DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1907-8

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES
Sténographes officiels du Sénat du Canada.

QUATRIÈME SESSION — DIXIÈME PARLEMENT

VOL. II

OTTAWA
IMPRIME PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1908

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION DU DIXIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE VINGT-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE, DANS LA SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Séance du jeudi, 14 mai 1908.

Présidence de l'honorable Raoul Dandurand.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires journalières de routine.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (YY) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite "Crown Life Insurance Company".—(L'honorable M. Lougheed).

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de se substituer à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, comme il s'en est réservé le droit, en vertu du contrat intervenu entre lui et la dite compagnie le 19 octobre 1903?

2. Est-il vrai—pareille éventualité se présentant—que le gouvernement soit alors tenu de rembourser à chacun des actionnaires de la dite compagnie le montant entier du capital versé par tel actionnaire, avec en plus un intérêt de cinq pour cent sur tous ses versements depuis la date de paiement de chaque versement, et avec encore en plus une prime de 10 pour 100 sur le capital payé par chaque actionnaire au fonds social de la compagnie?

3. Et dans le cas où le gouvernement se déciderait à faire ainsi à chaque actionnaire le triple paiement du remboursement intégral de son capital, du versement des intérêts accrus sur icelui, et de la remise d'une prime de 10 pour 100, est-ce alors son intention d'effectuer ces paiements sans retard et sans réserve, ou se propose-t-il d'attendre, avant de les faire, que les cours de justice aient établi quelles sont les responsabilités qui peuvent peser sur la compagnie et quels sont les dommages pécuniaires que celle-ci peut être condamnée à payer aux héritiers des malheureuses victimes du terrible effondrement du mois d'août dernier?

L'honorable M. POWER : Je désire soulever une question d'ordre relativement à cet avis. La première partie de l'avis, je crois, est dans l'ordre en demandant : "Le Gouvernement a-t-il l'intention de se substituer à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, comme il s'en est réservé le droit, en vertu du contrat intervenu entre lui et la dite compagnie, le 19 octobre 1903 ?—Mais je prétends que les deux autres paragraphes sont hors d'ordre, parce qu'ils sont rédigés sous une forme hypothétique. Dans le deuxième paragraphe l'auteur veut savoir "s'il est vrai—pareille éventualité se présentant"—et dans ce cas qu'est-ce que fera le Gouvernement ? Une question ainsi posée est évidemment hypothétique.

L'honorable M. LANDRY : Non, non.

L'honorable M. POWER : Et le dernier paragraphe soulève la même objection. Dans le cas, dit ce paragraphe, où le gouvernement fera telle ou telle chose, qu'est-ce qui surviendra ?—Les autorités que j'ai lues, hier, comprenaient, outre les avis et les interpellations s'écartant du règlement, les interpellations basées sur une hypothèse, et je désire simplement ajouter—sans avoir besoin de m'engager dans aucune argumentation—qu'à la page 116 du livre intitulé "Blackmore's Speakers' Decisions", je trouve ce qui suit : "Les questions sous forme hypothétique ne devraient pas être posées", et cet auteur cite deux cas—celui de l'arsenal d'Esquimalt et celui de la protection à accorder aux sujets britanniques du Mashonaland. Il n'est pas nécessaire de discuter plus longuement ce sujet. La question est parfaitement claire.

L'honorable M. LANDRY : La première question n'étant pas hypothétique, si le gouvernement répond qu'il a l'intention de faire telle chose, les autres questions ne se trouveront pas, elles-mêmes, hypothétiques. Si le gouvernement dit qu'il n'a pas l'intention de le faire, il ne pourra répondre aux autres questions.

L'honorable M. SCOTT : Je ne refuse pas de répondre au premier paragraphe, et je dirai que le gouvernement n'a pris aucune décision sur le sujet.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse règle la question.

Le PRESIDENT : La forme de la présente interpellation est quelque peu différente de celle prescrite par la règle ; mais elle est, je crois, justifiée par l'usage. La première question étant dans l'ordre, s'il y est répondu dans l'affirmative, les autres le deviennent aussi, bien que la forme ne soit pas conforme à la pratique générale.

PAIEMENTS FAITS A M. PARENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. En sus des $24,250 déjà reçues par M. Parent pour le paiement de soi-disants services rendus à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec; à part aussi les $3,000 de bonus que la compagnie a votées à M. Parent le lendemain de l'effondrement du pont et qui ne sont pas comprises dans les $24,250 ci-dessus mentionnées, la compagnie du pont devait-elle au premier jour du présent mois un montant quelconque à M. Parent?
2. Quel est ce montant?
3. Est-il aussi pour services rendus?
4. Quels services?

L'honorable M. SCOTT : Quant à la première question, la réponse est non ; ni le bonus ne peut être réclamé. M. Parent l'a refusé lorsque les actionnaires le lui ont voté, à leur réunion annuelle, l'année dernière. Ce fait répond à toutes les autres questions.

RECLAMATION DE M. ULRIC BARTHE.

INTERPELLATION.

L'honarble M. LANDRY :

1. En sus des $16,890 qu'il a retirées à titre de secrétaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec et des $425 qu'il a touchés pour ses dépenses de voyage, M. Ulric Barthe a-t-il quelqu'autre réclamation contre la compagnie pour ses services comme secrétaire, pour frais additionnels de voyage ou pour tout autre objet, jusqu'au 1er mai courant?
2. A combien se chiffre pareille réclamation?
3. A-t-il été payé?

Hon. M. POWER.

4. Combien a-t-il reçu et combien lui reste-t-il dû?

L'honorable M. POWER : Il me semble que, vu que la présente interpellation se rapporte à des deniers n'ayant pas été tirés du trésor public ; mais de la caisse d'une corporation privée, l'on ne saurait s'attendre à ce que le Gouvernement réponde à cette question.

L'honorable M. LANDRY : Mais le gouvernement est responsable de cette dépense.

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais que M. le Président décidât ce point d'ordre. Je serais prêt à répondre à la question si cette procédure ne devait pas être considérée, à l'avenir, comme un précédent. Je suis, en effet, d'avis que le gouvernement n'est obligé de répondre qu'aux questions posées sur des sujets où il est, à un certain point de vue, obligé de voir à ce que les deniers publics soient régulièrement dépensés. Dans le cas présent, les deniers dépensés ont été tirés d'un fonds qui échappe au contrôle du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Ils proviennent des obligations garanties par le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : D'après cette prétention, le gouvernement serait responsable de la dépense de millions de piastres dont il a garanti le paiement. Il a garanti les obligations de la compagnie du "Grand Tronc de chemin de fer" ; aussi celles du chemin de fer "Canadian Northern", et aussi celles émises pour diverses autres entreprises ; mais personne ne saurait soutenir que le gouvernement est responsable de la dépense des deniers prélevés sur la garantie de ces obligations. Le prétendre serait ne pas comprendre parfaitement la nature de ce genre de garantie.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement a déjà répondu à des questions de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : La chose a pu être faite comme une faveur, lorsque les parties intéressées jugent à propos de fournir le renseignement demandé ; mais nous ne pouvons les contraindre de répondre, et je ne crois pas que la Chambre ait le droit de l'exiger. Je demande la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte la réponse du gouvernement comme signifiant que la compagnie du pont de Québec refuse de fournir les renseignements dont le public a besoin.

L'honorable M. SCOTT : Non, la réponse que je viens de donner ne s'appuie aucunement sur cette raison. Plusieurs des questions posées par l'honorable sénateur ne sont pas, selon moi, pertinentes, parce que le gouvernement ne peut contrôler ce genre de dépenses. L'honorable sénateur ne veut pas dire, sans doute, que, lorsque le gouvernement garantit des obligations de chemins de fer, il se trouve responsable de la manière dont on a disposé de ces obligations ?

L'honorable M. LANDRY : Je désire rappeler à la Chambre que j'ai posé une question, il y a quelque temps, pour avoir des renseignements sur le montant payé à M. Barthe, et le gouvernement m'a procuré, lui-même, les chiffres dont je me sers aujourd'hui. Mais je demande maintenant si ce montant comprend tout ce qui est dû, ou s'il est dû quelque chose de plus? Quant à cette autre question, savoir que la dépense en question ne peut être contrôlée par le gouvernement, voici ce que j'ai à dire : Voici une compagnie qui a souscrit jusqu'à présent $65,000 de son capital autorisé, et elle a payé à ses directeurs $112,000 en honoraires pour assistances aux réunions de ses membres. Le seul revenu que cette compagnie possède, est ce que le pays lui donne. Cette compagnie dépense donc les deniers publics, et je voudrais savoir si d'autres deniers publics doivent être versés entre les mains de M. Barthe en paiement de toute réclamation qu'il peut avoir contre la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai dit déjà, je ne veux pas que le présent cas soit cité comme un précédent dans toute autre affaire du même genre, et quand Son Honneur le président aura décidé que je dois répondre, je le ferai.

Le PRESIDENT : Le président n'est pas en possession des faits, ainsi que des contrats passés et entraînant la dépense de deniers publics, et je préfère laisser toute la liberté au gouvernement de choisir la ligne de conduite qu'il jugera à propos, d'autant qu'il est plus renseigné sur le présent sujet que ne l'est le président. Je ne suis réellement pas assez au fait des rapports qui existent entre la compagnie et le gouvernement pour pouvoir décider le point qui m'est présentement soumis.

L'honorable M. LANDRY : Tous les documents relatifs à mes questions ont été déposés devant la hambre. Le contrat passé entre le gouvernement et la compagnie fait partie de l'un de nos statuts, et je demande seulement des renseignements sur la manière dont les deniers publics ont été dépensés.

L'honorable M. SCOTT : Je suis tout à fait prêt à donner les renseignements demandés, si ma réponse ne peut servir de précédent à l'avenir, et il ne conviendrait pas qu'elle fût citée comme tel. Je m'empresse toujours de procurer aux membres de la Chambre les renseignements les plus complets qu'ils me demandent.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne la considérerons pas comme un précédent. Je veux accepter une réponse à ma question et ne pas la considérer comme un précédent.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur consent à ne pas la considérer comme un précédent, je lui donnerai les réponses qu'il demande. Les voici : " Il n'a reçu rien de plus que son traitement mensuel." Quant aux trois autres questions, la réponse que je viens de donner leur fait perdre toute raison d'être, et c'est cette réponse qui a été obtenue par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

L'honorable M. LANDRY : Ainsi, il n'a reçu rien de plus que son salaire mensuel ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Quel est le salaire annuel auquel M. Barthe a actuellement droit comme secrétaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec?
2. Depuis quand M. Barthe touche-t-il ce dernier salaire?
3. Antérieurement, quel était son salaire pour le même emploi?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. $2,400.
2. Depuis le mois de mai.
3. $2,000 par année.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. LANDRY :

En outre des $45,000 payés à M. Hoare par la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec dont M. Parent est le président, l'ingénieur en chef de cette compagnie a-t-il reçu d'autres sommes d'argent de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont le même M. Parent est aussi le président?

1. Combien, chaque année, pour les années 1904-05, 1905-06, 1906-07 et 1907-08?

3. Pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : Cette question est pertinente ; mais je ne possède aucun renseignement sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que l'on peut répondre à toutes les questions pertinentes, et que les questions impertinentes seules ne reçoivent pas de réponse. L'avis n° 5 de ce jour restera suspendu jusqu'à mardi.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire quand la réponse sera prête.

La question est suspendue.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Y a-t-il eu en aucun temps, et spécialement pendant la période comprise entre le 1er juillet 1906 et le 1er mai 1908, à Québec, un comité connu sous le nom de " comité de terminus à Québec?

2. De quelle compagnie, association ou organisation quelconque ce comité de terminus à Québec relevait-il?

3. Quel en était le président?

4. Qui agissait comme secrétaire?

5. Quels en étaient les membres?

6. Où se tenaient leurs séances?

7. Combien de séances ce comité a-t-il tenu? A quelles dates?

8. Le gouvernement a-t-il payé quoi que ce soit au président ou au secrétaire de ce comité?

9. Combien à chacun?

10. Et sous quelle autorité?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit :

1. Oui, le comité de terminus à Québec.

2. Il a été constitué à la demande de la commission du chemin de fer transcontinental national.

3. M. Rodolphe Audette.

4. M. Ulric Barthe, sur motion du comité.

5. Les représentants de la ligne Allan ; les représentants de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; les représentants de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ; les représentants du chemin de fer Grand Tronc Pacifique ; les représentants de la compagnie du chemin de fer " Canadian Northern ; les représentants du chemin de fer " Delaware and Hudson ", les représentants du chemin de fer " Quebec Central ", les représentants du chemin de fer Québec et du lac St-Jean, les représentants de la compagnie dite " Quebec Railway Light and Power Company ", les représentants de la compagnie dite " Dominion Steamship Line and Lloyds ", etc., les représentants du chemin de fer Intercolonial, les représentants du conseil de ville de Québec, les représentants de la chambre de commerce de Québec, les représentants de la commission du havre de Québec, les représentants de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, et MM. A. E. Doucet, ingénieur de district de la commission du chemin de fer transcontinental national ; E. A. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec ; St-George Boswell, ingénieur de la commission du havre de Québec.

6. A Québec.

7. Sept séances, y comprises celles du sous-comité. Le 12 octobre 1906, le 7 novembre, le 20 novembre 1906.

8. Rien n'a été payé à aucun d'eux.

9. Même réponse que celle donnée au n° 8.

10. Même réponse que celle donnée au n° 9

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE DITE " THE MARITIME COAL AND RAILWAY COMPANY ".

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande :

Quels sont les revenus et les dépenses, ainsi que les frais d'opération et les recettes de la compagnie dite " The Maritime Coal and Railway Company (ci-devant Joggins) " pour les années 1906-07.

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

RECETTES BRUTES.

1906..	$43,080 46
1907..	38,448 48

FRAIS D'OPERATION.

1906..	$30,651 74
1907..	22,272 53

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. En outre des sommes qui ont été payées à M. Ulric Barthe à titre de salaire comme secrétaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, ou à titre de remboursement de ses dépenses de voyage, les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils payé d'autres deniers au même M. Barthe?
2. Quand, pour quels services et quel montant?
3. Parmi ces paiements en est-il quelques-uns qui soient en rapport avec sa présence à des séances d'un comité connu sous le nom de "comité de terminus à Québec"?
4. Combien de ce chef lui a-t-il été payé et à quelle date chacun de ces paiements a-t-il été fait?
5. Quel était le montant de chacun de ces paiements?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit :

1. Les commissaires du Transcontinental n'ont eu rien à faire avec le paiement du salaire et le remboursement de dépenses de voyage auxquels il est fait allusion.

2. Même réponse que celle donnée au n° 1.

3. Il n'y a eu aucun paiement de ce genre, et, du reste, une réponse à cette question a déjà été donnée en répondant à la question n° 8 ordre du jour n° 19, du 6 mai.

4. Réponse telle que la précédente.

5. Réponse telle que la précédente.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur le fait que, en consultant le rapport du vérificateur général, partie W, 1907, nous trouvons que M. Barthe a reçu $79.30 pour assistance aux séances du comité. Ce fait n'indique pas que la réponse que je viens de recevoir soit correcte. Ou bien il faudrait croire que le rapport du vérificateur général est faux.

L'hon. M. SCOTT : Je ne sais pas si la réponse que j'ai donnée est conforme ou non au rapport du vérificateur général.

L'honorable sénateur, je crois, connaît mieux que moi-même, sans doute, les réponses que j'ai données à ces questions.

L'honorable M. LANDRY : J'ai voulu simplement vérifier la bonne foi des réponses.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'hon. M. LANDRY :

1. Quand le gouvernement a conclu en 1903 un arrangement financier avec la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec a-t-il alors exigé et en a-t-il fait une obligation du contrat que la compagnie souscrivit de suite des actions additionnelles au montant de $200,000?
2. La compagnie a-t-elle fait souscrire cette somme additionnelle?
3. Par qui, nommément?
4. A-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avait été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. SCOTT : J'ai obtenu du ministère des Finances le certificat suivant qu'il dit être exact :

(Copie.)

Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec.

Québec, 26 février 1904.

Je certifie par le présent que des actions additionnelles au montant de $200,000, du capital-actions de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, ont été dûment souscrites et payées en entier conformément à la clause 4 de l'arrangement financier conclu, le 19 octobre 1903, entre la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec et le gouvernement du Canada.

(Signé) ULRIC BARTHE,
Trésorier.

(Sceau de la compagnie.)
(Signé) S. N. PARENT,
Président.

L'honorable M. LANDRY : Ma question demande les noms des souscripteurs.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont là tous les renseignements que j'ai pu me procurer sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Il y a très peu de noms à obtenir. Il y a la ligne Allan ; MM. Sharples, Rodolphe Audette, et quelques autres. Je n'ai pas en ma possession une liste complète ; mais je sais qu'il y a très peu de noms. C'est pour cette raison que je voulais connaître les noms des nouveaux souscripteurs, et puis il y a cette autre question : est-ce que le gouvernement a consacré le montant qu'il a ainsi obtenu au paiement de travaux imputables sur le compte du capital, ou n'a-t-il pas plutôt

employé presque tout ce montant—savoir $118,721—au paiement de l'escompte auquel les obligations de la compagnie ont été émises, etc. L'honorable ministre n'a répondu, je crois, que partiellement à cette dernière question. Elle pourrait être suspendue jusqu'à mardi.

L'honorable M. SCOTT : J'ai consacré plusieurs heures à obtenir la réponse que je viens de donner et je n'ai pu réussir à l'obtenir. Elle est très compliquée, et l'on prétend dans le ministère des Finances que l'on s'est conformé à la loi de 1903 pour ce qui concerne les $200,000.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est qu'une assertion du ministère des Finances. Cette assertion devrait être basée sur des faits, et ce sont des faits que je demande. Si le ministère des Finances est sûr que les dispositions de la loi de 1903 ont été appliquées, cette assurance doit être appuyée sur des renseignements obtenus, et je veux connaître ces renseignements.

L'honorable M. SCOTT : Je suis tout à fait incapable d'obtenir d'autres renseignements sur ce sujet. J'ai fait vraiment des tentatives pour en obtenir, et consulté un certain nombre de documents, et l'on m'a dit que le certificat fourni répondrait à la présente question.

L'honorable M. LANDRY : Je me permettrai de faire cette suggestion à l'honorable ministre : s'il pouvait m'investir de son autorité, pendant une dizaine de jours seulement—sans me donner toutefois son salaire—je lui promets que la réponse que je lui demande ne se ferait pas longtemps attendre.

L'honorable M. SCOTT : Faites suspendre les autres motions pendant une dizaine de jours, et si je reçois les renseignements que l'honorable sénateur demande, je les déposerai aussitôt devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Laissez les autres questions en suspens jusqu'à mercredi prochain, et la dernière question pourrait être suspendue jusqu'à mardi de la semaine suivante, à la veille de la prorogation

L'honorable M. SCOTT : Quant à l'article No 15 de l'ordre du jour, j'ai donné à l'honorable sénateur tous les renseignements que je pouvais lui donner, et j'ai consacré pour le faire plus de temps que le méritait toute l'affaire.

L'honorabdle M. LANDRY : Nous ne devons pas perdre notre temps ; mais nous devons obtenir des renseignments et garder notre sang froid.

L'honorable M. POWER : Je soulève une question d'ordre. Il n'y a pas de règle plus claire et plus facile que celle qui interdit toute discussion sur une réponse ministérielle faite à une question. L'honorable sénateur est un ardent poseur de questions d'ordre, et, cependant, presque tous les jours, nous le voyons discuter presque toutes les réponses que lui donnent les ministres.

L'honirable M. LANDRY : Je n'ai aucunement discuté les réponses. Si l'honorable ministre eut donné une autre réponse que celle qu'il a donnée, je l'aurais acceptée. Mais lorsque la réponse donnée n'en est pas une, j'ai le droit de demander qu'une réponse véritable soit donnée.

Le PRESIDENT : Dois-je comprendre que l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il avait répondu à la question No 15 de l'ordre des avis ?

L'honorable M. SCOTT : J'y ai répondu amplement. Le ministère des Finances m'a fait savoir que l'on était satisfait de la manière dont l'on s'était conformé à l'arrangement financier en question.

L'honorable M. LANDRY : Je ne discute pas cette partie du sujet ; mais je veux connaître les noms des souscripteurs de cette nouvelle émission d'actions.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis les obtenir.

L'honorable M. LANDRY : Il faut les obtenir.

PROJET DE PENSION DE RETRAITE DU "GRAND-TRONC."

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. FERGUSON :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'extrait suivant du "Montreal Daily Star", en date du 15 avril dernier :

Le projet de pension du Grand-Tronc est un succès.

Dans une entrevue ce matin avec le "Star", M. Wm Wainright, l'assistant du gérant général et contrôleur du Grand-Tronc, déclara que le système des pensions mis en vigueur par la compagnie depuis le 1er janvier, donnait pleine satisfaction. L'expérience de trois mois

avait convaincu les officiers que l'inauguration d'un fonds de retraite était une mesure sage, et que l'argent était bien employé. Il croyait que la compagnie épargnerait suffisamment sur le bilan des dommages pour leur permettre de solder le coût de ce fonds de retraite.

Et qu'il demandera au gouvernement de se procurer et de déposer sur la table du Sénat des copies authentiques des règles et ordonnances passées par la compagnie du Grand-Tronc, en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 du chapitre 89 des lois du Canada, 1907.

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit à M. Wainwright, et je n'ai reçu aucune réponse de lui. Je crois que le ministère des Chemins de fer et Canaux lui a également écrit et que, lui aussi, n'a reçu aucune réponse. Naturellement, c'est une affaire de pure courtoisie, et je croyais que nous pouvions obtenir de cette manière les renseignements que nous avons demandés.

L'honorable M. FERGUSON : Laissons cette interpellation en suspens jusqu'à mardi. Je tiens à cette suspension parce que je voudrais bien faire comprendre la portée de la question.

L'interpellation est suspendue.

COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Quelles sont les personnes nommées par le gouvernement, depuis 1896, pour faire partie du bureau de la commission du port de Québec (Harbour Commission) avec la date de chacune des nominations en question?

L'honorable M. SCOTT : La réponse est comme suit :

Jean-Baptiste Laliberté, 30 octobre 1896 ; Narcisse Rioux, 3 octobre 1896 ; Dosithé Arcand, 3 octobre 1896 ; Harold Kennedy, 30 octobre 1896 ; Wm M. McPherson, 3 octobre 1896 ; Royer Larue (*vice* N. Rioux, décédé), 19 janvier 1907 ; I. S. Thom (*vice* H. Kennedy, retiré), 31 août 1907.

TRAVAUX DE REPARATION A LA TERRASSE DUFFERIN.

L'honorable M. LANDRY :

Est-ce l'intention du gouvernement de faire terminer avant les fêtes du 3e centenaire de Québec les travaux de réparation actuellement en cours à la terrasse Dufferin et aux terrains qui servent d'appui à la terrasse susdite?

L'honorable M. SCOTT : L'ordre a été donné de réparer les murs, et l'on espère terminer ce travail assez tôt pour permettre à la corporation de Québec de compléter la terrasse avant la célébration des fêtes du tricentenaire.

LOCATION DE TERRAIN DU GOUVERNEMENT DANS LA VILLE DE QUEBEC.

MOTION.

L'hon. M. LANDRY :

Qu'un ordre du Sénat soit donné pour la production de la correspondance échangée, depuis 1896, entre le gouvernement ou les autorités militaires et la ou les personnes qui ont demandé et obtenu le loyer du terrain appartenant au gouvernement et contenu dans le terrain compris entre les rues des Callières, Mont-Carmel, Haldimand et Saint-Louis.

La motion est adoptée.

PREMIERE LECTURE.

Bill (ZZ) intitulé : "Loi modifiant la loi du grain du Manitoba".—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

LES MILICIENS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que nous procédions à l'expédition des ordres du jour, puis-je savoir du gouvernement s'il a une réponse supplémentaire à donner relativement à l'appel de la milice à Québec. J'ai attiré, hier, l'attention de l'honorable ministre sur ce sujet, et il a répondu qu'il obtiendrait pour aujourd'hui de plus amples informations que celles qu'il possédait.

L'honorable M. SCOTT : La question a été posée au ministre de la Milice dans l'autre Chambre et il y a été répondu.

L'honorable M. LANDRY : Elle a été posée dans l'autre Chambre ; mais le premier ministre a répondu qu'en l'absence du ministre de la Milice il ne pouvait donner une réponse.

L'honorable M. SCOTT : J'ai remarqué dans le "Hansard" des Communes d'hier les remarques suivantes faites par sir Frederick Borden :

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) : Il est inexact de dire que les troupes n'iront pas aux fêtes du troisième centenaire. Mais c'est un fait que des camps annuels d'instruction seront tenus, comme d'habitude, cette année, dans tout le Dominion, au lieu d'être tous tenus en un même point, à proximité de la ville de Québec, comme on l'avait projeté. Les exercices annuels des régiments urbains auront également lieu cette année comme d'habitude. La modification du programme que j'avais annoncé brièvement à la Chambre, il y a trois ou quatre semaines, s'est imposée surtout en raison de la difficulté des transports. On concevra facilement, j'en suis sûr, qu'un des principaux résultats que l'on doive avoir en vue, relativement à cette célébration du troisième centenaire, c'est la réunion à Québec du plus

grand nombre possible de personnes pour assister à la fête. Il y a quelque temps, le président de la commission me fit observer que les compagnies de transport, chemins de fer et bateaux à vapeur, devraient avoir toute la liberté possible pour transporter à Québec et en ramener les visiteurs, et il priait le département de la Milice de s'engager à ne pas effectuer le transport des troupes pendant un certain nombre de jours précédant la célébration, non plus que pendant un certain nombre de jours à la suite de cette célébration. On conçoit, en effet, que les compagnies de chemins de fer pourraient en être sérieusement embarrassées. Nous avons fait de notre mieux pour trouver quelque moyen de surmonter la difficulté; mais il a été constaté qu'elle ne pouvait l'être que partiellement. Quant à l'assertion qui a été faite déclarant que les bureaux se sentent incapables de mobiliser 25,000 à 30,000 miliciens sur un point central comme Québec, c'est une histoire sans aucun fondement et parfaitement absurde. Nous pouvons facilement mobiliser 40,000 hommes à un endroit central comme Québec, en quelques jours, sinon en quelques heures, si la nécessité s'en présentait. Mais à un moment où des centaines de milliers de personnes de toutes les parties de l'Amérique du Nord se dirigeront vers Québec par chemins de fer et par bateaux, on admettra que la question présente des difficultés. Les compagnies de transport n'étant pas en état de donner à la troupe l'accommodation que nous croyons qu'elle devrait avoir, cette partie du programme a été supprimée. Je ne suis pas libre de dire dans le moment ce qui sera fait pour faire participer les troupes à la célébration; mais le département de la Milice est prêt à coopérer avec la commission de tout son pouvoir.

Ce ministre ajoute, cependant, qu'un grand nombre de miliciens—choisi parmi les plus disponibles—seront réunis à Québec. J'ai oublié le nombre mentionné alors ; mais ce ministre a déclaré qu'un corps considérable de miliciens se trouverait alors à Québec, mais ne serait pas aussi nombreux que le chiffre fixé en premier lieu, vu les difficultés qui se présentaient pour le transport de ces miliciens.

L'"UNION JACK" ET CELEBRATION DE LA FETE DE L'EMPIRE

L'honorable M. DOMVILLE : J'attire l'attention sur la dépêche suivante publiée dans le "Star" de mardi :

ON NE HISSE PAS L'"UNION JACK".

Londres, 12 mai.—Dans la Chambre des communes, le premier Asquith a déclaré qu'il n'était pas à propos suivant lui, d'ordonner que l'"Union Jack" fût hissé sur les édifices publics, le jour de la fête de l'empire.

Je tiens à placer ce fait sous les yeux de la Chambre et du pays, afin de voir ce que nous pensons, ici, sur la question de l'usage de l'"Union Jack". Cet étendard sera-t-il hissé à Québec lors de la célébration du tricentenaire, ou allons-nous suivre la ligne de conduite tenue en Angleterre ? On parle beaucoup de loyauté en Canada, et je désire savoir comment cette déclaration du premier ministre anglais sera interprétée, en Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que cette déclaration nous encouragera davantage en Canada à hisser un plus grand nombre d'"Union Jacks", le jour de la fête de l'empire, et je suis sûr qu'elle n'en réduira pas le nombre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: le premier ministre d'Angleterre a donné instruction que l'"Union Jack" ne soit pas hissé sur les édifices publics d'Angleterre, le jour de la fête de l'empire ?

L'honorable M. DOMVILLE : Non, ce n'est pas ce que le premier ministre d'Angleterre a déclaré à la Chambre des Communes anglaise. Il a dit qu'il ne croyait pas qu'il fût à propos d'ordonner que l'"Union Jack" fût hissé sur les édifices publics le jour de la fête de l'empire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si telle est la déclaration faite par le premier ministre d'Angleterre, il est à peu près temps que nous lui faisions savoir que nous nous proposons bien, en Canada, de hisser l'"Union Jack" toutes les fois qu'il nous plaira de le faire. Si vous consultez la correspondance échangée tout récemment, et dans laquelle cette question de hisser l'"Union Jack" à côté du drapeau du Canada ou de tout autre insigne représentant un drapeau canadien, vous verrez que les lords de l'amirauté s'y sont opposés ; mais la réponse faite alors au gouvernement canadien par le secrétaire des colonies nous laisse libre de hisser l'"Union Jack" quand bon nous semblera, et il n'est pas hors de propos que le Sénat et notre Chambre des Communes expriment leur opinion sur ce sujet, et cela en termes non équivoques.

L'honorable M. CLORAN : Je présume que l'opinion du parlement canadien sur l'à-propos de hisser l'"Union Jack" sur les édifices publics en Angleterre produira un grand effet sur le gouvernement impérial. S'il y a dans tout l'empire un homme capable de dire quand le drapeau britannique doit être hissé sur les édifices publics, c'est bien le premier ministre de l'Angle-

terre, qui est le premier conseiller du souverain, et il ne nous appartient pas de donner une leçon de loyauté à ce premier ministre. Le Sénat du Canada se conduirait d'une manière extraordinaire s'il se permettait de dicter au premier ministre de l'empire la ligne de conduite qu'il doit suivre en matière de loyauté envers la couronne.

L'hon. M. SULLIVAN : Qui est le premier ministre d'Angleterre ?

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur devrait savoir que M. Askwith est le premier ministre, et qu'il est responsable envers tout l'empire du maintien de la loyauté de tous envers la couronne. Il a déclaré sur le parquet de la Chambre des communes qu'il n'est pas nécessaire ou même convenable de donner aux autorités l'ordre de hisser le drapeau anglais sur les édifices publics le jour de la fête de l'empire. Pourquoi, en notre qualité de colons, oserions-nous dicter au premier ministre d'Angleterre ce qu'il doit faire à l'égard de l'empire, ou de Sa Majesté ? Je ne puis comprendre qu'une leçon de ce genre venant de nous serait acceptée favorablement en Angleterre. On est, en Angleterre, plus en état de juger de ce qu'il est nécessaire d'être fait dans l'empire, dans les occasions de ce genre, que nous ne le sommes, nous-mêmes.

L'honorable M. SULLIVAN : Je soulève une question d'ordre. Comment l'honorable sénateur sait-il que l'on comprend, en Angleterre, si bien son devoir ?

L'honorable M. POWER : Il n'y a présentement rien devant le président.

Le PRESIDENT : Il n'y a aucun sujet de discussion devant le président. Appelez le premier sujet à l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN : Il y a la question soulevée par l'honorable sénateur de Rothesay.

Le PRESIDENT : On a répondu à cette question.

L'honorable M. CLORAN : On n'a répondu à aucune question.

M. l'ORATEUR : C'est le secrétaire d'Etat qui a répondu.

L'honorable M. CLORAN : Je doute que la décision du président soit juste. Après avoir entendu les opinions de l'honorable sénateur de Rothesay, de l'honorable secrétaire d'Etat et de l'honorable sénateur de Hastings, me laisserai-je dire que je n'ai pas le droit, à mon tour, d'exprimer la mienne ? Est-ce là le sens de la décision rendue par le président ?

Le PRESIDENT : J'ai laissé la parole à l'honorable sénateur, et il a repris son siège avant que j'aie déclaré qu'il n'y avait rien devant le président. J'aurais pu faire cette déclaration avant que l'honorable sénateur eût repris son siège.

L'honorable M. CLORAN : Alors, j'en appellerai de la décision du président.

Le PRESIDENT : Appelez le premier sujet à l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN : Afin de m'expliquer devant la Chambre sans m'écarter du règlement, je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Le PRESIDENT : Je suis informé que l'honorable sénateur de Victoria n'avait pas terminé ses remarques lorsqu'il s'est assis, vu qu'un point d'ordre avait été soulevé par l'honorable sénateur de Kingston. Je n'aurais pas voulu interrompre l'honorable sénateur pendant qu'il était debout ; mais j'ai cru, lorsqu'il s'est relevé, qu'il voulait prononcer un second discours, et comme il n'y avait rien devant le président, j'ai appelé l'attention sur ce fait.

L'honorable M. CLORAN : Je regrette que les oreilles du président lui aient fait défaut. L'honorable sénateur de Kingston a soulevé un point d'ordre, et je me suis assis immédiatement. L'honorable sénateur de Kingston s'est levé et a dit : "Je soulève un point d'ordre", et mon devoir était de m'asseoir, pendant que l'honorable interrupteur expliquait son point d'ordre. Ce point a donc été soulevé, et le président n'a pas encore donné sa décision sur ce point d'ordre.

L'honorable M. SULLIVAN : Je me suis levé seulement pour permettre à l'honorable sénateur de reprendre son discours.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Kingston a dit en se levant : "Je soulève un point d'ordre," et il l'a expliqué. J'attendais la décision du président sur ce point d'ordre, et je l'attends encore, si ce n'est qu'il nous a dit que je n'avais pas le droit de parler, vu qu'il n'y avait rien

devant le président. Cette déclaration n'excède pas le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Kingston.

Le PRESIDENT : Lorsque l'honorable sénateur de Kingston soulève un point d'ordre, il doit s'adresser au président. Au lieu d'agir ainsi, il s'est tourné en s'adressant à l'honorable sénateur de Victoria, et je n'ai pas entendu ce qu'il a dit.

L'honorable M. CLORAN : C'est pourquoi j'ai remarqué que les oreilles de M. le président n'entendaient pas. Je me trouve pris comme dans un étau—entre l'honorable sénateur de Kingston et le président—Que dois-je faire ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous asseoir.

L'honorable M. CLORAN : Je m'assiérai lorsque j'aurai exprimé mes opinions. Je siège dans le Sénat depuis cinq ans, et essaie d'obtenir son attention lorsque je prends la parole. Ce n'est pas la première fois que l'on me conseille de m'asseoir. Ce conseil m'a été donné déjà par le leader actuel du Sénat ; mais je n'ai jamais repris mon siège sur l'ordre de qui que ce soit, et je ne le ferai pas davantage présentement. Je suis aujourd'hui dans mon droit et le défend comme un homme qui connait son affaire, et aussi comme un homme qui n'est pas enchaîné par de vieilles traditions de servilité ; je suis ici comme un homme qui désire être l'interprète de la jeune génération en dépit de la vieille descendance de Mathusalem, qui voudrait m'en empêcher. Je désire que cette tentative de m'empêcher de parler ne vienne plus d'aucun vénérable octogénaire ou nonagénaire, et que la présente tentative soit la dernière. Nous, les jeunes membres patriotiques du Sénat, avons attendu assez longtemps l'occasion de défendre les privilèges de cette Chambre. Cependant, l'on nous dit de nous asseoir ; mais un Irlandais de ma trempe, dans une circonstance comme celle qui m'inspire présentement, ne saurait être plus disposé à reculer que ne le furent les hommes de ma race sur les champs de bataille de Waterloo et de l'Afrique méridionale. Ma race a produit des généraux qui ont remporté des victoires pour l'empire britannique, et ils ont su gagner leurs épaulettes. Aujourd'hui, dans une Chambre comme celle-ci, l'Irlandais, digne de ses ancêtres, connait aussi son devoir et ne saurait rester immobile sur son siège, la chose lui fût-elle même conseillée par un ex-premier ministre. Nous sommes, ici, appelés à défendre nos opinions. Nous pouvons nous tromper—et je me trompe moi-même, souvent.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Il est de la nature humaine de se tromper, et il n'y a personne à qui s'applique mieux cet axiôme qu'à l'honorable sénateur d'Halifax. La question soulevée, ici, aujourd'hui, a plus d'importance qu'on ne se l'imagine, et pourquoi ? Parce que le parti libéral du Canada fut autrefois dénoncé comme déloyal et voulait dissoudre l'empire par le parti que dirigeait alors l'honorable sénateur de Hastings, qui était alors premier ministre du Canada, et qui avait été auparavant ministre des Douanes dans le gouvernement de sir John A. Macdonald. Ce fut le cri de guerre qui maintint ce parti au pouvoir pendant plus de douze ans. Ce parti remporta sa première victoire, en 1878, en se servant de ce cri d'élection, et ce cheval de bataille électoral lui servit encore aux élections de 1882. C'est l'appel au peuple fait par sir John A. Macdonald, appel qui disait : "Je suis né à l'ombre du drapeau britannique, et c'est dans les plis de ce drapeau que je veux mourir"—qui maintint le parti tory au pouvoir. Sir John A. Macdonald fut un grand homme d'Etat. J'admire et respecte sa mémoire, parce qu'il fit de grandes choses pour son pays ; mais je soutiens que c'est le cri d'élection que je viens de mentionner, qui maintint les tories au pouvoir depuis 1891 jusqu'à 1896, et l'honorable sénateur de Hastings en profita durant les deux années du gouvernement dont il fut, lui-même, le premier ministre, jusqu'à ce qu'il fut lâchement sacrifié par les traîtres qu'il réchauffait dans son cabinet. Le drapeau ne put alors le couvrir de son ombre protectrice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous le ferons élargir.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'aurait pas besoin de l'agrandir beaucoup maintenant pour le couvrir. Aujourd'hui, en effet, le parti que lui et ses

collègues dénonçaient comme étant déloyal, a fait plus durant les douze dernières années, pour resserrer les liens de la solidarité, qui unissent les diverses parties de l'empire ; pour consolider et fortifier cet empire que le parti de l'honorable sénateur de Hastings n'a fait pendant ses 18 années d'administration. Le parti qui gouverne, aujourd'hui, n'a pas attendu que la mère patrie lui demandât de l'aide pour lui en donner. C'est lui qui a fait le premier pas et qui a offert de l'assistance à l'Angleterre, et qui a même fourni des contingents d'hommes pour aller défendre le drapeau britannique sur les champs de bataille de l'Afrique méridionale, et cela contrairement, même, à nos traditions et à nos sentiments, vu que nous, Canadiens, sommes pour nous-mêmes d'ardents partisans de l'autonomie ; vu que, nous Canadiens, nous nous sommes battus, en 1837, pour obtenir cette autonomie ; vu que nous serions prêts à accorder cette même autonomie au peuple irlandais.

Dans la malheureuse guerre du Sud-africain, nous avons, contrairement à nos sentiments, mais pour manifester notre loyauté à l'empire, nous avons, dis-je, envoyé nos fils appartenant à toutes les classes, à toutes les dénominations et nationalités qui constituent notre peuple, dans ce pays lointain pour défendre le drapeau que le premier ministre d'Angleterre nous dit, avec toute sa sagesse et son discernement, de ne pas hisser sur les édifices publics, le jour de la célébration de la fête de l'empire. L'inférence que je tire de ce conseil donné par le premier ministre de l'empire, c'est que l'on ne veut plus nous encourager à nous montrer plus impérialistes que la mère patrie elle-même. Si moi, ou tout autre que moi osions, dans le parlement, ou dans toute tribune populaire du pays, faire cette déclaration : "Canadiens, il n'est pas à propos de hisser l'"Union Jack" le jour de l'empire" nous serions dénoncés immédiatement comme des traîtres, comme déloyaux à la couronne, comme rêvant la dissolution de l'empire. Mais quand le premier ministre de la Grande-Bretagne et de l'empire déclare dans la Chambre des Communes anglaise, qu'il n'est pas à propos de hisser le drapeau britannique le jour de l'empire, que voyons-nous ? On voudrait qu'une jeune colonie comme le Canada, déclarât par la bouche de ses représentants dans le Sénat, que le premier ministre d'Angleterre manque à son devoir officiel et de loyauté envers l'empire et son Roi. Est-ce bien là le message que le Sénat du Canada doit envoyer, aujourd'hui, au gouvernement impérial ? Mais pourquoi se croire constamment dans l'enfance et chercher en dehors de nous une force que nous ne possédons pas encore ? L'on veut trouver cette force dans ce qui n'est pas nécessaire au développement de notre pays, c'est-à-dire dans cet impérialisme intense qui porte à croire que le Canada n'est jamais capable de prospérer et de marcher en avant sans marcher à la remorque de la mère patrie. Ce n'est pas là l'opinion dominante en Angleterre ; mais nous avons en Canada une certaine classe de citoyens qui désire la faire prévaloir au milieu de nous. La dépêche du "Star" qui nous occupe présentement, contient une leçon que nous donne le premier ministre de l'empire. Ce dernier nous déclare, en effet, que ce drapeau qui flotte au vent est simplement une burlesque représentation, et le premier ministre de l'empire n'attache pas plus d'importance qu'il n'en faut à cette représentation. Il ne croit pas que la loyauté à l'empire soit inséparable d'un morceau d'étoffe qui flotte au vent et il ne veut pas que le peuple anglais croit que sa loyauté dépend de ce morceau d'étoffe flottant sur un édifice public. Ce qu'il veut, c'est que le peuple comprenne que la solidité de l'empire dépend de la politique de son gouvernement, c'est-à-dire, de la politique qui fera le plus pour améliorer la condition du peuple.

Le premier ministre d'Angleterre veut que le peuple comprenne que la solidité et la prospérité de l'empire dépendent surtout de sa politique intérieure, et il se soucie guère des déploiements de drapeau. Il demande au peuple anglais d'appuyer sa politique propre à resserrer les liens qui unissent les diverses parties de l'empire, au lieu de se contenter de dire : nous sommes des Anglais parce que nous hissons l' " Union Jack ", ou le drapeau. Voilà l'attitude prise par le premier ministre d'Angleterre, et pourquoi veut-on que nous fassions davantage en Canada ? Nous contribuons au développement de l'empire plus qu'on ne se l'imagine ; nous dépensons des millions et des millions sur des travaux

publics qui intéressent tout l'empire. Nous construisons des chemins de fer transcontinentaux et nous ouvrons de grandes routes navigables devant profiter également à tout l'empire. Nous faisons tout cela sans ostentation. Le parti libéral fait toutes ces choses, et nos bons amis les conservateurs ont par suite perdu leur plus grand cheval de bataille. Ils ne pourront plus jamais à l'avenir se présenter en Angleterre, ou devant le monde entier, et crier que les libéraux du Canada sont déloyaux à la couronne britannique. C'est ce qu'ils ont réellement fait pendant dix ou douze ans ; mais, aujourd'hui, la politique du parti libéral a fait voir qu'aucun parti politique en Canada n'était plus loyal que le parti libéral, lui-même. Ce parti a convaincu notre feue souveraine—la reine Victoria—que son empire possédait dans la personne de sir Wilfrid Laurier, l'un de ses plus grands hommes d'Etat. Ce même parti a convaincu le roi Edouard VII qu'il n'a pas d'alliés plus fidèles, plus loyaux et plus courageux que le peuple canadien. Ce même parti a offert à l'empire britannique le dernier chaînon destiné à resserrer les diverses parties de l'empire, et c'est l'établissement de la ligne rapide de paquebots "All-Red" devant opérer à travers les océans entre les diverses parties de l'empire comme nos réseaux de voies ferrées opèrent à travers notre continent. Nous avons aussi resserré les liens qui unissent les diverses parties de l'empire par la pose d'un câble sous-marin, et, ainsi, nous voulons être liés à l'empire sur terre, comme sur les eaux et sous les mers. Voilà l'œuvre accompli par le parti libéral sans passer son temps à hisser des drapeaux. Notre premier ministre ne s'est pas contenté de dire : "Je suis né sujet anglais et sujet anglais je veux mourir" ; mais nous lui avons entendu dire : "Je suis né Canadien et canadien je veux mourir, lié à l'empire comme un loyal sujet britannique, parce que l'empire a protégé nos intérêts et nous a procuré tout ce que nous avons". Telle est l'histoire du parti libéral, et lorsque l'honorable sénateur d'Hastings ose me dire "Asseyez-vous ; n'exprimez pas votre opinion", il a dû craindre d'apprendre que la jeune génération canadienne ne croit pas dans ce faux cri d'élection des anciens leaders du parti conservateur, cri que poussait l'honorable sénateur d'Hastings, lui-même.

Non ; le parti libéral est loyal ; il est fidèle à ses devoirs envers le pays et il est fidèle à ses traditions. Sa loyauté ne s'appuie pas sur un faux orgueil de caste, et sur le déploiement d'un pavillon ici et là. Le parti libéral est loyal parce que les intérêts canadiens sont à présent liés à ceux de l'empire, et je dis, aujourd'hui, qu'il ne faut pas se laisser dire par un nonagénaire ou tout autre : "Asseyez-vous". Le temps où il n'y avait qu'à s'asseoir et à ne rien dire, n'est plus. Nous sommes ici pour discuter les intérêts du pays. Nous sommes ici pour veiller aux intérêts de notre jeune pays, et quant à moi et à mes collègues de la jeune génération, nous serons toujours prêts, en travaillant au développement de notre pays, à faire ce que nous dictera la justice et l'honneur pour l'empire, sans recourir à aucun faux cri de loyauté, et sans nous laisser intimider lorsque nous discuterons une question comme celle qui nous occupe présentement, par ceux voulant nous faire considérer comme des traîtres ou des sujets déloyaux à la couronne britannique. J'ai fait observer déjà, en discutant les affaires financières du pays, qu'il n'était pas juste qu'un peuple dépense six ou sept millions de piastres sur des boutons de cuivre jaune et sur le galon pour des hommes inutiles au pays, pour des généraux, etc. Dépensons plutôt cet argent à construire des canaux, ou à des objets favorisant nos fermiers et nos routes navigables.

Une VOIX : Pour combien de généraux ?

L'honorable M. CLORAN: Je ne cite pas leur nombre ; mais il en existe. Je me suis laissé entraîné plus loin que je ne le voulais ; mais lorsque le lion est piqué, il rebondit ; il doit combattre l'homme qui veut le condamner au silence de sa cage de fer, et qui oserait dire que le lion, dans ces circonstances, n'a pas le droit de gronder ou de rugir ? J'ai probablement avancé certaines choses qu'il eut mieux valu taire; mais j'ai exprimé toute ma pensée ; je laisse à mes compatriotes le soin de l'apprécier, et je l'affirme à la face des membres du gouvernement britannique et de tout l'empire. Je demande à tous de dire ce

qu'ils pensent, eux-mêmes, de mes paroles et de celles de tout autre. Si je ne suis pas en bonne voie de faire plus pour le développement de l'empire que ne font, eux-mêmes, avec leurs menaces, ces octogénaires qui furent probablement bons à quelque chose, il y a une soixantaine d'années, mais ne sont plus, aujourd'hui, de leur temps, parce qu'ils n'ont pas marché aussi vite que la civilisation—je veux parler des progrès de nos institutions politiques et sous d'autres rapports.

Je désire qu'il soit bien compris que lorsqu'un jeune membre du Sénat se lèvera à l'avenir pour prendre la parole sur une question d'intérêt public ou privé, personne ne devra tâcher de lui imposer silence en lui disant : "Asseyez-vous". Cette injonction respire l'autocratie russe, et le Canada n'est pas soumis au régime russe. Nous formons une partie intégrante de l'empire britannique auquel je suis fier d'appartenir; mais je désire que le premier ministre actuel de cet empire modifie son programme politique de manière à resserrer davantage les lois qui unissent les diverses parties de cet empire, et les rendre indestructibles. C'est-à-dire que je voudrais que le premier ministre Asquith et son gouvernement, et Lloyd George, et Winston Churchill se coalisent avec d'autres pour donner à la petite Irlande ce genre d'autonomie que nous possédons en Canada, et sous l'égide de laquelle j'exprime, aujourd'hui, avec une si grande liberté mes sentiments. Que le gouvernement britannique accorde à l'Irlande l'autonomie dont nous jouissons ici, et la paix, l'harmonie, l'union de toutes les forces, y comprises celles du Canada, celles des colonies du Sud-africain et de l'Australie, constitueront un empire pouvant regarder sans effroi les autres pays du monde s'entredéchirer les uns et les autres par la guerre. L'Angleterre pourrait alors se dire : "Je suis en sûreté chez moi et je le suis autant à l'étranger". Telle est l'opinion que je crois devoir exprimer, aujourd'hui, dans l'intérêt du peuple canadien, dans notre propre intérêt et celui du gouvernement britannique lui-même.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : En ma qualité d'octogénaire, je sais quand il est à propos de prendre la parole et aussi quand il est à propos de garder le silence. Le présent sujet a provoqué un débat beaucoup plus long que je ne m'y attendais. La question du drapeau est très simple. Si le gouverneur général ordonne que le drapeau britannique soit hissé ; ou si le premier ministre du Canada ordonne lui-même, que ce drapeau soit hissé, la chose doit être faite aussitôt ; mais quand il ne l'est pas, je ne crois pas qu'il en résulte un grand mal. Nous sommes tout aussi loyaux sans tenir l' "Union Jack" hissé, que nous le sommes si nous hissons ce drapeau, et j'ai souvent dit que nous avons déjà trop exalté la part prise par le Canada à la guerre du Sud-africain. La petite colonie de la Nouvelle-Zélande, dont la population est de 800,000 habitants, a fait plus que tout le Canada dans cette guerre, et elle ne s'en est jamais vantée. Je ne crois pas que le Canada ait trop fait dans cette guerre. Si nous réfléchissions un peu plus, nous pourrions même arriver à la conclusion que nous n'avons pas fait assez. Mais la question qu'il faut discuter est celle qu'il y a présentement devant la Chambre.

L'honorable M. DERBYSHIRE : C'est ce que nous aimerions à savoir.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Si nous avons des affaires à expédier, nous devrions nous en occuper sérieusement, et si nous n'en avons pas, pourquoi nous retenir ici.

L'honorable M. DOMVILLE : Je désire ajouter quelques mots, et persuader la Chambre que je suis très sérieux en soulevant la présente question. Je parle toutefois sur la motion d'ajournement de mon honorable ami. J'ai sous la main le manuel militaire—"King's regulations"—et ce livre nous dit dans quelle occasion l'"Union Jack" doit être hissé.

L'honorable M. POWER : Nous n'avons pas besoin de connaître cela.

L'honorable M. DAMVILLE : L'honorable sénateur n'est pas toute la Chambre. Je parle sur une motion d'ajournement et je désire appeler l'attention sur les "Règlements du Roi" (King's Regulations), qui déclarent dans quelles occasions l'"Union Jack" doit être hissé, et le jour de la célébration de la fête de l'empire est une de ces occasions. C'est pourquoi je prétends que M. Asquith ne doit pas être félicité, parce qu'il est d'avis que l'"Union Jack" ne

doit pas être hissé le jour de la célébration de la fête de l'empire. Quant à moi pour ce qui regarde la part prise par le Canada à la guerre du Sud-africain, je ne partage aucunement l'avis exprimé par l'honorable sénateur doyen d'Halifax. Le Canada a envoyé dans l'Afrique méridionale plusieurs contingents militaires qui ont versé leur sang sur les champs de bataille. Dans cette guerre du Sud-africain on a vu figurer des fils de nobles anglais, et je ne crois pas que leurs services doivent être traités légèrement, de même il ne faudrait pas provoquer une replique portant que la part prise par le Canada à cette guerre n'a pas été très grande.

La motion est rejetée.

LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS—(BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (113) intitulé : Loi modifiant la loi des titres de bien-fonds.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que l'honorable secrétaire d'Etat procède à l'examen du présent bill, puis-je lui faire remarquer que la loi que ce bill amende a été abrogée, et que le présent bill a été présenté et adopté par la Chambre des Communes sur la supposition que la loi qu'il amende était encore en vigueur ? Cette loi fut abrogée quand les Territoires du Nord-Ouest furent constitués en deux provinces—l'Alberta et la Saskatchewan—et si mon honorable ami veut bien consulter les statuts revisés, il constatera dans le volume 3, vers la fin de la liste des lois abrogées que la loi que l'on veut maintenant modifier est, elle-même, abrogée.

L'honorable M. SCOTT : La loi abrogée avait pour objet de s'appliquer au district du Yukon.

L'hon. M. LOUGHEED : Le chapitre 28, intitulé : " Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les biens-fonds dans les Territoires." Puis l'étendue de l'abrogation est indiquée comme suit :

Le tout en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

Je suis moi-même sous l'impression que l'on a voulu que la loi ne fût pas considérée comme abrégée pour ce qui concerne la partie non organisée des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ; mais on a aussi adopté une autre loi. J'ai maintenant sous les yeux l'annexe " A " des Statuts revisés, énumérant toutes les lois abrogées, volume 3, page 3076, et je renvoie aussi mon honorable ami aux arrêtés du conseil abrogeant ces lois en tant qu'elles s'appliquent à l'Alberta et la Saskatchewan. Les arrêtés du conseil peuvent être trouvés dans les Statuts de 1906-7, page 103. Ils se lisent comme suit :

Par arrêté du conseil en date du 23 juillet 1906, en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 de la loi 4-5 Edouard VII, chapitre 18, intitulée: Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds, 1894, et en présence du fait que la législature de la province de l'Alberta a adopté une loi relative à l'enregistrement des titres de biens-fonds, il est arrêté que la loi des titres de biens-fonds, 1894, et chacune et toutes les lois qui l'amendent, sauf le dit chapitre 18, 4-5 Edouard VII, sont par le présent abrogées en tant qu'elles s'appliquent à la dite province de l'Alberta, la dite abrogation devant prendre effet, tel que prescrit par le paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus cité.

Vide " Gazette du Canada ", vol. xl, page 361.

Un arrêté du conseil analogue fut rendu relativement à la Saskatchewan. En sorte que mon honorable ami ferait mieux de suspendre l'examen du présent bill s'il désire le faire avancer plus loin.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a été présenté à la demande des syndics de l'Eglise anglicane du Yukon, desservant les districts non organisés de cette région. Ce sujet a été soumis au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice, qui se sont prononcés sur ce sujet. Ils ont cru que le présent bill répond aux conditions actuelles du Yukon et d'autres districts analogues. J'appellerai l'attention du ministère de la Justice sur l'objection maintenant soulevée.

L'honorable M. POWER : Je désire exprimer l'opinion que les termes employés dans le présent bill sont par trop vagues, et qu'ils sont susceptibles de créer certaines difficultés. L'article du bill se lit comme suit :

123a. L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possède des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds ou des actes qui s'y rattachent, censés être une corporation; et les biens-fonds ainsi possédés échoient respectivement au successeur en exercice de cet évêque ou aux successeurs en exercice de ces syndics régulièrement nommés selon

la manière prescrite par la loi ou par cette église ou par le corps d'adhérents susdit.

Si les membres de l'église sont censés être une corporation, supposé qu'une divergence d'opinion se produise entre les membres de l'église et que la congrégation se scinde en deux fractions, à quelle de ces deux fractions écherra le titre des biens-fonds ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la majorité qui décidera cette question.

L'honorable M. POWER : La chose est possible ; mais j'en doute. Je ne crois pas que les termes dont on se sert dans le bill soient, en somme, les mieux appropriés. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il existe une loi qui régit les congrégations religieuses. Un article de cette loi se lit comme suit :

(1) Quand un certain nombre de personnes, composé de pas moins de 20, ayant qualité de passer des contrats, désirent se constituer en une congrégation de chrétiens pour l'exercice du culte public à rendre à Dieu conformément à leurs droits et rites, elles peuvent par acte passé en présence de deux témoins ou plus, se constituer en congrégation comme susdit, et adopter un nom choisi selon leur convenance, et désigner l'endroit où la dite congrégation est établie, ainsi que la dénomination de chrétiens à laquelle appartient la dite congrégation.

(2) Ces personnes peuvent aussi par cet acte nommer deux membres ou plus de la congrégation à la charge de syndics d'icelle; leur donner le nom officiel qu'il leur plaira; désigner et décrire les biens-fonds à eux transférés à titre de fidéicommis en faveur de la congrégation pour les objets auxquels ils sont légalement affectés; décrire la constitution de la congrégation; le mode de l'admission future de ses membres; arrêter par qui sera exercé le droit de vote aux réunions de la congrégation; comment les votes seront donnés et recensés; la manière dont les vacances dans le bureau des syndics seront remplies, et prendre toutes autres mesures qu'elles jugeront à propos.

(3) Tout acte de ce genre sera enregistré par les syndics, ou toute autre personne en exercice, au nom de la congrégation, dans un livre tenu pour cet objet, et il sera entré dans le registre des actes tenu dans le bureau d'enregistrement du district dans lequel la congrégation est établie.

2. Après l'enregistrement de l'acte comme susdit, tous les biens-fonds décrits dans cet acte et toute la propriété immobilière et mobilière cédée à la congrégation, ou mise à sa disposition, sera confiée à des syndics nommés dans l'acte et ces syndics l'administreront au nom de la congrégation.

Voilà un mode qui me semble plus propre à prévenir tout trouble.

L'honorable M. ELLIS : Le bill contient une phrase ainsi conçue :

Et les biens-fonds ainsi possédés échoient respectivement au successeur en exercice de cet évêque ou aux successeurs en exercice de ces syndics régulièrement nommés selon la manière prescrite par la loi, ou par cette église, ou par le corps d'adhérents susdit.

Le présent bill est une loi générale qui détermine certaines conditions ; mais il ne semble pas que la loi citée par mon honorable ami préviendrait les difficultés qu'il redoute. Sous l'application de cette dernière loi la congrégation peut encore se scinder, et il restera toujours à décider qui constitue le corps principal d'adhérents de l'église en question. Je ne crois donc pas que l'objection de mon honorable ami soit très sérieuse.

L'honorable M. LOUGHEED : Quand le présent bill a été mis en deuxième délibération, j'ai cru devoir m'y opposer. Je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Halifax. Si des biens-fonds doivent être détenus en fidéicommis et par des syndics, ceux-ci doivent être constitués, eux-mêmes, en corporation, comme l'est toute compagnie ou comme l'est toute congrégation religieuse ou tout autre corps de ce genre. C'est ce que veut maintenant la loi, et je ne vois aucune exception à cette règle. Cette manière de voir est justifiée par le fait qu'en vertu de la loi des titres de biens-fonds un certificat de titre est émis par le gouvernement et le titre est garanti par la couronne. Les noms des syndics ne figurent pas dans le certificat qui est l'annexe du titre, et aucune attention n'est donnée au fidéicommis. Conséquemment, des syndics régulièrement nommés,—et nommés peut-être, à une réunion tenue très irrégulièrement par une congrégation religieuse, d'une réunion insuffisamment représentative de membres de cette congrégation, pourraient disposer de biens-fonds sans être pratiquement responsables envers qui que ce soit de cette aliénation. Dans un cas de cette nature ceux qui se prétendraient être les représentants légitimes de la congrégation, pourraient contester la légalité de cette transaction en alléguant que ses auteurs n'avaient pas qualité pour la faire, ou n'étaient pas dûment autorisés par la congrégation. Ces contestants auraient le droit d'exiger devant une cour de justice que ces faux syndics rendent compte de ce qui aurait été obtenu de l'aliénation des biens-fonds. Ce sont là

des éventualités qui, selon moi, prouvent que la présente législation est vicieuse à sa face même.

L'honorable M. SCOTT : La présente législation est recommandée comme devant s'appliquer seulement aux régions éloignées où il n'est pas possible de se constiuter en corporation. Il y a quelques années, une grande quantité de biens-fonds appartenant au clergé anglican du Canada, était détenus en fidéicommis, ou par des syndics, ou par des membres du clergé à titre de fidéicommissaires pour l'église qu'ils représentaient. Il y avait en Canada jusqu'à il y a cinquante ou soixante ans, très peu de congrégations religieuses, et els fidéicommis auxquels je viens de faire allusion, étaient le mode adopté ordinairement pour administrer ces biens du clergé. Ce mode semblait être admirablement adapté à des congrégations de chrétiens établis dans une région éloignée, où l'on ne pouvait se faire constituer en corporation, formalité du reste, qui est probablement d'une très faible valeur. Le cas particulier soumis au ministre est celui concernant la partie non organisée de la section septentrionale du district du Yukon. Il y a là une église et il n'y a aucune organisation corporative.

Ce fait a été soumis au ministère de la Justice et ce dernier, après l'avoir étudié, a préparé le présent bill pour le ministre de l'Intérieur. Toutefois, j'attirerai l'attention du département sur l'objection soulevée par mon honorable ami. Je ne puis voir que l'application d'une loi comme celle qui est maintenant proposée puisse causer des embarras, vu que les plus grandes congrégations religieuses, que leur condition financière met en état de se constituer en corporation, ne s'en serviront pas, parce que c'est, en effet, en se constituant en corporation que l'on peut plus convenablement et plus légitimement détenir et administrer des biens-fonds comme ceux dont il s'agit.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. McMILLAN, au nom du comité, rapporte que le comité a fait quelque progrès dans l'examen du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

Hon. M. LOUGHEED.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE (BILL).

RAPPORT DU COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (NN) itnlitulé : " Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada ".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet du présent bill est de permettre au gouvernement d'enregistrer les navires de Sa Majesté. Il parait que sous le régime de la loi existante il est douteux que la chose puisse être légalement faite, et le département veut dissiper ce doute. Une législation analogue a été, je crois, adoptée en Angleterre.

Article 3.—La dite loi est amendée par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 75 :

75a. Le ministre peut refuser d'admettre aux examens mentionnés aux deux articles précédents quiconque, domicilié en Canada, est sujet ou citoyen d'un pays dans lequel les sujets britanniques ne jouissent pas des mêmes avantages relativement à ces examens.

L'honorable M. FERGUSON : L'on devrait nous dire en quoi les articles amendés diffèrent de ceux qu'ils amendent.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet du présent article est de permettre au ministère de la Marine et des Pêcheries de refuser d'admettre aux examens les personnes domiciliées en Canada, si les pays dont elles sont des citoyens ou des sujets n'accordent pas aux sujets britanniques des privilèges analogues.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent article modifie la loi actuelle sous ce rapport ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non ; la présente disposition est une addition.

L'honorable M. POWER : Je tiens à dire quelques mots au sujet du présent article. L'article qu'il est proposé d'abroger virtuellement . . .

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'est que modifié par addition.

L'honorable M. POWER : La chose se réduit presque à une abrogation.

L'article 75 de la loi actuelle se lit comme suit :

75. Des examens peuvent être institués en Canada pour les sujets britanniques ou pour les personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins, qui ont l'intention de devenir capitaines ou seconds de navires qui desservent le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou font la navigation de cabotage, ou qui désirent obtenir les certificats d'habileté ou de service ci-après mentionnés.

2. Les sujets de puissances étrangères qui servent sur des navires enregistrés en Canada et desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou font la navigation de cabotage, sont réputés domiciliés en Canada pendant la durée de ce service.

L'amendement que comporte le présent article prescrit que le ministre peut refuser d'admettre aux examens quiconque, domicilié en Canada, est sujet d'un pays dans lequel les sujets britanniques ne jouissent pas du même privilège. Je ne crois pas que le comité doive adopter cet article. La loi actuelle s'applique aux personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins. Or, quand vous dites qu'un homme est domicilié quelque part, cette déclaration signifie qu'il y tient domicile avec l'intention d'y rester. Si un homme vient, disons des Etats-Unis au Canada, avec l'intention de retourner aux Etats-Unis, on ne peut le considérer comme domicilié en Canada. On ne devrait pas refuser un certificat de service et d'habileté à un homme domicilié en Canada depuis trois ans. Je me place présentement au point de vue général.

Je crois que c'est un procédé inhumain, et je suis sûr que l'honorable leader de la gauche qui a exprimé, il y a quelques instants, le désir de voir régner la bonne entente et la fraternité parmi les sujets des différentes nations, se joindra, sans doute, à moi sur ce sujet. Voilà pour l'un des points que je veux exposer. L'autre point est celui-ci : Je considère le présent article comme déraisonnable et comme étant une législation digne d'un âge moins éclairé que le nôtre. Puis, vient cet autre point : A moins que je ne sois mal informé, le nombre des capitaines et seconds actuellement réputés habiles est insuffisant pour les besoins de la navigation en Canada, et si le présent bill devient loi, son effet ne fera qu'empirer cet état de choses. Cependant, il faut pourvoir aux besoins des affaires, et si vous faites venir des hommes de quelque partie du monde que ce soit—disons de la Norvège, ou des Etats-Unis, ou de l'Allemagne—pour demeurer ici—vu que, pour être domiciliés en Canada, ces hommes doivent venir ici avec l'intention d'y rester—ce serait, suivant moi, une politique des plus folles et des plus maladroites que de leur dire : " Vous ne recevrez pas de certificats de ce genre. Nous ne vous admettrons pas aux examens. Vous n'aurez aucune occasion de remplir les places qui deviendront vacantes sur nos navires, à moins que le pays auquel vous appartenez n'accorde le même privilège aux sujets britanniques." Je suis quelque peu surpris de ce que le ministère du commerce et de l'industrie soit prêt à servir de parrain à une législation de ce genre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai remarquer que le refus est facultatif. Le bill ne fait que permettre au ministre de refuser l'admission à l'examen. Toutefois, si l'honorable sénateur veut discuter davantage ce point, je ne m'oppose pas à ce que le présent article, ou d'autres articles analogues, soient suspendus jusqu'à ce que j'aie conféré avec mes collègues sur ce sujet. Je ne serais pas disposé à accepter un amendement retranchant le présent article avant que j'aie tenu cette conférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie n'ignore pas que la présente question a occupé l'attention des capitaines et des seconds de navires, dans l'Ontario, depuis un grand nombre d'années, et bien que l'interprétation donnée par l'honorable sénateur qui vient de prendre la parole, relativement à ce qui constitue un domicile—et qu'il ait dit que trois années de résidence dans un pays doivent être considérées comme un domicile—que ferez-vous d'un homme qui réside dans le pays depuis environ six mois ? Sera-t-il considéré comme domicilié en Canada d'après l'interprétation que l'honorable sénateur donne au présent article ?

L'honorable M. POWER : Je ne dirai pas qu'un homme qui a résidé dans le pays, pendant six mois, doit avoir droit d'être considéré comme domicilié ; mais si un homme est domicilié en Canada, peu m'importe s'il ne réside dans le pays que depuis

trois mois, pourvu qu'il soit ici, dans l'intention d'y rester.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle que soit la pratique suivie dans les provinces maritimes, je ne saurais en parler avec connaissance de cause; mais nous connaissons très bien que celle suivie dans l'Ontario, ou sur le côté occidental des lacs, a été la suivante : des citoyens des Etats-Unis traversent la frontière et viennent subir leur examen en Canada où ils obtiennent ensuite des positions qui devraient être occupées par nos propres concitoyens; mais un canadien qui traverse la ligne frontière et entre aux Etats-Unis, n'est pas autorisé—quelles que soient ses aptitudes et son habileté—à obtenir un certificat le reconnaissant comme habile à conduire un navire, ou à occuper la position de capitaine d'un navire.

L'honorable M. DOMVILLE : A moins qu'il ne prête le serment d'allégeance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle de ceux qui ne sont pas des sujets américains.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous voulons avoir à notre service tous ces marins—qu'ils soient Yankees, ou qu'ils appartiennent à toute autre nationalité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle des canadiens qui vont aux Etats-Unis où ils prêtent le serment d'allégeance, et je parle du privilège accordé dans le passé à des citoyens des Etats-Unis, venus ici, qui ne sont pas devenus subséquemment sujets britanniques, et je suis heureux de voir que le gouvernement canadien les ait traités comme ils l'ont été. Il est vrai que, d'après le présent article, la question d'admettre ou de refuser d'admettre aux examens, est facultative, ou laissée à la discrétion du ministre de la Marine et des Pêcheries. J'irai bien plus loin, et j'obligerais le ministre de refuser toute admission aux examens dans un cas de cette nature. Si l'on voulait suivre mon conseil, l'on placerait en Canada les citoyens des Etats-Unis absolument sur le même pied que sont placés aux Etats-Unis les sujets britanniques relativement à la délivrance d'un certificat d'habileté à conduire un navire. J'espère sincèrement que le ministre de l'Industrie et du Commerce ne se conformera pas à la suggestion faite de laisser la loi telle qu'elle existe dans nos statuts depuis nombre d'années, mais qu'il fera adopter et mettra en vigueur la nouvelle disposition que nous discutons présentement. S'il arrivait, dans une circonstance exceptionnelle, que l'on eût besoin d'un capitaine de navire et qu'il fût impossible dans le moment d'obtenir un marin canadien, le ministre pourrait alors admettre à l'examen un étranger et lui accorder un certificat d'habileté et de service. Telles sont les seules concessions que je serais prêt à faire dans les circonstances.

L'honorable M. DOMVILLE : Vous nous parlez des provinces maritimes ; nous vivons justement à côté du peuple des Etats-Unis. Nous l'aimons autant que nous aimons le nôtre, et quelques-uns parmi nous préfèrent même les Américains à un grand nombre de leurs compatriotes, et ils forment une classe très respectable. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Hastings, a visité mon comté dans une occasion, et il fut bien traité; mais ce que je n'aime pas de mon honorable ami, c'est que tout conservateur qu'il soit, il donne son appui à une motion anti-libérale, bien qu'elle soit proposée par un libéral. Puis-je inférer de ce fait que mon honorable ami est passé du côté ministériel?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me perds à vouloir comprendre ce que veut dire mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : Se comprend-il lui-même ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne le crois pas, et je repousse ce qu'il vient de dire, savoir que je me suis placé au point de vue conservateur dans mes remarques. J'ai parlé comme doit le faire tout sujet britannique et tout canadien, et je dis encore que nous ne devrions accorder aux Etats-Unis aucun privilège qu'ils ne nous accordent pas eux-mêmes. Cette doctrine est peut-être conservatrice, et j'espère qu'elle l'est, et j'aimerais la voir mettre en pratique par tout gouvernement libéral.

L'honorable M. DOMVILLE : Je diffère entièrement d'opinion avec mon honorable

ami. Si les Etats-Unis, ou la Hongrie, ou l'Afrique méridionale, jugeaient à propos d'édicter des lois contraires à la religion chrétienne, je ne pourrais les approuver ou conseiller à notre gouvernement de faire la même chose.

L'honorable M. SCOTT : Notre devoir est de donner un bon exemple.

L'honorable M. McGREGOR : Nous devrions être aussi généreux que le sont les Etats-Unis. Ceux-ci n'exigent pas d'un étranger trois années de séjour chez eux pour l'admettre dans leur marine. Si cet étranger a séjourné seulement un mois aux Etats-Unis et s'il fait alors la déclaration de l'intention qu'il a de devenir citoyen des Etats-Unis, il peut être admis dans la marine après examen et conduire un navire s'il est trouvé capable de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : J'approuve entièrement la législation qui est maintenant proposée, en dépit des prévisions de l'honorable sénateur de Halifax. Je crois que le temps est arrivé où il est à propos d'exercer certaines représailles contre les Etats-Unis. Si nos marins ne sont pas assez bons pour être admis comme capitaines dans la marine des Etats-Unis, les marins de ceux-ci ne le sont pas plus que les nôtres chez eux pour être admis comme capitaines de navires canadiens. Je voudrais que nos règlements concernant notre navigation de cabotage fussent tout aussi rigoureux que ceux des Etats-Unis concernant leurs relations internationales avec le Canada. Il y a, selon moi, d'autres raisons pourquoi la présente législation devrait être adoptée. Il y a des occasions dans lesquelles l'intérêt du Canada exige que le ministre de la Marine soit revêtu d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'empêcher que des sujets de nations étrangères deviennent des capitaines de navires canadiens.

L'honorable M. ELLIS : J'approuve l'attitude prise par l'honorable sénateur de Halifax. Je crois que ce serait ridicule et une folie pour quelque pays que ce soit de s'abstenir de prendre à son service tout étranger pouvant lui être utile, et je n'approuve pas la doctrine protectionniste que mon honorable ami vient d'énoncer. De ce que les Etats-Unis ou tout autre pays commettent une folie, il ne s'ensuit pas que nous devions suivre leur exemple. Il arrive souvent—mais j'ignore si la même chose peut se dire relativement aux grands lacs, quoiqu'on puisse l'inférer des remarques de l'honorable sénateur de Hastings—qu'on se ligue contre les marins étrangers comme le font les unions ouvrières contre la concurrence des ouvriers du dehors. Dans les provinces maritimes, nous avons souvent besoin d'accepter tout marin à quelque nationalité qu'il appartienne. Nous priver de l'avantage de pouvoir faire conduire convenablement nos bateaux employés à la navigation de cabotage, simplement parce que le capitaine offrant ses services serait un enfant de la Norvège, ou un citoyen des Etats-Unis, et aussi parce que nos capitaines canadiens n'obtiendraient pas le même privilège dans les pays étrangers que je viens de nommer, serait une grande folie.

L'honorable M. McGREGOR : Nous avons très souvent pour conduire nos navires des officiers étrangers. Il peut arriver que l'on ait pour second d'un navire un norvégien qui n'a jamais eu l'occasion de fixer son domicile en Canada. Si un capitaine meurt, le second le remplace. Le propriétaire du navire devrait avoir le droit de décider qui doit agir comme capitaine de son navire.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le capitaine d'origine étrangère se fait naturaliser, il devient habile à servir dans notre marine. L'arrêté du conseil qui sera sans doute rendu pour mettre en opération la présente loi, pourvoira à cette question de détail. La latitude donnée dans la législation qui est maintenant proposée est suffisamment grande pour permettre de régler convenablement cette question.

L'honorable M. DOMVILLE : L'Angleterre est un pays libre. Quand un homme va en Angleterre, est-il obligé de prêter le serment d'allégéance avant de pouvoir obtenir le commandement d'un navire? Quelqu'un parmi nous a-t-il jamais entendu parler d'une pareille obligation ? Non jamais ! On peut offrir des hommes pour occuper des positions sur un navire, et le propriétaire de ce navire peut ne pas en avoir besoin; mais d'après le présent bill, un propriétaire de navire peut connaître un bon officier qui réside à Boston et qui lui con-

viendrait. Cependant, on lui dira qu'il ne peut employer cet homme.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre a consenti à laisser en suspens le présent article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je procéderai maintenant à l'examen général du bill, et s'il y a des articles auxquels s'oppose l'honorable sénateur, je serai prêt à les suspendre jusqu'à ce que j'aie pu conférer avec mes collègues.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant de passer à un autre article, l'honorable ministre peut-il nous dire combien de nations refusent de permettre à des sujets britanniques de devenir capitaines de navires dans leurs eaux?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis le dire immédiatement; mais je présume que les marins étrangers visés particulièrement par le présent bill sont des citoyens des Etats-Unis. Je n'ai aucun doute sur ce point, et je suis également sûr que très peu de marins d'autres pays seront atteints par cette loi. Par exemple, les marins norvégiens ne le seront pas, ni ceux des pays scandinaves.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre peut se renseigner sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent article a-t-il une portée suffisante pour couvrir les cas mentionnés par les honorables sénateurs de Pictou et de Saint-Jean? L'article confère au ministre un pouvoir discrétionnaire, et s'il se présentait des cas semblables à ceux sur lesquels l'honorable sénateur a appelé l'attention du comité, le ministre dans l'intérêt des propriétaires de navires, accorderait la permission demandée, mais l'article, comme je l'ai dit, ne va pas encore aussi loin que je le voudrais, vu que je le crois insuffisant pour couvrir tous les cas qui ont soulevé des objections.

L'article est suspendu.

Article 98a.

Les quatre articles qui précèdent s'appliquent aussi aux navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'amendement dont il s'agit maintenant, a pour objet d'obliger les propriétaires de navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada, de se conformer aux prescriptions contenues dans les quatre articles contenus dans la loi existante même quand leurs navires partiront d'un port canadien. D'après la loi actuelle, un navire britannique enregistré ailleurs qu'en Canada peut sortir d'un port canadien sous la direction d'un officier quelconque—possédant un certificat ou non. C'est pour remédier à cet état de choses que la loi est présentement amendée.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'objection à cet article, c'est que, dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, on enregistre les navires dans des ports des Antilles anglaises afin que les capitaines et seconds, munis de certificats pour la navigation de cabotage, puissent conduire aux Antilles les navires qu'ils commandent, et ces marins se considéreraient comme très maltraités si l'on insistait sur l'adoption du présent amendement. Des propriétaires de navires de la Nouvele-Ecosse m'ont demandé de m'opposer à l'adoption de cet article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En réalité, mon honorable ami notera que l'objet du présent article est d'obliger les officiers sortant un navire d'un port canadien d'être munis d'un certificat.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, le marin canadien qui aspire à la charge de conduire un navire doit être aujourd'hui, muni d'un certificat.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Et le présent article s'appliquera aux navires britanniques ?

L'honorable M. SCOTT : C'est pour placer les navires britanniques sur le même pied que les navires canadiens.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent bill ne deviendra pas loi applicable avant qu'il ait été proclamé par un arrêté du gouvernement en conseil.

L'honorable M. SCOTT : Avec l'approbation du ministre de la Marine britannique.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : On possède dans la Nouvelle-Ecosse des navires

qui sont enregistrés dans les ports des Antilles anglaises, afin que les officiers munis de certificats pour la navigation de cabotage, puissent conduire ces vaisseaux sans être pourvus de certificats de capitaine ou de second. Dans la Nouvelle-Ecosse, nos cabotiers, règle générale, conduisent mieux leurs vaisseaux même jusqu'aux ports de pays étrangers que ceux munis de certificats de capitaine et de second sur les navires de long cours, et c'est pourquoi ils sont opposés au présent article.

L'article est adopté.

Article 5.

5. L'article 100 de la dite loi est amendé par insertion, après le mot "rétribution", dans la quatrième ligne du dit article, des mots "ni aux navires à vapeur de pas plus de cinq tonneaux de jaugeage brut".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet de cette disposition est de permettre aux petits yachts mus par la gazoline de transporter des passagers sans être conduits par des officiers munis de certificat de service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point cet article pourrait-il s'appliquer aux vaisseaux du caractère de ceux désignés dans le présent article, s'ils naviguent sur les grands lacs ? Dans les eaux intérieures, les baies et les petites rivières, je comprends que la concession faite est très opportune ; mais la navigation sur les lacs est tout aussi dangereuse que sur la mer elle-même.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Lorsque le jaugeage brut se réduit à cinq tonneaux, je ne crois pas qu'il y ait un grand risque à accorder le privilège spécifié dans l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : Le yacht employé ordinairement aux excursions de plaisir est-il également exempté de l'obligation d'être conduit par des officiers munis de certificats ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le chiffre de cinq tonnes est à peu près le jaugeage ordinaire de chaloupes, et je ne crois pas que ce chiffre puisse convenir à ce que l'on appelle un yacht. Mon honorable ami sait que sur nos eaux intérieures, et, en réalité, sur tous nos lacs, il y a un grand nombre—et ce nombre est sans cesse grandissant—de petites chaloupes de vingt à 30 pieds de quille. Elles sont généralement conduites par leurs propriétaires, et ce serait presque une absurdité que d'exiger que ces propriétaires soient obligés de faire conduire ces vaisseaux par des capitaines munis de certificats, s'ils jugent à propos de promener un passager ou deux avec eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces yachts, généralement, ne naviguent pas sur les grands lacs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : A un endroit comme Kingston, ils croisent jusqu'à une certaine distance en plein lac, et la même chose se voit à Toronto, Cobourg et dans d'autres ports des grands lacs. Le présent article s'applique à des navires qui transportent des passagers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, et il est à propos de légaliser leurs opérations.

L'honorable M. YOUNG : Je suis heureux que le présent article exempte les propriétaires de ces petits vaisseaux de l'obligation de se servir de capitaines pourvus de certificats, parce qu'il y a plusieurs endroits sur nos petits lacs où l'on se sert de petits bateaux de plaisance mus par la vapeur, et ce serait embarrasser sérieusement leurs propriétaires que de les soumettre à l'obligation que je viens de mentionner, s'ils se permettent de transporter quelques passagers. Les bénéfices réalisés par ces bateaux ne paieraient pas les capitaines employés.

L'article est adopté.

6. La dite loi est amendée par insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 125:

125a. Les articles 117 à 125, inclusivement, s'appliquent aussi aux navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet de cet article est d'appliquer l'amende prescrite par la loi dans les cas où des navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada ne sont pas sous la charge d'officiers munis de certificats. Cet amendement est considéré com-

me nécessaire afin d'imposer une amende dans le cas ou un navire est sorti d'un port sans être conduit par un officier dûment muni de son certificat d'habileté.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami pourrait-il nous donner quelques explications sur la constitutionalité d'une législation s'appliquant à la marine britannique?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami sait probablement que dans les matières concernant la marine britannique le consentement des autorités impériales est ordinairement requis. Leur attention, naturellement, sera appelée sur la présente loi de la marine marchande du Canada, et elles pourront juger à propos d'en désavouer la partie qui concerne la marine marchande britannique, ou de l'accepter.

L'article est adopté.

Article 7.

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 141 de la dite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

141. Tout préposé aux engagements ou tout assistant de ce préposé a droit de recevoir:

a) pour chaque engagement conclu devant lui dans l'une des provinces, sous l'autorité de la présente partie, un honoraire de cinquante cents; et

b) pour chaque congé d'un matelot, effectué devant lui dans l'une des provinces, un honoraire de trente cents.

2. Dans la province de la Colombie-Britannique tout tel préposé aux engagements et tout assistant de ce préposé peut, jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par le Gouverneur en conseil, exiger et recevoir du capitaine de tout navire toute rétribution entre eux convenue, n'excédant pas dix dollars, y compris l'honoraire de cinquante cents mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article, pour le service d'engager ou de fournir des matelots par ce préposé aux engagements, ou l'assistant de ce préposé, selon le cas, pour ce navire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a dans la loi actuelle beaucoup de confusion et d'obscurité relativement aux honoraires auxquels ont droit les préposés aux engagements de matelots et les assistants de ces préposés.

L'honorable M. McGREGOR : Le paragraphe 2 ne s'applique pas à notre province, sans doute? Je m'opposerais énergiquement, s'il s'y appliquait, à ce que nous fussions obligés de payer un honoraire de $10:50 pour l'engagement d'un matelot.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce paragraphe s'applique seulement à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. ELLIS : Ne vaudrait-il pas mieux que le gouvernement payât à ces préposés et assistants un salaire régulier, et imposer lui-même, un droit sur chaque engagement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT.: C'est une question à laquelle je ne puis répondre. Vu la difficulté d'obtenir des matelots par suite de l'embauchage pratiqué par les capitaines de navires des Etats-Unis, la loi fut amendée, en 1905, afin de permettre à un préposé aux engagements, ou à son assistant de recruter des matelots, et un honoraire de $10.50 pour chaque engagement fut autorisé.

L'honorable M. McGREGOR : Je crains que cette législation n'encourage l'embauchage. On volera pour ainsi dire les matelots des autres navires pour recevoir cet honoraire de $10.50.

L'article est adopté.

Article 8.

8. L'article 384 de la dite loi est amendé en retranchant les mots " de deux cents " et les remplaçant par les mots " d'un cent et demi ", dans la quatrième ligne du dit article.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle raison mon honorable ami peut-il nous donner pour réduire le tarif de ces sortes d'engagements ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le tarif actuel est simplement abaissé.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle différence y a-t-il entre ce tarif et celui prélevé dans les ports des Etats-Unis ou britanniques?

L'honorable M. SCOTT : L'article 384 de la loi actuelle l'explique. Le droit imposé est de deux centins par tonne de jaugeage enregistré, tandis que le présent article réduit ce droit à un centin et demi.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi?

L'honorable M. SCOTT : Pour encourager le commerce, sans doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis d'avis que la présente disposition

est opportune et elle serait encore meilleure si le droit était réduit davantage, parce que les profits du commerce maritime sont d'autant plus grands que le droit de tonnage et autre droits imposés dans les ports sont peu élevés.

L'honorable M. POWER : C'est une bonne chose .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas pourquoi le droit a été réduit d'un demi centin.

L'honorable M. ELLIS : C'est un pas très timide dans la bonne direction.

L'article est adopté.

Article 10.

10. Les alinéas (i) et (j) de l'article 565 de la dite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

i) "passagers" signifie toutes personnes transportées sur un bateau à vapeur, autres que le capitaine et les hommes d'équipage, le propriétaire, sa famille et les domestiques de sa maison, et autres que les hôtes du propriétaire de tout bateau à vapeur employé exclusivement comme bateau de plaisance, si ces hôtes sont transportés sur ce bateau à vapeur sans rémunération ou profit d'aucune sorte; et

j) "bateau à vapeur à passagers" signifie tout bateau à vapeur transportant des passagers.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Un débat a eu lieu sur la définition du mot "passagers", et l'on a voulu dissiper tout doute. L'objet du présent amendement est de bien faire comprendre que, outre le capitaine et les hommes d'équipage; sa famille et les domestiques de sa maison et ses hôtes transportés gratuitement sont compris dans cette expression.

L'article est adopté.

Article 12.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La loi telle qu'ele existe contient plusieurs exemptions et des exemptions partielles, et l'objet du présent amendement est d'élucider et refondre ses dispositions.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami dit-il quelle protection additionnelle est requise sur les bateaux par cette réglementation ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces bateaux sont soumis aux dispositions de la loi générale concernant les bateaux à vapeur transportant des passagers.

L'honorable M. LOUGHEED : Un doute s'élève dans mon esprit sur la question de savoir si l'interprétation donnée au mot "passagers" que nous avons déjà expliqué, ne donne pas une trop grande latitude, et si cette latitude n'aura pas pour effet d'exempter un bateau à vapeur à passagers des charges imposées sur lui par la loi—le "passager" devant être une personne payant le prix de son passage ou de son transport. Or, plusieurs bateaux pourraient éluder cette disposition de la loi afin de se soustraire au droit imposé sur eux. Dans un autre article, nous avons étendu le sens du mot "passager" de manière qu'un capitaine peut transporter sa famille et ses hôtes et les passagers non payants sans être considérés comme un capitaine de bateau à passagers.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas il ne peut exiger aucun prix de ceux qu'il transporte.

L'article est adopté.

Article 13.

13. L'article 591 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

591. Le capitaine, le propriétaire ou le mécanicien de tout bateau à vapeur, ou la personne en charge du bateau, doit, le plus tôt possible après un accident par lequel la coque, la machine ou la chaudière, ou quelque partie de l'une ou des autres, a été endommagée, forcée ou affaiblie d'une manière notable, donner avis de l'accident à l'inspecteur qui a délivré le certificat.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement est l'addition des mots "qui a délivré le certificat".

L'honorable M. POWER : Pourquoi ce changement est-il fait ? Par exemple, disons qu'un navire obtienne son certificat à Québec. Ce vaisseau est peut-être engagé dans la navigation cotière de la Nouvelle-Ecosse et il a, peut-être, été endommagé considérablement. Pourquoi le capitaine qui a fait, peut-être, Halifax son principal port, serait-il requis de faire rapport de son accident à l'inspecteur de Québec, au lieu de s'adresser à l'inspecteur, d'Halifax ? Ce dernier peut, sans doute, communiquer avec l'inspecteur, de Québec ; mais il me semble qu'il serait plus commode, dans ce cas.

pour un capitaine de faire rapport à l'inspecteur d'Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED : Celui qui aurait délivré le certificat n'occuperait, peut-être, plus la position d'inspecteur. Il serait, peut-être, remplacé par un autre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La loi présume que son successeur sera revêtu du pouvoir de recevoir le certificat.

L'honorable M. LOUGHEED : Je doute beaucoup si l'Acte d'interprétation est rédigé de manière à comprendre ce cas. Il ne s'agit pas d'un homme qui exerçait une fonction particulière ; mais de celui qui a délivré un certificat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que je puis dire, c'est que le département a cru qu'il valait mieux désigner dans le présent article celui qui a délivré le certificat. La personne en charge du navire doit donner avis à celui de qui elle a obtenu le certificat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il y y maintenant à Gaspé un bateau à vapeur en route pour Montréal avec un chargement de houille, et il est probable que ce bateau, une fois rendu à sa destination, aura besoin d'être réparé. Supposé que le premier certificat ait été délivré à Sydney, Cap-Breton, comme la chose est probable, le capitaine serait obligé de se rendre à ce dernier endroit pour obtenir le renouvellement de son certificat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ne serait-il pas suffisant dans ce cas, pour se conformer à la règle suivie par le département, qu'un avis par écrit fut donné à celui qui a délivré le certificat ? Il n'est pas nécessaire que l'avis soit donné personnellement. Il suffira, lorsqu'un accident arrivera, que la personne en charge du navire envoie par la malle son avis dans lequel elle exposera à l'inspecteur les détails de l'accident.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Prenez, par exemple, un navire naviguant de Québec ou de Montréal à la tête du lac Supérieur. Si le navire a obtenu son certificat à Montréal et subit un accident dans le lac Supérieur, sera-t-il obligé d'attendre là jusqu'à ce que le capitaine ou le propriétaire puisse faire rapport à celui qui a délivré le certificat à Montréal ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas que le navire doive être retenu inutilement à cet endroit. C'est un point sur lequel j'attirerai l'attention du département. D'après ce que je comprends, tout ce qui est requis de faire dans une circonstance de ce genre, serait d'expédier par la poste un avis par écrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais l'objet de cet avis serait, je le présume du moins, de faire réparer le navire de manière à lui permettre de continuer sûrement son voyage, et le vaisseau serait nécessairement retenu à l'endroit où s'est produit l'accident en attendant le nouveau certificat.

L'article est adopté.

L'honorable M. WILSON : Au nom du comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 15 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

L'honorable M. DOMVILLE : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une assertion qui paraît aujourd'hui dans la "Gazette" et qui se lit ainsi :

Le sénateur Domville, en réponse à une interruption, a déclaré que les jeunes membres du Sénat ont proposé d'être contrôlés par les vieux sénateurs.

Eh bien ! je n'ai jamais fait une pareille remarque.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (41) intitulé : "Loi constituant en corporation la Standard Plate Glass Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (73) intitulé : "Loi concernant la compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (86) intitulé : "Loi constituant en corporation la Northern Empire Railway Company."—(L'honorable M. de Veber.)

Bill (53) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite The Northern Brunswick Southern Railway Company."—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (101) intitulé : "Loi concernant la Fort William Terminal Railway and Bridge Company."—(L'honorable M. Watson.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET DES CONSERVES ALIMENTAIRES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intittulé : "Loi modifiant la loi des viandes et des conserves alimentaires."

(Au comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'aimerais à savoir de l'honorable ministre si la première disposition a été jugée trop rigoureuse. Le premier article du présent bill abrogera la première loi et donne au gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire toute fabrique de conserves alimentaires à l'application des dispositions des articles 3, 4, 6 et 10 de la présente loi.

L'honorable M. SCOTT : On pourra faire mieux observer la loi en la rendant générale, et si vous voulez vous y soustraire, soumettez-la au gouverneur en conseil, et que celui-ci prenne la responsabilité d'exempter un établissement dans une certaine localité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Vous ne pouvez pas être trop sévère relativement aux conserves alimentaires.

Article 1.

1. Est abrogé d'article 11 de la loi des viandes et conserves alimentaires, chapitre 27 des statuts de 1907, et remplacé par le suivant:

11. Le Gouverneur en conseil peut, sur demande au propriétaire, exempter tout établissement de l'effet des dispositions des articles 3 et 4 et des articles 6 et 10, tous deux compris, de la présente loi.

L'honorable M. SCOTT : Cette disposition donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire tout établissement aux dispositions de ces articles.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire qu'est-ce qui a rendu nécessaire cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Les articles trois et quatre sont arbitraires—tout animal destiné à l'abattage doit être inspecté, et ainsi de suite, et tout corps ou toute partie du corps d'un animal abattu et destiné à l'exportation sera inspecté tel que prévu par les règlements. Et puis l'article 6 décrète que tout corps ou toute partie du corps d'un animal trouvé sain et propre à l'alimentation sera marqué par l'inspecteur tel que prévu par les règlements, etc. Il y avait dans l'ancienne loi un dispositif tendant à décréter que le Gouverneur en conseil pouvait soustraire à la loi certains établissements. Maintenant tous les établissements sont assujétis à la loi, et doivent faire une demande motivée pour être soustraits à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Le Gouverneur en conseil peut soustraire les fabricants de conserves alimentaires à ce que le parlement les obligeait de faire.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ce pouvoir est-il rayé des statuts et donné au Gouverneur en conseil ? Il me semble que la chose devrait être obligatoire et non pas facultative. Elle devient facultative, si les pouvoirs sont donnés au Gouverneur en conseil. Ce qui veut dire que tout dépendra de l'influence qui sera exercée sur le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. SCOTT : Voici une autre explication à ajouter à celle que j'ai déjà donnée. L'article 11 de la loi décrète que l'inspection obligatoire ne s'appliquera qu'aux établissements qui auront été de temps à autre désignés par arrêté ministériel. Après avoir appliqué la loi durant quelque temps, on a trouvé opportun de l'appliquer à tous les établissements engagés dans le commerce d'exportation, et l'amendement est fait pour autoriser le Gouverneur en conseil à exempter les petits

établissements qui ne paieraient pas les frais d'inspection.

L'article est adopté.

Article 2.

2. Le paragraphe (a) de l'article 12 de la dite loi est amendé par l'addition de ce qui suit:

Ou du premier marchand qui les reçoit directement de l'emballeur qui vend ou offre en vente les dits articles; et ce marchand devra, sur la demande d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, faire connaître le nom de l'emballeur de cet article.

L'honorable M. SCOTT : Le changement projeté dans la loi ne soustraira pas l'emballeur aux conséquences auxquelles il s'exposera en emballant un produit quelconque d'une manière défectueuse. Mais on a constaté dans le commerce que le marchand de gros qui achète de l'emballeur veut que son nom et son étiquette soient mis sur les colis au lieu du nom de l'emballeur. Ce n'est qu'un supplément ajouté à la loi, et elle ne libère pas l'emballeur coupable d'une infraction à la loi. D'après la loi de 1907, si l'emballeur ne se conforme pas à tous les règlements, il s'expose à voir annuler sa licence.

L'honorable M. LOUGHEED : La disposition s'appliquerait-elle à l'emballeur ? Si vous libérez l'emballeur. . . .

L'honorable M. SCOTT : Nous ne le libérons pas du tout. Nous permettons simplement que l'étiquette du marchand de gros soit mise sur la boîte, mais l'emballeur reste responsable.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est facultatif. D'après la loi, telle qu'elle existe, l'emballeur doit marquer ses marchandises d'une certaine manière, et il me semble que le marchand ne doit pas être substitué à l'emballeur. Le marchand, pour avoir une marchandise à bon marché, peut demander à l'emballeur de lui vendre des marchandises inférieures. Le marchand dit : "Je prendrai la responsabilité de mettre mon nom sur les colis." L'emballeur n'est pas obligé de faire connaître son nom au public. Cela aura un mauvais effet. La loi actuelle oblige l'emballeur à faire connaître son nom. Cela engage le fabricant à emballer des articles supérieurs, pour que son nom s'identifie avec la marque de ses marchandises.

Si par cette loi il peut substituer à lui-même quelques rares marchands qui prennent la responsabilité d'articles inférieurs qu'il a emballés, le public obtiendra des marchandises inférieures, parce que l'emballeur ne s'occupera pas de maintenir sa réputation vis-à-vis du public en emballant des marchandises de première qualité.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami fait erreur. Toutes les dispositions de la loi s'appliqueraient à l'emballeur; elles ne sont pas abrogées.

L'honorable M. LOUGHEED : Le fait que l'emballeur met son étiquette sur la boîte ou le colis prouve le mieux au public la supériorité de la marchandise. Comment le public fera-t-il appliquer la loi, s'il ne sait pas qui est responsable de l'emballage d'une marchandise inférieure ? Le marchand peut n'être pas connu du public, avoir peu d'intérêts commerciaux ou autres. Je dis donc que ce qui permet le mieux au public de connaître la supériorité de l'article c'est le nom de l'emballeur mis sur le premier emballage. Quand ces amendements furent proposés dans la Chambre des Communes il s'opposait à ce que les marchands marquassent leurs colis. Il voulait à ce que les premiers emballeurs y missent leurs étiquettes, et c'est seulement l'influence que les marchands exercèrent sur le gouvernement après la présentation du bill, qui fit faire ce changement important. Je crois qu'on saura aussi que le département était d'avis que le colis devait continuer à porter la marque du marchand. Je ne dis pas que l'emballeur est libre de toute responsabilité; mais je dis que vous ne l'obligerez pas à mettre sa marque sur ses colis.

L'honorable M. FERGUSON: L'année dernière, lorsque le bill fut présenté pour la première fois, on insista à outrance pour que le nom de l'emballeur fût mis sur la marchandise. Je crois que le bill fut modifié dans cette Chambre-ci. La modification fut demandée par les gens de l'Est et de l'Ouest. Dans les Provinces maritimes le commerce du homard se fait de cette manière-ci : les agents des grandes maisons d'Europe insistent pour que l'article qui est fabriqué pour elles ne porte pas le nom de l'emballeur, pour qu'elles puissent y mettre leur propre étiquette. Je sais que le commerce du homard se fait ainsi dans l'Est, et je crois que mon honorable ami de

la Colombie-Anglaise a exprimé la même opinion relativement au commerce du saumon dans cette province-là. Quoi qu'il en soit, cette Chambre-ci a autorisé le Gouverneur en conseil à modifier cela pour faire face aux exigences du commerce dans la Colombie-Anglaise et dans l'Est. Le présent amendement va un peu plus loin. Je n'ai pas été capable de faire moi-même la comparaison, mais je sais, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, qu'on a dû faire ce changement pour se conformer aux méthodes suivies dans le commerce du homard et du saumon.

L'honorable M. POWER : Voici ce qui eut lieu à ce sujet. Je partage l'avis qu'a exprimé le chef de l'opposition. Il existait une loi d'inspection qui exigeait qu'un inspecteur visitât les établissements où le homard se mettait en boîtes. La loi exigeait aussi qu'une étiquette fut mise à l'extérieur du colis. Le colis en question était une caisse en bois contenant une, deux ou quatre douzaines de boîtes, et je me rappelle avoir dit moi-même que l'étiquette mise à l'extérieur du colis ne garantissait pas à l'acheteur la qualité de la marchandise; et j'ai dit, tous les ans, que la meilleure garantie de la qualité de la marchandise était le nom de l'emballeur. Et je suis encore de cet avis. Maintenant l'amendement qui nous est soumis décrète qu'en certains cas le nom du marchand soit substitué à celui de l'emballeur.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être.

L'honorable M. POWER : Et l'amendement qui nous est soumis ajoute :

Et ce marchand devra, sur la demande d'un inspecteur nommé en vertu de cette loi, faire connaître le nom de l'emballeur de chaque article.

Ce dispositif affaiblit jusqu'à un certain point l'objection au changement, mais il ne la fait pas disparaître complètement. L'objet de l'amendement est d'exiger que seuls les articles de bonne qualité devront être emballés, et ce qui peut le mieux amener ce résultat c'est d'obliger l'emballeur à mettre son nom et son adresse sur la boîte. Il est bien vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur de Marshfield, que dans les Provinces maritimes on a toujours mis le nom du marchand de gros sur les boîtes de homard, au lieu du nom de l'emballeur ; mais, après tout, nous nous occupons moins des intérêts des marchands de gros que de ceux du public qui consomme les articles, et le chef d'une grande maison du Nouveau-Brunswick m'a dit qu'il reçoit son homard de l'Ile du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et qu'il met son étiquette sur les boîtes. Je sais que quelques-uns des emballeurs ne donnaient pas un article de première classe, et le fait de laisser le marchand de gros mettre son étiquette sur la boîte permet de vendre un article inférieur. Je ne vois pas pourquoi un marchand de gros ne mettrait pas son étiquette tout comme l'emballeur. On peut parer à la difficulté en déclarant sur l'étiquette que les marchandises sont fabriquées par un tel ou un tel, donnant le nom de l'emballeur et le nom du marchand, et pour ma part je voterai contre l'amendement. Je crois que c'est un pas de fait dans la bonne voie.

L'honorable M. BOSTOCK : Je ne puis approuver l'assertion tendant à dire que l'amendement au bill ferait du tort. Il me semble que le marchand de gros qui achète ces articles du fabricant est un homme aussi solvable que lui, et quelquefois plus. Dans la Colombie-Anglaise, les marchands de saumon en gros envoient leurs étiquettes aux emballeurs qui les mettent sur les boîtes, qui sont expédiées comme si elles avaient été remplies pas les emballeurs. Je ne vois pas comment le public peut souffrir d'être obligé, pour avoir un bon article, de s'adresser au marchand de gros au lieu de s'adresser à l'emballeur. Le marchand de gros est souvent un homme mieux connu que l'emballeur, et si les marchandises qu'il vend ne sont pas bonnes, le public sait de qui il les a achetées, et, en s'adressant au département, l'inspecteur peut découvrir le nom de l'emballeur, et de cette manière justice peut être rendue à ceux qui la réclament. Aucun marchand n'offrira en vente de mauvaises marchandises, parce qu'il sait que cela peut nuire à son commerce. Tôt ou tard les gens découvriront quels sont les marchands qui vendent de bonnes marchandises.

L'honorable M. BAIRD : Je crois qu'il est important que le nom de l'emballeur soit mis à un endroit voyant de la boîte, parce qu'il est évident que la personne qui achète

des conserves alimentaires ou des épices ne les achète pas tous les mois de l'année, et si l'inspecteur vient chez lui faire l'inspection, il les lui montre. Disons, par exemple, que je suis un marchand. Mon nom seul est sur la boîte. Il pourrait être difficile de prouver de qui j'ai acheté les marchandises, après qu'elles sont restées sur les rayons de mon magasin durant quatre ou cinq mois, et il se fait maintenant tant de bruit relativement à la vente des conserves alimentaires, que les emballeurs cherchent à se protéger si les conserves ne sont pas saines. Je crois qu'il est très important que le nom de l'emballeur soit mis sur la boîte, et si le marchand de gros veut que son nom soit mis sur la boîte, il est facile d'imprimer sur la boîte : " Conserves emballées par un tel pour un tel ", en donnant le nom du marchand de gros. Cela rendrait la chose claire.

L'honorable M. JAFFRAY : Je crois que si nous réfléchissons bien, nous comprendrons qu'il est généralement plus important pour le public qui achète des conserves que le nom du marchand soit mis sur les boîtes plutôt que celui de l'emballeur. Règle générale, le marchand est plus connu que l'emballeur. On peut plus facilement le rencontrer, et il doit chercher à maintenir sa réputation relativement aux articles qu'il vend. D'ailleurs, le marchand annonce sa marchandise, pousse à la vente, et il ne doit pas tenir à ce que les acheteurs s'adressent à l'emballeur plutôt qu'à lui. Je suis sûr que si nous adoptions une disposition qui obligerait le marchand à faire connaître, quand il en serait requis, le nom de l'emballeur, cela suffirait et permettrait de découvrir qui est responsable de la vente d'une marchandise inférieure.

L'honorable M. SULLIVAN : Crosse et Blackwell sont les plus grands pourvoyeurs du monde. Ils reçoivent leur saumon du nord de la Colombie-Anglaise. Il est démontré qu'ils achètent le saumon des emballeurs et ils insistent pour que leur nom soit mis sur leurs boîtes et non pas le nom des emballeurs. Si Crosse et Blackwell ne valent pas mieux qu'une douzaine d'emballeurs du pays, j'aimerais à savoir ce qu'ils valent. C'est aux marchands que vous devez vous adresser pour avoir de bonnes marchandises.

L'honorable M. BAIRD : Il me semble évident que les promoteurs du bill désirent faire disparaître la responsabilité. Le nom des emballeurs est sur toutes les marchandises, excepté sur les provisions. Pourquoi veut-il que leur nom ne soit pas mis sur les conserves alimentaires ? Assurément les emballeurs doivent jouir d'une bonne réputation. Sans doute la réputation d'un emballeur vaut autant que celle d'un marchand de gros. Je ne vois pas pourquoi l'emballeur n'aimerait pas à ce que son nom soit mis sur de bons articles.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que ce qui a fait la difficulté jusqu'à présent, c'est que le nom de l'emballeur devait être mis sur les colis. Malgré ce qu'ont dit mon honorable ami de Yale et mon honorable ami de Kingston, le commerce des conserves alimentaires s'est continué sans diminution apparente. Nous avons de temps à autre amendé cet article et nous n'avons pas libéré l'emballeur de la responsabilité de mettre son nom sur le colis. Si tel est le cas, il me semble erroné de dire que cela constitue un obstacle qui empêchera le marchand détaillant ou le marchand de gros d'acheter des marchandises avec l'intention de placer ses étiquettes sur ses marchandises. Il fait faire cela maintenant. Rien dans la loi ne l'empêche de mettre son étiquette sur ses colis. Je dis donc que l'amendement ne pourrait faire connaître la personne primitivement responsable. Plusieurs de ces marchandises sont achetées par des marchands étrangers. Si un marchand étranger achète du homard ou du poisson, suivant le cas, et fait placer son nom sur sa marchandise, allez-vous vous prévaloir de la loi pour lui demander le nom de l'emballeur. Je me rappelle que durant la vacance du parlement deux wagons de saumon ont été saisis par le département, parce qu'une partie de ce saumon était gâté. Mon honorable ami peut-il nous dire si le gouvernement a poursuivi les personnes qui avaient emballé le saumon saisi à Montréal ? Je crois que les deux wagons ont été saisis.

L'honorable M. SCOTT : Le poisson, je crois, a été détruit.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle poursuite a été intentée ?

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si une poursuite a été intentée.

L'honorable M. LOUGHEED : J'oserai dire qu'aucune poursuite n'a été intentée. Je ne comprends pas pourquoi nous adoptons de pareilles lois, à moins qu'elles ne soient appliquées pour punir ceux qui la violent comme dans le cas que je viens de mentionner.

Lhonorable M. SCOTT : Il s'agit de savoir quel est le meilleur moyen de disposer des choses que produit le Canada. Tout le monde admettra que le commerce des conserves alimentaires ne s'est pas développé comme il aurait dû le faire. Il n'y a aucun doute là-dessus. Nous avons les marchandises. Nous avons la meilleure matière première du monde et nous avons les meilleurs moyens de la fabriquer. Maintenant nous nous proposons d'indiquer comment elle pourra arriver au consommateur. Est-ce qu'il y a dans le monde une meilleure maison que Crosse et Blackwell? Est-ce qu'elle mettrait son nom sur un article qu'elle saurait n'être pas de premier ordre? Nous devons faire une exception pour le homard et le poisson. Pourquoi le même principe ne s'appliquerait-il pas aux autres conserves alimentaires? Souvent l'emballeur n'est pas connu. Quelquefois il s'agit d'un petit établissement.

Il est construit au Canada des fabriques qui ne sont pas connues au delà de nos frontières. Elles ne pourraient être responsables comme le marchand de gros. Il achète tout ce que produit un établissement. Il peut acheter tout ce que produisent plusieurs établissements. N'est-il pas sage d'essayer cela pour aider à pousser à la vente de ses marchandises ? La loi ne libère pas l'emballeur de la responsabilité d'emballer un article supérieur. Il est exposé à voir annuler sa licence et à voir confisquer ses marchandises dans son établissement et à payer les amendes fixées par la loi. Cela n'est que facultatif. D'ailleurs je ne crois pas sage de décréter comment le commerce devra être fait.

L'honorable M. POWER : Comment ce raisonnement pourrait-il s'appliquer aux pommes ?

L'honorable M. SCOTT : Le nom du producteur n'est pas mis sur les pommes. Neuf fois sur dix on ne peut dire de quel endroit vient une certaine espèce de pommes. Dans le mois de juillet des marchands font le tour du pays et achètent toutes les pommes des vergers. Ni vous ni moi ne pouvons acheter aujourd'hui une douzaine de barils de pommes, parce que les marchands de gros achètent toutes les pommes, les emballent et mettent leurs noms sur les barils.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'a pas tout à fait raison. La présente loi ne s'applique pas à l'emballage des pommes. Il s'agit ici de la loi des conserves alimentaires. L'inspection des fruits est réglementée par une loi toute différente. J'aprouve absolument le bill. J'ai vainement essayé de me procurer le statut de l'année dernière pour comparer les deux. Je me suis occupé de la question l'année dernière. Le bill, tel que présenté la première fois—nous discutons aujourd'hui une question d'une plus grande portée que celle que comportait le bill de l'année dernière—contenait des dispositions rigoureuses et obligeait l'emballeur à mettre son nom sur toutes les conserves alimentaires. Lorsque le bill fut déposé dans cette Chambre—je parle avec connaissance de cause en ce qui me concerne—les emballeurs de homard de l'Est protestèrent énergiquement, et prétendirent que leur commerce se développait d'une manière satisfaisante. Je ne crois pas que cinq pour cent du homard emballé au Canada est consommé dans notre pays. Il est vendu à l'étranger. Les agents de grandes maisons d'Europe viennent l'acheter, et les étiquettes de ces maisons, dont la réputation recommande l'article, sont mises sur la marchandise. Le bill, tel qu'adopté à la Chambre des Communes, aurait virtuellement tué le commerce. Les marchands de gros ne sont pas assez fous pour mettre leurs noms sur les marchandises provenant d'un établissement qui ne fabrique pas des articles de premier ordre. Les petites fabriques montrent leur habileté en vendant à de grandes et respectables maisons de bons articles. Ces grandes maisons ne mettent pas leurs noms sur ces articles, si les emballeurs n'ont pas une bonne réputation et ne fabriquent pas de bons articles. Si le bill de l'année dernière eût été adopté sans modifications, il aurait nui, il aurait, je pourrais dire, détruit le commerce du ho-

mard dans l'Est et celui du saumon à la Colombie-Anglaise. Le présent bill va plus loin et rend l'emballeur responsable. Son nom doit être connu, bien que la boîte porte la marque du marchand de gros. La présente loi impose au petit emballeur une plus grande responsabilité que lui imposait le premier acte. Je sais que l'amendement fait au bill par le gouvernement et permettant au Gouverneur en conseil d'y faire des modifications, avait pour but de protéger le commerce du homard dans l'est, et cet amendement-ci servira à remédier aux abus, s'il s'en commet, parce que les inspecteurs seront capables d'atteindre l'emballeur, parce que cet article obligera le marchand de gros à faire connaître le nom de celui qui a emballé les marchandises.

L'honorable M. CLORAN : L'année dernière, quand ce bill fut déposé devant la Chambre, je dis qu'il devrait revenir ici pour être modifié ; et je regrette que cette modification soit contraire à l'intérêt du public. Les conserves alimentaires sont vendues par des emballeurs et par des marchands de gros. Le consommateur doit découvrir quand ces marchandises ont été emballées et si elles sont saines.

D'après la présente loi l'emballeur et le marchand de gros sont libérés de la responsabilité d'apprendre au consommateur si ces articles ont été emballés en 1908, en 1906 ou en 1905, et moi, comme consommateur, je ne veux pas que ce parlement-ci adopte une loi pour servir les intérêts de l'emballeur. J'expose les faits tels que le peuple veut qu'ils soient exposés et comme les exposent les journaux du pays. L'amendement de l'année dernière a été jugé insuffisant. Le présent amendement est, aussi, insuffisant. Celui de l'an passé valait mieux cependant que l'amendement d'aujourd'hui, qui met la responsabilité de l'emballeur sur les épaules du marchand de gros. Qui est le marchand de gros? Qu'est-il? Est-ce un homme qui achète une caisse ou dix caisses de conserves alimentaires? Est-ce que le parlement permettra au fabricant d'emballer des marchandises qui n'auront pas de valeur pour le pays, qui pourront peut-être empoisonner le consommateur ? L'emballeur sera-t-il libéré de toute responsabilité parce que des marchands de gros qui achètent une caisse ou un millier de caisses désirent mettre leurs étiquettes sur les marchandises?

L'honorable M. SCOTT : Non, il est responsable de la conséquence de toute infraction à la loi. S'il emballe un article inférieur, il peut être poursuivi en justice. L'inspecteur peut découvrir son nom et sa fabrique peut être fermée.

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais que la loi fût aussi claire que l'assertion de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : La loi est claire et décrète que tous poissons, fruits, légumes, employés dans un établissement où ils sont préparés pour l'exportation, doivent être sains et propres à la nourriture, et que les articles trouvés dans ces établissements, malsains et impropres à la nourriture seront confisqués; et la loi impose une punition. L'inspecteur peut fermer l'établissement, et la licence peut être annulée.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas d'objection à cet article; mais je demanderai que la date de l'emballage soit mise sur la boîte ou sur le colis. Je ne m'occupe pas de savoir s'il s'agit d'Armour, de McLaren ou de tout autre. Je connais sans doute la réputation de ces personnes-là ; mais je veux connaître la date de l'emballage des articles. Comme consommateur, et je parle au nom de cinq millions et demi d'habitants, je veux savoir si les conserves alimentaires que nous achetons ont été emballées il y a cinq ans ou si elles ont été emballées hier. C'est tout ce que je désire. Je ne demande pas qu'une description détaillée de l'article soit mise sur le colis. Je veux simplement connaître la date de l'emballage pour me permettre d'acheter du marchand ce qu'il me faut. Je veux que le gouvernement me garantisse que les articles, inférieurs ou non, ont été emballés à une certaine date. Voilà un point que la loi devrait régler et que la présente loi ne touche pas. Je ne demande rien d'injuste à l'emballeur, au marchand de gros, ou au marchand détaillant. Si les honorables sénateurs avaient lu les opinions qui ont été exprimées sur le sujet, ils comprendraient la logique de mes assertions et ils exerceraient ici leur influence dans l'intérêt des consommateurs des conserves alimentaires; mais malheureusement nous subissons l'in-

fluence des fabricants et des marchands de gros. Je désire, moi, subir l'influence du peuple de notre pays, et je demande à cette honorable Chambre que l'emballeur soit requis de mettre sur chaque colis et sur chaque boîte la date de l'emballage. Le peuple exigera cela du gouvernement et du parlement. Je ne puis comprendre que nous soyons au service des marchands de gros ou des emballeurs. L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il ne peut être permis aux fabricants d'emballer des articles inférieurs. En tout cas, je veux savoir, quand j'achète ces conserves, la date de leur emballage.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je renouveler ma question au leader de la Chambre ? J'ai demandé à mon honorable ami comment il se fait que le bill, quand il fut présenté à la Chambre des Communes, ne contenait pas cet article ? Il ne lui a été ajouté qu'après qu'il eût été soumis à un comité. Ensuite l'amendement fut proposé par l'honorable sénateur de Vancouver, de sorte que la sollicitude de l'honorable préopinant désirant se rendre aux désirs du marchand de gros, n'est jamais entrée dans l'esprit du gouvernement que lorsque le bill eut été discuté dans le comité de la Chambre des Communes.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas connu le bill avant qu'il fût disposé dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable sénateur de Calgary a dit, il y a un instant, que cette loi avait été en vigueur et qu'elle n'avait pas été attaquée. La loi a été adoptée l'année dernière, et c'est à la demande des emballeurs de Vancouver que cet article a été inséré, parce qu'ils constatèrent que le système en vertu duquel ils fabriquaient était entravé par la loi de 1907.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose n'avait pas été faite avant que le gouvernement eût présenté le bill, et cet article ne faisait pas partie du bill tel qu'il avait été présenté.

L'honorable M. BOSTOCK : Il a été inséré à la demande du député de Vancouver.

L'article est adopté.

L'honorable M. Ellis, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (RR) intitulé : " Loi pour faire droit à Catherine Ann Cannon."—(L'honorable M. Baird.)

Bill (TT) intitulé : " Loi concernant certains brevets de la " General Chemical Company."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (UU) intitulé : " Loi pour faire droit à Ada Katurah Stewart Paulding."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (VV) intitulé : " Loi pour faire droit à Mary Alexander."—(L'honorable M. Derbyshire.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (H) intitulé : " Loi concernant la Nipissing Central Railway Company."—(L'honorable M. McKeen.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 19 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

En outre des $45,000 payées à M. Hoare par la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec dont M. Parent est le président, l'ingénieur en chef de cette compagnie a-t-il reçu d'autres sommes d'argent de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont le même M. Parent est aussi le président?

2. Combien, chaque année, pour les années 1904-1905, 1905-1906, 1906-1907 et 1907-1908?

3. Pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui.

2. A E. A. Hoare, salaire, 1904-5, $1,767.-74 ; 1905-6, $2,400 ; 1906-7, $1,800 ; 1907-08, $2,400 ; A E. A. Hoare, dépenses, 1904-5, $23.86 ; 1905-06, $224.76 ; 1906-7, $210.98 ; 1907-8, 248.37.

3. La réponse n° 2 s'applique à la question n° 3.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre qu'il a reçu ces sommes en sus de son salaire comme ingénieur de la compagnie du pont ? C'est ce qu'il a reçu du Transcontinental ?

L'honorable M. SCOTT : Je le suppose. Je vous donne la chose comme on me l'a donnée.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé pour quels services ?

L'honorable M. SCOTT : Les seuls item que j'aie reçus sont ceux que j'ai donnés.

L'honorable M. LANDRY : En quelle qualité ?

L'honorable M. SCOTT : En qualité d'ingénieur en chef de la compagnie.

L'honorable M. LANDRY : Non pas comme ingénieur de la compagnie du pont ?

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami n'est pas satisfait de la réponse, je la renverrai au département et lui demanderai d'être plus explicite.

L'honorable M. LANDRY : Il a reçu un salaire comme ingénieur de la compagnie du pont de Québec ; mais il a reçu, en outre, de la compagnie du chemin de fer Transcontinental la somme que l'honorable ministre m'a fait connaître ; mais je veux savoir pour quels services ?

L'honorable M. SCOTT : La chose n'est pas mentionnée. J'ai fait connaître la somme, mais je n'ai pas fait connaître les services. Je ne sais rien au sujet des salaires.

L'honorable M. LANDRY : Peut-être s'agit-il d'un salaire ; mais en quelle qualité ?

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que les renseignements ne soient pas plus complets ; mais on arrache du département des renseignements comme on extrait des dents.

LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Combien M. George Tanguay, de Québec, marchand et ex-échevin de la cité de Québec, a-t-il reçu annuellement des commissaires du chemin de fer Transcontinental pour effets et marchandises, durant les années 1904-1905, 1905-1906, 1906-1907 et 1907-1908?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur :

1. Georges Tanguay, pour effets et marchandises, en 1904-5, $449.58 ; 1905-6, $9,-176.13 ; en 1906-7, $12,417.88 ; en 1907-8, $18,603.71.

LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Le gouvernement sait-il si M. Edmond Taschereau, de Québec, notaire, a été employé comme notaire et a signé, à ce titre, l'acte d'accord intervenu le 19 d'octobre 1903 entre les autorités fédérales et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec au sujet des obligations financières contractées par le gouvernement vis-à-vis la dite compagnie?
2. Combien a-t-il été payé pour cet exploit et par qui? Par le gouvernement ou par la compagnie?
3. Combien, en outre, a-t-il reçu des commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour avoir, comme notaire, vérifié les titres de propriété de certains terrains acquis par la commission susdite pour y passer son chemin?
4. A part de ce qu'elle lui a déjà payé, la commission du chemin de fer Transcontinental doit-elle encore à M. Edmond Taschereau?
5. Quel montant? Et pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : Le renseignement demandé sera donné plus tard à la Chambre. Des recherches sont faites à ce sujet.

L'interpellation est tenue en suspens.

PAIEMENTS FAITS A LA QUEBEC PRESERVING COMPANY

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Combien les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils payé chaque année, pendant les années 1905-1906, 1906-1907 et 1907-1908 à la " Quebec Preserving Company ", de Québec?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur :

1. A la "Quebec Preserving Company" en 1904-5, rien ; en 1905-6 $500.85 ; en 1906-7, $5,281.89 ; en 1907-8, $7,815.31.

PAIEMENTS FAITS A DROUIN FRERES

Combien les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils payé chaque année, pendant les années 1904-1905, 1905-1906, 1906-1907 et 1907-1908 à Drouin Frères et Cie, de

Québec, marchands, pour effets et marchandises?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. A Drouin Frères & Cie, en 1904-5, $1,504.07 ; en 1905-6, $9,948.62 ; en 1906-7, $6,751.10 ; en 1907-8, $14,188.36.

LA PACIFIC COAST FIRE INSURANCE COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BOSTOCK propose la troisième lecture du bill (40) intitulé "Loi concernant la compagnie dite The Pacific Coast Fire Company." Il dit : Lorsque ce bill a été discuté l'autre jour, j'ai été incapable de donner les renseignements que m'ont demandés quelques honorables sénateurs. Depuis, je me suis renseigné et j'ai constaté que la compagnie est dans une situation satisfaisante. J'ai obtenu du surintendant des assurances un état qui indique que les affaires de la compagnie sont excellentes, que ses directeurs sont des hommes solvables et honorables.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS

Bill (147) intitulé : "Loi à l'effet d'abroger la loi des conserves alimentaires." — (L'honorable M. Scott).

Bill (149) intitulé : "Loi modifiant la loi des viandes et des conserves alimentaires. —L'honorable M. Scott).

Bill (RR) intitulé : Loi pour faire droit à Catherine Cannon." — (L'honorable M. Baird.)

Bill (UU) intitulé : Loi pour faire droit à Ada Katura Stewart Paulding.—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (VV) intitulé : "Loi pour faire droit à Mary Alexander."—L'honorable M. Derbyshire).

LA DOMINION POWER DEVELOPEMENT COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN propose la troisième lecture du bill (A) intitulé : "Loi constituant en corporation la Dominion Power Development Company."

L'honorable M. DAVIS : J'ai donné avis de l'amendement suivant : Que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par le biffage de l'article 5 du dit bill. On se rappellera que j'ai toujours prétendu que les bills d'intérêt privé doivent être soumis au comité général de la Chambre. Il s'est fait une discussion importante sur ce bill dans le comité des chemins de fer, et plusieurs membres du Sénat, qui sont des membres du comité des chemins de fer, étaient absents lorsque ce bill y fut discuté. Il n'est donc que juste qu'il soit soumis à la Chambre pour y être discuté. L'article 5 du bill se lit comme suit :

Les dispositions de toute loi de la législature d'Ontario ou de la province de Québec, actuellement en vigueur ou qui pourront le devenir plus tard, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la loi d'inspection de l'électricité, 1907, et de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, ou de toute autre loi générale concernant la transmission et la distribution de l'électricité ci-après adoptée par le parlement du Canada s'appliquent aux ouvrages et aux opérations de la compagnie.

Si le parlement a le droit d'adopter ce bill, je ne vois pas pourquoi un pareil article y serait inséré ? Il va sans dire que si nous n'avons pas le droit de l'adopter, nous ne devons pas le faire. Cette question des droits provinciaux a été discutée dans cette Chambre au cours des deux ou trois dernières années, et je crois que plus tôt nous viendrons à la conclusion que nous ne pouvons adopter un bill contenant un pareil article, le mieux ce sera pour le pays. Il y a un moyen de régler cette difficulté. Si nous adoptons ce bill sans l'article 5, et si le peuple de la province de Québec ou de la province d'Ontario n'est pas satisfait, ou s'il croit qu'il empiète sur les droits provinciaux, il peut faire, comme fit sir Oliver Mowat quand il était premier ministre d'Ontario : s'adresser à une cour de justice et faire décider si nous avons raison ou non. Je ne crois pas que cette Chambre-ci ait le droit d'interpréter la constitution ; et avant d'adopter ce bill, nous devrions en retrancher l'article 5 et le laisser passer. Si Ontario ou Québec—ce sont les seules provinces qui soient intéressées—est d'avis que le bill empiète en quoi que ce soit sur ses droits, il devra s'adresser aux tribunaux pour faire décider ce que sont nos droits et ce qu'ils ne sont pas. Je crois que le plus tôt nous ferons cela, le mieux ce

sera pour nous, parce que tous les bills qui sont déposés dans cette Chambre-ci contiennent quelque disposition relative aux droits provinciaux, et le plus tôt nous saurons si nous avons le droit de constituer en corporations des compagnies de force hydraulique ou autre, le mieux ce sera pour le pays.

L'honorable M. BEIQUE : Je m'étais chargé de faire adopter le bill, et j'obtins des promoteurs la permission d'accepter cet article. Ce qui me porte à croire que cet article contient une bonne disposition c'est qu'il protège les droits provinciaux dans une mesure raisonnable. Supposons qu'une des provinces crée, dans quelques années, une commission et qu'elle lui donne le contrôle des droits des compagnies de forces hydrauliques, relativement aux travaux d'utilité publique, dans la distribution de leurs pouvoirs dans les cités et les villes. Ne serait-il pas opportun que la législature d'une des provinces ait le droit de légiférer et que sa législation, pouvu qu'elle s'appliquât à toutes les compagnies de ce genre, s'appliquât aux compagnies créées par la législature provinciale ou par le parlement fédéral ? Je crois que cette législation est faite dans le bon sens, et nous avons, durant les trois ou quatre dernières années, adopté un certain nombre de bills contenant une pareille disposition. Voilà pourquoi cet article a été inséré, et je crois qu'il est bon. Il n'y a aucun doute sur le pouvoir que le parlement a d'adopter ce bill. Ce n'est pas du tout l'objet de l'article. Il a simplement pour but de protéger les droits de la législature, s'il devait être adopté plus tard une loi générale s'appliquant aux compagnies constituées en corporations par ce parlement-ci ou par tout autre corps législatif.

L'honorable M. POWER : Je ne veux pas contredire l'honorable préopinant ; mais je lui dirai que j'ai eu une impression toute différente relativement à l'attitude des promoteurs du bill. Si j'ai bien compris, l'avocat des promoteurs a dit que si cet article était adopté dans sa teneur actuelle, le bill n'aurait aucune valeur.

Et dans mon humble opinion, l'avocat, si je l'ai bien compris, avait raison. Nous devons considérer autre chose que ce qu'a indiqué l'honorable sénateur de Salaberry. Si la province d'Ontario était dans le cas de la province de Québec ou de la province de la Nouvelle-Ecosse, et ne s'était pas occupé de l'exploitation de la force hydraulique ou autre, je ne verrais pas d'objection à assujétir cette compagnie à une loi provinciale qui existe déjà ou qui existera à l'avenir relativement à la force motrice et à la transmission de l'électricité. Il est dit : " Les dispositions de toute loi de la législature." Il n'est pas simplement question des lois relatives à l'électricité ou à la force motrice. Il est probable que pour ces raisons la compagnie n'aura pas l'avantage de faire ses opérations, si elle persiste, après l'adoption du bill dans cette teneur, à la faire adopter par l'autre Chambre. Je ne crois pas qu'elle soit jamais capable de faire des opérations en vertu de la charte que nous lui avons donnée, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Prince-Albert, qui a dit qu'il n'est pas de notre devoir d'intervenir inutilement au sujet de la législation de la province. Quand des personnes s'adressent à nous et nous demandent un acte constitutif, nous ne devons pas ajouter à leur charte des conditions qui rendent cette charte inutile aux promoteurs, et c'est cet effet que ce cinquième article du bill, si la mesure est adoptée ne sera d'aucune utilité pour les promoteurs et pour ceux qui demandent la charte.

L'honorable M. POIRIER : L'honorable sénateur de Salaberry dit qu'il désire que les droits provinciaux soient conservés dans une mesure raisonnable. Je désire, moi, que les droits des provinces soient conservés dans leur intégrité. C'est en cela que je diffère d'avis avec mon honorable ami et c'est pourquoi je dirai comme je l'ai dit au comité, que cet article doit être retranché entièrement. Ce sont les tribunaux qui doivent décider jusqu'où nous pouvons aller et jusqu'où peuvent aller les provinces sous ce rapport-là. J'ajouterai que je désire conserver les droits provinciaux et les droits fédéraux. Supposons que la province légifère de manière à empiéter sur les droits du Dominion suivant le sens de l'article, si je le comprends bien, toute la loi adoptée par la province annulerait la législation fédérale, même si elle empiétait sur nos droits. Je répéterai ici ce que j'ai dit au comité, à savoir que, à mon avis, l'article devrait être retranché entièrement, et que les droits des provinces devraient préva-

loir ; que nous devrions légiférer ici sans faire aucune mention des droits des provinces, mais que nous devrions nous garder d'empiéter sur les droits provinciaux et de ne pas donner aux provinces l'occasion d'empiéter sur les droits fédéraux.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que si nous voulons protéger les justes droits du Dominion, nous devons adopter le principe du bill sans adopter cet article. Le Dominion et la province ont certains droits. Pourquoi le promoteur du bill fait-il une disposition relative à Ontario et à Québec et n'en fait pas pour les autres provinces ?

L'honorable M. CASGRAIN : Le bill ne s'applique qu'à ces deux provinces.

L'honorable M. WILSON : Cela est vrai ou n'est pas vrai.

L'honorable M. CASGRAIN : Cela est vrai.

L'honorable M. WILSON : Nous savons que les provinces font partie du Dominion. Alors pourquoi ne pas comprendre toutes les provinces ? D'ailleurs, nous avons dans Ontario une compagnie de force motrice, et nous pouvons peut-être par cette loi restreindre les droits de la province d'Ontario et probablement les droits de la province de Québec dans l'exercice de son plein pouvoir et de sa pleine autorité.

La chose serait regrettable, et je crois que pour ces raisons nous ne pouvons pas adopter une pareille législation. Elle aura un ample contrôle pour les fins du bill sans cet article-là, qui n'est pas nécessaire. Une pareille législation donnera lieu à des procès et suscitera des difficultés entre le Dominion et les provinces. Je crois que l'honorable sénateur consentira à laisser retrancher cet article. Naturellement je ne suis pas un avocat, et je ne vois pas l'utilité de l'article en question. Je demanderai à mon honorable ami d'interpréter la loi. Si nous retranchons l'article, nous laisserons les choses dans l'état où elles se trouvent.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Il y a quelque chose de très extraordinaire au sujet de cette mesure. Le cinquième article se lit comme suit :

5. Les dispositions de toute loi de la législature de la province d'Ontario ou de la province de Québec, actuellement en vigueur ou qui pourront le devenir plus tard, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la loi d'inspection de l'électricité, 1907, et de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, ou de toute autre loi générale concernant la transmission et la distribution de l'électricité ci-après adoptée par le parlement du Canada, s'appliquent aux ouvrages et aux opérations de la compagnie.

Dans l'édition française—la seule édition que j'aie sous la main—le cinquième article se lit comme suit :

5. Le siège principal de la compagnie sera dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ou à tel autre endroit du Canada, qui sera de temps à autre déterminé par règlement.

Le PRESIDENT : C'est la teneur du bill tel qu'il a été imprimé la première fois. Le bill a été réimprimé tel que modifié, et l'article 5 est changé.

L'honorable M. KERR : Il me semble que les amendements doivent être adoptés. En légiférant sur un pareil sujet, nous devrions légiférer d'une manière complète ou ne pas légiférer du tout. Si nous légiférons, nous devons le faire relativement aux travaux et aux opérations de la compagnie, et c'est ce que nous allons faire par les dispositions du présent bill. L'article en question décrète que les dispositions de toute loi générale des législatures d'Ontario ou de Québec, à présent en vigueur ou qui le sera plus tard, s'appliquera aux travaux et aux opérations de la compagnie. En d'autres termes, il me semble que nous ne devrions pas permettre que les travaux et les opérations de la compagnie soient contrôlés ailleurs par une législation qui rende toute la charte inefficace et inutile. On remarquera que si nous avons outrepassé notre pouvoir sous quelque rapport ou bien si nous n'avons pas donné quelque pouvoir nécessaire et qui peut être donné par ces provinces, rien dans le bill ne peut changer cela. D'après les pouvoirs accordés par le "British North America Act," chaque autorité législative est souveraine, et rien de ce que nous pourrions insérer dans ce bill ne porterait atteinte aux droits qu'ont les provinces de légiférer, soit pour augmenter ou amoindrir les droits de la compagnie ; et je crois qu'il est important que nous considérions cela un peu plus attentivement, parce que nous décidons maintenant ce qui devrait se trouver dans presque toutes nos

lois. Je crois qu'il est regrettable que nous insérions cette disposition au détriment de cette compagnie en particulier.

Si vous retranchez cèt article du bill, où se trouvent les droits des provinces ? Ils sont déterminés par le "British North America Act," et si les provinces nommées ici ont le pouvoir de contrôler les ouvrages et les opérations de la compagnie, ces provinces ont le droit d'empêcher une compagnie de faire des opérations dans les limites de la province, si elle n'a pas obtenu une licence. D'après leur autorité législative, la province peut déclarer que dans ses limites la compagnie exercera ces droits pourvu qu'ils n'empiètent pas sur les droits législatifs exercés par la province accordant la licence. Si la province n'a pas le droit d'intervenir, nous ne devrions pas donner à la compagnie une charte et la revêtir de ces pouvoirs, puis dire ensuite que les pouvoirs que nous lui donnons seront assujétis à l'autorité d'une province. Je ferai donc remarquer que cet article devrait être rayé.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'ai appelé l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de version française de ce bill tel que réimprimé, et nous voyons que la version anglaise que nous avons diffère du bill à l'étude.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que si cet article était retranché, les lois générales concernant les compagnies de ce genre s'appliqueraient à cette compagnie ?

L'honorable M. KERR2: Je dis que la province peut, en accordant une licence, déterminer jusqu'à quel point elle aurait le pouvoir de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami oublie que la compagnie devient une compagnie fédérale, qu'elle est soustraite à l'autorité des provinces, et à moins que l'article ne reste dans le bill, assurément les provinces d'Ontario et de Québec ne pourront exercer aucune autorité sur cette compagnie. D'après l'alinéa (a) du paragraphe 10 de l'article 92 du "British North America Act", la législature a la juridiction exclusive sur les entreprises et travaux autres que ceux qui se trouvent dans les catégories suivantes :

Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphe et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

Lignes de bateaux à vapeur entre provinces et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étrangers;

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après l'exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

L'honorable M. SCOTT : Cette compagnie va opérer dans deux provinces.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui. Elle tombe dans cette catégorie "reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ; et je suppose que c'est pour cette raison que nous nous abstenons de mentionner dans le bill que l'entreprise est à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. KERR : Même si nous adoptons ce bill, la compagnie ne pourra faire des opérations dans les limites de ces provinces sans obtenir la permission de la faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ?

L'honorable M. KERR : Parce que la compagnie ne le fera pas.

L'honorable M. EDWARDS : Je crois que cela est injuste pour quelques compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami d'Ottawa fait erreur quant à la loi d'Ontario. Une loi qui est adoptée par ce parlement-ci et qui donne à une compagnie le pouvoir de faire des opérations dans la province d'Ontario ne peut, en vertu des lois de cette province, commencer à faire des opérations avant d'avoir obtenu une licence. Je veux parler d'une compagnie particulière et non pas d'une compagnie d'assurance. Je suis en relation avec une compagnie de publication pour laquelle nous avons une charte fédérale ; mais nous ne pouvons faire des affaires dans Ontario sans payer une licence et faire annuellement des rapports. Si j'ai bien compris, mon honorable ami de Toronto a dit que la loi provinciale donne au gouvernement provincial le droit d'indiquer dans des règlements de quelle manière

les affaires doivent être conduites. On n'exige pas une pareille chose de la compagnie dont j'ai parlé. Nous tombons sous l'empire de la loi dite "Extra Provincial Act." C'est une loi fédérale qui nous donne le pouvoir de faire des affaires dans une province, bien que celle-ci ait le droit de constituer en corporation cette compagnie ; et, d'après les dispositions de la constitution, elle déclare qu'ayant le pouvoir de percevoir un revenu, elle impose cette taxe. Mais j'ignore si la loi provinciale peut lui donner le pouvoir de dire de quelle manière les affaires de la compagnie devront être conduites. Je tiens donc pour admis que si ce bill est adopté sans l'article 5, tout ce que le gouvernement provincial d'Ontario pourra faire ce sera d'imposer et de percevoir une taxe sans faire de règlement ou sans intervenir relativement à la manière dont la compagnie conduira ses affaires.

L'honorable M. EDWARDS : Les provinces semblent percevoir de ce chef un certain revenu. Mais j'oserais dire qu'il n'est pas accordé de licence dans Ontario, bien qu'Ontario impose une taxe. Comme l'honorable sénateur de Hastings, je parle avec connaissance de cause. Aucune des compagnies dont je fais partie n'a pris de licence dans Ontario, mais les différentes provinces du Dominion imposent des taxes. C'est une des questions que j'aimerais à voir porter devant les tribunaux, je nie absolument à la province le droit d'émettre des licences ou d'imposer des taxes.

L'honorable M. KERR : Si mon honorable ami veut se renseigner il constatera que ces compagnies ont reçu des licences.

L'honorable M. EDWARDS : L'honorable sénateur de Toronto s'oppose à l'adoption de l'article 5 du bill, parce qu'il prétend qu'il est inutile. Il dit que la province conservera ses pouvoirs. Je ne partage pas son avis sur ce point. Ontario et Québec ont tous deux adopté des lois "extra-provinciales" concernant les compagnies, de manière à donner des licences à toutes les compagnies constituées en corporations par les provinces ou par le parlement fédéral. La loi des licences a pour objet de prélever une taxe des compagnies et de les obliger à faire certains rapports, mais ce pouvoir ne peut être exercé que pour l'octroi des licences. Si l'article 5 n'était pas inséré dans le bill, la législature n'aurait pas le droit d'adopter une loi générale qui s'appliquerait à cette compagnie. Quelques sénateurs semblent craindre que cette compagnie ne soit laissée à la merci de la province d'Ontario, qui pourrait léser ses droits. Je réaffirme ce que j'ai déjà dit. Je représente le promoteur du bill, et je lui ai fait accepter l'article en question. Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur d'Halifax mettrait en doute ce que j'ai dit à ce sujet. J'ai donné la raison. Je prends au sujet de ce bill la même attitude que j'ai prise relativement à d'autres bills. L'honorable sénateur de Toronto, il y a trois ou quatre ans, s'est joint à moi, lors de la discussion d'autres bills, qui, je l'avoue, n'allaient pas aussi loin dans ce sens-là—pour rédiger un article de ce genre.

L'honorable M. KERR : Cet article-ci tend à déclarer que les dispositions de toute loi générale de la législature provinciale, qui est maintenant en vigueur ou qui le sera plus tard, devra, en tant qu'il n'est pas incompatible avec une certaine loi relative à l'électricité, s'appliquer aux travaux et aux opérations de la compagnie. Supposons qu'elle refuse de donner une licence à cette compagnie, où en serons-nous ?

L'honorable M. BEIQUE : De donner une licence à une compagnie ? La compagnie n'est pas obligée de prendre une licence. Si la compagnie ne pouvait avoir une licence, cela ne l'empêcherait pas de commencer des travaux. En tout cas, si les provinces adoptaient une loi qui léserait les droits de la compagnie, celle-ci pourrait revenir devant ce parlement-ci et faire rayer ou modifier ce même article pour se protéger. Je ne crains pas cela. Ce parlement-ci ne se dépouille pas de son autorité. C'est une protection pour la province. Nous avons récemment exprimé notre opinion sur les droits des provinces et nous nous sommes prononcés en faveur de la protection qui doit être accordée aux droits provinciaux chaque fois qu'un bill contient quelque disposition qui peut les léser. On semble vouloir de nouveau agiter la question et soulever toutes sortes d'objections.

L'honorable M. POWER : Comme une question quelque peu personnelle a surgi entre l'honorable sénateur de DeSalaberry

et moi, la Chambre peut-être me permettra de dire quelques mots. Je n'ai pas dit que l'assertion de l'honorable sénateur, relative aux promoteurs du bill, était inexacte. J'ai été peu en relation avec les promoteurs du bill. L'honorable sénateur de DeSalaberry a un tel talent de persuasion que j'imagine qu'en parlant au promoteur du bill, il l'a persuadé d'accepter tout ce qu'il a voulu faire insérer dans la mesure. Mon assertion est simple, et je crois avoir le droit de la faire et voici ce que j'ai à dire. En ma présence, l'avocat du promoteur s'est opposé fortement à l'adoption de cet article, et, si ma mémoire ne me fait pas défaut, il a dit que si cette disposition restait dans le bill, cette mesure serait inutile à la compagnie. C'èst ce que ce savant avocat a dit, si je me rappelle bien. J'ignore s'il a dit quelque chose d'absolument différent à l'honorable sénateur de DeSalaberry. Je suppose qu'il a dit quelque chose de différent à l'honorable sénateur.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable sénateur qui a proposé cet amendement a pour objet de protéger les droits provinciaux. L'objet est très louable. Le cinquième article du bill, comme l'a dit son promoteur, a pour objet de protéger les droits provinciaux. De part et d'autre les motifs sont les mêmes. Si l'article 5 est retranché, la juridiction de la province disparaîtra peut-être. Elle sera exposée à disparaître à la suite de la discussion à laquelle peut donner lieu le "British North America Act".

Je crois que peut-être cette juridiction ne disparaîtra pas. J'ignore si cette Chambre-ci peut détruire la juridiction de la province sans déclarer cette entreprise à l'avantage général du Canada. Dans ce cas-là, la juridiction de la province est détruite. Il n'y a dans ce bill aucune disposition de ce genre. Je prétends que la province conserve toute son autorité. Le promoteur du bill dit : "Je désire ardemment protéger les droits de la province et les dispositions de l'article cinq, en tant qu'article, peuvent protéger la juridiction de la province." Ne vaudrait-il pas mieux pour nous d'accepter ce bill avec une certaine certitude que la juridictiton de la province sera protégée et ne pas régler la question nous-mêmes? Voilà comment je comprends ce point-là. Quoi qu'il en soit, que cette Chambre-ci fasse son devoir, comme elle a dit qu'elle le ferait à la dernière session, et voyons à ce que les droits provinciaux soient protégés. S'il y a un doute, faisons-le disparaître, autant que possible, en insérant un article semblable à celui-ci, plus rigoureux même, si la chose est nécessaire ; mais, en tout cas, montrons au pays, autant que nous le pouvons, que relativement à un bill sur lequel un doute plane, le Sénat restera fidèle à la résolution de l'année dernière, et déclarant sous la forme de l'article dont il s'agit ou sous une autre forme, qu'il avait à cœur l'intérêt et les droits de la province et qu'il les a affirmés. Pour cette raison, je voterai contre l'amendement, étant d'avis que cette reconnaissance des droits provinciaux, abstraction faite du bill, vaut mieux qu'elle vaudrait, si l'amendement était adopté.

L'honorable M. DAVIS : Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de l'honorable sénateur de Middlesex. Il me semble que cette question des droits proviciaux est devenue une arme à deux tranchants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non.

L'honorable M. DAVIS : Jusqu'à un certain point. Tout dépend de la manière dont est répartie la responsabilité. S'il est juste de protéger les droits provinciaux, je proposerai qu'un honorable sénateur, qui s'occupe activement de la question, présente un bill, intitulé : "Loi concernant les droits provinciaux", ou portant n'importe quel autre titre convenable, basé sur le principe de l'article 5 du présent bill. Si la Chambre croit que nous devons protéger les provinces de cette manière-là, nous devrions adopter une loi générale, qui s'appliquerait à tout bill adopté par cette Chambre-ci. Je sais que plusieurs bills relatifs à des compagnies de force motrice ont été adoptés dans cette Chambre-ci sans cet article-là. L'honorable sénateur de de Salaberry a dit que si la compagnie constituée en corporation par ce bill constatait qu'un bill adopté à l'avenir par le gouvernement provincial d'Ontario ou de Québec lèse les droits conférés par le présent bill, ou rend cette mesure inutile, elle pourrait revenir devant nous réclamer justice. C'est là une très belle proposition. Il reconnaît qu'une pa-

reille chose est possible—que le gouvernement provincial peut empiéter sur les droits du gouvernement fédéral en adoptant une loi qui doit neutraliser la loi que nous avons adoptée, et que pour se protéger les promoteurs du bill devront revenir nous demander notre protection. Suivant le "British North North America Act", il y a certaines choses que nous ne pouvons pas faire. Nous ne pouvons empiéter sur les droits des provinces, et elles ne peuvent empiéter sur les nôtres. Si nous empiétons sur les droits que donne la constitution, elles peuvent les réclamer devant les tribunaux. C'est là où elles doivent s'adresser. Je m'en tiens donc à ma motion.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté à la suite du vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

Bostock,	Merner,
Boucherville, de,	Perley,
Coffey,	Poirier,
Davis,	Power,
Landry,	Tessier,
McMillan,	Wilson.—12.

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs

Béique,	Jaffray,
Beith,	Lougheed,
Bernier,	Macdonald (Victoria),
Bolduc,	MacKeen,
Bowell (Sir Mackenzie),	McGregor,
	McHugh,
Campbell,	McKay (Truro),
Casgrain,	McLaren,
Choquette,	McMullen,
Costigan,	McSweeney,
Derbyshire,	Owens,
Dessaulles,	Riley,
Douglas,	Ross (Middlesex),
Ellis,	Scott,
Ferguson,	Watson,
Gibson,	Yeo.—31.

L'honorable M. DAVIS : J'ai donné avis d'un nouvel amendement. Je propose que le bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié par le biffage de l'article 6 du dit bill, qui se lit comme suit :

La compagnie peut acquérir et mettre en service les ouvrages de toute autre compagnie, possédant des pouvoirs, en totalité ou en partie, semblables aux siens et acquérir le capital social, les obligations, droits, immunités, pouvoirs, privilèges ou propriétés de toute telle compagnie, et peut conclure des arrangements pour opérer une fusion avec toute telle compagnie, aux termes et conditions dont il est convenu, subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables; mais cet autre arrangement doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée spéciale des actionnaires dûment convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital social doivent être présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

C'est l'article qui a pour objet la fusion. Il tend à dire qu'il sera permis à cette compagnie d'acheter des actions offertes en vente, ou de se fusionner avec une autre compagnie ou d'absorber toute autre compagnie du même genre. Je ferai remarquer que nous ne faisons pas un pas dans la bonne voie. Aux Etats-Unis on a eu une leçon relativement aux coalitions, et on essaie de s'en débarrasser, et nous rendons facile au peuple la formation des coalitions. Ce bill est un bill relatif à une compagnie de force hydraulique, qui lui donne le droit d'exploiter des forces hydrauliques dans tout l'Ontario et tout Québec et plus tard peut-être dans les autres provinces. Je désire appeler l'attention sur le fait que si nous adoptons le présent bill, cette compagnie pourra absorber toutes les autres compagnies de ces deux provinces et étendre ses opérations dans d'autres provinces. Qu'arriverait-il si les forces hydrauliques du Dominion tombaient sous l'autorité d'une seule compagnie? Que ferait le peuple ? Je crois que c'est un article que la Chambre doit étudier avec soin. Je crois que nous ne devons pas faire une législation qui permette à cette compagnie d'absorber toutes les compagnies de forces hydrauliques du pays. A mon avis, nous faisons un faux pas.

L'honorable M. CASGRAIN : Je ferai remarquer que cette disposition est empruntée à la loi des compagnies.

L'honorable M. DAVIS : Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. BEIQUE : Le capital de la compagnie n'est que d'un million. Elle ne peut donc pas faire une très forte coalition (trust).

L'honorable M. McCALLUM : Je crois qu'il y a beaucoup de logique dans l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Prince-Albert. Peu m'importe à quelle loi, loi des compagnies ou autres, à laquelle cette disposition est empruntée, nous avons raison de combattre les coalitions, et si cet article permet à la compagnie de fusionner

toutes les compagnies possédant des forces hydrauliques et de n'en faire qu'un immense syndicat, je dis que cette législation est faite dans le mauvais sens. Voilà mon opinion sincère au sujet de cet article. C'est bien assez que nous donnions à cette compagnie les autres pouvoirs mentionnés dans le bill, sans lui donner ceux mentionnés dans l'article 6. Elle peut très bien conduire ses affaires sans les dispositions de cet article.

Avant de l'adopter, nous devrions y insérer une disposition tendant à dire que ces fusionnements de compagnies devraient être approuvés par le Gouverneur en conseil. Elles peuvent s'adresser de nouveau au parlement pour en obtenir de plus grands pouvoirs, et elles les obtiendront. J'aimerais à savoir s'il y a au Canada une compagnie qui a demandé de plus grands pouvoirs sans les obtenir.

Le meilleur moyen c'est d'assujétir cet article à l'approbation du Gouverneur général en conseil, s'il doit être adopté. J'étais d'abord hostile à cet article. Je suis hostile à toute loi qui tend à permettre le fusionnement de compagnies de ce genre, et à créer des monopoles. Aux Etats-Unis, le peuple est saigné à blanc par les coalitions (trusts) et nous ne devons pas faciliter l'accès de notre pays à de pareilles institutions.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que le fusionnement des compagnies a eu cet effet dans le passé. S'il en avait été ainsi, nous en aurions la preuve. Je n'hésite pas à dire que plus de 500 compagnies sont, chaque année, constituées en corporation en vertu de bills qui contiennent cet article-là. Il y est invariablement inséré.

L'honorable M. McMULLEN : Peu importe.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais entendu dire que cela donnait lieu à des difficultés.

L'honorable M. WILSON : Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de logique dans les remarques de l'honorable leader de cette Chambre-ci. S'il y a 500 compagnies dans cette situation, la chose est regrettable. Nous légiférons dans l'intérêt du pays, et cette Chambre-ci a le droit de protéger le public. Peu importe que le Parlement ait fait auparavant des concessions à d'autres compagnies. Nous savons que nous avons déjà fait des concessions à des compagnies qui se sont depuis fusionnées. Nous devrions faire disparaître ces coalitions. Il est nécessaire, comme l'a dit l'honorable sénateur, de réfléchir sérieusement et de songer aux coalitions qui peuvent se former à l'avenir. Nous ne voulons pas accorder à cette compagnie ou à toute autre compagnie le droit d'accaparer toutes les forces hydrauliques du pays. Nous ne voulons pas constater, lorsqu'il nous faudra ces forces hydrauliques pour les travaux d'utilité publique ou autres, nous ne voulons pas, dis-je, constater qu'elles sont entre les mains de coalitions et que nous ne pouvons les employer à des fins légitimes. Je dis que nous devons élever la voix pour protester contre une pareille chose. Mon honorable ami qui a proposé l'amendement mérite des éloges pour avoir saisi la Chambre de cette question. Si dans Ontario les forces hydrauliques étaient entre les mains de coalitions soustraites à l'autorité de la province, celle-ci, à mon avis, serait dans une situation embarrassante. Il ne suffit pas de dire que cinq cents autres compagnies ont certains droits et privilèges. Il s'agit de savoir s'il est juste qu'elles les aient. Avons-nous raison de leur accorder pareils pouvoirs? Elles auront le droit de se fusionner à l'avenir comme elles se sont fusionnées dans le passé, si cette disposition reste insérée dans le bill.

L'honorable M. GIBSON : Si mon honorable ami considère les moyens restreints de cette compagnie, il comprendra qu'un capital d'un million de dollars lui suffira à peine pour ses opérations. Je doute fort que cette somme lui suffise. Quoi qu'il en soit, je dirai, relativement à l'absorption qu'elle pourrait faire des autres compagnies, que celles-ci ont dépensé de huit à dix millions pour la création de forces hydrauliques entre Toronto et les chutes Niagara. Elles ont dépensé sept millions aux chutes. Trois ou quatre millions ont été employés entre Kew-Falls et la ville de Hamilton, et je suis étonné que mon honorable ami puisse prétendre que la compagnie, en raison des pouvoirs que lui donne ce bill-ci, pouvoirs accordés aux autres compagnies, pourra, avec un capital d'un million, acheter toutes les forces hydrauliques du Canada. Un million

de dollars ne placera pas cette compagnie sur un bon pied. On se trompe beaucoup sur le coût de la production et la transmission de la force hydraulique. Les gens regardent tomber l'eau sur la roue, voient les révolutions de la turbine, et ils ne comprennent pas combien a coûté la production et la transmission de cette eau. Des compagnies ont dépensé des millions pour la production de la force hydraulique et de l'énergie électrique, dans la province. Je veux parler des capitalistes des Etats-Unis qui ont dépensé leur argent aux chutes Niagara, à part les sommes qui ont été dépensées à cette fin par les gens de Toronto.

L'honorable M. WILSON : Ces forces hydrauliques appartiennent à Mackenzie et Mann.

L'honorable M. GIBSON : Elle ne peut faire plus que les autres compagnies. Si une compagnie a de plus grands pouvoirs et de plus grandes ressources, elle pourra plus facilement acheter les droits de cette compagnie. Ce sont toujours les grandes compagnies qui achètent les droits des petites compagnies qui, avec le capital qu'elles ont pour s'organiser, ne peuvent s'occuper que de leurs propres affaires. Je suis hostile aux coalitions autant que l'honorable sénateur d'Alberta. Je suis heureux qu'il envisage maintenant la question à ce point de vue-là, parce que dons le passé, il n'a jamais élevé la voix contre les grandes compagnies, et je suis certain que de toutes les compagnies qui ont fait adopter des bills dans cette Chambre, cette compagnie-ci est la moins à craindre.

L'honorable M. DAVIS : Les raisons qui ont été invoquées contre ce bill sont très étranges. On nous a dit, au cours de la discussion sur le dernier amendement qui a été proposé, que l'article ne pouvait être retranché parce qu'il se trouve dans la loi générale. On nous a dit que cet article doit rester dans le bill parce que 500 autres lois le contiennent. Mon honorable ami dit que cette compagnie n'a qu'un capital d'un million de dollars, et qu'il lui serait impossible d'acheter les autres forces hydrauliques. S'il en est ainsi, quel mal y aura-t-il à retrancher l'article ? C'est le principe que je combats. Peu m'importe que l'article se trouve dans cent bills. Nous pouvons, un de ces jours, découvrir qu'il est injuste d'insérer cet article dans les mesures que cette Chambre-ci adopte. Nous pouvons constater que les coalitions deviennent trop fortes, comme elles le sont aux Etats-Unis, et nous pouvons être obligés d'y mettre fin. Je pense que le temps est arrivé où nous devons commencer à faire de la bonne besogne, où nous devons dire : " Nous ne voulons pas faire des lois qui permettent la formation de coalitions." Mon honorable ami parle des coalitions de Niagara. Elles possèdent des millions et des millions. Cette compagnie pourrait revenir nour demander l'autorisation d'augmenter son capital. Supposons qu'une pareille compagnie fasse des affaires ici, et qu'elle constate qu'un million de dollars n'est pas une somme suffisante pour absorber les actions d'une autre compagnie. Elle s'adresserait à cette Chambre-ci pour demander d'être autorisée à augmenter son capital, et j'oserais dire que mon honorable ami, qui a toujours été hostile aux coalitions (combines) serait prêt à voter pour l'augmentation de son capital. Nous ne nuirions pas à cette compagnie en retranchant cet article. Elle n'a qu'un capital d'un million. Si nous retranchons cet article, nous prouverons que nous voulons débarrasser le pays des coalitions. Cette question deviendra une question brûlante dans quelques années, comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington. Aussi, quand les coalitions se seront emparées de toutes les forces hydrauliques, elles pourront contrôler tous les tramways électriques et tout l'éclairage électrique, et tout le monde sera obligé de peiner à l'emploi d'un immense syndicat. Voyez ce qui se passe aux Etats-Unis. Des compagnies y ont commencé leurs opérations avec un capital de cinq ou six millions, et ces compagnies ont obtenu tout ce qu'elles désiraient. Il est regrettable que quelqu'un, il y a vingt, trente ou quarante ans, n'ait pas recommandé de ne plus adopter de lois pouvant empêcher les coalitions (combines), de s'emparer de cette manière des ressources du pays.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

La motion demandant la troisième lecture est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (PP) intitulé : " Loi modifiant la Loi des chemins de fer en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs ".

L'honorable M. CASGRAIN : C'est un bill très court. Il propose simplement de retrancher les mots " ces biens, cet actif " dans la cinquième ligne de l'article 138 de la Loi des chemins de fer, chapitre 37 des statuts de 1906, et c'est une très importante mesure. Elle est nécessaire à l'établissement de toutes les grandes entreprises du pays. Elle s'applique non seulement aux obligations des chemins de fer, mais aux intérêts d'autres entreprises, partout où la loi des chemins de fer peut s'appliquer, et je suis certain que la Chambre s'occupera particulièrement de ce bill, parce qu'il est de la plus grande importance pour les entreprises du pays.

La réalisation des plus grands projets dépend, comme vous le savez, de l'argent obtenu sur les obligations. Un des premiers devoirs de cette Chambre-ci est de protéger les obligations, c'est-à-dire le crédit du pays. Quoi qu'il en soit, nous devons nous rappeler que du moment où une compagnie de chemin de fer ou toute autre compagnie, émet des obligations, la propriété est comprise dans l'hypothèque, c'est-à-dire que l'acte de fidéicommis déposé au département du secrétaire d'Etat, pour protéger les obligations, contient certaines dispositions, au nombre desquelles s'en trouve une qui transporte virtuellement l'actif aux procureurs des porteurs d'obligations, et il est permis à la compagnie d'exploiter l'autre entreprise à la condition qu'elle remplisse certaines conditions stipulées dans l'acte de fidéicommis. La principale de ces conditions tend généralement à exiger que les " coupons " soient payés le jour où ils deviennent dus ainsi que le principal des obligations à son échéance. Tant que les " coupons " ne sont pas payés, et tant que le principal des obligations n'a pas été acquitté, la succession légale a son recours contre les porteurs d'obligations. Elle est virtuellement et théoriquement la propriétaire de l'actif. Conséquemment, les directeurs de la compagnie qui font de grandes dépenses, créent réellement, d'après la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, une hypothèque sur un actif qui réellement ne leur appartient pas mais appartient réellement aux porteurs des obligations. Le présent bill a pour objet de remettre la loi telle qu'elle était avant 1903, quand la loi des chemins de fer fut refondue. Il tend à remettre la loi telle qu'elle était dans le statut de 1888. L'intention n'est pas de nuire à aucun des autres créanciers ; mais il doit être compris que chaque dollar du revenu ou du loyer sera employé à payer les dépenses d'exploitation du chemin de fer. Ce ne sera que lorsque le chemin de fer n'aura pas un revenu suffisant pour payer ses frais d'exploitation que l'article pourra s'appliquer, et assurément il sera temps alors d'avertir les porteurs d'obligations. Les porteurs d'obligations peuvent être payés de leurs " coupons " à même le revenu du chemin, tandis que les directeurs peuvent emprunter de l'argent des banques ou ailleurs pour payer les frais d'exploitation, et, au bout d'un an environ, lorsque les porteurs des obligations ne peuvent plus se faire payer leurs " coupons " et que le chemin menace de tomber en faillite, ils ne peuvent plus agir eux-mêmes ; ils ne peuvent agir que par l'intermédiaire de leurs procureurs. Ces procureurs résident au delà de l'Atlantique.

Quand un chemin de fer tombe dans des embarras financiers, un des fidéicommissaires vient au Canada s'assurer de l'état des affaires de la compagnie. A son retour en Angleterre, les porteurs d'obligations sont convoqués. Trente jours est le plus court délai pour une assemblée de ces porteurs d'obligations ; mais comme les porteurs d'obligations sont éloignés les uns des autres, il faut six semaines ou deux mois pour avoir une assemblée, et durant tout ce temps la situation du chemin de fer s'aggrave. Après que les porteurs d'obligations se sont réunis et ont connu la situation du chemin de fer, la compagnie doit donner quelque raison pour expliquer pourquoi les " coupons " n'ont pas été payés ; elle doit mentionner quelque accident survenu au chemin, la stagnation des affaires ; elle dit que tout s'arrangera si elle peut continuer à

exploiter sa voie. D'après la loi telle qu'elle existe, les directeurs pouvent continuer à emprunter de l'argent. Rappelez-vous que les porteurs d'obligations ne désirent pas reprendre les chemins de fer, parce que généralement ils ont prêté de l'argent sur ces obligations, croyant qu'ils avaient une première hypothèque sur le chemin, et que, quand même ces "coupons" ne seront pas payés cette année, ils finiront par être payés tôt ou tard, et que le chemin sera toujours responsable de leur paiement, mais après que cela aura duré durant quelques années, après que la dette aura grossi énormément, les porteurs d'obligations s'apercevront, en prenant possession du chemin que cette dette a dépassé la valeur des obligations.

Les porteurs d'obligations, qui croyaient avoir la première hypothèque constatent qu'ils n'ont que la deuxième. D'après ce système les obligations ne devraient pas se nommer obligations. Un billet de la compagnie vaudrait autant que les obligations, si celles-ci ne doivent avoir priorité qu'après le paiement des frais d'exploitation. Je crois que les gens qui vendent à la compagnie sont assez bien protégés lorsque chaque dollar des recettes sert à les payer. Ils ont une première hypothèque sur toutes les recettes et les loyers ; mais le chemin lui-même, qui est hypothéqué en faveur des porteurs d'obligations, devrait leur rester et rien ne devrait avoir priorité sur les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami connait-il quelque compagnie qui ait été victime des abus imaginaires qu'il a si éloquemment mis en lumière ? Qu'est-ce qui a eu lieu pour justifier une pareille législation ? Il me semble que les porteurs d'obligations d'un chemin, immédiatement après qu'ils ont constaté que les frais d'exploitation s'accumulent et grèvent l'actif de la compagnie, doivent exiger le paiement de leurs obligations. La loi, telle qu'elle existe à présent, offre une protection suffisante pour tous les objets en vue. Lors de la présentation du bill, j'ai dit que le public a le droit de voir à ce que ses chemins soient exploités, aux frais de n'importe qui. Le gouvernement du pays s'est montré, à plusieurs reprises, très généreux, en subventionnant presque chaque mille de chemin qui a été construit au Canada. Si le revenu général du chemin est insuffisant pour permettre son exploitation, quelle garantie avons-nous qu'il sera exploité ? Il me semble que la seule garantie que nous ayons aujourd'hui qu'un chemin devra être exploité au bénéfice du peuple du Canada c'est que les biens et l'actif de la compagnie seront grevés d'une hypothèque pour ses frais d'exploitation. Si cela est insuffisant, les porteurs d'obligations devront saisir le chemin ou permettre que ses biens et son actif soient hypothéqués pour garantir le paiement des frais d'exploitation. A ce sujet, ils doivent exercer leur jugement et ils peuvent forclore leur hypothèque. Nous légiférons sur une question très importante qui comporte de grands intérêts, sans que rien ait eu lieu pour nous justifier de le faire. Je ne connais pas, depuis l'adoption de cette loi, un seul chemin, sauf l'Intercolonial,—et d'habitude nous exceptons ce chemin des chemins exploités intelligemment—je ne connais pas, dis-je, un seul chemin dont les affaires exigent une telle législation. Tous les chemins de fer que je connais ont un revenu suffisant pour payer leurs frais d'exploitation. Si quelque chose a eu lieu pour justifier un tel amendement, le gouvernement, à mon avis, aurait dû prendre la responsabilité de présenter cette mesure. Elle n'aurait pas dû être présentée par un simple membre du Parlement ; non pas que je veuille contester à un honorable sénateur le droit qu'il a de présenter n'importe quelle mesure, mais comme le gouvernement a d'une manière particulière pris la responsabilité de se renseigner à propos de tous les placements d'argent faits dans les chemins de fer, je crois que dans ce cas-ci le gouvernement aurait dû prendre l'initiative.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de de Lanaudière a bien répondu à la question de l'honorable chef de l'opposition. Le bill a pour objet de remettre la loi telle qu'elle était avant l'adoption de la loi des chemins de fer en 1903. Comme je l'ai dit, l'autre jour, j'ai présenté, il y a deux ans, une mesure exactement rédigée comme le présent bill et il a subi dans cette Chambre-ci sa deuxième lecture. Il me fallut partir pour l'Angleterre, et le bill fut retiré. Je cherchai alors à découvrir comment ce changement avait été fait dans la loi de 1903, et je ne pus y réussir. Il est avéré que le département des Chemins de fer em-

ployа alors comme avocat M. Hansard, qui fut chargé de rédiger le bill, et j'ignore s'il doit être tenu responsable de cet oubli. L'honorable sénateur de Calgary a demandé s'il est survenu quelque chose qui rende nécessaire cette législation. Je sais qu'un chemin de fer a été mis, il y a deux ans, entre les mains d'un séquestre. Il devait comme balance de trafic, plus de $27,000 au chemin de fer Intercolonial, environ cinq ou six mille dollars au chemin de fer Canadien du Pacifique et de fortes sommes à d'autres chemins, et une somme excessive pour un chemin de fer de son importance, pour ses frais d'exploitation. Heureusement que ce chemin de fer n'avait pas émis d'obligations avant de passer entre les mains d'un séquestre. La chose aurait été très grave, parce qu'il y aurait eu des créances privilégiées au montant de cent mille dollars contre le chemin, et cela, à l'insu des porteurs des obligations. Les frais d'exploitation s'accumulèrent à un tel point que les porteurs des obligations ne purent savoir ce qui se passait. D'ailleurs, des dépenses peuvent être faites pour payer les honoraires des avocats, les salaires des employés, les traitements des directeurs, etc., et ces dépenses forment partie des frais d'exploitation et ont priorité sur les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le revenu du chemin ne soit pas suffisant pour payer les salaires des employés, quel recours auront ces employés en vertu de l'amendement projeté pour se faire payer de ce qui leur est dû ? Les biens et l'actif ne peuvent pas être saisis, et conséquemment, ils ne pourraient saisir que les recettes du chemin.

L'honorable M. BEIQUE : D'après notre code de la province de Québec, les employés auraient un privilège, leurs salaires auraient priorité sur les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais mon honorable ami ne prétendra pas qu'une loi provinciale prime la loi des chemins de fer et donne aux employés un recours contre l'actif de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, je crois que les créances privilégiées des employés prendront rang d'hypothèque sur l'actif, s'il n'y a pas dans la loi des chemins de fer une disposition qui empêche cela. et je ne sais pas s'il y en a une relativement au chemin de fer dont j'ai parlé. D'après une décision de la cour de l'Echiquier, les salaires sont des créances privilégiées.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le revenu soit épuisé, quel recours auraient les employés?

L'honorable M. BEIQUE : Dans la province de Québec, ils auraient une hypothèque sur le chemin, mais les salaires ne sont pas sur le même pied que les frais d'exploitation dont nous avons parlé il y a un moment.

L'honorable M. LOUGHEED : Les salaires font partie des frais d'exploitation.

L'honorable M. BEIQUE : Ils font partie des frais d'exploitation, mais si cette partie de la loi des chemins de fer n'est pas suffisamment claire, je n'aurais pas personnellement d'objection à la modifier et lui faire dire clairement que les salaires grèveront l'actif ; mais ce n'est pas une raison pour que la loi des chemins de fer reste sous un autre rapport ce qu'elle est à présent.

L'honorable sénateur a demandé si cette législation est nécessaire. La loi des chemins de fer, jusqu'en 1903, ne contenait pas ces mots : " bien et actif " dans cet article, et je ne sache pas que quelqu'un ait souffert de ne pas avoir été payé de son salaire ou d'autre chose. De sorte que la loi des chemins de fer a été en vigueur de 1888 à 1903, sans qu'aucun inconvénient en ait résulté, et il me semble qu'il vaut mieux retourner à cet état de choses. Je demanderai à l'honorable sénateur, si son bill est adopté, de retrancher le mot " le " de la deuxième ligne de l'article 141 afin de donner effet à l'amendement.

L'honorable M. CASGRAIN : Il y a beaucoup de vrai dans ce que l'honorable sénateur de Calgary a dit au sujet des salaires, et je serais prêt à accepter l'amendement qui tend à décréter qu'un salaire de trois mois constitue une créance privilégiée. Le code de Québec décrète cela, mais une limite devrait être fixée, et les porteurs des obligations devraient avoir première hypothèque sur quelque chose. Il devrait y avoir une limite pour les créances qui doivent avoir priorité sur les obligations. Si le chef de l'opposition veut proposer un amende-

ment tendant à décréter qu'un salaire de trois mois constitue une créance privilégiée, je serai prêt à l'accepter pour la protection des travailleurs.

L'honorable M. POWER : Oh ! non, adoptez le bill tel qu'il est.

L'honorable M. CASGRAIN : Nous remettons simplement la loi dans l'état qu'elle était auparavant. Durant plusieurs années la loi n'a pas été modifiée. L'attention de quelques journalistes a été attirée sur la loi telle qu'elle existe à présent, et à moins qu'elle ne soit modifiée, vous ne pouvez prélever de l'argent pour la construction d'un chemin en émettant des obligations.

L'honorable M. WILSON : C'est une législation singulière. Un grand nombre d'obligations ont été vendues à certaines conditions et à certain prix. Les acheteurs ont considéré ces obligations comme des garanties, et maintenant nous voyons que l'on cherche à donner à ces obligations priorité sur les créances des particuliers. Mon honorable ami dit qu'il est prêt à permettre à ceux qui travaillent pour l'exploitation des chemins de fer d'avoir des créances privilégiées, portant première hypothèque sur l'actif de la compagnie et égales à trois mois de salaire. Avons-nous le droit de faire une pareille chose ? La première hypothèque sur un chemin de fer devrait être pour l'exploitation du chemin. D'ailleurs, de fortes sommes sont réclamées de presque toutes les compagnies pour les accidents. Propose-t-on d'empêcher les personnes qui ont été blessées de réclamer des dommages? Si mon honorable ami veut qu'un salaire de trois mois soit accordé aux employés comme première hypothèque, il doit aussi décréter que les créances de ceux qui pourront être blessés ou les héritiers de ceux qui seront tués auront aussi priorité sur les autres créances. Les compagnies de chemins de fer sont responsables vis-à-vis du public. Elles ont émis et vendu leurs obligations, et l'on propose d'augmenter la valeur de ces obligations au détriment de ceux qui ont fourni des choses pour l'exploitation du chemin. Nous devons protéger le public autant que les porteurs des obligations. Un grand nombre d'obligations ont été émises et sont encore émises pour la construction des chemins de fer.

Quel effet aura cette législation sur l'émission de ces obligations? Assurément, l'adoption de ce bill devrait être retardée jusqu'à ce nous ayons pu en étudier attentivement les dispositions et voir comment il va servir les intérêts du public. J'espère que mon honorable ami proposera que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. SCOTT : Parlant en faveur des personnes qui placent leur argent dans les chemins de fer, l'honorable sénateur a dit que nous donnons de nouvelles garanties aux porteurs d'obligations. C'est cependant exactement le contraire que nous faisons.

L'honorable M. WILSON : J'ai dit que nous protégions les porteurs des obligations au détriment de ceux qui fournissent des choses nécessaires aux chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami qui représente le gouvernement peut-il nous dire pourquoi le gouvernement, quand il a rédigé la loi qui existe aujourd'hui, a-t-il modifié celle qui avait existé durant quarante ans?

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami sait parfaitement que quelquefois on apporte de la négligence dans la rédaction d'une loi. Je crois qu'il est injuste de changer en quoi que soit la garantie des obligations émises avant 1903. Si cette discussion fait connaître à l'étranger que nous allons enlever aux porteurs d'obligations certains droits qu'ils possédaient avant 1903, nous allons nuire d'une manière très sérieuse au crédit du Canada. Plus de 75 pour 100 de l'argent qui a servi à la construction des chemins de fer de notre pays ont été empruntés à l'étranger. Assurément, nous devons protéger les hommes qui ont prêté cet argent, et quelle que soit la condition dans laquelle se trouvaient les obligations lorsque l'argent a été prêté, cette condition doit continuer d'exister jusqu'au paiement de ces obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette législation ne porterait pas atteinte aux obligations négociées avant 1903 parce qu'elle n'aurait pas d'effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : D'après la loi telle qu'elle existe, les obligations n'auraient

pas la même valeur, parce que sur le marché monétaire elles n'ont aucune valeur si on croit là qu'elles ne portent pas hypothèque sur l'actif de la compagnie. Si des créances non privilégiées sur les biens de la compagnie peuvent avoir priorité sur une hypothèque, les obligations n'ont aucune valeur.

L'honorable M. BEIQUE: Les frais d'exploitation faits avant 1903 n'auraient pas priorité sur les obligations, mais tous les frais d'exploitattion ultérieurs à la date de la loi de 1903 auraient priorité et conséquemment porteraient atteinte aux obligations hypothécaires.

L'honorable M. CASGRAIN : Si l'honorable sénateur de Calgary lit l'article 138, il verra que l'erreur a été commise dans la rédaction de cet article. Dans la troisième ligne de l'article, il est dit : "Tels biens, actifs, loyers et revenus de la compagnie." Et plus loin : "Pourvu que tels"—il aurait dû être dit : "loyers et actifs."

Ces mots n'auraient pas dû être répétés. Je crois qu'on a fait l'erreur en rédigeant l'article. Assurément un changement aussi radical n'aurait pas été fait dans la loi des chemins de fer sans qu'une discussion quelconque se fit dans cette Chambre. J'ai cherché si une pareille discussion avait eu lieu ici, et j'ai constaté qu'en effet le bill y avait été discuté.

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément, le gouvernement ne peut pas avoir fait une aussi grave erreur.

L'honorable M. CASGRAIN : Un changement radical avait été fait relativement aux obligations. J'ignore si j'ai le droit de dire cela ici ; mais j'ai eu une entrevue avec le fonctionnaire qui a rédigé l'article, et il m'a dit qu'il ne se rappelait pas la chose. Evidemment ces mots ont été répétés dans l'article par inadvertance, et en les retranchant, nous remettrons la loi dans l'état qu'elle était avant 1903.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de dire que ces mots ont été insérés par inadvertance en 1903. On n'a pas attiré mon attention sur ce sujet avant cette discussoin, et je ne pourrai pas faire les références que je devrais faire pour venir à une conclusion intelligente à ce sujet. Je parle de mémoire, mais je crois que le changement a été fait en 1903 pour faire concorder la loi générale avec le contrat fait avec la compagnie du chemin de fer Transcontinental. Dans la loi ne devaient pas être compris le matériel roulant ou autres choses semblables. Des exceptions avaient été faites.

Bien que la garantie fût considérée de premier ordre, de grandes exceptions avaient été faites, et si j'avais le temps, je vous dirais ce qu'étaient ces exceptions. Ce bill-ci ne devrait pas être adopté avant d'avoir été étudié avec soin. Il peut mener à la confiscation. Il donne priorité aux créances des porteurs d'obligations. A mon avis, ce qu'a dit l'honorable sénateur de Calgary est exact, à savoir que la loi de 1903 n'avait pas d'effet rétroactif, peu importe ce qui avait été fait. Je n'ai pas parlé des obligations qui existaient à cette époque et la disposition de la loi de 1903 ne s'appliquera qu'aux obligations émises depuis 1903. Ces porteurs d'obligations ont une certaine garantie. Les compagnies ont continué de faire des contrats et de vendre des obligations. Entre autres choses qu'elles ont faites, on peut dire qu'elles ont loué du matériel roulant. Si les honorables sénateurs veulent lire l'article de l'interprétation de cette loi-ci, ils verront que les frais d'exploitation y sont décrits, et qu'il s'y trouve plusieurs choses, entre autres celle-ci :

> Toutes les redevances et tous les loyers ou sommes annuelles payées pour le matériel roulant.

Voilà une seule ligne, et il y a bien d'autres choses. Maintenant une compagnie a vendu des obligations et a loué du matériel roulant. D'après la loi existante, la créance du vendeur du matériel roulant aurait priorité sur celle du vendeur d'obligations, et les transactions se sont faites d'après ce principe-là. Maintenant vous proposez-vous, en changeant ces mots, d'intervertir cet ordre de choses et de donner priorité au porteur d'obligations sur celle du vendeur du matériel roulant ? Serait-il juste que le parlement changeât la situation des deux catégories de gens qui font des affaires avec la compagnie ? Pourquoi les intérêts du porteur d'obligations seraient-ils plus chers que les droits de celui qui vend à la compagnie du matériel roulant? Si les honorables sénateurs lisent la loi des chemins de fer, s'ils lisent l'article de l'interprétation et voient ce

que l'on doit entendre par frais d'exploitation, ils comprendront ce que j'entends dire par là. Le bill peut être une bonne mesure ; mais je doute fort que cette Chambre-ci ferait une loi juste en changeant la situation de ces deux catégories de gens, les gens qui ont vendu le matériel à la compagnie et ceux qui avaient une créance antérieure. Je doute fort que la Chambre ferait bien, dis-je, de donner priorité aux créances des porteurs d'obligations, qui occupaient un second rang lorsque la transaction fut faite. En tout cas, la question est assez importante pour que nous l'étudiions avec soin avant d'adopter cette disposition.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'aurait pas d'effet rétroactif. S'il était créé des droits comme ceux dont l'honorable sénateur a parlé, il ne porterait pas atteinte à ces droits. La disposition n'aura d'effet que pour l'avenir. D'après la loi, à compter de l'adoption du bill, les frais d'exploitation ne prendront pas rang avant les obligations sur les biens et l'actif de la compagnie, sauf les loyers et les revenus de la compagnie. La loi n'aura pas l'effet de changer les droits de qui que ce soit depuis 1903 jusqu'à la mise en vigueur de cet acte-ci. Il n'aura d'effet pour l'avenir qu'après son adoption. Les créances relatives à la vente du matériel roulant seront protégées d'une autre manière. Cette loi-ci ne portera pas atteinte à ses créances-là. J'ai étudié ce point, il y a quelques années, et je ne comprends pas qu'une pareille loi ait pu rester insérée dans le recueil de nos lois. C'est une chose grave pour les porteurs d'obligations, et elle nuira considérablement à la vente des obligations.

L'honorable M. CASGRAIN : Mon honorable ami sait que généralement les compagnies de chemins de fer achètent leur matériel argent comptant. Elles achètent leurs locomotives argent comptant. Si ces locomotives ne sont pas achetées au comptant, elles sont utilisées par les compagnies ou par les procureurs des porteurs d'obligations, mais elles restent au nom du fabricant, et toute somme d'argent payée en acompte sur une locomotive est considérée comme une somme payée pour le louage, et si le fabricant n'est pas certain d'être payé, la locomotive porte généralement cette inscription : "Louée à telle compagnie par telle compagnie." Conséquemment, si une saisie est exécutée sur le chemin, les locomotives peuvent être enlevées. Les fabricants ne peuvent pas souffrir de cette saisie parce qu'ils restent propriétaires du matériel roulant tant qu'ils n'ont pas été payés.

Quant aux actionnaires qui ont une première hypothèque sur le chemin, si la loi donnait rang à une créance avant la première hypothèque, la compagnie du chemin aurait de la difficulté à disposer de ses obligations. Cette disposition doit avoir été insérée dans la loi par erreur. J'ai interviewé celui qui a rédigé le bill, et il m'a dit qu'il ne se rappelait pas la chose.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose qu'elle a été insérée par inadvertance. Avant 1903, un créancier, s'il était un employé du chemin, un travailleur ou tout autre particulier occupant la position d'un créancier, constatait qu'il lui était impossible de se faire payer de sa dette par le chemin de fer.

Comment pouvait-il avoir son recours contre les loyers et les revenus du chemin? Depuis l'adoption de cette loi, un créancier a immédiatement son recours contre le chemin et obtient jugement, il saisit une partie du chemin, et c'est là un moyen tangible et facile à prendre pour se faire payer de sa créance.

L'honorable M. CASGRAIN : Cela ne peut pas se faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela se fait tous les jours, parce que les biens et l'actif de la compagnie garantissent le paiement des frais d'exploitation du chemin. Comment le créancier pourrait-il avoir son recours plus tard, s'il n'intente pas de procès, où des questions compliquées seront discutées, s'il ne saisit pas les loyers et les profits du chemin, s'il ne demande pas la nomination d'un sequestre qui pourra prendre possession du chemin?

L'honorable M. CASGRAIN Quand un créancier veut poursuivre une compagnie de chemin de fer et saisir ses biens, les porteurs d'obligations interviennent, et le créancier en est pour ses frais.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami amende la loi sous ce rapport-là. C'est là l'objet de la loi. La loi décrète que les loyers et les redevances des biens et de

l'actif pourront être saisis pour payer les frais d'exploitation. Maintenant, vous proposez de soustraire les biens et l'actif à la saisie, et de ne laisser saisir que les profits ou les revenus, quel que soit le nom qu'ils doivent porter pour le paiement des dettes de la compagnie.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur peut-il citer les noms des employés de chemins de fer qui n'ont pu se faire payer ?

L'honorable M. FERGUSON : Si les honorables sénateurs lisent minutieusement l'article de l'interprétation de la loi des chemins de fer, ils verront que ceci aurait pour effet de faire passer les créances des porteurs d'obligations, avant les taxes, même avant les taxes imposées par le gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN : Les taxes restent.

L'honorable M. FERGUSON : En vertu de la loi, les frais d'exploitation comprennent non seulement le louage du matériel roulant, mais tous les loyers, les charges ou l'intérêt sur l'argent déboursé pour acheter des terrains appartenant à la compagnie, pour des terrains achetés et non payés. Pourquoi les créances des porteurs d'obligations auraient-elles priorité sur celles du propriétaire du terrain vendu à la compagnie, et dont la compagnie n'a pas complété l'achat ? Est-il juste de donner préséance aux porteurs d'obligations sur les travaux employés à l'exploitation du chemin et au transport du trafic ?

L'honorable M. CASGRAIN : Où voyez-vous le mot "biens" parmi les item des dépenses ?

L'honorable M. FERGUSON : En définissant les frais d'exploitation, le paragraphe comprend toutes ces choses. L'alinéa (C) se lit ainsi :

> Toutes les rentes ou intérêts payés sur le prix des terrains qui appartiennent à la compagnie et qui ont été achetés mais n'ont pas été payés ni en totalité ni en partie.

Pourquoi les droits des porteurs d'obligations doivent-ils passer avant ceux de celui qui a vendu son terrain à la compagnie du chemin de fer ? Pourquoi sa créance doit-elle passer avant les salaires des personnes employées à l'exploitation du chemin et au transport du trafic ? La disposition a une grande portée.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. POWER : Il est remarquable que cette loi ait été en vigueur depuis quarante ans et qu'elle n'ait jamais causé d'inconvénients ou de difficultés, et cependant les honorables sénateurs prévoient de terribles conséquences, si nous retournons à la loi qui exista jusqu'à 1903 ?

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi y a-t-il eu un changement ?

L'honorable M. POWER : On peut facilement comprendre que si la loi reste ce qu'elle est, maintenant que l'attention a été attirée sur cette loi, il serait presque impossible de se procurer le capital nécessaire à la construction des chemins de fer dans notre pays.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui citer un cas pour lui prouver les embarras qu'a causés l'ancienne loi aux créanciers ? Je veux parler du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, à propos duquel nous avons fait une loi à cette session-ci. Nous avons décrété que les anciens créanciers devront être payés par les promoteurs, si je ne me trompe pas. Je crois me rappeler que le comité des chemins de fer a inséré dans le bill un article tendant à dire que les promoteurs doivent payer ces créanciers. Il a mentionné un grand nombre de travailleurs employés par la compagnie, les créanciers qui avaient fourni des matériaux, qui avaient augmenté la valeur de la propriété, la garantie des porteurs d'obligations, et qui ne pouvaient recevoir un dollar, parce que les créances des porteurs d'obligations avaient priorité sur leurs créances. Voilà un exemple, et je crois qu'en cherchant un peu, nous pourrions en trouver d'autres. A cette époque, si la loi avait été ce qu'elle est aujourd'hui, ils auraient pu saisir l'actif tangible. Ils auraient pu saisir les biens et l'actif.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de de Salaberry connaît peut-être mieux qu'aucun autre membre de cette Chambre l'historique du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs. Si je me rappelle bien, les travailleurs furent protégés. Ce gouvernement-ci et le gouvernement provincial avaient, je crois, accordé à ce chemin de fer une subvention, et dès 1891 nous décidâmes par une loi que les créances des

travailleurs devaient être payées à même la subvention avant que la compagnie pût l'appliquer à tout autre fin.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour quelle raison ? Pour la raison que les biens et l'actif n'étaient pas saisissables en vertu de la loi.

L'honorable M. POWER : Me rappelant l'histoire du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs, je ne crois pas que l'honorable sénateur puisse citer ce cas comme une chose qui devra probablement se répéter. Je crois que c'est une espèce de légende.

L'honorable M. LOUGHEED : Les biens et l'actif étaient-ils saisissables pour le paiement des travailleurs ?

L'honorable M. CASGRAIN : Quand le gouvernement consent à donner une subvention à une compagnie, il est spécialement stipulé dans la convention que les salaires des travailleurs seront payés, ainsi que tous les matériaux et autres choses fournis au chemin. Si durant trente jours, un entrepreneur ou une compagnie néglige de payer les travailleurs ou les matériaux, à la suite d'un avis donné au département des Chemins de fer, les subventions sont retenues ici ; et le Gouvernement a le droit de payer les travailleurs à même ces subventions. Je dirai que pour la Baie-des-Chaleurs la chose a été faite plusieurs fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais l'époque des subventions aux chemins de fer est passée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble qu'un amendement aussi important à la loi des chemins de fer doit être fait pour quelque raison.

L'honorable M. LANDRY : Et par le Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et par le Gouvernement.

Je tiens pour admis qu'il aurait dû être proposé par le Gouvernement, parce qu'il s'agissait d'une mesure ministérielle. Cette mesure a été discutée longtemps dans cette Chambre-ci, et de quatre-vingts à quatre-vingt-dix amendements y ont été faits ; mais ce point-ci ne fut pas considéré à l'époque où la revision de la loi des chemins de fer fut discutée. Je crois donc qu'il s'est présenté des cas semblables à ceux sur lesquels le chef de l'opposition a appelé notre attention, et qui ont engagé le ministre des Chemins de fer et des Canaux qu'il a consultés relativement à la rédaction de la loi à y insérer ce même article-là. Autrement, où en serait le travailleur? Si cette loi était adoptée, et s'il n'y avait pas d'argent pour payer le travailleur, où en serait-il? Aurait-il le droit de s'adresser aux tribunaux et d'intenter une poursuite ordinaire pour être payé de son salaire, et après qu'il aurait obtenu un jugement, pourrait-il faire saisir les biens de la compagnie? Il me semble que c'est là un point important à considérer, que le biffage de ces mots de la loi telle qu'elle est aujourd'hui encouragerait beaucoup les capitalistes étrangers à acheter des obligations de chemins de fer. Je comprends facilement que si ces mots n'étaient pas biffés, cela probablemenut nuirait à la vente de ces obligations.

Mais il est quelque peu difficile de comprendre pourquoi vous voulez soustraire certains biens et certain actif dont doivent bénéficier les créanciers ordinaires pour les frais d'exploitation. Si les porteurs d'obligations peuvent compter avoir une garantie pour l'argent qu'ils ont placé dans l'entreprise. cette garantie doit se trouver dans l'exploitation du chemin, et si l'exploitation doit cesser, que feront ceux qui auront acheté les obligations? Ils devront prendre possession du chemin ou perdre tout l'argent qu'ils ont mis dans l'entreprise. Pour empêcher ces embarras, qui ont eu lieu dans le passé, relativement au paiement des dettes ordinaires pour les salaires et les matériaux qui ont servi dans la construction du chemin et lui ont donné de la valeur, les comités de ce Parlement ont toujours demandé d'abord, lorsqu'était présenté un bill relatif à la vente d'un chemin ou au fusionnement de ces compagnies avec une autre compagnie, ont toujours demandé, dis-je, qui allait payer les créanciers de la vieille compagnie de chemin de fer ? Et toujours dans le bill a été inséré un article obligeant la nouvelle compagnie à payer ces créanciers pour permettre d'effectuer la vente ou le fusionnement projeté. Il n'y a aucun doute que c'est la pratique qui a été suivie. Quiconque a écouté cette discussion doit être venu à la conclusion que le fait de sous-

traire les biens et l'actif d'un chemin de fer à la saisie de ceux qui veulent se faire payer des matériaux vendus aux compagnies, porterait grandement atteinte aux capitalistes qui voudraient acheter des obligations. Quoi qu'il en soit, leurs créances pourraient-elles avoir priorité sur celles des créanciers qui ont vendu les choses nécessaires à l'exécution des travaux ? Voilà un point qui me frappe.

L'honorable M. DOMVILLE : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ferai remarquer que nous devrions tenir cet article en suspens, afin que nous puissions étudier plus attentivement la loi qui existe déjà et nous assurer des raisons qui ont engagé le Gouvernement à insérer ces deux ou trois mots dans le statut.

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. DOMVILLE : Il me semble que nous voulons créer une classe de créanciers privilégiés. Alors pourquoi n'appliquons-nous pas le même principe aux fabriques, etc., et ne déclarons-nous pas qu'aucun de ces établissements n'est obligé de payer ses employés ? Pourquoi ne décrétons-nous pas que les pauvres diables qui ont aidé à construire le chemin ne seront pas payés du tout ?

L'honorable M. SCOTT : Pouvons-nous annuler une hypothèque mise sur une propriété ? Vous détruiriez le crédit du pays si vous adoptiez un pareil principe.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je faire remarquer à l'honorable sénateur de de Salaberry que lorsque ce bill fut présenté au Sénat en 1903, mon honorable ami s'occupa particulièrement de l'article en question et s'efforça de faire comprendre à la Chambre la nécessité de rendre les biens et l'actif saisissables pour le paiement des créanciers. Il me sera permis de lire une remarque qu'il fit alors, et qui se trouve à la page 834 des Débats du Sénat. Je démontrerai que mon honorable ami désirait ardemment que les biens fussent tenus responsables des taxes municipales.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT : Ils le sont toujours.

L'honorable M. BEIQUE : Je fus surpris de cela plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED : Je lirai de mon honorable ami une assertion, qui, si je la comprends bien, tend à prouver qu'il était très favorable à l'adoption de l'article proposé par le gouvernement :

> Les chemins de fer doivent être vendus et traités comme un tout, et si la loi permettait d'en distraire une partie ou des parties, ainsi qu'on y pourvoit par ce paragraphe, un débiteur pourrait commettre la fraude de donner une garantie, en soustrayant une partie d'un chemin de fer qui serait déjà saisi en vertu d'un hypothèque. Cet article doit être rédigée avec soin pour empêcher une pareille chose—le démembrement d'un chemin.

Je dois dire que l'assertion ne nous renseigne pas comme je le croyais ; mais elle prouve que mon honorable ami était d'avis que les biens devaient garantir le paiement des créanciers.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur peut me prendre en faute ; mais je puis l'assurer que lorsque la loi des chemins de fer a été adoptée en 1903, je n'ai jamais remarqué le changement qui avait été apporté aux lois précédentes à ce sujet. Je fus très surpris d'apprendre ce changement, qui me fut signalé quelques mois plus tard.

La motion est adoptée.

L'honorable M. OWENS, au nom du comité, rend compte du progrès qu'a fait l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau demain.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (YY) intitulé : "Loi concernant la Crown Life Insurance Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (116) intitulé : "Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (112) intitulé : Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la commission des chemins de fer."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (152) intitulé : "Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (158) intitulé : "Loi concernant le port de Meaford."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (163) intitulé : "Loi à l'effet d'autoriser l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 20 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires journalières de routine.

PERMIS DE PECHE DANS LES EAUX DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD C.-A.) demande au Gouvernement :

1. Si les permis de pêche dans les rivières et lacs du Nord-Ouest accordent un monopole complet sur ces rivières et lacs aux locataires?
2. Est-il défendu de transférer ces permis à d'autres personnes?
3. A-t-on réservé pour les colons et fermiers des alentours de ces eaux le privilège de prendre du poisson pour leur usage?
4. A-t-on accordé des privilèges à la compagnie dite The Whaling Company, qui fait affaire dans l'océan Pacifique à l'ouest de l'île de Vancouver, et dans l'affirmative, quels sont ces privilèges?

Pour ce qui concerne ces questions, j'espère que le Gouvernement n'a pas accordé l'autorisation de transférer les permis de pêche dans les rivières et lacs du Nord-Ouest, et j'espère que la nouvelle mise en circulation portant que des citoyens des Etats-Unis ont été autorisés à faire l'acquisition de ces permis de pêche est mal fondée. J'aurais pu étendre cette interpellation aux sauvages, et j'espère que l'on a dû faire une réserve à l'effet de permettre à ceux-ci de prendre pour leur usage du poisson dans ces lacs, et ce serait aussi un grand avantage pour les colons d'être autorisés à prendre du poisson dans ces lacs.

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. Aucun monopole entier ou droit exclusif de pêche n'est accordé.

2. Oui, sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou si ce n'est dans le cas où le transfert est stipulé dans le permis accordé.

3. Oui, aux colons, aux sauvages, touristes et employés de la compagnie de la baie d'Hudson.

4. Pas d'autres privilèges que ceux stipulés dans le permis en vertu duquel les établissements de pêche à la baleine exercent leur industrie.

Les conditions auxquelles ces permis sont délivrés sont prescrites dans l'article 9 de la loi générale des pêcheries.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ces réponses sont très satisfaisantes, et je suis heureux de les obtenir.

ARGENT PAYE A L'"INTERCOLONIAL RAILWAY".

INTERPELLATION.

L'honorable M. ELLIS :

Quel est le montant total d'argent payé jusqu'au 1er mai 1908, à la compagnie de chemin de fer dite The International Railway of New Brunswick (y compris la compagnie dite The Restigouche and Western Railway), à même les fonds du Canada, ou par subsides.

L'honorable M. SCOTT : La somme totale payée à l'"International Railway" du Nouveau-Brunswick, y compris aussi "The Restigouche and Western Railway", sous forme de subventions, jusqu'au 1er mai 1908, est de $178,408.07.

BAUX DE TERRAINS A CHARBON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je propose :

Que, dans l'opinion du Sénat, les ordonnances du ministère de l'Intérieur au sujet des baux de terrains à charbon devraient être amendés de façon à limiter le nombre d'acres accordés, de 2,560 à un quart de cette quantité;

Que des précautions devraient être prises pour empêcher d'accorder plus d'une section à ceux qui sollicitent des baux de terrains à charbon, et pour empêcher la fraude commise sous de faux noms;

Que toute personne trouvée coupable de s'être servie d'un faux nom dans une demande de bail, devrait encourir la perte de son bail, si toutefois elle n'est pas traduite en justice.

C'est une question très importante, et elle intéresse tout le pays. Je ne jetterai pas les yeux sur ce qui a été fait dans le passé. Je dirai seulement que le gouvernement ne devrait pas accorder à un seul particulier, ou à une simple compagnie de quatre à cinq cents milles acres carrés de terrains à charbon dans quelque province que ce soit.

Le fait est que de pareilles étendues de terrains à charbon ont été ainsi cédées à bail, ou ont été vendues déjà, mais j'espère que, si les conditions auxquelles ces terrains ont été cédés ne sont pas remplies, le gouvernement annulera immédiatement ces baux ou ces ventes dans l'intérêt du pays. Nous connaissons tous la rareté du charbon et du combustible dans le Nord-Ouest, et nous voulons que cette contrée soit habitée par une population prospère et heureuse. Tout ce qui intéresse le Nord-Ouest intéresse le Canada en général, et pour ce qui regarde la Colombie-Anglaise, je suis sûr que cette province se ressent de la prospérité du Nord-Ouest,

Plusieurs honorables sénateurs connaissent mieux cette région que je ne la connais, moi-même ; mais, jusqu'à il y a quelque temps, tout particulier pouvait obtenir jusqu'à 320 acres de terrains à charbon, et c'était une quantité raisonnable ; mais aujourd'hui le gouvernement concède jusqu'à 2,500 acres de ces terrains au même individu, et j'ignore pourquoi. C'est certainement une quantité trop considérable pour un seul concessionnaire. Il y a quelques jours, devant le comité des comptes publics, un officier du département de l'Intérieur a déclaré qu'un nommé Colwell avait adressé au département de l'Intérieur 325 demandes de baux de terrains à charbon et que presque toutes se trouvaient faites sous de faux noms. J'ignore s'il existe une loi pour punir un homme coupable d'un pareil abus ; mais s'il en existe une, elle devrait être appliquée, et le coupable devrait être condamné à une lourde amende. L'officier du département, qui a reçu ces demandes aurait dû informer son chef hiérarchique de ce fait. Heureusement, ce pétitionnaire, ou solliciteur, n'a obtenu que 3,000 acres. Il est réellement monstrueux qu'un spéculateur soit laissé en liberté après avoir commis un pareil abus. L'officier qui a donné son témoignage sur ce sujet, a déclaré que ce pétitionnaire s'était servi à l'hôtel Russell, de jeunes garçons de service pour signer ses requêtes, et qu'il avait ensuite racheté ces requêtes à raison de $1 chacune. Mon seul objet en soulevant cette question est la conservation du combustible et du bois de construction dans l'intérêt public. Il y a encore des millions d'acres de terrains à charbon à concéder, et le gouvernement ne devrait exercer une grande discrétion et un grand discernement pour faire en sorte que ces terrains ne tombent pas entre les mains d'un petit nombre de favoris. Ces terrains devraient être conservés pour l'usage de la population qui s'établit dans cette partie du pays.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai très volontiers l'attention du ministre de l'Intérieur sur les observations qui viennent d'être faites par mon honorable ami. Je ne suis pas, moi-même, très familier avec le fonctionnement de la loi générale des terres de la couronne dans cette région que je connais très imparfaitement ; mais j'ai demandé au ministre de l'Intérieur son opinion sur la présente question, afin de me mettre en état de ne fournir à la Chambre aucun renseignement contraire aux faits connus dans le ministère de l'Intérieur. Voici les renseignements que j'ai reçus de ce ministre :

Les ordonnances émises dans le principe pour les concessions de terrains houillers limitaient ces concessions à chaque particulier, ou à chaque compagnie, à 320 acres; mais l'expérience a démontré clairement que cette quantité n'était pas suffisante pour permettre au concessionnaire d'entreprendre avec des chances de succès l'exploitation de la houille, et dans la grande majorité des cas, les pétitionnaires en obtention de terrains à charbon ont trouvé qu'il était nécessaire de s'associer et d'exploiter en commun leurs concessions, afin de pouvoir opérer sur une superficie assez grande pour justifier les déboursés à faire pour ouvrir et exploiter une mine de houille, ou pour y installer tout l'outillage requis pour la manutention économique de la production de la mine.

Après mûre délibération et une enquête approfondie, il fut décidé que quatre sections de 640 acres chacune procurerait à tout particulier, ou à toute compagnie une superficie suffisante pour cet objet; mais qu'une plus faible superficie justifierait à peine les frais considérables qu'il fallait encourir. Plus est vaste la superficie d'une concession de terrains houillers plus est considérable la production de l'exploitation de ces terrains, ou plus sont grandes les chances de les exploiter profitablement. C'est pourquoi deux concessionnaires ou plus pouvaient s'associer avantageusement pour donner à leurs opérations une plus grande extension que celles qu'ils pourraient faire séparément. En effet, la houille se trou-

ve par couche, ou par veine. Dans plusieurs cas, une très grande partie de la concession acquise par bail ne contient aucune houille, et les concessionnaires ne louent pas seulement ces couches ou ces veines de charbon, mais tout le terrain du quart de section, ou de la demi-section, ou de la section entière. De là le besoin qu'ont les concessionnaires de s'associer.

L'objet des ordonnances est de faire exploiter les mines de houille qui appartiennent à la couronne, et de faire produire une quantité de houille suffisante pour faire face aux besoins et assurer à la couronne un revenu provenant des baux et du droit régalien prélevé sur la production. Comme le droit d'exploiter des mines de charbon est loué à certaines conditions, concernant le prix du loyer, le droit régalien et le genre d'exploitation, et comme ces conditions doivent être remplies par le locataire, peu importe de savoir qui fait la demande d'une location de terrain, ou au nom de qui cette demande est faite, pourvu que le locataire se conforme parfaitement aux conditions des ordonnances et aux stipulations du bail, qui sont les mêmes dans tous les baux de terrains à charbon. Après que le loyer et le droit régalien sont payés et les conditions du bail ont été dûment remplies, le public n'a aucun intérêt à connaître le nom de celui qui a fait la demande d'une concession ou d'un bail.

Comme les conditions auxquelles un bail de terrain à charbon peut être obtenu sont spécifiées dans les ordonnances et dans le bail, il ne conviendrait pas de discuter le nom de celui qui fait la demande d'un bail, ou le nom de la personne pour laquelle le bail doit être passé.

Vu les explications que je viens de lire, je présume que l'honorable sénateur en sera satisfait et qu'il retirera sa motion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'aimerais que les autres honorables sénateurs qui sont familiers avec le présent sujet exprimassent aussi leur opinion. Comme je l'ai dit déjà, le seul objet que j'ai en vue en soulevant cette question est d'intérêt public. Nous venons d'entendre l'opinion de l'honorable ministre de l'Intérieur. Cependant, les honorables sénateurs ne doivent pas craindre de dire ce qu'ils pensent, eux-mêmes. Très souvent, un ministre peut différer d'opinion avec ses collègues, et j'aimerais à entendre les deux opinions opposées sur la motion qui est maintenant devant nous.

La motion est retirée.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY :

En outre des $45,000 payées à M. Hoare par la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec dont M. Parent est le président, l'ingénieur en chef de cette compagnie a-t-il reçu d'autres sommes d'argent de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont M. Parent est aussi le président?

Combien, chaque année, pour les années 1904-05, 1905-06, 1906-07, 1907-08?

Pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné la réponse hier relativement à M. Hoare.

L'honorable M. LANDRY : Je vous demande pardon. Il n'a pas été répondu à la dernière partie pour ce qui regarde les services.

L'honorable M. SCOTT : La réponse m'a été donnée comme indiquant les frais encourus par la compagnie et le salaire payé par elle. J'ai fait connaître le salaire payé pendant les quatre années.

L'honorable M. LANDRY : Quel salaire ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur, je le présume, du moins, doit le savoir.

L'honorable M. LANDRY : Je renouvellerai cette interpellation, et l'honorable ministre pourra peut-être obtenir demain ou après-demain une réponse.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis obtenir d'autres renseignements.

L'interpellation est suspendue.

PARTAGE DES AFFAIRES ENTRE LES DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT.

MOTION SUSPENDUE.

L'honorable M. McMULLEN propose :

Que la résolution passée par le Sénat le 13 courant proposant un comité mixte des deux Chambres, à l'effet d'opérer un meilleur partage des projets de loi introduits à chaque session, et pour l'expédition de l'ouvrage, et dans le but de raccourcir les sessions, et qu'il soit ordonné que la dite résolution soit portée à la Chambre des communes par l'un des maîtres en chancellerie.

L'honorable M. POWER : La motion dit que le Sénat a passé une résolution ; mais il ne la cite pas dans sa motion.

Le PRESIDENT : Au lieu de citer le texte même de la résolution, l'honorable sénateur en a donné la substance.

L'honorable M. LANDRY : La motion pourrait être suspendue pour être améliorée.

L'honorable M. McMULLEN : La motion que je propose maintenant incorpore la première résolution du Sénat.

Le PRESIDENT : Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion telle qu'elle est rédigée?

Des VOIX : Non, non.

Le PRESIDENT : Si elle n'est pas adoptée, il faudra la refondre. L'honorable sénateur peut retirer sa motion et donner un autre avis.

L'honorable M. FERGUSON : Retirez-la entièrement.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur veut "pairer" avec moi, je suis prêt à retirer l'un de mes avis d'interpellation.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur comprend sans doute que sa motion doit reproduire la résolution du Sénat à laquelle il fait allusion, ou mentionner la motion adoptée par le Sénat à telle date.

La motion est suspendue.

COMPAGNIE DU PONT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le Gouvernement sait-il si M. Edmond Taschereau, de Québec, notaire, a été employé comme notaire et a signé, à ce titre, l'acte d'accord intervenu le 19 d'octobre 1903 entre les autorité fédérales et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec au sujet des obligations financières contractées par le Gouvernement vis-à-vis la dite compagnie?

Combien a-t-il été payé pour cet exploit et par qui?—par le Gouvernement ou par la compagnie?

Combien, en outre, a-t-il reçu des commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour avoir, comme notaire, vérifié les titres de propriété de certains terrains acquis par la commission susdite pour y passer son chemin?

A part de ce qu'elle lui a déjà payé, la commission du chemin de fer Transcontinental doit-elle encore à M. Edmond Taschereau?

Quel montant? et pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. Oui, M. Edmond Taschereau a été employé comme notaire et a signé, à ce titre, l'acte d'accord en date du 19 octobre 1903, intervenu entre les autorités fédérales et la compagnie en question.

2. La somme de $606.05—ce qui comprend les frais encourus à Ottawa, le dépôt et les copies de l'acte payés par la compagnie.

3. Les sommes suivantes ont été payées par la commission du chemin de fer Transcontinental national à M. Edmond Taschereau, pour services se rattachant à la vérification des titres de propriété de certains terrains acquis par la commission pour y passer son chemin :

Le 31 octobre 1906..	$677.21
Le 11 décembre 1907..	520.00
Le 12 avril 1908..	746.00

Il a aussi reçu $745.49 pour les déboursés qu'il a faits pour obtenir des certificats des bureaux d'enregistrement, etc.

Il reste un compte non réglé de $184 pour assistances, qui attend pour son règlement que le solliciteur général ait fixé le prix pour chaque assistance.

UNE QUESTION DE PROCEDURE.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention de la Chambre sur une nouvelle procédure que le Sénat a adoptée, et qui n'est pas conforme à notre ancienne pratique. Si un bill est renvoyé à un comité et si des amendements y sont faits, le bill tel qu'amendé est rapporté au Sénat et le concours de celui-ci à l'adoption de ces amendements est demandé. Dans le même temps, ces amendements sont imprimés dans nos minutes afin que chacun puisse voir quels sont ces amendements ; mais j'observe que, dans une couple de cas, nous nous sommes entièrement écartés de cette manière de procéder. Je citerai un bill qui est maintenant prêt à subir sa dernière épreuve. Prenons le rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports sur le bill (H) intitulé : Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite "Dominion Lumbering and Power Development Company." Ce bill a été renvoyé au comité permanent des chemins de fer. Ce dernier a nommé un sous-comité qui a donné au bill une toute autre rédaction que celle qu'il avait, et ce bill ainsi rédigé de nouveau est revenu devant le comité. Puis, le comité a délibéré non sur le bill tel que primitivement rédigé, mais sur le bill tel que rédigé en second lieu, et les amendements qu'on lui a fait subir n'ont pas été faits au bill tel que primitivement renvoyé au comité, mais au bill tel que rédigé de nouveau par le sous-comité.

Je prétends que le rapport de ce sous-

comité devrait être rapporté à la Chambre par le comité et imprimé dans nos minutes, afin que chacun puisse voir quels sont les changements que l'on a fait subir au bill. Le bill qui est maintenant devant nous est entièrement nouveau. Les amendements qu'on y a faits sont l'objet du rapport présenté par le comité ; mais il est accompagné du bill tel que rédigé primitivement et du rapport suivant :

Votre comité recommande que le bill soit amendé pour le rendre conforme à la nouvelle rédaction du bill tel que réimprimé et ci-jointe, et que le titre soit modifié, etc.

Je crois que cette procédure est très irrégulière. Les amendements faits par le comité devraient être soumis au Sénat afin que nous en prenions connaissance. Je ne discuterai pas le fond de la question elle-même. Je ne veux parler que de la procédure, et nous devrions nous tenir dans les limites de notre règlement.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a tout à fait raison, si nous nous plaçons au point de vue de la règle générale ; mais il y a des exceptions à toutes les règles générales et le présent cas en est une. Au point de vue de la commodité, si un bill est modifié de manière à se trouver être virtuellement un nouveau bill qui ne serait pas intelligible si le rapport était fait comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Stadacona, je dis que la ligne de conduite suivie dans le présent cas devrait être adoptée. Nous avons des précédents qui justifient cette procédure. Par exemple, prenons le bill concernant la compagnie dite "Mutual Reserve Insurance Company", et un autre bill présenté à la même session que ce dernier. Ces deux bills furent réimprimés sur l'ordre du comité afin de les soumettre à la Chambre sous une forme permettant de les discuter intelligemment. Si la manière ordinaire de procéder eût été suivie, il aurait été impossible à la Chambre de comprendre parfaitement les amendements faits à ces bills. Ce sont là, comme dans le présent, des cas exceptionnels.

L'honorable M. LANDRY : Je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur. Cette manière de procéder peut convenir au comité ; mais je me place au point de vue de la Chambre entière. Nous ne connaissons rien de ce qui s'est passé dans le comité, et, conséquemment, les amendements faits en comité devraient être imprimés dans nos minutes. Nous n'en connaissons pas la nature.

Le PRESIDENT : Lorsque le rapport a été déposé devant la Chambre, j'ai parfaitement compris que le bill avait été rédigé de nouveau ; mais je ne me suis pas aperçu que le bill original, lui-même, n'avait pas été amendé ; mais du moment qu'il l'avait été, il fallait que les amendements fussent imprimés dans nos minutes. Rien ne s'oppose à ce qu'un bill soit rédigé de nouveau et réimprimé ; mais les amendements doivent être insérés dans le texte original du bill renvoyé au comité et paraissant dans nos minutes. Le résultat de ce changement de procédure, c'est que le bill n'est pas réimprimé et les amendements n'apparaissent pas dans les minutes. L'erreur commise par cette pratique, c'est que, bien qu'un bill réimprimé ait été rapporté, les amendements ne paraissent pas dans les minutes.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas pour contester la rectitude de la décision de Son Honneur le Président ; mais je partage l'avis de l'honorable sénateur de De Salaberry. Lorsqu'un long bill, tel que l'est le bill en question, a été envoyé à un comité, si le comité, au lieu de rapporter certains amendements faits au bill, a recommandé dans son rapport que le bill soit rédigé de nouveau sous une forme comprenant les amendements, les membres de la Chambre ont trouvé qu'il n'était pas facile d'insérer les nouvelles dispositions dans le bill et de les comparer avec les dispositions remplacées. D'un autre côté, je crois que le comité doit rapporter le bill rédigé de nouveau, et qu'il convient que le bill dont la rédaction est ainsi modifiée, apparaisse dans nos minutes.

Le PRESIDENT : Et traduit.

L'honorable M. LANDRY : Comme Son Honneur le Président, le fait remarquer, la procédure en question nous a privé de la version française.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais savoir si Son Honneur le Président a pu déposer sur le bureau de la Chambre

le rapport que j'ai demandé. Cette demande des ordonnances émises par la commission des chemins de fer au sujet des croisements de chemins de fer, a été faite le 27 mars. J'ai demandé trois états dont deux ont été soumis ; mais le principal n'a pas encore été reçu.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il l'a été.

L'honorable M. FERGUSON: L'un d'eux ne l'a pas encore été—du moins je n'ai pu le trouver.

LE TRICENTENAIRE DE QUEBEC.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je voudrais savoir si l'honorable secrétaire d'Etat a quelque chose à dire relativement à la suggestion que j'ai faite d'inviter les ex-gouverneurs du Canada à assister à la célébration du tricentenaire de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Il me semble qu'une règle élémentaire de l'étiquette veut qu'un homme qui a été gouverneur général du Canada n'y revienne plus, vu qu'il n'occupe plus aucun rang dans le tableau des préséances. Ils se trouveraient placés beaucoup au-dessous du fonctionnaire nommé après eux. C'est pourquoi l'on a remarqué cette tendance des ex-gouverneurs généraux de refuser de retourner au Canada. N'ayant plus aucun rang officiel parmi nous, ils ne peuvent revenir ici que comme de simples particuliers et occuper un second rang relativement à des particuliers qui étaient beaucoup au-dessous d'eux lorsqu'ils étaient gouverneurs généraux. Telle est, je crois, l'explication à donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucun ex-gouverneur général n'a jamais revisité le Canada après l'expiration de son terme d'office, et cela pour la raison donnée par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. LANDRY : Si nous ne pouvons revoir les anciens gouverneurs, pourrait-on nous faire voir le rapport demandé au sujet du pont de Québec ? J'en ai fait la demande, il y a déjà longtemps, et nous aimerions à en prendre connaissance avant la célébration du tricentenaire.

L'honorable M. SCOTT : J'ai, concernant ce pont, nombre de paragraphes pouvant former pas tout à fait une demi-corde, mais une partie notable d'une corde, que je serais très heureux de produire.

L'honorable M. LANDRY : Promesse nous a été faite que le rapport auquel je fais présentement allusion serait bientôt prêt.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur voulait se contenter des paragraphes auxquels j'ai fait allusion, il y a un instant, je les produirais.

L'honorable M. LANDRY : Un demi-pain vaut mieux que pas de pain du tout.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (68) intitulé : Loi concernant la compagnie dite "Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain.)

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (XX) intitulé : Loi constituant en corporation la compagnie dite "Traders' Life Insurance Company."—(L'honorable M. Jaffray.)

MARINE MARCHANDE DU CANADA.

BILL.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (NN) intitulé : Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada.

Article 13.

13. L'article 591 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

591. Le capitaine, le propriétaire ou le mécanicien de tout bateau à vapeur, ou la personne en charge du bateau, doit, le plus tôt possible après un accident par lequel la coque, la machine ou la chaudière, ou quelque partie de l'une ou des autres, a été endommagée, forcée ou affaiblie d'une manière notable, donner avis de l'accident au bureau de l'inspecteur qui a délivré le certificat.

L'honorable M. LOUGHEED : Selon moi, l'avis doit être donné au bureau de l'inspecteur qui a délivré le certificat ; mais il n'est pas nécessaire que ce soit à cet inspecteur personnellement.

L'honorable M. POWER : Cette interprétation n'est pas de nature à faciliter beaucoup la procédure. Le certificat pour-

rait avoir été délivré en partant de Québec, tandis que le navire pourrait avoir fait voiles du port de Halifax. Or, la procédure la plus naturelle serait de correspondre avec le port d'où est parti le vaisseau avant l'accident.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministère de la Marine est d'avis que l'interprétation donnée par mon honorable ami, le leader de la gauche, est très juste. C'est-à-dire que l'avis doit être donné au bureau de l'inspecteur, d'où est émané le certificat d'inspection.

L'article est adopté.

Article 14.

14. L'article 598 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

598. Tout inspecteur de bateaux à vapeur doit, lorsqu'il visite et inspecte un bateau à vapeur, se convaincre que ce bateau à vapeur est convenablement pourvu de feux et de moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par la Partie XIV de la présente loi, et qu'il est aussi sous la direction d'officiers voulus, munis de certificats, tel que requis par les Parties II et VII, respectivement; et il doit refuser d'accorder son certificat à l'égard de tout bateau à vapeur qu'il n'en trouve pas ainsi pourvu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le changement introduit dans cet article, c'est que l'amende consistera en un refus de délivrer un certificat.

L'article est adopté.

Alinéa 2 :

2. Au cas où il se produit un changement des officiers voulus munis de certificats après la livraison d'un certificat d'inspection à un bateau à vapeur, le propriétaire, le propriétaire-gérant ou l'agent doit aussitôt donner avis de ce changement, par écrit et par lettre enregistrée, au bureau de l'inspecteur ou aux inspecteurs qui a ou qui ont délivré ce certificat, en mentionnant le nom, la classe et le numéro du certificat dont l'officier nommé est porteur; et au cas où le propriétaire, le propriétaire-gérant ou l'agent négligerait de donner ces avis, ce navire est censé accomplir un trajet ou voyage sans certificat d'inspection."

L'honorable M. LOUGHEED : Dans la quatrième ligne de cet alinéa, nous devrions insérer ces mots : "au bureau de l'inspecteur ou des inspecteurs, qui a ou qui ont délivré ces certificats".

L'honorable M. McGREGOR : Cet avis devrait être donné à tout inspecteur habile à le recevoir. L'inspecteur qui a délivré le certificat pourrait se trouver à Vancouver, ou à Montréal. Supposé que le navire se trouve à Vancouver, et que l'inspection ait été faite à Montréal, comment pourra-t-on atteindre l'inspecteur ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou supposé que l'inspecteur soit mort ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que l'insertion des mots : "au bureau de l'inspecteur" résout cette objection. Naturellement, je ne suis pas familier avec les détails ; mais il me semble qu'il convient que tous ces avis soient donnés à un seul bureau, et que ce bureau doit être celui de l'inspecteur qui a délivré le certificat d'inspection. A première vue, telle paraît être la meilleure manière d'agir, et ce qui est en outre requis est d'expédier par la malle l'avis écrit dans une enveloppe enregistrée.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne s'oppose à ce que cette disposition soit modifiée en insérant ces mots : "au bureau de l'inspecteur qui a délivré ce certificat d'inspection".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce changement ferait concorder le présent article avec l'article 13.

L'article est adopté.

Article 15 :

15 L'article 621 de la dite loi est amendé en retranchant les mots "à passagers", dans la première ligne du dit article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'effet de l'amendement que comporte le présent article ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article de la loi actuelle s'applique seulement aux bateaux à vapeur à passagers. En retranchant les mots : "à passagers", le même article s'appliquera à tous les navires et les obligera tous de se pourvoir des différents équipements mentionnés dans la loi.

L'article est adopté.

Article 17 :

17. L'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 640 de la dite loi est amendé par insertion des mots "ou remorqueur", après les mots "bateau à vapeur", dans la première ligne du dit alinéa.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article a pour objet de déterminer la classe de mécanicien requise sur les remorqueurs.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde l'article 17, je ne doute pas qu'il ne soit désirable que les remorqueurs soient pourvus de mécaniciens porteurs de certificat d'habileté ; mais la chose est difficile à obtenir dans les Provinces maritimes, et, cependant, dans ces provinces, d'après mes renseignements, il arrive peu d'accidents à nos remorqueurs. L'exigence de certificats aura pour effet d'entraver la marche des affaires.

L'honorable M. ELLIS : Où il y a un grand nombre de remorqueurs, vous n'êtes pas capables de vous procurer un mécanicien de première classe pour chacun d'eux. Aux yeux d'un homme pratique il n'est aucunement nécessaire que les propriétaires de remorqueurs soient plus obligés de n'employer que des mécaniciens de première classe, que ne le sont certains autres bateaux à vapeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent amendement tend plutôt à faciliter les affaires qu'à les entraver.

L'honorable M. SCOTT : Le ministère de la Marine dit que 90 pour 100 de ses mécaniciens sont compétents, et il croit que les autres 10 pour 100 peuvent obtenir leur certificat d'habileté. C'est pourquoi le présent article ne prête à aucune objection.

L'article est adopté.

Article 21.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet amendement a pour objet d'assimiler la loi canadienne aux nouvelles dispositions de la loi de la marine marchande impériale adoptées en 1906. L'amendement à la loi relative aux chargements sur le pont, adopté par le parlement canadien en 1906, fut calqué sur le bill dont le parlement impérial était alors saisi. Quelques changements furent insérés dans ce dernier bill avant son adoption finale. Or, l'amendement qui est maintenant devant nous contient ces mêmes changements dont l'objet est d'élucider les conditions auxquelles sont soumis les chargements de pont. Comme je l'ai dit, le présent article a pour but de faire concorder exactement notre loi impériale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent amendement soumet-il les chargements en question à de plus grandes restrictions que l'ancienne loi ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Jusqu'à un certain point, le présent amendement restreint ces chargements ; mais il assimile exactement notre loi à la loi anglaise.

L'article est adopté.

Article 35.

35. La dite loi est amendée par insertion de ce qui suit, immédiatement après l'article 806:

"806a. Il ne peut être interjeté appel du jugement d'un tribunal tenant une enquête formelle sous l'autorité de la présente loi, sauf au ministre pour une nouvelle audition en vertu des dispositions de l'article 806."

"2. Nulle procédure ni nul jugement d'un tribunal dans ou sur une enquête formelle ne peut être annulé ou cassé pour un manque de forme, et nulle telle procédure ni nul tel jugement ne peut être renvoyé par voie de *certiorari* ou autrement devant un autre tribunal; et nul bref de prohibition ne peut être adressé à aucun tribunal constitué sous l'empire de la présente loi à l'égard d'une procédure ou d'un jugement quelconque dans ou sur une enquête formelle; et cette procédure ni ce jugement ne sont sujets à revision, sauf par le ministre, comme susdit."

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il dire pourquoi tout droit d'appel à une cour de juridiction compétente est supprimé, et le ministre est-il revêtu d'une autorité judiciaire absolue ? Il me semble que c'est supprimer un très important recours qu'un capitaine pouvait avoir. D'après le paragraphe 2 de l'article 35, la juridiction des tribunaux ordinaires est entièrement supprimée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est vrai. Il n'y a aucun doute que l'objet de l'amendement ne soit de supprimer les moyens d'attaquer le jugement du tribunal agissant sous l'autorité du présent article. Naturellement, il s'agit, ici, d'un point de droit prêtant quelque peu à la discussion ; mais il est des plus probables que dans les causes de la classe dont il s'agit présentement, les fins de la justice seront tout aussi bien atteintes en rendant finale la décision du ministre

qu'elles le seraient en autorisant un appel à trois ou quatre cours de justice.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous avons les cours en amirauté, et je présumais qu'elles étaient revêtues de la juridiction requise pour entendre tout appel d'un jugement rendu par le commissaire nommé pour faire les enquêtes prévues par la présente loi. Or, cette juridiction est entièrement supprimée—du moins, si je comprends bien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le croyais aussi ; mais la raison donnée, c'est qu'il est désirable que la décision du ministre soit finale. Je dois, toutefois, faire remarquer à l'honorable sénateur que dans la grande majorité des cas le ministre incline plutôt du côté de la clémence que du côté de la rigoureuse justice.

L'honorable M. SCOTT : On s'est plaint de ce que l'officier—le capitaine Spain, par exemple—envoyé pour faire une enquête dans certains cas particuliers, ait été tenu en échec ou à l'écart par un bref de *certiorari*, et les causes sont ainsi enlevées à sa juridiction avant qu'il puisse faire rapport sur le sujet dont il doit s'enquérir.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que les propriétaires de navires devraient pouvoir obtenir des officiers du gouvernement le redressement qu'ils demandent. La chose se réduit à ceci : qu'ils devront désormais s'en rapporter aux officiers du ministère de la Marine qui seront censés posséder une connaissance supérieure de la loi que celle de toute cour d'amirauté. Si nous avons organisé des cours d'amirauté, et nommé des juges compétents pour les présider et disposer de questions du genre de celles prévues par le présent article, ces tribunaux doivent être beaucoup plus inaccessibles à toute sympathie, selon le cas, que ne peut l'être un officier du ministère de la Marine. Je ne puis comprendre très bien comment les propriétaires de vaisseaux peuvent être satisfaits d'une loi qui les prive de tout droit d'appel aux tribunaux ordinaires du pays, et qui confère pratiquement un pouvoir absolu aux officiers du ministère de la Marine. Il est vrai, pourra-t-on me dire, que la décision du ministre sera finale ; mais nous savons qu'un ministre agit souvent sans se donner la peine d'aller lui-même au fond des choses—laissant à ses subalternes le soin de faire les enquêtes. Ceux-ci peuvent être influencés, plus ou moins, par des préjugés, ou des sympathies, ou des intérêts personnels, ou d'autres motifs de ce genre. Or, il me semble que la juridiction de la cour d'amirauté ne devrait pas être écartée dans des causes comme celles prévues par le présent article.

L'honorable M. BEIQUE : La juridiction de la cour d'amirauté n'est certainement pas écartée, puisque sa décision est presque finale, puisque le présent article supprime tout appel de sa décision à toute autre autorité, sauf à celle du ministre qui est autorisé à ordonner une nouvelle audition.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais mon honorable ami se rappellera que la cour dont il est parlé ici n'est pas un tribunal judiciaire ordinaire. La cour comprend les assesseurs.

L'honorable M. BEIQUE : Il me semble que le point soulevé par l'honorable sénateur repose sur des raisons très sérieuses.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que le tribunal soit composé d'officiers du gouvernement, et que les juges mentionnés dans le présent article en soient exclus, ces officiers se trouvent ainsi revêtus d'une autorité dont les décisions sont sans appel.

L'honorable M. ELLIS : L'article 26 prescrit que dans le cas d'abordage, lorsque l'officier en charge d'un navire manque sans cause raisonnable de rendre à l'autre navire l'assistance qu'il peut rendre et qui est nécessaire pour sauver le capitaine, l'équipage et les passagers de ce navire, etc., l'officier coupable de cette négligence est passible d'une amende. Je trouve cet article très rigoureux. L'accusé, dans ce cas, ne devrait-il pas avoir un droit d'appel aux cours civiles ordinaires ? Dans le service civil un certain esprit de corps unit les officiers. Ceux-ci constituent une espèce d'organisation ayant un président, un secrétaire, etc. Ils ont leur propre manière d'agir et leurs préférences. Le ministre est très susceptible de se laisser influencer par ses subordonnés. Si un ministre ne supporte pas ses subordonnés, il perd vite l'estime de ceux-ci. C'est pourquoi il peut se laisser entraîner dans une certaine voie qui n'est pas la meilleure. Je suggère donc à

l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie de voir si le point que je viens de signaler doit rester ce qu'il est ou non.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un autre article que je désire réserver, et je réserverai aussi celui qui nous occupe présentement si l'honorable sénateur le désire, afin que je confère avec le ministre de la Marine sur ces articles. Je ferai ensuite rapport à la Chambre du résultat de cette conférence.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer que les cours, sous l'ancienne loi, intervenaient par voie de bref de certiorari, et enlevaient les causes des mains du commandant Spain. Les cours pouvaient avoir les meilleures raisons du monde pour agir ainsi.

L'honorable M. POWER : Nous devons tenir compte du fait que les enquêtes prévues par le présent article portent sur les actes de capitaines et d'autres officiers de navires tombant particulièrement sous la juridiction du ministère de la Marine et des Pêcheries, et il est très désirable que ces enquêtes ne soient pas trop prolongées, c'est-à-dire que la décision ne se fasse pas trop longtemps attendre, et si vous permettez les appels de toutes sortes sur des points techniques, le préjudice porté au commerce sera, dans certains cas très considérable. Il ne faut pas perdre de vue cette considération. Je crois que l'honorable ministre fait bien de suspendre le présent article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre de la Marine dispose exclusivement des certificats d'habileté. Ce détail pourrait difficilement tomber d'une manière ou d'une autre sous la juridiction d'une cour de justice. Le ministre de la Marine m'a déclaré que le présent article ne supprime pas le droit d'appel à la cour d'amirauté.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Supposons le cas de deux bateaux à vapeur qui s'abordent en entrant dans un port. L'un d'eux est considérablement endommagé par cet abordage, tandis que l'autre l'est légèrement. Le bateau légèrement endommagé voudrait continuer son voyage aussitôt que possible. De là la nécessité d'une prompte enquête pour éviter tout retard inutile. Puis, après que le rapport sur cette enquête sera fait, les propriétaires du bateau endommagé considérablement poursuivront probablement en justice l'autre bateau à vapeur. Nous avons eu une cause de ce genre à Halifax. La décision fut donnée contre les propriétaires de l'un des bateaux à vapeur par la cour d'amirauté. Il y eut appel au ministre de la Marine, à Ottawa, et la décision en première instance fut confirmée. La cause fut ensuite renvoyée à la cour Suprême et celle-ci cassa le jugement.

L'article est suspendu.

Article 3.

L'honorable M. POWER : Plus l'on examine cet article, plus il nous paraît être inacceptable. Je présume qu'il a été inspiré par l'état de choses qui existe sur les grands lacs ; mais quel que soit cet état de choses, cet article, s'il est appliqué sur la côte de l'Atlantique, sera très préjudiciable.

Le fait est qu'à présent on est à court d'officiers porteurs de certificat sur la côte de l'Atlantique, et l'application de la présente législation dans les circonstances serait certainement très préjudiciable. A l'heure actuelle, il y a sur cette côte un grand nombre de capitaines et de seconds norvégiens, qui sont employés dans les Provinces maritimes. Ces hommes, très souvent, entrent dans le service de la marine avec un rang très bas.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article ne s'appliquera pas aux Norvégiens.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur est en état de nous dire avec certitude que des Canadiens peuvent, sans se faire naturaliser en Norvège, ou en Suède, devenir capitaines ou seconds de navires dans ces pays, alors, le présent article ne s'appliquera pas aux Norvégiens. Il n'y a aucune raison pourquoi une règle convenant à un pays et qui ne convient pas à un autre, doive être rendue applicable à ces deux pays. C'est pourquoi je suggère l'addition d'un paragraphe conçu à peu près comme suit : " Ce refus "—c'est-à-dire le refus d'admettre aux examens—peut être appliqué dans tout le Canada ou ne s'appliquer qu'à une seule province ou à plusieurs des provinces, ports ou endroits particuliers du Canada, à la discrétion du ministre ".

L'honorable M. SCOTT : Ce serait alors établir une règle pour un endroit et une autre règle pour un autre endroit.

L'honorable M. POWER : Certainement, et de bonnes raisons justifient cette disposition. L'état de choses qui existe sur les lacs est différent de celui qui existe sur la côte. En insérant une disposition comme celle que je viens de suggérer, vous évitez la difficulté qu'il y a d'appliquer la même règle aux deux pays.

L'honorable M. BEIQUE : D'après l'article tel que rédigé, le ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et la disposition suggérée en amendement n'ajouterait rien à ce pouvoir discrétionnaire. Il peut toujours refuser ou permettre l'admission aux examens.

L'honorable M. POWER : Le ministre ne pourrait donner des instructions spéciales dans chaque cas particulier. La chose, du moins, n'est pas présumable. Le ministre ne pourrait pas, s'il s'agissait de deux Norvégiens demandant leur admission aux examens en obtention de certificats d'habileté, disons à Halifax, traiter différemment ces deux cas. Le ministre doit avoir une règle générale comme guide.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je tiendrai volontiers cet article en suspens pour une semaine afin de consulter le ministre de la Marine sur ce sujet.

L'article est suspendu.

L'honorable M. POWER : L'attention de certains honorables sénateurs a été appelée sur l'article 41, et ils ont trouvé que l'application de cette disposition sera des plus préjudiciables dans les Provinces maritimes, et ils espèrent que le ministre voudra bien la soumettre à une nouvelle étude ; mais j'ignore si ces honorables sénateurs ont eu ou non une entrevue avec le ministre pour discuter avec lui leurs objections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le présent article était impératif, les objections qu'il soulève pourraient être aussi sérieuses qu'on le dit ; mais si le ministre est libre de dire oui ou non, les objections soulevées ne sont pas sérieuses. Le ministre est entièrement libre d'agir ou de ne pas agir sur les informations qu'il reçoit des intéressés. Si la loi disait formellement que personne ne recevra un certificat d'habileté, à moins qu'il n'ait séjourné dans le pays pendant un certain temps déterminé, je comprendrais l'objection de l'honorable sénateur de Halifax ; mais si mon honorable ami a quelque confiance dans le ministre, il trouvera, je crois, que le présent article a une portée assez étendue, puisqu'elle confère au ministre un pouvoir discrétionnaire qu'il peut exercer dans ces circonstances pour le bien ou pour le mal.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur de Hastings saisit parfaitement le point. Si deux étrangers se présentent pour subir leurs examens, et si le ministre est influencé défavorablement contre l'un des candidats, et favorablement pour l'autre, nous verrons dans ce cas se vérifier cette parole des écritures : " l'un moudra le grain dans le moulin tandis que l'autre sera laissé à la porte ". J'espère que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, tant qu'il sera membre du cabinet, usera de son influence pour empêcher la mise en vigueur des articles 4 et 6 de la présente loi.

Le Canada exalte continuellement sa loyauté, et une colonie anglaise appliquant pareille législation contre des navires britanniques commettrait certainement un acte de la plus extrême inconvenance.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces deux articles (4 et 6) ne peuvent être mis en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement impérial.

L'honorable M. ELLIS : J'allais justement mentionner certains grands hommes qui ne se firent jamais naturaliser. Prenez le cas des deux Cabots. Puis vient celui de Christophe Colomb qui resta italien, bien qu'il fût le fondateur de la domination de l'Espagne sur le continent d'Amérique du Sud. Il y a des centaines de cas où des hommes éminents ont pris du service dans des pays étrangers, et il en est de même des navires britanniques. Pourvu que ces navires se conforment aux bonnes et rigoureuses règles qui régissent la marine en Angleterre, les restrictions employées à nos propres navires par notre législation ne devraient pas être appliquées aux navires anglais. Nous devons nous montrer assez libéraux pour agir dans ce sens.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve ce que vient de dire l'honorable préopinant. Nous devons être, en effet, assez libéraux pour ne pas appliquer les articles 4 et 6 aux navires britanniques ; mais je diffère d'opinion avec lui, ou avec l'honorable sénateur de Hastings relativement à l'amendement de l'article 3. Le nouvel article se lit comme suit :

Le ministre peut refuser d'admettre aux examens mentionnés aux deux articles précédents quiconque, domicilié en Canada, est sujet ou citoyen d'un pays dans lequel les sujets britanniques ne jouissent pas des mêmes avantages relativement à ces examens.

Il est évident que l'objection n'est pas soulevée parce que les candidats seraient dépourvus de l'éducation nécessaire ; mais elle est soulevée parce que ces candidats appartiendraient à des pays où les sujets anglais ne jouiraient pas des mêmes avantages relativement à ces examens. Je crois devoir faire remarquer que nous avons besoin d'un plus grand nombre d'officiers porteurs du certificat d'habileté dans les Provinces maritimes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je consulterai le ministre en charge du département de la Marine sur ce sujet. Comme je l'ai dit, l'article 4 ne peut être mis en vigueur que s'il est approuvé par le gouvernement impérial. A tout événement, il ne sera mis en vigueur que sur une proclamation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. WILSON : Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a progressé et demande la permission de siéger de nouveau.

LOI DES CHEMINS DE FER (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (PP) intitulé : Loi modifiant la loi des chemins de fer, en ce qui regarde la charge privilégiée créée par l'émission de valeurs.

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai pris des informations depuis hier, et je constate qu'aucune raison ne peut être donnée pour justifier le changement inséré dans la loi de 1903, et c'est pourquoi nous devrions, suivant moi, maintenir cette loi telle qu'elle a existé pendant les quarante années et plus qui ont précédé immédiatement 1903.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ce qui regarde le point discuté hier, et la suggestion faite par l'honorable leader de la gauche relativement aux salaires, je suggère, moi-même, que l'article 141 de la loi des chemins de fer soit amendé de manière qu'il se lise comme suit :

Sauf ce qui a été prévu pour l'acquittement des amendes et frais d'exploitation du chemin de fer.

Je retranche le mot " des " parce qu'il ne s'agit pas de tous les frais d'exploitation, et j'ajoute après les mots " frais d'exploitation," les suivants :

L'acquittement d'arrérages de salaires et gages mentionnés dans le paragraphe " F " du n° 31 de l'article 2 de la présente loi et couvrant une période n'excédant pas trois mois.

L'article ainsi amendé pourvoit à l'acquittement de trois mois de salaires et gages. De fait, c'est ce principe qui régit cette matière dans la province d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement n'acquitterait pas une dette encourue disons pour l'acquisition de dormants. Supposé que le gérant fasse acheter chez les fermiers un millier de dormants. Si je comprends bien l'intention du promoteur de la présente mesure, la créance des détenteurs d'obligations aurait priorité sur celle des fermiers qui ont vendu pour le chemin de fer les dormants que je viens de mentionner.

Prenez un autre exemple : supposé qu'il soit nécessaire de prélever des fonds pour payer ces dormants, et que le gérant ou le directeur du chemin de fer emprunte de la banque la somme requise pour acquitter cette dette, la banque ne pourrait se faire rembourser son prêt, ou la somme que lui devraient les entrepreneurs du chemin de fer pour les dormants achetés par eux, même sous l'application de l'article 141 tel qu'amendé par mon honorable ami. Cependant, la dette contractée pour l'achat de dormants l'aurait été dans l'intérêt du chemin de fer, et si c'était dans l'intérêt du chemin de fer, l'on peut dire de même que c'était nécessairement dans l'intérêt des détenteurs d'obligations du chemin de fer, puisque, si les directeurs du chemin de fer n'avaient pas reçu les dormants nécessaires à l'exploitation de ce chemin, les obligations détenues par les créanciers n'auraient eu que la voie ferrée pour les garantir. Il me

semble que l'effet de l'amendement, dans un cas comme celui que je viens de citer comme exemple, mettrait la banque dans l'impossibilité de se faire rembourser le prêt fait par elle pour l'acquisition de ces dormants. L'honorable sénateur dit qu'il a pris des informations, et qu'il ne peut expliquer pourquoi ces mots ont été ajoutés à l'article tel qu'il existait avant la présentation de la loi générale des chemins de fer en 1903. Je ne suppose pas un seul instant qu'il ait communiqué—si ce n'est par l'entremise d'un medium spirite—avec celui qui a présenté cette loi des chemins de fer, et qui est responsable de l'addition des mots en question, lorsqu'il était ministre des chemins de fer.

Je ne puis m'empêcher de croire que l'on n'ait eu de bonnes raisons pour insérer les mots en question "ces biens et cet actif" dans la loi statutaire existante ; ni ne puis-je voir pourquoi un détenteur d'obligations se trouverait placé dans une meilleure position que tout autre créancier. Si un homme prend un mortgage sur les biens d'un autre homme, ces biens se trouvent grevés d'autant ; mais si la personne qui a emprunté de l'argent au montant de ce mortgage manque de payer l'intérêt dû sur cet emprunt, le créancier a le droit de poursuivre en justice l'emprunteur, et s'il obtient jugement, de saisir la propriété et tous autres biens se trouvant sur cette propriété. Or, pourquoi le détenteur d'obligations serait-il placé dans une meilleure position que tout autre créancier ?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne vois pas que le détenteur d'obligations soit placé dans une meilleure position que le créancier ordinaire. Quant à la question de savoir si le changement en question a été fait sciemment ou non en 1903, j'ai consulté les deux "Hansard" ; j'ai lu attentivement le débat qui eut lieu dans les deux Chambres du Parlement—et l'on se rappelle que le bill des chemins de fer présenté alors fut discuté très longuement par ces deux Chambres. Ce bill fut l'objet d'une grande attention ; tous les changements proposés furent discutés à fond, invariablement, et l'attention fut attirée sur le fait que ces changements étaient proposés pour telle ou telle raison ; mais les honorables sénateurs veulent bien consulter eux-mêmes le "Hansard", ils trouveront que la disposition dont il s'agit ne fut présentée dans la Chambre sous aucune forme particulière. Nous pouvons donc inférer que l'on a volontairement passé pardessus, et que c'est en rédigeant le projet de loi que furent réellement insérés les mots additionnels "ces biens et cet actif" relevée aujourd'hui. L'honorable sénateur a demandé s'il serait juste d'empêcher un marchand qui vend des dormants à une compagnie de chemin de fer, de prendre rang avant le créancier hypothécaire. Eh bien, je réponds qu'il ne devrait pas prendre rang avant le créancier hypothécaire. Autrement, la compagnie pourrait acheter pour cinquante mille, ou cent mille piastres de dormants, et comment le créancier hypothécaire pourrait-il être informé que la compagnie accumule ainsi des dettes prenant rang au-dessus de sa propre créance ? Le créancier hypothécaire était censé avoir la première hypothèque sur la propriété de la compagnie quand il lui a fait une avance de fonds, et cependant, dans le cours de cinq ans, ou d'une dizaine d'années, la compagnie pourrait accumuler sur sa tête des dettes en achetant toutes sortes de fournitures et en obtenant un crédit considérable.

Supposé qu'elle achète pour cinquante mille piastres de dormants et qu'un jugement soit obtenu en recouvrement de cette créance. Ce jugement serait bon, ou imprescriptible, pendant trente ans, et à l'expiration disons de vingt ans, celui qui l'aurait obtenu aurait le droit de prendre rang avant le créancier hypothécaire. Serait-ce juste ? Où sont ceux qui achèteraient des obligations de la compagnie si une disposition comme celle dont il s'agit est maintenue ? Je présume que personne n'en achèterait sciemment. Si la compagnie n'est pas en état d'acheter des dormants, voici ce qui peut être fait. La loi concernant la cour de l'Echiquier fut amendée en 1901, afin que, si une compagnie de chemin de fer est incapable de maintenir son chemin en opération, un séquestre, sur la poursuite intentée par le créancier hypothécaire, ou sur la poursuite intentée par tout autre créancier, soit nommé avec la permission du ministre. Ce séquestre est revêtu du pouvoir d'acheter des dormants, ou d'améliorer le chemin de fer, et tout certificat émis par ce séquestre prend rang avant les obligations. En sorte que le public, selon moi, se trouve amplement proté-

gé, et si nous pourvoyons maintenant à l'acquittement des salaires ou gages, comme je l'ai suggéré, ce serait aller assez loin.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Le présent bill est passablement embarrassant. Il s'applique à deux classes de biens et de propriétés et il s'applique aussi à deux classes de créanciers. L'une de ces classes de propriétés auxquelles il s'applique est ce qui est appelé la voie ferrée proprement dite. Cette expression comprend le tracé, le matériel roulant et tout l'équipement du chemin de fer, comme nous le dit l'article des définitions de la loi des chemins de fer, qui se lit comme suit :

" Un chemin de fer " signifie tout chemin que la compagnie est autorisée à construire ou à exploiter, et comprend les embranchements, voies de garage et d'évitement, gares et stations, dépôts, quais, matériel roulant, équipement, fournitures, biens-meubles et immeubles, ouvrages qui en dépendent, et aussi tout pont de chemin de fer, tunnel ou autre ouvrage que la compagnie est autorisée à construire.

Voilà ce que nous comprenons dans l'expression " chemin de fer." Puis, il y a une autre classe de biens qui consiste dans le revenu du chemin de fer. D'après ce que je comprends, les détenteurs d'obligations ont une hypothèque non seulement sur le chemin de fer proprement dit, mais aussi sur les recettes et revenus du chemin de fer. C'est leur garantie. Dans le bill tel que rédigé, les créanciers doivent avoir une garantie semblable ; mais l'honorable sénateur qui propose un amendement veut retrancher de la garantie que les créanciers des chemins de fer possèdent en vertu de la loi générale des chemins de fer telle qu'elle existe maintenant, et ce qui est définicomme étant " ces biens et cet actif."

Cet amendement donnerait aux créanciers détenteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer une hypothèque ayant rang au-dessus des dettes ordinaires telles que salaires ou gages, ou même au-dessus de dettes contractées pour l'acquisition de fournitures de toutes sortes; on placerait ces derniers créanciers dans une position différente de celle occupée par les détenteurs d'obligations. La question qui m'a beaucoup embarrassé est celle de savoir si ces deux classes de créanciers doivent être placées dans une position différente relativement à la compagnie du chemin de fer.

Hon. M. BEIQUE.

Le détenteur d'obligations est un créancier *in posse* ; les conditions de son mortgage ne sont pas exécutoires tant que la compagnie du chemin de fer ne devient pas insolvable. Mais ce qui m'embarrasse est la question de savoir si le détenteur d'obligations, en sa qualité de créancier *in posse* de la compagnie du chemin de fer, doit être placé dans une position différente de celle des autres créanciers ? J'ai seulement deux réponses à donner sur cet état de choses. La première, c'est que pendant une quarantaine d'années, les chemins de fer ont été construits et exploités sous la condition que les détenteurs d'obligations avaient pour garantie la propriété du chemin de fer et son revenu, et sous cette condition les détenteurs d'obligations se trouvaient en parfaite sûreté. Or, cet état de choses a duré quarante ans, et cette longue expérience a donné une entière satisfaction—du moins, j'ai tout lieu de le croire. La condition dans laquelle nous voulons placer les créanciers est celle dans laquelle ils se sont trouvés pendant les quarante années qui ont précédé immédiatement l'adoption de la loi des chemins de fer de 1903. Or, après cette expérience de quarante ans, la Chambre devrait être persuadée que la condition dans laquelle se trouvaient les créanciers durant cette longue période n'était pas défectueuse, déraisonnable, ou préjudiciable à qui que ce soit. On nous demande tout simplement aujourd'hui de rétablir l'ancienne condition des créanciers hypothécaires au moyen de l'amendement proposé par mon honorable ami. Je ne crois pas que cette proposition soit déraisonnable. Si l'on pouvait prouver que l'ancien état de choses était préjudiciable aux créanciers de la compagnie du chemin de fer, je dirais : N'adoptez pas l'amendement en question ; mais je suis porté à croire que, probablement, si l'amendement n'est pas adopté, ou si l'on en suspend l'adoption, les créanciers hypothécaires, ou ceux qui feront des prêts aux compagnies de chemins de fer pourront en souffrir. Le détenteur d'obligations dont la garantie a priorité sur toutes les autres, sur les frais d'exploitation du chemin de fer comme sur les salaires, doit, je le comprends, se sentir dans une forte position ; mais si le détenteur d'obligations s'aperçoit que les autres créanciers du chemin peuvent atteindre le

chemin de fer proprement dit—c'est-à-dire, les biens et l'actif—comme ils le peuvent en vertu de la loi générale des chemins de fer que nous avons aujourd'hui, il semble que sa position n'est pas aussi bonne que sous la première condition que je viens de mentionner.

Supposé que nous faisions en sorte que le détenteur d'obligations soit aussi en sûreté qu'il l'était avant 1903, quel préjudice en résulterait-il ? Si nous plaçons le capitaliste dans une condition moins sûre que celle dans laquelle il se trouvait avant 1903, croit-on que l'on continuera à placer des capitaux dans les entreprises de chemins de fer ? Je ne le crois pas. Le capital est extrêmement timide, et sans capital les affaires ne peuvent marcher. Si, d'un autre côté, il peut être démontré que l'ancien état de choses a été préjudiciable aux créanciers de la compagnie du chemin de fer, ou à ceux dont les salaires dépendaient de l'exploitation du chemin, notre devoir est de protéger les créanciers. Les raisons les plus fortes me paraissent être du côté de l'ancien état de choses qui n'a été préjudiciable à personne ; qui a fait placer des capitaux considérables dans nos entreprises de chemins de fer et dans lequel les salariés et créanciers ordinaires d'un chemin de fer ont eu peu à se plaindre. Naturellement, les banques seront moins disposées à faire des avances pour l'achat de dormants, ou pour des améliorations. Une compagnie de chemin de fer s'endettera généralement jusqu'à concurrence des garanties ordinaires qu'elle peut donner, bien que, s'il arrive un moment où elle a besoin de ressources pécuniaires plus grandes que celles qu'elle possède, disons pour l'achat de dormants ou pour améliorations de sa voie, elle peut alors donner une seconde hypothèque sur son chemin, comme la chose a été faite dans le cas de la compagnie du Grand-Tronc, et comme la chose a été faite dans le cas du " Canadian Northern " pour permettre à ce dernier de s'étendre à travers Ontario. Un chemin de fer a toujours besoin d'améliorations ; mais prétendre qu'un état de choses qui a existé pendant quarante ans, devrait être changé sans donner la preuve que ce changement est nécessaire, c'est, selon moi, anticiper sur une législation dont le besoin ne se fait réellement pas encore sentir. Quant à l'insertion des mots à l'endroit où l'on propose qu'ils soient retranchés, si l'on examine la chose de près, l'on s'aperçoit comment le commis rédacteur du projet de loi a pu les placer à cet endroit ; mais un commis rédacteur connaissant à fond les conditions dans lesquelles se trouve une compagnie de chemin de fer, n'insérerait pas des expressions de ce genre sans appeler l'attention sur elles. Je crois donc que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry est opportun, bien que je ne le considère pas absolument nécessaire. Les employés de chemins de fer reçoivent leur traitement à la fin de chaque mois. Aucune compagnie de chemin de fer ne peut exploiter son chemin si ses employés se mettent en grève.

L'acquittement des salaires peut être considéré comme une condition offrant une garantie additionnelle aux obligations de la compagnie du chemin de fer, bien que, d'après l'expérience acquise en matière de chemins de fer depuis une quarantaine d'années, en Canada, je ne crois pas que cette condition soit requise. Toutefois, comme il s'agit peut-être d'un acte de générosité à l'égard de ceux qui dépendent pour vivre de leur salaire quotidien, j'accepterai cet amendement comme étant une proposition ne pouvant faire aucun mal et comme ayant plutôt une tendance d'aider ceux pouvant se croire dans une condition désespérée, ou dont les intérêts pourraient leur paraître insuffisamment protégés. D'après ce que je puis comprendre, j'incline à croire qu'il vaut mieux rétablir l'ancien état de choses, vu que personne ne s'en est jamais plaint, et que l'amendement de mon honorable ami au présent bill peut être adopté avec confiance par la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour ce qui regarde l'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry, je suis d'avis qu'il ne va pas assez loin. Comme j'ai eu l'occasion de le faire observer hier, les biens et l'actif d'une compagnie de chemin de fer sont les seules ressources tangibles d'où le créancier peut tirer la valeur de sa créance. Je n'ai aucun doute que ces expressions—les biens et l'actif—ont été insérés intentionnellement dans la refonte de la loi générale des chemins de fer de 1903 par le ministre des Chemins de fer lui-même. On savait alors que depuis 40 ans—

de fait, depuis la confédération—il n'y a peut-être pas eu en Canada un seul chemin de fer—même le plus petit—qui n'ait accumulé des dettes considérables résultant d'arrérages de salaires, ou de comptes de fournisseurs non acquittés, et résultant aussi du rouage compliqué contre lequel il fallait se heurter pour réclamer l'acquittement de ces dettes. Ceux qui ont siégé dans le comité permanent des chemins de fer doivent se rappeler qu'à presque toutes les sessions, des réclamations de ce genre ont été soumises à ce comité. Bien que je ne sois pas en état de nommer maintenant les chemins de fer auxquels je fais présentement allusion, cependant, je me rappelle très bien que plusieurs cas de cette nature ont été discutés par ce comité. Je veux parler de compagnies de chemins de fer du Manitoba, d'Ontario et de la province de Québec, qui ont été subséquemment absorbées par de plus grandes compagnies, ou qui ont été réorganisées par de nouveaux promoteurs. Mon honorable ami qui a suggéré le présent amendement, peut-il nous faire connaître une seule bonne raison pourquoi un établissement qui aurait fourni à une compagnie de chemin de fer des matériaux pour améliorer ce chemin, ne pourrait avoir à sa disposition un moyen de se faire payer ses comptes de fournitures en s'attaquant aux biens et à l'actif de cette compagnie ? La valeur des biens et propriétés de la compagnie, qui sont la garnatie fournie aux porteurs d'obligations se sera accrue évidemment de toute la valeur des améliorations faites au chemin.

Si des dormants, comme l'honorable sénateur de Hastings l'a fait remarquer, ou si des rails ont été achetés, pourquoi les propriétés de la compagnie—de même que des bâtisses hypothéquées conformément à la loi hypothécaire ordinaire d'une province—ne seraient-elles pas hypothéquées aux fournisseurs jusqu'à concurrence de la valeur des fournitures reçues par la compagnie ? Nous savons très bien, que, d'après un principe bien établi parmi les hommes de chemins de fer, parmi toutes les compagnies de chemins de fer bien administrées, les améliorations doivent être portées au débit non du compte de capital, mais du compte du revenu. Si les améliorations faites de temps à autres au chemin de fer sont portées au débit du compte du revenu, et si ce revenu est insuffisant pour l'acquittement de ces améliorations, est-il logique de dire que les fournisseurs ne seront pas capables de se faire payer à même la propriété du chemin de fer dont ils ont augmenté la valeur par les améliorations qu'ils lui ont fait subir ? S'il en était ainsi, il vaudrait autant dire que des porteurs d'obligations peuvent induire une compagnie à améliorer considérablement un petit chemin de fer en achetant à crédit des fournitures telles que dormants, rails, wagons, matériel roulant, etc., et qu'après avoir accru ainsi la valeur des obligations qu'ils détiennent—et cela presque frauduleusement—ils se moqueraient ensuite des personnes qui auraient vendu les matériaux que je viens de mentionner. Mon honorable ami a parlé des recours à la cour de l'Echiquier qu'ont les créanciers hypothécaires et les créanciers ordinaires pour se faire payer ce qui leur est dû par une compagnie de chemin de fer. Mon honorable ami comprend que la réclamation du salarié peut être traitée d'une manière privilégiée ; mais le marchand qui livre à la compagnie des fournitures pour son chemin, et dont la réclamation ne peut être très élevée, peut difficilement mettre en mouvement le rouage de la cour de l'Echiquier, puis demander la nomination d'un séquestre pour se faire payer un compte d'une couple de mille piastres à même la recette du chemin de fer. Comme on l'a fait remarquer, hier, presque chaque mille de chemin de fer construit en Canada, et particulièrement ces chemins de fer sur lesquels le parlement fédéral a juridiction, ont été généralement subventionnés par ce dernier, et le public, selon moi, a droit à une protection en sus de celle accordée aux porteurs d'obligations. La loi devrait donner toutes les facilités désirables de se faire payer à même la propriété du chemin de fer à tout créancier qui a de bonne foi vendu des fournitures à une compagnie pour l'amélioration de son chemin—amélioration qui n'a fait qu'accroître la valeur de sa propriété et la garantie que celle-ci constitue.

L'honorable M. SCOTT : La seule réponse que je désire donner aux commentaires de mon honorable ami est celle-ci : si ses vues avaient prévalu pendant les cinquante dernières années, le nombre de milles de chemins de fer construits en Canada serait de plusieurs milliers de milles

moindre que celui qui existe actuellement.

Il ne faut pas s'attendre à ce que les capitalistes placent leurs fonds garantis par une hypothèque sur un chemin de fer sujet à toutes les obligations énumérées par mon honorable ami. Une hypothèque sur un chemin de fer devrait être semblable à une hypothèque sur une autre propriété. Si j'ai une hypothèque sur une ferme, les frais d'exploitation de la ferme, le paiement des salaires des ouvriers de celle-ci, etc., ne constitueraient pas une première hypothèque sur la ferme.

L'honorable M. LOUGHEED : Lorsqu'il s'agit de la construction d'un édifice, les gages des hommes employés à cette construction, d'après la loi hypothécaire, ont priorité d'hypothèque.

L'honorable M. SCOTT : C'est-à-dire en vertu d'une loi provinciale qui accorde des privilèges spéciaux aux ouvriers employés à la construction d'un édifice ; mais ce cas diffère entièrement de celui qui nous occupe présentement. Si le présent amendement était adopté, il diminuerait au dehors la valeur des obligations de nos chemins de fer. Nous sommes obligés d'emprunter de l'argent au dehors. Je n'hésite aucunement à dire que des centaines de millions de piastres sont placés en obligations hypothécaires émises par nos compagnies de chemins de fer, et que ces placements ont été faits en s'appuyant sur la confiance que l'on a eue, que le parlement du Canada ne ferait rien qui fût de nature à diminuer la valeur des garanties données à ces obligations, et que, si une proposition telle que celle faite par mon honorable ami était adoptée, les capitalistes n'avanceraient plus de fonds à nos entreprises.

L'honorable M. LOUGHEED : Je parle de la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas manifesté la même sollicitude envers les porteurs d'obligations en 1903, quand nous avons discuté la refonte de la loi générale des chemins de fer ?

L'honorable M: SCOTT : Je n'ai pas eu connaissance alors de la disposition que nous discutons aujourd'hui. Si j'en avais eu connaissance, je l'aurais certainement combattue, parce que la concession déjà faite en faveur des créanciers non hypothécaires est suffisante, et ces créanciers ne devraient pas tâcher de porter atteinte à la garantie réelle possédée par le capitaliste. Sans consulter ces capitalistes, êtes-vous disposé à les priver d'une garantie qu'ils considéraient comme parfaitement saine ?

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne le sommes pas ; mais c'est ce qu'a fait votre gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Non ; je suis sûr que pas un membre du gouvernement ne s'est aperçu de la disposition que nous discutons aujourd'hui. D'après ce que j'ai compris, l'honorable sénateur chargé du présent bill a interrogé le greffier en loi qui a rédigé la loi de 1903, et ce dernier n'a pu se rappeler aucune conversation tenue alors sur ce sujet. Le greffier en loi s'est servi des expressions que l'on veut retrancher aujourd'hui, parce qu'il les avait vues dans une phrase précédente, et il les a répétées sans y attacher l'importance qu'on leur donne aujourd'hui.

Je suis opposé à tout amendement propre à affaiblir la garantie hypothécaire possédée par le porteur d'obligations. Ce serait un abus de confiance. J'ai examiné les mortgages déposés au secrétariat d'Etat, et la forme qu'on leur a donnée est celle prescrite par l'ancienne loi hypothécaire. Je ne suis pas prêt à dire que, si nous faisons le changement demandé, aujourd'hui, il pourra porter atteinte aux intérêts des créanciers hypothécaires. L'amendement parle de la loi telle qu'elle sera comprise quand cet amendement sera adopté et sanctionné. La première opinion que je me suis formé après avoir lu l'amendement, c'est que la cour devra le reconnaître comme étant la loi, et elle ne pourra constater que l'obligation a été émise avant le changement opéré.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a hasardé l'opinion que, si la loi de 1903 avait été en vigueur pendant quarante ans auparavant, nous aurions, aujourd'hui, très peu de chemins de fer en Canada.

L'honorable M. SCOTT : Je relevais les commentaires de mon honorable ami de Calgary qui est allé plus loin que le changement que l'on veut faire subir à la loi de 1903.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami veut-il dire que la présente loi, telle qu'amendée en 1903, a été préjudiciable à la vente de nos obligations de chemins de fer, ou à la construction de chemins de fer en Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Elle aurait pu certainement l'être...

L'honorable M. FERGUSON : Je ne demande pas si elle aurait pu l'être ; mais si elle l'a été ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question, parce que celui qui place son argent en obligations de chemin de fer croit avoir une hypothèque sur ce chemin. La loi hypothécaire existe depuis des siècles, et quand un homme a pris un mortgage sur une propriété, personne ne peut se présenter ensuite et le dépouiller de cette hypothèque.

L'honorable M. FERGUSON : La loi adoptée en 1903, n'a pas eu en quoi que ce soit d'effet rétroactif. Mon honorable ami semble croire que ces mots " ces biens, cet actif " insérés dans la loi des chemins de fer de 1903 s'y sont glissés à l'insu de tous.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je prie l'honorable ministre de réfléchir un instant sur ce qu'il nous dit. Les expressions dont on s'est servi dans la loi des chemins de fer de 1903, et que l'on veut présentement retrancher, sont très importantes. Leur insertion avait une signification formelle et claire. Peut-on supposer que ces expressions aient été insérées comme elles le sont par une erreur de transcription ? Elles comportent un principe très important, et plus on discute ce principe plus il nous paraît clair et juste.

Je suis convaincu que ce changement dans la loi de 1903 n'a pas été fait sans un mûr examen, et l'on a dû avoir de très bonnes raisons pour le faire, ou pour insérer les expressions en question à cet endroit de la loi. L'honorable ministre chargé au début du bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer de 1903, est M. Blair. C'était un homme très habile. Il avait été ministre des Chemins de fer depuis plusieurs années, et il était très honorablement assisté dans son ministère. M. Hansard, l'officier en loi de ce ministère, était un homme très expérimenté, et ces mots " ces biens, cet actif " furent insérés dans la loi alors que cet officier était en fonctions, et nous ne pouvons arriver à aucune autre conclusion que ces mots furent insérés après mûre délibération et pour de bonnes raisons. On propose aujourd'hui de retrancher ces mots, et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne sait pas si ces mots qui se trouvent dans la loi depuis cinq ans, ont été préjudiciables ou non.

L'honorable M. SCOTT : Parce que pas un seul avocat savait que ces mots avaient été insérés dans la loi. Si vous examinez les mortgages déposés au secrétariat d'Etat, vous verrez qu'ils ne renferment pas cette exception.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit que personne ne savait que ces mots avaient été insérés dans la loi. Il y a deux ans, l'honorable sénateur de de Salaberry présentait un bill dans le Sénat à l'effet de retrancher ces mots. Je crois qu'il était généralement connu alors, du moins, si on l'avait ignoré auparavant, que ces mots se trouvaient insérés dans la loi. Devons-nous supposer que les savants avocats du Canada et d'autres pays employés dans les négociations de vente d'obligations de chemins de fer, n'aient jamais jeté les yeux sur le changement en question inséré dans la loi des chemins de fer, ou aient ignoré jusqu'à ce jour ce changement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis accepter cette affirmation, parce que je la crois déraisonnable. L'honorable ministre ne doit pas s'attendre à ce qu'elle soit acceptée sans être appuyée sur une certaine preuve. Mais voilà qu'après cinq années d'expérience, une demande de modifier la loi est faite au parlement. L'honorable ministre n'est-il pas d'avis qu'il est nécessaire que ceux qui demandent avec instance le présent changement fassent voir le mauvais effet produit par l'insertion des mots en question dans la loi ? Ils ne l'ont pas encore fait ; mais il me semble que l'on doit connaître aujourd'hui quelque chose se rattachant à un certain chemin de fer—quelque chose d'une très faible importance, peut-être, pour le public—et qui fait pro-

poser le présent changement. Je tiens à faire remarquer que les mots en question insérés dans la loi des chemins de fer de 1903, l'ont rendue raisonnable—qualité qu'elle n'aura pas si on les retranche par l'adoption du présent amendement.

L'amendement de 1903 donne aux taxes —celles imposées par les municipalités et celles imposées par le gouvernement provincial—priorité sur les intérêts dus aux porteurs d'obligations. L'on propose, aujourd'hui, de donner à une partie des frais d'exploitation d'un chemin de fer—les taxes imposées par le gouvernement et les municipalités—un rang moins élevé que les intérêts dus aux porteurs d'obligations. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit hier : Oh, non ; les taxes seront bien colloquées.

Elles peuvent l'être sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; mais cela fait seulement ressortir le genre de législation que l'on nous propose, aujourd'hui, en voulant mettre un statut fédéral en opposition avec l'Acte constitutionnel de 1867. Je veux parler du n° 34 de l'article 2 de la loi générale des chemins de fer de 1903, si souvent mentionné. Voyez la lettre (e) de ce numéro, qui comprend dans les frais d'exploitation " toutes les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer à l'occasion de pertes ou d'accidents." Cependant, par le changement que vous proposez aujourd'hui, vous placez les taxes dans un rang inférieur à celui occupé par les intérêts dus aux porteurs d'obligations.

L'honorable M. SCOTT : Toute propriété est naturellement susceptible d'être taxée.

L'honorable M. FERGUSON : Mais mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, déclare par le présent amendement qu'il appuie, que les intérêts dus aux porteurs d'obligations primeront les taxes.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami secoue la tête.

L'honorable M. SCOTT : Oui, je la secoue parce que je n'ai fait aucune déclaration de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Il est malheureux que l'honorable leader de la Chambre, lorsque des mesures du gouvernement sont devant la Chambre, n'en comprenne pas ce qu'elles contiennent.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur se trompe tout à fait dans ses prétentions.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai un exemple à citer.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le discuterai pas avec l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Je le regrette ; mais c'est la vérité. Sous le régime de la loi, lorsqu'elle sera modifiée comme on le propose, les frais d'exploitation occuperont un rang inférieur à celui des intérêts dus aux porteurs d'obligations. N'est-ce pas ce qui est proposé par le présent bill ?

L'honorable M. CASGRAIN : Les frais d'exploitation ne seront pas ainsi colloqués.

L'honorable M. FERGUSON : Si le bill de mon honorable ami est adopté, les frais d'exploitation prendront rang immédiatement après les intérêts dus aux porteurs d'obligations, et les taxes constituent une partie des frais d'exploitation.

Voyez le n° 34 de l'article 2, lettre (e), que j'ai cité, il y a quelques instants, et vous verrez là ces mots : " toutes les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer à l'occasion de pertes ou d'accidents," et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, appuie un amendement qui donnera aux taxes un rang inférieur à celui quelles devraient avoir—si, toutefois, la chose peut être faite par le parlement fédéral—ce dont je doute beaucoup. C'est cependant ce que l'on essaie présentement de faire...

L'honorable M. SCOTT : Je n'appuie pas l'amendement. Je suis opposé à toute modification de la loi de 1903.

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Lanaudière est celui que l'honorable leader de la Chambre appuie si fortement.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable leader de la Chambre est-il opposé à l'amendement de l'honorable sénateur de de Lanaudière ?

L'honorable M. SCOTT : Le premier amendement a pour objet de retrancher deux mots, et j'ai approuvé cet amendement. Quant à l'autre...

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'appuie-t-il pas le bill que nous avons devant nous ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais pas l'amendement de l'honorable sénateur de de Salaberry.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne parle pas de ce dernier amendement. Je parle du bill qui est maintenant devant nous, et que l'honorable leader de la Chambre appuie si fortement, et je soutiens que ce bill, s'il est adopté, donnera aux taxes un rang inférieur à celui des intérêts dus aux porteurs d'obligations.

L'honorabe M. SCOTT : Nous ne pouvons faire cela.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit que nous ne pouvons le faire ; mais il essaie de le faire autant qu'il le peut. Ce qui fait bien ressortir l'inopportunité du présent bill, est le fait que nous sommes en train de faire quelque chose qu'aucune cour de justice ne saurait maintenir. Il n'y a aucun doute, en effet, que c'est à la province qu'il appartient de passer des lois concernant les propriétés et les droits civils; de taxer ces propriétés et de prélever les taxes avant que les porteurs d'obligations puissent prélever, eux-mêmes, ce qui leur est dû, et je crois que c'est juste.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Mais mon honorable ami appuie fortement un bill qui donne priorité aux obligations de chemins de fer sur les taxes.

L'honorable M. SCOTT : Non, et je ne répondrai plus à l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne sais quoi dire de l'hallucination de mon honorable ami ; mais c'est bien dans ce que je viens de dire l'attitude qu'il a prise. J'ai soutenu que la loi de 1903 doit avoir été amendée sciemment et intentionnellement dans la partie que nous discutons présentement. Elle était confiée à des avocats très éminents. L'honorable leader de la Chambre était lui-même alors membre du gouvernement comme il l'est aujourd'hui. L'amendement dont il s'agit fut alors proposé, et après cinq années d'expérience, on ne peut encore nous montrer un seul mauvais effet qu'il ait produit.

L'honorable M. CASGRAIN : Personne n'a connaissance de ce changement dans la loi.

L'honorable M. FERGUSON : Aucun exemple montrant que ce changement ait été en quoi que ce soit préjudiciable n'a été cité, et, aujourd'hui, l'on nous demande de rétablir l'ancienne loi, ou l'ancien état de choses. Mon honorable ami, le sénateur de de Salaberry nous a fait voir, hier, en comité, que la question des salaires mérite notre attention. Je ne crois pas que nous ayons besoin de nous préoccuper beaucoup de la question des taxes. J'en ai parlé simplement pour faire ressortir l'aberration dans laquelle est tombé l'esprit de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat. Le présent amendement a pour objet de donner aux taxes un rang inférieur à celui des intérêts dus aux porteurs d'obligations ; mais je ne crois pas que la constitution nous permette de le faire. Toutefois, nous pouvons placer les salaires dans un rang inférieur, et je ne crois pas que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry améliorera la loi sous ce rapport. Avec tout le respect que je dois à cet honorable sénateur, je crois que le présent amendement laissera subsister l'état de choses actuel, ou l'état de choses qui existera lorsque la plus grande partie du présent bill sera adoptée, ou qui existait lorsque la loi de 1903 fut présentée.

Passons maintenant à l'article 141 de la loi générale des chemins de fer qu'il est proposé de modifier, et vous trouverez que cet article se lira comme suit après que le présent amendement y sera incorporé :

Sauf ce qui a été prévu par rapport à l'acquittement des amendes et aux frais d'exploitation du chemin de fer, et à l'acquittement des arrérages de salaires et gages mentionnés dans le paragraphe (f) du n° 34 de l'article 2 de la loi générale des chemins de fer, et couvrant une période n'excédant pas trois mois, etc.

Puis l'article continue, et tout ceci est subordonné à ce qui a été prévu par rapport à l'acquittement des amendes et des frais d'exploitation du chemin de fer. Les amendes et les frais d'exploitation des che-

mins de fer, si le premier et principal amendement que comporte le présent bill est adopté se trouveront colloquées immédiatement, et l'autre amendement qui nous occupe sera subordonné au premier, et comme les salaires sont considérés comme étant une partie des frais d'exploitation, aux termes de la loi, ils resteront dans la position qu'ils occupaient auparavant, c'est-à-dire au second rang, immédiatement après les intérêts dus aux porteurs d'obligations. Je crois donc que le présent amendement ne modifie en quoi que ce soit l'état de choses actuel relativement à l'exploitation du chemin de fer, puisque la disposition que je viens de lire au sujet des gages sera subordonnée à ce qui a été déjà prévu par rapport à l'acquittement des amendes et des frais d'exploitation du chemin de fer, et le rang que doivent avoir les frais d'exploitation sera déterminé par la sanction de l'amendement de l'honorable sénateur de de Lanaudière.

C'est pourquoi le présent amendement ne placera pas les salaires dans une meilleure position que celle qu'ils occupaient auparavant. J'ai fait connaître mon opinion sur le présent sujet. L'adoption du changement que l'on propose de faire subir à la loi ne saurait m'affecter s'il est accepté ; mais lorsqu'il s'agit de modifier une loi comme la loi générale des chemins de fer, il me semble que cette modification ne doit se faire que pour de bonnes et solides raisons. L'on devrait nous prouver que la loi adoptée en 1903 a mal fonctionné ; qu'elle a empêché les capitalistes de placer leurs fonds dans nos entreprises de chemins de fer ; qu'elle a été préjudiciable aux porteurs d'obligations et qu'elle les a mis dans l'impossibilité de protéger leurs placements, ou leurs justes droits, ce que l'on n'a pas essayé de prouver. Or, comme rien de tout ce que je viens d'énumérer n'a été établi, il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux laisser la loi telle qu'elle est actuellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La présente discussion doit être très intéressante pour ceux qui sont restés dans la Chambre et l'ont écoutée. Je suis convaincu que tout ceux qui ont été témoins de l'humeur manifestée par notre honorable ami, le secrétaire d'Etat, qui est ordinairement si calme, seront heureux de constater qu'on a pu le faire sortir de la léthargie dans laquelle il paraissait plongée depuis plusieurs mois. J'ai remarqué, dans le passé, que quand cet honorable ministre manifestait de l'humeur, quelque chose se passait derrière le sujet à discuter qui devait le préoccuper. Puis-je lui demander s'il n'est pas arrivé quelque chose de grave au sujet de la vente de certaines obligations, de débentures ou autres valeurs ayant quelque liaison avec le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, et que c'est ce quelque chose qui a inspiré le présent amendement à la loi générale des chemins de fer ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelque objection a-t-elle été soulevée sur le marché anglais contre cette loi telle qu'elle est maintenant rédigée, et cette objection aurait-elle affecté les valeurs offertes en vente sur le marché pour permettre de continuer la construction de ce chemin ? Le bruit en a couru, et l'on dit dans les journaux, si ma mémoire ne me trompe, qu'un bill a été présenté dans la Chambre des communes par le ministre des Finances pour obtenir une modification de la loi des chemins de fer, et cela dans le but de favoriser l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique. Le présent bill a-t-il pour objet d'accorder une plus grande garantie à ceux à qui nous prêteront des fonds sur les garanties offertes par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ?

J'ai entendu dire qu'une couple de grandes maisons de banque européennes—les Rothschilds et une autre—avaient refusé de faire de nouvelles avances de fonds à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ; cette compagnie s'était adressée de nouveau à ses propres financiers, les Bearings, et que ceux-ci lui ont répondu qu'il leur était impossible de prélever des capitaux sur les valeurs actuelles de la compagnie portant 3 pour 100 seulement de garantie du gouvernement canadien. Le bruit est-il fondé ? S'il n'est pas fondé, a-t-on refusé, quelque part, d'acheter les valeurs de la compagnie par suite du fait que ces mots—" ces biens, cet actif " —ont été insérés dans la loi refondue des chemins de fer de 1903 ? Est-ce cette raison ou l'autre donnée dans les rumeurs courantes dans la presse et dans les couloirs ?

L'honorable leader de la Chambre pourrait, peut-être, nous expliquer l'objet du bill que le ministre des Finances a présenté dans la Chambre des Communes. Je n'ai pu voir dans les rapports de journaux aucune explication du ministre des Finances sur ce projet de loi. La présentation de ce projet de loi semble être une confirmation des rumeurs qui ont circulé. Or, est-ce pour prévenir un échec qui menace l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique que le bill qui est maintenant devant nous a été présenté ? Ces questions posées à l'honorable secrétaire d'Etat, permettez-moi de porter mon attention sur l'honorable sénateur qui a présenté ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami a-t-il besoin d'une réponse à ses questions ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certainement.

L'honorable M. SCOTT : Eh bien, je réponds non. Je dis donc que le présent bill ne se rattache aucunement à quelque projet de loi que ce soit proposé dans l'autre Chambre. Mon attention n'a jamais été attirée sur le présent sujet, si ce n'est par l'honorable sénateur de de Lanaudière lorsqu'il a présenté le bill qui est maintenant devant nous, et je n'ai fait que m'appuyer sur ma propre expérience, sur l'application du principe général de la loi hypothécaire au créancier et au débiteur liés par une hypothèque. Je n'ai entendu parler d'aucun cas particulier requérant une modification de la loi des chemins de fer. Je n'avais pas avant aujourd'hui, étudié le présent sujet. Il y a dans le bureau du secrétaire d'Etat un grand nombre de mortgages ; mais je me suis contenté d'en ouvrir un seul pour en voir les stipulations et j'ai constaté qu'elles couvrent tout ce qui a besoin d'être couvert.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un mortgage sur quoi ?

L'honorable M. SCOTT : Sur un chemin de fer—les obligations ou débentures émises par une compagnie de chemin de fer. Ces obligations ou débentures sont garanties par un mortgage, et la compagnie doit en déposer l'original au bureau du secrétaire d'Etat. Avant de sortir de mon bureau pour venir ici, je me suis justement fait donner l'un des mortgages. Je ne me souviens pas de sa date ; mais j'ai constaté en le lisant qu'il couvrait tout. Les avocats qui rédigent ces mortgages—que la loi les y oblige ou non—ont le soin de ne rien omettre.

L'honorable M. LOUGHEED : Un mortgage ne saurait couvrir rien de plus que ce qui est requis par la loi.

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais les avocats ne manquent pas d'insérer tout ce qu'il faut. Je n'ai pas lu le bill présenté par le ministre des Finances ; mais je crois qu'il a pour objet de changer les valeurs émises par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et il ne se rattache aucunement au bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends maintenant, d'après les dernières explications données par l'honorable leader de la Chambre et celles qu'il a données quelques instants auparavant que, lorsqu'il se chargea, en 1903, de la loi refondant la loi générale des chemins de fer, il n'en connaissait pas le premier mot. Ce n'est pas la première fois que pareille chose lui soit arrivée. Le mode d'après lequel notre gouvernement administre les affaires du pays laisse un seul ministre . . .

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill n'a pas été soumis au gouvernement. Je n'en ai eu aucune connaissance avant sa présentation ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous gouvernez le pays sans solidarité entre les ministres, en séparant la responsabilité de chaque ministre. Tous ceux qui s'occupent de politique savent que notre système de gouvernement entraîne une responsabilité conjointe des ministres. Aucun ministre en particulier ne doit être tenu isolément responsable d'aucun acte du gouvernement. Tous les membres du gouvernement sont—également—responsables. J'ai souvent dans le passé attaqué l'inconvenance qu'il y a d'essayer de gouverner le pays d'après le principe de la responsabilité isolée de chaque ministre dans son département, principe qui a prévalu depuis quelque temps.

Etant six heures, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable sénateur de Marsfield croit qu'il y a machination ; que la solution de quelque grande question d'état dépend de l'adoption du présent bill. Je tiens à lui dire que je ne me suis concerté avec aucun membre du gouvernement, ni aucun membre du Sénat au sujet de la présente mesure jusqu'à ce que mon attention eût été attirée sur le sujet au cours de l'hiver dernier, à Montréal. La personne qui me parlait alors de ce sujet me demanda si une obligation de chemin de fer était une première hypothèque sur ce chemin ? Cette personne me dit : " Vous devriez connaître ce point de droit mieux que pas un, puisque vous êtes président du comité des chemins de fer." Elle ajouta que les frais d'exploitation devaient primer une obligation de chemin de fer. Puis, elle me mit sous les yeux la loi refondue des chemins de fer, 1903. Je lui répondis : " C'est évidemment une erreur de transcription ou de copiste, et elle devrait être rectifiée."

La motion est adoptée.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Au nom du comité fait rapport qu'il a fait quelque progrès dans l'examen du bill, et demande la permission de siéger de nouveau.

LOI DE TEMPERANCE—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McGREGOR : Je propose la deuxième lecture du bill (WW) intitulé : " Loi modifiant la loi de tempérance ".

L'honorable M. POWER : Il est entendu, sans doute, que, en consentant à ce que le bill soit lu une deuxième fois, nous ne nous engageons pas à en accepter le principe ?

Lhonorable M. SCOTT : Certainement non.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du jeudi 21 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avez-vous entendu parler de la correspondance qui a été échangée entre les autorités militaires d'Ottawa et le colonel Pellatt ? Il a été adopté, il y a trois mois, un ordre relatif à la production de cette correspondance.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur voudra-t-il m'écrire un mot pour me faire rappeler la chose ?

L'honorable M. LANDRY : Oui, je rappellerai à l'honorable ministre que je lui ai écrit un mot pour appeler son attention sur le fait qu'il y a quelques semaines j'ai renvoyé un rapport soumis par le Gouvernement au sujet de l'emploi de quelques hommes de troupe à Ottawa durant les troubles des Féniens en 1865-6. Ce rapport était insuffisant, et j'ai demandé qu'il fût complété et je n'en ai pas entendu parler depuis.

L'honorable M. SCOTT : Ni moi non plus.

L'honorable M. LANDRY : Peut-être que si j'écris une autre note elle sera oubliée aussi.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai l'attention du département.

PROJET DE PENSION DU GRAND-TRONC.

INTEPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON attire l'attention du Sénat sur l'extrait suivant du " Montreal Daily Star," en date du 15 avril dernier :

Le projet de pension du Grand-Tronc est un succès.

" Dans une entrevue ce matin avec le " Star", M. Wm Wainwright, l'assistant du gérant général et contrôleur du Grand-Tronc, déclara que le système des pensions, mis en vigueur par la compagnie depuis le 1er janvier, donnait pleine satisfaction. L'expérience de trois mois avait convaincu les officiers que l'inauguration d'un fonds de retraite était une mesure sage, et que l'argent était bien employé. Il croyait que la compagnie épargnerait suffisamment sur le bilan des dommages pour leur permettre de solder le coût de ce fonds de retraite."

Et qu'il demandera au Gouvernement de se procurer et de déposer sur la table du Sénat des copies authentiquées des règles et ordonnances passées par la compagnie du Grand-Tronc, en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 du chapitre 89 des lois du Canada, 1907.

L'honorable M. SCOTT : Je puis dire que M. Wainright écrit dans une lettre qui vient d'être reçue que l'entrevue dont parle

le " Star " n'a jamais eu lieu, parce qu'il était alors absent et qu'on s'est servi de son nom sans autorisation.

LES AFFAIRES DE LA SESSION. MOTION.

L'honorable M. McMULLEN propose :

Que la résolution passée par le Sénat le 13 courant proposant un comité mixte des deux Chambres, à l'effet d'opérer un meilleur partage des projets de loi introduits à chaque session, et pour l'expédition de l'ouvrage, et dans le but de racourcir les sessions, et ordonné que la dite résolution soit portée à la Chambre des communes par l'un des maîtres en chancellerie.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Cette motion ne concorde pas avec la motion que je trouve dans les procès-verbaux du 13 mai, qu'elle mentionne. La motion adoptée le 13 se lit comme suit :

Que le Sénat croit qu'il est à propos de demander à la Chambre des communes sa coopération par le moyen d'un comité mixte, afin de considérer l'opportunité de prendre des mesures à l'effet établir une part plus égale dans l'initiative de la législation, publique et privée des deux branches du parlement, et d'adopter certaines règles dans le but de limiter la longueur des débats et rendre les travaux plus expéditifs.

Je crois qu'il serait plus régulier de nous en tenir à la phraséologie de la résolution adoptée par la Chambre.

Le PRESIDENT : Le point soulevé par l'honorable sénateur est à l'effet que le contenu de la motion soumise à la Chambre ne concorde pas avec la résolution adoptée le 13 mai ; mais je considère que le contenu de la motion qui est devant nous n'est qu'un résumé de la résolution ; ce n'est pas la motion qui sera transmise à la Chambre des Communes, mais la motion du 13 mai dernier. Elle est donc suffisante, si la résolution du 13 mai est bien indiquée, et je considère que cette motion est régulière.

L'honorable M. PERLEY : Le Sénat agit inconsidérément en enseignant à la Chambre des communes comment faire ses affaires, en parlant de la longueur des discours qui y sont prononcés. La Chambre des communes est un corps représentatif élu par le peuple et responsable au peuple de la manière qu'elle expédie les affaires du pays. Nous ne sommes pas, dans cette Chambre-ci, responsables vis-à-vis du peuple de la même manière et nous outrepassons nos devoirs lorsque nous enseignons aux membres de la Chambre populaire comment conduire leurs affaires. Pour cette raison, je combattrai la motion. L'honorable sénateur a dit, l'autre jour, qu'il voulait que le règlement de la clôture fut adopté pour prévenir les longs discours, et il a dit que la longueur des sessions était due aux longs discours prononcés dans l'autre Chambre dans le but de faire de l'obstruction. Je ne crois pas que cela soit exact. Les membres de la Chambre des communes essaient de remplir leurs devoirs à l'égard de leurs commettants. Ils sont élus pour faire les affaires du pays et sont responsables de leur conduite vis-à-vis de leurs commettants. Je vois, en consultant les délibérations de cette session, de la session de l'année dernière et de la session précédente, qu'on a employé beaucoup de temps dans la Chambre des communes pour défendre les droits du peuple attaqués par des personnes à l'emploi du gouvernement. Il a été démontré que de fortes sommes ont été gaspillées et que lorsqu'une motion est faite pour demander la nomination d'un comité devant être chargé d'étudier la mauvaise administration de certains employés, de longues discussions ont lieu pour empêcher l'adoption de la motion. Et puis, quand une enquête est accordée et qu'elle commence devant un comité spécial, certains députés cherchent à l'entraver autant que possible. Je suis d'avis que les députés sont élus pour travailler dans l'intérêt du public et non pas pour aider le gouvernement à favoriser les personnes qui sont à son emploi. Si un employé du gouvernement agit mal, il est du devoir du gouvernement et de l'opposition de tenir ce fonctionnaire responsable de sa conduite, et le gouvernement devrait voir à la bonne administration des affaires du pays plutôt que de protéger des employés qui remplissent mal leurs devoirs. Durant les deux dernières sessions, on a fait constamment des enquêtes sur la conduite des employés du pays. On dit que le gouvernement ne peut rien acheter sans employer des intermédiaires, et l'argent du pays a été gaspillé de différentes manières. Nous avons eu l'enquête sur l'expédition de l' " Arctic ", sur les affaires de l' " Atlantic Trading Company " et maintenant une enquête est tenue sur l'administration du département de la Marine et des Pêcheries et d'autres départements. Toutes ces enquêtes retardent la besogne de la Chambre. Ce

n'est pas la longueur des discours qui la retarde. Ce sont les interpellations qui sont faites pour savoir comment le pays est administré qui retardent les délibérations de la Chambre. Je n'hésite pas à dire que le parlement devrait faire tout son travail en trois mois, si chacun voulait faire son devoir. Mais vous constaterez qu'à la Chambre des communes on ne cesse de faire de l'obstruction chaque fois qu'une demande d'enquête est demandée. Un grand nombre des membres de la Chambre des communes veulent protéger les gens qui ont volé de l'argent ou ont autrement agi. Si le gouvernement choisissait pour ses employés des hommes honorables, il n'y aurait pas d'interpellations de ce genre et nous aurions des c'est que l'opposition ne veut pas laisser sessions plus courtes.

Ce qui est la cause des longues sessions, commettre des abus, et que, lorsqu'elle fait ces sortes d'interpellations, cela a pour effet, jusqu'à un certain point, de prolonger les sessions. L'honorable sénateur se trompe grandement quand il dit que les longs discours sont la cause de toutes ces difficultés. Les membres de la Chambre des Communes sont élus pour représenter certaines circonscriptions et ils doivent faire leurs devoirs.

L'honorable M. MITCHELL : Il n'y a que quelques mois que l'honorable sénateur a dit à Toronto que cette Chambre-ci ne valait rien. Maintenant il dit...

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai fait aucune chose de la sorte.

L'honorable M. MITCHELL : Je ne sais où en est l'honorable sénateur...

L'honorable M. PERLEY : Je soulève un point d'ordre. Cette Chambre-ci a fait quelque chose de bon quand il a rejeté le bill concernant le chemin de fer du comté de Drummond.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas qu'il devrait y avoir ici de discussion sur la valeur de la motion adoptée par cette Chambre-ci le 13 mai. La motion maintenant devant la Chambre a simplement pour objet de transmettre la résolution à la Chambre des Communes. Naturellement la Chambre peut voter sur la motion, mais il y a un principe général qui tend à dire qu'un débat ne peut être répété sur la même question, et j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur ce point.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. La motion, telle que présentée à la Chambre, tend à demander qu'une résolution adoptée par le Sénat le 13 du courant proposant qu'un comité mixte des deux Chambres, etc., soit transmis par l'employé compétent du Sénat à la Chambre des Communes. Lorsque la Chambre des Communes adopte une résolution comme celle adoptée le 13 mai, nous ne procédons pas de cette manière-là. La résolution suivante est celle que cette Chambre-ci a adoptée le 13 mai :

Que le Sénat croit qu'il est à propos de demander à la Chambre des communes sa coopération par le moyen d'un comité mixte, afin de considérer l'opportunité de prendre des mesures à l'effet d'établir une part plus égale dans l'initiative de la législation publique et privée des deux Chambres du parlement et d'adopter certaines règles dans le but de limiter la longueur des débats et de rendre les travaux plus expéditifs.

J'appellerai l'attention sur le fait que ces deux choses sont tout à fait différentes, mais ce n'est pas là le point d'ordre que je veux soulever. Quand nous adoptons dans cette Chambre-ci une résolution demandant la nomination d'un comité mixte, nous envoyons un message. Nous ne prenons pas la résolution pour la déposer sur la table. J'en référerai à la page 52 des Procès-Verbaux de cette année, où je lis ce qui suit :

Résolu qu'un message soit transmis au Sénat demandant à leurs honneurs de s'unir à la Chambre pour la formation d'un comité mixte des deux Chambres, relativement aux impressions du parlement.

Je crois que cette résolution n'est pas la bonne. Nous devrions envoyer un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre-ci. Le message que j'ai lu est celui qui a été envoyé au Sénat ; mais lorsque nous envoyons un message à la Chambre des Communes, nous proposons qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes par un des Maîtres en Chancellerie informant cette Chambre que le Sénat l'a invitée de former un comité en lui demandant de se joindre au Sénat dans la nomination d'un comité mixte.

Je crois que transmettre une résolution et la jeter sur la Table est une chose qui ne convient pas. Elle pourrait être laissée sur la Table.

Le PRESIDENT : Je pense que l'honorable sénateur de Stadacona a raison ; mais si cette résolution-ci est adoptée, j'ordonnerai, comme je fais pour les bills adoptés dans cette Chambre-ci, qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes avec la résolution adoptée le 13 mai.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! Ecoutez !

L'honorable M. LANDRY : Oui ; mais la motion devrait dire qu'un message doit être envoyé avec la résolution. Nous n'avons aucune motion.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'étais pas ici lorsque la motion a été discutée et qu'un vote a été pris ; mais nous ne pouvons l'amplifier que du consentement de la Chambre, et je conseillerai à l'honorable sénateur de Wellington de ne considérer que l'amendement fait à la dernière partie de sa motion, de ne parler que de raccourcir les sessions et de ne pas entrer dans les détails. On pourrait trouver inopportun que cette Chambre fournit ces détails.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis bien prêt à accepter l'amendement proposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je m'oppose à tout amendement.

Le PRESIDENT : Aucun amendement ne peut être fait à cette résolution à moins qu'elle ne soit retirée et proposée de nouveau.

L'honorable M. PERLEY : Elle a été déjà retirée deux fois.

L'honorable M. BEIQUE : La chose ne peut être faite que du consentement unanime du Sénat.

Le PRESIDENT : J'ai déjà dit que cette motion ne sera pas transmise à la Chambre des communes, mais que nous transmettrons la motion qui a été adoptée et qui ne peut être amendée par cette résolution. Ceci n'est qu'un résumé de la résolution du 13 mai. Je tiens pour admis que cette motion tend à demander que la résolution adoptée par le Sénat le 13 mai soit transmise à la Chambre des communes, et je crois que cette motion est régulière.

L'honorable M. POWER : La motion est régulière, et la Chambre peut l'adopter, mais d'habitude il est proposé qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes. On considère que c'est une manière plus respectueuse de traiter l'autre Chambre, et je crois que nous devons maintenant faire preuve du plus grand respect et de la plus grande déférence à l'égard de l'autre Chambre.

Le PRESIDENT : Si l'honorable sénateur de Wellington désire retirer sa motion et la présenter avec cette autre disposition tendant à dire qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, etc., il peut le faire.

L'honorable M. McMULLEN : Je me suis efforcé de me rendre aux désirs qui ont été exprimés de temps à autre. Aussi, je suis prêt à accepter la proposition du président, à savoir, qu'il enverra la motion telle qu'elle a été adoptée le 13 mai avec une copie de cette résolution l'autorisant à le faire. Je crois que c'est tout ce qui doit être fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'honorable président a décidé qu'il s'agit ici d'une motion qui ne peut être discutée parce que le Sénat a adopté une résolution dans une occasion précédente ? Si c'est la décision qu'a rendue le président, j'objecterai. Je crois que nous avons le droit de discuter les principes de toute motion faite devant le Sénat et d'exposer les raisons pour lesquelles nous nous opposons à l'adoption de cette motion ou pour lesquelles nous désirons la voir adopter. Je crois que le président pourrait fort bien décider que nous n'avons pas le droit de faire allusion à un débat antérieur ni de le commenter. Si le président n'a donné sa décision que dans ce sens-là, je n'objecterai pas. Personnellement, quand la résolution a été soumise à la Chambre, je me suis déclaré hostile à toute cette procédure pour des raisons que j'ai exposées alors ; et j'ai dit que je m'efforcerais, autant que les règles du parlement le permettraient, à empêcher le renouvellement de pareilles choses, et il m'a semblé, lorsque j'ai expliqué mon attitude à ce sujet, que nous avions le droit de faire connaître les raisons pour lesquelles nous nous opposons à l'adoption de la motion.

Je ne veux pas discuter ce point-là en ce moment, parce que mon honorable ami de Wellington a consenti à retirer sa motion et à la présenter de la manière que lui ont indiquée l'honorable sénateur de Stadacona et l'honorable président. Lorsqu'elle sera de nouveau discutée, je réclamerai le droit

que j'ai de donner les raisons pour lesquelles je suis hostile à son adoption.

L'honorable M. FERGUSON : Autant que j'ai pu suivre les observations qui ont été faites par les honorables sénateurs et autant que j'ai pu comprendre la décision du président, l'honorable sénateur se propose de retirer sa motion et d'en présenter une autre. Nous avons déjà discuté cette question à maintes reprises, et peut-être qu'un mot ou deux, à l'appui de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Hastings, ne sont pas ici inopportuns. Je crois que nous sommes allés assez loin en discutant cette question. Cette question ressemble beaucoup à une critique de l'autre Chambre, et je crois que nous devrions, comme l'a dit si bien l'honorable sénateur d'Halifax, nous abstenir de faire une pareille chose. Nous pouvons discuter une pareille question, mais autre chose est de la discuter et autre chose est de formuler une pareille chose dans une résolution régulière. Il est avéré que d'une manière générale le public trouve que les discussions sont très longues à la Chambre des communes et dans cette Chambre-ci et qu'elles devraient être raccourcies. Il est également avéré que le public se plaint de nos longs ajournements. Supposons que nous changions dans cette résolution deux mots. Et puis que dirions-nous si la motion nous était envoyée par la Chambre des communes ? Supposons que la motion se lise comme suit :

Que la Chambre des communes croit qu'il est à propos de demander au Sénat sa coopération par le moyen d'un comité mixte, afin de considérer l'opportunité d'établir une part égale dans l'initiative de la législation publique et privée des deux Chambres du parlement et d'adopter certaines règles relatives aux ajournements et dans le but de limiter la longueur des débats et de rendre les travaux plus expéditifs.

Si une telle résolution avait été adoptée à la Chambre des communes et nous avait été envoyée, nous serions portés à la considérer comme impertinente. Nous sommes bien capables de régler nos ajournements, et je crois que la Chambre des communes est également capable de régler la longueur de ses discussions et de ses discours. Si la Chambre des communes nous envoyait une résolution portant atteinte à nos droits et privilèges relativement à nos ajournements, nous serions portés à trouver que nos privilèges sont violés. Cependant, c'est précisément ce que nous nous proposons de faire à l'égard de l'autre Chambre, parce que tout le monde doit comprendre que cette résolution a pour but de demander que les discussions soient raccourcies à la Chambre des communes et non pas au Sénat. L'honorable sénateur a fait approuver le principe de sa motion dans cette Chambre-ci. On comprend l'effet moral qu'elle peut avoir. Elle a cet effet. Pourquoi n'en resterions-nous pas là ? Pourquoi ne nous abstenons-nous pas d'envoyer cette résolution à la Chambre des communes, parce qu'elle devra amener un froissement et qu'elle sera considérée comme un empiètement sur les droits de la Chambre des communes ?

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis comprendre comment mon estimable ami de Marshfield est toujours prêt à vouloir me servir de guide dans tout ce que je fais dans cette Chambre. Il est toujours prêt à me donner des conseils. Je ne suis peut-être pas aussi versé que lui dans la procédure parlementaire, mais je lui demanderai respectueusement de garder ses conseils. Je suis cependant prêt à accepter toute proposition raisonnable que la Chambre pourra vouloir me faire à ce sujet. J'ai agi honnêtement en présentant cette motion à la Chambre, et je veux encore honnêtement agir. Je ne me laisse pas guider par la politique. Personne ne m'a chargé de cette motion. Je n'agis d'après l'inspiration de personne. J'agis sous ma propre responsabilité de membre de cette Chambre-ci. J'ai beaucoup de respect pour mon estimable ami de Hastings. C'est un vieux parlementaire, et il a suggéré un amendement pour améliorer la résolution. Je suis prêt, si la Chambre le désire, à retirer la présente résolution et à en proposer une autre conformément à la proposition de l'honorable sénateur de de Salaberry.

L'honorable M. MITCHELL : J'irai un peu plus loin que l'honorable sénateur de Marshfield. Je crois que la motion devrait être retirée. Le fait de l'avoir présentée, même de l'avoir discutée, jette du discrédit sur cette Chambre-ci. Bien que mon honorable ami de Marshfield dise que cette discussion était opportune, j'oserai dire que la discussion jette du discrédit sur cette Chambre-ci. Le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour expédier les affaires du pays et a été paralysé dans son travail pour-

des raisons que nous ne devons pas, à mon avis, discuter dans cette Chambre-ci. Cette question devrait être abandonnée une fois pour toutes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis de l'avis de l'honorable sénateur.

La motion est retirée.

LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATIONS AJOURNEES.

Avis de motions :

N° 7.

Par l'honorable M. Landry.

6 mai. Qu'il demandera au Gouvernement:

1. En outre des $45,000 payées à M. Hoare par la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec dont M. Parent est le président, l'ingénieur en chef de cette compagnie a-t-il reçu d'autres sommes d'argent de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont le même M. Parent est aussi le présient?

2. Combien, chaque année, pour les années 1904-1905, 1905-1906, 1906-1907 et 1907-1908?

3. Pour quels services?

N° 8.

Par l'honorable M. Landry.

Mai 13. Qu'il demandera au Gouvernement:

Le Gouvernement sait-il si:

1. M. Edmond Taschereau, de Québec, notaire, a été pendant plusieurs années et jusqu'aux dernières élections municipales l'un des échevins de la cité de Québec et l'un des partisans les plus dévoués de cette administration civique dont était le chef M. Parent, aujourd'hui le président de la commission du chemin de fer Transcontinental?

2. Sait-il également si ce même M. Taschereau a été employé comme notaire et a signé, à ce titre, l'acte d'accord intervenu le 19 octobre 1903 entre les autorité fédérales et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec au sujet des obligations financières contractées par le gouvernement vis-à-vis la dite compagnie?

3. Combien a-t-il été payé pour cet exploit et par qui? par le gouvernement ou par la compagnie?

4. Combien, en outre, a-t-il reçu des commissaires du chemin de fer Transcontinental dont M. Parent est le président, pour avoir, comme notaire, vérifié les titres de propriété de certains terrains acquis par la commission susdite pour y passer son chemin?

5. A part de ce qu'elle lui a déjà payé, la commission du chemin de fer Transcontinental doit-elle encore à M. Edmond Taschereau?

6. Quel montant? et pour quels services?

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre s'il a quelque renseignement supplémentaire relatif aux paiements faits à M. Hoare ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je n'en ai pas.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre peut-il répondre à l'une ou l'autre de ces questions ?

Hon. M. MITCHELL.

L'honorable M. SCOTT : Non. Quant à la question n° 7, je ne crois pas pouvoir me procurer plus de renseignements. J'ai donné à mon honorable ami tous les renseignements que j'ai pu obtenir. On m'a dit là que l'argent avait été payé comme salaire.

L'honorable M. LANDRY : S'il reçoit un salaire pour un emploi qu'il occupe, quel est cet emploi ? Je modifierai la question numéro 7, et j'en poserai une autre que tout le public comprendra. Je vois qu'elle n'a pas été comprise par l'honorable leader de cette Chambre-ci.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur connaît mieux les faits qu'aucun membre du gouvernement. Tous les petits scandales qui ont lieu à Québec sont discutés dans cette Chambre-ci, et l'honorable sénateur les connaît tous. Il veut scruter des choses qui ne sont pas sous mon contrôle et dont je ne puis avoir le contrôle.

L'honorable M. LANDRY : Je sais que la personne que je mentionne ici est un ingénieur de Québec. Je sais qu'il a été employé par M. Parent, en sa qualité de président du chemin de fer Transcontinental-National, et qu'il lui a payé la somme que mon honorable ami m'a mentionnée hier dans sa réponse ; mais je désire savoir en quelle qualité M. Hoare agissait quand il a reçu ce salaire ? Etait-ce comme ingénieur ?

L'honorable M. SCOTT : Apparemment comme employé salarié, parce que les détails et les dépenses relatifs aux fonctions de cet employé ont été donnés pour chaque année.

L'honorable M. LANDRY : Mais il n'est pas l'ingénieur du chemin de fer Transcontinental. Il est ingénieur de la compagnie du pont de Québec, et je veux savoir s'il reçoit ce salaire comme l'ingénieur de la compagnie du pont de Québec ou d'une autre compagnie ? Je vais poser ma question de manière à permettre à l'honorable leader de la Chambre d'obtenir une réponse du gouvernement. Je demande donc la permission de retirer la question n° 7 et de laisser en suspens la question n° 8.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir si l'impression

du rapport de l'enquête relative au désastre du pont de Québec a fait quelque progrès. Nous n'avons encore rien devant nous. Les commissaires ont fait leur rapport au gouvernement. Ce rapport a été envoyé à l'imprimeur, il y a quelques mois, et j'aimerais à savoir quand nous le recevrons ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit hier que j'avais reçu une partie de ce rapport imprimé. Je puis en produire une partie en n'importe quel temps.

L'honorable M. LANDRY : Et quand l'autre partie sera-t-elle imprimée ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas.

L'honorable M. LANDRY : Est-elle traduite ?

L'honorable M. SCOTT : Il m'est absolument impossible de le dire.

L'honorable M. LANDRY : En la lisant, l'honorable ministre pourrait voir si elle est imprimée en anglais ou en français ?

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (88) intitulé : "Loi constituant en corporation l'Institut d'architecture du Canada."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (TT) intitulé : "Loi concernant certains brevets de la 'General Chemical Company."—(L'honorable M. Kerr.)

BILL CONCERNANT LES JEUNES DELINQUANTS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE propose la deuxième lecture du bill (QQ) intitulé : "Loi concernant les jeunes délinquants."

Il dit : Ce bill a été en grande partie calqué sur le bill qu'a présenté l'année dernière l'honorable secrétaire d'Etat, et qui a été accueilli si favorablement par la Chambre. Cette mesure a pour objet d'appliquer le principe de la mise à l'épreuve des jeunes délinquants, telle qu'elle a été adoptée en Angleterre dès 1807. Ce n'est qu'à la dernière session du parlement anglais en 1907, qu'a été adoptée une mesure pourvoyant à la nomination des préposés de la probation. J'ai sous la main les statuts de 1907, édités par James Sutherland Cotton, un avocat d'Angleterre, et je vois dans les notes qui accompagnent la loi adoptée l'année dernière par le parlement anglais, entre autres remarques, les suivantes :

Les rapports triennaux produits devant le parlement au sujet de l'application de la loi concernant la mise à l'épreuve des délinquants qui ont commis une première faute, indiquent que du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1905, pas moins de 50,289 personnes ont été sauvées de la prison en vertu de cette loi dans le district de la police métropolitaine de la circonscription ouest de Yorkshire, dans celles de Yorkshire, Staffordshire, Warwickshire et Durham. De ce nombre environ un sur dix ont été condamnés ou sont connus comme ayant été condamnés pour un nouveau délit. Mais les autorités s'accordent à dire que les résultats bienfaisants de cette loi auraient été plus grands si les personnes dont les sentences auraient été suspendues eussent été aidées par un préposé de la probation pendant le temps de leur mise à l'épreuve. La présente loi a pour objet la nomination de ces fonctionnaires et aussi pour faire disparaître toute trace de condamnation.

Si nous en référons à la loi telle qu'elle a été adoptée par le parlement britannique en 1907 et qui ne faisait qu'étendre les dispositions déjà dans la loi, mais qui pourvoyait pour la première fois à la nomination des préposés de la probation, nous y lisons les dispositions suivantes :

(1) Pouvoir des cours de permettre la mise en liberté des délinquants à certaines conditions, 1 Edouard 7, chapitre 20. (1) Lorsqu'une personne est accusée, devant une cour de juridiction sommaire, d'une infraction punissable par cette cour, et que la cour est d'avis que l'accusation est prouvée, mais qu'elle est aussi d'avis que vu le caractère, les antécédants, l'âge, la santé, ou l'état mental de la personne accusée, ou vu la nature légère du délit, ou les circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est opportun d'infliger une punition autre qu'une punition légère ou qu'il est opportun de libérer le délinquant et le mettre à l'épreuve, la cour peut, sans prononcer une condamnation, rendre un des suivants:

(i) Rejeter la déposition ou l'accusation, ou

(ii) Mettre en liberté le délinquant à la condition qu'il promette, en donnant ou non des cautions, de bien se conduire et de comparaître pour être entendu ou condamné, en tout temps, durant une période ne dépassant pas trois ans, tel que spécifiée dans l'ordre.

(2) Quand une personne a été condamnée sur une accusation punissable par l'emprisonnement, et que la cour est d'avis que vu le caractère, les antécédents, l'âge, la santé ou l'état mental de la personne accusée, ou vu la nature légère du délit, ou vu les circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est inopportun d'infliger une punition autre qu'une punition légère, ou qu'il est opportun de mettre le délinquant en liberté et à l'épreuve, la cour peut, au lieu de prononcer une sentence d'emprisonnement, rendre un ordre mettant en liberté le délinquant à la condition qu'il promette en donnant ou non des cautions, de bien se conduire et de comparaître pour recevoir sa sentence en

tout temps durant cette période, ne dépassant pas trois années, tel que spécifié dans l'ordre.

(3) La cour peut, en outre, ordonner que le délinquant paie tels dommages comme compensation des pertes subies n'excédant pas, devant la cour de juridiction sommaire, dix louis, ou une somme plus forte, si elle a été fixée par toute loi relative à la punition de l'infraction, et de payer les frais de la procédure que la cour jugera raisonnables, et si le délinquant est âgé de moins de seize ans, et qu'il semble à la cour que le parent ou le gardien du délinquant a contribué à la commission du délit, la cour peut, conformément à la loi des jeunes délinquants, de 1901, ordonner le paiement de tels dommages et frais par ce parent ou ce gardien.

Une promesse, en vertu de cette loi, peut contenir les conditions supplémentaires dont la cour peut ordonner, vu les circonstances particulières du cas, l'insertion, relativement à toutes et à chacune des matières suivantes:

(a) Pour défendre au délinquant de s'associer à des voleurs ou à toutes autres personnes peu recommandables, ou de fréquenter des lieux suspects.

(b) Quant à l'attestation de l'usage de liqueurs enivrantes, lorsque l'ivresse constitue le délit ou que le délit a été commis sous l'influence de la boisson.

(c) Généralement pour permettre au délinquant de mener une vie honnête et laborieuse.

(2) La cour qui rend un ordre de mise à l'épreuve donnera au délinquant un avis par écrit lui indiquant en termes simples les conditions qu'il est tenu d'observer.

(3) Les préposés de la probation—Il pourra être nommé comme préposé ou préposés de probation, division des petites sessions de la cour de juges de paix, telle personne ou personnes que l'autorité ayant le pouvoir de nommer le greffier des juges de cette division pourra désigner, et un préposé de la probation, lorsqu'il agira d'après un ordre de mise à l'épreuve, sera soumis au contrôle des cours des petites sessions de la division pour laquelle il a été ainsi nomme.

Et puis il y a des dispositions relatives à la mise en liberté ; il y a aussi des dispositions relatives aux délinquants qui ne remplissent pas les conditions exigées pour leur mise en liberté. Au fait, la loi anglaise s'applique, en grande partie, à tout ce qui fait le sujet du projet de loi soumis à la Chambre. J'ai reçu un exemplaire du bill qui a été soumis au gouvernement impérial et qui est peut-être adopté en ce moment-ci. Il a pour titre : "Loi à l'effet de modifier la loi concernant les enfants et les jeunes personnes, les écoles de réforme et industrielles et les jeunes délinquants, et de modifier autrement la loi relative aux enfants et aux jeunes délinquants."

Je vois que par ce bill le parlement impérial est prié d'aller plus loin et d'adopter une mesure semblable à celles adoptées dans environ vingt différents états des Etats-Unis d'Amérique.

Le bill qui est maintenant devant le parlement anglais décrète :

Les jeunes délinquants.

89. Quand une personne paraissant âgée de moins de seize ans, est arrêtée avec ou sans mandat, et ne peut pas être immédiatement traduite devant une cour de juridiction sommaire, un surintendant ou un inspecteur de police ou un autre officier de police d'un rang égal ou supérieur, ou l'officier en fonctions à la station de police à laquelle cette personne est conduite, entendra la cause et pourra, en tous cas, et devra:

(a) A moins que l'accusation ne soit celle d'homicide ou d'un autre crime grave; ou

(b) A moins qu'il ne soit nécessaire, dans l'intérêt de cette personne, de l'empêcher de s'associer à des criminels notoires ou à des prostituées; ou

(c) A moins que l'officier n'ait raison de croire que la mise en liberté de cette personne frustant les fins de la justice, il doit mettre en liberté cette personne sur la promesse de payer, avec ou sans caution, une telle somme qui, dans l'opinion de l'officier, aura pour effet de faire comparaître la personne devant le tribunal chargé d'entendre la plainte portée par lui ou par son parent ou son gardien.

90. Quand une personne paraissant âgée de moins de seize ans, ayant été appréhendée, n'est pas mise en liberté, comme susdit, l'officier la fera détenir dans un lieu de détention désigné dans cette loi, jusqu'à ce qu'elle ait été traduite devant une cour de juridiction sommaire, à moins que l'officier ne certifie:

(a) Que la chose est impossible à faire; ou

(b) Ou qu'elle est d'un caractère si désordonné qu'elle ne peut être détenue sûrement; ou

(c) Qu'en raison de l'état de sa santé ou de son esprit il est opportun de la détenir.

91. Une cour de juridiction sommaire, en condamnant à subir son procès un enfant ou une jeune personne qui n'est pas remise en liberté sous caution, devra, au lieu de la condamner à la prison, l'envoyer dans un lieu de détention prévue par cette partie de la présente loi et désigné dans le prononcé de la sentence pour être détenue là durant l'espace de temps pour lequel elle a été condamnée ou jusqu'à ce qu'elle ait été remise en liberté conformément à la loi.

93. (B) Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est accusée devant une cour d'une contravention pour la commission de laquelle une amende, le paiement de dommages ou de frais peuvent être imposés, avec ou sans autre punition, la cour peut, dans tous les cas, et devra, si le délinquant est un enfant, ordonner que l'amende, les dommages ou les frais imposés soient payés par le parent ou le gardien de l'enfant ou de la jeune personne, à moins que la cour ne soit convaincue que le parent ou le gardien ne peut être trouvé ou qu'il n'a pas contribué à la commission de l'infraction en négligeant de surveiller l'enfant ou la jeune personne.

(2) Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est accusée d'un délit, la cour peut ordonner que son parent ou son gardien se porte garant de sa bonne conduite.

(3) Lorsqu'une cour de juridiction sommaire pense qu'une accusation contre un enfant ou une jeune personne est prouvée, elle peut, en vertu de cet article, ordonner au parent ou au gardien, de payer les dommages ou les frais ou l'obliger à se porter garant de sa bonne conduite sans faire condamner l'enfant ou la jeune personne.

Comme je l'ai dit, il y a un moment, nous ne pouvons avoir un meilleur exemple que le parlement anglais. Nous savons qu'il est toujours prudent en fait de législation, et dès qu'il a adopté une loi telle que celle qui fait le sujet du présent bill, nous pouvons sûrement l'adopter. Quoi qu'il en soit, il me sera permis d'appeler l'attention sur notre loi à ce sujet. Les honorables sénateurs verront qu'en l'année 1894, il a été adopté une loi portant le titre suivant: "Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants." Le préambule de cette loi se lit comme suit:

Considérant qu'il est désirable d'établir des dispositions pour soustraire les jeunes délinquants, durant leur arrestation et leur procès, au contact des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude, et d'établir de meilleures dispositions pour les envoyer dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement, au lieu de les envoyer en prison: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre ds communes, décrète ce qui suit:

Et puis, il y avait des dispositions relatives au procès des jeunes personnes âgées de moins de seize ans, qui devait avoir lieu sans publicité et séparément des procès des autres accusés. Cette loi s'appliquait à tout le Dominion. Il y avait d'autres dispositions qui ne s'appliquaient qu'à l'Ontario. Elles s'appliquaient à l'emprisonnement des personnes âgées de moins de seize ans. Elles devaient être, durant leur arrestation, gardées séparément des personnes attendant leur procès ou condamnées à l'emprisonnement, et non pas internées avec des personnes âgées ou d'autres criminels. Cette loi resta insérée dans le recueil de nos lois jusqu'en 1906, et les dispositions de cette loi furent insérées dans les statuts revisés. Nous voyons que ces dispositions se trouvent dans le chapitre 148 des statuts revisés, articles 28, 29, 31 et 40. Ces dispositions étaient insuffisantes, et, comme je l'ai dit, s'appliquaient particulièrement à Ontario. Elles n'offraient aucune protection aux jeunes délinquants après qu'ils avaient été condamnés et ne permettaient pas au juge de suspendre la sentence et de les traiter différemment des autres personnes. Il y a dans les statuts revisés d'autres dispositions qui s'appliquent à d'autres provinces. Celles qui s'appliquent à la province de l'Ontario se trouvent dans les articles 49 à 54, 62 et 70 du chapitre 148 des statuts revisés. J'en référerai particulièrement aux articles 67 et 68. L'article 67 se lit comme suit:

Si un enfant, paraissant avoir moins de quatorze ans à la cour ou au juge devant lequel a lieu son procès, est convaincu, dans la province de l'Ontario, d'une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable sur conviction par voie sommaire, la cour ou le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement décrété par la loi en tel cas, peut ordonner que l'enfant soit confié à un asile pour les enfants nécessiteux et abandonnés, ou à une société de secours pour les enfants, dûment organisée et approuvée par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario en conseil, ou à une école industrielle autorisée.

Et puis l'article 68 se lit comme suit:

Lorsque dans la province de l'Ontario, une dénonciation ou plainte est faite ou portée contre un garçon qui a moins de douze ans, ou contre une fille qui a moins de treize ans, pour une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable sur conviction par voie sommaire, la cour ou le juge saisi de l'affaire, en donne avis par écrit au dignitaire exécutif de la société de secours pour les enfants, s'il en existe une dans le comté, et lui procure l'occasion de prendre connaissance de l'accusation formulée, et il peut aussi en avertir les père et mère de l'enfant ou l'un ou l'autre d'entre eux ou toute autre personne qui paraît prendre intérêt au sort de l'enfant.

2. La cour ou le juge peut se contenter et s'entendre avec le dit dignitaire et avec les père et mère ou avec telle autre personne et peut examiner tout rapport présenté par le dit dignitaire sur l'accusation.

3. Si, après cette consultation et entente, et après avoir examiné le rapport présenté, ouï la dénonciation ou plainte, la cour ou le juge est d'opinion que les mesures ci-dessous sont les meilleures à prendre, dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors, au lieu d'envoyer l'enfant en prison pour y attendre son procès, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, la cour ou le juge peut, par ordre,—

(a) Autoriser le dit dignitaire à prendre l'enfant, et sous les dispositions de la loi de l'Ontario, l'engager à quelque personne convenable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou un âge moindre; ou,

(d) Suspendre la sentence pour une période déterminée ou pour une période indéterminée, ou,

(e) Si l'enfant a été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé, ou si l'on établit

qu'il est indocile et méchant, envoyer l'enfant à une école industrielle autorisée ou à la maison de réforme provinciale pour les garçons, ou au refuge pour les filles, selon le cas; et le rapport du dit dignitaire est alors annexé au mandat de détention.

Et puis il y a des dispositions relatives à la religion des enfants. Ils doivent être confiés aux institutions protestantes ou catholiques auxquelles ils appartiennent. Nous pouvons voir par ces dispositions que tout le principe du bill qui est devant cette Chambre se trouvait déjà dans notre statut, mais qu'il ne s'appliquait qu'à l'Ontario, parce que l'Ontario était une province qui avait eu, durant plusieurs années, dans le recueil de ses lois, la législation la plus avancée sur le sujet. Il y a aussi des dispositions qui peuvent s'appliquer à la province de Québec, dans la même loi, articles de 79 à 86. D'autres dispositions ne s'appliquent qu'à la Nouvelle-Ecosse. Elles se trouvent dans les articles de 90 à 97, inclusivement; de 105 à 112, inclusivement. Les articles de 115 à 126 ne s'appliquent qu'au Nouveau-Brunswick. Les articles de 132 à 134 ne s'appliquent quà l'Ile-du-Prince-Edouard; les articles de 128 à 142 s'appliquent au Manitoba. Il y aussi dans le code criminel quelques articles qui ont trait à la question, et elles se trouvent dans l'article 800 et les suivants. Ils sont insuffisants. Comme je l'ai dit, la province de l'Ontario a eu dans le recueil de ses lois, durant plusieurs années, une législation très avancée à ce sujet, et durant la dernière session du parlement, elle a donné une plus grande portée à la loi qui était insérée dans ses statuts revisés de 1897. Je vois que sa loi contient cette disposition :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier devant être connu sous le nom de surintendant des enfants négligés et pauvres, dont le salaire sera payé à même les deniers qui pourront être appropriés à cette fin par la législature, et il remplira les fonctions de:

Surintendant des enfants négligés.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier devant être connu comme le surintendant des enfants négligés et pauvres, dont le salaire sera payé à même les deniers qui pourront être appropriés à cette fin par la législature, et il aura pour devoir:

(a) D'établir et d'aider l'établissement des sociétés d'assistance aux enfants.

(b) De renseigner ces sociétés et de leur enseigner comment elles doivent remplir leurs devoirs.

(c) De voir à ce qu'il soit tenu un registre contenant toutes les condamnations et les noms de tous les enfants qui ont été reçus dans des maisons d'adoption en vertu de cette loi et fournir tous les détails qui peuvent être jugés nécessaires.

(d) De diriger et surveiller ceux qui fréquentent tout lieu où l'enfant a été placé conformément aux dispositions de cette loi.

(e) De visiter et d'inspecter les écoles industrielles et les refuges, comme l'exigent les règles du département.

(f) De préparer et de soumettre un rapport annuel au ministre.

Et puis de créer des refuges pour les enfants dans toutes les villes.

L'article 6 se lit ainsi :

Pour mieux protéger les enfants négligés, le conseil municipal de chaque cité ou ville ayant une population de 10,000 ou plus devra créer une ou deux maisons de refuge pour ces enfants seulement, qui devront être connues comme refuges temporaires. Ces refuges seront séparés absolument de toute institution pénale ou de charité, et nul pauvre ou prisonnier ne pourra y vivre ou y travailler, et ils ne pourront servir de résidence permanente à aucun enfant, mais seulement pour sa protection temporaire et durant un espace de temps assez considérable pour permettre de placer l'enfant dans une maison d'adoption, durant un espace de temps ne dépassant pas trois mois, à moins que le surintendant ne donne son autorisation pour une plus longue durée.

Une autre disposition se lit comme suit :

Un asile d'orphelins ou d'enfants peut, avec le consentement de ses syndics ou de ses directeurs, être utilisé comme asile ou refuge temporaire en vertu de cet article, et quand la chose sera nécessaire pour des raisons économiques non incompatibles avec le bien-être de l'enfant, ce foyer ou refuge temporaire pourra être établi dans une famille privée, mais en aucun cas ce foyer ou refuge ne sera sous la même surveillance ou la même direction qu'une institution pénale ou de charité.

Dans un district électoral, dans une ville ou un village, il pourra être établi par la société de l'assistance aux enfants du comté ou par le surintendant, un comité composé de pas moins de six membres, dont la moitié au moins, seront des femmes, devant être connu comme le comité des enfants. Le comité et ses membres coopéreront avec le surintendant et avec les sociétés de l'assistance aux enfants.

Il y a une autre disposition :

Le comité ou aucun de ses membres pourra exercer les pouvoirs conférés par les articles 9 et 10, sous la direction de la société et pourra adopter telles mesures qu'il jugera à propos d'adopter pour prélever des souscriptions volontaires destinées à la mise à effet de cette loi.

Il y a une autre disposition qui se lit comme suit :

Le comité fera rapport à la socité de l'assistance aux enfants de son comté relativement aux enfants négligés, afin que la société puisse en temps, être renseignée sur les soins, la surveillance, l'éducation et le bien-être général de ces enfants.

Une autre disposition se lit comme suit :

Un juge peut, sur la demande d'une société à la garde ou au contrôle de laquelle un enfant a été confié, ordonner que la municipalité à laquelle appartient l'enfant paie une somme raisonnable, n'étant pas de moins de $1 par semaine, pour payer les frais d'entretien de l'enfant déboursés par la société, ou dans un refuge temporaire ou dans une maison d'adoption où l'on ne prend pas soin de l'enfant sans rémunération.

Cette loi est, à mon avis, très complète, et de fait, offre aux enfants une aussi gande protection que celle que donnent les lois qui ont été adoptées dans les états du Colorado, de la Pennsylvanie ou dans tout état de la république voisine.

L'objet du présent projet de loi n'est point d'entraver, mais bien de faciliter l'application de la législation provinciale sur ce sujet. Le principe en est clairement exposé dans le préambule du bill qui se lit comme suit :

Considérant qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils soient préservés de l'association avec le crime et les criminels et soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés qui tendent à réprimer leurs inclinations mauvaises et à affermir leurs meilleurs instincts; .

Je ne saurais trouver de termes plus justes pour décrire ou définir l'objet du projet, et je suis certain que tous les honorables sénateurs apprécient ce langage comme il le mérite. Quiconque a élevé des enfants sait à quels dangers ils sont exposés. Ces dangers augmentent par le fait qu'ils sont enclins à faire société avec un grand nombre d'amis ou d'enfants de leur âge, par leur entourage s'ils appartiennent à la basse classe de la société, ou s'ils vivent dans un milieu où ils ont sous les yeux de mauvais exemples, où ils sont négligés et très souvent privés des soins d'un père ou d'une mère, et où ils n'ont point l'avantage d'une bonne éducation. On sait que les enfants vifs et actifs sont généralement portés à l'espièglerie, et les mauvaises inclinations ne se développent que trop facilement si l'occasion les favorise.

Etant donné un certain nombre d'enfants, niera-t-on qu'il soit possible de leur faire beaucoup de bien en les entourant de soins convenables. Et s'il arrive qu'ils se rendent coupables d'une infraction ou d'un délit qui entraîne la peine d'emprisonnement, on ne saurait douter de l'efficacité du principe. On a établi, il y a plusieurs années, en Angleterre et même en ce pays, la charge de préposé de la probation et adopté une loi de probation. Le devoir des préposés de la probation serait de surveiller ces enfants, de les suivre, de s'assurer qu'ils vont à l'école, du caractère de ceux qu'ils fréquentent et de prendre les moyens nécessaires pour les protéger efficacement pendant leur enfance. Une loi de cette nature ne saurait manquer d'avoir d'excellents résultats.

De nos jours, on cherche à améliorer à quelque prix que ce soit.

Aux Etats-Unis, par exemple, nous voyons des universités et des institutions de toutes sortes recevoir des dons de millions de dollars. Je suis le premier à applaudir à ces libéralités, mais je ne pense pas que, jusqu'ici, nous ayons donné aux enfants toute l'attention qu'ils méritent. S'il convient de venir en aide à ceux qui fréquentent les établissements d'éducation supérieure, tels que les universités, n'est-il pas encore plus désirable de n'épargner aucun effort pour venir au secours des pauvres, et spécialement des enfants. A la dernière session, plusieurs de nos honorables collègues exprimèrent hautement leur opinion sur ce sujet, et je suis certain que cette mesure recevra l'approbation unanime des honorables sénateurs.

L'honorable M. COFFEY : Je désire féliciter l'honorable sénateur de de Salaberry de la manière habile, calme et judicieuse avec laquelle il a présenté le bill concernant les jeunes délinquants. Un avocat d'expérience et de talent, comme l'est mon honorable ami, a pu considérer ce sujet au point de vue légal, mais tel n'est point mon privilège, et ej dois me borner à l'envisager comme un simple citoyen. Je ne saurais exprimer tout le plaisir que j'éprouve en voyant l'accueil chaleureux qu'a reçu dans tout le Dominion le projet de sauvegarder autant que possible nos ejunes délinquants. C'est un sujet que l'on regarde avec raison comme de la plus grande importance et qui mérite une prompte attention.

Cependant, bien qu'il n'y ait qu'une seule voix pour proclamer la nécessité d'agir sans délai, il peut exister quelque différence de vue quant aux moyens ou aux méthodes à adopter pour arriver aux meilleurs résultats

possibles. Honneur à ces hommes et à ces femmes qui ont pris l'initiative de la réforme du traitement des jeunes délinquants! Ces vrais amis de l'humanité ne sont point des philanthropes en théorie ou des philosophes indolents. Leur travail a été pratique et, conséquemment, d'une valeur réelle. Il se peut que l'institution connue sous le nom de "Société pour la protection de l'enfance" soit le précurseur de ce mouvement plus étendu dont il nous est permis d'attendre des résultats qui compenseront largement le travail, les dépenses et les inquiétudes qu'entraînent l'établissement et l'organisation de cours de jeunes délinquants.

Permettez-moi de déclarer que, dans mon opinion, il n'y a aucunement lieu de craindre que l'existence de ces cours de jeunes délinquants entrave, en quoi que ce soit, l'excellent travail accompli par la Société pour la protection de l'enfance. Leurs sphères d'action sont absolument indépendantes. Tandis que l'une de ces institutions s'occupe des jeunes délinquants, l'autre place dans de bonnes familles les enfants abandonnés ou dont l'entourage est pernicieux.

Il y a dans l'établissement de cours de jeunes délinquants un certain côté qui me semble avoir une importance capitale, et c'est le rapprochement qui pourrait exister entre la cour de police ordinaire et le tribunal chargé de statuer sur les délits des jeunes enfants. Il serait important selon moi de les séparer autant que possible. Puisque l'on admet généralement que la cour de police n'est point un lieu qui convienne pour juger les offenses des jeunes délinquants, ce serait une erreur de faire de la cour des jeunes délinquants une sorte d'annexe de la cour de police.

Partout où les deux cours existeraient, elles devraient être entièrement indépendantes l'une de l'autre, au point même de n'être point situées dans le même édifice.

L'atmosphère même de la cour de police influence et choque la nature de l'enfant dont la conversion sera d'autat plus difficile qu'il a été contraint à fréquenter les lieux destinés au criminel endurci, pour lequel il n'y a plus d'espoir de conversion, et dont la seule ambition est de vivre aux dépens de la société. Appelez-la du nom que vous voudrez, la cour des jeunes déliquants sera toujours aux yeux de l'enfant accusé

Hon. M. COFFEY.

la cour de police si elle occupe le même édifice.

Il n'est point désirable non plus que ce soit le magistrat de police qui ait le droit de prononcer sur toutes sortes d'offenses ou de délits des jeunes délinquants. Bien que ces personnes soient généralement bien douées par nature et possèdent les qualités et les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions, il n'en est pas mois vrai qu'il y en a plusieurs incapables de juger avec toute la mansuétude désirable, les offenses ou délits des jeunes accusés. Ils ont foi dans l'efficacité de la sévérité ; l'indulgence et la mansuétude sont presque entièrement inconnues.

Dans le Maryland et l'Indiana, les juges de la cour des jeunes délinquants n'exercent aucune autre fonction, et l'on s'en trouve bien, attendu qu'ils acquièrent ainsi une expérience précieuse qui les rend de plus en plus aptes à traiter les cas du ressort de cette cour.

Dans les régions médiocrement peuplées, la question des dépenses est certainement digne d'une sérieuse considération, mais dans les centres populeux elle ne saurait être d'un grand poids aux yeux des autorités municipales, lorsque l'on considère le nombre d'enfants que l'on sauverait ainsi et dont le futur est d'une si grande importance pour le Canada. A nous revient la tâche d'en faire autant que possible des citoyens utiles. Une négligence inexcusable ou des efforts mal combinés feraient de ses enfants une honte pour nous et un constant objet de reproche.

Lorsqu'il s'agit de nommer des juges de cours de jeunes délinquants, lorsque le besoin semble l'exiger, on ne saurait attacher trop d'importance à la nécessité de ne considérer uniquement que les qualités requises pour remplir cette place. Quelle que soit la position sociale d'un homme, quelque persévérance et quelque ardeur que mettent ses amis à solliciter sa nomination comme juge de la cour des jeunes délinquants, ce serait un crime de lui accorder cette place s'il ne possède un jugement droit, une nature généreuse et sympathique, de la fermeté au besoin, mais, surtout, s'il ne peut reconnaître dans le petit abandonné qui comparaît devant lui, un pauvre être qui a erré loin du droit sentier et qu'il s'agit d'y ramener en lui présentant un nouvel idéal.

Les Canadiens profitent de l'expérience des Etats-Unis où les cours des jeunes délinquants se sont implantées il y a neuf ans. En effet, quoi que nous puissions penser des belles théories exposées par des enthousiastes avec une exactitude mathématique, nous sommes obligés d'admettre que l'expérience de nos voisins depuis l'établissement de la première cour des jeunes délinquants à Chicago en 1899, a beaucoup plus de poids que les suggestions non éprouvées de personnes bien pensantes qui ont à cœur la rédemption des jeunes dévoyés.

Au Canada, où nous nous préparons à tenter l'expérience un de nos officiers de police, le sous-chef Archibald de la police de Toronto nous conseille comme suit :

Gardons-nous soigneusement de ces gens à marotte, superficiels et sentimentaux qui cherchent à profiter de la popularité de cette propagande en faveur de l'enfant pour surprendre les sympathies et la bonne foi des philanthropes des deux sexes dans le but d'introduire dans notre législation un système abortif et sans consistance qui ferait descendre le juge au niveau de l'incorrigible gamin de la rue et l'obligerait à prendre une attitude absolument répulsive aux sujets britanniques. Ils semblent croire que, par l'emploi copieux de l'argot, le juge doit se mettre en état d'amadouer et de dorloter une classe de jeunes délinquants pervertis dont on ne saurait réformer le caractère qu'à l'aide d'une discipline inflexible et par une méthode de correction rationnelle. Je vais plus loin et me basant sur une longue expérience, j'affirme que cette flatterie, ces caresses, prodiguées sans discernement, même aux enfants de la meilleure classe, auraient des effets désastreux, tout à la fois sur leur physique, leur mentalité, leur moralité et leur spiritualité.

La manière dont la situation est dépeinte tendrait à nous faire croire que le jeune voyou de Toronto est réellement bien mauvais. Si ce tableau n'est pas chargé, nous n'en avons que plus de raisons d'essayer le plan américain que je vais exposer brièvement.

Les gens qui partagent l'opinion du sous-chef Archibald se basent, cependant, je pense, sur le système d'administrer la justice qui prévalait autrefois en Angleterre. Il y eut un temps où les jeunes délinquants comparaissaient devant quelques juges anglais du genre de "Old Bailey", à la physionomie morose, encadrée d'une perruque, au regard pénétrant comme les rayons X, qui semblait traverser jusqu'à l'âme la tremblante épave du pavé aux yeux de laquelle s'éveillaient de formidables visions de Newgate. Mais c'est de l'histoire ancienne, et l'on ne trouve plus nulle part cette crainte de se montrer clément qui caractérisait autrefois les cours de justice, et qui a contribué à nous donner un Dickens. L'esprit d'inflexibilité et de sévérité qui semble se dégager de l'opinion de M. Archibald ne s'implantera point, je l'espère, au Canada. Il est bien vrai qu'il y a lieu, à certaines heures, d'appliquer la loi avec sévérité, mais il n'en est pas moins vrai qu'il convient toujours de prêter l'oreille à la voix de la clémence qui s'élève en faveur de la pauvre humanité déchue. Les observations de M. Archibald ne s'accordent point avec l'expérience des juges des cours de jeunes délinquants de la grande république.

Ces hommes éminents sont convaincus que l'application d'une loi criminelle qui ne contient pas le moindre élément de compassion ne produit d'autres résultats que celui de laisser dans l'esprit du coupable le souvenir du châtiment.

Je vous demande la permission de vous lire ce qu'ont écrit quelques-uns de ces juges distingués concernant leur expérience de cet intéressant petit monde et de sa manière de penser et d'agir.

Le juge Tuthill, de Chicago, exposant sa manière de procéder, s'exprime comme suit :

Dans tous les cas, je me suis toujours efforcé de penser et d'agir comme je l'eusse fait si mon propre enfant eût comparu devant moi, dans mon cabinet de travail, pour cause d'inconduite.

Le juge Stubbs, d'Indiana, parle dans le même sens :

C'est le contact personnel qui agit sur l'enfant. J'ai souvent remarqué que, quand j'étais assis sur une estrade élevée derrière un bureau, comme dans nos cours de justice, et que l'enfant se trouvait au banc des accusés, à quelque distance, ma parole avait fort peu d'effet sur lui; mais si je pouvais au contraire en approcher d'assez près pour lui poser la main sur la tête ou sur l'épaule, ou l'entourer de mon bras, je réussissais presque toujours à gagner sa confiance.

Il peut se trouver des enfants tout à fait pervers et indignes de l'indulgente bonté du juge de la cour des jeunes délinquants.

On nous assure pourtant que ces cas sont rares et que, règle générale, il semble s'établir une entière confiance et même une certaine amitié entre le juge et le prisonnier. Pour corroborer cette assertion, permettez-moi de vous citer une expérience du juge Lindsay, de Denver, Colorado, que l'on con-

sidère comme ayant obtenu les plus brillants succès dans la nouvelle orientation de la vie des jeunes délinquants. Il parle de sa visite à un voleur invétéré qui n'avait que treize ans :

Je m'assis à ses côtés et je lui dis que nous étions maintenant tous les deux en prison, que si je lui rendais sa liberté et qu'il volât de nouveau, je croirais réellement mériter d'être incarcéré dans le même cachot que lui. " Car, lui dis-je, si tu vas à l'école de réforme, tu n'auras certainement aucune occasion de continuer à voler, comme tu as commencé, et tu deviendras peut-être un bon garçon. Mais si je te rends la liberté et que tu voles de nouveau, alors j'en serai responsable plus que toi-même. Ecoute, Harry, si je te protège, est-ce que tu ne vas pas me protéger à ton tour? Ne sais-tu pas que je perdrais bientôt ma place si je laissais les voleurs en liberté?" Harry se leva brusquement, et les larmes aux yeux, cet enfant de treize ans me dit, si sincèrement et si ardemment pour un enfant de son âge, qu'il ne voudrait jamais être la cause d'aucun ennui pour moi, que, pleurant presque moi-même j'acceptai sa promesse et sa protection. Je sonnai le geôlier et, au bruit des portes de fer, des verrous et des chaînes, je sortis de cette prison avec cet enfant que je remis à sa mère. Il alla régulièrement à l'école. Il vendait des journaux dans la soirée et pendant la semaine, venait fréquemment me voir, le visage joyeux, pour me dire ses succès et comme il se sentait capable de me protéger. Il avait pleinement conscience de la protection dont je le couvrais en lui épargnant l'école de réforme qui, aux yeux de cet enfant, était aussi effrayante que le bagne pour un homme. Il comprenait aussi combien il importait pour son bien-être et son avenir qu'il ne volât plus, qu'il se soumît au règlement de l'école, et qu'il évitât comme la peste de s'approprier la moindre chose qui appartenait à autrui.

Pendant plus d'une année, tous les quinze jours, les rapports scolaires du petit Harry furent excellents. Récemment, près de deux ans après le jour où nous étions assis tous deux dans la cellule, il alla habiter une ville éloignée de l'Ouest. La semaine dernière, je recevais de sa mère et de lui deux lettres remplies de sentiments d'affection et de gratitude pour ce que j'avais fait pour cet enfant. Quelque temps après qu'il fût retourné a l'école, sa mère vint me trouver et me dit: " Monsieur le juge, je n'ai jamais bien compris pourquoi mon garçon était devenu tout à coup si bon et si gentil. Vous savez qu'il était habitué à voler et à mentir et que je ne pouvais le faire aller à l'école. L'autre jour je lui demandai: " Harry, comment se fait-il que tu sois si bon par amour pour le juge et que tu ne l'étais pas par amour pour moi?" Il me regarda en face et me dit en souriant: " Voici, maman, si je redevenais mauvais, le juge perdrait sa place, et comme il est mon ami, il faut que je protège puisqu'il m'a protégé, et jamais plus je ne volerai."

Il est à peu près certain que cet enfant serait devenu un criminel, et probablement plus tard un pensionnaire du bagne, une honte pour lui-même et une source de chagrin pour sa pauvre mère dont sa conduite eût brisé le cœur.

Hon. M. COFFEY.

Mais certaines personnes en lisant cette anecdote du juge Lindsay vont évoquer l'ombre de Mrs. Grundy qui craignait toujours que l'on ne violât les convenances en sa présence. Des esprits posés pourront s'étonner de voir qu'un juge, un vrai juge, ait entretenu une correspondance avec un garçon dont l'enfance avait été criminelle, et ils y verront une grave atteinte au prestige de la magistrature. Mais, dans notre opinion, il importe moins d'éviter de blesser le prestige de la magistrature que de sauver l'enfant. On pourrait peut-être invoquer le fait que le Canada n'est point encore suffisamment populeux et que l'on ne trouve point dans ses villes un état de choses qui justifierait l'établissement de l'institution proposée. J'admets qu'il ne serait point judicieux d'établir des cours de jeunes délinquants dans des centres peu importants, mais on pourrait grouper un certain nombre de telles localités. Des tribunaux de cette nature auraient assurément beaucoup à faire dans les grands centres. On admet actuellement que si cette nouvelle méthode de traiter les jeunes délinquants eût été mise en vigueur aux Etats-Unis quelques générations plus tôt, un grand nombre d'infortunés dont la vie s'est écoulée derrière les barreaux d'une prison, eussent contribué à promouvoir honorablement l'activité commerciale et industrielle de la nation.

Il n'est point trop tôt pour le Canada de se mettre à l'œuvre.

Il existe, de nos jours, honorables messieurs, un autre facteur qui contribuera puissamment au succès ou à l'échec de la cour des jeunes délinquants, et sur lequel je désire attirer votre attention. J'ai lu bien des considérations sur les effets du milieu, des mauvaises compagnies sur la rue, de l'hérédité, de la pauvreté, des parents ivrognes et criminels, de la tentation, du manque d'un entraînement convenable à l'école et de la négligence des familles. Ce sont là assurément des facteurs importants et qui contribuent largement à la formation de l'élément sans frein de la société, et chacun d'eux devrait attirer toute l'attention de ceux qui ont mission de réprimer les abus. Il y a cependant une autre cause qui contribue puissamment à dévoyer l'enfance et la jeunesse et qui ne reçoit point toute l'attention que justifie son importance. Il

est grandement temps pour nous de chercher à nous rendre compte jusqu'à quel point il convient de tenir la presse responsable de l'augmentation, au moins apparente, de la criminalité qui s'accuse principalement dans les centres populeux par suite de l'indifférence de ceux dont la mission consiste à découvrir les criminels et à les punir.

On s'excuse parfois en disant qu'il n'y a point eu de dénonciation. Mais il répugne au citoyen ordinaire d'assumer le rôle de plaignant. C'est donc à l'armée des fonctionnaires du roi dont le devoir est de ramener dans le droit chemin ceux qui s'en écartent, qu'il appartient de prendre l'initiative.

Ici, permettez-moi de déclarer qu'il est bien loin de ma pensée de suggérer quoi que ce soit qui pût entraver la liberté de la presse, mais je prétends que l'on devrait exiger un compte rigoureux de ceux qui abusent de cette liberté.

Les conseils d'hygiène se montrent très zélés pour nous protéger contre les maladies contagieuses. Si la petite vérole se déclare quelque part, on établit une garde vigilante sur la localité infestée et l'on s'efforce par tous les moyens possibles d'enrayer et d'extirper le mal. Mais, que faisons-nous pour arrêter l'importation de cette littérature qui produit un effet désastreux sur les mœurs, spécialement sur celles de notre jeunesse ? Il est vrai que nous avons des lois pour punir ceux qui importent des publications immorales. Le service des postes refuse de les transporter, mais elles n'en envahissent pas moins notre pays en grande quantité par quelque autre voie. Les dispositions du code criminel, en ce qui concerne les publications immorales sont dans la pratique lettre morte.

Cela vaudrait la peine que les autorités s'assurassent jusqu'à quel point le code criminel est violé par les libraires qui vendent, surtout à la jeunesse, des publications d'un caractère absolument immoral. Ces livraisons ne se trouvent point sur le comptoir, mais elles n'en sont pas moins en vente. On les tient dans des cachettes et on les passe volontiers à l'enfant quene protègent point un noble idéal et des principes sérieux.

Je suis absolument certain de ce que j'avance, car j'ai par devers moi de cette littérature qui, je n'en ai aucun doute, contribue puissamment à corrompre la jeunesse. La maison de Street et Smith, de New-York, se montre très active dans la production de telles publications. Les illustrations sont très alléchantes pour les tous jeunes enfants. Il s'agit toujours d'un grand éalage de revolvers, de massacres de shérifs et de l'évasion émouvante du proscrit. Je lis les titres de quelques-unes de ces publications hebdomadaires :

"Le brigand Johnson, l'homme pressé de la Tête de Castor.
"Le second Jesse James.
"La bravoure de Joe, l'homme comme il faut, ou le coup de feu opportun du shérif.
"La carte d'atout de Joe, l'homme comme il faut, ou le pique-nique du revolver au Pic du Paradis."

Mais, honorables messieurs, ces publications ne représentent point la pire des marchandises immorales importées au Canada. Il nous faut aussi tenir compte de ces gravures immorales abominables, produites aux Etats-Unis, et à la suppression desquelles Anthony Comstock, de New-York, travaille de toutes ses forces. Je voudrais que nous eussions un Anthony Comstock au Canada. Il y aurait fort à faire, même en ce moment. Puisse-t-on prendre des mesures énergiques pour extirper ce mal. Un acte de nos statuts contient des dispositions qui permettent de punir sévèrementt ceux qui font un trafic des publications immorales. Je demande la mise en vigueur de cet acte, surtout au nom des enfants entourés de tentations à mal faire et que leurs instincts naturels inclinent vers le vice.

Je demande la mise en vigueur de cet acte afin que la contagion d'une littérature licencieuse, produit des bohèmes à deux sous la ligne de New-York, ne puisse pas franchir la frontière. Je demande la mise en vigueur de cet acte afin que la belle œuvre de nos cours pour les jeunes délinquants ne soit point stérile. Je demande qu'un châtiment rapide, sûr et sévère atteigne ceux dont les marchandises propagent l'immoralité parmi la jeunesse. Je demande la châtiment de ceux qui glorifient le crime en représentant les criminels comme des héros, et qui sèment ainsi la licence parmi nos jeunes Canadiens ; et, comme il n'est rien de si suave dans une ville que la vie patiente du pauvre, ne devrions-nous pas entourer ses enfants d'une protecion qui les

gardera dans les rangs de ceux qui poursuivent un noble idéal ? Ils deviendront ainsi les soutiens, l'orgueil, l'honneur et la gloire du Canada au jour prochain où notre jeune Dominion prendra fièrement sa place parmi les grandes nations civilisées de l'univers.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Une loi telle que celle qui nous occupe est une nécessité urgente. Tous les jours nous entendons dire et nous voyons dans les journaux que des enfants des deux sexes se rendent coupables de délits et d'offenses de toutes sortes. Si un bill comme celui-ci peut contribuer à faire de ces enfants de meilleurs hommes et de meilleures femmes, il aura fait beaucoup pour le bien du pays. Je ne discuterai point le bill clause par clause, je m'occuperai brièvement de l'article 28 qui déclare les parents passibles de pénalités. C'est une question des plus difficiles à résoudre. Nous savons que la plupart des jeunes délinquants appartiennent à de pauvres familles. Une famille composée du père, de la mère et de quatre enfants est obligée de se loger dans trois pièces, et, lorsque le père s'en va à son travail, comme il n'y a point de place pour eux dans la maison, les enfants sont jetés sur la rue où ils s'amusent à briser les fenêtres et commettent toutes sortes d'offenses. Les parents devraient être punis jusqu'à un certain point, mais la difficulté est de savoir comment les punir. La disposition du bill est trop extrême, trop violente. Elle prescrit l'emprisonnement ou une amende de cinquante dollars. Il va sans dire que le juge userait d'une certaine discrétion dans l'application de cette pénalité. Je signale cet article afin qu'il soit discuté en comité et modifié. Une pénalité devrait être imposée. Actuellement il n'en est imposé aucune.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami de de Salaberry mérite des félicitations pour avoir présenté ce bill. Néanmoins, il semble de mauvais augure et d'un présage défavorable que mon honorable ami soit obligé d'en assumer la responsabilité. C'est comme si le gouvernement voulait se dérober au devoir qui lui incombe de présenter cette mesure de législation criminelle. Je ne puis m'empêcher de rappeler le fait qu'à la dernière session du parlement, mon honorable ami, dans l'intérêt du gouvernement, présentait un bill qui subit le même sort que celui de plusieurs autres projets de loi très utiles ; ce projet fut retiré à la fin de la session au lieu d'être déclaré loi. Le gouvernement doit en être tenu tout spécialement responsable. Je dis en connaissance de cause que le Canada est sur ce point en retard sur les autres nations progressistes. Les Etats-Unis sont bien en avance sur nous en ce qui concerne la législation criminelle infantile, et cette remarque s'applique également à l'Angleterre, à la France, à l'Allemagne et aux autres contrées européennes qui ont montré beaucoup plus de prévoyance progressiste que nous ne l'avons fait au Canada.

Le manque d'attention du gouvernement sur ce point, semble des plus regrettable et n'admettre absolument aucune excuse. Le gouvernement s'est montré non seulement passif, mais presque criminellement négligent à ce sujet. Il n'y a, pour ainsi dire, pas une seule ville au Canada où il n'existe quelque mouvement philanthropique dû à l'initiative d'un certain nombre de femmes qui se sont alliées dans un commun désir de relever le niveau des conditions sociales et morales du peuple, et cependant le gouvernement du Canada ne prend aucune mesure pour aider efficacement à ce mouvement sociologique. Si le gouvernement ne se laisse point émouvoir par des considérations purement morales, il devrait l'être par des considérations financières. Nos statistiques criminelles démontrent que les crimes augmentent plus rapidement que notre population. J'attire votre attention sur les statistiques publiées l'année dernière par le gouvernement, et qui accusent une augmentation alarmante des offenses criminelles.

L'annuaire de 1906 contient les statistiques criminelles de 1901 à 1905. Voici la table des condamnations pour infractions à la loi :

	Infractions.
1901..	5,634
1902..	5,680
1903..	6,521
1904..	6,754
1905..	7,624

C'est-à-dire qu'en 1904, le nombre des condamnations pour infractions à la loi est de 20 p. 100 supérieur à celui de 1901, et que celui de 1903 est une augmentation de

33 p. 100 sur celui de 1901. Ainsi chaque année accuse une augmentation dans le nombre des condamnations pour infractions à la loi, bien supérieure à l'accroissement de la population.

L'honorable M. SULLIVAN : Ces chiffres comprennent les criminels de tout âge.

L'honorable M. LOUGHEED : De tout âge. Pour démontrer encore davantage l'importance de la question soulevée par l'honorable sénateur de de Salaberry en présentant ce bill, permettez-moi de signaler quelques statistiques—des statistiques alarmantes—de la criminalité infantile au Canada. Les honorables sénateurs ne perdront point de vue que les infractions à la loi sont des plus sérieuses.

En 1901, le nombre de condamnations d'enfants au-dessous de seize ans était de 1,017. Imaginez-vous, honorables messieurs, environ un cinquième de nos criminels au-dessous de seize ans et 882 âgés de 16 à 21 ans. Il me semble que ces statistiques devraient pénétrer le gouvernement de l'absolue nécessité de s'enquérir des meilleures mesures à prendre pour faire adopter la législation la plus progressive possible que nous puissions inscrire dans nos statuts concernant les jeunes délinquants. Aux Etats-Unis, et dans les contrées les plus progressistes de l'Europe, les divers gouvernements ont considéré qu'il était non seulement désirable, mais encore absolument nécessaire que l'on nommât des commissions royales pour s'enquérir des meilleures méthodes à suivre pour réprimer et supprimer les crimes infantiles ; malgré cela, nous voyons le Dominion du Canada non seulement passif, mais absolument inactif lorsqu'il s'agit de présenter une loi de cette nature. Il semble que nous soyons plongés si profondément, si absorbés dans le développement matériel de notre pays, dans le développement de nos ressources, dans la construction de nos chemins de fer, dans la direction des luttes de partis, et dans l'autorité du parti au pouvoir, que nous sommes exposés à négliger entièrement les obligations morales qui nous incombent comme gouvernement ou comme administrateurs. Je crois que ce Sénat devrait être tout spécialement chargé d'étudier ces sortes de questions ; et, selon moi, cela lui convient beaucoup mieux qu'à la Chambre des Communes. Mon seul regret c'est que le gouvernement n'ait point présenté ce bill lui-même, ne l'ait point approuvé officiellement en nous priant d'étudier le sujet important qui nous occupe. Sans vouloir assumer le rôle de prophète de malheur, je ne crains point de dire que, bien qu'il soit flatteur de voir ce bill présenté au Sénat et discuté par lui, il est à craindre qu'il n'ait ailleurs le même sort que le bill de la dernière session. Je désire insister encore, non seulement auprès de cette Chambre, mais surtout auprès des représentants du gouvernement qui sont ici, sur la nécessité pour eux de bien se pénétrer de la responsabilité qui leur incombe d'apporter toute leur attention, non seulement à l'élaboration d'une telle loi, mais encore à son adoption et à sa mise en force.

L'honorable M. BEIQUE : Que l'honorable sénateur me permette de lui dire que le ministre de la Justice s'occupe actuellement de ce bill, et j'ai tout lieu de croire que le gouvernement se chargera de ce bill avant qu'il en soit à sa dernière phase, sinon dans cette Chambre, au moins à la Chambre des Communes.

L'honorable M. KERR : Je suis heureux de savoir que l'honorable chef de l'opposition n'ait pas moins bonne opinion du bill parce qu'il vient de mon honorable ami au lieu d'être présenté par ceux qui devraient en prendre la responsabilité au nom du gouvernement. Par la manière dont le bill a été présenté devant cette Chambre, je sais bien qu'il est inutile de rien ajouter à ce qui a été dit pour lui obtenir l'appui unanime de tous les honorables sénateurs. Cette Chambre s'est déjà occupée autrefois de ce sujet, comme on l'a fait remarquer, et nous savons parfaitement les raisons que l'on a avancées en sa faveur et tous nous les avons appréciées alors. Les conditions n'ont point empiré, mais au contraire, elles sont plus favorables à la présentation d'une législation à ce sujet, à son adoption et à sa mise en pratique. Voici ce que l'on pourrait dire : il se trouve toujours dans une société comme la nôtre un certain nombre de personnes qui sont opposées à ce que l'on pourrait appeler un changement radical dans la manière de faire disparaître ou d'adoucir les conséquences des fautes de ceux qui se sont rendus coupables d'un crime. Ces per-

sonnes ne peuvent réaliser qu'il convient d'adopter une méthode toute spéciale dans l'application de la loi à un jeune délinquant qui a eu le malheur de naître dans un pauvre milieu, plus ou moins entouré par le crime ou l'immoralité, ou qui, peut-être, n'a point eu de foyer. Ce sont surtout ces cas-là qui feraient l'objet de l'application de ce bill, et, d'après ce qui a déjà été fait dans quelques provinces où l'on s'est occupé des jeunes délinquants, je suis absolument convaincu que de la mise en force de cette loi, il ne saurait résulter qu'un très grand bien. Dans la province d'Ontario, comme plusieurs d'entre nous le savent, on a réalisé de grands progrès qui permettent de juger de la sagesse et de la portée des dispositions du bill. Depuis plusieurs années, le gouvernement d'Ontario s'est appliqué à élaborer une législation progressiste à ce sujet, et il en a obtenu les résultats les plus satisfaisants. Il a établi des maisons de réforme, des cours spéciales pour les jeunes délinquants, et je pense, autant qu'on s'en peut rendre compte jusqu'ici, avec un succès marqué. Lorsque l'honorable sénateur de Middlesex était le chef du gouvernement d'Ontario, ce gouvernement mérita des louanges pour avoir inauguré d'excellentes mesures législatives sur ce sujet ; et l'ex-procureur général s'occupa sérieusement de cette question et montra qu'il s'intéressait vivement au sort des jeunes délinquants, en recherchant les meilleurs moyens de venir en aide à ceux qui n'ont point eu l'occasion d'en savoir plus long. Je trouve que cela fait autant d'honneur à son cœur qu'à son intelligence. Je regrette d'avoir entendu mon honorable ami de London parler comme il l'a fait du sous-chef Archibald, de Toronto. Il est bien vrai que le sous-chef Archibald ne concourt pas dans toutes les dispositions du bill, mais c'est un homme qui a l'expérience de la classe criminelle et qui n'a pas eu souvent l'occasion d'étudier la question au point de vue humanitaire. Je pense qu'il y a peu d'hommes, au moins dans Ontario, qui aient fait davantage pour le bien de leurs semblables, pour l'amélioration de ceux qui appartiennent à la classe des criminels ou du moins qui comparaissent devant les cours criminelles, que le sous-chef Archibald. Tant pour cette raison que pour tout ce qu'il a accompli en rapport avec la Société protectrice des animaux, je pense qu'il mérite d'être hautement félicité de son travail, bien qu'il n'ait peut-être point encore atteint, sur ce point, au niveau de l'honorable sénateur de London. Je crois devoir rendre ce public hommage au sous-chef Archibald qui s'est montré un bon serviteur pour la province d'Ontario et tout spécialement pour la ville de Toronto. Je suis bien aise que ce bill ait été présenté, et non moins satisfait de voir qu'il y a lieu d'espérer qu'il deviendra loi, soit sous sa forme actuelle soit après avoir subi certaines modifications.

L'honorable M. COMEAU : J'allais proposer l'ajournement de la discussion.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur pourra le discuter tout aussi bien en comité.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable sénateur n'est pas prêt à continuer ce soir, pourquoi voudrait-on l'y contraindre ?

L'honorable M. COMEAU : Je consens volontiers à ce qu'il soit renvoyé au comité général.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a plusieurs honorables sénateurs qui aimeraient à discuter le projet.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur désire proposer l'ajournement, il en a parfaitement le droit.

M. l'ORATEUR : L'honorable sénateur a déclaré qu'il consent à ce que le bill aille devant le comité général.

L'honorable M. CLORAN : Parce qu'on l'y a contraint.

L'honorable M. SCOTT : Voilà une remarque fort peu convenable.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU MANITOBA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (ZZ), projet de loi modifiant la loi des grains du Manitoba.

Il s'exprime comme suit : La Chambre sait sans doute qu'une commission royale

fut nommée, il y a deux ans environ, pour étudier le fonctionnement de la loi des grains et y suggérer les modifications qui pourraient sembler nécessaires. Pendant un laps de temps considérable, cette commission a visité le Manitoba, les régions de l'Ouest et aussi celles de l'est du Canada ; elle s'est même transportée en Angleterre où elle a étudié soigneusement la manière dont s'y font le transport et le commerce des grains.

Depuis que le rapport de cette commission a été soumis à la Chambre—rapport qui se trouve sans doute entre les mains des honorables sénateurs—une assemblée a eu lieu, à laquelle plusieurs honorables sénateurs prirent part, et où les intérêts des chemins de fer, des marchands de grains aussi bien que ceux des producteurs étaient équitablement représentés ; et les vues des intéressés furent exposées tout au long au gouvernement. On en a aussi fait imprimer un rapport fidèle qui doit avoir été communiqué aux honorables sénateurs. Après mûre délibération, le gouvernement en est venu à la conclusion qu'il était opportun de présenter une loi modifiant le système actuel. Il semble absolument hors de doute que les producteurs de grains du Nord-Ouest, et tout spécialement ceux du Manitoba, ont eu beaucoup à souffrir de cet état de choses. Cela vient, je pense, de la difficulté du transport ; quelle qu'en soit la cause, il paraît certain qu'il existe une différence importante, non justifiée, entre le prix qu'ont dû accepter les agriculteurs et la valeur réelle du blé, en tenant compte des frais de transport et des délais inévitables.

En terme technique, cela s'appelle "the spread" ; et je tiens de personnes connaissant bien ce commerce, que dans un grand nombre de cas, cette différence a atteint un très haut pourcentage sur la valeur totale du grain. Il n'y a pas lieu pour moi de faire remarquer à cette Chambre, encore moins aux honorables sénateurs de ces provinces, combien il est important, non seulement pour les cultivateurs eux-mêmes, mais aussi pour les compagnies de chemins de fer, et de fait, pour tout le pays, que nous fassions tout ce qui dépend de nous pour assurer au cultivateur du Nord-Ouest, pour son grain, le plein prix du marché avec une réduction aussi minime que possible. Pour atteindre ce but, on veut appliquer à l'est du Canada la loi des grains qui régit déjà l'ouest. Actuellement cette loi ne s'applique qu'au Manitoba et au Nord-Ouest, et, si je ne me trompe, jusqu'à Fort-William, vers l'est. Le projet de loi actuel a pour but d'assurer le contrôle du trafic et de l'inspection du grain jusqu'à ce qu'il atteigne la côte. Nous ne saurions aller plus loin.

On s'est aussi plaint à nous de pertes de grain éprouvées pendant le transport de Fort-William à la côte. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, je crois que ces plaintes sont beaucoup exagérées, bien qu'il y ait eu, très souvent sans doute, un assez grand nombre de particuliers qui aient éprouvé des pertes sérieuses.

Néanmoins, d'après les faits qui ont été soumis au ministère de l'Agriculture, les pertes occasionnées par le transport n'ont atteint qu'une moyenne de un boisseau sur 1,200 à 1,300 boisseaux, mais il se peut cependant que les pertes éprouvées par des particuliers aient été beaucoup plus considérables. Quoi qu'il en soit, nous voulons éviter cela, et nous proposons de nommer, à la place des employés actuels, des fonctionnaires salariés chargés de veiller plus soigneusement au pesage du grain lors de sa livraison dans les ports de l'est. Il est à propos de remarquer qu'un grand nombre des dispositions que nous présentons et que la commission a recommandées, ont été appliquées dans les états voisins où il existe, depuis plusieurs années, une loi du grain ressemblant beaucoup au projet que nous proposons. Il va sans dire que ce projet de loi étant une mesure en quelque sorte technique, il conviendra d'en étudier les détails en comité plutôt qu'en ce moment ; et considérant qu'il importe de procéder aussi rapidement que possible, pour que nous nous formions en comité général, sans autre préambule, j'en propose la seconde lecture.

L'honorable M. PERLEY : Je ne vois ici aucun de mes collègues de l'Ouest qui, je le pensais du moins, pourraient avoir quelques remarques à faire sur ce projet de loi. Il n'est point douteux que les cultivateurs de l'Ouest, aussi bien que leurs représentants au parlement, n'apprécient hautement les efforts du gouvernement pour améliorer le transport de leur grain depuis le moment où il quitte leur terre jusqu'à sa réception aux élévateurs de Fort-William, et peut-être plus loin. J'ai étudié soigneusement le

projet de loi présenté, et je dois dire que je me propose d'y suggérer certains amendements lorsqu'il viendra devant le comité. J'ajouterai que j'en ai envoyé un exemplaire aux principaux promoteurs de l'Ouest, ou à ceux qui sont occupés activement de faire présenter cette mesure au parlement, et je n'ai point eu le temps de recevoir leur réponse qui me permettra de savoir ce qu'ils pensent du projet de loi tel qu'il existe actuellement. Il est probable que je ne recevrai pas avant le 1er juin les remarques qu'ils pourraient avoir à faire et que nous pourrions peut-être mettre à profit dans l'intérêt général.

En ce qui concerne la perte de grain à l'arrivée aux élévateurs de Fort-William, j'ai entendu des plaintes très amères, il y a quelques années ; mais les cultivateurs eux-mêmes, et peut-être pas un seul employé des élévateurs ne saurait évaluer la perte ni même assurer qu'elle existe. On achète le grain directement du cultivateur, ou le cultivateur amène son grain à l'élévateur et le place dans un coffre. On ne pèse point le grain et on n'en tient aucun état. Le cultivateur charge son grain jusqu'à une certaine marque dans le coffre et pense qu'il a mille boisseaux, mais quand il arrive à Fort-William, il se peut qu'il y en ait moins et le cultivateur pense alors que le grain s'est perdu en route. Je ne saurais me prononcer avec certitude sur ce point, bien que j'aie entendu un très grand nombre de cultivateurs se plaindre d'avoir perdu beaucoup de grain, entre le chargement dans des wagons à Wolseley ou à Indian-Head, et le déchargement à Fort-William. Il y a une couple d'années, j'ai fait bâtir un élévateur dans lequel j'ai fait diviser l'espace en coffres pouvant contenir la charge d'un wagon. Il ne ressemble à aucun autre élévateur du pays. Chaque coffre contient exactement la charge d'un wagon. Nous pesons le grain en le mettant dans le coffre et nous l'expédions en wagons. Nous ne le pesons pas en l'expédiant, mais lorsque nous le plaçons dans le coffre ; et je puis certifier qu'il n'y a pas eu un seul cas où il se soit produit quelque perte qui voulut la peine d'en parler. J'en conclus que le pesage du grain à Fort-William a été juste, selon nos balances. Mais il existe un grief plus grave, un grief important dont le bill ne tient pas compte, qui est causé par la difficulté de se procurer des wagons. Je proposerai un amendement tendant à changer entièrement le système suivi pour se procurer des wagons.

Si un cultivateur ou une personne quelconque reçoit un wagon chargé de bois ou de charbon, on lui accorde un certain laps de temps pour le décharger et si le destinataire n'opère pas le déchargement dans le temps spécifié, il est obligé de payer la surestarie, c'est-à-dire une taxe pour le nombre de jours écoulés depuis le moment où le wagon devait être déchargé.

Un homme amène son blé à la gare, commande un wagon et son nom est inscrit sur une liste. Les noms sont pris tour à tour, et il peut s'écouler six semaines avant que celui-ci puisse obtenir un wagon. Pendant ce temps son grain peut être dans un élévateur où il paie un certain droit, ou dans un coffre dont il lui faut payer la location. Il obtient un wagon à la discrétion de la compagnie de chemin de fer. Il arrive souvent que le blé se vend à un prix élevé à un certain moment et que le cultivateur serait bien aise de pouvoir alors disposer de sa moisson, mais il ne peut avoir un wagon avant que la compagnie soit disposée à lui en donner un. On ne saurait contraindre la compagnie à fournir le wagon demandé, et elle tient ainsi le sort du cultivateur entre ses mains. Elle peut lui donner un wagon quand elle voudra et agir comme bon lui semblera. C'est un état de choses auquel il faudrait remédier. Un cultivateur devrait pouvoir se procurer un wagon quand il en a besoin.

Il y a un autre grief sur lequel j'ai attiré l'attention du chemin de fer Canadien du Pacifique, car c'est de cette compagnie que je parle, bien qu'elles se ressemblent toutes.

C'est avec cette compagnie que je fais affaire On amène un wagon à Wolseley ; c'est peut-être un wagon à bétail qui peut encore contenir une certaine quantité de fumier et n'est point en état de transporter du grain ; ou bien c'est un wagon à charbon qui vient d'être déchargé et qui le rend peu propre au transport du grain ; il se peut encore que ce wagon ait été employé au transport du bois et qu'il s'y trouve en quantité des morceaux d'écorce

et autres débris, mais il y aurait moins à dire dans ce dernier cas, car on peut plus facilement le nettoyer. Neuf fois sur dix, il n'y a pas de portes, bien que la compagnie en fournisse et en expédie partout. On est obligé d'en faire faire à la manufacture, et de remettre le wagon en état de servir. Les cultivateurs ne sont guère en état de le faire. Il y a quelques années, avant que j'eusse mon élévateur, je transportai à la gare dans ce but 150 boisseaux de blé et j'allais le mettre dans un wagon lorsqu'un des employés me dit : "Monsieur le sénateur, l'extrémité de ce wagon a été enlevée ; c'est un wagon défectueux que nous ne pouvons pas mettre à votre disposition." Naturellement, j'étais novice dans le métier ; c'était au début de ma carrière agricole et je dus remporter mon grain. Quand on place un wagon à la disposition d'un cultivateur, il arrive quelquefois que celui-ci est obligé de le nettoyer, de le réparer et de le reclouer. La dernière fois que je suis allé chez moi, j'ai vu un homme, un marteau à la main et des clous plein ses poches, essayant de réparer un wagon. Je crois qu'on ne saurait approuver un tel état de choses. Cela est préjudiciable tout à la fois aux intérêts du cultivateur et à ceux de la compagnie ; car les réparations sont faites vaille que vaille, et il en peut résulter une perte de blé pendant le transport.

Si les cultivateurs pesaient leur blé avant de le charger dans les wagons, ils seraient en état de poursuivre la compagnie pour une perte quelconque ; mais ils ne savent point exactement quelle quantité ils expédient lorsque le blé n'est point pesé auparavant. Je ne crois pas qu'à Wolseley, où il y a sept élévateurs, il se trouve un seul homme, excepté moi, qui puisse dire quelle quantité de grain de son élévateur a été mise en wagon. A mon élévateur on pèse soigneusement le grain, de sorte que devant une cour de justice nous pourrions jurer que nous avons mis mille boisseaux de blé dans un wagon, mais nous ne jurerions pas qu'il n'y a pas cinq boisseaux de plus. S'il y a un surplus, l'élévateur en a le crédit, mais si le compte n'y est pas, nous pouvons jurer que nous avons chargé mille boisseaux dans le wagon, et nous pouvons prouver notre assertion.

Mais ce n'est point là la règle générale. Si un fermier charge dans un wagon une quantité quelconque de grain, il ne peut jurer qu'il y avait neuf cents ou mille boisseaux. Je prétends que l'on devrait fournir des wagons au cultivateur avec plus de régularité ; que le cultivateur ne devrait pas être obligé de remplir son élévateur ou son entrepôt et d'y laisser son grain six semaines en attendant un wagon pendant que peut-être il ne peut payer un billet échu, car il ne peut vendre le grain qui se trouve dans l'élévateur. Tant que son grain reste là, le cultivateur ne saurait trouver un centin à emprunter sur cette seule garantie, mais lorsqu'il l'a mis dans un wagon sur la voie, il peut le vendre, en toucher le prix et payer son billet à ordre ou rencontrer une obligation quelconque. Il importe donc au cultivateur qui a son grain prêt à être expédié, de pouvoir se procurer un wagon dans un temps donné, et les compagnies de chemin de fer devraient être obligées à le leur fournir en moins de six jours.

D'un autre côté, les compagnies inscrivent les demandes de wagons dans l'ordre où elles leur parviennent. Or, à un certain moment, il y avait, je pense, 400 noms sur cette liste, et certaines personnes dont les noms y apparaissaient, ne possédaient pas un grain de blé dans un rayon de plus de quinze milles de la gare. Le projet de loi à l'étude devrait pourvoir à cela. Personne ne devrait avoir le droit de se faire inscrire sur cette liste avant que son blé ne soit prêt à charger. Je pense aussi que lorsqu'il a obtenu un wagon, c'est-à-dire qu'on l'a placé sur la voie à sa demande, ce wagon devrait être en état de recevoir le grain et on ne devrait pas laisser au cultivateur à faire des réparations qui peuvent être une cause de perte de grain pendant le transport.

L'honorable sénateur de Gatallon, Saskatchewan (l'honorable M. Douglas) désire proposer quelque amendement et nous désirons étudier ce projet et connaître la teneur de cet amendement.

Nous en délibérerons avec le ministre ou toute autre personne, mais il nous faut du temps pour cela. Nous voulons aussi savoir ce qu'en pensent les gens de l'Ouest. J'ai fait tenir un exemplaire du bill à un négociant important de là-bas, et j'aimerais à recevoir sa réponse.

Tout bien considéré, le projet de loi, tel qu'il existe aujourd'hui, est loin d'être satisfaisant, mais j'espère que le gouvernement

nous aidera à le rendre pratique et satisfaisant.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je doute qu'il existât jamais un gouvernement capable de présenter une loi qui pût satisfaire tous les cultivateurs d'un territoire de mille milles carrés ; néanmoins nous recevrons avec plaisir toutes les suggestions qu'il plaira aux honorables sénateurs de nous présenter. Je ne tiens nullement à hâter l'adoption de ce projet de loi, mais j'aimerais à lui faire franchir un degré après lequel les différents points soulevés pourraient, je pense, se discuter plus facilement. Je consens volontiers à suspendre pour une semaine l'étude du présent bill, et les détails en pourront être discutés en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a bien raison quand il dit qu'il serait bien difficile d'élaborer une loi qui rencontrât les vues de chacun des intéressés, tout spécialement des cultivateurs. La meilleure preuve que nous en ayons, c'est que l'on propose constamment des amendements et des modifications aux lois qui concernent l'inspection du grain. Je ne suppose point que l'honorable ministre veuille presser l'adoption de ce bill en comité avant qu'il se soit écoulé quelque temps après l'ajournement. S'il doit y avoir un ajournement de deux semaines,—ce qui, je l'espère, n'arrivera pas—l'honorable sénateur de Wolseley aura amplement le temps de recevoir tous les renseignements qu'il désire. Mon honorable ami a dû remarquer, d'apres les mesures législatives qui ont été passées dans le passé,—et ceci en est un bon exemple—combien il est difficile d'essayer d'amender un projet de loi de l'étendue, si je puis m'exprimer ainsi, de celui-ci. Nous avons dans ce bill 42 articles modifiant la loi inscrite dans nos statuts. Mon honorable ami ne trouve-t-il pas qu'il vaudrait bien mieux élaborer une loi refondant les lois concernant l'inspection du grain que de présenter un bill de trente à quarante amendements ? Quiconque voudra s'assurer des dispositions de la loi, devra se procurer deux ou trois statuts pour en connaître toute la portée, et se mettre en état de s'y conformer. Je suis bien certain qu'un moment de réflexion convaincra mon honorable ami de l'opportunité d'adopter une telle mesure lorsque l'on est obligé de modifier si considérablement un acte quelconque inscrit dans nos statuts. J'avoue que j'ai quelque expérience de cette nature —la refonte de lois contenant deux ou trois cents articles, et j'ai trouvé qu'il valait bien mieux dans l'intérêt de ceux qui y étaient intéressés, refondre toute la loi dans un seul statut.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois reconnaître que mon honorable ami a soulevé un point très sérieux. Dans des cas semblables, j'ai souvent conseillé moi-même de recourir au même moyen. Je ne saurais discuter ici la justesse des vues qu'il exprime. A vrai dire, je pense qu'il est fort possible que ce bill soit amendé dans cette Chambre et avant d'être adopté par l'autre Chambre ; mais je crains que cela ne causât un trop long retard si j'allais le retirer et présenter une loi générale. Je me proposais, dans le cas où on me le demanderait, de présenter un peu plus tard la refonte de la loi, mais je voulais savoir d'abord ce que le parlement pensait des présents amendements, et peut-être aussi, juger de leur effet. Il est fort possible, comme le verra l'honorable sénateur, que nous soyons obligés d'aller beaucoup plus loin que je ne me l'étais proposé. Pour le moment, nous cherchons à faire adopter certaines modifications qui semblent à peu près acceptables à toutes les parties concernées ; mais il y en a beaucoup d'autres qui prêtent plus ou moins à la discussion, ou au moins qui seraient discutées, et dont nous devrons nous occuper un peu plus tard. Je ne doute point qu'à une autre session je ne sois obligé d'agir comme vient de l'indiquer l'honorable sénateur et de présenter une loi refondue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne voudrais pas que l'on puisse croire que je suis d'avis que l'on retire à présent le projet en discussion pour présenter une refonte des lois des grains. Je n'ai voulu qu'émettre une idée de ce que l'on pourra faire plus tard ; mais je puis ajouter que, si cette loi doit être entièrement refondue, ce serait alors le temps de discuter les amendements présents ou ceux que l'on pourrait proposer au projet à l'étude, et une

fois que ce travail serait complet, nous aurions alors une loi refondue.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est vrai. Je suis entièrement de l'opinion de mon honorable ami.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CANAL A NAVIRES DU LAC CHAMPLAIN AU SAINT-LAURENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (SS) loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé.

Le PRESIDENT *pro tem* : Ce bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, des télégraphes et des ports. Il est proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa...

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur d'Ottawa a proposé que ce bill soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé. S'il a fait erreur il devrait se reprendre lui-même.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre en prenant la parole pendant que le président présente une motion.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur d'Ottawa a proposé le renvoi de ce bill au comité des bills d'intérêt privé, et le président entreprend de le renvoyer au comité des chemins de fer. Je voudrais bien savoir qui a le droit de décider ce qui sera proposé ?

Le PRESIDENT *pro tem* : Je pense qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de l'honorable sénateur d'Ottawa sur le fait que ce bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, des télégraphes et des ports. J'ai cru comprendre que l'honorable sénateur d'Ottawa acceptait ma suggestion, et je pense que l'honorable sénateur d'Ottawa et le président n'ont nullement besoin de l'aide de l'honorable sénateur de Victoria pour se tenir dans la légalité.

L'honorable M. CLORAN : Avant de faire mon observation...

Les honorable SENTEURS : A l'ordre ! à l'ordre !

Le PRESIDENT : Je vais appeler le sergent d'armes pour faire sortir l'honorable sénateur s'il persiste.

L'honorable M. CLORAN : Je conteste la décision du président.

Le PRESIDENT : A l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Je soulève une objection.

Le PRESIDENT : Quelle est cette objection ?

L'honorable M. CLORAN : La voici : L'honorable sénateur présentant un bill à cette Chambre a demandé au président de le renvoyer au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas ce comité qui a le droit d'en connaître.

L'honorable M. CLORAN : Je ne prétends pas qu'il avait raison.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur d'Ottawa n'est pas satisfait, il peut demander qu'il soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. CLORAN : Il le peut, mais il ne l'a pas fait. Quant à la menace du président d'appeler le sergent d'armes pour me faire sortir, elle est absurde.

L'honorable M. WILSON : Cette parole devrait être notée, elle est tout à fait injuste, et quand le président a décidé une objection, si l'honorable sénateur n'en est pas satisfait, il ne peut qu'en appeler de cette décision et demander le vote.

Le PRESIDENT : Il est proposé de renvoyer le bill au comité permanent des chemins de fer, des télégraphes et des ports.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill (113), loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ce bill est de même nature que les bills présentés dans les anciennes provinces, quelque cent ans passés, avant que les divers ordres religieux fussent incorporés. Il ne s'applique qu'aux territoires canadiens non organisés et ne concerne point le Manitoba, l'Alberta ou la Saskatchewan. Il est nécessité par la construction d'une église par une secte anglicane dans les environs de Dawson. Il n'existe là aucune autorité qui ait le droit d'incorporer une société quelconque. D'ailleurs, ce projet de loi n'est que temporaire et n'a pour but que de régulariser les conditions existantes là où dans l'état de choses primitif il ne se trouve aucun corps représentatif. Lorsque cette partie du pays à laquelle s'applique ce bill viendra sous la juridiction d'une province quelconque, rien ne sera plus facile pour une société que d'obtenir un acte d'incorporation. En attendant, c'est un expédient qui permettra à cette congrégation de conserver sa propriété.

L'honorable M. BELCOURT : Cette loi ne s'appliquerait-elle pas aux provinces d'Ontario et de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. BELCOURT : Cela y est-il spécifié ?

L'honorable M. SCOTT : La loi des titres de biens-fonds ne s'applique qu'aux provinces de l'Ouest. Ontario et Québec n'y sont point concernées.

L'honorable M. BELCOURT : Cela est spécifié dans les statuts revisés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'administration exécutive du Yukon ne peut point adopter un règlement conférant des droits de corporation ? J'ai remarqué que, à la Chambre des communes, on annonce un projet de loi conférant de pleins pouvoirs électifs pour l'élection des membres du conseil du Yukon. N'auraient-ils pas le pouvoir, d'après la constitution qui leur serait donnée, de voter un règlement concernant l'incorporation de la société religieuse dont il est question dans le bill à l'étude ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai consulté sur ce point le ministre de l'Intérieur qui m'a répondu négativement, et l'on a prié le ministère de la Justice de rédiger le présent projet de loi. Je pense qu'il n'est pas question de Dawson même, mais d'une localité située probablement hors des limites de la juridiction du conseil du Yukon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce territoire est sous la juridiction du conseil du Yukon, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en suis pas absolument certain.

L'honorable M. ELLIS fait rapport que le comité a adopté le bill sans amendement.

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE "THE NIAGARA, ST. CATHARINES AND TORONTO RAILWAY COMPANY".

L'honorable M. ELLIS propose l'adoption du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres sur le projet de loi concernant la compagnie dite "The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company".

L'honorable M. KERR propose en amendement :

Que le dit rapport ne soit pas adopté maintenant, mais que le bill soit renvoyé au comité pour complément d'étude.

Il s'exprime ainsi : Il semble qu'une erreur a été commise dans la rédaction de l'article concernant les conditions attachées à l'exécution des travaux. La ligne de Sainte-Catherine a été établie en partie par les villes et les villages qui ont une prolongation de temps pour compléter le travail, et on y a mis certaines conditions concernant les tronçons qui restent à établir. La condition, c'est que si ces tronçons ne sont pas établis dans un temps donné, cette autorisation cesse ; mais les termes dans lesquels le bill est rédigé le font s'appliquer à toute l'entreprise, même à la partie déjà exécutée. Conséquemment, il vaut mieux

que le dit bill soit renvoyé au comité pour complément d'étude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'agit-il, par quelque moyen que ce soit, d'étendre les pouvoirs de cette compagnie ou de les restreindre, ou de lui donner des droits additionnels dans une municipalité quelconque, sans le consentement de cette municipalité ?

L'honorable M. KERR : Ce bill pourvoit à une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux ; et l'on y a mis des conditions avantageuses pour les villes et les villages, ce qui signifie les villes de Hamilton et de Toronto. Dans l'intention des promoteurs, ces conditions ne devraient s'appliquer qu'aux travaux pour lesquels on accorde une prolongation de temps. Mais ce chemin de fer est déjà établi. Un tronçon existe à Sainte-Catherine, un autre à Clifton ou à Niagara-Falls, et il en résulterait que cette mesure s'appliquerait à toute la la ligne au lieu de ne s'appliquer qu'à la partie pour laquelle on accorde une prolongation de temps.

L'amendement est adopté.

LOI RELATIVE AU TRANSPORT PAR EAU DES MARCHANDISES.

EN COMITE.

L'honorable M. CAMPBELL propose que la Chambre se forme en comité général pour délibérer sur le rapport du comité permanent des banques et du commerce concernant le bill (Z) loi relative au transport par eau des marchandises.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la même irrégularité qui se présente dans ce cas-ci et qui, je crois, est même plus grave que celle que je signalai hier.

Ce bill a été renvoyé au comité par cette Chambre. Le comité a nommé un sous-comité qui a présenté un projet absolument nouveau. Le bill a été remodelé et il n'est fait dans nos minutes aucune mention de ce changement. Si nous feuilletons nos procès-verbaux, nous n'en trouvons nulle trace. Ces amendements auraient dû être imprimés dans nos procès-verbaux ; nous avons le droit de les voir. Ceux d'entre nous qui ne font point partie du comité des banques et du commerce ont le droit de connaître ces amendements.

L'honorable M. CAMPBELL : Le bill a été réimprimé.

L'honorable M. SCOTT : Les amendements ont été réimprimés.

L'honorable M. LANDRY : Où est l'édition française de ce bill ?

L'honorable M. CAMPBELL : Le bill a été amendé. Il n'a point été renvoyé à un sous-comité, mais il a été étudié par le comité, puis remodelé et réimprimé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami est entièrement à côté de la question. Je veux qu'il soit bien entendu que je n'entends point m'opposer au progrès du bill à l'étude. Au contraire. La manière dont le rapport du comité a été présenté à cette Chambre est tout à fait irrégulier. Si nous lisons la règle 127, nous y trouvons les devoirs d'un président :

> Le président d'un comité apposera sa signature, toute au long, sur une copie imprimée du bill, sur laquelle les amendements auront été lisiblement et fidèlement écrits.

Or, dans ce cas-ci, le bill n'a point été présenté à la Chambre tel qu'amendé, mais a été réimprimé. C'est un bill entièrement différent de celui qui a été renvoyé au comité. La règle 127 continue :

> Et il apposera aussi les initiales de son nom sur les divers amendements adoptés et les articles ajoutés en comité, qui devront être joints au rapport, et le secrétaire du comité préparera et soumettra une autre copie du bill, sur laquelle seront écrits les amendements.

Or, le secrétaire n'a point cette copie. Le devoir du comité était de faire rapport que le bill est amendé et de présenter le bill original avec les amendements y annexés. Alors, cette Chambre, avant d'adopter le rapport du comité, l'aurait fait imprimer ; mais au lieu de laisser au Sénat le soin de le faire réimprimer, le comité sans y être autorisé, a assumé la responsabilité d'en ordonner la réimpression.

Je fais remarquer cela uniquement pour démontrer l'irrégularité qui a suivi la présentation du rapport du comité et les actes de la Chambre. Le président comprendra l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, et la lecture de l'article 127 permettra aux honorables sénateurs de cons-

tater ces irrégularités. Comment sortir de là ? Je n'en sais trop rien pour le moment. Nous pourrions, je pense, du consentement de la Chambre, renvoyer le bill original au comité qui le classerait et y joindrait les amendements, de manière qu'en considérant maintenant le rapport du comité, soit la Chambre elle-même soit en comité général, ce ne sera pas le bill original qui sera présenté.

L'honorable M. CAMPBELL : Le comité, en présentant son rapport, recommandait que le bill fut réimprimé tel qu'amendé, et une copie du bill tel que réimprimé jointe au bill original a été soumise avec le rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comité aurait dû en faire rapport.

L'honorable M. CAMPBELL : Il en a fait rapport ; il a présenté, jointe au bill original, une copie du bill tel qu'amendé.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport du comité se lit comme suit :

Votre comité recommande que le bill soit amendé selon la nouvelle rédaction ci-jointe.

Mais le bill n'a point été amendé. On nous a présenté une nouvelle rédaction du bill, mais le bill lui-même n'a point été amendé selon cette nouvelle rédaction. Il s'ensuit que le bill que cette Chambre a renvoyé au comité se trouve exactement tel qu'il existait au moment du renvoi. Il n'est point amendé en conformité avec le nouveau libellé. Je ne sais si on l'a representé ici, mais si on l'a fait, on n'y a point joint les amendements. D'après le rapport même, le bill n'est pas encore amendé, mais le comité recommande qu'il le soit conformément au nouveau libellé.

L'honorable M. ELLIS : Pourrions-nous l'amender sur cette recommandation ?

L'honorable M. BELCOURT : Il me semble que l'on s'est éloigné de la procédure suivie en pareils cas. Il s'agit d'un bill d'intérêt public qui, d'après la manière de procéder généralement suivie, aurait dû être renvoyé à un comité général. Je n'ai point ici les procès-verbaux, mais si je ne me trompe, voici ce qui a eu lieu : lorsque le bill fut lu la deuxième fois, il ne fut point renvoyé au comité général, mais il fut entendu, avec l'assentiment de cette Chambre, qu'au lieu d'étudier ce bill, en comité général, on le renverrait au comité des banques et du commerce afin de pouvoir entendre l'opinion des intéressés. On considéra que le comité général ne pouvait entendre les parties concernées et qu'il valait beaucoup mieux qu'elles parussent devant le comité des banques et du commerce. J'en conclus donc que, du consentement de cette Chambre, pour cette fois, le comité des banques et du commerce remplaçait le comité général ; que ce comité ayant recommandé que le bill fut réimprimé, cela équivalait à un ordre du comité général à cet effet, et que la manière dont nous procédons actuellement est régulière. On s'est départi de la marche ordinaire du consentement de la Chambre et le comité des banques et du commerce a été substitué au comité général.

L'honorable M. LANDRY : Je comprendrais ce rapport si le bill devait être discuté de nouveau en comité général et si le comité spécial disait : voici les amendements que nous proposons, et nous recommandons que le bill soit amendé selon le nouveau libellé que nous vous présentons. Mais si ce comité a pris la place du comité général, son travail eût dû être final ; ce comité devait faire les amendements et non pas recommander qu'on les fasse ici. De quel droit ce comité peut-il ordonner d'imprimer un nouveau bill ?

L'honorable M. SCOTT : On s'est basé sur le sens commun en agissant comme on l'a fait. Tout d'abord, il était irrégulier d'envoyer ce bill à un comité spécial. Ce bill touchait aux intérêts d'un grand nombre de personnes, et, par courtoisie pour les intéressés, afin de leur permettre d'exposer leurs vues, comme vient de l'expliquer l'honorable sénateur d'Ottawa, le bill fut renvoyé au comité des banques et du commerce. Le comité s'est efforcé de rédiger certaines clauses qui tiennent compte, jusqu'à un certain point, des objections soulevées, et voilà le bill qu'on nous présente. Le règlement que vient de lire mon honorable ami ne s'applique point aux bills d'intérêt public. On n'y a jamais songé.

L'honorable M. LANDRY : Si, il existe un règlement aux termes duquel un bill d'intérêt public peut être renvoyé à un comité.

L'honorable M. SCOTT : Un bill d'intérêt public ?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. SCOTT : C'est bien dommage, car ce bill est resté deux mois devant ce comité. Il y était avant l'ajournement que la Chambre vota pour donner amplement le temps aux parties intéressées de communiquer avec London. Le comité a consacré beaucoup de temps et de soins à l'étude de ce bill et y a fait d'importants changements afin de tenir compte des objections de ceux qui étaient opposés.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux point retarder le bill, mais je tiens à signaler l'irrégularité de la procédure suivie pour que nous puissions l'éviter à l'avenir. Je n'entends faire aucune objection, je me borne simplement à signaler les faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne soulève aucune objection contre ce bill. J'ai déclaré, en prenant la parole, il y a quelques instants, que je voulais seulement en signaler l'irrégularité. Je tiens, tout autant que l'honorable sénateur, à ce que ce projet de loi soit adopté. J'ai entendu l'honorable sénateur d'Ottawa dire que ce n'est pas la coutume de renvoyer un tel bill à ce comité. Cela se fait souvent. J'ai vu des projets de loi proposés par le gouvernement, sur lesquels les opinions étaient fort divisées et qui touchaient à certains intérêts. Au lieu de les renvoyer pour étude à un comité général, ils étaient renvoyés à un comité spécial qui faisait rapport à la Chambre. Les règlements pourvoient à la procédure à suivre dans ces cas-là.

L'honorable M. BELCOURT : L'honorable sénateur ne m'a pas compris. J'ai dit que l'on s'était écarté de la procédure ordinaire dans ce cas-ci, parce que ce projet de loi étant d'intérêt public serait naturellement renvoyé à un comité général.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour discuter le bill.

(En comité.)

L'honorable M. CAMPBELL : Comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a fait remarquer, ce bill a été devant le comité depuis le 16 mars, et un grand nombre de changements y ont été faits. Il a été fortement combattu par les expéditeurs du pays, mais sur l'avis du président du comité, après que deux ou trois articles eurent été adoptés, il y a eu une conférence entre les promoteurs du bill et ceux qui y étaient opposés, et, comme résultat, les articles ont été étudiés l'un après l'ature, et ont été virtuellement tous adoptés. Il 'y a été ajouté deux ou trois nouveaux articles, que les expéditeurs ont suggérés et qui ont été, je pourrais dire, adoptés à l'unanimité.

Article 4 :

Lorsqu'un connaissement ou document contient une clause, une convention ou une stipulation en vertu de laquelle—

(a) Le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent d'un navire, ou le navire lui-même est relevé de responsabilité pour perte d'effets ou dommages résultant de négligence, de faute ou de manquements, dans le chargement, l'arrimage, la garde, le soin ou la livraison des effets reçus par eux ou quelqu'un d'eux pour être transportés dans ou par le navire; ou

(b) Quelqu'une des obligations du propriétaire ou de l'affréteur d'un navire d'exercer une diligence raisonnable, pour équiper, garnir d'hommes et approvisionner convenablement le navire, le mettre et tenir en état de prendre la mer, mettre et tenir la cale, les compartiments frigorifiques et toutes les autres parties du navire dans lesquelles sont transportés des effets, dans un état convenable pour les recevoir, transporter et conserver, est de quelque manière que ce soit diminuée, atténuée ou éludée, ou

(c) Les obligation du capitaine, des officiers, agents ou serviteurs d'un navire, de manier et de placer soigneusement les effets, d'en prendre soin, de les préserver, et délivrer convenablement, sont de quelque manière que ce soit diminués, atténuées ou éludées; cette clause, contravention ou stipulation est illégale, nulle, sans valeur et de nul effet.

L'honorable M. CAMPBELL : Les mots de la 21me ligne : " résultant de l'état défectueux et préjudiciable de la cale du navire ou de toute autre partie du navire dans laquelle les marchandises sont transportées " sont retranchés, parce que le comité a cru que la dernière partie de l'article réglait cela et que ces mots sont inutiles.

L'article est adopté.

Articles 6 et 7 :

6. Lorsque le propriétaire d'un navire, transportant des effets ou marchandises de tout port en Canada exerce une diligence raisonnable pour que son navire soit, sous tous les rapports, en état de prendre la mer, convenablement garni d'hommes, équipé et approvisionné, ni le navire, ni le propriétaire, ni l'agent, ni l'affréteur ne sont responsables des pertes ou dommages résultant de fautes

ou erreurs de la navigation ou de la manœuvre du navire.

7. Ni le navire, ni le propriétaire, ni l'affréteur, ni l'agent, ni le capitaine ne sont responsables de pertes résultant de l'incendie, des périls de la mer ou autres eaux navigables, des actes de Dieu ou des ennemis publics, des vices inhérents, de la qualité ou du défaut des effets transportés, de l'insuffisance de l'empaquetage de ces effets ou de leur saisie en vertu de procédures légales, ou de tout acte ou omission de l'expédition ou du propriétaire des effets, de son agent ou représentant, ou du sauvetage ou de la tentative de sauvetage de la vie ou des biens en mer, ou de toute déviation de route dans le but de rendre ces services, ou de grèves ou de toutes pertes encourues sans qu'il y ait faute ou consentement de leur part, ni de celle de leurs agents, serviteurs ou employés.

Ces articles sont substitués à l'article 6 de l'ancien acte. Nous adoptons l'acte Harter au lieu de l'acte de l'Australie, et nous avons ajouté les mots qui se trouvent dans la dernière partie de l'article.

Ou de toutes pertes encourues sans qu'il y ait faute ou consentement de leur part, ni de celle de leurs agents, serviteurs ou employés.

Cette nouvelle partie a été ajoutée à la demande des expéditeurs du pays. Nous avons cru qu'il était juste de l'insérer.

L'article est adopté.

Article 8 :

Ni le navire, ni le propriétaire, ni l'affréteur, ni le capitaine, ni l'agent ne sont responsables de pertes des effets ni dommages s'y rapportant, pour une somme de plus de cent dollars par colis, à moins qu'une valeur plus élevée y ait été déclarée au connaissement ou autre pièce d'expédition, ni de pertes ou dommages lorsque la nature ou la valeur de ces effets ont été faussement déclarés par l'expéditeur à moins que cette fausse déclaration n'ait été faite par inadvertance ou erreur. La déclaration faite par l'expéditeur, quant à la nature et à la valeur des effets, n'est pas censée lier le navire, le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent, ni être concluse à leur égard.

L'honorable M. CAMPBELL : C'est là un nouvel article. Il fixe le dommage dont le propriétaire serait responsable à une somme n'excédant pas $100 par colis, à moins qu'une plus grande valeur ne soit fixée dans le connaissement. Cela est pour régler le cas mentionné par la compagnie Allan, de Montréal, où quelques immigrants, venus du vieux continent, prétendirent avoir perdu des colis d'une valeur de $700 à $800.

L'article est adopté.

Article 9 :

Tout propriétaire, affréteur, capitaine ou agent d'un navire qui transporte des effets doit, sur demande, délivrer à l'expéditeur de ces effets un connaissement indiquant, entre autres choses, les marques nécessaires pour l'identification, telles que fournies par écrit par l'expéditeur, le nombre de colis, la quantité ou le poids, selon le cas, et l'offre et l'état apparents des effets tels que délivrés audit propriétaire, affréteur, capitaine ou agent, ou reçus par lui, et ce connaissement constitue une preuve *prima facie* que les effets y décrits ont été reçus.

L'honorable M. CAMPBELL : C'est l'article 9 de l'ancien bill, et le seul changement qui ait été fait a pour objet de décréter que le navire ne doit délivrer un connaissement, s'il est demandé. Il a été fait pour régler le cas des navires qui naviguent le long de la côte du golfe Saint-Laurent, ou dans la Baie des Chaleurs ; où souvent on donne une caisse de poisson pour un sac de farine.

D'après le premier bill, les navires étaient passibles d'une amende s'ils ne délivraient pas un connaissement et s'ils ne donnaient pas au consignataire avis de l'arrivée des marchandises.

L'article imposant l'amende a été retranché. Le changement a été fait pour rendre la loi conforme à l'acte Harter.

L'article est adopté.

Article 12.

Quiconque expédie sciemment des marchandises d'une nature inflammable, explosive ou dangereuse, sans avoir, antérieurement à l'expédition, fait une déclaration complète de leur nature à l'agent, au capitaine ou à la personne en charge du navire, ou en avoir obtenu la permission, est passible d'une amende de mille dollars.

L'honorable M. KERR : Cet article est absolu et impose une amende de $1,000 à quiconque expédie sciemment des effets d'une nature enflammable ou explosive. Ils pourraient être explosifs jusqu'à un certain point, et il pourrait n'en résulter ni dommage ni danger. Ne pourrions-nous pas dire "n'excédant pas $1,000."

L'honorable M. LANDRY : La chose doit être faite sciemment.

L'honorable M. CAMPBELL : Je crois que l'amende devrait être très élevée.

L'honorable M. WILSON : Je crois que cet article 13 offrira une ample protection aux personnes qui se trouvent dans les en-

droits ou dans le voisinage des endroits où sont expédiées les marchandises. Supposons qu'on expédie une certaine quantité de marchandises à bord d'un navire. L'expéditeur ne fait pas connaître la nature de l'article expédié, et, un matin, on découvre que de la dynamite a été mise à bord et que des dommages sérieux peuvent en résulter. Les propriétaires du navire peuvent ignorer cela, le navire peut partir, et des dommages peuvent en résulter. Le promoteur du bill peut-il nous donner d'autres renseignements relatifs à l'objet de cet article ?

L'honorable M. CAMPBELL : Je crois que nous devons lire ensemble les articles 12 et 13. Je crois que le comité admettra que la personne qui expédie sciemment des effets d'une pareille nature devrait payer une amende très forte. L'article suivant décrète que le capitaine ou le propriétaire d'un navire peut détruire ces effets ou les jeter à l'eau ou les débarrasser de tout élément dangereux. Mais l'expéditeur est responsable de tout dommage.

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement.

L'honorable M. WILSON : L'article s'applique aux effets d'une nature inflammable ou explosive ou dangereux, sans que l'expéditeur, avant l'expédition des marchandises, ait fait connaître leur nature à l'agent, etc. Qu'entendez-vous par "permission" ? L'agent peut ignorer la chose.

L'honorable M. SCOTT : Il doit la connaître.

L'honorable M. WILSON : Cela n'est pas prévu par l'article précédent, d'après lequel les expéditeurs de ces articles peuvent être punis. Cet article permet aussi au propriétaire du navire de détruire les articles. Quel recours a la personne dont les articles ont été détruits, si le propriétaire du navire ne peut prouver que les marchandises sont dangereuses. Il n'y a aucune disposition indiquant comment les renseignements peuvent être obtenus. Je trouve l'article très défectueux.

L'honorable M. BELCOURT : Le propriétaire du navire serait donc obligé de prouver que ces articles étaient de cette nature. Il serait tenu de prouver que les articles se trouvaient dans la catégorie de ceux décrits dans cet article-ci, et l'expéditeur aurait son recours contre le propriétaire du navire qui aurait détruit des marchandises qui n'offraient aucun danger.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que mon honorable ami peut me dire comment il pourrait être rendu responsable ?

L'honorable M. BELCOURT : Il serait responsable d'après le droit commun. Il pourrait seulement les détruire, s'ils étaient de la nature décrite dans l'article, et si l'expéditeur niait qu'ils étaient de cette nature, le propriétaire du navire serait obligé de prouver qu'ils l'étaient.

L'article est adopté.

Article 15 :

15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1908.

L'honorable M. KERR : Je comprends que les expéditeurs désirent beaucoup que le délai relatif à l'entrée en vigueur de la loi soit prolongé. Ils disent qu'il serait très difficile de faire tous les arrangements nécessaires au changement des connaissements.

L'honorable M. CAMPBELL : Ils ne m'ont pas écrit à ce sujet.

L'honorable M. KERR : Ils ont cherché à voir l'honorable sénateur.

L'honorable M. CAMPBELL : Nous avons fixé cette date parce que c'est alors que commence le commerce d'automne. On commence à exporter en Europe le grain et la farine. C'est virtuellement le commencement de la saison, et l'article 14 les protège pour tous les contrats qui auront été faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article a été inséré pour leur protection, et lorsque les représentants des compagnies de navires sont partis d'ici, ils étaient satisfaits que cette date eût été fixée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris qu'une convention avait été faite entre les promoteurs du bill et les propriétaires de navires. En vertu de l'article 14, ils peuvent passer tout contrat qu'ils veulent en vertu de la loi telle existe à présent, avant le 1er septembre.

L'honorable M. KERR : Il ne pourrait être fait un contrat relativement au transport des grains de l'automne, parce que le

connaissement constitue le contrat. Je n'ai rien à voir à cette chose ; mais je sais qu'ils désirent cela. Ils m'ont vu et m'ont dit qu'il valait mieux pour eux s'adresser à l'honorable sénateur d'York. Je ne voudrais prendre aucune responsabilité à ce sujet. Par contre, j'ai cru qu'il était bon de soumettre la question à l'honorable sénateur. Je ne crois pas que nous ferions beaucoup de tort en fixant une date plus reculée. Ils ont parlé du 1er janvier.

L'honorable M. CAMPBELL : Ils ont parlé d'abord du 1er janvier ; mais ils ont tous approuvé cet article. Je suis ici depuis quelque temps, et s'ils avaient jugé la chose importante, ils auraient pu me voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Etait-ce M. Allan ?

L'honorable M. KERR : Non, c'était un des avocats.

L'article est adopté.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité, fait rapport du bill tel qu'amendé.

Les amendements sont adoptés.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 112) intitulé : "Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la Commission des chemins de fer". Il dit : Le présent bill a pour objet d'augmenter le nombre des membres de la commission. On constate qu'ils ont trop de besogne à faire. Elle a plus que doublé depuis la nomination des premiers commissaires, et il est nécessaire que leur nombre soit augmenté.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable ministre de faire imprimer le bill en français avant que nous nous formions en comité.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le discuterai pas avant que la version française du bill ait été imprimée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les commissaires pourront-ils séparément décider une question ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, cela est prévu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Autrement, la chose serait bien peu utile.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (116) intitulé : "Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier." Il dit : Le présent bill a pour objet de permettre au Gouverneur en conseil de nommer un autre substitut au cas de la maladie ou de l'absence du juge de la cour de l'Echiquier, et aussi pour d'autres excuses qui peuvent survenir. Le premier objet en vue a été celui de permettre au juge Cassels de consacrer son temps à l'enquête devant être tenue sur l'administration du département de la Marine et des Pêcheries.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA TAXE POUR LES SIGNAUX A HALIFAX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (152) intitulé : Loi concernant la taxe sur les signaux à Halifax." Il dit : Il me plaira plus tard de faire connaître l'historique de ce bill, qui se trouve dans une certaine correspondance ; mais je dirai que le principal objet du bill est de soustraire les vaisseaux d'un petit tonnage à la taxe en question.

L'honorable M. BELCOURT : Quel était auparavant le minimum de la taxe ?

L'honorable M. SCOTT : La première loi fut adoptée en 1859 et s'appliquait à tous les bateaux à vapeur. De temps à autre des changements ont été faits à la loi avant que la Nouvelle-Ecosse entrât dans la Confédération.

L'honorable M. ELLIS : Le gouvernement ferait une bonne chose en abolissant entièrement cette taxe. J'ignore s'il obtient plus ou moins, par cette taxe, que les frais qu'il fait pour cet objet ; mais les revenus du pays devraient suffire à payer un pareil service.

BILL CONCERNANT LE PORT DE MEAFORD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (158) intitulé : "Loi concernant le port de Meaford." Il dit : Il paraît que par une loi adoptée avant la Confédération, ce port fut mis sous le contrôle du gouvernement, et maintenant il est nécessaire de faire quelques changements, attendu que ce port va être d'une grande importance pour les lignes du Pacifique. Le bill a pour objet de déterminer les limites du port et de rendre légaux certains règlements du conseil municipal, afin de mettre ce port dans de bonnes conditions.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA "SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY".

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN propose l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres sur le bill (n° 49) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Shuswap and Thompson Rivers Boom Company'".

L'honorable M. BOSTOCK : J'ai donné avis d'une motion demandant de renvoyer ce rapport au comité. Il y a, je crois, plusieurs raisons pour lesquelles cela doit être fait. Les raisons données par le comité pour arriver à sa conclusion démontrent qu'il ne comprend pas l'état de choses qui existe dans cette partie du pays. J'ai obtenu aujourd'hui des renseignements que je puis déposer devant le comité et qui peuvent faire modifier la décision qu'il a prise. Je ne me propose pas d'entrer maintenant dans les détails, parce qu'ils peuvent, je crois, être mieux discutés dans le comité. Je ferai remarquer que ce bill n'a pas été discuté à fond dans le comité, et qu'il a été rejeté parce que les articles qu'il contenait lorsqu'il fut présenté la première fois et qui déclaraient que la mesure était dans l'intérêt général du Canada ne se trouvaient pas dans le bill qui nous a été présenté ici. L'état de choses qui existait là est exceptionnel, attendu que les opérations de cette compagnie se feront dans la zone des chemins de fer fédéraux, et toute cette question n'a jamais été discutée à fond. Des gens sont aussi d'avis que les promoteurs de cette compagnie veulent avoir un monopole sur cette rivière. Je dirai que les gens qui veulent avoir cette charte sont des hommes d'affaires habiles. Ce sont tous des marchands de bois qui ont dépensé dans cette région beaucoup d'argent pour l'achat de coupes forestières et la construction d'une scierie, et ils demandent de pouvoir faire honnêtement leurs affaires, ce qu'ils ne pourraient point faire s'ils n'obtenaient pas ces privilèges. Ils sont prêts à faire des arrangements avec les autres marchands de bois qui voudront s'établir plus tard sur cette rivière et leur donner tous les droits dont ils sont eux-mêmes revêtus. Ils ne demandent aucun monopole. Je demande que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais que le dit bill soit renvoyé au comité pour y être étudié de nouveau.

L'honorable M. ELLIS : Je puis dire que le bill a été discuté à fond au comité. Le bill y a été discuté durant des heures. L'honorable sénateur n'a pas discuté un point dont le comité ne s'est pas occupé. Bien que je ne désire pas préjuger les honorables sénateurs, je dirai que l'honorable sénateur n'a pas parlé d'une seule chose que le comité n'a point discutée hier. Je me crois obligé de parler ainsi, et je prétends qu'à moins qu'une meilleure raison ne soit donnée pour renvoyer le bill au comité, tout ce travail sera inutile.

L'honorable M. DAVIS : J'ai écouté avec attention l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, et il me semble, comme nous pouvons disposer de beaucoup de temps, si quelque honorable sénateur est aussi intéressé dans un bill que l'est dans celui-ci l'honorable sénateur de Yale, et s'il demande de le renvoyer au comité pour y être plus longuement étudié, il ne devrait pas y avoir d'hésitation à acquiescer à sa demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas les avantages qui peuvent résulter du renvoi du bill au comité, à moins que l'honorable sénateur ne soit capable de convaincre le comité que la décision qu'il a prise relativement au droit qu'a

le parlement d'adopter ce bill est erronée. Ce bill a été rejeté pour la seule raison que la législature de la Colombie-Anglaise a le droit d'accorder tout ce qui lui est demandé, et que son adoption par le parlement fédéral constitueraient un empiètement sur les droits constitutionnels de la province.

C'est pour cette raison qu'un bill à peu près semblable a été rejeté l'année dernière. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Saint-Jean, cette question a été discutée, à maintes reprises, durant des heures, devant le comité. Le rédacteur des lois du Sénat l'a condamné, et les provinces se sont opposées à son adoption, parce que cette adoption constituerait un empiètement sur leurs droits.

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable sénateur a parlé de l'opinion que le rédacteur des lois a donnée devant le comité. Il se rappellera probablement que j'ai demandé d'une manière spéciale au rédacteur des lois s'il avait considéré quel effet avait sur sa décision le fait que la zone des chemins de fer appartenait au gouvernement, et il m'a répondu qu'il n'avait pas tenu compte de cela auparavant. Cela fait une grande différence.

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a fait remarquer que les terres auxquelles ce bill s'applique avaient été patentées par le gouvernement fédéral, et que conséquemment elles tombaient, quant aux droits civils et aux droits de propriété, sous l'autorité de la province.

L'honorable M. BOSTOCK : Les terres sont situées dans la zone qui appartient au gouvernement fédéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les terres se trouvent dans la zone qui a été transférée au Dominion comme une des considérations données par la Colombie-Anglaise pour la construcion du chemin de fer Canadien du Pacifique à travers les montagnes. Mais s'il y avait du vrai dans la prétention de mon honorable ami, à savoir que parce que les terres sont dans la zone des chemins de fer cette mesure tombe sous l'autorité de ce parlement, du moment où ce terrain a été patenté par le parlement, il est devenu une propriété particulière, et, comme telle, est tombée sous l'autorité de la province de la Colombie-Anglaise. Le comité a étudié la question avec soin, et je ne conçois pas qu'une nouvelle preuve puisse être apportée pour faire changer d'avis à ceux qui ont voté sur cette question, à moins que l'honorable sénateur n'ait cabalé—je sais que le mot est blessant pour certaines personnes—n'ait cabalé les sénateurs pour les engager à changer d'avis ou pour faire assister à la prochaine séance du comité des personnes qui n'avaient pas assisté à la première séance. C'est la seule manière par laquelle il pourrait atteindre son but ; mais il est évident que s'il a jamais été présenté au parlement un bill qui empiète sur les droits des provinces, c'est bien celui-là. Je sais que quelques sénateurs ont envisagé et ont appuyé le bill pour sa valeur, prétendant que certaines autres compagnies qui font des opérations sur cette rivière essaient d'empêcher la compagnie qui demande d'être constituée en corporation de faire ce qu'elle a droit de faire.

Je mets cela de côté et je base mon objection sur la raison exposée dans le rapport, à savoir que c'est là empiéter sur les droits des provinces. Si nous continuons d'adopter de pareilles lois, nous ferions aussi bien d'abolir complètement les législatures provinciales et de permettre au parlement fédéral de régler toutes les questions provinciales. A chaque session nous avons empiété sur les droits provinciaux, et si nous devons continuer d'agir ainsi, nous ferions aussi bien de demander au parlement impérial l'autorisation de changer la constitution et d'abolir les législatures et d'épargner au pays les dépenses qu'elles nécessitent. Je regrette que ceux qui partagent mes vues ne soient pas ici pour exprimer leurs opinions sur la question. J'espère que la Chambre n'adoptera pas l'amendement.

L'honorable M. KERR : Si je comprends bien, l'honorable sénateur s'oppose à l'adoption du bill parce que les terres qui se trouvent dans la zone des chemins de fer n'appartiennent pas au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai parlé des terres auxquelles ce bill s'applique.

L'honorable M. KERR : Les terres qui se trouvent dans la zone des chemins de fer

sont devenues la propriété du gouvernement fédéral, et les tribunaux sont aujourd'hui saisis de la question de savoir quel sera l'effet de ce transport. La prétention du gouvernement fédéral est mieux exprimée dans un factum préparé par le solliciteur général et le procureur général du Canada dans une cause maintenant pendante devant la cour de l'Echiquier—le Roi sur la déposition du procureur général *vs* la "Burrard Power Company", à responsabilité limitée—factum dont les premiers paragraphes se lisent ainsi :

1. Que conformément à la convention du gouvernement de la Colombie-Anglaise, contenue dans l'article 11 des conditions auxquelles la colonie de la Colombie-Anglaise a été admise dans le Dominion du Canada, la législature de la Colombie-Anglaise par un acte à l'effet d'octroyer des terres publiques sur la terre ferme au Dominion pour venir en aide au chemin de fer canadien du Pacifique, 1880, 43 Victoria, chap. 11, tel qu'amendé par 47 Victoria, chap. 14, a accordé au gouvernement fédéral pour construire et aider à construire la partie du chemin de fer canadien du Pacifique sur la terre ferme de la Colombie comme dépôt devant être approprié comme le gouvernement fédéral jugera à propos de le faire, le terrain public situé le long de la ligne du chemin de fer ci-devant mentionné spécialement, lesquelles terres seront appelées à l'avenir les terres de la zone du chemin de fer.

2. Que la rivière Lilloet, qui est un tributaire de la rivière Pitt et les lacs Lillooet où elle prend sa source, sont entièrement situés dans les limites de la dite zone du chemin de fer. La rivière Lillooet a une longueur d'environ douze milles, et est un cours d'eau public et navigable.

3. Que la défenderesse est une compagnie constituée en corporation, ayant son principal bureau dans la ville de Vancouver, C.-A.

4. Que le 7ème jour d'avril 1906, sur la demande de la compagnie défenderesse, les commissaires hydrographes du district de New-Westminster, prétendant agir en vertu des articles de la loi intitulée "Water Clauses Consolidation Act", de 1897, chapitre 190 des statuts revisés de la Colombie-Anglaise, 1897, ont voulu accorder à la dite compagnie, moyennant une rente annuelle et pour la considération y mentionnée, un registre pour 25,000 pouces d'eau (sujet à certaines réserves) près des dits lac et rivière Lillooet et ses tributaires, cette eau devant être utilisée pour produire l'énergie électrique destinée à l'éclairage, le chauffage et la force motrice, pour la mise en activité de moulins, fabriques, pour des fins industrielles et mécaniques, sur le lot ou près du lot 404, dans le district de Newwestminster, pour être détournée de son cours à un endroit situé à l'embouchure ou près de l'embouchure du lac Lillooet inférieur et renvoyée à un endroit situé sur le lot ou près du lot 404, groupe 1, district de New-Westminster, et pour être conservée ou distribuée au moyen d'écluses, de tuyaux, de dalles et de fossés.

5. Que sur les terres publiques formant partie de la zone du chemin de fer et attenant aux dits lacs et rivière Lillooet se trouve une grande quantité de bon bois de construction qui doit être flotté sur la dite rivière, et le dit octroi et le détournement ainsi autorisé devront considérablement porter atteinte au dit droit.

6. Que le dit octroi, et droits y attachés en vertu de la loi dite "Water Clauses consolidation Act" vont considérablement porter atteinte aux droits du gouvernement fédéral dans la zone du chemin de fer.

7. Que la capacité de la rivière Lillooet est d'environ 25,000 pouces et que l'octroi et le détournement projeté diminueront grandement la quantité de l'eau dans la dite rivière et porteront considérablement atteinte au droit dont jouit le public relativement à la navigation dans la dite rivière.

Que l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, décrète que l'autorité législative du parlement du Canada s'applique exclusivement à toutes les questions qui tombent sous l'empire des catégories de sujet suivants, entre autres:

On a prétendu le contraire devant le comité, s'il m'est permis de faire allusion à ce qui s'est dit là. En tout cas, j'ignore comment on peut réfuter les objections de l'honorable sénateur sans y faire allusion. On verra qu'une pareille décision relative à ce bill, qui s'applique aux eaux qui se trouvent dans les mêmes conditions que celles de la rivière Lillooet et qui s'applique aussi au bois de construction qui se trouve dans la zone du chemin de fer, serait une décision des tribunaux, ce qui, à mon avis, serait une chose regrettable.

L'honorable M. LANDRY : Nous anticiperions si nous décidions autrement.

L'honorable M. KERR : Non. Les honorables sénateurs ignorent que le bill qui a été soumis en comité n'était pas le bill dont l'adoption avait été demandée par des requêtes, mais que c'était un bill qui avait été présenté dans la Chambre des Communes et qui contenait un article déclarant que l'entreprise était à l'avantage général du Canada. Il fut admis que si le bill contenait cette disposition, la juridiction du parlement aurait été complète et absolue, et que cette disposition mettait les intéressés dans une situation désavantageuse vis-à-vis des tribunaux. Je crois que pour ces raisons il ne m'est pas nécessaire de discuter la question plus longuement, parce que maintenant on discute des questions qui n'avaient pas été mises en cause et qui auraient grandement influé sur la décision du comité qui a siégé là. Permettez-moi

d'ajouter que lorsque cette question a été discutée...

L'honorable M. LANDRY : Nous avons le rapport du comité.

L'honorable M. KERR : Avant de faire ce rapport, il a fallu discuter la question de la juridiction et du droit de la province ainsi que celle du droit du Dominion, et celle en vertu des articles 92 et 93. Mais le comité a compris que la ligne était une ligne distincte, et qu'elle était sous la juridiction de la province ou sous la juridiction du Dominion. Le comité a compris qu'il ne pouvait y avoir de ligne de démarcation de ce genre bien définie.

Au moment où j'allais invoquer cet argument, l'honorable sénateur a répondu que la décision du tribunal avait été rendue dans un sens opposé, et je lui ai dit qu'il faisait erreur ; mais il n'a pas voulu accepter mon assertion. Je le référerai à la dernière décision qui a été donnée sur ce point. Je veux parler d'une décision du Conseil Privé, qui se trouve dans les causes en appel de 1907. Je le référerai à la décision de lord Dunedin, qui a prononcé le jugement dans la cause du chemin de fer du Grand-Tronc vs. le Procureur général du Canada. La décision tend à dire que le parlement fédéral a le droit d'adopter l'article 1, Edouard VII, et le reste. L'article n'en dit pas plus long. Il dit simplement que les compagnies ne peuvent se départir de leurs droits. On souleva la question de savoir si la loi concernant les intéressés qui s'étaient désistés du droit de réclamer des dommages pour blessures infligées à leurs serviteurs était une loi valide, vu qu'elle portait atteinte au droit des personnes qui avaient subi des dommages. Lord Dunedin dit :

Dans cette cause d'appel la question est de savoir si le parlement fédéral avait le droit d'adopter la disposition contenue dans l'article 1 de IV Edouard VII, chap. 31 des statuts du Canada. Ces dispositions peuvent être généralement décrites comme une défense aux compagnies de chemins de fer sous la juridiction du parlement de se libérer de la responsabilité de payer des dommages résultant d'accidents survenus à leurs serviteurs. Cela n'est pas contesté dans l'attribution des devoirs imposés en vertu du " British North American Act ", de 1867, par le parlement fédéral et les législatures provinciales. Le parlement fédéral est chargé de faire des lois qui concernent deux chemins de fer. La question est donc difficile à régler. Le défendeur a prétendu, et la cour suprême a appuyé sa prétention, qu'il s'agit véritablement d'une législation de chemin de fer. L'appelant a prétendu que d'après la législation des chemins de fer il ne s'agissait dans son cas que de droits civils, et que l'article 92, paragraphe 13 du " British North America Act " s'applique à la province. Leurs Seigneuries ont été souvent appelées (à interpréter le " British North America Act ". Il ne paraît pas nécessaire de récapituler les décisions, mais une comparaison de deux causes décidées en l'année 1894, à savoir le procureur général d'Ontario *vs* le procureur général du Canada (2) semble établir ces deux propositions: d'abord, qu'il peut y avoir un domaine où les législations peuvent se confondre. Dans ce sens-là aucune des législatures n'est *ultra vires*, si le champ est libre, et deuxièmement que si le champ n'est pas libre et que les deux législations se rencontrent dans le même domaine, la législation fédérale doit prévaloir.

Je connais les causes auxquelles on a fait allusion, mais je ne les citerai pas, parce que ce que j'ai lu est un résumé de la proposition. Plusieurs membres du comité se sont trompés quant à l'autorité législative ; et je crois que cela règle la question, sans parler de la position que le Dominion prend devant les cours de justice relativement aux eaux qui se trouvent dans la zone du chemin de fer, je crois, dis-je, que tout cela nous justifie amplement de renvoyer le bill au comité pour qu'il y soit étudié de nouveau.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne dirai qu'un mot pour m'opposer à l'adoption du bill. J'approuve entièrement les remarques qu'ont faites l'honorable sénateur de Saint-Jean et l'honorable sénateur de Hastings. Le comité a pris une décision relativement à ce bill après l'avoir discuté longuement pour savoir si ces terrains étaient la propriété du gouvernement fédéral, et si le premier bill contenait l'article tendant à dire que l'entreprise est à l'avantage général du Canada. Je me rappelle que l'avocat, représentant les promoteurs, a déclaré au comité que l'article se trouvait dans le bill, et qu'il avait été rayé par le sous-comité de la Chambre des communes, et l'honorable M. Emmerson qui combattait la mesure, a admis que les terrains appartenaient pour le moment au gouvernement fédéral. Il ne s'agit donc pas de nouveaux points à discuter. Personnellement, pour des raisons que j'ai déjà données, je ne m'occupe pas de savoir si les terrains sont possédés par le gouvernement fédéral ou par d'autres propriétaires. A mon avis,

cela ne change pas la question de la juridiction, et il semble que si cette procédure est suivie dans ce cas-ci, après que le bill a été discuté devant le comité durant deux heures ou plus, il me semble, dis-je, que si nous ne renvoyons à ce comité, surtout lorsque l'on sait que le rapport du comité est au même effet que le rapport fait l'année dernière sur une mesure analogue, nous créerons un précédent relativement à un grand nombre de bills qui pourront être présentés dans cette Chambre-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est qu'avec le consentement de la Chambre que j'ai le droit de dire quelques mots relativement aux causes citées par mon honorable ami de Toronto. Comme personne ne soulève d'objection, je tiens pour admis que la Chambre consent à m'entendre. Je désire simplement faire remarquer que les causes auxquelles mon honorable ami a fait allusion, particulièrement celle qui est devant la cour, n'ont pas été décidées.

J'aimerais aussi à attirer son attention et l'attention du Sénat sur ce fait : nous savons qu'il y a eu dans le passé un procès entre la province de la Colombie-Anglaise et le gouvernement fédéral relativement aux droits qu'ils prétendaient avoir dans la zone des chemins de fer, qui avait été concédée par la Colombie-Anglaise au gouvernement fédéral en considération de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le gouvernement réclamait le droit aux minéraux de cette zone. L'honorable sénateur sait parfaitement que cette cause fut portée devant le Conseil privé, qui décida qu'ils appartenaient à la province ; mais le gouvernement fédéral ne concéda pas ces droits. Voilà pour un point. Avant que les tribunaux aient réglé le différend entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Anglaise, la cause à laquelle mon honorable ami fait allusion ne doit pas servir à guider le Sénat, pour la simple raison que nous ignorons quelle sera la décision. Permettez-moi de dire que l'honorable sénateur n'a pas touché au point que j'ai prouvé relativement au droit de propriété du terrain. Il n'y a aucun doute sur le droit de propriété primitif du terrain situé dans cette zone ; mais je prétends que le fait que ces terrains ont été vendus à des particuliers les fait tomber sous la juridiction des tribunaux civils de la Colombie-Anglaise.

Voilà une chose que j'ai prouvée, et l'honorable sénateur n'y a pas touché. Voyez les terres qui furent données au chemin de fer Canadien du Pacifique dans les territoires du Nord-Ouest et du Manitoba. Elles lui avaient été concédées ; elles lui appartenaient et elles ne pouvaient être taxées avant d'être patentées ; mais dès qu'elles furent patentées, elles devinrent imposables dans la province où elles étaient situées, et c'est précisément la même chose pour les terres de la Colombie-Anglaise. C'est ce point que j'ai prouvé et auquel mon honorable ami n'a pas touché ni directement ni indirectement. Le cas qu'il cite du différend entre le chemin de fer du Grand-Tronc et le procureur général de l'Ontario n'est pas analogue. C'est peut-être de la présomption de vouloir discuter avec un avocat qui occupe une situation élevée au barreau; mais nous savons qu'il y a, comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer, juridiction concurrente entre le gouvernement fédéral et les différentes provinces. Voyez la question des pêcheries, par exemple...

L'honorable M. KERR : L'honorable sénateur n'a-t-il pas prétendu que les décisions se rendraient maintenant dans un sens opposé, et que des concessions étaient faites envers les provinces.

L'honorable M. DAVIS : Je soulève un point d'ordre. Les deux honorables sénateurs qui occupent maintenant l'attention de la Chambre ont déjà parlé.

Le PRESIDENT INTERIMAIRE (l'honorable M. Power) : L'honorable sénateur de Hastings, quand il a pris la parole, a demandé à la Chambre la permission de s'écarter de la règle ordinaire, et cette permission a paru être accordée à l'unanimité. Personne n'a objecté, et conséquemment, je ne crois pas que le point d'ordre soit bien soulevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par déférence pour mon honorable ami de l'Ouest, je ne poursuivrai pas plus loin la discussion, mais l'honorable sénateur aurait dû savoir, et doit, je crois, avoir su, s'il avait porté attention à ce qui se faisait, au lieu de causer avec ses amis, que j'ai

demandé une permission spéciale et que j'ai appelé particulièrement l'attention sur le fait que je n'avais pas le droit de parler et que je ne parlerais pas si on s'y opposait. J'ai un grand respect pour l'honorable sénateur et pour la connaissance qu'il a des règles. Je n'ai plus rien à dire sur la question. C'est au Sénat à dire s'il renverra ou non ce bill au comité. Je puis dire à mon honorable ami qu'il aura une rude bataille à livrer avant d'avoir fini.

L'honorable M. MITCHELL : Je crois qu'il est du devoir des honorables sénateurs présents d'obtenir tous les renseignements possibles sur ce bill et tous les renseignements qu'ils pourront se procurer devant le comité, et les promoteurs ont simplement demandé que le bill soit renvoyé au comité. Je crois qu'il ne serait pas sage de rejeter ce bill sans avoir connu les faits, et je désire que le bill soit renvoyé au comité.

L'honorable M. CLORAN : Cette discussion m'a beaucoup amusé et m'a instruit un peu. Je constate que d'éminents membres du comité des chemins de fer se contredisent en exposant leurs vues devant cette honorable Chambre. Il y a dans ce comité des hommes éminents. Quelques-uns d'entre eux nous disent que le bill a été discuté sur ses mérites et devrait être rejeté pour toujours. D'autres membres éminents de ce comité disent le contraire, disent que les principes du bill n'ont pas été discutés, qu'il peut être encore donné des renseignements en faveur de cette mesure. Que sommes-nous, pauvres sénateurs innocents, qui ne faisons pas partie du comité et qui songeons à cet état de choses ? Sommes-nous en mesure d'accepter la parole de l'honorable sénateur de Toronto, une autorité éminente en pareille matière ? Devons-nous accepter les vues constitutionnelles de l'honorable sénateur de de Salaberry, dont les connaissances légales sont aussi étendues sur le même sujet ? Que dois-je faire ? Pour qui dois-je voter ? Leurs raisonnements sont logiques et clairs et appuyés par des hommes d'expérience comme l'honorable sénateur de Hastings qui est hostile au bill, et comme un autre honorable sénateur qui combat aussi la mesure. Il y en a d'autres qui sont favorables au bill. Qu'est-ce que je puis faire ?

L'honorable M. WATSON : Renvoyez-le au comité pour y avoir d'autres renseignements.

L'honorable M. CLORAN : C'est probablement la seule alternative qui me reste.

L'honorable M. LANDRY : Non, adoptez le rapport du comité.

L'honorable M. CLORAN : Mais je ne puis comprendre l'attitude de l'honorable sénateur. Nous avons eu des explications des membres les plus éminents du comité des chemins de fer, des honorables sénateurs de Hastings, de Toronto, de Saint-Jean, de de Salaberry et d'autres qui diffèrent d'avis et j'ignore comment je vais voter intelligemment ?

L'honorable M. LANDRY : Sortez.

L'honorable M. CLORAN : Je ne serai pas aussi sévère, pour cette expression, contre mon honorable ami de Stadacona que je l'ai été à l'endroit de l'honorable sénateur de Hastings pour une expression analogue, parce que l'esprit gaélique est responsable de ce qu'il a dit, et parce que l'expression d'aujourd'hui n'est pas aussi sévère quant au ton, que les remarques faites l'autre soir par l'honorable sénateur de Hastings. En tout cas, depuis quatre ou cinq ans, j'ai prétendu que lorsque le comité fait un rapport, il devrait y mentionner les principaux faits sur lesquels il base sa décision et ne pas laisser chaque membre de ce comité exprimer son opinion en contradiction avec celle d'un autre. Cela démontre que le comité devrait dans ses rapports exprimer les raisions à l'appui de ses décisions s'il veut que la Chambre les approuve. Comment vais-je juger les honorables sénateurs? Bien que je sois opposé au bill—je crois qu'il est contraire aux intérêts les plus chers du pays—qu'il empiète sur les droits des provinces—je crois, d'après les preuves que j'ai dans mes livres, et qui ne sont pas contradictoires—qu'une injustice est commise, à moins que le contraire ne soit prouvé devant le comité. Je me ferai un devoir d'assister au comité et d'entendre les témoignages afin de faire disparaître de mon esprit l'impression que j'ai que ce bill est injuste. Des hommes qui ont de grands intérêts dans le pays prétendent qu'il causera une grande injustice. La "Monarch Lumber Compa-

ny" et la "Thompson Lumber Company" disent que leurs droits sont perdus et que leur utilité a cessé d'exister. Je demanderai au comité si le parlement a le droit de légiférer sur une question qui apparemment—je ne connais pas tous les faits—tombe sous l'autorité de la législature provinciale. Ce sont là des faits dont nous ne connaissons rien. Nous, qui ne faisons pas partie du comité, nous avons le droit d'aller devant le comité comme spectateurs, mais non pas pour y discuter—nous avons le droit d'y aller, mais nous sommes généralement étouffés et nous ne pouvons pas y avoir de renseignements. Le comité soumet ici son rapport sans aucune autorisation. Quelquefois, dans un comité de quarante membres, nous voyons qu'un bill est adopté par un vote de 21 contre 19. La minorité des membres de ce comité n'a pas eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le vote a été donné contre l'adoption du bill. Mais la majorité présente son rapport par l'intermédiaire de son président, et le bill est adopté. Je dis que c'est là une erreur fondamentale de notre système législatif.

Chaque sénateur devrait avoir le droit de savoir ce qui s'est fait au comité, et quand celui-ci fait son rapport, la Chambre devrait connaître les faits concernant la question afin que les honorables sénateurs qui n'ont pas eu l'avantage d'assister aux séances du comité soient en mesure de pouvoir rendre un jugement honnête et impartial lorsque le rapport est présenté à la Chambre. Voilà mon opinion, et pour cette raison, bien que je sois hostile au bill dans sa teneur actuelle, je voterai pour qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer, pour que je puisse entendre les raisons qui sont données au comité à l'appui du bill.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable sénateur qui vient de parler votera contre le renvoi du bill au comité.

L'honorable M. CLORAN : Si vous me donnez de bonnes raisons.

L'honorable M. LANDRY : Voilà ce que j'ai l'intention de faire. L'honorable sénateur prétend qu'il n'est pas renseigné, que le rapport du comité n'expose pas les raisons sur lesquelles le rapport est appuyé.

L'honorable M. CLORAN : Non, pire que cela. Les raisons exposées sont contradictoires.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport se lit comme suit :

Le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports auquel a été soumis le bill (n° 149) fait rapport de ce qui suit:

Le préambule du bill n'a pas été prouvé à la satisfaction de votre comité.

L'honorable M. CLORAN : Un corps délibérant dit cela et un autre dit le contraire.

L'honorable M. LANDRY : Le comité dit cela.

L'honorable M. CLORAN : La majorité dit cela.

L'honorable M. LANDRY : Il fait rapport de la manière suivante :

Les raisons sur lesquelles votre comité a basé ses conclusions tendent à dire que la législature de la Colombie-Anglaise a pleine autorité pour constituer en corporation une compagnie comme celle que le bill a pour objet de constituer, et de réglementer les travaux et opérations de la compagnie sous tous les rapports, sauf en tant qu'ils peuvent s'appliquer aux eaux navigables, laquelle application est amplement prévue par le statut fédéral.

Le tout respectueusement soumis.

L'honorable M. WILSON : Est-ce une des raisons pour lesquelles le bill a été soumis au comité spécial ? Devait-il faire rapport sur cela ou sur tout l'ensemble du bill?

L'honorable M. LANDRY : Il a fait rapport sur tout le bill. Il dit qu'il est inconstitutionnel, parce que le parlement du Canada est appelé à faire une chose que la province de la Colombie-Anglaise seule a le droit de faire.

L'honorable M. WILSON : Il n'a pas été saisi de cela.

L'honorable M. LANDRY : Il a été saisi de ce point et c'est sur ce point qu'il fait son rapport. Un honorable sénateur a dit que parce que la propriété du gouvernement se trouvait dans la Colombie-Anglaise, cette propriété tombait sous l'autorité du parlement fédéral. Si le prince Fushimi, en traversant la Colombie-Anglaise, avait acheté une propriété, est-ce que cette propriété tomberait sous la juridiction du gouvernement japonais ? Citons l'exemple d'une propriété plus proche du pays. L'île Sainte-Hélène appartient au gouvernement fédéral. Est-ce que quelqu'un croit qu'elle est soustraite pour cela à l'autorité de la législature de Québec et à l'autorité municipale de Montréal ? Le fait que le gouvernement est propriétaire d'un lopin de

terrain dans une province ne prive pas la législature de ses pouvoirs dans ses limites.

On a soulevé l'autre question de savoir si le premier bill contenait la déclaration que l'entreprise était à l'avantage général du Canada, et que cette disposition avait été rayée avant que le bill nous eût été soumis. Mais elle a été rayée avec le consentement des promoteurs eux-mêmes. Ils ont cru qu'ils avaient des raisons suffisantes pour assurer l'adoption de cette législation sans cet article. Assurément, lorsque le bill nous fut soumis, nous eûmes à le considérer tel qu'il était lorsqu'il fut présenté ici et non pas comme il avait été rédigé la première fois.

L'honorable M. BELCOURT : Le comité fait rapport que le préambule du bill n'a pas été prouvé parce qu'il n'est pas convaincu que ce parlement est autorisé à adopter la mesure. Je n'ai pas l'avantage d'être un membre du comité des chemins de fer, et conséquemment j'ignore la discussion qui a eu lieu au comité. Les deux Chambres d'habitude adoptent un pareil rapport s'il n'est pas donné quelque raison qui le fasse rejeter. Personnellement, je ne voudrais pas m'écarter de cette règle et je voterais en faveur de l'adoption du rapport, si je n'hésitais pas quelque peu à le faire. L'honorable sénateur de Yale nous a dit que certaines choses n'avaient pas été discutées devant le comité, et que la conclusion à laquelle le comité est arrivé aurait été différente si ces choses avaient été étudiées.

L'honorable M. LANDRY : Elles ont été étudiées.

L'honorable M. BELCOURT : L'honorable sénateur de Yale nous a dit que cette compagnie doit faire des opérations dans un territoire qui appartient tout entier au Dominion. Les opérations devront se faire sur des cours d'eau navigables. Tout le monde sait que les eaux navigables sont sous l'autorité exclusive de ce parlement-ci. Si l'une ou l'autre de ces assertions est exacte, et s'il est vrai que cette question n'a pas été discutée à fond par le comité, j'hésiterais beaucoup à adopter le rapport tel qu'il a été lu.

L'honorable M. LANDRY : Mais le rapport fait allusion à cela.

L'honorable M. BELCOURT : Les faits qui ont permis au comité de constater que le préambule n'était pas prouvé ne semblent pas avoir été exposés devant le comité. Des membres de ce comité prétendent que la question n'a pas été discutée à la lumière des deux propositions que j'ai mentionnées. Or, s'il est vrai que ces terres sont tout à fait des terres fédérales et que si la compagnie va faire des opérations sur des rivières entièrement navigables, il me semble tout d'abord que ce parlement est autorisé à adopter ce bill, et si ces faits ne sont pas prouvés ou niés devant le comité, comment pouvons-nous décider cette question ? Comment ceux qui ne font pas partie du comité peuvent-ils décider en face des assertions contradictoires qui ont été faites ici ce soir ? Je ne suis pas en mesure de voter intelligemment, et je ne voterai pas sur la question de l'adoption de l'amendement. On ne devrait pas insister pour qu'un vote soit pris, vu qu'un certain nombre d'honorables sénateurs n'ont pas les renseignements nécessaires pour se former une opinion et l'exprimer. Il me semble que les honorables sénateurs qui sont prêts à voter sur la question devraient consentir à renvoyer le bill au comité pour que ceux qui ne sont pas renseignés puissent le devenir.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque nous démontrons que ces questions ont été discutées au comité, n'avons-nous pas le droit de demander un vote ?

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur d'Ottawa admet qu'il n'assistait pas à la séance du comité lorsque cette discussion a eu lieu.

L'honorable M. BELCOURT : Je ne suis pas un membre du comité.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur aurait pu y assister. S'il y eut assisté, il aurait appris que les deux points en question ont été discutés. Après avoir entendu cette discussion, j'ai approuvé le rapport et je suis prêt à l'adopter maintenant. Je ne crois pas que le Sénat ou le comité se couvrirait de ridicule en renvoyant un rapport de ce genre, après que le comité a rendu une décision à la suite d'une discussion complète de la question. Il est absurde de dire que le parlement a juridiction sur toute partie de terrain situé

dans une province simplement parce que le parlement fédéral possède cet immeuble. S'il en était ainsi, le Dominion pourrait posséder toute partie de terrain situé dans les limites d'une province et dépouiller ainsi complètement la province de son autorité. Un pareil argument ne tient pas debout. Je m'en tiendrai au rapport du comité qui a été adopté après minutieuse et prudente considération.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est adopté à la suite du vote suivant :

DANS L'AFFIRMATIVE :

Les honorables sénateurs :

Beith,	McLaren,
Belcourt,	McMillan,
Bostock,	Mitchell,
Cloran,	Riley,
Coffey,	Robertson,
Costigan,	Ross (Moosejaw),
Davis,	Ross (Halifax),
DeVeber,	Roy,
Domville,	Scott,
Fiset,	Talbot,
Gibson,	Watson,
Jaffray,	Wilson,
Kerr,	Yeo,
McGregor,	Young.—29.
McHugh,	

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables sénateurs :

Baird,	Gillmor,
Béique,	Landry,
Bowell	Lougheed,
(sir Mackenzie),	McKay (Truro),
Campbell,	McMullen,
Comeau,	Perley,
Ellis,	Poirier,
Forget,	Power.—15.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 22 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. McSWEENEY : Je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, 2 juin prochain, à 3 heures p.m.

L'honorable M. SCOTT : Quelques-uns de mes collègues m'ont averti qu'il ne serait peut-être pas de l'intérêt public d'ajourner le Sénat aussi longtemps. On pourrait, peut-être par un compromis ajourner jusqu'à lundi soir, 1er juin.

L'honorable M. DOMVILLE : Les honorables sénateurs absents ne pourront se trouver ici lundi.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'objecte rien à la motion ; mais je regrette beaucoup que l'indisposition de mon honorable ami, le sénateur de Moncton, nécessite cet ajournement, et j'espère qu'il nous reviendra tout à fait remis de cette indisposition. Quant aux autres honorables membres du Sénat, je suis sûr, qu'après avoir, comme leur collègue de Moncton, rempli avec une si grande assiduité leurs devoirs parlementaires, l'ajournement dont avis vient d'être donné, arrive juste à propos. Mais je me permettrai, pour ce qui regarde l'assiduité, de conseiller à l'honorable sénateur de Moncton de ne pas essayer de rivaliser avec l'honorable sénateur de Halifax, parce qu'il lui sera jamais possible de tenir pied à cet honorable collègue.

Mon principal but en me levant est de déclarer que la motion que j'ai faite, hier, pendant que nous siégions à huis clos, motion invitant les membres du Sénat à visiter Kingston, n'est aucunement dans son objet une affaire de bombance ou de banquet. Il y a à Kingston une institution très importante pour la milice canadienne, et cette institution (le collège militaire Royal) a été jusqu'à un certain point tenu dans l'ombre.

L'honorable M. PERLEY : Ce sujet n'a aucun rapport avec la motion d'ajournement.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce collège est maintenant confié à la direction d'un jeune Canadien, et c'est une des raisons pour lesquelles il devrait être inspecté par une autorité comme l'est le Sénat.

Je voudrais persuader l'honorable secrétaire d'Etat que la nature de cette institution impose au gouvernement l'obligation de lui voter un crédit proportionné à ses besoins. La présente motion d'ajournement m'empêche de fixer définitivement le jour qui conviendrait à cette excursion à Kingston, et je dois, par conséquent, renvoyer ma proposition à une date indéfinie—me

contentant de faire observer à la Chambre que l'invitation en question n'a pas simplement pour objet un simple voyage de plaisir et de bombance.

La motion est adoptée.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

INTEPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat sait-il si le rapport de la commission du service civil a été traduit en français et imprimé ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore ; mais je présume que la traduction et l'impression doivent être maintenant terminées.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que le Sénat en reçoive des copies.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois rien qui s'y oppose.

IMPRESSION DE L'EDITION REVISEE DU " HANSARD."

L'honorable M. POWER : Je tiens à dire un mot sur un sujet analogue à celui dont vient de parler l'honorable sénateur de Stadacona. Le dernier fascicule de l'édition revisée du " Hansard " du Sénat que nous avons reçu est daté du 10 avril. C'est donc plus d'un mois en arrière. C'est le pire état de choses que nous ayons jamais eu à subir relativement à cette édition revisée. Occasionnellement, le " Hansard " revisé s'est trouvé une semaine en arrière ; mais dans le présent cas, il a près de six semaines en arrière. Je dois dire que le bureau d'imprimerie a grandement besoin d'être stimulé.

L'honorable M. SCOTT : Je suis très sûr que, si une enquête est faite, l'on constatera que le bureau d'imprimerie n'est pas en faute.

L'honorable M. LANDRY : Qui est donc en faute ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis me rappeler un seul cas où le bureau d'imprimerie ait été trouvé en faute après qu'une enquête eût été faite. Le bureau d'imprimerie ne saurait imprimer les délibérations du Sénat avant d'avoir reçu les épreuves corrigées.

L'honorable M. LANDRY : Le bureau d'imprimerie a reçu les épreuves corrigées et revisées, il y a des semaines, et l'édition revisée de nos débats n'est pas encore imprimée.

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai de nouveaux renseignements.

LES AFFAIRES DE LA SESSION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pourrais peut-être trouver une question moins scabreuse pour l'honorable ministre dirigeant, mais qu'il me permette de lui faire remarquer que l'on a donné avis dans la Chambre des communes qu'un bill concernant le service civil allait être présenté. Quand pouvons-nous attendre, nous-mêmes, ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Il a été discuté en conseil dans différentes occasions et l'on y a inséré des modifications ; mais je présume qu'il sera devant nous lorsque le Sénat se réunira après l'ajournement. Il sera, je crois, distribué vers ce temps-là. Il est actuellement en galées, et n'est pas encore revisé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous l'aurons probablement avant la prochaine session ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'espère.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander où on en est rendu avec la loi des terres ? Mon honorable ami se rappellera que nous avons adopté, au commencement de la session, un bill concernant les arpenteurs, et l'application de ce bill, après sa sanction, dépendra pratiquement de l'adoption de son corollaire, la loi des terres.

L'année dernière, un bill analogue, concernant les arpenteurs, fut adopté et il nous a fallu le révoquer parce que la loi des terres de la couronne n'a pu être présentée. La même chose se répétera-t-elle cette année ?

L'honorable M. SCOTT : La dernière fois que j'en ai entendu parler remonte à une semaine environ. Le ministre de l'Intérieur à qui l'on a demandé si ce projet de loi était prêt, a répondu qu'il l'était. Je présume qu'il a voulu dire que le bill était prêt à être imprimé ; mais je ne sais pas s'il l'a été ou non. Tout ce que je sais, c'est que le ministre de l'Intérieur y a mis la dernière main.

L'honorable M. LANDRY : Où en est rendu le bill concernant les assurances ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur le sait aussi bien que moi. Le comité en a été saisi, et il n'a pas encore été rapporté.

L'honorable M. FERGUSON : Où en est rendu le bill concernant la frontière de Manitoba ?

L'honorable M. SCOTT : Il est aussi dans le statu quo, et j'espère qu'il sera bientôt déposé devant les Chambres.

L'honorable M. FERGUSON : Et qu'avez-vous à dire du bill concernant le chemin de fer de la baie d'Hudson ?

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

(Bill 113) intitulé : Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.—(Honorable M. Scott.)

(Bill Z) intitulé : Loi relative au transport par eau des marchandises.—(Honorable M. Campbell.)

(Bill MM) intitulé : Loi constituant en corporation le Synode du diocèse de Keewatin.—(Honorable M. Ellis.)

Bill (YY) intitulé : Loi concernant la "Crown Insurance Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

ECHANGE DE CERTAINES TERRES—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (163) intitulé : Loi à l'effet d'autoriser l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales.

Ce bill s'applique à deux morceaux de terre—dont l'un est en la possession de Joseph Fisher, de Millarville, Alberta, et l'autre en la possession de Martin Aitken. Dans le deuxième cas, la partie intéressée est en possession d'un quart de section depuis l'année 18 80. Elle s'est établie, je le présume, sur cette terre sans savoir qu'elle était affectée aux écoles. La loi prescrit que ces terres affectées aux écoles ne soient pas vendues à ceux qui les occupent de bonne foi tant que le ministre de l'Intérieur n'aura pas choisi pour ces écoles d'autres terres fédérales disponibles et d'égale étendue et valeur autant que possible en remplacement des dites terres ainsi vendues.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il me dire si le nommé Joseph Fisher a payé la terre qu'il occupe ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucun renseignement sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami pourrait-il, avant que nous siégions en comité général pour examiner ce bill, obtenir ce renseignement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Les deux cas dont il s'agit diffèrent l'un de l'autre.

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'un est régi par la loi de l'irrigation, et l'autre est celui d'un colon qui a pris possession de la terre en 1880, et l'a améliorée.

L'honorable M. LOUGHEED : Le fait que le gouvernement se fait autoriser à disposer par voie de vente privée à un nommé Joseph Fisher une section de terre affectée aux écoles, me paraît tout à fait exceptionnelle.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que ce cas se rattache à la vente de certaines terres régies par la loi de l'irrigation, dans un endroit où la superficie excède 160 acres. Cependant, je serai renseigné sur ce point lorsque le bill sera examiné en comité général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi des terres fédérales qui met à part certaines terres pour les fins scolaires, prescrit que ces terres doivent être vendues publiquement à l'enchère. Pourquoi s'écarte-t-on de cette règle dans le présent cas ?

L'honorable M. SCOTT : Les deux cas dont il s'agit présentement sont d'un caractère exceptionnel. Dans l'un, la partie intéressée est entrée en possession de la terre il y a plus de vingt ans, et dans l'autre cas, la terre est vendue conformément aux dispositions de la loi de l'irrigation, et le quart de section dont il s'agit sera inclus dans la superficie ainsi vendue. Toutefois, je prendrai de nouveaux renseignements avant que le bill atteigne une autre phase.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

OBJETS FABRIQUES OU PLAQUES EN OR OU EN ARGENT (BILL CONCERNANT LA MARQUE DES).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (AAA) intitulé :

" Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent."

Ce bill est devant la Chambre depuis plusieurs années, et son adoption finale a été remise de temps à autre.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas encore imprimé.

L'honorable M. SCOTT : Il a été imprimé plusieurs fois déjà. Ce que j'ai présentement sous la main est une copie d'un bill que le Sénat a déjà adopté, et en différents temps, comme je l'ai dit, son adoption fut remise par suite d'un désaccord entre les parties intéressées relativement à l'étalon, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'étalon devait être de neuf ou de dix karats. Ce fut virtuellement le seul point de divergence d'opinion. Les bijoutiers ont finalement consenti de laisser au gouvernement le règlement de cette question. Je n'ai pas encore demandé à mes collègues quel sera leur verdict sur ce point ; mais les parties intéressées étaient en désaccord sur la question de savoir s'il serait légal d'importer en Canada des objets en or de moins de 10 karats. Un grand nombre de bijoutiers prétendaient que neuf karats était la qualité la plus demandée en Canada, et c'est ce différend qui a empêché le présent bill de devenir loi avant aujourd'hui. Les parties dissidentes en sont maintenant venues à un compromis, et il importe que le présent bill soit adopté, vu que les marchands des Etats-Unis, par suite de la condition languissante du marché chez eux, sont en train d'inonder le Canada d'articles en or et en argent de qualité inférieure. Nos fabricants d'objets en or et en argent et en plaqués d'or ou d'argent se plaignent de ce qu'ils ont à lutter contre la concurrence des bas prix d'articles américains d'une qualité inférieure à celle des mêmes objets qu'ils ont eux-mêmes à vendre, et c'est pourquoi ils désirent que le présent bill soit adopté. J'espère que le Senat acquiescera à ce désir.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que le gouvernement a décidé relativement au titre à adopter.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore. Je suis l'un de ceux qui a demandé l'adoption de 10 karats de fin. L'honorable sénateur de Beamsville fit passer un bill dans le Sénat, il y a une couple d'années, lequel fixait ce titre à neuf karats.

L'honorable M. FERGUSON : Non, à 10 karats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ne fût pas finalement adopté.

L'honorable M. SCOTT : Non ; il ne fut pas adopté par les Communes. Le premier de ces bills concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or et en argent, etc., ne devait être mis en opération que par une proclamation du Gouverneur général en conseil. Puis, nous avons adopté un bill au commencement de la session, portant que la loi adoptée antérieurement ne serait pas mise à effet avant le premier jour de la session suivante. Aujourd'hui, nous adopterons un bill appuyé par les deux parties intéressées qui ont été forcées de se mettre d'accord parce que les partisans respectifs du titre de 9 karats et du titre de 10 karats souffrent de la concurrence qui leur est faite par la vente au rabais, en Canada, de marchandises de qualité inférieure de provenance américaine, et ils disent : " Donnez-nous une loi qui protège nos intérêts."

L'honorable M. FERGUSON : Les deux parties intéressées se sont-elles mises d'accord sur le titre de 9 ou de 10 karats ?

L'honorable M. SCOTT : Les deux parties intéressées ont déclaré être prêtes maintenant à accepter l'un ou l'autre de ces titres. Des députations se sont rendues à mon bureau et m'ont fait cette déclaration.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce que dit le bill à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

L'honorable M. LOUGHEED : Présenter un bill sur une question contentieuse, et ne pas régler dans le bill le point litigieux, me paraît être très extraordinaire. Les membres du gouvernement sont peut-être aussi incapables de s'entendre sur ce point que le sont les fabricants de bijouterie eux-mêmes. Je suggère de chercher un Solomon qui fixera l'étalon d'or à neuf karats et demi.

L'honorable M. SCOTT : Je suis prêt à laisser la solution de cette question au Sénat lorsqu'elle sera discutée en comité gé-

néral. Nous avons consacré, il y a une couple d'années, un grand mois à discuter cette question ; nous avons fait venir des témoins de toutes les parties du pays ; des pétitions ont été reçues et lues, et les parties intéressées n'ont pu s'entendre ; mais nous avons adopté le bill, et je crois que le titre de l'or fixé par ce bill était de 10 karats.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Et puis, l'année suivante, mon honorable ami, le sénateur de Beamsville a présenté un bill dans le Sénat, fixant le titre de l'or à neuf karats. Je ne me suis pas opposé à ce bill, parce que l'opinion générale paraissait être favorable à son adoption. Ce bill fut ensuite renvoyé aux Communes, et là il a été tenu en suspens—le délai pour sa mise à effet ayant été prorogé d'une année entière. Ce bill tel qu'il est ne pourrait être appliqué qu'après une autre année. Mais le bill qui est présentement soumis remplacera cette législation, et je ne m'oppose aucunement à ce que le Sénat décide, lui-même, la question de savoir si le titre de l'or doit être de neuf ou de dix karats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre, d'après ce que vient de dire l'honorable ministre, qu'il y a eu une conférence entre les fabricants de bijouterie et les marchands en détail, et qu'ils sont arrivés à une entente ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; ils se sont mis d'accord sur tous les points, si ce n'est sur la question du titre de 9 ou de 10 karats, et ils ont consenti à laisser la solution de cette question au gouvernement. Mais je présume que les parties intéressées s'en remettront avec autant de confiance au Sénat qu'au gouvernement sur cette question. Elles disent : " Donnez-nous une loi, quelle qu'elle soit, qui nous protège, parce que notre commerce souffre des ventes au rabais des marchandises de provenance américaine qui envahissent notre marché."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ont-elles fait ces représentations au gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces représentations ne pouvaient-elles pas être faites au Sénat lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Elles ont écrit au gouvernement à ce sujet et lui ont envoyé des députations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que les marchands en détail et les fabricants sont arrivés à une entente sur les diverses dispositions du bill, sauf sur la question du titre de l'or de 9 ou de 10 karats. Je demande maintenant si un mémoire a été envoyé au gouvernement à cet effet, et, dans l'affirmative, si le gouvernement déposera ce mémoire devant le Sénat, afin que les sénateurs puissent en prendre connaissance et former leur opinion sur les termes de l'entente intervenue entre les parties intéressées.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire si les représentations reçues par le gouvernement ont été faites sous forme de mémoire. Des lettres ont été adressées aux différents membres du gouvernement et le principal adversaire—un joaillier d'Hamilton, appuyé par l'honorable sénateur de Beamsville—était en faveur de l'étalon d'or de neuf karats.

Ce joaillier et l'un des représentants de la cité de Toronto dans le parlement fédéral eurent une conférence avec moi à mon bureau.

L'honorable M. LOUGHEED : McNaught.

L'honorable M. SCOTT : Et là et alors ces deux hommes m'ont dit : " Nous voulons que le bill qui est maintenant devant le Sénat soit adopté. Les joailliers ne se sont pas encore mis d'accord sur la question de l'étalon à déterminer, sur la question de savoir si cet étalon doit être de neuf ou de dix karats. Nous laissons la solution de cette question au gouvernement ; mais nous sommes prêts à accepter le bill avec l'un ou l'autre de ces deux étalons."

L'honorable M. FERGUSON : Puisque nous sommes arrivés à la deuxième épreuve du bill, il faut que l'on nous fasse savoir si cet étalon doit être de neuf ou de dix karats. Le bill, avant sa deuxième lecture, doit déterminer lequel de ces deux karats est définitivement choisi.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis maintenant décider cette question. Le bill est maintenant entre les mains de l'imprimeur.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill n'est qu'une copie du statut déjà adopté, mais qui n'a pas été mis en opération.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais le présent bill contient sur quelques questions de détails, certains changements sur lesquels les parties intéressées ont pu s'accorder, et le point principal sur lequel les opinions varient le plus est l'étalon.

L'honorable M. FERGUSON : Mais si nous n'avons pas le bill complet devant nous...

L'honorable M. SCOTT : Eh bien, faites rescinder l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rescindé.

MARINE MARCHANDE (BILL.)

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (NN) intitulé : "Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada."

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'attention du ministre de la Marine a été attirée sur une omission faite accidentellement dans les statuts revisés, et sur laquelle on m'a adressé le mémoire suivant :

Aucune amende n'est actuellement infligée au capitaine ou second de navire non munis d'un certificat d'habileté, s'ils naviguent sur les eaux intérieures, ou sur les eaux secondaires du Canada, telles que ces eaux sont définies dans l'article d'interprétation de la loi

L'article 96 prohibe cette lacune ; mais dans les statuts revisés l'amende a été omise, et l'on veut rectifier cette omission des statuts revisés et rétablir le texte de la loi tel qu'il existait avant la dernière refonte des statuts. L'article qu'il est proposé d'insérer par substitution à l'article 120 de la loi, se lit comme suit, alinéa (a) :

(a) Quiconque, s'étant engagé à servir en qualité de capitaine ou de second d'un navire naviguant sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant des voyages de cabotage, selon le cas, dont le capitaine ou le second est par la présente Partie tenu d'avoir un certificat d'habileté ou de service, fait voile ou emmène ce navire d'un port ou endroit quelconque du Canada pour faire un tel voyage, en la dite qualité et sans en être muni ainsi qu'il est prescrit par la dite Partie, ou emploie quelqu'un en qualité de capitaine ou second d'un navire pour un pareil voyage, sans avoir constaté qu'il avait alors droit audit certificat et qu'il en était muni ; etc.

Comme ce n'est qu'une substitution à la loi telle qu'elle existait avant la dernière refonte des satuts, mon honorable ami, le chef de la gauche, ne s'opposera pas, sans doute, à ce que je la propose maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED : Non ; mais je ferai remarquer à mon honorable ami que, si c'est là l'amendement, et si l'amende n'est pas mentionnée...

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'amende est mentionnée dans la 2e partie de l'article du ch. 113, des premiers statuts revisés, dont fait partie l'alinéa que je viens de lire.

La motion est adoptée.

Lhonorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami de la gauche a appelé l'attention sur l'article 35. Voici l'explication que le ministre de la Marine a donnée : Le commissaire chargé de faire une enquête sur un sinistre maritime, s'occupe seulement de la question de savoir si les officiers en charge du navire étaient munis de certificats d'habileté, si la cause doit être enlevée à sa juridiction. S'il lui est interdit de rendre un jugement, un capitaine, second pilote ou mécanicien incompétent ou négligent, peut exercer sa profession jusqu'à ce qu'une poursuite en recouvrement de dommages soit intentée longtemps après, probablement, devant la cour d'amirauté.

Cet article a pour objet de prévenir l'émission d'un bref de *certiorari*, ou toute autre procédure ; mais j'appelle l'attention de mon honorable ami sur ce point. Cette disposition n'interdit aucune poursuite en recouvrement de dommages devant la cour de l'amirauté. Le commissaire des sinistres maritimes n'est pas autorisé à instituer des poursuites. Mon honorable ami jugera peut-être à propos maintenant de ne plus soulever d'objections, et s'il trouve encore quelques points qui lui paraissent inacceptables, ses objections pourraient être faites devant les Communes. La seule autre objection se rapporte à l'article 3. J'ai consulté le ministre de la Marine sur ce sujet, et l'explication qu'il m'a donnée porte que l'application de cet article n'est pas absolument nécessaire ; mais qu'il désire être revêtu de l'autorité requise dans le cas où il de-

viendrait nécessaire de l'exercer pour la protection de nos concitoyens aux droits desquels les autorités américaines pourraient porter atteinte. Le ministre de la Marine désire que cet article soit adopté.

L'honorable M. POWER : Je comprends parfaitement la position ; mais après tout, la simple opinion d'un ministre lorsqu'il s'agit d'interpréter un statut, peut ne pas prévaloir. On pourrait prétendre que l'interprétation du ministre n'est pas exacte. Or, cette disposition est d'une si grande importance qu'elle ne devrait soulever aucun doute relativement au pouvoir du ministre de restreindre, s'il le veut, les admissions aux examens. Je l'ai fait remarquer, je crois, dans deux occasions, et mon opinion a été appuyée par tous les représentants des Provinces maritimes dans le Sénat. J'ai dit que, si le ministre de la Marine exerçait le pouvoir qui lui est conféré par cet article, le commerce des Provinces maritimes, où on est à court de capitaines et de seconds porteurs de certificats d'habileté, en souffrirait beaucoup. Afin de lever tout doute pouvant naître relativement au pouvoir qu'a le ministre de la Marine de limiter ses refus d'admission à certaines parties du pays seulement, je propose que les lignes suivantes soient ajoutées comme paragraphe à l'article 75A :

Ce refus peut s'appliquer à tout le Canada, ou ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs provinces, ports ou endroits, à la discrétion du ministre.

Cette condition ne saurait être aucunement préjudiciable, et elle lèvera tout doute sur le pouvoir qu'a le ministre d'exempter les Provinces maritimes de l'application rigoureuse de cet article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai appelé déjà spécialement l'attention du ministre de la Marine sur la suggestion faite par l'honorable sénateur de Halifax ; mais, après un examen approfondi, ce ministre a été d'avis qu'il n'était pas opportun de limiter les refus d'admission aux examens à certaines parties du pays seulement.

Une procédure de ce genre, observe-t-on, rendrait le pouvoir discrétionnaire du ministre illusoire, vu qu'il serait toujours possible à un homme à qui l'admission à l'examen serait refusée dans Ontario, par exemple, de solliciter un examen dans une autre province et d'obtenir là son certificat.

Je suggérerai donc à mon honorable ami de laisser passer le présent article tel qu'il est, et il pourra, s'il le juge à propos, faire discuter plus à fond ce sujet dans l'autre Chambre, parce que je suis incapable d'accepter son amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis voir rien qui justifie l'amendement de mon honorable ami. Le présent article paraît conférer au ministre de la Marine le pouvoir le plus étendu possible, et je présume que mon honorable ami a la plus grande confiance possible, du moins, dans le ministre actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ces ministres ne resteront peut-être pas toujours au pouvoir.

L'honorable M. POWER : Je propose l'adoption de l'amendement, et on peut le rejeter si on ne l'aime pas.

L'amendement est déclaré rejeté.

L'honorable M. WILSON : Au nom du comité, rapporte le bill avec certains amendements qui sont agréés.

TAXE POUR LES SIGNAUX A HALIFAX (BILL.)

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (152) intitulé : " Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax."

L'honorable M. SCOTT : La première législation adoptée sur ce sujet remonte à 1859. La taxe pour le service des signaux prélevée sur les navires qui entrent dans les ports des colonies, portée à cinq schellings, fut imposée sur tous les navires sans faire apparemment aucune distinction relativement au temps où ces signaux devaient être faits. Subséquemment, une loi augmentant cette taxe fut adoptée. De temps à autre, d'autres lois sur le même sujet furent adoptées. Lors de l'élaboration du chapitre 64 de la loi de 1859, une résolution fut adoptée par la chambre de commerce de Halifax, demandant au gouvernement d'exempter de la taxe les navires d'un jaugeage de 150 tonnes et de moins de 150 tonnes; mais on ne paraît pas s'être occupé de cette suggestion, bien que

des représentations et des rapports fussent faits de temps à autre au gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED : Par qui cette taxe est-elle maintenant prélevée ?

L'honorable M. SCOTT : Par le gouvernement actuel. Une longue correspondance a nécessairement été échangée sur la question du maintien de la section de signaux d'Halifax. La station est située sur un point appelé " Citadel Hill." Lors de la discussion de la deuxième lecture du présent bill, un honorable sénateur a exprimé l'avis que la taxe devrait être abolie entièrement. J'ai, ici, une lettre datée du 2 mars 1908, qui donne les raisons pour lesquelles cette taxe doit être maintenue. L'auteur de cette lettre dit entre autres choses :

Quant au service rendu, je tiens à dire que le service de surveillance établi à " Citadel Hill " a depuis plus d'un siècle observé les navires entrant dans ce port, et, conjointement avec la garde qui se fait à Camperdown, près de l'embouchure du havre, ce service de surveillance a tenu un registre des navires qui passent via Halifax, en allant vers l'est, ou en allant vers l'ouest. Durant le jour certains pavillons, ou certaines boules donnent aux marchands et aux citoyens le signalement des navires qui font leur apparition au large du havre, et lorsque ces navires faisaient leur entrée dans le port, ils hissaient leur pavillon respectif, et les propriétaires, à terre, se préparaient à les recevoir. Depuis que le téléphone a remplacé les pavillons et les phares, les service de surveillance de terre est maintenant fait plus aisément; mais comme de gros navires fréquentent aussi le port, particulièrement les paquebots-poste, plusieurs autres personnes que les propriétaires ou agents désirent être averties également de l'arrivée de ces paquebots. Les oficiers de douane; les préposés au service des malles, les conducteurs de cabriolet, les préposés au service des quais, les médecins du port et les officiers du service d'immigration et des chemins de fer sont avertis à temps de l'arrivée des gros navires et font ce qu'ils ont à faire dans cette circonstance en attendant l'entrée de ces gros navires dans le port, et ils ne sont plus obligés d'attendre pendant des heures sur les quais en attendant un navire qui n'est pas rapporté. Ce signalement n'est pas donné lorsqu'il s'agit de goëlettes ou même de navires à voiles. En réalité, cette classe de navires ne reçoit aucune assistance, et la Chambre de commerce de Halifax a porté plainte en faveur de ceux qui ont des intérêts dans le commerce fait par les navires à voile. Les propriétaires des gros navires à vapeur océaniques et à passagers ne murmurent pas contre la taxe pour les signaux, parce qu'ils en bénéficient, et apprécient la valeur des services qu'ils reçoivent de ces signaux.

Si toute la taxe était abolie, l'on pourrait se dispenser de la station à signaux, de Citadel Hill, et le ministre de la Marine pourrait ainsi économiser tout ce que lui coûte, aujourd'hui, le personnel attaché à cette station. L'on pourrait aussi se dispenser du personnel du service des signaux établi à Camperdown, et la station du télégraphe sans fil Marconi, établi tout près de Camperdown, pourrait télégraphier à la station de téléphone centrale à Halifax. Telles sont les circonstances. L'âge de la station de signaux, à Halifax, qui date de 1749, et les services qu'elle a rendus au public qui s'intéresse au service des paquebots-poste justifient le maintien de la taxe imposée sur les gros navires pour le service des signaux, ainsi que le maintien des préposés aux signaux à Citadel Hill et à Camperdown.

L'honorable M. SULLIVAN, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PORT DE MEAFORD (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (158) intitulé: " Loi concernant le port de Meaford."

L'honorable M. SCOTT : L'année qui précéda immédiatement l'établissement de la confédération, le parlement de l'ancienne province du Canada vota une allocation pour la construction d'un port situé dans ce qui était connu sous le nom de canton de Saint-Vincent. C'était avant la fondation de la ville de Meaford. Le crédit voté pour cet objet ayant été dépensé, Meaford fut considéré comme un port public. Cette ville s'étant développée, sa population se chargea naturellement de l'administration de ce port, et personne ne s'y opposa. La ville de Meaford a dépensé beaucoup d'argent pour l'amélioration de ce port, et l'objet du présent bill est de transférer à la municipalité les droits que le gouvernement peut avoir sur ce port.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement tire-t-il un revenu de ce port ?

L'honorable M. SCOTT : Il impose des droits de port.

L'honorable M. LOUGHEED : Le revenu couvre-t-il les dépenses ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a plusieurs de ces ports dans l'Ouest, où on a le droit d'imposer des droits de port ; mais ces ports sont sous l'autorité locale.

L'honorable M. SCOTT : Les citoyens de Meaford ne sont revêtus d'aucune autorité

parlementaire sur le port. Tout ce qui a été fait pour ce port par les citoyens l'a été à titre de contribution volontaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les droits de port prélevés à Meaford le sont-ils sous l'autorité de commissaires de port, et sont-ils dépensés par ces derniers ; ou ces droits sont-ils versés dans le trésor fédéral ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le port est administré exclusivement au bénéfice de la ville.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est proposé de charger la municipalité de l'administration du port comme d'une propriété municipale.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les ports secondaires d'Ontario sont organisés sous l'autorité d'une loi passée par le parlement fédéral comme le sera le port de Meaford. Les droits de port sont réglementés par la loi qui les régit ; mais les deniers prélevés dans ces ports sont dépensés par des commissaires chargés de l'administration de ceux-ci et nommés par le gouvernement au bénéfice de ces ports.

L'honorable M. SCOTT : Dans le présent cas, la chose est différente. Le gouvernement du Canada a cru qu'il était nécessaire d'établir un port dans cette partie de la baie Georgienne, et il a consacré à la construction de ce port des sommes considérables avant l'établissement de la confédération. Le canton de Meaford y a consacré également certaines sommes d'argent ; mais le port de Meaford n'était pas placé régulièrement sous l'autorité législative du parlement fédéral. La population de Meaford s'est taxée volontairement, d'année en année, pour améliorer ce port, et le présent bill a pour objet de transférer virtuellement la propriété du port de Meaford des mains du gouvernement au conseil municipal de Meaford.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que la couronne ne se dépouille pas à proprement parler de la propriété du port ; mais elle confie l'administration de cette propriété à la municipalité.

L'honorable M. BELCOURT : A qui sera transférée la propriété du port ?

L'honorable M. SCOTT : Au conseil municipal. Ce dernier fera des règlements et le port se trouvera virtuellement sous son autorité.

L'honorable M. LOUGHEED : Tout ce que les pétitionnaires demandent c'est que le port soit administré par eux et placé sous leur autorité. Quel précédent avez-vous pour justifier le transfert à ce que je pourrais appeler une municipalité rurale d'un port important comme Meaford ?

L'honorable M. SCOTT : Ce port n'est devenu important que depuis que la compagnie du Grand-Tronc en a fait une tête de ligne et qu'elle y développe un trafic important et s'accroissant sans cesse.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est ce qui rend douteux l'opportunité du présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à présent, le gouvernement fédéral ne s'est aucunement intéressé à ce port. Depuis l'établissement de la confédération, le gouvernement n'a fait aucune dépense dans ce port. La municipalité de Meaford s'est dit : " Bien que nous n'ayons aucune autorité sur ce port, nous allons entreprendre de l'améliorer." C'est ce qu'elle a fait, et le présent bill ne fait que se conformer aux vœux de cette municipalité en lui transférant l'autorité sur son port.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Il me semble que les habitants de Meaford ont été, comme nos premiers parents, laissés à leur libre arbitre pour faire tout ce qu'ils voudraient. En vertu du présent bill toute chose, excepté le plein titre de propriété, ne leur est transféré.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont droit à ce transfert. Les droits de ports qu'ils imposeront seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. SULLIVAN : Les habitants de Meaford ont construit, eux-mêmes, ce port.

L'honorable M. SCOTT : Oui, virtuellement. Les premiers déboursés sur ce port, faits par l'ancien gouvernement, furent en effet, très modiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami, le sénateur de la Nouvelle-Ecosse, a représenté les ports d'Ontario comme ayant été traités sur le même pied que les ports des Provinces maritimes. Nous serions très heureux, vraiment, dans Ontario, si le gouvernement fédéral voulait traiter de cette manière les ports de cette dernière province. Il lui faudrait pour cela approfondir et élargir les ports de cette province aux frais du pays.

Malheureusement, pour nous, Ontario a dû exécuter ces travaux publics à ses propres frais. Le port de Meaford, comme plusieurs autres situés sur les lacs, a été construit, entretenu et amélioré aux frais de la municipalité de Meaford, et il est aujourd'hui proposé de conférer à cette municipalité un plus grand pouvoir que celui qu'elle possède, afin de la mettre en état de rendre son port plus sûr et mieux adapté aux besoins de la navigation, et cela, non aux frais du gouvernement fédéral, mais aux frais de ceux qui se servent de ce port. Je désire que l'on applique à Meaford la même politique que celle appliquée aux Provinces maritimes.

Cette politique allouerait à Ontario pour ses ports trois ou quatre cent mille piastres qu'elle n'obtiendra pas.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Pour ce qui concerne le port d'Halifax auquel je suis plus intéressé qu'à tout autre, je ferai remarquer qu'aucun crédit n'est voté pour son curage et son approfondissement. Les seuls deniers publics dépensés dans ce port l'ont été pour le service public, c'est-à-dire pour le service postal et les facilités accordées aux navires à vapeur naviguant entre les ports de la Grande-Bretagne et Halifax durant l'hiver. La Providence nous a doté de ce bon port qui est accessible durant toutes les saisons de l'année ; les navires peuvent y entrer et en sortir, durant toutes les saisons, sans qu'aucun dragage ne soit requis.

L'honorable M. SCOTT : Le conseil municipal de Meaford a envoyé au gouvernement un certificat montrant qu'il a dépensé $13,507 dans ce port durant les années que j'ai mentionnées. C'est cette municipalité qui a virtuellement encouru tout ce qui a été dépensé pour l'amélioration et l'entretien de ce port. C'est elle qui l'a construit et qui a droit à ce qu'il soit laissé sous son autorité.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, rapporte le bill sans aucun amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 2 juin, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 2 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires journalières de routine.

PARTAGE DE LA LEGISLATION ENTRE LES COMMUNES ET LE SENAT.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose :

Que copie de la résolution adoptée par le Sénat le 19 courant: " Qu'il soit résolu, que le Sénat croit qu'il est opportun de demander à la Chambre des communes sa coopération au moyen d'un comité mixte à l'effet d'opérer un meilleur partage des projets de loi introduits à chaque session, et pour l'expédition de l'ouvrage et dans le but de raccourcir les sessions, et afin d'adopter des ordonnances ayant l'effet de diminuer les discussions dans le but de faciliter l'expédition des affaires ", et que cette résolution soit portée à la Chambre des communes par un des officiers du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sous l'impression que le Sénat n'était pas disposé à s'occuper davantage de cette motion, et que plusieurs honorables membres de cette Chambre ont compris qu'elle serait retirée. J'espère, quant à moi, que l'honorable sénateur de Wellington n'en continuera pas la discussion.

L'honorable M. McMULLEN : Oh, je tiens à la mener jusqu'à sa dernière phase.

La question de concours ayant été alors posée, la motion est adoptée sur la division suivante :

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs:

Baird,	Campbell,
Beith,	Cartwright
Béique,	(sir Richard),

Casgrain,	McSweeney,
Cloran,	Riley,
Comeau,	Ross (Halifax),
Derbyshire,	Ross (Middlesex),
Domville,	Roy,
Douglas,	Scott,
Gibson,	Shehyn,
Jaffray,	Talbot,
Kerr,	Thibaudeau
McDonald (Cap-Breton),	(de La Vallière),
McHugh,	Watson,
McMullen,	Young.—28.

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs:

Boucherville de,	McLaren,
Bowell	McMillan,
(sir Mackenzie),	Mitchell,
Davis,	Owens,
Edwards,	Perley,
Ellis,	Poirier,
Ferguson,	Power,
Kirchhoffer,	Robertson,
Legris,	Thompson,
McKay (Truro),	Wilson.—19.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à mon honorable ami, le ministre dirigeant, si le rapport que j'ai demandé, la semaine dernière, a été reçu ?

L'honorable M. SCOTT : Non, pas encore, et je le regrette. On me l'a promis en différents temps et je ne puis faire rien de plus que de le demander. On m'en a promis une partie en attendant la balance ; mais je n'ai encore reçu ni l'une ni l'autre.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (NN) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (152) intitulé : "Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (158) intitulé : "Loi concernant le port de Meaford."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (PP) intitulé : Loi modifiant la loi des chemins de fer en ce qui regarde la charge privilégiée créée par l'émission de valeurs."—(L'honorable M. Casgrain.)

DIVORCE SPRATTE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. PERLEY : Je propose la deuxième lecture du bill (BBB) intitulé : "Loi pour faire droit à Hattie Spratte."

L'honorable M. CLORAN : Je donne avis à l'honorable sénateur en charge de ce bill que, lorsque la troisième lecture sera proposée, j'attirerai l'attention du Sénat sur la nature de la preuve faite, et que je tâcherai de faire rejeter cette demande de divorce.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DES GRAINS DU MANITOBA (BILL).

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (ZZ) intitulé : "Loi modifiant la loi des grains du Manitoba."

Article 4.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article, comme la Chambre le remarquera, comprend les élévateurs de transfert orientaux. La loi actuelle ne comprend que le district d'inspection du Manitoba et le territoire situé à l'ouest de Port-Arthur. Le présent article comprend aussi les élévateurs de transfert orientaux.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article abroge certains articles de la loi actuelle, qui se rapportent aux peseurs. Ces articles sont inclus dans la loi des inspections et de la vente des grains—qui comprend les divisions orientales, sauf l'un d'eux sur lequel mon honorable ami, le sénateur de Killarney, a appelé l'attention. Mon honorable ami a, si j'ai bien compris, l'intention de proposer un amendement que je considère très raisonnable.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que l'article 5 soit amendé par l'addition des mots suivants, à la fin de l'article : "Sauf le paragraphe 2 de l'article 14". Tous les autres articles sont abrogés et je désire conserver ce paragraphe. Il prescrit que, si un peseur trouve qu'un wagon a été endommagé en se rendant à un élévateur de tête de ligne, il en prendra note et en fera rapport conformément à ce qui est prescrit dans l'ancienne loi. C'est une disposition absolument nécessaire, et comme elle n'est pas incluse dans l'autre loi, je demande

qu'elle soit maintenue dans la loi des grains du Manitoba.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout le reste est abrogé sauf le paragraphe 2 de l'article 14, d'après ce que je comprends.

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'amendement est agréé, et l'article tel qu'amendé est adopté.

Article 9.

9. L'article 19 est abrogé et remplacé par le suivant:

19. 1. Il ne peut être fait de disparité entre les gens qui désirent se servir des facilités d'emmagasinage.

2. Tout entreposeur public de tête de ligne dans le district d'inspection du Manitoba reçoit à l'emmagasinage tout grain sec et en bonne condition qui lui est offert de la manière ordinaire que ces élévateurs ont l'habitude de recevoir du grain dans le cours ordinaire et usuel des affaires.

3. Le grain ainsi reçu doit toujours être inspecté et classé par un inspecteur officiel et emmagasiné avec du grain de même qualité.

4. Les grains consignés à un élévateur public de tête de ligne dans les limites du district d'inspection du Manitoba, ne doivent pas quitter ce district sans avoir été pesés et nettoyés officiellement, à moins qu'il n'y ait consentement de l'expéditeur.

5 Tout entreposeur d'élévateur de transfert oriental reçoit à l'emmagasinage tout grain de l'ouest qui lui est offert par les voies ordinaires de transport, de la manière usuelle que les élévateurs de transfert orientaux ont l'habitude de recevoir du grain dans le cours ordinaire et usuel des affaires, expédié par colis ou lots.

6. Tout entreposeur d'élévateur de transfert oriental doit tenir un registre fidèle et exact de chaque colis ou lot de grain reçu par lui, et y inscrire le nom du vaisseau et le numéro de la cale d'où le grain a été pris, ou le numéro du wagon, le poids consigné, le poids actuel tel que constaté par lui et l'insuffisance ou l'excédant, le numéro du compartiment où il est emmagasiné et, au cas de transfert dans l'élévateur, le numéro du compartiment dans lequel il est transféré, la date à laquelle ce grain a été expédié de l'élévateur, avec le numéro du wagon ou le nom du vaisseau et le numéro de la cale; et dans tous les cas où un certificat de classe accompagne un lot ou colis de grain, l'identité entre ce certificat et le lot ou colis de grain doit être conservée. Il doit tenir un registre exact du nom de l'expéditeur, de la personne à qui avis de l'expédition doit être donné, et du consignataire.

7. L'identité de chaque colis ou lot de grain de l'ouest expédié à un élévateur de transfert oriental doit être conservée, mais des colis ou lots différents contenant la même espèce de grain peuvent être déposés dans le même compartiment lorsqu'il n'y a pas d'espace suffisant dans l'élévateur pour les placer séparément.

8. Les grains de différentes qualités, en entrepôt dans un élévateur public de tête de ligne dans le district d'inspection du Manitoba, ou dans un élévateur de transfert oriental, ne doivent jamais être mélangés.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article définit les devoirs qui incombent à l'entreposeur public de tête de ligne. Il contient des recommandations que mon honorable ami trouvera dans le rapport de la commission royale des grains. Il est un peu long ; mais ce rapport a été discuté à fond à une réunion de toutes les parties intéressées, et elles ont finalement acquiescé aux recommandations qu'il contient.

L'honorable M. YOUNG : Je désire modifier cet article de manière qu'il prescrive que tous les grains seront pesés avant de quitter le district d'inspection ; mais ne seront pas nettoyés à moins qu'il n'y ait consentement de l'expéditeur. Un homme peut expédier du grain destiné à l'alimentation des animaux, et le nettoyage serait une perte pour cet expéditeur. C'est pourquoi je voudrais qu'il fût prescrit que, bien que le pesage doive être obligatoire, le grain ne sera nettoyé que du consentement de son propriétaire. Ce dernier devrait avoir le droit de décider si son grain sera nettoyé ou non, mais ce grain devra être pesé officiellement avant de quitter le district d'inspection. Je propose donc d'amender le paragraphe 4 de manière qu'il se lise comme suit :

4. Les grains consignés à un élévateur public de tête de ligne dans les limites du district d'inspection du Manitoba, ne doivent pas quitter ce district sans avoir été pesés officiellement; mais ils ne doivent pas être nettoyés à moins qu'il n'y ait consentement de l'expéditeur.

L'honorable M. CAMPBELL : Je n'aime pas cette phraséologie. Je crois que le texte original devrait être laissé tel qu'il est. Si les grains ont besoin d'être nettoyés, pourquoi ne le seraient-ils pas ?

L'honorable M. YOUNG : Ces grains peuvent être destinés à l'alimentation des animaux.

L'honorable M. CAMPBELL : Les grains arrivent très sales, et ont besoin d'être nettoyés.

L'honorable M. SULLIVAN : Si nous retranchions les mots "ils ne doivent pas être nettoyés", ce serait beaucoup mieux que de légaliser une iniquité, ou le permis d'expédier du grain sale.

L'honorable M. PERLEY : Supposé que j'expédie un wagon chargé de grain, et que ce grain arrive à Fort-William, où se trouve l'élévateur de tête de ligne. Que fera-t-on de ce grain s'il n'est pas nettoyé ?

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami ne saisit pas la signification de mon amendement. Cet amendement s'applique au grain destiné à être expédié encore plus loin.

L'honorable M. PERLEY : L'amendement ne dit pas cela. Il dit : " Les grains consignés à un élévateur public de tête de ligne."

L'honnorable M. YOUNG : Il s'applique au grain qui quitte cet élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. PERLEY : Ce grain ne serait aucunement reçu dans un élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. YOUNG : Oh, oui. Si mon honorable ami le sénateur de Wolseley expédie un wagon de blé, consigné à Fort-William, et s'il change ensuite d'avis, et envoie l'ordre d'expédier ce wagon dans l'Est, ce wagon tombera sous l'application de cet amendement.

L'honorable M. PERLEY : Mais il ne sera pas reçu à l'élévateur de tête de ligne de Fort-William.

L'honorable M. YOUNG : Non. Ce wagon de grain devra quitter le district d'inspection.

L'honorable M. PERLEY : S'il est expédié dans un vaisseau, doit-il quitter le district d'inspection ?

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'honorable M. PERLEY : Je crois que la rédaction de ce paragraphe est très ambiguë.

L'honorable M. YOUNG : Ce grain sera peut-être une certaine quantité d'avoine ou d'orge ; ou peut-être sera-t-il du blé destiné à l'alimentation des animaux, ou à tout autre usage, et vous ne devez pas obliger son propriétaire de le nettoyer dans ces diverses circonstances.

L'honorable M. PERLEY : Cet article s'applique au blé.

L'honorable M. YOUNG : Non. Il s'applique à tous les grains.

L'honorable M. PERLEY : S'il est placé dans un élévateur où il y a du grain net, il doit être nettoyé.

L'honorable M. YOUNG : Oui ; mais mon amendement ne se rapporte aucunement à cette classe de grain.

Le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 10.

10. Tout entreposeur public de tête de ligne, dans le district d'inspection du Manitoba, doit payer ou allouer une compensation au propriétaire pour tout grain domestique dont les criblures ont une valeur commerciale, dans la proportion déterminée par l'inspecteur, de la manière énoncée en l'article 135 de la loi des inspections et de la vente, tel que modifié par le chapitre des statuts de 1908.

L'honorable M. YOUNG : Cette disposition est d'une application très difficile, comme vous pouvez le comprendre. Le fait est que, quelquefois, la proportion pour cent du grain domestique est si faible qu'il ne vaut pas la peine d'en tenir compte. Le coût du criblage pourrait être plus élevé que la valeur du grain domestique tiré du wagon. Je propose donc que cette disposition soit amendée par addition après le mot " criblures " : " Sur tous wagons classés par l'inspecteur ' nettoyé à nettoyer ' (clean to clean) pour du grain domestique." C'est-à-dire que je laisserais à l'inspecteur le soin de décider si les wagons contiennent assez de grain domestique pour justifier le coût du nettoyage. En vertu de l'article 135 de la loi concernant l'inspection et la vente, l'inspecteur doit sur son certificat inscrire le pour-cent d'impuretés qu'un wagon chargé de grain peut contenir, et que l'entreposeur de tête de ligne est censé nettoyer afin d'amener le grain au type certifié.

J'ai cru que cette disposition serait plus raisonnable et satisfaisante en obligeant l'inspecteur de classer un wagon " nettoyé à nettoyer " pour le grain domestique, ce qui serait un avis donné à l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne qu'il doit tenir compte du grain domestique emmagasiné dans le wagon. Nous savons qu'il y a certains mélanges de grain domestique que nous ne pouvons pas séparer, comme par exemple l'orge que l'on ne peut séparer du

blé. Ce mélange ne pourrait être séparé à l'élévateur de tête de ligne, et ce serait injuste à l'égard de l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne que de l'obliger de payer pour une opération qu'il ne peut faire, ou pour tirer une criblure qui lui serait d'aucune utilité.

L'honorable M. DAVIS : Quand un wagon de grain est expédié maintenant, il est classé par l'inspecteur à Winnipeg, "nettoyé à nettoyer", c'est un avis donné à l'entreposeur d'élévateur. L'objet de cette disposition est de prévoir le cas où le blé se trouve mêlé d'avoine. Si cette avoine est séparée du blé, le propriétaire de ce grain mêlé a droit à une compensation pour l'avoine qui en est séparée. Quant à laisser à l'inspecteur le soin de régler cette question, c'est à cet officier qu'il appartient de déterminer dans son certificat la quantité d'impuretés qui se trouve dans le grain.

L'honorable M. YOUNG : Vous devez ou vous en remettre à l'entreposeur d'élévateur ou à l'inspecteur, et je préfère ce dernier.

L'honorable M. DAVIS : Je crois que nous devrions laisser le paragraphe en question de la loi tel qu'il est.

Le paragraphe est amendé tel que proposé et agréé.

Paragraphe 11.

11. Tout entreposeur public de tête de ligne, dans le district d'inspection du Manitoba, doit assurer contre l'incendie tous grains reçus, maniés ou emmagasinés par lui, en des compagnies satisfaisantes au commissaire, et pour un montant approuvé par lui.

L'honorable M. DAVIS : Doit-il se borner à l'assurance contre l'incendie ? Le grain peut être endommagé autrement que par le feu. Par exemple, un élévateur peut faire explosion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est tout, selon moi, ce que nous pouvons faire à présent.

L'honorable M. DAVIS : Un homme obtient un permis d'exploiter un élévateur public de tête de ligne. Supposé qu'il arrive à cet élévateur certaines choses qui fassent éprouver une certaine perte au propriétaire du grain confié à cet élévateur. Nous devrions être assurés contre cette éventualité comme on l'est contre le feu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous ne pouvons aller plus loin.

L'honorable M. YOUNG : Ces mots : "Pour un montant approuvé par le commissaire" libèrent les compagnies de toute responsabilité si le montant approuvé par le commissaire ne suffit pas à couvrir la perte éprouvée ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces mots ne libéreraient pas la compagnie d'assurance. Ils pourraient peut-être libérer l'entreposeur.

L'honorable M. YOUNG : Je suis porté à croire qu'ils libéreraient la compagnie si l'approbation du commissaire était requise. La responsabilté de la compagnie n'excéderait pas le montant approuvé. Dans le cas d'un élévateur il est difficile de suivre l'assurance, parce que l'élévateur peut être rempli aujourd'hui, puis se trouver à demi-vide demain, et se remplir de nouveau le jour suivant. Les quantités de grain dans un élévateur varient, et je voudrais que la responsabilité de maintenir l'assurance incombât à l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne qui est toujours sur les lieux et connaît de jour en jour la quantité et la valeur du grain emmagasiné dans l'élévateur.

L'honorable M. DAVIS : Mais l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne, qui a fait assurer le grain pour un montant insuffisant, n'est pas toujours un homme responsable. Le grain qui passe par son élévateur, et le public a droit à une protection. Pourquoi avons-nous nommé un commissaire, s'il n'est chargé d'aucune responsabilité ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le commissaire doit fixer le montant pour lequel le grain doit être assuré, et il se guide d'après les circonstances.

L'honorable M. DAVIS : Je crois que le texte original du paragraphe doit être maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. POWER : Si l'opinion de l'honorable sénateur de Killarney est exacte, le meilleur moyen serait de retrancher les mots : "Et fixé à un montant approuvé par le commissaire." Dans le cas d'une assurance générale, le propriétaire,

lui-même, est autorisé à fixer le montant de son assurance, et après avoir fixé lui-même ce montant, il ne peut ensuite recouvrer plus que le montant de sa police.

L'honorable M. YOUNG : La chose ne se fait pas dans les élévateurs de tête de ligne. Les propriétaires de ces élévateurs assurent maintenant le grain qu'ils emmagasinent, et il importe qu'ils en soient tenus responsables. Prenez, par exemple, une compagnie d'élévateurs de tête de ligne, qui possède deux ou trois bâtiments. Quand un expéditeur expédie du grain il ne sait pas dans quel élévateur son grain sera emmagasiné. Ce grain pourra être placé dans l'un de ces trois élévateurs, en sorte que l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne est plus en état que tout autre de tenir le grain assuré tel qu'il doit l'être. Il est constamment sur les lieux, et il sait mieux que tout autre ce qui entre dans son élévateur ou ce qui en sort.

L'honorable M. PERLEY : Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux élévateurs de tête de ligne ?

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'honorable M. GIBSON : Le présent article met le commissaire en état de favoriser toute compagnie qu'il lui plaît de protéger particulièrement. Pourquoi le commissaire est-il autorisé à décider à quelle compagnie le grain doit être assuré ? Cette disposition confère tout simplement au commissaire le droit de prescrire à l'entreposeur d'élévateur d'assurer le grain à telle ou telle compagnie, c'est-à-dire d'imposer à l'entreposeur une préférence pouvant être injuste à l'égard d'autres compagnies désireuses, elles aussi, d'assurer le grain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que je puis dire, c'est que ce sujet a été discuté à fond par toutes les parties intéressées, y compris les producteurs de grain, les banquiers, les agents de grain, etc., et aucun d'eux ne s'est opposé à ce que le commissaire eût le droit de refuser les différentes compagnies d'assurance qu'il jugerait à propos de ne pas accepter. Certaines compagnies d'assurance ne sont pas aussi sûres que d'autres lorsqu'il s'agit d'un gros risque à assumer.

L'honorable M. GIBSON : Je crois que les mots " pour le montant approuvé par le commissaire " sont judicieux, parce que ce fonctionnaire connaît exactement la quantité de grain emmagasiné dans l'élévateur, et le montant pour lequel il est nécessaire d'assurer le grain ; mais, assurément, c'est aller un peu trop loin que de laisser au commissaire le droit exclusif d'indiquer quelle compagnie d'assurance assurera le grain.

L'honorable M. DAVIS : La chose importe peu, parce qu'il lui est passablement difficile de trouver des compagnies disposées à assumer des risques sur le grain. Je ne crois pas que le commissaire ait jamais l'occasion de rejeter quelque compagnie d'assurance que ce soit, parce qu'il a besoin de toutes les compagnies d'assurance.

L'honorable M. WATSON : Je propose que nous insérions le mot " entièrement " après le mot " assurer ", et que les mots " et pour le montant approuvé par le commissaire " soient retranchés. Ce paragraphe signifie que le grain doit être assuré pour toute sa valeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me reste quelque doute—et j'attire l'attention de mon honorable ami sur ce point—sur la question de savoir s'il ne serait pas plus sage de laisser le soin de fixer le montant de l'assurance au commissaire, parce que la tendance de ces entreposeurs d'élévateurs de tête de ligne est d'assurer le grain pour un montant insuffisant.

L'honorable M. DAVIS : Ecoutez ! Ecoutez !

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : On me dit aussi qu'il est très difficile de décider les compagnies d'assurance de prendre des risques sur le grain pour le montant que l'on désire fixer.

L'honorable M. DAVIS : Il vaut mieux laisser cette disposition telle qu'elle est.

L'honorable M. WATSON : Nous pourrions ajouter que tout entreposeur public de tête de ligne devra assurer entièrement contre l'incendie.

L'honorable M. PERLEY : Dans plusieurs cas les compagnies d'assurance ne veulent pas assurer pour la pleine valeur.

L'honorable M. DAVIS : C'est là où git la difficulté. Il est à propos de laisser une certaine discrétion au commissaire. C'est un fonctionnaire qui reçoit un salaire élevé, et, généralement, les producteurs de grain ont confiance en lui. Je me fie plus au commissaire qu'à l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. WATSON : Mais le commissaire ne se trouve pas sur les lieux. Son bureau est à Winnipeg, tandis que l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne est au Fort-William.

L'honorable M. DAVIS : Mais il reçoit les rapports.

L'honorable M. WATSON : Je crois que les compagnies d'élévateurs assurent pour sa pleine valeur le grain qu'elles entreposent. Elles sont obligées de le faire. Autrement les banques refuseraient de leur faire des avances de fonds pour leurs opérations.

L'honorable M. YOUNG : Il me semble que le paragraphe en question est inapplicable tel qu'il est, parce que, si le commissaire approuve aujourd'hui le montant pour lequel une assurance est prise par l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne, demain, avant que l'on puisse communiquer avec lui, la quantité de grain dans cet élévateur, peut s'être doublée, et le commissaire serait appelé de nouveau à donner son approbation sur la question de l'assurance, et ainsi de suite tous les autres jours. Si vous chargez un entreposeur d'élévateur de tête de ligne de la responsabilité de tenir le grain entièrement assuré, et si cet entreposeur s'acquitte de ce devoir en choisissant des compagnies que le commissaire accepte, il y a là une garantie aussi forte qu'il est possible de donner.

L'honorable M. DAVIS : Supposé que l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne n'ait pas fait assurer le grain et qu'un incendie ait lieu, et que les propriétaires perdent leur grain, que s'ensuivra-t-il ?

L'honorable M. YOUNG : Supposé qu'un entreposeur ait assuré le grain et que le commissaire ait approuvé le montant pour lequel l'assurance est obtenue, et qu'il n'y ait pas assez de compagnies d'assurance pour prendre tout le risque.

L'honorable M. DAVIS : Je préfère m'en remettre au commissaire.

L'honorable M. YOUNG : Le bureau du commissaire est à Winnipeg et l'élévateur de tête de ligne peut être à Vancouver ou à Fort-William.

L'honorable M. DAVIS : N'y a-t-il, à Fort-William, aucun entreposeur avec qui le commissaire soit en relation ?

L'honorable M. GIBSON : Il me semble que si les mots "assurer entièrement" étaient insérés, alors les mots "jusqu'à concurrence du montant approuvé par le commissaire", deviennent inutiles, parce que vous imposez à l'entreposeur l'obligation de faire assurer la valeur du contenu de l'élévateur. Mais ce montant d'assurance suffisant, aujourd'hui, pourra être tout à fait inadéquat, demain. Si vous faites peser sur l'entreposeur la responsabilité de l'assurance, dès qu'il recevra dans son élévateur une quantité additionnelle de grain, il le fera savoir à la compagnie d'assurance, et sera obligé par la loi de voir à ce que cette quantité additionnelle de grain soit assurée, et cela sans que le commissaire en ait aucune connaissance.

Le seul homme qui connaisse réellement le montant d'assurance requis pour couvrir la valeur du grain est l'entreposeur lui-même, et il me semble que la loi devrait l'obliger de faire assurer ce grain pour sa pleine valeur. La responsabilité de l'assurance doit peser entièrement sur celui qui entrepose le grain, et non sur le commissaire qui n'est pas sur les lieux et ne sait pas ce qui s'y passe.

L'honorable M. DAVIS : Je voulais faire remarquer à l'honorable sénateur de Beamsville que si les élévateurs de tête de ligne actuels se trouvaient entre les mains de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la compagnie dite "Canadian Northern Railway" ; ou de personnes en qui nous aurions une confiance absolue, ce serait une chose tout à fait différente ; mais ces élévateurs ont été loués à des compagnies indépendantes dont quelques-unes sont des compagnies fictives ou de paille, et je n'en ai aucun doute. Or, dans ce cas, mon honorable ami désire-t-il laisser le soin d'assurer l'immense quantité de grain entreposé dans les élévateurs publics par des

personnes auxquelles on se contenterait de dire : "Vous ferez telle et telle chose." Supposé que vous prescriviez à l'entreposeur qui exploite un élévateur de tête de ligne d'assurer le grain qu'il reçoit, et supposé qu'il ne le fasse pas, et qu'un incendie ait lieu, qui paiera aux expéditeurs la valeur de leur grain ? Et si le commissaire réside à Brandon ou à Winnipeg, assurément, ces deux endroits doivent être reliés par une ligne télégraphique, afin que le commissaire soit mis au courant de temps à autre de ce qui se passe.

L'honorable M. CAMPBELL : D'après le bill tel qu'il est rédigé, le commissaire n'est pas chargé de faire assurer le grain.

L'honorable M. DAVIS : Mais il voit à ce qu'il le soit, et le montant assuré est soumis à son approbation.

L'honorable M. CAMPBELL : Si le mot "entièrement" est inséré, et si nous retranchons les mots "jusqu'à concurrence du montant approuvé par le commissaire", ce sera, je crois, suffisant.

L'honorable M. DAVIS : Oui, si vous prescrivez que le commissaire reçoive avis chaque jour du montant pour lequel le contenu de l'élévateur doit être assuré, et si vous voyez à ce qu'une protection convenable soit accordée, je serai satisfait.

L'honorable M. ELLIS : Je crois qu'il vaudrait mieux laisser le paragraphe tel qu'il est. S'il est modifié tel que vous le proposez, la question de savoir si le grain est assuré à sa pleine valeur sera continuellement soulevée, et elle provoquera continuellement des contestations. Il vaut beaucoup mieux que le montant de l'assurance soit approuvé par une autorité officielle.

L'honorable M. DAVIS : L'entreposeur d'élévateur de tête de ligne doit recevoir un certain honoraire pour l'emmagasinage et le nettoyage du grain, et ce prix couvre les frais d'assurance et autres ; mais nous avons besoin d'un fonctionnaire nommé par le gouvernement pour voir à ce que le grain soit convenablement assuré, et c'est pourquoi je préférerais que le paragraphe restât tel qu'il est dans le texte original de la loi actuelle.

L'honorable M. WATSON : Si vous placez sur le commissaire la responsabilité de fixer le montant pour lequel le grain doit être assuré, il me semble que si vous étiez appelés, sur cette question, devant une cour de justice, ou si vous poursuiviez, dans ces circonstances, un entreposeur d'élévateur de tête de ligne pour la perte de votre blé, cet entreposeur répondrait que le commissaire a approuvé le montant pour lequel le grain a été assuré, bien que le montant de l'assurance ne fût, disons, que cinquante centins par piastre—c'est-à-dire la moitié seulement de la valeur du grain.

Nous devrions, selon moi, dissiper tout doute pouvant exister sur la question de savoir sur qui doit peser la responsabilité de fixer le montant de l'assurance. Si l'entreposeur doit fixer ce montant à sa propre convenance, ce montant pourra n'être que 75 centins par piastre de la valeur du blé.

L'honorable M. DAVIS : Supposé que vous poursuiviez un entreposeur de tête de ligne qui n'aurait pas assuré le grain pour plus que le quart de l'assurance qu'il aurait dû faire donner sur le grain, et supposé que ses ressources financières soient très faibles, comment pourriez-vous vous faire indemniser dans le cas d'une perte ?

L'honorable M. WATSON : Je ne conférerais pas au commissaire le pouvoir de mettre le propriétaire du grain dans l'impossibilité de réclamer une indemnité devant une cour de justice.

L'honorable M. DAVIS : Le présent paragraphe dans la loi actuelle, ne place pas le propriétaire du grain dans cette position. Ce sujet a été discuté à fond et toutes les parties intéressées dans l'Ouest ont été entendues. Les producteurs de grain sont également satisfaits de cette disposition, et je ne crois pas qu'elle devrait être modifiée. Il y aura du mécontement si nous la modifions.

L'honorable M. GIBSON : Supposé que la valeur du grain s'élève de 10 à 15 centins le boisseau après qu'il aura été placé dans l'élévateur, n'incombera-t-il pas à l'entreposeur d'augmenter le montant de l'assurance en proportion de l'augmentation du prix du grain ?

L'honorable M. DAVIS : C'est son affaire.

L'honorable M. PERLEY : Il sera tenu d'augmenter le montant de l'assurance, afin de tenir le grain assuré à sa pleine valeur.

L'honorable M. DAVIS : Il serait très difficile de décider si le grain est assuré entièrement, vu que le prix du grain peut changer deux fois dans une seule journée, et il faudrait modifier continuellement l'assurance. Je crois qu'il vaut mieux laisser cette question au commissaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après ce que je comprends la question est celle-ci : "Toutes les parties intéressées qui ont comparu devant nous ont admis qu'il était difficile de faire assurer le grain à sa pleine valeur. Toutes se sont trouvées d'accord sur ce point. Si nous permettons au commissaire de dire à l'entreposeur : "Vous devez avoir sur votre entrepôt une assurance qui soit virtuellement l'équivalent du grain entreposé ; mais vous pouvez baser cette assurance sur le prix moyen du grain." Je crois que nous allons aussi loin qu'il est raisonnable d'aller.

L'honorable M. YOUNG : L'entreposeur d'élévateur de tête de ligne vous répondra comme suit : "Quand mon élévateur n'est qu'à moitié rempli de grain, je n'ai besoin d'assurer que cette quantité de grain, et s'il est aux trois quarts rempli, je n'ai besoin que d'une assurance proportionnée à cette autre quantité."

Il est possible que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie ait raison quant à l'usage du mot "entièrement", ou à sa pleine valeur. Si vous retranchez les mots : "Approuvé par le commissaire", vous atteindrez le but, et établirez une plus forte protection. Pour ce qui concerne l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) relativement à la connaissance que doit avoir le commissaire de ce qui se passe à l'élévateur de tête de ligne, je le renvoie à l'article 30 du présent bill, qui abroge l'article 70 de la loi des grains du Manitoba. Cet article 30 oblige l'entreposeur de faire de temps à autre un relevé du grain reçu et emmagasiné, et par l'amendement proposé et que nous discutons présentement, l'entreposeur doit déclarer le montant pour lequel ce grain est assuré, et si, en quelque temps que ce soit, il est constaté que le montant d'assurance est au-dessous de ce qu'il doit être, le commissaire doit en donner avis immédiatement à l'entreposeur et faire augmenter ce montant d'assurance.

L'honorable M. PERLEY : L'entreposeur doit délivrer le grain qu'il reçoit, et il est de son intérêt de voir à ce que ce grain soit assuré à sa pleine valeur. Je suis moi-même propriétaire d'un élévateur et j'assure le grain avant de l'entrer dans l'élévateur. Je n'obtiens pas une assurance sur dix mille boisseaux de grain, si je n'ai à mon élévateur que cinq mille boisseaux. Je n'assure alors que cinq mille boisseaux, et si je reçois un autre millier de boisseaux, j'augmente l'assurance d'un millier de piastres. J'agis ainsi dans mon propre intérêt, parce que si mon élévateur était détruit par un incendie pendant qu'il ne serait qu'à demi assuré, je subirais une lourde perte.

L'honorable M. DAVIS : Le grain reçu par cet élévateur appartient à l'honorable sénateur (l'honorable M. Perley).

L'honorable M. PERLEY : Non, c'est du grain appartenant à divers producteurs.

L'honorable M. DAVIS : Mais l'honorable sénateur est responsable de la conservation de ce grain.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas que mon amendement soit nécessaire, et je n'insisterai pas sur son adoption. Je crois que les mots : "doit assurer contre l'incendie" sont suffisants.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne m'oppose pas à ce que les mots "et jusqu'à concurrence du montant approuvé par le commissaire", soient retranchés, parce que je constate qu'ils sont de nature à produire de la confusion.

Le paragraphe est amendé en conséquence et agréé.

Paragraphe 2 de l'article 16 :

2. Si, après examen fait, le grain est trouvé dans un état tel que la détérioration n'en puisse être empêchée par la "réélévation" ou, si, après la "réélévation", il est toujours détérioré, l'entreposeur doit immédiatement donner avis des faits au commissaire et au propriétaire si l'adresse de ce dernier est connue.

L'honorable M. DAVIS : La même question se pose ici. Si le commissaire réside

à Winnipeg, et si l'entreposeur est à Fort-William, ou à Port-Arthur, combien de temps faudra-t-il pour donner avis par écrit des faits au commissaire ou au propriétaire ? Il s'écoulera quatre ou cinq jours. Il devrait être prescrit que l'avis peut être donné par le télégraphe au commissaire ou au propriétaire.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami oublie que l'inspecteur opère à Fort-William.

L'honorable M. DAVIS : Mais vous vous servez du mot " commissaire." Ne pourrait-il pas s'occuper aussi de l'assurance ?

L'honorable M. YOUNG : Le commissaire est obligé de consulter l'inspecteur local ou son assistant.

L'honorable M. DAVIS : Je propose que la phraséologie soit changée comme suit : "'Donner avis des faits au commissaire ou à l'inspecteur du grain."

L'honorable M. YOUNG : En premier lieu avis donné à l'inspecteur. Puis, il est ensuite nécessaire de donner avis au commissaire. Si vous retranchez le mot " commissaire " et prescrivez qu'un avis soit donné à l'inspecteur, ce ne sera que répéter l'avis.

L'honorable M. DAVIS : Je dirais : " Au commissaire ou à l'inspecteur."

L'honorable M. YOUNG : Mais l'inspecteur est déjà notifié.

L'honorable M. DAVIS : Mais il n'assume pas la responsabilité de faire exécuter quoi que ce soit. S'il croit qu'il est absolument nécessaire que le grain soit " réélevé " pour le sécher et le rafraîchir, il fait exécuter ce travail, et s'il trouve que la " réélévation " n'est pas suffisante pour prévenir la détérioration du grain, vous l'obligez d'en donner avis au commissaire et de demander à ce dernier ce qu'il y a à faire. Je voudrais que le commissaire fût notifié immédiatement, afin qu'il puisse avertir le propriétaire et procurer à ce dernier l'occasion de faire ce qu'il jugera à propos dans la circonstance. La difficulté que je vois est le fait qu'il n'y a aucune liaison entre la première et la deuxième partie de l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne pas ajouter les mots : " Par écrit ou par le télégraphe." Il peut arriver que le propriétaire réside à mille ou deux mille milles de distance, et il pourrait être nécessaire de lui donner immédiatement avis que son intervention est immédiatement requise.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne m'oppose pas à ce que la phraséologie soit changée de manière à prescrire que l'avis sera donné par le télégraphe ou par lettre.

L'honorable M. YOUNG : Il est d'usage de télégraphier dans des cas de cette nature.

Le paragraphe est modifié et agréé.

Article 22.

22. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 54 comme paragraphe 4.

4. Dans tous les cas où du grain a été délivré à un élévateur régional public ou à un entrepôt et un billet d'achat au comptant émis à la personne de laquelle ce grain a été reçu par l'entreposeur, et si son agent financier, dans les vingt-quatre heures après demande faite par le détenteur, néglige ou refuse de retirer ce billet d'achat au comptant, le dit détenteur peut de suite, après remise du dit billet, demander qu'il soit échangé pour un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, daté du même jour et du même endroit, pour du grain de même classe et de même poids net tel qu'indiqué au dit billet d'achat au comptant comme susdit. Sur remise du dit billet d'achat au comptant à l'entreposeur, celui-ci doit tout de suite délivrer au détenteur, en échange de ce billet, un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt pour du grain de même classe et de même quantité que celles indiquées à la face du dit billet d'achat au comptant remis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article se rapporte à l'émission de billets d'achats au comptant et de récépissés d'emmagasinage. Un long débat a eu lieu sur cet article, et il a été adopté sous la forme que je viens de lire.

L'honorable M. YOUNG : Cet article est très important. Un fermier vend un chargement de grain, et obtient un billet d'achat au comptant de ce grain. Il se présente ensuite à l'agent financier qui doit effectuer le paiement, et s'il arrive que cet agent n'ait pas de fonds entre les mains dans le moment où le billet d'achat au comptant lui est présenté, le fermier peut en tout temps, qui lui convient, se présenter à l'entreposeur et faire de la vente un contrat d'emmagasinage.

Mais c'est une manière passablement compliquée de faire les affaires, parce que celui qui exploite un élévateur régional envoie à son principal, tous les soirs, un état indiquant la quantité de grain qu'il a achetée. Sur la foi de cet état, son principal qui peut faire des achats dans un grand nombre d'endroits, réunit ces achats et en dispose par la vente le jour suivant. Sous l'empire des dispositions de cet article, tel qu'il est, le principal peut avoir entre les mains un état fait de bonne foi et portant qu'il a telle ou telle quantité de grain d'achetée dans un certain endroit ; mais s'il est, dans cet endroit le jour suivant, à court d'argent comptant, ses billets d'achat au comptant peuvent être échangés de la manière que je viens de mentionner.

L'honorable M. PERLEY : Le détenteur des billets ne peut-il pas faire la demande de cet échange dès que le paiement au comptant est refusé ?

L'honorable M. YOUNG : Il le peut sur certaines lignes de chemin de fer. Il n'y a que trois trains par semaine, et, comme conséquence, il est difficile dans quelques endroits d'avoir en réserve dans sa caisse un certain montant d'argent. Du reste, dans certaines régions les marchands qui sont généralement les agents financiers des entreposeurs, n'aiment pas à conserver chez eux de fortes sommes d'argent. Il y a aussi cette autre chose à considérer. Bien que des billets d'achat au comptant en circulation puissent requérir la modique somme de $400 ou $500 seulement, la quantité de ces billets peut soudainement s'accroître jusqu'à concurrence de $3,000 ou $4,000.

L'honorable M. PERLEY : Comment la chose peut-elle arriver ?

L'honorable M. YOUNG : Une température favorable peut produire ce changement.

L'honorable M. PERLEY : Les agents financiers devraient toujours avoir à leur disposition les fonds requis.

L'honorable M. YOUNG : L'augmentation ou la diminution du nombre des billets d'achat au comptant est en grande partie due à la variation de la température. Le grain peut être prêt à être soumis au battage, et un grand nombre de machines à battre peut avoir été expédié à la station voisine.

Dans ce cas la livraison du grain peut être accrue considérablement. L'objet du présent article, d'après ce que je comprends, est de protéger le fermier contre le commerçant de grain pouvant valoir cent centins par piastre. Le fermier peut avoir vendu son blé au comptant moyennant un prix raisonnable ; mais s'il constate que l'agent financier est à court d'argent comptant, il peut concevoir des craintes sur la solvabilité de la compagnie de l'élévaetur qui a acheté son grain, et il tient à se placer dans une position plus sûre et changer la nature de sa transaction en transformant la vente qu'il a faite en entreposage.

L'honorable M. CASGRAIN : Le fermier ne pourrait-il pas s'assurer si, avant de livrer son grain, il y a des fonds en mains pour le payer ?

L'honorable M. YOUNG : Je propose que l'article soit amendé en retranchant les mots : " Dans les vingt-quatre heures ", et en insérant à leur place : " Pourvu que cette demande soit faite durant les vingt-quatre heures qui suivent immédiatement l'émission du billet d'achat au comptant." Puis, si un homme vend son grain à quelqu'un qui exploite un élévateur, et présente le chèque de ce dernier pour en recouvrer le montant, et s'il constate qu'il n'y a pas de fonds pour faire face au chèque, il peut changer la nature de sa transaction. Dans ce cas, rien ne sera dérangé. L'état fourni la nuit par l'opérateur de l'entrepôt sera régulier, vu que toute chose de ce genre survenue est arrivée avant la préparation de l'état envoyé la nuit au principal, et le fermier est libre alors de changer sa transaction s'il doute de la solvabilité de la compagnie avec laquelle il opère. S'il constate qu'il n'y a pas de fonds pour le payer comptant, il peut retourner à l'élévateur et dire à l'opérateur : " Donnez-moi un billet d'emmagasinage d'entrepôt."

L'honorable M. DAVIS : Je ne vois rien qui s'oppose à ce changement de transaction. L'objet de cette disposition est d'empêcher les acheteurs de grain d'essayer de spéculer au préjudice du fermier. Si vous leur permettez de payer le blé qu'ils achètent avec des billets promissoires payables sur présentation, et si sur la présentation de ces billets ceux-ci n'ont aucune valeur, le fermier doit être autorisé, dans ces cir-

constances, à reprendre la possession de son grain jusqu'à ce qu'il en soit payé.

L'honorable M. CAMPBELL : Je voudrais obtenir d'autres renseignements sur le présent article. Cet article oblige-t-il le fermier à se présenter à l'agent financier avec le billet d'achat qu'il détient, et à en demander le paiement, et si ce billet ne lui est pas payé comptant, peut-il retourner à l'élévateur et en obtenir un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt ? D'après la teneur de l'article, le fermier peut se présenter au marchand ou agent financier et lui demander le paiement de son billet payable sur présentation, et si ce paiement ne lui est pas fait alors, il peut en tout temps retourner à l'élévateur, et y faire changer sa transaction. Le présent sujet devrait être traité avec plus de soin qu'on semble le faire maintenant.

L'honorable M. DAVIS : Où trouvera-t-on l'agent financier ?

L'honorable M. YOUNG : L'article ne prescrit au fermier rien d'obligatoire—ce dernier conservant la faculté d'agir comme bon lui semble. Il peut garder en sa possession chez lui le billet promissoire, ou d'achat au comptant, s'il le veut.

L'honorable M. DAVIS : Mais il est obligé de changer sa transaction le même jour où le billet a été émis.

L'honorable M. YOUNG : S'il constate qu'il n'y a pas de fonds pour payer le billet qu'il présente, il peut faire changer immédiatement sa transaction.

L'honorable M. DAVIS : Il n'y a rien dans l'article qui indique le lieu où le billet pourra être payé.

L'honorable M. YOUNG : Ce lieu est toujours dans la ville où la livraison du grain a lieu.

L'honorable M. DAVIS : Mais il n'y a dans l'article rien qui empêche de se faire payer dans un autre endroit.

L'honorable M. GIBSON : S'il n'y a pas de délai fixé, le détenteur du billet d'achat au comptant peut ou l'échanger contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, ou il peut le garder dans son portefeuille pendant une période indéfinie. Dans l'intervalle, le prix du blé peut hausser de dix ou quinze centins par boisseau, et le détenteur du billet d'achat, avant de changer la nature de sa transaction, peut spéculer sur ce billet.

L'honorable M. DAVIS : C'est vrai ; mais dans le même intervalle, l'entreposeur qui n'aurait pas d'argent pour payer comptant le blé qu'il achète, pourrait spéculer avec le capital du fermier. Supposé en effet qu'il change le lieu où le paiement doit être fait, et que le nouvel endroit désigné soit situé dans une région que le fermier ne peut atteindre dans les vingt-quatre heures, voyez la position dans laquelle se trouvera le fermier.

L'honorable M. YOUNG : L'entreposeur ne fera pas un pareil changement.

L'honorable M. DAVIS : Il le pourrait, puisqu'il n'y a dans l'article rien qui s'y oppose.

L'honorable M. YOUNG : Si un fermier constate qu'il ne peut obtenir de l'agent financier le paiement du billet d'achat au comptant qu'il détient, il ne vendra pas son billet à cet agent ; mais il s'adressera à un autre agent financier qui lui fait concurrence. C'est la concurrence qui dirige dans une circonstance de cette nature.

L'honorable M. DAVIS : Il n'y a aucune concurrence autour de ces élévateurs.

L'honorable M. CAMPBELL : Je suggère de modifier l'article en retranchant les mots : " Dans les vingt-quatre heures." Si un fermier vend son grain et obtient un billet d'achat au comptant, il peut retourner à l'élévateur le même jour, et échanger son billet contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, ou il peut, s'il le veut, garder le billet dans son portefeuille, et quand il en demandera le paiement, s'il n'y a pas de fonds, il pourra alors changer la nature de sa transaction.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le fermier n'est pas obligé de n'accepter que de l'argent comptant pour son blé. La chose dépend absolument de sa propre volonté. Le présent article a été déjà discuté longuement et à fond, et il a été finalement adopté tel qu'il est par toutes les parties intéressées. Je parle présentement avec une certaine hésitation, vu qu'il s'agit d'un sujet discuté avant moi par des

hommes qui, vu leur expérience personnelle, en ont probablement une connaissance plus parfaite que celle que je possède moi-même ; mais il me semble que nous devons être très prudents lorsqu'il s'agit de modifier des dispositifs qui ont été déjà soumis à une étude approfondie, et lorsque nous ne savons pas où nous mèneraient les changements proposés.

L'honorable M. DAVIS : Il vaut donc mieux laisser l'article tel qu'il est.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire beaucoup renvoyer ce bill à la Chambre des communes où il serait également étudié sous toutes ses faces, et je ne veux éliminer ni modifier aucun des dispositifs déjà examinés avec le plus grand soin, à moins que l'opportunité de tout changement proposé soit parfaitement établie.

L'honorable M. YOUNG : J'ai suggéré un amendement parce que je possède une certaine expérience sur cette question des grains. Si vous accordez cette faculté donnée dans le présent article de changer toute la nature d'une transaction, ce qui a été signalé par l'honorable sénateur de Beamsville se produira fréquemment—c'est-à-dire qu'un fermier gardera pendant des semaines dans son portefeuille le billet d'achat au comptant qu'il a reçu, et cela jusqu'à ce qu'il trouve une occasion de réaliser un bénéfice en l'échangeant contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt. Un rapport est fait tous les jours à son principal par l'entreposeur régional, et ce jour-là même des arrangements sont faits avec la banque en prévision de la vente du grain. Si vous prescrivez que l'échange des billets d'achat ou comptant contre des récépissés d'emmagasinage d'entrepôt doit se faire dans les vingt-quatre heures qui suivent immédiatement la transaction, pas un seul rapport fait soit à la banque, soit au principal ne serait exact tant que les vingt-quatre heures que je viens de mentionner ne seraient pas écoulés, et c'est un résultat qu'il faut éviter.

L'honorable M. BEIQUE : J'apprécie le but visé de l'honorable sénateur de Killarney ; mais j'attirerai son attention sur ce fait qu'un fermier qui a livré son blé à une heure avancée de la journée, peut n'avoir pas le temps d'aller se faire payer. Il se trouverait en conséquence forclos et il ne lui resterait aucun moyen de reprendre son blé s'il n'a pu obtenir l'argent comptant promis par le billet d'achat qu'il a reçu.

L'honorable M. YOUNG : Quand le fermier a livré son grain, il a fait une transacttion en vertu de laquelle le prix de son grain se trouve fixé. Cette transaction repose sur la bonne foi. Quelques-unes des meilleures compagnies d'entrepôt se trouvent quelquefois à court de fonds, bien que les trains ne soient pas nombreux sur les lignes où elles font leurs achats.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Les parties intéressées dans la présente législation sont arrivées à la conclusion que c'était la meilleure chose à faire. Nous pouvons essayer de favoriser ceux qui s'efforcent de faire des affaires sans être appuyés sur des capitaux. La question est de savoir si ces hommes d'affaires n'ont pas d'argent pour payer le blé qu'ils achètent, ils devraient en avoir. Mon honorable ami essaie de trouver un cas où il serait impossible à l'entreposeur d'expédier l'argent destiné à payer le grain acheté sur un certain embranchement de chemin de fer. Je réside moi-même sur cet embranchement. Je sais qu'il y passe tous les jours des trains à passagers et des trains express. Il y a chaque jour un train pour le grain et où, dans ce cas, des difficultés pourraient-elles se présenter ? Je ne vois donc pas l'à-propos de modifier en quoi que ce soit le présent dispositif.

L'honorable M. GIBSON : N'arrive-t-il jamais sur cette ligne des accidents pouvant retarder les trains ?

L'honorable M. YOUNG : Je mentionne cet embranchement parce que la dernière fois que je suis allé sur cette ligne, je n'y ai pas vu de trains quotidiens. Je puis mentionner des lignes sur lesquelles circulent seulement trois trains par semaine. Ce fait ne contredit aucunement ce que j'ai dit au sujet de ces lignes. Mais pour ce qui regarde la remarque que vient de faire mon honorable ami au sujet de ceux qui font des affaires sans avoir d'argent, pourquoi veut-il augmenter de 24 heures le temps qu'ont ces gens pour faire des affaires sans argent ? Pourquoi donner toute une jour-

née ? Assurément, s'il est bien vrai qu'un commerçant ne soit pas capable de payer cent centins pour chaque piastre qu'il doit, il n'est pas juste que le fermier soit privé de la possession de son grain pendant 24 heures. Le fermier doit jouir du droit absolu d'exiger la possession immédiate de son grain ou de son argent. De sorte que l'argument de mon honorable ami ne me semble pas raisonnable au point de vue du fermier, du moment que le doute de ce dernier sur la solvabilité de la compagnie d'élévateur ou de l'entreposeur public est justifiable. Disons que je sois l'entreposeur et que je vais devenir insolvable d'ici à 24 heures, je pourrais dans cet espace de temps faire une cession du grain à mes autres créanciers et laisser entièrement de côté le fermier qui m'a vendu ce grain. Je crois donc que mon amendement à l'effet de permettre au fermier de reprendre immédiatement possession de son grain à défaut de paiement, ne manque pas d'à propos.

L'honorable M. DAVIS : Prenez un exemple pouvant se produire sous l'application du présent bill : Une nouvelle disposition du bill pourvoit au cas d'une halte ou voie de garage d'où le grain est expédié. Cette station est-elle un point où le paiement du grain puisse se faire ? Supposé que le fermier arrive d'une distance de 20 milles avec un chargement de blé à une station de ce genre où se trouve l'élévateur, et qu'il obtienne, là, d'un acheteur un billet d'achat au comptant pour son grain. Cependant, le lieu où le paiement doit se faire est une ville située à douze milles de la station. Allez-vous obliger ce fermier de se rendre à cette ville et se retrouver à la station vers minuit pour pouvoir déclarer s'il doit garder ou non le billet d'achat au comptant qu'il a reçu ? Je crois que 24 heures seront un espace de temps à peine suffisant. Que l'article reste donc tel qu'il est. Il a été parfaitement élaboré.

L'honorable M. CAMPBELL : Un fermier vend son grain et obtient un billet d'achat au comptant. Il se présente ensuite au bureau de la caisse, et à moins qu'on ne lui fasse toucher le montant de son billet dans les 24 heures après qu'il en a fait la demande, il peut demander que la possession de son grain lui soit remise. Quand un fermier veut encaisser son billet et qu'il ne peut en retirer le montant, il a le droit de reprendre immédiatement possession de son grain.

L'honorable M. DAVIS : Supposé qu'un fermier ait gardé en sa possession son billet pendant une semaine, et que dans cet intervalle, le prix du grain se soit élevé à deux piastres le boisseau, où en serez-vous alors ?

L'honorable M. PERLEY : L'espace de 24 heures est un délai suffisant ; mais n'est pas d'une minute trop long.

L'honorable M. BEIQUE : Ce délai est accordé aux compagnies de chemins de fer pour payer, et le propriétaire du grain doit attendre que ce délai soit expiré.

L'honorable M. CASGRAIN : Et payer sa pension, ainsi que celle de son attelage.

L'honorable M. YOUNG : L'amendement que je propose favorise le fermier qui croit de bonne foi à la solvabilité de l'acheteur de son grain.

L'honorable M. CASGRAIN : Vous ne pouvez prétendre qu'il doive attendre l'expiration d'un délai de 24 heures pour voir s'il lui est possible de toucher le montant de son billet.

L'honorable M. GIBSON : Après avoir vendu son grain à un entreposeur d'élévateur, le fermier, selon la proposition de mon honorable ami le sénateur de Killarney, a le droit, du moment qu'il obtient un récépissé de la quantité de grain qu'il a confiée à l'élévateur, de toucher à demande le montant qui lui est dû, et si le paiement est refusé, le fermier peut exiger de l'entreposeur un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt reconnaissant que le grain est considéré comme étant la propriété du fermier.

Or, imposer au fermier un délai de 24 heures pour lui permettre de se décider s'il doit accepter le billet d'achat, ou s'il doit échanger ce billet contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, pourrait placer ce fermier dans la position suivante : en retournant le lendemain au bureau de l'entreposeur pour se faire payer, ou pour obtenir un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, il apprendra là peut-être que l'entreposeur, au cours des 24 heures, a fait à ses autres créanciers une cession de son entrepôt et

que le grain acheté de lui la veille ne peut plus lui être transféré. Or, dans ce cas, le fermier n'a plus aucun recours. Si un fermier vend du grain et s'il n'a pas une entière confiance dans l'acheteur, il devrait, s'il n'est pas payé immédiatement, avoir le droit de demander un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt. D'après les dispositifs du présent bill, le marchand ou le commerçant qui est appelé à payer le grain, peut dire : "Je n'ai pas de fonds en mains aujourd'hui ; mais la loi me donne un délai de 24 heures pour payer." Or, ce délai lui donne virtuellement 24 heures pour faire une cession du grain à un autre et dépouiller frauduleusement ainsi le fermier de son grain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a eu un malentendu. Le cas tel qu'expliqué est celui-ci: dans certains districts du Nord-Ouest, où une grande quantité de grain est vendue, il arrive souvent que l'acheteur se trouve court d'argent pour faire face aux obligations qu'il contracte envers les fermiers, et ceux-ci, dans ce cas, acceptent pour faciliter leurs opérations, des billets d'achat au comptant. Mais notez que rien dans cette transaction ne dessaisit le fermier de son grain tant qu'il n'en a pas été payé en argent. S'il accepte un billet d'achat au comptant, il est libre de le faire. Il peut alors garder ce billet en sa possession et, en vertu du présent dispositif, le détenir pendant une semaine, un mois ou tout autre espace de temps ; mais sur présentation de ce billet, l'agent financier doit le payer dans un délai de 24 heures, ou doit donner en échange de ce billet d'achat un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt. C'est tout ce que le présent article prescrit.

L'honorable M. CAMPBELL : Le délai de 24 heures ne devrait pas être accordé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La difficulté, c'est qu'il est difficile à la compagnie d'entrepôt d'avoir constamment en caisse un montant suffisant pour faire face aux exigences du commerce sur certains points très éloignés des banques ou de lieux où vous pouvez obtenir de l'argent. C'est pourquoi l'on a cru devoir allouer aux acheteurs un délai de 24 heures pour acquitter le grain qu'ils reçoivent ; mais le présent article n'oblige pas le fermier de livrer son grain sans en être payé comptant, ni ne l'oblige d'en demander le paiement dans les 24 heures. Le délai de 24 heures est une faveur accordée à l'acheteur de grain et non au fermier.

L'honorable M. DAVIS : Le présent article permet au fermier d'échanger le billet d'achat au comptant qu'il a reçu pour son grain contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais si le fermier le demande, il a droit au paiement du grain ou à un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, et il n'est pas obligé, en vertu du présent article, d'accepter un billet d'achat au comptant.

L'honorable M. YOUNG : Prenez une ligne de chemin de fer sur laquelle passe un train par jour. Supposé que ce train quitte Winnipeg le matin, avant l'ouverture des banques, et que les acheteurs de grain de la veille soient courts d'argent. Disons que ces acheteurs se soient trouvés courts de fonds, la veille, vers quatre ou cinq heures de l'après-midi. Comment se procurera-t-on, dans ces circonstances, les fonds nécessaires ? La chose serait impossible. Si vous voulez qu'il en soit ainsi, il vaudrait mieux que le délai fût de quarante-huit heures.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette suggestion a été faite déjà ; mais on y a fait de fortes objections. Le délai de vingt-quatre heures a été une sorte de compromis entre les représentants des fermiers et les représentants d'acheteurs de grain.

L'honorable M. YOUNG : Vous pouvez voir que cet arrangement, lorsqu'il s'agit d'avoir toujours en mains les fonds requis pour les affaires, n'est pas satisfaisant.

L'honorable M. DAVIS : Des banques sont maintenant établies dans toutes les parties du Nord-Ouest.

L'honorable M. YOUNG : Les conditions dans lesquelles on se trouve dans le Nord-Ouest sont entièrement différentes de celles qui existent dans les provinces de l'Est. Il y a des endroits où la vente du grain s'accroit très soudainement, et, parfois, après la fermeture des banques, dans l'après-mi-

di, on a besoin de fonds considérables, et il faut trente-six heures pour obtenir de l'argent d'autres centres financiers. On ne peut empêcher une pareille éventualité de se produire. Nous avons une vaste étendue de pays et de longues distances à franchir, et la plus grande partie des affaires de banque se transige à Winnipeg. Les fonds sont expédiés de ce centre, et à moins que nous n'ayons un temps suffisant, après les heures de banque, pour remédier au manque de fonds en s'en procurant dans d'autres centres d'affaires, s'il est impossible de télégraphier à temps pour que ces fonds du dehors soient expédiés par le train suivant, le délai de vingt-quatre heures est alors insuffisant.

Mais le vrai principe devant être adopté comme base, c'est que les fermiers doivent être libres de procéder immédiatement à se faire payer et de cette façon il ne survient aucune complication.

L'honorable M. DAVIS : Il n'est pas nécessaire d'expédier de Winnipeg les fonds requis. Il y a des banques dans tous les centres de commerce du Nord-Ouest. Voulez-vous dire que les acheteurs de grain ne peuvent obtenir de ces banques les fonds dont ils ont besoin ?

L'honorable M. YOUNG : Un commerçant peut se faire ouvrir un crédit par une banque de Winnipeg, et s'il télégraphie à une succursale de cette banque dans le Nord-Ouest, cette succursale ne lui ferait aucune avance de fonds sans y être autorisée.

L'honorable M. DAVIS : Toute banque à Winnipeg pourrait par le télégraphe me faire obtenir de l'argent de toute autre banque.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur ne prétend pas, sans doute, qu'il y ait une banque sur tous les points où se font les achats de grain ?

L'honorable M. DAVIS : Et obtenir des fonds dans l'espace de trois heures.

L'honorable M. PERLEY : Il y a une demi-douzaine d'acheteurs dans toute ville de quelque importance, et je n'ai jamais vu dans la ville de Wolseley où j'ai vécu pendant vingt-cinq ans, un seul cas où un fermier n'ait pu toucher immédiatement le prix de son blé.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable ministre accepte-t-il l'amendement ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non ; je préfère maintenir le texte de l'article tel qu'il est. Ces questions ont été discutées à fond, et le présent dispositif a été agréé. Si mon honorable ami tient à ce que ce sujet soit discuté de nouveau lors de la troisième phase, je ne m'y opposerai pas, mais je ne suis pas prêt maintenant à accepter cet amendement.

L'honorable M. POWER : Je propose que l'examen de l'article soit suspendu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non.

L'amendement est déclaré rejeté.

L'article est adopté.

Article 24, paragraphe 3 :

3. L'entreposeur doit fournir le contenant et l'échantillon doit y être déposé en présence du propriétaire. Le contenant doit être fermé avec un cadenas, que le propriétaire du grain doit fournir et dont il doit garder la clef. L'entreposeur est gardien du contenant et de l'échantillon.

L'honorable M. YOUNG : Le propriétaire du grain doit garder la clef du cadenas, et l'entreposeur est le gardien du contenant et de l'échantillon. Le contenant est une sorte de bureau de poste pour les échantillons. Je ne proposerai pas un amendement ; mais je dirai que, s'il y a une législation qui semble être déraisonnable, c'est bien ce dispositif dont on ne saura souffrir l'application pendant plus d'une année.

L'honorable M. PERLEY : Je suis propriétaire d'un élévateur, et je n'ai pas l'intention d'en procurer la clef à quelque fermier que ce soit ; mais je resterai moi-même en possession de cette clef. Le fermier aura sa clef et j'aurai la mienne.

L'article est adopté.

L'honorable sénateur DAVIS : Je propose d'ajouter en amendement comme paragraphe 4 de l'article 60 de la loi des grains du Manitoba, ce qui suit :

Nulle personne, société ou corporation exploitant un élévateur ou un entrepôt régional public ne peut vendre, céder, mortgager, engager, hypothéquer ou aliéner d'aucune manière, du grain emmagasiné dans son élévateur ou déposé dans un compartiment spécial, si ce grain n'est pas la propriété exclusive et

absolue de cet exploitant. Dans le cas où un exploitant vend, cède, mortgage, hypothèque, engage ou aliène ce grain, alors, sur conviction la patente attachée à cet élévateur ou à cet entrepôt est immédiatement confisquée et devient nulle, et, sur conviction, l'exploitant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars, pour chaque contravention en sus de la confiscation de la dite patente; et nulle vente, cession, engagement, mortgage, hypothèque ou charge, de quelque nature que ce soit, n'est valide à l'égard d'un tiers réclamant légitimement ce grain; de plus, lors de l'exécution d'une cession, d'un engagement, d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une charge, l'exploitant doit, par un affidavit, déclarer le grain qui se trouve dans cet élévateur, la quantité emmagasinée pour d'autres personnes, et la quantité appartenant exclusivement à cet exploitant.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je me permettrai de suggérer à mon honorable ami, pour épargner du temps et éviter toute discussion inutile, de bien vouloir donner avis de cet amendement et le faire inscrire à l'ordre du jour, afin que nous puissions l'examiner, et, quand viendra la troisième épreuve, je serai prêt à déclarer si je puis l'accepter ou non. Il est presque impossible de bien saisir à l'improviste la portée d'amendements ainsi intercalés au milieu d'un bill à la phase où nous nous trouvons maintenant. Je voudrais avoir le présent amendement sous les yeux afin que je puisse le comparer avec le texte de la loi et consulter le greffier en loi sur ce sujet avant d'arriver à une conclusion.

L'honorable M. DAVIS : J'accepterai la suggestion du très honorable minstre, pourvu que nous ayons l'occasion de discuter cet amendement lors de la troisième délibération, et je l'inscrirai comme avis d'amendement.

Article 25.

25. L'article 65 est abrogé et remplacé par le suivant :

65. Dans de cas de désaccord entre l'acheteur ou la personne qui a immédiatement charge de la réception du grain à cet élévateur ou entrepôt régional, et la personne qui délivre ce grain à cet élévateur ou entrepôt, pour qu'il soit vendu, emmagasiné ou expédié, au moment de cette livraison, au sujet de la classification convenable ou de la déduction pour saletés ou autrement, sur un lot de grain livré, un échantillon moyen et convenable doit être pris, en présence de la personne qui livre le grain, de chaque chargement de trémie tel que livré, et au moins trois pintes de l'échantillon de grain ainsi pris doivent être expédiées dans un sac convenable, bien attaché et scellé, frais de messageries payés, à l'inspecteur en chef des grains, et être accompagnées d'une demande écrite de l'une ou de l'autre ou des deux parties contestantes priant l'inspecteur en chef d'examiner cet échantillon et de faire rapport sur la classification et la déduction qui, à son avis, doit être attribuée à ce grain et que celui-ci obtiendrait s'il était expédié à un élévateur de tête de ligne et soumis à une inspection officielle.

L'honorable M. YOUNG : Cette proposition est raisonnable pour toutes les espèces de grain, excepté, selon moi, dans un seul cas, c'est-à-dire, dans celui où il s'agit de savoir si le grain est dans une bonne ou mauvaise condition. Supposé qu'un acheteur de grain ou un entreposeur régional soit d'avis que le grain qu'il reçoit soit dans une mauvaise condition, et que le propriétaire de ce grain soit d'un avis contraire. Les parties contestantes expédieront un échantillon de ce grain à l'inspecteur en chef. Trois ou quatre jours s'écouleront peut-être avant que l'échantillon arrive à l'inspecteur. Ce dernier ne pourra pas, peut-être, d'après l'échantillon, déterminer la condition dans laquelle se trouve le grain dans l'élévateur, parce que l'échantillon aura eu le temps de sécher et de s'améliorer. L'entreposeur régional n'a pas le droit de refuser le grain si l'inspecteur considère ce grain comme propre à l'entreposage. Un autre dispositif de la loi déclare que la personne en charge d'un élévateur régional n'est pas obligé de recevoir du grain impropre à l'entreposage.

De sorte que, sous l'application du présent amendement il y aura conflit d'opinions, et je voudrais, pour la rendre praticable, ajouter dans la vingt-septième ligne après le mot "autrement" les mots "que ce qu'elle doit être quant à la condition du grain." Autrement le dispositif ne sera pas applicable. Le dispositif en question ne pourra s'appliquer que lorsqu'il s'agira de la condition du grain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'accepterai cet amendement.

L'honorable M. DAVIS : Il s'appliquera à la classification.

L'honorable M. YOUNG : Et aux saletés.

L'honorable M. DAVIS : Il s'appliquera dans le cas de désaccord au sujet de la classification et de la déduction à faire pour saletés, etc.

L'honorable M. YOUNG : Oui, parce que vous ne pouvez obliger un entreposeur

d'admettre dans son élévateur du grain ne pouvant conserver sa classification.

L'amendement est agréé.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. YOUNG : Avant d'examiner l'article 28, je tiens à appeler l'attention sur l'article de la loi des grains du Manitoba concernant toute plainte faite contre un exploitant d'élévateur—c'est-à-dire l'article 67 de la loi des grains du Manitoba. Je veux maintenant parler d'un amendement pouvant être proposé avant que nous atteignions l'article 28 du présent bill. Je propose que le paragraphe suivant soit ajouté comme alinéa (e) à l'article 68 de la loi des grains.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un dispositif entièrement nouveau.

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demanderai à l'honorable sénateur de bien vouloir adopter la manière de procéder que j'ai suggérée à l'honorable sénateur de Prince-Albert.

L'honorable M. YOUNG : Certainement. Mon amendement se lit comme suit :

3. Sur réception de cette plainte le commissaire doit en donner avis au propriétaire de l'élévateur ou de l'entrepôt régional et lui donner copie de la plainte, ainsi que la date de l'enquête et l'endroit ou elle doit avoir lieu.

Il est évident qu'il ne serait pas juste de faire une enquête sans procurer au propriétaire de l'élévateur l'occasion d'expliquer sa conduite. Il est juste qu'il reçoive du commissaire avis de la plainte et de l'enquête, et qu'on lui fasse connaître le lieu où celle-ci aura lieu. C'est tout ce que demande mon amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Que cet amendement soit inscrit comme avis pour le discuter lorsque nous siégerons en comité général.

Article 30.

30. L'article 89 est abrogé et remplacé par le suivant:

89. Un client peut, suivant ses besoins, commander un wagon ou des wagons de dimensions régulières, employés par la compagnie de chemin de fer, et au cas où il a besoin de commander un wagon de dimensions spéciales, il doit demander à l'agent de station de mentionner ces dimensions dans le livre de commandes, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au client, à son tour, aussitôt que la compagnie est en mesure de le faire, au point, sur la voie de garage, désigné par le client dans le livre de commandes. Dans le cas où la compagnie de chemin de fer fournit un wagon ou des wagons à une station, et que ce wagon ou ces wagons ne sont pas des dimensions demandées par le client qui y a droit en premier lieu, ce client ne perd pas son droit de priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions spécifiées, qui peut être mis à sa disposition à la dite station tel que susdit.

L'honorable M. WATSON : Je ne suis pas prêt à accepter un amendement à cet article ; mais il me semble qu'il n'est pas raisonnable de pourvoir à la dimension du wagon. Je connais un grand nombre de personnes qui commandent des wagons pouvant recevoir des chargements de 40,000 livres, dans un moment où la compagnie ne peut fournir que des wagons de 60,000, ou de 80,000 livres. Je préférerais un dispositif prescrivant que si un petit wagon est demandé, et si la compagnie ne peut fournir la voiture commandée, elle ne devrait pas exiger le prix du wagon d'une dimension plus grande que celle demandée. Il y a beaucoup de fermiers pouvant fournir du fret pour emplir un wagon de 40,000 livres, mais non un wagon d'une capacité plus grande. Cependant les wagons de 40,000 livres deviennent de moins en moins en usage.

L'honorable M. PERLEY : S'il en est ainsi, il est possible que les compagnies se dispenseront de se procurer des wagons de cette dimension, et elles ne devraient pas être obligées d'en fournir aux clients.

L'honorable M. WATSON : Ce dispositif signifie que des wagons de 40,000 livres doivent être fournis à demande, et que les expéditeurs doivent attendre avec leur grain jusqu'à ce que ces wagons leur arrive. Très souvent, dans le Nord-Ouest, les clients devront attendre pendant des semaines, l'arrivée de ces wagons.

L'honorable M. DAVIS : Le présent dispositif prescrit qu'un client pourra commander un wagon de la dimension dont il aura besoin. Si un client est autorisé à commander un wagon proportionné à ses besoins, il pourra également commander tous les wagons disponibles.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent dispositif ne porte aucune atteinte aux arrangements qui existent actuellement entre les compagnies d'élévateurs et les fermiers.

L'article est adopté.

L'honorable M. OWENS : Au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande que le comité reprenne cet examen demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 3 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires journalières de routine.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (DDD) intitulé : " Loi constituant en corporation la compagnie dite 'The Alberta Southwestern Railway Company' ".

DIVORCE SPRATTE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. PERLEY : Je propose la troisième lecture du bill (BBB) intitulé : " Loi pour faire droit à Hattie Spratte ".

L'honorable M. CLORAN : Avant que la motion soit mise aux voix, je désire remplir la promesse que j'ai faite hier d'appeler l'attention du Sénat sur le document que j'ai entre les mains et qui est intitulé : " Le Sénat du Canada *re* la pétition de Hattie Spratte en obtention d'un bill de divorce contre George Allison Spratte et le rapport du comité des divorces ".

En réalité, je ne puis comprendre comment l'on pourrait, après avoir parcouru ce document, voter consciencieusement l'adoption du bill qui est maintenant devant la Chambre. La preuve sur laquelle la Chambre doit baser son opinion et tirer une conclusion est tout à fait insuffisante. En fait, cette preuve ne saurait permettre à aucune cour de justice de rendre une décision en faveur de l'une ou l'autre des deux parties dans la présente instance en divorce. Il n'y a absolument aucune preuve légale établissant le crime sur lequel le comité base sa décision et exprime sa détermination d'accorder la pétition de Hattie Spratte. Celle-ci était une fille de dix-sept ans quand elle épousa le comptable de son père. Tous deux vécurent ensemble à partir de 1901 jusqu'à 1905. M. Spratte était à l'emploi de son père tant à son hôtel qu'à certains travaux que ce dernier faisaient exécuter dans le district qu'il habitait. M. Spratte abandonna cet emploi en 1905 et accepta une position sur le chemin de fer " Central Vermont ", à St-Albans. Il se rendit là seul, et après quelque temps, il écrivit à madame Spratte de le suivre ; qu'il avait une bonne position et qu'il était en état de la faire vivre. Sur ce, elle se rendit à St-Albans et vécut là pendant six semaines seulement avec son mari. Elle le quitta alors dans le mois de juin pour retourner chez son père. Le seul grief qu'elle avait alors contre son mari, c'est qu'il fumait trop de cigarettes, et qu'il faisait parfois immodérément usage de liqueurs alcooliques ; mais assurément, le Sénat n'est pas prêt à accorder un divorce pour de si futiles raisons. La jeune femme voulait obtenir alors un divorce, et elle n'avait absolument aucune raison suffisante à alléguer pour justifier une demande à cette fin ; mais elle se trouvait dès alors obsédée de l'idée de demander un divorce aussitôt qu'elle en aurait l'occasion.

Elle alla jusqu'à dire qu'elle ne pourrait pas obtenir un divorce dans les Etats-Unis, vu que son domicile permanent n'était pas là ; mais qu'en Canada, elle pourrait obtenir une séparation de corps.

En sorte que l'intention d'obtenir un divorce fut manifestée par elle avant que la moindre preuve du crime imputé à son mari n'existât. Le témoignage de la demanderesse sur ce point se lit comme suit :

Q. Vous avez, en quittant Saint-Albans, conçu un certain projet?—R. Oui.

Q. Quel était ce projet?—R. Eh bien, que je ne vivrais plus jamais avec lui, et que j'obtiendrais un divorce si je le pouvais.

Q. Avez-vous subséquemment découvert une raison vous justifiant de recourir à cette procédure?—R. Je ne croyais pas l'obtenir en Canada. Naturellement, je pouvais alléguer le manque de soutien et l'ivrognerie, mais je

voulais aller habiter les Etats-Unis pour obtenir un divorce. Mais je reçus la lettre que voici de cette fille et je résolus alors d'essayer d'obtenir en Canada mon divorce.

Or, cette lettre est le point autour duquel roule toute cette affaire. Peu de temps après que cette femme eut quitté Saint-Albans, son mari alla se fixer à Winnipeg. C'était en 1905. Elle le rencontra après cette année-là, et pendant qu'il demeurait à Winnipeg, elle, de son côté, vivait avec son propre père. Elle et son mari eurent l'occasion de se rencontrer plusieurs fois entre 1905 et 1907. Durant cette dernière année, elle se trouvait chez son père, lorsqu'elle reçut une lettre—une prétendue lettre—qui n'existe pas—qu'elle a déclaré provenir d'une certaine personne de Saint-Albans. Cette lettre était adressée à son mari qui était employé à Winnipeg. Elle se permit d'ouvrir cette lettre privée. C'est une missive singulière, écrite par une certaine fille paraissant avoir un caractère non moins singulier. Elle se prétend être une servante d'un hôtel de Saint-Albans, où elle aurait été employée au lavage de la vaisselle. Elle écrit sans signer sa lettre ; mais elle appose simplement les initiales J. M. B. au bas de la lettre. Elle écrit de Fairfax, à la date du 23 janvier 1907, afin de faire savoir au destinataire de la lettre qu'elle était devenue mère depuis qu'il était partie de Saint-Albans. Puis, d'après le témoignage de cette fille, cet enfant serait né sept mois avant qu'elle ait écrit sa lettre—c'est-à-dire, en juin 1906. Elle écrivit à Spratte cette lettre pour lui annoncer qu'elle était devenue mère ; qu'il en était responsable et qu'il devait en subir les conséquences. C'est le seul grief qui lui soit reproché. Ainsi, nous voilà en présence d'un document non signé qui accuse d'adultère le défendeur dans la présente cause. Quand cette lettre est tombée entre les mains de Mme Spratte, elle a immédiatement pris des mesures pour obtenir un divorce.

Les procédures en divorce ont commencé à la fin de l'année dernière, ou au commencement de la présente année. La demanderesse a été interrogée devant le comité, et quel est son témoignage ? On lui a demandé :

Q. Combien de temps êtes-vous restés à Saint-Albans?—R. Environ six semaines, je crois.

Q. Puis qu'avez-vous fait?—R. Il m'a fallu retourner chez mon père, parce que mon mari buvait et ne pouvait pas même payer son compte de pension.

C'est la seule raison qu'elle avait pour se séparer de son mari à St-Albans.

L'honorable M. PERLEY : Cette raison ne manquait pas de force.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce là une raison pour obtenir un divorce ?

L'honorable M. PERLEY : C'était une raison assez bonne pour l'engager à retourner chez son père.

L'honorable M. CLORAN : Mais non pour quitter St-Albans dans le but d'obtenir un divorce.

L'honorable M. PERLEY : Elle ne pouvait demeurer là pour mourir de faim.

L'honorable M. CLORAN : Elle déclare solennellement qu'elle a quitté St-Albans sans avoir aucun grief contre la vie privée de son mari, si ce n'est qu'il buvait.

L'honorable M. PERLEY : Et qu'il n'était pas capable de payer son compte de pension.

L'honorable M. CLORAN : Naturellement, s'il buvait, et s'il était adonné à la boisson enivrante, il ne pouvait payer son compte de pension. Elle connaissait assez la loi pour pouvoir dire à ses amis qu'elle ne pouvait obtenir un divorce dans les Etats-Unis, et qu'elle ne pourrait pas, non plus, l'obtenir en Canada pour les griefs qu'elle pouvait alléguer. Après quoi on lui a demandé ce qui suit dans la continuation de l'interrogatoire :

Q. Vu la lettre que vous avez reçue d'une certaine femme de Fairfax, Vermont, vous avez résolu de faire une demande en obtention d'un divorce en Canada?—R. Oui.

Q. Est-ce la lettre qui nous est maintenant montrée que vous avez reçue?—R. Oui.

Q. Et est-ce l'enveloppe dans laquelle cette lettre est venue par la poste?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui vous a engagé à l'ouvrir?—R. La lettre me fut remise. Notre servante me l'apporta à l'étage où je me trouvais et je crus que la lettre était adressée à moi-même, vu que les lettres qui m'étaient destinées étaient toujours adressées " Mrs. George Spratte ", et je l'ouvris.

Q. Et qu'est-ce que vous avez trouvé?—R. La lettre.

Q. Et la lettre contenait une accusation portant que votre mari avait séduit la fille——

Interrogée par l'honorable M. Wilson:

Q. Aviez-vous contre votre mari un soupçon qui vous poussait à ouvrir la lettre?—R. Non, aucun.

Or, voilà une femme qui, jusqu'à la réception de la présente lettre n'avait aucun soupçon contre son mari. Cette femme déclare solennellement que jusqu'à ce que cette lettre fût mise entre ses mains elle n'avait conçu aucun soupçon contre la fidélité de son mari, et l'interrogatoire continue :

Q. L'ouverture de la lettre fut simplement accidentelle?—R. Tout à fait accidentelle.

Interrogée par M. Haight, avocat de la demanderesse:

Q. Et après la réception de cette lettre, d'après ce que me fait comprendre votre réponse précédente à ma question, vous n'avez pas vécu ou cohabité avec votre mari?—R. Oh, non.

Q. Et vous dites qu'en juin 1905, vous avez quitté votre mari?—R. Je l'ai quitté alors.

Q. Et après cette date, a-t-il fait quelque chose pour votre subsistance?—R. Non, jamais.

Q. Ni pour le soutien de votre enfant?—R. Non.

Interrogée par l'honorable M. Wilson:

Q. Vous l'avez quitté par suite du renseignement que vous avez reçu dans une lettre, n'est-ce pas?—R. Non; je n'ai reçu la lettre qu'après l'avoir quitté.

Voilà une admission de la femme elle-même. Elle reconnaît que son mari n'était coupable de rien dans son opinion jusqu'à ce qu'elle eut reçu la lettre anonyme signée "J. M. B." Puis on a fait comparaître devant le comité une demoiselle Buskey qui était supposée représenter "J. M. B.", la signataire de la lettre, et cette demoiselle s'est trouvée être fille employée au lavage de la vaisselle dans un hôtel de Saint-Albans, où M. Spratte avait pensionné. La preuve faite est très courte ; je dois la lire pour renseigner les honorables sénateurs qui ne se sont pas donnés la peine de la parcourir pour se rendre compte des raisons pour lesquelles le présent divorce est demandé. Jennie Bushey, de Fairfax, cuisinière, étant dûment assermentée, dépose comme suit :

Je réside chez mes parents à North Fairfax, dans l'Etat du Vermont.

Q. Avez-vous jamais rencontré un nommé George Allison Spratte?—R. Oui.

Q. Ou l'avez-vous rencontré?—R. A l'Hôtel Saint-Albans.

Q. Et que faisiez-vous dans cet hôtel?—R. La cuisine.

Q. Vous faisiez la cuisine dans l'hôtel?—R. Oui.

Il est essentiel de se rappeler le mois, et le témoin continue :

Q. Et qu'est-ce que faisait Spratte?—R. Il travaillait au dépôt du fret.

Q. De quel chemin de fer?—R. Du chemin de fer, je crois, Boston and Maine, ou du Central Vermont.

Q. Le Boston and Maine ou le Central Vermont?—R. Oui.

Q. L'avez-vous rencontré à l'hôtel?—R. Oui.

Q. Et à quoi cette amitié a-t-elle abouti? Vous a-t-il montré de l'attachement?—R. Oui.

Q. Quelles ont été ces promesses?—Qu'il me marierait.

Q. Et sous l'influence de cette promesse, quelque chose est-il arrivée?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu des relations avec lui?—R. Oui.

Q. Jusqu'à quel point ces relations se sont-elles développées?—R. J'ai eu un enfant de lui.

Q. Cet enfant vit-il encore?—R. Oui.

Q. Quand cet enfant est-il né?—R. Le 30 juin 1906.

Or, il n'y a aucune preuve établissant que George Allison Spratte se trouvait à Saint-Albans au cours des neuf mois durant lesquels l'on pouvait prétendre qu'il était le père de cet enfant.

Le témoin jure que c'est en août qu'elle a été rencontrée par Allison Spratte. Elle jure que l'enfant est né le 30 juin, et il est étrange qu'après avoir entendu ce témoin et constaté qu'elle n'était pas d'un bon caractère, l'on ait pas fait corroborer son témoignage. Le comité ne lui a jamais demandé si M. Spratte était le seul homme avec qui elle avait eu des relations. Il n'est aucunement prouvé que Spratte soit le père de l'enfant en question. C'était au comité à faire cette preuve. L'interrogatoire est continué comme suit :

Q. Qui était le père de cet enfant?—R. George Allison Spratte.

Q. Le défendeur dans la présente cause?—R. Oui.

Q. Savez-vous d'où venait George Allison Spratte?—R. Il venait du Canada, de Parry Sound.

Interrogée par l'honorable M. Lougheed:

Q. Il vous l'a dit?—R. Oui.

Interrogée par M. Haight, avocat de la demanderesse:

Q. Avez-vous vu à Saint-Albans cette dame, la demanderesse, en compagnie du défendeur?—R. Non.

Madame Spratte a juré qu'elle avait passé six semaines à St-Albans, et si le témoignage que je cite présentement est correct, le témoin (Jennie Bushey), ne devait-elle pas être naturellement anxieuse de savoir avec quelle femme vivait Spratte durant les six semaines que je viens de mentionner ? Madame Spratte a passé six semaines à St-Albans, et la cuisinière en question jure qu'elle ne l'a jamais vue. La déclaration solennelle de cette femme est considé-

rée comme parole d'évangile. Aucune tentative n'a été faite pour identifier George Allison Spratte, et j'ose dire que le témoin (Jennie Bushey) s'est ou trompée ou parjurée, parce qu'elle a juré que celui qui s'était représenté à elle comme étant George Allison Spratte était un homme trapu et de petite taille, et ayant des cheveux roux. Or, la chevelure de Spratte n'est pas rousse. L'interrogatoire est continué comme suit :

Q. Quelle apparence avait cet homme ?—R. Il était de courte taille et trapu, et sa chevelure était rousse.

Q. Quelles étaient ses habitudes?—R. Il était adonné à la boisson enivrante et fumait constamment des cigarettes.

Telles étaient les deux seules mauvaises habitudes déclarées sous serment par le témoin Jennie Bushey, dont le caractère n'a jamais été soumis à une enquête ; mais dont le témoignage a été accepté. L'interrogatoire est continué :

Q. Et combien de temps a-t-il passé à Saint-Albans?—R. Il a quitté Saint-Albans peu de temps après avoir constaté lui-même, que j'allais avoir un enfant.

S'il a quitté Saint-Albans en août ou septembre, à quoi se réduit son témoignage, puisque, suivant sa propre déclaration, l'enfant serait né le 30 juin. L'interrogatoire est contnué :

Q. Et avez-vous fait quelque chose?—R. Oui. Je l'ai fait arrêter.

Q. Et qu'a-t-il fait?—R. Il s'est enfui.

Q. Est-ce là votre signature?—R. Oui.

Q. Avez-vous écrit, vous-même, cette lettre?—R. Oui.

(La lettre est produite et marquée comme pièce n° 2).

Q. Est-ce là aussi votre propre écriture qui apparaît sur l'enveloppe?—R. Oui.

Q. Et cette lettre a été mise à la poste par vous-même au bureau de poste de Fairfax, dans le Vermont?—R. Oui.

Q. Et adressée par vous-même à Depot-Harbour? C'était alors le terminus du chemin de fer Canada Atlantic?—R. Oui.

Q. Elle est adressée à George Spratte, Depot-Harbour?—R. Oui.

Q. Vous êtes représentée dans la pétition sous le nom de Jenny Bushey. Quel est votre nom de baptême?—R. Jenny Bouchard.

Interrogée par l'honorable M. Bostock:

Q. Quand vous êtes-vous mariée?—R. Je me suis mariée il y a sept mois, le 25 octobre.

Voilà toute la preuve faite, et ce n'est pas une preuve, parce qu'elle est contredite par la déclaration assermentée du père de la demanderesse. La question suivante lui a été posée : "Décrivez-nous votre gendre" ?—et le père de la demanderesse a représenté son gendre comme un petit homme, et on lui a demandé s'il avait les cheveux roux, et il a répondu que sa chevelure n'était pas rousse. On lui a aussi demandé s'il n'ayait pas la chevelure rousse, et il a répondu qu'il n'avait pas la chevelure rousse. Puis, on lui a demandé encore s'il avait la chevelure rousse, et il a répondu dans l'affirmative. Ce témoignage contredit donc celui du témoin Jenny Bushey ou Bouchard qui est supposée avoir eu un enfant de Spratte, et l'on n'a pas essayé de faire identifier en aucune manière ce nommé Spratte par ce témoin. Le père de la pétitionnaire a déclaré simplement, lorsqu'on lui a demandé quelle espèce d'homme était son gendre, que c'était un petit homme ayant une chevelure d'une couleur claire. On lui a demandé : "sa chevelure n'était-elle pas rousse", et il a répondu : "Eh, la couleur des cheveux était un peu claire." On a essayé de lui faire dire sous serment que la chevelure était rousse. Mais il n'a pu l'affirmer. Quelle preuve avons-nous donc que George Allison Spratte est le défendeur dans cette cause ? Pourquoi le témoignage de la femme Jenny Bushey n'a-t-il pas été corroboré, et pourquoi n'a-t-on pas fait une enquête sur son caractère ? Puis, rappelez-vous cette fameuse lettre écrite, le 23 juin 1907, il y a environ un an et demi. Madame Spratte a été interrogée comme suit relativement à cette lettre :

Par l'honorable M. Wilson:

Q. Vous l'avez quitté par suite du renseignement que vous avez reçu dans une lettre contre sa conduite—n'est-ce pas?—R. Non; je n'ai reçu la lette en question qu'après l'avoir quitté.

Par le Président:

Q. Y a-t-il eu connivence entre vous et votre mari relativement à la pétition en obtention du divorce qui est présentement demandé?—R. Je ne comprends ce que vous voulez dire.

Q. Vous êtes-vous entendu, votre mari et vous, relativement à la demande qui est présentement faite en obtention d'un divorce?—R. Non.

Q. Ou une entente a-t-elle été conclue entre vous et votre mari en vertu de laquelle une demande en obtention de divorce serait faite?—R. Non.

Q. Ou une entente par laquelle votre mari s'engageait à ne pas combattre votre demande en obtention d'un divorce?—R. Non.

Q. Y a-t-il eu collusion entre vous et votre mari relativement à ce divorce?—R. Non, aucune. Naturellement, il a eu connaissance de la lettre déjà mentionnée. Un avocat de Winnipeg avait écrit en son nom à Ottawa; mais je n'ai eu rien à communiquer à M. Spratte. Il n'y a eu entre lui et moi aucun échange de correspondance ou aucune entente.

Q. Aucune collusion d'aucun genre n'existe entre vous et votre mari?—R. Non.

Q. Depuis que la faute est arrivée à votre connaissance, y a-t-il eu pardon? Avez-vous co-habité avec votre mari depuis que vous connaissez sa faute, et lui avez-vous pardonné cette faute?—R. Non. Je ne l'ai pas vu depuis que j'ai reçu la lettre déjà mentionnée. Cette lette m'est parvenue en mai dernier.

Q. Vous a-t-il fait des ouvertures et demandé de retourner à son foyer, et vous a-t-il demandé pardon?—R. Non, pas depuis que j'ai reçu cette lettre. La seule fois qu'il m'a demandé de vivre avec lui est survenue lorsque je suis allé à Saint-Albans.

La lettre a été reçue dans le mois de mai dernier. Voici, cependant, une lettre écrite le 23 janvier 1907, et cette femme jure qu'elle l'a reçue en mai. Pourquoi le comité n'a-t-il pas fait une enquête pour se rendre compte de cette différence de date? Pourquoi cette contradiction n'a-t-elle pas été soumise à l'attention du comité ?K Toute cette affaire de lettre me semble être une grossière fabrication. Il semble qu'on ait réussi a décider la jeune fille Jennie Bushey à signer la lettre " C. M. B.", et je suis très étonné de ce que la plus haute cour de justice du pays—le Sénat fédéral—soit appelée à rendre un verdict sur une preuve de ce genre. J'ai déjà parlé privément de la présente cause à quelques membres du Sénat, et ils m'ont tous dit que, s'ils étaient membres d'un jury, ils ne songeraient pas plus à condamner un homme sur une preuve comme celle qui est maintenant devant nous, qu'à s'offrir à un bourreau pour se faire pendre. Je n'ai aucune animosité contre madame Spratte ; mais prenez le témoignage de son père qui doit être plus ou moins intéressé, et voyez ce qu'il dit.

Charles Alonzo Phillips, père de la pétitionnaire, de la ville de Parry-Sound, entrepreneur de chemin de fer, ayant été dûment assermenté, a répondu comme suit aux questions qu'on lui a posées :

Q. Quelle est votre occupation?—R. J'ai été depuis quelque temps entrepreneur de chemin de fer.

Q. Vous êtes le père de la pétitionnaire?—R. Oui.

Q. Quel est votre âge?—R. Cinquante-trois.

Q. Quelle était votre occupation lors du mariage de votre fille?—R. J'étais hôtelier.

Q. Vous étiez le propriétaire de l'hôtel appelé " Canada Atlantic ", maintenant connu sous le nom de " Kipling Hotel "?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous les circonstances du mariage de votre fille?—R. Oui.

Q. Après le mariage de votre fille à George Allison Spratte, pouvez-vous me dire brièvement ce que faisait Spratte, ou quel emploi il avait?—R. Il fut employé par moi pendant un certain temps, durant l'hiver, je crois, jusqu'au printemps, et il est allé ensuite à Depot Harbour où il a travaillé dans le bureau de la compagnie du chemin de fer Canada Atlantique durant l'été. Puis, il est revenu; mais je ne pourrais pas dire au juste où il est allé. Je crois qu'il est alors allé à Oakville où il a travaillé pour moi et où il occupât pendant deux ou trois mois une maison située près de l'hôtel. Il travailla pour moi alors, je crois, jusqu'au printemps ou l'été suivant.

Q. Que faisait-il?—R. Il était employé comme commis dans le bureau.

Q. Dans l'hôtel?—R. Oui.

Q. Pendant cet espace de temps contribuait-il à l'entretien de votre fille?—(Pas de réponse).

Par l'honorable M. McMullen:

Q. Etait-il alors marié?—R. Oui.

Par M. Haight, avocat de la pétitionnaire:

Q. Où votre fille vivait-elle alors?—R. Durant cet été-là, ou au moins—mais je ne pourrais dire au juste si c'était cet été-là—je crois, plutôt, que c'était l'hiver—mais je ne puis le dire au juste; cependant, je sais qu'ils ont vécu, là, pendant quelque temps, et ils sont revenus ensuite et ont pensionné à l'hôtel.

Q. Pour ce qui concerne le temps durant lequel ils occupèrent une maison située près de la résidence du juge McCurry, Spratte a-t-il payé le loyer de son logement, ou savez-vous quelque chose à ce sujet? Si vous ne connaissez rien de la chose, dites-le?—R. Je ne puis dire s'il l'a payé ou non.

Q. Après avoir quitté cette maison, vous avez dit qu'il travaillait comme commis autour de votre hôtel?—R. Pendant qu'il vivait là, il travaillait comme commis dans l'hôtel, et alors je ne pus m'accorder avec lui.

Q. Vous ne pûtes vous accorder avec lui; pourquoi?—R. Il buvait trop, et je fus obligé de me séparer de lui. Il est allé à Toronto où il a demeuré je ne sais combien de temps; mais il y a demeuré pendant quelque temps, et il est finalement revenu à Parry Sound; et il est revenu à ma maison où il a demeuré, je crois tout l'hiver, jusqu'à ce que j'eusse trouvé une position pour lui chez Johnston et Beveridge. J'étais intéressés dans l'exploitation d'une concession forestière à Pomogasing, et il fut employé comme commis dans le campement de cette exploitation.

Q. Cet endroit est situé dans le haut du district de l'Algoma?—R. Oui. Puis, il est revenu et a vécu dans le voisinage pendant quelque temps.

Q. Etait-il assidu à son ouvrage, alors? Quand il fut employé chez Johnston et Beveridge, étiez-vous satisfait de ses services, et pourquoi a-t-il quitté ses patrons?—R. Ils n'en avaient plus besoin. Ayant terminé leur entreprise de chantier ou de coupe de bois, ils quittèrent cet endroit.

2. Pendant tout le temps qu'ils ont vécu ensemble (Spratte et sa femme), du moins pendant le temps que vous avez pu l'observer, jusqu'à quel point Spratte a-t-il contribué au soutien de sa femme et de sa fille?—R. Très peu, je crois. Il m'a fallu pratiquement les faire vivre pendant tout le temps, à bien dire.

Ce témoignage serait irréprochable dans une poursuite civile intentée contre un mari

négligeant de pourvoir aux besoins de sa famille. Puis, le père est encore interrogé comme suit :

Q. Depuis qu'ils sont mariés, qu'est-ce que Spratte a contribué au soutien de sa femme et de sa fille?—R. Sa contribution a été bien faible. C'est moi qui les ai fait vivre presque tout le temps, même lorsqu'ils occupaient la maison dont j'ai parlé. C'est moi qui leur fournissait la plus grande partie de ce dont ils avaient besoin pour leur subsistance, et ils vivaient à même l'hôtel.

Q. Quelle espèce d'homme était Spratte ? Quelle était son apparence? Avez-vous un portrait de lui?—R. Non.

Q. Quelle était son apparence?—R. Je ne sais pas si je pourrais en donner une très bonne description.

Q. Etait-il petit ou grand?—R. Il était de petite taille.

Q. Quelle était la couleur de ses cheveux?—R. Ils étaient d'un châtain clair.

Q. Blanc ou roux?—R. Une espèce de cheveux châtains clairs.

Q. Tiraient-ils sur le blanc ou sur le jaune ambre?—Non. Ils n'étaient pas roux. Ils étaient plutôt d'un châtain plus clair que le roux. Ils n'étaient pas d'une couleur ambre. C'étaient des cheveux d'une couleur la plus claire.

Q. Etait-ce une espèce de cheveux rougeâtres? Avez-vous une bonne perception des couleurs?—R. Je ne saurais donner une parfaite description des cheveux dont il s'agit.

Par l'hon. M. Wilson:

Q. Etaient-ils bruns ou roux?—R. C'était une espèce de cheveux roux; ils n'étaient pas bruns.

Q. Avait-il des habitudes particulières ?—R. Sa principale habitude était celle de boire de la boisson enivrante.

Q. Avait-il d'autre choses de particulier en lui, ou toute autre habitude? Fumait-il?—R. Oui, il fumait, et faisait un grand usage de cigarettes.

Q. Savez-vous pourquoi il est allé à Saint-Albans, et savez-vous pourquoi votre fille, elle-même, est allée là?—R. Oui.

Q. D'après ce que vous en savez, votre fille est-elle allée là pour rejoindre son mari et vivre avec lui à Saint-Albans?—R. Oui.

Q. Ne vous a-t-il pas toujours dit après qu'il voulait vivre avec elle?—R. Je ne sais pas s'il me l'a dit.

Par l'honorable M. McMullen:

Q. Quel était son état avant de se marier à votre fille?—R. D'après ce que j'ai pu voir sa conduite était régulière.

Q. Quand avez-vous remarqué qu'il commençait à boire?—R. Quelque temps après son mariage; mais je n'ai jamais remarqué qu'il buvait beaucoup jusqu'après son mariage.

Telle est toute la preuve faite dans cette cause, et je le demande à la Chambre, et aux honorables membres du comité des divorces de ne pas accorder ce divorce. Je n'ai pas préparé un plaidoyer. J'ai simplement exposé la preuve aussi exactement que possible devant la Chambre, et je vous demande au nom des pères et mères et de toutes nos familles de limiter au moins le nombre des divorces s'il nous est impossible d'abolir tout à fait ce recours. Au nom du clergé canadien des diverses dénominations ; au nom des évêques ; au nom de toute la hiérarchie ecclésiastique, je demande à nos législateurs et à nos tribunaux de nous aider à restreindre autant que possible le mal qui résulte du divorce. Nous avons eu ici dernièrement la visite d'un prélat éminent appartenant à l'église catholique en Irlande—le cardinal Logue—et ce prélat travaille de concert avec les ministres et évêques de toutes les dénominations religieuses du monde civilisé pour trouver un remède à ce mal. Voici ce qu'il dit :

J'ai étudié ici le problème du divorce avec un vif intérêt, et le temps est arrivé pour tous les corps religieux de s'unir pour s'occuper de cette question. J'ai remarqué avec un grand plaisir que les ministres de toutes les sectes religieuses sont d'accord pour combattre du haut de la chair le divorce. Cette question n'a pas un caractère exclusivement religieux. Elle se rattache au bien-être de l'Etat qui demande que quelque chose soit fait dans ce pays pour enrayer les maux causés par le divorce.

Le maintien de l'institution du divorce signifie l'avilissement de la race humaine. La raison de cet avilissement est très évidente, puisque le bien-être de la famille est la condition *sine qua non* du bon ordre social.

L'objet que cet éminent prélat poursuit est de procurer à la société autant de bien-être, autant de stabilité qu'il est possible de le faire, et cette stabilité repose en grande partie sur la sainteté du lien du mariage. Quand j'ai présenté, il y a une couple de mois, un bill concernant ce sujet, j'ai agi spontanément, et sans consulter qui que ce soit. Je l'ai fait après avoir lu plusieurs cas de divorce importants, et j'ai cru de mon devoir de demander au Sénat de prendre part à la bataille engagée pour remédier à cette plaie qui dégrade l'homme et la femme. J'ai cru que le Sénat ne devait pas permettre à celui que notre législation classe parmi les scélérats, de déshonorer des familles innocentes et pures en l'autorisant à se remarier après avoir obtenu un divorce. Il ne m'appartient pas de mettre aucunement obstacle à l'exercice de droits légitimes qu'ont certaines personnes de demander un divorce ; mais le code criminel nous autorise à restreindre la liberté de tout homme que nous déclarons être indigne de porter le nom de mari. J'ai pris

cette attitude sur ma propre responsabilité et sans consulter personne. On a dit que j'agissais au nom du clergé. Je doute que le clergé approuve l'initiative de la loi que j'ai proposée, parce que cette loi tolérerait plus ou moins encore le mal dont je me plains ; mais je n'ai jamais eu l'occasion de consulter aucun membre du clergé sur ce sujet. Dans le cours de ma carrière politique, les membres du clergé furent mes plus puissants adversaires. J'ai eu à subir la plus vive opposition de la hiérarchie, du sommet au bas de l'échelle. J'ai appris par expérience ce qu'il en coûtait, il y a trente ans, d'être un libéral avancé, et l'objet des foudres de l'église. Je me rappelle que les électeurs reçurent le commandement de voter contre moi à cause de l'attitude que j'avais prise sur le bill concernant les écoles du Manitoba. Je sais ce qu'il en coûtait d'être dénoncé du haut de la chaire, il y a vingt-cinq ans, parce que j'étais un partisan de l'autonomie irlandaise. J'ai passé par cette épreuve du feu, et, aujourd'hui, les causes que je défendais alors sont triomphantes, et, moi-même, je vis encore. La cause de l'autonomie irlandaise, qui était alors considérée comme suspecte, est, aujourd'hui, triomphante, et elle est devenue une "planche de la plate-forme" du parti libéral en Angleterre, un article du programme politique de la jeune génération de l'empire.

Quand on me dit que l'attitude que je prends aujourd'hui contre le divorce m'est inspirée par le clergé, on me fait la plus grande injustice. Mon attitude est inspirée exclusivement par l'intérêt public et par ceux que je suis censé représenter ici. C'est pourquoi j'ai présenté un bill pour restreindre les maux du divorce, et je suis heureux de dire que ce bill n'a été rejeté que par une seule voix de majorité. Plus tard, si la chose est possible, je présenterai un autre bill dans le même sens et en vertu duquel toutes les personnes divorcées ou qui auront été la cause du divorce par leur mauvaise conduite, n'auront pas le privilège de se remarier en Canada, et si elles se remarient hors des limites du Canada, elles n'auront pas le droit de revenir ici sans se rendre passibles d'arrestation pour bigamie. J'ai été amené à prendre cette attitude à l'égard du divorce par les exemples que j'ai lus dernièrement.

Hon. M. CLORAN.

Voici un paragraphe que j'extrais du "Star", de Montréal, du 23 mai :

Divorces du Nouveau-Brunswick—Divers procès à sensation en divorce.

Spéciale au "Star", de Montréal.

Fredericton, Nouveau-Brunswick, 22 mai. —Plusieurs procès en divorce à sensation, où figurent des citoyens, de Moncton et de St. Stephen, appartenant à la plus haute société, ainsi qu'aux cercles financiers et des affaires, ont été intentés devant la cour des divorces de la province.

L'une des causes est celle de Madeline Whitlock *vs* Julius T. Whitlock, de St. Stephen. Le mari de la demanderesse est caissier de la banque de St. Stephen.

Mme Madeline Douglas Edith Clark, demande une séparation de son mari, Robert Clark, et que ce dernier lui paie une pension et son entretien. Mme Clark est une nièce de feu sir Alexander Gault, de Montréal, tandis que son mari est le gérant de la banque de Montréal.

Le Dr William A. Ferguson, de Moncton, demande, de son côté un divorce complet, avec sa femme Bertha.

Edward A. Harris, de Moncton, demande aussi un divorce ab olu avec sa femme, Beulah Longfellow. M. Harris est un membre de l'une des meilleures familles de Moncton, et sa femme est une fille de P. S. Archibald, l'un des commissaires du chemin de fer dit "Central Railway" et appartenant à une famille du plus haut ton.

L'honorable M. DOMVILLE : Qu'est-ce que le Nouveau-Brunswick a à faire avec la présente cause de divorce ?

L'honorable M. CLORAN : Je discute la question du divorce en général et je fais connaître mon intention de présenter un bill à l'effet de restreindre autant que possible par notre législation les maux causés par le divorce. Je trouve qu'il est nécessaire de faire tomber cette question sous l'application du code criminel, afin de protéger la société contre les décisions des cours de divorce. En sorte que toute cour provinciale revêtue du pouvoir d'accorder un divorce, n'ait pas le droit d'accorder aux parties divorcées—la partie innocente comme la partie coupable—le privilège de se remarier. J'ai mentionné plusieurs causes de divorces inscrites le même jour dans le Nouveau-Brunswick—causes dans lesquelles les parties n'appartiennent pas aux couches inférieures de la société, mais à la classe qui est censée donner l'exemple du bon ton au reste de la société. Qu'est-ce que doivent penser les classes inférieures lorsqu'elles voient un si grand nombre de gens haut placés, appartenant à la classe dirigeante—à cette classe de qui l'on n'attend

que de bons exemples—et recourir au divorce ? J'arrive maintenant au dernier argument que j'ai à donner. Je lirai un télégramme concernant le divorce récent accordé dans les Etats-Unis. Il se lit comme suit :

Le divorce de Mme Alfred Vanderbilt.

New-York, 25 mai.—Mme Ellen French Vanderbilt a obtenu un divorce interloculoire contre Alfred Gwynne Vanderbilt. Ce divorce lui a été accordé aujourd'hui, par le juge O'Gorman, de la cour suprême, sur le rapport de David McClure, commissaire chargé de recueillir les témoignages et les faits se rattachant à la poursuite instituée par Madame Vanderbilt. Le juge O'Gorman a fait droit au rapport du commissaire, et a déclaré que M. Vanderbilt s'était rendu coupable d'inconduite. Le décret prononce la dissolution du mariage de Mme Vanderbilt par un divorce absolu, et prescrit que Mme Vanderbilt pourra se remarier du vivant de M. Vanderbilt, mais prive ce dernier de se remarier du vivant de sa femme divorcée. La garde de Wm H. Vanderbilt, le seul enfant issu de son mariage, a été confiée à Mme Vanderbilt. Le décret ne pourvoit pas à une pension, ni le rapport du commissaire McClure recommandant le divorce, n'en fait mention.

Voilà un jugement identique à celui que je voudrais voir rendre par le Sénat dans toute cause de divorce. Voilà un des juges des Etats-Unis qui a pris sur lui de priver la partie coupable du privilège de se remarier. Quant à la cause qui est maintenant devant le Sénat, j'ai rempli mon devoir en ma qualité de citoyen et de sénateur, et j'ai attiré l'attention sur l'insuffisance de la preuve faite et sur laquelle l'on nous demande d'accorder un divorce. Sans avoir consulté qui que ce soit, si je puis trouver un secondeur, je propose que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Dans mon jeune temps il y avait une certaine classe de personnes qui avait l'habitude de parcourir le pays pour faire des conférences, ou réciter des morceaux empruntés à des auteurs éminents. Ces conférenciers ou ces déclamateurs nous donnaient occasionnellement ainsi des soirées littéraires dites " soirées wi Scott ", ou " soirées wi Burns ". De pareilles occasions ne se présentent pas souvent aujourd'hui, pour amuser et récréer quelque peu d'anciens sénateurs comme nous le sommes ; mais quand une occasion de ce genre se présente, il me semble que nous pourrions la désigner sous le nom " Une matinée wi Cloran ". Il n'arrive pas souvent que je m'arrête aux attaques persistantes et périodiques dirigées par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), contre le tribunal de divorce que forme le Sénat. L'honorable sénateur que je viens de nommer se croit chargé d'une mission, qui est celle de l'abolition du comité des divorces du Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Non.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Ou d'abolir entièrement le divorce. Il est obsédé de cette idée. Son esprit en est pénétré, et le rapport du comité des divorces produit sur lui le même effet qu'un morceau d'étoffe rouge sur un taureau furieux. C'est à cet état d'âme que nous devons les fréquentes saillies oratoires et les explosions d'éloquence de l'honorable sénateur, et je ne m'étonne pas de la profonde impression qu'il a dû produire sur ses commettants, et à laquelle il a fait allusion ; je ne m'étonne pas qu'il ait pu, en effet, impressionner tous ses amis du Griffintown, ou de tout autre faubourg classique, où il a l'habitude d'aller pérorer devant, par exemple, les Horan et les Doran et même les Cloran, et comme la vielle chanson irlandaise l'a dit :

The Kelleys, the Reillys, the O'Shaughnesseys,
The Caseys and Mary Maguire
Bow down to him low, as walking they go.

Parce qu'en effet, ils sont impressionnés de ce qu'ils entendent si souvent dire de lui, qu'il conduit le Sénat. Nous l'entendons, en effet, dans un grand nombre de circonstances ; mais, généralement, c'est toujours de lui-même dont il nous parle. Ses amis le vénèrent dans ses expansions contre le comité des divorces comme celles que nous venons d'entendre—mais qui ne sont que le même discours que nous avons entendu déjà dans plusieurs occasions, et comme le poëte dit :

And still they gazed, and still their wonder grew
That one small head could carry all he knew.

C'est un phénomène pour eux, mais, messieurs les sénateurs, l'homme qui a une mission à remplir dans le monde, ou bien qui a sa marotte—bien qu'il puisse avoir souvent, sans doute, un grand mérite, ou être une créature très estimable, dégénère fréquemment en une véritable " scie " s'il veut constamment se faire entendre par

ceux qui ne tiennent aucunement à l'écouter. S'il fallait croire au bien fondé des attaques dirigées par l'honorable sénateur contre le comité des divorces, l'on pourrait s'imaginer que ce comité n'est qu'un tas d'imbéciles, incapables de juger de la valeur d'une preuve ou d'un témoignage donné devant lui ; qu'il aime tant à accorder des divorces, que c'est toujours pour lui une tâche agréable que celle de faire droit à ceux ou à celles qui en demandent, et cela sans tenir aucun compte de la preuve faite devant lui. Je tiens à dire—sans craindre la contradiction—et je crois être présentement l'écho de la grande majorité de cette Chambre—que le comité des divorces est composé d'hommes dont l'intelligence et l'habileté ne sauraient redouter une comparaison avec l'intelligence et l'habileté moyennes des autres membres du Sénat. Les membres de ce comité ne sont pas des orateurs comme l'est notre Brutus dont les paroles tombent de ses lèvres comme une manne, et peuvent donner la plus belle couleur aux plus mauvaises raisons ; mais le comité des divorces possède parmi ses membres trois membres du barreau, et le reste se compose d'hommes qui ont obtenu de grands succès et un rang élevé dans leur carrière respective, ou dans les affaires, et sont très respectés partout où ils vont. Ce sont des hommes aussi capables d'apprécier intelligemment la valeur de témoignages que l'est notre ami lui-même, que Thackary aurait pu représenter comme étant le "Cicéron des rives de la Shannon."

C'est, suivant moi, se rendre coupable d'un outrage que de représenter les membres du comité des divorces comme le fait constamment l'honorable sénateur de Victoria. Qu'il produise un certain effet dans le Sénat, la chose n'est pas douteuse, puis que la dernière fois qu'il a prononcé un de ses discours éloquents, il a réussi à convertir mon honor baleami l'honorable M. Perley) à ce point que ce dernier a voté dans ncette occasion en faveur de sa proposition. Mon honorable ami (l'honorable M. Perley) à côté duquel je siège depuis quinze ans, est un honorable sénateur dont je me suis servi pour appuyer mes propres motions durant toute cette période. Il est, je crois, malheureux qu'il m'ait ainsi tourné le dos. Mais, dès à présent, il doit s'apercevoir de son erreur, et il ne votera pas, j'en suis sûr, dans la présente occasion pour l'honorable sénateur de Victoria. Il est guère utile que je m'arrête sur la preuve faite dans la présente cause de divorce, et sur les points de droit et de fait relevés contre la décision du comité des divorces par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) avec tout le savoir professionnel qu'il possède. Il a déclaré que le présent divorce était, suivant lui, recommandé par le comité parce que le défendeur était un fumeur de cigarettes et un buveur de whisky, et il a prétendu que c'était la seule preuve trouvée contre le défendeur. Il a aussi trouvé très grave le fait que le défendeur se soit évadé après son arrestation opérée sur la plainte portée contre lui par la femme qu'il avait séduite. Cet honorable sénateur voudra bien se rappeler ce vieux proverbe : "que celui qui se bat et fait probablement d'autres choses, et qui prend ensuite la fuite vivra pour être en état de se battre encore un autre jour" ; et c'est sans doute la raison pour laquelle le défendeur s'est ceint les reins et a pris la poudre d'escampette. Mais j'ai été particulièrement frappé de l'argument tiré par l'honorable sénateur de Victoria de la couleur des cheveux du défendeur mentionnée dans les témoignages que l'honorable sénateur a lus avec un grand soin. Les cheveux, comme le poil du chien qui mord, ont eu pour ainsi dire sur l'honorable sénateur un effet hydrophobique. Il fait la lecture du témoignage du père de la demanderesse...

L'honorable M. CLORAN : Il devrait connaître la couleur de ces cheveux.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Il a lu le témoignage du père de la pétitionnaire et essayé de démontrer que ce père n'a pu dire quelle était la couleur des cheveux de son gendre. Il a lu le témoignage jusqu'à un certain point. Interrogé sur la couleur des cheveux du défendeur, le père de la pétitionnaire dit : "C'était une espèce de cheveux rougeâtres ; ils n'étaient pas bruns", et mon honorable ami interrompt ici sa citation en laissant de côté la suite du témoignage, afin de prouver l'admission faite par le père que la couleur des cheveux de son gendre était rousse.

L'honorable M. CLORAN : Je soulève une question de privilège. Je suis accusé

d'avoir faussement lu au Sénat un témoignage. Je demande à l'honorable sénateur de lire la partie du témoignage dans laquelle le père parle de la couleur des cheveux de son gendre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne lirai pas tout le témoignage pour l'honorable sénateur. L'éducation qu'il possède et qui le met en état de faire ses discours, devrait également le rendre capable de lire lui-même un témoignage. Quant à cette pauvre fille du Vermont, je dois dire que c'est l'un des plus tristes cas de séduction qui aient été soumis au comité des divorces, et l'un des plus cruels que j'aie eu moi-même à examiner. L'honorable sénateur essaie de déchirer en lambeaux la preuve faite par la lettre de la malheureuse jeune fille. Je lirai moi-même cette lettre, parce que c'est un appel des plus pitoyables fait à la justice...

L'honorable M. CLORAN : Est-elle véridique ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : En vertu de quel droit l'honorable sénateur se lève-t-il ici pour dire qu'un témoignage donné devant le comité—sans être contredit—n'est pas vrai ? L'homme accusé de séduction s'est enfui au lieu de venir ici se disculper. Les pièces produites au cours de l'instruction prouvent qu'un avis de la présente procédure en divorce lui a été personnellement signifié pour lui fournir l'occasion de se défendre. Cependant, il n'a pas comparu devant le comité des divorces. Or, malgré ce fait, l'honorable sénateur veut faire considérer comme suspecte la déclaration faite par la malheureuse fille séduite par le défendeur. Voici la lettre de la malheureuse fille, qui n'a pas été contredite, et cette fille a comparu elle-même devant le comité, et sous serment, elle a corroboré chaque mot de la lettre écrite par elle :

Fairfax W., R.F.D., 1 novembre, Boîte 48,
23 janvier 1907.

Cher George,—Vu que j'ai entendu dire que tu étais à Depot Harbour, j'ai cru devoir t'écrire pour te dire que je ne t'ai pas oublié. Tu seras, sans doute, surpris de recevoir des nouvelles de moi ; mais je ne puis m'empêcher de penser à toi, bien que j'aie essayé de me persuader que tu ne pensais pas autant à moi que tu le prétendais jusqu'au moment où tu m'a ruinée. O George! songe donc dans quel état tu m'as laissée pour supporter ma honte et mon déshonneur. Oh! si je ne t'avais jamais rencontré! mais la chose est faite ; j'ai appris à t'aimer et il semble que je ne puis vivre et supporter, seule, ma honte. Je vais maintenant te demander une faveur. Puisque tu es la cause de ma honte et de mon déshonneur, veux-tu me faire un plaisir ?—Ce serait de m'écrire et de me faire savoir ce que tu fais. Je jure que je pourrais te rejoindre, dussé-je faire le tour du monde. Comme tu le sais, j'ai sacrifié mon corps et mon âme pour toi. Tu peux me blâmer si tu te trouves dans la position que tu occupes, aujourd'hui ; mais tu sais mieux que personne, ô George! Oh! si tu avais pu te trouver à ma place, le 30 juin, et souffrir comme j'ai souffert, en donnant le jour à un bébé du sexe masculin pour partager la honte de sa mère! Dieu me pardonne ; mais chaque fois que je jette les yeux sur les traits de ce petit innocent, tes propres traits m'apparaissent, parce qu'il est ta véritable image. Oh! pour l'amour de cet enfant, écris-moi et prouve-moi que ton cœur n'est pas aussi mal placé que tous le disent. Comme tu le sais, j'ai fait pour toi des choses que je ne ferais pour mon propre frère. Si tu m'écris et me prouve que tu n'as pas oublié ta Jen, comme tu avais coutume de m'appeler, je ne prononcerai pas un seul mot sur le fait que je n'ai reçu aucune nouvelle de toi auparavant. Tu ignores combien j'ai souffert depuis ton départ, et je te demande encore une fois, pour l'amour du bébé, de m'écrire et de me dire où tu es. Je termine en te disant " bonjour " et en demandant à Dieu qu'il te bénisse.

Je suis comme toujours,

J. M. B.

L'honorable sénateur de Victoria a insisté beaucoup sur le fait que cette fille est une cuisinière, et que, par conséquent, son témoignage ne doit pas être accepté. Voilà la lettre que l'honorable sénateur a représentée comme ne méritant pas d'être lue au Sénat, et il veut que cette Chambre censure le comité des divorces et le présent bill de divorce sur lequel ce comité a fait rapport. Il veut que ce rapport soit rejeté pour les raisons qu'il vient d'exposer à la Chambre. Je dis que faire une pareille demande à la Chambre est une honte.

Le PRESIDENT : La question posée est la motion demandant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Victoria a proposé un amendement.

Le PRESIDENT : L'amendement n'a pas été appuyé.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Rothesay appuie ma motion en amendement.

L'honorable M. DOMVILLE : Tout honorable membre d'une législature a toujours le droit d'avoir un secondeur.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'honorable sénateur Perley ne l'a pas appuyé.

L'honorable M. DOMVILLE : Le sénateur Perley n'a pas été assez prompt pour le faire. Comme je viens de le dire, celui qui fait une motion a le droit de demander qu'un collègue veuille bien prêter son nom comme secondeur, et je crois que c'est juste, parce qu'il est à propos que toute question subisse l'épreuve du vote. Je n'ai pas étudié à fond le présent sujet. En fait, je n'aime pas une bonne partie de la preuve faite devant le comité, parce que je la trouve frivole. De jeunes personnes sont assignées comme témoins devant le comité des divorces, et si elles ont une bonne apparence, on leur pose souvent un grand nombre de questions. Je ne crois pas que des causes comme celle qui est maintenant devant nous devraient être instruites par le comité des divorces du Sénat. Dans le Nouveau-Brunswick, nous avons notre propre cour de divorce. La Nouvelle-Ecosse et l'Ile-du-Prince-Edouard ont également leur propre cour de divorce. Mais bien que je seconde la motion de l'honorable sénateur de Victoria, je ne puis dire que j'approuve la manière dont il a signalé au Sénat le fait qu'il existait dans le Nouveau-Brunswick une cour de divorce. Cette province, comme je l'ai dit, possède une cour de divorce, et dans cette province, le linge sale se lave en famille. On attend parler très peu de divorce dans le Nouveau-Brunswick, et c'est la première fois que nous allons voir dans les archives du Sénat une mention de certaines malheureuses procédures en divorce qui viennent d'être commencées dans le Nouveau-Brunswick. Je n'avais jamais entendu parlé de ces procédures avant aujourd'hui, bien que je sois moi-même un citoyen du Nouveau-Brunswick. Il peut se produire des scandales dans le Nouveau-Brunswick et, c'est ce qui peut arriver partout ailleurs. Je ne puis croire tous les rapports qui nous arrivent du Nouveau-Brunswick sur certains scandales dont l'honorable sénateur de Victoria nous a parlé. Je crois que le temps est arrivé où il serait à propos de modifier la manière d'instruire les causes de divorce. Elles devraient être instruites en dehors du Sénat. Pourquoi ces malheureuses causes seraient-elles instruites dans le Sénat et les témoignages donnés devant le comité des divorces seraient-ils lus au Sénat ? La suggestion que je fais présentement relève du gouvernement, et j'espère que ce dernier trouvera un moyen de soulager le Sénat de l'obligation qui lui incombe de disposer des causes de divorce. Que ces causes soient confiées aux tribunaux ordinaires. Ce qui se débite dans l'instruction de ces causes ne fait pas partie de nos livres de prières, ou des litanies des saints, et je ne crois pas que l'on trouverait plusieurs membres du Sénat disposés à insister pour que ce corps continue d'être une cour de divorce.

L'honorable M. McMULLEN : Je dois exprimer l'étonnement que me fait éprouver l'amendement et le discours de l'honorable sénateur de Victoria. D'après ce que je sais du comité des divorces, c'est toujours avec peine et regret qu'il entend des témoignages établissant clairement qu'une demande en obtention de divorce est bien fondée, et qu'il se voit dans l'obligation de faire rapport recommandant au Sénat de faire droit à la personne qui demande ce divorce. Dans tous les cas qui se présentent, nous prenons le plus grand soin à examiner la question de savoir si l'adultère est clairement prouvé contre la partie défenderesse. Je ne crois pas que le Sénat ait jamais été saisi d'une demande de divorce mieux appuyée sur les faits et les témoignages que ne l'est celle qui est maintenant devant nous. La présente cause ne soulève pas un doute en faveur du défendeur. En sus de cela, nous avons le témoignage de la femme qui a comparu devant le comité et prouvé clairement le fait que le défendeur l'a délibérément séduite et abandonnée. Elle a déclaré que le défendeur était alors un jeune homme et qu'il lui avait fait une promesse de mariage, et que par ce moyen, il avait réussi à obtenir un consentement qui l'a jetée dans le trouble et le déshonneur. Je ne puis partager les vues de celui qui s'oppose à tout divorce dans quelques circonstances que ce soit. Serais-je moi-même un adversaire du divorce, je croirais de mon devoir de ne pas m'opposer à un bill de divorce lorsque la demande est appuyée sur une preuve claire et incontestable ; ou bien je m'abstiendrais tout simplement de voter. Je ne conteste pas le droit qu'a tout sénateur d'avoir des convictions

opposées à tout divorce. Mais en présence de la preuve qui se trouve sous les yeux de mon honorable ami, en présence des déclarations faites par les témoins qui ont comparu devant le comité, j'avoue que je suis étonné de ce que l'on propose le rejet du présent bill dont l'objet est de faire droit à Hattie Spratte. Si c'était un homme n'étant pas versé dans la science du droit comme l'est l'honorable sénateur de Victoria, qui prendrait l'attitude que ce dernier a prise, la chose ne m'étonnerait pas ; mais je ne puis comprendre qu'un homme versé dans la loi et capable d'apprécier la valeur des témoignages, puisse prendre l'attitude que mon honorable ami de Victoria a prise. Si jamais une demande en obtention de divorce faite au Sénat a mérité d'être accordée, c'est bien celle qui nous occupe présentement, c'est bien celle faite par cette pauvre femme sur la pétition de laquelle nous discutons maintenant. D'après son apparence et son attitude devant le comité des divorces, et la manière dont elle a donné son témoignage, c'est évidemment une femme intelligente et respectable ; c'est une femme qui serait un ornement dans quelque foyer que ce soit. Cette femme a été évidemment trompée par son mari. Ce fait a été surabondamment prouvé et appuyé par le témoignage de la femme du Vermont. Si le Sénat est autorisé à accorder des divorces, je ne vois pas comment nous pouvons refuser de faire droit à la présente pétition. Pour ce qui regarde la question soulevée par mon honorable ami de Rothesay (M. Domville) sur l'opportunité d'établir une cour générale des divorces pour tout le Canada, cette question est discutée depuis plusieurs années. Sir John A. Macdonald y était opposé parce qu'un pareil tribunal, suivant lui, serait un encouragement pour ceux qui veulent divorcer. Il y a déjà des cours de divorce dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile-du-Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise. Si vous examinez le nombre des divorces accordés par les cours de divorce de ces trois provinces, vous constaterez que ce nombre, en proportion de la population de ces trois provinces, est plus grand que dans les autres provinces.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur devrait nous donner l'autorité sur laquelle il s'appuie.

L'honorable M. McMULLEN : Je renvoie mon honorable ami à la statistique officielle. Toutefois, je retire cette assertion, si elle n'est pas justifiée par les faits. La question est de savoir s'il est sage d'encourager le divorce. De l'autre côté de la ligne internationale, les divorces sont accordés sous les prétextes les plus futiles. En Canada, nous nous contentons d'une seule infidélité pour accorder un divorce. L'ivrognerie et l'usage de cigarettes ne sont pas des délits qui puissent faire accorder un divorce sous l'empire de notre loi. Il y a quelque temps, pendant un voyage que je faisais dans les Etats-Unis, j'ai lu dans un journal du matin de Saint-Louis, que le jour précédent, 32 divorces avaient été accordés par un juge de cette cité, et quelques autres pétitions en obtention de divorce étaient encore pendantes devant ce juge ; mais ce dernier déclara qu'il en avait accordé assez durant cette journée-là, ou que c'était bien assez pour une seule journée de travail. J'examinai la liste des 32 divorces accordés pour voir sur quelles raisons ils étaient appuyés, et je constatai que, dans un cas, une dame avait obtenu un divorce contre son mari parce qu'il ronflait trop fortement pendant son sommeil, et qu'elle ne pouvait par suite dormir à côté de lui. Cette dame prouva son cas par le témoignage d'une autre dame qui habitait une maison située sur le côté opposé du chemin, à 66 pieds de distance de la maison occupée par la dame qui avait obtenu son divorce. Nous n'accordons pas en Canada un divorce pour une raison de ce genre, et que Dieu nous en préserve. On ne veut pas en Canada que le lien conjugal soit rompu pour de pareilles raisons.

Le caractère de notre population est trop élevé pour cela. Il n'y a qu'un crime en Canada qui autorise le divorce, et chaque fois que le comité des divorces du Sénat a recommandé qu'un divorce soit accordé, ou que l'union conjugale soit dissoute, le crime motivant cette dissolution a toujours été prouvé à la satisfaction du comité des divorces, et il en a été ainsi dans le cas qui nous est maintenant soumis.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire pourquoi le Sénat est-il si souvent ennuyé par des causes de divorces qui nous viennent de la province d'Ontario ? Il nous a parlé du Nouveau-Brunswick ; mais je n'ai jamais con-

sulté la statistique des divorces de cette province. Pourquoi ne pas laisser à la province d'Ontario le soin de disposer elle-même de ses causes de divorce, comme le Nouveau-Brunswick dispose lui-même des demandes de divorce faites dans cette province ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Quant à l'opportunité qu'il y a de faire accorder des divorces par un comité du Sénat constitué en cour de divorce, j'ai souvent exprimé mon opinion sur ce sujet. Je soutiens que c'est une honte de faire instruire par le parlement une demande en obtention d'un divorce, et de donner ensuite publicité de cette instruction. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège s'est trompé, je crois, sur le nombre des divorces accordés dans la Nouvelle-Ecosse. Je puis affirmer, en m'appuyant sur l'autorité du juge qui instruit les causes de divorce dans cette province, que depuis l'établissement de la confédération, il y a eu, en moyenne, moins de trois divorces d'accordés par année dans cette province. Notre cour de divorce est considérée comme étant le tribunal le plus convenable pour l'instruction de ce genre de causes, parce qu'il est accessible au pauvre comme au riche. Mais, ici, vous avez un tribunal (le Sénat) pour le riche seulement. Le pauvre ne peut y recourir, et c'est ce qui explique le petit nombre de causes de divorces soumises au Sénat. J'ai complimenté l'honorable député de Victoria sur la manière très modérée dont il a parlé sur le présent sujet. Quelquefois, il parle un peu passionnément, mais je l'ai trouvé dans la présente circonstance aussi modéré que le sont la plupart des prédicateurs qui prennent la parole sur le même sujet. Il m'a laissé une impression qui n'est pas tout à fait claire, et cette impression me suggère cette question : qui est le père de l'enfant ?—et le comité lui-même n'a pas été, suivant moi, très clair sur ce point. Je me lève seulement, comme je l'ai déjà dit, pour protester contre cette pratique de faire accorder des divorces par le Sénat.

L'amendement est déclaré rejeté.

La motion principale est agréée, et le bill finalement adopté en troisième délibération.

Hon. M. DOMVILLE.

LOI DES GRAINS DU MANITOBA (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (ZZ) intitulé : "Loi modifiant la loi des grains du Manitoba."

(En comité.)

Article 37.

37. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 110 comme paragraphe 2:

2. Toute personne qui achète du grain sur voie par lots de chargement de wagon, doit tenir un compte exact et fidèle par écrit dans des livres convenables, de tout grain acheté par elle par lots de chargement de wagon, et doit transmettre au vendeur d'un lot de chargement de wagon, un billet d'achat de grain, en en gardant un double pour elle-même; ce billet doit porter à sa face même la période de la patente, le numéro de la patente de cet acheteur de grains sur voie, la date et le lieu de l'achat, le nom et l'adresse de l'acheteur sur voie, le nom et l'adresse du vendeur, la lettre initiale et le numéro du wagon acheté, le montant approximatif de boisseaux et la qualité du grain qui y est contenue, et le prix d'achat par boisseaux emmagasinés à Fort-William, Port-Arthur ou autre point de destination; le dit billet d'achat de grain doit aussi porter à sa face un récépissé du connaissement délivré par la compagnie de chemin de fer pour l'expédition de ce chargement de wagon, le montant versé comptant d'avance au vendeur comme partie de paiement à compte de l'achat de ce lot de wagon, et une déclaration que la balance en entier du prix d'achat sera versée au vendeur dès que l'acheteur aura reçu les certificats de classe et de poids et le compte de frais de chemin de fer. Tout billet d'achat de grain doit être signé par l'acheteur sur voie ou son agent dûment nommé, et le vendeur doit apposer sur le dos de ce billet son acceptation des termes de la vente ainsi que son récépissé pour le versement du montant à lui avancé à compte de cette vente de lot de chargement de wagon.

L'honorable M. WATSON : Quelle protection le vendeur de grain a-t-il pour obtenir le paiement de son grain par les acheteurs sur voie ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il doit lui-même surveiller sa propre affaire.

L'honorable M. WATSON : Vous pouvez arrêter des conditions avec l'entreposeur ; mais non avec un acheteur sur voie.

L'honorable M. DAVIS : Je présume que dans ce cas, il n'est pas obligé d'accepter

un billet d'achat au comptant, ou billet à ordre.

L'article est adopté.

Article 39.

39. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 118, comme article 118a:

118a. Chaque compagnie de chemin de fer doit peindre des lignes à l'intérieur de chacun de ses wagons employés au transport du grain indiquant jusqu'à quelle hauteur les différentes espèces de grain peuvent être chargées, et nul wagon ne peut être chargé d'aucune espèce de grain au-dessus de la ligne qui lui est attribuée. La personne qui charge ce wagon doit déclarer au connaissement, avant sa signature par l'agent de la compagnie de chemin de fer, que le wagon est chargé au niveau ou au-dessous de cette ligne, et l'agent, avant de signer le connaissement, doit vérifier cette déclaration. Le connaissement ainsi signé devient preuve *prima facie* du chargement, et nuls frais pour chargement dépassant la limite ainsi fixée ne seront attribués à ce wagon. Nulle compagnie de chemin de fer qui omet de disposer un wagon de la manière décrite ci-dessus, ne peut percevoir, pour le transport du grain dans ce wagon, des frais au-dessus du tarif régulier pour des lots de chargement de wagons.

2. Toute contravention aux dispositions du présent article constitue une offense contre la présente loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'attire l'attention de la Chambre sur cet article, parce qu'il est nouveau et n'a pas été discuté à fond déjà. C'est un extrait de la loi des grains en vigueur dans l'état du Minnesota, et il est conçu de manière à prévenir tout conflit, toute plainte et contestation au sujet de la quantité de grain pouvant se trouver dans chaque wagon.

L'honorable M. DAVIS : Avant que cet article soit adopté, je voudrais déposer un petit amendement qu'il conviendrait parfaitement d'insérer dans la présente partie du bill. Je veux parler des lignes à peindre à l'intérieur de chaque wagon. L'amendement que je propose se lit comme suit :

Aucun wagon ne devra être considéré comme portant des lignes peintes de chargement jusqu'à ce que le wagon ait été nettoyé et mis en état de recevoir du grain.

Sur un grand nombre de points où les agents de la compagnie du chemin de fer distribuent des wagons, ils n'apportent pas un soin particulier à les laisser sur ces points dans un état de propreté convenable. Elles expédient très souvent des bestiaux dans des wagons à bestiaux, et ces wagons sont ramenés à l'élévateur ou à la plateforme de chargement, où les agents les laissent pour recevoir un chargement de grains après avoir peint à leur intérieur les lignes requises. Leur intérieur peut être couvert de fumier. Leurs portes peuvent être brisées. Bref, leur condition n'est pas toujours propre au transport du grain. Les compagnies de chemins de fer se plaignent de ce que les fermiers retiennent trop longtemps les wagons le long des plates-formes de chargement. Quelquefois, un fermier perd une demi-journée à nettoyer le wagon, et d'autres fois, il lui faut toute une journée pour faire ce nettoyage—et mettre le wagon en état de recevoir le grain. L'agent de la compagnie du chemin de fer devrait, selon moi, voir à ce que le wagon soit nettoyé et mis dans un état de propreté convenable au grain, et ce travail devrait être fait avant de tenir compte du temps à partir duquel le wagon reçoit ses lignes peintes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Quant à ce point, bien qu'il y ait beaucoup à dire sur cette question d'obliger les compagnies de chemins de fer de tenir leurs wagons dans un état convenable, il me semble que c'est un détail qui tombe plus particulièrement dans les attributions de la commission des chemins de fer que nous avons créée en lui assignant des fonctions de ce genre. Il vaudrait mieux, suivant moi, laisser ce détail à cette commission plutôt que d'en charger le commissaire des grains dont la besogne est déjà assez lourde.

L'honorable M. DAVIS : Le commissaire des grains pourrait demander à la commission des chemins de fer d'émettre une ordonnance à l'effet d'obliger les compagnies de chemins de fer à s'acquitter de ce devoir dans le temps requis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La chose pourrait être ainsi faite.

L'honorable M. PERLEY : Il me semble que quelque chose de ce genre devrait être fait dans l'intérêt même de la compagnie du chemin de fer, et je vais vous dire pourquoi. Un wagon peut être envoyé à un fermier inexpérimenté qui ignore les conditions dans lesquelles un wagon doit se trouver pour recevoir convenablement du grain. Ce fermier peut être pressé et vouloir livrer

immédiatement son grain au wagon ; mais, n'étant pas un charpentier, il peut faire recevoir son grain dans un wagon ayant quelques fissures ou fentes sur les côtés ; le grain peut sortir par ces ouvertures tout le long du trajet jusqu'à Winnipeg ou Fort-William, et pendant ce trajet, une centaine de boisseaux de grain peuvent être ainsi perdus. Si le fermier qui a chargé le wagon peut prouver sous serment la quantité de grain qu'il y a mise, il aurait un droit d'action contre la compagnie du chemin de fer ; mais il ne peut le faire. Je sais toujours exactement le nombre de boisseaux de grain que je fais sortir de mon élévateur pour charger les wagons, et je surveille les choses de manière à prévenir l'éventualité que je viens d'exposer. La compagnie du chemin de fer est intéressée à ce que tous ses wagons à grain soient dans une condition convenable, et le fermier ordinaire n'est pas en état de voir à ce que les wagons défectueux soient mis dans cette condition. Le wagon devrait toujours être offert au fermier dans une condition convenable au transport du grain. De cette manière, on préviendrait beaucoup de difficultés, et la compagnie du chemin de fer y trouverait elle-même son intérêt. Prenez, par exemple, le cas d'un Doukhobor ou d'un Galicien. Ce sont des hommes peu versés dans la charpente et qui ne savent pas comment adapter un wagon au transport du grain. Disons que ce Doukhobor ou ce Galicien accepte le wagon qui lui est offert, et le croyant en parfait état, y délivre son grain. Or, ce wagon aura peut-être des fissures et perdra du grain par ces fissures tout le long de la route qu'il parcourra jusqu'à Winnipeg. Il m'a fallu souvent remplir une fissure sur le côté d'un wagon ; mais un homme incompétent ne fera pas attention à une fissure de ce genre, et il s'ensuit une perte. Si j'étais propriétaire d'un chemin de fer, je ne permettrais l'emploi d'aucun wagon défectueux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que ce sont là des détails qui tombent sous la juridicttion de la commission des chemins de fer. Nous avons organisé à grands frais cette commission et l'une de ses principales fonctions est de s'occuper de ces questions de détails.

Hon. M. PERLEY.

L'honorable M. WATSON : J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que l'article 92 de la loi des grains du Manitoba pourvoit à ce que les wagons soient livrés dans un bon état, et il me semble que cette disposition de la loi des grains du Manitoba couvre suffisamment le cas dont il s'agit présentement.

L'article est adopté.

Article 40.

L'article 125 est modifié par l'insertion à la ligne 3 du présent article, après les mots " d'entreposeur public de tête de ligne " des mots " ou d'entreposeur de transfert oriental."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette modification fait tomber les entrepôts de transfert oriental sous la régie du dispositif du présent article.

L'honorable M. DAVIS : Je ne vois aucune disposition conférant les pouvoirs requis aux agents du gouvernement placés aux élévateurs de trainsfert situés à Fort-William. On peut dire que le gouvernement peut nommer des inspecteurs chargés de surveiller le transfert oriental, mais le bill devrait contenir une disposition conférant à ces inspecteurs le pouvoir d'examiner les chambres de l'élévateur, ou tout autre détail qu'ils jugeront à propos d'examiner.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils sont déjà revêtus de ce pouvoir.

L'honorable M. DAVIS : Non par le présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le pouvoir est conféré par la loi des grains du Manitoba et de l'inspection des dits grains.

L'article est adopté.

L'honorable M. McSWEENEY, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de reprendre cet examen demain.

JEUNES DELINQUANTS (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (QQ) intitulé : "Loi concernant les jeunes délinquants."

Paragraphe (a) de l'article 2,

a) l'expression "enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-sept ans.

L'honorable M. POWER : L'on comprend aisément qu'une jeune fille de dix-sept ans n'est pas susceptible de causer autant d'embarras dans une petite localité qu'un jeune garçon de dix-sept ans. Il y a moins de risques à courir si l'on envoie dans un refuge de réforme une jeune fille de dix-sept ans que si l'on y envoie un garçon de cet âge, et alors, l'un des objets de la présente législation est d'empêcher que le niveau moral d'un jeune délinquant soit abaissé comme il le serait s'il était traité comme un criminel ordinaire. Le niveau moral d'une jeune fille est beaucoup plus délicat que celui d'un jeune garçon, et je crois que la jeune fille a plus besoin d'être protégée qu'un jeune garçon.

L'honorable M. BEIQUE : Un autre objet du présent paragraphe est de faire concorder notre loi fédérale avec les statuts provinciaux relativement aux jeunes délinquants. Ontario possède un statut au même effet, et à moins que nous n'adoptions le présent paragraphe sous sa forme actuelle, notre loi se trouvera en conflit avec le statut de cette province.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Quelle est, à cet égard, la loi dans la province de Québec ?

L'honorable M. BEIQUE : Il n'y a pas de loi de ce genre dans la province de Québec.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : N'y a-t-il pas dans cette province une loi portant qu'au lieu d'envoyer un jeune délinquant en prison, il doit être envoyé dans une école de réforme ? Et dans cette province, l'âge des jeunes délinquantes n'est-il pas moins élevé que celui des jeunes délinquants ?

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas sous les yeux le statut de Québec ; mais je le constaterai.

L'honorable M. SCOTT : Dans d'autres pays, ils ont fixé l'âge maximum des jeunes délinquantes à dix-huit ans. Le but est de protéger la jeune fille. En Canada, nous ne devons pas rester en arrière, et faire moins que les autres pays lorsqu'il s'agit d'une question comme celle qui nous occupe présentement.

L'honorable M. WILSON : Vous savez qu'une fille de dix-sept ans est plus mûre qu'un garçon de vingt ans. Je comprends qu'une jeune fille ait plus besoin d'être protégée qu'un jeune garçon ; mais je ne crois pas que la présente disposition protégera les jeunes filles de dix-sept ans.

L'honorable M. SCOTT : Dans tous les pays, en Canada comme ailleurs, la loi protectrice des adolescents a alloué, quant à l'âge, une ou deux années de plus à la jeune fille qu'au jeune garçon, parce que ce dernier a moins besoin de protection que l'autre.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Dans la province de Québec, une jeune délinquante, jusqu'à un certain âge, est envoyée dans une maison de réforme.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur veut laisser adopter le présent paragraphe, j'examinerai la question, et lors de la troisième délibération, nous examinerons davantage le point qui vient d'être discuté.

Le paragraphe (a) est adopté.

Paragraphe (b),

h) l'expression "école industrielle" signifie toute école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, ou autre institution ou refuge de réforme pour les enfants, duement approuvé par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province.

L'honorable M. POWER : Quand le présent bill deviendra loi, les écoles industrielles établies dans le pays se trouveront mises de côté. Aujourd'hui, notre statut fédéral, qui s'applique presque à toutes les provinces, contient une disposition portant que les jeunes délinquants au-dessous de seize ans sont traités par les tribunaux d'une certaine manière, et ils sont, sur conviction, envoyés aux écoles industrielles. Ils se trouvent donc tous sur le même pied et si le présent bill devient loi, cet état de choses cessera. Le présent bill s'appliquera à tous les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans et—si ce n'est dans des cas très rares—le bill ne pourvoit aucunement à l'envoi de ces jeunes délinquants aux écoles indus-

trielles. Je suggère donc à l'honorable sénateur de de Salaberry d'examiner ce point et de préparer un amendement qui nous permettra de faire un plus grand usage des écoles industrielles que ne le propose le présent bill.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne comprends pas que l'effet du présent bill sera de diminuer l'utilité des écoles industrielles. Naturellement, on enverra peut-être à ces écoles un plus petit nombre de jeunes délinquants qu'à présent ; mais avant de s'en servir, on recourra à d'autres moyens. Du reste sous un autre rapport, l'effet du présent bill ne diminuera aucunement l'utilité de ces écoles.

Le paragraphe (h) est adopté.

Article 16, paragraphe 3,

3. Tout enfant, qu'il ait la permission de demeurer chez lui, qu'il soit placé dans une famille pour y être élevé, ou détenu dans une institution, maison de réforme, continue d'être pupille de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en qualité de pupille par ordre de la cour, ou qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans; et la cour peut, en tout temps, durant la période de tutelle, ordonner que cet enfant soit traduit de nouveau devant la cour en vue de procédures supplémentaires ou autres, y compris son congé sur parole, ou sa libération d'une institution.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose d'ajouter ce qui suit à cet article :

Pourvu que dans toute province dans laquelle il y a un surintendant d'enfants négligés et nécessiteux nommé en vertu d'une loi provinciale, nul enfant ne soit libéré d'une école industrielle par le juge, sans un rapport du surintendant recommandant sa libération.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Sera-t-il soumis à une autre procédure lorsqu'il aura atteint l'âge de 21 ans ?

L'honorable M. BEIQUE : Il sera libéré. Autrement, les mots " détenus dans une institution ou maison de réforme ", ne voudraient rien dire, et cette disposition ne serait pas d'accord avec le reste du bill, puisque le paragraphe 3 " prescrit que l'enfant pourra être aussi détenu dans un refuge, ou même confié à une famille privée pour y être élevé ". Je suis disposé à étendre cette partie du paragraphe en insérant les mots " s'il y est détenu, ou confié ", et ensuite, à la fin du paragraphe, pour la même raison, je retrancherai les mots " d'une institution, ou école industrielle " et les remplacerai par le mot " détention ".

Hon. M. POWER.

L'enfant est un pupille de la cour jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, et alors, par le fait même, il n'est plus sous la régie du présent article. Le présent amendement m'est suggéré par le système établi dans l'Ontario. Dans cette province, il y a un surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du statut provincial. Cet officier est revêtu de pouvoirs très importants, et l'on m'a fait comprendre qu'aucun enfant de cette catégorie ne devrait être libéré en vertu du présent paragraphe sans qu'un rapport favorable soit fait par cet officier. Mais après que l'enfant a atteint 21 ans, il n'est plus sous la régie de la présente loi.

L'honorable M. POWER : Supposé que l'enfant confié à une institution, ou école industrielle, ait atteint 18 ans, il a cessé alors d'être un enfant d'après la définition donnée par la présente loi. L'honorable sénateur est-il d'avis que son amendement couvre parfaitement ce cas ?

L'honorable M. BEIQUE : Dès que l'enfant est tombé sous l'application de la présente loi, il est le pupille de la cour jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans.

Le paragraphe est adopté.

Article 17, paragraphe 5,

5. Le père ou la mère ou le gardien, ont le même droit d'en appeler, d'un ordre rendu en vertu des dispositions du présent article, que s'il étaient, eux-mêmes, trouvés coupables de l'infraction commise.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que la présente disposition est très rigoureuse. Si l'enfant n'a pas commis une infraction criminelle pouvant le rendre passible de détention, vous rendez les parents responsables de toute amende imposée par la cour. J'ai compris que la loi avait pour objet d'empêcher que les enfants apparaissent aux yeux du public comme des criminels. Cependant, le présent article classe virtuellement l'enfant comme criminel, et va même jusqu'à comprendre de jeunes filles de seize ans dans cette catégorie ; puis ce fait est exposé au grand jour de la publicité. Il me semble que le promoteur du bill devrait voir s'il n'est pas possible de mitiger jusqu'à un certain point l'amende attachée à l'infraction.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent article est tiré du statut impérial que j'ai sous la main, et cette législation existe aussi en France, en Belgique, en Danemark, en Suède, en Norvège et dans d'autres pays.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a une grande différence entre les enfants canadiens et les enfants des pays mentionnés par l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER : Le présent paragraphe est, selon moi, l'une des plus admirables dispositions du bill. Les parents, généralement, sont responsables des actes de leurs enfants, et il doit en être ainsi.

Le paragraphe est adopté.

Article 18,

18. Chaque fois qu'un ordre est rendu, en vertu de l'article précédent, à l'effet d'envoyer un enfant à une société de secours pour les enfants ou à un surintendant d'enfants abandonnés et nécessiteux, ou à une école industrielle, si un ordre à cet effet est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu à l'égard d'une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province.

Je propose d'ajouter à cet article les lignes suivantes :

Et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être le pupille de la cour, et, sauf le cas de nouvelles infractions, il ne sera plus traité en vertu des dispositions de la présente loi.

En vertu de l'article précédent, l'enfant reste le pupille de la cour jusqu'à ce qu'il atteigne 21 ans. Si l'enfant doit être traité conformément à la loi provinciale, il ne doit pas alors rester plus longtemps sous l'application de la présente loi. D'un autre côté, s'il est placé sous la régie de la présente loi, il ne doit pas se trouver également sous l'application de la loi provinciale. Je propose donc d'ajouter ces mots :

L'ordre du secrétaire de la province peut être émis à l'avance de manière à s'appliquer à tous les cas de condamnation mentionnés au présent article.

La loi ne serait pas applicable si le secrétaire provincial était tenu d'émettre un ordre dans chaque cas. En sorte que, si mon amendement est accepté, le gouvernement provincial pourra ordonner que, dans tous les cas où l'enfant est confié à une société de secours pour les enfants, ou au surintendant des enfants abandonnés ou nécessiteux, ou à une école idustrielle, inl soit traité conformément à la loi provinciale.

L'honorable M. POWER : Cet amendement est très important.

L'honorable M. ROY, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et que le comité demande la permission de siéger de nouveau demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 4 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires journalières de routine.

PROROGATION.

L'honorable M. PERLEY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais poser une question à l'honorable leader de la Chambre.

Je remarque qu'un avis de motion a été donné demandant que le Sénat s'ajourne jusqu'à la semaine prochaine, et je ne vois encore aucun signe de prorogation prochaine. Le parlement est en session depuis sept mois, et je voudrais savoir quand se terminera cette session, parce que j'ai chez moi de la besogne qui m'attend et qui a besoin d'être expédiée. Quand je suis parti de Wolseley, dans le mois de novembre dernier, je ne m'attendais pas à passer toute l'année ici, et je n'ai pas arrangé mes affaires là-bas de manière à me permettre de rester ici durant une aussi longue période. L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire approximativement quand le parlement pourra être prorogé ? Je ne puis aller chez moi durant les courts ajournements que se vote le Sénat durant la session, et je suis obligé de rester ici tout le temps.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas saisi la partie essentielle de la question.

L'honorable M. PERLEY : Je demande quand le parlement sera prorogé ?

L'honorabe M. SCOTT : La chose dépend des amis politiques que l'honorable sénateur possède dans l'autre Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que la chose dépend exclusivement d'eux ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. La partie essentielle de la législation est celle qui concerne le budget, les crédits nécessaires pour faire face aux besoins du service civil en Canada ; payer les montants dus pour les divers travaux publics ; entretenir le chemin de fer intercolonial et acquitter un grand nombre d'autres charges. Naturellement, tous ces subsides ne peuvent être votés tant que l'opposition tiendra le gouvernement en échec par sa tactique d'obstruction.

L'honorable M. FERGUSON : Les propositions de loi du gouvernement sont-elles toutes déposées ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, toutes ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter la réponse du ministre.

L'honorable M. PERLEY : Je désire poser une autre question. Je prévoyais ces réponses embarrassées, et je propose maintenant que le Sénat s'ajourne.

Le PRESIDENT : Une motion d'ajournement n'est pas nécessaire. Si l'honorable sénateur a une autre question à poser, il ne s'écarte aucunement du règlement en la posant.

L'honorable M. KERR : Je soulève une question d'ordre. Il n'y a actuellement rien devant la Chambre.

Le PRESIDENT : Il y a une question que l'honorable sénateur de Wolseley veut poser.

L'honorable M. PERLEY : Quand pourrai-je exprimer ce que j'ai à dire ?

Le PRESIDENT : Le point d'ordre n'est pas bien fondé, parce que l'honorable sénateur de Wolseley a une question à poser

L'honorable M. PERLEY : Je suis étonné que l'honorable sénateur de Toronto, qui est un avocat distingué, soulève présentement une question d'ordre. Il devrait saisir mieux la situation qu'il ne la saisit maintenant. L'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Scott) a déclaré que la gauche, dans les Communes, retardait l'expédition des affaires parlementaires, et que, par suite, il ne pouvait dire avec précision quand le parlement pourrait être prorogé. Je prétends, au contraire, que la gauche de la Chambre des communes n'a fait jusqu'à présent que son devoir.

Le PRESIDENT : Ce sujet de discussion n'est pas l'autre question que je viens de mentionner. Je croyais que l'honorable sénateur avait l'intention de poser cette autre question

L'honorable M. PERLEY : J'avais l'intention de le faire ; mais la réponse du ministre a provoqué la présente discussion.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur est dans l'ordre en parlant sur la motion d'ajournement.

L'honorable M. PERLEY : Je propose, secondé par l'honorable M. Kirchhoffer, que la Chambre s'ajourne. Puis-je maintenant prendre la parole ? Je dis qu'un parlement élu par le peuple du Canada est supposé être élu pour gouverner et administrer les affaires publiques dans l'interêt du Canada, et une certaine partie de la représentation, dans l'autre Chambre, est d'avis que les affaires publiques n'ont pas été administrées d'une manière satisfaisante pour le Canada. C'est pour cette raison que cette fraction de la représentation s'enquiert des dépenses faites et de la manière dont les divers départements de l'administration sont administrés, afin de contrôler et régler cette administration, et la maintenir dans des bornes raisonnables. C'est le devoir d'une opposition d'agir ainsi, et j'irai plus loin. Je prétends que le gouvernement devrait être aussi intéressé que l'opposition à voir à ce que les affaires soient administrées convenablement et justement et à ce qu'aucune irrégularité ne soit commise. Mais si le gouvernement n'agit pas ainsi, il incombe à l'opposition d'y voir elle-même. Elle a essayé de se rendre compte des diverses dépenses encourues ; elle a fait une enquête sur la conduite de certains employés du gouvernement, et les efforts qu'elle a faits dans ce travail ont été entravés par des membres

des Communes appuyant le gouvernement. C'est ce qui retient le parlement en session pendant sept ou huit mois, ou qui le retiendra en session pendant neuf mois s'il le faut.

J'étais ici ce matin, et j'ai vu siéger deux comités d'enquête de la Chambre des communes. Ces comités n'auraient eu rien à faire si les affaires du pays avaient été bien administrés. L'opposition essayait d'obtenir des renseignements et le parti ministériel y mettait obstacle. Le bill modifiant la loi des élections fédérales a aussi occupé considérablement l'attention de l'opposition. L'opposition est mécontente de ce bill, et c'est l'une des principales raisons pour lesquelles le parlement a été tenu en session pendant si longtemps. Je ne suis ni avocat, ni médecin, ni même un philosophe, et je ne prétends pas être non plus un très grand homme d'état.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. PERLEY : Mais je crois être doué d'un certain sens commun—ce qui me paraît être une chose très rare de l'autre côté de la Chambre. Pour ce qui regarde le bill électoral que je viens de mentionner, pourrais-je savoir des membres du gouvernement, qui siègent ici, et ont participé à sa réduction, ce que signifie l'article 17 de ce bill ? Il se lit comme suit :

17. Est modifié l'article 173 de la dite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa c, de la restriction suivante:

" Sauf toutefois qu'aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'il y a été écrit quelque mot ou fait quelque marque ou indication par un sous-officier-rapporteur."

J'aimerais que l'honorable ministre dirigeant nous expliquât cet article.

L'honorable M. SCOTT: Une élection a été contestée, il y a quelque temps, par suite du fait que le sous-officier-rapporteur avait fait par inadvertance quelques marques sur le bulletin de vote, et un juge de la cour a prétendu que bien que l'élection fût régulière sous tous les rapports, et que ces marques eussent été faites sans aucune mauvaise intention, celles-ci, cependant, avaient pour effet de faire rejeter tous les bulletins de vote sur lesquels elles paraissaient. Ainsi, faire une marque sur un bulletin de vote donne à l'officier-rapporteur le pouvoir de faire perdre à tout électeur son droit de vote. C'est ce qui est arrivé dans le comté de Wentworth où la cour a décrété que, vu le fait qu'un sous-officier-rapporteur avait fait inintentionnellement certaines marques sur des bulletins de vote, ceux-ci devaient être annulés, et cette annulation eut pour effet de faire perdre l'élection au candidat qui avait reçu la majorité des voix.

L'honorable M. FERGUSON : Mais l'article lu par l'honorable sénateur ne dit pas qu'il s'applique aux marques faites inintentionnellement.

L'honorable M. SCOTT : Il s'applique à quelques marques que ce soit.

L'honorable M. FERGUSON : Le sous-officier-rapporteur peut, en vertu de cet article, faire avec des personnes du dehors, un arrangement par lequel il pourrait faire sur le bulletin certaines marques particulières et invalider ainsi le vote d'autant d'adversaires politiques qu'il le voudrait.

L'honorable M. SCOTT : Aucune fraude de ce genre n'a été encore découverte. J'ai donné comme raison le mot " inintentionellement " parce que dans le cas que j'ai mentionné, l'on n'a pas prétendu que l'officier-rapporteur ait fait quelque marque que ce soit avec une intention criminelle.

L'honorable M. DAVIS : Toute cette discussion est hors d'ordre.

Le PRESIDENT : J'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que l'on discute présentement un bill qui est encore devant la Chambre des communes, et nous ne pouvons le discuter avant qu'il soit soumis au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Son Honneur le président a raison et je n'ai pas l'intention de discuter la question des bulletins de vote marqués. Je répéterai seulement ce que vient de dire l'honorable sénateur de Marshfield, savoir que le bill en question ouvre la porte à toutes les fraudes imaginables. Je pourrais citer nombre d'exemples de fraudes comme celle signalée par l'honorable sénateur que je viens de nommer. Je suis surpris de la réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat à la question posée par l'honorable sénateur de Marshfield. Il lui a répondu que le gouvernement avait présenté toutes ses mesures. Le bill du service civil n'a pas encore,

cependant, été déposé, et nous ne connaissons encore rien, non plus, du bill promis relativement aux compagnies d'assurance. Le premier ministre a déclaré que ces bills devaient être présentés et discutés à cette session-ci. Si j'avais une opinion à exprimer, je dirais qu'aucune de ces mesures ne devrait être proposée à cette phase avancée de la session, et le gouvernement serait justifiable de les renvoyer à une autre session. Ce sont des mesures très importantes ; mais nous dire, aujourd'hui, après la déclaration faite par le premier ministre dans l'autre Chambre, savoir que toutes les mesures que le gouvernement avait l'intention de présenter à cette session-ci, ont été déposées devant le parlement, c'est prétendre le contraire de la vérité.

L'honorable M. PERLEY : Si je suis dans l'ordre, j'aimerais à faire remarquer que, d'après l'article 117, on ne pourra pas...

Une VOIX : Question ! question !

Le PRESIDENT : Quel est le point d'ordre soulevé ?

Des VOIX : L'honorable sénateur a déjà parlé.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a parlé deux fois.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Wolseley a interrompu son discours seulement pour permettre au secrétaire d'Etat de répondre à une question. Je proteste contre cette pratique des rappels à l'ordre suivie dans le Sénat, comme la chose a été faite cette après-midi. Si quelqu'un désire soulever un point d'ordre, il doit se lever pour le faire, et le président rendra ensuite sa décision.

La motion est retirée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill (SS) suivant est lu une troisième fois : Loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.—(L'honorable M. Belcourt.)

JEUNES DELINQUANTS (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (QQ) intitulé : "Loi concernant les jeunes délinquants."

Hon sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que l'article suivant y soit substitué :

Article 18—

18. Chaque fois qu'un ordre est rendu, en vertu de l'article précédent, à l'effet d'envoyer un enfant à une société de secours pour les enfants ou à un surintendant d'enfants abandonnés et nécessiteux, ou à une école industrielle, si un ordre à cet effet est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu à l'égard d'une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être pupille de la cour, et, sauf le cas de nouvelles infractions, il ne sera plus traité en vertu des dispositions de la présente loi. L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas de condamnation mentionnés au présent article.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Cet article, tel qu'amendé, ne résout pas l'objection que j'ai soulevée. Le présent bill a pour objet de modifier la loi provinciale. Si nous assumons la responsabilité de modifier la législation édictée par les législatures provinciales, voici ce qui arrivera : quand certaines dispositions d'une loi provinciale ne s'accorderont pas avec la loi fédérale, celle-ci prévaudra. Or, il est injuste, suivant moi, de substituer ainsi la législation fédérale à la législation provinciale. C'est priver les provinces des droits qu'elles possèdent. Je ne crois pas que le présent amendement améliorera la situation. Ce sera un remède pire que le mal qu'il veut guérir.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur remarquera que le présent bill s'applique aux délits mentionnés dans le paragraphe (c) de l'article 2 de la loi concernant les jeunes délinquants et substitue à celle-ci le présent bill s'il devient loi. En effet, en vertu du présent bill, dans le cas où une législature provinciale aurait adopté une loi analogue, comme on l'a fait dans la province d'Ontario, le secrétaire provincial sera revêtu du pouvoir d'émettre un ordre portant que tout enfant condamné à être détenu dans une école industrielle, ou dans toute autre institution mentionnée à l'article 18, sera traité selon les prescriptions de la loi provinciale au lieu de l'être d'après les prescriptions de la présente loi. Nous ne pouvons aller plus loin. Le présent bill prescrit donc tout simplement que la loi

provinciale sera substituée à la présente loi si la législature provinciale le juge à propos.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : C'est justement sur ce point que porte mon objection. La présente loi est un empiètement sur la loi provinciale.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non. Il n'y a aucun empiètement de ce genre. Lorsque les deux lois—fédérale et provinciale—sont d'accord, la première prescrit que c'est la loi provinciale qui prévaudra.

L'honorable M. BEIQUE : J'appellerai en outre l'attention sur l'article 31 du bill, qui dit :

31. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler aucune disposition d'un statut provincial; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction qui, en vertu des dispositions du Code criminel, constitue un acte criminel, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité soit en vertu de la loi provinciale ou en vertu de la présente loi, selon qu'il est jugé être du meilleur intérêt de cet enfant.

L'amendement est adopté, et l'article, tel qu'amendé, agréé.

Article 19,

19. Nul enfant protestant tombant sous l'application de la présente loi ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques romains, ni placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé; et nul enfant catholique romain tombant sous l'application de la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni placé dans une famille protestante pour y être élevé; mais le présent article ne s'applique pas au cas des enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire établi en vertu des dispositions d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants, à cette société de secours pour les enfants.

2. Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques romains ou placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants ou placé dans une famille protestante pour y être élevé, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la cour doit, sur demande de toute personne, rendre un ordre à l'effet de confier ou placer cet enfant conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Cet article ignore tout à fait le titre des parents. Si tel est l'objet du bill je n'ai rien à dire ; mais je partage une opinion différente relativement à la question irritante de la religion. Un enfant appartient exclusivement à sa mère jusqu'à l'âge de quatre ou cinq ans ; mais après sept ans révolus, je crois que le père a un droit.

L'honorable M. SULLIVAN : Mon honorable ami nous parle de l'article 16 qui a été adopté déjà. Cet article confère à la cour le pouvoir, dans certains cas, de placer l'enfant en dehors de sa famille.

Supposé que l'un des parents soit protestant et l'autre catholique.

L'honorable M. POWER : Le père est en possession de l'enfant .

L'honorable M. BEIQUE : Oui, le père possède l'enfant.

L'honorable M. SULLIVAN : Dans l'âge le plus tendre, c'est, je crois, la mère qui a droit à la possession de l'enfant.

L'honorable M. BEIQUE : Nous ne pouvons entraver l'opération de la loi. Si la mère a un droit de priorité, la loi le reconnaît.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article déclare que dans une municipalité où il n'y a qu'une seule société de secours pour les enfants, un enfant, à quelque religion qu'il appartienne, peut être confié à cette société indépendamment de la volonté des parents ou de toute autre autorité.

L'honorable M. BEIQUE : Je me suis guidé d'après le texte de la loi impériale, qui est très étendu.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a eu une terrible agitation en Angleterre sur cette même question. Cette agitation se répandit dans tout le pays, et nous devrions nous mettre en garde contre une agitation analogue en Canada.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de Kingston sur le fait que l'article 16 permet à la cour de laisser l'enfant aux soins de sa famille, à condition qu'un préposé de la probation visite cet enfant, et, naturellement, si l'un des parents est mort, le survivant doit être en état de prouver qu'il peut élever l'enfant convenablement.

Le paragraphe est adopté.

Article 24.

24. Tout préposé de la probation dûment nommé en vertu des dispositions de quelque statut provincial est revêtu comme tel de

tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire dans l'exercice *bona fide* des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

L'honorable M. WILSON : Cet article confère-t-il à un préposé nommé en vertu de la présente loi de faire quoi que ce soit en conformité ou non de cette loi, sans être passible de toute procédure civile contre ses actes ? Est-il revêtu du plein pouvoir de faire tout ce qu'il juge à propos de faire ? La présente loi lui confère de très importants privilèges et de très importants devoirs. L'un des articles lui confère le pouvoir, dans le cas d'un enfant catholique placé dans une famille protestante, et si personne ne lui fait aucune représentation à ce sujet, de transférer ailleurs cet enfant. Nous conférons un pouvoir absolu à ce préposé, un pouvoir exempt de toute restriction, et cet officier n'a simplement qu'à citer la présente loi pour se protéger.

L'honorable M. BEIQUE : Ces préposés de la probation sont institués officiers de la cour par la présente loi, et c'est le genre de protection qui est toujours accordé à tout officier d'une cour, pourvu que ces préposés agissent de bonne foi. Autrement, ils seraient exposés à toutes espèces de poursuites, et la loi deviendrait inapplicable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La présente loi confère simplement au préposé le pouvoir qui est maintenant accordé à un constable.

L'honorable M. WILSON : Nous connaissons les pouvoirs des constables, et nous savons que ces officiers les exercent très fréquemment dans des occasions où ils n'agissent pas toujours conformément aux meilleurs intérêts de la justice, et cependant, ils sont protégés contre toute procédure civile dans ce qu'ils peuvent faire dans l'exercice *bona fide* des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi. S'ils déclarent qu'ils ont agi de bonne foi en vertu des dispositions de la présente loi, alors ceux qui auraient souffert de leur conduite ne peuvent obtenir un redressement de leur grief. Si nous adoptons la présente loi pour protéger les jeunes délinquants, nous devons voir à ce que l'on n'en dispose pas de manière à en faire des criminels. La présente loi me paraît être propre à augmenter le nombre des jeunes délinquants criminels au lieu de réformer cette classe de délinquants.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami devrait se rappeler ce que sont les préposés de la probation. Ils sont choisis parmi les personnes qui portent un grand intérêt à l'enfance, et si ces personnes ne possèdent pas les qualités requises, elles ne sont pas nommées à cette charge. Ces préposés ont le droit de s'introduire dans un domicile où le père et la mère se querellent et se battent, où peut-être le père et la mère sont des ivrognes, et dans ces circonstances, ces préposés enlèvent l'enfant du domicile de ses parents et le protègent afin qu'il puisse devenir un membre utile à la société. L'honorable sénateur prétend-il que celui qui remplit une fonction de cette nature, c'est-à-dire celui qui est appelé à veiller aux intérêts vitaux de l'enfant et au bien-être de la société, n'a pas droit à une protection comme celle que lui procure la présente loi ? Autrement, celle-ci serait inutile.

L'honorable M. WILSON : Nous désirons tous que l'enfant devienne en grandissant un membre utile à la société ; mais nous pouvons différer d'opinion sur les mesures à prendre pour atteindre ce but. Nous sommes en train d'adopter une loi permettant de séparer un enfant de sa famille pour le placer sous une autre garde. Or, qui pourrait avoir pour le bien-être de l'enfant une sollicitude égale à celle des parents ? Nous plaçons de jeunes enfants entre les mains d'un préposé, et cet officier est revêtu d'un pouvoir et d'un contrôle absolus sur cet enfant. Il peut faire tout ce qu'il jugera à propos en vertu des dispositions de la présente loi, et l'enfant est protégé par lui. C'est, suivant moi, lui conférer un pouvoir déraisonnable, et je crains qu'au lieu de réduire le nombre des jeunes délinquants, la présente loi ne fasse que l'augmenter. Je ne vois donc pas pourquoi nous adopterions une loi aussi restrictive que l'est le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Je suis quelque peu versé dans le fonctionnement de la loi actuelle. Mon fils a été pendant des années président de l'une de ces sociétés de secours pour les enfants, et je n'ai jamais eu connaissance d'un seul cas où le préposé

de la probation n'ait été soutenu par l'attitude prise par lui.

L'article est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 25.

3. Lorsqu'il n'existe pas de société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour nomme trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour les jeunes délinquants.

L'honorable M. POWER : Il est désirable de modifier le paragraphe 3. Dans le paragraphe 2, il y a une disposition portant qu'il y aura deux comités de la cour pour les jeunes délinquants, l'un destiné aux enfants protestants et l'autre aux enfants catholiques, et, suivant moi, la même disposition devrait se trouver dans le présent article. Je suggère donc à l'honorable sénateur d'ajouter au paragraphe 3 ces mots :

En ce qui concerne les enfants protestants, et trois personnes ou plus constituant le comité de la cour en ce qui concerne les enfants catholiques romains.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne m'oppose pas à cet amendement.

Le paragraphe ainsi amendé est agréé.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le paragraphe suivant soit ajouté au présent article :

Lorsqu'aucun préposé de la probotion n'a été nommé sous l'autorité provinciale, et s'il est pourvu aux frais par la municipalité, ou par voie de souscription publique ou autrement, la cour doit, concurremment avec le comité de la cour pour les jeunes délinquants, nommer une ou des personnes compétentes pour agir en qualité de préposés de la probation.

L'honorable M. WILSON : Dois-je comprendre que la cour nomme certaines personnes qui constitueront un comité de la cour pour les jeunes délinquants, et ce comité pourra nommer un préposé de la probation ? J'ai compris que les constables ordinaires pouvaient agir en cette qualité, comme pourront le faire les officiers nommés en vertu de la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE : Oh, non.

L'honorable M. WILSON : Nous voyons par le présent article que, lorsqu'il n'existe pas de société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour doit nommer trois personnes ou plus constituant le comité de la cour pour les jeunes délinquants, et un autre paragraphe ajoute que la cour doit, concurremment avec le comité de la cour pour les jeunes délinquants, nommer un préposé de la probation, et que cet officier sera revêtu de tous les pouvoirs et privilèges conférés sous l'autorité du présent bill. Ces dispositions peuvent être excellentes.

L'article est adopté.

Article 28.

28. Quiconque sciemment ou volontairement, encourage, aide, induit un enfant à commettre un délit, ou qui sciemment ou volontairement commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien et étant dans la position de le faire, néglige volontairement de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font de cet enfant un jeune délinquant, est passible, sur conviction sommaire, devant une cour pour les jeunes délinquants, ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

2. La cour ou le juge de paix peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article, et peut suspendre la sentence subordonnément à l'observance de ces conditions; et sur preuve, en tout temps, d'une infraction à ces conditions, peut rendre la sentence sous l'empire de la première conviction.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que cet article tend à faire de tout particulier un officier chargé de voir à ce que les enfants soient protégés. Si quelqu'un voit commettre une faute par un enfant, et s'il n'essaie pas de l'empêcher de la commettre, il se trouvera passible d'une amende. Qu'est-ce qu'un délit ? La moindre offense peut être considérée comme un délit, et si celui qui la voit commettre n'essaie pas de la prévenir, il en deviendra responsable.

L'honorable M. SCOTT : Non, d'après l'article, ce n'est que si l'on encourage, aide ou induit l'enfant à commettre un délit, que l'on en devient responsable.

L'honorable M. WILSON : L'article couvre tout ce que je désire. Si, en constatant qu'un enfant se conduit mal, l'on ne prend pas des mesures pour le faire punir, l'on est considéré par la présente loi comme ayant participé à la faute commise, ou comme y ayant contribué.

L'honorable M. BEIQUE : Une personne qui aura simplement connaissance du fait, si elle n'a pas donné son aide, ou si elle n'a

pas encouragé l'enfant à commettre le délit, ne tombera pas sous l'application du présent article. Les termes du présent article sont ceux que l'on trouve dans le code criminel dans des cas analogues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que je comprends, le présent article a pour objet de punir toute personne encourageant un enfant à commettre un délit.

L'article est adopté.

Article 29,

29. Les poursuites contre un enfant pour infraction à quelque disposition du code criminel peuvent être instituées dans la cour pour les jeunes délinquants, sans nécessité d'une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement au lieu où l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix.

L'honorable M. POWER : Que pense l'honorable sénateur d'un cas comme celui-ci : supposé qu'une personne soit accusée d'un assaut criminel sur une fille de moins de seize ans, l'honorable sénateur croit-il qu'une cause de cette nature devrait être instruite devant une cour des jeunes délinquants ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, parce qu'il y a une disposition qui s'applique à un cas de cette nature. Les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation, tombent sous la juridiction de la cour régulière.

L'article est adopté.

Article 34,

34. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute cité ou ville, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article 33 de la présente loi, si le Gouverneur en conseil est satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité ou ville par son conseil municipal ou autrement.

2. Le Gouverneur en conseil peut désigner un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité ou ville où la loi est ainsi mise en vigueur ou nommer toute autre personne compétente pour agir comme juge de la cour pour les jeunes délinquants pour cette cité ou ville, et le juge ou le juge de paix ou la personne ainsi désigné ou nommé a et exerce dans cette cité ou ville tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour les jeunes délinquants.

L'honorable M. WILSON : En vertu du présent article, les cités et villes sont autorisées à appliquer la présente loi. Que fera-t-on dans les districts ruraux ?

Nous avons dans les cantons des sociétés pour la protection des enfants. Le présent article autorisera-t-il pareillement le canton à mettre la présente loi en vigueur ?

L'honorable M. BEIQUE : Je le crois, les mots : "ou autres parties de la province".

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne crois pas que l'application de la présente loi sera requise dans nos cantons ou villages, parce que l'atmosphère morale de ces lieux est plus pure que celle des cités ou des villes.

L'honorable M. BEIQUE : Il serait, je crois, à propos d'ajouter ces mots "ou autres parties d'une province".

L'article est amendé et adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que la question de l'âge soit reconsidérée. Le bill fait une différence entre les âges respectifs des filles et des garçons. Je propose que l'âge dans les deux cas soit uniforme et fixé à 16 ans. Cet âge sera plus conforme aux autres statuts.

L'honorable M. ELLIS : Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur consente à faire ce changement, parce que, nonobstant les critiques faites hier, une fille requiert plus de soin qu'un garçon, et il eut beaucoup mieux valu laisser l'article tel qu'il est dans le bill original.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis arrivé à cette conclusion parce que tous les autres statuts ne font aucune différence, et je crains que le manque d'uniformité ne crée de la confusion.

L'honorable M. ELLIS : Très bien ; mais une fille âgée de dix-sept ans, nonobstant la présente loi, peut être traduite devant une cour de police ordinaire, et elle est ainsi privée du bénéfice de la présente loi. L'honorable sénateur s'est si bien acquitté de sa tâche que nous sommes tous disposés à le féliciter de son travail ; mais dans le présent cas, il cède trop aisément.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire calquer autant que possible la présente loi sur la loi impériale et les statuts d'Ontario, et je crois désarmer l'opposition dans l'autre

Chambre en établissant cette uniformité d'âge.

L'article est amendé et adopté.

L'honorable M. ROY, au nom du comité, rapporte le bill avec des amendements.

IMMIGRATION CHINOISE (BILL.)

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (OO) intitulé : Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

Article 2.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet du présent article est simplement ceci : Certains abus se sont glissés sous l'application de l'ancien statut. Des Chinois d'un âge mûr ont réclamé l'exemption de la taxe en se faisant passer pour des enfants. Dans le présent bill nous faisons connaître ce qui doit être compris par le mot " enfants ", et cela en insérant le mot " mineur ", et en prescrivant que l'âge des étudiants chinois ayant droit au bénéfice de l'exemption de la taxe à leur entrée en Canada, devra être au-dessous de 17 ans.

L'honorable M. POWER : Cet âge n'est-il pas trop bas ?

L'honorable M. WILSON : Le très honorable ministre voudrait-il nous dire pourquoi le droit d'entrée en franchise accordé aux jeunes Chinois n'est-il accordé qu'à ceux âgés de moins de 17 ans ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Parce que des Chinois âgés de beaucoup plus de 17 ans ont, à leur arrivée en Canada, réclamé l'exemption de la taxe, et il n'est pas désirable que les étudiants âgés de plus de 17 ans soient autorisés à fréquenter les écoles de la Colombie-Anglaise avec les enfants de race blanche ordinaire et d'un âge tendre.

L'honorable M. WILSON : Dois-je supposer que les étudiants chinois âgés, par exemple, de moins de 15 ou 16 ans, et désirant faire un cours régulier d'études, seront forcés, en vertu du présent bill, de discontinuer leurs études lorsqu'ils auront atteint 17 ans ? Le présent article exempte de la taxe les étudiants âgés de moins de 17 ans seulement.

L'honorable M. POWER : Si un étudiant veut fréquenter une école du jour de la Colombie-Anglaise, je comprends pourquoi l'on fixe à 17 ans l'âge maximum des étudiants chinois ; mais supposé un cas qui, je crois, s'est déjà produit, où l'étudiant chinois désire étudier au McGill, à Montréal, ou à l'université de Toronto, il me semble que 17 ans est un âge maximum trop bas.

L'honorable M. WILSON : Je crois qu'il est quelque peu prématuré de limiter l'âge à 17 ans. L'on devrait, suivant moi, fixer un âge plus élevé. L'étudiant chinois pourra difficilement recevoir une éducation complète dans un âge n'excédant pas 17 ans.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les études des jeunes Chinois ne seront aucunement interrompues. Si un jeune Chinois de 15 ans entre au Canada, il peut fréquenter nos écoles jusqu'à l'âge de 35 ans ou jusqu'à toute autre âge, s'il le veut.

L'honorable M. WILSON : Je comprends cela, et je comprends aussi que nous avons des préposés d'immigration qui sont capables de veiller à ce qu'aucun étudiant chinois n'entre dans le pays sous de faux prétextes ; un étudiant chinois de bonne foi, âgé de 17½ ans, par exemple, doit-il être exclus de nos écoles ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est pas exclus de nos écoles ; mais il devra payer la taxe de $500 comme tout autre Chinois.

L'honorable M. WILSON : S'il entre dans le pays sous de faux prétextes, nos préposés d'immigration devront y voir ; mais des étudiants chinois de bonne foi, quelque soit leur âge, devraient être admis au bénéfice de l'exemption de la taxe.

L'honorable M. McMULLEN : Il y a un arrangement par lequel la province de la Colombie-Anglaise reçoit, je crois, une moitié de la capitation imposée sur les Chinois à leur entrée en Canada. Je remarque que les Chinois sont maintenant passablement répandus dans toutes les parties du pays. Vous ne trouverez pas un village ou une ville du Canada qui n'ait, au moins, sa demi-douzaine de Chinois. Je voudrais savoir si l'intention du gouvernement est de continuer sa politique actuelle à l'égard des

Chinois. Si la province d'Ontario reçoit sa bonne part de l'immigration chinoise, ou même plus que sa part ; si cette province doit souffrir que les Chinois qui l'habitent fassent concurrence à nos ouvriers de race blanche dans toute espèce de travaux, elle devrait, elle aussi, comme la Colombie-Anglaise, avoir droit à une capitation.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois, en effet, qu'Ontario reçoit sa part des orientaux qui émigrent au Canada. Ces orientaux peuvent être transportés en transit d'un port de la Colombie-Anglaise à une cité ou village d'Ontario ; mais il serait très difficile d'exécuter ce que demande mon honorable ami. Après qu'un Chinois est entré dans la Colombie-Anglaise et après y avoir séjourné pendant quelque temps, s'il va ensuite se fixer ailleurs, je crois que la province recevant en dernier lieu ce Chinois, pourrait difficilement exiger une partie de la capitation prélevée par l'autre province.

L'honorable M. McMULLEN : C'est le point sur lequel j'attire l'attention. Quand les Chinois entrent en Canada par Ontario, je sais qu'ils paient leur taxe, et cette province reçoit ainsi sa part. Les quatre cinquièmes des immigrants chinois font leur entrée en Canada dans un port de la Colombie-Anglaise ; ils séjournent dans cette province pendant quelque temps, et viennent ensuite dans Ontario, bien que cette dernière province ne puisse rien prélever sur eux.

L'honorable M. WILSON : Toute la taxe prélevée sur les Chinois est versée dans le trésor de la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas me placer à un point de vue trop exclusivement provincial. Je dois reconnaître que la Colombie-Anglaise contribue beaucoup, en proportion de sa population, au revenu prélevé par le trésor fédéral, et je ne crois pas qu'il soit à propos de soulever cette question de partager la capitation chinoise, qui ne comporte qu'un montant comparativement faible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a plus que cela. Le permis d'entrer en Canada, sous le présent bill, est à peu près le même que sous l'ancienne loi, sauf la limite d'âge jusqu'à laquelle il sera permis à tout étudiant chinois d'entrer en franchise dans le Canada. Si un étudiant d'origine chinoise entre en Canada à l'âge de 16 ans, il pourra y rester jusqu'à 20 ans, selon la présente loi ; mais vous avez omis une partie du paragraphe " C " de l'article 7 de l'ancienne loi, et l'avez remplacée par ces mots: " sauf les règlements qui pourront de temps à autre être faits par le Gouverneur en conseil, les instituteurs porteurs de certificats, qui établissent leur état à la satisfaction du contrôleur ". . .

Le présent bill ajoute :

Sauf l'approbation du ministre, les porteurs de certificats, ou qui sont porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation, ainsi que leur but en venant au Canada, ou d'autres documents semblables délivrés par le gouvernement, ou par un fonctionnaire au représentant reconnu du gouvernement dont ils sont les sujets.

Vous révoquez cette partie de la loi et conférez au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire tels règlements qu'il jugera à propos de faire. Ce changement a-t-il pour objet de faire passer des règlements à l'effet de limiter l'importation de Chinois en Canada ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tel n'est pas particulièrement l'objet visé ; mais le véritable objet en vue est celui-ci, comme mon honorable ami peut le voir : nous avons éprouvé certains embarras en conséquence de personnes débarquées dans nos ports et qui nous ont présenté des certificats d'identité, disons, de Mexico, ou d'autres ports de ce genre. Ces certificats avaient été peut-être obtenus par l'influence de l'ambassadeur anglais, et ce dernier a peut-être prêté ainsi son influence plutôt par complaisance qu'autrement. C'est pourquoi nous avons besoin ici d'exercer un certain contrôle sur ces immigrés porteurs de certificats. L'usage de ces certificats a donné lieu à quelques abus. Le gouvernement des Etats-Unis a fait de vives représentations au gouvernement canadien parce que, au moyen de certificats comme ceux que je viens de mentionner, des Chinois obtiennent leur entrée en Canada, puis se rendent ensuite aux Etats-Unis. Cette espèce de contrebande nous a déjà causé beaucoup d'ennuis, et je crois qu'il est à propos de voir à ce que ces certificats soient tels

qu'ils doivent être, sans vouloir, toutefois, que le gouvernement entrave en quoi que ce soit l'introduction en Canada de Chinois appartenant à la haute classe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre point que le présent bill prévoit. Il s'agit de faux certificats délivrés par des compagnies qui opèrent à Hong-Kong et dans d'autres parties de la Chine. Je sais que le gouvernement des Etats-Unis s'est trouvé, lui-même, aux prises avec les difficultés causées par ces faux certificats.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La chose est déjà arrivée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien que nous désirions entretenir des relations les plus amicales avec les Etats-Unis, je ne sache pas que nous devrions adopter une législation spéciale pour protéger les Etats-Unis contre le mouvement des Chinois du Canada aux Etats-Unis lorsque ce Chinois préfèrent ce dernier pays, ni, puiséje comprendre, qu'une loi adoptée par notre parlement pourra prévenir le passage en contrebande de Chinois du Canada aux Etats-Unis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas ce que je veux faire ; mais je ne voudrais pas encourager ceux qui voudraient faire du Canada une espèce de base pour introduire en contrebande des Chinois aux Etats-Unis contrairement à la loi de ceux-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends que le gouvernement ne désire aucunement encourager cette contrebande ; mais ce que je veux faire ressortir est ceci : l'une des explications données par l'honorable ministre, c'est que la présente loi est présentée principalement pour protéger les Etats-Unis contre l'importation de Chinois. Nous avons comme point d'appui l'expérience du passé, particulièrement pour ce qui concerne le commerce de l'opium. Il fut un temps où il y avait treize ou quatorze raffineries d'opium dans la Colombie-Anglaise. Le siège principal de cette industrie était Vancouver ; mais elle était exploitée aussi à Victoria. Cet état de choses eut pour cause l'application de la loi adoptée par le parlement fédéral du Canada. Un droit élevé fut imposé sur l'article raffiné, tandis que la matière première, ou l'opium brut, fut frappée d'un droit plus élevé. Cette loi eut pour effet l'établissement de treize ou quatorze raffineries d'opium dans la Colombie-Anglaise, et lorsqu'on voulait savoir ce qu'était devenu le produit raffiné, on constatait qu'il avait été passé en contrebande aux Etats-Unis. Il ne s'éleva aucun doute sur ce fait. Puis, les Etats-Unis, pour remédier à cet état de choses, réduisirent, de leur côté, le droit sur l'opium brut importé. Ce droit était alors très élevé. Cette réduction amena la fermeture de toutes les raffineries d'opium de la Colombie-Anglaise. La matière première étant importée directement dans les Etats-Unis, les marchands d'opium purent fabriquer cet article aux Etats-Unis mêmes, et s'exempter ainsi d'encourir les risques que comporte tout commerce de contrebande.

Mon honorable ami sourit ; mais je crois qu'il pense comme moi sur ce point. Mais, comme la présente loi doit avoir pour effet de protéger les Etats-Unis contre la contrebande que je viens de mentionner, l'on ne saurait s'y opposer.

L'article est adopté.

Article 3. Le paragraphe 3 de l'article 7 est amendé par insertion des mots " âgés de moins de dix-sept ans " après les mots " d'origine chinoise ", dans la première ligne du dit paragraphe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que le gouvernement a soumis cette question à un examen approfondi ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est ce qui a été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que du moment que vous admettez en franchise en Canada de jeunes étudiants chinois, vous pourriez élever quelque peu leur limite d'âge, soit à 18 ou 19 ans.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si vous fixez la limite d'âge à un chiffre plus élevé que celui prescrit par le présent bill, vous vous trouverez en conflit avec le public de la Colombie-Anglaise qui s'oppose vivement à ce que les jeunes chinois de 18 ou 19 ans fréquentent leurs écoles.

L'honorable sénateur sait que l'on a abusé du privilège accordé aux étudiants chinois. De jeunes chinois ont fréquenté les écoles simplement pour être exemptés de la capi-

tation. Les auteurs de la loi n'ont jamais songé que pareil abus pourrait être commis.

L'article est adopté.

Article 4,

4. L'article 19 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

19. Les personnes d'origine chinoise peuvent passer à travers le Canada, en transit, d'un port ou lieu situé en dehors du Canada à un autre port ou lieu situé soit à l'intérieur ou en dehors du Canada, sans avoir à payer au préalable le droit de cinq cents dollars par la présente loi; pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mes honorables amis veulent bien jeter les yeux sur l'article 19 des Statuts revisés, ils constateront que le présent article modifie très peu la loi actuelle. C'est presque entièrement la répétition de l'article 19 que je viens de mentionner. Dans la troisième ligne on lit: "Sans avoir à payer", tandis que le présent article dit: "Sans avoir à rayer au préalable."

L'honorable M. POWER: C'est un complément inutile.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère de la Justice n'est pas de cet avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quels sont maintenant les règlements? Si un Chinois débarque à Vancouver et veut se rendre aux Etats-Unis en traversant le territoire canadien, il obtient un passage sur le chemin de fer Canadien du Pacifique; mais ne doit-il pas payer la taxe de $500 avant qu'il lui soit permis d'être ainsi transporté?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A moins qu'on ne le fasse d'une certaine manière passer en transit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous prescrivez maintenant qu'il peut être transporté en transit en conformité de certains règlements. La compagnie du chemin de fer sera-t-elle responsable si le Chinois élude nos règlements?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et dans le cas où la compagnie permet au Chinois d'éluder la loi, nous pouvons lui faire payer les $500. La chose est arrivée déjà plusieurs fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais; mais la compagnie sera désormais exemptée de cette obligation si vous ne faites un règlement qui la tienne responsable du passage irrégulier du Chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le Chinois vient se fixer dans Ontario, la Colombie-Anglaise n'a pas besoin de réclamer les $500.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais pas si elle a besoin ou non de le faire, mais ces $500 ne lui seront pas payées.

L'article est adopté.

Article 5.

5. L'article 27 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

27. Toute personne d'origine chinoise qui—

a) débarque ou tente de débarquer en Canada sans avoir versé le droit payable sous l'autorité de la présente loi; ou

b) de propos délibéré, élude ou tente d'éluder quelqu'une des dispositions de la présente loi concernant le paiement du droit d'entrée en se donnant pour une autre personne; ou

c) de propos délibéré, se sert ou tente de se servir de quelque certificat contrefait ou acquis par fraude ou d'un certificat délivré à une autre personne pour quelqu'une des fins de la présente loi,

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois.

2. Les personnes d'origine chinoise, si elles sont coupables d'un acte criminel sous l'autorité du paragraphe qui précède, sont passibles, en sus de l'amende ci-dessus mentionnée, de la déportation.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article a pour objet de modifier la loi actuelle de manière à nous permettre d'atteindre les Chinois qui éludent notre loi et de les déporter ensuite. Cette modification a été recommandée par le ministre de la Justice pour remédier à certaines difficultés légales. Ces difficultés nous empêchaient d'intercepter le passage du rusé chinois qui pénétrait en Canada à Sydney, ou par quelque autre port des Provinces maritimes, et qui était disposé à passer douze mois en prison plutôt que de payer $500 de taxe d'entrée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir pourquoi la dernière partie de l'article relative à toute personne qui aide ou invite un Chinois à se soustraire à quelque disposition de la loi a été éliminée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne comprends pas, moi-même, cette omission. L'article 29 de la loi contient, en effet une disposition imposant une lourde amende sur toutes les personnes qui aident ou incitent des Chinois à éluder la loi.

L'honorable M. WILSON : Ces personnes peuvent être toutes d'origine chinoise ; elles peuvent avoir payé leur taxe d'entrée, et, cependant, vous les tenez responsables et passibles de la déportation.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, si elles commettent le délit décrit dans le paragraphe précédent.

L'honorable M. WILSON : Vous ne prescrivez pas, ici, que, si ces personnes sont d'origine chinoise, elles sont passibles d'être déportées, même si elles ont payé toute leur taxe d'entrée de $500 ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

L'honorable M. WILSON : Cet article ne me paraît pas tout à fait juste.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur n'a peut-être jamais eu l'occasion de traiter avec le Chinois. C'est un matois difficile à attraper, et il nous faut insérer dans la loi des dispositions rigoureuses à son égard. S'il a sciemment fait usage d'un certificat contrefait ou obtenu frauduleusement, notre loi doit pourvoir à son châtiment.

L'honorable M. WILSON : Le présent article dit que, si la personne s'est rendue coupable de tout acte criminel mentionné aux articles précédents, et si elle est d'origine chinoise, vous pouvez la déporter.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une triple amende.

L'honorable M. WILSON : C'est une amende passablement lourde.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, je l'admets.

L'honorable M. McMULLEN : Dans le cas où une amende de $500, où un emprisonnement de 12 mois est imposé, et si le Chinois est emprisonné pendant 12 mois, que fait-on de lui ensuite ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous pouvons le déporter.

L'honorable M. McMULLEN : La question est celle-ci : sera-t-il déporté ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent article nous confère le droit de le déporter.

L'honorable M. McMULLEN : S'il est envoyé en prison pour un terme de 12 mois ; ou si le Chinois préfère cette amende plutôt que de payer la taxe de $500 d'entrée, ce sera l'équivalent d'un bon salaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il s'est présenté des cas de cette nature. Des Chinois ont été emprisonnés par suite de leur défaut de payer une amende, et ils nous défient ainsi. Ils disent : "La prison plutôt". . .

L'honorable M. ELLIS : Les dispositions de l'article 5 ne sont-elles pas confuses ? Vous dites : "Les personnes d'origine chinoise, si elles se rendent coupables d'un acte criminel sous l'autorité du dernier paragraphe précédent, sont passibles de la déportation." Pourquoi la responsabilité tomberait-elle exclusivement sous l'autorité du dernier paragraphe précédent ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article a été spécialement rédigé par le ministre de la Justice en prévision des tentatives faites pour se soustraire à la loi, et je ne voudrais pas assumer la responsabilité de le modifier. Lorsque le ministère de la Justice a rédigé une disposition destinée à remédier à une certaine défectuosité de la loi, je ne pourrais sans hésiter modifier ce qu'il a fait.

L'article est adopté.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois, et adopté en vertu de la suspension du règlement.

COUR DE L'ECHIQUIER (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (116) intitulé : "Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier".

L'honorable M. SCOTT : Le principal objet du présent bill est de suppléer à l'absence du juge de la cour de l'Echiquier. Ce qui requiert actuellement la présente législation est le fait que le juge Cassels a été

chargé de faire une enquête dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, et il a cru que certains arrangements devraient être faits pour l'expédition des affaires de la cour, pendant son engagement extra-judiciaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill a-t-il pour objet la nomination d'un autre juge ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; le bill a pour objet de nommer un remplaçant pendant l'absence du juge pour cause de maladie, ou parce qu'il serait intéressé dans une cause, ou s'il a d'autres devoirs judiciaires à remplir, qui ne lui permettent pas d'entendre une cause ou une affaire sans délai excessif.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami voudrait-il m'expliquer les circonstances qui amènent la présente législation ? Il est compris que le juge Cassels a refusé de recevoir tout émolument pour ses services de commissaire enquêteur.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : La position de commissaire enquêteur a-t-elle été acceptée par le juge ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais il a refusé de recevoir aucun émolument pour cette position, de même qu'il a refusé cette position à moins qu'il ne fût temporairement remplacé pour l'expédition des affaires de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. FERGUSON : Mais le juge a décliné de recevoir tout émolument pour sa charge de commissaire enquêteur ?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que j'ai compris par ses lettres au premier ministre ; mais il n'est pas question de ce détail dans le présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai posé cette question pour bien faire ressortir la vertu du juge qui refuse tout émolument pour ses services. Mais mon honorable ami sait, sans doute, qu'un juge de la cour de l'Echiquier ne peut accepter aucun émolument pour des services du genre de ceux dont il s'agit présentement. La loi qui crée cette cour, article 6, prescrit que le juge de cette cour ne remplira aucune autre fonction du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province à laquelle sont attachés des émoluments. Le gouvernement ou le juge en question ne peut donc s'attribuer aucun mérite particulier, puisque la loi de la cour de l'Echiquier empêche ce dernier d'accepter toute rétribution pour ses fonctions de commissaire enquêteur. Mais il y a un autre point. Le paragraphe 2 dit : " Si le juge de la cour a d'autres devoirs judiciaires qui ne lui permettent pas d'entendre une cause ou une affaire sans délai excessif." Ce paragraphe prévoit, sans doute, le présent cas.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Ce paragraphe s'applique-t-il à la nomination du juge Cassels pour faire une enquête sur l'administration du ministère de la Marine ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois, et c'est l'opinion du juge Cassels, lui-même. Le présent article a été rédigé à la suite d'une correspondance échangée entre lui et le ministre de la Justice.

Il me semblait d'abord que cet article n'avait pas une portée assez étendue. J'adressai une note sur ce sujet au ministre de la Justice. J'eus ensuite une entrevue avec lui pour le discuter, et il me dit que cet article était suffisamment compréhensif.

L'honorable M. FERGUSON : Une enquête sur l'administration d'un ministère est-elle du domaine judiciaire ?

L'honorable M. SCOTT : C'est l'opinion du juge Cassels et du ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : L'enquête peut être faite à ce point de vue ; mais je doute que l'on puisse la considérer comme étant du domaine judiciaire.

L'honorable M. SCOTT : D'autres hommes de loi ont été d'avis que cet article n'était pas suffisamment compréhensif, et j'ai tenu le présent bill en suspens jusqu'à ce qu'une occasion me permit de consulter le ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Toute cette affaire provient du principe vicieux d'après lequel le gouvernement nomme des juges pour remplir des fonctions extra-judiciaires. Le pays renferme une multitude d'hommes capables de remplir ces fonctions. Le gouvernement eut pu très aisément confier l'en-

quête en question à un profane, ou aux commissaires mêmes qui avaient déjà fait certaines recherches et études se rattachant à cette enquête. Ou bien, si le gouvernement n'avait pas confiance dans ces hommes, il pouvait en trouver d'autres sans avoir besoin de s'adresser comme il l'a fait à un juge de la cour de l'Echiquier. La nomination de ce juge a été faite en vertu de la loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques et relativement aux départements, et je doute beaucoup que le qualificatif "judiciaire" puisse s'appliquer aux enquêtes de cette nature.

L'honorable M. SCOTT : Si le juge lui-même et le ministre de la Justice est d'avis que les termes employés dans le présent bill sont suffisants, nous n'avons pas besoin d'exiger rien de plus.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons vu déjà commettre des erreurs par des hommes de cette classe.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de la Justice se fait gloire de donner à tout bill une rédaction soignée, et il se déclare satisfait du bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il arrive très souvent que ceux qui se glorifient de leur science supérieure se trompent comme les hommes ordinaires. Exemple : n'avons-nous pas adopté, il y a quelques années déjà, une loi interdisant la nomination de juges pour faire des enquêtes extra-judiciaires ou pour agir comme simples commissaires enquêteurs—ce qui engagea quelques juges à offrir leur démission—comme le fit, par exemple, le juge Ouimet ? Le présent bill a-t-il pour objet de remplacer cette loi ? Nous savons très bien que la nomination d'un certain nombre de juges à la charge de commissaires pour faire des enquêtes dans la province d'Ontario a causé beaucoup de trouble.

A une certaine date, trois ou quatre juges furent occupés dans le même temps, et pendant des mois, comme simples commissaires enquêteurs, ce qui nuisait à l'administration de la justice. C'est cette pratique qui a fait adopter par la législature d'Ontario une loi autorisant la nomination de deux ou trois juges suppléants pour faire des enquêtes sur certaines affaires publiques—enquêtes pouvant être faites par des hommes choisis en dehors de la magistrature. L'emploi de juges pour ces enquêtes étant devenu excessif et si préjudiciable à l'administration de la justice, qu'il est devenu nécessaire dans Ontario de nommer d'autres juges, ou juges suppléants.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agissait de personnes exerçant les fonctions de directeurs de compagnies. Dans le cas du juge Cassels, il s'agit seulement d'un déplacement provisoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les cas auxquels je viens de faire allusion n'étaient aussi que provisoires—la charge de commissaire enquêteur devant cesser aussitôt l'enquête terminée ; mais l'on a trouvé que l'administration de la justice souffrait en proportion de la durée du temps consacré par les juges aux enquêtes extra-judiciaires. Nous connaissons tous les causes qui ont amené la présentation du bill qui est maintenant devant nous. Sous l'ancien gouvernement, lorsque des cas semblables à ceux que je viens de mentionner se présentaient, le gouvernement faisait, lui-même, l'enquête. Le chef du département ministériel, sur constatation que des abus avaient été commis, destituait ou punissait ou faisait même condamner à la prison les coupables. Pourquoi le chef du gouvernement actuel n'a-t-il pas tenu la même ligne de conduite, et n'a-t-il pas épargné au pays tous les embarras et les frais résultant des enquêtes faites par des juges? Il est très facile de dire que le juge Cassels ne peut, sous l'empire de la loi, accepter aucune rétribution pour ses services rendus en sa qualité de commissaire enquêteur : mais sa nomination à cette charge nécessite la nomination d'un autre avocat pour le remplacer comme juge suppléant de la cour de l'Echiquier, et il faut payer cet avocat. Je prétends donc que le devoir du chef du département ministériel était de faire, lui-même, l'enquête en question, et que s'il avait trouvé coupables les employés de ce département, comme la première commission royale nous a fait pressentir qu'ils l'étaient, c'est à lui qu'il appartenait de prendre l'initiative pour punir ces employés. La seconde commission royale nommée pour s'enquérir de cette affaire n'a d'autre objet que de permettre au chef du département de

se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, et cela aux frais du pays.

L'honorable M. SCOTT : J'admets très volontiers que l'enquête en question eût pu être faite par le chef du département lui-même ; mais la gravité du rapport de la première commission royale était telle et les accusations portées par cette commission étaient si vagues, que l'on a cru que la nomination d'une personne indépendante pour faire une enquête sur ces accusations, donnerait une plus grande satisfaction au parlement et au public. C'est la raison pour laquelle le juge Cassels a été chargé de cette enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dirigeant vient de dire que les accusations portées étaient si vagues qu'il était nécessaire de confier l'enquête à un homme du dehors. Pourtant, quelques-unes des accusations étaient assez directes.

L'honorable M. SCOTT : Aucun nom n'a été donné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce point importe peu. La première commission n'a pas mentionné les noms ; mais elle a mentionné le fait que des irrégularités avaient été commises dans un certain ministère. et le devoir du chef de ce ministère était de faire lui-même une enquête sur ce fait au lieu de la confier à un juge.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait remarquer que le ministre de la Justice et le juge Cassels ont reconnu tous deux que le qualificatif "judiciaires" est suffisamment compréhensif dans le paragraphe (c) que j'ai cité. Ces deux fonctionnaires ne constituent pas le parlement du Canada, tout grands et sages qu'ils soient, ou si bien renseignés qu'ils puissent être sur une question de cette nature. Les sénateurs font partie du parlement du Canada, et contribuent à la confection des lois. Ils ont par conséquent le droit de juger par eux-mêmes les questions qui relèvent du parlement. L'enquête confiée au juge Cassels est régie par la loi concernant les enquêtes faites sur l'administration des affaires publiques, et non par aucune loi concernant les enquêtes judiciaires, et l'on aurait pu en vertu de la loi concernant les enquêtes sur l'administration des affaires publiques faire faire l'enquête en question par M. Courtney, président de la première commission royale. Je présume que ce n'est pas le fait de confier l'enquête en question au juge Cassels qui donnera un caractère judiciaire à cette enquête ; mais si cette enquête avait été confiée à M. Courtney, aurait-on pu considérer cette enquête comme judiciaire ? Je ne le crois pas. L'enquête en question, je le répète, est régie par la loi concernant les enquêtes sur l'administration des affaires publiques, et si elle eût été confiée à un homme choisi en dehors du barreau, je ne crois pas qu'elle pourrait recevoir le qualificatif "judiciaire" pour en déterminer le caractère. Cependant, si le gouvernement est satisfait de la rédaction du bill tel qu'il est, je n'insisterai pas davantage sur mon objection.

L'honorable M. ELLIS : Le qualificatif "judiciaire" me paraît avoir été inséré, ici, pour autoriser le juge à faire dans l'enquête en question ce qu'un juge ne doit pas faire en sa qualité de juge. Il me semble qu'un juge occupant la position de membre d'une cour supérieure ne devrait pas être chargé d'une enquête comme celle présentement mentionnée. Je n'hésite aucunement à exprimer cet avis, et je crois qu'il est partagé par quelques membres, non seulement du Sénat, mais aussi par nombre de membres du grand parti libéral canadien.

L'honorable M. TALBOT, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu la troisième fois mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque qu'au cours de la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des Communes, à la question posée pour savoir où en était rendu le juge Cassels avec l'enquête dont il est chargé, et pourquoi cette enquête n'avait pas encore été commencée, le premier ministre a répondu que le juge Cassels était occupé à expédier les affaires de la cour de l'Echiquier, et que le bill autorisant la nomination de quelqu'un pour le remplacer à cette cour était encore devant le Sénat ; que ce bill n'étant pas encore finalement adopté, le gouvernement n'était pas encore, par conséquent, en état de faire cette nomination pour permettre au juge

Cassels de procéder à l'enquête en question. Or, afin que le premier ministre n'ait plus cette excuse à faire, je suggérerai que le bill, vu qu'il n'y a aucun amendement à lui faire subir, soit lu présentement la troisième fois. Le premier ministre ne pourrait plus ensuite faire retomber sur le Sénat la responsabilité du retard apporté à commencer l'enquête en question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous acceptons la suggestio

Le bill est lu une troisième fois et agréé en vertu de la suspension du règlement.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (CCC) intitulé : " Loi modifiant la loi concernant l'inspection et la vente du grain. — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (DDD) intitulé : Loi constituant en corporation la compagnie dite " The Alberta Southwestern Railway Company."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

ECHANGE DE TERRES RESERVEES AUX ECOLES (BILL.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (163) intitulé : " Loi autorisant l'échange de certaines terres réservées aux écoles contre d'autres terres fédérales."

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill, s'il devient loi, et si cette loi n'est pas convenablement administrée, elle produira de mauvais effets. Le gouvernement est-il en possession de preuves suffisantes pour le justifier de substituer certaines sections de terres fédérales à d'autres sections de terres actuellement réservées aux écoles ? Et s'est-il assuré si les terres qui doivent être ainsi substituées sont d'une valeur égale à celles qu'il est proposé de transférer à certaines personnes qui se sont établies sur ces terres sans savoir qu'elles étaient réservées aux écoles ? Il n'y a aucun doute que ceux qui les occupent ont dû choisir les meilleures sections du district où elles sont situées. Or, dans les circonstances actuelles, après qu'un si grand nombre de colons habitent le Nord-Ouest et occupent une si grande étendue de terrain, à moins qu'une vigilance convenable ne soit exercée, il est à craindre que des échanges comme celui dont le présent bill demande l'autorisation, n'aient un effet préjudiciable au fonds des écoles communes. Je comprends la difficuté qui se présente. Si la loi conférait au gouvernement le pouvoir de fixer un prix pour la terre, et de la vendre ensuite, il pourrait alors déterminer lui-même la valeur de cette terre ; mais la loi prescrit que la terre doit être vendue à l'enchère. Or, dans ces circonstances, vous êtes obligé de vendre ces terres en vertu des dispositions de la loi ; mais pourquoi alors ne prescrivez-vous pas que ceux qui achèteront ces terres à l'enchère devront payer outre la valeur du fond de la terre, les améliorations faites par les occupants ? Si les améliorations étaient payées, aucune fraude ne pourrait être commise dans l'échange de ces terres réservées aux écoles contre d'autres terres fédérales. Certaines parties de ces terres réservées aux écoles sont-elles situées dans quelques parties du pays contenant du charbon ou d'autres minéraux précieux ? Dans quelques-unes des sections réservées aux écoles se trouvent de riches dépôts de houille, et le gouvernement devrait s'assurer de ce fait avant de disposer de ces terres, ou de voir à ce que les terres fédérales substituées à ces terres actuellement réservées aux écoles égalent celles-ci en valeur.

L'honorable M. SCOTT : Le pays peut être sûr que le ministre de l'Intérieur comprend toute l'importance qu'il y a de voir à ce que les terres fédérales échangées contre des terres actuellement réservées aux écoles soient égales et même supérieures relativement à la valeur de celles-ci. Le fond de terres réservé aux écoles est si important que je n'ai jamais entendu blâmer les précautions prises pour en échanger certaines parties lorsque l'occasion de le faire s'est présenté. Le *quid pro quo* a toujours été donné pour ces terres, si non plus. Il faut qu'il y ait au moins équivalence.

L'honorable M. FERGUSON : Existent-ils des minéraux précieux sur ces terres ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

Le comité rapporte le bill sans amendement.

MARQUE DE L'OR ET DE L'ARGENT ET OBJETS PLAQUES (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (AAA) intitulé : Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent.

Ce bill est virtuellement la réimpression de celui adopté il y a deux ans, et dont l'application a été suspendue de temps à autre en espérant que les parties intéressées et différant d'opinion sur certains détails, en viendraient à une entente. C'est ce qui est arrivé finalement sur le point principal concernant l'étalon ou degré de fin à adopter. Certains intéressés se prononçaient en faveur d'un étalon de pas moins de dix karats de fin d'or pour les objets importés en Canada. D'autres se prononçaient en faveur de neuf karats. Le bill peut être adopté maintenant en deuxième épreuve, et nous pourrons l'examiner en comité général, article par article, la semaine prochaine. C'est sur la question de l'étalon que l'on ne pouvait s'entendre, et les deux parties intéressées s'en sont remises au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les fabricants ne se sont pas entendus sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : Les parties intéressées ne se sont pas entendues sur la question de l'étalon ; mais elles ont dit :

"Il importe maintenant qu'un bill fixant définitivement cet étalon, soit adopté, parce que les objets d'or et d'argent fabriqués aux Etats-Unis inondent actuellement et à vil prix notre marché, et cela au grand préjudice des fabricants canadiens. Nous serions très satisfaits maintenant si l'étalon de neuf degrés de fin, ou de celui de neuf karats, était adopté, au lieu de celui de dix karats ; mais donnez-nous une loi à cette fin."

L'honorable sénateur de Beamsville, après l'adoption du premier bill, en a présenté un second que le Sénat a adopté et qui a fixé l'étalon à neuf karats. Les Communes l'ont aussi adopté ; mais sa mise en vigueur a été tenue en suspens jusqu'au commencement de la session suivante. Quoi qu'il en soit, toute la question pourra être discutée en comité général.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a deux points de controverse au sujet du présent bill. Il s'agit de faire un choix entre l'étalon de neuf karats et celui de dix karats pour les objets fabriqués en or ; de déterminer aussi l'étalon pour les objets fabriqués en argent—puis de déterminer la qualité que doivent avoir les objets plaqués en or et en argent. Ce sont là les points les plus importants à discuter. Je ne me souviens pas si le bill de l'honorable sénateur de Welland porte atteinte à la décision rendue par le Sénat et l'autre Chambre du parlement, il y a deux ans, relativement aux objets plaqués en or et en argent.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pos.

L'honorable M. FERGUSON : Les dispositions du présent bill sont celles adoptées il y a deux ans par le parlement relativement aux objets plaqués.

L'honorable M. SCOTT : Je le crois.

L'honorable M. FERGUSON : Le seul point de désaccord est celui du choix à faire entre l'étalon de neuf karats et celui de dix karats ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois ; mais le bill contient aussi d'autres sujets de discussion. Les parties intéressées en sont venues à un compromis relativement aux autres dispositions du bill.

L'honorable M. FERGUSON : Selon moi, le principal mérite du bill sera de faire cesser la vente d'articles plaquées que l'on garantit comme devant durer pendant un certain nombre d'années.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est un genre de garantie qu'il ne faut plus tolérer.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 9 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE HAMILTON, GUELPH ET WATERLOO.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je propose que les règles 24A, 108 et 122 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à la compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo.

L'honorable M. POWER : Je ne veux pas m'opposer à l'adoption de la motion, mais je crois que nous nous relâchons dans l'expédition des affaires de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Jusqu'ici, on a eu pour habitude de demander la permission de présenter une requête, et cette requête, une fois présentée, appuyait la demande de la présentation d'une pétition. Maintenant, on se borne à demander la suspension de la règle pour permettre la présentation de la pétition. Cela est absolument contraire à l'esprit de nos règles. Je ne m'oppose pas à l'adoption de cette motion, parce que nous avons permis l'adoption d'un grand nombre de ces motions ; mais je crois que nous suivons une pratique blâmable.

L'honorable M. LANDRY : Quand mettrons-nous fin à cela ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : J'admets que la pratique que nous suivons n'est pas absolument celle que nos règles exigent ; mais j'ai suivi un précédent établi par l'honorable sénateur de Killarney.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a simplement suivi deux principes établis durant les deux dernières semaines ; mais quelque honorable sénateur fit alors remarquer que nous devions suivre l'ancienne règle ; et j'ai cru que quelqu'un prendrait la parole pour maintenir le principe ; mais lorsque j'ai posé la question, le Sénat était unanime.

L'honorable M. ROSS : Je suppose qu'à l'avenir, nous suivrons l'ancienne règle. J'ai l'honneur de présenter la requête de la compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo, et je propose qu'elle soit lue à la Table.

La motion est adoptée.

INSPECTEURS ET PREPOSES A LA CLASSIFICATION DES GRAINS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

La production d'une liste des noms des inspecteurs de grains et de ceux qui sont préposés à la classification des grains, à Winnipeg, Manitoba, et quels sont les examens de qualification par eux subis avant leurs nominations?

L'honrable M. SCOTT : Voici la liste des inspecteurs des grains et des personnes qualifiées pour le commerce de grains fixés à Winnipeg, Man. : David Horn, inspecteur en chef ; Thos. H. Horn, sous-inspecteur ; Geo. Serls, sous-inspecteur ; Jas. D. Fraser, sous-inspecteur ; C. S. Langille, assistant, qualifié comme sous-inspecteur ; Frank Collins, assistant, qualifié comme sous-inspecteur.

D'après le paragraphe 2 de l'annexe au chapitre 25 de 62-63 Victoria, statuts de 1899, tous les inspecteurs et leurs assistants, qualifiés comme tels, devaient devenir inspecteurs et sous-inspecteurs, respectivement, sans autre qualification ou nomination. Ceci s'applique à D. Horn, T. M. Horn et Geo. Serls. Les autres se sont qualifiés en subissant des examens. A ces examens il a été soumis 136 échantillons de grains représentant 408 points. De ce nombre 85 pour 100 est le minimum exigé pour qualifier un inspecteur, et 75 pour 100 pour qualifier un sous-inspecteur.

PAIEMENTS FAITS A EDMOND TASCHEREAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Le Gouvernement sait-il si M. Edmond Taschereau, de Québec, notaire, a été employé comme notaire et a signé, à ce titre, l'acte d'accord intervenu le 19 d'octobre 1903 entre les autorités fédérales et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec au sujet des obligations financières contractées par le Gouvernement vis-à-vis la dite compagnie?
2. Combien a-t-il été payé pour cet exploit et par qui? par le Gouvernement ou par la compagnie?
3. Combien, en outre, a-t-il reçu des commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour avoir, comme notaire, vérifié les titres de propriété de certains terrains acquis par la commission susdite pour y passer son chemin?
4. A part de ce qu'elle lui a déjà payé, la commission du chemin de fer Transcontinental doit-elle encore à M. Edmond Taschereau?
5. Quel montant? et pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui, M. Edmond Taschereau a été employé comme notaire pour faire l'acte d'accord du 19 octobre 1903, intervenu entre le gouvernement et la compagnie.

2. La somme de $606.05, qui comprenait ses frais de voyage à Ottawa, le dépôt et les copies de l'acte, a été payée par la compagnie.

3. Les sommes suivantes ont été payées par la commission du chemin de fer Transcontinental à M. Edmond Taschereau, pour services rendus dans la vérification et l'obtention de titres de terrains pour emplacement de la voie :

Compte du 31 octobre 1906.....	$667.21
Compte du 11 octobre 1907....	520.00
Compte du 13 avril 1908.....	746.00

Il lui a aussi été payé $745.48 pour déboursés, etc. Il y a un compte de $184, pour vacations, qui est resté impayé, et qui doit être vérifié par le solliciteur général.

LE COMITE DES TERMINUS DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY prend la parole pour attirer l'attention du Sénat sur les faits suivants :

a) 1. Y a-t-il eu en aucun temps, et spécialement pendant la période comprise entre le 1er juillet 1906 et le 1er mai 1908, à Québec, un comité connu sous le nom de comité de terminus à Québec?

2. De quelle compagnie, association ou organisation quelconque ce comité de terminus à Québec relevait-il?

3. Quel en était le président?

4. Qui agissait comme secrétaire?

5. Quels en étaient les membres?

6. Où se tenaient leurs séances?

7. Combien de séances ce comité a-t-il tenues? A quelles dates?

8. Le Gouvernement a-t-il payé quoi que ce soit au président ou au secrétaire de ce comité?

9. Combien à chacun?

10. Et sous quelle autorité?

b) Il a obtenu entre autres réponses les suivantes:

4. M. Ulric Barthe, sur motion du comité.

8. Rien n'a été payé à qui que ce soit.

II. Le même jour, l'honorable M. Landry demandait également:

a) 1. En outre des sommes qui ont été payées à M. Ulric Barthe à titre de salaire comme secrétaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, ou à titre de remboursement de ses dépenses de voyage, les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils payé d'autres deniers au même M. Barthe?

2. Quand, pour quels services et quel montant?

3. Parmi ces paiements en est-il quelques-uns qui soient en rapport avec sa présence à des séances d'un comité connu sous le nom de comité de terminus à Québec?

4. Combien de ce chef lui a-t-il été payé et à quelle date chacun de ces paiements a-t-il été fait?

5. Quel était le montant de chacun de ces paiements?

b) Et pour réponses il a obtenu les renseignements que voici:

"Honorable M. SCOTT: 1. Les commissaires n'ont rien à faire avec le salaire ou les déboursés auxquels il est fait allusion.

2. Répondu par numéro un.

3. Il n'y a pas tels paiements. Il a déjà été répondu ailleurs, tel que précédemment, à une semblable question.

4. Répondu précédemment.

5. Répondu précédemment."

III. Le rapport de l'auditeur général pour les neuf mois terminés au 31 mars 1907 contient,

a) à la page 298-W, l'entrée suivante:

Dépenses judiciaires, Ulric Barthe, assistance aux réunions du comité de terminus à Québec, 6 jours à $10; menues dépenses, $19.30; L. A. Taschereau, dépenses pour assermentation de constables, $29.20, soit total, $108.50.

b) à la page 303-W, l'entrée suivante:

Barthe, Ulric, enquête re Horsey et Earle, pour recevoir les dépositions, 4 jours à $10; dépenses, $11; total, $51.

Et qu'il demandera:

Est-ce le rapport de l'auditeur général qui contient la vérité ou la réponse qu'on a mise dans la bouche de l'honorable leader du Sénat?

Qui a fourni à l'honorable ministre les réponses qu'il a données?

Est-ce l'intention du Gouvernement de discontinuer le paiement de telles sommes d'argent à des hommes qui apparaissent être à l'emploi de compagnies dont M. Parent serait encore le président?

L'honorable M. SCOTT : Voici une lettre reçue du secrétaire de la commission du chemin de fer Transcontinental, à la date du 23 mai 1908, comme explications à la question n° 6 posée le 2 juin 1908 :

Ottawa, 23 mai 1908.

Cher monsieur,—Relativement à l'avis de motion de l'honorable sénateur Landry, qui se trouve à la page 806 des procès-verbaux du Sénat, j'ai l'honneur de vous informer:

Que la réponse du leader du Sénat était exacte; les commissaires n'ont rien à voir dans le salaire et les déboursés de M. Barthe comme secrétaire de la compagnie du pont de Québec. Il est compris, d'après la réponse qui a été faite, que le Gouvernement n'a rien payé à M. Barthe pour ses services comme secrétaire du comité des terminus de Québec; mais les commissaires ont payé à M. Barthe pour ses services, durant six jours, de $6 à $10 par jour et pour différentes dépenses s'élevant à $19.30; aussi la somme de $51 relativement à l'enquête re Horsey et Carle.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

(Signé): P. E. RYAN,
Secrétaire.

L. K. Jones, Ecr.,
Secrétaire du département des Chemins de fer et Canaux, Ottawa.
Ottawa, 2 juin 1908.

L'honorable M. LANDRY : Cette lettre est du secrétaire de la commission du chemin de fer Transcontinental ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque j'ai demandé la première fois s'il y avait un comité connu sous le nom du comité des terminus de Québec, quels en étaient le président et le secrétaire, et si le gouvernement avait payé quelque somme au secrétaire ou au président de cette commission, l'on m'a répondu : "Non." Mais la commission du chemin de fer Transcontinental a payé quelque argent, ce qui vient d'être admis. Elle a payé $108.50 et $51. La première réponse de la commission du chemin de fer Transcontinental National n'était pas exacte, n'était pas conforme à ce que l'on voit dans le rapport du vérificateur général, et j'ai demandé où se trouvait la vérité. Est-elle dans le rapport du vérificateur général ou dans la réponse de la commission ? Les commissaires disent que la réponse du ministre est vraie. Ce n'est pas là du tout une réponse. Si les réponses viennent de la même source, une des deux est fausse.

L'honorable M. SCOTT : C'est possible ; je n'en suis pas responsable.

L'honorable M. LANDRY : Mais le gouvernement devrait en être responsable.

L'honorable M. SCOTT : Non, je nie que le gouvernement soit responsable en quoi que ce soit.

L'honorable M. LANDRY : Ce sont des fonctionnaires du gouvernement, et celui-ci doit être responsable de leurs réponses.

L'honorable M. SCOTT : Non.

Le PRESIDENT : Quel sujet l'honorable ministre discute-t-il à présent ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur discute la question, et il n'a pas le droit de le faire.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable ministre ; j'ai parfaitement le droit de discuter la question.

L'honoable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable ministre. J'ai ce droit. J'appelle l'attention sur certains faits, et j'ai parfaitement le droit de les discuter. Si l'honorable ministre veut lire ma motion, il verra que j'appelle l'attention sur certains faits, que je me propose de poser une question et j'ai parfaitement le droit de discuter la chose.

LA COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

Ordre du jour :

L'honorable M. LANDRY demande :

Quand le Gouvernement a conclu en 1903 un arrangement financier avec la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec a-t-il alors exigé et en a-t-il fait une obligation du contrat que la compagnie souscrivit de suite des actions additionnelles au montant de $200,000?

La compagnie a-t-elle fait souscrire cette somme additionnelle?

Par qui, nommément?

A-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avaient été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas la réponse à la question n° 5. Comme je l'ai dit déjà, l'honorable sénateur me foudroie de questions.

L'honorable M. LANDRY : C'est mon droit.

L'honorable M. SCOTT : Et il croit que je vais lui donner les réponses qu'il lui plaira d'avoir.

L'honorable M. LANDRY : C'est votre devoir.

L'honorable M. SCOTT : Il sait qu'il est rumeur d'un scandale à Québec, et il cherche à le faire connaître ici.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas le droit de m'imputer de mauvaises intentions. J'ai un devoir à remplir et je le remplirai malgré ses imputations, qu'il ne devrait cependant pas faire.

Le PRESIDENT : Je crois que toute la discussion est irrégulière, car l'honorable sénateur ne s'en est pas tenu à l'avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : C'est la faute de l'honorable ministre.

Le PRESIDENT : A-t-on disposé de l'item n° 4 ?

L'honorable M. LANDRY : Pas en ce qui me concerne.

Le PRESIDENT : Sera-t-il tenu en suspens ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne peut pas s'opposer à ce qu'il reste en suspens, s'il n'a pas de réponse à donner.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai rien à dire ; je n'ai rien à répondre à cela.

LA COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTEPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention de la Chambre sur le fait que M. Hoare, l'ingénieur en chef de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, dont M. Parent est le président, a reçu de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont M. Parent est également président, certains montants pendant les années 1904-5, 1905-6, 1906-7, 1907-8.

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà répondu à la question n° 4, et l'honorable sénateur ne recevra pas d'autre réponse.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a répondu à la question n° 4 il y a quinze jours.

L'honorable M. SCOTT : Je n'y répondrai pas de nouveau.

L'honorable M. LANDRY : C'est une nouvelle question. La question n° 4, posée il y a quinze jours, s'appliquait à Edmond Taschereau, mais il n'a pas été fait de réponse à la question n° 4 d'aujourd'hui. Si l'honorable ministre n'est pas prêt à donner une réponse, nous la laisserons en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à donner. J'ai répondu à la question n° 5, et j'ai répondu à la question n° 8.

L'honorable M. LANDRY : Il a été fait une réponse au n° 8 comme au n° 5.

L'honorable M. SCOTT : Je suis prêt à répondre à la question n° 9 inscrite dans le cahier des avis et à la question n° 7 telle que posée la première fois.

Le PRESIDENT : Comment disposerons-nous de l'item n° 5 ?

L'honorable M. SCOTT : J'y ai répondu.

L'honorable M. LANDRY : Je vous demande pardon. L'honorable ministre doit s'occuper de l'ordre du jour et non pas de l'ordre du jour d'il y a quinze jours.

L'honorable M. SCOTT : J'y réponds suivant le rang qu'ils occupent lorsqu'ils sont inscrits. La question m'est posée de nouveau plusieurs jours après, et en raison du grand nombre de questions que l'honorable sénateur pose, il m'est absolument impossible de suivre l'ordre des avis. Elles se rapportent toutes aux mêmes sujets, soit à M. Hoare, soit à M. Taschereau ou à la compagnie du pont de Québec, et elles sont si confuses qu'il est absolument impossible pour un homme d'une intelligence ordinaire, de se comprendre dans tout cet embrouillamini.

L'honorable M. LANDRY : Ce serait une bonne excuse pour un homme d'une intelligence ordinaire ; mais comme le ministre a une intelligence plus qu'ordinaire, son excuse est bien pauvre.

L'honorable M. FERGUSON : Nous pouvous tous comprendre qu'il serait bien difficile pour l'honorable leader de la Chambre, s'il était obligé de suivre seul les avis de motions ; mais mon honorable ami a parfaitement le droit de faire ses questions et le gouvernement n'est pas assez pauvre pour ne pas pouvoir lui faire donner l'aide de quelque fonctionnaire qui serait chargé de cette besogne.

Le PRESIDEN : L'honorable sénateur a posé une question. Il s'agit seulement de savoir si une réponse peut être faite à cette question. Si la réponse n'est pas prête, l'avis est ajourné.

L'honorable M. FERGUSON : L'avis de motion appelle l'attention sur certains faits, et il donne le droit de les discuter. J'ai voulu faire la même remarque relativement à l'item n° 8. Nous pouvons tous sympathiser avec l'honorable leader de la Chambre. Ces questions sont quelque peu compliquées et elles sont très nombreuses ; mais je ferai remarquer que mon honorable ami devrait avoir de l'aide qui lui permît de les suivre, parce que l'honorable sénateur a incontestablement le droit de poser ces questions, parce qu'il a découvert une différence entre une réponse qui a été donnée et le rapport du vérificateur général. Cette question prête à la discussion, et personne n'a le droit d'y mettre fin.

Parce qu'une certaine difficulté surgit entre l'honorable sénateur et le leader de la Chambre, on cherche à concentrer la question sur ce point. On ne peut pas faire cela. La discussion est libre. Nous savions que l'honorable sénateur de Stadacona est très laborieux, qu'il est très intelligent, et qu'il ne pose pas ici de questions sans avoir en vue l'intérêt public ; et bien que cela puisse donner beaucoup de travail à mon honorable ami le secrétaire d'Etat—et nous savons que cela lui en donne—l'honorable sénateur a parfaitement le droit de poser des questions, et je conseillerai à mon honorable ami de se procurer de l'aide pour pouvoir répondre intelligemment aux questions qui lui sont posées.

L'honorable M. SCOTT : Assurément, l'honorable sénateur, qui sait comment se font les choses dans le gouvernement, ne peut pas supposer que l'aide que je recevrais pourrait changer les réponses.

L'honorable M. FERGUSON : Vous connaîtriez exactement l'ordre que les motions occupent dans le cahier des avis.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est là qu'un détail. Puis-je me rendre au comité des chemins de fer pour lui demander de préparer ces questions et m'exposer à me faire dire qu'il a à s'occuper de choses plus importantes et me faire éconduire.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non, il ne peut pas faire cela.

L'honorable M. SCOTT : Relativement à la commission du chemin de fer Transcontinental et aux autres départements, lorsque je puis faire mes représentations à mes collègues réunis en conseil, la chose est tout à fait différente. Mais la commission des chemins de fer est une institution indépendante, et elle me dit sans cérémonie: "Nous avons trop de choses importantes à traiter pour nous occuper de pareilles questions." Si je produisais les réponses que je reçois, l'honorable sénateur serait surpris. Il ne veut pas que je consacre tout mon temps à chercher ces détails dans chaque département.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que c'est pourtant ce que l'honorable ministre devrait faire.

L'honorable M. SCOTT : Les questions sont confiées à un fonctionnaire spécial de mon département qui demande : "Pourquoi ne fait-on pas une réponse" ? Le ministre demande une réponse et ne peut l'obtenir. Il ne peut pas faire plus qu'il ne fait.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément les commissaires des chemins de fer ne peuvent pas faire fi de l'honorable ministre ou de la Chambre. S'ils le font, ils doivent être mis à l'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Une question de l'honorable sénateur a été transmise aux commissaires des chemins de fer, il y a deux mois, et l'on me dit que les secrétaires sont en train de préparer la réponse.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas la même commission.

L'honorable M. FERGUSON : Ma première question devait être soumise aux commissaires des chemins de fer ; mais cette question-ci concerne la commission du chemin de fer Transcontinental. Elle a parfaitement le droit de répondre aux questions posées dans cette Chambre-ci, et elle ne peut pas se moquer de nous.

DEBOURSES D'EDMOND TASCHEREAU.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur veut être assez bon pour regarder l'ordre du jour, il verra qu'il n'a pas répondu à la question n° 4 et qu'elle a été tenue en suspens.

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu à la longue question n° 8 de l'ordre du jour. J'ai répondu à la question n° 5 ; mais elle porte un autre numéro sur l'avis de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Il s'agit du n° 7 de l'ordre du jour. Et puis les nos 5 et 6 ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas reçu les réponses à ces questions, et il n'est pas probable que j'en reçoive. Je vais lire ce que j'ai reçu. Ce sera le meilleur moyen. Sur mon ordre du jour, j'ai la question n° 7, qui se lit comme suit :

1. Quand les déboursés de M. Edmond Taschereau, fixés au montant de $745.48, par la reponse donnée à cette Chambre le 20 mai courant ont-ils été encourus, i.e., quelle période de temps couvrent-ils?
2. Quand la demande de remboursement a-t-elle été présentée?

3. Le remboursement a-t-il eu lieu en un seul et même paiement ou a-t-il été fait en plusieurs versements?
4. A quelles dates?

Voici la réponse à cette question :

N° 1. Les déboursés ont été faits du 2 novembre 1906 au 29 août 1907.

N° 2. 5 septembre 1907.

N° 3. Un paiement.

N° 4. 16 septembre 1907.

L'honorable M. LANDRY : C'est l'item n° 9 de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : L'autre question sur mon ordre du jour porte le n° 8.

L'honorable M. LANDRY : Le n° 10 de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Voici les questions :

1. La réclamation de M. Edmond Taschereau au montant de $184, tel qu'indiquée par la réponse donnée à cette Chambre le 20 courant, a-t-elle été payée?
2. Quelle est la nature des services pour lesquels M. Taschereau demande le paiement de cette somme?
3. A quelle date les prétendus services ont-ils été rendus?
4. A quelle date M. Taschereau a-t-il présenté au Gouvernement cette réclamation de $184?

Voici les réponses :

1. Non.

2. Vacations comme notaire aux bureaux d'enregistrement et vacation spéciale hors de la ville de Québec pour obtenir le titre de l'emplacement du chemin de fer Transcontinental National.

3. Du 6 novembre au 30 juin 1907.

4. Le 12 ou le 18 mars 1908, je crois. Je n'en suis pas sûr.

L'honorable M. LANDRY : Il ne reste donc plus à répondre qu'aux questions nos 5 et 6 de l'ordre du jour. Laissons ces deux questions en suspens avec celle qui porte le n° 4.

L'honorable M. SCOTT : Le département refuse de répondre à la question, qui, d'après lui, prête à discussion.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (82) intitulé : " Loi concernant la compagnie dite 'The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company' ", tel qu'amendée.—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (163) intitulé : " Loi à l'effet d'autoriser l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales ". —(L'honorable M. Scott.)

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. ELLIS propose la prise en considération du cinquième rapport du comité mixte des impressions des deux Chambres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le comité semble trouver inopportun d'imprimer plusieurs des rapports qui sont produits devant le parlement. Je remarque que le rapport qui nous est soumis recommande l'impression d'un rapport, et ce rapport concerne celui du comité du Conseil privé, daté du 13 mars 1908, et il concerne aussi le tricentenaire de Québec et d'autres choses. C'est le seul rapport dont l'impression soit recommandée. Je remarque qu'immédiatement après cette recommandation, il recommande que pas moins de 72 autres rapports ne soient pas imprimés. Je les ai comptés, et, en les examinant, j'ai constaté que plusieurs étaient très importants et donnaient des renseignements sur l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest, du Manitoba, donnant le nombre des licences forestières, le nombre des zones houillères qui ont été concédées à des personnes du pays et des Etats-Unis.

Il se peut que les personnes qui ont demandé ces rapports dans la Chambre des Communes, les ayant discutées là, soient satisfaites des renseignements qu'elles ont reçus ; mais ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'entendre les débats et qui n'ont pas eu le temps de lire les comptes rendus du " Hansard " des Communes pourraient, si ces rapports étaient imprimés, y trouver un grand nombre de renseignements très précieux. Le public pourrait y apprendre comment ont été administrées les terres, les mines, les coupes forestières des Terrritoires du Nord-Ouest, du Manitoba et du Yukon. Je remarque aussi que le comité n'a pas recommandé l'impression des rapports touchant l'administration des affaires du Yukon. Au fait, le comité des impressions a recommandé de n'imprimer aucun rapport qui a été soumis au parlement. J'admets que plusieurs de ces rapports ne sont pas suffisamment importants pour être

imprimés ; mais si les honorables sénateurs veulent lire le sommaire de ce qu'ils contiennent, ils viendront à la conclusion qu'ils doivent être imprimés pour renseigner d'une manière générale le public, à moins que la majorité des membres du comité, qui sont ministériels, ne désirent supprimer les renseignements qui ont été déposés devant le parlement, qui ont donné lieu à des discussions, qui ont donné lieu aussi, dans le pays, comme le président du comité le sait, à des commentaires désavantageux pour le gouvernement. Je ne combattrai pas la motion que vient de faire l'honorable sénateur ; mais je crois qu'il est de mon devoir, après avoir jeté un coup d'œil sur ces rapports, d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que le comité n'a pas ordonné leur impression. Mon honorable ami peut dire que le comité a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'imprimer ces rapports. J'allais hasarder l'opinion—peut-être fais-je mieux de ne pas l'exprimer—que plusieurs des membres du comité n'ont pas examiné les rapports. Quoi qu'il en soit, ce sont là des faits, et je demanderai à tout honorable sénateur qui s'intéresse à la question d'examiner les rapports, et je suis convaincu qu'il viendra à la même conclusion que moi, à savoir que plusieurs de ces rapports devraient être en la possession de ceux qui s'intéressent aux affaires du Dominion.

L'honorable M. FERGUSON : J'appellerai l'attention sur le premier rapport 39 f, dont l'impression n'a pas été recommandée. J'ai appartenu à ce comité des impressions et je sais que si le comité recommandait l'impression de tous les documents de ce genre, les dossiers publics deviendraient trop volumineux et les dépenses seraient énormes ; mais il me semble que le comité a décidé de ne faire rien imprimer. Le rapport auquel je fais allusion a été ordonné le 23 mars dernier, ainsi que les demandes d'arrêtés ministériels, etc., concernant la longueur et le coût probable du chemin de fer Transcontinental National.

Voilà une question d'une importance immense, qui comporte une dépense de plus de $100,000,000, et il est opportun que les membres du parlement et tout le pays soient renseignés à ce sujet. Voilà un rapport qui doit être considéré comme assez important pour être imprimé. Je n'ai pas parcouru toute la liste. Je suis certain que le comité a raison pour la plupart de ces rapports ; mais un rapport comme celui dont je viens de parler me semble assez important pour être imprimé.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à savoir quel principe le comité adopte d'habitude relativement à l'impression des documents publics ? En parcourant ce rapport, on ne peut s'empêcher de venir à la conclusion que le comité a pour principe de supprimer l'impression de documents qui seraient d'une importance immense pour le public. La majorité des item de ce rapport ont cette importance.

Bien peu de ces rapports n'ont pas provoqué de longues discussions dans la Chambre des Communes. Cependant, on voit qu'ils ne doivent pas être imprimés. Le premier item, auquel a fait allusion l'honorable sénateur de Marshfield, contient virtuellement l'historique du chemin de fer Transcontinental-National ; ces rapports, s'ils étaient imprimés, seraient très intéressants à lire. Ils prouveraient jusqu'à quel point le gouvernement se trompe, surtout dans ses prévisions relativement à la longueur et au coût du chemin. Il serait intéressant de savoir que ce chemin sera beaucoup plus long qu'on ne l'avait estimé, que son coût sera plus considérable qu'on ne l'avait prévu. On verrait que les renseignements relatifs au fusil Ross, qui a agité le pays, ne doivent pas être imprimés. Si quelqu'un regarde au verso de la page, il verra que les renseignements qui ont été obtenus, à la suite d'enquêtes, ou autrement, au sujet de l'aliénation de nos forêts, de nos mines de charbon et de nos autres ressources, doivent être supprimés. S'il parcourt la liste, il verra, comme l'a dit l'honorable sénateur de Hastings, que ces item peuvent donner lieu à une discussion de la politique générale du gouvernement ; cependant, tous ces renseignements ne doivent pas être connus du public. Le comité des impressions doit supprimer tout ce que le peuple doit connaître de l'administration du gouvernement. Nous pouvons facilement comprendre pourquoi il a fait cette recommandation. Quand vous comparez l'importance de ces sujets avec celui d'un rapport qui doit être imprimé relativement aux champs de bataille de Québec, on ne peut s'empêcher de se moquer un peu de l'atti-

tude du comité qui considère de vieux sujets historiques beaucoup plus importants pour le peuple que les sujets qui nous concernent aujourd'hui et pour lesquels nous payons si cher.

L'honorable M. ELLIS : Je dirai que le comité est composé, comme les honorables sénateurs le savent, des membres des deux Chambres du parlement et des deux partis politiques. Je dirai, sans révéler trop ce qui s'est passé au comité, que je ne me rappelle pas qu'il ait été fait par qui que ce soit une motion demandant l'impression de ces documents. Quand il n'y a pas devant le président une motion demandant l'impression de certains documents, le comité n'a aucune autorisation pour les faire imprimer. Je ne crois pas que le comité se laisse guider par aucun principe. La plupart de ces documents paraissent sous une autre forme. Voyez le point qu'a soulevé l'honorable sénateur de Marshfield, relativement au rapport 39f, qui paraît dans les rapports de la commission du chemin de fer Transcontinental-National. Tous ces rapports paraissent sous une forme ou une autre. Sans doute, cela a pour effet de guider beaucoup le comité, et c'est probablement pourquoi il n'a pas recommandé leur publication, parce que ceux qui ont quelque valeur pour le public sont imprimés sous une autre forme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sous quelle autre forme ?

L'honorable M. ELLIS : Ils sont imprimés, par exemple, comme partie du rapport de la commission du chemin de fer Transcontinental-National.

L'honorable M. LOUGHEED : Tous ces rapports sont déposés sur le bureau du parlement.

L'honorable M. ELLIS : Ils sont demandés par les membres des Communes ou du Sénat qui désirent des renseignements spéciaux. Ils sont préparés par les départements à leur usage particulier, et plusieurs de ces documents sont utilisés par des personnes qui soulèvent des questions devant la Chambre, et ils servent de bases à des discours et à des discussions ; mais les documents peuvent se trouver dans les premiers rapports. Je dirai que les demandes de rapports ont tellement augmenté que le comité a été étonné des dépenses occasionnées par la publication de ces documents. J'aurais été naturellement porté à demander l'impression de tous ces documents ; mais cette impression coûterait tellement cher que je serais mal noté dans le pays si j'avais demandé qu'ils le fussent.

L'honorable M. YOUNG : Vous pourriez blâmer le gouvernement pour l'augmentation des dépenses.

L'honorable M. ELLIS : Le principe de l'économie a empêché le comité d'aller trop loin dans cette voie-là. Je crois que l'inutilité de plusieurs de ces rapports a décidé le comité à ne pas les faire imprimer. Je dirai donc aux honorables sénateurs de lire les rapports au fur et à mesure qu'ils sont produits dans cette Chambre ou dans l'autre. Au reste, si quelque honorable membre de l'une ou l'autre Chambre désire l'impression d'un document en particulier, il peut toujours faire des représentations de ce genre au comité, mais quand la chose est laissée à la discrétion du comité, vous ne pouvez, à mon avis, que blâmer son président.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur l'item 182, concernant la correspondance échangée entre sir Wilfrid Laurier et le juge Cassels, au sujet de la nomination de celui-ci, chargé de faire une enquête relative au service civil. Voilà un document important qui devrait être imprimé.

L'honorable M. POWER : Tout se trouve dans le " Hansard " des Communes.

L'honorable M. ELLIS : J'essaierai de faire accepter au comité l'opinion de l'honorable sénateur de Hastings.

L'honorable M. LANDRY : Il y a d'autres rapports semblables à celui de la commission du service civil.

L'honorable M. ELLIS : Tout a été imprimé. Il a été imprimé cinq ou six mille exemplaires supplémentaires.

L'honorable M. LANDRY : Le comité a ordonné l'impression d'un seul item sur 73.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a quelques années le comité, fréquemment, ordonnait la publication des parties d'un rapport

qui n'avait pas été imprimé sous une autre forme. Il serait très inopportun de republier un grand nombre des renseignements relatifs au chemin de fer Transcontinental-National, qui ont été déjà publiés dans le rapport de la commission des chemins de fer ; mais je n'ai pas eu ce rapport sous la main. Je ne crois pas qu'il remonte à une date bien reculée ; et celui qui a posé cette question avait sans doute en vue l'obtention des derniers renseignements, et le comité n'aurait pas raison du tout de faire imprimer de nouveau un grand nombre de ces documents qui ont déjà été publiés dans ce rapport ou sous une autre forme ; mais on pourrait publier dans le rapport des renseignements plus récents au sujet de cette question importante. Il ne pourrait être invoqué une meilleure raison pour demander la publication de ces renseignements que le fait qu'ils peuvent être utiles en temps d'élections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a quelques années, on avait l'habitude d'imprimer les documents qui n'étaient pas assez importants pour être insérés dans les journaux, pour distribution parmi les membres du parlement. Les autres documents sur lesquels on a appelé ici l'attention auraient été jugés assez importants non seulement pour être imprimés pour distribution parmi les membres du parlement, mais pour être insérés dans nos procès-verbaux. Il est plus facile, quand on discute de pareilles questions, de les avoir sous la main que de les chercher parmi de nombreux rapports. C'était la pratique que nous suivions lorsque je faisais partie de ce comité et que m'occupais des impressions du parlement. Je crois que nous devrions suivre encore cette pratique. Nous ne pouvons faire autrement, à moins que nous ne voulions supprimer tous les documents. Je veux qu'il soit bien compris que je ne veux appliquer aucune de mes remarques au président de ce comité, parce que je sais qu'il ne s'opposerait pas à l'impression d'un document dont quelqu'un demanderait la publication. Cependant, c'est une chose sur laquelle on devrait attirer plus l'attention de la Chambre, et les membres du comité devraient examiner les rapports et voir à ce que ceux qui sont réellements importants soient imprimés.

L'honorable M. ELLIS : Lorsque je fis d'abord partie du comité de la Chambre des communes, les rapports n'étaient pas soumis du tout au comité. Le comité siégeait, et sans savoir ce qu'il faisait, il ordonnait qu'un document fût imprimé ou qu'un autre ne fût pas imprimé. Maintenant, tout document est soumis au comité, à moins qu'il ne soit déjà entre les mains d'un membre. Quelques-uns de ces documents arrivent par morceaux et leur volume a sans doute stupéfié le comité. Je me rappellerai ce qu'a dit mon honorable ami et peut-être que je pourrai faire agir le comité.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (PP) intitulé : "Loi modifiant la loi des chemins de fer en ce qui regarde la créance privilégiée créée par l'émission de valeurs."

(En comité.)

L'honorable M. CASGRAIN : Lorsque la Chambre a étudié ce bill la première fois, j'ai dit que j'avais obtenu de nouveaux renseignements, et quelque honorable sénateur a fait remarquer que je devais les avoir obtenus de quelque source mystérieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela dépend si l'honorable sénateur est spiritualiste ou non.

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai rencontré sur cette terre quelqu'un qui était chargé de la compilation des lois des chemins de fer de 1903. Je veux parler du rédacteur des lois du département des Chemins de fer et Canaux, M. H. H. Hansard. Lorsque je discutai avec lui pour la première fois, il ne parut pas très certain de ses assertions. J'allai cependant le revoir. Dans l'intervalle il avait eu l'occasion d'examiner ses notes et les dossiers qu'il avait gardés, et il consentit à me donner, sur ma demande, une courte lettre que je lirai au comité. Elle est datée du 22 mai 1908 et elle se lit comme suit :

Mon cher sénateur Casgrain,—En examinant de nouveau les papiers relatifs à la rédaction de la loi des chemins de fer de 1903, pour

savoir, si possible, comment les frais d'exploitation peuvent avoir priorité sur les obligations hypothécaires des compagnies de chemins de fer, après que vous avez attiré mon attention sur le sujet, je suis venu à la conclusion qu'il ne semble pas que les législateurs aient eu l'intention de donner priorité aux frais d'exploitation. Si vous en référez à l'article 301 de l'acte des chemins de fer de 1903, qui, il me semble, reproduit le même article de l'ancienne loi de 1888, vous verrez que les amendes ont cette priorité, et je crois que la refonte et la répétition de ces dispositions dans l'article relatif aux hypothèques de l'acte des chemins de fer de 1903, les frais d'exploitation y ont été ajoutés comme une législation antérieure. Je suis d'opinion que les frais d'exploitation ne peuvent avoir priorité que relativement au loyer et au revenu et non pas relativement aux biens et à l'actif, distincts du loyer et du revenu.

M. Hansard est un avocat indépendant qui exerce aujourd'hui sa profession à Ottawa.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que la raison pour laquelle la loi devrait rester telle qu'elle existe est d'autant plus forte que le gouvernement a dû vouloir, après mûre réflexion, après que le bill eut été présenté devant le parlement pour être discutée, que l'ancien acte fût modifié de manière à donner à ces créances priorité sur les biens et l'actif. Ce que mon honorable ami a lu prouve que le rédacteur des lois du département ne voulait pas que la loi fût ce qu'elle est aujourd'hui. J'ai exprimé si souvent ma manière de voir sur le sujet que je ne veux pas abuser de l'indulgence de la Chambre en formulant les objections que j'ai déjà soulevées en discutant une pareille mesure. Je suis cependant toujours du même avis que j'étais lorsque ce bill fut présenté la première fois, et je crois que dans l'intérêt du public la loi devrait rester ce qu'elle est aujourd'hui et que l'amendement ne devrait pas être accepté.

L'honorable M. SCOTT : Il est bon de connaître l'opinion d'avocats sur ce sujet, et lorsqu'il fut discuté auparavant, j'apportai du département l'hypothèque donnée au "Canadian Northern". Je crois que cet acte avait été rédigé d'après l'ancienne formule, par M. Lash, qui n'avait nullement tenu compte de la loi de 1903.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est la date de l'hypothèque ?

L'honorable M. SCOTT : Elle a été donnée il y a un an ou deux—en tout cas, depuis 1903. Si j'avais su que la question devait être discutée ce soir, j'aurais apporté ici ce document pour établir que l'attention de M. Lash, qui est considérée comme une des plus hautes autorités en la matière, n'a pas été attirée sur le fait, parce que l'hypothèque s'applique à tous les biens de la compagnie tout comme s'y appliquaient les anciennes hypothèques. Et puis une autre hypothèque n'a été déposée que l'autre jour —je ne m'en rappelle pas le nom. Je veux l'apporter pour prouver qu'un autre membre de la profession qui est en train de rédiger des hypothèques, est évidemment du même avis. Son attention n'a pas été attirée sur la loi de 1903. Il ignorait qu'un changement avait eu lieu, parce que s'il l'avait connu, cela aurait assurément diminué la valeur des hypothèques, et le parlement serait considéré comme ayant, les dernières années, manqué à ses engagements. Ça été mon avis et je suis encore de cet avis. Une hypothèque est un document reconnu par tout le monde. C'est un privilège, et une créance privilégiée constitue une première hypothèque sur une propriété et n'est assujétie qu'aux taxes imposées par la municipalité. Je mentionne ces deux cas simplement pour prouver que les avocats n'avaient pas remarqué les changements qui avaient été faits à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudra-t-il nous indiquer comment une hypothèque pourrait être rédigée autrement ? Il oublie que l'hypothèque serait rédigée conformément à l'acte s'appliquant à tout ; mais l'acte tend à dire que si le revenu n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'exploitation, vous saisissez toute la voie pour le paiement de la balance. Les hypothèques dont a parlé mon honorable ami seraient parfaitement rédigées et l'assertion qu'il a faite n'est pas à l'appui de celle qu'a faite le promoteur du bill.

L'honorable M. POWER : Je suis un peu surpris de l'attitude du chef de l'opposition. Les réparations, les salaires et les frais d'exploitation ne peuvent avoir priorité sur l'hypothèque, parce que celle-ci donne droit à la propriété.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. POWER : Oui, parce que nécessairement une hypothèque donne à ce-

lui qui la possède le droit de posséder sa propriété à certaines conditions.

L'honorable M. CASGRAIN : Donne le droit légal à la propriété.

L'honorable M. POWER : Les salaires des employés, le coût des réparations et les frais d'exploitation du chemin ne doivent pas avoir priorité sur l'hypothèque parce qu'elle donne droit à la propriété. Elle donne un titre légal à la propriété, sujet à ces charges. Je crois que la proposition est parfaitement juste. Si l'honorable sénateur devait lui-même rédiger une hypothèque grevant un immeuble, et que les salaires des employés d'une ferme devraient avoir priorité sur l'hypothèque, il aurait bien le soin de formuler cela dans l'hypothèque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que nous avons un nouveau système de gouvernement. Il a été fait une refonte de tous les actes du parlement qui concernent les chemins de fer du Dominion. Un changement important a été fait à la loi. Le changement a été fait évidemment pour assurer le paiement de dettes contractées pour tenir le chemin de fer en opération. Nous constatons que les deux ou trois mots qui ont été ajoutés à l'article affectent jusqu'à un certain point la position de ceux qui sont porteurs d'obligations du chemin, et pour engager le parlement à modifier la loi qui a été délibéremment adoptée par les deux Chambres du parlement, nous sommes priés d'accepter la déclaration du greffier des comités, qui a dit que deux ou trois mots avaient été insérés par inadvertance dans la loi. Si la chose n'était pas importante, nous pourrions comprendre que quelque erreur se soit glissée dnas la rédaction de l'article, mais l'amendement qui a été fait était tellement important que le parlement est maintenant prié de le modifier dans l'intérêt des porteurs d'obligations. Comme précédent autorisant un pareil changement, le secrétaire d'Etat a parlé d'hypothèques qui ont été rédigées par un des plus habiles avocats des chemins de fer dans le Dominion. Il a dit que M. Lash ignorait les dispositions de la loi autorisant l'émission de l'hypothèque ou, en d'autres termes, qu'il avait tellement négligé de remplir son devoir—ce que je ne suis pas prêt à admettre parce que je connais trop bien M. Lash et que j'ai été en rapport avec lui dans les différentes branches de l'administration des affaires du pays durant plusieurs années—qu'il avait tellement négligé de remplir son devoir, dis-je, qu'il était coupable d'une pareille action.

Il n'a, certes, pas fait un compliment ni à M. Lash ni au ministre des Chemins de fer et Canaux, en apprenant au parlement qu'il a rédigé une hypothèque sans savoir que la loi régissait de pareilles hypothèques. Si une personne a une hypothèque sur une terre, il détient cette terre, mais cette hypothèque ne lui donne pas une première créance contre les chevaux, les charrues et autres instruments aratoires nécessaires à la culture de la terre. Si le propriétaire manque de payer l'intérêt, il peut être poursuivi et ses biens meubles peuvent être saisis pour la solde de la dette. Voilà tout ce que l'amendement à l'acte des chemins de fer prévoit, à savoir que si les articles achetés ne sont pas payés, le créancier a le droit d'en prendre possession en vertu d'une saisie et de les vendre pour liquider la dette contractée pour tenir le chemin en opération. Mon honorable ami désire supprimer la garantie que le créancier a sur les biens meubles.

L'hypothèque des porteurs d'obligations grève l'immeuble ; ceux-ci détiennent le chemin de fer et tous ses accessoires ; mais la disposition contenue dans cette loi-ci, si je comprends bien, supprime la garantie que possède le créancier ordinaire qui a fourni des articles nécessaires à l'exploitation du chemin de fer. Il nous dit que cette disposition a nui à la vente des obligations de chemins de fer sur le marché anglais. Cela est possible. Elle peut avoir beaucoup plus d'importance que n'y verra un profane ; mais prétendre un moment qu'on a ajouté par inadvertance ces mots à l'article sans savoir quel effet ils auraient, c'est nous demander de croire beaucoup plus que je ne suis disposé à croire.

L'honorable M. FERGUSON : Depuis que la question a été soumise, la dernière fois, au comité, je l'ai étudiée avec plus de soin, et je crois que si mon honorable ami en avait fait autant, beaucoup plus d'amendements seraient faits à la loi pour faire concorder ses dispositions.

Une certaine décision fut prise en 1893 à ce sujet, et il est prouvé de la manière

la plus convaincante que le greffier du comité n'a pas fait cette erreur par inadvertance, mais qu'il a agi délibéremment pour atteindre un but bien défini que visaient ceux qui étaient chargés de la revision de la loi des chemins de fer de 1903. J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur l'article 138 que nous nous proposons d'amender, et dont nous voulons rayer les mots "biens et actif". Quant à cet article, il donnerait priorité aux intérêts des porteurs d'obligations sur les frais d'exploitation.

L'honorable M. CASGRAIN : Pas l'intérêt.

L'honorable M. FERGUSON : Quant aux biens et à l'actif, les créances des porteurs des obligations auraient priorité sur les frais d'exploitation, qui comprennent un grand nombre de choses : les taxes, les salaires, le louage du matériel roulant, etc. Quand nous avons lu l'article 138, sans doute mon honorable ami a cru qu'il y avait tout trouvé, mais s'il lit l'article 141, il verra qu'il a été amendé. C'était l'article 95 de l'ancienne loi, et ces mots y ont été insérés, ce qui prouve que l'on a fait concorder le principe de la loi avec celui de l'article 138, tel qu'il existe à présent dans la loi. Les mots suivants y ont été insérés :

Sauf ce qui a été prévu par rapport à l'acquittement des amendes et aux travaux d'exploitation du chemin de fer.

L'article dit de plus :

Et aux restrictions ou exceptions légales contenues dans l'acte d'hypothèque, les valeurs négociables dont l'émission est ainsi autorisée sont reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses taux et recettes, ses loyers et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle acquiert en tout temps.

Ces mots ont été insérés là pour les faire concorder avec ceux de l'article 138 qui donnait une période différente aux frais d'exploitation. Il n'y a aucun doute là-dessus, et même si nous retranchons ecs mots de cet article, l'autre disposition devrait être mentionnée, et l'article devrait être changé. Mais il y a une preuve plus forte de l'intention qu'avaient le ministre des Chemins de fer, le département et le parlement dans la revision de 1903. L'article 143 de l'acte se lit ainsi :

Si la compagnie est condamnée à une amende par application de la présente loi, cette amende constitue une première créance ou charge sur le chemin de fer, sur les biens, l'actif et les recettes de la compagnie.

Mais si mon honorable ami retranche ces mots de l'article 138, il lui faudra abroger cet article. Mon honorable ami secoue la tête d'une manière ironique. S'il ne comprend pas cela, je désespère de le convaincre de quoi que ce soit. L'article 430 donne priorité absolue aux demandes de toutes sortes sur les créances des porteurs des obligations, des intérêts et des créances privilégiées.

L'honorable M. CASGRAIN : Cela reste.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable sénateur veut établir un autre principe par l'amendement qu'il fait à l'article 138, il lui faudra modifier l'article 430 afin de les faire concorder.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le ministre des Chemins de fer et le parlement avaient des idées préconçues à ce sujet. Je suis allé aux renseignements, et j'ai découvert qu'il y avait une forte raison en faveur de ce changement. Dans les premiers temps de la construction des chemins de fer, le matériel roulant était acheté à même le produit de la vente des obligations et des hypothèques, et l'entretien seul du matériel roulant constituait une charge, et c'est tout que prévoyait la loi au sujet du matériel roulant. Une règle différente a été suivie relativement à presque tous les chemins de fer. Au lieu d'acheter le matériel roulant, les chemins de fer le louent très souvent.

Les honorables sénateurs se rappellent que lorsque le bill concernant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique fut adopté, une somme d'environ vingt millions fut demandée pour l'achat du matériel roulant, et qu'il fut décrété que le matériel roulant devrait être loué. D'autres compagnies ont fait la même chose. L'article de l'interprétation pour faire face à cette grave situation, et les frais d'exploitation, au lieu d'être définis comme ils l'étaient dans l'ancienne loi—l'entretien du matériel roulant y était seul mentionné—le louage du matériel roulant y fut aussi mentionné.

Comme je l'ai déjà dit, durant les années dernières, les compagnies de chemins de fer achetaient le matériel roulant avec le produit de la vente des obligations et des hy-

pothèques. On propose de faire autre chose maintenant, et, l'année dernière, nous avons adopté des bills qui permettent aux compagnies des chemins de fer de donner des garanties relativement au matériel roulant qui peut avoir été loué de cette manière-là et relativement au paiement de celui qui peut avoir été acheté. La question est devenue très importante, et depuis, comme les compagnies de chemins de fer louent le matériel roulant...

L'honorable M. CASGRAIN : Au Canada ?

L'honorable M. FERGUSON : Au Canada. Mon honorable ami sait cela parfaitement. Je crois que nous savons tous très bien que le Grand-Tronc-Pacifique voulait cela en 1903 et que tous les articles du bill touchant les primes avaient cela pour objet. et l'hypothèque que le gouvernement devait prendre sur l'actif du Grand-Tronc-Pacifique pour garantir les obligations de la division ouest avait été faite pour exclure le matériel roulant qui devait être loué de cette manière. Quelques honorables sénateurs ont parlé des taxes. D'après l'article de l'interprétation de la loi ancienne et de la loi nouvelle, les taxes sont incluses dans les frais d'exploitation, et l'amendement de mon honorable ami mettra les taxes dans une condition inférieure sous ce rapport-là. Mon honorable ami hoche la tête d'un air désapprobateur. Je désespère de m'entendre avec lui, parce que les frais d'exploitation ne comprennent pas les taxes, et si nous donnons aux frais d'exploitation une position inférieure, les salaires, les taxes et les assurances seront mises au même rang. Quant aux taxes, j'ai, sous l'impulsion du moment, exprimé l'opinion, devant le comité, que les provinces garderaient, quoi que nous puissions faire au point de vue législatif, le droit d'imposer des taxes sur les chemins de fer, et qu'elles auraient priorité sur les autres créances pour le recouvrement de ces taxes. Je croyais cela, mais, depuis, j'ai étudié la question et j'ai consulté une autorité éminente, qui m'a dit que je faisais erreur, que nous avons indubitablement le droit d'exploiter et d'administrer notre chemin de fer et de voter des lois à cet effet, et que, bien que la province ait le contrôle de la propriété et des droits civils, le parlement —d'après l'excellente autorité que j'ai consultée—serait souverain et que si un conflit surgissait, le droit de ce parlement-ci de donner un rang inférieur aux taxes imposées par la province serait incontestable. En tout cas, comme la motion de mon honorable ami aurait pour effet de donner aux taxes un rang inférieur aux intérêts dus sur les obligations, je m'oppose à son adoption.

Je crois que le droit de la province est clairement exprimé dans le "British North America Act." relativement à la propriété et aux droitts civils et aux droits d'imposer des taxes. Il y est dit que nous ne devons rien mettre dans la loi qui puisse empêcher la province d'imposer des taxes aux chemins de fer et de percevoir des taxes et que nous ne devons pas donner un rang inférieur à ces taxes. En tout cas, il est hors de doute que les porteurs des obligations ont intérêt à ce que les stations, les ateliers et les propriétés de valeur qui appartiennent à une compagnie de chemin de fer soient assurés. S'ils sont brûlés et détruits, les garanties sont en danger, et il est dans l'intérêt des porteurs des obligations qu'un article pourvoie à l'assurance de ces propriétés, et cette dépense doit être comprise dans les frais d'exploitation. Quant aux salaires, mon honorable ami a admis qu'il y avait de la logique dans ce qui a été dit à ce sujet, et mon honorable ami de de Salaberry a soumis un amendement qui, d'après lui, devait régler la question. Je l'ai étudié avec soin. J'ai exprimé, dans le temps, un doute à ce sujet, et je suis bien convaincu que l'amendement de mon honorable ami ne changerait rien quant aux salaires. Il est probable qu'après réflexion, mon honorable ami ne persistera plus à dire que l'amendement ne ferait pas atteindre l'objet que, d'après lui, il devait faire atteindre. D'après l'article de l'interprétation de l'acte des chemins de fer, les salaires sont compris dans les frais d'exploitation, et l'amendement de mon honorable ami les mettrait sur le même pied que les autres frais d'exploitation, et les salaires se trouveraient classifiés exactement comme ils l'étaient auparavant, et l'amendement fait à l'article 138 aurait pour effet de faire classifier les salaires après l'intérêt dû sur les obligations. Toute la loi indique et la pratique qui a été suivie jusqu'à présent indi-

que aussi que cet amendement a été fait pour faire face aux changements qui se sont opérés dans les conditions des chemins de fer, et je suis bien convaincu que l'amendement de mon honorable ami ne deviendra jamais loi, qu'avant qu'ils soit adopté on constatera qu'il est en conflit avec le principe général de la loi des chemins de fer et ne concorde pas avec les principes de la justice. Ce qui a été fait en 1903 avait été étudié et élaboré avec soin et ne devrait pas être changé, et je donnerai mon vote dans ce sens-là. Personnellement, je m'occupe peu de ce qui est fait aujourd'hui, mais je crois que la Chambre devrait faire ce qui est juste et nous ne devrions pas adopter une mesure aussi importante sans l'étudier avec soin, sans connaître le principe de la loi de 1903, sans comprendre parfaitement ce que nous faisons, sans savoir l'effet qu'aura notre amendement.

L'honorable M. POWER : Je crois que le bon sens doit faire condamner l'attitude de l'honorable sénateur de la gauche. Ce parlement ne doit pas avoir fait délibérément quelque chose qui puisse rendre difficile, sinon impossible pour les compagnies, de construire des chemins de fer au Canada, d'emprunter de l'argent pour cette construction. En tout cas, qu'est-ce qu'a été la loi jusqu'en 1903 ? On trouve cette loi dans le premier alinéa de l'article 94 de l'acte des chemins de fer de 1888 :

La compagnie pourra garantir ces obligations, débentures ou autres effets négociables au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour contravention aux dispositions du présent acte au sujet des rapports à faire au ministre, et en second lieu au paiement des fais d'exploitation du chemin de fer.

Et puis, le deuxième alinéa dit que la compagnie peut accorder aux porteurs des hypothèques tous les pouvoirs, droits et cœtera, et c'est tout, à proprement parler, sauf que l'hypothèque sera déposée dans le bureau du secrétaire d'Etat. Mais en 1903, le ministre des Chemins de fer d'alors fit étudier de nouveau l'acte de 1889.

La preuve qu'a donnée l'honorable sénateur de Lanaudière est la preuve que fournit le fonctionnaire qui était alors employé à la revision et à la refonte de cette loi ; et ce fonctionnaire ne se rappelle nullement qu'on avait alors l'intention de faire un changement relativement à cette chose en particulier. L'honorable sénateur dit que le parlement fit alors un acte solennel, et que nous ne pouvons invoquer ce dont se souvient un employé du département pour blâmer un acte du parlement. Sans doute vous ne pouvez invoquer cela devant une cour de justice, mais je crois que nous avons parfaitement le droit, quand nous voulons connaître l'intention qu'a eue le parlement, d'accepter le témoignage d'un pareil fonctionnaire. Il vaut ce qu'il vaut. L'honorable sénateur de Marshfield a dit que cette question avait été étudiée à fond et que le changement avait été fait après mûre réflexion. Ce changement était très important. Pouvait-il être fait sans occasionner une discussion dans l'une ou l'autre Chambre du parlement ou dans les deux ? Est-ce que l'honorable sénateur ou tout autre honorable sénateur peut citer un seul mot qui ait été prononcé quand cet important changement fut fait dans la Chambre des Communes ou dans cette Chambre-ci ? Assurément si le parlement avait l'intention de faire un changement aussi important que le prétend l'honorable sénateur, nous en trouverions quelque trace dans le "Hansard" de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Comment ces changements ont-ils été faits dans les différentes parties de la loi ?

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur veut me le permettre, je lui dirai ce qui fut fait. Il est évident que le parlement n'a jamais eu l'intention de changer du tout cette loi, parce que s'il avait eu cette intention, la chose aurait paru dans les débats des deux Chambres ou, au moins, dans les débats d'une Chambre. On n'y voit aucune trace de cela. Conséquemment le parlement n'a jamais eu l'intention de faire un changement aussi important. Comment donc ce changement a-t-il pu être fait ? Le rédacteur des lois est d'avis qu'en rédigeant le projet de loi distinct à l'imprimerie, il a fait quelque erreur. L'article 301 de la loi de 1903 se lit ainsi :

Si la compagnie est condamnée à une amende par application de la présente loi, cette amende constitue une première créance ou charge sur le chemin de fer sur les biens, l'actif et les recettes de la compagnie.

Vous voyez que les frais d'exploitation ne constituent pas une première charge. Il croit que par le fait que cette disposition est entrée dans l'article relatif aux hypothèques de la loi des chemins de fer de 1903, les frais d'exploitation ont été ajoutés aux créances privilégiées.

Il dit :

Je crois que les frais d'exploitation ne constituent une créance privilégiée qu'en ce qui regarde les loyers et les revenus et non pas en ce qui regarde les biens et l'actif distincts des loyers et recettes.

Le projet de loi préparé par le rédacteur des lois fut, je suppose, mis entre les mains d'un jeune commis clavigraphe, et les mots ont été insérés par erreur. Il est tout naturel de croire que lorsqu'il découvrit dans le premier alinéa de l'article 112 que les biens, l'actif, les loyers et les revenus devraient être grevés par l'hypothèque, il a pensé que les biens et l'actif pourraient être classifiés autrement.

Ceux qui préparèrent les Statuts revisés de 1903, firent deux ou trois articles de l'article 112. Je suis d'avis que le bill de l'honorable sénateur, avec la teneur qu'il a maintenant, lui fera difficilement atteindre l'objet qu'il a en vue ; et peut-être que l'honorable sénateur agirait plus sagement s'il laissait le comité préparer un amendement qui règlerait toute la question. Je crois que le bill tel qu'il est n'atteindra pas l'objet visé. Il est probable que l'honorable sénateur de de Salaberry a étudié la question avec soin, et qu'il pourra mieux que moi exprimer un avis sur la question.

L'honorable M. LOUGHEED : Plus cette question est discutée, plus l'on est confirmé dans l'opinion qu'on professe contre l'utilité de l'amendement en question. Si mon honorable ami veut prendre en considération l'effet que cet amendement aura sur le paragraphe 34 de l'article de l'interprétation, il comprendra immédiatement l'irrégularité de l'amendement. Que signifie-t-il ? Il signifie que le paiement de toutes les dépenses mentionnées dans le paragraphe 34, dans l'acte d'interprétation, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h et i sera remis à plus tard, de sorte qu'aucun recours ne pourra être obtenu pour ce paiement s'il n'y a pas de biens suffisants pour assurer le paiement des dépenses de ce genre. Mon honorable ami remarquera que l'article 34 décrit les frais d'exploitation.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable sénateur veut-il parler de l'acte des chemins de fer qui se trouve dans les Statuts revisés ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, si nous dégrevons les biens et l'actif du paiement des frais d'exploitation et si le revenu est insuffisant pour payer ces différentes dépenses il est alors impossible de faire payer ces dépenses en faisant vendre une autre propriété. C'est-à-dire que si le revenu est insuffisant pour payer les salaires, les travailleurs ne pourront plus se faire payer en saisissant les biens et l'actif. Si le revenu est insuffisant pour payer les taxes, la municipalité se fera "voler"—je me sers du mot à dessein—de ses taxes. Je défie l'honorable sénateur de contredire cette assertion, à savoir que si le revenu est insuffisant pour payer les taxes, la municipalité n'a pas d'autre moyen de les recouvrer.

L'honorable M. CASGRAIN : Et vous mangeriez toute la propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne peut trouver dans aucune loi d'un pays une disposition qui puisse empêcher le paiement des taxes. La municipalité a toujours son recours contre la propriété pour le paiement de ses taxes, bien qu'une hypothèque puisse grever toute la propriété.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami dit : Ecoutez ! écoutez ! Je le défie de contredire cette assertion. Les taxes sont comprises dans les frais d'exploitation. Conséquemment, si le revenu est insuffisant pour payer les frais d'exploitation, d'après l'amendement qui est proposé, les taxes ne sont pas comprises, ni les autres charges, taux, taxes, assurances, compensations relatives aux accidents ou pertes, salaires et gages des personnes employées sur le chemin de fer, tous les employés des bureaux et de l'administration, tous les frais et dépenses relatifs à l'exécution d'un ordre de la commission et autres dépenses de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Et l'intérêt sur l'achat des terrains.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui. Conséquemment, si vous faites passer les frais d'exploitation après l'hypothèque mise sur les biens et l'actif de la compagnie, il ne reste plus d'autre propriété qui puisse garantir le paiement de cette sorte de dépenses. Allons-nous délibérément adopter un amendement à l'acte des chemins de fer, par lequel, si le revenu d'un chemin est insuffisant pour payer ce qui constitue les frais d'exploitation, nous donnerons aux porteurs des hypothèques priorité sur le paiement des taxes municipales, des salaires et des réclamations légitimes des créanciers qui fournissent des matériaux propres à augmenter la valeur de la propriété, et conséquemment la valeur de l'hypothèque elle-même—allons-nous, dis-je, supprimer toutes ces dépenses légitimes et permettre aux porteurs d'hypothèques de se jeter sur le chemin de fer et de supprimer les taxes et autres créances de ce genre ?

L'honorable M. SCOTT : Les taxes et les primes d'assurance ne sont pas sur le même pied que les autres créances.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis qu'elles le sont.

L'honorable M. SCOTT : La province règle cela en vertu d'une de ses prérogatives.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami examine la loi, il n'exprimera plus cette opinion.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai examinée. J'ai, à ce sujet, une expérience de cinquante ans.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a le don de supprimer tous les principes bien reconnus de la loi. Mon honorable ami voudra-t-il me dire pourquoi les taxes ne devraient pas être payées ?

L'honorable M. SCOTT : En ne payant pas les taxes, on n'enlève pas à la province la prérogative de les faire payer.

L'honorable M. LOUGHEED : En donnant priorité aux créanciers hypothécaires nous excluons le paiement des taxes. Cependant comme mon honorable ami représente l'administration dans cette Chambre-ci, le gouvernement peut prendre la responsabilité d'un pareil amendement, s'il l'approuve. S'il est opportun de dire aux municipalités du Canada que nous avons adopté une législation qui les empêche de recouvrer leurs taxes sur les biens des chemins de fer, le gouvernement peut prendre la responsabilité de le dire. Si mon honorable ami est prêt à voter en faveur d'une loi qui peut faire perdre leurs gages aux travailleurs, moi je suis prêt à protester contre cela. Si mon honorable ami, qui représente le gouvernement, veut prendre la responsabilité de dire que le gouvernement est prêt à faire perdre toutes les créances légitimes qui peuvent être réclamées d'une compagnie de chemin de fer pour donner priorité aux créances hypothécaires, je ne puis faire autrement que de protester contre une telle législation.

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agit pas d'une mesure ministérielle. On n'a jamais attiré mon attention sur cette mesure avant qu'elle ait été présentée dans cette Chambre. Je n'exprime que mon opinion à ce sujet. Je n'en ai jamais parlé à mes collègues.

L'honorable M. LOUGHEED : Je le vois bien.

L'honorable M. SCOTT : Avant qu'elle soit discutée plus longuement, je consulterai le ministre de la Justice.

L'honorable M. CASGRAIN : Est-ce que l'honorable chef de l'opposition prétend que cet amendement privera la province du droit d'imposer des taxes sur les chemins de fer ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non ; mais il privera la province de la propriété qui devait garantir le paiement des taxes.

L'honorable M. SCOTT : L'hypothèque est toujours sujette aux taxes.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis exactement dans la même situation que le chef de l'opposition : j'hésite à prendre de nouveau la parole sur cette question. J'ai déjà parlé plusieurs fois, et je serais obligé de répéter, en grande partie, ce que j'ai déjà dit. Je puis comprendre que l'honorable chef de l'opposition trouve que le bill est insuffisant, qu'il y a des droits qui devraient être protégés. S'il est, par exemple, d'avis que cet amendement ferait perdre à la province le droit de prélever des

taxes, il est assurément de son devoir de proposer un amendement qui protégerait les droits de la province sous ce rapport-là. C'est pour cette raison qu'après avoir discuté cet article du bill, j'ai suggéré un amendement relatif aux arrérages de trois mois de salaires. Il pourrait y avoir d'autres créances qui devraient être protégées, mais, à mon avis, cet article du bill est rédigé dans le bon sens, et je suis étonné qu'un avocat, particulièrement un avocat habile comme le chef de l'opposition, prenne ici la parole pour affirmer que le recueil de nos lois devrait contenir une loi qui permette au débiteur de supprimer la garantie d'après laquelle le capital a été placé sur sa propriété. Je connais des cas que je puis citer à l'appui de mon assertion. Voyez la compagnie du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs, lorsqu'elle tomba en faillite. Si cette loi eût été dans le recueil des lois en 1903, les porteurs des obligations auraient perdu presque tous leurs droits, parce qu'il y avait des créances de toute sorte, au montant de deux ou trois cent mille dollars qui s'étaient accumulées contre ce chemin. Des causes étaient pendantes devant les tribunaux depuis dix ans. Chaque année des bills étaient présentés dans le parlement dans le but de faire droit à ces créanciers. Heureusement que les droits des porteurs des obligations restèrent intacts, parce que cette loi préjudiciable n'avait pas été encore adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Le parlement augmenta la subvention pour payer les travailleurs.

L'honorable M. BEIQUE : Je sais qu'il s'est présenté un autre cas peu de temps avant que la loi des chemins de fer eût été mise en application. Elle n'avait été mise en application que depuis 18 mois ; néanmoins les droits des porteurs d'obligations ou l'hypothèque du vendeur, furent considérablement amoindris par l'accumulation des balances du trafic qui s'élevait de soixante à quatre-vingt mille dollars. L'honorable chef de l'opposition a fait remarquer que dans la plupart des provinces, il y a des lois qui protègent les améliorations faites sur la propriété, qui protègent disons le créancier qui a contribué à ces améliorations. Je comprends la sagesse d'une pareille loi, et si la loi des chemins de fer avait été rédigée dans ce sens-là, je ne proposerais pas de l'amender ; mais j'appelle encore l'attention sur le fait que ce n'est pas là le sens de cette phraséologie-ci. Quel sera l'effet, si l'on donne indifféremment une préférence à toutes les créances qui ont été mentionnées ? Si des dormants avaient été achetés et placés sur la propriété, la créance devrait être reconnue en raison de l'augmentation de la valeur donnée à la propriété ; mais supposons que les dormants soient revendus par la compagnie et qu'ils ne soient jamais placés sur la propriété.

Comment pouvez-vous équitablement détruire l'hypothèque des porteurs d'obligations en donnant une préférence pour le prix d'achat de ces dormants ? Et puis si du charbon avait été acheté et consumé sur un bateau à vapeur, par exemple, ou s'il avait été revendu et brûlé, la valeur de la propriété serait-elle augmentée, et serait-il sage de diminuer la valeur de l'hypothèque de tout le montant de cette créance ? A mon avis, cela serait ridicule. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax, qui a dit que le bill mérite d'être étudié à fond. La proposition que j'ai faite, l'autre jour, au sujet des gages est juste. L'amendement peut être rédigé d'une manière différente, si l'on ne veut pas accepter la teneur qui lui a été donnée. Quelle que soit la protection que nous puissions donner aux salaires et autres créances qui peuvent faire augmenter la valeur de la propriété—donnez-leur, si vous voulez, priorité sur les créances des porteurs d'obligations, mais nous ferions une loi très injuste si nous reconnaissions que tous les frais d'exploitation auront priorité sur les créances des porteurs d'obligations et constitueront une première hypothèque sur la propriété. Je proposerai que cet article soit adopté et que le comité lève sa séance pour avoir le temps d'étudier la question à fond et savoir quelles sont les autres créances qui doivent être protégées.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que les amendements devraient être produits ensemble.

L'honorable M. CLORAN : On doit faire comprendre aux capitalistes qu'ils ne peuvent pas vivre au détriment des autres. Les porteurs d'obligations placent leur argent

dans une entreprise, et les travailleurs qui contribuent à augmenter la valeur de la propriété devraient avoir un égal privilège pour garantir le paiement de leurs gages. Aucun porteur d'obligations ne devrait avoir un droit supérieur à celui de l'humble travailleur qui donne son labeur ou à celui de la personne qui fournit des marchandises et des matériaux. Aucun capitaliste honnête ne demandera que la valeur de ses intérêts soit augmentée au détriment d'autres personnes. Il est bien facile de dire que l'on ne pourra pas se procurer des capitaux dans de pareilles conditions. Si nous ne pouvons nous les procurer de cette manière, nous ferons autrement. On nous a dit que depuis 1903, il a été placé au Canada plus d'argent venant de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne et de la Belgique, qu'il n'en avait été placé durant les quinze années antérieures à 1903, bien que cette loi ait été dans nos statuts durant les cinq dernières années. On nous a répondu que les capitalistes étrangers ignoraient que cette loi était dans nos statuts. C'est un défi à l'honnêteté, à l'intelligence et à l'habileté des procureurs de ces compagnies. Cet article est le plus important de toute la loi des chemins de fer. Cependant, on nous a dit qu'il a échappé à l'attention des avocats du Grand-Tronc-Pacifique, de McKenzie et Mann et d'autres grandes compagnies de chemins de fer du pays. Puisque cette loi n'a pas été préjudiciable au Canada durant les cinq dernières années, pourquoi ne pas la laisser dans nos statuts ? Qui l'a insérée là ? L'homme qui l'a rédigée est parti de ce monde, l'ancien ministre des Chemins de fer, M. Blair. Mais on nous dit que le rédacteur des lois n'en connaissait rien.

La loi a été rédigée de manière à se lire telle qu'elle se lit aujourd'hui, par l'honorable M. Blair, qui l'a présentée au parlement qui l'a adoptée après l'avoir étudiée. Durant cinq ans elle n'a pas nui, et si le Sénat change cette loi dans l'intérêt des capitalistes au détriment des travailleurs, le public jugera que cette Chambre a manqué de confiance dans le gouvernement qui l'a adoptée il y a cinq ans. Je n'ai pas de sympathie pour les capitalistes qui cherchent à s'enrichir aux dépens des autres. Je ne demande pas à cette Chambre de donner à ceux qui ont fourni des marchandises ou des matériaux aux compagnies des droits supérieurs, mais je lui demande de leur donner des droits égaux à ceux des porteurs d'obligations.

L'honorable M. ELLIS : J'ai écouté la discussion qui s'est faite, la dernière fois que ce bill nous a été soumis, et je suis venu à la conclusion que nous ne devons pas adopter cette loi. L'acte a été inséré dans le recueil de nos lois par le gouvernement du pays, et s'il est devenu nécessaire d'amender cet acte, le gouvernement devrait prendre la responsabilité de présenter un bill à cet effet. Un simple membre du parlement ne devrait pas proposer d'amender une loi aussi importante. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion qui s'est faite ce soir, et il ressort de cette discussion que l'acte doit être amendé et que nous sommes priés d'adopter l'article en question. Je ne suis pas prêt à voter en faveur de l'adoption de ce bill. On n'a pas prétendu que cette loi, depuis qu'elle est dans les statuts, a été préjudiciable au pays, Il aurait été du devoir du gouvernement, s'il eût su que cette loi avait nui, de prendre toute la responsabilité de présenter un amendement. Je serai prêt à écouter toutes les raisons qui pourront être exposées lorsque le bill sera présenté, mais je ne suis pas prêt à prendre la responsabilité de voter l'adoption du premier article.

L'honorable M. CASGRAIN : Si l'honorable sénateur veut lire la liste des frais d'exploitation, il consatera que toute dépense a priorité sur les obligations hypothécaires. Cela n'est pas juste. Si une compagnie achetait un terminus et y dépensait un million de dollars après y avoir émis des obligations, ce nouvel achat prendrait rang avant les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne diminuez-vous pas la portée de l'article de l'interprétation ? Cela pourrait régler la difficulté.

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai fait rédiger ce bill par des avocats ; mais je ne tiens pas mordicus à la phraséologie des articles. Il est bien évident pour moi que ces mots " frais d'exploitation " ont été ajoutés dans la refonte de la loi, comme répétition des trois lignes qui avaient été mises au premier endroit, il est bien évident, dis-je, que c'est l'œuvre d'un clavigraphe irréfléchi.

L'honorable M. LOUGHEED : Non.

L'honorable M. CASGRAIN : Pouvons-nous concevoir que le parlement ferait un changement aussi radical dans toutes les obligations du pays sans en dire un seul mot ? Cela est inconcevable. Vous ne pouvez voir dans le " Hansard " des Communes ou dans les débats du Sénat un seul mot à ce sujet, et vous amoindrissez la garantie des obligations hypothécaires du pays sans discernement, sans qu'un ministre ait dit un mot pour expliquer ce changement.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'honorable sénateur est-il resté muet durant les cinq dernières années ?

L'honorable M. CASGRAIN : Dès qu'il s'est aperçu de cela, l'honorable sénateur de de Salaberry a présenté un bill. L'honorable secrétaire d'Etat vient de citer l'opinion de M. Lash. Apparemment M. Lash connaît peu la loi. Celle-ci est tout à fait contraire à l'esprit même de l'hypothèque. La possession légale appartient au créancier hypothécaire, et cependant la possession légale est grevée par les dépenses faites par la compagnie. Quand les obligations sont émises, la compagnie perd la possession de sa propriété ; elle appartient aux porteurs d'obligations ; et cependant, la compagnie a le droit d'emprunter de l'argent sur une propriété qui ne lui appartient pas. Lorsque les propriétaires de la voie émettent des obligations, cette voie devient la propriété des porteurs d'obligations, et il n'est permis qu'à la compagnie d'exploiter la propriété à certaines conditions : le paiement des " coupons " et du principal des obligations à leur échéance. Mais, comme l'honorable sénateur de de Salaberry pense que quelques amendements devraient être faits, et comme l'honorable sénateur d'Halifax a suggéré d'autres amendements, et que l'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il veut demander son avis au ministre de la Justice, je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. WILSON : Avant que cette motion soit mise aux voix, nous devons considérer si ce bill important devra passer. J'apprends de partout que cette loi est en vigueur depuis plusieurs années. D'après cette loi, des obligations ont été émises et des hypothèques ont été prises par les plus habiles avocats, et rien de fâcheux n'en est résulté.

Aussi, je ne comprends pas pourquoi ce bill a été présenté, a été présenté surtout par un simple membre du parlement. Le leader de la Chambre a déclaré que le gouvernement n'était nullement responsable de la présentation de la mesure. Nous savons tous ce qu'a été la loi à ce sujet. Il y a trente ans, il s'est fait dans la Chambre une discussion très ardente pour savoir comment devaient être considérés les frais d'exploitation et les hypothèques. Cela dit, comme je ne veux pas occuper plus longtemps l'attention de la Chambre, et que je juge inutile le présent bill, je propose, en amendement à la motion de l'honorable sénateur, que le comité lève sa séance.

L'honorable M. CASGRAIN : Je crois que l'honorable sénateur ne devrait pas faire cela, surtout après que l'honorable secrétaire d'Etat a demandé de lui donner le temps de consulter le ministre de la Justice. Je demanderai à l'honorable sénateur que par courtoisie il n'insiste pas.

L'honorable M. LANDRY : Si cette motion était adoptée, il aurait amplement du temps.

L'honorable M. CASGRAIN : Cela tuerait le bill.

L'honorable M. WILSON : Si le gouvernement désire présenter un nouveau bill et en prendre la responsabilité, s'il veut enlever aux honnêtes travailleurs le droit et le privilège de se faire payer leurs gages, s'il veut dépouiller les différentes municipalités du pays du droit de percevoir des taxes des chemins de fer et prendre toute la responsabilité, je ne suis pas prêt, moi, à retirer ma motion.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur sa motion. Ce serait de sa part faire preuve d'un manque de courtoisie dont je n'ai jamais entendu parler. L'honorable sénateur chargé du bill, pour différentes bonnes raisons qu'il a exposées, croit qu'il doit avoir l'avantage d'étudier le bill en vue d'y faire un amendement, et assurément l'honorable sénateur n'interviendra pas et n'essaiera pas de tuer le bill, alors que peu de sénateurs assistaient à la séance.

L'honorable M. WILSON : Assurément je ne me crois pas obligé de me laisser faire la leçon par l'honorable sénateur d'Halifax. J'ai cru que j'avais vingt et un ans et que j'étais responsable de mes paroles et de mes actes, et si, à l'avenir, j'ai besoin de renseignements au sujet du décorum qui doit être gardé dans cette Chambre, je m'adresserai à l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. CLORAN : Il pourrait appeler le sergent d'armes.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur de Saint-Thomas refuse de se faire faire par moi la leçon, peut-être laissera-t-il l'honorable sénateur de la division de Victoria la lui faire ?

L'honorable M. CASGRAIN : Je demanderai à l'honorable sénateur—je l'ai déjà fait—s'il est juste que le comité soit prié de lever sa séance, après que l'honorable secrétaire d'Etat a simplement demandé de lui donner le temps de consulter le ministre de la Justice. Je le prie de ne pas insister sur l'adoption de sa motion. Il ne devra pas attendre longtemps. S'il attend jusqu'à demain, il aura amplement le temps.

L'honorable M. WILSON : Assurément je ne veux pas me mettre dans une fausse position. Je ne veux pas qu'il y ait du mécontentement à ce sujet. Je désire rendre justice à l'honorable ministre, et bien que le bill ait été devant le parlement depuis plusieurs jours, depuis plusieurs semaines, je retirerai ma motion, avec le consentement de la Chambre, pourvu que nous ayons l'avantage de discuter librement cette question lorsque le bill sera présenté de nouveau.

L'honorable M. FERGUSON : Si des amendements importants sont faits, et il devra certainement en être fait, je demanderai qu'un avis de ces amendements soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre, afin que celle-ci ait amplement le temps de les étudier. Nous nous sommes formés trois fois en comité. Chaque fois il s'est fait une longue discussion, et je crois que lorsque nous nous formerons de nouveau en comité, nous devrons avoir tous les avantages possibles pour étudier toute la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous devons tenir pour admis que si cette question doit être soumise au secrétaire d'Etat, s'il doit s'en charger et consulter le ministre de la Justice, nous aurons l'opinion de celui-ci lorsque nous serons appelés à adopter les amendements. Alors le gouvernement prendra la responsabilité d'amender l'acte pour se rendre aux désirs des honorables sénateurs et pour protéger en même temps ceux que l'amendement actuel dépouillerait de leur garantie.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai aussi remarquer que toute opinion du ministre de la Justice devrait nous être communiquée par l'honorable leader de la Chambre. Nous devrions savoir si elle est authentique ou non. Je prétends que l'avis du ministre des Chemins de fer devrait être communiqué aussi au Sénat par l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. McKAY (Truro), au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau mardi prochain.

RAPPORT DES COMMISSAIRES SUR LE DESASTRE DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire si l'impression du rapport des commissaires sur le désastre du pont de Québec fait quelque progrès ?

L'honorable M. SCOTT : Le rapport s'imprime actuellement à l'imprimerie de l'Etat.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la traduction est terminée ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner une réponse à l'honorable sénateur,

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur a le temps d'aller aux renseignements...

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 10 juin 1908.

Prière et affaires journalières de routine.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures

"SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY" (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, rapporte le bill (49) intitulé : Loi constituant en corporation la "Shuswap and Thompson Rivers Boom Company", avec amendements.

L'honorable M. LANDRY : Puis-je différer de faire certaines objections à ce rapport ? Je désire soulever une question d'ordre, et si la Chambre ne s'y oppose, je la suspendrai.

L'honorable M. CASGRAIN : Je renverrai à demain la motion pour l'adoption du rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas être demain déclaré hors d'ordre. On objectera peut-être que nous avons reçu et accepté le rapport.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable sénateur peut donner son avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai aucun avis à donner.

Le PRESIDENT : Je dois dire que jusqu'à ce que le rapport du comité soit reçu, si l'objection de l'honorable sénateur est soulevée contre le rapport même, elle ne peut être prise en considération que lorsque le rapport sera lui-même mis en délibération. Autrement, le Sénat ne serait pas saisi du rapport.

L'honorable M. LANDRY : Sans demander une décision, et sans discuter le point d'ordre, je ferai simplement connaître à l'honorable président la nature de l'objection que je veux soulever. Le comité a fait d'abord à la Chambre un rapport sur le présent bill, et il est déclaré dans ce rapport que le préambule de ce bill n'a pas été prouvé. Ainsi, le comité s'est prononcé sur le préambule, et il a refusé de recommander le bill parce que son préambule n'était pas prouvé. Le Sénat a voté, le 21 mai, une motion renvoyant de nouveau le bill à son comité pour qu'il soit reconsidéré.

L'honorable M. CASGRAIN : Pour le soumettre à une nouvelle étude.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien, dites une nouvelle étude, si vous le préférez. Il s'agit, en effet, d'une nouvelle étude, puisque ce bill a déjà subi une première étude. L'interruption de mon honorable ami ne nous éclaire aucunement.

Le PRESIDENT : Les deux expressions signifient la même chose.

L'honorable M LANDRY : S'il y a reconsidération, il faut qu'il y ait eu un premier examen.

Je prétends que le comité, guidé par le règlement qui gouverne le Sénat, ne peut rendre une décision contraire à celle qu'il a en premier lieu donnée, et, conséquemment, que le bill ne peut être renvoyé de nouveau au Sénat avec une déclaration portant que le préambule du bill a été prouvé, puisque le même comité a décidé auparavant tout le contraire. Ce comité ne peut revenir sur sa première décision à moins que le Sénat ne lui ait donné instruction de le faire, ou à moins que le bill n'ait été par le Sénat renvoyé de nouveau au comité avec instruction de faire telle ou telle chose.

Le comité n'a pas le droit de procéder contrairement aux règles qui régissent le Sénat ; il n'a pas, par conséquent, le droit de revenir sur ce qu'il a déjà décidé et de rendre une décision contraire à la première, à moins, comme je l'ai dit, que le Sénat ne lui ait donné l'ordre de le faire. Dans ce dernier cas, le comité, après avoir reçu cet ordre, a le droit de rendre une décision différente de celle qu'il a déjà rendue, mais conforme aux instructions qu'il a reçues du Sénat. Le rapport n'est pas encore reçu ; mais si ce rapport présenté déclare que le bill a été adopté par le comité avec quelques amendements, je dois conclure que le préambule a été prouvé. Conséquemment, le comité aurait rendu finalement une décision contraire à sa première décision, et c'est ce point d'ordre que je veux faire décider par le président. Je citerai l'autorité sur laquelle je m'appuie

Le PRESIDENT : Mais l'honorable sénateur ne veut pas entrer maintenant dans les détails ?

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir si c'est maintenant le temps de discuter ce point d'ordre. Si l'on me permet de le faire demain, je veux bien attendre jusqu'alors, mais je ne veux perdre aucun de mes droits de soulever ce point d'ordre et d'obtenir une décision.

Le PRESIDENT : La réception du rapport est renvoyée à demain, ainsi que le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur.

La motion est adoptée.

INSTITUTION POUR LES JEUNES DELINQUANTS.

MOTION.

L'avis de motion suivant est appelé :

Que, dans l'opinion du Sénat, on devrait prendre des mesures pour la fondation d'une institution pour recevoir les jeunes délinquants séparément des autres criminels.

L'honorable M. COMEAU : Je désire soumettre à cette honorable Chambre quelques observations au sujet des pénitenciers du Canada, ou plus particulièrement, ajouterai-je, au sujet du système qui existe actuellement, et en vertu duquel les diverses classes de prisonniers sont confondues dans des pénitenciers communs, c'est-à-dire, sans faire aucune distinction réelle entre les jeunes délinquants et les anciens : entre ceux qui ont pu succomber à une faiblesse passagère et ceux qui sont naturellement méchants ; entre les corrigibles et les incorrigibles. Il incombe à cette honorable Chambre qui n'est pas, à toutes ses sessions, appelée à prendre l'initiative d'un grand nombre de propositions de loi d'intérêt général, de consacrer une certaine partie de son temps à l'amélioration de la condition dans laquelle peut se trouver quelque classe que ce soit de notre société, et de provoquer une discussion publique sur des questions dignes de l'attention de tous ceux qui aspirent à assurer au pays un grand avenir ; à développer et perfectionner ses institutions et ses lois.

Une étude des conditions dans lesquelles nos pénitenciers furent établis démontre à celui qui aime à se renseigner que ces institutions furent créées dans un seul but, savoir : le châtiment du crime. Je pourrais peut-être ajouter aussi que l'un des objets était de procurer un lieu de détention aux personnes devenues des membres dangereux de la société, et qui sont par leur conduite tombés sous l'application de la loi criminelle. Ainsi, le châtiment du crime et l'élimination de la société d'un élément dangereux, tels furent les principaux objets de l'établissement de nos maisons de détention. Mais l'emprisonnement implique ordinairement l'obligation d'enseigner des métiers aux détenus capables de s'appliquer à certains travaux. C'est un moyen d'occuper l'esprit du prisonnier et d'amoindrir le danger que causent un trop grand nombre de prisonniers oisifs. Dans certains cas, l'enseignement de métiers fournit au malheureux détenu qui ne possédait auparavant aucun métier, l'occasion d'en acquérir un qui lui servira de gagne-pain lorsqu'il redeviendra un homme libre dans le monde.

Que dis-je ! un homme libre ! Le détenu dans les conditions actuelles de nos pénitenciers, peut-il aspirer à le devenir entièrement ? Malheureusement, vu les conditions actuelles de nos pénitenciers, celui qui a subi un terme d'emprisonnement, quelle que soit la sincérité de son repentir ; quelle que soit la diligence avec laquelle il peut se livrer à quelque honnête ocupation, ne peut effacer entièrement la tache ou le stigmate que son emprisonnement a imprimé sur son front.

Depuis que nos pénitenciers existent, la Chambre reconnaîtra avec moi, cependant, qu'un grand changement s'est opéré dans l'opinion publique sur la nature de ces institutions et sur ce qu'elles doivent être. On ne les considère plus aujourd'hui comme un lieu de châtiment et de détention seulement ; mais aussi comme un moyen de réformer ceux qui y sont envoyés pour une raison ou une autre par une sentence de cour, et d'en faire de bons citoyens, ou des membres utiles de la société.

Mais, messieurs les sénateurs, il y a sur la voie cet obstacle auquel j'ai fait allusion ; c'est cette tache qui reste imprimée sur le front de ceux qui ont malheureusement subi un terme d'emprisonnement. Cette tache ne les empêche-t-il pas très fréquemment d'obtenir de l'emploi ? C'est le malheureux sort qui attend celui qui, après avoir recouvré la liberté, est en-

core puni de cette manière dans le sein de la société. Le fait d'avoir été un détenu dans le pénitencier est un boulet qu'il est obligé de traîner pendant toute sa vie, quelle que soit, comme je l'ai dit, la sincérité de son repentir.

Dans le cas d'une personne avancée en âge, dont une grande partie de la vie est écoulée, la condition que je viens de décrire est réellement pénible ; mais elle l'est encore plus pour le jeune homme pouvant fournir encore une longue carrière ; mais dont l'utilité perd sa valeur par suite de l'influence de la tache indélébile qu'il a emportée de la prison, tache qui détruit ce qu'il y a de plus précieux dans la vie et qui prive en même temps la société des services précieux qu'il pourrait lui rendre.

C'est cette dernière classe—celle des jeunes prisonniers—sur laquelle je désire attirer particulièrement l'attention, et en faveur de laquelle quelque chose, selon moi, devrait être fait.

Le 1er mars dernier, il y avait dans les pénitenciers du Canada 1,827 détenus âgés de 20 ans et plus, dont 718 d'origine étrangère. A la même date, il y avait 206 prisonniers âgés de moins de 20 ans, dont 75 pour cent sont natifs du Canada.

On peut donc voir par ces chiffres que, bien qu'une très grande proportion des prisonniers de 20 ans et dépassant cet âge soient d'origine étrangère, la plupart des prisonniers de moins de 20 ans sont d'origine canadienne, et je désire m'arrêter quelques instants sur ce ponit.

Il semble, malheureusement, qu'il y ait des gens nés avec des instincts, des tendances, des désirs criminels, et qui, dès leur enfance, préfèrent le mal. Ces personnes sont, sans doute, des membres dangereux de la société, et il semble, d'après des sociologistes éminents, que, dans ce cas, il existe peu d'espoir de réaliser une réforme sérieuse.

Il y a une autre classe composée de ceux dont le cœur est moins mauvais et qui ne sont pas imbus d'instincts et de tendances criminels comme le sont ceux que je viens de mentionner. Cette dernière classe est susceptible d'être réformée, et il y a pour elle de la place pour se frayer une carrière utile à elle-même et au pays. Or, MM. les sénateurs, le système qui confond ensemble ces deux classes ; le système qui permet particulièrement, cette confusion des jeunes criminels ; le système qui frappe de la même empreinte ces deux classes, ou les mêle dans une prison commune, n'est pas ce qu'il devrait être ; il manque de sagesse ; il est défectueux ; il n'est pas au niveau de l'âge éclairé dans lequel nous vivons, ou du progrès sociologique réalisé jusqu'à présent. Ce système a une tendance dégénératrice et contraire à toute réforme.

Ce mélange de prisonniers, stigmatisés indistinctement comme criminels, est un sujet que j'ai discuté avec les chapelains de pénitenciers.

Ces chapelains ont sincèrement à cœur le bien-être de ces infortunés, et ils sont des mieux situés pour étudier les caractères de ceux dont ils ont la direction spirituelle. Ils ont sur ce sujet des vues uniformément avancées, et les raisons qu'ils m'ont exposées m'ont paru des plus concluantes.

Bref, ils ont été unanimes à me dire que, si les prisonniers étaient classés de manière à isoler les jeunes délinquants des vieux criminels, ou de manière à séparer les moins endurcis dans le vice de ceux qui le sont le plus, il est certain que les plus jeunes d'entre eux, au moins—sauf ceux qui sont nés avec ces instincts comme ceux auxquels j'ai fait allusion—pourraient être réformés et libérés pour en faire de bons et utiles membres de la société. Mais si vous mêlez indistinctement ensemble tous les prisonniers, vous produirez moralement ce qui arrive physiquement par le contact de la poix. De même qu'il y a souillure physique en touchant la poix, de même il y a contamination morale dans l'autre cas. Les prisonniers ainsi contaminés deviennent, une fois libérés, autant de propagateurs des notions viciées dont ils sont encore plus pénétrés qu'ils ne l'étaient avant leur séjour dans la prison.

A mon humble avis, l'on devrait faire un triage parmi les prisonniers, afin de séparer les criminels instinctifs et endurcis des simples transgresseurs circonstanciels ; afin que ceux qui laissent entrevoir la possibilité qu'il y a de les réformer, ne soient pas inconsidérément mis en contact ininterrompu avec des criminels que l'expérience nous fait considérer comme incorrigibles. En d'autres termes, il ne faut pas que le "susceptible d'être réformé" soit comme à pré-

sent confondu dans la même classe avec le véritable "gibier de prison", comme il est appelé ; il faudrait, en outre, que pour atténuer l'influence de la tache empreinte par l'emprisonnement, les jeunes délinquants qui n'ont sucombé qu'à une tentation circonstancielle, ne fussent pas même détenus dans la même institution que les hommes devenus criminels naturellement et comme par instinct. Il faudrait, enfin, que nos institutions pénales ne fussent, en réalité, ni une école de vice pour les jeunes gens, ni des lieux d'expiation d'où "les naturellement dépravés et pervertis", comme ceux doués de meilleurs instintcs et devenus des transgresseurs accidentels de la loi, sont libérés en emportant avec eux la marque du forçat qui reste ineffaçablement gravée sur leur front.

Mais je tiens particulièrement à ce que, dans nos prisons ou pénitenciers, les jeunes délinquants soient séparés des anciens ; à ce que les jeunes personnes poussées au crime par instinct soient séparées des jeunes prisonniers doués de meilleures tendances que la classe des jeunes délinquants que je viens de mentionner, mais qui doivent peut-être leur chute à leur faiblesse en présence de la tentation

Charles Dickens recommandait que les portes intérieures des prisons fussent fermées aussi sûrement que les portes extérieurs. Bien que notre système de châtiment par la détention ait été amélioré sous plusieurs rapports depuis que ce grand écrivain a exprimé cette opinion, il est à propos de ne pas se contenter de ce qu'ont fait nos prédécesseurs. Il faut, au contraire, s'efforcer encore aujourd'hui de continuer dans la mesure de nos forces l'œuvre de nos devanciers, en aidant autant que possible ceux qu'un sort malheureux a jeté à côté de la voie droite. Si le gouvernement n'est pas prêt aujourd'hui à disposer de la présente question, je me permettrai de lui suggérer de se mettre en communication avec les préfets des différents pénitenciers, ou avec les préfets et chapelains de ces institutions, et je suis convaincu qu'il recevra d'eux de précieux renseignements qui le mettront en état d'aborder intelligemment cet important sujet.

L'honorable M. SCOTT : Le sujet sur lequel l'honorable sénateur a attiré l'attention du Sénat est réellement important. Je regrette de n'avoir pu comprendre une grande partie de ses observations, parce que sa voix portant continuellement sur son pupitre, ne pouvait faire saisir au loin ce qu'elle exprimait. Tout ce que je puis dire, c'est que je serai heureux d'appeler l'attention du ministre de la Justice sur le compte rendu de son discours que publiera le "Hansard", et je n'ai aucun doute que cet honorable ministre ne manquera pas de noter les suggestions qui lui paraîtront utiles. Le sujet est un de ceux qui préoccupent les philantropes de toutes les parties du monde civilisé. Je ne partage pas entièrement l'avis exprimé par l'honorable sénateur au sujet d'une certaine classe de criminels héréditaires. D'après cet honorable sénateur, certains enfants deviennent criminels naturellement, parce que leur père ou leur mère avait des tendances criminelles. Un livre très intéressant sur ce sujet a été publié récemment par un écrivain distingué, et cet auteur donne un grand nombre de preuves établissant que cette prétendue hérédité n'est pas appuyée sur les faits. Mais c'est un sujet très complexe, et je ne me propose pas de l'aborder aujourd'hui. Les observations de l'honorable sénateur découlent parfaitement du bill qui est maintenant devant la Chambre, et qui a pour objet d'assister les sociétés de secours pour les enfants, qui se fondent actuellement dans toutes les parties du pays.

Ces sociétés existent déjà en France, en Allemagne. en Belgique, en Angleterre et dans d'autres pays, et nous nous efforçons, en Canada, à emboîter le pas et à nous tenir au niveau des autres pays sous ce rapport. Il y a, je crois, plus de cinquante sociétés de ce genre dans la province d'Ontario seulement. Récemment, des citoyens de Montréal, de Québec et d'autres cités ont organisé des associations de ce genre. La pétition la plus nombreusement signée qui ait jamais été présentée au parlement, l'a été par ceux qui appuient la formation de sociétés destinées à secourir les enfants négligés ou abandonnés, et les empêcher de devenir des criminels. On a constaté que les enfants sont plus dirigeables s'ils sont traités avec sympathie et charité, et je puis assurer l'honorable sénateur que ses remarques seront soumises à l'attention du ministre de la Justice.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne savais pas en me rendant ici cette après-midi, que le présent sujet serait traité. J'ai, toutefois, appuyé ou secondé avec un grand plaisir la motion, parce que je considère que la suggestion qu'elle comporte est tout à fait philanthropique et digne de l'attention du Sénat. Cette motion est tout à fait opportune dans le moment actuel, alors que le Sénat est déjà saisi d'un bill se rapportant aux jeunes délinquants. La présente motion se place, d'après ce que je comprends, à un point de vue intermédiaire entre les jeunes délinquants et les criminels endurcis, ou criminels réguliers. Je partage l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de la classe des criminels en général ; mais je crois jusqu'à un certain point à l'hérédité criminelle—hérédité ressemblant à celle de la tuberculose. Quant à celle-ci, un homme peut avoir une certaine constitution qui le prédispose à contracter cette maladie à la moindre occasion qui se présente, et la même chose peut se dire d'une certaine classe de criminels. Ces criminels n'ont pas précisément hérité d'une tendance au crime ; mais la résistance qu'ils opposent à la tentation est réellement très faible. Ils sont beaucoup plus disposés à succomber que d'autres. C'est pourquoi il est à propos d'essayer de combattre leur tendance au crime aussitôt que possible. C'est certainement manquer de sagesse et de prévoyance que de mettre en contact de jeunes délinquants qui n'en sont encore qu'à leur première offense, avec des délinquants récidivistes et ayant atteint vingt, vingt-cinq et même trente ans. Cette question mérite un sérieux examen. Je ne crois pas que nous ayons trouvé encore une méthode satisfaisante de traiter les criminels et les meilleurs moyens de prévenir les crimes. Il n'y a aucun doute que celui qui se rend coupable d'un crime est très porté à le commettre de nouveau, parce qu'il est comme séquestré de toute société honnête. Il est surveillé de près par ceux qui sont chargés de la suppression du crime, et même par ceux qui ne le sont pas.

S'il fait un effort pour mener une bonne vie, il n'est pas moins surveillé et épié dans tout ce qu'il fait, et il s'ensuit que, privé de tout encouragement loyal, il ne peut gagner honnêtement sa vie. Dans ces circonstances, le désespoir le pousse de nouveau au crime ; il s'endurcit ainsi dans le vice et il devient un ennemi de la société. Un autre point sur lequel je désire appeler l'attention sont les sentences extraordinaires qui sont quelquefois prononcées. Je ne sais pas s'il en est encore ainsi maintenant —et j'espère qu'il y a amélioration sous ce rapport—mais les juges de la province de Québec avaient l'habitude d'imposer de lourdes sentences pour des offenses comparativement très légères, tels que de petits vols. Envoyer un homme au pénitencier pour un terme de sept ans pour avoir volé des vêtements lorsqu'il avait, peut-être, besoin de se vêtir, c'est briser tout l'avenir d'un homme. Quelques-unes des sentences prononcées contre des criminels auraient besoin d'être revisées. Elles diffèrent remarquablement sous le rapport de leur sévérité. Je mentionne ce fait pour montrer que la présente question est complexe et soulève plusieurs points qui méritent d'être discutés conjointement avec le présent sujet. Je considère la motion qui est maintenant devant la Chambre comme étant rien de plus qu'un sujet abstrait de discussion, et que le fait d'appuyer cette motion et de l'adopter n'implique aucunement l'obligation du gouvernement d'y donner suite. Mais il y a ce point qu'il ne faut pas perdre de vue. Il est de la dernière importance de séparer les jeunes criminels de leurs plus méchants compagnons de bagne. On ne saurait douter que la facilité avec laquelle les détenus communiquent entre eux produit un effet pernicieux sur les plus jeunes délinquants. Le mauvais côté de la nature de ceux-ci se pervertit davantage au contact de leurs associés plus anciens et plus endurcis qu'eux. Ce contact les pousse à résister à toute impulsion vertueuse qu'ils peuvent encore éprouver. Des hommes et des femmes m'ont dit dans le cours de ma carrière professionnelle, qu'ils ne pouvaient résister au désir de commettre le crime—par exemple, le désir de voler, et, dans le cas de certaines femmes, le désir étant de commettre d'autres offenses. L'honorable sénateur a attiré l'attention de plusieurs honorables philanthropes que je vois siéger dans le Sénat, sur cette importante question. J'espère que ses efforts produiront un bon effet, et il mérite les remerciements du Sénat et du pays en général pour avoir provoqué le présent débat.

L'honorable M. POWER : Je crois avec l'honorable sénateur de Kingston que l'auteur de la motion mérite les remerciements de la Chambre ; mais je doute que le Sénat doive l'adopter. Je soulève très rarement des questions d'ordre, mais je crois devoir le faire dans le présent cas. La question des prisons publiques et maisons de réforme ne sont réellement pas du ressort du parlement fédéral. Sous l'empire de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement fédéral a juridiction sur les pénitenciers ; mais le paragraphe 6 de l'article 92 du même acte qui énumère les sujets tombant sous la juridiction des législatures provinciales, se lit comme suit :

L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.

De sorte qu'il n'appartient pas au parlement fédéral de s'occuper des prisons publiques et maisons de réforme. Il y a deux autres raisons pour lesquelles, bien que nous partagions les sentiments de l'auteur de la motion, celle-ci ne doit pas être adoptée. L'une de ces raisons, c'est que dans chacune des provinces, il y a des écoles industrielles, et la loi prescrit que, généralement, des garçons, et aussi dans certains cas, des filles de moins de seize ans sont envoyés aux prisons ordinaires.

L'honorable M. COMEAU : La loi dit-elle "peut" ou "doit" ?

L'honorable M. POWER : Peu importe cette distinction. Le fait est que là où se trouve une maison de réforme, le magistrat y envoie l'enfant de moins de seize ans. De plus, la Chambre est saisie d'un bill concernant les jeunes délinquants, et ce bill prescrit que tout délinquant âgé de moins de seize ans, devra être traité par la cour établie pour les jeunes délinquants, et ce bill pourvoit avec le plus grand soin à ce que les jeunes délinquants ne soient pas mêlés, même dans la salle où siège la cour, aux délinquants d'un âge plus avancé qu'eux. En sorte que l'honorable sénateur doit voir que le Canada possède déjà, ou est du moins, sur le point de pourvoir aux cas particuliers sur lesquels il a appelé l'attention.

Le PRESIDENT : J'avoue que je ne suis pas très bien préparé à rendre un jugement sur le point d'ordre, vu que l'auteur de la motion a parlé si bas que je n'ai pu parfaitement comprendre ses remarques. Mais en examinant simplement la motion qui est maintenant, devant moi, je crois qu'elle se heurte contre le bill dont le Sénat est maintenant saisi. L'honorable sénateur a-t-il voulu parler d'une classe de jeunes délinquants autre que celle mentionnée dans le bill que je viens de mentionner ?

L'honorable M. COMEAU : J'ai parlé d'une classe de délinquants envoyée aux pénitenciers fédéraux et d'institutions devant être entièrement séparées le ces pénitenciers.

Le PRESIDENT : Et destinées également à une certaine classe de délinquants âgés de plus de seize ans ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Le PRESIDENT : Je dirai, par conséquent, que le point d'ordre n'est pas bien fondé.

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris que l'auteur de la motion faisait allusion anx délinquants âgés de moins de 20 ans, tandis que le bill dont le Sénat est saisi, mentionne seuleemnt ceux de 16 ans ou au-dessous de cet âge. Naturellement, c'est un sujet qui relève de l'administration de la loi criminelle.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Comme l'honorable président, je n'ai pas entendu parfaitement l'auteur de la motion, et, avant de commenter ses remarques, il serait plus sûr d'attendre qu'elles soient imprimées afin que nous puissions tous les lire et les comprendre avant d'arriver à une décision sur la motion. C'est pourquoi je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. CLORAN : Il me paraît être difficile de partager l'avis de l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse. Sa proposition n'est pas du ressort du Sénat, ni de celui de l'autre Chambre. Elle demande simplement que la Chambre déclare qu'à son avis des mesures devraient être prises pour établir une institution dans laquelle les jeunes délinquants qui y seront détenus, seront séparés d'autres délinquants plus âgés qu'eux. La motion ne dit pas par qui ces mesures devraient être prises. C'est simplement une demande faite à la Cham-

bre d'exprimer son opinion sur ce sujet, afin d'engager les provinces ou les municipalités à séparer dans leurs prisons de détention les jeunes criminels des délinquants plus âgés qu'eux, mais il y a un moyen d'atteindre ce but. Il y a, sans doute, un grand nombre de criminels—plus de six ou sept cents, nous a dit l'auteur de la motion—qui sont âgés de 16 à 20 ans. Je crois avec l'auteur de la motion que l'état de choses actuel ne devrait pas être toléré plus longtemps. Nous savons que, sous l'application du code criminel, les jeunes délinquants de plus de seize ans, ne peuvent être condamnés à une détention dans une école industrielle. Ils doivent être envoyés à la prison commune, ou au pénitencier. Un jeune délinquant est condamné à trois, ou quatre, ou cinq ans d'emprisonnement, justement à la période de la vie durant laquelle il est susceptible d'être réformé. Un bill concernant les jeunes délinquants est maintenant devant le parlement. Ses dispositifs concordent avec la marche de la civilisation et la réforme des jeunes délinquants ; mais un âge très important, celui de 16 à 20 ans, n'est pas prévu dans ce bill, et, conséquemment, tous les délinquants de 16 à 20 ans peuvent être, dans nos pénitenciers, mêlés à la pire classe des criminels.

Il y a, suivant moi, un moyen de sortir de la difficulté, et ce serait de suggérer—et le Sénat a le droit de faire des suggestions et d'exprimer son opinion—ce serait, dis-je, de suggérer au ministre de la Justice de prendre des mesures—sans ajouter, toutefois, immédiatement—la question pouvant être mis d'abord à l'étude—pour séparer les uns des autres, dans les pénitenciers, les plus jeunes criminels des plus vieux ; et de les confiner dans une pièce séparée, afin qu'ils ne soient pas constamment en contact avec des criminels plus vieux et plus endurcis qu'ils ne le sont eux-mêmes. Il me semble que c'est là une suggestion d'une réalisation facile. Nos pénitenciers sont très spacieux, et une section de chacun d'eux devrait être réservée à la classe de prisonniers composée des plus jeunes criminels. Cet arrangement aurait un effet bienfaisant. Il exigerait une organisation spéciale requérant quelques fonctionnaires additionnels. Ce nouveau département du service des pénitenciers pourrait être même confié aux préposés de la probation. Il pourrait être placé plus ou moins sous le contrôle des autorités que vous créez par la loi concernant les jeunes délinquants, qui est maintenant devant le Sénat. Le tout pourrait être combiné de manière à fonctionner harmonieusement, ou sans conflit de juridiction. Le gouvernement fédéral possède seul le droit d'établir des pénitenciers et d'y envoyer les criminels où ils sont gardés conformément à la loi. Les autres cours établies par les provinces et les municipalités, telles que les cours de magistrat de police, etc., s'ocupent des offenses commises en contravention aux lois provinciales et municipales, etc. ; mais il n'y aurait aucun empiétement sur les droits provinciaux si la présente suggestion était adoptée, savoir si dans chacun de nos grands pénitenciers où sont envoyés nos criminels en vertu des dispositions du code criminel, le jeune délinquant était séparé du vieux délinquant et placé de manière à lui fournir une occasion de se réformer. La suggestion faite par la présente motion mérite certainement l'attention du parlement et particulièrement du ministre de la Justice.

La motion est adoptée.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que M. Hoare, l'ingénieur en chef de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, dont M. Parent est le président, a reçu de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont M. Parent est également président, certains montants pendant les années 1904-5, 1905-6, 1906-7, 1907-8.

Et je demande:

Pour quels services ces montants furent payés par la commission du chemin de fer Transcontinental?

Quelle position occupait alors M. Hoare dans ou pour la commission?

A-t-il été payé comme ingénieur de la compagnie du pont de Québec ou comme un employé temporaire de la commission du chemin de fer Transcontinental?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre aujourd'hui à ces questions.

L'honorable M. LANDRY : La présente interpellation a été inscrite pour le 21 mars, le 8 avril et le 13 avril. Pouvons-nous attendre des réponses à ces questions durant la présente session ?

L'honorable M. SCOTT : Tout ce que je puis dire, c'est que les réponses ne m'ont pas encore été envoyées. Je les ai demandées, et c'est tout ce que j'ai pu faire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre pourra-t-il nous donner une réponse dans quelques jours ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait que la chose ne dépend aucunement de moi, et c'est ce que j'ai dit déjà à maintes reprises.

L'honorable M. LANDRY : Des montants de deniers ont été reçus par la commission du chemin de fer Transcontinental National, qui est sous le contrôle du gouvernement. Des deniers publics ont été donnés. Ils sont tous inscrits dans le rapport du vérificateur général des comptes publics.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'est pas chargé de la construction du pont de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Je ne parle aucunement du pont de Québec. L'honorable ministre est absorbé par cette question du pont de Québec ; mais il ne s'agit pas maintenant de ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'honorable sénateur de Stadacona qui me fait penser à cette question.

L'honorable M. LANDRY : Je lirai l'avis, parce que je suis sûr que l'honorable ministre ne s'est pas même donné la peine d'en prendre connaissance.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai lu.

L'honorable M. LANDRY : Il s'agit de la commission du chemin de fer Transcontinental National—et non du pont de Québec, et l'homme dont il s'agit est un employé de la compagnie du pont.

L'honorable M. SCOTT : Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai pu obtenir une réponse à cette question. On m'a répondu que les questions avaient la forme d'une argumentation et qu'elles étaient par suite contraires aux règles parlementaires. Elles avaient un préambule. Cependant, je ne discuterai pas ce point.

L'honorable M. LANDRY : Un préambule à une question.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a rien d'irrégulier dans ce cas.

L'honorable M. LANDRY : Je ne serai pas mis ainsi de côté plus longtemps. J'ai le droit de poser cette question, et l'on doit y répondre. Si l'honorable ministre dirigeant ne veut pas me donner une réponse, qu'il le dise.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas reçu la réponse demandée et ne puis l'obtenir. Je ne puis prendre les fonctionnaires à la gorge pour les contraindre de me procurer une réponse.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne devrait pas dire : "Je ne puis obtenir une réponse." S'il disait : "Je ne la donnerai pas", j'accepterais ces paroles comme une réponse ; mais quand il dit : "Je ne puis obtenir une réponse", il ne remplit pas les devoirs de sa charge.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément, la commission n'est pas supérieure au gouvernement et au parlement ?

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'obtiendrons-nous pas une réponse ? Nous demandons pour quels services ces deniers ont été dépensés ? Pourquoi une réponse ne serait-elle pas donnée à cette question ? C'est la commission du chemin de fer transcontinental qui paie ces deniers, et je désire savoir si l'honorable ministre dirigeant a essayé d'obtenir une réponse ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai essayé d'en obtenir une.

L'honorable M. LANDRY : De la compagnie du pont ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai eu aucune ocmmunication directe avec la commission. Tout le contrôle est exercé par le ministère des Chemins de fer, et c'est avec ce ministère que j'ai ocmmuniqué fréquemment pour en obtenir des réponses à ces questions. La dernière explication que j'ai reçue, c'est que la question était contraire aux règles parlementaires, vu qu'elle portait un préambule.

L'honorable M. LANDRY : Nous essaierons d'atteindre le ministère des Chemins de fer et verrons si ce ministère est au-dessus du parlement ou le subordonné de ce dernier.

Le PRESIDENT : Elle sera suspendue jusqu'à quel jour ?

L'honorable M. LANDRY : Jusqu'à demain.

L'honorable M. SCOTT : Peu importe le jour, si je ne puis obtenir la réponse demandée.

L'honorable M. FERGUSON : Disons d'hui à une semaine.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a décidé de ne pas donner la réponse demandée.

Le PRESIDENT : Elle peut être suspendue jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. GIBSON : Retirez-la.

L'honorable M. LANDRY : Je ne la retirerai pas. Je la tiendrai inscrite jusqu'aux derniers jours de la session, s'il le faut, et vous verrez alors pourquoi j'agis ainsi.

La motion est suspendue.

COMPAGNIE DU PONT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : La question qui vient ensuite est datée du 8 avril, et se lit comme suit :

Quand le Gouvernement a conclu en 1903 un arrangement financier avec la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec a-t-il alors exigé et en a-t-il fait une obligation du contrat que la compagnie souscrivit de suite des actions additionnelles au montant de $200,000?

La compagnie a-t-elle fait souscrire cette somme additionnelle?

Par qui, nommément?

A-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avait été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

C'est une des obligations imposées par le gouvernement lui-même à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec. Je demande si la compagnie s'est conformée à cette obligation. Y a-t-il une réponse à cette question ? Le gouvernement est tenu de voir à ce que le contrat passé entre lui et la compagnie du pont de Québec soit respecté, et à ce que toutes les conditions stipulées dans ce contrat soient remplies.

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu à cette question que les $200,000 avaient été souscrites et payées, et cette réponse a été donnée, il y a un mois.

L'honorable M. DERBYSHIRE : L'honorable sénateur veut avoir une seconde réponse.

L'honorable M. LANDRY : Je consulterai les liasses et verrai si la réponse a été donnée. Je suis sous l'impression qu'elle ne l'a pas été.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu un certificat provenant d'un fonctionnaire du ministère des Finances, chargé de la comptabilité, et ce certificat, authentiqué par le sceau officiel, constate que ces $200,000 ont été souscrites, et entrées comme payées dans les livres du ministère des Finances.

L'honorable M. LANDRY : Et l'honorable ministre dirigeant a-t-il été satisfait de ce certificat ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Mais ma question va plus loin et demande : "La compagnie a-t-elle ensuite consacré ce montant ainsi obtenu au paiement des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt employé presque tout ce montant au paiement de l'escompte, etc." Toutefois, je veux bien que ma motion d'interpellation reste en suspens jusqu'à mardi.

La motion est suspendue.

FRAIS JUDICIAIRES DE M. ALEXANDRE TASCHEREAU.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY : Mon dernier avis d'interpellation se lit comme suit :

Les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils jamais payé une somme de $29.20 pour dépenses judiciaires à M. Alexandre Taschereau, de Québec, avocat, un ancien échevin de la cité de Québec?

Quelle est la nature de ces dépenses?

N'ont-elles pas été encourues pour subvenir à l'assermentation d'un certain nombre de constables?

Pour quel objet et à quel propos ces constables ont-ils été assermentés?

Où ont-ils servi?

Quel était leur nombre?

M. Taschereau a-t-il payé un prix uniforme pour l'assermentation de chacun d'eux et quel est ce prix?

Multipliant ce prix individuel par le nombre de constables assermentés et déduisant de la

somme totale payée le produit ainsi obtenu, à quoi a été utilisée la différence qui restait?

Ces frais judiciaires sont entrés dans les comptes publics. C'est un des ministres de Québec qui a obtenu cet argent du gouvernement fédéral. Ce ministre est un avocat très éminent de Québec, et je désire savoir si cet argent a été dépensé réellement à assermenter des constables. Peut-on obtenir des renseignements sur ce sujet? Peut-on nous faire connaître la nature des services pour lesquels cet avocat a été ainsi payé, et si une émeute a eu lieu dans une certaine localité, peut-on nous dire où elle a eu lieu ? Puisque le gouvernement a payé cette somme pour faire assermenter des constables, il y a eu du trouble quelque part. Je voudrais savoir où ce trouble a eu lieu, et si les frais de cette assermentation de constables se divisent par un honoraire fixe par tête, ou s'ils ont été fixés autrement ? Ces frais résultent nécessairement de certaines dépenses faites pour quelque objet. Mais nous ne pouvons diviser suffisamment bien la somme dépensée pour expliquer cet objet.

Je voudrais être éclairé sur ce point. Pourquoi l'honorable ministre dirigeant ne jette-t-il pas un peu de lumière sur cette dépense ? Ces dépenses de deniers publics nous intéressent beaucoup. Ce sont des deniers payés par nous—c'est-à-dire par le peuple, et leur emploi est entré dans le rapport de l'auditeur général des comptes publics ; mais certains détails que nous voudrions connaître nous manquent. Tout item ou article de dépense entré dans le rapport de l'auditeur général des comptes publics pourrait être le sujet d'une interpellation dans le Sénat ou dans l'autre Chambre pour en connaître la nature et les circonstances. Quand l'honorable ministre sera-t-il prêt à me donner une réponse ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu à l'honorable sénateur que j'étais tout à fait incapable de donner plus de réponses que celles que j'ai données.

L'honorable M. LANDRY : Mais recevrons-nous quelque réponse ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire, ni suis-je disposé à prendre quelque mesure pour obtenir une réponse ; ni suis-je disposé à faire une promesse quelconque à l'honorable sénateur. Je ne ferai pas plus que ce que j'ai fait.

L'honorable M. LANDRY : Mais l'honorable ministre verra quand il aura pris le temps de réfléchir qu'il est capable de donner à la Chambre une réponse, et il la donnera sans doute. Je suis convaincu que mardi prochain, il sera prêt à me répondre.

L'interpellation est suspendue.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PONT.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport de la commission du pont a-t-il été distribué?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas encore imprimé.

L'honorable M. LANDRY : Vu ce que nous a dit hier l'honorable ministre dirigeant, j'étais sous l'impression que ce rapport était imprimé.

L'honorable M. SCOTT : Non. Il n'est qu'en voie de l'être, et d'après mes renseignements, aucune de ses parties ne l'est encore. Je prendrai aujourd'hui même des renseignements.

L'honorable M. LANDRY : Il y a eu un malentendu. J'ai cru comprendre hier, d'après ce que nous disait l'honorable ministre, que ce rapport était imprimé.

L'honorable M. SCOTT : C'est un document très élaboré accompagné d'un grand nombre de plans qui ont nécessité un grand travail.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport de la commission du service civil a-t-il été traduit en français ? Les sénateurs français n'ont-ils pas ici des droits ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'honorable sénateur a des droits. Je prendrai des renseignements au sujet de ce rapport, et ferai connaître à l'honorable sénateur le résultat de mes démarches.

RAPPORT SUR LE CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Quand aurons-nous le rapport des explora-

tions et études faites sur le canal projeté de la baie Georgienne ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question, parce que les ingénieurs y travaillent encore, et c'est, je le présume, un travail qui ne peut être exécuté avec rapidité.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois :

Bill (20) intitulé : " Loi concernant la compagnie dite 'Belleville, Prince Edward Bridge Company' ".—(L'honorable M. Ross (Middlesex).

LOI DES GRAINS DU MANITOBA.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (Z) intitulé : " Loi modifiant la loi des grains du Manitoba."

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après ce que je comprends, mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince-Albert, n'a pas l'intention d'insister sur son amendement qui est d'un caractère très contentieux et que certains intéressés sont prêts à combattre énergiquement.

L'honorable M. DAVIS : J'ai certainement l'intention d'insister sur son adoption.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas, je serai obligé moi-même de m'y opposer.

L'honorable M. DAVIS : Je propose donc l'amendement suivant :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 60 :

" Nulle personne, société ou corporation exploitant un élévateur ou un entrepôt régional public ne peut vendre, céder, mortgager, engager, hypothéquer ou aliéner d'aucune manière, du grain emmagasiné dans cet élévateur ou déposé dans un compartiment spécial, si ce grain n'est pas la propriété exclusive et absolue de cet exploitant. Dans le cas où un exploitant vend, cède, mortgage, hypothèque, engage ou aliène ce grain, alors, sur conviction la patente attachée à cet élévateur ou à cet entrepôt est immédiatement confisquée et devient nulle, et, sur conviction, l'exploitant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars, pour chaque contravention en sus de la confiscation de la dite patente; et nulle vente, cession, engagement, mortgage, hypothèque ou charge, de quelque nature que ce soit, n'est valide à l'égard d'un tiers réclamant légitimement ce grain; de plus, lors de l'exécution d'une cession, d'un engagement, d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une charge, l'exploitant doit, par un affidavit, déclarer que le grain ainsi engagé, est la propriété absolue du dit exploitant, et indiquer la quantité de grain qui se trouve dans cet élévateur, la quantité emmagasinée pour d'autres personnes, et la quantité appartenant exclusivement à cet exploitant."

Cet amendement parle par lui-même, et je ne crois pas que toute personne faisant le commerce de grain, et exploitant un élévateur, ou intéressée à l'adoption de la présente loi lui soit opposée. En effet, si une personne exploite honnêtement un élévateur, je ne vois pas pourquoi elle s'opposerait à ce qu'un dispositif de ce genre soit inséré dans la loi. Plusieurs cas se sont présentés dans l'Ouest, où des fermiers et autres ont emmagasiné leur grain dans des élévateurs que les propriétaires de ceux-ci ont hypothéqués ensuite à la banque avec le grain qu'ils contenaient. Puis quand les propriétaires du grain ont voulu sortir ce grain des élévateurs, ils ont constaté que la banque l'avait enlevé.

Comme conséquence, les propriétaires du grain se sont trouvés dépouillés de leur bien. Dans certains cas, l'acheteur, ou quel que soit celui qui exploite l'élévateur, donne une hypothèque. Si l'hypothèque est suffisante, et si le fermier ne la perd pas, elle sera une perte d'autant pour la compagnie de garantie. Si l'état de choses actuel est continué, les personnes qui manient le grain dans les élévateurs ne seront plus capables d'en obtenir, parce qu'elles sont tenues de fournir des garanties. Je ne doute pas qu'une personne exploitant un élévateur tomberait sous l'application du code criminel, si elle aliénait ou hypothéquait du grain qui ne lui appartient pas ; mais pourquoi ne pas le prescrire dans le bill, lui-même. Or, si ce n'est pas un mal de le prescrire, un amendement comme celui que je propose ne saurait entraver le fonctionnement de la présente loi. Le principe dont il s'agit deviendrait un dispositif même de la loi, et ce serait un avertissement donné aux exploitants d'élévateurs qu'ils ne doivent disposer d'aucune partie du grain qui ne leur appartient pas, ni l'hypothéquer. Plusieurs font le commerce de grain dans l'Ouest avec un très petit capital. Un journal de l'Ouest citait l'exemple d'un fermier qui, en semant

du grain, voyait les corbeaux qui voltigeaient autour de lui en croassant les mots "à bientôt", et qui se préparaient déjà à venir manger ce grain aussitôt après sa maturité. Il y a maintenant, dans l'Ouest, plusieurs acheteurs de grain opérant sur un capital limité, et qui sont tentés de déclarer à la banque qu'ils ont une certaine quantité de grain dans l'élévateur, bien que ce grain, ou la plus grande partie de ce grain, ne leur appartienne pas. Un autre amendement dont l'honorable sénateur Talbot a donné avis prévoit ce dernier cas. Il oblige l'exploitant d'un élévateur d'adresser au commissaire des grains un relevé indiquant le contenu de l'élévateur et le nom du propriétaire, ou les noms des propriétaires de ce contenu. Ce relevé pourra être tenu enliassé, et celui qui aurait fait des avances de fonds saura, en consultant cet état, combien de grain il y avait alors dans l'élévateur, et quand il voudra se faire payer, il pourra comparer l'état fourni au commissaire avec celui fourni au moment où il veut se faire payer. Je ne puis donc voir quelle objection l'on peut faire à l'amendement.

L'honorable M. GIBSON : Je regrette beaucoup que mon honorable ami ait changé d'avis relativement à cet amendement qui a été très vivement combattu, et c'est en présence de cette opposition que mon honorable ami m'a déclaré, à moi-même, ainsi qu'à d'autres membres du Sénat, qu'il retirerait cet amendement.

Sur cette déclaration, ceux qui s'opposaient à l'amendement, se retirèrent et ils ne sont pas ici, aujourd'hui. Je dois dire franchement que c'est un des plus dangereux dispositifs qui puissent être insérés dans un bill. L'honorable sénateur parle de personnes qui font le commerce de grain dans le Nord-Ouest avec un capital très limité. Nous savons très bien que les banques ne prêtent pas d'argent comme le font les compagnies de prêt, c'est-à-dire, sur la garantie de cinquante ou soixante pour cent de la valeur matérielle de la propriété affectée à ce prêt ; mais les banques font des avances considérables sur la simple garantie du caractère moral de l'emprunteur. Je suis convaincu que les raisons données ne sont pas aussi concluantes qu'il le croit. C'est parce que ces commerçants de grain ont un capital trop limité, que les banques sont obligées de les aider. Si les banques leur procurent de l'argent pour acheter le grain des fermiers, je ne crois pas qu'un amendement comme celui qui est maintenant proposé devrait être inséré dans le présent bill—cet amendement devant détruire la garantie que la banque possède sur le grain dont le prix a été virtuellement payé par elle. J'ai ici sous la main plusieurs lettres dont la lecture sera, j'en suis sûr, écoutée avec attention par le Sénat, parce que, après tout, il s'agit d'une question qui n'intéresse pas seulement les propriétaires d'élévateurs. Il s'agit de l'intégrité de ceux qui sont engagés dans le commerce de grain et s'appuient sur l'assistance des banques. Un dispositif comme celui proposé par mon honorable ami détruirait, suivant moi, la confiance réciproque que doivent avoir l'un envers l'autre l'acheteur de grain ou l'exploitant d'élévateur et le banquier. Il s'agit donc d'un sujet très important ; d'un sujet qui a déjà été l'objet de l'attention de l'association des banquiers. Le secrétaire de cette association a reçu, à Montréal, une lettre imprimée pour la faire circuler parmi les banquiers du Canada qui prêtent de l'argent aux marchands de grain. Cette lettre circulaire se lit comme suit :

Association des banquiers canadiens.—Constituée en corporation en 1900, *Re* loi des grains du Manitoba.

Montréal, 28 mai 1908.

Cher monsieur,—Veuillez, s'il vous plaît, parcourir la correspondance ci-incluse, et, si vous avez des intérêts dans le commerce de grain du Nord-Ouest, faites-moi la faveur de me communiquier promptement votre opinion.

Votre tout dévoué,
JOHN KNIGHT,
Secrétaire.

En sus de cette note adressée par le secrétaire de l'association des banquiers, il y a une lettre écrite par le gérant de la banque d'Ottawa, M. Geo. Burn, dont le flair en fait dans le mouvement commercial une espèce de baromètre, et qui exerce une surveillance ininterrompue sur la législation concernant les banques. Je suis sûr que chacun de nous admettra qu'on ne saurait trouver en Canada un banquier plus expérimenté que ne l'est M. Burn en matière d'opérations financières avec le commerce de grain. Il a cru devoir attirer l'attention de tous les banquiers du Canada sur l'amendement qui nous est maintenant soumis, et cela dans une lettre datée du 27 mai, et adressée au secrétaire-trésorier de l'associa-

tion des banquiers de Montréal. La circulaire de M. Burn se lit comme suit :

Banque d'Ottawa, bureau du gérant général,
Ottawa, Ontario, 27 mai 1908.

John Knight, écr,
Secrétaire-trésorier de l'Association des banquiers du Canada, Montréal.
Re loi des grains du Manitoba.

Cher monsieur,—Ci-inclus copie d'un avis d'amendement déposé récemment devant le parlement et qui sera peut-être inséré dans le bill modifiant la loi des grains du Manitoba lorsqu'elle sera soumise à la Chambre des communes. Il n'est pas contenu dans le projet de loi dont le Sénat est maintenant saisi. Le dispositif que j'ai noté en marge porterait atteinte, suivant moi, aux droits des banques et aux vendeurs de grain non payés, et de sérieuses difficultés résulteraient certainement de l'affidavit qu'il est proposé d'exiger.

J'inclus, en outre, deux copies de lettres—dont l'une est adressée à moi-même et l'autre au ministre de l'Industrie et du Commerce par le gérant général de la banque de Toronto, et je serai heureux si vous voulez bien discuter le sujet avec les banquiers de Montréal, plus particulièrement, naturellement, avec ceux qui sont en relations d'affaires avec les marchands de grain du Nord-Ouest.

Votre tout dévoué.
GEO. BURN.
Gérant général.

Puis, M. Burn cite l'amendement proposé par l'honorable M. Davis au chapitre 83, article 60. M. Coulson, en réponse à la lettre de M. Burn, écrit de Toronto la lettre suivante adressée à M. George Burn :

Toronto, 26 mai 1908.

George Burn, écr,
Gérant général de la Banque d'Ottawa,
Ottawa.

Cher monsieur,—Nous vous sommes obligés de la lettre écrite par le sous-ministre suppléant du commerce et de l'industrie, que vous m'avez adressée, aussi de l'envoi de l'article 60 de la loi des grains du Manitoba.

J'ai fait faire des copies de ces deux documents et les ai envoyés aux gérants généraux des banques de Toronto, qui ont des succursales à Winnipeg, et les ai priés de vous communiquer leurs vues aussitôt que possible. Il m'a paru difficile de convoquer une assemblée.

Je suis, moi-même, d'opinion que l'amendement proposé mettrait pratiquement les banques dans l'impossibilité de continuer de faire des avances sur la garantie des récépissés d'entrepôt de grain délivrés par les exploitants d'élévateurs. La nécessité d'obtenir un affidavit de l'exploitant de l'élévateur déclarant la quantité du grain entreposée—la quantité lui appartenant et la quantité appartenant à d'autres créerait un arrangement si compliqué qu'il serait impraticable, et le fait que toute personne réclamant son grain aurait légalement droit de priorité sur la banque, nous mettrait dans l'impossibilité de maintenir notre propre droit à côté de ces récépissés.

Nous avons télégraphié à Winnipeg pour demander à la halle aux grains de cette ville de faire, elle aussi, des représentations contre cet amendement, et nous espérons que celles faites par vous-même et par d'autres intéressés dans le commerce de grain pourront empêcher l'adoption de ce projet de législation. Nous présumons que vous avez communiqué aussi avec les représentants de Montréal, et qu'ils sont prêts à nous donner leur concours.

Votre dévoué,
(Signé): A. COULSON,
Gérant général.

P.S.—Ci-incluse une lettre que nous avons écrites au ministre du Commerce et de l'Industrie, et je serais heureux si vous voulez bien la lui présenter. Je pourrais m'étendre davantage sur le présent sujet; mais la présente lettre vous expose, du moins, l'une de nos objections.

La lettre suivante a été adressée à l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, le 26 mai :

Toronto, 26 mai 1908.

A l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, Ottawa,
Re loi des grains du Manitoba.

Cher monsieur,—Nous désirons appeler votre attention sur l'effet qu'aura le paragraphe n° 4, proposé en amendement à l'article 60 de la loi des grains du Manitoba, si ce dispositif est adopté par le parlement.

Nous croyons sincèrement que ce dispositif aura pour effet de mettre les propriétaires d'élévateurs dans l'impossibilité d'obtenir des banques les avances de fonds dont ils ont besoin sur la garantie du grain qu'ils emmagasinent dans leur élévateur, et que par suite, le transport du grain dans les provinces de l'Ouest en souffrira considérablement. Les transactions pour lesquelles des avances de fonds sur la garantie des récépissés d'entrepôt délivrés par les exploitants d'élévateurs se répètent journellement, et s'il faut qu'il soit nécessaire que les propriétaires de ces entrepôts publics fassent un affidavit et soumettent un état de tout le grain contenu dans leurs élévateurs, l'application de ce dispositif nous paraît être impraticable, et les banques ne se croiront jamais sûres, elles-mêmes, en faisant des avances de fonds, si elles sont continuellement appelées à examiner ces affidavits pour comparer les quantités de grain spécifiées sous les différents titres.

Quant à ce qui concerne la banque dont je suis le gérant, nous préférons de discontinuer tout à fait nos transactions avec les marchands de grain, si la législation proposée est adoptée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé): D. COULSON,
Gérant général.

J'ajouterai à ce sujet que M. Coulson a été assez bon d'écrire aussi une lettre au gérant général de la banque d'Hamilton et que ce dernier a soumis cette lettre aux avocats de cette banque. La lettre de M. Coulson au gérant général de la banque d'Hamilton est ainsi conçue :

Hamilton, Canada, 29 mai 1908.

Au gérant général de la Banque d'Hamilton, (cité).

Cher monsieur,—Nous avons lu la lettre du gérant général de la Banque de Toronto, en date du 26 courant, et aussi celle du sous-ministre suppléant du Commerce et de l'Industrie en date du 22 courant, ainsi que le nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 60 de la loi des grains du Manitoba.

L'article 60 de la loi des grains du Manitoba prescrit par son paragraphe 1 certaines formalités relativement à l'émission de récépissés d'entrepôt pour le grain reçu, et le paragraphe 2 du même article prescrit en outre qu'aucun récépissé ne sera émis sauf pour le grain qui a été virtuellement livré à l'élévateur, et qu'aucun récépissé ne sera donné pour une plus forte quantité de grain que celle contenue dans le lot ou colis déclaré avoir été reçu, et par le paragraphe 3 du même article, il n'est pas permis à l'entreposeur de modifier ou restreindre sa responsabilité dans le récépissé qu'il donne, " sauf, et en tant que tous les intéressés y consentent ". L'amendement proposé consiste en l'addition d'un quatrième paragraphe.

Je crois que ce quatrième paragraphe ne peut être accepté par les banques. Il est déjà prescrit par l'article 61 de la loi des grains du Manitoba que celui qui veut emmagasiner du grain peut convenir avec l'exploitant d'un élévateur régional que ce grain devra être emmagasiné dans un ou plusieurs compartiment spéciaux, et, dans ce cas, le poids, l'assurance et la conservation de l'identité de ce grain sont seuls garantis par l'entreposeur. Sauf le cas où il y a de fortes quantités de grain à entreposer, le nouveau dispositif qui est maintenant proposé, sera peu utile, et il a apparemment pour objet de donner à celui qui emmagasine du grain un droit de priorité sur tous les autres créanciers.

Le nouveau paragraphe proposé, comme vous le remarquerez, s'applique seulement aux élévateurs publics régionaux—les dits élévateurs étant désignés par l'article 45 comme devant comprendre " tous les élévateurs et entrepôts où des grains sont reçus, emmagasiné, expédiés ou maniés, et qui sont situés sur les terrains d'un chemin de fer ou sur des voies de garage ou des tronçons de ligne qui s'y rattachent, ou sur terrains de gares, ou sur des terrains requis ou réservés par quelque compagnie de chemin de fer pour être utilisés en correspondance avec sa voie ferrée, à tous points terminaux ou têtes de ligne ". Les élévateurs terminaux sont ceux situés sur un point déclaré être par le ministre du Commerce et de l'Industrie un élévateur de tête de ligne, exploité moyennant rétribution, et dans lequel est emmagasiné le grain en grenier; où le grain de différents propriétaires est mêlé ensemble; où le grain est emmagasiné de telle manière que l'identité des différents lots ou colis ne peut être exactement conservée ".

La partie prêtant le plus aux objections dans l'amendement proposé est celle qui prescrit que " nulle vente, cession, engagement, mortgage, hypothèque, ou charge, de quelque nature que ce soit, n'est valide à l'égard d'un tiers réclamant légitimement ce grain ".—Il arrive souvent comme vous le savez, que plusieurs personnes possèdent du grain mêlé, et que ce grain soulève fréquemment des questions de droit. Dans la plupart des cas les divers propriétaires de ce grain sont considérés comme co-propriétaires de tout le lot de grain entreposé, et si l'on constate que toute la quantité réclamée ne se trouve pas dans l'élévateur lorsque le partage du grain est fait, la perte est encourue également par chacun des propriétaires du grain. Le point de droit que soulève ces cas est discuté dans le rapport de la cause *re* Lawrie *vs.* Rathbun, 30, U. C. Q. B., page 255. En vertu du paragraphe proposé en amendement, si l'exploitant d'un élévateur donne une garantie dans un moment où il y a dans l'entrepôt, disons, 10,000 boisseaux, de son propre grain, et s'il reçoit subséquemment dans son entrepôt 50,000 boisseaux de grain qu'il mêle aux 10,000 boisseaux qui lui appartiennent, et si ensuite, il dispose injustement de ces 10,000 boisseaux, la garantie qu'il aura donnée perdra toute sa valeur, et ceux qui réclameront les autres 50,000 boisseaux, s'ils tombent sous l'application du nouveau paragraphe 4, auront un droit de priorité, et, conséquemment, le détenteur de la première garantie ne pourra rien réclamer. C'est justement un cas de ce genre qui est prévu par l'amendement proposé. Nous sommes d'avis que l'on devrait représenter au ministère de la Justice qu'un dispositif comme l'est l'amendement proposé n'est pas judicieux et son application ne serait pas favorable aux fermiers, bien qu'il semble avoir pour objet de protéger les intérêts de ceux-ci. Les élévateurs sont très profitables aux fermiers; mais sans l'assistance des banques, ces élévateurs ne peuvent être exploités, et si l'on porte atteinte aux garanties données aux banques comme le fait l'amendement en question, la conséquence sera que les fermiers, vu le manque d'assistance de la part des banques, auront à leur disposition un plus petit nombre d'élévateurs. Ce sont là naturellement, des raisons tirées du point de vue des affaires.

L'amendement en question est une tentative de porter atteinte à des droits qui reposent depuis des siècles sur des principes reconnus comme sains,

Nous vous renvoyons sous le présent pli, les documents mentionnés plus haut.

Vos dévoués,

LEES, HOBSON et STEPHENS.

Le gérant de la banque d'Hamilton, conformément au conseil donné dans cette lettre, soumit celle-ci aux avocats de la banque pour obtenir leur opinion, et ces avocats adressèrent la lettre ci-dessous, le 29 mai, au gérant général de la banque d'Hamilton :

Banque de Toronto, bureau central,
Toronto, Canada, 26 mai 1908.

Au gérant général,
Banque d'Hamilton, Hamilton.

Cher monsieur,—La lettre ci-incluse a été reçue du gérant général de la banqued'Ottawa. Serez-vous assez bon de lui communiquier vos vues aussitôt que possible?

Votre tout dévoué,

D. COULSON,
Gérant général.

Ces objections au présent amendement, soulevées par des personnes plus intéressées peut-être sous l'aspect financier de la question que ne le sont les exploitants d'élévateurs eux-mêmes, devraient décider le comité d'y regarder à deux fois avant d'accepter un amendement aussi rigoureux que l'est celui qui est maintenant devant nous ; un amendement qui, s'il devient partie intégrante du présent bill, aura pour effet de détruire virtuellement les bons rapports qui existent entre les hommes qui manient le grain et les banques. Mon honorable ami n'agit pas correctement, parce qu'il a promis formellement de ne pas insister sur cet amendement.

L'honorable M. DAVIS : C'est la seconde fois que mon honorable ami déclare que j'ai promis de retirer cet amendement ou tout autre que le Sénat adopterait ; mais je n'ai jamais promis de le retirer.

L'honorable M. GIBSON : J'acepte l'explication de l'honorable sénateur ; mais je ne suis pas le seul qui l'ai compris dans le sens que j'ai indiqué, puisque l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie est, lui aussi, sous la même fausse impression que l'honorable sénateur a promis de retirer son amendement. Il nous apprend maintenant qu'il n'a pas l'intention de le retirer. Puis l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) a aussi compris la même chose que moi. Nous sommes donc trois membres du Sénat qui nous intéressons particulièrement au présent bill, et qui avons été amenés à croire que mon honorable ami avait l'intention de retirer son amendement, et je demande au comité, vu ce qui a été fait, vu que les banquiers ont compris eux-mêmes que l'amendement serait retiré, de refuser son concours à cet amendement. Si cette entente n'avait pas existé, les banquiers auraient eu à soulever bien d'autres objections que celles qu'ils nous ont soumises. Dans une affaire de ce genre, lorsqu'un honorable sénateur, après nous avoir mis sous une certaine impression, trompe finalement ensuite—je ne dis pas intentionnellement—ceux qui sont intéressés dans cette affaire, au point qu'il n'y a ici, présentement, personne pour représenter les banquiers, je crois que l'honorable sénateur ne devrait pas insister sur sa motion. J'espère donc qu'il jugera à propos d'acquiescer au désir des banques, et cela d'autant plus que c'est à l'impression sous laquelle il m'a mis qu'est dû le fait que j'ai persuadé M. Burns et notre propre gérant général que l'honorable sénateur de Prince-Albert (M. Davis) n'avait pas l'intention d'insister sur son amendement, et c'est la raison pour laquelle nous n'avons reçu aucune autre communication des banquiers que celles que j'ai soumises. Je suis convaincu que, sans ce malentendu, la banque de Montréal, la banque de Toronto et d'autres banques faisant de grandes affaires à Winnipeg se seraient toutes opposées au présent amendement. Je ne puis parler au nom de l'honorable sénateur chargé du présent bill ; mais j'ai assuré nos amis de l'Ouest et M. Burn, d'Ottawa, que notre excellent ami n'avait pas l'intention d'insister sur sa motion, et je demande, par conséquent, que le comité n'accepte pas le présent amendement.

L'honorable M. BEIQUE : Je tiens peu à prendre part à la discussion du présent bill, parce que je ne suis pas familier avec ses dispositions ou son objet ; mais pour ce qui concerne le présent amendement, je tiens à appeler l'attention de l'honorable sénateur qui l'a proposé sur le fait que l'objet qu'il vise est déjà prévu par la loi criminelle.

L'honorable M. DAVIS : Si ce qui vient d'être dit par mon honorable ami est vrai, et si la loi criminelle prévoit tout ce que mon amendement a pour objet de prévenir, pourquoi les banquiers emploieraient-ils inutilement leur temps à écrire des lettres ?

L'honorable M. BEIQUE : L'effet de l'amendement serait de remplacer l'emprisonnement infligé comme châtiment par une simple amende de $1,000. Le propriétaire d'un élévateur pourrait fort bien émettre un récépissé d'entrepôt d'une valeur de dix, ou vingt mille piastres et s'exposer ainsi à une amende de $1,000. J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur cet aspect de l'amendement, qui est très mauvais. Comme je l'ai dit, l'objet du présent amendement est déjà prévu par le code criminel, et l'amende imposée par ce dernier (l'emprisonnement) est beaucoup plus rigoureuse qu'elle ne le serait sous l'application du présent amendement. Puis, pour les autres raisons données par l'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson), les in-

téressés devraient être laissés sous l'application de la loi commune et de la loi criminelle sur une question de cette nature.

L'honorable M. DAVIS : Il doit y avoir un malentendu entre quelques-uns de mes honorables collègues et moi-même au sujet des nouvelles dispositions que je veux ajouter au présent bill. D'après le souvenir que j'ai de ce qui s'est passé entre nous, nous avons discuté ensemble la présente question, et j'ai déclaré que je ne considérais pas le présent amendement comme étant d'une très grande importance justement pour la raison que mon honorable ami a mentionné, c'est-à-dire, parce que je considérais que son objet était prévu déjà par le code criminel ; mais que j'attachais une grande importance à l'autre amendement que j'ai l'intention de proposer, et que peu m'importait mon premier amendement, pourvu que mon autre amendement fût accepté. Mais quant à la déclaration qu'on m'attribue, savoir que je n'avais pas l'intention d'insister sur mon amendement, l'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson) m'a mal compris. Pour ce qui regarde l'argument que mon honorable ami tire de l'attitude prise par les banquiers à l'égard de mon amendement, s'il fallait accepter cet argument, il faudrait conclure que les banquiers sont les seuls qui aient des intérêts légitimes dans le commerce de grain.

Les exploitants d'élévateurs n'ont pas comparu devant le comité. Mon honorable ami a débuté en disant que les banquiers du pays tiennent moins à la solvabilité d'un homme qu'à son caractère moral. Si un homme n'avait que son caractère moral à colporter pour obtenir un prêt, ses cheveux auraient le temps de blanchir avant de pouvoir obtenir les fonds dont il aurait besoin. Il s'apercevrait bientôt qu'il lui faudrait avoir quelque chose de plus que son caractère moral pour obtenir de l'argent.

L'honorable M. GIBSON : Y a-t-il dans l'Ouest de l'argent à prêter ?

L'honorable M. DAVIS : Oui, autant que partout ailleurs. Quelle est la nature de l'objection soulevée contre le présent amendement ? Les banquiers veulent-ils que les exploitants d'élévateurs hypothèquent comme garantie quelque chose qui ne leur appartient pas ? Supposé que je possède dans mon champ de pâturage quatre ou cinq cents têtes de bétail dont deux cents seulement m'appartiennent, et que, cependant, je m'adresse à une banque, en obtienne de l'argent sur la représentation que je lui fais que je possède, disons, quatre cents têtes de bétail, bien que deux cents têtes de bétail sur ce lot soient ma propriété, ne serait-ce pas un acte criminel ? Pourquoi les banquiers s'opposent-ils tant à l'affidavit requis par mon amendement ? L'argument de l'honorable sénateur a pour base la présomption que cet affidavit produira des complications; mais j'attire l'attention sur ce fait-ci : vous pourriez placer des millions de boisseaux de blé dans un élévateur et tirer de cet élévateur du grain qui ne serait pas à proprement parler le même que vous y auriez placé ; mais si vous placez dans un élévateur du blé d'une certaine qualité, vous pouvez tirer de l'élévateur la même quantité de grain de cette qualité. Si l'exploitant de l'élévateur hypothèque à la banque une certaine quantité de grain en déclarant que ce grain contient telle quantité de blé n° 1 du Nord ; puis telle quantité de blé dur n° 1, et telle quantité de blé du Nord n° 2, il fournit en même temps un état idiquant qu'une certaine quantité de ce blé lui appartient et qu'une certaine quantité appartient à d'autres personnes. Si son propre blé est du n° 1 dur, il le sait ; si c'est du n° 2 du Nord, il le sait également, et il lui est facile de dire la vérité.

Pourquoi les banquiers s'opposent-ils à ce que l'exploitant soit tenu de donner sous serment cet état ? Le présent amendement prescrit que, si un exploitant d'élévateur veut obtenir un prêt sur la garantie du grain emmagasiné dans son élévateur, il doit déclarer sous serment que ce grain lui appartient réellement. Mon honorable ami dit que les banques s'opposent à cet affidavit, ou à ce que l'entreposeur déclare sous serment que le grain qu'il leur hypothèque est sa propriété. Je ne vois pas comment cet affidavit puisse nuire aux banques. Il me semble qu'au contraire, cet affidavit ne fait que fortifier la garantie donnée, puisque, si l'entreposeur fait une fausse déclaration sous serment, la banque peut le poursuivre pour un parjure tombant sous l'application de la loi criminelle. Pour ma part, je ne puis comprendre pourquoi les banques s'opposent au présent amendement. Cependant, comme je l'ai déjà dit, je suis à peu

près certain que le présent point est régi par le code criminel. La seule raison d'être de l'amendement, c'est que si ce dispositif était inséré dans la loi du grain du Manitoba, il pourrait avoir pour effet d'empêcher les exploitants d'élévateurs d'hypothéquer du grain qui ne leur appartient pas. Puis, il y a cet autre argument que, en vertu du présent amendement, un exploitant d'élévateur serait puni par une amende au lieu de l'être par l'emprisonnement. S'il y a une si forte opposition au présent amendement, je n'ai aucun doute que les parties intéressées qui ont soulevé cette objection, ont soumis leurs vues au ministre chargé du présent bill. Au début de la discussion de ce bill, j'ai suggéré de soumettre toute la question à un comité, afin que les intéressés pussent donner leur opinion sur les amendements proposés.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur voudrait-il expliquer comment il peut faire concorder son amendement avec l'article 22 du bill qui est maintenant devant nous ?

L'honorable M. DAVIS : Où mon honorable ami trouve-t-il ce point ?

L'honorable M. YOUNG : Je vais expliquer ce que je veux dire, et cette explication aidera mon honorable ami à comprendre la question que je lui ai posée. L'article 22 prescrit qu'un fermier, ou toute autre personne peut échanger un billet d'achat de grain au comptant pour un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, et, conséquemment, vous changez par ce fait un contrat qui a été passé auparavant relativement à ce grain. Un agent pourrait alors, de bonne foi, faire un état du grain acheté et constater que le fermier a échangé le billet d'achat au comptant qu'il a reçu pour son grain contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, et, dans ces circonstances, l'agent ne saurait où il en est.

L'honorable M. DAVIS : Ce point se réduit à ceci : l'acheteur, dans un cas comme celui qui vient d'être supposé, baserait son opération financière sur du vent, et s'il n'est pas solvable, le vendeur du grain a le droit de reprendre possession de sa propriété en vertu du présent amendement. La partie qui achète le grain pourrait avoir à la ville les fonds requis pour en payer le prix, et le vendeur pourrait dans cette ville se faire payer dans quelques heures. Dans ces circonstances, il ne retournerait pas à l'élévateur pour se faire donner un récépissé d'entrepôt. La loi des grains lui donne 24 heures pour toucher le montant de son billet d'achat au comptant.

L'honorable M. PERLEY : Je suis propriétaire d'un élévateur, et le présent amendement m'intéresse beaucoup. Je l'ai lu avec soin à plusieurs reprises pour voir jusqu'à quel point il affecte mes intérêts, ou pour voir si, sous son application, je pourrais devenir passible du pénitencier, ou d'une lourde amende, et je suis arrivé à la conclusion que, si je suis un honnête homme, l'application de cet amendement ne saurait me nuire aucunement. Je lirai la première partie de l'amendement, qui est ainsi conçue :

Nulle personne, société ou corporation exploitant un élévateur ou un entrepôt régional public ne peut vendre, céder, mortgager, engager, hypothéquer ou aliéner d'aucune manière, du grain emmagasiné dans cet élévateur ou déposé dans un compartiment spécial, si ce grain n'est pas la propriété exclusive et absolue de cet exploitant.

Assurément, personne ne saurait trouver à redire à ce dispositif. La suite de l'amendement se lit comme suit :

Dans le cas où un exploitant vend, cède, mortgage, hypothèque, engage ou aliène ce grain, alors, sur conviction la patente attachée à cet élévateur ou à cet entrepôt est immédiatement confisquée et devient nulle, et sur conviction, l'exploitant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars, pour chaque contravention en sus de la confiscation de la dite patente.

Si, en ma qualité d'exploitant d'élévateur, je vends du grain qui appartient à mes voisins, et en reçoit le prix, pourquoi ne serais-je pas passible d'une amende ou de l'emprisonnement pour cet acte ? Ce châtiment serait très juste. Le présent amendement est une protection accordée au propriétaire du grain entreposé dans mon élévateur. Si du grain a été délivré à mon élévateur, je n'ai pas le droit de l'hypothéquer ou de le vendre. Je considère comme des plus étranges l'attitude prise par les banques à l'égard du présent amendement. La dernière partie de l'amendement se lit comme suit :

Et nulle vente, cession, engagement, mortgage, hypothèque ou charge, de quelque nature que ce soit, n'est valide à l'égard d'un tiers réclamant légitimement ce grain; de plus, lors de l'exécution d'une cession, d'un engagement, d'un mortgage, d'une hypothèque

cu d'une charge, l'exploitant doit, par un affidavit, déclarer que le grain ainsi engagé, est la propriété absolue du dit exploitant, et indiquer la quantité de grain qui se trouve dans cet élévateur, la quantité emmagasinée pour d'autres personnes, et la quantité appartenant exclusivement à cet exploitant.

Nous décrétons par cet amendement que, pour ce qui me concerne, je n'ai pas le droit de vendre ou d'hypothéquer le grain délivré à mon élévateur, et qui n'est pas devenu ma propriété. Assurément, cette disposition est juste. Je ne puis trouver rien à retrancher des paragraphes que je viens de lire. Les banques ne doivent faire aucune avance de fonds aux exploitants d'élévateurs sans savoir ce qu'elles font.

Je ne vois rien qui prête aux objections dans le présent amendement. Je l'ai lu avec soin pour voir l'effet qu'il pourrait avoir sur mes propres opérations de propriétaire d'élévateur, et je ne puis comprendre comment son application pourrait nuire en quoi que ce soit à l'exploitant d'élévateur qui agira honnêtement. Cet amendement protégera le fermier qui délivre son grain à l'élévateur, et cela sans avoir besoin de recourir aux tribunaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Très souvent, sans doute, il se commet des irrégularités dans le commerce; mais ce qui doit nous préoccuper, avant tout, est la règle générale suivie dans les affaires. Je tiens à faire remarquer que le présent bill a été discuté à fond pendant quatre longues séances par les représentants de tous les intérêts concernés. Je ne puis dire, toutefois, si l'honorable sénateur de Wolseley était présent ou non.

L'honorable M. PERLEY : Je n'étais pas présent.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais mes collègues et moi-même, chargés de ce bill, avions devant nous des banquiers, des producteurs de grain ; des représentants d'acheteurs de grain ; bref, des représentants de tous les intérêts concernés. Ils n'ont pas demandé le présent amendement. Après que toutes ces parties intéressées eussent donné leur adhésion à l'ensemble des dispositions du bill, le pésent amendement a été lancé sur nos têtes. Cet amendement peut avoir une raison d'être ; il peut aussi n'en avoir aucune ; mais je crois devoir, dans les circonstances, refuser de l'accepter. Je ne veux en aucune manière assumer la responsabilité de cette nouvelle disposition, et j'ajouterai ceci : Plusieurs honorables sénateurs peuvent aimer à protéger une couple d'intéressés au préjudice de la généralité de ceux qui sont engagés dans le commerce de grain. Selon moi, les producteurs de grain du Nord-Ouest ne seraient aucunement protégés si mon honorable ami réussissait à faire adopter son amendement, et si—cet amendement étant adopté—les banquiers, comme la chose est très probable, refusaient, par suite, de continuer d'assister les entreposeurs de grain. Les honorables sénateurs qui appartiennent au barreau, reconnaîtront avec moi que le présent amendement, tout innocent qu'il puisse paraître à quelques-uns de mes honorables amis ici présents, est d'un caractère très contentieux et provoquera un grand nombre de litiges. Il aurait aussi pour effet d'empêcher un grand nombre de banquiers de continuer à aider financièrement les acheteurs de grain—ce qui serait très préjudiciable aux fermiers.

Tout fermier du Nord-Ouest est libre de garder son grain chez lui—je ne dirai pas éternellement—mais certainement jusqu'à la saison qui suit immédiatement, à moins qu'il ne trouve un acheteur qui le paie comptant. Si le fermier juge à propos de confier son grain à un exploitant d'élévateur, il le fait de son propre mouvement. Il met librement sa confiance dans l'entreposeur, et il doit en accepter les conséquences. Le présent amendement qui impose à la banque l'obligation de découvrir toutes les irrégularités prévues par cet amendement ; puis d'exiger des affidavits ; de voir à ce qu'une certaine partie du grain qui lui est hypothéquée et qui est payée par elle, est bien la propriété de l'entreposeur. Une pareille législation peut causer un grand nombre de procès, et empêcher, comme je l'ai dit, plusieurs banques de continuer à faire des affaires dans le Nord-Ouest. Je ne suis pas prêt à me prononcer comme une autorité sur le présent sujet, et j'admets que des fraudes peuvent être commises par les entreposeurs ; mais en nous plaçant au point de vue des intérêts généraux des producteurs du Nord-Ouest—que nous sommes tenus, surtout, de protéger—nous devons arriver à la conclusion que le présent bill doit être adopté tel que primitivement proposé,

ne perdant pas de vue, en même temps, que toutes les parties intéressées, comme je l'ai dit, ont été entendues pendant plusieurs jours en la présence d'un grand nombre de membres du parlement tels que mon honorable ami de Killarney ; ainsi que l'honorable sénateur qui siège à côté de lui et plusieurs membres de la Chambre des Communes.

La présente discussion produira, cependant, un bon effet. Quand le présent bill—que je désire faire adopter par le Sénat tel qu'il a été approuvé par toutes les parties intéressées—sera renvoyé aux Communes, il sera alors possible à toutes les parties intéressées d'être entendues de nouveau. L'une des principales raisons, pour ne pas dire la principale, qui m'empêchent d'accepter le présent amendement, c'est qu'il est arrivé à la connaissance de la Chambre et des banquiers qui sont l'une des parties intéressées, après que tous avaient été mis sous l'impression que toutes les parties intéressées étaient arrivées à une entente sur le bill. C'est pourquoi si mon honorable ami de Prince-Albert ne retire pas son amendement, je demanderai au comité de voter sur la question de savoir si l'amendement doit être accepté ou non.

L'honorable M. PERLEY : Pour ce qui me concerne, je n'ai pas été consulté, et je n'ai eu aucune connaissance de l'entente qui vient d'être mentionnée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois dire que le danger redouté est pleinement prévu par le droit commun en vertu duquel tout exploitant d'élévateur qui achète du grain et qui l'aliène sans en être le propriétaire, est passible d'une pénalité, et ce danger est également prévu par l'article 23 du présent bill qui prescrit que tout exploitant d'élévateur se rend coupable de contravention en vertu des dispositions de la présente loi, s'il vend ou cède un connaissement sans le consentement du propriétaire du grain, et que le connaissement doit, dans tous les cas, être fait au nom du propriétaire du grain expédié.

Je ne crois pas qu'il y ait aucun danger que la fraude redoutée soit commise au préjudice de quelques-unes des parties intéressées. Quoi qu'il en soit, si un entreposeur aliène du grain dont il n'est pas le propriétaire absolu, il est passible d'une poursuite criminelle et d'un châtiment plus rigoureux que ne l'est l'amende que mon honorable ami veut infliger par son amendement.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai été aucunement consulté. Je n'ai eu connaissance du présent amendement que lorsque mon honorable ami en a donné avis à la Chambre, et je ne l'ai lu qu'après son inscription à l'ordre du jour; mais après l'avoir lu, je n'ai pu rien trouver dans ses dispositions, qui fût de nature à nuire aux intérêts de tout honnête entreposeur. Si j'opère honnêtement avec mon élévateur, et si je ne me rend coupable d'aucune contravention criminelle aucune loi pénale ne peut m'atteindre. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet. Pour ce qui me concerne, je n'attache pas la moindre importance au présent amendement, et je présume que tout autre honnête homme exploitant un élévateur ne doit pas s'en occuper plus que je ne le fais, moi-même.

L'honorable M. DAVIS : Je ne veux proposer aucun amendement, ou insister sur quoi que ce soit de nature à nuire au commerce de l'Ouest. Si les banquiers se présentent à nous en disant : "Vous devez danser sur notre musique, si non, vous ne danserez pas du tout ; vous devez conduire vos affaires de telle ou telle manière, si non vous n'obtiendrez de nous aucune assistance financière", je me croirai certainement obligé de retirer ma motion. Il s'est présenté à Brandon un cas où les banquiers ont saisi le grain de l'entrepôt et l'ont emporté, bien qu'il n'appartînt pas à celui qui l'avait hypothéqué. Quoi qu'il en soit, je demande la permission de retirer ma motion.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. TALBOT : J'ai donné avis d'un amendement au présent bill. J'ai conféré avec un certain nombre de marchands de grains et d'autres, et j'aurais quelques autres amendements au présent bill à suggérer. L'amendement que je propose maintenant se lit comme suit :

L'article 70 est abrogé et remplacé par le suivant:

70. Tout individu qui exploite un élévateur ou entrepôt régional, sous l'autorité de la présente loi, doit, à la fin de chaque mois, pendant lequel l'élévateur ou l'entrepôt est exploité, fournir au commissaire si ce dernier l'ordonne, un relevé par écrit indiquant:

a) La quantité de grain qui se trouve dans l'élévateur au commencement de ce mois,

et le nombre total des récépissés d'entrepôt, concernant ce grain, en circulation à cette époque;

b) Le nombre total des récépissés d'entrepôts délivrés durant ce mois, le nombre total des récépissés d'entrepôt remis par les détenteurs de ces récépissés pendant ce mois, et le nombre total de récépissés d'entrepôt en circulation à la fin de ce mois;

c) La quantité de grain reçu et emmagasiné dans l'élévateur ou l'entrepôt durant ce mois;

d) La quantité de grain délivré ou expédié de cet élévateur ou entrepôt durant ce mois;

e) La quantité de grain qui se trouve dans l'élévateur ou entrepôt à la fin de ce mois.

2) Ce relevé doit, dans chaque cas, indiquer l'espèce et la classification du grain, et la quantité de chaque espèce et classification.

3) Ce relevé doit être accompagné d'une déclaration de l'individu exploitant cet élévateur ou entrepôt régional, vérifiant l'exactitude du relevé au meilleur de sa connaissance et attestant que le relevé est exact d'après les livres tenus par lui, et que ces livres ont été tenus d'une manière exacte au meilleur de sa connaissance, et énumérant les livres tenus par lui durant ce mois.

4) Ce relevé et cette déclaration peuvent être examinés dans le bureau du commissaire pendant les heures consacrées aux affaires, par toute personne, sur paiement d'un honoraire de cinquante cents.

5) Quiconque, sans cause raisonnable, produit un relevé faux ou fait une déclaration fausse, est, sur conviction, passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, à l'emprisonnement pour une période d'un mois au moins et d'un an au plus. Dans tous les cas, l'obligation de prouver une cause raisonnable, incombe à la personne qui produit ce relevé faux ou fait cette déclaration fausse.

6) Dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation exploitant un élévateur ou entrepôt régional, ce relevé peut être produit ou cette déclaration faite par toute personne au fait de la situation, et la déclaration doit contenir une allégation que cette personne est au fait de la situation et indiquer de quelle manière elle a acquis ses connaissances.

7) Toute personne tenue en vertu du présent article de fournir ce relevé ou de faire cette déclaration, et qui manque de le faire dans les trois jours après la réception de l'avis par écrit du commissaire, est passible de la confiscation de sa patente.

Et puis, après le paragraphe 7 je propose d'ajouter ce qui suit :

Sur demande par écrit adressée au commissaire des entrepôts par tout cultivateur, une copie de ce relevé doit lui être expédiée par la poste, de tout élévateur où il a délivré du grain.

Il me semble que le présent amendement ne doit soulever aucune objection. Je propose cet amendement dans l'intérêt des fermiers, ainsi que dans celui des banquiers et des compagnies de garantie.

L'honorable M. YOUNG : Le présent amendement est proposé en remplacement de l'article 70 de l'ancien bill, et il contient plus de détails que l'article auquel il est substitué.

L'honorable M. CAMPBELL : Pour ce qui regarde ce dernier amendement, je crois qu'il entraînera un énorme travail, et je ne puis comprendre pourquoi il est proposé de l'insérer dans le présent bill. Quel en est l'objet ? La manière dont il est proposé d'amender l'article, modifie considérablement la portée de cet amendement—puisque son application est subordonnée à la demande du commissaire. En effet, je ne crois pas que ce dernier exige une fois sur cent tout le travail additionnel imposé. Mais je me perds à trouver la raison pourquoi on demande un amendement de cette nature, vu qu'il imposera à l'entreposeur une somme de travail aussi considérable qu'inutile. A moins qu'il n'y ait quelque bonne raison d'adopter cet amendement, je ne vois pas pourquoi il serait accepté par le comité.

L'honorable M. TALBOT : Si aucune plainte n'est portée, aucun travail supplémentaire ne sera imposé au commissaire des grains ; mais s'il y a plainte ou même soupçon que quelque irrégularité a été commise, alors l'enquête qu'il faudra faire nécessitera une grande somme de travail.

L'honorable M. PERLEY : L'entreposeur ne sera-t-il pas tenu de faire un rapport à la fin de chaque mois ?

L'honorable M. DAVIS : Je considère cet amendement comme étant une partie ou une parcelle de l'amendement même que j'ai proposé. En effet, si mon amendement eût été adopté, il aurait permis aux banquiers qui avancent des fonds aux entreposeurs d'obtenir un relevé exact de ce que tout réclamant possède dans l'élévateur ; mais puisque mon amendement a été retiré, je ne vois pas pourquoi le comité accepterait celui qui est maintenant discuté.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois dire à mon honorable ami que la remarque faite par l'honorable sénateur de York relativement au surcroît de travail que le présent amendement imposera au commissaire des grains est très plausible, et je serais disposé à refuser cet amendement si le travail en question n'était pas fait à la demande expresse du commissaire. Ce dernier, sous l'empire de la loi actuelle, peut, je crois, exiger tout ce qui

est prescrit dans le présent amendement. Cet amendement n'est qu'une extension de l'article 70 de la loi actuelle. Il ne fait que détailler ce qui est prescrit dans quelques lignes seulement par l'article. Il appartient au comité de dire s'il accepte ou non le présent amendement. Je ne m'y oppose pas ; mais je n'en vois aucunement l'utilité.

L'honorable M. DAVIS : L'article se lit comme suit :

70. Tout individu qui exploite un élévateur ou entrepôt régional, sous l'autorité de la présente loi, doit en tout temps, s'il en est requis par le commissaire, fournir à ce dernier un relevé par écrit aussi complet que possible de tous les grains reçus et emmagasinés à cet entrepôt ou élévateur, ainsi que de toutes les quantités qui en ont été livrées ou expédiées au cours de toute période spécifiée par le commissaire; ce relevé doit indiquer l'espèce, la classification et la quantité de tous les grains reçus ou emmagasinés et de tous les grains livrés ou expédiés au cours de cette période.

Cet article comprend tout. Dans ce cas, l'on oblige l'entreposeur de faire un relevé ; mais s'il lui est permis de disposer du grain d'autrui comme la chose s'est pratiquée dans le passé, je ne vois pas quelle est la nécessité de cet amendement.

L'honorable M. TALBOT : C'est seulement à la demande du fermier qui aura délivré du grain à l'élévateur que cette demande de relevé sera faite.

L'honorable M. DAVIS : L'article 69 y pourvoit.

Le comité vote sur l'amendement qui est adopté sur la division suivante :—Dans l'affirmative, 13 ; dans la négative, 8.

L'honorable M. YOUNG : Je demande la permission de proposer l'amendement suivant :

Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 68 comme paragraphe (e):

e) Sur réception de cette plainte le commissaire doit en donner avis au propriétaire de l'élévateur ou de l'entrepôt régional et lui donner copie de la plainte, ainsi que la date de l'enquête et de l'endroit où elle doit avoir lieu.

Cet amendement a simplement pour objet de procurer et de donner avis au propriétaire de l'élévateur de la date de l'enquête et de l'endroit où elle doit avoir lieu. Il n'est que juste que le propriétaire de l'élévateur reçoive cet avis et que l'occasion d'assister à l'enquête lui soit fournie.

L'honorable M. DAVIS : Quel est l'article que vous amendez présentement ?

L'honorable M. YOUNG : L'article 68.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne vois rien qui s'oppose à cet amendement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DAVIS : Je désire appeler l'attention sur l'à-propos de marquer en lettres peintes les wagons. Je fais la présente observation à titre de suggestion. Lorsqu'il y a dans l'Ouest une grande accumulation de grain, il nous arrive un lot de wagons étrangers, qui sont renvoyés chargés de ce grain. Pouvons-nous obliger les compagnies de chemins de fer de marquer ces wagons, ou devrait-on insérer dans la loi une disposition qui les en exempte ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prends note de cette suggestion. Mon honorable ami comprendra que dans quelques-uns de ces cas, il nous faut un certain temps pour communiquer les uns avec les autres et nous enquérir de la situation ; mais la suggestion que vient de faire l'honorable sénateur pourra être soumise à l'autre Chambre lorsque le bill sera mis en délibération dans cette dernière Chambre.

L'honorable M. DAVIS : Je demande la permission de proposer que l'article 93 soit amendé par addition du paragraphe suivant :

Toute personne expédiant un ou plusieurs chargements de wagons d'un endroit à l'ouest de Winnipeg à un endroit à l'est de cette cité, peut donner avis à la compagnie de chemin de fer qui doit transporter ce grain, de son intention de détenir ce wagon ou ces wagons à Winnipeg pendant vingt-quatre heures. Si un chargement ou plusieurs chargements de wagons sont vendus à Winnipeg par cette personne, la compagnie de chemin de fer, à la demande de l'expéditeur ou de son agent doit délivrer ce grain à tout endroit, dans les cours de la compagnie, dans le dit délai de vingt-quatre heures, sans frais additionnels à la charge de l'expéditeur, et sur paiement du prix de transport, aux taux réguliers, jusqu'à Winnipeg.

2) Si, à sa demande, le wagon ou les wagons contenant ce grain sont détenus à Winnipeg pendant plus de vingt-quatre heures, l'expéditeur doit payer les frais de surestarie, mais les droits dont il est revêtu en vertu du paragraphe précédent ne sont pas autrement affectés.

3) Si l'expéditeur ne dispose pas du grain à Winnipeg, la compagnie doit le transporter au point de destination originaire, sans aucuns frais de transport que ceux ont il avait convenu en premier lieu.

Relativement à cet amendement, je dois dire qu'il s'agit d'établir ce qui est appelé

point des commandes sur échantillons (order point). C'est une des choses que les fermiers demandent avec instance. Je dirai d'abord à titre d'explication, que tout le grain est vendu dans l'Ouest d'après les classifications faites. Nous avons le blé dur n° 1 et le blé du Nord n° 1, tout le long de la ligne du chemin de fer. Si un fermier a récolté du blé supérieur au blé dur n° 1, il n'obtient rien de plus pour ce blé qui est classé comme n° 1. Si le fermier récolte du blé se confondant presque en qualité avec le blé du Nord n° 1, l'inspecteur craint de le confondre avec ce dernier ; mais les deux se rapprochent tellement en qualité l'un de l'autre que l'inspecteur pourrait fort bien le classer ensemble ; mais il ne le fait pas, et le blé qui se rapproche ainsi de très près du blé du Nord n° 1, est jeté dans la classe suivante. C'est ce qui fait perdre aux fermiers 4 ou 5 centins par boisseau.

L'honorable M. YOUNG : C'est-à-dire, la différence entre le n° 1 et le n° 2 du Nord.

L'honorable M. DAVIS : Et cette différence est la même entre le n° 1 et les autres classes. Or, si un fermier possède, disons, mille acres de blé, une moitié de ce blé peut être amassée immédiatement avant une pluie ; puis battue et constituer du blé dur n° 1 ; mais si une averse tombe justement avant que l'autre moitié soit battue, cette autre moitié pourra être, en conséquence de cette pluie, affectée quelque peu par la rouille, et elle sera classée comme blé du Nord n° 2, bien que ce grain soit aussi bon sous tous les rapports que le n° 1 dont je viens de parler. La seule différence entre les deux étant que l'écorce du n° 2 sera quelque peu colorée, et c'est ce qui fait baisser son prix. A Minneapolis la différence qu'il y a entre le prix du grain vendu sur échantillons et celui du grain classé est à peu près de 10 centins par boisseau en faveur du premier. C'est pourquoi les fermiers veulent que Winnipeg soit établie comme le marché central des commandes sur échantillons. Dans les Etats-Unis ils ont établi à tous les centres d'expédition un marché de commandes de ce genre. Le fermier veut être en état de vendre son blé sur échantillon s'il en a l'occasion. Tous les minotiers du Canada pourraient établir des agences à Winnipeg pour faire leurs achats de grain ; et ces agences obtiendraient le grain au prix qu'il vaut. Si nous avions un marché de commandes de ce genre—c'est-à-dire un marché central pour vendre le blé sur échantillons—les minotiers de Minneapolis auraient là des agences pour acheter notre grain. Si la qualité d'un échantillon de blé est abaissé à la deuxième classe, la différence entre le prix respectif de la première et la deuxième classe est une perte d'autant pour le fermier parce que le minotier qui sait que le blé n° 2, bien que légèrement décoloré, est tout aussi bon que le n° 1, achètera probablement ce blé à quelques centins de moins, probablement, que le prix du blé n° 1, et c'est deux, trois ou quatre centins par boisseau que perdra le fermier. Je ne vois donc pas pourquoi l'on s'opposerait à l'établissement de ce marché de vente sur échantillons. Les fermiers le demandent. J'ai ici, les témoignages donnés devant le comité chargé de faire une enquête sur l'industrie et le commerce. Tous les intérêts étaient représentés devant ce comité, et l'on peut voir en lisant ces témoignages que M. Fowler, l'un des représentants du commerce de grain, s'est prononcé en faveur de ce marché.

L'honorable M. YOUNG : Les fermiers ont-ils alors insisté sur l'établissement de ce marché ?

L'honorable M. DAVIS : Oui, si mon honorable ami veut bien lire la déclaration faite par eux alors, il constatera qu'ils l'ont demandé avec instance. M. Greenway, qui est un des plus anciens fermiers du Manitoba, s'est prononcé très ardemment en faveur de cette proposition, et il me serait difficile de trouver un seul fermier important qui n'y soit pas favorable. Un marché de vente sur échantillons leur serait très profitable. Un marcré de ce genre ne saurait nuire à l'acheteur de grain. Pour ce qui concerne le mélange du grain dans l'élévateur, rien ne s'oppose à ce que ce mélange ne s'opère à Winnipeg avant qu'il soit classé. Si un fermier possède du blé quelque peu rouillé, comme je l'ai dit, et si un autre fermier possède un chargement de wagon de blé que l'on emmagasine sur celui qui est quelque peu rouillé, l'exploitant de l'élévateur pourra, en mêlant ces deux blés en faire du blé du Nord n° 1, et le propriétaire du blé quelque peu rouillé obtiendra un prix plus élevé pour ce blé ainsi mélangé

que s'il l'avait vendu avant que le mélange fût fait. Si le blé quelque peu rouillé est mélangé avant la vente, c'est donc tant mieux pour son propriétaire. Ce que nous voulons, c'est que la valeur du blé mélangé comme je viens de le dire ne soit pas mise en question après son classement. Nous avons établi des classes et il faut les accepter. Je sais que les compagnies de chemins de fer émettront ce vieil argument, à savoir que, vers la fin de la saison, nous serons court de wagons, et que si le parlement accepte ma proposition, les chances qu'ont les fermiers d'écouler leur grain, si la récolte est abondante, seront diminuées ; mais je ferai observer ceci : Si vous faites circuler dans l'Ouest un millier de wagons chargés de blé et vendez ce blé à Winnipeg, il sera déchargé à ce dernier endroit et les wagons qui l'auront transporté seront renvoyés aux endroits qui ont d'autre grain à faire transporter, et cela dans beaucoup moins de temps que si ces wagons avaient, en premier lieu, continué leur route à l'Est de Winnipeg jusqu'à la tête du lac Supérieur.

L'honorable M. YOUNG : Le blé resterait-il à Winnipeg ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne le crois pas.

L'honorable M. YOUNG : Comment ce blé sortira-t-il de Winnipeg ?

L'honorable M. DAVIS : Par les chemins de fer des Etats-Unis, et c'est ce qui fera protester nos compagnies de chemins de fer ; mais tout le pays doit-il être saigné à blanc pour protéger les chemins de fer canadiens ? Si ma proposition est conforme aux intérêts des fermiers, pourquoi donnerions-nous aux intérêts de ces chemins de fer le pas sur les intérêts de nos fermiers ? Si nous protégeons les fermiers, les compagnies de chemins de fer trouveront le moyen de se protéger elles-mêmes. Si le grain sort du Canada par les chemins de fer des Etats-Unis, les fermiers en profiteront. Puisque les minotiers de Minneapolis peuvent moudre du grain en entrepôt, il n'y a rien qui les empêche d'aller acheter du blé à Winnipeg. L'honorable sénateur de Killarney est un propriétaire d'élévateur, tandis que je suis un fermier engagé dans la culture du blé.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami veut-il insinuer que je ne traite pas honnêtement le fermier ?

L'honorable M. DAVIS : Je n'ai pas fait cette insinuation ; mais j'insinue que l'honorable sénateur envisage la présente question en se plaçant au point de vue d'un exploitant d'élévateur, et que s'il pouvait obtenir dix chargements de wagons de blé classé comme blé dur n° 1, ce serait à son avantage.

L'honorable M. YOUNG : Malheureusement, mon honorable ami ne comprend pas le sujet qu'il veut traiter.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami de Killarney s'imagine peut-être que toute la sagesse qui existe à l'ouest des grands lacs est concentrée dans sa tête ; mais les habitants de cette région ne sont pas de cet avis. Quelle que soit ma compétence, les habitants de la région où je réside, moi-même, me prennent pour un sage.

L'honorable M. YOUNG : Je doute que l'honorable sénateur connaisse bien le sujet qu'il traite maintenant.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami croit connaître mieux le présent sujet que les fermiers eux-mêmes. Comme je l'ai dit auparavant, pendant que le fermier ensemence sa terre, les corbeaux affamés attendent sur la clôture que le grain déposé dans la terre devienne des épis de blé pour s'en nourrir. Les commerçants de grain ont réalisé de grands profits, ils construisent actuellement une halle au grain à Winnipeg. Si vous vous rendez bien compte de la position qu'ils occupent, aujourd'hui, vous constaterez immédiatement que le temps est arrivé où il faut protéger les fermiers. Tout ce que nous demandons, c'est que le fermier soit mis en état d'obtenir le plus haut prix possible pour son grain. Le transport du fret jusqu'à Winnipeg coûte presque autant que le transport direct jusqu'aux lacs ; mais si le fermier est disposé à décharger son grain à Winnipeg et le vendre à cet endroit, pourquoi ne lui permettrions-nous pas de le faire ? Si, d'un autre côté, il tient à transporter son grain aux élévateurs des lacs, qu'il soit libre de choisir cette alternative. Mais on me dit que l'adoption de ma proposition aura pour effet de détenir le grain à Winnipeg pendant 24 heures. J'aimerais

à savoir s'il ne faut pas plus que 24 heures pour subir l'inspection qui est faite à Winnipeg ? Le présent amendement est conforme aux intérêts des fermiers ; je sais qu'ils désirent tous qu'il soit adopté, et j'aimerais que l'honorable ministre du Commerce nous donnât son opinion sur cette question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Toute cette question a été discutée à fond à la séance que j'ai déjà mentionné. Il n'y a aucun doute qu'il n'y ait beaucoup à dire en faveur de la proposition de mon honorable ami ; mais comme je le lui ai déjà dit, je désire faire accepter avec le présent bill les points sur lesquels toutes les parties concernées sont d'accord, et je tiens à dire à mon honorable ami que dans son ensemble, le présent bill, bien qu'il puisse soulever certaines questions de détail qu'il sera très probablement possible de régler plus tard d'une manière satisfaisante, lorsque notre expérience sera un quelque peu plus grande qu'elle ne l'est maintenant, est un grand pas dans la direction demandée par les fermiers eux-mêmes.

Si vous encombrez le présent bill de dispositions contentieuses—et le présent amendement en est certainement une qui sera combattue ici et ailleurs—vous mettez en péril, à cette période de la session, l'adoption du bill même. Mon honorable ami a rendu un bon service en appelant l'attention sur des points qu'il a exposés, et qu'il a fait connaître non seulement au Sénat, mais indirectement aussi à l'autre Chambre. Mais je lui demande de ne pas insister sur un vote dans la présente occasion ; de laisser adopter le bill, et si quelques-unes des parties intéressées désirent reprendre la discussion dans l'autre Chambre sur le présent amendement elles pourront facilement la faire reprendre. Mais je ne puis assumer la responsabilité d'accepter maintenant cet amendement, bien que je ne veuille pas qu'il soit compris que ma présente attitude soit une détermination inflexible de m'opposer à cette proposition.

L'honorable M. DAVIS : Je suis bien prêt à admettre que le présent bill est un grand pas dans l'intérêt des fermiers de l'Ouest. Nous avons, ici, le rapport fait par la commission chargée de faire une enquête sur les griefs des fermiers engagés dans le commerce de grain de l'Ouest. Je dois dire que l'honorable ministre du Commerce a déployé une grande patience en traitant la présente question et d'autres intérêts s'y rattachant avec les représentants des fermiers de l'Ouest, quand ils se sont présentés ici. J'admets qu'il leur a fait dans le présent bill d'importantes concessions ; mais s'il était allé un peu plus loin, et s'il avait accepté la proposition qui est maintenant devant la Chambre, les fermiers lui auraient érigé un monument à l'ouest du lac Supérieur. Ces fermiers sont tous prêts à reconnaître que l'honorable ministre fait présentement beaucoup pour eux ; mais il s'agit d'une question qui intéresse un grand nombre de fermiers, et je suis convaincu que le présent amendement, s'il est adopté, leur fera réaliser de grands profits.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La présente session dure depuis sept mois, et il est très désirable que si nous voulons assurer l'adoption du présent bill, il soit renvoyé bientôt à la Chambre des Communes pour permettre à celle-ci de le discuter. Il serait très aisé de proposer dans cette dernière Chambre l'amendement de mon honorable ami, si lui et ses adhérents le voulaient. Les représentants des divers intérêts pourraient être de nouveau entendus, et, cette fois, plus à fond qu'ils n'ont pu l'être par le comité du Sénat, et si nous traînons trop longtemps, ici, l'adoption de ce bill, il ne restera peut-être pas à l'autre Chambre le temps de l'étudier à son tour.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre du Commerce n'a aucunement abordé le fond de la présente question, et, selon moi, le présent amendement causerait des embarras considérables.

L'honorable M. DAVIS : Aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. POWER : A quelques intéressés. L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young), si j'ai bien compris, a déclaré que l'honorable auteur de l'amendement ne connaissait aucunement le sujet qu'il voulait traiter. A sa face, l'amendement paraît être raisonnable, et j'aimerais que l'honorable sénateur de Killarney nous exposât les objections qu'il y trouve, afin que je sois moi-même en état de justi-

fier le vote que je donnerai contre cet amendement si ces objections sont bien fondées.

L'honorable M. YOUNG : J'ai relevé quesques-unes des exagérations de l'honorable sénateur de Saint-Albert, parce que j'ai cru que l'amendement qu'il propose est impraticable. En réalité, s'il y avait un si grand profit à réaliser à disposer du grain sur échantillons, croyez-vous que les actifs hommes de l'Ouest engagés dans le commerce de grain n'auraient pas établi avant aujourd'hui un centre où leurs transactions eussent pu être faites sur échantillons ? Il suffit de poser cette question et la réponse vient d'elle-même. Je ne veux pas être représenté comme le protecteur de second rang des intérêts des fermiers à la suite de mon honorable ami de Saint-Albert, parce que je présume que je suis moi-même un aussi grand fermier qu'il l'est lui-même—et je pourrais peut-être ajouter " plus grand " qu'il l'est lui-même.

L'honorable M. PERLEY : Mais l'honorable sénateur de Saint-Albert nous a dit qu'il n'était pas propriétaire ou exploitant d'élévateur.

L'honorable M. YOUNG : Il s'en trouverait bien, sans doute, aujourd'hui, surtout, s'il en avait un, parce que la possession d'un élévateur l'aiderait beaucoup présentement à comprendre la question qu'il soulève aujourd'hui au sujet du commerce de grain. Je dois faire remarquer qu'il n'y a aucun genre d'affaires en Canada qui ait été traité aussi légèrement par nos législateurs que le maniement du grain dans l'Ouest. Je le dis sans craindre aucune contradiction sérieuse, si la loi des grains du Manitoba et ses amendements eût été appliquée à tout le Canada, et si tous les commerçants de grain et fermiers du Canada se trouvaient dans l'obligation de s'y conformer comme nous nous y sommes trouvés dans l'Ouest, cette loi des grains ne resterait pas dans le statut fédéral plus que la durée d'une session du parlement. Quoiqu'il en soit, je ne discuterai pas cet aspect du sujet.

S'il y a dans l'Ouest une chose dont on ait le plus à se plaindre, c'est bien d'être court de wagons, et, certainement, si le présent amendement est adopté, l'effet sera d'augmenter considérablement cette difficulté. En effet, si vous suspendez pendant 24 ou 48 heures, la marche d'un wagon—et le présent amendement autorise cet arrêt pendant 24 heures et plus sans augmenter les frais de route—vous diminuez d'autant les facilités de transport. Puis, quel en sera le résultat pour le fermier ? S'il expédie un wagon chargé de blé à Winnipeg ? Qui achètera son blé sur échantillons à cet endroit ? Si son chargement porte une bonne classification, il n'y a pour lui aucun avantage à retenir ce chargement à Winnipeg pendant quelque période que ce soit, parce que le marché de Winnipeg ne paiera pour ce blé que la valeur de cet échantillon, ni plus ni moins. Si le fermier s'arrête à Winnipeg avec son chargement de blé-échantillon, qui sera là pour l'acheter immédiatement ? Mon honorable ami compare Winnipeg à Minneapolis ; mais les conditions et développements de ces deux centres sont tout à fait différents. Les gens engagés dans le commerce de grain viennent de partout pour acheter du grain sur échantillons à Minneapolis. Il y a là de grandes minoteries ; mais ces conditions n'existent pas encore à Winnipeg, et si le grain expédié de ce dernier endroit n'est pas vendu à de meilleures conditions qu'autrement—et il en sera ainsi—il sera difficile de trouver le bénéfice qu'en tirera le fermier. Le commerçant achètera le grain à Winnipeg et s'il le mêle à ce dernier endroit, l'effet portera atteinte à la qualité s'il lui est permis d'altérer les classes de blé. Bien que je désire de tout cœur que le fermier tire de l'arrêt de 24 heures à Winnipeg tous les avantages qu'en attend mon honorable ami, je doute que le temps soit arrivé où Winnipeg puisse être constitué comme centre de distribution de blé sur échantillons. Je doute que les avantages prévus par mon honorable ami puissent maintenant se réaliser. Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami, à savoir que les minotiers de Minneapolis iront à Winnipeg pour acheter, là, du grain sur échantillons. Puisqu'ils n'en achètent pas à Winnipeg maintenant, je ne crois pas qu'ils en achèteraient dans les conditions nouvelles que mon honorable ami veut créer. En proposant que les wagons soient déchargés à Winnipeg, mon honorable ami oublie que le blé, dans ces nouvelles conditions, devra être trié de nouveau et transporté de là à Fort-William sur des wagons qui de-

vront être fournis par la compagnie de chemin de fer. On m'a rappelé que les trains venant de l'Ouest à Winnipeg sont expédiés directement à Fort-William sans subir, comparativement, aucun retard ; mais si l'on est obligé de détacher un wagon ici et là; de rompre ainsi les trains durant le trajet jusqu'à la dernière destination, ces opérations auront pour effet de retarder l'arrivée du grain à Fort-William.

Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue que le présent amendement, s'il était adopté, s'appliquerait aux commerçants de grain tout comme aux fermiers. Or, si ni les uns ni les autres ne peuvent tirer aucun avantage de l'arrêt fait à Winnipeg, l'unique effet de l'amendement sera donc de retarder de 24 heures l'arrivée des trains de grain à Fort-William. Assurément, ce retard ne saurait profiter ni au fermier ni au commerçant.

L'honorable M. TALBOT : Le fermier n'en tirera aucun avantage si son wagon de grain-échantillon continue sa marche jusqu'à Fort-William ; mais si le chargement est rendu à Winnipeg, le wagon ne sera pas envoyé plus loin vers l'Est. C'est dans ce cas que le fermier tirerait un avantage des conditions nouvelles maintenant proposées. L'arrêt et la vente à Winnipeg sauverait du temps et des frais de transport additionnels de Winnipeg à Fort-William.

L'honorable M. YOUNG : Supposé que le chargement doive être transporté à Fort-Wiliam, il devra être retenu pendant 24 heures à Winnipeg. En dépit de tous les avantages prévus par mon honorable ami, il ne faut pas perdre de vue que la disposition nouvelle maintenant proposée en amendement a un caractère contentieux, et c'est ce qui devrait nous engager à ne pas en presser maintenant l'adoption. Plusieurs raisons ont été données pour et contre cet amendement.

L'honorable M. DAVIS : Le commerce de grain dans l'Ouest soulève certaines questions sur lesquelles mon honorable ami et moi différons d'opinion. Il parle en se plaçant au point de vue de l'exploitant d'un élévateur, tandis que je me place exclusivement au point de vue du fermier.

L'honorable M. YOUNG : Le présent amendement ne s'appliquerait pas seulement au fermier. Il s'appliquerait également à l'exploitant d'un élévateur.

L'honorable M. DAVIS : Il est combattu par ce dernier.

L'honorable M. YOUNG : M. Fowler, le secrétaire de l'association des exploitants est en faveur de l'amendement.

L'honorable M. DAVIS : Je ne puis dire s'il possède le moindre intérêt ou non dans les élévateurs régionaux. D'un autre côté, mon honorable ami s'est représenté comme étant un plus grand fermier que je ne le suis moi-même. Si j'étais engagé dans le commerce de grain depuis aussi longtemps que lui, je serais plus grand fermier que lui.

L'honorable M. YOUNG : Non, l'honorable sénateur ne serait qu'un banqueroutier.

L'honorable M. DAVIS : J'ai rencontré des exploitants d'élévateurs qui n'étaient engagés dans le commerce de grain que depuis très peu de temps. Ils avaient, cependant, déjà réalisé des bénéfices leur permettant de se couvrir de diamants ; de vivre dans des palais luxueux et de voyager en automobiles. Or, tous ces bénéfices ont été tirés du laborieux fermier. Nous ne saurions donc attendre que ces hommes appuient une proposition destinée à réduire leurs profits. Je prétends que ma proposition est bonne et qu'elle devra triompher. L'honorable sénateur a prétendu que Winnipeg ne possède pas les avantages que les minoteries procurent à Minneapolis. Ces établissements peuvent moudre plus que le grain qu'ils achètent à cet endroit, et s'ils pouvaient obtenir à Winnipeg du blé dont la couleur a quelque peu souffert de la rouille, moyennant un prix un peu moins élevé par boisseau que le prix du blé parfaitement sain, ils viendraient le chercher à Winnipeg. Quant à la disette de wagons, si une partie du grain était expédiée de Winnipeg à Minneapolis au lieu de l'être du lac Supérieur, l'engorgement du grain dans nos stations cesserait, et, ainsi, l'arrêt à Winnipeg au lieu d'être l'une des causes du manque de wagons, aurait un effet diamétralement opposé. Une seule raison sérieuse a été donnée contre mon amendement. C'est celle que l'honorable ministre du Commerce a donnée en disant que nous ne devons rien faire qui puisse retarder l'adoption du bill par le Sénat, vu la période avancée de la

session. Je ne voudrais rien faire, moi-même, qui pût empêcher le présent bill de devenir, cette année même, une de nos lois statutaires. Pour ce qui concerne le présent amendement, il reviendra tranquillement sur le tapis, l'année prochaine, alors que nous aurons tout le temps nécessaire de le discuter, et alors que tous les exploitants d'élévateurs réunis de l'Ouest ne pourront empêcher les fermiers d'obtenir ce dont ils ont besoin pour l'écoulement de leur blé.

L'honorable M. TALBOT : Je crois que l'adoption du présent amendement serait un avantage pour le fermier, et il appartient au Sénat de l'adopter si la chose est possible. Je regrette que le proposeur soit obligé de le retirer.

L'honorable M. PERLEY : Si cet amendement pouvait profiter aux fermiers de l'Ouest, je serais très heureux de le voir adopter ; mais j'ose dire que vous ne pouvez pas trouver une seule disposition, ni dans le bill, ni dans l'amendement, qui puisse faire augmenter d'une fraction d'un centin le prix du blé en faveur du fermier.

L'amendement est retiré.

Article 22,

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que cet article soit amendé par addition après le mot "détenteur" des mots suivants :

Pourvu que cette demande soit faite durant les vingt-quatre heures après l'émission du billet d'achat.

Cet amendement m'a été suggéré par la discussion qui a eu lieu sur l'article 23. L'objet de l'amendement est d'empêcher que tout avantage soit pris par quelqu'un au détriment d'un autre, et de pourvoir à ce que toutes les parties intéressées soient traitées avec justice. J'esppère que le très honorable ministre du Commerce jugera à propos d'accepter cet amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je laisserai insérer cet amendement si l'honorable sénateur le désire.

L'amendement est adopté, et l'article est adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. DAVIS : J'attire l'attention de l'honorable ministre sur l'article 31 qui ajoute quatre paragraphes à l'article 88 de la loi. Cet article se rapporte à la nomination d'un agent de chemin de fer aux points d'expédition du grain. Cet article contient une disposition portant qu'une déclaration devra être faite au commissaire, indiquant que, durant l'année précédente, plus de 50,000 boisseaux de grain ont été expédiés de cette halte ou de cette voie de garage—c'est-à-dire de ce point d'expédition. Bien que dans un rayon de huit ou dix milles de ce point d'expédition, l'on ait pu produire ou expédier l'année précédente, disons 200,000 boisseaux de grain, pas un seul boisseau de grain, peut-être, n'a été expédié de cette halte ou de cette voie de garage durant l'année courante, par suite du fait qu'il n'y avait pas d'agent à ce point d'expédition et que les fermiers ont dû transporter leur grain à quelque station éloignée où se trouve un fonctionnaire de ce genre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne désire insérer maintenant aucun changement ; mais si l'honorable sénateur me communique les détails à l'appui de sa suggestion, je ferai examiner ce point par le ministre chargé du bill dans l'autre Chambre. Je désire beaucoup que le présent bill soit renvoyé à temps aux Communes, afin que celles-ci puissent lui donner toute l'attention qu'il mérite.

L'honorable M. DAVIS : Je le ferai ; mais j'attire l'attention sur le fait que l'article tel qu'il est maintenant rédigé est inutile aux fermiers du Nord-Ouest.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai noté la suggestion faite par l'honorable sénateur, et j'attirerai l'attention de qui de droit sur ce point.

L'honorable M. McSWEENEY, au nom du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, 11 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant l'appel de l'ordre du jour, m'accorderez-vous la faveur d'attirer l'attention de la Chambre sur ce qui a été dit relativemest à l'attitude que j'ai prise au sujet du bill tendant à amender la loi des chemins de fer présentée par mon honorable ami de de Lanaudière ? Le compte rendu du "Free Press" d'Ottawa, du 10 juin, me fait dire ce qui suit :

Le sénateur Lougheed a cherché à prouver que dans les réclamations contre les propriétés des chemins de fer, les salaires et les taxes devaient passer après les obligations. Si toutefois le Gouvernement consent à prendre cette responsabilité, il devait donner plus d'explications ce sujet.

Et voici comment, dans l'éditorial, on décrit mon attitude :

Le leader conservateur du Sénat est un vrai Tory. Hier soir, il a prétendu que dans les réclamations contre les chemins de fer, les salaires devaient passer après les obligations. Comment un tory pourrait-il sympathiser avec le travailleur qui n'est pas payé?

En face des vigoureux efforts faits par mon honorable ami le leader de la Chambre et ses deux associés, les honorables membres de de Salaberry et de de Lanaudière, pour donner priorité aux obligations, j'ai senti qu'il était de mon devoir d'asumer une position qui ferait comprendre l'attitude que j'ai prise à ce sujet. Dois-je rappeler à la Chambre qu'en quatre occasions différentes, j'ai protesté énergiquement contre la priorité accordée aux obligations et aux hypothèques sur les salaires, et je regrette que la presse, et surtout un journal de l'importance du "Free Press" d'Ottawa, fasse connaître d'une manière aussi erronée mon attitude.

L'honorable M. SCOTT : Quand j'ai vu le paragraphe, je l'ai trouvé stupide. Cela m'a fait rire et montre comme ces comptes rendus ont peu de valeur.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois dire qu'il n'y a pas de la faute du reporter de cette Chambre. J'ai pris la peine de regarder le compte rendu officiel et j'ai vu qu'il était bien fait.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS AU PARLEMENT.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais faire quelques remarques sur un sujet dont je me suis entretenu avec l'Orateur, et je terminerai ces remarques par une motion d'ajournement.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur l'extraordinaire déclaration qui nous a été faite, en deux occasions récentes, par l'honorable secrétaire d'Etat relativement à l'attitude prise par les commissaires de la construction du chemin de fer Transcontinental, à propose des renseignements fournis au parlement. Mon honorable ami disait :

Au sujet de la commission du chemin de fer Transcontinental et des autres départements où je puis faire des observations à mes collègues en conseil, c'est différent. Mais la commission du chemin de fer Transcontinental est une commission parfaitement indépendante. Les commissaires font fi de ce que je leur demande, et ils me répondent "qu'ils ont trop d'affaires importantes à traiter pour répondre à mes questions", qui, d'après eux, n'ont pas leur raison d'être.

Je surprendrais l'honorable monsieur si je citais certaines réponses que j'ai reçues. Il ne peut vouloir que je perde mon teemps à fureter pour trouver ces détails dans chaque département.

Je ne critique pas ce que mon honorable ami a dit. Il fait probablement tout ce qu'il peut, mais j'attire l'attention de la Chambre sur l'attitude extraordinaire prise par les commissaires au sujet des questions se rapportant à leurs travaux et à l'indépendance qu'ils se réclament quand ils disent à la Chambre : "Vos questions sont inopportunes et nous avons autre chose à faire que d'y répondre". Et voici une autre remarque sur le même sujet :

Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai pu obtenir de réponse. On m'a dit que les questions prêtaient à discussion et étaient contraires aux règles du parlement. Il y avait un préambule à la question, mais je ne discuterai pas cela.

Quel droit ont les serviteurs du pays, les commissaires du chemin de fer Transcontinental National, de discuter avec cette Chambre, si nos questions sont hors de propos, déplacées, argumentatives ou non ? Si dans sa sagesse et suivant ses règles, la Chambre admet ces questions et consent à y répondre, c'est le devoir de ces serviteurs du pays de fournir les renseignements demandés. Et nous avons le droit de demander une explication pleine et en-

tière aux commissaires sur leur attitude à ce sujet.

La commission du chemin de fer Transcontinental National a été constituée d'après le chapitre 71 de 1903. La section 9 de cette loi se lit comme suit :

La construction de la division de l'est et les travaux qui en dépendent seront à la charge et le contrôle de trois commissaires jusqu'à ce que les travaux soient terminés et loués à la compagnie conformément aux conditions du contrat.

Je suis sous l'impression qu'ils sont maintenant quatre ou cinq. La section continue :

Ils seront nommés par le Gouverneur en conseil et maintenus en fonction suivant bon plaisir.

" Et maintenus en charge à son gré." Mon honorable ami paraissait disposé à accorder à ces messieurs qu'ils n'avaient aucuns devoirs vis-à-vis le parlement lui-même ou ses collègues. Voici la suite :

Ceux qui les remplaceront formeront un corps incorporé sous le nom de commissaires du chemin de fer Transcontinental National.

Et la section 28 de la même loi dit :

Chaque mois ou plus souvent, sur la demande du Gouverneur en conseil, les commissaires fourniront au ministre des Chemins de fer et Canaux un rapport des recettes, dépenses et obligations qui tombent sous cette loi.

Je ne conçois pas que mon honorable ami ait le droit d'aller demander aux commissaires du chemin de fer Transcontinental National des renseignements qu'il pourrait avoir du ministre des Chemins de fer, qui dit, d'après la loi, peut exiger de la commission une fois par mois un rapport complet de toutes leurs dépenses. Si cette clause de la loi était observée, il serait facile au ministre des Chemins de fer de fournir au leader de la Chambre tous les renseignements que nous avons demandés. J'ai lu la loi et le rapport qui a été fait à la Chambre et je prétends que les privilèges du parlement sont violés. Certaines circonstances spéciales relatives à la commission du chemin de fer Transcontinental National rendent leur défi au parlement du Canada intolérable. L'histoire du président du comité est connue dans ce pays. Il était premier ministre à Québec et il a été mis dehors par ses collègues. Je ne dis pas s'ils ont bien ou mal fait, je constate qu'ils l'ont mis dehors. Il était président de la compagnie du pont de Québec. Nous connaissons tous l'histoire de ce pont, ce qu'il est devenu, nous savons aussi que quatre-vingt vies précieuses ont été perdues dans cette catastrophe ainsi que toutes les circonstances relatives à la construction et à l'administration de ce pont qui ont fait tort à la bonne renommée du Canada.

Toutes ces questions sont soumises aujourd'hui à une enquête ailleurs. Il est vrai que le pont ne s'était pas effondré quand le président a été nommé, mais il avait tout de même été renvoyé comme premier ministre de Québec. Etant donné l'écroulement du pont et toutes les circonstances relatives au côté financier de cette affaire, ce monsieur est le dernier des officiers du gouvernement qui puisse se permettre de traiter irrespectueusement l'une ou l'autre des Chambres du parlement.

Quand j'ai entendu les remarques de mon honorable ami, j'ai eu assez de sympathie pour lui, mais il est à blâmer pour les embarras qu'il a créés en cherchant ces renseignements. Il n'aurait pas dû s'adresser à ces subalternes, mais à son collègue qu'il rencontre tous les jours au conseil. S'il eut agi ainsi, le ministre des Chemins de fer eut exercé son influence et l'autorité que lui donne la loi, pour obtenir les renseignements demandés par cette Chambre.

La section de la loi du chemin de fer Transcontinental-National que je viens de citer, oblige la commission à donner chaque mois un rapport complet de ses recettes, dépenses et obligations, de sorte que si le ministre voit à ce qu'elle remplisse son devoir, il a sous la main un rapport complet des dépenses faites par ce corps, et il lui est facile de le donner et d'éviter ainsi les discussions qui reviennent chaque jour dans cette Chambre au sujet des questions qui ont été posées. Quelle était l'une des questions faites à la Chambre il y a quelques jours ? Elle faisait ressortir la contradiction entre la réponse de mon honorable ami, le leader de la Chambre, qui venait ouvertement de la commission du chemin de fer Transcontinental-National et le rapport de l'auditeur général.

Dans la réponse donnée à la Chambre, un certain montant était mentionné comme n'ayant pas été payé. Une dénégation formelle fut faite et mon honorable ami de Stadacona, dans une observation subsé-

quente, mentionna les faits et renvoya au rapport de l'auditeur général pour montrer que la réponse n'était pas exacte. Je crois que mon honorable ami est lui-même à blâmer à ce sujet. Ayant remarqué la contradiction, c'était son devoir de demander immédiatement une explication aux officiers responsables. Ce n'est pas du tout nouveau et cela devient une habitude, dans cette Chambre, d'avoir des renseignements qui sont absolument contredits par des renseignements plus complets des autres départements ou par les rapports de l'auditeur général, et puisqu'il en est ainsi, je pense que mon honorable ami devrait prendre toutes les peines possibles pour expliquer cette contradiction, et la Chambre devrait savoir pourquoi la commission du chemin de fer Transcontinental-National nie avoir fait certaines dépenses qui, au contraire, sont entrées dans le rapport de l'auditeur général.

Tout cela se résume en quelques mots. Ces réponses nous ont été données clairement et énergiquement par mon honorable ami qui, nous le savons, ne nous communiquerait pas une réponse de ces gens s'il pensait qu'elle fut inexacte. Ils ont dit: "De quel droit le Sénat du Canada ou la Chambre des communes viennent-ils nous demander de répondre à des questions de piastres et de cents, relativement aux dépenses ?"

Ils prennent une attitude hautaine et décidée, ils se détournent, et nous disent: "Vous ne savez pas ce que vous faites. Vos questions ne sont pas formulées convenablement. Vous mettez dans vos questions des déclarations qui prêtent à la discussion, et les sujets traités sont hors de propos."

Je ne crois pas qu'aucun de ces messieurs du comité, à l'exception de mon ami M. McIsaac, de Antigonish, ait eu aucune expérience en affaires parlementaires, et je suis sûr, que s'il eut été consulté, il eût dit à ses collègues que ce n'est pas la manière de répondre aux questions de l'une ou de l'autre Chambre.

J'ai exprimé mon opinion devant la Chambre, dans l'espoir qu'elle atteindra ces messieurs, et non seulement ces messieurs, mais d'autres officiers du gouvernement. Dans le service du gouvernement canadien, il y a des hommes éminemment utiles. Je ne dirai pas un mot pour dénigrer nos serviteurs civils. Nous en avons peut-être qui ne font pas leur devoir au vrai sens du mot, mais en somme, nous avons un des employés excellents et c'est notre devoir de les soutenir quand ils font bien, mais il ne faut pas leur permettre de croire qu'ils sont supérieurs au parlement du pays, qu'ils peuvent nous dicter la forme de nos questions, ou que ces questions sont hors de propos, et qu'ils ont du travail plus important à faire.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas de critiques à faire sur les principales observations de l'honorable monsieur, excepté de déclarer que j'ai peut-être été un peu trop impertinent dans les réponses que j'ai été forcé de faire après avoir subi les railleries et les provocations d'un honorable monsieur. L'expression "ont fait fi," est purement métaphorique. Je n'ai pas eu d'entrevue avec aucun de ces messieurs, je n'en ai pas eu le temps. Il ne faut pas s'attendre à ce que j'aille aux différents bureaux pour obtenir des renseignements. Ceci est fait par un employé de mon propre département, qui me rapporte quelquefois que les réponses ne peuvent être obtenues aujourd'hui, ou qu'on lui répond d'une manière évasive.

Je ne crois pas qu'une aussi impertinente réponse que celle que j'ai faite à la Chambre ait été donnée. Je l'ai faite sous l'effet d'une irritation pénible et désagréable durant laquelle il était impossible de conserver—je ne dis pas son sang-froid, mais ses pensées normales. Je me suis assis après avoir répondu franchement que j'étais incapable d'avoir le renseignement, et on m'a provoqué davantage et demandé pourquoi je ne voulais pas donner une réponse.

Etant irrité, je me suis sans doute servi d'expressions peu dignes de la part d'un ministre, et n'ayant aucun fondement, parce que mon expression "faire fi" était purement métaphorique et signifiait qu'on avait accordé très peu d'attention à ma demande de renseignements.

Je suppose que voici une explication libérale de ce qui est arrivé, mais je veux dire, de plus, que j'ai maintenant été 32 ans au Sénat, pendant lesquels j'ai siégé 18 ans de l'autre côté de la Chambre, et si les procès-verbaux étaient consultés, vous trouveriez que bien plus de renseignements et bien plus de réponses ont été donnés durant les dernières douze années qu'il n'en

fut jamais donné durant 18 années où je siégeais de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur n'a pas été assez actif.

L'honorable M. SCOTT—Ainsi l'honorable monsieur ne doit pas supposer que cela est une faiblesse inhérente aux officiers du gouvernement. Je dis que mon expérience du passé m'amène à la conclusion qu'il y a eu dans le passé une grande indifférence chez les deux gouvernements pour fournir des renseignements à cette Chambre ; mais je n'hésite pas à dire que bien plus de renseignements ont été apportés durant les douze dernières années que pendant le temps que je siégeais de l'autre côté de la Chambre, et que je servais bien souvent d'intermédiaire pour demander des renseignements et des documents.

Dans les circonstances, je regrette que l'impertinente remarque que j'ai faite soit entrée dans le rapport, et j'espère que l'honorable monsieur n'insista pas. C'était purement métaphorique.

L'honorable M. FERGUSON : Cette réponse est dans le compte rendu officiel, mais je consens à la retirer.

L'honorable M. SCOTT : Ce fut dit dans un état d'irritation que je ne manifeste pas souvent et qui fut amené par les railleries et les provocations auxquelles je fus soumis bien injustement et bien durement. Je m'efforce de remplir mon devoir avec autant de dignité que je le puis, mais dans certaines conditions, quand on est provoqué trop vivement, comme je l'ai été, on ne peut pas toujours être dans un état normal ; en conséquence, j'espère que le reporter ne reproduira ni ce qu'a dit mon honorable ami de l'opposition, ni mes propres expressions à ce sujet. Cela ne doit pas aller plus loin, et je suggère que cela ne soit pas entré dans le rapport.

L'honorable M. FERGUSON : Je consens volontiers à ce que l'expression " claquer leurs doigts " ne soit pas employée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à dire un mot ou deux sur ce sujet parce qu'il a une importance assez considérable. Je suis sûr que tous sont d'accord avec moi pour dire que mon honorable ami, près de moi, s'est toujours donné beaucoup de peine pour donner satisfaction aux honorables messieurs des deux côtés de la Chambre, et pour obtenir tous les renseignements qu'il pouvait ; mais je désire dire formellement et énergiquement, que je m'accorde tout à fait avec l'honorable monsieur de l'opposition, en déclarant qu'un officier du Gouvernement, quel qu'il soit, qui néglige une demande de renseignements à cette Chambre ou à l'autre Chambre, mérite un blâme très sévère, et je m'engage spécialement, avec le concours de mon honorable ami, à attirer l'attention du gouvernement sur ses remarques et de voir, autant qu'il est possible, à ce qu'aucun manque d'égards ne soit témoigné à cette Chambre. C'est notre droit absolu, comme appartenant à la législature, de recevoir tous les renseignements que nous demandons. Je suis absolument sûr de ceci, et si un fonctionnaire, ou une commission ou une personne quelconque, sous le contrôle du gouvernement, refuse d'accorder de telles informations, je suis d'opinion que cet officier devrait être sévèrement réprimandé. J'aurai soin de communiquer ces questions au conseil à la prochaine occasion.

L'honorable M. GIBSON : A présent que mon honorable ami de Marshfield a été assez bon pour retirer les remarques faites avec tant de désinvolture par l'honorable secrétaire d'Etat. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que l'honorable monsieur me comprendra. Mon honorable ami a employé, l'autre jour, un mot, mais c'était une métaphore, et quoi qu'il soit maintenant dans les " Débats ", je consens volontiers à ce qu'il soit corrigé, et que mon allusion à cette expression ne paraisse pas dans les " Débats " non plus ; mais je ne retire rien de mes observations.

L'honorable M. GIBSON : L'accusation que mon honorable ami a portée a un caractère bien plus sérieux que le dit l'honorable secrétaire d'Etat. Je crois que c'était injuste de traîner le nom du président de la commission du chemin de fer Transcontinental National et de le rendre responsable de l'accident survenu au pont de Québec. Si mon honorable ami s'y connaissait en construction de ponts, il n'essaierait

jamais de diriger une accusation aussi sérieuse contre un monsieur qui n'est pas du métier et qui n'en connaît pas plus sur la construction des ponts que mon honorable ami. S'il voulait attendre patiemment le rapport de la commission désignée pour étudier la question, il trouverait que M. Parent, ou tout autre monsieur qui s'est occupé du pont est aussi innocent de cet accident que lui, moi ou tout autre honorable monsieur. La chose a été dûment examinée. Comme le devrait faire tout gouvernement, le gouvernement s'était assuré des meilleurs services pour l'exécution de ce magnifique ouvrage. Non contents de leurs propres ingénieurs, ils cherchèrent très loin et trouvèrent un expert, un monsieur nommé Cooper, qui avait la réputation d'être une autorité dans toutes les questions de superstructure sur le continent ; ils le firent venir comme ingénieur consultant. Je ne puis pas savoir, ni comprendre, comment un constructeur de ponts a pu permettre l'extension de cet arche de 280 pieds, sans prendre des précautions excessives en agrandissant et en fortifiant cette partie du pont afin qu'elle pût porter le surplus du poids. Tous ceux qui se sont intéressés à la construction du pont savent qu'un avis avait été donné que le pont avait une mauvaise conformation. Ceux qui construisaient le pont n'avaient pas pris des précautions suffisantes pour l'appuyer et le soutenir. Tous les jours ils se rendaient compte de quelques défauts, des boulons qui cassaient, des rivets qui éclataient, et on en avertit le quartier général et des ordres furent donnés d'arrêter les travaux.

Ils employèrent encore trois chars de plus pour l'extension de la superstructure, et le pont tomba. Je le demande, en toute justice, avons-nous raison de jeter le blâme sur mon honorable ami, M. Parent, ou tout autre monsieur impliqué dans la sérieuse calamité et de les rendre responsables de la mort de tout ce monde ? Je suis sûr que tous les Canadiens ont été peinés de cet accident. Si le pont avait été construit assez solidement pour supporter la longueur supplémentaire qu'avait permise M. Cooper, je puis assurer qu'une telle catastrophe ne serait pas arrivée. Mais ce n'était pas la faute du président de la commission. Ce n'était pas la faute de ceux qui s'occupaient de la construction du pont. Ce n'était pas la faute de ceux qui avaient passé le contrat. C'était la faute du monsieur qui était l'ingénieur consultant, et ce monsieur fut assez brave et la compagnie fut assez juste, pour le reconnaître et prendre toute la responsabilité de son action. En conséquence, j'espère que mon honorable ami retirera la partie de sa remarque qui se rapporte à la responsabilité de M. Parent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me lève dans l'intention de faire une objection à la réponse—dirai-je stéréotypée—que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, donne chaque fois qu'on l'accuse. Il défend toujours ses actions et celles de ses collègues en disant : " Si nous avons tort, les membres de l'opposition étaient bien pires que nous quand ils étaient au pouvoir ". Je ne pense pas que ce soit une justification de sa manière d'agir et dans l'occasion présente et dans bien des occasions précédentes. Même en supposant que l'exposé de l'honorable secrétaire d'Etat soit exact, je ne crois pas que cela le justifie de répondre ainsi aux questions qui ont été faites. En ne parlant que du temps où j'avais l'honneur d'occuper une position semblable à celle qu'il occupe aujourd'hui, j'ose dire, et je le défie de me contredire, que ni moi, ni les messieurs qui siégeaient près de moi n'avons jamais répondu ainsi, ni jamais refusé de donner des réponses pleinement détaillées aux questions qui nous étaient faites. Les rapports de la Chambre sont directement contraires à l'exposé de l'honorable monsieur. Je n'expliquerai pas ma manière de procéder dans des occasions semblables, mais je dis ceci, et je le dis sans craindre qu'on me contredise avec succès, en référant aux rapports,—il ne peut pas soutenir sa déclaration relativement aux réponses données par nous aux questions faites au gouvernement quand j'avais l'honneur de siéger de l'autre côté de la Chambre. Les remarques de l'honorable ministre du Commerce sont précisément celles que j'attendais de lui. D'après sa longue expérience parlementaire et sa connaissance des devoirs d'un ministre de l'Etat, ni moi, ni aucuns de ceux qui le connaissent, n'en attendions une autre réplique. Dans les remarques qu'il a faites sur la question, il n'y a ni excuse, ni subterfuge. Il a exposé le vrai principe parlementaire et le principe

constitutionnel d'après lesquels un gouvernement devrait être guidé. Il n'appartient pas à un employé du gouvernement d'indiquer à cette Chambre ou à ce gouvernement comment ils doivent agir. Ceux qui dans le passé ont fait attention aux réponses données aux différentes questions, seraient portés à conclure que les commissaires et les subalternes contrôlent et gouvernent les ministres, qu'ils les traitent avec mépris et non comme des employés du gouvernement doivent traiter des ministres.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune plainte à faire au sujet des trois ou quatre années durant lesquelles l'honorable monsieur siégeait de ce côté de la Chambre. Je faisais allusion à une époque antérieure. J'ai siégé au parlement 18 ans, mon honorable ami n'a été leader qu'un quart ou un cuinqième de ce temps, dont je n'ai rien à dire.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que nous pouvons prendre comme une expression de ses sentiments, tout ce que l'honorable leader de cette Chambre a dit, quand il a affirmé que tout ce qu'il avait dit précédemment était métaphorique. Je suppose que lorsqu'il dit aujourd'hui qu'il a donné des réponses correctes à toutes les questions, nous devons l'entendre aussi dans un sens figuré ? Quand il a dit qu'une réponse avait été donnée, je suppose que c'est une réponse métaphorique ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, je n'ai donné aucune réponse qui ne m'ait été envoyée, et j'ai lu les réponses à la Chambre mot à mot. Ce sont mes explications pour les retards qui étaient métaphoriques.

L'honorable M. LANDRY : Nous prendrons les réponses comme elles sont, et nous montrerons qu'elles ne sont pas au figuré.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai rien à voir à cela. Je ne conteste pas les réponses.

L'honorable M. LANDRY : Je prends un exemple relativement au chemein de fer Transcontinental. Le 14 mai, j'ai demandé s'il n'y avait jamais eu à Québec et particulièrement durant la période comprise entre le 1er juillet 1906 et le 1er mai 1908, un comité connu sous le nom de Comité du Terminal de Québec. A cela on m'a répondu : "Oui." Je demandai qui était le président, qui agissait comme secrétaire, qui en étaient les membres, combien de séances ils tenaient, à quelles dates, et j'en vins à cette question : Le gouvernement a-t-il payé quelque argent à ce comité, appelé Le Comité du Terminal de Québec ? On me répondit : "Rien ne fut payé à personne." Je fis une autre question et on me dit des injures. Dans une autre occasion, je demandai :

a) 1. En dehors des sommes qui ont été payées à M. Ulric Barthe comme salaire de secrétaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, ou comme remboursement de ses dépenses de voyage, les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils payé d'autre argent à M. Barthe.

2. Quand, pour quels services, et pour quel montant?

3. Parmi ces paiements, y en a-t-il qui ont rapport à son assistance aux assemblées du rapport avec sa présence aux assemblées du comité connu sous le nom de comité du Terminal de Québec?

4. A ce titre, combien lui a-t-il été payé, et à quelle date chaque paiement fut-il fait?

5. Quel était le montant de chacun de ces paiements?

Quelle fut la réponse ? La réponse fut : "Les commissaires n'ont rien à faire avec le paiement des salaires et les déboursés dont vous parlez." Etait-ce une réponse raisonnable ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit à mon honorable ami que toutes les réponses que j'ai données ici, venant de la source auquelle il réfère, sont préparées par eux et non par moi.

L'honorable M. LANDRY : Je l'accepte comme mon honorable ami le dit. On leur demanda si aucune somme d'argent n'avait été payée par la commission du chemin de fer Transcontinental National à M. Barthe et la réponse fut :

1. Les commissaires n'ont rien à faire avec le paiement des salaires et des remboursements dont il est question.

2. Répondu par numéro un.

3. Il n'y a pas de tels paiements et de plus la réponse à ceci a déjà été donnée à la question 8, ordre n° 19, du 6 mai.

4. Répondu ci-dessus.

5. Répondu ci-dessus.

La question n° 3 demandait une réponse particulière. Elle était comme suit :

3. Parmi ces paiements y en a-t-il qui ait quelque rapport à son assistance aux assemblées de la compagnie connue sous le nom de la compagnie du terminal de Québec.

Quelle fut la réponse ?

Il n'y a pas de tels paiements et de plus la réponse à ceci a déjà été donnée à la question 8, ordre n° 19, du 6 mai

Que trouvons-nous quand nous ouvrons le rapport de l'auditeur général pour les neuf mois finissant le 1er mars 1907, et paraissant à la page W—298 :

a) Dépenses légales, Ulric Barthe, assistance au séances du comité du Terminal de Québec, six jours à $10; dépenses diverses, $19.30; L. A. Taschereau, dépenses pour assermenter des constables, $29.20, $108.50.
b) A page W—303, l'entrée suivante:
Barthe, Ulric, investigation *re* Horsey et Barthe; re.u déposition durant quatre jours à $10; dépenses, $11, $51.

Ces chiffres qui paraissent dans le rapport de l'auditeur général étaient devant les commissaires, quand ils firent la réponse qu'il n'y avait pas de ces paiements. Ensuite quand je fis remarquer à l'honorable ministre la contradiction flagrante entre la réponse donnée par le secrétaire de la commission du chemin de fer Transcontinental National, les comptes et le rapport de l'auditeur général pour 1907, ce même homme, P. E. Ryan, écrivit ce qui suit :

Ottawa, 23 mai 1908.

Cher monsieur,—A propos de l'avis de motion de l'honorable sénateuer Landry—paraissant à la page 806, des procès verbaux des séances du Sénat, j'ai l'honneur de vous informer que la réponse du leader du Sénat était correcte: les commissaires n'ont rien à faire avec le salaire et les déboursés de M. Barthe comme secrétaire de la compagnie du pont de Québec. Le Gouvernement, d'après la réponse qui a été faite, n'a rien payé à M. Barthe pour des services comme secrétaire du comité du Terminal de Québec, mais les commissaires ont payé à M. Barthe six jours de service à $10 par jour, et diverses dépenses se montant à $19.30; aussi la somme de $51 pour l'enquête *re* Horsey et Earle.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

(Signé): P. E. RYAN,
Secrétaire.

L. R. Jones, Ecr.,
Secrétaire, département des Chemins de fer et Canaux, Ottawa.

Ottawa, 2 juin 1908.

Il a l'honneur de nous informer que la réponse du leader du Sénat était correcte. C'est Lucifer qui rend témoignage en faveur de Satan. Il a confirmé sa propre réponse. Je pense qu'il est temps de mettre fin à cette absurdité. Il est temps que la Chambre ait des réponses correctes, et que le gouvernement ne soit pas exposé à recevoir des réponses contredites du jour au lendemain par ce qui paraît dans les comptes publics. Je pense que M. Ryan devrait être appelé à s'expliquer. Il est payé $2,500 par année, pourquoi ? Pour mentir au pays et insulter le Sénat ? Est-ce pour cela ? J'espère que l'honorable ministre du Commerce voudra bien lui faire comprendre quels sont ses devoirs. Il a dit qu'il le ferait, et je suis content qu'il l'ait dit.

S'il ne remplit pas ses devoirs, le Sénat aura quelque chose de plus à dire sur le sujet. J'espère que lorsque je poserai encore des questions concernant le chemin de fer Transcontinental-National, on me fera la faveur de me répondre exactement, et que cet officier ne me "claquera pas les doigts au nez", comme dit le ministre dans son langage figuré, et moi, j'ajoute, ne me dira pas délibérément des mensonges.

L'honorable M. FERGUSON : Si j'ai bien compris mon honorable ami de Sainte-Catherine, il m'a demandé de retirer quelques-unes des remarques que j'ai faites au sujet du président de la commission du chemin de fer Transcontinental-National. Ai-je bien compris ce qu'il a dit ?

L'honorable M. GIBSON : Non, j'ai dit que j'espérais que mon honorable ami retirerait ses expressions de blâme à l'adresse du président de la commission, relativement à l'écroulement du pont de Québec.

L'honorable M. FERGUSON : Ce que j'ai dit à ce propos, c'est que le pont s'étant écroulé, un grand nombre de vies précieuses et de biens d'une grande valeur avaient été perdus, et qu'à cette époque M. Parent était président de la commission. J'ai rapproché ceci du fait que M. Parent avait été rejeté par ses collègues, comme premier ministre de Québec, et j'ai dit qu'à cause de cela, il n'a pas raison de traiter maintenant cette question de si haut. Je veux vous faire remarquer, et ce sera mon dernier mot à ce sujet, que mon honorable ami est allé plus loin que tout ce que j'ai cité, en nous montrant les refus qu'il avait reçus des commissaires et de leurs officiers. Nous devons tenir les commissaires responsables et en particulier le président du comité, parce qu'il doit enseigner à ses employés à faire leur devoir et à ne pas traiter le parlement avec mépris.

Dans une de ses répliques, mon honorable ami dit que s'il produisait les réponses qu'il a reçues, il surprendrait l'honorable monsieur. Cela me rappelle la description

que Burn fait de ce que Tom O'Shanter vit sur la table sainte :

With mair o' horrible and awful
That e'en to name would be unlawful.

Je demande la permission de retirer ma motion.

La motion d'ajournement est retirée.

LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une question de l'honorable sénateur de Stadacona, relativement à l'édition française des rapports du service civil. Je m'aperçois qu'une seule copie française de ce rapport a été reçue au bureau. La traduction est faite par les traducteurs de la Chambre des Communes. Ainsi mon honorable ami sait d'où vient le retard. Il n'est pas à l'imprimerie.

TROISIEME LECTURE.

Bill (ZZ) " Loi modifiant la loi des grains du Manitoba ".—(Honorable sir Richard Cartwright.)

AMENDEMENT A LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA.

La Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (WW) intitulé : " Loi à l'effet de modifier la loi de tempérance du Canada."

(En comité.)

L'honorable M. McGREGOR : La loi de tempérance du Canada est une loi de tolérance. Tout comté, par la majorité d'une voix, peut la mettre en vigueur. Elle a été appliquée dans la Nouvelle-Ecosse depuis plusieurs années, où on l'a trouvée efficace sous bien des rapports. Cependant, il y a quelques défauts à cette loi, auxquels ce bill voudrait remédier. Douze, sur les dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse, ont adopté la loi de tempérance du Canada; mais l'année dernière, deux comtés l'ont abolie. Je ne veux pas que la Chambre comprenne que ces deux comtés ont aboli la loi parce que le sentiment sur la tempérance est devenu moins marqué. L'abolition est due à la difficulté de mettre la loi en force. Le sentiment sur la tempérance dans la Nouvelle-Ecosse est aussi fort aujourd'hui, et même plus fort, qu'il ne le fut jamais. Le peuple est en faveur de la prohibition, mais la prohibition provinciale est mal nommée, parce que la prohibition provinciale ne pourrait empêcher l'importation et la falsification des liqueurs enivrantes. Le principal amendement visé par ce bill, est de prohiber l'envoi de spiritueux d'un comté où la licence est en force, dans un comté qui est sous la loi de tempérance du Canada.

L'année dernière la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité par la législature de la Nouvelle-Ecosse :

Vu que dans douze comtés de la Nouvelle-Ecosse, le vote populaire des électeurs a mis en vigueur la loi de tempérance;

Et vu que dans les six autres comtés de la province la loi des licences de la Nouvelle-Ecosse est en force;

Et vu que sous cette législation, des maux sont survenus du fait que des spiritueux sont importés des autres comtés et provinces, dans les comtés ou la loi de tempérance est en force, et les comtés où on n'accorde pas de licences;

Il est en conséquence résolu, que cette Chambre, autant qu'il est en son pouvoir, fera des lois qui interdiront l'envoi des boissons fortes dans les comtés dans lesquels la loi de tempérance du Canada est en force et dans les comtés ou aucune licence n'est accordée;

Et résolu de plus que cette Chambre formule son désir que le parlement du Canada fasse à la loi de tempérance du Canada de tels amendements qu'ils doivent prohiber l'importation des liqueurs fortes dans les comtés où la loi de tempérance est en vigueur.

Résolu aussi que cette Chambre déclare son adhésion au principe de la mise en vigueur de cette législation par les autorités des villes et des municipalités.

L'honorable M. McSWEENEY : Comment ce bill affectera-t-il les importations de la Grande-Bretagne ? Peuvent-elles être envoyées dans un comté où la loi de tempérance du Canada est en force ?

L'honorable M. McGREGOR : Je le crois.

L'honorable M. McSWEENEY : Alors à quoi bon la loi ?

L'honorable M. McGREGOR : La principale difficulté éprouvée, en mettant la loi en force, a été l'envoi de spiritueux d'un comté où la licence existe, dans un comté qui a adopté la loi. Un des articles de ce bill empêcherait les spiritueux d'être envoyés ainsi C.O.D., et contrôlerait les compagnies d'express qui envoient des spiritueux de cette manière.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable monsieur voudrait-il indiquer quelle différence il y a entre payer les spiritueux avant qu'ils soient expédiés, ou les payer quand ils sont reçus ?

L'honorable M. McGREGOR : La boisson doit être payée avant d'être envoyée dans le comté où elle sera employée.

L'honorable M. CLORAN : Si je saisis bien, C.O.D. est un paiement aussi sûr que celui qui est fait à l'endroit d'où les marchandises sont expédiées. La boisson, restant entre les mains de la compagnie d'express jusqu'à ce qu'elle soit payée, je pense que ceci nuira au commerce.

L'honorable M. McSWEENEY : L'endroit du paiement peut-il faire une différence ?

L'honorable M. COMEAU : Dans le cas de la liqueur envoyée C.O.D., la vente est terminée dans le comté où la loi de tempérance du Canada est en force. Dans l'autre cas, si vous allez dans un comté où la loi des licences est en force, et vous achetiez votre liqueur là, la vente est terminée dans ce comté. Voici pratiquement ce qui arrive dans les districts de la campagne. Nombre de jeunes gens d'un comté où la tempérance est en force, enverront chercher de la boisson dans un comté voisin, sans avoir peut-être un sou pour la payer, et comptant pouvoir la payer quand elle sera livrée C.O.D.

L'honorable M. McSWEENEY : Ils peuvent envoyer l'argent et la faire livrer par la compagnie d'express. Il y a quelque temps, j'étais dans un endroit, en Floride, où la prohibition était en force, et c'est ce qu'ils font : ils envoient l'argent, et la boisson leur est expédiée.

L'honorable M. CLORAN : Cette législation n'est pas basée sur la justice. Nous essayons de remédier à un mal particulier par une législation générale. La raison donnée pour le paragraphe (c) c'est que vous désirez empêcher certaines personnes de se faire expédier de la boisson. On nous dit que ces mêmes personnes auraient le droit d'aller acheter de la boisson dans le comté voisin, et de la faire expédier chez eux, mais on leur fait un crime de la faire expédier sans la payer à l'endroit d'où elle est envoyée. Nous voulons essayer de remédier à ce mal par cette loi. Qu'arrivera-t-il ? Les pharmaciens, les médecins, les ministres du culte, qui emploient du vin dans leur profession, seront privés de se procurer leurs provisions, parce qu'aucun d'eux ne voudra payer avant de recevoir ce qu'ils ont acheté.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur discute la loi actuelle.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable monsieur qui a présenté ce bill nous dit clairement que son but est d'empêcher certaines personnes qui, n'ayant pas l'argent pour payer là où la marchandise est expédiée, envoient leur ordre, et deux ou trois jours après, paient sur livraison. Maintenant ceci est d'application générale, et avec cette loi, les ministres peuvent se procurer le vin sacramentel, les pharmaciens leurs alcools ; dans ce bill vous ne faites aucune exception.

L'honorable M. SCOTT : Cela n'est pas incompatible avec la section 118.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable monsieur qui a présenté le bill a dit que cela l'était.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami se méprend entièrement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis tout à fait opposé à l'alinéa (c). Je regretterais de le voir passer, parce qu'une conséquence criminelle pourrait en résulter. Quand, il y a un an ou deux, nous avons passé la loi punissant d'emprisonnement une première offense, j'ai fait remarquer que cela pouvait servir à la vengeance et je m'y suis opposé comme sujet britannique. Quel a été le résultat de cette législation ? Il y a quelques mois, un homme fut poursuivi et chassé du pays. Il liquida ses affaires et alla aux Etats-Unis. A Noël il revint pour voir sa famille, les autorités s'en emparèrent et le mirent en prison pour 700 jours, pour le punir de son offense. Imaginez une loi aussi arbitraire ! Parce que des toqués disent que vous boirez ou que vous ne boirez pas, nous rendons les gens passibles d'une aussi sévère punition pour une première offense. Il est facile de montrer que le gouvernement fait de l'argent avec le commerce des spiritueux. Demandez-leur pourquoi ils n'arrêtent pas la distillation de l'alcool, ou l'emploi de l'orge et des autres grains dans le but de manufacturer de la boisson. Mais ils ne feront rien dans ce sens. Ils passent la loi de tempérance du Canada, et ayant fixé des punitions pour ceux qui la violent, nous avons maintenant devant nous un bill pour empêcher que les liqueurs fortes soient apportées dans un

comté où cette loi est en force ; ce qui n'empêche pas le gouvernement de permettre que la boisson soit fabriquée et vendue, d'en retirer un revenu qui sert à payer les traitements des ministres et l'indemnité des membres. Supposé que je veuille apporter de l'alcool dans un comté, dans le dessein de fabriquer, je ne puis le faire, si je vis dans un comté où la loi est en force. Pourquoi continuer ceci ? Je sais que mon honorable ami a de bonnes intentions à l'égard de ces gens-là. Moi, également. J'ai eu l'honneur d'être leur leader, pendant six mois, dans l'autre Chambre. Ils avaient un leader dans la Chambre, et dans une heure de faiblesse il s'est retourné contre eux, mais ils savaient que je ne ferais pas de même. J'ai voté pour eux dans l'autre Chambre. Je n'abandonne jamais mes vieux amis. Quand ils venaient à moi, je leur donnais toujours un peu de whisky. Ils le prenaient, non comme un breuvage, mais parce qu'ils en avaient besoin. L'Ecriture nous dit d'en prendre quand nous en avons besoin. Au Sénat, nous devenons vieux, nous redescendons la côte. Pourquoi mépriserions-nous l'Ecriture ? Nous ne devons pas croire que nous savons mieux que l'Ecriture Sainte. Peut-être si quelqu'un présentait un bill pour abolir la loi de tempérance du Canada, cela simplifierait les choses. Ce serait une conduite brave et droite. Si nous devons être ici quelque temps, pourquoi un des honorables messieurs, après avoir donner avis, ne provoquerait-il pas une discussion sur ce sujet ? Cette loi n'a pas été un succès dans le pays. Tant que les gens auront des bouches et des estomacs, on ne corrigera pas cette habitude de boire.

J'aime mieux voir un homme boire ouvertement, sans se cacher, même s'il boit un peu trop, que de le voir boire derrière les portes de granges. Chez nous, nous avons la prohibition, mais on vend de la mauvaise boisson en cachette, au lieu de la vendre ouvertement, ce qui nous apporterait un revenu. Nous n'avons pas dit que ce fut mal de boire de la boisson ou d'en faire. Nous en encourageons la fabrication, alors, pourquoi permettre à une faction—ce n'est qu'une faction—de tourmenter ceux qui pensent avoir le droit de boire et de manger comme ils le veulent. Il y a toujours des gens qui cherchent à reformer tous les autres. Le monde en est rempli. Combien d'entre eux sont-ils des chrétiens ? Les missionnaires allèrent évangéliser l'Afrique du Sud. Les prédicateurs et les missionnaires y apportèrent des fusils, des miroirs et du whisky aussi. Ils avaient raison. Le fusil tient le peuple à l'ordre, ils peuvent se voir dans le miroir et la boisson est bonne à prendre. Ils disent à ces gens : nous voulons vous faire du bien. Au Canada, nous serions bien mieux, si au lieu de chercher à réformer tous les autres, les gens se réformaient eux-mêmes. Je pense que c'est encourager le crime. Est-il raisonnable que ce soit un crime de boire des liqueurs fortes dans les comtés où la loi est en vigueur ? Je ne le crois pas. Si l'honorable monsieur veut retirer son bill et faire une motion pour abolir la loi de tempérance du Canada, je voterai pour la motion. Je dis que le principe de ce bill est faux.

L'honorable M. CLORAN : Je désire attirer l'attention du comité sur une lacune de ce bill qui frappera les honorables messieurs et c'est celle-ci : par ce bill, des personnes innocentes sont exposées à être poursuivies et emprisonnées. Le bill dit :

> Aucune personne ne peut, excepté dans les cas spéciaux prévus par la loi en la présente partie, par elle-même, son commis, son serviteur ou son agent—
>
> c) envoyer, expédier, apporter ou introduire, ou faire envoyer, expédier, apporter, ou introduire dans le dit comté ou la dite cité, des boissons enivrantes; ou

Les honorables messieurs savent-ils ce que cela signifie ? Aucun vendeur de spiritueux, qu'il soit brasseur ou distillateur. . .

L'honorable M. MITCHELL : Est-ce en dedans ou en dehors du comté ?

L'honorable M. CLORAN : C'est un point que je n'ai pas examiné. Voici une des clauses du bill qui exposent des personnes innocentes à être poursuivies, condamnées ou emprisonnées.

L'honorable M. SCOTT : Débarrassons-nous d'abord de (b). Cette clause n'a pas été adoptée.

L'honorable M. PERLEY : J'ai compris que l'honorable monsieur de Rothesay disait que les églises envoient des missionnaires pour encourager la vente des boissons fortes en Afrique ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai jamais parlé de l'église de l'honorable monsieur. Je parle de la mienne.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable monsieur prétend-il que son église n'est pas une église chrétienne ? Il a dit que les sociétés d'évangélisation envoyaient de la boisson pour convertir les peuples.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas accusé les missionnaires. Je ne sais pas quel intérêt ils y prirent, mais ils étaient là et prenaient part à la propagande. Ils étaient au milieu de toute l'affaire, et tâchaient de christianiser les indigènes à qui on envoyait des alcools et du rhum de la Jamaïque.

L'honorable M. PERLEY : Je crois que cette assèrtion est tout à fait fausse—envoyer des spiritueux pour christianiser les païens !

L'honorable M. DOMVILLE : Je faisais plutôt remarquer le fait que l'église fermait les yeux sur cela.

L'honorable M FERGUSON : Je dois dire que les alinéas (a) et (b) font maintenant partie de la loi, et ont appartenu à la loi depuis que la loi Scott est en vigueur ; nous ne nous proposons donc pas de changer la loi sur ce point. Si nous en venons à un changement, nous avons alors le droit de savoir ce qu'il est et s'il est en rapport avec la loi. Mais la meilleure manière de procéder c'est d'abolir toute cette loi et d'en passer une nouvelle. En conséquence, nous n'atteignons aucun point de controverse jusqu'à ce que nous arrivions à l'alinéa (c) et (d) qui sont nouveaux.

L'alinéa (b) fut adopté.

L'alinéa (c) fut lu :

Aucune personne ne peut, excepté dans les cas spéciaux prévus en la présente partie, par elle-même, son commis, son serviteur ou son agent—

c) envoyer, expédier, apporter ou introduire, ou faire envoyer, expédier, apporter ou introduire dans le dit comté ou la dite cité, des boissons enivrantes ; ou

L'honorable M. WILSON : L'honorable monsieur dit que (a) et (b) appartiennent à la loi nouvelle et que par conséquent il n'y a pas de raison de les discuter. J'ai compris aussi que nous les abolissions. Si nous les abolissons, nous devons savoir pourquoi, et mon honorable ami de la division de Victoria allait toucher à ces questions quand on le fit taire. Je suis en faveur de la tempérance. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'employer des spiritueux pour évangéliser les différents pays, comme mon honorable ami de l'opposition le suggère. Je me demande si les alcools, sous quelque forme qu'ils soient, sont essentiels à la prospérité publique ? Je crois qu'ils sont nuisibles, et que le système humain n'en a pas besoin. Je suis fortement en faveur de discuter le bill à mesure que les diverses clauses viennent devant nous, et si mon honorable ami a quelques commentaires à faire, je crois qu'il a parfaitement le droit de les faire.

L'honorable M. FERGUSON : Si nous rejetions toute la clause (a) et que (b) resterait dans la loi, elle ne serait pas affectée. Tout ce que nous nous proposons de faire c'est d'amender trois ou quatre sections de la loi. L'alinéa (b) n'amène aucun changement, et si nous voulions nous en tenir aux améliorations, nous arriverions au vif de la question et nous saurions ce que les promoteurs désirent faire.

L'honorable M. WILSON : L'honorable monsieur a dit que nous abolissions la loi ?

L'honorable M. FERGUSON : Non, nous annulons un article et nous insérons un autre article.

L'honorable M. WILSON : Il est nécessaire d'étudier les articles de manière à s'assurer que nous sommes justifiables d'amender le bill ainsi qu'il a été proposé. Je pense que mon honorable ami était hors des règles en essayant d'empêcher la discussion.

L'honorable M. FERGUSON : Il nous faut trouver quels changements doivent être faits.

L'honorable M. CLORAN : Revenons à la discussion à propos de la facilité qu'auront certaines gens de faire des enquêtes et de poursuivre sur des motifs qui ne seraient pas justifiables devant les tribunaux, mais qui, si la loi est passée, contraindront un juge à condamner un homme innocent. Comment un homme qui transporte de la marchandise, qui part de chez Bate et Cie et va dans le comté de Carleton, avec 40 ou 50 paquets, saura-t-il s'il y a de la boisson dans ces paquets ? Tout ce qu'il est censé savoir, c'est que certains colis sont adressés

à M. Brown, dans le comté de Carleton, et il les lui livre. Il les lui livre C.O.D. parce qu'ils n'ont pas encore été payés. Il peut y avoir deux ou trois bouteilles d'alcool dans un paquet, sans qu'il le sache, mais la loi dit qu'il est aussi coupable que celui qui l'a envoyé. Le marchand peut ostensiblement envoyer une barrique de sirop d'érable qui soit remplie de whiskey. Ce n'est pas l'affaire du charretier de chercher à le savoir.

L'honorable M. PERLEY : C'est son affaire dans ce cas.

L'honorable M. CLORAN : Les marchandises sont enveloppées et il livre un paquet qui peut contenir des liqueurs enivrantes. D'après cette loi, il peut être poursuivi parce qu'il a transporté de l'alcool dans un comté où la tempérance est établie. Voyez le commis du magasin; il prend part à la livraison de ces marchandises, et il peut ignorer complètement le contenu du paquet. Un commis ne sait pas ce qu'un autre commis met dans un paquet, et s'il le donne à un autre employé, il est passible d'amende. Ceci ouvre la porte aux poursuites sans raison, et ainsi de suite sur toute la ligne. Le patron est celui qui est responsable, je l'admets, mais nous n'avons pas le droit de placer des responsabilités criminelles sur les épaules du jeune homme employé dans ce magasin. Il n'y a pas plus de deux semaines, j'eus à appliquer la loi du revenu provincial de Québec à un cas semblable survenu à Chambly. Dans ce district, il y a un village appelé Saint-Lambert qui a une loi facultative. Qu'arriva-t-il ? Un marchand prospère de Longueuil, la municipalité voisine, avait l'habitude d'aller à Saint-Lambert pour solliciter des commandes de liqueurs fortes. Ses affaires augmentèrent Ses clients demandaient à Longueuil leurs épiceries, sucre, thé, café, tout ce dont ils avaient besoin. Le résultat fut qu'il y a deux mois l'homme d'affaires de Saint-Lambert dit : " Ce n'est pas juste. Voici un marchand qui ne paie pas de taxes à notre corporation, et qui fait du commerce dans notre district ". Ils le firent arrêter. J'ai interrogé l'homme.

L'honorable M. PERLEY : A quel titre l'honorable monsieur a-t-il interrogé cet homme ?

L'honorable M. CLORAN : Comme avocat de la poursuite pour le département du revenu. C'était devant le juge Choquette. Voici quelle était l'offense : celui qui vendait les spiritueux n'avait jamais été dans le comté, mais son charretier y avait été pour solliciter des commandes. Le juge dit que le jeune homme n'était pas un voyageur de commerce et qu'il n'avait pas le droit de solliciter des commandes, et se basa sur cela pour exonérer le patron. Il fut prouvé que le jeune homme livrait les marchandises. Il ne le nia pas. C'était une affaire faite au grand jour, mais le juge ne le condamna pas parce qu'il n'était pas responsable. On lui avait donné une charge de marchaandises et il devait la livrer en différents endroits. Quelques clients le payaient, d'autres avaient des comptes courants. Voyons une autre question à propos du paragraphe 2. Supposé qu'un homme ait un compte courant dans l'épicerie d'un endroit, en dehors d'un comté prohibitionniste, qu'allez-vous lui faire ? Pourquoi ne pas punir également celui qui reçoit la boisson ? De cette manière, vous atteindriez le but. Je crois que l'alinéa (c) devrait être retiré ou amendé, et en me mettant à un point de vue pratique, je suggérerais qu'aucun commis, homme ou femme, qui n'a pas de responsabilités dans les affaires d'une société, ne soit rendu responsable, à moins que, consciemment et délibérément, l'un ou l'autre transporte des marchandises prohibées dans un comté où la tempérance est établie. Ce serait très injuste, et les juges ne maintiendraient pas une telle poursuite dans la province de Québec. Nous devrions faire notre loi claire et simple afin que les juges n'aient aucune difficulté à l'interpréter. J'ai défendu cette idée depuis plusieurs années dans cette Chambre. Les législateurs, quelquefois, ne savent pas comment formuler la loi, et quand une question est discutée devant les tribunaux, chaque avocat interprète la loi d'une façon différente. Les lois ne sont pas assez claires et simples. L'autre jour, la législature de l'état de l'Indiana passait une loi très utile au sujet de la vente du lait propre et pur. La loi disait :

> Aucune personne, par le moyen d'agents, de représentants ou de serviteurs, ne pourra vendre du lait qui ne sera pas propre ou pur.

Quel fut le résultat ? En la lisant, vous croiriez que la loi est claire : elle l'était si peu, que le juge rendit jugement contre

l'Etat, et comment la loi fut-elle vaincue ? La loi disait qu'aucune personne, par l'intermédiaire de ses représentants ou de ses serviteurs, ne vendrait du lait malpropre ou impur. Les laitiers écartèrent leurs représentants et leurs serviteurs et vendirent leur lait eux-mêmes. Quelques-uns furent arrêtés et interrogés, et la cour décida qu'ils ne pouvaient pas vendre, au moyen de leurs agents ou de leurs serviteurs, mais que l'homme ayant vendu lui-même, il n'était pas coupable. Cette décision fut rendue l'autre jour et je l'ai passée à l'honorable monsieur de Middlesex. Quand nous traitons les questions criminelles, voyons à ce que la liberté du sujet ne soit pas foulée aux pieds. Quand la liberté du sujet est assez restreinte, que nous pouvons le mettre en prison, la loi devrait être assez claire et précise, qu'aucun juge ne puisse dire que les législateurs du Canada ne savent ce qu'ils font, et ne savent pas comment formuler les lois. Je suis en faveur de procurer tous les moyens de protéger la volonté de ne pas accorder de licence dans un comté. Je soutiens que le parlement devrait, autant que possible, mettre cette loi en vigueur, en l'établissant sur des bases justes et équitables. Je ne suis pas d'avis de permettre à des hommes d'aller vendre des boissons fortes aux gens d'un comté quand ces vendeurs n'ont aucune occasion d'entrer en concurrence avec eux. Je suis en faveur du principe de cette loi, mais faisons-la aussi claire et juste que possible.

L'honorable M. FERGUSON : De ce que mon honorable ami a dit, je déduis, et il vient de l'admettre, qu'il est en faveur du principe du bill ; en conséquence, je ne vois pas pourquoi il a pris tant de temps pour dire ses objections sur certains détails. Cette loi ne regarde pas Montréal. Elle ne concerne pas ma province. Elle s'applique à une partie du pays, où le peuple, par son vote, a mis la loi en application, et mon honorable ami dit que le peuple a le droit d'exécuter sa volonté. C'est précisément ce que nous faisons ici, et je pense que ces deux amendements sont faits pour faire exécuter la volonté du peuple dans les parties du pays où la loi Scott est en force. Il y avait des lacunes dans cette loi qui s'opposaient à son exécution. Il y avait un échappatoire qui permettait aux gens d'apporter des spiritueux des autres comtés. Le but de cette législation est d'y remédier. Mon honorable ami remarquera qu'il y a une stipulation juste, faite en faveur des personnes qui obtiennent de la liqueur non destinée au commerce. J'en réfère au paragraphe (c) et (d). Malgré les objections qui sont faites, (c) et (d) rendraient possible de consolider la loi dans les endroits où le peuple la veut, et où ils la mettront en force par leurs propres votes.

L'honorable M. CLORAN : Et à propos des commis des autres ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ne sont pas responsables. Si je fais faire quelque chose à mon commis, c'est moi qui suis responsable. D'après ce projet de loi c'est la personne qui expédie l'alcool qui est responsable.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je pense que le sens de la loi est tout à fait évident. Elle tend à protéger les comtés où la loi Scott est en force contre l'invasion du dehors. Au sujet de l'application de la loi Scott, il n'est pas très difficile de mettre la loi en vigueur dans les limites du comté où elle est adoptée. Autant que je le comprends, la difficulté dans Ontario vient de ce que ceux du dehors, qui s'occupent de la vente de l'eau-de-vie, l'envoient directement dans le comté en question, et dans le but de l'inonder de liqueurs fortes, et discréditent de cette façon la loi Scott autant qu'ils le peuvent. Je comprends que le but de cette clause est d'empêcher cette pratique. C'est purement et simplement une clause protectrice. Nous admettons que la loi de tempérance de 1878 offre un vaste champ à la législation, et je pense que c'est notre devoir de la faire mettre en vigueur d'une façon pratique, afin d'empêcher les jeunes gens d'un autre comté de triompher de la volonté d'un comté où la loi est en force. Supposez que la loi Scott soit adoptée dans le comté (a) et que ce soit le désir des gens que personne dans le comté ne vende de liqueurs fortes. D'après la loi actuelle, ceci peut être accompli ; mais ces gens veulent se protéger eux-mêmes. Ils se protègent à l'intérieur, mais ils demandent de la protection contre le dehors. N'est-ce pas raisonnable ? Doivent-ils être vaincus par ceux qui ne s'intéressent pas à leur prospérité ? Si par leurs votes ils disent : "nous vou-

lons protéger nos fils et nos filles contre les mauvais effets du trafic des liqueurs fortes dans ce comté", n'auront-ils pas également le droit de se protéger contre les commerçants du dehors ? Je crois que la loi facultative locale d'Ontario remplit ce but. C'est-à-dire que les gens ne peuvent acheter de liqueurs fortes dans les comtés qui ont adopté la loi facultative locale. Avec toute la déférence due à mon honorable ami de Montréal, je ne pense pas qu'il y ait rien dans son raisonnement qui rende responsable celui qui transporte les spiritueux. La loi dit que personne ne devra "elle-même ou par ses agents ou ses employés". C'est le commerçant qui est responsable. L'employé ou le commis n'est qu'un porteur ordinaire qui exécute la volonté du patron, et je dis que s'il était cité en cour comme employé ou porteur, il aurait le droit de baser sa défense sur le fait, qu'ayant agi pour le compte du commerçant, ce n'est pas lui qui est responsable, mais le commerçant. Je pense que ceci est aussi clair qu'une chose peut l'être dans un statut. J'ai fait, après en avoir reçu un ordre, certaines choses dont je ne suis pas responsable. Qui a donné les ordres ? Monsieur X, et la cour déciderait que monsieur X est responsable. Si je suis cité en cour pour une offense, je plaide que j'ai agi d'après des ordres reçus, et en disant le nom de celui qui m'a donné ces ordres, je le rends responsable. Maintenant, au sujet de l'autre objection soulevée par l'honorable membre de Marshfield : si dans un cas personnel de nécessité, on a besoin de spiritueux, on peut s'en procurer sans encourir l'amende. Comme l'honorable secrétaire d'Etat le dit, à propos du vin destiné aux sacrements, ce cas a été prévu. Ce que nous voulons c'est de rendre la partie de la loi plus efficace qu'elle ne l'est à présent. Si nous voulons que la volonté du peuple soit respectée, c'est notre devoir de la rendre efficace contre ceux qui cherchent à détruire et à discréditer l'influence de la loi de tempérance.

L'honorable M. POWER : Je pense que l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross) se trompe en disant que l'honorable monsieur de la division de Victoria (l'honorable M. Cloran) était dans l'erreur, en affirmant qu'un charretier ou un commis pouvait être rendu responsable. Si l'honorable monsieur veut regarder le sous paragraphe 2 de la nouvelle clause 127...

L'honorable M. ROSS : Nous n'y sommes pas encore

L'honorable M. POWER : Pas encore, mais nous voulons savoir où nous en sommes.

La sous-section 2 de cette clause dit :

2. Toute personne, employée par autrui ou étant chez autrui, qui, en violation de la partie II de la présente loi—

a) expose ou a en vente des boissons enivrantes; ou

b) vend, troque, ou donne des boissons enivrante; ou

c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire des boissons enivrantes; ou

d) livre, dépose en magasin ou entrepôt ou garde des boissons enivrantes, est coupable, à l'égal du principal contrevenant, et passible, par voie sommaire, de la même amende et punition.

J'admets que de la part des promoteurs du projet de loi, cela ne paraît pas une conduite justifiable, mais c'est ce qu'ils se proposent de faire, et c'est prévu, je crois, par l'acte de tempérance du Canada. Et c'est la difficulté qui se présente à propos de cette législation de tempérance. Afin d'empêcher la nature humaine de s'affirmer, ils ont recours à toutes sortes de moyens tyranniques et déraisonnables pour atteindre leur but. J'ai l'intention de proposer un amendement à ce paragraphe (c), mais peut-être la Chambre me permettra-t-elle de dire quelques mots sur la question générale. J'espère que je suis un homme tempérant, si je ne suis pas un homme de la tempérance. Je reconnais pleinement tout le mal qui vient de l'abus des liqueurs enivrantes, mais je ne crois pas que cette législation apporte un vrai remède à de tels maux. Les appels aux bons sentiments et au bon sens du peuple sont plus efficaces, et apportent plus de résultats satisfaisants que cette loi-ci, que je puis appeler une loi de fer et je regrette de faire remarquer,—et je l'ai remarqué depuis plusieurs années,—que les gens qui s'appellent des hommes de la tempérance sont apparemment, en général, bien plus anxieux de faire adopter une législation sévère que d'empêcher l'intempérance. Je suis convaincu que si l'énergie et le temps qui ont été consacrés à trouver l'espèce de législation que nous avons devant nous,

avaient été employés à la persuasion morale, le résultat eut été meilleur.

On pourrait s'imaginer que l'intempérance est le grand vice du Canada,—que c'est notre crime national. Le fait est que le Canada est un des pays les plus tempérants du monde ; et si les messieurs veulent réellement rendre un grand service au pays, ils y réussiraient mieux en faisant des croisades contre la rapacité, la fraude et les autres formes du mensonge qui sont bien plus des vices au Canada, actuellement, que l'intempérance. Il est parfaitement vrai qu'il y a cinquante ou soixante ans, il y avait beaucoup d'ivrognerie au Canada ; mais le bon sens du peuple et le progrès de la civilisation ont rendu l'ivrognerie grossière et dégradante, et pas un homme respectable n'aimerait qu'on sache qu'il a été vu publiquement en état d'ivresse. La chose est devenue grossière, et même dans les classes les plus humbles, être sous l'effet des liqueurs fortes est considéré comme une chose déshonorante.

L'abstinence totale est sans doute une bonne chose, mais ne rend pas un homme parfait. Un homme peut être malhonnête, faux et tout à fait mauvais de bien d'autres manières ; et le simple fait de s'abstenir tout à fait de boisson ne l'exonère pas de tout blâme. Je n'entreprendrai pas de discuter à fond la question discutée par l'honorable monsieur de Rothesay, à savoir, si la boisson est une bonne ou une mauvaise chose. On peut faire un abus des liqueurs enivrantes ; même si on les croit bonnes, on peut en abuser ; mais il n'y a aucun des dons de la Providence dont on ne puisse abuser également. Si vous faites des excès en quoi que ce soit, vous abusez des dons de la Providence, et les gens qui boivent trop abusent certainement de leurs prérogatives. Toutefois, je ne crois pas que ce soit notre devoir, en nous occupant de ce bill qui doit seulement apporter des amendements à la loi Scott, de discuter la politique générale de ces mesures ; mais je prends le paragraphe dont le comité s'occupe à présent, et si je fais quelqu'erreur en le discutant, j'espère que l'honorable monsieur de Glasgow me le fera remarquer. Comme je le comprends, ce paragraphe se propose d'appliquer la loi de tempérance du Canada, qui est une loi somptuaire, aux comtés où les votes ne l'ont pas mise en force.

L'honorable M. SCOTT : Que voulez-vous dire ?

L'honorable M. POWER : Je prends ma province comme exemple : mais le même raisonnement s'appliquerait à tout le pays. Il y a dans la Nouvelle-Ecosse dix comtés qui ont adopté la loi Scott. Les gens de comtés ont délibérément décidé de mettre la loi en force. Même si je pense qu'ils se sont trompés, ils n'en ont pas moins choisi de le faire, et il est juste et bien que cette loi soit rendue raisonnablement efficace dans ces comtés. Mais la mesure que nous discutons va plus loin. Elle a pratiquement pour objet d'appliquer la loi dans les comtés où la loi de tempérance du Canada n'est pas adoptée. Je pense que c'est injuste, parce que le distillateur, le brasseur ou le marchand en gros d'Angleterre ou des Etats-Unis peut envoyer ses marchandises dans le comté où la loi Scott est en vigueur sans risquer de payer une amende, tandis que nos gens encourent l'amende. Dans la Nouvelle-Ecosse, dix comtés ont adopté la loi Scott. Il y a une couple de brasseurs à Halifax, il n'y a pas de distillateurs. Il y a, de plus, un certain nombre de marchands en gros, qui vendent des spiritueux en même temps que des épiceries. La conséquence de ce paragraphe serait de faire une offense pénale de l'acte du brasseur ou du marcand en gros, qui expédierait des liqueurs fortes dans un des dix comtés où la loi est en force.

L'honorable M. SCOTT : C'est la loi maintenant.

L'honorable M. POWER : C'est précisément le changement qui est fait par ce bill. L'honorable secrétaire d'Etat n'a probablement pas soigneusement étudié le texte du bill. Les mots auxquels je m'objecte sont ceux-ci :

c) envoyer, expédier, ou faire envoyer et expédier, apporter ou porter dans un de ces comtés ou ville, aucune liqueur enivrante.

Maintenant, les mots " envoyer " et " expédier " sont des mots nouveaux. Ils ne sont pas dans l'acte actuellement. D'après la loi telle qu'elle est, un brasseur de Halifax peut envoyer une barrique de bière dans un comté régi par la loi Scott, sans encourir une amende. Je ne vois pas pourquoi il encourrait une amende. La loi Scott n'est

pas en force dans le comté de Halifax. Le gouvernement exige de fortes taxes des brasseurs de Halifax et ils paient aussi des licences à la ville de Halifax. Les commerçants en gros paient aussi de fortes licences à la ville. Ce projet de loi tend à dire qu'un brasseur ou un marchand en gros qui a payé sa licence l'autorisant à faire des affaires dans toute la province, est sujet à une sévère amende s'il envoie des produits de sa brasserie dans un des dix comtés prohibitionnistes. Sur les dix-huit comtés de la province, il y en a dix dont il est exclu, et sa licence ne lui sert que dans huit. Cette mesure est excessivement injuste.

L'honorable M. McGREGOR : On l'empêche d'envoyer des spiritueux là où c'est une violation de la loi.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur ne peut contredire ce que j'avance.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne serait-il pas manifestement éluder la loi que de permettre à cette personne d'expédier des boissons fortes là où l'acte est en vigueur ?

L'honorable M. POWER : Je ne le crois pas.

L'honorable M. CLORAN : Il vaut mieux permettre à un marchand de Halifax d'expédier les spiritueux, que de les faire envoyer par un marchand d'Angleterre ou des Etats-Unis.

L'honorable M. POWER : Le brasseur ou le distillateur d'Angleterre peut envoyer des spiritueux dans un comté où la loi Scott est en force, et je ne vois pas pourquoi nos compatriotes qui paient de fortes licences, en seraient empêchés.

L'honorable M. LOUGHEED : Je comprends qu'il y a une mesure empêchant les liqueurs fortes de l'étranger d'arriver dans un comté où la loi Scott est en force. Nous ne pouvons, bien entendu, passer des lois territoriales qui atteindraient les étrangers en dehors de nos propres frontières.

L'honorable M. POWER : Nous hasardons une législation qui mettra nos brasseurs et nos commerçants dans des conditions inférieures à celle des étrangers.

L'honorable M. SCOTT : Ne semble-t-il pas contradictoire qu'un brasseur ou un distillateur dans un comté où la loi Scott est en force, ne puisse vendre ce que son rival d'un autre comté pourrait venir vendre dans ce même comté ? Aucun marchand de liqueurs fortes ne peut la vendre dans un comté où l'acte est en force. L'article 123 de cet acte est très clair sur ce point.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur un autre fait. On envoie des choses pires que l'alcool dans Pictou et certains autres comtés.

L'honorable M. LOUGHEED : Quoi donc ?

L'honorable M. POWER : Différents remèdes brevetés sont infiniment pires que la boisson.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. POWER : Je n'en nommerai qu'un, le Peruna.

L'honorable M. SCOTT : L'objection est dans l'alcool qu'ils contiennent ?

L'honorable M. POWER : Oui. De prétendus remèdes brevetés contiennent plus d'alcool que la bière ordinaire. Vous permettez à des remèdes délétères, de l'opium et autres choses nuisibles, d'arriver dans les comtés soumis à la loi Scott et vous en excluez les liqueurs fortes. Je propose que ce paragraphe (c) soit amendé, en retranchant de la première ligne les mots " envoyer et expédier " à la fin de la ligne. Alors cette clause se lira :

Apporter ou porter, ou faire apporter ou porter dans ces comtés et cités des liqueurs enivrantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'évitent-t-ils pas les amendes s'ils achètent les spiritueux hors du comté et les paient avant qu'ils ne soient envoyés ?

L'honorable M. SCOTT : Si c'est pour l'usage de leur propre famille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ainsi que je le comprends. Est exempte des pénalités qui sont imposées toute personne qui va dans le comté voisin acheter des liqueurs fortes, les paie et les apporte chez lui ; mais si, dans ce comté il achète, à crédit, ou pour payer sur livraison, il est passible de l'amende.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que ceci est bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi cette distinction est-elle faite ?

L'honorable M. POWER : Cela n'affecte pas mes raisons au point de vue constitutionnel.

L'honorable M. CLORAN : Je désire faire remarquer à l'honorable sénateur de Middlesex que mon interprétation se justifie pleinement par la lecture de l'acte : il est dit au commencement de l'article " qu'aucune personne ne vendra par ses commis, serviteurs ou agents ". Jusque là l'agent et le serviteur ne sont pas coupables, mais lisez la seconde partie de la clause :

2. Toute personne, employée par autrui, ou étant chez autrui qui, en violation de la partie II de la présente loi—
a) expose ou a en vente des boissons enivrantes; ou
b) vend. troque ou donne des boissons enivrantes; ou
c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire des boissons enivrantes; ou
d) livre, dépose en magasin ou entrepôt, ou garde des boissons enivrantes;
est coupable à l'égal du principal contrevenant et passible sur conviction par voie sommaire, de la même amende ou punition.

Cela ne s'applique pas seulement aux commis et aux serviteurs mais à toutes les personnes du même établissement.

L'honorable M. SCOTT : Il sait ce qu'il fait.

L'honorable M. CLORAN : Qui le sait ?

L'honorable M. SCOTT : Celui qui commet le délit.

L'honorable M. CLORAN : Je vous ai prouvé parfaitement qu'il est impossible pour un commis dans un grand magasin de savoir ce qui s'y passe. Il est impossible pour un charretier de savoir ce qu'il y a dans chaque paquet qu'il doit livrer.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudra mieux nous occuper de cela quand nous en viendrons à la seconde clause.

L'honorable M. CLORAN : Une des raisons pour lesquelles je veux voter contre l'alinéa (c) du premier article, c'est que je ne veux pas que ce principe soit introduit dans aucune partie du bill. Voici une clause extraordinaire qui non seulement rend les gens responsables, soit qu'ils aient commis l'offence personnellement ou par des gens à leur service, mais encore, toutes les personnes de l'établissement. C'est la clause la plus injuste qui puisse être mise dans un bill. Il n'y a pas de limites à la responsabilité : du moment qu'ils sont sur les lieux, ou n'importe où les spiritueux sont vendus, ils sont passibles des pénalités imposées par cette loi.

L'honorable M. SCOTT : Je rappellerai l'honorable monsieur à l'ordre. Nous n'en sommes pas à cet article. Pourquoi ne pas discuter d'abord celui qui est devant nous ?

L'honorable M. CLORAN : Je discute l'alinéa (c) et je fais des comparaisons. Si l'honorable monsieur veut me restreindre à l'alinéa (c) je ne puis discuter le bill.

L'honorable M. SCOTT : Nous nous occupons maintenant du paragraphe (c).

L'honorable M. CLORAN : Et que diriez-vous d'un employé dans un magasin en gros qui enverrait sans le savoir une caisse de vin ou de liqueurs fortes dans un comté où la tempérance est établie par la loi ?

L'honorable M. CAMPBELL : Pensez-vous que cela puisse arriver ?

L'honorable M. CLORAN : Supposez que le comté de Carleton soit un comté de la tempérance, et que j'aille chez un épicier d'Ottawa commander qu'on m'envoie des liqueurs fortes dans ce comté. Supposez qu'étant étranger à l'endroit, je ne sache pas que c'est un comté où la tempérance fait loi, ou bien que le commis de qui je l'ai acheté ignore que Carleton est un comté de la tempérance, même si le patron a donné instruction de ne pas envoyer de liqueurs fortes dans un tel comté, il serait responsable.

L'honorable M. CAMPBELL : Alors, il ne devrait pas vendre de liqueurs fortes pouvant être expédiées de cette façon.

L'honorable M. CLORAN : Le fait seul que le commis envoie des spiritueux dans un comté où la tempérance est établie par la loi, le sachant ou non, rend le patron responsable d'après le bill.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il ne garderait pas ce commis très longtemps.

L'honorable M. BAIRD : L'honorable monsieur sait que chaque patron est responsable des actes de ses employés.

L'honorable M. CLORAN : Pas au point de vue criminel.

L'honorable M. BAIRD : Toutes les lois de licences du pays rendent le patron responsable des actes de ses employés s'ils violent la loi.

L'honorable M. CLORAN : Je cite le cas d'un marchand respectable : il est tenu responsable des actes de ses employés. Cette clause devrait être rédigée de façon à ce qu'il n'y eut aucun doute quand elle serait interprétée.

L'honorable M. BAIRD : Toutes les lois de licences, dans la province de Québec, rendent le patron responsable de ses employés.

L'honorable M. CLORAN : J'admets cela pour ceux qui ont des licences pour la vente en détail ; mais voici un distillateur ou un brasseur, ou un marchand en gros, qui, sans aucune participation à cet acte, enverra par son commis des liqueurs fortes dans un comté où la tempérance est établie par la loi. Il serait injuste de rendre cet homme passible de poursuite et d'emprisonnement. Je suggère que l'on se serve du mot "sciemment." La même chose s'applique à la seconde clause que nous discuterons plus tard. J'attire simplement l'attention sur le fait que vous ouvrez la porte à des poursuites qui ne devraient pas avoir lieu. Je n'argumente pas contre le principe du bill. Je demande à la Chambre de ne pas mettre dans les statuts un article de nature à faire souffrir les innocents. C'est le principe que j'expose devant la Chambre et rien de plus.

L'honorable M. ROSS: Je ne pense pas que l'amendement suggéré ferait atteindre le but que mon honorable ami a en vue ; mais, à part cela, l'amendement est mauvais. L'article est meilleur tel qu'il est maintenant. Nous sommes obligés de protéger les comtés qui adoptent la loi. Si c'est leur désir qu'aucune liqueur forte ne soit vendue aux gens de leur comté, ils doivent être protégés contre ceux du dehors qui aideraient à violer la loi. On a dit que puisque nous ne pouvons pas empêcher les gens de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis d'envoyer des spiritueux dans de tels comtés, nous devions donner la même permission aux manufacturiers et aux commerçants de notre pays. Si nous ne pouvons pas faire tout ce que nous voudrions, nous devons faire tout ce que nous pouvons. Exerçons notre pouvoir jusqu'aux limites que la loi canadienne peut atteindre. Si nous faisons cela, nous faisons tout notre devoir. Si nous ne pouvons faire plus, ce n'est pas notre faute ; cela dépend de notre constitution. Mon honorable ami dit que le patron ne doit pas être responsable. Le patron est responsable de mille manières d'après d'autres lois. Si je me fais conduire dans une voiture par le cocher d'une écurie de louage, l'employeur est responsable, tant que son employé est sur le siège.

L'honorable M. CLORAN : C'est une responsabilité civile ; il ne serait pas criminellement responsable.

L'honorable M. ROSS : Une infraction quelconque à la loi le rendrait passible d'une amende. Si une personne est blessée dans un train, par la faute d'un des employés d'une compagnie de chemin de fer, la compagnie est responsable. Si on adopte le principe, qu'un employeur est responsable quand un de ses employés viole la loi, il aura un employé qui obéira à la loi.

L'honorable M. McSWEENEY : La loi de tempérance est en vigueur dans le comté de Westmoreland depuis trente ans, et nous avons eu plus d'ivrognerie et de crimes durant ces trente années, que pendant cinquante années sous la loi des licences.

Dans un endroit de 12,000 habitants, nous avons eu, l'an dernier, trois cents arrestations et condamnations pour ivresse. L'année précédente, nous en avions eu une par quarante habitants. Nous avons eu un meurtre, un suicide et deux morts causés par l'alcool de bois acheté chez un pharmacien. Il y a quelques jours, un sauvage et une sauvagesse allèrent chez un pharmacien et achetèrent pour cinquante cents de "bay rum", le burent et en moururent. Je suis convaincu que la prohibition est la pire chose que nous ayons jamais eue. Voyez les comtés de la Nouvelle-Ecosse où la loi Scott est en vigueur. Ils ont une arrestation et une condamnation par 169 habitants. Dans le Nouveau-Brunswick, dans dix comtés sur quatorze, où nous avons la loi Scott,

nous avons une condamnation sur 228. Dans Ontario, où ils n'ont pas la loi Scott, ils en ont une sur 475.

L'honorable M. SCOTT : Chaque localité a le choix.

L'honorable M. McSWEENEY : A Québec, ils ont une condamnation sur 575, ce qui prouve d'une manière concluante, que les endroits qui ont la loi des licences sont plus tempérants et plus sobres que les endroits qui ont adopté la loi de tempérance du Canada. Dans Ontario, il y a quelques années, il y avait 30 comtés soumis à la loi de tempérance, mais après une épreuve de trois ans, elle fut abolie, et maintenant la loi Scott n'existe dans aucun d'eux. Dans Inverness et le Cap-Breton, où ils essayèrent la loi Scott, ils l'abolirent parce que c'était une vraie nuisance.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur nous a donné les meilleurs arguments en faveur du bill lui-même. La loi de tempérance fut adoptée dans un grand nombre de comtés d'Ontario, mais il y avait tant de manières de l'éluder que ce fut un insuccès. Ce fut la faute partout où elle fut essayée. Ils l'essayèrent dans l'Ile-du-Prince-Edouard et ne réussirent pas. Ils l'abolirent complètement, et mirent en force une loi qu'ils pouvaient faire exécuter. Ce bill a été unanimement approuvé par la législature de la Nouvelle-Ecosse. Bien entendu, si ce bill ne peut pas être passé, ils adopteront probablement une loi comme ils l'ont fait dans l'Ile-du-Prince-Edouard : une loi absolue.

L'honorable M. POWER : C'est très bien.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami dit que c'est bien. D'après cette loi, la liberté des individus de recevoir ou d'acheter des liqueurs fortes serait complètement enlevée.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne puis être de l'opinion de mon honorable ami. Je voudrais que tous ces gens qui présentent ces bills et votent pour eux donnassent l'exemple. Quand ils conduisent les membres de cette Chambre, pourquoi ne donnent-ils pas l'exemple. Que l'église instruise le peuple. Qu'on donne l'exemple en même temps que le précepte.

C'est la manière d'opérer des réformes nécessaires—et non par une loi envoyant un pauvre homme en prison. C'est un mauvais principe. C'est de l'hypocrisie et rien autre chose. L'article suivant dit que vous pouvez apporter la boisson dans votre maison, et par là, vous mettez de côté le principe le plus important " que c'est mal de boire des liqueurs enivrantes ". Alors c'est mail de les avoir. En conséquence ils vont à la pharmacie, et achètent du Peruna et autres drogues quand ils devraient, ou avoir de la boisson légitimement ou ne rien avoir du tout. Je ne tiens pas à soutenir une législation dont le public ne voudra pas ; mais nous ruinons les familles en leur permettant de boire du bay rum et autres drogues semblables. Que la Nouvelle-Ecosse fasse ses propres lois et qu'elle ne les impose pas aux autres provinces qui ne les ont pas demandées. Qu'ils trouvent des copeaux, qu'ils se fassent un feu dans la Nouvelle-Ecosse, qu'ils mettent du souffre dessus s'ils le veulent. Je pense que le bill est mauvais, et que nous devrions présenter un bill pour abolir la loi de tempérance du Canada.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, le comité s'est divisé :

Pour, 9 ;—contre, 25.

L'alinéa (d) a été lu.

d) délivre à un consignataire ou à une autre personne ou dépose en magasin ou en entrepôt, ou garde en vue de livraison, toutes boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites, 2. Les alinéas (c) et (d) du présent article ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou portées à toute personne ou à toutes personnes pour usage personnel ou celui de leur famille, sauf si le prix des boissons ainsi envoyées, expédiées, apportées ou portées doit être remis, dans le dit comté, ou la dite ville, à la personne qui en fait la livraison, son commis, son serviteur ou agent ou à son maître ou patron, si la personne qui en fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent.

L'honorable M. McSWEENEY : J'aimerais à demander à l'honorable ministre la signification des mots " pour l'usage de la famille."

L'honorable M. SCOTT : C'est à la cour de se prononcer. C'est pour l'usage de la famille.

L'honorable M. POWER : C'est une doctrine extraordinaire à proclamer. On demande à l'honorable monsieur la signification d'un article et il répond que c'est à la cour à se prononcer.

L'honorable M. SCOTT : La question avait rapport à l'usage de la " famille."

L'honorable M. POWER : J'aimerais que l'honorable monsieur de Glasgow nous dise ce que signifie l'article 2 ?

L'honorable M. McGREGOR : L'exception, c'est qu'un homme peut avoir de l'alcool dans sa propre maison. L'espèce et l'usage dépendent de ses besoins, mais il peut l'avoir dans sa famille.

L'honorable M. POWER : Ce serait très bien, si ces mots étaient seuls, mais l'article dit : " sauf si le prix des boissons ainsi envoyées, expédiées, apportées ou portées doit être remis, dans le dit comté ou la dite ville, à la personne qui en fait la livraison, à son commis, son serviteur ou agent ou à son maître ou patron, si la personne qui en fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent ". Que signifie cela, je ne le comprends pas.

L'honorable M. CLORAN : Cela signifie que vous ne pouvez pas payer là où vous le recevez, mais que vous devez le payer là d'où on l'envoie, ce qui, dans le commerce est une absurdité, et vous allez nuire aux affaires. Vous ne devriez pas forcer certaines gens à payer de la marchandise avant qu'elle ne soit livrée, et c'est actuellement ce que vous faites par cet article. Vous forcez les gens à payer des marchandises avant qu'elles ne soient livrées.

L'honorable M. PERLEY : C'est une chose ordinaire.

L'honorable M. CLORAN : Il est inutile de mettre une mesure comme celle-là dans un statut.

L'honorable M. PERLEY : Ce n'est pas vous qui êtes obligé de vendre la marchandise.

L'honorable M. CLORAN : Ceci est trivial. Voici certains hommes qui peuvent vendre des marchandises en dehors du comté, des médecins, des pharmaciens, etc., et vous allez changer leur système de faire les affaires. Que ferez-vous ? Voici un homme qui fait venir une certaine quantité d'alcool dans un comté pour la fabrication. . .

L'honorable M. SCOTT : Vous vous trompez tout à fait. On pourvoit à ceci dans un article subséquent.

L'honorable M. CLORAN : Je ne vois pas pourquoi vous contraindriez n'importe quel individu à payer des marchandises avant qu'elles soient livrées. Je ne suis pas contre le projet de loi, mais je veux une mesure raisonnable, et je la voudrais formulée de telle sorte qu'elle s'attirerait le respect des tribunaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question posée par l'honorable monsieur de Halifax a depuis quelque temps intrigué un certain nombre d'entre nous quant à la signification réelle de cet article. L'interprétation que je lui donne est celle-ci : que les amendes imposées par les alinéas (c) et (d) ne s'appliqueront pas aux personnes qui apporteront des spiritueux dans leur comté pour leur propre usage, pourvu qu'ils les paient en les achetant. Si, toutefois, vous allez dans un comté voisin, et demandez d'envoyer des spiritueux dans un comté où la loi Scott est en vigueur, payable sur livraison, alors cela devient un délit. C'est une clause importante, je l'admets, pour le vendeur, le distillateur, ou le marchand en gros qui désire faire ses affaires au comptant, parce qu'alors il ne peut envoyer ses liqueurs fortes aux gens qui ne les paieraient qu'en les recevant. Je pense que sous ce rapport, cela aurait un bon effet. Il y a des gens qui acheteront si vous leur faites crédit ; ils n'ont pas l'argent, s'ils l'avaient, ils n'achèteraient pas. Sous ce rapport, ce serait une bonne chose pour empêcher les gens d'acheter de l'alcool à crédit.

L'honorable M. YOUNG : Je pense que l'honorable monsieur a raison.

L'honorable M McSWEENEY : Il peut encore acheter la boisson à crédit, mais elle ne peut être envoyée C.O.D. La vraie raison, c'est d'empêcher les jeunes gens d'envoyer chercher une caisse de boissons fortes.

L'alinéa a été adopté.

Le paragraphe 3, alinéa (c) a été lu :

3. Nulle chose faite en violation des dispositions du présent article ne peut devenir légale parce qu'il a été accordé:

c) une patente pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou

L'honorable M. WILSON : Puis-je demander au promoteur du projet de loi si cet article prohibe la vente du cidre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne pensez-vous pas que vous allez trop loin en incluant le cidre, car il y a du cidre qui ne contient pas quatre pour cent d'alcool.

Dans certaines fabriques d'Ontario on fait un cidre spécial qui n'est pas alcoolisé, et il y en a aussi à Québec, je crois. J'ai chez moi du cidre que j'ai acheté l'automne dernier, et il est aussi pur aujourd'hui que lorsque je l'ai acheté. Il n'est pas alcoolisé et on le vend comme ne contenant pas d'alcool. Par cet article vous empêchez l'usage du cidre. S'il n'a pas un certain pourcentage d'alcool, il ne sera pas considéré comme alcoolisé.

L'honorable M. McMILLAN : Vous ne pouvez obtenir de la fermentation sans alcool.

L'honorable M. SCOTT : Avec l'ancienne manière de faire le cidre, et jusqu'à ces dernières années, il y avait de la fermentation, mais maintenant on emploie le jus de pommes de la même manière qu'on emploie le jus de raisin. C'est plutôt du jus de pommes que du cidre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sur le marché on l'appelle le cidre non alcoolisé.

L'honorable M. McMILLAN : Ne pourrions-nous amender cette clause et dire " cidre fermenté ? "

L'honorable M. FERGUSON : Quand il s'agit de la loi Scott, le nom d'une boisson n'est pas la pire difficulté. C'est l'alcool qu'elle contient. Il ne pourrait y avoir de poursuite pour la vente du cidre doux. C'est la proportion d'alcool qui règle la question.

L'honorable M. WILSON : Je pense que l'honorable leader de la Chambre se trompe, en disant qu'il ne se fait pas de cidre dans le pays. Je suis certain que dans certaines parties de l'ouest du Canada, de grandes quantités de cidre sont faites. Une partie de ce cidre se garde quelques jours avant d'être envoyé de la fabrique à quelque comté où la loi Scott est adoptée, et il devient plus ou moins acide avant d'arriver. Je voudrais savoir qui dira s'il est alcoolisé ou suffisamment pur. Qui sera le juge ? L'homme qui l'expédie peut être arrêté pour avoir vendu du cidre acide. Il peut avoir à payer une forte amende, quand il n'avait aucune intention de frauder. Nous fabriquons beaucoup de cidre dans Ontario, et je crois que cet article va créer des difficultés. Ils doivent mettre de l'alcool pour empêcher la fermentation, et dans ce cas, il sera considéré comme contenant une partie d'alcool, et il semble que cet article nuira aux fabricants de cidre.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne comprends pas bien ce que le promoteur du bill veut dire dans l'alinéa (c). Le paragraphe 3 dit :

> Nulle chose faite en violation des dispositions du présent article ne peut devenir légale, parce qu'il a été accordé:
> c) une patente pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin, ale, bière, porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou

Les boissons les plus dangereuses, brandy, rhum et whisky, sont comprises dans l'alinéa (b) et il veut amender (c) en disant toute licence pour vendre au détail du vin, de la bière, etc, à bord d'un bateau ou autre vaisseau ". Et ensuite il exempte le brandy, le whisky et le rhum. Dans l'alinéa (b) la vente est prohibée et dans l'alinéa (c) elle est permise. Comment explique-t-il cela ? Ou bien tout est-il prohibé ?

L'honorable M. SCOTT : Cela est compris dans la section précédente.

L'honorable M ROSS (Middlesex) : Pourquoi est-ce omis dans cette section ?

L'honorable M. SCOTT : L'alinéa (c) retire les pouvoirs accordés par (b). Je pense que les alinéas (c) et (b) devraient être faits pour concorder.

Six heures ayant sonné, le président a quitté le fauteuil pour le reprendre à sept heures et demie.

Reprise de la Séance.

La Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (WW) intitulé : " Loi à l'effet de modifier la loi de tempérance du Canada ".

(En comité.)

L'honorable M. BEIQUE : Je suis de l'opinion de l'honorable sénateur de Middlesex, à savoir que les mots que l'on veut ajouter et qui étaient dans l'ancienne loi, impliqueraient que la licence permettrait la vente du brandy, ce qui n'est pas du tout

dans le dispositif de la loi, et comme l'alinéa (c)—à part les mots qu'on suggère d'ajouter —est une répétition de l'alinéa (d), je suggère que l'alinéa (c) soit biffé.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Cela rendrait la loi logique.

L'honorable M. BEIQUE : Ce que je veux dire c'est de biffer l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 1.

L'honorable M. CLORAN : Cela permet aux gens de la tempérance de boire du cidre ?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M CLORAN : Non ? Alors, je ferai une autre motion. Si nous poussons la tempérance à l'excès, en empêchant l'usage du cidre, je veux le savoir.

L'honorable M. SCOTT : C'est dans les statuts depuis trente ans, et l'honorable monsieur est le premier homme que j'entende s'y objecter. Il est parfaitement compris que si le cidre n'est pas alcoolisé il ne tombe pas sous la loi. De nos jours, il y a ce que nous appelons du jus de pommes qui est aussi désigné sous le nom de cidre et qui n'est pas fermenté. Cette mesure s'applique au cidre alcoolisé qui enivre. Une grande partie du cidre, ces années dernières, était de la boissoon enivrante.

L'honorable M. CLORAN : Il faudrait en boire un gallon pour en sentir l'effet.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable M. CLORAN : A peu près.

L'honorable M. CLORAN : J'espère que l'honorable monsieur ne consentira pas au changement.

L'honorable M. McGREGOR : C'est mieux de laisser l'article comme il est ; nous pouvons le reprendre à la prochaine séance.

L'honorable M. YOUNG : Cela semble être une répétition.

L'honorable M. POWER : Non, ce n'est pas une répétition.

L'honorable M. LOUGHEED : Il peut y avoir une classe de licences qui s'applique aux boissons qui sont spécifiées dans l'alinéa (c), et qui ne sont pas celles mentionnées dans l'alinéa (d). Ou plutôt, la licence doit être assez explicite pour tout comprendre dans l'alinéa (b), et ne pas tout dire dans l'alinéa (c). Je pense que c'est le but de l'article.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur a parfaitement raison.

L'honorable M. POWER : Apparemment il y a deux espèces de licences accordées pour la vente sur les bateaux. S'il y a aucun doute à ce sujet, il est mieux de laisser l'article tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE : Alors je retire mon amendement.

L'alinéa (c) a été adopté.

L'alinéa (b) est lu.

L'honorable M. CLORAN : Si cet alinéa est adopté, je suis en faveur. Nos pharmaciens sont les vendeurs les plus dangereux de boissons alcooliques. Il y a aujourd'hui dans le commerce, un grand assortiment de vins et de liqueurs qui ne sont pas connus sous leurs vrais noms. Partout où il y a une société de tempérance, tous ces vins, qu'on suppose être prohibés, sont vendus publiquement contrairement à la loi. Il y a dix ou douze ans, le gouvernement libéral était au pouvoir. Il essaya d'arrêter cette vente et réussit assez bien. Nous avons arrêté la vente d'un grand nombre de ces prétendus vins. L'honorable sénateur de Halifax a cité le Peruna. On dit que ce Peruna contient auédessus de 40 pour cent d'alcool, et dans les comtés où la tempérance est en vigueur, on ne permet pas la vente de la "lager beer" si elle contient plus de deux pour cent d'alcool. Maintenant, voici que ces vins sont vendus dans toutes nos pharmacies, et nos pharmacies sont aussi nombreuses que les "auberges", et je connais des gens qui n'oseraient pas aller dans une auberge, ou chez un marchand de détail acheter une bouteille de vin, et qui iront acheter ces vins chez un pharmacien. Si cette clause " une licence quelconque " veut dire que ces pharmaciens n'auront pas le droit de vendre ces vins, je suis en faveur de l'article.

L'honorable M. BEIQUE : C'est déjà dans la loi.

L'honorable M. CLORAN : Mais on élude la loi si facilement. La loi devrait être si claire, que quelque soit le nom donné à un liquide, s'il contient plus de deux pour cent

d'alcool, il ne devrait pas se vendre sans licence.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a maintenant un projet de loi relativement à ces drogues, devant la Chambre des Communes, qui règlerait cela.

L'honorable M. BEIQUE : La Chambre des Communes s'occupe actuellement de cette question.

L'honorable M. CLORAN : Nous ne devons pas attendre après la Chambre des Communes. Dieu sait quand elle s'occupera de ce bill. Si cet article dit clairement et précisément qu'aucun pharmacien n'aura le droit de vendre sans licence des drogues contenant plus de deux pour cent d'alcool, alors je suis en faveur de cet article. Actuellement le pharmacien vend autant de liqueurs fortes que son voisin qui tient une auberge. C'est un article passe-partout qui s'applique à " quelque licence que ce soit ", et moi je parle en faveur de la tempérance, parce que je sais par mon expérience devant les tribunaux, que les pharmaciens font autant de mal que les aubergistes. Comme je viens de le dire, le gouvernement a essayé de combattre ce mal, mais les pharmaciens changèrent les noms des articles contre la vente desquels on légiférait, et ils vendent ces liqueurs comme auparavant. C'est pourquoi la loi devrait dire qu'aucun liquide contenant plus de 2½ ou 3 pour cent d'alcool ne pourra être vendu sans une licence du gouvernement, et s'ils ne peuvent pas obtenir cette licence dans le comté ou le district où ils font des affaires, ils ne pourront pas vendre ces liqueurs du tout.

Et si les promoteurs de ce bill veulent être justes, ils verront à ce que cette difficulté relative à la vente de l'alcool, soit réglée par le parlement. Je suis en faveur d'un bill qui protège une classe de la société contre l'autre qui viole ses droits, mais, après avoir admis le principe, je lui demande que des moyens justes et efficaces soient pris pour atteindre ce but. Si c'est nécessaire, je proposerai un amendement à cet article, afin d'exprimer clairement qu'aucune personne, avec ou sans licence, n'aura le droit de vendre quelque liquide que ce soit, contenant au-dessus de 2 ou 3 pour 100 d'alcool. Alors nous nous comprendrons. Nos amis de la tempérance devraient savoir qu'en supprimant les breuvages légers comme la " lager " qui, paraît-il, contient tout au plus de deux à trois pour cent d'alcool, cela ne fera pas régner la tempérance.

Les " lagers " les plus forts et les meilleurs qui nous viennent des Etats-Unis, contiennent trois ou quatre pour cent d'alcool, et il s'y trouve juste assez d'alcool pour les conserver. Si ces breuvages ne contiennent pas une quantité suffisante d'alcool, ils se gâtent dans très peu de temps. Si nous habituons le peuple à boire des bières légères, telles qu'ils en ont en Allemagne,—elles sont un peu plus lourdes en Angleterre,—si nous les habituons à boire des vins légers comme en France, en Italie et en Allemagne, nous les empêcherons de contracter le goût des boissons fortement alcoolisées ; mais par ce bill vous ne leur laissez même pas la chance de boire, dans les grandes chaleurs d'été, un verre de " lager " rafraîchissant. Il en faudrait un demi-baril pour enivrer un homme. C'est un moyen bien extraordinaire d'élever le niveau de la société. Je partage leur désir, mais les gens outrés n'ont jamais de succès dans la pratique. Ordinairement, la vertu est dans la modération et il faut du sens commun dans nos lois. Parce que le whisky et le rhum, le brandy et l'alcool commettent des ravages dans la société, ce que nous admettons tous, cela ne prouve pas qu'un peu de " lager " ou de bière est nuisible. Alors pourquoi inclure ces breuvages légers dans vos lois prohibitives.

Il y a un aspect de la question que les législateurs doivent considérer, mais ils ne le considèrent pas. Ils pensent qu'en mettant une loi dans les statuts ils diminueront le mal. Mais le peuple ne soutiendra pas les lois exagérées. Prenez cent personnes. 51 votent pour la tempérance totale, et 49 votent contre. Quarante sur les 49 observent la loi, et sur les 50 qui ont voté pour la tempérance totale, 25 sont, je ne dirai pas toujours, mais presque toujours ivres.

L'honorable M. WATSON : C'est une proportion trop forte.

L'honorable M. CLORAN : Amenez-la à 10 pour 100, et l'honorable monsieur devrait le savoir par l'expérience qu'il a acquise dans l'Ouest, où les gens ne s'enivrent pas avec de l'alcool mais avec des remèdes brevetés qui ruinent le corps et l'âme. L'honorable monsieur a vu cela et ne peut pas le

nier. Si nos hommes de la tempérance consentaient à être modérés dans leurs opinions —ils croient l'être—s'ils voulaient permettre à ce pays de jouir de quelques-uns des bienfaits de Dieu. Mais non, vingt pour cent d'eux boivent en cachette, et veulent priver les autres de cidre. Pourquoi ne pas proscrire aussi le ginger ale ? Il n'y a rien de pire pour l'estomac que le soda et le ginger ale. Ils nuisent à la santé du peuple.

L'honorable M. LANDRY : Et que dites-vous du vin d'Adam ?

L'honorable M. CLORAN : Il n'en avait pas. Je ne baserai pas mes arguments sur l'expérience des anciens. Je me base sur l'expérience de ce pays, des pays d'Europe et de tous les climats chauds. Les pays chauds ne peuvent approuver le principe de la prohibition. Leurs rivières et leurs lacs ne permettent pas que les gens ne boivent que de l'eau froide. Les eaux en sont trop chaudes et trop impures. Il leur faut du vin pour vivre en Espagne, en Italie, en France, en Allemagne, en Corse et en Belgique. Croyez-vous qu'en Angleterre les gens ne boivent que l'eau qui coule dans leurs rivières et leurs petits canaux ? Il faut qu'ils aient leur bière. La prohibition n'est basée ni sur le besoin des chrétiens, ni sur le désir chrétien de réformer la race humaine. Ce n'est pas un principe auquel un homme peut adhérer, avec la conviction que leurs raisonnements fera triompher le christianisme relativement à notre moralité.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur se trompe en citant l'exemple de la France. L'immoralité en France par l'ivrognerie est plus grande que dans aucun pays du monde. Boire des vins léger les a conduits à boire des boissons plus fortes et finalement à boire de l'absinthe.

L'honorable M. CLORAN : Non, la consommation de l'absinthe est une maladie que le gouvernement républicain essaie actuellement de guérir.

L'honorable M. DAVID : Le jus de raisin.

L'honorable M. CLORAN : Ceci n'est qu'un autre nom pour du vin qui enivre comme les autres vins. Il est aussi alcoolisé que les autres. Si vous en prenez deux ou trois verres, cela aura le même effet que du bon brandy fort, et j'aimerais mieux boire—eh bien, je ne dirai pas mes préférences, mais pour ne parler que du temps présent, les contrées les plus civilisées sont obligées de boire du vin parce qu'elles sont insuffisamment pourvues d'eau claire et pure. Voyez l'Italie, par exemple. Ceux qui ont visité Rome, Vénise, Milan, ou aucun autre de ces endroits, dans le mois de juin, ont-ils pu boire de l'eau ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai visité ces endroits.

L'honorable M. CLORAN : Avez-vous bu de l'eau ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. CLORAN : D'après la volonté de la Divine Providence, la moitié de la race humaine est obligée, pour conserver sa santé et pour se protéger, de boire du vin, et nous, au Canada, nous enseignerons au reste du monde, par un acte du parlement, comment nous deviendrons moraux.

L'honorable M. FERGUSON : Nous faisons nos lois pour nous-mêmes.

L'honorable M. CLORAN : Nous faisons des lois pour un petit nombre des habitants de la Nouvelle-Ecosse, dont je veux prendre bien soin. Vous avez là du poisson salé, et vous devriez boire de l'eau, mais vous ne le faites pas. On m'a dit qu'il y avait une petite ville du Nouveau-Brunswick de six ou sept cents maisons seulement, où les importations de spiritueux se montaient à trois mille piastres. C'est un village où la tempérance a été établie dans le voisinage des bois, et cela nous prouve que les gens veulent de la boisson. Si vous leur permettiez de boire des boissons légères comme le cidre—qui n'est pas une boisson bien forte, et surtout dans la Nouvelle-Ecosse où ils ont des pommes par millions qui pourrissent par terre.

Pourquoi ne pas faire un bon cidre de pomme et non du jus de pomme ? Le jus de pomme est bon tant qu'il se conserve bien. Ce que nous voulons c'est du cidre-champagne. Cela fortifie un homme et lui donne du courage pour continuer son ouvrage, mais le jus de raisin et le jus de pommes sont simplement de faux noms pour des boissons alcooliques. Si je pouvais trouver quelqu'un pour seconder ma motion, voici comment je la formulerais :

Toute licence de quelqu'espèce qu'elle soit, ou toute personne vendant de la boisson contenant plus de 2½ ou 3 pour 100 d'alcool tombera sous l'empire de cette loi.

L'honorable M. PERLEY : Je seconderai l'amendement.

L'honorable M. WATSON : Je ne veux pas prendre beaucoup du temps de la Chambre. Après l'horrible exemple que nous venons d'avoir, nous en avons assez. On nous a parlé de l'Ouest. Au Manitoba, nous avons aujourd'hui dans nos statuts la loi des licences la plus sévère du Canada probablement. Nous avons adopté la loi de l'option par la majorité du vote et non la loi Scott, et elle décrète qu'aucun spiritueux ne sera pris là où la loi est en vigueur, même par une personne en son particulier. Nous avons le choix local là, et non la loi Scott. La loi de l'option locale est adoptée par la majorité et nous allons plus loin que ce bill, parce que nous ne permettons pas à un homme dans un district régi par cette loi, de prendre des spiritueux, même pour son usage particulier, et durant les deux ou trois derniers mois, on a arrêté sur les grandes routes des jeunes gens qui allaient dans des districts régis par la loi d'option locale, et des constables nommés par le gouvernement provincial les ont fouillés pour voir s'ils n'avaient sur eux aucune boisson ; récemment, deux hommes ayant de la boisson en leur possession ont été mis en prison.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur approuve-t-il cela ?

L'honorable M. WATSON : Je ne dis pas que je l'approuve ou non, mais je dis que là où nous avons la loi de l'option, nous voulons remplir les conditions de la loi. Ce bill est demandé à l'unanimité par la Chambre de la Nouvelle-Ecosse, et je comprends que partout dans l'Ile-du-Prince-Edouard, ils ont la loi Scott.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. WATSON : Bien, ils ont la prohibition, et je comprends que dix des dix-huit comtés de cette province, sont sous la loi Scott, et si vous voulez que cette loi Scott puisse être mise en vigueur, il me semble que les dispositions de ce bill qui empêchent toute personne d'un district sous l'empire de la loi de l'option, de vendre de la boisson, sont dans la bonne voie pour arrêter la vente des spiritueux, parce que là où les gens peuvent avoir de la boisson dans un comté, vous pouvez vous attendre à voir des cochons aveugles. Ce bill a été demandé, il a été soigneusement fait pour les besoins du peuple de la Nouvelle-Ecosse. Je pense que c'est une bonne mesure. Je puis dire qu'un bill a maintenant été présenté à la Chambre des communes. Ce bill qui limite la quantité d'alcool qui doit entrer dans les remèdes brevetés viendra devant vous.

L'honorable M. ROBERTSON: Nous avons eu la loi Scott pendant un grand nombre d'années dans l'Ile du Prince-Edouard, durant vingt ans, je crois, et nous avons trouvé qu'elle faisait beaucoup de bien. La vente des liqueurs fortes était beaucoup diminuée dans la province, mais nous avons trouvé difficile de mettre la loi en force à Charlottetown, et cette municipalité l'abolit et adopta la prohibition. Notre raison, en adoptant la prohibition, c'était d'avoir une même loi dans toute l'île. La loi Scott fut abolie dans les comtés avoisinants, et nous adoptâmes la prohibition dans toute l'île et nous avons trouvé plus facile de la mettre en vigueur. Mais je veux dire que pendant que nous avions la loi Scott, elle fit un grand bien et arrêta considérablement la vente de la boisson, et détruisit l'ivrognerie dans l'île du Prince-Edouard.

Je désire rendre ce témoignage en faveur de la loi Scott. Je ne puis voir pourquoi, lorsque la législature de la Nouvelle-Ecosse a demandé à ce parlement d'amender la loi Scott afin qu'elle puisse la mettre en vigueur, nous refuserions de le faire. Quelques comtés de la Nouvelle-Ecosse demandent sa mise en vigueur ; je ne vois pas pourquoi ils ne l'auraient pas. Je ne vois pas pourquoi les comtés avoisinants qui ont la permission de vendre des spiritueux, imposeraient leur trafic aux comtés qui n'en veulent pas.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve les remarques de mon honorable ami, relativement à notre expérience dans l'Ile du Prince-Edouard. Le changement de la loi Scott en loi de prohibition fut fait, principalement parce que des dispositions comme celles-ci ne se trouvaient pas dans la loi Scott, et une autre raison c'est que la loi

Scott ne fournissait pas de moyens pour la mettre en force, mais quand la province eut ses propres lois provinciales, elle prit les moyens de faire exécuter la loi, et nous eûmes la loi qui s'appliquait à toute la province et que nous pouvions mettre en vigueur. Je crois que la cause de la tempérance a fait beaucoup de progrès depuis que la prohibition a succédé à la tempérance. Je puis assurer en toute sûreté que la province de l'Ile du Prince-Edouard occupe une position égale à quelque partie que ce soit du continent de l'Amérique du Nord, relativement au trafic des spiritueux. Je vais même plus loin et je dirai que l'ivrognerie n'est pas arrêtée. Je suis fâché de dire qu'elle ne l'est pas, mais la différence entre l'état de la société aujourd'hui et ce qu'elle était autrefois, avec l'usage libre des boissons fortes est très marquée. Tout ce que nous faisons maintenant—et j'attire là-dessus l'attention de mon honorable ami,—c'est que nous légiférons pour les comtés qui, de leur plein gré, adoptent la loi. En un mot, cette loi ne concerne pas l'Ile du Prince-Edouard parce que cette île s'est mise sous la loi de prohibition. Elle ne regarde pas Montréal, parce qu'elle n'a pas adopté cette loi et tout probablement ne l'adoptera pas. Elle ne regarde que les endroits qui ont voulu l'adopter.

Est-ce juste de laisser le peuple qui veut la prohibition,—en dépit de sa forte conviction et de sa volonté de l'appliquer—à la merci des endroits étrangers dont le sentiment de la tempérance est moindre, de leur permettre d'envoyer de la boisson et de faire de tous les employés d'express des agents pour la vente des liqueurs. Ceci empêchera ces pratiques et donnera au peuple des comtés qui ont adopté la loi Scott une chance de la mettre à exécution. Pourquoi ne pas leur en donner la chance ? Laissez les sociétés qui ne veulent pas la loi Scott trouver la solution du problème sur le trafic des alcools, mais donnez aux gens qui veulent la loi Scott une bonne chance dans leurs propres divisions, et ne détruisez pas leur action par des influences extérieures.

L'honorable M. CLORAN : Voici l'amendement que je propose à l'alinéa (d) :

Aucune personne qui vend des drogues ou liqueurs quelconques, ne pourra les vendre si elles contiennent plus de 3 pour cent d'alcool.

Si cela n'est pas en faveur de la loi Scott, j'aimerais à savoir ce que cela peut bien être.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami, en parlant de l'alcool qu'ils contiennent, parle du vendeur ou du liquide ?

L'honorable M. CLORAN : Si mon honorable ami comprenait la langue anglaise, il saurait que je parle de la composition du liquide. Je défie l'honorable monsieur de trouver un défaut dans cette clause.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable monsieur ne devrait pas discuter ce bill. C'est le sujet d'un autre projet de loi qui viendra devant nous dans quelques jours, et pour lequel il faudrait les connaissances d'un expert dans les drogues.

L'honorable M. CLORAN : Je serai prêt à discuter la législation de la Chambre des communes quand elle viendra devant nous, mais nous nous occupons d'un bill important et je veux qu'il soit aussi efficace que possible. J'ai dit à l'honorable monsieur de New-Glasgow que je l'aiderais à faire passer ce bill, et nous devrions en faire les articles si clairs quant à la responsabilité de ceux qui violent la loi que les tribunaux n'aient aucune difficulté à les interpréter. L'alinéa (d) est très vague.

L'honorable M. SCOTT : Il est inscrit dans le statut depuis 30 ans.

L'honorable M. CLORAN : La législation d'il y a 30 ans est arriérée, et nous voulons la réformer. Je ne veux pas que les juges disent que nos lois ne sont pas bonnes. Mon amendement est clair comme A B C.

L'honorable M. McMULLEN : J'aimerais à savoir ce que mon honorable ami penserait si sa femme était malade, et si le médecin prescrivait un remède contenant 10 pour 100 de brandy ou d'autre liqueur alcoolique, le pharmacien était mis à l'amende pour avoir rempli la prescription. Cependant, avec son amendement il rend le pharmacien passible d'amende dans ce cas.

L'honorable M. SULLIVAN : Un médecin peut prescrire des spiritueux.

L'honorable M. McMULLEN : Sur quel principe l'honorable monsieur se base-t-il

pour fixer la quantité maximum d'alcool à 3 pour 100 dans les prescriptions.

L'honorable M. CLORAN : Dans plusieurs pays, notamment dans la province de Québec, la "lager beer", le cidre et autres breuvages qui ne contiennent pas plus de 2 pour 100 d'alcool, sont considérés comme breuvages de tempérance.

Cela donne peu de latitude, parce que dans dans presque toutes ces boissons, une partie d'alcool est nécessaire pour les conserver en bon état, mais si elles contiennent plus de 2 pour cent d'alcool, elles ne peuvent être vendues sans licence. Je propose de faire un pas de plus dans l'intérêt de notre ami, et de dire 3 pour cent. Si je disais 1 pour cent, les boissons se détérioreraient, et je voudrais accorder le privilège de les vendre avec au moins 3 pour cent d'alcool. De tels breuvages ne seraient pas enivrants, et nos amis de la tempérance devraient admettre que les gens qui veulent un verre de bière devraient pouvoir se le procurer sans être considérés comme des ennemis de la société. Que nos amis unissent leurs efforts pour diminuer le nombre des licences, et ils feront plus de bien. Que nos pasteurs prêchent sur les bienfaits de la tempérance plus qu'ils ne le font et ils accompliront plus que nous ne faisons en promulguant des lois. Ce bill est destiné à faire des injustices en rendant l'employeur criminellement responsable des actions de ses employés. Ce n'est pas un principe juste à introduire dans notre législation. Je veux aller plus loin que l'honorable sénateur de New-Glasgow, et prendre des mesures pour que les pharmaciens n'aient pas le droit de vendre aucun liquide, comme breuvage, s'il contient plus de 3 pour 100 d'alcool. Nous avons des institutions, comme le Parc Sohmer, sous le contrôle de notre loi provinciale, auxquelles on permet, même le dimanche, de la "lager beer", à condition qu'elle ne contienne pas plus de 2 pour cent d'alcool.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je n'ai aucune objection à l'amendement si l'honorable monsieur veut ajouter les mots "excepté si cela est prescrit par le médecin."

L'honorable M. ELLIS : Je soulève un point d'ordre : l'amendement proposé par l'honorable monsieur ne se rapporte pas au paragraphe 3.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami de la division de Victoria verra que son amendement n'a aucun rapport avec ce paragraphe.

Le PRESIDENT : Le point d'ordre est bien soulevé.

L'honorable M. CLORAN : J'en appelle de la décision du président. J'aimerais à savoir d'après quel principe l'honorable monsieur déclare que mon amendement n'est pas dans l'ordre.

Le PRESIDENT : Parce qu'il n'appartient pas du tout au paragraphe.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable membre de Victoria lit la première partie de l'article, il verra que l'amendement n'est pas analogue à ce paragraphe.

Le PRESIDENT : Si l'honorable monsieur veut faire une motion pour en appeler de la décision de la présidence, je mettrai la question devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Je me base sur ce que le paragraphe (d) dit, à savoir que toute licence, de quelque nature qu'elle soit, et pour la raison qu'il n'y a pas de pharmacien faisant affaire dans un comté qui est exempté d'avoir une licence.

L'honorable M. WILSON : Il y a une décision contre laquelle on en a appelé. L'orateur devrait décider ce point d'ordre.

L'honorable M. TALBOT, du comité fait rapport qu'on en a appelé de sa décision.

L'orateur ayant soumis la question à la Chambre, la décision du président fut approuvée.

Le comité reprit sa séance.

L'alinéa (d) fut adopté.

L'article 2, alinéa (a) fut lue.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention sur le fait que la section 127 est la reproduction, en grande partie, de l'ancienne loi, et ne tient pas compte du tout de l'exception qui a été introduite par le paragraphe 2 de l'article 1 de ce bill :

Les alinéas (c) et (d) du présent article ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou portées à toute personne ou à toutes personnes pour leur usa-

ge personnel ou celui de leur famille, sauf si le prix des boissons ainsi envoyées, expédiées, apportées ou portées doit être remis dans le dit comté ou la dite ville, à la personne qui en fait la livraison, à son commis, son serviteur ou agent ou à son maître ou patron, si la personne qui en fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent.

Cette objection est faite à l'application de la loi, et l'auteur de la nouvelle section 127 n'a pas tenu compte de l'exception, et et il a répété inutilement les mêmes mots que contient la section 117. Je suggère de biffer les paragraphes (a), (b), (c) et (d). Cela aura l'effet voulu par la formule de la section 127, et respectera l'amendement contenu dans la section 117.

L'honorable M. CLORAN : Il est temps que quelqu'un le dise.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur de de Salaberry veut s'y arrêter un moment, il verra que cet article ne prête pas aux objections qu'il soulève. Les mots " en violation de la partie 2 de cette loi ", exclut l'exception, parce que l'exception n'est pas en violation de la partie 2 qui permet l'achat des liqueurs fortes pour l'usage de la famille. Comme question de précision, il est mieux de conserver la formule que nous avons ici, et ne pas obliger une personne qui lit la section 127 de cet acte à en référer à la section 117 pour voir ce qu'elle signifie. Je pense qu'après avoir pesé les avantages, l'article doit rester tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'en suis pas sur la question des avantages. La section est la première section de la seconde partie de l'acte, et vous venez d'amender la section 117 pour soustraire à l'opération des paragraphes c et d, le paragraphe mentionné dans la sous-section 2 de la section 117, et maintenant, si la nouvelle section 127 était adoptée, elle détruirait tout à fait l'exception contenue dans la sous-section 2 de la section 117. Si l'honorable monsieur veut se donner la peine de comparer les sous-sections a, b, c et d, dans la nouvelle section 127, il verra que l'une est la reproduction de l'autre, et qu'aux paragraphes c et d, dans la section 117, il y a une exception mentionnée dans la sous-section 2, tandis qu'il n'y a pas d'exception dans l'autre.

L'honorable M. POWER : Il faut que la loi soit faite en violant la partie 2 de la section 117. Pour m'assurer de cela, je lis la section 117, et la sous-section 2 de cette nouvelle section dit que les paragraphes c et d de la section ne s'appliqueront pas aux liqueurs fortes, apportées ou envoyées pour l'usage de sa famille. En conséquence, la personne qui expédie ou qui apporte ces liqueurs ainsi, pour l'usage de sa famille, ne viole pas la partie 2 de cette loi, et la section 127 ne s'y appliquera pas.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je pense que l'honorable sénateur de Halifax interprète bien la loi. Ma première impression avait été que l'honorable membre de de Salaberry avait soulevé un point important. La violation de la loi entraîne la punition, mais on ne viole pas la loi en apportant des liqueurs fortes dans une famille pour son usage, à certaines conditions. Alors, elle ne s'applique pas. Je pense que l'honorable sénateur de DeSalaberry verra que cela est juste, en y réfléchissant.

L'alinéa (a) fut agréé.

L'article 3 est lu :

L'article 136 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

136. S'il est prouvé sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plusieurs juges de paix, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention des dispositions de la partie II de la présente loi, ou de la loi de tempérance de 1864 ou déposées en magasin ou en entrepôt ou gardées en vue de livraison en contravention de la partie II de la présente loi, dans une habitation, boutique, magasin ou entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse ou autres lieux, ce fonctionnaire peut décerner un mandat pour qu'il soit fait de jour, perquisition de ces boissons dans cette habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autres lieux; et si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui.

2. Toute dénonciation, en vertu du présent article, peut être faite suivant la formule " Q " et tout mandat de perquisition, en vertu du présent article, peut être dressé suivant la formule " R ".

L'honorable M. POWER : Cet article mérite la considération du comité. La section 136 de la loi de la tempérance telle qu'elle existe maintenant, permet d'émettre un mandat de perquisition sur une déclaration assermentée qu'il y a une raison sérieuse de soupçonner que des liqueurs fortes sont

gardées pour la vente, en violation de la partie 2 de la loi de tempérance. L'amendement propose d'aller plus loin que cela, et ajoute : "Ou est emmagasiné, mis en dépôt, ou gardé pour la livraison."

Une tradition—ce n'est pas plus—dit que la maison d'un Anglais est son château-fort. Par cette loi, sur un simple affidavit de quelqu'un qui soupçonne qu'un autre a des liqueurs fortes chez lui, un mandat de perquisition peut être émis pour visiter la maison du délinquant soupçonné. Si la personne qui vit dans cette maison, a, disons, une caisse de liqueurs, destinée à l'usage de la maison, cette liqueur peut être saisie par cet ordre de perquisition. Je pense réellement que les gens de la tempérance auraient dû se contenter de la loi telle qu'elle est. Emettre un mandat de perquisition pour visiter la maison d'un homme qui peut être très respectable, et s'assurer s'il s'y trouve une caisse de spiritueux est une chose inacceptable à laquelle la Chambre ne devrait pas se prêter.

L'honorable M. CLORAN : Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable sénateur de Halifax sur ce point. Si nos gens de la tempérance étaient plus raisonnables dans leurs demandes, ils auraient plus de sympathie. Un article permet à un propriétaire d'avoir dans sa maison toutes les liqueurs qu'il veut, et un autre article permet à un officier d'aller fouiller la maison pour trouver de la boisson et s'il en trouve de punir le propriétaire. Les gens ont autant le droit d'approvisionner leurs caves, que nos hommes d'Etat arrivant au pouvoir et approvisionnant leurs caves au bénéfice des générations futures. Cette loi dit aux gens des comtés où la loi de tempérance est en vigueur : "Vous pouvez entrer toute la liqueur que vous voudrez", mais dans un autre article, elle dit : "Nous enverrons un homme de police pour vous l'enlever". Il a le droit de perquisitionner non seulement les entrepôts mais nos maisons d'habitation.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont maintenant ce droit.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Halifax dit qu'ils ne l'ont pas.

L'honorable M. SCOTT : La section de la loi pourvoit à tout ce qui est contenu dans cet article, et les seuls mots nouveaux qui sont ajoutés sont "entrepôts et magasins."

L'honorable M. POWER : Je regrette de n'avoir pas le talent de rendre ma pensée clairement. J'ai fait remarquer que d'après une disposition de la loi de tempérance du Canada, un mandat de perquisition pouvait être émis quand il y a une raison sérieuse de soupçonner que des liqueurs fortes sont gardées, et ce bill propose de plus d'étendre ce droit de perquisition au cas où les liqueurs fortes seraient emmagasinées, mises dans les entrepôts, ou gardées pour la livraison, et j'ai dit que dans le mot "emmagasiné", vous pourriez comprendre le cas d'une provision de liqueurs qu'un homme aurait gardé pour son usage particulier.

L'honorable M. SCOTT : Non. Il est dit "pour la vente."

L'honorable M. POWER : Non. Il n'est pas dit cela.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : C'est dans l'ancienne loi.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et dans la nouvelle.

L'honorable M. POWER : Il n'est pas dit "gardé pour la vente."

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une violation de la partie 2 de cette loi.

L'honorable M. DOMVILLE : J'aimerais à demander à mon honorable ami ce qu'est un "croft" ?

L'honorable M. ROSS : C'est un hangar. Un "crofter" est un homme qui vit dans un "shack".

L'honorable M. CLORAN : Qu'est-ce qu'un "shack" ?

L'honorable M. ROSS : Un "shack", c'est un "croft".

L'honorable M. DOMVILLE : Si nous biffions le mot "croft" et le remplacions par un autre.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que nous perdons notre temps.

L'honorable M. POWER : Je proteste contre ce que dit le leader de la Chambre : que nous perdons notre temps. Ceci est une mesure importante, et nous l'avons

discutée d'une manière raisonnable, et je ne crois pas que le leader de la Chambre ait raison de faire telles remarques sur le comité.

L'honorable M. ROSS : En réalité, il y a bien peu de différence entre l'amendement proposé et l'ancienne loi. J'ai cru comprendre, quand le secrétaire d'Etat lisait l'ancien article, que s'il y avait même un soupçon que la liqueur forte fut gardée pour la vente, en violation de l'article 2, on pourrait émettre un mandat de perquisition. Les mots sont " gardés pour la livraison ". Dans la nouvelle loi, nous avons fait de la livraison une violation. Les mots " livraison " ou " vente " la rendrait plus claire. peut-être, mais d'après le bill, la livraison serait une violation de la loi.

Cela ne fait pas de différence qu'elle soit ou non vendue. Si la boisson est gardée ou emmagasinée ou mise dans un entrepôt, en violation de la loi, cela constitue un délit. Elle peut être conservée pour l'usage particulier aussi longtemps qu'on le veut, mais si on ne la garde pas en violant la loi, aucune difficulté ne pourrait être faite à la personne chez qui la boisson serait trouvée. Nous donnons pleine liberté au propriétaire de garder pour son usage, et d'approvisionner sa maison, son jardin, ou un lieu quelconque, et nous ne voulons punir que lorsque la loi est violée.

L'honorable M. McSWEENEY : Est-ce qu'un entrepôt serait compris dans cela ?

L'honorable M ROSS : Je pense que le gouvernement exerce le contrôle de manière à ce que cela ne puisse se faire.

L'honorable M. DOMVILLE : Le gouvernement n'aurait pas de contrôle d'après cette loi.

L'honorable M. ROSS : Il serait à la garde du gouvernement et ne pourrait être une violation de la loi. Le mot " croft " est un terme écossais, et je puis bien ne pas le définir exactement. Mais en Ecosse, un " croft " est une masure sur le bord du chemin, quelquefois fait de chaume. C'est une pratique rendue nécessaire par l'ingéniosité des avocats pour éluder la loi. Ils ont inventé tous les endroits convenables où les spiritueux peuvent se garder, et dans l'Ile-du-Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick, peut-être, un avocat a pensé que quelque bonhomme futé pourrait mettre sa marchandise dans un " croft ", c'est pourquoi il emploie le mot. Ce ne serait pas nécessaire et ne demande pas de recherche en cour, mais cela n'a aucun inconvénient dans un statut. Le changement est insignifiant et aide à rendre efficaces les articles qui sont adoptés, et je pense que cela doit rester ainsi.

L'honorable M. CLORAN : Voici un autre principe de droit commun anglais qui est violé. D'après la loi criminelle qui nous a été donnée par l'Angleterre, il est dit qu'il vaut mieux laisser échapper 99 coupables que de punir un innocent. Ceci est admis par tout le monde excepté par le parlement du Canada. Comme l'honorable membre de Halifax l'a fait remarquer, il y a une différence entre cette loi et l'ancienne loi, et comme on l'a bien fait remarquer, il y est dit que les produits alcooliques mis en réserve dans sa demeure peuvent être saisis et apportés en cour immédiatement. Un homme est parfaitement innocent, il a acquis des provisions qu'il a mises en réserve dans sa cave ou dans un abri au dehors, et il a le droit de les mettre en dépôt où il veut. Tout homme est roi dans sa maison.

L'honorable M. FERGUSON : En violation de...

L'honorable M. CLORAN : Tout ce que l'officier a à faire c'est de jurer qu'au meilleur de sa connaissance, on le garde là pour la livraison. D'après cette clause, un homme innocent est exposé à une poursuite tyrannique. Je ne dis pas que tous les officiers de la loi le feront, mais nous savons qu'à l'occasion d'une saisie, quand il y a certaines choses à gagner, soit au municipal ou au fédéral, les officiers peuvent faire plus de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs que dans d'autres circonstances, et ils peuvent venir à ma maison et faire serment, qu'au meilleur de leur connaissance, j'ai là un fonds de marchandises mises en dépôt en violation de la loi, et après je n'ai pas de recours contre eux pour avoir fait cela. Il l'a fait en violant mes droits, ma liberté et mon confort. La loi lui donne le droit de sortir toutes les caisses de ma cave et de les traîner en cour avant que je sois trouvé coupable. Il bouleverse une cave

remplie de vin, et je suis amené devant le juge avant qu'il me soit possible de prouver que je ne le gardais pas en violation de la loi. Que feriez-vous avec des gens qui désirent garder du vin dans leur cave ? Je ne dis pas que l'officier ordinaire abusera tyranniquement du pouvoir qui lui est donné, mais nous savons qu'il se présente des occasions où la tyrannie et la vengeance peuvent s'exercer, et ces officiers ne sont pas au-dessus de cela.

L'honorable M. ROSS : La loi maintenant permettra l'arrestation d'une personne soupçonnée.

L'honorable M. CLORAN : Mais cette loi ne devrait pas donner le droit de déranger toute la maisonnée, et d'apporter en cour des marchandises qui peuvent valoir trois ou quatre cents piastres pour les mettre dans les hangars de la cour de police. Ce n'est pas juste.

L'honorable M. SCOTT : C'est la loi et depuis bien des années.

L'honorable M. CLORAN : Alors, pour l'amour du ciel, changez la loi. Il est temps que la jeune génération se ranime et suive la loi du progrès. La dernière génération a fait son devoir. Aujourd'hui, nous suivons le siècle, et nous n'aimons pas être troublés comme nous l'étions il y a des années. La loi a été passée, il y a 40 ans, et elle ne fait plus d'effet du tout. Mon devoir ne me lie pas au passé mais au présent et au futur. Je ne veux plus entendre cet argument. Cela n'impressionne pas la génération présente qui regarde cette Chambre, comme une Chambre de messieurs. Nous sommes ici des hommes jeunes qui essayons de lui donner de la vie, et il est temps d'abandonner ces vieilles pratiques. Je n'approuve pas cet argument. S'il était sage, ce serait très bien. Si la sagesse du passé devait nous guider toujours dans la route de la civilisation, ce serait très bien ; mais il me semble qu'il y a des articles dans beaucoup de nos lois qui devraient être changés. Pas plus tard qu'il y a cinq ans, nous avons passé une loi dans l'intérêt du Canada, et on nous a dit que le gouvernement lui-même ignorait ce qu'il y avait dans cette loi.

Le PRESIDENT : J'espère que l'honorable monsieur s'en tiendra à l'article discuté.

L'honorable M. CLORAN : Ces choses existent depuis 30 ans, et je pense que ces exemples sont nécessaires.

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable monsieur s'en tiendra à l'article discuté.

L'honorable M. CLORAN : Je dis que d'après ce bill un constable pourrait venir dans la maison saisir des effets qui m'appartiennent.

L'honorable M. COMEAU : J'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le fait que lorsque la boisson enivrante est saisie et apportée devant le juge, l'action n'est pas définitive. La loi ordonne la destruction de la boisson, mais avant que cela soit fait, il faut prouver qu'elle a été gardée en violation de la loi.

L'honorable M. CLORAN : Mais vous exposez un innocent à de grands ennuis. D'après la loi, un officier peut venir dans ma maison, et déranger des effets dont la valeur s'élève de trois à cinq mille piastres, les apporter à la cour de police, les exposer à être gaspillés soit par la chaleur ou le manque de soin. Je soutiens qu'on peut rendre la loi efficace sans introduire des mesures excessives, et je veux qu'elles soient efficaces, mais je n'aime pas, quand je discute ces questions au point de vue public, me faire dire que je ne puis pas faire allusion aux événements passés ou futurs.

L'honorable M. ROBERTSON : C'est rafraîchissant de voir la jeune et ambitieuse génération être de tels avocats de la tempérance, et de vivants exemples de tempérance. Ce bill est absolument nécessaire. Dans l'Ile du Prince-Edouard, nous avons eu autant d'expérience dans l'administration de la loi Scott que dans aucune autre partie du Dominion, et nous avons trouvé qu'avec la loi comme elle était passée, nous pouvions entrer dans les maisons, les examiner, et avec quel résultat ? On gardait les boissons enivrantes dans les granges, les hangars, les masures et on les vendait là. Quand elles étaient gardées dans le hangar, vous pouviez voir les hommes s'y rendre en cachette, et vous soupçonniez que là on avait une provision d'alcool, et en y allant vous la trouviez. Je ne crois pas que vous pensiez trouver un seul cas où on a dérangé les liqueurs fortes gardées pour l'usage

particulier d'un homme. C'est la même chose dans la Nouvelle-Ecosse, et je crois que tout ces racontars sur les abus produits par cette loi, sont des paroles en l'air.

L'alinéa fut adopté.

L'article 5 est lu.

La présente loi prend effet à compter de la date de son adoption dans tout comté ou toute cité où la partie II de la loi de tempérance du Canada est actuellement en vigueur, de la même manière et dans la même mesure que si elle eût formé partie de la dite loi, à l'époque où la partie II de la dite loi a été mise en vigueur dans le dit comté ou la dite cité

L'honorable M. POWER : Cet article rendrait la loi rétroactive, et je ne crois pas que ce soit l'intention. Cela rendrait responsable à l'avenir des gens qui ne le sont pas aujourd'hui. Un honorable monsieur a dit que cela devrait être ainsi, mais vous n'avez pas le droit de retourner en arrière, et de dire que ce qui n'était pas une offense quand cela fut fait, devient une offense aujourd'hui.

Le fait que ce n'était pas illégal quand vous l'avez fait doit l'empêcher d'être une offense maintenant. Je ne sais pas si c'est cela qu'on a voulu dire. Je ne le crois pas. Je pense que les derniers mots ne devraient pas être là. Vous pourriez biffer tous les mots après les mots "en force", afin que ce bill n'ait pas un effet rétroactif.

L'honorable M. ROSS : Je pense que l'honorable monsieur trouverait que le cas auquel il fait allusion serait réglé par la loi d'interprétation. La loi parle de l'offense ; du temps où l'offense est commise. Toute offense commise antérieurement à la loi, n'est pas visée. La loi d'interprétation est claire sur cela.

L'honorable M. POWER : Mais nous trouvons une disposition par laquelle la loi sera en vigueur de la même manière et dans la même mesure, et ainsi de suite. Cela signifie que, prenant le cas de la ville de Pictou, où la loi est en vigueur depuis trente ans, vous pouviez, d'après ce bill, revenir sur des mois en arrière, et rendre les gens responsables de choses qu'ils ont faites, il y a des mois, comme si cet amendement avait été en vigueur. C'est clairement injuste.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Halifax interprète très justement.

L'honorable M. POWER : Je propose que tous les mots après "en vigueur" de la troisième ligne de cet article soit biffé.

L'honorable M. COMEAU : Ce n'est pas une loi ordinaire passée par la législature. Elle est mise en vigueur par un référendum —un vote du peuple. On pourrait arguer que cette loi n'a pas été votée.

L'honorable M. CLORAN : Je demande à l'honorable sénateur de Halifax s'il accepterait une proposition pour que la loi s'appliquât seulement à la province de la Nouvelle-Ecosse qui la demande, et à aucune autre province ? Je pense qu'il est en mesure de déclarer quels sont les désirs de la province.

L'amendement est rejetée.

L'honorable monsieur qui a présenté le bill a dit qu'il ne s'appliquerait qu'à la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. CLORAN : Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. TALBOT, de la part du comité, fait rapport du bill sans amendement.

SECONDE LECTURE.

Bill (71) intitulé : "Loi concernant la 'Standard Mutual Fire Insurance Company', et à l'effet de changer son nom en celui de 'Standard Fire Insurance Company'".—(L'honorable M. Kerr.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 12 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LOI A L'EFFET DE MODIFIER LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McGREGOR a proposé la troisième lecture du bill (WW) intitulé "loi à l'effet de modifier la loi de tempérance du Canada."

L'honorable M. POWER : Je propose que le dit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais que tous les mots après le mot "vigueur", dans la troisième ligne du cinquième article, soient biffés. Les mots sont à l'effet de donner à ce bill, quand il deviendra loi, la même vigueur et le même effet que s'il faisait partie de la loi originale. J'ai pris pour base que cela donnait au bill un effet rétroactif, que des actes qui n'étaient pas des offenses quand ils avaient été commis, deviendraient des offenses par cet article, tandis que le principe toujours adopté par notre législation, est, qu'un acte n'aura d'effet qu'à dater du temps où il est commis. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister sur cela.

L'honorable M. SCOTT : Je propose en amendement à l'amendement que le proviso suivant soit ajouté à l'article 5 :

Pourvu que les délits contre les dispositions précédentes, si elles sont commises avant l'adoption de la présente loi, ne soient pas considérées comme des contraventions à la partie II de la loi de la tempérance du Canada.

Cela règle la question et laisse le bill comme il est. Je pense que mon honorable ami consent à accepter cela.

L'honorable M. POWER : Je puis dire que tout en trouvant que c'est atteindre notre but d'une façon peu artistique, en substance cela fait atteindre le but que mon amendement visait, et par conséquent, avec le consentement de la Chambre, je retire ma motion et permet à celle-ci de passer.

L'amendement a été retiré, et l'amendement à l'amendement a été résolu dans l'affirmative.

L'honorable M. SCOTT : On a proposé un amendement par rapport aux licences sur les navires, et d'abord, l'article fut formulé comme il se lit dans la loi de 1878. Il parut ensuite que c'était l'opinion de quelques sénateurs que le second alinéa était une répétition du premier. Le premier se rapportait aux vins, bière, etc., et l'autre au rhum, brandy, et aux liqueurs plus enivrantes. Je pense que la raison de son introduction dans la loi de 1878, était que dans les navires, alors, certaines licences étaient données pour ce qui est reconnu comme boissons plus légères, le vin, la bière et ainsi de suite, et l'autre se rapportait au brandy, rhum, gin, etc. Je ne suis pas bien sûr de ce que fut la décision finale de la Chambre. La ligne fut replacée et, je le crois, biffée encore.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Elle reste telle qu'imprimée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce fut la décision.

L'honorable M. McGREGOR : Ceux qui ont rédigé le bill, désiraient avoir l'article comme il était primitivement. Une ligne fut omise en imprimant le bill, et je veux l'inclure dans l'article.

L'honorable M. POWER propose que l'article soit amendé en insérant la ligne qui a été omise accidentellement.

L'amendement est adopté, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL POUR DES SUBSIDES.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables messieurs savent très bien qu'il y a un déficit dans l'argent du trésor. On m'informe qu'un arrangement a été fait par les deux partis dans l'autre Chambre, pour faire passer un bill de subsides, pour un huitième des subsides ordinaires pour les dépenses générales, et je suppose, en y ajoutant les sommes déjà votées.

Lundi, à quatre heures, a été le moment fixé pour la sanction du bill des subsides. Il est très important que ce bill passe le plus tôt possible, c'est pourquoi j'avertis que je proposerai que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle soit ajournée jusqu'à lundi, à trois heures.

L'honorable M. KERR : Plusieurs membres sont partis sous l'impression que la Chambre ne siégerait pas lundi, et je crois qu'il serait mieux d'ajourner jusqu'à mardi.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi priver ces pauvres gens de leur argent ?

L'honorable M. PERLEY : Je suis très surpris de trouver un partisan du gouvernement qui s'oppose à l'adoption du bill des subsides, quand par tout le pays, on crie que l'opposition retient les subsides. Nous sommes prêts à voter un bill de subsides quand il paraîtra,—nous sommes préparés à la voter maintenant.

L'honorable M. FERGUSON : Je m'objecte fortement à ce retard.

L'honorable M. KERR : Je pensais que c'était une question de loyauté envers ceux qui sont partis sans avis du changement. Rien n'est plus important que d'être loyal envers tous nos membres. Toutefois, après avoir entendu l'appel plaintif de l'honorable sénateur de Wolseley, je ne fais plus d'objection, puisque cela lui cause tant d'anxiété et d'alarmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur est dans l'erreur. Aucun avantage ne reviendrait au sénateur qui s'y objecterait. Je suis sûr que personne ne s'opposera à cette motion.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle certitude a mon honorable ami que le bill des subsides arrivera au Sénat lundi ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai seulement la déclaration du premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : " L'espérance " fait vivre dit un conte flatteur.

L'honorable M. SCOTT : Il me demanda si je pouvais m'arranger pour qu'il passât lundi. Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à lundi, à trois heures.

Le PRESIDENT : Est-ce le désir de la Chambre ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je ne vois pas que ce soit si pressant. Il y aura encore beaucoup de temps pour cela.

L'honorable M. POWER : L'honorable secrétaire d'Etat a averti la Chambre qu'il fera envoyer des avis aux sénateurs qui sont absents, afin de leur dire que la Chambre siégera lundi.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur objecte-t-il ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Oui.

Le PRESIDENT : Alors la motion n'est pas adoptée.

L'honorable M. WATSON : Il me semble que l'honorable monsieur ne comprend pas la position. La seule affaire qui puisse venir devant le Sénat lundi, c'est le bill des subsides. Aucune autre affaire ne peut nous être soumise. La Chambre désire unanimement que le bill passe. Il ne peut sûrement y avoir aucune objection à une séance spéciale lundi pour passer le bill des subsides?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je remercie l'honorable sénateur de me faire entendre que je ne comprends pas des choses que je comprends aussi bien que lui.

L'honorable M. WATSON : Oh ! non, je n'ai pas eu cette intention. J'ai dit que je ne pensais pas que l'honorable monsieur avait compris la situation exactement.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je remercie l'honorable monsieur de me donner une leçon sur ce que je comprends aussi bien que lui. L'honorable monsieur de Toronto a donné la même raison que j'ai donnée à la Chambre, à l'effet que les honorables membres qui sont absents ne savent rien du changement projeté. On dit qu'on les avertira, mais nous ne savons pas où ils sont.

La motion ne fut pas présentée à la Chambre.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE EN CE QUI REGARDE LES GRAINS.

(En comité.)

L'article 3 est lu :

3. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 48 comme alinéa (l) :

l) Blé dur, rouge, dit de Fife, signifie du blé rouge de couleur, et de la variété rouge dit de Fife.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce changement dans la phraséologie a été recommandé par les divers comités qui ont siégé à propos de ces questions dans le dessein d'expliquer plus exactement ce qu'est le blé Rouge Fife. Ils disent que les mots : " Blé dur, rouge, dit de Fife " signifieront du blé rouge de couleur et de variété rouge dit de Fife.

L'honorable M. PERLEY : Nous avons cultivé ce blé dit Rouge Fife dans le Nord-Ouest depuis vingt-cinq ans, et n'avons jamais eu aucune difficulté par rapport à la qualité. Le blé sera classé comme blé n° 1 ou blé du Nord n° 1 suivant la loi d'ici. Voici l'article qui le concerne :

N° 1. Le blé dur de Manitoba sera sain et bien nettoyé, pesant pas moins de soixante-cinq livres au boisseau et ne contenant pas moins de soixante-cinq livres pour cent de blé rouge dit de Fife.

Si vous adoptez cette motion, vous ne pouvez avoir aucun de nos blés durs classés n° 1, ou nos 1, 2 ou 3, parce qu'il y a 25 pour 100 de blés de différentes couleurs dans la première classe. Ce sera une excuse pour descendre le blé dur à la classe n° 4. Je propose un amendement pour que l'article puisse se lire ainsi : "les mots Blé dur rouge, dit de Fife, signifieront Blé de la variété rouge dite de Fife." Si vous laissez l'article tel qu'il est, le résultat sera un tort immense fait aux fermiers du Nord-Ouest, parce que leur blé sera classé au-dessous de ce qu'il doit être.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci fut particulièrement recommandé par la commission royale des grains.

L'honorable M. PERLEY : La commission royale des grains est le corps le plus impopulaire de tout le Nord-Ouest aujourd'hui, et ce n'est pas un corps représentatif par rapport à notre blé. M. Goldie est un meunier, et aimerait à avoir notre n° 1 dur pour une variété dur n° 3.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur devrait mettre son amendement dans le rapport, et je le ferai examiner, et nous pourrons le discuter davantage à la troisième lecture. Je ne suis pas prêt à accepter à la légère un amendement de ce genre. Je ne prétends pas connaître le sujet.

L'honorable M. PERLEY : J'accepte la suggestion. Mon idée est simplement que le blé rouge de Fife a une bonne réputation maintenant, et l'a eue depuis vingt-cinq ans, et si vous avez l'intention qu'il soit de couleur rouge, il y en a 25 pour 100, selon la loi des grains, qui n'est pas de couleur rouge, et les inspecteurs seront justifiables en disant que ce n'est pas du blé rouge de Fife. En réalité, cette couleur rouge peut changer dans le blé et il est difficile de distinguer celui qui est rouge.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous démontrer, par quelque renseignement sûr, que si le blé rouge dit Fife est blanchi le moindrement, il perd ses qualités comme blé dur de Fife n° 1 ? Ce serait l'épreuve à faire, parce que le blé peut être blanchi par la pluie ou d'autres causes et perdre sa couleur ; il ne perd peut-être pas sa qualité aussi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons eu plusieurs discussions sur le sujet. Si mon honorable ami veut regarder le rapport des discussions qui ont eu lieu devant moi et M. Oliver, il verra que le sujet fut plus ou moins discuté. C'est du ressort des experts, et j'hésite à exprimer aucune opinion positive personnelle ; mais j'aimerais que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wolseley fût imprimé, et dans les deux ou trois jours qui s'écouleront avant que le bill subisse sa dernière preuve, je puis m'entendre avec ceux que cela concerne et voir s'ils ont des objections à l'amendement ou non.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon très honorable ami doit faire attention à ceci, c'est que les intérêts du meunier et du marchand de grains seraient opposés à ceux du fermier. Si eux, en abaissant la classe, simplement à cause de la couleur, peuvent acheter du blé également bon à un prix plus bas, il est évident qu'ils essaieront de faire valoir leurs raisons aussi fortement que possible au détriment du fermier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est à cause de cela que j'ai passé, pendant quatre jours, huit heures par jour, à essayer d'arriver à une conclusion avec les représentants des différents intérêts. Je regrette que mon honorable ami n'ait pas été présent pour me donner le bénéfice de ses connaissances légales et pratiques ; mais plusieurs autres messieurs qui ont aussi beaucoup d'expérience étaient là, et ils paraissaient s'accorder sur cette conclusion.

L'honorable M. FERGUSON : Ces mots " de la variété rouge de fife " admettraient-ils une certaine proportion de Fife blanc ?

L'honorable M. PERLEY : Non.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai entendu dire à mon honorable ami que le blé blanc, quoiqu'il put être aussi bon, pourrait être classé au troisième rang.

L'honorable M. PERLEY : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Le Fife blanc est considéré presqu'aussi bon que le Fife rouge.

L'honorable M. PERLEY : Il est classé différemment.

L'honorable M. WATSON : Il y a différentes classes pour le blé rouge de Fife. Les mots employés ici et qui sont " le blé dur, rouge, dit de Fife, signifieront un blé qui est de couleur rouge et de la variété dite de Fife." L'honorable sénateur de Wolseley sait très bien que le blé de Fife, cultivé dans la terre maigre, produit souvent une grosse proportion de blé blanc qui n'est pas aussi bon pour faire moudre que la variété rouge des blés durs. Ce ne serait pas juste de dire que, parce que du bon grain a été semé, la récolte blanche d'une terre maigre doit être aussi bonne que la semence. Il me semble que les mots employés ici sont justes, parce qu'il est possible que vous obteniez un blé blanc de Fife qui serait aussi bon pour faire moudre, s'il contenait une partie de blé rouge de Fife. Il est bien reconnu qu'une partie du grain cultivé dans la terre maigre est mou. Je ne crois pas que l'article puisse être mieux fait. Le grain blanc n'est pas aussi bon que le grain rouge.

L'honorable M. PERLEY : Je suis content que l'honorable monsieur ait donné cette explication, parce qu'il est très vrai que même, si vous semez du bon blé de Fife rouge, une partie de la récolte sera telle que l'a décrite l'honorable monsieur. Mais suivant les rapports faits par le docteur Saunders, de la ferme expérimentale, cela fait d'aussi bonne farine et en aussi grande quantité que le blé rouge de Fife, et la loi décide maintenant qu'en classant ce blé, si 75 pour 100 est du blé rouge de Fife, il sera classé comme blé dur, rouge de Fife. Maintenant si vous passez ce bill, cent pour cent devra être de couleur rouge, ou ce blé descendra à la classe n° 4. Pas besoin d'explication pour voir cela. Je renouvelle mon objection, et je pense que lorsque le très honorable monsieur lira mon amendement, il verra qu'il est comme il doit être.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'unique objet que nous avons en vue est de faire cet article aussi correctement que possible, et j'aimerais à entendre toutes les suggestions que les honorables messieurs ou les honorables membres peuvent avoir à faire ; mais je veux qu'on les inscrive sur nos rapports, afin que je puisse les envoyer à tous ceux que cela concerne et obtenir par eux de plus amples informations.

L'honorable M. DOUGLAS : Je suis fortement d'avis qu'on demande trop. L'expression " de couleur rouge " ne devrait pas être conservée dans la définition. Ce sera beaucoup contre les intérêts du producteur, et l'article est fait en grande partie pour soutenir les prétentions des meuniers. Ces années dernières, très peu de blé dur rouge de Fife a été récolté, acheté et inscrit, pour la simple raison que la qualité du blé rouge Fife a diminué ; mais nous avons les n° 1 et n° 2 dur, et cela est dû largement à ce que les inspecteurs insistent sur la couleur rouge du blé Fife. Je comprends la prétention de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, que le blé change de couleur suivant la nature du sol sur lequel il est cultivé, surtout dans de la terre neuve qui a produit des arbres. Ce sol parait avoir une certaine influence sur le grain et lui enlève son apparence rouge ; mais il reste à savoir si le changement de couleur endommage la qualité du blé. Au fait, le mot " rouge " n'est pas le mot qui devrait être employé. Si vous voulez être techniquement corrects, vous direz de couleur ambre. Sous la présente loi, on nous alloue 25 pour 100 de blé de couleur plus pâle qui passerait sous cette définition. Alors, cela déclasse le blé dur rouge de Fife en ce qui concerne chaque cultivateur. L'acheteur prétend immédiatement que ce n'est pas du blé dur rouge de la variété Fife, qu'il n'est pas de couleur rouge, et il offrira le prix d'une classe inférieure, de sorte que le fermier peut perdre de l'argent sur du grain égal en valeur à celui qui est compris dans la définition. Cette définition règle toute la question, si on se rappelle ce qui a été déjà suggéré, que les mots " blé dur, de couleur rouge, de la variété Fife ", signifieront du blé de la couleur rouge de la variété Fife. On devrait lire cela en le rapprochant d'un autre article que voici :

123 Tout le grain produit dans les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, qui traverse le district de Winnipeg à destination

d'endroits sis à l'est de cette ville, doit être inspecté à Winnipeg ou à un endroit situé dans le district; et à l'égard de tout le grain ainsi inspecté, l'inspection est définitive en ce qui a trait aux rapports entre le producteur ou le commerçant de l'ouest et le commerçant de Winnipeg.

Cela ne dit pas que la définition sera finale pour tous les hommes qui commercent sur le grain de cette même classe ou qualité; mais quand l'affaire est discutée, le grain acheté et l'argent payé, la transaction est conclue, et la définition s'arrête là aussi. C'est le point sur lequel je veux appuyer spécialement devant le comité. Pourquoi cet article serait-il final comme entre les fermiers du Nord-Ouest et les commerçants de Winnipeg ? Le commerçant de Winnipeg sera-t-il lié par la définition que nous sommes à discuter ? C'est la question que je veux soulever. S'il en est ainsi, j'aurai moins d'objection à l'article, mais s'il comprend simplement les transactions entre le producteur et le commerçant de Winnipeg, alors j'ai une objection sérieuse à cette définition, et il semblerait par les derniers mots de la section 123, qu'il y a quelque chose dans cette expression, "la conclusion de la transaction", un rapport entre cela et la définition que nous discutons maintenant.

C'est le point que je veux examiner. C'est très vrai qu'on a beaucoup parlé sur cette question à la convention. J'assistais à ces séances, et des intérêts financiers considérables y étaient représentés, et cela leur donnerait décidément un avantage sur le producteur. Je voudrais une définition qui s'appliquerait au grain pour toutes les classes de commerçants et d'individus qui pourraient acheter, vendre ou expédier le grain, qu'il n'y ait qu'une définition pour le tout. Mais ce point sera de nouveau discuté à la troisième lecture, et peut-être que le très honorable monsieur qui s'occupe du bill voudra bien étudier encore la question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Certainement.

L'honorable M. CAMPBELL : J'achète et je vends une quantité de grain du Nord-Ouest, et je ne crois pas que ceci soit beaucoup en faveur des meuniers. Je pense que l'article est juste pour tout le monde. Le blé sera de couleur rouge de la qualité de Fife. Cela dit distinctement ce que le blé rouge de Fife sera. Ce que vous l'appelez importe peu, parce que vous n'obtenez sa valeur que si la valeur existe. Vous pouvez appeler n° 4 du Nord, n° 1, dur, mais cela ne lui en donnera pas la valeur. Le blé commande le prix, suivant ses mérites. Je pense que l'article est juste et définit exactement ce que sera le blé dur rouge de Fife. Quelquefois nous avons du blé blanc. Il est, généralement, et probablement aussi bon pour la farine que notre blé rouge de Fife, mais il se vend sous un autre nom, et c'est une chose sage, à mon avis, pour garder notre blé rouge de Fife, clairement et distinctement, de dire qu'il sera de couleur rouge et de la variété Fife. Je pense que nous devrions conserver la section comme elle est maintenant. Elle ne fera aucune injustice au fermier du Nord-Ouest, et ne confère aucune faveur au meunier de l'Est.

L'honorable M. PERLEY : Si elle n'est utile à personne, pourquoi la voulez-vous ?

L'honorable M. CAMPBELL : Elle ne fait pas tort au cultivateur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous la passerons, mais mon honorable ami nous donnera avis d'un amendement qui sera discuté à fond, à la troisième lecture.

L'article fut agréé.

On lit l'article 5 :

L'article 79 est amendé par addition, à la fin du dit article, des mots "lesquels droits doivent être payés par la personne qui demande l'inspection ou par le propriétaire ou le possesseur des grains.

L'honorable M. CAMPBELL : Cela s'applique à l'inspection. Je vois que souvent il y a des protestations contre la classification, et le comité d'inspecteurs est appelé à décider, et si le comité renverse la décision de l'inspecteur, ceux qui ont demandé l'inspection en paient les frais. Cela n'est pas juste à l'égard des inspecteurs. Ils font de leur mieux. Je pense qu'ils s'acquittent de leur devoir consciencieusement et fidèlement.

L'honorable M. PERLEY : Un bon nombre d'entre eux ne méritent pas de louanges.

L'honorable M. CAMPBELL : C'est presqu'injuste qu'ils soient mis à l'amende s'ils font une erreur, et je pense que les frais de ce comité d'inspecteurs, en première ins-

tance, doit être à la charge du gouvernement. Je fais cette suggestion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si c'est le gouvernement qui paie, il devra déduire quelque chose pour le travail qu'il fait, et le cultivateur finira par être celui qui paie. L'article 5 demande seulement que les frais soient payés par celui qui demande l'inspection.

L'honorable M. PERLEY : Qui doit payer ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Celui qui demande l'inspectiton ou le propriétaire ou possesseur du grain. Cela délibère l'officier inspecteur de la nécessité de payer les frais.

L'honorable M. CAMPBELL : Mais celui qui demande l'inspection doit payer les frais dans tous les cas ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ou bien le propriétaire ou possesseur du grain.

L'article est adopté.

L'article 7 est lu :

7. L'article 119 est amendé en retranchant les mots " autre que l'avoine ", dans les deuxième et troisième lignes du dit article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'objet de cet article c'est de permettre aux comités modèles (standard) de commerce d'établir des classifications commerciales pour les blés. Je suppose qu'il n'y aura pas d'objection à cela. A présent ils ne peuvent pas le faire, mais cet article les rendra capables de le faire.

L'article fut agréé.

L'article 8 fut lu :

8. L'article 123 est abrogé par la présente loi et remplacé par le suivant.

123. Tout le grain produit dans les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, qui traverse le district de Winnipeg à destination d'endroits sis à l'est de cette ville, doit être inspecté à Winnipeg ou à un endroit situé dans le district ; et à l'égard de tout le grain ainsi inspecté, l'inspection est définitive en ce qui a trait aux rapports entre le producteur ou le commerçant de l'ouest ou le commerçant de Winnipeg.

L'honorable M. PERLEY : Que signifie cet article ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci reproduit simplement l'article 123 de la loi existante. Si mon honorable ami veut la regarder, il trouvera que cette partie est une répétition de la loi comme elle existe maintenant. Je vais proposer un amendement, à l'effet de réinsérer un article qui dans la loi existante, se lit comme suit :

Lorsque, à cause de l'extrême presse des affaires, une compagnie de chemin de fer ou une autre compagnie de transport, trouve que des chars contenant du grain sont indûment retardés pour être inspectés à Winnipeg, la compagnie en avertissant l'inspecteur et avec le consentement de l'inspecteur en chef, ou en son absence, de son assistant, peut diriger un nombre de chars sur Fort William sans inspection à Winnipeg.

Cela a été omis, et il me semble que nous devrions l'y remettre.

L'honorable M. PERLEY : L'inspection sera comme entre le cultivateur de l'Ouest et le commerçant de Winnipeg.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est la loi existante.

L'honorable M. PERLEY : Alors, c'est une erreur. Parce que le fermier doit pouvoir en appeler après l'inspection de Winnipeg. Si le grain est inspecté à Winnipeg et que le fermier ne soit pas satisfait, il peut demander une revision ; mais cet amendement décide que l'inspection de Winnipeg sera finale, entre le fermier de l'Ouest et le commerçant de Winnipeg. Cela est en contradiction avec d'autres sections du bill. Nous ne voudrions aucun comité de surveillance s'il en est ainsi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas plus que ne le fait la loi existante, parce que ces mesures sont dans la loi telle qu'elle existe.

L'honorable M. PERLEY : C'est une section curieusement formulée. Elle dit que la chose sera finale entre le cultivateur de l'Ouest et le marchand de Winnipeg.

L'honorable M. CAMPBELL : Si, moi, par exemple, dans un district de l'Est situé à l'est de Port-Arthur, j'achète un char de grain de l'Ouest, et qu'il m'est expédié de Winnipeg dans l'Est, alors il doit être examiné quelque part, et il est inspecté à Winnipeg. en route, et c'est final.

L'honorable M. PERLEY : Mais où est votre comité d'inspection alors ?

L'honorable M. CAMBPELL : A Port-Arthur ou à Duluth.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce ne serait pas final, si mon honorable ami qui siége derrière moi demandait une inspection. Quand son grain serait envoyé au moulin à farine, il pourrait demander un examen.

L'honorable M. PERLEY : Si j'envoie un char de grain à Winnipeg, il est inspecté. Si je suis mécontent de l'inspection, elle est finale.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est la loi existante, et cela a été la loi depuis bien longtemps.

L'honorable M. PERLEY : Je le comprends ainsi, mais je dis que c'est une erreur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami, et avec lui tous ceux que la question intéresse, verront qu'il est important qu'il y ait le moins d'appels possibles, et que les uns ou les autres doivent avoir l'occasion de décider. De Winnipeg aux côtes, comme entre les cultivateurs et les marchands de Winnipeg, cette inspection est satisfaisante.

Quand le grain sort de là et n'est plus entre les mains du cultivateur,—il aura probablement été payé avant—et il va dans l'est de l'Ontario ou ailleurs, alors l'inspection pourrait être demandée. Le grain pourrait subir beaucoup de dommages entre le départ de Winnipeg et l'arrivée à Toronto, et ce serait peut-être juste d'avoir une inspection là.

L'honorable M. PERLEY : Je pense le contraire. Supposez qu'il y ait un complot qui empêche mon char d'être classé à sa valeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est pas probable que cela arrive. Nous n'avons jamais eu de plaintes de cette nature.

L'honorable M. PERLEY : C'est une plainte continuelle là-bas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas contre l'inspection faite par Horne à Winnipeg.

L'honorable M. PERLEY : Oui, à chaque jour de la semaine et à chaque heure du jour.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils se plaignent de la façon dont ils ont été traités aux élévateurs de la campagne et a Fort-William. Ils ne se sont pas beaucoup plaints de l'inspection dirigée par M. Horne.

L'honorable M. PERLEY : M. Horne n'examine pas un char sur cinq mille. Il emploie certains hommes appelés classificateurs. Je n'en ai pas expédié beaucoup; mes fils administrent la ferme et font l'expédition. Il y a trois ou quatre ans, j'ai envoyé un char de blé à Winnipeg. J'envoyai un échantillon un jour ou deux avant d'expédier le char, et mon voisin envoya des échantillons en même temps. Un jour que nous avions causé ensemble, dans un magasin, nous avions décidé d'envoyer nos échantillons, ce que nous fîmes et l'inspecteur en classa un "dur", et l'autre "du nord."

Le mien fut classé n° 1 dur, et quand j'envoyai mon char, ils furent classés comme inférieurs. J'écrivis à l'inspecteur qu'il n'avait pas classé le grain d'après l'échantillon, qui était un bon échantillon du char, et il répondit que s'il n'était pas trop tard, il écrirait à Fort-William pour le faire monter d'une classe, il le fit, et j'y gagnai $30.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne prétends pas dire qu'avec le très grand nombre de millions de boisseaux de grain qu'on manipule, il ne peut survenir aucune erreur. Cela serait impossible. Mais je pense que je puis dire justement qu'en règle générale, l'inspection a donné satisfaction à nos amis les cultivateurs. Ils ne sont pas toujours faciles à contenter, mais ce n'est pas de l'inspection de Winnipeg qu'ils se sont plaints beaucoup.

L'hoorable M. PERLEY : Si l'honorable monsieur vivait dans un pays de l'Ouest, il s'en apercevrait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense qu'il se ferait plus de plaintes avant d'arriver à Winnipeg qu'après. Quand il dit qu'il y a contradiction, je pense qu'il est dans l'erreur. L'inspection est finale entre les partis nommés, mais l'inspection peut se faire s'il y a détérioration subséquente. Il y a eu une omission dans cet article, et je prie qu'on me laisse

proposer l'amendement que j'ai lu il y a quelques minutes.

L'amendement fut accepté, et le paragraphe 1 fut adopté comme amendé.

On lit l'alinéa 3 de l'article 8 :

3. Si l'inspecteui trouve qu'un wagon, lors de son arrivée à un élévateur de tête de ligne, est chargé d'une manière artificieuse (plugged) ou illégale, le grain de ce wagon doit être inspecté de nouveau et si la première inspection est changée le certificat originaire doit être rappelé et un nouveau certificat doit être délivré conformément à la nouvelle inspection et ce certificat est définitif.

L'honorable M. PERLEY : Ce que j'ai à dire de l'alinéa 3, c'est que c'est aussi injurieux pour M. Horne et ses inspecteurs que cela peut l'être, de penser qu'il pourrait classer un char en partie vidé.

Si M. Horne examine bien ce char, il verra qu'il est en partie vide et il le mettra de côté de suite. Ce n'est que parce que lui ou ses inspecteurs ne font pas leur devoir qu'un pareil état de choses pourrait exister. L'idée d'un char trouvé en partie vidé, après avoir passé par les mains de l'inspection, est monstrueuse.

L'honorable M. DAVIS : L'inspecteur aurait beaucoup à faire, s'il devait voir si chaque char est parfaitement rempli. Autrefois, ils vidaient un char au moyen d'un tuyau de poêle, remplissant l'intérieur de mauvais grain et de graines gâtées, et laissant le bon grain sur le dessus et les côtés.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur semble en connaître long là-dessus.

L'honorable M. DAVIS : Je sais ce qui s'est fait dans le Nord-Ouest, et je sais qu'il est possible de vider un char en partie.

L'honorable M. PERLEY : J'ai trop de respect pour les cultivateurs et les inspecteurs pour croire que cela soit possible. Si une telle pratique existe, c'est à l'inspecteur de la découvrir. Je doute que vous trouviez dans le Nord-Ouest quelqu'un qui serait coupable d'avoir ainsi fait du vide dans un char. Cela peut arriver à Prince-Arthur où vit mon honorable ami, mais ce n'est pas général dans le Nord-Ouest.

L'alinéa est adopté.

On lit l'alinéa 4 de l'article 9 :

Nul grain ne doit être emmagasiné dans un compartiment spécial dans un élévateur de tête de ligne, pour aucune personne, société ou corporation, sauf dans les cas ou l'on constate qu'il est détérioré lors de son arrivée à cet élévateur de tête de ligne, et dans les cas où il s'est détérioré pendant qu'il était en magasin, tel que prévu aux articles 34 à 38 de la loi des grains du Manitoba.

L'honorable M. PERLEY : Les personnes qui se sont adressées au gouvernement au sujet de ce bill ont demandé instamment d'avoir le droit de serrer leur grain à l'élévateur terminal. Cet article empêche cela. Je suggère que l'article soit amendé en ajoutant ce qui suit :

Le grain peut être serré pour toute personne, société ou corporation dans tout élévateur terminal, d'après une entente spéciale.

S'ils peuvent s'entendre avec le propriétaire de l'élévateur, ils devraient avoir le privilège de le faire, mais pas autrement. C'est juste pour tous les intéressés. Dans l'Ouest, nous cultivons une quantité considérable de blé et le vendons au char ou en plus grandes quantités.

Si un homme a un bon échantillon de blé, un meunier de l'est, peut acheter de lui, et le vendeur devrait avoir la permission de faire un arrangement avec la compagnie d'élévateur, pour qu'elle emmagasine ce blé à l'élévateur terminal. Il n'y a rien d'injuste à cela. Le fait est que c'est le contraire—il serait injuste de ne pas le lui permettre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur voudra bien faire comme il a fait dans l'autre cas —donner avis qu'il proposera son amendement à la troisième lecture. Il ne faudrait pas poser une limite aux quantités qui pourraient être serrées à l'élévateur terminal.

L'honorable M. PERLEY : Pas moins que la charge d'un char.

L'honorable M. CAMPBELL : Ils ne pourraient pas garder un coffre pour mille boisseaux.

L'honorable M. PERLEY : La députation qui vint ici, demandait des lots pour la charge d'un char.

L'honorable M. CAMPBELL : Combien de boisseaux peut contenir l'un des coffres de ces élévateurs. Des milliers et des milliers de boisseaux.

L'alinéa est adopté.

On lit l'alinéa 6 de l'article 9 :

6. Lorsque le propriétaire reçoit l'ordre de nettoyer le grain rejeté, à cause d'impuretés, le nettoyage est soumis à la surveillance de l'officier d'inspection.

L'honorable M. PERLEY : J'ai un autre article à faire ajouter. Je possède un élévateur à Wolseley. Je n'ai pas de machine à nettoyer le grain, mais je dois en avoir une. J'ai expédié du grain, par chars, avec différents cultivateurs, et il a été mêlé avec du grain inférieur. L'homme qui a acheté mon grain veut que je l'envoie nettoyé, mais il faut le faire classer à Winnipeg, et après qu'il est nettoyé, il ne peut être classé que dans les classes inférieures. J'ai ici un amendement que je propose d'offrir :

Tout grain marqué par l'inspection pour être nettoyé, sera nettoyé comme il est ordonné, ensuite sera examiné par l'inspecteur et classé suivant les règles de la loi d'inspection et serré selon sa classe.

Cela veut dire que si j'envoie un article inférieur et qu'il soit classé n° 3 à Winnipeg et va à Port-Arthur où il est nettoyé et classé plus haut, laissez-moi en avoir l'avantage. Je donne avis de cet amendement.

On lit l'article 16,

16. L'article 137 est amendé par insertion sous le titre de " Blé du printemps ", et après la définition du " Blé du nord du Manitoba n° 2 " des alinéas suivants:

Le blé blanchi du Manitoba n° 1 doit contenir du blé légèrement blanchi par la température et du blé dur et légèrement humide, qui a été convenablement traité et qui peut être emmagasiné, lequel, de l'avis de l'inspecteur, n'a pas été détérioré pour les fins de la mouture, et qui autrement, aurait été classé comme blé dur n° 1 ou blé du Nord n° 1 et pèse au moins soixante livres au boisseau.

Les variétés rouges du printemps, autre que le blé rouge dit de Fife, peuvent être classées, comme blé du Nord n° 1, ou placées dans une classe plus basse, à la discrétion de l'inspecteur.

L'honorable M. PERLEY : Je m'objecte tout à fait à cet article. Il établit une autre classe de blé qui n'est pas nécessaire, et c'est un autre moyen d'atteindre le fermier et d'abaisser sa classe n° 3. Par cet article, ils spécifient que le blé doit être d'une bonne qualité pour le moulin à farine, il doit être très légèrement blanchi par la température, dur et légèrement humide, mais il perd sa classe, et là où on l'aurait autrement classé n° 1 du Nord, il ne peut être classé du tout. Il doit être classé n° 2 et n° 3.

Hon. M. CAMPBELL.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ne devient-il pas du blé blanchi du Manitoba n° 1 ?

L'honorable M. PERLEY : Il passe dans une classe inférieure. Cet article devrait être biffé. Je consens à laisser mon objection servir d'avis.

L'honorable M. CAMPBELL : Si le blé est blanchi et légèrement dur et humide, il devrait être classé plus bas.

L'honorable M. PERLEY : Cela rend ce blé inférieur au n° 2 du Nord. Vous n'auriez pas cette année, si cet article passait, dix boisseaux de blé rouge de Fife dans toute l'étendue des territoires du Nord-Ouest. Cela enlèverait cette année plus de deux millions aux fermiers du Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela créerait la classe la plus inférieure de blé dans la loi. Si mon honorable ami veut regarder la section 137, il trouvera que le blé n° 3 du Nord, sera le blé blanc d'hiver, pas assez propre ni assez sain pour être classé comme n° 2. Actuellement, c'est la classe de blé la plus basse. Vous vous proposez d'amender cette section en ajoutant une autre classe, blé de Manitoba blanchi n° 1. La conséquence logique de cela, serait que la classe nouvelle serait inférieure à la classe inférieure actuelle.

L'honorable M. WATSON : Des plaintes ont été faites par des fermiers, que le blé de la variété de première classe peut être blanchi par une ondée, et c'est pour parer à cette difficulté que cet article a été rédigé. Il a été suggéré par les représentants de l'association des cultivateurs de grains du Nord-Ouest. Des épreuves ont été faites, et on a trouvé que ce blé produisait autant et d'aussi bonne farine que le n° 1 dur. Cet article est tout à fait dans l'intérêt des fermiers de l'Ouest, et il est fait pour empêcher le blé n° 1 qui a été blanchi par une ondée, d'être jeté dans une classe inférieure. D'après cet article, il sera connu dans une classe spéciale et se vendra à un sou près par boisseau du prix du n° 1 dur.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur peut-il montrer que ceci établit une classe égale au n° 2 du Nord.

L'honorable M. WATSON : Si la classe est établie pour ce blé, il se vendra d'après sa valeur.

L'honorable M. LOUGHEED : Il devrait être classé au-dessus du n° 1 du Nord.

L'honorable M. WATSON : C'est possible, après avoir été traité et séché, qu'il soit classé de suite après le n° 1 dur.

L'honorable M. PERLEY : Vous ne prenez aucune mesure pour le blé qui est classé après être traité ?

L'honorable M. WATSON : Oui, c'est fait; cela est dit dans l'article, et l'article a été mis là à l'instigation des cultivateurs de grain de l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est nommé n° 2 du Nord.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela n'enlèverait aucune valeur au blé pour les fins commerciales.

L'honorable M. WATSON : C'est fait dans l'intention de donner au blé qui a été blanchi par une ondée la place qu'il doit avoir quand il a été traité.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y a aucune disposition dans la loi d'après laquelle le blé sera jugé par la couleur. Il sera jugé par sa dureté. La mention de la couleur est le point faible de toute l'affaire. Du moment que vous mentionnez la couleur, vous abaissez la classe.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur sait que le blé blanchi ne sera jamais classé n° 1, dur, par les inspections actuelles.

L'honorable M. DAVIS : D'après toutes les preuves que j'ai pu avoir, ce blé blanchi dont nous parlons maintenant, est aussi bon que le n° 1 du Nord, pour faire de la farine et meilleur que le n° 2 du Nord. Il serait serait possible de changer la classe n° 2 du Nord, et y mettre celle-ci au lieu d'en faire une nouvelle. Il y a du vrai dans ce que dit l'honorable sénateur de Wolseley, que si nous continuons à augmenter le nombre de classes, les fermiers n'auront que du grain de classe inférieure. Le blé touché par la pluie, peut-être aussi bon que le blé n° 1, mais parce qu'il est un peu blanchi on le met dans une classe inférieure. Plus il y a de classes, plus le propriétaire d'élévateurs et le meunier en tirent de l'argent.

L'honorable M. PERLEY : Le docteur Saunders, de la ferme expérimentale, a un moulin où il éprouve la qualité des différents blés à farine. Je veux lire le blé, dit-il. C'est un complot d'entreprendre de donner tant d'importance à la couleur de notre blé dans l'Ouest. Mon paletot peut être un peu défraîchi mais il n'en est pas moins chaud. Le docteur Saunders dit :

La paleur naturelle de l'espèce n'est pas l'indication de l'infériorité de la farine. Il est étrange que les marchands de blé et les autres qui sont intéressés à l'évaluation du blé semblent si souvent être incapables de voir la différence entre la pâleur due à la pâleur de l'écorce, et la pâleur due à la pâleur de l'intérieur de l'amande.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas que cela veuille mentionner le blé blanchi.

L'honorable M. PERLEY : Oui, c'est du blé blanchi. Il dit que dans tous les cas semblables, cela n'affecte pas l'écorce du blé. Il va bien plus loin que moi et dit que la couleur n'entraîne que de légères différences. La grande supériorité de notre blé c'est sa dureté. Je soutiens qu'il est important de ne pas avoir cet article dans le bill, parce que cela fait une autre classe, et, comme je le comprends, réduit le blé à une classe inférieure au n° 1 ou n° 2.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai pris note des remarques de mon honorable ami, et je les ferai étudier. Ces articles ont été soigneusement revisés par les hommes qui prétendent être spécialement des représentants des intérêts des cultivateurs. J'ai compris qu'ils avaient tous consenti à l'adoption de l'article.

L'honorable M. PERLEY : Neuf sur dix de ces hommes n'étaient pas des fermiers, mais des commerçants. Le fermier du Nord-Ouest n'a pas grand chose à en dire. Il est occupé à labourer sa terre, à faire ses récoltes, et ce sont des marchands de blé à Winnipeg qui font ces représentations, des hommes qui n'ont pas assez d'argent pour acheter le blé et qui sont obligés d'en emprunter aux banques.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article n'a pas été suggéré par les cultivateurs de grain

L'honorable M. PERLEY : La moitié des membres de l'Association des Cultivateurs de grain sont des spéculateurs.

L'honorable M. CAMPBELL : Il me semble que le but de l'article est de favoriser le cultivateur.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai pas encore vu les meuniers s'occuper des intérêts du cultivateur.

L'honorable M. CAMPBELL : Prenez le blé qui a été un peu blanchi par la pluie, dur, et légèrement humide et traité comme il le faut, comment est-il classé maintenant? Il passe comme blé blanchi, et par cet article il est élevé de blé blanchi à ce qu'il vaut.

L'honorable M. DAVIS : Si vous l'élevez au n° 2 du Nord, je serai satisfait.

L'honorable M. CAMPBELL : C'est ce que cela fait. Comme je le vois, cela en fait du blé du Nord, de Manitoba, n° 2.

L'honorable M. DAVIS : Alors dites clairement que c'est le n° 2 du Nord, et je serai satisfait.

L'honorable M. DOUGLAS : Effacez les deux dernières lignes de l'article, et dites-le clairement.

L'honorable M. CAMPBELL : Cela fait du blé qui autrement serait classé dans le blé blanchi, du blé qui est appelé n° 2, Manitoba.

L'honorable M. DAVIS : Ce n'est pas dit ainsi. Pourquoi ne pas ajouter une ligne ou deux disant qu'il sera classé comme n° 2 du Nord ?

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami veut regarder l'alinéa suivant, il verra qu'il serait classé n° 3, Manitoba. du Nord.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce bill contient un article nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais l'article que vous proposez d'insérer précédera l'article donnant à l'inspecteur la liberté de le classer comme le n° 3 du Nord. Cet alinéa demeure et suivrait l'alinéa que nous proposons d'insérer dans la loi.

L'honorable M. CAMPBELL : Si nous ne mettons pas cet article, le blé blanchi passera comme blé blanchi, et sans doute se vendra à plus bas prix ; mais si les conditions sont telles que décrites dans cet alinéa, il sera classé n° 1 du Nord, et quand il sera traité et mis en condition, je comprends que l'intention de cet article est de permettre à l'inspecteur d'en faire un n° 2, Manitoba, et je crois que c'est juste.

L'honorable M. PERLEY : Cet article dit que ce sera du bon blé pour faire de la farine égale au n° 1 du Nord.

L'honorable M. CAMPBELL : S'il n'avait pas été blanchi et n'avait pas été traité, il passerait comme n° 1 dur ou n° 1 du Nord, mais à cause de ces conditions qui affectent le blé, et parce qu'il est séché et mis en bon état, il devient n° 2 du Nord.

L'honorable M. PERLEY : Il est dit légèrement blanchi et légèrement humide. Voulez-vous dire que cela nuit à la qualité de la farine ?

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à demander à mon honorable ami, qui dans la pratique est un minotier, s'il est d'opinion que le blé décrit dans cet article est tout aussi bon que le n° 2 du Nord, pour faire de la farine ? Croit-il qu'on peut le mettre avec le n° 2 du Nord ?

L'honorable M. CAMPBELL : Le n° 2 du Nord doit peser 58 livres au boisseau. Celui-ci pèse 60, mais il a été un peu blanchi et il a été traité en conséquence. Vous ne pouvez l'humecter ou le blanchir en aucune façon sans lui enlever de sa valeur.

L'honorable M. PERLEY : L'inspecteur King dit autrement.

L'honorable M. CAMPBELL : Et à cause de ce blé pesant 60 livres au boisseau, tandis que le blé qui n'est pas dur, ne peserait que 58 livres au boisseau. Je pense qu'il est bien qu'il passe à ce poids.

L'honorable M. DAVIS : Vous dites que, comme ce blé avant d'être blanchi, aurait été classé n° 1 dur ou n° 1 du Nord, il serait classé au-dessus du n° 2 du Nord. En homme pratique, dit-il, il aurait autant de valeur que le n° 2 du Nord ?

L'honorable M. CAMPBELL : Oui, je le crois.

L'honorable M. DAVIS : Pourquoi ne le formuleriez-vous pas ainsi ;

Le blé blanchi du Manitoba n° 1 doit contenir du blé légèrement blanchi par la température et du blé légèrement humide, qui a été convenablement traité et qui peut être emmagasiné, lequel, de l'avis de l'inspecteur, n'a pas été détérioré pour les fins de la mouture et qui autrement, aurait été classé comme blé dur n° 1 ou blé du Nord n° 1 et pèse au moins soixante livres au boisseau, peut être considéré comme blé du Nord n° 2.

Si vous ajoutiez ces mots, nous saurions où nous en sommes, mais vous créez une autre classe.

L'honorable M. WATSON : Je pense que cela ne fait aucun doute que le minotier achètera cette nouvelle classe à un plus haut prix que le n° 2, du Nord. Cette nouvelle classe sera bientôt connue des acheteurs, et je suis certain que le cultivateur obtiendra plus pour son blé, comme il est décrit dans cet article, qu'il ferait sur un n° 2, du Nord, parce qu'il ne pèse pas 59 livres au boisseau. S'il est mis en bon état pour l'emmagasinement, il peut être vendu à un plus haut prix que le n° 2 du Nord. Vous ne pourriez pas très bien mêler du blé blanchi, là où le blé blanchi n'est pas classé. Le blé blanchi a été jeté dans les classes de rebut et les fermiers se plaignent, et ils ont suggéré qu'une classe soit créée pour ce blé. La question a été discutée. Des épreuves ont été faites, et il a été constaté que le blé légèrement blanchi n'était pas détérioré pour les fins de la mouture.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si vous biffiez cet article, tout le blé que cela concerne irait dans une classe inférieure, et c'était pour lui donner une chance de passer dans les plus hautes classes.

L'honorable M. DAVIS : Cela dépendrait des conditions climatériques. Si vous n'aviez pas de pluie, les deux tiers de la moisson de la Saskatchewan et de l'Alberta pourrait être comprise dans cette appellation.

L'honorable M. PERLEY : Bientôt les trois quarts.

L'honorable M. DAVIS : Avec une année peu pluvieuse, il n'y en aurait pas beaucoup. Si nous savons que cette classe de blé est aussi bonne sinon meilleure que le n° 2, du Nord, je ne vois aucune objection de le mettre dans la classe n° 2, du Nord.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais le n° 2, du Nord, a une définition distincte à présent, à laquelle cette classe particulière ne s'appliquera pas.

L'honorable M. PERLEY : Le blé devrait être classé avec un grand respect pour son poids. Le blé ordinaire pèse 63 et 64 livres au boisseau, et pas un blé ne se vend mieux que le n° 2, du Nord, parce qu'il coûte deux ou trois cents de moins que le n° 1, et il fait tout autant de farine, parce qu'il doit avoir le même poids, 63 livres au boisseau. Il n'y a presque pas de blé qui ait un peu de valeur, qui ne pèse que 58 livres. Prenez notre blé classé n° 2 fourrage, il pèse 58 livres. Les hommes qui achètent le blé dans Ontario achètent le n° 2 plutôt qu'un autre, parce qu'il vaut plus d'argent.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur se propose-t-il de biffer la clause ?

L'honorable M. PERLEY : Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'attire votre attention là-dessus.

L'honorable M. DOUGLAS : Il me semble qu'on ne s'entend pas pour décider si la nouvelle classe sera appelée n° 2, Manitoba. Si les deux dernières lignes à partir de 5 en continuant, étaient effacées, je pense que cela règlerait bien la difficulté, et il ne sera pas douteux que la nouvelle classe sera désignée sous le nom de blé n° 2, Manitoba, du Nord. Cela n'est pas nécessaire au principe de cette législation parce que ce n'est qu'une explication. Après les mots "pour les fins de la mouture" tous les mots qui suivent, "Et qui autrement, auraient été classés, n° 1, dur, ou n° 1, du Nord, et qui ne pesait pas moins de 60 livres au boisseau", sont tout à fait inutiles quant au rang ou à la classe de ce blé blanchi, et à sa ressemblance avec le n° 2, du Nord, et je ne crains aucune difficulté à adopter cet article, si ces mots en étaient biffés.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous pouvons examiner cela.

L'honorable M. CAMPBELL : A présent, le blé qui est légèrement blanchi par la température, qui est dur et légèrement humide, est classé comme blé de rebut. Cet

article élève la classe et c'est un avantage pour le fermier.

L'honorable M. DOUGLAS : J'ai entendu des minotiers de l'Ouest raconter qu'une année, nous avions eu une tombée de neige en octobre qui couvrit le blé et lui enleva de sa valeur. Le blé blanchi fut vendu bien meilleur marché, ce qui leur fit faire beaucoup d'argent, et à la conférence de Régina à laquelle j'assistais, les minotiers présents assurèrent que le blé, après avoir été séché, était redevenu dur, était tout aussi bon pour les fins de la mouture que le n° 1 dur.

L'honorable M. PERLEY : J'ai entendu M. King faire cette assertion aujourd'hui.

L'honorable M. DOUGLAS : Et ils n'y avaient aucune objection. Ils dirent qu'ils avaient fait pas mal d'argent en achetant ce blé à un prix plus bas, et ils ont avoué que sa valeur était égale au n° 1 dur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je recommande à mon honorable ami de donner avis d'une motion d'amendement à la troisième lecture. Je ne puis pas accepter ces amendements à la légère.

L'honorable M. PERLEY : C'est la plus grande blague que j'aie jamais entendue. Cela montre comme vous appréciez peu la valeur des blés rouges et du blé rouge dit de Fife :

Les variétés rouges de blé du printemps, autre que le blé rouge dit de Fife, peuvent être classés comme blé du Nord, n° 1 ou placés dans une classe plus basse, à la discrétion de l'inspecteur.

L'honorable M. CAMPBELL : Je voulais attirer votre attention là-dessus. Je ne pense pas que d'autres variétés de blé rouge devraient être classées comme n° 1 du Nord. Le blé du Nord, rouge, dit de Fife, est distinctement caractérisé : en voici la description :

N° 1 blé du Nord du Manitoba, sera sain et bien nettoyé, pesant pas moins de soixante livres au boisseau et sera composé d'au moins soixante pour cent du blé dur de couleur rouge de la variété de Fife.

Maintenant, vous voulez créer cette classe du Nord, quoi qu'elle ne contienne pas 60 pour 100 de blé dur, de couleur rouge, de la variété dite de Fife. Je suggère qu'il ne soit pas classé au-dessus du n° 2 du Nord.

Hon. M. CAMPBELL.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur peut proposer un amendement et nous l'étudierons.

L'article est adopté.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les honorables messieurs se souviendront qu'en passant la loi des grains du Manitoba, nous avions inséré un article annulant certains autres paragraphes ; et dans l'alinéa 1 du paragraphe 99, les mots que je propose maintenant furent omis.

Si le char est humide ou en mauvais ordre, le rapport en fera mention.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à reprendre l'article 7 qui a été passé par le comité. Le paragraphe a été amendé en enlevant le mot " avoine ", et je désire attirer l'attention sur le fait qu'il y a eu toute une discussion dans la Chambre des communes sur cette même question. Cette année-là, ils avaient cultivé un magnifique échantillon dans la Saskatchewan, et le comité des grains de Winnipeg le classa si bas, que les gens n'en pouvaient presque rien obtenir, quoique sa valeur commerciale fût bonne, et cet article fut inséré en enlevant le mot. Cet amendement le rétablirait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non. Ceci donne au comité de l'Ouest le droit de créer des classes commerciales pour l'avoine.

L'honorable M. DAVIS : Je comprends que les habitants de l'Alberta s'opposent à cet article ?

L'honorable M. TALBOT : J'allais proposer à la troisième lecture que l'article 7 fût biffé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai compris que c'était le grand désir des cultivateurs de l'Alberta afin de rendre possible l'insertion des classes commerciales relatives à l'avoine. S'ils ne le désirent pas, mois je n'y suis pas intéressé. Nous pouvons examiner cela, et l'honorable monsieur peut proposer un amendement.

L'amendement fut adopté.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable ministre a-t-il réfléchi à la question dont je parlais l'autre soir relativement au chargement des wagons étrangers ? C'est une

question importante. Il est décidé qu'aucun wagon ne sera chargé de grain à moins qu'il ne soit marqué. Cet article est pris de la loi du Minnesota, mais là ils ne se servent pas de wagons étrangers. Les wagons viennent au Nord-Ouest avec des colons et ils sont chargés de blé pour le retour. D'après la loi, ils ne peuvent pas fairte cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela a rapport à la loi que nous avons passée récemment. J'attirerai l'attention sur ce point.

L'honorable M. CAMPBELL : Je pense qu'il y avait une disposition pour le pesage du grain aux élévateurs de tête de ligne. Je crois que nous devrions annuler ce paragraphe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'y verrai. Je propose d'ajouter l'addition suivante au paragraphe 138 :

La disposition contenue dans les articles suivants pour établir les échantillons étalons du grain de provenance des Etats-Unis ne s'applique pas au maïs, mais le maïs de provenance des Etats-Unis doit être inspecté quant aux définitions données en l'article 136 de la présente partie.

La chambre de commerce de Montréal dit que c'est vraiment une grande difficulté de classer le grain américain selon les qualités variées des différentes sections, et qu'il y a de grands retards pour obtenir des échantillons. En ce qui concerne le maïs des Etats-Unis, elle propose qu'il soit inspecté selon la définition formulée dans l'article 138.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CLORAN fait rapport, au nom du comité, que l'étude du bill progresse, et il demande la permission de siéger de nouveau, mardi prochain.

Le Sénat s'est ajourné à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 16 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

PAIEMENTS A M. HOARE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

L'honorable M. Landry a appelé l'attention du Sénat sur le fait que M. Hoare, l'ingénieur en chef de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, dont M. Parent est le président a reçu de la commission du chemin de fer Transcontinental dont M. Parent est également président certains montants pendant les années 1904-5, 1905-6, 1906-7 et 1907-8.

Et il a demandé:

Pour quels services ces montants furent-ils payés par la commission du chemin de fer Transcontinental?

Quelle position occupait alors M. Hoare dans ou pour la commission?

A-t-il été payé comme ingénieur de la compagnie du pont de Québec ou comme un employé temporaire de la commission du chemin de fer Transcontinental?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable monsieur :

1. Pour le salaire et les dépenses de M. E. A. Hoare pour les années 1904-5, 1905-6, 1906-7, 1907-8.

2. M. E. A. Hoare a été à l'emploi des commissaires, et a été payé par les commissaires depuis le 6 octobre 1904, premièrement comme ingénieur en charge de l'emplacement du pont de Québec, à l'ouest du viaduc de Cap-Rouge, et de la compagnie de chemin de fer et du pont du Québec, à l'est et près de Saint-Jean-Chrysostôme. Il conserva cette position jusqu'en octobre 1906, et depuis ce temps il a été chargé de la construction du viaduc de Cap-Rouge.

3. Il a été payé de ses services pour le chemin de fer Transcontinental, de la même manière que d'autres ingénieurs à l'emploi des commissaires du chemin de fer Transcontinental.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Quand le Gouvernement a conclu en 1903 un arrangement financier avec la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec a-t-il alors exigé et en a-t-il fait une obligation du contrat que la compagnie souscrivit de suite des actions additionnelles au montant de $200,000?

La compagnie a-t-elle fait souscrire cette somme additionnelle?

Par qui nommément?

A-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721 au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avait été émises,

le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. SCOTT : Je puis dire que j'ai répondu à cette question comme elle fut formulée la première fois, que ces $200,000 furent souscrits suivant l'article 4 du contrat entre le gouvernement et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec. En ce qui concerne la correspondance, j'ai déposé sur la table, il y a quelques semaines, des copies qui ont rapport à cela et d'autres sujets. Toute la correspondance relativement à cette question est en la possession du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention sur le fait que les documents déposés sur la table par l'honorable monsieur ne contiennent pas un seul mot de réponse à cette question. Il y a peut-être eu changement de documents. Le papier sur le dessus du dossier indique qu'il contient une réponse à ces questions, mais en réalité, les documents réunis ici ne sont en aucune manière une réponse à mes questions. Ce que j'ai demandé c'est au sujet des $200,000 ; mais ce que je n'ai pas eu ce sont les noms de ceux qui ont souscrit. C'est la troisième question de mon interpellation : " par qui, nommément ". Je n'ai pas les noms et je ne puis les trouver dans le rapport que l'honorable ministre a laissé sur la table. Peut-être ma question a-t-elle été mal faite, ou peut-être quelques-uns de ces papiers ont-ils été mis dans une autre liasse avec d'autres documents, mais ils ne sont certainement pas dans les réponses mises sur la table. Les documents déposés sur la table contiennent tous les ordres passés devant le gouvernement relatifs aux affaires de la compagnie du pont, mais il n'y a rien à propos des $200,000.

J'appelle l'attention de l'honorable monsieur sur ce fait. Les papiers que je demande ont dû être envoyés ailleurs ; ils ne sont certainement pas en notre possession. Je passerai au ministre les documents déposés sur la table, et il verra par lui-même qu'ils ne contiennent pas une réponse à cette question. Je veux les noms des sept ou huit actionnaires qui ont souscrit les deux cent mille piastres et le montant de chaque souscription. Ce doit être facile d'avoir les noms de ces actionnaires.

L'honorable M. SCOTT : J'ai vu le ministre des Finances lui-même, et il m'a dit que toute la correspondance est en la possession de l'employé chargé de rédiger le rapport et que je pouvais l'avoir là. J'ai vu M. Ross, qui est le monsieur chargé de cela dans le département des Finances, et il m'a assuré que toute la correspondance était dans les papiers que j'ai déposés sur la table. Il est impossible que je m'occupe personnellement de la correspondance.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable monsieur de laisser la question en suspens : tout ce que je veux ce sont les noms des souscripteurs et le montant de leurs souscriptions. Ce que le ministre des Finances a dit à l'honorable monsieur peut être très vrai, mais nous n'avons pas reçu les renseignements.

Le PRESIDENT : Peut-être l'honorable monsieur devrait-il formuler une nouvelle question pour ce qui ne lui a pas été répondu.

BILL DES SUBSIDES N° 3.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec le bill (186) intitulé : " Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1909."

Le dit bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose de suspendre les règles en tant qu'elles ont rapport au dit bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer la manière trop précipitée avec laquelle les bills de subsides du gouvernement sont expédiés par la Chambre sans nous laisser la chance de les examiner ou de les discuter. Il n'est pas nécessaire de dire qu'on ne s'attend pas à ce que ce bill soit discuté, et que ce serait déplacé, d'autant plus que son honneur, le député gouverneur est à la porte, attendant pour donner sa sanction au bill. Mais on peut me répondre que le Sénat n'a pas l'autorité voulue pour amender le bill. Cela n'affaiblit pas toutefois l'argument que le Sénat aurait le droit de rejeter le bill et de critiquer

des items ou tous les items qu'il contient. Le bill est imprimé, c'est vrai ; mais il n'a été placé sur nos bureaux qu'aujourd'hui. En conséquence, aucun renseignement n'a été obtenu par le Sénat relativement au contenu du bill. Mon honorable ami peut dire que cela représente un huitième des sommes totales requises, et qu'un bill semblable a déjà passé ; mais cela est la plus grande objection à pareille procédure. Nous avons agi ainsi en allouant simplement une fraction des subsides, sans considération ni discussion et sans aucune idée de ce que sera la dépense publique. Il n'est pas besoin de faire remarquer que les dépenses publiques comprises dans ce bill, excèdent beaucoup celles de l'année précédente, et sont bien en avance de ce qui est garanti par notre revenu. Ceci, bien entendu, n'empêchera pas de discuter le bill des subsides dans son ensemble, quand il sera amené à la fin de la session ; mais je ne puis pas convaincre trop profondément mon honorable ami, de l'inconvénient de demander à cette Chambre, sans qu'elle ait eu aucun avis préalable sur un sujet de cette espèce, de faire passer un bill par toutes ses phases sans avoir pu lui accorder l'attention qu'il faudrait.

L'honorable M. SCOTT : Ce que l'honorable monsieur dit, peut être très vrai, mais son expérience dans cette Chambre l'amènera à la conclusion que la pratique dans le passé a été que le bill des subsides n'a jamais reçu beaucoup d'attention au Sénat. D'après mon expérience, je ne me souviens pas même de trois occasions où on a essayé de le discuter. Quand j'étais de l'autre côté de la table, l'honorable monsieur chargé de ces bills repoussait toute responsabilité de donner une explication quelconque.

Je n'approuve pas cela. J'aimerais mieux une autre pratique. Les critiques de mon honorable ami sont bien fondées, mais nous savons, par expérience, que les représentants hâtent toujours la présentation des bills de finance, et autrefois on amenait le principal bill des subsides le jour de la prorogation. Je n'approuve pas cela, mais c'est très difficile de s'affranchir de ces vieilles coutumes. Toutefois, j'imagine que cette Chambre se tient bien au courant des débats de l'autre Chambre, et nous sommes assez familiers avec les item du bill des subsides et savons s'il y en a de discutables. Ils ont tous été parfaitement discutés dans l'autre Chambre. Ils viennent ici après avoir été étudiés à fond, et aucun dommage sérieux n'est fait en suspendant les règles. Le bill devant nous est composé de deux annexes "A" et "B". L'annexe "A" contient tous les item rapportés à la Chambre depuis que l'autre bill a passé. Ils se montent à $23,389,991. De cela $22,669,981 sont dans les estimés principaux pour l'exercice 1908-9 et à la charge du fonds consolidé. Dans ceci, il y a $700,000 imputables au capital, ce qui fait $23,329,000. L'annexe "B "représente un huitième des item identiques à l'estimé principal pour l'année courante et qui n'est pas encore rapporté par la Chambre. Ils se montent tous ensemble à $7,919,354 desquels $2,963,901 sont imputables au fonds consolidé et la balance, au compte du capital. Le montant total est de $31,309,335.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire, le montant contenu dans les deux annexes en question.

L'honorable M. SCOTT : Oui, le montant total.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il me dire combien nous avons déjà voté dans les précédents bills de subsides durant la session présente ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, je crois que je le puis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons voté un huitième, et certaines choses qui ont été votées en gros.

L'honorable M. SCOTT : Nous avions l'estimé supplémentaire de l'année dernière—je n'ai pas besoin de l'inclure—c'était à peu près cinq millions.

L'honorable M. LOUGHEED : A combien se montait le supplément pour l'année dernière que nous avons voté à cette session-ci ?

L'honorable M. SCOTT : $5,319,033. Ce fut l'estimé supplémentaire pour l'année passée. De plus, nous avons voté—vers le commencement d'avril—certains item qui ont passé à la Chambre des communes et ils étaient compris, $4,585,415, et ensuite un huitième ajouté à cela, ce qui faisait un montant de $11,246,403, les deux faisant ensemble $15,831,818. C'est ce que nous avons

voté en mars ou au commencement d'avril, et c'est à part les cinq millions. Aujourd'hui, nous sommes appelés à voter $31,309,335, ces deux item étant le vote de la présente année, 1908-9—se monteraient à $47,141,153. Et il restera encore à voter six huitièmes.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur a omis les cinq millions votés, ce qui portera le vote de cette année à plus de $52,000,000.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MILLER : Je ne crois pas qu'il soit inopportun d'appuyer ici sur le peu de temps donné au Sénat pour examiner non seulement ce bill, mais d'autres bills de première importance qui sont déposés devant nous. Il y a, sans doute des raisons spéciales, en rapport avec le bill des subsides à présent devant la Chambre, qui en faisaient une question d'urgence de le passer de suite ; mais cela n'est pas le cas et ne peut être dit avec vérité des autres bills importants qui seront amenés devant cette Chambre avant que la session ne se termine.

Nous sommes maintenant dans le septième mois de la session, et je pense que la Chambre s'accordera avec moi, quand je dis que presque toute l'importante législation qui était promise par le gouvernement à l'ouverture du parlement et durant la session, n'est pas encore expédiée à la Chambre des communes, et c'est, en réalité, la sérieuse législation de la session, comme le bill des assurances, le bill du service civil, le bill sur les élections ; et plusieurs autres bills que je pourrais nommer n'en sont même pas à la seconde lecture. Je ne crois pas exagérer quand je dis que si ces bills importants obtiennent l'attention qu'ils exigent de la Chambre des communes, ils ne pourront pas, tout bien considéré, être expédiés à la Chambre des communes avant peut-être le premier septembre. Certainement, cela prendrait deux ou trois mois pour finir cette législation, à moins de la précipiter devant le parlement avec une hâte indécente. Il y a, par exemple, le bill des assurances. Je suppose que ce ne serait pas trop de dire que ce bill devrait prendre deux ou trois mois à passer devant la Chambre des communes, si on ne veut pas le hâter trop. C'est une mesure importante, remplie de détails importants, qui doit provoquer beaucoup de discussion dans la Chambre populaire avant que le bill laisse cette Chambre. Il y a aussi le bill du service civil, un des bills les plus importants devant le parlement depuis la confédération. C'est un sujet de première importance. C'est un sujet qui a occupé les législatures des deux principales contrées du monde durant le dernier siècle—c'est-à-dire, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et il n'y a que trente ans que la loi du service civil a été réellement murie et est devenue ce qu'elle est maintenant en Angleterre. Et dans la république voisine, après beaucoup de luttes difficiles, le Congrès n'est pas à la moitié du travail en ce qui regarde la réforme du service civil. Il serait monstrueux de supposer qu'aucun des bills que j'ai nommés pussent passer devant la Chambre des communes en moins de deux ou trois mois. Je mentionne ces deux bills en raison de leur importance spéciale. Il y a ensuite le bill des élections, qui attire l'attention de ce pays depuis quelque temps, à cause de certaines de ses dispositions, exigeant des amendements prêtant beaucoup à la discussion et devant prendre aussi beaucoup de temps. Si la Chambre des communes se trouve dans l'impossibilité d'avoir assez de temps pour discuter ces mesures importantes d'ici à deux mois, comme je dis qu'elle ne l'aura pas, que deviendront-elles quand elles paraîtront devant le Sénat pour y être examinées. Jouerons-nous la comédie de les passer ici d'une manière superficielle sans aucun examen ni discussion ? Si nous agissons ainsi, quelle position tiendrons-nous aux yeux du pays ? Si nous leur donnions l'attention sérieuse que leur importance exige, nous ne terminerions pas la session avant novembre ou décembre. Il y a des précédents pour justifier cette Chambre de s'affirmer dans de telles occasions—il y en a dont mon honorable ami, le leader de la Chambre, peut se souvenir. A la première session après la confédération pendant laquelle beaucoup de législation était nécessaire pour réorganiser le système départemental du gouvernement, vers la fin de la session, le gouvernement présenta un nombre de bills importants relativement aux lois criminelles de ce pays, et cette Chambre soutint qu'il était trop tard, que la Chambre n'aurait pas le temps de don-

ner l'attention nécessaire à ces mesures importantes, et que par conséquent, elle ne s'en occuperait pas du tout, et elle les écarta à la seconde lecture.

C'est un précédent établi dans cette Chambre dès la première année de son existence. Puis j'appelle le souvenir de mon honorable ami, le leader de la Chambre, sur une autre occasion importante, en 1892 ou 1893, je crois, quand il était question, au parlement de codifier les lois criminelles. Ce fut d'abord discuté devant les Communes et puis confié à un comité mixte des deux Chambres, composé des principaux membres des deux Chambres, et j'eus l'honneur d'être président de ce comité. Après deux ou trois mois, passés, pendant les chaleurs de l'été, par ce comité à perfectionner cette loi autant que possible,—deux ou trois séances du comité par semaine durant deux ou trois mois, cette loi fut renvoyée à la Chambre des communes, fut encore beaucoup étudiée dans cette Chambre et elles nous revint, et mon honorable ami, le leader de la Chambre, se leva comme leader de l'opposition et demanda à la Chambre de rejeter le bill, d'amender tout travail fait à ce sujet par la Chambre des communes et le comité mixte, et de renvoyer le bill à une autre session, parce qu'il ne restait pas assez de temps pour l'examiner parfaitement. C'est vrai que sa motion ne réussit pas, mais c'était alors son opinion, que c'était déroger à la dignité de la Chambre, et l'amener dans une position fausse, que de lui demander de passer d'une manière superficielle des bills d'une nature si importante, sans plus de considération qu'il n'en faudrait, si un bill pour un chemin à barrières ordinaire était devant le Sénat. Je n'hésite pas à dire que cette Chambre doit siéger ici encore trois ou quatre mois, au moins, si on veut donner une attention suffisante à la législation importante et si remplie de conséquences qui est maintenant devant la Chambre des Communes ; du moins, si nous sommes sensés ne pas ignorer tout à fait nos fonctions et ne pas adopter les bills comme ils viennent de la Chambre des Communes. J'espère que le Sénat n'est pas disposé à permettre au pays et à ses ennemis de l'accuser de procéder ainsi. Mes remarques n'ont peut-être pas rapport au présent bill, mais j'ai pensé que je les suggèrerais au gouvernement afin qu'il nous donne une idée, sinon dans cette Chambre, alors dans l'autre Chambre, de la législation qu'il a l'intention de soumettre au parlement durant cette session. Je ne puis croire possible qu'il prétende nous imposer le bill des assurances, et sinon, pourquoi ne pas le laisser de côté tout de suite ? Je ne puis croire qu'il prétende s'occuper de la grande question de la réforme du service civil, et la soumettre hâtivement à la Chambre des Communes ou au Sénat, pas plus que je ne puis croire que d'autre législation importante que je pourrais nommer, doive être traitée en hâte et superficiellement par cette Chambre, et c'est ce qui arrivera, à moins que nous ne siégions pendant les canicules.

L'honorable M. SCOTT : Les remarques de l'honorable monsieur éveillent bien des idées et doivent être méditées. Je dois dire que cette Chambre a été très occupée durant la session présente. Nous avons deux fois fait le tour de l'alphabet avec nos bills, et nous en sommes au troisième tour, et d'après mon expérience, c'est la première fois que le Sénat a présenté et adopté tant de bills dans une session.

Puis nous avons passé beaucoup de bills de la Chambre des communes. Quant au bill d'assurance, il n'a pas été devant la Chambre des communes ces trois derniers mois, et il n'est pas probable qu'on en parle, excepté pour le renvoyer à une autre année. Je ne crois pas qu'on pense sérieusement de le faire passer pendant cette session. C'est un bill très important, mais en aucun sens, il n'y a urgence. Il fut introduit pour obéir à un sentiment très vif qui semblait dominer chez ceux qui ont des polices, et je pense que cette impression est à peu près disparue. Je crois que les habitants du pays sont convaincus que nos compagnies d'assurance sont solides, et qu'il n'y a pas de nécessité de faire contre elles une croisade comme celle qu'on a faite à New-York. Quant au bill d'élection, mon honorable ami sait que le gouvernement peut à peine être tenu responsable pour sa position à la Chambre des communes. Il aurait aimé à le présenter il y a quelque temps, mais l'opposition l'a empêché de le faire.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai pas eu l'intention de blâmer le gouvernement, mais d'attirer l'attention sur les faits.

L'honorable M. SCOTT : Je sais que les remarques de mon honorable ami sont tout à fait pertinentes.

L'honorable M. CLORAN : Avant que la motion ne soit présentée, je dois attirer l'attention du Sénat sur la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat relativement aux compagnies d'assurance. C'était notre devoir, il y a trois ou quatre mois, de poursuivre certaines compagnies des Etats-Unis. . .

Le PRESIDENT : Je demande pardon à l'honorable monsieur, mais la question a maintenant été remise. Il fera ses remarques dans une autre occasion.

L'honorable M. CLORAN : J'attendais que Son Honneur le président posât la question. Je désire simplement dire que je suis content d'entendre le secrétaire d'Etat admettre que la croisade contre les compagnies d'assurance de New-York était nécessaire, quoi qu'il ait refusé de l'admettre il y a trois ans.

La motion est agréée, et le bill est passé en suspendant les règles en tant qu'elles ont rapport au dit bill.

BILLS SANCTIONNES.

Le Sénat s'est ajourné à loisir.

L'honorable sir Charles Fitzpatrick, C.C.M.G., juge en chef du Canada, député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis au pied du Trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Loi concernant la compagnie dite The Hamilton Radial Electric Railway Company.

Loi constituant en corporation, la North Empire Fire Insurance Company.

Loi constituant en corporation la Travellers Life Assurance Company of Canada.

Loi constituant en corporation la caisse dite The Bank of Hamilton Pension Fund.

Loi concernant la société dite The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada.

Hon. M. MILLER.

Loi constituant en corporation la Canada Weather Insurance Company.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi constituant en corporation la Vancouver Island and Eastern Railway Company.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.

Loi concernant le Conseil du Collège Presbytérien, Halifax.

Loi pour faire droit à Andrew Walker.

Loi pour faire droit à Edith Maud Rosario Gammell.

Loi constituant en corporation la banque dite The Anglo and Continental Bank.

Loi modifiant la loi des liquidations.

Loi concernant la compagnie dite Anglo-Canadian Insurance Company, et à l'effet de changer son nom en celui de la Northern Union Insurance Company.

Loi concernant la fusion de la Northern Bank et de la Crown Bank of Canada sous le nom de The Northern Crown Bank.

Loi constituant en corporation la Standard Plate Glass Insurance Company of Canada.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Loi constituant en corporation la Northern Empire Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The New Brunswick Southern Railway Company.

Loi concernant la Fort William Terminal Railway and Bridge Company.

Loi concernant la compagnie dite The Pacific Coast Fire Insurance Company .

Loi à l'effet d'abroger la loi des conserves alimentaires.

Loi modifiant la loi des viandes et conserves alimentaires.

Loi constituant en corporation la compagnie dite the Ottawa Brockville and St. Lawrence Railway Company.

Loi concernant la Pontiac Central Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Occidental Fire Insurance Company.

Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.

Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax.

Loi concernant le port de Meaford.

Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.

Loi constituant en corporation la société dite la Ruthenian Catholic Mission of the Order of Saint Basil the Great in Canada.

Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

Loi constituant en corporation la Saskatchewan Power Company.

Loi concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company.

Loi à l'effet d'autoriser l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales.

Loi concernant la Nipissing Central Railway Company.

Loi concernant The Crown Life Insurance Company.

Loi concernant l'Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Le Sénat reprend sa séance.

PAIEMENTS A M. EDMOND TASCHEREAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY a appelé l'attention du Sénat sur la réponse donnée le 9 juin courant à une interpellation faite au sujet de M. Edmond Taschereau, et a demandé :

1. Le Gouvernement sait-il que d'après le rapport de l'Auditeur général pour les neuf mois terminés le 31 mars 1907, à la page 307 de la partie W, M. Edmond Taschereau paraît avoir reçu de la commission du chemin de fer Transcontinental une somme de $3,177.84?

2. En face de ces chiffres, comment expliquer l'assertion faite à cette Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat fixant à $677.21 seulement, le montant payé à M. Edmond Taschereau par la dite commission jusqu'au 31 mars 1907?

3. Qui est responsable de l'écart de $2,500.63 entre les chiffres donnés à cette Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat et ceux portés devant le public par le rapport de l'auditeur général?

4. Qui a donné à l'honorable ministre les réponses qu'il a communiquées à la Chambre?

L'honorable M. SCOTT : Cette question a été bien débattue. On continue à dire que c'est une erreur de l'auditeur général. Il a été payé à L. A. Taschereau $2,500.63, et à Edmond Taschereau il a été payé 677.21. Mais je pense d'après les observations de mon honorable ami, que le tout paraît sous le nom d'Edmond et ils disent que c'est incorrect. Je vais lire les réponses comme elles m'ont été données : la réponse aux questions 1, 2, 3, est oui ; mais ce montant de $3,177.84 appliqué à C E. Taschereau, par le rapport de l'auditeur général n'est pas correct, parce que la somme de $2,500. 63 ne concerne pas C. E. Taschereau, mais L. A. Taschereau, E.C.

4. Les renseignements pour les réponses données ont été fournies par les commissaires du chemin de fer Transcontinental. Ils disent que ce fut l'erreur de l'auditeur général d'entrer les deux sommes comme étant données au même homme, tandis que les deux montants que je vous ai dits ont été payés à deux hommes.

L'honorable M. LANDRY : Je ne suis pas tout à fait satisfait de l'explication. Je l'accepte venant de l'honorable leader de la Chambre, mais dans le rapport de l'auditeur général, l'item est écrit ainsi : "A C. E. Taschereau, $3,177.84." Ensuite, sous cette ligne est donné le détail de chaque paiement, et tous ces paiements sont crédités à M. C. E. Taschereau. Devant les réponses reçues aujourd'hui, j'aimerais à demander dans quel but ces paiements furent faits ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné l'explication que j'ai reçue.

LE SECRETAIRE DES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention du Sénat sur la réponse donnée le 14 mai dernier à une interpellation faite au sujet de M. Ulric Barthe, laquelle réponse affirmait que le gouvernement n'avait payé quoi que ce soit à M. Ulric Barthe et aussi la réponse subséquente donnée à cette Chambre le 9 du courant mois, affirmant, sous la signature de M. P. E. Ryan, l'exactitude et la vérité de la première réponse et et il demande :

Quand le Gouvernement a affirmé que la commission du chemin de fer Transcontinental n'avait jamais payé quoi que ce soit à M. Ulric Barthe et plus spécialement ne lui avait rien payé pour sa présence à certaines réunions du Québec Terminal Committee, n'a-t-il pas été induit en erreur et n'a-t-elle pas donné une réponse que contredit le rapport de l'auditeur général pour les neuf mois expirés au 31 mars 1907, pas 298 de la partie W?

2. Quand M. P. E. Ryan vient sous sa signature affirmer que la première réponse du secrétaire d'Etat est exacte, comment peut-il expliquer la contradiction entre sa déclaration et le rapport de l'auditeur général, et comment le Gouvernement peut-il se contenter d'informations que contredisent les documents officiels?

3. Est-ce l'intention du Gouvernement de signifier au secrétaire de la commission du chemin de fer Transcontinental que son devoir est de répondre catégoriquement aux questions telles que posées?

L'honorable M. SCOTT : Quand l'honorable monsieur a répété la question, ils ont persévéré dans les réponses qu'ils avaient données. Les réponses qu'ils fournissent maintenant sont ainsi qu'il suit :

1. Oui, mais nous avions compris que la question s'appliquait au salaire et aux déboursés de M. Barthe comme secrétaire de la compagnie du pont de Québec.

2. La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat, qui se lit comme suit : "Les commissaires n'ont rien à faire avec le paiement des salaires et lese déboursés dont il s'agit" —parait s'appliquer au salaire et aux déboursés de M. Barthe comme secrétaire de la compagnie du pont de Québec. Le renseignement dans la lettre de M. Ryan, relativement aux paiements faits à M. Barthe pour ses services comme secrétaire du Comité du Terminus de Québec, et en acompte sur l'enquête *re* Horsey et Earle est le même que celui contenu dans le rapport de l'auditeur général.

L'honorable M. LANDRY : N'y a-t-il aucun moyen de remplacer un homme qui comprend si mal que cela ? Je trouve cette réponse—je ne l'impute pas à l'honorable ministre—une effronterie. Si cet homme ne sait pas mieux répondre que cela, il devrait être remplacé. Je lui demande une chose et il n répond un autre, et il dit qu'il a raison quand il est évident qu'il a tort. S'il persiste dans cette conduite, on devrait le remplacer par un autre.

BILLS PRESENTES.

Bill (168) intitulé : "Loi autorisant le paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (169) intitulé : "Loi modifiant la loi du Yukon".—(L'honorable M. Scott.)

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant qu'on appelle les ordres du jour, j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur un article qui a paru dans l'"Evening Journal" et qui se lit comme suit :

Devant le comité spécial d'enquête sur les affaires financières de la compagnie du pont de Québec, hier après-midi, M. Ulric Barthe, secrétaire de la compagnie, a expliqué que lorsque la compagnie fut formée, elle avait un capital d'un million de piastres, mais que les actionnaires ne devaient payer que 4 pour 100 sur le stock souscrit. M. Barthe a dit que lorsque la nouvelle compagnie demandait une législation à Ottawa en 1897, le sénateur Landry, à l'insu de la compagnie, obtint l'insertion d'un article dans le bill spécifiant que les actionnaires de l'ancienne compagnie seraient remboursés pour les avances d'argent faites surles stocks. Le témoin dit que le sénateur Landry ne fut jamais en faveur de la nouvelle compagnie.

M. A. K. MacLean, le président du comité, demanda s'il était vrai que le sénateur Landry avait déjà répandu une rumeur tendant à faire croire que les piles du pont reposaient sur une fondation peu solide. M. Barthe dit qu'un journal dans lequel ce sénateur avait des intérêts, avait fait une déclaration de ce genre.

Je veux nier ceci carrément. Jamais je n'ai dit une telle chose. Voici les faits : la pile du côté sud de la rivière était sur une fondation peu solide. Le gouvernement envoya son géologue, le Dr Ami, pour faire un rapport. Le rapport fut fait et la conséquence fut que la compagnie du pont fut obligée d'enfoncer ses piles de 20 ou 30 pieds plus profondément. Le journal l'"Evénement", dont je suis un des propriétaires—pas l'éditeur—énonça les mêmes faits. Le journal fut poursuivi par la compagnie pour avoir publié ces faits, mais la poursuite est encore en suspens. Nous n'en avons plus entendu parler. Après cinq ou six ans, nous ne savons pas s'ils ont l'intention d'aller plus loin. Je pense que l'action est rayée du rôle. C'est toute l'histoire de cette question. Quant à être très en faveur de la nouvelle compagnie, je ne l'ai peut-être pas été ; j'étais un des directeurs de l'ancienne compagnie. J'ai été mis hors de la vieille compagnie. Je ne pense pas que rien de cela pouvait me donner beaucoup d'amitié pour la nouvelle compagnie, mais j'ai toujours évité de faire quoi que ce soit contre la compagnie du pont, parce que je le considérais comme un projet national, et je crois avoir assez de patriotisme pour faire passer mes sentiments personnels après les intérêts de ma province et de ma ville. Si je ne pouvais faire cela, je serais indigne d'occuper une place dans cette Chambre.

LOI CONCERNANT LES JEUNES DELINQUANTS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE, secondé par l'honorable M. David, propose que le bill (QQ) intitulé : "Loi concernant les jeunes délinquants" soit lu une troisième fois.

Il dit : Je désire appeler l'attention sur un article publié dans une revue française appelée "La Revue des Deux-Mondes" sur la question traitée par ce bill. L'article

traite de la protection morale et légale des enfants, et, dans cet article comme dans tous ceux de cette revue, la question est traitée à fond ; on compare la législation et les différentes institutions qui ont été adoptées dans plusieurs pays d'Europe et aussi en Amérique pour la protection des enfants. Je désire donner à ceux des honorables membres de cette Chambre qui ne sont pas familiers avec la langue française un court résumé du sujet traité par cet article, spécialement ce qui intéresse la France et quelques-uns des Etats-Unis, mais surtout les Pays-Bas et les pays scandinaves où la loi a fait de grands progrès.

Les institutions fondées en France pour la réforme des enfants délinquants ou vicieux remontent à 1840 et 1844, grâce à l'initiative de deux philantropes français, M. de Gasparin, alors ministre de l'Agriculture, et M. Demetz, juge à Paris.

Leur méthode consistait à employer les enfants à l'amélioration de la terre et *vice versa*. Une école d'agriculture, établie dans ce but, fut bientôt suivie de ce qu'on appela une "maison paternelle", et destinée d'abord aux enfants riches indiciplinés de toutes les classes. Dans cette école, on enseigne un métier quelconque aux enfants—l'agriculture de préférence—et leurs instincts religieux, leur honneur et leur amour de la patrie sont développés. Après avoir passé à l'école un temps qui ne dépasse pas trois ans, l'institution les aide à trouver du travail et étend sa protection bienveillante aussi longtemps que c'est nécessaire. S'ils sont malades ou dans la misère, on leur permet de revenir à l'école pour y être secourus.

Des institutions du même genre, avec des ateliers et des asiles, dans lesquels le jardinage et l'agriculture sont enseignés furent créées pour les filles. Quelques années après, plusieurs autres sociétés furent établies pour la protection des orphelins et des enfants abandonnés—pour la protection des enfants que l'on trouvait à mendier—pour la protection et la défense des enfants amenés devant les tribunaux, etc., etc. Cette dernière société fut établie par quelques avocats de Paris qui étaient désolés de voir des enfants de douze à quatorze ans subir leur procès comme des adultes, et être envoyés dans les prisons ordinaires, où en s'associant avec des mauvais sujets, ils devenaient de vrais criminels. Les membres de cette société s'assemblent tous les quinze jours sous la présidence du Bâtonnier du barreau, et parmi d'autres buts, la société cherche à réformer les lois et les procédures applicables aux mineurs de seize ans ; elle organise avec le secours du barreau et d'autres sociétés publiques, la défense des enfants arrêtés; elle étudie toutes les questions de protection et de réhabilitation de l'enfance, et elle encourage l'organisation de sociétés semblables.

En 1893, fut établi l'asile de surveillance temporaire pour les délinquants de seize ans et au-dessous. On fait travailler ces délinquants pendant deux ou trois semaines, et leur caractère est soigneusement étudié. S'ils sont trouvés radicalement vicieux, on les abandonne aux tribunaux, si au contraire, ils s'améliorent, on les rend aux parents ou on les confie à l'assistance publique.

Il existe en France plus de cent de ces sociétés particulières pour la protection, le patronage, l'amélioration et la réforme des enfants, et comme auxiliaires des institutions publiques.

La première société de secours pour les enfants aux Etats-Unis fut fondée par M. Ch. Loring L. Brace, vers 1852. En ouvrant un asile où les enfants abandonnés trouvaient à souper et à coucher pour cinq cents, il réussit à en attirer un grand nombre. Au cours des vingt premières années, il réussit à sauver pas moins de 32,400 de ces enfants abandonnés, et il les envoyaient dans les Etats de l'ouest où on leur donnait une vie de famille et l'apprentissage de l'agriculture.

L'agitation contre le fait d'enfermer les enfants dans les prisons ordinaires commença aux Etats-Unis vers 1891, et comme nous le savons tous, elle eut pour résultat la création de "tribunaux pour les enfants" dans l'Etat d'Illinois, en 1899, et dans un grand nombre d'autres Etats depuis, et la nomination d'officiers surveillants et de comités pour cette œuvre protectrice de l'enfance. Des lois à cet effet sont maintenant en vigueur dans les Pays-Bas et les contrées scandinaves.

Le but de ces lois est premièrement d'empêcher autant que possible que les enfants soient pervertis, et deuxièmement de sauver ceux qui se sont égarés. Le procédé préventif s'applique principalement aux parents, qui, dans la plupart des cas, sont les coupables réels. On peut leur enlever leurs enfants, les placer dans des familles respectables sous la protection et le contrôle des sociétés de protection des enfants, ou des officiers surveillants.

Au Denemark, la loi pourvoit à la nomination de conseils de tutelle et divise les enfants qui sont examinés par ces conseils en quatre catégories: 1. Les enfants de 18 ans et au-dessous, qui ont commis des offenses indiquant la dépravation, mais qui en raison de leur âge (14 ou au-dessous) sont exempts de punition; 2. Les enfants de quinze à dix-huit ans qui, à cause de leur éducation défectueuse, manquent évidemment d'un jugement normal; 3. Les enfants de 15 ans et au-dessous, moralement corrompus, ou dont les mœurs sont mises en danger par leur entourage; 4. Les enfants du même âge qui sont maltraités et qui souffrent dans leur développement physique ou moral.

Un conseil de tutelle est établi dans chaque municipalité contenant moins de 10,000 âmes. Ces conseils sont composés de cinq membres: trois sont élus par le conseil municipal dont deux peuvent être des femmes, le prêtre ou le pasteur de la paroisse, le maître ou la maîtresse d'école. Dans les cités ou les villes de plus de 10,000 âmes, il peut y avoir autant de ces conseils que le ministre de la Justice le décide, et ils sont composés de sept membres qui comprennent un médecin et une femme choisis par le conseil municipal. Il y a de plus un conseil supérieur de tutelle qui siège à Copenhague auquel sont confiées la surveillance des autres conseils, la coordination de leur action et la décision des questions importantes. De fait, trois différents corps se divisent le devoir de protéger les enfants. Le comité de secours public, le conseil municipal et le con-

seil de tutelle. Les moyens d'actions sont sagement employés et gradués. Le parent, le tuteur et l'enfant sont au préalable avertis par le conseil de tutelle et si une offense grave a déjà été commise, le fait est noté sur un registre. Si c'est nécessaire, on peut donner à l'enfant un tuteur particulier—pour un enfant au-dessous de sept ans, ce tuteur est toujours une femme qui entreprend volontairement de voir comment l'enfant est traité par ses parents et élevé à l'école. Si l'on découvre, qu'à cause de la pauvreté, l'enfant ne reçoit pas l'instruction nécessaire, on demande au comité de secours d'intervenir. Si au contraire, il y a de la faute des parents, une réprimande sévère est faite par le conseil de tutelle et si c'est nécessaire, l'enfant peut être envoyé dans une école professionnelle ou industrielle. Si l'enfant est si vicieux qu'il peut, par le contact gâter ses compagnons, il est envoyé à une école de réforme et ensuite confié à une famille respectable. Le choix de la demeure de l'enfant enlevé aux soins de ses parents doit toujours être ratifié par le conseil supérieur de tutelle. Trois caractéristiques dans cette loi sont dignes de remarque: Premièrement, la corporation de sociétés autorisées à qui est confiée la protection de l'enfance, et dont les pouvoirs respectifs et les devoirs sont clairement définis et placés sous l'autorité suprême du ministre de la Justice. Deuxièmement, la part importante donnée aux femmes et aux ministres de la religion dans les conseils de tutelle, et troisièmement, la variété d'institutions qui aident à préserver et à réformer l'enfant. Parmi celles-ci, il en est plusieurs: les asiles-ouvriers, l'asile des enfants, l'école industrielle, l'école de réforme, l'école de jardinage—où l'enfant s'occupe à cultiver les légumes et acquiert des notions utiles sur les plantes et les insectes—et un asile spécial où l'on étudie le caractère de l'enfant et où l'on s'assure du régime qui lui convient, etc., etc.

En Norvège et en Suède, les lois qui concernent les enfants sont en pratique les mêmes que celles du Danemark.

J'ai donné ces détails afin de montrer avec quel intérêt dans quelques pays, l'Etat et les différentes institutions particulières et publiques s'occupent des enfants. Ici les individus et les institutions particulières font beaucoup—surtout les institutions religieuses—mais l'Etat représenté soit par le gouvernement fédéral, soit par le gouvernement provincial, et les sociétés publiques de tous genres devraient faire beaucoup plus.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: L'honorable sénateur de De Salaberry nous a donné d'après "La Revue des Deux-Mondes," une esquisse historique de l'établissement de secours, dans différents pays, pour les jeunes délinquants. Si je comprends bien l'honorable monsieur, les premières institutions furent établies en France en 1844, et toutes les autres de ce genre, après 1880 ?

L'honorable M. BEIQUE: Elles commencèrent aux Etats-Unis en 1852.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Ce fut le fait d'un particulier prenant personnellement le soin d'une certaine institution de charité. Je parle d'établissements fondés par les gouvernements, et je puis dire que je pense que le Canada—au moins la province de Québec,—a été en avance de presque tous les gouvernements dont nous a parlés l'honorable sénateur de De Salaberry. En 1870, je crois, à la demande du Rév. M. Ramsay, un frère du juge Ramsay qui avait vécu quelque temps en Angleterre, il y eut un article publié sur le sujet, ayant pour résultat une loi qui fut passée à Québec pour l'établissement d'écoles de réforme. Depuis ce temps elles ont été améliorées, et nous avons dans la province de Québec une loi relativement aux écoles de réforme qui me paraît presque parfaite, si rien d'humain peut être parfait.

Maintenant, je suis contre le principe du bill de l'honorable monsieur. L'article 2 contient cette description de l'enfant coupable :

c) l'expression "jeune délinquant" signifie tout enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906 ou de quelque statut fédéral ou provincial ou de quelque règlement ou ordonnance d'une municipalité entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, ou qui en raison de toute autre infraction est passible de détention dans toute école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions de tout statut fédéral ou provincial.

Ceci tendrait à indiquer que ce bill est un amendement au code criminel, mais je ne vois rien de cette nature dans aucun de ses articles ; il fait seulement des règlements pour l'administration de ces institutions de réforme. Comme je l'ai déjà dit, nous avons plusieurs écoles de réforme dans la province de Québec et celle de Montréal est sur un très bon pied. Nous avons des écoles de réforme spéciales pour les jeunes filles à Québec et dans d'autres parties de la province. Je m'objecte à ce que la Chambre intervienne relativement aux écoles de réforme établies par les provinces. J'ai examiné le bill et je n'y vois rien qui amende la loi criminelle. Un article pourvoit à l'établissement d'un

nouveau tribunal pour enfants. C'est contre la constitution, comme on peut le voir en référant à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui spécifie, entr'autres choses que "la loi criminelle, excepté la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle" sera sous la juridiction exclusive du parlement du Dominion ; mais d'après l'alinéa 6 de l'article 92, les provinces ont exclusivement droit "à l'établissement, au maintien, à l'administration des prisons publiques et de réforme dans et pour la province."

Il est vrai que nous les appelons des écoles de réforme, mais en réalité, ce sont des prisons où les jeunes gens sont détenus. A cause de ces raisons, je crois que le bill empiète sur les droits des provinces et ne devrait pas être accepté dans cette Chambre. Je propose, en conséquence, que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais que la troisième lecture en soit faite dans six mois.

L'honorable M. BEIQUE : J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur de Montarville sur le fait que les actes énumérés dans l'article 2 de ce bill sont par le troisième article désignés sous le nom de délit, et tombent par conséquent sous la juridiction du parlement du Canada. La seconde objection faite par l'honorable membre, c'est que le code criminel n'est pas amendé. J'attire son attention sur l'article 33 de ce bill qui dit :

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité ville ou autre partie d'une province toute disposition du code criminel ou de toute autre loi du Parlement du Canada incompatible avec les dispositions de la présente loi seront abrogés en ce qui regarde cette province, cité, ville ou autre partie d'une province.

Ensuite, l'honorable membre craint que le bill n'empiète sur les droits provinciaux. J'attire son attention sur l'article 32, qui dit :

32. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler aucune disposition d'un statut provincial.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Lisez tout l'article.

L'honorable M. BEIQUE : Voici la suite:

et lorsqu'un jeune délinquant qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction qui, en vertu des dispositions du code criminel, constitue un acte criminel, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité soit en vertu de la loi provinciale ou en vertu de la présente loi, selon qu'il est jugé être du meilleur intérêt de cet enfant.

Mais cet article doit être lu à la suite de l'article 17. Je dirai d'abord que d'après l'article 16, le juge de la cour des jeunes délinquants, a le pouvoir de remettre l'enfant aux soins ou à la garde de l'officier surveillant, ou à la société de secours des enfants, dans une école de réforme, dans une école industrielle ou dans un orphelinat.

Et l'article 17 dit :

Chaque fois qu'un ordre est rendu en vertu de l'article précédent à l'effet d'envoyer un enfant à une société de secours pour les enfants ou à un surintendant d'enfants abandonnés et nécessiteux, ou à une école industrielle, si un ordre à cet effet est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eut été légalement rendu à l'égard d'une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être pupille de la cour, et, sauf le cas de nouvelles infractions, il ne sera plus traité en vertu des dispositions de la présente loi. L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas de condamnations mentionés au présent article.

J'ai fait cet article dans le but de sauvegarder, aussi complètement que possible, les droits des provinces dans leurs rapports avec les délits des enfants, et pour empêcher tout empiètement sur les institutions provinciales. Je considère qu'il est de notre devoir d'être les gardiens des droits provinciaux, mais en cela, nous ne devons pas être exagérés, et s'il peut se faire du bien par des cours pour les jeunes délinquants dans le Dominion, comme ce bill tend à le faire, il n'y a rien qui l'empêche dans la constitution. En relisant plus attentivement le bill, je pense que l'honorable membre en viendra à la conclusion que les droits des provinces sont bien sauvegardés, et que le bill est ce qu'il doit être. Je puis ajouter qu'à ma connaissance, aucune mesure n'a reçu une plus générale approbation.—au moins dans ma province—que ce bill. J'ai présenté à cette Chambre un grand nombre de pétitions signées, principalement dans la province de Québec, par des dizaines de mille personnes, et je pourrais vous lire une quantité de lettres que j'ai reçues, approuvant l'adoption d'une loi de cette nature. Par conséquent je pense

que non seulement ce bill n'empiète pas sur le droit des provinces, mais il est conforme à ce qui est demandé dans le public, et cette demande doit être accordée sans retard.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Nous sommes redevables à mon honorable ami de de Salaberry de l'attention qu'il a accordée à ce très important sujet. Je suis convaincu que le plus sûr moyen d'empêcher l'augmentation de notre population criminelle—et les statistiques montrent que malheureusement cette population augmente—c'est de commencer avec les jeunes. Dès le commencement de la Confédération, Ontario a établi des écoles de réforme. Ceux qu'on y enfermait y étaient envoyés sur des condamnations limitées. Un effort fut fait pour pourvoir à leur éducation et leur enseigner des métiers, mais les jeunes garçons étaient sévèrement retenus et ils n'avaient pas cette liberté d'action qui les aiderait à développer la confiance en eux-mêmes et les encouragerait à se bien conduire. En 1882, nous avons établi un système d'écoles industrielles pour garçons et filles, protestants et catholiques. Le gouvernement subventionnait ces écoles, les professeurs étaient payés, et les garçons n'étaient pas privés de leur liberté. Il n'y avait ni murs, ni gardiens pour empêcher les enfants de se sauver. On espérait que les attraits de l'école seraient suffisants pour garder là les jeunes garçons et les jeunes filles, et qu'en les élevant, en leur faisant faire de la gymnastique, avec de la politesse et de la bonté, on réformerait ces garçons. Notre école industrielle a été un grand succès. Je ne puis dire maintenant le nombre exact, mais il a dû y avoir des centaines de garçons qui entrèrent, disons, de 10 à 15 ou 16 ans, qui restèrent à l'école, quelques-uns deux ans, d'autres plus longtemps, et qui reçurent un cours d'instruction.

Ce qui était en usage, c'était de retirer ces garçons des orphelinats pour les placer dans les maisons industrielles où ils acquéraient une instruction aussi complète que l'apprentissage le comportait. On a beaucoup fait sous ce rapport. Plus tard, en 1892, nous avons copié une loi de l'Australie à laquelle mon honorable ami n'a pas fait allusion, mais ce fut la base réelle de la loi introduite par mon honorable ami ; une loi par laquelle les enfants négligés et dépendants seraient protégés. Cette loi allait plus loin que la loi de l'école de réforme, ou la loi des écoles industrielles. Elle prescrivait que les enfants d'un à deux ans et jusqu'à certain âge plus élevé seraient enlevés aux familles où l'on ne pouvait facilement leur donner de l'éducation, ou bien dans lesquelles la vie des parents était de telle nature qu'elle autorisait la société à protéger les enfants en ne les laissant pas plus longtemps dans un mauvais entourage. Dans le cas de parents ivrognes, ou dans une famille où des habitudes de vice dominaient, ces enfants étaient envoyés dans des orphelinats pour y être élevés. Pour ceux-ci il fallait trouver un refuge provisoire et ce refuge fut construit à grands frais par le gouvernement. Quoique cette mesure fut prise pour ces enfants délinquants ou négligés, ils n'étaient pas laissés à la garde des orphelinats. Nous avons le surintendant, un surintendant protestant et un surintendant catholique qui s'en occupent. Nous avons une matrone qui est chargée de visiter les enfants là où ils sont placés, de sorte qu'ils sont surveillés strictement depuis le moment de leur entrée à l'orphelinat jusqu'à ce qu'ils s'établissent et se marient, ou jusqu'à ce qu'ils soient rendus à la liberté. Ce système a admirablement réussi. Trois ou quatre mille enfants ont été ainsi sauvés du vice et ont été bien élevés. Voilà ce que la province a fait et ce qu'elle fait encore. Me voici maintenant au point que j'ai mis un peu de temps à atteindre, à savoir, que dans l'application de la loi, nous avons senti qu'il y avait une ou deux erreurs à corriger. En premier lieu, quand un enfant était amené devant la cour, et afin d'examiner comment on devait en disposer, on trouva nécessaire de ne pas le placer en compagnie des criminel dans l'intervalle qui séparait son arrestation par l'officier de police, et de son envoi dans une école industrielle. C'était un moment délicat dans sa vie, et afin d'éviter le danger, on avertit le magistrat de police et les officiers de se charger provisoirement du garçon.

Le présent bill nous donne plus que ce que nous ne pouvons faire dans nos cours provinciales. Dans l'intervalle entre l'arrestation et la sentence, l'enfait est confié à l'officier surveillant. Il n'est pas envoyé directement à la cour de police. Il n'est pas sous l'autorité

de la police jusqu'à sa sentence, mais sous le contrôle d'un autre officier qui verra à ce qu'il ne se mêle pas aux autres prisonniers. Cela, je crois, est des plus importants ; mais je trouve que le caractère le plus important de ce bill, c'est que les garçons et les fillettes ne sont pas nécessairement envoyés à l'école de réforme, mais que leur éducation est surveillée dans leurs propres familles.

L'officier surveillant voit à ce qu'un garçon ou une fille qui est exposé à mal se conduire, soit élevé avec ses parents, ce qui, à mon avis, est un des traits importants de ce bill. Il n'y a pas d'éducation pour cet enfant—j'entends, si elle est ce qu'elle doit être—aussi bonne que celle qu'il reçoit dans sa famille. Il y a deux avantages : D'abord la joie d'être dans sa famille quelle qu'elle soit, et de plus, les parents sont surveillés, jusqu'à un certain point, par l'officier surveillant qui voit si leur conduite est de nature à offrir une garantie quand l'enfant est laissé sous leur contrôle. Nous ne semblons pas pouvoir atteindre, avec le système d'Ontario, une pleine satisfaction en ce qui regarde le bien-être des enfants délinquants. Ce bill aidera la province à exécuter ce que je considère être une législation très importante. Quoique nous puissions être jaloux de nos droits provinciaux, comme le sont toutes les provinces, je suis sûr que la province d'Ontario sera heureuse de recevoir de l'aide de cette Chambre par cette législation que je viens de décrire. Ces enfants, qui d'après ce bill, seraient sous l'œil d'un officier surveillant, comme dans le Massachusetts—je crois que c'est la loi dans le Massachusetts—et qui seraient surveillés dans leurs familles, et dont les parents aussi seraient surveillés par l'officier surveillant, grandiront vraisemblablement avec l'amour de la famille et des habitudes religieuses, qu'ils n'auraient pas si l'officier surveillant ne s'en occupait pas, et de plus, il me semble que les parents devraient sentir la pleine responsabilité, non seulement de l'éducation intellectuelle, mais de l'éducation morale de leurs enfants. Si ces jeunes gens sont enlevés à leurs parents et envoyés à une école, le lien entre la famille et l'enfant est brisé. Je pense que cela ne doit pas être permis quand on peut l'empêcher. Gardez l'enfant avec ses parents, voyez à ce que les parents s'en occupent convenablement, et épargnez à l'Etat les frais de son éducation, car les parents sont les gardiens naturels de l'enfant et ils sont responsables de son éducation et de son entretien, et de cette façon vous mêlez et vous versez dans la vie de famille la surveillance d'une cour, d'un officier surveillant,—que ce soit un homme ou une femme,—d'un caractère élevé, et ainsi, d'après cette loi vous changez les habitudes immorales de l'enfant et vous perfectionnez les bonnes. Nous sommes grandement redevables à l'honorable membre de de Salaberry qui a présenté cette mesure à la Chambre et je crois qu'elle sera adoptée comme une législation utile par les habitants d'Ontario et j'en suis certain, par tous les philanthropes qui ne sont pas du tout limités à Ontario. Je suis fâché de constater que notre prison centrale est plus remplie aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été depuis qu'elle est construite. Nos pénitenciers sont remplis. Les statistiques démontrent que les jeunes gens de 16 à 21 ans respectent moins la loi qu'autrefois. Sans doute, cela vient en grande partie de l'immigration étrangère ; mais à part cela, je crois que notre premier devoir, dans l'agglomération des grandes villes, est de voir à ce qu'il n'y ait pas de quartiers malfamés, afin que les habitudes vicieuses ne soient pas contractées quand nous pouvons l'empêcher.

Lorsque, d'après l'opinion des inspecteurs, ces familles sous la surveillance de l'officier en charge n'ont pas l'effet moral qu'on en attend, les enfants doivent être envoyés dans des écoles industrielles où on leur enseignera un bon métier qui les rendra utiles à leur pays et contents d'eux-mêmes.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention de l'honorable monsieur de de Salaberry sur l'article 34 de ce bill qui se lit ainsi :

> 34. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute province ou dans toute partie d'une province, par proclamation, après l'adoption d'une loi par la législature de cette province pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants.

Si je comprends bien cet article, c'est une proclamation publiée par les autorités fédérales, qui met la loi en vigueur dans chaque province, sujette à l'autorité de la province

pour l'établissement et le maintien de la cour elle-même. Mais l'article 35 va plus loin et dit :

35. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article 34 de la présente loi.

Je ne vois pas pourquoi un endroit, parce qu'il est une ville ou une cité, ne tombe pas sous la juridiction de la province sous ce rapport. Même si c'est une ville, elle appartient à la province et elle est soumise à la juridiction provinciale. Je ne vois pas la raison de cette distinction. Dans un endroit c'est un décret général et dans un autre c'est un décret spécial s'appliquant aux cités et aux villes. Je ne vois pas pourquoi les droits provinciaux sont foulés aux pieds, parce que la législation provinciale n'a pas passé la loi doit il est question. L'article 35 se lit ainsi :

35 La présente loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article 34 de la présente loi, si le Gouverneur en conseil est satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Ceci donne à l'autorité municipale le pouvoir de prendre des mesures que la législature n'a pas autorisée à prendre. Si la législature n'a rendu aucun décret de cette espèce, comment la municipalité peut-elle exercer une autorité qui ne lui est pas accordée par la législature provinciale.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention sur le fait que par ce bill aucune cour nouvelle n'est créée. Les provinces sont invitées à créer des cours, et si elles ne les établissent pas, les cours existantes peuvent être désignées comme cours des enfants par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY : Mais c'est créer une cour cela.

L'honorable M. BEIQUE : La loi ne tend pas à créer aucune cour.

L'honorable M. LANDRY : Excepté de cette façon.

L'honorable M. BEIQUE : C'est seulement d'après la loi criminelle comme nous l'avons dans les statuts maintenant. Si vous référez à l'article 800 et les suivants du Code criminel, vous trouvez là des dispositions qui s'appliquent aux jeunes délinquants, et dans ces dispositions, il est dit comment ces coupables doivent être traités par les cours criminelles, et par les cours de la province, parce que toutes les cours sont établies par la province. Maintenant dans le chapitre 148 de ce code, vous trouvez des dispositions spéciales, applicables à Ontario, et aussi des mesures spéciales applicables à Québec seulement, et d'autres pour la Nouvelle-Ecosse, et pour toutes les autres provinces relativement aux enfants, et déterminant comment l'enfant sera traité par la cour, s'il sera envoyé à l'école de réforme ou à une école industrielle, ou enfin traité de toute autre manière.

Ce bill, en réalité, ne va pas plus loin que cela, si ce n'est en décrétant que les actes mentionnés, violations par les enfants de seize ans ou au-dessous, de quelque loi du Code Criminel, ou des lois d'une municipalité, dont la punition est l'emprisonnement ou l'amende, tomberont sous cette loi, et seront considérées une offense contre cette loi, et amèneront le jeune coupable à être jugé d'après cette loi. Maintenant tout ce qu'il faut pour mettre cette loi en vigeuur dans cette province, ou dans une partie de la province, c'est que les mesures nécessaires soient prises pour faire exécuter la loi, et du moment que le Gouverneur en conseil sera convaincu que ces mesures existent, il aura le pouvoir de déclarer par une proclamation, que la loi est en force dans la province ou dans cette partie de la province. Je ne vois pas la difficulté mentionnée par l'honorable monsieur. La loi pourra être mise à exécution à Montréal, par exemple, parce que le gouvernement sait que les cours, là, peuvent agir comme cours pour les jeunes délinquants, tandis qu'elle ne pourra être mise à exécution à Saint-Hyacinthe et d'autres cités de la province, parce qu'il n'y a pas de cours d'établies qui justifieraient la mise à exécution de la loi dans ces municipalités.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la loi va plus loin, elle dit :

2. Le Gouverneur en conseil peut désigner un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est mise en vigueur ou nommer toute autre personne compétente pour

agir comme juge de la cour pour les jeunes délinquants pour cette cité, ville ou autre partie d'une province et le juge ou le juge de paix ou la personne ainsi désignée ou nommée, qui exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour les jeunes délinquants.

C'est l'établissement d'une cour là où aucune cour de ce genre n'existe. Je prétends que nous n'avons pas le droit de faire cela.

L'honorable M. CASGRAIN : Le gouvernement fédéral a le droit de le faire.

L'honorable M. LANDRY : Mais là où il n'y a pas de cour, vous venez avec cette loi en établir une. Vous pouvez en établir une à Montréal et dire : "Nous n'en établirons pas une à Saint-Hyacinthe," mais si vous l'établissez à Montréal, vous l'établissez dans la province et si le Gouverneur en conseil préfère que dans une ville comme Saint-Hyacinthe ou Trois-Rivières, il n'y ait pas de cour pour les jeunes délinquants, ils ont, par cette loi, le droit d'en créer une.

C'est sur ce point en particulier que vous empiétez sur les droits des provinces. Si la province ne juge pas à propos d'établir une cour, je ne vois pas pourquoi nous le ferions. Nous n'en avons pas le droit.

Sur la motion de l'honorable M. de BOUCHERVILLE proposant un délai de trois mois, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit : pour, 4 ; contre, 41.

POUR :

Les honorables messieurs :

Bolduc,	Boucherville, de,
Landry,	McMillan.—4.

CONTRE :

Les honorables messieurs :

Baird,	King,
Béique,	MacKeen,
Beith,	McGregor,
Bostock,	McHugh,
Cartwright (sir Richard),	McLaren,
Casgrain,	McMullen,
Choquette,	McSweeny,
Comeau,	Merner,
Daniel,	Perley,
Derbyshire,	Power,
Dessaulles,	Riley,
DeVeber,	Robertson,
Douglas,	Ross (Moose Jaw),
Ellis,	Ross (Halifax),
Fiset,	Ross (Middlesex),
Frost,	Roy,
Gibson,	Scott,
Gillmor,	Talbot,
Godbout,	Watson,
Kerr,	Wilson,
	Yeo.—41.

L'honorable M. SCOTT : Je propose :

Que le dit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé de nouveau par l'addition des mots suivants au paragraphe 3 de l'article 23: "Les personnes ainsi nommées peuvent à leur discrétion, siéger comme un comité mixte."

Dans quelques endroits, il y a des comités protestants, et dans d'autres des comités catholiques. Dans la ville d'Ottawa, il y a un comité réuni de membres protestants et catholiques et cet article leur permet de s'unir s'ils le désirent.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER : Je propose que l'article 35 de ce bill soit amendé en y ajoutant les mots :

En outre de ceux mentionnés expressément en la présente loi, le juge de la cour pour les en la présent loi, le juge de la cour pour les jeunes délinquants a tous les pouvoirs et devoirs, relativement aux délinquants âgés de moins ou apparemment de moins de seize nas, conférés ou imposés à un juge, à un magistrat stipendiaire, à un juge ou à des juges de paix par ou en vertu de la loi des prisons publiques et de réformes, chapitre 148 des Statuts revisés ou de quelqu'un de ses amendements.

J'ai ajouté quelques mots à l'amendement dont j'avais donné l'avis. Cela ne fait tort à personne. Cela n'enlève aucun des pouvoirs que donne la loi au juge de la cour pour les jeunes délinquants, mais c'est pour faire disparaître un doute que moi, du moins, je conserve, à savoir, si, sans quelques amendements de cette espèce, la cour pour les jeunes délinquants aurait tous les pouvoirs et les devoirs établis par le statut revisé qui est cité. Voyez l'alinéa 4 de l'article 3 du bill passé récemment. On y dit que le surintendant de l'école industrielle, avec le consentement du parent ou du tuteur du garçon, ou si ce consentement ne peut être obtenu, avec le consentement du magistrat stipendiaire de la cité de Halifax, peut mettre l'enfant en apprentissage chez un fermier ou une autre personne. On pourrait objecter que d'après ce bill, la cour pour les jeunes délinquants n'aurait pas ce pouvoir, et le but est d'investir le juge de la cour des jeunes délinquants de tous les pouvoirs en ce qui regarde les jeunes coupables, que les lois existantes confèrent actuellement aux magistrats et aux juges. Ensuite dans l'alinéa 9, il y a une disposition d'après laquelle le magistrat de police à Halifax peut, dans certaines circonstances,

émettre un mandat d'arrestation. Il se pourrait que sans cet amendement, il n'aurait pas le pouvoir de faire cela. Il y a deux dispositions semblables dans l'article 5 de ce bill. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objections à cet article.

L'honorable M. BEIQUE : Je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement proposé, non que je le trouve inutile, mais parce que je crains qu'il ne dérange l'économie de ce bill et je vais expliquer pourquoi. Premièrement, parce qu'on ne peut pas prétendre que le juge n'a pas tous les pouvoirs d'un magistrat stipendiaire, comme on peut le voir en référant à la partie que je cite du deuxième article de ce bill :

e) l'expression " juge de paix " a le même sens que dans le code criminel.
f) l'expression " la cour " ou " la cour des jeunes délinquants " signifie toute cour dûment établie en vertu de quelque statut provincial pour prononcer sur les cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil à prononcer sur ces cas.
g) l'expression " le juge " signifie le juge de la cour des jeunes délinquants saisi de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur le cas de jeunes délinquants, et saisi de la cause:

Alors pourquoi ajouter que les juges des cours pour les jeunes délinquants auront tous les pouvoirs et devoirs relativement aux coupables n'ayant pas ou ne paraissant pas avoir seize ans, qui appartiennent aux juges, magistrats stipendiaires, juges de paix, etc., quand il est déclaré par l'article que je viens de lire, que le juge a toute l'autorité que donne toute loi du Dominion. La raison pour laquelle je crains que cela ne puisse nuire à l'économie du bill est celle-ci : d'après ce bill, la cour pour les jeunes délinquants est parfaitement libre de faire enfermer l'enfant pour un an ou six mois, ou le temps qu'elle juge à propos, tandis que d'après le chapitre 148 des statuts revisés, auquel l'amendement réfère, l'article 105 dit que lorsqu'une fillette catholique romaine, évidemment au-dessous de seize ans, est trouvée coupable d'une offense pour laquelle elle est passible d'emprisonnement, le juge ou le magistrat qui la juge peut condamner cette fille à être détenue à l'école du Bon Pasteur de Halifax pour un terme qui n'est pas moins long que deux ans et pas plus long que cinq ans. L'honorable monsieur verra que le juge serait exposé à avoir les mains liées s'il confiait la fillette à cette institution. Il ne pourrait faire enfermer l'enfant pour moins de deux ans. C'est contre le'sprit de la loi, et j'espère que l'honorable membre n'insistera pas sur son amendement, comme il est clair qu'un juge de la cour pour les jeunes déliquants, par la définition de l'article 2 du bill, a tout le pouvoir que l'amendement essaie de lui donner.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable monsieur si le bill a été réimprimé ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je ne trouve pas l'article 35 dans les amendements adoptés le 4 juin. Je demande que l'article 35 soit lu.

L'honorable M. BEIQUE : Le voici comme suit :

La présente loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville ou autre partie d'une province, par proclamation nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article 34 de la présente loi, si le Gouverneur en conseil est satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.
2. Le Gouverneur en conseil peut désigner un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, ou un juge de paix ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie de la province, où la loi est ainsi mise en vigueur, ou nommer toute autre personne compétente pour agir comme juge de la cour pour les jeunes délinquants pour cette cité, ville ou autre partie d'une province et le juge ou le juge de paix ou la personne ainsi désignée ou nommée a et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour les jeunes délinquants.

L'honorable M. LANDRY : Je propose comme amendement à cet amendement que l'article 35 soit biffé. Si j'accepte un amendement qui ajoute à cet article, je consens par là à conserver l'article 35, ce qui n'est pas mon intention ; par conséquent, je propose d'enlever l'article parce qu'il crée une cour provinciale, ce que nous n'avons pas le pouvoir de faire.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable monsieur veut limiter son amendement, en biffant " ou nommer toute autre personne compétente ", cela réaliserait son intention et j'accepterais l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que cela la réalise tout à fait. Cela substitue l'autorité provinciale à l'autorité fédérale, et nous n'avons pas le droit de faire cela ici. Laissez les législatures provinciales créer la cour. L'article 34 dit ceci :

34. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute province ou dans toute partie d'une province, par proclamation après l'adoption d'une loi par la législature de cette province pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants et de maisons de détention pour les enfants.

C'est juste, parce qu'on reconnait la juridiction de la province, ce que cet article 35 ne fait pas.

L'honorable M. ELLIS : Nous faisons perdre le temps de cette Chambre. Nous avons voté contre le principe de cet amendement quand nous avons refusé d'accorder les six mois de suspens. Mon honorable ami de de Salaberry a consenti à retirer la vraie chose concernée dans le vote que nous avons pris il y a quelques moments.

L'honorable M. LANDRY : Ce vote était sur le bill entier ; je propose maintenant de biffer un des articles du bill.

L'honorable M. SCOTT : C'est un article très important du bill, et s'il est biffé, il fera sérieusement tort au bill.

L'honorable M. LANDRY : Non. Là où la province a établi ces cours dont nous parlons, nous profiterons des cours ainsi créées et appliquerons notre loi à ces cours; mais là où la province n'a pas créé de cour, je ne vois pas pourquoi nous interviendrions.

L'honorable M. POWER : Cette question constitutionnelle a été discutée par l'honorable sénateur de de Salaberry dès le premier amendement. Je désire dire à l'honorable sénateur de Stadacona que cette question du Dominion employant une cour provinciale et y nommant des juges *ad hoc*, et ainsi de suite, fut examinée et décidée dans le cas des cours d'élections. La question fut examinée et discutée et envoyée au Conseil privé où il fut décidé que le Dominion avait le pouvoir d'utiliser les juges provinciaux et les cours pour les besoins du Dominion. Ceci pour ce qui regarde l'objection de l'honorable monsieur. Le sénateur de de Salaberry a prétendu, en s'opposant à l'amendement très raisonnable que je proposais, un amendement que j'ai démontré être nécessaire, que cela pourrait nuire à l'économie du bill, mais l'honorable monsieur n'a jamais montré en quoi cette économie serait modifiée. Cet amendement dit qu'en plus de tous les pouvoirs spécialement mentionnés dans cette loi, la cour des jeunes délinquants a tous les pouvoirs donnés par le chapitre 148 des Statuts revisés aux magistrats stipendiaires et autres officiers, et j'ai fait remarquer que certains pouvoirs n'étaient pas donnés par le bill devant nous, et les doutes qui pourraient plus tard s'élever à ce sujet. La question pourrait s'élever, si l'on proposait de prendre un garçon dans une école industrielle de Halifax, pour le mettre en apprentissage au dehors, de savoir qui donnera le consentement. Il est dit par la loi, relativement à ces écoles, que le magistrat stipendiaire de Halifax le fera ; mais il n'y a rien dans ce bill qui dise que ce pouvoir spécial sera conféré au juge de la cour des jeunes délinquants.

L'honorable monsieur a cité quelques définitions : L'expression " juge de paix a la même signification que dans le code criminel." Le chapitre 148 n'est pas le code criminel. Et puis : " la cour des jeunes délinquants signifie toute cour dûment établie d'après un statut provincial, dans le dessein de s'occuper des jeunes délinquants, etc." Cette définition ne dit pas que cette cour aura tous les pouvoirs qu'ont ces magistrats. Et de la même manière : " Le juge, cela veut dire le juge de la cour des jeunes délinquants qui juge le cas, etc." Mais il n'est dit nulle part que ces pouvoirs, qui ne sont pas les pouvoirs strictement conférés par la loi criminelle, pourront être exercés par le juge de cette cour. Aucun honorable monsieur ne peut démontrer comment cet amendement nuirait le moindrement au bill. Je dis qu'il y a de grandes raisons de craindre que l'absence de cet amendement n'empêche sérieusement l'exécution du bill. Je puis dire que ces écoles industrielles de Halifax n'ont pas du tout le même caractère que celles auxquelles l'honorable monsieur de Middlesex a fait allusion, au cours de son discours cet après-midi. Ce sont des écoles et des refuges plutôt que des prisons. Ce ne sont pas des prisons dans le sens strict du mot, et dans bien des cas, on y enverrait les enfants qui partiraient de là pour être

mis en apprentissage chez des personnes convenables. Ce serait une erreur d'omettre ce qui est nécessaire pour permettre au juge de la cour des jeunes délinquants d'envoyer l'enfant en apprentissage. Et de même pour renvoyer à l'école, si c'est à propos, un enfant qui s'est mal conduit. A cause de ces raisons j'insiste sur mon amendement.

A six heures le Président a quitté le fauteuil pour le reprendre à sept heures et demie.

Reprise de la séance.

Le comité reprend l'examen de la motion pour la troisième lecture du bill (QQ) intitulé : Loi concernant les jeunes délinquants et les amendements qui s'y rapportent.

L'honorable M. BEIQUE : Après avoir discuté avec l'honorable sénateur de Halifax, je suis disposé à accepter son amendement ; en ajoutant cette condition si elle paraît acceptable à l'honorable membre :

Pourvu que la volonté du juge de la cour des jeunes délinquants—quant au terme de l'internement du jeune coupable, ne soit pas affectée par ce paragraphe.

Le PRESIDENT : Etant donné que je tiens dans ma main un amendement à un amendement, je vous expliquerai comment la question se pose.

Sur une motion proposant la troisième lecture de ce bill, l'honorable M. Power a proposé un amendement à l'article 35, et l'honorable sénateur de Stadacona a proposé de biffer l'article.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas très bien suivi la discussion sur ce bill. Je suis d'opinion que c'est une très bonne mesure, mais depuis que l'on a discuté ce dernier article, j'ai réfléchi quelque peu, et je ne crois pas que le parlement ait le pouvoir de passer cet article.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai invité un honorable membre de cette Chambre de proposer de biffer les mots : " ou peut nommer toute autre personne compétente ", dans l'alinéa 2 de l'article 35, de manière que rien dans cet article puisse être interprété comme donnant au Gouverneur en conseil le droit de créer une cour des jeunes délinquants.

L'honorable M. FERGUSON : Il serait bon de voir l'amendement, afin que nous jugions son étendue et ses effets. Il ne peut venir devant la Chambre avant que l'autre amendement à l'amendement ait été décidé. Dans le court examen que j'ai pu faire je suis arrivé à la conclusion que nous ne pouvons faire ce qui est proposé par l'article 35. Nous trouvons dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord deux articles qui traitent spécialement de ce sujet. L'alinéa 27 de l'article 91 traite des pouvoirs du parlement fédéral. La juridiction de ce dernier s'étend à la loi criminelle et à la procédure dans les cours de juridiction criminelle. L'alinéa 14 de l'article 92 donne à la province l'administration de la justice, et cela comprend la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales. Le bill, jusqu'au dernier article, semble être en harmonie et d'accord avec les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'article 34 est très bien, il se lit comme suit :

34. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute province ou dans toute partie d'une province, par proclamation, après l'adoption d'une loi par la législature de cette province pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants.

C'est très bien. Nous n'avons que le pouvoir qui nous est donné dans l'alinéa 27 de l'l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il n'y a aucune exception faite contre ce parlement relativement à l'établissement de cours de juridiction criminelle ; et puis l'autre article, alinéa 14 de l'article 92 donne l'administration de la justice à la province, comprenant la constitution, le maintien et l'organisation des cours. L'article 34 est juste et en harmonie avec ces deux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais quand nous en venons au paragraphe 35, voici ce qu'il dit :

35. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article 34 de la présente loi, si le Gouverneur en conseil est satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

La législature provinciale peut, toutefois, refuser de faire juste la chose qu'elle a le

pouvoir de faire par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, voire : établir une cour. Autant que j'ai pu examiner ce bill, je pense que c'est une bonne mesure qui amènera, je n'en doute pas, une réforme importante, mais ce serait dommage de gâter une telle mesure en allant au delà de notre droit. Nous ne devons pas outrepasser nos droits d'un iota.

Je pense que nous empiétons sur le pouvoir conféré à la province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en constituant une cour de juridiction criminelle, car il faut que ce soit cela et rien autre chose. En conséquence, je supporte l'amendement qui propose de biffer l'article 35 du bill.

L'honorable M. POWER : Je crois que le parlement a le pouvoir de passer l'article 35 comme il est ; mais l'honorable monsieur de de Salaberry a déclaré son intention de faire biffer les mots : " ou peut nommer toute autre personne compétente ". Ce sont les seuls mots qui pourraient jeter quelque doute sur le pouvoir de ce parlement de passer cet article.

Le parlement a décrété toute la loi criminelle, et a décidé, dans cette partie de la loi qui regarde la procédure, quels juges jugeront les différentes offenses et quels seront les pouvoirs des juges en matière criminelle. Il n'entreprend pas de créer des cours nouvelles, mais il décide dans quelle des cours existantes seront jugés les cas criminels, et il en règle la procédure. Le bill qui nous occupe est une mesure pour amender la loi criminelle, en ce qui concerne les jeunes délinquants, et avec l'amendement qui sera fait, comme nous le dit l'honorable monsieur de de Salaberry, cet article que nous étudions, dira simplement que certains juges existants s'occuperont du point principal de ce bill ; de sorte que je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucun doute quant à la juridictiton du parlement s'étendant assez loin pour nous permettre de passer cet article. Comme je l'ai dit avant que la séance ne soit levée, relativement à l'amendement proposé par l'honorable monsieur de Stadacona, il s'est élevé, il y a plusieurs années, la même question ou une question semblable au sujet du pouvoir du parlement du Dominion pour imposer aux juges des cour provinciales la charge d'instruire les causes d'élection.

L'honorable M. FERGUSON : Ceci n'a aucune analogie, aucun rapport avec ce cas.

L'honorable M. POWER : Oh ! excusez-moi, cela s'y rappore. C'est un cas semblable. Le parlement du Dominion avait le droit de s'occuper des élections pour la Chambre des communes comme il a le droit de s'occuper de la loi criminelle, et le parlement du Dominion, en exerçant ce droit, a transmis un certain nombre de ces pouvoirs aux juges des cours provinciales qui furent autorisés par la loi à juger ces cas d'élection,. et ils continuent à les juger Cette question fut portée devant les cours supérieures et il fut décidé que l'action du parlement du Dominion était dans les limites de sa juridiction ; et je crois qu'il est très clair que ce qui est proposé par cet article est dans les limites de la juridiction du parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Le cas auquel mon honorable ami réfère n'est pas du tout un cas semblable pour cette raison : l exception contre le Dominion dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se rapporte à la constitution des cours criminelles. En ce qui regarde les cours pour les élections, il n'y a aucun doute qu'il y avait juridiction. En ce quiregarde une cour de juridiction criminelle, les deux articles que j'ai lus sont clairs. Le parlement fédéral n'a aucuns pouvoirs relativement à la constitution d'une cour de juridiction criminelle. C'est expressément excepté, et le paragraphe 27 est tout à fait d'accord avec cela. Mon honorable ami d'Halifax semble croire que les mots que l'on propose d'enlever du bill détruiraient la plus forte et la seule objection à son point de vue. Avec toute la considération qui est due à mon honorable ami de De Salaberry, je puis dire que je ne vois pas beaucoup d'objection aux mots qu'il propose de biffer. S'il y avait une cour pour laquelle serait désigné ou nommé un juge, ce serait parfaitement bien. C'est la cour qu'il n'y a pas. Il y a quelques années, j'ai étudié ce sujet, et comme résultat d'une enquête très étendue et de consultations avec d'éminentes autorités, j'ai trouvé quel était le système en ce qui regarde les cours et les juges sous l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le pouvoir d'établir des cours est divisé. Nous avons le pouvoir d'établir des cours pour les besoins du Do-

minion, mais celui d'établir des cours provinciales est entièrement donné à la province, ainsi que le pouvoir exclusif d'établir des cours criminelles ; mais relativement aux juges, le pouvoir de les nommer appartient tout entier à ce parlement.

Il n'y a pas de juridiction divisée en ce qui les concerne, et pour cette raison, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'objection ou aucune objection aux mots qu'il est proposé d'enlever,—si la province a pu établir des cours de manière à ce que les juges y puissent être nommés pour les présider. L'objection, à mon point de vue, est surtout contre l'article 35, qui prescrit que cette loi peut être mise en force dans toute cité, ville, ou autre portion de la province par proclamation, quoique la législature provinciale n'ait pas passé une loi comme celle à laquelle on réfère dans l'article 34, ou en d'autres mots, quoi que la province n'ait pas fait ce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit qu'elle fera exclusivement, c'est-à-dire établir une cour de juridiction criminelle. Pour ma part, je viens seulement de m'en occuper, mais j'étais déjà familier avec ce sujet, depuis quelques années à propos d'une autre question. Mais mon opinion est claire sur ce point, et quoi qu'un profane, j'ose exprimer l'idée que si cet article est passé comme partie du bill, on trouvera plus tard qu'il est *ultra vires*.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'on veut me permettre de répondre à l'objection de l'honorable sénateur de Marshfield, je désire appeler l'attention sur le fait que le premier alinéa de l'article 35, et le second alinéa traitent de deux choses tout à fait différentes : le premier alinéa ne concerne aucunement la création de quelque cour.

Il se rapporte seulement aux facilités pour établir des sociétés de secours pour les enfants, des orphelinats ou autres institutions où les jeunes délinquants peuvent être gardés. Ce sont les facilités pour la mise à exécution de la loi. Mais il ne fait allusion en aucune manière à la création de la cour. La référence à la création d'une cour ou ce qui la regarde, est traitée seulement dans le second paragraphe de l'article. Maintenant que dit le second paragraphe ? Si nous laissons de côté les mots que j'ai proposé de biffer, voilà ce qu'il dit :

Hon. M. FERGUSON

2. Le Gouverneur en conseil peut désigner un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur ou nommer toute autre personne compétente pour agir comme juge de la cour pour les jeunes délinquants pour cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi nommé ou désigné aura et exercera dans cette cité, ville ou autre portion de la province tous les pouvoirs qui sont conférés par cette loi à la cour des jeunes délinquants.

Maintenant, je vous fais respectueusement remarquer que cela ne traite que des questions de procédure. L'alinéa 27 de l'article 91 déclare que le parlement fédéral a la juridiction exclusive relativement à la loi criminelle, excepté pour ce qui concerne l'établissement de cours de juridiction criminelle, et sa juridiction s'étend aussi à la procédure en matière criminelle. Prenez la loi criminelle, comme elle est sous la loi existante : le procès du jeune délinquant est instruit d'abord par des juges de juridiction inférieure, et la révision de leurs jugements est confiée à la cour du banc du Roi dans la province de Québec. Demain, le parlement peut changer cette partie de la procédure et la confier à la cour supérieure ou à la cour de circuit, ou toute autre cour de juridiction provinciale créée par la province.

Pourquoi ce parlement ne serait-il pas également autorisé à dire que les jeunes délinquants seront jugés par telle cour désignée par le parlement, ou que le Gouverneur en conseil désignera par proclamation? Ce n'est pas créer une cour ; c'est simplement désigner une cour, créée par la province, et qui a le pouvoir de s'occuper des jeunes délinquants.

L'honorable M. LANDRY : En devenant une autre cour.

L'honorable M. BEIQUE : Non, elle restera une cour provinciale ; mais on lui confiera ce pouvoir spécial. Comme je l'ai dit, la cour Supérieure peut demain avoir à juger toutes les offenses qui dépendent de la loi criminelle. Sûrement, l'honorable monsieur ne voudrait pas suggérer que ce ne serait pas dans les limites des attributions de ce parlement, de décréter une loi de cette espèce. Je répète que ce n'est pas créer une cour, mais seulement traiter une question de procédure, prescrivant que telle ou telle cour,

de création provinciale, s'occupera de telles ou telles offenses contre la loi criminelle.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami s'en tient encore à l'alinéa 2 en insistant que c'est simplement de la procédure. Si l'aliéa 2 était seul, en denors de la partie principale de l'article 35, je ne discuterais pas avec mon honorable ami, mais c'est la partie principale de l'article qui a créé la difficulté et qui empiète sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'article 34 est parfaitement clair, et en rapport avec la pratique de ce parlement depuis la Confédération. Nous savons que la province constitue une cour, et qu'il y a eu un peu de nonchalance de la part du gouvernement pour la nomination de juges dans différentes provinces. La province avait à créer et à constituer une cour, et il appartenait alors au gouvernement du Canada de nommer un juge et de lui payer ses appointements. Le Dominion pouvait hésiter et croire que le juge n'était pas nécessaire, et en définitive il a dû céder. C'est le droit de la province de constituer une cour, et si nous le faisons nous usurpons le pouvoir de la province. L'article 35 dit que cette loi peut être mise en force dans toute cité, ville, ou autre portion de la province par proclamation, quoique la législature provinciale n'ait pas passé une loi telle que celle à laquelle on réfère dans l'article 34. Si cela n'est pas usurper les droits de la province, je ne vois rien qui le ferait. Supposez, par exemple, qu'une cour serait établie dans la ville d'Ottawa. Ceux qui s'intéressent au soin convenable de la jeune génération, feraient leur demande au gouvernement provincial à Toronto, qui, lui, s'informerait et déciderait si les besoins de l'administration de la justice nécessitent l'établissement de la cour. S'ils décidaient, après renseignements pris, que ce n'est pas nécessaire d'établir une telle cour à Ottawa, l'article dit que le Gouverneur en conseil peut désigner un juge pour siégier dans une cour que la province refuse de constituer. Pendant que l'alinéa me frappe comme une question de procédure, il y a une objection fatale à la partie principale de l'article.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'article 34 dit très clairement que la loi ne sera pas mise en force, excepté avec l'approbation du gouvernement provincial.

La difficulté avec mon honorable ami de Marshfield, c'est que l'article 35 rend obscur s'il ne détruit pas, jusqu'à un certain point, les dispositions de l'article 34. Je pensais qu'il avait raison ; je crois maintenant qu'il a tort, sinon moi, et c'est seulement une question d'interprétation et de discussion. Lisons-le soigneusement : l'article 34 dit : " cette loi peut être mise en vigueur dans toute province ou dans toute partie d'une province, par proclamation. Par l'article 34 la loi est mise en vigueur par une proclamation de la province. Par l'article 35, la loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville ou autre portion d'une province par proclamation, quoique la législature provinciale n'ait pas passé une loi telle qu'indiquée dans l'article 34. A lire cela, il semblerait que la proclamation du Gouverneur en conseil soit supérieure à l'action de la province. Mais lisons plus loin :

Si le Gouverneur en conseil est satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province par son conseil municipal ou autrement.

Maintenant, les mots " les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la cour par le conseil municipal ", sauvent cet article. La municipalité tient son pouvoir du gouvernement provincial. Si le conseil municipal, qui est une créature du gouvernement provincial, prend des mesures par lesquelles la loi peut être mise en vigueur, la proclamation du Gouverneur général sera faite. Autrement, la proclamation ne se fera pas, puisqu'il est distinctement spécifié qu'il doit être satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution de la loi ont été établies par le conseil municipal.

L'honorable M. LANDRY : Le conseil municipal a-t-il le droit de pourvoir à la création d'une cour pour les jeunes délinquants ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne suis pas assez familier avec le sujet pour pouvoir le dire. Il le peut ou il ne le peut pas. Je discute sans savoir les faits, mais en supposant qu'il en ait le droit ; cette loi est fondée sur cette prétention. La loi ne peut pas être mise à exécution, à moins qu'une

autorité provinciale, soit la législature, soit le conseil municipal, prenne des mesures pour la mettre en vigueur. Si le conseil municipal n'a pas ce pouvoir, alors la proclamation n'aurait aucun effet, car la démarche préliminaire pour qu'elle soit mise à exécution, c'est l'action du conseil municipal. Ainsi les autorités municipales et provinciales sont reconnues et les droits provinciaux ne sont pas outrepassés.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a référé à ces proclamations, l'une comprise dans l'article 34 et l'autre dans l'article 35. Mon opinion, c'est que les deux doivent émaner du Gouverneur en conseil. Il n'y a aucune allusion au lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : S'il n'y a aucun doute là-dessus, cela pourrait être rendu clair, en disant " par proclamation du lieutenant-gouverneur ". Il n'y a aucune évidence contraire dans tous les cas. La prétention de mon honorable ami est que c'est par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FERGUSON : Sans aucun doute : ceci est une loi du parlement du Canada.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Elle n'est pas mise à exécution dans une province sans une proclamation du lieutenant-gouverneur, et l'explication de tout ceci, c'est que nous prenons gard de ne pas usurper le pouvoir provincial en disant, quoique nous décrétions cette loi elle ne sera mise à exécution que lorsqu'elle sera proclamée par le lieutenant-gouverneur. Autrement, l'article n'aurait pas de sens. Nous n'avons besoin d'aucune proclamation du Gouverneur en conseil pour la mettre à exécution, à moins que ce soit spécialement réservé.

L'honorable M. LANDRY : C'est réservé dans cet article.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne crois pas que ce soit une réserve en faveur du Gouverneur en conseil, mais la loi est mise à exécution par la proclamation du lieutenant-gouverneur.

L'honorable M. BEIQUE : C'est par proclamation du Gouverneur en conseil. Je pensais que les mots avaient été ajoutés. Sans doute c'est une question de législation importante et elle doit être sérieusement étudiée.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme ceci est surtout une question académique, je prends la liberté de différer d'opinion avec mes honorables amis de Marshfield et de Stadacona. Nous nous mêlons dans les termes de l'article 34 qui pourvoit à ce que la province désigne une cour pour le jugement de ces cas particuliers. Ce n'est pas nécessaire du tout. Le gouvernement fédéral, s'il trouve une cour existante, peut, pratiquement et impérativement, lui conférer certaines attributions, et il n'est pas nécessaire pour la province de désigner aucune cour particulière qui recevrait juridiction du gouvernement fédéral, par rapport à l'exercice de la juridiction dans toute matière de la compétence du gouvernement fédéral. Par conséquent il me semble que l'article 34 de ce bill est presque inutile quant à la province désignant une cour particulière pour juger dans ces cas spéciaux. L'honorable membre de Halifax a référé à la loi du Dominion sur les élections. C'est un cas identique. Il a été bien établi, comme principe constitutionnel, que le gouvernement fédéral peut désigner un juge dans toute cour provinciale concernant n'importe quel sujet du ressort du gouvernement fédéral.

L'honorable M. LANDRY : Mais là où une cour provinciale n'existe pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Si cette cour n'existe pas, le gouvernement du Dominion ne peut pas créer une cour. C'est une erreur de prétendre que l'article 35 crée une cour. Il ne crée pas une cour, il donne une méthode de procédure, par laquelle il permet à une cour, dans une province, d'exercer une juridiction par rapport au sujet de la présente loi.

Je dois avouer que je ne saisis pas l'idée de l'honorable sénateur de de Salaberry de biffer la ligne 19 " ou peut nommer toute autre personne compétente pour agir comme juge de la cour des jeunes délinquants ". Le gouvernement fédéral ne peut pas nommer des juges *ad hoc* pour juger dans ce cas particulier, et il semble peu nécessaire de biffer ces mots. Quant à l'emploi de l'expression " conseil municipal ", qui a alarmé mon honorable ami de Middle-

sex, je puis faire remarquer qu'il y a certaines municipalités urbaines, dans le Dominion du Canada, qui sont chargées de soutenir et de maintenir les prisons de la ville. Toronto, par exemple, entretient ses prisons. Toronto, étant une municipalité, pourrait prendre des mesures pour recevoir les jeunes délinquants dans cette prison, et je pense que l'emploi de cette formule concerne les cas de cette espèce particulière. Je suppose que cela s'applique à d'autres municipalités que Toronto.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Elles pourraiene donner des abris, ou des écoles industrielles, et si ceux-ci ne sont pas fournis, le Gouverneur en conseil ne pourrait pas mettre la loi à exécution.

L'honorable M. LOUGHEED : En ce qui concerne l'emploi des mots " Gouverneur en conseil ", c'est simplement une disposition pour mettre la loi en vigueur, afin que la loi ne soit pas appliquée sans discernement dans tout le Dominion, si ce n'était pas jugé désirable ou nécessaire. C'est simplement une précaution demandée au Gouverneur en conseil afin qu'il s'informe, et quand il trouve que la mesure est désirable, il lance une proclamation pour mettre la loi en vigueur dans ce district particulier.

La question de concours ayant été posée sur la motion en amendement à l'amendement, elle a été résolue dans la négative.

L'honorable M. DAVID propose en amendement l'addition des mots suivants : " Pourvu que la discrétion du juge de la cour des jeunes délinquants, concernant le terme pour lequel un jeune délinquant peut être condamné, ne soit pas affectée par le présent article.

L'honorable M. POWER : Je n'ai aucune objection à accepter cela, et je suggérerais que ce soit un amendement à l'article 30 au lieu de l'article 35.

L'honorable M. FERGUSON : Il est vraiment difficile pour un honorable membre de connaître la portée d'une motion faite de cette manière, sans pouvoir tout lire l'article. Je dois dire que je ne puis donner un vote intelligent sur un amendement qui arrive sans avis, au dernier moment, et qui n'est pas transmis au président afin que les honorables sénateurs puissent l'examiner. Cela devient très difficile de les comprendre.

L'honorable M. LANDRY : Je pense qu'on devrait donner avis des amendements lorsqu'il s'agit d'une loi d'intérêt public.

L'amendement est agréé.

Le PRESIDENT : Il s'agit maintenant de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry, secondé par l'honorable sénateur de de Lanaudière, que l'article 35 soit amendé en biffant les mots : " Ou peut nommer toute autre personne compétente " et à la ligne 21 les mots " ou la personne ".

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, telle qu'amendée, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative.

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence, et agréé par le Sénat.

LE SOIN DES JEUNES DELINQUANTS.

L'ordre du jour étant appelé :

L'honorable M. Comeau, secondé par l'honorable M. Derbyshire, a proposé: Que dans l'opinion du Sénat, on devrait prendre des mesures pour la fondation d'une institution pour recevoir les jeunes délinquants séparément des autres criminels.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Depuis la motion our l'ajournement du débat, j'ai lu la résolution proposée par l'honorable monsieur ; je l'ai considérée à fond, et je n'ai pas d'objection à y faire. J'espère que l'honorable monsieur réussira à obtenir ce qu'il demande du gouvernement provincial, et je pense que dans la province de Québec, des mesures sont maintenant prises à ce sujet pour créer des institutions bien aménagées et modernes pour ces cas-là. Je crois que tout le monde approuve ce que l'honorable monsieur a proposé et ce qu'il a dit.

La motion est adoptée.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA " SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY ".

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a pris en considération les amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (49) intitulé : " Loi constituant en corporation la ' Shuswap and Thompson Rivers Boom Company ".

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose l'adoption de ces amendements simplement comme président du comité ; je ne suis pas chargé du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un honorable sénateur me prie de demander que cette mesure soit remise à plus tard, vu qu'il désire faire une motion sur ce bill. Je pense qu'il serait désirable, sur une question de cette importance, qui provoquera beaucoup de discussion, de plusieurs heures, sans doute, de la remettre jusqu'à ce que nous ayons dans la Chambre une plus grande assistance que ce soir.

L'honorable M. POWER : J'appelle l'attention sur le fait que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Prince-Albert concerne la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK : Cette mesure est pendante depuis mercredi dernier, presqu'une semaine maintenant. C'était fixé pour aujourd'hui, à la requête, je pense, de l'honorable sénateur de Stadacona. J'ai compris que l'objection de cet honorable sénateur reposait sur un point d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pourrions le discuter ce soir, mais je pense que la question principale devrait rester pendante.

L'honorable M. LANDRY : Je veux soulever un point d'ordre sur cet article. Le rapport du comité est maintenant devant cette Chambre, et ce rapport décide d'une certaine façon une question que ce comité a déjà décidée d'une autre manière. Bourinot dit à la page 556 :

> Comme les règles de la Chambre régissent généralement les comités, un comité ne peut renouveler une question sur laquelle il a déjà exprimé son avis.

Si vous regardez à la page 451 du même auteur, vous trouverez ce qui suit :

> Quand une motion a été lue par le président de la Chambre et qu'elle a été soumise à sa décision, la Chambre alors s'en trouve saisie; elle peut la décider ou en disposer autrement suivant les règles de procédures établies. Elle peut être alors résolue dans l'affirmative ou adopté dans la négative; ou modifiée par un amendement ou retirée avec le consentement suivant les règles de procédure établies. ment unanime de la Chambre. Cependant, une ancienne règle du parlement dit que "nulle question ou motion ne peut être régulièrement offerte; si elle est en substance la même que celle sur laquelle la Chambre a déjà exprimé son opinion au cours de la session".

C'est la règle qui gouverne la Chambre, et aussi, comme je viens de le dire, la règle qui gouverne le comité, et les règles de la Chambre gouvernent les procédures du comité. Quels sont les faits ? Ce bill fut renvoyé à un comité. Le comité décida que le préambule n'avait pas été prouvé, et le rapport du comité était à cet effet. Le comité rendit une décision repoussant l'assertion portant que le préambule était prouvé. Ceci est une décision négative. C'est encore plus difficile à attaquer qu'une décision affirmative. Son Honneur le Président doit savoir cela. Le comité avait à se prononcer sur cette question. Le rapport fut fait à cette Chambre. Qu'a fait cette Chambre ? Cette Chambre, sur une motion pour adopter le rapport du comité, décida par un amendement que le rapport et le bill seraient renvoyés au comité pour être reconsidérés.

L'honorable M. KERR : Pour être considérés de nouveau.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien, que signifie " considéré de nouveau ", si ce n'est une reconsidération ? Et quelle raison mon honorable ami a-t-il de m'interrompre ?

L'honorable M. KERR : Je demande pardon à l'honorable monsieur de l'avoir interrompu. Je pensais qu'il aimerait à faire corriger son expression.

L'honorable M. LANDRY : Je veux être corrigé par quelqu'un qui s'y entend.

L'honorable M. BEIQUE : Ceci est offensant.

L'honorable M. LANDRY : Qui est l'offensé ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'est pas offensé. Le bill a été renvoyé au comité pour être considéré de nouveau, comme le dit l'honorable monsieur, ce maître de la langue anglaise. J'espère que cette fois-ci, il ne sera pas offensé. Le comité ne peut pas reconsidérer ou retirer une décision qu'il a déjà donnée sur la question, si la reconsidération ou plus ample examen signifie que le comité doit revenir sur sa décision. Ce n'est pas de cette manière que le rapport eût dû être renvoyé au comité. Il y a une règle dans cette Chambre qui dit que la Chambre pourrait donner

des ordres à un comité, et ces ordres donnés par la Chambre rendent le comité capable de faire une chose que le comité n'aurait pas le droit de faire sans cela. Le comité n'a pas le droit de renverser ses propres décisions. Dans ce cas, le comité, ne pouvant revenir sur sa décision, la conduite à suivre était de renvoyer le bill au comité avec ordre de faire telle ou telle chose. Cela ne fut pas fait. Bourinot dit à la page 556, après le paragraphe que je viens de lire :

Par exemple, nous reconnaissons l'application de cette règle par le fait que dans un comité chargé de l'étude d'un bill, il ne peut être inséré un nouvel article ou un amendement contraire à une décision précédente (g). Il a été décidé dans la Chambre des communes anglaises que lorsqu'un comité spécial a décidé que le préambule d'un bill d'intérêt privé n'a pas été prouvé et a ordonné à son président de faire rapport, le comité ne peut plus reconsidérer et renverser sa décision, mais devrait être renvoyé au comité pour plus ample examen. (h).

Il doit être renvoyé de nouveau à cette fin ; cela veut dire que le bill doit être renvoyé avec un ordre à l'effet de faire une chose qu'un comité n'a pas le droit de faire sans un ordre spécial de cette Chambre lui donnant un droit qu .. n'a pas. Le paragraphe continue :

En conséquence la procédure que la Chambre doit adopter dans les cas analogues, c'est de donner au comité des ordres qui lui permettront de considérer de nouveau toute la question.

Nous trouvons dans May la même doctrine, à la page 818 de la dernière édition, voici :

Il a été décidé que lorsqu'un comité a résolu que le préambule d'un bill privé n'a pas été prouvé et qu'on a ordonné au président de faire le rapport, il ne peut reconsidérer et renverser sa décision; mais le bill doit être renvoyé de nouveau à cette fin.

C'est précisément ce que j'ai dit :

Cependant, cette pratique de recommander un bill dont le comité a déclaré dans un rapport le préambule non fondé, est exceptionnelle et il faut une forte raison pour le faire adopter. En 1854, le préambule de deux bills sur trois bills de chemins de fer rivaux fut déclaré non prouvé, mais après que le bill approuvé eut été retiré, les deux autres bills furent renvoyés au comité, et le préambule de l'un d'eux fut déclaré prouvé. En 1861, relativement au projet de loi dit Mould and Denbigh Junction Railway Bill, le comité fit rapport que le préambule n'avait pas été prouvé, mais toute opposition ayant été retirée, subséquemment, le bill fut renvoyé au premier comité qui avait fait rapport que le préambule avait été prouvé et le bill fut adopté. 1874, relativement au bill dit Bolton-le-Sands, Warton and Silverdale Reclamation Bill, le comité ayant fait rapport que le préambule n'avait pas été prouvé, ce bill fut plus tard renvoyé au premier comité avec instruction de retrancher du bill tous les pouvoirs relatifs à la prise obligatoire du terrain à laquelle l'opposition avait été faite. En 1902 relativement au bill dit "The South Eastern and London, Chatham and Dover Railway Bill—les promoteurs ayant été incapables d'accepter les dispositions suggérées par le comité dans une partie contestée du bill concernant "le chemin de fer n° 1", le comité fit rapport que le préambule du bill y compris d'autres parties non contestées n'avait pas été prouvé. Le bill fut renvoyé avec recommandation au comité de reconsidérer sa décision sur la partie du préambule qui ne s'appliquait pas au chemin de fer n° 1, et le comité subséquemment fit rapport qu'il avait fait cela et avait constaté que le préambule était prouvé relativement au chemin de fer n° 1, et dans plusieurs autres cas où des compromis avaient été effectués plus tard et où les promoteurs ont consenti à faire des amendements, les bills ont été renvoyés à cette fin.

Nous voyons par ces citations que dans tous les cas où un bill fut renvoyé à un comité pour être considéré de nouveau, ce fut toujours quand des ordres furent donnés à cette fin au comité. La règle est établie pour le comité comme pour la Chambre. Un comité n'a aucun droit de reconsidérer ou de renverser une décision s'il n'a pas reçu pour cela un ordre spécial de cette Chambre, et si les honorables sénateurs veulent en référer au volume des décisions données par les ancieus présidents de la Chambre anglaise des Communes, ils trouveront la définition d'un ordre, qu'on trouve aussi dans May et dans Bourinot. Qu'est-ce qu'un ordre ? Quelle est la nature et la portée d'un ordre ? Vous trouverez qu'un ordre est toujours donné par cette Chambre à un comité pour lui donner le pouvoir de faire une chose qu'ordinairement il n'a pas le droit de faire. Pour ces raisons, je prétends que le bill, n'ayant pas été renvoyé en vertu d'un ordre spécial donnant au comité le pouvoir de renverser sa décision, le comité n'a pas ce droit, ou n'a pas le droit de faire un nouveau rapport ; et le présent rapport est maintenant devant cette Chambre sans aucune espèce d'autorité. Je pourrais soulever un autre point sur cette question, et on me l'a fait remarquer au comité. On a dit qu'un comité pouvait toujours reconsidérer sa décision, mais je dis que cela ne s'appliquait pas à un comité spécial mais simplement à un comité général, et la citation qu'on fit alors, ne s'appliquait pas au rapport d'un comité spécial du Sénat, mais à une décision d'un

comité général, en sorte qu'elle ne s'appliquait pas au cas présent. Si ce comité n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait sans ordre spécial, et en supposant qu'il avait le droit de reconsidérer, quelle pocédure aurait-il dû suivre ? J'appellerai pour un moment l'attention du Président sur la page 539 de Bourinot où il dit :

Les comités sont considérés comme faisant partie de la Chambre, restreints dans leurs enquêtes par l'autorité qui leur est donnée; mais sont gouvernés, en grande partie dans leurs délibérations par les mêmes règles qui s'appliquent dans la Chambre. Dans un comité spécial toute question est décidée de la même manière que dans la Chambre d'où elle relève.

A la page 542, le même auteur dit :

Si une question ou un bill est rejeté dans le Sénat ou dans les Communes, ni l'une ni l'autre ne peut être régulièrement discuté de nouveau dans la même Chambre au cours de la session. Il peut cependant se produire des incidents capables d'obliger la Chambre à reconsidérer sa première décision sur la question, et en pareil cas la pratique du parlement offre des moyens de reconsidérer la question. Des ordres de la Chambre et des résolutions sont fréquemment rescindés.

Bourinot donne comme suit la procédure à suivre quand la Chambre veut annuler sa décision :

En pareil cas la motion sera faite d'abord pour lire l'insertion de la résolution dans le journal, et lorsque le greffier a fait cela, la motion suivante tendra à demander que la dite résolution soit rescindée.

Un amendement semblable ne peut pas être proposé plus tard. Etant données ces raisons, je demande que le rapport de ce comité soit déclaré irrégulier et tout à fait contraire à la procédure parlementaire.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas le point d'ordre bien motivé.

L'honorable M. LANDRY : Il serait étonnant que l'honorable sénateur le trouvât.

L'honorable M. POWER : Ceci est malveillant de la part de l'honorable sénateur de Stadacona, parce qu'il m'arrive tous les jours de m'accorder avec lui sur des questions de point d'ordre. Dans ce moment-ci je crois que l'honorable sénateur qui a bien confiance dans mon jugement, sent qu'il a tort et sait que je ne partage pas son opinion.

L'honorable M. LANDRY : J'ai bien confiance dans le jugement de l'honorable sénateur, mais je ne crois pas avoir tort. J'ai un grand respect pour son jugement ; mais je ne crois pas pouvoir le suivre.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. POWJR : Comme le dit Bourinot, il est très vrai que le comité est gouverné d'après les règlements de la Chambre, c'est-à-dire pendant que le comité siège pour des affaires qu'il fait d'après les règles qui gouvernent la Chambre, mais ce n'est pas le cas ici. Le comité a fait sa besogne à sa première séance, suivant les règles de la Chambre. Il ordonna à son président de faire son rapport. Quand le comité adopta ce premier rapport et ordonna au président de faire rapport du bill à la Chambre, le comité était *functus officio*. Il n'avait plus rien à faire avec le bill. Il en était débarrassé. Le rapport du comité vint devant la Chambre. La Chambre a le suprême contrôle de ses propres comités et de leurs agissements. La Chambre ne fut pas satisfaite du rapport fait par le comité, et dans l'exercice d'un droit qui doit être clair pour tous, et je suis sûr qu'il doit être très clair pour l'honorable sénateur de Stadacona. La Chambre a dit au comité : reprenez ce bill et considérez-le de nouveau. Quand le bill fut renvoyé au comité, la séance suivante ne faisait pas partie de la première séance, c'était une toute autre chose. Ce bill venait de la Chambre pour être considéré de nouveau, et le comité était libre de faire le rapport, suivant les indications de la Chambre, et que la Crambre lui avait données. Il est possible, si le comité avait persisté dans l'opinion exprimée en premier lieu, qu'il se fut élevé quelque doute sur sa manière de remplir son devoir. Par rapport à l'opinion de Bourinot, je puis dire que Bourinot réfère à la pratique anglaise, et je me propose d'attirer l'attention de la Chambre et de Son Honneur le président sur ce que May dit à ce sujet. C'est une question qu'il traite à diverses reprises. A la page 420 de la dernière édition de May, nous lisons :

Il peut être fait aussi des motions demandant que le rapport soit renvoyé au comité, ou renvoyé avec les procès-verbaux en tant qu'ils se rapportent à un certain paragraphe, ou qu'il soit renvoyé et que l'ordre de référence soit amendé, ou communiqué aux Lords, à une conférence.

Cela veut dire qu'un rapport peut être renvoyé pour examen. Cela appuie ce dont Bourinot parle, et May dit que si vous voulez changer le rapport d'un comité, vous devez le renvoyer à l'examen. Ce bill fut renvoyé. Nous avons suivi la pratique exposée

par Bourinot et par May. J'appelle l'attention de Son Honneur aux pages 497 et 498 de May :

Il peut être nécessaire de renvoyer un bill au comité général de la Chambre et occasionnellement à un comité spécial avant qu'il subisse sa troisième lecture.

C'est ce que nous avons fait ici :

Un bill peut être renvoyé d'abord sans restriction. Dans ce cas tout le bill est reconsidéré, au comité et raporté avec d'autres ou de nouveaux amendements. Le bill peut être renvoyé relativement à certains articles ou amendements seulement, ou relativement à des articles auxquels il est proposé de faire des amendements et relativement au préambule. Au sujet d'articles ou d'annexes proposés, le bill peut être renvoyé relativement à ces articles ou annexes. Dans les deux derniers cas aucune autre partie du bill ne peut être reconsidérée. Cependant un bill a été renvoyé relativement à certains articles, et relativement à de nouveaux articles en rapport avec ce qui fait le sujet de ces articles. Le bill peut être renvoyé au comité et il peut être donné au comité des instructions tendant à lui dire qu'il a le pouvoir d'insérer quelque disposition particulière ou supplémentaire.

Dans le présent cas il fut renvoyé pour examen sans restriction. S'il n'y eut pas d'ordre donné, c'est que la Chambre avait donné ses ordres au comité, et alors le comité pouvait n'avoir fait que les amendements qu'il a eu instruction de faier.

Dans ce cas le bill fut renvoyé sans restrictions, ce qui fait que le bill entier pouvait être considéré de nouveau par le comité. Plus loin, May dit qu'un bill peut être renvoyé à l'examen aussi souvent que la Chambre le juge à propos. Des bills ont été renvoyés deux et trois fois et aussi souvent que six ou sept fois.

Il a été réglé que lorsqu'un comité a résolu que le préambule d'un bill privé n'a pas été prouvé, et qu'on a ordonné au président de faire son rapport, ce comité n'a pas la compétence pour considérer de nouveau et changer sa décision, mais que ce bill doit être renvoyé pour examen à cet effet.

C'est ce qu'il fut fait ici ; il fut renvoyé pour examen.

L'honorable M. LANDRY : Pas dans ce dessein.

L'honorable M. POWER : Oui, dans ce dessein. Ensuite, à la page 831 :

Dans certains cas, les rapports d'un comité sur des bills privés ont été renvoyés pour examen ; et, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le bill renvoyé pour examen reste en délibéré suivant l'ordinaire devant le comité spécial. Ordinairement, toutefois, quand un bill privé est renvoyé pour examen il est confié expressément "au comité déjà employé et aucun membre ne peut siéger à moins qu'il ne soit dûment qualifié comme membre du premier comité de ce bill.

Puis à la page 832 :

A moins que ce bill ne soit renvoyé pour examen par la Chambre avec des indications expresses sur certaines dispositions, le bill entier doit être reconsidéré en comité.

L'honorable M. LANDRY : Reconsidéré?

L'honorable M. POWER : Oui, le comité peut considérer de nouveau le bill entier et le comité le fit dans le présent cas, de sorte que je ne crois pas que le point d'ordre soit bien motivé, et je pense que la confiance de l'honorable sénateur dans mon jugement est justifiée.

L'honorable M. SULLIVAN : En supposant que vous renverriez un bill pour examen, ne serait-il pas niais de ne pas dire votre raison pour le renvoyer ? Sûrement un bill ne peut pas être renvoyé sans exposer la raison d'en agir ainsi ? Je ne dis pas que c'est la loi, mais le bon sens veut qu'on dise quelles sont les raisons de renvoyer un bill pour examen. J'ai le droit de demander, comme membre du comité, pourquoi un bill m'est renvoyé et d'en avoir la réponse.

L'honorable M. CASGRAIN : Pour l'examiner de nouveau.

L'honorable M. SULLIVAN : Et si je trouve, moi, qu'il n'a pas besoin d'être examiné de nouveau ? L'honorable sénateur ne fait qu'éluder ma question.

L'honorable M. KERR : J'appelle l'attention sur le fait qu'à la page de Bourinot à laquelle l'honorable sénateur de Stadacona a fait allusion , la question est résolue suffisamment sans renvoi aux autres points soulevés. Permettez-moi de référer à la page 526 de Bourinot, juste au-dessus des mots cités par l'honorable sénateur de Stadacona : "Un rapport peut être renvoyé à un comité pour être examiné de nouveau." C'est ce que nous avons fait ici. "Ou avec des instructions pour insérer les amendements qui conviennent." Cela peut être de l'une ou l'autre manière : "De cette manière, un comité peut régulièrement examiner de nouveau et changer la décision qu'il avait rendue." C'est exactement ce qui a été fait ici. Maintenant, l'ordre qui a été donné dans le présent cas, c'est que le rapport ne soit pas adopté maintenant, c'est-à-

dire que le rapport qui déclarant que le préambule n'est pas prouvé ne soit pas adopté par la Chambre, mais que le dit bill soit renvoyé pour être considéré de nouvaeu par le dit comité. Bourinot dit que lorsqu'il est renvoyé pour être examiné de nouveau, la décision peut être changée.

L'honorable M. FERGUSON : La discussion porte sur la question de savoir si l'ordre de la Chambre, en renvoyant le bill pour l'examen, implique l'instruction de changer l'action première. Je n'étais pas à la Chambre lors du débat, mais j'ai parcouru le rapport, et je pense que c'est le moyen de s'assurer de l'opinion de la Chambre pendant qu'elle discutait la question. Bien peu de membres, vraiment, s'exprimèrent en faveur du changement de la décision du comité, mais ils pensaient pouvoir obtenir plus de renseignements. Tous les honorables sénateurs qui prendront la peine de relire le débat, trouveront que c'était la partie saillante de la discussion. Comment serait-il possible d'interpréter l'ordre de le renvoyer à l'examen comme étant une instruction de changer la décision, quand les membres, dans leurs discours et leurs arguments laissaient voir que c'était plus de renseignements qu'ils voulaient. L'ordre de la Chambre était loin de ressembler à cela, et à la lumière des discours qui furent faits, plusieurs qui votèrent pour le renvoi du bill n'avaient pas une opinion précise sur ce qu'il y avait à faire, et comment pouvaient-ils donner au comité des instructions de faire ce qu'eux-mêmes n'étaient pas prêts à faire ? Tandis qu'il eut été convenable pour le comité de faire un rapport donnant les autres renseignements qu'il aurait recueillis, je ne crois pas qu'il était convenable de changer sa première décision, et de déclarer que le préambule était prouvé, quand sa première décision était qu'il n'était pas prouvé.

L'honorable M. KERR : Dans le présent cas, le rapport disait que le préambule n'était pas prouvé. Il fut ordonné par cette Chambre que le rapport ne serait pas agréé, mais qu'il fut renvoyé pour examen,—le rapport sur quoi ? Le rapport disant que le préambule n'avait pas été prouvé—pour être considéré de nouveau.

L'honorable M. FERGUSON : Pour obtenir les renseignements que, d'après leurs discours, les honorables sénateurs voulaient avoir. Il eut été convenable pour le comité, de faire un nouveau rapport, en complétant ses premiers renseignements, et ensuite de laisser la Chambre, qui est le seul tribunal compétent, changer la première décision du comité.

L'honorable M. BEIQUE : La position que j'ai déjà prise est la même que celle de l'honorable sénateur de Halifax ce soir. Je l'ai prise sans examienr la question ; mais en m'y arrêtant, je dois dire que ma première impression se confirme, et que le comité—comme l'a très bien dit l'honorable sénateur de Halifax—après avoir fait son rapport comme il l'a fait alors, devenait *functus officio*. Le rapport ne fut pas adopté par la Chambre, et celle-ci renvoya le bill pour être examiné de nouveaa. Cette Chambre aurait pu tout aussi bien soumettre le bill à un autre comité spécial. La Chambre avait le pouvoir d'en agir ainsi, mais la Chambre préféra renvoyer le bill au même comité, avec des instructions de l'étudier comme s'il ne l'avait jamais étudié auparavant. Et cela devint le devoir du comité, de considérer de nouveau le bill, sans être lié aucunement par son action première. Le comité n'était pas plus lié par la conclusion à laquelle il était arrivé à sa première délibération—qui prenait fin après que le rapport eût été présenté à la Chambre—que tout autre comité n'eût été lié par cette décision. Par conséquent, à mon humble avis, le point d'ordre n'est bien motivé.

L'honorable M. FERGUSON : Personne ne doutera un moment que le comité eût pu maintenir sa première décision à cet égard. Quelqu'un en doute-t-il ?

L'honorable M. GIBSON : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Alors comment cela pouvait-il être une instruction de la changer ? Les autorités disent clairement que cela ne peut être fait par un comité que sur instruction, je veux dire de changer sa première décision portant que le préambule n'était pas prouvé. Comment une recommandation qui laissait le comité libre de faire ce qu'il voulait, pouvait-il être une instruction d'adopter une autre ligne de conduite ?

L'honorable M. GIBSON : N'était-il pas possible pour le comité de revenir avec le

même rapport présenté auparavant et déclarant que le préambule n'avait pas été prouvé ?

L'honorable M. FERGUSON : C'est justement mon argument.

L'honorable M. GIBSON : Mais le comité ne l'a pas fait ; le comité a changé sa première décision.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Toronto a cité Bourinot. Que dit Bourinot ? Qu'un rapport peut être renvoyé à un comité pour être examiné encore, mais Bourinot ajoute : "de cette manière, un comité peut considérer de nouveau et même changer", et ceci est dans le cas où une instruction est donnée. Afin de démontrer qui a tort ou raison dans l'interprétation de ces mots, laissez-moi citer encore Bourinot :

Comme les règles de la Chambre gouvernent généralement les procédures des comités, un comité ne peut pas soulever de nouveau une question sur laquelle un jugement a déjà été rendu.

Est-ce clair ? Il continue :

Par exemple, nous reconnaissons cette règle dans un comité chargé de l'examen d'un bill. Un nouvel article ou un amendement ne sont pas insérés s'ils viennent en contravention avec une décision déjà rendue.

Y a-t-il aucun doute à ce sujet ? Il continue :

Il a été réglé par la Chambre des communes anglaise que lorsqu'un comité spécial a décidé que le préambule d'un bill privé n'a pas été prouvé et qu'il a ordonné au président de faire son rapport, il n'a pas la compétence pour le considérer de nouveau et charger sa décision.

Est-ce clair ?

L'honorable M. CASGRAIN : Jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au comité.

L'honorable M. LANDRY : Il faut qu'il en ait l'instruction. L'article le dit :

Il a été décidé que lorsqu'un comité a résolu que le préambule d'un bill privé n'a pas été prouvé, et qu'il a ordonné au président de faire son rapport, il n'a pas la compétence pour le considérer de nouveau et changer sa décision, mais cette procédure relative à un bill dont le comité a déclaré le préambule non prouvé est inusité et on ne l'adopte que dans les cas sérieux.

La chose ne peut être faite autrement. C'est clair et cela prouve ma proposition. Je laisse maintenant la question entre les mains du président.

Le PRESIDENT : La question discutée affecte un bill privé. Bourinot dit à la page 786 :

Quand un comité fait un rapport défavorable sur le préambule d'un bill, il n'a pas de place sur la liste des ordres du jour dans aucun des deux Chambres. Bien entendu, la Chambre peut toujours renvoyer le bill à un comité pour l'examiner de nouveau, surtout si les raisons de ne pas procéder paraissent insuffisantes à la Chambre. Ou bien, la Chambre peut donner des instructions au comité de biffer des mesures et de faire un rapport du dit bill tel qu'amendé.

Je pourrais dire, en réponse à une remarque de l'honorable sénateur de Marshfield, que même quand il y a des instructions, ces instructions ne sont ni absolues, ni impératives ; toujours, le comité est libre de maintenir sa décision ou de la changer. Mais l'instruction est donnée pour étendre la juridiction du comité, afin de lui donner un pouvoir qu'il ne pourrait pas avoir autrement. Dans ce cas, le comité fit un rapport, disant que le préambule de ce bill n'était pas prouvé. La Chambre, apparemment, ne le vit pas ainsi, et renvoya le bill pour être étudié de nouveau. Sans recourir aux autorités, il semble bien compris que le sujet de la décision du comité a été renvoyé pour être examiné de nouveau. Le préambule contient généralement le principe d'un bill.

C'est sur le principe important de la juridiction que la discussion fut faite dans cette Chambre, et cela détermina cette Chambre à renvoyer ce bill pour le considérer de nouveau. L'honorable sénateur de Stadacona a cité May qui dit à la page 818 :

Il a été décidé que lorsqu'un comité a résolu que le préambule d'un bill privé n'a pas été prouvé, et qu'il a ordonné au président de faire un rapport, il n'a pas compétence pour considérer de nouveau et changer sa décision, mais que ce bill doit être renvoyé pour examen à cet effet.

La décision que je cite, et sur laquelle ce principe est basé, peut être trouvée dans un renvoi où en 1858, on réfère au cas du bill du chemin de fer de Shrewsbury et Welshpool. Je n'ai trouvé aucune décision parlementaire, soit du comité, soit de la Chambre qui indiquent quelles procédures il aurait fallu adopter pour revoir et changer une décision prise d'abord, mais je trouve dans le "Journal de la Chambre" en 1858, la procédure sur ce même bill. Le bill avait été renvoyé pour examen, avec un

certain nombre de bills, à un comité spécial. Ces bills furent désignés sous le nom de Groupe 10 des Bills de Chemins de fer, et le rapport de ce comité se lisait ainsi :

Rapport du comité, par M. Corbett sur le Groupe 10 des bills de chemin de fer: Que dans le cas du bill du chemin de fer Shrewsbury et Welshpool, ils avaient examiné les déclarations contenues dans le préambule du Bill, mais qu'elles n'avaient pas été prouvées à leur satisfaction. Il est dès lors ordonné que le bill soit renvoyé encore à l'examen au premier comité, et qu'on leur permette de siéger et de procéder jusqu'à lundi prochain à midi.

Ce fut tout l'ordre donné. A la date fixée, M. Corbett, faisait un rapport du comité sur le Groupe 10 des Chemins de fer :

Que dans le cas du bill du chemin de fer de Shrewbury et Weshpool, (renvoyé à l'examen,) ils avaient examiné les déclarations contenues dans le préambule du Bill, et les ayant amendées, en biffant tout ce qui avait rapport aux projets de déviations de la ligne et aux contrats faits avec les autres compagnies, ces parties du préambule n'ayant pas été prouvées à leur satisfaction: ils ont trouvé juste ce bill ainsi amendé: et ils ont examiné complètement ce bill en y faisant des amendements.

Le second rapport fut approuvé et le bill fut lu pour la troisième fois. Ainsi, c'est sur ce cas que May se fonde pour déclarer son principe. Je trouve que c'est un cas analogue à celui que nous examinons, et je ne vois pas qu'il y ait eu des instructions au comité de revoir sa décision sur le préambule. Mon opinion est, que lorsqu'un bill est renvoyé pour examen sans instructions spéciales, tout le bill est soumis à l'examen, et la procédure suivie par le comité était celle qui convenait. Je déclare que le point d'ordre est mal motivé.

Sur motion de l'honorable M. CASGRAIN secondé par l'honorable M. Kerr, il a été ordonné que le dit rapport soit pris en considération demain, et que ce soit le premier article de l'ordre du jour après les troisièmes lectures.

La motion est agréée.

PRESENTATION DE BILL.

L'honorable M. GIBSON a présenté au Sénat un bill (EEE) intitulé : "Loi constituant en corporation la Waterloo and Guelph Railway Company."

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à demain à trois heures.

Le PRESIDENT.

SENAT.

Séance du mercredi, 17 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE.

Bill (DDD) Loi constituant en corporation la "Alberta South-Western Railway Company."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

DIVISIONS SENATORIALES.

L'honorable M. ROSS (Middlesex), secondé par l'honorable M. Sullivan, a proposé :

1. Qu'un comité de sept membres du Sénat choisis par le Président soit nommé pour diviser la province d'Ontario, en autant de divisions sénatoriales qu'il y a de membres au Sénat, venant de cette province.
2. De désigner ces divisions par des titres appropriés.
3. De désigner les sénateurs de ces divisions dans la province en tenant compte autant que possible des désirs et de la préférence des sénateurs intéressés.

Il dit : Je pense qu'il faudra que j'ajoute à la motion les mots "Pour faire rapport à la Chambre dans un délai raisonnable", ou autre chose à cet effet. La motion nécessite peu d'explications. Elle s'explique d'elle-même. La première proposition c'est de diviser la province en districts sénatoriaux.

L'honorable M. ELLIS : Je n'aime pas à interrompre l'honorable monsieur et je mentionnerai mon point d'ordre quand il aura terminé ses remarques, si cela peut se faire ainsi. J'aimerais à savoir si je dois le faire maintenant, ou si je serai dans l'ordre en soulevant le point d'ordre quand l'honorable monsieur aura parlé ? Je considère que le Sénat n'a pas le pouvoir de constituer un comité pour faire une chose que le Sénat lui-même n'a pas le droit de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le point d'ordre ?

Le PRESIDENT : Il dit que cette motion est *ultra vires*. Ainsi, puisque le point d'ordre est soulevé, l'honorable monsieur peut le discuter s'il veut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'honorable monsieur ne discute

la motion, voudrait-il nous indiquer ses raisons pour soulever un point d'ordre ? J'ai compris que le président disait que le point soulevé était que le Sénat n'a pas le pouvoir de nommer un comité pour déclarer, non pas quelle partie de la province d'Ontario un sénateur représentera, mais par quelle partie de la province d'Ontario elle sera désignée.

L'honorable M. ELLIS : Je ne désire pas soulever le point d'ordre pour empêcher le discours de l'honorable monsieur, si je savais être dans l'ordre après son discours ; mais je ne veux pas alors qu'on me mette de côté en disant : " Vous venez trop tard." Je déclare maintenant que la motion est hors d'ordre, comme l'est la résolution de demander au Sénat d'exercer un pouvoir qui ne lui est pas accordé par l'acte de l'Amérique du Nord.

L'honorable M. POWER : Je sais bien que l'honorable sénateur de Middlesex ne nous propose pas d'amender l'acte de l'Amérique du Nord tout de suite. Je pense que son intention est simplement de faire examiner la question par le comité, et de suggérer à la Chambre un plan pour subdiviser la province d'Ontario. Le langage est un peu trop direct, et je pense que si l'honorable sénateur de Middlesex voulait s'assurer d'un comité dans le dessein de prendre une division en considération, nous écarterions la difficulté. Nous sommes de l'avis de l'honorable monsieur de Saint-Jean, et nous aimerions à entendre la discussion sur un très important sujet, et nous sommes convaincus qu'une discussion par l'honorable monsieur de Middlesex serait des plus intéressantes et des plus instructives, et je serais peiné si nous la manquions.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il est entendu que la motion que je présenterais à la Chambre serait soumise au concours du Sénat. Elle n'est pas un amendement à l'acte de l'Amérique du Nord ; cela ne peut être fait que par le parlement impérial. Je n'ai pas pensé que le sujet était assez important pour proposer un amendement à l'acte de l'Amérique du Nord, et je n'aime pas que ce parlement du Canada aille trop souvent au parlement impérial pour remanier l'acte de l'Amérique du Nord. Je pensais que par une convention ou entente, le Sénat pourrait agréer les recommandations faites par un comité, désignant certains districts comme districts sénatoriaux pour la province d'Ontario. Je donnerai plusieurs raisons pour ceci, toutefois, à mesure que j'avancerai.

L'honorable M. MILLER : L'honorable monsieur pense-t-il que cela donnerait au gouvernement le pouvoir de nommer un sénateur d'Ontario pour représenter un district particulier ?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. MILLER : Je ne le crois pas. Ce serait une question d'étiquette.

L'honorable M. ROSS : Purement une question d'étiquette. La province de Québec par l'Acte de l'Amérique du Nord, est déjà divisée en districts sénatériaux, l'obligation étant que le sénateur réside dans le district, ou possède une propriété située dans ce district. Je ne sais pas si l'arrangement est meilleur que celui d'Ontario ; mais, à mon sens, c'est une distribution plus équitable de la représentation sénatoriale de la province, et qui apporte avec elle assez d'équité et de justice dans les différents districts de la province, ce qui, je pense, mérite considération. Ainsi ma première proposition c'est, que, si ce comité est nommé et si cette question est étudiée, il pourrait faire une distribution des districts sénatoriaux pour la province d'Ontario qui donnerait une meilleure représentation sénatoriale que celle qui prévaut maintenant. Je ne blâme pas le gouvernement si les sénateurs d'Ontario ne sont pas distribués par toute la province. C'est à eux d'y voir, mais c'est un fait que si vous prenez une latitude parallèle,—disons est et ouest de Lindsay,—que toute la partie de la province d'Ontario, qui est au nord de ce parallèle de latitude, ne serait pas représentée dans cette Chambre. Tout le district de Nipissing, et tout le district d'Algoma, cette nouvelle et croissante partie d'Ontario, ne sont pas représentés dans cette Chambre par une personne ayant des relations locales ou autres avec ces districts. Et de même, les comtés à l'ouest de London : Essex, Kent, Lambton, Huron, Bruce, Grey et Simcoe, districts agricoles, vastes, riches et prospères, ne sont représentés dans cette Chambre ni directement ni indirectement. Je pense que c'est, sinon malheureux, du moins une anomalie, qui pourrait fort bien

être corrigée. Si cette idée était mise à exécution, il ne s'ensuivrait pas qu'un sénateur devrait nécessairement résider dans le district qu'il représentait. Pas plus qu'à Québec les sénateurs ne doivent résider dans leurs districts. Je remarque, en regardant les adresses de bureaux de poste des sénateurs de Québec, qu'onze d'entre eux habitent Montréal et trois habitent Québec. Plus de la moitié des représentants de Québec habitent donc ces deux villes. Je ne propose pas d'imposer aucune restriction à la Couronne. Il n'est pas nécessaire, avec notre système, ou le système britannique, qu'un membre de la Chambre des Communes habite le district qu'il représente. Un sénateur des Etats-Unis, pour être qualifié, doit résider dans l'Etat. Cette qualification est la même dans Ontario, et c'est tout ce que nous pouvons en dire. Mais avec notre grand nombre de sénateurs, la distribution que je propose serait une meilleure distribution. Aux Etats-Unis, chaque Etat n'a que deux sénateurs. Dans ce cas subdiviser une représentation c'est simplement partager un Etat en deux. Je propose de diviser la province d'Ontario en 24 districts. Une autre raison pour ceci, c'est que si cette distribution était suivie, vous créeriez un intérêt local dans chaque district représenté par un sénateur. Qu'est-ce que je représente ? Nominalement je représente Middlesex. J'ai joint mon nom à celui de Middlesex dans cette Chambre, simplement parce que j'ai été lié avec ce comté depuis à peu près 30 ans, et c'est par une raison de sentiment que je désire conserver ces relations.

Nous avons quatre sénateurs résidant à Toronto, trois sénateurs résidant à Ottawa, et deux sénateurs résidant à London. Si j'étais désigné, soit par courtoisie, soit par convention, pour le comté de Middlesex, alors les électeurs de Middlesex, les contribuables et les habitants de Middlesex parleraient de moi comme de leur sénateur, et j'aurais un intérêt local dans le comté et sa population, et les habitants de Middlesex s'intéresseraient personnellement à moi. A cause de cela, les bills qui affectent les districts sénatoriaux viendraient plus au Sénat qu'ils ne le font maintenant. Les bills privés vont en plus grand nombre à la Chambre des communes, parce qu'un membre de la Chambre des communes est étroitement uni avec

son comté, pendant que dans le Sénat, nous ne sommes pas spécialement associés avec aucun district. Si nous avons un nom, il est de notre choix. L'honorable sénateur de Smith's-Falls est ainsi appelé parce qu'il l'a choisi ainsi. Il est quelquefois désigné sous le nom de sénateur de Leeds et Grenville ; puis nous avons le sénateur de Bowmanville, le sénateur de Hastings et le sénateur d'Alexandria, etc. Une désignation plus large donnerait au sénateur un intérêt plus grand dans un certain district et au peuple de ce district un intérêt personnel pour leur représentant au Sénat. Il est possible, qu'à cause de ce manque d'intérêt local et personnel, les gens prennent moins d'intérêt au Sénat qu'ils ne le feraient autrement. Si vous demandiez aux habitants de Bruce, de Simcoe, d'Algoma, ou de Nipissing : "Quel intérêt avez-vous dans le Sénat ?" ils répondraient : "Aucun ; personne ne nous représente au Sénat, nous pouvons nous adresser aussi bien à un sénateur d'une autre province qu'à aucun des sénateurs d'Ontario". Je soutiens, dès lors, que le changement que je propose donnerait une meilleure distribution des sénateurs par toute la province, ce qui serait un avantage; et cela donnerait aux sénateurs un intérêt local, ce qui serait peut-être un avantage pour eux et donnerait au peuple un intérêt dans le Sénat. Supposez une importante démonstration publique comme l'inauguration d'un chemin de fer nouveau, ou d'une autre entreprise publique, cela ajouterait à l'influence du sénateur et du district, si les habitants du district pouvaient demander au sénateur de prendre part à la cérémonie comme leur représentant. Ils peuvent toujours avoir recours à un membre de la Chambre des communes, mais à l'heure qu'il est ils n'ont aucune raison de s'adresser à un sénateur d'Ontario plutôt qu'à un autre. Je ne crois pas que cela limiterait en aucune manière le choix de la Couronne. Le choix de la Couronne n'est pas limité dans la province de Québec. Onze des sénateurs choisis résident dans la ville de Montréal, quoique chacun ait son district. Le choix de la Couronne n'est pas limité maintenant et ne le serait pas sous le nouveau système. Ce serait très convenable si le gouvernement, dans sa sagesse, nommait pour un district un homme haut placé, soit par son expé-

rience commerciale ou sa position sociale, ou toute autre distinction qui le qualifierait pour cette position dans la Chambre, telle que l'expérience de la politique, même si cet homme ne résidait pas dans le district, de même qu'un district électoral choisit un homme en dehors de ses limites à cause de quelques qualifications spéciales ; le choix de la Couronne ne serait pas limité. C'est ma première proposition.

Ma seconde proposition, c'est que nous désignerions les districts sénatoriaux par quelque nom indiquant leur localité.

La désignation actuelle, comme je l'ai déjà suggéré, n'est pas à propos, je trouve. Cela donne de la dignité et de l'importance à un sénateur, qu'il soit connu qu'il représente une plus grande portion de la population. Quand les sénateurs étaient élus dans la province d'Ontario, avant la confédération, chaque sénateur représentait pratiquement deux ou trois comtés. Par exemple, il y avait le sénateur de la division Saint-Clair. Cela représentait Lambton et une partie de Middlesex. Il y avait aussi la division de Malahide qui représentait une partie de Middlesex et Elgin, et cette distribution était générale. Là un sénateur était désigné par quelque localité qui lui donnait de l'importance et qui le rendait capable de regarder ces divisions comme celle du peuple qui l'intéressait et qui peut-être s'adresserait à lui pour les services qu'il était sensé pouvoir rendre.

Un changement dans la liste des titres par lesquels les sénateurs sont connus, ou la désignation par laquelle ils sont connus serait certainement une amélioration même si aucun changement n'est fait. Il faudrait aussi assigner à chaque sénateur d'Ontario les districts ainsi désignés. Ceci peut sembler plus difficile, mais je pense qu'un comité, en ce mettant en rapport avec les sénateurs, trouverait très vite les districts qui leur conviendraient le mieux. Par exemple. Toronto étant une grande ville, on pourrait y nommer deux ou trois sénateurs. Hamilton, une grande ville, pourrait aussi avoir un sénateur et ainsi de suite, et relativement au sénateur spécialement désigné pour ce district, le nouveau sénateur serait nommé pour le siège vacant, quelle que soit la partie de la province d'Ontario dans laquelle il habiterait lorsqu'il aurait été nommé. Le système fonctionnerait automatiquement, et je suis certain qu'il donnerait des résultats très satisfaisants. Je ne sais si le gouvernement agirait d'après nos recommandations, quoique je sois convaincu que le rapport du comité recevrait la considération qui lui est due. Cela ne lierait pas le gouvernement, mais indiquerait le désir du Sénat sur ce qu'il serait convenable de faire, et j'ai confiance, d'après ce que je connais de quelques-uns des membres du gouvernement, que toute recommandation que nous ferions à cet effet aurait le résultat désiré. Ma résolution peut, dans son exposé, paraître un peu trop positive. Elle est cependant plutôt destinée à suggérer qu'à imposer, et si elle est adoptée par le Sénat, que le rapport en soit fait et adopté, je suis sûr que le but que j'ai en vue sera acceptable au gouvernement, et je suis persuadé que cela aurait une bienfaisante influence sur la situation du Sénat et sur l'influence des sénateurs.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que l'honorable sénateur de Middlesex a très bien fait de soumettre cette question à la Chambre. Pour ma part je pense, que l'impopularité du Sénat dans la province d'Ontario est due en partie au fait que tout en ayant 24 sénateurs, aucun n'est assigné pour un district particulier.

Aucun sénateur ne représente un district comme le sénateur qui vit dans le district qu'il représente. J'ai remarqué la condition malheureuse de la partie du pays auquel l'honorable sénateur de Middlesex a fait allusion. C'est toute la partie nord-ouest d'Ontario. Il n'y a pas un seul sénateur pour aucun des comtés qu'il a nommés. Je pense que c'est un malheureux état de choses. Ce nouveau et important district devrait recevoir justice. Les districts sénatoriaux sont établis dans la province de Québec, et ils devraient être établis dans la province d'Ontario. Quand un siège de sénateur deviendra vacant, en remplissant cette place vacante, je pense qu'il sera juste d'établir un district comprenant, par exemple, les comtés de Grey, de Bruce, de Huron et New-Ontario, où sur un espace de 100 milles carrés il n'y a pas un sénateur. Je ne me plains pas du nombre de sénateurs qu'il y a à Toronto et dans d'autres centres bien peuplés. Je n'ai pas du tout l'intention de critiquer l'opportunité de la nomination de ces messieurs. Ce sont tous des hommes de valeur ; mais je crois, tout de même, qu'il

serait préférable de leur assigner des districts de façon que le peuple les considère comme les sénateurs de ces districts particuliers. Je puis remonter dans mes souvenirs au temps de l'ancien conseil législatif. Je me souviens que nous avions le district Saugeen, et le district Huron et d'autres districts où nous élisions des sénateurs. Le peuple, alors, était disposé à reconnaître ces hommes comme leurs représentants. Ils étaient élus alors par le vote populaire. Ce système n'existe plus et maintenant on nomme les sénateurs. J'aimerais que le Sénat tînt dans l'estime du peuple de notre province une meilleure position que celle qu'il occupe. Il se peut que ce soit en partie la faute de ceux qui dans les années passées ont critiqué l'utilité du Sénat. J'avoue que je l'ai fait moi-même. En même temps, comme plus nous vivons plus nous apprenons, je suis prêt à soutenir que le travail fait par cette Chambre, d'année en année, depuis que j'y suis, a justifié clairement son existence, c'est mon humble avis, et je remarque que les hommes qui ont eu une longue vie parlementaire, ont, en général, exprimé leur désir de maintenir cette Chambre, même s'il était au pouvoir du parlement de l'abolir. Avec notre système, cette Chambre fait partie de la constitution, et elle existe parce que la constitution demande un Sénat. Bien entendu, le peuple est tout puissant. S'il se levait en masse dans le dessein d'abolir la Chambre, ses efforts réunis amèneraient peut-être un changement. Je ne sais comment ce changement se produirait, mais afin de perpétuer l'existence de cette Chambre et de la rendre plus digne de l'approbation et l'estime publiques, je pense que ce serait un changement très désirable que celui qui nous a été suggéré par la motion de l'honorable sénateur de Middlesex. J'aimerais à voir ce changement et je crois qu'il rendrait l'existence du Sénat plus acceptable au peuple de la province d'Ontario et que les résultats en seraient bons. Je pense alors qu'il est nécessaire qu'il s'opère un changement de cette nature.

Je suis de tout mon cœur pour cela. Je ne connais pas le système appliqué aux autres provinces. Nous avons aussi les nouvelles provinces, où, à ma connaissance, aucune division n'a été faite. Je ne parle ici que de la province d'Ontario, et ma raison pour supporter la motion si vivement que je le fais, c'est que je pense qu'elle tendrait à élever la position et la popularité du Sénat ; cette dernière n'est pas très brillante à l'heure qu'il est, et nous devrions adopter la méthode qui nous est suggérée par la motion qui vient d'être proposée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je pense qu'il n'est pas désirable qu'une motion soit passée dans la Chambre dans des termes qui—cela doit être évident pour tous les honorables messieurs,—ne pourront être conservé dans un règlement ou un statut. Je suis plutôt d'accord avec l'honorable sénateur de Middlesex, sur l'avantage pour chaque membre, de représenter un district particulier ; mais nous ne pouvons pas ignorer le fait que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en prévoyant la nomination des sénateurs de la province d'Ontario, et de fait, pour toutes les provinces, excepté celle de Québec, les nomme pour cette province en général. La division absolue pour les sénateurs ne peut être trouvée que dans la province de Québec. D'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il n'est pas nécessaire qu'ils résident dans leurs districts particuliers, quoiqu'ils soient nommés pour un district particulier, mais en revoyant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, mon honorable ami de Middlesex se convaincra que dans toutes les autres provinces, ils sont nommés pour la province en général. La résolution, il me semble, pourrait être modifiée, et prendre la forme d'une recommandation ou d'une suggestion de cette Chambre au gouvernement, que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord soit amendé conformément, disons aux clauses concernant la province de Québec ; autrement, si nous passons la résolution dans sa forme actuelle, nous nous exposons à la critique, n'ayant aucune autorité quelconque pour assigner aux sénateurs d'aucune province des divisions arbitraires.

Si mon honorable ami veut modifier sa motion dans ce sens, elle sera mieux reçue, je crois, que s'il lui laisse la forme arbitraire qu'il lui a donnée.

L'honorable M. ELLIS : Si les honorables messieurs veulent écouter la motion, ils verront qu'elle propose :

1. Qu'un comité de sept membres du Sénat choisis par le président soit nommé pour diviser la province d'Ontario en autant de divi-

sions sénatoriales qu'il y a de membres au Sénat venant de cette province.

2. De désigner ces divisions par des titres appropriés.

3. De désigner les sénateurs de ces divisions dans la province en tenant compte autant que possible des désirs et de la préférence des sénateurs intéressés.

Je soutiens, d'abord que le Sénat n'a pas le droit de faire cela, dès lors il ne peut déléguer le pouvoir. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète expressément comment les sénateurs seront nommés. Les sénateurs, chacun le sait, sont nommés par le gouvernement.

A Québec, ils sont nommés pour une division particulière. Dans toutes les autres provinces ils ne sont pas nommés pour une division spéciale, et leurs pouvoirs ne peuvent être limités, et l'autorité qu'ils ont comme sénateurs ne peut être circonscrite en aucune manière en désignant un sénateur pour cet endroit ou pour un autre ; et quoique ce soit la coutume, comme question de convenance, de s'adresser à l'honorable sénateur de Hastings ou à l'honorable sénateur de Rothesay, ces divisions que ces messieurs représentent ne sont pas, cependant, représentées par eux dans le même sent que les membres de la Chambre des communes, ou les sénateurs de Québec. Je ne me propose pas d'entrer davantage dans la question. J'étais désireux d'entendre ce que l'honorable sénateur de Middlesex avait à dire, et tout en trouvant qu'il serait bon de passer une résolution comme celle qu'il suggère, déclarant le sentiment de la Chambre, je fais un point d'ordre de ne pas adopter la motion. Elle est contraire à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et hors d'ordre.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne considère pas une minute que je suis juge de la constitution ou de la loi, ou que je pourrais essayer de l'expliquer, mais en toute simplicité, j'en appelle de la déclaration faite par le leader de l'opposition. Il n'est pas douteux que le gouvernement ait ce droit de nommer 24 sénateurs d'Ontario. Le gouvernement a parfaitement le droit de dire, quand il les nomme, quel district ces sénateurs représenteront dans Ontario. Il n'y a rien dans la constitution pour induire qui que ce soit à penser qu'ils n'ont pas le droit d'exercer ce pouvoir, s'ils le veulent. La constitution pourvoit seulement à la nomination de 24 sénateurs d'Ontario et d'un certain nombre d'autres pour les autres provinces. Cette simple formule empêche-t-elle le gouvernement de dire que ces sénateurs représenteront certains districts de la province ? Pas du tout. Il n'y a aucune restriction. Si vous lisez la constitution, vous verrez qu'il n'y a pas de restriction, de sorte que l'interprétation suggérée par l'honorable sénateur de Saint-Jean, est absurde, dans mon opinion. Le gouvernement peut le faire sans aucun doute. Se trouve-t-il aucun honorable sénateur pour dire que si ce pays proposait de changer la manière de faire les nominations et d'élire les sénateurs, il n'y aurait aucun pouvoir ou dans cette Chambre ou dans l'autre Chambre, pour faire un arrangement de cette nature ? Je ne le sais pas. La constitution, dans ce cas, pourrait être modifiée. Mais dans ce cas elle n'affecte pas les nominations. Nous ne nous proposons pas de toucher les nominations. Nous maintenons ce pouvoir ; mais quand le Gouverneur en conseil fait une nomination, il n'y a rien dans la constitution qui l'empêche de dire que ces sénateurs d'Ontario représenteront certains districts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le seul objet que l'honorable promoteur de cette motion a en vue est simplement de désigner comment un sénateur sera appelé dans cette Chambre selon l'étiquette. Ses arguments seraient surtout en faveur d'un changement dans la constitution. Je n'ai aucun doute à ce sujet. A cet égard je diffère tout à fait d'opinion avec l'honorable monsieur. La constitution dit maintenant, que quiconque est nommé pour la province d'Ontario ne représente pas le district particulier dans lequel il vit, mais est nommé sénateur et législateur pour la province d'Ontario. Il me semble que le seul but que mon honorable ami a en vue est celui que j'ai d'abord indiqué : que nous donnions à chaque sénateur un nom par lequel il serait désigné quand il parle en Chambre.

Une difficulté surgit, cependant, et la voici : l'honorable monsieur nous a parlé d'Essex. C'est la partie de l'extrême sud d'Ontario. Le monsieur nommé au siège de notre défunt collègue, qui représentait cette division, demeure à Ottawa, et si la suggestion contenue dans la motion qui est

maintenant devant la Chambre est acceptée, nous devrions appeler ce résident de la cité d'Ottawa ou l'honorable monsieur d'Essex, ou qui représente Essex. Il me semble qu'il y a là une difficulté. Le monsieur qui serait nommé pourrait demeurer dans une toute autre partie de la province, aussi loin que je l'ai dit et que vous pouvez l'imaginer. Il est bien connu que lorsque l'ancien conseil législatif du Canada, avant la confédération, était électif, le lieu de résidence du candidat n'importait pas. Il pouvait vivre dans n'importe quelle partie de la province d'Ontario et en représenter les parties les plus éloignées.

Voyez, par exemple, le district de Saugeen. Il était représenté dans cette Chambre, par l'honorable sir David McPherson qui demeurait à Toronto ; et même avec notre système actuel, un monsieur peut résider dans un district qui n'a en réalité aucun représentant dans cette Chambre, et quand il a été nommé, il peut aller demeurer dans une autre partie d'Ontario. Je pourrais vous citer nombre d'exemples. Quand j'étais dans le gouvernement, il était question de nommer des messieurs, vivant dans certaines localités afin qu'ils représentent ces localités ; mais après leur nomination, ils allaient demeurer dans d'autres villes. C'est de cette manière que plusieurs sénateurs vinrent vivre à Toronto, soit parce qu'ils avaient vendu les propriétés qu'ils habitaient, soit à cause d'un changement dans leurs affaires. Il n'y a pas de raison constitutionnelle d'après laquelle l'honorable monsieur qui a soulevé le point d'ordre, ne puisse pas être nommé sénateur de Saint-Jean ; il est ainsi appelé parce qu'il vit à Saint-Jean. Prenez mon propre cas : je vis dans le comté de Hastings. Mon ancienne division était dans la division de Trent quand les conseillers législatifs étaient électifs. On l'appelait la division de Trent, parce que la rivière Trent, qui est une rivière importante traversant les comtés de Peterboro, North-Hastings et Lennox. Cette partie d'Ontario formait une division. Et puis, Belleville, South-Hastings et le comté de Prince-Edouard étaient désignés comme division de Quinté, simplement parce qu'ils font face à la baie de Quinté. J'ai donné ces exemples pour expliquer ma pensée. Si j'étais désigné comme membre de la division de Quinté, cela comprendrait le district entier de la baie de Quinté jusqu'à Kingston. C'est une illustration de ce que l'honorable sénateur de Middlesex demande par son amendement. La constitution a sagement décidé que le gouvernement a le droit de choisir les hommes qu'ils croient plus propres à représenter la province dans laquelle ils vivent, et elle ne les confine pas à quelque localité ou district particulier. Il y a plusieurs districts dans lesquels le gouvernement ne trouverait pas des messieurs qu'il aimerait à voir siéger ici, et pendant que les pères de la confédération insistaient sur la division de Québec en districts, ils décidèrent sagement de ne pas confiner les membres à ces districts, mais ils dirent simplement qu'ils devaient résider ou qu'ils devaient être propriétaires dans le district qu'ils représentaient. Nous connaissons des cas de nominations récentes, dans lesquels les sénateurs furent obligés de se qualifier en achetant des propriétés dans le district où ils étaient nommés, quoiqu'ils vécussent dans la cité de Montréal. Il n'y a aucune raison de ne pas décider comment chaque sénateur devrait être désigné, et cela ne viole aucune mesure de la constitution.

L'honorable M. SULLIVAN : Je pensais en secondant cette motion, que c'était une très bonne idée, parce qu'il est difficile maintenant de connaître le nom de la division pour laquelle un sénateur est nommé. Je pourrais être appelé le sénateur de Cataracoui. C'était le nom de la division représentée par feu l'honorable M. Hamilton. Je ne vois pas de difficulté du côté de la constitution à cet égard. L'honorable monsieur désire qu'un comité soit nommé et que ce comité fasse une recommandation. En prenant une carte de la province, ils la diviseraient en différents districts auxquels ils donneraient des noms harmonieux autant que possible, et ils enverraient par le Sénat un rapport au gouvernement.

Le PRESIDENT : La motion de l'honorable sénateur de Middlesex a pour but soit un amendement à la constitution, ou un changement dans les usages de la Chambre. Bien entendu, si la motion tendait à altérer la constitution, elle serait hors de l'ordre ; mais comme elle est formulée, elle peut être appliquée à l'usage de la Chambre seulement, et je vois la question à ce point de

vue. Cependant, s'il n'y a pas nécessité immédiate de présenter la motion, je suggérerais de l'amender un peu pour faire voir qu'il s'agit seulement de l'usage particulier du Sénat. Nous avons la règle 32 qui dit:

Un sénateur qui désire parler doit se lever, se découvrir et s'adresser aux autres sénateurs sans les désigner par leur nom.

Bourinot dit quel est l'usage dans cette Chambre aux pages 477 et 478 :

C'est une règle de ce parlement, qu'un membre, s'adressant à la Chambre, ne doit pas faire mention du nom d'un autre membre. Le Sénat a un règlement précis sur ce point, et il est d'usage dans cette Chambre de parler d'un sénateur comme: l'honorable membre pour Grandville, etc.

Ceci étant la règle et la pratique du Sénat, je ne vois aucune objection à ce que le Sénat lui-même désigne les membres d'après les divisions d'où ils viennent ou de toute autre manière, et comme cette motion tend à ce but, je suis d'opinion qu'elle est dans l'ordre.

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à attirer l'attention sur l'objection que j'ai faite : que la motion donne certains pouvoirs au comité du Sénat sans qu'il doive en référer davantage au Sénat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je propose de faire un amendement, qui, pratiquement, anticipait sur les remarques faites par le président. J'avais eu l'intention d'ajouter un quatrième article disant : " Telles divisions et désignations de districts sénatoriaux, qui seront regardées comme portant les noms des sénateurs dans le Sénat ". C'est-à-dire que nous faisons certaines divisions sénatoriales et que d'après leurs noms nous serions connus dans le Sénat.

L'honorable M. BEIQUE : Je suggérerais une autre formule à l'effet d'expliquer que la province d'Ontario devrait être divisée en autant de divisions sénatoriales qu'il y a de membres du Sénat de la dite province, en tenant compte autant que possible des désirs et des préférences des sénateurs intéressés, et les désignant par ces titres dans les procédures du Sénat.

Le PRESIDENT : Je suggère que l'honorable membre ajourne sa motion et la refasse, après le débat que nous venons d'avoir sur le but à atteindre.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devrions prendre une décision sur cette question aujourd'hui, parce que je pense que nous discutons trop sur le Sénat. Je ne suis pas de l'opinion de l'honorable sénateur de Wellington : que le Gouverneur en conseil, en appelant un honorable monsieur au Sénat peut le désigner pour une division quelconque. Il ne peut l'appeler au Sénat que pour la province qu'il représente. Aucun arrangement, fait d'après la motion de mon honorable ami, ne pourrait avoir d'influence possible sur le gouvernement quand il appellerait au Sénat des membres futurs. Et quand ils seront envoyés à la Chambre, on peut trouver difficile de leur assigner des divisions dans la Chambre, suivant des arrangements préalables. Par exemple, vous faites 24 divisions dans Ontario, et la première nomination peut être celle d'un monsieur vivant dans une autre division que celle où la place est vacante, et il peut bien ne pas vouloir être nommé là. Je crois que ce sera très difficile de mettre votre idée en pratique. La meilleure chose à faire, c'est de réunir ensemble les 24 membres d'Ontario et de leur laisser régler cela entre eux. Il n'y a aucune difficulté dans ma petite province ; nous avons un sénateur pour chacun des deux plus petits comtés, et deux sénateurs pour les plus grands comtés.

L'honorable M. JONES : Si la Chambre doit s'occuper de cette question, pourquoi ne choisirions-nous que la province d'Ontario ? Si la Chambre trouve désirable qu'il y ait des divisions dans Ontario, et des sénateurs pour représenter ces divisions, pourquoi ne pas élargir la question, afin que la Chambre puisse s'occuper de la question générale en même temps, plutôt que devoir la reprendre plus tard ? Si c'est une bonne chose pour Ontario, elle devrait être également bonne pour les autres provinces, et elles aussi devraient être divisées ; les honorables membres de ces provinces seront probablement influencés par cette action, et nous verrons cette question revenir à chaque session, et par rapport à une province seulement. Personnellement, je ne suis pas en faveur de la motion de l'honorable monsieur. Il me semble qu'elle aurait pour effet de créer du mécontentement dans les provinces, à moins que la Chambre n'espère, par ce changement, influencer le gou-

vernement et lui faire faire ces nominations parmi les résidents des différentes divisions. Autrement, il me semble que naturellement les électeurs sentiront qu'ils ont été négligés. S'il y a un siège vacant, disons dans la partie nord-est de la province, et qu'un résident de Toronto ou de Hamilton soit nommé, cela pourrait embarrasser les membres et créer du mécontentement dans la division. Sûrement, si la Chambre doit s'occuper de la question, elle doit le faire d'une manière intelligente au lieu de ne choisir qu'une province pour y faire des changements.

L'honorable M. FROST : Je ne puis pas facilement supporter cette motion, parce que je partage le sentiment de l'honorable sénateur de Saint-Jean, et que je la crois quelque peu inconstitutionnelle. Les sénateurs sont nommés par le gouvernement. Nous sommes ici par la faveur de la Couronne. Par conséquent, si nous changeons l'usage des nominations et entreprenons de désigner pour le Sénat certains districts, ce qui n'a jamais été l'intention de la confédération, nous violerons à un certain point les prérogatives de la Couronne. A ce point de vue, je pense qu'il serait désirable, avant de voter sur la question, de prendre conseil du ministre de la Justice ou de tout autre avocat expert en droit constitutionnel, et nous verrons ainsi si cette motion est convenable et devrait être agréée par cette Chambre. Je suggèrerais que l'honorable sénateur de Middlesex retirât sa motion en attendant, et si elle est trouvée dans l'ordre, qu'il la rédige de manière à rencontrer l'approbation générale de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur pense-t-il que c'est inconstitutionnel d'être désigné sur le tableau comme le sénateur de Leeds et Grenville ? Si ce n'est pas inconstitutionnel, serait-ce moins constitutionnel s'il était nommé sénateur de Smith's-Falls avec le consentement du Sénat ? La difficulté dans le système actuel c'est qu'il y a des noms qui sont multipliés ; il y a cinq sénateurs de Toronto ; si vous devez les désigner comme sénateurs de Toronto, l'un doit être connu comme le membre aîné de Toronto et les autres comme n° 3, n° 4 ou n° 5 ; ou nous devons leur donner leurs noms, le sénateur Kerr et le sénateur Jones.

L'honorable M. FROST : Ce tableau auquel fait allusion l'honorable monsieur est préparé par le commis.

L'honorable M. KERR : Je ne crois pas que mon honorable collègue de Toronto s'objecterait à être appelé l'honorable M. Jones. Je n'ai certainement aucune objection à être connu par mon nom.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami oublie qu'il est contraire aux règles de désigner un membre par son nom ?

L'honorable M. JONES : Ne serait-il pas moins difficile de changer les règles que de voir cette absurdité : un monsieur de Windsor désigné comme sénateur d'Ottawa ? L'honorable monsieur qui a présenté cette motion, dit que Québec est la seule province dans laquelle les sénateurs représentent des divisions ; cependant, onze des sénateurs de cette province vivent à Montréal. Il ne semble pas que la désignation aide à repartir la représentation. Quoique cela puisse ne pas être inconstitutionnel pour nous de passer cette motion, cela devrait l'être, car il est absurde de désigner un homme comme représentant d'une division dans une partie de la province, quand il demeure dans une autre partie de la province.

L'honorable M. McMULLEN : Quand eut lieu la confédération, les sénateurs représentaient certains districts et étaient nommés sénateurs par la Couronne.

L'honorable M. KERR : Quelques-uns d'entre eux.

L'honorable M. McMULLEN : Ils étaient reconnus comme les représentants des districts pour lesquels ils étaient nommés. L'honorable D. L. McPherson, qui vivait à Toronto, fut nommé pour la division Saugeen et la représenta. Il siégea pour la division Saugeen avant la confédération, et à l'époque de l'union fut renommé et représenta cette division quoiqu'il vécut à Toronto.

L'honorable M. WILSON : N'avait-il pas été élu par le vote populaire comme le représentant au Sénat de la division Saugeen.

L'honorable M. McMULLEN : Il fut élu avant la confédération et siégea dans la Chambre Haute comme représentant de la division Saugeen. Lors de la confédération,

il fut un des sénateurs nommés, et il fut considéré et reconnu comme représentant la division Saugeen, et d'autres sénateurs d'Ontario furent nommés pour représenter certaines divisions de la même manière. Le fait est que c'est sous le gouvernement de sir John Macdonald que l'on cessa de nommer des sénateurs qui représentaient dans cette Chambre certains districts particuliers. Les nominations furent faites sans s'occuper des districts ou sans leur assigner des districts. Le gouvernement cessa de les nommer sénateurs pour représenter certaines parties de la province. Cela a continué ainsi depuis, avec le résultat que je viens de dire—les sénateurs ont cessé d'être reconnus comme représentants de certains districts, ce qui a contribué à rendre le Sénat et ses membres moins populaires dans la province. Le changement serait une grande amélioration.

L'honorable M. BERNIER : Il y a deux côtés à la question. Si la motion veut seulement faire un arrangement domestique dans le Sénat, elle n'a rien d'inconstitutionnel. Nous avons déjà eu cet arrangement. Mais si elle signifiait plus que cela, elle serait inconstitutionnelle. Dans le cas de Québec, chaque sénateur est nommé pour une des divisions électorales de Québec. Quant aux autres provinces, la constitution ne dit rien de semblable, et le fait qu'une exception est faite en faveur de Québec, implique clairement que les autres provinces ne sont pas sujettes à cette règle. Pour les autres provinces, les sénateurs sont nommés pour toute la province et nous ne pouvons changer cela.

L'honirable M. POWER : Je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Middlesex dans son objection principale, mais je propose qu'il suive la suggestion faite par l'honorable monsieur, de rédiger de nouveau sa motion et de lui donner une forme plus propre à la rendre acceptable à tous. Je ne vois pas la question sous le même jour que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Jones). Le seul effet de l'action que l'honorable monsieur propose, serait que le gouvernement, en faisant des nominations, s'exposerait moins à négliger les intérêts des parties plus éloignées des provinces. Il y a beaucoup de justice dans ce qu'a dit l'honorable monsieur de Toronto : que si cette règle était appliquée à Ontario, elle devrait aussi s'appliquer aux autres provinces. En somme, l'honorable monsieur de Middlesex ferait mieux de retirer sa motion et de ramener l'affaire en variant légèrement la forme.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ma motion n'avait pas pour but de lier le gouvernement. Je savais très bien que nous ne pouvions faire cela. Elle pourrait tout de même suggérer au gouvernement combien une telle division d'Ontario donnerait au Sénat une représentation utile. C'est principalement ce que j'avais en vue. C'est plutôt une anomalie,—pour employer un euphémisme—qu'une si vaste partie de la province ne soit pas représentée. Je ne blâme pas le gouvernement pour cela, ni le gouvernement actuel ni l'ancien gouvernement ; mais le fait est que si la province était divisée en districts sénatoriaux, ce serait une suggestion au gouvernement, quand il remplit les places vacantes, de donner une représentation aux districts qui ne sont pas représentées. C'est là tout ce que nous pouvons faire. Et je ne propose pas d'amender la loi. Le Président a maintenu que la motion ainsi comprise est dans l'ordre. Je pense qu'il est certainement dans l'ordre que nous fassions des suggestions. Puis, sur le point soulevé par l'honorable sénateur de Toronto, il n'y a rien d'anormal à ce qu'un membre représente un district où il ne réside pas, ou qui est très éloigné de sa résidence. La même règle prévaut dans la Chambre des Communes. Il y a un membre qui vit à Ottawa et qui représente le district de Nipissing.

L'honorable M. JONES : Dans un cas, vous vous présentez à l'électorat et il vous envoie à la Chambre des communes ; dans l'autre cas, le gouvernement vous met arbitrairement dans le Sénat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : La Couronne nous place ici. S'il faut aller devant le peuple, nous irons, et nous courrons notre chance, et nous aurons probablement autant de chance d'obtenir un siège que le candidat ordinaire pour la Chambre des Communes. Par cette motion, nous suggérons à la Couronne que si certains districts étaient reconnus et représentés, cela effacerait un grief. Si des membres des autres provinces approuvent mon idée, ils pourraient faire un arrangement semblable dans leurs provinces respectives.

C'est à eux de décider. Je ne désire pas contrecarrer l'opinion publique dans les autres provinces dont je ne connais rien. Ce qui est un grief dans Ontario peut bien n'en être pas un dans une autre province. Voyez dans l'Ouest: Manitoba a quatre sénateurs; chacune des autres provinces de la prairie ont quatre sénateurs, et la Colombie-Anglaise en a trois. Une distribution nouvelle de ces provinces serait facile et pourrait se régler sans peine; mais ce qui n'est peut-être pas un grief là en est un ici. Je n'ai pas besoin de discuter le côté constitutionnel de la question, parce qu'elle ne se présente pas devant nous. Un sénateur représente toute sa province qu'il soit désigné ou non pour représenter un district. Le principe de la constitution, c'est que la province sera représentée par tant de sénateurs. Ce fut pour accommoder certaines conditions locales que Québec fut subdivisé. Il y avait la partie française et la partie anglaise de la population et c'était pour diviser aussi également que possible la représentation française et anglaise, et aussi pour d'autres raisons que les divisions furent faites. Le même principe prévalut en établissant les divisions pour la Chambre des communes. Les conditions là nécessitaient cette mesure de la constitution. Des conditions semblables n'existaient pas dans Ontario ; de sorte que nous sommes nommés sénateurs en général, quel que soit le district que nous habitons. C'est la même chose aux Etats-Unis. Un sénateur d'Etat est sénateur pour l'Etat, quel que soit l'endroit où il demeure. Nous sommes sénateurs premièrement pour la province et secondement pour le Dominion. Un membre de la Chambre des communes est premièrement membre de la division qui l'a élu, et d'après la règle de la constitution anglaise, il n'est pas le délégué mais le représentant de cette division, et ensuite le représentant de tout le pays. Nous sommes des représentants de toute la province d'Ontario. En supposant que cette mesure de ma motion soit exécutée, comment cela se passerait-il ? Notre commission nous donnerait un siège au Sénat. Il n'y a aucune disposition dans la constitution pour nous donner la représentation d'un district particulier ; mais quand nous serions en Chambre, nous serions désignés et on parlerait de nous comme du sénateur de tel ou tel district. L'étiquette de la Chambre prévaudrait dans ce cas, et le fait serait un avertissement au Gouvernement de donner une représentation aux différents districts, et le Sénat bénéficierait de ce procédé. Je comprends que la motion doive être un peu modifiée pour concorder avec l'idée de la Chambre, et par conséquent, je demande la permission de la retirer.

La motion est retirée

L'INVITATION DE KINGSTON.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai le regret d'annoncer que l'invitation aux honorables sénateurs pour visiter Kingston est contremandée. J'aurai le soin de faire parvenir au commandant de l'école militaire la liste des noms des honorables messieurs qui avaient eu l'amabilité d'accepter l'invitation.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. ELLIS, secondé par l'honorable M. Robertson a proposé:

Que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné au jeudi, deuxième jour de juillet prochain.

L'honorable M. ELLIS : J'ai écrit cette motion afin que nous puissions la discuter aujourd'hui, mais en l'absence de plusieurs des membres du Gouvernement—excepté peut-être, l'honorable monsieur de Halifax, et je ne suis pas sûr de son opinion—je pense que nous faisons mieux de ne pas la discuter aujourd'hui. Les affaires publiques du pays sont dans un tel état que j'aurais pu proposer un ajournement beaucoup plus long.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Peut-être l'honorable monsieur de Halifax, qui est leader de la Chambre, pourrait-il indiquer quel est le sentiment du Gouvernement, et s'il ne le peut pas, peut-être l'honorable monsieur qui occupe le fauteuil du secrétaire d'Etat, (l'honorable M. Frost) pourrait-il nous donner quelques renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED : Et s'il ne peut le faire, quelqu'un pourrait prendre la place ordinairement occupée par le ministre du Commerce et il pourrait nous le dire.

L'honorable M. POWER : Je suis en position de dire que le Gouvernement n'est pas du tout décidé à accepter la motion de l'ho-

norable monsieur de Saint-Jean dans sa forme présente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis content d'avoir pu obtenir ce renseignement parce que je désirais dire, quand la motion fut faite, qu'avant de la proposer il faudrait s'assurer si le blocus dans la Chambre Basse dure toujours, et au cas où il existerait encore, je suggèrerais de proposer en amendement à la motion de l'honorable monsieur, que le Sénat ajourne, sujet à la décision du secrétaire d'Etat ou de l'honorable Président—l'un ou l'autre—afin qu'il puisse avertir les honorables sénateurs dans les diverses parties du pays, que le blocus est levé et que les affaires peuvent continuer.

L'avis de motion a été maintenu.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA "SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY."

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. GIBSON, (en l'absence de l'honorable M. Casgrain), a demandé au Sénat, l'adoption des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bil (49) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.'"

L'honorable M. COMEAU: Ne serait-il pas dans l'ordre de faire lire les amendements à la table?

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas le procédé habituel. La meilleure manière serait que l'honorable monsieur chargé du bill expliquât les amendements. Ce serait commencer une pratique nouvelle, et je suggèrerais que l'honorable monsieur en charge du bill expliquât les amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le rapport du comité se lit ainsi:

Le Sénat, Chambre de comité n° 8,
Jeudi, 10 juin 1908.

Le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres demande la permission de faire le rapport suivant:

Conformément à l'ordre de d'honorable Chambre, donné le 21 mai dernier, renvoyant à votre comité pour l'examiner de nouveau, le bill de la Chambre des communes, n° 49, intitulé "loi constituant en corporation la Shuswap and Thompson Rivers Boom Company", votre comité a examiné le dit bill et a demandé d'en faire un rapport avec les amendements suivants:

Page 1, ligne 15, insérer ce qui suit à l'article A:

Article A.

L'entreprise de la compagnie est déclarée être à l'avantage général du Canada.

Page 3, ligne 13, après "dans" insérez la "Gazette du Canada" et

Page 4, ligne 22, retranchez "et". Après "Gazette", insérez "et au moins un journal publié dans les villes de Kamloops et Revelstoke".

Le tout respectueusement soumis.

J. P. B. CASGRAIN,
Président.

L'entreprise de la compagnie, comme on le voit, est déclarée être à l'avantage général du Canada. Ce sont tous les amendements proposés au bill et ils n'affectent pas le principe du bill.

L'honorable M. COMEAU: Qu'on veuille remarquer que strictement le seul amendement est un article déclarant que l'entreprise est à l'avantage général du Canada. Avant que cette motion ne soit faite, je désire proposer, qu'il est inopportun de déclarer que les travaux projetés sont à l'avantage du Canada en général, d'autant plus que la législature de la Colombie-Anglaise a pleine juridiction pour incorporer une compagnie comme celle que le bill cherche à incorporer, et de régler les travaux et les opérations de la compagnie sous tous les rapports, et de voir à ce qu'ils ne puissent nuire aux eaux navigables: en ce qui regarde ceci, des dispositions sont déjà faites par les statuts du Dominion.

L'honorable M. BOSTOCK: Je soulève le point d'ordre que cet amendement est hors d'ordre, parce qu'il n'amende pas le bill.

Le PESIDENT: Le point d'ordre soulevé c'est que cet amendement n'amende pas le bill. Ce n'est pas un amendement bien motivé, et l'honorable monsieur n'en peut rien retirer. Je puis attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le fait qu'il y a un autre avis d'amendement par l'honorable sénateur de Saskatchewan qui atteindrait le même but. J'en déduis simplement que le but de l'honorable monsieur c'est que ce bill soit rejeté comme étant en dehors de la juridiction de ce parlement, et cela affecterait tout le bill. Si c'est là son intention, il peut profiter de la motion de l'honorable sénateur de Saskatchewan qui se lit comme suit:

Que ce bill ne soit pas lu une troisième fois mais qu'il soit renvoyé à un comité général pour être examiné de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Sans aucun doute, la suggestion faite par l'honorable président est très correcte, mais cela ne peut-il se faire sans que la Chambre accepte le rapport du comité ? En faisant cela, vous contribuez au rapport du comité qui a fait l'amendement. Je suggérerais un mode plus court d'atteindre son but, par exemple, une motion que l'adoption du rapport soit remise à trois mois, à dater d'aujourd'hui.

L'honorable M. COMEAU : J'aimerais à attirer l'attention sur le fait que si nous attendons, pour envoyer le bill à un comité général, jusqu'à ce que la motion de mon honorable ami soit présentée, nous admettons, durant ce temps, le principe déclarant que ce bill est à l'avantage général du Canada, et c'est précisément ce que je veux éviter, parce que cette motion pourrait être adoptée. En attendant, le principe a été affirmé.

L'honorable M. CHOQUETTE : Proposez les trois mois de délai.

L'honorable M. COMEAU : Si je suis dans l'ordre, je veux retirer ma motion et proposer que ces amendements soient pris en considération dans trois mois à dater d'aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Je n'ai rien décidé sur le point d'ordre soulevé. Je pensais que la motion était contraire à la règle 44.

La motion a été retirée.

L'honorable M. COMEAU : Je propose en amendement que ces amendements ne soient pas acceptés mais qu'ils soient pris en considération dans trois mois à dater d'aujourd'hui.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable monsieur amende-t-il sa propre motion ou celle de l'honorable monsieur de Saskatchewan ?

Le PRESIDENT : Non, c'est la sienne. La motion demande que le rapport soit accepté, et 'amendement demande que ce rapport ne soit pas accepté maintenant, mais qu'il soit pris en considération dans trois mois à dater d'aujourd'hui.

L'honorable M. COMEAU : Comme je l'ai déjà fait remarquer, si nous acceptons le rapport du comité aujourd'hui, nous ne pourrons plus soulever la question; à savoir, si cette entreprise est ou n'est pas à l'avantage général du Canada. Je désire attirer votre attention sur le fait que, pas plus tard que l'année dernière, cette Chambre s'est prononcée sur cette très importante question, en passant une série de résolutions, dont l'une dit qu'il ne suffira pas pour la Chambre de déclarer qu'un bill est à l'avantage général du Canada, mais qu'il faudra en donner des preuves. Ceci est une question très importante, si importante, je pense, que nous devrions avoir ou l'opinion du ministre de la Justice, ou, au moins, l'avis du Gouvernement. Nous devrions, dans tous les cas, essayer d'être logiques.

Les travaux projetés par ce bill seront complètement dans la province de la Colombie-Anglaise, qui a protesté contre l'acceptation de cette mesure. Maintenant, puisqu'il y a divergence d'opinion aussi bien qu'il semble y avoir divergence de juridiction, je pense que le gouvernement (et je regrette que l'honorable leader de cette Chambre soit absent), devrait se prononcer sur la question. Nous ne ferons sûrement pas les enfants, en disant, un jour, que parce que ce bill, ou certains travaux proposés par ce bill doivent être tout à fait dans la province, nous refusons d'insérer dans ce bill, un article déclarant que les travaux sont pour le bien général du Canada ; et un autre jour, adopter le bill renfermant la même disposition, et pour des travaux que personne nie devoir être confinés à une seule province.

L'honorable M. BOSTOCK : En réponse à ce qu'a dit mon honorable ami, en proposant que ce bill soit lu dans trois mois, je voudrais faire remarquer que toute la discussion vient de ce qu'on ne veut pas déclarer que ces travaux sont à l'avantage général du Canada. S'il veut atteindre ce but, il peut le faire en biffant le premier article, mais il préfère ne pas le faire. Il veut évidemment tuer le bill. Il ne veut pas seulement que le Sénat soit logique, mais il veut tuer le bill, parce que s'il propose de biffer cet article, qui est l'amendement proposé, le bill serait encore tel que ceux qui le présentent pourraient accomplir leur œuvre. Le seul but en demandant d'insérer l'article décrivant les travaux comme des travaux à l'avantage général du Canada, c'était d'éloigner tous les doutes.

Nous avons eu l'avis des avocats que ce

bill, à moins qu'on y ajoute cette clause, était un bill qui ne pouvait pas être passé par cette Chambre. Maintenant les opinions sur cette question sont tout à fait différentes. C'est absolument une question légale, et je ne veux pas occuper le temps de la Chambre avec des questions légales, parce que ces questions doivent être laissées aux tribunaux ; mais je ferai remarquer, en plus de ce que j'ai dit déjà en faveur de la proposition que j'ai émise, que c'est le bon endroit pour avoir cette législation, que je tiens dans ma main une opinion donnée par le département de la Justice au département des Affaires indiennes, par rapport à la compagnie des terres de Keremeos incorporée d'après la loi de la Colombie-Anglaise, et ces gens demandaient à faire certains travaux sur la réserve des Sauvages. L'opinion donnée par le député-ministre de la Justice, M. E. L. Newcombe, le 28 avril 1908, se lit comme suit :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, relativement à la demande faite par la compagnie des terres de Keremeos, incorporée d'après la loi de la Colombie Britannique, pour permis de traverser les Réserves Indiennes nos 9 et 10 de la Lower Similkameen, Colombie Britannique, la première avec un fossé, la seconde, une partie avec un fossé et l'autre avec une ligne de tuyaux, dans le but de faire dévier et d'amener l'eau de la petite rivière Ashnola pour des fins agriculturales sur les terres de la compagnie dans le voisinage de Keremeos. Vous me dites que les sauvages sont opposés à ce projet, mais qu'il semble possible d'obtenir leur consentement, et vous me demandez si je suis d'opinion que la permission peut être accordée d'après le paragraphe 46 de la loi sur les Indiens, chapitre 81, Statuts revisés de 1906, avec le consentement du Gouverneur en conseil.

En réponse, je dois déclarer que la question dont il s'agit a été prise en considération à diverses reprises par ce département, et l'opinion adoptée par ce département jusqu'ici, a été que le paragraphe 46 de la loi sur les Indiens ne donne aucun pouvoir de prendre des terres sur une réserve sans le consentement des sauvages d'après le paragraphe 48, et qu'il est fait dans la seule intention de protéger les sauvages quand leur droit de refuser leur consentement a été frustré. Dans ces cas, le paragraphe rend essentiel le consentement du Gouverneur en conseil, et décide de l'établissement et de la nature de la compensation payée aux Sauvages. Il a aussi été soutenu que le pouvoir de s'emparer des terrains sans le consentement des Sauvages ne peut être obtenu que du parlement du Canada, une législature provinciale n'ayant aucune juridiction pour dispenser des conditions du paragraphe 49 de la loi sur les Indiens.

Je ne vois pas de raison pour nous éloigner de cette interprétation de la loi, et je dois vous dire que j'ai consulté le ministre de la Justice sur la question et qu'il partage mon opinion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

E. L. NEWCOMBE,
Député ministre de la Justice.

Cette compagnie serait dans le même cas que celui de la compagnie des terres de Keremeos si elle allait demander une législation à la législature provinciale. Les travaux qu'ils projettent de faire sur la rivière North Thompson devront être faits sur une réserve des Sauvages. Le "booming" et le reste devront être faits sur la réserve.

L'honorable M. COMEAU : Tout ?

L'honorable M. BOSTOCK : Une partie, je ne dis pas tout. Ils auront à faire des affaires avec les sauvages et la seule manière, quand il s'agit d'une de leurs réserves, c'est d'obtenir une législation de ce parlement. Nous avons, durant cette session, déjà passé un bill, appelé le bill du pouvoir de la Saskatchewan, qui n'a été accepté qu'hier, et ce bill dans son ensemble est moins important que celui-ci; mais ce bill a passé devant cette Chambre sans qu'aucune objection ne soit soulevée et c'était pour du travail tout entier dans la province de la Saskatchewan, et il disposait des terres du Dominion exactement comme ce bill se propose d'en disposer. Je ne vois pas comment cette Chambre peut être logique, si après avoir passé un bill comme celui du pouvoir de la Saskatchewan, elle met de côté ce bill qui est pratiquement de la même nature. Je pense qu'il y a une autre grande question par rapport à ceci, et probablement les honorables messieurs ne l'ont pas examinés. L'année dernière il fut question d'une union entre les commerçants de bois de la Colombie-Anglaise. Maintenant, le Gouvernement du Dominion a mis de côté, des réserves forestières dans le but de protéger le bois et de conserver un certain contrôle. Il est possible qu'ils trouveraient très commode une union des commerçants de bois pour prendre des mesures relativement à la coupe du bois sur les réserves, et si l'honorable monsieur veut lire le bill des rivières Shuswap et Thompson, ils verront que le dernier article de ce bill donne au Gouvernement et au Parlement du Canada le pouvoir d'exproprier ces travaux, s'ils croient que c'est dans l'intérêt public de le faire. Cela leur donne le pouvoir de

faire ces travaux, et leur position serait bien meilleure, si dans l'intérêt des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ayant à traiter sérieusement avec une union des commerçants de bois de la Colombie-Anglaise, ils gardaient une charte telle que celle-ci entre les mains : ils pourraient régler les droits de péage sur les billots descendant la rivière, et voir à ce que personne ne s'empare d'une charte semblable par laquelle ils pourraient retenir ou charger de gros droits de péage pour les billots sur lesquels le gouvernement du Dominion n'aurait aucun contrôle. Toute la question a été complètement examinée, et les honorables messieurs en sont peut-être fatigués, mais je désire faire remarquer que, grâce à la discussion de l'autre jour dans le comité sur ce bill, quelques honorables messieurs qui étaient d'abord opposés à cette mesure sont maintenant en faveur et je crois que ceux qui voudront l'examiner avec bonne volonté verront que c'est un bill qui devrait passer.

L'honorable M. BAIRD : Un bill semblable à celui-ci fut présenté l'année dernière et fut beaucoup discuté. On se basa pour refuser ce bill sur ce qu'il était *ultra vires* que le Dominion passât une telle législation. Il est vrai que l'année dernière le comité n'était pas composé des mêmes membres que cette année, mais je ne vois pas pourquoi cela changerait l'opinion des honorables messieurs de cette Chambre. Ils devraient se prononcer dans le même sens cette année que l'année dernière, parce que le bill est de la même nature. Je m'oppose à ce bill pour la même raison que je m'y opposais l'année dernière.

Je ne connais rien des hommes qui formaient la compagnie pour le bill de l'année dernière et je ne connais pas ceux de cette année. Je le considère au point de vue public et je m'y oppose pour la même raison. Je ne vois pas pourquoi le bill passerait dans sa présente forme. Je retirerais mon opposition à ce bill à condition que tous les commerçants de bois qui ont des limites le long de ces cours d'eau et de leurs tributaires, seraient autorisés par là à faire partie de la compagnie avec les autres commerçants de bois qui possèderont plus tard des limites le long de la rivière. Cela donnerait à tous les commerçants de bois les mêmes droits et les mêmes privilèges. Dans notre pays nous n'imposons aucune taxe sur le bois lui-même en fixant un prix pour les trains de bois, le charriage ou le "booming." Nous taxons les gens qui ont des billots en proportion de leur nombre. De cette façon nous ne payons que le prix du travail et ce système fonctionne bien depuis des années.

Dès lors, je pense que l'expérience de cinquante ans sur la rivière Saint-Jean avec les compagnies d'estacades devrait s'appliquer avec autant de succès à toute rivière. Un autre article important de ce bill, c'est le droit d'exproprier les terres. Je pense que c'est donner un pouvoir dangereux à une compagnie privée. Quoique nous l'ayons fait dans le passé, je pense que la plupart des membres admettront, que c'est un principe erroné qu'il ne faut admettre ni dans cette Chambre ni dans l'autre. Le seul droit dont ils aient besoin pour les estacades c'est le droit de grève, pour attacher les estacades ou pour construire des écluses par lesquelles ils pourraient endommager des terres, et dans ce nouveau pays, je ne crois pas que les terres aient tant de valeur que les membres de la compagnie ne puissent obtenir ces droits du colon ou du propriétaire de la terre. Je ne pense pas que cette législation devrait passer par cette Chambre. Une autre raison, c'est que cette législation est entièrement sous la juridiction de la province de la Colombie-Britannique, et plus vite nous établirons un précédent le mieux ce sera, même si nous avons mal fait dans le passé. Nous devons laisser les questions qui sont de la juridiction d'une province être traitées par cette province. La question soulevée par l'honorable monsieur promouvant le bill, par rapport à la décision sur les terres des Sauvages, est une autre question. Nous savons tous que les terres des Sauvages appartiennent au gouvernement du Dominion, et la législation concernant ces territoires doivent venir de lui. Si je comprends bien, il y a très peu, s'il y en a, de cette rivière sur ces terres des Sauvages, et je suis sûr que presque tous les travaux se feront à Kamloops, et je ne crois pas qu'il y ait des terres appartenant aux Sauvages dans le voisinage immédiat de Kamloops. S'il y en a, j'aimerais qu'on me le dise ; mais autant que je puis le savoir, où les "booms" sont construits dans les lacs de Kamloops, il n'y a aucunes

terres de Sauvages, et depuis un grand nombre d'années...

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable monsieur dit-il qu'il n'y a pas de terres de Sauvages à Kamloops ?

L'honorable M. BAIRD : Oui. Je demande qu'on me le dise. Y a-t-il des terres de Sauvages à Kamloops là où les booms sont construits ?

L'honorable M. BOSTOCK : Oui, les terres sauvages sont sur la rivière, du côté opposé à la ville de Kamloops, et c'est là que l'écluse devrait être construite.

L'honorable M. BAIRD : Je comprends que la présente compagnie d'estacades a tous ces droits, et ils ne sont molesté, en aucune façon en attachant leurs estacades à la grève. Je ne crois pas que le gouvernement du Dominion soit intervenu de quelque manière que ce soit à propos des droits qu'ils ont là.

L'honorable M. BOSTOCK : Que veut dire l'honorable monsieur quand il parle de la compagnie d'estacades ?

L'honorable M. BAIRD : Je veux dire le moulin de Kamloop. Ils ont des "booms" érigés là pour retenir leurs billots. C'est le seul endroit où ils aient fait aucune amélioration, et ils n'en feront pas d'autres d'ici à longtemps. Accorder des pouvoirs permettant d'exproprier des terres pour des entreprises privées serait un dangereux précédent à établir dans cette Chambre. Passe encore quand on exproprie pour des lignes de télégraphe et de téléphone qui sont d'utilité publique. Il est nécessaire d'avoir une mesure qui permette d'exproprier les terres à cette fin, mais dans un cas comme celui de cette compagnie, je pense que c'est un dangereux précédent à établir.

L'honorable M. DAVID : Etant donnée la position que j'ai prise souvent à propos de la question des droits provinciaux, j'aimerais à dire quelques mots. Il n'y a pas de doute que plusieurs bills de même nature ont déjà été passés par le Sénat, et c'est vrai que le bill de la Saskatchewan était semblable à celui-ci; mais la différence est celle-ci: dans bien des cas, ceux qui comme moi-même sont si particuliers sur les droits provinciaux, ne veulent pas être exagérés, et lorsqu'il n'y a aucune objection faite à ces bills par les autorités provinciales, nous ne croyons pas convenable quelquefois, de voter contre eux, et nous permettons que des bills passent qui ne devraient pas passer. Mais quant au bill de la Saskatchewan, lorsque la troisième lecture eut lieu, j'ai dit : que je voulais réserver mon droit pour plus tard. Maintenant voyons ce bill. Je suis d'opinion qu'ayant exprimé à maintes reprises des opinions aussi fermes sur les droits provinciaux, nous ne pouvons en conscience voter contre la motion présentée par l'honorable sénateur de Digby. Il n'y a aucun doute, dans ce cas, que le bill est provincial. Ceux qui ont interprété la constitution sont unanimes à dire que lorsque le but du bill est provincial, relativement au territoire, relativement aux idées, ou relativement aux pouvoirs législatifs qui sont donnés à une compagnie, elle tombe sous la juridiction de la législature provinciale, et que la compagnie qui demande ces pouvoirs doit s'adresser aux législatures provinciales. Les mesures de ce bill sont telles qu'il a été rejeté par le comité des chemins de fer. Le rapport déclara que le préambule n'avait pas été prouvé. Ensuite les promoteurs de ce bill furent convaincus que le seul moyen de le faire passer, était d'insérer la déclaration que ces travaux mentionnés dans le bill étaient en vue de l'intérêt général du Canada. Mais nous avons déclaré, l'année dernière, qu'il n'était pas suffisant de mettre une telle déclaration dans un bill, qu'il était nécessaire aussi de justifier cette déclaration par des faits. Comment pouvons-nous changer cette décision, et dire aujourd'hui que la déclaration insérée dans le bill est conforme aux faits ? Je défie ceux qui sont en faveur du bill de montrer comment et en quoi ce bill peut être considéré comme étant à l'avantage général du Canada. Ce sont des travaux sur certaines rivières de la province de la Colombie-Anglaise, la Shuswap, la Thompson et d'autres rivières. Supposons que les promoteurs du bill viendraient devant le Sénat pour demander que des pouvoirs semblables soient donnés par le Parlement, à une compagnie, pour faire des travaux semblables sur les rivières Shawinigan ou Saint-Maurice, et qu'afin de remplir la condition de la constitution, ils déclareraient que ces travaux sont dans l'intérêt général du Canada, y a-t-il un seul sénateur de Québec qui ne

dirait pas en riant : "Nous comprenons pourquoi cette déclaration a été mise dans le bill, mais en réalité elle n'est pas justifiée."

Moi, je dis qu'il n'y a aucune différence entre le bill qui accorde de tels pouvoirs sur les rivières de la Colombie-Britannique et le bill qui accorderait les mêmes pouvoirs sur les rivières de la province de Québec. Ils sont aussi provinciaux dans un cas que dans l'autre. Quand les créateurs de la constitution ont décrété que dans certains cas, une décaration à l'effet que des travaux spéciaux étaient faits dans l'intérêt général du Canada, cette déclaration donnerait juridiction à ce parlement, ils n'avaient pas en vue une déclaration fausse. Ils ne pouvaient supposer que plus tard, cette disposition de la constitution serait interprétée de telle manière que la déclaration pouvait être faite dans n'importe quel cas : parce que si vous pouvez la faire dans ce cas, vous pouvez la faire dans mille autres cas. Les opinions que j'exprime maintenant sont d'accord avec la résolution passée par le Sénat, l'année dernière, et sont d'accord, aussi, avec la résolution passée par le Sénat dans le cas de la "Western Rivers Improvement Company." Dans ce cas le rapport fait par le comité des chemins de fer était que le préambule du bill n'avait pas été prouvé à la satisfaction du comité. J'attire l'attention sur les raisons données par le comité dans son rapport :

> Les raisons qui ont servi de bases au comité pour rendre cette décision, c'est qu'il n'est pas expédient de déclarer que les travaux projetés sont pour l'avantage général du Canada, étant donné que la législature de la Colombie Anglaise a pleine juridiction pour incorporer une compagnie comme celle que le bill cherche à incorporer, pour régler les travaux et les opérations de toute façon et de voir à ce qu'ils ne nuisent pas aux eaux navigables, suivant les dispositions déjà faites par les statuts du Dominion.

Dans ce bill de la "Western Rivers Improvement Company" qui fut rejeté unanimement par le comité, il y avait une déclaration que les travaux étaient dans l'intérêt général du Canada, mais le Sénat fut unanimement d'opinion que la déclaration n'était pas justifiée par les faits. Où est la différence entre les deux cas ? Je demande aux promoteurs de ce bill et à ceux des membres du Sénat qui sont en sa faveur, de faire voir la différence entre ce cas et celui du bill de la "Western Rivers Improvement Company." Et, c'est également d'accord avec les décisions qui ont été données. Je pourrais citer le cas de la Reine contre Hodge, où fut affirmé le principe, que le parlement fédéral ne peut pas étendre sa propre juridiction par une extension territoriale de ses lois, et légiférer sur des sujets qui dépendent exclusivement de la juridiction d'une législature provinciale. Suivant cette décision, le parlement ne peut pas étendre sa propre juridiction, en déclarant que les pouvoirs accordés à une compagnie particulière, seront applicables dans tout le Dominion. Le Froy dans son ouvrage "Le parlement législatif du Canada," pose le même principe.

Ceci montre le danger d'incorporer certaines compagnies quand le but est provincial. Il y a une seconde objection que je n'ai pas l'intention de faire maintenant mais qui est une de mes raisons pour m'opposer à ce bill. Personne ne peut nier que, dans ce cas, la législature provinciale a juridiction. Qu'arriverait-il si le parlement fédéral incorporait une telle compagnie et faisait des lois et des règles pour gouverner cette compagnie ? Il y aurait double juridiction. Si une législature provinciale a le droit de légiférer sur ces matières, elle a le droit de faire des règlements pour diriger ces travaux. Si vous incorporez ces compagnies, si vous faites des règlements, et si vous leur donnez certains pouvoirs, il y aura conflit entre la législation fédérale et la législation provinciale, et suivant les décisions qui ont été données, la législation provinciale devant être dominée par la législation fédérale, et la législation provinciale serait nulle et sans effet. A cause de ces raisons je voterai pour l'amendement.

L'honorable M. GIBSON : Parmi tous les honorables messieurs qui ont parlé devant cette auguste assemblée, je suis sûr qu'il n'y a pas d'avocat plus ferme des droits provinciaux que mon honorable ami de Mille-Iles, mais je remarque que dans toutes les occasions où un bill touche aux droits provinciaux de Québec, son respect pour les droits provinciaux ne s'affirme pas aussi fortement. Il peut y avoir beaucoup de vérité dans ce qu'a dit mon honnorable ami sur les droits provinciaux, mais quelquefois, le jugement des honorables membres peut être influencé par autre chose dans une question de cette nature.

Voici comme je comprends la question: il y a une compagnie en opération sur cette rivière, et elle possède et fait usage d'un "boom." Quand cette compagnie parut d'abord devant notre comité, et demanda une charte, le bill fut rejeté. Le sujet fut discuté et on le renvoya au comité. Le comité ayant examiné les faits de la cause qui leur était présentée firent un autre rapport. Mon honorable ami de Nouveau-Brunswick dit que des erreurs ont été faites dans le passé en accordant des chartes de cette espèce. Mais aucune erreur ne serait faite si cette charte est accordée: l'erreur serait de la refuser. Quand ce bill fut d'abord rejeté par le comité, le monsieur qui s'y opposait me rencontra avec d'autres dans le corridor de la Chambre, et tous deux nous fûmes d'accord pour refaire un bill qui serait satisfaisant. Le monsieur s'en alla pour voir ses collègues et revint deux ou trois semaines après, et pendant ce temps, le bill fut suspendu attendant son retour. Il revint et la décision de ses associés fut de s'opposer au bill d'une manière absolue. Les gens qui demandent cette législation sont très riches ; ce sont des citoyens respectables qui peuvent faire de grandes affaires dans le commerce de bois à la Colombie-Anglaise. Ils ont acheté les limites qu'ils cherchent maintenant à exploiter, et ils s'attendaient à avoir le droit d'employer leurs "booms." A leur surprise, ils découvrent que le "boom" n'appartient pas à la compagnie qui vendit les limites, is n'avaient par conséquent d'autre ressource, que de s'adresser au Parlement pour avoir du secours. Leur bill est maintenant devant la Chambre. Aucun représentant de la Colombie-Anglaise ne s'oppose au bill. L'opposition vient de gens qui ne connaissent pas bien toutes es circonstances de cette cause, et l'injustice qui est faite aux messieurs qui ont acheté ces limites. Ils étaient sous l'impression qu'ils pourraient se servir de ce "boom" quand ils le voudraient, en payant un prix raisonnable. Ce privilège leur est refusé. Ils consentaient—et ils l'ont offert —de laisser l'autre compagnie s'unir à eux pour ce bill et qu'elle profitât ainsi de tous les droits conférés par le bill. C'est moins une question de droits provinciaux qu'une question de justice entre deux compagnies rivales. M. Whitney, le frère du premier ministre d'Ontario, me dit que les messieurs intéressés dans la question actuelle, sont parmi les plus grands commerçants de bois à la Colombie-Anglaise, et les plus considérables sur le continent. Ils ne demandent pas au Parlement de leur donner des droits exclusifs, ils donneront volontiers aux autres les mêmes droits et les mêmes privilèges qui leur seraient conférés par le bill. Ils ne peuvent s'adresser ailleurs.

C'est fort bien de dire que la législature de la Colombie-Anglaise a le droit de leur donner une charte ! Mais combien de chartes ont passé par cette Chambre chaque semaine et chaque mois, qui auraient pu être obtenus de la législature provinciale ? L'honorable membre demande de citer des cas ; il y en a encore et encore et qui viennent de sa propre province.

L'honorable M. DAVID : Citez un cas.

L'honorable M. GIBSON : Je ne puis pas citer un cas ainsi à l'improviste, mais il n'y a aucun doute qu'il y a eu bien des cas semblables sans qu'aucune objection s'élevât à leur sujet. Ce bill demande qu'on fasse justice. Voici une compagnie qui a placé de grandes sommes d'argent pour développer le commerce du bois dans la Colombie-Anglaise. Un plus petit établissement, en bas de la rivière, les oblige d'employer leur "boom" et leur charge des droits de péage exorbitants. Le parlement va-t-il vraiment empêcher cette importante compagnie d'avoir le droit de mettre des estacades dans la rivière ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Pourquoi l'honorable monsieur a-t-il voté la dernière fois contre ce bill ?

L'honorable M. GIBSON : Quand ce bill est venu devant le comité, j'ai voté contre et j'ai donné mes raisons. D'après ce que j'en savais, toute la difficulté était entre les deux compagnies. Je fis mon possible pour amener une entente sur le principe que chaque compagnie aurait des droits égaux, et cela étant accordé, je n'avais aucun intérêt à ce que l'une ou l'autre compagnie fit l'ouvrage. Quand l'autre compagnie revint trois semaines après, et décida qu'elle n'aurait rien à faire avec la compagnie intéressée et ferait tout son possible pour arrêter le bill, j'ai décidé de soutenir le bill.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ne s'adressent-ils pas à la législature de la Colombie- Britannique ?

L'honorable M. GIBSON : Je suppose qu'ils le pourraient, s'ils le voulaient, mais vous avez entendu des hommes de loi dire que pour obtenir des terres des Sauvages, sur lesquelles seront érigés les travaux, il faut une législation du Dominion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout.

L'honorable M. GIBSON : Je suggère que ce cas soit traité sur ses mérites ; et que les subtilités légales ne soient pas employées dans le dessein de détruire, ou tout au moins de retarder les progrès de la Colombie-Britannique. Ce bill est approuvé de l'honorable membre pour Yale (M. Bostock) qui connaît toutes les circonstances et qui sait de quoi il parle. Il dit que si ce bill ne passe pas, vous lierez les mains de cette grande compagnie et l'empêcherez de faire un travail qui est non seulement à l'avantage de la Colombie-Britannique, mais du Canada en général. J'ai essayé d'amener une entente entre les deux compagnies, et j'ai pensé qu'en agissant comme conciliateur, je travaillais dans l'intérêt de la Colombie-Anglaise. J'ai confiance que le bill passera.

A six heures le président ajourne la séance.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. BEIQUE : Je sens que je dois dire quelques mots pour expliquer le vote que je me propose de donner, et pour répondre un peu aux arguments de l'honorable sénateur de Kamloops. Je dis à l'avance, que je trouverais bien plus agréable de voter en faveur du bill. Je n'ai aucun doute, comme l'a dit l'honorable sénateur de Kamloops, que les promoteurs du bill soient des hommes riches, et je n'ai aucune raison de douter qu'en réalité ce soit un bon arrangement qui se recommande à ce Parlement ou à la législature locale. Mais je ne puis taire que des raisons insurmontables s'opposent à ce que je supporte le bill, et je vais brièvement exposer ces raisons : La première est que je suis persuadé que la législature provinciale a juridiction exclusive dans ce cas, et j'ajoute à cela le fait très important, que l'année dernière, quand les adversaires du bill vinrent devant le Parlement, avec un bill exactement de la même nature, les présents promoteurs du bill, obtinrent que le bill fut rejeté, parce que.—je ne sais pas si ce fut leur argument, mais ce fut celui de la Chambre—ce bill relevait de la juridiction exclusive de la législature locale. Maintenant, après nous être engagés jusque là, et nous être engagés encore,—je parle de cette honorable Chambre—par l'action du comité des chemins de fer auquel ce bill fut renvoyé, qui fit un rapport en faveur du rejet du bill parce que le préambule n'avait pas été prouvé, il me semble, que nous ne pouvons pas logiquement, arriver à une autre conclusion, à moins qu'il n'y ait de nouveau faits nous justifiant d'adopter une autre conclusion. J'ai cherché d'autres faits, et je dois dire que pas un seul fait n'a été avancé qui pût avoir du poids et porter cette honorable Chambre à conclure différemment. Une des raisons exposées par l'honorable sénateur de Kamloops, c'est que ces travaux doivent être construits sur les terres des Sauvages, et il cite l'autorité du député-ministre de la Justice, à l'effet qu'on ne peut s'emparer de ces territoires indiens sans la sanction du Parlement. C'est bien mon avis. Nous n'avons pas besoin de l'autorité du député-ministre de la Justice. Nous avons une meilleure autorité encore, nous avons la loi sur les réserves, qu'on trouve dans le chapitre 81 des statuts revisés, et qui dit ce qui suit :

Le paragraphe 46 du chapitre 81 dit ceci:

> Aucune partie d'aucune réserve ne sera prise pour des chemins de fer, des chemins ou travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil.

Voici donc les seules exceptions par lesquelles les réserves des sauvages peuvent être expropriées. Ce doit être pour des chemins de fer, ou des travaux publics, et alors, ce doit être fait avec le consentement du Gouverneur en conseil. Maintenant ces travaux ne tombent pas sous le paragraphe 49. Si je réfère au paragraphe 48, je trouve, qu'à moins de dispositions spéciales à l'encontre, aucune partie de la réserve ne sera vendue ou aliénée jusqu'à ce qu'elle soit rendue à la Couronne, et le paragraphe 49 dit, qu'à moins d'une clause spéciale, aucun abandon ou cession d'une

réserve à l'usage des Sauvages, ne sera valide ou obligatoire, à moins que cet abandon ne soit consenti par la majorité des hommes de la bande réunis en un conseil convoqué à cet effet, selon les règlements de la bande, et tenu en présence du surintendant ou d'un officer autorisé par le gouvernement. Nous avons aussi une disposition établissant comment le vote doit être pris, et elle est renfermée dans cette loi, et les terres des réserves des Sauvages ne peuvent être expropriées, excepté pour des chemins de fer ou des travaux publics, et alors, seulement avec la sanction du Gouverneur en conseil. A part cela, pas un pouce de terrain des terres réservées peut être loué, approprié ou vendu sans le consentement du Gouverneur en conseil, excepté par la majorité des Sauvages qui sont intéressés dans le territoire. On nous donne, comme une des raisons pour lesquelles le bill devrait pas ser ici, que la législature locale ne pourrait donner à la compagnie le droit d'exproprier les terres. C'est tout à fait mon avis, mais nous ne le faisons pas par ce bill. On me dit que le droit est donné, et j'admets que le droit est donné d'exproprier, mais on ne peut exproprier que les terres sujettes à l'expropriation, et celles qui ne sont pas sujettes à l'expropriation ne peuvent être expropriées que pour les fins mentionnées plus haut. Et du moment que vous ne pouvez démontrer que ce n'est pas pour un chemin de fer ou pour tous autres travaux publics, je dis que le droit d'expropriation ne peut pas être exercé par rapport à ces terres ; ainsi, pour moi cette raison ne peut pas peser en faveur du bill. Maintenant, en ce qui regarde la déclaration, la seule manière de soumettre ce bill à la juridiction de ce parlement, est la déclaration qui fut ajoutée par le comité, que ce sont des travaux à l'avantage général du Canada. J'ai été un peu intrigué en trouvant au dernier article du bill un pouvoir attribué à Sa Majesté de prendre en tout temps possession d'une propriété par expropriation, en payant une compensation, comme il y est pourvu par l'article 17 de ce bill. En revoyant les archives de l'autre Chambre, j'ai trouvé comment cet article a pu être inséré. Ce fut une surprise pour moi de le trouver dans un bill privé. L'article fut inséré à la demande des membres de l'opposition et non à la demande du gouvernement ou des promoteurs de ce bill. Le ministre des Finances, sans s'objecter à l'article, insista pour que le paragraphe 2 fut ajouté. Ce correctif à l'article, revient à ceci : les travaux ne peuvent être expropriés sans que le consentement du parlement soit obtenu. L'article n'est pas nécessaire. Quand le parlement décide d'exproprier des travaux, alors c'est la loi d'expropriation qui s'applique, et la cour de l'Echiquier décide quelle compensation sera payée ; ainsi je ne vois pas bien comment cet article 17 peut servir de raison supplémentaire. On n'en parla pas au comité ; on l'invoque, aujourd'hui, pour la première fois devant cette Chambre, et je ne puis voir en quoi il concerne la question actuelle. Une autre objection encore à ce bill, c'est que, non seulement il est absolument de la juridiction de la législature locale, mais nous ne pouvons ignorer le fait que la législature locale a affirmé son droit de traiter cette question par une lettre envoyée au comité des chemins de fer par le procureur général, comme représentant de la province.

Je sais que pour d'autres bills, la règle a été relachée, et trop relachée même, mais c'était, si je ne me trompe, dans des cas où la province intéressée était consentante, pour ainsi dire, en restant silencieuse; mais quand la province proteste que c'est une question qui est exclusivement de sa juridiction, il me semble que nous devons et que c'est notre devoir d'être très prudents dans notre conduite et de ne pas ignorer une protestation de cette nature. Et ce qui donne à cette protestation un poids additionnel à mes yeux, c'est le fait très important qu'il s'agit d'une affaire qui traite du placement des estacades sur la rivière et de la levée de droits de péage. Je ne connais aucune législation générale dans la province de la Colombie-Anglaise à ce sujet, mais il peut y en avoir une demain et il devrait y en avoir une. Je sais qu'il y a une législation de cette espèce dans d'autres provinces, et spécialement dans Ontario. Ils ont une législation très complète à ce sujet dans Ontario, et la législature est la plus compétente pour traiter de questions de cette nature, parce que ce sont des affaires locales. Supposons que nous aurions un bill semblable demain, à propos d'une rivière située entièrement dans Ontario, et que la province d'Ontario protes-

terait contre notre intervention dans une affaire de sa juridiction exclusive, serions-nous prêts à ignorer cette protestation et à assumer une juridiction que, je le crois, nous ne sommes pas justifiables d'assumer. La déclaration que ces travaux sont pour l'avantage général du Canada, a été ajoutée au bill sans qu'on nous donne aucune raison expliquant pourquoi ces travaux pourraient être considérés comme étant à l'avantage général du Canada. Pour ma part, je ne puis pas consentir à cela, et je me propose, par conséquent, de voter contre le bill.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: A propos de la discussion aux communes, quelle raison a-t-on donnée pour ajouter l'article que l'honorable monsieur a lue ?

L'honorable M. BEIQUE : La seule raison que je puisse voir c'est qu'une clause de cette nature fut ajoutée dans le bill de la compagnie des canaux d'Ottawa et de la baie Georgienne. Ils imitèrent le précédent d'après la suggestion d'un des membres de l'opposition, M. Lennox, je crois, et aucune ozjection ne fut faite à l'article excepté pourtant par l'honorable M. Fielding, ministre des Finances, qui s'y objectait à moins que le correctif ne fût ajouté.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois de mon devoir de dire quelques mots pour répondre à l'honorable monsieur. L'année dernière, quand le bill concernant la question fut devant la Chambre, je m'accordais avec lui pour ce qu'il a exposé ce soir. Je pensais que le bill ne passerait pas par le fait qu'il est entièrement de la juridiction de la province de la Colombie-Anglaise. Alors je comprenais,—et je crois que j'avais été bien renseigné—que le groupe qui demandait une législation était composé, en grande partie, de ceux qui avaient vendu à l'occupant actuel de grands moulins et des limites situés à cet endroit, qu'ils avaient reçu de grosses sommes pour ces limites, et après avoir disposé de ces limites, dont les acheteurs croyaient s'être procurés tous les droits, l'usage des booms, et les privilèges dont les vendeurs jouissent par rapport aux billots flottants, etc., ils vinrent ici et demandèrent une législation qui les placerait en position de prélever des droits de péage, non seulement sur ceux à qui ils ont vendu les limites, mais à tous ceux qui veulent se servir du cours d'eau et faire usage des booms. Je pensais qu'en soi-même cela ne pouvait être toléré.

Mes sympathies pour le bill présent sont basées sur cela. C'est bien beau de parler des droits provinciaux, je suis bien d'avis que si nous le pouvons, nous devrions arriver à une entente très claire des limites auxquelles cette Chambre et ce parlement peuvent aller dans une législation qui empiète sur les droits des provinces, et que la ligne de démarcation devrait être clairement tirée, afin que nous comprenions distinctement que nous pouvons aller jusque là et pas plus loin. Je consentirais volontiers à adhérer aux droits absolus des provinces, leur concédant le privilège et le droit de faire passer la législation qui est tout à fait de leur propre juridiction ; mais nous avons empiété sur ce privilège particulier. Nous avons accordé des chartes, en violation ouverte de ces droits provinciaux, et même dans des cas pires que celui-ci, à des compagnies qui demandaient à faire des chemins ou d'autres travaux. Maintenant, si nous devons arrêter cette manière de faire, faisons-le à la clôture d'une session ou au début d'une autre session. Il n'est pas juste de renvoyer un bill en se basant sur les droits provinciaux, quand nous permettons à d'autres bills de passer, quoiqu'il soit évident qu'ils sont clairement du ressort de la province, autant, et peut-être plus, que le bill qui nous occupe maintenant. S'il y a quelque chose dans les arguments de l'honorable sénateur de DeSalaberry, à mon humble avis, c'est la preuve que nous devons passer le bill qui est maintenant devant nous. En premier lieu, il nous fait remarquer clairement que la seule question discutable sur laquelle une opposition serait fondée, c'est le fait qu'il traite des propriétés qui sont sur les réserves des Sauvages. Il nous a démontré que la Couronne n'a pas le droit de donner aucune partie de ces propriétés, ou de consentir à leur aliénation, à moins que ce ne soit dans des buts bien spécifiés. Quels sont-ils ? Ou bien la construction d'un chemin de fer, de travaux publics ou de routes publiques. Quand vous vous écartez de là, ils n'ont plus le droit de s'en occuper. Le seul autre moyen est de s'entendre avec les Sauvages et de les faire consentir à donner leur consentement, aux conditions auxquelles ces travaux pourront être

construits, ou bien de venir au parlement et de demander au parlement de passer une loi qui les rendra capables d'utiliser une certaine partie de ces terres, mais s'ils le font, ils doivent tout régler avec le gouvernement ; et le gouvernement a le droit, comme tout autre individu, d'en exiger la valeur et de la placer au crédit du fonds des Sauvages, ce que sans aucun doute ils feront. Je crois que cela seul prouve qu'ils avaient le choix : ou de s'adresser aux Sauvages et d'obtenir d'eux ce droit, ou de venir devant le parlement et d'obtenir un acte les mettant en état de se le procurer, et puis de laisser le gouvernement s'occuper des intérêts des Sauvages. Ces circonstances les justifient jusqu'à un certain point d'être venus ici. Il y a aussi le fait qu'il s'agit d'un cours d'eau navigable, si cela peut servir d'argument. Ensuite, le procureur général de la Colombie-Britannique a dit que la province est prête à traiter cette question. Le procureur général qui l'a précédé avait également dit : "que relativement à ces questions, c'était à Ottawa qu'il fallait demander une législation." Qui devons-nous croire, le premier procureur général ou le second ? Il y a évidemment confusion quelque part, une différence d'opinions, et à cause de cette différence d'opinions, ces hommes sont venus ici. Ils sont prêts à courir le risque de la législation que nous pouvons leur donner, et ils déclarent que leurs travaux sont faits pour l'avantage général du Canada. Ils sont prêts à accepter notre législation à ces conditions, et c'est à nous de dire si dans ces circonstances nous la leur accorderons ou non.

Ces gens ont acheté ces limites et les ont payées avec la conviction qu'ils posséderaient tous les avantages dont les vendeurs jouissaient et dont ils espéraient jouir par leur achat, et je crois de notre devoir, si c'est possible de le faire, de leur procurer les droits qu'ils pensaient avoir par cet achat. C'est mon avis et il est inspiré par le désir de faire ce qui est juste, et dans ces circonstances j'ai décidé que je supporterais ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents discours qui ont été faits aujourd'hui sur la question qui est examinée, et j'en suis venu à la conclusion que le véritable point à décider n'a pas été touché par aucun des orateurs qui ont parlé en faveur de l'acceptation de ce bill. Il ne s'agit pas de ce qui s'est passé entre ceux qui ont vendu et ceux qui ont acheté les propriétés dont vient de nous parler l'honorable monsieur. Je désire qu'il soit distinctement compris, qu'en autant que les intérêts des individus sont concernés, ils devraient avoir le droit de construire des "booms" qui ne nuisent pas à la navigation, afin de protéger leur propriété. La seule question que je veuille examiner, c'est le droit du Parlement à traiter une question de cette nature. Tous les droits et privilèges qui sont réclamés par la compagnie qui demande cet acte d'incorporation, peuvent être obtenus de la législature locale de la province de la Colombie-Anglaise, et il me semble que c'est le seul point qui doive occuper cette Chambre, et non la question d'équité entre les acheteurs de la propriété maintenant à eux, et ceux qui la leur ont vendue. Des raisons ont été données par quelques messieurs qui changèrent d'opinion en considérant la question sous un autre point de vue, qui, à mon avis, sont illusoires et indignes de tout législateur ou de toute législature. Je n'hésite pas à dire que cela est ainsi, à mon point de vue. Examinons simplement cette question : avons-nous, dans ce Parlement, le droit de priver les législatures provinciales du pouvoir et de l'autorité que leur donne la constitution dans les questions de cette nature ? Un appel a été fait aux sénateurs, de faire passer ce bill, non parce qu'ils peuvent très bien le faire d'après la constitution, mais à cause de certaines irrégularités de la part de ceux qui ont vendu cette propriété et contre lesquels la compagnie veut obtenir cette législation. Cet argument ne touche pas la question des droits provinciaux et ne justifie pas l'intervention du parlement du Canada dans une question de cette nature. Le promoteur du bill a judicieusement déclaré, quand il a commencé son raisonnement en faveur de l'acceptation du bill, qu'il ignorait la question constitutionnelle. Il a dit qu'il laisserait le côté légal de la question aux avocats. Mais c'est de la question constitutionnelle que nous devons nous occuper et non de la question d'équité, parce que l'équité peut être décidée par la législature locale, qui a, à mon avis, le droit exclusif de traiter cette question.

L'autre argument de l'honorable monsieur avait trait au trafic des terres des Sauvages. Mon honorable ami de DeSalaberry a très bien répondu à cela. L'honorable membre de Beamsville à fait la déclaration générale qu'il n'y avait personne de la Colombie-Anglaise, ici, qui s'opposât au bill. Il a oublié de mentionner le fait que le procureur général de la Colombie-Anglaise a protesté contre le passage de ce bill comme étant une usurpation des droits de la Colombie-Anglaise. On a répondu à cela par l'information que l'ancien procureur général avait donné une opinion différente. Cela montre seulement que les avocats diffèrent d'opinions. Mais il y a d'autres avocats éminents qui ont donné une opinion positive sur l'inconstitutionnalité de la législation du Parlement dans des questions semblables. Il aurait autant valu pour ces messieurs de dire à la Chambre quelle est l'opinion de l'officier en loi du Sénat sur cette question. Il donna une opinion écrite, établissant que c'était le droit légal et constitutionnel de la Colombie-Anglaise de traiter cette question et qu'à moins que les mots " c'est pour l'avantage général du Canada " ne fussent ajoutés au bill, nous n'avions pas le droit de nous en occuper. Voilà pourquoi le comité, après que plusieurs de ses membres eurent changé d'opinion, pour des raisons qui selon moi, ne sont ni concluantes ni justes, le comité, dis-je, ajouta la clause au bill afin de l'amener sous la juridiction de ce parlement. Les autorités citées ailleurs contre l'intervention du parlement du Dominion dans des questions, qui, de droit, appartiennent à la législature locale, ont dû être trouvées concluantes par rapport aux mots " pour l'avantage général du Canada ". Les juges dans le passé ont concédé qu'on ajoutait ces mots à des bills d'une nature exclusivement locale pour échapper à l'esprit de la constitution. Nous avons eu nombre d'exemples et de citations données par des messieurs représentant la province de Québec quand il était question des pouvoirs provinciaux. Nous avons aussi une décision dans ce sens de feu le juge en chef Harrison; mais il semble que malgré les autorités et les précédents, quand cela devient une question qu'on appelle une question d'équité, la loi et la constitution disparaissent de l'esprit de certains sénateurs, et ils agissent d'après un principe qui n'est pas plus équitable que justifiable. Si les honorables messieurs veulent consulter le principal organe de leur parti, plusieurs d'entre eux, qui ont changé d'opinion sur la question—je ne puis dire à l'instigation de qui—verront peut-être les choses autrement. Le " Globe " de Toronto dit, dans un article publié le 27 mars traitant de cette question de l'intervention de ce Parlement avec les droits provinciaux :

> De toutes les objections à ces dispositions, la plus évidente c'est que les travaux autorisés par cette loi sont déciarés être à l'avantage général du Canada, ce qui est le comble de l'iromie législative.

J'ai plusieurs extraits de ce journal qui montrent très clairement ce qu'est l'opinion de l'organe du parti libéral dans Ontario sur cette question. En ce qui regarde l'empiètement sur les pouvoirs et l'autorité de la législature locale, les deux partis dans Ontario ont une seule et même opinion. Je ne fatiguerai pas cette Chambre en lisant les résolutions proposées par le premier ministre Whitney sur le sujet, et les amendements offerts par M. McKay, le leader de l'opposition dans la législature d'Ontario, qui étaient également énergiques en traitant cette question. Toute la Chambre, les ministériels et l'opposition s'accordaient sur ce sujet. C'est de cela que nous avons à nous occuper. Je ne crois pas que même si je parlais pendant des heures, je changerais un seul vote dans cette Chambre, parce que je suis convaincu qu'avec toute les sollicitations d'antichambre et la cabale qui se sont faites . . .

L'honorable M. KERR : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami est un avocat de mérite, et s'il veut consulter son dictionnaire, il trouvera que les mots " sollicitations d'antichambre " ne sont pas des mots injurieux, quoique la façon de s'en servir en dehors de cette Chambre puisse le faire paraître ainsi. Je ne veux pas qu'on comprenne le mot dans son sens malveillant. Toutefois, je me servirai du mot cabale comme étant plus acceptable.

L'honorable M. WILSON : D'après quelle autorité l'honorable monsieur déclare-t-il qu'il s'est fait de la cabale ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai fait une déclaration générale, je ne

veux pas désigner des personnes. L'honorable sénateur de Wellington disait, tout à l'heure, qu'à moins que nous établissions un principe par lequel nous serons guidés dans des questions de cette nature, nous ne devrions pas nous arrêter à ce bill. J'étais sous l'impression que l'adoption de la résolution proposée par l'honorable sénateur des Mille Iles, et qui fut acceptée par cette Chambre avec un seul dissident, était l'affirmation du principe. Aucun langage ne peut être plus direct et plus précis que les résolutions passées à la dernière session. Nous établissions d'abord le principe que nous ne devons pas intervenir avec les droits provinciaux. Ensuite, nous allions plus loin :

Le Sénat ne devra pas considérer que la seule insertion d'une déclaration que des travaux sont pour l'avantage général du Canada sera en elle-même une raison suffisante pour l'exercice de l'autorité législative du parlement du Canada.

Maintenant, il y a une déclaration très claire, et afin que le Sénat puisse décider si ces mots " à l'avantage général du Canada " devront être placés dans un bill, le paragraphe suivant dit ce qui suit :

Le Sénat ne passera aucun bill contenant la déclaration qu'un travail ou une entreprise locale sont pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux provinces ou plus, à moins que la vérité de cette déclaration n'ait été prouvée.

Maintenant, j'aimerais à demander si quelques preuves nous ont été données remplissant les conditions de cette résolution. Il est vrai qu'on nous a dit que certaines personnes avaient acheté des propriétés, et ils veulent les protéger en construisant des "booms." Ce n'est pas une raison pour ajouter ces mots qui soumettait le bill à l'autorité de cette Chambre, quand il appartient exclusivement aux autorités locales qui ont le droit d'accorder les concessions nécessaires pour que la compagnie poursuive son entreprise. Ensuite le quatrième paragraphe dit :

Le Sénat ne considérera pas que la présence dans le bill d'un article appartenant aux sujets qui dépendent de l'autorité legislative dans le parlement du Canada, soit elle-même une raison suffisante pour faire passer d'autres articles sur des sujets qui ne relèvent pas de son autorité.

Je demande maintenant à la Chambre si on pouvait se prononcer plus énergiquement que dans ces résolutions qui ont été approuvées par le Sénat, sur la question qui attire notre attention ? Ces résolutions furent défendues par un discours admirable et indiscutable de l'honorable monsieur qui les proposaient. Elles furent appuyées par l'ex-premier ministre d'Ontario dans un discours long et détaillé, au cours duquel il cita des rapports de la législature d'Ontario contenant l'affirmation des mêmes principes qui sont contenus dans les résolutions sur lesquelles j'ai attiré l'attention de la Chambre. Puis quand nous en vîmmes à voter sur la question, le sentiment du Sénat sur la justesse du principe impliqué fut si général, que la résolution proposée par l'honorable monsieur reçut un vote presqu'unanime—le seul vote contraire enregistré, fut celui de mon honorable ami de Kingston. Il y en avait d'autres, je sais, qui avaient la même opinion que lui sur la question, mais ils se débarrassèrent de la responsabilité de voter en quittant la Chambre. Il me semble que la déclaration faite par l'honorable monsieur qui a proposé cette motion est strictement exacte. Nous affirmons un principe aujourd'hui et nous le violons demain, agissant plus comme des enfants que comme des hommes qui occupent l'importante position de législateurs dans une partie du Parlement, qui, d'après les intentions des pères de la constitution, doivent protéger les droits des différentes provinces.

Au lieu d'agir conformément à la doctrine posée par les pères de la confédération quand ils rédigèrent l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous la violons constamment. Je ne nie pas qu'elle ait été violée dans le passé, mais les rapports montrent, en ce qui me concerne personnellement, que je ne l'ai pas fait, et dans cette occasion, je voterai strictement en conformité avec ma conduite passée, et en affirmant le principe de la résolution que je viens de rappeler. Tous les sénateurs qui voteront pour ce bill vont se mettre en contradiction avec le vote qu'ils ont donné l'année dernière. J'espère qu'à l'avenir, quand nous nous déciderons sur de graves questions constitutionnelles de cette nature, nous adhérerons à cette politique, à moins que de graves raisons nous soient données d'en agir autrement. On n'a donné aucune raison pour que nous changions notre opinion sur ce bill particulier, et tout

vote donné en opposition à la position prise par nous auparavant, sera une moquerie de l'action prise par le Sénat l'année dernière sur cette question des droits provinciaux.

L'honorable M. KERR : On a prétendu ici que ce bill est de la juridiction de la province de la Colombie-Anglaise et, qu'alors nous ne pouvions pas agir. D'un autre côté l'on prétend et justement, je crois, que même si la province de la Colombie-Anglaise pouvait incorporer et conférer quelques-uns des pouvoirs qui sont dans ce bill, elle ne pourrait conférer tous les pouvoirs compris dans ce bill, et qu'elle le puisse ou non, ce Parlement, dans tous les cas, a le pouvoir de le passer, et dans les circonstances de ce cas, qui sont exceptionnelles, il devrait le passer. L'argument qui a été présenté par l'honorable sénateur de DeSalaberry c'est que ce Parlement n'a aucun pouvoir pour trafiquer avec les terres des sauvages et que le fait que ces terres sont des terres des sauvages n'est pas une raison pour que nous intervenions par acte du Parlement. Je dis que ce Parlement n'a pas le pouvoir de disposer des terres des sauvages, parce que les terres situées sur la rivière—ou du moins certains endroits de cette rivière sur laquelle les travaux sont construits, appartiennent aux Indiens, mais en possession du Dominion,—c'est le fait d'après lequel nous agissons actuellement. Et parce que ces terres sont détenues par le Dominion on a dit que la loi des sauvages ne s'appliquait pas, parce que ces terres sont les terres des sauvages, et que cette loi n'accorde aucun pouvoir d'en disposer à moins que ce soit avec le consentement de la bande de sauvages. D'après cette loi, il en serait ainsi, mais c'est parce que la loi des sauvages ne donne, ni au Gouvernement d'ici, ni à celui de la Colombie-Anglaise, le pouvoir de disposer de ces terres, qu'il est nécessaire que ce soit fait par le seul pouvoir autorisé, et c'est celui du Parlement du Canada.

L'honorable M. BEIQUE : Et d'après quel article agissez-vous ?

L'honorable M. KERR : Les pouvoirs d'expropriation traitent de la question, et rendent le gouvernement du Dominion et le ministre des Travaux publics capables d'approuver le plan d'après lequel des travaux peuvent être faits sur des terres des sauvages, et il est très vrai, que par la loi des sauvages, avant que le gouvernement puisse intervenir, il lui faut obtenir le consentement de la majorité de la bande, parce que c'est une des dispositions de la loi des sauvages ; mais le parlement qui a passé cette loi, peut passer cette autre loi, et peut donner le pouvoir de se servir de ces terres, comme ils pourraient s'en servir en vertu de la loi des sauvages s'ils avaient le consentement des sauvages. Et à mon avis, c'est une des meilleures raisons qui justifieraient le parlement de faire cette législation. Mais il y a une question plus importante, et c'est le contrôle, non seulement des terres des sauvages, mais des cours d'eau navigables.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce que je comprends bien, et l'honorable monsieur prétend-il que, légalement, une loi qui donne le droit d'exproprier, peut s'exercer sur des terres de la Couronne ou des terres des sauvages qui ne sont sujettes à l'expropriation que pour certaines fins, comme des travaux publics, des chemins de fer ?

L'honorable M. KERR : La loi des sauvages se limite aux travaux publics, mais le parlement du Canada pourrait dire, s'il le trouvait bon, que ces terres peuvent être expropriées ou utilisées ou vendues aux conditions mentionnées, soit pour des fins publiques soit pour des fins privées, et ainsi, le parlement peut dire, maintenant, qu'à cette fin précise, ces terres peuvent être prises et utilisées.

L'honorable M. BEIQUE : Le dit-il ?

L'honorable M. KERR : On suppose qu'il le fait, et c'est parce qu'on le suppose que la loi est attaquée. Je suppose qu'il le fait, et avec un langage assez clair, et que c'est sur cela que l'on base l'attaque qui est faite et discutée—qu'il n'a pas ce pouvoir. A part cela, comme je l'ai dit avant, ce bill se justifie par la raison qu'il s'agit d'eaux navigables, et qu'on ne peut s'emparer des eaux navigables sans un consentement quelconque du Canada. On dit : " Oh ! vous n'avez pas besoin de venir ici, vous pouvez incorporer votre compagnie dans la province de la Colombie-Britannique et vous pouvez venir devant le parlement d'après la loi des Travaux publics et obtenir le consentement nécessaire pour utiliser et vous servir des eaux navigables " ; mais quand ces hommes s'adressèrent au gouvernement de la Colom-

bie-Britannique afin d'obtenir précisément le droit d'être incorporés en compagnie pour utiliser ces eaux, on leur dit que la Colombie-Anglaise ne pouvait leur donner ce pouvoir par une législation, et qu'il fallait venir ici, et cela leur fut dit alors par la plus haute autorité du gouvernement de la province de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. COMEAU : L'honorable monsieur a-t-il des preuves du fait que ces hommes se soient réellement adressés au gouvernement de la Colombie-Anglaise, et qu'on leur ait refusé une charte.

L'honorable M. ROBERTSON : Les lettres sont là.

L'honorable M. KERR : La personne à qui vous vous adresseriez serait le procureur général de la province et c'est ce qu'ils ont fait.

L'honorable M. COMEAU : Il a protesté contre le passage de ce bill.

L'honorable M. KERR : Et ils furent avertis par lui que la province n'avait pas juridiction dans les questions d'eaux navigables, et que, par conséquent, la province ne pouvait pas accorder à la compagnie l'autorité nécessaire, soit par ordre en conseil, soit par législation.

L'honorable M. COMEAU : Quelle est la date de cette lettre ?

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas cette date. Mais permettez-moi de dire que c'est aussi la prétention du gouvernement du Dominion, comme il apparaît dans la cause de la Colombie-Anglaise contre la " Burrard Power Company, Limited," une compagnie qui fut incorporée par la législature de la Colombie-Anglaise, et qui cherchait à utiliser les eaux de la rivière Lillooet, qui est tributaire de la rivière Pitt et des lacs Lillooet d'où elle sort, et qui est située tout à fait en dedans des terres adjacentes au chemin de fer qui appartient, comme les honorables messieurs le savent, au gouvernement du Dominion. La Lillooet a environ douze milles de longueur; c'est un cours d'eau public et navigable. Maintenant, ces terres en dedans des limites du chemin de fer de ceinture étant des terres du Dominion, comme dans ce cas, doivent être considérées aussi, je suppose, comme des terres du Dominion dont nous nous occupons à présent, parce qu'elles sont tout à fait en dedans des limites du chemin de fer de ceinture. Dans le cas ci-dessus, la compagnie est une compagnie incorporée et incorporée par la province de la Colombie-Anglaise. Ils ont fait l'erreur de s'adresser à la Colombie-Anglaise et ils eurent le consentement de l'autorité du gouvernement là, et il fut donné d'après la loi des cours d'eau de cette province. Ils se proposaient de se servir des eaux navigables, et l'objection fut faite—la lutte étant faite par le gouvernement du Dominion—dans le débat qui est maintenant pendant et auquel vous pouvez référer, que sur les terres publiques ci-dessus mentionnées, et dans le voisinage des lacs et des rivières de Lillooet, il y avait de grandes quantités de bois de grande valeur qu'on a le droit de faire descendre la rivière par le courant, et que le dit privilège permettant de détourner le cours d'eau, nuirait au dit droit: que les privilèges et les droits allégués, obtenus d'après la loi des cours d'eau empiéteraient considérablement avec les droits du gouvernement du Dominion sur le chemin de fer de ceinture; et les privilèges allégués, et le détournement proposé, et autorisés interviendrait matériellement avec la navigation publique sur la rivière. Ensuite le rapport explique que l'acte de l'Amérique du Nord et l'autorité du Dominion établie par lui ont la même autorité législative dans la question. Et le procureur général du Dominion du Canada demande au nom de Sa Majesté le roi, une déclaration que le rapport est une intervention relative à une propriété sujette à la juridiction exclusive du Parlement du Dominion ; que c'est une intervention avec le droit public de la navigation et le droit de faire descendre le bois par le courant sur les bords de la rivière qui est aussi sous l'autorité exclusive du Dominion du Canada, et il demande une injonction dans ce cas, et cette poursuite est maintenant pendante. J'ai voulu soumettre ce cas, à propos de ce qui nous occupe, et rien qu'en ce qui s'y rapporte, comme une autorité directe en faveur, non seulement de la proposition soumise par les requérants, que ce Parlement seul peut conférer le pouvoir, mais qu'il a le pouvoir de le faire, et qu'il devrait l'exercer dans ce cas particulier. A part cela, si ce n'est pas exclusivement ainsi, le cas est sans aucun doute l'un de ceux qui rentrent dans la catégorie de ceux que les autorités appellent des cas de

juridiction concurrente. A propos de cela, je ne me propose pas de répéter les autorités déjà citées. Le dernier cas et la plus haute autorité fut une décision du comité judiciaire du conseil privé, où il fut déclaré qu'il y a des cas de juridiction concurrente où il y a une juridiction provinciale et aussi une juridiction du Dominion ; mais à part cela, il y a un article dans l'acte de l'Amérique du Nord qui dit que même si le travail en question est entièrement dans la province, cependant, si ce parlement du Canada déclare dans une loi que ces travaux sont à l'avantage général du Canada, le droit exclusif de la législation en ce qui les regarde passe immédiatement au parlement du Canada. Pour ces raisons, il semble que nous devons passer le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de dire, en premier lieu, qu'à la dernière session du parlement, nous avons rejeté un bill exactement semblable à celui qui est maintenant devant nous pour être examiné, en nous basant sur ce qu'il était du ressort de la province de la Colombie-Anglaise de le passer. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que les adversaires du bill étaient les promoteurs de ce bill, et toute la justice, quelle qu'elle soit que nous avons accordée aux promoteurs du bill de la rivière Thompson, à la dernière session, devrait certainement servir de mesure à la justice que nous acorderons aux promoteurs de ce bill, à cette session.

L'honorable M. DAVID : Sont-ils les mêmes ?

L'honorable M. LOUGHEED : Précisément. Toutes les conditions étaient les mêmes, en autant que les considérations territoriales sont concernées.

L'honorable M. DAVID : Les eaux étaient-elles navigables l'année dernière comme cette année ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, précisément. Toutes les circonstances étaient semblables.

L'honorable M. KERR : Mais les raisons qui furent données ne sont pas seulement celles énoncées par mon honorable ami, mais c'est qu'ils intervenaient avec ces gens-ci, et si la législation...

L'honorable M. LOUGHEED : Non. Les considérations qui influencèrent la Chambre à cette occasion sont précisément les considérations qui influencent la Chambre maintenant. La seule force additionnelle apportée pour influencer les honorable messieurs, est ce que je puis appeler un redoublement d'arguments en faveur du bill. Il va sans dire que l'action du Sénat sur un bill particulier, et surtout sur un principe aussi important que celui qui est impliqué dans ce cas, est une question, ou devrait être une question de profond intérêt non seulement pour le Sénat, mais pour tout le peuple du Canada. Le peuple du Canada demande à cette Chambre de voir sans passion et avec désintéressement à ce que la constitution, autant que nous pouvons la comprendre et autant que nous pouvons l'incorporer dans notre législation, soit exécutée dans sa plénitude, sans souci des influences qui peuvent s'exercer auprès des sénateurs. Cette Chambre, surtout en traitant une question de cette nature, est regardée pratiquement comme un corps à demi-judiciaire, et elle ne devrait certainement être influencée dans une très importante question constitutionnelle, que par des raisons qui seraient acceptables par les plus hautes cours de justice du pays, et en conséquence, il est plutôt humiliant,—cela étant dit avec toute la déférence due à la position que prendront les honorables messieurs sur le bill—qu'ayant à la dernière session, pris une détermination vis-à-vis du même bill, nous changions cette attitude et fassions tout le contraire.

Si c'est le cas, si le Sénat du Canada doit être mené par les influences extérieures, qu'elles soient argumentatives ou autrement, quelle confiance le peuple du Canada aura-t-il dans l'action de ce corps sur des questions importantes comme celle qui est maintenant devant nous ? Permettez-moi de dire, honorables messieurs, qu'après avoir bien étudié le bill, je ne puis comprendre pourquoi, vraiment, les promoteurs de ce bill ne peuvent pas obtenir le même secours de la législature de la Colombie-Anglaise que celui qu'ils demandent maintenant de cette Chambre. Si les honorables messieurs veulent parcourir ce bill et regarder les notes marginales, je défie aucun de ces honorables messieurs de démontrer que les mêmes pouvoirs ne peuvent pas pratiquement être obtenus. Je ne dis pas qu'ils puissent être obtenus avec la même rapi-

dité et la même facilité, mais ils peuvent pratiquement être obtenus de la législature provinciale.

La province pourrait certainement incorporer cette compagnie, elle pourrait lui donner des pouvoirs sur les droits territoriaux de la province en autant que la rivière Thompson est concernée. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que la rivière et le lit de la rivière appartiennent au gouvernement provincial, et ils ont le droit exclusif, en dehors de la navigation, de légiférer en ce qui concerne les cours d'eau navigables en dedans de leurs frontières.

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable monsieur m'expliquera-t-il pourquoi il dit que le lit de la rivière appartient à la province ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis que le titre et le lit de la rivière appartiennent à la province.

L'honorable M. BOSTOCK : Mais cela n'est pas la question ; n'est-ce pas ?

L'honorable M. LOUGHEED : Et la raison qu'on donne pour nous déterminer à passer cette législation, c'est que le gouvernement du Dominion possède la juridiction pour permettre à ces travaux de se faire sur ou dans la rivière. Je pourrais faire remarquer, qu'en supposant que cette charte eut été obtenue de la province de la Colombie-Anglaise, ou en supposant qu'elle eut été obtenue par des lettres patentes, des demandes auraient pu être faites au Gouverneur en conseil en vertu de la loi de la protection des eaux navigables, et qui, dans tous les cas, devront être faites d'après cette loi, et le pouvoir ou l'autorité, eut pu être donné par le Gouverneur en conseil à une compagnie provinciale d'entrer sur la rivière Thompson et d'y exécuter précisément les mêmes travaux qui sont autorisés par ce Parlement, et que l'honorable monsieur prétend ne pouvoir être autorisé que par ce Parlement. Je n'ai pas besoin de référer, honorables messieurs, à la loi spéciale en question, c'est-à-dire la loi concernant la protection des eaux navigables, dans laquelle il est dit dans le paragraphe 4. "Aucun pont, barrage, écluse ou réservoir ne sera construit qui interviendrait avec la navigation, à moins que le site en soit approuvé par le Gouverneur en conseil, ou à moins qu'il ne soit bâti et entretenu conformément aux plans, etc. Approuvés par le Gouverneur en conseil.

La compagnie eut pu être incorporée et obtenir tous les pouvoirs demandés par le bill, du gouvernement provincial, et ils auraient pu venir demander au Gouverneur en conseil et obtenir de lui toute l'autorité nécessaire pour faire les améliorations sur la rivière. Je pense que cet exposé ne peut être contredit. L'un des honorables monsieur me dira-t-il pourquoi ces pouvoirs sont demandés à ce parlement et non à la législature provinciale ? Traitant cette partie de la question, mon honorable ami de Toronto a avancé l'opinion, qu'étant donné que les terres des sauvages appartiennent au gouvernement du Dominion, ou à la couronne, aucune permission d'entrer sur ces terres ne pouvait être donnée par la législature provinciale. J'endosse ce qu'a dit l'honorable sénateur de DeSalaberry, qu'il n'y a rien dans ce bill pour autoriser cette compagnie à entrer sur les terres des sauvages et les exproprier. Je pourrais faire remarquer à mon honorable ami de Toronto, pour son information, que d'aussi grands pouvoirs d'expropriation pouvaient être accordés par la législature provinciale que par ce Parlement. Avec leur pouvoir de légiférer sur les propriétés et les droits civils, ils auraient pu autoriser la compagnie à entrer sur les terres et à les exproprier.

Je puis encore faire remarquer à l'honorable sénateur de Toronto, que ce bill ne donne pas à cette compagnie, et n'a pas l'intention de donner à cette compagnie, des pouvoirs d'expropriation qu'ils pourraient exercer sans s'adresser, d'abord, au Gouverneur en conseil ; ainsi quel pouvoir additionnel a-t-il été donné, ou est-il proposé de donner par cette loi ? Le Gouverneur en conseil doit d'abord agir avant qu'un pouce de terrain puisse être exproprié par ce bill. Le même pouvoir eut pu être donné par la législature de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur pense-t-il que cela puisse faire une différence, que les terres couvertes par la rivière et les terres qui ne sont pas couvertes par la rivière, mais sur lesquelles cette compagnie doit opérer, soient la propriété du Dominion ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis non, bien franchement, à mon honorable ami.

L'honorable M. POWER : L'opinion de mon honorable ami c'est que la législature locale peut donner le pouvoir d'exproprier les terres du Dominion. Ce n'est pas l'opinion qu'avait l'honorable monsieur quand il s'agissait du bill de la compagnie du pouvoir de la Saskatchewan.

L'honorable M. LOUGHEED : Ma prétention est celle-ci, et elle ressort du factum du procureur général du Canada que mon honorable ami de Toronto vient de lire. Le procès pendant devant la cour de l'Echiquier, dans ce cas particulier, dans lequel je comprends que la compagnie Burrard est la défenderesse, est basée sur cette proposition : Le gouvernement du Dominion, non comme gouvernement du Dominion, mais pratiquement comme être moral, demande protection. Ils prennent la même position qu'un individu. Ils disent : " Nous avons certaines terres dans la province de la Colombie-Anglaise, et la compagnie de pouvoir Burrard, par une charte provinciale et sans avoir obtenu le pouvoir nécessaire par la loi de la Protection des Eaux Navigables, aux fins de faire des améliorations sur une rivière navigable, est entrée, d'après cette législation, qui ne voulait pas lui donner le pouvoir de faire des améliorations, sur la rivière—sur cette rivière et a endommagé les terres en question ; en conséquence, le gouvernement du Dominion ne prend pas une position supérieure, dans ce cas particulier, que celle qui serait prise par un individu.

L'honorable M. KERR : Le débat va bien plus loin que cela. La réclamation qui est faite là, est celle qui dépend du paragraphe 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867. L'autorité législative exclusive du parlement du Canada, s'étend à toutes les matières qui peuvent se classer parmi les sujets énumérés plus loin : " La propriété et la dette publique," " la navigation, etc.," et il énumère tous ces sujets.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, précisément. Quant à la navigation, un individu aurait pu se servir des mêmes procédés, en prétextant qu'une compagnie provinciale n'avait pas été autorisée par la loi du Dominion à faire les améliorations nécessaires sur un cours d'eau navigable. Le gouvernement du Dominion expose simplement, que la navigation étant de la juridiction du pouvoir fédéral, il fallait d'abord recourir à l'autorité fédérale, avant d'intervenir avec la navigation. Répondant encore à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Halifax sur cette question, si la législature provinciale avait accordé le droit d'expropriation à cette compagnie, je soupçonne, qu'en ce qui concerne les terres de la Couronne, la Couronne aurait consenti aussi volontiers à respecter l'ordonnance de la législature provinciale, que celle de ce Parlement par rapport à ces terres, parce que la compagnie, par cette législation, ne peut pas exproprier les terres en question : il faut d'abord l'action du Gouverneur en conseil avant qu'elle puisse exproprier.

Et encore, quant à l'action de la province de refuser cette législation, j'ai soigneusement suivi les procédures du comité et tous les témoignages soumis au comité, par rapport à l'acte du gouvernement provincial, et je n'ai pas eu connaissance d'aucun témoignage qui puisse être interprété, pour un moment, comme indiquant aucune hostilité de la part du gouvernement de la Colombie-Anglaise en refusant cette législation. Au contraire, nous n'avions pas devant le comité la lettre à laquelle l'honorable sénateur de Toronto a fait allusion, mais nous avions une lettre du procureur général de la Colombie-Anglaise, adressée au procureur général du Canada, faisant remarquer que cette législation était particulièrement de la compétence de la législature provinciale, et protestant en termes des plus énergiques contre l'adoption de ce bill par ce Parlement. Ceci étant le cas, c'est notre devoir de donner toute l'attention et la courtoisie qui sont due à la protestation du gouvernement provincial telle que révélée par la lettre du procureur général de la Colombie Anglaise. Dans ces circonstances, aucune injustice n'aurait été faite à cette compagnie, si nous avions suivi la même conduite que celle que nous avons tenue vis-à-vis leurs adversaires de la dernière session, et refusé d'accorder la législation, en alléguant qu'elle est particulièrement de la compétence de la législature provinciale. Pour conclure, me permettra-t-on de faire remarquer, à propos de l'insertion de la clause, que ceci est un travail à l'avantage général du

Canada, que par l'acte de l'Amérique du Nord il ne fut jamais prévu qu'on ajouterait audacieusement ces mots pour amener une législation d'un caractère purement provincial sous la juridiction du parlement fédéral. Si l'honorable monsieur veut regarder l'alinéa (c) du paragraphe 92 de l'acte de l'Amérique du Nord, il verra quelle était l'intention du gouvernement impérial quand la loi fut adoptée :

Des travaux qui, quoique situés complètement dans la province, soit avant ou après leur exécution, sont déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou de plusieurs provinces.

Maintenant, les honorables messieurs doivent voir par ce langage, qu'il faut nécessairement qu'il y ait des preuves que ces travaux ne sont pas pour l'avantage spécial de la province où ils se font, mais doivent avoir une action ou une influence manifeste, sur une province en dehors de cette province en particulier, et s'il n'y a aucune preuve du fait qu'ils n'affectent pas une province, ou des provinces voisines, comment est-il possible pour nous d'interpréter l'acte de l'Amérique du Nord comme autorisant indifféremment l'usage d'une clause de cette espèce pour soumettre à la juridiction fédérale un travail purement provincial ? C'est faire violence manifestement à l'un des plus importants principes constitutionnels contenus dans l'acte de l'Amérique du Nord. Si la juridiction des provinces peut être abolie par l'insertion de ces mots, sans égard à leur rapport avec les provinces voisines ou le Dominion en général, alors il n'y a aucune sécurité pour que les provinces jouissent des droits exclusifs qui leur ont été donnés par la constitution. Si l'honorable monsieur veut regarder l'alinéa 11 du paragraphe 92, il verra qu'elles n'ont pas seulement le droit, mais le droit exclusif de faire des lois comme d'incorporer des compagnies dont le but est provincial, et nous, dans ce Parlement, ne pouvons incorporer une compagnie qui a un but provincial, excepté si elle tombe sous l'exception (c) et je prétends que ce bill ne le fait pas.

Dans ces circonstances, avec toute la déférence due à l'opinion contraire exprimée par les honorables messieurs de l'opposition, je crois qu'en passant ce bill, ils feraient violence à la constitution et ne justifieraient pas la responsabilité qui nous est confiée par le Sénat.

L'honorable M. WILSON : Si j'avais eu quelques doutes avant le discours fait par le leader de l'opposition, ces doutes auraient été bannis par ses remarques. Il a exposé avec force—que si ce bill était passé devant la législature locale, pour qu'il ait toute sa force et tout son effet, la compagnie devrait s'adresser au parlement du Dominion et que le parlement du Dominion ou le Gouverneur en conseil devraient accorder ce que l'incorporation dans la Colombie-Anglaise serait impuissante à leur donner.

S'il en est ainsi, cela montre une double juridiction entre les autorités locales et fédérales. Il a prouvé à ma satisfaction qu'il était absolument nécessaire que le gouvernement du Dominion, directement ou indirectement endossât l'action du gouvernement de la Colombie-Britannique. Ceci étant le cas, pourquoi ne pas incorporer cette compagnie par une charte du Dominion et lui donner la juridiction qu'elle demande ? L'ex-leader de l'opposition base le cas entier sur la juridiction de la législature locale, prétendant qu'elle seule a le pouvoir, tandis que mon honorable ami dit que c'est en partie le Dominion et en partie le local. Je conseillerais aux deux messieurs de concilier leurs opinions sur le sujet avant d'exprimer en termes énergiques les droits des provinces en opposition à la juridiction du Dominion du Canada. L'honorable leader de l'opposition n'est pas aujourd'hui là où il était il y a plusieurs années quand son leader, sir Charles Tupper, empiétait sur les chartes provinciales dans Ontario et les autres provinces, en déclarant que certains travaux étaient pour l'avantage du Canada. Il dit que les membres de cette Chambre ne devraient pas se fourvoyer. Où est-il ? Il était avec sir Charles Tupper quand son gouvernement mit sous la juridiction du Dominion tous les chemins de fer locaux d'Ontario pour lesquels il s'était dépensé des millions de dollars, et cependant mon honorable ami avala la dose sans faire la grimace. Mais aujourd'hui, quand son leader ne s'accorde pas avec lui et déclare que ceci est une question qui appartient également à la législature locale et au Dominion, il ne répudie pas l'opinion de son leader. Lequel allons-nous suivre ? Si j'étais un partisan de

l'un ou de l'autre, et dans les circonstances, je suis reconnaissant de n'être le partisan ni de l'un ni de l'autre dans cette Chambre, je ne saurais pas du tout quelle attitude prendre par rapport à cette question. Ce bill est-il purement local, ou est-il en partie sous celle du Dominion ? S'il en est ainsi, une charte du Dominion est absolument nécessaire. L'honorable sénateur de DeSalaberry nous a parlé de la question des terres des sauvages. Il sait que ces terres sont sous la juridiction du gouvernement du Dominion sous la tutelle duquel sont les sauvages. Veut-il priver les sauvages de leurs justes droits ? Il paraît qu'il le ferait s'il pouvait rejeter le bill. J'ai toujours compris que le tuteur avait plus de soin de la propriété de son pupille que si la propriété lui appartenait.

Il me semble, par conséquent, que puisqu'il s'agit des terres des sauvages, ce serait une grande raison de passer ce bill. La question qui s'élève, c'est celle de savoir s'il est juste et convenable d'accorder une charte à cette compagnie. Personne ne niera que les eaux navigables sont sous la juridiction du Dominion, et cette compagnie devra obtenir soit du Gouverneur en conseil, soit du parlement du Dominion, tous les droits qui s'y rapportent. L'honorable monsieur demande pourquoi ils n'ont pas fait ceci ou cela. Ils étaient les meilleurs juges des moyens à employer pour atteindre leur but. Ils viennent ici demander au Sénat qu'on leur fasse justice, et par conséquent j'aurai beaucoup de plaisir à voter en faveur du bill.

La question de concours ayant été posée sur la motion en amendement, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés ont été pris comme suit :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Béique,	Ellis,
Boucherville, de,	Legris,
Bowell	McKay (Truro),
(sir Mackenzie),	Montplaisir.—9.
Dessaulles,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Beith,	Mitchell,
Bostock,	Power,
Campbell,	Riley,
Derbyshire,	Robertson,
Fiset,	Ross (moosejaw),
Gibson,	Ross (Halifax),
Jones,	Talbot,
Kerr,	Watson,
McLaren,	Wilson,
McMillan,	Yeo,
McMullen,	Young.—23.
McSweeney,	

Les messieurs suivants annoncèrent qu'ils avaient "pairé" :

L'honorable M. David avec l'honorable M. Frost.

L'honorable M. Lougheed avec l'honorable M. Scott.

L'honorable M. Baird avec l'honorable M. Domville.

La question de concours ayant été posée sur la motion principale, elle a été, sur la même division, mais exprimée en sens inverse, résolue dans l'affirmative.

BILLS PRESENTES.

Bill (148) loi modifiant la loi des inspections et de la vente.—(L'honorable M. Scott)

Bill (150) loi modifiant la loi minière du Yukon.—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 18 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACCUSATIONS CONTRE M. McGOVERN.

Par l'honorable M. LANDRY—Qu'il demandera :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a ordonné une enquête sur la conduite de M. T. McGovern, contremaître du chemin de fer Intercolonial entre Lévis et la Rivière du Loup.
2. Cette enquête a-t-elle été ordonée à la suite de graves accusations de péculat portées contre cet employé.
3. Quelle est la nature précise des accusations dont a été chargé le commissaire enquêteur d'établir la vérité?
4. Qui a été nommé commissaire enquêteur? Est-ce M. T. C. Burpee, de Moncton? Si non, qui?
5. Quand la nomination a-t-elle été faite et quand l'enquête doit-elle commencer?

L'honorable M. SCOTT : La réponse qu'on m'a envoyée c'est qu'on est à recueil-

lir les renseignements et qu'ils seront donnés au Sénat plus tard. Il paraît qu'on envoie au loin pour obtenir ces renseignements; ainsi la question devra rester en suspens.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'il faudra beaucoup de temps pour obtenir ce renseignement ?

L'honorable M. SCOTT : Cela ne devrait pas être long. On doit l'obtenir de Québec et de la Rivière-du-Loup.

Le débat sur la motion est ajourné à mardi prochain.

TONNAGE ENREGISTRE A SAINT-JEAN N.-B. et HALIFAX, N.-E.

Par l'honorable M. DOMVILLE :

Qu'un ordre du Sénat soit donné pour un état indiquant le tonnage enregistré à Saint-Jean, N.-B., et à Halifax, N.-E., pour les années 1906 et 1907, ainsi que la valeur des importations pour les mêmes années à Saint-Jean, N.-B. et Halifax, N.-E. et la valeur des exportations, pour les mêmes années, de Saint-Jean, N.-B. et Halifax, N.-E.

Il dit : Mon honorable ami de Halifax a quelque chose à dire à ce sujet.

L'honorable M. POWER : Comme mon honorable ami a relevé une remarque faite à demi-voix, je dois dire que je considère que la motion de l'honorable sénateur est un abus des pouvoirs et des droits de cette Chambre. Tous les renseignements que l'honorable sénateur demande peuvent être trouvés dans les livres bleus, les rapports du commerce depuis trois ans. Les commis des différents départements sont très occupés à répondre à des ordres des deux Chambres au sujet de documents bien plus inaccessibles. Je ne dis pas que le Sénat n'a pas le droit de donner cet ordre, mais je dis que c'est un abus de nos droits que de demander une recherche que n'importe quel monsieur peut faire dans l'espace d'une demi-heure, et je ne vois pas pourquoi, dans ces crcoonstances, l'ordre serait donné.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami, le leader conjoint du Gouvernement, trouve à redire à ma motion. Je ne devrais peut-être pas faire attention à ce qu'il a dit, mais il s'agit d'une question très importante et le groupement d'un petit nombre de chiffres nous aidera à la débattre dans cette Chambre. Supposons que je veuille faire des observations sur cette question. Comment pourrais-je proposer une motion de non confiance sans ces chiffres ? Quels moyens devrais-je prendre pour l'amener devant la Chambre ? Je dirais à mon honorable ami qu'il circule une rumeur grave—je ne dis pas qu'elle soit bien fondée ou exacte,—mais il est rumeur que Halifax s'agite pour enlever les steamers de Saint-Jean, et que le chemin de fer Conadien du Pacifique va obtenir droit de passage sur le chemin de fer de l'Intercolonial jusqu'à Halifax. J'aimerais à pouvoir démontrer à la Chambre et à tout le pays, si je le pouvais, que l'importance du commerce de Saint-Jean, comparée à l'importance du commerce de Halifax, ne justifie pas une telle mesure. Je représente Saint-Jean comme mon honorable ami représente Halifax. J'y suis depuis 42 ans. Ils comptent sur moi pour défendre leurs droits, ou au moins pour dire un bon mot en leur faveur et obtenir tous les renseignements que je puis obtenir pour les opposer aux représentations de la chambre de commerce de Halifax. Cela ne prendra que quelques minutes pour trouver ces renseignements, et je pense que l'objection de l'honorable sénateur n'est pas bien fondée.

Cette Chambre et l'autre Chambre ne prennent pas tout le temps de ces départements, et sûrement cette seule petite affaire ne prendra pas de temps. Naturellement, il y a rivalité entre Halifax et Saint-Jean, mais Saint-Jean progresse beaucoup. Halifax est plus prétentieuse. Autrefois, Halifax avait une flotte et une armée, et elle voudrait quelque compensation à la perte qu'elle en a faite. Je ne vois pas pourquoi chacune des deux villes ne conduirait pas ses propres affaires, et si Saint-Jean fait les affaires, on ne doit pas les lui enlever simplement pour plaire à l'honorable sénateur de Halifax. Je ne vois pas pourquoi l'on objecterait à cette motion.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à ce que la motion passe, mais il n'en est pas moins vrai que mon honorable ami eût pu atteindre son but en parcourant les livres bleus, et en donnant avis qu'il se propose d'attirer l'attention sur les chiffres et le commerce des deux villes.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne voulais pas faire perdre trop de temps à la Chambre.

La motion est adoptée.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Le Gouvernement ayant, en 1903, conclu avec la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec un arrangement financier dont l'une des obligations était la souscription d'actions additionnelles au montant de $200,000, quelles sont les personnes qui ont souscrit le montant additionnel?
2. Combien d'actions ont été souscrites par ou attribuées à chaque actionnaire?
3. La compagnie a-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avaient été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à cette question.

Le PRESIDENT : Jusqu'à quelle date restera-t-elle en suspens ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà informé mon honorable ami que le département dit que tous les renseignements qu'il peut fournir sont devant la Chambre. Je ne puis faire les recherches moi-même ; naturellement on ne doit pas s'y attendre. En premier lieu j'ai déclaré catégoriquement, et j'en ai pris la responsabilité parce que je le tenais d'un membre du gouvernement, que les $200,000 ont été payés. Je ne dis pas régulièrement payés, mais ils ont été payés. On ne m'a pas dit comment ils furent payés, mais ils le furent et ils apparaissent crédités dans les livres. On m'a demandé si je pouvais produire la correspondance montrant comment et par qui ils furent payés, et je réponds à ceci que le Sénat l'a déjà et qu'elle se trouve parmi les documents déposés sur la table il y a deux ou trois semaines. Mon honorable ami dit qu'il a parcouru ces papiers sans la trouver. Je n'en suis pas responsable.

L'honorable M. LANDRY : Quand l'honorable sénateur déclare à la Chambre qu'il a obtenu telle ou telle information, la Chambre le croit volontiers, mais quand il nous dit que le renseignement qu'il donne à cette Chambre vient de M. Ross, et quand un membre de cette Chambre nie ce que dit M. Ross, je ne vois pas pourquoi le ministre accepterait plutôt l'affirmation de M. Ross que l'affirmation du membre de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'accepte pas.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable membre l'accepte.

Quelques honorables SENATEURS : A l'orde ! A l'ordre !

L'honorable M. Landry : Voici la troisième fois que l'honorable sénateur vient ici me dire que les renseignements demandés par cette Chambre ont été fournis. Je dis qu'ils n'ont pas été donnés.

Quelques VOIX : A l'ordre ! A l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : S'attend-on à ce que je dise un mensonge pour être dans l'ordre? Je dis que ce renseignement n'a pas encore été donné. J'ai demandé ces renseignements, et je continuerai à les demander tous les jours jusqu'à la fin de la session et nous verrons si je ne les obtiens pas. J'ai demandé si les $200,000 étaient souscrits. Ce renseignement fut donné. L'honorable secrétaire d'Etat dit que ce montant fut souscrit, et je sais que cela prit cinq ans pour payer un des billets ; ensuite, je demandai le nom des souscripteurs, et des documents sont produits, on me dit que les noms sont là. M. Ross affirme que les noms ont été donnés—où sont-ils ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai fait que répéter ce qu'on m'a dit. Je ne prends aucune responsabilité moi-même. L'honorable sénateur s'attend-il à ce que j'examine les livres du département des Finances afin de vérifier les rapports qui me sont fournis par le département ? J'ai simplement donné le renseignement reçu. Assurément, l'honoroble sénateur ne me tient pas responsable des réponses que je donne ici. Je ne puis faire plus que de demander le renseignement à l'officier chargé de me le fournir. M. Fielding a déclaré qu'il avait donné l'ordre que tous les renseignements soient donnés, et que si je m'adressais au

département, je les aurais. Je m'y suis adressé, et ils m'ont dit qu'ils avaient inclus tous les renseignements dans les documents qui me furent donnés pour le Sénat. Je ne puis que répéter ce qu'on m'a dit.

L'honorable M. LANDRY : Je répète ce que j'ai déjà dit: Je n'en rends pas mon honorable ami responsable ; mais quand je demande les noms des souscripteurs de ces $200,000 d'actions additionnelles, je veux avoir ces noms ; j'ai le droit de les avoir. Pourquoi ne me les donnerait-on pas ? Est-ce que cela plaît à M. Ross ou à M. un tel de nous cacher ces noms ? Je veux que ces noms soient connus du public, et tant que l'honorable ministre dira que le renseignement a été donné quand il n'a pas été donné, je dirai qu'il n'a pas été donné. Le ministre nous renvoie à une correspondance déposée l'autre jour sur la table. Qu'était cette correspondance ? C'étaient les évaluations, semaine par semaine, et mois par mois, des travaux se rapportant à la compagnie Phœnix Bridge et à la compagnie du pont de Québec. Sur le couvert de la réponse, ils avaient inscrit ma motion et l'ordre de la Chambre, et ils ont pensé qu'en écrivant cet endossement sur le couvert, je trouverais la réponse que je demandais dans les documents apportés. C'était dans l'intention de tromper la Chambre. Je ne dis pas que la duperie fut pratiquée par l'honorable ministre, mais ils mirent son nom sur les papiers, et ils lui asurèrent, je suppose, que le rapport contenait les renseignements que j'avais demandés, et ce n'est pas le cas. Si j'ai le droit de poser la question, j'ai le droit d'avoir une réponse, à moins que le ministre ne dise qu'il n'y a pas de noms, que rien ne fut fait, qu'il n'a pas été souscrit d'actions pour ce montant. Mais s'il y a des actionnaires, je veux savoir leurs noms. La loi de ce pays leur impose une responsabilité et je veux savoir si on s'est conformé à la loi, et jusqu'à quel point. Je laisse la motion sur l'ordre du jour, et je demande à l'honorable sénateur de ne pas être si sûr que M. Ross a dit vrai, quand j'affirme le contraire sur ma responsabilité de sénateur. M. Ross trompe l'honorable sénateur quand il dit que les noms sont donnés dans la correspondance déposée sur la table.

SYSTEME DIT "ANNUNCIATOR."

MOTION.

Proposé par l'honorable M. FROST :

Qu'un comité composé de Son Honneur le Président, et des honorables MM. Ferguson et le proposeur, soit nommé pour s'enquérir de l'à-propos d'introduire dans la salle du Sénat le système dit annunciator, tel qu'en usage dans le Congrès des Etats-Unis, dans le but d'aider les sénateurs à améliorer les propriétés acoustiques de la Chambre.

Il dit : Ce n'est pas parce que je crois que parmi les sénateurs il y en a plusieurs qui entendent difficilement que je propose cette motion, mais nous savons tous que les dimensions de cette Chambre sont très vastes, et que la hauteur de cette Chambre nuit vraiment à l'acoustique, et plusieurs membres, à quelque distance d'un membre qui parle à la Chambre, perd les mots exacts qui sont prononcés. Même notre honorable Président n'entend pas toujours toutes les remarques qui sont faites à l'autre bout de la Chambre. Ses facultés sont pourtant brillantes et il est toujours très attentif. Nous avons eu souvent occasion de nous apercevoir du défaut d'acoustique de cette Chambre. On voit souvent les membres avec leur main derrière l'oreille, essayant de saisir les mots de l'orateur, non parce qu'ils sont sourds, mais simplement, parce que la distance est grande et que nos sièges sont placés sur la longueur de la Chambre. Nous ne pouvons tous nous asseoir au premier rang. Si nous le pouvions, nous pourrions tous entendre facilement. Plusieurs des membres de la dernière rangée ne peuvent entendre les membres en avant d'eux, et s'il y avait un moyen d'obvier à cet inconvénient, il serait bon de l'essayer. Aux Etats-Unis, ils ont un appareil qu'ils emploient au Congrès, et dont tout membre, assis un peu loin de l'orateur, peut se servir afin d'entendre plus distinctement. Ce n'est pas fait pour que tous les membres s'en servent, mais seulement les membres qui sont loin de l'orateur ou qui ont l'ouïe un peu dure. A la suite d'une petite discussion que nous eûmes une fois à propos de l'acoustique de cette chambre, je me souvins d'avoir vu un appareil de ce genre à la Chambre des députés à Washington. Quand je m'informerai, j'appuis qu'il n'était à l'usage que de ceux qui n'entendaient pas très bien.

Dans le Sénat romain, dans l'antiquité les sénateurs se mettaient dans le rostre pour parler et les autres sénateurs se groupaient autour du rostre. Si dans le vieux forum romain, ils eussent été placés comme nous le sommes ici, les sénateurs eussent éprouvé la même difficulté que nous avons ici. Nous pouvons obvier à cet ennui par l'emploi de cet appareil. Je sais qu'on l'installe dans plusieurs législatures des Etats-Unis, et dans plusieurs églises, salles de couvent et théâtres du Canada, où il peut facilement s'installer et où il ne gâte pas l'apparence. Je demande un comité simplement pour faire une enquête à ce sujet et en faire plus tard rapport. Alors le Sénat décidera s'il est désirable ou non d'installer cet appareil.

L'honorable M. BELCOURT : L'honorable sénateur peut-il nous décrire cet appareil ?

L'honorable M. FROST : C'est assez difficile à décrire. Ce que je comprends et ce que j'ai vu moi-même est ceci : J'ai vu un petit cornet acoustique sur la plate-forme près de l'Orateur de la Chambre des députés, et d'autres ici et là dans la Chambre, et si quelqu'un n'entendait pas très bien, il se mettait le cornet à l'oreille, et les membres du congrès m'ont dit, qu'au moyen de cet instrument, ils entendaient parfaitement.

L'honorable M. SULLIVAN : La Chambre doit être chargée d'électricité, parce que le téléphone fonctionne par l'électricité.

L'honorable M. FROST : Je suppose que cela ressemble au téléphone. Le Sénat peut disposer de cette motion comme il le jugera à propos. Si on suppose que cela peut donner lieu à des remarques désagréables, nous n'avons pas besoin de l'adopter ; mais on s'en sert dans la Chambre des députés aux Etats-Unis, qui compte 420 membres. Là les sièges sont disposés en hémicycle, au lieu d'être placés comme les nôtres. Ils se trouvent ainsi plus près du centre, et peuvent entendre bien mieux dans la Chambre disposée ainsi, que nous dans cette Chambre. Si la motion est adoptée, le comité fera de son mieux pour avoir un rapport détaillé de l'appareil et de tout ce qui s'y rapporte.

Hon. M. FROST.

Le PRESIDENT : Si le comité est nommé, je suppose que cela implique le droit des membres d'aller à Washington.

La motion est adoptée.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il des nouvelles de l'impression du rapport sur le désastre du pont de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'une partie en a été imprimée.

L'honorable M. LANDRY : Je pense qu'il y a trois semaines, l'honorable sénateur était sous la même impression ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris qu'une partie de ce rapport—ce n'est peut-être pas le même—j'ai compris, dis-je, que certains documents furent imprimés et distribués à propos de l'accident du pont.

L'honorable M. LANDRY : Pas au Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en informerai, mais j'étais sous cette impression.

L'honorable M. LANDRY : Je suis sous l'impression contraire.

SHUSWAP ET THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

Suivant l'ordre du jour, l'honorable M. Bostock propose la troisième lecture du bill (49) intitulé : "Loi constituant en corporation la Shusway aud Thompson Rivers Boom Company."

L'honorable M. LANDRY : Je propose en amendement que le dit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit soumis aux juges de la cour Suprême du Canada, pour qu'ils décident si ce projet de loi ne se trouve pas compris dans la classe de sujets exclusivement attribués à la législature provinciale, par l'article 92, paragraphe 11, de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ayant rapport à l'incorporation des compagnies qui ont des buts provinciaux.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur a négligé de donner avis de son amendement.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas un amendement au bill, c'est un amendement à la motion. Si l'honorable monsieur peut me démontrer que c'est un amendement au bill, très bien; mais s'il ne peut le faire, je ne vois pas comment il peut soulever un point d'ordre.

L'honorable M. GIBSON : C'est un amendement à la motion.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de proposer un amendement à la motion sans donner d'avis.

L'honorable M. BEIQUE : C'est un amendement à la motion.

L'honorable M. LANDRY : Oui. Ce n'est pas un amendement au bill. L'honorable sénateur comprend-il la différence entre les deux ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur pourrait prendre un autre ton pour s'adresser à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je prendrai le ton que je veux. C'est ma propriété et non celle de mon honorable ami. Quand il dit que je suis hors de l'ordre parce que je n'ai pas donné avis de la motion, je dis qu'il a tort. et j'ai le droit de le dire parce que je crois qu'il a tort. Il peut penser le contraire. Je lui donne le bénéfice de son opinion. mais j'ai le droit de proposer un amendement à n'importe quelle motion faite ici. Je ne demande pas d'amender le bill, mais je demande de proposer un amendement à la motion, que le bill soit soumis à la cour Suprême, et j'ai parfaitement le droit de le faire. comme j'aurais le droit, sur la motion pour la troisième lecture, de proposer sans avis que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il subisse sa troisième lecture dans six mois à dater d'aujourd'hui.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que l'honorable sénateur a tort de prendre ce ton, mais il a raison quant à sa motion.

L'honorable M. KERR : Je me hasarde à suggérer qu'il a tort quant à sa motion, et j'appelle votre attention sur les règlements. Le règlement 23 dit :

Deux jours d'avis doivent être donnés pour une motion sur quelqu'un des sujets suivants:

Le règlement 25 prescrit qu'un avis est nécessaire pour toutes les motions suivantes, et il les énumère, et celle-ci n'en est pas une. Le règlement 24 dit qu'un jour d'avis doit être donné pour une des motions suivantes,—et l'alinéa J se lit comme suit :

Pour tous les objets auxquels ne s'appliquent ni le règlement précédent ni celui qui suit.

Celui-ci en est un. Par le règlement 23, deux jours d'avis doivent être donnés pour aucun des objets suivants, et il définit ce qu'ils sont, mais celui-ci n'en est pas un.

L'honorable M. LANDRY : Lisez la première ligne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur prétend-il que si un honorable membre désire faire une motion pour renvoyer à trois mois la troisième lecture d'un bill, il doive nécessairement en donner un jour d'avis avant de la proposer ? Cette motion est de la même nature : que le bill ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit soumis à la cour Suprême pour avoir son opinion, ce qui équivaut a un renvoi de la lecture du bill jusqu'à ce que la question ait été décidée.

L'honorable M. POWER : Je crois que j'ai soulevé le point d'ordre, et je suis fâché maintenant de l'avoir fait, parce que je constate que j'étais dans l'erreur. Je pense que l'honorable sénateur de Stadacona est dans son droit, et si l'honorable sénateur de Toronto veut regarder le règlement 4, il verra que la question est définie comme une motion faite et proposée par le président, de sorte que ceci est un amendement à la question, et je crois que l'honorable sénateur est tout à fait dans son droit. Il est entendu que si la Chambre le désire, elle peut voter contre la motion. On me permettra de dire, à propos de la motion, que cela signifie probablement le rejet du bill, parce que la cour Suprême a ajourné. Quelques-uns des juges ont quitté la ville. Les juges, dans différentes occasions, ont refusé de donner leur opinion sur des questions de cette nature, et les probabilités sont que nous n'aurons pas, dans tous les cas, leur opinion durant cette session, et comme la question consti-

tutionnelle a été pleinement discutée, nous devrions pouvoir juger par nous-mêmes.

L'honorable M. LANDRY : Nous sommes en face de deux jugements sur la question constitutionnelle. Nous avons d'abord le rapport qui déclare que le préambule n'est pas prouvé parce qu'il n'est pas constitutionnel, et puis une autre décision qui dit que le préambule est prouvé, parce qu'il est constitutionnel et dans l'intérêt du Canada. C'est précisément parce que nous ne savons pas s'il est ou non constitutionnel, que nous demandons que la question soit soumise à la cour suprême, afin d'avoir l'opinion des juges sur la question de la constitution. Ce fut la procédure suivie à propos d'un bill en 1876. J'ai pris un précédent qui était dans nos rapports, quand une question semblable fut amenée devant cette Chambre, et que la Chambre accepta à l'unanimité que la question fut référée à la cour Suprême, et les juges de la cour Suprême donnèrent leur décision. Les juges sont peut-être absents maintenant; ce n'est pas de notre faute. Quand la question vint devant cette Chambre, la première fois, elle fut décidée par le comité permanent des chemins de fer, et l'appel aux juges de la cour Suprême n'était pas nécessaire, puisque le comité avait décidé qu'il n'y avait pas de bill du tout, le bill ayant été refusé. Le bill fut de nouveau soumis au comité et il est maintenant devant cette Chambre et suivant nos lois, nous avons le droit de proposer de le renvoyer à la cour Suprême pour avoir l'opinion des juges sur sa constitutionnalité.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ma part, je ne puis pas voter pour cet amendement, parce que je crois que la question est trop élémentaire pour être référée aux juges de la cour Suprême ou à n'importe qui. Si le bill avait sa forme primitive, j'appuierais la proposition de l'honorable membre ; mais avec la déclaration dans le bill, et rapportée à cette Chambre, que c'est une entreprise pour l'avantage général du Canada, la question est réglée par l'article 92 de l'acte de l'Amérique du Nord, alinéa C, qui dit :

> Les entreprises qui, quoique situées entièrement dans la province, sont avant ou après leur exécution, déclarées par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux provinces ou plus.

Cette déclaration étant dans ce bill, la question est réglée, et il a été décidé à maintes reprises par les tribunaux que personne ne peut mettre en question une déclaration du Parlement. Cette déclaration apparaissant dans le bill, il serait parfaitement inutile, à mon avis, de référer le bill à la cour Suprême.

L'honorable M. LANDRY : Si cette Chambre déclarait que cette table carrée est ronde, serait-elle ronde ?

L'honorable M. BEIQUE : Je puis dire à l'honorable monsieur que j'ai comparu devant la cour du banc de la Reine pour plaider une cause qui était un cas extrême, et je plaidais contre la déclaration. C'était celui de la compagnie d'éclairage et de force motrice de Québec incorporée par la législature provinciale dans le but de faire la lumière électrique dans la ville de Québec, et dans le but de vendre le courant électrique dans la ville de Québec. La compagnie, après son incorporation par la législature provinciale, vint devant ce parlement et obtint un acte déclarant que les travaux étaient pour l'avantage général du Canada. J'essayai d'argumenter que visiblement, c'était une déclaration qui était contredite par les faits même de la cause Il paraissait par l'incorporation même de la compagnie, que la déclaration de la compagnie n'était pas faite de bonne foi, et on m'empêcha de continuer à argumenter. Les juges déclarèrent unanimement que la cour ne pouvait s'enquérir de la vérité de la déclaration faite par le Parlement. La déclaration était faite par le Parlement et elle était concluante, et je crois qu'ils ne pouvaient en décider autrement. Je cite ce cas spécial, mais j'en connais d'autres, même le conseil privé, où cette doctrine fut soutenue et fut maintenue. La constitution dit que ce Parlement acquiert juridiction sur tous les travaux locaux, du moment que cette déclaration est faite. Maintenant la déclaration faisant corps avec le bill, il me semble qu'il serait inutile de référer la question aux juges de la cour Suprême.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De quelle cour l'honorable sénateur a-t-il parlé ?

L'honorable M. BEIQUE : De la cour du Banc du Roi, la cour d'Appel.

L'honorable M. LANDRY : Pas la cour Suprême ?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Quoique je ne sois pas avocat, je ne crois pas que le cas cité par l'honorable monsieur s'applique à la question qui nous occupe aujourd'hui. Dans ce cas, une loi avait été passée. La question n'avait pas seulement été soumise à la Chambre des Communes et au Sénat, mais elle avait été sanctionnée par le Gouverneur, et même si la loi était mauvaise, c'était la loi. Mais dans le cas actuel, il n'y a pas encore de loi. Si, par exemple, avis avait été donné de biffer les mots " pour l'avantage général du Canada," ce serait différent. Je pense que l'honorable monsieur se trompe, quand il compare le cas qu'il cite avec le cas présent .

L'honorable M. CLORAN : Je ne discuterai pas les mérites du bill, mais j'aimerais à relever la déclaration faite par l'honorable sénateur de de Salaberry. Je pense qu'elle tend presqu'à l'annulation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je pense que c'est un principe faux à établir devant cette honorable Chambre et devant le pays, parce que tout promoteur de bill peut venir devant le Parlement avec un bill contenant les mots : " pour l'avantage général du Canada " avant que le Parlement ne l'ait adopté. L'honorable sénateur de de Salaberry a mis la charrue devant les bœufs. Le Parlement n'a, jusqu'à présent, fait aucune déclaration relativement aux principes de ce bill, qu'il soit ou non pour l'avantage général du Canada, et faire accepter à la Chambre la théorie que, parce que les promoteurs d'un bill, qui cherchent à faire adopter un bill, ont inséré dans leur bill que leur entreprise est pour l'avantage général du Canada, le parlement doit accepter comme acquis que cela serait hostile à nos droits les plus élémentaires et subversif de tout équilibre entre les pouvoirs locaux et fédéraux. Je prétends que l'honorable sénateur ne devrait pas demander au pays d'accepter cela comme une saine doctrine constitutionnelle. Je ne parle ni pour ni contre le bill, mais seulement du principe exposé. Moi, comme législateur du Canada, j'objecterais, soit au nom du Dominion, soit au nom de la province que je représente, à accepter cette théorie, que parce qu'on peut déclarer dans un bill " qu'il est pour l'avantage général du Canada " il doive être pour cela, accepté comme tombant dans le domaine fédéral ou la juridiction fédérale. Je m'accorde tout à fait sur ce terrain avec l'honorable sénateud de Stadacona à l'effet que ce bill doit être référé à la cour Sujrême comme question de droit et de principe et je ne puis penser avec l'honorable sénateur de de Salaberry, que la demande repose sur des raisons fausses et sur une fausse base. Dans ces circonstances, s'il n'y a pas de meilleures raisons données à cette honorable Chambre, je voterai contre l'objet de cette mesure. Je crois que cette mesure est faite pour développer les ressources de la Colombie-Anglaise ; mais si elle n'est pas de notre juridiction et ne fait pas partie inhérente de notre droit, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je ne suis pas prêt à violer les principes fondamentaux de notre gouvernement pour favoriser aucun gouvernement ou aucun intérêt. C'est la position que je prends. Si on peut nous démontrer, par des arguments solides, que ce bill est de notre juridiction, et que nous avons le droit de légiférer à son sujet en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je suis prêt à le défendre ; mais des arguments contraires ont été avancés, et je crois que le bill est presque tout entier du ressort et de la juridiction de la législature locale. Il y a peut-être un ou deux points, comme la question des réserves des sauvages, qui peuvent dépendre du pouvoir fédéral, mais cela est-il suffisant pour s'emparer des droits des provinces et les donner au gouvernement fédéral ? Cette question peut facilement être décidée par la cour Suprême Je ne suis pas prêt à dire que ce devrait être fait. Je ne suis pas familier avec les conditions locales qu'on s'attend à ce que cette mesure améliore; mais on en a tant dit d'un côté et de l'autre, que je ne serais pas opposé à soumettre la question aux tribunaux du pays pour savoir s'il est réellement de la juridiction de ce Parlement de s'occuper de cette question, ou bien si elle appartient à la législature locale. Je suis dans l'incertitude. Je n'ai pu assister aux séances du comité des chemins de fer qui a discuté ces sujets, et où la question s'est de nouveau présentée. Nous devons voter

sur des questions sur lesquelles nous n'avons presqu'aucune connaissance. C'est encore un argument en faveur de référer tous les bills à un comité général de la Chambre, où tous, membres du comité des chemins de fer ou non, peuvent prendre part à la discussion. Dans ces circonstances, je ne vois pas ce que vaut la déclaration de l'honorable sénateur de de Salaberry que cette motion ne relève pas de la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT : Il y a évidemment malentendu quant à la nature de l'amendement. Comme je le comprends, l'honorable membre propose, par cet amendement, de demander à la cour Suprême de décider si nous devrions déclarer que cette entreprise particulière est pour l'avantage général du Canada.

L'honorable M. BEIQUE : Si, tel qu'il est, le bill est constitutionnel.

L'honorable M. BELCOURT : C'est la même chose. L'effet de l'amendement est de prier la cour Suprême de dire si c'est une entreprise qui peut, ou ne peut pas être déclarée pour l'avantage général du Canada.

L'honorable M. POWER : Certainement.

L'honorable M. BELCOURT : En d'autres mots, c'est demander à la cour Suprême de donner son opinion sur ce que nous devons faire à ce sujet, en décidant affirmativement ou négativement, si ce travail est à l'avantage général du Canada. Je dis que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Parlement seul peut résoudre la question, et si nous référons le bill à la cour Suprême, elle nous dira qu'elle n'a pas d'opinion à donner et qu'il appartient au Parlement de décider.

L'honorable M. LANDRY : Elle a déjà donné une opinion dans des circonstances semblables.

L'honorable M. BELCOURT : La question de la déclaration si l'entreprise particulière est ou n'est pas à l'avantage général du Canada est exclusivement de la juridiction de ce Parlement. La cour Suprême n'a jamais donné une opinion sur cela. Nous sommes les juges en cette matière. C'est à nous de décider si dans un cas spécial une entreprise particulière est pour l'avantage général du Canada. Il n'y a absolument pas de doute sur cela. Je le répète: si nous demandons à la cour Suprême de nous dire ce qu'il y a à faire à ce sujet, elle nous répondra vraisemblablement : " C'est à vous de décider cette question, et non à nous." Le pouvoir du Parlement de déclarer qu'un travail est à l'avantage général du Canada est sans limites. Il est laissé entièrement à la discrétion du Parlement et à personne autre. Je prétends que l'amendement demande à la cour Suprême une chose qu'elle n'a évidemment pas le pouvoir de décider et que nous seuls avons le pouvoir de décider.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL : L'honorable monsieur n'a pas été assez attentif pour écouter les autorités qui ont été citées sur la question quenous discutons. Il faut se souvenir qu'on nous a cité ces autorités ailleurs quand la question a été discutée.

Le juge Harrison, il y a quelque temps, a donné une opinion tout à fait contraire à celle que vient d'énoncer mon honorable ami d'Ottawa. Voici la question : si la cour Suprême confirmait l'opinion donnée par le juge dont parle l'honorable sénateur de de Salaberry, ce serait la fin, à l'avenir, de toute indécision en ce qui regarde l'insertion de ces mots dans tous les bills. Si le parlement décide que l'incorporation d'une manufacture de conserves est pour l'avantage général du Canada, et que le parlement, d'après la constitution, ait le droit d'ajouter ces mots, alors il n'y aucune petite société qui ne pourrait demander à être incorporée ici. C'est la position que prennent mes honorables amis. J'aimerais qu'on soumette la question à la cour Suprême, justement parce qu'il y a conflit d'opinions sur cette question entre les différents juges, l'un de Québec et l'autre de la province d'Ontario. Mon honorable ami secoue la tête : je regrette de ne pas avoir les autorités devant moi. Je m'attends à avoir les autorités qui furent citées dans le comité quand nous discutions la question, afin que je les aie sous la main si la question se présente de nouveau. A cause du conflit d'opinion sur ce sujet, j'aimerais à savoir si, d'après la constitution du pays, le parlement a le pouvoir de déclarer un bill,—de quelque nature qu'il

soit, ou exclusivement privé, ou intéressant une ou deux provinces,—une entreprise qui est à l'avantage général du Canada, et si cette déclaration le fait tomber dans la juridiction de ce parlement. Si nous avions l'opinion de la cour. Suprême, cela nous sauverait beaucoup de temps à l'avenir, et empêcherait bien des discussions. Si les juges décident que tous les bills où ces mots seront insérés, sont de notre juridiction, alors nous saurons quelle position nous occupons. C'est le but de l'honorable sénateur de Stadacona. Je ne crois pas que, par notre constitution, nous ayons le droit d'insérer cette déclaration dans un bill purement local de sa nature.

L'honorable M. BELCOURT : Mon honorable ami va-t-il jusqu'à dire que si nous déclarions qu'une entreprise quelconque est à l'avantage général du Canada, la cour Suprême pourrait décider le contraire ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je le crois. Je ne vois pas pourquoi la cour Suprême, la cour la plus haute de ce pays, ne donnerait pas une opinion à ce sujet aussi bien qu'un juge du Banc du Roi.

L'honorable M. BELCOURT : La cour Suprême n'est pas la plus haute cour de ce pays. C'est le parlement qui est la plus haute cour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le parlement est gouverné par la constitution, et la cour Suprême doit décider suivant la loi et la constitution.

L'honorable M. LANDRY : Notre règlement n° 116 dit ceci :

En tout temps, avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat, s'il le trouve à propos, peut référer ce bill à la cour suprême pour être examiné et qu'elle fasse rapport sur les points ou sur les questions soulevés qui se rapportent au dit bill spécifiés dans l'ordre de référence.

Je cite ceci pour répondre à l'objection de l'honorable sénateur d'Ottawa, que nous ne pouvons soumettre ce bill à la cour Suprême pour avoir son opinion. Le 4 avril 1876, l'ordre du jour ayant été lu pour prendre en considération un bill intitulé : " Loi pour incorporer les Frères des Ecoles Chrétiennes du Canada ", avec un amendement proposé par le comité des ordres permanents et des bills privés, l'honorable M. Bellerose proposa, secondé par l'honorable M. Armand, que l'amendement du dit comité fût adopté. L'honorable M. Odell proposa en amendement :

Que la question ne soit pas posée maintenant, mais que le bill soit référé aux juges de la cour suprême, afin qu'ils décident, si cette mesure ne fait pas partie des sujets exclusivement attribués à la législature provinciale par l'article 92, paragraphe 1 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ayant rapport à l'incorporation de compagnies dont le but est provincial, et l'article 93, ayant rapport à l'éducation.

La motion fut adoptée sur division, et la motion principale telle qu'amendée mise aux voix fut adoptée. La réponse fut donnée le 21 avril, et le président présenta à la Chambre l'opinion suivante de la cour Suprême :

Conformément à l'ordre de référence reçu de votre honorable Chambre, le 4 avril 1876, nous avons considéré le bill intitulé: loi pour constituer en corporation les Frères des Ecoles Chrétiennes du Canada, et nous sommes d'opinion que c'est un projet qui fait partie des sujets exclusivement attribués aux législatures provinciales par l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Voilà un cas où un bill fut référé à la cour Suprême pour obtenir son opinion, et cette opinion fut donnée. Maintenant, c'est tout ce que nous voulons faire dans ce cas : soumettre ce bill à la cour Suprême pour qu'elle donne son opinion.

L'honorable M. BEIQUE : Je supporterais l'amendement si la déclaration n'était pas dans le bill.

L'amendement ayant été mis aux voix, il est rejeté par le vote suivant :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bolduc,	McDonald (C.-B.),
Boucherville, de,	McKay (Truro),
Bowell,	Merner,
(sir Mackenzie),	Montplaisir,
Cloran,	Ross (Middlesex),
Landry,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Béique,	McMullen,
Belcourt,	Mitchel,
Bostock,	Owens,
Campbell,	Power,
Derbyshire,	Riley,
Domville,	Robertson,
Douglas,	Ross (Moosejaw),
Ellis,	Ross (Halifax),
Fiset,	Roy,
Frost,	Talbot,
Gibson,	Watson,

Jones, Wilson,
Kerr, Yeo,
McGregor, Young.—29.
McHugh,

Le bill est ensuite lu la troisième fois sur division et adopté.

BILL DES FONDS D'ASSURANCE SOUS LA LOI DES TITRES ET DES BIENS-FONDS.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (168) intitulé : Loi autorisant le paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres et des biens-fonds, 1894.

Il dit : En 1886, le système Torrens fut introduit dans le Nord-Ouest. Les honorables messieurs savent probablement que c'était un système en vertu duquel le Gouvernement entreprenait de garantir les titres des terres. Un fonds fut établi par le gouvernement d'alors, et il s'accumula d'année en année, à mesure que les terres étaient vendues. Quand les territoires d'Alberta et de Saskatchewan devinrent des provinces, elles adoptèrent le système Torrens et le but de ce bill, c'est que le gouvernement fédéral leur transporte ce système. Les provinces ayant introduit ce système, le fonds accumulé doit naturellement être remis aux provinces. Des difficultés peuvent se présenter quant ou montant qui doit être remis, et le bill pourvoit que s'il y a divergence d'opinions entre le ministre des Finances et le Gouvernement de l'une des provinces, la question sera soumise à un arbitrage. Les provinces, bien entendu, ont droit à l'argent, maintenant, puisqu'elles ont introduit le système Torrens.

Le dernier article prévoit, en ce qui regarde le pouvoir fédéral, qu'une certaine garantie doit leur être donnée qu'il ne sera, à l'avenir, sujet à aucun recours au sujet du système Torrens.

Lo motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le dit bill soit renvoyé à un comité de l'ensemble mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY : Le bill n'est pas imprimé en français comme il devrait l'être. Nous avons ici des droits qui doivent être respectés.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: L'édition anglaise du bill a-t-elle été distribuée ?

L'honorable M. LANDRY : Je viens de recevoir l'édition anglaise. Je m'oppose à ce que le bill passe sans nous être soumis, comme il doit l'être. Je réclamerai notre droit que tous les bills soient imprimés en français avant qu'on ne leur permette de passer.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer à l'honorable membre de Stadacona que dans cette Chambre et dans l'autre Chambre, les droits de la province de Québec sont généralement très respectés et qu'il n'est pas habile de toujours soulever cette question de privilège. La seconde lecture du bill a eu lieu. Le principe de ce bill est très simple, personne ne peut y objecter, et l'honorable ministre propose de le renvoyer à un comité général, la semaine prochaine, quand l'édition française aura été imprimée et distribuée. Sûrement cela ne vaut pas la peine de retarder les affaires en soulevant cette question maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas vu le bill, et j'étais à le chercher quand eut lieu la deuxième lecture, mais il n'y a pas de doute qu'on jette devant nous des bills de nature très importante, dont nous ne savons rien du tout. Nous n'avons même pas eu l'occasion de le regarder, et on nous demande de suspendre les règlements pour que le Gouvernement puisse les passer. J'aime à savoir ce que je fais quand je vote. Je n'objecte pas à ce que ce bill soit renvoyé à un comité général, parce que je comprends que mon honorable ami le remettra à assez longtemps.

Le PRESIDENT : J'ai attendu quelques secondes avant de consentir à la deuxième lecture. Je puis ajouter que j'ai été surpris que personne ne se soit levé pour discuter le bill.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

LE COMITE EST REMIS.

L'ordre du jour appelant la Chambre à se former de nouveau en comité général, relativement au bill (PP) intitulé : " Loi mo-

difiant la loi des chemins de fer en ce qui regarde la charge privilégiée créée par l'émission de valeurs."

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami qui est chargé de ce bill m'a demandé d'écrire au ministre de la Justice pour avoir son opinion. Je l'ai fait, mais je n'ai pas eu encore sa réponse. C'est purement une question de principe. Est-il sage et à propos, à notre avis, que les propriétés et l'actif d'un chemin de fer ne soient pas affectés aux dépenses courantes et autres obligations qui constituent ordinairement le premier privilège sur le chemin. Il n'y a là rien que le département de la Justice qui puisse nous apprendre. Nous ne serions pas liés par l'opinion de M. Aylesworth, qu'elle soit équitable, opportune ou non. Chaque honorable sénateur peut avoir sa propre opinion sur le sujet.

L'honorable M. YOUNG : En l'absence de l'honorable monsieur qui est chargé du bill, il serait peut-être mieux de le remettre à l'ordre du jour de mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable sénateur de de Salaberry sur l'avis d'amendement au bill qu'il nous a donné. Je remarque qu'il parle d'assurer les intérêts à ceux de qui une propriété a été acheté pour les fins d'un chemin de fer, mais il ne fait aucune disposition pour le paiement du capital. Je ne sais si cela est voulu ou non.

L'honorable M. BEIQUE : Cela pourra être réglé quad nous nous occuperons de la question.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LA VENTE ET LA MARQUE DES OBJETS FABRIQUES EN OR ET EN ARGENT.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général, relativement au bill (AAA) intitulé : "Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or et en argent, et des objets plaqués d'or ou d'argent."

En comité.

L'honorable M. SCOTT : Il peut être bon de dire un mot relativement à ce bill. Il y a deux ou trois ans, une mesure semblable fut présentée à cette Chambre, et je pense qu'elle fut six ou huit semaines devant le comité des banques et du commerce. Des raisons furent données pour et contre. L'opinion était divisée sur plusieurs points. Il y avait conflit d'intérêts. Je crois qu'il y a, à peu près, trois groupes d'intérêts différents. Il y a les fabricants des objets plaqués d'or et d'argent du Canada qui sont une très bonne qualité et qui veulent protéger cette bonne qualité du métal précieux, qu'il soit employé pour des montres ou tous autres objets. Puis il y a les marchands de détail dont les intérêts ne sont pas tout à fait conformes aux intérêts du grand fabricant. Ensuite, il y la compagnie "American Watch Co." qui est en faveur d'avoir un commerce aussi libre que possible, parce qu'ils achètent leur marchandise en Suisse, en Allemagne et aux Etats-Unis, partout où ils peuvent l'avoir. Les gens qui achètent ces marchandises importées ici sont exposés à être trompés. Nous en avons eu la preuve quand cette mesure nous fut présentée pour la première fois au comité. Les messieurs qui s'opposaient à ce point de vue particulier, disaient que, très souvent, des objets tels que des chaînes ou des bagues ou d'autres objets plaqués d'or ou d'argent auxquels on garantissait une durée de quinze ans, ne se gardaient que dix ans. Il fut démontré par des preuves irréfutables, que ces certificats et ces promesses ne valaient absolument rien. On assurait que la marchandise durerait dix ans et le plaqué d'or ou d'argent était usé au bout de cinq ou six ans ou peut-être plus tôt, et si les honorables messieurs veulent se rafraîchir la mémoire, ils se souviendront que des messieurs s'occupant de ce commerce exhibèrent des chaînes qui n'avaient servi que quatre ou cinq ans et dont l'or était enlevé. Les intérêts étaient en conflit. A ce moment nous passâmes le bill que nous croyions le meilleur. Nous y établissions que l'étalon serait de dix karats. C'est là l'un des hall-marks du commerce dans la ville de Londres, par rapport à l'or pur comme 18 par rapport à 24. C'est-à-dire 24 représenterait l'or absolument pur, mais il entre toujours quelqu'alliage et le meilleur qui soit généralement employé est de 18 karats. Ce serait en réalité aussi bon que l'or pur. L'alliage représente

le pourcentage additionnel. Toutefois, cette fois là, les partisans de l'étalon de 9 karats donnèrent plusieurs raisons pour qu'il soit préférable dans l'intérêt au moins du marchand de détail et de ceux qui font en grand le commerce de ces articles, de permettre de les vendre à 9 karats. Nous en vimmes, quand même, à la conclusion que nous devrions nous en tenir à dix karats. A la dernière ou la précédente session, mon honorable ami de Lincoln, présenta un bill amendant cette loi. Je puis dire que la loi ne fut pas mise en vigueur à ce moment, parce qu'elle contenait un article spécifiant qu'elle n'entrerait en force que sur une proclamation du Gouverneur général. Nous pensions qu'il n'était que juste d'accorder un délai après l'adoption du bill, pour le faire proclamer. A la session suivante l'honorable sénateur de Lincoln présenta un bill en amendement, dont la disposition principale était de réduire l'étalon à 9 karats. L'opinion était partagée dans le commerce. Ceux qui achetaient surtout à l'étranger, des Etats-Unis, de la Suisse et de l'Allemagne, pensèrent que cela nuirait à leur commerce, d'être tenus à un étalon de dix karats, parce qu'il y avait une différence de prix considérable, et ils avancèrent que les canadiens achetaient des ornements d'or de neuf karats et qu'on n'était pas justifiable d'élever la marque, surtout quand un si grand commerce se faisait à neuf karats ; que si un homme le désirait, il pouvait facilement obtenir dix ou onze karats. Bien entendu la marque portée par les objets indique leur valeur et le hall mark est le guide. La plus basse marque, en Angleterre, est neuf karats, mais elle s'élève à dix, douze, quatorze, seize et la plus haute est dix-huit.

Sur les représentations faites par l'honorable sénateur de Hamilton, qui avait été informé par des gens très intéressés dans ce commerce, qu'il serait beaucoup mieux, et dans l'intérêt des gens qui achètent des ornements, d'autoriser une marque de neuf karats, un amendement fut passé réduisant l'étalon à neuf karats. La loi était là, mais le Gouvernement ne la mit pas en vigueur, et une législation fut présentée au commencement de cette session, pour qu'elle ne soit pas mise en vigueur avant les premiers jours de la session prochaine, espérant que d'ici là, une entente aurait lieu entre les différents intéressés, les manufacturiers canadiens, les acheteurs de bijoux à l'étranger et les marchands de détail qui commercent sur toutes sortes d'ornements, soit en or, soit d'autres métaux. On tint plusieurs aseemblées, et on dit qu'un grand nombre en étaient venus à une entente sur ce bill. Ils préparèrent un projet de bill que j'ai entre les mains, mais ils ne pouvaient s'entendre sur la question des neuf ou dix karats, et ils dirent: "Il est important que nous ayions un bill quelconque, parce que nous sommes exposés, maintenant qu'il y a une dépression du commerce aux Etats-Unis, à ce que beaucoup de bijoux inférieurs soient jetés en Canada au détriment sérieux de ceux qui ont un stock important, parce que nous savons que les gens sont tentés par le bon marché, et rien n'est plus trompeur que les ornements d'or ou d'argent, et aucun homme, à moins d'avoir l'expérience de ce commerce, pourrait dire si un article contient assez d'or, ou si la proportion d'or et d'alliage est suffisante pour permettre de conserver l'ornement cinq, six, sept, huit ou neuf années. Enfin ils en vinrent à une conclusion. Ils dirent : "Nous voulons le bill et nous vous permettrons de fixer l'étalon. Comme je me suis beaucoup occupé de la question, peut-être plus que mes collègues, je pensais que le Parlement, à la dernière session, quand le sujet fut discuté, en était venu à la conclusion d'adopter l'étalon de neuf karats, que cela semblait plaire au grand nombre—peut-être pas le plus important comme capital,—et qu'une personne qui achète un objet peut toujours dire : "Neuf karats ne me satisfont pas, vous pouvez me donner cet objet à 10 ou 14 karats" et qu'elle aurait le droit de l'avoir. Il n'y a aucun doute que les orfèvres peuvent fournir des objets qui ont plus de valeur que ceux de neuf karats. Les articles de ce bill sont techniques et extrêmement difficiles à expliquer, excepté à ceux qui sont familiers avec le sujet. J'ai fait rédiger le bill par l'officier en loi du Gouvernement, et je pense que le département de la Justice aussi a donné son opinion. En acceptant les différents articles, il est facile de voir que les gens intéressés ne sont pas hommes du métier, mais, à leur point de vue, ils s'entendirent sur plusieurs des articles, et, en

soumettant ces articles au département de la Justice, ils pensèrent que le bill devrait être rédigé de nouveau, afin de donner un effet légal au sentiment dominant dans le commerce. Ils laissèrent aux professionnels, bien entendu, le soin de donner une forme convenable à leurs conclusions. Outre l'examen du département de la Justice, j'ai demandé à notre officier en loi, M. Creighton, de le repasser soigneusement, comme il s'était beaucoup occupé de ce bill une première fois, et il a préparé le projet de bill qu'on vous a distribué avec bien peu de changements.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Ce projet du bill que l'honorable ministre tient en main est-il différent de ceux qui nous ont été distribués ?

L'honorable M. SCOTT : En rien d'important. Ils ont envoyé plusieurs projets, et l'un fut donné au département de la Justice et l'un à M. Creighton, leur demandant de se conformer autant que possible aux intentions exprimées dans le projet informe qui fut préparée.

Même après que la copie fut préparée, et que notre bill fut distribué, je m'adressai à une des meilleures maisons de Toronto qui m'écrivirent qu'ils n'étaient pas satisfaites de quelques-uns des articles. Ensuite j'envoyai le monsieur qui était président du comité conjoint à la maison Ellis, pour voir s'ils ne pourraient pas s'entendre, dans l'espoir que l'unanimité absolue serait obtenue. M. Roden, de Roden et frères, présidait la conférence, et voici la dernière lettre qu'il m'adressa le 12 juin. Je téléphonai pour dire que j'avais eu une lettre d'Ellis et Cie, objectant à certains articles du bill, et que messieurs Roden et McNaught, qui parurent ici, et qui étaient intéressés dans ce commerce, devraient venir me rencontrer avec M. Ellis et voir s'ils ne pouvaient s'accorder à ce sujet. Voici la lettre :

J'ai vu M. Ellis, comme vous me l'aviez suggéré, à propos de l'article de neuf karats, et nous nous sommes entendus sur les changements suivants, qui sont purement de réaction et n'affectent pas le principe du bill, mais je crois qu'ils rendent le principe plus clair, etc.

Je donnai cette lettre à M. Creighton, et lui demandai de faire les changements suggérés dans la lettre de M. Roden, et il me dit qu'il l'avait fait. Je suis forcé de faire ces remarques, parce qu'il y a dans ce bill tant de langage technique qu'en le relisant, il est difficile pour ceux qui ne sont pas initiés aux méthodes du commerce, de comprendre quel est l'objet en vue. Je puis dire que dans le bill que nous avons passé il y a quelques années, le point de dispute était la question des neuf ou dix karats. Quelques messieurs s'opposèrent aux dix karats, et le bill autorisa l'étalon allant jusqu'à 9 karats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Roden est-il manufacturier ou importateur

L'honorable M. KERR : Les deux ensemble.

L'honorable M. SCOTT : La désignation de la société est : " Dessinateurs et fabricants d'argent massif."

L'honorable M. GIBSON : Je regrette que l'honorable secrétaire d'Etat, en demandant des renseignements par rapport à cette marque, n'ait pas fait la même faveur aux manufacturiers de la ville de Hamilton, qui sont d'aussi importants, sinon de plus importants manufacturiers d'or et d'argent que ces deux messieurs de Toronto.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai entendu aucune protestation de Hamilton.

L'honorable M. GIBSON : La protestation est venue de Hamilton.

L'honorable M. SCOTT : Les messieurs de Hamilton qui étaient en faveur des neuf karats sont venus me voir à ce sujet.

L'honorable M. GIBSON : Je désire soumettre à la Chambre tous les faits et dire d'où la difficulté est venue. Je ne doute pas que l'honorable secrétaire d'Etat n'ait agi en toute bonne foi avec ces messieurs de Toronto, mais les messsieurs de Toronto n'ont pas agi avec la même bonne foi vis-à-vis des gens de Hamilton qui sont manufacturiers comme eux. Il est évident que ce qui avait été mis dans le projet de loi qu'on leur montra fut changé dans le bill qui est maintenant devant nous, et je puis dire qu'une personne attachée à cette maison, est un avocat d'une certaine réputation et frère d'un des membres de la société. Le 4 juin, je reçus de lui une lettre me disant qu'il avait reçu une copie de la " Loi concernant la marque des objets fabriqués

en or et en argent" telle que présentée au Sénat. Voici sa lettre :

Hamilton, Ontario, 4 juin 1908.

Hon. M. Gibson,
Le Sénat, Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,—Je viens de recevoir une copie de la loi concernant la marque des objets fabriqués en or et en argent telle que présentée au Sénat, et la loi n'est pas tout à fait conforme à l'entente à laquelle nous étions arrivés avec les autres manufacturiers. L'entente était que la hall mark de 9 karats sur les objets de commerce serait acceptée. L'alinéa 2, du paragraphe 9, se lit comme suit:

2. Les dispositions du paragraphe premier de cet article ne s'appliquent pas, pour ce qui regarde les *hall marks* ou autres marques du gouvernement, aux objets d'or ou d'argent, ou d'un alliage d'or ou d'argent portant

a) toute marque dite *hall mark* légalement appliquée conformément aux lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ou

b) toute marque indiquant la qualité de l'or, de l'argent ou de l'alliage d'or ou d'argent, et appliquée par le gouvernement d'un pays étranger; si toutes les autres dispositions de la présente loi, relativement à ces objets, ont été observées.

Les mots "pour ce qui regarde les hall marks ou autres marques du gouvernement", me paraissent avoir été ajoutés dans la loi telle que présentée. Je ne sais pas ce que signifie d'addition de ces mots. Ils devraient être enlevés de l'alinéa parce qu'ils rendent sa signification douteuse.

L'entente entre tous les partis était que la loi entrerait en vigueur le 1er octobre 1908.

Je suis fâché de vous ennuyer encore avec cette affaire, mais j'hésite un peu à croire à la bonne foi des gens intéressés à faire passer la loi.

En vous remerciant, veuillez me croire, votre sincèrement,

G. H. LEVY.

Ces gens ne sont pas seulement des fabricants mais des importateurs importants d'objets d'or et d'argent, et par le premier bill qui vint ici, il fut démontré, au moins, au comité, ou il fut dit à la satisfaction du comité dont je faisais moi-même partie, que c'était le désir général de tout le commerce du Canada que la plus basse marque d'or "hall-marked" serait de 10 karats. Ceci est tout le contraire de l'arrangement qui fut fait entre les membres de ce commerce, et ce changement fut fait, dans un but particulier, par ceux qui sont intéressés à la fabrication des boîtiers de montres dans la ville de Toronto. En élevant l'étalon de l'or à dix karats, vous confisquez pratiquement tous les objets en or qui sont fabriqués dans le Royaume-Uni ou ailleurs et importés sous la loi telle qu'elle vint d'abord devant la Chambre. Ces gens étaient en Angleterre, avaient commandé leurs marchandises, avec l'assurance, bien entendu, et croyant, que les gens qui sont dans le même commerce jouaient franc jeu avec eux et ne leur feraient pas d'injustice en leur absence. Après information prise, ils trouvèrent que l'étalon pour l'or serait de dix karats. Ce n'était pas ce qui avait été convenu entre eux, parce que le fait est qu'il n'y a pas d'objets d'or de dix karats en Angleterre, et l'on nous dit que si l'Angleterre ne voulait pas élever la marque à dix karats, elle seraient obligée de le faire. Ce qui est assez bon pour la Grande-Bretagne devrait être assez bon pour le Canada. En d'autres mots, si quelqu'un achetait des objets de neuf karats, faits soit aux Etats-Unis soit en Angleterre, ils ont parfaitement le droit de faire ça ; mais avec les conditions primitives du bill, cela devenait défendu et les objets auraient pu être et auraient été saisis. Alors, sur l'avis du ministre de la Justice, un article fut mis dans le bill pour abaisser l'étalon à la marque anglaise de neuf karats, et il passa devant cette Chambre. Le bill fut présenté aux communes et là il fut étudié, et on consacra tant d'attention à cette question, que le Gouvernement, à ce moment, retarda la mise en opération de la loi et donna encore neuf mois pour le considérer de nouveau. Ces neuf mois furent prolongés d'une année, et au commencement de cette session, le ministre du Commerce présenta un bill court décrétant que cette loi ne serait pas mise à exécution avant douze mois. Quand des hommes se réunissent et prennent ensemble certains arrangements dans leur commerce, pourquoi demanderait-on l'opinion de quelques-uns en laissant les autres de côté? Mes honorables amis me font remarquer—et j'espère que l'affaire ne sera pas sérieuse—que le secrétaire d'Etat permettra qu'on ajoute ces mots :

Les dispositions de l'alinéa de cette loi ne s'appliqueront pas, en ce qui regarde les *hall marks* ou marques du gouvernement.

Les honorables messieurs désirent savoir ce que cela signifie ?

L'honorable M. SCOTT : Il doit y avoir un malentendu. Cette mesure est basée sur neuf karats.

L'honorable M. GIBSON : Ces mots n'étaient pas dans le bill quand on le leur envoya.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur parle du bill d'il y a trois ans. Ce bill le réduit à neuf karats, et c'était réellement la seule question importante à propos de laquelle il y avait divergence parmi les gens du commerce.

L'honorable M. GIBSON : Je veux demander au secrétaire d'Etat, pour quelle raison ces mots furent ajoutés dans le projet de bill accepté par le commerce dans la ville de Toronto ? Les gens de Toronto et de Hamilton se réunirent. Quelle fut la nouvelle information obtenue par ceux qui rédigèrent le bill et qui les induisit à ajouter ces mots qui en obscurcissent le sens ? Le monsieur qui m'écrit n'est pas seulement un membre de la société mais un avocat et un membre distingué d'un bureau d'avocats de Hamilton, il m'écrit au nom de son frère :

Les mots "qui regarde les hall marks ou autres marques du gouvernement" semblent avoir été ajoutés à la loi telle que présentée. Je ne sais pas ce que l'addition de ces mots signifie.

Ceci est l'alinéa 9 du paragraphe 2.

L'honorable M. BAIRD : Nous n'y sommes pas encore.

L'honorable M. GIBSON : Non, mais le secrétaire d'Etat a discuté le bill et je veux répéter ce que ces gens m'ont dit, et c'est la seule objection qu'ils font au bill. Je mets la question simplement devant la Chambre, et je demande au secrétaire d'Etat comment ces mots se trouvent être là ?

L'honorable M. BAIRD : Il vaut mieux continuer à examiner le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que les règlements qui gouvernent les discussions d'un comité général limitent la discussion à l'article étudié, à moins qu'il ne soit entendu, lorsque la seconde lecture a lieu sans discussion du mérite du bill, qu'il sera permis de discuter les principes de ce bill en comité.

L'honorable M. FERGUSON : Cela fut entendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire demander au secrétaire d'Etat si dans le bill maintenant devant le Sénat il y a des changements importants à celui qui fut proposé il y a plusieurs années, à l'exception de l'étalon de l'or adopté ? L'honorable sénateur se souvient très bien qu'il y avait grande divergence d'opinion entre les fabricants en Canada et les importateurs d'Allemagne, des Etats-Unis et d'Angleterre, et à ce moment les arguments en faveur des montres et des bijoux d'or de dix karats étaient forts, et je ne connais aucun membre du comité ou du Sénat qui se déclarât plus en faveur de la qualité supérieure des bijoux que mon honorable ami, qui soutient maintenant si énergiquement la marque de 9 karats. Alors il fut admis qu'un objet de 9 karats ne durerait pas le temps garanti par ceux qui le vendaient. Je me souviens distinctement que c'était le grand argument, et on y répondait : Si vous achetez une montre d'or marquée 9 karats avec la garantie du vendeur cela doit vous suffire. La réponse était,—et je crois qu'elle est concluante,—que lorsque quelqu'un achète une montre d'un bijoutier et qu'elle est garantie pour dix ans, la difficulté est de trouver, au bout de dix ans l'homme qui vous a vendu cette montre, et que, par conséquent, la garantie ne signifie rien.

Il fut prétendu par les fabricants du Canada qu'aucun morceau de bijou ou de boîtier de montre ne peut être durable, à moins d'une force de 10 karats, si l'on me permet l'expression. Ceux qui ne sont pas initiés ne peuvent pas dire la différence entre deux montres de marques différentes qu'on place devant eux, mais, après les avoir portées quelque temps, ils verraient la différence. D'après ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, je comprends, qu'après mûre délibération, le Gouvernement a décidé d'adopter dans ce bill l'étalon de 9 karats.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Cela donnera satisfaction à ceux qui importent d'Angleterre, et l'acheteur prend le risque de la qualité quand il achète. Y a-t-il une disposition dans le bill pour que les manufacturiers d'Allemagne, des Etats-Unis ou d'Angleterre étampent les articles qu'ils vendent, afin d'indiquer qu'il est de neuf karats, et indiquant l'endroit où il est fabriqué ?

L'honorable M. SCOTT : Le principe général du bill c'est qu'un homme n'a pas be-

soin d'apposer une marque, mais s'il le fait elle doit être exacte.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Alors il peut vendre sans aucune garantie de sa valeur.

L'honorable M. GIBSON : En Angleterre, la coutume est tout à fait différente. Tous les objets fabriqués en or et en argent sont envoyés au Goldsmith's Hall, à Londres, où ils reçoivent l'étampe du bijoutier, et c'est une garantie, parce que derrière le Goldsmith's Hall, il y a le gouvernement anglais. Des membres du commerce soutiennent qu'à cause de cela, les objets marqués par le Hall à neuf karats valent les marchandises à dix karats du Canada. Si dans les objets, il y a une légère parcelle d'alliage de plus qu'il est nécessaire, l'objet est détruit. La conséquence, c'est qu'avec la soudure et les autres alliages nécessaires, le manufacturier anglais a adopté pour la fabrication des objets étampés un étalon de neuf karats et demi. C'est ce que je comprends de ceux qui suivent le commerce de près.

L'honorable M. FERGUSON : Je trouve, en comparant le bill devant nous avec la loi qui fut passée il y a deux ans, que la forme du bill est sensiblement changée, et qu'il sera très difficile pour les honorables membres de faire des comparaisons et d'apprendre quels changements sont apportés à la loi passée il y a deux ans. A cette occasion, le bill fut déféré au comité des banques et du commerce, et tous les intéressés vinrent devant nous, et après une longue discussion, il fut décidé que la forme du bill n'était pas satisfaisante. L'officier en loi de cette Chambre, après en avoir délibéré avec les intéressés des deux côtés, prépara un bill qui passa après beaucoup de discussion. C'est un sujet extrêmement technique. Comme résultat d'un travail ardu, je finis par le comprendre un peu quand il nous fut présenté en 1896. Mais maintenant je trouve que le bill a été tourné à l'envers, et s'il arrive aux mêmes conclusions, c'est par un chemin différent, parce qu'il est à peu près impossible de comparer les deux, article par article, et de savoir où nous nous éloignons de la législation d'il y a deux ans. Je prétends qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le leader du Sénat donnât des explications techniques d'un bill comme celui-ci, et nous pouvons tous, je crois, nous reconnaître aussi peu capables de le faire que lui.

L'honorable M. SCOTT : Je consens volontiers à ce que le bill aille devant le comité des banques et du commerce. Le manufacturier dont a parlé l'honorable sénateur de Hamilton peut être interrogé. Un monsieur de Hamilton qui se dit le bijoutier le plus important du Canada est venu me voir et m'a exprimé sa satisfaction au sujet du bill.

L'honorable M. GIBSON : Il dit que quelques changements ont été faits depuis.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable membre de Hamilton admet que M. Levy est venu me voir et a exprimé sa satisfaction, mais il dit maintenant que deux ou trois mots de l'article 9 ont été changés : ils ne sont pas disposés comme avant. Je ne puis pas bien voir en quoi ils ont modifié le bill. L'officier en loi de cette Chambre, qui était présent la première fois, et qui se souvient de bien des choses qui se sont passées, de concert avec un employé du département de la Justice, a tâché de rendre la loi soit aussi conforme que possible au projet d'entente soumis par l'association.

L'honorable M. FERGUSON : Cette année ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Et j'ai plusieurs lettres de différents membres du commerce, exprimant leur entière satisfaction à ce sujet, excepté, toutefois, qu'ils ajoutent: "Vous connaissez mon opinion relativement aux dix karats. Je préfèrerais les dix karats." Mais je vois que le plus grand nombre, parmi lesquels ce commerçant de Hamilton dont mon honorable ami a parlé, à la demande de qui le hall mark fut changé à neuf karats, et qui a réussi. En pratique, c'est à lui qu'ils cèdent, parce que le plus grand nombre des bijoutiers de Toronto, y compris M. McNaught, qui est un commerçant important, aurait préféré adhérer aux dix karats, mais ils ont dit : "Nous avons besoin de ce bill, et nous ne nous querellerons pas sur la question de décider si ce sera neuf karats ou dix karats."

L'honorable M. FERGUSON : En ce qui concerne la question des karats, la proposition est facilement comprise. Je me souviens des arguments des deux côtés. Les fabricants canadiens déclarèrent avec insistance que dix karats étaient le moins que l'on pouvait fixer pour qu'un objet fut vraiment durable. Les importateurs prétendaient que puisque neuf karats étaient admis en Angleterre, cela éloignerait la marchandise anglaise et restreindrait beaucoup le commerce. S'ils en étaient venus à une unanimité raisonnable sur la question, nous pourrions accepter cela et poursuivre, mais j'ai peur qu'on ait proposé des changements plus importants et d'une portée plus grande. Je n'en suis pas sûr pourtant. Je remarque qu'il y a cette modification: La loi, comme on la lit dans les statuts, s'applique à tous ceux qui importent dans ce pays ; je vois que maintenant elle s'applique aux commerçants seulement. Je comprends que le résultat c'est qu'une personne peut importer pour son propre compte sans tomber sous la loi, mais que les commerçants sont liés par elle.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : A cause de la dificulté de faire des comparaisons, le bill étant si différent de la loi, je n'ai pas pu le comprendre très clairement. Nous avons fait attention, en passant la loi inscrite dans les statuts, que dans les objets plaqués, il y eut une marque distincte indiquant leur qualité. Si cela se continue comme avant, je croirais que tous les autres changements dans la forme du bill ne feront pas une différence sensible ; d'un autre côté, je dois avouer, que nous sommes obligés de l'accepter de confiance si nous continuons de cette manière sans en référer au comité et sans entendre des experts.

L'honorable M. SCOTT : Les instructions données au département de la Justice et à l'officier en loi du Sénat étaient de se conformer d'aussi près que possible aux opinions exprimées dans le projet qu'on nous a distribué. Nous avons plusieurs de ces copies, l'une fut donnée à M. Creighton et une autre au département de la Justice. J'ai reçu un bon nombre de lettres déclarant que les intéressés s'étaient entendus sur le bill tel qu'il est, si toutefois, eu le rédigeant, notre officier en loi et l'employé du département de la Justice l'ont formulé comme il doit l'être. Les gens n'ont pas dit : "Il faut que vous adoptiez notre phraséologie", ils ont dit : "Donnez-nous le but visé par le projet."

L'honorable M. FERGUSON : Les partis opposés dans cette controverse se sont-ils entendus pour faire un compromis sur la question des neuf ou dix karats ? C'est en réalité une lutte entre nos propres fabricants et les importateurs. Les importateurs veulent être libres d'importer des articles de neuf karats, et nos fabricants veulent garder l'étalon de dix, dans le but principal, je suppose, d'obtenir toute la protection possible.

L'honorable M. SCOTT : Dans ce bill l'étalon est de neuf karats. Nous avons cédé au plus grand commerçant de Hamilton. Un bill a passé devant cette Chambre, l'année dernière, réduisant l'étalon à neuf karats et nous l'avons suivi.

L'honorable M. FERGUSON : Mais il n'est pas devenu loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai compris la circulaire distribuée par les intéressés, elle déclarait qu'ils s'entendaient sur presque tous les points, excepté sur celui de l'étalon de la qualité de l'or. On laissait le Gouvernement décider cela.

L'honorable M. GIBSON : Cette lettre déclare explicitement, que l'entente entre tous les intéressés était que les objets "hall marked" de neuf karats seraient admis. Comme l'honorable sénateur de Marshfield le dit, s'il n'y avait rien eu de changé au bill que ce qui était entendu, il n'y aurait aucune difficulté ; mais s'il y a eu autre chose, ajouté au bill, les deux parties doivent être entendues.

L'honorable M. KERR : Puis je demande à l'honorable secrétaire d'Etat si le projet de ce bill a été soumis à d'autres intéressés dans le commerce que les fabricants ?

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons rien à faire avec le projet. Le projet fut préparé par les gens du dehors.

L'honorable M. KERR : Mais nous avons à nous en occuper maintenant.

L'honorable M. SCOTT : Une copie du projet fut donnée à l'officier en loi.

L'honorable M. KERR : Les fabricants ne sont pas les seuls gens intéressés dans cette affaire. Il y a des importateurs importants. Les importateurs ont-ils eu l'occasion d'exprimer leur sentiment sur ce bill? On se rappelle que lorsque le bill fut présenté antérieurement, les importateurs avaient reçu un bien court avis de ce que les fabricants avaient mis des mois à préparer. Le bill fut présenté ici sans que personne fût appelé à représenter les importateurs, et quand ils parurent, on les écouta très peu et on précipita l'adoption du bill. Il était très important que le bill passât tout de suite, parce qu'il fallait donner avis de sa mise en opération, et c'était si important qu'on le précipita sans donner aux importateurs l'ajournement qu'ils demandaient dans le but d'être entendus.

L'honorable M. SCOTT : Où était-ce ?

L'honorable M. KERR : Au comité.

L'honorable M. SCOTT : A quel comité?

L'honorable M. KERR : Le comité de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Le bill fut devant le comité pendant six semaines, et ils allèrent là et exposèrent leur cause. Ils comparurent encore devant la Chambre des communes, parce que M. Fielding était président, et on me demanda de descendre avec M. Fielding au comité des banques de la Chambre des communes, pour entendre tout cela encore.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur a oublié quelque chose à propos de ce bill. Le bill qui a été présenté n'était pas le bill qui fut examiné par le comité, et quoiqu'un bill eut été présenté six semaines avant, un bill tout à fait nouveau de forme et de fond fut présenté au comité, trois jours seulement avant d'être entendu.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur parle-t-il du bill d'il y a deux ans?

L'honorable M. KERR : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Aucun changement ne fut fait excepté celui qui fut fait au comité.

L'honorable M. KERR : Le représentant des importateurs fut bien peu entendu et il eut peu d'occasion d'examiner le bill. Le commerce de l'importation n'était pas représenté, en réalité à ce moment. Le bill devait être passé, en grande hâte et quelle fut la conséquence ? Il ne fut pas mis en vigueur. Encore cette année, il n'est pas en force ; et maintenant un bill est présenté, et il y a des discussions pour savoir si les fabricants entre eux s'accordent à son sujet.

Voici ce que je veux savoir : le public et les importateurs ont-ils eu une occasion de connaître quelque chose sur ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. KERR : Quelle occasion ?

L'honorable M. SCOTT : Des copies du bill ont été distribuées.

L'honorable M. KERR : Les fabricants se sont occupés de leurs propres intérêts, mais leurs intérêts peuvent bien ne pas être identiques à ceux des importateurs. Quelle occasion les importateurs ont-ils eue de voir ce bill ? J'ai pris beaucoup de peine pour étudier ce bill, et excepté dans deux ou trois détails, c'est, au fond, l'ancien bill, quoique de forme, d'expression et de rédaction absolument différentes. Je suis content de voir qu'il en est ainsi, car, lorsque le bill était devant le comité, quelques membres du comité étaient indignés contre moi pour avoir dit que le bill était mal fait et que les gens ne comprendraient pas sa portée. Je trouve que ce bill est bien mieux rédigé. La rédaction en est absolument changée et faite de façon qu'on puisse l'examiner; mais je pense que le commerce en général et non seulement les fabricants, devraient en connaître quelque chose. Nous devrions avoir l'occasion de connaître leurs opinions. J'approuve la suggestion de le renvoyer au comité des banques et du commerce, où le commerce général aura une occasion de faire valoir ses opinions, et je suis content que l'honorable secrétaire d'Etat l'ait suggéré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas à quelle période l'honorable monsieur fait allusion, quand il dit qu'aucune occasion n'a été donnée aux importateurs de s'assurer de ce que le bill contenait réellement. Ce que je sais, c'est que les importateurs et les manufacturiers ont eu

toute occasion d'examiner la question il y a deux ans. Je sais qu'ils l'ont discutée pendant des heures et des heures, et jour après jour, et les opinions exprimées étaient si différentes, qu'en adoptant le bill, le gouvernement ajouta la disposition qu'il ne serait mis en vigueur que par proclamation, et c'est ainsi qu'il est resté jusqu'à présent. Maintenant, les deux partis désirent avoir dans les statuts une loi précise, afin de pouvoir faire leurs affaires suivant la loi ; mais que les manufacturiers et les importateurs aient eu toutes les occasions possibles d'examiner et de discuter le bill, il y a deux ans, cela ne fait aucun doute.

L'honorable M. POWER : Je ne puis pas, comme membre du comité, approuver la suggestion que ce bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce. Toute la question, comme on l'a dit, a été discutée très longuement et très en détail devant le comité. Les membres de ce comité sont ici, sains de corps et d'esprit, la plupart, et n'ont pas oublié ce qui s'est passé. De plus, s'il est entendu que le comité doit rencontrer et entendre tous ceux qui désirent être entendus, le renvoi du bill au comité équivaut à dire que le bill ne passera pas cette année. Ce bill n'a pas été devant l'autre Chambre, et s'il doit y passer, nous devrions le faire passer ici rapidement. La méthode pratique serait de s'occuper de ce bill maintenant. Nous sommes en comité et la règle est de prendre le bill article par article, et quand nous atteindrons l'article 9, l'honorable sénateur de Beamsville pourra faire ses objections ; mais cette discussion de l'article 9, avant d'avoir réglé le premier article, est très irrégulière.

L'honorable M. FERGUSON : Cette discussion nous a été en quelque sorte imposée, parce que personne n'était capable d'expliquer le bill à la seconde lecture. Pour cette raison, cette discussion préléminaire supplée peut-être à ce qui manquait à la discussion de la seconde lecture. Comme il est près de six heures, ce serait mieux de remettre la considération ultérieure de ce bill jusqu'à demain ou au prochain jour de réunion, quand nous pourrons le prendre et le comparer avec la loi du statut.

L'honorable M. SCOTT : Quelques-uns des honorables messieurs sauront qui sont John Wanless et Cie. J'ai une lettre d'eux disant : " La substitution de neuf karats à dix karats dans la'rticle 10 nous paraît acceptable, et les autres articles sont en somme satisfaisants." Puis, j'ai une lettre de la compagnie American Watch Co., qui est pratiquement dans le même sens. Il y a aussi des lettres de M. Trower et d'autres qui sont toutes dans le même sens. Parmi ceux-ci sont Ryrie Bros., Limited, Kent, la compagnie Goldsmith Stock Co., T. H. Law, Sons & Co., Limited, Levy Bros. Ainsi il y a pas mal d'unanimité.

L'honorable M. KERR : Y a-t-il d'autres changements que ceux qui paraissent maintenant dans ce bill, parce que s'il y a quelqu'amendement à proposer, il serait important de les avoir devant nous ?

L'honorable M. SCOTT : Comme je le comprends, il n'y a rien qui affecte le principe du bill, et les changements rendent le bill plus clair.

L'honorable M. KERR : Je désire savoir si ceci sera le bill ou s'il doit être amendé? Si on doit y ajouter quelque chose, il serait très important de connaître quels sont les amendements suggérés afin d'être en position de prendre des renseignements.

L'honorable M. GIBSON : Quels que soient les changements que l'honorable secrétaire d'Etat ait à y faire, ils devraient être entre les mains du comité.

L'honorable M. SCOTT : Ces changements sont faits par l'officier en loi, en vue de mieux exprimer la pensée imparfaitement rendue ; il n'y a pas de suggestions de quelqu'un du dehors.

L'honorable M. KERR : Cela empêcherait beaucoup de critiques s'ils étaient faits dans le bill avant qu'il ne soit repris encore.

L'honorable M. SCOTT : Les amendements proposés seront imprimés dans les procès-verbaux avant que ce bill ne revienne.

Le premier article est adopté.

L'honorable M. FROST fait rapport, de la part du comité, qu'il a examiné le dit bill, et fait quelque progrès, et demande permission de siéger de nouveau.

BILLS PRESENTES.

Le bill (119) intitulé : Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub "—(L'honorable M. Scott).

Le bill (162) intitulé : Loi modifiant la loi des postes.—(L'honorable M. Scott).

LOI CONCERNANT LES OBLIGATIONS GARANTIES PAR L'ETAT DE LA COMPAGNIE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY CO.

Un message de la Chambre des communes par son greffier avec le bill (171) intitulé : Loi concernant les obligations garanties par l'Etat de la compagnie "The Grand Trunk Pacific Railway Company" pour lequel elle demande le concours du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par l'honorable M. Power, il est ordonné que le dit bill soit lu la deuxième fois mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Pourrais-je demander si ce bill augmente les responsabilités du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Non. C'est pour faire quelques changements demandés par la compagnie.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 19 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

L'ENQUETE REMISE.

L'ordre du jour est appelé.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement ayant, en 1903, conclu avec la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec un arrangement financier dont l'une des obligations était la souscription immédiate d'actions additionnelles au montant de $200,000, quelles sont les parties qui ont souscrit le montant additionnel?

2. Combien d'actions ont été souscrites par ou attribuées à chaque actionnaire?

3. La compagnie a-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avaient été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que cette interpellation peut rester en suspens, si l'honorable ministre ne peut y répondre pour le moment ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pu faire autre chose que d'envoyer une copie du débat à M. Ross et d'en montrer une copie à M. Fielding, qui me dit que M. Ross est allé aux funérailles d'un parent en dehors de la ville.

L'interpellation est tenue en suspens.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

ORDRE DU JOUR REMIS A PLUS TARD.

L'ordre du jour étant appelé :

Le comité de toute la Chambre sur le bill (112), intitulé: loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la commission des chemins de fer.—Honorable M. Scott.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que cet ordre du jour soit renvoyé et remis sur l'ordre du jour de jeudi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander dans quel but on retarde un bill qui vient de la Chambre des Communes et qui a été passé par cette Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs suggestions d'amendements importants ont été faites dans cette Chambre et je n'ai pas eu l'occasion de discuter la chose avec le ministre des Chemins de fer. J'en ai écrit au ministre de la Justice, mais il est tellement occupé en ce moment qu'il n'a pas pu encore s'en occuper.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (EEE) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

LE BILL DE LA BELLEVILLE, PRINCE EDWARD BRIDGE COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex), secondé par l'honorable M. Poirier, a proposé la deuxième lecture du bill (20) intitulé : " Loi concernant la compagnie dite The Belleville, Prince Edward Bridge Company."

L'honorable M. ROSS dit : Ce bill a été placé entre mes mains tel qu'il était lorsqu'il est arrivé de la Chambre des Communes. Le projet de ce bill est d'augmenter légèrement les droits de péage sur le pont de Belleville et Prince-Edouard. La compagnie fut incorporée en 1899 et fut substituée à une compagnie précédente. Elle fut autorisée par un acte de ce parlement à prélever certains droits de péage, et je comprends qu'ils sont si minimes qu'il est impossible pour la compagnie de payer ses dépenses. Ce pont réunit le comté de Hastings au comté de Prince-Edouard, près de Belleville. Il y a une légère augmentation de droits de péage qui, je le crois, pourrait être mieux discutée au comité des chemins de fer qu'elle ne peut l'être à cette seconde lecture. L'augmentation n'est pas forte. Je puis en parler brièvement pour vous en donner l'idée. Par exemple, on propose de demander 10 cents pour les automobiles. Il n'en était pas question dans le vieux tarif. Le prix de chaque personne traversant le pont demeure le même, cinq cents par tête. On propose aussi d'ajouter un tarif de 10 cents pour un bicycle et celui qui le monte. Aucune augmentation pour un seul cheval. Une réduction pour une voiture à deux chevaux de 20 cents à 15 cents.

Il y a une augmentation pour les chevaux et les bestiaux traversant le pont et ainsi de suite. Il y a aussi un péage pour les moulins à battre, et autres instruments de moulin ou de ferme tirées sur leurs propres roues. Il y a une augmentation de taux, et en somme, cela serait en faveur des possesseurs et des propriétaires du pont. La commission des chemins de fer et de transport devrait discuter cette question en détail et voir si les taux sont raisonnables. La seule chose qui recommande le bill en ce moment, c'est qu'il a été discuté, je le suppose, par le comité qu'il appartenait dans la Chambre des communes, et on me l'a remis de la part de M. Porter qui était chargé du bill là, et il me priait de lui faire la faveur de demander à cette Chambre de le prendre en considération durant les différentes phases qu'il traversera.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Ceci n'est-il pas une question provinciale ?

L'honorable M. LANDRY : Ce pont appartient-il au Dominion ?

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une compagnie incorporée par un acte du Dominion.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne sais pas s'il en est ainsi ou non. Je suppose qu'il en est ainsi. En premier lieu, je suppose que la Chambre ne peut pas se tromper. Cette Chambre adopta la loi en 1899, et par conséquent j'ai l'imprimatur de la Chambre que ce bill pouvait être adopté. Je ne sais pas si mon honorable ami était alors membre de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je plaide non coupable.

L'honorable M. ROSS : Mon honorable ami a commis assez de péchés depuis ce temps—

L'honorable M. LANDRY : Et avant.

L'honorable M. ROSS : Pour le rendre sujet à la critique, si cela valait la peine de le critiquer.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Ce n'est même pas une question provinciale. C'est une question qui regarde le comté de Hastings et le comté de Prince-Edouard, et pourquoi le conseil de comté ne s'occupe-t-il pas de ces affaires? C'est ce que je ne puis comprendre. Ce n'est même pas une question provinciale.

L'honorable M. ROSS : L'article 10 de cette loi dit :

> Le dit pont sera muni et continuera à être muni d'un pont levis ou pont tournant construit de manière à n'avoir pas moins de 100 pieds d'espace pour le passage libre des vaisseaux, bateaux à vapeur, barges et autres embarcations, lequel pont levis ou pont tournant sera mis en œuvre aux frais de la compagnie de manière à ne pas nuire ou retarder sans nécessité le passage des dits vaisseaux, bateaux à vapeur, barges et autres embarcations.

Je ne connais pas le pont, je ne l'ai pas vu, mais, d'après cet article, je supposerais

que le pont est construit sur une partie de la baie de Quinté, qui est navigable, et c'est pour cela que l'on autorisa la compagnie à construire le pont, et, ayant autorisé sa construction, il fallait prendre des mesures pour l'entretien du pont et il fut entretenu par les droits de péage. C'est tout ce que j'en connais.

L'honorable M. LANDRY : C'est un pont tournant.

L'honorable M. ROSS : C'est un pont qui est long, entre un quart et un demi mille de long, et il y a une partie tournante dans le pont indiquant que c'est sur une section navigable de la baie de Quinté. S'il en est ainsi, il relève de l'autorité de cette Chambre. Cette question pourrait être discutée devant le comité des chemins de fer quand il sera discuté.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Les comtés de Leeds, Grenville et Lanark ont un pont semblable sur le canal Rideau: il réunit les deux comtés qui se sont cotisés pour construire le pont. Pourquoi Hastings et Prince-Edouard n'auraient-ils pas le même pouvoir ?

L'honorable M. Ross : On ne nous demande pas de construire le pont.

L'honorable M. WILSON : Je pense que nous devrions avoir une description plus complète du besoin de ce pont. Certainement, j'ai l'impression, comme mon honorable ami de Brockville le dit, que ce n'est pas une question provinciale, mais une question municipale. C'est une question qui dépend de la juridiction du comté, et pourquoi trouverions-nous des défenseurs de la justice provinciale se soumettre avec tranquilité, oubliant ce qu'ils ont fait hier pour essayer de faire autrement. Il me semble qu'ils sont déraisonnables, et nous devrions avoir une décision sur cette question de juridiction.

Mon honorable ami qui a fait une motion sur la question, hier, pourrait peut-être proposer que ce bill soit soumis à la cour Suprême pour s'assurer si elle est du ressort de la juridiction locale ou de la juridiction du Dominion. Ce serait pour lui une bonne méthole à suivre, afin que cette question soit décidée; je suis sûr que son ex-leader et son leader voteront avec lui pour une motion de cette nature, comme ils l'ont fait déjà. Le bill autorise la compagnie du pont à prélever des droits de péage sur les automobiles. Il nous demande de faire payer à un enfant, garçon ou fille, monté sur un bicycle, cinq ou dix cents pour traverser le pont. Pourquoi un tel prix ? Dix cents pour traverser un pont municipal, un petit pont bâti pourquoi ? Parlez-moi des bateaux, des quais et de la navigation comme étant des sujets de législation pour la parlement. Il fut bâti d'abord pour desservir une scierie. Nous savons qui est derrière ce bill et qui l'a amené ici. Ce n'est pas juste de dire qu'il fut originalement passé par le parlement. Si le parlement s'est trompé dans le passé, est-il bien de continuer à nous tromper et de faire ce que le parlement n'eut pas dû faire. La Chambre est-elle si désireuse de passer une législation rétroactive de cette nature? Mon honorable ami de Hastings croit-il que c'est une chose convenable ? Il connaît toute la localité. Il sait pourquoi le pont est fait, et il sait parfaitement bien si c'est une entreprise municipale ou une entreprise du Dominion. La compagnie, c'est vrai, fut formée par une loi de ce parlement, mais pourquoi chargerait-elle les droits de péage qu'elle charge ? Je ne suis pas un membre du comité des chemins de fer, et je n'aurai pas la chance de dire mon opinion là. Si j'essayais de le faire, on me dirait que là je n'ai ni le droit de parler ni celui de voter, c'est pourquoi j'affirme mon droit de parler ici. Je demande aux honorables messieurs de cette Chambre d'examiner soigneusement ce bill et de demander si le promoteur a donné aucune juste raison pour qu'il soit passé ? Il a déclaré qu'il venait des Communes. Qui l'a amené des Communes ou pourquoi l'y avait-on présenté ? Il n'a donné aucune bonne raison pour que ce bill soit amené ici et pourquoi ce pont ne continuerait-il pas comme tous les autres à être sous la juridiction municipale ? On ne devrait certainement pas l'enlever de la juridiction municipale pour l'amener ici. Par conséquent, je m'oppose à la seconde lecture de ce bill.

L'honorable M. ROSS : Je veux décliner toute responsabilité sur la question de savoir si ce bill est ou non dans les limites des droits provinciaux, et je ne suppose pas que l'honorable sénateur de Saint-Thomas, ou aucun autre sénateur de cette Chambre

qui a déjà défendu les droits provinciaux avec un peu de sincérité, n'ait le droit de me faire des reproches. J'ai eu l'honneur de voter hier contre mon honorable ami sur ce même principe. Lui qui avec tant d'humilité, d'urbanité et de condescendance s'est joint à l'honorable procession—j'en suis sûr, puisque chaque membre de cette Coambre est honorable pour sacrifier ce que j'appellerais des droits provinciaux, se lève aujourd'hui, calme et résolu, pour ne pas dire avec effronterie, pour faire des reproches à la plus petite minorité de cette Chambre qui a eu le courage de soutenir un principe clair et bien défini des droits provinciaux. Ceci est la position respective de l'honorable monsieur de Saint-Thomas et la mienne. Je ne suis pas le promoteur du bill. Il n'est pas nécessaire que cette Chambre affirme qu'elle est ou qu'elle n'est pas contre les droits provinciaux.

Je ne crois pas que cette question doive nécessairement être soulevée. Si c'est réellement une affaire de droits provinciaux, je serais prêt à retirer le bill, si cela se peut, mais je ne crois pas du tout que cette question s'élève. La seule chose que l'on demande à cette Chambre, c'est de dire si les droits de péage en vertu de cette loi du Parlement sont des droits de péage qui pourraient être demandés sur un pont public, la compagnie qui a bâti ce pont ayant été organisée par cette Chambre.

L'honorable M. WILSON: Est-ce un bill public ?

L'honorable M. ROSS : C'est un bill privé, mais le chemin et le pont publics ont été faits d'après l'autorisation de cette Chambre. Si, par un moyen que je ne puis voir en ce moment, la Chambre peut aller au-delà d'une aussi simple demande et soulever la question des droits provinciaux, nous la laisserons discuter, nous verrons où cela nous mène. Je ne crois pas qu'elle se presente pour ce bill. Tout ce qu'on nous demande de faire, c'est d'examiner les droits de péage sur le pont auquel la Chambre a donné son assentiment. Si le comité auquel il est envoyé dit: "Nous ne ferons aucun changement," ce sera la fin de l'affaire. Il ne s'agit que de droits de péage, pas autre chose, et si l'on croit qu'il est à propos de rejeter le bill dans cette Chambre, rien n'est gagné. L'ancienne loi demeure; de sorte que vous n'obtenez rien avec vos cris pour les droits provinciaux. L'ancienne loi ne rend pas justice aux propriétaires du pont. Si mon honorabre ami qui était un partisan si ardent des droits provinciaux, et un ami si indifférent, hier soir, pense accomplir quelque chose en faveur des droits provinciaux, en rejetant le bill, très bien, mais il ne peut rien accomplir du tout. L'ancienne loi demeure. L'erreur a été faite. Je ne sais pas si mon honorable ami y a contribué, mais d'une façon ou d'un autre elle a été faite.

L'honorable M. WILSON: J'ai déclaré exactement que c'était non une question provinciale mais une question municipale, et j'espère que l'honorable sénateur ne me fera pas dire des paroles que je n'ai pas dites.

L'honorable M. ROSS : Cette Chambre croyait que c'était une affaire du Dominion et non une affaire municipale, et si le bill est lu une seconde fois, je proposerai qu'il soit renvoyé au comité pour être examiné.

L'honorable M. POIRIER : Ce bill ayant été passé par cette Chambre, et les pouvoirs qu'il renferme ayant été donnés par le Parlement, je n'ai aucun doute que c'est ici l'endroit pour proposer des amendements à cette loi; mais je dois avouer qu'un bill qui s'occupe du prélèvement de droits de péage sur un pont par une société particulière, me frappe comme étant un écho des temps passés, de quelque chose qui ne se passait qu'au moyen âge. La question des droits de péage ne devrait pas être encouragée par cette Chambre; c'est de la législation surannée. Chez nous, dans les provinces maritimes, il se peut que nous soyons plus avancés que les provinces de l'Ouest. Il y a longtemps que nous avons aboli tout ce qui ressemble à des droits de péage. Je trouve étrange d'être appelé ici à sanctionner une augmentation de droits de péage par un amendement à une loi qui fut malheureusement passée par le Parlement, il y a quelques années. Si nous en venons à voter pour l'annulation de cette charte, et pourvu que cela ne fasse pas de tort aux actionnaires de la compagnie, je serai en faveur de l'annulation. S'ils peuvent

trouver le moyen de maintenir la compagnie, comme je comprends qu'ils le peuvent en vertu de la première loi, nous ne devrions pas protéger un bill demandant une augmentation de droits de péage et même un droit de péage. Au comité des bills privés, je prendrai cette position encore plus énergiquement que je le fais ici, et si un vote est pris dans cette Chambre sur la question de savoir si on demandera dix cents aux bicyclistes, je voterai certainement contre une loi qui nous ramène aux temps barbares.

L'honorable M. POWER : J'ai été heureux d'entendre l'honorable sénateur de Middlesex décliner toute responsabilité pour ce bill. J'ai compris de lui qu'il l'avait simplement présenté pour obliger l'honorable monsieur de l'autre Chambre qui s'en était chargé, et que lui-même ne prenait aucune responsabilité à propos de cette mesure. Je n'ai pas compris que l'honorable sénateur de Saint-Thomas, ou l'honorable sénateur de Brockville se soient exprimés comme étant particulièrement en faveur des droits provinciaux à ce sujet ; ils ont plutôt exprimé leur surprise qu'un honorable monsieur qui avait été un avocat si distingué des droits provinciaux proposât une mesure qui ne semble certainement pas devoir supporter ce principe. Ceci est bien plus une mesure provinciale que celle dont nous nous occupions hier après-midi. Le bill que nous avons passé hier traitait de plusieurs milles d'eau navigable, pendant que ce bill s'occupe simplement d'un pont unique sur une partie du lac Ontario, et si les arguments employés hier contre le bill qui était hier devant la Chambre étaient bons, ils auraient dû empêcher les messieurs qui votaient dans l'opposition de supporter une mesure de cette espèce. J'ai beaucoup de sympathie pour les opinions exprimées par l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier), au sujet de l'augmentation des droits de péage, et j'espère que le comité auquel sera renvoyé le bill donnera une attention spéciale à cette question des droits de péage. Tout le monde sait qu'il n'y a pas de véhicule qui gâte davantage une route qu'une automobile, et je vois que cette liste propose de demander le même prix pour un bicycle que pour une automobile. Cela certainement devrait être corrigé. Il est absurde de demander dix cents à un homme qui monte un bicycle quand une automobile qui déchire toute la surface d'un chemin s'il y passe souvent, paiera la même somme. Mon opinion au sujet des droits provinciaux n'est pas aussi accentuée que celle de l'honorable sénateur de Middlesex et je ne m'opposerai pas à la seconde lecture du bill.

L'honorable M. DAVIS : Je suis heureux de voir qu'il y a encore dans cette Chambre quelques revendicateurs des droits provinciaux. J'espère que nos amis qui ont défendu les droits provinciaux, hier, viendront maintenant à notre secours. Comme nous avons ouvert la porte à une telle législation, rien ne doit nous surprendre, mais ceux qui liront ce bill et qui verront qu'on nous demande d'établir des droits de péage sur un pont local, trouveront que c'est aller trop loin. Voici une liste de prix qui seraient autorisés :

	Cents.
Pour chaque personne passant sur le pont ou sur cette partie de l'avant-pont s'étendant entre le pont et l'île de Zwick.. ..	5
Enfants au-dessous de six ans, accompagnés de leur parent ou gardien.. .. ..Libre	
	Cents.
Automobiles..	10
Pour chaque cheval et voiture simple, wagon, charrette, ou autre vehicule et son conducteur..	10
Pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule traîné par deux chevaux, comprenant les chevaux et le conducteur.	20
Pour chevaux, bétail à pied, chacun..	5
Pour veaux, moutons, chèvres, cochons, à pied, chacun..	5
Pour moulin à battre, moulin à frèfle et séparateur..	10
Pour chaque mulet..	5
Pour chaque poulain..	5
Instruments aratoires sur leurs propres roues..	5

(En aucun cas, ne passera sur le pont, sans la permission de la compagnie toute partie d'engin ou autre engin, aucune charge ou wagon excédant le poids de trois tonnes.)

Les droits de péage sont fixés pour l'un ou l'autre côté.

Mon honorable ami dit que ceci n'est pas une question provinciale; c'est une question municipale qui devrait être réglée par le conseil municipal. Je ne crois pas que ce soit une affaire à soumettre à cette Chambre, et je propose, par conséquent, que ce bill ne soit pas lu une seconde fois, mais qu'il soit lu une seconde fois dans six mois à dater de ce jour.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable monsieur ne persistera pas dans cette motion.

L'honorable M. KERR : Il me semble qu'il en a été dit assez au sujet de ce bill. C'est une mesure pour amender une loi de ce parlement et elle doit être considérée à ce titre. Ce Parlement a voulu, il y a quelques années, passer une loi qui est maintenant en vigueur, et ceci amende simplement cette loi, qui étant une loi du Dominion, ne peut être traitée par aucune autre juridiction. Dans tous les cas, elle a droit à autant d'attention que tous les autres bills qui viennent devant cette Chambre. Le principe de ce bill n'est pas adopté par une seconde lecture, puisque c'est un bill privé. Les droits de péage seront sujets à la discussion devant le comité des bills privés, et nous devrions, par conséquent, sans plus de retard, voter la deuxième lecture du bill.

L'honoroble M. PERLEY : J'ai eu, l'autre jour, le plaisir de traverser ce pont et on me fit payer 30 cents, ce qui est beaucoup plus que ce qui est indiqué sur ce bill. Je comprends que le pont a été construit par une société particulière, et que les comtés de Hastings et de Prince-Edouard lui ont accordé un bonus. Ce n'est pas une question de droits provinciaux, c'est une question de droits personnels. Le pont a un mille de longueur, c'est une construction en fer très dispendieuse et les droits de péage sont trop bas. Ils ne sont pas suffisants pour donner un rendement raisonnable sur le capital. En établissant ces droits de péage trop bas, nous faisons des lois contre les droits particuliers des individus.

L'honorable M. WILSON : J'ai été accusé par l'honorable sénateur de Middlesex d'avoir pris hier une attitude différente de celle d'aujourd'hui. L'honorable monsieur peut-il songer à comparer ce bill avec celui qui était devant nous hier. L'honorable monsieur a dit hier qu'à cause des droits provinciaux il ne supporterait pas le bill en question sans avoir l'opinion de la cour Suprême. S'il trouvait cela nécessaire, alors, comment peut-il se justifier de supporter ce bill ? J'ai secondé la motion pour le renvoi à six mois, et je me sens justifiable de l'avoir fait. Cette compagnie possède tous les droits conférés par l'acte d'incorporation et elle peut prélever des droits de péage. Maintenant ils viennent à ce Parlement pour obtenir une législation qui augmente les dépenses pour les gens qui se servent du pont. Ils ont demandé cette législation, sans assez faire connaître leur intention d'augmenter leurs droits de péage. Il ne suffit pas de dire que cette loi a passé devant la Chambre des communes pour que nous l'adoptions. Mon honorable ami de Middlesex a évidemment adopté un enfant sans connaître sa parenté. Mon honorable ami de Toronto vient à la rescousse, et nous donne les raisons pour lesquelles cette question devrait être enlevée des mains de la municipalité pour être confiée au Dominion. Si l'adoption de l'amendement pouvait en aucune façon nuire à la position que la compagnie occupe aujourd'hui, j'hésiterais à voter contre le bill ; mais si le renvoi à six mois passe, ils garderont la jouissance de tous les droits qu'ils possèdent d'après la loi existante, et nous empêcherons cette compagnie d'augmenter les charges du peuple de cette localité.

L'honorable M. CLORAN : J'ai dans les mains les statuts de 1899, et j'aimerais à avoir une opinion d'experts à propos de cela. J'aimerais à savoir comment l'article 10 se trouve dans cette loi, s'il s'agit tout à fait d'une question municipale ou provinciale, ? L'article 10 dit que le pont aura une partie qui se lèvera ou qui tournera construite de manière à laisser pas moins de cent pieds d'ouverture pour le passage des bateaux à vapeur et autres embarcations, lequel pont lévis sera mis en action par la compagnie de façon à ne pas retarder inutilement le passage des bateaux, et qu'elle éclairera le pont. Ce pont ne pouvait être construit sans l'autorisation des autorités fédérales. La compagnie devait soumettre ses plans au département des Travaux publics et au département de la Marine et des Pêcheries ici. Quoique ce soit essentiellement une question locale, elle intéresse les droits fédéraux. Le pont traverse des eaux navigables et ne peut être construit qu'avec la sanction du gouvernement fédéral. Cela est-il suffisant pour l'amener sous la juridiction du parlement du Dominion ? On nous demande de rejeter le bill pour la raison que c'est purement une question muni-

cipale et provinciale. Si cela peut être établi, je voterai comme j'ai voté hier ; ce parlement ne doit pas empiéter sur les droits locaux. Mais ceci est simplement un amendement à la loi fédérale, et sûrement nous pouvons accorder à l'honorable membre qui a présenté le bill la faveur d'en laisser faire la seconde lecture pour le renvoyer au comité des bills privés où il pourra être étudié à fond.

L'honorable M. POWER : Si la compagnie désire un amendement à ce bill, elle doit venir devant cette Chambre et par conséquent elle est dans la bonne voie. Le premier bill fut probablement passé par le Parlement du Dominion, parce que le pont traversait des eaux navigables. Ces gens, maintenant ont le droit de venir devant nous et je ne les critique pas ; mais je doute beaucoup que les gens qui demeurent dans cet endroit, et qui sont intéressés, connaissent cette tentative d'imposer ce que je considère être des droits de péage injustement élevés. Je crois que nous ne devrions pas sanctionner de tels droits de péage. Mais je crois aussi que nous devons être justes pour ceux qui viennent devant nous. La manière convenable et légitime de disposer de ce bill c'est de le renvoyer au comité. En conséquence, sans que ma position en soit compromise, je vote contre le renvoi à six mois, me réservant le privilège de traiter le bill sans pitié quand il viendra devant le comité.

L'honorable M. DAVIS : Je diffère avec mon honorable ami qui pense que ceci est une question du Dominion. La première loi n'aurait jamais dû être passée par ce parlement. L'honorable monsieur dit que le fait que le pont traverse des eaux navigables le soumet à notre juridiction. Quiconque me dira que le prélèvement des droits de péage sur un pont local est un sujet qui doit être traité par ce parlement, me dira ce que je considère être une absurdité. Toutefois, par égard pour mon honorable ami qui s'est chargé de ce bill, (et je suis fâché qu'il en soit ainsi), et avec le consentement de celui qui l'a secondée, je retire ma motion.

L'honorable M. WILSON : Comme c'est le désir de celui qui a proposé la motion de la retirer, et que je désire ne faire aucune injustice à mon honorable ami de Middlesex et comme j'apprécie pleinement la position embarrassante dans laquelle il s'est placé, ayant pour lui beaucoup de considération, je consens à retirer ma motion.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je suis très reconnaissant à mes honorables amis de leur politesse et de leur condescendance. Cela me fait sentir que ma position dans le Sénat est plus haute et plus noble que je ne l'ai jamais cru auparavant. De tels égards, honorables messieurs, feront époque dans ma vie. On a dit que les avis nécessaires n'avaient pas été donnés, au sujet de ce bill, et qu'en conséquence, les dispositions qu'il contient n'ont pu être connues dans la localité. Comme bill privé, on l'annonce nécessairement pendant plusieurs semaines dans un journal local, et cela serait probablement dans un journal publié dans la ville de Belleville, ou dans le comté de Prince-Edouard. Ainsi je pense qu'il n'y a pas de doute qu'il ait été annoncé suffisamment. Toutefois, le bill ira devant un comité et nous saurons plus tard quelque chose sur son sort. Personnellement, comme je l'ai déjà dit, j'agis par condescendance pour un membre de l'autre Chambre, et je suis heureux que mes collègues apprécient ce que j'appellerais les lois de l'étiquette du Parlement dans cette affaire.

L'amendement est retiré.

Le bill est ensuite lu pour la deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME (N.-E.)

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Power a proposé l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill (KK) intitulé : "Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse."

L'honorable M. POWER : Le premier amendement est de laisser de côté l'article 1. Sans l'article 1, la première partie de la loi des prisons et réformes, s'applique à tout le Canada, et cet article a été inséré afin que les lecteurs ordinaires de la mesure comprennent ce fait. Mais ce n'était pas nécessaire comme question de loi. Ainsi il n'y a aucune objection particulière à l'acceptation de cet amendement.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'amendement s'applique-t-il à l'alinéa (c) ou à l'article 1 ?

L'honorable M. POWER : Le premier article du bill n'était pas nécessaire. Il était simplement destiné à renseigner les personnes à qui ne sont pas familiers les Statuts revisés. Dans le chapitre 148 des statuts revisés, il y a plusieurs articles sous le titre général de " 1re partie, générale ". Tous les articles sous ce titre s'appliquent à tout le Canada. Ensuite il y a certaines autres parties de la loi qui s'appliquent aux différentes provinces, de sorte que l'article premier n'était pas nécessaire et l'amendement fait par les communes n'affecte pas le bill. Les autres amendements ne touchent qu'à la forme.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose la seconde lecture du bill (148) intitulé : " Loi modifiant la loi des inspections et de la vente."

L'honorable M. SCOTT : Le bill devant nous se rapporte principalement aux modifications dans la loi relativement aux produits de la laiterie, les fruits et la marque des fruits. Le but est de demander plus de soin, de voir à ce que les marques indiquant la qualité ne soient pas enlevées, et d'augmenter les amendes. C'est simplement une question de détail, et je serai heureux de donner tous les renseignements quand le bill sera devant le comité. Aucun principe nouveau n'est soulevé par ce bill, mais simplement des détails qui, de temps à autre viennent à la connaissance du département.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si le passage de ces nombreux amendements auront pour effet d'induire le département à appliquer la loi mieux qu'elle ne l'a été dans le passé ? La passivité du département par rapport à la mise en vigueur de la loi, a été matière à critiques depuis plusieurs années. On peut à peine ouvrir un journal anglais, sans y trouver quelque sévère critique sur la négligence du gouvernement canadien par rapport à l'inspection des différentes marchandises expédiées en Angleterre de temps en temps, et elles devraient certainement être mises plus sévèrement sous la surveillance de la loi. Si le marché canadien souffre d'une chose plus que d'une autre, c'est de l'indifférence du gouvernement à exercer son autorité par rapport à l'inspection des marchandises exportées telles que celles déjà énumérées. Puis-je demander à mon honorable ami si son attention s'est portée sur les causes que je viens de mentionner et leur effet sur nos exportations, particulièrement sur le marché anglais ?

L'honorable M. SCOTT : Tout le monde doit s'arrêter à l'idée, que ces produits sont le résultat du travail de centaines de milliers de personnes, et il est très difficile de suivre les articles : beurre, fromage, pommes et autres choses, à moins de nommer un plus grand nombre d'inspecteurs. Toutefois, l'importance d'une inspection convenable est évidente. Mon honorable ami a raison de parler des critiques de la presse anglaise au sujet de la médiocreté des fruits, fromage, beurre et autres produits de ferme. Le bill autorise le ministre de l'Agriculture à augmenter le nombre des inspecteurs. C'est une de ses dispositions.

L'honorable M. LOUGHEED : Que font les inspecteurs actuels ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ne semblent pas suivre chaque caisse et chaque barrique. Je m'y connais dans les fruits et je trouve des barriques marquées XX et n° 1, dans lesquelles il y a beaucoup de fruits inférieurs, mais je reconnais la difficulté. C'est malheureux que les cultivateurs du Canada ne reconnaissent pas l'avantage de donner une importance toujours plus grande à l'inspection des produits alimentaires qu'ils envoient à l'étranger. Ils pourraient en envoyer le double. Les pommes par exemple : Les pommes auraient une plus grande valeur sur le marché de Londres, si l'empaquetage était fait avec plus de soin. Les cultivateurs se nuisent à eux-mêmes en ne donnant pas les qualités requises. Des inspecteurs sont constamment à faire remarquer que le fromage n'est pas convenablement mûri. Espérons que quelques amé-

liorations s'obtiendront par ce bill. Un de ses avantages c'est de donner le pouvoir d'augmenter le nombre des inspecteurs.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI MINIERE DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose la seconde lecture du bill (150) intitulé : "Loi modifiant la loi minière du Yukon."

L'honorable M. SCOTT : Dans les premiers temps de l'histoire de ce pays du Yukon, l'administration personnelle des mines y était faite par des agents et d'après des ordres en conseil, bien des erreurs furent faites sans doute, et c'était naturel, et de temps en temps, ces ordres en conseil étaient amendés ou modifiés. Il y a un an ou deux, ils furent fondus sous la forme d'une loi du parlement, et maintenant, on trouve par l'expérience de l'année dernière, que c'est nécessaire de faire plusieurs changements. Les honorables messieurs remarqueront ces changements s'ils regardent le bill tel que présenté à la Chambre des communes. Ils peuvent étudier la question en examinant le bill quand la Chambre s'assemblera en comité. Ce sont toutes des question de détail et ils n'établissent pas de précédents nouveaux.

L'honorable M. KERR : Le bill, comme il fut d'abord présenté aux communes, est dans les colonnes parallèles.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont réimprimé le bill et laissé de côté les remarques explicatives, et je suggère, par conséquent, que des copies soient obtenues par les honorables messieurs, et la question pourra être discutée en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourrais-je demander à mon honorable ami pourquoi, dans le premier paragraphe, une importante exception est faite par laquelle la mise à exécution de la loi ne s'étend pas aux cours d'eau qui peuvent être regardés comme des rivières d'après les dispositions des règlements du draguage, c'est-à-dire, des cours d'eau ayant une largeur moyenne de 150 pieds. Sans y avoir regardé bien attentivement, je puis dire par déduction que ces cours d'eau étaient compris dans la première loi et la raison pour laquelle je fais cette remarque est celle-ci: il y a eu beaucoup de critiques publiques, et un sentiment accentué, particulièrement au Yukon, par rapport à la politique du Gouvernement qui a mis entre les mains d'une grande compagnie minière, connue sous le nom de Guggenheim, la plus grande partie des placers de ce pays. On dit que cette compagnie, une corporation étrangère, pratiquement sans aucun intérêt dans le Dominion du Canada, contrôle presque toutes les placers de quelque valeur dans le territoire du Yukon. Sans prétendre être bien familier avec la mise en opération de cette loi quant à leurs intérêts, il me semble, qu'il est possible que l'exception de cette classe spéciale de cours d'eau, soit la conséquence de l'intérêt et des influences de cette compagnie. Mon honorable ami peut-il dire quelque chose à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Non, réellement je ne le puis pas. Je remarque que dans l'amendement, la dimension du courant est considérablement réduite. On lit dans la loi :

> Rivière signifie et inclut tous les cours d'eau naturels, qu'ils contiennent habituellement de l'eau ou non.

L'amendement fait la restriction suivante:

> Un cours d'eau qui n'excède pas 150 pieds de largeur.

De sorte qu'il est très clair que c'est là une réduction. Je serais content de faire une enquête pour savoir si cet amendement a quelque effet sur les claims Guggenheim. Je comprends, mais je ne puis en parler avec autorité, qu'ils ont acheté des droits de certains individus dans un grand nombre de cas.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami—afin que nous puissions discuter ceci plus intelligemment en comité—de s'assurer, et ce sera, je crois, facile pour lui, de ce que sont les intérêts des Guggenheim dans le territoire du Yukon, dans les placers miniers, ainsi que leurs intérêts hydrauliques. Il me semble que ce point peut avoir une portée importante sur le bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

LOI CONCERNANT CERTAINES EMISSIONS DE BILLETS DU DOMINION.

Un message de la Chambre des communes avec le bill (159) intitulé : " Loi concernant certaines émissions de billets du Dominion."

Le dit bill est lu la première fois.

L'honorable M. Scott propose que le bill soit lu la deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill approuve l'attitude prise pour le Gouvernement, l'automne dernier, de faire une avance dans le but de transporter le grain du Nord-Ouest.

La motion est adoptée.

Le Sénat est ajourné à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 23 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PAIEMENT A ALEXANDRE TASCHEREAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont-ils jamais payé une somme de $29.20 pour dépenses judiciaires à M. Alexandre Taschereau, de Québec, avocat, un ancien échevin de la cité de Québec?

2. Quelle est la nature de ces dépenses?

3. N'ont-elles pas été encourues pour subvenir à l'assermentation d'un certain nombre de constables?

4. Pour quel objet et à quel propos ces constables ont-ils été assermentés?

5. Où ont-ils servi?

6. Quel était leur nombre?

7. M.Taschereau a-t-il payé un prix uniforme pour l'assermentation de chacun d'eux et quel est ce prix?

8. Multipliant ce prix individuel par le nombre de constables assermentés et déduisant de la somme totale payée le produit ainsi obtenu, à quoi a été utilisée la différence qui restait?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses qui m'ont été données :

1 et 2. Les commissaires ont remboursé à Alexandre Taschereau C.R., de Québec, avocat, la somme de $29.20 pour déboursés ou argent payés par lui à la cour de police lors de l'arrestation de Monaco et Lacoste, pour délits commis sur la ligne du chemin de fer Transcontinental Canadien.

L'honorable M. LANDRY : Ces dépenses étaient-elles faites pour assermenter un certain nombre de constables ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis que lire la réponse telle qu'on me l'a donnée, et je crois que la règle est qu'un membre est obligé d'accepter la réponse offerte.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse est-elle donnée par M. Ryan ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est par le secrétaire du département des Chemins de fer. Je suppose qu'il l'a obtenue des commissaires.

L'honorable M. LANDRY : Je verrai ce qu'il a soumis, et je donnerai encore avis pour les autres questions.

L'honorable M. POWER : Les déboursés qui ont rapport à la poursuite doivent comprendre le salaire des constables.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur de Halifax est peut-être mieux renseigné que le ministre ?

L'honorable M. POWER : Je suggérais, seulement, que les dépenses ayant rapport à la poursuite de ces hommes pouvaient comprendre le salaire des constables.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi le ministre ne le dit-il pas ?

L'honorable M. SCOTT : Peut-être n'ont-ils pas le renseignement.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi ne l'insèrent-ils pas dans le rapport de l'auditeur général ?

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour étant appelé,

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Le Gouvernement ayant, en 1903, conclu avec la compagnie du pont et du chemin de

fer de Québec un arrangement financier dont l'une des obligations était la souscription immédiate d'actions additionnelles au montant de $200,000, quelles sont les parties qui ont souscrit le montant additionnel?

2. Combien d'actions ont été souscrites par ou attribuées à chaque actionnaire?

3. La compagnie a-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avaient été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas la réponse à cette question.

Le PRESIDENT : Elle restera en suspens.

CONDUITE D'UN CONTREMAITRE DE L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a ordonné une enquête sur la conduite de M. G. McGovern, contremaître du chemin de fer Intercolonial entre Lévis et la Rivière du Loup?

2. Cette enquête a-t-elle été ordonnée à la suite de graves accusations de péculat portées contre cet employé?

3. Quelle est la nature précise des accusations dont le commissaire enquêteur a été chargé de rechercher la vérité ?

4. Qui a été nommé commissaire-enquêteur? Est-ce M. T. C. Burpee, de Moncton? Si non, qui?

5. Quand la nomination a-t-elle été faite et quand l'enquête doit-elle commencer?

L'honorable M. SCOTT : Ils me disent qu'ils ont télégraphié pour avoir une réponse. Je ne sais pas pourquoi ils n'ont pas eu de réponse. Ils auraient dû l'avoir avant maintenant. La dernière réponse était qu'ils s'attendaient à l'avoir. Elle viendra probablement dans un jour ou deux.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que les fils télégraphiques sont coupés.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas.

PAIEMENTS A ALEXANDRE TASCHEREAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Combien M. Alexandre Taschereau, de Québec, a-t-il reçu chaque année du trésor fédéral pendant les années 1905-06, 1906-7 et 1907-08?

2. A quelle date chaque montant a-t-il été payé?

3. Pour quels services d'intérêt public—et combien pour chaque service—lui a-t-il été payé chaque fois?

L'honorable M. SCOTT : Il est bien entendu qu'on ne peut répondre aux questions ainsi formulées, cela exigerait d'avoir des réponses de tous les départements. L'honorable monsieur ferait mieux de faire une motion pour la production d'un rapport qui sera envoyé à tous les départements.

L'honorable M. LANDRY : Avec la permission de la Chambre, je changerai mon interpellation en motion pour la production d'un rapport.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection.

La motion est adoptée.

LE JUGE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que les ordres du jour soient appelés, je veux demander à mon honorable ami, le leader de la Chambre, si un juge *ad hoc* a été nommé pour faire le travail de la cour de l'Echiquier ? Ce qui me fait poser cette question, c'est qu'en ajournant, il y a quelques jours, l'enquête du département de la Marine que le juge Cassels est à faire, les journaux ont rapporté qu'il avait dit que des dispositions suffisantes n'avaient pas été faites par la loi, pour autoriser un juge à être nommé pour prendre sa place, et qu'en conséquence, il était obligé d'ajourner l'enquête jusqu'au mois de septembre. Il ajouta que la disposition faite par la loi n'était pas assez large pour permettre à son assistant d'entreprendre le travail de la cour. J'aimerais savoir ce qui en est. Est-il vrai qu'aucun juge *ad hoc* n'a été nommé, et que, par conséquent, le juge Cassels a été obligé d'ajourner cette enquête du département de la Marine jusqu'au mois de septembre, et si c'est vrai, est-ce dû à une lacune dans la loi ? Mon honoroble ami, se souviendra que lorsqu'elle passait dans cette Chambre, je fis remarquer qu'à mon avis, la disposition de la loi n'était pas assez large pour permettre la nomination d'un juge *ad hoc* pour prendre

la place du juge Cassels quand il s'en irait, la place du juge Cassels quand il s'en irait, et que l'enquête sur la Marine n'était pas d'une *hoc*. Ce n'est réellement pas un travail judiciaire. J'ai attiré l'attention sur ce point et j'ai pensé qu'il était digne de considération. Peut-être mon honorable ami peut-il nous dire ce qui en est, et si aucun juge n'a été nommé, peut-il nous dire pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : Sans vouloir trop m'avancer, je ne crois pas qu'un juge *ad hoc* ait été nommé. Je n'ai pas entendu traiter le sujet quand j'étais au conseil.

Quand le bill était devant la Chambre, mon attention fut attirée sur ce point par l'honorable sénateur de DeSalaberry, et probablement par mon honorable ami et d'autres messieurs, et je pense que le bill fut suspendu un jour ou deux, afin d'avoir l'opinion du ministre de la Justice. Je le vis et il exprima l'opinion que les mots pouvaient s'interpréter assez largement pour admettre qu'un juge *ad hoc* soit nommé à la place du juge actuel. C'est la seule explication que je puisse donner. Je ne savais pas que le juge Cassels eut donné cette opinion, mais il a pu le faire sans que je l'aie remarqué. Je pense que lorsque le juge Cassels fut nommé d'abord, il déclara qu'il ne ferait aucun travail pendant ce que nous appelons les vacances. Les juges tiennent à avoir des vacances durant les mois de juillet et d'août, et je pense qu'il n'a jamais dit qu'il continuerait l'enquête durant ces mois. Ceci est mon souvenir de ce qui se passa après sa nomination.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne sais pas, bien entendu, ce qui a pu se passer privément entre l'honorable monsieur et ses partisans ; mais nous n'avons pas entendu en Chambre, sur ce point, l'honorable sénateur de DeSalaberry, quand le bill était devant nous. Je soulevai le point, et mon honorable ami, le leader de la Chambre, dit que le ministre de la Justice avait été consulté, et qu'il se vantait de son habileté spéciale pour rédiger des mesures de cette nature. Je pensai tout de suite à l'adresse des subsides de l'année dernière, qu'il avait rédigée et qui nous donna assez de peine avant d'être remise au point. Toutefois nous n'avons maintenant rien à faire avec cela.

Dans la presse, la semaine dernière, sous l'en-tête : "Une bévue", on disait que le bill passé par cette Chambre n'était pas assez large pour permettre que le registraire agisse comme juge. Tout ce qu'il permettait de faire, c'étaient les affaires en Chambre. Pendant qu'il y avait un article du bill qui réglait cela, il y avait un autre article du bill qui permettait, comme loi permanente, qu'un juge *ad hoc* soit admis, quand le juge était absent pour travaux judiciaires ; et il fut soutenu qu'il y avait urgence à passer immédiatement ce bill. Maintenant, je crois que nous avons le droit de savoir, quand les journaux le savent et que la déclaration en a été faite par le juge Cassels, ce qui manque à la loi pour que le gouvernement n'ait pas pu faire la nomination.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez, écoutez. La loi est bien faite.

L'honorable M. FERGUSON : La loi n'est pas bien faite.

TRADUCTION FRANÇAISE DU RAPPORT DU SERVICE CIVIL.

L'honorable M. LANDRY : Puis-je demander à l'honorable leader de la Chambre s'il n'a aucun renseignement à nous donner concernant la traduction française du rapport de la commission du service civil. Il y a longtemps que la version anglaise de ce rapport a été déposée sur la table de la Chambre, et je suppose que nous pouvons demander où en est l'édition française ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai eu un rapport sur cette question dans mon bureau pendant quelques jours, pensant que la question pourrait être posée, et dans le moment, je ne puis mettre la main dessus ; mais parlant de mémoire, l'information qu'on m'a donnée, c'est qu'un quart ou un tiers seulement de la traduction avait été envoyée au bureau. Je puis me tromper, mais c'est cela autant que je me souviens. Je l'ai demandé, quand d'abord l'honorable monsieur fit la question, et il me semble que la réponse que je reçus, c'est que la traduction n'était pas terminée. Je m'en informerai et je le dirai à l'honorable monsieur demain.

L'honorable M. LANDRY : Nous nous apercevons qu'elle n'a pas été terminée.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas la faute du bureau.

L'honorable M. LANDRY : Nous savons que ce n'est pas la faute de l'honorable monsieur.

L'honorable M. SCOTT : Je dis que ce n'est pas la faute du bureau.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur se procurera le renseignement pour nous ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Quand on a accusé le bureau de retard, j'ai toujours trouvé en m'informant que la faute en était à d'autres.

LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose la seconde lecture du bill (169) intitulé : Loi modifiant la loi du Yukon.

L'honorable M. SCOTT : Avec le temps, de plus grands privilèges ont été demandés par le peuple dans l'administration de la contrée du Yukon, et le bill devant nous propose plusieurs changements : parmi ceux-ci, le conseil sera entièrement électif. Les honorables messieurs savent qu'à présent, la moitié d'entre eux sont nommés par la Couronne. Ensuite, le commissaire en conseil pourra prescrire leurs qualifications. Maintenant il n'y en a aucune. La durée du conseil sera de trois ans au lieu de deux comme à présent. A l'exemple jusqu'à un certain point de la constitution provinciale quand un crédit en argent doit être voté en conseil, il faut qu'il soit recommandé par l'administrateur, le commissaire. Puis, on y fait une disposition pour l'audition des comptes.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à savoir par mon honorable ami ce qui a conduit le gouvernement à adopter pour le Yukon un système de gouvernement que je pourrais appeler hybride ou expérimental, quand nous avons dans nos statuts ou dans notre constitution, le système d'administration le plus complet qu'on puisse inventer pour le gouvernement des provinces.

Je ferai remarquer à mon honorable ami que c'est une étrange anomalie de donner un gouvernement représentatif à ce territoire, sans adopter la même organisation que dans les autres provinces. On peut faire remarquer que le bill que nous examinons s'applique à éluder, pour ainsi dire, la nomination d'un lieutenant-gouverneur et d'un ministère qui serait responsable à la Chambre élective. Pourquoi l'on conserve le pouvoir d'un commissaire en conseil, et pourquoi ce commissaire serait-il investi de tous les pouvoirs d'un lieutenant-gouverneur sans être considéré comme un lieutenant-gouverneur, et au fait, sans avoir été nommé lieutenant-gouverneur, je ne puis pas le comprendre ? Je devine que le but qu'avait en vue le Gouvernement dans la préparation de ce bill, c'était un conseil comme celui qui a gouverné les affaires du Nord-Ouest dans les premiers temps. L'évolution à laquelle mon honorable ami fait allusion est sans doute très agréable, parce qu'elle change le conseil nommé par la Couronne, qui gouvernait autrefois le territoire du Yukon, en une assemblée élective ; mais on doit se rappeler que même aux premiers jours des territoires du Nord-Ouest, quand il y avait moins de chance pour que l'organisation gouvernementale s'exerçat plus facilement que dans les territoires du Yukon, un lieutenant-gouverneur était nommé, et il était investi de toutes les fonctions d'un lieutenant-gouverneur d'après la constitution, même alors qu'il n'y avait pas de conseil électif et quand le conseil tout entier était nommé par la Couronne. Ce bill, toutefois, ne propose pas d'établir dans le territoire du Yukon, un représentant du souverain connu sous le nom de lieutenant-gouverneur, mais un commissaire en conseil, investi de tous les pouvoirs, autant que je puis le voir, et autant que le Statut le permet, d'un lieutenant-gouverneur. Pourquoi il n'y a pas la disposition à laquelle j'ai fait allusion, je ne puis ni le comprendre, ni l'apprécier. Il me semble que si le peuple du territoire du Yukon a droit à un système de gouvernement électif, s'ils ont droit de détruire le système des nominations par la Couronne et d'élire leurs représentants qui se réuniront en conseil, il n'y a pas de raison pour que l'organi-

sation gouvernementale que nous avions établie autrefois pour les territoires du Nord-Ouest et qui a été adoptée dans tout le Dominion du Canada, à l'exception du territoire du Yukon et des districts qui ne sont pas organisés—ne soit pas adopté là également. Il y a dans ce bill une étrange anomalie sur laquelle j'attire l'attention de mon honorable ami, et c'est qu'il pourvoit que tous les membres élus composeront le conseil. Ils siègent apparemment comme une assemblée législative, mais ils siègent aussi comme membres d'un cabinet provincial. J'ignore pourquoi il en serait ainsi. Nous savons très bien les luttes qu'ont traversé les vieilles provinces du Canada, avant qu'il y ait un cabinet responsable à la Chambre élective, et il me semble que la présente organisation produira un conflit entre le commissaire et le commissaire en conseil. Le commissaire a toute autorité pour dissoudre la Chambre quand il veut. Supposons, pour un moment, que le commissaire soit regardé comme le représentant du gouvernement fédéral, comme sans aucun doute il l'est, et que la Chambre fédérale voterait certains subsides pour l'administration du gouvernement dans le territoire du Yukon, et que le conseil électif, siégeant avec le commissaire en conseil, ne pourrait s'accorder avec le commissaire sur l'emploi de ces subsides, quel serait le résultat ?

Le résultat c'est qu'il n'y a aucun corps qui soit vraiment un cabinet responsable à l'assemblée elle-même, parce que les membres qui sont élus pour représenter tout le territoire maintiendront naturellement la politique qu'ils adopteront, même contre le commissaire. Le commissaire a alors le droit de dissoudre tout de suite l'assemblée et ordonner une autre élection. Je prétends que c'est un système de gouvernement hybride, une expérience, en désaccord complet avec la forme du gouvernement responsable bien établie dans les autres parties du Dominion, et il n'y a aucune bonne raison pour que le gouvernement introduise un système de cette nature. Le peuple du Yukon, à mon avis, doit avoir les mêmes institutions de gouvernement représentatif dont jouissent les autres parties du Dominion, du moment que vous leur accordez le droit à une assemblée élective. Mon honorable ami peut-il expliquer pourquoi le gouvernement ne s'est pas borné à adopter le même système de gouvernement que nous avons dans les autres provinces du Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Pour la très bonne raison que dans le territoire du Yukon, la population n'est réellement pas stable. Les gens vont et viennent. Ce serait presqu'une farce—le mot est peut-être trop fort—d'accorder à une population de ce genre les pouvoirs donnés à une province. La population de tout le territoire n'atteint pas 10,000 âmes. Sûrement, ce serait faire du gouvernement un jeu, si vous lui donniez tout le cérémonial que comporte la la constitution d'une province, ou d'une communauté de ce genre. On me dit qu'à Dawson, la population n'est que près de 2,500. Elle a diminué, et par conséquent, le bill, à mon avis, leur donne une plus grande mesure de représentation qui graduellement leur procurera tous les avantages du gouvernement responsable ; mais aller plus loin serait vraiment faire une chose ridicule. Moins de 10,000 personnes éparpillées sur mille milles de territoire, et vouloir leur donner un gouvernement semblable. . . . .

L'honorable M. LOUGHEED : Sans vouloir interrompre mon honorable ami, je lui demanderai en quoi cela manque aux principes les plus larges du gouvernement représentatif ? L'assemblée est élective et a le droit de siéger avec le commissaire en conseil et de voter des subsides. Elle a le droit de siéger avec le commissaire en conseil et de se voter des indemnités. et de cette manière, je dis que l'organisation est pratiquement aussi étendue, en ce qui concerne l'application des plus importants principes du gouvernement, que celle que nous avons dans les autres provinces. Si l'honorable monsieur veut me montrer en quoi c'est différent. . .

L'honorable M. SCOTT : Par exemple, nous nommons l'auditeur général. C'est une des différences. Je pense que lorsque nous serons en comité, mon honorable ami trouvera beaucoup de preuves que le pouvoir du commissaire est beaucoup plus limité que celui du lieutenant-gouverneur.

L'honorable M. PERLEY : Ne serait-il pas opportun d'annexer le territoire du Yukon à la Colombie-Anglaise ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas une mauvaise idée. Cela finira par arriver.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention de l'honorable sénateur de Calgary sur le fait, que la question du quorum pour le conseil est réglée par la loi d'interprétation.

L'honorable M. LOUGHEDD : Je n'ai rien dit à ce propos.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

LOI DU DIVORCE TOWNSEND.

Le rapport du comité est adopté.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a pris en considération le dixième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyée la pétition de James Arthur Townsend, ainsi que les témoignages pris devant le dit comité.

L'honorable M. McMULLEN, secondé par l'honorable M. Talbot, propose que le dit rapport soit adopté maintenant.

L'honorable M. McMULLEN : Je suppose que les témoignages ont été soigneusement examinés par tous les membres de cette Chambre. Ils furent distribués il y a quelques jours. Tout ceux qui les ont lus ont dû en conclure que le demandeur a bien droit au divorce. Je n'ai jamais entendu parler d'un mari plus indulgent, et cela doit être la conclusion de tous ceux qui ont lu les témoignages. Il a essayé par tous les moyens de ramener sa femme chez lui et il a échoué.

L'honorable M. CLORAN propose en amendement :

Que le dit rapport et le dit bill soient amendés en déclarant que le coupable dans le dit divorce, qui est la dite Cora Leffler Townsend, n'aura pas le droit de se remarier, et si elle se remarie, elle sera considérée comme une bigame d'après la loi du code criminel.

L'honorable M. CLORAN : De tout mon cœur et de toute ma conscience, je partage l'opinion du président temporaire du comité sur ce cas. Si jamais un homme a souffert de la conduite d'une femme, c'est le demandeur; mais j'aurais désiré qu'un vieux père du pays comme l'honorable sénateur de Wellington, n'ait pas placé sur mes épaules le droit de protéger la société. Il dit que le mari a droit à un divorce. Je suis de son avis, mais que dit-il de l'épouse prostituée ? Pourquoi n'a-t-il pas demandé à cette honorable Chambre et au Parlement, qu'elle n'ait pas le droit de se remarier ? Je vais au bout du chemin, et lui s'arrête en route. Il nous dit que cet homme a droit au divorce parce que sa femme est devenue une prostituée bien connue trois semaines après son mariage. Mon amendement n'est pas contre sa proposition, mais je le fais dans le but d'empêcher cette femme d'avoir le droit d'entrer dans quelque famille respectable du Canada.

Je n'ai pas l'intention de faire un sermon comme mon ami hollandais de l'Ouest (l'honorable M. Kirshhoffer) disait l'autre jour. Il n'est pas convenable pour le Parlement du Canada, d'accorder à la coupable le droit de se remarier et de recommencer sa mauvaise conduite. Je sais que plusieurs des membres du comité des divorces partagent mon opinion sur ce point. Vu les circonstances, le Parlement s'amoindrirait en permettant à la coupable de se remarier dans nos frontières ; ou si elle se remarie en dehors de nos frontières, de la reconnaître au Canada comme une femme honnête. Si les honorables sénateurs de ce pays pensent qu'une prostituée devrait avoir le droit de se remarier qu'ils votent contre mon amendement. Je vois que je n'ai personne pour appuyer ma motion. L'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) et l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) sont absents. S'ils étaient ici, l'un ou l'autre eut secondé ma motion.

L'honorable M. POWER : Afin de tirer d'embarras l'honorable monsieur, je consens à seconder l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je soulève un point d'ordre. Cette résolution propose d'amender un rapport du comité. Je soumets à la Chambre que ce rapport ne peut être amendé de cette manière. La motion doit être pour amender le bill et non le rapport. Le comité ne pouvait faire un rapport que d'après les témoignages et le rapport ne peut pas être amendé au delà de ce que le comité a rapporté.

Le PRESIDENT : J'avais l'intention d'attirer l'attention de l'honorable monsieur sur

le fait que l'amendement était irrégulier et ne devrait être proposé qu'à la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN : Je donne avis de la motion, et j'espère que lorsque le bill viendra devant la Chambre, quelqu'un pourra la seconder.

La motion est adoptée et le rapport agréé sur division.

BILL DES FONDS D'ASSURANCE SOUS LA LOI DES TITRES ET DES BIENS-FONDS.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général, relativement au bill (168) intitulé : " Loi autorisant le paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de bien-fonds, 1894."

(Dans le comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ceci est plutôt une mesure de forme. C'est pour compléter pratiquement l'autonomie des deux nouvelles provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, attendu qu'elles ont maintenant une loi et qu'elles ont légiféré. Le but du bill, c'est de transporter l'argent. Comme en général, cet argent fut reçu avant que les deux provinces aient existé, il peut y avoir des difficultés quant à la proportion que chacune devrait recevoir, et dès lors, une disposition est faite pour que dans le cas où il s'élèverait des difficultés, la question soit réglée par arbitrage.

L'honorable M. LOUGHEED : A combien s'élève le fonds ?

L'honorable M. SCOTT : Entre $150,000 et $160,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il me dire combien le gouvernement a été appelé à payer de ce fonds?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas qu'il ait eu rien à payer, je puis me tromper, d'ailleurs.

L'honorable M. BELCOURT : Je suppose que le fidéicommis va se continuer de la même manière ?

L'honorable M. SCOTT : Non, nous donnons l'argent aux deux provinces, et elles nous assurent contre toute réclamation future de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT : Mais l'argent doit être employé au même usage ?

L'honorable M. SCOTT : L'article 3 pourvoit à l'indemnité ainsi qu'il suit :

3. Aucune partie de la somme sur laquelle les intéressés se seront entendus ou qui aura ainsi été déterminée comme étant à payer à l'une ou à l'autre des dites provinces, ne sera payée tant que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province n'aura pas garanti le gouvernement du Canada, d'une façon suffisante aux yeux du Gouverneur en conseil, contre toute créance qui pourrait être présentée contre le dit fonds d'assurance, relativement à ses opérations portant sur des terres se trouvant aujourd'hui dans cette province, et contre tous frais et dépens relatifs à cette créance.

L'honorable monsieur peut voir que nous sommes complètement indemnisés.

L'honorable M. YOUNG, de la part du comité, fait rapport du bill sans amendement.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

EXAMEN EN COMITE AJOURNE.

L'ordre du jour appelant la Chambre à se former de nouveau en comité général, relativement au bill (PP), intitulé : " Loi modifiant la loi des chemins de fer en ce qui regarde la charge privilégiée créée par l'émission des valeurs."—(L'honorable M. Casgrain.)

En l'absence de l'honorable M. Casgrain, l'honorable M. Power propose qu'il soit remis à jeudi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel but l'honorable monsieur a-t-il en vue ? Puis-je aussi demander à l'honorable leader de la Chambre s'il a attiré l'attention du gouvernement sur ce bill, et si le gouvernement est préparé à assumer la responsabilité de le passer ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit la lettre suivante à monsieur Aylesworth :

Cher monsieur Aylesworth,—Devant le Sénat, il y a un Bill (PP) proposé par le sénateur Casgrain et supporté par le sénateur Béique et d'autres, qui retranche les mots "ces biens, cet actif " dans la cinquième ligne de l'article 138 de la loi des chemins de fer, chapitre 37 des Statuts revisés.

L'argument employé, c'est que les mots " ces biens, cet actif " furent ajoutés par inadvertance à " rentes et revenus ", et on ne s'explique pas comment ces deux mots ont été insérés. Le greffier en loi du département qui a rédigé le bill n'a aucun souvenir de les avoir insérés dans le bill de 1903. Si "les biens et

l'actif" doivent être soumis à tous les items de frais d'exploitation comme ils sont définis dans l'article d'interprétation, cela affectera sérieusement les intérêts des actionnaires, comme par exemple là ou la somme s'élèverait à des centaines de milliers de piastres.

J'inclus un mémoire, vous indiquant les points—car le Sénat m'a demandé d'obtenir votre opinion.

Votre sincèrement,
Honorable A. B. Aylesworth,
Ministre de la Justice.

A cette lettre j'ai reçu la réponse suivante :

Ottawa, 20 juin 1908.

Cher monsieur Scott,—J'accuse réception de votre lettre du 15 courant relativement au bill (PP) maintenant devant le Sénat et demandant de biffer les mots " biens et actif ", dans la 5e ligne de l'article 138, de la loi des chemins de fer, chapitre 37 des Statuts revisés, et vous m'y dites que vous avez été chargé par le Sénat d'obtenir mon opinion sur la question.

Je pense que la question de savoir si ces mots doivent ou ne doivent pas demeurer dans le statut, est entièrement une question de politique sur laquelle par conséquent je n'ai pas compétence pour conseiller le parlement, sauf qu'en ma qualité de membre de la Chambre des communes, je pourrais exprimer à la Chambre l'opinion quelconque que je pourrais avoir.

Je suis incapable d'offrir aucune suggestion sur ce qu'était l'intention du parlement quand ces mots furent insérés dans l'article en question, en 1903. Je serais porté à croire qu'ils furent probablement répétés dans le proviso de l'article, parce qu'ils apparaissaient dans l'énumération des biens de la compagnie qui pouvaient être affectés par l'acte d'hypothèque. L'effet légal de la présence de ces mots dans le proviso est naturellement, comme vous le dites que les amendes mentionnées dans l'article aussi bien que les frais d'exploitation du chemin de fer sont mis à la charge des biens hypothéqués, avec droit de priorité sur l'hypothèque. Je suis incapable de dire si le parlement de 1903 a tenu compte de cette conséquence et a eu l'intention de la produire.

Je demeure, votre dévoué,
A. B. AYLESWORTH.

L'honorable R. W. Scott,
Secrétaire d'Etat.

Le mémoire suivant était attaché à la lettre :

Re hypothèques sur les chemins de fer.

D'après l'article 94 de la loi des chemins de fer 1888, l'acte d'hypothèque était une garantie sur tous les biens, l'actif, les rentes ou les revenus présents ou futurs de la compagnie, ou les deux, tels que décrits dans le dit contrat, mais les dites rentes et revenus seront sujets en premier lieu au paiement de toute amende imposée et se rattachant au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer. D'après l'article 112 de cette loi de 1903, qui pourvoit à la création d'hypothèques qui peuvent affecter tous les biens, l'actif, les rentes et les revenus présents et futurs de la compagnie, ou les deux, tels qu'y décrits, mais les dits biens, actif, rentes et revenus seront sujets au paiement de toute amende et au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Il est allégué que les mots, " biens et actif " furent insérés par erreur, comme il ne semble pas qu'aucune allusion fut faite à cette clause, soit au Sénat, soit à la Chambre des communes. On considère que le fait de la présence des mots "biens et actif" affaiblit très sérieusement la valeur de l'hypothèque.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LA VENTE ET LA MARQUE DES OBJETS FABRIQUES EN OR OU EN ARGENT ET DES OBJETS PLAQUES D'OR OU D'ARGENT.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité général relativement au Bill (AAA) intitulé : " Loi concernant la vente, la marque des objets fabriqués en or ou en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Les amendements proposés par mon honorable ami, le leader de la Chambre affectent-ils le projet de loi ou la loi des Statuts ?

L'honorable M. SCOTT : Les amendements que j'ai proposés sont ceux qui sont distribués et ils sont destinés au bill que nous examinons maintenant.

Sur le troisième article, alinéa (b) :

b.) " marque " comprend les marque, signe, devise, impression, étampe, nom, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou autre moyen quelconque indiquant ou tendant à indiquer la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent ou d'un amalgame quelconque d'or et d'argent, ou la qualité du plaqué d'or ou d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Ceci est l'ararticle d'interprétation. Je propose que la 15ième ligne soit amendée en biffant le mot " qualité " et en insérant " espèce ",

L'honorable M. GIBSON: " Espèce " pourrait décrire l'or australien, l'or des Etats-Unis, ou l'or canadien, mais il pourrait être de n'importe quelle qualité. Il faudrait dire d'où l'or vient.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons mettre les deux mots.

L'honorable M. GIBSON : Cela serait mieux, parce que qualité est l'essence du

bill. Je serais fâché de voir le mot qualité retranché du bill.

L'article est amendé et adopté.

L'honorable M. SCOTT : Je veux changer le mot " importé " et mettre à sa place le mot " apporter ". L'expression est plus générale.

L'honorable M. GIBSON : Tout le monde pourrait apporter un article en or sans payer des droits: ce serait encourager la contrebande.

L'honorable M. SCOTT : Mais la loi est faite pour s'appliquer aux marchands.

L'honorable M. GIBSON : Alors il me semble que l'on ne peut apporter les marchandises sans les importer.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci est limité aux marchandises importées au Canada avant que cette loi ne fût passée.

L'honorable M. GIBSON : C'est possible, mais nous devons éviter qu'on n'en fasse usage après que la loi soit passée. Il vaudrait mieux employer le mot importer, ou apporter dans le pays.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à ajouter le mot importer.

L'honorable M. KERR : Je pense que le mot apporter est mieux. L'article dit que la loi ne s'appliquera à aucun article apporté au Canada avant que la loi ne soit passée.

L'honorable M. GIBSON : Comme la loi ne viendra pas en force avant octobre, ce serait permettre d'apporter une quantité de marchandises dans le pays.

L'article est amendé et adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Une liste des amendements proposés a été distribuée. Ma première impression, c'est qu'ils étaient destinés à montrer la différence entre le bill comme il fut lu la seconde fois et la loi qui se trouve dans les Statuts. J'espérais que cette liste nous aiderait à comprendre la différence entre le bill et la loi. Maintenant nous perdons de vue tous les changements que ce bill fait à la loi existante. Notre attention est détournée vers une série d'amendements et le nouveau projet de loi et c'est tout.

L'honorable M. SCOTT : Il est impossible de statuer pour chaque cas particulier. Tout ce que je puis dire, c'est que les changements sont relativement peu nombreux. L'article important que nous avons à examiner, c'est le neuvième. Si les honorables messieurs veulent lire les articles correspondants du projet de loi et de l(ancienne loi, ils verront qu'il n'y a pas de différence sérieuse. Le texte est seulement rendu plus clair.

Il faut vous souvenir qu'il y avait des centaines de messieurs qui avaient leurs opinions sur ce sujet : nous avons trouvé excessivement difficile de les mettre tous d'accord.

L'honorable M. FERGUSON : L'ancienne loi dans les statuts et le nouveau bill ne diffèrent peut-être pas beaucoup ; mais le texte est complètement modifié et vous ne pouvez faire de comparaisons. Nous avons maintenant trente ou quarante amendements proposés en comité. La seule garantie que nous puissions avoir, c'est que les gens intéressés dans le commerce ont été dûment et justement consultés. et si cela a été fait, nous devons l'adopter de confiance. C'est-à-dire, si tous les intéressés ont été entendus avec justice et sont raisonnablement satisfaits. Si cela a été fait, c'est très bien. Si non, il faut dire que nous avons avancé à tâtons.

L'article est adopté.

Article 7.

La présente loi ne s'applique pas aux parties d'objets fabriqués en or ou en alliage d'argent, dont l'adaptation est nécessaire pour l'usage du commerce tels que, par exemple, ressorts, tiges et douilles, couronnes de remontoir, goupilles, clavettes, vis, rivets, bandes à poussière, mouvements, épingles d'ornements, tiges d'épingles à écharpe et tiges d'épingles à chapeaux fixés autrement que par soudure, ni aux autres objets semblables, qui, par règlement fait par le gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi, sont exemptés de son application.

L'honorable M. KERR : Pourquoi les articles mentionnés dans ce paragraphe et dans le paragraphe précédent sont-ils différents ?

L'honorable M. SCOTT : L'un des paragraphes s'applique à l'or, l'autre à l'argent.

L'honorable M. KERR : Pourquoi y a-t-il des objets mentionnés dans l'un comme s'appliquant à l'argent et qui ne sont pas mentionnés dans l'autre s'appliquant à l'or?

L'honorable M. SCOTT : Il y a pour cela des raisons techniques.

L'honorable M. KERR : Je m'imagine que c'est fait à dessein. Pourquoi les deux ne sont-ils pas dans le même paragraphe ? Des gens de métier seuls peuvent nous renseigner là-dessus. Toutefois je m'en défie parce que je ne comprends pas. Originairement, un seul paragraphe comprenait toute l'exemption.

L'honorable M. SCOTT : Vous trouverez que les articles sont bien plus nombreux dans ces paragraphes qu'ils ne l'étaient originairement.

L'article est adopté.

Article 9.

Marquage.

9. Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer, non plus que de vendre, ni d'importer, ni de tenter d'importer en Canada un objet composé en totalité ou en partie d'or ou d'argent, ou d'un alliage d'or ou d'argent, sauf les objets mentionnés aux articles 13 et 14 de la présente loi, s'il est appliqué à cet objet une marque autre que—

a). Des marques de commerce enregistrées en conformité de la "loi des marques de commerce et dessins de fabrique";

b). Des marques qui indiquent vraiment et correctement ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent de l'alliage d'or ou d'argent employé à la fabrication de l'objet;

c). Les numéros tendant à indiquer le modèle, lorsque ces numéros ne sont pas incorporés avec toute marque indiquant la qualité de l'or ou de l'argent ou l'alliage d'or ou d'argent dont l'objet est composé;

d). Le nom ou les initiales d'un marchand, laquelle marque en dernier lieu mentionnée ne peut être appliquée que si l'objet porte aussi une marque de commerce enregistrée conformément à la "loi des marques de commerce et dessins de fabrique".

2. Les dispositions de l'alinéa premier de cet article ne s'appliqueront pas en ce qui regarde les hall marks ou autres marques du gouvernement, ou à aucun article en or, ou en argent, ou en alliage d'or ou d'argent auquel seront appliqués—

a). Tout hall mark légalement appliqué selon les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ou

b). Toute marque indiquant la qualité de l'or ou de l'argent, ou de l'alliage d'or ou d'argent et appliqué par le gouvernement à un pays étranger;

Si, par rapport à cet article toutes les autres conditions de la loi sont remplies.

L'honorable M. SCOTT : Les amendements déposés sur cette table seront maintenant examinés. Ceci est vraiment l'article important. Le titre en sera "Or et argent" au lieu de "marquage".

Hon. M. KERR.

L'honorable M. FERGUSON : En cela il est conforme à la loi des statuts.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Si mon honorable ami veut regarder, il verra que l'article 9 s'applique également à l'or et à l'argent. Ensuite les deux articles suivants ne s'appliquent qu'à l'or. Le 12ième article ne s'applique qu'à l'argent; l'amendement est désirable, je crois.

L'honorable M. GIBSON : Avec tout le respect que mérite mon honorable ami, je lui ferai remarquer que le mot "argent" n'est pas affecté, mais seul le mot "marquage". Puis à la page 3, nous avons le mot "or". Comme l'article 9 traite de l'or et de l'argent, pourquoi ne pas l'intituler ainsi, et puis s'occuper spécialement de l'or dans le paragraphe 10 et définir de quelle qualité sera l'or. Vous décrivez en détail la marque qui doit être mise sur les différents articles.

L'honorable M. SCOTT : "Le marquage" est un terme trop étendu.

L'honorable M. GIBSON : Vous traitez du marquage et le fait d'employer le mot "marquage" serait en lui-même d'importance suffisante pour attirer l'attention du commerçant là où on s'occupe de la marque; si vous retranchez le mot "marque", il peut parcourir tout le bill.

L'honorable M. SCOTT : Mais l'article 9 s'occupe d'autres questions que de celle de la marque. On parle des noms et des initiales. C'est après y avoir bien pensé, que j'ai trouvé que l'entête "or et argent" serait la meilleure.

L'honorable M. POWER : Les titres n'affectent pas la signification des articles, et les articles 11 et 12 de ce bill traitent de la marque autant que l'article 9. Mais 11 traite de l'or et 12 de l'argent. L'article que nous examinons traite des deux.

L'honorable M. GIBSON : Pourquoi ne pas avoir l'or et l'argent sous le titre "marquage". Tout cela relève tout à fait de la marque.

L'honorable M. SCOTT : "L'argent" est mentionné dans l'alinéa de l'article 9. "Marquage" fut retranché à dessein afin de

rendre la signification plus claire et moins équivoque.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. SCOTT : L'article 9 jusqu'à la ligne 19, est retranché du bill qui est devant nous, et les amendements qui ont été imprimés y sont substitués. Les amendements tels qu'ils sont rédigés sont clairs. Je propose l'adoption du premier amendement.

L'honorable M. KERR : Le principe du bill est exprimé dans cet article, et pour ma part, je désire protester contre la mesure en général. Il me semble que c'est le projet de loi le plus profondément protectionniste qui ait jamais été présenté au parlement du Canada. Il me semble que c'est une innovation absolue dans la législation. Si ce bill est passé, c'est la prohibition absolue de l'importation de certaines choses qui sont prescrites et comprises entre les quatre murs de cette loi ; et ce n'est pas comme le système connu sous le nom de politique nationale, qui établit la préférence de telle manière qu'elle fournit une mesure de protection par l'imposition d'un plus haut tarif, permettant cependant l'importation de marchandises en concurrence avec les manufacturiers du pays, mais à des prix si élevés qu'elle donne l'avantage aux objets manufacturés dans le pays.

Le PRESIDENT : Le principe du bill ne peut être discuté à cette phase.

L'honorable M. KERR : Je discute cet article, et en le faisant, je pense que j'ai le droit de discuter tout le bill. Je crois que le parlement devrait réfléchir avant d'adopter un tel principe. Il devrait être mieux justifié qu'il ne l'a été par aucune des raisons soumises au parlement jusqu'à présent. Pourquoi ce genre de commerce serait-il exclusivement attribué à ceux qui préfèrent fabriquer en Canada, au lieu d'avoir une liberté de commerce sans limites, même sous un tarif protecteur ou autrement ? Je ne vois aucune raison pour que nous adoptions un tel principe que celui-là. Je n'en ai entendu aucune à l'appui de ce bill, soit quand la question fut discutée, hier, ou aujourd'hui, et je voudrais savoir s'il y a quelque raison pour cela ? On dit que le commerce est unanime à ce sujet.

Une demi douzaine de fabricants de ce pays, une demi douzaine d'hommes qui font leur fortune par la fabrication des bijoux, vont écarter des articles qui créent la concurrence en raison de leur meilleur marché comme articles de commerce, parce qu'ils sont fabriqués ailleurs, ou parce qu'ils ne sont pas fabriqués par eux. Autant que je puis comprendre ce bill, s'ils préfèrent fabriquer un article meilleur marché, ils ne peuvent le vendre sans une certaine marque qui le désigne. Dans les circonstances, je pense que le gouvernement devrait examiner avec soin s'il ira jusqu'au bout, comme on le ferait en fermant le marché aux articles de fabrication étrangère. Sans doute, si un article bon marché, comme ceux dont nous parlons, n'a aucune marque, il peut être importé au Canada. Ce bill ne le prohibe pas ; mais s'il a une marque quelconque, autre que celles qui sont prescrites ici, il ne peut être importé au Canada. Je dis que c'est une prohibition monstrueuse. C'est une atteinte à la liberté du commerce. C'est un fait qui n'est pas compris dans le grand public canadien. Comprend-il que c'est un coup porté à l'importation ou au commerce des articles bon marché ? Pourquoi les bijoux à bon marché ne seraient-ils pas vendus quand les gens savent ce qu'ils achètent et qu'il n'y a à ce sujet aucune tromperie ? Pourquoi ne seraient-ils pas importés et vendus dans le cours de la concurrence commerciale, quelles que soient leurs marques, si elles ne sont pas trompeuses quant à la qualité ? Si elles trompent sur la qualité, la loi aujourd'hui atteint le cas, parce que ce serait une fraude. Je dis que dans ces circonstances, je suis entièrement opposé au bill. Je crois que nous faisons une grande erreur en encourageant une corporation aussi étroitement privilégiée que celle-ci. Il est vrai que dans ce bill, on réfère au hall mark anglais, et qu'on y permet gracieusement aux marchandises ayant le hall mark anglais d'être importées au Canada. Permettez-moi de vous dire, qu'en Angleterre, il n'y a pas de prohibition contre l'importation d'aucun article comme il y en a ici. Ils n'ont aucune législation rétroactive comme ce bill. Au contraire, le hall mark n'est pas une marque obligatoire. Les fabricants ne sont pas obligés d'avoir le hall mark sur leurs articles, mais c'est une marque qui est con-

nue et autorisée. Il est entendu que le hall mark indique définitivement la qualité, et par conséquent les marchandises *hall marked* sont appréciées par le public qui achète ; mais il n'y a pas de prohibition contre aucune importation. En Angleterre les gens pauvres ou les gens riches peuvent également acheter un article inférieur, ou un article en imitation, s'ils préfèrent l'acheter ; mais ce bill ne le permet pas, parce que cet objet ne sera ni fabriqué dans le pays ni importé, et à moins qu'il ne soit fabriqué avec les marques particulières qui sont désignées ici, comment peut-il être importé dans le pays ? J'appelle l'attention du leader de la Chambre sur le fait que ce projet est rigoureux, et qu'il va plus loin qu'aucun bill que nous ayons jamais passé au parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que mon honorable ami n'a pas apporté beaucoup d'attention ou de réflexion à ce bill, sans cela, parlerait-il comme il le fait ? Ce bill a pour but la défense de l'honneur et du commerce honnête. Il est dans l'intérêt du peuple canadien et dans l'intérêt du commerce également. N'importe qui peut importer un bijou de n'importe quelle description, même si l'or n'est qu'à la surface, pourvu qu'il n'y ait aucune tentative de frauder en y inscrivant une marque qui indiquerait un article de valeur supérieure à ce qu'il est en réalité. Le bill est demandé non seulement par les fabricants du Canada, mais par les commerçants en général.

L'honorable M. McSWEENEY : Ont-ils été consultés ?

L'honorable M. SCOTT : Je puis rappeler ce qui s'est passé ici il y a deux ans. Nous avons eu un comité du Sénat qui a siégé six ou huit semaines à propos de ce bill. Nous avons eu des témoignages de toutes les parties du Canada demandant ce bill, parce qu'il n'y avait aucune protection pour l'acheteur honnête, ou pour le fabricant honnête et disant que ce pays était inondé de faux bijoux des Etats-Unis, particulièrement—et je dis ceci en pleine connaissance de ce que j'expose—vous pouvez acheter aux Etats-Unis, de bijoutiers qui ont une bonne réputation, à New-York ou dans d'autres villes, un article en or ou en argent, dont ils garantiront la durée pour quinze ou vingt ans, quand ils savent que l'or ou l'argent sera usé par un usage ordinaire dans l'espace de cinq années.

Ils sont cependant prêts à garantir l'article afin de le vendre ; mais l'homme qui l'achète est trompé.

L'honorable M. KERR : Le code criminel n'atteint-il pas ce cas ?

L'honorable M. SCOTT : Il vaut mieux l'avoir dans cette loi. Vous pouvez, d'après ce bill, acheter des bijoux en Suisse où ils sont bon marché, ou aux Etats-Unis ou dans d'autres pays, pourvu que le fabricant n'y mette aucune marque.

L'honorable M. KERR : Il en est de même de tout autre article.

L'honorable M. SCOTT : Mais si vous placez une marque sur cet article, ce doit être une marque honnête. Sûrement, mon honorable ami doit sentir que ce n'est pas une politique habile pour aucun gouvernement qui a les intérêts du peuple à cœur, de faire une loi qui permettra la tromperie et la fraude ? Si un marchand de détail au Canada, préfère garder des bijoux de pacotille, il peut les acheter, mais il ne peut pas les importer avec une marque indiquant une valeur supérieure à sa valeur réelle. C'est simplement une mesure dans l'intérêt des transactions honnêtes. Maintenant, quant à ceux qui demandent cette législation et leur raison de la demander, je tombe par hasard sur le "Montreal Witness" d'hier, et je lis cet article traitant des bijoux inférieurs importés en Canada des Etats-Unis. L'article se lit comme suit:

A ce point de vue, la question est simplement une question de protection, puisqu'elle empêcherait l'article anglais de neuf karats de passer pour de l'or dans ce pays. Depuis ces années dernières, les bijoux communs fabriqués à Attleboro et dans d'autres districts de la Nouvelle-Angleterre ont écarté d'ici, en grande partie du moins, les produits anglais de toutes les qualités. Ainsi, les bijoux importés au Canada, d'Angleterre en 1904 ne s'élevaient qu'à $67,017, en 1905 à $47,966, et en 1906 à $85,758, comparées avec $383,386 et $429,451 importés des Etats-Unis durant ces mêmes années.

C'était des bijoux inférieurs vendus sous les fausses marques.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur ne sait-il pas qu'il se fabrique plus de bijoux à bon marché à Birmingham, Angleterre, que dans aucun autre endroit du monde ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne les ai pas examinées, mais je suppose que les statistiques sont prises dans les rapports du commerce et de la navigation, et elles montrent la quantité de marchandises bon marché, qui ne dure pas, que l'on vend au peuple du Canada. Ces marchandises n'ont pas de marques, ou ce sont des marques fausses, parce que les témoignages en font foi, c'est une pratique commune aux Etats-Unis, de vendre un article marqué et d'une durée garantie de quinze ou vingt ans, qui, en réalité, ne dure pas cinq ans. Les honorables messieurs à portée de ma voix qui étaient dans ce comité, se rappelleront une des déclarations de ce genre : " Cette chaîne fut garantie pour durer dix ans, je ne l'ai portée que cinq ans et voyez-en la couleur." Il y a de plus le fait que notre pays est envahi par des bijoux d'aucune valeur venant des Etats-Unis.

L'honorable M. McSWEENEY : Et que dites-vous de l'envahissement de ceux provenant de la Grande-Bretagne ?

L'honorable M. SCOTT: Il n'y en a pas le quart qui vienne de la Grande-Bretagne. Il y a le fabricant canadien, l'importateur canadien et le marchand de détail qui vendent au public, et à part les noms que j'ai devant moi, nous avons eu de nombreuses requêtes la première fois que le bill vint devant cette Chambre. Dans les magasins de campagne, la vente n'est pas limitée aux bijoux bon marché. Ces magasins gardent des bagues et des joyaux en or et en argent. J'ai beaucoup de lettres ici depuis le mois de février. Il y en a une d'un bijoutier fabricant de détail à Montréal.

L'honorable M. GIBSON : Je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que ces messieurs qui ont donné leur assentiment, au bill, n'ont jamais été consultés à propos des amendements qui ont été proposés, parce que la lettre que j'ai est du 4 juin, quand ils avaient reçu la loi de la marque de l'or et de l'argent, telle que présentée au Sénat. Le bill tel que présenté n'est pas conforme à l'entente entre nous et les autres manufacturiers, l'entente étant que les marchandises *hall marked* de 9 karats seraient admises et ainsi de suite. Ce bill, présenté par le secrétaire d'Etat a été lu pour la première fois, le 20 mai, la seconde fois le 22 mai, et en moins d'un mois, il a été présenté deux douzaines d'amendements à ce bill qui avait été accepté par le commerce. Qu'ont-ils à dire à propos de ces amendements ? Ont-ils été consultés ? Quelle occasion le commerce a-t-il eue de dire si ces amendements lui son acceptables ou non, ou, le bill a-t-il été préparé par quelqu'un dans la Chambre, pouvant être un bon avocat, ou un bon rédacteur, mais qui ne connaît rien au commerce ? Le texte de la loi devrait une fois être fixé. Ceux qui comparurent devant nous et montrèrent des articles inférieurs produisirent assurément une certaine impression sur le comité, mais ils constatèrent que le comité avait en réalité été trompé quant à l'unanimité du commerce. Je me souviens bien que quelques protestations furent faites par d'autres qui étaient opposés au bill, et j'ai pris une attitude aussi décidée que mon honorable ami le secrétaire d'Etat, croyant, d'après les circonstances relatives au bill et les informations reçues, que non seulement il était acceptable au fabricant, mais acceptable au marchand de détail, et à tout le commerce du Canada en général, et nous basant là-dessus, le bill fut passé, et nous avons découvert que c'était simplement un coup pour arrêter l'importation des marchandises anglaises de 9 karats. Comme mon honorable ami de Toronto le fait remarquer, si un homme veut importer une robe de soie de $20 la verge, et l'apporte d'Angleterre, qui est-ce que cela regarde ? Si nous voulons importer des Etats-Unis de l'or de 10 karats, de qui est-ce l'affaire, du moment que nous ne le payons pas trop cher ? Mes remarques, l'autre jour, étaient peut-être un peu prématurées, parce que le bill n'est pas encore réellement en comité, mais le fait est que la discussion était entre les partisans du titre de 9 karats et les partisans du titre de 10 karats, et cela paraît être une concession aux gens du Canada par les manufacturiers de Toronto, d'avoir la permission d'importer des marchandises *hall marked* de 9 karats ; que le peuple du Canada s'en laisse imposer; qu'il doivent acheter 10 karats *hall marked*—non j'appellerai cela—de l'or de 10 karats non marqué, mais importé des Etats-Unis. Je veux être clair à ce sujet. Je parle de mon siège à cette Chambre, et sous ma responsabilité comme membre de cette Cham-

bre, et je dis que la question élevée devant ce comité quant à la différence entre l'or de 9 ou de 10 karats n'était pas digne de notre considération. A l'exception de la restriction mise sur les importations de fabrication anglaise, la différence est si légère que la question de la qualité est presqu'infinitésimale.

Dans le commerce anglais ce n'est pas le fabricant qui marque les marchandises. C'est le Goldsmith's Hall où tous les objets fabriqués en or et en argent sont envoyés, et il faut qu'ils soient au niveau ou au-dessus de la valeur exigée par le commerce anglais, ou il ne recevra pas le hall mark; de plus: s'il n'a pas la valeur requise, il est confisqué par le gouvernement. En conséquence, je dis que les marchandises de 9 karats, envoyées avant d'être terminées au Goldsmith's Hall, en Angleterre ont pleinement 9 karats. Il faut qu'ils allouent pour la soudure, de sorte que les marchandises " hall marked " de 9 karats équivalent à 9½ karats. Mais le point sur lequel je veux attirer l'attention de la Chambre est cette discussion entre l'or de 9 ou de 10 karats.

L'honorable M. FERGUSON : Ce point n'est-il pas réglé ?

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami demande pourquoi une restriction serait imposée à celui qui importe des marchandises du moment qu'il s'en tient à ce qui se fait en Angleterre ? La question est celle-ci: La différence entre l'or de 9 et de 10 karats est de 2 cents par 24 grains, quand le coût de la soudure, ou la différence entre l'or pur de 9 ou de 10 karats est de quatre cents par 24 grains, et on nous a dit qu'une grande concession fut faite par ces gens de Toronto quand on nous promit d'importer les marchandises de fabrication anglaise. Je dis que l'article 9 devrait demeurer, parce que c'est un article auquel ont consenti le commerce de détail et le commerce de gros. Ont-ils demandé que ces amendements soient soumis au comité —à part quelques personnes de Toronto ? Les amendements imposent au commerce des conditions que le commerce ne connaît pas. Je pense que ce bill ne devrait pas passer avec un amendement d'un caractère aussi radical. L'honorable monsieur voudra-t-il dire au comité maintenant si tous les amendements qu'il a proposés sont agréables aux commerçant de bijoux du Canada, parce que nous ne devrions pas essayer sans consulter les gens du Canada, de passer ces amendements à un bill qui fut présenté au Sénat le 20 mai, passé en seconde lecture le 22 mai, et qu'on demande maintenant, le 23 juin, de modifier du tout au tout.

L'honorable M. SCOTT : Je trouve que les remarques de mon honorable ami sont très injustes. Je ne dirai pas trompeuses quoique ce soit leur conséquence naturelle. Si quelqu'un s'est appliqué à étudier l'opinion du commerce, je l'ai fait, et je puis citer une quantité de lettres des commerçants. Je ne connais personne qui se soit opposé au bill. J'ai eu des lettres jusqu'au 22 juin approuvant le bill.

L'honorable M. GIBSON : Ce que j'ai demandé à l'honorable secrétaire d'Etat se rapporte aux amendements.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas passé un seul amendement. J'ai consenti à changer un ou deux mots. Nous n'avons pas, que je sache, décidé aucun amendement. J'ai maintenant le projet de loi préparé à Toronto là où ils eurent des assemblées. Et dans tous les cas ils ont reçu l'approbation du commerce en général. Ils ont fait des compromis. Ils ne pouvaient s'entendre sur la question des 9 ou des 10 karats et ils dirent : " Nous vous laisserons décider cela."

J'étais en faveur des 10 karats, et je pense que la majorité de ceux qui avaient la meilleure opinion, étaient consentants, comme je l'étais moi-même, par déférence pour le bill de mon honorable ami, et à cause du sentiment dans Hamilton, de renoncer à la valeur de 10 karats et d'accepter les 9 karats. Pourquoi revenir sur cela maintenant ? Quand ils envoyèrent le projet, ils dirent : " Nous laissons le gouvernement décider si ce sera 9 ou 10 ; par conséquent nous n'insérons aucun paragraphe exprimant notre sentiment, parce que nous sommes divisés sur cela, et nous voulons que vous rédigiez vous-même le projet de loi. Nous ne vous l'envoyons pas pour que vous l'adoptiez mot à mot." Le projet de loi est simplement une suggestion d'un groupe d'hommes du commerce, qui ne pouvaient pas rédiger une loi, et qui nous envoyèrent

ce projet pour nous guider et nous l'avons suivi d'aussi près que possible. En référant à l'article 8, on trouvera qu'il est pratiquement le même que celui du projet, excepté qu'il est formulé autrement. C'est une question assez compliquée et il est désirable d'adopter le langage le plus simple, le plus facilement compris, et le moins sujet à être mal interprété. La seule chose que nous ayons ajoutée au projet préparé par le comité, c'est un paragraphe établissant qu'aucun objet en or ne sera marqué quand il sera de moins que 9 karats.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à savoir pourquoi on s'est écarté du texte du bill voté il y a trois ans. Nous avions alors devant le comité tous les partis rivaux comme mon honorable ami doit se le rappeler. Je pense que c'était devant le comité des banques et du commerce, et de cette manière nous avons pu peser le mérite des différentes opinions, et nous avons rédigé le bill tel qu'il se trouve dans les statuts revisés. J'ai été curieux de savoir ce qui avait pu conduire à abandonner ces dispositions du bill, et à adopter les amendements proposés maintenant ?

L'honorable M. SCOTT : L'une des raisons était la différence d'opinion quant aux 9 et 10 karats, et mon honorable ami se souviendra que l'année suivante, l'honorable sénateur de Lincoln présenta un bill sanctionnant 9 karats. A part cela, il n'y avait aucun changement sensible. J'ai ici une copie de la loi ainsi qu'elle fut passée. J'ai lu l'article 9 dans le projet de loi, et vous pouvez tous voir qu'il est conforme à celui du bill. La différence est seulement dans la phraséologie. Je le lirai maintenant comme il a paru l'autre jour : L'un est affirmatif l'autre est négatif. Rien ne peut être plus simple que l'article 9 tel qu'il est maintenant. Mon honorable ami peut-il me dire quelle est l'objection à l'article 9 ? Il est injuste de s'opposer à l'article jusqu'à ce que qu'un paragraphe soit trouvé qui s'écarte de l'entente à laquelle ils étaient arrivés. L'article explique quelles seront les marques sur les objets. S'il n'y a aucune marque l'article est libre d'entrer.

L'honorable M. GIBSON : Qui sera juge des marques, et qui aura le pouvoir de faire les marques ? J'ai indiqué comment cela se faisait en Angleterre. Maintenant que nous faisons au Canada notre monnaie, ne serait-il pas aussi bien que la marque de l'or et de l'argent au Canada, fasse partie de notre système ici ? Non seulement le commerce, mais le peuple du Canada saura alors exactement ce qu'ils obtiennent. Cela protégerait le peuple contre les commerçants malhonnêtes qui apposent simplement leurs propres marques. Si on permettait aux fabricants de mettre leurs initiales, elles pourraient appartenir à n'importe qui, et cela prendrait peut-être des années pour trouver qui est le fabricant. Mais du moment que l'objet reçoit la marque authentique du gouvernement, tout le monde devra l'accepter comme étant vraie.

L'honorable M. POWER : Je ne prétends rien savoir à propos du commerce. Mais j'ai relu avec autant de soin que possible l'article 9 amendé, je l'ai comparé avec l'article 9 tel qu'il apparaît dans le bill devant le comité, et je ne puis pas voir de différence de signification entre les deux. La signification des deux articles est identique. Je comprends que le nouvel article 9 est un article que le greffier en loi rédigea, et qui d'après lui exprimait mieux l'intention du parlement que l'article 9 du premier texte tel qu'il est dans le bill. Dans ces circonstances je ne vois aucune objection à l'adoption du premier alinéa de l'article 9. J'aimerais à demander à l'honorable sénateur de Toronto où il a trouvé la preuve de son avancé, que ce bill, s'il devenait loi, empêcherait l'importation de marchandises d'Angleterre ? Je serais fâché de voter en faveur d'aucun projet de loi que je croirais de nature à empêcher l'importation de marchandises, et je serais reconnaissant à l'honorable monsieur s'il veut me montrer quelle portion du bill traite de l'importation des marchandises d'Angleterre ?

L'honorable M. KERR: Tout en parlant de l'Angleterre, j'aurais pu étendre cela à bien d'autres pays. Cet article décrète que, si un commerçant importait un objet en or, ou partie en or ou argent, et que cet article eut une autre marque que les quatre mentionnées dans la loi, il violerait la loi. S'il y a une autre marque sur l'objet que celles décrites dans l'article, cet objet ne sera pas importé.. N'est-ce pas cela qui est statué par l'article

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. KERR : Je vais citer l'article en entier :

9. Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer non plus que de vendre, ni d'importer, ni de tenter d'importer en Canada un objet composé en totalité ou en partie d'or ou d'argent, d'un alliage d'or ou d'argent, sauf les objets mentionnés aux articles 13 et 14 de la présente loi s'il est appliqué à cet objet une marque autre que

a). des marques de commerce enregistrées conformément à la loi des marques de commerce et dessins de fabrique;

b). des marques qui indiquent vraiment et correctement ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent ou de l'alliage d'or ou d'argent employé à la fabrication de cet objet;

c). les numéros tendant à indiquer le modèle, lorsque ces numéros ne sont pas incorporés avec toute marque indiquant la qualité de l'or ou de l'argent ou l'alliage d'or ou d'argent dont l'objet est composé;

d). le nom ou les initiales d'un marchand, laquelle marque en dernier lieu mentionnée ne peut être appliquée que si l'objet porte aussi une marque de commerce enregistrée conforme à la "loi des marques de commerce et dessins de fabrique".

Ainsi vous voyez que le fabricant étranger ne peut mettre sa marque de commerce que s'il a une marque de commerce enregistrée dans ce pays. Mais les fabricants étrangers ne peuvent pas s'enregistrer sous notre loi de marques de commerce et de dessins de fabrique, et alors ils sont exclus. Vous achetez une montre à Genève, il n'y a en Suisse aucune marque de commerce du gouvernement, mais un marchand respectable qui cède un objet de première classe, y met son nom et son adresse, et mentionne le nombre de joyaux du mécanisme. Une telle montre d'après cet article ne peut entrer ici. Ces boîtes de montres ne pourraient plus être importées ici parce qu'elles ont des marques autres que les quatre qui sont permises par cet article. Si elles n'ont ni marques, ni rien qui les désigne, elles peuvent être apportées.

L'honorable M. LOUGHEED : Les mouvements de montres ne sont-ils pas exceptés ?

L'honorable M. KERR : Certaines parties de la montre peuvent ne pas être de première qualité, mais si elles sont enfermées dans une boîte de montre dûment marquée, elles sont reçues. Ainsi les montres (John) à bon marché, fabriquées dans quelques pays pourraient être importées, tandis que les montres faites par des horlogers expérimentés de la Suisse, ou d'autres pays, ne pourraient être importées en Canada parce qu'elles portent d'autres marques que celles qui sont désignées dans cet article.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne se trompe-t-il pas en disant que cela s'étend au mécanisme d'une montre ? Le mécanisme n'est-il pas excepté ?

L'honorable M. KERR : Oui le mécanisme est excepté. Ce que je dis, c'est que les mouvements d'une montre pourraient être très inférieurs comme qualité, mais s'ils étaient importés dans une boîte telle qu'exigée par l'article en question, vous admettriez une montre inférieure simplement parce qu'elle a une bonne boîte, tandis qu'une bonne montre d'un très bon mécanisme, si la boîte ne porte que le nom et l'adresse d'un bon horloger, ne pourrait pas être importée, parce qu'elle a d'autres marques que celles qu'on désigne dans cet article du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme je le comprends, les commerçants n'importent pas les montres entières, mais ils importent le mécanisme d'une fabrique et la boîte d'une autre.

L'honorable M. KERR : Ils les importent des deux manières. Ces messieurs de Toronto se servent de boîtes de l'American Watch Case Co. pour des mouvements d'une très bonne montre.

L'honorable M. GIBSON : Les boîtes sont-elles faites à Toronto ?

L'honorable M. KERR : Oui. Ils voulaient des marques de commerce et des modèles à eux. Ce n'est pas de cela que je parle ; je parle des boîtes de montres importées. Les meilleures boîtes de montres qui auraient d'autres marques que celles fixées par cet article, seraient exclues par le bill, et c'est le seul but du bill. Si un homme essayait de faire ce que dit l'honorable leader de la Chambre au sujet des fraudes, il serait mis en prison d'après notre loi criminelle, et c'est notre meilleure protection contre la fraude ou la supercherie. Nous n'avons pas besoin de plus de législation pour cela, et ce n'est pas le but de ce bill. Il est fait pour exclure la com-

pétition par un article prohibitif, et cela répugne à la loi anglaise et est inadmissible pour la loi canadienne.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur ne peut nous montrer cela dans le bill.

L'honorable M. KERR : Quel est le but du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse toute simple: si un objet porte une marque, il faut que cette marque soit honnête.

L'honorable M. KERR : Vous ne pouvez importer rien qui soit marqué au-dessous de 9 karats. Vous n'avez pas besoin de marquer le nombre de karats ; vous pouvez mettre un autre signe. Vous pouvez dire que c'est plaqué, ou du bon plaqué ou du plaqué inférieur; mais vous ne pouvez dire que ce sont des marchandises "hall marked" sans qu'il y ait certaines marques définies sur l'article que vous importez au Canada. C'est tout le but du commerce qui est si uni à propos de cette législation. Quel autre but pourrait-il y avoir ? Le bill affecte tous les pays qui vendent des bijoux, et tout acheteur qui achète des bijoux à bon marché ; et si cette législation passe, elle empêchera les gens d'acheter cette marchandise à l'avenir. Un tel principe n'est appliqué à aucun autre commerce. Différentes qualités de soie sont fabriquées, elles se vendent à des prix différents ; mais la différence de qualité n'est pas réglée par la loi. La même remarque s'applique à chaque article de marchandise importée. L'honorable leader de la Chambre a parlé de la différence de commerce et dit pourquoi le commerce de bijoux inférieurs des Etats-Unis montait, pendant que le commerce anglais baissait. C'est parce que les fabricants des Etats-Unis ont produit un article tellement supérieur qu'il a déplacé le commerce anglais.

L'honorable M. SCOTT : Des objets frauduleux.

L'honorable M. KERR : Pas frauduleux du tout. Parce qu'un article est bon marché, ou une imitation, il n'est pas nécessairement une fraude. Une fraude est une tromperie faite à l'époque de la vente et c'est ce qui est couvert par notre loi actuelle. J'ose affirmer que l'attitude que je prends contre ce bill est celle qui est juste. J'ai déjà insisté sur ce point. J'ai dit que je ne voyais pas de raisons pour ce bill, si ce n'est de fermer ce pays pratiquement à toute concurrence. Cela permettra à ces messieurs de fabriquer toutes sortes d'articles tout inférieurs qu'ils puissent être, et de les mettre sur le marché parce qu'ils pourront y apposer une marque enregistrée. Rien ne doit en indiquer la qualité.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur ne m'a pas encore fait comprendre la question clairement. Tout à l'heure, j'ai regardé la loi passée il y a trois ans, je l'ai comparée avec ce bill, et je ne puis découvrir aucune différence sensible entre la signification des deux, excepté celle-ci: c'est que la loi dit qu'il ne sera pas légal de faire, vendre ou importer au Canada aucun article qui ne sera pas conforme à la loi des marques de commerce et dessins de fabrique. (Alinéa c.) Le paragraphe 8 de la loi de la marque de l'or et de l'argent est identique à l'alinéa (b) de l'amendement qui est devant nous, et puis cet amendement contient l'alinéa (c) qui paraît donner plus de liberté pour l'importation des marchandises. Elle permet les articles avec des numéros tendant à indiquer le modèle et (A) permet l'entrée d'articles portant les initiales du commerçant. Je ne puis voir comment cet article peut être un obstacle à l'importation des articles étrangers, plus que ne le fait l'article 8 de cette loi. Je croyais que la Chambre avait été presqu'unanime à passer cette loi, la seule difficulté étant sur la qualité de l'or, et maintenant personne ne demande plus que de l'or de 9 karats ; c'est ce qui est prescrit par ce bill. Nous l'avons fait d'abord de 10 karats, ensuite ce fut changé en 9 karats, de sorte que réellement, autant que je puis comprendre l'article devant le comité, il ne change rien à la loi existante.

L'honorable M. KERR : Ceci n'est pas un bill privé et ne devrait pas être passé comme un bill privé dans l'intérêt du commerce. C'est un bill pour la protection du public et je n'ai pas entendu le public exprimer aucune satisfaction de ce bill; au contraire, on a voulu suspendre sa mise en force pendant deux ans.

L'honorable M. GIBSON : Lorsque le premier bill était devant le comité, une des difficultés qui s'éleva à propos de la marque des marchandises fut celle-ci : il fut exposé par ceux qui s'opposaient au bill, que si une marque quelconque désignait la qualité des articles, à moins d'avoir une marque correspondante au Canada, ils devraient s'assurer d'une marque ici pour le commerce du Canada. Si quelqu'un osait mettre son nom ou sa marque de commerce sur ses marchandises, et que cette marque ne correspondit pas avec la marque de commerce en usage au Canada, les marchandises ne pourraient être importées dans le pays, à moins de porter outre la marque de commerce étrangère, une marque correspondant à celle qui est reconnue en Canada.

Les marchands du Canada, Birmingham et d'autres centres manufacturiers trouveraient presqu'impossible d'employer une marque de commerce spéciale pour le commerce canadien, et le but de ce bill est d'exclure la marchandise anglaise du Canada. Si l'honorable secrétaire d'Etat veut référer l'article qui traite de l'or, il trouvera ce qui suit à la ligne 26 : " ou comprenant les mots or, or solide, ou pur, essai des Etats-Unis." On ne réfère pas à la Grande-Bretagne. Si les montres sont faites aux Etats-Unis, et ont une marque qui indique l'essai des Etats-Unis, elles sont en règle ; mais aucun règlement de ce genre ne s'applique à l'Angleterre. L'Angleterre n'est pas mentionnée. La teneur entière de ce bill est de protéger les intérêts des manufacturiers de la ville de Toronto, en opposition aux intérêts du peuple du Canada. Il est ridicule de dire à ceux qui sont honnêtes dans leur propre pays et qui produisent des objets de première qualité en or ou en argent, que s'ils mettent sur ces objets le nom de leur raison sociale ou autre marque de commerce par laquelle ils sont connus dans leur pays, et que cette marque ne corresponde pas avec une marque canadienne, leur marchandise peut être saisie. C'est écarter les articles fabriqués dans la mère patrie, et permettre aux manufacturiers des Etats-Unis d'enregistrer ici leurs marques de commerce, et alors d'adopter la qualité des Etats-Unis plutôt que celle d'Angleterre. Qui eut jamais rêvé qu'un bill semblable pourrait être présenté devant le Sénat canadien, un bill qui donne comme le titre de l'or l'essai des Etats-Unis, quand nous avons tant combattu pour conserver le titre de l'or anglais. Je suis reconnaissant à l'honorable secrétaire d'Etat de nous avoir donné la marque de 9 karats qui nous permet d'importer des marchandises de la mère patrie qui avaient d'abord été exclus de propos délibéré au bénéfice des importateurs de boîtes de montres des Etats-Unis, et au bénéfice de M. McNaught, de W. P. Ellis et d'autres commerçants favorisés de Toronto. Ce bill n'est pas fait dans le but de protéger le peuple du Canada, mais pour la protection seule de quelques personnes intéressées dans le commerce.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis vraiment comprendre les arguments de mon honorable ami, parce que d'abord, il a supporté ce bill et nous a aidé à le passer devant cette Chambre avec ce même article qu'il critique maintenant. Cet article est copié de la première loi. Pourquoi l'honorable monsieur critique-t-il un article qu'il a lui-même présenté et défendu en Chambre ?

L'honorable M. GIBSON : J'espère que mon honorable ami ne me rendra pas responsable de l'article qui se trouve dans la première loi. Je n'ai rien eu à faire avec ce bill. Tout ce que je réclamais c'était l'entrée des marchandises anglaises. Je ne savais pas que nous serions assez stupides pour laisser passer le dernier article, établissant la marque des Etats-Unis au-dessus de la marque anglaise, et je me propose quand nous en serons à cet article du bill de proposer que le mot "Britannique" soit inséré.

L'honorable M. SCOTT : Sûrement, mon honorable ami n'a pas lu l'article ?

L'honorable M. GIBSON : Je l'ai lu.

L'honorable M. FERGUSON : Il est difficile pour nous qui n'avons pas suivi le bill de près, de savoir où nous en sommes. Dès le commencement, l'honorable sénateur de Toronto a été opposé à toute législation sur ce sujet.

L'honorable M. KERR : Dans ce sens.

L'honorable M. FERGUSON : Voici la troisième session que cette question se présente, et je vois que mon honorable ami a été opposé avec persistance à toute législa-

tion à ce sujet. Je trouve maintenant que ce n'est que aux détails qu'il s'oppose, mais qu'il a toujours été contre la loi. Quand il y a deux ans, tous les intéressés eurent comparu devant le comité et eurent parlé, ce fut une erreur de passer le bill et de ne pas permettre qu'il entre en vigueur. J'ai suivi un grand nombre de comités de cette Chambre, et je n'ai jamais assisté à aucun où les députations des deux côtés aient inspiré plus de respect à cause de la manière lucide et intelligente avec laquelle ils exposaient leurs arguments devant nous. Comme résultat de cette discussion qui ne fut pas limitée à une assemblée—je sais qu'il y en eut plus qu'une ou deux—on s'entendit finalement sur un bill qui passa devant cette Chambre presque sans opposition. Mon honorable ami y était opposé, et on sait que, lorsqu'il s'oppose à un bill, on ne peut dire que l'opposition soit faible, parce qu'il est si tenace qu'il la fait paraître très sérieuse. La loi fut mise dans les Statuts. L'honorable sénateur de Hamilton présenta un bill pour l'amender avant que la loi ne fut mise en vigueur. Ce bill passa devant cette Chambre, fut référé à l'autre Chambre, et finalement un arrangement fut fait, par lequel ce bill qui avait déjà passé par les deux Chambres, serait suspendu pendant quelque temps, jusqu'à ce que les intéressés pussent s'accommoder du nouvel état de choses. Il est fâcheux que la loi n'ait pas été mise en vigueur alors. Après qu'elle eut été appliquée pendant quelque temps, nous aurions pu voir ce qui faisait défaut. Au lieu de cela, la mise en force en fut retardée et le gouvernement, au commencement de cette session, renvoya encore le bill à l'année suivante, afin que tous les intéressés des deux côtés pussent se rencontrer et rencontrer le gouvernement ici. Ils se rencontrèrent et le résultat est le bill qui est devant nous. Quand j'ai vu la série de nouveaux amendements mis devant nous, j'abandonnai, sans espoir, tout effort pour comparer le bill avec la loi. J'aurais voulu voir quels étaient les changements réels. Je suis embarrassé devant cette longue série d'amendements et il est difficile de siéger dans cette Chambre pour adopter des amendements qui n'ont pas été soumis, de les insérer et de prévoir quels en seront les effets.

En passant ce bill, nous serons aussi près que possible de ce qui est juste. Je crois, d'après ce que j'ai entendu dire, et ce que je sais jusqu'à un certain point, qu'aucun commerce existant en Canada ne prend de la poche des gens de plus grandes sommes d'argent sans en donner la valeur, que le commerce des faux bijoux, et puisque c'est le cas, nous ne devons pas permettre à des arguties de nous empêcher de faire la loi aussi efficace que possible, et si elle n'est pas suffisante, nous devrions continuer à l'améliorer jusqu'à ce que nous ayions réussi à protéger le peuple contre les fripons et les voleurs. Je crois qu'il est reconnu que les maisons les plus importantes de ce commerce au Canada approuvent le bill. Les commerçants honnêtes et loyaux favorisent la loi, mais je crains—je ne dis pas que l'honorable monsieur de Toronto représente cette classe à la Chambre,—que la plus forte opposition ne vienne des commerçants de pacotille, qui font de l'argent en vendant des bijoux à bon marché. J'ai l'intention de supporter l'honorable secrétaire d'Etat. Il a pris à ce sujet beaucoup de soin et de peine. Je suis très sûr qu'il aidera la Chambre à passer une bonne loi.

L'honorable M. GIBSON : J'aimerais à dire à mon honorable ami relativement aux marchands de pacotille que j'e n'en connais pas un seul au Canada, mais je puis dire que je suis autant au courant du commerce de bijoux au Canada qu'aucun homme dans cette Chambre, et j'ai consulté les gens dès la première fois que ce bill a paru devant la Chambre, et je puis assurer que tous les marchands de détail du Dominion étaient opposés à la proposition qui fut d'abord présentée à la Chambre. Ils ont tous trouvé que c'était une imposition sur le commerce de détail qui les empêcherait d'acheter des marchandises anglaises. Je ne m'occupe pas de la marque. Ce qui est assez bon comme qualité pour la Grande-Bretagne devrait être assez bon pour le Canada, et quant à ce qui concerne les marchands de pacotille, tout ce que je puis dire, c'est que ces gens n'ont pas besoin de marquer leurs bijoux du tout, et que de cette façon ils peuvent attraper la population du Canada. Tout le subterfuge consiste en ce que si aucune per-

sonne, en dehors du Dominion du Canada, essaie de faire sur l'or ou l'argent une marque établissant sa réputation dans son propre pays, ces marchandises peuvent être confisquées ici. Cela ne veut pas dire que les marchandises soient de mauvaise qualité. Je ne crois pas que mon honorable ami représente les marchands de pacotille de Toronto ou d'ailleurs. Je pense qu'il parle pour le pays en général. Je dois dire que l'honorable secrétaire d'Etat a consacré beaucoup d'étude à cette mesure, peut-être plus qu'aucun autre membre de cette Chambre, mais je dis que les messieurs qu'il a le plus fréquentés et consultés sont ceux qui fabriquent les objets et non ceux qui les vendent. Moi je parle pour ceux qui fabriquent et pour ceux qui importent, et je parle pour ceux qui ne peuvent pas importer et qui sont obligés d'acheter des importateurs, et ceux-là sentent qu'à moins qu'on leur permette d'acheter les articles de fabrication anglaise en or de 9 karats, ils n'ont pas confiance—et je parle en connaissance de cause—aux articles canadiens marqués 10 karats, parce qu'il n'y a aucun contrôle et que le contrôle est important. Si quelqu'un marque W. G. or de 10 karats ou 12 karats sur un article, vous n'aurez aucun recours si l'article est de 8 karats, parce que vous ne savez pas qui c'est. Mais vous savez, quand vous avez une chaîne anglaise " hall marked " de 10 ou 15 ou 18 karats qu'elle est en or pur. Dans les conditions actuelles, il n'y a aucune disposition semblable, et tout ce que les marchands de pacotille veulent, c'est d'importer au Canada des objets qui ne sont pas marqués et vous n'avez aucun recours.

L'honorable M. FERGUSON : D'après les remarques de l'honorable monsieur, nous pourrions conclure que nous avons un grand commerce anglais et un petit commerce avec les autres pays. L'honorable secrétaire d'Etat a lu des rapports que je suppose être des rapports du commerce, montrant que, pendant que les importations des Etats-Unis, ces dernières années, s'étaient élevées à $400,000, les importations britanniques sont dans les quarante ou cinquante mille piastres, et ainsi de suite.

L'honorable M. GIBSON : Où cet état a-t-il été publié ?

Hon. M. GIBSON.

L'honorable M. SCOTT : Dans le " Witness " d'hier soir.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a lu les chiffres à la Chambre, Ils confirment l'impression générale que j'ai depuis longtemps—je ne dis pas que la marchandise américaine soit toujours inférieure—pas du tout. Nous savons que d'aussi bonnes choses peuvent venir des Etats-Unis que de la Grande-Bretagne ou d'autres pays ; mais dans ce commerce particulier, cela confirme l'impression générale que j'ai eue, que la qualité inférieure des articles américains qui viennent ici seront surtout affectés par ce bill. Il est naturel de parler de la marchandise anglaise, car nous sommes tous plus favorables au commerce de marhandises anglaises. Quand les honorables sénateurs disent qu'ils cherchent à favoriser le commerce avec l'Angleterre, leur argument est très plausible ; mais je crains que ce ne soit tout le contraire. Mon honorable ami a fait allusion à Ryrie Brothers. Ce sont peut-être, aujuourd'hui, les plus grands importateurs au Canada. Ils importent de tous les pays, et si leur adhésion est donnée au bill, c'est l'adhésion d'importateurs très considérables et respectés. J'ai aussi entendu nommer P. W. Ellis et Cie. Ils représentent les plus grands fabricants du Canada.

L'honorable M. KERR : Aucune de ces maisons de commerce ne sont des importateurs de marchandises à bon marché. Ryrie importe des diamants et des bijoux.

L'honorable M. FERGUSON : Ce sont de grands importateurs et ils cherchent à satisfaire le marché ; tous les bons commerçants le font. Mais je ne doute pas d'après ce que je connais d'eux, qu'ils préféreraient une affaire profitable à leur client comme à eux-mêmes et eux-mêmes feront un profit, qu'une affaire où ils feraient le profit et le client serait joué. S'il existe un commerce qui ne puisse se faire sans que le marchand soit malhonnête aussi bien que ceux avec lesquels il est en compétition, nous devons certainement avoir une loi pour y mettre fin. Je ne connais pas de sujet pour lequel une législation soit plus nécessaire. Je

comprenais ce bill, il y a trois ans, mais maintenant, à cause de tous les amendements présentés, je sens que je dois accepter la chose de confiance, mais je suis en faveur de la mesure.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas eu l'avantage de suivre les séances du comité, il y a deux ans, et mon attention a été attirée sur cette question pour la première fois tout récemment. Par conséquent je n'ai pas besoin de dire que je parle avec la plus grande défiance. Si les raisons données par les honorables messieurs de Toronto et de Lincoln sont justes, nous devrions certainement hésiter avant de passer ce bill. Toutefois, je dois dire qu'après une première lecture de la mesure, je ne vois pas qu'elle justifie l'objection qu'on a faite. On doit se rappeler que le mot " marque " est défini dans le troisième article du bill, et suivant la définition qu'on trouve là, la marque comprend toutes les marque, signe, devise, impression, étampe, nom, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou autre moyen quelconque, indiquant, ou tendant à indiquer, la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent, ou d'un alliage quelconque d'or ou d'argent, ou la qualité du plaqué d'or ou d'argent. Par conséquent, là où le mot " marque " est employé dans le bill, il est limité au mot " marque " dans le sens décrit dans l'alinéa 3 de ce bill. Si on tient compte de cela, il me semble que ce bill, permet d'importer ou de fabriquer au Canada toute marchandise d'argent ou article en or, ou articles fabriqués en or s'ils ne portent aucune marque. La liberté reste entière. Si l'article porte une marque tendant à indiquer la qualité de l'or ou de l'argent, alors la marque devra être une marque exacte conformément à l'article 9 de ce bill. Ceci est l'impression que j'ai reçue en lisant le bill, quoique j'aie suivi l'argumentation des honorables membres de Toronto et de Lincoln. Toutefois l'honorable secrétaire d'Etat pourrait peut-être demander que le comité s'ajourne, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau, parce qu'il est important de s'assurer que le bill ne donne pas lieu à d'aussi sérieuses objections que celles qu'on y a faites.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce débat a donné lieu à une vive discussion. J'aimerais mieux attendre et permettre au secrétaire d'Etat de retirer le bill et connaître le résultat de la réflexion des uns et des autres. Cela déciderait si nous devrions avoir des boîtes de montre en or, des boîtes en plaqué ou des marchandises lavées seulement dans l'or. Plusieurs petits détails m'ont été communiqués par nos marchands, et je n'ai aucun parti pris, mais je pense qu'il serait beaucoup mieux que le comité s'ajournât, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau quand nous reviendrons en octobre ou novembre. Le peuple en ce moment pense plus aux navres et ne s'inquiète guère des bijoux et des montres en or.

L'alinéa est adopté.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Sur l'article 10.

10. Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer, non plus que de vendre, ni d'importer, ni de tenter d'importer en Canada un objet supposé composé, en totalité ou en partie, d'or ou d'un alliage d'or, si lorsque l'objet est fabriqué ou vendu, il y est appliqué une marque indiquant ou censée indiquer que l'or contenu dans l'objet est de moins que 9 karats de fin, ou consistant dans, ou comprenant les mots or, or solide, or pur, essai des E.-U. ou autres mots censés décrire l'or ou l'alliage dont l'objet se compose.

L'honorable M. SCOTT : Le bill sanctionne le hall mark de la Grande-Bretagne et toutes les marques des autres pays établies comme étalons, et dire que nous admettrions des articles marqués or, crée assurément de la confusion. Ce serait simplement encourager la fraude si nous permettions l'entrée de marchandises portant les mots : " Essai des Etats-Unis ". L'article est le même, mot pour mot, que le texte que nous approuvions il y a deux ans, et qui fut passé par la Chambre des Communes. Il ne fut pas discuté, il y a un an, quand mon honorable ami amenda la loi, et il serait dès lors peu logique d'attaquer l'article à moins qu'il n'y eut quelque raison pour le faire. Le but est simplement d'empêcher qu'une personne de bonne foi soit fraudée. Ne devrait-il pas y avoir une punition pour l'homme qui marquerait faussement un article comme étant en or? Neuf karats est la qualité la plus basse qui soit admissible. J'ai cédé sur ce point et un grand nombre d'hommes dans le commerce ont

aussi abandonné leur opinion relativement aux 10 karats. J'ai plusieurs lettres devant moi exprimant des regrets de ce que nous adoptons le titre de 9 karats, mais dans l'intérêt de la paix et de l'entente et parce qu'il fut soutenu si énergiquement par mon honorable ami et par les messieurs qu'il représentait, qui ont signé ce document et qui consentent à accepter quelque qualité que ce soit, et parmi eux se trouvent Levi Bros, de Hamilton, les grands commerçants dont mon honorable ami était censé soutenir les intérêts il y a deux ans. Il en est partisan maintenant. Voici une liste des marchands de détail, non seulement les marchands de détail, mais les bijoutiers de détail. Je crois que la seule protestation que j'aie eue était de Levi Bros., comme je vous l'ai dit l'autre jour. J'ai demandé à M. Roden de voir ces messieurs et d'essayer d'en venir à un compromis ou à un arrangement, et ils m'ont écrit qu'ils s'étaient rencontrés, et nous n'avons pas entendu de protestation depuis. Je suis étonné de l'opposition que l'on fait à ce bill après tout l'effort fait par nous pour concilier les intérêts autant que possibles.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami veut donner à la Chambre l'impression que j'agis dans l'intérêt de Levi Bros. Je n'agis pas dans leur intérêt ; mais dans l'intérêt du peuple du Canada. J'agis sur le principe que la qualité anglaise est assez bonne pour le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Nous acceptons la déclaration de l'honorable monsieur.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable monsieur permettrait-il un amendement à la ligne 35 ? Pourquoi excluerions-nous l'essai des Etats-Unis ?

L'honorable M. SCOTT : Vous détruisez l'effet du bill si vous permettez cela.

L'honorable M. GIBSON : Le "hall mark" anglais n'est-il pas très bon ?

L'honorable M. SCOTT : Nous admettons cela. Nous n'excluons rien; mais il n'y a aucune marque enregistrée de l'essai des Etats-Unis.

L'honorable M. GIBSON : Nous avons fait d'autres changements dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Aucun changement qui n'ait été approuvé par le commerce.

L'honorable M. GIBSON : L'essai des Etats-Unis sera-t-il permis ou exclus.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : En insérant ces mots vous excluriez les marchandises anglaises.

L'honorable M. SCOTT : L'article 9 est bien clair. Si un pays prend la responsabilité d'établir un étalon, nous l'acceptons.

L'honorable M. GIBSON : D'après l'article 10, l'article de 9 karats doit porter la marque de l'essai des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT : Oh non.

L'honorable M. GIBSON : L'article 10 dit :

"Ou comprenant les mots Or, Or solide, Or fin, Essai des Etats-Unis, etc."

L'honorable M. SCOTT : Cela ne veut rien dire. Les articles portant ces mots ne seront pas admis parce qu'ils ne signifient rien. Je propose que les mots "d'importer ou de tenter d'importer" dans la ligne 31 soient retranchés et qu'on y insère le mot "entrer".

L'honorable M. POWER : On nous dit qu'il ne sera pas légal pour un commerçant de faire, de vendre ou d'entrer en Canada. Supposez que le commerçant ne l'y entre pas ?

L'honorable M. SCOTT : Le commerçant sera condamné à l'amende. Vous pourriez l'entrer si vous le vouliez.

L'honorable M. POWER : Mais si la personne n'entre pas elle-même l'article, elle n'est pas responsable d'après la loi.

L'amendement est adopté.

A six heures le président laisse le fauteuil.

Réprise de la séance.

Le comité est continué.

Article 18.

18. Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre faire les règlements qui lui paraissent nécessaires.

a). Pour assurer efficacement l'administration et la mise à exécution de la présente loi, y compris l'imposition d'amendes d'au plus

cinquante piastres à tout marchand qui contrevient à ce règlement, lesquelles sont recouvrables sur conviction par voie sommaire.

b). pour la nomination, les devoirs et les pouvoirs des fonctionnaires chargés de l'administration et de l'exécution de la présente loi.

c). généralement pour atteindre les fins de la présente loi.

L'honorable M. POWER : Je pense que la sagesse de cette ordonnance de l'alinéa (a) est discutable : nous venons de passer un article par lequel nous infligeons une amende de $100 à tous les marchands qui contreviennent à cette loi ; puis l'article pris en considération dit que le Gouverneur en conseil peut imposer des amendes jusqu'à $50. Je crois que c'est un pouvoir excessif.

L'honorable M. SCOTT : Il ne serait exercé qu'en cas de fraude.

L'honorable M. POWER : C'est très bien pendant que le présent gouvernement est au pouvoir, mais un autre gouvernement peut s'établir...

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agit que du cas où un marchand serait coupable de fraude.

L'honorable M. GIBSON : Mais supposez que la marque soit apposée par le fabricant.

L'honorble M. SCOTT : Vous ne pouvez peut-être pas l'atteindre.

L'honorable M. GIBSON : Une personne intéressée dans le commerce, m'a dit depuis six heures, qu'un manufacturier, à la demande d'un marchand, peut fabriquer un article et y apposer la marque d'une certaine qualité, le marchand, en l'achetant, sait parfaitement que l'article ne représente pas la valeur de la marque, et il le paie en conséquence ; mais ce marchand le vend au public, qui lui, l'achète sans savoir. Vous avez un recours contre le marchand, mais non contre le fabricant.

L'honorable M. SCOTT : Vous avez un recours contre lui s'il est dans le pays.

L'honorable M. GIBSON : Mais s'il est hors du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Vous pouvez punir le marchand s'il connait la fraude. Mais il n'est responsable que s'il connait la fraude.

L'honorable M. POWER : Dans l'article explicatif, nous définissons un marchand comme " toute personne, corporation, association ou société exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce en gros ou en détail de bijouterie d'or ou d'argent, etc."

L'aliéna (a) est adopté, et l'article 18 est adopté.

L'honorable M. KERR : Quand l'honorable leader se propose-t-il de mettre la loi en vigueur ?

L'honorable M. SCOTT : En octobre.

L'honorable M. KERR : Suivant la loi actuelle, elle ne devait pas être en vigueur avant...

L'honorable M. SCOTT : La prochaine session.

L'honorable M. KERR : Un peu après la prochaine session. J'ai compris qu'en donnant leurs commandes à l'étranger, les marchands se sont basés sur ce délai.

L'honorable M. SCOTT : Non, ils ont demandé jusqu'à octobre. Je voulais leur donner jusqu'à janvier, mais ils ont voulu octobre.

L'honorable M. KERR : Un grand importateur m'a dit qu'il avait fait de grosses commandes, pensant qu'il était bien entendu que la loi ne viendrait pas en vigueur avant le 1er mai. Dans ces circonstances, les commandes données avant cette époque devraient être protégées. Nous avons suspendu la mise en force de la loi de la marque de l'or et de l'argent jusqu'à une certaine date, et nous ne devons pas anticiper cette date.

L'honorable M. BOSTOCK : Je veux proposer à l'honorable leader de la Chambre lorsque nous nous formerons en comité pour ce bill, demain, d'examiner s'il ne peut changer le mot " comprend " dans le second alinéa de l'article 3 où il est dit " marque comprend toute marque ", etc.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas, parce que la signification se trouve ainsi restreinte. Je préfère le laisser ainsi.

L'honorable M. BOSTOCK : Si vous dites qu'il signifie toutes les marques, c'est clair, mais si vous dites qu'il comprend toutes les marques, ce n'est pas clair.

L'honorable M. SCOTT : Il y a peut-être des signes qui ne sont pas indiqués ici.

L'honorable M. BEIQUE : J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat, d'ici à demain, trouvera moyen d'adopter la suggestion. Quand je parlai du bill cet après-midi, mon attention n'avait pas été attirée à ce que que le mot " comprend " était employé au lieu du mot " signifie ", ce qui est bien différent. L'emploi de ce mot ferme la porte entièrement à toute autre marque que celles qui sont mentionnées quoiqu'elle puisse être sans importance. Les marques seraient définies convenablement si le mot " signifie " était mis à la place du mot " comprend ", comme tendant à indiquer la quantité, la qualité, etc. Si nous fermons la porte à une marque quelqu'insignifiante qu'elle soit, alors nous pouvons sans raison, exclure beaucoup de marchandises qui autrement seraient admises. Alors les marchandises à bon marché qui sont fabriquées sur d'autres marchés, ne pourraient être importées ici, parce qu'elles porteraient une marque quelconque qui n'aurait aucun rapport avec la qualité des marchandises. Il me semble que ce point devrait être considéré sérieusement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je serais porté à lui attribuer une signification tout à fait contraire à celle que lui attribue l'honorable sénateur de de Salaberry. Si le mot " signifie " était mis à la place de " comprend ", cela restreindrait l'interprétation à cette classification particulière mentionnée, tandis que le mot " comprend " a certainement une signification plus étendue et permettrait d'autres marques.

L'honorable M. SCOTT : Des signes qui ne sont pas mentionnés là.

L'honorable M. LOUGHEED : Des marques qui ne sont pas mentionnées dans l'alinéa (b) de l'article 3. Le mot " signifie " serait restrictif, tandis que le mot " comprend " est bien plus général.

L'honorable M. BEIQUE : Oui c'est ce que je dis, il est trop général. C'est parce que le mot " comprend " a pour effet d'empêcher l'emploi de toute marque, même si cette marque n'a aucun rapport avec la qualité des marchandises et à la quantité d'or ou d'argent, même si elle est sans importance. Bien entendu, la boite d'une montre est exceptée mais dans toutes les autres espèces de bijoux ayant des marques quelconques pour des objets tout à fait indifférent au commerce, et n'ayant aucun rapport à la qualité de l'or ou de l'argent, ou à la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'objet, seraient entièrement exclus par cet article.

L'honorable M. SCOTT : Non, parce qu'il limite entièrement à quelque chose tendant à indiquer la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent, ou de l'alliage de l'or ou de l'argent, ou du plaqué d'argent. Il est limité tout à fait à cela, et alors, l'expression doit être générale, parce que d'autres signes ont pu être omis.

L'honorable M. KERR : On pourrait dire ainsi :

" Marque signifie toute marque, signe, dessin, etc., et comprend tous les autres moyens quelconques ".

L'honorable M. SCOTT : Quand les articles ont été discutés par tant d'hommes du métier et tant d'hommes du commerce, et qu'ils en sont arrivés à une entente, et qu'elles ne peuvent faire aucun mal, je pense que nous devrions l'accepter. Il est difficile maintenant d'y faire des objections.

L'honorable M. KERR : L'honorable ministre permettra-t-il que l'alinéa (b) de l'article 3 reste en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Non, je pense qu'il est inutile de discuter sur des choses sur lesquelles nous ne nous entendrons pas.

L'honorable M. POIRIER rapporte progrès sur le bill et demande de siéger de nouveau demain.

LOI CONCERNANT LA COOPERATION.

Adoption du rapport du comité.

L'honorable M. GIBSON : propose que le rapport du comité permanent des banques et du commerce sur le bill (5) loi concernant la coopération soit adopté.

L'honorable M. POWER : Je doute qu'il soit sage d'introduire la pratique de référer les questions au ministre de la Justice. Nous avons des dispositions dans nos règlements pour en référer aux juges de la cour Suprême, mais aucune disposition pour en référer au ministre de la Justice. Je pense qu'il est très convenable que des membres du gouvernement, dans cette

Chambre, demandent l'opinion de leur collègue, le ministre de la Justice, relativement à la constitutionnalité ou toute autre qualité d'un bill qui est devant la Chambre, mais je ne crois pas que le Sénat doive formellement demander l'opinion du ministre de la Justice par rapport à un bill qui est devant nous. Autant que je m'en souviens, cela n'a jamais été fait avant, et je pense que c'est un mauvais précédent à établir. Cela équivaut à dire : Si le Gouvernement n'était pas en faveur du bill, il ne serait pas adopté par la Chambre, mais la responsabilité du projet doit être portée par la Chambre et nous devons former notre propre opinion à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : J'ajouterai à ces observations, que si un membre se levait dans la Chambre et demandait l'opinion du Gouvernement sur un point de loi. cette question serait immédiatement rejetée comme étant hors d'ordre et le Gouvernement dirait qu'il n'a pas le droit de donner son opinion ici, que nous pouvons accepter le projet ou la politique comme il leur plaît de nous les présenter et en accepter aussi les conséquences. Je ne crois pas que cette motion doive être adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Quoique j'aie proposé cette résolution, je dois avouer que je suis d'accord, comme question de principe, avec la doctrine exposée par l'honorable membre aîné d'Halifax et dans des circonstances ordinaires, je serais disposé à supporter la proposition qu'il a faite. J'ignore si l'honorable monsieur fait partie du comité, mais il sait qu'il y avait une grande différence d'opinion quant au droit du parlement du Dominion de traiter le principe renfermé dans le bill. Il y eut de l'opposition au bill pour des raisons constitutionnelles de la part de représentants d'Ontario, de Québec, de la Saskatchewan, et par télégramme de la Colombie-Anglaise. Il est vrai que nous avions un membre du gouvernement dans le comité, et il fut déclaré énergiquement que l'opinion du ministre de la Justice était contraire à la constitution d'un projet par lequel ce parlement traitait une question qu'on prétendait être exclusivement de la juridiction des provinces. Je n'ai aucun souvenir que le secrétaire d'Etat ait donné une opinion de la part du Gouvernement sur cette question. Au contraire, on nous fit croire qu'il favorisait dans une grande mesure l'opposition à ce bill, par le fait que le secrétaire d'Etat exprima le désir d'amender le bill en le faisant tomber par un chemin détourné sous le coup de l'article qui le déclarait être pour l'avantage général du Canada. Il y avait plusieurs membres du comité, et je suis du nombre, qui voterions pour le principe du bill s'il entre dans les attributions de ce parlement; mais ayant des opinions très arrêtées sur les droits provinciaux, et étant opposé à la continuelle intervention dans les questions qui devraient être exclusivement de la juridiction de législatures locales, une motion fut faite pour avoir une opinion définitive du ministre de la Justice sur cette question, s'il voulait bien la donner, afin de permettre à ceux qui sont opposés à l'intervention dans le domaine appartenant aux provinces, de décider s'ils doivent supporter le bill. Je désire voter pour le principe du bill, mais après avoir entendu les précédents cités par les avocats qui nous ont parlé sur cette question, et plus particulièrement le représentant de la province de Québec, j'ai des doutes sérieux sur notre droit d'adopter ce bill ici. Le rapport du comité, je l'admets, est une innovation, et aurait été évité, si le représentant du gouvernement dans le comité avait déclaré expressément et distinctement, que l'opinion du ministre de la Justice, qui est le conseiller de ses collègues sur toutes les questions constitutionnelles, nous encourageait à nous en occuper. J'aimerais beaucoup, avant de donner mon vote sur ce bill, d'avoir l'opinion du membre du gouvernement, dont le devoir particulier est d'éclairer le parlement sur les questions de cette nature.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un bill du gouvernement ?

L'honorable M. FERGUSON : On en a fait un bill du gouvernement.

L'honorable M. POWER : Je soulève un point d'ordre ; il n'y a aucune disposition dans nos règlements pour un recours au ministre de la Justice.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre peut passer la motion si elle veut ; c'est au ministre de la Justice de dire s'il répondra.

L'honorable M. LOUGHEED : Quoique nos règlements pourvoient au recours à la

cour Suprême du Canada, il n'y a aucune obligation pour la cour Suprême, par la constitution, de répondre à ces demandes, et de plus, je comprends que la cour Suprême s'est en réalité amusée de l'idée d'être en aucune façon obligée de répondre aux questions qui lui sont faites par ce parlement. On peut dire que les officiers en loi de la Couronne doivent aider le parlement, et particulièrement dans un cas semblable, quand plusieurs provinces objectent sérieusement à ce que ce parlement entreprenne de régler une question de ce genre. Quand il y a une si grande différence d'opinion sur la constitutionnalité d'un bill, il n'est pas déraisonnable que nous leur demandions leur avis sur nos pouvoirs constitutionnels.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas eu l'avantage d'être présent au comité quand ce sujet y fut discuté, et je n'ai pas entendu les raisons et les arguments donnés par les représentants des différentes provinces; mais il me paraît étrange qu'il y ait un doute sérieux sur la constitutionnalité de cette mesure, ou sur notre droit de la traiter comme question de commerce. Là où ce pouvoir est donné au Parlement fédéral, il me semble qu'il ne peut y avoir sur cela une différence d'opinion. J'imagine que l'objection des provinces, c'est qu'elles sont opposées aux chartes données par ce Parlement, quand elles peuvent être obtenues en vertu de la loi provinciale des compagnies à fonds social, et le fait est qu'elles sont dépouillées ainsi des honoraires qu'elles auraient autrement. Je ne sais pas si l'objection a été présentée de cette manière; mais je ne vois réellement aucun avantage à demander l'opinion du ministre de la Justice parce que ce bill est devenu une mesure du Gouvernement, sur son avis sans doute, et après qu'il a eu l'approbation du Gouvernement et qu'il a été fait bill du Gouvernement, et que le ministre de la Justice l'a sanctionné, il me semble que ce serait faire injure au ministre de la Justice de lui demander s'il était sérieux dans ce qu'il a fait.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur de Marshfield oublie un point très important, c'est que le bill fut présenté à la Chambre des communes par monsieur Monk, un membre privé, et le gouvernement, dans sa sollicitude pour obtenir le plus de crédit possible par la présentation d'un bill qui intéresse toutes les classes ouvrières du Dominion, a pris le bill sous son aile et sous les auspices du ministre actuel du Travail ; mais je ne crois pas dévoiler de secrets en disant que l'opinion dominante dans le comité, était que pendant que le Gouvernement assumait la responsabilité du bill, il y avait une divergence d'opinions frappante entre les membres du Gouvernement sur leur droit d'agir ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur de Halifax insiste sur son point d'ordre, il ne devrait pas discuter les mérites du bill, mais le point d'ordre soulevé. Nous ferions mieux de décider cela d'abord. Je ne puis pas voir comment une question d'ordre peut se soulever parce qu'on demande l'opinion du ministre de la Justice, si le Sénat trouve à propos de le faire. Il n'est pas question de savoir si les règlements doivent nous guider sur ce point ou non ; il n'y a rien dans nos règlements qui s'y oppose, et comme il n'en est pas question, il n'y a aucune objection à ce que le Sénat prenne l'avis de n'importe qui.

Le PRESIDENT : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur de Halifax persiste sur son point d'ordre ?

L'honorable M. POWER : Je pense que nous ferions mieux de le régler. Nous avons notre propre greffier en loi, et quand de telles questions s'élèvent, nous sommes censés nous adresser à lui pour avoir des conseils. Il n'est pas prévu dans nos règlements et il n'est pas dans nos habitudes d'aller au dehors pour demander l'opinion d'un des officiers en loi de la couronne. La Chambre ne serait pas tenue d'adopter l'opinion du ministre de la Justice même s'il la donnait. Nous ouvrons la porte à une pratique nuisible. Si cette Chambre, quand une question difficile surgit, renvoie la question au ministre de la Justice, l'indépendance de cette Chambre est en grande partie sacrifiée. Nous sommes ici pour nous décider tout seuls. Le ministre de la Justice a bien assez à faire, sans entreprendre de faire ces choses pour nous ; nous devrions pouvoir nous décider nous-mêmes.

Le PRESIDENT : Il y a peut-être une question qui pourrait être discutée et qui m'inquiète un peu en lisant le rapport. Elle

devrait être, peut-être, discutée avant que le point d'ordre ne soit soulevé. C'est la forme du rapport. Le rapport se lit comme suit:

Le Sénat, chambre du comité, n° 8,
Jeudi, 18 juin 1908.

Le comité permanent des banques et du commerce auquel fut soumis le bill (n° 5, de la Chambre des communes), intitulé: "loi concernant la coopération", et conformément à l'ordre de renvoi du 24 mars dernier, a examiné le dit bill et demande maintenant la permission de faire le rapport qui suit:

A cause des doutes qui existent quant au droit constitutionnel du parlement du Canada de passer le bill (n° 5), intitulé: "loi concernant la coopération", et de l'opposition offerte par les gouvernements d'Ontario, de Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie Britannique à l'adoption du dit bill, ce comité trouve qu'il serait préférable que le Sénat, avant de procéder à un plus ample examen du dit bill, renvoyât le dit bill au ministre de la Justice avec une prière de donner son opinion quant au droit exclusif des législatures provinciales de traiter du sujet qu'il renferme.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. GIBSON,
Président.

Le rapport semble un rapport final du comité qui se débarrasse du bill, et le place devant le Sénat, conseillant au Sénat d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice. Si ce rapport est accepté, le comité n'aura plus à s'occuper du bill. Il appartiendra au Sénat, et devra,—je le dis avec quelqu'hésitation, —être renvoyé de nouveau au comité pour avoir sa décision. Je me demande si le comité lui-même n'eut pas dû demander une opinion sur le bill avant de le renvoyer à la Chambre et de se libérer de sa mission.

L'honorable M. GIBSON: Comme président du comité, je dois dire que le sentiment du comité était que tout en sachant qu'il était possible de soumettre le bill à la cour Suprême pour avoir son opinion, on paraissait désirer très fortement qu'il devienne loi cette année, et la suggestion fut faite que la manière la plus rapide d'avoir une opinion qui serait acceptable, au moins, pour le comité à l'époque où cette résolution fut passée, serait de le référer au ministre et d'avoir son opinion sur la constitutionnalité du bill. On pensa que c'était le moyen le plus rapide d'atteindre le but que le comité avait en vue. Ce fut fait sans aucun autre dessein que d'essayer de faciliter l'adoption du bill. Je ne doute pas que plusieurs sénateurs, qui ne sont pas membres de ce comité, ne sachent que ce bill a attiré l'attention des différentes provinces, et des protestations spéciales ont été envoyées par les provinces de Québec et d'Ontario aussi bien qu'elles ont été autorisées par les provinces de la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise. Dans bien des occasions nous avons eu de l'opposition des représentants d'une province; mais depuis que j'ai un siège dans cette Chambre, à ce bout ou à l'autre, je n'ai jamais vu, comme dans le présent cas, un bill, auquel toutes les provinces pour ainsi dire fussent si opposées, non à cause des honoraires concernés, mais pour la raison constitutionnelle que c'était une atteinte aux droits de la province. Dans le présent cas, le comité en est venu à la conclusion de ce rapport: de soumettre le bill au ministre de la Justice. Il est entre les mains du Sénat et non entre les mains du comité. Nous avons donné notre décision au Sénat afin que le Sénat agisse, et parlant au nom du comité, je pense que le moyen le plus expéditif, serait d'avoir l'opinion du ministre de la Justice, et si ceux qui sont en faveur du passage de cette loi de coopération, désirent réellement voir le bill adopté, je ne crois pas qu'ils devraient soulever d'objection à ce qu'il soit renvoyé afin que la question de constitutionnalité soit rapidement réglée.

L'honorable M. WILSON: Si nous adoptons le rapport, j'aimerais à demander au président quel effet cela aura sur le bill?

L'honorable M. GIBSON: Aucun. Faisons des suppositions: Si le ministre de la Justice dit: Il est légal, nous procéderons. S'il dit: Il est illégal, ce sera au comité à voir quelle conduite tenir. Personne ne peut parler pour le comité. Dans tous les cas, le bill devra être renvoyé au Comité, avant d'être réglé finalement.

L'honorable M. WILSON: Je ne vois pas que l'adoption du rapport doive amener le rapport du comité devant le ministre de la Justice. Il dit simplement qu'il demandera l'opinion du ministre de la Justice. Il n'y a ni ordre ni instruction donnés au ministre de la Justice pour en obtenir une opinion, et il me semble que c'est une manière douce d'étouffer le bill, et c'est une manière tranquille d'en rejeter la responsabilité sur le ministre de la Justice plutôt que sur le comité des banques et du commerce, ou que cette Chambre en assume la responsabilité. L'adoption de ce rapport détruit virtuellement ou étouffe tranquillement le bill, et qui est responsable de son

rejet ? C'est le comité des banques et du commerce et cette Chambre. Cela étant, nous n'assumons pas la responsabilité de rejeter le bill. Nous jetons la responsabilité sur le ministre de la Justice. Est-ce juste, bien ou prudent ? Il peut donner son opinion sur le bill, mais nous n'avons aucun moyen de reconsidérer le bill à cette session. Virtuellement, le rapport est fait et il doit attendre jusqu'à une autre session. Quoique je n'aie aucune sympathie pour ce bill, je pense qu'il n'est guère juste que le ministre de la Justice ait la responsabilité que devraient assumer le comité et cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point soulevé par l'honorable président est, à mon avis, très épineux et il faut le régler d'abord. Je comprends son attitude ainsi: en lisant le rapport il en vient à la conclusion que le comité s'est dépouillé de tout pouvoir de traiter cette question. Tel n'est pas le fait. Le comité a laissé le bill en suspens jusqu'à ce que l'opinion soit obtenue, parce qu'il fut passé sans objections particulières, et la position du bill c'est d'avoir été étudié jusqu'à un certain point par le comité, qui en a remis la considération ultérieure jusqu'à ce que certains renseignements soient obtenus.

Le PRESIDENT : Permettez-moi d'attirer l'attention sur le texte du rapport :

> Ce comité trouve à propos que le Sénat, avant de procéder à un plus ample examen du dit bill, soumette cet, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui le premier projet de ce rapport n'était pas formulé ainsi. Dans le projet original le comité prenait la responsabilité de demander l'opinion du ministre de la Justice ; mais quand je le montrai au greffier en loi mon opinion fut écartée. Il me dit : " Je ne pense pas qu'il serait convenable pour le comité de demander l'opinion, cela devrait venir du Sénat " et nous avons cédé à la suggestion. Ceci est vraiment l'histoire de la résolution, autrement elle ne serait pas ici. Comme je le comprends, la position du bill était celle-ci : le comité commença à considérer les dispositions du bill, mais la question de la constitutionnalité de la mesure fut le point principal discuté durant toute cette séance. Puis, quand cette résolution fut proposée, le comité s'ajourna, laissant le bill exactement dans la position où il était, et si le ministre de la Justice donne son opinion, il ira au Sénat et non au comité, et il appartiendra au Sénat de le renvoyer au comité pour savoir s'ils feront rapport pour ou contre le bill. C'est vraiment là l'état de la question. J'ai écouté le raisonnement de l'honorable sénateur de Marshfield, et si ce gouvernement était conduit d'après des principes qui ont dirigé d'autres gouvernements constitutionnels dans le passé, sa position serait tout à fait....

Le PRESIDENT : J'aimerais à demander à l'honorable sénateur s'il ne va pas au-delà du point d'ordre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui en effet, mais je saisirai une autre occasion pour discuter ce point.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense qu'il y a quelque chose de juste dans le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax. Ce rapport ne me semble pas être dans les limites du renvoi au comité. Le renvoi fut fait dans le but de faire examiner le bill par le comité et de faire décider si la forme en serait maintenue ou amendée. Cela peut être très important en tant que la constitutionnalité du bill est concernée ; au lieu de faire cela, le comité sort tout à fait de l'examen et il donne un simple avis au Sénat. En supposant que ce rapport soit adopté, où en serait-il et où en serons-nous ? Nous acceptons le rapport disant que le comité trouve qu'il serait à propos que le Sénat demande cette opinion. Il me semble que ce rapport du comité n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. GIBSON : J'aimerais à attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que cet exposé n'est pas juste. Le rapport est déjà conforme aux instructions données par le comité. Il demande pourquoi un des membres du comité ne serait pas allé voir le ministre de la Justice ? Aucun ordre de ce genre ne fut donné à aucun membre du comité. On a dit au comité de faire un rapport demandant au Sénat d'une manière officielle, une opinion officielle du ministre de la Justice.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable monsieur a mal compris ce que j'ai dit. Je n'ai pas suggéré que le rapport n'était pas fait suivant les décisions du comité ; mais je dis qu'il n'était pas du ressort du comité

de faire un tel rapport. Cela aurait pu être de son ressort d'aller, soit à la cour suprême, ou au ministre de la Justice, ou au greffier en loi du Sénat dans le but de s'éclairer, et pour demander si un bill sous telle ou telle forme serait dans les limites des pouvoirs de ce parlement; et en faisant un rapport sur ce bill, il eut été de son ressort de dire : " Le comité en est venu à la conclusion de faire un rapport du bill sous telle ou telle forme, et suggère de l'amender de telle manière. Comme une question de constitutionnalité s'est élevée à propos de ce bill, le comité suggère de demander une opinion."

Mais dans ce rapport on ne fait rien de ce genre. C'est un refus de remplir le mandat donné, et en somme l'on dit : " Avant de remplir le mandat que nous a donné le Sénat, nous demandons que telle ou telle chose soit faite." Il me semble que ce n'est pas la manière convenable de procéder.

L'honorable M. POIRIER : A mon avis le point d'ordre a été très bien soulevé. Le procédé est certainement nouveau dans cette Chambre et je pense qu'il est tout à fait contraire à notre pratique. Le Sénat donne des instructions et des ordres au comité ; mais je n'ai jamais vu avant, un comité donnant des ordres et des instructions au Sénat. C'est simplement renverser l'ordre des choses. Dès lors, sans m'étendre davantage sur ces idées, je pense que le point d'ordre a été très justement soulevé. Cette manière de faire conduire à une procédure tout à fait nouvelle, et à de nouveaux usages entre le Sénat et ses comités, les renversant en faveur du comité, et plaçant le Sénat dans la position d'accepter pour ainsi dire les instructions ou les ordres d'un comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle absurdité !

L'honorable M. McMULLEN : Comme membre du comité, je désire dire que je n'ai connu aucune mesure parlementaire, amenée devant le Parlement pendant ma carrière parlementaire qui ait reçu plus de soin et d'attention de la part d'un comité que celle-ci n'en a reçue. C'était par considération pour ceux qui étaient là, représentant les provinces, et qui soutenaient qu'il était *ultra vires* de ce Parlement de passer le bill, qu'il viendrait en conflit avec la législation qui existe dans les provinces, que nous piétinions virtuellement sur leurs droits. Il y avait là des représentants de Québec et d'Ontario et des provinces qui ont été nommés par l'honorable sénateur de Belleville. A cause de toutes ces circonstances, le comité en vint à la conclusion presqu'unanimement,—il n'y avait que deux ou trois dissidents—qu'étant donné la forte contestation et les énergiques protestations faites au nom des provinces relativement à cette banque, nous devrions demander au ministre de la Justice s'il était de la compétence de ce parlement de passer ou non la mesure. Le comité ayant donné, pendant plusieurs jours, beaucoup de temps et d'étude à cette mesure, la courtoisie exigerait de faire ce qu'il a décidé. Relativement au recours au ministre de la Justice, pourquoi serions-nous privés du droit de soumettre à son examen une question de cette nature L'honorable monsieur de Halifax dit qu'il n'y a pas de précédent pour une telle procédure. Bien, nous ne nous laissons pas guider seulement par les précédents ; nous ferons ce qui est mieux dans l'intérêt du pays, et dans les limites des pouvoirs qui nous ont été donnés. Je pense que nous remplissons un devoir important en agissant comme nous le faisons et que nous avons bien agi quoiqu'en dise l'honorable sénateur de deSalaberry. En présence de l'attitude énergique des provinces que nous n'avions pas le droit de légiférer sur cette question, nous avons décidé de la soumettre au ministre de la Justice pour savoir si nous étions dans notre droit ou non en la traitant. Je pense qu'il n'est que juste que cette question soit réglée.

L'honorable M. LANDRY : Quel était le point d'ordre ?

Le PRESIDENT : Le point d'ordre élevé par l'honorable sénateur de Halifax, c'est qu'il n'était pas du pouvoir du Sénat de référer un bill au ministre de la Justice, et j'ai demandé si on ne devait pas soulever un premier point d'ordre en ce que le comité s'est dessaisi totalement de ce bill en faisant le rapport même du bill. C'est le point que j'ai soulevé.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire appeler l'attention sur le fait, comme l'a très

bien dit le président, que le rapport n'est pas du tout un rapport du bill, et si on réfère à Bourinot, à la page 783, il est dit et c'est élémentaire, que c'est le devoir de tous les comités de faire un rapport sur les bills. Ici le comité resterait saisi du bill.

L'honorable M. LANDRY : Si c'est le cas, le comité a parfaitement le droit de garder le bill devant cette Chambre et de demander l'opinion du ministre de la Justice sur une question toute différente.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention sur le fait que le comité ne demande pas le pouvoir d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice; mais que le comité suggère qu'il serait à propos pour le Sénat de demander l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois réellement que le rapport du bill a été fait. Laissez-moi vous faire remarquer ces mots : " Que le Sénat devrait référer le bill au ministre de la Justice ". Comment le comité peut-il le référer, à moins que le comité ne nous le donne pour le référer ? La suggestion de le référer au ministre de la Justice implique certainement que le rapport du bill a été fait à la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami de de Salaberry dit que nous aurions pu obtenir le renseignement du ministre de la Justice sans recourir au Sénat. C'était une question trop importante pour faire cela et je ne crois pas que ce serait une chose honnête,—je le dis avec intention—pour un monsieur, d'un côté de la Chambre ou de l'autre, d'avoir une opinion privée du ministre de la Justice pour s'en servir devant le comité. Je pense que le comité a bien agi en demandant au Sénat de soumettre cette question au ministre de la Justice pour en avoir une opinion officielle. Ce n'était pas là une question d'opinion privée du tout. Le Sénat a fait la seule chose qu'il eut à faire. Cette opinion fut unanime. Nous voulions l'opinion du ministre de la Justice pour savoir si cela était vraiment de notre ressort ou non. C'était le devoir strict du comité de demander l'approbation du Sénat sur ce procédé.

L'honorable M. POWER : Quand j'ai d'abord soulevé l'objection, je l'ai fait précipitamment, sans prendre le temps d'y penser. Au fait, je n'avais pas étudié du tout la question. Après réflexion, et surtout apres avoir entendu ce qui a été dit par l'honorable monsieur de de Salaberry, je suis encore plus persuadé que le point d'ordre est réellement juste. Un certain honorable monsieur a exprimé un grand mépris pour les précédents ; mais après tout, vous connaissez le principe anglais : "De précédent en précédent, la liberté grandit lentement."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour exister les précédents doivent être faits.

L'honorable M. POWER : Je pense que Cromwell en a fait quelques-uns ; et il faut en faire quand c'est absolument nécessaire. Je remarque que les règlements 115 et 116—j'ai oublié d'y référer—ne s'appliquent qu'aux bills privés. Ils ne parlent pas des bills publics. Il n'y a aucune disposition, nulle part, pour la soumission d'un bill à aucune autre autorité en dehors du Sénat. Le but que l'on désirait aurait pu être obtenu de la manière que vous me permettrez de suggérer. Un des collègues du ministre de la Justice siègeait dans le comité, et cet honorable monsieur, sans le faire d'une façon bien formelle, aurait pu s'assurer de l'opinion du ministre de la Justice sur cette question, sans aucune allusion au comité, et pour ma part, je n'aurais jamais élevé aucune objection à cette manière de faire; mais je prétends qu'il n'y a aucun précédent pour la référence d'un bill public à un homme en dehors du Sénat. Je n'ai pas compris d'abord le langage de ce rapport. Il dit que ce bill sera référé. Nous ne pouvons référer un bill à personne en dehors de la Chambre. Nous pouvons référer un bill à un comité général de la Chambre, ou à un comité spécial, mais pas au ministre de la Justice ou à aucun autre ministre. Cela détruirait complètement les fonctions du corps législatif. Je suis tout à fait certain que nous violerions une règle fondamentale de ce parlement, si nous référions un bill public à un officier du dehors, quel qu'il soit, pour avoir son opinion. Et il y a cette autre circonstance que l'honorable monsieur ne semble pas avoir considérée. Ce bill ne vient pas du Sénat. C'est un bill qui vient de la Chambre des Communes, dont le ministre de la

Justice est l'un des membres. S'il ne pensait pas que ce bill fût constitutionnel, il y aurait objecté là, naturellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur s'aventure sur un terrain qui pourrait faire sortir de nouveaux faits. Je m'éloignais du point d'ordre quand le président me l'a rappelé, et j'ai tout de suite admis qu'il avait raison.

L'honorable M. POWER : Je donnais des raisons pour que la référence ne fût pas faite. Cela montre quelle chose peu convenable ce serait, quand un bill est venu de la Chambre des communes, que nous le renvoyions à un membre de cette Chambre pour en avoir son opinion.

L'honorable M. FERGUSON : Au fond je suis de l'avis du sénateur de Halifax, qu'une référence du bill au ministre de la Justice serait irrégulière. Je ne puis la croire conciliable avec la pratique parlementaire, vu que c'est un bill du gouvernement, et que le ministre de la Justice est un membre de l'autre Chambre d'où ce bill vient. Officiellement il a dû lui être soumis. Autrement il ne serait pas ici. Mais je suppose que cela ne serait pas plus dénué de signification de référer le bill au ministre de la Justice, que de dire que cette Chambre le considérera dans six mois à dater d'aujourd'hui. Les deux méthodes le tueraient. Si nous agissons sur la recommandation de référer le bill au ministre de la Justice, nous n'en sommes plus saisis. Il peut nous faire le rapport qu'il veut ; mais je ne crois pas que nous pussions reprendre encore le bill. Quoique je ne la crois pas strictement hors d'ordre, ce n'est pas la manière convenable de procéder. Je voudrais, par conséquent, proposer, en amendement que le rapport du comité ne soit pas agréé mais que——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point d'ordre doit être décidé avant qu'un amendement ne soit fait.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à faire remarquer avec tous les égards dûs à l'honorable sénateur de Halifax, ce que j'appellerais ses raisonnements erronés. La suprématie du Sénat sur tous ses comités n'est pas à discuter. Je n'ai pas besoin de rappeler à mon honorable ami la conduite du Sénat dans d'autres occasions quand il référait une question importante à un comité d'enquête nommait un avocat et examinait minutieusement toutes les questions qui s'élevaient autour du sujet considéré par le comité. Je n'ai pas besoin de rappeler—un exemple du raisonnement erroné de l'honorable sénateur—la question de la baie des Chaleurs, où l'achat prétendu d'un siège de sénateur se souleva au comité incidemment. Ce rapport est simplement une recommandation d'un comité qu'on devrait référer cette question au ministre de la Justice avant de la considérer davantage. Y aura-t-il un honorable sénateur pour prétendre sérieusement que ce sénat n'a pas l'autorité pour référer la question au ministre de la Justice ? Il n'y a pas de loi pour obliger le ministre de la Justice à donner son opinion ; mais c'est une proposition bien différente de dire que le Sénat ne peut pas avoir recours au ministre de la Justice ou à tout autre conseil afin d'obtenir des renseignements.

L'honorable M. POWER : Nous pourrions soumettre une question ; mais pas un bill et c'est ce que le comité recommande.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur joue sur les mots, parce que la formule du rapport est que le bill soit renvoyé avec une demande pour obtenir l'opinion du ministre de la Justice sur le droit de légiférer du parlement. Comment le bill pourrait-il être soumis au ministre de la Justice si on ne le lui met entre les mains. Me renfermant dans la question, je dis que le point d'ordre qui a été soulevé révoque en doute le pouvoir du Sénat de référer la question au ministre de la Justice ou à toute autre personne pour avoir leur opinion. Me permet-on de dire que lorsque, dans le comité, le secrétaire d'Etat intima qu'il était impossible pour le ministre de la Justice d'être familier avec toutes les questions qui viennent devant le comité, il laissa dans l'esprit du comité un doute que cette question eût jamais téé mise devant le ministre de la Justice.

Relativement à ce que l'honorable membre de Marshfield a dit, je puis assurer en toute sincérité que le but du comité n'était pas de tuer le bill, mais tout à fait le contraire, et je le dis avec intention : si ce bill doit devenir loi, il ne peut le devenir qu'en

satisfaisant le désir du comité de se renseigner sur sa constitutionnalité. Je dis de plus, et je le dis avec insistance, que ceux qui ont recommandé cette procédure, l'ont fait en vue de faciliter l'adoption du bill. Le doute ne peut être dissipé que par l'expression de l'opinion du ministre de la Justice concernant la constitutionnalité de la mesure.

L'honorable M. POIRIER : Quelle sera la position du Sénat quand le bill sera référé à quelqu'un, non seulement en dehors du Sénat, mais en dehors du parlement ? A mon avis si nous référons le bill au ministre de la Justice ou à la cour Suprême, nous nous dessaisissons du bill. Supposons que le ministre de la Justice ne trouve pas convenable de donner sa réponse, où en serons-nous ? Pratiquement, le bill est sorti de nos mains et nous devons attendre jusqu'à ce que nous ayons sa réponse. Dès lors, la suggestion faite par le comité que nous devrions référer le bill, plutôt qu'une certaine question qui s'élève à propos du bill est, suivant moi, incorrecte et absolument sans précédent. En faisant ce qui nous est suggéré, nous dirigeons le comité, mais c'est la première fois que je vois un comité commander au Sénat quoi faire. Du moment que le bill sera mis devant le ministre pour avoir son opinion, il sera pratiquement et pour quelque temps, hors de nos mains, et nous ne pouvons logiquement continuer à nous en occuper avant d'avoir la réponse du ministre de la Justice ou de la cour Suprême. En conséquence, pour ces deux raisons, d'abord que c'est une procédure absolument nouvelle, et secondement, parce que je considère la procédure dérogatoire à la dignité du Sénat, je pense que le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax est juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette discussion relève du point d'ordre, j'aimerais à répondre à mon honorable ami et j'ai une opinion absolument contraire à celle qu'il a exprimée que le comité se trouve saisi du bill. Comme je comprends l'honorable sénateur de Halifax, la question est celle-ci : est-il convenable pour un comité de passer une résolution demandant l'opinion du ministre de la Justice pour les guider ? S'ils n'ont pas le pouvoir de le faire c'est hors d'ordre, mais pas autrement.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. KERR : Ceci est un bill public et les règlements ayant rapport à l'envoi des bills privés à un comité ne peuvent donc pas s'appliquer. Il n'y a aucun règlement dans cette Chambre pourvoyant au renvoi d'un bill public à un comité. Quand cela est fait, c'est un moyen d'obtenir des renseignements, mais quand il revient, par un moyen quelconque, il peut encore être envoyé devant un comité et, alors, il serait permis ou de s'en occuper, ou de demander une opinion, ou d'avoir au comité général tous les renseignements qui paraîtraient désirables. Cela étant, et le Sénat ayant remis la question dans un but spécial—parce qu'après tout, c'est une référence générale à ce comité—le comité dit de fait. "Avant de nous prononcer, nous suggérons que vous obteniez l'avis de quelqu'un." Cela peut être l'opinion d'une cour ou de quelque personne qui pourrait donner l'information, par un avocat ou autrement, avant qu'ils ne s'occupent du bill, et nous serions libres maintenant d'aller au comité général et de remettre l'examen jusqu'à ce que l'opinion du ministre de la Justice put être obtenue. Le comité à qui le bill fut référé, ne l'a pas renvoyé à la Chambre, et il ne s'est pas dessaisi de l'enquête. Nous pouvons leur ordonner de continuer leur enquête ; mais en attendant nous pouvons avoir l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. LANDRY : Il y a quelques jours, quand une question semblable vint devant la Chambre, j'ai soulevé un point d'ordre et il fut renvoyé. Quel était le point ? Un comité avait fait un rapport. Une motion fut faite pour l'adopter, et j'objectai parce que le comité n'avait pas le pouvoir de faire ce rapport. La décision du président fut que mon point d'ordre n'avait pas été bien pris. Ceci est un cas semblable. Le comité a renvoyé le bill avec son rapport.

L'honorable M. KERR : A quel cas l'honorable monsieur fait-il allusion ?

L'honorable M. LANDRY : Au bill de la "Shuswap et Thompson River." Le comité renvoie le bill ou il ne le renvoie pas. S'il n'est pas renvoyé, il est entre les mains du comité; s'il est renvoyé, c'est la Chambre qui l'a. Dans tous les cas, nous avons un rapport sur le bill, et ce rapport suggère

qu'avant de procéder plus loin à propos de la mesure, l'opinion du ministre de la Justice devrait être obtenue. Nous ne sommes pas obligés de faire ce que le comité demande. Nous pouvons dire que nous ne la référerons pas au ministre de la Justice, mais à un comité général de la Chambre et que nous nous en occuperons nous-mêmes. Si nous trouvons que nous n'avons pas le droit d'aller au ministre de la Justice, nous pouvons procéder ainsi.

L'honorable M. BEIQUE : Voici le dilemne: ou le comité est saisi du bill, ou le bill est devant la Chambre. S'il est, comme nous le prétendons, devant le comité, il n'est pas devant la Chambre. Alors comment la Chambre peut-elle s'occuper du bill ?

L'honorable M. LANDRY : Si le bill n'est pas devant la Chambre—

L'honorable M. McMULLEN : A l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : J'ai parfaitement le droit de parler.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable monsieur a déjà parlé à la Chambre sur cette question, il ne peut parler deux fois.

L'honorable M. LANDRY : Je parlais quand je fus interrompu par l'honorable sénateur de DeSalaberry, et suivant les règlements de la Chambre, je me suis assis jusqu'à ce qu'il ait posé sa question.

Le PRESIDENT : Même si l'honorable monsieur s'est levé une seconde fois, il continuait le discours qu'a interrompu l'honorable sénateur de DeSalaberry qui a posé une question.

L'honorable M. McMULLEN : Il s'est assis.

L'honorable M. LANDRY : Je me suis assis pour me conformer aux règlements de la Chambre. Si le bill n'est pas devant la Chambre, il est devant le comité ; mais quoique restant devant le comité, il est encore sous considération. Si un comité décidait d'appeler des témoins pour avoir plus de renseignements, il peut faire un rapport spécial pour en demander la permission, et il peut faire aussi un rapport demandant la permission d'employer un sténographe. Ils peuvent recommander d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice comme ils ont fait. Je ne vois rien dans cela qui soit hors d'ordre. Nous ne sommes pas liés par l'opinion du ministre de la Justice, nous pouvons ou non agir d'après son opinion.

L'honorable M. POWER : Peut-être son honneur le président aimerait-il à avoir un peu de temps pour étudier la question. C'est une question importante et je suggérerais que nous remettions à demain l'examen du bill.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai aucune objection à un ajournement.

Le PRESIDENT : Je préférerais avoir un peu de temps pour considérer la question.

Sur motion de l'honorable M. Gibson le bill est mis à l'ordre du jour pour demain.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT CERTAINES EMISSIONS DE BILLETS DU DOMINION.

SECONDE LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose la seconde lecture du bill (159) intitulé : Loi concernant certaines émissions de billets du Dominion.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables messieurs savent que vers la fin de l'année dernière, quand la dépression commença, il y avait une disette d'argent au Nord-Ouest, et on représenta au Gouvernement, qu'à moins que les banques fussent munies de fonds, une grande partie de la récolte ne pourrait être transportée. Il fallait agir de suite, et le Gouvernement décida de faire ce que la loi ne l'autorise pas à faire. Ils n'ont pas, toutefois, compromis en aucune façon la position financière du pays, mais ils acceptèrent des banques des garanties pour des avances qui n'avaient pas été reconnues dans les Statuts. L'effet fut de relever sensiblement la condition des affaires, et cela seul est la justification de cette action Ceci est une loi pour indemniser le Gouvernement pour cette action. La plus grosse somme d'argent qui ait été émise à la fois était de 5 à 6 millions de dollars.

L'honorable M. GIBSON : Quelles sont les banques qui eurent l'argent ?

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs banques. Je ne saurais nommer les banques, et je crois que les banques elles-mêmes n'aiment pas à être connues.

L'honorable M. McMULLEN : L'argent a-t-il été rendu ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Je puis assurer à la Chambre que je n'ai aucun désir de prendre du temps pour discuter ce suje; mais avant que le principe du bill ne soit accepté par la Chambre, j'aimerais à expliquer la position que j'ai prise sur cet important sujet. Voici une question qui affecte les finances de tout le Dominion, et au sujet de laquelle le ministre des Finances, qui est spécialement chargé de l'administration des fonds publics, a sciemment violé la loi, et cette violation, à son tour, a été approuvée par un ordre en conseil. Une question s'élève : ceci est-il excusable dans tout cas ou toute crise des affaires commerciales du Dominion? Des circonstances peuvent-elles autoriser le ministre des Finances pour un seul moment à porter atteinte à l'intégrité de ce qui est considéré comme la base de nos conditions financières dans le Dominion, à savoir, la réserve d'or? En premier lieu, quoique je ne discute pas une minute, dans les conditions actuelles, que le Gouvernement vint à l'aide des fermiers de l'Ouest, je critique cependant la mesure prise par le ministre des Finances, sanctionnée directement par le Gouvernement en violation de la loi à une époque où il était possible,—non seulement possible, mais facile,— d'obtenir la sanction du parlement pour cette violation des statuts. Nous trouvons un ordre en conseil, passé le 12me jour de novembre, sanctionnant des avances jusqu'à concurrence de dix millions de dollars en billets du Dominion, quoiqu'il n'y eut aucune réserve d'or pour garantir cette émission spéciale. Le parlement à ce moment, avait été convoqué pour le 28 novembre. Les faits ultérieurs établis par les arrêtés en conseil démontrent que ce n'est qu'en décembre, que des avances importantes furent faites par le Gouvernement pour soulager la situation financière. En conséquence, le parlement était en session sans rien savoir de cette décision extraordinaire prise par le gouvernement. De plus, ce n'est que quelques mois après la réunion du parlement, que la nouvelle fut publiée que le parlement avait sanctionné l'émission de dix millions de dollars sans aucune réserve d'or pour les garantir. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à cette Chambre, que si la condition financière du Dominion doit demeurer intacte; si notre crédit sur les marchés d'Europe doit demeurer comme il était il y a dix ou quinze ans, il est nécessaire que les dispositions des statuts relativement à l'intégrité de la réserve d'or du Dominion soient observées avec la plus grande sévérité. Je puis facilement imaginer qu'une crise de cette sorte se produisant, le gouvernement trouve nécessaire que du secours soit donné afin d'aider le pays à traverser une crise financière comme celle de l'année dernière. Mais je prétends que rien n'autorise une violation réfléchie d'une loi du parlement, telle que nous l'avons dans le chap. 27 des statuts revisés, connue sous le nom de " Loi des billets du Dominion ", sans la sanction expresse du parlement. C'est dès plus mystérieux, à mon avis; vu que le parlement était virtuellement réuni, et au courant des difficultés qui surgissaient relativement au transport de la récolte du blé au Nord-Ouest, la sanction du parlement aurait dû être obtenue. Ce n'est pas que le Gouvernement redoutât que le Parlement du Canada refusât sa sanction à l'émission de dix millions de dollars sans avoir de réserve d'or, parce que le Parlement devait savoir que l'opposition, aussi bien que les partisans du Gouvernement, seraient désireux de soulager la crise qui existait alors. Dès lors, il est incompréhensible pour moi, et je ne puis voir pourquoi, dans ces circonstances spéciales, quand le Parlement était convoqué, quand il était possible de consulter les représentants du peuple, qu'il fût absolument nécessaire que la loi fut transgressée, les représentants du peuple n'ayant pas été appelés à sanctionner un manquement si grave à la tradition parlementaire.

L'honorable M. DOMVILLE : Mais cela rejaillit au crédit du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED : La seconde considération est naturellement celle-ci: la situation à ce moment était-elle assez sérieuse pour justifier la mesure prise par le Gouvernement sans consulter le Parlement ? Je ne dis pas que le Gouvernement n'a pas agi sagement, en venant au secours des fermiers de l'Ouest; mais voici ma position et je dis qu'elle est digne de considération: si sur les marchés d'Europe, il était connu qu'un ministre des Finances,

de son propre chef, pût rendre inefficace un acte solennel du Parlement qui a placé dans les Statuts une disposition comme celle que j'ai citée, le crédit financier du Dominion en serait nécessairement ébranlé pour toujours. Le jugement du ministre des Finances, qu'il soit libéral ou conservateur — je ne m'en occupe pas — est faillible. Le jugement d'un ministre des Finances sur une question de cette nature n'est pas nécessairement meilleur et n'a pas plus de poids que le jugement de tout autre individu qui peut connaître les conditions financières du pays à un moment donné, et ce ne fut jamais l'intention, et le Gouvernement lui-même ne prétendra pas pour un instant que ce fut jamais l'intention de la loi, que le ministre des Finances, même agissant comme ministre des Finances, et avec l'appui du Gouvernement, lui-même, pût délibérément mettre de côté les dispositions solennelles de ce statut relativement à l'intégrité de la réserve d'or. Dès lors, une tentative d'établir comme précédent qu'un ministre des Finances, de son propre jugement, puisse arriver à la conclusion, que la condition commerciale et la condition financière du pays, à un moment donné, indiquées par la gêne qui sévissait alors, soient telles qu'elles justifient la violation de ces dispositions sans la sanction du Parlement, ne peut être soutenue par aucun représentant du peuple intéressé à sauvegarder le crédit financier de ce Dominion. C'est un précédent dangereux. Quoiqu'il ait été louable de la part du Gouvernement de venir au secours des———

L'honorable M. DOMVILLE : Banques.

L'honorable M. LOUGHEED : Pas des banques, mais des cultivateurs de blé de l'Ouest. Maintenant, en ce qui regarde les banques, les honorables messieurs ne doivent pas oublier le fait que l'ordre en conseil disposait que l'argent pouvait être avancé aux banques à un taux gradué d'intérêt de cinq pour cent jusqu'à sept pour cent, et quoiqu'on prétende qu'à ce moment les banques refusaient absolument d'avancer pour le transport de la récolte de blé, toutefois, les honorables messieurs doivent tenir compte du fait que les banques refusèrent de prendre un dollar de cette avance, aux taux d'intérêt stipulés dans l'ordre en conseil. Ceci justifierait-il la conclusion qu'il y avait une telle gêne financière qu'elle nécessitait l'action du Gouvernement, qui, délibérément, mit de côté la loi et émit dix millions de dollars sans avoir une réserve d'or les garantissant comme il est statué par la loi. Aucune institution financière du Dominion n'était plus intéressée que les banques à ce que la gêne financière fût soulagée, et cependant les banques furent si indifférentes aux conditions alors existantes, qu'il n'y eut pas une seule banque dans le Dominion du Canada qui déclara vouloir profiter de l'avance, et payer le taux gradué de cinq pour cent à sept pour cent pour l'usage de l'argent. Ce n'est que lorsque le Gouvernement réduisit le taux d'intérêt à quatre pour cent, qu'il put transiger avec les banques. En conséquence, nous avons dans ce fait la meilleure preuve que nous puissions trouver, que la crise n'était pas de nature à autoriser la mesure extraordinaire du Gouvernement en mettant de côté les dispositions du Statut. Ce ne fut que lorsque le taux d'intérêt fut réduit à quatre pour cent, que les banques profitèrent de l'offre qui était faite.

Une autre considération se présente naturellement à l'esprit en examinant cette question, c'est que, d'après la loi, le Gouvernement ne pouvait faire cette émission; mais il y avait une disposition de l'article 6 de la loi des billets du Dominion par laquelle le Gouvernement pouvait émettre ces billets, et en même temps négocier un emprunt dans le but de maintenir la réserve de l'or. Le Gouvernement a-t-il essayé de le faire ? Alors qu'elle doit être la conclusion qu'il faut nécessairement tirer du fait que le Gouvernement ne s'est pas prévalu de cette disposition, et n'a pas négocié un crédit pour couvrir l'émission qu'il pourrait faire de cinq millions et quelques centaines de milliers de dollars? Simplement ceci, que le crédit financier du Dominion alors était tel qu'il ne pouvait négocier un emprunt couvrant l'émission afin de maintenir la réserve, comme il est statué dans l'article 6; cependant, alors, nous voyons le ministre des Finances de ce Dominion qui se vante d'un surplus de neuf millions, et qui est forcé d'aller aux banques du Dominion afin de s'assurer le secours nécessaire. Les honorables messieurs ne doivent pas oublier le fait, que par la loi des billets du Dominion, s'il y

avait eu un surplus de dix-neuf millions, ou s'il y avait eu un surplus de cinq millions, tout ce que le Gouvernement était obligé de faire, c'était de les placer dans la réserve et de faire l'émission en conséquence ; mais le Gouvernement était tellement paralysé financièrement, à ce moment, qu'apparemment, il était tout à fait dépourvu de la réserve nécessaire pour garantir l'émission qu'il avait faite illégalement à ce moment. Je n'ai pas d'autre observation à faire à ce sujet, excepté que je ne puis pas comprendre pourquoi aucune explication n'a encore été donnée; j'ai suivi attentivement le débat de la Chambre des communes sur le sujet, et j'ai vu que malgré le fait que non seulement le parlement avait été appelé à se réunir le 29 novembre, mais que, de plus, la plus grande partie de cette émission n'avait pas été faite avant le mois de décembre, quand le Parlement siégeait. Cependant, aucune comumnication ne fut faite à ce sujet et on ne demanda pas non plus au Parlement de sanctionner la mesure extraordinaire prise par le ministre des Finances et sanctionnée par ordre en conseil. Tout en ne critiquant pas l'action du Gouvernement, parce qu'au contraire je considère digne d'éloges que le Gouvernement ait à ce moment fait une enquête sur la condition des affaires dans le Nord-Ouest, et qu'il ait montré tant de sollicitude pour le transport de la récolte de blé, cependant rien ne justifie aucun acte qui puisse ébranler le crédit du Dominion provenant soit du ministre des Finances ou du Gouvernement d'après le jugement faillible d'un seul homme, mettant délibérément de côté le jugement du Parlement qui est exprimé dans la loi, et qui dit que dans aucune circonstance, il n'y aura d'émission de billets du Dominion, sans une réserve en or pour la garantir, et que lorsqu'une si extraordinaire mesure est prise, elle ne peut être justifiée et défendue qu'en convoquant une session spéciale du Parlement pour sanctionner la violation des Statuts. Etant donné ces circonstances, j'ai fait ces remarques pour expliquer l'attitude que je prends sur le principe du bill, et pas du tout pour condamner le Gouvernement relativement à son désir et son anxiété de faciliter le transport de la récolte dans le Nord-Ouest à l'époque de la crise.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami a touché à une question importante relativement aux banques. Je ne sais pas pourquoi ce débat doit être soulevé, —non seulement la question les banques, mais toute la question sur la situation des affaires en Canada. En admettant qu'il soit parfaitement vrai que le Gouvernement n'aurait pas dû émettre ces billets sans avoir une réserve d'or et la sanction du Parlement, auriez-vous attendu l'ouverture du Parlement ?

L'honorable M. LOUGHEED : Quand l'avance fut faite le Parlement était en session.

L'honorable M. DOMVILLE : Mais dix jours de retard eussent pu paralyser toute la situation. Le pays était dans un état d'agitation. Si vous allez au fond, quoique les banques n'aient pas profité de l'offre, le Gouvernement les couvrit de sa protection et de son crédit. Il n'y a pas de doute que les banques ne fussent dans une position difficile. Quelqu'un, pour un moment, pourrait-il critiquer le Gouvernement d'avoir agi comme il l'a fait relativement à cette question ? Nous admettons tous que les banques seules sont incapables de pourvoir au transport des récoltes du Nord-Ouest, et elles ne le pouvaient pas à ce moment parce qu'elles n'avaient pas le capital suffisant.

Le gouvernement est sagement intervenu et les a aidées. Les banques avaient placé leur argent dans des sociétés de construction. Il y avait 37 millions de placés dans des édifices de banques, et elles continuent à en bâtir. Ce sera une bien grave question pour le parlement de savoir si cela a jamais été son intention que l'argent des banques soit placé ainsi sur des bâtisses. Nous pourrions montrer que sur 650 millions de dollars déposés dans les banques il n'en reste que 630 millions. Où est la balance ? Il y a quelques mois, elles avaient moins d'argent prêté qu'elles n'en avaient en dépôt. Elles avaient leur capital et l'usage de leur émission de billets. L'émission de billets est égale à leurs dépôts si elles désirent en faire usage. Mon honorable ami pourrait discuter si elles ont droit à cette circulation de billets, si le Gouvernement devrait faire toute l'émission des billets et si les profits de l'émission des billets ne devraient pas profiter au

Gouvernement, et s'il n'y a pas de profits, si les banques peuvent faire cette émission.

Le gouvernement a pris la responsabilité de donner de l'aide aux banques dans un moment critique. Nous savons tous que les banques avaient donné ordre de ne rien faire autre chose que de recevoir des dépôts. J'ai été moi-même dans l'Ouest, et les ordres des banques, là, étaient de ne rien prêter, mais d'emprunter tout l'argent qu'on pouvait, et prudemment on le prêtait à New-York—de cela il n'y a aucun doute. C'était dans l'intérêt des actionnaires. Il y a deux parties dans les opérations de banques. L'une est celle qui prête l'argent et l'autre est le public. Le Parlement donne aux banques le pouvoir de gagner tout l'argent qu'elles peuvent. De faire graver des billets et d'obtenir 5, 6, ou 7 pour cent sur leur émission. Nous y avons tous consenti. Alors nous ne pouvons nous en plaindre. A cette occasion les banques se trouvèrent encombrées. Elles avaient prêté leur argent à New-York. Les actionnaires recevaient de gros dividendes. Les banques gagnaient de 18 à 22 pour cent par année sur les prêts à New-York. Elles ne pouvaient gagner cela ici. Elles avaient été jusqu'à la limite de leur crédit. Sans aucun doute leur administration était excellente. Si elles avaient pris l'argent de l'Est et l'avaient mis dans l'Ouest, c'était la famine pour l'Est. Si elles ne pouvaient avoir l'argent pour transporter la récolte, qu'allaient-elles faire ? Elles étaient entre Charybde et Scylla. Le Gouvernement intervint pour sauver le crédit du pays. C'est entre lui et les banques. Quand la question aura été élucidée s'il est prudent de risquer le crédit du pays pour sauver le crédit des banques. Quant à la réserve d'or, c'est une blague absolue, et demain s'il y avait un appel aux banques ou au gouvernement, où est la réserve d'or pour 60 ou 70 millions de billets de banques? Pratiquement, il n'y en a pas. C'est un mythe. Pendant que le crédit du gouvernement est bon, pendant que le gouvernement est capable par les recettes et les dépenses de maintenir l'équilibre, elles traitent bien le pays, et le crédit du pays demeure excellent. Je ne crois pas que le Gouvernement mérite aucun reproche pour être intervenu à cette occasion. Leur action a sauvé le crédit des banques. A ce moment la position était des plus critiques. Vous vous souvenez que la banque de Glasgow fit faillite. Quelques-uns des hommes les plus importants d'Angleterre financièrement firent aussi banqueroute parce que leur crédit était ébranlé. Le Gouvernement peut avoir raison et il peut avoir tort, mais je pense qu'il est parfaitement justifiable d'être venu au secours des banques ; en sauvant les banques, il sauvait le pays et rétablissait le commerce dans une position solide.

L'honorable M. WATSON : Je suis plutôt surpris que l'honorable leader de l'opposition, qui vient de l'Ouest, critique la mesure prise par le Gouvernement en octobre dernier.

L'honorable M. LOUGHEED : J'objecte décidément à ce que mon honorable ami représente faussement la position que j'ai prise. J'ai pris de la peine et je me suis répété pour empêcher qu'on n'interprète mal mes remarques. J'ai dit que l'action du Gouvernement en venant au secours de l'Ouest, était digne d'éloges et c'est sur un autre terrain que je l'ai attaqué.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur a déclaré qu'il n'y avait pas de nécessité pour le Gouvernement de venir au secours des banques et je veux essayer d'expliqquer cette position clairement. Je me trouve être un de ceux qui connaissent l'état des affaires dans le Nord-Ouest, et savaient que les commerçants de grain avaient pratiquement cessé d'acheter le blé dans la dernière partie du mois d'octobre, quand il n'y avait plus que quatre semaines de navi- posai au ministre des Finances. A ce mo- et connaissant les circonstances, je les exgation pour l'expédition du blé. Je vins à Ottawa avec l'honorable monsieur Young, ment les présidents des banques déclaraient par la presse, qu'il y avait assez d'argent pour transporter la récolte. Les circonstances étaient telles que jamais les gens de l'Ouest n'en avaient vu de pareilles avant octobre dernier, quand sur les exportations de blé, il y avait à faire un profit de 10 cents ½ le boisseau—et les commerçants de grain sont contents d'exporter à 1 cent le boisseau,—et l'argent ne pouvait être obtenu pour exporter ce blé. Voici l'état des affaires durant la dernière saison. La situation était plus difficile durant la der-

nière saison, parce qu'il n'y avait pas mal de grain endommagé, environ 25,000,000 de boisseaux qui ne pouvaient servir que d'engrais à bestiaux. Il y avait dans Ontario un marché pour cette qualité de blé à 80 ou 90 cents le boisseau, et un dollar sur le marché anglais, et cependant, on ne pouvait l'exporter. Durant la crise d'argent de l'année dernière, les banquiers gardaient leur argent dans leurs voutes en cas de course sur les banques, et ils ne le donnaient pas pour le paiement du grain. Des acheteurs de grain dans l'Ouest, ayant la réputation de valoir un million et demi à deux millions, avaient 50 pour cent de crédit de moins que le crédit de l'année précédente. Ils ne pouvaient transporter la moitié du blé transporté l'année précédente. En conséquence, à peu près la moitié des commerçants de grain avaient cessé d'acheter du blé et fermé leur élévateurs, et les fermiers ne trouvaient pas un marché pour leur grain à aucun prix. La navigation devait fermer quatre semaines après. La situation était désespérée, et le ministre des Finances vint au secours de l'Ouest, en consentant à avancer aux commerçants, par l'entremise des banques, dix millions de dollars, et je dis que s'il y a un acte dont on doive louer le Gouvernement, même s'il a outrepassé la constitutiono pour le faire, l'avance de cet argent est justifiée par les circonstances. Deux jours après la déclaration publique faite par le ministre de Finances, que le Goouvernement venait au secours des banques avec une somme de dix millions, le blé remonta de huit à dix cents le boisseau.

L'honorable M. LOUGHEED : Quand cette annonce fut-elle faite ? Je dis positivement qu'il n'a fait aucune déclaration publique de ce genre.

L'honorable M. WATSON : Il fut interviewé par la presse et deux jours après la déclaration publique faite par le ministre des Finances, le blé monta de sept et huit cents le boisseau sur les marchés de Winnipeg.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle fut cette déclaration publique ?

L'honorable M. WATSON : Que le Gouvernement venait au secours des banques avec dix millions.

L'honorable M. FERGUSON : Le ministre des Finances annonça-t-il que c'était l'intention d'émettre des billets du Dominion qui n'étaient pas rachetables, comme en réalité ils ne l'étaient pas ?

L'honorable M. WATSON : La déclaration était que le Gouvernement venait sauver la situation en avançant dix millions aux banques.

L'honorable M. FERGUSON : La déclaration renfermait-elle l'information que les billets étaient émis sans qu'il y eut une réserve d'or, et que, pratiquement la circulation n'était pas rachetable ?

L'honorable M. WATSON : Je ne traite pas des détails, je dis que le ministre des Finances a déclaré qu'il venait dégager la situation en fournissant dix millions pour être employés au transport des récoltes de grain de l'Ouest, par l'entremise des banques, et je dis, que deux jours après que la déclaration fut faite—et cela fut admis par la société des cultivateurs de grain, à Ottawa, il y a quelques jours,—les élévateurs furent ouverts et le blé remonta de 7 à 8 cents le boisseau, et la qualité de blé qui ne pouvait être exportée—et qui était considérée ne rien valoir—se vendit 70 à 80 cents le boisseeau, et aujourd'hui ce blé, s'il n'avait pas été expédié ne vaudrait pas dix cents.

Une grande partie de ce blé trouva un débouché facile dans Ontario où on le vendit comme engrais à bestiaux. Ce blé n'aurait rien valu si on avait attendu à la réouverture de la navigation. C'était la situation. Le gouvernement accorda son aide et je ne dis pas qu'en le faisant il n'ait pas violé la loi des banques, mais je dis que le gouvernement se sentait assez fort pour venir sauver la situation. Je n'ai aucune hésitation à dire—et je serai soutenu par les cultivateurs de l'Ouest—que cette action du ministre des Finances venant sauver la situation, valait de 20 à 25 millions de dollars aux fermiers de Manitoba, de l'Alberta, et de la Saskatchewan parce que, du moment que la déclaration publique fut faite qu'arrivait un secours de 10 millions de dollars, les déposants eurent confiance, et les banques, réalisant que tout irait bien, sortirent de leurs voûtes l'argent qu'elles y gardaient en cas de panique. Je ne crois pas que celui qui dit que le Gouvernement n'é-

tait pas justifiable de faire ce qu'il a fait ait raison. Les circonstances ne justifiaient-elles pas le Gouvernement ? Le ministre des Finances n'était-il pas justifiable? On a dit que les banques ne voulaient pas prendre l'argent au taux demandé, et le leader de l'opposition dit que la meilleure preuve que les banques n'avaient pas besoin de l'argent, était le fait qu'elles ne voulurent pas en profiter. Quelle était la situation ? Le ministre des Finances, voulant s'assurer que l'argent serait appliqué comme il devait l'être désirait que l'association des banquiers nommât un comité pour distribuer l'argent aux banques qui faisaient des avances aux commerçants de grain. L'association des banquiers ne voulut pas nommer un comité chargé de distribuer l'argent et le ministre des Finances nomma lui-même un comité composé de M. Clouston, de la banque de Montréal, de l'ex-sous-ministre des Finances Courtney, et j'oublie l'autre, pour qu'ils allouent l'argent aux banques dans le but de faciliter l'exportation du blé. La plus grande banque pour le commerce de grain, c'est la Banqque Dominion.

L'honorable M. LOUGHEED : Où l'honorable monsieur a-t-il pris ce renseignement ? Le ministre des Finances a refusé de donner l'information que l'honorable monsieur vient de nous fournir quant à ce qui regarde le nom des banques qui ont reçu ces avances Parle-t-il au nom du gouvernement ?

L'honorable M. WATSON : Non, je parle avec ma connaissance particulière du commerce de l'Ouest.. La Banque Dominion est la banque qui fait le plus d'affaires dans le commerce du grain. Les banques refusèrent de prendre l'argent au taux de 6 ou 7 pour cent; mais je sais que ces mêmes banques, qui ne pouvaient accommoder les comptes de grain, conseillèrent à leurs clients d'aller à la Banque de Montréal pour avoir l'argent, et le résultat fut que le commerce de grain eut dans l'Ouest le bénéfice de l'argent qui était avancé. L'arrangement fut fait pratiquement par l'entremise de la banque de Montréal. Ces banques n'ont pas pris l'argent, mais elles eurent le bénéfice de la déclaration, et les banques ouvrirent leurs voûtes dans le but de faciliter le transport du blé. Du moment que M. Fielding eut annoncé que le Gouvernement fournirait l'aide et je dis qu'aucun acte du Gouvernement n'a jamais été plus utile aux fermiers de l'Ouest,—et je n'ai aucun doute que ma déclaration ne soit soutenue par tous les cultivateurs, cela valut 20 à 25 millions de dollars aux fermiers du Manitoba et de l'Ouest. Et cela justifie le Gouvernement d'avoir outrepassé ses pouvoirs en ce qui concerne la loi des banques, et le Gouvernement qui se sentait assez fort pour lutter contre une situation comme celle que nous avions l'automne dernier, doit être loué, non seulement par les fermiers du Nord-Ouest, mais par tous les manufacturiers et tous les marchands de gros.

Si tout ce blé eut été du bon blé, qui eut pu se conserver jusqu'au printemps, jusqu'à ce que la gêne disparût, c'eut été une autre question; mais la déclaration faite au Gouvernement par l'association des cultivateurs et les cultivateurs de l'Ouest, était qu'il y avait vingt-cinq millions de boisseaux qui étaient endommagés. Le blé qui alors eut rapporté de 60 à 70 cents le boisseau, s'il eut été gardé jusqu'à aujourd'hui, n'eut pas valu 10 cents. Il ne pouvait être emmagasiné. Le résultat de cette louable action du Gouvernement, en sauvant la situation, fut probablement le moyen d'empêcher bien des gens de faire faillite dans l'Ouest,—je ne dirai pas dans l'Est,—quoiqu'ils fussent intéressés au maintien financier du peuple de l'Ouest, quand, ainsi que je l'ai dit à la Chambre au commencement de mes remarques, le crédit des commerçants de grains était réduit à 50 p. 100 de moins que leur crédit de l'année précédente. Le blé était d'un dollar le boisseau, au lieu de 70 cents l'année précédente, et les banques avertissaient leurs clients qu'ils ne devaient pas dépasser leur ligne de crédit, ce qui n'avait jamais été fait avant. Ils ont quelquefois dépassé leur limite de trois, quatre, cinq ou six cent mille piastres; mais l'année dernière, ils n'ont pas atteint leur limite, et ils n'ont pas eu un tiers du capital habituel à leur disposition pour le transport de la récolte. Mais ce n'était pas encore aussi mal qu'aux Etats-Unis. Nous savons bien qu'aux Etats-Unis les gens ne pouvaient à aucune condition avoir d'argent des banques. Des déposants de dix à vingt mille dollars ne pouvaient pas avoir 200 piastres pour rencontrer leurs frais. Ils

devaient imprimer leurs propres billets de banques et ils avaient un système de lettres de crédit qu'ils faisaient circuler parmi leurs clients. La situation n'était pas aussi mauvaise au Canada, mais les banques, de crainte d'en venir là, retinrent l'argent dans leurs voûtes, jusqu'à ce que le Gouvernement ramenât la confiance en déclarant qu'il venait sauver la situation, et alors les banques virent que tout allait bien, les déposants sentirent que les banques étaient solides, et les banques purent employer une partie de l'argent qu'elles tenaient en réserve pour aider au transport de la récolte. Comme je l'ai dit avant, tandis que le Gouvernement ne se décidait à avancer que six millions de dollars par l'entremise de la banque de Montréal, je suis sûr que cela signifiait 20 à 25 millions de dollars dégagés pour exporter le blé du Nord-Ouest, et la conséquence fut que les fermiers purent vendre le blé, qui, au printemps, n'aurait eu aucune valeur. Mes honorables amis disent que le Gouvernement aurait dû attendre pour soumettre la question au Parlement; mais plus tard la navigation eut été fermée, et il eut été impossible de sortir le blé. Il fut représenté au Gouvernement qu'il était important d'avoir tout l'argent disponible avant la fermeture de la navigation, afin de permettre aux gens de l'Ouest de disposer du blé qui ne pouvait servir que d'engrais à bestiaux, et alors le Gouvernement agit.

L'honorable M. FERGUSON : Quand la navigation ferma-t-elle en haut du lac Supérieur l'année dernière ?

L'honorable M. WATSON : La navigation fut ouverte plus tard que d'habitude, l'année dernière.

L'honorable M. FERGUSON : Jusqu'à quelle époque ?

L'honorable M. WATSON : Je pense que la navigation fut fermée vers le 15 décembre, mais nous n'avons pas de garantie que la navigation dure si longtemps. Nous comptons qu'elle ferme vers le 15 novembre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur dit-il que la navigation fut ouverte jusqu'au 15 décembre ?

L'honorable M. WATSON : Je pense que le blé fut expédié par les lacs jusque vers le milieu de décembre, l'année dernière; mais l'assurance sur les lacs ne dure que jusqu'au milieu de novembre, et après, les bateaux transportent le grain à leurs risques. Le Gouvernement était justifiable d'avancer l'argent. Il a été remis. Le gouvernement avait des garanties suffisantes. Les banques étaient solvables et le gouvernement demandait de 6 à 7 pour cent sur l'avance, comme garantie, je suppose, que l'on ne garderait pas l'argent plus longtemps que c'était nécessaire. Il n'y a rien de plus sûr que le blé, et le résultat de l'action du gouvernement, c'est que tout a bien tourné. Je crois que le gouvernement est justifiable de demander un amendement à la loi des banques, afin d'augmenter la circulation, quand c'est nécessaire pour le transport des récoltes de l'Ouest. Cette année nous avons la perspective d'avoir 100,000,000 de boisseaux de blé pour l'exportation. Ceci étant le cas, le Gouvernement fait bien en donnant plus de latitude aux banques, pour qu'elles avancent l'argent qui facilite le transport de la récolte, et il doit être félicité de la prévoyance dont il a fait preuve en cherchant à atténuer l'effet de la crise d'octobre dernier. S'il y a un acte du gouvernement qui doive être loué non seulement par le peuple du Nord-Ouest, mais par toute la population du Canada, c'est l'action prise, l'automne dernier, pour sauver la situation dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT : Je désire corriger certaines observations faites par l'honorable leader de l'opposition. En premier lieu, je puis dire que le ministre des Finances n'a pas agi sous sa propre responsabilité. C'était sous sa responsabilité jointe à celle de ses treize collègues qui sentaient la nécessité d'une action immédiate, et en réalité, il n'y eut virtuellement, aucune violation de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Et généralement ?

L'honorable M. SCOTT : Il y avait dix millions de billets du Dominion dans le trésor. Quand on demanda aux banques de fournir de l'or, elles ne le purent pas. On leur demanda de fournir quelque chose d'équivalent à l'or. Après réflexion et examen des garanties qu'elles offraient, le ministre des Finances fut satisfait, et les banques donnèrent au gouvernement des ga-

ranties aussi sûres que de l'or, de sorte que, en réalité, la loi ne fut pas violée, et même s'il y avait eu violation de la loi, nous aurions manqué à notre devoir si nous n'avions pas pris cette responsabilité. Aucuns des quatorze membres du conseil Privé ne seraient dignes d'occuper cette position, s'ils n'étaient pas prêts en toute occasion, dans des circonstances semblables, à faire exactement ce qu'ils ont fait.

L'honorable M. FERGUSON : Quand cette émission fut faite, mon honorable ami le savait-il ?

L'honorable M. SCOTT : Certainement je le savais.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis content de m'assurer de ce point pour commencer. Le discours de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie est tout à fait loin de compte. Il nous a dit que l'argent avancé par le gouvernement, valait 25 millions au peuple du Nord-Ouest, et le blé n'aurait valu qu'un tiers de ce qu'il s'est vendu eut-il été gardé jusqu'au printemps.

L'honorable M. WATSON : J'ai dit que, pratiquement, il n'eut rien valu.

L'honorable M. FERGUSON : Cela est encore plus fort. Mais cela n'a rien à faire avec la question qui nous occupe. La question est de savoir si le Gouvernement était justifiable de violer la loi, non seulement cela, mais s'il était justifiable, en violant la loi, de nier qu'il la violait de la manière précisée qu'il s'y prenait. Le 2 décembre dernier, nous discutions l'adresse dans cette Chambre, et l'honorable ministre du Commerce fit un discours, dans lequel il traitait de cette question de la réserve des billets du Dominion conservée par le Gouvernement. Les honorables messieurs remarqueront que l'ordre en conseil est datée du 12 novembre, et l'émission des billets commença le 20 novembre et continua jusque dans le mois de janvier, de sorte que ce 2 décembre, quand le débat eut lieu au Sénat, toute l'affaire était en marche, et l'honorable secrétaire d'Etat, était assis auprès de son collègue, le ministre du Commerce, et il entendit son discours que je vais citer à cette Chambre. La question d'émettre des billets du Dominion sur des bases plus élastiques quant à la réserve,—car la question d'émettre des billets sans réserve du tout n'entrait dans l'idée de personne,—fut discutée, et le très honorable ministre du Commerce parle ainsi :

Vous le pouvez, si vous le voulez—mais je ne pense pas que ce soit une chose sage,—peut-être, de délivrer le Gouvernement de la nécessité de garder dollar d'or pour dollar sur billets de l'Etat qu'il donne aux banques. Je ne crois pas que ce serait une chose prudente. Je ne crois pas que les meilleures banquiers du pays nous conseilleraient de le faire. Que mon honorable ami se souvienne de ceci,—c'est en réalité la seule réserve d'or du Canada. Le montant des espèces seulement, détenues par les banques, est tout à fait insignifiant, par rapport à leur passif. Tout ce qu'elles possèdent, ce sont des espèces et des billets de l'Etat. Pour ces billets de l'Etat elles ont le droit de tirer sur le Gouvernement à une heure d'avis, et il serait très imprudent pour nous de laisser cette réserve diminuer. A cause de cela, nous devrions retenir une bien plus grande réserve dans ce but que 20 ou 25 pour cent. Je suis en faveur de garder notre réserve comme nous l'avons toujours fait, c'est-à-dire dollar pour dollar, après avoir fait des dispositions raisonnables pour notre circulation.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Il étudiait l'opinion de la population.

L'honorable M. FERGUSON : Je doute si, même dans un aussi bon but, le très honorable ministre du Commerce aurait dû faire, dans cette Chambre, une déclaration qui était absolument incorrecte. Je pourrais dire fausse, parce que c'est le seul mot qui convienne. Alors M. Lougheed lui demanda :

L'honorable M. LOUGHEED : Je tiens de source autorisée que la réserve est de 25 pour 100 de la circulation jusqu'à 30 millions, et qu'au delà 30 millions, elle est de dollar pour dollar.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est juste. Nous parlons de choses entièrement différentes. Je parlais de la question de savoir s'il était de bonne politique de diminuer la réserve d'or de quarante-quatre ou quarante-cinq millions, ou toute autre somme qui peut être maintenant entre les mains du Gouvernement. Mon impression est que vu le fait que cette réserve est gardée par nous au lieu d'être gardée par les banques il ne serait pas sage, pour nous, de la diminuer beaucoup.

Quelques jours avant, le " Globe " de Toronto avait dit qu'un projet devait être présenté, au commencement de la session, réduisant le montant de la réserve à garder, et sur ce point j'interrogeai le ministre du Commerce comme suit:

L'honorable M. FERGUSON : Alors, la nouvelle du " Globe ", de Toronto, il y a deux ou trois jours, que c'est l'intention du Gou-

vernement de présenter un projet pour diminuer le montant de la réserve à garder, n'est pas autorisée?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Aucune nouvelle de ce genre n'a été autorisée.

C'était une dénégation expresse et énergique que le Gouvernement songeât à adopter cette mesure ; la déclaration fut faite dans cette Chambre, le 2 décembre, pendant que cette opération de mettre des billets en circulation, sans fonds de réserve, était dans toute son activité. La seule conclusion que je puisse tirer de ceci, c'est que le très honorable ministre du Commerce ni le secrétaire d'Etat ne savaient ce qui se passait.

L'honorable M. SCOTT : Je savais très bien ce qui se passait.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable monsieur savait tout cela, par respect pour lui-même et pour ses collègues, pourquoi a-t-il permis qu'une déclaration aussi fausse que celle que j'ai citée fut faite sans être contredite ? Je m'arrêtais à la plus charitable conclusion que ni un ministre ni l'autre n'en savaient rien et que le ministre des Finances agissait à leur insu, et qu'ils faisaient cette déclaration à la Chambre en ignorant ce qui se passait. Il n'y a aucune autre conclusion que celle-ci, à moins que le très honorable monsieur trompât la Chambre délibérément.

Mon honorable ami rit de cela.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami trouvera qu'un ordre en conseil fut passé le 12 novembre. Suppose-t-il que sir Richard Cartwright et moi-même n'en savions rien ?

L'honorable M. FERGUSON : J'essayais d'interpréter charitablement cette circonstance, mais mon honorable ami se met lui-même dans la position d'avoir, comme membre du Gouvernement, siégé dans cette Chambre et entendu son collègue faire une déclaration absolument inexacte.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas si j'y étais. Tout ce que je sais, c'est que je connaissais ce qui se passait. J'ai insisté moi-même auprès de M. Fielding, parce que je pensais que c'était une occasion où il fallait courir quelque risque. J'ai donné mon approbation entière et dans les mêmes conditions je ferais encore la même chose.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis content que l'honorable monsieur considère maintenant la question plus sérieusement, et qu'il pense maintenant qu'il n'était pas dans la Chambre alors, et qu'il n'a pas entendu la déclaration qui fut faite par le très honorable ministre du Commerce. Toutefois, la déclaration a été faite, c'est évident, et on le voit dans les rapports des débats, et que la déclaration ne fut pas vraie, c'est aussi clair qu'une chose peut l'être. Ainsi, le Gouvernement paraît non seulement avoir agi en violation de la loi, et sans en parler, mais encore faire des déclarations fausses à ce sujet.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur n'a pas le droit d'employer ce mot.

L'honorable M. FERGUSON: Nous avons parfaitement le droit de critiquer le Gouvernement.

Le PRESIDENT : Oui, mais pas celui de dire qu'un membre de cette Chambre fait des déclarations fausses.

L'honorable M. FERGUSON : Je parlais du Gouvernement ; je dis que le Gouvernement a fait une déclaration qui n'était pas vraie.

Le PRESIDENT : Les remarques de l'honorable monsieur s'appliquaient au très honorable ministre du Commerce.

L'honorable M. FERGUSON : Il fallait, bien entendu, appuyer ma déclaration sur quelque chose, et ayant commencé ainsi et fait toucher du doigt l'inexactitude au Gouvernement, j'ai parfaitement raison d'accuser le Gouvernement autant que je veux, et de l'accuser d'autant de choses que je le veux; mais je ne suis pas aussi libre de porter des accusations contre un membre de cette Chambre individuellement.

L'honorable M. BEIQUE : Le très honorable ministre du Commerce faisait-il allusion à une circonstance d'urgence quand il fit ce discours, ou exposait-il la politique générale du Gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Il parlait d'un cas d'urgence.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. FERGUSON · S'il est nécessaire de lire tout ce débat, je le ferai. L'honorable sénateur de Calgary a parlé de la crise financière et a indiqué qu'une émission plus libre des billets du Dominion, et une diminution de la réserve étaient à son avis nécessaires en conséquence de l'état de pays à ce moment, et cela amena la question d'urgence ; et cependant le très honorable ministre du Commerce combattait cette idée et déclarait que ce ne serait pas une bonne chose à faire et que le gouvernement n'avait aucune intention de la faire. Quand je lui dis que le Toronto "Globe" avait déclaré que ce serait fait au commencement de la session, le très honorable monsieur dit que la déclaration n'était aucunement autorisée. Maintenant nous savons, par les dates citées dans le bill, que l'ordre en conseil avait été passé le 12 novembre; que l'émission des billets était commencée le 20 novembre, et continua jusqu'en janvier, tandis que la déclaration de sir Richard Cartwright fut faite le 2 décembre. Dès lors, quand la déclaration fut faite, l'émission des billets était dans toute son activité et le très honorable monsieur le savait ou l'ignorait. S'il ne le savait pas, ses collègues lui avaient caché cette information et lui avaient permis de faire une déclaration inexacte à la Chambre. S'il le savait, la situation où il se trouve personnellement lui apparaîtra plus clairement à lui-même. Cela me peinerait de croire que mon très honorable ami puisse faire délibérément une déclaration fausse, la sachant fausse; mais la seule conclusion à laquelle nous puissions arriver, c'est que, lorsqu'il fit la déclaration, le ministre des Finances avait caché à mon honorable ami et à l'honorable secrétaire d'Etat ce qu'il faisait.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'était peut-être pas à son siège et n'a pas entendu la discussion qui eut lieu. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie a pris beaucoup de temps et s'est éloigné tout à fait de la question. Il n'est pas besoin de dire que dix millions de dollars, qu'ils soient volés, ou qu'ils descendent du ciel, et même qu'ils viennent d'en bas, quand on les met en circulation, peuvent aider le pays. Ce serait facile, si nous prenions ce moyen bon marché de le faire, de donner à tout le monde beaucoup d'argent, pendant toute l'année; mais qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que le gouvernement émet ce qu'on appelle de l'argent de chiffons, et c'est encore pire si cela est fait sans la sanction de la loi. Il a pu y avoir de la gêne chez quelques-uns, l'automne dernier. Quelques banques ont pu se trouver à court pour avancer à leurs clients, et en somme, il a pu y avoir moins de fonds disponibles, l'automne dernier, que d'autres années quand les temps étaient meilleurs. Je suis prêt à admettre tout cela; mais si j'avais su que nous nous occuperions de cela ce soir, je vous aurais montré la déclaration d'un des meilleurs banquiers du Canada, faite vers l'époque dont il s'agit —je fais allusion à M. Byron E. Walker, de la Canadian Bank of Commerce,—qui assurait au peuple, que les banques étaient en état de fournir tout l'argent nécessaire au transport de la récolte du pays.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi ne l'ont-elles pas fait ?

L'honorable M. WATSON : Je ne m'occupe pas de ce qu'a dit M. Byron E. Walker. Je sais que les clients de M. Walker n'eurent pas 50 pour cent de l'argent qu'il leur fallait pour transporter leur grain.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Pourquoi ne pas discuter cela quand le très honorable ministre du Commerce sera ici ?

L'honorable M. FERGUSON : Cela me gêne un peu de continuer cette discussion à une heure aussi avancée; mais si on me laisse faire, je puis finir ce que j'ai à dire et c'est tout ce que je désire.

Je faisais remarquer ce que M. Byron Walker a dit. Il peut y avoir eu de la gêne dans certaines banques. Quelques-unes avaient peut-être trop étendu leurs ailes, et ne pouvaient fournir de l'argent à leurs clients. Il a pu y avoir un manque d'argent; mais la position que je prends est celle-ci: si le Gouvernement avait fait son devoir et avait été digne de la position qu'il occupe, il aurait vu venir l'orage et s'y serait préparé sans violer la loi. Le Parlement eut été convoqué, le 12 novembre, s'ils avaient fait ce qu'ils avaient promis; mais l'ouverture du Parlement fut retardée, et nous ne nous sommes pas réunis avant le 28 novem-

bre. Ce n'est que huit jours avant l'ouverture de la session que cette émission commença. Cela n'aurait-il pas été une chose facile de convoquer le Parlement deux semaines plus vite et d'adopter une loi donnant plus de latitude, relativement à l'émission des billets du Dominion ?

L'honorable M. WATSON : Si le Parlement avait été convoqué deux semaines avant, l'honorable monsieur et ses collègues auraient-ils consenti au parti que le Gouvernement s'est cru obligé de prendre ? L'honorable monsieur s'y serait opposé jusqu'à ce que les lacs gèlent.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur de Calgary, sans savoir ce que le Gouvernement faisait illégalement, suggéra qu'il y eut une circulation plus libre et une diminution de la réserve en espèces. Si le Gouvernement avait convoqué le Parlement un peu plus tôt, ils auraient pu soumettre une solution qui n'aurait peut-être pas été tout à fait de cette nature, —c'est-à-dire une émission de billets, sans aucune réserve d'or, mais de l'aide eut pu être donnée aux banques avec la sanction du Parlement, et cela n'eut pas créé une panique ou des difficultés dans le pays. Je suppose qu'on allègue que si le Gouvernement eut laissé savoir au peuple ce qu'il faisait, il y aurait eu une panique ou quelque chose d'approchant. Je ne suis pas disposé à contredire cette opinion. Si dans le monde entier, il était connu que la condition de nos affaires financières était telle que le Gouvernement dût faire main basse sur dix millions de dollars, et émettre des billets réellement non rachetables—parce qu'ils n'avaient pas de réserve d'or pour les garantir—cela ferait un tort sérieux au pays, surtout lorsqu'on saurait que ce fut fait secrètement.

L'honorable M. SCOTT : Ce ne fut pas fait secrètement, et des garanties aussi sûres que de l'or furent données pour cet argent.

L'honorable M. FERGUSON : Non seulement cela fut fait secrètement; mais cela fut nié par un membre du Gouvernement pendant que cela se faisait.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. WATSON : Jusqu'à l'époque— de fait, après la déclaration faite par le ministre des Finances,—tous les présidents de banques du Canada déclaraient, au moyen de la presse et le disaient au ministre des Finances, qu'ils avaient assez d'argent pour en fournir aux commerçants de grains de l'Ouest. Si, cette déclaration étant faite, le parlement avait été convoqué, l'honorable monsieur se serait contenté de dire que les banques n'avaient pas besoin de cet argent. Le fait est que lorsque le Gouvernement a avancé l'argent, le prix du blé est monté de 8 cents le boisseau.

L'honorable M. FERGUSON : Cela n'a aucun rapport à ce que je disais.

L'honorable M. WATSON : Les banques ont déclaré qu'elles avaient assez d'argent pour transporter la récolte.

L'honorable M. FERGUSON : Alors, pourquoi a-t-on fait cela ?

L'honorable M. WATSON : Parce qu'on fournit au Gouvernement la preuve que cette déclaration n'était pas exacte.

L'honorable M. FERGUSON : Alors c'était simplement du bluff de la part des présidents de banque quand ils prétendirent qu'ils avaient assez d'argent pour le transport du blé ?

L'honorable M. WATSON : Je puis facilement comprendre qu'un président de banque ait déclaré qu'il avait tout l'argent nécessaire; mais, en réalité les banques ne l'avaient pas et étaient incapables de faire le transport du blé.

L'honorable M. FERGUSON : Je veux citer quelques dates. Mon honorable ami a évidemment compris la portée de ma question, quand je lui demandai quand s'était fermée la navigation, l'automne dernier, sur le lac Supérieur. Il m'a répondu que c'était vers le 15 décembre. Nous pouvons, avant la fin de ce débat, avoir des informations précises quant à la fermeture de la navigation. Je suis sous l'impression qu'elle eût lieu plus tôt que cela.

L'honorable M. WATSON : Il n'en était que plus nécessaire d'avoir l'argent.

L'honorable M. FERGUSON : Si aucun blé ne sortit du pays après le 20 novembre, il n'était pas nécessaire de faire l'avance.

L'honorable M. WATSON : Après la déclaration que l'argent serait avancé, le blé monta à 8 cents de plus le boisseau.

L'honorable M. FERGUSON : Et c'était entièrement dû à cette déclaration ?

L'honorable M. WATSON: Je le crois.

L'honorable M. FERGUSON : Il serait difficile pour mon honorable ami de le prouver; mais il doit faire attention à ces dates. La première émission n'eut pas lieu avant le 20 novembre. Je suis tout à fait certain que je ne me trompe pas, en disant, qu'à cette date, le transport du grain était pratiquement fini. Le blé devait être transporté des centres de l'Ouest; mais ce n'est pas dans un jour ou deux qu'il atteint le lac Supérieur ; cela prend bien des jours pour se rendre si loin. Je suppose qu'il doit être payé quand il est acheté de fermiers ?

L'honorable M. WATSON : J'ai dit que du moment que la déclaration fut faite, les banques sortirent de leurs voûtes l'argent qu'elles y avaient mis et avancèrent des fonds pour le transport du blé. Elles n'attendirent pas l'émission des billets du Dominion, mais. . . . .

L'honorable M. FERGUSON : Quelle fut la proportion de récolte transportée après cette déclaration du 20 novembre ? Quelle perspective y avait-il de transporter la récolte par les lacs et de la vendre après cette date ?

L'honorable M. WATSON : C'était en octobre et non en novembre.

L'honorable M. WATSON : Je lirai un passage de ce bill afin que nous arrivions aux faits :

Considérant que, pour les fins énoncées dans un décret du conseil du douzième jour de novembre 1907 et un décret modifiant du 26e jour de novembre 1907, dont copies avec les papiers s'y rapportant, ont été présentés au parlement, et en exécution des dits décrets, le ministre des Finances, en différents temps, du 20e jour de novembre 1907 au troisième jour de janvier 1908, a émis et avancé des billets du Dominion jusqu'à concurrence de cinq millions trois cent quinze mille dollars, le chiffre maximum de ces billets se trouvaient en circulation à la fois étant à ce moment donné de cinq millions cent quinze mille dollars, et ainsi de suite.

Je veux simplement arriver aux dates, et je veux que mon honorable ami du Portage-la-Prairie observe le rapprochement que je veux faire et c'est celui-ci : que le paiement du blé doit être fait aux fermiers à la livraison. Je suppose que cela se passe ainsi là-bas. Le 20 novembre, cet argent commença à être mis en circulation.

L'honorable M. WATSON : Les banques commencèrent à sortir de l'argent dès que la déclaration fut faite par M. Fielding. Je pense que c'était dans la dernière partie d'octobre. J'ai pris note de la date où je vins à Ottawa, et pendant que j'étais ici, M. Fielding fit la déclaration et deux jours après le blé remontait de 7 à 8 cents le boisseau.

L'honorable M. FERGUSON : Personne ne conteste qu'un accroisement de circulation ne soit avantageux pour le marché.

L'honorable M. WATSON : Mais les banques sortirent de l'argent avant d'avoir les billets du Dominion ?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne peut pas être arrêté par les dates, car lorsqu'il trouve qu'une date ne lui convient pas, il a recours à une autre. Mon honorable ami cherche à s'échapper quand il trouve qu'une date contredit sa prétention. Il n'y avait pas de nécessité pour l'honorable monsieur d'argumenter que l'argent avait été avantageux pour l'Ouest et pour l'Est aussi. Une aussi grosse somme d'argent que celle qui fut mise en circulation, ne pouvait pas manquer d'avoir un bon effet; mais s'il était connu dans les cercles financiers, chez nous et à l'étranger, surtout à l'étranger, qu'une mesure aussi extrême a été prise, cela pourrait faire autant de tort ou plus de tort que cette circulation n'a fait de bien.

Je pense que, vu la crise de l'automne dernier, et l'action audacieuse du Gouvernement, nous avons grandement raison de remercier la Providence que quelque grand désastre financier n'ait pas atteint le Gouvernement, parce que, si cette action du Gouvernement était connue généralement, cela ne pourrait manquer d'avoir un effet semblable. Je ne trouve pas à redire parce que le Gouvernement est venu au secours du pays et a aidé au transport de la récolte du pays. C'est tout pour nous ; mais je dis que le Gouvernement aurait dû prévoir cette difficulté, et mon honorable ami n'a fait

qu'une preuve de plus contre lui-même quand il a fait remonter la difficulté à octobre. Si cela est le cas, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas convoqué le Parlement plus tôt pour traiter de la situation financière ? Il se peut que l'on dise : "Si nous avions convoqué le Parlement plus tôt, il aurait fallu faire une déclaration qui aurait causé une panique financière, ou quelque chose de ce genre." Je ne crois pas que de donner l'aide d'une manière légitime et raisonnable eut pu causer une panique, et cette manière eut été d'augmenter le montant des billets du Dominion qui peuvent être émis par un dépôt de vingt-cinq pour cent. Les honorables messieurs se souviendront que nous avons deux dispositions relativement à l'émission des billets du Dominion et à la réserve qui les garantit. Jusqu'à trente millions de dollars, l'émission peut être faite avec 25 pour cent d'or de réserve. A partir de trente millions et au-dessus il faut qu'il y ait dollar pour dollar. Si le Gouvernement avait convoqué le Parlement et augmenté le montant qui aurait pu être émis à vingt-cinq pour cent sur 8 ou 10 millions de dollars, cela aurait rempli complètement le but, sans affecter la réputaion financière du pays et sans violation de la loi. Il aurait pu rendre la chose plus facile pour les banques, mais cela aurait dû être basé sur une réserve d'or, et cela n'aurait pas dû être fait en violation de la loi. Ma prétention c'est que le Gouvernement aurait dû convoquer le Parlement plus tôt et qu'il aurait dû soumettre toute la question au Parlement et on aurait trouvé un remède à la situation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi cela a pris six à sept mois au Parlement pour demander une loi d'indemnité pour un acte illégal qui remonte à six mois ? Dans des circonstances ordinaires, quand un acte illégal a eu lieu, on demande au Parlement d'indemniser le Gouvernement qui a eu recours à cet acte aussitôt que le Parlement s'assemble. Dans le présent cas le Parlement est resté en session six ou sept mois. Cela peut être une cause de rire pour mon honorable ami qui a appelé "la question" depuis quelques temps et semble être bien ennuyé par ce débat——

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Je ris de la simplicité de quelques-unes des suggestions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je considérais mon honorable ami comme une autorité sur cela, j'accepterais sa déclaration; mais je refuse de discuter cette question avec lui et je veux simplement faire remarquer ce que l'honorable monsieur de Portage-la-Prairie essayait de faire. Très habilement, il a éludé le point sur lequel insistait l'honorable sénateur de Calgary. Il s'est appliqué entièrement à la défense du Gouvernement à cause des circonstances qui existaient alors. Mon honorable ami de Calgary n'a, dans ses remarques, exprimé aucuns doutes sur la mesure prise. Ce qu'il disait, simplement, c'est que le Gouvernement, dans ces circonstances, aurait dû informer le Parlement le plus tôt possible. Ce que soutenait l'honorable sénateur de Calgary, c'est qu'ayant, dans ces circonstances, émis des billets du Dominion afin de venir au secours des acheteurs de grain, ou des fermiers,—comme vous l'aimez mieux—il aurait dû en informer immédiatement le Parlement et demander l'acte d'indemnité. Je doute fort qu'un pareil précédent—et nous nous sommes beaucoup occupés de précédents ce soir,—pourrait être produit pour montrer qu'un membre du trésor en Angleterre eut pu avoir recours à une mesure de ce genre sans convoquer le Parlement et lui annoncer, dès la réunion du Parlement, ce qui aurait été fait. Nous savons, en lisant l'histoire de notre pays, que lorsque des circonstances extraordinaires se sont présentées pour lesquelles il était absolument nécessaire d'avoir de l'argent pour poursuivre une guerre, ou tout autre incident qui nécessitait d'avoir de l'argent, le parlement était convoqué immédiatement, ou si des mesures étaient prises pour obtenir de l'argent en cas d'urgence, le parlement était averti dès sa réunion. Ici, les mesures prises sont reconnues illégalement adoptées, puisque nous avons devant nous un bill pour indemniser le Gouvernement pour l'acte illégal ; mais le Parlement n'en fut pas averti ; au contraire, les témoignages produits aujourd'hui montrent que le Gouvernement l'a caché au Parlement pendant

longtemps, et maintenant il demande un acte d'indemnité. Ceci est la position prise par mon honorable ami devant moi. Il n'a pas discuté le point soulevé par mon honorable ami de Portage-la-Prairie. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie a fait un admirable discours d'élection—un discours splendide—mais il remplissait le rôle de Dom Quichotte. Il se battait contre des moulins à vent qu'il ne pouvait atteindre. Je ne désire pas attribuer de motif à la conduite de l'honorable monsieur.

L'honorable M. WATSON : Vous ne le pouvez pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il voulait faire croire que l'honorable sénateur de Calgary et les membres de l'opposition qui critiquaient la méthode employée, s'opposent à l'acte du Gouvernement en venant en aide aux fermiers et aux acheteurs de grain dans l'Ouest, c'est cela que mon honorable ami a fait. Il ne fait qu'aller à la suite des membres qui supportent le Gouvernement. Ils éludent la question qui nous occupe relativement à la façon dont on a procédé et à l'irrégularité de ce procédé même. Mon honorable ami de Marshfield a attiré l'attention sur le discours du ministre du Commerce. Je ne fus pas, alors, du tout surpris d'entendre ce que disait l'honorable monsieur. Je ne savais rien de ce qui s'était fait, excepté les rumeurs qu'il y avait à propos de cette avance d'argent ; mais j'ai entendu sir Richard Cartwright, en 1874, quand le thermomètre marquait 15 ou 20 en dessous de zéro, revêtu de son paletot de fourrure, énoncer le même principe dans une assemblée électorale, et je répliquai et fis remarquer,—quoi qu'on puisse me trouver présomptueux,—que relativement à l'émission des billets du Dominion, il était nécessaire de maintenir dollar pour dollar sur chaque billet au delà de l'émission de 30 millions. Je combattis cette proposition.

Je pense que le crédit du pays est tel, que dans des circonstances comme celles-ci le Gouvernement devrait avoir le pouvoir, sans avoir à violer la loi, d'émettre dix ou vingt millions sans qu'il y ait de réserve d'or. Cela peut bien ne pas plaire aux hommes de finance théoriciens d'Europe. Ils peuvent dire que ce n'est pas sûr, mais avec l'opinion que j'ai du crédit de ce pays, et du pouvoir du Dominion de sortir d'une difficulté de ce genre, je dis qu'une loi devrait être dans les statuts, par laquelle le gouvernement serait autorisé à émettre le montant nécessaire, et je loue tout gouvernement qui a le courage de le faire. En même temps, il devrait y avoir une manière légale de le faire qui serait adoptée dans des circonstances semblables, à moins que le gouvernement n'assume la responsabilité d'un acte aussi grave sans le consentement du parlement, ce qui pourrait amener des résultats désastreux. Je ne suis pas du tout surpris de la divergence d'opinion entre les ministres. Je ne crois pas qu'il n'y ait aucun honorable monsieur de cette Chambre qui sache mieux que les honorables sénateurs qui ont été ici pendant des années, que nous avons eu des hommes dans la position de l'honorable secrétaire d'Etat, qui ont, maintes et maintes fois, dit à la Chambre, quand on leur demandait des renseignements, qu'ils ne pouvaient pas les donner et qu'ils demandaient du délai, ou qu'ils n'en savaient rien du tout.

J'ai signalé bien des fois le fait que le principe par lequel le présent Gouvernement a été conduit en grande partie, est l'administration par les chefs de départements, sans aucune consultation avec leurs collègues, et la preuve que nous en avons eu bien souvent a été que des mesures importantes, affectant les intérêts du pays, affectant le commerce de ce pays, ont été amenées devant nous sans que les ministres ne nous en aient rien dit du tout.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami de Marshfield qui semble avoir été le censeur principal relativement au mode adopté par le Gouvernement pour soulager la crise financière dans l'Ouest, a beaucoup appuyé sur le fait que le Gouvernement aurait dû convoquer le Parlement pour pourvoir à la réserve requise pour le prêt temporaire. Il parle de l'or comme on parlerait du minerai de fer ou de n'importe quelle autre chose. Où mon honorable ami aurait-il l'or. Le Gouvernement ne devrait-il pas acheter l'or, et le crédit du pays ne devrait-il pas garantir l'achat de l'or afin qu'il soit monnayé? Mais le Gouvernement n'était pas obligé de faire cela. Le Gouvernement a fait une chose sensée et c'est cela qui est embarrassant.

Le succès de la mesure du ministre des Finances, et la méthode qu'il employa pour traiter une importante question dans un moment où le crédit du Canada était compromis, et quand le commerce du pays était paralysé, met en colère nos amis de l'opposition. Le Gouvernement n'a pas demandé aux banques d'avancer l'argent ni de fournir une réserve d'or, mais le Gouvernement a donné aux banques de l'argent du Dominion, qui en tout temps, tient lieu aux banques d'une réserve d'or en tant que la banque est concernée, et la Banque de Montréal servit d'interbédiaire pour distribuer ces cinq ou six millions de dollars. Maintenant, quel est ce droit constitutionnel dont a parlé l'honorable sénateur de Marshfield ? Il aurait convoqué le Parlement, et pourquoi faire? Pour créer plus d'or, pour bâtir une réserve d'or de 5 ou 6 millions de dollars pour rencontrer cette dépense extraordinaire ? Le véritable fait, le voici : c'est que de l'honorable leader de l'opposition, jusqu'à mon honorable ami de l'Ile du Prince-Edouard, ils sont tous irrités du succès de cette mesure du Gouvernement, et c'est la seule excuse qu'ils aient pour déclarer que le Gouvernement a procédé irrégulièrement. Le Parlement n'était pas convoqué, et comme l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie l'a expliqué, la fin de la navigation approchait. Les cas désespérés appellent les remèdes immédiats, et quelquefois, peut-être, des remèdes désespérés et c'était un cas désespéré.

Il s'agissait de savoir si la récolte de blé du Nord-Ouest devait être laissée dans le pays et gardée jusqu'à l'année suivante; si les banques devaient fournir l'argent, et laisser en suspens les dettes contractées par les cultivateurs pour transporter leur grain, et le Gouvernement avec sagesse et à propos, appela une réunion des banquiers et leur dit : "Comme intermédiaire, la Banque de Montréal fournira tout l'argent nécessaire jusqu'à dix millions de dollars, et vous aurez l'argent du Dominion en garantie pour l'argent que vous prêtez." Et après tout, comme mon ami du Portage-la-Prairie le dit, le montant qui fut nécessaire ne fut que de cinq ou six millions, ce qui montre que la confiance était rétablie dans le pays; que le fait particulier que le Gouvernement protégeait la récolte; qu'il verrait à ce que la récolte fut transportée, soutint le crédit du Canada et le seul regret des honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre est que le Gouvernement ait bien et raisonnablement réalisé cette mesure de secours. Je m'accorde avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, que si une chose doit être mise au crédit du Gouvernement du Dominion, aujourd'hui, c'est cette mesure qui, non seulement sauva la réputation du Canada, mais sauva le Nord-Ouest de la ruine, et je prétends, lorsqu'ils font un acte de cette nature, quoiqu'à côté de la loi, cependant, dans les limites de leurs pouvoirs, le peuple du Canada dont nous sommes les représentants, approuvera le Gouvernement et lui pardonnera tout ce qui se rapporte à cette partie de l'administration des affaires du pays. Je suis sûr que le Gouvernement doit être loué d'avoir suivi l'avis de ceux qui étaient peut-être plus directement intéressés que le peuple de l'Est, et en agissant avec cette promptitude, d'avoir sauvé la situation, sauvé la réputation du Canada, et sauvé d'énormes sommes d'argent aux gens qui sont le plus directement en relation avec les territoires progressifs du Nord-Ouest et de Manitoba.

La motion est adoptée et le bill subit les dernières formalités de la procédure, les règles ayant été suspendues.

BILLS PRESENTES.

Bill (160) intitulé : "Loi modifiant la loi des banques."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (165) intitulé : "Loi concernant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 24 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILLS PRESENTES.

Bill (FFF) intitulé : "Loi concernant certain brevet de William B. Smith."—'L'honorable M. Power.)

Bill (GGG) intitulé : "Loi pour faire droit à Arthur James Townsend."—(L'honorable M. Campbell.)

PECHERIES DE L'INTERIEUR.

INTERPELLATION.

L'honorable M. Costigan a appelé l'attention du Gouvernement sur l'à-propos d'obtenir, relativement aux pêcheries de l'intérieur, des informations qui pourraient être d'une grande valeur pour le ministère des Pêcheries, et il a demandé quels seront les pouvoirs de la commission internationale des pêcheries, et quelle catégorie de sujets elle pourrait prendre en délibération.

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse à la question de l'honorable monsieur :

La commission internationale, qui doit être nommée d'après le traité fait avec les Etats-Unis, pour l'unification des règlements de pêcherie dans les eaux contiguës aux bornes internationales, s'occupera nécessairement des renseignements, recherches et recommandations pour l'établissement de règlements prudents pour la conservation et la protection de ces pêcheries. Le ministre de la Marine et des Pêcheries est maintenant à délibérer avec une commission d'enquête sur les pêcheries intérieures.

L'honorable M. COSTIGAN : J'aimerais à faire quelques remarques sur l'avis de motion. Ma raison pour demander ces informations, c'est que je m'intéresse profondément aux pêcheries intérieures de ce pays. Je sais que nos pêcheries de pleine mer sont appréciées à leur valeur par nos Canadiens. Il n'y a aucun doute sur leur importance dans l'esprit de tous les hommes publics de ce pays, je crois ; mais je suis d'opinion, que jusqu'à présent, nos pêcheries intérieures ont été peu appréciées. J'attache une grande importance à la protection, au développement et à l'administration intelligente de cette branche de ce grand département. Je ne critique pas le département de la Marine et des Pêcheries, mais j'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que ce département ne s'occupe pas des seules pêcheries ; c'est aussi un département de la Marine. Et quand on considère le grand travail qui a été fait par ce département, dernièrement, relativement à l'amélioration de la navigation, l'établissement des lumières, la construction des ports, des quais, des jetées et des autres améliorations requises pour assurer la sûreté de la navigation sur les rivières et sur les lacs de ce pays, nous pouvons voir, qu'avec les lourds devoirs imposés à ce département, il se peut qu'ils n'aient pas eu le temps de consacrer toute l'attention qu'ils auraient voulu donner aux pêcheries et surtout aux pêcheries intérieures. J'avais espéré au commencement de la session, quand l'honorable sénateur de Middlesex inséra dans le cahier des avis un avis demandant la nomination de plusieurs comités, que l'un d'eux aurait le pouvoir de s'occeuper de la question des pêcheries dans le sens d'obtenir des informations. Ce n'est pas un blâme relatif au travail du département; il peut être être très bien administré, mais je voudrais qu'un comité soit nommé comme le comité d'agriculture de la Chambre des Communes a été nommé, afin de recueillir des informations. Ce comité a obtenu des informations d'une grande valeur pour le ministre de l'Agriculture quoiqu'il n'ait aucun contrôle sur le département et la conduite du ministre. Les renseignements recueillis par le comité peuvent être utilisés autant que le ministre le trouve désirable pour l'intérêt public. J'aimerais à indiquer quelques points qui auraient de l'intérêt pour le département, et sur lesquels il devrait avoir des renseignements, et je ne connais pas de manière plus économique d'avoir des renseignements que par le moyen d'un comité du parlement. Par exemple, nous avons développé la pisciculture par tout le pays.

Le département distribue de jeunes poissons pour repeupler certaines rivières d'où le poisson disparaît. Le département devrait recueillir des renseignements, quant aux lacs et aux rivières qui sont plus propres à la reproduction, et aussi sur les espèces de poissons qui conviennent mieux à certaines eaux. Ces informations ne peuvent être obtenues qu'au dehors. Il y a, c'est vrai, des experts dans le département ; il y a le professeur Prince, un bon employé, qui s'occupe de ces sujets; mais le professeur Prince ne peut courir tout le pays pour avoir des renseignements. Ce serait plus facile de les avoir par un comité, et le Gouvernement pourrait utiliser les renseigne-

ments qu'il trouve utiles dans l'intérêt public. Il ne s'agit pas seulement de mettre des poissons dans les lacs pour les repeupler ; avant de faire la dépense, le Gouvernement devrait savoir quelle est la nourriture fournie par ce lac et si elle convient à l'espèce de poisson qu'il y veut mettre. Il y a une autre question qui se présente. Relativement aux lois de pêche, des dispositions sont faites pour que les rivières et les lacs, ne soient pas barrés par la construction d'écluses aux poissons. Dans tout le pays nous avons des écluses dans lesquelles il n'y a pas de glissoires pour les poissons et cela est malheureux pour les pêcheries de l'intérieur. J'ai souvent visité le parc Algonquin. Celui qui a choisi cette situation pour y faire un parc n'aurait pas pu trouver sur tout le continent américain un meilleur endroit pour le but auquel il est consacré. Il renferme toutes les sources des différents cours d'eau dans toute cette partie du pays, et il est consacré à la culture de la vie animale et de la vie poissonnière. Si une protection convenable lui était accordée, toutes les rivières qui viennent de là seraient peuplées de poissons et les bois environnants de gibier. Je ne suis pas certain que les règlements de chasse et de pêche aient été aussi sévèrement mis en vigueur qu'ils auraient dû l'être. Je suis sous l'impression que jusqu'à très récemment, et même jusqu'à présent, la sympathie du public, dans certaines localités est pour le braconnier. Et en conséquence, les violateurs de la loi restent souvent impunis. Cela montre que la question n'est pas parfaitement comprise par le public en général Je suis content de voir que dans tout le pays, des preuves nous viennent, chaque jour, qu'une plus grande importance qu'autrefois est attachée à nos pêcheries de l'intérieur. Il est nécessaire que ce sentiment soit développé jusqu'à ce que le peuple du Canada soit convaincu que c'est son devoir de protéger les pêcheries du Canada, et de maintenir une de nos plus grandes richesses nationales. Dans le parc Algonquin, naturellement, il y avait de grandes industries forestières, et je crois que le bois a été beaucoup coupé; mais les commerçants de bois, afin d'exécuter leur travail et de transporter leur bois, durent bâtir des écluses sur les rivières et les cours d'eau. C'était très bien alors, mais il faut en voir les conséquences. Ces écluses dans les lacs en firent monter le niveau à 10 ou 12 pieds plus haut que le niveau normal, inondant les terres et détruisant les arbres là où l'inondation s'étendait. On ne construisit pas de glissoires.

Les poissons d'eau douce diffèrent des poissons d'eau salée. Ils descendent les rivières à certaines saisons et ils y reviennent, s'ils le peuvent. Les poissons d'eau salée remontent la rivière aussitôt que possible au printemps, et à différentes saisons pour frayer en eau douce. Le poisson de ces lacs—je parle du parc Algonquin—nous donne une preuve des effets des écluses. Le poisson n'éprouve aucune difficulté à descendre les écluses, mais quand ils les ont descendues, ils ne reviennent jamais, et aujourd'hui on voit que le parc Angonquin se dépeuple rapidement de la truite et du beau poisson qui vivait dans ces eaux. C'est un des résultats du relâchement de la loi. Si les commerçants de bois ont transporté leur bois hors du pays, il n'y a pas de bonne raison pour que les écluses soient conservées—au moins quelques-unes devraient être enlevées, et je crois qu'à la plupart on pourrait adopter des glissoires pour les poissons, à bien peu de frais.

Je suis content d'avoir ici la réponse donnée par le leader du gouvernement relativement à la commission des pêcheries internationales. Comme je le comprends, ils auront le pouvoir de faire des règlements de réciprocité, relativement aux pêcheries dans les eaux internationales. A Grand-Falls, où il y a une rivière internationale, il y a un obstacle à la navigation et à l'ascension du poisson par-dessus les chutes. Les chutes ont 75 ou 80 pieds perpendiculairement. Aucun poisson ne peut remonter cela. Il y a quelques années, j'entrai en négociation avec les autorités américaines, pour avoir précisément ce qui sera fait par cette commission internationale. J'échouai alors. Mais je puis voir l'intérêt que prennent des Canadiens, spécialement au Nouveau-Brunswick, dans la province de Québec et dans l'Etat du Maine à cette question. La rivière Saint-Jean arrose une grande partie de l'Etat du Maine et une partie considérable du Nouveau-Brunswick. Les sources de ces eaux sont, je puis le dire, dans la province de Québec, dans l'Etat du Maine, et

en partie dans le Nouveau-Brunswick. La rivière principale est presque toute dans le Nouveau-Brunswick. Du côté de l'Etat du Maine, il y a la rivière aux Poissons, la rivière Alagash, et d'autres affluents que je pourrais nommer, ayant de grandes chaînes de lacs et de bonnes eaux pour le frai de toutes sortes de poissons. Dans la province de Québec, la rivière Madawaska se déverse dans la rivière Saint-Jean à Edmundston, et à onze milles au-dessus, se trouve la ligne interprovinciale et il y a une immense chaîne de lacs, la branche Madawaska, la Toladi, le Cabano, le Squatic et d'autres, et toutes ayant des lacs immenses remplis maintenant de poisson d'eau douce ; mais la commission internationale s'entendrait pour bâtir une glissoire à Grandes-Chutes. ce qui est une chose très simple et peu dispendieuse ; ils pourraient apporter plusieurs variétés de poissons d'eau salée dans les lacs, parce que la même difficulté par rapport aux écluses s'applique maintenant à Grandes-Chutes. Du frai de saumon fut mis au-dessus des Grandes-Chutes, mais nous n'en entendîmes plus parler: quand ils eurent un peu grandi, ils descendirent à l'eau salée. Ils peuvent descendre mais ne jamais remonter les Grandes-Chutes. S'il y avait une glissoire, les poissons reviendraient toujours là où ils ont frayé. Je me suis limité aux points principaux relativement à ce que je considère un sujet très intéressant: les pêcheries intérieures, et j'espère que quelques-uns des honorables membres, plus familiers avec les pêcheries d'eau profonde, diront quelques mots sur l'importance reconnue de ce sujet. Un ou deux membres qui se proposaient de parler sur cette question sont absents. Je pense que quelques-uns des honorables membres présents prendront part aux débats. J'aimerais à voir le département de la Marine et des Pêcheries s'emparer de la question. Je suppose que la session est trop avancée pour qu'un comité soit nommé, mais si le département envoyait quelqu'un à travers le pays, et avant de mettre de petits poissons dans les lacs ou les cours d'eau, recevait un rapport au sujet de la nourriture qu'offre ce cours d'eau, et sur l'espèce de poissons qui pourrait vivre dans ces eaux, il agirait plus intelligemment qu'en les y mettant au hasard comme il le fait maintenant.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'ignorais que cette question serait soulevée, je ne m'y suis pas préparé. Je désire dire un mot ou deux au sujet des pêcheries en eau profonde. D'après les rapports reçus cette année, nous voyons que les pêcheries d'eau profonde sont aussi abondantes que jamais. Les pêcheurs de Lunenburg sont maintenant en route pour leur deuxième cargaison, ayant apporté dans leur première cargaison de 1,000 à quinze mille barriques. Le maquereau du printemps est très abondant sur la côte du Cap Breton, si abondant, que tous les barils, les caisses et autres récipients qu'on pouvait trouver furent remplis de poisson, et les gens durent ensuite les saler sur leurs bateaux, et nous avons d'autres preuves encore que les pêcheries en eau salée sont aussi abondantes que jamais. Une bonne chose a été faite et elle est faite chaque année. Nos propres croiseurs tiennent les pêcheurs des Etats-Unis en dehors des limites des trois milles. Le grand empêchement au succès de nos pêcheries sur les côtes est le chien de mer, et ce mal se continue d'année en année, et je pense que la méthode employée par le département de la Marine et des Pêcheries est décidément un fiasco. Ils pourraient aussi bien transporter l'océan Atlantique avec un seau, que d'essayer de détruire les énormes bandes de chiens de mer qui fréquentent les côtes de la Nouvelle-Ecosse du Cap-Breton, spécialement le Cap-Breton. En premier lieu, de grosses sommes d'argent sont employées pour machines servant à transformer les chiens de mer en fertilisateurs. Jusqu'à présent la situation est celle-ci, que ce produit devrait être transporté sur le marché par des steamers et des chemins de fer et que c'est beaucoup trop dispendieux pour les fermiers. Les chiens de mer nagent très vite, et ils peuvent être ici aujourd'hui et le jour suivant à trois cents lieues de l'endroit où sont érigées les manufactures de fertilisateur. Par exemple, le chien de mer peut être le long de la côte de la baie du Saint-Laurent et du cap Nord, pendant que ces manufactures sont au détroit de Canso. De sorte que cette méthode de destruction du chien de mer n'aura jamais d'autre bon effet que de faire bénéficier de l'argent dépensé les gens qui y sont employés. La meilleure méthode pour détruire le chien de mer serait, quand la saison durant laquelle on met le homard en boîte est passée, d'accorder aux gens des manufactures et aux pêcheurs un certain

prix pour chaque 100 ou 1,000 chiens de mer qu'ils amèneraient à la grève. Si vous étendez le système sur toute la côte, vous finirez par arriver à diminuer cette peste ; mais je pense que ce qui arrivera c'est que les chiens de mer s'en iront dans un an ou deux vers d'autres régions comme ils ont déjà fait. Ces poissons recherchent la nourriture, et s'ils ne trouvent pas aussi abondante sur les côtes du Cap-Breton que sur les côtes de la Norvège, en Angleterre et en Ecosse, ils s'en iront là où ils seront mieux nourris. Un mot sur la pêche en eau douce. Il y a quatorze rivières dans le comté que j'avais l'honneur de représenter, dans lesquelles, chaque année, le saumon monte et descend. Les meilleurs pêcheurs nous diront que les saumons reournent à leurs propres rivières et ne cesse d'y retourner d'année en année. Ils montent et descendent les mêmes rivières. Le Gouvernement nomme des gardes, ou du moins, les représentants de ces comtés font une liste de gardes pour les différentes rivières. Ces gardes appartiennent aux districts où ils sont nommés, et en supposant qu'ils voient un homme, une femme, ou un enfant prendre du poisson quand la pêche est défendue, ils ne les feront pas punir. Ils ne veulent pas se faire des ennemis dans le voisinage, en conséquence je crois que la garde du saumon devrait être confiée à des étrangers qui comprendraient leur affaire et qui n'auraient pas de sympathie pour les gens qui violent la loi.

Je ne crois pas que la méthode actuelle de protéger le saumon qui monte et descend les rivières soit du tout efficace, ou soit un succès. Vous prenez le saumon sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse à certaines saisons. Cela est légitime, mais le prendre quand il monte les rivières pour frayer, c'est détruire ces cours d'eau comme pêcheries. Je n'ai rien à dire à propos du département de la Marine et des Pêcheries. Mais je pense que le département des Pêcheries devrait être indépendant du département de la Marine. J'ai souvent parlé du poisson avec les officiers de ce département, et j'ai trouvé que, pour parler modérément, ils n'ont que des théories, aucune expérience pratique, et que ce qu'ils savaient des pêcheries ils l'avaient appris dans les livres. Partout dans la vie, l'expérience est une chose précieuse. C'est le mineur expérimenté qui découvre où est l'or dans un pays, et c'est le pêcheur expérimenté qui ferait les meilleurs règlements pour la protection de ces pêcheries.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne suis pas un expert en fait de pêcheries, qu'elles soient en eau douce ou qu'elles soient en mer, mais je sens que la motion présentée par l'honorable monsieur est sur un important sujet. Je place les pêcheries sur la même ligne que toutes les autres ressources du pays qui demandent d'être soigneusement surveillées. Nous avons commencé une discussion, il y a quelques semaines, au sujet du bois de pulpe, une de nos ressources naturelles, qui doit être protégée; c'est bien l'avis de ce parlement et des législatures des provinces. S'il ne s'agit pas de la protection dans le sens du tarif, il s'agit de la conservation pour l'usage et le bénéfice des générations futures. Un mouvement dans ce sens a été fait dans Ontario. De fait, le mouvement a commencé il y a quelques années. Il a commencé à propos du bois de pin, et ce mouvement s'étend aux autres provinces et reçoit l'attention des hommes les plus capables du Canada et des Etats-Unis en ce qui concerne le bois de pulpe. La question des pêcheries est au même plan que la question du bois de pulpe. Il est clair que nos pêcheries intérieures peuvent être tellement épuisées par défaut d'administration et de protection convenable, que dans quelques années elles soient pratiquement sans valeur, et je ne pense pas que la Chambre puisse mieux employer son temps, qu'en consacrant son attention la plus sérieuse à la conservation de nos pêcheries intérieures. La valeur de nos pêcheries comme bien national est à peine appréciée en dehors du parlement, même si elle est pleinement appréciée au parlement. Dans le dernier rapport du ministre des Pêcheries sur lequel j'ai pu mettre la main, et vieux de deux ans, je trouve que la valeur de nos pêcheries se monte à $29,479,000, et pour quelques-unes des provinces c'est d'une grande valeur. Par exemple la valeur des pêcheries de la Colombie-Anglaise cette année-là, était de $9,850,000. Pour une petite province relativement à la population, c'est vraiment une bien grosse somme. La valeur des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse cette année-là était de $8,259,000, celle du Nouveau-Brunswick de $4,947,000, celle de Qué-

bec, $2,000,0000, celle d'Ontario, presque toutes intérieures, $1,7[illegible],000, celle de l'Ile du Prince-Edouard à peu près $1,000,000, et celle de la Saskatchewan, très loin dans l'intérieur, $1,811,000.

Maintenant, en argent ceci représente un gros montant, plus que le produit de nos mines d'or, en fait, plus que le produit de toutes nos mines ensemble. Ensuite je trouve qu'en 1995, 82,870 pêcheurs furent employés dans les pêcheries du Canada. Dans la seule industrie du homard il y avait un capital de $1,426,000 et il y avait dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ile du Prince-Edouard et à Québec 723 établissements pour la mise en boîtes des produits de la pêche, employant plus de 14,000 personnes. Je n'ennuierais pas la Chambre avec des chiffres; ils sont très éloquents. Quatre-vingt-deux mille hommes avec leurs familles représentent presqu'un demi-million; $29,000,000 de revenu au Canada provenant des pêcheries représentent le maintien d'un grand nombre de personnes, aussi bien qu'une grande industrie. Si à cela, nous ajoutons l'entraînement des pêcheurs comme matelots, si jamais nous organisions une marine canadienne,—et ce n'est pas très loin, peut-être,—nous pouvons voir toute l'importance de cette industrie pour notre jeune pays. La grande lutte faite par la France dans le traité de Paris, en 1763, était pour conserver l'île de Saint-Pierre et Miquelon, afin d'avoir une école d'entraînement pour la marine. La France insista pour avoir le contrôle de ces îles depuis lors jusqu'à présent. La marine britannique est, dans une certaine mesure, recrutée parmi les pêcheurs de Terreneuve, et notre peuple est, dans une certaine mesure aussi bien approvisionnée dans ce quartier. Le sujet est vaste et mérite notre sérieuse attention. Relativement à nos pêcheries intérieures, nous avons deux difficultés à vaincre. La première, c'est que le contrôle de ces pêcheries est divisé. Dans la province d'Ontario, nous avons été sujets à ce grand ennui; que quels que fussent nos réglements faits en vue de conserver le poisson dans nos lacs de l'Ouest, sur les frontières, nos efforts étaient frustrés par les règlements du côté des Etats-Unis. La saison close et la saison du frai étaient différentes des deux côtés. A Détroit, nos pêcheurs n'avaient pas la permission de pêcher à l'époque où les pêcheurs des Etats-Unis pêchaient sur la frontière. Différents efforts ont été faits par le département du gouvernement d'Ontario pour s'assurer d'une action conjointe par laquelle les Etats voisins coopéreraient avec nous, et feraient des règlements comme les nôtres quant à la clôture de la saison. Nous avons échoué dans cela, mais heureusement, notre ambassadeur à Washington a mieux réussi que nous, et nous avons devant nous un arrangement pour la nomination d'une commission internationale. Dans Ontario nous pouvions négocier seulement avec des Etats particuliers. Le Michigan pouvait être disposé à entrer en relations amicales avec nous et à s'entendre avec nous sur la saison de clôture, mais l'Ohio, la Pensplvanie ou l'Etat de New-York pouvaient ne pas vouloir donner leur concours, et nos efforts étaient, par conséquent rendus futiles et nous avons échoué jusqu'à présent. Quand cette commission internationale entrera en opération et qu'on s'entendra pour faire des règlements semblables des deux côtés, relativement à la clôture de la saison dans toutes les eaux internationales, je pense que la difficulté sera, jusqu'à un certain point surmontée.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Les règlements de pêche, aux Etats-Unis ne sont-ils pas limités à chaque Etat ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ils le sont ; justement, ce que je faisais remarquer, c'est que nous avions à négocier avec les différents Etats.

L'honorable sir MCAKENZIE-BOWELL: Les messieurs qui négocieront ce traité auront-ils le pouvoir d'intervenir avec les droits constitutionnels des différents Etats ? Nous savons quelle a été notre expérience relativement au traité de Washington; nos gens devaient avoir l'usage du canal dans les Etats voisins, mais cela fut refusé par l'Etat de New-York.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Cette clause du traité de Washington était mal rédigée. D'après ce traité de Washington, tout ce que les Etats-Unis étaient obligés de faire c'était d'employer leur bonne influence avec l'Etat de New-York afin de nous faire accorder les mêmes privilèges pour l'usage des canaux de cet Etat que celui que nous accordons aux Etats-Unis dans nos eaux canadiennes.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Pouvaient-ils accorder davantage ?

L'honorable M. ROSS : Je ne le crois pas. S'ils employèrent ou non leur bonne influence, je ne puis le dire. Je n'en suis pas averti officiellement. Mais j'ai lu quelque part dans la discussion de cette question que ce traité avec les Etats-Usis donnerait au gouvernement central le pouvoir de faire des règlements, pour lesquels il est suggéré de nommer cette commission et que le pouvoir central agirait au sujet des Etats. L'honorable secrétaire d'Etat pourrait nous dire plus tard si c'est le cas ; mais c'est la conclusion que j'ai tirée de ma lecture du débat, et j'espère que c'est le cas.

L'honorable M. POIRIER : Cela devra peut-être être réglé par la cour Suprême des Etats-Unis.

L'honorable M. ROSS : Je ne saurais dire si les Etats-Unis pourraient faire un traité avec le Canada qui remplacerait pour un temps déterminé les droits des Etats particuliers sur la question ; mais s'ils ne peuvent faire cela, je me demande, alors, à quoi servira la commission ? Il s'agira alors pour les Eatts d'accepter avec bienveillance les règlements adoptés par la commission, et peut-être le voudraient-ils. Dans tous les cas, c'est un sujet d'entente amicale, si cela ne peut conduire à un règlement légal de ce que je considère être un grand grief en ce qui regarde Ontario. Le lac des Bois a été complètement dépeuplé, non par les pêcheurs canadiens mais par les pêcheurs des Etats-Unis. Le poisson blanc devient très rare dans nos lacs d'en haut ; les lacs Supérieur, Huron, et même les lacs d'en bas nous ont fourni le meilleur poisson blanc du monde, mais il se fait plus rare. parce qu'il est pêché par des fournisseurs des Etats-Unis. Le poisson émigre d'un côté du lac à l'autre, et bien que nous puissions protéger notre poisson de notre côté, il est pris du côté des Etats-Unis et alimente leurs villes. Une autre difficulté c'est la division de l'autorité entre le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion sur la question des pêcheries.

Par une décision d'il y a dix ans, le conseil Privé trouva que les provinces n'avaient qu'une autorité divisée avec le Dominion. Nous possédons le poisson, si nous pouvons le prendre, nous possédons les cours d'eau, mais les règlements pour la clôture de la saison et l'attirail, le matériel et les instruments par lesquels le poisson peut être pris, sont sous le contrôle du gouvernement du Dominion, de sorte qu'excepté dans les eaux tout à fait intérieures, sur lesquelles le Dominion n'a aucune autorité, nous n'avons pas pu faire les arrangements qui nous auraient été utiles pour la protection de nos pêcheries dans les eaux internationales. Nous pouvions faire des règlements, par exemple, sur le lac Nipigon et les lacs dans le voisinage du Parc Algonquin, parce qu'ils étaient entièrement sous notre autorité.

L'honorable M. POIRIER : Le pouviez-vous à la baie d'Hudson ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Dans ce cas Ontario pourrait avoir à faire un arrangement avec Québec. Nous avons essayé de protéger nos pêcheries. Les pêcheries intérieures sont de la plus grande importance comme revenu. L'Etat du Maine retire un gros revenu des hommes de sport. C'est un des points de vue qui devrait attirer l'attention de cette Chambre. J'ai quelquefois pensé qu'il serait utile d'amender l'Acte de l'Amérique du Nord, de façon que soit les provinces, soit le Dominion aient le contrôle sur les pêcheries. Une autorité divisée est incommode. Elle conduit quelques fois à l'irritation, mène à la confusion et multiplie les employés.

Il y a une autre question analogue à celle-ci, et c'est la distribution du frai dans les établissements de pisciculture du gouvernement du Dominion; nos lacs intérieurs devraient être peuplés. Je connais bien des eaux inférieures d'Ontario qui sont épuisées, et je ne crois pas, cependant, que des dispositions aient été prises pour les repeupler. Voici comment on pourrait aider aux ressources d'une province. Il n'y a aucun doute que les eaux d'Ontario peuvent alimenter les poissons les plus précieux du monde, et cependant les dispositions pour les repeupler sont insuffisantes. Je remarque que l'établissement de pisciculture de Sandwich fournit 63,000,000 de jeunes fretins pour être distribués dans la province d'Ontario. Parmi ceux-ci 4,000,000 ont été distribués dans le lac Huron. A quoi sert de peupler le lac Huron si les pêcheurs des Etats-Unis peuvent pêcher tout le poisson

autant qu'ils le veulent ? La même remarque s'applique à la distribution du frai dans la baie de Burlington, et les rivières Thames, Sydenham, et Détroit. L'établissement de pisciculture de Newcastle a fourni du frai pour le lac Consecon et le lac Charleston et nombre d'autres lacs. Ce sont des détails très importants de notre industrie poissonnière, et non seulement je me réjouis de ce que ce traité a été préparé, j'espère qu'il sera assez large, et j'accentuerais l'importance du sujet mentionné dans la motion qui nous occupe. Cela affecte non seulement la nourriture mais aussi le sport de notre peuple. Tous ces sujets font partie de l'examen de la question des pêcheries, et une trop grande attention ne saurait être donnée à la question par le département et par le Gouvernement.

L'honorable M. POIRIER propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

LE PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'interpellation suivante.

L'honorable M. LANDRY :

Le Gouvernement ayant, en 1903, conclu avec la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec un arrangement financier dont l'une des obligations était la souscription immédiate d'actions additionnelles au montant de $200,000, quelles sont les parties qui ont souscrit le montant additionnel?

2. Combien d'actions ont été souscrites ar ou attribuées à chaque actionnaire?

3. La compagnie a-t-elle ensuite consacré le montant qu'elle a ainsi obtenu à payer des travaux imputables au capital, ou n'a-t-elle pas plutôt affecté la presque totalité de cette somme, soit $188,721, au paiement de l'escompte auquel des obligations de la compagnie avaient été émises, le constructeur des piliers du pont ayant accepté d'éteindre une réclamation de $283,279 qu'il avait contre la compagnie en prenant des débentures de la dite compagnie au montant de $472,000, c'est-à-dire à un escompte de 40 pour 100?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à aucune des questions de l'honorable monsieur aujourd'hui. Je fais ma part en attirant l'attention sur la nécessité d'y répondre ; c'est tout ce que je puis faire.

L'honorable M. LANDRY : Je pensais qu'un télégramme avait été envoyé, la semaine dernière ?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qu'on m'avait dit.

L'honorable M. LANDRY : Et il n'y a eu aucune réponse au télégramme ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai reçu aucune.

Le PRESIDENT : A quel jour la motion sera-t-elle remise ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur voudrait-il choisir un jour ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait que je suis absolument impuissant à choisir un jour Je ne puis pas contrôler le département. Tout ce que je puis faire, c'est d'insister pour avoir une réponse et j'insiste et je fais tous mes efforts. J'ai envoyé, l'autre jour, une copie des remarques de l'honorable monsieur au département, je les ai montrées à M. Fielding, et j'en ai envoyé une copie à M. Ross. Je ne puis faire plus.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : J'ai toujours attendu ces rapports que j'ai demandés le 2 janvier. Cela ne prendrait pas plus que deux ou trois heures pour les préparer.

L'honorable M. SCOTT : Quels sont-ils ?

L'honorable M. LANDRY : J'en ai donné avis aujourd'hui, de sorte que l'honorable monsieur ne sera pas pris à l'improviste. On nous dit aujourd'hui que le département ne fait rien du tout. Ils ne peuvent prendre les moyens de donner ce rapport. Il y a une correspondance entre le département de la Milice et le colonel Dennis, un militaire de Toronto, relativement à une destitution; cela ne prendrait pas une heure à préparer.

L'honorable M. SCOTT : Je les presserai et j'essaierai d'avoir une réponse demain. L'honorable monsieur m'a questionné, hier, relativement à l'édition française du rapport de la commission du service civil. J'ai eu une réponse du Bureau aujourd'hui, ils me disent qu'ils ont reçu cinq formes, ou 80 pages de la traduction. Le rapport représente 275 pages, ainsi, ils ont reçu moins d'un tiers de la traduction. Je vois que dans l'autre Chambre, on a fait une question relativement à la traduction de la preuve, et M. Bergeron a annoncé que la traduction était faite depuis longtemps et que le retard était dû au Bureau. En faisant

une enquête, j'ai trouvé que la 1ère et la seconde signatures furent envoyées le 12 juin et la troisième, le 23 juin ; et que jusqu'à présent, 26 formes seulement, ou 416 pages sur un total de 1288 pages ont été reçues.

L'honorable M. LANDRY : Qui est en faute ?

L'honorable M. SCOTT : Les traducteurs.

L'honorable M. LANDRY : Où ?

L'honorable M. SCOTT : A la Chambre des Communes, je suppose. Je ne sais pas ce qui en est. Quand on leur demande la cause du retard, ils disent que c'est la faute du Bureau. M. Bergeron déclara, il y a trois semaines, que toute la traduction était faite.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une dénégation.

L'honorable M. SCOTT : C'est une dénégation.

L'honorable M. LANDRY : Ils disent qu'ils ne l'ont pas reçue, mais ils ne disent pas que la traduction n'a pas été faite.

L'honorable M. SCOTT : Il y a le fait que les traducteurs en ont envoyé un tiers, c'est-à-dire 416 pages, sur un total de 1288 pages.

Les interpellations sont tenues en suspens jusqu'à mardi prochain.

AJOURNEMENT PROPOSE.

Proposé par l'honorable M. ROBERTSON :

Que lorsque le Sénat s'ajournera, il soit ajourné jusqu'à mardi, 8 juillet, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. SCOTT : Dans les occasions précédentes, quand on proposait des ajournements comme celui-ci, on faisait remarquer que c'était parce que le Sénat avait très peu à faire. Je trouve que les ordres du jour pour aujourd'hui et pour demain n'offrent pas moins de 13 bills du gouvernement, et je me demande s'il serait convenable que le Sénat ajournât quand il y a plus d'une douzaine de bills qui doivent être pris en délibération. J'ai confiance que l'honorable monsieur n'insistera pas, parce que je serais obligé de m'opposer à sa motion.

Après discussion, la motion est suspendue jusqu'à demain.

ENQUETE SUR LA MARINE ET LES PECHERIES.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que les ordres du jour ne soient appelés, je veux parler d'une question sur laquelle j'ai appelé l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat, hier, relativement aux réunions de la commission présidée par le juge Cassels faisant une enquête dans les affaires du département de la Marine et des Pêcheries. Hier, mon honorable ami semblait n'avoir aucune information à ce sujet, et je lui ai donné à entendre que j'y reviendrais aujourd'hui. Un entrefilet paraît dans le numéro du 20 courant du Toronto " Mail and Empire ", qui se lit comme suit :

Les remarques du juge Cassels, hier, à la fin des procédures de l'enquête sur la marine, ont provoqué beaucoup de discussion dans les galeries. Le juge a fait entendre que depuis le 17 avril, il n'avait pas entendu un mot du Gouvernement relativement à la nomination d'un assistant à la cour de l'échiquier, afin que le travail ne soit pas retardé. Le bill qui amende la loi de la cour de l'échiquier fut passé mardi, mais il paraît qu'il a pas une assez grande portée pour permettre au juge de s'absenter de la cour, comme il seait obligé de le faire dans le cas d'une reprise prochaine de l'enquête du département de la Marine.

Ce que le juge Cassels a demandé, c'est une mesure pour permettre au régistrateur, M. Audette, d'agir comme député juge et d'entendre les causes en son absence. L'acte du parlement autorise simplement le registrateur à agir comme juge à la Chambre; cette mesure ne l'autorise pas à traiter les affaires régulières de la cour.

Le premier point qui frappe, en lisant ceci, c'est que le juge dit qu'il n'a aucun avis du Gouvernement. Il n'avait pas eu un mot du Gouvernement depuis le 17 avril, plus de deux mois. Quand mon honorable ami présenta le bill à la Chambre, le 4 juin, pour la nomination—du moins on le pensait,—d'un juge *ad hoc* pour faire le travail du juge Cassels pendant qu'il ferait son enquête sur le département de la Marine et des Pêcheries, je fis remarquer à mon honorable ami, que je ne croyais pas les dispositions du bill assez larges pour permettre la nomination d'un juge *ad hoc* pendant son absence pour remplir ses devoirs au sujet de l'enquête. Il y avait une disposition dans le bill, claire et complète, sans doute, par laquelle le greffier pouvait remplir les devoirs du juge en Chambre, mais j'appelai l'attention de mon ami sur l'insuffisance des dispositions pour ce qui se rapporte à l'ouvrage de la cour. Il informa

la Chambre que le bill avait été soumis au juge Cassels et qu'il avait——

L'honorable M. SCOTT : Non, pas le juge Cassels.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, l'honorable monsieur a dit le juge Cassels.

L'honorable M. SCOTT : C'est une erreur. J'ai dit le ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, l'honorable monsieur a nommé les deux.

L'honorable M. SCOTT : Alors mes paroles ont été mal rapportées.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami l'a répété. On le voit trois ou quatre fois dans le rapport et je m'en suis rappelé, hier, quand l'honorable monsieur y fit allusion.

L'honorable M. SCOTT : Je devais penser à autre chose.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai demandé si le juge avait refusé d'accepter une rémunération, et j'ai fait la question parce qu'on avait fait un mérite au juge de refuser des émoluments pour ses services. Mon honorable ami doit savoir qu'un juge ne doit accepter aucun émolument pour ses services. J'ai parlé comme suit :

L'honorable M. FERGUSON : J'ai posé la question parce qu'on a fait un mérite au juge de refuser tout émolument pour ses services. Mon honorable ami sait probablement qu'un juge ne peut accepter aucun émolument pour des services de cette nature. Par la loi de la cour de l'échiquier, il est dit dans l'article 6, qu'un juge de la cour ne rendra aucun service retribué ni au gouvernement du Canada, ni au gouvernement d'aucune province du Canada. En conséquence, il n'y avait pas de mérites particuliers de la part du gouvernement ou du juge, parce c'était défendu par la loi de la cour de l'échiquier d'accepter des émoluments. Maintenant, il y a un autre point: l'alinéa 2, " qui a d'autres devoirs judiciaires qui font qu'il lui est impossible d'entendre sans un retard, toute cause ou question ", est probablement celui qui est supposé couvrir ce point.

Ceci était l'article censé donner le pouvoir de nommer un juge *ad hoc*, pendant que le juge faisait son enquête sur la Marine et les Pêcheries. Le débat continue :

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Cela permettra-t-il la nomination du juge Cassels pour faire son enquête dans l'administration du département de la Marine et des Pêcheries?

L'honorable M. SCOTT: Je le crois, c'est l'opinion du juge Cassels lui-même. L'article ut rédigé après une correspondance entre lui et le ministre de la Justice. J'eus l'impression que l'article n'avait pas une assez grande portée, et j'écrivis au ministre de la Justice une lettre à ce sujet, j'allai le voir après, et nous avons discuté la question. Il dit que la clause était suffisante.

L'honorable M. FERGUSON : L'enquête sur un département et sur l'administration de ce département est-elle un devoir judiciaire?

L'honorable M. SCOTT : C'est l'opinion du juge Cassels et celle du ministre de la Justice.

Je suppose que le ministre de la Justice avait ainsi donné son opinion, autrement mon honorable ami n'aurait pas répété ces mots. Je comprends maintenant qu'il n'a pas communiqué avec le juge Cassels.

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne lui ai jamais parlé depuis qu'il est arrivé à Ottawa.

L'honorable M. FERGUSON : Dans tous les cas, on nous a dit que c'était l'opinion du juge Cassels et le ministre de la Justice. Le débat continue :

L'honorable M. FERGUSON: Le bill peut être amendé pour couvrir le cas, mais je doute qu'une telle enquête puisse être regardée comme un devoir judiciaire.

L'honorable M. SCOTT : D'autres messieurs pensaient aussi que cela n'était pas assez large, et je gardai le bill jusqu'à ce que l'occasion me fut donnée de consulter, à ce propos, le ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Tout cela vient de la mauvaise habitude qu'a le Gouvernement de nommer des juges pour un travail de cette nature. Il avait tout le pays pour y faire un choix; cela aurait été facile de faire conduire l'enquête par une personne de confiance, ou par les commissaires qui avaient fait une partie du travail qui s'y rapportait, ou bien, si l'on n'avait pas confiance en eux, par une autre personne qu'un juge. Cette nomination est faite d'après la loi des enquêtes et j'ai des doutes sérieux que le mot judiciaire s'applique à une telle enquête.

L'honorable M. SCOTT. Si le juge lui-même et le ministre de la Justice pensent que la formule est suffisante, nous n'avons pas besoin d'avoir des scrupules à ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Nous savons qu'ils peuvent se tromper.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de la Justice se glorifie du soin qu'il prend pour rédiger un bill et il est satisfait.

Il est possible que le bill soit très bien fait, mais le juge dit que le bill ne permet pas la nomination d'un juge *ad hoc*, tandis qu'il y a, comme nous le savons tous, une disposition permettant au greffier de faire l'ouvrage en Chambre. Ce qui est arrivé à cause de cela, c'est que cette enquête si importante à propos de laquelle l'esprit du public s'est généralement ému, fut renvoyé

à un juge qui avait d'autres fonctions très importantes à remplir, et il paraît que ce juge accepta, à condition que son travail judiciaire de la cour de l'Echiquier pourrait être fait.

Le gouvernement présenta un bill à ce sujet, il le présenta au parlement et il fut adopté, et le juge dit : "Je n'ai pas eu d'ordre du gouvernement depuis le 17 avril et la loi passée n'est pas suffisante, et en conséquence, je devrai ajourner l'enquête sur la marine, jusqu'au 2 septembre, afin que mes devoirs de la cour de l'Echiquier, que je regarde comme mes premiers devoirs, soient remplis." L'effet de ceci, quelle qu'en soit la cause, c'est qu'une enquête importante est remise au mois de septembre. Mon honorable ami ne peut manquer de comprendre que le public voudra trouver une explication, quelle que soit la cause. Ce n'est peut-être pas la vraie, mais il y a une explication que bien des gens du pays seront assez peu charitables pour lui attribuer, et ce sera que le gouvernement ne veut pas que cette enquête se fasse maintenant; qu'il veut la remettre autant que possible, et que c'est pour cela qu'ils ne veulent pas nommer un juge *ad hoc*, afin qu'ils aient une excuse pour le retard. Une autre opinion serait que la loi ne permet pas la nomination. Toutefois, ceci impliquerait une critique du ministre de la Justice. Si c'est cela qu'on croit, il me semble que la Chambre a le droit de le savoir. J'ai remarqué, quand j'attirai l'attention de la Chambre sur ce point, hier, et que je fis allusion au point que j'avais soulevé, que mon honorable ami attribua très adroitement à l'honorable sénateur pour DeSalaberry, le mérite d'avoir soulevé le point.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut mettre toutes mes erreurs sur les épaules de l'honorable sénateur de DeSalaberry, et si l'honorable monsieur veut s'en charger, je veux bien lui laisser aussi partager l'honneur que j'en puis retirer, mais je n'aime pas qu'on donne à personne le crédit qui pourrait me revenir. Il se peut que je me trompe du commencement à la fin ; mais si ce n'est pas le cas et si l'explication que j'ai tâché de trouver, et qui, d'après le juge Cassels, est celle que la loi que nous avons passée après l'avoir soumise au ministre de la Justice, n'autorise pas cette nomination, nous le saurons, et je pense que même si nous y perdons un peu de temps, le gouvernement ne devrait pas hésiter à remédier à l'insuffisance du bill afin que l'enquête puisse se continuer.

L'honorable M. SCOTT : Après la déclaration que m'a faite ce matin le ministre de la Justice, j'hésite à croire que le juge Cassels a fait la déclaration qui lui attribuent les journaux. Je n'ai jamais parlé au juge Cassels depuis qu'il est arrivé à Ottawa. Quant à l'allusion au point dont parle mon honorable ami, relativement à la suspension du bill, je sais bien qui l'a faite. La première personne qui me parla à ce sujet, c'est l'honorable sénateur de DeSalaberry.

L'honorable M. FERGUSON : Pas dans cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Il vint et me demanda de le suspendre, et mon honorable ami de Marshfield m'en parla et insista aussi.

L'honorable M. FERGUSON : J'en ai parlé à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Les deux honorables messieurs insistèrent pour qu'il soit suspendu. J'allai voir le ministre de la Justice, ce matin, et je lui dis quelle question on me poserait ce matin, et je lui dis : "Trouvez-vous ce bill assez large pour permettre la nomination d'un juge *ad hoc* ?" et il répondit : "Certainement, il n'y a aucun doute à y avoir à ce sujet." "Bien", dis-je, "quelqu'un a-t-il été nommé ?" Il répliqua: "Nous attendons que le juge Cassels le demande", et ensuite il parla de la loi. Après avoir établi les raisons pour lesquelles un juge *ad hoc* peut être nommé, il me lut l'article ainsi :

> Le Gouverneur en conseil peut, sur une demande écrite du juge exposant de tels empêchements, nommer toute autre personne ayant les qualifications mentionnées ici, avant, pour agir comme juge *pro hoc vice*, relativement à cette question ou à cette cause.

Et le ministre de la Justice me dit : "M. le juge Cassels ne m'a jamais écrit une ligne à ce sujet."—je donne la déclaration à l'honorable monsieur telle que je l'ai eue. La loi est claire: avant qu'aucune mesure ne soit prise il faut une demande écrite

du juge. Je lui dis : " Avez-vous eu une demande écrite ? " Il répondit : " Aucune."

L'honorable M. FERGUSON : Puisqu'il s'était donné la peine de légiférer, n'était-ce pas le devoir du ministre——

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur ne devrait-il pas trouver si le rapport du journal est exact. Ces citations de rapports de journaux à la légère sont absurdes

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que c'est parfaitement à propos. Puisque nous avons soulevé la question, comprenons-nous bien. Mon honorable ami semble croire que le ministre de la Justice n'a rien à faire jusqu'à ce que le juge fasse sa demande. N'était-ce pas entendu avec le juge, quand il entreprit ce travail, qu'un juge *ad hoc* serait nommé, afin que le juge Cassels puisse s'occuper de cette enquête. Ce fut la condition annoncée au Parlement, et au sujet de laquelle il n'y a aucun doute, et ce serait le devoir du Gouvernement de voir le juge, ou de l'envoyer chercher, et de lui faire faire la demande, mais le juge pour sa justification dit que la loi est insuffisante.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand le juge a-t-il dit cela ?

L'honorable M. FERGUSON: J'ai lu à la Chambre le compte rendu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'un correspondant de journal ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dis que l'honorable monsieur gaspille le temps de la Chambre en référant à de telles inepties.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'a pas besoin de me faire la leçon. Je ne gaspille pas le temps de la Chambre. C'est un sujet très important, et il n'a pas besoin de me faire de sermon parce que je connais mes droits dans cette Chambre aussi bien que l'honorable monsieur, et j'ai parfaitement le droit de soulever cette question. Ou bien c'est le juge Cassels qui s'est trompé, en parlant comme on le rapporte,—et il n'a pas contredit cela, —ou bien le ministre de la Justice ne veut pas que cette enquête se continue.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que je puis dire, c'est que je considère que c'est un grand gaspillage du temps de cette Chambre et un abus, quand les honorables messieurs nous citent des rapports de journaux dont ils ne peuvent garantir l'exactitude. L'honorable monsieur nous apporte un rapport qui n'est pas fondé. Il ne sait pas si le juge Cassels a fait une semblable déclaration. Il n'a que ce rapport de journal. Un tel gaspillage du temps de la Chambre à cette époque de la session est injustifiable.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de règlement de la Chambre ou du Parlement tel que celui auquel l'honorable monsieur fait allusion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas dit qu'il y eut de règlement.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. POWER : Je pense que probablement l'honorable monsieur a oublié le fait que le juge Cassels a terminé son travail à la cour de l'Echiquier, il y a quelque temps, et qu'il n'y a rien du tout pour l'empêcher de continuer et de faire cette enquête maintenant ; mais le juge Cassels a préféré prendre ses vacances.

L'honorable M. FERGUSON : Non, il a siégé depuis à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. POWER : Il a pris ses vacances. Je ne critique pas pour cela le juge Cassels. Je dis simplement le fait, mais cela étant, on ne peut pas s'attendre à ce que le Gouvernement nomme un juge *ad hoc* quand le juge Cassels lui-même ne siège pas.

LOI A L'EFFET D'ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DES BASSINS DE RADOUB.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott a proposé la seconde lecture du bill (119) intitulé : " Loi à l'effet d'encourager la construction des bassins de radoub."

L'honorable M. SCOTT : C'est la politique du Canada, depuis plusieurs années de donner un subside pour les bassins de radoub, quand il y a une occasion de les construire, et des subsides ont été offerts de temps en temps. Je trouve que le premier subside fut accordé en 1882, un subside qui ne dépassait pas 2 pour cent sur le coût du travail, pendant vingt ans de l'époque de la fin de sa construction, pourvu que le subside n'excédât pas $10,000. Ceci fut augmenté peu à peu jusqu'à $20,000. Ce bill propose d'augmenter le subside jusqu'à $4g,000.La dernière augmentation l'élevait à $30,000. Jusqu'à présent, le subside ne semble pas induire personne à construire des bassins de radoub. J'ai demandé au département des Finances de me donner des renseignements. et les seuls bassins de radoub qui aient reçu des subsides, sont les bassins de radoub de Hall qui ont eu $190,-000 durant les dernières quatre années, et les bassins de radoub de Collingwood qui ont reçu $50,000. La seule chose remarquable dans ce bill, c'est qu'il donne une grosse augmentation et pourvoit à une augmentation là où les bassins sont agrandis, parce que nos bateaux deviennent beaucoup plus grands qu'ils ne l'étaient il y a 25 ans, et il devient nécessaire, si ces bassins doivent être d'aucune utilité, que leurs dimensions soient augmentées. Ce sont les principaux traits du bill. Il y a aussi le point que si à un moment donné, le bassin a besoin de réparations, le subside demeure, et en tout temps, le gouvernement peut prendre possession des travaux et les exécuter comme il le trouve à propos.

L'honorable M. LOUGHEED : En examinant le bill, et en donnant un peu d'attention à ce qu'a fait remarquer mon honorable ami, relativement aux subsides, qui, de temps en temps, n'ont pas seulement été donnés par le gouvernement, mais annoncés par le gouvernement, cela me frappe que la politique renfermée non seulement dans l'ancienne loi mais dans le bill présent, n'est pas faite pour aider au développement de cette très importante industrie. Il me semble aussi que nous encourageons trop l'idée, dans les entreprises industrielles, que le gouvernement doit toujours exercer une espèce de sollicitude paternelle en accordant des subsides ou en les assistant de toute autre manière par des subventions financières. Je ne prétends pas être assez familier avec tout ce qui regarde la navigation du Canada, pour savoir si une industrie de cette espèce devrait obtenir des subsides, mais il me semble, parlant d'une façon générale, que le développement du Canada a été tel, ces dernières années, pour justifier la conclusion, que si nous devenons un pays industriel, ce n'est pas une politique sage que d'aider toutes les espèces d'industries qui, de temps en temps demandent au gouvernement son attention et son secours paternal. Maintenant, si cette politique doit conduire au développement particulier de cette classe de l'industrie, nous serions justifiables de conclure que la construction des bassins de radoub aurait dû prendre de bien plus grandes proportions que celles qu'elles a prises jusqu'à présent. Autant que je puis savoir, nous avons une couple de bassins de radoub ou bassins de grève au Canada, l'un à Collingwood, l'un à Halifax et je crois qu'on projette d'en faire un à Vancouver. Mais mon honorable ami peut me renseigner?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'un à Victoria et l'autre à Kingston.

L'honorable M. SCOTT : Celui de Victoria n'a jamais reçu de subsides.

L'honorable M. LOUGHEED : A quel point la construction est-elle avancée, là ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais réellement pas le dire à l'honorable monsieur.

L'honorable M. LOUGHEED : Je doute que cette politique ait jamais induit les gens à entrer dans une industrie de cette nature. Je remarque, dans ce bill, qu'on offre de payer trois pour cent sur le coût de l'ouvrage, et cela ne permet pas, à mon avis, que le Gouvernement du pays dise au public : " Nous vous paierons tout l'intérêt sur le capital que vous mettrez dans une entreprise de ce genre." Si cela est applicable pour les bassins de radoub, pourquoi cela ne serait-il pas applicable aux différentes affaires qui sont représentées dans cette Chambre par plusieurs honorable messieurs qui ont de grandes entreprises commerciales aussi importantes pour les intérêts du Canada que cette entreprise particulière ? Je ne suis pas toutefois assez familier avec les intérêts mari-

times du pays pour dire, si, oui ou non, un subside est absolument nécessaire; mais il me semble que parce qu'il y a une génération ou deux, une politique fut adoptée et incorporée dans nos statuts, que malgré le développement rapide qui a eu lieu dans ce pays, nous ne devons pas toujours continuer à supporter cette politique au point de payer de gros subsides comme ceux auxquels il est pourvu par ce bill. A l'article 9 de ce bill je trouve la plus extravagante des dispositions. Elle dit que nonobstant le fait que le Gouvernement a payé ce subside de trois pour cent sur le coût du bassin, il peut, si ce bassin n'est pas mis en opération, prendre possession de ce bassin, y faire toutes les améliorations nécessaires, quelles que soient les dépenses que cela entraîne, que cette dépense peut être payée à même les revenus consolidés, et quand le succès de l'affaire est assuré et qu'elle peut se suffire, le Gouvernement peut alors mettre le tout aux propriétaires originaires sans qu'aucune disposition ne soit faite pour le remboursement, et je voudrais faire remarquer à mon honorable ami—sans qu'aucune mesure ne soit prise pour le paiement des sommes avancées par le Gouvernement pour la mise en opération du bassin de radoub, pour les travaux de réparation, ainsi que pour les différentes améliorations, je veux dire à mon honorable ami dis-je que dans l'ancienne loi, cette mesure, autant que je puis le savoir, ne s'y trouve pas. Si la loi avait déclaré que le Gouverneur en conseil ne livrerait pas le bassin de radoub tant que les avances n'auraient pas été remboursées avec les intérêts au taux courant, je pourrais mieux apprécier son utilité ; mais dire que le Gouvernement peut faire de grandes dépenses pour ces bassins de radoub et doit les rendre aux propriétaires sans exiger d'eux le remboursementpour toutes les avances du Gouvernement ne me semble pas soutenable. Une autre disposition qui n'était pas dans l'ancienne loi est celle-ci : le Gouvernement entreprend de payer pendant vingt ans, même si les bassins ne servent pas, le trois pour cent sur la dépense originaire.

L'honorable M. SCOTT : Si les bassins sont en bon ordre.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, ceci est une disposition arbitraire et en voici le but : On fit remarquer, en présentant le bill à la Chambre des communes, que c'était très difficile de lancer une entreprise de ce genre, à moins que le Gouvernement ne s'engageât d'une manière ou d'une autre, à payer continuellement les intérêts sur les obligations. Car c'est à cela que ceci se résume.

Les financiers n'entrent pas dans une entreprise sans avoir quelque garantie que les intérêts seront payés régulièrement. Dès lors, le gouvernement intervient et s'engage pour vingt ans, sans interruption à payer le 3 pour cent quand même les bassins ne seraient pas mis en opération. A mon avis, c'est une politique bien peu sage. C'est marqué du sceau du "parentalisme" au degré d'être nuisible. Je pense au développement de ce bon instinct des affaires qui devrait caractériser toutes les entreprises.

L'honorable M. SCOTT : La réponse à tout ceci c'est que ce fut une nécessité. Nos bateaux sont envoyés à l'étranger quand ils doivent être mis dans les bassins de radoub. Ils doivent aller dans d'autres ports, et malgré toutes nos offres, nous n'avons pu réussir à induire les gens à mettre de l'argent dans ce genre d'affaire. Ce n'est pas une entreprise profitable. Nos vaisseaux, deviennent très nombreux, et de temps à autre, ils ont besoin d'être inspectés. L'absence de bassins de radoub dans différentes parties du pays devient une question sérieuse dans les intérêts de la navigation. Depuis 26 ans, nous n'avons payé que $230,000, quoique nous ayons toujours eu ces offres dans les statuts. Nous devons augmenter nos efforts si nous voulons décider les capitalistes à placer de l'argent dans les bassins de radoub.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur ne trouve-t-il pas que les intérêts maritimes du Canada sont assez considérables pour former une compagnie de bassins de radoub pour conduire une entreprise de cette nature ?

L'honorable M. McSWEENEY : Durant les dix dernières années, ils ont essayé d'induire les capitalistes d'entrer dans ce genre d'affaires et de bâtir des bassins de radoub, mais ils n'ont pas réussi à y faire mettre des capitaux, et je ne sais pas, si même ave cce bill, ils décideront aucune compagnie à s'en occuper.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devons certainement avoir des bassins de radoub, mais quelle est la différence essentielle de ce bill avec l'ancien ? Si mon honorable ami l'a expliqué, je ne l'ai pas entendu.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons augmenté le montant de $30,000 à $45,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non.

L'honorable M. SCOTT : Le subside était de $30,000 et il peut s'élever maintenant à $45,000.

L'honorable M. FERGUSON : Il était impossible de mettre les bassins de radoub en opération sans cette augmentation d'argent ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons certainement besoin des bassins de radoub.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand l'honorable monsieur a donné les chiffres relativement au montant dépensé, les intérêts sur les bassins de radoub bâtis par le gouvernement étaient-ils compris ?

L'honorable M. SCOTT: Oh! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bassin de radoub à Kingston fut bâti par le gouvernement, et le bassin de Esquimault fut bâti à frais communs par le gouvernement britannique et le gouvernement canadien. Si j'ai bon souvenir, le gouvernement canadien fournit alors $50,000 pour la construction de ce bassin de radoub. Je suis même sûr que c'est le cas. Le bassin de la Pointe-Lévis est un bassin du Dominion qui n'a pas bâti par une compagnie. L'honorable monsieur pourrait-il me dire si des remboursements ont jamais été faits avec les profits du bassin de Esquimault, du bassin de Kingston et du bassin de la Pointe-Lévis ? Je ne suis pas beaucoup en faveur de la nationalisation des travaux comme elle est comprise par quelques-uns : Les bassins de radoub, il me semble, sont assez importants pour le commerce et le négoce de ce pays, pour justifier leur construction dans différentes parties du Dominion afin d'aider à la réparation de nos bateaux dans nos ports.

Hon. M. McSWEENEY.

Je pense que le premier bassin auquel nous ayons donné de l'aide fut le bassin de radoub d'Esquimault, et ce fut pour aider à la construction d'un bassin qui serait utilisé pour réparer les vaisseaux de guerre du gouvernement britannique qui étaient dans ce port et sur la côte. Avant la construction de ce bassin de radoub, si je me souviens bien, les bateaux devaient aller se faire réparer à San Francisco. Je parle sous toute réserve. Ensuite, on demanda qu'un bassin de radoub fut construit à la Pointe-Lévis. Celui-là fut construit par le Gouvernement. Le suivant fut un petit à Kingston. Je vois que le subside est augmenté et que des mesures sont prises pour garantir l'intérêt sur le coût de la construction qui est limitée à 15,000 par année. A trois pour cent, cela représente un capital d'un demi-million. Je suppose que cela prendrait ce montant pour construire un bassin qui suffirait pour les vaisseaux de tonnage de plus en plus considérable qui visitent nos plages. Je ne puis m'empêcher de penser que lorsqu'on met dans nos statuts une loi accordant des subsides pour des industries de ce genre, le Gouvernement devrait plutôt posséder les bassins, et s'il y a des profits, ils devraient appartenir au Gouvernement qui fournit l'argent pour leur construction. Je suis en faveur de la nationalisation des bassins de radoub. C'est une question qui, autrefois, était considérée comme une question importante à être traitée par le Gouvernement dans les intérêts maritimes du pays. Mon opinion, c'est que le bassin de radoub de Halifax devait être bâti par le Gouvernement et lui appartenir. Il devrait y avoir aussi un bassin de radoub dans le port de Saint-Jean; les intérêts maritimes vont toujours en augmentant. Le Gouvernement a donné un subside pour aider le bassin de Halifax, mais il n'a pas encore accordé un subside pour un bassin de radoub à Saint-Jean. Cette augmentation de subsides doit-elle couvrir le cas? je ne saurais le dire. Le Gouvernement pourrait peut-être nous dire si c'est une faveur accordée à Saint-Jean en vue de la prochaine élection. Des représentants de Saint-Jean ont, d'année en année, demandé une augmentation de subsides pour leur permettre de construire un bassin de radoub pour lequel l'honorable sénateur de Moncton dit qu'ils

ne peuvent trouver un capital privé suffisant. Montréal est un port d'une importance suffisante pour justifier la construction d'un bassin de radoub. Je suis sous l'impression que la construction d'un bassin de radoub a été cemmencée à l'extrémité est du lac Ontario et qu'il doit recevoir de l'aide du Gouvernement. Je suis d'opinion que la construction des bassins de radoub est d'une importance grandissante. Les intérêts de notre marine sont assez grands pour justifier l'adoption d'une politique large et généreuse; mais je n'aime pas la construction des bassins de radoub, comme il en est question maintenant, par des particuliers, avec l'argent du Gouvernement, et que s'il y a des profits à en retirer, ce soient les particuliers qui les aient. Si les bassins de radoub doivent être construits, soit par des subsides directs, soit en garantissant les intérêts sur le coût de la construction, le pays devrait en être propriétaire. Ce bill pourvoit à l'exécution de ces travaux sans qu'il soit fait des dispositions pour le remboursement de l'argent s'ils sont à l'avenir un succès commercial les profits appartiendront à ceux qui en ont la propriété, quoi qu'ils aient été construits avec l'argent public. Si nous bâtissons ces bassins de radoub, sans pourvoir au remboursement de l'argent, le principe peut recevoir son application *ad libitum*, et chaque industrie voudra avoir un bonus du Gouvernement. C'est l'acte d'un gouvernement paternel. C'est un principe qui est poussé trop loin par le gouvernement du Dominion dans ce cas particulier et dans d'autres cas. Nous arrivons rapidement à la position d'un parent généreux pour tous ces endroits qui exigent l'argent public pour établir des industries dont les profits et les bénéfices sont pour eux et non pour le pays.

Telle est mon opinion relativement à ces grandes entreprises, et plus tôt le Gouvernement adoptera le principe de recueillir les profits provenant de la construction de ces travaux, ou cessera le système paternel qui a caractérisé son action dernièrement, le mieux ce sera dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis tout à fait opposé à la possession, par le gouvernement des travaux publics de cette espèce, et de toute autre aide publique, à moins que ce ne soit impossible de se les procurer par d'autres moyens. La possession par le Gouvernement est une méthode dispendieuse de pourvoir et de mettre en opération des institutions comme les bassins de radoub, les chemins de fer ou autre chose. Quand le Gouvernement sera le propriétaire d'un bassin de radoub, il faudra deux fois plus d'employés que s'il appartenait à une compagnie, et cela a été le cas pour le chemin de fer de l'Intercolonial. Sous les deux gouvernements, le chemin de fer de l'Intercolonial a été un puits profond dans lequel a été englouti beaucoup d'argent public. Règle générale, il a été surchargé d'employés, bien plus que toute autre ligne au Canada, proportionnellement à son chiffre d'affaires. L'expérience a été la même pour tous les travaux publics dont le Gouvernement était propriétaire. Il n'est pas possible pour le Gouvernement d'administrer des bassins de radoub, des chemins de fer et toutes les affaires de ce genre à aussi bon marché et aussi bien qu'elle pourraient être mises en opération par une compagnie. J'endosse la politique qui a été adoptée par le gouvernement. Des bassins de radoub sont nécessaires, et si le Gouvernement peut les faire construire en offrant de l'aide telle que pourvu par le bill, c'est une meilleure méthode de les avoir et qui entraînera, en définitive, moins de pertes, que si le Gouvernement devait les construire et payer beaucoup d'employés pour y voir. Je crois que moins le Gouvernement possédera de travaux de ce genre, mieux ce sera. J'endosse entièrement la politique adoptée par le Gouvernement, et je crois qu'elle est la bonne, si nous pouvons avoir tout ce qui est requis.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Le Gouvernement est du bon côté, si l'honorable monsieur approuve cette politique.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (162) intitulé : " Loi pour modifier la loi des Postes.

L'honorable M. SCOTT : Ce qui distingue ce bill, c'est qu'il étend le système d'un cent aux cités et aux villes où les lettres de l'endroit sont distribuées par des facteurs.

Le tarif est maintenant de deux cents. On propose de rendre universel le tarif d'un cent pour les lettres de l'endroit, qu'elles soient ou non distribuées par le facteur. L'article suivant dit qu'un surintendant pourra être nommé au département des Postes quand il aura fait un service de cinq ans. Ceci réduit le terme de cinq ans. Un autre article contient une disposition pour la nomination d'un surintendant financier.

L'honorable M. LOUGHEED : Qui remplit ce poste maintenant ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'il y ait personne. C'est un nouveau poste.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais il doit y avoir un contrôle des comptes ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, il doit y en avoir un, mais je comprends qu'il n'y a pas d'officier connu comme surintendant financier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'usage, c'est que le ministre ou le député-ministre envoie à l'occasion un inspecteur ; mais personne n'a été chargé de ce devoir spécial dont nous parlons.

L'honorable M. LOUGHEED : Une inspection périodique n'est-elle pas faite ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Elle n'est pas périodique mais se fait suivant le besoin. On trouve, à cause de l'énorme accroissement des affaires, qu'il faut nommer un officier spécial à cette fin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la création d'un nouvel emploi, si je comprends bien ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a plusieurs inspecteurs du bureau de poste à travers le Dominion qui visitent les différents bureaux, non pas périodiquement mais quand leurs services sont requis. S'il se fait quelques plaintes contre l'administration d'un bureau, un inspecteur y est envoyé pour faire un rapport. S'il trouve les finances du bureau dans un état qui n'est pas satisfaisant, il rapporte le fait et le département y voit. Si je comprends bien, le devoir de l'officier qui doit être nommé, sera d'examiner les conditions financières des bureaux sous sa juridiction. Le surintendant financier sera-t-il ici pour examiner les différents rapports, ou doit-il visiter les différents bureaux de poste ? Si son devoir est de visiter les différents bureaux, il est impossible qu'un seul homme voyage à travers tout le Dominion. Je suppose qu'il s'agit de créer un nouvel emploi à Ottawa, et dont le titulaire contrôlera les finances du département. Est-ce ce que l'on propose?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucun renseignement précis sur ce point. Je suppose que l'honorable monsieur a raison puisqu'il ne s'agit que d'une seule nomination. L'honorable monsieur sait très bien que le service postal s'est énormément étendu et se développe tout le temps. et naturellement, il exige de nouveaux employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends très bien que les affaires du bureau de poste augmentent. Tous ceux qui regardent les employés sur les rues Metcalfe ou Elgin, entrer ou sortir du département comme des abeilles d'une ruche, peuvent juger de l'armée d'employés de ce département, et que ce nombre continuant d'augmenter explique la nécessité d'avoir une demi-douzaine de financiers experts avant longtemps.

L'honorable M. POWER : Je veux exprimer ma satisfaction de ce que le gouvernement ait jugé à propos d'incorporer le premier article dans ce bill. Il y a plusieurs années les lettres de l'endroit étaient distribuées par des porteurs pour un sou, et je ne crois pas qu'aucune action du gouvernement aient été moins populaire que celle,—faite à la demande du département—d'abolir le tarif d'un sou sur les lettres du même endroit. Le département y a perdu. Les gens qui voulaient envoyer des avis dans la ville n'aimaient pas à payer deux sous. Ils trouvaient meilleur marché d'envoyer les lettres par des messagers. Le public sera content que nous en soyions revenus à l'ancien tarif postal d'un sou pour les lettres dans le même endroit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce serait encore plus populaire si nous ne demandions rien.

La motion étant adoptée on fait la seconde lecture du bill.

LOI CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE DITE "THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY" GARANTIES PAR L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose la seconde lecture du bill (171) intitulé : "Loi concernant les obligations de la compagnie dite 'The Grand Trunk Pacific Railway Company' garanties par l'Etat."

L'honorable M. SCOTT : Les honorables messieurs savent probablement que le Grand-Tronc-Pacifique pousse la construction de sa ligne avec beaucoup de vigueur, surtout dans l'Ouest, et qu'il emploie un grand nombre d'hommes, et de temps à autre il lui arrive d'être à court d'argent. Le but de ce bill est de permettre pratiquement, que des obligations soient vendues d'avance, et que l'argent soit déposé entre les mains du gouvernement, pour être payé, peu à peu, à mesure que les travaux avancent, le Gouvernement devant être autorisé à faire des avances de temps à autre à la compagnie jusqu'à concurrence d'un million, à mesure qu'elle en aurait besoin. Le but de ce bill est, bien entendu, de prévenir des ennuis financiers au Grand-Tronc-Pacifique, tant que l'argent est en sûreté.

L'argent ne sera donné qu'avec les certificats des ingénieurs garantissant que le travail a été fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne fait-il pas une légère erreur en disant que le but de ce bill est de permettre à la compagnie de vendre ces obligations ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je lis bien le bill, c'est pour leur permettre de mettre ces obligations en gage. Ils ont déjà autorité pour vendre, mais ils n'ont pas autorité pour engager, et s'ils engagent les obligations, et que les obligations reviennent encore aux mains de la compagnie, alors, suivant l'autorité des cours anglaises, les obligations sont considérées comme ayant été émises et ils ne peuvent pas les vendre. Je comprends que c'est là le but.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est le but.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle information mon honorable ami peut-il donner à la Chambre relativement à la démarche de la compagnie soit pour vendre ou pour engager ces obligations ? Moi je comprends qu'il y a eu une émission de ces obligations sur le marché. Mon honorable ami a-t-il des renseignements là-dessus ?

L'honorable M. SCOTT : Je tâcherai d'en avoir du département des Finances.

L'honorable M. LOUGHEED : Ai-je raison en disant que ces obligations sont vendues ou engagées, et que le montant en est déposé entre les mains du Gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : De sorte que la lettre de crédit qui peut être donnée par le Gouvernement jusqu'à concurrence d'un million de dollars, est protégée par le fonds qui est déposé au crédit commun du ministre des Finances et du receveur général ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Si on engage les obligations c'est dans un but quelconque ?

L'honorable M. SCOTT : Elles sont engagées pour les avances. Ou elles sont vendues absolument, et l'argent est déposé entre les mains du Gouvernement, ou si elles ne sont qu'engagées en partie, le même principe s'applique—le produit, jusqu'à concurrence du montant avancé est placé au crédit du receveur général et n'est livré que sur la production des certificats de l'ingénieur, qui de temps à autre, émet des certificats relativement au progrès du travail et aux montants auxquels la compagnie a droit.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Alors le Gouvernement, si je comprends bien, avance l'argent et les obligations sont engagées pour garantir les avances.

L'honorable M. SCOTT : Des avances jusqu'au montant de un million de dollars sont autorisés sur les travaux qui se font, et elles sont le produit des obligations qui sont vendues ou engagées dans une institution quelconque.

S'il y a une émission d'obligations pour deux millions de dollars, le quart d'un mil-

lion peut être engagé sur ces obligations, et comme l'a expliqué l'honorable leader de l'opposition, l'engagement de ces obligations n'est pas considéré comme une vente de ces obligations. Il a été déclaré dans une cour anglaise, que lorsque des obligations sont engagées de cette manière, elles ne peuvent ensuite être émises. Ceci permet aux obligations d'être vendues à d'autres qu'à celui à qui elles étaient engagées. Celui-là rend les obligations quand il reçoit son argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors on peut leur permettre de vendre les obligations avant qu'ils y aient droit, et l'argent est avancé ? Le grand-Tronc-Pacifique n'a-t-il pas eu des difficultés, dernièrement, pour se procurer assez d'argent sur le marché anglais au taux d'intérêt garanti par le gouvernement, et une demande n'a-t-elle pas été faite par le Grand-Tronc-Pacifique pour la garantie du surplus d'intérêt sur les obligations vendues sur le marché anglais ? Je parle, là, d'après une autorité qui inspire peu de confiance au ministre du Commerce,—c'est d'après ce que j'ai lu dans les journaux et des rapports financiers qui ont paru dans un journal de Londres. S'il y a des difficultés pour se procurer assez d'argent pour poursuivre leurs travaux, n'ont-ils pas trouvé nécessaire de demander au gouvernement de garantir un surcroît d'intérêt sur les obligations ? Je me trompe, peut-être, mais le gouvernement, refusant de faire cela, peut avoir adopté ce plan afin de leur venir en aide. Y a-t-il quelque vérité dans ce que je dis ?

L'honorable M. SCOTT : Je suis tout à fait incapable de répondre à cette question parce que je ne l'ai pas vue. La raison de ceci, c'est qu'il y a des époques où le taux d'intérêt monte ou baisse. Cela a surtout varié durant les derniers six mois. Il est désirable, quand le taux d'intérêt est bas—peut-être 3 ou 3¼ pour cent, de profiter de l'occasion d'engager les obligations pour un certain montant, afin de faire pourvoir à trois ou quatre mois d'avance. Ce ne serait jamais sûr, quand ils ont dix mille hommes à payer et de grosses dépenses à rencontrer de compter sur ces obligations pour avoir de l'argent, comme de temps à autre ils en ont besoin, parce que le marché est si variable. Ceci permettra un peu l'élasticité. Et en réalité cela n'affecte pas beaucoup la question.

La motion étant adoptée, on fait la seconde lecture du bill.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (148) intitulé : "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ce bill pourvoit simplement aux changements qu'une année d'expérience démontre être nécessaires. Je suppose qu'après une autre année, nous ferons encore des changements. Un des caractères du bill c'est qu'il rend l'inspection plus sévère qu'elle ne l'était, et que les amendes sont bien plus élevées qu'elles ne l'étaient. Ce sont les dispositions du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable monsieur est-il d'opinion que le gouvernement mettra en vigueur cette loi des inspections avec tous ces amendements ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore ; mais il le devrait.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi vient devant la Chambre à chaque session. C'est une vieille connaissance. Il me semble que nous ne faisons guère qu'amender la loi des inspections et que pratiquement, elle est lettre morte.

L'honorable M. SCOTT : J'espère qu'ils l'améliorent chaque fois. J'appelle l'attention sur le fait que l'amende est beaucoup augmentée. C'était, avant, une somme fixe de $50. D'après cette loi, cela peut descendre à $25 et être aussi élevé que $500, suivant les circonstances.

L'article 7 :

7. Et modifié l'article 319 de la dite loi par l'insertion de l'alinéa suivant:

c) "Rebuts (culls) comprend les fruits qui sont très petits pour la variété, ou ne sont pas murs, ou dont la peau est brisée de manière à exposer la chair, ou que, des insectes, des excroissances anormales ou autres causes anormales et endommagés de façon à les rendre impropres à la vente."

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes revenus sur cette question d'inspection

de fruits, et non seulement d'inspection, mais de législation, relativement aux fruits. Je crois que dans le commerce des fruits au Canada, il n'y a jamais eu une année qui ait donné des résultats si peu satisfaisants que la dernière année. De temps à autre, j'ai lu les rapports des officiers des départements d'Agriculture et du Commerce, et je trouve que bien des rapports défavorables sur nos fruits sont venus d'outre-mer. Il est vrai —je sais que c'est le cas dans l'est du Canada—que les fruits de l'année dernière quoique assez abondants, étaient petits.

L'honorable M. SCOTT : Il en était ainsi dans Ontario aussi.

L'honorable M. FERGUSON : Quelque chose dans notre législation a accentué le mal, cette année, relativement aux pommes, en plus du fait que les fruits étaient généralement petits. La tendance parmi ceux qui expédient les pommes et ceux qui les cultivent, c'est qu'ils croient que leurs meilleures pommes devraient avoir la plus haute marque, même si elles sont plus petites que la grosseur normale des pommes, les années ordinaires, et à cause de cela, il y a une tendance à marquer n° 1, des pommes qui seraient réellement n° 2, c'est-à-dire, les années où les fruits sont petits. Il y a deux ans, une erreur fatale fut faite dans la loi. La première erreur avait été faite il y a plusieurs années, mais il y a deux ans, elle fut rendue pire, en décrivant la grosseur moyenne comme appartenant à la qualité n° 1. L'année dernière, la nouvelle loi qui appelait n° 1, une pomme de grosseur moyenne fut mise en vigueur. Les plus grosses pommes étaient désignées sous le nom "fantaisie," et les moyennes comme n° 1. En conséquence, là où les empaqueteurs ont pu suivre la loi en remplissant leurs barils avec des pommes d'une grosseur moyenne, la loi n'en demande pas plus. On les accusait de fraude en Europe parce que les pommes portaient le n° 1, lorsqu'elles auraient dû porter le n° 2. Quiconque est familier avec le sujet, sait que sous l'acte d'inspection les pommes n° 1 sont réellement des pommes n° 2. Les pommes de luxe sont réellement les pommes n° 1, et les pommes n° 1 devraient être appelées pommes n° 2. On devrait entendre par n° 1 la meilleure pomme cultivée au Canada, parce que c'est ce que les acheteurs s'attendent avoir lorsqu'ils voient le n° 1 sur les paquets; et quand le n° 1 se donne à la pomme qui devrait être n° 2, notre commerce en éprouve beaucoup de tort. Ceci ajouté au fait que, l'année dernière, nos pommes ne furent pas si grosses que d'habitude fait que nous avons été bien accusés de l'autre côté à cause de nos fruits. Plusieurs circonstances ont nui au commerce des fruits au Canada, l'année dernière. Des faux rapports furent circulés à propos de notre récolte. Au commencement de la saison, on fit croire que la provision de fruits n'était pas grande, ni aux Etats-Unis, ni au Canada, et les prix furent très élevés au commencement de la saison. Je pense que cela détermina les gens à empaqueter des fruits, qui, dans des circonstances ordinaires, eussent été donnés aux porcs. Le résultat, c'est que les expéditeurs ont envoyé en Angleterre plus que la quantité ordinaire de fruits inférieurs, et la marque actuelle des fruits a encouragé ceci et le résultat fut que notre commerce de fruit a souffert. Depuis 1896—et je pense que ce fut moins mal que l'année dernière, —il n'y a pas eu d'année où les rapports aient été si peu satisfaisants pour les expéditeurs et sur les cultivateurs.

L'honorable M. SCOTT : Des centaines de mille barils ont été jetés à Chicago. Ils n'étaient pas vendables.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai souvent exprimé mon opinion, mais le ministre ne s'en est pas occupé. Je pense qu'il devrait commencer par donner la marque n° 1 aux meilleures pommes que nous produisons et faire disparaître la clause qui permet un profit de 10 pour cent sur les pommes piquées et ridées qui sont mises dans les barils n° 1. Les Etats d'Orégon et de Washington ont une bonne réputation, et ils n'ont pas de loi pour les fruits du tout. Les pommes sont toutes envoyées au marché dans des boîtes d'une dimension règlementaire, et sur chaque boîte il y a une déclaration du nombre de casiers, et cela désigne la grosseur de la pomme. Par exemple, si la boîte est remplie avec quatre casiers, c'est une bien grosse pomme. S'il y en a cinq, ce sont de petits fruits. Et comme je vous l'ai dit, ces fruits ont une excellente réputation de l'autre côté de la ligne.

L'article est adopté.

Article 9.

L'honorable M. SCOTT : Cet article augmente les amendes pour la violation des articles relativement aux marques.

L'honorable M. POWER : Je suis content de voir que les amendes pour cause de malhonnêteté sont augmentées. J'ai pris la liberté de dire, l'autre jour, que l'ivrognerie n'était pas le grand vice du Canada, et que si les messieurs qui poursuivent ceux qui, à l'occasion, prennent un verre de boisson forte, consacraient leurs efforts à enseigner l'honnêteté aux gens d'affaires, leur énergie serait ainsi mieux employée. Je suis content que le Gouvernement s'occupe des gens malhonnêtes et essaie de les rendre honnêtes.

L'honorable M. PERLEY : Cela prendra plus qu'une loi du parlement pour les rendre honnêtes.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER : Je pense qu'il y a beaucoup dans ce qu'a dit l'honorable sénateur de Marshfield, relativement au changement dans la description des pommes. Je ne connais pas beaucoup ce commerce, mais j'ai l'occasion parfois, d'acheter un baril de pommes, et je pense que c'est grand dommage que cette qualité "fantaisie" ait été introduite, parce que lorsqu'un homme achète un baril de pommes n° 1, il s'attend à avoir une très bonne pomme, et je suppose que l'acheteur ordinaire dans ce pays, comme en Angleterre, n'est pas au courant de cette qualité "fantaisie" nouvellement introduite. Je suis fâché que l'honorable sénateur de Marshfield n'ait pas proposé en amendement à l'article 8, que "de qualité n° 1, à moins que ces fruits ne contiennent aucun rebut, et ne soient des spécimens de belle venue d'une même variété, saines, de grosseur au moins moyennes"—je pense que l'honorable monsieur suggérait normale au lieu de moyenne.

L'honorable M. FERGUSON : Vous ne pouvez faire cela qu'en vous débarrassant de la qualité "fantaisie," et je pense qu'il serait bon d'effacer cette clause.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai sur cela l'attention du ministre.

L'honorable M. McSWEENEY a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendements.

LOI MODIFIANT LA LOI MINIERE DU YUKON.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (150) intitulé : "Loi modifiant la loi minière du Yukon."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ce bill se compose de détails, comme résultat d'une année d'expérience, comme le bill que nous venons d'examiner. Cette question des mines a été soulevée de temps en temps, le but étant de se prévaloir des changements que la dernière saison a démontré être nécessaires.

Quand le bill fut lu une deuxième fois, l'honorable leader de l'opposition me demanda quelles étaient les relations des Guggenheim avec le Yukon. Ils sont incorporés sous le nom de La Compagnie d'or du Yukon, et ils sont propriétaires à ce titre, et j'ai remarqué dans un rapport d'un journal de finance, aujourd'hui, qu'ils sont désignés comme ayant placé un capital de sept millions de piastres au Yukon.

L'honorable M. McSWEENEY : On m'a dit 10 millions.

L'honorable M. SCOTT : J'ai vu que le rapport disait qu'ils avaient placé $22,000,000, en comptant tout, mais pas tout dans le Yukon. Ils ont mis des capitaux dans des mines des Etats-Unis, et on dit qu'au Yukon leurs placements se montent à 7 millions.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire dans le sens minier.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Le point principal sur lequel on me demanda d'obtenir des renseignements, c'était de savoir comment ils avaient acquis leur propriété. On m'a dit au département, qu'il n'y avait eu aucunes relations directes avec le département de l'Intérieur, qu'ils achetèrent leur propriété, sur le marché public, de personnes qui avaient des intérêts miniers, et qu'ils ont acquis une très grande portion du territoire.

L'honorable M. McSWEENEY : Ils ont acheté le claim de Treadgold.

L'honorable M. SCOTT : J'ai en main une liste de leurs propriétés qui nous donnera les renseignements désirés. Ils ont des claims sur la rivière Bonanza, la rivière Eldorado, la rivière Hunker, la rivière à l'Ours et leurs tributaires et ils ont acquis environ 950 claims. Ils ont fait de grandes dépenses pour des machines et en amenant l'eau dans le but d'exploiter les claims, ils ont introduit un nouveau système de dragues coûtant très cher et qui fait un travail énorme. Ils font fonctionner des dragues à Bonanza, à Hunker et au claim 37. Pendant la saison prochaine ils feront fonctionner 4 dragues sur la rivière Bonanza et trois sur la rivière Hunker, ce qui représente d'énormes dépenses. Le mode d'opération c'est que la première année ils enlèvent la mousse et la terre, et après douze mois d'exposition, la terre devient assez molle pour être travaillée par cette merveilleuse drague.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur parle-t-il de ce qu'on enlève du fond de la rivière.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont quatre dragues travaillant là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur a dit 4 sur la Bonanza et trois sur la Hunker ?

L'honorable M. SCOTT : Quatre en tout sur les différentes rivières, mais le département n'a rien eu à faire directement avec eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les matières enlevées dont parle l'honorable monsieur viennent, je suppose, de l'excavation, non seulement du fond de la rivière, mais des profondeurs de la veine.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami en connaît bien plus que moi à ce sujet. Il y a déjà été et moi je n'y suis pas allé.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: J'ai eu la chance d'aller sur les deux petites rivières dont parle l'honorable monsieur et j'ai remarqué le travail qu'on y faisait, et c'est pourquoi j'ai fait la question. Dans l'article d'interprétation, je remarque que vous exemptez les rivières. Vous dites " creen, comprend tous les cours d'eau naturelle, qu'ils contiennent de l'eau ou non, mais non les cours d'eau qui sont considérés comme des rivières." Cela empêcherait l'article d'interprétation de s'appliquer aux principales rivières dont la source est dans la montagne. Quelle est la raison de faire cela ? Est-ce parce que cette riche et importante compagnie utilise les eaux des rivières ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé au département si aucun de ces changements avaient une relation quelconque avec les opérations des Guggenheim, et ils m'ont dit " Non, aucune relation quelconque." C'est tout à fait indépendant de leurs opérations.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Si je fais cette question, c'est que j'ai remarqué, dans un des rapports de cette partie du pays, qu'ils étaient à canaliser ou établir de gros tuyaux pour avoir l'eau de plusieurs cours d'eau dans le Yukon, la rivière Klondyke, par exemple, qui vient du district de Caribou dans la Colombie-Anglaise, et je pensais que probablement, l'exemption des rivières pourrait être faite dans le but de leur conserver l'usage des eaux de la rivière et d'empêcher les autres de s'en servir.

L'honorable M. SCOTT: Non, c'est seulement pour faire une distinction entre les gros et les petits cours d'eau.

L'article 4 :

Est modifié l'article 4 de la dite loi en enlevant le mot " en conseil " dans la première ligne du dit article.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est l'idée de donner ce pouvoir au commissaire au lieu d'exiger que ce soit fait en conseil comme jusqu'à présent ?

L'honorable M. SCOTT : Autrefois c'était un commissaire en conseil et maintenant il paraît que c'est le commissaire. Je ne saurais vous en dire la raison. L'explication que j'ai devant moi, c'est que le changement fut suggéré afin d'éviter les retards en faisant les changements désirables dans la délimitation du district.

L'article est adopté.

Article 5 :

5. Est modifié l'article 5 par l'addition des paragraphes suivants:

2. S'il est produit un caveat contre un claim ce caveat devient nul si, avant l'expiration d'un mois à compter de sa réception par le régistraire minier, il n'a pas été pris les procédures qu'il convient dans une cour de juridiction compétente pour établir le titre de l'auteur du caveat à l'intérêt y mentionné.

3. Un caveat est un acte par lequel quelqu'un réclame un intérêt quelconque dans le claim, au sujet duquel il est produit, mais ne comprend pas un acte créant vente, mortgage ou autre alliénation de la propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'article 7 de cette loi, pour combien de temps un cavéat est-il bon ? Mon honorable ami a-t-il des renseignements sur les procédés à prendre en vertu d'un cavéat ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Le cavéat apparemment devient nul à moins que des procédés ne soient pris dans les trente jours.

L'honorable M. POWER : L'article 7 dit que le registraire minier fera un rapport de tout les documents et ainsi de suite. Le cavéat sera enregistré aussi bien que les autres documents, bien entendu.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais c'est un document bien connu et dont l'effet est d'empêcher qu'on dispose de la propriété sur laquelle il est enregistré. Je me demande si trente jours sont suffisants. Sous la plupart des lois d'hypothèques, là où une hypothèque est enregistrée, on donne plus de temps que trente jours. C'est ordinairement 90 jours.

L'honorable M. POWER : La saison est longue dans cette partie du pays.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais dans le territoire du Yukon, où il y a de grandes distances entre les différents bureaux, je me demande si un avis de trente jours sera suffisant ?

L'honorable M. SCOTT : Je m'informerai.

L'article est adopté.

L'honorable M. McMULLEN a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill, qu'il avait fait des progrès et l'avait chargé de demander permission de siéger de nouveau.

TROISIEME LECTURE.

Le bill (168) intitulé : " Loi autorisant le paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des biens-fonds, 1894."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'est ajourné.

Hon. M. SCOTT.

SENAT.

Séance du jeudi, 25 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a-t-il les réponses aux interpellations qui sont à l'ordre du jour ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune réponse. Je les ai demandées et n'en ai reçu aucune. Ils sont à en préparer quelques-unes.

L'honorable M. LANDRY : Aucune réponse ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Alors elles resteront en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. SCOTT : Je n'aurai aucune chance de les avoir d'ici à demain.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'aurai-je pas de réponse demain à ma seconde interpellation qui est la suivante :

Quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants, dont la production fut ordonnée durant la présente session, aux dates mentionnées:

a) L'état indiquant les montants dépensés pour le quai de Deschambault—4 février?

b) La correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson re la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang de colonel—14 février?

c) Les détails demandés au sujet de la souscription additionnelle de $200,000 au capital-actions de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec—29 janvier?

d) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866—17 mars?

S'il y a une raison, je remettrai ma motion à plus tard.

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà expliqué que j'avais fait tout ce qu'un être humain peut faire, et j'ai envoyé au ministre des Finances les remarques complimentaires de l'honorable monsieur, et j'ai particulièrement attiré son attention sur elles, et mar-

qué la colonne du journal, afin qu'il comprenne les critiques que je ne considérais pas trop énergiques.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce toute la satisfaction que je vais en obtenir ?

L'honorable M. SCOTT : Je remarque que M. Parent dans l'interrogatoire qu'il a subi devant le comité de la Chambre des Communes, a donné une explication d'une partie de la question. Je suppose que l'honorable monsieur a vu cela ?

L'honorable M. LANDRY : Je parle de la question n° 2.

L'honorable M. SCOTT : Cela se rapporte aux $200,000 ?

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout. N° 2 demandait un rapport indiquant le montant dépensé pour le quai de Deschambault. Ma question fut permise le 4 février. Quand aurai-je la réponse ?

L'honorable M. SCOTT : Ils m'ont dit qu'ils avaient télégraphié pour l'avoir. Je ne sais pas pourquoi elle n'est pas venue.

L'honorable M. LANDRY : Quand ont-ils télégraphié ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a probablement une semaine qu'ils m'ont dit qu'ils avaient télégraphié.

L'honorable M. LANDRY : Pas de réponse à l'interpellation n° 3 ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je n'ai pas de réponse.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement possède tous ces renseignements et il pourrait me donner une réponse s'il le voulait.

TROISIEME LECTURE.

Le bill (148) intitulé : Loi modifiant la loi des inspections et des ventes.—(L'honorable M. Scott.)

(En comité.)

Conformément à l'ordre du jour la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (CCC) intitulé : "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente en ce qui regarde les grains."

(Dans le comité.)

L'honorable M. PERLEY: J'ai suggéré, quand le bill était devant le comité, la dernière fois, de faire disparaître de l'article 3, les mots "et de couleur rouge"

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis fâché de dire que je ne suis pas de cet avis. J'en ai parlé aux officiers du département, et ils pensent que c'est nécessaire de conserver les mots tels qu'ils sont.

L'honorable M. PERLEY : Alors nous n'aurons pas un boisseau de blé rouge de Fife dans tout le Nord-Ouest, cette année.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis consentir à aucun amendement de cette nature.

L'honorable M. YOUNG : La définition du blé rouge de Fife dans ce bill ne changera rien à son classement.

L'honorable M. PERLEY : Comment l'honorable monsieur le sait-il ?

L'honorable M. YOUNG : Parce que cela a été l'usage de le classer ainsi.

L'honorable M. DAVIS : Cela mettra ce blé dans une classe inférieure.

L'honorable M. Perley. Ce sera le résultat en effet.

L'honorable M. YOUNG : Pas du tout.

L'honorable M. DAVIS : Bien, vous pouvez en prendre la responsabilité.

L'honorable M. PERLEY : J'ai un amendement ici à l'article 8. D'après l'article tel qu'il est maintenant, l'inspection à Winnipeg, o uà l'Ouest de Winnipeg, doit être finale entre le fermier et le commerçant de l'ouest et le commerçant de Winnipeg. Je veux changer cela, de manière à ce que le fermier de l'Ouest, s'il veut faire examiner son blé de nouveau, aie le privilège de le faire. Qu'en pense l'honorable ministre ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable membre a-t-il donné avis de cela ?

L'honorable M. PERLEY : Non, je ne l'ai pas fait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur a assurément le droit de proposer cet amendement, mais, à cette saison avancée, je ne pourrais accepter aucun amendement dont on n'aurait pas donné avis.

L'honorable M. YOUNG : Ceci est l'ancienne loi, nous ne faisons rien de nouveau en ceci.

L'honorable M. PERLEY : L'ancienne loi était mauvaise. Voulez-vous dire que le fermier aurait le droit de faire examiner son grain après qu'il serait parti de Winnipeg ?

L'honorable M. YOUNG : Il a ce droit.

L'honorable M. PERLEY : Le bill dit qu'il ne l'a pas.

L'honorable M. YOUNG : Il y est dit que le blé sera inspecté à Winnipeg ou à tout autre point du district.

L'honorable M. DOUGLAS : L'honorable monsieur doit savoir que c'est le droit de tout cultivateur de faire inspecter son grain à Winnipeg; mais en supposant que son grain soit à Winnipeg et qu'il désire l'envoyer dans Ontario, et qu'il se détériore le long du chemin et qu'il doive le faire inspecter——

L'honorable M. YOUNG : Il le fera inspecter à Fort-William.

L'honorable M. DOUGLAS : Après qu'il sera parti de Fort-William, où le ferait-il inspecter encore ? Cela enlève aux fermiers le pouvoir d'envoyer du grain au delà des lacs. Je crois que c'est une injustice pour tous les cultivateurs de l'Ouest. L'inspection devrait rester à Winnipeg; mais s'il préfère encoyer son grain dans Ontario et qu'il soit nécessaire de l'inspecter de nouveau, il devrait avoir le privilège de le faire faire, s'il sent que c'est à son avantage. Vous pouvez facilement voir pourquoi c'est une bonne chose pour les commerçants de grains à Winnipeg; mais cela fait tort aux intérêts de tout individu entreprenant qui envoie son propre grain au loin. Cela lui ferme la porte de suite.

Le bill dit que l'inspection à Winnipeg sera finale, et nous semblons ici voir la question uniquement au point de vue de l'intérêt de ceux qui font le commerce de grain. Nous devrions protéger les intérêts du cultivateur de grain, et nous devons avoir parfaitement la liberté de l'envoyer à Halifax ou à Liverpool ou n'importe où ailleurs, si nous le désirons. Nous avons essayé d'avoir un nouveau chemin de fer construit avec des rampes et des courbes si faciles que nous pourrons transporter le grain économiquement et rapidement. J'espère voir le jour où les cultivateurs de l'Ouest traiteront directement avec les acheteurs de Liverpool, de Manchester, ou de tout autre endroit de la Grande-Bretagne, et si nous voulons ces relations d'affaires directes, je ne veux pas que rien dans le bill entrave notre liberté d'approcher les marchés anglais.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami et moi nous nous accordons sur les principes généraux ; mais nous ne comprenons pas de la même manière ce que cet article signifie. Ce n'est par un nouvel article du tout. C'est un article qui a été en vigueur depuis quelques années, et par lequel la réinspection, la surveillance et tout le reste sont donnés par la loi des inspections. Mais ce que mon honorable ami soutient, c'est que l'inspection dans la division du Manitoba ne soit pas finale. Cé serait la chose la plus malheureuse, non seulement pour le commerçant, mais pour le cultivateur, s'il n'y avait pas une inspection finale dans un endroit facilement atteint. Si le cultivateur envoie un wagon de grain dans Ontario, et que l'inspection finale ne soit pas l'inspection de la division de Manitoba, si l'homme qui l'a acheté dans Ontario objecte à la qualité, comme ce serait incommode pour le cultivateur d'aller jusque-là, ou d'y envoyer un représentant pour établir la qualité de son grain ? C'est l'ancienne loi, mot pour mot. Il n'y a pas du tout de changement.

L'honorable M. DAVIS : Pourquoi l'y mettre si elle n'est pas nouvelle ?

L'honorable M. YOUNG : Il y a d'autres paragraphes dans cet article qui sont nouveaux, et pour faire l'article complet, le ministre du Commerce l'a fait rédiger de nouveau, et dans cette nouvelle rédaction sont compris certains articles qui n'ont pas été changés même légèrement, et si mon honorable ami veut voir la loi des inspections, page 26. il verra que le premier article, n° 123, est mot pour mot le même que dans le présent bill.

L'honorable M. DAVIS : Je ne comprends pas pourquoi on le remet si c'est dans l'ancienne loi.

L'honorable M. YOUNG : Une nouvelle rédaction était nécessaire, parce que dans l'ancienne loi, les mots étaient "tout le grain produit dans les Territoires du Nord-Ouest comme ils existent ce 10 août 1904, et dans le Manitoba, qui traverse le district de Winnipeg." Maintenant ils ont ajou-

té l'Alberta et la Saskatchewan, ce qui rend la rédaction présente nécessaire ; mais par l'article présent nous avons tous les privilèges que nous avions autrefois pour la réinspection, la surveillance et tout, pour protéger, non seulement le cultivateur, mais le commerçant, et vous avez à Fort-William l'inspection finale pour les transactions en dehors de la division de l'inspection qui est très importante pour tous ceux qui sont concernés. Il n'y a eu aucune plainte...

L'honorable M. DOUGLAS : Parce que cela n'a pas été devant le public. Ce n'est pas encore devenu loi, et l'inspection finale dont il est question ici,—je sais de quoi je parle,—est contre les intérêts généraux du cultivateur. C'est ma prétention, et pourquoi l'inspection serait-elle finale ? Supposons que j'expédie 3 ou 4 wagons de grain, et qu'il soit inspecté dans le district de Winnipeg, et la formule du bill devant moi me dit que l'inspection sera finale entre le fermier et le commerçant. Je puis avoir besoin de toute autre chose.

Supposons que je veuille traiter avec un monsieur d'Ontario, un meunier, ou n'importe qui dans le Dominion, je n'ai pas le privilège d'aller plus loin en dehors du district de Winnipeg et une occasion peut s'élever nécessitant une réinspection, et je veux réserver au public de l'Ouest le privilège d'avoir la réinspection si la nécessité s'en fait sentir. Ainsi le mot " finale " entre le fermier de l'Ouest et le commerçant est, à mon avis, un amoindrissement des privilèges de tout l'Ouest agricole.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai seulement, en réponse à mes honorables amis, que tout en reconnaissant leur droit de proposer tous les amendements qu'ils jugent à propos, je pense qu'ils admettront que dans un cas de ce genre, surtout quand le bill a passé par l'autre Chambre, il est à peine juste d'attendre que moi ou tout autre ayant charge du bill, nous nous prononcions avec autorité sur une chose qui nous est présentée si tard. Si l'honorable monsieur avait donné avis de cet amendement comme il l'a fait pour les autres amendements, j'aurais pu au moins l'examiner. Comme c'est là, je ne suis pas autorisé à dire oui ou non sur cela, excepté toutefois que c'est décidément dans l'intérêt du cultivateur qu'il n'y ait pas de cause de dispute ou de litige, et que la décision de l'inspecteur devrait être finale. Neuf fois sur dix, en prévision de difficultés imaginaires, en permettant une multiplication de ces inspections, vous êtes exposé à faire tort injustement au cultivateur, bien plus de tort que vous lui en feriez dans un cas isolé, où il a reçu ou a cru subir de légères injustices. Je ne veux pas parler d'une façon trop décisive sur la question que je n'ai pas eu le temps d'examiner, et cette objection, ou toute autre objection de l'honorable monsieur sera considérée, comme je l'ai dit, dans un autre endroit, mais je ne pourrais pas accepter son amendement à ce moment.

L'honorable M. DAVIS : Est-ce que le ministre ne pense pas qu'il est possible que le Gouvernement, avec le temps, étende sa juridiction jusqu'à la mer, et que le temps arrivera où une inspection en dehors du district de Manitoba deviendra nécessaire ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors nous contrôlerons les autres élévateurs.

L'honorable M. DAVIS : Nous devrions avoir le privilège d'avoir une inspection plus loin si nous sommes prêts à payer pour l'avoir.

L'honorable M. PERLEY : L'amendement suivant est un amendement au paragraphe 4 de l'article 9. Il s'applique au blé emmagasiné spécialement. L'amendement que je désire y mettre, c'est que le grain peut être emmagasiné spécialement pour une personne dans tout élévateur de tête de ligne par contrat particulier ; mais que s'il est trouvé en mauvaise condition à l'arrivée, il sera emmagasiné dans un compartiment spécial, au dit élévateur de tête de ligne. Qu'en pense l'honorable membre ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai fait examiner soigneusement cet amendement, et je trouve que l'article 126 des Statuts revisés défend un choix des différentes qualités du même grain. Maintenant l'emmagasinage que mon honorable ami propose aurait pour effet, il me semble, de frustrer les intentions de la loi. Le grain doit être classé de la même façon après qu'avant d'avoir été expédié à la suite de l'inspection. Au point où nous en sommes, je ne puis accepter l'amendement.

L'honorable M. PERLEY : Alors le fermier n'a aucun droit du tout ?

L'honorable M. YOUNG : L'honorable monsieur veut parler du commerçant de grain.

L'honorable M. PERLEY : Je veux dire le fermier ou toute autre personne. L'article dit que le grain peut être emmagasiné dans un compartiment spécial. Est-ce que je comprends bien que le ministre ne consentira pas à mon amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, je suis fâché de dire que je ne crois pas pouvoir l'accepter.

L'honorable M. PERLEY : Le nouvel amendement que je propose c'est d'ajouter ce qui suit au paragraphe 7 de l'article 9 :

7. Tout le grain marqué pour le nettoyage par la division d'inspection doit être nettoyé, ainsi qu'il est ordonné, et ensuite inspecté par l'inspecteur qui le ramène à sa classe et ensuite il est emmagasiné suivant sa classe.

Qu'en pense l'honorable ministre ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur ce point, j'ai pris des informations spéciales, comme je devais faire pour tous les amendements dont l'honorable monsieur avait donné avis, et le renseignement que j'ai eu est à cet effet: que, apparemment, ceci semblerait pourvoir au nettoyage de chaque wagon spécial, ce qui n'est pas praticable. L'inspecteur est responsable si l'élévateur expédie du grain qui n'est pas assez nettoyé, et le nouveau bill, comme l'honorable monsieur le sait, lui accorde encore plus d'autorité sur les nettoyeurs qu'il n'en avait auparavant.

L'honorable M. DAVIS : J'ai donné avis de l'addition suivante que je propose de faire à l'article 137 de la loi :

Le blé blanchi contenant du blé légèrement blanchi par la température et le blé dur et légèrement humide, qui a été convenablement traité et qui peut être emmagasiné, lequel, de l'avis de l'inspecteur, n'a pas été rndu impropre pour les fins de la mouture, et qui autrement aurait été classé comme blé du n° 1 ou blé du nord et pèse au moins soixante livres au boisseau.

En donnant cet avis, d'une façon ou d'une autre, la dernière partie a été omise. Les mots suivants auraient dû paraître à la fin de l'article : " sera classé à la discrétion de l'inspecteur." Je comprends que c'est l'intention du ministre de créer une nouvelle classe appelé "blé blanchi". Eh bien nous sommes sous l'impression que pendant que souvent le blé dont on parle dans cet article est dans bien des cas aussi bon que les n° 1 et les n° 2 du Nord, si vous faites une nouvelle classe et que vous l'appeliez " blé blanchi ", vous établissez une classe inférieure, et elle sera traitée et achetée comme étant inférieure au n° 2 du Nord. Nous pensons que si le blé a la même valeur pour les fins de la mouture que le n° 2 du Nord, il devrait être mis dans cette classe, et nous voulons le laisser à la discrétion de l'inspecteur. S'il le trouve aussi bon que le n° 2 du Nord, pourquoi le classifierait-il sous le nom de blé blanchi. Le nom seul induira les gens à croire qu'il est d'une qualité de blé inférieur. Je sais très bien que dans l'Ouest, les commerçants de grain —et je parle par expérience personnelle— ont l'idée que plus les classes sont inférieures mieux c'est pour le commerçant. Ils ne peuvent pas faire beaucoup d'argent avec les meilleures classes de blé, pour la raison très simple que le marché est coté à Fort-William, et il n'y a pas beaucoup de profit ; mais quand ils arrivent aux classes inférieures, c'est alors qu'ils font leur argent, et là, plus les classes sont inférieures, mieux c'est pour eux. Nous avons confiance dans l'inspecteur, nous les agriculteurs et les commerçants en général, partout dans l'Ouest, et nous voulons que ce soit laissé à sa discrétion.

L'honorable M. YOUNG : Où l'honorable monsieur veut-il mettre l'amendement ?

L'honorable M. DAVIS : L'article 137 de la loi traite du blé de printemps du Manitoba. Je l'insérerais sous un des en-têtes de cet article. Le paragraphe est déjà dans ce bill. et je propose d'ajouter quelques mots à la fin.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami voudrait-il m'expliquer comment l'inspecteur peut dire comment le blé aurait dû être classé quand il aura été endommagé ? L'honorable monsieur parle du grain endommagé; comment un inspecteur peut-il dire comment le blé aurait pu être classé avant d'être endommagé ? Je demande cela à titre de renseignement ?

L'honorable M. DAVIS : Tel que je lis le paragraphe la description est dans le bill tel qu'il est maintenant. L'honorable monsieur fait mieux de demander cela au ministre.

L'honorable M. YOUNG : Je suppose que mon honorable ami me permettra de faire une question aussi anodine ?

L'honorable M. DAVIS : Si l'honorable monsieur n'aime pas à le demander au ministre, je le ferai, moi. En discutant cette question, l'autre jour, les minotiers expérimentés de cette Chambre, surtout l'honorable sénateur de Toronto (M. Campbell), exprimèrent l'opinion que ce grain avait autant de valeur pour les fins de la mouture que le n° 2 du Nord. S'il en est ainsi, pourquoi ne serait-il pas classé dans le n° 2 du Nord ?

L'honorable M. YOUNG : J'aimerais à l'entendre dire par mon honorable ami de Toronto.

L'honorable M. DAVIS : J'ai d'abord suggéré de le mettre dans le n° 2 du Nord; on s'y est objecté; de sorte que je veux le laisser à la discrétion de l'inspecteur. Nous qui représentons les intérêts des cultivateurs, consentons à nous fier à l'inspecteur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur ne pense-t-il pas qu'en somme ce serait un avantage d'avoir un article introduisant le "blé blanchi" ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne le crois pas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous préférez ne pas l'avoir du tout ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne veux pas dire cela. C'est très bien d'avoir un article relativement au blé blanchi, parce que jusjusqu'à un certain point cela désarme ces messieurs. Si vous retranchiez l'article ils traiteraient ce grain comme cela leur plaît et l'achèteraient au prix qui leur convient, et ceci lui donnera une réputation quelconque. Toutefois, je prétends que c'est une classe inférieure au n° 2 du Nord, quoiqu'il ait une meilleure valeur pour les fins de la mouture que le n° 2 du Nord, et je laisserais à l'inspecteur le soin de le classer comme il convient.

L'honorable M. TALBOT: C'est très bien.

L'honorable M. YOUNG : Si mon honorable ami met, disons le n° 2 du Nord, il faudra qu'il change le pourcentage de ces classes. Quand vous dérangez les classes, c'est comme un bill redistributeur—quand vous dérangez un district électoral, il faut réorganiser tous les districts électoraux voisins et dans ce bill vous ne pouvez déranger une classe sans toutes les déranger.

L'honorable M. DAVIS : Les gens qui achètent du blé l'achètent-ils d'après sa classe ou d'après sa valeur ? Si mon honorable ami était un minotier qui achète du blé, le nom de la classe ne l'influencerait pas dans le prix qu'il paierait, il achèterait le blé, suivant sa valeur pour les fins de la mouture.

L'honorable M. YOUNG : Quelle que soit la classe où le met l'inspecteur, cela n'augmente pas sa valeur.

L'honorable M. TALBOT : C'est une chose ordinaire dans les provinces de l'Ouest à l'automne quand le grain a été coupé et mis en meule, d'avoir une tempête de neige qui blanchit le grain. L'expérience des fermiers, c'est que les commerçants en font leur profit, l'appellent du blé blanchi et n'en donnent qu'un prix peu élevé, pendant qu'eux s'arrangent pour lui donner une plus grande valeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le but en ajoutant cette classe, c'était d'empêcher les fermiers d'être exploités. Si je comprends bien, mon honorable ami de Prince-Albert ne discute pas sur la définition donnée, mais il désire que nous ajoutions des mots qui n'apparaissent pas dans l'amendement. Où veut-il que nous les insérions ?

L'honorable M. DAVIS : A la fin de l'article dont j'ai donné avis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas que cela aurait beaucoup d'effet.

L'honorable M. DAVIS : L'inspecteur aurait la discrétion de classer le blé blanchi dans une des classes autorisées.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela signifie-t-il qu'on enlèverait tout à fait le n° 1, blé blanchi de Manitoba ?

L'honorable M. DAVIS : Le bill parle déjà du blé blanchi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je comprends bien, l'honorable monsieur veut changer n° 1, blé blanchi de Manitoba, en n° 1, ou n° 2, du Nord, suivant le cas ?

L'honorable M. DAVIS : Oui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Pratiquement cela ne détruit-il pas la classe qu'on propose de créer ?

L'honorable M. DAVIS : C'est possible.

L'honorable M. TALBOT : Cela la laisse à la discrétion de l'inspecteur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai un compromis avec mon honorable ami. Je le laisserai mettre ces mots, mais je me réserve le droit de consulter mes collègues et d'être guidé par leur opinion.

L'honorable M. YOUNG : C'est un changement très sérieux à faire. C'est toucher à nos marques de qualité qui sont reconnues maintenant dans l'univers entier. Si on permet au blé blanchi d'être classé parmi nos blés supérieurs, cela diminuera leur valeur, et la valeur marchande des classes supérieures que nous avons aujourd'hui en souffrira certainement. C'est une très sérieuse action de faire dommage à l'homme qui a du bon grain pour l'avantage douteux de l'homme qui a du grain médiocre, et je me demande si nous devrions le faire. Depuis bien des années nos qualités ont été classées de par la loi. Le commerçant sait à quoi il peut s'attendre d'une année à l'autre sous le système actuel, et si vous intervenez et changez cela, j'ai peur que l'effet ait des conséquences profondes, surtout relativement aux classes supérieures. Si on arrive aux classes inférieures, il est reconnu qu'elles diffèrent de qualité d'une année à l'autre, mais chaque année nous sommes fiers de l'uniformité constante de nos classes supérieures. Je crains que ce changement ne soit pas à l'avantage du cultivateur, parce que, si vous faites tort à une classe dans l'esprit du public acheteur, le commerçant de grain achètera en conséquence et, en fin de compte, c'est le cultivateur qui soufffira. La loi présente est le résultat d'années d'expérience, et je serais coupable vis-à-vis de la Chambre si je ne lui faisais pas remarquer le danger de permettre aux classes supérieures d'être envahies. Pendant des années nous avons changé les marques de ces différentes classes et cela fut prouvé que ce n'était pas à notre avantage, parce que d'une année à l'autre, l'homme d'outre-mer ne savait pas ce que serait le n° 1, dur. Ensuite nous avons adopté le système de définir ces classes par la loi, de sorte que d'une année à l'autre, nous savions à quoi nous attendre. En conséquence, les affaires, relativement à ces classes supérieures, se font rapidement, et je préfère le projet du ministre qui est de créer une classe spéciale pour ceci. Le résultat pratique de notre classement maintenant, c'est que tout le blé, blanchi ou autrement, est classé dans sa propre classe pour les fins de la mouture ; parce qu'après tout, la valeur de nos différentes classes dépend largement de leurs qualités pour la mouture.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami plaide que ceci fait dommage au fermier, mais il sait que toute classification de grain a cet effet jusqu'à un certain point. On cultive dans notre pays une quantité considérable de grain qui est bien meilleur que le n° 1, dur. Aucun fermier n'en reçoit le bénéfice. Il voit des cas où du grain qui touche presque, par la qualité, au n°1, du Nord, est mis dans une classe inférieure et le fermier doit l'accepter. Je comprends très bien que certaines gens veulent garder autant de classes inférieures que possible. Ces classes ne seront pas toujours reconnues. Les conditions changent avec le changement du climat, du sol, et une plus longue culture, et il viendra un temps où nous adopterons d'autres classes.

Dans quelque temps nous aurons plus de blé blanchi que nous aurons du n° 1, ou du n° 2, du Nord, parce que graduellement nous cultivons un blé plus blanc et plus tendre, quoique plus pesant que celui que nous avons cultivé jusqu'ici. Il n'est pas blanchi mais il en a l'apparence. Si nous avons un temps pluvieux pour la récolte les deux-tiers de la récolte seront probablement blanchis. Le ministre pense que cet article ne devrait pas être inséré, mais alors il faudrait faire autre chose à ce sujet. Je prétends que ce blé est d'une aussi bonne valeur que le n° 1 du Nord, ou le n° 2 du nord, et qu'il devrait être classé avec eux. Si nous décidons que nous devons maintenir le n° 1 et le n° 2 du nord comme ils sont maintenant, nous devons avoir deux classes de blé blanchi. Nous devrons avoir n° 1 blanchi et n° p blanchi. Si cela est fait, ce sera un peu mieux. Les honorables messieurs ont entendu ce que signifiait " blé blanchi ". Un tiers de ce blé serait classé d'après cet article, et les deux tiers seraient

jetés aux "loups" qui se tiennent à l'affût et profitent de ces choses en achetant le blé au prix qui leur convient. Si le ministre ne trouve pas à propos le changement que j'ai suggéré, alors changez la formule, et faites deux classes; appelez le n° 1 blé blanchi du Manitoba, et le n° 2 blé blanchi du Manitoba.

L'honorable M. YOUNG : Si l'honorable sénateur fait deux classes de blé blanchi, il affectera la classe n° 3. N° 3 comprend cette classe. Et beaucoup de blé blanchi est placé dans d'autres classes. "N° 1 dur, du Manitoba contiendra 75 pour cent de blé dur de Fife, de couleur rouge" et la balance, sans doute, est très fréquemment un peu blanchi. Ensuite, quand on en vient au n° 1, du nord, il trouve qu'il faut seulement 60 pour cent de blé dur de Fife rouge, et la balance comprend du blé blanchi—40 pour cent.

Ensuite, si nous arrivons au blé n° 1, du nord, vous n'êtes tenu d'avoir que 45 pour cent de blé dur de Fife rouge, et 55 sera composé des classes de blé blanchi, de sorte que voici placé le blé légèrement blanchi.

L'honorable M. DAVIS : Très légèrement blanchi.

L'honorable M. YOUNG : Si vous voulez surcharger les autres classes en y ajoutant ces autres, cela ne fera pas. Quand l'honorable sénateur dit qu'il y a une classe de blé blanchi et que le reste est jeté aux "loups", il oublie que l'inspecteur est là pour classer le blé qui arrive, qu'il s'en occupe ave cvigilance et le classe suivant sa qualité. L'inspecteur classe le blé blanchi dans la classe où il devrait être mis. Il a l'autorité pour le faire.

L'honorable M. CAMPBELL : Je pense que ces mots ne sont pas nécessaires. Nous avons de grandes quantités de n° 2 et n° 3, du nord, et dans ceux-là il y a une grande proportion de blé blanchi. C'est là que va une grande partie du blé blanchi, le blé légèrement blanchi et traité convenablement. Sans doute il se détériore. Chaque fois qu'il reçoit de l'humidité, il perd de sa force; mais beaucoup de ce blé est placé dans les classes n° 2 et n° 3, du nord. Je ne crois pas que les mots que mon honorable ami désire insérer soient du tout nécessaires.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami a lu cet article tel que proposé par le ministre sans l'addition que j'y ai ajoutée. L'honorable sénateur, en homme pratique, considère-t-il que le blé blanchi est aussi bon que le n° 2 du nord ?

L'honorable M. CAMPBELL : Cela dépend entièrement de la condition du blé.

L'honorable M. TALBOT : Pourrait-il être aussi bon que le n° 2, du nord ?

L'honorable M. CAMPBELL : C'est possible.

L'honorable M. TALBOT : Alors pourquoi ne veut-il pas l'y mettre ?

L'honorable M. CAMPBELL : Autant qu'il remplira les conditions du n° 1 du Nord, il sera très bien classé.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur ne comprend pas très bien la question. En cultivant le blé, une certaine quantité peut être un peu blanche et ill sera classé n° 2. Si vous avez un champ de blé sur lequel la neige a tombé et qu'il a séché ensuite, votre grain a autant de valeur qu'avant ; mais où allez-vous le mettre ? Je dis que si sa valeur est aussi grande que celle du n° 2, du Nord, il devrait être mis dans cette classe—c'est-à-dire si l'inspecteur considère qu'il a autant de valeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je comprends bien,—et je ne crois pas que mon honorable ami me contredise,—quand tout est dit et fait, il n'a pas tout autant de valeur s'il a été blanchi ?

L'honorable M. DAVIS : Il a tout autant de valeur, et il a été prouvé que dans quelques cas, il a plus de valeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les docteurs diffèrent d'opinion et les meuniers aussi.

L'honorable M. TALBOT : Beaucoup de ce blé est acheté comme étant blanchi, et d'autre comme mis au rebut, et alors il est converti en farine et cette farine est vendue comme si elle était faite avec du n° 1 ou du n° 2 du Nord.

L'honorable M. DAVIS : Cela ne gâte pas du tout la qualité pour les fins de la mouture, si nous voulons nous fier à l'inspecteur. Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur qui s'oppose au bill, ne se fierait pas à l'inspecteur. Mettons ce blé dans une des classes. Je ne veux pas faire de

nouvelles classes si nous pouvons le placer dans une des classes existantes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La difficulté est celle que j'ai fait remarquer tout à l'heure, qu'autant que je puis le voir, si vous classiez le blé blanchi comme n° 1, 2, ou 3 du Nord, vous retrancheriez pratiquement le n° 1 blanchi du Manitoba.

L'honorable M. DAVIS : Cela serait le résultat.

L'honorable M. TALBOT : Je ne considère pas que cela le retrancherait. Cela le laisse là et l'inspecteur le classe où il veut.

L'honorable M. DAVIS : Si vous en faites le n° 1, blé blanchi, vous le classez au-dessous du n° 2 du Nord, et je prétends que s'il a la valeur du n° 2 du Nord, c'est dans cette classe qu'on devrait le mettre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous admettez que c'est plus dans l'intérêt du cultivateur de créer cette classe que de laisser les choses comme elles sont ?

L'honorable M. DAVIS : Oui, je pense qu'il devrait y avoir deux classes. Si nous avions une classe, disons n° 2, blanchi du Manitoba, moins de grain irait aux exploiteurs ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami verra que nous sommes allés assez loin en faisant une classe n° 1 blé blanchi du Manitoba, et il y aurait des objections sérieuses à multiplier davantage les classes. Dans cette question je ne prétends pas me poser comme une autorité. Je dois d'abord m'appuyer sur la défense faite par la commission royale qui a siégé pour délibérer longuement sur ce sujet, et je ne parle que d'après les avis donnés par des officiers qui sont des experts, et entre les mains desquels beaucoup de millions de boisseaux de blé ont passé .

Je n'ai pas d'opinion formée sur le sujet. Je ne prétends pas comparer mes connaissances avec les connaissances techniques de mon honorable ami; mais il verra lui-même que d'autres messieurs qui ont autant de connaissances techniques que lui, diffèrent sensiblement d'opinion.

L'honorable M. DAVIS : Exactement, mais je parle comme un fermier, et je pense que mon honorable ami parle comme un propriétaire d'élévateur.

L'honorable M. YOUNG : Je m'objecte à l'insinuation de mon honorable ami. Pour commencer, il est hors d'ordre en employant aucune expression qui pourrait fausser les expressions d'un honorable sénateur. Je veux rendre ce point très clair : dans quelque classe que vous placiez le grain, aucun commerçant n'en est gêné. Il achète le blé suivant le prix auquel il peut le vendre, et vous pouvez donner au blé le nom que vous voulez.

Mon honorable ami se trompe, en pensant que les commerçants de blé y sont le moindrement intéressés. Ils ne s'en occupent pas du tout. Ils voient simplement quelle est la valeur du blé, et ils l'achètent le meilleur marché qu'ils peuvent afin de faire un profit dessus. Appelez cela ce que vous voulez relativement aux commerçants. N'oubliez pas cela. Ils peuvent se conformer plus rapidement...

L'honorable M. DAVIS : A la classe supérieure.

L'honorable M. YOUNG : A toutes les classes. En fin de compte, tout ce que vous faites qui diminue la valeur du grain, se retourne contre le fermier qui le cultive, parce que le minotier l'achète à un prix d'autant moindre. Appelez-le ce que vous voulez, mais vous n'élevez pas sa valeur en l'appelant n° 1. dur. Si vous pensez que vous pouvez faire du n° 2 un numéro 1, en l'appelant ainsi, vous pouvez l'essayer. mais vous ne lui donnerez pas plus de valeur sur les marchés du monde.

C'est une dangereuse chose que de faire des expériences sans donner au cultivateur aucun avantage, parce que le commerçant de grain, lui, peut toujours s'arranger de toutes les classes que vous établissez.

L'honorable M. DAVIS : Cela me fait de la peine de voir que mon honorable ami soit si obtus.

Quelques MEMBRES: A l'ordre!

L'honorable M. DAVIS : Je pensais avoir parlé clairement. J'ai déjà dit que quelque soit le nom de la classe, les gens n'achètent pas du blé et ne le moudent pas suivant le nom de la classe, mais suivant la valeur qu'il a, et je dis que si ce blé a autant de valeur, ou une plus grande valeur que le blé que vous appelez d'après la loi le n° 1 du nord. le minotier paierait autant ou plus

que pour cette soi-disant classe-là, s'il a plus de valeur pour les fins de la mouture.

L'honorable M. YOUNG : Cet argument tend à faire une classe séparée et distincte. quelle que soit sa valeur pour la mouture, il trouvera sa valeur équivalente sur les marchés du monde ; mais quand mon honorable ami propose de le distribuer dans les meilleures classes que nous avons à présent, je pense que son argument n'est pas à propos. Si vous le laissez dans une classe et qu'il soit vendu d'après sa valeur, je m'accorde avec mon honorable ami. C'est la proposition du bill.

L'honorable M. TALBOT : Il peut être classé au-dessus du n° 2, du nord.

L'honorable M. YOUNG : C'est possible.

L'honorable M. DAVIS : Le blé blanchi sera au-dessous du n° 2 du nord.

L'honorable M. YOUNG : Vous avez dit qu'il serait vendu selon sa valeur, et s'il est aussi bon que le n° 2, son prix sera égal à celui du n° 2.

L'honorable M. DAVIS : Ces classes ont leur réputation et la nouvelle classe n'en a pas.

L'honorable M. YOUNG : C'est très bien. Mon honorable ami m'aide. Il admet la valeur d'une classe: c'est une réputation et un prix fixe, et le commerçant le sait. J'admets que cela peut prendre un peu de temps pour que la valeur de cette nouvelle classe soit appréciée, mais c'est la même chose chaque fois que vous créez une classe nouvelle de blé.

L'honorable M. DAVIS : Dans la proposition que je vous ai soumise l'inspecteur n'est pas forcé de le mettre dans le n° 1 du nord ou le n° 2 du nord, mais il peut le mettre avec le n° 3 ou il peut le laisser où il est; mais s'il est tel qu'il puisse être placé dans ces classes, l'inspecteur doit l'y mettre. Si le ministre pense que cela ne doit pas se faire, c'est très bien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Que l'honorable monsieur laisse le bill tel qu'il est. Il observera que les mots qu'il y a ajoutés ne sont pas dans sa motion originale imprimée, mais je ferai examiner la question.

L'hoonrable M. DAVIS : J'espère que l'honorable monsieur ne pressera pas la décision finale sur ce bill, parce que je comprends que des messieurs que cette législation intéresse sont en route pour Ottawa, actuellement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons eu cette mesure devant nous très longtemps, et il faut en finir avec cette phase. Je n'aurai la troisième lecture que demain.

L'honorable M. DAVIS : J'ai compris que M. Mackenzie, le secrétaire de la société des agriculteurs, qui probablement en sait autant que l'honorable sénateur de Killarney, relativement à ces questions, est en route se rendant ici afin de représenter les fermiers.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce bill, outre l'examen qu'il subit ici, subira un autre examen aux Communes, et ses dispositions seront bien expliquées là sans doute.

L'honorable M. DAVIS : Je pense qu'il aura de bien plus grandes chances de passer, là où l'on doit compter avec le peuple pour les élections, qu'ici. Je ne retire pas ma motion. Que le comité vote contre elle.

L'amendement fut déclaré perdu.

L'honorable M. TALBOT : J'ai donné avis que je proposerais que ce bill soit amendé en enlevant la section 7. Une grande partie de l'Alberta et une partie considérable de la Saskatchewan est spécialement adapté à la culture de l'avoine. C'est nous qui avons probablement la meilleure avoine du monde. C'est une chose tout à fait ordinaire d'avoir au-dessus de cent boisseaux à l'acre, pesant de 45 à 52 livres au boisseau.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Non, non.

L'honorable M. TALBOT : A l'exposition Colombienne de Chicago, en 1893, nous avons eu les premiers prix pour l'avoine.

L'honorable M. FERGUSON : L'Ile du Prince-Edouard n'avait pas exposé là.

L'honorable M. TALBOT : A l'exposition de Paris, nous avons encore remporté les premiers prix. Il arrive, malheureusement, que des gelées prématurées font du dommage à l'avoine. Si la gelée frappe l'avoine quand elle est dans la phase du lait, elle est beaucoup endommagée, et cela réduit parfois la récolte à 34 livres au boisseau ; mais si la gelée atteint l'avoine, plus tard, quand elle est plus dure, celà ne la gâte pas beau-

coup comme fourrage, mais la gâte pour les fins de la mouture et la graine. Le germe de la semence est endommagé. Une raie noire apparaît et quand elle est convertie en farine d'avoine, elle est rejetée par les meuniers. Pour le fourrage elle est très bonne. Quoique je ne veuille pas critiquer le Standard Board, ce sont des hommes qui ont été choisis seulement par ce qu'ils étaient des cultivateurs de blé en grande partie du Manitoba et de la Saskatchewan. Il y a peu de fermiers parmi eux. Je pense que sur les 25 membres de la commission, il y avait onze fermiers, mais aucun cultivateur d'avoine. Les fermiers dans les districts où l'on cultive l'avoine voudraient mettre l'affaire entre les mains du parlement et avoir le classement fixé ici plutôt que le faire fixer par la commission de Winnipeg. C'est pourquoi je propose que cet article soit enlevé.

L'honorable M. DAVIS : Relativement à l'amendement qui propose d'enlever le mot "avoine", nous avons eu une chaude discussion qui a pris beaucoup de temps, et nous avons eu bien des ennuis dans l'autre Chambre pendant qu'on y discutait cette question. Les gens dans l'Alberta s'objectent à ce que leur avoine soit classée. Je pense que l'honorable sénateur de North York s'en souviendra. A une époque, l'avoine de l'Alberta était toute condamnée par la commission de Winnipeg. C'était une avoine bonne, fine, ronde, mais il y avait une petite tache dessus et ils la classèrent comme qualité inférieure. Je comprends que le ministre se propose d'enlever ce mot, et je sais que le sentiment général est qu'on l'y laisse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette objection ne serait-elle pas beaucoup réduite par l'admission d'un certain nombre d'hommes dans la commission des grains ?

L'honorable M. TALBOT : Le peuple là a plus confiance dans le parlement que dans la commission des grains.

L'honorable M. YOUNG : Je n'ai pas de bien fortes convictions d'une façon ou de l'autre. Je suis un des membres du Standard Board, mais j'aimerais à faire remarquer, que pendant que l'Alberta cultive de bien belle avoine, les récoltes d'avoine augmentent rapidement dans le Manitoba, et que là aussi ils cultivent l'avoine en quantité considérable, et aussi dans la Saskatchewan, et que la question de faire classer l'avoine par l'inspection de la division de Manitoba, intéresse également les fermiers qui cultivent l'avoine dans le Manitoba qu'elle intéresse les fermiers de l'Alberta.

L'histoire de la Standard Board, si l'honorable sénateur s'en souvient, est celle-ci : que nous fixons par la loi certaines classes de grains, que nous définissons ces classes, mais quand pour des raisons climatériques, quelque chose survient qui est la cause qu'une quantité considérable de grain ne tombe pas sous cette classification, le Standard Board se réunit pour faire des échantillons de ce qu'on appelle des classes commerciales, et, ce qui est assez étrange, quoiqu'ils soient compétents en tout ce qui regarde les différentes sortes de grain, blé, orge, lin et avoine, par un amendement à la loi auquel a fait allusion mon honorable ami de Prince-Albert, il y a quelques années, l'avoine fut enlevée à la juridiction de la Standard Board. De prime abord, il ne paraît pas bien logique que si la commission est compétente pour juger des grains de plus grande valeur elle ne soit pas compétente pour s'occuper de l'avoine, et la classer quand c'est nécessaire.

L'honorable M. TALBOT : Ce ne sont pas des cultivateurs d'avoine.

L'honorable M. YOUNG : Pas tous. Mon honorable ami oublie que pratiquement la majorité de la commission se compose de fermiers.

L'honorable M. TALBOT : J'ai entendu dire que nous avions deux classes de fermiers, des fermiers qui cultivent le sol et d'autres qui cultivent les fermiers.

L'honorable M. YOUNG : Je demanderai à l'honorable sénateur de faire la faveur à cette Chambre, quand je dirai les noms des fermiers, de me laisser savoir quels sont ceux qui cultivent les fermiers ? Le Gouvernement a nommé ces hommes parce qu'il les croyait des fermiers actifs et qui représenteraient bien les fermiers. Voici quelques noms : John McQueen, R. J. Phim, Charles Johnston, James Riddell, D. W. McCuaig, W. R. Motherwell, J. W. Scallion, W. F. Sirrett, Wm. Lothian, Peter Ferguson.

L'honorable M. TALBOT : Ce sont tous des cultivateurs de blé.

L'honorable M. YOUNG : Que dites-vous de Motherwell ?

L'honorable M. TALBOT : Il vit dans un pays de blé. Etant ministre de l'Agriculture, je suppose qu'il cultive les fermiers.

L'honorable M. YOUNG : La commission ne s'est pas réunie depuis quelques années, mais certaines conditions ont rendu leur réunion importante cette année, et la commission a trouvé, en examinant la situation qu'il y avait une grande marge entre les différentes classes d'avoine, et s'ils avaient juridiction sur l'avoine, ils auraient créé des classes intermédiaires et diminué l'énorme écart qu'il y a entre certaines classes. Ils le sentirent si vivement, qu'ils prétendirent longtemps que la vraie manière de faire, serait de créer les classes commerciales et d'essayer, par des moyens encore inconnus, d'obtenir du ministre du Commerce qu'il sanctionnât ces classes commerciales et leur permit de subsister, de faire accepter ces classes commerciales par le ministre du Commerce. J'étais l'un de ceux qui ne pouvaient voir comment il était possible de faire intervenir le ministre du Commerce, car le parlement avait dit distinctement que le Standard Board ne s'occuperait pas de l'avoine. Toutefois cela fut proposé par M. McCuaig, président de la société des cultivateurs, et je pense que même mon honorable ami admettra qu'il est un représentant des cultivateurs de grain—et la motion fut secondée par M. Watts.

L'honorable M. DAVIS : Il pouvait bien être un des fermiers qui cultivent les fermiers; je ne le conais pas.

L'honorable M. YOUNG : Je n'en sais rien. Je pense que mon honorable ami peut laisser passer ce nom sans l'attaquer, et le classer comme un de ceux qui représentent les intérêts des fermiers, et il se trouva impérieusement obligé de proposer la résolution suivante :

Proposé par MM. McCuaig et Watts que suivant l'article 72, section 2, un comité sera nommé qui choisira, s'il est possible, des classes commerciales pour l'avoine endommagée par la température, si le comité trouve, en s'informant au département du commerce, qu'il est légal pour cette commission d'établir des classes commerciales pour l'avoine; et dans tous les cas, le comité est autorisé à choisir des classes commerciales pour le grain, autres que celles déjà établies, s'il le trouve nécessaire, et ce comité sera formé du président, G. R. Crowe, W. H. Fairfield, de Lethbridge; Peter Ferguson, of Strasburg; D. W. McCuaig, de Portage la Prairie; James Riddell, de Rosebank, W. A. Black et S. Pink, de Winnipeg.

L'honorable M. DAVIS : Je pense, d'après les conversations que j'ai eues avec presque tous les représentants d'Alberta, depuis le ministre jusqu'au dernier, que tous désirent que ceci soit enlevé et que l'article reste tel qu'il était. Je ne m'occupe pas de ce que pense M. McCuaig et les autres, je pense que les gens de l'Alberta savent ce qui est mieux pour eux.

L'honorable M. YOUNG : Si cela ne doit s'appliquer qu'à l'Alberta, certainement, donnez-leur ce qu'ils désirent ; mais cette loi des inspections doit gouverner toute la division de l'inspection qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, et quand je cite M. McCuaig comme promoteur de la résolution, je tiens à dire que ce n'était pas l'idée de M. McCuaig, parce qu'elle fut adoptée à l'unanimité par le Standard Board, et ils allèrent plus loin, parce que dans la discussion devant le Standard Board, ils décidèrent que la question serait renvoyée au ministre de la Justice, pour dire qu'il était clairement en dehors de leur juridiction de s'occuper de l'avoine, et la résolution suivante fut prise :

Proposé par MM. Riddell et Lothian: que dans le cas où une décision légale serait contraire à leur droit de choisir des classes commerciales pour l'avoine, alors le président et le secrétaire écriront au ministre du Commerce, insistant de la part du comité pour que la loi des inspections soit amendée, afin de donner à la commission l'autorité d'établir des classes commerciales pour l'avoine.

Proposé par messieurs Watts et McLaughlin, si le sous-comité trouve qu'ils ont le pouvoir de choisir des classes commerciales pour l'avoine, alors il sera sage d'appeler ces classes n° 1 et n° 2 pour l'alimentation.

Maintenant, je vous ai donné l'histotorique de cette question telle qu'elle se présenta devant la commission il n'y a pas plus longtemps que l'automne dernier. Vous pouvez laisser la clause ou l'enlever. Cela m'importe peu, mais je puis dire que si la commission avait eu l'automne dernier juridiction sur l'avoine, cela aurait valu des millions de dollars aux fermiers du Nord-Ouest qui cultivent l'avoine.

L'honorable M. DAVIS : Dans notre partie du pays nous ne demandons jamais

d'avoir une inspection pour l'avoine. Nous pouvons toujours vendre l'avoine sans inspection. Si l'honorable sénateur peut s'arranger pour que l'avoine du Manitoba soit inspectée, et que celle des autres provinces ne le soient pas, nous n'avons aucune objection. Les conditions climatériques de l'Alberta sont différentes, et le peuple de cette province ne veut pas avoir les mêmes classes que les classes du Manitoba.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami suggère que les fermiers du Nord-Ouest ne peuvent vendre aucune espèce de grain à moins qu'il ne soit inspecté.

L'honorable M. DAVIS : Je n'ai rien dit de ce genre.

L'honorable M. TALBOT: Le Manitoba et une grande partie de la Saskatchewan sont des pays qui cultivent le blé. Ils consacrent pratiquement toute leur attention à la culture du blé. Au printemps, c'est une course pour semer le blé de bonne heure. Il n'y a guère de fermier dans ces parties où l'on cultive le blé, qui sèment de l'avoine s'attendant à en retirer quelque argent. Ils désirent avoir simplement leur propre fourrage. Ils la sèment longtemps après le blé, et le résultat, c'est qu'à l'automne, ils ont de l'avoine de qualité très inférieure.

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable M. TALBOT : Nous, de la province de l'Alberta, cultivons l'avoine à peu de frais. J'ai été fermier là, pendant plusieurs années, et je n'ai pas récolté mille boisseaux de blé durant tout ce temps. Si j'ai une grosse récolte d'avoine, je veux vendre une partie du grain et j'envoie un wagon à Winnipeg,—c'est un exemple.—Il pèse 45 à 50 livres au boisseau, mais il n'est pas mieux classé que s'il ne pesait que 35 livres au boisseau. La raison pour laquelle nous devons vendre notre avoine à si bon marché, c'est que le grain a été endommagé par la gelée et qu'il n'est pas propre à faire ni de la farine d'avoine, ni de l'avoine pressée, mais pour le fourrage elle vaut deux fois plus que l'avoine cultivée dans le Manitoba.

L'honorable M. YOUNG : Je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur ; notre avoine, au Manitoba, est aussi belle qu'ailleurs.

L'honorable M. TALBOT : Les rapports des différentes expositions où les grains sont exposés, indiquent que l'avoine de l'Alberta a toujours remporté tous les premiers prix.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'attirerais l'attention de mon honorable ami sur le fait que dans l'article 18, on s'occupe de plusieurs classes d'avoine. Cela ne s'appliquerait-il pas ? Par exemple, le n° 1, avoine canadienne de l'Ouest doit peser 42 livres au boisseau.

L'honorable M. TALBOT : Elle doit être saine. Les meuniers aiment bien à avoir notre avoine parce qu'ils peuvent la mettre avec les cosses qu'ils ont du Manitoba et la vendre pour du fourrage.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai peur d'avoir à maintenir cet article, au moins pour à présent.

L'honorable M. TALBOT : Je ferai remarquer à l'honorable ministre que sur la commission de vingt-cinq membres, l'Alberta n'a que deux représentants, l'un de la partie méridionale où ils cultivent le blé d'hiver et s'occupent bien peu de l'avoine, et l'autre un meunier du district d'Edmonton, où ils cultivent l'avoine.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur m'enverra-t-il les noms de ceux qui désirent cet amendement, afin que ses opinions soient bien exposées ?

L'honorable M. YOUNG : Si vous effacez "avoine" du bill, quel besoin avez-vous du Standard Board ?

L'honorable M. TALBOT : Nous serons satisfaits de laisser le parlement fixer les classes suivant la pesanteur. Nous ne voulons pas avoir l'ennui d'un Standard Board.

L'honorable M. CAMPBELL propose que l'article 16 soit amendé, en retranchant "n° 1 du nord," et en insérant les mots "n° 3 du nord." En soumettant cette proposition, le comité verra qu'elle a rapport à la dernière partie de l'article. Comme le bill se lit maintenant, il dit que les variétés rouges de blé, autres que le Fife rouge, peuvent être classées n° 1 du nord, et n° 2 du nord, ou plus bas, à la discrétion de l'inspecteur. L'objection à cela c'est que le n° 1 du nord et n° 2 du nord sont connus dans le monde entier et décrits dans la loi des grains, n° 1, comme contenant 75 pour cent de blé

dur de Fife, et le n° 2, comme contenant 60 pour cent de blé dur de Fife.

Ici, vous proposez de faire une classe dans laquelle il peut ne pas y avoir de blé dur de Fife du tout, et vous laissez à la discrétion de l'inspecteur de le classer avec le n° 1 du Nord. Cela aura l'effet de rendre incertains les prix de n° 1 du Nord, et n° 2 du Nord. Si maintenant j'achète du blé n° 1, ou n° 2 du Nord, je sais juste ce que j'achète, et je l'achète parce qu'il contient une certaine proportion de blé dur de Fife rouge, mais quand vous proposez une classe de blé tendre du printemps n° 1, ou n° 2 du Nord, vous rendez ces classes si peu sûres, que les commerçants ne pourront savoir ce qu'ils achètent, et je pense que ce serait une grande erreur. Je propose, dans l'avis que j'ai donné, que ce blé ne soit pas classé plus haut que le n° 3 du Nord. On a fait remarquer qu'il était possible que ce fut trop bas, et je suggèrerais, si le ministre ne voit pas le moyen de l'appeler n° 3 du Nord, de faire autrement, et de l'appeler n° 1, du printemps, comme nous l'avons dans Ontario aujourd'hui. C'est un bon blé de printemps, mais il n'est pas dur comme le blé dur Fife rouge. On a suggéré une modification, ce serait de mettre " variétés rouges de blé dur du printemps ". Je suggère de retrancher n° 1 du Nord, et de mettre à la place " n° 3 du Nord," mais si cela est trop énergique, je suggère d'ajouter le mot " dur " avant les mots " blé de printemps ".

L'honorable M. TALBOT : L'honorable sénateur lui-même rougit en faisant cette suggestion.

L'honorable M. CAMPBELL : Alors, cela se lirait " variétés rouges de blé dur du printemps ", autres que le Fife rouge, etc. Il y a une variété de blé qu'on me dit être du blé hybride. Ce n'est pas du Fife rouge, mais c'est une variété dure de blé, et il a les mêmes qualités qu'on trouve dans le blé dur de Fife de couleur rouge. Si on le nommait blé dur du printemps, cela ferait disparaître la difficulté de comprendre sous un même nom les variétés tendres de blé. Les commerçants, dans tout le pays, sauraient alors ce qu'ils achètent. Dès lors, je propose d'amender la motion, en ajoutant le mot " dur " avant les mots " blé du printemps ".

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à demander au promoteur de cet amendement, s'il connaît quelques variétés de blé rouge qui soient tendres.

L'honorable M. CAMPBELL : Oui, on me dit qu'il y en a dans la partie occidentale du pays. Je ne connais pas leurs noms.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas qu'il y ait aucune variété qui viendrait sous le nom de " variétés rouges de blé dur du printemps ".

L'honorable M. CAMPBELL : Alors il ne peut y avoir aucune objection à l'amendement.

Le comité se divise sur cet amendement qui fut rejeté. Pour 3, contre 7.

L'honorable M. DAVIS : Je propose que :

L'article 137 soit amendé en retranchant les deux dernières lignes sous le titre " le blé du printemps " qui ont rapport au blé nettoyé du Manitoba et remplacés par ce qui suit:

Tout le blé du Manitoba séché et rejeté, après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne, et avoir été convenablement traité, doit être classé par l'inspecteur et coté suivant sa classe.

Je crois que c'est une disposition juste. La loi dit que le blé nettoyé ne sera pas coté plus haut que le n° 3 du Nord. Nous avons une certaine quantité de blé de rebut; je suis heureux de dire qu'il n'y en a pas beaucoup. C'est du bon blé mais parfois un peu rouillé et il est classé comme blé de rebut. Quand il arrive à Fort-William, ils ont là toutes sortes de procédés pour traiter ce blé, de manière à le rendre tel qu'il ne peut être touché par la rouille. Même si ce blé est n° 1, dur, on le classe n° 3, du Nord.

J'achetai du grain, un automne, pour une maison de Winnipeg. Il y avait un lot de ce blé de rebut, je leur en envoyai un échantillon, et ils me dirent qu'il était de première classe. Quand je leur demandai combien ils paieraient pour ce blé, ils dirent trois cents, ce qui était à peu près la moitié du prix. Je leur demandai s'il ne valait pas plus, et ils dirent qu'ils voulaient en tirer de l'argent. Quand il a été traité ce blé peut être vendu comme n° 1 s'il est de cette qualité. Quelqu'un peut-il me dire, pourquoi le blé, quand il est nettoyé, ne pourrait être classé n° 1 dur, ou n° 2 du nord, si l'inspecteur trouve que c'est sa place. Pourquoi l'inspecteur serait-il forcé de le classer n° 3 du nord, quand sa qualité garantit une classe supérieure.

L'honorable M. YOUNG : Je suis très heureux d'entendre mon honorable ami prêcher une nouvelle doctrine. Il nous a dit que les commerçants achetaient du grain à bas prix, et ensuite, après l'avoir traité, le vendaient comme appartenant à une classe supérieure. Maintenant il voudrait que le fermier le fasse nettoyer et classer, afin de faire un plus gros profit. Le blé est envoyé à l'élévateur pour être traité et il est, comme l'autre blé, classé d'après sa valeur telle qu'elle est. Il est vendu en conséquence. Mon honorable ami ne pourrait discuter avec une personne qui a de l'expérience pratique, et prétendre que le blé qui a été rouillé peut être traité par le brossage ordinaire et rendu aussi bon que s'il n'avait jamais été atteint. Cela ne peut se faire qu'en le lavant et je ne connais pas de traitement par le lavage dans notre pays de l'Ouest. Dans quelques pays, ils le traitent de cette manière et par là ils diminuent de moitié l'effet de la rouille; mais si vous placez un élévateur dans la position de classer le blé après qu'il a déjà été classé par un inspecteur, vous détruisez le principe de notre loi des inspections, et vous adoptez un système particulier pour cette classe spéciale de grain. Jusqu'à présent, notre système a marché d'une façon satisfaisante, et si ce blé a autant de valeur que le dit mon honorable ami, alors la classe où on le met gagne en valeur dans l'estime du minotier ; mais de le placer ailleurs que là où on le met maintenant, serait une erreur.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami a une pauvre idée de l'intelligence des fermiers de l'Ouest.

L'honorable M. YOUNG : Je ne suis pas de l'opinion de mon honorable ami; je pense que les fermiers de l'Ouest savent beaucoup plus que lui et moi savons ensemble.

L'honorable M. DAVIS : Quelquefois, ils en savent très long. Mon honorable ami a dit que vous pouviez traiter le blé pour le rendre aussi bon que s'il n'était pas du tout rouillé. Si c'est ainsi, le classement devrait être laissé à l'inspecteur. Nous ne disons pas qu'il devrait être classé n° 1, ou mis dans toute autre classe ; tout ce que nous demandons, c'est que si l'inspecteur trouve qu'il peut être classé ainsi, il puisse le faire à sa discrétion.

L'honorable M. YOUNG : Alors vous voulez une réinspection ?

L'honorable M. DAVIS : Oui, pour cette espèce de blé. Supposez que la loi soit telle que je la demande, et qu'il y aurait possibilité pour un fermier d'avoir son blé rouillé nettoyé, et classé n° 1, à Fort-William, l'honorable sénateur pense-t-il qu'un fermier intelligent le vendrait à la moitié de sa valeur ? Non, il l'enverrait lui-même à l'élévateur et le ferait traiter et classer là. Il accepterait alors la classe que l'inspecteur donnerait au blé suivant sa valeur. Ce à quoi on s'objecte, c'est que d'après la loi actuelle, l'inspecteur ne peut le placer au-dessus du n° 3. Nous voulons que l'inspecteur ait l'autorité pour le classer n° 1 du nord, s'il pense qu'il peut être classé ainsi.

L'honorable M. POIRIER : Je trouve que la position prise par mon ami de Prince-Albert est tout à fait raisonnable, et le changement qu'il propose serait à l'avantage du cultivateur et de l'acheteur.

Je connais un peu la question du blé. De plus, j'étais à Port-Arthur et à Fort-William il n'y a pas très longtemps, et j'eus une longue conversation avec l'inspecteur, là, et je puis dire, en passant, qu'il lui semble que nous faisons trop de lois, qui le gênent et l'embarrassent, au point qu'il doit classifier pas moins de 60 espèces de blé. Je ne vois rien de raisonnable à ce que le grain blanchi ou le blé rouillé soient classés dès le début, et que le classement soit final. Ces blés peuvent s'améliorer pour appartenir ensuite à une classe plus élevée . Le progrès est une loi universelle qui peut s'appliquer au blé comme à l'homme. Si vous faites une loi sévère tendant à dire que le blé, quoique nettoyé et purifié, ne sera pas classé plus haut que n° 3, alors vous travaillez contre l'avantage et de l'acheteur et du cultivateur. L'acheteur peut dire : "Je ne puis rien faire de mieux avec votre blé, il faut me le vendre à bas prix, puisqu'il ne peut être classé au-dessus du n° 3". Donnons de la liberté à l'inspecteur. Alors le fermier peut dire : "C'est vrai, mon blé est de qualité inférieure, mais quand vous l'aurez entre les mains, vous pouvez, après l'avoir traité, faire 40, 50, 60, ou peut-être 70 pour cent de ce blé, car c'est un n° 2, dur."

En donnant cette latitude, nous permettons au fermier d'avoir un meilleur prix

pour son blé, et à l'acheteur d'en tirer un meilleur profit. Il a été dit que le blé rouillé ne pouvait être assez amélioré pour être mis dans une classe supérieure. Je pense que cela peut se faire par le lavage. A Fort-William et à Port-Arthur ils n'ont pas d'appareil de lavage. Je puis dire que Port-Arthur a le plus considérable élévateur de grain du monde. Quand j'étais là, il ne contenait pas moins de six millions de boisseaux. Que ces élévateurs soient munis d'appareils pour laver le blé—et ils en auront probablement si le commerce l'autorise,—alors tout le monde bénéficiera de la latitude donnée à l'inspecteur ; mais si vous laissez la loi comme elle est là, vous n'aurez aucun appareil pour laver le blé, et les affaires du cultivateur, de l'acheteur et de l'exportateur se réduiront à commercer avec le blé n° 3, sans aucune possibilité de le classer plus haut. Le résultat sera nuisible à tout le commerce. Quoique je n'aime pas à voter sur le dernier amendement, n'en connaissant pas suffisamment les détails, sur cette question je voterai décidément en faveur de l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. POWER : Ne connaissant rien du commerce du grain, j'hésitais, naturellement, à dire quelque chose relativement à ce bill ; mais l'exemple de mon honorable ami de l'Acadie m'encourage, et je m'aventure à faire le plongeon. En premier lieu, je demanderai un renseignement. Que signifie dans l'amendement, les mots "classe convenable" ? Signifient-ils la classe à laquelle le blé appartenait d'abord ?

L'honorable M. DAVIS : Ils signifient ceci : si le blé n'avait pas été rouillé, il aurait été classé n° 1, dur. Quand la rouille est enlevée, si c'est l'opinion de l'inspecteur qu'il est aussi bon qu'il l'aurait été sans la rouille, il le classe en conséquence.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur dit-il que s'il était le n° 1 dur, mais rouillé, et qu'il soit traité convenablement, il puisse être placé ensuite dans le n° 1 dur.

L'honorable M. DAVIS : Oui, si l'inspecteur en juge ainsi.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a répondu à ma question : je vois que c'est son idée que lorsque le blé est nettoyé il doit revenir à sa classe première.

Lhonorable M. DAVIS : Non, il sera classé comme l'inspecetur le trouve à propos. Il doit en être le juge.

Lhonorable M. POWER : Je ne crois pas que l'amendement soit formulé de façon à atteindre ce but. Il dit "dans sa propre classe."

Sa propre classe peut être l'une des trois classes, la classe à laquelle il appartenait avant d'être détérioré, sa classe comme blé détérioré, et la classe à laquelle il appartient après le nettoyage. Cela me frappe, que si un fermier envoie à un élévateur du blé qui a été endommagé par la rouille ou autrement, si le blé est nettoyé là, et qu'il en reste le possesseur, alors il devrait avoir le droit de faire classer son blé suivant la qualité au sortir de l'élévateur.

L'honorable M. DAVIS : C'est tout ce que je demande.

L'honorable M. POWER : Si c'est l'intention de l'honorable sénateur, il devrait modifier la fin de son amendement de cette manière: au lieu de dire "mis dans sa propre classe," je dirais: "dans les classes à laquelle il appartient après avoir été traité convenablement."

L'honorable M. DAVIS : Peu importe, employez la formule que vous voudrez pourvu qu'elle exprime l'idée de mon honorable ami.

L'honorable M. CAMPBELL : Suivant la loi actuelle, tout le blé rouillé et le blé lavé est classé plus haut si l'inspecteur trouve qu'il le mérite. Je ne pense pas que ce soit bien, parce que s'il est rouillé, il est absolument impossible que cette rouille soit enlevée à aucun élévateur de Port-Arthur. C'est du blé que la plupart des minotiers refuseront d'acheter. Nous n'avons pas acheté de blé rouillé parce qu'il a une odeur dont vous ne pouvez vous débarrasser, et il ne devrait pas être classé plus haut que le n° 3 du nord.

L'honorable M. DAVIS : Quelle espèce de farine faites-vous avec du n° 3 du nord?

L'honorable M. CAMPBELL : Nous faisons de très bonne farine. Nous n'en faisons pas autant qu'avec du n° 2 du nord.

L'honorable M. DAVIS : Mais vous vous servez du blé rouillé dedans ?

L'honorable M. CAMPBELL : Non, et personne n'achètera du blé rouillé, à moins d'avoir un appareil ou moulin pour le laver. Vous n'avez pas ces appareils à Port-Arthur ou à Fort-William, et les élévateurs du Nord-Ouest n'en ont pas, non plus. Il faut qu'il soit séché après le lavage, avant dêtre remis dans la classe originaire ; ne devrait-il pas être classé mieux que n° 3 du nord.

L'honorable M. POWER : En supposant que le blé soit d'une qualité très élevée, à part la rouille, et en supposant qu'il soit nettoyé, même s'il n'est pas mis dans la classe la plus élevée, ne peut-il être classé mieux que le n° 3 du nord ?

L'honorable M. DAVIS : Nous savons qu'il y a du blé rouillé et qu'il est employé à faire de la farine. Il n'est pas moulu pour les porcs.

L'honorable M. CAMPBELL : Seulement dans les moulins qui ont des machines pour le laver.

L'honorable M. DAVIS : Cela peut-il se faire à Fort-William ?

L'honorable M. CAMPBELL : Non.

L'honorable M. DAVIS : Alors quel mal cet amendement peut-il faire ? Je veux avoir la chance de le faire accepter si c'est possible. On a parlé de punir les fermiers. Disons que M. Jones a un wagon de blé n° 1 extra dur, du blé qui serait classé ainsi, s'il n'avait pas des grains rouillés. M. Brown a un blé assez bon n° 1 du nord—moins bon que le précédent. Et M. Robinson, qui a un wagon qui serait du n° 2 du nord si ce n'était la rouille. Quand tout le blé est nettoyé, ils en obtiennent le même prix. Celui qui a le meilleur blé n'a pas plus que celui qui a du blé médiocre. Si l'inspecteur trouve que le blé devrait être mis dans une certaine classe, il devrait pouvoir le faire. Nous employons des inspecteurs tout le temps, et si nous n'avons pas confiance dans les hommes que nous employons comme inspecteurs, nous devrions les destituer et en avoir d'autres. Mais tout le monde dans l'Ouest sait que les inspecteurs feront ce qui est juste, et tout ce que nous demandons, en faveur des cultivateurs de grains, c'est de leur en faire obtenir tout la valeur. Nous ne voulons pas que leur grain soit classé n° 3, si c'est du grain qui devrait être classé plus haut.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai consulté plusieurs employés de beaucoup d'expérience, et quoiqu'ils ne nient pas absolument que le blé rouillé, dans des cas rares puisse devenir meilleur que le n° 3 du Nord, ils m'ont dit que leur opinion était que dans la grande majorité des cas, il est absolument impossible de donner au blé rouillé une classe plus élevée que le n° 3 du Nord. Je donne cette opinion pour ce qu'elle vaut. L'avis que j'ai reçu c'est que dans la pratique générale, vous ne pouvez changer le grain rouillé en bon grain.

L'honorable M. DAVIS : Quel mal y aurait-il à insérer la clause ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez une bonne réputation pour le n° 1 et le n° 2 du Nord. S'il est connu que du grain qui a été rouillé, qui a subi des transformations ou qui a été lavé, est mis dans une classe jusqu'à présent très considérée, vous dépréciez toutes les classes.

L'honorable M. DAVIS : Mais rien ne force l'inspecteur de le mettre là.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est qu'on m'a donné avis qu'il serait dangereux de faire cela. Ils ne disent pas qu'il est absolument impossible que la chose arrive quelquefois. Ils disent que dans la grande majorité des cas, il n'est pas possible de changer le grain rouillé en grain meilleur que le n° 3 du Nord.

L'honorable M. DAVIS : Je ne m'en occupe pas. Je m'y connais.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas seulement cultivé le grain, je l'ai vendu, et j'en ai fait le commerce, et ce projet dit que losque le grain est humide et rouillé, s'il est traité convenablement, il peut être remis dans sa classe. Je suis pleinement de l'avis du ministre du Commerce, que nous devrions ne rien changer. Quelque soit le procédé employé, le grain humide et rouillé ne devrait jamais être classé plus haut que le n° 3 du Nord. Le seul endroit où il est traité maintenant est Port-Arthur. Il faudrait le mettre dans des compartiments appropriés, et je ne crois pas qu'il soit possible d'enlever l'odeur du grain qui est humide et rouillé. Je crois que ce serait une grande erreur de mettre aucune

proportion de grain qui a été rouillé et gâté, puis nettoyé par un procédé quelconque dans les classes supérieures. Un autre côté de la questino, c'est qu'il ne serait pas juste, vis-à-vis de l'homme qui cultive du grain propre et sain et qui n'a pas de grain rouillé, de déprécier son grain qui n'est pas rouillé en le mettant avec le grain inférieur qui est rouillé. Ce serait une erreur. Nous avons des fermes expérimentales et des collèges d'agriculture qui font l'éducation des fermiers, et on sait que ce n'est pas inévitable pour le fermier d'avoir de la rouille. Si la semence est traitée convenablement, cela peut être évité. Je ne crois pas que nous devions encourager les gens à recevoir un meilleur prix que celui qu'ils ont maintenant pour du blé rouillé.

L'honorable M. DAVIS : On a dit qu'il n'y avait pas les appareils pour le lavage du grain à Port-Arthur. Je ne sais pas où mon honorable ami a pris ses renseignements, mais je puis lui dire qu'il y a un immense matériel pour le lavage à cet endroit . Mon honorable ami peut savoir beaucoup de chose sur la minoterie, mais je dis qu'il est possible de nettoyer le grain rouillé pour le rendre bon. Si vous faites laver du n° 1, dur, vous devez peut-être le descendre d'une classe, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le baisser de deux ou trois classes et de lui enlever 8 cents du boisseau. Si l'inspecteur trouve qu'il devrait être n° 3, qu'il soit ainsi classé, mais s'il trouve qu'il pourrait être classé n° 2 du Nord, et par là valoir $50 de plus par wagon, au fermier, laissez-le faire. Pourquoi serait-il forcé de le classer inférieurement pour que les commerçants le vendent sur tous les marchés comme un n° 1 dur, quand le fermier n'a reçu que le prix payé pour le n° 3 ?

L'honorable M. WATSON : Pourquoi l'honorable monsieur défend-il une espèce de grain qui ne devrait pas être cultivée dans l'Ouest ?

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami ne verra jamais le jour où il n'y en aura pas un peu. J'ai traité la graine aussi bien que possible, j'ai pris toutes les précautions et cependant j'ai du blé rouillé. Vous ne pouvez jamais savoir.

L'honorable M. YOUNG : Je suis de l'avis de mon honorable ami: ce serait probablement le résultat, s'il le traitait.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami ne demande rien qui ne soit raisonnable. Il lutte dans l'intérêt du fermier. Je comprends très bien que ce qu'il demande d'insérer dans ce bill est à l'avantage des fermiers. Presque tous les honorables messieurs qui ont parlé ont paru douter de la qualification des inspecteurs.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable M. DAVIS : Oui, vous avez raison.

L'honorable M. WILSON : Ils disent expressément que cela ne devrait pas se faire et tout ce que mon honorable ami demande c'est qu'on laisse à l'inspecteur la liberté de le classer. Laissez-le classer comme il le trouve à propos. Si les inspecteurs ne sont pas qualifiés pour leur position, ils ne doivent pas occuper la charge, et il faut les destituer. Ils n'ont aucun droit d'intervenir en aucune façon avec les droits des fermiers dans aucune section. Adoptons une méthode par laquelle nous rendons justice aux gens du Nord-Ouest, et plaçons les inspections du grain sur les bases satisfaisantes. Je comprends que si ce grain est envoyé à Port-Arthur et qu'il soit traité, là, il sera classé comme appartenant à une bonne classe de blé et mon honorable ami de Toronto dit qu'il en a fait usage dans son moulin.

L'honorable M. CAMPBELL : Non, je ne l'achète pas du tout.

L'honorable M. WILSON : L'honorable monsieur fait usage du blé rouillé et il a prétendu qu'à Port-Arthur ils ne pouvaient pas purifier le blé, cependant que dit-il ? Je ne puis à Toronto faire traiter le blé, mais je l'ai employé. . . .

L'honorable M. CAMPBELL : J'ai dit que je ne m'en servais pas.

L'honorable M. WILSON : Ne veulent-ils pas que le fermier reçoive la valeur du grain qu'il cultive ? Les commerçants viennent trouver les minoteurs d'Ontario parce qu'ils ont la chance de leurs vendre du blé inférieur et de le vendre comme appartenant à une classe plus élevée. Je tâcherai autant que possible de rendre justice aux fermiers du Nord-Ouest.

L'honorable M. POIRIER : Une phrase de la réponse de l'honorable ministre m'a frappé comme étant étrange. Cette espèce de grain, a-t-il dit, peut rarement être classé au-dessus de n° 3; et cela implique que parfois cela peut arriver. Eh bien, avec la loi actuelle dans ces cas, l'inspecteur ne pourrait donner à ce grain sa véritable classe. Pourquoi alors mettre dans le Statut une loi qui force l'inspecteur, quelquefois, à classer le blé plus bas qu'il ne le mérite ? Ou nous avons confiance dans la droiture et les connaissances techniques de nos inspecteurs, ou nous n'y croyons pas. Si nous n'y croyons pas, remplaçons-les. L'inspecteur est obligé par cette loi de classer n° 3 du blé qui, l'honorable ministre l'admet, mériterait une plus haute classification. A mon avis, ce n'est pas bien.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que l'inspecteur est soumis à la loi des inspections. La loi dit que le n° 1 du nord aura un certain poids et contiendra une certaine proportion de Fife rouge, dur et sain. Nous disons aussi, par la loi des inspections, que nous ne mettrons pas le blé rouillé dans les classes plus élevées, et si cette Chambre disait que l'inspecteur, selon son idée, peut placer du blé endommagé par la rouille dans les plus hautes classes, cela ferait tort à la réputation de nos grains à l'étranger. Je crois que nous devons maintenir parfaites ces classes élevées. Je pense que ce serait une grande erreur de donner à l'inspecteur le pouvoir de placer dans une classe supérieure du grain qui dépréciait nos qualités de grain sur les marchés du monde. Je crois que l'élévateur King, connu sous le nom d'hôpital de Port-Arthur, est au Canada un des meilleurs élévateurs pour traiter le grain. Il n'est pas très grand pour les fins du lavage, mais les machines nécessaires s'y trouvent. D'après ma propre expérience—j'ai cultivé le blé et je l'ai nettoyé—je ne crois pas, si le blé a été rouillé, humide et gardé depuis quelque temps, il soit possible d'enlever la tache de la rouille. Cela semble pénétrer toute l'amande du grain, et la farine serait impure et ce serait une grande erreur si un tel blé était classé dans les classes plus élevées.

L'honorable M. DOUGLAS : J'ai la ferme conviction que le blé rouillé est du blé malade et qui est gâté par la rouille. La rouille attaque l'amande du grain, de sorte que je ne crois pas qu'aucun procédé puisse le rendre à la condition du n° 1 dur. Je le sais, mais je demande : qu'est-ce qui a été fait de ce blé dans les années passées? Nous sommes très sûrs que dans le passé, le blé nettoyé a été mêlé aux classes les plus hautes, et que c'est le commerçant, et non le cultivateur, qui en a eu le profit. Je pense que c'est déjà un progrès que de laisser la décision à l'inspecteur, et s'il trouve qu'une quantité de grain devrait être n° 2 du Nord, je ne vois pas pourquoi nous l'obligerions à le mettre dans le n° 3. Mais la raison pour laquelle ceci est si fortement discutée, c'est que ce n'est pas en faveur des intérêts du commerce. C'est la raison de l'opposition qui est faite, et j'ai peur, quand l'honorable monsieur qui est chargé du bill nous dit que les informations qu'il a reçues penchent d'un certain côté, que ce soit parce qu'il a reçu les informations des commerçants plutôt que celles des cultivateurs.

L'honorable M. POIRIER: Ecoutez! écoutez !

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les informations que j'ai eues ne venaient pas des commerçants.

L'honorable M. DOUGLAS : Nous avons beaucoup d'informations venant du commerce sur les bancs mêmes de cette Chambre. J'ai cultivé le blé ces dernières 25 ou 26 années, et je sais de quoi je parle. J'ai eu l'honneur de faire des projets de loi qui forment partie de nos statuts, et le pays me concède que je connais quelque chose relativement au blé ; mais dans cette discussion j'ai été très découragé et j'ai peu parlé, et je n'ai peut-être pas fait tout ce que j'aurais dû faire. Il me semble que les 400 commerçant de Winnipeg trouvent que le commerce du grain, là, est une bonne affaire, et ils viennent nous dire modestement que tout ce qu'ils demandent c'est un profit d'un pour cent. Un monsieur autorisé pour faire cette déclaration, un monsieur qui a occupé une position importante au Manitoba, et qui est un grand fermier par-dessus le marché, m'a dit que s'ils étaient honnêtes, ils avoueraient qu'ils cherchent à faire un profit de 17 pour cent le boisseau plutôt qu'un cent dans le commerce de grain.

L'honorable M. DAVIS : Pour s'acheter des automobiles et des bagues en diamants.

L'honorable M. DOUGLAS : Nous avons des hommes de Minnéapolis, Saint-Paul et d'autres endroits du continent, qui réussissent bien en affaires, et il y en a dans le parlement qui font aussi de bonnes affaires, et nous devrions nous informer auprès de ces cultivateurs qui siègent ici et qui ont de l'expérience dans la culture et le commerce du grain. Le blé lavé peut être traité. Nous avons à Port-Arthur un hôpital pour le blé malade, comme on l'a appelé depuis quelques années, et ils ne font pas seulemnt du lavage, mais ils ajoutent du souffre et de la chaux pour l'améliorer et quand il a été traité, il est difficile de le distinguer du n° 1 dur. Un commerçant m'a dit : " J'ai acheté de six ou sept classes de grains d'un fermier et je n'en ai envoyé que trois venant de l'élévateur. C'est son propre aveu. Maintenant il convient que les messieurs ici entendent le cultivateur et ceux qui essaient de favoriser les travailleurs honnêtes du Nord-Ouest. Le fait est que le commerce de grain est devenu très malhonnête ces dernières années, et nous, comme législateurs, devons examiner soigneusement cette question du grain. Vous ne trouveriez pas tant d'hommes abandonner une bonne affaire et entrer dans le commerce de grain, s'ils ne savaient pas y faire beaucoup plus d'argent que par la culture, et ainsi ils s'en vont dans les grandes villes, achètent du grain, font de gros profits et bâtissent des tourelles aux coins de leurs maisons.

L'honorable M. DAVIS : Et ils portent des bagues en diamants.

L'honorable M. DOUGLAS : J'espère que le très honorable monsieur qui représente le Gouvernement et qui a charge du bill dans cette Chambre, voudra bien entendre les cultivateurs et ceux qui les représentent aussi bien qu'il entend les commerçants. Je pense que cela n'a pas été à notre avantage d'avoir des lignes d'élévateurs bâtis avec des capitaux des Etats-Unis, comme d'avoir des hommes des Etats-Unis acheter notre grain et le manipuler. J'ai connu des jeunes fermiers qui étaient très désappointés dans la vente de leur grain et qui, en vendant leur grain à Winnipeg, ont perdu $160 sur un seul wagon, parce qu'on ne leur permettait pas d'envoyer leur grain à Owen-Sound. Je parle d'un cas particulier. Ils avaient vendu leur grain à un meunier d'Owen-Sound. Celui-ci avait consenti à prendre leur blé inférieur à un certain prix, mais quand il fut chargé et que le wagon alla à Port-Arthur, le commerçant vint et dit : " Il y a un tel encombrement sur le chemin de fer du Pacifique-Canadien, qu'ils ne permettent pas à leurs trains de sortir du pays; il faut que vous consentiez à ce que votre grain soit déchargé à Port-Arthur".

En faisant ainsi, l'arrangement fait avec le meunier d'Owen-Sound ne put être exécuté "et ils perdirent, chacun $160 sur leur wagon. J'ai appelé l'attention du chemin de fer du Pacifique-Canadien sur le fait, et j'ai dans mon pupitre, une lettre disant que M. Peters, un des officiers importants du chemin de fer Pacifique-Canadien n'a eu rien à y voir, que le commerce lui-même a pris la responsabilité de dire que les trains ne pouvaient aller plus loin, qu'ils les conduisaient à leur guise, et par le fait, les jeunes gens perdirent chacun $160. Maintenant j'avertis ici les autorités d'être sur leur garde et je les prie de m'accorder quelques égards," parce que je sais un peu ce qui...

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur dit-il que M. Peters a admis qu'un wagon de blé, étant envoyé d'un certain endroit de l'Ouest à Owen-Sound, une autre personne pouvait prendre possession du wagon à Fort-William ?

L'honorable M. DOUGLAS : Le commerce à Winnipeg est intervenu à propos du wagon.

L'honorable M. WATSON : Le wagon fut-il expédié à Owen-Sound ?

L'honorable M. DOUGLAS : Je puis vous donner les noms de ceux qui sont intervenus.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur dit-il que M. Peters a admis, dans une lettre, que quelqu'un, étranger à la compagnie, pouvait empêcher un wagon de Manitoba ou de la Saskatchewan d'être expédié à Owen-Sound, et que le chemin de fer du Pacifique-Canadien refusait de le livrer ?

L'honorable M. DOUGLAS : Le commerce est intervenu. Le chemin de fer du Pacifique-Canadien fut blâmé par le commerce. J'appelai sur cela l'attention de M. Peters et il examina le cas.

L'honorable M. WATSON : Le wagon fut-il expédié à Owen-Sound ?

L'honorable M. DOUGLAS : Il fut enrégistré pour Owen-Sound.

L'honorable M. YOUNG : Je ne comprends pas cet exposé.

L'honorable M. DAUGLAS : Je ne désire pas entrer dans plus d'explications. L'honorable monsieur ne veut pas comprendre.

L'honorable M. DAVIS : Et cela ne se rapporte pas à la question.

L'honorable M. YOUNG : Nous sommes ici pour nous renseigner, et si une chose comme celle que l'honorable monsieur rapporte est arrivée, il est bon que nous le sachions.

L'honorable M. DOUGLAS : C'est arrivé et on a fait une enquête, et la décision de M. Peters dans la question était bien l'expression de mon opinion. Je dis aux intéressés : " Le chemin de fer du Pacifique-Canadien n'a jamais rien fait de ce genre, mais c'est le commerce qui l'a fait à Winnipeg, et après avoir pris cette initiative, ils admirent ensuite qu'ils avaient eu tort."

L'honorable M. YOUNG : C'est une chose extraordinaire.

L'honorable M. DOUGLAS : Inutile d'en dire plus long sur ce sujet. Je crois que cet amendement-ci est raisonnable. Nous avons confiance dans l'inspecteur qui est présent à la Chambre. Nous consentons à lui laisser la décision, et je ne vois pas pourquoi le ministre interviendrait dans ce cas.

L'honorable M. YOUNG : C'est une question sérieuse que celle qui est soulevée par l'honorable monsieur, et si je la comprends bien, voici ce qui en est.

L'honorable M. DOUGLAS : Il est six heures.

L'honorable M. YOUNG : Si l'honorable monsieur est ici à huit heures, je désire lui faire une question.

L'honorable M. DOUGLAS : Je serai ici.

A six heures le Président laisse le fauteuil.

Reprise de la séance.

La Chambre se reforme en comité.

L'honorable M. SCOTT : Sir Richard Cartwright ne sera pas ici ce soir. Je propose, en conséquence, que le comité s'ajourne, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger encore demain.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON.

(En comité.)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (169) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon".

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Nous avons discuté ce bill à peu près parfaitement à sa seconde lecture. Il soumet l'administration du Yukon à des méthodes plus modernes. C'était d'abord très primitif. Des démarches furent faites alors pour élire une partie du conseil; d'après ce bill, tout le conseil peut être élu et le commissaire a certains pouvoirs. L'honorable leader de l'opposition pensait que nous irions plus loin et que nous en ferions une province, mais voici la réponse à cela : Il y a moins de huit ou neuf mille personnes là, et à Dawson seulement, il y en a 2,000, peut-être moins; ce serait donc prématuré de leur donner de grands pouvoirs, mais ils ont un gouvernement responsable. Le commissaire représente le Gouvernement et les membres du conseil sont élus. C'est une évolution. Au lieu d'être nommé à Ottawa, le conseil est nommé par le peuple qui peut définir ses qualifications et la durée de son terme. Le terme actuel est de deux ans ; ce bill l'étend à trois ans.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Doit-il y avoir une assemblée aussi bien qu'un conseil ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ils siègent ensemble. Il n'y a qu'un conseil électif.

L'article 5 :

Le salaire du commissaire et de l'administrateur sera fixé par le Gouverneur en conseil et sera payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Le traitement actuel est de $6,000, et $6,000 sont alloués pour les dépenses de la vie. Je suppose qu'avec le temps les dépenses diminueront.

L'article est adopté.

L'honorable M. DERBYSHIRE a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait

examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec un amendement qui fut adopté par la Chambre.

LOI MODIFIANT LA LOI DES BANQUES

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose la seconde lecture du bill (160) intitulé : "Loi modifiant la loi des banques."

L'honorable M. SCOTT : Pour éviter à l'avenir les critiques qui ont été faites relativement à nos avances d'argent au Nord-Ouest, l'automne dernier, il est proposé de donner aux banques le pouvoir d'avancer 15 pour cent de leur capital entre un certain jour nommé d'octobre et le 1er janvier. Le capital payé des banques est d'environ 90 millions, et 15 pour cent donnera environ $15,000,000. Les banques pourront émettre des billets au montant du capital payé du stock souscrit. Cela forme à présent près de 90 millions, entre 90 et 100 millions. Entre le 1er octobre et le 21 janvier, les banques peuvent sortir ce 15 pour cent de plus que le montant qu'ils sont autorisées à mettre en circulation. Durant ce temps ils sont appelés à payer une somme pour l'usage du capital additionnel—qui n'excèdera pas cinq pour cent et qui sera fixée par le Gouverneur en conseil. C'est le montant qu'ils auront la permission d'émettre en plus du montant légal.

L'honorable M. CAMPBELL : C'est sur le capital payé et la réserve réunis.

L'honorable M. SCOTT : Oui, j'ignorais cela. Ce sera probablement plus que la somme mentionnée d'abord. Je pense qu'il a été dit, dans l'autre Chambre, que cela pouvait se monter à plus de $20,000,000. Je ne suis pas sûr du montant de la réserve.

L'honorable M. CAMPBELL : Le capital payé est d'environ 75 millions.

L'honorable M. SCOTT : Les 90 millions comprennent probablement la réserve.

L'honorable M. CAMPBELL : La réserve s'élève à plus que cela, je crois.

L'honorable M. SCOTT : Entre ces deux dates, le montant émis en plus de l'émission légale sera de 15 pour cent. Les articles qui suivent contiennent des dispositions sévères pour qu'un rapport soit fait de temps en temps relativement au montant actuellement en circulation. Il y a dans le bill un article spécial se rapportant à la banque British North America. Cette banque tient sa charte, comme les honorables messieurs le savent, du parlement impérial, et par conséquent, elle ne tombe pas strictement sous notre loi des banques. Dans la loi des banques, les honorables messieurs s'en souviendront, il y a des articles qui exceptent la banque British North America, et qui contiennent des dispositions spéciales se rapportant à son acte d'incorporation, qui est quelque peu différent de la loi des banques du Canada. La raison pour laquelle la banque British North America est nommée spécialement, c'est qu'elle n'est pas établie tout à fait sur les mêmes principes. Les autres articles sont simplement des articles de prévoyance ordonnant que les rapports soient très soigneusement faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La banque British North America fait des affaires d'après une loi impériale, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill est destiné, je suppose, à surmonter des difficultés comme celles de l'automne dernier ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je me souviens très bien que l'honorable membre de Saint-Jean, il y a quelques années, présenta un amendement à la loi des banques dans lequel se trouvait une mesure semblable. Le but en était de donner aux banques le droit d'émettre des billets pour que leur circulation soit basée sur leur réserve pendant certains mois de l'année. L'association des banques était opposée à ce bill et il fut mis de côté, mais je pensai alors que c'était une mesure très sage. Ce bill va plus loin que cela ; il base le surplus de circulation sur la réserve et le capital réunis, 15 pour cent sur chaque, et les honorables messieurs, remarqueront que dans le cas de quelques banques au moins, cela augmentera beaucoup la circulation. Par exemple, la banque de la Nouvelle-Ecosse a une réserve de plus de cinq millions et un capital de trois millions. Quinze pour cent sur cela donnera une augmentation de circulation d'un million deux cent mille dollars, et d'autres banques qui ont de fortes réserves jouiront du même avantage.

L'honorable M. SCOTT : Pendant un peu plus de trois mois.

L'honorable M. FERGUSON : Pendant exactement quatre mois. Je n'y trouve pas à redire, ni au principe du bill qui permet aux banques solides qui ont de fortes réserves d'avoir droit à une plus grande circulation. Le bill ne contient pas de point faible ; le principe en est dans la loi actuelle. C'est le droit d'une banque d'émettre une circulation égale à son capital payé intact, sans égard à l'intégralité ou non de ce capital. Ce mot intact est, je crois, introduit pour la première fois et semble impliquer que le gouvernement prendra des précautions pour savoir si ce capital est ou non compromis. Si cela se faisait ce serait une chose excellente. Nous avons eu récemment des faillites de banques, la banque de Saint-Jean et la banque de Saint-Hyacinthe, et il se trouve qu'elles prétendaient avoir une réserve, et qu'elles n'en avaient pas. La réserve était épuisée et le capital était compromis, et cependant, jusqu'à la suspension de ces deux banques, elles auraient pu augmenter leur circulation si cette loi eut été en vigueur. Il est vrai que la circulation est protégée d'une autre manière par notre loi des banques, mais l'addition du mot "intact" indique au gouvernement une ligne de conduite pour s'assurer si le capital est compromis ou non.

Pourquoi ce mot serait-il là s'il n'en était pas ainsi ? Une banque n'admettra pas qu'elle est compromise jusqu'à ce qu'il survienne des difficultés. La banque Sovereign a réduit son capital. Bien entendu la réduction devrait s'effectuer de suite, et l'émission des billets, je suppose, serait basée sur le capital réduit, mais nous permettons maintenant aux banques d'augmenter considérablement leur circulation, ce à quoi je ne m'objecte pas, mais je crois que pour donner plus d'effet à ce bill, nous devrions prendre les moyens de voir un peu dans les affaires des banques, non seulement pour les fins du bill, mais pour toutes autres fins et voir si leurs affaires sont bien conduites ou non. Une telle enquête n'a pas besoin d'être un examen général des affaires d'une banque. Ce ne serait pas nécessaire, j'imagine, d'examiner toutes les succursales et tout cela ; mais un examen des différents bureaux-chefs par des comptables experts qui n'appartiennent pas à l'administration de la banque donnerait au public une garantie qu'il n'a pas maintenant. Il n'y a que deux banques où cela se fait au Canada. La banque de la Nouvelle-Ecosse qui fait venir des comptables étrangers d'Angleterre pour visiter les sièges principaux et examiner les comptes, et la banque British North America, qui a des inspections semblables, parce que je suppose que si ce n'est pas la loi, cela paraît au moins être l'habitude en Angleterre. Mon honorable ami a fait mention de la banque British North America. Je me souviens d'avoir étudié cette question, il y a quelques années, et je trouvai comme l'a remarqué l'honorable membre de Hastings, qu'elle avait une charte impériale ; mais il paraît étrange que cette banque, qui est sans aucun doute une institution solide, ne soit autorisée à n'avoir que dix pour cent d'augmentation dans sa circulation. Sa circulation maintenant est limitée. Je suppose que 10 pour cent est en proportion de son droit actuel de circulation. Sa circulation est de 75 pour cent sur son capital payé, et l'article de ce bill, relativement à la banque British North America, lui donne le droit d'un surplus de circulation au delà de ce que permet sa charte, jusqu'à concurrence de 10 pour cent sur sa réserve et son capital. Ce bill ne renseigne pas sur ce fait, et je ne sais où je pourrais avoir cette information; mais comment, étant une banque anglaise qui fait des affaires au Canada, ne met-elle pas de côté une part de sa réserve comme réserve canadienne. Il n'est pas possible de légiférer sur ses affaires en Angleterre, nous ne le faisons que pour ses affaires canadiennes. Met-elle de côté une part de sa réserve qui est désignée réserve canadienne ? Nous pourrions facilement contrôler cela, mais il serait difficile de contrôler une réserve servant également en Angleterre et au Canada.

L'honorable M. SCOTT : Certains articles seulement de la loi des banques s'y rapportent. Elle ne tombe pas généralement sous les articles de la loi des banques, et on voit que chaque fois que notre loi des banques ne s'accorde pas avec sa charte nous l'exemptons. Il n'y a que les clauses particulières de cette charte qui s'accordent avec notre loi des banques.

L'honorable M. FERGUSON : Cette addition de dix pour cent au droit de circulation, ne s'appliquera, bien entendu qu'à la partie canadienne de la réserve. Nous ne pouvions aller au delà de cela.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. CAMPBELL : Je vois que la banque British North America a le droit d'émettre 75 pour cent du capital payé et que pour le surplus ele doit le déposer avec les obligations et les garanties du Gouvernement, qui reviennent au Gouvernement en cas de faillite de la banque. Relativement à la remarque faite à propos des inspections du Gouvernement, je crois que ce serait très difficile à faire. C'est une chose difficile, parce que afin de faire une inspection complète d'une banque qui a 75 ou 80 succursales, chacune devrait être inspectée exactement le même jour, et cela demanderait un grand nombre d'inspecteurs pour examiner les banques.

Prenez la banque de Montréal et la banque de Commerce qui ont plus de 150 succursales. Si cela n'était pas fait le même jour, il pourrait y avoir manipulation des comptes ; mais j'ai souvent pensé qu'un meilleur plan serait d'insister pour avoir des rapports plus exacts. Par exemple, toutes les banques doivent donner au ministre des Finances une déclaration durant les 15 premiers jours du mois, des rapports détaillés de cette banque pour le mois précédent, le nombre des billets en circulation, les garanties, le montant des dépôts et ainsi de suite. Voici comment ils s'y prennent : ils ont des succursales ici et là par tout le pays. Chacune envoie au siège principal un état des affaires dans chaque maison particulière, et de ces différents rapports, le bureau principal fait un résumé et un rapport de l'état générale de la banque. C'est l'état générale de la banque, et j'ai souvent pensé que le ministre des Finances devrait insister pour avoir, non seulement le rapport général envoyé par le bureau principal, mais une copie des rapports envoyés par les différentes succursales montrant l'état des affaires dans chaque branche particulière et fournis avec l'état général, et alors, si le ministre des Finances soupçonnait quelque chose d'anormal, l'inspecteur pourrait aller de suite à cette branche apporter le rapport envoyé, l'examiner et le comparer à l'état des affaires de cette branche. Il pourrait ainsi examiner à loisir chaque succursale et voir si le rapport fourni tous les 30 du mois, au ministre des Finances, est un rapport exact. Je pense que ce serait une bonne surveillance des banques. Un grand nombre de nos banques ont besoin d'être inspectés, comme cela a été prouvé dans ces derniers mois. Le capital est souvent compromis, et il n'y a pas moyen de le savoir à moins d'aller faire l'inspection dans toutes les succursales le même jour ; mais si le plan que je suggère était mis à exécution, et l'état des affaires de chaque branche envoyé le premier jour du mois, alors quand le bureau principal résumerait tout cela et enverrait une copie du rapport de chaque brahche au ministre des Finances, celui-ci pourrait les examiner à loisir.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que c'est une superbe suggestion ; mais quand le résumé arrive au bureau principal, pourquoi l'examen des comptes par un étranger n'aurait-il pas lieu alors ?

L'honorable M. CAMPBELL : Oui, l'examen des comptes pourrait se faire très facilement. Vous pouvez prendre les rapports dans vos mains, parcourir les documents et voir si tout est correct, vous savez de suite s'il y a quelque chose d'irrégulier.

L'honorable M. FERGUSON : Ce serait un premier pas vers une inspection au bureau principal.

L'honorable M. CAMPBELL : Si les branches locales envoyaient le rapport de leurs comptes au bureau principal, et que celui-ci en transmit une copie au ministre des Finances, il serait capable de découvrir où est la difficulté.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne me propose pas de poursuivre cette discussion, parce que je crois qu'elle n'a pas de rapport avec le présent bill. Je désire seulement attirer l'attention de l'honorable sénateur de Marshfield sur le fait que le mot " intact " n'est pas un mot nouveau relativement à ce bill. On le trouve dans la loi des banques, et s'il regarde l'article 58, par exemple, il verra qu'il est défendu aux banques de payer des dividendes qui auraient pour effet d'entamer le capital de la banque. De sorte qu'on ne peut déduire de l'emploi de ce mot dans ce bill, une intention du gou-

vernement ou du parlement d'adopter un autre mode d'inspection pour les banques.

J'ai compris que cette question d'inspection des banques sera soulevée dans un bill général pour l'amendement de la loi des banques, spécialement au temps, comme ce fut annoncé dans l'autre Chambre, où les dix années seront finies, ou bien cela pourrait être entrepris par le Gouvernement l'année prochaine.

L'honorable M. POWER : Je ne prétends rien savoir à propos d'affaires de banque, mais un monsieur qui s'y connaît m'a dit quelque chose qui me porte à croire que le moyen suggéré par l'honorable sénateur de York pourrait difficilement rencontrer la difficulté. J'ai compris qu'en général on ne critiquait pas les inspections des branches des différentes banques, mais la difficulté c'est que les bureaux-principaux ne sont pas inspectés. L'inspecteur d'une banque n'inspecte pas le bureau-principal. Il s'en va inspecter les succursales. Je pensais que l'honorable monsieur allait dire qu'il ne pensait pas qu'aucune inspection du Gouvernement dans les bureaux-chefs des banques serait satisfaisante; s'il avait dit cela, il aurait eu raison, je crois. Le problème c'est d'assurer une inspection des bureaux-chefs des banques qui laissera savoir à ceux qui sont directement intéressés, si une banque est solvable ou non, et comme l'honorable sénateur de Marshfield l'a dit, il y a deux banques, la banque de la Nouvelle-Ecosse et la banque British North America qui ont adopté ce mode d'avoir un inspecteur étranger pour l'examen des comptes du bureau-chef, et il me semble que lorsque la loi des banques sera amendée il devrait y avoir une mesure pour forcer toutes les banques à adopter ce système ou tout autre système qui aurait le même effet. Il devrait y avoir une inspection scrutatrice et indépendante des bureaux-chefs des différentes banques.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

LOI CONCERNANT LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (165) intitulé: "Loi concernant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise."

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. SCOTT : Il y a deux points dans ce bill. Dans l'un il s'agit de nommer à la Colombie-Anglaise une cour d'appel qui remplacerait la cour Suprême comme cour en dernier ressort où un votant est disqualifié pour avoir commis un acte en violation de la loi des élections, et puis, le traitement des juges a été augmenté. Le juge en chef de la cour d'Appel à la Colombie-Anglaise, recevra $8,000 au lieu de $7,000. Les trois juges de la cour d'appel recevront $7,000 ou lieu de $6,000, et le juge de la cour supérieure recevra $7,000 au lieu de $6,000.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Scott propose de prendre en considération les amendements faits par la Chambre au bill (OO) intitulé : "Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

L'honorable M. SCOTT : Le premier amendement est de faire disparaître dans l'alinéa 5, les mots "les étudiants âgés de moins de 17 ans." Il est allégué que beaucoup de fraudes se pratiquent à la Colombie-Anglaise par des hommes et des grands garçons, qui viennent comme étudiants et qui vont aux écoles pendant quelques mois, et de cette façon évitent de payer la taxe de $500. Le but est d'adopter des dispositions plus sévères pour empêcher ces fraudes. Je propose que l'amendement soit adopté.

L'amendement est adopté.

Le changement suivant a pour objet de faire disparaître la clause 3 et d'y substituer la suivante :

L'alinéa 3 de l'article 7 est donc enlevé et on le remplace par celui qui suit :

Les étudiants d'origine chinoise qui, en arrivant au Canada, établissent leur état à la satisfaction du contrôleur, sauf l'approbation du ministre, ou qui sont porteurs de certificats d'identité ou d'autres documents semblables donnés par le Gouvernement, ou par un fonctionnaire ou représentant connu, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne s'applique qu'à l'étudiant revenant au pays.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. L'argent peut être déposé et s'il a été une année à l'université et qu'il continue ses études il peut se faire rembourser.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de limite d'âge ?

L'honorable M. SCOTT : Apparemment non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a une addition à cet article en plus de ce que nous a lu mon honorable ami :

Les personnes d'origine chinoise peuvent passer à travers le Canada en transit, d'un port ou lieu situé en dehors du Canada à un autre port ou lieu situé, soit à l'intérieur, ou en dehors du Canada, sans avoir à payer au préalable la taxe prescrite par la présente loi; pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil; il ne paiera qu'en arrivant à destination.

S'il débarque à la Colombie-Anglaise, en route pour toute autre partie du pays, il ne paiera sa taxe qu'en arrivant à l'endroit où il se rend.

L'article dit : "Un étudiant d'origine chinoise, qui, en arrivant au Canada, établit, à la satisfaction du contrôleur, sauf l'approbation du ministre." Comment peut-on donner effet à ceci ? Si, d'après cette loi, un Chinois arrive à Victoria, et qu'il établisse, à la satisfaction du contrôleur, qu'il est en règle avec les termes de cette loi, comment arrivera-t-on au ministre pour lui faire donner une approbation de son admission ? Cela doit être approuvé par le ministre.

L'honorable M. SCOTT : Le Chinois sans doute aurait la permission d'entrer, et les papiers pourraient être envoyés à Ottawa. En attendant, on lui permettrait de rester au Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce que j'ai à vous dire c'est que vous trouverez l'application de cet article impraticable.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que tout le but de ce bill est de garder les Chinois sous restriction. Tout l'effort a pour but de limiter l'immigration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il faudrait le mettre sous caution et lui donner un gardien jusqu'à ce que ses certificats se rendent à Ottawa, et il faudrait qu'il attendît le bon plaisir du gouvernement ici, avant de savoir s'il aura ou non le droit de rester dans le pays.

L'honorable M. BOSTOCK : Je ne comprends pas le cinquième article.

L'honorable M. POWER : Il dit que si un Chinois est coupable de certains actes criminels, il est passible de la déportation.

L'honorable M. CAMPBELL : La plupart des Chinois arrivant au Canada à Vancouver ou à Victoria et à la Colombie-Britannique s'exemptent de la moitié de la taxe. Un grand nombre se rendent dans Ontario où nous avons à en avoir soin.

L'honorable M. POWER : Ils ont généralement soin d'eux-mêmes.

L'honorable M. CAMPBELL : Ils viennent dans notre province, mais c'est la Colombie-Anglaise qui a l'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cet amendement fut proposé, la taxe de capitation devait être payée au port d'arrivée, et en conséquence la Colombie-Anglaise en recevait tous les bénéfices. Les dispositions de ce bill sont que s'il arrive à la Colombie-Anglaise mais en route pour Ontario, la taxe, au lieu d'être payée au port d'entrée, sera payée à destination. Je ne vois dans aucune disposition qu'Ontario aura la moitié de la taxe de capitation dans ces circonstances.

L'honorable M. BOSTOCK : La loi dans les statuts revisés dit que la moitié des profits nets, devra, à la fin de chaque année fiscale, être payée à la province où elle a été prélevée.

L'honorable M. POWER : L'amendement que nous examinons répond à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de York.

Il fait disparaître l'article 4 du bill comme nous l'avions envoyé à la Chambre des communes, et il est statué que tout chinois dont la destination est autre que le port où il arrive, devra payer la taxe quand il il est rendu à sa destination, et s'il se rend dans Ontario, il paie sa taxe là, et la province reçoit la moitié du montant.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que la province de la Colombie-Anglaise doive s'inquiéter de cela. Il y a une bien petite proportion de Chinois qui vont plus

loin, et alors, presqu'invariablement la taxe reste à la Colombi e-Anglaise, ce à quoi je ne m'objecte pas.

L'honorable M. POWER : Je comprends que les Chinois puissent se fatiguer de la Colombie-Anglaise et veuillent changer.

COMPTES RENDUS DES DEBATS.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE propose l'adoption du second rapport du comité permanent du compte rendu des Débats.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas dans l'intention de m'opposer à ce rapport, mais plutôt pour m'enquérir auprès de l'honorable président du comité, s'ils ont délibéré sur un plan qui améliorerait notre système de distribution des " Débats." Nous dépensons une somme d'argent considérable pour rapporter les débats de cette Chambre dans les deux langues, et nous en retirons très peu de satisfaction. Je ne veux pas qu'on croie que je critique les reporters, parce que ces rapports ne sont pas mal faits du tout, mais nous en avons peu de profit. Durant la session présente, les rapports revisés ont toujours été de quatre ou cinq semaines en retard. Après un mois, l'intérêt sur le débat est disparu. Aucun sénateur n'a de raison spéciale pour distribuer un discours vieux de quatre ou cinq semaines. Je pense que c'est le temps propice pour attirer l'attention du président sur ce sujet. Nous payons entre $15,000 et $20,000 par année pour les comptes-rendus et la publication de nos débats, et je ne pense pas que la Chambre reçoive la valeur de cette dépense. La seule chose partant de cette Chambre qui soit lue, c'est le résumé fait par le reporter de la presse. En pratique, les rapports détaillés ne sont pas lus. La seule manière qui assurerait la lecture de nos rapports, ce serait de joindre les " Débats " du Sénat au " Hansard " des communes. C'est la pratique en Angleterre, les hansards des deux chambres sont reliés ensemble et distribués dans un même pamphlet. La même pratique prévaut à Washington.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait des semaines après.

L'honorable M. POWER : Cela pourrait être des jours. Je ne discute pas maintenant ce côté particulier de la question. C'est la même chose en Australie; je ne vois pas de raison pour que nous n'ayons pas le même arrangement qu'ils ont dans ces pays pour la distribution de nos comptes-rendus avec ceux des communes dans la même brochure. Les rapports des communes sont distribués de bonne heure le lendemain des débats. Comme je le comprends, les intérêts des messieurs qui font maintenat les rapports du Sénat ne seraient pas sacrifiés et nos rapports seraient publiés plus vite et ils seraient lus plus généralement qu'ils ne le sont à présent. Je puis bien dire, qu'à présent je ne crois pas, que les débats des communes soient beaucoup lus, mais il peut venir un temps où étant d'une lecture plus intéressante ils se répandront plus qu'à présent. Dans tous les cas, si nous voulons avoir la valeur de ce que coûtent ces comptes rendus, je ne vois pas d'autre moyen d'y arriver que celui que j'ai indiqué. Nous avons essayé différents moyens depuis les trente années que je suis ici, ils ont tous échoué. Je pense que cela vaudrait la peine d'essayer cette dernière suggestion, et si elle échoue, la meilleure chose à faire serait d'abolir tout à fait le hansard du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis de l'opinion de l'honorable sénateur de Halifax que la publication de nos débats ne sert à rien comme information courante. Ils paraissent trois ou quatre semaines après le débat, et ils n'atteignent pas le public pendant que les questions sont d'actualité ; mais je ne crois pas, comme lui, toutefois, qu'elles n'ont aucune valeur. J'ai souvent eu occasion depuis que je suis membre du Sénat, de parcourir les débats pour y chercher des informations sur des sujets discutés avant que je devienne un membre de cette Chambre, et nos débats du Sénat reliés sont d'utiles livres de renseignements pour tous les hommes publics du pays. Presque tous les sujets qui ont fixé l'attention du parlement depuis la confédération sont trouvés dans nos débats sous une forme bien plus commode que dans le " Hansard " plus volumineux des Communes. Alors, quoique je trouve, comme mon honorable ami que l'édition revisée est distribuée trop tard pour l'information courante, je serais fâché de la voir abolir. Il y a eu une amélioration sensible dans la

distribution de l'édition non revisée à cette session. Elle paraît presque en même temps que le " Hansard " des Communes, excepté quand nous siégeons la nuit. Quand nous siégeons dans la soirée, deux fois plus d'employés seraient requis pour faire l'ouvrage, et c'est pourquoi nous ne devrions pas siéger le soir. Si nous nous assemblions tous les jours de la semaine, ce ne serait pas nécessaire de siéger la nuit. Toutefois il ne s'agit pas de cela. Je suis membre du comité des Débats, et je croyais que nous nous étions arrangés pour la distribution de l'édition non revisée chaque matin. Je pense que cela devrait se faire. Comme membre de la Chambre, je suis parfaitement satisfait des comptes rendus non revisés. En somme ils fournissent un résumé exact de ce qui se passe, précieux pour la presse et pour les membres de l'autre Chambre, et s'ils étaient distribués, ils attireraient plus l'attention de la presse et du public qu'ils ne le font maintenant. Ils devraient être envoyés à des membres de la presse et de la Chambre des Communes. Je pensais que cela était entendu, l'année dernière, et je veux en parler à mes collègues du comité cette année, et j'espère qu'à la prochaine session, nous aurons l'édition non revisée du Sénat distribuée d'aussi bonne heure que l'édition non revisée du " Hansard " des Communes, et que nous la fournirons aussi à la presse et aux membres des Communes. Ce sera une base pour les commentaires éditoriaux sur ce qui se fait au Sénat, pour lesquels on ne s'appuie sur rien maintenant. parce que les journalistes ne voient les comptes rendus que lorsque le sujet est trop vieux pour avoir aucune valeur comme nouvelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'édition revisée a généralement été mise sur la table aussitôt que les corrections étaient faites, mais les comptes rendus non revisés, en général durant cette session ont été distribués de bonne heure le lendemain des débats. On ne peut faire de reproches relativement aux retards. Je ne sais si l'édition revisée circule assez vite parce que je la regarde assez rarement. Je suis content de voir qu'il y a des occasions dans lesquelles je puis m'accorder avec l'honorable sénateur de Halifax. S'il propose l'abolition totale des comptes rendus officiels, je serai content de seconder sa motion. C'est une idée que j'ai souvent eue. J'ai voté contre le " Hansard " de la Chambre des Communes quand j'avais l'honneur d'y siéger, et je crois que c'est encore moins utile ici que le " Hansard " de l'autre Chambre. Sa seule utilité, est la raisoin donnée par l'honorable sénateur de Marshfield : c'est un livre de renseignements sur ce qui s'est passé au Sénat.

Il arrive qu'on ait recours à ces comptes rendus quand on désire appeler l'attention sur quelques débats. Mais l'action du Sénat sur toutes ces questions peut être trouvée dans les procès-verbaux. Les débats, à mon avis, ne sont utiles que comme livres de renseignements. La question est de savoir s'ils valent ce qu'ils coûtent.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'étais pas présent quand la motion fut faite pour l'adoption du rapport, mais je ne puis m'empêcher de faire une observation relativement à la satisfaction du Sénat des services rendus par les reporters actuels.

L'honorable M. POWER : Ils sont les mêmes que nous avons eu depuis plus de trente années. Je ne me plains pas des reporters.

L'honorable M. LOUGHEED : La discussion depuis que je suis entré dans la Chambre s'est pas mal éloignée du sujet, d'autant plus que l'objet du rapport est une recommandation pour l'augmentation des salaires des reporters, à cause, je suppose, de la longueur de la session. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, l'idée d'abolir le hansard a été discutée de temps en temps. Je n'ai jamais encore été bien convaincu de l'utilité du hansard, si ce n'est qu'il peut avoir maintenu les honorables messieurs dans une certaine logique de conduite ou de politique relativement à leur manière de s'occuper des affaires publiques. Je doute même de cette utilité là, parce que à mesure que nous avançons en âge, la chose du monde la plus naturelle est de modifier les opinions de nos jeunes années, et pourtant cela a toujours été un sujet fertile de discussion au parlement, que quelques messieurs, il y a deux ou trois générations, ont professé relativement aux questions publiques, des opinions dont ils se sont éloignés un peu. Il me semble aussi qu'il y a une grande somme de vanité désappointée dans les sentiments qu'expri-

ment de temps en temps les honorables messieurs sur ce sujet particulier. Cela demande assez d'égoïsme de la part d'aucun honorable monsieur de se plaindre de ce que le hansard n'est pas lu par le public comme un volume d'intérêt courant qui leur apprendrait ce que les membres dans chaque Chambre ont pu dire. Nous savons parfaitement que pratiquement, le hansard est lettre morte en ce qui concerne l'intérêt public. En dehors d'être un recueil de renseignements indiquant ce qu'ont fait les membres du Parlement, d'une époque à l'autre, je sais que le hansard n'est jamais ouvert. De plus, c'est la plus ordinaire des choses pour les honorables messieurs de s'exprimer légèrement sur des sujets publics malgré le hansard, et afin de se montrer logiques, de continuer ensuite à défendre ces opinions ainsi exprimées. Je pense que les sentiments des hommes publics sur les questions publiques seraient d'un caractère bien plus élevé, si le hansard était aboli entièrement. Les affaires du Parlement seraient traitées d'une manière plus rapide et plus satisfaisante. Malgré ces observations générales, je supporte de tout mon cœur la recommandation du comité pour que le salaire des reporters soit augmenté en considération de leur service très satisfaisant et plus particulièrement à cause de la longueur extraordinaire de la session, que le leader de la Chambre, j'espère, ne permettra plus de se renouveler.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur qui dirige l'opposition, n'était pas dans la Chambre quand j'ai commencé mes observations relativement à ce rapport. Je me suis bien gardé de trouver à redire au rapport. Je m'en suis simplement servi comme d'un prétexte pour poser quelques questions et faire quelques remarques sur les projets du comité pour les sessions futures.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : J'approuve cordialement l'idée d'un hansard pour cette Chambre, comme j'approuvais, quand j'avais l'honneur de siéger à la Chambre des communes, l'idée d'un hansard pour l'autre Chambre. J'ai eu l'honneur d'être président du comité du hansard dans la Chambre des communes les cinq ou six premières années, je crois—peut-être plus—qu'il fut organisé, et je l'approuve, parce que dans la discussion des questions publiques qui peuvent s'élever dans les intervalles entre les sessions ou tout autre temps, le hansard est une source de renseignements précieux pour les hommes publics. Laissez-moi vous donner un exemple, plutôt frappant, et, si c'est un exemple exceptionnel, il est cependant utile comme preuve à l'appui. Nous avons les débats de la confédération dans la bibliothèque. La plupart des hommes publics sont en possession de la copie des Débats de la confédération pour leur usage personnel. Je ne connais pas de livre qui fasse mieux connaître l'histoire du Canada pendant les trente ou quarante années qui ont précédé la confédération, que les débats contenus dans ce document si précieux. Et de même, si nous voulons savoir la tendance de l'opinion publique en Angleterre sur quelque question que ce soit, nous regardons les rapports du hansard de la Chambre des communes anglaise. J'ai eu à y recourir souvent durant cette session relativement à des questions que j'étudiais. Nous avons les rapports de la presse sur les débats de la Chambre des communes. Ils sont maigres. Si vous avez beaucoup de temps, deux ou trois secrétaires particuliers, vous pouvez voir les rapports des journaux anglais; mais ils sont mal faits et ne valent pas grand chose. Vous avez les débats de la Chambre des communes et de la Chambre des lords dans toutes les bibliothèques publiques et vous trouvez là une mine de renseignements précieux. De la même façon, si vous voulez revoir une discussion sur le tarif, ou encore cette longue discussion que nous eûmes sur le bill remédiateur, ou sur le bill des Biens des Jésuites, ce sont des questions historiques. Où trouver des renseignements sur ces questions ? Vous ne pouvez les avoir dans les journaux. Si par hasard vous les avez dans les journaux de parti, ils sont défigurés. Mais si vous avez le hansard, vous avez les opinions vraies et sans altérations des membres de la Chambre des communes telles qu'ils les exprimèrent. Quand même cela ne serait que pour donner de la dignité aux hommes publics du Canada, et de la durée a leurs opinions sur les différentes questions publiques, le hansard vaudrait beaucoup. Nous sommes une nation qui progresse. Dans vingt ou trente ans notre hansard sera une source d'où les écrivains de l'histoire ca-

nadienne tireront leurs informations. Prenez un important débat dans l'histoire du Canada, dont l'histoire aujourd'hui ne fait guère mention, les procédés par lesquels notre constitution fut développée, les débats sur les résolutions de Québec dans la réunion des trente-trois membres tenue à Québec. Voilà un volume que nul historien ne pourra remplacer. J'ai essayé de trouver à des sources particulières comment ce débat fut conduit et comment les membres en arrivèrent à leurs conclusions. Rien ne nous montre les arguments pour et contre par lesquels leurs conclusions furent atteintes.

Heureusement pour le peuple des Etats-Unis, il y a un rapport particulier fait par Madison, des motions par lesquelles ils en arrivèrent aux conclusions de 1786. C'était un très important document, et on y fait allusion au congrès des Etats-Unis pour indiquer les bases sur lesquels la constitution fut fondée. Ces rapports sont précieux sur les questions importantes qu'ont soulevées les bills relativement à l'établissement des provinces de l'Ouest, dans les bills qui donnèrent sa constitution à la Colombie-Anglaise, et sa constitution à l'Ile du Prince-Edouard, une question que j'étudie maintenant et à propos de laquelle les comptes rendus des journaux sont maigres. Si alors nous avions eu le "Hansard" aussi complet qu'en 1875, nous aurions eu des masses de renseignements. Jusqu'à un certain point, nous sommes à faire de l'histoire, et à embaumer pour ainsi dire, les opinions de nos meilleurs hommes, nous y trouverons, phase par phase, l'évolution future de notre histoire et l'évolution future de notre législation et ce sera d'une valeur inappréciable pour l'histoire de ce pays. J'ai eu l'occasion de revoir des anciens débats du Sénat, et pour un spectateur c'est réconfortant de voir d'après quels larges principes quelques-uns des sujets furent discutés, et quelle somme de renseignements contiennent certains de ces discours. C'est de cette source que sont tirées nos lois ; les opinions de nos hommes dirigeants. Et sur ce fonds simple, la loi est basée et développée, et c'est une raison pour maintenir et perpétuer le " Hansard."

Je suis très satisfait des comptes rendus de nos débats dans cette Chambre. Je ne relis pas mes propres discours, mais il m'arrive de les apercevoir quelquefois, et je suis vraiment surpris de la fidélité avec laquelle deux hommes peuvent de jour en jour rapporter les délibérations et les débats de cette Chambre, et je crois que nous devrions être parfaitement satisfaits de leur travail au point de vue de l'exactitude des rapports. Il y a une partie des rapports de la Chambre qui est loin d'être satisfaisante et c'est le sommaire fait par la presse publique. Je ne puis me défendre du sentiment que les journalistes du pays ne sont pas assez intéressés aux débats du Sénat pour leur donner dans leur journal la place qu'ils méritent. C'est vrai que pour qu'ils aient de la valeur il faudrait les télégraphier et que ce serait dispendieux. Pour les rendre acceptables aux lecteurs il faut qu'ils soient tout frais. Les journaux accepteraient-ils des rapports plus considérables de nos séances qu'ils n'en reçoivent maintenant, et paieraient-ils pour les publier, comme ils auraient à le faire de plusieurs manières, c'est une question à laquelle je ne puis répondre ; mais les rapports dans les journaux quotidiens sont excessivement maigres. Quelquefois des débats importants sont entièrement ignorés. Si la difficulté pouvait être surmontée en dépensant une plus forte somme d'argent, alors ils nous appartiendrait de la dépenser. Sous ce rapport on ne s'occupe pas assez du Sénat. Je ne veux pas dire dans le sens mercenaire mais dans le sens pulbic. Tous les hommes à la Chambre des Communes qui parlent sérieusement sont sûrs que leurs discours seront publiés par les journaux parce qu'il y a une quantité de reporters et de correspondants de journaux dans la galerie; les journaux savent qu'ils doivent satisfaire aux demandes du public dans les questions de cette nature. Il n'y a pas le même sentiment à l'égard des débats du Sénat. Nous ne prenons peut-être pas assez de peine pour cultiver ce sentiment, et si notre comité des débats pouvait trouver quelques moyens de répandre par le pays, des rapports plus détaillés des procédés du Sénat, ou trouver moyen d'intéresser davantage les journaux du pays aux débats du Sénat, cela ajouterait beaucoup à l'utilité de la Chambre Haute, cela démontrerait mieux l'utilité du Sénat, et ce serait au bénéfice du public.

Sans vouloir prendre trop du temps de la Chambre, laissez-moi dire que j'espère que toute motion faite pour l'abolition du Sénat ne sera pas encouragée, et j'espère que la Chambre sera raisonnablement géné-

reuse pour nos reporters, surtout quand ils font si bien leur ouvrage, et si cette Chambre avait la réputation qu'elle doit avoir, nous sentirions que ses rapports sont aussi dignes d'être conservés que ceux des débats de la Chambre des communes. Permettez-moi de dire quelque chose se rapportant aux remarques de l'honorable sénateur de Halifax et c'est que je pense que ce serait une bonne chose d'adopter la suggestion qu'il a faite au sujet de la publication des rapports du Sénat dans le même pamphlet ou sous la même reliure que les rapports de la Chambre des communes. Ce serait un grand avantage pour nous. J'ai été surpris d'entendre que notre hansard non revisé n'est pas distribué aux membres de la Chambre des Communes, comme le leur est distribué dans cette Chambre. C'est une erreur. Je crois que le comité des débats devrait changer cela et nos comptes rendus quotidiens devraient aller à la Chambre des communes aussi régulièrement que les rapports de la Chambre des communes sont reçus ici, et si les deux pouvaient être reliés et distribués ensemble, ce serait un avantage. En lisant les débats de la Chambre des communes anglaise, j'ai remarqué qu'en tournant quelques pages on trouvait les débats de la Chambre des lords sur les mêmes sujets. Vous trouvez ainsi, sans peine, les opinions des Communes et de la Chambre des lords sur le même sujet. Si vous vouliez faire cela relativement aux deux branches de notre parlement, vous auriez à faire pour cela des recherches dans deux volumes différents. Cela ajouterait au nombre des volumes, mais ils ne sont pas plus dispendieux sous une forme que sous une autre, et je suis sûr que cela donnerait de la valeur aux débats de cette Chambre et à ceux de la Chambre des communes dans ce pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur nous a donné des raisons concluantes pour que les "Débats" continuent à être publiés, et c'est parce qu'ils embaument les opinions de nos hommes publics; mais il aurait dû ajouter à cela: "et ensuite on les met dans la bibliothèque où ils sont enfermés pour toujours."

L'honorable M. BEIQUE: A mon avis l'honorable sénateur de Middlesex a donné de très bonnes raisons en faveur de la continuation du "Hansard." Dans mon esprit toutefois, il y a un doute sur l'opportunité de continuer le rapport des débats en comité. C'est traiter des questions qui apparaîtraient dans le journal de la Chambre peut-être assez en détail; cela rend le hansard très volumineux et dans cette Chambre et dans la Chambre des communes, et si le "Hansard" ne se lit pas plus, c'est qu'il devient si considérable. Toutefois ce n'est pas la question que nous considérons présentement. Il a été suggéré par l'honorable sénateur que les débats du Sénat soient publiés avec les débats de la Chambre des communes, et il a demandé si le comité des débats avait l'intention de prendre une initiative dans ce sens. Comme président du comité, je dois dire que je ne crois pas qu'il soit du ressort du comité de prendre une initiative tant qu'une motion n'aura pas été faite à la Chambre dans le but de connaître son opinion. Il faudrait s'entendre avec la Chambre des communes sur le sujet, et nous ne le ferions pas sans y être autorisés par cette honorable Chambre.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Par une action conjointe.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Halifax a exprimé son opinion sur le retard dans la distribution du volume relié.

L'honorable M. ROSS: La distribution de l'édition revisée.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur remarquera qu'il y a une amélioration considérable de ce côté. Au commencement de la session, nous avons adopté le système qui réussissait à la Chambre des Communes, de n'avoir qu'une édition revisée, et cela nous a permis d'avoir l'édition non revisée dès le lendemain du débat, et d'avoir l'édition revisée quelques jours après. On retrouve, en examinant nos filasses, que nous avons l'édition revisée du 10 de ce mois, ce qui ne nous met pas bien en retard, et je pense qu'avec de nouveaux efforts au bureau de l'imprimerie, nous ferons encore mieux sous ce rapport-là. Il est posible que cela ne prenne que trois ou quatre jours comme à la Chambre des Communes. En réalité, le comité des débats a eu la promesse du docteur Dawson, quand le chan-

gement a été fait, que nos procédés seraient imprimés aussi rapidement que ceux de la Chambre des Communes, et nous sommes autorisés à insister pour que cette promesse soit remplie. Le rapport recommande simplement que la somme de $8,000 soit payée aux reporters.

L'honorable M. CAMPBELL : A combien se monte l'augmentation ?

L'honorable M. BEIQUE : C'est le même montant que celui qui a été payé l'année dernière. Le même rapport fut fait et adopté l'année dernière. L'augmentation a été plus forte l'année dernière qu'elle ne le sera cette année, à cause de la longueur de la session présente, et aussi parce que cette année il y a eu plus de rapports de comités que l'année dernière. J'ai un état montrant que, selon le contrat fait avec les reporters, ils auraient droit à $6,267.50, mais ce montant inclut les rapports du comité des banques et du commerce et ceux du comité des divorces. Ces $8.000 comprennent tous les rapports additionnels qui seront faits d'ici à la fin de la session.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami quel est le coût approximatif par page du " Hansard " du Sénat et de celui de la Chambre des Communes ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai un état montrant, qu'en 1906, le coût total par page, pour le rapport, la traduction et l'impression aux Communes se montait à $21.15 par page, et au Sénat le coût par page était de $9.68.

L'honorable M. ROSS : Cela comprenait-il la traduction et l'impression ?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, cela comprend tout.

L'honorable M. FERGUSON : Y a-t-il longtemps ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, c'est pour 1906. J'ai les chiffres pour toutes les années depuis 1893 à 1906, pour le coût par page des rapports du Sénat, mais je n'ai pas les chiffres pour la même période à la Chambre des Communes. Le montant payé aux reporters, par page, au Sénat, revient à $5.61. Ceci ne comprend ni la traduction ni l'impression.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable monsieur sait-il qu'il y a plus sur une page du " Hansard " des Communes qu'il y en a sur une page du " Hansard " du Sénat ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui je sais cela, et j'ai fait faire la correction afin de faire la comparaison.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable monsieur dit que ceci comprend les frais pour rapporter les procédures du comité des banques et du commerce. Il y a eu un compte pour faire le rapport des procédures au sujet du bill sur les Bills of Lading, un compte séparé qui n'est pas entré sur les comptes du " Hansard." Je sais que les rapports du comité des divorces sont compris dans le contrat, mais tous les rapports extra des procédés des comités des banques et du commerce ont été payés.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, les reporters, par de contrat, auraient droit à être payés à part pour faire les rapports du comité des divorces aussi bien que ceux du comité des banques et du commerce, mais dans le rapport maintenant devant la Chambre, on dit que les $8,000 couvriront tout.

L'honorable M. GIBSON : En comprenant le compte séparé qu'ils ont donné ?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, cela couvre tous les rapports faits et ceux qui restent à faire durant la session.

La motion est adoptée.

LOI A L'EFFET D'ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DES BASSINS DE RADOUB.

Conformément à l'ordre du jour la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (119) intitulé : " Loi à l'effet d'encourager la construction des bassins de radoub."

(En comité.)

L'article 3.

Le Gouverneur en conseil peut, pour aider à la construction de bassins de radoub, autoriser que soit versée, sur les deniers non autrement affectés du fonds du revenu consolidé du Canada, une subvention n'excédant pas trois pour cent par année du prix de revient de l'ouvrage, tel que déterminé en conformité du paragraphe 2 du présent article, à toute compagnie légalement constituée, agréée par le Gouverneur en conseil comme étant capable de s'acquitter de pareille entreprise et qui

s'engage par un traité avec Sa Majesté à construire un bassin de radoub avec les accessoires, machineries et outillage nécessaires, pour la réception et le radoub des navires; toutefois, il ne peut être accordé de pareille subvention à moins que le Gouverneur en conseil ne soit convaincu, après un rapport fait par le ministre et basé sur un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics et sur toute autre preuve qu'il juge à propos, que besoin se fait sentir de pareil ouvrage et que l'ouvrage dont il est question est de capacité suffisante pour les besoins publics à l'endroit où doit être situé le dit bassin de radoub; toutefois, aussi, la dite subvention ne peut excéder quarante-cinq mille dollars par année.

Le prix de revient sur lequel se calcule la subvention doit être fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil sur la proposition du ministre, basée sur un rapport de l'ingénieur en chef de ministère des Travaux publics, accompagné de plans et de devis des ouvrages projetés, et le dit prix de revient comprend toute somme *bona fide* dépensée ou à dépenser par la compagnie dans l'achat de l'emplacement du bassin de radoub; et le chiffre de la subvention doit être ainsi fixé et déterminé avant que soit conclu le traité visant au versement de la subvention.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à faire une ou deux observations sur cet article. Il y a, à l'heure qu'il est, je pense, une demi-douzaine de bassins de radoub au Canada, et généralement ces bassins de radoub ne sont pas très payants. A Halifax il y a un bassin de radoub qui a reçu des subsides, à peu près un tiers de la somme que ce bill propose de donner à l'avenir, aux bassins de radoub. Le gouvernement du Dominion a donné un subside de dix mille dollars par année et l'amirauté anglaise et la ville de Halifax chacune dix mille dollars durant un certain temps. Durant les quinze premières années de l'existence de ce bassin de radoub, ils firent comparativement peu d'affaires. Les affaires d'un bassin de radoub dépendent beaucoup, bien entendu, de la situation de ce bassin. Il se trouve justement que Halifax, comme Saint-Jean de Terreneuve, avance dans la mer et se trouve sur le chemin pour recueillir les vaisseaux avariés. Si un steamer se brise sur l'Atlantique, Saint-Jean de Terreneuve ou Halifax sont souvent les ports les plus facilement atteints. Même avec sa situation favorable, le bassin de radoub n'a commencé que depuis très peu de temps à avoir beaucoup d'affaires. Il n'y a aucune nécessité, je comprends, il ne peut y avoir aucune nécessité urgente de créer un bassin de radoub sur tout autre point de la côte Atlantique ou même dans le golfe Saint-Laurent, excepté à Québec et il y a un bassin de radoub à Québec. De plus, depuis plusieurs années, nous avons dans la loi que le bill propose d'amender, l'offre du Gouvernement de payer au taux de 3 pour cent jusqu'à concurrence de $30,000 piastres par année. Quand vous y regardez de près, cela veut dire que quelques messieurs formeront une compagnie, et que le Gouvernement bâtira en réalité le bassin de radoub, parce que, quand le Gouvernement paie 3 pour cent sur le coût du bassin, cela revient à payer à peu près toute la dépense.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une limite.

L'honorable M. POWER : A moins que vous ne puissiez prouver qu'il y a une très grande nécessité d'avoir un bassin de radoub dans un port donné, pourquoi le Gouvernement du Canada paierait-il $45,000 par année pour entretenir un bassin ? Je ne vois pas pourquoi. Si le paiement de $30,000 par année, qui a été offert depuis plusieurs années par le Gouvernement à toute compagnie qui voudrait construire un bassin là où ils n'en ont pas, ne décide pas une compagnie à en construire un, cela montre que ces travaux ne sont pas nécessaires—je veux dire que les affaires du port n'exigent pas un bassin de radoub.

Dans d'autres endroits ces bassins de radoub sont construits par des compagnies sans subsides. Cette mesure revient à peu près à ceci, que le gouvernement dépensera de grosses sommes d'argent pour bâtir des bassins de radoub,—peut-être les trois quarts d'un million,—et la compagnie possèdera le bassin. Il en fut ainsi pour le pont sur la rivière Saint-Jean il y a environ 20 ans. Le pays bâtit le pont qui fut la propriété de la compagnie, et après, quand le gouvernement voulut faire passer ses trains sur le pont qui avait été bâti avec l'argent public, il fut obligé à de gros droits de péage, $3 par wagon qui traversait le pont, je pense. Je n'ai jamais approuvé que le gouvernement fut propriétaire; mais, d'un autre côté, je n'approuve pas que le gouvernement paie pour des travaux qui appartiennent ensuite à des compagnies. Si les affaires d'un endroit exigent un bassin de radoub, ce bassin de radoub devrait être bâti avec une aide raisonnable des autori-

tés publiques. Mais pourquoi le Dominion seul—c'est cela en réalité—paierait-il pour un bassin de radoub qui appartiendra à une compagnie privée? Je ne le comprends pas.

L'honorable M. BEIQUE : Le bill ne mérite pas les critiques de l'honorable monsieur. L'aide donnée par le gouvernement est seulement l'intérêt de 3 pour cent sur le coût de la dépense du bassin de radoub, pendant 20 années. Ce n'est pas du tout comme donner une partie du capital. C'est seulement quelques années l'intérêt sur le montant qui a été dépensé. Je comprends que cela est nécessaire parce que les affaires maritimes aux endroits où il faudrait des bassins de radoub, ne sont pas assez considérables pour justifier la dépense d'une si forte somme d'argent par des capitalistes. L'expérience l'a prouvé même avec la loi telle qu'elle est dans nos statuts depuis 1892 quand ce système a été inauguré. A Montréal, il faudrait un bassin de radoub, mais aucun capitaliste ne serait prêt à avancer l'argent nécessaire pour le bâtir. Je pense donc que la législation est nécessaire.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il y a un bassin de radoub à Collingwood sur les lacs d'en haut, il appartient à une grande compagnie de construction de bateaux. Il n'est pas suffisant pour répondre aux besoins des grands steamers des lacs Huron et Supérieur. Le bassin de radoub fut bâti, il y a quelques années, quand les vaisseaux étaient plus petits et il n'est pas assez grand pour accomoder les plus grands vaisseaux qui naviguent sur le lac. Quelle est la conséquence ? Quand les grands bateaux sont endommagés, il faut les envoyer à Détroit pour les réparer. Cela donne du travail aux constructeurs de bateaux de Détroit, et les affaires qui devraient se faire au Canada s'en vont aux Etats-Unis. Cela exige un énorme montant, 7 ou 8 cent mille dollars pour bâtir un bassin de radoub avec suffisamment d'espace pour ces grands vaisseaux. Ce bill est destiné d'encourager surtout la construction de bassins de radoub assez grands pour les besoins de la navigation. Nous ne devrions pas seulement encourager la construction des bateaux, mais nous devrions réparer nos propres bateaux dans notre pays, de sorte que les propriétaires de bateaux canadiens ne dépendent pas des constructeurs des Etats-Unis ou des bassins de radoub des Etats-Unis. Je crois qu'il est décidé maintenant, ou cela le sera, qu'un droit de 25 pour cent, soit payé sur le coût des réparations faites à nos vaisseaux dans les bassins de radoub des Etats-Unis quand ils reviennent dans les eaux canadiennes.

Cela aussi amènerait du commerce à nos bassins de radoub canadiens, s'ils étaient suffisamment grands pour réparer ces vaisseaux. Nous devons à notre navigation intérieure toute les facilités pour faire nos propres réparations. La construction des navires diminue chaque année au Canada. Si cela devait aider à développer cette industrie, cela vaudrait la peine d'être considéré. Nous sommes voués tout à fait à la politique des subsides au Canada. Au fait, des allusions ont été faites, l'autre jour, aux limites auxquelles le paternalisme est poussé, mais c'est la politique du pays. Le gouvernement britannique donne bien au steamer "Moratania" et au "Lusitania" un subside de 2½ pour cent sur le coût de leur construction, pour leur permettre d'entrer en compétition avec les vaisseaux des autres pays et de garder la suprématie sur l'Atlantique. Le résultat obtenu c'est qu'elle conserve les navires les plus rapides de l'Atlantique. Plus modestement, essayons de conserver la supériorité que nous pouvons avoir sur les lacs, en organisant de quoi faire réparer nos vaisseaux par nos gens, et toute contribution raisonnable à cette fin sera en harmonie avec la politique du Gouvernement et en harmonie avec l'opinion publique du Dominion du Canada.

L'honorable M. McSWEENEY : A Saint-Jean ils ont essayé d'avoir un bassin de radoub, et même un subside de 3 pour cent sur un million de dollars et un subside de $2,500 par année par la ville de Saint-Jean et $5,000 du gouvernement provincial et ils ont été incapables de trouver du capital pour une telle entreprise, parce qu'il n'y a pas d'argent à faire dans cela, pour aucune compagnie.

L'article est adopté.

L'article 8:

8. S'il paraît au Gouverneur en conseil qu'un bassin de radoub construit ou agrandi et allongé sous le régime de la présente loi,

n'est pas réparé et en état de service, le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire prendre possession de l'ouvrage au nom de Sa Majesté et y dépenser sur les deniers non autrement affectés qui font partie du fonds du revenu consolidé au Canada, une somme suffisante pour réparer le dit bassin de radoub et le mettre en état de service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après l'article qui vient après celui-ci, le Gouvernement a le pouvoir d'exploiter les travaux et par l'article 10 il peut rendre à la compagnie la possession du bassin. Maintenant si vous vous emparez d'un de ces bassins pour les raisons indiquées dans cet article, et si vous dépensez une grosse somme d'argent pour le réparer et le mettre en bon état de service, je ne trouve dans le bill aucune mesure pour vous faire rembourser la somme dépensée pour les réparations quand vous remettez le bassin à la compagnie. Est-ce l'intention que les travaux et les dépenses faits pour les réparations soient donnés sans rien avoir en retour ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas nécessaire. Il est bien entendu que c'est un peu laissé à la discrétion du Gouvernement. C'est impossible de prévoir la ligne de conduite qu'adopterait le Gouvernement. Il demanderait probablement tant pour cent sur le montant ajouté Il le conserverait comme une hypothèque. Cela dépendrait entièrement des conditions.

L'honorable M. BEIQUE : D'après l'article 9, le Gouvernement, après s'être emparé des bassins de radoub, en emploie les revenus à rembourser la dépense faite par le Gouvernement. Ensuite dans l'article 10, il y a une disposition donnant au Gouverneur en conseil le droit, en tout temps, de rendre à la compagnie la possession du bassin. Il est entendu que le Gouverneur en conseil, en faisant cela, devra assurer dans une certaine mesure, le remboursement des dépenses qui ne l'auront pas déjà été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une simple présomption.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pourriez pas faire de lois arbitraires ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous jugeons par la conduite du Gouvernement dans le passé, cette présomption est fausse. La dernière partie de l'article 9 ne touche pas au point que j'ai soulevé. Les recettes doivent être dépensées pour l'entretien des bassins, et s'il y a un surplus c'est pour le paiement des intérêts sur les obligations émises pour aider à la construction du bassin. Le point que j'ai soulevé est celui-ci: c'est qu'au cas où le Gouvernement s'emparerait du bassin, et y dépenserait beaucoup d'argent, en sus des recettes, et ensuite rendrait le bassin à la compagnie, il n'y a aucune disposition dans ce bill pour exiger de la compagnie le montant dépensé par le Gouvernement pour réparer le bassin, montant qui n'est pas couvert par les recettes.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable monsieur a raison. J'ai simplement attiré son attention sur la dernière partie de l'article 9, afin de lui montrer que l'intention de ce bill est que les dépenses du gouvernement devraient être toutes remboursées par la perception des droits de péage, et qu'alors, la mise en pratique de l'article 10 devrait, autant que possible viser à cela, mais il n'est guère praticable d'adopter un article qui s'appliquerait à tous les cas qui peuvent se présenter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il serait facile de décréter que lorsque le gouvernement remet la compagnie en possession du bassin, elle s'engage, en en reprenant la responsabilité, à payer les dépenses faites par le gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE : Elle ne pourrait peut-être pas le faire.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable monsieur verra que ces avances doivent être remboursées. Ces avances ne sont faites que pour couvrir les réparations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela va plus loin ; s'ils recueillent une somme suffisante pour payer les dépenses, tout le surplus peut être appliqué au paiement des intérêts sur les hypothèques. Cela ne répond pas à l'objection que je soulève.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pourriez pas établir un principe arbitraire, parce que vous dépendez complètement des circonstances. Il y a les porteurs d'obligation à considérer; nous ne pourrions confisquer leurs propriétés. Supposons que le gouvernement, s'emparant d'un bassin, dirait : " Vous avez négligé d'exploiter ce bassin, nous en prenons possession," à quelles conditions le leur remettrait-on ? Si la

compagnie a les moyens de payer les arrérages, le bassin lui sera rendu à cette condition, mais vous ne pouvez en faire une règle, parce que vous seriez peut-être obligé d'accepter 50 pour cent des avances. Nous ne pouvons prévoir quelles seront les circonstances ; ce serait absolument impossible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela doit être dû à ma stupidité, si je ne réussis pas à me faire comprendre.

L'honorable M. SCOTT : Je comprends parfaitement. L'honorable monsieur dit que le gouvernement devrait garder le bassin jusqu'à ce que les avances soient remboursées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Si les affaires du bassin de radoub sont suffisantes pour donner un profit dépassant les dépenses et que la compagnie demande d'en reprendre possession, il n'y a aucune disposition dans ce bill par laquelle le gouvernement peut forcer la compagnie à lui rendre l'argent dépensé pour le bassin. Ceci n'a absolument rien à faire avec les intérêts sur les garanties ou la confiscation de la propriété.

L'article est adopté.

Article 11 relativement aux péages et aux règlements.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire soumettre un petit amendement à cette clause. Les nouvelles clauses dans le bill donnent le droit d'exproprier. Le prélèvement des droits de péage ne peut être autorisé qu'après que la compagnie a soumis un tarif à cet effet. Il pourrait arriver que le gouvernement prît possession d'un bassin de radoub avant qu'un tarif n'eut été soumis pour approbation, et alors, le gouvernement ne pourrait prélever des droits de péage. Je propose en conséquence que la clause soit amendée pour permettre au gouvernement non seulement de contraindre la compagnie à soumettre un tarif, mais aussi, pour autoriser le gouvernement à faire lui-même un tarif après que la compagnie aura été incapable d'en soumettre un pour approbation.

L'honorable M. SCOTT : Avant que le bassin de redoub puisse être ouvert, il faudra qu'un tarif ait été fait.

L'honorable M. CASGRAIN : Mais si la compagnie ne fournit pas ce tarif ?

L'honorable M. BEIQUE : En vertu de cet amendement le gouvernement aurait le pouvoir de faire ce tarif.

La clause fut amendée et adoptée.

L'honorable M. COX a fait rapport de la part du comité, qu'il avait examiné le bill en entier et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements qu'il soumettait.

Le bill tel qu'amendé est adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI MINIERE AU YUKON.

RAPPORT DU COMITE.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (150) intitulé : " Loi modifiant la loi minière du Yukon."

L'honorable M. BEIQUE de la part du comité, fait rapport du bill sans amendements.

LOI CONCERNANT LA COOPERATION.

L'honorable M. GIBSON propose la prise en considération du rapport spécial du comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill (5) intitulé : " Loi concernant la coopération."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose de discuter la question soulevée par l'honorable sénateur de Halifax et quelques autres, au sujet de la pratique suivie en Angleterre de soumettre ces questions aux juges et au solliciteur général. On se souviendra que la position prise par quelques honorables messieurs ici était que nous avions outrepassé notre pouvoir en comité, et qu'une telle chose n'avait jamais été faite et qu'il n'y avait pas de précédents. Je me souviens d'avoir été de l'avis de l'honorable monsieur, que c'était la première fois au Canada qu'un rapport de cette nature avait été fait, mais j'ai l'intention de faire connaître, comme précédent, la conduite de la Chambre des lords et aussi les procédures qui ont été faites dans un cas à peu près analogue, par la Chambre des communes anglaise. On verra par le précédent que je vais citer que le comité a seu-

lement demandé de faire ce qui a été fait dans le passé par le parlement impérial.

Le PRESIDENT : Je comprends que l'honorable sénateur de Belleville a demandé d'appuyer ses remarques de quelques citations et je suppose que la Chambre aura du plaisir à les entendre.

L'honorable M. FERGUSON : La décision du président mettrait fin aux observations que veut faire l'honorable monsieur. Je comprends que le président est prêt à décider le point d'ordre.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur désire simplement faire enregistrer une couple de citations dans les débats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point d'ordre, d'après ce que je comprends, est que le comité a outrepassé ses pouvoirs, et qu'il n'avait aucune autorité pour passer la résolution qu'il a passée: demander au Sénat d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice; et il fut déclaré par plusieurs honorables messieurs que nous dépouillons le Sénat de son pouvoir législatif en demandant l'opinion de personnes étrangères au Sénat. Il fut dit aussi que nous renoncions à nos fonctions en demandant l'opinion de ces personnes. Ce que je voulais montrer c'est que des cas semblables se sont présentés en Angleterre. May, à la page 198 de la onzième édition de son ouvrage dit:

> Les assistants de la Chambre des Lords sont les juges, les avocats, le Procureur général, et ceux du conseil privé qiu sont appelés par ordre de la couronne.

C'est d'assister à la Chambre des lords quand elle est en session. L'extrait continue :

> Les juges comme assistants des Lords occupaient autrefois une place plus importante au parlement que celle qu'ils occupent maintenant, parce qu'ils avaient voix de suffrage aussi bien que voix de conseil. Ils formaient aussi partie des comités avec les lords et le parlement—un usage qui continua jusqu'à la dernière partie du règne de la reine Elizabeth. Leur présence était formellement exigée en toute occasion, mais maintenant, ils sont assignés par ordre spécial quand on a besoin de leurs conseils.

L'ancien usage de les appeler au Parlement pour y siéger dans la Chambre des lords et délibérer avec eux dans la discussion de certaines questions, est tombé en désuétude mais ils viennent encore quand ils sont assignés. Une note au bas de la page fait allusion au discours fait par lord Lyndhurst sur le même sujet, dans lequel il fait remarquer très clairement ce que les lords peuvent faire dans une occasion semblable. Il discute longuement cette question à propos d'une motion proposée par lui-même, pour référer la question de nomination des pairs à vie. Certains messieurs ayant été nommés à la Chambre comme pairs à vie, la question fut soulevée à l'occasion de la nomination de certaines personnes comme pairs à vie, à savoir que c'était une infraction aux anciens usages établis dans la Chambre des lords, qu'ils devraient être nommés non seulement pour la vie, mais de la manière ordinaire qui faisait cet honneur héréditaire. Il établit très clairement le principe qu'ils avaient le pouvoir d'appeler à leur aide ou les juges ou le procureur général, ou le solliciteur général, non seulement pour assister à leurs débats, mais pour donner leur avis sur la constitutionalité de la question qu'ils discutaient. Faisant allusion au bill, il dit :

> Dans ce bill, il fut décidé que les juges de la cour de justice seraient présents pour entendre les témoignages dans la Chambre des Lords. Ils avaient toujours trouvé que ce serait désirable. Dans les assignations par erreur des cours de loi commune, leurs seigneuries étaient aidées par tout la force judiciaire de ces cours.

Cela veut dire pour décider de la constitutionalité d'une action prise et adoptée par le ministre du jour. Je lis ceci dans les débats du parlement, troisième série, volume 117. Le débat que je cite est celui du 23 juin 1851. Il dit encore :

> Autrefois, leurs seigneuries interrogeaient les juges non seulement sur des points de loi mais aussi sur des points d'équité, et il y avait une raison pour qu'il en fût ainsi, parce que quatre de ces juges n'étaient pas seulement juges sur des questions de loi mais sur des questions d'équité aussi.

Il dit encore :

> Il était sûr que l'assistance des savants juges des cours de justice pour l'audition des témoignages serait reçue avec une grande satisfaction par leurs seigneuries et par tout le pays et inspirerait de la confiance dans les décisions de leurs seigneuries parmi les plaideurs et dans le public.

C'est précisément la position que le comité des banques et du commerce désire occuper. Ils voulaient avoir l'opinion du ministre de la Justice sur la constitutionalité de la loi qu'ils avaient à considérer, et

qui les justifiraient de supporter et de passer la loi ou de la rejeter.

Il dit plus loin :

Le bill auquel il avait fait allusion contenait une disposition par laquelle certaines personnes pouvaient aller à la Chambre des Lords pour entendre les appels, qu'ils seraient assignés pour cela, et que sur ces assignations ils se rendraient auprès de leurs seigneuries pour donner leurs conseils et leur aide.

Et il dit encore :

L'ordre d'assignation était le même dans leur cas que dans le cas de leur seigneuries elles-même. Les Lords étaient assignés pour délibérer et décider,—les autres pour délibérer et conseiller, et chaque fois que la Chambre leur envoyait un ordre, les Lords et les juges étaient obligés de se rendre à la Chambre.

C'est précisément ce que désire le comité dans ce cas. Il y a d'autres points de ce discours qui se rapportent au même sujet et qui sont aussi forts que ceux sur lesquels j'ai attiré votre attention, montrant d'une façon concluante, que dans la Chambre des Lords, durant les siècles passés et jusqu'à nos jours, quand ils ont des questions constitutionnelles difficiles à décider ils n'hésitent pas à s'adresser non seulement aux officiers en loi de la couronne, mais même aux juges des cours supérieures, et ils ordonnent à quelques-uns d'entre eux de venir à la Chambre des Lords pour donner leur avis sur ces questions. Ensuite, parlant des pouvoirs de cette Chambre,—parce que dans un cas il fut déclaré que les pouvoirs du Sénat étaient mis en doute,—si vous référez à un débat de la Chambre des Communes en Angleterre en 1857 sur une question qui était alors devant la Chambre, et dans laquelle on discutait le pouvoir du parlement d'agir comme il le faisait vous verrez Lord oJhn Russell, en discutant cette question ne cita l'opinion donnée par le juge en chef Fortescue, quand il fut consulté au sujet du pouvoir du parlement de traiter toutes questions. Sa Seigneurie donna cette opinion:

Ils ne devraient pas répondre à cette question, car cela n'a jamais été d'usage avant, que les juges déterminaient en aucune façon, les privilèges de cette cour suprême du parlement, parce qu'elle est si haute et si puissante de sa nature qu'elle fait loi, et qu'elle peut faire que ce qui est loi ne le soit pas, etc., etc.

En réalité, l'absolu pouvoir pour déclarer que ce qui n'était pas loi est loi. Ceci est sur la question de leurs privilèges, et la détermination et la connaissance de leurs privilèges appartient aux Lords du parlement et non aux juges. Pour répondre à l'objection qui fut faite alors bien clairement, que nous outrepassions nos pouvoirs, et que nous n'avions pas le droit de faire ce que nous recommandions au Sénat de faire, je trouve aussi dans May, à la page 845:

Aucun bill local ne sera lu une première fois, avant que l'examinateur ait certifié qu'il est selon les ordres permanents, et aucun de ces dits bills qui viennent de la Chambre des Lords ne sera lu plus tard que trois jours après le dit certificat.

Il dit plus loin :

Aucun bill local, apporté des communes, ne sera lu une seconde fois avant que ne soit donné le certificat de l'examinateur, ni après certaines dates, (généralement en juin) déterminées par un ordre fait durant la session. Les bills relatifs à des fondations de charité ou d'éducation en Angleterre et en Irlande, ne seront lus une seconde fois que lorsque la Chambre aura reçu un raport du Procureur général.

Cela me semble assez clair sur l'usage adopté en Angleterre, même actuellement, à propos de certains bills qui sont présentés et qu'on demande à la Chambre des communes de confirmer. On peut dire que cette pratique s'applique exclusivement aux bills relatifs à une charité, ou accordant une charité à certaines institutions. Que cela soit ainsi ou non, c'est précisément le même principe. Nous trouvons, même à présent, la même chose à la Chambre des Lords : ils assignent les officiers en loi de la couronne et ils assignent même, quand ils le trouvent nécessaire, les juges des cours plus élevées, pour les conseiller sur des questions qui intéressent la constitution du pays, et cela est déclaré et justifié bien clairement par Lord Lyndhurst, quand il propose la résolution dont je vous ai parlé.

Ensuite si nous revenons à l'autorité que je viens de vous lire, nous trouvons que certains bills de la Chambre des communes ne peuvent pas passer avant que n'ait été reçu un rapport d'un officier en loi de la couronne. J'ai pris la peine d'étudier la question pour montrer clairement que le comité n'a pas excédé ses pouvoirs en demandant cela, ni enfreint les droits du Sénat ou des membres du Sénat en leur demandant d'obtenir l'opinion d'un officier de la couronne sur la constitutionalité du bill que nous considérions alors. Le président et moi avons été accusés d'avoir agi ainsi

dans l'intention de tuer le bill. J'ai toutes les raisons de croire et de savoir, d'après le sentiment qui animait le comité, que le bill aurait été refusé, et il a été dit que je désirais, en passant cette résolution, obtenir une opinion qui justifierait le comité de recommander son adoption par cette Chambre. Si le ministre de la Justice décidait que c'est inconstitutionnel, il faudrait bien accepter son opinion. Je vois par le sourire du président que j'étais sur un terrain délicat quand j'ai fait allusion au comité, mais je ne pouvais exprimer mes opinions comme je l'ai fait, sans y référer aussi. Je veux qu'il soit bien compris—et je parle pour mon honorable ami à ma gauche (l'honorable M. Gibson) comme pour moi—que nous n'avons aucun désir de tuer le bill. Pour me servir de cette expression commune, je ne fais pas de cas des puériles objections faites contre le bill. Je suis fortement en faveur du principe de permettre à plusieurs personnes de s'associer pour leur avantage particulier, en autant qu'ils n'enfreignent pas les lois du pays, ou n'empiètent pas sur le droit exclusif des autres. L'établissement d'une société coopérative à leur bénéfice ne doit pas être considéré comme une intervention contre les marchands en détail, qu'ils soient épiciers, marchands de nouveautés ou autres marchands. Quelques individus ont autant de droit à la coopération, je pense, que des marchands, pour leur propre avantage et afin d'obtenir les marchandises au meilleur marché possible. Je suis fortement d'opinion, d'après les autorités que j'ai citées, que quoique le rapport qu'on nous a demandé d'adopter puisse être modifié dans sa forme par un léger amendement, nous avons eu raison, et que la Chambre serait justifiable de faire ce que nous lui avons suggéré, c'est-à-dire obtenir l'opinion du ministre de la Justice. Je sais que quelques messieurs ici qui ont discuté la chose l'autre soir, ont dit, que non seulement nous renoncions à nos fonctions comme législateurs, mais que nous admettions ainsi que nous pouvions obtenir par d'autres personnes une connaissance supérieure à celle que nous possédons. Il est possible que ceux qui exprimaient cette opinion aient une plus haute opinion de leur habileté, de leur discernement, et de leur puissance à juger de la constitution de ce pays que n'ont les lords anglais ou les membres de la Chambre des communes impériale qui demandent l'avis des officiers en loi de la couronne quand ils le trouvent nécessaire pour ne pas se tromper dans la ligne de conduite qu'ils adoptent en mettant des lois dans les Statuts.

L'honorable M. FERGUSON: Au cas que les remarques que j'ai faites n'aient pas été comprises, si l'honorable monsieur fait allusion à ce que j'aurais pu dire, je n'ai jamais voulu insinuer, ou dire d'aucune façon, que le but du comité, en demandant de soumettre la question au ministre de la Justice, était de tuer le bill. Je n'ai jamais rien insinué de ce genre, mais j'ai dit que si nous avions le bill en notre possession, et si nous voulions le référer à quelqu'un, je ne voyais pas quelle place il pourrait occuper sur l'ordre du jour lorsqu'il nous reviendrait, et que cette motion équivalait à une motion qu'ils ont remis à six mois en ce qui concerne le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Il pourrait toujours être remis sur les ordres du jour.

L'honorable M. FERGUSON: Cela impliquerait un retard, et nous l'aurions référé à un officier sur lequel nous n'aurions aucun contrôle, beaucoup de temps serait pris pour l'examiner; et voici comment cela aurait cet effet. Je n'ai jamais été d'opinion que nous n'avions pas le pouvoir de le référer au ministre de la Justice, si le bill était en notre possession. Je ne doute pas de notre pouvoir quand le bill est en notre possession.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne faisais pas allusion à l'honorable monsieur. Ce ne fut pas dit dans la Chambre. Ce fut dit parmi les membres que pour d'autres motifs que des motifs politiques nous avions essayé de tuer le bill. Le bill n'est jamais sorti du comité. Il est encore là, attendant d'être examiné par le comité, et du moment que nous aurons un rapport du ministre de la Justice, si jamais nous l'avons, il sera de suite renvoyé au comité qui s'en occupera, et si aucune réponse n'est donnée par le ministre de la Justice, s'il refuse de répondre, ce sera alors le devoir du comité de procéder avec le bill.

Le PRESIDENT: Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax,

est relatif, autant que je puis le comprendre, au droit de cette Chambre ou du comité de référer ce bill au ministre de la Justice, comme s'il s'agissait de le référer à la cour Suprême, suivant nos règlements. A première vue, ce rapport semble justifier l'interprétation qui lui est donnée par l'honorable sénateur de Halifax. En lisant le rapport plus attentivement, j'en suis venu à la conclusion que cela n'était pas et ne pouvait pas être l'intention du comité, puisqu'il n'avait pas fait rapport sur le bill.

Le rapport se lit ainsi :

Le comité permanent des Banques et du commerce à qui fut envoyé ce bill (n° 5, de la Chambre des communes), intitulé: "loi concernant la coopération, suivant l'ordre donné le 24 mars dernier, a examiné le dit bill, et demande la permission de faire le rapport suivant:

Il ne dit pas, "demande la permission de faire le dit rapport."

Le rapport ajoute :

Le comité trouve qu'il serait désirable que le Sénat, avant de poursuivre la considération du dit bill, référât le dit bill au ministre de la Justice, en lui demandant son opinion sur le droit exclusif de la législature provinciale de traiter du dit sujet.

Le point soulevé par l'honorable sénateur de Halifax est basé sur une interprétation erronée du rapport, puisque ce bill n'est pas devant nous, et en conséquence je déclare que le point d'ordre est mal soulevé. C'est mon opinion que la Chambre et le comité ont le droit, pour leur information, de demander l'opinion du ministre de la Justice sur un bill qui leur est soumis. Mais quoique ce soit ma décision, j'attire l'attention de cette honorable Chambre sur le fait que ce rapport est tout à fait exceptionnel ; il demande au Sénat d'agir pour ce bill qui n'a pas été rapporté au Sénat, et je suis d'avis que la meilleure chose à faire pour le comité, s'il sentait qu'il n'avait pas autorité pour demander ce conseil, eût été d'obtenir la permission de le demander, et, en conséquence, je suggère que le rapport soit renvoyé pour être considéré par le comité, ou qu'il soit renvoyé avec une autorisation au comité d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice. Je serais en faveur de la première alternative.

L'honorable M. GIBSON : Comme président du comité et avec l'approbation de la Chambre, j'accepte la suggestion faite par l'honorable Président.

Ce n'était pas l'intention du comité de mettre le bill devant le ministre de la Justice. Si cela eut été fait sans l'autorité du Sénat, le bill aurait accompagné le rapport. Tout ce que nous demandions au Sénat c'était de soumettre le bill au ministre de la Justice. Si nous avions rapporté le bill à la Chambre, alors le bill eut été devant le Sénat, mais nous n'avons pas procédé avec le bill parce que nous étions dans un dilemne en ce qui concernait le pouvoir du comité, à cause de toutes les objections qui étaient faites. Et alors le comité décida qu'en vue de la divergence d'opinion des honorables messieurs qui représentaient les différents gouvernements, ce qui paraissait le plus sage c'était de faire le rapport demandant permission au Sénat de soumettre le bill à la considération du ministre de la Justice, pour avoir son avis et son approbation.

Je consens volontiers, comme président du comité, et si la Chambre veut bien me le permettre, à suivre la recommandation de son honorable président, et à demander à cette Chambre la permission d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice relativement à ce bill. Je crois que ce sera bien ainsi.

Le PRESIDENT : Comme l'honorable monsieur avait proposé l'adoption du rapport, un autre honorable monsieur devra faire la motion.

L'honorable M. CASGRAIN : Je ferai la motion.

L'honorable M. WILSON : Avant que la motion soit présentée au Sénat, je désire revenir sur une déclaration faite par l'ex-premier et l'ex-leader de l'opposition. Je pense qu'il a interprété les déclarations autrement qu'elles étaient faites. Je me souviens très bien d'avoir dit que mon opinion, comme cela n'était qu'un rapport, et qu'il n'était pas question de le renvoyer au comité, était que si nous acceptions ce rapport, nous rejetterions le bill—je crois que c'est l'expression que j'ai employée. Ce que j'ai dit, j'ai le plaisir de le voir approuver par le président. Il n'y avait de la part de ceux qui ont fait ces remarques aucun désir d'insinuer qu'il y avait de la part du comité une intention délibérée de

rejeter la responsabilité sur le ministre de la Justice. Ce que nous avons dit alors, et ce que je viens d'expliquer, c'est qu'il y avait un moyen par lequel, si nous adoptions ce rapport, ce bill pouvait être renvoyé au Sénat, pour être revu et considéré de nouveau par le Sénat. C'était mon intention. Ce furent les mots que j'employai et je ne crois pas qu'on puisse les défigurer de façon à leur faire exprimer ce que l'honorable monsieur a mentionné dans son discours ce soir.

Le PRESIDENT : Il s'agit maintenant de la motion de l'honorable sénateur de Lincoln, demandant que le rapport soit adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je suppose que la question restera en suspens jusqu'à demain. Sans autres remarques, je soulèverai une question d'ordre, basée sur les raisons du point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax, que le rapport n'est pas un rapport; il n'est pas du ressort du comité, et le comité n'a pas fait rapport du bill. Le comité n'a pas besoin d'autorisation pour demander l'opinion du ministre de la Justice.

Le PRESIDENT : Une simple motion demandant que le bill soit reconsidéré atteindrait le même but.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que la meilleure manière serait de le renvoyer pour être considéré de nouveau. D'après une remarque qui fut faite, on semblerait croire que le comité pouvait prendre sur lui de rejeter le bill.

C'est un bill public et le comité ne peut pas faire cela. Tout ce qu'il peut faire ce sont des amendements, comme je comprends qu'il en a fait, et quand il lui sera renvoyé, il peut le considérer encore, ou il peut demander l'opinion du ministre de la Justice, ou il peut faire rapporter le bill à la Chambre. Mon opinion, c'est qu'ils feraient mieux de faire un rapport du bill à la Chambre, et il serait renvoyé à un comité général, comme je l'ai déjà dit. Je ne crois pas qu'un renvoi du ministre de la Justice soit du tout nécessaire, et la raison, c'est que ce bill a passé par la Chambre des communes et le ministre de la Justice était un membre de la Chambre des communes ; que le bill fut adopté par le gouvernement dont il est un membre, et il a dû certainement donner son consentement à ce bill, et cela étant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lui renvoyer le bill. Le comité ne peut le reprendre et reconsidérer ses dispositions. S'ils ne l'ont pas amendé tout à fait comme ils le voulaient, ils peuvent terminer leur travail et en faire rapport à la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : Je ne crois pas enfreindre les règlements de la Chambre relativement aux conclusions singulières de ce rapport. Je puis dire que pas un article du bill n'a été lu par le comité. Tout ce que nous avons fait, c'est d'écouter le savant avocat qui est venu devant nous pour représenter les différentes provinces qui protestaient contre le bill. Le comité n'a jamais examiné l'un ou l'autre des articles du bill, et toute recommandation faite au comité laisserait simplement le bill où il en était avant. Nous demandons à la Chambre de permettre, comme l'honorable Président l'a suggéré, que quelqu'un fasse une motion pour adopter la recommandation de son honneur le Président, afin d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice, afin que nous puissions procéder avec le bill. Le comité n'essaie pas de rejeter le bill. Beaucoup de bills viennent de la Chambre des communes, et il est compétent, dans ce cas comme dans les autres, pour faire des amendements. Mais nous n'en sommes pas au point où des amendements sont proposés d'un côté ou d'un autre. Nous étions si intéressés à ce que rien d'injuste ne se fît contre le bill, que nous voulions savoir au juste dans quelle position nous étions, et si nous étions sur un terrain solide relativement à la constitutionalité du bill lui-même, avant de procéder plus loin.

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose l'amendement, secondé par l'honorable sénateur de Toronto, que ce rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample considération. Alors on pourra le rédiger autrement quand il sera en comité.

L'honorable M. LANDRY : Je propose en amendement à cet amendement, que le comité fasse lui-même ce qu'il demande au Sénat de faire.

L'honorable M. KERR : Ce n'est pas notre motion du tout. Le comité a fait une

demande. Adoptons ce rapport ou renvoyons-le au comité, et qu'il recommence à s'en occuper.

L'honorable M. LANDRY : Le comité veut que la Chambre demande la permission. Nous disons : "demandez-la vous-même."

L'honorable M. KERR: Renvoyez-le lui et ils auront l'avis ou non.

L'honorable M. LANDRY : Nous renvoyons le rapport, et vous avez le droit de faire la demande vous-même.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que ce sous-amendement est irrégulier parce qu'il n'est pas basé sur la raison que le comité a besoin d'un mandat ou une permission de cette honorable Chambre pour s'éclairer. Il a le droit de le faire, et ce serait un mauvais précédent, parce qu'il impliquerait que le comité n'a pas ce pouvoir.

Le PRESIDENT : Puisqu'il est entendu que le comité a le pouvoir de demander ce conseil, l'honorable monsieur n'insistera pas sur son amendement.

L'honorable M. LANDRY : Très bien, si c'est bien compris que le comité a ce pouvoir et qu'il ne reviendra pas avec une autre demande.

Le sous-amendement est retiré et l'amendement est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance de vendredi, 26 juin 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivant :

L'honorable M. LANDRY :

Quels sont les noms des personnes ou des compagnies qui ont souscrit les $200,000 additionnelles de capital-actions, exigés par le contrat du 19 octobre 1903, intervenu entre le Gouvernement et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec?

Quel est le montant ainsi souscrit par chacune de ces personnes ou de ces compagnies?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable monsieur :

Nom.	Montant.	Dldet aea sous-cription.
	$	
L'hon. S. N. Parent	2,500	7 déc. 1903
H. M. Price	400	9 " 1903
J. B. Laliberté	200	9 " 1903
N. Rioux	400	9 " 1903
V. Boswell	300	9 " 1903
L'hon. N. Garneau	200	9 " 1903
R. Audette	400	9 " 1903
J. Breakey	200	3 " 1903
G. Lemoine	200	9 " 1903
F. G. Fortier	100	3 janv. 1904
Hugh A. Allan	25,000	27 " 1904
John Sharples	50,000	27 " 1904
Charles H. Hays (in trust)	25,000	24 fév. 1904
M. P. Davis	94,900	24 " 1904
	200,000	

LOCALISATION DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivant :

L'honorable M. LANDRY :

Le tracé du Grand-Tronc-Pacifique entre Québec et Edmundston et spécialement aux alentours des lacs Long et Pohenagamooke, dans les comtés de Temiscouata et de Kamouraska, est-il définitivement localisé?

Depuis quand?

A quels endroits précis passe ce tracé dans la région des lacs Long et Pohenagamooke?

Quelle est la longueur du chemin de fer en question entre:

a) Québec et Edmundston?

b) Edmundston et Moncton?

Quelle est l'élévation en pieds par 100 pieds des rampes, spécialement celles qui sont à l'ouest du lac Pohenagamooke?

Quel est le nombre et la longueur des courbes ou détours faits pour franchir les montées et les descentes entre Québec et Edmundston?

A quel endroit sont situées les courbes les plus marquées?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont les suivantes :

1. Une partie de la ligne du chemin de fer National Transcontinental, entre Québec et Edmundston, a été définitivement localisé, et c'est : du pont de Québec en allant à l'Est, jusqu'à environ six milles à l'est de la partie méridionale du lac Pohénegamooke et d'Edmundston à l'ouest vers la frontière entre Québec et le Nouveau-Brunswick. La ligne dans le voisinage du lac Long a été localisée, mais n'a pas encore été approuvée par un ordre en conseil.

2. Cette partie de la ligne entre le pont de Québec et le lac Pohénagamooke a été définitivement localisée et approuvée par ordre en conseil, plusieurs fois, entre mai 1907 et mai 1908, la partie dans le voisinage du lac Pohénagamooke ayant été approuvée par un ordre en conseil le 30 mai 1908. La partie entre Edmundston et la frontière du Nouveau-Brunswick et Québec, fut approuvée en juin et juillet 1907.

3. La ligne passe le long de la rive sud-ouest du lac Pohénagamooke sur un espace de trois milles, traversant l'extrémité méridionale du lac, à la ligne frontière entre les comtés de Kamouraska et de Témiscouata. La ligne, comme elle est maintenant localisée—mais pas approuvée—passe le long de la rive sud de la partie occidentale du lac Long, traversant le dit lac, aux "Narrows", passe le long de la rive nord de la partie orientale du dit lac.

4. (a) De la culée nord du pont de Québec à Edmundston 229·44 milles. (b) 230·30 milles.

5. La rampe s'élevant vers l'ouest de la partie sud du lac Pohénagamooke immédiatement à l'ouest sur l'espace de 10 milles est d'à peu près 1·10 pieds par 100 pieds, compensée pour les courbes. Les rampes maxima pour le reste de la partie en question sont de 0·4 pied par 100 pieds, s'élevant à l'est et de 0·6 pied par 100 pieds s'élevant à l'ouest, toutes compensées pour les courbes.

6. 272 courbes. Longueur totale: 365,342 pieds.

7. Les courbes les plus fortes sont au mille 17, environ 2 milles de la frontière, entre les comtés de Lévis et Dorchester, Québec. Au mille 39, traverse de la rivière Etchemin ; au mille 71, traverse de la rivière du Moulin ; au mille 140, traverse de la rivière du Loup ; au mille 174, extrémité sud du lac Pohénagamooke.

LE TRAITE FRANÇAIS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que les ordres du jour soient appelés, j'aimerais à appeler l'attention du ministre du Commerce sur une question qui fut posée au parlement impérial, l'autre jour, relativement au traité français. La voici :

Convention franco-canadienne.

M. Pike Pease (Darlington, opp.) demanda au secrétaire des affaires étrangères, si aucune représentations avaient été reçues du gouvernement d'Allemagne ou d'autres pays étrangers sur l'effet probable du traité franco-canadien sur le commerce; et si oui, s'il voudrait en dire la teneur à la Chambre. M. J. A. Pease (Essex, Eaffron Walden) répondant pour sir E. Grey, dit : Quelques questions ont été reçues des pays étrangers, à l'effet de savoir comment l'article le plus favorable à la nation serait interprété par la convention franco-canadienne. Une seule communication représente l'effet préjudiciable de la convention sur le commerce avec les pays étrangers; elle a été transmise au gouvernement canadien, et d'ici à ce qu'il la reçoive et l'examine, mon très honorable ami ne peut rien dire de plus sur le sujet.

J'aimerais à demander à l'honorable ministre du Commerce si une telle communication a été reçue du gouvernement anglais, et de quels pays venaient ces représentations, ou plutôt de quel pays venait la représentation faite au parlement impérial au sujet du tort fait à leur commerce par les dispositions du traité franco-canadien? Si une telle communication a été reçue, le gouvernement voudra-t-il la mettre devant la Chambre ? Mon honorable ami comprendra que c'est une question très importante que celle de l'effet qu'aura le traité franco-canadien sur le commerce en général et plus particulièrement sur celui du Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En premier lieu nous n'avons pas encore reçu l'assurance de l'adoption du traité en question par le Sénat français devant qui il est maintenant. Dans ces circonstances, il serait prématuré de discuter les effts d'un traité qui ne viendra peut-être jamais en vigueur pour tout ce qu'on en sait. Il y a eu, je crois, certaines communications envoyées d'Allemagne aux autorités impériales, et on est à considérer ces questions présentement ; mais je ne suis pas en position encore de déclarer à mon honorable ami quelle conduite le gouvernement canadien trouvera à propos de tenir à ce sujet. Au meilleur de mon souvenir, il n'est venu de demande que de l'Allemagne, et comme l'honorable sénateur le sait, les produits allemands sont frappés non seulement d'un tarif général mais d'une surtaxe spéciale imposée par voie de représailles.

Il sait aussi que les Allemands ont le pouvoir de se débarrasser de cette surtaxe, s'ils placent le Canada dans la même position que nous occupions avant qu'ils se querellassent ovec nous, parce que nous avons donné à la Grande-Bretagne des privilèges que nous n'avons pas étendu jusqu'à eux.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur a-t-il aucune idée de ce qui a causé le retard dans l'adoption du traité par le Sénat français ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai aucune information officielle, mais personnellement, je pourrais dire que c'est parce que les Français sont affligés de l'hérésie de la protection qui a fait tant de progrès dans d'autres quartiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais de plus à demander si mon honorable ami voudra exposer devant le Parlement la décision du Parlement canadien, ou toute information qu'il pourrait recevoir à ce sujet, afin que nous puissions comprendre les objections.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à le faire si c'était possible; mais mon honorable ami comprendra qu'il y aura probablement des pourparlers et des négotiations avec le gouvernement allemand, et pendant qu'ils durent, il pourrait être hors de propos de montrer une correspondance imparfaite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Mes compliments au gouvernement de mon honorable ami qui a adopté cette hérésie de la protection depuis que lui et ses amis sont au pouvoir malgré qu'ils l'eussent condamnée quand ils étaient dans l'opposition.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il y a longtemps que mon honorable ami a passé la phase où il trouvait que la protection était une hérésie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas le moins du monde. Je n'ai jamais changé d'opinion sur le sujet.

TROISIEMES LECTURES.

Le bill (71) intitulé : Loi concernant la compagnie dite " The Standard Mutual Fire Insurance Company," et à l'effet d'en changer le nom en celui de " Standard Fire Insurance Company " a été lu la troisième fois.—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (169) intitulé : " Loi modifiant la loi du Yukon tel qu'amendée."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (119) intitulé : " Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.—(L'honorable M. Scott.)

Bill 171) intitulé : " Loi concernant les obligations de la compagnie dite 'The Grand Trunk Pacific Railway Company' garanties par l'Etat.—L'honorable M. Scott.)

Bill (150) intitulé : " Loi modifiant la loi minière du Yukon."—(L'honorable M. Scott.)

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE EN CE QUI CONCERNE LES GRAINS.

(En comité.)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (CCC) intitulé : " Loi modifiant la loi des inspections et de la vente en ce qui concerne les grains."

(Au comité.)

L'honorable M. DAVIS : Ceci est une mesure importante, il y a peu de monde à la Chambre, comme cela arrive toujours le vendredi après-midi, et il est possible qu'à quatre heures tous ceux qui le pourront seront partis, et il y aura un ajournement d'une semaine; je demanderai au ministre, par conséquent, s'il ne serait pas juste de remettre l'examen de cette mesure à la prochaine séance ? Je ne crois pas qu'une mesure si importante devrait être passée rapidement quand il y a si peu de monde à la Chambre. Nous avions fait du progrès avec cette mesure, hier soir, et à six heures l'entente générale entre mes honorables amis et moi était que l'examen du bill se ferait dans la soirée. J'avais un rendez-vous à Aylmer où je demeure, mais je le contremandai et je fis des arrangements pour rester en ville, et quand je revins ici je fus bien surpris d'entendre le secrétaire d'Etat proposer que le comité s'ajourne et rend compte de ses travaux. Je trouve que si le Gouvernement avait décidé hier soir, de ne pas continuer la discussion, il aurait pu nous traiter avec assez de politesse pour nous avertir avant six heures que ce n'était pas son intention de procéder. Alors nous nous serions arrangés en conséquence.

Je ne demande pas qu'on s'occupe beaucoup de moi en Chambre, mais je tiens à dire que j'ai 52 ans, que j'ai eu un peu d'expérience et que je ne désire pas être traité comme un enfant dans les questions de cette nature, et comme nous avons été renvoyés ou écartés hier soir, quand les honorables messieurs étaient ici, préparés à voter sur

la motion que j'ai proposée, je crois que ce ne serait que juste, maintenant que ces honorables messieurs ne sont plus ici, de remettre la considération du bill. Mon honorable ami de Wolseley et d'autres qui sont intéressés dans le bill, étaient ici, mais ils n'ont pu venir aujourd'hui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami comprendra, je suppose, que ce bill en accompagne un autre qui est devant la Chambre des Communes, et le retard peut les déranger. Toutefois, puisqu'il dit que des messieurs qui voulaient le discuter seront privés de cette chance, je n'insisterai pas sur l'adoption du bill dans ces conditions, mais je permettrai, à sa demande, qu'il soit suspendu.

L'honorable M. DAVIS : Plusieurs messieurs qui désiraient voter pour la motion dans le même sens que moi, et qui l'auraient fait hier soir, furent privés de cette occasion parce que la question ne fut pas discutée. Je nommerai M. Perley, et d'autres membres du Nord-Ouest que la question intéresse, et je pense qu'ils trouveraient comme moi qu'il n'est que juste de remettre l'affaire jusqu'à ce que nous puissions tous la discuter.

L'honorable M. POWER : Je puis dire à mon honorable ami,—question de le renseigner—que l'honorable sénateur de Wolseley ne sera pas de retour à la fin de l'ajournement.

L'honorable M. DAVIS : Mais il y a d'autres messieurs qui pourront voter, assez pour faire adopter la motion.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à demander à l'honorable sénateur de Prince-Albert si son amendement d'hier soir est relatif aux questions discutées hier soir. L'amendement se lit comme suit :

Tout le blé de Manitoba séché et marqué pour le nettoyage, après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne pour y être traité, sera classé par l'inspecteur et mis dans la classe qui lui convient.

L'honorable M. DAVIS : C'est un des points. Je crois qu'il y a nombre d'autres questions qu'on ne devrait pas discuter quand il y a si peu de monde à la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Mais quelle est la question principale ?

L'honorable M. DAVIS : C'est la principale que nous discutons.

L'honorable M. WATSON : Je vais suggérer à l'honorable monsieur, s'il le veut bien, et quoique je n'ai pas discuté du tout avec le ministre, de faire une classe distincte qui sera appelée 1, 2, 3, blé nettoyé, mais de ne pas le faire entrer dans le 1, 2 et 3 du Nord.

L'honorable M. DAVIS : Ceci est encore matière à discussion. Mon honorable ami se rappellera que cette question a passé par le comité, mais il y a des honorables messieurs qui viennent pour représenter les cultivateurs de l'Ouest, et j'aimerais à avoir l'occasion de la discuter avec eux.

L'honorable M. WATSON : Cet article n'est pas encore passé. Je parle du blé nettoyé. C'est l'article que nous discutions hier soir.

L'honorable M. DAVIS : C'est une autre question. Je ne demande pas qu'on le mette dans le n° 1 ou n° 2, ou ailleurs. Nous ne discutons pas cela. Je serai probablement plus en mesure de faire des concessions quand nous reprendrons la discussion que maintenant.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans les circonstances je pense que je permettrai que le bill demeure en suspens. Mais je dois dire à mon honorable ami que je fais cela en comptant qu'il ne tergiversera pas et qu'après une discussion sérieuse, il permettra que la question se règle à la prochaine séance. Je suis sûr que mon honorable ami n'aura aucune objection à cela. Je consens à avoir une discussion loyale et à fond, mais il faut être raisonnable.

L'honorable M. DAVIS : Pour ce qui est de tergiverser, j'aurais pu le faire cet après-midi, parce que je me sens disposé à une chose de ce genre, mais je pense que l'honorable monsieur fera plus de progrès en permettant au comité de lever la séance, qu'en continuant à procéder comme cet après-midi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En effet, il y a du vrai dans la déclaration de l'honorable monsieur, et ce serait plus commode d'attendre, mais je comprends qu'il nous donnera toutes les facilités pour permettre au bill de passer la prochaine fois.

L'honorable M. ROY, de la part du dit comité, fait rapport du bill, qu'il a et demande la permission de siéger de nouveau. ture du bill (FFF) intitulé: "Loi concernant certain brevet de William B. Smith."

LOI CONCERNANT CERTAIN BREVET DE WILLIAM B. SMITH.

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable M. Power a proposé la seconde lecture du bill (FFF) intitulé : Loi concernant certain brevet de William B. Smith.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à m'assurer,—je n'ai pu obtenir de renseignements—de la nature de ce brevet. Le bill réfère au numéro du brevet et n'en donne pas le nom. Je pense qu'il est bon d'avoir une explication maintenant, afin que nous puissions avoir le temps de considérer les mérites de la requête faite par M. Smith. Mon opinion est que depuis longtemps nous traitons trop libéralement cette question des brevets. Cela immobilise des brevets qui ont de la valeur pour ceux qui les détiennent et qui ont négligé d'en faire quelque chose jusqu'à l'expiration du terme, et alors ils viennent demander une prolongation au parlement. Dans quelques cas, négligeant de faire leur demande dans le temps prescrit par la loi, ils viennent demander au parlement de renouveler le brevet. Nous avons été trop facile, dans bien des cas, en accordant ces brevets. S'ils sont de quelque valeur, et que ceux qui les possèdent négligent de fabriquer dans le pays et de donner au Dominion les avantages dérivant des établissements manufacturiers, nous devrions faire attention de ne pas accorder de prolongation. A cause de ces raisons, je demande à l'honorable monsieur quel est ce brevet et pourquoi la prolongation est demandée ?

L'honorable M. POWER : Je regrette de ne pouvoir expliquer la nature de ce brevet, mais l'affidavit du président de la compagnie donne de bonnes raisons pour le renvoi de ce bill au comité. Les lettres de brevet furent émises le 13 août 1901, et il y eut une émission nouvelle le 1er avril 1904. Le président fait serment qu'il était sous l'impression que le renouvellement datait du 1 août 1904, et il comptait sur son avocat ici pour le tenir au courant. Le président n'a su qu'après l'expiration des six années, que le terme était fini, et qu'il ne datait pas du 1 avril 1904 mais de la date de l'émission originale en 1901. La compagnie, durant le délai prescrit par la loi des brevets a créé un établissement d'environ $15,000 dans le Dominion du Canada, pour la fabrication et la vente de l'article breveté, et depuis ce temps, elle les a continuellement fabriqués et les a fournis au commerce canadien à des prix raisonnables.

L'honorable M. LANDRY : Où ?

L'honorable M. POWER : Au Canada. La compagnie a acheté le brevet très cher et elle n'a pas eu le temps de se refaire, et à moins que le terme du brevet ne soit prolongé, elle en éprouvera du dommage. Les requérants disent, de plus, qu'aucun des objets brevetés n'a é étimporté au Canada depuis l'établissement de la manufacture.

L'honorable M. LANDRY : Où l'affidavit fut-il fait ?

L'honorable M. POWER : Devant un notaire de Chicago le 6 juin 1908. Le second article du bill contient une disposition sauvegardant les droits des gens qui ont commencé à fabriquer et à employer l'article breveté depuis l'expiration du brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur voudra-t-il s'assurer de ce qu'est le brevet et nous dire combien de temps la compagnie a fabriqué au Canada ?

L'honorable M. POWER : Le propriétaire du brevet sera représenté devant le comité et nous donnera toutes ces explications.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Hastings a raison dans ce qu'il dit au sujet du renouvellement de ces brevets. S'ils ont de la valeur, le public devrait en bénéficier après un certain temps de protection. Voici un bill demandant le renouvellement d'un brevet. Le propriétaire est à Chicago et nous avons très peu de renseignements. Le bill présenté il y a deux ou trois jours est prêt pour une seconde lecture. Si ces brevets ont de la valeur, pourquoi étendre le temps à presque 18 années. Si le brevet est utile, les propriétaiers devraient en donner le bénéfice au public. Ils

savaient très bien quel temps le brevet devait durer, et pourquoi ont-ils attendu un an pour venir demander un renouevllement au parlement ? Ils viennent à la dernière minute, quand le parlement va être prorogé, insistant pour qu'on les dispense des avis afin que le bill puisse passer. L'honorable sénateur de Halifax devrait nous donner plus de renseignements avant de nous demander de voter pour cette prolongation. Je suis de l'opinion de l'honorable sénateur de Hastings, que si nous continuons à donner ainsi des brevets, le pays perdra l'avantage de beaucoup d'inventions. Il y a une loi qui régit les brevets et tous ceux qui possèdent ces droits devraient être traités de la même façon. Ces brevets sont enrégistrés pour un certain temps, et si ceux qui les détiennent s'aperçoivent qu'ils ne peuvent les vendre ou en tirer de l'argent, ils demandent une prolongation pour gagner du temps. D'ici à ce que nous ayons plus d'explications, ce bill ne devrait pas être lu une seconde fois.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

Le bill (GGG) intitulé : "Loi pour faire droit à Arthur James Townsend", est lu pour la troisième fois et il est passé.

LOI CONCERNANT LA MARQUE DES OBJETS FABRIQUES EN OR OU EN ARGENT.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est formée en comité général relativement au bill (AAA) intitulé : "Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Quand nous étions en comité la dernière fois, nous avons examiné les articles 9 et 19, je reprends l'article 9. J'ai fait imprimé l'amendement proposé et serai heureux de l'expliquer.

L'honorable M. KERR : Nous devrions avoir le temps de considérer cet important article. Le bill a été tellement mutilé et changé qu'il est difficile d'y comprendre quelque chose.

L'honorable M. SCOTT : J'ai maintenant l'article sous la forme désirée par le monsieur qui représente les manufacturiers canaliens, les marchands en gros, les importateurs, et les marchands de détail. Il est ici depuis deux jours avec ses certificats, et j'ai reçu deux longs télégrammes de Toronto approuvant le bill et les amendements proposés. Voici cet amendement :

9. Cet article ne s'applilque qu'aux composés en partie d'or ou d'argent ou d'un alliage d'or ou d'argent qui sont fabriqués ou vendus en Canada ou importés en Canada par des marchands.

2. Si cet article porte une marque, cette marque doit être une des suivantes:

a) des marques qui indiquent vraiment et correctement ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent ou de l'alliage d'or ou d'argent appelée ici marque pour indiquer la qualité. Et aussi,

b) une marque de commerce ou des marques de commerce enregistrées en conformité de la "loi des marques de commerce et dessins de fabrique".

3. Si l'article porte:

a) des *hall marks* légalement appliquées selon les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou d'Irlande,

b) les marques appliquées par le gouvernement, ou d'après les lois d'un pays étranger pour indiquer la qualité de l'or ou de l'argent ou de l'alliage; et

c) dans les deux cas, si toutes les autres dispositions de la loi ont été observées, relativement à cet article; il n'est pas nécessaire de leur appliquer les marques mentionnées dans le paragraphe 2 de cet article.

Ce qui veut dire que s'il y a un "hall mark" ou toute autre marque autorisée par la Grande-Bretagne ou un pays étranger, elle sera acceptée comme indiquant la qualité de l'or.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La qualité de l'or doit-elle être indiquée en plus du "hall mark" ?

L'honorable M. SCOTT : Le "hall mark" anglais est bien connu; je ne puis, bien entendu, donner une explication d'un "hall mark" de pays étrangers. Nous sommes disposés à accepter les marques de tous les pays, si elles indiquent la qualité de l'or.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'article porte le "hall mark" anglais, doit-il, de plus, établir sa qualité, dire s'il est de 9 ou de 10 karats ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; c'est déclaré satisfaisant. S'il porte le "hall mark", on ne fait pas plus de questions. Ensuite le quatrième paragraphe de l'article amendé est ainsi qu'il suit :

4. Si l'article porte unemarque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabriques, et une marque indiquant la qualité ou s'il ne porte aucune des marques définies par les paragraphes (a) et (b) de l'alinéa 3 de cet article, il peut recevoir l'une ou l'autre, ou les deux marques suivantes:

a) Les numéros tendant à indiquer le patron, lorsque ces numéros ne sont pas incorporés avec toute marque indiquant la qualité;

b) Le nom ou les initiales du marchand.

Ce qui veut dire que si l'article a un "hall mark" les chiffres peuvent être ajoutés avec le nom du marchand. Ou bien s'il porte la marque indiquant sa qualité, le marchand peut inscrire son nom ou ses chiffres. Pratiquement cet article est tel que nous supposions l'avoir passé, mais en le lisant, il n'exprimait pas toute l'idée que le commerce avait en vue. Il est, je crois, maintenant d'une forme satisfaisante pour les différents intéressés.

L'honorable M. KERR : Je demanderai que cet article demeure en suspens afin que nous puissions en parler avec les intéressés.

L'honorable M. SCOTT : J'ai permis qu'il fût suspendu; il est le même qu'avant et il doit aller devant les communes.

L'honorable M. KERR : S'il en est ainsi, il faut que je demande un peu de temps à la Chambre pour lire les quatre articles et voir s'ils sont différents. On nous donne quatre articles comme représentant le 9me article du bill original. La rédaction en est absolument changée.

L'honorable M. SCOTT : Indiquez-nous des changements réels.

L'honorable M. KERR : C'est tout changé, et j'indiquerai à mon honorable ami un changement réel. Le premier bill qui nous fut présenté. . . .

L'honorable M. SCOTT : Je m'objecte à revenir sur ce que nous avons déjà adopté.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur peut essayer de m'écarter, mais il comprendra que ce n'est pas le moyen de réussir. Je puis endurer beaucoup, mais je ne permettrai à personne dans cette Chambre de m'écarter de cette façon.

L'honorable M. SCOTT : Je n'écarte pas l'honorable monsieur.

L'honorable M. KERR : Alors je montrerai quelle espèce de législation nous sommes à discuter. J'ai demandé du délai afin que cet article amendé soit soumis à ceux qui s'y intéressent et qui ne sont pas représentés ici, mais que l'on prétend être de ceux qui l'approuvent; mais jusqu'à présent ils ne l'ont pas approuvé. S'ils l'ont approuvé depuis cinq minutes, je ne saurais le dire, mais quand on déclare que le commerce est unanime sur ce point, je veux qu'il soit compris que j'ai dans la main la preuve qu'il n'en est pas ainsi. Si l'honorable monsieur permet au bill de rester en suspens jusqu'à la prochaine séance, il pourra passer sans autres embarras; mais quand on me dit que je n'aurai pas la chance d'exposer les faits, et que je dois être étouffé, je ne le permettrai pas. L'honorable monsieur permettra-t-il qu'il reste en suspens?

L'honorable M. SCOTT : J'ai confiance que l'honorable monsieur permettra qu'il passe aujourd'hui. Il n'a jamais donné les noms de ceux qui le désapprouvent. J'ai donné une liste de 40 à 50 hommes de différents commerces qui sont en faveur de l'article.

L'honorable M. KERR : Je donnerai un nom à l'honorable monsieur. J'ai là une lettre qui m'a été adressée par la plus ancienne maison de Toronto, une des maisons les plus respectables de cette ville ou de tout le Dominion du Canada, par un homme qui est dans ce commerce, et qui a une haute réputation dans la ville, T. H. Lee, fils et Co. M. Thomas Lee est un homme dont la parole et le nom valent de l'or. Voici la lettre qu'il m'écrit :

L'hon. J. K. Kerr,
Le Sénat, Ottawa, Ontario.
24 juin 1908.

Cher monsieur —C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai vu, en lisant le journal du matin, que vous et le sénateur Gibson aviez soulevé une objection contre le bill de bijouteries, et, comme le dit le journal, c'est bien votre opinion que c'est une nouvelle orientation dans la législation protectrice et que c'est aussi une restriction sur le commerce, quand il déclare qu'une certaine classe de marchandises n'entrera pas au Canada. Etant un des membres du comité qui ont approuvé le bill amendé, j'aimerais que vous m'accordiez quelques minutes de votre temps pour vous donner mes raisons d'être un membre de ce comité, et pourquoi j'ai approuvé le dit bill.

En premier lieu le bill fut d'abord présenté par quelques manufacturiers et ils essayèrent de le faire passer à la vapeur, sans accorder aucune considération aux importateurs, mar-

chands de détails ou client nous fûmes heureusement capables de déjouer leur tentative et après que la question fut venue deux fois devant la Chambre et le Sénat, on demanda qu'un bill fût préparé pour satisfaire tous les intéressés, et, comme importateur, je fus nommé dans le comité choisi pour Toronto, mais malheureusement les fabricants étaient en majorité, et d'après le ton des assemblées, je ne pouvais certainement pas croire que le bill qui vous a été envoyé pour être approuvé fut satisfaisant.

J'ai été dans le commerce des bijoux depuis à peu près 30 ans, j'ai voyagé et connu presque tous les commerçants de bijoux depuis Halifax à Victoria, et je n'ai jamais eu d'eux le moindre indice tendant à dire qu'ils aimeraient un tel bill, et depuis qu'on parle du présent bill, j'ai eu bien des conversations avec plusieurs des marchands de détail, et je ne me souviens de personne qui approuvait le bill et plusieurs le trouvaient ridicule. En discutant le bill avec les manufacturiers je n'ai pas réussi à obtenir des réponses satisfaisantes sur plusieurs items du bill, presque toutes les réponses étant: " Bien entendu, cela signifie ce qui est l'usage ordinaire dans le commerce ", ce qui, naturellement laisse la question très ouverte sur les usages du commerce. Il n'y a pas de doute, comme vous le dites, qu'il y a, en Europe, plusieurs classes de marchandises qui ne peuvent être fabriquées dans ce pays, et c'est l'intention des fabricants, d'après ce bill, d'exclure cette classe de marchandises, ce qui je trouve injuste pour ceux qui désirent les acheter. Ce n'est pas tout le monde qui peut acheter des articles de 14 karats et ou même de 10 karats, et il y a une quantité d'articles en or, de qualité inférieure, qui se vendent dans ce pays, et qui, à l'heure qu'il est, donnent autant de satisfaction aux gens qui les portent, que des quantités d'articles coûtant deux fois plus. Je penserais qu'un droit de 22½ pour 100 sur les articles anglais, de 35 pour 100 sur ceux des Etats-Unis et des autres pays, avec une surtaxe d'un tiers sur les marchandises allemandes, devrait être une protection suffisante pour tout fabricant, surtout comme ce droit est payable sur l'or, qui, dans la majorité des cas, est beaucoup plus que le double de la valeur de la confection. Je vous donnerai comme exemple une chaîne de montre. Le coût de la confection est un cinquième seulement du coût de l'article complet, et comme la majorité de ces chaînes viennent d'Allemagne, vous voyez que le fabricant a presque 250 pour cent de protection pour son travail, et je pense que c'est suffisant.

Si ce bill est fait pour protéger le client, comme le dit le manufacturier, pourquoi ne pas exiger la marque sur les articles et punir sévèrement toute violation de la loi. Le bill à présent est rempli d'une foule d'expressions techniques que la majorité des commerçants, je sais, ne comprendront pas bien, et elles seront la source d'ennuis, d'embarras et de querelles qui ne rapporteront rien à personne. Je suis sûr que si vous en voyez d'autres qui ont approuvé le bill, vous en trouverez qui sont de mon opinion et qu'ils l'ont approuvé parce qu'ils téaient membres du comité et non parce qu'ils trouvaient le bill satisfaisant. Vous remerciant de votre attention et espérant ne pas avoir absorbé trop de votre temps, je demeure

Votre très respectueux,
SYDNEY H. LEE.

Hon. M. KERR.

P.S.—Sans aucun doute, vous et le sénateur Gibson avez dû recevoir beaucoup d'informations sur ce sujet, mais comme je ne lui ai pas écrit; je vous demanderai de vouloir lui passer cette lettre.

Cette lettre relative au bill fut reçue par moi et vient d'un des marchands les plus respectables et les plus importants de ce pays.

L'honorable M. SCOTT : Quel est le nom du fils ?

L'honorable M. KERR: Sydney H. Lee, je pense, et M. Lee a approuvé le premier projet de ce bill qui est bien différent de celui-ci, et bien différent de celui qui fut présenté en Chambre et qui fut changé deux ou trois fois sur un point contesté. Je n'ai pas eu de correspondance avec personne dans ce commerce à ce sujet; mais cette lettre m'a été envoyée. J'en connais d'autres dans ce commerce qui sont opposés à cette mesure. Ils me l'ont dit et ils ont donné exactement les mêmes raisons que M. Lee. Il dit que le prétexte ici, c'est que cette législation veut protéger le public ; alors, pourquoi ne le disent-ils pas, et ne pourvoient-ils pas que ceux qui importent des marchandises doivent les marquer avec une marque désignée, et s'ils trompent sur la marchandise en être tenus responsables et être punis? Je pourrais donner des noms d'autres gens qui s'y opposent s'il est nécessaire de le faire, mais ce ne sera pas à présent. Laissez-moi rappeler ce bill qui est si important, et que l'on m'a dit devoir passer quand je demandais de l'ajourner à une occasion prochaine. Voici l'amendement projeté, honorables messieurs. Il se lit comme suit:

Il n'est pas permis à un marchand de fabriquer non plus que de vendre, ni d'importer, ni de tenter d'importer en Canada un objet composé en totalité ou en partie d'or ou d'argent, ou d'un alliage d'or ou d'argent, sauf les objets mentionnés aux articles 13, et 14 de la présente loi.

Ceci n'est pas la base sur laquelle l'article est maintenant rédigé.

L'honorable M. SCOTT : C'est le même.

L'honorable M. KERR : Ensuite nous avons l'amendement, celui qui fut distribué et quo'n nous a demandé d'adopter. L'article se lit :

Cet article ne s'applique qu'aux articles composés en totalité ou en partie d'or ou d'argent ou d'un alliage d'or ou d'argent qui composent cet article.

Ceci déclare qu'il ne sera pas légal de l'importer. L'article continue :

L'article peut porter toutes ou n'importe laquelle des marques.

Purement facultatif et comme l'entendait le commerce. Ce fut l'amendement rédigé pour répondre à l'objection faite à la forme du bill tel que présenté. L'article dit :

Si un tel article porte une marque quelconque, il faut lui appliquer la marque suivante.

La différence entre "peut" et "faut" est bien importante. Un bill est d'une certaine forme et maintenant on le répète sous une autre forme, mais on change encore la troisième circulaire et on nous demande d'avaler cela. Je ne dirai pas qu'il n'est pas décent de légiférer de cette manière ; mais ce n'est certainement pas loyal, et cela n'est pas une demande d'examen sérieux. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons les droits du public, et les droits du public autant, que je le puis voir, ont été laissés tout à fait hors du bill. On nous dit que les intéressés l'acceptent, mais qui sont les intéressés ?

L'honorable M. SCOTT : C'est le premier dont j'entends parler qui s'y oppose.

L'honorable M. KERR : On nous dit d'abord que c'est le commerce, les manufacturiers et les importateurs, et toutes les classes du commerce. J'ai dit que le commerce n'avait pas été consulté. Et les autres intéressés, le public ? Que pensent les gens qui ne veulent pas acheter des bijoux dispendieux ? et les gens qui veulent acheter des bijoux à bon marché, des gens qu'on n'exploite pas, et qui ne paient pas 250 pour cent au fabricant ? Sont-ce là les gens qui approuvent le bill, ou sont-ce les fabricants avec leur 250 pour cent sur le travail de leur fabrique. Sûrement, cette déclaration de ces messieurs est suffisante pour nous faire arrêter pour y penser, et voir si nous ne devenons pas fous sur ce sujet. Nous devrions certainement nous arrêter pour voir si ce bill devrait être mis dans les statuts, considérant la sottise d'avoir mis, il y a deux ans, dans les Statuts une mesure qui fut mal vue et qui est depuis suspendue entre ciel et terre, par une autre loi.

Nous aurions dû prendre notre temps et permettre aux membres de cette Chambre de savoir ce que c'était qu'on leur demandait de passer. Dans ce cas particulier, on nous demande d'adopter l'article 9. Laissez-moi vous demander, combien de membres du Sénat, même parmi ceux qui sont présents, savent ce qu'ils votent quand ils votent pour l'article ? Combien parmi nous pouvons donner une description juste, exacte, intelligente de cet article ?

L'article dit :

Si aucun article porte une marque quelconque, on doit lui faire les marques suivantes: Une marque ou des marques indiquant, de la façon requise par cette loi, la quantité d'or ou d'argent, ou d'alliage appelée ici marque indiquant la qualité.

Dans l'intérêt du public et du commerce, il est nécessaire, je crois, d'avoir la marque obligatoire comme une sauvegarde contre le fabricant ou le marchand malhonnête.

Ceci est l'amendement proposé. Il n'est pas difficile de comprendre cela, et aussi la marque ou les marques de commerce enregistrées suivant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Comment l'importateur qui achète des marchandises en Allemagne, en Suisse, en France ou en Angleterre, peut-il faire marquer ces marchandises par le fabricant avec la marque de commerce canadienne ? Comment peut-il, quand il va en Europe et qu'il trouve sur les rayons des marchands de gros, de grandes quantités d'articles tels que ceux qu'il veut acheter, comment peut-il les acheter quand ils sont marquées de leurs propres marques de commerce ? La marque peut être mise après qu'ils sont fabriqués. Ces marques là doivent être imprimées pendant la fabrication. Le résultat, c'est qu'un importateur ne peut acheter que des articles qu'on n'a pas, des articles qui ne sont pas dans le commerce en Angleterre ou ailleurs sur ce continent, ou dans les centres manufacturiers, il ne peut pas acheter les articles de dessins qu'ils ont, mais des articles d'un dessin spécial portant la marque canadienne et la marque de commerce canadienne d'un homme qui vit en Russie, en France ou ailleurs. Est-ce une chose sensée à faire ? Pourquoi ne dites-vous pas qu'aucune marchandise ne sera achetée que celle du fabricant canadien ? Pratiquement c'est ce que nous essayons de faire et nous y arrivons presque par ce bill. Si l'article porte le "hall mark" légalement appliqué et ainsi de suite, ou des marques appliquées par le gouvernement ou d'après les lois des pays étrangers pour indiquer l'alliage d'or

et d'argent, et dans les deux cas, si toutes les autres dispositions de la loi ont été observées relativement à l'article, il n'est pas nécessaire d'appliquer aucune des marques mentionnés dans l'alinéa 2 de cet article. Cela veut dire qu'il n'est pas besoin d'une marque indiquant la qualité. Il n'a pas besoin d'avoir une marque de commerce s'il a le "hall mark" ou s'il est marqué par le Gouvernement. Puis, quatrièmement, si l'article porte une marque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique et une marque indiquant la qualité, ou une autre des marques définies par l'alinéa A et B du paragraphe 3 de cet article, on peut aussi lui appliquer l'une ou l'autre ou les deux marques suivantes : (a) des numéros tendant à indiquer les modèles et ainsi de suite, et (b) le nom ou les initiales du marchand. J'aimerais à savoir si l'honorable secrétaire d'Etat sait comment doivent s'appliquer toutes ces marques, et si d'autres le savent ? Cela prend du temps pour bien savoir cela. Si loyalement et honnêtement c'est fait pour empêcher le public d'être trompé, tout ce qui est nécessaire c'est de pourvoir à ce que les marques ne puissent ni induire en erreur ni tromper. Je vous déclare que c'est la bonne méthode, et la seule bonne méthode de marquage que j'aie vue, c'est celle par laquelle le commerce sera libre d'acheter ou d'importer dans ce pays et par laquelle le commerce et le public peuvent être traités justement. Je suis opposé à l'article 9 tel que rédigé. Au lieu de cela, autant que je puis voir, tout ce qui est nécessaire ce serait de dire qu'aucun article ne sera marqué de façon à leurrer ou à tromper.

L'honorable M. SCOTT : La position prise par l'honorable sénateur de Toronto, c'est une opposition à tout le bill. Il est évident, par la manière dont il en parle qu'il ne connaît absolument rien du bill. Plusieurs des objections qu'il soulève contre le bill ont été acceptées par tous les intéressés durant ces trois dernières années. Si parmi les honorables messieurs qui m'entendent, il y a des honorables messieurs qui étaient du comité, il y a deux ans, ils doivent reconnaître quelques-unes des objections, mais elles ont toutes été élucidées. J'ai le bill d'il y a deux ans, sur lequel presque tous s'entendaient, où nous demandions que l'or fût de

10 karats. La seule différence c'est que ce bill permet 9 karats, mais pour le reste, le bill est pratiquement le même. Les différents membres du commerce—des centaines,—y ont consenti. Je ne pensais pas qu'il fut nécessaire de conserver ici ces paquets de lettres et je les ai envoyées. Mais un honorable monsieur m'a communiqué celle-ci:

Toronto, 18 février 1908.

A l'honorable sir Wilfrid Laurier,
Président du conseil privé du Roi,
Edifice du Parlement, Ottawa.

Cher monsieur,—Cette lettre est pour certifier que nous, les membres soussignés du comité réuni, représentant les bijoutiers en gros et en détail du Canada, avons tenu plusieurs réunions communes, avec un comité nommé par les fabricants de bijoux du Canada, dans le but de préparer des amendements à la loi de la marque de l'or et de l'argent, et dont les délibérations ont été suspendues pendant 8 mois à dater du 13 juillet 1907.

Ci-joint la copie des amendements qui ont été acceptés dans tous leurs détails de consentement mutuel en exceptant la question de la qualité de 9 ou 10 karats. Nous, bijoutiers de gros et de détail, convenons que l'étalon au Canada, devrait être le plus bas adopté par le *hall mark* de la Grande-Bretagne, qui est de 9 karats.

Nous prétendons que bien qu'une grande quantité de bijoux d'or de 9 karats sont importés en Canada d'Angleterre, qui ne sont pas fabriqués et qui ne pourraient être fabriqués en Canada, à présent, et qui portent le *hall mark* de la Grande-Bretagne, nous ne devrions pas être privés de le vendre, surtout comme le *hall mark* de 9 karats anglais est bien connu comme recommandable par le publio qui achète soit en Angleterre soit au Canada.

Les fabricants se joignent donc à nous, sauf, pour cette exception qu'ils ont résolu de laisser à votre décision.

Dès lors, nous, comme comité réuni représentant les bijoutiers de gros et de détail du Canada, croyant que notre prétention est dans l'intérêt de tout le commerce des bijoux au Canada, et aussi dans l'intérêt de la clientèle, demandons à votre gouvernement d'amender la loi de la marque de l'or et de l'argent selon nos désirs.

Vos tout dévoués,
RYRIE BROTHERS, (Limited),
Harry Ryrie, secrétaire et trésorier.
BENJAMIN KENT,
B. et H. B. Kent.
J. W. JOHNSTON,
La Goldsmith's Stock company of Canada, Limitée—Walter J. Barr, directeur administrateur.
La COMPAGNIE T. H. LEE ET FILS, Limitée. Sidney H. Lee, directeur.
La COMPAGNIE LEVY ET FRERES, Limitée, président.

J'avais le projet originaire et je l'ai lu, celui qui fut convenu par tous et imprimé à Toronto. Il est signé par Ryrie frères, Kent, Lawson, et d'autres, parmi lesquels T. H. Lee et fils (limité.)

L'honorable M. POWER : Quelle est la date de cette lettre ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur s'oppose à des articles du bill auxquels on s'objecte pour la première fois. J'ai eu des lettres et des télégrammes de toutes les branches du commerce, marchands de détail, marchands de gros, marchands de la campagne, associations protectrices et libre-échangistes tendant à dire que ceci était tout à la faveur du commerce, parce que cela protège le public contre les faux bijoux importés. J'ai lu dans le "Witness", de Montréal, ce qui est vrai sans doute, que pendant que nous importons pour environ $40,000 de ces bijoux de la Grande-Bretagne, nous en importons pour $400,000 des Etats-Unis. Des preuves évidentes furent données au comité, il y a deux ans, et les articles furent montrés pour prouver que les manufactures des Etats-Unis ont l'habitude de marquer comme devant durer seize ans des articles qui ne durent pas cinq ans.

L'honorable M. KERR : Mon honorable ami ne comprend-il pas que la même chose a été faite dans ce pays et que des cas semblables sont devant les tribunaux.

L'honorable M. SCOTT : Alors, par la loi, nous pouvons les punir.

L'honorable M. KERR : Ils peuvent être punis par la loi criminelle.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons atteindre les marchands des Etats-Unis, mais nous pouvons empêcher nos marchands de vendre de tels rebuts. Des représentants de la presse me parlant aujourd'hui du bill m'ont demandé pourquoi on l'empêchait de passer. J'ai dit que personne ne l'empêchait de passer et qu'il serait aux Communes en temps opportun. J'ai eu une longue lettre d'un marchand s'informant de la cause du retard et je repliquai qu'il n'y avait pas de retard, que le bill suivait son cours normal. J'ai un télégramme signé de W. K. George dans lequel il dit : " Je suis cordialement en faveur de l'amendement de M. Trowers à l'article 9 de la loi des marques des objets en or ou en argent."

L'honorable M. KERR : L'amendement de Trowers ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne les a pas formulés. Je les lui ai soumis et il les a acceptés. Il est ici, me dit-il, représentant les trois branches du commerce. Le télégramme continue :

Dans l'intérêt du public et du commerce il est nécessaire, je crois, d'avoir la marque obligatoire comme une sauvegarde contre le fabricant ou le marchand malhonnête.

J'ai eu aujourd'hui un autre télégramme que voici :

Les principaux commerçants, les détaillants, les marchands de gros, les fabricants approuvent unanimement votre défense de l'amendement à l'article 9 proposé par M. Trowers.

Je puis dire que ce fut l'idée de M. Trowers, mais je demande à tous de comparer l'amendement proposé avec l'article du bill et de montrer en quoi ils diffèrent. L'amendement proposé est plus clair. Le télégramme que j'ai commencé à lire est signé par W. K. McNaught et continue :

La loi protège le public et le marchand honnête, et cela ne peut être obtenu qu'en rendant obligatoire le marquage honnête quand la marque est faite. J'espère que la loi passera telle qu'elle est approuvée par les trois branches du commerce de bijoux, dans la personne de leur représentant.

J'ai apporté ces télégrammes parce que je les ai reçus au moment de venir à la Chambre. J'ai lu à la Chambre des témoignages de marchands de gros, de manufacturiers, de marchands de détail et d'autres, et maintenant nous avons ce papier que j'ai lu et que M. Lee lui-même a signé, de sorte que mon honorable ami n'est pas très logique en parlant comme il le fait.

L'honorable M. KERR : J'ai reçu deux télégrammes envoyés par M. Barr et M. George, approuvant l'amendement de M. Trowers, mais je ne comprends pas pourquoi nous adopterions le bill parce que cela leur convient. En ce qui concerne M. Trowers, il a deux amendements, l'un où il se sert du mot " faut," et l'autre où il se sert du mot " peut ". Il y a une différence accentuée entre " peut " et " faut ". L'honorable secrétaire d'Etat parle beaucoup du fait que ces messieurs ont signé un papier approuvant le projet de bill, mais l'article 9 de ce projet de bill est entièrement différent de l'amendement proposé qui est devant nous. L'honorable monsieur dit qu'ils s'entendent sur le bill—quel bill? Le bill présenté à cette Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur voudrait-il nous indiquer la différence entre les deux ?

L'honorable M. KERR : L'un dit " faut " et l'autre dit " peut ". M. Lee nous dit exactement comment ils en vinrent à cet amendement.

L'honorable M. SCOTT : L'article fut changé par le greffier en loi. Après l'avoir relu, il crut qu'il pouvait le rendre plus clair, et je défie qui que ce soit d'indiquer la moindre différence entre les deux.

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur change l'article qui avait été accepté. Et comment avait-il été accepté? Malheureusement les manufacturiers étaient en majorité, et par le ton général de l'assemblée, je ne pouvais pas trouver que le bill envoyé à l'autre Chambre était satisfaisant. La minorité laissa l'assemblée quand elle vit que son opinion ne prévaudrait pas. Nous précipitons cette législation. C'est un essai de la part des manufacturiers d'exclure l'importation des objets en or de toute espèce dans ce pays, si elles portent une marque quelconque.

L'honorable M. FERGUSON : S'il en est ainsi, pourquoi les importateurs les plus importants supporteraient-ils le bill ?

L'honorable M. KERR : Quelques-uns des importateurs les plus considérables s'y opposent. Les messieurs qui le supportent sont des manufacturiers. Ce sont les manufacturiers qui précipitent et pressent ce bill dans le comité, et ils l'ont mis entre les mains du secrétaire d'Etat afin de le faire passer.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas juste de dire que le bill fut adopté à la hâte dans le comité. Nous avons eu le bill devant nous longtemps. Le premier changement fut fait par le greffier en loi qui pensait le rendre plus clair. Le seul changement qu'on puisse indiquer c'est que nous avons baissé l'étalon à 9 karats.

L'honorable M. GIBSON : J'ai pris une attitude aussi énergique contre l'article 9 que mon ami de Toronto. Lui et moi avons surveillé la chose de près, et nous avons eu plusieurs entrevues avec les messieurs représentant toutes les branches de ce commerce. Le premier paragraphe de l'amendement s'applique seulement aux objets qui sont marqués, et les objets qui ne sont pas marqués n'ont pas besoin de marques enrégistrées; mais l'idée, c'est que si les objets sont marquées, ils seront de la qualité représentée.

L'honorable M. KERR : Pourquoi l'article ne le dit-il pas ?

L'honorable M. GIBSON : Il l'implique parce qu'il dit que si un article porte une marque, cette marque doit être l'une de celles qui sont prescrites par la loi, mais on n'y voit aucune prohibition des objets importés sans marques. Du moment qu'une marque est employée, cette marque doit être une preuve de la qualité de la marchandise. L'article 9, tel qu'il est maintenant, est une grande amélioration de l'article 9 du bill originaire. La signification en est plus claire pour les membres du commerce. L'objection que j'avais au bill c'est que ceux qui n'étaient pas avocats étaient incapables de comprendre la véritable signification du bill. Comme l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai eu beaucoup de lettres et de télégrammes insistant pour que le bill passât, et pour qu'il fut mis en vigueur le 1er octobre, afin de régler la question une fois pour toutes et que le commerce sache à quoi s'en tenir.

Je ne crois pas que ce bill ait été pressé dans le comité. Je connais peu de bills qui aient reçu autant d'attention de la Chambre que cette mesure. M. Trowers est ici avec des attributions spéciales, il représente le marchand de détail, le marchand de gros, et le manufacturier, ce qui prouve qu'ils avaient une confiance implicite dans ce qu'il ferait pour le bien de toutes les parties intéressées. Ceci étant le cas, pourquoi le bill serait-il retardé et courrait-il le risque de ne pas devenir loi durant la session présente ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toute l'argumentation de l'honorable sénateur de Toronto semble être dans l'intérêt du pauvre malheureux public. Il a de la sollicitude pour ceux qui portent ou qui désirent porter d faux bijoux. C'est la teneur de son argumentation. Si cette mesure a une bonne qualité, c'est précisément de protéger le public. Le but du manufacturier et de l'honnête importateur a été de protéger le public contre les faux bijoux qui ont une bonne apparence mais aucune valeur intrinsèque. Il y a deux ans, quand nous discutions ce sujet, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les opinions des plus grands importateurs du Canada, et la seule divergence

d'opinions dont je me souvienne, était celle-ci. La loi devait insister sur l'importation des objets de 10 karats ou si l'étalon serait de 9 karats? Je vois que les manufacturiers ont concédé aux importateurs que la qualité serait fixée à 9 karats et les importateurs sont satisfaits de cet arrangement. De la bijouterie inférieure, mal marquée, est vendue par des gens irresponsables, je veux dire des gens que vous ne pouvez atteindre pour les poursuivre pour fraude. Mon honorable ami a cité les opinions de libre-échangistes extrêmes, il y a quelques moments. Ce ne serait pas difficile d'avoir des lettres de ces gens qui ont des opinions exagérées sur des questions de commerce. Je me hasarde à dire que vous pourriez avoir des lettres tout aussi énergiques de la part des protectionnistes, et la nature protectionniste du bill m'engage à le supporter. Je suis content de savoir que mon très honorable ami, le ministre du commerce, qui, comme membre du cabinet, a la responsabilité de ce bill autant que les honorables messieurs qui l'ont présenté, a fait faire tant de progrès à sa politique qu'il est devenu un converti de cette hérésie qu'il a si fréquemment condamnée. J'ai reçu un télégramme de M. McNaught, il y a quelques jours, protestant contre l'amendement qui a été adopté et qu'on a dit devoir détruire l'efficacité de toute la mesure. J'aimerais à savoir si l'amendement concorde avec les opinions de M. McNaught et des autres qui protestaient contre le premier article ?

L'honorable M. SCOTT : C'était simplement une question de rédaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets cela, mais la rédaction d'une phrase peut détruire son but.

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris qu'il s'était mis en communication avec eux, et ceci fut adopté hier.

L'honorable M. BOSTOCK : Je ne puis en parler qu'au point de vue public. Il me semble que si le gouvernement désirait réellement protéger le public, il devrait prendre en mains le marquage de la bijouterie canadienne. Maintenant qu'il frappe de la monnaie, il devrait faire cet ouvrage et ne pas le laisser aux bijoutiers. D'après la loi actuelle, les manufacturiers marquent la qualité de leur propre marchandise. Nous avons discuté cet après-midi la question de la marque du grain. Le gouvernement n'en laisse pas le soin aux commerçants. Il en devrait être ainsi pour cette question de marque de bijoux. Dans les autres pays, c'est fait sous le contrôle du gouvernement et ce système eut dû être incorporé dans le bill. Si nous voulons réellement protéger le public, de manière qu'il sache que lorsqu'il achète des bijoux marqués ils ont la qualité que la marque indique, le gouvernement devrait prendre la responsabilité de la marque et garantir qu'elle représente la véritable qualité des marchandises. L'honorable sénateur de Hastings fait allusion aux gens qui ne peuvent revenir contre la personne qui a garanti la bijouterie quand elle est importée.

Mais pour ce qui est de l'ouest nous sommes en aussi mauvaise position en ce qui concerne les bijoux fabriqués en Canada, parce qu'ils sont faits dans les provinces de l'est, et la seule personne que vous puissiez rendre responsable c'est le commerçant qui vous les a vendus dans l'Ouest, et lui vous renverrait au manufacturier. Ainsi, si la qualité des marchandises n'était pas telle que représentée, l'acheteur de l'Ouest serait dans une aussi mauvaise position que les gens de l'est par rapport aux bijoux importés. Le Gouvernement devrait étudier la question et assumer la tâche de marquer lui même la bijouterie.

Paragraphe 2.

L'honorable M. POWER : Nous avons dépensé beaucoup de temps pour ce bill, et c'est le désir de tous, je suppose, qu'il soit aussi parfait que possible. C'est un cas où le moindre changement dans les mots peut signifier beaucoup. En premier lieu la loi d'interprétation n'emploie pas le singulier et le pluriel. Maintenant cet amendement contient les mots " marque ou marques ", la rédaction originaire disait " marques ", et c'est la meilleure rédaction.

L'honorable M. SCOTT : J'espère qu'il n'y aura aucun changement. On a télégraphié cet amendement à Toronto et il a été accepté par le commerce.

L'honorable M. POWER : Si nous légiférons ici sous la contrainte de certains messieurs de Toronto, j'aimerais à le savoir; parce que je pensais que nous faisions des

lois ici comme parlement du Canada, et que les messieurs de Toronto comme ceux d'ailleurs, doivent accepter celles que nous passons; et je m'objecte certainement à ce que des gens du dehors nous disent ce que nous avons à faire.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette beaucoup que ce comité fasse aucuns changements, parce qu'il y a une variété de marques.

L'honorable M. POWER : Le mot " marques " comprend certainement toutes les marques.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur aime à changer des mots dans chaque paragraphe. J'espère que le comité ne changera pas ceci. C'est très important.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable monsieur prend cette attitude, je me propose de m'opposer au bill.

L'honorable M. SCOTT : Je suis blâmé par la Chambre parce que je ne suis pas les conseils de l'honorable sénateur de Toronto. Voici une question technique dont je ne connais pas grand chose; je ne puis pas bien la comprendre, elle est technique à partir du commencement. Nous légiférons pour donner satisfaction au commerce. N'est-ce pas mieux de leur donner la loi comme ils la veulent surtout quand elle est appuyée par le greffier en loi ? Il dit qu'elle est convenable. Il dit qu'elle réfère à plusieurs marques.

L'honorable M. POWER : Il peut être très vrai que les messieurs de Toronto sachent mieux que nous ce qu'ils veulent, mais je ne crois pas qu'ils soient meilleurs juges que le Sénat de la phraséologie parlementaire ou légale, et c'est sur ce point que j'insiste. Je ne demande pas de changer le moindrement la signification de ce paragraphe. Quand notre loi d'interprétation dit que le singulier comprend le pluriel et que le pluriel comprend le singulier, il n'est pas bien d'employer dans la formule le singulier et le pluriel. Je ne proposerai pas un amendement. Je pensais que l'honorable secrétaire d'Etat consentirait à faire le changement.

L'honorable M. FERGUSON : Nous pourrions laisser aux communes le soin de barrer les t et de mettre les points sur les i.

L'honorable M. POWER : Si un tel article porte une marque quelconque, " il faut lui appliquer une des marques suivantes." Nous traitons maintenant des objets importés d'un pays quelconque—" Une marque ou des marques qui indiquent vraiment, de la façon requise par la loi, la qualité de l'or ou de l'argent, ou de l'alliage d'or ou d'argent, appelée ci-après la marque de qualité." Je ne vois pas d'objection à cela.

Ils doivent être marqués de façon à indiquer leur qualité et (b) les marques de commerce enregistrées en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Je crois qu'il y avait beaucoup de vrai dans la remarque de l'honorable sénateur de Toronto, que si vous importiez une montre de Suisse, celui qui marque en Suisse n'est pas familier avec notre commerce et ne l'appliquera pas sur l'article. L'honorable secrétaire d'Etat demande à l'honorable sénateur de Toronto d'indiquer en quoi l'article 9, proposé, diffère de l'ancien article 9. Je crois que la différence est celle-ci : l'ancien article 9 dit :

S'il est appliqué à ces objets une marque autre que:

a) des marques de commerce enregistrées en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique;

b) des marques qui indiquent vraiment et correctement ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent ou de l'alliage d'or ou d'argent employé à la fabrication de l'objet;

c) les uméros tendant à indiquer le modèle lorsque ces numéros ne sont pas incorporés avec toute marque indiquant la qualité de l'or ou de l'argent ou l'alliage d'or ou d'argent dont l'objet est composé.

d) le nom ou les initiales d'un marchand, laquelle marque en dernier lieu mentionnée ne peut être appliquée que si l'objet porte aussi une marque de commerce enregistrée conformément à la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Il devrait y avoir une de ces marques sur les articles. L'amendement dit, qu'en plus de cette marque indiquant la qualité, il doit y avoir une marque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce ou dessins de fabrique. Je pense que ce qu'il y a de mieux, c'est de revenir à l'esprit de l'article 9 originaire, et d'insérer après les mots " lui soit appliqué " les mots " une ou plusieurs ". Je pense que ce serait raisonnable. Je ne pense pas que vous puissiez demander qu'un objet de l'étranger porte la marque de commerce canadienne.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que le comité n'acceptera pas cette proposition et cela pour plusieurs raisons. J'ai déjà expliqué que le bill devrait passer sous la forme qu'il a maintenant.

L'honorable M. POWER : Nous avons eu cet article sous tant de formes différentes que je ne sais pas si cette forme vaudra mieux que toutes les autres. Je pense qu'il serait plus à propos de faire remarquer ce qui n'est pas bien dans l'amendement proposé. Il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'un fabricant étranger applique aux marchandises qu'il fabrique la marque canadienne de commerce. S'il marque ses marchandises avec une marque indiquant la qualité, cela devrait être suffisant.

L'honorable M. GIBSON : Il devrait y mettre un chiffre.

L'honorable M. POWER : Il peut lui appliquer la marque qu'il veut.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans la négative.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur ce fait : si l'article porte une des marques de commerce enregistrées en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, ou la marque indiquant la qualité, ou aucunes des marques définies par les paragraphes A et B, il n'a pas besoin de recevoir les marques indiquées dans le paragraphe 2. S'il porte le " hall mark " ou une autre marque approuvée d'un pays quelconque, il n'est pas nécessaire qu'il ait une marque de commerce. Ce n'est qu'au cas où il n'aurait pas de marque indiquant la qualité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Comprenons-nous bien que le " hall mark " est suffisant ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 3.

Si l'objet porte:
a) des marques dites *hall marks* légalement appliquées en conformité des lois du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ou
b) des marques appliquées par le gouvernement, ou en conformité des lois de tout pays étranger, pour indiquer la qualité de l'or, de l'argent ou de l'alliage; et
c) dans les deux cas, si toutes les autres dispositions de la présente loi ont été observées à l'égard de l'objet; il n'est pas nécessaire que les marques mentionnées au paragraphe 2 du présent article soient appliquées au dit objet.

L'honorable M. POWER : Je propose de faire disparaître le dernier alinéa (c) dans les deux cas. Ce n'est pas du bon anglais.

L'honorable M. SCOTT : C'est de la bonne loi. L'amendement est résolu dans la négative.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4.

Si l'objet porte une marque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, et une marque de qualité, ou quelqu'une des marques définies aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des marques suivantes, ou les deux, peuvent aussi être appliquées à cet objet:
a) les numéros tendant à indiquer le modèle lorsque ces numéros ne sont pas incorporés avec une marque de qualité;
b) le nom ou les initiales du marchand.

L'honorable M. POWER : Je comprends que le promoteur ou le monsieur qui représente tous les intéressés, aimerait qu'on ajoutât les mots suivants au paragraphe 4:

Tout autre marque qui n'est pas appliqués dans le but d'induire en erreur ou de tromper et qui n'est pas incorporée avec une marque de qualité.

Il n'y a pas de raison pour qu'un fabricant de montres ne puisse mettre en plus de chiffres et du nom et des initiales du marchand, toute autre marque qui n'est pas de nature à tromper ou à induire en erreur.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas d'objection à cela.

L'amendement est adopté.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. BELCOURT a fait rapport de la part du dit comité qu'il avait examiné le bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements qui furent agréés.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la suspension des règles relativement au dit bill.

L'honorable M. KERR : La seconde partie de la loi dit qu'elle sera en opération au mois d'octobre prochain. Les marchands ne pourront peut-être pas se conformer à la loi d'ici là. Le premier bill devait être mis en vigueur le 21 mars. Je m'objecte, dès lors, à faire suspendre les règles de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Lisez l'article 5 du bill.

L'honorable M. KERR : Cela n'est pas une réponse à mon objection.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable monsieur ne persistera pas à s'objecter à la suspension des règles, parce que nous avons eu assez de temps pour considérer ce bill, et s'il persiste dans son objection, le bill ne peut pas aller devant l'autre Chambre avant une semaine, et ce délai pourrait empêcher la Chambre des Communes d'avoir le temps nécessaire pour en faire un examen suffisant, ce qui serait pourtant désirable ; je serais peiné si la mise en force d'une règle technique empêchait ce bill d'aller aux communes pour être examiné.

L'honorable M. KERR : C'est la première fois que je soulève une objection de cette nature. Mais on m'a dit que je connaissais si peu ce bill, que j'aimerais à l'étudier un peu plus, et je pense qu'il est mieux dans l'intérêt du pays, aussi bien que dans l'intérêt d ceux qui n'ont pas eu de comités spéciaux pour représenter leurs intérêts particuliers, et aussi dans l'intérêt de ceux qui entendront parler du bill pour la première fois quand la loi viendra en force, je pense, dis-je, qu'il est mieux qu'un peu plus de temps soit accordé avant la troisième lecture.

L'honorable M. GIBSON : J'espère que l'honorable monsieur n'insistera pas, parce que l'une des conditions de cet arrangement, et l'une des choses que l'on a imposées au secrétaire d'Etat, c'est de fixer la date afin que tous les achats de Noël puissent être faits. Ces hommes veulent aller acheter leurs marchandises en Angleterre avant Noël et quand la loi sera en opération. Pourquoi la suspendre jusqu'en janvier ? Ce n'est pas pour le peuple canadien, c'est pour ceux qui traversent la mer pour acheter leurs marchandises. Pourquoi dirions-nous: " Par ce bill vous n'apporterez plus de marchandises de l'étranger au Canada jusqu'à l'année prochaine. Quand ce bill sera devenu loi, ils peuvent aller faire leurs emplettes aux extrémités de la terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur pourrait atteindre l'objet qu'il a en vue en suggérant aux promoteurs du bill aux Communes, quand il arrivera devant eux, de soulever toutes ces questions. Le point qu'il discute a été concédé encore et encore quand il y a eu des cédé à maintes reprises quand il y a eu des mesures pour les achats dans les pays étrangers avant la mise en vigueur de la loi. Voilà ce que mon honorable ami propose. Une loi des douanes et une loi de tarif sont généralement mises en vigueur et en opération du moment qu'elles sont sanctionnées par le gouverneur. Cela va même plus loin que cela ; du moment qu'elles sont présentées au ministre des Finances aux Communes, des télégrammes sont envoyés sur différents points pour refuser l'entrée des marchandises. Dans d'autres cas, des mesures ont été faites pour protéger l'acheteur, et vous êtes protégé, pourvu qu'il y ait un témoignage sûr que votre commande a été donnée antérieurement au passage du bill. C'est ce que l'honorable monsieur demande, mais il peut l'obtenir aussi bien aux Communes qu'en retardant le bill jusqu'à la semaine prochaine. Je lui suggèrerais ce moyen à moins qu'il ne veuille tuer le bill.

L'honorable M. KERR : Je ne veux pas tuer le bill et je ne m'opposerai pas aux désirs de la Chambre. Je ne maintiendrai donc pas mon objection.

La motion est agréée et le bill est lu pour la troisième fois en suspendant les règles de la Chambre relativement au dit bill.

BILL POUR MODIFIER LA LOI DES BANQUES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (160) intitulé : " Loi pour modifier la loi des banques."

(En comité.)

Article 1er, paragraphe 4.

1. L'article 61 de la loi des banques, chapitre 29 des statuts revisés, 1906, est abrogé et remplacé par le suivant:

61. La banque peut émettre et réémettre des billets payables à vue et au porteur et destinés à la circulation; néanmoins:

a) la banque ne peut au cours d'une suspension du paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

b) si, après pareille suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du séquestre dont il est mention ci-après, elle ne peut émettre et réémettre aucun de ses billets avant d'y être autorisée par le conseil du Trésor.

2. Aucun de ces billets ne peut être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

3. Le chiffre total de ces billets en circulation à la fois ne peut en aucun temps dépasser le chiffre du capital versé et intact de la banque. Néanmoins au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire, du premier jour d'octobre de chaque année, inclusivement, au trente et unième jour de janvier suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve telle que constatée dans l'état mensuel fourni par elle au ministre, en conformité de la loi, pour le mois immédiatement antérieur à celui de l'émission extraordinaire.

4. Chaque fois que, sous l'autorité de la disposition exceptionnelle du paragraphe précédent du présent article, il a été fait une émission extraordinaire de billets de banque, le gérant général ou autre principal officier exécutif de la banque en exercice doit en donner immédiatement avis par voie de lettre recommandée adressée au ministre et au président de l'Association des banquiers canadiens.

L'honorable M. FERGUSON: Je veux appeler l'attention du comité sur les conditions de la circulation l'automne dernier, quand il y avait une gêne si extraordinaire. Je prends les mois de novembre et décembre, qui sont considérés comme les mois où l'on transporte les récoltes et où il faudrait une grande circulation. Je trouve que durant ces mois il n'y avait pas une circulation anormale. L'émission de billets du gouvernement était moindre qu'au mois d'avril cette année. L'émission des billets du gouvernement le 30 novembre était de $62,519,400 et la circulation des banques de $84,452,899, à peu près la même chose qu'en octobre, et cinq millions de plus qu'en septembre; mais la circulation des billets du gouvernement a été à peu près la même durant tous ces mois. Au fait, pour les neuf mois, le montant le plus bas est de $61,241,544 en octobre dernier, et le plus élevé $62,644,837 en mai. Ces chiffres n'indiquent certainement pas beaucoup de gêne relativement à la circulation. Je remarque que l'effet de l'action du gouvernement, l'année dernière, ne fut pas d'augmenter la circulation des billets du Dominion, quoique ce fût la forme que prit l'ordre en conseil, mais de conduire à une grande diminution d'or dans le trésor. A propos de la question de l'or, je trouve qu'on gardait de l'or et des débentures en espèces au delà de ce qui était nécessaire pour assurer les dépôts dans les banques d'épargnes du Gouvernement. $40,821,642 le 30 septembre. Il y avait $40,421,798, d'or que l'on gardait le 31 octobre, $38,019,400, le 30 novembre, $35,011,368 le 31 décembre, et le 31 janvier le point le plus bas, la réserve d'or du Gouvernement était de $34,222,568. C'était $6,700,000 de moins d'or que ce qu'on avait le 30 septembre. Je mentionne ceci pour indiquer qu'il ne semble pas y avoir eu, l'automne dernier, une telle difficulté au moins pour la circulation.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La manière dont ces rapports sont fournis peut parfois tromper un peu, et voici pourquoi: quand vous parlez de la circulation des billets du Gouvernement, rien de semblable n'existe en réalité, excepté en ce qui regarde les billets d'un, de deux et de quatre. Le gros montant de ce qu'on appelle la réserve d'or devrait s'appeler certificats du Gouvernement pour l'or en réserve. Ce n'est pas la propriété du Gouvernement dans un sens vrai, mais c'est gardé pour les banques, qui trouvent plus commode d'avoir des certificats du Gouvernement recouvrables en or, que de garder l'or qui dans les circonstances ordinaires serait enfermé dans les voûtes. Notre système en ce sens est spécial; nous nous sommes faits cautions de valeurs, qui dans des circonstances seraient détenues par une banque ou des banques. Je ne suis pas sûr, et pour bien des raisons, que ce fût une action sage. Je sais pourquoi cela fut fait, et ce ne fut pour aucune véritable raison scientifique, mais simplement pour aider le ministre des Finances du jour a sortir de difficulté, et lui permettre d'avoir un peu plus l'or qu'il n'eût pu commodément en trouver autrement. En ce moment la plus grosse partie de l'or qui est gardé est véritablement la propriété des banques et non celle du Gouvernement. Le Gouvernement doit être prêt à le donner sur demande et il n'en garde pas trop, relativement aux dépôts. Maintenant l'honorable monsieur observera une autre chose à ce sujet: c'est que dans tous les cas où il y a danger de panique, une panique comme celle de novembre dernier, les banques essaient toujours et elles doivent essayer de se fortifier, et elles doivent garder plus d'or

dans ces moments. Si elles le peuvent, elles le font, mais avec notre système, comme de raison, elles préfèrent avoir les certificats du Gouvernement pour de l'or, parce que c'est plus commode que de garder l'or en espèces. Ceci est relatif à la circulation du Gouvernement. Quant à l'autre point auquel mon honorable ami a fait allusion, une gêne possible, je lui ferai remarquer ceci : Il cite avec exactitude le montant total de la circulation en novembre et en décembre, mais il observera que les banques qui faisaient des affaires dans le Nord-Ouest, surtout les deux plus importantes, étaient allées à l'extrême limite du montant qu'elles pouvaient faire circuler d'après la loi, et relativement à leurs billets, il y avait une gêne extrême.

Ils ne pouvaient ni les retirer ni emprunter des banques voisines, sans payer en or, ce qui n'est pas une chose désirable, sans augmenter la réserve qu'ils trouvaient nécessaire de garder. Dans presque tous ces cas, les affaires d'un pays comme le Nord-Ouest sont faites non par toutes les banques du Canada, mais par un certain nombre de banques, et elles étaient très gênées. Donner un peu de marge ne peut faire aucun mal, parce que dans aucune circonstance, les banques, d'après notre système, ne peuvent garder en circulation un dollar de plus que ne le demandent les besoins du pays. Du moment qu'elles excèdent le montant absolument requis, leurs billets leur reviennent et doivent être rachetés avec de l'or, de sorte qu'il y a bien peu de risques, particulièrement dans le cas des banques qui ont une forte réserve, de leur donner pour quelque temps le droit d'émettre 15 pour cent de plus qu'on ne leur permet de faire maintenant. Les honorables messieurs remarqueront que par notre système on ne peut conserver plus de circulation que celle que nécessitent les besoins du pays. Si vous essayez de le faire,—et je parle en connaissance de cause,—vos billets vous seront renvoyés dans l'espace de peu de jours et même d'heures, et il faut les racheter de suite avec de l'or.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais très bien que l'année dernière et chaque année, quelques-unes des banques, et cela est dû à la nature de leurs transactions, ne font pas circuler tous les billets qu'elles ont le droit d'émettre. C'est très rare que la banque de Montréal émette autant qu'elle en a le pouvoir et l'autorité. C'est vrai aussi de la banque des Marchands du Canada. Je suppose, que cela est dû, en partie, à la nature des affaires qu'elles font. Quand mon honorable ami parle de l'or gardé par le gouvernement, et dit que le gouvernement le garde pour les banques, il faut se rappeler que ce sont des billets légaux que les banques possèdent qui leur donnent le droit de venir n'importe quand chercher de l'or ; mais voici ce qui arriva l'automne dernier quand la permission fut donnée par un ordre en conseil d'émettre des billets sans réserve en espèces, piastre pour piastre. Ce ne fut pas la circulation du gouvernement qui devint plus forte, (je parle de la circulation venant du trésor), des billets de petits montants circulant plus librement avec une garantie de 25 pour cent qui en répondaient. Les plus gros billets observent la mesure de piastre pour piastre et les banques les considèrent comme billets légaux. Ce qui semble être arrivé quand cette plus grosse émission de billets fut consentie par ordre en conseil, c'est que les banques l'obtinrent et tournèrent autour et prirent l'équivalent en or, parce que l'or du gouvernement diminua et la circulation ne parut pas augmenter. Ils émirent des certificats d'offres légales aux banques sans une réserve, et ils doivent être revenus au trésor et avoir pris l'or.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Sans aucun doute.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends très bien que ce serait un moyen excellent de rendre les banques plus solides quand elles sont en butte aux paniques. Il y avait une panique en dehors du Canada, qui menaçait de s'étendre à nous d'un moment à l'autre, et il était désirable que les banques augmentassent leur réserve. On le fit alors et cela ramena la confiance. Elles se sont servis de cette concession du gouvernement pour augmenter leur réserve, mais cette réserve ne paraît pas avoir été mise en circulation, et dès lors, elle n'a pas servi au transport de la récolte.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami ignore peut-être qu'avec les précautions prises par le ministre des Finances rien de cet or n'est allé à d'autres banques pour aucun autre but

que pour assurer le transport des récoltes du Nord-Ouest, qui à ce moment étaient immobilisées, et qui ne pouvaient être transportées parce que les banques qui traitaient avec eux avaient pratiquement épuisé leurs moyens sous forme de billets de banque et de réserve d'or.

Toutes les précautions furent prises et avec succès, pour s'assurer que personne n'aurait une piastre de cet or excepté pour ce but particulier, et j'ai toutes les raisons de croire que la chose fut très efficace pour diminuer la gêne extrême du Nord-Ouest à ce moment. Le seul fait de l'intervention du gouvernement fit dénouer les cordons des bourses des autres banques. comme peuvent en témoigner les honorables membres du Nord-Ouest, et de grandes quantités de grains furent envoyées, qui, sans l'intervention du gouvernement, n'auraient jamais pu être expédiées, et auraient sans doute perdu toute leur valeur si on les eût gardées jusqu'en avril ou mai.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne parait pas, tout de même, que l'or serait envoyé au Nord-Ouest. C'est de l'argent de papier qui serait envoyé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Justement. Mais sans or vous ne pouvez avoir de l'argent de papier.

L'honorable M FERGUSON : C'est ce qui fut fait. C'est l'or qui manque. Quoique les billets fussent émis, il parait qu'ils étaient employés comme des offres légales et que l'or fut immédiatement retiré. Par conséquent, jusqu'à ce que nous sachions comment cet argent fut distribué aux banques, nous sommes incapables de savoir comment il fut employé sous forme d'or au lieu d'argent de papier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela fut discuté à fond aux communes, et je puis dire, et je le sais, aucune des banques qui traitaient avec les commerçants de grain dans le Nord-Ouest n'eut rien de cette avance. Elles l'obtinrent d'après un arrangement particulier fait avec elles par la banque de Montréal. Si l'honorable monsieur a les rapports de novembre et de décembre devant lui, je pense qu'il verra, sous l'en-tête ordinaire, qu'un certain montant en or et un certain montant d'autres garanties du Canada étaient gardés par la Banque de Montréal. Je puis dire à l'honorable monsieur que cet or n'a servi qu'à cet usage particulier.

L'honorable M. FERGUSON : Quelque forme que prit la transaction, cela finit par un certain montant d'or sortant du trésor. L'or ne serait pas d'un usage commode dans l'Ouest.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les banques n'obtiendraient pas un surplus de billets sans or. Ils eurent à donner de l'or pour avoir les billets.

L'honorable M. FERGUSON : Ce qui est arrivé, l'automne dernier, c'est qu'ils obtinrent au delà de $5,000,000 de billets sans donner de l'or. Je reviens maintenant au singulier arrangement qui fut fait. Ce qui semble être arrivé c'est ceci : Ils eurent les billets par un ordre en conseil, et ils revinrent avec ces billets et d'autres qu'ils avaient, et ils prirent de l'or pour la valeur des billets et l'or sortit du trésor. Au commencement de l'année, il y avait $6,000,000 de moins en or que deux ou trois mois avant. Ce que je ne m'explique pas, c'est qu'il fut nécessaire de sortir l'or du trésor. ' Y avait-il à cette époque de grosses exportations aux Etats-Unis ou dans d'autres pays ? Cela pourrait se retrouver dans les rapports, mais il me semble que beaucoup de cet or dut sortir du pays, vers ce temps-là.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, il fut passé aux banques particulièrement engagées dans la transaction, et avec cet or elles purent obtenir des billets des autres banques, ce qui leur permit d'atteindre leur but.

L'honorable M. FERGUSON : Cela laissa le Gouvernemnet et le pays avec cette grosse perte d'or.

L'article fut agréé.

L'honorable M. COFFEY, de la part du dit comité, fait rapport du bill à la Chambre sans amendements.

Le bill fut lu une troisième fois et passa après qu'eut été obtenu l'ordre de suspendre les règles.

LOI CONCERNANT LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (162) intitulé: "Loi concer-

nant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise."

(En comité.)

Article 1.

Est abrogé l'alinéa (c) de l'article 26 de la loi de déqualification, chapitre 9 des statuts revisés, 1906 et remplacé par les alinéas suivants:

c). dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, à la cour suprême en audience solennelle;

c) dans la province de la Colombie Britannique, à la cour d'appel.

L'honorable M. SCOTT: L'appel, à l'heure qu'il est, se fait à la cour Suprême dans la Colombie-Anglaise et l'effet de cette mesure est de le porter à la cour d'appel. Il réfère au cas d'un électeur qui a voté illégalement; on fait un "test case", et on va devant la cour d'appel au lieu d'aller à la cour Suprême comme auparavant.

L'honorable M. POWER: Cela me paraît une chose remarquable que dans un cas de cette nature, quand un homme a voté, illégalement, le procès s'instruise à la cour d'appel au lieu de la cour Suprême. La cour d'appel ne siège pas aussi souvent, et la question ne me paraît pas de nature à être traitée là.

L'honorable M. SCOTT: Je suppose que c'est la seule explication.

L'honorable M. ROSS: Cela devrait aller devant la plus haute cour qui est la cour d'appel.

L'honorable M. POWER: Je suis surpris d'entendre l'honorable monsieur de Middlesex dire qu'un appel sur une question insignifiante devrait aller à la cour d'appel.

L'honorable M. ROSS Middlesex): Cela se passe ainsi dans Ontario et cela marche très bien.

L'article est adopté.

L'honorable M. KERR a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le bill en entier et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Les règles de la Chambre sont suspendues relativement au dit bill qui est lu pour la 3ième fois.

L'honorable PRESIDENT a alors déclaré le Sénat ajourné au jeudi, deuxième jour de juillet prochain, à huit heures du soir.

SENAT.

Séance de jeudi, 2 juillet 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires de routine.

SALAIRE D'ELIE ROUSSEAU.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivant:

L'honorable M. LANDRY:

Y a-t-il eu en 1907 parmi ceux qui ont travaillé au quai de Trois Pistoles, dans le comté de Témiscouata, un ouvrier ou un journalier répondant sur les listes de paie, au nom d'Elie Rousseau?

2. En quelle qualité a-t-il été employé?

3. Quel était son salaire et combien a-t-il retiré?

L'honorable M. SCOTT: Les réponses aux questions de l'honorable monsieur sont:

1. Oui.

2. Contremaître.

3. (a) $2.50 par jour; (b) $2.60.

TRAVAUX DE REPARATIONS FAITS A LA TERRACE DUFFERIN.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'interpellation suivante.

L'honorable M. LANDRY:

Les travaux de réparation faits par le gouvernement au terrain qui sert de fondation à la terrace Dufferin à Québec sont-ils maintenant terminés ou du moins assez avancés pour permettre à toute la terrace d'être ouverte lors de la célébration des fêtes du troisième centenaire de la fondation de Québec?

L'honorable M. SCOTT: Les travaux de réparation au roc qui sert de fondation à la terrace Dufferin, Québec, ont été complétés, mais le mur de la terrace et l'extrémité de la plate-forme qui a été fermée au public ne seront pas terminés avant le 15 août. Le reste de la terrace a été consolidé par l'ordre des autorités de la ville, et les travaux sont terminés.

GRADE DES OFFICIERS MILITAIRES.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivant:

L'honorable M. LANDRY:

1. Est-ce l'intention du gouvernement d'accorder à chacun des commandements de divi-

sion (higher commands) et de brigade, un grade en rapport avec le commandement qui leur est dévolu?

2. Quel est le grade donné en Angleterre à de tels commandants?

3. Quel est celui qui peut être accordé à ceux qui, en Canada, occupent des positions similaires?

L'honorable M. SCOTT: Voici les réponses aux questions de l'honorable monsieur:

1. Il n'y a pas d'intention de conférer à présent un grade plus élevé, soit aux officiers commandants de divisions, soit aux officiers commandants de brigades. Dans ce dernier cas, le grade de colonel peut être accordé d'après les règlements promulgués dans les ordres généraux numéros 73 et 105 de 1908.

2. En Angleterre, règle générale, les "commandements de l'armée" sont tenus par les lieutenants généraux, et les brigades sont commandées par des colonels avec (dans l'armée régulière) le grade temporaire de brigadier général.

3. En temps de paix, aucun officier de la milice canadienne ne peut être élevé à un plus haut grade que celui de colonel, excepté pour prendre le grade de commandant de la milice; mais le grade temporaire de brigadier général peut être conféré à un officier du rang de lieutenant colonel ou de colonel quand il est spécialement autorisé.

HAVRE DU BIC.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivante:

L'honorable M. LANDRY:

1. Quand ont été livrés les 2,600 pieds d'épinette blanche équarrie mentionnée à la page V—160 du raport de l'auditeur général, 31 mars 1907 (havre du Bic, quai à la Pointe à Côté)?

2. Par qui et à qui ce bois a-t-il été livré?

3. A qui et quand les $468 que ce bois a coûté a-t-il été payé?

4. Y a-t-il eu à ce sujet un certificat de livraison?

5. Par qui a-t-il été donné?

L'honorable M. SCOTT donne les réponses suivantes aux questions de l'honorable monsieur:

1. Le 25 février 1907.

2. Livré par P. E. d'Anjou à P. E. Amiot, assistant-ingénieur.

3. A P. E. d'Anjou par chèque émis le 9 mars 1907.

4. Oui.

5. Par P. E. Amiot, assistant-ingénieur.

CONSTRUCTION DU QUAI DE LA POINTE A COTE.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'interpellation suivante:

L'honorable M. LANDRY:

1. Du 1er avril 1907 au 31 décembre 1907, M. P. E. D'Anjou a-t-il reçu du département des travaux publics une somme quelconque en paiement d'effets livrés pour la construction du quai de la Pointe à Côté, havre du Bic?

2. Pour quels effets?

3. A quelle date la livraison de ces effets a-t-elle été faite?

4. En quelle quantité et à quel prix?

5. Qui a certifié la livraison de ces effets?

6. A quelle dates a été fait le paiement de chacun des items ainsi livrés?

L'honorable M. SCOTT donne les réponses suivantes aux questions de l'honorable monsieur:

1. Oui.

2. Pour du fer et du bois.

3. Le 25 février 1907; le 20 juin, le 18 septembre, le 15 octobre, et le 18 octobre 1907.

4. 2,600 pieds carrés à 18 cents, $469; 207 livres d'acier à 12 cents, $24.84; 20½ livres de masses d'acier à 11 cents, $2.23; clous, etc., à 5 cents, $5.05.

5. P. E. Amiot, assistant ingénieur, et Achille Durette contremaître.

6. Le 9 mars pour la somme de $468; le 15 juillet pour la somme de $27.07; le 23 novembre pour la somme de $5.05.

SENATEURS ET DEPUTES DES COMMUNES NOMMES A DES CHARGES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, demandant que Son Excellence permette de produire devant le Sénat un raport indiquant:

1. Le nom de tous les sénateurs et des députés de la Chambre des communes, qui ont été nommés à des charges auxquelles sont attachés des émoluments, durant les années 1896-7-8-9, 1900-1-2-3-4-5-6-7- et 8.

2. Le nom de la charge à laquelle chaque sénateur et chaque député ont été nommé.

Le salaire attaché à chaque charge.

L'honorable M. McMULLEN propose en amendement que les chiffres 1878 soient substitués à 1896, et que le rapport de chaque année à partir de cette date soit donné.

L'honorable M. LANDRY: J'accepte l'amendement.

La motion est amendée et adoptée.

UNE ERREUR DANS LES MINUTES.

L'honorable M. ROBERTSON : Je veux attirer l'attention sur une erreur dans nos dernières minutes. La Chambre se souviendra que jeudi dernier nous avons discuté la question d'ajournement, et l'entrée dans les minutes est la suivante :

L'honorable M. Robertson propose, secondé par l'honorable M. Tessier:

Que lorsque le Sénat ajournera demain il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 6 juillet, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. Perley propose un amendement, secondé par l'honorable M. Baird, que sous les mots après " ajourné " soit enlevés et qu'on y insère les mots suivants " jusqu'à jeudi(le 7 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. Casgrain propose en amendement à l'amendement, et il est secondé par l'honorable M. Talbot, que tous les mots après " jusqu'à " soient effacés et qu'on les remplace par les suivants " jeudi, le 2 juillet prochain. La question de concours ayant été posée relativement à l'amendement de l'amendement, le Sénat s'est divisé ainsi qu'il suit:

35 pour, 15 contre.

Ainsi il fut résolu dans l'affirmative.

Ensuite la question de concours ayant été posée sur la motion principale, telle qu'amendée, elle fut résolue dans l'affirmative.

Je vois que lorsque la Chambre s'ajourna vendredi, son Honneur le Président déclara que c'était jusqu'au 2 juillet " à 8 heures du soir." Je voudrais savoir comment cette motion adoptée par la Chambre a pu être changée ?

Le PRESIDENT : Voici l'explication. Le sous-amendement de l'honorable sénateur de DeLanaudière était écrit, resta sur mon bureau et ne fut donné au commis que le lendemain, lorsqu'il s'aperçut que la motion, comme j'avais dit était 8 heures p.m., et c'est ainsi que fut écrit l'amendement.

L'honorable M. ROBERTSON : Mais 8 heures p.m. n'était pas dans la motion remise au Président ?

Le PRESIDENT : Oui c'était dans l'amendement préparé par l'honorable sénateur de DeLanaudière. Le commis n'a pas vu 8 p.m., et il a mis 3 p.m.

L'honorable M. ROBERTSON : Ce ne fut pas remis après que la Chambre se fut ajournée ?

Le PRESIDENT : Non. On m'avertit de cette erreur dès le lendemain, et lorsque je cherchai le sous-amendement, je le trouvai sur mon bureau.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général relativement au bill (PP) intitulé : " Loi pour amender la loi des chemins de fer en ce qui regarde la créance privilégiée créée par l'émission des valeurs.

(En comité.)

L'honorable M. CASGRAIN : Depuis que ce bill a été mis sur les ordres du jour, l'honorable secrétaire d'Etat a reçu une lettre du ministre de la Justice, et c'est maintenant une question pour le Sénat d'accepter ou de repousser ce bill. Il n'est pas nécessaire de répéter les arguments en faveur du bill. Je propose en conséquence que l'article 1 soit adopté.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable leader de l'opposition n'est pas ici ce soir, et comme il a quelques remarques à faire sur ce bill, je suggère qu'il serait bon de le remettre, disons, jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. CASGRAIN : Je ne crois pas que le sénateur Lougheed soit de retour durant la session; mais s'il revient, il pourra faire ses objections à la troisième lecture. C'est aussi bon d'en finir maintenant avec le bill d'une façon ou d'une autre.

L'honorable M. GIBSON : Quand je causais avec lui, il m'a dit qu'il était opposé au bill et qu'il aimerait à parler sur la question avant la troisième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN : Il a déjà parlé contre le bill deux ou trois fois.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a-t-il dit qu'il avait l'opinion du ministre de la Justice sur cette question ?

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai eu une lettre du ministre de la Justice et elle a été lue et imprimée dans nos débats.

L'honorable M. LANDRY : Quand ?

L'honorable M. CASGRAIN : Il y a environ deux semaines.

L'honorable M. GIBSON : Je regarde ce bill comme l'une des mesures les plus dangereuses qui aient jamais été présentées au Sénat, et à cause de cela, je pense qu'elle devrait être retirée. Aucune raison n'a été donnée pour faire des changements de cette nature. Comme je comprends la chose, il semble ridicule que des réclamations pour

fournitures ou pour des travaux faits pour le chemin de fer prendraient rang après les obligations ou hypothèques. La chose est si ridicule en elle-même qu'un homme pourrait venir...

L'honorable M. POWER : Je soulève un point d'ordre. Plusieurs membres importants de cette Chambre s'étant prononcés en faveur du bill, il n'est pas dans l'ordre d'appeler leur action ridicule.

Le PRESIDENT : C'est ce que je pense aussi.

L'honorable M. GIBSON : Alors je dirai que ce bill est très extraordinaire, si le mot ridicule exprime mal ma pensée.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable monsieur voulait dire dans son humble opinion.

L'honorable M. GIBSON : Je ne veux pas recevoir de leçon de l'honorable sénateur de Halifax ni d'aucun autre honorable membre. Je pense qu'il devrait permettre aux autres d'exprimer leur opinion, et j'ai été assez longtemps dans cette Chambre pour en comprendre les procédures. Je prétendais que tout le principe du bill et ce qui a été dit en sa faveur est basé sur une chimère. Comme je la comprends, la proposition est simplement celle-ci: Prenez par exemple une dette d'un chemin de fer pour des traverses, des wagons et des locomotives qui auraient été fournis, les gens qui auraient de telles réclamations ne peuvent obtenir l'argent, parce qu'il y en a d'autres qui ont des obligations du chemin de fer. La chose est si singulière, que je ne comprends pas que les membres du Sénat n'aient pas considéré la question plus sérieusement. Voyez celui qui détient des obligations ou des hypothèques sur une ferme. Le fermier peut emprunter des centaines et des milliers de dollars s'il veut sur sa propriété.

Le fait que sa propriété est hypothéquée ne l'empêche pas d'y faire des agrandissements et des améliorations. Mais c'est ce que le bill prétend faire. Quelles que soient les dettes du chemin de fer, elles doivent prendre rang sur la propriété. On me dit qu'un créancier doit décrire chaque item d'une propriété de chemin de fer d'un bout à l'autre, sans omettre le terrain des gares, ou toutes autres choses, avant de pouvoir poursuivre une compagnie de chemin de fer. Suivant ce bill, ainsi que je le comprends, le créancier doit d'abord prouver que le chemin de fer a des biens autres que ceux qui sont disponibles pour payer les porteurs d'obligations. Cela veut dire qu'il doit aller en cour et prouver que le chemin de fer a suffisamment de biens pour payer ses dettes. Je ne prétends pas être un avocat ; mais si la loi maintenant dans les statuts a si bien fonctionné durant tant d'années, quelle est la raison du changement ? Il doit y avoir quelque chose de louche quelque part. Quelqu'un voudrait se débarrasser de l'obligation de payer ses dettes légitimes. Pourquoi un bill de cette importance est-il présenté à la Chambre à la onzième heure de la session ? Quelque individu ou quelque chemin de fer veut se débarrasser de ses dettes. Je demande à la Chambre d'examiner ce bill et de lui donner le sort qu'il mérite en le rejettant.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable sénateur de Beamsville n'a pas suivi la discussion ou il ne parlerait pas comme il le fait. Ceci n'est pas un nouveau bill. Nous revenons simplement à la loi telle qu'elle était avant 1903.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi fut-elle changée à ce moment ?

L'honorable M. CASGRAIN : Elle fut changée par une inadvertance du parlement.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. CASGRAIN : Elle a existé durant 40 ans.

L'honorable M. LANDRY : Il y a deux ou trois autres articles dans le bill .

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : A mon avis ce bill est très sérieux. L'honorable sénateur de DeLanaudière dit que nous revenons à la loi de 1903. Le changement fut fait, je crois, par le gouvernement. Je crois que ce fut un bill du gouvernement. Le bill du chemin de fer fut examiné très sérieusement. C'est un bill très important. Je crois que le gouvernement doit assumer l'entière responsabilité de tous les changements qu'on propose d'y faire. Je crois qu'on devrait nous dire si le ministre des Chemins de fer approuve ce bill. La responsabilité du gouvernement est engagée. Sans doute, elle est engagée dans tous les bills, mais elle est particulièrement engagée

dans un amendement à une loi du gouvernement, et quoique je serais disposé, si le pire arrivait, à revenir à l'ancienne loi de 1903, sous laquelle les obligations de chemin de fer ont été vendues pendant tant d'années, je pense cependant que ce bill devrait remis à plus tard. Je préférerais qu'il fût remis, et je voterais plutôt dans ce sens, à moins d'avoir l'assurance du leader du Sénat que la question a été soigneusement examinée par le gouvernement, et qu'il approuve l'honorable sénateur qui a présenté le bill. Nous devrions être prudents en faisant des amendements de cette nature. Nous dérangerons une quantité d'obligations de chemin de fer ; peut-être que les garanties de millions de piastres seront plus ou moins affectées par l'action que nous allons prendre. Tous les chemins de fer en Canada qui ont emprunté de l'argent et qui ont émis des obligations sont intéressés à la question.

Que disent-ils ? Nous n'avons rien entendu de leur part. Ce bill ne devrait passer qu'après avoir été considéré à fond par ceux qui détiennent des obligations. Nous ne devrions pas agir imprudemment. J'espère qu'avant que nous allions plus loin, l'honorable leader du Sénat pourra nous dire si le Gouvernement a considéré cet amendement, si le département des Chemins de fer l'approuve entièrement, si le Gouvernement se rend compte de ce qu'il implique, et que cette Chambre agira avec autant de délibération et de réflexion qu'elle le devrait dans une question de cette importance.

L'honorable M. SCOTT : Tous les honorables membres savent que dans la plupart des cas, 99 pour 100 de l'argent employé à la construction de nos chemins de fer vient de l'autre côté de l'Atlantique. Cet argent est prêté sur obligations qui sont garanties par une hypothèque, une première hypothèque sur le chemin. L'hypothèque a probablement permis l'achat des rails. Elle a procuré la construction du chemin de fer, et en quelques circonstances tout le roulant. L'hypothèque a tout couvert et ce fut le début des obligations-hypothéques des chemins de fer. Avec le temps il devint clair qu'il y avait certaines dépenses comme les salaires des hommes, etc., qui n'affectaient pas particulièrement les garanties assurées par l'hypothèque. Plus tard, comme certaines dépenses étaient requises pour compléter la ligne, des dispositions furent introduites dans la loi permettant le paiement de ces dépenses à même les rentes et revenus, sans égard à l'hypothèque. Telle fut la loi depuis longtemps et jusqu'en 1903. Dans l'article auquel il est fait allusion, les mots " propriétés et actif " apparaissaient quelques lignes plus haut ; il y avait un paragraphe disant que la propriété, l'actif, les rentes et les revenus garantissaient de l'hypothèque. Quelques lignes plus bas, il était dit que la propriété, les rentes et revenus seraient sujets, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée, et ensuite, au paiement de ce qui est appelé les frais d'exploitation. Ces dernières dépenses comprennent une longue liste d'item, et il n'y a aucun doute que le changement de 1903 diminuera considérablement le privilège des créanciers hypothécaires, et les créanciers hypothécaires, parmi les centaines et peut-être les milliers de gens qui détiennent des garanties de cette espèce au Canada, ignoraient que cette modification eut été faite. Comme le savent les honorables membres de cette Chambre qui connaissent la loi des chemins de fer, la loi exige que lorsqu'une compagnie de chemin de fer émet des obligations sur hypothèque, elle en envoie une copie au bureau du secrétaire d'Etat. J'ai examiné une quantité d'actes d'hypothèque produits depuis 1903, et il n'y est fait aucune mention du changement dans la loi, et cela m'a convaincu que les avocats ignorent que ce changement eut été fait. Les amendements de 1903 modifiant la loi des chemins de fer furent préparés par l'officier en loi du département des Chemins de fer. On lui demanda s'il se rappelait avoir fait ce changement, et il dit que non, qu'il ne savait pas comment il avait été introduit. Il n'avait aucune idée que la propriété et l'actif garantissaient en premier lieu les frais d'opération et le paiement des amendes. Alors j'écrivis au ministre de la Justice la lettre suivante :

Cher M. Aylesworth,—Il y a devant le Sénat un bill (PP) proposé par le sénateur Casgrain et appuyé par le sénateur Béique et autres, qui demande de faire disparaître les mots " les propriétés et les biens " à la cinquième ligne de l'article 138, de la loi des chemins de fer, chap. 37, des statuts revisés.

La raison donnée, c'est que les mots " les propriétés et les biens furent ajoutés par erreur à " rentes et revenus ", et aucune ex-

plication ne pût être obtenue de leur présence là. L'officier en loi du département des Chemins de fer qui rédigea le projet du bill, n'a aucun souvenir d'avoir mis ces mots dans le bill de 1903. Si "la propriété et l'actif", doivent être compris dans tous les frais d'exploitation tel qu'expliqué dans l'article d'interprétation, cela affectera sérieusement les intérêts des porteurs d'obligations, et des exemples peuvent être donnés où le montant pourrait se chiffrer à des centaines de milliers de dollars.

J'inclus un mémoire, indiquant ces différents points. Le Sénat m'a chargé d'obtenir votre opinion.

Sincèrement votre,

R. W. SCOTT.

L'honorable A. B. Aylesworth,
Ministre de la Justice.

A cette lettre je reçus la réponse suivante:

Ottawa, 20 juin 1908.

Cher M. Scott,—J'ai reçu votre lettre du 15 courant, relativement au bill (PP) qui est maintenant devant le Sénat dans le but de faire biffer les mots "biens et actifs" dans la 5e ligne de l'article 138 de la loi des chemins de fer, chapitre 37, des statuts revisés, et vous déclarez que le Sénat vous a demandé d'avoir mon opinion sur la question.

Je pense que la question de savoir si ces mots doivent ou ne doivent pas être conservés dans les statuts est tout à fait une question d'opportunité, et sur laquelle je n'ai pas compétence pour conseiller le parlement, excepté pourtant, à titre de membre du parlement, pourrais-je peut-être me risquer à exprimer mon opinion à la Chambre.

Je suis incapable d'offrir aucune suggestion sur l'intention qu'eut le parlement quand ces mots furent insérés dans l'article en question en 1903. Je croirais qu'ils furent probablement répétés dans la clause de l'article parce qu'ils apparaissaient dans l'énumération des propriétés de la compagnie qui pourraient être hypothéquées. L'effet légal de la présence de ces mots dans la clause est, bien entendu, comme vous le dites, que les amendes mentionnées dans l'article aussi bien que les dépenses de fonctionnements deviennent des obligations sur la propriété hypothéquée, qui ont droit de priorité sur une créance hypothécaire. Si le parlement de 1903 a eu cet objet en vue et voulu l'atteindre c'est plus que je ne puis dire.

Je demeure fidèlement votre,

A. B. AYLESWORTH.

L'honorable R. W. Scott,
Secrétaire d'Etat.

Le mémoire attaché à la correspondance était le suivant:

RE HYPOTHEQUES SUR LES CHEMINS DE FER.

Par l'article 94 de l'acte des chemins de fer de 1888, l'hypothèque était une garantie sur la totalité des biens, propriétés, loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs ou présents et futurs, qui seront désignés au dit acte, mais ces loyers et recettes seront affectés d'abord au paiement de toute amende imposée et en second lieu au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

L'article 112 de l'Acte de 1903 stipule la création d'hypothèques pouvant comprendre la totalité des biens, propriétés, loyers et recettes de la compagnie présents ou futurs ou présents et futurs qui y seront désignés, mais ces biens, cet actif, ces loyers et recettes seront affectés au paiement de toute amende et au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

On prétend que les mots "biens et actifs" ont été insérés par erreur, comme il parait qu'aucune allusion n'a été faite à cet article soit au Sénat soit à la Chambre des communes.

On considère que l'insertion des mots "ces biens, cet actif" affaiblit très sérieusement la valeur de l'hypothèque.

J'ai fait une recherche hâtive dans le département, et j'ai parcouru un grand nombre d'hypothèques, j'en ai trouvé une où on a fait allusion à la législation de 1903. Celle-là est la seule qui paraisse accepter la législation de 1903, les autres semblent ignorer complètement le changement. Il y en a une très importante, rédigée par une personne qui se tient au courant de la législation, M. Lash, agissait pour le Canadian Northern. Il avait préparé l'hypothèque que la compagnie a émise d'après l'ancienne coutume qui voulait que l'hypothèque eut le premier droit sur les propriétés et les biens aussi bien que sur les loyers et les revenus; alors j'en suis venu à la conclusion que ces mots furent ajoutés par inadvertance, parce que je ne puis trouver personne qui sache comment le changement est arrivé, et par conséquent, comme le dit M. Aylesworth, cela devient une question d'opportunité. Je pense que si les porteurs d'hypothèques savaient que toutes les réclamations pour les gages, les matériaux et les avances doivent avoir la priorité sur l'hypothèque ils hésiteraient à accepter des obligations. On a parlé d'un cas de ce genre, l'autre jour. Ce ne fut pas vérifié, mais je crois bien que c'était la vérité, c'est qu'une compagnie de chemin de fer qui devait plus de 100 mille piastres, payables à des particuliers de ce pays, que ce montant devrait avoir priorité sur une première hypothèque. Ainsi vous pouvez voir que des cas très sérieux pourraient se présenter où les chemins, le matériel roulant et les autres propriétés seraient raient engagés pour des créances qui primeraient l'hypothèque. Les prêteurs sur hypothèques et sur obligations ne les accepteraient pas s'ils ne les croyaient absolument sûres.

L'honorable M. CLORAN : Et que deviendront les travailleurs ?

L'honorable M. GIBSON : Tous les bills de chemins de fer qui passent par le parlement, autorisent les compagnies à émettre pour un certain montant d'obligations par mille. Il ne s'ensuit pas que tout le montant autorisé soit émis, mais elles peuvent émettre ce montant. Les porteurs d'hypothèque, sachant que les dettre en faveur de gens du Canada, sont contractées pour du travail et des matériaux, il n'est que juste que ces dettes passent avant la réclamation du porteur d'obligations. C'est tout ce dont il s'agit. Une des plus chaudes discussions eut lieu dans l'autre Chambre, il y a quelques années à propos du bill du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo. Dans ce cas, le contracteur du chemin de fer était une compagnie incorporée de Chicago. Cette compagnie sousloua tous les travaux, et nous eûmes une certaine somme d'argent qui fut placée dans une des banques pour couvrir le coût de la construction entre Waterford et Hamilton. Quand le chemin de fer fut construit de Hamilton à Welland, ils laissèrent la dette de cette partie de la ligne et ils payèrent l'autre. Ils vinrent ensuite devant le parlement et demandèrent le droit d'émettre des obligations pour un million cinq cent mille de plus, et dirent qu'ils consentiraient à payer les entrepreneurs s'il y en avait à payer.

Mais les créanciers réels étaient les sous-entrepreneurs en Canada, la compagnie principale étant la corporation de Chicago, et par la loi les sous-entrepreneurs ne sont pas reconnus. Le résultat fut que les gens qui avaient construit le chemin de fer n'eurent que 20 cents dans la piastre. Par ce bill nous voulons prévenir de telles choses. Nous voulons que le peuple du Canada soit payé pour le travail qu'il fait et pour les matériaux qu'il fournit. Je n'ai aucun désir de faire du tort aux porteurs d'obligations ; j'ai toujours pris leur part ; mais dans ce cas il y a anguille sous roche. C'est mieux de nous contenter de la loi telle qu'elle est, et les gens qui veulent prêter de l'argent, peuvent le prêter d'après la loi telle qu'elle est maintenant dans nos Statuts. Je propose donc que le comité lève la séance.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Le ministre de la Justice qui est censé donner des conseils au Parlement dans les questions de cette nature ne donne aucune opinion ni aucun avis dans ce cas, il dit simplement que c'est une question d'opportunité.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement devrait avoir une politique sur une question aussi importante. Quand nous consolidions la loi des chemins de fer, elle fut discutée, article par article, durant une semaine ou deux, et à la suggestion de ceux qui avaient un vif intérêt dans la question, des douzaines d'amendements furent proposés. L'intérêt pour cette mesure était si grand, que nous eûmes une consultation avec la Chambre des communes—une chose sans précédent dans l'histoire de notre législation—sur l'effet qu'auraient certains articles s'ils étaient conservés dans le bill. L'un en particulier était le droit d'appel en cas de contestation. Maintenant on nous dit que des mots qui furent mis dans les Statuts, des mots d'un caractère important, ont été mis là par inadvertance par quelqu'un, un employé du Gouvernement, et non par un membre du cabinet, qui est responsable non seulement de la codification ds lois mais aussi des amendements acceptés par le Parlement. Cependant on nous demande de croire qu'un amendement d'un caractère si important que celui que nous discutons maintenant, a été ajouté à la loi par un greffier en loi ou par celui qui a préparé le bill. Quand nous considérons le soin pris par le Parlement relativement à ce bill, et tous les intérêts qui se trouvent affectés, il semble incroyable que des mots d'un caractère aussi important que ceux-ci se soient trouvés dans la loi sans la connaissance ni le consentement du ministre des Chemins de fer. Tout le monde sait que c'était un homme habile qui savait ce qu'il faisait, et qu'il n'aurait jamais permis qu'un tel changement se fit sans son approbation. Ceux qui sont familiers avec notre système de Gouvernement savent que dans la refonte d'une loi, de quelque département qu'il s'agisse, le ministre de ce département étudie tous

les changements qu'on propose de faire, ou il devrait le faire, afin d'être en position d'expliquer et de défendre la mesure au Parlement. La position prise par le Gouvernement à l'égard de cette mesure me paraît bien extraordinaire. Nous demandons l'avis du ministre de la Justice sur cette mesure, et il nous répond que tout le monde sait que c'est une question d'opportunité ; mais le Gouvernement a mis le bill devant la Chambre tel qu'il est, et il est responsable de chaque article qu'il contient et conséquemment c'était la politique du Gouvernement, quand il passa la loi, de protéger tous ceux qui n'étaient pas protégés par l'ancienne loi. Pour le Sénat c'est une grave question de considérer s'il permettra qu'on fasse un changement qui interviendra avec les réclamations des créanciers quand les dettes ont été faites pour permettre au chemin de fer de fonctionner et de gagner assez d'argent pour payer les intérêts sur les obligations.

La suggestion faite par l'honorable sénateur de Middlesex est bonne. C'est une question d'une si grande importance que le Sénat devrait hésiter avant que le gouvernement ait pris toute la question en considération et ait déclaré que c'est la politique du gouvernement de faire ce changement. Ensuite quand ils en viendront à cette conclusion ils pourront, je suppose, nous donner des raisons suffisantes pour justifier leur action. En attendant, je pense que nous ne serons que justes pour nous-mêmes et pour les créanciers de toutes les compagnies de chemin de fer du pays, en adoptant la motion de l'honorable sénateur de Lincoln.

L'honorable M. BAIRD : Ce bill ne devrait pas devenir loi. Il vient d'être dit ici que les mots qui donnent la priorité aux réclamations pour les travaux et les matériaux se sont glissés par inadvertance dans la loi de 1903. J'en doute. Si on avait oublié quelque chose, je comprendrais qu'une erreur fut arrivé de cette manière ; mais là où un article est ajouté, affirmant une politique, cela n'a jamais pu être mis par erreur. Il ne me semble y avoir aucune bonne et solide raison de supporter ce bill. Ce serait injuste pour le travailleur et pour le fournisseur de matériaux destinés aux chemin de fer, si les garanties du porteur d'obligations passaient les premières. Il ne me semble pas qu'il y ait un besoin urgent de cette législation. Il n'y a ici aucune compagnie de chemin de fer qui la demande. Il peut y avoir des chemins peu importants dont les obligations ne sont pas bien garanties et quelques membres qui veulent faire passer ce bill en leur faveur, mais c'est une législation dangereuse et qui n'est pas nécessaire. Le ministre de la Justice n'a donné aucune opinion à son sujet et il dit que c'est une question d'opportunité. C'est un précédent dangereux de passer une telle législation. C'est pourquoi je m'oppose à ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables membres prétendent que nous enlevons à l'homme salarié la protection à laquelle il a droit. Mais il a un droit sur les recettes du chemin de fer.

L'honorable M. DAVIS : Mais supposons qu'il n'y ait pas de revenus ?

L'honorable M. BAIRD : Supposons que je livre 50,000 traverses à un chemin de fer et qu'il ne gagne pas assez pour payer ma réclamation ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais qu'un chemin qui n'a pas de recettes, et il est au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. BAIRD : Ce chemin de fer n'est pas loin du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. CLORAN : J'ai écouté de temps à autre, depuis trois mois, des discussions sur ce bill. Quelques honorables sénateurs en font une question de circonstances ; d'autres en font une question de principe. Ce bill est très simple mais c'est une mesure dangereuse. En le passant, nous établissons dans ce pays le principe que le travail n'est pas aussi digne de protection que le capital. Les obligations du porteur d'hypothèques doivent avoir la préférence, mais les obligations et les hypothèques dont la valeur a été augmentée par le travail ne devraient pas passer avant le travail. Le travail et les matériaux qui ont donné de la valeur aux obligations devraient être protégés. Maintenant ce bill tend à détruire ce principe. Je ne suis pas contre le capital, mais je prétends que ce qui sert à l'augmenter devrait avoir des privilèges égaux. Cette législation nous demande de détruire une loi qui fut passée délibérément par le parlement il y a cinq ans. Par qui l'amendement fut-il introduit ? Le promoteur du

bill dit par un greffier en loi et l'honorable secrétaire d'Etat endosse cette déclaration. Je suis prêt à montrer que ce bill fut alors introduit par le ministre des Chemins de fer, feu M. Blair, et cela fut fait pour les cas où les chemins de fer essaieraient de priver de leur salaire les travailleurs et ceux qui fournissaient les matériaux, et ces gens avaient assez d'influence auprès du ministre d'alors pour faire sauvegarder leurs réclamations. On prend quatre ou cinq ans pour construire un chemin de fer, comment le travailleur gagnera-t-il son salaire à même les recettes durant ce temps? S'il n'a aucun droit sur la propriété, il risque de donner son travail pour rien. Cet article fut fait délibérément par feu M. Blair, et c'est attaquer l'intelligence du département de dire que l'article le plus important de la loi des chemins de fer fut inséré par inadvertance. Cet article change tout le système de finance des chemins de fer, et protège les ouvriers et ceux qui fournissent les matériaux. La Chambre des communes accepta alors cet article présenté par le ministre des Chemins de fer, et il fut adopté aussi par le Sénat, et il est trop tard maintenant pour dire que le Parlement ne savait pas ce qu'il faisait, et que le ministre des chemins de fer d'alors, qui était un des administrateurs les plus brillants du Gouvernement libéral, ne savait pas ce qu'il faisait. L'idée de faire intervenir le greffier en loi du département et de lui faire dire qu'il ne sait pas comment cette mesure fut mise dans la loi est un argument absurde, et qui ne peut être admis. Nous sommes responsables de notre propre législation, et nous ne devrions pas essayer de nous débarrasser de cette responsabilité sur les autres. Il n'y a aucun chemin de fer respectable dans le Dominion du Canada—le Grand-Tronc, le Canadian-Northern, le Pacifique-Canadien—qui demande une législation de cette espèce. Ce sont plutôt des compagnies insolvables qui se sont lancées dans des aventures qui n'ont pas payé. Elles veulent sauver leurs débentures du naufrage; mais aux dépens de qui? Aux dépens du peuple qui nous envoie ici pour protéger ses intérêts, aux dépens du travailleur et du fournisseur de matériaux. Vous ne trouverez aucune compagnie responsable qui réclame une législation de cette nature. Ce sont des compagnies qui ont des obligations flottantes sur des chemins qui devaient les payer et qui ne les paient pas, comme celui pour lequel l'honorable sénateur Casgrain était avocat ou liquidateur, je ne sais trop, le chemin de fer de la Baie des Chaleurs où l'on refusent de payer les travailleurs. On n'a pas refusé mais on n'a pas d'argent pour payer le travail et les matériaux. Est-ce en faveur de cette compagnie ou d'une compagnie semblable qu'une telle législation est demandée? Ma question est justifiable. Le chemin de fer du Grand-Tronc ne le demande pas, ni le Pacifique Canadien ni aucune autre des grandes compagnies de chemins de fer, mais cela est demandé par des compagnies de chemins de fer qui ont donné des obligations sur des propriétés qui n'étaient ni très solides ni très profitables. Elles viennent devant le Parlement et demandent que le Parlement protège leurs obligations et privent de leurs privilèges ceux dont le travail ou les matériaux augmentent la valeur de ces obligations, et si elles étaient profitables, ie serait à cause du travail fait par le travailleur. Est-ce pour ces gens qui l'honorable promoteur présente cette mesure?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce pour le chemin de fer du Grand-Tronc?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est en faveur de l'intérêt public et rien autre chose.

L'honorable M. CLORAN: L'intérêt public ne se concentre pas sur les hommes qui mettent leurs capitaux dans des obligations et qui ont des propriétés et d'autres biens comme garanties; mais doit s'étendre à vous ou à moi, ou à qui que ce soit, qui augmentons la valeur de cette propriété par notre travail ou nos matériaux. Et pourquoi n'aurions-nous pas des droits égaux à ceux du porteur d'obligations? J'admire et je respecte l'opinion du ministre de la Justice. Dans son âme et conscience il ne peut recommander cette législation et il la renvoie au Parlement pour qu'il la traite comme une question d'opportunité.

Je l'aurais plus admiré s'il eût dit: "Non, vous ne pouvez le faire, c'est mal et contraire à l'intérêt public." Mais il sort de la difficulté en disant: "C'est une question d'opportunité que le parlement doit décider";

mais le Parlement a décidé la question en 1903 et on lui demande aujourd'hui de revenir sur sa décision. Le ministre de la Justice eut été un bien plus grand homme dans le pays, s'il eût dit que la législation de 1903 était justifiée, et que cette décision du parlement devait être conservée aujourd'hui. La loi a été dans les statuts durant ces cinq dernières années, et j'ai fait la déclaration, il y a deux ou trois mois, quand le bill était devant nous, qu'il y a eu plus d'obligations vendues, et plus de capitaux apportés en Canada dans les dernières cinq années pour construire des chemins de fer qu'il y en a eu dans les 15 ou 20 années auparavant. Mais on nous dit que les capitalistes ne savaient pas que cette mesure existait dans la loi,—que cet article n'était pas observé et que personne n'y pensait. J'espère que cette déclaration ne sera pas répandue dans le pays. C'est une accusation directe contre l'honnêteté et l'intelligence des conseils d'administration de chaque compagnie de chemin de fer. On nous dit que l'argent de l'étranger est venu par des obligations émises à l'étranger sans que cet article ait été remarqué et examiné par des avocats éminents et des conseils. Je dis que c'est accuser leur honnêteté, leur intégrité et leur habileté. C'est l'article le plus essentiel de toute la loi des chemins de fer, relativement au côté financier des chemins de fer, et on nous dit, cependant, que personne n'en savait rien. Les avocats ne l'ont pas vu. Cela ne les frappa pas. La position est ridicule, et je ne demanderais à aucun avocat, quelque jeune et inexpérimenté qu'il soit, d'accepter la responsabilité de donner des conseils à une compagnie, que ce soit le Grand-Tronc, le Pacifique-Canadien ou le Canadian-Northern sans savoir quel est l'article essentiel de la loi des chemins de fer relativement aux finances. Cela ne peut pas être accepté. C'est un argument que le peuple de ce pays n'acceptera pas. Il veut que le travail soit autant protégé que le capital,—ni plus ni moins, —et c'est le principe qui doit être suivi dans le pays, et le ministre de la Justice a sauvé la responsabilité du parti libéral, parce qu'il n'a pas voulu accepter la responsabilité de cette législation. Si on devait dire aux électeurs du pays que le parti libéral et le gouvernement libéral ont participé à la mesure par laquelle les droits du travailleur sont sacrifiés injustement, leur sort serait fixé. C'est cela en bon anglais. Je ne me cache pas derrière la porte, je sais ce que c'est que d'affronter l'opinion publique. Je sais ce que c'est que de rencontrer des gens qui veulent que le parlement leur accorde justice et droits égaux. Je soutiens que comme membres de cette honorable Chambre, c'est notre devoir de sauvegarder également les droits du capital et ceux du travail, et de ne pas sacrifier les uns aux autres, mais de les garder sur le même pied. Cette législation est faite pour déprécier le travail. Elle est de nature à enlever à l'homme qui fournit des matériaux son droit à être payé. Je demande aussi à cette honorable Chambre de considérer qu'en passant cette législation, elle donnera au peuple du pays une conviction plus profonde que cette Chambre légifère non pas dans l'intérêt du peuple en général, mais dans l'intérêt des capitalistes.

L'honorable M. BEIQUE : Quelle que soit la décision que l'on prendra sur ce bill, je désire qu'il n'y ait aucun malentendu sur l'effet de cette mesure. Mon but en me levant, c'est d'essayer de placer la question sous son véritable jour. Depuis l'origine de notre loi des chemins de fer jusqu'à 1903 quelle a été la condition des choses ? Elle a été celle-ci : les hypothèques sur les propriétés de chemin de fer avaient la priorité sur la propriété, excepté pour quelques amendes et autres choses de ce genre, pour lesquelles il y avait des droits particuliers sur les recettes et les revenus du chemin de fer, mais ceux qui prêtaient aux compagnies de chemin de fer acceptaient cette position en toute connaissance de cause.

En 1903 la loi des chemins de fer fut refondue et considérablement modifiée. Nous trouvons que le Parlement a fait un immense changement, relativement à la position des porteurs d'obligations sur les propriétés de chemins de fer. Ce Parlement, sans discuter la question du tout—parce que pas un mot sur cette question ne peut être trouvé dans les débats de cette Chambre ou de l'autre Chambre, a fait ce grand changement, que les obligations sur les chemins de fer n'auront plus droit de priorité, non seulement à l'avenir, mais dans le passé, ce qui signifie que la loi affecterait

les obligations antérieures à cette date, que des droits seraient créés qui passeraient avant les obligations pour des choses comme les frais d'explorotion. Prenons deux paragraphes : le premier se lit comme suit :

Pour toutes dépenses de bureau et d'administration, comprenant les émolument des directeurs et des agences, les dépenses légales et autres.

L'honorable M. FERGUSON : Enlevez cela et ce sera très bien.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention sur les résultats du changement qui fut fait. L'honorable monsieur dit: "enlevez cela." Cela est si exorbitant que je comprends que cela ne soit pas acceptable. Ensuite le paragraphe (b) se lit ainsi qu'il suit :

Toutes les dépenses de ou qui se rapportent à l'administration du chemin de fer et du trafic qui s'y fait.

Ce qui comprend toutes les balances des compagnies entre elles relativement au trafic. Un chemin de fer peut marcher, comme je sais que cela s'est fait, accumulant des balances de trafic pendant deux ou trois ans contre une propriété au montant de $70,000 ou $80,000 et celles-ci auront la priorité sur les obligations. Les compagnies de chemins de fer peuvent très bien laisser accumuler leur balance de trafic les unes contre les autres quand elles ont la garantie par la loi des chemins de fer, que toutes les réclamations de ce genre auront le premier droit sur la propriété, et de préférence sur tout l'argent emprunté pour le chemin de fer. Continuons le même paragraphe :

Comprenant les réparations nécessaires et ce qui faut pour le matériel roulant, même sur la ligne d'un autre chemin de fer et d'une autre compagnie.

Nous avons des compagnies de chemins de fer qui ont des milliers de wagons de marchandises qui sont tenus sur les voies des Etats-Unis. Ils sont tenus là presque du commencement à la fin de l'année.

L'honorable M. CLORAN : Vous avez aussi des wagons des Etats-Unis sur des voies canadiennes.

L'honorable M. BEIQUE : Et on leur paie une taxe journalière. Les réparations de ces wagons et les accessoires de ces wagons peuvent représenter des milliers et des centaines de milliers de dollars au cours de une ou deux, trois, quatre ou cinq années. Depuis 1903 par le changement de la loi des chemins de fer, ces choses ont eu un premier droit sur les propriétés et ont pris rang avant les obligations.

L'honorable M. DAVIS : Pourquoi pas ?

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi pas?

L'honorable M. BEIQUE : Parce que ceux qui ont prêté leur argent l'ont prêté sur la foi d'un Statut qui ne permettait rien de cette nature, c'est la même chose que si je prêtais $50,000 sur le Russell House ou tout autre propriété et que demain, il y eut une loi du Parlement qui dirait: " Bien, c'est vrai que vous avez une première hypothèque sur cette propriété, mais dorénavant vous n'aurez pas ce premier droit. Si le Russell House a contracté d'autres dettes pour des provisions ou autres choses, ces dettes passeront avant votre hypothèque."

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable monsieur dit-il que cette clause aura un effet rétroactif.

L'honorable M. BEIQUE : Certainement elle l'aura.

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill aura-t-il un effet rétroactif ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, il ne le l'aura pas.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi pas ?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne puis répondre à tous en même temps. Si vous voulez me permettre de continuer, j'essaierai de rendre ma pensée aussi claire que possible. Je dis que d'après la loi de 1903, les obligations avaient le premier droit sur la propriété, non sur les rentes et les revenus, mais sur la propriété? Il y avait, bien entendu, de l'argent pour des millions et des millions placé d'après la loi telle qu'elle était alors. Je dis dis qu'en 1903, sans aucune discussion, sans que l'attention de personne ne fût attirée sur le fait, ce grand changement fut fait dans la loi. Peut-on croire que cette Chambre ou la Chambre des communes aurait fait un changement de cette nature sans le remarquer, et sans dire pourquoi il est fait ? Non, cela fut fait d'un trait de plume, en ajoutant les deux mots de l'article là où ils ne devaient pas être.

Maintenant nous découvrons, deux, trois, quatre ou cinq ans après, que ce changement

a eu lieu. Quel est le devoir du parlement ? Le parlement a fait le changement, mais ce sur quoi j'attire votre attention,—et c'est un point très sérieux, je crois,—c'est le fait que si un changement de cette importance eut été fait avec intention, il eut sûrement été remarqué, et du fait qu'il ne fut pas remarqué, je dis que c'est la meilleure preuve que cela fut fait par inadvertance, et tous ceux qui liront l'article soigneusement et le compareront tel qu'il est inséré dans la loi des chemins de fer de 1903, avec l'article comme il était autrefois, comprendront de suite comment le changement a pu se faire par inadvertance.

L'honorable M. LANDRY : Ce changement fut-il fait par un amendement ou fut-il formulé quand le bill fut présenté ?

L'honorable M. CASGRAIN : Il fut imprimé ainsi par erreur.

L'honorable M. BEIQUE : Il fut imprimé de cette façon.

L'honorable M. DAVIS : Il n'y eut aucune erreur à ce propos, et on le fit alors avec intention.

L'honorable M. BEIQUE : C'est le premier point sur lequel j'attire votre attention, que nous avons le droit de conclure, du fait que les deux branches du parlement furent tout à fait silencieuses sur le sujet, que ce fut fait par erreur et spécialement, quand le résultat est de créer une créance préférentielle qui est la destruction des droits du porteur d'obligations et qui est si exorbitante que cela a fait dire à un honorable sénateur : " Enlevez ces mots, faites le changement relativement à ce paragraphe." Je dis que cette loi a un effet rétroactif.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je comprends que cette loi ne s'appliquera qu'aux hypothèques et aux obligations émises depuis 1903 ?

L'honorable M. BEIQUE : C'est là où se trompe l'honorable sénateur. C'est le point que je vais traiter maintenant.

L'honorable M. ROSS : Laissez-moi modifier ce que je viens de dire par cette remarque : Je ne comprends pas qu'il soit possible que cette loi s'applique aux garanties qui furent prises avant que cette loi ne fut mise en opération, à moins que cela ne fut distinctement déclaré. Une loi rétroactive doit être dans ces termes exprès, mais comme je la comprends, des garanties données en 1903 ne tomberaient pas sous cette loi. Les obligations antérieures à cette date ne seraient pas affectées. Je ne crois pas que cette loi soit rétroactive. Toutefois mon honorable ami est un avocat.

L'honorable M. BEIQUE : Mon honorable ami comprendra mieux mon argument si nous supposons qu'à l'époque où la loi fut passée, il n'y avait aucune taxe prélevée sur les compagnies de chemin de fer, et, le fait est, que dans la province de Québec, il y a eu depuis que la loi de 1903 est passée, une taxe imposée sur les propriétés de chemins de fer au taux de tant du mille, une lourde taxe, et je pense que la même chose a été faite dans Ontario. La taxe, en vertu de la loi de la province, affecte la propriété, qu'elle soit hypothéquée ou non. La taxe est la première charge. Il est bien connu que la taxe du gouvernement a le premier droit sur la propriété. Elle constitue un privilège sur la propriété. Elle affecte les porteurs d'obligations jusqu'à un certain point. Elle affecte les obligations émises vant 1903 aussi bien que celles émises depuis.

L'honorable M. LANDRY : Mais seulement depuis que la loi est passée.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, naturellement, depuis 1903 jusqu'à maintenant, et à l'avenir, une quantité de réclamations peuvent être accumulées qui détruiront la valeur des obligations émises avant 1903, et je dis, qu'à ce point de vue la loi est rétroactive. Cette loi ne distingue pas si ces obligations ont été émises avant ou depuis que la loi a été passée. Cette loi déclare que toutes les dépenses d'administration, comprises dans les paragraphes (f) et (g) que j'ai lus, que toutes ces réclamations qui ont été créées en vertu de ces paragraphes et comprises dans la rédaction de ces paragraphes, auront le premier droit sur la propriété et passeront par conséquent, à l'avenir, avant toute hypothèque ou aucune obligation, qu'elles aient été émises avant ou après la loi de 1903. Dès lors je dis que cette loi est rétroactive, et je dis que c'est dépouiller, sans aucun avertissement, ceux qui ont placé leur argent de bonne foi sur les propriétés de chemin de fer dans ce pays, et je doit dire que je suis surpris, quand l'attention du gouvernement est appelée sur cette loi, qu'il

ne trouve pas que c'est son devoir de s'emparer du bill pour le faire passer. Je ne suis pas satisfait du bill tel qu'il est. J'ai placé sur les ordres du jour un avis d'un amendement, et il est possible que cet amendement améliore la mesure. Je dis que la bonne foi du parlement est en cause parce que, de sa nature, cette loi est rétroactive, puisqu'elle a pour effet de détruire la valeur des obligations émises sur les propriétés des chemins de fer représentant des millions et des millions d'argent. Maintenant quel sera le résultat si le bill est passé ? Il n'affectera pas les droits créés depuis que la loi a été passée en 1903 jusqu'au moment où ce bill sera mis en opération.

L'honorable M. GIBSON : Faites-nous part d'un cas spécial.

L'honorable M. BEIQUE : Je puis dire à l'honorable sénateur le cas spéciale du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

L'honorable M. CLORAN : Justement celui-là.

L'honorable M. BEIQUE : Il est bien connu que dans le cas du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, il y avait deux cent ou trois cent mille dollars de réclamations de toutes sortes pour des matériaux et du travail, et si cette loi eut alors été en vigueur, le résulatt eut été de ruiner complètement les porteurs d'obligations de ce chemin de fer. Au lieu de cela, les créanciers sont venus souvent devant le parlement et devant la législature de Québec, afin d'obtenir de l'aide sous forme de subsides, et on les aida considérablement et bien à propos. Mais les droits des porteurs d'obligations restèrent intacts comme ils le devaient. Maintenant je connais un autre cas.

L'honorable M. GIBSON : Le revenu de ce chemin de fer n'était-il pas gaspillé ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui, mais non par les porteurs d'obligations. La propriété était entre des mains malhonnêtes, c'est possible, mais est-il juste et équitable que, parce que la propriété et son actif sont gaspillés, les porteurs d'obligations soient frustés de leurs privilèges ? Nous disons toujours qu'un contrat est une chose sacrée et que la bonne foi doit être observée entre toutes les parties contractantes, et quand des millions et des millions ont été engagés sur la foi de la loi des chemins de fer, est-ce le devoir du parlement de dire : " Vous avez prêté votre argent, c'est vrai, sur la foi d'un privilège ; mais au lieu d'avoir ce privilège qui a été stipulé, comme le parlement vous l'a donné par la loi des chemins de fer, il sera désormais permis à n'importe quel bureau de directeurs, au moyen d'honoraires pour eux-mêmes ou de salaires élevés à leurs employés, ou en accumulant des frais d'avocats et de toute autre manière, de détruire votre hypothèque ; parce que toutes ces réclamations passeront avant votre hypothèque." Quelles garanties auraient à l'avenir les porteurs d'obligations ? C'est mon opinion qu'il incombe au parlement de changer la loi et il ne peut le faire trop promptement.

L'honorable M. CLORAN : N'est-ce pas l'usage des capitalistes en Europe et aux Etats-Unis, quand une compagnie se forme, d'avoir ses représentants dans le conseil de direction. Les porteurs d'obligations n'ont-ils pas leur représentant dans le conseil de direction ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, ce n'est pas l'usage du tout.

L'honorable M. CLORAN : C'est la première fois que j'entends quelqu'un le nier.

L'honorable M. BEIQUE : Ce n'est pas l'usage et cela n'est jamais fait.

L'honorable M. CLORAN : Mon expérience est différente : je connais des étrangers qui ont des intérêts dans les chemins de fer et qui ont leurs représentants dans la direction.

L'honorable M. BEIQUE : Il a été dit que le matériel roulant devait être protégé. Bien, sous l'ancienne loi il était au pouvoir des personnes ou des compagnies qui vendaient le matériel roulant de se protéger eux-mêmes; mais, à la dernière session, ce parlement améliora très à propos la loi à ce sujet, et adopta au chapitre 38 du dernier statut des dispositions qui rendaient très facile à tout le monde vendant du matériel roulant aux compagnies de chemin de fer, de se protéger lui-même. Les vendeurs conservent une hypothèque sur cette partie de la propriété, et cela ne nuit pas aux autres droits acquis. Les porteurs d'obligations ne sont pas autorisés à acquérir aucun privilège sur le matériel roulant, acheté après la création de l'hypothèque, et sur

lequel ils n'ont pas placé leur argent. De même ce parlement pourrait dire que tout créancier avançant de l'argent ou des fournitures aux compagnies de chemin de fer, aura un privilège, ayant priorité sur les obligations jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur donnée à la propriété. Nous avons cette disposition dans notre droit commun dans la province deQuébec et il existe dans d'autres provinces. C'est une sage disposition, mais ce n'est pas la question que nous traitons. S'il ne s'agissait que de traiter d'un privilège de cette nature, il existe déjà tout ce qu'il faut pour protéger le créancier. Le privilège doit être enregistré, et c'est à la cour de décider, d'après la preuve qui est faite, jusqu'à quel point la valeur de la propriété a été augmentée, et le créancier hypothécaire ne peut avoir aucun sujet de se plaindre.

Mais ici nous avons à nous occuper d'un changement qui va bien plus loin que cela et ne distingue pas si la valeur de la propriété a été augmentée ou non. Cela expose à ceci : que les fournitures telles que les rails, traverses, charbon, etc., peuvent être achetés et revendus à d'autres, et cependant le créancier aura droit de priorité sur les porteurs d'obligations, sur la propriété, quoique ces matériaux ne furent jamais employés pour augmenter la valeur de la propriété.

L'honorable M. CLORAN : Dans ce cas, l'action devrait être prise contre les directeurs et non contre le pauvre homme qui fournit les matériaux et le travail.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable monsieur parle d'une chose qui n'est pas très pratique. Que les honorables membres s'appliquent à corriger l'erreur qui a été faite. C'est une loi très importante, mais le premier devoir de ce parlement est de rendre aux porteurs leurs droits d'obligations et par une législation additionnelle de protéger les créanciers jusqu'à la limite de la plus-value donnée au chemin. J'ai suggéré un amendement. C'est d'ajouter au premier paragraphe de l'article 138 de la loi des chemins de fer ce qui suit :

La propriété et l'actif seront aussi sujets au paiement de toutes rentes, droits ou intérêts de l'argent pour l'achat des terres appartenant à la compagnie.

Parce qu'il n'y a aucun doute, le porteur d'obligations en bénéficie, et c'est juste que celui qui a vendu le terrain à la compagnie du chemin de fer pour le droit de passage, soit protégé et ne passe pas après le porteur d'obligations. Et puis j'ajoute :

De tous les taux ou taxes, de tous les salaires et honoraires employés sur et pour la mise en opération du chemin de fer pour une période n'excédant pas trois mois.

On me demande ce qu'on fera à propos des rails ? Je serais en faveur d'un amendement qui décréterait que si les rails et le matériel roulant ont été fournis, les vendeurs auront un premier droit jusqu'au montant par lequel ils ont augmenté la valeur de la propriété, mais le bill n'est pas contraire à cela. Il faut commencer par le premier article et le premier article est à l'effet de rétablir la loi telle qu'elle était avant 1903. Maintenant, si le bill est passé, il n'aura pas pour effet d'affecter les réclamations qui ont pris naissance depuis 1903 jusqu'à ce jour. Ces réclamations resteront des créances privilégiées sur la propriété aux termes du changement fait par la loi de 1903. Cela affectera les créanciers futurs et aura l'effet de rendre aux porteurs d'obligations leur rang et leur recours.

L'honorable M. McMULLEN : Si ce changement doit être fait afin de rétablir les droits des porteurs d'obligations tels qu'avant 1903, nous devrions avoir un bill différent de celui qui est maintenant devant le comité. Il devrait statuer que les droits des porteurs d'obligations émises antérieurement à l'adoption de la loi ne seront pas affectés par la loi. Vous devriez amender l'article en ajoutant la déclaration que cette loi ne s'appliquera en aucun cas aux obligations qui auront été émises avant la passation de cette loi. Vous n'accomplissez pas cela par le présent bill.

L'honorable M. BEIQUE : Alors cela affectera les réclamations qui ont pris naissance entre 1903 et aujourd'hui. Le parlement est ainsi entre deux feux.

L'honorable M. McMULLEN : Ceux qui détiennent des obligations émises depuis 1903, les prirent en connaissance de cause, avec la loi telle qu'elle est à présent, mais ceux qui ont acquis des obligations avant 1903 les ont acquises d'après les dispositions de la loi qui existait avant 1903. Tout ce que nous voulons faire, c'est de rendre à ces personnes la position qu'elles occupaient autrefois.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas question du caractère rétroactif de la législation. La loi de 1903 n'est pas rétroactive. Pour être rétroactive, une loi doit le dire expressément, et l'amendement que l'honorable sénateur cherche à faire n'est pas rétroactif non plus, mais agira sur les obligations de l'avenir, à partir de maintenant. Relativement au changement de 1903, qui, on l'a dit souvent, a été fait par inadvertance, cette déclaration a été réfutée, et cependant l'honorable secrétaire d'Etat a paru suggérer que le changement avait été fait par inadvertance. Nous avons les preuves les plus concluantes que ce ne fut pas fait par inadvertance, parce qu'il y a dans cette loi, au moins, trois amendements qui sont faits pour être en accord avec celui-ci, montrant que le changement faisait partie de la politique du gouvernement. L'un de ces amendements est dans l'article 430, traitant des amendes, et le faisant concorder avec ce qui est maintenant dans l'article 138. Ensuite nous trouvons que l'article d'interprétation fut amendé, et que l'article connu sous le numéro 141 de la loi a été fait pour concorder avec l'article 138, ce qui prouve que le parlement et le département de la Justice ont fait ce changement délibérément. Le bill qui est devant nous changerait un article de la loi et n'affecterait pas les autres, et la loi serait absurde si le bill devenait loi. Le changement dans la loi de 1903 la fit entrer dans les idées modernes. Ce n'est que durant les 20 ou 30 dernières années que les lois protégeant les ouvriers ont trouvé place dans les lois des différentes provinces, afin que malgré l'hypothèque sur la maison, le travail et les matériaux qui ont servi pour la construire soient protégés.

C'est le même principe qui fut introduit dans la loi des chemins de fer de 1903 donnant la priorité aux gages et aux matériaux. C'est dans l'intérêt des honnêtes porteurs d'obligations et des chemins de fer honnêtes aussi bien que l'intérêt général de tous les honnêtes gens qu'il en soit ainsi. Nous devrions laisser la loi telle qu'elle est. Le ministre de la Justice n'a pas donné sa sanction à ce bill, quoique très habilement, l'honorable secrétaire d'Etat lui eut dit qu'il était supporté par l'honorable sénateur de DeLanaudière et l'honorable sénateur de DeSalaberry, et quoiqu'on lui eut dit que le changement avait été fait par inadvertance, Je suis sûr que si on faisait voir au ministre de la Justice qu'en 1903, au moins trois autres changements furent faits dans la loi et qui concordent avec celui que nous discutons, il dirait : " Laissez la loi telle qu'elle est."

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai une opinion et c'est qu'il faut que les créanciers soient payés. L'honorable sénateur de Montréal est justifiable de dire que les grands chemins de fer, et les chemins de fer responsables ne cherchent pas à se soustraire au paiement de leurs dettes. Ils ne demandent pas cette législation pour échapper à leurs engagements. Permettez-moi de supposer un cas qui montrera quel serait l'effet de ce bill. Un particulier essaie de construire un chemin de fer. Il obtient sa charte et il va en Angleterre et demande aux capitalistes à quelles conditions ils prendront ses obligations. Ils lui offriront peut-être 80 ou 50 cents de la piastre, et ils demanderont au promoteur de consentir à ce que le chemin soit construit par leurs propres entrepreneurs et à ce qu'eux-mêmes aient la plus grande part du stock. Ils vont encore plus loin, et ils disent qu'un de leurs représentants administrera les affaires de la compagnie. Dès lors, ces gens qui ont pris les obligations sont propriétaires du tout. Je puis citer un exemple si cela est nécessaire. Que s'ensuit-il ? L'entrepreneur peut être un homme de paille ou il peut être soutenu par des gens qui sont intéressés politiquement ou autrement à ce qu'il obtienne ce contrat. Il sous-loue les travaux, et ils peuvent être sous-loués de nouveau. Maintenant pour avoir son argent à qui doit s'adresser le dernier sous-entrepreneur? Mon honorable ami dit que les obligations doivent être inviolables et primer tout ; mais il néglige de nous dire que ceux qui ont pris les obligations, en Angleterre, les ont prises pour faire une spéculation et les vendre avec profit, et tout est mêlé ensemble, le contrat, les actions et les obligations, et le public n'est protégé d'aucune façon. C'est un cas de "caveat emptor". On ne peut supposer qu'en faisant cette spéculation ils voulaient dépouiller le travailleur ou celui qui fournit les matériaux. Si vous admettez le contraire, ils pourraient faire construire le chemin de fer à crédit et

posséder la propriété qui a reçu sa valeur des gens qui ont fourni le travail et les matériaux, et cependant avoir le premier droit sur le chemin de fer. Cela ne paraît pas juste. Je comprends que le porteur d'obligations doive être protégé. C'est nécessaire au crédit du Canada qu'il soit protégé.

Le chemin de fer du Pacifique-Canadien, le Grand-Tronc-Pacifique, le Canadian-Northern et d'autres lignes importantes ne demandent pas cette législation ; pourtant, on propose ici de faire une loi par laquelle les intérêts de nos propres gens seront mis en danger. C'est une très mauvaise législation. Je n'y vois ni politique ni bon sens, et je ne vois pas pourquoi on chercherait avec tant d'ardeur à la faire passer. Aucune bonne raison n'a été donnée pour l'appuyer, et l'impression créée par cette discussion, c'est que la passation du bill donnerait aux petits chemins de fer spéculatifs une occasion de se soustraire au paiement de leurs dettes. Je voterai contre le bill.

L'honorable M. WATSON : Beaucoup de mystère entoure les mots qu'on prétend s'être glissés par mégarde dans la loi de 1903. Je crois qu'ils furent placés là intentionnellement et qu'ils furent si généralement approuvés que la discussion ne fut pas nécessaire. Il y a quelques années, lorsque le chemin de fer Central du Nord-Ouest était dans l'embarras, j'eus à m'occuper de faire mettre dans le bill, que si une nouvelle compagnie s'emparait du chemin de fer, elle paierait les dettes de l'ancienne compagnie. Les gens que je voudrais voir payés, ce sont les hommes qui travaillent sur la voie, les entrepreneurs qui s'engagent à construire et à fournir les matériaux, et cela dans un temps où il n'y a aucune recette. Il n'y a pas de doute que les porteurs d'obligations des grandes compagnies ne seraient pas affectés ; c'est pour la protection des hommes qui sont trompés et qui ont contribué à créer un actif qui a de la valeur pour les porteurs d'obligations. Il y a 2 ou 3 ans, nous avons eu une preuve devant cette Chambre, dans le cas du chemin de Brockville et de Westport qui n'était pas terminé. Les porteurs d'hypothèques conservèrent les obligations, et le chemin reçut un subside. Je crois que la ligne ne fut construite convenablement, elle ne fut pas acceptée par le département et le parlement dit qu'avant qu'il accordât le subside, il fallait que les porteurs d'obligations promettent de payer les entrepreneurs qui construiraient le chemin de fer. Ce n'est pas du tout un nouveau principe. Dans la législation du Grand-Tronc-Pacifique il est stipulé que les sous-entrepreneurs seront payés. Le Grand-Tronc-Pacifique doit voir à cela. Quelques-uns des arguments avancés par l'honorable sénateur de DeSalaberry ne sont pas justes. Il dit qu'il propose d'allouer le paiement des réclamations créées trois mois antérieurement. Dans le cas du Central Nord-Ouest, les travaux de construction furent commencés en 1883 ou 1884 et les travaux se sont continués pendant des années. La malhonnêteté de la compagnie qui avait donné le contrat était si évidente qu'elle ne voulut pas payer ses comptes et le parlement mit une loi dans les statuts, stipulant que les porteurs d'hypothèques auraient à payer $50,000 aux sous-entrepreneurs et aux gens qui avaient fourni des matériaux, avant que la charte ne fut mise en force, et que le renouvellement ne fut valide. Je ne suis pas du tout surpris que ces mots aient été mis dans la loi de 1903 sans débat, parce que dans les deux Chambres, ceux qui ont l'expérience du passé relativement à la construction des chemins de fer, savent qu'il arrive très souvent que les entrepreneurs ne sont pas payés, et la nécessité d'une telle législation était si évidente que les mots furent placés dans la loi sans opposition.

L'honorable M. CLORAN : Je désire rendre hommage au premier homme d'Etat qui inaugura cette protection pour ceux qui fournissent le travail et les matériaux—l'honorable Honoré Mercier.

L'honorable M. CASGRAIN : Depuis le commencement de la discussion, j'ai souvent eu à répondre à l'affirmation que ce bill était plutôt dans l'intérêt d'un chemin de fer que d'un autre. Je désire répéter encore une fois que lorsqu'on attira mon attention sur le fait que les hypothèques n'étaient pas le premier droit sur les chemins de fer, je ne pouvais pas le croire. Cela me fut indiqué dans la loi et je me décidai alors à soumettre la question à la Chambre. Je l'ai fait, et quand cette honorable Chambre sera plus éclairée sur le sujet, je n'ai pas de

doute, après la discussion qui vient d'avoir lieu, que très prochainement, cet amendement pourra se faire. La prochaine fois que l'honorable sénateur de Beamsville, (l'honorable M. Gibson), qui est un financier et qui malheureusement n'a pas sur ce bill la même opinion que moi, la prochaine fois, dis-je, qu'il traversera la mer pour avoir de l'argent pour construire un chemin de fer, quand il dira aux capitalistes que leur hypothèque n'a pas le premier privilège mais viendra après toutes les dépenses du chemin de fer, il se fera dire qu'on refuse de prêter de l'argent dans ces conditions.

L'honorable M. WATSON : Il y a cinq ans que la loi est dans les statuts. L'honorable sénateur connaît-il un seul cas où le crédit du Canada en ait souffert ?

L'honorable M. CASGRAIN : La loi actuelle n'est pas comprise.

Quelques honorables MESSIEURS : Oh ! oh !

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable secrétaire d'Etat appuiera ma déclaration et ainsi le fera l'honorable sénateur de DeSalaberry. L'honorable sénateur de DeSalaberry a dit qu'il y a deux ou trois ans il présenta un bill dans le sens de celui-ci devant cette Chambre. J'ai fait mon devoir en présentant cette mesure, et quand le sujet aura été mieux étudié, il sera admis que quelques changements doivent être faits dans la loi par laquelle le capital placé dans les entreprises de chemin de fer sera protégé, et l'inviolabilité des obligations sauvegardée. On a beaucoup parlé de la loi qui changeait entièrement la valeur des obligations de ce pays. Quand le changement fut fait en 1903, le même argument aurait pu s'appliquer. Le porteur d'hypothèques perdit son premier droit sur le chemin de fer, et cependant on n'en entendit pas un mot en Chambre. Quand l'honorable sénateur de Marshfield parla tout à l'heure du changement fait dans l'article 141, il s'éleva un doute dans mon esprit. Je pensais qu'il put y avoir quelque chose dans cette répétition, mais l'honorable sénateur de DeSalaberry ne partage pas son opinion. Aussitôt que ce sujet sera bien compris, aussitôt qu'on essaiera d'obtenir de l'argent à l'étranger, et que les prêteurs verront de quelle façon sérieuse la loi nuit à leur transactions, des pétitions seront présentées au parlement pour rétablir la loi telle qu'elle existait avant 1903 et comme elle fut dès le début de la loi des chemins de fer.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable sénateur pense que les gens en Angleterre sont assez fous pour prêter leur argent à des hommes sans cervelle qui traversent pour des projets de chemins de fer, il ne comprend pas la nature du capitaliste anglais. Bien plus, aucun promoteur de chemin de fer ne peut aller en Angleterre avec l'espoir d'influencer le capital, à moins d'avoir pour le supporter des hommes de poids intéressés dans l'entreprise et qui garantissent que le chemin de fer sera construit. On ne leur avancera pas de l'argent non plus avant qu'une partie du chemin soit construite à la satisfaction de l'ingénieur que les porteurs d'obligations ont envoyés pour surveiller leurs intérêts. Il parle de construire un chemin de fer complètement à crédit. Mon honorable ami désire donner aux travailleurs trois mois de salaire, pas davantage. Je suis étonné de la suggestion faite par mon honorable ami qui a présenté le bill, relativement aux prêteurs anglais. Les prêteurs d'Angleterre, d'Irlande ou d'Ecosse savent à qui ils prêtent leur argent.

L'honorable M. DAVIS : En prêteront ils à Charles Armstrong ?

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur ne saurait expliquer comment un imprimeur a pu insérer ces mots. Mais on croirait que ces deux mots sont dus à une erreur typographique.

La motion est adoptée, et le comité lève sa séance.

Le PRESIDENT : Le président du comité ne doit-il pas faire un rapport ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Non, la séance du comité est levée tout simplement.

L'honorable M. LANDRY : Un rapport n'est pas nécessaire. Bourinot dit :

Si un membre désire suspendre une question entièrement, il proposera que le président ne laisse pas son fauteuil. Une motion pour que le président ne quitte pas son fauteuil sera toujours un ordre et aura la préférence sur toutes les autres motions. Si cette motion qui dans ses résultats est égale à une motion pour l'ajournement de la Chambre, est résolue dans l'affirmative, le président laissera de suite son fauteuil, et aucun rapport ne se fera à la Chambre, le bill ou la question disparaît des ordres du jour.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Séance de vendredi, 3 juillet 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et routine ordinaire.

L'EDITION FRANÇAISE DES RAPPORTS DU SERVICE CIVIL.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour était l'interpellation suivante :

L'honorable M. LANDRY :

Quand l'édition française des rapports du service civil seront-ils distribués à ceux des membres de cette Chambre qui y ont droit?

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable de le dire et personne ne peut le dire. La réponse à l'interpellation c'est que le bureau d'imprimerie a reçu 5 formes, ou 80 pages de traduction. Le rapport est de 235 pages, de sorte qu'il en a reçu moins d'un tiers. La dernière copie fut reçue le 29 mai.

L'EDITION FRANÇAISE DU JOURNAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY a demandé :

Quand l'édition française du " journal " de la Chambre des communes pour 1906-7 sera-t-elle livrée à ceux qui y ont droit?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question. La Chambre s'est ouverte le 22 novembre 1906, et s'est prorogée le 27 avril 1907. Le bureau a reçu des traductions jusqu'au 17 décembre 1906, ce qui fait 65 sur un total de 676 pages. Ils n'ont reçu que 65 pages du journal français de l'année dernière.

L'honorable M. LANDRY : Il a reçu hier une partie de la traduction française du journal de 1905—il y a trois ans. Cela rend bien justice à l'élément français ?

L'honorable M. SCOTT : Le bureau n'a rien à y voir.

L'honorable M. LANDRY : Je ne sais pas qui est en faute, je sais que ce n'est pas ma faute. Je crois que nous serons obligés de changer le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a rien à y voir.

L'honorable M. LANDRY : J'ai reçu hier les traductions française du Journal d'il y a trois ans.

LE BASSIN DE RADOUB DE COLLINGWOOD.

EXPLICATION.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je désire donner une explication relativement au débat sur le bill pour aider aux bassins de radoub. En discutant ce bill, j'ai fait la remarque que je croyais que les bassins de radoub des lacs de l'ouest, particulièrement celui de Collingwood, n'étaient pas assez grands pour recevoir les plus grands vaisseaux qui ont besoin de réparations. Le gérant des bassins de radoub en question me fait savoir que je me trompais, qu'ils sont suffisamment grands pour recevoir les plus grands bateaux des lacs de l'ouest. Je donne cette explication de crainte que la remarque que j'ai faite ne fasse du tort à la compagnie des bassins de radoub.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE EN CE QUI REGARDE LES GRAINS.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (CCC) intitulé : Loi modifiant la loi des inspections et de la vente en ce qui regarde les grains.

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je veux proposer que les mots " quand c'est praticable " soient insérés dans la dernière phrase de l'article 14 de ce bill. Je suis averti par les officiers qu'il y a des occasions où il est absolument impossible de trouver et de marquer dans le certificat la quantité du grain domestique.

L'honorable M. YOUNG : N'y a-t-il pas d'autres cas où l'inspecteur trouve qu'il n'est pas possible d'établir le pourcentage ? Je propose qu'après le mot " division " dans la première ligne de l'article, la même expression " quand c'est praticable " soit insérée, de sorte que les deux cas seront semblables. Il peut y avoir des occasions où il sera impossible pour un inspecteur de déterminer quelle quantité de saletés il y a dans un wagon de blé. Il est obligé de le faire quand c'est possible, de sorte que c'est mettre l'ins-

pecteur dans la même position relativement au grain malpropre que relativement au grain domestique—c'est-à-dire, il ne doit indiquer le pourcentage sur le certificat que lorsque c'est praticable.

L'honorable M. DAVIS : Nous sommes parfaitement satisfaits si cela est laissé à l'inspecteur.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DAVIS : Je propose :

Que l'article 137 soit amendé en retranchant les deux dernières lignes sous le nom de " blé du printemps " qui ont rapport au blé brossé du Manitoba et remplacées par ce qui suit:

Tout le blé du Manitoba séché et rejeté après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne et avoir été convenablement traité, doit être classé par l'inspecteur et coté de la classe à laquelle il appartient régulièrement après avoir été traité.

Je ne crois pas que j'aie à entrer en discussion sur cette question. La motion parle pour elle-même. D'après la présente loi, il y a une classe de blé appelé dans notre pays du blé " rejeté ". Nous ne parlons pas du tout des qualités inférieures, nous ne voulons pas de malentendus là-dessus. Nous traitons du blé n° 1, rejeté. C'est généralement un blé de première classe. S'il ne contenait pas quelques grains rouillés, il serait classé n° 1, dur, ou n° 1, du Nord. Ces grains rouillés qui s'y mêlent peuvent disparaître quand le blé est nettoyé et traité convenablement. Nous avons un élévateur à Fort-William qui peut faire l'ouvrage. Il n'est pas toujours nécessaire de brosser le blé. Il peut être nettoyé. C'est le but de l'élévateur. Si un fermier veut envoyer son blé là, pour être traité, en payant, il peut le faire faire. D'après la loi actuelle, le grain de cette classe dont je parle, est mis dans la classe n° 3, ce qui signifie la différence entre un n° 1, et un n° 3, quelque chose comme dix cents par boisseau. Le producteur dit : " Si je paie pour faire traiter convenablement et nettoyer mon blé dans un élévateur, je veux que l'homme de l'élévateur se serve de son jugement pour placer mon blé dans la classe qui lui convient après avoir été traité." Je pense que c'est une proposition juste. Nous ne demandons pas qu'on le place dans le n° 1, ou le n° 2, nous laissons cela à l'inspecteur. Nous avons un inspecteur compétent. Les commerçants de grain et les fermiers ont une confiance absolue dans notre inspecteur, et s'il place leur grain dans le n° 3, ils seront satisfaits parce qu'ils sauront que c'est là qu'il doit être mis. Mais il y a une supposition générale qui semble bien fondée, que dans le passé, ce blé a été nettoyé et acheté par des spéculateurs comme un n° 3, et bien souvent vendu à des minotiers très peu au-dessous de ce que rapporte un n° 1, et il y avait là pour eux un gros profit. Si ce blé vaut quelque chose, c'est le fermier qui doit avoir le profit. Nous ne demandons que de laisser la chose à l'inspecteur. On a appelé mon attention sur le fait que ma motion serait mieux formulée comme il suit:

Tout le blé du Manitoba séché et rejeté, après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne et avoir été convenablement traité, doit être classé par l'inspecteur et coté dans la classe à laquelle il appartient régulièrement après avoir été traité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai soigneusement considéré la question, et je suis fâché de dire que je ne puis pas accepter l'amendement. C'est une question d'une grande importance que les qualités supérieures du blé, n° 1, du Nord, et ses semblables devraient être absolument libres de tout risque possible sur le marché anglais, et sans désirer le moindrement déprécier la remarque de mon honorable ami, je pense que sa motion est plus apte à faire tort à la valeur du blé qu'à l'améliorer.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable ministre ne doit pas avoir bien confiance dans son inspecteur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai beaucoup confiance en lui.

L'honorable M. DAVIS : S'il a confiance en son inspecteur, il devrait savoir que l'inspecteur ne mettra pas le blé dans la classe qu'il ne devrait pas occuper.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous faisons une législation pour toujours, et l'inspecteur futur pourrait bien ne pas posséder la confiance de mon honorable ami comme celui-ci.

L'honorable M. DAVIS : Je pourrais dire au ministre chargé du bill qu'en deux circonstances j'ai retiré des amendements qui sont maintenant mis dans le bill par nos amis de l'autre Chambre. Je savais que j'avais alors parfaitement raison, et je refuse de retirer mon amendement.

La question ayant été posée sur la dite motion, le comité s'est divisé: Pour, 17; contre, 15.

La question a été résolue dans l'affirmative.

L'honorable M. FERGUSON : Je désirais voter pour l'amendement et j'étais dans la Chambre quand l'amendement fut mis aux voix.

Le PRESIDENT : L'amendement a été accept épar 16 conre 15. L'amendement suivant est proposé par l'honorable M. Perley et se lit comme suit:

L'article 16 est amendé en remplaçant la définition connue du n° 1, blé blanchi du Manitoba, par la définition suivante:

Le blé blanchi du Manitoba n° 1, doit contenir du blé légèrement blanchi par la température et du blé dur et légèrement humide et qui peut être emmagasiné, lequel, de l'avis de l'inspecteur, n'a pas été détérioré pour les fins de la mouture et qui, autrement, aurait été classé comme blé dur n° 1, ou blé du nord n° 1, et pèse au moins soixante livres au boisseau.

L'honorable M. DAVIS : Ceci est déjà contenu dans le bill ; mais je suppose que la formule ne plaît pas à mon honorable ami de Wolseley. Je suppose qu'il veut créer une autre classe de blé appelé n° 1, Manitoba blanchi. Je pourrais dire à mon honorable ami que j'ai discuté la question avec des représentants des fermiers de l'Ouest, des membres de la société des cultivateurs de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les secrétaires des deux associations sont ici, et ils croient comme moi qu'on devrait laisser à l'inspecteur la liberté de mettre le grain dans la classe qui lui convient. Mon honorable ami pense peut-être qu'il serait mieux de faire une autre classe de blé blanchi du Manitoba. Je suggère à mon honorable ami, malgré ce qu'il y a dans ce bill, de faire deux classes—n° 1, et n° 2, Manitoba blé blanchi. Alors l'amendement pourra avoir de la valeur et si mon honorable ami ne trouve pas moyen de faire cela, alors je l'appellerais n° 1, Manitoba blanchi. Le bill dit simplement Manitoba blanchi et ne dit ni n° 1, ni n° 2, ni rien de semblable. J'imagine que l'honorable sénateur de Wolseley a l'intention de faire une classe n° 1 blanchi. Je ne vois rien autre chose.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, je pense que je ne puis accepter cela et je prendrai le bill tel qu'il est.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que l'article 16 soit amendé en insérant le mot "dur" avant le mot "printemps". Cela sera exprimé ainsi : "variété rouge de blé dur du printemps".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas d'objection.

L'amendement est adopté.

L'article 17.

L'honorable M. De VEBER : Je remarque qu'il y a trois classes de chaque variété de blé, mais on ne stipule rien pour le blé mêlé, quoique la loi qui régit l'Est ait une disposition pour deux classes de blé mêlé. C'est probablement un oubli. Je propose donc que cet article soit amendé en ajoutant :

Page 4, ligne 31, après le mot "boisseau", insérez: le blé mêlé d'hiver d'Alberta n° 1 est un blé d'hiver blanc, et rouge mêlé, rond, sain et net qui pèse au moins 61 livres au boisseau et qui ne contient pas moins de 50 pour 100 de blé rouge d'hiver.

Le blé blanc d'hiver d'Alberta n° 2 est un blé d'hiver blanc, sain et net ne pesant pas moins de 59 livres au boisseau.

L'article 18 est considéré de nouveau et amendé ainsi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas d'objection à l'amendement.

L'article est amendé et adopté.

Article 19.

L'honorable M. De VEBER : La plus haute classe d'avoine est l'avoine canadienne de l'Ouest qui doit peser au moins 42 livres. Ensuite c'est l'avoine qui pèse 36 livres au boisseau. Je trouve que six livres constituent une différence trop grande entre ces deux classes, et je propose, par conséquent, qu'on change "36" par "38".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : On m'a fait remarquer que cette loi s'appliquerait à tout l'Ouest et qu'il serait plutôt injuste de faire ce changement.

L'honorable M. TALBOT : C'est une injustice que l'avoine pesant 41 livres au boisseau soit payé le même prix que l'avoine qui pèse 36 livres.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Elle sera vendue à la livre.

L'honorable M. TALBOT : Mais c'est une bien meilleure qualité d'avoine et qui aurait droit à un meilleur prix.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Naturellement la position des avoines de l'Alberta est différente de celle de plusieurs des autres provinces. Pour nous le n° 1, extra, semble une classe de fantaisie qui ne peut être atteinte.

L'honorable M. TALBOT : Je considère que 42 livres est suffisamment bas parce que c'est tout à fait commun dans l'Alberta, de trouver de l'avoine pesant 50 livres au boisseau, et elle pèse parfois 52 livres.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : On me dit que cela ferait du tort aux autres provinces qui sont régies par cette loi.

L'honorable M. TALBOT : Cela ne fera pas tort aux provinces qui ne produisent qu'un dixième de l'avoine. Des 50 millions de boisseaux qu'on s'attend à récolter dans l'Ouest, probablement 40 millions viendraient de la province de l'Alberta. Toutefois je n'insiste pas, pour le moment, sur cet amendement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prendrai la question en considération et j'en parlerai à la personne qui est chargée du bill dans l'autre Chambre si cela fait plaisir à mon honorable ami.

L'honorable M. TALBOT : Ce sera tout à fait satisfaisant. Je propose maintenant que l'article soit amendé en insérant au haut de la page 5 ce qui suit:

L'avoine d'alimentation n° 1 sera saine, excepté ce qui est de la gelée, elle ne doit pas contenir plus de 2 pour 100 de blé, et pas plus de 2 pour 100 d'autre grain, elle sera raisonnablement propre, et pèsera pas moins de 38 livres au boisseau.

Quelquefois dans l'Alberta,—nous avons vu cela durant les 18 années que j'y étais, —notre grain est endommagé par la gelée, dans ce que nous appelons la phase pâteuse de son développement. Il continue à se développer, cependant, et il est excellent pour l'alimentation, pesant fréquemment 40 à 50 livres au boisseau ; mais il n'est pas convenable pour les fins de la mouture et il y a une ligne noire dans l'amande ; il ne peut servir pour la semence, parce qu'il a perdu ses qualités productives. A l'heure actuelle, cette avoine peut être jetée sur le marché aux mêmes conditions que l'avoine pesant 34 livres.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'accepte l'amendement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. TALBOT : J'ai donné avis afin que le numéro 34 de la ligne 5, page 5, soit changé en 36, mais je n'y tiens pas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'avais aussi tenu compte de ce fait. Mais on m'informe que ceci donnerait lieu à inclure beaucoup d'avoine avariée qui viendrait sur le marché et ne serait pas de bonne avoine pour la campagne ; aussi je demande à l'honorable monsieur de n'y pas insister.

L'amendement est abandonné.

L'honorable M. ROY, de la part du comité, fait rapport du bill avec ses amendements.

BILL POUR AMENDER LA LOI DES POSTES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (162) : " Loi pour amender la loi des postes."

(Au comité.)

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais dire quelques mots avant que ce bill soit rapporté. Je regrette qu'il n'y ait pas quelque disposition dans les amendements à la loi des postes, pour augmenter l'allocation des directeurs des postes à la campagne. Une légère augmentation a été accordée, et un amendement à la loi a été adopté il y a quelque temps ; mais je sais qu'il y a un grand nombre de directeurs des postes à la campagne qui remplissent les devoirs qui leur sont dévolus pour une misérable pitance. Virtuellement, ils ne reçoivent rien. On leur paie $15 ou $25, dans quelques cas, pour tenir un bureau de poste toute l'année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sujet se rapporte-t-il au bill qui est soumis à la Chamber ?

L'honorable M. McMULLEN : Ce bill amende la loi des postes, il réduit les taux

des matières postales, il pourvoit au salaire des employés, et je trouve convenable qu'on me laisse l'occasion de dire un mot sur cet amendement en faveur des directeurs des postes de la campagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette question n'a rien à faire avec le bill que nous examinons.

L'honorable M. McMULLEN: Elle a quelque chose à faire avec la motion qui demande que le bill soit rapporté. Je crois que je suis dans l'ordre en exprimant mes vues à l'égard des directeurs des postes de la campagne. Je connais les devoirs qui leur sont imposés, depuis un grand nombre d'années. Je sais ce qu'ils ont eu à faire dans le district que j'habite, et je sais qu'ils se plaignent universellement de l'allocation limitée qu'on leur fait pour tenir les bureaux ouverts tout le long de l'année. J'exprime simplement mon regret de ce que le gouvernement n'ait pas trouvé le moyen de refondre entièrement la loi des postes, accordant de plus forts honoraires aux directeurs des postes à la campagne. Je crois que l'argent pourrait être employé de cette façon à un meilleur usage, qu'en réduisant le service des villes de deux à un sou pour faire livrer les lettres à domicile par un corps nombreux de facteurs. Durant mon voyage la semaine dernière, j'ai causé avec un directeur des postes qui est à la tête d'un de ces bureaux depuis 25 ans; il a exprimé son intention de démissionner parce que la rémunération est insuffisante. Il sent qu'il fait un sacrifice qu'on ne devrait pas lui demander, pour être utile au district qu'il habite. Par exemple, il emploie une de ses filles toute l'année au service de ce bureau des poste. Il reçoit $56 et cette jeune fille doit répondre à tout le travail du bureau, toute l'année, pour ce salaire. Son autre fille a laissé sa famille et gagne $300 par année. Cet état de choses devrait être changé; je sollicite vivement le secrétaire d'Etat de proposer un amendement en ce sens, lorsque le parlement s'occupera de la loi des postes—il devra considérer le droit des directeurs des postes de campagne à une rémunération plus forte que celle qu'ils reçoivent maintenant. J'ai fait un appel moi-même à ce sujet, lorsque j'étais à la Chambre des communes; j'ai eu beaucoup de difficulté à trouver des hommes pour remplacer les directeurs des postes démissionnaires, dans mon district. Plusieurs bureaux des postes ont été fermés tout à fait dans le district que j'ai l'honneur de représenter parce qu'on n'y trouvait personne qui voulût se contenter de la légère rémunération accordée. Dans plusieurs districts bien peuplés, les bureaux des postes ont été fermés à cause de leur allocation limitée. Il ne devrait pas en être ainsi. Dans la condition florissante du revenu des postes, qui rapporte aujourd'hui une somme respectable au trésor du Dominion, je dis qu'il n'y a pas une classe d'employés ayant plus de droits à la considération du gouvernement que celle des facteurs ruraux. Ils sont de nécessité publique. Nous ne pouvons nous passer de bureau de postes à la campagne: il est désirable de les maintenir là où ils existent. Je désire suggérer au gouvernement de prendre cette question en considération; lorsqu'il amendera encore la loi des postes, il devra s'efforcer d'accorder une plus forte allocation.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je voudrais ajouter à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Wellington que le salaire donné aux personnes qui ont la charge des bureaux des postes de campagne ne suffirait pas à payer le balayage des planchers, après que les gens y sont venus chercher leur courrier. Le directeur des postes doit fournir le bureau, l'entretenir et le chauffer.

L'honorable M. SCOTT: Je serai heureux d'appeler l'attention du ministre des Postes sur les observations de mon honorable ami. Ce sujet dépend en grande partie de l'administration du département des Postes. Je crois que lorsqu'un directeur ou une directrice des postes démissionne, le département n'a aucune difficulté à trouver un remplaçant. On peut toujours démissionner.

L'honorable M. McMULLEN: Pourtant dans quelques parties du pays le service des postes se fait mal, parce qu'on ne trouve personne pour tenir le bureau. Je connais un endroit où il y avait un bureau depuis 20 ans; on a dû le fermer récemment parce qu'on ne trouvait personne qui voulût en prendre la direction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela peut être, mais il y a bien d'autres cas où des marchands désirent avoir cette position afin d'amener la clientèle à leurs magasins. Dans bien des cas, à la campagne les

gens demandent à tenir les bureaux des postes, à cause des facilités que cela leur donnent. Je ne veux pas contredire les arguments de l'honorable sénateur, mais nous savons que c'est le cas. Il y a d'autres exemples à citer où le gouvernement aurait pu faire un pas de plus en changeant la loi et en affranchissant la circulation des journaux comme cela se pratiquait sous le gouvernement conservateur. Je connais une localité de ma division où le bureau des postes demeura vacant six mois, pour la seule raison que le gouvernement ne trouvait pas un libéral qui pût remplir cette situation et qu'on ne voulait pas y nommer un conservateur.

L'honorable M. LEGRIS, de la part du cimité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont adoptés.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

LOI CONCERNANT CERTAIN BREVET DE WILLIAM B. SMITH

BILL RAPPORTE DU COMITE.

L'honorable M. CLORAN, du comité des bills privés a fait rapport du bill (FFF) : "Loi concernant certains brevets de Wm. B. Smith, avec divers amendements."

L'honorable M. POWER fait motion que les règles de la Chambre soient suspendues, en ce qui concerne ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable monsieur nous a promis des explications sur ce brevet qu'on nous demande de prolonger.

L'honorable M. POWER : J'ai donné des explications complètes lorsque la question est venue devant la Chambre la dernière fois. Mon intention était de les renouveler devant le comité lorsque le bill y serait présenté. J'ai compris que l'avocat des promoteurs avait paru devant ce comité et y avait donné les explications nécessaires. Je ne connais pas assez les détails de cette affaire pour les donner ici.

L'honorable M. CLORAN : L'amendement à ce bill a été adopté par le comité sur la recommandation du greffier en loi. Le bill contient une contradiction. Le but de ce bill est d'autoriser le commissaire des brevets à signer un cerificat, sur paiement d'honoraires qui sont restés en souffrance, tandis que la compagnie continue de fabriquer, en vertu de son brevet. La compagnie a une fabrique à Hamilton, au coût de $15,000, qui est en opération continuelle. Le seul tort est que son procureur a omis de payer les honoraires ordinaires au bout des six années, et les pétitionnaires demandent maintenant au parlement de permettre au commissaire de signer le certificat sur paiement des honoraires .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Halifax était tout à fait dans le vrai en disant qu'il donnait autant d'explications qu'on le fait habituellement; c'est-à-dire, aucune.

L'honorable M. POWER : J'ai donné une explication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a lu un affidavit fait à Chicago, mais nous ne savons rien de celui qui a fait l'affidavit. L'honorable sénateur dit que l'explication a été donnée devant le comité, mais le Sénat ne connaît rien de cela, la seule explication donnée par le président du comité est que la phraséologie de ce bill a été quelque peu changée. Je m'oppose au renouvellement fréquent et à la prolongation de ces brevets, sous des prétextes que je considère très frivoles. Je ne me suis pas encore rendu compte du genre d'affaires des pétitionnaires, ni jusqu'à quel point ils fabriquent en Canada. On nous dit qu'ils y ont investi $15,000 et qu'ils continuent leur ouvrage. S'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire qu'ils viennent ici. Il doit y avoir eu quelqu'omission de leur part à se conformer aux stipulations de la loi. Le Sénat ne devrait pas, sans plus ample information, prolonger ces brevets. Si l'article breveté n'est pas utile aux gens, le porteur du brevet ayant manqué de se conformer aux stipulations de la loi l'autorisant à fabriquer dans le pays, le public devrait être libre de se servir de cet article quand le brevet expire, au lieu d'avoir à payer trois ou quatre fois le coût de sa fabrication. Nous devrions arrêter ces demandes pour le renouvellement de brevets. Chaque manufacturier sait dans quel désavantage le pays se débat dans la production de ces articles brevetés pour lesquels il faut payer de fortes sommes—le porteur du brevet

ayant probablement fait une fortune, le public devrait avoir le bénéfice de cet article, à l'expiration du brevet.

M. l'ORATEUR : Y a-t-il quelqu'objection à suspendre les règles ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Je m'y oppose jusqu'à ce que je sache à quoi m'en tenir sur ce bill.

Réprise de la séance.

L'EXPLOITATION DU BOIS DE PULPE EN DEHORS DU CANADA.

L'ordre du jour étant appelé

Reprenant le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Baird, que de l'avis du Sénat, il est opportun de nommer une commission composée de représentants des différentes législatures des diverses provinces, et d'autres personnes ayant charge des terres de la couronne, avec pouvoir de faire rapoprt sur les meilleurs moyens à prendre pour la conservation de nos forêts dans l'intérêt du Canada, à cause de la quantité considérable de bois de pulpe et de bois de construction exportée chaque année du Canada.

Depuis quelques années, un essaim de spéculateurs s'est livré dans une très grande mesure au commerce d'exportation de l'écorce aux Etats-Unis, dépouillant ainsi nos forêts de leur bois de pruche d'une façon alarmante. De grandes étendues de terrains bien fournis de belles pruches, ont ainsi tombé entre les mains de ces spéculateurs, qui après en avoir enlevé l'écorce laissent pourrir le bois sur la terre qu'ils rendent ainsi impropre à la culture. Ces violateurs du droit des gens, par amour du gain, entrent sur des terres inoccupées, appartenant à la couronne ou à des particuliers et y détruisent tout le bois de pruche. Maintenant, il y a un extrait de cette écorce de pruche qu'on exporte aux Etats-Unis. Le gouvernement des Etats-Unis, envisageant sans doute très sagement ses propres intérêts a imposé un droit assez élevé sur cet extrait fabriqué dans notre pays, mais admet l'écorce de pruche en franchise. Nous nous proposons de contre-balancer cette façon d'agir en imposant un droit de $150 par corde de bois de pruche. Ceci n'est pas une question affectant réellement le revenu. Nous n'espérons ni ne comptons retirer un revenu de cette manière; nous ne le désirons pas non plus; mais il est tout à fait désavantageux pour nous de voir toutes nos pruches coupées et l'écorce envoyée hors du pays. Je puis dire que bien que les représentations à ce sujet soient venues surtout des cantons de l'Est, les mêmes représentations nous ont été aussi adressées de la province d'Ontario.

L'honorable M. McMULLEN dit : Je regarde cette question comme l'une des plus importantes qui puisse être soulevée devant le parlement. Nous savons, par l'histoire d'autres pays, la perte et la souffrance causées par la disparition des forêts ; nous savons aussi que nous avons rapidement dépouillé notre propre pays de ses bois de construction. Le temps est arrivé où, comme Dominion, et comme provinces, nous devrions examiner sérieusement toute cette question, et ne pas permettre que nos bois de construction soient coupés, détruits, enlevés, exportés, sans une plus soigneuse surveillance que celle des années passées. Des pays plus vieux que le nôtre commencent à réaliser leurs graves erreurs sous ce rapport. L'évaporation est beaucoup plus considérable en terre ouverte qu'en forêt, la différence étant de cent pour les terres défrichées contre vingt-quatre dans la forêt. Vingt-cinq pour cent de pluie est absorbé dans les bois, de plus que dans les champs défrichés. Aucun pays n'a eu de plus grandes forêts que la Russie, et maintenant la Russie commence à souffrir sérieusement de la disparition de ses bois, particulièrement dans les provinces du sud. Des rivières navigables, il y a quelques années sont presque complètement desséchées, simplement parce que les sources où elles s'alimentaient ont été épuisées par la destruction des forêts. Je vois par le rapport des forêts, qu'en 1885 il y avait en Russie 527,427,000 d'acres, ou 42 pour cent de l'empire entier en forêt. Dans l'Amérique du Nord, le Canada inclus, nous avions à peu près 380,000,000 d'acres en forêt, ou environ 17 pour cent du continent entier. De cette surface, environ 85,000,000 d'acres sont tenus en réserves forestières, dont la plus grande partie aux Etats-Unis. Là-dessus on a vendu l'an dernier, pour un montant de $505,945 de bois de construction parvenu à maturité, et qui, laissé sur le terrain, y aurait pourri et aurait été perdu. En Allemagne, où le gouvernement contrôle les terres des compagnies aussi bien que celles des particuliers, un propriétaire ne peut enlever un arbre chez lui sans obtenir un permis du surintendant des forêts. Ils ont commencé à comprendre que les forêts ne sont pas seulement une bénédiction mais une nécessité absolue pour un pays ; ils ne permettent pas d'enlever les arbres, même sur les propriétés privées sans en avoir obtenu la permission ; et le propriétaire est tenu de se conformer aux règlements établis par l'inspecteur des forêts, avant de faire ce qui lui plaît de ses arbres. Il y a des écoles forestières en Allemagne, et des pé-

pinières pour faire pousser les jeunes plants d'arbres que l'on distribue ensuite à ceux qui désirent les replanter. De cette façon on augmente beaucoup les forêts et on encourage la reproduction des bois de construction. L'Autriche a aussi souffert de la destruction de ses forêts. Dans l'Inde, le gouvernement britannique a, par une loi spéciale établi un département des forêts ; 55,000,000 d'acres ont été placés sous le contrôle de garde-forestiers. On l'a fait dans le but de protéger le pays contre le danger de le dénuder complètement de ses bois de construction, et de produire une situation qui nuirait sérieusement à la propriété des agriculteurs. L'Autriche a établi des écoles d'agriculture et des écoles forestières, pour la conservation des fortês, dans le but aussi de reboiser les terres qui y seraient propres. Je pense que nous avons fait en Canada des fautes que nous ne devrions pas recommencer. Nous avons vendu à des marchands de bois le droit illimité d'y couper le bois de construction sur de vastes surfaces du pays, qui sont à l'heure qu'il est, complètement dépouillées de tout ce qui ressemble à la forêt. J'ai vu des exemples moi-même de cette imprévoyance.

Je crois que nous devrions être plus sur nos gardes. Tandis qu'il est très bien de disposer d'une partie de nos bois de construction, nous devrions y mettre des conditions plus sévères. Quand nos marchands sont dans nos forêts à prendre ce qui leur faut de bois de sciage, ils devraient être empêchés de bûcher à droite et à gauche, au risque de détruire les jeunes pousses et de dénuder la terre de tous les bois de valeur. Les feux de forêts ont sans doute causé de grands dommages en Canada : nous regrettons aujourd'hui le tort sérieux fait par le passé dans la partie nord de l'Ontario, par des feux qui font encore fureur. Il est regrettable que des mesures sévères ne soient pas prises pour prévenir des événements de ce genre. Je ne pense pas me tromper en affirmant que nous avons perdu plus de nos forêts par ces feux désastreux que par la coupe des arbres. Il est déplorable d'avoir à le confesser, mais je crois que c'est la vérité.

Des moyens vigoureux devraient être pris sans retard pour arrêter ceux qui mettent le feu à la forêt à une saison où il peut se communiquer et dévaster d'aussi grandes étendues de bois que par le passé. Nous avons une immense étendue de terre le long de la rive nord du lac Supérieur ; tous ceux qui ont parcouru ce district comme je l'ai fait, ont dû remarquer l'énorme destruction opérée par le feu, et l'immense étendue de terre où il ne pousse presque plus de bois de construction ayant quelque valeur. Il y a telle partie de cette contrée qui pourrait être exploitée avec profit si une organisation forestière compétente s'y employait à replanter des arbres. Pour ma part, j'anticipe avec de graves appréhensions le moment où nos Montagnes Rocheuses seront dénudées de tous leurs bois de construction. Nous savons parfaitement que présentement elles attirent de grandes chutes de neige et de pluie qui sont la source d'un très grand nombre de rivières magnifiques telles que la rivière de l'Arc, la Saskatchewan sud, la Saskatchewan nord, et d'autres rivières qui sont presqu'exclusivement alimentées par les neiges fondantes descendant des montagnes. Si nous continuons à dépouiller ces montagnes, je ne doute pas que le résultat soit une souffrance comme celle qui se fait sentir en France aujourd'hui. La France en est venue à admettre qu'en dépouillant le pays de ses forêts, elle a amené un malheureux état de choses. De grands courants se sont produits, et elle s'occupe activement à reboiser toutes les parties du pays qui ne sont pas propres à l'agriculture. Les versants des collines et des montagnes sont aussi reboisées, parce qu'elle se rend compte que de cette façon elle pourvoira au besoin d'eau, mieux qu'il n'a été possible jusqu'à présent. Nous savons que notre propre département de l'Intérieur a fait quelque chose récemment pour planter des arbres au Nord-Ouest. Je suis très satisfait de voir par un rapport, publié récemment, qu'on a fait beaucoup en ce sens, et l'amélioration se continue. En 1901, il y a eu 54 demandes d'arbres pour plantation. Le gouvernement possède des fermes où les jeunes arbres sont cultivés. Quarante-sept de celles-ci ont fourni 581,000 arbres en 1901. En 1902, il y a eu 550 demandes dont 421 accordées, et 468,000 arbres distribués aux colons, dans le but de créer des remparts qui offriraient un abri contre les orages violents qui sévissent souvent là. En 1902, il y a eu 1,070 demandes d'arbres, dont 616 ont été accordées et 920,000 arbres distribués. En 1905, il y a eu 2,118 demandes, et 1,127 ont reçu

le nombre d'arbres dont ils avaient besoin, et 2,000,000 d'arbres furent plantés cette année-là. En 1906, il y a eu 2,900 demandes, et 1,127 ont été accordées, les colons recevant le nombre d'arbres qu'ils désiraient avoir, 234,125 étant distribués de cette façon. En 1907, 2,119 demandes, 1,122 colons ont reçu des arbres, et 2,000,000 en furent distribués. En 1908, il y a eu une augmentation correspondante, et la demande sans doute, va en augmentant encore. Voici comment on procède au département de l'Intérieur : on y garde un certain nombre d'employés, de sorte que lorsque des arbres sont demandés, on envoie sur le champ un inspecteur qui examine le terrain et donne les instructions sur la manière dont les plantations doivent être faites ; lorsque la terre est bien préparée, les arbres sont fournis et plantés ; et par ce moyen 80 pour cent des arbres plantés poussent bien et plusieurs endroits ont été bien améliorés d'apparence. Les Etats-Unis commencent à constater aussi qu'ils auront vraisemblablement à souffrir, non pas seulement d'avoir laissé dénuder leur pays de ses forêts mais du manque de bois de construction.

Il s'est coupé l'année dernière aux Etats-Unis 40,000,000,000 de pieds de bois de sciage, mesure de planches, ce qui est une quantité énorme en un an. Il y a eu 100,000,00 0de dormants de chemin de fer coupés aussi. Quelques compagnies, inquiètes de voir diminuer leur approvisionnement de bois piur leurs dormants, commencent elles-mêmes à planter des arbres pour y subvenir. La ligne de Santa-Fé a déjà pris cette mesure, parce que la compagnie envisage ce qui l'attend, et comprend que si elle ne prend pas ce moyen, il n'y aura bientôt plus de bois pour les dormants aux Etats-Unis. Il faudrait la coupe d'un million d'acres de terre pour fournir au pays la quantité de dormants de chemins de fer qu'on y emploie chaque année. On y a coupé 3,500,000 poteaux de télégraphe l'année dernière. C'est une cause énorme d'épuisement pour leur bois de construction. Il est à espérer que la pratique de faire passer les fils télégraphiques sous terre deviendra générale. Elle est déjà adoptée dans les cités et les villes, mais il pourrait arriver qu'on dût y recourir aussi dans les campagnes parce qu'on n'y trouvera pas de poteaux pour soutenir les fils, par suite de la rareté du bois. On a employé l'année dernière 165,000,000 de pieds cubes de bois dans les mines, aux Etats-Unis. C'est encore une grande cause d'épuisement dans le bois de construcion. Les tanneurs ont employé, l'année dernière, 1,370,000 cordes d'écorce. Ceci veut dire le dépouillement d'une quantité énorme de sapins du pays, pour fournir l'acide tannique, qui, bien entendu, ajouee encore aux causes de destruction des bois de construction. Ils ont coupé l'année dernière 12 millions de paquets de bardeaux, et quatre millions de paquets de lattes. Le bois pour la construction des machines et des voitures devient chaque année de plus en plus rare aux Etats-Unis ; le prix est élevé de 25 à 65 pour cent depuis 1899. Par un calcul bien fait, ils concluent maintenant que s'ils continuent à s'en servir, la venue actuelle ne pourra dûrer plus de 16 ans à peu près . Ils n'auront plus alors le bois dur nécessaire à la fabrication des machines agricoles, des véhicules de toute espèce et ainsi de suite—il sera complètement épuisé d'ici à 16 ou 20 ans. En 1906 on a coupé 268.000,000 de douves de barils étanches, dont une grande proportion a été exportée des Etats-Unis. L'émission du dimanche d'un grand journal à grande circulation,—la circulation moyenne aux Etats-Unis—exige le bois de pulpe de vingt acres, pour une seule émission. On a coupé 1,785,608 cordes d'épinette pour la pulpe, en une seule année aux Etats-Unis. On y a employé l'an dernier à divers usages 4,000,000 de cordes de bois de pulpe ; ce qui prouve qu'ils épuisent lourdement leurs ressources, en même temps qu'ils enlèvent une grande portion des nôtres. Il faut deux mille cordes de bois de pulpe chaque année, pour la publication d'un journal quotidien. Le bois de pulpe compte pour un peu moins de cinq pour cent de la coupe entière du bois aux Etats-Unis ; cela montre quelle quantité énorme y est employée chaque année. Ils ont fabriqué 315,000,000 de crayons de mine l'année dernière, dans lesquels il est entré 3,700,000 pieds cubes de cèdre rouge, un bois si utile à la fabrication des crayons. A ce compte, on estime que le cèdre sera épuisé en douze années aux Etats-Unis. En tout, ils ont 450,000,000 d'acres de terres à bois à l'heure qu'il est, dont 165,000,000 sont gardés comme réserve forestière nationale. Le gouvernement de Washington a

pris des mesures actives pour protéger le pays contre le dépouillement complet de ses forêts ; il a fait de grandes réserves, et ce montant est conservé actuellement. On estime que 100,000 acres de forêts sont abattus chaque jour de l'année aux Etats-Unis, comprenant le bois de pulpe et ce qui est employé à tous les différents objets. A ce compte, tout leur bois de commerie sera détruit dans vingt ans.

Le Canada devrait conserver ses forêts, spécialement sur toutes les terres impropres à la culture. Durant cette discussion, quand l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) y a pris part, il a plutôt repoussé l'idée d'imposer un droit d'exportation sur le bois de pulpe. C'est un libre-échangiste par-dessus tout. Je pense qu'en considération de la demande croissante des Etats-Unis pour l'exportation de notre bois de pulpe, et en vue de ce fait que sur ce continent, le Canada contrôle maintenant le principal approvisionnement de bois de pulpe qui subsiste encore, nous devrions garder soigneusement cet héritage.

Nous ne devrions pas permettre qu'il soit détruit ou exporté en d'autres pays, quand nous-même, dans les années à venir nous en aurons besoin d'une plus grande quantité pour nos usages personnels. Dans le cas d'un homme possédant 100, ou 200 ou même 300 acres de terre couverte de bois de pulpe, j'admets qu'il peut sembler dur de lui refuser la permission d'en faire l'usage qu'il trouve convenable, puisqu'il en est le propriétaire. Je crois néanmoins qu'on doit considérer les forêts comme appartenant au Dominion tout entier. Je pense qu'il est admis que nous devrions dicter leur devoir aux propriétaires de forêts, et leur montrer qu'elles doivent être soigneusement et prudemment gardées et que le bois n'en doit être enlevé que dans une mesure limitée. Le principal souci des gouvernements des provinces, dans le passé, semble avoir été de trouver le parti le plus profitable à tirer des bois de construction, en les vendant aux marchands de bois à notre plus grand avantage. Ils ont sans contredit largement contribué à accroître les ressources de nos provinces. Chaque trésorier provincial a retiré des montants considérables de la vente des limites de bois, et la politique de ce temps-là peut être excusable dans de certaines conditions. Mais je crois qu'il nous faut maintenant faire halte dans cette voie, et mettre nos forêts sous la surveillance d'un corps d'hommes bien disciplinés qui examinera soigneusement ce qui nous reste de bois de construction et ne pas permettre qu'il soit enlevé dans la proportion où il l'a été les années passées. Les Etats-Unis prennent en ce moment des mesures vigoureuses pour reboiser leur pays. Ils ont distribué, depuis quelques années, plus de 3,000,000 d'arbres ; ils ont un très grand nombre de pépinières d'où ils comptent tirer un demi million de plants à donner chaque année à ceux qui veulent boiser leurs terres, ce qu'ils font en grand nombre. Il y a en ce moment environ 8,000,000 d'arbres dans ces pépinières.

Aucune loi adoptée par le gouvernement d'Ontario ne fait plus d'honneur aux hommes d'Etat qui l'ont conçu, et n'a été plus avantageuse à la province, que celle qui a décrété que les billots ne seraient pas exportés à l'état brut Immédiatement après l'adoption de cette loi, nos amis des Etats-Unis s'y opposaient avec force et allèrent devant les tribunaux, avec l'espoir d'être réintégrés dans leur droit antérieur de couper du bois de construction patrout où ils voulaient. Mais la loi fut soutenue et eût pour résultat de faire construire un très grand nombre de moulins à scie au Canada par des Américains, propriétaires de ces moulins—une grande quantité de pulpe y est maintenant fabriquée et expédiée du Nouvel Ontario au Nord-Ouest Canadien, qui est la partie du pays la plus directement atteinte par l'adoption de cette loi. Il y a là, en pleine activité, huit ou dix moulins à scie—les plus considérables du Canada. Le moulin de la rivière à la Pluie est un de ceux-là : il n'y en a pas de plus grand à Ottawa. Ils ont au-delà de 16 milles de chemin de fer dans leur cour à bois. Ils envoient chaque année de grandes quantités de bois à Winnipeg, dans l'Ouest et aux Etats-Unis chaque année. Quelques-uns de ces manufacturiers possèdent des limites de bois au Minnesota, y coupent leurs billots, et les amènent au Canada, les scient et envoient ensuite le bois scié au Manitoba. Je suis sûr de ce que j'avance. C'est à cause de la loi adoptée par le gouvernement d'Ontario qui les empêche d'exporter les billots coupés dans les limites canadiennes, qu'ils construisent leurs moulins du côté canadien. Ils sont entrés en concurrence pour l'achat des

limites, celles-ci ont atteint des prix de vente plus élevés, parce que ces propriétaires de moulins étaient tenus de les garder en activité, et contrôlaient une grande étendue de terres à bois vendues depuis quelques années.

En mars 1871, pendant que sir Francis Hincks était ministre des Finances, cette question de l'exportation du bois brut fut soumise au parlement, qui imposa un droit de $1.50 par corde de bois à tanner. En ce temps-là les Américains coupaient de grandes quantités de notre bois de pruche ; ils abattaient les arbres, en enlevaient l'écorce, et les arbres étaient laissés à pourrir sur la terre. On appréhendait beaucoup, que si on n'opposait pas un frein à ces déprédations, il n'y aurait bientôt plus une seule pruche debout dans les bois du Canada. J'ai un extrait d'un discours fait en Chambre par sir Francis Hincks alors ministre des Finances, prononcé le 10 mars 1871 qui se lit comme suit :

Depuis quelques années, un essaim de spéculateurs s'est livré dans une très grande mesure au commerce d'exportation de l'écorce aux Etats-Unis, dépouillant ainsi nos forêts de leur bois de pruche d'une façon alarmante. De grandes étendues de terrains bien fournis de belles pruches, sont ainsi tombé entre les mains de ces spéculateurs, qui après en avoir enlevé l'écorce laissent pourrir le bois sur la terre qu'ils rendent ainsi impropre à la culture. Ces violateurs du droit des gens, par amour du gain, entrent sur des terres inoccupées, appartenant à la couronne ou à des particuliers et y détruisent tout le bois de pruche. Maintenant, il y a un extrait de cette écorce de pruche qu'on exporte aux Etats-Unis. Le gouvernement des Etats-Unis, envisageant sans doute très sagement ses propres intérêts, a imposé un droit assez élevé sur cet extrait fabriqué dans notre pays, mais admet l'écorce de pruche en franchise. Nous nous proposons de contrebalancer cette façon d'agir en imposant un droit de $1.50 par corde de bois de pruche. Ceci n'est pas une question affectant réellement le revenu. Nous n'espérons ni ne comptons retirer un revenu de cette manière; nous ne le désirons pas non plus; mais il est tout à fait désavantageux pour nous de voir toutes nos pruches coupées et l'écorce envoyée hors du pays. Je puis dire que bien que les représentations à ce sujet soient venues surtout des Cantons de l'Est, les mêmes représentations nous ont été aussi adressées de la province d'Ontario.

C'est un paragraphe reproduit de son discours à cette époque. Un droit de $1.50 par corde fut à ce moment imposé sur l'écorce de pruche exportée du Canada. Je prétends que nous devrions imposer un droit très élevé sur le bois de pulpe. Les fabricants américains dénuderont notre pays de ses bois de pulpe et conserveront les leurs, si nous les laissons faire. Ils font, pour la pulpe et le papier, ce qu'ils ont fait jadis pour l'extrait de pruche : ils imposent un droit élevé sur la pulpe et le papier exportés du Canada, mais on leur permet d'importer la matière brute—des millions de cordes de pulpe, sans payer un droit d'exportaion. Nous devons rencontrer nos voisins sur leur propre terrain ; en retour des droits élevés qu'ils imposent sur notre pulpe et notre papier, forçons-les à un droit d'exportaion sur le bois de pulpe.

Nous devrions aussi prendre des mesures sérieuses et efficaces pour arrêter la destruction de notre bois de pulpe par le feu. J'espère que le long du Grand-Tronc-Pacifique, comme du chemin de fer du Transcontinental National on prend grand soin de ne pas détruire le bois par le feu ou autrement. Nous devrions considérer nos forêts comme une des principales sources de notre richesse nationale. De plus, les fermiers de ce pays devraient être encouragés à planter des arbres partout où il peut en pousser, pourvu qu'ils ne nuisent pas à la culture. Ils embelliraient les fermes, seraient avantageux pour les fermiers et offriraient un abri aux bestiaux. Je voudrais voir le gouvernement du Dominion, de même que les gouvernements locaux prendre des mesures en ce sens, et je ne doute pas qu'il en résulterait un bénéfice national. On a remarqué aux Etats-Unis que des cyclones dévastent le pays en plusieurs endroits dans une étendue croissante chaque année. Quelques-uns attribuent cela à l'énorme quantité des fils de télégraphe, de téléphone, de chemins de fer et de clôtures en fil de fer ; d'autres l'attribuent au fait que la campagne a été si largement dépouillée de ses forêts. Je n'ai pas de doute que la disparition des forêts y soit pour quelque chose et nous découvrirons bientôt nous-mêmes que nous nous sommes trompés lourdement si nous laissons nos bois tomber non seulement sous la hache des marchands de bois, mais sous les ravages des feux. Les marchands de bois bûchent, coupent et enlèvent tout ce qui leur paraît valoir la peine d'être emporté, sans considérer l'avenir. Un droit d'exportation devrait être imposé immédiatement. Le gouvernement ne devrait pas perdre un instant pour rencontrer nos amis de l'autre côté de la frontière, sur leur propre terrain,

et pour faire fabriquer notre pulpe et notre papier dans notre propre pays. Je concourrai pleinement dans un mouvement de ce genre et j'ai confiance que le gouvernement va prendre promptement des mesures dans le sens que j'ai indiqué.

L'honorable M. BOLDUC : Habitant une partie du pays où beaucoup de bois de pulpe est vendu par les fermiers, je crois de mon devoir d'ajouter quelques observations à ce sujet. Je ne trouve guère à redire à la résolution telle que rédigée, mais je trouve à redire aux discours qui pressent le gouvernement d'imposer un droit d'exportation sur le bois de pulpe. Je suis d'accord avec ceux qui regardent nos forêts comme une de nos meilleures ressources ; nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour les conserver et pour encourager la fabrication de notre bois de pulpe dans le pays. Je ne vois pas ce que nous pouvons faire dans ce parlement pour empêcher les gouvernements locaux de disposer de leurs limites à bois, comme ils l'entendent. Dans l'Ontario, la législature a adopté des lois exigeant que tous les troncs d'arbres non équarris coupés sur les terres du gouvernement, soient manufacturés dans la province. Si l'on faisait la même chose dans les autres provinces, il n'y aurait pas besoin de mettre un droit d'exportation sur le bois de construction. Comme l'a exprimé l'honorable sénateur de Russell, lorsque le sujet a été discuté la dernière fois, il y a beaucoup plus de bois détruit par le feu que par la hache, et on ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les feux de forêts. On devrait employer plus de garde-forestiers sur les limites à bois pour protéger celles-ci.

Imposer un droit d'exportation sur le bois de pulpe causerait un dommage sérieux au colon pauvre. Dans la partie du pays d'où je viens, j'ai vu plusieurs exemples de fermiers qui ayant quatre ou cinq acres de terre à défricher, ont pu y couper 50 ou 60 cordes de bois de pulpe. Que ferait le colon de ce bois de pulpe s'il n'avait pas le marché des Etats-Unis ? Il lui faudrait brûler au moins la moitié de ces billots, sur la terre qu'il défriche. L'épinette, de première qualité comme bois de pulpe, n'aurait que peu de valeur pour des billots. Le bois d'épinette croche, tordu, imprégné de gomme se vend peu, comme bois de sciage, mais peut être placé sur le marché des Etats-Unis au prix payé pour les billots de première qualité. On presse le gouvernement d'imposer un droit d'exportation sur le bois de pulpe afin que notre population de travailleurs ait plus d'ouvrage. Nous pourrions atteindre ce but plus aisément en imposant un droit d'exportation sur le bois de sciage. Scier mille pieds de bois coûte de 90 sous à un dollar. L'abattage des arbres est aussi coûteux pour la production des billots que pour celle du bois de pulpe. Dans mille pieds de billots, vous avez deux cordes de bois de pulpe. On paie environ $2 la corde pour l'écorcer, de sorte que pour un dollar dépensé pour les billots, vous en donnez trois ou quatre au colon par mille pieds pour préparer le bois de pulpe. Les seuls outils sont sa hache et sa scie, avec un petit crochet de fer, coûtant tous ensemble à peu près $2.50. Ceci vous donne environ $4 pour préparer mille pieds de bois de pulpe, comparé à un dollar par mille pour préparer les billots.

L'honorable M. BAIRD : Quel prix avez-vous par corde de bois de pulpe, dans votre partie du pays ?

L'honorable M. BOLDUC : A peu près $7.25 la corde—environ $14.50 par mille pieds. Le colon qui a à peu près cinq acres de terre à défricher en aura huit ou dix cordes par acre. Sans aucune dépense et avec l'aide de sa famille, il écorcera ce bois durant l'été et le charroyera l'hiver.

Vous pouvez comprendre sa position lorsqu'il peut faire $300 de profit en défrichant sa terre. Quel serait le résultat pour lui d'un droit d'exportation sur le bois de pulpe ? Il n'en pourrait plus disposer. Il en vendrait peut-être une partie à $3 ou $4 la corde. Nous avons peu de fabriques de pulpe dans le pays et celles-ci possèdent de grandes limites à bois et ne tiennent pas à acheter des fermiers. Supposez que le colon habite près d'un moulin à scie et qu'il ait du bois en quantité égale à 25,000 pieds de bois de sciage—la moitié de son bois ne serait pas bonne à scier, pourtant le bois qui ne vaudrait rien au moulin à scie, est bon pour la pulpe, et vous empêcheriez le colon pauvre de disposer de son bois à son plus grand avantage. Cela est-il juste ? Sans aucun doute, nous avons le pouvoir d'imposer un droit d'exportation, mais est-il juste que nous l'imposions ? Est-il juste que nous privions le colon pauvre de l'occasion de

gagner quelques dollars par la vente du bois de sa terre ? S'il est juste d'imposer un droit d'exportation sur le bois de pulpe, pourquoi ne pas dire au fermier : " Vous vendez votre avoine 45 ou 50 sous le boisseau, pourquoi ne pas l'employer sur votre ferme à engraisser des porcs et des bœufs?"

L'honorable M. McMULLEN: C'est sa propre production, mais le bois de pulpe ne l'est pas.

L'honorable M. BOLDUC : Les deux appartiennent au fermier, et il faut qu'il enlève le bois de pulpe pour défricher sa terre. Dans le district que je représente, nous avons environ 90 pour cent de toute l'amiante produite dans le monde. On la vend à des prix variant de $10 à $20 et au-dessus, la plus belle qualité valant à peu près $350 la tonne. Pourquoi ne pas dire à celui qui vend son produit à l'état brut. "Si vous construisiez des fabriques, au lieu de vendre $20 ou $50 la tonne vous réaliserez $500 ou $600 et vous donnerez de l'emploi à la population de travailleurs du voisinage?" Vous auriez autant le pouvoir d'imposer un droit d'exportation sur l'amiante que sur le bois de pulpe que le colon est obligé de vendre. Vous agissez contre les intérêts de la classe la plus pauvre de la nation, de l'homme qui n'a que sa hache pour faire vivre sa famille. Vous lui dites : " Vous n'avez pas le droit de vendre votre bois de pulpe en dehors du pays, et au lieu d'en avoir $7.25 la corde, nous allons par une loi, vous forcer à le vendre 4 la corde."

L'honorable M. BAIRD : Le prix pourrait augmenter si on y mettait des droits d'exportation. Nos voisins en ont besoin.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable sénateur dit que nos voisins seront forcés de payer un prix plus élevé. Si c'est de l'argent que vous essayez d'avoir, pourquoi ne pas aspirer à l'argent gagné loyalement. Nous ne sommes pas dans le besoin. Notre gouvernement a un surplus chaque année. Pourquoi nuire à notre commerce avec les Etats-Unis, dans le but d'avoir quelques dollars de plus par année ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je n'étais malheureusement pas en Chambre quand l'honorable sénateur a parlé. Je voudrais lui demander s'il a dit quelque chose du système établi à Québec par l'honorable M. Marchand, par lequel il augmentait le droit de couper du bois de pulpe, mais en remboursait le montant à ceux qui fabriquaient les billots dans la province. Cette loi fut ensuite révoquée. Si l'honorable monsieur n'en a pas parlé, pourrait-il nous informer de ce qui se passa alors ? N'était-ce pas une bonne mesure ?

L'honorable M. BOLDUC : Je ne suis pas du tout opposé à l'imposition d'un droit élevé par les gouvernements locaux, mais comme l'honorable sénateur me le rappelle, il y a quelques années, M. Marchand, qui était alors premier ministre de Québec, imposa un droit de coupe de $1.50 par corde, sur chaque corde de bois de pulpe exporté aux Etats-Unis, avec la clause conditionnelle que sur le bois converti en pulpe dans la province, l'impôt serait réduit à quelque chose comme 60 sous la corde. Je n'ai aucune objection à cela. Chaque gouvernement local a le droit de disposer de ses propriétés comme il l'entend ; mais je suis opposé au principe d'imposer un droit d'exportation sur le bois vendu par le colon pauvre qu'on priverait par là d'une occasion de gagner sa vie et celle de sa famille.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Ce projet de l'honorable M. Marchand ne privait le colon de rien.

L'honorable M. BOLDUC : Pas du tout.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je crois que l'honorable monsieur a commis un " lapsus linguæ ". Le droit de coupe n'était pas sur le bois exporté. C'était une augmentation du droit de coupe dans toute la province, et si le bois était employé dans la province, alors le gouvernement remettrait la différence. L'honorable sénateur pourrait-il nous dire pourquoi ce système n'a pas été continué ?

L'honorable M. BOLDUC : J'ai expliqué que la différence était entre $1.50 la corde pour le bois exporté et 60 sous pour le bois fabriqué dans la province. C'est à peu près le même arrangement qui existe dans Ontario. Là c'est tant par mille pieds, je crois ; le propriétaire des limites doit fabriquer les billots dans la province, et l'exportation en est prohibée.

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. BOLDUC : Je n'ai pas d'objection à cela ; mais ce à quoi je m'op-

pose, c'est qu'au lieu de permettre au colon de gagner de l'argent en vendant le bois de sa terre, quand il est obligé de la défricher, vous le priviez de cet avantage et le forciez à brûler ce bois. Je m'oppose fortement à cela.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Cette question a été discutée sous plusieurs aspects, d'abord par le proposant de la résolution, puis par l'honorable sénateur de Wellington qui a parlé cet après-midi. Je n'ai pas besoin d'indiquer l'effet climatérique de la dénudation de nos forêts. Nous savons cela. C'est dans les annales de ce pays. C'est aussi dans les annales de plus vieux pays de l'Europe que le dépouillement de la forêt a un sérieux effet, un effet très prononcé sur le climat. Il y a aussi une autre perte que nous pourrions ressentir plus tard en ce pays, dans le développement de nos pouparce que si nos bois sont abattus, nos rivoirs d'eau, de nos pouvoirs électriques ; vières se gonfleront et couleront abondamment. Il y aura un manque de ce constant approvisionnement d'eau, essentiel au succès de tout pouvoir d'eau. Je sais que dans le Nouvel Ontario, dans le voisinage de Port-Arthur, on essaie de surmonter cette difficulté en faisant des réservoirs de nos grands lacs, et des sources élevées des rivières, d'où on peut faire écouler pendant la saison d'été, l'eau qu'on y a gardée, et qui autrement se serait déversée continuellement au printemps. Cela coûte de l'argent, et rend la force électrique beaucoup plus dispendieuse. Une autre question très sérieuse qui se rapporte à ce sujet, c'est la destruction de nos forêts par le feu. Cette Chambre n'y peut faire quelque chose que dans la mesure où elle contrôle les forêts appartenant au Dominion. Les provinces ont le contrôle des forêts des terres provinciales : elles ont le contrôle entier de la protection de leurs bois. Elles possèdent la terre et conséquemment ce qui y pousse. De fait, et comme sur plusieurs autres sujets il y a une autorité partagée entre le Dominion et les gouvernements locaux pour la protection des forêts. Par exemple, si nous projetons d'établir une voie ferrée à travers une forêt, nous devons compter que les provinces protégeront elles-mêmes leurs propriétés contre tout dommage. Nous avons subi des pertes irréparables dans le Nouvel Ontario par la construction du chemin de fer du Pacifique-Canadien. Quelqu'un qui a voyagé, allant à l'ouest de North-Bay, suivant la ligne jusqu'à Winnipeg, ou contournant le Sault, a dû être épouvanté de l'aspect désolé du pays.

Les bois de construction y ont été détruits par le feu pour des millions et des millions de dollars, et je crains beaucoup que la construction du Grand-Tronc-Pacifique à laquelle on travaille en ce moment, ne cause les mêmes pertes, à l'ouest de l'Abbitibi. Et ce qui nous est arrivé arrivera à Québec pour ses forêts, et à la province du Nouveau-Brunswick, entre Moncton et Québec. C'est très sérieux. Si j'étais au pouvoir dans Ontario à présent, j'insisterais fortement pour que le gouvernement du Dominion protégeât les propriétés de la province, le long de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique ; de fait, je crois que la province aurait un droit d'action contre le gouvernement du Dominion, si par une négligence coupable de sa part, ou de celle des entrepreneurs quelque portion considérable de nos forêts était détruite. Je crois qu'on y prend des précautions, et que le gouvernement du Dominion agit avec beaucoup de libéralité en s'efforçant de soutenir les efforts du gouvernement local par l'aide de garde-forestiers. Nous avons déjà perdu des millions dans la province d'Ontario par manque de précautions convenables, et pourtant nous constatons que des précautions même ordinaires ont été très efficaces dans la construction du chemin de fer de North-Bay à New-Liskeard, le Témiscamingue et l'Ontario-Nord. Nous avons traversé une des plus précieuses réserves de bois de construction et de réserve de pins que nous ayons dans l'Ontario, aussi précieuse que nous en ayons jamais eu, et qu'aucune autre province en ait eu. Pourtant, nous avons réussi à construire un chemin de fer à travers cette précieuse réserve sans une seule perte sérieuse par le feu. Ce que nous avons accompli là pourrait et devrait l'être si on y prend des précautions raisonnables, dans la construction du Grand-Tronc-Pacifique. C'est un sujet néanmoins qui intéresse surtout les provinces qu'il traverse, assistées et aidées par le gouvernement.

La protection de nos forêts contre le feu n'est cependant qu'un côté de la question. L'autre côté, celui qui nous presse d'une façon urgente dans le moment, c'est de con-

server la richesse de ces forêts, en empêchant la destruction rapide de nos pins et de nos bois de pulpe. La province d'Ontario, en exigeant que les pins, coupés dans la province, soient convertis en bois de sciage dans cette même province, a fait beaucoup pour retarder la destruction de ce bois dans nos forêts. Autrefois, des millions de billots étaient remorqués à travers le lac Huron jusqu'aux moulins américains le long du lac Michigan, étaient fabriqués dans ces moulins à scie et pourvoyaient ensuite le marché des Etats-Unis. L'avantage d'amener ainsi ces billots était tout à fait apparent. Ils échappaient aux droits sur les bois de sciage et approvisionnaient des moulins très grands, et d'une valeur considérable. Les habitants des Etats-Unis, au moyen de leurs capitaux, s'approvisionnaient de billots du côté canadien, et travaillaient en même temps contre nos marchands de bois, qui devaient en fournir au marché canadien. Nous avons chassé, dans une grande mesure, le destructeur américain de nos forêts en exigeant que nos billots soient fabriqués dans l'Ontario, de sorte que la plus grande partie de notre bois de sciage alimente maintenant le marché canadien, en exceptant toutefois ce qui est exporté aux marchés de l'Amérique du Sud et de l'Angleterre.

Nous avons retardé—et je veux appuyer sur ce point—dans une certaine mesure la destruction de nos forêts par cette règlementation, qui en est une très simple, par elle-même. Le second pas a été fait plus récemment ; c'est de ne vendre qu'à la condition que les limites où le bois est parvenu à sa maturité soient seules coupées. Je crois que c'est le remède le plus efficace pour conserver notre pin. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington, dans une vente ordinaire de limites à bois de construction, le bûcheron abat tout ce qu'il voit, et détruit tout ce qu'il lui semble valoir la peine d'être coupé. En remarquant, comme cela se pratique en Allemagne, le bois mûr et prêt pour le marché, on épargnera celui qui ne l'est pas, et avec le temps, les forêts se reproduiront. Le procédé à prendre pour conserver nos bois de construction est digne je crois, d'un examen sérieux. On peut dire qu'il y aura perte pour quelqu'un à prohiber l'exportation de nos billots, et à exiger qu'ils soient sciés dans notre province. Il y aura perte pour le marchand de bois des Etats-Unis ou pour le marchand canadien qui sera privé de ce privilège—mais en considérant nos bois de construction au point de vue national, nous devons voir si le pays en général bénéficiera de cette mesure.

L'Ontario a adopté, en 1898, cette restriction sur l'exportation des billots canadiens, et nous trouvons quatre ans après que des moulins à scie d'une valeur de $849,000 étaient établis du côté canadien le long de la baie Georgienne, employant 1,218 hommes, et produisant en Canada une coupe de bois de 212,250,000 pieds. De vieux moulins étaient réparés pour un montant de $181,000 employant 100,000 hommes, coupant du bois pour un montant de $147,000,000. En tout nous avons bénéficié, par la construction de nouveaux moulins à scie et par la réparation des vieux moulins, d'une somme de $1,030,000, tout en procurant du travail à 2,323 concitoyens canadiens, en grande partie des hommes. C'était un avantage réel pour la province d'Ontario, et je puis dire pour tout le Dominion : premièrement parce que nous avons retardé la destruction générale de nos forêts ; secondement nous avons donné de l'emploi à nos propres gens, et troisièmement en maintenant les moulins à scie et les chantiers pour la production du bois de sciage de notre côté nous avons approvisionné un grand marché général. Nous avons obtenu par là un avantage considérable ; si une règle semblable était appliquée à toutes les forêts de pins au Canada, sous le contrôle des gouvernements locaux, je ne doute pas qu'ils y recueilleraient les mêmes avantages que l'Ontario.

Passant à la question du bois de pulpe, qui est peut-être une question plus saillante que celle du bois de construction, que trouvons-nous ? Il y a quelques années, on a fait faire un relevé des réserves de pulpe dans la province d'Ontario, et approximativement on les a évaluées à 288,000,000 de cordes. Un droit de 40 sous par corde sur cette quantité de bois de pulpe représenterait pour le trésor de la province seul, un revenu de $115,000,000, s'il était tout abattu. La restriction sur l'exportation du bois de pulpe est la même que pour le bois de sciage : on exige maintenant qu'il soit converti en pulpe dans la province. Cette restriction ne s'applique qu'au bois de pulpe qui croît sur les terres de la Couronne. On n'intervient pas

dans la vente ou l'exportation du bois de pulpe croissant sur la propriété privée. On n'avait pas le droit d'aller jusque là ; aussi on ne l'a pas fait. La restriction sur le droit d'exportation du bois de pulpe aura, je crois, le même résultat que sur le bois de sciage. A présent qu'avons-nous ? Nous avons en premier lieu un très grand moulin à pulpe au Sault. Nous en avons un autre très grand à la rivière Espagnole, qui fabrique une grande quantité de pulpe par jour, et un plus grand encore à Sturgeon-Falls qui produit la pulpe et le papier. Ces industries ont un effet réel sur la colonisation de cette région et les conditions de bien-être de ses habitants. Elles fournissent au colon un marché pour son bois de pulpe à sa porte, et conservent les forêts de bois de pulpe à l'Ontario pour la postérité. Mon honorable ami de Lauzon (l'honorable M. Bolduc), qui a parlé il y a quelques instants, a dit que le droit d'exportation sur le bois de pulpe serait une très grande injustice pour le colon, en le privant d'un marché pour le bois qu'il coupe pour défricher sa ferme. Ne pense-t-il pas que si un droit d'exportation était imposé sur le bois de pulpe, les acheteurs des Etats-Unis qui en ont absolument besoin viendraient du côté canadien y construire des fabriques de pulpe ? Ils apporteraient le moulin au bois quand ils ne pourraient apporter le bois au moulin. C'est ainsi qu'il en a été dans Ontario. Le colon trouve un marché tout devant sa porte. Il n'a aucun besoin d'exporter son bois de pulpe. A mesure qu'il défriche il vend son bois. Nous trouvons ici, à la convenance du colon un marché tout prêt—nous avons le colon lui-même, et nous avons la terre qu'il défriche et nous conservons nos forêts par-dessus le marché.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable monsieur sait-il à quel prix se vend le bois de pulpe dans sa région?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne saurais en dire le prix à présent ni peut-être ce qu'il a été à aucun temps, mais on en parle généralement comme valant $5 à $6 la corde. En supposant que les acheteurs étrangers auraient à payer un droit d'exportation, mon honorable ami dit que le résultat serait de diminuer la valeur du marché de la pulpe dans le pays. Il est possible que le marché en serait affecté jusqu'à un certain point. Je ne puis répondre à cette question ; mais supposons que la loi eût cet effet, n'y aurait-il pas des compensations dans certaines conditions possibles ? Mon honorable ami soutient que logiquement, après avoir imposé un droit d'exportation sur le bois de pulpe, nous devrions en mettre un aussi sur le porc, le blé-d'inde, l'avoine, etc. Les deux cas ne sont pas analogues. Vous pouvez récolter une moisson d'avoine tous les ans, élever des porcs tous les ans, et vous pouvez avoir toujours une provision de blé-d'inde, mais abattez vos forêts une fois et elles n'existent plus : vous mangez votre pain blanc, il n'y a plus de pain sur le marché, et vous crevez de faim. Notre proposition est celle-ci: en restreignant pour une courte période, nécessairement, l'exportation de la pulpe des forêts, le colon, à la longue, en retirera de grands avantages. Laissez-moi vous citer un exemple. J'ai été élevé dans une ferme et dans la forêt; je sais ce que c'est que de défricher la terre. Si on nous avait imposé quelques restrictions dans Ontario, il y a une quarantaine d'années, pour le défrichement de nos terres, nous nous serions plaints probablement, et pourtant c'eût été le plus grand bien que l'on puisse imaginer. Nous aurions épargné du bois de construction qui est monté dans l'air en fumée et qui se vendrait aujourd'hui $40 ou $60 le mille pieds.

Je me hasarde à dire que tout ce qui a poussé sur cette terre, depuis 40 ans, mis ensemble, n'a pas rapporté au fermier ce que vaudrait son bois s'il était debout aujourd'hui. Mon honorable ami dit que le dommage n'est pas restreint à l'Ontario. Dans Middlesex, nous avons plus souffert, dirai-je du vandalisme des premiers colons qui ont détruit les forêts, que dans d'autres régions. J'ai voyagé à travers les comtés de Gray et de Bruce, et j'ai parcouru des districts qui rappellent la stérilité et le dénûment de la prairie, tellement la hache du bûcheron a dévasté d'une manière terrible les forêts primitives, si précieuses qu'elles fûssent. Une restriction sur la vente du bois de pulpe, soit par la fabrication de la pulpe dans la province ou par un droit d'exportation serait d'un grand avantage pour nous. Nous ne pouvons dans cette Chambre imposer aucune restriction à la fabrication. C'est à la province à le faire. Tout ce que nous pouvons

ici est de dire un mot de conseil aux législatures locales de prendre garde, et de prévoir la stérilité future qui surgira de la destruction des forêts. Les Etats-Unis consomment 4,000,000 de cordes de bois chaque année pour faire du papier. Il faut qu'ils viennent vers nous ; ne pourrions-nous par ce procédé les force à construire leurs moulins dans notre pays, au lieu de se faire apporter notre bois chez eux. Si nous arrivions à ce résultat, nous aurions l'avantage de garder le travail dans le pays, ce qui serait profitable au colon. Nous aurions un marché pour le colon, et il serait aussi bien, sinon mieux qu'à présent. Nous aurions un marché pour les autres produits de la ferme, ce qui serait un avantage additionnel pour le colon, et nous aiderions à peupler le pays. Nous avons besoin de population autant que de bois de pulpe ou d'autres commodités. La province pourrait dès lors, en appliquant des restrictions suivant sa juridiction et son autorité, faire quelque chose pour conserver la forêt. Que peut faire le Dominion ? Il ne peut faire qu'une chose : imposer un droit d'exportation ; et la main du Dominion en ce cas atteindrait plus loin que la main de la province. La province ne peut faire plus qu'exiger que le bois qui croît sur les terres de la Couronne soit converti en pulpe. Sa main ne peut atteindre le bois qui pousse sur les propriétés privées. Nous n'avons jamais appliqué nos règlements au bois de construction croissant sur une propriété dont quelqu'un possédait le contrat ou le bail. Nous croyons que la province n'a pas le droit de le faire, parce que ce serait une ingérence dans des droits privés. De sorte que le pouvoir de la province est dans ce cas un pouvoir limité aux seules terres de la Couronne. Le Dominion a le bras fort et long. Le Dominion peut dire pour chaque arbre de bois de pulpe ou de pin—le pin ne nous occupe pas pour le moment—qu'il y aura un droit d'exportation sur chaque corde de bois de pulpe, et il devrait, en même temps, encourager l'établissement de moulins à pulpe en disant que dans le cas où le bois de pulpe sur lequel il y a un droit d'exportation serait converti en pulpe dans un moulin du Canada, il y aurait une remise sur la coupe du bois, comme dans le cas de la fabrication des machines agricoles. Prenez l'importation du fer et de l'acier pour ces machines, comme exemple. Le fabricant perçoit une remise quand les outils faits avec des matériaux importés, sont exportés. Que le colon sente qu'il y aura une remise en sa faveur pour chaque corde de bois de pulpe fabriquée dans les moulins canadiens, et je crois que cela aidera beaucoup à régler le prix de son bois et à empêcher une réduction. Je sympathise avec le colon. C'est de l'argent de poche pour lui, mais il est citoyen du Canada, et il doit porter sa part du fardeau commun par lequel sa patrie peut être enrichie et sa prospérité accrue.

Si le temps venait, et il viendra sûrement, où les Etats-Unis devront s'adresser au Canada pour trouver leur bois de pulpe, et si nous ayons sauvé nos forêts, au lieu d'avoir $7.25 la corde, les colons auront de $10 à $15 la corde. S'ils le coupent et le vendent $7.25, lorsque le prix du marché aura augmenté, ils n'auront plus rien à vendre, et ils regretteront qu'une loi ne les ait pas protégés contre eux-mêmes. Que diraient ou feraient nos marchands de bois aujourd'hui, si au lieu de dévaster les bois de sciage sur la Madawaska et le Mississippi et le long de l'Ottawa supérieur durant les années passées, ils avaient conservé leurs limites jusqu'à l'heure actuelle. Leurs profits seraient accrus par millions. Mais avec une étourderie ruineuse, ils les ont balayées et dévastées ; ils ont vendu à cinq ou dix dollars le mille pieds, le bois qu'ils pourraient aujourd'hui vendre à $25, ou $30 et $40 le mille. Il y a encore une autre considération ; nous devons surveiller l'évolution des choses aux Etats-Unis. Les propriétaires de limites à bois y sont trop disposés à conserver leurs réserves forestières et à épuiser les nôtres. Nous savons que les propriétaires des grands journaux tels que le "New-York Herald", le "New-York World", le "New-York Journal", ont leurs propres réserves. Le "World" emploie soixante-deux tonnes de papier pour l'édition du dimanche seule—il a des réserves au Minnesota, au Wisconsin, au Maine et dans les Adirondacks ; il garde ces réserves aujourd'hui et tire son bois de pulpe du marché canadien. Ils s'approvisionnent chez nous parce qu'ils savent que chaque année qui passe rend leur bois plus précieux. Rencontrons-les sur leur propre terrain, forçons-les, si cela est nécessaire à employer leur propre bois et conservons le nôtre, afin que quand le leur sera épuisé, ils viennent vers nous s'approvisionner.

Serait-il sage que le Dominion imposât

un droit d'exportation sur le bois de pulpe ? C'est une question politique. En tant qu'Ontario y est concerné, je ne crois pas que cela ferait tort à qui que ce soit. Notre bois de pulpe, à l'heure qu'il est, n'est pas entre les mains de propriétaires privés, excepté dans le voisinage du Nouvel Ontario. Pratiquement, il n'y a pas de bois de pulpe au sud du chemin de fer du Pacifique-Canadien, disons depuis North-Bay en allant à l'ouest. Au-delà de ce point, le bois appartient presque tout à la Couronne. Les propriétaires privés sont ordinairement à portée des moulins à pulpe, ou d'un transport facile par eau ou chemin de fer aux moulins à pulpe. Ontario ne souffrira pas. Mon honorable ami parle du colon pauvre de la province de Québec. Nous avons égard à tout ce qui intéresse le colon comme le citoyen de Québec, mais combien y a-t-il de colons dans Québec qui soient, à l'heure qu'il est, possesseurs d'une quantité considérable de bois de pulpe, et combien y en aurait-il qui souffriraient ? Je pense que si on prenait le recensement des colons de Québec qui souffriraient à cause d'un droit d'exportation sur le bois de pulpe, leur nombre ne se chiffrerait pas par milliers. Je ne connais pas Québec comme plusieurs des honorables messieurs le connaissent, mais tout le front de la province, le long du Saint-Laurent et du chemin de fer du Pacifique-Canadien, est défriché à présent. Je suppose que quand on remonte à la vallée du Saint-Jean et peu-être aux chutes d'eau de la Gatineau supérieure, on trouve des colons ayant du bois de pulpe à vendre.

L'honorable M. BOLDUC : Et dans les Cantons de l'Est .

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Et peut-être aussi dans les Cantons de l'Est. Il y en a peut-être plus que je l'imagine ; mais, après tout, mon honorable ami ne surfait-il pas la perte du colon ? Si comme je l'ai déjà dit, le moulin à pulpe venait à lui, il ne subirait pas de perte, à moins que les manufacturiers se liguent, et conviennent de ne payer le bois qu'un certain prix parce qu'il ne pourrait pas être exportée ; mais nous avons une loi contre ces ligues.

Le gouvernement du Dominion a le pouvoir, du moment qu'un droit d'importation permet aux manufacturiers ou autres commerçants de se liguer, de diminuer ce droit d'importation et de laisser arriver les produits étrangers. Le même principe s'appliquerait au droit d'exportation et les ligues pourraient être rompues à 24 heures d'avis. En autant que les autres provinces sont concernées, d'autres peuvent parler pour elles, je ne le puis pas. Je ne puis parler que pour ma propre province. Je n'aime pas les droits d'exportation. La constitution des Etats-Unis empêche ce gouvernement d'en imposer sur quoi que ce soit ; mais la défense personnelle est la première loi de la nature après tout ; si nous trouvons que le sciage du pin en planches nous est avantageux, et que la fabrication de la pulpe nous est avantageuse aussi dans la province d'Ontario, et si les méthodes actuelles ne suffisent pas, devons-nous nous arrêter court et laisser des forêts qui ne se reproduiront pas en 20 ou 30 ans être détruites ? Nous nous le devons à nous-mêmes—ce serait un moyen de la plus haute importance de jeter pour la postérité, les fondements en quelque sorte d'un compte de banque, sous la forme de bois de pulpe, qui rapporterait dans les années futures, de très gros dividendes. Parlant également pour les provinces, ce serait un moyen aussi pour elles de conserver une ressource précieuse d'où des millions de dollars couleraient dans leur trésor. Le revenu de nos bois de pins dépasse un million par année, et l'a toujours dépassé depuis la confédération. Notre bois de pulpe offre une autre source de revenu, quoique moins considérable que le pin. On ne peut dire à quoi il s'élèverait ; mais indépendamment du revenu, le climat, l'humidité, les pouvoirs d'eau, et la conservation pour la postérité de ressources précieuses, augmentent d'importance à mesure que nous les examinons mieux. Le gouvernement du Dominion pourrait très bien trouver le moyen d'établir un droit d'exportation qui comporterait un minimum de tort fait au colon. Ce problème est assurément moins compliqué que d'autres que nous avons résolus avec succès. Mettons-le donc à l'étude ; il faut adopter des mesures immédiates, car chaque année qui s'écoule apporte des dommages croissants par le feu et l'exportation de notre bois de pulpe, et on ne se hâte pas assez de construire des moulins à pulpe du côté canadien. Je n'ai pas donné à cette question autant

de réflexion que l'honorable sénateur de Wellington, ni surtout que l'honorable sénateur à qui nous sommes si redevables d'avoir présenté cette motion : elle s'impose à nous davantage plus nous la considérons. Quand nous regardons ce qui s'est fait en Suède, en Norvège, en Allemagne et dans l'Europe centrale nous concluons, que nous devrions être assez avisés pour conserver des ressources précieuses avant qu'elles soient détruites.

L'honorable M. LEGRIS fait motion que le débat soit ajourné.

Cette motion est adoptée.

BILLS PRESENTES A LA CHAMBRE.

Bill (173) "Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (118) "Loi modifiant la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et la juridiction de la commission des chemins de fer."—(L'honorable M. Scott.)

RAPORTS EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami le secrétaire d'Etat pourra peut-être obtenir le complément du rapport de la commission des chemins de fer à propos des traverses de chemin de fer. La motion a été faite le 27 mars, et mon honorable ami n'en a apporté qu'un état partiel.

L'honorable M. SCOTT : Je m'assurerai de la possibilité d'en obtenir de plus amples.

LE TRAITE FRANCO-CANADIEN.

L'honorable M. LANDRY : Le sénat français s'est-il ajourné pour un mois ou un mois et demi sans adopter le traité avec le Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas d'autre information que celle que l'honorable sénateur a vu dans les journaux.

L'honorable M. LANDRY : Je le demande, parce que j'ai vu dans le rapport de la Chambre des communes d'hier, qu'on attendait des nouvelles aujourd'hui. Le sénat français s'est ajourné hier.

L'honorable M. SCOTT : On n'avait reçu aucun avis lorsque j'ai quitté la salle du conseil aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Quelle attitude le gouvernement a-t-il prise ?

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, nous ne pouvons agir en aucune façon.

L'honorable M. LANDRY: Je veux dire, comme de raison, en exécutant les clauses du traité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat doit répondre à cette question. Veut-il dire que rien n'a été fait par le département des Douanes pour réduire ou remettre les impôts en vertu du traité ? On a dit dans les journaux que certaines concessions avaient été faites en prevision de la ratification du traité par le sénat français. Je puis à peine croire qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas. En tous cas, je n'en suis pas informé. Ce n'est pas probable.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du 7 juillet 1908.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières. Affaires courantes.

DEBOURSES DE M. ALEXANDRE TASCHEREAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Quelle est la nature détaillée et la date des déboursés faits par M. Alexandre Taschereau au montant de $29.20 dans l'affaire de l'arrestation de Monaco et Lacoste pour infraction à la loi criminelle?
2. Quand ce montant a-t-il été remboursé?

L'honorable M. SCOTT: Les réponses aux questions de l'honorable monsieur sont comme suit :

Etat détaillé des déboursés faits par M. Alexandre Taschereau à la cour de police pour mandat d'amener contre Monaco et Lacoste:

Timbres	$ 1.10
Service des mandats	3.10
Frais de route	25.00
	$29.20

Payé le 28 décembre 1906. Remboursé le 29 décembre 1906.

LA COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

La compagnie du pont et chemin de fer de Québec a-t-elle fait quoi que ce soit depuis l'effondrement du pont pour déblayer le terrain et le préparer à la reconstruction d'un nouveau pont?

L'honorable M. SCOTT : La réponse est : Non ; c'est une affaire qui concerne la compagnie "Phœnix Bridge."

RECONSTRUCTION DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Depuis l'effondrement du pont de Québec, la compagnie qui en avait assumé la construction s'est-elle adressée au Gouvernement pour un secours quelconque?
2. Quand?
3. De quelle nature était le secours demandé?
4. Quelle a été la réponse du Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT : La compagnie "Phœnix Bridge" qui avait le contrat de la construction du pont de Québec n'a demandé aucun secours au gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur dit-il que la compagnie du pont de Québec n'a rien demandé ?

L'honorable M. SCOTT : La compagnie "Phœnix Bridge" n'a rien demandé.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'informais pas de ce qui regardait la compagnie "Phœnix Bridge." Je voulais savoir si la compagnie du pont de Québec avait demandé du secours au gouvernement. On me répond que la compagnie "Phœnix Bridge" n'a rien demandé.

L'honorable M. SCOTT : Je puis peut-être répondre moi-même.

L'honorable M. LANDRY : Et peut-être avec plus de vérité que la réponse qui a été donnée à l'honorable monsieur.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne réfère à aucune compagnie en particulier dans sa question—elle ne parle que de la compagnie du pont.

L'honorable M. LANDRY : C'est la question qui vient après le n° 5.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas répondu à celle-là. Je n'ai pas de réponse à cela, ni pourrais-je en avoir une à présent. On ne s'est pas occupé de cette question.

EMISSION DE DEBENTURES PAR LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Jusqu'à quel montant la compagnie du pont et chemin de fer de Québec était-elle autorisée à émettre des débentures?
2. Pour quel montant la compagnie a-t-elle ainsi émis des débentures?
3. Pour quel montant le Gouvernement a-til garanti les débentures émises par la compagnie du pont?
4. Quel est le montant que la banque de Montréal réclame de la compagnie du pont pour avances en argent faites à icelle, et quel montant de débentures a-t-elle reçu comme garantie de remboursement?
5. A part cette créance de la banque de Montréal, la compagnie du pont a-t-elle emprunté directement du Gouvernement une somme de $2,000,000 sur escompte de $1,000,000 à la banque de Paris et des Pays-Bas, et de $1,000,000 au Crédit Foncier franco-canadien, remboursable dans un an à la banque de Montréal, à 4 pour 100?
6. Combien, en somme, la compagnie doit-elle maintenant:
   a) au Gouvernement pour avances d'argent?
   b) à la banque de Montréal?
   c) aux autres institutions financières?
   d) au département des Douanes?
   e) à la compagnie Phœnix?
   f) à d'autres personnes quelconques?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à cette demande n'est pas achevée. On y travaille en ce moment. J'ai vu M. Fielding un peu avant trois heures, et il a demandé de suspendre la demande.

La demande est suspendue jusqu'à jeudi.

ACCUSATION CONTRE J. McGOVERN.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a ordonné une enquête sur la conduite de M. J. McGovern, contremaître du chemin de fer Intercolonial entre Lévis et la Rivière-du-Loup?
2. Cette enquête a-t-elle été ordonnée à la suite de graves accusations de péculat portées contre cet employé?
3. Quelle est la nature précise des accusations sur lesquelles le commissaire enquêteur a reçu l'ordre de rechercher la vérité?
4. Qui a été nommé commissaire-enquêteur? Est-ce M. T. C. Burpee, de Moncton? Si non, qui?
5. Quand la nomination a-t-elle été faite et quand l'enquête doit-elle commencer?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à donner à l'honorable monsieur.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il quelque bonne raison de ne pas répondre à cette demande ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à cette demande.

L'honorable M. LANDRY : Le dernier renseignement que nous ayons eu du ministre était qu'une dépêche télégraphique avait été envoyée. C'était le 16 juin, et nous sommes au 7 juillet.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai demandé aujourd'hui et n'ai pu avoir de réponse.

La demande est suspendue jusqu'à jeudi.

PRODUCTION DE DOCUMENTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants dont la production fut ordonnée durant la présente session aux dates mentionnées?

a) L'état indiquant les montants dépensés pour le quai de Deschambault?—4 février.

b) La correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson re la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang d colonel?—14 février.

c) Les détails demandés au sujet de la souscription additionnelle de $200,000 au capital-actions de la compagnie du pont et chemin de fer de Québec?—29 février.

d) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866?—17 mars.

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné des instructions spéciales l'autre jour, lorsque l'honorable sénateur appela l'attention là-dessus, pour essayer d'obtenir des renseignements du département, mais on ne les a pas encore fournis.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que la Chambre ne sera pas prorogée avant que nous ayons une réponse à ces questions.

Le PRESIDENT : Les questions restées sans réponse seront suspendues jusqu'à jeudi.

DELAI A SOUMETTRE LES RAPPORTS AU SENAT.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je remarque que dans l'autre Chambre on a soumis une résolution dans le but de discuter ce qu'on appelle communément la ligne " All-Red ". Se propose-t-on d'amener une résolution semblable devant le Sénat, ou bien serait-il nécessaire ou convenable que ce sujet nous fût présenté par le Gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas vu ce rapport, mais je crois qu'on obtiendrait l'occasion d'avoir les vues du Sénat en présentant ici une résolution semblable à celle que sir Wilfrid Laurier a présentée aux communes. Je serais très content de le faire.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : La résolution est dans les termes acceptés par la conférence coloniale de l'été dernier.

L'honorable M. BERNIER : Le rapport sur le canal de la Baie Georgienne sera-t-il présenté à la Chambre durant cette session?

L'honorable M. SCOTT : On l'imprime en ce moment.

L'honorable M. BERNIER : On nous promet ce rapport depuis deux ou trois ans.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a été apporté à la Chambre des communes qu'à la fin de la semaine dernière, et on a donné l'ordre de l'imprimer. Il parle entièrement d'après ce que j'ai vu dans les journaux.

L'honorable M. CASGRAIN : Je suis allé moi-même au bureau des ingénieurs du Canal de la Baie Georgienne pour voir si on ne pouvait s'y procurer une copie quelconque du rapport. J'ai appris que deux copies seulement en avaient été préparées pour le Gouvernement, et que l'une de ces copies était entre les mains du ministre. Après que la Chambre en aura pris connaissance je pense bien qu'on ordonnera de l'imprimer. En attendant, il n'est accessible à personne autre qu'aux ministres.

L'honorable M. LANDRY : Les ministres et l'honorable monsieur.

L'honorable M. CASGRAIN : Je ne l'ai pas vu.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est accessible à la Chambre des communes.

L'honorable M. CASGRAIN : Une copie.

L'honorable M. LANDRY : S'il y en avait trois copies, où sont les autres ?

L'honorable M. CASGRAIN : L'une est la copie officielle, dans les registres et l'autre est dans le bureau des ingénieurs.

L'honorable M. FERGUSON : Voilà un fait qui se produit souvent. Les documents sont donnés à la Chambre des communes et on nous ignore. Les documents se rapportant à l'émission des billets du Dominion même n'ont jamais été déposés sur la table du Sénat, bien que les membres de la Chambre des communes les eussent. Le Sénat est traité avec le plus complet mépris.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas que mon honorable ami puisse dire qu'aucun mépris ait été montré à cette Chambre. Lorsque des rapports volumineux sont produits, il est tout à fait impossible d'en soumettre plus d'une copie, à moins qu'on n'en ajourne la production des semaines ou des mois afin de préparer d'autres copies. Dès que le rapport des ingénieurs du canal de la Baie Georgienne a été soumis, on a donné ordre de l'imprimer. Les membres du Gouvernement ne l'ont vu que la semaine dernière, le jour où il a été communiqué à la presse, jeudi ou vendredi dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le système a été complètement changé. On avait coutume de considérer comme une atteinte aux privilèges du parlement de laisser quelqu'un voir un rapport avant qu'il eut été déposé sur la table de la Chambre des communes.

Cette pratique a été changée sur une motion de M. Charlton, alors qu'il était membre de la Chambre des communes ; et des ordres furent donnés pour l'impression et la distribution des rapports de ce genre, ou des rapports des départements, afin qu'ils fussent entre les mains des membres avant la réunion du Parlement. Je ne vois pas pourquoi, dans le cas d'un document important comme celui-ci, où tout le Dominion est intéressé, la même marche n'a pas été suivie. Pourquoi cette pratique n'a pas été adoptée vient je crois du fait que le gouvernement n'a reçu ce rapport que l'autre jour. Cela peut être une erreur. Revenant à la ligne "All Red", ai-je compris que l'honorable secrétaire d'Etat disait qu'une résolution serait soumise à cette Chambre, ou que ce n'est pas l'usage de demander le concours du Sénat dans une résolution de ce genre? Ma propre impression est que ça ne l'est pas. C'est simplement l'affirmation d'un principe énoncé devant la Chambre des communes. S'il s'agissait d'une adresse à présenter à quelqu'un, il faudrait nous l'apporter pour que le Sénat s'en occupe. Il en est autrement d'une résolution du genre de celle que le premier ministre a amenée devant la Chambre des communes. Je ne crois pas qu'il y ait aucun précédent qui autorise à soumettre une résolution de ce genre au Sénat et à lui demander de consacrer ce principe adopté par les Communes.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons essayé de faire compléter le rapport des ingénieurs du canal de la baie Georgienne, mais il n'a été prêt à être soumis au parlement que la semaine dernière. Les ministres ne l'avaient pas vu. La première chose que j'en ai vu est le sommaire publié par les journaux. On imprime le rapport aussi rapidement que possible en ce moment. Je crois qu'on a fait allusion à la ligne "All Red" à la Chambre des communes et naturellement, on attendait l'expression de l'opinon du premier ministre avant la prorogation. Il l'a donnée il y a un jour ou deux. Si on veut une expression d'opinion du Sénat à ce sujet—et et je crois qu'il serait convenable d'avoir cette expression, je serai très content de soumettre une résolution ici.

L'honorable M. LOUGHEED : La difficulté qui va se présenter au leader de la Chambre est que la résolution implique un vote d'argent. D'après ce que je comprends des journaux, ce qui a été présenté à la Chambre des communes est une simple déclaration politique, exprimant la bonne volonté de voter une subvention pour cette ligne. Aucune résolution de ce genre ne saurait être présentée au Sénat. Revenant à la question du canal de la baie Georgienne, la situation du Sénat, dans l'appréciation du pays, doit dépendre en grande partie de la position que prendra le leader de la Chambre, d'accord avec le gouvernement, si la Chambre haute est saisie des affaires publiques, au même degré que la Chambre des communes. Le seul exposé fait par mon honorable ami est une preuve irrécusable qu'une copie de ce rapport aurait dû être déposée sur la table de cette Chambre ; puisque l'honorable sénateur de DeLanaudière qui paraît avoir été chargé de cette

affaire, et qui en a conduit la discussion, affirme que trois copies en avaient été préparées. Maintenant le leader du Sénat fait l'étonnante déclaration qu'avant qu'il en eût rien sû, une seule copie du rapport avait été communiquée aux journaux.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur fait erreur. Sûrement, j'ai parlé assez distinctement lorsque j'ai dit que quand la copie avait été produite à la Chambre des communes, les journaux, comme c'est l'usage, avaient eu l'occasion de la voir dans le but d'en publier des extraits. J'ai dit que ce que j'avais vu du rapport était ce que j'en avais lu dans les journaux.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai compris que la remarque de mon honorable ami était qu'il n'en avait eu connaissance que lorsqu'il l'avait vu mentionnée dans les journaux. Mais si mon honorable ami n'insiste pas pour que les mêmes renseignements fournis à la Chambre des communes le soient aussi au Sénat, nous ne pouvons jouir aux yeux du public, de la même considération qu'aux Communes, en nous occupant des questions de ce genre.

L'honorable M. BERNIER : Puis-je demander que l'honorable secrétaire d'Etat voie à faire imprimer et distribuer ce rapport immédiatement?

L'honorable M. SCOTT : Oui, on est à le faire.

L'honorable M. POWER : L'usage ordinaire a été suivi en ce cas-ci. Le ministre qui est membre de la Chambre des communes a produit son rapport et l'a déposé sur la table de la Chambre des communes, et on en a ordonné l'impression. Je ne vois pas que nous ayons à nous plaindre de rien. Si un des ministres produit au Sénat un rapport se rattachant à son département, il n'en produit pas une seconde copie pour l'usage des Communes. Quand les rapports sont imprimés les membres des Communes en obtiennent des copies, et lorsque ce rapport-ci sera imprimé nous en aurons des copies. Je suis un peu surpris de l'ardent désir de l'honorable sénateur d'avoir ce rapport, parce que, après tout, cette question du canal de la baie Georgienne a été si bien discutée et approfondie dans cette Chambre, que le rapport peut à peine nous donner des renseignements additionnels. Mon honorable ami de DeLanaudière et d'autres ont complètement éclairé cette Chambre à ce sujet. Je crois que c'est plutôt le désir de faire gagner ses honoraires à l'honorable secrétaire d'Etat que le besoin de renseignements spéciaux.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a bien raison. Un document est produit d'après un ordre de la Chambre; s'il y a négligence dans ce cas-ci, nous n'avons que nous-mêmes à blâmer, puisque personne d'entre nous n'a pensé à en proposer la motion ; mais je suis sous l'impression que ce rapport a été produit devant les communes d'après l'action du gouvernement, sans ordre de la Chambre. Il y a une grande différence entre ces deux cas. Si nous présentons une motion pour avoir un document, on le produit ici, mais pas nécessairement dans l'autre Chambre ; si un membre de l'autre Chambre obtient l'ordre de produire plusieurs documents et qu'on les lui apporte, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous ayons droit à la même copie ; mais si c'est un document public, déposé sur la table par le gouvernement et de sa propre initiative, alors nous avons le droit de le recevoir dans les deux Chambres.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un rapport du gouvernement, ou bien la réponse à un ordre donné par la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas une réponse à un ordre.

L'honorable M. LANDRY : Si je ne me trompe pas, l'honorable sénateur de Saint-Boniface a proposé une motion il y a quelque temps, afin d'avoir ce rapport produit devant cette Chambre, et plus tard mon honorable ami de DeLanaudière a présenté une motion semblable.

L'honorable M. SCOTT : Et il ne l'est pas encore. Est-ce une réponse du gouvernement, ou une réponse à un ordre de cette Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Il est inutile de fendre les cheveux en quatre à ce sujet. Il y a peut-être deux ans, le parlement vota une certaine somme d'argent pour faire un arpentage exact du canal de l'Ottawa et de la baie Georgienne. On y avait déjà fait des arpentages à deux occasions antérieures. Il s'agissait alors d'un canal plus petit que celui qu'on projette aujourd'hui, qui aura

21 ou 23 pieds. Des ingénieurs furent nommés et ont été à l'œuvre depuis les derniers dix-huit mois, faisant de l'arpentage et prenant des niveaux sur la route. Le gouvernement essaya de presser le rapport de ces travaux afin qu'il fût prêt pour cette session. On n'a pu le faire. Les ingénieurs en charge ont travaillé à le compléter et n'y ont réussi qu'il y a quelques jours ; quand il a été terminé, le ministre des Chemins de fer et Canaux, chef du département dont ce travail dépend, le déposa sur la table de la Chambre, et on ordonna de l'imprimer. En même temps, les représentants de la presse, ainsi qu'ils le font souvent, et peut-être heureusement, en tirèrent des extraits et ne publièrent que des parties restreintes du rapport.

L'honorable M. LANDRY : La position est la même que celle d'un rapport du gouvernement. Quand le ministre des Chemins de fer et Canaux produit un rapport devant la Chambre des Communes, le même rapport est produit devant le Sénat par le secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Ce cas n'est pas analogue.

L'honorable M. POWER : On le produit ici lorsqu'il est imprimé.

L'honorable M. LANDRY : On suppose qu'ils ont été imprimés avant qu'on les produise, parce qu'on les imprime durant la vacance. Mais on les produit devant les deux Chambres du parlement le même jour. Je crois qu'un rapport devrait être présenté ici en même temps qu'à la Chambre des Communes, surtout lorsqu'il y en a trois copies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat ne paraît pas saisir le point soulevé par l'honorable sénateur de Saint-Bouiface. Une motion a été adoptée par cette Chambre, demandant la production de ce rapport. L'honorable sénateur demande " Cet ordre sera-t-il exécuté " ? L'honorable secrétaire d'Etat nous dit comment le rapport a été fait sur les arpentages et ainsi de suite. Ce n'est pas le point du tout. Si l'honorable secrétaire d'Etat disait " Oui, dès que j'en aurai une copie, je la déposerai sur la table ". Ça serait une réponse.

L'honorable M. SCOTT : C'est une affaire longue et compliquée. Je suis certain que les plans ne sont pas faits en triplicata. Le public est désireux de connaître quelque chose de ce rapport, et le moyen le plus rapide de le distribuer, est de le faire imprimer. La Chambre des Communes n'en a pas le bénéfice, excepté parce qui en paraît dans les journaux.

L'honorable M. BEIQUE : C'est le cours ordinaire suivi par les gouvernements précédents ; mais je crois qu'à l'avenir ce serait une meilleure pratique de faire faire une quantité suffisante de copies au clavigraphe. On fait aussi aisément quatre ou cinq copies qu'une seule, et elles pourraient ainsi être praduites en même temps devant les deux Chambres du parlement.

TROISIEME LECTURE.

Bill (20) loi concernant la compagnie dite " Belleville, Prince Edward Bridge Company ".—(L'honorable M. Ross, (Middlesex.)

BILL AMENDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (112) intitulé : Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la commission des chemins de fer.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il donner à la Chambre quelque renseignement sur la raison qui porte à augmenter le nombre des commissaires ? La quantité d'affaires est-elle tellement considérable qu'il faille en doubler le nombre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, on trouve que les affaires ont augmenté à un degré merveilleux, surtout parce que les commissaires rencontrent les vues du public et transigent des affaires dans différentes parties du Canada. Les affaires ont énormément augmenté, et on propose d'ajouter à leurs obligations, comme l'honorable sénateur a pu le remarquer dans le bill soumis maintenant au Sénat. On leur donne le contrôle des lignes de télégraphe et de téléphone, des taux et des connexions, et de tous les arrangements conclus entre les lignes privées du téléphone Bell des compagnies de télégraphe du Pacifique Canadien et du Great North Western, de sorte

que les devoirs de la commission sont multipliés, et on dit que leur ouvrage est très en retard.

L'honorable M. LOUGHEED : La situation me paraît jugée avec trop d'indulgence, si on considère que les devoirs de la commission comportent un système entièrement nouveau de traiter les questions de chemins de fer et toutes les complications qui peuvent se produire. Au début de cette organisation, et on peut à peine dire que nous avons fait plus qu'en traverser le seuil—il y a eu naturellement beaucoup à faire, mais je doute que le travail qui a été fait représente la même quantité de travail qui reste à faire. Jene sais pas si le Gouvernement a considéré la question à ce point de vue. Il me paraît que le Gouvernement a tiré cette conclusion que, par le fait d'avoir inauguré une nouvelle manière de traiter les questions de chemins de fer, les affaires ayant beaucoup augmenté, cette augmentation serait nécessairement constante dans l'avenir. J'en doute beaucoup. A mesure que les questions controversées, qui ont exigé beaucoup d'attention de la part des commissaires, auront été réglées, le montant de travail imposé à la commission sera réduit de beaucoup. Par le bill qu'on nous soumet, on nous demande de doubler le nombre des commissaires, sans savoir si les affaires continueront dans le même proportion que par le passé.

L'honorable M. CASGRAIN : Je me suis beaucoup informé des devoirs de cette commission des chemins de fer, et j'en suis venu à la conclusion que vraisemblablement le travail, au lieu de diminuer, ira au contraire en augmentant de plus en plus. Chaque fois qu'un chemin de fer doit en traverser un autre, ce qui d'ordinaire était soumis au comité des chemins de fer ou au conseil privé, donne lieu maintenant à une demande aux commissaires des chemins de fer, et des enquêtes sont instituées. Les gens ont l'avantage de comparaître devans les commissaires et de leur adresser leurs demandes de faire ouvrir ces chemins. Ceci facilite beaucoup l'ouverture des voies publiques à travers la campagne. Si un conduit d'eau voûté doit être construit, s'il faut égoutter la terre, on s'adresse encore aux commissaires. Ceci nécessite un travail constant, et comme le public constate la grande utilité de la commission, le travail s'accumule sur elle. Ceci n'est que la partie physique ; il y a encore la réglementation du fret. Si un fermier se sent lésé parce qu'on lui demande trop cher pour le transport de petits paquets et porte plainte il faut faire une enquête, et les chemins de fer ont été contraints à changer leurs taux ou à faire des remises, et à mesure que le public est mieux éclairé sur l'utilité de la commission, son travail est augmenté.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas du même avis que l'honorable sénateur de Calgary ; je ne crois pas que le travail des commissaires des chemins de fer soit probablement moindre à l'avenir qu'il ne l'a été dans le passé. Il y aura, sans doute, ce qu'on peut regarder comme un travail préliminaire à faire pour organiser la Commission. Mais je crois que si cette Commission des chemins de fer fait son devoir, elle aura devant elle un travail sérieux qui augmentera dans les années à venir. Par les renseignements que j'ai recueillis, par des réponses et autrement, je trouve que la commission des chemins de fer n'a fait absolument rien pour la traverse des routes, et c'est une question qui ne doit pas être reléguée à l'arrière-plan. C'est une question dont elle aura à s'occuper, et sa raison de ne pas l'avoir fait encore à ce qu'elle prétend, c'est que le Parlement ne lui en a pas imposé l'obligation positive.

Une autre cause que je trouve plausible est que l'attention des commissaires a été absorbée par d'autres sujets qu'ils trouvaient plus importants, quoique je ne trouve pas de questions plus importantes que celles qui affectent la vie humaine. Le droit des chemins de fer à s'entrecroiser et à se servir des voies des uns des autres ; et l'échange du fret sont des questions qui se sont aussi imposées à la commission. Elle ne les a peut-être pas encore approfondies, tout en s'en occupant, mais il est possible que ce soit plus facile à l'avenir que par le passé ; dans tous les cas, ce n'est là qu'une partie des devoirs de la commission. Je crois que son travail, sans compter les téléphones et les télégraphes, ne fera qu'augmenter. La question est de savoir si l'adjonction proposée dans le personnel de la commission est convenable. Il y a dans le bill une mesure qui permet à un membre seul de faire cer-

tain travail. C'est la loi actuelle. Le bill admet aussi deux réunions simultanées. Deux commissaires peuvent tenir la cour. Je ne suis pas sûr qu'un bureau de cinq membres ne serait pas suffisant. Cela en donnerait un pour tenir une enquête seul, faire son rapport, qui serait présenté aux autres commissaires qui en jugeraient, de sorte que deux corps de commissaires pourraient siéger séparément. Pour un certain temps, il pourrait y avoir danger pour les commissaires de se nuire l'un à l'autre et ce serait le pire état de choses pour les affaires. Je crois qu'il serait plus sage de porter la commission de trois membres à cinq, de voir comment ils procèderaient, et ensuite si on constatait que le travail serait plus convenablement exécuté en nommant un membre de plus, on le ferait plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED : Je diffère d'opinion entièrement avec l'honorable sénateur de DeLanaudière à propos de l'augmentation des devoirs dans les matières qu'il mentionne. Un grand nombre des affaires transigées à l'heure qu'il est, par la commission, le seraient bien mieux par les ingénieurs de cette commission, plutôt que de transporter les commissaires à des points éloignés pour décider d'affaires d'importance minime, telles que l'établissement d'une traversé ici ou là. Il doit être manifeste aux yeux des honorables sénateurs qui se sont occupés d'affaires de ce genre, qu'immédiatement après que les questions sont décidées sur une base de politique stable, comme il en sera nécessairement dans l'avenir—la plupart de ces questions étant de même nature—la ligne politique étant assurée, les devoirs ardus de la commission devront diminuer. Les devoirs des commissaires du chemin de fer sont de telle nature que pratiquement, ils ne peuvent être accomplis que par le commissaire en chef. Sans vouloir critiquer les commissaires qui sont sans doute aussi désireux, et disposés à faire leur devoir que le commissaire en chef lui-même, ceux qui sont au courant des obligations de la commission, savent que toutes ces obligations retombent sur le commissaire en chef. Maintenant, on nous propose de doubler le nombre des membres de la commission en en nommant trois de plus. Si le gouvernement nommait un assistant commissaire en chef qui pratiquement, ferait ce que le commissaire en chef fait aujourd'hui, je comprendrais que le pays doive s'imposer la dépense du salaire d'un assistant commissaire additionnel.

L'honorable M. SCOTT : La loi pourvoit à cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais on nomme trois commissaires.

L'honorable M. SCOTT : L'un d'eux est un assistant-commissaire en chef.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais le bill propose de nommer trois commissaires. Le bill propose d'accroître le nombre des membres de la commission, quand c'est un fait connu que les obligations des deux commissaires, autres que le commissaire en chef, n'ont pas été d'un genre tellement écrasant qu'elles aient dépassé le temps à leur disposition, et pourtant on en veut nommer deux autres, qui seront dans la même position subordonnée que les deux commissaires actuels occupent déjà. Il me semble que cette mesure est en grande partie, une mesure d'essai. Le gouvernement aurait été plus sage, et il aurait été plus économique, de nommer un assistant-commissaire en chef. S'il était alors établi que le commissaire en chef et l'assistant-commissaire en chef, aidés des deux membres ordinaires de la commission, ne pouvaient suffire à la tâche qui leur serait assignée, alors le gouvernement, avec convenance et utilité pour le public pourrait en nommer deux autres, mais pour le moment c'est une mesure dont il faut faire l'expérience et je trouve imprudent de l'adopter.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable leader de l'opposition dit que le commissaire pourrait laisser à son ingénieur le règlement de plusieurs de ces questions. Eh ! bien, elle le fait. Quand une plainte est portée devant la commission, l'ingénieur est immédiatement envoyé pour prendre des niveaux, faire des plans et ainsi de suite, afin que la cause puisse être entendue par la commission ; un rapport est fait aussi par l'ingénieur, indiquant quelles démarches devraient être faites. Après cela, les parties intéressées sont prévenues et entendues. La commission ne va pas nécessairement voir si une traverse de chemin de fer doit être placée à tel endroit, ou de telle manière. L'ingénieur fait un rapport, mais cela implique l'audition de la cause, soit que les

parties intéressées viennent à Ottawa, ou que la commission se rende à Toronto, Winnipeg, ou à un autre endroit. Deux commissaires pourraient aller à Winnipeg y tenir la cour, tandis que les autres seraient à entendre des causes à Montréal ou Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED : Les choses ne procéderont pas toujours ainsi à l'avenir.

L'honorable M. CASGRAIN : Ensuite, ce qui serait très désirable,—je ne sais pas si les commissaires voudraient l'adopter—comme il est absolument impossible que ces six hommes soient également versés dans toutes les questions proposées, peut-être deux des commissaires pourraient-ils prendre la partie matérielle du travail. Quand des compagnies s'adressent à la commission pour choisir la localisation de leurs lignes, les plans sont produits, une certaine date est fixée pour que les parties intéressées se présentent et fassent valoir leurs objections. Si un propriétaire trouve que la ligne du chemin de fer est localisée trop près de ses propriétés, ou comme c'est arrivé à Port-Daniel, trop près de l'église, on s'adresse à la commission. Un des commissaires s'est rendu en cette dernière ville afin de donner satisfaction aux gens. Alors l'ingénieur, ou le commissaire lui-même conseilla de déplacer la ligne jusqu'à une certaine distance de l'église. Tous les plans durent être changés, augmentant peut-être, ou diminuant le coût de l'ouvrage. Ce sont toujours des problèmes difficiles et compliqués. L'autre grande question est l'arrangement des taux. Des experts seuls y arrivent. Deux des commissaires pourraient peut-être étudier spécialement cette question. Ils pourraient diviser et spécialiser l'ouvrage. Je suis certain qu'il y en aura tout plein pour les six commissaires.

L'honorable M. McMULLEN : Il est à espérer que quand la commission du chemin de fer sera plus nombreuse, l'Intercolonial sera placé sous son inspection. Je suis sûr que le meilleur intérêt du peuple serait servi, en donnant à la commission la surveillance des chemins du gouvernement comme du reste. Je préfèrerais voir l'Intercolonial sous une commission tout à fait indépendante, comme celle des chemins de fer de l'Australie. Nous avons dépensé quatre vingts millions de dollars sur l'Intercolonial, et il ne fait que payer ses propres dépenses.

L'honorable M. LOUGHEED : Ai-je bien compris et l'honorable sénateur nous a-t-il dit que c'est l'intention du gouvernement de placer le chemin de fer de l'Intercolonial sous le contrôle de la commission ?

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Je croyais que c'était une déclaration de politique.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai dit que je préférerais voir cette voie ferrée sous une commission complètement indépendante ; mais à défaut de cela, j'aimerais mieux voir tous les chemins du gouvernement mis sous cette commission des chemins de fer. Jusqu'à ce que cela soit fait, ils ne rapporteront jamais un profit sur le capital investi. Ils ne feront jamais mieux que maintenant, tant qu'on les laissera sous un chef politique. D'autres pays l'ont expérimenté. Après des années d'essai, en Australie, trouvant que les chemins de fer ne rapportaient pas des profits raisonnables, une commission fut nommée pour les contrôler, et ils paient maintenant un intérêt convenable sur l'argent investi. Nous avons droit à un revenu sur l'Intercolonial et nous pourrions le toucher, si ce chemin était sous le contrôle d'une commission indépendante, et si nous ne pouvons avoir celle-ci, plaçons-le sous la commission plus nombreuse qu'on va nous donner.

L'honorable M. ELLIS : J'approuve tout-à-fait les remarques de l'honorable sénateur. Je ne puis voir aucune justice à appliquer un principe de loi à un chemin de fer du gouvernement, et un autre principe au chemin d'une compagnie. Le même principe doit s'appliquer à tous. Soit que le chemin de fer doive être gouverné par une commission indépendante—ce à quoi je n'aurais aucune objection—ou par la commission des chemins de fer, tous les chemins devraient être soumis au même principe. Cela est d'autant plus désirable maintenant, que les lignes de télégraphe vont être placées sous le contrôle de la commission. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas une manière uniforme d'administrer les chemins de fer du gouvernement et de rendre justice à ceux qui emploient ces chemins d'après le même

principe que celui qu'on applique aux autres grandes lignes du pays.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque la loi des chemins de fer était soumise au parlement, en 1903, j'ai fait plusieurs efforts, futiles mais persistants, pour faire mettre l'Intercolonial sous le contrôle de la commission, mais je n'ai guère été soutenue. Je crois que l'honorable sénateur de Saint-Jean, l'honorable sénateur de Westmoreland, et l'honorable sénateur de Hastings, étaient de mon avis ; mais le gouvernement n'a pas voulu écouter ma suggestion. Ayant échoué là-dessus, j'ai essayé d'obtenir un autre changement, qui était d'amener le gouvernement à consentir à le placer sous la commission, en autant qu'il s'agissait du trafic de p arcours entier. En cela, j'étais fortement appuyé par l'honorable sénateur de DeSalaberry. J'ai d émontré alors que tous les chemins appartenant à des compagnies dans les provinces maritimes ne pouvaient être soumis avec succès à la nouvelle loi, en ce qui se rapportait au trafic de parcours entier, à moins que le lien qui les unissait aux grands chemins de l'ouest, fût aussi sous le contrôle de la commission. L'honorable secrétaire d'Etat était assez favorable à ma suggestion et s'était à demi engagé à agir d'après elle ; mais après avoir consulté ses collègues, il appela ses partisans à voter contre la mesure. J'ai été satisfait, l'année suivante, quand le gouvernement est venu de l'avant, avec un bill traitant des chemins de fer du gouvernement, et s'emparant de la suggestion que j'avais faite d'amener l'Intercolonial sous le contrôle de la commission, en ce qui regardait les taux de parcours entier. Je suis complètement de l'avis de l'honorable sénateur de Wellington pour mettre les chemins de fer du gouvernement sous cette commission. Je sais que cette mesure n'aurait pas l'effet dont parle l'honorable sénateur en ce qui touche aux résultats financiers, parce que les mauvais effets du patronage pour les nominations et les achats subsisteraient. Ceci ne pourrait être assuré que par le choix d'une commission indépendante, comme elle existe en Australie. J'ai bon souvenir, et je suis encore fortement d'opinion que ce serait une bonne chose de mettre l'Intercolonial sous le contrôle de la commission.

La clause est adoptée.

Hon. M. ELLIS.

Article 2.

2. L'alinéa 5 du dit article 10 est rappelé et ce qui suit y est substitué.

a) Toute personne peut être nommée commissaire en chef ou assistant commissaire en chef qui est ou a été juge d'une cour supérieure du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou qui est procureur ou avocat d'au moins dix ans de pratique au barreau d'aucune de ces provinces.

b) Le commissaire en chef aura le droit d'occuper la place de commissaire en chef, et l'assistant commissaire en chef la place d'assistant commissaire en chef ou celle de commissaire en chef, aussi longtemps que respectivement, ils continuent d'être membres de la commission.

c) L'assistant commissaire en chef aura tous les pouvoirs du commissaire en chef.

L'hon. M. SCOTT : L'effet pratique de cette clause est de nommer un assistant commissaire en chef qui aura la préséance immédiatement après le commissaire en chef. La loi pourvoit à ce que la commission siège à deux endroits, sous deux sections.

L'hon. M. LOUGHEED : Le gouvernement est-il préparé à suggérer où le bureau devra être placé?

L'hon. M. SCOTT : Je suppose que cela dépendra entièrement de la commission.

L'hon. M. LOUGHEED : Ou du gouvernement?

L'hon. M. SCOTT : Non, de la commission.

L'hon. M. FERGUSON : Le bill contient plusieurs changements importants à la loi actuelle. Quand la loi des chemins de fer a été adoptée, elle contenait une clause d'après laquelle, sur une question légale, le commisaire en chef aurait le contrôle absolu sur ses collègues, et il n'était pas stipulé qu'il devrait nécessairement être avocat. Cette clause fut beaucoup discutée dans cette chambre, et il fut décidé que son opinion l'emporterait sur celle de ses collègues, lorsqu'ils différeraient entre eux. Nous trouvons que maintenant la loi va beaucoup plus loin. Il est stipulé que le commissaire en chef sera soit un juge ou un avocat d'au moins dix années d'exercice, et que l'assistant-commissaire aura ausi la même profession, et l'alinéa (c) stipule que l'assistant aura les mêmes pouvoirs que le chef, en l'absence de celui-ci. Je veux indiquer ce qui arrivera. Supposons que le chef et son assistant-commissaire siègent ensemble, et qu'ils

soient tous deux avocats; l'opinion du commissaire en chef doit l'emporter pour toute question légale quoique l'assistant soit peut-être meilleur avocat que le chef. Je crois que c'est une disposition absurde que l'opinion d'un seul homme l'emporte sur celle des autres. Toutes les questions soumises à la commission seront des questions mixtes de droit et de fait, et tout homme digne d'être nommé commisaire n'éprouverait aucune difficulté à se rendre maître rapidement de ses questions, et son opinion aura autant de prix que celle du commissaire en chef, quand même il ne serait pas avocat. Lorsque l'assistant-commissaire tiendra la cour, étant avocat, son opinion prévaudra sur celle de ses collègues. Ensuite il y a une disposition dans le bill, pour que le député préside en l'absence du commissaire en chef ou de l'assistant et tienne la cour, mais il n'est pas stipulé que ses vues prévaudront sur celles des commisaires qui siégeront avec lui. Quand le député commissaire remplit les mêmes devoirs que le commissaire en chef—bien qu'il soit avocat, et les probabilités sont que tous ou presque tous le seront, parce que c'est la tendance des nominations du gouvernement—les opinions du député-commisaire n'auront pas plus de valeur que celles de ses collègues et ne l'emporteront pas sur les leurs. Il y a une grande absurdité dans cette disposition. La clause qui exige que deux d'entre eux soient avocats est mauvaise. La première condition pour un commissaire en chef compétant, est qu'il soit un bon gérant de chemin de fer, et s'il l'est, il connait la loi des chemins de fer bien mieux qu'un avocat qui n'a pas été avocat de chemin de fer, parce qu'il connait le fonctionnement de la loi des chemins de fer. Nous avons une commission constituée sans y avoir nommé un seul gérant de chemins de fer. On trouvera qu'entre les influences politiques et les autres, il sera difficile d'avoir un gérant de chemin de fer de premier ordre nommé commissaire. J'imagine que le gouvernement a décidé d'adopter le bill tel qu'il nous l'a présenté. On nous permet rarement de ce côté-ci de la chambre, de suggérer des amendements aux bills du gouvernement; mais cette clause contient tant d'absurdités que le gouvernement devrait y remédier avant de lui donner force de loi. Je m'oppose à la stipulation que deux avocats soient nommés, et je m'oppose aussi à celle qui donne à l'un ou l'autre des commissaires le contrôle sur ses collègues dans les questions légales. Il y a encore une autre absurdité se rapportant à celle-ci; la commission devra déterminer ce qui est question légale. Comme je l'ai déjà dit, presque toutes les questions soumises à la commission seront des questions mixtes de droit et de fait. Supposons qu'il y ait quatre profanes dans la commission et qu'ils soient mécontents de l'attitude du président, ils pourront décider que chaque question n'est pas une question légale, et dès lors, leurs opinions auront autant de valeur que celles du commissaire en chef ou de son assistant. Lorsqu'une question est mélangée de droit et de fait, cela prend un avocat pas mal retors pour décider si c'est ou non une question légale; ces profanes de la commission pourraient décider que les questions soumises ne sont pas des questions légales, privant ainsi le commissaire en chef du pouvoir qui lui est donné,—et à mon sens très improprement donné—par ce bill.

L'honorable M. POWER : Je puis comprendre que l'honorable sénateur de Marshfield pouvait prendre l'attitude qu'il a prise en 1903, parce qu'alors nous n'avions pas l'expérience de la loi pour nous guider. Quoique l'honorable sénateur dise que pour une question légale—et il a été tout à fait clair là-dessus—l'opinion d'un profane est aussi bonne que celle d'un avocat.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'un gérant de chemin de fer de premier ordre qui a l'expérience d'une vie entière dans les affaires de chemins de fer, deviendrait aisément au courant de la loi des chemins de fer et il comprendrait mieux qu'un avocat, qui ne serait pas avocat de chemin de fer.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a dit aussi quelque chose dans ce sens, en effet. Cette loi a été en opération depuis environ cinq ans: et il n'a jamais été insinué par personne, autre que l'honorable sénateur, qu'on s'était trompé en nommant un avocat comme président de la commission. La presse, des deux côtés politiques, et des membres des deux Chambres ont loué hautement la manière dont le der-

nier président de la commission, le juge Killam, avait rempli ses devoirs et je crois que l'opinion générale considère son successeur comme devant donner satisfaction également. Le fait est que si vous avez à choisir le président d'une commission qui doit s'occuper de questions légales, un avocat ou un ancien juge est à peu près le meilleur président que vous puissiez nommer. Je soumets cette opinion à l'examen favorable du leader de l'opposition. L'honorable sénateur de Marshfield trouve à redire aux termes du bill parce que si le président et le vice-président étaient absents tous deux, la question légale devrait être décidée par le député président. Le député, dit-il, peut être avocat, mais il ne l'est pas nécessairement. Nonobstant le fait que l'honorable sénateur trouve le Gouvernement trop enclin à nommer des avocats aux emplois importants, il arrive qu'il n'a nommé qu'un seul avocat dans la commission actuelle. Je puis dire, et je le fais avec un peu de regret, je crains que, lorsqu'on nommera trois nouveaux commissaires, un seul des titulaires sera un avocat. Supposons que la question soumise à la commission ne soit pas une question légale. Mais une question de génie civil, et que l'un des commissaires soit un ingénieur, l'honorable sénateur ne croit-il pas que l'opinion de ce commissaire, dans dans une question de génie civil, devrait l'emporter sur celle des avocats ou des fermiers, s'il arrivait qu'ils lui fussent associés. Je le crois, et il en est de même quand une question légale surgit. L'honorable sénateur nous a représenté quatre profanes se concertant contre deux avocats. Je n'ai pas entendu dire que cela soit arrivé, et nous devons considérer l'expérience des dernières années passées. Nous devons aussi donner crédit aux commissaires d'une dose moyenne de sens commun. Comme les honorables sénateurs le savent, je ne suis pas, peut-être, un disciple aussi fidèle que je pourrais l'être des mesures du Gouvernement dans tous leurs détails ; mais je dois dire que cette mesure se recommande elle-même à cette Chambre et certainement se recommande au pays. Le travail que font ces commissaires est très précieux et très important, et ils n'ont pu faire autre chose que de l'entreprendre, et le travail étant précieux et important, il est désirable qu'il ne soit pas trop en arrière. Si trois commissaires ne suffisent pas à la tâche, il est sage d'en nommer trois de plus, et nous aurons le travail important exécuté parfaitement dans tout le pays.

L'honorable M. FERGUSON : De crainte que mes remarques soient mal interprétées, je suis libre de dire que, s'il y a un trait qui rachète la commission des chemins de fer pour son travail, on le trouve dans l'œuvre accompli par le Juge Killam comme président de la commission. Je ne crois pas que ce soit dû au fait qu'il était avocat, quoique ce ne serait pas à son détriment, et ce serait plutôt à son avantage. Mais son activité, son caractère élevé, et ses excellents services sont reconnus, et justement reconnus par tous. Ce n'est pas simplement parce qu'il n'est plus là que je fais cette remarque. J'en ai ditautant lorsqu'il agissait comme président de la commission.

L'honorable M. ROBERTSON : Que dites-vous de M. Blair ?

L'honorable M. FERGUSON : Il a été commissaire très peu de temps, et son travail n'a pas été de nature à permettre à quelqu'un de formuler un jugement sur ses mérites. La seule objection à l'œuvre du juge Killam est dans les règles posées pour l'administration de la commission. Ces règles trahissent l'avocat à chaque ligne. Il les fait si serrées et si fermes qu'il laisse très peu de souplesse au travail de la commission, ou même à la loi. Quelques-unes des dispositions de la loi étaient destinées à être élastiques ; mais elles ont été rendues fermes et raides dans ces règles. Je crois que ces règles devraient être mitigées beaucoup, dans l'intérêt public, afin que lorsqu'un individu sera lésé, il puisse venir devant la commission sans employer un avocat pour lutter contre les grandes corporations. La commission devrait, de son propre mouvement, comme il est stipulé par la loi, redresser les torts, même lorsqu'on ne lui a pas porté plainte. Je fais cette seule observation à l'égard du juge Killam, parce que j'ai eu l'occasion de juger du travail de la commission pendant qu'il la présidait, et je n'hésite pas à dire qu'il y a rendu les plus excellents services.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur est sous le coup d'un malentendu

à propos des règles de la commission. Ces règles n'empêchent pas la commission d'agir par son propre mouvement. De fait, elle en a souvent l'occasion. Les règles sont imprimées, sont extrêmement simples et à la portée de chacun. Elles ne nécessitent pas l'emploi d'un avocat. Il est très facile à un profane de se servir des formules qui sont imprimées, comme annexe aux règles, dans le but de recourir à la commission pour faire redresser des injustices. Il y a toutefois un point sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'honorable leader du gouvernement. C'est au sujet des pouvoirs donnés à l'assistant-commissaire. Je comprends que la loi est destinée à doubler, pour ainsi dire, l'efficacité de la loi actuelle des chemins de fer. Dès lors, l'assistant-commissaire devrait avoir le pouvoir d'agir et d'exercer les pouvoirs du commissaire en chef dans une partie du Canada, lorsque celui-ci agit dans une autre partie du pays. Je crains que, d'après ce bill, il n'aurait pas le droit de le faire.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a-t-il lu l'alinéa (c) qui pourvoit à ce qui peut être fait en l'absence du chef ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui, mais quel sens a le mot " absence " ?

L'honorable M. LOUGHEED : L'absence physique, je dirais.

L'honorable M. BEIQUE : Nous avons à l'article 10 de la loi des chemins de fer, une clause du même genre. Elle stipule qu'en l'absence du commissaire en chef, le député commissaire exercera les pouvoirs du commissaire en chef. Quel est le sens du mot " absence " là ? Signifie-t-il l'absence de la ville d'Ottawa, par exemple ?

L'honorable M. POWER : De la cour, je dirais.

L'honorable M. BEIQUE : C'est un point qui devrait être exprimé clairement, parce que je crains que sous la loi commune, le mot " absence " ne veuille dire absence du pays. S'il en était ainsi, les pouvoirs du député ou assistant-commissaire seraient très écourtés.

L'honorable M. SCOTT : Dans le cas imaginaire soumis par l'honorable sénateur de Marshfield, où le commissaire en chef et l'assistant-commissaire seraient supposés absents de la commission, je puis dire que rien de ce genre n'est projeté. L'intention est que la commission agisse en deux divisions, le chef et deux de ses collègues dans une, et l'assistant et deux de ses collègues dans l'autre. Il peut se faire qu'en l'absence du chef et de l'assistant, il soit nécessaire de donner préséance à quelqu'un, et elle est donnée au député—mais il est bien invraisemblable que cette éventualité se présente, parce que le chef ou l'assistant siégera quand il y en aura deux autres siégeant avec lui. Dans plusieurs cas qui ne sont pas sujets à controverse, qui sont purement de forme, le chef et l'assistant peuvent être absents. On a nommé un assistant-commissaire dans le seul but d'avoir deux corps complets dans les cas importants, pour qu'ils puissent siéger dans différentes parties du pays, et ce but ne peut être atteint que par la nomination d'un troisième, et ce troisième aura tous les pouvoirs d'un commissaire en chef. Je ne vois pas qu'il y ait là matière à un doute quelconque. de la cité ou de l'endroit. C'est l'absence à un certain moment. Il ne s'en suit pas qu'il doive être hors du pays.

L'honorable M. BEIQUE : Supposons que le gouvernement prenne le pouvoir de nommer un autre juge, en l'absence du juge de la cour de l'Echiquier, quelle serait la signification du mot " absence "? Serait-ce l'absence du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas du tout un cas analogue.

L'honorable M. FERGUSON : En vertu de ce bill, il peut y avoir trois réunions simultanées de la commission.

L'honorable M. SCOTT : Oui, dans les cas non controversés.

L'honorable M. FERGUSON : Deux commissaires pourront faire une séance de la commission, et conséquemment, la troisième cour pourra manquer de la bonne fortune d'avoir un avocat pour président et son opinion devra dès lors passer comme celle d'un mortel ordinaire et être admise pour ce qu'elle paraîtra valoir, et je crois que cela serait la meilleure manière dans tous les cas. Si l'avocat est un brave homme et un bon avocat, il va sans dire que son opinion sera acceptée, même s'il n'y avait aucune

clause de la loi qui s'y rapportàt. Il aura plus de poids qu'un profane ordinaire, et je pense que ce serait bien mieux, puisque vous prenez le droit de faire des nominations ; de pourvoir à ce que le commissaire en chef et son assistant soient des avocats ; vous les laisseriez exercer l'influence que leur intelligence et leur savoir leur procureraient, sans leur donner des pouvoirs additionnels par Acte du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Dans une législation de ce genre, il faut de l'élasticité. Vous ne pouvez établir des lois arbitraires pour contrôler la commission. Il y a des cas où deux commissaires peuvent siéger pour entendre des causes qui ne donnent pas matière à controverse ; et s'il y a quelque doute sur le jugement à rendre, ils peuvent le suspendre et consulter les commissaires en chef. C'est le fonctionnement pratique de la loi. Dans les cas où aucune matière sérieuse analogue n'est impliquée, deux commissaires peuvent siéger, et pourquoi y en aurait-il un troisième? Le grand but à atteindre dans une législation de ce genre, est de ne pas la paralyser par des règles fixes. Laissez-lui une certaine élasticité—et pour ce qui regarde le fonctionnement intérieur de la commission, le public critiquera leur action et la presse ne manquera pas d'en faire autant.

L'alinéa est adopté.

Sur la'linéa (b),

b) Le chef de la commission a le droit de remplir les fonctions de chef de la commission, et le chef adjoint de la commission a le droit de remplir les fonctions de chef adjoint ou de chef de la commission, tant qu'ils font respectivement partie de cette dernière.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il m'indiquer l'utilité des deux premières lignes "Le chef de la commission a le droit de remplir les fonctions de chef de la commission." Cela est évident.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est parce que l'alinéa 5 été tout-à-fait révoqué qu'il a fallu le rétablir.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me paraît inutile de dire que le chef de la commission sera chef de la commission, comme si nous décrétions que le blanc doit être blanc, et que le noir doit être noir.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. POWER : L'effet de cette rédaction, je crois, sera d'empêcher le gouvernement de déplacer le chef de la commission et de nommer un commissaire subordonné à sa place ; il faut ainsi que le président soit un avocat.

L'honorable M. LOUGHEED : Il occupe sa charge en vertu du statut, et le gouvernement ne pourrait le déplacer. Il est nommé pour une période spécifiée—dix ans.

L'honorable M. FERGUSON : J'y trouve une légère objection, c'est qu'elle est trop fixe. Un de ces fonctionnaires pourrait devenir vraiment incapable d'agir comme chef de la commission et serait en état peut-être de remplir une tâche plus facile; mais il doit continuer jusqu'à la fin de sa vie, ou à la fin de sa période en charge, selon l'éventualité.

L'honorable M. POWER : Il peut être remplacé pour cause, en tout temps.

L'alinéa est adopté.

Article 3,

3. Est abrogé l'article 12 de la dite loi et remplacé par le suivant.

12. Dans le cas d'absence du chef de la commission et du chef adjoint ou de leur incapacité d'agir, le chef suppléant exerce les attributions du chef pour ce dernier ou à sa place, et dans ce cas, les règles, ordonnances, ou autres documents signés par le chef suppléant de la commission ont la même force et le même effet que s'ils eussent été signés par le chef de la commission.

L'honorable M. POWER : Il n'y a pas de disposition pour un député ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a un député à présent.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce le Dr Mills ou M. Bernier qui agit comme député commissaire ?

L'honorable M. BEIQUE : M. Bernier est le député commissaire.

La clause est adoptée.

Article 4, et alinéa 2,

4. Est abrogé l'article 13 de la dite loi et remplacé par le suivant:

13 Deux membres de la commission constituent un quorum et l'audition de toute affaire doit se faire devant au moins deux membres de la commission, et cependant:

a) dans toute affaire où il n'y a pas de partie adverse, et où il n'y a pas à donner d'avis à quelque partie intéressée, un membre de la commission peut agir seul pour la commission; et

b) la commission ou le chef de la commission peut autoriser l'un des membres quelconques de la commission à faire à cette dernière un rapport sur toute question ou chose qui se présente dans l'exercice des attributions de la commission, et ce membre, ainsi autorisé, aura tous les pouvoirs de deux membres siégeant ensemble pour entendre des témoins et recueillir des renseignements nécessaires pour ce rapport, et une fois ce rapport présenté à la commission, celle-ci peut l'adopter à titre d'ordonnance ou en faire ce qu'elle jugera à propos.

2. Le chef de la commission, lorsqu'il est présent, doit présider aux assemblées et en son absence le chef adjoint lorsqu'il est présent doit présider, et l'opinion de l'un ou de l'autre sur toute question qui se présente sous sa présidence et qui, de l'avis des membres de la commission, est une question de droit, prévaut.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel serait le résultat, si le commissaire adjoint traitait d'une question de droit ? Sous la loi actuelle, il a en apparence tous les pouvoirs du commissaire en chef quand il agit en l'absence de celui-ci. Mais, implicitement, sous l'alinéa 2 de la clause 4, je dirais qu'il aura à peine l'exercice de ce pouvoir, mais il est évident que sous la loi actuelle—et elle n'est pas abrogée—il a cette autorité.

L'honorable M. SCOTT : Il ne l'aurait certainement pas sous l'alinéa 2.

L'honorable M. LOUGHEED : Il a en apparence tous les pouvoirs du chef de la commission.

L'honorable M. SCOTT : C'est bien singulièrement rédigé.

L'honorable M. LOUGHEED : Je voudrais attirer l'attention sur la nécessité d'étendre les dispositions de l'alinéa 2 à l'adjoint du chef de la commission. Son devoir diffère de celui du député commissaire. Il est très judicieusement exprimé que, dans quelque temps que ce soit où le député commissaire paraît avoir agi pour le commissaire en chef ou l'assistant-commissaire, il sera présumé qu'il a agi en l'absence ou l'incapacité du commissaire en chef ou de son assistant dans le sens de l'article. Mais il y a la même nécessité d'avoir une disposition semblable pour l'assistant-commissaire en chef.

L'honorable M. BEIQUE : Non. Parce que l'article ne dit pas du tout qu'il sera décisif. Il ne soulève pas la question de savoir si le commissaire en chef est absent ou incapable d'agir.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami remarquera dans la ligne 29, que ce n'est qu'en l'absence du chef de la commission que l'autorité de son assistant aura ce caractère.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le langage est très clair.

L'honorable M. BEIQUE : Mais cet article ne se rapporte qu'au député du commissaire en chef. L'alinéa 2 de la clause 3 est destiné à régler toute question de juridiction quand la commission est présidée par le député commissaire en chef afin que son pouvoir de remplacer le chef de la commission ne puisse être mis en doute d'aucune façon.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Le mot assistant commissaire devrait être inséré dans l'alinéa 2.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'y a pas de disposition semblable pour l'assistant-commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a qu'une condition sans laquelle l'assistant-commissaire en chef préside et c'est l'absence du chef de la commission.

L'honorable M. BEIQUE : Il ne peut présider qu'en l'absence du chef de la commission, et il n'y a que dans le cas de cette absence que l'assistant commissaire en chef a juridiction, en sorte que son pouvoir, dans ce cas, ne saurait être contesté.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Si l'on insérait les mots "assistant-commissaire" est-ce que cela ne servirait pas toutes les fins de l'alinéa ?

L'honorable M. BEIQUE : Il est facile de l'amender, et je désire simplement y attirer l'attention.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il n'y a aucune nécessité de changer les termes du second alinéa de l'article 13. Le commissaire adjoint n'agit que quand le chef de la commission est absent, et il le remplace. Ensuite, si le commissaire adjoint est aussi absent, le député prend la place non de l'adjoint, mais du chef de la commission parce que l'assistant-commissaire n'est pas

présent et ne peut pas prendre la place du chef de la commission et que la place du chef de la commission est prise par le député commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle juridiction aura-t-il sur une question de droit ?

L'honorable M. POWER : Je m'occupe de la question soulevée par l'honorable sénateur de DeSalaberry à propos de l'alinéa 2 de la clause 13. Si l'assistant-commissaire était là, il pourrait exercer les pouvoirs du chef de la commission ; mais quand il n'est pas là, le député exerce les pouvoirs du chef.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Le point soulevé par l'honorable sénateur de DeSalaberry était à propos de l'absence. L'alinéa 2 de la clause 3 se lit comme suit :

2. Chaque fois que le chef suppléant de la commission paraît avoir agi pour le chef ou en son lieu et place, il y a présomption absolue qu'il a ainsi agi en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir du chef ou du chef adjoint de la commission, selon l'esprit du présent article.

Mais cette clause ne s'applique qu'au député, et pas à l'adjoint et mon honorable ami désire que ce remède s'applique avec autant de force à l'adjoint qu'au député. Si la clause disait : " Dans quelque temps que ce soit que le commissaire adjoint ou le député commissaire en chef paraissent avoir agi en lieu ou place du chef de la commission ", etc., alors la question de l'absence serait entièrement résolue par la clause telle qu'elle est.

L'honorable M. SCOTT : Elle est copiée de la loi telle qu'elle était.

L'honorable M. KERR : L'article C de la clause 2 se lit comme suit :

c) Le chef adjoint de la commission a tous les pouvoirs du chef de la commission, mais il ne peut exercer ces pouvoirs qu'en l'absence du chef de la commission.

Le député n'a pas tous ces pouvoirs, mais le député n'exercera les pouvoirs du chef de la commission que pour lui et en sa place. Ainsi, vous voyez que l'un a tous les pouvoirs du commissaire en chef, et l'autre n'a l'autorité d'exercer les pouvoirs qu'en certains cas, et n'a pas les pouvoirs dans certaines circonstances.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la même chose.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que ce qui serait nécessaire pour remédier au défaut sur lequel j'ai attiré l'attention serait d'ajouter les mots suivants à l'alinéa C :

Et chaque fois qu'il aura ainsi agi, il y aura présomption absolue qu'il a ainsi agi en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir du chef de la commission, selon l'esprit du présent article.

L'honorable M. ELLIS : Nous augmentons le nombre des commissaires; mais nous n'augmentons pas les pouvoirs des commissaires, lorsqu'ils agissent seuls, pour leur permettre de faire plus qu'ils ne font à présent. Ce bill permet à un commissaire d'agir lorsqu'il est seul.

L'honorable M. SCOTT : Non, nous n'augmentons pas le pouvoir.

L'honorable M. POWER : D'après l'ancienne loi, un commissaire seul peut agir quand personne ne s'oppose à la motion.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné à mon honorable ami le secrétaire d'Etat le mémoire d'une suggestion se rapportant à l'article 15 de ce bill. C'est un article qui frappe d'incapacité, en décrétant qu'aucun membre de la commission ne doit directement ou indirectement posséder, acheter, acquérir pour lui-même, ou avoir un intérêt quelconque, aucune action, obligation, débenture, ou aucune valeur d'une compagnie de chemin de fer, etc. Ma suggestion était que cet article devrait s'appliquer aux fonctionnaires de la commission aussi bien qu'aux commissaires.

L'honorable M. SCOTT : J'ai consulté le ministre de la Justice là-dessus, et il m'a écrit en me disant :

J'ai votre lettre du 4 courant contenant les amendement proposés à la loi des chemins de fer par le sénateur Ferguson. J'ai examiné ces amendements et n'y vois guère d'objection, bien que la proposition de défendre à tous les fonctionnaires de la commission de posséder des valeurs de chemins de fer me semble inutile, et aller trop loin, si l'on considère que ces fonctionnaires ne peuvent rien avoir à faire dans les décisions de la commission.

Ensuite, il parle da'utre chose. Je n'y vois pas d'objection ; mais il est tout aussi bien que les fonctionnaires ne pataugent pas dans les valeurs des chemins de fer.

L'honorable M. FERGUSON : Depuis que ces amendements ont été suggérés, des détails ont vu le jour, à propos du départe-

ment de la Marine, qui montrent l'importance de la suggestion.

L'honorable M. SCOTT : C'est exactement la loi telle qu'elle est, avec l'addition des mots "fonctionnaires de la commission". Le meilleur moyen serait de reprendre toute la clause.

L'amendement est adopté.

Article 6,

6. Est modifié l'article 18 de la dite loi par l'addition du paragraphe suivant:
2. Sur la proposition du ministre, le Gouverneur en conseil peut établir, à un ou plusieurs endroits en Canada, un ou plusieurs bureaux selon les besoins de la commission, et peut fournir le local, l'ameublement, la papeterie et les installations nécessaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Quels bureaux ont été établis par le Gouverneur en conseil jusqu'à aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à aujourd'hui, je n'en connais aucun.

L'honorable M. LOUGHEED : N'y a-t-il pas un bureau à Montréal ?

L'honorable M. SCOTT : Il peut y en avoir un.

L'honorable M. LOUGHEED: Et un autre à Winnipeg ajouté à celui d'Ottawa.

L'honorable M. SCOTT : Très vraisemblablement. La commision se réunit dans les deux villes.

La clause est adoptée.

Article 9,

59. Est modifié la dite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article 41:
41a. Il doit être tenu au bureau du secrétaire de la commission un registre, appelé le registre des agents, dans lequel chaque compagnie de chemin de fer à laquelle s'applique en tout ou en partie la présente loi doit inscrire son nom, l'endroit où est situé le siège de ses affaires et le nom d'un agent à Ottawa, et le bureau d'affaires de celui-ci ou autre endroit à Ottawa où peuvent lui être signifiés pour la compagnie les avis, citations, règles, ordonnances, ordres, décisions, rapports ou autres documents, suivant qu'il y a lieu.

L'honorable M. LOUGHEED : Une disposition a déjà été insérée dans la première partie de ce bill, pour établir des bureaux dans différentes parties du Canada. Il est à présumer que les affaires concernant le chemin de fer d'un district particulier seront faites au bureau de ce district. Je crois qu'il devrait être stipulé que l'enrégistrement du nom de l'agent se fera à cet endroit spécial. Autrement, vous subordonnez ces cas à Ottawa, ce qui entraînerait des communications entre des points très éloignés.

L'honorable M. SCOTT : C'est pour la convenance de la commission. On peut référer immédiatement à l'index à Ottawa, et s'y renseigner sur la compagnie et ses agents et s'assurer à qui les documents doivent être servis.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans être exprimée dans les termes de ce bill, l'intention doit être évidemment qu'une section de la commission traite des affaires de l'ouest, tandis que l'autre s'occupera des affaires de l'est ?

L'honorable M. POWER : Non ; l'Ouest ne peut tout avoir.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est facile de diviser le Dominion en deux sections, l'est et l'ouest. La commission pour la section de l'est pourrait siéger à Ottawa, et la commission pour la section ouest à Winnipeg.

L'honorable M. POWER : Ou Calgary.

L'honorable M. SCOTT : Si la commission recommande cette division, je ne crois pas que le Parlement y mette aucune objection.

L'honorable M. LOUGHED : Il devrait y avoir une grande flexibilité dans cette clause en particulier.

La clause est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai remis entre les mains de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, il y a quelque temps, l'avis de quelques amendements. L'un d'eux traite des rapports fournis par la commission. Je remarque dans la lettre du ministre de la Justice, qu'il ne considère pas nécessaire qu'elle donne un état de ses dépenses. Je ne sais pas si je devrais insister beaucoup là-dessus, bien que ce serait une bonne chose si les dépenses étaient indiquées dans le rapport de la commission. Je pense toutefois que ce rapport devrait être beaucoup plus complet que ne l'ont été ces rapports par le passé. Les dispositions de l'article 62 de la loi ne demandent qu'un très maigre rapport, pas un rapport

tel qu'un corps comme une commission de chemin de fer devrait en fournir au Parlement. Ce n'est qu'un rapport touchant les demandes ; mais il ne spécifie pas que ces demandes mêmes doivent figurer dans le rapport. Je propose de changer cela en ajoutant "et les procédures en cela en vertu de la loi", de sorte que le rapport ne donnera pas seulement les demandes, mais dira à quelles procédures elles ont donné lieu. L'article 28 de la loi donne à la commission le pouvoir de procéder de son propre mouvement ou à la demande du ministre. Lorsqu'elle agit de cette manière, la commission devrait faire rapport de ses jugements au parlement. La loi des chemins de fer a reçu beaucoup d'attention des deux Chambre du parlement ; néanmoins nous l'avons laissé adopter sous la condition que la commission soumettrait son rapport au gouvernement, et que le ministre le déposerait à la Chambre des communes, ignorant complètement le Sénat. Je désire amender l'alinéa 2 afin de pourvoir à ce que le rapport soit soumis aux deux Chambres du parlement. Si l'honorable secrétaire d'Etat est disposé à accepter l'amendement en ce qui touche les dépenses, afin que nous sachions ce que la commission coûte au pays, l'amendement que j'ai retiré pourrait être accepté dans son intégrité, je laisse cela à l'honorable sénateur.

L'honorable M. SCOTT: Les procédures de la commission couvrirait des milliers de pages, et je ne crois pas qu'il soit possible de faire rapport des détails des requêtes.

L'honorable M. FERGUSON: On pourrait rapporter leurs jugements ou leurs décisions.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à ajouter le mot "jugements" après requête. La dépense paraît dans le rapport soumis à l'auditeur général, et il semble dommage de multiplier les déboursés. Si les honnorables sénateurs savaient combien de dizaines de milles dollars sont dépensés chaque année à préparer pour le parlement des rapports qui ne sont jamais consultés, ils hésiteraient à augmenter ce travail au-delà de ce qui est nécessaire. Nous engageons un corps de dix ou douze commis dans quelques-uns des départements et nous les tenons occupés durant toute la session à préparer des rapports qu'on demande et qu'on ne lit jamais. Le comité de l'imprimerie n'y regarde pas, et on les jette de côté. Si nous avons les requêtes à la commission, puis ses jugements rapportés, cela comprendra tout.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis satisfait du mot "jugement".—La loi pourvoit à deux procédures distinctes ; une sur requête, et l'autre sur motion de la commission ou demande du ministre. Je crois que le public tiendra à savoir si la commission emploie ses pouvoirs d'agir d'après sa propre initiative, quand ils voient un grand abus. Il serait important que nous eussions cela.

L'honorable M. BEIQUE : La grande majorité des requêtes et des décisions n'offrent aucun intérêt au public, et les inclure rendrait le rapport très volumineux. Un grand nombre des décisions sont rendues en chambre soit par le commissaire en chef, soit par l'assistant commissaire. Surement, ce ne peut pas être l'intention de l'honorable sénateur de demander le rapport des jugements dans de tels cas? Tel qu'il en est, la commission du chemin de fer fait un rapport, renfermant chaque année le sommaire des décisions qui peuvent intéresser le public, et je crois qu'il faut la limiter à cela. Il est publié en appendice au rapport, et le public trouvera là tout ce qu'il faut. Je suggèrerais à l'honorable sénateur de limiter à cela son amendement. Il vaudrait mieux peut-être remettre cette question à la troisième lecture du bill, afin de rédiger l'amendement de façon à entrer dans les vues de l'honorable sénateur sans rendre le rapport trop volumineux.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai parcouru les deux rapports qui ont été publiés. Ils donnent les requêtes, mais non les jugements. J'ai eu l'occasion, à cause d'une question de fret dans laquelle j'étais intéressé, de vérifier les cas, et j'en ai trouvé un semblable à celui où j'étais concerné, qui avait été examiné. Si j'avais eu le jugement, j'y aurais trouvé quelque lumière ; mais il n'était pas donné.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur trouvera le sommaire des décisions dans ce rapport.

L'honorable M. FERGUSON : Quelques cas sont rapportés tout au long, parce que,

je suppose, la commission les trouvait très importants. La décision dans chaque cas pourrait être exposée aussi brièvement qu'ils le veulent. Cette commission deviendra l'un des corps judiciaires les plus importants du Canada, et elle devrait bien débuter, afin qu'il ait de la valeur pour ceux qui s'intéressent à la question des transports. Il devrait donner des renseignements et pour cela nous devrions demander à la commission de nous fournir un sommaire de ses décisions.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est limité aux causes contestées ?

L'honorable M. BEIQUE : Ou aux causes d'intérêt public. Les causes qui n'intéressent que les particuliers ne peuvent avoir aucune valeur ou d'intérêt pour le public.

L'honorable M. SCOTT : J'attendrai deux jours avant de demander la troisième lecture, dans l'espoir que nous pourrons nous entendre sur quelques amendements.

L'honorable M. FERGUSON : Je vais expliquer ce que je veux. Un de mes amis eut des difficultés à propos d'un transport de meubles. Un reçu fut obtenu du voiturier à la Colombie-Anglaise, et le chemin de fer prétendit que ce reçu le déchargeait de toute responsabilité, parce que la personne qui avait donné le reçu n'était pas intéressée dans les meubles. Cela devait probablement conduire à un procès et j'aurais été curieux de trouver un cas comme celui-ci devant la commission. J'ai vu qu'il y en avait eu un, mais la décision n'était pas rapportée. Quoique quelques-uns des officiers aient besoin d'être stimulés, plusieurs membres de la commission sont des hommes capables. Je parle particulièrement de l'expert du fret; il prit en main la question et la régla. J'ai cité ce cas pour montrer que les gens qui ont des affaires avec les chemins de fer et qui n'aiment pas à consulter les avocats plus qu'il ne faut, aimeraient à connaître l'opinion de la commission des chemins de fer sur des causes semblables aux leurs.

L'honorable M. BOLDUC de la part du comité rapporta le bill avec des amendements qui furent acceptés.

LOI A L'EFFET DE RESTREINDRE L'USAGE DU TABAC CHEZ LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (173) intitulé : 'Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents."

L'honorable M. SCOTT : Nous savons tous que par tout le pays on est anxieux d'avoir une législation pour diminuer l'usage du tabac chez les mineurs. Je n'ai pas besoin de faire allusion au mal sérieux, physique et moral, encouru par les mineurs qui font usage du tabac, particulièrement en fumant des cigarettes. J'ai été très surpris, il y a quelque temps, en lisant un rapport de Washington, qu'un grand nombre de cadets s'étaient présentés pour la marine, et que les trois quarts furent refusés parce qu'ils faisaient usage du tabac. La dégénérescence physique et mentale, était si marquée qu'ils n'étaient plus des sujets convenables pour être admis dans la marine.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Le bill est très important et je suis content qu'il ait été présenté. Je désire appeler l'attention du leader du Sénat sur ce qui me paraît être une omission dans le bill. Les punitions sont fortes et des précautions sont prises pour assurer la mise en opération de la loi. Dans les statuts d'Ontario, pour empêcher la vente des liqueurs fortes aux personnes à qui elle est interdite, on oblige l'acheteur, à l'enquête, de dire où il a eu la liqueur. Dans la loi de prohibition de l'Ile du Prince-Edouard, il y a une clause semblable. Cela ne faciliterait-il pas l'exécution de la loi, si quand on trouve un enfant qui fume, on l'obligeait à dire où et de qui il a eu le tabac ?

L'honorable M. SCOTT : Nous examinerons cela en comité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ce que nous voulons c'est une législation efficace.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'homme qui vend du tabac à un enfant est son

complice. Il y a une disposition dans le bill, imposant une amende pour la première offense et une plus forte punition pour la seconde ; mais si l'enfant est obligé de dire où il a eu le tabac, cela empêcherait les gens de fournir du tabac aux enfants et la loi serait plus facilement appliquée.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur pourrait peut-être préparer un amendement et le présenter quand le bill viendra devant le comité.

L'honorable M. ELLIS : J'ai l'intention de supporter le bill ; mais rien ne me paraît plus irrésistiblement comique que de voir une réunion de personnes dont la grande majorité fument eux-mêmes, passer une loi pour empêcher les autres de fumer. Pourquoi les honorables sénateurs qui supportent ce bill ne cessent-ils pas eux-mêmes de faire usage de tabac ? Nous ne cessons pas de faire des lois créant des offenses. Nous trouvons difficile de les mettre en vigueur. Les jeunes gens peuvent facilement voir l'absurdité de la logique qui leur dit : " Vous ne devriez pas fumer ; il ne faut pas que vous fumiez," quand ils voient leur pères et leurs frères aînés fumer; ils savent que ce n'est qu'une question de temps et qu'ils atteindront l'âge où la loi leur permettra de fumer. Je suggérerais donc à la Chambre de traiter la question sérieusement. Que si les membres de la Chambre cessent eux-mêmes de fumer ou d'employer le tabac sous toutes ses formes ; il y aura alors des bases solides pour la mise en vigueur de cette législation.

Je connais des messieurs, et des dames aussi, dans l'endroit où je demeure, qui désirent vivement une loi pour la suppression du tabac chez les mineurs ; mais je crains que cette législation n'ait pas d'effet, parce qu'elle ne repose pas sur des bases solides. Il est regrettable que l'usage du tabac se répande dans le parlement, les galeries et les comités, comme cela se fait. Je ne dis pas que, personnellement, cela me nuise, parce que j'appartiens à une profession où l'on doit fumer ou rencontrer des fumeurs ; mais je pense qu'il devrait y avoir des règlements pour empêcher l'usage du tabac dans la partie de cet édifice qui est affectée à l'usage du Sénat. Parfois, quand vous entrez dans certaines chambres, l'odeur du tabac est insupportable pour ceux qui n'en font pas usage. Je ne désire pas que le secrétaire d'Etat insère une telle disposition dans cette mesure, parce qu'elle mettrait son succès en péril ; mais je me permets cette suggestion.

L'honorable M. LOUGHEED : Le manque de logique dont se plaint l'honorable sénateur se manifeste à travers toute notre législation. Nous avons des législateurs qui décrètent aussi des lois très sévères pour proscrire l'usage des boissons fortes, et le gouvernement, représentant le parti auquel il appartient, est à passer, aujourd'hui, un bill pour supprimer la fraude dans les élections.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL A L'EFFET DE MODIFIER LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (118) intitulé : " Loi modifiant la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer."

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a pour but de mettre les systèmes de télégraphe et de téléphone sous le contrôle de la commission des chemins de fer, leur donnant des pouvoirs très étendus relativement aux prix et aux communications et pour tout ce qui peut s'y rapporter.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

L'ordre du jour étant appelé :

La troisième lecture du bill (CCC) intitulé: loi modifiant la loi des inspections et de la vente des grains.—Honorable sir Richard Cartwright.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose que ce bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité avec instruction de faire disparaître l'amendement fait à l'article 137 relativement au grain avarié.

L'honorable M. YOUNG : Je désire aussi proposer un amendement.

L'honorable M. POWER : Si la Chambre donne des instructions au comité, nous ne pouvons traiter que de la question à laquelle l'honorable ministre fait allusion.

L'honorable M. YOUNG : Je désire proposer que la loi soit mise en vigueur le 1er novembre, quand on aura disposé de la récolte de l'année dernière et avant la nouvelle ; les honorables sénateurs verront que c'est important afin que nos classifications ne soient pas dérangées jusqu'à la nouvelle récolte.

L'honorable M. LOUGHEED : Il vaut mieux d'abord que cette Chambre se forme en comité.

L'honorable M. LANDRY : N'était-il pas entendu lorsque ce premier ordre du jour fut appelé, qu'il serait repris plus tard aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Oui c'était entendu. On me demanda si l'honorable sénateur qui était chargé du bill serait ici et j'ai dit que je pensais qu'il y serait, et ce fut entendu avec la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable ministre voudrait-il ajouter à sa motion un article dans le bill à l'effet que cette loi ne soit pas mise en vigueur avant le 1er novembre ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas d'objection à cela. C'est une proposition raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pense qu'il serait mieux de renvoyer le bill pour être examiné de nouveau.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose d'enlever l'amendement qui fut fait vendredi et qui se lit ainsi:

Tout le blé du Manitoba séché et rejeté, après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne et avoir été convenablement traité, doit être classé par l'inspecteur et coté suivant sa classe.

Et aussi que cette loi vienne en force le 1er septembre.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne serait-il pas mieux de renvoyer le bill devant le comité pour y être examiné et discuté de nouveau.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas d'objection ; mais nous ne reprendrons que ces deux points.

Le PRESIDENT : Ce ne sera que pour reconsidérer l'article 137 et la date à laquelle la loi sera mise en force.

L'honorable M. LANDRY : Il devrait y avoir deux motions différentes : un honorable sénateur pourrait être en faveur d'une des propositions et opposé à l'autre.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : C'est bien mieux de le renvoyer au comité pour y être examiné de nouveau, et cela servira au même but.

La motion fut adoptée et la Chambre se forma en comité général relativement à ce bill.

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose de faire disparaître l'amendement que je viens de lire à la Chambre.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai pas compris que nous nous formerions en comité avant demain. Les deux principaux intéressés dans cette question sont absents.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils ont été bien avertis.

L'honorable M. PERLEY : Je ne crois pas qu'il soit juste de procéder en l'absence de l'honorable sénateur de Saskatchewan et de l'honorable sénateur d'Assiniboïa qui étaient chargés de s'opposer à cette mesure.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Un avis suffisant a été donné qu'une motion serait faite pour faire disparaître cet amendement à la troisième lecture, et si les honorables sénateurs ne sont pas présents, il n'y a pas de ma faute.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable ministre n'était pas présent quand le bill fut appelé et il fut remis pour l'obliger, et l'honorable sénateur en bien des circonstances, était absent quand le bill fut appelé, et les honorables membres eurent l'obligeance de consentir à ce qu'il fut remis, et je pense qu'il devrait maintenant consentir à retarder cet examen jusqu'à demain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a peu d'occasions où je n'ai pas été présent, et j'ai très souvent accordé de longs délais.

L'honorable M. WATSON : Je désire dire qu'il y a ici plusieurs personnes venant de l'ouest, des représentants de la société des cultivateurs, des représentants des commerçants de grain, et ils sont anxieux de faire passer le bill au Sénat afin de pouvoir prendre en considération un autre bill qui est maintenant devant la Chambre des communes. Il doit y avoir une conférence demain matin à 9 heures au sujet des deux bills. Ce serait bien mieux si les deux bills étaient fusionnés en un seul. Pour ma part je ne m'en occupe pas le moindrement ; mais je voudrais qu'on agisse en toute loyauté.

L'honorable M. FERGUSON : Si le comité levait sa séance et faisait rapport, cela n'empêcherait pas la fusion des bills ; ils savent ce que le bill contient. Il n'y a qu'un article qui soit contesté. Mon honorable ami a parfaitement raison de dire qu'il a donné avis qu'à la troisième lecture, il proposerait d'enlever la clause. Il est bien possible que ces messieurs n'aient pas compris qu'il s'agissait en même temps de la troisième lecture, et ce serait peut-être mieux de la suspendre jusqu'à demain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je l'ai déjà suspendue quatre ou cinq fois. La session est très avancée et il serait urgent de mettre ce bill devant les communes.

L'honorable M. POWER : Moi qui ai voté pour l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Prince Albert, voici ce que je pense relativement à l'action qui est proposée maintenant. Je prends pour acquis que l'amendement sera rejeté. Ensuite le bill ira sans amendement devant la Chambre des communes. La Chambre des communes représente plus directement le peuple de l'ouest et le peuple de l'est que nous ne le faisons. Si les membres de la Chambre des communes trouvent que le Sénat s'est trompé en retranchant l'amendement, ils le remettront dans le bill, et naturellement, nous l'accepterons; mais je crois qu'à cette phase de la session, et ceci étant un bill si contesté, nous ferions mieux de l'envoyer aux communes pour qu'ils en décident.

La motion fut adoptée sur division.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose qu'une clause soit ajoutée au bill stipulant que la loi ne sera pas mise en vigueur avant le 1er septembre 1908.

La motion fut adoptée.

L'honorable M. ROY, de la part du comité, fit rapport du bill avec certains amendements.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que les amendements soient adoptés.

L'honorable M. LANDRY : Je m'y objecte.

Le PRESIDENT : Si l'objection persiste, il faut attendre à demain.

L'honorable M. POWER : J'ai des doutes sur cela : le bill en était à sa 3ième lecture, et on a donné avis de l'amendement. Au lieu de voter sur l'amendement à la 3ième lecture, on a trouvé mieux de siéger en comité général et de faire les amendements, et je ne crois pas que la règle appuie l'objection soulevée.

L'honorable M. LANDRY : La règle 25 dit :

Un avis d'un jour doit être donné pour les amendements suivants:
d) Pour considérer les amendements sérieux faits à un bill public par un comité général.

Le PRESIDENT : Je pense qu'ayant donné avis de la troisième lecture, nous sommes revenus à la phase originaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela ne vaut pas la peine de se quereller. Je propose que les amendements soient adoptés demain.

L'honorable M. POWER : Je ne désire pas discuter la décision du Président.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de discuter sa décision.

L'honorable M. POWER : Je ne la discute pas.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas d'autres questions devant la Chambre.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait bonne grâce de soulever cette objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le président a donné une décision, il ne devrait pas y avoir de discussion; mais l'honorable membre peut en appeler à la Chambre.

L'honorable M. POWER : Si on veut me permettre d'exprimer mon humble opinion, mon impression est que cette motion tombe sous le paragraphe S, de la règle 25, qui se lit comme suit :

D'autres motions, qui sont matière de forme ou incontestées, etc.

Et je puis dire que l'attaque des deux honorables sénateurs à mon adresse relativement à cette question me fait penser à Satan protestant contre le péché.

La motion fut adoptée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose que la troisième lecture du bill se fase demain.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur peut donner avis d'une motion pour la suspension des règles afin qu'on puisse faire la troisième lecture demain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je donnerai cet avis.

LOI MODIFIANT LA LOI DES DOUANES

PREMIERE LECTURE.

Un message fut reçu de la Chambre des communes, avec le bill (194) intitulé : " Loi modifiant la loi des douanes."

Le bill fut lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu la seconde fois jeudi prochain.

L'honorable M. SCOTT : Le changement dans la loi autorise le ministre des Douanes à imposer un droit sur les réparations d'un bateau allant à un port des Etats-Unis pour y être réparé. Actuellement un bateau canadien qui est réparé aux Etats-Unis ne paie pas de droits sur les réparations. Ce bill propose de l'amener directement sous la loi des douanes et d'exiger un droit de douane sur les réparations dans un port étranger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur nous dit-il que sous la loi actuelle, les réparations faites à un steamer dans un port ou dans un bassin de radoub des Etats-Unis n'est pas sujet aux droits de douane.

L'honorable M. SCOTT : Pas à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais très bien que durant des années l'usage était tout le contraire.

L'honorable M. SCOTT : Cela n'a pas été pratiqué depuis plusieurs années.

L'honorable sir MACKENZE BOWELL· J'ai lu les débats sur ce sujet, et j'ai été curieux de savoir pourquoi le bill avait été présenté. Je sais quelle fut la pratique durant vingt ans, pendant l'administration Mackenzie et celle qui lui succéda. On a probablement agi en dehors de la loi. Je remarque que le premier ministre a donné avis de cinq ou six mesures importantes. Nous aurons des estimés supplémentaires ; nous aurons des subsides de chemins de fer, et il y a un bill relativement au pont de Québec, et un autre pour créer des cours de justice dans le nord d'Ontario, et un autre également important, pour l'extension des limites du Manitoba, de Québec et d'Ontario. Avec toutes ces mesures importantes et avec le bill du service civil et le bill des terres qui contient 150 à 160 clauses, je suppose que nous pouvons prendre notre parti de rester ici jusqu'à l'automne et nous n'avons pas à nous presser.

L'honorable M. KERR : Il y a des raisons pour que nous fassions le plus de besogne possible, demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons aussi bien prendre le temps d'examiner quelque peu les mesures qui nous sont présentées, à moins que nous ne voulions fermer les yeux, ouvrir la bouche et avaler tout ce que le gouvernement nous donnera.

La motion fut adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance de mercredi, 8 juillet 1908.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DE LA "METAL SHINGLE AND SIDING COMPANY."

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. YOUNG a présenté un rapport du comité demandant que les paragraphes (a) et (b) de la règle 24 du Sénat soient suspendus relativement au dit rapport, afin qu'il puisse être confirmé aujourd'hui, et que le bill puisse être présenté au Sénat et adopté.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la nature de la requête ?

L'honorable M. YOUNG : C'est pour le renouvellement d'un brevet expiré dans des circonstances particulières ; et il a été donné au comité des preuves satisfaisantes que c'est une question d'urgence.

La motion et le rapport furent adoptés.

L'honorable M. Campbell a présenté au Sénat le bill (HHH) intitulé : "Loi concernant certains brevets de la Metal Shingle and Siding Company, Limited."

Le dit bill a été lu la première fois.

L'honorable M. CAMPBELL : Je propose la suspension de la règle 29. (b) pour permettre au bill d'être lu une seconde fois demain. Cette mesure permettra au commissaire des brevets d'accepter l'indemnité pour la continuation du brevet. A la suite d'une erreur qui n'a pu être empêchée, l'indemnité n'a pas été payée, et comme la session est si avancée, j'espère que la Chambre permettra la suspension de la règle, afin qu'il soit lu une seconde fois demain.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable monsieur devrait nous dire s'il y a quelque opposition au bill.

L'honorable M. CAMPBELL : Oh! non, je ne crois pas qu'il y ait d'opposition.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons suspendu les règles pour permettre la lecture du bill, mais si maintenant nous devons suspendre toutes les règles, nous pourrions aussi bien le passer tout de suite.

L'honorable M. CAMPBELL : C'est en raison du temps si court qui nous reste pour le faire passer. Si la règle est suspendue, nous pouvons le lire une seconde et une troisième fois demain et il ira à la Chambre des communes. Il n'y a pas d'opposition au bill.

SALAIRE DE JOHNNY ROUSSEAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Y a-t-il eu en 1907 parmi ceux qui ont travaillé au quai des Trois-Pistoles, dans le comté de Témiscouata, un ouvrier ou un journalier, répondant, sur les listes de paie, au nom de Jonnny Rousseau?
2. En quelle qualité a-t-il été employé?
3. Quel était son salaire et combien a-t-il retiré?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à ces questions est simplement non ; ils n'ont pas d'homme de ce nom.

RETARD DANS LA PUBLICATION DES RAPPORTS FRANÇAIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. Landry se lève pour attirer l'attention du Sénat sur le retard inexpliqué de la publication des rapports officiels en français et pour demander au gouvernement :

Les journaux de la Chambre des communes sont-ils la reproduction des procès-verbaux publiés au jour le jour pendant la session et ne sont-ils pas en définitive revisée de ces mêmes procès-verbaux?

Pendant la session 1906-07, a-t-il été publié pour chaque jour de la session un procès-verbal en langue française des délibérations de la Chambre des communes?

Si tels procès-verbaux ont été publiés au jour le jour, pourquoi les journaux français de la même session ne sont-ils pas encore distribués? Et si on ne peut invoquer le manque de traduction comme cause du retard, quelle est donc la raison qui puisse servir de justification ou d'explication à cette infraction de la loi qui reconnaît la langue française comme l'une des langues officielles de ce pays?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur :

1. Oui ; des votes et des procédures.
2. Oui, les votes et les procédures en français.
3. Les imprimeurs n'ayant pas reçu la copie ne peuvent imprimer et distribuer les journaux.
4. Je ne puis dire. Une copie de la traduction est peut-être prête, mais elle n'a pas été envoyée au Bureau.

L'honorable M. LANDRY : La troisième réponse n'est pas une réponse à ma question. Pourquoi la copie n'a-t-elle pas été remise à l'imprimeur ?

L'honorable M. SCOTT : Nous n'en sommes pas responsables. C'est à la Chambre

des communes à y voir. Je ne puis m'en occuper ni aucun membre du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Je ne demande pas qui est responsable ; je demande pourquoi la copie n'a pas été donnée.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur sait aussi bien que moi quels sont les employés de la Chambre des communes qui sont chargés des devoirs de cette nature. Ils ne sont pas sous mon contrôle ni sous celui d'aucun ministre que je connaisse.

L'honorable M. LANDRY : Je sais que nous ne sommes pas traités comme nous devrions l'être.

L'honorable M. SCOTT : Par qui ? Par des employés de la Chambre des communes?

L'honorable M. LANDRY : Quels sont les employés qui sont en faute ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur sait très bien que la réponse ordinaire serait : le traducteur. Il ne peut y avoir une autre réponse.

L'honorable M. LANDRY : Ce ne peut être le traducteur, puisque la traduction est prête. J'ai demandé si la traduction était faite, jour par jour, et on m'a répondu que oui. Nous avons jour par jour les votes et les procédures en français, pourquoi n'aurions-nous pas les journaux en français ?

L'honorable M. SCOTT : Un imprimeur ne peut imprimer sans copie, et si une copie n'est pas envoyée au Bureau, il ne peut se mettre à la chasse de la copie.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'est-elle pas envoyée au Bureau ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas.

L'honorable M. FERGUSON : L'édition française des votes et des procédures est imprimée. Elle est là. Ponrquoi ne la publie-t-on pas ? Je sais que le gouvernement ne peut contrôler cela, mais pourquoi n'emploient-il pas son influence pour que l'édition française des journaux soit imprimée et distribuée.

L'EDITION FRANÇAISE DES RAPPORTS DU SERVICE CIVIL.

L'honorable M. LANDRY : Avant de procéder aux ordres du jour, je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat si aucun progrès n'a été fait dans la traduction des rapports de la commission du service civil ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu à cette question une demi douzaine de fois, et la réponse est toujours la même. Ils n'ont pas toute la copie.

L'honorable M. LANDRY : Je ferai encore la même question.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre autrement.

LOI CONCERNANT LE BREVET DE WILLIAM B. SMITH.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER propose la troisième lecture du bill (FFF) intitulé : "Loi concernant certain brevet de William B. Smith."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur peut-il à cette période avancée dire à la Chambre quel est l'article pour lequel l'extension de ces brevets est invoquée ? La Chambre n'a pas encore été renseignée sur ce fait.

L'honorable M. POWER : A la seconde lecture du bill j'ai donné ce que je croyais être une complète explication sur la raison qui faisait demander ce bill. Apparemment l'honorable sénateur de Hastings n'a pas entendu mon exposé.

Ce brevet fut accordé en 1901, et on le prolongea en 1904. A cause de la négligence de l'avocat de la compagnie ou de son agent à Ottawa, les propriétaires du brevet restèrent sous l'impression que le renouvellement était bon pour six ans à dater de 1904, et en réalité il n'était bon que pour six ans de 1901, la date du brevet originaire. L'agent négligea de donner avis et négligea de payer l'indemnité, et alors quand la compagnie qui fabriquait l'article en Canada découvrit ceci, elle demanda naturellement à la législature de remédier à cette négligence de son agent. L'article fabriqué par cette compagnie d'après ce que j'ai compris est une espèce de support qui sert pour les portes à coulisses, pour les écuries et les grandes bâtisses. L'article breveté a été employé, et la compagnie, d'après ce que je comprends, a placé environ $15,000 dans la fabrique qui est située dans la ville de Toronto. La fabrique a été en opération depuis très longtemps, et aucun des articles brevetés n'a été importé au Canada par le détenteur du brevet. Ces questions ont été expliquées avec plus de détails devant

le comité que je ne puis le faire maintenant. Le comité a fait un rapport en faveur du bill avec deux amendements sans importance qui n'affectaient pas la nature de la mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur avait donné cette explication quand je l'ai demandée déjà, il n'aurait pas eu la peine de le faire aujourd'hui. Le renseignement donné au comité ressemblait à celui-ci excepté qu'il ne disait pas quel était cet article breveté.

L'honorable M. POWER : Je ne le savais pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est tout ce que je demandais, et que l'honorable sénateur l'ait su ou non, une chose certaine c'est qu'il ne l'avait pas dit à la Chambre.

L'honorable M. POWER : Le fait est que je ne savai pas ce qu'était cet article, et je ne pouvais donc le dire ; mais l'information fut donnée au comité et je ne vois pas en quoi la nature de l'objet fabriqué peut réellement affecter la réclamation de celui qui demande le bill. La motion fut adoptée; le bill fut lu pour la troisième fois et passé.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE EN CE QUI REGARDE LES GRAINS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT a proposé l'adoption des amendements faits par le comité général relativement au bill (CCC) intitulé : Loi modifiant la loi des inspections et de la vente en ce qui regarde les grains.

L'honorable M. DAVIS : Je demande de proposer un amendement à la motion de l'honorable ministre pour que le rapport ne soit pas adopté maintenant mais que le bill soit renvoyé au comité général avec instruction de rétablir la clause suivante :

Tout le blé de Manitoba séché et rejeté, après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne et avoir été convenablement traité, doit être classé par l'inspecteur et coté suivant la classe à laquelle il appartient strictement après avoir été convenablement traité.

La motion est appuyée par l'honorable sénateur d'Assiniboia.

La question a été depuis bien longtemps devant la Chambre et elle a été discutée de temps en temps, et à une séance de la Chambre il n'y a pas longtemps, le comité général a fait un rapport favorable de cette clause à la majorité des votes. La troisième lecture du bill avait été fixée à hier après-midi. J'étais à ma place avec les amis qui me supportaient dans ma position et qui étaient prêts à voter.

L'ordre ayant été appelé par le greffier, l'honorable leader se leva et déclara que le ministre chargé du bill étant absent de la ville, il n'avait pas été à la réunion du conseil et qu'on ne pourrait procéder avec le bill ; et les amis qui me supportaient dans cette mesure et moi-même étions certainement d'opinion que la mesure était remise au lendemain, non pour notre avantage mais pour celui du ministre. Imaginez ma surprise en revenant après avoir vu à quelques affaires, hier après midi—la session se prolonge et j'ai beaucoup d'affaires—quand on me dit que le ministre était miraculeusement revenu à la Chambre ; qu'il avait formé un comité de la Chambre, exclu la clause votée par le comité il y a un jour ou deux et insérée dans le bill, et qu'il avait essayé d'avoir la troisième lecture, et tout cela conclu en l'absence de mes amis et de moi-même. Je ne crois pas que le ministre m'ait traité avec la courtoisie qui m'était due, sinon personnellement, au moins à cause des personnes que je suis censé représenter. Quand il n'était pas ici et que mes amis et moi étions prêts à procéder avec cette mesure, nous avons attendu, et le moins que le ministre eût pu faire, quand on lui expliqua le cas, comme le firent quelques membres, c'eût été de suspendre le bill jusqu'à aujourd'hui ; on donna pour excuse que la session était presque finie et qu'il fallait hâter la passation du bill pour l'envoyer à l'autre Chambre. Mon honorable ami, le ministre, oublie qu'il y a un autre bill sur le grain dans l'autre Chambre ; que l'autre Chambre n'en a pas vu encore tous les détails, et que cela devra être discuté avant que ce soit le tour de cette mesure ; de sorte qu'il n'y avait absolument aucune nécessité de presser l'affaire comme elle fut pressée pendant l'absence de mes amis et la mienne. J'ose dire que c'est la première fois à ma connaissance,—je ne suis pas un vieux parlementaire n'ayant été à la Chambre que douze ans—que je vois un ministre faire une motion pour faire rejeter un rapport d'un

comité général de la Chambre. Je pense que les sénateurs qui m'appuient dans cette question, méritent d'être traités plus courtoisement par l'honorable ministre qui est chargé de ce bill. Je ne demande pas à l'honorable ministre de s'occuper beaucoup de mon opinion relativement à cette affaire; peut-être que je connais moins le bill sur le grain que d'autres messieurs de la Chambre, quoique j'ose dire que j'en sais pourtant autant que l'honorable ministre chargé du bill. Mais nous avons avec nous le sénateur d'Assiniboïa, le promoteur du premier bill sur le grain, qui d'abord s'occupa de la question et défendit la cause des fermiers du Nord-Ouest, et qui, après une belle lutte, parvint à la faire passer ; il connait très bien la question. A-t-il été traité avec considération ? Je ne me plains pas du manque de considération qu'on a eue à mon égard, mais je trouve que mon honorable ami aurait pu être traité avec plus de courtoisie. Il y a deux honorables sénateurs d'Assiniboïa et un honorable sénateur d'Alberta qui ont supporté cette mesure et le ministre nous dit qu'il ne peut rien accepter de ce que nous suggérons. J'aimerais à savoir pourquoi nous sommes ici ? Si notre voix ne doit pas être entendue, si les gens que nous sommes censés représenter ici n'ont pas de représentants—parce qu'en réalité ça se réduit à cela—j'aimerais à savoir d'où le ministre reçoit les avis dont il parle ? Est-ce des officiers du gouvernement? L'avis des employés du gouvernement doit-il être adopté contre l'avis des représentants du peuple, ou mon honorable ami est-il inspiré par certaines personnes assises derrière lui ? Je voudrais dire à mon honorable ami qu'il devrait bien se rendre compte que ces honorable messieurs ne représentent pas la totalité du peuple de l'ouest. Ils ne représentent qu'une petite partie de Manitoba, mais ils ne représentent ni l'Alberta ni la Saskatchewan.

Il devrait aussi se rappeler le sort d'un honorable sénateur du Manitoba, qui était conseillé par ces messieurs; l'histoire pourrait bien se répéter. Je dis qu'il y a dans la Chambre des sénateurs tout aussi capables de conseiller le ministre sur des questions de ce genre que l'honorable sénateur de qui il semble prendre les avis. Relativement à la façon dont cette question a été traitée, hier, j'ai été très surpris, en parcourant le hansard, aujourd'hui, de trouver qu'aucune mention n'y est faite du premier appel de cet ordre du jour,—on n'en souffle pas mot. Le greffier se leva et appela cet ordre du jour, et mon honorable ami, le leader de la Chambre, a fait une déclaration; et vous pouvez feuilleter tout le hansard, sans y trouver un mot de cela. Est-il possible que l'influence qui contrôle cette Chambre s'étende aussi sur les reporters du hansard? Pas un mot dans le rapport du hansard. Mon honorable ami prétend que nous avons compris que nous étions dispensés de venir, puisque le bill ne serait repris qu'aujourd'hui. Nous avons regardé le hansard aujourd'hui pour y trouver des renseignements, et le hansard était muet; pas un mot à propos de cela. Je regardai dans le procès-verbal des procédures, et je vois qu'il en est question. Voici ce que dit ce procès verbal :

L'ordre du jour appelant la troisième lecture du bill (CCC) intitulé: loi modifiant la loi des inspections et de la vente, en ce qui regarde les grains, ayant été lu.

Avec la permission du Sénat:

Sur la motion du très honorable sir Richard Cartwright secondé par l'honorable M. Scott, il a été

Ordonné que les paragraphes (a) et (e) de la règle 24 soient suspendues relativement au dit bill.

Le très honorable sir Richard Cartwright, secondé par l'honorable M. Scott a proposé:

Que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité général présentement.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative.

Quand cette motion fut appelée, elle était la première sur l'ordre du jour. J'étais ici. Le très honorable sir Richard Cartwright n'était pas ici, de sorte que je suppose que toute cette procédure fut irrégulière. Cela fut inscrit comme un premier ordre. Je restai ici jusqu'à ce que deux ordres suivants fussent passés ; cependant le premier ordre apparait dans les votes et les procédures de la Chambre comme ayant été proposé, et voilà tout ce qui en est dit. Je ne puis m'expliquer ces choses ; je vous les donne pour ce qu'elles valent.

Le PRESIDENT : Je puis dire à l'honorable sénateur de Prince-Albert que l'honorable Secrétaire d'Etat, quand le premier ordre du jour fut appelé, a demandé qu'il soit suspendu présentement, sans être renvoyé au jour suivant. C'est ainsi que j'ai

compris la demande ; et c'est l'ordre que j'ai donné au greffier. Ce sont les faits relativement à ce qui se passa entre le président et le greffier.

L'honorable M. DAVIS: C'est étrange qu'il n'en soit pas fait mention dans le hansard ? Je croirais que lorsqu'un ministre de la Couronne se lève pour faire une déclaration à la Chambre, cela devrait paraître dans le hansard.

L'honorable M. POWER : Oh ! pas toujours.

L'honorable M. DAVIS : J'ai compris, et mes honorables amis ont compris, que l'ordre était remis. Mon souvenir est que l'ordre du jour fut renvoyé.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est tout à fait dans l'erreur. L'ordre ne fut pas renvoyé. Je reçus l'avis que sir Richard Cartwright serait ici à cinq heures juste, et je demandai de suspendre l'ordre du jour. Je dis simplement que sir Richard Cartwright désirait procéder avec le bill.

L'honorable M. DAVIS : Il n'y a rien à ce sujet dans les débats. Mon honorable ami a fait un discours.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. J'ai simplement déclaré le fait que sir Richard Cartwright serait ici à cinq heures et qu'il demandait de suspendre cet ordre.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable monsieur pourrait peut-être me dire pourquoi cela n'est pas inséré sur le Hansard ? J'ai les déclarations faites par le ministre qui est chargé du bill, elles sont devant moi et l'une de ces déclarations est à l'effet qu'il est mieux d'en finir avec ce bill ; une autre que plusieurs fois déjà ce bill a été retardé, et il était désireux de le faire passer pour cette raison, et lorsque quelques-uns de mes honorables amis de ce côté de la Chambre demandaient d'attendre il refusa en alléguant qu'il était anxieux de le faire passer et que j'aurais dû être ici.

Je pourrais répliquer et dire au très honorable ministre qu'il aurait dû être ici à trois heures, hier. Je restai ici jusqu'à quatre heures, attendant que le bill fut repris. Je pourrais en dire bien davantage sur le sujet, mais j'aime mieux traiter de la question dont il s'agit. Cette question et mon attitude relativement à elle, ont été faussement représentées par des cabaleurs dans cette Chambre. J'ai rencontré des membres à qui on avait dit que je voulais faire mettre le grain rouillé dans notre classe n° 1. Je n'ai jamais dit une chose semblable et vous ne sauriez la trouver dans aucun détail de mon amendement. Il y a 2 ou 3 classes de ce blé au Nord-Ouest. La classe inférieure appelée blé rouillé, dont mon honorable ami parle, n'est pas la classe dont il est question. Mon amendement se rapporte au blé qui eut été du blé dur et coté ainsi s'il ne s'y fut trouvé quelques grains rouillés. Durant le battage, cette rouille peut se répandre sur le blé, mais elle peut s'enlever et elle est enlevée. D'après la législation présente, ce blé est coté n° 3, du Nord, ce qui diminue sa valeur d'environ 10 cents par boisseau. Tout ce que j'ai demandé dans mon amendement, c'est que le blé soit nettoyé et coté. Il est coté présentement avant d'être mis dans l'élévateur ; ce que nous voulons c'est qu'il soit convenablement traité, et que l'inspecteur le classe ensuite selon son jugement. Cela est une proposition loyale. Voyez maintenant quelle est l'attitude du très honorable ministre du Commerce. Il demande aux colons de l'Ouest du Canada d'accepter le jugement de son inspecteur relativemtnt à 25,000,000 boisseaux de grain, sur lesquels, si l'inspecteur se trompait, les fermiers perdraient des millions de dollars. Il demande aux colons d'avoir confiance et ils sont prêts à avoir cette confiance ; mais quand les fermiers demandent qu'on s'en rapporte au jugement de l'inspecteur pour un million de boisseaux, le très honorable ministre ne le veut pas. Le très honorable ministre n'a pas confiance dans ses propres inspecteurs ; nous avons confiance en eux et nous consentons à les laisser coter notre grain selon leur jugement. La quantité de blé rouillé est petite comparativement à la récolte entière, mais quelquefois les meilleurs fermiers ont du grain rouillé. Cela s'imprègne dans le sol et vous ne pouvez vous en defaire, et tout ce que nous demandons, c'est que le cultivateur puisse avoir un assez bon prix pour ce grain. Nous avons un élévateur où on nettoie le grain à Fort-William. J'ose affirmer que pas un tiers du blé qui est envoyé là est nettoyé.

Vous demandez aux marchands de grain où va le blé rouillé, ils disent qu'ils ne le savent pas. Personne ne semble en savoir

quelque chose, et je me suis demandé s'il était jeté dans la baie à Fort-William. S'il en est ainsi, il n'est pas étonnant que le Gouvernement garde des dragues pour débarrasser le port. Je crois, et les fermiers de ma province croient fermement aussi que ce blé est envoyé à l'élévateur, et que ces gens, d'après la loi présente, le cotent comme n° 3, du nord, et l'achètent comme n° 3 du nord ; qu'ils le font ensuite nettoyer au taux de 2 cents le boisseau, et qu'ils empochent un profit de 8 cents par boisseau sur toute cette classe de blé, au lieu d'en laisser la valeur au cultivateur. C'est ce que nous pensons, et nous sommes bien près de la vérité. Il est merveilleux de voir le profond intérêt manifesté pour les fermiers de l'Ouest, par certains individus intéressés à la question. Des anges gardiens planent au-dessus de cette Chambre chaque fois qu'une législation de cette nature vient devant le Parlement. Ces grands philanthropes viennent des quatre coins du Nord-Ouest, payant eux-mêmes leurs frais de voyage et d'hôtel, donnant tout leur temps dans l'intérêt des fermiers.

L'honorable M. TALBOT · Qui sont-ils?

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur le sait très bien. S'il regarde du côté nord de cette Chambre, il en trouvera quelques-uns. Ils ont pour le fermier le même intérêt que l'épervier pour l'hirondelle. Maintenant les fermiers de l'Ouest ont prouvé non seulement au Sénat mais au Gouvernement qu'ils avaient des leaders très capables d'avoir soin d'eux-mêmes. Cependant les représentants des acheteurs de grain nous disent qu'ils savent mieux ce qui est bon pour les fermiers que les fermiers ne le savent eux-mêmes. Si cet amendement devait déprécier les classes de blé, la Chambre doute-t-elle que les fermiers s'y opposeraient les premiers ? Si les classes de blé dans l'ouest sont dépréciées, ce ne sont pas les meuniers, ou les propriétaires d'élévateurs ou les spéculateurs, qui y perdront, mais celui qui laboure la terre et qui mérite de retirer de la culture de son grain, tout ce qui peut lui en revenir. Les fermiers de l'Ouest ont maintenant une société appelée " La société des cultivateurs de grains " dans l'Alberta et la Saskatchewan et ils ont envoyé leurs représentants ici. Ces représentants sont en faveur de l'amendement que j'ai mis devant la Chambre. S'imagine-t-on que les fermiers de l'Ouest paieraient les dépenses des hommes qu'ils envoient pour protéger leurs intérêts, s'ils n'avaient pas confiance qu'ils peuvent convenablement remplir leur tâche ? Ce sont des hommes intelligents, et les fermiers ont raison d'avoir confiance en eux. Je suis moi-même un fermier, ainsi que les honorables sénateurs qui avec moi demandent cette mesure. Les représentants des provinces qui cultivent le grain sont ici et ont demandé cette législation en faveur des fermiers, mais le très honorable ministre du commerce me dit qu'on lui a conseillé de s'y opposer. Si nous ne recevons aucune considération, il est inutile pour nous de parler plus longtemps. Pour ma part je demanderai qu'on prenne un vote sur cette résolution et nous connaîtrons alors, et cela paraîtra aux débats, ceux qui sont les amis des fermiers et ceux qui ne le sont pas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serais vraiment chagrin de paraître avoir manqué de courtoisie pour un membre de la Chambre, quel qu'il soit ; mais je m'en remets au jugement du Sénat et je rappelle deux choses à l'honorable sénateur : d'abord en quatre occasions différentes j'ai retardé l'examen de ce bill quelquefois de plusieurs jours, afin de permettre à l'honorable sénateur et à ses amis de dissiper leurs doutes sur certaines dispositions en consultant leurs amis, et aussi, comme les honorables sénateurs semblent l'avoir fait, pour cabaler et profiter de l'assistance peu nombreuse dans la Chambre pour décrocher un vote sur la question.

Je suppose que cela est de l'honnête tactique parlementaire ; mais j'ai donné avis très expressément aux honorables sénateurs et à tous les intéressés, qu'à la troisième lecture du bill, je proposerais d'enlever l'amendement. Tous peuvent le voir par eux-mêmes en référant aux procédure et aux débats. En second lieu, sur la question bien plus importante des raisons que j'avais pour procéder comme je l'ai fait, je puis dire aux honorables sénateurs qui j'ai pris des renseignements de différentes personnes, mais surtout de la commission royale qui a siégé près de deux ans dans le but d'examiner cette question ainsi que plusieurs autres, et qui sont décidément opposés à la proposition

de l'honorable sénateur, et aussi des messieurs en qui il professe avoir grande confiance, c'est-à-dire les officiers et les inspecteurs attachés au département du commerce. Il n'y a aucun doute qu'il est de la plus grande importance de maintenir sur le meilleur pied possible le classement de nos grains, surtout les classes supérieures de blé dans les provinces du nord, et cela peut intéresser mes honorables amis et la Chambre de savoir ce que pensent de sa motion quelques personnes qui sont pour le moins autant autorisées à parler en faveur des fermiers que mon honorable ami. Voici un télégramme reçu hier :

Sir Richard Cartwright,
Ministre du Commerce, Ottawa.

Sur l'amendement Davis, plaçant le grain rouillé nettoyé dans une 1ère classe. Si cet amendement devient loi, cela détruira la confiance des acheteurs anglais pour toujours, sur la valeur intrinsèque des classes, et cela causerait d'énormes pertes aux producteurs de l'Ouest.

R. C. SANDERSON,
Secrétaire de la société des cultivateurs de grain de la Saskatchewan.

Vers le même temps, j'ai reçu un autre télégramme que voici :

Indian Head, Saskatchewan,
6 juillet 1908.

Sir Richard Cartwright,
Ministre du Commerce, Ottawa.

L'amendement du sénateur Davis produirait une catastrophe, augmenterait a production du blé rouillé, détruirait la confiance des acheteurs, diminuerait le prix des classes supérieures, parce qu'il est impossible de faire disparaître la rouille de l'amande. Il est important que ce blé soit moulu tout seul, et que le meunier connaisse sa présence—un léger brossage est difficilement reconnu.

JOHN MILLAR,
Président de la commission royale des grains.

Maintenant ceci est une question qui est du domaine des experts, et je suis obligé de prendre l'avis de ceux qui ont consacré une couple d'années de travail à essayer de bien se renseigner sur la question et celui des officiers de mon département qui ont manié des centaines de millions de boisseaux de grain, et dont les certificats, je suis content de le dire aujourd'hui, sont reçus avec toute la confiance possible sur le marché de Liverpool. Je n'ai aucun doute moi-même sur deux choses : je n'ai aucun doute que la quantité de grain qui pourrait être traité de manière à pouvoir être mis dans les classes supérieures soit presque infinitésimale. Je suis parfaitement sûr, d'après des renseignements reçus de l'inspecteur Horne et d'autres, que seulement une très petite quantité pourrait être placée dans les classes supérieures. De plus, parlant avec une assez grande expérience des questions relatives au commerce anglais, je suis certain aussi que si l'on savait en Angleterre que du grain rouillé est admis, sous quelque prétexte que ce soit, dans notre première classe de grain du nord, cela ferait un grand dommage au prix d'un produit si bien apprécié sur le marché anglais.

C'est une question d'une importance considérable pour tous les cultivateurs de l'ouest canadien. Ce pays possède une qualité supérieure de grain, qui n'est pas surpassée dans le monde, je crois, et qui n'est égalée que dans peu d'endroits. Si vous détruisez la haute réputation de notre blé; si vous lui portez préjudice ou si vous l'affectez au moindre degré, vous ne pouvez prévoir jusqu'où ira la perte que vous causerez ainsi. Dans toute l'Angleterre et jusqu'à un certain point, dans toute l'Europe, le certificat d'inspection de Winnipeg du n° 1, du nord, est retranchée de plus en plus, dans le but de faire des mélanges, et tant que je serai ministre du commerce, et aussi longtemps que mon inspecteur en chef sera inspecteur en chef, nous ferons l'impossible pour conserver sa haute réputation au grain de l'ouest, et je prendrai un soin extrême, même si cet amendement était adopté, pour que très peu de grain rouillé entre dans le n° 1, du nord. Je m'opposerai à l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. DAVIS : J'ai dit qu'on m'avait mal compris. Le très honorable ministre du commerce a lu des télégrammes, et d'après leur formule on voit que ceux qui les écrivaient avaient été trompés. Ces télégrammes disent que je veux mettre le blé rouillé dans les plus hautes classes. J'ai déjà dit que je n'ai aucune intention de ce genre. Ce que nous voulons c'est que le grain soit coté selon ce que jugera l'inspecteur. Il faut accepter le classement des officiers de l'honorable monsieur pour 125 millions de boisseaux, et mon honorable ami n'a pas assez confiance dans les inspecteurs pour leur permettre de coter ce qui reste.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La question n'est pas de savoir si j'ai confiance dans les inspecteurs, mais

si c'est prudent d'insérer dans les Statuts, un article qui peut, dans certaines circonstances, permettre aux classes inférieures d'être mêlées aux clases supérieures. Tout en croyant très fermement que mon inspecteur en chef actuel ne permettra pas au grain rouillé d'entrer dans la classe n° 1, du Nord, je ne veux pas exposer à la tentation ceux qui n'ont ni le même caractère élevé ni l'expérience que M. Horne possède. Quoique je n'aie pas cultivé beaucoup de blé, j'ai été propriétaire de plusieurs mou-

J'ai été propriétaire de plusieurs moulins à farine pendant des années, et je sais très bien que tout ce qui se dit sur l'extrême opposition des gens de mêler le grain médiocre au bon grain est un peu douteuse. Les rapports de nos inspecteurs montrent aussi que même d'aussi honnêtes gens que les fermiers de l'ouest ont quelquefois mélangé du grain qui n'aurait pas du se trouver dans les échantillons soumis à l'inspecteur. Ce que je veux faire comprendre à la Chambre c'est ceci : vous avez aujourd'hui l'une des classes les plus élevées de blé qui soient dans le monde. Cela a été prouvé bien des fois. Il serait de la dernière imprévoyance, pour l'amour d'un très minime pourcentage sur du grain inférieur, de permettre qu'on portât atteinte à cette haute réputation, et je m'y opposerai tant que je le pourrai. L'honorable sénateur voulait savoir pourquoi et comment ces gens du nord-ouest m'ont envoyé ces télégrammes—où ils ont eu les renseignements sur lesquels ils étaient basés ? Je n'en sais rien; ils ont envoyé leurs télégrammes d'eux-mêmes.

L'honorable M. DOUGLAS : J'ai passé plusieurs jours à examiner toute la question et j'ai tâché de faire mon devoir relativement à ce sujet. Je me suis profondément intéressé à la cote des grains, et je n'hésite pas à dire que mon opinion aujourd'hui à ce propos, a la confiance des gens de l'Ouest. Relativement à la cote du grain et au maintien de la qualité des différentes catégories de blé, j'ai fait mon possible pour assurer la plus haute classification de manière à conserver la confiance du marché anglais. Quelques honorables sénateurs trouveront peut-être étrange qu'un honorable membre qui a toujours défendu les plus hautes classifications, soit en faveur de cet amendement. Je le fais, parce que je ne crois pas que l'adoption de cet amendement ait tant à faire avec la valeur des classifications, qu'avec les gens qui reçoivent de l'argent pour le grain qui a été traité "à l'hôpital" comme nous disions. Quels seront ceux qui en bénéficieraient ? Cet amendement donne au fermier la possibilité d'expédier son grain à l'élévateur de nettoyage, de le faire nettoyer et traiter, et de le faire ensuite coter par l'inspecteur, qui décide dans quelle classe il doit être mis. Nous ne demandons pas de le mêler aux qualités supérieures ; nous le laissons entièrement à la décision de l'inspecteur. Alors qui aura le bénéfice ? Ni le marchand ni le commerçant de Winnipeg, mais l'homme qui cultive le grain et qui a payé pour le faire traiter et nettoyer. Il gagne aussi 10 cents par boisseau qu'il perdrait autrement. Financièrement c'est dans l'intérêt du fermier. Certainement le commerce surveillera les qualités. C'est pourquoi nous avons cette inspection si âpre à l'amendement. Où ce blé a-t-il été ces dernières vingt années ? Je me souviens de la discussion que nous eûmes à propos des élévateurs de nettoyage aux lacs. Plusieurs d'entre nous trouvions qu'il n'était pas convenable de mettre le grain rouillé avec le grain de plus haute qualité ; mais nous avions alors le commerce qui plaidait fortement pour le maintien de cet élévateur, et depuis plusieurs années il a fait le même travail. Le grain après être brossé, nettoyé et séché est prêt pour le marché. Où le met-on ? L'a-t-on toujours classé séparément ? Est-ce dans le n° 1. 2 ou 3, du Nord ? Dieu seul sait où il a été mis, mais il est allé sur le marché et les profits ont rempli les bourses des commerçants. Nous proposons ce changement dans l'intérêt de ceux qui cultivent le grain. Je ne suis pas en faveur de cultiver le blé rouillé. En sachant employer la formaline et la pierre bleue, cela peut être évité, mais nous en avons maintenant et nous en aurons pour quelques années. Nous avons dans l'Ouest une grande population nouvelle qui n'est pas encore habile dans l'agriculture. Même les fermiers d'Ontario ont beaucoup à apprendre à cause des conditions climatériques. Nous ne pouvons nous attendre d'ici à quelques années à faire l'éducation de ces gens assez bien pour ne plus avoir cet ennui constant relativement au blé rouillé. C'est un fait, nous en avons. Dans toute cette discussion, le cultivateur n'a pas

eu la considération qu'il mérite. Si il y a des honnêtes commerçants de grain, je ne puis dire qu'ils soient tous honnêtes. Ils ont une réputation, ils l'ont gagnée et le pays comprend pourquoi, et ce n'est pas à nous de faire des lois pour les "quatre cents" à la face de tout le pays. L'argent placé dans le commerce du grain par la bourse au grains, est une bagatelle comparée au montant d'argent consacré à la culture du grain dans ce vaste pays et nous ne pouvons rester indifférents à l'opinion et aux idées des cultivateurs.

Le très honorable ministre chargé du bill a lu deux télégrammes à la Chambre. Je puis en dire quelque chose. M. Miller qui en envoie un était un membre de la commission. Je n'ai jamais cru que c'était l'homme qu'il fallait là, et quand les officiers de la société furent élus, son nom ne fut jamais mentionné à propos d'aucune charge dans la société des cultivateurs de grain. Cela prouve clairement que son opinion a peu de valeur auprès de la société des cultivateurs de grains et les fermiers en général. Pourquoi les cultivateurs de grains ont-ils envoyé une députation chargée de voir les membres des deux Chambres et de s'occuper des intérêts des fermiers ? Ils choisirent des hommes intelligents, qui connaissaient les intérêts des fermiers, qui avaient la confiance du peuple et qui ont des charges dans l'association des cultivateurs de grains. tandis que l'auteur du télégramme qui nous a été lu, n'a aucune influence dans l'association et ne serait élu à aucune charge. Donc le télégramme a très peu de valeur. Nous ne voulons pas de changement dans les classes pas plus que nous ne cherchons à détruire la réputation de notre grain, mais nous voulons donner au cultivateur de grain tout ce qu'il peut retirer du commerce, et nous désirons que l'inspecteur cote le blé comme il le voudra. Pourquoi ces messieurs s'opposent-ils si énergiquement à l'amendement qui protège simplement les droits de ceux qui cultivent cette classe de grain ? C'est parce qu'ils sont personnellement intéressés et cherchent à favoriser leurs propres intérêts. Relativement à la déclaration faite hier arp le leader de la Chambre, et à sa déclaration d'aujourd'hui, je dois dire qu'elle pouvait induire en erreur. Elle m'a certainement trompé moi-même. J'étais à la Chambre hier, et j'avais sur mon bureau, tous les papiers relatifs au bill sur les grains, et j'étais prêt à faire mon devoir. Mais la déclaration faite alors, en autant que je l'ai comprise, était que le très honorable ministre chargé du bill n'était pas en ville, qu'il était parti pour Kingston le jour précédent. On ne nous dit pas, du moins je ne l'entendis pas, qu'il était possible qu'il fut présent à cinq heures et qu'on procédat avec ce bill. Si on avait parlé de cinq heures, je ne serais pas parti. Je quittai la Chambre, non pour m'amuser, mais aprce que j'avais des affaires au département. Je pense bien qu'on me dira que je ne devais pas m'absenter, mais le bill que l'on discutait alors avait rapport à des questions légales relatives aux chemins de fer, et je pensai qu'on se passerait de moi pendant que je m'occuperais d'autre chose. Si on avait dit qu'on s'occuperait du bill à cinq heures, j'aurais certainement été présent. Je ne demande à jersonne de m'excuser à cause de mon absence. Je fus extrêmement désappointé de voir que la mesure avait été traitée de telle sorte que nous n'avions pas eu la chance d'exprimer notre opinion. Je sais que nous serons soutenus quand nous irons devant les électeurs et que tout le peuple des provinces de l'ouest dira que nous avons fait notre devoir. C'est une question générale qui intéresse tout le public, et il aura un grief à exprimer.

L'honorable M. WATSON : Je suis tout à fait en faveur de la motion faite par l'honorable sénateur chargé du bill pour reconsidérer la décision de la Chambre l'autre jour, et rejeter l'article proposé par l'honorable sénateur de Saskatchewan, parce que je crois qu'il serait nuisible au commerce de grain d'avoir une mesure qui permettrait à l'inspecteur, sous quelque prétexte, de mêler du grain médiocre aux classes les plus élevées.

Je ne prétends pas être un fermier aussi considérable que mon honorable ami de St. Albert, mais j'ai vécu 32 ans dans l'Ouest. Dès le début de la loi de l'inspection pour le blé du Manitoba, j'ai pris un vif intérêt à la question, ayant commencé à m'en occuper à la Chambre des communes en 1883, et après un travail de plusieurs années, je pense qu'il y a à peu près 6 ou 7 ans que

nous avons réussi à créer des classifications types qui ont été considérés depuis comme les classifications du blé dur de l'ouest depuis cette époque. Ces classifications sont maintenant reconnues dans le monde entier.

L'honorable ministre du commerce croit qu'elles peuvent servir de base au commerce de blé du Canada, qui est offert sur les marchés du monde, où on l'emploie pour des mélanges, et qui rapporte les prix les plus élevés du marché. A cause de cela, j'envisageais avec beaucoup d'inquiétude l'action de l'honorable sénateur de Prince-Albert, et celle de la majorité de cette Chambre en comité, quand elle amenda la loi, en pourvoyant que le grain rouillé pouvait quelquefois être placé dans l'une des classes élevées.

L'honorable sénateur qui a commencé la discussion aujourd'hui, prétend qu'il n'avait pas l'intention de laisser mettre du grain avarié ou rouillé dans les meilleures classes de blé. Tout ce que j'ai à faire, c'est de lire l'amendement qu'il propose et qui fut adopté par le comité, pour montrer ce qu'il signifie. L'honorable monsieur n'a fait aucune distinction dans cet amendement entre le blé rouillé et le blé rejeté. L'amendement par sa forme ne comporte pas ce qu'il cherche aujourd'hui à nous dire qu'il signifie—c'est-à-dire qu'il ne s'agit que des plus hautes classes du n° 1, rejeté qu'il voudrait remettre dans les classes élevées; mais non, c'est le blé séché et rejeté, ce qui veut dire que ce blé qui peut être humide et rouillé, quand il est convenablement traité, pourra être mis par les inspecteurs dans les qualités supérieures. J'ai toute confiance dans l'inspecteur en chef de l'ouest, maintenant et je crois bien qu'en aucunes circonstances un inspecteur en chef ne mettrait cette classe de blé dans un n° 1, ou n° 2, du nord, et qu'il ne permettrait pas à ses inspecteurs de le faire s'il avait sur eux un contrôle absolu. A cause de cela, ce blé ne pourrait jamais être placé dans les meilleures classes. J'ignore si mon honorable ami le sait, mais je tiens mon renseignement de l'inspecteur lui-même, que ces mêmes classes dont il parle comme des n° 1 et n° 2 blé rejeté, sont classés séparément par l'inspecteur, avec un certificat qui les désigne comme blé nettoyé, n° 1, et n° 2 et qui se vendent ce qu'ils valent sur le marché. Je suis très surpris de ce qu'a dit l'honorable sénateur qui vient de parler. Il prend un air railleur parce que je fais cette déclaration. Il a dit, l'autre jour, à la Chambre qu'il pensait que le blé rouillé était du blé endommagé, et qu'aucun procédé ne pouvait en faire un blé sain. Comment peut-il approuver que les inspecteurs placent du blé endommagé dans les meilleures qualités ? J'irai jusqu'à dire que les grandes compagnies meunières du Canada et des Etats-Unis, qui tiennent à la bonne renommée de leur farine, ne prendraient pas dans leur moulin pour le moudre, du blé humide, nettoyé ou rouillé, même si on le leur donnait pour rien. Je sais que je dis vrai en faisant cette affirmation, parce que, quoique je ne sois pas un fermier d'autant d'expérience que quelques autres honorables sénateurs, j'ai cultivé, et moulu du blé et fabriqué de la farine, et je sais de quoi je parle. J'ai moulu du blé rouillé au moulin. Je dois être dénoncé comme un méchant et un audacieux qui essaie d'influencer la législature dans l'intérêt du commerce du blé, au Canada.

Je ne m'occupe maintenant ni de meunerie ni de commerce du blé. Je cultive le blé et je pense que je parle dans l'intérêt des cultivateurs de blé de l'ouest, et je crois qu'un grand nombre sont de mon avis sur la question que je défends. L'honorable sénateur a fait allusion au télégramme de M. Miller. Je pense qu'il fut choisi par le Gouvernement comme ayant les capacités requises pour faire partie de la commission. Quand il fut nommé, il était secrétaire de la Société des Cultivateurs de grains de la Saskatchewan, je crois. N'en est-il pas ainsi ?

L'honorable M. DOUGLAS : Il ne pourrait se faire élire à cette position aujourd'hui.

L'honorable M. WATSON : Si les cultivateurs de grains ont changé d'opinion, c'est leur affaire, mais M. Miller fut déjà élu à cette position. Rien n'a été dit à propos de l'autre télégramme envoyé par le secrétaire actuel de la société, et qui désapprouve l'action du Sénat. Voulant insérer cette clause dans la loi, je considère cela d'une telle importance que bien qu'on trouve d'autres changements à la loi des inspecteurs, qu'il serait utile d'insérer dans les

Statuts, je suis sûr que le ministre qui présente ce bill plutôt que de le voir passer avec cet amendement, adopté en comité il y a quelques jours aimerait mieux laisser tomber tout le bill.

Je pense que ce serait une mesure très dangereuse qui ne profiterait pas aux fermiers du Nord-Ouest. La déclaration fut faite par l'honorable sénateur d'Assiniboia que le fermier en bénéficierait, parce que s'il a du blé légérement rouillé, il pourrait l'expédier à Port-Arthur et le faire traiter et gagner ainsi dix cents pas boisseau. M. King lui dira qu'il ne peut prendre un ou deux wagons de blé et le traiter séparément dans son élévateur. Si quelqu'un a le bénéfice du nettoyage du blé c'est le commerçant de grain et non le fermier.

L'honorable M. DOUGLAS : C'est toujours le commerçant qui est favorisé.

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur veut demander à M. King s'il peut envoyer à son élévateur deux ou trois wagons de blé pour être traité, il verra que M. King ne peut traiter et lui rendre son propre blé. S'il en est ainsi où est l'avantage ? Il n'y a pas un fermier dans cette Chambre ou un fermier qui représente l'ouest ici qui, étant un bon fermier cultive, du blé rouillé. Nous devrions punir les gens qui cultivent du blé rouillé. L'honorable sénateur de Wolseley récolte probablement 15,000 à 20,000 boisseaux par année et il ne cultive pas du blé rouillé. Il ne le cultive aps, parce qu'il repnd des précautions et traite convenablement sa graine, et alors il n'y a pas de raison d'en récolter. Pourquoi l'honorable sénateur de Wolseley risquerait-il, parce que son voisin est négligent et n'a pas soin de son blé, de faire placer le sien dans le même coffre, simplement parce que le blé de son voisin a été traité et nettoyé ? Dans aucune circonstance devrions-nous placer dans les Statuts une loi qui permette à du blé malsain et endommagé d'être mis avec le bon blé. Ce sont mes raisons pour soutenir énergiquement le ministre du commerce qui a charge du bill. J'ai suggéré l'autre jour que l'honorable sénateur de Prince-Albert ne devrait pas insister pour ajouter au bill un amendement de cette nature. Il devrait plutôt demander à l'inspection de lui faire une place spéciale,

n° 1 et n° 2 blé nettoyé. Si ce blé est recherché, les acheteurs de blé ne tarderont pas à voir ce qu'il vaut. S'il veut courir la chance d'avoir de la farine inférieure avec du blé rouillé, je n'ai pas de doutes qu'il puisse faire une classe de blé nettoyé qui donnera autant du boisseau que le n° 1 ou le n° 2, Nord; mais vous ne pouvez atteindre la même qualité, et aucun meunier ne voudra risquer de mêler ce blé avec une bonne marque de farine. Mais s'il veut moudre de la farine inférieure, il peut acheter ce blé. S'il trouve qu'il peut réussir à avoir un bon rendement de farine par boisseau avec cette qualité de blé, il peut acheter et établir une marque pour le blé nettoyé; mais ne permettez à aucun inspecteur de mettre du blé malsain dans une classe de blé sain. J'ose dire que si pareille chose était connue, cela nuirait à notre marché.

L'importateur de blé en Angleterre connaîtra notre loi d'inspection. Notre inspection est connue avantageusement relativement à la qualité depuis cinq ou six ans. Nos marques sont connues maintenant, et elles ont une valeur bien établie, et si tous ces importateurs de blé comprenaient qu'ils courent un risque possible d'avoir du grain rouillé, ou malsain, dans le n° 1 ou n° 2, Nord, ils hésiteraient à prendre notre blé canadien. Jusqu'à présent cela n'a pas été permis à l'inspecteur. Il a été dit en cette Chambre que l'inspecteur porte les responsabilités. Nous avons confiance dans nos inspecteurs, mais si votre loi permet que ce blé soit mis dans la classe supérieure cela diminuera la valeur de cette classe. Nous ne permettons pas à l'inspecteur d'établir les classes au gré de sa fantaisie. Nos classes sont établies dans nós statuts. Nous ne permettons pas à l'inspecteur, si capable qu'il puisse être, de déterminer ce qui est n° 1 dur, et n° 2 Nord. Nous disons que le n° 1 dur sera un blé sain, ne pesant aps moins de 60 livres au boisseau et contenant 85 opur 100 de la qualité du blé dur dit Red Fife. Nous disons que le Manitoba n° 1 Nord sera sain, de 60 livres, et ne contiendra pas moins de 60 pour cent de blé dur dit Red Fife. Nous ne permettons pas à l'inspecteur de dire quelle qualité de blé sera cotée n° 1 Nord, ou n° 1 dur. Nous donnons des instructions spéciales pour que ce blé soit sain dans tous les cas, et il doit avoir un pourcentage de la variété connue sous

le nom de blé dur, dit Red Fife. Serait-ce bien de dire, parce que vous déclarez que c'est laissé à la discrétion de l'inspetceur, qu'il pourra mettre du blé nettoyé en n° 1, et n° 2, du Nord ? Il ne peut être coté plus haut que n° 3, du Nord. Mais l'inspecteur peut juger à propos de marquer sur le certificat, n° 1, et n° 2, blé nettoyé, de sorte que si le meunier veut acheter cette classe, il le pourra. Je n'aurais aucune objeciton à un amendement établissant une classe bien définie de blé nettoyé n° 1, ou n° 2, si cela peut plaire à l'honorable sénateur, mais je dis que dans aucune circonstance nous permettrons à l'inspecteur de mettre du blé nettoyé, avarié, rouillé, qui a été humide et rouillé dans les plus hautes classes de blé. Tous les honorables sénateurs qui connaissent quelque chose du blé, savent que du blé humide et rouillé, traité de quelque façon que ce soit, ne peut jamais faire du blé sain. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur d'Assiniboïa, quand il dit qu'il n'est pas possible, par aucun procédé, de faire du blé sain avec du blé avarié, et c'est pour cela que je suis surpris qu'il soit en faveur de permettre à l'inspecteur de placer le blé avarié dans les plus hautes classes de blé. Nous n'avons aucune preuve que les cultivateurs souffrent des conditions présentes. Il serait impossible pour un fermier de faire traiter à l'élévateur King 3 ou 4 wagons de blé et d'en faire du blé sain. S'il en est ainsi, qui donc bénéficierait de cet amendement ? Le commerçant de grain, l'homme méchant et effronté dont nous parlions. Nous ne devrions pas regarder le marchand de grain comme l'ennemi du fermier. Le marchand de grain est aussi important pour le commerce de blé dans l'Ouest que le cultivateur du blé. Nous faisons pour le commerce des conditions qui, nous le pensons, permettent à l'inspecteur de faire justice à tout le monde ; mais il ne faudrait rien faire pour amoindrir l'étalon des classes que nous avons établies et qui sont connues par tout le monde ; il ne faut pas permettre que nos qualités inférieures soient mêlées aux qualités supérieures.

L'honorable M. PERLEY : Je voterai pour que ce bill soit renvoyé au comité afin de proposer un amendement tel que l'a suggéré l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, pour que le blé nettoyé ait une classe à part et un compartiment séparé. La question m'intéresse beaucoup, et je suis heureux que l'honorable sénateur ait attaché de l'imoprtance à mon opinion. Je suis personnellement intéressé, car nous cultivons de grandes quantités de blé sur notre ferme, et j'ai intérêt à ce que l'intégrité du blé Hard Fife soit conservée. Aucun homme dans cette Chambre ou dans le pays, n'a été plus favorable au maintien des qualités les plus élevées de l'étalon de blé que je l'ai été, et je crois qu'on en a diminué l'étalon quand on a réduit la proportion de blé Hard Fife à 75 et 65 pour cent dans le n° 1 dur, et n° 1, du Nord.

Il est très important que nous conservions les plus hautes classes pour notre blé, afin qu'il obtienne les meilleurs rpix sur les marchés étrangers. Il est connu par ses classes. Je me souviens du temps où nous le classions sur échantillons. Les fermiers choisissaient leurs meilleurs échantillons, mais il ne leur était pas possible de maintenir cette classe, parceque le grain de l'échantillon était toujours supérieur à celui qu'ils pouvaient fournir. Nous le vendons maintenant par classes. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Portage-La-Prairie, que le fermier est l'associé de l'acheteur. Sur la ferme Perley, mon fils et mes fermiers récolteront entre 50,000 et 60,000 boisseaux de blé. Nous ne pourrions le vendre sur les marchés étrangers. Nous avons besoin du marchand de grain et de l'inspecteur. C'est important pour les affaires, mais quoique nous reconnaissions que le marchand doive être traité justement, nous ne voulons pas que le fermier perde trop non plus. Je m'oppose à ce qu'on mêle du grain rouillé avec les plus haute classes de grain. Cette clause est un peu ambigüe. Je suggère de l'amender de cette manière. Le blé qui a été traité ne peut jamais occuper le même rang que celui qui n'a pas besoin d'être traité; j'ajouterais quelques mots à la clause à l'effet de laisser à l'inspecteur de classifier ce blé et de le placer dans un compartiment spécial. Je ne pense pas que le blé qui est traité convenablement doive être mis dans les plus hautes classes, quoique monsieur King m'ait dit que lorsque le blé a été traité convenablement, il est aussi bon que du blé qui n'a pas été traité—qu'il peut en enlever tout ce qui est mauvais, toute la rouille. Le blé pèse alors davantage au boisseau, et je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas le

cas. S'ils enlèvent la rouille du son où se trouve la rouille, bien peu de rouille peut rester dans l'amande.

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur pense-t-il qu'il y ait un procédé par lequel on puisse rendre sain le blé rouillé et humide ?

L'honorable M. PERLEY : Non, j'ai dit que M. King avait prétendu qu'il pouvait prendre du blé rouillé, qui est souvent du blé sec, et en le traitant convenablement, le rendre aussi bon que le n° 1, mais je ne voudrais pas en courir le risque. Je veux séparer le bon blé de celui qu'il faut traiter pour le rendre bon; mais voici où est la difficulté : Si ce blé est rendu presqu'aussi bon, et qu'il soit vendu 10 ou 12 cents de moins le boiseau, les meuniers peuvent l'acheter à bas prix, le mêler, le moudre et en obtenir un bon prix,—et voici l'inconvénient de faire classer le blé rouillé avec d'autre blé.

L'honorable M. SULLIVAN : Voulez-vous nous définir ce que vous entendez par le blé rouillé ? Le seigle rouillé est un poison dangereux, mais ce n'est pas le blé. S'il en était du blé comme du seigle, il ne faudrait plus en dire un mot. C'est un poison puissant et les gens qui l'absorberaient seraient très malades.

L'honorable M. LOUGHEED : Seagram ou Gouderham ?

L'honorable M. PERLEY : Il y a quelques gousses de blé qui sont rouillées. Quand elles sont brisées, ell efont une poussière qui se mêle au grain et le recouvre. Je ne sais rien du seigle. Je n'ai jamais eu à m'en occuper.

L'honorable M. FERGUSON : La rouille du blé n'est pas un poison.

L'honorable M. PERLEY : Je ne veux rien faire qui affecterait la haute qualité de notre blé, mais afin d'écarter tous les doutes et d'enlever cette responsabilité à ceux qui cotent les grains, je ferais une classe arpticulière opur cette espèce de blé ; et ceux qui le vendraient, le vendraient à sa valeur et ils sauraient ce qu'ils vendent et l'acheteur saurait ce qu'il achète. Si le bill est renvoyé au comité, je proposerai un amendement pour que cela soit clair.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si mon honorable ami veut m'envoyer son amendement, je ferai étudier la question ; mais je ne puis prendre la responsabilité d'accepter des amendements que je n'ai pas eu la chance d'examiner. Il est possible, si l'amendement est tel que le décrit l'honorable sénateur, que je puisse le faire présenter à l'autre Chambre. J'aurais à retarder tous les procédés pour l'adopter ici, et il est trop tard maintenant pour faire cela. Je puis dire à mon honorable ami que je reconnais pleinement sa longue expérience et son droit d'être entendu sur la question, et s'il me l'avait envoyé, avant son amendement, je lui aurais donné toute l'attention ossible. J'entreprendrai de faire examiner la question.

L'honorable M. McHUGH : J'ai bien suivi cette discussion afin de savoir comment je devais voter dans le cas où nous voterions sur la question. J'ai entendu l'honorable sénateur de Prince-Albert et l'honorable sénateur d'Assiniboïa parler sur la question au point de vue du cultivateur. J'ai aussi entendu la discussion de l'honorable sénateur de Killarney et l'honorable sénateur qui s'est chargé du bill. Je dois dire qu'il est très difficile de juger pour ceux qui ne sont pas de l'ouest et qui n'ont pas eu de pratique et d'expérience dans ces questions. Je me suis beaucoup occupé d'agriculture dans Ontario et j'ai eu à parler assez souvent à mon point de vue d'agriculteur d'Ontario.

Nous avions, il y a trois ans, de la rouille dans notre blé et il a fallu nous en occuper ; mais d'après la loi, nous n'avions pas de classes de blé, comme nous les avons maintenant. Nous vendions le blé sur échantillon en l'envoyant sur le marché; mais quand j'ai entendu dire à l'honorable sénateur de Prince-Albert et à l'honorable sénateur d'Assiniboïa qu'ils accepteraient la décision de l'inspecteur, cela m'a frappé comme étant raisonnable et juste. Je ne crois pas qu'aucun inspecteur mettrait du grain inférieur dans une des classes élevées et dirait que cette classe demeure supérieure. Je ne crois pas que cela soit possible, et l'inspecteur qui agirait ainsi faillirait à son devoir, et les honorables sénateurs discutent ici le danger qu'il y aurait à laisser ce pouvoir aux inspecteurs. Un inspecteur faible, en

agissant ainsi, peut faire grand dommage à la réputation de l'inspection. Quelques honorables sénateurs ont parlé au point de vue du cultivateur de blé, d'autres honorables sénateurs ont parlé au point de vue du commerçant de blé, les uns disant une chose et les autres disant le contraire. Au point de vue des marchands de grain, ils forcent l'inspecteur à classer le blé plus bas qu'il ne devrait l'être. Ils ne veulent pas qu'on le cote plus haut. Le placer trop bas, est, à mon avis, une injustice envers le fermier, et la vraie solution fut trouvée par l'honorable sénateur de Wolseley et l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, qui veulent qu'il y ait une classe spéciale pour ce grain, et quand il y aura une classe spéciale, le marchand de grain apprendra bientôt à connaître la valeur du grain ; s'il vaut plus que le n° 3 du nord, ils l'achètera selon la valeur de la réputation qu'il s'est faite lui-même, et je crois que c'est la vraie solution. Je suis content d'entendre l'honorable sénateur chargé du bill déclarer qu'il soumettra la question à celui qui prendra charge du bill devant l'autre Chambre, et s'ils en viennent à la conclusion que c'est la meilleure chose à faire, ils le feront accepter là. Suivant mon expérience dans cette question, après l'avoir bien examiné, je pense que c'est la véritable solution de la difficulté, et j'espère que mon honorable ami de Prince-Albert acceptera de bonne foi la déclaration faite par le très honorable sénateur relativement à l'amendement qui sera fait dans l'autre Chambre pour établir la classe demandée. Je comprends qu'il y a une classe de blé rouillé qui puisse être nettoyé : c'est celui qui peut être nettoyé à sec par le brossage, et ce grain peut devenir supérieur en valeur au n° 3, du nord. Placer ce grain avec le n° 1 rejeté, ne serait pas juste pour le n° 1 rejeté, parce que ce sont des qualités tout à fait différentes. Il y a la qualité du blé qui peut être nettoyé à sec, et l'autre ne peut pas être nettoyé, parce que le grain lui-même est avarié. Je pense que la vraie solution, c'est d'avoir des classes de grain rouillé rejeté, n° 1 et n° 2.

L'honorable M. WILSON : Dans ces circonstances, je trouve nécessaire d'expliquer pourquoi je voterai comme je le ferai. Nous voyons l'honorable sénateur qui propose cet amendement, l'honorable sénateur de Saint-Albert qui sont d'une même opinion. Ils sont supportés par un autre honorable sénateur qui partage cette opinion. Nous voyons aujourd'hui qu'un homme d'expérience, qui a été engagé des années et des années dans les affaires, n'est pas d'accord avec les honorables sénateurs qui sont en faveur de cet amendement. Maintenant je ne prétends pas m'y connaître dans la cote du blé ; je suis donc très perplexe. Voici trois ou quatre fermiers qui expriment des idées entièrement différentes. Je comprends que mon honorable ami de Manitoba est en faveur d'une certaine chose et il est aussi un fermier. Ils parlent de blé rouillé. Je sais ce qu'est le blé rouillé. Je sais ce qu'est le seigle spongieux et le blé d'inde spongieux, mais sont-ils aussi mauvais que le blé spongieux? c'est ce que je ne saurais dire. Toutefois je sens que le gouvernement est responsable de ce bill. Je sens que s'il fait passer une mauvaise mesure et qu'ainsi il fasse du tort aux fermiers du Nord-Ouest, il en portera la responsabilité, et si le pays s'objecte à la mesure présentée par le très honorable sénateur, il lui fera des objections et lui essaiera de réparer l'erreur, si erreur il y a. Je me sens donc obligé, sans aucun regret, de supporter la mesure présentée par le gouvernement du jour.

L'honorable M. POWER : Je ne suis pas assez présomptueux pour entreprendre de parler sur le mérite de cette question. Mon opinion relativement à cette mesure, quelle qu'elle ait pu être auparavant, est la même que celle qui fut exprimée par l'honorable sénateur de Lindsay. Mais je désire parler brièvement de ce qui s'est passé et de la position de cette question à la Chambre. J'étais à ma place, hier, et j'écoutai attentivement tout ce qui eut trait à cette mesure. L'honorable leader de la Chambre dit qu'un honorable membre lui avait déclaré que le très honorable ministre du Commerce n'était pas en ville. L'honorable secrétaire d'Etat ne le contredit pas, mais j'ai compris qu'il insinuait qu'il était possible que le ministre du Commerce fut de retour avant la fin de la séance de la Chambre, et, parlant de cet ordre du jour, l'honorable secretaire d'Etat demanda de le tenir en suspens, afin que si l'honorable ministre du Commerce revenait à la Chambre, on put le reprendre. Cette suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat fut unanimement acceptée par la Chambre. Il n'y eut aucune

objection, c'est pourquoi je pense que l'honorable sénateur de Saint-Albert n'est pas justifiable dans les remarques qu'il a faites sur le manque de politesse à son égard. Je dois dire que quoique la politesse sénatoriale soit une bonne chose, il y a aussi d'autres choses à deserver. La condition des affaires publiques intéresse cette Chambre, et c'était le devoir de l'honorable sénateur de Prince-Albert de rester à sa place et d'être prêt à traiter la question quand le temps en serait venu. Maintenant, relativement à la position présente de la question, nous avons eu un vote hier, et l'amendement proposé par le sénateur de Prince-Albert et que je supportais, a été enlevé du bill au comité. Un autre léger changement a été fait relativement à l'époque de la mise en opération du bill. Maintenant le sénateur de Prince-Edouard propose que ce bill soit renvoyé au comité. A ce moment de la session, ce ne serait pas juste, dans l'intérêt du public, de renvoyer le bill à un comité général, et de retarder ainsi son passage ici de deux jours au moins. C'est notre devoir, maintenant, de passer le bill dans la forme que nous désirons lui donner, mais non de le renvoyer à un comité général. Si les amendements qui ont été discutés rencontrent l'approbation de l'autre Chambre, qui est au moins aussi responsable viv-à-vis les fermiers du Nord-Ouest que nous le sommes dans cette Chambre, c'est très bien ; nous accepterons la décision de l'autre Chambre ; mais je ne crois pas que nous devrions retarder davantage le passage du bill au parlement. Si le sénateur de Prince-Albert sent que l'opinion de la Chambre est réellement en sa faveur, il peut mettre cette opinion à l'épreuve sans renvoyer le bill à un comité général. La motion devant la Chambre, c'est que la Chambre adopte les amendements faits au bill au comité général, hier.

Tout ce que l'honorable sénateur qui ne désire pas voir ces amendements passer, doit faire, c'est de proposer qu'ils ne soient pas acceptés, et si la Chambre décide de ne pas les accepter, le bill sera dans la position où il était quand il fut envoyé au comité hier, et il ira à la Chambre des communes avec l'amendement du sénateur de Prince-Albert qui avait été fait antérieurement. Je pensais qu'il n'était que juste de dire pourquoi je ne veux pas voter pour l'amendement.

- Hon. M WILSON.

L'honorable M. DAVIS : Nous en savons tous la raison.

L'honorable M. BERNIER : Pour donner à la Chambre une occasion de considérer l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wolseley, je propose en amendement à l'amendement—que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général pour considérer la création d'une classe pour le blé n° 1, rejeté.

L'honorable M. POWER : Le bill n'en est pas à sa troisième lecture.

Le PRESIDENT : Si la motion de renvoyer le bill à un comité général est adoptée, l'honorable sénateur pourra alors proposer son amendement.

L'honorable M. POWER : Non, parce que le bill est renvoyé pour un motif spécial.

Le PRESIDENT : Dans tous les cas, si l'amendement n'est pas accepté, l'honorable sénateur pourra alors proposer sa motion.

L'honorable M. BERNIER : J'aimerais à changer l'amendement de façon à ce qu'il se lise ainsi :

Que le rapport ne soit pas accepté maintenant, mais que le bill soit renvoyé à un comité général pour la création d'une classe pour le blé n° 1 rejeté.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne vois pas comment vous pouvez traiter le blé, s'il est avarié.

L'honorable M. DAVIS : Le sous-amendement traite de la même question que l'amendement. Il serait difficile de les séparer. Durant la discussion quelques honorables sénateurs ont exprimé l'opinion qu'il serait préférable de créer une classe pour ce blé. Des dispositions ont déjà été faites pour avoir une classe de blé blanchi, et je suis sous l'impression que presque tout celui-ci serait mis dans cette classe. Quand les honorables messieurs parlent de blé rouillé et humide, ils essaient simplement de défigurer ce que j'ai dit à la Chambre. Nous ne voulons pas du tout nous occuper de cette classe, mais si c'est le désir de mon honorable ami de Portage-la-Prairie, (l'honorable M. Watson) qui est opposé aux intérêts des fermiers,—et c'est l'esprit qui semble dominer dans cette Chambre—de

faire cette nouvelle classe, je ne m'y objecte pas, parce que cela aidera les fermiers. J'aime toujours mieux prendre un demi-pain que de me passer de pain.

L'honorable M. BELCOURT : Même s'il est rouillé.

L'honorable M. DAVIS : Le très honorable ministre du Commerce, en réponse à ma question, pourquoi quand nous nous fions à la cote de l'inspecteur pour 12 millions de boisseaux, ne lui confierons-nous pas la cote de un million de boisseaux de blé rouillé, a répondu qu'il ne voulait pas que les inspecteurs fussent tentés. S'ils peuvent être tentés de mal faire pour un million de boisseeaux de blé, ils seraient tentés de mal faire pour 12 millions de boisseaux. Je me souviens qu'avant d'entendre un tel argument, je pensais qu'un homme qui pourrait être honnête en traitant pour 125 millions de boisseaux, ne pourrait être malhonnête en traitant avec un million de boisseaux. L'honorable sénateur a lu des télégrammes. Ce serait intéressant de connaître les télégrammes qui furent envoyés au Nord-Ouest.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai dit à l'honorable sénateur qu'aucun télégramme ne fut envoyé.

L'honorable M. DAVIS : Je n'ai pas accusé l'honorable sénateur d'avoir envoyé des télégrammes ou d'avoir eu connaissance des télégrammes envoyés ; mais je soupçonne fort que des télégrammes furent envoyés sans qu'il le sache et même sans que les amis qui l'entourent le sachent. Le fait seul des télégrammes, disant que l'amendement Davis voulait mettre le blé rouillé dans la classe n° 1, montre que le renseignement a été envoyé pour tromper ceux qui écrivirent ces télégrammes. Les télégrammes n'ont pas de rapport avec mon amendement. Quant à la position de ces messieurs dans l'agriculture, je n'ai jamais entendu beaucoup parler de M. Saunders ; mais je sais positivement que les fermiers ont peu confiance en M. Miller. Je ne sais pas pourquoi il fit partie de la commission. Je comprends que c'est parce qu'alors il avait une charge dans la société des cultivateurs de grain, mais je n'ai jamais entendu personne dire que les fermiers avaient confiance en lui. Je dis que je veux obtenir tout ce que je puis pour le fermier, et comme l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie suggère que mon amendement soit changé, je suis prêt à le changer selon ses intentions. Je serais disposé à aller plus loin et à accepter la proposition de l'honorable sénateur de Lindsay et de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie s'ils veulent faire quoique ce soit pour le fermier ; mais le très honorable sénateur qui est chargé du bill, veut que nous envoyions ce bill sous sa forme actuelle à l'autre Chambre, et il promet de considérer ma proposition. J'ai fait trois ou quatre suggestions qui ont toutes été traitées de la même manière—on m'a dit qu'elles seraient considérées dans l'autre Chambre, mais on ne s'en occupe pas du tout ici. En discutant un de ces amendements avec les partis intéressés, il n'y eut pas un mot contre cet amendement. Je pense que ce serait la même chose encore. Nous nous plaignons toujours que nous n'avons pas assez d'ouvrage dans cette Chambre. Nous ajournons du vendredi au mardi de temps à autre. Au fait, la plus grande partie de notre temps se passe en ajournements.

L'honorable M. DOMVILLE : Oui, mais quand nous arrivons avec un projet pour améliorer la loi dans l'intérêt des payeurs de taxes, on nous dit de l'envoyer à l'autre Chambre. L'autre Chambre est surchargée de travail, et tous les amendements aux bills devraient se faire ici. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie nous a dit qu'il est un meunier et qu'il en sait long sur mon amendement, mais lui et le sénateur de Lindsay disent qu'ils sont prêts à faire une certaine chose. Je suis bien prêt à accepter leur suggestion, et ce ne serait pas long de le réaliser. Je laisse aux honorables sénateurs le soin de faire ce qu'ils suggèrent.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je fus pendant quelque temps assez incertain sur le vote que je donnerais sur cette question. Si c'était une question d'inspection de poisson, après mes 26 années d'expérience parmi les pêcheurs, j'aurais autant d'autorité que le très honorable sénateur qui s'est chargé du bill. J'ai été impressionné, hier par le représentant des fermiers, un homme dans la Chambre locale, un honnête et solide Anglais, et je suis heureux de trouver dans ce pays des gens qui soient d'honnêtes Anglais. Il est venu ici pour représenter les

intérêts des fermiers et ceux de sa division. L'opinion de cet homme et d'autres hommes pratiques vaut beaucoup, et j'ai décidé de voter pour cet amendement. Il est encouragé par des fermiers pratiques dont c'est l'intérêt que leur blé soit classé dans les meilleures qualités sur le marché anglais. Les intérêts des fermiers sont mieux représentés par les fermiers que par toute autre personne, et je sens, des lors, que c'est mon devoir de supporter l'amendement.

L'honorable M. WATSON : Si la suggestion que j'ai faite à l'honorable sénateur de Prince-Albert avait été offerte il y a trois semaines, il n'y eut pas eu tout cet embarras. Il dit qu'il n'a pas d'objection à ce que le blé nettoyé et rouillé soit mis avec le blé blanchi. J'ai autant d'objection à mettre le blé rouillé avec le blé blanchi que j'en ai à le mettre avec le n° 1, et le n° 2, du Nord. Tout le monde sait que le blé blanchi est aussi bon que le blé n° 1, du Nord, pour les fins de la mouture. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Saint-Boniface n'aurait absolument aucun sens commun.

L'honorable M. BERNIER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WATSON : L'honorable monsieur devrait expliquer ce qu'il signifie par le blé n° 1, rejeté. Il ne dit pas si c'est du blé nettoyé, rouillé, humide ou blanchi, mais simplement, n° 1, rejeté.

L'honorable M. DAVIS : Il dit qu'il veut faire une classe convenable pour le blé rejeté n° 1.

L'honorable M. WATSON : J'ai suggéré, l'autre jour, de faire une classe pour le n° 1 et le n° 2 nettoyé, parce que le blé traité est connu sous le nom de blé nettoyé. Je suis en faveur de faire une classe pour le blé nettoyé, mais nous ne devrions pas retarder le bill, parce qu'il y a une conférence qui dure depuis plusieurs jours dans le bureau du ministre, à propos de cette mesure, et le bill sur les grains étant passé il y a deux ou trois semaines, mon honorable ami sait que c'est l'intention du ministre de l'Intérieur de faire passer ces deux bills ensemble, et il est bien possible qu'il y ait une fusion des deux. Je pense qu'ils devraient être fusionnés.

Hon. M. ROSS (Halifax).

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur est-il autorisé par le ministre à dire que les bills seront fusionnés ?

L'honorable M. WATSON : Non, mais je crois qu'ils devraient l'être. Ce serait mieux que d'avoir deux bills séparés. Je crois que, comme résultat des délibérations que nous avons eu depuis quelque temps sur ces bills, nous arriverons à un arrangement par lequel il y aura des classes connues comme n° 1 et n° 2 blanchi. S'il en est ainsi, pourquoi retenir le bill ici ?

L'honorable M. DAVIS : Le bill aurait passé plus vite en acceptant mon amendement que de toute autre manière.

L'honorable M. WATSON : Non, parce que l'honorable sénateur de tSadacona eût soulevé un point d'ordre et il l'aurait bloqué comme il l'a fait, hier.

L'honorable M. DAVIS : Quand il n'y avait personne pour s'y opposer.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur n'était pas ici; mais il aurait dû y être pour s'occuper de son affaire, et l'explication de l'honorable secrétaire d'Etat qui a été commentée aujourd'hui et le reproche à l'adresse de l'honorable ministre du Commerce pour sa conduite d'hier, n'est absolument pas mérité. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que le ministre du Commerce n'était pas ici, mais qu'il pensait qu'il serait ici avant la fin de la séance et qu'alors il reprendrait le bill.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur ne trouvera pas cela dans les "débats."

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur eut été ici, il eut entendu l'annonce de l'honorable secrétaire d'Etat, mais il n'était pas ici, évidemment, quand le bill fut appelé. Ce serait une erreur de suspendre ce bill. Il est important de le faire passer à cette Chambre avant la fin de la session qui achève maintenant et d'envoyer ensemble les deux bills à la Chambre des communes. J'espère qu'un effort sera fait pour fusionner les deux bills dans la Chambre des communes, et c'est pour cette raison que je m'oppose aux amendements. La délégation se compose de tous les intéressés, et ils essaient d'arriver à la meilleure solution possible de cette question et d'avoir la meilleure loi possible dans les statuts. A

cause de cela, le Sénat devrait passer ce bill et l'envoyer à la Chambre des communes où il sera discuté avec l'autre bill.

L'honorable M. SULLIVAN : La raison pour laquelle je supporte la suggestion du très honorable sénateur, c'est que la rouille est une maladie. Je trouve, en cherchant dans le Century Dictionary, que c'est un fungus, et je ne comprends pas comment vous pouvez prendre uu grain avarié pour le classer dans une classe supérieure avec du bon grain. La rouille se communique non d'une plante à l'autre, mais par la graine, et la manière de l'empêcher, comme le prescrit le gouvernement des Etats-Unis, c'est d'avoir de la graine nette, de la semer dans de la terre propre et de la bien couvrir. Dans tout ce débat je n'en ai pas appris autant qu'à regarder ce livre pendant quelques secondes.

L'honorable M. BERNIER : Je veux remercier l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie pour la politesse qu'il m'a montrée, et dire aussi que le seul but de mon amendement est de donner à la Chambre la chance de considérer la suggestion de l'honorable sénateur de Wolseley qui m'a favorablement impressionné.

L'honorable M. McHUGH : J'accepte de bonne foi la déclaration faite par le très honorable sénateur qui est chargé de ce bill, et connaisant son désir de le faire passer par cette Chambre aussi vite que possible, je pense que nous devrions passer ce bill sans autre amendement. Il a promis que les amendements proposés seront considérés avec soin, et que si l'autre chambre y consent, ils seront mis dans le bill, sinon il n'y aurait aucune utilité à les mettre dans le bill ici. Je fais cet exposé afin de justifier le vote que je vais faire.

L'honorable M. LANDRY : Le très honorable ministre du commerce prend une étrange attitude. Un membre de cette Chambre propose un amendement. Le promoteur du bill dit: "Votre amendement peut être très bon, mais je ne le comprends pas, nous l'enverrons à l'autre chambre et là on le prendra en considération." Sommes-nous ici pour étudier les questions qui nous sont soumises, ou devons-nous les envoyer à la Chambre des communes pour qu'elles soient considérées là si nous ne les comprenons pas ? Sommes-nous faits sénateurs pour cela ? Je ne vois pas pourquoi le ministre se lève pour nous dire que nous sommes trop pressés pour pouvoir examiner une question importante et qu'il faut passer ce bill ici à la vapeur. C'est une proposition monstrueuse que nous ne devrions pas accepter. Nous devrions pouvoir considérer les amendements nous-mêmes et discuter le bill tant que nous ne l'aurons pas compris.

L'honorable M. POWER : Nous l'avons discuté très longtemps.

L'honorable M. LANDRY : Plus nous le discuterons, peut être, moins l'honorable sénateur de Halifax le comprendra. Cela parait être la conclusion que nous devrions tirer. L'honorable sénateur de Kingston comprend maintenant la question, non à cause des explications du ministre, mais parcequ'il est allé à la bibliothèque, qu'il a consulté un dictionnaire où il a trouvé la signification des mots que nous employons ici. Il dit que la rouille est un poison, et que nous ne devrions pas exposer le peuple au danger. Mais je lui suggèrerais que la rouille peut être un fungus et une maladie et ne pas être un poison. La proposition du très honorable ministre du commerce ne devrait pas être acceptée. Nous devrions nous former en comité et étudier les amendements, et les accepter si nous les trouvons bons ; sinon, nous les refuserons. C'est une partie de notre devoir et nous ne devons pas nous en décharger sur les autres. L'honorable sénateur du Portage-la-Prairie a dit qu'il a été surpris hier que je me lève pour m'objecter à la proposition faite par le promoteur du bill. En faisant cela, je faisais mon devoir. Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur s'étonnerait de ce que je fasse mon devoir.

L'honorable M. WATSON : Oh ! non, nous nous y attendons.

L'honorable M. LANDRY : Tous les hommes s'attendent à ce que je remplisse mon devoir. L'honorable sénateur de Halifax dit qu'à lo'uverture de la séance, hier, l'honorable Secrétaire d'Etat a déclaré que le très honorables ministre du commerce serait ici vers cinq heures. Suivant les remarques faites par l'honorable monsieur de Prince-Albert, et d'après le procès-verbal,

il ne semble pas que le très honorable ministre du commerce fût absent, parce qu'il est rapporté que le premier ordre du jour étant appelé, nous trouvons une motion du très honorable sénateur, secondée par l'honorable Secrétaire d'Etat, ordonnant que le bill fut soumis à un comité général aujourd'hui.

Je veux que cette question soit éclaircie. Je veux savoir si c'est vrai qu'il était absent. Si l'honorable leader de la Chambre dit—et s'il a raison de dire, qu'il était absent, alors notre procès verbal n'est pas exact. Il n'y a pas à sortir de là. Et si le procès-verbal est exact, l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas raison. Dans ce procès-verbal, la question est donnée comme étant le premier ordre du jour. Je pense que si la chose se présente encore, si le ministre demande de suspendre un item, cela devrait être entré dans le procès-verbal. "L'ordre du jour étant appelé sur telle question, l'honorable ministre propose qu'elle demeure à l'ordre du jour." C'est vraiment une motion. C'est une loi de cette Chambre et elle devrait être entrée comme telle. De sorte que si la question revient encore, nous pourrons référer à cet ordre de le rappeler. De cette façon, nos procès-verbaux seraient conformes aux faits, et ne seraient pas un démenti aux déclarations faites par l'honorable leader de la Chambre. Je suggère que le procès-verbal soit corrigé de cette manière, afin que dans le journal il paraisse que le premier ordre du jour ayant été appelé on ne procéda point ; et que, sur une motion de l'honorable secrétaire d'Etat, il fut suspendu jusqu'à une heure avancée de la journée, et que cette heure étant arrivée, et l'honorable ministre du Commerce étant revenu à la Chambre, la question fut vraiment mise devant la Chambre qui s'en occupa. Je voterai pour l'amendement de l'honorable sénateur de Saint-Boniface, parce que je pense que c'est notre devoir de traiter nous-mêmes cette question et non de suggérer que le travail se fasse par l'autre Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai été amusé du renseignement qu'a reçu mon honorable ami par la lecture d'un livre de la bibliothèque qu'il a consulté sur la question. Je rappellerai à mon honorable ami ces lignes de Burns:

Some books are lees fra end to end,
While some great lees are never penned.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur a-t-il l'intention d'attaquer la véracité du livre ?

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas besoin de consulter les livres pour me renseigner sur la rouille du blé. J'ai eu avec cela une expérience de soixante années, non sur une grande échelle comme mes amis de l'Ouest, ni sous son aspect commercial, mais comme question domestique. Nous avons eu du blé rouillé dans l'Ile du Prince-Edouard, pendant longtemps, un peu seulement, et nous avons traité la semence avec la pierre bleue ou du sulphate de cuivre pour prévenir la rouille, et ce fut très efficace. Mais si ces précautions sont négligées, une petite proportion de rouille est enlevée dans nos moulins à farine par nos machines à dérouiller. Dans le grain rouillé il peut y avoir un, deux ou trois pour cent de grain rouillé, et cependant si le blé n'est pas traité de quelque manière, la farine peut être toute noire. Le grain rouillé quand il est écrasé, noircit le grain autour de lui, et quand on le met dans un compartiment il affecte tout le grain, et la farine ne sera pas de première qualité. Par un procédé de brossage, en soufflant et en frottant, on enlève la rouille du blé et quand il a passé par la machine à dérouiller. il et aussi propre que s'il n'avait jamais été rouillé. Je ne parle pas du blé rouillé qui serait humide. Cela est mauvais ; mais là où il n'y en a qu'une petite proportion, elle peut être enlevée à la machine, et mon honorable ami de Middlesex me dit que le même procédé fut employé durant longtemps dans Ontario, et j'ai une forte impression, d'après ma propre expérience, et d'après ce que j'ai entendu dire dans cette Chambre, que lorsque le blé ne contient qu'une petite partie de grain rouillé, on peut employer le procédé de nettoyage pour le faire disparaître et laisser 95 pour 100 de ce blé plus propre à être placé dans une bonne classe, que s'il n'y avait pas eu de rouille dedans. Pour cette raison, je crois qu'il y a beaucoup dans l'argument pour l'emploi du procédé, et de laisser ensuite à l'inspecteur de décider si le blé mérite d'être mis dans une plus haute classe.

L'honorable M. DOMVILLE : Je trouve que dans cette Chambre on se fait beaucoup conduire. On me dit de faire ceci et cela. Si l'idée doit étouffer l'opinion de quelqu'un, dites-le. Je ne suis pas prêt à dire que le bill du très honorable sénateur est mauvais. Tout de même, il est embarrassant de savoir comment voter. Il y a d'autres fermiers que ceux de l'Ouest. Quelquefois je pense qu'il y a des fermiers dans l'Est, au Nouveau-Brunswick. Je crois que nous devrions avoir plus de temps pour examiner une question comme celle-ci, et pour nous former une opinion. Si je donnais un vote pour mon honorable ami de l'Ouest, ma conscience pourrait m'accuser de voter mal. Si je supportais mon très honorable ami, je pourrais aussi me tromper. C'est donc une chose difficile pour des hommes qui sont intéressés au point de vue du public, mais non pas d'une façon particulière, de savoir quoi faire. Je suis libre d'admettre que je ne connais pas le bill et comment puis-je donner mon vote ? Je ne sais pas ce qu'est le blé rouillé, quoique le dictionnaire m'explique ce qu'est la rouille. Je sais ce que c'est que du blé avarié. Nous avons à maintenir la réputation de notre blé sur le marché anglais, et nous ne devrions pas être partisans d'aucune loi qui permettrait au marchand de vendre une mauvaise qualité de blé à l'étranger. A la Nouvelle-Ecosse nous avons une loi relativement aux pommes. Un expéditeur perdit $75,000 sur des pommes qui n'étaient pas suffisamment empaquetées et marquées. Cela a diminué l'ardeur pour expédier les pommes des provinces maritimes. Cela a entièrement ruiné ce genre d'affaires. Nous pourrions peut-être en venir à un arrangement sur cette question. Quelques-uns de nos amis, fermiers, pourraient dire : " Pourquoi avez-vous donné ce vote?" Nous pourrions dire, bien entendu, " Nous ne le comprenions pas." Ils diraient, " Etes-vous là comme un représentant et non comme un politicien ayant des intérêts personnels à favoriser, ayant son devoir à faire, éloigné de l'arène politique, comme un homme de bon sens, et était-ce votre devoir de voter sur quelque chose que vous ne compreniez pas ?" Il n'y a personne pour qui j'aie plus de respect que mon très honorable ami. Je le connais depuis trente-six ans et je l'admire. Sans aucun doute, sur les questions commerciales et peut-être sur toutes les autres questions, il est aujourd'hui l'homme le plus capable du Canada, et je l'apprécie, mais dans ce cas il a peut-être eu devant lui des témoignages qu'il n'a pu entièrement élucider. Ceci est-il un bill que nous devons accepter, ou devrions-nous dire, plutôt, que nous ne le comprenons pas parfaitement ? Il y a là une difficulté. Autrement cette Chambre ne serait pas divisée. Il y a 30 ou 40 ans, il y avait bien des antédiluviens qui n'étaient pas capables de se débattre avec toutes les possibilités du jour. Ils ne pouvaient apercevoir l'avenir du Canada, et ils ne pouvaient prévoir que l'Ouest immense se peuplerait ou que nous allions construire tous les canaux et les chemins de fer. Nous avons accordé une charte pour le chemin de fer de la baie d'Hudson. Tout le monde riait de moi parce que je présentais ce bill. Ils dirent : " Vous êtes tous fous."

Le PRESIDENT : Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il s'éloigne beaucoup de la question qui est devant la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je m'en rends compte, mais j'essaie d'avancer avec le progrès que fait le Canada, avec le changement d'opérations en Angleterre et dans le monde entier. A l'heure qu'il est, il peut y avoir une différence d'opinion. On peut maintenant condamner ce qu'on soutiendra plus tard.

Le meunier peut avoir une opinion bien différente de celle du cultivateur relativement à cette question. Il ne voit que l'intérêt commercial. L'Ouest aussi s'occupe de l'intérêt commercial. La vie dans l'Ouest et sa prospérité reposent sur le produit de leur travail, et ils doivent certainement s'y entendre dans la culture du blé et ils ont droit à quelque considération. Nous devrions donner à cette question la plus sérieuse considération, et nous éloigner de tout intérêt de parti. Dans cette Chambre, on nous demandera bientôt de ratifier une dépense de cinquante à cent millions de dollars, sans y avoir pensé et sans savoir pourquoi.

L'honorable M. DOUGLAS : Je ne vois pas beaucoup de difficulté, si nous en avons le temps et la chance, de combiner ces trois

amendements en un seul qui va régler la difficulté. Je ne suis pas d'avis d'envoyer le bill à l'autre Chambre. Cela peut être très bien, mais les résultats, à l'autre Chambre, sont toujours douteux. Un oiseau dans la main est plus sûr qu'un oiseau dans l'air, et si nous leur envoyons cette mesure, nous nous en dépossédons et nous ne remplissons pas notre devoir. Nous devrions faire ce que nous pensons être le mieux et ne pas nous en rapporter aux communes. Il y a bien des hommes à la Chambre des communes qui ont eu de l'expérience, et qui se sont pas mal occupés du commerce de grain. Mais il y a un grand nombre de jeunes meuniers, qui ne connaissent rien de cela, mais en vue des prochaines élections générales, ils auront beaucoup à dire sur le sujet, de sorte que je pense que si nous avons une chance de nous entendre dans cette Chambre, ces trois amendements pourraient n'en faire qu'un, sans aucun détriment pour le bill. Je n'ai pas d'objection particulière à aucun des amendements. Un des membres de cette Chambre avait tant à dire sur le blé avarié et rouillé, qu'il a parlé en dehors de la question. Ensuite il a dit que je manquais de logique en supportant cette mesure. Je manquerais certainement de logique si je soutenais les idées qu'il a avancées dans la discussion. Dans l'amendement présent, nous ne cherchons pas à mettre le blé avarié dans les classes élevées. Nous nous limitons à cela. Je reviens à la vieille discussion. Qu'était cette classe de blé autrefois. Les messieurs qui cherchent à influencer le gouvernement dans cette Chambre, et probablement à la Chambre des communes, sont les mêmes hommes qui, autrefois, ont essayé de traiter le blé avarié pour le mettre sur le marché. Où et comment ? Nous le disent-ils? L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie nous a-t-il dit ce que devenait ce blé dans les années passées ? Consentirait-il à s'en servir dans l'avenir comme il s'en est servi dans le passé?

L'honorable M. WATSON : Je n'ai jamais approuvé que le blé nettoyé fut mis avec le blé sain. L'honorable sénateur ne devrait pas prétendre que j'ai dit cela.

L'honorable M. DOUGLAS : Nous, non plus. L'honorable sénateur semble éprouver de la difficulté à comprendre l'anglais.

L'honorable M. WATSON : Vous avez dit qu'un honorable sénateur avait approuvé qu'on mette du blé nettoyé dans le blé sain, et ensuite vous avez fait allusion à moi.

L'honorable M. DOUGLAS : L'honorable sénateur peut avoir eu sa part en le faisant, et sa part dans le profit aussi.

L'honorable M. WATSON : Je dis que cela n'est pas vrai.

L'honorable M. DAVIS : Je pense qu'on devrait obliger l'honorable sénateur à retirer cette expression.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a fait une déclaration que l'honorable sénateur d'Assiniboïa n'a pas acceptée, et le point d'ordre maintenant, c'est qu'on devrait demander à l'honorable sénateur d'Assiniboïa d'accepter cette déclaration.

Le PRESIDENT : Le principe est que lorsqu'une déclaration a été faite par un honorable sénateur, si cette déclaration est contestée, le plus qui se puisse dire, c'est que la déclaration n'est pas exacte.

L'honorable M. DOUGLAS : Je pense que j'ai le droit de nier une déclaration faite par l'honorable sénateur en discutant l'amendement que nous défendons. Il m'a accusé d'une manière persistante de dire des choses qui ne sont pas et que je n'ai jamais dites. L'honorable sénateur est peut-être sous l'empire d'une illusion.

L'honorable M. WATSON : Quelle est la déclaration inexacte que j'ai faite ?

L'honorable M. DOUGLAS : Que nous allions mettre le blé avarié dans les classes les plus élevées et déprécier ainsi celles-ci. Je le nie formellement. C'est le seul prétexte que peut soulever l'opposition en vue d'induire cette honorable Chambre en erreur; c'est le seul argument dont ils peuvent se servir pour tromper la Chambre et obtenir une décision en leur faveur.

Les honorables SENATEURS : A l'ordre! à l'ordre !

L'honorable M. DOUGLAS : Et ils feront la même chose à la Chambre des communes. Nous nions absolument avoir eu ce dessein ou d'avoir rien dit dans cette amendement qui y ressemblât. Si vous ne voulez

qu'une classe, une classe séparée, nous n'avons pas d'objections, mais nous voulions le laisser à la discrétion de l'inspecteur en chef. Nous croyons agir dans l'intérêt du pays. Nous croyons que nous parlons dans l'intérêt du commerce et de la saine justice pour le peuple, et que le bénéfice, s'il peut s'en faire avec cette espèce de blé, devrait revenir aux mains et dans les poches des personnes qui l'ont cultivé, et ne devrait pas être jeté par la loi dans les mains d'autres personnes. Il n'y a pas de raison pour que les fermiers n'aient pas l'avantage, et par cet amendement, nous croyons rendre justice au fermier et au commerçant et nous soutiendrons notre idée. Si un homme sent qu'il a raison et qu'il a la justice de son côté, s'il est honnête dans ses intentions, pourquoi passerait-il la queston à une autre chambre, pour lui permettre de la juger, pendant qu'il aura pieds et poings liés durant les douze prochains mois ? Aussi vrai que je suis debout dans cette Chambre, je sens que cette loi ne durera pas plus que neuf mois, ou un an, et vous aurez ce travail à refaire. Si par la providence de Dieu je suis encore vivant, justice sera faite; des moyens seront employés. Si nous vivons pour voir la prochaine réunion de la Chambre, justice sera faite dans toute cette affaire. Les meuniers n'aiment pas cela. C'est naturel qu'ils ne l'aiment pas, mais s'ils achètent le grain d'après sa valeur, les yeux ouverts, ils n'ont pas besoin de l'acheter. S'ils l'ont à prix réduit, ils peuvent le tenir à part de leur meilleur grain et ils n'ont pas besoin de tromper le peuple. Je n'ai pas d'objection qu'il soit coté à sa valeur et mis sur le marché d'après cela. Je ne vois pas pourquoi la motion proposée par l'honorable sénateur de Wolseley, la suggestion faite par l'honorable sénateur de Lindsay, et l'opinion des gens de l'ouest ne seraient pas présentés en une seule motion qui donnerait satisfaction à tous. J'espère que l'honorable Chambre considèrera la chose davantage et nous donnera un peu plus de temps. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie est disposé à accepter une classe pour ce blé dont nous avons tant parlé. Je ne crois pas que le promoteur ait aucune objection à cela. L'honorable sénateur de Wolseley est en faveur de cela et moi aussi; alors, pourquoi ne pas règler cela tout de suite ? Cela ne tromperait pas le peuple. Cette classe serait à part des autres, et la réputation de notre blé sur le marché Anglais serait assurée.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable sénateur dit-il qu'il fera une motion à la troisième lecture ?

L'honorable M. DOUGLAS : Je dis que cela peut se faire. Je crois que ces amendements pourraient s'harmoniser et que tout pourrait s'arranger en moins d'une heure.

La question de concours ayant été posée sur la motion en amendement à l'amendement, la Chambre s'est divisée et elle a été résolue dans la négative. Contents, 18 ; non contents, 30

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Baker,	Lougheed,
Bernier,	McDonald (C.-B.),
Bolduc,	Merner,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Comeau,	Perley,
Davis,	Riley,
Douglas,	Ross (Halifax),
Ferguson,	Roy,
Landry,	Talbot.—18.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Béique,	Godbout,
Beith,	Jaffray,
Campbell,	Kerr,
Cartwright (sir Richard),	McHugh,
Coffey,	McMullen,
Casgrain,	Mc Sweeney,
Derbyshire,	Mitchell,
DeVeber,	Power,
Ellis,	Ross (Middlesex),
Fiset,	Scott,
Frost,	Thompson,
Gibson,	Watson,
Gilmour,	Wilson,
	Young.—30.

L'honorable M. DAVIS : Dites qu'il est six heures.

L'honorable M. POWER : Nous ne pouvons le faire pendant que se prend le vote.

Le PRESIDENT : Si aucun autre sous-amendement est proposé, alors le vote se prend sur l'amendement de l'honorable sénateur de Saint-Albert.

L'honorable M. LANDRY : Je veux que cette question se règle. Le vote est pris. Ce vote est fini. Nous avons maintenant le droit de proposer un amendement, et nous pouvons le discuter, alors nous pouvons dire qu'il est six heures.

Le PRESIDENT : Les membres ont été appelés à voter sur ces motions, et s'il ne survient pas de nouvelles procédures, le vote est pris sur l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne sommes pas du tout obligés de faire cela.

L'honorable M. DAVIS : Je demande la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : Personne n'a appelé la division sur cet amendement.

L'honorable M. YOUNG : Il n'y a pas de point d'ordre de soulevé.

L'honorable M. DAVIS : Je voulais savoir si j'avais le droit de parler.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a parlé autant qu'il en avait le droit.

L'honorable M. LANDRY : Je fais remarquer qu'il est maintenant six heures.

Le PRESIDENT : D'après mon interprétation de la règle, le vote continue s'il n'y a pas d'interruption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas nécessairement. Les membres n'ont pas été appelés à voter sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Prince-Albert. Ils ont été appelés à voter sur l'amendement à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Saint-Boniface.

L'honorable M. POWER : Je soulève une question d'ordre. Si l'honorable sénateur propose un appel à la Chambre, il a le droit de parler. Sinon, il n'en a pas le droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignorais que le président eût donné aucune décision.

L'honorable M. POWER : Il s'est prononcé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je prendrai la parole du président, quoiqu'en dise l'ex-président. Je ne suis pas tenu d'accepter la déclaration de l'honorable sénateur qui m'a rappelé à l'ordre. Les honorables membres ont été appelés dans un but et non dans l'autre.

L'honorable M. POWER : Président ! président !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est maintenant le point que je discute, et je ne serais pas dans l'ordre si je proposais un amendement à l'amendement.

Le PRESIDENT : Peut-être n'ai-je pas donné le temps à l'honorable sénateur d'exprimer son opinion avant de parler moi-même. Il est possible que j'aie donné mon opinion un peu vite. Mais l'opinion que j'ai donnée, et que je soutiens, c'est qu'il n'y a aucune motion pour interrompre le vote—que cela continue, c'est le même procédé. La décision du président, dont on peut appeler, est que le vote soit maintenant pris sur l'amendement de M. Davis. Les honorables membres en faveur de l'amendement veulent-ils bien se lever.

L'onorable M. LANDRY : Personne n'a demandé les noms. Je proteste contre cela.

Le PRESIDENT : Les membres ont été appelés à voter sur les amendements qui sont devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Non.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté sur la même division.

Le PRESIDENT : La question maintenant est sur l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. DAVIS : Je n'ai pas parlé sur cela.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a parlé autant qu'il en avait le droit.

L'honorable M. DAVIS : Je parlerai sur la 3e lecture du bill.

La question de concours ayant été posée sur la motion principale, elle fut, sur division, résolue dans l'affirmative.

Six heures ayant sonné, Son Honneur le Président a quitté le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que les règles 24 (a) et 24 (b) soient suspendues relativement au bill (CCC) intitulé : "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente du grain."

L'honorable M. DAVIS : Je ne vois pas l'avantage de suspendre les règles. Comme je l'ai dit après-midi, nous avons un autre bill sur les grains connu sous le nom de loi sur les grains du Manitoba qui paraîtra bientôt devant la Chambre des communes.

Nous avons eu une délibération sur cette loi des inspection et de la vente, et les membres de l'Ouest, ce matin, ont ajourné jusqu'à demain matin, et cela prendra deux ou trois jours avant que nous arrivions à une décision sur les différents articles du bill. Il n'y a donc aucune nécessité de suspendre les règles. Il y a une différence d'opinion sur la manière de traiter cette question, mais il y a une opinion générale que si ce bill n'est pas passé à la vapeur ce soir, nous pourrions nous entendre sur un amendement que nous introduirions dans le bill, avant qu'il aille devant l'autre Chambre. En principe, l'idée de suspendre les règles n'est jamais bonne. Si quelqu'un propose de changer les règles de la Chambre, il y a toujours une opposition immédiate, cependant chaque jour, nos règlements sont suspendus afin qu'une loi puisse être pressée devant cette Chambre. Le but des règlements est de nous donner du temps pour étudier les mesures afin d'avoir une idée claire de ce que nous faisons. Mais si nous les suspendons chaque fois que quelqu'un veut précipiter le passage d'un bill, c'est aussi bon de ne pas avoir de règlements du tout. J'ai démontré les résultats de la suspension des règlements à la dernière session, dans le cas d'un bill qu'un honorable sénateur voulait passer précipitamment. Il fut passé dans les deux Chambres et adopté 10 jours avant que les avis exigés par la loi fussent entièrement publiés. Je comprends qu'il y a des occasions, aux dernières heures d'une session, où les règlements doivent être suspendus, mais nous n'avons pas encore commencé à siéger les samedis et les lundis, et personne peut se dire que nous sommes surchargés de travail. J'ai calculé que durant cette session, nous n'avons pas siégé plus de cinq ou six heures par semaine, et nous avons été payés au taux de $100 de l'heure pour le temps que nous avons donné au service public. Nous rencontrons et nous discutons des ajournements et des points d'ordre et nous ajournons pour nous rencontrer et ajourner encore. C'est le premier soir que nous siégeons le soir, cette semaine, et ce sera peut-être la dernière fois le soir qu'il faudra siéger, et nous pouvons très bien suspendre ce bill encore une journée. Je crois que si nous le suspendons jusqu'à demain cela finira par être du temps gagné. Nous avons disposé du premier ordre, nous en sommes au second, et il reste assez sur la liste des ordres du jour pour une longue soirée d'ouvrage. Prenez le troisième item. Le rapport des banques et du commerce pour les assurances sur la vie des commerçants. Il y a assez dans cela pour vous tenir occupés le reste de la soirée.

L'honorable M. POWER : Oh! non. L'honorable sénateur ne sait-il pas que la recommandation du comité est à l'effet que les promoteurs retirent le bill ?

L'honorable M. DAVIS : Je l'ignorais. Je ne suis pas un membre du comité des banques et du commerce, et je ne vais pas à leurs assemblées.

L'honorable M. POWER : Mais les rapports du comité paraissent dans les procès-verbaux, à la page 1056. L'honorable sénateur aime beaucoup à dire aux autres honorables membres ce qu'ils devraient faire, mais avant de nous faire la leçon, il devrait lire les procès-verbaux.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur est un expert dans la lecture des procès-verbaux. Je lui conseille de continuer à les lire, mais les honorables membres qui ont autre chose à faire ne peuvent pas passer beaucoup de temps de cette façon. Quoique le comité des banques et du commerce ait recommandé que les promoteurs retirent leur bill, la question pourrait déterminer pas mal de discussion. Si nous pouvions disposer de cet ordre, toutefois, en dix ou quinze minutes, nous discuterons alors l'item 4 qui est de prendre en considération l'amendement fait par les communes à la loi de la "Dominion Guarantee Company."

L'honorable M. BAKER : Ce qui prendra juste deux minutes et demie.

L'honorable M. DAVIS : Comment l'honorable sénateur sait-il si je ne parlerai pas moi-même trois heures sur le sujet ? Je ne connais pas les amendements ; ils peuvent être très importants. Il est possible qu'ils occupent le reste de cette soirée. Nous savons qu'une discussion s'élève souvent à propos de rien.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : C'est le cas maintenant.

L'honorable M. DAVIS : Il se fait quelquefois des questions qui entraînent une discussion, et j'ai connu des occasions où

la Chambre a siégé durant des heures. La discussion de la loi de la "Dominion Guarantee Company" pourrait conduire à une et il n'y a pas à savoir où nous nous arrêterions.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur anticipe en discutant cette question, et il s'éloigne beaucoup de la motion qui est devant la Chambre.

L'honorable M. DAVIS : Le très honorable ministre du Commerce a proposé de suspendre les règles. Il veut, je le suppose, faire passer ce soir quelque chose de contraire aux règlements, et j'essaie de lui démontrer que ce n'est pas absolument nécessaire et que nous pouvons faire autre chose. Nous avons assez d'affaires pour nous tenir occupés toute la soirée, et j'ai parfaitement le droit de faire voir la somme de travail que nous avons devant nous.

Le PRESIDENT : Pourvu que l'honorable sénateur ne continue pas à discuter sur les mérites du bill qui est devant nous.

L'honorable M. DAVIS : Je suis à faire remarquer que cette proposition pourrait susciter beaucoup d'opposition. Je prétends que même un bill pourrait occuper toute une soirée.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Dans l'intérêt des fermiers j'ai supporté l'amendement de l'honorable sénateur. Je pense que le sens commun devrait nous guider et permettre aux véritables affaires du Sénat de continuer. L'honorable sénateur s'écarte tout à fait du sujet. Il serait mieux de faire un appel au bon sens et de laisser le Sénat faire son ouvrage que de vagabonder de Dan à Beersheba, comme le fait l'honorable sénateur maintenant.

L'honorable M. DAVIS : Le sens commun n'est pas commun et il est inutile d'y faire appel. Dans ce cas, nous avons déjà donné nos raisons, et je crois que nous arriverions à un arrangement satisfaisant pour tous les intéressés avant demain ; mais le très honorable ministre du Commerce essaie de passer son bill à la vapeur devant cette Chambre ce soir. Si quelqu'un pouvait nous donner une bonne raison pour que ce bill soit précipité ainsi maintenant, mais on n'en donne aucune raison. Au fait, personne ne peut alléguer une bonne raison pour que nous siégions ici ce soir. Le cinquième item sur les ordres est le bill pour restreindre l'usage du tabac chez les enfants.

Toute la soirée eût pu être consacrée à la discussion de ce bill. C'est un sujet très important. Il ouvre la porte toute grande à la discussion. Ensuite nous en venons à un sixième item qui propose d'amender la loi des chemins de fer et qui place les télégraphes et les téléphones sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Les honorables sénateurs se rappelleront que j'ai soulevé cette même question, il y a environ un an, et si nous abordions le sujet maintenant, celà me prendrait probablement une heure pour dire ce que j'ai à dire sur cette mesure si importante. Mais si nous désirons passer par dessus cela, nous arrivons à l'item qui est un bill pour modifier la loi des douanes. Quand nous touchons à quoi que ce soit affectant les douanes, vous ne pouvez traiter cela brièvement. Cela entraine toujours une discussion qui dure un temps considérable. Nous ne savons pas quel grand champ couvre ce bill, et il pourrait nous prendre bien des jours. Mais même si nous n'avions aucune de ces mesures sur la liste des ordres du jour, il y a le huitième et dernier item qui reprend le débat ajourné sur la motion qui se rapporte aux droits d'exportation du bois de pulpe. Elle a déjà été prise en considération dans deux ou trois occasions, et chaque fois, elle a amené pas mal de discussion, et nous n'avons cependant touché que le dessus de la question. Vous voyez que nous avons tout un menu devant nous, assez pour occuper notre temps, sans qu'il y ait nécessité de suspendre les règles pour précipiter ainsi cette mesure particulière. Nous avons beaucoup travaillé aujourd'hui pour donner nos opinions à la Chambre et au pays, et que nous ayons tort ou raison, nous avons agi consciencieusement et nous méritons d'être traités poliment; mais quand quelques honorables sénateurs ont la main à la barre, ils conduisent le vaisseau sans souci des autres. Il n'y a rien à gagner d'essayer à passer cette mesure sans la considérer suffisamment. Nous demandons seulement en toute justice, que le bill soit suspendu pour respirer un peu et avoir le temps de faire un compromis. L'honorable sénateur de Por-

tage-là-Prairie nous a dit que probablement ce bill et le bill sur les grains seraient fusionnés. Ce serait une bonne idée, mais ce n'est pas fait, et la loi sur les grains n'est pas encore devant les communes. En attendant la Chambre des communes a plus d'ouvrage qu'elle n'en peut faire. Les membres du Nord-Ouest n'ont pas encore fini de considérer ce bill. Nous n'en avons vu que trois ou quatre articles, de sorte que cela prendra deux ou trois jours , et il y aura bien du temps pour s'en occuper sans le forcer à passer ce soir. Quand nous serons arrivés à une décision, nous sommes prêts à accepter ce qui aura été entendu par les intérêts opposés. Je suis prêt à accepter tout ce que je puis avoir pour les fermiers du pays. Si je puis avoir n'importe quelle sorte d'amendement ou de compromis qui leur permettra d'avoir un sou du boiseau de plus que ce qu'ils ont maintenant, je suis prêt à l'accepter pour eux; mais nous devons avoir le temps de faire quelque chose. Nous ne sommes pas bien nombreux, mais notre faiblesse même devrait nous donner droit à des égards. Durant la discussion de ce même bill, il n'y a pas très longtemps, il fut remis au soir, et quand nous nous sommes assemblés, à 8 heures, le très honorable membre chargé du bill ne vint pas à la Chambre. Il n'a pas pris en considération que ceux qui venaient ici avaient à laisser manquer d'autres arrangements.

Nous ne nous sommes pas plaints, l'honorable sénateur avait probablement une bonne raison pour s'absenter, mais je pense que lorsque nous demandons un répit, nous avons droit à des égards, je sais que si nous avons un peu de temps, nous nous entendrons pour protéger les fermiers par un amendement qui satisfera tout le monde, excepté peut-être le très honorable sénateur chargé du bill. Nous sommes en bonne position pour obtenir un compromis si on ne nous force pas d'avaler le bill. Tout ce que nous demandons c'est un peu de temps pour le discuter et le considérer, et quoique nous le demandions dans l'intérêt des gens que nous représentons, on nous dit, tout de même, qu'il faut procéder. Nous sommes parfaitement justifiables, en discutant cette question, de montrer qu'il n'y a absolument aucune bonne raison de suspendre les règles. Si je demandais de mettre une main sacrilège sur une des règles de la Chambre, les cheveux de l'honorable sénateur se dresseraient sur sa tête ; il s'attendrait à ce que la prochaine chose proposée par moi soit d'enlever la tabatière de la table. Pourquoi suspendre les règlements? J'ai essayé dans une ou deux occasions d'améliorer des règles de la Chambre, mais jamais je n'ai essayé de suspendre une règle, et je suis forcé de dire que quand j'ai voulu améliorer les règles je me suis heurté à une forte opposition. Les honorables sénateurs auraient dû voir l'honorable sénateur de Halifax se lever avec majesté et s'y objecter ; parce que ces règles avaient été en vigueur depuis 40 ans, et nous les attaquions simplement parce qu'un socialiste avait fait une motion dans ce sens. Si moi, un membre de la Chambre, humble, ordinaire et sans prétention, n'ai pas pu faire amender une règle, quand je le proposais avec plus de raison qu'on en donne pour sa suspension, à présent, je ne vois pas pourquoi cette suspension serait accordée maintenant. Je pourrais le comprendre s'il s'agissait d'un bill privé qui peut-être serait retardé jusqu'à l'autre session. Si nous ne suspendions pas les règles, il y aurait des raisons légitimes pour le faire dans ce cas. Nous avons décidé cet après-midi deux amendements importants, et nous en avons discuté plusieurs autres qui ne nous avaient jamais intéressés, et nous avons fait du progrès. Les honorables sénateurs qui nous ont suivi ont dû trouver que nous avions été très expéditifs pour en disposer. Nous ne demandons rien de déraisonnable. J'ai suggéré différents amendements, et l'honorable sénateur chargé du bill a dit qu'il en parlerait à quelqu'un ; s'il l'a fait, ou si cela n'a eu aucun résultat, je ne saurais dire, mais je vois que les mêmes amendements qu'il n'a pas voulu accepter ici ont passé à l'autre Chambre. Je suis un croyant de la paix, du progrès et de la prospérité, le grand mot de passe du parti libéral. Si nous avions la paix, nous aurions le progrès, si nous avions le progrès, nous aurions la prospérité. Les fermiers gagneraient de 3 ou 4 cents par boisseaux de blé. Si ce bill est suspendu jusqu'à demain nous aurions la paix et la prospérité. Mon honorable ami d'Assiniboïa et l'honorable ami à ma droite représentent la grande province de la Saskatchewan, la plus grande province libre et com-

merciale du Dominion, une province plus grande probablement que trois états de la République Américaine, qui sera la plus grande et la plus riche du Dominion dans un avenir rapproché, une province qui, avant un demi-siècle, peut avoir une population d'au moins 20,000,000 d'habitants, et puisque c'est une province qui cultive le blé, pourquoi ne nous y intéressons-nous pas ?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur voudrait-il restreindre son imagination et s'en tenir à la motion devant la Chambre.

L'honorable M. DAVIS : Je n'ai jamais su que j'avais de l'imagination.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Le président le dit.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Le président en a fait la découverte.

L'honorable M. DAVIS : Je ne vois pas que je fasse des frais d'imagination. Je soumets ma motion à la Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur pourrait faire ses remarques à la troisième lecture.

L'honorable M. DAVIS : Nous voulons proposer d'autres résolutions, et je pensais que ce soir nous discuterions les autres ordres du jour. Je pensais que je m'en tenais au sujet, que je bûchais, laissant les éclats tomber où ils peuvent. Les amendements proposés cet après-midi ont été discutés et votés. Bien, cette loi peut bien ne pas m'affecter ou l'honorable sénateur d'Assiniboïa, mais elle peut affecter nos enfants et les enfants de nos enfants, et nous ne savons pour combien de temps. Quand une motion est faite pour suspendre des règles dans le but de passer à la vapeur devant le Sénat une proposition qui affecte des centaines de milliers de gens, nous avons le droit de montrer le mauvais effet qu'elle peut avoir, et j'ai le droit de référer au fait que nous cultivons 20 à 30,000,000 de boisseaux de blé dans le Nord-Ouest, et que dans un avenir rapproché nous pouvons cultiver des billions de boisseaux qui pourraient être affectés par cette loi, et notre désir serait d'améliorer la condition des provinces du Nord-Ouest. Cette loi peut dans l'avenir affecter le prix du blé jusqu'à 20 cents du boisseau et sûrement nous devrions donner à cette mesure l'attention convenable et ne pas employer la force brutale pour la faire passer.

Agissant comme PRESIDENT (l'honorable M. Power) : L'honorable sénateur a employé l'expression " passer à la vapeur à la Chambre ". Ce n'est pas une expression parlementaire. C'est une censure de la Chambre, et l'honorable sénateur ne devrait pas censurer la conduite de la Chambre. J'appelle l'attention sur le fait que ce bill fut présenté le 22 mai, et on ne peut guère parler de vapeur dans ce cas.

L'honorable M. DAVIS : Je n'aimerais pas à transgresser les règles de la Chambre. Si l'honorable Président dit que " marcher à la vapeur " n'est pas une expression convenable, je pourrais employer le mot " glisser en traîne sauvage ", ou tirer le trolley. Si l'expression vous offense, je ne l'emploierai plus. J'ai été accusé de flibusterie. J'ignore si c'est une expression parlementaire ou non. J'ai l'idée qu'un flibustier signifie un pirate, et je m'objecte à être appelé un pirate. Il n'y avait pas de flibusterie. Nous avons essayé d'en finir avec la mesure avant six heures, mais nous n'avons pu le faire, et on nous dit qu'il fallait la précipiter ce soir. Je m'objecte à ce que les règles soient suspendues, et je suis fâché de ne pas être plus au courant des procédures de la Chambre. Toutefois après que cette motion sera votée, nous nous occuperons de la troisième lecture et le bill ouvre la porte à une discussion qui pourrait durer une semaine. Nous avons subi une déroute complète cet après-midi, et comme c'est la majorité qui gouverne, nous nous soumettons à sa volonté et nous saluons gracieusement. Nous aimerions à avoir le temps de préparer une résolution qui serait acceptée par la Chambre. Nous avons reçu des informations précieuses de l'autre côté, et ils nous ont dit que si nous avions agi comme ceci ou comme cela, ils eussent été avec nous. Nous étions prêts à accepter les suggestions de ces messieurs, et alors une objection fut jetée dans notre chemin. Je pense que tout le monde dans cette question est guidé par de bons motifs, et je suis sûr que de l'autre côté on admettra que l'honorable sénateur d'Assiniboïa et moi sommes honnêtes relativement à cela. Nous devons nous rencontrer, si nous désirons faire un compromis. Nous avons eu l'opinion de l'honorable sénateur de Lindsay, qui est un

fermier pratique. Il n'y en a pas de plus capables dans la Chambre, et personne mieux que l'honorable sénateur ne connaît les nécessités de la classe agricole.

Il a déclaré, que si on voulait inclure un certain amendement, cela le satisferait, et cela satisferait l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie et le bill passerait dès demain. Mais l'honorable sénateur dit qu'il faut que le bill soit passé ce soir. C'est facile à dire, mais il n'y a rien à y gagner. La résolution de l'honorable sénateur de Saint-Boniface fut combattue par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie à cause de la phraséologie. Au premier abord, cela m'a semblé bien, mais je désire avoir le temps de considérer cette motion. L'idée en était bonne, quoique la rédaction ait pu laisser à désirer. Nous n'abandonnerons pas la lutte. Nous ne sommes pas ainsi bâtis, et quand nous savons que nous combattons pour les intérêts du peuple, nous continuerons tant qu'il nous restera une jambe pour nous tenir debout. Quand nous serons vaincus sur un article, nous combattons pour le suivant et nous nous agitons tant que nous n'avons pas un arrangement satisfaisant. Il y a ici plusieurs sénateurs qui ne sont pas aussi renseignés sur le sujet que mon honorable ami d'Assiniboïa et moi-même, mais ils écoutent, en buvant nos paroles, pour essayer d'apprendre, et je suis sûr que cela touche leur sens de liberté et de droiture anglaise de nous entendre faire cette demande. Quand une proposition de cette nature est amenée devant une législature et qu'un honorable sénateur demande quelques heures pour examiner une question, on les lui accorde par politesse. Nous pourrions réclamer la chose comme un droit. Nous avons le droit de prendre du temps quand nous essayons de faire ce qui est bien. La question pourrait être discutée trois ou quatre heures encore sans que nous en touchions le fond. L'honorable sénateur de Kingston rit. Il a ouvert, cet après-midi, une vaste question que nous avons discutée, la question de la rouille. Mon honorable ami qui a l'esprit ouvert à la persuasion, et qui cherche toujours à se renseigner et à voir le fond des choses examinées par la Chambre, a soulevé la question de la rouille et il n'a cependant touché qu'à la frange de la question de la rouille, sans parler de la frange de ce bill. Mon honorable ami est un savant et il parle de la rouille.

Le PRESIDENT : Je crois que nous avons assez parlé de rouille cet après-midi. L'honorable sénateur est hors d'ordre et devrait s'en tenir à la question qui est devant la Chambre.

L'honorable M. DAVIS : Je pense que j'ai montré autant que mes faibles capacités me le permettent, pourquoi cette demande devrait être accordée et j'ai donné des raisons pour lesquelles ce bill ne devrait pas être—j'allais dire passé à la vapeur—mais je dirai pousser devant la Chambre plus vite qu'il ne devrait l'être. Je ne prétends pas être un orateur, et peut-être mes remarques n'ont-elles pas été aussi intéressantes qu'elles auraient pu l'être. Je me vante d'être un homme pratique, qui traite les sujets, au jour le jour, à mesure qu'ils viennent devant nous, et je prétends que nous devons examiner cette mesure avec calme et sang-froid. Si quelqu'un me demandait d'entrer dans une affaire, me disait que c'est une bonne affaire, et même si cela ne se montait qu'à $10,000, pensez-vous que j'accepterais tout de suite ? Je voudrais avoir le temps d'y penser. Je n'ai pris qu'une heure et vingt minutes pour expliquer ses faits à la Chambre; c'est très peu vraiment pour discuter une question de cette importance. J'aurai des remarques plus détaillées à faire à la troisième lecture du bill, et si ce vote est pris ce soir, et qu'on propose la troisième lecture, cela, sans doute, entraînera une discussion générale. Je ne veux toucher aucune des raisons que j'aborderai à la troisième lecture. Si seulement les règles de la Chambre me permettaient d'expliquer les différents aspects de cette question, je le ferais. Je n'ai pas encore essayé de montrer quelle quantité de blé serait affectée par l'amendement proposé, ni le nombre d'acres qui sont en culture, ni la nature du sol dans lequel on cultive le blé.

Le PRESIDENT : Sûrement, l'honorable sénateur sait qu'il est hors d'ordre, et s'il n'a quelque souci de sa propre dignité, il devrait en avoir pour le décorum de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS : De quelle manière suis-je en faute ?

Le PRESIDENT : En introduisant de nouveaux moyens d'obstruction devant cette Chambre, ce qui est contraire à l'usage de la Chambre, pour dire le moins.

L'honorable M. DAVIS : Je pense qu'aucun membre de cette Chambre ne devrait être accusé de faire de l'obstruction.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a parlé manifestement pour tuer le temps depuis la dernière heure et demie.

L'honorable M. DAVIS : Nous discutons maintenant sur les règles de la Chambre, et je n'en connais aucune qui empêche la discussion sur une motion tant qu'on s'en tient aux arguments qui se rapportent à cette motion.

Le PRESIDENT: Malheureusement il n'y a pas de clôture dans cette Chambre ou dans l'autre. Il n'y a que la règle 16 qui prescrit que l'orateur doit observer l'ordre et le décorum, et je pense que la conduite de l'honorable sénateur est contraire au décorum du Sénat.

L'honorable M. DAVIS : Si j'ai dit quelque chose d'offensant à l'adresse d'un membre de la Chambre, ou qui ne soit pas dans les limites raisonnables du débat, je le retirerai certainement, mais je ne crois pas avoir rien dit d'offensant ou violé aucune des règles du débat. Je n'emploie peut-être pas un langage aussi éloquent que quelques-uns de mes collègues, étant un " self-made man ", mais j'essaie de parler simplement. Il serait peut-être désirable d'avoir la clôture dans cette Chambre, et je suis sûr que plusieurs honorables sénateurs sont d'avis comme moi, que si je parlais assez longtemps pour amener un changement aussi désirable, cela affecterait plus les autres que moi-même. Je parle rarement, et seulement quand j'ai quelque chose à dire sur des questions qui touchent le peuple que je représente. Je n'ai jamais fait de l'obstruction à la Chambre ou pris inutilement du temps pour discuter les questions que je ne comprenais pas. Le peuple que je représente devra juger si j'ai tort ou raison. Si je viole aucune loi de cette Chambre, je m'attends à être rappelé à l'autre, et jusque là j'ai le droit de parler aussi longtemps que j'ai quelque chose à dire sur le sujet. Tant que je reste dans les limites raisonnables, j'ai le droit de discuter.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur sait qu'il n'a pas le droit de répéter le même mot cinquante fois ; par exemple, il nous a demandé fréquemment de lui donner le temps de respirer, et il devrait consentir à donner à la Chambre aussi le temps de respirer maintenant.

L'honorable M. DAVIS : Je l'ai demandé 50 fois et je n'ai pu l'obtenir. Peut-être si je le demande 51 fois l'obtiendrai-je ? Demandez et vous recevrez. J'ai persisté à demander et avec le temps j'espère recevoir. Avec le temps j'espère arriver à convaincre mon très honorable ami chargé de cette mesure que j'ai raison et qu'il devrait m'accorder ce que je demande. J'ai a peine effleuré la question.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DAVIS: Je suis heureux d'avoir dit quelque chose que mon honorable ami approuve. Cela me fait du bien.

L'honorable M. POWER : J'ai compris que mon honorable ami disait qu'il n'avait pas effleuré la question et je l'approuvais en cela.

L'honorable M. DAVIS: J'ai dit que j'avais a peine brisé la croute de la question. C'est une si vaste question que je pourrais parler jusqu'au matin, mais je n'ai pas cette intention. J'ai donné de bonnes raisons pour qu'on ne suspende pas les règles. J'espère que le promoteur du bill suspendra la dernière lecture et me donnera, ainsi qu'à mon honorable ami d'Assiniboia, le temps d'examiner à fond la question.

L'honorable M. LANDRY : Je veux appeler l'attention de Son Honneur le Président sur la formule de cette motion. Elle demande que les règles 24 (a) et 24 (b) soient suspendues relativement au bill (CCC) intitulé: "Loi pour modifier la loi des inspections et des ventes relativement au commerce du grain." La règle 24 se lit comme suit :

Un avis d'un jour doit être donné pour les motions suivantes: a) pour suspendre toute règle, ou ordre permanent ou partie de cet ordre, b) pour la 3ième lecture d'un bill.

La motion telle qu'elle est formulée demande la suspension du pouvoir de suspendre. Si vous demandez la suspension de 24 (a) vous ne pouvez suspendre, parce que

la suspension du pouvoir de suspendre nous prive du pouvoir de suspendre. J'appelle l'attention du fauteuil à la règle 30 qui dit :

Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou une partie de cette règle ou de cet ordre ne peut se faire à moins d'un jour d'avis, spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie de la dite règle ou du dit ordre que l'on veut suspendre, et le but de cette suspension.

Le but de cette règle est de forcer ceux qui demandent de suspendre les règles de donner un jour d'avis, et de spécifier les règles à suspendre ainsi que le but de la suspension. Je prétends que dans l'occasion présente, la motion, pour être conforme à nos règles, aurait dû être formulée ainsi—que la règle 24 (a) soit suspendue afin de permettre la troisième lecture du bill aujourd'hui. C'est le but de la suspension. Même si la motion était conforme à la règle 30, je prétends que nous ne pouvons demander la suspension de 24 (a) ; nous ne pouvons demander que la suspension de 24 (b).

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a probablement raison, et je pense que la meilleure chose à faire serait de mentionner, comme le dit l'article 30, l'objet de la suspension ; mais la pratique de la Chambre a été de demander simplement la suspension de la règle qui empêche le bill d'avancer. A l'avenir, il serait plus correct de spécifier la raison. La raison en est généralement évidente, comme dans ce cas ; mais ce n'est pas difficile d'ajouter "dans le but de procéder à la 3e lecture du bill."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que je comprends bien que l'honorable président dit que la pratique domine la loi ?

Le PRESIDENT : La pratique ne domine pas la loi, mais quand la pratique suit d'assez près l'esprit de la loi, je ne repousserais pas un avis quand il a été sanctionné dans le Sénat par la pratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable président voudrait-il nous dire quel est l'effet de la suspension de l'alinéa (a) de la règle 24 ? Si nous suspendons celle-là, où prendrons-nous le pouvoir de suspendre l'autre règle ?

Le PRESIDENT: J'ai dit que je ne voyais pas la raison de mentionner l'alinéa (a) en cette circonstance. Ceci est une déclaration générale qui comprend la suspension de toute règle ou ordre permanent, et je penserais qu'il est nécessaire de mentionner seulement la règle que l'on veut suspendre sans nommer l'alinéa (a).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous adoptons cette motion, nous suspendons l'alinéa (a) et nous n'avons plus le pouvoir de suspendre l'alinéa (b).

L'honorable M. POWER : La règle dit qu'un jour d'avis doit être donné pour suspendre aucune des motions suivantes—pour suspendre toute règle ou ordre permanent ou toute partie de la dite règle ou du dit ordre. La motion était de suspendre une règle qui demandait un jour d'avis de la 3e lecture après que le bill fut rapporté par le comité. Cela semble raisonnable. Relativement à la règle 30, je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'hier, le très honorable sénateur, quand la question d'ordre fut soulevée, donna avis qu'il proposerait de suspendre la règle et il a déclaré que c'était afin que le bill fut lu pour la troisième fois. La règle 30 ne dit pas que cette partie de l'avis doive être écrite. Il avait rapport à ce bill puisque c'était la question sous considération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggèrerais au très honorable sénateur qui le propose, qu'il demande qu'on lui permette d'abandonner la première partie et de proposer la dernière.

Le PRESIDENT : Le point d'ordre est d'un caractère plutôt technique. L'avis donné est conforme à la pratique. J'avoue, en lisant l'alinéa (a) de la règle 24, que je ne vois pas la nécessité de le nommer.

L'honorable M. POWER : Je sollicite humblement la permission d'avoir une opinion différente de celle de l'honorable Président sur ce point. La règle 24 dit qu'un avis d'un jour doit être donné pour une motion demandant de suspendre la règle et aussi de lire le bill la troisième fois. Dans ce cas, vous suspendrez la règle de l'avis d'un jour pour la troisième lecture.

Le PRESIDENT : L'article 24 peut être lu séparément. Il y a différents alinéas ; nous lisons qu'un jour d'avis doit être donné pour toutes les motions suivantes, de sorte que vous pouvez prendre l'un des pa-

ragraphes. L'usage a été de les prendre tous deux. En somme, je déclare que le point d'ordre a été mal soulevé à cause de l'usage du Sénat. Nous devrions peut-être observer plus à la lettre l'article 30 parce que dans cette circonstance l'honorable sénateur a déclaré dans quel but il proposait que la règle fut suspendue.

La motion est adoptée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DOUGLAS propose en amendement :

Tout le blé du manitoba séché et rejeté après avoir passé par l'élévateur de tête de ligne et avoir été convenablement traité, doit être classé par l'inspecteur et mis dans des coffres spéciaux comme n° 1, 2 ou 3 et connu comme blé rejeté nettoyé.

L'honorable M. DOUGLAS : Je ne propose pas ceci dans aucun désir de créer des obstacles, mais dans le but d'amener ensemble les intéressés afin qu'ils considèrent bien les différentes opinions qui furent exprimées cet après-midi. On peut facilement voir, d'après cette rédaction, que tous les intéressés peuvent accepter cet amendement sans aucune difficulté. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie recommande une classe spéciale de grain pour ce blé amélioré, et l'honorable sénateur de Lindsay a fait des suggestions dans le même sens. L'honorable sénateur de Wolseley nous a offert des suggestions précieuses et qui ressemblent à la motion faite cet après-midi ; nous n'avons aucune objection à ces suggestions. Nous cédons, parce que nous n'avons rien à céder. Nous aurions toujours été prêts à accepter qu'il y ait une classe spéciale pour ce grain. Nous avons favorisé l'opinion des sénateurs qui n'aiment pas que le grain nettoyé entre dans aucune des classes existantes. Nous avons favorisé l'opinion des sénateurs du parti opposé qui sont si particuliers pour ne pas intervenir relativement à l'étalon de nos classes élevées sur les marchés étrangers. Ceci est aussi mon opinion. Dans ceci rien ne peut servir à amoindrir ces classes. Nous créons simplement une classe pour le grain en discussion, et nous avons inventé ici un nouveau nom par lequel il sera connu et vendu à l'avenir. Personne n'en éprouvera du tort ou du dommage, mais les commerçants devront le payer un prix convenable, et le profit reviendra aux intéressés. J'espère que l'amendement sera approuvé par l'honorable sénateur qui est chargé du bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai aucune objection à déclarer ce que j'ai décidé de faire. J'ai toutes les objections possibles, et pour d'excellentes raisons, à permettre que des amendements qui demandent un examen sérieux et l'avis d'experts sur la question, soient jetés à la tête du Sénat, ou à la mienne, quand nous en sommes à la troisième lecture du bill.

Ce bill est devant la Chambre depuis sept mortelles semaines, et quatre fois, soit à la demande de l'honorable sénateur qui propose l'amendement, soit à la demande des autres intéressés, et particulièrement l'honorable sénateur qui a parlé si longtemps et si vainement ce soir, quatre grandes semaines lui furent données pour le considérer. Si les honorables sénateurs avaient voulu nous soumettre ces amendements, ils en auraient bien eu le temps. Je ne puis accepter aucun amendement à cette période, mais si l'honorable sénateur veut me remettre cet amendement entre les mains, il recevra un examen juste et complet. C'est tout ce que je puis promettre à présent. Je verrai à ce qu'il soit soumis et considéré, et il sait très bien, qu'à ce moment de la session, il n'est que juste que la Chambre des communes ait cette mesure devant elle sans plus de retard. Naturellement, s'il désire procéder avec cet amendement, je ne m'y objecte pas. Mais il fera du tort à la cause, parce qu'il y aura probablement une décision contraire par la majorité de cette Chambre. D'un autre côté, s'il accepte mon offre, saproposition recevra une juste et complète considération.

L'honorable M. DOUGLAS : Je ne sais pas si nous sommes dans une position qui nous permette d'accepter cette proposition.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors je suggérerais à l'honorable sénateur de proposer l'ajournement du débat. Je ne veux pas que la Chambre ait à écouter une diatribe semblable à celle que nous avons entendue ce soir. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'en agissant ainsi, il fait tort à la motion.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. DOUGLAS : Je crois que la rédaction de cette motion rencontre toutes les opinions exprimées dans la discussion de cet après-midi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur peut avoir raison, mais je l'avertis qu'il fait tort à sa cause en suivant cette ligne de conduite.

L'honorable M. DOUGLAS propose l'ajournement du débat—

L'honorable M. KERR : Je ne pense pas que l'honorable sénateur comprenne quel sera l'effet de l'ajournement du débat à demain. Je pense que cela servirait sa cause de laisser faire la troisième lecture du bill et de passer la motion à l'honorable sénateur chargé du bill, puisqu'il promet que la question sera soigneusement considérée.

Le PRESIDENT : Est-ce que je comprends qu'avant que l'honorable sénateur propose l'ajournement du débat, il met entre mes mains une motion en amendement ?

L'honorable M. WATSON : J'espère que l'honorable membre d'Assiniboia acceptera la proposition du ministre. Il a soumis son amendement et le ministre a promis de lui accorder une considération favorable.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai dit une considération complète et non une considération favorable.

L'honorable M. WATSON : Je supposerais que quelque chose de cette nature pourrait être considérée favorablement, parce que je suis convaincu qu'il y a un désir général de placer le blé rouillé dans une classe à part. Je ne dirai pas que mon idée est juste, mais il y a quelque trois semaines, quand cette question était sous considération, dans la Chambre, je suggérai qu'une classe spéciale fut faite pour le blé nettoyé, ce qui signifie le blé rouillé, quand il aurait été convenablement traité.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la motion devant la Chambre ?

L'honorable M. WATSON : La motion est pour demander l'ajournement du débat.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur ne peut discuter cela.

L'honorable M. WATSON : Je faisais remarquer que je pensais qu'il serait mieux, dans l'intérêt du bill, et dans l'intérêt de l'amendement proposé, de ne pas ajourner le débat, mais de permettre la troisième lecture du bill.

L'honorable sénateur sait qu'il y a ici une quantité de personnes représentants de la Société des Cultivateurs de grain, et d'autres représentants qui ont eu plusieurs entrevues avec le ministre de l'Intérieur qui s'est chargé du bill à la Chambre des communes, et il sait très bien que ces messieurs suggèrent des amendements au bill qui a déjà passé, et sans doute, ils feront des amendements et des suggestions qui seront présentés à la Chambre des communes, et sûrement l'honorable sénateur peut se fier aux représentants qui rencontrent le ministre de l'Intérieur tous les jours, pour préparer un article qui sera acceptable au ministre du commerce qui à charge du bill, et qui sera acceptable aussi à la Chambre des communes. Je demanderais donc, par conséquent, que dans l'intérêt du bill, et dans l'intérêt de la législation à cette phase de la session, quand le ministre de l'Intérieur et les représentants de la Chambre des communes, désirent faire passer ces deux bills ensemble à la Chambre des communes, parce que le bill des inspecteurs de grain, et le bill au sujet de la classification du blé sont des bills de même nature, qui devraient marcher ensemble, je demanderais que l'honorable sénateur d'Assiniboïa, dans le meilleur intérêt des cultivateurs qu'il représente, ne presse pas l'ajournement de ce débat, mais permette la troisième lecture du bill, afin qu'on l'envoie à la Chambre des communes, ce qui permettra à la conférence avec le ministre de l'Intérieur d'avoir lieu.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à dire, relativement à l'ajournement du débat, que c'est une sage conduite à adopter. Nous avons discuté la question et je ne crois pas qu'entre l'honorable sénateur qui s'oppose à la proposition et nous, il y ait une différence d'opinion de l'épaisseur d'un cheveu. Je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas cet amendement au Sénat aussi bien qu'à la Chambre des communes. Ne sommes-nous pas assez habiles pour le faire passer ? Si nous décidons que cette mesure est bonne, nous pouvons la mettre dans le

bill ici, et si la Chambre des communes n'en veut pas, elle l'enlèvera. Si le débat est ajourné, nous aurons la conférence des membres du Nord-Ouest, et la proposition de mon honorable ami d'Assiniboia peut être considérée par les membres de la conférence, et si elle est trouvée bonne, pourquoi ne pas l'insérer après la conférence, demain. Voyons si demain nous ne pourrions trouver un terrain commun que tous accepteront. Entre nous, partiquement, il n'y a pas de différence.

L'honorable M. WATSON : A l'exception que l'honorable sénateur veut retarder le bill, et que je veux le faire passer et l'envoyer à la Chambre des communes.

L'honorable M. DAVIS : Nous ne le retardons pas. L'honorable sénateur sait très bien que nous ne pouvons nous en occuper avant demain soir. Donnez-nous une heure seulement, et nous arrangerons cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai voté avec mon honorable ami, à ma gauche, (l'honorable M. Douglas) parceque je pensais que sa motion était en faveur du cultivateur et du fermier, mais après la déclaration faite par le ministre du commerce, qui a soin de cette mesure, si je pouvais faire une suggestion, je dirais à mon honorable ami qui a proposé l'ajournement du débat, qu'il serait préférable de retirer cette motion et d'accepter la déclaration faite par le ministre du commerce, qu'il donnera pleine considération à cette question; et après cette considération, et je suppose aussi, après avoir consulté ceux qui sont intéressés dans cette question, qu'il emploiera son influence, quelle qu'elle soit, avec ses collègues, pour faire adopter la motion par la Chambre des communes. Je fais cette suggestion dans l'intérêt de l'objet que ces deux honorables sénateurs ont en vue, et je pense que mon honorable ami a bien plus de chance d'atteindre son but en acceptant la suggestion faite par le ministre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur qui vient de parler a très bien interprété la position du gouvernement sur ce point.

L'honorable M. DOUGLAS : En y repensant, et dans l'espoir que la question sera discutée demain matin, peut-être, et dans l'intérêt de tous les intéressés, je ne proposerai pas l'ajournement du débat, mais je remets la question entre les mains du ministre.

La motion est retirée.

Le PRESIDENT : La question est maintenant sur la motion pour la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DAVIS : Je propose d'ajourner le débat.

L'honorable M. SCOTT : Non. Si l'honorable sénateur est pour se mettre contre toute la Chambre et défier l'opinion des deux côtés de la Chambre, il ne peut s'attendre à ce que la Chambre accepte une telle proposition.

L'honorable M. DAVIS : Je ne tire pas mes inspirations de l'ex-leader de l'opposition.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne sert pas la cause qu'il prétend défendre. Il lui fait plutôt du tort.

L'honorable M. DAVIS : C'est une question d'opinion entre mon honorable ami et moi-même. Je suis responsable de cela au peuple et non à mon honorable ami. Pourquoi ne pourrions-nous considérer cette proposition à la conférence demain matin ? Si les membres de la conférence disent : "Nous ne l'accepterons pas, je laisserai tomber la chose et je permettrai au bill de passer à 3 heures ; mais si la majorité dit que l'article devrait être inséré dans le bill, je veux que la question reste ouverte jusqu'à ce que nous puissions faire la motion pour insérer cet article. Pourquoi le Sénat ne s'occuperait-il pas de traiter cette question aussi bien que la Chambre des communes? Cela nous fera tort de dire que nous ne pouvons traiter la question. Jusqu'à présent dans la discussion, la majorité des membres de l'Ouest est avec nous, et je pense qu'en cinq minutes nous pourrions convaincre les autres. Nous avons déjà convaincu un Thomas incrédule. Je pense que nous devrions avoir justice. Je ne désire pas faire d'embarras, et je veux résumer en deux mots à la Chambre la position que j'ai prise. Dans l'intérêt du cultivateur, nous désirons faire quelque chose de cette classe de blé, et je désire faire ajourner le débat afin que nous puissions en venir à une entente. Mais

on nous dit que nous ne pouvons ajourner le débat, et que le bill doit passer quand même.

L'honorable M. SULLIVAN : Et si le Sénat n'accordait pas la requête de l'honorable sénateur ?

L'honorable M. DAVIS : Très bien. Peut-être que le peuple le fera. C'est une chance que quelques honorables sénateurs n'aient pas à aller devant le pays pour leurs élections. Peut-être un grand nombre ne reviendraient-ils pas. Il y a une chose certaine : je ne suis pas obligé de rester dans cette Chambre. Je puis retourner à la Chambre des Communes et c'est une chose qu'un grand nombre de membres dans cette Chambre ne peuvent dire. C'est la preuve que je fais mon possible pour le pays. J'aimerais que quelques-uns des honorables sénateurs aient à combattre pour une des divisions de ma partie du pays, et voir ce qu'ils deviendraient. C'est inutile d'insister si le Sénat ne veut pas accepter ma proposition. Il y a une presse dans le pays, elle saura ce qui se passe et elle en parlera, et il y a des hustings dans le pays, et le peuple en entendra parler du haut de ces hustings. Je ne parlerai pas plus longtemps ; le bill peut être lu une troisième fois. J'ai demandé comme une faveur qu'on le retarde, mais ma requête a été refusée. Passez votre bill.

La motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et passé.

LOI CONCERNANT LES ENGRAIS AGRICOLES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT a présenté au Sénat un bill (III) intitulé : "Loi concernant les engrais agricoles."

Le bill est lu une première fois.

PROROGATION.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans aucune intention de prendre le temps de la Chambre, puis-je faire remarquer à mon honorable ami que les cartes de prorogation sont sorties aujourd'hui, et puis-je demander si le gouvernement a fixé une date ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de date sur les cartes.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après les rumeurs en circulation dans la presse et qui, je le suppose, sont bien fondées, il paraît que le parlement sera prorogé de samedi en huit. Quand mon honorable ami se propose-t-il d'avoir des séances dans la matinée ? C'est un fait bien connu, que très prochainement, nous recevrons le bill du service civil,—de fait nous aurions dû le recevoir aujourd'hui—et cela demandera beaucoup de temps et d'attention.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill n'est pas encore arrivé.

L'honorable M. LOUGHEED : Beaucoup de mesures des plus importantes seront devant nous dans peu de jours, et il me semble que mon honorable ami, comme leader du gouvernement dans cette Chambre, devrait adopter quelques mesures afin que nous donnions plus de considération à ces bills que nous ne le faisons, parce que durant les prochains jours nous serons inondés des plus importantes mesures de cette session, et il me semble qu'afin de leur donner une considération convenable, mon honorable ami devrait prendre les moyens nécessaires pour pourvoir à des séances du matin.

L'honorable M. SCOTT : Je me proposais de le faire quand ce serait nécessaire. Comme le bill n'est pas encore arrivé, je pensais qu'il était prématuré de faire le changement maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a pas de raison pour que nous n'ayons pas ici le bill du service civil.

L'honorable M. SCOTT : Il fut lu la troisième fois, hier, un nombre d'amendements y furent faits, et je suppose qu'on les fait imprimer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggérerais à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, de donner avis qu'il demandera la suspension de la règle du Sénat par laquelle nous ajournons du vendredi au mardi, afin de permettre à la Chambre de se réunir lundi.

L'honorable M. SCOTT : Je me propose de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quant aux intentions du gouvernement à propos du très long et très important bill appelé le bill des terres, je remarque qu'après l'avoir discuté à la Chambre des communes, l'Orateur le déclara hors d'ordre ;

parce qu'étant un bill d'argent, il aurait dû être présenté par résolution, et quand la résolution eut été adoptée, les articles du bill eussent été considérés, mais après que le bill eut été présenté et 50 articles discutés, l'Orateur s'objecta à une motion de M. Lake, en alléguant que c'était un bill d'argent et que sa motion ne pouvait être acceptée. Alors le leader de l'opposition, monsieur Borden, souleva la même question relativement au bill lui-même, et l'Orateur la prit en considération. Je n'ai pas encore vu quelle décision il a donnée relativement à la dernière objection faite au bill.

Si l'orateur décidait que tout le bill est mal présenté, il faudrait recommencer de nouveau par résolution, et si cela est fait, cela prendra encore trois ou quatre jours pour le compléter. Mais même si nous nous réunissons le matin,—et je n'en vois pas la nécessité avant l'arrivée des bills importants,—les affaires qui doivent venir devant nous sont d'une importance suffisante pour occuper complètement le temps du Sénat s'il se propose d'y apporter quelque considération, et une bien plus longue période que celle qui nous sera allouée si la prorogation a lieu le 18, et je pense que ce serait une bonne leçon à faire au Gouvernement si le Sénat proposait de retarder la considération de ces bills jusqu'à la prochaine session, suivant en ceci le précédent de feu sir Alexandre Campbell au commencement de la confédération. Quand de très importantes mesures furent envoyées au Sénat pour être considérées, quelques jours seulement avant la prorogation, alors le Sénat, se dressant dans sa dignité et affirmant son droit d'avoir assez de temps pour considérer des questions d'une si grande importance, remit la considération de tous les bills envoyés si tard, à la session suivante du parlement. Si le Sénat voulait adopter la même ligne de conduite maintenant, il affirmerait son droit à avoir assez de temps pour examiner les mesures si importantes qui nous seront envoyées, c'est-à-dire la loi du service civil, la loi sur les élections, la loi des terres et une ou deux autres dont l'avis a été donné par le premier ministre. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat prendra en considération les suggestions que je lui ai faites, et s'il désire que la prorogation ait lieu prochainement, il fera mieux de remettre la considération de ces mesures jusqu'à la prochaine session du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Le nombre des bills qui restent à examiner est assez limité. Il y en a bien moins que d'habitude ; toutefois, comme le dit l'honorable sénateur, ils sont d'une grande importance. Je comprends que la loi des terres est la consolidation de la présente loi. D'après le débat dans l'autre Chambre, je conclus que le principal changement est relatif à la vente de terres dans un certain territoire, dans le but de créer un fonds pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. C'est, je crois, le principal caractère du bill. Il peut y avoir d'autres points. J'espère, quand le bill sera devant nous, pouvoir vous indiquer ce qui est nouveau ; mais je pense que les quatre cinquièmes sont la reproduction de la loi actuelle. Je suppose que demain quelques-uns des bills les plus importants seront devant nous. Je m'informerai.

EXTENSION DES LIMITES DU MANITOBA.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce l'intention du Gouvernement de présenter un bill pour l'extension des limites du Manitoba ?

L'honorable M. SCOTT : Je pense qu'on l'a annoncé à l'autre Chambre. Il en fut question dans le discours du trône, et le premier ministre en parla aussi à l'autre Chambre. On a indiqué bien des difficultés quant aux conditions, et une quantité de questions qui ne pouvaient être résolues si vite ont dû être remises à plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander ce que le premier ministre voulait dire quand il a dit à la Chambre qu'un tel bill nous serait soumis.

L'honorable M. SCOTT : Je ne contredis pas le fait.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur devrait être renseigné sur un sujet aussi important.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai fait cette question parce qu'un journal du soir, aujourd'hui, annonçait que ce n'était pas l'intention du Gouvernement de présenter ce bill, mais de présenter une résolution dé-

clarant quelles seraient les additions faites aux différentes provinces. Je crois que le premier ministre a dit, hier, que le bill était prêt ; mais ceci semblait être une contradiction de sa déclaration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Un bill de cette nature aurait à être précédé de résolutions et s'appuyer sur elles. Ai-je raison dans cette opinion que j'ai sur le bill des terres ?

C'est une consolidation, si je comprends bien, des lois qui gouvernent maintenant tout ce qui a rapport aux terres du Nord-Ouest, et qui incorporent dans le bill les différents ordres en conseil qui ont été passés, et d'après lesquels le ministre de l'Intérieur a agi dans le passé,—les faisant entrer dans la loi sous formes d'articles. C'est l'opinion que je me fais du bill—non seulement un amendement à la loi actuelle ou une consolidation de toutes ces différentes lois dans une seule, mais aussi faisant lois les différents ordres en conseil passés à ce sujet. Si c'est le cas, ce serait à mon avis un avantage pour une question de cette importance ; cela empêcherait le ministre de faire ce dont il a été accusé; c'est-à-dire faire passer des ordres en conseil relativement aux terres autrement qu'il ne le devait.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur peut-il dire aussi quand sera soumise la question du pont de Québec ? C'est un sujet qui créera une longue et importante discussion. Cette Chambre manquerait à son devoir si la chose n'était pas discutée longuement. Revenant à ce qui a été dit à propos des limites du Manitoba, je renvoie mon honorable ami à la déclaration du premier ministre, que des résolutions étendant les limites du Manitoba, de l'Ontario et de Québec ont été passées hier.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas eu le temps de lire tous ces rapports.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a des questions de soumises que mon honorable ami devrait connaître. Toutes ces mesures paraissent avoir été préparées par le gouvernement, et plusieurs ont été décidées par la Chambre, et elles devraient certainement être devant nous maintenant, et si cette Chambre refuse de les examiner durant cette session, mon honorable ami ne pourra guère blâmer ceux qui voudraient avoir le temps de les considérer convenablement.

DESASTRE DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : Mon honorable ami n'a pas oublié mes demandes persistantes pour avoir les documents relatifs à la compagnie du Pont de Québec. Nous avons le rapport de la commision royale sur l'accident qui a eu lieu, et ce rapport est accompagné de cartes géographiques; mais un volume manque, probablement un autre volume qui est à être imprimé ou sous presse, mais il n'a pas encore été donné au public. J'espère que nous l'aurons avant que nous discutions la politique du gouvernement sur la question du Pont. Il complète le rapport, et j'espère que le ministre aura la bonté de voir à ce qu'il nous soit remis à temps.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que l'impression en soit faite avant la fin de la session. Je ne pense pas que ce soit possible.

L'honorable M. LANDRY : Cela ira avec les réparations de la Terrasse Dufferin.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 9 juillet 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

Prière et affaires courantes.

TRAVAUX DE LA TERRACE DUFFERIN.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivante :

L'honorable M. LANDRY :

En augmentant le nombre des travailleurs jusqu'à la limite du possible, le Gouvernement peut-il compléter les travaux qu'il fait actuellement à la Terrace Dufferin de manière que cette promenade soit ouverte au public pendant la célébration du 3e centenaire?

L'honorable M. SCOTT : Tous les ouvriers qu'il est avantageux d'employer sont

maintenant à l'œuvre, et il n'est pas possible de compléter le travail de façon que la partie de la terrasse qui a été interdite au public soit prête avant la célébration des fêtes de Québec.

DEBENTURES DE LA COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY :

Qu'il demandera :

1. Jusqu'à quel montant la compagnie du pont était-elle autorisée à émettre des débentures.
2. Pour quel montant la compagnie a-t-elle ainsi émis des débentures?
3. Pour quel montant le Gouvernement a-t-il garanti les débentures émises par la compagnie du pont?
4. Quel est le montant que la Banque de Montréal réclame de la compagnie du pont, pour avances en argent, faites à icelle, et quel montant de débentures a-t-elle reçu comme garantie du remboursement?
5. A part cette créance de la banque de Montréal, la compagnie du pont a-t-elle emprunté directement du Gouvernement une somme de $2,000,000 par escompte de $1,000,000 sur la banque de Paris et des Pays-Bas et de $1,000,000 sur le Crédit Foncier Franco-Canadien, remboursable dans un an à la banque de Montréal, à 4 pour 100?
6. Combien, en somme, la compagnie doit-elle maintenant?
   a) Au Gouvernement pour avances d'argent?
   b) A la banque de Montréal?
   c) Aux autrqes institutions financières?
   d) Au département des Douanes?
   e) A la Compagnie Phœnix?
   f) A d'autres personnes quelconques?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur :

1. D'après le chapitre 54 des lois de 1903, jusqu'au montant de $6,678,200.

2. La compagnie a émis des obligations au montant autorisé par la dite loi : $6,678,200 qui furent données à la banque de Montréal pour des avances.

3. Le gouvernement a garanti le paiement du capital et des intérêts de la dite émission, telle qu'autorisée par la dite loi.

4. La Banque de Montréal réclame sur obligations garanties pour des avances de capital, $5,016,453.66. Intérêts jusqu'à avril 1908, $156,770.11. Total $5,773,223.77.

Moins $2,000,000 prêtées par le gouvernement à la compagnie et remboursées à la banque, d'après le chapitre 35 des lois de 1907—$2,000,000.00.

Balance réclamée par la Banque de Montréal en acompte des bons, 30 avril 1908—$3,773,223.77.

La banque réclame aussi de la compagnie en acompte des avances temporaires; et comprenant l'intérêt jusqu'au 31 mai 1908, $174,431.36. L'émission entière des obligations ci-dessus fut engagée à la Banque de Montréal pour les dites avances se montant à $5,016,453.66. Sur remboursement de $2,000,000 le 8 février 1908, la banque de Montréal a transféré au gouvernement de ces £488,700 d'obligations garanties, à peu près $2,330,000, suivant les dispositions du chapitre 35 des lois de 1907.

5. Le 8 février 1908, le gouvernement avança, sous forme de prêt, à la compagnie du Pont de Québec, la somme de $2,000,000 d'après le statut déjà mentionné. L'escompte de la banque de Paris, des Pays-Bas, et du Crédit Foncier Franco-Canadien, auquel il est fait allusion dans la question, est une transaction tout à fait séparée du prêt fait à la compagnie du Pont de Québec.

6. (a) Répondu par les réponses précédentes.

(b) Répondu par les réponses précédentes.

(d) Les droits non payés sur les matériaux à Chaudière, dont la plus grande partie s'effondra avec le pont de Québec, est de $32,682, assuré par des matériaux en entrepôt douanier à Bel-Air et estimés à $296,776.

(c), (e) et (f).

Le 20 juin 1908, devant le comité spécial nommé pour s'enquérir des conditions et des garanties auxquelles le gouvernement du Dominion donnait l'argent à la compagnie du Pont de Québec, le président de la compagnie donna le témoignage suivant :

Quand on lui demanda quelles étaient les obligations de la compagnie en dehors des obligations à la banque de Montréal et de celles au gouvernement de $2,000,000, avant le 8 février 1908, une dette de la compagnie à la banque, il répondit : "Il sdoivent les salaires du dernier mois."

Le Président : Est-ce tout ce que vous devez" ?

M. Parent : "Oui."

—N'y a-t-il aucune dette flottante ? demanda M. Monk.

M. Parent : "Non, et il n'y en a jamais eu."

M. Barker : Et votre dette à la compagnie Phœnix ?

M. Parent : C'est une question de loi.

RECONSTRUCTION DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention sur la question que j'ai posée à l'honorable ministre, mardi dernier, et qui se lit comme suit :

1. Depuis l'écroulement du pont de Québec, la compagnie qui avait entrepris de le construire a-t-elle demandé au Gouvernement un secours quelconque?
2. Quand?
3. De quelle nature était le secours demandé?
4. Quelle fut la réponse du Gouvernement?

A propos de cette interpellation le débat suivant eut lieu :

L'honorable M. SCOTT : La compagnie Phœnix qui avait le contrat pour la construction du pont de Québec n'a pas demandé de secours au Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur dit-il que la compagnie du pont de Québec n'a pas demandé de secours?

L'honorable M. SCOTT : La compagnie Phœnix n'a rien demandé.

L'honorable M. LANDRY : Je ne parle pas de la compagnie Phœnix, je parle de la compagnie du pont de Québec, et la réponse est que la compagnie Phœnix n'a rien demandé.

La compagnie Phœnix n'a entrepris qu'une partie de la construction du pont ; c'est la superstructure, mais le dessous du pont a été entrepris par M. Davis. La compagnie donna ces deux contrats, l'un à la compagnie Phœnix et l'autre à M. Davis. J'espère que l'honorable sénateur reconsidérera la question.

L'honorable M. SCOTT : Je proteste contre cette façon de me faire la leçon. Nous sommes débordés d'affaires parlementaires importantes, et l'honorable sénateur croit que tout mon temps peut être donné pour répondre à des questions de cette nature. J'ai répondu à ces questions aussi parfaitement que je le pouvais, et je ne puis avoir plus de renseignements. Il n'est pas raisonnable.

L'honorable M. LANDRY : Je ne parle pas de la réponse donnée aujourd'hui, mais d'un malentendu d'avant hier.

L'honorable M. SCOTT : Inscrivez-le et j'essaierai d'avoir une réponse.

DIMINUTION DE LA RESERVE D'OR.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour étant appelé :

Par l'honorable M. Ferguson :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la diminution de l'or détenu par le Gouvernement durant les mois de novembre et décembre derniers, et qu'il demandera au Gouvernement:

1. Les espèces au montant de $5,115,000 ont-elles été retirées du Trésor fédéral en novembre et décembre derniers, à la suite d'un arrêté en conseil rendu le 12 novembre 1907, et amendé par un autre arrêté en conseil, fait le 26 du même mois, (autorisant l'émission des billets du Dominion) sans une augmentation correspondante de la circulation des billets du Dominion?

2. Quand le Gouvernement a rendu cet arrêté en conseil, avait-il en vue l'émission et la circulation en Canada des billets du Dominion, ou le retrait du Trésor et l'exportation des espèces?

3. Si le Gouvernement n'avait pas en vue ce retrait, ou cette exportation d'espèces, n'était-il pas de son devoir de se prémunir contre la déplétion des réserves de l'or du Trésor, en stipulant que les billets émis sans la garantie légale, ne devraient pas être présentés pour rachat avant que les prêts qu'ils étaient destinés à faciliter, soient remboursés?

4. Les espèces mentionnés dans la première et la quatrième question, ou dans une partie d'icelles, forment-elles partie des exportations d'or faites aux Etats-Unis en novembre et décembre 1907, au montant de $7,297,778?

5. Quels furent les taux courants de primes sur l'or mentionnés à New-York, chaque semaine, en novembre et décembre 1907 et le gouvernement du Canada a-t-il participé dans les profits résultats des primes sur l'or retirés du Trésor, et vendus à New-York durant le dit mois? Dans l'affirmative, combien?

6. De quelle façon le retrait des réserves d'or du Gouvernement durant les mois de Novembre et décembre 1907, et l'exportation pendant la même période d'un montant correspondant en or aux Etats-Unis, résultant du dit arrêté en conseil, ont-ils soulagé la gêne financière au Canada et facilité le mouvement de la récolte du grain de l'Ouest?

7. Quelle partie des prêts mentionnés ci-dessous (voyez le rapport soumis à la Chambre des communes le 8 avril 1908 par la banque de Montréal), pour le compte du gouvernement du Canada afin de faciliter le mouvement de la récolte du grain de l'Ouest a été employée?

1) Dans l'achat du grain directement des producteurs?

2) Dans le mouvement du grain actuellement dans les élévateurs jusqu'aux ports de mer, ou aux endroits de consommation, avant la clôture de la navigation des lacs, en 1907, donnant la date de la dernière expédition par la voie des lacs?

Date du prêt.	N° du prêt.	Montant.
21 novembre 1907..	1	$ 500,000
26 novembre 1907..	2	500,000
29 novembre 1907..	3	500,000
30 novembre 1907..	4	500,000
13 décembre 1907..	5	150,000
24 décembre 1907..	6	165,000
26 décembre 1907..	7	300,000
26 décembre 1907..	8	1,000,000
30 décembre 1907..	9	750,000
30 décembre 1907..	10	750,000
2 janvier 1908..	11	200,000

L'honorable M. SCOTT : Je dois demander à l'honorable sénateur de Marshfield

de laisser cette interpellation en suspens. La réponse était préparée, mais le ministre des Finances ne veut pas qu'elle soit présentée avant qu'il ne l'ait vue. Il est à la Chambre quinze heures sur vingt-quatre, et il est tout à fait impossible de l'approcher.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis très désappointé, parce que j'ai été prêt toute la semaine. Maintenant la chose sera remise à la semaine prochaine, je suppose.

L'honorable M. SCOTT : J'ai eu la première réponse l'autre jour.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a deux jours.

L'honorable M. SCOTT : Cela impliquait la revue d'un grand nombre de comptes. J'ai parlé à M. Fielding qui était bien disposé à le faire. J'essaierai de le voir avant demain. J'ai compris que le document était prêt, mais qu'on ne pouvait me le donner avant que M. Fielding ne l'eût vu.

Le PRESIDENT : Cela restera en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire que cela passe avant les autres motions.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DAVIS : Avant que les ordres du jour ne soient appelés, je désire soulever une question de privilège. Dans le rapport du débat, hier, son Honneur le Président m'a rappelé à l'ordre en disant que j'obstruais les procédures de la Chambre. Je trouve ce qui suit dans le rapport officiel :

L'honorable M. DAVIS : Nous discutons maintenant les règles de la Chambre, et je ne connais aucune règle qui empêche la discussion d'une motion, pourvu qu'on reste dans les limites des arguments relatifs à la résolution.

Le PRESIDENT : Malheureusement il n'y a pas de clôture ni dans cette Chambre ni dans l'autre. Rien que la règle 16, qui prescrit à l'Orateur d'observer l'ordre et le décorum, et je pense que la conduite de l'honorable monsieur est contraire au décorum de la Chambre.

Je ne sais pas si le compte rendu est exact. S'il est exact, je veux remettre les choses au point. Je suis un homme public, et je ne veux pas qu'il soit répété au loin que je me suis conduit contrairement au décorum de la Chambre. J'en appelle au jugement du Sénat pour dire si je me suis conduit de manière à mériter une telle accusation. Si on m'avait rappelé à l'ordre, je me serais incliné devant l'autorité du président. Je crois que la remarque du président n'était pas juste et ne devrait pas apparaître dans le compte rendu des débats.

Le PRESIDENT : Si l'anglais était ma langue, j'aurais peut-être employé un terme plus subtil pour exprimer l'idée que j'ai peut-être exprimée un peu durement. Mais j'avoue que les mots employés expriment ma pensée.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur croyait peut-être que les méthodes employés ailleurs étaient pratiquées dans cette Chambre. Je comprends autrement la pratique et les usages du Sénat, et je voulais faire comprendre que l'honorable sénateur ne pouvait, durant une heure ou deux, violer l'esprit du Sénat, et parfois même la lettre de nos règles sans être rappelé à l'ordre.

L'honorable M. DAVIS : Je suis très fâché—

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi pas?

L'honorable M. SCOTT : Le président a donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une décision du tout.

L'honorable M. SCOTT : Il a donné une décision sur ce qui a été dit et on discute ce qu'il a dit.

L'honorable M. DAVIS : Je ne mets pas en doute ce qui était dans l'esprit du président. J'étais sous l'impression que l'orateur était le président de la Chambre, et je pense qu'il n'a pas le droit d'en venir à la conclusion qu'un membre obstrue les procédures ou fait quoique ce soit de contraire aux règles de la Chambre. Je ne connais aucun règlement qui empêche un sénateur de discuter une motion ou tout autre sujet qui se présente. Je n'ai peut-être pas fait devant la Chambre des discours qui conve-

naient à l'opinion de plusieurs sénateurs, mais je faisais ce que je croyais être bien dans l'intérêt du peuple que je représente. Je suis convaincu que rien de ce que j'ai dit ne pouvait s'interpréter comme une violation du décorum ou de la dignité du Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Je désire diriger l'attention du président sur une autre opinion exprimée par lui dans le paragraphe précité :

Malheureusement il n'y a pas de clôture dans cette Chambre ou dans l'autre.

Le pays doit-il comprendre que ceci est l'expression officielle de l'opinion du Sénat ?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur voudra bien croire que c'est mon opinion personnelle sur la question.

L'honorable M. CLORAN : Mais c'est une très sérieuse opinion à mettre devant le public.

Le PRESIDENT : J'espère qu'elle sera partagée par la majorité.

Les honorables SENATEURS : Ecoutez ! écoutez !

LE PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, j'aimerais à demander si le second volume des rapports sur la question du pont est prêt, maintenant ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas. Je n'ai aucun moyen de savoir s'il est prêt.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'il sera prêt ?

L'honorable M. SCOTT: Quand il sera imprimé, il sera déposé sur la table de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur peut-il nous dire s'il est sous presse ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas possible que ces rapports soient imprimés avant des mois encore. Il y a beaucoup de travail d'impression à faire.

L'honorable M. LANDRY: Cette partie du rapport a été imprimée; mais il y a un des procédures relatives à l'affaire de la compagnie du Pont de Québec ; il fut donné à la commission royale et incorporé dans son rapport. Il est dit dans le premier volume que cet autre volume est sous presse, et je veux savoir quand nous l'aurons ? Cela est nécessaire pour compléter le rapport de la Commission Royale. L'honorable sénateur aura-t-il l'obligeance de s'informer au sujet de ce volume en particulier.

L'honorable M. SCOTT: Je m'en informerai.

BILLS PRESENTES.

Bill (89) intitulé : Loi à l'effet d'autoriser la vente à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, d'une partie du parc Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel. (L'honorable M. Scott.)

Bill (120) intitulé : Loi autorisant le gouvernement à constituer des rentes viagères pour le vieil âge. (L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (189) intitulé : Loi modifiant la loi du service civil. (L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 191) intitulé : Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne. (L'honorable M. Scott.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill (n° 112) intitulé : Loi modifiant la loi des chemins de fer, relativement à la constitution de la commission des chemins de fer, tel qu'amendé.

L'honorable M. BEIQUE propose en amendement :

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit comme à l'alinéa (c) du paragraphe 2:

Et lorsqu'il a agi, il doit être présumé d'une manière concluante qu'il l'a fait en l'absence ou vu l'incapacité du chef de la commission, aux termes de cet article.

L'honorable M. SCOTT : J'accepte l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Quoique je ne désire pas m'opposer à l'introduction

de cet amendement, je pense que c'est un très mauvais précédent à établir, d'autant plus que c'est une règle bien reconnue dans l'interprétation des Statuts, qu'une loi présume que la loi a été observée jusqu'à ce que le contraire soit démontré, particulièrement dans l'interprétation d'une loi de cette nature. Ceci équivaut à dire que dorénavant, dans tous les Statuts, vous devez spécifier quelle sera ou devra être la présomption de la loi. Cela, il me semble, est l'objection que je trouve à l'introduction de cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne crois pas que la présomption s'étende aussi loin que le dit l'honorable sénateur, et, dans tous les cas, c'est appliquer à l'alinéa 2 juste le même principe qui est appliqué à l'alinéa 3, et c'est une raison suffisante, parce que si le parlement trouve nécessaire de faire une telle déclaration dans l'alinéa 3, il devient nécessaire de renouveler la déclaration relativement à l'assistant en chef de la commission dont il est question dans cet alinéa.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire proposer que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit amendé de nouveau comme suit :

Est abrogé l'article 62 de la dite loi et remplacé par le suivant:

62. Dans les trois mois à compter du trente et unième de mars, chaque année, la commission doit présenter au Gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre, un rapport annuel pour l'année expirée le trente et unième jour de mars précédent, indiquant brièvement:

a) la demande faite à la commission et les décisions à cet égard sous l'autorité de la présente loi;

b) Les décisions de la commission à l'égard des matières ou choses concernant lesquelles la commission a agi de son propre mouvement ou à la demande du ministre;

c) Telles autres matières qui paraissent à la commission être d'intérêt public relativement aux personnes, aux compagnies et aux chemins de fer subordonnés à la dite loi; et

d) Telles matières qu'indique le Gouverneur en conseil.

2. Le dit rapport est présenté aux deux Chambres du parlement au cours des quinze premiers jours de la session qui suit le parlement.

Je pense que j'ai donné mon avis de manière à me conformer à la suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat. Une objection était faite sur l'obligation de fournir un état des dépenses de la commission et je l'ai fait disparaître, quoique je remarque qu'on y supplée, dans un sens, par le rapport de la commission, mais non en donnant un état complet, ni un état des salaires ou autres choses de ce genre données par le rapport. Je crois que cela n'a pas d'importance parce que je crois que tout cela devra paraître dans le rapport de l'auditeur général, et ceux qui veulent les chercher trouveront là ces renseignements. Le seul changement que cet amendement apporte à la loi actuelle, c'est qu'il demande que les décisions sur les applications soient données. D'après la lettre de la loi présente, la commission est obligée de faire un rapport des applications reçues et de ce qui en a été fait. Je vois qu'elle a publiée des centaines d'applications sans dire quelles décisions ont été rendues. Ce qui est proposé ici, c'est qu'elle ne publiera pas seulement les applications mais les décisions aussi, et j'ai inséré le mot brièvement afin d'expliquer que ce renseignement doit être donné d'une manière concise. A présent le rapport publie des centaines d'applications sans qu'il y ait un mot de ce qui en est advenu. Le but de cet amendement c'est qu'elle expose brièvement les applications et les décisions.

Ensuite le paragraphe (b) est nouveau et pourvoit à ce qu'elle donne aussi ses décisions brièvement, disant qu'elle le fait sous l'autorité de l'article 28, de cette loi, c'est-à-dire quand ils procèdent de leur propre initiative ou sur la requête du ministre. Ce sont les deux changements. Je ne dis pas qu'ils ne soient pas importants, parce qu'ils seront la source de beaucoup de renseignements. Ensuite nous arrivons à l'alinéa 2. Dans l'article tel qu'il est actuellement, le rapport doit être fait à la Chambre des communes. Nous ne devrions certainement pas permettre qu'il passe ainsi sans souci du Sénat. L'amendement dit qu'il sera fait devant les deux Chambres du Parlement. Je pense que mon honorable ami trouvera que nous nous sommes conformés à toutes ses suggestions.

L'honorable M. SCOTT : J'aurais préféré que mon honorable ami eût limité cela à des cas importants, parce qu'il y aura des centaines et des milliers de cas où le public n'aura pas le moindre intérêt, et je pense que nous aurions dû laisser à la discrétion de la commission de faire un rapport sur les

seuls cas intéressants. C'est une erreur de remplir ces rapports de détails sans importance, et probablement les neuf dixièmes des questions qui viennent devant eux n'auront pas pour le public le plus léger intérêt. Il doit y avoir un grand nombre de cas qui sont simplement une répétition des premières décisions et alors, quoique je serais très content d'accepter tous ces amendements autant que je le puis, je sais qu'on s'y objectera sûrement dans l'autre Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de danger. La commission fait certainement des rapports plus volumineux qu'il n'est nécessaire, et les ⅔ au moins ne contiennent aucuns renseignements. Par exemple, 500 ou 600 applications sans un mot quant à ce qui en est advenu. A quoi cela sert-il ? Qu'est-ce que cela fait au public de savoir que ces applications furent faites à moins qu'il sache ce qu'on a fait relativement à ces demandes. Ils vont plus loin, et ils donnent une longue liste d'une centaine de simples plaintes, sans un mot de ce qu'on fit à leur propos. Cela n'est pas de nature à éclairer le public. Ce n'est pas renseigner le public. Nous devons nous souvenir que la commission des chemins de fer est revêtue de pouvoirs bien spéciaux. Ses membres ne peuvent être suspendus de leurs fonctions de la façon ordinaire, et, d'après notre expérience de cette année, ils ont refusé de fournir des renseignements au Parlement. Un corps qui a ces grands pouvoirs, et dont les chefs ne peuvent être démis, devrait agir de la manière la plus ouverte. Je demande des informations précises. Quelle est l'utilité d'une longue suite d'applications sans un mot concernant ce qui en a été fait. Ensuite il y a des redites dans ces rapports, de longs jugements y sont rendus, avec les opinions des commissaires dissidents. Ce que nous voulons, c'est un résumé de la décision des commissaires et non leurs discussions entre eux. Un document du même volume pourrait contenir des renseignements de plus grande valeur que ceux-ci ne le font. En fait de statistiques, la commission des chemins de fer et le département des Chemins de fer couvrent le même terrain. Je me sens obligé de dire, à l'éloge du présent député-ministre des Chemins de fer, qu'après avoir lu son témoignage devant la commission du service civil et avoir eu à ce sujet une longue conversation avec lui-même et avec son contrôleur si capable, M. Payne, qu'ils ont commencé un travail de statistique sur les chemins de fer bien mieux fait que tout ce que nous avons eu jusqu'à ce jour, et qui deviendra très précieux pour le pays.

La commission des chemins de fer n'est pas organisée pour ce travail. Pourquoi le ferait-on aux deux endroits ? L'expérience que nous avons dans cette Chambre c'est que lorsque la commission des chemins de fer fournissait des renseignements, ils étaient très inexacts. Je pourrais prendre assez de temps pour montrer par ce rapport que le département des statistiques de la commission est très mal organisé. Je pense qu'après avoir entendu ces remarques, et avoir examiné le rapport, mon honorable ami verra que nous voulons des renseignements plus précis. Je ne demande pas des rapports plus volumineux.

L'honorable M. BEIQUE : Je sympathise avec ce que l'honorable sénateur a en vue, mais j'appelle encore son attention sur le fait que son amendement va trop loin. Dans mon propre bureau on a produit au bureau de la commission des chemins de fer au moins 200 applications concernant un chemin de fer relativement de peu d'importance, et cela dans l'espace d'un an ou 18 mois, et parmi ces applications, pas plus d'une demi douzaine ne pouvaient intéresser le public. La plupart des applications étaient pour des permissions de traverser des rues ou des grandes routes avec le consentement des municipalités intéressées. La politique de la commission a été le consentement des municipalités, et quand on ne pouvait l'obtenir, les partis opposés étaient entendus. Dans chacun des cas, le consentement fut obtenu, l'application fut produite avec le consentement de la municipalité et l'ordre fut donné par le commissaire ou l'assistant commissaire, privément, en dehors de la cour. Où serait l'utilité de charger les rapports de décisions de cette nature ? Si un petit chemin de fer entraine un aussi grand nombre de demandes d'applications sans intérêt pour le public, à quoi pouvons-nous nous attendre avec les grands chemins de fer qui traversent le continent ? L'honorable sénateur doit voir que cela entrainerait mention dans les rapports de milliers

d'applications qui n'ont pour le parlement ou pour le public aucun intérêt quelconque.

L'honorable M. FERGUSON : Le rapport à présent contient une liste de toutes les applications, et tout ce qu'il reste a faire, c'est de dire brièvement si elles furent accordées ou refusées. Quant à ce qui regarde le travail de la commission et les traverses de chemin de fer en particulier, la Chambre concluera, d'après les remarques de l'honorable sénateur, que la commission a traité des cas innombrables de cette nature. J'ai des rapports de la commission relativement à ce qu'elle a fait par rapport aux traverses de chemins de fer. . .

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a fait allusion aux traverses des grandes routes.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'a-t-il pas parlé des traverses de chemin de fer ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui, entre autres.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle, moi, des traverses des grandes routes. Quoique M. Mountain, devant un comité de cette Chambre, ait dit que la commission avait fait des enquêtes dans 503 cas et donné des ordres pour la protection du public dans la plupart des cas, je vois un état dans un rapport, qui est un rapport spécial jusqu'au 1er janvier—où il est dit, qu'on n'a commandé que 2 cloches électriques, 1 barrière avec son gardien, 6 viaducs, 7 ponts élevés, 5 détours et viaducs, 1 passage souterrain, 1 arche en beton. Ceci est le rapport même de la commission.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne comprendrait pas les traverses des grandes routes.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Chaque fois qu'une ligne d'une concession est traversée, ils traversent une grande route. Ils ne peupeuvent voyager à travers un comté sans traverser plusieurs grandes routes.

L'honorable M. FERGUSON : Il est question de protéger les traverses déjà existantes et on ne traite pas de l'organisation des nouveaux chemins de fer. J'ai ici un rapport en réponse à une demande que je faisais pour avoir un état montrant séparément les traverses des grandes routes qui sont de niveau avec tous les chemins de fer, excepté pour les chemins de fer en construction, sous la juridiction de la commission des chemins de fer, pour lesquels, relativement aux traverses des grandes routes, la commission a ordonné une protection, le dit rapport donnant le genre de protection ordonné dans chaque cas, le nom de la compagnie de chemin de fer, le nom de la localité de chaque traverse de grande route, le comté et le province où elles sont situées, la date de l'ordre et du règlement qui les concernent. Aussi, un rapport semblable nommant les traverses de grandes routes et les traverses à niveau qui doivent être protégés dans chaque cas par l'autorité légitime sur tous les chemins de fer qui ne sont pas sous la juridiction de la commission, comprenant le chemin de fer de l'Intercolonial, et comprenant tous les ordres qui ont été faits relativement aux chemins de fer en construction. Aussi, un rapport semblable relativement à toutes les traverses des grandes routes sur un même niveau, dont les règlement et les ordres qui les concernent sont en vigueur depuis le 1er février 1904. D'après cet état, tout semble être dans un état de confusion. La réponse est la suivante:

En réponse à ce qui précède, je vous envoie une liste partielle couvrant la période du 24 octobre 1906 au 1er janvier 1908 et concernant 66 passages à niveau. La liste du reste des passages affichés par l'ordre ci-dessus est à se faire préparer aussi rapidement que les circonstances le permettent et elle sera envoyée de temps en temps. Je désire vous faire remarquer qu'afin de fournir l'information demandée, il est nécessaire de consulter un grand nombre de documents. Cela peut être plus facilement compris quand je vous dirai que le nombre total d'ordres émis jusqu'à cette date est d'environ 5,000, et que dans beaucoup de ces ordres relatifs à des traverses de chemin de fer, la question de l'espèce de protection qui doit leur être accordée a été réservée pour être considérée encore par la commission. La commission n'a pas de département de statistiques, aucun commis qu'elle pourrait employer spécialement à cet effet, et par conséquent, quand un renseignement de cette espèce est demandée, cela exige qu'un certain nombre des membres de la commission fassent des recherches, et dans ce cas, trois sur les huit de la commission ont consacré leur temps exclusivement à cela.

C'est qu'il n'y a aucun ordre dans la classification des jugements, des ordres et des réponses. Si on les conservait d'une façon régulière, ou si on les inscrivait dans

un livre, il serait facile de les trouver, mais il paraît qu'ils sont jetés pêlemêle et il faut examiner tous les documents pour les séparer. Cela montre qu'ils essaient de faire un travail de statistique qu'ils ne devraient pas faire, et qu'il est fait sans méthode. Mon honorable ami de DeSalaberry me fit remarquer hier que cela nécessiterait la publication des décisions rendues en Chambre. Cela n'aura pas cet effet. Cela ne s'applique qu'aux cas où la commission a agi de sa propre initiative. Quand les affaires de routine sont traitées, ils peuvent les publier mais cela n'est pas demandé par mon amendement. La loi est bien incomplète sans l'amendement, et si nous permettons aux choses de continuer ainsi, nous aurons toujours de la peine à obtenir des renseignements. Je pense que nous ne devrions pas laisser à la commission le soin de décider si une décision est importante pour le public ou non. Ce qu'ils croient ne pas être important pourrait être très important, non seulement pour les intéressés eux-mêmes mais pour les autres.

L'honorable M. SCOTT : Le premier est " applications à la commission "—cela comprend toutes les applications.

L'honorable M. FERGUSON: La loi exige cela maintenant et les procédés sur les applications, mais elle ne pourvoit à rien pour les décisions. Je veux que les décisions soient données et que le mot "brièvement" soit introduit afin que la substance de l'application et de la décision soient données.

L'honorable M. SCOTT : La section 62 de la loi prescrit qu'un rapport annuel soit fait donnant les applications et les procédés et toute autre, matières qui peuvent paraître à la commission être d'intérêt public et toutes les matières indiquées par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FERGUSON : La seule différence c'est de définir ce que doit contenir le rapport relativement aux applications et d'exiger que la commission fasse rapport de sa décision sur une matière qu'elle traite sur ordre du Gouverneur en conseil ou de sa propre initiative. Nous définissons ce qu'ils devront faire relativement aux applications. Nous ne demandons pas qu'ils fassent rapport des procédés comme la présente loi le prescrit, mais qu'elle donne brièvement les décisions de la commission et les applications.

L'honorable M. POWER : Ne serait-il pas suffisant d'avoir un sommaire des décisions, car les décisions sont précisément ces longues discussions auxquelles l'honorable sénateur a fait allusion.

L'honorable M. FERGUSON : Au lieu de " brièvement " nous pourrions dire " sommairement ".

L'honorable M. POWER: Les applications à la commission et un sommaire des décisions. Je ne pense pas que "sommairement" fasse mieux que "brièvement". Vous ne voulez pas les décisions au long, vous ne voulez qu'un sommaire.

L'honorable M. FERGUSON : Je pensais que "brièvement" ferait l'affaire mais je suis prêt à accepter le mot "résumé" ou "sommaire". Mon but c'est d'avoir quelque chose de très concis qui sera utile comme source de renseignements.

L'honorable M. SCOTT : Le mot " applications " devrait être précisé, celles qui sont d'intérêt public et non celles qui sont de simples matières de forme.

L'honorable M. FERGUSON : A l'heure qu'il est elles sont toutes publiées.

L'amendement est changé par l'insertion de " sommaire de ", et adopté.

L'honorable M. LANDRY propose que le bill ne soit pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il soit lu la troisième fois d'aujourd'hui en six mois.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas donner d'autres raisons pour cette motion, sinon que je suis tout à fait opposé au bill. Je ne sais pas pourquoi nous doublons une cour de ce genre, quand on ne nous montre rien qui nous justifie de le faire. Nous ajoutons environ $25,000 par année de salaires aux dépenses déjà encourues et quand de nouveaux juges ne sont pas nécessaires. Pour ma part, je ne puis approuver le principe de ce bill.

L'amendement est décidé dans la négative.

Le bill est lu pour la troisième fois et il est passé.

LOI A L'EFFET DE RESTREINDRE L'USAGE DU TABAC.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (173) intitulé : " Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents".

(Au comité.)

Article 1.

1. Est coupable d'une infraction et sur conviction par voie sommaire passible pour une première contravention d'une amende n'excédant pas dix dollars, ou, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vent ou donne ou fournit à un enfant ou à un adolescent âgé de moins de dix-huit ans des cigarettes ou du papier à cigarettes, pour l'usage de cet enfant ou de cet adolescent ou non, ou vent ou donne ou fournit à pareil enfant ou adolescent, du tabac sous toute forme autre que celle de cigarette, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant ou de cet adolescent.

L'honorable M. POWER : Comme je le comprends, ce bill tel qu'il a été présenté d'abord, fixait l'âge à seize ans et il est regrettable que l'on ait fait un changement. Seize ans est l'âge de démarcation choisi par la loi entre les jeunes et les grandes personnes. Un enfant de moins de seize ans qui est condamné pour une offence est envoyé à l'école de réforme ou à l'école industrielle. Un garçon de 17 ou 18 ans est envoyé en prison, la prison des adultes, et je ne crois pas qu'il soit désirable qu'un jeune homme de 17 ans qui viole cet article en achetant du tabac, soit exposé à être envoyé en compagnie de prisonniers adultes; et de plus, il y a une difficulté. Un officier de police ou un magistrat, ou n'importe qui, peut généralement juger si un garçon a plus de seize ans ou non. Il peut s'en faire une idée assez juste, mais quand vous fixez l'âge à moins de 18 ans, c'est bien différent. Il y a des jeunes gens qui à 18 ans paraissent en avoir 20, et *vice versa*. Quoique j'approuve tout à fait l'esprit de la loi, je pense que nous allons un peu trop loin en exerçant cette autorité paternelle jusqu'à l'âge de 18 ans, et je propose que 16 soit substitué à 18 à la ligne 10.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. SCOTT : Je regretterais que l'amendement de mon honorable ami fût adopté. Si je fixais l'âge, je le mettrais à 21 ans. Il est admis par tous les physiologistes que les parties physique et mentales du corps humain se développent jusqu'à 20 ans, et j'aimerais mieux élever l'âge que l'abaisser. Si l'honorable sénateur avait vu les demandes maternelles de centaines de femmes de ce pays, quand elles rencontrèrent sir Wilfrid Laurier et quelques-uns de ses collègues au comité des chemins de fer ou à la Chambre des communes, il n'aurait pas exprimé le sentiment qu'il vient d'exprimer, car ces femmes faisaient remarquer que leurs fils étaient affaiblis mentalement et physiquement par l'usage du tabac. Les témoignages furent abondants et la façon dont ces pauvres mères plaidèrent pour obtenir une loi de cette nature a touché mon cœur, et j'ai senti que si jamais j'avais l'occasion de le faire, je favoriserais leur désir en cela. Elles ont même parlé de reculer l'âge et ce serait un grand désappointement de mettre l'âge à seize ans.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il me dire si on a eu des témoignages de médecins devant le Gouvernement, à l'effet de prouver l'effet pernicieux de fumer des cigarettes. J'ai lu des articles dans le " Lancet," dans lesquels des autorités médicales du continent, prétendaient que fumer la cigarette n'est pas plus dangereux que l'usage du tabac sous toute autre forme. Il est très discuté que l'usage de la cigarette soit plus préjudiciable à la santé que l'usage du tabac sous une autre forme. Je ferai encore remarquer au président que tout jeune homme au-dessous de 18 ans agissait comme commissionnaire, expose la personne qui l'envoie faire une commission à une amende de $100. Je réfère l'honorable sénateur aux lignes 9, 10 et 11. On verra là que si un garçon de 18 ans est envoyé comme commissionnaire, une personne peut lui vendre du tabac ou l'employer comme messager, cette personne est passible des peines édictées pour ceux qui sont en contravention aux dispositions de cette loi.

Qui directement ou indirectement vend ou donne ou fournit à un enfant ou à un adolescent âgé de moins de dix-huit ans des ciga-

rettes ou du papier à cigarettes, pour l'usage de cet enfant ou non.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Qu'il sache ou qu'il ait raison de savoir être pour l'usage de la personne.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, cela est une autre clause. Cet article dit :

Ou vend ou donne ou fournit à pareil enfant ou adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant ou de cet adolescent.

Il y a deux classes d'offenses ici. Une personne qui donne des cigarettes ou du papier à cigarettes à un jeune homme qui a moins de 18 ans, ou celle qui vend à un jeune homme pour son usage personnel, du tabac sous une autre forme que des cigarettes. Je crois que c'est rendre la loi absurde.

L'honorable M. SCOTT : Des lois de cette nature seront toujours éludées, quelque énergique qu'en soit le langage. Nous savons très bien comme il fallait aller loin dans la loi de tempérance pour la rendre efficace et si vous affaiblissez celle-ci, vous en faites une plaisanterie.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela équivaut à dire que pendant que c'est légal de vendre des cigarettes, vous devez cependant vous servir d'un adulte pour porter ces cigarettes n'importe où. Ceci, à mon avis, est simplement absurde.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois vraiment que le dernier paragraphe, à partir du mot "cigarettes" à la 13ème ligne, devrait être enlevé. Je suis d'accord pour fixer l'âge à 19 ans, mais quand vous devrez faire une preuve, vous aurez à prouver que l'homme que vous voulez faire condamner savait ou avait des raisons de croire que l'achat était fait pour l'usage d'une autre personne que celle à laquelle le tabac était vendu. Un garçon de 18 ans achète un paquet de tabac pour le mâcher. Il le paie et le met dans sa poche. Vous accusez le marchand d'avoir vendu ce tabac à ce garçon. Afin de le faire condamner et de le faire punir, vous devez prouver qu'il savait, ou qu'il avait des raisons de croire, que c'était pour l'usage de ce garçon. Il est possible que le garçon achète le tabac pour son père ou pour un autre. Si le vendeur dit : "Je n'avais aucune raison de croire que ce fût pour lui," vous ne pouvez le faire condamner. Je dis que cela rend la clause absolument nulle d'ajouter ces deux dernières lignes : "s'il sait ou a des raisons de croire que ce tabac est pour l'usage de cette personne." Je crois que ces mots devraient être enlevés. Si vous les laissez, vous n'obtiendrez pas beaucoup de condamnations.

L'honorable M. POWER : La question maintenant devant la Chambre est mon amendement demandant de substituer 16 à 18 ans.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je n'étais pas ici quand le bill fut lu la seconde fois, mais si je faisais à mon gré, au lieu de diminuer l'âge, je le porterais à 20 plutôt qu'à 18. Un garçon de 20 ans peut être moin fort que beaucoup d'autres qui ont 18 ans, et voici l'anomalie : vous punissez le jeune homme parce qu'il fume des cigarettes ; pourquoi ne pas le punir de se servir de tabac de toute description ?

L'honorable M. POWER : Mais il en est ainsi.

L'honorable M. ROSS : Je crois que l'un est aussi nuisible que l'autre. Nous ne sommes pas justes vis-à-vis de nos jeunes enfants ou nos jeunes garçons quand nous leur donnons cet exemple. Un père, après son déjeuner, prend son paquet de tabac, le coupe, en bourre sa pipe, l'allume et s'en va en fumant, s'imaginant être le plus grand homme du Dominion, et ces enfants le voient, et en grandissant, ils suivront l'exemple de leur père. Il y a un vieil adage qui dit :

Comme le vieux coq chante
Le jeune coq apprend à chanter.

Je pense qu'il ne devrait y avoir aucune différence entre l'usage du tabac à fumer ou à mâcher. Sans doute un homme à l'aise aura peut-être le goût de prendre un cigare, parce qu'il peut le faire, pendant que le pauvre homme prend sa pipe; mais le mal et l'abus sont le même sous quelque forme que vous fassiez usage du tabac. Si je faisais à ma guise, il n'y aurait dans le Dominion aucun père, aucun fils et aucun enfant qui feraient usage du tabac, parce que je crois qu'après l'abus de la boisson forte, c'est la plus grande malédiction que nous ayons à combattre de nos jours.

L'honorable M. FERGUSON : Peut-être l'honorable monsieur condamne-t-il la boîte à priser qui est ici sur la table ?

L'honorable M. ROSS (Midlesex) : Quand le bill fut présenté à la Chambre des communes, l'âge prohibé était 16 ans, et cela fut avancé à 18 ans après la discussion du bill Quand la Chambre des communes eut examiné le bill, ils changèrent 16 ans par 18 ans. Je ne crois pas que nous devrions revenir sur cela. Je pense que c'est une limite raisonnable. Dans l'Ontario personne n'a la permission de donner des boissons alcooliques à un garçon qui a moins de 18 ans, ou de permettre à un garçon de moins de 18 ans de flâner autour d'une auberge. Ce serait adopter un peu d'uniformité si, relativement au tabac, nous choisissons l'âge de 18 ans, qui dans l'Ontario est l'âge prohibé aussi pour les liqueurs fortes, et je pense que cette uniformité aiderait à mettre les deux lois en vigueur. Nous n'avons pas besoin de discuter les effets physiologiques du tabac sur les enfants. Cette question n'est vraiment pas devant la Chambre. Nous savons que c'est trop bien prouvé. Le nombre de pétitions de toutes les parties du Canada relativement à ce sujet, avertit assez clairement la Chambre que l'usage des cigarettes est un très grand mal, et si ce bill pouvait le corriger, je pense que nous ne ferions que notre devoir en adoptant l'âge de 18 ans.

L'honorable M. POWER : L'honorable secrétaire d'Etat a paru insinuer que j'étais opposé en principe à la mesure.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : J'ai pris soin de dire que je n'y étais pas opposé.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur prend le meilleur moyen de nous montrer qu'il s'y oppose.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ne distingue pas.

L'honorable M. SCOTT : Un homme n'est un homme qu'à 21 ans.

L'honorable M. POWER : La loi criminelle fixe à seize ans la ligne de démarcation entre la jeunesse et la maturité ou plutôt entre l'enfance et la jeunesse. Comme je l'ai fait remarquer, vous courez le risque de faire condamner un jeune homme entre 16 et 18 ans à être logé dans la prison commune avec les prisonniers adultes, s'il est condamné et ne paie pas l'amende imposée par ce bill. Cela serait la chose la plus regrettable, je pense. Mais dans les différentes provinces—je suppose que ce serait la même chose dans l'Ontario que dans la province d'où je viens—il y a des règlements qui fixent l'âge à 16 ans; et si un garçon ne fume pas avant qu'il ait 16 ans, il a, jusqu'à un certain point, atteint sa croissance et il n'est pas alors si exposé à contracter cette habitude. Ces mesures extraordinaires, qu'on trouve nécessaire de metre dans les lois somptuaires, montrent que vous légiférez jusqu'à un certain point contre la nature humaine, et vous ne devriez pas aller trop loin. Il est désirable que tout homme soit vertueux; qu'il soit loyal, honnête et de toute façon, moral; mais vous ne pouvez pas lui faire des lois pour le conduire à cela, et c'est la même chose relativement à la sobriété, et jusqu'à un certain point relativement à l'abus du tabac. Je pense que le meilleur moyen, par conséquent, c'est de passer une mesure que nous pouvons espérer raisonnablement mettre en vigueur. L'homme de police n'arrêtera pas des jeunes gens de 17 ou 19 ans sur la rue parce qu'ils fument des cigarettes, et je pense que le meilleur moyen est de limiter la loi aux garçons qui ont moins de seize ans.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'admets pas du tout que nous fassions des lois contre les instincts naturels. Les instincts naturels n'ont jamais conduit personne à faire usage du tabac sous aucune forme. Le goût est acquis et acquis avec difficulté; mais quand c'est devenu une habitude c'est très difficile de s'en défaire. Je suis fortement en faveur de l'âge de 18 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a une chose certaine, l'histoire montre qu'il n'y a aucun pays au monde, et guère aucune espèce d'êtres, qu'ils soient des sauvages ou des cannibales, qui ne se servent pas d'un narcotique ou d'un autre. Je pense que si les honorables sénateurs veulent chercher dans la bibliothèque, ils trouveront beaucoup de preuves de ce que je leur dis, qu'aucune race humaine n'a encore été découverte qui ne fasse usage de quelque narcotique. Est-ce un instinct de la race humaine ou non, je ne saurais le dire ; mais

c'est un fait historique. Je vois de grandes difficultés à mettre en vigueur des mesures aussi rigoureuses que celle-ci. Il y aura des difficultés pour s'assurer de l'âge de la personne. Il y a des garçons de 15 ans qui paraissent aussi vieux que d'autres à 19 ou 20 ans. Vous éprouverez toujours de la difficulté à fixer l'âge, et même si ce bill est d'accord avec la loi d'Ontario, je ne suis pas certain que la loi d'Ontario ait effectué la réforme qu'on en attendait en la passant.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Quand les garçons savent qu'une chose est contre la loi, cela peut avoir pour effet de leur faire peur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais content d'avoir vu une chose comme celle-là. Mes observations dans l'endroit où je vis, et je suppose que c'est la même chose dans toutes les villes, cités ou campagnes, m'ont fait voir que les petits garçons de 10 à 12 ans possédaient des cigarettes. Je n'en connais aucun qui ait été puni. Je voudrais voir les lois mises en vigueur, mais si vous faites des lois rigoureuses de cette nature, tout louable qu'en soit le but, vous trouverez qu'elles deviennent lettre morte. J'ai été très surpris de voir dans une certaine place d'eau de la province de Québec, un père avec deux ou trois de ses fils de 10 et 12 ans, tous aussi joyeux que possible de fumer leurs cigarettes et leur pipe. Cette loi atteint-elle ces gens ? Le père doit-il être puni parce qu'il permet à ses fils de fumer? Ils croient qu'il n'y a pas de mal. Il y a des différences d'opinion relativement aux effets de fumer. Si l'usage des cigarettes est aussi malsain pour la race humaine qu'on le prétend, le meilleur moyen serait d'en prohiber la fabrication et d'en empêcher l'importation dans le pays, et alors vous atteindrez le but que vous visez. Mais cette loi, quoique faite dans une intention louable, et quoique nous espérions qu'elle puisse faire du bien, sera lettre morte dans les statuts.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article 1 ne traite pas de l'usage des cigarettes. Il traite réellement des personnes qui fournissent des cigarettes ou du tabac aux enfants de moins de 18 ans. Pour être efficace, une loi doit être raisonnable ; elle ne devrait pas aller à l'encontre du bon sens ordinaire et de tout les usages de la vie commerciale. Nous décrétons actuellement qu'un patron envoyant comme commissionnaire chez un marchand de tabac pour chercher un paquet de cigarettes, un garçon de moins de 18 ans est passible d'une amende de $100. L'article 1er traite d'abord de l'offense d'un adulte qui fournit des cigarettes ou du papier à cigarettes à un jeune homme de moins de 18 ans, et la seconde offense, c'est celle de l'adulte qui—d'après la loi—fournit aux personnes de moins de 18 ans du tabac pour leur usage personnel—pas des cigarettes mais du tabac sous une forme ou sous une autre. Nous avons ces deux espèces de cas.

L'honorable M. BAKER : Que ce soit pour son usage personnel ou non.

L'honorable M. LOUGHEED · Mais dans l'autre cas, simplement comme commissionnaire, un jeune homme, votre fils ou toute autre personne de moins de 18 ans, qui portera pour un adulte des cigarettes ou du papier à cigarettes rendra cet adulte responsable, que l'enfant doive en faire usage ou non, même s'il n'ouvre jamais le paquet et qu'il n'ait jamais eu l'intention de l'ouvrir. Son crime sera d'avoir été chez un marchand de tabac sur la demande d'une personne adulte et cela semble violer tous les principes du sens commun et fait de cette loi une lettre morte.

L'honorable M. McMULLEN : Comment l'honorable sénateur interprête-t-il les deux dernières lignes, " s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant ou de cet adolescent ? "

L'honorable M. BEIQUE : Cette clause ne s'applique pas à la cigarette. La première partie de l'article s'applique aux cigarettes, qu'elles soient ou non pour son usage. Pour le tabac c'est différent. Le marchand a la permission de vendre du tabac à un enfant s'il sait ou s'il a raison de croire que ce n'est pas pour l'usage de l'enfant. Il est évident que l'article fut formulé ainsi avec intention. Je pense qu'il serait très difficile de légiférer sur ce sujet en ce qui regarde les cigarettes, si nous qualifions ce qui regarde la cigarette comme nous le faisons pour le tabac : " s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant."

Le PRESIDENT : Cette clause vient après.

L'honorable M. SCOTT : La discussion se fait relativement à l'âge de 18 ans.

L'amendement est décidé dans la négative.

L'honorable M. McMULLEN : Je pense que tous les mots après " cigarettes " devraient être effacés, " s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de l'enfant."

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je pense qu'après tout, il y a de la logique dans cela. Il n'y a eu aucune agitation dans le pays contre l'usage du tabac jusqu'à ce que l'usage de la cigarette fut devenu commun. C'est une invention moderne. Je ne connaissais pas cela quand j'étais à l'école ; nous ne connaissons pas les cigarettes. J'ai été élevé à la campagne, mais même dans les villes, la cigarette est d'invention moderne, c'est pourquoi l'article est strictement formulé. Quant à l'usage du tabac sous d'autres formes pour les petits garçons, il y a bien peu de danger. Ce n'est pas du tout à redouter. Il peut être difficile d'arriver à établir une preuve d'après l'article, mais il y aura peu d'occasions de poursuivre des petits garçons qui achètent du tabac pour leur usage.

L'honorable M. McSWEENEY : S'ils ne peuvent avoir des cigarettes, ne se procureront-ils pas du tabac ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'enfant croit que la cigarette est inoffensive et que d'en faire unsage est une chose qui le grandit. Il pense jamais à la pipe. La cigarettes est " chic " et le pose, cela lui plaît et il en fume.

Le PRESIDENT : J'ai compris que le 1er article était adopté.

L'honorable M. LOUGHEED : Je pensais que c'était l'amendement qui était adopté.

Le PRESIDENT : J'ai compris que j'avais posé la question et que l'article était adopté.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que nous considérions de nouveau l'article.

Hon. M. BEIQUE.

Le PRESIDENT : Vous avez le droit de le faire.

La motion est décidée dans la négative.

L'article 2 :

2. Tout constable ou toute personne qui a les pouvoirs d'un constable, ou toute personne autorisée à ce faire par quelque règlement à cet effet établi par quelque autorité ou personne, ayant le pouvoir d'établir pareil règlement, a pour devoir de saisir toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un enfant ou d'un adolescent apparemment âgé de dix-huit ans, qu'il trouve à fumer ou sur le point de fumer dans une rue ou dans un endroit public.

L'honorable M. McMULLEN propose d'ajouter après le mot " fumer ", le mot " mâcher ". Dans toutes les villes vous trouverez des garçons au coin des rues, qui ne fument pas mais mâchent du tabac et le crachent sur les trottoirs. Je connais le cas d'un homme qui passait à cheval près d'une école à l'heure de la sortie. Des garçons de 12 et 13 ans vinrent à lui et lui demandèrent une chique. Il leur tendit la tablette et la moitié de ces garçons mordirent à même et mâchèrent le tabac. Mâcher du tabac est une habitude plus sale que de fumer et elle ne devrait pas être permise.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Mon honorable ami devrait ajouter dans le même article " ou sur le point de fumer ou de mâcher du tabac ".

L'honorable M. McMULLEN : J'accepte l'amendement.

L'honorable M. WATSON : Quand saurez-vous qu'un garçon est sur le point de mâcher du tabac.

L'honorable M. GIBSON : Tous les honorables sénateurs qui ont témoigné d'un si grand intérêt pour ce bill n'aiment pas le tabac. J'ai été en Hollande et j'ai vu des enfants de six à huit ans fumer des cigarettes. J'ai vu des dames passer à la ronde des cigarettes à leurs filles. C'est ridicule de mettre une semblable loi dans nos statuts. Plus vous mettrez d'obstacles, plus sera grand le désir de fumer de ceux qui en sont empêchés. Sûrement, le comité ne voudra pas passer un acte aussi arbitraire que celui qui rendrait un jeune homme de 18 ans sujet à l'emprisonnement pour avoir fumé des cigarettes ou mâché du tabac ? Cela amènera des ennuis à cause des gens

officieux qui essaieraient de découvrir si les jeunes gens ont des pipes et du tabac. Je pense que l'âge de seize ans suffira.

L'honorable M. McSWEENEY : Cette question est réglée.

L'honorable M. GIBSON : Mais vous faites le bill encore plus rigoureux par les amendements. Quand cela en vient à fouiller un garçon pour savoir si vous trouverez du tabac sur lui, je pense que c'est aller trop loin. Personne ne veut qu'il arrive du mal à nos enfants parce qu'ils ont fumé trop jeunes, mais si on essaie de fouiller des garçons de 18 ans pour trouver du tabac, il y aura des embarras. Je sais que lorsque j'avais 18 ans, si un homme que je me croyais capable de battre avait essayé de fouiller mes poches, il aurait du fil à retordre.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ceci ne s'applique qu'à ceux qui fument et qui mâchent du tabac dans les endroits publics. Un jeune homme peut fumer chez lui, à l'écurie, dans un hangar, ou dans les bois, mais pas dans un endroit public. C'est une protection pour le goût public. Quoique je sois un fumeur depuis 40 ans, je n'ai jamais de ma vie fumé dans un endroit public ni en marchant avec quelqu'un.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur est comme moi un grand fumeur, et qu'il fume chez lui ou dans un endroit public, ce n'est pas une question que le comité doit décider. S'il est mauvais de fumer en public, ce ne devrait certainement pas être meilleur de fumer chez soi.

L'honorable M. ROSS : Mais le garçon chez lui n'est pas punissable, s'il fume dans un endroit privé.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur a-t-il commencé à fumer avant ou après 18 ans ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je n'ai pas fumé avant 26 ans.

L'honorable M. GIBSON : J'ai fumé depuis l'âge de 13 ans, et je suis encore bon. Cette mesure est réellement trop rigoureuse. Si c'était une mesure pratique qui pourrait être mise en vigueur, elle aurait quelque valeur ; mais vous allez créer des embarras inutiles.

Comment allez-vous décider quand un jeune homme peut fumer. L'autre jour, j'ai lu le cas d'un homme qui avait une pipe à la bouche dans un tramway, et une dame, trouvant à redire, lui dit : "Vous n'avez pas la permission de fumer dans ce tramway." Il répliqua : "Je ne fume pas." "Mais, dit-elle, vous aveez une pipe dans la bouche." "J'en ai une, dit-il, et j'ai des bottes aux pieds et je ne marche pas." Maintenant comment un constable arrêtera-t-il un jeune homme qui a un cigare à la bouche sous le prétexte qu'il va fumer? Je connais des hommes qui sont ce qu'on appelle des fumeurs à sec, on ne les voit jamais sans un cigare à la bouche, mais ils n'ont jamais fumé de leur vie.

L'honorable M. SCOTT : Ils essaient de se défaire de l'habitude de fumer.

L'honorable M. GIBSON : Pas nécessairement. J'ai cessé de fumer pendant cinq ans à la fois, et je pourrais m'en abstenir maintenant, mais je ne le veux pas. Cette législation causera des embarras dans nos villes et nos villages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais une personne qui est ce que mon honorable ami appelle un fumeur à sec. On ne le voit jamais sans un cigare à la bouche ; mais cet article ne le regarde pas, il a plus de 40 ans.

L'honorable M. GIBSON : Ce à quoi je m'objecte c'est qu'un homme puisse être arrêté parce qu'il est sur le point de fumer.

La clause est amendée et adoptée.

Article 3.

3. Est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, ou, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, tout enfant ou adolescent qui, étant âgé de moins de dix-huit ans, fume dans une rue ou dans un endroit public, ou achète, ou a, en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes.

L'honorable M. McMULLEN propose que les mots "mâcher du tabac" soient insérés après le mot "fumer".

L'honorable M. SCOTT : Ceci est réglé par l'autre article.

L'honorable M. McMULLEN : Les garçons ont l'habitude de s'assembler aux coins des rues et s'adonnent à cette vilaine pratique, et nous devrions légiférer contre elle aussi bien que contre l'habitude de fumer.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur ne mâche pas du tabac lui-même ?

L'honorable M. McMULLEN : J'ai plus de 18 ans.

L'honorable M. ELLIS: J'aimerais à faire remarquer au comité que tous ceux qui ont moins de 18 ans sont passibles de la peine imposée ici. Mon expérience de la cour de police, c'est que souvent les parents sont obligés de payer des amendes pour les offenses de leurs enfants, des offenses qu'ils ne veulent pas que leurs enfants commettent, et en réalité, vous imposez la peine aux malheureux parents qui peut-être font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher leurs enfants de mal faire.

Je crois vraiment que nous devrions abandonner cela. Je suis tout à fait en faveur de la loi, mais elle ne devrait s'appliquer qu'aux personnes qui fournissent le tabac. Un homme de 18 ans est sans doute, dans la plupart des cas, capable d'acheter lui-même son tabac et de payer l'amende; mais si un enfant de 10. 12 ou 14 ans viole la loi, c'est son père qui est mis à l'amende pour cela.

L'honorable M. SCOTT : A la première offense c'est une réprimande seulement, et à la seconde, l'amende n'excède pas un dollar, et cela augmente très légèrement ensuite.

L'amendement est adopté, la clause est amendée et adoptée.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je désire ajouter l'alinéa suivant :

Ce sera le devoir du juge d'examiner sous serment ou affirmation toute personne amenée devant lui qui est trouvée coupable de violation de cet article, afin de savoir où et de quelle personne ont été achetées les cigarettes et les papiers à cigarettes ou le tabac trouvé en leur possession et le refus de donner cette information à la satisfaction de la justice sera considéré un mépris de la cour.

Ceci est *mutatis mutandis*, avec de légères variantes, une copie d'un article de la loi de prohibition de l'île du Prince-Edouard relativement aux liqueurs fortes, par lequel une personne qui a été trouvée sous l'influence des liqueurs fortes doit avouer où elle a pris la liqueur. On trouve le même principe dans la loi d'Ontario à propos des personnes interdites pour ivrognerie à la requête des parents, du mari ou de la femme. J'ai fait remarquer à la Chambre, l'autre jour, que si une personne d'après cette loi, trouvée coupable d'une offense est obligée de dire où elle a eu le tabac, les vendeurs de tabac feront bien plus attention à qui ils vendent le tabac.

L'honorable M. GIBSON : Je demande au comité de considérer sérieusement les effets qu'auront cet amendement. Vous encouragez simplement l'idée qu'on envoie dans une épicerie un enfant chercher du tabac pour causer des ennuis à l'épicier. Vous obligez les garçons qui ont pu légitimement acheter du tabac à nommer celui de qui ils l'ont acheté. Nous savons quel effet cela a eu dans la loi Scott, combien de gens firent de fausses déclarations en disant où ils avaient eu la boisson et quels troubles cela a provoqués partout où la loi était en vigueur. Les hommes niaient qu'ils en avaient eu et faisaient toutes sortes de fausses déclarations, et vous aller provoquer la même chose chez des jeunes garçons par cet amendement, en les forçant de déclarer où ils se sont procuré le tabac.

L'honorable M. SCOTT : Cela a amélioré les choses dans l'Ile du Prince-Edouard.

L'amendement est adopté, l'article tel qu'amendé est adopté.

5. Les dispositions de la présente loi autres que celles qui déclarent infraction, le fait d'un enfant ou d'un adolescent de moins de dix-huit ans, qui fume ou emploie des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à pareil enfant ou adolescent qui est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

L'honorable M. WATSON : Vous faites la loi bien sévère si vous ne permettez pas à un garçon de moins de 18 ans de fumer dans les endroits publics. Vous permettez à un garçon de moins de 18 ans d'être employé dans une fabrique de tabac; il me semble que si vous lui défendez l'usage du tabac vous ne devez pas lui permettre de travailler dans une manufacture de tabac.

L'article est adopté.

L'honorable M. WILSON, de la part du comité, informe la Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements dont il demande l'adoption.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre s'est formée en comité général relativement au bill (n° 118) intitulé : "Loi pour amender la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer."

(Au comité.)

Article 8, partie (2) :

Est modifié la loi des chemins de fer par l'insertion de l'article qui suit, immédiatement à la suite de l'article 26 savoir :

26a. Quand il y a plainte de la part ou au nom de la couronne ou d'une corporation municipale ou autre ou d'une personne quelconque lésée de ce qu'une compagnie a violé un marché entre la plaignante et la compagnie—ou de la part d'une compagnie de ce qu'une corporation municipale ou autre ou une personne quelconque a violé un marché entre la compagnie et cette corporation ou personne—relatif à la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien, de la part de la compagnie ou de cette corporation municipale ou autre ou de cette personne, de quelque structure, application mécanique ou équipement, ou de quelques ouvrages, réfections ou réparations sur le chemin de fer de la compagnie ou s'y rattachant, la commission entend l'affaire et rend l'ordonnance qui lui semble, eu égard à toutes les circonstances, être raisonnable et à propos, et elle peut, dans la dite ordonnance, si elle le juge à propos, ordonner à la compagnie ou à la dite corporation municipale ou autre ou à la dite personne, de faire toutes choses nécessaires pour la dite exécution du dit marché ou de s'abstenir de faire des actes qui en constituent une violation.

2. La commission peut prendre les mesures et employer les personnes nécessaires pour la mise à exécution de cette ordonnance, et pour cette mise à exécution, pénétrer de force ou autrement sur le chemin de fer ou la partie du chemin de fer et les biens de la compagnie et saisir le dit chemin do fer en tout ou en partie ainsi que les biens réels et personnels de la compagnie et ses livres et bureaux et en prendre possession; et elle peut, jusqu'à ce que la dite ordonnance ait été mise en exécution s'attribuer et assumer en tout ou en partie les pouvoirs, devoirs, droits et fonctions des directeurs et fonctionnaires de la compagnie et de son chemin de fer sous tous les rapports, y compris l'emploi et le renvoi de fonctionnaires et serviteurs de la compagnie pour le temps où la commission continue à en diriger l'administration.

3. Quand la commission prend possession du chemin de fer et des biens de la compagnie, il est du devoir de chaque fonctionnaire et employé de la compagnie d'obéir aux ordres de la commission ou de la ou des personnes qu'elle met en charge de l'administration d'un ou de tous les départements du chemin de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat jusqu'à quelles limites cette loi peut s'étendre ? Supposez que des bonis aient été donnés par les municipalités, et aussi par le Gouvernement pour la construction et les réparations d'un chemin de fer et que le chemin de fer ait été mis en opération depuis un certain temps, et que la compagnie qui le possède cesse de le tenir en opération et permette à toute la route de tomber en désuétude et cela durant des années et des années, cet article donne-t-il à la commission des chemins de fer le pouvoir d'insister pour que la compagnie réalise son intention première, et les termes des règlements passés par la municipalité qui accorde le boni ? Je sais que dans l'endroit où je vis un cas semblable s'est présenté. La corporation de Belleville, la corporation du township de Madoc, le gouvernement d'Ontario et le gouvernement du Dominion accordèrent des subsides pour la construction d'un certain chemin de fer. Il est vrai que ce chemin n'était que de six milles. Il fut tenu en opération tant que certaines mines de fer donnèrent du trafic au chemin, mais aussitôt que les mines furent fermées, le chemin de fer cessa aussi de marcher. Cet article doit-il régler les cas de cette nature ? C'est vrai que c'est une des grandes corporations qui a obtenu cet argent. C'était au temps où j'étais moi-même membre du Gouvernement et en partie par mon influence, on accorda au chemin de fer du Grand-Tronc un certain boni pour aider dans la construction du petit embranchement qui devrait relier cette route à Madoc, et, au nord, avec le Central Ontario, Cet argent fut dépensé. Ils demandèrent la différence entre le montant qui fut accordé d'abord et les $3,200 par mille qui furent donnés pour aider à la construction du chemin afin de le compléter et de le mettre en état de service. Ils reçurent cet argent. Pour une partie de ce chemin la ville où je demeure accorda un boni de $50,000, le township de Madoc, un boni de $30,000. J'oublie combien le gouvernement d'Ontario donna, mais je pense qu'il donna le subside ordinaire de $2,500 par mille. Je parle sous toute réserve quant à cela. Ce chemin est demeuré lettre morte ces dernières huit ou dix années, et la seule

réponse que les autorités du Grand-Tronc aient donnée à ceux qui se plaignaient de leur conduite c'est que le chemin ne payait pas. Dans une entrevue du préfet du comté et de moi-même avec M. Hays, il me fit remarquer ce fait : "Mon devoir, dit-il, est de fairee un chemin qui paie. S'il ne paie pas, je ne suis pas justifiable de le tenir en opération." Et je lui répondis, "Nous payons maintenant des taxes pour le boni."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Se sont-ils adressés à la commission des chemins de fer ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. J'ai été informé par M. Northrup, le membre de Hastings à la Chambre des communes, qui a une haute réputation dans sa profession, qu'aucun article dans la loi des chemins de fer ne leur donne le pouvoir de traiter une question de cette nature. Nous avons souvent discuté la question, et les municipalités l'ont discutée aussi pour savoir si nous pouvions forcer le Grand-Tronc à remplir les conditions auxquelles furent accordés ces bonis ? Cet articleréglerait-il le cas ?

L'honorable M. SCOTT : La même question a été posée à la Chambre des communes par M. Northrup au ministre de la Justice et je pense que le ministre semblait croire que cette disposition ne réglerait pas le cas.

Vous obsedverez, en examinant cette mesure, qu'elle suppose un cas où la commission serait justifiable de s'emparer d'une propriété pour la mettre en opération. La commission ne pourrait guère faire payer un chemin que la compagnie n'a pu faire payer. D'après cet article de la loi, en exécutant l'ordre de la commission, ils peuvent s'emparer du chemin de fer, mais cela n'améliorerait pas les choses autant que je le puis voir.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien le cas dont parle l'honorable sénateur de Hastings, il s'agit d'un boni qui fut voté pour la construction d'un chemin de fer, mais sans aucune obligation de la part de la compagnie de tenir le chemin de fer en opération pour un certain nombre d'années. J'ai vu plusieurs cas de ce genre où la loi municipale n'était pas assez explicite. Ils votent simplement un boni pour aider à la construction du chemin de fer sans stipuler que la compagnie devra tenir le chemin de fer en opération pour un certain nombre d'années, ou sans y attacher d'autres conditions. Un cas de ce genre n'est pas visé par les dispositions de cette loi ; mais s'il y avait un contrat, ou s'il y avait une mesure déterminant un certain nombre d'années, alors il serait régi par les dispositions de cet article de la loi. D'après l'article 26 de la loi des chemins de fer, la commission a le pouvoir d'émettre des ordres pour faire exécuter les dispositions de la loi des chemins de fer ou la loi spéciale ; mais l'article 26, tel que renfermé dans la loi, ne s'applique pas à aucune entente entre la compagnie de chemin de fer et la municipalité, ou la corporation ou toute autre compagnie, et recours dans ces cas est laissé exclusivement à la cour de justice. C'est le recours en droit commun. Les effets de cette mesure sont d'ajouter au recours en droit commun un recours à la commission des chemins de fer, qui d'après ce bill aura le pouvoir de contraindre la compagnie de chemin de fer ou la municipalité ou la corporation de mettre en vigueur leur arrangement ou tout arrangement fait d'après la loi des chemins de fer. Je pourrais attirer l'attention sur ces mots relativement au paragraphe 2, du même article qui va très loin. On verra que dans le but de mettre en vigueur tout ordre semblable, la commission des chemins de fer est autorisée à prendre possession du chemin de fer et à le mettre en opération aux frais de la compagnie. A première vue, je pensais que les articles 2 et 3 étaient trop vogoureux, mais en y réfiéchissant, je pense que ce sont des mesures justes, et elles sont nécessaires pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crains que ce ne soit de là que la difficulté soit venue. Si j'ai bien compris, il y avait dans l'un des arrangements la condition que le chemin serait tenu en opération, mais je ne sais pas s'il s'agissait d'un service régulier ou non. Toutefois il n'y a pas de doute sur ce point, je crois ; mais il s'élève quelques points de droit au sujet de la prise de possession du chemin de fer par le Grand-Tronc, en ce que ce dernier prétend qu'il fut relevé de cette responsabilité par la compagnie qui a entrepris de construi-

re la route. A part cela dans la loi des subsides passée par le gouvernement, je ne crois pas qu'il y ait aucune condition dans les termes, pour lesquels le subside fut accordé, pour contraindre la compagnie à mettre la route en opération. Nous savons que de très gros subsides furent accordés pour le chemin de la Baie des Chaleurs et nous savons qu'il ne fut pas mis en opération, et que le gouvernement, en s'en emparant, l'a mis en état de réparation. Je ne sais pas en quel état il est maintenant, mais je dis que lorsqu'une compagnie a obtenu de l'aide pour construire un chemin, comme le chemin de fer du Grand-Tronc et la "Grand-Junction Company" en ont obtenu dans le cas que je vous ai cité,—et qu'ils l'ont employé pour finir le chemin, la loi devrait les obliger à le mettre en opération ou de la passer à d'autres.

Je sais qu'à propos de cette question, certaines personnes eurent une entrevue avec feu Joseph Hickson et lui firent cette proposition : " Cédez votre chemin à quelques personnes de ce comté et nous garantirons d'y faire les réparations et de le mettre en opération en le reliant à votre chemin." Le résultat c'est qu'une municipalité paya $50,000, ou sinon tout, une partie de cette somme, et le township paya $30,000 pour lesquels ils n'ont rien eu.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ma part je ne suis pas sûr que d'après la loi, la commission des chemins de fer n'ait pas le droit de forcer la compagnie à mettre la route en opération. Je suis porté à croire que la commission a ce pouvoir, parce que les compagnies de chemins de fer sont des corporations quasi publiques, et elles sont obligées, en vertu de leur charte, sinon expressément, du moins implicitement, de garder les chemins de fer en opération, et sans vouloir aller trop loin, je suis fortement porté à croire que la commission des chemins de fer est investie du pouvoir nécessaire dans un cas tel que celui qui est mentionné par l'honorable sénateur, si on s'adresse à la commission de façon régulière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'appellerai l'attention de ceux qui ont examiné la question sur l'opinion de l'honorable sénateur, et s'ils partagent cette opinion, il y aura un procès.

L'honorable M. SCOTT : La charte originale fut-elle accordée au chemin de fer du Grand-Tronc ou à une compagnie locale ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, à la " Grand Junction Railway Company " qui circule de Belleville à la baie Machedash, et ensuite une extension partant du village de Madoc et allant vers le nord qui après quelque temps devinrent la possession de la compagnie du Grand-Tronc qui, nous le supposons, assuma toutes ces obligations du chemin.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. CAMPBELL de la part du comité, fait rapport du bill avec les amendements qui sont acceptés.

L'honorable M. SCOTT propose la suspension des règles pour permettre au bill d'être lu la troisième fois aujourd'hui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable sénateur de Toronto m'a parlé relativement à quelques amendements qui pourraient être proposés pour le bill, et je pense que nous pourrions laisser la troisième lecture en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une cause pendante devant les tribunaux. La commission a donné un ordre relativement à une certaine traverse à Toronto. Les compagnies en ont appelé de cet ordre, et je comprends que certains intéressés désirent un amendement qui enlèverait la juridiction à la commission. Un employé de la ville de Toronto m'a vu à ce propos et je lui ai demandé : " Ceci affecte-t-il d'autres intérêts que cette simple traverse? " et il me répondit : " Oui, il y a un cas en litige, c'est un appel contre la décision de la commission." La commission déclara qu'elle avait autorité de par la loi. Les compagnies en appellèrent, et afin d'entendre les deux côtés, ou ceux qui acceptaient la décision de la commission, et ceux qui s'y opposaient, il y eut un appel. Il ne serait pas convenable pour nous d'intervenir dans une affaire de cette nature.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je vois que l'honorable sénateur de Toronto n'est pas présent.

L'honorable M. KERR : Je pense que le bill est très bien fait, et contient tout ce qu'on peut raisonnablement en attendre.

La motion est adoptée.

Le bill est lu la troisième fois et passé.

LOI MODIFIANT LA LOI DES LOUANES

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (194) intitulé : "Loi modifiant la loi des douanes."

L'honorable M. SCOTT : Cette mesure est faite dans le but d'autoriser la perception des droits sur les réparations des bateaux faites hors du Canada.

A six heures le président lève la séance.

Réprise de la séance.

LOI MODIFIANT LA LOI DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (194) intitulé : "Loi modifiant la loi des douanes."

L'honorable M. SCOTT : Ce bill ne renferme que trois articles. Le premier donne au chef de train qui traverse la frontière des pouvoirs additionnels à ceux qu'il possède maintenant. Il est obligé, quand il fait son rapport, si cela est exigé par l'officier de lui faire voir les feuilles de route de toutes les marchandises dans son train. L'article suivant autorise un droit sur l'équipement et les réparations faites à un navire canadien dans un port des Etats-Unis, excepté si le navire, par suite de mauvais temps, a dû se réfugier dans un port. Mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre dit qu'il n'a jamais connu un temps où ces réparations étaient gratuites. J'ai demandé à M. McDougal, l'assistant commissaire, et il dit que durant tout le temps qu'il fut commissaire et même avant cela on ne payait pas de droits sur les réparations et il m'envoya une lettre datée du 17 avril 1890, du département de la Justice relativement à ce sujet. La lettre est de M. Sedgewick, qui était alors sous lettre il dit que le ministre de la Justice est d'opinion que les droits ne peuvent pas être prélevés sur les réparations d'un navire d'après l'item 468 du tarif qui impose un droit de 25 pour cent sur le bois et les manufacturiers de bois. Il ajoute : "La loi et le tarif ont été soigneusement examinés, mais je n'ai pu rien trouver qui autorisât à prélever des droits. M. McDougal dit que depuis son entrée au département—vers le commencement de 1896—les réparations n'ont pas payé de droits. Le but de ce bill c'est d'imposer un droit de 25 pour cent sur la valeur ou les frais des réparations, et le même taux de droits sur les équipements, y compris les bateaux, comme si les articles étaient importés au Canada de la façon ordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il me dire ce que c'est qu'un pays étranger ?

L'honorable M. SCOTT : Partout en dehors du Canada et de l'empire britannique.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami se souviendra qu'il est à modifier la loi des douanes, et que, par conséquent, un pays étranger, d'après la loi des douanes, comprend tout pays en dehors du Canada, et un navire réparé en Angleterre serait exactement dans le même cas que tout autre article importé dans le Dominion. La question est de savoir si d'après la loi de la marine impériale, nous avons autorité pour faire cela.

L'honorable M. SCOTT : Je sais que jusqu'à récemment aucun droit n'était chargé sur les vaisseaux anglais qui venaient au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED · Vous mettez les réparations dans la même catégorie que tous les autres articles régis par la loi des douanes ; vous n'êtes pas à modifier la loi sur la navigation le " Shipping Act " ; vous modifiez la loi des douanes.

L'honorable M. SCOTT : Mon impression c'est que les vaisseaux anglais ne paient pas de droits.

L'honorable M. POWER : Ni les autres navires étrangers.

L'honorable M. SCOTT : Oui, les navires étrangers qui entrent paient des droits. Tout navire étranger, construit en dehors du territoire anglais, quand il vient au Canada pour servir au Canada, paie un droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que ce point soulevé par l'honorable leader de l'opposition est réglé par la loi de la marine marchande. Tous les navires

qui viennent au Canada ne paient pas des droits. Si un navire est acheté en Angleterre ou dans toute autre partie du territoire britannique, il n'a pas à payer de droits. Si un navire est acheté aux Etats-Unis, ou en pays étranger, alors il paie des droits. C'est l'usage, et je pense que c'est la loi. Je sais que cela s'est fait ainsi: des gens achetaient un bateau aux Etats-Unis, une drague ou un remorqueur, ils l'amenaient à Terre-Neuve, et là le faisaient enrégistrer comme vaisseau anglais, et d'après la loi de la marine marchande, ce bateau, quoique construit aux Etats-Unis, était admis à faire le commerce de cabotage et avait tous les privilèges d'un vaisseau canadien dans les eaux canadiennes. Bien entendu, cela s'étend aux autres navires. S'il n'y avait aucune autre loi régissant la navigation, mon honorable ami aurait certainement raison, mais dans les circonstances, je pense qu'il n'est pas douteux qu'un navire anglais ne doive pas payer de droits. En parlant sur ce point, je dois avouer que je ne me souviens pas de la décision de M. Sedgewick ; mais quiconque entendrait lire la lettre de la loi, et l'article auquel elle réfère, comprendrait de suite que les réparations sur un navire ne peuvent être taxées ; mais s'il veut voir d'autres articles de la loi des douanes, il verra que des dispositions sont faites pour que toutes les marchandises importé d'un pays quelconque paie des droits, et voici quel était l'usage quand j'étais à la douane, lorsque vous faisiez réparer un article quelconque aux Etats-Unis. Dès son arrivée on estimait le coût de la réparation et le droit était imposé sur ce montant. Cela pouvait être 10 pour 100, ou 35 pour 100, suivant la nature de l'objet importé; et je dois avouer que lorsque je vis cette proposition, je pensai qu'il avait du y avoir une erreur dans le passé ou qu'on voulait légiférer sans nécessité. Je sais très bien quelle a été la pratique dans le passé, et si ma mémoire me sert bien, nous avons dû demander des droits sur les réparations faites aux navires canadiens, quand ils revenaient au Canada pour servir au cabotage. Les droits ont été prélevés, et le fait que la question fut référée au ministre de la Justice est la preuve de la vérité de ce que je dis. Si après la réception de cette lettre la pratique fut continuée, je ne pourrais le dire; mais je répète que lorsque des réparations avaient été faites, les droits étaient payés d'après la valeur des réparations. Je regrette un peu que le ministre du Commerce ne soit pas ici, parce que je me proposais de le féliciter du progrès qu'il fait au point de vue de la protection, parceque cet article est on ne peut plus fait dans le sens protectionniste. Il pourvoit à la protection des chantiers de construction, des constructeurs et des charpentiers de navires, dans ce pays. Cela équivaut à dire : " Vous n'irez pas aux Etats-Unis faire réparer vos navires sans payer des droits sur ces réparations dès que votre navire reviendra au Canada. Je n'ai pas besoin de dire, bien entendu, que j'approuve entièrement l'amendement proposé à la loi des Douanes, et que j'en approuve le principe, quelle que puisse être l'objection des propriétaires de vaisseaux. Mon honorable ami peut-il me dire ce qui est arrivé pour contraindre le Gouvernement à mettre dans le bill ce second paragraphe :

> Le dit chef de train doit, lorsqu'il fait son rapport, s'il en est requis par le préposé des douanes, remettre à ce dernier ses lettres de voiture pour toutes les marchandises à bord de son convoi ou des copies conformes de ces lettres de voiture.

Je suppose que cela vient du fait que lorsqu'un wagon enrégistré entre dans le pays, il n'y a rien pour obliger le chef à produire les connaissements qui peuvent être en sa possession, et ceci est inséré dans la loi pour l'obliger à le faire quand on le lui demandera. L'article suivant s'applique spécialement aux navires employés pour le cabotage au Canada. Cela ne pourrait s'appliquer à aucun autre vaisseau, excepté les vaisseaux anglais et les vaisseaux canadiens, puisque les vaisseaux des Etats-Unis n'ont pas le privilège de faire du cabotage sur nos côtes. L'article suivant est une clause pénale et l'exception à cette loi est basée sur le principe sur lequel le département des Douanes a administré la loi dans le passé. C'est-à-dire qu'un navire, par suite du mauvais temps, ou une raison de cette nature, peut se réfugier dans un port des Etats-Unis, où il avait le droit de faire faire les réparations nécessaires pour lui permettre d'atteindre sa destination au Canada sans qu'il soit soumis au paiement des droits. Tout ceci a pu être fait par politesse autrefois, je n'en sais rien, mais

maintenant ce sera fait d'après la loi. Les compagnies de chemin de fer sont obligées par cette loi de transporter gratuitement les officiers de douane, quand ils voyagent sur un train pour examiner le bagage et ainsi de suite. La loi rend la chose obligatoire, tandis que lorsque j'administrais le département des Douanes, les compagnies de chemins de fer ne refusaient jamais ce privilège parce que c'est un avantage pour le voyageur et que cela empêche les retards des trains aux différentes gares. Toutefois, il me semble et je ne trouve pas d'objection non plus, avec la connaissance pratique que j'ai, à tout le bill en général. Ce n'est réellement que faire une loi de ce qui s'est pratiqué dans le département, depuis 10, 15 ou 20 ans, et cela donne aux autorités de la douane plus de pouvoirs qu'ils n'en avaient dans le passé pour faire exécuter certaines parties de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il m'indiquer dans la loi où il est question de droits prélevés sur les navires ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai cherché dans le tarif des douanes sans pouvoir le trouver.

L'honorable M. LOUGHEED : Sur quoi alors s'appuie l'opinion de mon honorable ami ?

L'honorable M. SCOTT : Les autorités de la douane disent qu'ils n'ont aucun pouvoir et qu'ils n'ont pas exigé de droits.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Si vous achetez un navire aux Etats-Unis, vous payez un droit de 25 pour cent sur le navire, et dans le cas d'un bateau à vapeur, 35 pour cent sur les machines.

L'honoable M. GIBSON : J'aimerais à attirer l'attention sur l'état de choses qui existait à la Colombie-Anglaise il y a quelque temps. L'été dernier, je rencontrai M. Richardson, surintendant de la compagnie de navigation du Pacifique, qui avait l'administration des navires de cette compagnie sur la côte de la Colombie-Anglaise. Il me dit que lorsqu'un navire vient à la Colombie-Anglaise pour des réparations, il est invariablement retenu par une grève de peintres, de charpentiers ou de constructeurs de vaisseaux, et alors ce navire, au lieu d'être réparé convenablement pendant qu'il est déchargé et rechargé, est toujours retardé et dans quelques cas manque un voyage ou deux. Les choses étaient rendues à un tel point que M. Richardson, dans l'intérêt de la compagnie des steamers du Pacifique, leur conseilla de lui permettre de transporter ses ateliers de réparation à Hong-Kong, où les navires sont réparés par les ouvriers coolies qui ne se mettent pas en grève, et où l'ouvrage se fait aussi bien pour la moitié de ce que cela coûte à la Colombie-Anglaise et d'une façon plus satisfaisante.

Le travail fait autrefois au Canada a été exclu du pays à cause des grèves fréquentes à la Colombie-Anglaise. Maintenant on propose de changer la loi des douanes, et pratiquement d'imposer une amende à la compagnie de navigation du Pacifique, parce qu'elle est obligée de faire faire des réparations à l'étranger. Je ne dis pas que ceci soit fait pour atteindre en particulier la compagnie de navigation du Pacifique.

L'honorable M. SCOTT : Hong-Kong n'est pas un pays étranger.

L'honorable M. GIBSON : Vous imposez un droit sur les marchandises qui viennent de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est un pays étranger selon la loi des douanes.

L'honorable M. GIBSON : Il devrait sûrement y avoir quelques conditions règlant ce trafic. Si l'honorable secrétaire d'Etat décide que ces réparations, faites à Hong-Kong, ne devront pas être sujettes à des droits, il peut mettre dans le bill qu'il ne s'appliquera pas à ce cas particulier. Alors nous traiterons avec justice les gens de notre pays. Aucune grande compagnie, comme le chemin de fer du Canadien-Pacifique, ne voudrait faire exécuter ses réparations en pays étranger, si les conditions étaient acceptables au Canada. Ils ont été chassés du pays par les unions ouvrières et maintenant par ce bill, ils devront payer 25 pour 100 sur le coût des réparations qu'ils aimeraient à faire faire au Canada mais qu'ils ont été obligés de faire faire à Hong-Kong. Je soumets cette question à l'attention de la Chambre et du Gouvernement, parce que je considère que ce serait une injustice de traiter cette grande compagnie d'une telle manière. Beaucoup des réparations qui devraient être faites à Québec sont maintenant faites à

Glasgow et à Liverpool ; par ces grèves le commerce a été chassé de notre pays, et il est injuste que les compagnies qui sont obligées de faire leurs réparations ailleurs en soient punies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ne s'applique qu'aux vaisseaux employés pour le cabotage.

L'honorable M. GIBSON : Les vaisseaux de la compagnie de navigation du Pacifique arrêtent à Vancouver et à Victoria, et cela constitue du cabotage. Pour éviter ce droit, ils devront choisir un port ou l'autre comme étant le seul port d'arrivée sur la côte du Pacifique.

L'honorable M. SCOTT : Je puis assurer à mon honorable ami que le commerce du Pacifique n'a jamais été dans la pensée de ceux qui ont discuté ce bill, et je puis dire qu'il a été beaucoup discuté depuis trois ans. Il ne s'applique qu'aux grands lacs. Nous avons établi, nous-mêmes des ports de refuge, et nous avons des établissements à Collingwood, et ailleurs sur les grands lacs où les vaisseaux peuvent être réparés. Le sujet a été débattu entre ceux qui sont en faveur des droits et les capitaines et les propriétaires des navires qui font le commerce sur les grands lacs. L'idée que cela pourrait s'appliquer aux côtes du Pacifique ne fut jamais imaginée. Ce serait possible, mais cela me frappe aujourd'hui pour la première fois. Néanmoins, je ne regarde pas Hong Kong comme un port étranger.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami devrait faire un bill qui ne s'appliquerait qu'aux grands lacs. Les eaux du Pacifique entre Vancouver et Victoria sont autant des eaux canadiennes que le sont les grands lacs. Si la loi ne doit s'appliquer qu'aux grands lacs, pourquoi ne pas le dire et disposer ainsi de la question que je viens de soulever ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En supposant que l'honorable sénateur ait raison, pourquoi la compagnie de navigation du Pacifique ne ferait-elle pas réparer ses vaisseaux à Vancouver ou à Esqquimault où nous avons les plus vastes bassins de radoub du continent ? Pourquoi seraient-ils plus exemptés que lese propriétaires de navires de Montréal ? S'ils ont besoin de faire réparer leur navires, qu'ils les fassent réparer sur le territtoire britannique, à moins que par suite du mauvais temps ou de nécessité absolue ils ne soient obligés de les faire exécuter en pays étranger.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Lincoln a dit pourquoi la compagnie du Pacifique envoyait ses navires à Hong Kong pour y être réparés. L'honorable sénateur nous a dit que c'était à cause des grèves parmi les ouvriers employés sur les navires à Victoria. Les dépenses, les retards étaient devenus si sérieux qu'afin de se protéger, la compagnie fut obligée de faire réparer ses navires à Hong Kong. Je ne connais rien des conditions à Victoria, mais je sais que dans la ville où je demeure, des navires qui auraient dû être réparés à Halifax, où nous avions un bassin de radoub assez grand pour eux, ont dû être envoyés à New-York pour les réparations, à cause des mêmes raisons que celles dont l'honorable sénateur nous a parlé au sujet de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne prétends pas avoir beaucoup de connaissances en fait de navigation, mais je crois que le bill tel que formulé comprendrait les navires anglais. Les pays étrangers, d'après la loi des douanes, comprennent tous les pays en dehors du Dominion, et j'ose dire que nous n'aurions pas le droit de prélever un droit sur les réparations des vaisseaux anglais. La politique du Gouvernement a été d'étendre aux navires étrangers les privilèges de notre commerce de cabotage. Je remarque que même durant cette session du parlement, l'extension de ces privilèges a été sérieusement discutée et un ordre en conseil a été passé étendant des privilèges de cabotage aux navires norvégiens.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est tout à fait dans l'erreur.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous jouissons de droits réciproques, je le comprends, sur les côtes de la Norvège, mais certainement des privilèges ont été accordés aux navires norvégiens.

L'honorable M. FERGUSON : Ils leur ont été retirés par ordre en conseil, cette année.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons un moment qu'un navire des Etats-Unis soit engagé dans un commerce de cabotage au Canada.

L'honorable M. SCOTT : Il ne le peut pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est passible d'une amende.

L'honorable M. LOUGHEED : En supposant que par un ordre en conseil ce navire fasse du cabotage, comment pouvez-vous prélever les droits ?

L'honorable M. ELLIS : Je suis toujours chagrin quand je vois l'honorable sénateur de Hastings se lever pour nous reprocher d'avoir adopté la politique de son parti. Je suis un libre échangiste, et je suis conscient du fait que la tendance de notre législation depuis quelque temps a été une disposition à faire obstacle au commerce du pays par l'imposition de droits qu'il aurait mieux valu ne pas imposer, et c'est contraire à la politique libérale telle que formulée il y a quelques années. Il est inutile de nier le fait ou de l'habiller avec des phrases ou des mots. Je regrette l'absence de l'honorable sénateur de New-Glasgow, qui comprend très bien les affaires de la navigation et qui pourrait nous renseigner relativement à cette mesure. Quoique l'honorable secrétare d'Etat dise que le but de ce bill est de s'appliquer au commerce des lacs seulement, il est appliquable à tout le Dominion et sera aussi efficace à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick ou à toutes les provinces de l'Atlantique et du Pacifique qu'une grands lacs, c'est pourquoi nous devons voir la question au point de vue général. Il y a une grande partie du commerce de cabotoge que nous ne pouvons faire dans notre pays—au moins une partie,—à aussi bon marché que les vaisseaux étrangers peuvent le faire pour nous. Il est donc préférable, à mon avis, d'après la connaissance que je possède et les principes que je soutiens, de louer des vaisseaux étrangers pour transporter nos marchandises ou effets de commerce, que de payer des prix élevés à ceux qui ont des monopoles dans notre pays. Je n'hésite pas à exprimer mes idées et mes opinions, et je suis vraiment fâché que le Gouvernement ait consenti à imposer une taxe sur le commerce de transport du pays, parce que c'est cela que le bill veut dire. Mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre peut rire, si cela lui plaît, des progrès que nous faisons dans une mauvaise voie; il en est justifié par les faits et j'en suis bien fâché.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis permettre que les remarques de l'honorable sénateur de St-Jean restent sans réponse. La politique du parti de la réforme auquel il fait allusion, fut adoptée dans des circonstances qui n'existent plus aujourd'hui, et n'ont pas existé depuis que le parti vint au pouvoir en 1896. Le gouvernement actuel a été forcé par l'attitude des Etats-Unis d'adopter la politique qu'il a suivie. Comme parti, nous désirions avoir avec les Etats-Unis les meilleures relations commerciales possibles, spécialement en ce qui regarde les produits naturels, croyant que ce serait décidement un avantage pour les deux pays ; mais après que le parti de la Réforme fut arrivé au pouvoir, le bill McKinley fut passé au congrès des Etats-Unis, visant directement le commerce du Canada et repoussant toutes les denrées que nous voulions envoyer, même jusqu'à une douzaine d'œufs.

Après cela, ce fut le bill Dingley qui excluait tout ce que nous pouvions envoyer sur ce marché. Mon honorable ami dira-t-il que dans ces conditions, recevant un soufflet sur une joue, il aurait tendu l'autre ? Aurait-il permis à nos voisins de venir ruiner notre marché en excluant notre population de leur marché et aurait-il été d'opinion de leur donner tous les avantages ? Ce n'eut été ni sage ni patriotique de le faire. Je suis étonné qu'un homme de l'intelligence de mon estimable ami de Saint-Jean, ose exprimer des opinions si évidemment contraires aux meilleurs intérêts du pays. Je n'ai jamais été protectionniste par choix ; je suis protectionniste par nécessité. Nous ne pouvons nous en passer. Nous avons parfaitement le droit de prendre vis-à-vis des Etats-Unis la même attitude qu'ils ont prise vis-à-vis de nous. Nous ne pouvons faire autrement. Si nous leur permettons d'entrer, comme mon bon ami le suggère, les Canadiens deviendraient les bûcherons et les porteurs d'eau des Etats-Unis.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur m'attribue des mots que je n'ai pas employés du tout.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur prétend être un libre échangiste et il trouve à redire à l'imposition de tout droit qui protégerait l'industrie canadienne dans la réparation des navires. Il dit que c'est un nouveau pas en violation des principes établis par le parti de la réforme. Mon honorable ami devrait essayer de penser aux conditions différentes sous lesquelles nous vivons maintenant.

Nous ne sommes plus dans les mêmes conditions qu'auparavant, et nous sommes forcés d'agir avec les Etats-Unis comme ils agissent avec nous. Nous ne pouvons faire autrement.

L'honorable M. FERGUSON : Etait-ce au moment où le parti de la réforme arriva au gouvernement que le peuple américain devint protectionniste ? On supposerait, d'après ce qu'a dit l'honorable sénateur, que les Etats-Unis furent d'ardents libres-échangistes en théorie et en pratique jusqu'au 23 juin 1906. Ils devinrent alors protectionnistes et en conséquence mon honorable ami a dû changer sa politique.

L'honorable M. McMULLEN : Bien qu'ils fussent protectionnistes, ils l'étaient modérément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Oui, ils l'étaient. Jusqu'au temps dont il parle ils n'ont jamais imposé de droit sur les œufs.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! oh !

L'honorable M. McMULLEN : Et sous le gouvernement Cleveland ils ont abaissé le droit à trois cents. L'honorable sénateur niera-t-il cela ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, c'est tout à fait faux.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami doit être un Rip Van Winkle ; il doit s'être endormi.

L'honorable M. LOUGHEED : Son honneur le président nous dira-t-il ce que les œufs ont à faire avec cette discussion ? Quel serait l'effet de ce bill sur les deux classes de navires à qui l'on permet de faire le commerce de cabotage ? Par exemple, d'après la loi actuelle, les navires norvégiens, de construction anglaise, peuvent être enrégistrés comme navires anglais, et faire alors le commerce de cabotage au Canada et ainsi de suite. Quel serait l'effet de ce droit sur un navire norvégien, de construction anglaise, qui a un permis de faire le commerce de cabotage au Canada, et quel serait l'effet des dispositions de ce bill, sur un navire de construction étrangère, qui a le droit de faire le commerce de cabotage au Canada, et qui a été enrégistré comme navire anglais, depuis le premier septembre 1902 ? Il est appelé à payer un droit de 25 pour 100 avant d'obtenir un permis de faire le commerce de cabotage. Si l'interprétation de mon honorable ami de ce bill est exacte, savoir, qu'un navire anglais ne serait pas un navire étranger au terme de la loi des douanes, pratiquement, tous ces navires seraient des navires anglais, parce que le navire norvégien est de construction anglaise et reçoit de notre gouvernement un permis de faire le commerce de cabotage, et le navire de construction étrangère est enregistré comme navire anglais et est autorisé par notre gouvernement à faire le commerce de cabotage.

En vue de ce fait, je ne vois pas comment le Gouvernement peut imposer un droit sur des réparations du genre de ce que l'on des réparations du genre que l'on mentionne ici, parce que, d'après sa licence, commerce.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur cite le fait qu'il y a un certain nombre de vaisseaux norvégiens engagés dans le commerce de cabotage. Il y a une quarantaine d'années, non seulement la Norvège et la Suède, mais plusieurs autres pays d'Europe étaient autorisés à participer au commerce de cabotage en Canada. La loi de la marine marchande anglaise contrôlait notre législation, et lorsqu'un vaisseau étranger avait le privilège du commerce de cabotage en Angleterre, il l'avait aussi en Canada. Cela s'appliquait à huit ou dix pays. Il y a huit ou dix mois, ou peut-être un an, un ordre en conseil a été adopté, donnant avis qu'après certain jour, je crois que c'est le premier janvier prochain, le privilège existant alors serait retiré. Cette mesure donne lieu à quelques objections. Nos amis des provinces maritimes trouvent que ces vaisseaux sont les seuls qui transportent économiquement le charbon des mines de la Nouvelle-Ecosse à Québec et à Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur dit-il que le privilège a été retiré aux vaisseaux norvégiens ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; il y a environ six mois l'ordre en conseil a été révoqué, et les autorités britanniques ont été prévenues que les privilèges de notre commerce de cabotage, dont plusieurs pays jouissaient comme les vaisseaux anglais, en territoire anglais, en dehors du Royaume-Uni—que ces privilèges, dis-je, étaient discontinués. Là-dessus les vaisseaux d'un grand nombre de pays ont réclamé les privilèges du cabotage.

L'honorable M. FERGUSON : Comprenant la Norvège ?

L'honorable M. SCOTT : Nous avons décidé que nous pourrions mettre fin à cela, et je crois que la date fixée est le premier janvier prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, non, la date est prolongée. Ils peuvent devenir vaisseaux anglais et s'engager dans le commerce de cabotage après le premier janvier 1909.

L'honorable M. SCOTT : Non. C'est-à-dire s'ils sont enregistrés comme vaisseaux anglais. Mais ceux dont je parle ne sont pas enregistrés comme vaisseaux anglais, ceux dont je parle ne jouissent pas de la loi du commerce. Depuis un arrangement réciproque les vaisseaux anglais étaient autorisés à jouir du commerce de cabotage en Norvège, en Suède, et d'autres pays, et dans ce temps-là la loi "British Shipping" s'appliquait au Canada. Nous avons cru, que nous devions agir d'une manière indépendante, et nous avons prévenu les compagnies que dans un an leurs privilèges leur seraient retirées, et c'est là que nous en sommes aujourd'hui. Nous avons reçu des représentations à cause des vaisseaux norvégiens. Ils sont nécessaires, paraît-il, pour le transport du charbon de la Nouvelle-Ecosse. On dit qu'il n'y a que les vaisseaux norvégiens qui puissent transporter le charbon convenablement.

L'honorable M. POWER: J'allais dire que la vraie raison fondamentale d'adopter cette législation est le fait que certains messieurs de l'Ontario, qui s'occupent de la réparation des vaisseaux, sont désireux de voir leur genre d'affaires protégé contre la concurrence des constructeurs de navires des Etats-Unis, de l'autre côté des Grands Lacs.

L'honorable M. SCOTT : Buffalo et Détroit.

L'honorable M. POWER : Il y a quelque chose d'un peu étroit—si je puis me permettre de parler ainsi dans une Chambre où il y a tant de dignes représentants de la belle province d'Ontario—chez quelques personnes de cette province ; nous avons eu un autre exemple de cette étroitesse de vues, il y a quelque temps, à propos du bill concernant les services des commandants de vaisseaux et des pilotes. Cette législation n'est pas appropriée aux besoins des provinces maritimes, et la chose raisonnable à faire est de la restreindre aux vaisseaux qui naviguent sur les lacs, et de ne pas l'étendre jusqu'à l'eau salée.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Sans doute la loi de l'autre côté est celle-ci : en Norvège, en Suède, en Autriche, en Italie, en quelque pays que ce soit auquel la Grande-Bretagne donne le privilège de son commerce, ce pays jouit du commerce de cabotage, et ce privilège s'étend au Canada tout aussi bien qu'à la Grande-Bretagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable M. ROSS : Je ne vais pas discuter le principe du libre-échange et de la protection, mais je sympathise grandement avec mon honorable ami de Saint-Jean, même au risque d'être blâmé de sympathiser avec ses principes. Supposons qu'un vaisseau d'Halifax revienne de l'Afrique du Sud, ou des Indes occidentales, et qu'il soit démâté et remorqué à Boston ou New-York et réparé là. Tout le monde sait ce que coûtent les réparations faites aux Etats-Unis. Alors il revient à Halifax et doit payer l'impôt sur ces réparations. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait là une extrême injustice ?

L'honorable M. SCOTT : Si les réparations exigées étaient dues à une tempête, même si elles étaient exécutées dans un port étranger, le vaisseau ne serait assujetti à aucun impôt. La clause pourvoit à cela. Il ne s'agit que de ceux qui partent

du Canada pour faire faire leurs réparations à Buffalo, Détroit ou autres endroits.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne comprends pas quelles sont les difficultés qui s'élèvent à propos de ce bill. Si nous référons à la loi dite " Shipping Act ", article 953 et les suivants, nous voyons quelle est la position. L'article 953 se lit :

Aucun navire britannique, qu'il soit enregistré au Canada, ou ailleurs, comme navire britannique après le 1er septembre 1902, ne peut faire le cabotage en Canada, ni y prendre part sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre des Douanes.

Ensuite nous trouvons que le ministre des Douanes peut donner un permis pourvu qu'un impôt de 25 pour cent *ad valorem*, soit payé. Ensuite nous avons une clause pourvoyant à la réciprocité. La clause 958 se lit comme suit :

Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, déclarer que toutes les dispositions qui procèdent du présent parlement ne s'appliquent pas aux navires ou batiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays.

L'article suivant dit :

Si, par un traité conclu avant le treizième jour de mai mil huit cent soixante et neuf, feu Sa Majesté la reine Victoria est convenue d'accorder à des navires de quelque Etat étranger, des droits ou privilèges au sujet du cabotage en Canada, ces navires jouissent de ces droits et privilèges pour tout le temps que feu Sa Majesté en est convenue, ou tant que Sa Majesté le roi peut convenir, à l'avenir, de les accorder.

Voilà le " Shipping Act," chapitre 113, article 953 et les suivants. Ensuite l'article suivant pourvoit aux permis de cabotage—le Gouverneur en conseil peut accorder ces permis aux navires britanniques naviguant dans les eaux intérieures du Canada, et peut ordonner qu'un honoraire de 50 sous soit payé, et ainsi de suite. Il est bien connu que les lois impériales prévalent sur les lois coloniales, et dès lors ce bill, s'il devient loi, ne pourrait comme de raison avoir préséance, mais serait assujetti à la législation britannique, et à tout traité fait sous cette législation britannique. Ce bill pourvoit simplement à ceci : que tout navire faisant le cabotage ou se proposant de le faire à l'avenir, s'il a dans l'année fait faire des réparations en pays étrangers doit payer l'impôt mentionné dans ce bill—son commandant y est obligé. Il me semble que c'est là une disposition bien naturelle et dont le but est très apparent. Il est évident qu'elle veut encourager à faire faire les réparations en Canada plutôt qu'en pays étranger, et qu'elle veut aussi protéger les navires canadiens contre ceux qui n'ont pas droit aux privilèges de réciprocité du cabotage. Comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a très bien exprimé, si ces réparations ont été faites à cause d'une tempête, il y a une disposition du bill d'après laquelle le propriétaire du navire a droit à la remise de l'impôt qui a dû être payé. Je ne vois pas qu'il y ait rien d'extraordinaire dans ce bill, ou qu'il soit de nature à provoquer un conflit avec des arrangements de réciprocité ou avec les privilèges dont jouissent les navires britanniques.

L'honorable M. JAFFREY : Je crois ce bill admirablement approprié à résoudre une difficulté qui se soulève dans nos chantiers de construction maritimes.

Je crois qu'il est d'usage d'acheter des navires à assez bon marché aux Etats-Unis, puis d'y dépenser ensuite plus d'argent que le coût original du vaisseau. Un navire pourrait être acheté, disons à $5,000, ou $10,000, et l'acheteur pourrait y mettre ensuite plus que cette somme, et en autant qu'il s'agit des déboursés, il a évité de payer l'impôt; il ne le paie que sur la somme relativement minime du coût original du navire. Ensuite ils amènent leurs fournitures et tout ce qui est nécessaire au gréement d'un vaisseau qui échappe à l'impôt. Je crois qu'il est injuste de traiter ainsi notre propre commerce. Je ne prétends pas être plutôt libre-échangiste que protectionniste. Nous devons essayer de faire le mieux possible dans les conditions existantes, et celles-ci, je crois, donnent droit à nos chantiers de constructions maritimes de compter sur la protection que ce bill propose. Parlant du cabotage entre Victoria et Vancouver, je ne considère pas les vaisseaux qui font le commerce entre le Japon, Hong-Kong, Victoria et Vancouver comme employés au cabotage, ou que ce bill puisse s'appliquer à eux. Ce ne serait qu'à ceux qui trafiquent entre Victoria et Vancouver ou autres ports canadiens, et il n'est que juste qu'ils fassent faire leurs réparations en Canada, ou paient l'impôt, s'ils ne le font pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sur le point d'appeler l'attention du Sénat sur la clause que mon honorable ami de De Salaberry a lue il y a quelques moments. S'il était allé un peu plus loin, il aurait appris exactement où existe le pouvoir d'étendre les privilèges de cabotage aux navires étrangers. Mon honorable ami a lu la clause 953. Celle-là se rapporte à un navire étranger. La clause 958 se lit :

Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, déclarer que les dispositions qui précèdent de la présente partie, ne s'appliquent pas aux navires ou bâtiments d'un pays étranger, où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays.

Ensuite il y a une autre clause qui donne le pouvoir au Gouverneur en conseil de déclarer que tout pays qui donne au Canada le droit de cabotage a un privilège réciproque dans le cabotage canadien. J'ai vu plusieurs cas, quand j'étais ministre des Douanes, où un pays étranger ouvrait ses ports aux navires canadiens pour le cabotage, et nous—en règle générale—et je crois qu'elle a été suivie par le gouvernement actuel—nous adoptions un ordre en conseil admettant ce pays au cabotage canadien. Mon honorable ami le leader de l'opposition a parlé d'un vaisseau norvégien. Du moment qu'un navire s'enregistre comme britannique, il n'est plus étranger, et du moment qu'il devient britannique, il a droit aux même privilèges de cabotage qu'un navire britannique. Mon honorable ami a fait allusion au bill présenté au parlement pendant la session actuelle par le ministre des Finances : Il y a mis une clause qui accorde à un pays étranger le privilège de faire le cabotage au Canada; mais sous la loi "Shipping Act" lorsqu'il a une fois donné ce permis, le Gouvernement ne peut plus le rescinder. D'après l'amendement proposé par le ministre des Finances, dont j'ai une copie dans la main, le pouvoir est donné au Gouverneur en conseil de déclarer par un ordre qu'un pays étranger accordant de tels privilèges aux navires canadiens a droit au réciproque, et que cet ordre peut être révoqué n'importe quand. Quand nous serons en comité, nous soumettrons cette question à l'examen.

Je voudrais assurer mon honorable ami d'Halifax que quelque soit l'étroitesse d'esprit qu'aient les gens d'Ontario, ils ont tout comme mon ami des Provinces maritimes c'est sur l'article n° 1; s'il y a quelque changement dans la loi, dans une loi quelconque qui est adoptée dans l'intérêt d'Ontario, sans détriment à celui du Dominion entier, j'ai confiance qu'il y aura assez de représentants dans les deux chambres pour surveiller leurs propres intérêts, comme le font les Provinces maritimes. Nous savons cela par expérience. Je ne connais aucun membre siégeant en ce Parlement qui soit un plus grand champion des droits et privilèges de ces Provinces que l'honorable sénateur qui a désigné les représentants d'Ontario comme ayant l'esprit étroit.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je suggérer à mon honorable ami qu'il serait peut-être sage d'amender plutôt la loi de la marine marchande canadienne que de mettre cet amendement sous la loi des douanes. C'est en vertu de la loi de la marine marchande que le Gouvernement a le droit de placer un impôt sur les navires, et il me semble que logiquement c'est là que l'amendement devrait se trouver.

L'honorable M. SCOTT : Il nous faudrait peut-être faire appel aux autorités britanniques pour cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Oh ! non.

La motion est adoptée, le bill est lu la seconde fois.

LOI CONCERNANT CERTAINS BREVETS DE LA COMPAGNIE DITE : "THE METAL SHINGLE AND SIDING."

SECONDE LECTURE.

L'honorable M. CAMPBELL fait motion que le bill (HHH) intitulé : "Loi concernant certains brevets de la compagnie dite "The Metal, Shingle and Siding Company" soit lu la seconde fois.

Il dit : Ce brevet a été accordé en 1902. Il concerne quelques améliorations apportées aux constructions en métal ; il a été accordé pour six ans et peut être renouvelé et prolongé plus longtemps ; mais, au mois de mai de l'année dernière, le gérant général, M. A. K. Cameron partit pour voyage; avant son départ, il fit un affidavit, disant qu'il laissait un chèque à son commis qui

devait l'envoyer au commissaire des patentes, pour renouveler son brevet. Cela lui a coûté $40 pour ce renouvellement ; mais par suite d'erreur ou de négligence du commis, le chèque n'a pas été expédié et le brevet est expiré depuis le 8 mai. La compagnie est donc obligée de présenter ce bill, qui coûtera près de $1,000 avant d'être adopté par les deux Chambres, demandant l'extension du brevet pour le temps qui n'est pas expiré. Une disposition est prise pour protéger quiconque a pu s'engager dans la fabrication de ce métal spécial, durant ce temps. Personne ne s'y oppose, et je ne pense pas que personne y puisse offrir d'objection.

La motion est adoptée, et le bill est lu la seconde fois.

LOI CONCERNANT "THE DOMINION GUARANTEE COMPANY."

L'ordre du jour étant appelé :

Examen des amendements faits par la Chambre des communes au (bill V) intitulé: loi concernant la Dominion Guarantee Company, limited.

L'honorable M. BAKER : Ces documents consistent à mettre de côté deux clauses de ce bill, sur lesquelles les promoteurs n'insistent pas absolument. Elles se rapportent à un emprunt fait à une compagnie d'assurance anglaise, et les prêteurs tiennent à ce que l'hypothèque qui leur a été consentie, soit ratifiée et confirmée par une loi du parlement. Cela a été fait, mais la compagnie n'accepte pas les amendements adoptés par la Chambre des communes. Il y a eu une entrevue entre les promoteurs de ce bill et le surintendant de l'assurance, et ils en sont venus à une entente sur ce que les amendements devraient être. Le but des promoteurs maintenant est de faire repousser par le Sénat les amendements adoptés aux Communes, ce qui mettrait le bill où il en était originairement en sortant du Sénat pour aller devant les Communes. Les intéressés ont consenti à des amendements qui satisferont le surintendant de l'assurance comme ils les satisferont eux-mêmes. Je propose donc :

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, l'informant que le Sénat ne concourt pas dans les amendements adoptés par la Chambre des communes relativement au bill V intitulé: loi concernant The Dominion Guarantee Company, limited, pour les causes exprimées dans un écrit accompagnant cette motion.

L'honorable M. BEIQUE : Ne vaudrait-il pas mieux proposer l'amendement qui a été accepté par les parties intéressées ?

L'honoirable M. BAKER : Je ne le pense pas.

Le PRESIDENT INTERIMAIRE : (l'honorable M. Young) : On demande au Sénat de ne pas adopter les amendements adoptés par les Communes. La règle 131 dit que lorsque des amendements sont faits à un bill de quelque importance l'usage est de le référer soit à un comité général, soit au comité qui originairement a examiné ce bill ; comme vous avez ici des raisons sur lesquelles vous devez décider, il pourrait se faire que la procédure complète dût être prise vis-à-vis de ces amendements. Je suggère cette opinion à l'examen de la Chambre.

L'honorable M. BAKER : Il est manifestement impossible au Sénat d'amender ce bill à sa phase actuelle. La seule manière de concilier les vues de toutes les parties intéressées, est de le renvoyer aux Communes—lorsque les membres auront été avertis que le Sénat n'accepte pas leurs amendements, ils en substitueront d'autres. Ils ont le droit de le faire lorsqu'un bill revient à la Chambre des communes, mais le Sénat n'a pas le pouvoir de s'en occuper en aucune autre façon que d'accepter ou de rejeter ces amendements.

L'honorable M. POWER : Je suggérerais que l'honorable sénateur fasse une motion pour que la règle 131 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à ce bill, et cela laissera la question ouverte. Si cette règle est suspendue, l'honorable sénateur pourra prendre le procédé qu'il se propose.

L'honorable M. LANDRY fait motion que la règle 131 soit suspendue en tant que se rapportant à ce bill.

La motion est adoptée, et la règle 131 étant suspendue, la motion pour renvoyer ce bill à la Chambre des communes est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, 10 juillet 1908.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et routine ordinaires.

POUVOIRS D'EAU POUR DES FINS INDUSTRIELLES.

L'honorable M. DAVID : Je propose :

Qu'un ordre du Sénat soit donné pour la production de copies des lettres patentes émises au cours de l'année dernière en faveur de quiconque a demandé l'autorisation de construire des estacades sur certaines rivières, ou de se servir des pouvoirs d'eau pour des fins industrielles.

L'honorable M. SCOTT: Ce serait un bien long travail et aucun mortel ne pourrait en tirer profit. Je serais heureux de donner les noms de ces personnes, si l'honorable sénateur voulait bien choisir ceux qu'il désire connaître, le renseignement peut lui être fourni durant cette session.

L'honorable M. DAVID : Cela serait suffisant.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut bien me dire ce qu'il lui faut, j'essaierai d'obtenir les renseignements qu'il désire avoir.

L'honorable M. DAVID : Je n'ai aucune objection à attendre. Elle peut être suspendue.

La motion est suspendue jusqu'à mardi.

ACCUSATIONS CONTRE M. T. McGOVERN.

L'ordre du jour étant appelé :

Par l'honorable M. Landry qu'il demandera au gouvernement :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a ordonné une enquête sur la conduite de M. McGovern, contremaître du chemin de fer International entre Lévis et la Rivière-du-Loup?
2. Cette enquête a-t-elle été ordonnée à la suite de graves accusations de péculat portées contre cet employé?
3. Quelle est la nature précise des accusations sur lesquelles on a ordonné au commissaire enquêteur de rechercher la vérité?
4. Qui a été nommé commissaire-enquêteur? Est-ce M. T. C. Burpee de Moncton? Si non, qui?
5. Quand la nomination a-t-elle été faite et quand l'enquête doit-elle commencer?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à cette question. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour obtenir ce renseignement.

L'honorable M. LANDRY : C'est la réponse stéréotypée.

L'honorable M. SCOTT : C'est très vrai ; je ne pourrais répondre autrement sans dire une fausseté.

L'honorable M. LANDRY : Ne pourrions-nous changer le mécanisme, et de cette façon obtenir, peut-être, une réponse. Nous devrions être informés s'il est vrai que le gouvernement a ordonné une enquête. Je demande simplement si c'est vrai.

L'honorable M. SCOTT : J'obtiendrai certainement ce renseignement. Je puis insister pour avoir une réponse à cela.

L'honorable M. LANDRY : Nous pourrions avoir une réponse à ce paragraphe cette année ; peut-être l'année prochaine, un autre parti sera au pouvoir, et nous procèderons un peu plus rapidement.

L'Interpellation est suspendue.

RAPPORTS AJOURNES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants, dont la production fut ordonné durant la présente session, aux dates mentionnées:

a) L'état indiquant les montants dépensés pour le quai de Deschambault—4 février?

b) La correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson *re* la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang de colonel—14 février?

c) Les détails demandés au sujet de la souscription additionnelle de $200,000 au capital-actions de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec—29 janvier?

d) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866—17 mars?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à cela. Je comprends que c'est l'impression des documents qui se rapportent au désastre du pont.

L'honorable M. LANDRY : On a ordonné de publier ce rapport il y a cinq mois et demi.

L'honorable M. SCOTT : Je reconnais que c'est injustifiable, et je n'ai aucune excuse à offrir pour la défense du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : C'était un ordre donné par la Chambre, et il a été exécuté avec une rapidité foudroyante. Quels départements pensons-nous tenir responsables de cette diligence ?

L'honorable M. SCOTT : Les Travaux Publics.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudrait-il demander à son employé de s'enquérir auprès de ce département.

L'honorable M. SCOTT : J'insisterai pour que le ministre donne une réponse.

L'honorable M. LANDRY : Et si l'honorable sénateur voulait dire à son employé que, s'il ne rapporte pas une réponse convenable, il le destituera. Je suis convaincu qu'il recevrait cette réponse convenable, et la même chose arriverait pour les autres demandes. On demande un rapport au département de la Milice ; le pays jouit de la paix. Il n'y a pas de guerre avec les Etats-Unis, ni avec qui que ce soit, et, pendant que nous profitons de tous les bienfaits de cette paix, ne pourrions-nous pas employer une demi-heure du temps de ce département pour nous faire remettre la correspondance échangée entre le ministre de la Milice et le colonel Davidson ? Si cela est possible sans faire deort au pays, et sans exposer notre flanc à l'ennemi, je demande à l'honorable sénateur s'il voudrait le faire.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai de mon mieux.

L'honorable M. LANDRY : L'état D indiquant quelle était la paye des soldats de la batterie de campagne en 1865, ne prendrait pas plus de cinq minutes à préparer. L'officier n'aurait qu'à ouvrir une liasse et préparer le réponse—à moins qu'il n'y ait quelque explosif dans cette liasse spéciale et que l'employé du département redoute de s'en approcher ; mais s'ils sont des militaires de leur siècle, ils seront sans crainte; ils ouvriront le pupitre ou le tiroir, et trouveront ce document. J'espère que l'honorable sénateur va insister pour l'avoir.

L'honorable M. SCOTT : Je le ferai.

L'interpellation est suspendue.

RECONSTRUCTION DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

La compagnie du pont et du chemin de fer de Québec a-t-elle reçu et a-t-elle communiqué au Gouvernement des propositions quelconques au sujet de la reconstruction du pont à l'endroit où il a croulé?

Par qui ont été faites ces propositions?

Combien a-t-il été demandé pour la reconstruction du pont?

Serait-ce un pont suspendu, un pont " cantilever ", ou un pont à arches?

A quelle époque le pont reconstruit sera-t-il ouvert au trafic?

L'honorable M. SCOTT : Je puis répondre au n° 6. La réponse est, non—que nulles propositions n'ont été faites—pratiquement, rien n'a été fait.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce là, la réponse du Gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, l'honorable sénateur peut la prendre comme réponse du Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Je suis très content que cette réponse soit donnée, parce que M. Parent en a donné une toute contraire, l'autre jour.

SEANCES DU MATIN.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il soit ajourné jusqu'à mardi prochain, à onze heures du matin, et que depuis ce jour jusqu'à la fin de la session, il y ait une séance de l'avant-midi à onze heures, pour se terminer à une heure, à moins que le Sénat s'ajourne plus tôt. Que lorsque le Sénat s'ajournera à une heure de l'après-midi, il soit ajourné jusqu'à trois heures du même après-midi, la séance devant se continuer jusqu'à six heures de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt et qu'il soit ajourné jusqu'à huit heures du soir; et que ces trois séances soient considérées comme des séances distinctes.

L'honorable M. SCOTT : Je croyais que le Sénat devrait s'assembler à trois heures, lundi, au lieu de 8 heures. On me dit que nombre de sénateurs ont fait leurs arrangements pour lundi et ils demandent si je ne pourrais pas ajourner la séance jusqu'à mardi matin. Cela ne nous priverait pas d'une réunion de la Chambre et si les honorables sénateurs consentent à ce changement, nous pourrons faire plus à la séance de onze

heures, mardi matin, que nous ne ferions à la séance de huit heures, lundi soir. Par conséquent, je changerais la motion pour qu'on y lise que quand le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il soit ajourné jusqu'à mardi à 11 heures, le reste de la motion restant le même. Il y aura trois séances par jour, savoir : à 11 heures jusqu'à 1 heure ; à 3 heures jusqu'à 6 heures et 8 heures jusqu'à l'ajournement.

La motion est adoptée.

CONSTRUCTION DE POUVOIRS D'EAU.

L'honorable M. DAVID : On me communique quelques observations à propos de la motion que j'ai proposée il y a quelques minutes relativement aux pouvoirs d'eau, et on me demande dans quel but j'ai posé la question que j'ai adressée à l'honorable secrétaire d'Etat. Je désire dire que mon but est de déterminer si l'octroi de ces lettres-patentes concordait toujours avec les règlements adoptés par le Sénat touchant les droits des provinces.

LOI A L'EFFET DE RESTREINDRE L'USAGE DU TABAC.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill (173) intitulé : "Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents" soit lu une troisième fois.

L'honorable M. POWER : Je voudrais proposer un amendement. Les honorables sénateurs ont dû remarquer que d'après ce bill, tout jeune homme âgé de moins de 18 ans, qui fait usage de tabac, qui en porte à une autre personne, et pluseurs choses de ce genre, se rend coupable d'un délit. La motion que je propose a pour objet de substituer 16 à 18. Le mot 18 revient, je crois, une ou deux fois à chaque clause du bill et je propose de substituer 16 à 18. La question a été discutée jusqu'à un certain point au comité général, mais l'assistance était peu nombreuse et les honorables sénateurs n'ont pas eu occasion, je le crains, d'examiner cette matière à fond ; j'ai confiance que la motion présentée au comité général sera plus favorablement accueillie par la Chambre que par le comité. Il y a plusieurs raisons, je crois, de substituer 16 à 18. En premier lieu, il est désirable d'établir, autant que possible, l'uniformité de la législation, particulièrement dans celle qui traite des délits criminels ou quasi criminels. L'âge fixé, d'après ce que je comprends, dans toutes les lois provinciales à propos de l'usage des cigarettes est 16 ans. Il est à souhaiter que la législation de ce parlement s'harmonise autant que cela est praticable, avec la législation provinciale. Dans tous ou presque tous les décrets qui se rapportent à la loi criminelle, l'âge de 16 ans a été choisi comme ligne de démarcation entre les jeunes déliquants et les adultes, et je crois que nous devrions conserver la même distinction ici. C'est une des raisons d'essayer à conserver l'uniformité. En second lieu, nous avons récemment adopté un bill concernant les jeunes délinquants, et ce bill nous est venu de l'autre Chambre qui y avait concouru avec un léger amendement, en sorte que pratiquement, on peut le considérer comme ayant force de loi dès à présent. Cette loi décrète que toute personne, avant l'âge de 16, qui est trouvée coupable du délit en question, sera traitée d'après les dispositions de la présente loi, et non pas d'après la loi criminelle générale. De sorte qu'un des caractères importants de la présente loi des jeunes délinquants est de tenir ceux-ci séparés des adultes criminels. Ils ne sont pas amenés devant le même tribunal. Ils ne sont pas conduits au même lieu de détention. Aucun délinquant de moins de 16 ans ne sera envoyé à la prison commune, ou à une prison ordinaire où il serait mis en contact avec des adultes criminels ; sûrement un garçon coupable du très léger délit d'avoir fumé du tabac ne devrait pas être placé avec des criminels adultes. Si nous fixons l'âge à 18 ans, nous condamnons tous les jeunes gens de 16 à 18 qui peuvent être trouvés coupables d'après ce bill, s'il devient loi, à vivre avec des criminels adultes. Quelques honorables sénateurs peuvent trouver fâcheux le fait que des jeunes gens de 16 à 18 ans fassent usage de tabac ; mais il serait encore plus malheureux que ces jeunes gens entre 16 et 18 ans fussent condamnés à subir la compagnie de criminels endurcis. En troisième lieu, ce bill contient certaines dispositions que je trouve d'une nature bien extraordinaire. Entre autres, il stipule que les parents du coupable sont passibles d'amende.

Dans les conditions très tendues de la vie au Canada, il y a des milliers de jeunes gens entre 16 et 18 ans qui gagnent leur vie, et je prétends que c'est une très tyrannique et absurde disposition de la loi, que de tenir responsable le père d'un jeune homme de 16 ou 18 ans, parce que celui-ci fume du tabac. Peur commencer, le père n'en sait peut-être rien. Ensuite, les jeunes gens d'aujourd'hui fumeront vraisemblablement, que leurs pères le veuillent ou non. L'idée de rendre un père coupable d'un délit dans un tel cas, me paraît absurde au possible. Encore, je suis persuadé qu'il serait tout à fait impossible de décider les autorités de police à mettre en vigueur une mesure de ce genre, surtout en ce qui regarde les jeunes gens de plus de 16 ans. Imaginez un officier de police rencontrant dans la rue un jeune homme d'environ 18 ans, et lui enlevant de force un paquet de cigarettes. Cela révolte nos idées des convenances.

Je puis dire comme exemple de l'attitude que je prends et pour la soutenir, que nous avons dans la ville de Halifax une ordonnance qui interdit l'usage du tabac—des cigarettes je crois—aux gens qui n'ont pas 16 ans. J'avais remarqué plusieurs garçons, dont plusieurs ne devaient pas avoir plus de 13 ans, qui fumaient des cigarettes dans la rue. Ayant affaire au maire de la ville, j'attirai son attention sur ce fait et lui suggérai de donner l'ordre au chef de police de mettre l'ordonnance en vigueur. En ma présence, le maire fit venir le chef de police et lui répéta ce que je venais de lui dire—Alors le chef de police, à mon sens, d'une manière inconvenante tout naturellement dit : " Je ne puis donner l'ordre à un officier de police d'arrêter un garçon simplement parce qu'il fume des cigarettes. Je pourrais lui administrer une taloche; mais je ne puis le mettre en état d'arrestation." Les honorables sénateurs trouveront que cette disposition prévaudra dans une plus grande mesure encore, s'il faut appliquer la loi à des jeunes gens de 16 à 18 ans. Et puis, encore, d'une façon générale, ce bill est en avance sur le sentiment public, et s'il devenait loi, il ne pourrait conséquemment être mis en vigueur. Il resterait simplement lettre-morte. Si vous laissez la limite d'âge à 16 ans, il pourra y avoir une mise en force partielle de la loi; mais si vous l'appliquez à tous les hommes au-dessous de 18 ans, je suis persuadé que la loi restera lettre-morte, comme toutes les lois trop en avance sur le sentiment public. Ce bill, d'après ce que je comprends, a été présenté par le gouvernement à la Chambre des communes. Je ne doute pas qu'avant de le présenter, le gouvernement l'avait examiné à presque tous les points de vue, et dans sa sagesse, il a fixé l'âge à 16 ans. Dans la Chambre des communes, quelques députés agissant sans doute pour les meilleurs motifs, mais sans penser plus loin, se sont laissés guider par des sentiments très louables, mais peu pratiques. Ils ont fait motion que l'âge soit changé à 18 ans, d'autant plus qu'un bon nombre de dames remplies de bonnes intentions, étaient très désireuses de voir fixer cet âge à 18 ans. Les membres des communes désireux de prouver leur galanterie ont élevé l'âge à 18 ans. Je crois que nous devrions revenir à la première idée du Gouvernement lorsque ce bill fut présenté et je fais motion secondé par M. Ellis :

Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié en substituant le mot " seize " au mot " dix-huit " partout où il se trouve.

L'honorable M. SCOTT : Je regretterais beaucoup que la Chambre adoptât cet amendement. La comparaison que fait l'honorable sénateur de Halifax n'est pas exacte. Ils prennent l'enfant en tutelle jusqu'à 16 ans ; mais le contrôle n'est pas aboli à 16 ans; mais il est continué jusqu'à 21 ans accomplis.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas dit qu'ils n'étaient pas sujets à contrôle ; j'ai dit qu'ils ne pouvaient pas être condamnés.

L'honorable M. SCOTT : Ils ne sont pas émancipés quand ils atteignent 16 ou même 18 ans. Ils sont soumis à la tutelle jusqu'à 21 ans. L'honorable sénateur fait remarquer que 16 ans était la limite fixée lorsque le bill a été présenté d'abord. Dans mon opinion, on devrait mettre 21 ans : et je doute qu'un père de famille qui m'écouterait en ce moment, ne fût pas content de voir la loi observée par son fils jusqu'à 21 ans. Si les honorables sénateurs connaissaient les appels qui nous sont adressés par des dizaines de milliers des meilleures mères du pays pour faire adopter cette législation, ils n'hésiteraient pas un moment à accepter la proposition de ce bill. Chaque année, en re-

montant bien loin en arrière, des femmes déléguées depuis Halifax jusqu'à Victoria sont venues à l'ouverture de chaque parlement faire appel aux membres du gouvernement pour adopter une loi de la nature de celle-ci, elles disaient que ce serait le salut de leurs fils. D'après les physiologistes, un garçon n'est pas développé, ni physiquement, ni mentalement avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans. Nous lisons dans les journaux, de temps à autre, que des garçons de 16 à 19 ans ont été renvoyés de postes de confiance parce qu'ils avaient la passion du tabac. J'ai donné un exemple de cela l'autre jour, lorsque j'ai dit qu'environ 75 pour 100 des aspirants au service de la marine à Washington avaient été renvoyés parce qu'ils avaient le cœur affaibl par l'abus des cigarettes. L'âge fixé par ce bill a été changé à 18 ans, parce que, peut-être, 150 ou 200 pères de famille très montés à ce sujet le demandaint à la Chambre des communes ; et je pose la question au point de vue pratique. Y a-t-il un seul père à portée de ma voix qui ne désirât pas voir son garçon s'abstenir de fumer jusqu'à ce qu'il ait atteint son plein développement? C'est une question beaucoup plus sérieuse que ne le peuvent penser ceux qui ont l'habitude du tabac. Elle a une importance sociale.

qu'à ce qu'il ait atteint son plein développement. C'est une question beaucoup plus sérieuse que ne le peuvent penser ceux qui ont l'habitude du tabac. Elle a une importance sociale.

C'est un fait attristant de voir maintenant nos filles commencer à fumer, pas beaucoup au Canada jusqu'à présent, mais en Grande-Bretagne et en d'autres pays. Ce n'en est pas moins affligeant que des filles qui seront un jour des mères fument des cigarettes, se copiant les unes les autres, et croyant affirmer par là leur indépendance. Le Sénat commettra une grave erreur si de quelque façon que ce soit il amoindrit la clause qu'il a adoptée hier, après ample discussion; j'espère que ce bill sera accepté à sa troisième lecture comme on en a disposé au comité.

L'honorable M. DAVID : Pour les bonnes raisons données par l'honorable sénateur de Halifax je soutiendrai son amendement, et je le ferai parce que je suis en faveur de cette loi. Je crois que c'est une bonne loi.

Hon. M. SCOTT.

Mais si vous voulez qu'une loi soit mise en vigueur, il faut la faire raisonnable. Si elle est déraisonnable, elle ne pourra pas être mise à exécution. Il y aura toute espèce de manières de l'éluder. Les jeunes gens de 17 et 18 ans sont des hommes. Dans la province de Québec, je le dis sans orgueil, les jeunes gens de 16 et 17 ans sont des hommes et ne sont plus soumis au contrôle de leurs parents. Je pense que la loi est bonne en ce sens qu'elle aidera aux parents à empêcher leurs enfants de fumer ; mais un jeune homme qui a dépassé 16 ans, n'est plus un enfant. Il gagne alors très souvent sa vie et n'est plus sous le contrôle de ses parents, et si vous appliquez ce bill dans de telles circonstances, il prendra tous les moyens de l'éluder. Je crois, par conséquent, que tous ceux qui, comme moi, sont persuadés que le bill est bon, et aura un bon effet, doivent voter en faveur de l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me suis hasardé à exprimer hier à la Chambre, des sentiments à peu près identiques à ceux que l'honorable sénateur des Mille-Iles vient d'exprimer. Avec toute la déférence due aux honorables sénateurs qui paraissent ressentir si vivement tout ce qui touche à ce bill, je crois qu'ils l'ont envisagé dans une disposition d'esprit excessive; ils se sont évertués à surpasser encore ce que je regarde comme la très-extrême opinion des communes; ils ont amendé ce bill jusqu'au point de le rendre tout-à-fait inefficace. Il n'est pas nécesaire de poser en principe que si la loi est contraire à tout sens commun et aux pratiques ordinaires de la vie de tous les jours, particulièrement si elle créé un nouveau crime comme fait le présent bill, on n'aboutira qu'à la violation de la loi avec impunité. Un des premiers principes qui s'impose aux législateurs en rédigeant un code de lois, est de voir à ce que ces lois soient raisonnables. Toute la tendance des lois somptuaires—et celle-ci en est une—est d'aller aux extrêmes. La tendance de la législation des huit ou dix dernières années paraît avoir été de faire revivre les anciennes lois bleues de la Nouvelle-Angleterre, et d'essayer de gouverner le peuple moralement par des lois, au lieu de faire appel à son sens moral. Voici un cas où nous définisons un nouveau

crime. On ne peut soutenir qu'il y a un Un bon nombre de femmes excellentes, probablement des mères pour la plupart, ont demandé au Gouvernement de placer dans ses statuts, une loi qu'elles considèrent nécessaire pour empêcher les jeunes gens de fumer. Autant que j'ai pu l'apprendre, elles étaient satisfaites de la limite d'âge fixée à 16 ans. Quelques membres de la Chambre des communes qui sont accablé d'anxiété sur ce point, ont prolongé l'âge à 18 ans et le Sénat, hier, afin de n'être pas surpassé par les mères constituant l'Union de Tempérance des femmes Chrétiennes " et d'autres organisations de même nature, ou par les membres de la Chambre des communes qui ont voulu rendre ce bill aussi somptuaire que possible, l'ont amendé au point de le rendre tout-à-fait inefficace. Ce bill impose une amende pour le crime d'un adolescent de 18 ans qui fume du tabac. Les honorables sénateurs ont-ils pensé qu'une grande proportion des contingents militaires que nous avons envoyés dans l'Afrique du sud combattre en faveur de l'empire étaient des jeunes gens de 18 ans ? Un de ces adolescents qui a gagné la Croix Victoria, à l'honneur de sa ville natale, la cité d'Ottawa, n'avait que 19 ans, et pourtant ce Parlement propose délibérément de placer dans le livre des statuts une loi qui déclare que des jeunes gens assez âgés pour combattre dans les batailles de leur pays, doivent dépendre des hommes de police et tomber sous le coup de la loi criminelle si on les trouve à fumer. Les honorables sénateurs qui sont sur le retour de la vie et servent de contrepoids dans cette Chambre, diront-ils de propos délibéré que des hommes de cet âge n'auront pas le droit d'exercer la responsabilité morale de fumer du tabac ou de s'en abstenir ? C'est extrêmement absurde. Croyez-vous qu'une loi de cette espèce puisse être mise en vigueur ? Ce sera une risée et un argument contre cette Chambre et ce parlement. Je vous demande, si nous nous rendons justice à nous-mêmes, si c'est d'intérêt public que, de propos délibéré, nous décrétions que des hommes qui sont assez vieux pour aller sur les champs de bataille de leur pays n'auront pas la permission d'exercer leur jugement pour savoir s'ils peuvent ou non faire usage de tabac.

Hier, nous avons délibérément amendé ce bill et décrété que, si un père donne un paquet de tabac à son fils qui n'a pas encore dix-huit ans, ce fils pourra être mis au pilori par le magistrat, et obligé de dire où il s'est procuré ce tabac ; le père lui-même sera régi par cette loi somptuaire et passible d'une amende de $100 et les frais. Sommes-nous une réunion de fous. La Chambre représente-t-elle les sentiments extrêmes exprimés par les très excellentes organisations de femmes d'un bout à l'autre du Dominion du Canada, ou sommes-nous doués de sens commun et légiférons-nous d'une façon pratique ? Nous trouvons dans ce bill une autre disposition absurde que j'ai indiquée hier. Si un citoyen du Canada demande à un commissionnaire de 18 ans de transporter à quelqu'endroit éloigné, non pour son usage personnel, mais pour un client, un paquet de cigarettes, il est tout de suite justiciable de la loi, et obligé de payer une amende de $100.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne s'applique pas à un garçon employé dans une manufacture de tabac.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas ce dont je parle. Je réfère à la première clause de ce bill, d'après laquelle si j'envoie un garçon de 18 ans porter un paquet de cigarettes de ma part, je suis, de ce fait, rendu justiciable de la loi, comme lui ayant fourni du tabac. A présent, je dois dire que j'approuve le principe général de ce bill. Nous devrions être en mesure de supprimer le mal auquel les enfants qui grandissent peuvent être exposés. Mais il faut que nous considérions ceci : nous pouvons remplir nos Statuts de lois somptuaires ; mais si vous enlevez aux parents la responsabilité morale qui doit nécessairement s'attacher à eux, et que vous les laissiez compter sur la loi pour former la conscience morale et religieuse de leurs enfants, vous donnez un coup fatal aux meilleurs principes de la vie domestique et nationale. Les parents ne doivent pas être dépouillés de leur responsabilité. Les parents ont été accoutumés dans une si grande mesure à solliciter le parlement de passer des lois somptuaires, qu'ils oublient la responsabilité qui leur revient à eux-mêmes, et négligent d'entourer leurs enfants des

préceptes et des exemples si utiles et nécessaires à l'éducation de la famille. Je parle à ce sujet comme père de quatre garçons, et je tiens très fortement à cette opinion; je trouve que le Parlement va trop loin en adoptant une législation de ce genre. Je suis en faveur d'un bill avec une limite d'âge de 16 ans, en-dehors de laquelle la loi ne devrait pas s'appliquer.

L'honorable M. KERR : J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat va trouver moyen d'accepter l'amendement. Quand nous y pensons un peu, nous voyons que ce bill empêche une habitude qui se prend ordinairement avant l'âge de 18 ans. Prenez le cas d'un jeune homme qui a déjà pris l'habitude de fumer et qui dépasse l'âge de 16 ans. Vous l'obligez d'abandonner une habitude qu'il a déjà acquise. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune loi prohibitive pour empêcher quelqu'un de contracter cette habitude. En d'autres termes, il est parfaitement légal d'offrir du tabac à quelqu'un âgé de 16 ans, et, par conséquent, de 18 ans. Il a été tout à fait légal jusqu'ici que ce garçon fume. Prenez comme exemple quelqu'un qui a déjà l'habitude de fumer, et qui a plus de 16 ans et moins de 18 ans; vous allez l'obliger de renoncer à son habitude, tandis que le vrai moyen de traiter cette question serait de légiférer pour un âge où l'habitude ne serait probablement pas prise. On la prend ordinairement avant 16 ans. Si vous l'arrêtez à 16 ans, dans tous les cas, vous ne réprimez pas une habitude aussi définitivement formée qu'elle le serait entre 16 et 18 ans, et je crois que la loi sera mal vue par un grand nombre de jeunes gens qui ont appris à fumer et s'en sont fait une habitude entre 16 et 18 ans. Il me semble que ce n'est que dans le premier cas que l'habitude doit être brisée ; mais vous prohibez la formation de l'habitude ensuite jusqu'à 18 ans. La seule différence est que ceux qui en ont déjà acquis l'habitude et qui dépassent 16 ans et ont moins de 18 ans, seront obligés de renoncer à une pratique parfaitement légale à présent et dont ils retirent une jouissance, qu'elle soit ou non à leur avantage. Je parle en non-fumeur, ou en fumeur corrigé—en fumeur qui a renoncé à son habitude. Je comprends bien que si je n'y avais pas renoncé de plein gré, mais y avais été forcé parce que l'honorable secrétaire d'Etat aurait fait adopter une loi à cet effet, j'aurais éprouvé un sentiment assez amer pour lui, et c'est à cause de ce sentiment que je veux éloigner de lui l'odieux de fixer cet âge de 18 ans. Toutes les lois reconnaissent qu'un garçon est en tutelle jusqu'à seize ans. Ensuite il entre dans une autre phase. Vous le privez de faire ce qui peut lui avoir été montré par son père, ce qu'il a pratiqué chez lui, et où il a pu être entouré de camarades et d'amis. Il me semble que ce n'est qu'une faible concession, particulièrement puisqu'elle ne s'applique qu'à ceux qui ont maintenant plus de 16 ans et plus de 18 ans.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Nous avons déjà adopté en comité l'âge de 18 ans et la Chambre des communes l'a agréé. Je ne vois pas pourquoi nous dérangerions ce qui a déjà été fait. Aucune raison satisfaisante n'a été donnée que je sache, pour déranger ce qui est déjà fait. Le but avoué de ce bill,—et c'est celui qui motive mon jugement—est d'empêcher l'usage du tabac par les jeunes gens, à l'âge où de l'aveu de tous, il est physiquement le plus pernicieux. Il est certainement pernicieux avant l'âge de 16 ans; il l'est peut-être moins entre 16 et 18 ans, et pourtant c'est encore l'âge imberbe pour les garçons. Ils ne sont pas mûrs ; leurs fibres ne sont pas endurcis. Ils sont encore dans un état de croissance et sans maturité, et l'effet empoisonné de cette substance est considéré à cet âge comme débilitante mentalement et physiquement. Il nous faut tirer la ligne de démarcation quelque part. L'honorable sénateur de Calgary regrette excessivement que la restriction s'applique à des jeunes gens de 18 ans, parce qu'il dit qu'alors ces jeunes gens peuvent combattre pour leur pays. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Il nous faut limiter l'âge où on accorde le droit de cité. Pratiquement, l'enfant n'est homme qu'à 21 ans et ce n'est pas parce qu'il combat, ou parce qu'il fume. Il est en tutelle, d'après la loi, soit de ses parents soit de l'Etat, et à cause de son défaut de maturité et à cause des effets délétères du tabac à cet âge, nous protégeons l'enfant aussi longtemps que raisonnablement nous pouvons le faire. Je suis opposé à toute

législation qui ne peu pas être efficace; mais c'est le cri qui est toujours soulevé contre les lois somptuaires. Je me rappelle ce qu'on disait lorsque nous avons proposé de limiter l'âge où les enfants pourraient travailler dans les fabriques ; il y eut une clameur : " Vous ne pouvez les en empêcher; leurs parents les feront entrer dans les fabriques par contrebande avant cet âge ; la loi ne pourra être mise en force et sera pratiquement sans valeur." Eh bien ! elle est dans les statuts et raisonnablement mise en vigueur, et la protection est accordée aux enfants jusqu'à certains âges. La même chose est arrivée lorsque nous avons proposé d'imposer l'assistance obligatoire à l'école jusqu'à certains âges. Il fut déclaré que cette loi ne pourrait pas être mise en force. Elle l'est pourtant suffisamment, et je me souviens aussi quand nous avons adopté le bill contre l'école buissonnière dans l'Ontario, exigeant que les enfants ne courent pas les rues durant les heures d'école, nous dûmes nommer des officiers pour arrêter les enfants et imposer des pénalités. Nous avons fait cela, et l'école buissonnière a été diminuée. Tout cela est dans la forme non pas de loi somptuaire, mais de loi protectrice. C'est une vieille histoire que cette clameur. Je sais moi-même l'importance qu'il y a de protéger les enfants durant leur croissance. Ils ne sont pas mûrs à 18 ans. Pourquoi ne pas les protéger jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur maturité. Si nous pouvons empêcher qu'un garçon s'habitue à fumer avant qu'il ait 18 ans, il n'en contractera peut-être jamais l'habitude. Quoique j'aie eu moi-même cette habitude de fumer, je pense que sur le tout, il eût mieux valu pour les autres et probablement pour moi-même que je ne l'eûsse jamais prise. Dans tous les cas, nous savons que l'usage du tabac est pernicieux pour les jeunes gens. Je crois que nous devrions laisser la clause telle qu'elle est et la loi est assez forte pour être appliquée raisonnablement. Elle sera violée, comme de raison—toutes les lois le sont. Ce n'est pas une raison pour que nous ne l'adoptions pas.

L'honorable M. EDWARDS : Je suis surpris que mon honorable ami de Middlesex mette en doute l'opportunité qu'il y a de s'occuper d'une question qui a déjà été soumise aux communes et au comité du Sénat. Il me semble que cette Chambre est après tout la dernière, en exceptant toutefois la sanction de Son Excellence le Gouverneur général, à dire son mot sur toute législation soumise au parlement du Canada. A présent, comme mon honorable ami l'honorable secrétaire d'Etat, je suis tout à la fois un " buveur de thé " et un " non-fumeur ", je suis opposé à la prohibition législative et l'ai toujours été, quoique j'aie eu le tort de toujours voter pour la soutenir et j'y suis opposé juste aussi longtemps qu'il est légal de fabriquer, importer ou vendre du tabac. Dans ces circonstances je trouve illogique de s'y immiscer et je suis opposé à intervenir contre les fumeurs. Qu'ils fument s'ils le veulent, aussi longtemps qu'il est légal de manufacturer et de vendre du tabac. Il est peut-être judicieux de s'occuper des adolescents irresponsables ; mais il y a une limite à observer ; et je dois dire que traiter ainsi des jeunes gens de 18 ans me paraît absurde. Je suis un grand patron du travail. Presque tous les hommes à mon emploi dans les bois, au nombre de 2,000, ou 3,000 chaque hiver, ont de 16 à 18 ans, et je crois qu'ils fument tous. La loi aura une forte tâche sur les bras, si elle empêche tous ces jeunes gens de 16 à 18 ans de fumer. De plus, je crois que si la loi est mise en vigueur après l'âge de 16 ans elle sera lettre morte. Toutes les forces du Canada ne pourraient la rendre efficace. Pour s'occuper de cette question, il faut être raisonnable et je pense qu'il est raisonnable peut-être de fixer la limite d'âge à 15 ou 16 ans. Il est vrai que plusieurs jeunes gens sont pas mal développés à 16 ans; mais je ne puis voir comment mon honorable ami qui, il y a quelques moments, disait que l'irresponsabilité de la jeunesse s'étendait jusqu'à 21 ans, s'arrête à 18.

Il devrait aller jusqu'à 21 ans, ou peut-être à 70. Comme de raison cela s'adresserait à une enfance d'une autre nature. Il est malheureux que les gens fument. C'est une habitude ruineuse et malpropre, une très regrettable habitude; mais il est légal de fabriquer et de vendre le tabac. Je déplore que l'une des plus grandes institutions, pour le bien qui en résultera en Canada dans l'avenir, soit une institution fondée par les femmes du Canada, et pas du tout par sir W. McDonald, pour l'infortuné peuple Canadien. Il est regrettable que cette pernicieuse et mauvaise plante soit en usage ; mais si nous

devons légiférer contre elle, légiférons pour les adolescents, et non pour les hommes mrs. Presque tous les jeunes gens sont des hommes à 18 ans autant qu'à 21 ans.

L'honorable M. SULLIVAN : Le corps humain n'est pas pleinement formé à 21 ans, de sorte que c'est un âge arbitraire qu'on emploie. Je crois qu'il ne devrait pas y avoir de législation terrible comme celle-ci. Je crois qu'il est affreux de punir l'adolescent comme le vendeur. Si quelqu'un vend du tabac à un garçon de 13 ans, il devrait être puni, mais au-dessus de 15 ou 16 ans l'adolescent ne doit pas l'être. Beaucoup de jeunes gens boivent des spiritueux, et s'ils boivent après les heures convenables, vous ne punissez pas le jeune homme qui boit, mais vous punissez l'homme qui a vendu, et les autres sont libres. Pourquoi ne pas faire la même chose pour le tabac. Punissez celui qui le vend. Le seul argument à faire valoir contre l'usage du tabac à un âge précoce en est un qui n'a pas été présenté ici. Ce'st qu'il produit le goût des spiritueux. Il n'y a pas de doute possible à ce sujet. Si vous le demandez à ceux qui ont acquis de l'expérience, aux réformateurs des lois, aux statisticiens, ils vous diront qu'il y a une grande tendance à boire chez ceux qui fument. Néanmoins je sais que des hommes qui ne fument pas, ont souvent d'autres mauvaises habitudes, dix fois pires. Il y a cette tendance dans la nature humaine, s'ils n'ont pas telle habitude, ils en auront une autre. Si quelqu'honorable sénateur me permettait d'aller plus loin, ou si les hommes voulaient avouer les voies secrètes par où ils passent, nous trouverions un autre vice dix fois plus odieux et qui mine la constitution bien plus que l'habitude de fumer. L'envie de fumer n'augmente pas. Elle tend plutôt à décliner. Les cigarettes sont un poison pour le jeune homme; mais ela peut être réprimé en empêchant les enfants de fumer. J'ai fumé moi-même, et fumé de bien bonne heure. Cette habitude se prend à l'école, et vous ne pouvez empêcher qu'elle soit prise. Un garçon en corrompra une douzaine. En ce qui est de l'âge où cela peut faire du tort, c'est lorsqu'il commence et jusqu'à ce que l'habitude en soit prise, et l'âge n'y fait rien. Vous pouvez, dans une certaine mesure faire usage de poisons mortels. Vous serez malade d'abord, puis vous vous y habituerez, et vous garderez l'habitude de les prendre. Heureusement, on ne les emploie pas aussi généralement que le tabac. Si celui-ci n'était pas en usage, il il y aurait une tendance à se servir d'autre chose. Je trouve cette loi mauvaise. Je ne crois pas qu'elle puisse être adoptée. La limite d'âge à 18 ans est vraiment trop tardive. Si vous empêchez la vente des cigarettes aux adolescents jusqu'à 15 ans, vous ferez quelque chose pour aider à une réforme; mais entre cet âge et 18 ans, vous ne pouvez rien faire pour en réprimer l'habitude, parce qu'elle est prise par des garçons obligés à travailler de bonne heure. Ils prennent cette habitude en voyant faire leurs aînés, et ce sont ceux-là qui auraient besoin de réforme. La classe aisée garde ses enfants chez elle, et peut les élever convenablement; mais la classe ouvrière a besoin de mettre ses enfants au travail bien jeunes, et je pense qu'il serait honteux de leur infliger une pénalité à cause d'une habitude que personne au monde ne peut arrêter. Je ne crois pas possible de l'arrêter. Nous avons pris beaucoup de temps à étudier le bill concernant la coopération, et ce n'était rien en comparaison de celui-ci. Je crois que si le Sénat nommait un comité chargé d'examiner soigneusement cette question, les honorables sénateurs seraient en état de donner un vote honnête et indépendant. Notre but ici est d'adopter les lois qui peuvent faire le plus de bien. Je crois que cette mesure ne fera pas de bien et fera du mal. Je suis d'avis de limiter la vente aux mineurs et de fixer cet âge à 16 ans.

L'honorable M. WILSON : Tout en étant d'accord sur le principe qu'on veut consacrer en adoptant ce bill : empêcher les enfants de faire usage de tabac, ou de prendre de mauvaises habitudes, je suis néanmoins d'opinion que nous devrions appliquer ce remède à l'âge où il peut avoir de l'effet. Si nous n'appliquons pas le remède à cet âge, nous plaçons dans le livre des statuts une loi qui sera lettre morte. Comme il l'a été très fortement exprimé par l'honorable leader de l'opposition, tandis que vous appelez un jeune homme de 18 ans à aller sur le champ de bataille défendre les droits de l'empire et combattre dans les batailles de son pays, vous lui dites en même temps qu'on ne lui permetra pas de faire usage de tabac. Cela me semble absurde.

Il peut vous répondre: " Vous me forcez à protéger le pays, à agir comme un homme, à recevoir des balles et à regarder la mort en face ; mais vous ne me permettez pas de mâcher du tabac, ou de fumer une cigarette." Est-ce raisonnable ? En autant qu'il s'agit des effets du tabac, nous admettons tous qu'ils sont pernicieux dans une certaine mesure, quoique nous trouvions bien des gens qui ont pris cette habitude à 14 ou 15 ans et l'ont conservée jusqu'à près de cent ans. Pourquoi le tabac ne les tue-t-il pas ? N'est-il pas déraisonnable que nous plaidions pour faire mettre sous cette restriction un jeune homme de 18 ans, capable de se former une opinion, capable de l'exprimer, capable de juger s'il est bien ou mal pour lui d'avoir, ou de faire usage de tabac, tandis que nous qui avons 65, 70 ou 80 ans, marchons vers la table en prenant une pincée de tabac à priser, beaucoup plus nuisible à la constitution que l'usage du tabac dans une pipe. A qui l'usage du tabac infligera-t-il le plus grand dommage ? Au jeune homme de 18 ans ou à celui de 65 ans ? Nous savons qu'à un âge avancé, une affection du cœur est plus sujette à arriver. Et que dirait cet homme de 65 ou 70 ans si nous allions essayer de l'empêcher de fumer ou de se servir de tabac ? Ne serait-il pas déraisonnable d'imposer cette prohibition ? Cependant, avec une certaine solennité et un grand dévouement au bien être du peuple, nous trouvons des honorables membres disant aujourd'hui que jusqu'à l'âge de 18 ans, les enfants devraient être interdits. Je suis grandement en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami et je sens que je rends justice non à moi-même, mais à la postérité, parce que je crois que vous ne pouvez mettre cette loi en force et que ce serait faire une injustice à un jeune homme de 18 ans de le priver de sa pipe, ou de son cigare, ou de quoi que ce soit, tandis que nous de 65, 70 ou 80 ans avons la permission de faire usage de tabac et très fréquemment aussi. Si vous entrez dans une de nos chambres de comité, vous trouverez de la fumée de tabac si épaisse que vous pourriez presque la couper avec un couteau. Y a-t-il quelque raison, quelque justificaton pour une loi aussi draconienne ? J'approuve le principe de ce bill pour prévenir si c'est possible l'usage du tabac par les enfants. Je crois qu'un homme est insensé qui se permet de continuer à fumer à 60 ou 65 ans. Je puis dire, en manière de confession, que durant bien des années, j'ai fait usage de tabac même avec volupté. Je m'y laissais aller, mais sans excès. J'ai trouvé que ça ne m'était pas un avantage. J'ai trouvé plutôt que ça m'était préjudiciable, et que mon exemple pouvait être funeste à de plus jeunes, et par conséquent, j'ai laissé la pipe de côté et, depuis 25 ans, je n'ai pas touché au tabac sous aucune forme. Si les honorables sénateurs qui m'entourent voulaient donner l'exemple à la génération qui grandit, il aurait peut-être plus d'effet que cette législation; mais n'essayez pas de convaincre le peuple par des paroles stériles qu'il ne devrait pas se laisser aller à une habitude de ce genre si vous vous y abandonnez vous-mêmes.

La Chambre s'est divisée sur l'amendement qui fut adopté sur le vote suivant :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Baker,	Ellis,
Béique,	Frost,
Bolduc,	Gibson,
Boucherville, de,	Godbout,
Bowell	Jaffray,
(sir Mackenzie),	Kerr,
Cloran,	McSweeney,
Coffey,	Mermer,
Comeau,	Perley,
Dandurand (Orateur),	Power,
David,	Sullivan,
Davis,	Thompson,
Derbyshire,	Wilson,
Douglas,	Yeo,
Edwards,	Young.—32.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Beith,	McMullen,
Campbell,	Montplaisir,
Cartwright	Robertson,
(sir Richard),	Ross (Halifax),
Cox,	Ross (Middlesex),
Ferguson,	Scott,
McDonald (C.-B.),	Watson.—13.

Le bill fut alors lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE.

Bill (HHH) Loi concernant certains brevets de la compagnie dite "The Metal Shingle and Siding Company, Limited."—(L'honorable M. Campbell.)

LOI CONCERNANT LES ENGRAIS AGRICOLES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (n° 111) : Loi concernant les engrais agricoles.

Il dit : Je puis dire que nous n'avons pas l'intention de faire adopter ce bill à la présente session du Parlement, de sorte que je ne me propose pas d'en donner les détails. C'est un bill destiné à simplifier la loi en forçant les personnes qui mettent des engrais sur le marché d'en enrégistrer la composition et de l'étiqueter. C'est une des principales dispositions de ce bill. Notre but est de le faire adopter en seconde lecture à présent, et de le faire imprimer et distriuber par le département.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que mon honorable ami disait que ce bill exige que les fabricants enrégistrent et indiquent la composition des engrais qu'ils offrent en vente. Je suis sous l'impression que cette disposition est déjà dans la loi actuelle.

L'honorable M. SCOTT : Maintenant ils fournissent des échantillons. L'acheteur peut insister pour les faire analyser avant de se les procurer. La personne qui fait la vente en fournit l'analyse au département, de sorte que les acheteurs peuvent apprendre là de quoi l'engrais se compose sans faire les frais de le faire analyser—une étiquette reproduisant l'analyse y est attaché, vérifiant que l'article vendu est conforme au produit enregistré à l'index du département.

L'honorable M. FERGUSON : C'est la loi actuelle et elle existe depuis nombre d'années. Le vendeur est requis de fournir un échantillon qui est analysé au département, et un bulletin est publié; non-seulement le fabricant, mais la personne qui achète de lui envoie un échantillon et c'est une preuve de l'honnêteté de la transaction. Je suppose que cette loi consolide l'ancienne et y ajoute quelques perfectionnements.

L'honorabl M. SCOTT: La loi actuelle prescrit qu'une portion de chaque échantillon d'engrais soit transmise au ministre pour être analysé, en même temps que le certificat d'analyse de cet engrais. Le projet de loi actuel ne prescrit pas l'envoi d'un échantillon, mais stipule que le fabricant ou son agent exigera que chaque marque qui sera vendue donnera son nom et l'analyse garantie. La loi actuelle exige que chaque engrais mis en vente porte une étiquette d'inspection, si l'acheteur le désire. Le présent bill pourvoit à certains détails.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que le Gouvernement doit être félicité de présenter un bill de ce genre, exigeant une analyse beaucoup plus exacte du contenu des engrais agricoles; mais il me semble que le Gouvernement aurait très bien pu faire adopter ce bill durant la présente session. Si ce bill doit être adopté, le plus tôt il sera mis en force, le mieux ce sera. Je ne puis apprécier le délai apporté à une loi si manifestement nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : La loi existe déjà ; mais elle paraît moins commode pour l'acheteur. Le but de ce bill est de simplifier la loi, et de rendre la vente plus facile si les parties intéressées savent de quoi l'engrais se compose.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à savoir quelles démarches on fait pour distribuer ce projet de loi parmi les agriculteurs dans le pays.

L'honorable M. SCOTT : Un très-grand nombre de copies en seront imprimées, et les parties intéressées les distribueront et demanderont l'opinion des principaux agriculteurs du pays.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que le département examinera en même temps très soigneusement la loi de la Grande-Bretagne à se sujet. L'exploitation des engrais agricoles a pris des proportions énormes en Angleterre. Pratiquement c'est la base de toute agriculture prospère. Nous n'en sommes pas encore à cette phase heureuse en Canada, mais le temps viendra où nous l'atteindrons, et par conséquent nous devrions examiner soigneusement ce qui se fait en Angleterre à ce sujet. J'ai dû importer des quantités considérables d'engrais, d'Angletterre; j'ai trouvé que chaque sac contenait un état de son contenu ; combien d'acide phosphorique; combien de nitrogène, et combien de potasse. Il y a, d'après la loi anglaise, des pénalités sévères si ces proportions ne sont pas maintenues raison-

nablement. J'espère que le département examinera soigneusement la loi anglaise là-dessus, et que lorsqu'on consolidera la loi, on la rendra autant que possible à la hauteur de la situation.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention du département sur ce point d'une manière spéciale.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la seconde fois.

ECONOMIE INTERNE ET COMPTABILITE DU SENAT. QUATRIEME RAPPORT DU COMITE ADOPTE.

L'honorable M. WATSON fait motion que le quatrième rapport du comité permanent de l'Economie interne et de la comptabilité du Sénat soit adopté.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de proposer une motion contre ce rapport. Je veux simplement attirer l'attention du sénateur sur le fait que ce rapport augmente de $1,750 par année le coût de notre corps d'employés et réduit d'autant les fonds à la disposition du Sénat. Dans mon humble opinion la moyenne partie de cette augmentation était tout-à-fait inutile. J'y veux opposer mon protêt ; je ne pense pas que nous soyons justifiables d'augmenter sans nécessité les dépenses du Sénat.

La motion est adoptée.

LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONSTITUER DES RENTES VIAGERES POUR LES VIEILLARDS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill (120) intitulé : " Loi autorisant le gouvernement à constituer des rentes viagères pour les vieillards " soit lu la deuxième fois.

Il dit : Ce bill qui nous a été envoyé par les communes est, comme probablement mes honorables amis le savent, beaucoup dans le genre du projet de loi soumis et assez longuement discuté ici, il y a à peu près un an. Les règles de la procédure m'ont empêché de présenter ce bill au Sénat, ce que j'ai beaucoup regretté. C'est un bill que nous aurions discuté avec autant d'intelligence que les communes y en ont pu mettre, et j'aurais de beaucoup préféré qu'il fut présenté ici tout d'abord. Toutefois, c'est en substance le bill présenté et discuté provisoirement dans cette Chambre. Quelques amendements y ont été apportés qui seront plus avantageusement discutés en comité, mais que je vais cependant énumérer brièvement. Le premier amendement important proposé est dans le but de changer le moment où les annuités peuvent être données, de 60 à 55 ans. Mon honorable ami le ministre des Finances l'a fait, cédant aux représentations qu'il a reçues en faveur de certains employés à salaires. Quelques personnes qui s'occupent d'un genre de commerce plus ou moins nuisible à la santé, devraient avoir droit à leur annuité à un âge beaucoup moins avancé que celui qu'on avait en vue dans le principe, c'est ce qu'on a trouvé prudent d'établir. A cela, je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objection parce que les annuités accordées à cet âge, auront à payer une somme proportionnellement plus élevée. Aussi, la limite que j'avais suggérée, de $400, est portée à $600 avec la clause conditionnelle que dans aucun cas le montant payé à un acheteur d'annuité, ou à deux acheteurs conjoints d'annuités, ne dépassera $600 par année. Ce sera le maximum même si deux personnes sont mises ensemble. Des amendements ont été proposés par M. Ralph Smith que nous pourrons discuter en comité. Le but à atteindre par ces amendements eût pu l'être par les dispositions générales de ce bill ; mais je n'ai aucune objection à les y insérer *in extenso*. Un autre amendement a été ajouté pour prévenir une fraude possible. On le croit nécessaire, spécialement parce que la somme a été élevée à $600, pour prévoir le cas—je ne pense pas qu'il puisse se présenter souvent—où un homme serait sur le point d'être déclaré insolvable, et qui aurait en même temps le contrôle de fonds considérables. Il est possible que cet homme puisse s'approprier un montant d'argent sur ce qui, de droit, reviendrait à ses créanciers, et le placer dans l'achat d'une annuité. Une limite toutefois est stipulée. Une transaction de ce genre qui est intervenue, doit être demandée dans une certaine limite de temps—du moins c'était l'intention. Nous y verrons quand nous serons en comité général. Les autres clauses sont, avec de légers changements dans la rédaction, précisément comme elles étaient dans le bill que j'ai placé sur la table, il y a à

peu près un an. En comité je serai heureux de discuter l'une quelconque de ces clauses un peu plus longuement avec les honorables sénateurs qui s'y intéressent.

L'honorable M. LOUGHEED : Pouvons-nous espérer un projet de tableau sur lequel ces annuités seront basées, quand le bill passera en comité ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je puis fournir à l'honorable sénateur des informations générales sur le sujet. La préparation de ces tableaux, vu que la limite minimum a été changée, prendra beaucoup de temps et je devrai employer un actuaire possédant des connaisances spéciales dans la matière pour les faire ; mais je puis en donner une idée générale à mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais avoir un exposé comparatif indiquant à quelle condition une compagnie ordinaire à annuités vendrait des annuités semblables.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Certainement, je pourrai fournir à mon honorable ami toutes les informations qu'il désire sur ce point. Je puis dire, eependant, à la Chambre en passant qu'avec quelques très légères modifications, le taux d'intérêt que nous accorderions sur le montant souscrit serait, en réalité, équivalent à celui donné par les meilleures compagnies à annuités.

Nous accorderions probablement un intérêt légèrement plus avantageux qu'elles ne le peuvent faire, et le Gouvernement se chargera entièrement de la dépense d'administration, au moins pour commencer. Nous avons à notre disposition, dans le bureau des Postes, une organisation qui nous permettra de donner à l'acquéreur d'une annuité, une somme un peu plus élevée que celle qu'il peut espérer avoir d'aucune compagnie ordinaire. Il saura, en outre, que nous n'entendons faire aucun profit avec ces assurances.

L'onorable M. LOUGHEED : Le fonds d'assurance se maintiendra-t-il par lui-même sans aide du Gouvernement ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il en sera ainsi jusqu'à ce point; notre but est qu'il se maintienne parfaitement par lui-même, à l'exception d'un petit octroi annuel que je ne crois pas devoir ex-

céder quarante ou cinquante milles piastres pour ce qu'on appelle le Bureau Central qui fera connaître cette loi et, peut-être, enverra des conférenciers par le pays pour renseigner le public sur le sujet, et le faire connaître autant que possible parmi les gens salariés et autres intéressés. J'ai déjà reçu de plusieurs sociétés des demandes de renseignements sur les conditions auxquelles le Gouvernement serait prêt à traiter avec eux, au cas où ils décideraient d'acheter des annuités pour leurs membres. Je fais plus particulièrement allusion aux corporations religieuses dont quelques-unes, j'ai su, désireraient se procurer de cette manière un fonds d'annuités pour les ministres du culte âgés, et un certain nombre de patrons ont aussi exprimé le désir de profiter de cette loi pour venir en aide à leurs ouvriers de mérite, ayant atteints un âge avancé. Mon attention a aussi été attirée sur une disposition curieuse et intéressante, existant dans quelques pays étrangers, notamment, je crois, au Danmark, et par laquelle des gens s'associent dans une espèce de tontine—c'est-à-dire, déposent un certain montant, payé, soit par versements, soit directement, à l'Etat, et reçoivent s'ils atteignent l'âge de 60 ou 65 ans, une très jolie pension ; mais à la condition que, s'ils meurent avant, le montant total appartient à l'Etat, pour le profit des autres associés. De cette manière, toute personne qui voudrait se permettre une petite spéculation de hasard, obtiendrait de bien meilleures conditions si elle vivait assez longtemps, que ceux que nous pourrions lui donner aux conditions que nous nous proposons d'accorder à la classe la plus nombreuse qui devra profiter de notre système d'assurance. Ceci cependant est une question de détail. Je la mentionne pour montrer qu'en dehors de la question d'assurer des annuités aux salariés de la manière énoncée dans ce bill, il y a d'autres manières de rendre ces annuités acceptables à une grande partie de la population, et j'ai raison d'espérer d'après les nombreuses demandes d'informations que j'ai reçues, que bientôt, lorsque j'aurai eu l'occasion de répandre des renseignements suffisants sur le sujet, dans le public en général, et plus particulièrement parmi le très grand nombre de déposants dans nos banques d'épargnes (qui excèdent deux cent milles), l'on profitera de cette assurance sur une grande échelle.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'avais pas remarqué que ce bill serait pris en considération aujourd'hui avant que mon honorable ami ne se levât pour présenter sa motion. Mais comme mon honorable ami l'a dit, cette question ayant été discutée à fond l'an dernier au Sénat, quoique plutôt d'une façon académique, il n'est pas nécessaire, que nous la discutions aussi longuement maintenant. Cette discussion pourra se faire plus avantageusement en comité. D'une manière générale, je suis tout à fait persuadé que ce bill n'atteindra pas les gens qui ont le plus besoin de secours dans leur vieillesse, c'est-à-dire les très pauvres gens de notre pays. Une mesure de cette espèce, basée sur des contributions très élevées, sera réellement une méthode d'assurance sur la vieillesse en faveur des classes aisées ou moyennes du peuple.

Néanmoins, ce n'est pas une raison pour qu'elle ne soit pas adoptée. Je crois très fermement que les gens aisées et dans la fleur de l'âge devraient se faire un devoir stricte de veiller aux intérêts de l'enfance et de la vieillesse, et je n'ai aucun doute que cette mesure, quoique incomplète, contribuera à améliorer la condition d'un nombre considérable de personnes au déclin de la vie. A cause de cela je suis content qu'elle ait été présentée et je ferai tout en mon pouvoir pour aider à la compléter s'il en est nécessaire, lorsqu'elle passera en comité. J'ai parcouru le bill pour m'assurer s'il pourvoit au taux d'intérêt sur lequel les calculs seront faits, et je trouve qu'il n'y pourvoit pas. Tout est laissé à la discrétion du Gouverneur en conseil. Le taux d'intérêt que le Gouvernement établira, déterminera s'il y aura ou non perte pour le trésor par le fonctionnement de cette loi. Je comprends que, le crédit du Gouvernement soutenant ce projet, il ne lui sera pas nécessaire de faire ce que les autres compagnies d'assurance sont tenues de faire par la loi, c'est-à-dire d'avoir un fonds de réserve ; mais cette assurance n'en sera pas moins sûre pour cela. Si l'ordre en conseil établit un taux libéral d'intérêt, alors l'annuité qui deviendra payable à un âge donné, sera élevée en proportion du montant payé. Dans l'acte d'assurance pour service civil, passé, je crois en 1893, nous fixons le taux d'intérêt à 6 pour cent.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je puis déclarer sans toutefois définitivement lier le Gouvernement, qui se réserve, comme l'honorable sénateur l'a dit, le pouvoir de fixer les taux d'intérêt, que l'on ne s'attend pas à ce que ce taux excède en aucun cas 4 pour cent.

L'honorable M. FERGUSON : Cela est tout à fait raisonnable. Je suis plutôt en faveur de laisser un certain degré d'élasticité à la loi, parce que la valeur de l'argent peut changer très rapidement. Je n'ai pas bien compris les explications de mon honorable ami relativement à la clause pour prévenir la fraude.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami trouvera que la clause 11 pourvoit à cela avec quelques détails. Cette clause traite du cas possible d'un débiteur qui essaierait de tromper ses créanciers en achetant une annuité avec de l'argent ne lui appartenant pas légitimement.

L'honorable M. FERGUSON · Mon opinion sur ce sujet, c'est que les petites contributions, résultat d'une vie entière de travail et d'économie, versés en un fonds de cette espèce ne devraient pas être saisissables en aucune manière ou forme que ce soit.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT · Je suis entièrement de cet avis. Si mon honorable ami veut regarder à l'article, il verra qu'il s'applique à un cas particulier.

L'honorable M. FERGUSON : Ceci est une question pour le comité. Je suis très heureux de supporter le bill

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article qui n'était pas dans mon projet original a été introduit à la demande du département de la Justice pour prévenir cette possibilité ; on permet à un homme d'acheter une annuité en payant un montant en bloc. C'est une affaire de $5,000 ou $6,000 d'acheter une annuité de $600 payable à l'âge de 65 ans, et ce serait plutôt malheureux si nous prenons le cas d'un commerçant sur le point de faire faillite qui a cependant beaucoup d'argent sous la main, s'il pouvait prendre $5,000 ou $6,000 de l'argent de ses créanciers et le placer

en une annuité insaisissable en sa faveur et en faveur de sa femme.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque j'ai discuté le bill qui nous a été soumis l'an dernier, j'ai fait remarquer que ce cas était possible.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis d'accord avec l'honorable sénateur, que dans le cas où des personnes souscriraient un petit montant payable pendant un grand nombre d'années, l'annuité ne devrait jamais être saisie, et s'il croit opportun d'ajouter quelques mots, pour rendre cela plus clair, que ce soit fait à tout prix.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous ne pouvez toujours pas saisir ces fonds entre les mains du Gouvernement.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DES PRIMES SUR LE PLOMB.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (n° 191) intitulé : Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans le minerai plombifère de provenance canadienne.

L'honorable M. SCOTT : Depuis environ 20 ans, nous avons eu un statut autorisant le paiement de primes sur les minérais plombifères; et en 1903, la loi la plus récente a autorisé l'emploi de $2,500,000 pour le paiement de primes sur le plomb, limitant bien entendu le montant annuel à une certaine somme devant être divisée entre ceux qui y avaient droit. A cette époque, en 1903, l'étalon fixé était de £12-10s. Quand le prix dépassa ce montant sur le marché anglais, la prime fut réduite en proportion. Les parties intéressées se plaignaient qu'elle était de très peu de valeur; jusqu'à présent, le montant payé sur les $2,500,000 affectés à cette fin est de $667,404. L'on propose d'élever l'étalon de £12-10s. à £14-10s. Ce n'est que lorsqu'elle a atteint £14-10s. que l'allocation commence à diminuer en proportion. L'on calcule devoir payer, cette année, environ $45,000 de plus que le montant que j'ai mentionné, ce qui laissera une balance de $1,788,078 sur la somme originale allouée à cette fin par le Parlement. La loi pourvoit qu'un certain montant seulement, sera payable, chaque année, et aucune autre allocation ne sera faite pendant le paiement de cette somme de $2,500,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Quoique je sois très cordialement favorable à l'aide légitime, de la part du Gouvernement, au développement de l'industrie du plomb argentifère, particulièrement telle qu'elle existe dans la Colombie-Anglaise, cependant, le principe des primes est indubitablement nuisible. Je ne puis pas comprendre pourquoi le fardeau de payer ces primes serait rejeté sur la société entière. Si le Gouvernement imposait sur le plomb un droit suffisant pour empêcher le plomb étranger d'entrer dans ce pays, ceci signifierait que ceux qui établissent cette industrie et ceux qui emploient le plomb paieraient nécessairement ce droit; mais l'idée que le pays entier doive supporter une industrie locale, me semble une hérésie qui ne devrait pas être soutenue par un gouvernement qui a une politique de protection.

L'honorable M. McMULLEN : Si nous désirons favoriser le développement d'une matière première dans ce pays, le bon moyen est de le faire par une prime et non par un droit. Si nos mines de plomb ne peuvent faire concurrence à l'industrie du plomb dans d'autres pays, le moyen le plus prudent et le meilleur de les développer est de leur accorder une prime.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas l'établir pour toutes nos industries ?

L'honorable H. McMULLEN : Toutes nos industries ne développent pas la production de la matière première. Lorsque nous avons des matières premières qui ne peuvent être produites sans une prime, comme les minérais, le bon moyen est d'acorder une prime. Si mon honorable ami porte un chapeau de soie et des gants de peau, il paye une partie de la prime qui aide à produire le plomb; tandis que si la politique qu'il soutient était adoptée, ceux seulement qui se servent du plomb, contribueront à encourager cette industrie. Lorsque vous aidez l'industrie par le moyen d'une prime, toute personne qui se sert de marchandises importées, contribue pour un

peu à une nécessité nationale. L'industrie du plomb en est une que nous devons développer, et le moyen convenable et prudent de le faire est d'accorder une prime.

L'honorable M. ELLIS : Quand l'honorable sénateur parle de l'industrie du plomb des autres pays, de quels pays veut-il parler ?

L'honorable M. McMULLEN : Les Etats-Unis, peut-être...

L'honorable M. ELLIS : Il est clair que mon honorable ami n'a pas examiné la question. Il y a rivalité surtout avec le marché anglais. Puisque tout le plomb en saumons qui entre dans ce pays vient de la Grande-Bretagne. Lorsque l'on nous demande, à nous qui professons le principe du libre-échange de continuer un système de primes, on devrait nous indiquer quel a été l'effet de la prime qui a existé, pendant les cinq dernières années. A-t-elle eu pour effet de développer l'industrie du plomb d'une manière appréciable ? Quand ce bill passera en comité, l'honorable secrétaire d'Etat devrait nous montrer quel a été le résultat de cette législation. Il a dit en effet que l'octroi original pour cette fin était de $2,500,000 et que seulement $667,000 de ce montant avait été dépensés. Si je me rappelle bien, la première ou la seconde année, ou vers le commencement de l'existence de cet prime, $200,000 furent payées sur la quantité de plomb produit; mais l'an dernier, l'honorable secrétaire d'Etat a dit que le montant n'était que de quelque $45,000.

Quoique le paiement de primes puisse être quelque peu affecté par le prix du plomb, il est cependant tout à fait clair, que la production du plomb dans ce pays n'augmente pas, en dépit du fait que nous accordons cette prime. Et l'on propose, maintenant, de les continuer pour cinq autres années. Quoique l'honorable secrétaire d'Etat laisse entendre qu'il n'y aura qu'un certain montant de primes payées, chaque année, pendant cinq ans, si le montant total à payer est la balance en sus des $670,000, si par hasard, la production du plomb augmente, nous serons encore forcés de dépenser $2,500,000 en outre de ce que nous avons déjà dépensé.

L'honorable M. SCOTT : Non. Le montant total voté est de $2,500,000. Il y a encore $1,700,000 non dépensés.

L'honorable M. ELLIS : Comment pouvons-nous continuer à dépenser $500,000 par année si nous ne pourvoyons pas à une dépense de $2,500,000 en cinq ans.

L'honorable M. SCOTT : La prime est payée si le prix sur le marché anglais baisse à un certain chiffre. S'il est au-dessus de ce chiffre, les producteurs ne reçoivent aucune prime. Heureusement pour le commerce, le prix a presque tout le temps varié au-dessus de ce chiffre, de sorte que, à le prendre par année, le montant distribué a été comparativement minime. Il n'y a eu qu'un peu plus de $100,000 distribués parmi les intéressés ayant droit à la prime. Vous ne pouvez pas dire combien de temps cela durera ; mais d'après le bill, on ne peut payer plus de $500,000 par chaque année, de sorte que s'ils gagnent le montant total, la balance qui reste ne durera pas plus que trois ou quatre ans.

L'honorable M. ELLIS : C'est le point que je voulais prouver à propos de la dépense. On pourvoit à ce qu'une somme de pas plus de $500,000 soit dépensée en une seule année, mais nous proposons de prolonger le paiement de ces primes pour cinq autres années, et ceci implique la possibilité d'avoir à payer $2,500,000 pendant cette période.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que $2,500,000 avaient été votés ; que sur cela, un certain montant n'avait pas été dépensé. Le principal changement est que nous élevons l'étalon. La loi est parfaitement claire et il ne peut être payé que $2,500,000 en cinq ans.

L'honorable M. ELLIS : J'admets complètement cela ; mais si, par exemple, les manufacturiers ou les producteurs de plomb viennent dire l'an prochain : " Nous avons droit à $500,000 pour la quantité de plomb que nous avons produite " on devra le leur payer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, mais après la troisième année ils n'auraient rien.

L'honorable M. SCOTT : Après la quatrième année ils n'auraient rien.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas très sûr que ce soit là la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Regardez au paragraphe 2, de l'article 1, cela est expliqué.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Peut-être que mon honorable ami pourrait plutôt le laisser en suspens jusqu'à ce que la Chambre se réunisse en comité. Ces questions peuvent y être bien mieux traitées.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas en faveur de ce système de primes, et bien que cette proposition puisse être à un point de vue meilleure que la protection, elle est cependant injuste.

L'honorable M. DAVID : Je ne crois pas avoir compris mon honorable ami. Est-il en faveur des droits de douanes ?

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas en faveur de la protection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai écouté avec quelque intérêt ce qui a été dit sur cette question, et j'en suis arrivé à la conclusion que l'honorable leader de l'opposition doit avoir étudié les discours d'un monsieur qui a occupé un siège à la Chambre des communes, et qui en occupe un maintenant dans le Sénat. Il paraît avoir étudié les mêmes objections à cette question de prime que mon honorable ami qui est maintenant de l'autre côté de cette Chambre. Je ne puis contredire ce point, ayant encore l'opinion que j'ai toujours eue sur cette question, qu'il serait beaucoup mieux que ce soit un droit de douane, qui serait un droit de protection direct plutôt qu'une prime, pour les raisons données. C'est-à-dire que ceux qui emploient cet article, seraient alors appelés à payer les droits si la production dans le pays n'était pas suffisante pour leur permettre de l'acheter à aussi bon marché qu'ils pourraient l'importer d'un pays étranger.

L'honorable sénateur de Wellington ne me surprend pas, parce que nous trouvons que dans toutes les questions concernant le commerce, quelles qu'aient pu être ses opinions dans le passé, s'il est nécessaire de défendre l'action du gouvernement dans aucune des mesures qu'il peut prendre en opposition aux principes soutenus, il y a quelques années, sur les bancs de l'opposition, l'honorable monsieur est prêt à les défendre.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. McMULLEN : Ceci n'est pas exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il dit, si sa théorie est juste, que l'homme qui porte un chapeau de soie et des gants de peau qui sont des marchandises importées, a déjà payé sa part au revenu, par les droits imposés sur ces articles. Cependant, d'après le système de primes, il est appelé à payer sa part de ce qu'il n'emploie jamais, et peut ne jamais devoir employer. C'est la différence entre les droits de douane et les primes. L'honorable sénateur veut obliger celui qui paye des droits de douanes à aider celui qui produit le plomb, et il nous dit, cependant, que c'est une justification du système des primes. Il n'y a qu'une seule justification de la prime, et c'est lorsque l'octroi d'une prime concourt à la production d'un article qui ne serait pas produit autrement, et l'on devrait se demander, si un bon et franc droit protecteur n'atteindrait pas le même but. Nous savons très bien qu'après l'imposition d'un droit protecteur suffisamment élevé pour empêcher l'importation de certains articles dans le pays, les industries ainsi protégées se sont établies et ont continué d'exister jusqu'à maintenant, où elles occupent une position qui leur permet de faire la concurrence au manufacturier étranger, qui envoie ses marchandises dans ce pays. C'est là la doctrine que nous avons proclamée comme protectionniste. Je n'ai pas d'objection à encourager une industrie qui n'existerait pas autrement. Ma propre conviction, en voyant les importations considérables de plomb des Etats-Unis et d'autres pays, c'est que si un droit suffisamment protecteur était imposé sur le plomb étranger, il n'entrerait pas au pays, et les mines de la Colombie-Anglaise et des autres parties du Canada seraient en opération et produiraient cette matière première. Il y aurait dans ce pays des hauts-fourneaux suffisants pour alimenter le marché et aussi pour exporter nos produits de plomb en Chine, au Japon et dans d'autres pays où l'on emploie de grandes quantités d'étain en feuilles. C'est une autre forme de l'hérésie que nous avons entendu dénoncer l'autre jour, et je félicite mon honorable ami, le ministre du Commerce, sur la conversion rapide qui s'est opérée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'y a pas eu de conversion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors l'honorable monsieur navigue sous de fausses couleurs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis venu à la conclusion que la transition du libre-échange à la protection est bien plus rapide que la théorie de Darwin sur le développement des espèces où le singe se change en homme.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable monsieur avait compris la question de primes et celle de la protection, il aurait vu que l'argument que j'ai employé était celui-ci: la spoliation, dans ce cas, est beaucoup moindre lorsque vous avez une prime que lorsque vous avez un droit de protection. L'on sait combien on enlève au peuple, quand on donne une prime, et ce que l'on en obtient. Avec un droit de protection au moyen d'un certain nombre de changements dans le tarif, on peut prendre dans les poches du peuple dix fois le montant pris par la prime.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai entendu l'honorable monsieur faire cette déclaration l'autre jour ; mais elle ne concorde pas avec ses déclarations antérieures.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGT : Au contraire.

La motion fut adoptée et le bill lu une seconde fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHAMBRES DE COMMERCE.

L'honorable M. SCOTT propose l'adoption de l'amendement fait par la Chambre des communes au bill (PP) intitulé : " Loi modifiant la loi des chambres de commerce."

L'honorable M. SCOTT : L'amendement fait par la Chambre des communes facilite l'organisation des chambres de commerce.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-on donné une interprétation au mot "district"?

L'honorable M. SCOTT : Ce serait un district électoral dans les vieilles parties du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED · On devrait définir ce que signifie district.

L'honorable M. SCOTT : Je pense plutôt que le mot a été pris comme terme général.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne peut toujours pas faire de mal.

La motion est adoptée.

LIO MODIFIANT LA LOI DES DOUANES

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill (194) intitulé : Loi modifiant la loi des douanes.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il donner à la Chambre quelques renseignements sur le nombre de chantiers de réparation dans Ontario, qui profiteraient de cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : En préparant ce bill nous ne pensions qu'aux grands lacs. Il peut s'appliquer à toute la puissance.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il y a environ quatre chantiers du côté canadien : ceux de Collingwood, Kingston, Toronto et Pointe Lévis.

L'honorable M. LOUGHEED : Sont-ils tous des bassins de radoub ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Oui.

L'article est adopté.

Article 2.

Les équipement ou parties d'équipements, y compris les canots achetés et fournis dans un pays étranger, destinés à un navire qui doit être, ou qui est subséquemment employé pour le cabotage en Canada, ou les frais des réparations qui ont été faites à ce navire dans un pays étranger, sont, lors de l'arrivée de ce navire dans un port du Canada, si elle a lieu dans le cours de l'année dans laquelle ces réparations ont été faites ou ces équipements ont été achetés ou fournis, assujétis à la déclaration et au paiement des droits selon leur prix de revient dans ce pays étranger, aux taux suivants:

a) Sur les frais de réparation, vingt-cinq pour cent *ad valorem;*

b) Sur les équipements, y compris les canots, le même taux de droits que si les articles avaient été importés en Canada en la manière ordinaire.

L'honorable M. SCOTT · Cet article établit un droit sur l'équipement et sur les réparations.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment mon honorable ami est-il arrivé à joindre cela à l'article 6. Il n'y a rien d'analogue dans cet article.

L'honorable M. SCOTT : C'est possible. Le but principal est de favoriser certains chantiers du Canada. Je dois dire qu'il y a eu des abus. Supposez un vaisseau dont la coque soit bien usée. On le conduira aux Etats-Unis, à Rochester, ou Buffalo ; on lui fera des réparations au montant de quatre ou cinq mille piastres, et on le ramènera ensuite au Canada. Cet article a été inséré ici dans la loi et il n'a aucun rapport avec l'article qui le précède.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci permet l'imposition d'un droit de vingt-cinq pour cent sur les bateaux. C'est d'après la loi de la marine marchande du Canada que le Gouvernement reçoit le pouvoir d'imposer ce droit. Nous avons ainsi deux lois imposant un droit sur les bateaux, vingt-cinq pour cent par la loi de la marine marchande du Canada et vingt-cinq pour cent par la loi des douanes. Cet amendement s'applique non seulement à l'équipement et aux réparations ; mais aussi aux bateaux eux-mêmes.

L'honorable M. SCOTT : Puisqu'il comprend les bateaux, il prélève le droit ordinaire quel qu'il soit.

L'honorable M. LOUGHEED : Point du tout, parce que vous l'avez en deux lois distinctes. D'après la loi de la marine marchande du Canada vous prélevez un droit de 20 pour 100.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami veut regarder la loi de la marine marchande, il verra que le gouvernement y reçoit le pouvoir de prélever le droit qu'il perçoit maintenant, et d'après cette loi, vous vous proposez d'imposer un droit de 25 pour 100 sur les bateaux étrangers. C'est une anomalie qui entraînera des embarras parce que les deux lois confèrent un pouvoir.

L'honorable M. WILSON : J'aimerais à demander à l'honorable ministre, pourquoi la perception du droit ne se fera pas après une année ? L'article dit qu'elle doit se faire pendant l'année ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, si cette perception ne se fait pas dans l'année, la loi ordinaire de la marine marchande devra être appliquée.

L'article fut adopté.

Hon. M. LOUGHEED.

Paragraphe 3.

Si toutefois, le propriétaire ou le capitaine du navire donne une preuve suffisante que ce navire a été forcé, au cours régulier de son voyage, par suite de mauvais temps ou d'avaries, de se réfugier dans un port étranger pour y subir les réparations nécessaires à la sûreté du navire, et pour lui permettre d'atteindre son port de destination, ou qu'il serait impossible de faire faire ces réparations au Canada faute de bassin de radoub de capacité suffisante pour recevoir le navire, alors le ministre des Douanes peut autoriser le remboursement des droits sur ces réparations, et le navire ne sera pas sujet à confiscation aux termes du paragraphe qui précède.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'exception. Quand un navire est forcé de se réfugier dans un port étranger, pour cause d'accident, il peut n'être plus en état d'atteindre un port anglais, et alors la loi ne s'appliquerait plus.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y aura deux articles 70 dans la loi.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il est mieux de n'y pas toucher.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'abrogez pas l'article 70 de la loi des douanes ; mais vous faites un autre article 70.

L'honorable M. POWER : L'habitude est d'ajouter une lettre. Je propose de le nommer 70A.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. McSWEENEY fait rapport de la part du comité, que la loi a été adoptée sans amendement.

LOI PRESENTEE.

Loi (193) Loi amendant la loi concernant les bois de service.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 14 juillet à 11 a.m.

SENAT.

Mardi, 14 juillet 1908.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

Enquête concernant la diminution de la réserve de l'or.

L'honorable M. FERGUSON désire attirer l'attention du Sénat sur la diminution de l'or détenu par le Gouvernement durant les mois de novembre et décembre derniers, et dit :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la diminution de l'or détenu par le Gouvernement durant les mois de novembre et décembre derniers, qu'il demandera au Gouvernement:

1. Les espèces au montant de $5,115,000 ont-elles été retirées du Trésor fédéral en novembre et décembre dernier à la suite d'un arrêté en conseil rendu le 12 novembre 1907, et amendé par un autre arrêté en conseil fait le 26 du même mois (autorisant l'émission des billets du Dominion) sans une augmentation correspondante de la circulation des billets du Dominion?

2. Quand le Gouvernement a rendu cet arrêté en conseil, avait-il en vue l'émission de la circulation en Canada des billets du Dominion, ou le retrait du Trésor et l'exportation des espèces?

3. Si le Gouvernement n'avait pas en vue ce retrait ou cette exportation d'espèces, n'était-il pas de son devoir de se prémunir contre la diminution des réserves de l'or du Trésor en stipulant que les billets émis sans la garantie légale ne devraient pas être présentés pour rachat avant que les prêts qu'ils étaient destinés à faciliter soient remboursés?

4. Les espèces mentionnées dans la première question ou dans une partie d'icelle, forment-elles partie des exportations d'or faites aux Etats-Unis, en novembre et décembre 1907, au montant de $7,297,778?

5. Quels furent les taux courants de primes sur l'or mentionnés à New-York, chaque semaine, en novembre et décembre 1907, et le gouvernement du Canada a-t-il participé dans les profits résultant des primes sur l'or retiré du Trésor, et vendu à New-York durant le dit mois? Dans l'affirmative, combien?

6. De quelle façon le retrait des réserves d'or du Gouvernement durant les mois de novembre et décembre 1907, et l'exportation, pendant la même période, d'un montant correspondant en or aux Etats-Unis, résultant du dit arrêté en conseil, ont-ils soulagé la gêne financière au Canada et facilité le mouvement de la récolte du grain de l'Ouest?

7. Quelle partie des prêts mentionnés ci-dessous (voyez le rapport soumis à la Chambre des communes le 8 avril 1908 par la banque de Montréal), pour le compte du gouvernement du Canada, afin de faciliter le mouvement de la récolte du grain de l'Ouest, a été employée?

1. Dans l'achat du grain directement des producteurs?

2. Dans le mouvement du grain actuellement dans les élévateurs jusqu'aux ports de mer ou aux endroits de consommation, avant la clôture de la navigation des lacs en 1907, donnant la date de la dernière expédition par la voie des lacs?

Date du prêt.	N° du prêt.	Montant.
21 novembre 1907..	1	$ 500,000
26 novembre 1907..	2	500,000
29 novembre 1907..	3	500,000
30 novembre 1907..	4	500,000
13 décembre 1907..	5	150,000
24 décembre 1907..	6	165,000
26 décembre 1907..	7	300,000
26 décembre 1907..	8	1,000,000
30 décembre 1907..	9	750,000
30 décembre 1907..	10	750,000
2 janvier 1908..	11	200,000

Il dit : Vous remarquerez que mon avis n'entraine pas la discussion de la légalité de l'émission de billets du Dominion relativement aux avances faites par la banque de Montréal, pour faciliter le transport de la récolte du grain de l'ouest pendant les mois de novembre et décembre derniers.

Cette partie du sujet a déjà été discutée dans les deux chambres et une loi d'indemnité a été passée. Au cours de ces discussions, l'illégalité de ces émissions de billets du Dominion a été entièrement admise par le Gouvernement.

Quelques journaux semblent être sous l'impression que mes questions tendent à critiquer les banques et spécialement la banque de Montréal. Je désire établir clairement, dès le début, que je ne porte aucune plainte contre les banques. Je n'ai aucun doute qu'elles ont exécuté d'une manière honorable la besogne qui leur a été imposée par le Gouvernement. Je tiens le Gouvernement responsable de la maladresse, ou de quelque chose de pire, qui caractérise cette opération du commencement à la fin.

Les banques n'ont pas, comme on l'a déclaré ailleurs, joui du secret qui a caractérisé cette affaire. D'après la lettre de M. Fielding à M. Clouston, en date du 13 novembre, il appert qu'il a insisté pour que cette affaire soit, pour le moment, traitée d'une manière confidentielle.

Sur ce point, permettez moi de dire, en passant, que les remarques du très honorable ministre de la Couronne, dans cette Chambre, le deux décembre dernier, dans lesquelles il se déclara opposé à une réduction de la réserve d'or du Trésor, étaient de nature à induire en erreur. Au temps où l'honorable monsieur faisait cette déclaration, une réduction de la réserve au montant de $2,000,000 avait été faite.

Les opérations sur lesquelles j'attire votre attention étaient basées sur un ordre en conseil, passé le 12 novembre, et amendé le 26 du même mois. J'extrais ce qui suit de ces documents:

L'ordre original dit ceci :

Que le ministre soit autorisé à émettre le montant additionnel de billets du Dominion qui peut être nécessaire sans excéder, en tout, dix millions de piastres. Une soumission exacte, aux termes de la loi des billets du Dominion, exigerait que cette émission soit rencontrée par le dépôt au Trésor, d'un égal montant d'or. Pour les raisons déjà données il serait excessivement difficile de se conformer à la lettre de la loi sans ce rapport. Le ministre des Finances est d'opinion que dans les circonstances le Gouvernement pourrait raisonnablement émettre ces billets contre le dépôt de garantie de première classe de la part des banques.

Voici maintenant l'amendement :

b. Que les avances à faire aux banques le soient par l'intermédiaire de la banque de Montréal.

Que la banque de Montréal agissant pour le Gouvernement soit autorisée à avancer telle somme ou sommes n'excédant pas en tout dix millions de piastres qui peuvent être nécessaires pour les fins établies dans l'ordre en conseil du 12 novembre au taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année que la banque de Montréal juge juste et raisonnable.

Que la banque de Montréal paiera au Gouvernement les montants qu'elle recevra à titre d'intérêt de la part des banques à qui ces avances seront faites.

Qu'afin de fournir les fonds nécessaires pour ces avances le ministre des Finances déposera, de temps en temps, à la banque de Montréal des billets du Dominion pour un montant égal à celui ainsi avancé.

Que la banque de Montréal recevra des banques, auxquelles ces avances seront faites, les garanties que la banque de Montréal jugera satisfaisantes, et que ces garanties seront détenues par la banque de Montréal en fidéi-commis pour le Gouvernement pour représenter l'émission de billets du Dominion dont il est question. Mais ces garanties peuvent être remises de temps en temps à mesure que les avances seront remboursées par les banques.

Que la banque de Montréal, en outre de détenir les garanties en fidéi-commis pour le Gouvernement comme susdit, sera responsable au Gouvernement pour toutes les avances ainsi faites et en garantira le remboursement au ministre des Finances le ou avant le premier jour de mai 1908.

Que pour ses services dans la direction de cette affaire et pour garantir le remboursement qui devra se faire, la banque de Montréal recevra une commission juste et raisonnable qui sera fixée plus tard par le Gouverneur en conseil.

Les renseignements donnés par l'honorable ministre des Finances au sujet de l'exécution de ces ordres en conseil, étaient incorrects sur plusieurs points, et ne faisaient pas connaître ce qui a été réellement fait.

Je lis dans le Hansard de la Chambre des communes du 18 juin :

Hon. M. FERGUSON.

M. FOSTER : Votre réserve d'or du 31 octobre a diminué d'environ $5,000,000 entre cette date et le 1er janvier.

M. FIELDING : L'or n'a jamais diminué, mais comme il y a eu une émission plus considérable de billet, le pourcentage de la réserve était diminué.

Un examen des états mesuels de la circulation et des espèces publiés par autorité dans la " Gazette " du Canada révèle des faits tout à fait différents de ceux exposés par l'honorable ministre des Finances. Sa réserve d'or était diminuée jusqu'au montant de $2,000,000. Au 30 novembre, et jusqu'à un montant additionnel de $3,115,000 au 31 décembre. Ce ne fut pas une diminution absolue des réserves en espèces qui eut lieu. A l'appui de cette déclaration, je soumets un tableau montrant le mouvement des espèces et des billets du Dominion à la fin de chaque mois, depuis septembre jusqu'à mai :

Date.	Espèces, comprenant les obligations garanties.	Autres garanties détenues en vertu d'un ordre en conseil par la Banque de Montréal.	Circulation des billets du Dominion.
	$	$	$
Sept. 30.....	46,943,729	Nil.	61,914,157
Oct. 31.	46,564,410	Nil.	61,241,544
Nov. 30.....	44,641,266	2,000,000	62,519,400
Dec. 31.....	41,632,495	2,115,000	62,626,368
Jan. 31.....	40,844,011	5,090,000	61,812,564
Feb. 29.....	42,295,273	2,815,000	60,899,447
Mar. 31.	43,637,417	940,000	60,445,991
April 30.....	45,815,699	665,000	62,432,448
May 31.....	46,812,188	Nil.	62,664,837

Réduction des réserves d'or détenues par le gouvernement depuis le 31 octobre jusqu'au 31 décembre $4,931,915.

Les états de la " Gazette du Canada " pour les mois durant lesquels l'or était en circulation furent ingénieusement préparés pour cacher le manque de numéraire. Les garanties détenues par la Banque de Montréal furent données dans l'état général du numéraire avec l'or et les obligations garanties payables en cours sterling. En réalité $2,000,000 au 30 novembre, $5,115,000 au 31 décembre, $5,090,000 au 31 janvier, $2,815,000 au 29 février, $94,0000 au 31 mars et $665,000 au 30 avril de garanties détenues par la Banque de Montréal furent spécifi-

quement décrites dans les états officiels de manière à tromper un examinateur. La dernière colonne du tableau que j'ai soumis donne la circulation des billets du Dominion pendant la période indiquée. Cette dernière colonne montre que pas un dollar des billets émis sous l'effet de l'ordre en conseil n'est demeuré dû à la fin du mois de l'émission. Ils étaient immédiatement présentés pour rachat. L'or était retiré et les billets n'étaient pas mis en circulation.

Ces faits révèlent un extraordinaire abus de confiance de la part du Gouvernement. L'or payé pour le rachat de ces billets n'était pas, strictement parlant, la propriété du Gouvernement mais appartenait aux détenteurs de bonne foi des billets du Dominion.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable secrétaire d'Etat rit de cela. Je regrette que le très honorable ministre du Commerce ne soit pas à son siège, parce que je suis persuadé qu'il n'en rirait pas. Mon opinion n'a peut-être pas beaucoup de poids, mais l'honorable secrétaire d'Etat devrait attacher de l'importance à l'opinion de son collègue le très honorable ministre du Commerce, qui fut pendant plusieurs années ministre des Finances, et qui comprend parfaitement le système des finances du Canada. J'ai ici l'opinion exprimée par mon très honorable ami le ministre du Commerce, il y a moins de trois semaines, et je la cite à l'appui de mon accusation d'abus de confiance.

La plus grande partie de ce que l'on appelle réserve d'or devrait s'appeler certificat du Gouvernement pour l'or, qui n'est pas la propriété du Gouvernement en aucun sens, mais gardé pour les banques, qui préfèrent avoir les certificats du Gouvernement rachetables en or, que d'avoir l'or qui, en des circonstances ordinaires, serait gardé dans les voûtes des banques. Sous ce rapport notre système est singulier. Nous nous sommes constitués les gardiens des espèces qui, dans des circonstances ordinaires, seraient gardées par une ou plusieurs banques. A ce moment la plus grande partie de l'or que nous avons est, à tous égards, la propriété des banques et non du Gouvernement.

D'après la loi des banques, les banques sont obligées d'avoir 40 pour cent de leur réserve en billets du Dominion. Pour se conformer à la loi, les banques furent obligées de déposer de l'or entre les mains du Gouvernement, piastre pour piastre, pour ces billets de la Puissance. Et je le répète, ce fut un abus de confiance de mettre la main sur cet or et de le livrer à d'autres qu'à ceux à qui il appartenait.

Je dis sans crainte d'être contredit qu'aucun ordre en conseil ne peut, et j'irai plus loin et dirai qu'aucun acte du Parlement ne devrait permettre l'abus de confiance, ou l'acte de spoliation des éléments que nous retrouvons à la base de cette transaction.

Le fait irrécusable est que $5,115,000 d'or furent retirées du trésor pendant les mois de novembre et décembre derniers et qu'il n'y eut pas de circulation correspondante de billets du Dominion. La somme de $200,000 fut retirée de la même manière en janvier et avec le même résultat.

Pour appuyer davantage ma prétention que cet or est sorti du pays, je soumets un état de la totalité de l'or et des obligations en cours sterling garanties et possédées par les banques et le Gouvernement pendant les deux derniers mois de 1907 :

Totalité des espèces et des obligations (guaranteed sterling) possédées de toute manière par le Gouvernement et les banques

1907:	
30 septembre	$71,041,215
31 octobre	72,360,940
30 novembre	72,318,772
31 décembre	66,890,852
1908:	
31 janvier	65,746,627
29 février	65,932,780
31 mars	69,562,894
30 avril	69,592,955
31 mai	70,148,267

Réduction entre le 31 octobre et le 31 décembre, $5,490,088.

Il est probable qu'un montant considérable d'or fut retiré de la circulation par des particuliers pendant la crise financière de novembre et décembre. Sans doute il n'est pas possible de localiser l'or dans le pays, que très approximativement. Les institutions monétaires, telles que les compagnies de fidéicommis, ou les agents de change, peuvent en avoir plus en un temps qu'en un autre ; et il n'y a aucun doute qu'une partie fut thésaurisée à domicile. A cause de la pratique de l'automne dernier, nous voulons maintenant chercher ce qui est advenu de l'or sorti des coffres du Gouvernement pendant ces deux mois. Le rapport du commerce et de la navigation établissent que $7,304,277 d'or furent exportées pendant cette période, dont $7,297,778

furent envoyés aux Etats-Unis. Les exportations excèdent donc les importations de $5,188,592 pendant les deux mois sous examen.

Or importé en novembre et décembre 1907.	
De la Grande-Bretagne	$ 248,000
Des Etats-Unis	1,867,687
Total	$2,115,687
Or exporté en novembre et décembre 1907.	
A la Grande-Bretagne	$ 6,404
Aux Etats-Unis	7,297,779
Aux autres pays	95
Total	$7,304,279
Surplus des exportations sur les importations	5,188,692

Quoiqu'il soit impossible d'étiqueter l'argent, et l'on peut dire la même chose du grain et de toute autre marchandise, il est clair cependant comme le soleil de midi que l'énorme quantité d'or qui est sorti des voûtes du gouvernement en novembre et décembre derniers, fut envoyée hors du pays et dirigée sur la ville de New-York.

Une intéressante question se présente sur ce point. Durant ces deux mois, l'or commandait des primes importantes à New-York. Mes informations sont que les primes étaient de 2 à 3½ pour 100, comme nous le verrons par la lettre suivante de M. W. E. Bagnall, agent de change pour actions obligatoires et placements :

Ottawa, Ontario, 3 juillet 1908.

L'honorable sénateur Ferguson,
Sénat, Ottawa.

Mon cher sénateur,—Voici quelle était la prime sur la circulation à New-York du 4 novembre au 23 novembre—du 4 novembre au 9 novembre 3½ à 2½ pour cent—du 11 novembre au 16 novembre 2½ à 3½ pour cent—du 13 novembre au 23 novembre 2 à 3 pour cent.

Votre dévoué,
(Signé): W. E. BAGNALL.

Le montant de $5,115,000 qui fut prêté par le trésor à 3 pour 100, produirait la somme de $153,450. Je serai enchanté d'apprendre des membres du gouvernement qu'un tel montant a été placé au crédit du pays dans les comptes publics.

Dans une de mes questions je demande si le gouvernement avait en vue le retrait et l'exportation du numéraire. Si tel est le cas il aurait dû prendre des mesures pour qu'il fût rendu compte de la prime.

Ces faits étant établis, nous nous demandons maintenant quels profits les producteurs de grains de l'Ouest retirèrent de ces transactions ? Les billets du Dominion rentrèrent dans le trésor, l'or payé pour leur rachat s'en alla à New-York. Quelle ressource nous fut laissée pour le transport de la récolte de grains de l'Ouest ? Nous devions retomber sur les banques du Canada et nous dépendions de leur circulation et de leurs ressources. L'on a prétendu que la limite de la circuation dans les banques canadiennes fut presque atteinte l'automne dernier ; de là la nécessité d'émettre plus libéralement les billets du Dominion. Il y aurait eu du bon en cela si ces billets eussent été mis en circulation, mais comme ils ne le furent point, nous revenons à notre point de départ. Il pouvait y avoir quelques difficultés à garder ces billets en circulation, parce que les banques pouvaient avoir intérêt à les faire retirer de la circulation. Pour faire cela, elles devaient avoir de leurs propres billets en abondance, et ceci prouve que l'intervention du gouvernement n'était pas nécessaire. En 1880 sir Léonard Tilley fit tous les déboursés en rapport avec les agences indiennes au Nord-Ouest et dans la Colombie-Anglaise en billets d'une piastre, afin de mettre les billets du Dominion en circulation.

Il ne paraît pas, d'après les rapports des banques, que la circulation des billets ait, l'automne dernier, approché de plus près sa limite que pendant les annes passées. Il y avait une marge considérable en novembre et décembre dernier. Je soumets un état indiquant la circulation autorisée des banques, dont on ne s'est pas servi pendant le derniers neuf mois :

30 septembre	$15,066,183
31 octobre	10,321,343
30 novembre	10,241,061
31 décembre	16,274,418
31 janvier	27,972,211
30 février	26,372,870
31 mars	25,915,958
30 avril	28,323,293
31 mai	27,021,537

Les gérants de banques du Canada ont déclaré, l'automne dernier, que bien qu'ils refusaient d'avancer pour les spéculations de bourse, sur des emplacements de villes ou même sur des fermes, ils étaient capables, et prêts a fournir les fonds nécessaires pour faire face aux besoins légitimes du transport de la récolte. Leurs affirmations furent mises de côté comme de simples vantardises. Le Gouvernement écouta les représentations de gens moins bien informés et en certains cas, je le crains, de ceux qui avaient des intérêts personnels à favoriser.

Les lamentations des spéculateurs de bourse ou de terrains peuvent se lire entre les lignes dans une grande partie de la correspondance soumise à l'autre chambre.

Par l'intermédiaire de la banque de Montréal, l'argent fut offert a certaines banques à ce qui était supposé être le taux courant d'intérêt. Les banques refusèrent de le prendre. C'est ce à quoi on devait s'attendre. Imaginez un peu des banques comme la Canadian Bank of Commerce, l'Imperial Bank, la Dominion Bank, la Banque de Toronto, la Traders Bank, L'Union Bank of Canada et la Bank of Hamilton, acceptant des fonds à des taux d'intérêt dérisoires pour exécuter une entreprise aussi petite.

Le Gouvernement réduisit alors l'intérêt à 4 pour 100 pour les premiers 60 jours, à 5 pour 100 pour les seconds 60 jours et à 6 pour 100 pour les 60 jours suivants. Seulement 20 pour 100 de l'offre du Gouvernement fut acepté jusqu'au moment ou la navigation sur les lacs fut clôse le 7 décembre. Ceci n'était probablement pas plus de 5 pour 100 de l'argent employé pour le transport de la récolte du blé de 1907.

Un autre montant de $3,115,000 fut employé pour des prêts vers la fin de décembre et $200,000, le second jour de janvier. Comme je l'ai déjà dit, la navigation des lacs se ferma le 7 décembre, et il est difficile de comprendre le but de ces négociations tardives.

Un examen important de cette affaire établit d'une manière concluante que le seul résultat que l'on peut prétendre avantageux au commerce de ce pays, fut d'avoir procuré des fonds à un taux raisonnable d'intérêt à certaines banques après que la plus grande partie du grain fut sortie des mains des cultivateurs, et que les lacs furent gelés.

Comment les ressources du Canada furent-elles améliorées par cette transaction ? D'honorables messieurs nous ont dit—j'entends encore leur voix résonner à mes oreilles—que le résultat de la publication de cette nouvelle par le Gouvernement fut que les prix subirent presqu'immédiatement une hausse énorme au Nord-Ouest.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Pour traiter cette question, je citerai une autorité que mon honorable ami qui dit : " écoutez, écoutez " ne contestera pas. J'ai dans la main le journal " Free Press " de Winnipeg, publié au moment ou cette opération se faisait. J'ai dans la main le numéro du 14 novembre, ayant les entêtes sensationelles suivantes :

Des millions pour l'Ouest du Canada.—Transport du blé maintenant assuré.—Le Gouvernement devant mettre $10,000,000 de la réserve en circulation.

C'était le 14. On nous a dit que les prix haussèrent subitement de 8 ou 10 cents le boisseau comme résultat de cette nouvelle. C'était le 14. J'arrive maintenant au 15, et je vais vous lire ce que le journal dit du marché :

Marché de blé languissant aujourd'hui, nouvelles du câble à la baisse, commerce médiocre, toutes les nouvelles de la récolte déconcertantes.

C'était le lendemain de l'annonce de cette nouvelle.

L'honorable M. WATSON : On parlait du marché étranger.

L'honorable M. FERGUSON : Je lirai ce qu'on dit du marché de Winnipeg, on dit : " marché languissant," c'était languissant à Winnipeg.

L'honorable M. WATSON : Pourquoi ? C'était dû au marché étranger.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a dit que lorsque cette nouvelle fut donnée que le Gouvernement venait a leur aide, le blé monta de 10 pour 100.

L'honorable M. WATSON : Oui, sur le marché local.

L'honorable M. FERGUSON : Voici ce que le " Free Press " dit à propos du marché de Winnipeg ce jour-là :

Le marché de Winnipeg était le plus faible que nous ayons eu pour argent comptant depuis plusieurs jours. Il n'y avait littéralement rien à faire, et certainement aucune amélioration n'a été remarquée dans la situation financière ce matin.

J'espère que mon honorable ami considérera cela comme concluant. Nous arrivons maintenant à des citations postérieures. On a voulu nous faire croire que quand M. Fielding prisait à Ottawa, les fermiers de l'Ouest éternuaient immédiatement, que le prix du blé haussa subitement. Je sais que mon honorable ami de Portage-la-Prairie a un grand respect pour le Winnipeg " Free Press ", et tout ce qu'il dit, et je ne

crois pas qu'il lui ferait l'impolitesse de douter de quoique ce soit qui paraisse dans ses colonnes. Voici un télégramme de mon honorable ami de Killarney, adressé au ministre des Finances, en date du 15 novembre, la journée après la publication de l'annonce de la nouvelle que j'ai lue à propos des dix millions de la réserve d'or allant au Nord-Ouest :

Winnipeg, 15 novembre 1907.

L'honorable M. S. Fielding,
Ottawa.

Aucun résultat jusqu'ici de vos arrangements. Les banques ici attendent des instructions définies. Il est important que vous exigiez une action prompte de la part des banques; répondez.

F. M. YOUNG.

Ainsi l'honorable sénateur de Killarney ne paraît pas avoir rien appris de l'extraordinaire hausse des prix, de 8 à 10 cents, qui eut lieu précisément à l'annonce que le gouvernement aiderait les marchands de grains, ou bien il n'aurait pas envoyé un tel télégramme à un ministre des Finances.

Malgré la diminution de la réserve d'or du gouvernement, l'époque tardive où on essaya quelque chose, l'insuccès dans la circulation des billets de banque additionnels et le refus des banques d'accepter beaucoup d'aide, le gouvernement et ses amis se proclament encore les sauveurs du Canada.

Il semblerait, par le résultat de cette gigantesque bévue, que le pays se faisait illusion, durant ces sombres jours de novembre, quand nous nous lamentions sur la rareté de l'argent. La prescription Fielding dissipa l'illusion. L'envoi de l'or par millions, pour assister nos pauvres frères de New-York, doit avoir eu sur nos finances un effet semblable aux merveilleux soulagements que les docteurs de l'ancienne école étaient toujours prêts à affirmer devoir suivre : les saignées de l'organisme humain. Quel sorcier en finances doit être M. Fielding ! Par un simple balancement de la porte de la voûte du trésor, en permettant aux millions d'or de glisser jusqu'à New-York, il produit un joyeux cliquetis de dollars, dans la poche des fermiers de l'ouest, et il inaugure une magnifique procession d'énormes trains, de steamers imposants, couvrant la prairie, les lacs et les océans, et portant aux Anglais affamés le dernier atôme de la récolte de blé de 1907.

Mais nous voudrions avertir M. Fielding d'être prudent. C'est très bien d'avoir une habileté magique, mais ce n'est pas toujours sage de s'en servir en magicien. Ayant par un geste de sa main, dans les premiers mois de l'hiver dernier, transporté une immense récolte du centre d'un continent aux grandes villes d'un autre, sans l'aide de l'or ou des billets du Dominion, et sans souci d'aussi minimes difficultés que le manque de wagons et la congélation des voies navigables, il peut s'aventurer davantage et interdire de telles superfluités, dans la production de la récolte, comme la pluie et le soleil, pour ne rien dire d'aussi vulgaires auxiliaires que la semence et la moisson. S'il ne retient pas sa puissance, il peut éveiller la jalousie des dieux. Ses amis aussi devraient faire attention. Quand il montre une disposition à éternuer, ils peuvent prier dévotement pour que le monde ne tremble pas sur ses bases. Je ferai maintenant mes questions et mon honorable ami pourra me répondre. Voici la première question :

1. Les espèces au montant de $5,115,000 ont-elles été retirées du Trésor fédéral en novembre et décembre derniers à la suite d'un arrêté en conseil rendu le 12 novembre 1907, et amendé par un autre arrêté en conseil fait le 26 du même mois (autorisant l'émission des billets du Dominion) sans une augmentation correspondante de la circulation des billets du Dominion.

L'honorable M. SCOTT : La réponse est un non sans réserve.

L'honorable M. FERGUSON : J'entreprends, si on me donne un comité, de le prouver à fond malgré la réponse négative de l'honorable sénateur.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur devrait continuer ses questions.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai le droit d'interposer une remarque.

L'honorable M. SCOTT : Je pense qu'à présent l'honorable sénateur n'a que le droit de faire ses questions.

L'honorable M. FERGUSON : Pendant que je suis debout à poser mes questions, je suppose que j'ai la parole.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur peut faire ses questions par séries et il en aura les réponses, ou il peut les faire séparément et une réponse sera faite à chaque question.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas particulier, mais si l'honorable sénateur insiste pour que je sépare mes questions—

L'honorable M. SCOTT : J'y répondrai dans l'ordre ou les fera l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Dans ces circonstances je suis dans l'ordre quand j'intercale une remarque. Voici ma seconde question :

2. Quand le Gouvernement a rendu cet arrêté en conseil, avait-il en vue l'émission et la circulation en Canada des billets du Dominion, ou le retrait du Trésor et l'exportation des espèces?

L'honorable M. SCOTT : L'ordre en conseil est devant le parlement et ne fait allusion à aucun retrait d'or.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas une réponse. Le Gouvernement avait-il cette intention quand il a fait cet ordre en conseil ?

L'honorable M. SCOTT : Non, certainement, il ne l'avait pas, il n'y avait jamais pensé. Ce n'était pas son intention.

L'honorable M. FERGUSON : Voici ma troisième question :

3. Si le Gouvernement n'avait pas en vue ce retrait, ou cette exportation d'espèces, n'était-il pas de son devoir de se prémunir contre la diminution des réserves de l'or du Trésor, en stipulant que les billets émis sans la garantie légale, ne devraient pas être présentés pour rachat avant que les prêts qu'ils étaient destinés à faciliter, soient remboursés?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à ceci est : non. Un tel arrangement n'aurait pu être praticable.

L'honorable M. FERGUSON : Voici ma quatrième question :

4. Les espèces mentionnés dans la première question ou dans la partie d'icelle, forment-elles partie des exportations d'or faites aux Etats-Unis en novembre et décembre 1907 au montant de $7,297,778?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a rien pour montrer le rapport qu'il y a entre les transactions du Gouvernement et l'exportation de l'or à l'époque à laquelle il est fait allusion.

L'honorable M. FERGUSON : Voici la question suivante :

5. Quels furent les taux courants de primes sur l'or mentionnés à New-York, chaque semaine, en novembre et décembre 1907, et le Gouvernement du Canada a-t-il participé dans les profits résultant des primes sur l'or retiré du Trésor, et vendu à New-York durant le dit mois? Dans l'affirmative, combien?

L'honorable M. SCOTT : Le Gouvernement n'a rien à voir avec les exportations de l'or.

L'honorable M. FERGUSON : Voici la question suivante :

6. De quelle façon le retrait des réserves d'or du Gouvernement durant les mois de novembre et décembre 1907, et l'exportation pendant la même période d'un montant correspondant en or aux Etats-Unis, résultant du dit arrêté en conseil, ont-ils soulagé la gêne financière au Canada et facilité le transport de la récolte du grain de l'Ouest?

L'honorable M. SCOTT : Tous les retraits d'or se sont effectués de la manière ordinaire dans les affaires et n'avaient aucun rapport quelconque avec les arrangements du Gouvernement pour faciliter le transport de la récolte.

L'honorable M. FERGUSON : Voici la question suivante :

7. Quelle partie des prêts mentionnés ci-dessous (voyez le rapport soumis à la Chambre des communes le 8 avril 1908 par la banque de Montréal), pour le compte du Gouvernement du Canada, afin de faciliter le transport de la récolte du grain de l'Ouest, a été employée?

L'honorable M. SCOTT : Les prêts, comme l'indique l'ordre en conseil, furent faits aux banques dans le but d'aider au transport du grain. Les banques les acceptèrent pour cela, et le gouvernement n'a aucune raison de douter qu'elles aient rempli cette condition.

L'honorable M. FERGUSON : Alors mon honorable ami ne peut dire quelle proportion de ces prêts fut employé dans ce but ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : La seconde partie de ma septième question se lit comme suit :

2. Dans le mouvement du grain actuellement dans les élévateurs jusqu'aux port de mer, ou aux endroits de consommation, avant la clôture de la navigation des lacs en 1907, donnant la date de la dernière expédition par la voie des lacs?

Date du prêt.	N° du prêt.	Montant.
31 novembre 1907..	1	$ 500,000
26 novembre 1907..	2	500,000
29 novembre 1907..	3	500,000
30 novembre 1907..	4	500,000
13 décembre 1907..	5	150,000
24 décembre 1907..	6	165,000
26 décembre 1907..	7	300,000
26 décembre 1907..	8	1,000,000
30 décembre 1907..	9	750,000
30 décembre 1907..	10	750,000
2 janvier 1908..	11	200,000

Je suppose que la même réponse s'applique à ceci ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Malgré les dénégations du gouvernement, je suis prêt, si on me donne un comité, à prouver jusqu'à la dernière les assertions que j'ai faites.

L'honorable M. SCOTT : Nous devons tous admirer l'amour du travail et l'énergie avec lesquels l'honorable sénateur poursuit son sujet. Nous pouvions espérer qu'il prendrait un sujet plus digne de son intelligence et quelque chose qui eût servi au peuple du Canada et intéressé le Sénat. L'honorable sénateur a tiré ses conclusions. Il était persuadé que le gouvernement avait versé cet or et l'avait expédié à New-York de suite pour des fins de spéculation, et son seul effort dans cette étude, à laquelle il a consacré des mois, probablement, a été de prouver que ses premières déductions avaient été absolument vraies.

Je nie entièrement les conclusions de l'honorable sénateur. Que cette opération ait eu lieu ou non, cet or serait allé à New-York. Si vous vous rappelez l'une quelconque des crises de Wall Street, il y a invariablement eu un courant d'or vers New-York, et c'était la cause en cette occasion. L'honorable sénateur nous a démontré qu'une partie de l'or était sortie le 31 janvier.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit cela. L'honorable sénateur ne m'a pas compris.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a déclaré que l'or sortit du trésor jusqu'au 31 janvier.

L'honorable M. FERGUSON : Non, il y en avait autant que cela au dehors à cette époque. La somme de $200,000 sortit le deux janvier, mais je n'ai pas fait la déclaration qu'il prétend.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a parlé d'une somme d'environ sept millions d'or. Je puis prendre la Chambre à témoin qu'il a mentionné que sept millions étaient le montant total hors du trésor.

Je déclare, comme un fait, qu'à l'occasion de chaque crise aux Etats-Unis, lorsque la prime de l'or s'élève, l'or est exporté, et la banque de Montréal, la banque du Commerce et d'autres banques tirent naturellement profit de l'occasion pour faire un peu d'argent, comme c'est juste. Si je devais rappeler l'histoire de ce pays, je pourrais démontrer que la banque de Montréal a fait d'énormes sommes d'argent lorsque l'or commandait une prime à New-York. C'est une occasion de ce genre qui a été le point de départ de la banque de Montréal. A chaque crise, les banques ont très justement tiré profit de l'occasion de réaliser un joli gain pour leurs actionnaires. Comme je l'ai dit, les conclusions de l'honorable sénateur sont mal fondées et n'ont aucun rapport quelconque avec les primes. On n'avait aucune intention d'expédier de l'or lorsque cet ordre en conseil fut passé. L'honorable sénateur admet que nous avons obtenu des garanties de première classe, en aucun temps, aussi bonnes que l'or, et convertibles en or, et en outre de ces garanties, celles de la banque de Montréal. L'honorable sénateur pense-t-il que le Gouvernement aurait du faire une enquête sur la banque de Montréal pour savoir s'il était sûr de prêter $5,000,000, dans le but d'éviter une crise sérieuse dans le Nord-Ouest ? L'honorable sénateur aurait vu les fermiers de l'Ouest perdre leur blé par la gelée ; il aurait vu des centaines de mille dollars perdus là-bas par des particuliers plutôt que de laisser faire une chose pratique au Gouvernement. Tout gouvernement en de semblables circonstances aurait fait exactement la même chose, si on ne l'eût pas fait, on eût été indigne d'être membre de ce gouvernement, parcequ'il n'y avait pas possibilité de perdre. L'imagination la plus vive ne pouvait concevoir qu'il pût y avoir l'ombre d'une perte. Il est ridicule de prétendre que le Gouvernement mettait, en aucune manière, les finances du pays en danger en avançant $5,000,000 sur des garanties de première classe, lorsque la banque de Montréal était en tout temps prête à payer les montants. Je suis surpris que l'honorable sénateur, avec sa perspicacité, soit arivé à de telles conclusions, et à prétendre que le Gouvernement était coupable d'une très grave faute. Nous aurions été coupables d'une grande erreur, si nous n'avions pas agi comme nous l'avons fait pour faire face à un besoin urgent. Il y a un ou deux jours, le Gouvernement n'a-t-il pas autorisé les banques a faire beaucoup plus, sans son

intervention, en leur permettant d'étendre leur circulation pendant les mois d'octobre à janvier, pour faciliter le transport du grain. Le Parlement n'a pas hésité à faire cela, et cependant, cette avance insignifiante de $5,000,000 fait, pendant des heures, le sujet d'un débat sur les dangers auxquels le pays était exposé par le fait que le Gouvernement est venu à l'aide des banques, pour faciliter le transport des récoltes de l'Ouest. Je suis plutôt surpris que mon honorable ami se soit tellement excité sur cette affaire parce que, après tout, il fait une montagne d'un grain de sable. L'argent fut retourné quand nous nous attendions qu'il le serait. Personne n'en a souffert et le crédit du pays n'a pas été affecté. Il n'y a aucun doute que le pays en a retiré un avantage considérable. Le Gouvernement a retiré un intérêt sur les sommes avancées. L'honorable sénateur dit encore que même l'or entre les mains du Gouvernement n'appartient pas au Gouvernement mais aux banques. Très bien, s'il en est ainsi, nous ne faisions que le retourner à leurs propriétaires.

L'honorable M. FERGUSON : Si vous le donniez aux mêmes banques.

L'honorable M. SCOTT : Toute cette opération s'est faite par l'intermédiaire de la banque de Montréal, et je présume que cette banque garde la part qui lui appartient. Mon honorable ami n'a guère convaincu la Chambre que le Gouvernement a manqué à son devoir en venant à l'aide du commerce pendant une crise importante, et que le Gouvernement n'a pas pris le moyen le plus sûr d'empêcher toute possibilité de perte dans cette opération.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais que mon honorable ami conciliât le "non" énergique qu'il a répondu à ma première question avec sa déclaration postérieure, que l'or serait sorti du trésor en tous cas. Mon honorable ami a d'abord nié qu'il fût sorti.

L'honorable M. SCOTT : J'ai nié qu'il fût sorti du trésor. Le Gouvernement a payé avec des billets du Dominion, non avec de l'or.

L'honorable M. FERGUSON : Ma première question était celle-ci :

Les espèces au montant de $5,115,000 ont-elles été retirées du Trésor fédéral en novembre et décembre derniers à la suite d'un arrêté en conseil rendu le 12 novembre 1907 et amendé par un autre arrêté en conseil fait le 26 du même mois autorisant l'émission des billets du Dominion sans une augmentation correspondante de la circulation des billets du Dominion?

Je n'ai pas dit que le Gouvernement l'avait pris lui-même, mais qu'il avait permis à d'autres de le prendre. C'était le résultat de son action. Mon honorable ami contredisant absolument la déclaration que le département lui avait donné, a dit subséquemment dans son discours que l'or serait sorti dans tous les cas.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur tire des conclusions qui ne sont pas justifiées.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours de mélodrame de mon honorable ami, dans lequel il a beaucoup cité des poètes et d'autres auteurs qui ont eu leur jour. Quelle est cette accusations ? J'attaquerais le gouvernement, ou tout autre, homme ou femme, si je le croyais nécessaire et si je pouvais faire quelque chose ; mais tout est maintenant fini. L'honorable sénateur cherche à démontrer que le Gouvernement a envoyé de l'or à New-York.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit que le gouvernement l'avait envoyé à New-York, mais j'ai dit qu'il avait ouvert la porte du trésor et permis qu'il fût envoyé.

L'honorable M. DOMVILLE : Ouvrir la porte est encore dramatique : il n'ouvre pas la porte du trésor. Ses billets du Dominion constituent une offre réelle et ceux qui les détiennent peuvent demander de l'or en échange et l'avoir. Je pourrais rappeler à mon honorable ami le temps où il était un membre honoré du Gouvernement, lorsque nous ne pouvions avoir de l'or pour des offres réelles. Quand les billets étaient émis à Saint-Jean, ils étaient payables à Toronto.

L'honorable M. FERGUSON : Une bonne idée pour garder les billets en circulation.

L'honorable M. DOMVILLE : Lorsqu'ils étaient payables à Saint-Jean, et lorsque vous alliez au trésor pour les échanger pour de l'or vous ne pouviez en avoir. Les ban-

ques pouvaient quelquefois vous favoriser d'un certain montant. J'écoute toujours, avec intérêt les discours de l'honorable sénateur et je n'ai aucun doute qu'ils sont lus dans le pays, mais ses remarques aujourd'hui n'influenceront aucune personne qui comprenne les affaires financières. Tout le monde n'est pas doué de la même manière. Nous ne pouvons pas tous faire des conférences sur chaque événement qui se présente. J'ai ici un rapport émis par les banques incorporées ; à un certain temps de l'année elles ont tant d'argent de prêté, elles ne peuvent augmenter la circulation parce qu'elles ont atteint la limite, elles ne peuvent émettre des billets que jusqu'à concurrence de leur capital.

Le dernier rapport établit que le montant du capital est de $99,000,000 et que le montant des billets en circulation de $67,000,000. Elles ne pourraient pas garder tous les billets en circulation parce qu'ils reviennent continuellement dans les différentes parties du pays. J'arrive maintenant au point qui fait le sujet des attaques de mon honorable ami. La même situation va se présenter encore cet automne. On prédit une énorme récolte de blé et cela représente autant d'argent non réalisé. Qu'allez-vous en faire? Les banques sont aujourd'hui dans la même position qu'elles l'étaient l'an dernier. Elles ont toutes leur argent prêté en dehors. Ils font le trafic de leur argent et les actionnaires veulent des dividendes. Ils gagnent de 18 à 22 pour 100 par année et payent des dividendes de 8 à 12 pour 100. Notre banque du Nouveau-Brunswick a payé annuellement 12 pour 100 depuis plusieurs années. Quand cette moisson dorée, comme le dit poétiquement mon honorable ami, est récoltée, comment les fermiers en retireront-ils de l'argent ? Il y a différentes manières. Ou bien les banques doivent offrir plus d'escompte ou bien le Gouvernement doit prendre l'initiative d'un arrangement par lequel l'arrêt des affaires puisse être surmonté. Quand le blé est récolté, suivant le cours ordinaire des choses, vous le transportez à l'élévateur, puis avec le reçu qu'on vous y donne vous vous rendez à la banque pour avoir de l'argent. La banque dit : "Nous ne pouvons pas vous en donner." Vous demandez pourquoi et la réponse est celle-ci : "Nous avons atteint la limite de la circulation

de nos billets. Naturellement vous demandez où est votre réserve et on vous répond : "Nous ne pouvons rien vous donner sur votre réserve, nous la gardons pour garantir notre circulation." Maintenant comment résoudrez-vous la question ? Le Gouvernement a vu que quelque chose devait être fait quoiqu'il n'y fût pas autorisé par une loi du Parlement; en cas de nécessité il lui incombe d'agir pour tout le pays. Qu'est-ce qui se ferait en Angleterre dans un cas d'urgence ? Supposez qu'une guerre se déclare et que le Parlement ne soit pas réuni. Il faut de l'argent et le Gouvernement doit agir en vertu de la responsablité qui lui a été conféré par le peuple du pays. Le peuple ne l'a pas élu pour qu'il agisse seulement d'après des règles inflexibles. Le Gouvernement est là pour répondre aux cas urgents. La critique du Gouvernement faite par mon honorable ami peut être juste en un certain sens; mais le pays ne le comprendra pas. Je crois qu'un changement radical doit être fait dans notre système de banque. Les banques sont très puissantes. Elles peuvent décider quand elles prêteront de l'argent et quand elles n'en prêteront pas. C'est une chose dont nous devons nous enquérir. Les moissons de l'ouest doivent être transportées hors du pays et nous devons examiner quelles combinaisons financières peuvent être faites pour répondre aux conditions qui se présenteront sûrement dans l'avenir. Pour moi je suis tout à fait opposé à la circulation par les banques. C'est mettre les banques dans une position dangereuse. J'ai confiance dans le système qui prévaut en Angleterre. Vous pouvez vous faire enregistrer comme banquier et faire toutes les transactions de banque que vous voulez, pourvu que vous ayez l'argent.

Comment les Barings et d'autres grandes institutions et d'autres banquiers font-ils des affaires en Angleterre sans circulation ? Ils prêtent de l'argent simplement. Dans ce pays-ci, nos banquiers sont en grande partie des maisons d'escompte, essayant de réaliser un très grand profit avec les ressources de la banque, et en plusieurs circonstances allant au delà pour retirer plus de profits qu'ils ne devraient. Les profits sur la circulation des banques ne dépasse pas deux pour cent. Par conséquent, une banque qui étend beaucoup sa circulation

en retire seulement 2 pour cent. Si le Gouvernement avait le contrôle de la circulation, vous retrancheriez 2 pour cent sur le 20 pour cent que les banques gagnent actuellement, ce qui leur laisserait un profit de 18 pour cent, ce qui devrait satisfaire les actionnaires. Si nous n'avions plus la circulation des banques, aucune banque ne serait exposée à subir une panique. Très souvent les banques se trouvent dans une position difficile avec cinquante ou cent succursales et les billets en circulation peuvent revenir quand elles n'y sont pas préparées. Elles doivent être prêtes en tout temps à rembourser la circulation. Si les affaires deviennent tendues et que les gens s'inquiètent au sujet de leur argent,—car vous savez qu'on est facilement inquiet de son argent,—ils vont aux banques et demandent de l'or en échange de leurs billets. Une panique a déjà été causée simplement parce qu'un homme avait regardé par la porte à l'intérieur d'une banque et la banque suspendit ses paiements. Les banques ne devraient pas avoir de circulation, le Gouvernement devrait en avoir le contrôle absolu et tout le profit qui pourrait en résulter devrait aller au peuple. Je doute que les banques en retirent beaucoup de profit. C'est un moyen de distribuer dans le pays le portrait du président et du vice-président de la banque, un à chaque coin du billet, et le public peut admirer ces portraits très jolis comme annonce. Il viendra un temps où le peuple verra à ce que la circulation soit entre les mains du gouvernement. Alors, il n'y aura plus de danger de panique pour aucune de nos banques et elles ne seront pas écrasées en ayant à garder d'immenses réserves à New-York, ce qu'elles appellent des ressources liquides, afin d'être prêtes en tout temps à faire face à une panique. Nous devons nous laisser guider comme, on l'a fait en Angleterre, par les vrais principes des affaires de banque. Je ne veux pas dire que notre système de banque n'est pas soin actuellement, mais, il y a quelques années, nos banques avaient peu de succursales et n'avaient pas à compter avec le problème du blé de l'Ouest. Nous devrons bientôt nous occuper de la question des banques et décider quelles mesures nous prendrons touchant nos immenses récoltes de blé et d'autres grains. Aujourd'hui, les banques ne peuvent le faire. Elles prennent notre capital de l'Est pour répondre aux demandes de l'Ouest. D'un autre côté, si leur argent est prêté dans l'Est et à New-York, elles n'ont plus d'argent pour transporter des récoltes dans l'Ouest.

Mon honorable ami a fait une bonne chose ; il a attiré l'attention sur le fait que le gouvernement avait de l'or et lorsqu'on lui a demandé des billets de la Puissance, il avait de l'or et l'a donné très volontiers. Les discussions que j'ai entendues n'ont pas été contre le gouvernement, mais plutôt beaucoup en sa faveur, parce qu'il peut agir promptement et reconnaître la responsabilité qui lui incombe pour atténuer et alléger toute gêne du moment.

L'honorable M. WATSON : Il est à peine nécessaire de revenir sur les discussions qui ont eu lieu pratiquement sur la même motion il y a quelques semaines, mais l'honorable sénateur de Marshfield trouve à propos d'agiter cette question afin d'essayer de diminuer l'avantage que les fermiers de l'Ouest ont retiré de l'aide du Gouvernement l'automne dernier. Je le répète, ça été un grand avantage pour l'Ouest que le Gouvernement ait été aussi hardi et assez fort pour venir à leur secours, même si en le faisant, il a violé quelques-unes des règles établies par le parlement. La population de l'Ouest en a bénéficié et le pays n'a rien perdu. Comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, le gouvernement n'a couru aucun risque en avançant de l'argent à la banque de Montréal. Si le montant avait été deux fois aussi considérable, les garanties auraient été parfaitement bonnes. Je ne puis dire si l'or est allé ou non à New-York, mais l'honorable sénateur de Marshfield semble penser que c'est son affaire personnelle de démontrer que l'Ouest n'a retiré aucun avantage des efforts du gouvernement pour améliorer la situation, et il cite pour appuyer sa déclaration les prix du marché publiés dans le "Free Press" de Winnipeg. Je dois dire à l'honorable sénateur que pendant plusieurs jours il n'y avait pratiquement pas de marché ; personne n'achetait de blé parce qu'il était impossible de se procurer de l'argent, jusqu'au moment où le gouvernement est venu à notre secours. L'honorable sénateur semble me désapprouver par son hochement de tête ; je sais ce dont je parle et si l'honorable sénateur veut lire un rapport des

envois de blé à ce moment, ils verra qu'ils étaient pratiquement nuls. Au moment même où le gouvernement vint sauver la situation, on ne pouvait se procurer d'argent des banquiers, même pour expédier deux cent mille boisseaux de l'autre côté des lacs. Je ne m'occupe pas du tout de la déclaration qu'il a faite ici relativement aux banquiers prétendant qu'ils n'avaient pas besoin d'argent et qu'ils ne le prendraient pas. A ce moment les plus fortes banques du Canada n'avançaient pas plus de 50 pour 100 du montant qu'elles avaient avancé l'année précédente aux marchands de grains de l'Ouest sur la récolte du blé. J'approuve tout à fait M. Walker ou n'importe quel président de banque disant au public qu'il y avait de l'argent en abondance. S'il eût agi autrement, les banques auraient été exposées à une panique. Mais les banques n'auraient pas dû essayer de tromper le ministre des Finances en disant qu'elles avaient amplement d'argent pour le transport de la récolte de blé, quand ce n'était pas le cas. Aussitôt qu'il fut annoncé que le gouvernement venait sauver la situation, le blé monta de 6 à 8 cents le boisseau sur le marché.

L'honorable sénateur de Wolseley appuiera cette déclaration. Elle a été confirmée à Winnipeg par la " Grain Growers' Association " pendant une enquête tenue récemment. Le fait est que le blé ne se vendait pas du tout, et je suis sûr de ce que j'avance en disant que 50 pour 100 des élévateurs de l'ouest ont été fermés pendant plusieurs jours, parce qu'il n'y avait pas d'argent pour acheter le blé, et que le blé ne pouvait être expédié. L'honorable sénateur dit que l'argent a été prêté après le 1er décembre quand les canaux étaient fermés. Mais l'honorable sénateur sait que le blé est expédié l'hiver par chemin de fer.

L'honorable M. FERGUSON : En quantités limitées.

L'honorable M. WATSON : Il en est venu une forte proportion dans Ontario et quelque peu à Saint-Jean. C'est-à-dire le grain endommagé. Une grande partie de ce grain endommagé a été transportée en bateaux par le canal de Cornwall pour l'exportation, et cette qualité de blé a été employée avantageusement tout l'hiver. Je crois que si le gouvernement n'était pas venu sauver la situation, la population de l'ouest aurait subi une perte de plusieurs millions, parce qu'il lui aurait été impossible d'expédier le grain. Une partie de ce grain était endommagé. S'il y a une mesure qui a été appréciée par la population de l'ouest, c'est celle adoptée par le gouvernement, qui s'est senti assez fort pour venir au secours des fermiers de l'ouest, l'automne dernier, en leur permettant de trouver un marché pour leurs récoltes.

L'honorable M. PERLEY : Je n'avais pas l'intention de parler sur ce sujet. Discuter les affaires de banque dépasse ma compétence. J'ai écouté les différents discours, particulièrement le discours de mon honorable ami de Portage-la-Prairie, et je désire faire savoir que ce n'est pas du tout le manque d'argent qui a causé l'embarras pour le transport du blé l'an dernier. Je parle aux gens d'affaires. Toute la récolte de l'ouest canadien était gelée.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur ne doit pas interrompre.

L'honorable M. WATSON : Il n'y avait pas cinq pour cent de blé gelé au Manitoba.

L'honorable M. PERLEY : Une grande partie du blé était gelé, et une grande partie n'était pas bonne, et là où le grain était bon, il y avait une très faible récolte, seulement dix ou douze boisseaux à l'acre. Dans l'Alberta et la Saskatchewan, il y a eu très peu de bon blé ; la conséquence a été que les banques, qui depuis six ans avançaient de l'argent à cause des temps prospères, avaient prêté leur argent et comptaient sur une autre bonne récolte. Je disais aux gens d'être prudents et de ne pas prétendre qu'ils auraient toujours de bonnes récoltes. Je leur disais : " Vous aurez une mauvaise récolte et ce sera une calamité pour le pays." Les banques n'ont pas avancé d'argent, non parce qu'elles n'en avaient pas, mais parce que le blé était de qualité très inférieure.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. PERLEY : Je dis que oui.

L'honorable M. WATSON : La meilleure preuve que cette assertion ne sera pas confirmée, c'est le fait qu'au même moment

où le blé se vendait une piastre le boisseau, le blé de mai se vendait $1.08.

L'honorable M. FORGET : Ce qui est toujours le cas.

L'honorable M. PERLEY : J'ai vendu 4,000 boisseaux de blé à $1.02 le boisseau en septembre et n'ai pas eu de difficulté à avoir l'argent quand j'ai eu de bon blé à vendre ; mais je n'ai pu vendre le blé que j'ai cultivé l'an dernier. C'était du blé gelé, et tout le monde sait que nous ne pouvons emmagasiner du blé gelé.

La banque qui avait avancé l'argent fût inquiète jusqu'à ce que la qualité du blé fut connue. Les banques voulaient savoir comment le blé se conserverait et il n'y avait pas de marché au commencement. Si Ontario n'avait pas eu besoin de notre blé pour la nourriture des animaux, je ne sais ce que nous serions devenus. Nous trouvâmes un marché dans Ontario. Lorsqu'il fut bien établi qu'on pouvait le conserver, nous n'eûmes pas de difficulté à le vendre. Nous vendîmes 30,000 boiseaux de blé de la ferme Perley, et nous eûmes notre argent en deux minutes et demie. Quand le blé endommagé eut une valeur sur le marché et qu'on sut ce qu'il vaudrait nous pûmes le vendre et avoir de l'argent. Je n'ai jamais eu à attendre une heure et demie pour mon argent, et je n'ai jamais su auparavant que l'on se plaignait qu'il n'y eut pas d'argent pour le transport de la récolte. Le malheur c'est que les marchands se sont fiés aux gens qui cultivaient le blé et les fermiers ne récoltèrent que du mauvais blé qu'ils ne purent vendre et furent dès lors incapables de faire face à leusr obligations. Il n'y avait pas d'argent disponible pour du blé endommagé. L'embarras n'a pas du tout été causé par le manque d'argent dans les banques. Où serait-il allé ? Il y avait de l'argent en abondance si vous aviez un bon produit à donner en retour; mais quand vous aviez un produit que tout le monde redoutait, les commerçants étaient très prudents avant de l'acheter, et les banques ne voulaient pas avancer d'argent sur cette marchandise. Voilà pourquoi les banques gardèrent leur argent. Elles l'ont fait d'après les principes du commerce; elles ne pouvaient l'avancer à des gens qui n'auraient pu les rembourser. Je n'ai jamais donné tort aux banques parce qu'elles ont agi d'après les principes des affaires. Elles ne voulaient pas payer une marchandise qui aurait pu n'avoir aucune valeur. Il n'y a pas eu beaucoup de changement dans le prix du blé; mon honorable ami a été inexact sur cette question. Je n'ai rencontré aucune difficulté et les fermiers des alentours de Wolseley non plus. Le seul embarras a été de nous procurer les wagons pour y mettre le blé, et dès le moment où le blé a été chargé, nous avons pu avoir de l'argent comptant des trois banques de Winnipeg. Elles donnaient 70 pour 100 sur la valeur du blé chargé sur le wagon. Vous ne pouviez le vendre à l'élévateur, mais quand vous l'aviez mis dans le wagon, vous pouviez avoir 75 pour 100 de sa valeur, puis quand vous aviez la qualité et le poids, on vous donnait la différence.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a demandé à l'honorable sénateur de Wolseley si le prix du blé n'avait pas augmenté ?

L'honorable M. PERLEY : J'ai répondu à l'honorable sénateur à ce moment. Il n'y a pas eu de changement.

L'honorable M. FORGET : Si vous achetez à cinq mois d'option, vous devez, à cause de cela, payer 5, ou 6 ou 7 cents le boisseau. Puis il vous faut garder le blé pendant six mois.

L'honorable M. WATSON : Oui, mais il n'y a pas de risques à acheter du blé à une piastre le boisseau, si vous pouvez vendre le blé de mai à $1.00 le boisseau.

L'honorable M. FORGET : Dans ce cas c'était du blé endommagé.

L'honorable M. WATSON : Non, non.

POUVOIRS HYDRAULIQUES POUR DES FINS INDUSTRIELLES.

L'ordre du jour étant appelée :

Qu'un ordre du Sénat soit donné pour demander une copie des lettres patentes émises dans le cours de l'année dernière en faveur de toute personne demandant l'autorisation de construire des booms dans certaines rivières ou de ses servir des pouvoirs d'eau pour des fins industrielles.

L'honorable M. DAVID : Je pense que je vais suivre l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat et attendre jusqu'à la prochaine

session pour renouveler ma motion ; mais dans l'intervalle je ferai une collection de lettres patentes, et je crois qu'au commencement de la prochaine session, je serai en mesure de prouver que l'émission de certaines lettres patentes n'a pas toujours été d'accord avec le principe sanctionné par cette Chambre, non plus qu'avec les résolutions qui ont été adoptées. Les promoteurs des bills que nous rejetons nous ont souvent dit qu'ils pouvaient obtenir des lettres patentes sans aucune difficulté, et en autant que j'ai pu m'assurer de ce fait, je crois qu'il est vrai que, dans certains cas, les promoteurs de bills qui ne peuvent pas les faire passer peuvent obtenir des lettres patentes leur donnant les mêmes droits que nous leur refusons. Je vais vous donner un exemple : en certains cas, des lettres patentes ont été émises quand la fin pour laquelle elles étaient accordées était purement provinciale. Il ne peut y avoir aucune difficulté sur cette question de fait ; cependant quand ils ont demandé les mêmes pouvoirs à cette Chambre, ils leur ont été refusés. Dès lors, comme je suis disposé à suivre l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat, je prends la liberté de lui faire une suggestion, celle de consulter le ministre de la Justice durant l'intervalle qui s'écoulera avant la prochaine session, afin qu'il soit en état de répondre à nos objections, au commencement de la prochaine session.

L'honorable M. LANDRY : Pourvu qu'ils reviennent à la prochaine session.

L'honorable M ELLIS · Les lettres patentes ne sont-elles pas émises d'après les termes de la loi de la "Joint Stocks Company ?"

L'honorable M. DAVID : Je ne comprends pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami prétend-il que l'honorable secrétaire d'Etat ne devrait pas exercer le pouvoir qui lui a été accordé relativement à ces questions par la loi de la "Joint Stocks Company."

L'honorable M. DAVID : Je prétends qu'il peut émettre des lettres patentes en vertu de cette loi pourvu que l'objet pour lequel les lettres patentes sont accordées relève de la juridiction du parlement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne peut exercer de plus grands pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la loi.

L'honorable M. DAVID : Je ne suis pas en état de discuter la question. Je ne suis pas très sûr que l'attitude que je prends soit juste. Voilà pourquoi je désire attendre à la prochaine session afin d'obtenir les informations qui me rendront capable d'expliquer ma position. Je n'ai pas les lettres patentes ici, mais je me rappelle qu'il n'y a pas très longtemps on en a émis une, une très longue lettre patente, accordant à une compagnie le droit de faire tout ce qui peut être fait dans ce pays et lui donnant un droit spécial de se servir de certains pouvoirs hydrauliques pour produire de l'électricité et pour faire certains travaux sur certaines rivières situées entièrement dans la province. Je prétends que si le Sénat et la Chambre des communes n'ont pas le droit de passer des bills accordant de tels pouvoirs parce que leur objet relève du droit provincial, l'honorable secrétaire d'Etat ne peut pas légalement émettre des lettres patentes donnant le même droit.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me permets de suggérer à mon honorable ami qu'il devrait prendre en considération le droit qu'a le parlement de restreindre les pouvoirs déjà accordés au secrétaire d'Etat d'après la loi de la "Joint Stocks Company." Je crois que c'est la seule manière d'atteindre le but qu'il a en vue.

L'honorable M. DAVID : Je n'y ai aucune objection.

La motion est retirée.

ACCUSATIONS CONTRE M. McGOVERN.

MOTION SUSPENDUE.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a ordonné une enquête sur la conduite de M. T. McGovern, contremaître du chemin de fer Intercolonial entre Lévis et la Rivière-du-Loup?
2. Cette enquête a-t-elle été ordonnée à la suite de graves accusations de péculat portées contre cet employé?
3. Quelle est la nature précise des accusations sur lesquelles le commissaire enquêteur a reçu l'ordre de rechercher la vérité?

4. Qui a été nommé commissaire-enquêteur? Est-ce M. T. C. Burpee, de Moncton? Si non, qui?

5. Quand la nomination a-t-elle été faite et quand l'enquête doit-elle commencer?

L'honorable M. SCOTT · Je n'ai pas de réponse à donner.

La question est tenue en suspens.

LA PAYE DES SOLDATS DE LA BATTERIE DE CAMPAGNE D'OTTAWA.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement :

Quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants, dont la production fut ordonnée durant la présente session, aux dates mentionnées:

a) L'état indiquant les montants dépensées pour le quai de Deschambault—4 février?

b) La correspondance échangée entre la département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson re la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang de colonel—14 février?

c) Les détails demandés au sujet de la souscription additionnelle de $200,000 au capital-actions de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec—29 janvier?

d) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866—17 mars?

L'honorable M. SCOTT : Quand j'ai blâmé le département de la Milice, on m'a répondu qu'on avait envoyé un rapport qui avait été livré à la Chambre, que l'honorable sénateur en avait eu connaissance et avait vu l'original du rapport au département. La lettre qui m'est adressée dit que le sénateur Landry a vu l'original dans lequel son rapport est produit.

L'honorable M. LANDRY : Je suis très fâché de parler contre ce rapport. Le monsieur qui a écrit cette lettre. . .

L'honorable M. SCOTT : Le sous-ministre.

L'honorable M. LANDRY : Je ne cherche pas qui il est. Il ne comprend pas du tout la question. J'en réfère au paragraphe (d) de la question n° 4.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur désire-t-il que je produise ce que j'ai ici ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, mais pas comme réponse. J'aurai cette réponse et je ne quitterai pas Ottawa avant de l'obtenir. Le rapport que l'honorable sénateur a produit n'est d'aucune utilité. Je poserai la question en termes si clairs que l'honorable sénateur comprendra. J'ai aussi demandé, il y a quelque temps,—et cette Chambre en a donné l'ordre—une copie du rapport indiquant la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa comparée à la paye des autres compagnies. J'ai reçu le rôle de paie de la batterie deq campagne d'Ottawa n° 2. Ce que je veux c'est la liste spéciale de cette batterie de campagne, afin de pouvoir la comparer avec les autres. On répond à toutes les autres questions et on élude la réponse concernant cette seule compagnie. Je veux cette réponse et je l'aurai.

L'honorable M. SCOTT : Le rapport que j'ai paraît être un rapport concernant les officiers brevetés de l'artillerie de garnison d'Ottawa.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas l'ordre. C'en est la première partie. J'ai eu cela. Ce que je veux, c'est le rôle de paie de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, pour comparer ce que la compagnie n° 2 a reçu avec ce que les autres compagnies ont reçu. C'est une question simple et une intelligence ordinaire peut la comprendre même au département de la Milice. Cette question sera tenue en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. POWER : Je suggère que l'honorable sénateur adresse ses questions au département des archives.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur vit là ?

L'honorable M. POWER : Cette question se rapporte à des choses qui se sont passées avant l'Union de 1867. Il peut être intéressant de savoir quelle paye ces hommes recevaient avant l'Union, mais le département des Archives est l'endroit convenable pour faire ces recherches.

L'honorable M. LANDRY : Je veux compléter une réponse qui m'a déjà été donnée en 1886 par ce même département de la Milice. Il m'a donné la première partie et peut me donner la seconde.

Le PRESIDENT : Les questions trois et quatre seront suspendues jusqu'à demain.

REUNION DU SERVICE DES DEBATS DES DEUX CHAMBRES.

MOTION.

L'honorable M. POWER a proposé:

Que le comité du compte rendu des débats reçoive l'autorisation d'étudier l'opportunité de réunir les services des débats des deux Chambres et de présenter un projet au Sénat.

Il dit : A cette période de la session, on ne peut guère s'attendre à ce que cette question soit discutée longuement, d'autant plus qu'elle a déjà été discutée plus d'une fois pendant la session et même je crois durant les deux dernières sesions. Notre service des débats nous coûte maintenant une somme très considérable, quelque chose entre $16,000 et $20,000, je crois. Comme je l'ai dit plus d'une fois, je ne crois pas que nous retirions la valeur de l'argent. Je n'ai rien de particulier à reprocher aux sténographes, mais avec le système actuel nous ne retirons pas la valeur de l'argent dépensé. Les rapports de nos débats parviennent très peu au public. La seule communication faite au public de ce qui se passe au Sénat est contenue dans le rapport sommaire du sténographe qui se tient à la droite de Son Honneur. Je pense que si nous devons continuer à dépenser des sommes d'argent considérables pour des rapports qui ne sont pratiquement d'aucune valeur, nous devrions comprendre cette position; mais si nous continuons à dépenser de l'argent, nous devrions en retirer une valeur, et je prétends, d'après ce que je puis voir maintenant, que si nous continuons à avoir des comptes rendus nous devrions adopter le système qu'ils ont à Washington et à Londres, et aussi, je crois, en Australie. C'est-à-dire que le compte rendu des débats des deux Chambres sont livrés ensemble au public et sont, du moins, en Angleterre rédigés par le même corps d'employés. Le sujet a été discuté en plusieurs circonstances. Je pense qu'il est évident qu'un changement est nécessaire si nous continuons à publier des comptes rendus. Si nous ne prenons pas quelque décision pour rendre ces rapports plus utiles au public qu'ils ne le sont maintenant, nous ferons mieux, je pense, d'en prendre notre partie et de renoncer tout à fait aux rapports officiels. Nous payons de fortes sommes et ne retirons pratiquement à peu près rien en retour. Cette question a déjà été soumise à l'honorable président du comité des débats en plus d'une circonstance, et il a eu occasion de considérer le sujet ; j'imagine qu'il l'a déjà discuté avec ceux qui s'occupent des comptes rendus des débats de la Chambre des communes. Je ne doute pas que lui et son comité aient des vues sur le sujet, et il serait à propos de les communiquer au Sénat. Je ne lirai rien, mais j'attire l'attention de l'honorable président du comité des Débats sur un rapport qu'il a lu, sans aucun doute, dans les débats du parlement anglais, et à la page 29 de ce rapport, l'honorable sénateur verra comment les choses se passent.

L'honorable M. LANDRY : En quelle année est-ce ?

L'honorable M. POWER : 1907. C'est le rapport du comité spécial des débats parlementaires, réuni aux procès-verbaux du comité, que la Chambre des communes a donné l'ordre d'imprimer le 4 juillet 1907. A la page 29 de ce rapport, l'honorable sénateur verra comment les choses se font en Angleterre. Ils ont les mêmes difficultés que nous rencontrons dans ce pays-ci.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable sénateur peut-il faire connaître brièvement le résultat de ces mesures ?

L'honorable M. POWER : Je ne puis l'énoncer plus brièvement qu'en lisant ce que dit le témoin.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne peut être fait cette année.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi. Le témoin qui a été examiné était M. Barr, président de la compagnie qui fait le rapport des débats et il dit :

Nous avons toujours dans la Chambre un corps de neuf sténographes et nous devons fréquemment en ajouter trois ou quatre autres.

Q. C'est-à-dire que lorsque la Chambre des Lords et la Chambre des communes siègent, vous avez probablement sept employés disponibles à la Chambre des communes.

R. Non, j'ai omis le corps d'employés de la Chambre des Lords quand je vous ai dit que le corps régulier d'employés pour les débats se composait de neuf membres. Je devrais dire dix et fréquemment plus. Quand il y a un débat à la Chambre des Lords, il est impossible qu'un seul homme fasse le rapport et trois ou quatre sténographes sont employés.

Q. Alors si je comprends bien, vous dites que vous avez toujours neuf sténographes disponibles à la Chambre des communes?

Le PRESIDENT

R. Nous avons toujours neuf sténographes disponibles à la Chambre des communes pour le compte rendu des débats à la Chambre des communes et à la Chambre des Lords.

Q. Non, ce n'est pas ce que vous avez dit.

R. Il y en a dix, y compris ceux de la Chambre des Lords.

Q. Mais dans les circonstances ordinaires, je suppose que vous en gardez toujours deux à la Chambre des Lords.

R. A la Chambre des Lords, la longueur des séances n'est pas fixe. Ordinairement un sténographe suffit jusqu'à ce qu'on présente un bill nécessitant de longues discussions et alors nous lui adjoignons deux, trois ou quatre autres, selon la longueur de la séance.

Q. Quel est le maximum des sténographes quand vous siégez toute la nuit à la Chambre des communes et à la Chambre des Lords?

R. Quatre de plus que le nombre que je vous ai donné.

Q. Quatorze pour les deux Chambres?

R. Oui.

Ils n'ont aucune difficulté à faire l'ouvrage là, et je ne vois pas pourquoi nous en aurions ici.

La motion est adoptée.

RECONSTRUCTION DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande :

Depuis l'effondrement du pont de Québec, la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec s'est-elle adressée au gouvernement pour un secours quelconque?

Quand?

De quelle nature était le secours demandé?

Quelle a été la réponse du Gouvernement?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cela. Je prendrai des renseignements à ce sujet et tâcherai de vous donner une réponse.

L'interpellation est suspendue.

TROISIEME LECTURE.

Bill (202) " Loi autorisant la construction d'un embranchement du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard allant de Harmony, sur l'embranchement de Souris, jusqu'à Elmira."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (201) " Loi pour aider à l'entretien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour la presse canadienne."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (200) Loi concernant le traitement du surintendant des assurances.—(L'honorable M. Scott.)

BILL AMENDANT LA LOI CONCERNANT LES TERRES PUBLIQUES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (181) intitulé : " Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales."

Le dit bill a été lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une seconde fois à la séance du soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami pense-t-il que quelqu'un dans cette Chambre peut digérer ou même comprendre ce que contiennent les cent et quelques clauses de ce bill dans le peu d'heures dont nous pouvons disposer, d'autant plus que ce bill est d'une grande importance. Je suggérerais à l'honorable sénateur de le remettre à la semaine prochaine.

L'honorable M. SCOTT : Il paraît volumineux, mais ce n'est qu'une refonte. C'est une copie du bill qui a été soumis au parlement à la dernière session. Le seul point réellement important,—et il était contenu dans le bill l'an dernier, c'est la mise en réserve d'une certaine étendue de terre dans les nouvelles provinces, principalement dans l'Alberta, devant être vendue aux homesteaders, à raison de trois dollars l'acre, dans le but de construire un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson. A part cela, je crois que ce n'est pas autre chose que la transformation en loi du Parlement, des règlements et des ordres en conseil du département pour la vente des terres du Nord-Ouest. J'espère être en état d'indiquer à l'honorable sénateur les nouvelles dispositions du bill quand il viendra devant le comité. Grâce à cela, nous serons, je l'espère, capables de discuter les clauses nouvelles. Les clauses que l'on n'a pas jugé à propos d'amender après une longue expérience ne demanderont pas une discussion prolongée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne connais aucun honorable sénateur doué de l'heureuse faculté que possède mon honorable ami de diminuer l'importance des mesures les plus graves en assurant à la Chambre qu'il est tout à fait préparé à donner des explications et à répondre à tous ces interlocuteurs, quels que soient leurs blâmes et leurs critiques, de façon à leur donner

entière satisfaction afin que la question puisse être réglée immédiatement. C'est, nous dit-on, une chose de peu d'importance, il s'agit seulement de disposer de millions d'acres de terre ; mais j'espère que mon honorable ami pourra expliquer que cela s'est déjà fait auparavant et qu'il ne voit pas pourquoi le bill ne passerait pas immédiatement. Je voudrais que mon honorable ami fournisse des informations sur l'étendue du domaine qu'on propose d'aliéner. Si je comprends bien, la clause la plus importante du bill est celle par laquelle on propose de donner aux colons 320 acres de terre comme homestead et de disposer ainsi de toutes les terres non aliénées des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Avant que cette Chambre ait l'entière certitude qu'elle agit sagement en disposant d'une étendue de terre qui représente probablement une valeur de cent millions, il lui faudrait avoir les informations les plus explicites à ce sujet. Quant à prendre des mesures pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, c'est plutôt une proposition assez extraordinaire, si l'on considère le fait que le gouvernement a déjà déclaré dans cette Chambre que sa décision à l'égard de ce projet n'est pas encore déterminée. Il serait à l'honneur du Sénat de remettre à la prochaine session la considération de ce bill particulièrement important. Il est tout à fait impossible au moment où le Gouverneur général frappe en quelque sorte chaque jour à nos portes demandant la prorogation, de traiter avec intelligence une affaire dont la valeur est plus considérable que celle d'aucune autre mesure, et dont le coût dépassera probablement le total représenté par tous les bills que nous avons examinés au cours de la session. C'est un bill qui demande de la part du Sénat la plus sérieuse considération, et c'est pour l'étude approfondie de tels bills que nous avons un Sénat.

L'honorable M. SCOTT : La proposition n'est pas telle que mon honorable ami l'expose. La proposition est de permettre aux homesteaders de prendre un second homestead de 160 acres, avec le droit d'acheter les 160 acres contigus, à trois dollars l'acre. Cette proposition est limitée à ce qu'on reconnait être les terres semi-arides des provinces occidentales. La localité est indiquée dans le bill. Je crois qu'elle est comprise entre le chemin de fer du Pacifique Canadien et la frontière intercoloniale. A la prochaine lecture du bill, je serai préparé à déterminer exactement la localité. Quant à ce qui concerne le projet du gouvernement relativement à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, on a proposé cette année de consacrer une certaine somme à l'arpentage et à la location des terres. Alors la distribution des terres se fera à raison de trois dollars l'acre. D'après les calculs, cela prendra à peu près cinq millions d'acres de terre, ce qui est une très petite fraction de la superficie comprise dans les limites que j'ai déjà déterminées approximativement. Cette proposition n'inclut aucunement toutes les terres des nouvelles provinces, mais est limitée, principalement dans l'Alberta, à une section particulière, où se trouvent les terres semi-arides.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends le bill, on propose d'ouvrir toutes les terres non colonisées situées entre la frontière internationale et le township 44 qui se trouve près de 240 milles au nord de la frontière. Cela comprend pratiquement toutes les parties colonisées des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Si toutes ces terres sont semi-arides, alors les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan sont entièrement composées de terres semi-arides, et je ne voudrais pas que mon honorable ami calomniât les terres magnifiques de ces provinces en répandant au loin, pour soutenir son argument ce matin, l'affirmation que ces terres sont semi-arides.

L'honorable M. SCOTT : J'ai une très haute idée de la valeur des terres de l'Alberta méridional. Nous avons tous entendu parler des magnifiques récoltes qu'elles produisent, mais comme je l'ai déjà indiqué, la réserve est située près de la frontière internationale et s'étend au nord aussi loin que le township 44.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est important que nous ayons, non seulement la superficie mais len ombre d'acres dont on disposera par ce bill, avant que nous puissions le discuter convenablement. Je ne doute pas que le ministre de l'Intérieur puisse donner cette information, et je demanderai à mon honorable ami de l'apporter avant la prochaine épreuve de ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Je l'apporterai certainement.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES PRIMES SUR LE PETROLE BRUT.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 199) intitulé: "Loi règlant le paiement des primes sur le pétrole brut."

Le dit bill a été lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la seconde fois à la séance du soir.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce une mesure de protection ?

L'honorable M. SCOTT : Non. On extrait maintenant de l'huile des terres d'argile schisteuse du Nouveau-Brunswick, et cette mesure a pour but d'étendre les primes à l'huile extraite de l'argile schisteuse. Pour le moment il y a une petite prime sur l'huile produite au Canada.

L'honorable M. LANDRY : Ceci n'est pas une réponse à ma question. Je demande si c'est une mesure de protection.

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai expliqué que c'est une prime sur l'huile extraite de l'argile schisteuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un autre pas fait dans l'hérésie de la protection, par notre gouvernement libre-échangiste.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA CHARGE DE VERIFICATEUR GENERAL.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 208) intitulé : "Loi concernant la charge d'auditeur général."

Le bill a été lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la seconde fois à la séance du soir.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est l'objet de ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Simplement une augmentation de salaire mettant le vérificateur général sur le même pied que le sous-ministre.

L'honorable M. LOUGHEED : N'est-ce pas inclu dans la loi du service civil ?

L'honorable M. SCOTT : C'est un point douteux et c'est pourquoi ce bill est présenté.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CANAL A NAVIRES DU LAC CHAMPLAIN AU SAINT-LAURENT.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (SS) intitulé : "Loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent" avec amendements.

L'honorable M. POWER (en l'absence de l'honorable M. Belcourt) propose que la question de concours soit posée sur les dits amendements. Il dit : Ces amendements sont des plus précis. Le premier spécifie que l'ouvrage commencera dans l'espace de deux ans, au lieu de trois, comme le bill y pourvoyait et qu'il sera complété en cinq ans au lieu de sept, comme il était d'abord spécifié dans le bill.

L'honorable M. LANDRY : Le promoteur du bill accepte-t-il les amendements ?

L'honorable M. POWER : J'ai un billet du promoteur au sénateur Belcourt dans lequel il dit qu'il accepte les amendements.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur peut-il nous dire combien de fois cette charte a été renouvelée ?

L'honorable M. POWER : Cette question a été traitée par le comité de la Chambre auparavant. Nous ne nous en occupons pas maintenant.

L'honorable M. FORGET : Je veux une réponse à ma question et je m'oppose pour le moment à la motion de concours.

L'honorable M. POWER : Alors je propose que les amendements soient pris en considération à la prochaine séance de la Chambre.

La motion est adoptée.

Bill concernant l'association du fonds patriotique canadien.

L'honorable M. SCOTT présente le bill (JJJ) intitulé : " Loi concernant l'association du fonds patriotique canadien. "

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une seconde fois à la séance du soir. Il dit : Il paraît que le fonds est assez considérable et ne peut être distribué à moins que les lieutenants gouverneurs des différentes provinces ne soient réunis ici. Cela ne peut se faire. Aussi ce bill est présenté afin de leur permettre de voter par lettre recommandée sur toutes les questions qui pourront leur être soumises.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures p.m.

SECONDE SEANCE.

Affaires de routine.

SUSPENSION DES REGLES.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT propose que les règles 23 F, 24 B et 24 C soient suspendues pendant le reste de la session en tant qu'elles se rapportent à tous les bills qui seront présentés pendant les derniers jours de la session.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que la motion n'est pas dans l'ordre sous prétexte de suspendre les règles, cette motion établit en réalité une nouvelle règle fixe pour jusqu'à la fin de la session. Elle comporte que depuis ce jour jusqu'à la fin de la session toutes les règles particulières qui ont été mentionnées doivent être mises de côté. C'est une suspension, non en vue d'un but particulier, mais une suspension entière qui équivaut présentement à l'annulation de tous les ordres permanents.

Le PRESIDENT : En tant qu'ils se rapportent aux bills.

L'honorable M. LANDRY : Ces règles se rapportent aux bills.

L'honorable M. SCOTT : Je pensais que la motion était dans l'ordre en ce qui concerne les bills.

L'honorable M. LANDRY : Mais elles ne se rapportent pas à autre chose. Elles concernent les bills. La règle elle-même s'applique aux bills ; 23 F s'applique à la seconde lecture du bill ; 24 B s'applique à la troisième lecture du bill. De sorte que la règle elle-même s'applique aux bills ; et vous demandez, non la suspension d'une règle pour un cas particulier qui se présenterait, mais vous en demandez la suspension pour le reste de la session.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que cela a déjà été la règle quand il ne restait plus que deux ou trois jours avant la fin de la session. Cependant, je n'ai aucune objection, si la Chambre le désire, à ce qu'un bill spécial soit lu une troisième fois ou soit transmis au comité.

L'honorable M. LANDRY : Je parle d'une façon générale. Que veut dire l'honorable sénateur?

L'honorable M. SCOTT : Je dis que si on s'oppose à ce qu'il soit procédé à la seconde lecture de quelque bill privé sans avoir donné un ou deux jours d'avis, ou si on s'oppose à ce qu'il aille devant le comité, je serai très content de prendre l'opinion de la Chambre si elle désire une prolongation de temps. En suspendant cette règle, je ne désire pas du tout introduire indûment des bills devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'insistera pas pour faire adopter sa motion.

L'honorable M. SCOTT : Je vais la retirer tout à fait, et la présenter pour chaque bill particulier, si c'est l'opinion de la Chambre, mais je pense que dans des occasions précédentes nous avons suspendu les règles.

Le PRESIDENT : J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur la règle 24 A.

L'honorable M. POWER : La règle 30 dit:

Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée ainsi que l'objet de cette suspension.

L'honorable secrétaire d'Etat a donné son avis à la dernière séance de la Chambre qui doit être considérée comme un jour séparé. La motion spécifiant la règle ou l'ordre qu'on

se proposait de suspendre ou la partie de cette règle et le but de cette suspension ne pouvait être autre que d'expédier l'adoption des bills soumis à cette Chambre. Et ce point était clairement spécifié et compris. Je crois que la motion est dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai jamais soulevé un point d'ordre dont l'honorable sénateur d'Halifax ait été satisfait. Je n'ai pas encore indiqué mon objection. J'ai été interrompu par l'honorable leader de la Chambre. L'honorable sénateur d'Halifax fait erreur dans ce cas. Ce n'est pas le point que j'ai l'intention de soulever, mais si l'honorable secrétaire d'Etat veut suspendre sa motion, je ne mentionnerai pas le point d'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Je maintiens la motion. Je crois que cela est seulement juste et raisonnable.

L'honorable M. LANDRY : La règle 80 dit :

Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que l'objet de cette suspension.

Je prétends que cela n'a pas été fait.

Le PRESIDENT : Je suggère que l'honorable sénateur suspende sa motion jusqu'à la prochaine séance, afin que j'examine la question.

La motion est suspendue.

BILL AMENDANT LA LOI DES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill (194) intitulée : " Loi modifiant la loi des douanes."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me lève pas pour m'opposer ou faire des objections au principe du bill, mais seulement pour rappeler le fait que la déclaration que j'ai faite à la seconde lecture était exacte, c'est-à-dire que pendant des années l'usage a été d'imposer des droits pour les réparations faites aux vaisseaux en pays étrangers quand ils revenaient et s'engageaient dans le cabotage. Telle a été la coutume jusqu'à ce qu'un ordre vint du département des Douanes informant les collecteurs que cet usage ne subsisterait pas plus longtemps. Depuis cette période jusqu'à aujourd'hui le département n'a pas exigé de droits pour les réparations des vaisseaux engagés dans le cabotage quand elles avaient été faites en pays étrangers. C'étaient nécessairement des vaisseaux anglais enrégistrés en Canada. Je ne puis dire pourquoi cet ordre a été donné, à moins qu'il n'ait été le résultat d'une pression exercée sur le département afin de permettre aux vaisseaux anglais d'être réparés en pays étranger sans payer de droits pour ces réparations. La lettre, lue par l'honorable secrétaire d'Etat, venant du sous-ministre de la Justice et qui citait une des clauses de la loi des douanes n'avait aucune portée relativement à la question que nous examinons. Le principe, d'après lequel des droits furent prélevés dans le passé, est basé sur les clauses de la loi des douanes, stipulant que tous les articles d'un pays étranger sont sujets à des droits ; ce qui s'applique aux vaisseaux et aux parties de vaisseaux. Si, par exemple, on achetait une ancre à l'étranger, elle était sujette aux droits et il en était ainsi pour toutes les réparations, excepté pour celles qui étaient nécessaires pour permettre à un vaisseau de continuer son voyage sans danger. Je ne doute pas que quelque compagnie pour la construction des navires dans Ontario n'ait signalé ce point à l'attention du département. Mon honorable ami, de l'autre côté de la Chambre, a dénoncé cette classe de manufacturiers comme ayant des vues étroites. Cette réflexion peut s'appliquer à tous ceux qui étant engagés dans une industrie quelconque demandent de la protection. Je désire que mon opinion soit enrégistrée parce que si j'ai quelque mérite c'est celui d'avoir la mémoire des événements passés et plus particulièrement de ceux auxquels j'ai été mêlé.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et passé.

BILL AMENDANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (n° 189) intitulé : " Loi portant modification de la loi du service civil."

Il dit : Ce bill est le résultat du rapport de la commission du service civil. Après avoir lu ce rapport, l'opinion que s'est formée la presse, et je suppose une grande partie du peuple de ce pays, c'est que l'influence politique avait plus à faire dans le choix des employés civils, que n'en avaient le talent et la capacité. Je pense moi-même, que l'animosité contre le principe qui a prévalu dans le passé est à peine justifié. Le service civil canadien est tout à fait sur le même pied que le service civil de tous les pays. En Angleterre, on a adopté, dans une certaine mesure et à Washington dans une mesure très limitée, le système des examens de concours. Au Canada, nous avons respecté les nominations faites par le Gouvernement qui laissait le pouvoir. Si vous regardez la liste du service civil, vous trouverez que probablement 75 pour 100 de tous les fonctionnaires au-dessus des employés de seconde classe furent nommés longtemps avant que le gouvernement actuel arrivât au pouvoir.

Dans mon propre département, je ne pense pas qu'il y ait un employé au-dessus de la seconde classe, excepté mon secrétaire particulier qui ne soit pas un fonctionnaire nommé par l'administration précédente. Venant spécialement du département qui semble avoir encouru plus qu'aucun autre la critique de la commission, c'est-à-dire celui de la Marine et des Pêcheries, les principaux employés de ce département furent nommés par l'administration précédente. Naturellement, vous trouverez des changements parmi les employés de seconde classe. Il y a cependant des exceptions. Voyez le département de l'Intérieur. Ce département s'est beaucoup développé et le nombre des employés s'est considérablement accru, nécessitant la nomination d'une classe supérieure d'employés ; mais si l'on prend les départements en général, je ne pense pas que la critique reçue soit réellement juste, parce que le service civil du Canada est aussi efficace qu'aucun autre service civil que nous connaissons. Cependant, je ne suis pas prêt à contredire le fait que la meilleure manière est que les positions du Gouvernement soient ouvertes à toutes les classes qui en sont dignes, en mettant de côté toute question politique, et qu'il devrait y avoir, à l'avenir, un examen public, d'après lequel l'homme le plus compétent aura la première place.

Hon. M. SCOTT.

Le principe de la concurrence est juste. Naturellement, je ne suis pas prêt à admettre que, simplement parce qu'un homme est bien au fait de la science de l'économie politique, ou de tout autre sujet, il soit qualifié pour le service civil. Parce qu'une éducation est supérieure, il ne s'ensuit pas du tout qu'elle soit toujours accompagnée de l'intégrité et du sens de l'honneur. Le principal caractère du bill, c'est la nomination de deux commissaires formant un bureau qui devra avoir le contrôle absolu pour l'examen et la nomination d'employés aux places vacantes qui se présentent de temps à autre dans le service civil. Quand une vacance se produit, ils doivent être notifiés. Ils choisissent dans la liste qu'ils ont en main les personnes qui ont subi l'examen et ont droit à une place à cause des bons examens qu'ils ont passés. Outre ce témoignage, ils s'assurent du caractère, de la santé, je suppose, de la sobriété et en général d'un bon caractère. Ils soumettent le nom quand une vacance se produit et le département accepte la nomination. Si après six mois d'épreuve le candidat n'a pas atteint le degré de capacité que le département croit avoir le droit d'exiger, la commission est notifiée et un autre employé est nommé à sa place. La commission a aussi des pouvoirs très étendus, et ce point est très bon, pour s'enquérir de l'administration intérieure d'un département, voir à ce que les employés prennent intérêt à leur ouvrage et soient capables de remplir la position qu'ils occupent ; les commissaires ont ainsi l'œil ouvert sur la compétence du département. Si cette charge est remplie convenablement, elle contribuera sans aucun doute à la bonne administration des départements. Le bill sépare le service civil en trois divisions, suivant principalement les divisions qui existent maintenant, c'est-à-dire la seconde classe, la première classe, le chef de division et les employés supérieurs. Les députés ministres sont à part ; ils ne sont pas compris dans les divisions. La première division est subdivisée, comme sont les deux lettres en (a) et (b), la première comprenant les employés nommés comme assistants des sous-ministres. Dans quelques-uns des départements du gouvernement les plus considérables, où l'ouvrage a augmenté, on a trouvé nécessaire de nommer un assistant d'un rang plus élevé que le chef de division, puis il y a un certain nombre de sous-chefs qui ne sont pas sous-

chefs des départements, mais qui ont été nommés par une loi du parlement, et ne surveillent pas les départements, comme le font les sous-chefs ordinaires. Ils sont compris dans la classe (a) du n° 1. La classe (b) est composée d'employés d'un rang inférieur à celui-là, faisant partie, peut-être pour la plupart, du département de l'Intérieur et de quelques autres départements du gouvernement.

Dans la seconde division, la classe (a) comprendrait les chefs de division, et la classe (b) les anciens qu'on est convenu d'appeler les employés de seconde classe. La troisième division comprend les cadets au-dessous de ce rang, et se compose des employés de seconde classe, et de ceux qui ne sont qu'employés temporaires. Le bill est censé s'appliquer pour le moment, seulement à la ville d'Ottawa et ses alentours immédiats, comprenant la ferme expérimentale et l'observatoire. La rémunération des classes supérieures est quelque peu augmentée. Le salaire d'un sous-chef d'après le bill proposé, sera de $5,000 par année ; jusqu'à présent le salaire maximum d'un sous-chef a été de $4,000. Puis la classification des subdivisions sera dans la classe (a) de la division. N° 1 des salaires s'élevant de $2,800 à $4,000. Dans la subdivision (b) de $2,100 à $2,800. Dans la seconde division de (a) les salaires s'élèveront de $1,600 à $2,100, (b) $800 à $1,600. La troisième division (a) comprendrait ceux de $900 à $1,200, et (b) de $500 à $800. Dans la seconde et la troisième divisions les salaires ne sont pas très différents de ce qu'ils sont aujourd'hui dans la division supérieure; ils sont suffisamment augmentés. On a senti que c'était nécessaire parce que, comme les honorables sénateurs le savent, ces années dernières les salaires de la classe supérieure d'employés ont été augmentés. Des employés ont laissé le gouvernement parce qu'ils pouvaient faire mieux ailleurs. Les banques et les compagnies d'assurance sont toujours à la recherche d'employés supérieurs, capables d'exécuter le travail spécial qu'ils ont à faire, et dès lors, plusieurs employés supérieurs ont laissé le service du gouvernement parce qu'ils pouvaient faire mieux ailleurs. Le bill se propose d'inclure le corps d'employés de la Chambre des communes et du Sénat.

L'honorable M. McSWEENEY : Cela comprend-il le " Hansard ?"

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais réellement pas s'il est inclu ou non. La question a été discutée avec quelques-uns de mes collègues et je ne sais réellement pas quelle a été la conclusion. Je crois que la dernière conclusion a été qu'il serait inclu. Il est bien connu que les employés du " Hansard " ne donnent pas tout leur temps au service du gouvernement. Ils peuvent profiter des occasions qu'ils ont de travailler après l'ajournement du parlement. La position des employés du Sénat relèverait naturellement, comme à présent, du Sénat, à tous les degrés, et tous les changements qui pourraient être faits le seraient par une résolution du Sénat, de même que par la Chambre des communes. Je me rends parfaitement compte que dans l'opinion de quelques sénateurs c'est un abandon de certains privilèges.

Peut-être bien, mais si la Chambre des communes consent à se soumettre à la règle générale, je pense que le Sénat respecteront l'opinion publique s'il adoptait la même conduite, d'autant plus qu'il a la même occasion, par une résolution, d'exprimer son mécontentement au sujet d'un employé quelconque qui lui est proposé. S'il n'est pas satisfait de sa capacité, de ses talents, de sa conduite ou de quoi que ce soit, il peut le destituer. Il a le contrôle absolu de ses services en dirigeant l'ouvrage, les heures de travail, et tout ce qui en dépend. Mon opinion personnelle est que le Sénat serait ainsi exempt de la critique qui lui est faite quelquefois, c'est-à-dire de payer des salaires qui ne sont pas gagnés. Dans les sessions courtes, il est bien connu que les employés de ce corps ont gagné leur argent facilement ces années passées. La session actuelle, et quelques sessions récentes ont été prolongées à un point qui les a obligés sans aucun doute à donner plus de temps que les années précédentes, et dès lors, la critique ne serait plus aussi applicable, et je suppose ne le sera pas à l'avenir, à mesure que le Dominion se développera, parce que nous ne pouvons pas revenir à l'ancienne pratique, alors que nous pouvions expédier une session en dix ou douze semaines.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a très bien dit, en introduisant ce bill, qu'il est le résultat logique du rapport qui a été récemment soumis au Gou-

vernement et déposé sur la table du Parlement par la commission du service civil : mais en vue de ce rapport et de ce qu'il embrasse, il est presque inutile de dire que ce bill est bien insuffisant. Il s'occupe seulement d'un côté des abus qui a été sous les yeux du public pendant plusieurs années et qui est probablement un abus beaucoup moins sérieux dans ses résultats qu'aucun des autres abus dont ce rapport fait mention. Ce bill est entièrement trop étroit dans sa portée. Il n'a pas assez d'étendue et n'est pas préparé pour remédier à plusieurs des abus—et particulièrement aux abus les plus importants dont le peuple du Canada a été victime depuis quelque temps. Il est préparé seulement pour s'appliquer au service intérieur. Dès lors son champ d'action n'est pas de nature à intéresser sérieusement le peuple du Canada. Pour des raisons de convenance politique, je le crains, le Gouvernement n'a pas jugé sage d'étendre les dispositions de ce bill au service extérieur. Je puis dire que le peuple du Canada est très intéressé à ce que le service extérieur soit contrôlé par les dispositions de ce bill plutôt que le service intérieur. Je sais bien que le bill pourvoit à ce que le Gouverneur en conseil puisse, à l'avenir, quand il le voudra, y inclure le service extérieur ; mais ce n'est pas une garantie de ce genre que le public demande. Je suis convaincu, de plus, que le Gouverneur en conseil n'a pas l'intention actuellement d'y inclure le service extérieur.

Le service extérieur, dans une grande mesure, est pratiquement une organisation politique du Gouvernement. Il n'y a pas une province de la Puissance du Canada qui ne souffre aujourd'hui de ce que le service civil extérieur soit en grande partie engagé à promouvoir les fins de parti du Gouvernement. Je n'ai pas besoin de parler des différentes branches du service public ou il en est notoirement ainsi. Personne n'a besoin de mentionner spécialement, pour frapper l'esprit public, le fait que presque tout le service du chemin de fer de l'Intercolonial, qui est un service extérieur, est une vaste organisation politique, servant les intérêts et les desseins du Gouvernement d'un bout de l'année à l'autre.

L'honorable M. CHOQUETTE : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur peut dire non, mais je sais que les enquêtes du Parlement l'ont prouvé de temps à autre, quoique mon honorable ami et plusieurs autres n'en aient pas été convaincus; que ces messieurs lisent le témoignage rendu dans les enquêtes du Parlement, de temps à autre, et ils ne pourront manquer d'admettre ce fait.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde le service du chemin de fer, à la récente élection du comté de Colchester, le vote des employés des trains a été donné presque entièrement en faveur du candidat de l'opposition.

L'honorable M. CHOQUETTE : Dans Témiscouata, à la dernière élection locale, les employés du chemin de fer Intercolonial ont presque tous voté contre le gouvernement local.

L'honorable M. BOLDUC: Comment l'honorable sénateur peut-il dire cela?

L'honorable M. McSWEENEY : Monsieur Shannon, de Halifax, dont la nomination est récente et qui n'est pas du tout un partisan du Gouvernement, recevait $2,500 par année et reçoit maintenant $2,600.

L'honorable M. LOUGHEED : Je sais parfaitement qu'il y a plusieurs exemples isolés et qu'il peut y avoir des employés dont l'intelligence a été frappée par les énormités faites par le Gouvernement et dont la conscience les empêchera probablement de prêter à l'avenir l'appui de partisans qu'ils avaient donné jusqu'à présent. Je n'ai pas besoin de faire mention du service extérieur des différents départements du Gouvernement dans les provinces de l'ouest. L'honorable sénateur de Wolseley appuiera mon affirmation, si je dis que la grande machine sur laquelle le Gouvernement compte, à l'ouest des grands lacs, est le service extérieur et c'est à lui qu'il se fie, à chaque élection, pour faire parvenir les instructions et les ordres des différentes organisations du parti. Aussi il n'est pas très surprenant que le Gouvernement ait jugé à propos d'omettre le service extérieur dans ce bill. Je n'ai pas besoin de montrer que ce n'est pas le désir des employés publics qui constituent le service extérieur d'être les esclaves du Gouvernement de temps à autre pour

transmettre des instructions de partisans. Je crois que les membres du service extérieur sont désireux d'occuper une position désintéressée dans les luttes politiques qui ont lieu de temps à autre entre les deux partis. Je crois que les membres du service extérieur désirent être placés dans une situation qui leur permettra d'occuper une position indépendante dans les conflits de parti.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas avant 1896. Ils ont été libres depuis 1896 cependant.

L'honorable M. BOLDUC: Ils étaient libre auparavant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sous l'impression que mon honorable ami a une teinte de sympathie politique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Probablement, depuis qu'il a laissé l'hermine, il a revêtu le manteau des partisans et il n'est pas en état de considérer la question à un point de vue désintéressé, comme il a eu autrefois la bonne fortune de le faire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant 1896, tous les employés du chemin de fer de l'Intercolonial étaient forcés de voter contre le parti libéral, et depuis lors ils sont libres de voter comme ils le désirent et ils le font.

L'honorable M. LOUGHEED: Si c'est le cas, permettez-mo de suggérer aux honorables sénateurs que la meilleure manière de prouver la bonne foi du gouvernement et de démontrer au public que le service extérieur est un corps non partisans c'est de l'inclure dans le bill; mais pourquoi n'est-il pas inclu? N'est-il pas manifeste que le but du gouvernement est de faire usage du service extérieur dans un intérêt de parti qu'il a maintenant en vue? Mais quand le temps viendra où le gouvernement jugera qu'il est à propos, nécessaire, et dans l'intérêt public d'inclure le service extérieur dans le bill, alors je tirerai la conclusion que le gouvernement est enfin arrivé à une détermination de nature à promouvoir les intérêts publics, sans égard aux services que les employés du dehors peuvent rendre pour favoriser les intérêts de parti. Je dis que le bill est incomplet à ce point de vue spécial, et je dis de plus qu'il est insuffisant sous ce rapport; il permet au service d'être conduit, en tant que l'administration des affaires intérieures est concernée, selon l'ancienne routine, qui donnait si peu de satisfaction. Le peuple du Canada a besoin aujourd'hui d'une commission en laquelle il aura confiance et qui exercera une autorité ou une juridiction sur l'administration intérieure de chaque département. Il saura ainsi que les affaires de chaque département sont administrées dans l'intérêt public et non dans l'intérêt du chef ou du sous-chef qui peut être à la tête du département. En mettant de côté toute considération politique et en regardant la question d'une façon désintéressée, quelqu'un de nous peut-il concevoir qu'un corps ou une corporation commerciale ou financière administrerait ses affaires ou ses entreprises, comme nous administrons les affaires des départements en ce qui touche à notre système de gouvernement? Y a-t-il une raison quelconque pour que l'administration de notre service public n'ait pas les mêmes bases de commerce et d'affaires sur lesquelles nos grandes compagnies de chemins de fer et nos grandes institutions financières ont placé l'administration de leurs affaires? Y a-t-il un honorable sénateur qui puisse un instant contredire ce que j'avance? Et cependant nous dépensons trois dollars là où un dollar suffirait pour l'administration de nos affaires publiques.

Allez d'un département à l'autre du service public, et comparez par une inspection de ce genre l'administration du service public avec les départements de nos grandes compagnies de chemin de fer, de nos grandes institutions financières, de nos compagnies d'assurance, de nos banques et de nos autres institutions commerciales; pourrez-vous un instant mettre en parallèle le travail accompli là avec celui de nos départements du gouvernement? Je puis dire que notre service public pourrait être administré facilement, et d'une manière beaucoup plus satisfaisante, pour au moins la moitié de ce que nous payons aujourd'hui. Une enquête, faite par une commission compétente, composée d'hommes d'affaires, montrerait que la moitié des dépenses du service public pourraient être retranchées: mais d'après ce bill, il n'y a aucune disposition tendant à un but aussi désirable. Ce bill se propose seulement de maintenir l'an-

tique système établi depuis la confédération. Cette commission n'est investie d'aucun pouvoir lui permettant d'user de sa propre initiative pour s'enquérir des affaires d'un département et de l'épurer dans l'intérêt public. Dois-je indiquer aux honorables sénateurs les découvertes de la commission du service civil en ce qui regarde les grandes dépenses de quelques-uns de nos départements ? Est-ce l'intérêt de l'un ou l'autre des partis politiques ou l'intérêt du Canada que ces départements soient administrés dans les conditions exposées par la commission du service civil ? Et cependant ce bill est-il préparé pour faire disparaître les abus signalés dans ce rapport ? Pas du tout. Personne ne peut trouver, dans aucune clause du bill, que la commission est investi d'un pouvoir quelconque lui permettant de faire, de sa propre initiative, une enquête dans aucun des départements, excepté en ce qui concerne la position des employés civils nommés par cette loi, et alors elle doit être faite à la demande du chef du département. Je prétends dès lors que ce bill est incomplet en n'incluant pas le service extérieur, en ne donnant pas à la commission le pouvoir d'aller, de sa propre initiative, dans un département quelconque, sans avoir égard au gouvernement lui-même, et d'examiner les affaires de ce département afin de remédier aux abus qu'on sait très bien exister dans plusieurs départements. Je n'ai pas besoin de mentionner les abus que la commission a signalés dans les départements de la Milice, de la Marine et des Pêcheries, des Travaux publics et de plusieurs autres, et je suis persuadé que leur rapport, qui a créé une telle sensation d'un bout à l'autre du Canada, n'a pas été la première expression de la surprise des commissaires, en voyant l'administration extravagante de nos départements. Si le gouvernement est sérieux en désirant assurer au peuple du Canada une administration gouvernementale économique et honnête, pourquoi ce bill ne pourvoit-il pas à la nomination d'une commission ayant les pouvoirs que j'ai mentionnés ? Le peuple du Canada requiert une commission qui réorganisera les départements.

Il n'y a pas eu de réorganisation des départements depuis la confédération. Je n'ai pas besoin de parler du peu de connaissance des affaires de plusieurs des messieurs placés à la tête de ces départements.

Hon. M. LOUGHEED.

Vous ne pouvez vous attendre à ce qu'un ministre possède toutes les qualités d'un homme d'affaires. Invariablement nos ministres sont des politiciens, ou des hommes d'Etat, si vous préférez vous servir d'un terme plus relevé. Ce ne sont pas des hommes ayant une grande connaissance des affaires ; ni des hommes auxquels une grande institution financière confierait la réorganisation de son corps d'employés ou de son administration. Depuis que le Gouvernement actuel est au pouvoir, plusieurs des sous-chefs nommés ont été particulièrement des députés politiques n'ayant pas les qualités requises pour inspirer au peuple la confiance, en assurant une administration convenable au département dont ils ont la charge. L'intérêt de ce pays demande une réorganisation de tous les départements du service public. Dois-je rappeler aux honorables sénateurs que pour deux des départements celui des Chemins de fer et de la Marine, nous avons été obligés d'aller aux Etats-Unis chercher des comptables pour introduire et établir un système de tenue de livres Peut-on concevoir rien de plus humiliant pour le Gouvernement du Canada que le fait d'être obligé de recourir aux Etats-Unis pour trouver des comptables afin de mettre de l'ordre dans la tenue de livres ? Je crois que dans chaque cas le montant payé dépassait $50,000. Voilà ce qu'a coûté l'adoption d'un nouveeau système dans les deux départements que j'ai mentionnés. Si les irrégularités énormes de ces deux départements ont nécessité une pareille dépense, quelle doit être la condition des autres départements qui n'ont pas été examinés ? Pendant la session actuelle, et pendant les quatre ou cinq dernières sessions, le comité des comptes publics de la Chambre des communes a fait des enquêtes dans l'administration de quelques-uns des départements, et nous connaissons tous les abus énormes qui ont été mis à jour. Si sérieux ont été ces abus, et si révoltants pour le sentiment public les révélations faites au sujet de l'état d'affaires irrégulier, pour ne pas dire corrompu, de ces départements, que les partisans du Gouvernement à la Chambre des communes ont cru nécessaire d'étouffer de toutes les manières possibles une enquête complète touchant ces scandales. C'est pourquoi je dis que cette commission

devrait être investie de pouvoirs beaucoup plus étendus et être au moins autorisée à réorganiser ces départements, afin que le pays puisse reprendre confiance dans la manière dont ils sont administrés. La commission s'est beaucoup occupée de l'augmentation des traitements des employés civils.

Si j'avais à donner à ce bill le titre qui lui convient, je l'intitulerais bill pourvoyant à l'augmentation des traitements des sous-ministres. On pourvoit à 24 sous-chefs, augmentant leur salaire de $1,000 et plus. Je ne blâme pas le Gouvernement de vouloir donner des salaires convenables aux sous-ministres. Des employés revêtus de la responsabilité et de l'autorité que ces sous-ministres possèdent, doivent être convenablement payés; mais je ne puis accepter que ces messieurs, qui ont jusqu'ici reçu d'assez forts traitements, les voient augmenter de 25 pour cent. Tandis que ceux qui peinent dans le service civil avec des salaires insuffisants pour vivre, et qui méritent bien davantage cette augmentation que les députés-ministres, n'en reçoivent aucune.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur sait-il qu'en vertu des nouveaux règlements, tous les sous-ministres doivent se procurer un habit de gala de $500 ?

L'honorable M. LOUGHEED : J'espère que l'honorable sénateur ne va pas prétendre qu'un sous-ministre doit recevoir $500 de salaire annuel de plus pour lui permettre de s'acheter un costume. L'honorable sénateur devra trouver une raison plus solide que celle-là pour justifier l'augmentation. Si l'on admet le principe des traitements plus élevés, comme on semble l'admettre, si l'on en juge par l'augmentation très généreuse accordée aux sous-ministre, cette augmentation devrait être ajournée jusqu'à ce qu'on eût suffisamment étudié la question de l'augmentation des salaires des autres employés. Un autre aspect du bill, auquel on pourrait objecter, serait l'abandon des droits et privilèges que le Sénat a exercés quant à son personnel. Le bill n'est pas très-lumineux, il est quelque peu obscur quand à la mesure dans laquelle nous abandonnons les droits que nous avons exercés jusqu'ici. Je crois que nous devrions étudier la question de savoir si nous sommes prêts à remettre notre personnel à une commission et à renoncer aux droits dont nous avons joui dans le passé. Le bill, est donc, à mon avis, défectueux à plusieurs points de vue. Il est un désappointement pour le Parlement et pour le public, et il n'est pas de nature à remédier aux abus signalés par la commision. Je fais donc motion :

Qu'il ne convient pas à cette époque avancée de la session d'étudier davantage ce bill jusqu'à ce que ses dispositions soient étendues aux branches extérieures aussi bien qu'intérieures, du service public.

L'honorable M. POWER : Je serais disposé, comme humble membre de cette Chambre, à accepter les idées générales de l'honorable sénateur. L'honorable sénateur s'est parfois écarté du principe et a traité des cas particuliers et pratiques, mais je regrette de dire que je n'ai pu le suivre. Je ne puis non plus accepter l'amendement qu'il vient de proposer. Quant à l'économie générale du service, je concède à l'honorable sénateur que le service du public devrait, autant que cela est praticable, être conduit de la même manière et d'après les mêmes principes généraux que les affaires d'un chemin de fer important, d'une banque, ou d'une grande entreprise industrielle. Quelle est la première qualité exigée du personnel d'une banque ou autre grande compagnie? C'est que les personnes qui entrent au service de cette institution aient la compétence d'en faire le travail, et que ceux seulement quant à l'aptitude de qui il n'y a pas de doute—autant qu'on peut en juger sans les soumettre à une épreuve pratique—soient employés. Autrefois, aucune aptitude particulière n'était exigée des personnes nommées à un emploi du service public. Le nombre de ceux jugés compétents n'était probablement pas aussi grand qu'il l'est devenu dans les dernières années ; mais il y a environ cinquante ans nous avions une classe de fonctionnaires qui étaient peut-être supérieurs à ceux qui se sont présentés depuis quelques années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur veut-il parler de la pratique antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du service civil actuelle?

L'honorable M. POWER : On trouva après un certain temps qu'il fallait exiger des fonctionnaires une certaine compétence, et qu'il était nécessaire d'en restreindre l'entrée dans une certaine mesure, parce que les ministres et les membres du parlement étaient débordés par les demandes d'emploi. Au lieu de s'occuper des affaires du pays, le gouvernement et les membres des deux Chambres se voyaient forcés de consacrer une grande partie de leur temps et de leur activité à résoudre des questions de patronage. Une commission du service civil fut nommée, et fit rapport en 1882. Le président de cette commission était l'honorable M. McInnis, de Hamilton, qui faisait alors partie de cette Chambre. La commission se prononça en faveur d'examens d'admission au service ; mais le gouvernement du jour ne jugea pas sage d'adopter en entier le rapport de la commission. Il prépara la loi du service civil de 1882 qui pourvoit à des examens ; depuis lors l'entrée au service civil est soumise à un examen. Si la loi de 1882 n'alla pas aussi loin que le rapport de la commission, elle constituait cependant un progrès de fait qu'on ne pouvait entrer dans le service civil sans avoir subi un examen assurait que les fonctionnaires choisis par la suite auraient au moins une éducation élémentaire et conséquemment les membres du service civil qui y sont entrés depuis lors ont été des hommes d'une assez bonne éducation, et le gouvernement et les membres du parlement se sont trouvés débarrassés du fardeau nuisible qui pesait sur eux auparavant. Les nominations continuèrent à être faites par faveur politique. Quelqu'excellent que fût l'examen subi par un candidat qui n'appartenait pas à l'allégéance politique du parti au pouvoir, on ne mettait en place que des favoris de ce parti. Celui qui n'avait peut-être pas subi le meilleur examen mais qui se trouvait du bon côté était sûr d'être choisi.

C'est la pratique suivie jusqu'aujourd'hui. Les nominations se font par faveur, mais elles ne vont qu'à ceux qui ont reçu une éducation élémentaire. Cet état de choses existait après la mise en vigueur de la loi de 1882, mais la tracasserie des membres du gouvernement et des Chambres, et surtout de la Chambre des communes continua, quoiqu'elle fût moins intense qu'auparavant. Malheureusement la pression politique ne cessait pas parce qu'un candidat était choisi. Si après la nomination, le jeu des influences politiques eût pris fin, ce n'eût été qu'à demi mal ; mais dans presque tous les départements, et surtout dans le service extérieur, lorsqu'un candidat avait obtenu une place, son avancement et l'augmentation de son traitement dépendaient dans une grande mesure des influences politiques de l'extérieur. Je ne sais si cela fut la cause de la nomination d'une commission en 1892. Cette commission fit une enquête très complète et un rapport très élaboré recommandant les examens au concours. Le rapport reçut force éloges et fut classé, et on ne s'en occupa pas davantage. Ceci se passa sous l'administration qui a précédé le gouvernement actuel. Une commission fut nommée l'année dernière. Ce bill ne donne pas effet de à toutes les conclusions de son rapport. J'aurais moi-même préféré qu'il l'eût fait ; mais les honorables sénateurs devront se rappeler que le rapport de cette commission a été présenté à une date très récente, et que pour s'occuper avec justice et efficacité du service extérieur, de même que du service intérieur il aurait fallu beaucoup plus de loisir et d'attention qu'on ne pouvait en consacrer pendant la session actuelle. La modification proposée par l'honorable préopinant équivaudrait à dire que parce que nous ne pouvons pas tout faire maintenant, il est mieux de ne rien faire du tout. Toute ma vie j'ai été partisan des examens au concours, un partisan du système du service civil anglais en opposition au nôtre, et je regretterais beaucoup que cette modification fut adoptée, parce qu'elle retarderait indéfiniment toute amélioration de l'état de choses actuel. Si le gouvernement actuel sortait victorieux des prochaines élections, il serait peut-être tenté de dire " l'opposition a rejeté le bill par lequel nous voulions améliorer le service, et nous n'avons pas l'intention d'y revenir d'ici à quelque temps."

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur considère-t-il que ce serait là une bonne raison ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur sait que c'est une raison dont on pourrait se servir, en tout cas. Il y a un bon nombre des membres actifs du parti libéral qui ne favorisent pas ce projet de loi, tout simplement parce qu'ils sentent

qu'il aura l'effet de diminuer leur influence à l'avenir et de leur enlever ce qu'ils ont été habitués à considérer comme la récompense logique du succès politique.

D'autre part, si, par malheur, les honorables messieurs du parti opposé devaient remporter les prochaines élections, ils refuseraient naturellement d'adopter un projet de loi présenté par leurs adversaires, et seraient convaincus que l'un de leurs devoirs les plus importants envers le pays serait de voir à ce qu'un nombre suffisant de bons conservateurs soit incorporé dans le service public avant qu'on fasse un pas pour introduire ici le système anglais. Quoique ce projet de loi n'aille pas aussi loin qu'il pourrait le faire dans d'autres circonstances, il constitue cependant un progrès marqué. Ce projet de loi consacre le principe que pour l'administration centrale, le service intérieur, le mérite et l'intelligence prévaudront sur l'influence politique et la cabale. Je trouve que le Gouvernement mémérite beaucoup d'éloges pour avoir attaqué et résolu le problème dans la mesure où il l'a fait. Le Gouvernement n'a pas le temps nécessaire à l'heure actuelle de faire l'organisation et la reconstruction qu'exigerait l'application du bill au service extérieur. Mais l'honorable sénateur doit voir, et il a d'une manière générale reconnu le fait, qu'en vertu de l'alinéa ? de l'article 4, le Gouvernement peut par arrêté en conseil étendre à tout le service extérieur ou à toute partie de ce service l'application des dispositions édictées pour le service intérieur. Je ne sais quelle peut être l'intenton du Gouvernement, mais en vertu de cette section il a le pouvoir d'étendre l'application de l'acte au service extérieur, et j'ai quelqu'espoir que dans les villes, par exemple, où un grand nombre de fonctionnaires de quelques-uns des départements se trouvent réunis, ce bill peut leur être appliqué. Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur l'avantage qu'il y aurait à traiter les fonctionnaires suivant leur mérite. A Halifax un certain nombre d'employés furent nommés par le ministère Mackenzie. Ce ministère Mackenzie fut renversé en 1878, et le Gouvernement conservateur qui lui succéda resta au pouvoir pendant dix-huit ans. Pour la grande majorité des employés nommés au bureau de poste et à la douane dans la ville de Halifax, c'est à peine si un seul reçut une augmentation de traitement ou de l'avancement pendant ces dix-huit ans. Telle n'a pas été la conduite suivie par l'administration actuelle. Je suis heureux de le dire. A tout considérer, elle a traité équitablement les fonctionnaires choisis par ses prédécesseurs. Ceci montre combien il est nécessaire de mettre de côté les considérations de parti. Si un employé civil remplit ses fonctions avec zèle et s'aperçoit que cela ne lui profite en rien, et que des employés nommés après lui sont promus pardessus sa tête, tout aiguillon au travail sérieux et au zèle se trouve détruit. En bien des cas des hommes supérieurs ont démissionné. Prenons, par exemple, le service des arpentages géologiques.

Bon nombre d'employés fort capables ont laissé ce service et sont entrés au service d'autres institutions qui leur offraient plus d'avantages. Ces démissions ne se limitent pas au service d'arpentages géologiques, quoiqu'elles aient été plus marquantes là que dans la plupart des autres départements. Un des résultats de notre système, est ce manque d'énergie, ce défaut de donner à leur tâche toute l'ardeur qui caractérise les fonctionnaires; conséquemment il a fallu augmenter sans nécessité réelle le nombre des employés. Sans aller tout à fait aussi loin que l'honorable chef de l'opposition quant à l'importance de l'augmentation, il a tout à fait raison de dire que le nombre des fonctionnaires se trouve dans l'ensemble beaucoup plus grand que les affaires du pays ne l'exigent. Je regrette avec lui que le projet de loi n'aille pas au delà; mais il avance très loin dans la bonne direction, et il y a toute raison de croire, nonobstant ce que l'honorable sénateur prétend, que l'application de la loi sera étendue au service extérieur, à tout événement dans les grandes villes.

Je conçois facilement qu'il puisse être difficile d'introduire le nouveau régime dans les campagnes. L'un des points sur lesquels je ne puis m'entendre avec l'honorable sénateur est que sous l'administration actuelle le service extérieur ait été augmenté pour servir les fins politiques du ministère. Je crois citer exactement les paroles de l'honorable sénateur. Je ne connais pas les conditions de l'Ouest et il se peut que les paroles de l'honorable sénateur soient justi-

fiées en ce qui concerne la partie du pays qu'il habite; mais pour celle d'où je viens, je puis y contredire catégoriquement. Je ne sais pas un seul cas dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou les employés du Gouvernement du Dominion aient été enrégimentés au bénéfice du parti ministériel sous l'administration actuelle. Le fait est que chez nous, lorsqu'un homme entre dans le service civil, son parti perd complètement ses services. Je suppose qu'il exerce son droit de vote, mais il ne fait rien de plus. Quant au chemin de fer Intercolonial, il est parfaitement avéré que sous l'administration précédente, dont l'honorable chef de l'opposition était le partisan, les employés de ce chemin de fer étaient, je ne dirai pas forcés, mais en fin de compte, votaient presque en bloc pour le parti conservateur.

L'honorable M. FERGUSON: Si l'honorable sénateur me permet—il a parlé de l'élection récente à Truro—je lui demanderai ce qu'il a à dire au sujet de Moncton? N'est-il pas notoire qu'à Moncton le vote des employés de chemin de fer se porte presque intégralement du côté du Gouvernement?

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il soit manié par le gouvernement. Je parlais de la Nouvelle-Ecosse, mais je puis dire un mot aussi de Moncton, mais si je me trompe, l'honorable sénateur de Moncton me reprendra. La vérité est que sous l'administration actuelle, indépendamment de toute sollicitation ou pression, les employés du chemin de fer ont toute raison d'appuyer le gouvernement. Le gouvernement a augmenté leurs traitements de 50 pour 100, à ce que je crois, depuis qu'il est au pouvoir, et je trouve que c'est une excellente raison de le soutenir.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que l'honorable sénateur approuve ce que le gouvernement fait à cet égard. Les hommes étaient insuffisamment payés. Je puis parfaitement comprendre qu'à Moncton, où se trouvent les établissements principaux du chemin de fer Intercolonial, le mobile des hommes ait pu être la reconnaissance, et qu'ils aient tout naturellement supporté le gouvernement. Ce que j'ai dit à propos de Truro était tout à fait exact. Les hommes d'équipe des trains qui passent par Truro et habitent le comté, ont donné leurs votes au candidat conservateur.

L'honorable M. McKAY (Truro): Il n'y a pas un aussi grand nombre de ces hommes d'équipe qui ont voté pour le candidat conservateur à cette occasion qu'il n'y en aura aux prochaines élections.

L'honorable M. POWER: J'ai été informé, de source assez sûre, que la grande majorité de ces hommes ont voté pour le candidat qui est maintenant le député de Colchester.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils se sont trompés.

L'honorable M. POWER: D'une manière générale le gouvernement a fait ce que ses prédécesseurs n'ont pas fait. Il s'est conformé aux conclusions du rapport de la commission du service civil. Il s'est montré prêt à écarter la politique au moins de l'administration centrale, comme indiquent les dispositions du bill, il entend aller plus loin en ce sens et plus tard étendre l'application de ce projet de loi au service extérieur. Il y a un point que j'ai omis dans la déclaration de l'honorable sénateur: quant aux attributions de la commission, il a dit que la commission n'a pas le pouvoir de faire d'enquête à moins d'autorisation du gouvernement. Je ne sais si l'honorable sénateur avait alors lu le paragraphe B de l'article 10 du bill.

L'article 10 dit:

b) De son propre mouvement de faire enquête et rapport sur l'application de la loi du service civil, ou de cette loi, ou sur toute violation des dispositions de la loi du service civil, ou de tout règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Cette disposition donne, je crois, des pouvoirs très complets pour faire enquête et tout ce qui en découle, et le projet continue "à la demande du chef de département de faire enquête et rapport, etc."

L'honorable M. LOUGHEED: Pourrai-je demander à mon honorable ami quand, d'après lui, un chef de département demanderait une enquête sur son propre département?

L'honorable M. POWER: Je crois que cela peut arriver en tout temps.

L'honorable M. LOUGHEED : Il serait contraire à la nature humaine d'en agir ainsi.

L'honorable M. POWER : Les ministres actuels n'ont manifesté aucun désir de gêner une enquête impartiale.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a-t-il jamais assisté à une séance du comité des comptes publics ?

L'honorable M. POWER : Après tout, le comité des comptes publics ressemble à tout autre tribunal. Le devoir du comité des comptes publics est de faire l'examen des comptes publics d'un exercice financier déterminé, et, à ce que je comprends, le grand reproche qu'on a fait au comité des comptes publics est d'avoir refusé de s'occuper de transactions des exercices antérieurs à celui qu'il avait été chargé d'examiner et d'étudier—matières qui n'étaient pas, à proprement parler, de son ressort. Je ne suis pas toutes les réunions du comité des comptes publics, mais je crois que c'est là la difficulté principale. Je dois attirer votre attention sur un fait. Il faut se rappeler que la commission du service civil est indépendante du gouvernement. Elle n'est pas nommée durant le bon plaisir du gouvernement. La commission peut de son propre mouvement suivre l'application de l'acte du service civil et s'assurer si la loi est violée et en faire rapport, et le rapport de la commission devra être déposé devant le parlement chaque année, dans un délai déterminé, après l'ouverture de la session. L'honorable sénateur suppose-t-il, que si cette commission du service civil, indépendante, fait rapport que l'acte du service civil est violé dans certains départements, et n'est pas observé comme il doit l'être, que le gouvernement s'abstiendrait de faire une enquête complète à ce sujet ? Devant les Chambres, si un rapport de cette nature est présenté au parlement, le gouvernement serait forcé, même s'il y était opposé autrement, d'ordonner une enquête ; je ne trouve donc pas que la critique de l'honorable sénateur soit fondée sur ce point. Pour ce qui est de notre propre personnel, je ne crois pas que l'application qui lui sera faite de la loi du service civil nous cause d'ennuis. A la Chambre des communes, où l'esprit de parti est plus fort qu'ici, on a consenti à s'y soumettre avec certaines conditions et restrictions qui sont contenues dans le bill. Les candidats à l'admission au personnel sont choisis après un examen convenable. Comme membre du Sénat, faisant partie du comité de l'économie interne, je dois dire que j'accueille avec plaisir la nouvelle qu'à l'avenir les employés à nommer au Sénat devront subir un examen avant d'entrer à son service, et je crois de plus que quoique les sénateurs puissent continuer à faire des recommandations pour les promotions et le reste, il est aussi bon que ces recommandations soient soumises à la commission pour s'assurer si elles sont telles qu'un homme d'affaires désintéressé y souscrirait. C'est là ma manière de voir pour ce qui se rapporte au Sénat ; mais notre personnel n'est pas très nombreux et la question n'est pas très importante pour nous, et du moment que les communes ont accepté le bill dans sa teneur actuelle, je ne vois pas pourquoi nous ferions des difficultés à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas fait une étude spéciale de ce bill, mais après l'examen sommaire que j'ai pu en faire, j'ai conclu que ce bill est rédigé d'après le principe anglais, et conformément au système calqué sur le principe anglais aux Etats-Unis, et qui était en vigueur aux Etats-Unis comme dans la Grande-Bretagne lorsque la loi du service civil fut adoptée ; et lorsqu'une commission fut créée pour cette fin, tout le service ne tomba pas sous son application. De fait, je crois que dans la Grande-Bretagne comme aux Etats-Unis, il ne s'étend pas même actuellement à tous les employés du service civil. Je ne puis donc me rallier à la position prise par l'honorable chef de l'opposition dans la critique qu'il fait du projet de loi, parce qu'au début, en soumettant un premier bill sur la matière, le gouvernement actuel n'a pas jugé opportun d'aller plus loin qu'on ne l'a fait dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Je trouve que toutes les meilleures raisons ont été fournies dans l'autre Chambre pour que le gouvernement ne juge pas convenable d'aller au delà, et je constate qu'on y a fait la déclaration suivante :

Il y a au Canada un grand nombre de fonctionnaires du service extérieur qui n'ont qu'un caractère purement local. Par exemple, les maîtres de poste, ou encore les officiers de douane locaux. Un grand nombre de maîtres de poste, en même temps qu'ils s'acquittent des devoirs de leur charge, exercent aussi l'état ordinaire de leur vie. Les officiers de

douane supérieurs ne sont pas dans cette situation, mais un grand nombre qui appartiennent à la police et d'autres encore, s'y trouvent. Il serait impossible, sans examen sérieux de la part du chef de département et sans peser judicieusement les faits, de faire tomber cette partie du service sous le coup d'une loi semblable . Nous faisons des dispositions pour l'avenir, lorsque les chefs de département le jugeront convenable et opportun. Mais soumettre immédiatement aux même règles et règlements que le service intérieur, le service extérieur à Ottawa serait non seulement impossible mais inopportun. Je voudrais dire un mot de l'expérience des Etats-Unis. Il est vrai que dès le début, certaines divisions du service extérieur des Etats-Unis furent immédiatement sujettes à l'application des nouvelles dispositions quant au classement. Graduellement elle furent étendues aux différentes parties du pays et maintenant une très grande proportion du service civil s'y trouve soumise. Si tout le corps avait été soumis à la loi au début, il en serait résulté un échec complet dont le discrédit eût affecté tout projet de réforme du service, et qui eût eu pour conséquence un retour en arrière, qui eût rendu impossible toute réorganisation du service civil dans ce pays pendant bien des années à venir.

L'honorable sénateur a commencé par critiquer les attributions accordées à la commission du service civil. Je crois que s'il en fait le rapprochement il constatera que les pouvoirs et devoirs de cette commission sont aussi étendus que ceux qui sont accordés à semblables commissions en Angleterre et aux Etats-Unis. Comme l'honorable sénateur de Halifax l'a bien fait voir, l'article 10 de l'acte lui donne le pouvoir de faire enquête et rapport touchant l'application de la loi du service civil ou de cette loi ou de faire rapport touchant toute violation des dispositions de la loi du service civil, ou de cette loi, ou de tous règlements établis en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. Les règlements peuvent être très étendus, et il fallait donc obtenir l'autorité nécessaire de l'article de la loi pour éviter tout abus de la loi du service civil. A mon sens, le Gouvernement doit être félicité d'avoir suivi l'exemple de la Grande-Bretagne à ce sujet et d'avoir établi les dispositions nécessaires pour étendre l'application de la loi au service extérieur autant que cela peut être désirable ou utile et lorsque l'occasion s'en présentera, mais sans y inclure le service extérieur au début. L'honorable chef de l'opposition a déclaré qu'une réforme du service civil s'imposait, qu'il n'avait jamais été réformé jusqu'ici. Je désirerais saisir ce que l'honorable sénateur entend par réforme du service civil. Ce bill a pour but de le réformer en créant cette commission, qui n'aura aucun caractère politique, et qui est revêtue de pouvoirs très étendus. Qu'elles sont les autres réformes que suggère l'honorable sénateur ? La réforme actuelle est celle qui a été suggérée par l'opposition, par le pays, par la presse et par les trois rapports qui ont été préparés sous le Gouvernement actuel ainsi que sous le Gouvernement précédent. On a toujours demandé l'établissement d'une commission du service civil qui aurait le pouvoir d'empêcher tout abus de la loi du service civil, et d'exiger que les employés soient choisis suivant leur mérite et échappent à l'influence des groupes politiques.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je crois que nous devons accepter le bill du service civil comme un acompte, acompte assez important de réforme du service civil. Naturellement, il ne va pas jusqu'aux dernières limites de ce qu'on peut qualifier de réforme du service civil, puisqu'il ne comprend pas le service extérieur ; mais le bill contient des gages de la réalisation de ce progrès ultérieur, et je suppose que nous devons les accepter comme une de ces promesses dont un avenir prochain amènera l'accomplissement, et le plus tôt sera le mieux. Je me réjouis que le bill fait faire au moins un pas en avant, en ce qu'il établit le service civil sur une base rationnelle et intelligente. Un service civil politique ne peut avancer dans le sens des principes d'affaires. C'est une source de mal et de mal continuel. Dans les conditions les plus favorables son efficacité est douteuse. Quant à son inefficacité, on est assuré d'en avoir des preuves abondantes. C'est une source de tracas pour tout bon citoyen vivant d'une manière sensée. Nous nous en ressentons même au Sénat, où nous sommes supposés échapper aux influences qui pèsent sur les hommes publics.

Nous l'avons ressenti dans la vie privée. Ce semble être une nécessité pour tout homme depuis sa majorité, jusu'au jour où il devient incapable de donner un conseil sur quelque sujet que ce soit, de solliciter une place ou de recommander d'autres pour une place. Cette loi aura l'effet de nous enlever dans une certaine mesure cette responsabi-

lité, si nous jugeons que c'en est une, ou de nous débarrasser de ce que nous savons être une tracasserie, et sous ce rapport il en résultera un soulagement, et ce sera effectivement un soulagement pour tout homme public, et pour des milliers d'hommes à qui l'on demande de donner une recommandation au sujet d'un candidat même lorsqu'il sent qu'il ne peut le faire sans restriction mentale. Nous savons qu'il faut lire entre les lignes des certificats de compétence et qu'il y a beaucoup plus entre les lignes que dans les lignes elles-mêmes. Quoiqu'il en soit, nous en avons fini avec cette longue période de tracasseries, d'hypocrisie, de fraude et de tromperie, et je crois qu'une ère s'ouvre maintenant où un homme sera admis au service civil parce qu'il possède les qualités requises autant qu'un examen peut en fournir la preuve. Nous aurions dû en arriver là il y a longtemps, mais si nous y arrivons à un âge avancé je suis heureux de pouvoir dire que nous vivrons pour voir l'accomplissement de cette réforme avant la fin de cette semaine. Je n'ai pas l'intention de critiquer le bill. Je proposerai peut-être d'y faire quelques modifications lorsque nous en serons à une autre phase. Il est rédigé de manière à n'être pas partisan. Qu'on me permette de dire qu'il n'est pas aussi pur de toute teinte politique que le bill du service civil des Etats-Unis. Là la loi pourvoit à la nomination de trois commissaires, et décrète que deux d'entre eux seulement seront choisis dans le même parti. Nous avons deux commissaires qui appartiendront probablement à la même nuance de parti. Le commissaire non-partisan est censé être le gardien de la morale politique et de la vertu de la commission. Il est là pour prendre la part de la minorité, du parti qui n'est pas au pouvoir. Il se peut que dans ce cas et pendant quelque temps, et dans cette mesure il soit le gardien de la morale politique et de l'esprit de justice de la commission. Je crois que cela offre un avantage. Cela donnerait confiance au pays ; non pas que les commissaires choisis puissent n'être pas des hommes d'une haute dignité ; mais étant nommés pour être les gardiens de la moralité publique, ce qui peut les tenir fort occupés, et comme ils sont censés être les cerbères de la chose publique, et de différentes autres manières plus utiles qu'instructives, il pourrait se faire alors que le troisième membre de la commission fût le chien de garde de la moralité politique. En tout cas, s'il se produisait quelque fait répréhensible au point de vue politique, ce membre en serait informé, et ce serait un frein aux tendances de la commission, ce qui serait une amélioration. Cela augmenterait légèrement la dépense, mais cela n'a pas d'importance en comparaison de l'efficacité obtenue.

Je ne vais pas discuter les détails du bill à cette phase, mais je désire féliciter le leader du Sénat d'avoir eu le privilège de présenter ce projet, et je crois que le sentiment du Sénat est qu'il devra être mis en vigueur le plus tôt possible. Il est regrettable que le Gouvernement ne soit pas prêt à mettre les officiers publics comme le suggère l'honorable leader de l'opposition ; toutefois ce n'est pas une raison pour que nous retardions le moment où nous bénificierons des avantages que cette commission peut nous procurer. En attendant, la commission commencera ses examens au concours. Le service intérieur pourra être soumis à un classement. Il sera plus facile peut-être d'arriver à cela dans le service après ce classement, comme le bill le dispose, qu'il le serait maintenant

Je ne crois pas que l'amendement de l'honorable leader de l'opposition doive être examiné. Nous avons assez tardé. Mettons-nous à l'œuvre. Ayons une commission. Qu'elle fasse ce qu'elle pourra. Qu'elle choississe trois examinateurs, qu'elle fasse ses examens, qu'elle réforme le service autant qu'elle en a le pouvoir, et le Gouvernement, je crois, aussitôt qu'il le pourra—ce ne sera sans doute pas avant une session ultérieure—fera en sorte que le traitement des membres secondaires du service soit proportionné au traitement des officiers supérieurs. Les salaires constituent un problème sérieux, vu l'augmentation du coût de la vie. Je ne crois pas que nous nous rendions suffisamment compte, non plus que les grandes corporations, de la gêne que produit chez un homme dont le salaire est modeste l'augmentation du prix des habits et des denrées alimentaires; et je crois que cette gêne se fait sentir dans tous les départements du service civil. J'espère que le Gouvernement y apportera remède aussitôt

que possible, et qu'il soumettra également à la loi le service extérieur, comme on l'a fait en Angleterre et aux Etats-Unis, de telle sorte que nous soyons assurés que depuis le plus haut fonctionnaire de la couronne jusqu'au concierge dans le bureau de poste ou le bureau de douane du village le plus éloigné, il n'y ait pas de tirage de ficelles politiques en ce qui concerne le service public. Que la compétence soit le motif de sa nomination et que l'employé ne soit pas à son poste pour avoir rendu des services politiques; qu'il soit un citoyen honnête et qu'il ait obtenu sa situation simplement parce qu'il en était digne et capable de la remplir. Je crois que cela augmenterait notablement la dignité et l'utilité du service civil, si, au lieu d'être sujet au reproche d'avoir obtenu sa position au moyen de quelqu'influence clandestine ou par d'autres moyens qui ne sont pas toujours mauvais, mais souvent bien près de l'être, un employé pouvait dire qu'il la obtenue parce qu'il était respecté comme homme; que ses aptitudes intellectuelles étaient reconnues, son caractère considéré, et qu'il ne la conserve qu'aussi longtemps qu'il est un exemple de ces qualités. Je serai heureux que ce bill soit étudié avec soin en comité, et qu'il entre en vigueur ausitôt que possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt, autant que j'ai pu l'entendre, l'exposition des traits généraux du bill par l'honorable secrétaire d'Etat. Celui qui présenta le bill à la Chambre des communes prit deux heures et demie ou trois heures à exposer la nature de ses dispositions. Le secrétaire d'Etat s'est contenté d'un exposé de dix ou quinze minutes pendant lesquelles il est entré dans des considérations qui, à mon sens, n'ont pas le moindre rapport avec le sujet du débat. Si je comprends la mission de la commission royale chargée de s'enquérir des résultats de la loi du service civil et son rapport, elle avait pour but d'établir autant que possible un système d'examens par concours pour l'admission au service civil, et de soustraire, autant que possible, les nominations aux influences politiques qui les ont entourées dans le passé. Je ne veux pas dire seulement sous le Gouvernement actuel, mais sous tous les gouvernements, depuis la confédération, et je suppose avant la confédération également. Relativement à l'influence qui a déterminé les nominations et à la conduite du Gouvernement à l'égard des employés, je dois contredire en tous points les reproches faits au gouvernement précédent quant à l'avancement des fonctionnaires nommés par le ministère libéral présidé par l'honorable Alexander Mackenzie dans le service intérieur et le service extérieur. Je regrette que le jeune sénateur qui représente Halifax, le moment. S'il se trouvait ici, j'en appelle moment. S'il se trouvait ici j'en appellerais à lui comme témoignage, de l'inexactitude involontaire, j'ose dire, de l'assertion que les salaires d'aucuns des fonctionnaires qui avaient été nommés par le gouvernement libéral, n'ont été augmentés pendant les dix-huit années de durée des ministères de Sir John Macdonald, Sir John Abbott, Sir John Thompson et du mien. Pour le service intérieur, l'assertion, si elle s'y rapporte, est dénuée de tout fondement. Prenons mon propre département : les fonctionnaires nommés par le ministère Mackenzie furent promus aux plus hauts postes qu'ils pouvaient atteindre dans ce département, et ces fonctionnaires étaient des libéraux lorsqu'ils furent placés, restèrent libéraux toute leur vie et sont encore au service du Gouvernement, et je rendrai à ceux avec qui j'avais des rapports plus intimes au cours de l'administration des divers départements auxquels je présidais, le témoignage que les meilleurs fonctionnaires sous mes ordres à cette époque, quoiqu'ils fussent des libéraux, ne prirent jamais part aux affaires politiques ; je ne sais pas comment ils votèrent.

Les chefs ou sous-chefs de département usèrent-ils de leur droit de suffrage? Je l'ignore, mais je dois déclarer, en justice pour ces messieurs, qu'autant que j'ai pu en juger, ils n'ont jamais permis à leurs convictions politiques d'affecter l'accomplissement de leurs devoirs officiels.

Quelques-uns des sous-chefs étaient des libéraux convaincus, et libre-échangistes. mais il n'y avait pas d'employés plus zélés dans l'administration de la politique protectionniste. Je parle de ceux avec qui je me suis trouvé en rapports plus intimes, et je répudie, au nom du ministère de sir John Macdonald et des ministères conservateurs

qui lui succédèrent, l'imputation qu'ils ne reçurent ni avancement ni augmentation de traitement. Je suis convaincu qu'en préparant ce bill, la question d'augmenter les salaires n'a pas été suffisamment étudiée. Je ne suis pas opposé à l'augmentation de traitement accordée aux sous-chefs, ou à ceux qui ont été promus au grade de sous-chefs. Je souscris à l'observation faite par l'honorable secrétaire d'Etat que quelques-uns des fonctionnaires les plus compétents ont laissé le service parce qu'on leur offrait ailleurs des emplois plus avantageux. Des hommes supérieurs ont été induits à entrer au service civil où ils recevaient des salaires qui n'étaient pas la moitié ou même le quart de ce que des banques ou des institutions industrielles ou de transport leur ont offert. L'autre jour seulement, l'un des meilleurs employés du département des Douanes, le chef de cette section qui a une très grande importance—au point de vue technique—le département des évaluations, quoiqu'on appréciât sa valeur autant qu'elle pût l'être, a laissé le service parce que l'Association des Manufacturiers lui offrait un salaire plus élevé qu'il n'en pouvait obtenir au service du Gouvernement. Cela se produira toujours. Le seul avantage d'une situation du service civil est sa stabilité, et sous l'ancien système la pension de retraite dans la vieillesse. L'honorable sénateur de DeSalaberry a parlé de l'impossibilité de soumettre certains fonctionnaires à ce bill. Il ne peut y avoir à ce sujet aucune difficulté en ce qui concerne les percepteurs des douanes, les maîtres de poste, ou sous-maîtres de poste dans les grands centres. Personne ne s'est jamais imaginé que la loi du service civil pourrait être appliquée aux maîtres des bureaux de poste de peu d'importance ou aux officiers de la police douanière ou du département du Revenu de l'intérieur qui reçoivent moins de $100 par an; mais il est absurde de prétendre que le principe ne puisse être appliqué aux postes plus importants du service civil extérieur. Pourquoi le personnel de la Ferme Expérimentale serait-il soumis à la loi du service civil, tandis que les employés les plus élevés de l'Imprimerie Nationale ici, qui devraient avoir des situations permanentes, ne s'y trouvent pas sujets ? Le ministre répondra sans doute : " Pour ce qui est de votre surintendant de l'Imprimerie, le ministre peut recommander au conseil et le Gouverneur en conseil a le pouvoir de soumettre ces fonctionnaires à la loi. C'est là un pouvoir auquel j'objecte fortement.

La difficulté est que le chef de département peut toujours en empêcher l'exercice, et cela devient, comme il est actuellement, dans une grande mesure affaire de favoritisme. J'ose dire que l'honorable sénateur de Middlesex ne va pas se lever et tenter d'expliquer les dispositions de ce bill. Je l'ai parcouru avec assez de soin, et j'ai cherché à me rendre compte de la situation du Sénat quant à ses employés, mais le bill est rédigé de façon telle que je doute beaucoup que l'auteur lui-même en connaisse le sens. Prenons par exemple l'article 45 : Toute la nature du bill est altérée en ce que la conduite et le contrôle exercés par le Sénat et la Chambre des communes sur leurs employés, dont ils étaient privés d'abord jusqu'à un certain point, leur sont rendus par une disposition qui substitue le mot Président ou quelqu'autre officier à un arrêté en conseil. Pourquoi n'avoir pas rédigé un bill de ce genre de façon à n'être pas dans la nécessité si fréquente d'édicter qu'il sera appliqué par le Gouverneur en conseil, ajouter à la fin un article qui enlève des pouvoirs considérables au Gouverneur en conseil et qui les rend à ceux qui les exercent aujourd'hui ? Quelqu'un peut-il me dire à qui incombera à l'avenir la recommandation de la nomination du greffier du Sénat, de l'huissier de la Verge Noire, du Sergent d'Armes, du chapelain, si l'on doit en nommer ? Jusqu'ici le chapelain était choisi par le Gouverneur en conseil. Le greffier, l'huissier de la verge noire et le sergent d'armes sont maintenant choisis par arrêté en conseil. Je n'ai pu trouver dans ce bill, quoiqu'ils y soient soumis pour ce qui se rapporte au traitement et à d'autres sujets, qui devra à l'avenir recommander à ces postes. Seront-ce les deux commissaires que l'on va nommer et qui seront supérieurs au Gouvernement et ne pourront être révoqués sans un vote du Parlement, ou sera-ce le Gouverneur en Conseil? Aucun article du bill ne l'indique. Ceci démontre l'incongruité des dispositions du bill et la nécessité absolue, s'il doit devenir législation pratique,

d'en remettre l'étude jusqu'à ce que le gouvernement actuel et le Parlement soient en état de décider quelles sont les réformes et les améliorations qu'il est réellement désirable de faire dans le service civil. Je ne sache pas qu'aucun parti au Canada, à l'heure actuelle, s'oppose sérieusement à une réforme du service civil. Un honorable sénateur disait il y a un instant que si ce bill ne devenait pas loi, un gouvernement nouveau pourrait ne pas le reprendre. Le chef actuel du parti conservateur a fait de la réforme du service civil l'un des principaux articles de son programme, et quoiqu'il ne soit pas disposé à accepter toutes les dispositions de ce bill, il va jusqu'à dire qu'il constitue l'admission de la nécessité d'une réforme, et que nous l'acceptons dans sa portée, de sorte que les honorables sénateurs n'ont pas lieu de craindre ce qui sera fait en ce sens au cas d'un changement de gouvernement. Je puis ajouter, au nom du parti conservateur, qu'il pratique lorsqu'il est au pouvoir ce qu'il a prêché lorsqu'il n'y était pas. Il ne prêche pas sur tous les tréteaux du pays comme le font les libéraux, prenant des engagements quant à ce qu'ils feront s'ils obtiennent le pouvoir, et qui lorsqu'ils y arrivent renient toutes leurs promesses.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : A l'ordre !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je m'incline devant la décision du Président si ce que je dis est hors d'ordre. Ce que j'ai dit est littéralement exact, autant que cela s'applique au parti libéral ; mais ayant le plus grand respect pour l'honorable sénateur de Middlesex je ne le répéterai pas. Je suis incapable de comprendre en quoi la durée de la session affecte la question. Les fonctionnaires civils sont engagés à l'année et pour la vie. S'ils sont occupés huit mois par les séances du parlement, ils ne sont pas occupés ailleurs. Leur temps appartient au gouvernement et ils ne devraient pas se soucier d'être retenus ici par une session longue ou une session courte. La loi du service civil actuelle était basée dans une certaine mesure sur le rapport de la commission du service civil nommée en 1882. Il concluait à ce qu'il y eût un examen sur la capacité de tous les fonctionnaires choisis, sauf peut-être d'officiers de peu d'importance. Réserve était faite cependant au sujet d'une ou deux classes d'employés dans les départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur. Le choix de ces fonctionnaires était laissé au gouvernement du jour et il est inutile de chercher à cacher le fait que le but était de laisser libres quelques places pour récompenser des personnes qui avaient rendu service au parti. Ceci a été fait par le gouvernement précédent et sous le ministère actuel ; mais pour ce qui regarde tous les autres fonctionnaires, on exigeait certaines aptitudes et leur traitement était fixé par la loi. Néanmoins, la loi a été grossièrement violée par le ministère actuel et il a rendu la loi lettre-morte. Prenez les estimés budgétaires qui sont devant nous et vous trouverez qu'on demande pour un seul département plus d'un million de dollars, qui sera distribué par le chef du département "nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil." Dans ce bill on trouv une disposition décrétant que même un vote du Parlement qui accorderait une rémunération à une personne, en dépit de la loi du service civil, sera considéré insuffisant pour autoriser le paiement d'aucun traitement ou salaire additionnel.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ceci est fait dans le but de mettre fin à ce qui se pratique actuellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci est fait pour mettre fin à une pratique suivie dans une très légère mesure sous l'administration ancienne, mais qui existe sur une grande échelle sous l'administration actuelle ; mais l'honorable sénateur sait aussi bien que moi que cette disposition est nulle. On peut y échapper en se servant d'autres expressions que celles qui sont spécifiées. Le pouvoir qui légifère de la sorte peut, à chaque session, éluder la loi en disant qu'elle ne s'appliquera pas à ce cas, et cette clause est puérile, pour ne pas dire plus, parce qu'elle est destinée à en imposer à ceux qui n'ont pas étudié la question, en cherchant à leur faire croire que si ce bill devient loi, il ne peut être violé, parce que cette disposition s'y trouve. Ce n'est rien moins qu'une insulte à ceux qui sont de vieux législateurs et qui connaissent la constitution qui nous gouverne.

C'est comme mettre dans un marais des canards de bois comme leurre pour attirer

les canards vivants et les tuer. C'est une tromperie pour la population du dehors les portant à croire qu'il y a une sauvegarde, quand celle-ci peut être rendue inefficace. J'aimerais que quelqu'un m'expliquât l'article 45 et jusqu'à quel point il modifie le bill de manière à permettre au Sénat de conserver tous les droits et privilèges qu'il possède en vertu de la constitution. J'avoue que je ne puis comprendre. Il y a une disposition du bill que j'approuve fortement. C'est que les sous-chefs soient astreints à un examen. S'ils doivent subir cet examen, espérons qu'il portera des sujets qui rentreront dans leurs attributions comme sous-chefs de départements. Sous le gouvernement actuel quelques-uns des sous-chefs qui ont été nommés n'avaient jamais auparavant fait partie du service. Le sous-ministre des Postes fut amené d'une petite ville du comté de York-nord. Je ne veux pas dire qu'il n'a pas acquis les connaissances nécessaires pour qu'il se rende utile dans sa position. Le département de l'Intérieur a été dans le même cas. Le premier sous-chef nommé sous le dernier ministre de l'Intérieur a démissionné parce qu'il pouvait avoir une position plus avantageuse et gagner plus d'argent au service de la fameuse "North Atlantic Trading Company." Afin d'empêcher que les transactions faites dans cette affaire ne fussent rendues publiques, on trouva plus commode de brûler ses livres et ses lettres, de sorte que lorsqu'il se présenta devant le comité d'enquête, il fut impossible de rien découvrir à ce sujet. Je suis convaincu que les hommes de cette espèce n'eussent pas été nommés, s'il y avait eu cet examen. Le but de mon honorable ami le chef de l'opposition, en proposant l'amendement, n'est pas d'empêcher un projet qui a pour but la réforme du service civil, mais il est d'opinion, et je suis fortement du même avis, qu'avant qu'un bill de cette nature devienne loi, il doit être étudié sérieusement.

On a l'habitude, à cette époque de la session, si quelqu'un désire avoir le temps d'étudier un projet, de dire : "Vous retardez les affaires publiques", mais si les projets doivent être convenablement étudiés, il faut les discuter. Personne ne peut prendre ce bill et dans une demi-heure ou une heure ou un jour le comparer avec la loi du service civil et s'assurer quel sera l'effet de la nouvelle législation. Il pourra voter en faveur du principe général de la réforme du service et déclarer que la nature de la mesure ne lui importe pas pourvu qu'elle tende vers ce but. Cela me semble être l'attitude de la majorité dans le Sénat, mais si elle se départit de l'idée qu'il est de son devoir d'appuyer tout projet du gouvernement, je ne doute pas qu'elle apprécie l'amendement. Je ne reproche pas aux honorables sénateurs leur fidélité au gouvernement. Je sais ce que c'est que d'éprouver le plaisir d'avoir derrière soi des collègues qui voteront pour soi à tort ou à raison. Mon honorable ami le sénateur de Middlesex sait quelle satisfaction cela procure comme tous ceux qui se sont maintenus au pouvoir avec une majorité de deux ou trois voix doivent le savoir. Mais ce n'est pas un argument dans le cas présent. L'expérience m'a démontré que la réforme du service civil est nécessaire; mais elle ne devrait pas être réalisée à moitié et certainement pas par une mesure comme celle-ci, que personne ne peut prétendre comprendre complètement.

L'honorable M. FERGUSON : L'argument le plus fort qui ait été apporté à cette Chambre en faveur de l'amendement a été fourni par l'honorable sénateur de Halifax. Lorsque j'ai indiqué la condition des affaires à Moncton, j'ai voulu attirer l'attention de l'honorable sénateur sur l'état des choses sous les deux gouvernements. Moncton se trouve à la tête du chemin de fer Intercolonial, et je reste dans les limites de la vérité en disant qu'il y a là de douze à quinze cents employés du Gouvernement, à part ceux qui se trouvent le long de la voie ferrée de l'Intercolonial. Lorsque le parti conservateur était au pouvoir, il avait toujours une bonne majorité à Moncton. Lorsque le changement de ministère eut lieu, il s'est produit un revirement, et la majorité s'est trouvée acquise à l'autre parti. Lors de la dernière élection dans Westmoreland, il y avait une majorité contre le Gouvernement en dehors de la ville de Moncton ; mais elle fut débordée par une majorité de sept cents voix en faveur du Gouvernement à Moncton. J'attirai l'attention de l'honorable sénateur de Halifax sur ce fait, lorsqu'il fit quelques observations à propos de Truro ; et il reste acquis que les employés du chemin de fer à Moncton, qu'ils y aient été forcés ou non, votent pour le Gouvernement. Il prétend qu'ils ont toute raison

de voter pour le Gouvernement parce que le Gouvernement a augmenté leurs salaires. Ceci fournit la raison la plus forte pour que les employés de chemin de fer aient reçu des augmentations plus considérables que celles auxquelles ils avaient droit. Je ne sais pas s'ils reçoivent des salaires aussi élevés que les employés de chemin de fer du Grand-Tronc ou du chemin de fer Canadien du Pacifique, quoiqu'il y ait un plus grand nombre d'employés à proportion du travail à faire. Néanmoins, le fait que le Gouvernement exerce un contrôle sur cette matière et a accordé des augmentations de salaires, explique, comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, pourquoi ces hommes avaient toute raison de voter pour le Gouvernement. Je ne crois pas qu'il existe à Ottawa dans tout le service civil un état de choses aussi mauvais qu'à Moncton. Il y a plus d'indépendance dans le service civil ici qu'il n'y en a parmi les employés de l'Intercolonial à Moncton Là l'influence du Gouvernement se fait plus sentir. Aussi, pourquoi ne pas soumettre à la loi les employés de l'Intercolonial aussi bien que les employés d'Ottawa? En discutant ce sujet et en tenant compte des révélations récentes faites par la commission du service civil, il serait presque naturel d'en tirer la conclusion que le service civil est dans un état déplorable. Je ne suis pas prêt à partager cette opinion. Nous savons qu'il y a des abus. Je crois que nous avons un trop grand nombre d'employés. Je crois qu'un grand nombre d'entre eux n'eussent jamais dû y entrer. Mais par suite d'une longue expérience et comme membre d'un gouvernement provincial et pour avoir eu des rapports avec plusieurs des départements, de même que comme sénateur, je sais que le service civil, pris dans son ensemble, est composé d'excellents employés.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Et je le crois nonobstant les révélations qui ont été faites et qui discréditent un ou deux des départements et qui probablement jetteraient le même discrédit sur d'autres départements si elles étaient poursuivies jusqu'au bout.

En examinant cette question, nous aurions dû commencer au bas de l'échelle et ne pas limiter l'effet du bill quant à ses traits principaux, aux salaires des officiers les plus importants ; mais nous aurions dû également nous occuper des classes inférieures du service civil. Nous n'aurions pas dû nous arrêter où nous l'avons fait, mais nous aurions dû inclure tout le service extérieur, et soumettre tout le système à la commission, et mettre fin au régime du patronage.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La conséquence logique des observations de l'honorable sénateur serait qu'il vaudrait mieux que les employés du service civil n'aient pas droit de voter.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut, s'il le veut, exprimer l'idée de cette manière.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur serait-il prêt à voter en ce sens ?

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que le remède qu'on se propose maintenant d'appliquer, si on l'applique complètement, aura un bien meilleur résultat encore. Qu'ils soient indépendants en cela comme de toute autre manière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourrais-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il sera prêt, lorsque la Chambre se formera en comité, à répondre à la question que je lui posais relativement au sergent d'armes et à l'huissier de la verge noire, jusqu'à quel point le bill se trouve modifié par le 14ième article ?

L'honorable M. SCOTT : Je tâcherai.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL RELATIF AU PARC MAJOR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (80) "Loi autorisant la vente à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada d'une partie du parc Major's Hill dans la ville d'Ottawa comme site pour un hôtel."

Il dit : Pendant plusieurs années déjà, on a parlé de construire un bon hôtel à Ottawa.

Les ressources offertes par les hôtels actuels ne sont pas considérées suffisantes et la compagnie du Grand-Tronc offrit de construire un hôtel, si on lui fournissait un emplacement favorable. Celui qu'elle choisit fut l'angle sud-ouest du parc Major, de l'autre côté du canal. Il est inutile que j'entre dans le détail de toutes les négociations et discusions qui ont eu pour résultat final d'amener le Gouvernement à lui offrir, pour lep rix de $100,000, un morceau de terre qui, les honorables sénateurs l'ont remarqué, se trouve maintenant entouré d'une clôture de planches à la condition que cet argent fût employé à agrandir le parc à l'extrémité nord, propriété de la Couronne. Cette partie n'a pas encore été préparée ou améliorée pour en faire un parc. L'intention est que ce prix de $100,000 soit remis à la commission d'embellissement de la ville dans le but d'agrandir le parc de ce côté.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne fais pas profession d'être une autorité en fait de goût esthétique. Cependant, je puis reconnaître un acte de vandalisme s'il se passe sous mes yeux et, j'ose dire, qu'il n'y a pas un sénateur qui passe par la rue principale de la cité d'Ottawa, capitale de ce Dominion, " La Washington du Nord ", qui puisse s'empêcher de regretter profondément l'acte de vandalisme dont le Gouvernement est responsable, et qui se trouve mis en relief par la clôture dont on a entouré la plus belle partie du parc Major, pour mieux signaler le fait que le Gouvernement a, je puis dire, de propos délibéré, détruit ce parc dans le but d'ériger un établissement commercial, tout simplement un hôtel moderne; et je suis certain que si le gouvernement d'Ottawa avait essayé d'y construire un édifice public, qui par son architecture et ses traits artistiques, eût jeté dans l'ombre l'hôtel qu'on y va construire, non seulement la population d'Ottawa eût protesté, mais aussi le Parlement à cause de l'abus énorme fait de cet immeuble.

La déclaration de l'honorable sénateur que le produit de la vente de cet immeuble et de la destruction de ce parc servira à l'agrandissement du parc dans la direction de la Pointe Nepean, est, à mon sens, une humiliation de plus. Elle équivaut à dire que le gouvernement du Canada, après avoir dépensé une énorme somme pour l'embellissement d'Ottawa, a dû sacrifier le front du parc, sur la rue principale de la capitale, dans le but d'employer la somme, la maigre somme de $100,000, à l'agrandissement du parc dans une direction que le gros du public ne verra jamais. Je crois que cela ne peut se justifier. Je n'ai jamais pu comprendre comment les gens du Grand-Tronc ont pu s'imaginer que le gouvernement pourrait consentir à sacrifier la beauté de ce parc à une exploitation commerciale, et j'ai été encore plus absourdi par le fait que le gouvernement ait pu considérer un seul instant s'il était convenable ou s'il était utile, si vous préférez cette expression, de vendre le parc à une compagnie de chemin de fer. Notre gouvernement, depuis assez longtemps, exproprie des propriétés publiques pour y ériger des édifices publics, à des prix énormes, dans le but principal d'assurer la continuité des terrains du parlement. Nous savons que les terrains, le long du côté ouest de la rue Sussex, ont été expropriés pour un prix très élevé, le but étant, lorsque le gouvernement est entré dans cette voie, que les terrains du gouvernement s'étendent depuis leur site actuel jusqu'à la rue Sussex, et plus tard d'y ajouter l'immeuble connu sous le nom de Grand Magasin Lindsay. L'on a, de propos délibéré, sacrifié la partie centrale de ce projet, le plus beau point sur tout le front du parc Major. Je trouve ce fait sans précédent. Les gens du Grand-Tronc-Pacifique eussent tout aussi pu bien demander un site pour leur hôtel à côté de la grille du parlement. Cela n'eût pas fait grand différence. Je ne puis songer à aucun précédent à Ottawa, ou dans toute autre partie du Dominion, où le gouvernement ait, de propos délibéré, sacrifié ses propriétés pour les fins d'une exploitation commerciale. Le seul fait qui, je crois, s'y puisse comparer est le vieux récit biblique de la vigne de Naboth.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Qui est Achab dans le cas actuel ?

L'honorable M. LOUGHEED : Les gens du chemin de fer jouent d'après moi le rôle d'Achab. Je ne crois pas pouvoir rien faire de mieux que de lire aux honorables séna-

teurs l'histoire de la vigne de Naboth et il me semble que le vandalisme du gouvernement se rapproche tellement de la convoitise d'Achab que les deux cas me paraissent presque identiques. L'histoire se lit comme suit :

Et il advint après ces choses, que Naboth, le Jezraélite, avait une vigne, qui était dans Jezraél, très près du palais de Achab, roi de Samarie.

2. Et Achab parla à Naboth, disant : donne-moi ta vigne, que je puisse d'avoir comme jardin de fleurs, parce qu'elle est près de ma maison et je te donnerai en échange une meilleure vigne, ou si cela te semble bon, je t'en donnerai la valeur en argent.

3. Et Naboth dit à Achab: que Dieu le Seigneur me préserve de te donner l'héritage de mes pères.

4. Et Achab entra chez lui chagrin et mécontent à cause des paroles que Naboth, le Jezraélite, lui avait dites, car il lui avait dit: je ne te donnerai pas l'héritage de mes pères, et il se coucha sur son lit et se détourna la figure et refusa de manger du pain.

5. Mais Jézabel, sa femme, vint à lui et lui dit: Pourquoi ton âme est-elle si triste que tu ne manges pas du pain?

6. Et il lui dit: Parce que j'ai parlé à Naboth le Jezraélite, et lui ai dit : donne-moi ta vigne pour de l'argent; ou encore, si cela te plaît, je te donnerai une autre vigne en échange, et il répondit: je ne te donnerai pas ma vigne.

7. Et Jézabel, sa femme, lui dit : Gouvernes-tu maintenant le royaume d'Israël? lève-toi et mange le pain et que ton cœur soit joyeux, je te donnerai la vigne de Naboth, le Jezraélite.

Le pays, avec la répugnance de Naboth, a refusé de renoncer à son héritage, mais le premier ministre est intervenu et a dit à la compagnie du chemin de fer : Réjouis-toi en ton cœur, le site de l'hôtel est à toi ; et dès lors par un acte de vandalisme, un beau site a été enlevé au peuple d'Ottawa aussi bien qu'au peuple du Canada et tout cela pour contenter les désirs souverains des requérants.

La motion est adoptée et le bill est lu la seconde fois.

LOI CONCERNANT LA MARQUE DU BOIS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (193) loi modifiant la loi de la marque du bois. Il dit : le but de ce bill est de soumettre à la loi de la marque du bois la province du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ne pas rendre la loi générale ?

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas. Je suppose qu'il y a des raisons pour cela.

La motion est adoptée, et les règles ayant été suspendues, le bill subit les dernières formalités de la procédure.

BILL RELATIF AUX PRIMES SUR LE PLOMB.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général relativement au bill (191) intitulé : " Loi concernant les primes sur le plomb contenu dans le minerai de plomb extrait de mines situées au Canada."

(Au comité.)

L'honorable M. SCOTT : La somme de deux millions et demi a été votée par le Parlement, il y a cinq ans, pour subvenir aux primes accordées à l'industrie du plomb. Elles ne devaient cependant pas être payables si le prix du plomb s'élevait à un certain chiffre sur le marché de Londres. Le prix s'est, en effet, élevé à ce chiffre, à plusieurs reprises, et la conséquence a été qu'au lieu d'avoir payé $500,000 par année, comme on le prévoyait, on a payé moins de $50,000 en cinq ans, de sorte qu'il reste une partie coonsidérable des $500,000. Ce bill n'a pas pour effet d'augmenter la somme originaire et décrète que la prime sera payée jusqu'à concurrence de $50,000 par années, mais le prix étalon est élevé à £14.10.

L'honorable M. LANDRY, de la part du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu la troisième fois, les règlements ayant été suspendus.

RAPPORT AU SUJET DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY · Avant l'ajournement, je voudrais savoir de la Chambre si on a fait aucun progrès dans l'impression du second volume du rapport de la commission du pont. C'est celui qui contiendra les procès-verbaux de cette très intéressante commission.

L'honorable M. SCOTT : J'ai une note à ce sujet qui se lit comme suit :

" Au sujet de l'impression du second volume ou preuve de la commision du pont de Québec."

Autant que je puis évaluer le travail fait sur le rapport, à l'heure qu'il est, actuellement il comprend environ 500 pages de texte, dont plus de la moitié, ou 320 pages, se trouvent déjà composées. La requisition demande 7,365 exemplaires. Cela est un nomre considérable; le texte s'élève à 500 pages ou 31 formes, et 141 planches en demi-teintes de 18 formes, de sorte que nous avons 49 formes de 7,365 exemplaires, soit 360,881 pages à imprimer, et les exemplaires ne seront pas prêts à être distribués avant, au moins, six semaines

Ce rapport est différent des livres bleus ordinaires et les planches doivent avoir le temps de sècher une fois sorties de la presse.

Lorsque le rapport nous fût remis, il fut présenté comme un rapport de la Chambre, et la Chambre nous informa que le rapport était pressé mais que la preuve n'avait pas besoin d'être imprimée avant la fin de la session.

L'honorable M. LANDRY : Il y a là une omision. On ne donne là que le nombre des pages sans donner le nombre des lignes.

BILL PRESENTE.

Bill (n° 146) Loi concernant les médicaments brevetés et dits " proprietary." (L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir ce qu'est devenu un certain bill qui a été présenté ici il y a quelque temps avec un rapport de la Chambre des communes.

Le PRESIDENT : Il est venu un message de la Chamre des communes, demandant de le retourner.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à huit heures p.m.

TROISIEME SEANCE.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance souvre à huit heure du soir.

SUSPENSION DES REGLEMENTS.

Lhonorable M. SCOTT propose que les règlements soient suspendus en ce qui regarde les bills venant de la Chambre des communes, jusquà la fin de la session.

Lhonorable M. LOUGHEED: Je croyais que mon honorable ami se contenterait de suspendre les règlements dans chaque cas particulier.

Lhonorable M. SCOTT: Si le temps nous le permettait, je serais très heureux de le faire, mais à cette époque de la session, c'est la coutume de faire une motion de ce genre, et je ne vois pas de raison de s'y opposer.

Le PRESIDENT : Une question s'est élevée cet après-midi relativement au droit de l'honorable sénateur de faire cette motion. Je ne vois rien dans nos règlements qui l'empêche ; telle a été la pratique constante au Sénat, à cet égard, depuis nombre d'années. Une motion semblable a été faite en 1881, en 1887 et en 1900.

La motion est adoptée.

BILL DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES PENSIONS.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (120) intitulé : "Loi autorisant de servir des pensions de l'Etat aux vieillards."

AU COMITE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (M. Ferguson) désirait obtenir un état d'actuaire indiquant la base du calcul.

Je lui en envoie copie et il remarquera que cet état est divisé en plusieurs périodes de cinq années chacune, et que le profit accumulé qui résultera de la combinaison proposée, se trouve indiqué pour chaque période.

Sur le troisième article.

L'honorable M. FERGUSON : Il est très naturel que mon honorable ami le ministre du Commerce, étant l'auteur de ce projet, on lui en confie la direction, si c'est possible, mais il me semble qu'il devrait se rattacher au département des assurances. Cela exigera d'employer un actuaire au département du Commerce. Si le projet est mis en opération, les transactions devront être faites sous la direction d'actuaires, et il me semble tout naturel que nous ne fassions pas ce genre d'affaires dans deux départements différents, en même temps. Le bill d'assu-

rance du service civil est sous le contrôle du département des Finances, et ce projet, quoiqu'il ne constitue pas exactement une assurance, nécessite pourtant des calculs d'actuaires et se trouve dans les mêmes lignes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami a tout à fait raison ; il faudra un actuaire, mais le même employé peut être à la fois comptable et actuaire, et je me propose d'employer un fonctionnaire de ce genre au moyen des crédits votés à la Chambre des communes. Le département des Finances est déjà débordé et, sans vanité, je crois qu'au début, au moins, je puis diriger l'affaire aussi bien que le département des Finances.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'en ai aucun doute.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Naturellement on pourra y faire des modifications de temps à autre, comme on le trouvera convenable et utile. S'il y a changement, il est probable qu'on en fera l'attribution au ministre des Postes, si on doit l'enlever au département du Commerce, mais j'ai plus de loisirs que les ministres de ces deux départements, surtout que celui des Postes, et je me propose de donner beaucoup de mon temps à réaliser le projet.

L'honorable M. FERGUSON : Je me rends compte que le département des Postes serait, sous certains rapports, très approprié, parce que les paiements pourraient se faire par l'intermédiaire des caisses d'épargnes de la poste.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le bill y pourvoit.

L'honorable M. FERGUSON : Quelque soit le département, il lui faudra le concours d'un actuaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si ce projet est réalisé et réussit aussi bien que je compte qu'il réussisse, il y aura un sous-département du gouvernement, et il faudra un bureau pour ces pensions. Après examen, la Chambre verra que le champ est assez vaste. Par exemple, il y a cinq ou six cent mille déposants dans les caisses d'épargnes du gouvernement, et dans les caisses d'épargnes qui dépendent des différentes banques par tout le pays. En d'autres termes, près de un sur trois ou quatre salariés au Canada, s'efforce de mettre de côté quelque chose pour ses vieux jours. Dans la plupart des cas, je crois, le plaçant en valeurs du gouvernement ou des banques, qui lui rapportent à peu près trois pour cent. Je crois que nous pourrons offrir plus que les caisses d'épargnes du gouvernement ne peuvent le faire. En outre, il se forme au Canada une classe de personnes nombreuses qui augmentent considérablement et qui gagnent de petits salaires. Ces personnes, absolument distinctes de ce que nous pouvons appeler les salariés par excellence, seront portées à se servir des bons offices du gouvernement pour pourvoir à leurs vieux jours.

Je puis ajouter à ce sujet qu'on a attiré mon attention sur le fait qu'il y a maintenant un beaucoup plus grand nombre de femmes célibataires qui se suffisent à elles-mêmes et qui vraisemblablement continueront à le faire. Jusqu'à un certain âge ces personnes peuvent commander un salaire raisonnablement suffisant pour vivre mais elles éprouvent une grande difficulté à accumuler des économies suffisantes pour leurs vieux jours, et ce projet offrira à cette classe méritante un placement unique. A tout considérer, sans aucunement comprendre la classe des artisans, il y a beaucoup de personnes qui pourront vraisemblablement bénéficier des dispositions de cette loi. Les calculs dont j'ai soumis une partie à mon honorable ami, le chef de l'opposition, montrent sur quels chiffres est basée l'unité. L'unité, comme j'ai expliqué à la Chambre, devrait comprendre la période de 20 à 60 ans. Naturellement, elle devrait varier suivant l'âge du sujet, mais à l'âge de 20 ans une somme très légère suffira à garantir, à l'âge de 60 ans, une annuité de $120 ou, si l'on veut accepter une annuité différée sans paiements ultérieurs on pourra recevoir $200 par année, et tout le reste dans la même proportion. Le calcul est basé sur un taux d'intérêt légèrement inférieur à celui que nous pouvons facilement payer. Il est basé sur 3¾ pour 100, tandis qu'on se propose, si cela est nécessaire, d'aller jusqu'à 4 pour 100, qui est le taux que nous pourrons payer pour notre argent pendant plusieurs années à venir.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il établir une comparaison

entre ces chiffres et les tables des compagnies ordinaires d'annuités qui vendent des annuités semblables.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Une compagnie ordinaire d'annuités vendra une annuité de $102 moyennant un paiement de $1,000, c'est-à-dire qu'elle paiera à l'âge de 60 ans dix et un quart pour cent. D'après les calculs nous ne faisons pas mieux sous un rapport que les compagnies d'annuités ne le font ; la différence en faveur de nos pensionnaires serait due à deux ou trois circonstances particulières. Premièrement, nous ne faisons pas de profit ; deuxièmement, nous avons, pratiquement, à notre disposition un personnel très considérable qui nous coûtera très peu de chose ; et troisièmement, nous ferons un certain bénéfice par le fait que les parents des défunts recevront un taux d'intérêt moindre que ceux qui ont la bonne fortune de vivre et de recevoir leur pension.

L'honorable M. FERGUSON : Si je comprends cette table, elle montre les bénéfices résultant des décès arrivés avant l'âge de 60 ans en raison de la différence du taux d'intérêt.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En cas de décès avant l'âge de 60 ans, les parents du défunt recevront la somme payée avec l'intérêt à 3 pour 100. Les pensionnaires retireront 3¼ pour 100. Si l'honorable sénateur regarde à la troisième colonne intitulée "Accumulation totale comprenant bénéfices résultant des décès" il verra que les paiements totaux de 20 à 60 ans s'élèvent à $1,246.24, tandis que dans le cas d'une personne achetant une annuité à l'âge de 60 ans, la somme sans bénéfice, serait de $1,045.80. La différence entre ces deux sommes représente le bénéfice résultant des décès entre les âges de 20 et 60 ans. Je crois qu'il n'y a aucun doute que la déclaration que j'ai faite sera pleinement justifiée et que le pays, sans rien perdre, au taux d'intérêt que j'ai mentionné, pourra faire le service de ces annuités.

La seule charge qui en résultera pour l'Etat (et c'est une charge que je n'hésite aucunement à recommander) sera les frais d'administration du bureau pendant un temps limité. Je compte qu'avant longtemps, il se suffira à lui-même. Si l'on tient compte des dépenses que l'on fait actuellement de bien des côtés, l'Etat ne fera jamais un meilleur emploi de son argent qu'en dépensant trente ou quarante mille dollars pour encourager notre population à économiser pour les vieux jours.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis d'accord avec mon honorable ami sur ce point et je ne crois pas qu'en établissant ce projet, nous fassions grand tort aux compagnies d'assurance.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas que nous leur en fassions aucun.

L'honorable M. FERGUSON : Leur expérience est qu'elles n'ont pas beaucoup l'occasion de vendre ces annuités. Elles font un peu de ce genre d'affaires, mais pas beaucoup. Aussi j'ose suggérer à mon honorable ami qu'il devra rendre ce projet assez avantageux, s'il veut qu'il devienne populaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous pourrons y arriver. Nous nous réservons le droit de modifier la loi, si le projet originaire ne réussit pas.

L'article est adopté.

Sur l'article 4 :

4. Sa Majesté représentée et agissant par le ministre pourra de temps ô autre, sujet aux dispositions de cette loi et de tout arrêté en conseil adopté sous l'autorité de cette loi, contracter avec toute personne domiciliée au Canada pour vendre à cette personne d'une annuité immédiate ou différée dépendant d'une vie unique ou dépendant en partie d'une vie unique et en partie pour une période d'années ou pour une annuité immédiate ou différée dépendant de la surveillance conjointe de deux personnes avec ou sans réversion des bénéfices au survivant.

L'honorable M. FERGUSON : Supposons deux cas. Par exemple un homme à l'âge de 60 ans paye $4,000 pour une annuité tandis qu'un autre a fait des paiements depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de soixante ans. Je prétends que la personne qui aura payé ainsi toute sa vie, sera dans une position défavorable. A l'âge de soixante ans un homme a le choix d'acheter une annuité ou non. S'il est en bonne santé il le fera, sinon il ne paiera rien. Au contraire celui qui a commencé à payer depuis l'âge de vingt ans, n'a pas le choix. A l'âge

de soixante ans, il peut n'avoir aucun espoir de vivre un ou deux ans de plus. Les deux paient exactement la même somme, mais celui qui en a les moyens n'achètera la rente que s'il est en bonne santé. Il a la chance de choisir que n'a pas la personne qui a payé toute sa vie. S'il a le malheur de mourir avant d'atteindre l'âge de soixante ans, ses parents bénéficieront des sommes qu'il a payées, mais s'il passe cet âge il lui faut prendre le risque de ne retirer la rente que pendant un an ou deux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est là nécessairement le cas. Il serait impossible de faire une disposition pour pourvoir à cette inégalité, sans augmenter le taux général. Il n'y a pas de doute que celui qui vivra plus longtemps, recevra plus du Gouvernement que l'homme malade, mais nous ne pouvons guère pourvoir au cas dont parle l'honorable sénateur. Mon opinion est que cette objection porte plutôt sur la difficulté d'inclure deux choses dans le même projet, c'est-à-dire, l'assistance à la vieillesse et le placement. Celui qui paie quatre ou cinq mille dollars à l'âge de soixante ans fait un placement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il y en aura peu de cette catégorie.

L'honorable M. COX : Quelqu'un qui paie pendant un certain nombre d'années et qui meurt peu de temps après avoir atteint l'âge auquel il a droit à la pension se trouve dans la même position que celui qui achète une annuité. Il peut acheter une annuité aujourd'hui et mourir demain. Quiconque achète une annuité aujourd'hui est sujet à ce risque. Celui qui paie graduellement pendant une période d'années ne se trouve pas dans une position plus défavorable que l'autre.

L'honorable M. FERGUSON : Celui qui, à l'âge de 60 ans, peut acheter une annuité, connaît l'état de sa santé, mais celui qui commence à 20 ans et continue de payer jusqu'à l'âge de 60 ans n'a pas le choix, quel que soit l'état de sa santé ; il sera forcé de payer sans espoir de pouvoir retirer la pension pour plus d'un ou deux ans.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'en pratique très peu de gens attendront jusqu'à 60 ans et payeront alors plusieurs milliers de dollars pour une annuité.

L'honorable M. COX : Très peu de gens achètent des annuités avant l'âge de 60 ans. Une personne peut acheter une annuité aujourd'hui et mourir demain. C'est là, le risque que court toute personne qui achète une annuité, et la compagnie le court avec toute personne à qui elle vend une annuité. Tous les ans toute compagnie d'assurance qui fait un certain chiffre d'affaires a inévitablement à payer des réclamations faites en vertu de polices émises cette même année.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il ne s'agit pas ici de la loi des Mèdes et des Perses, et si après en avoir fait l'expérience, il se trouve qu'il y ait des cas d'injustice, nous pourrons voir à y porter remède, mais je préférerais voir le projet commencer d'abord sur une bonne base d'affaires.

L'honorable M. FERGUSON : Un autre point se soulève dans l'article quatre. Le projet n'est pas limité aux sujets britanniques ; il s'applique à tous ceux qui résident au Canada ; ainsi un nouveau venu pourrait en profiter. Je n'y vois aucune objection.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'occuper de cela.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'en fais pas mention comme une objection ; cependant je ne vois pas pourquoi nous n'admettrions pas des sujets britanniques qui peuvent résider temporairement en dehors du Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous pouvons les admettre sans être trop sévères ; mais il vaut mieux pour commencer mettre ces mots. Nous ne voulons pas étendre nos affaires à la mère patrie. Nous ne faisons pas une entreprise commerciale dans le sens ordinaire des mots ; c'est pour l'avantage de la population du Canada plus particulièrement.

L'honorable M. McMULLEN : Le gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour induire le public à contribuer à ce fonds ; et s'il a cette intention, de quelle

manière présentera-t-il l'affaire au public pour l'y faire entrer ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Naturellement, ce projet est plutôt un essai et nous devrions avancer avec toute prudence ; mais j'ai l'intention de nommer un surintendant des pensions et de nommer un nombre raisonnable de conférenciers choisis avec soin qui pourront expliquer le projet dans les divers centres de population parmi ceux que nous désirons surtout voir en bénéficier, et, comme je l'ai dit l'autre jour, j'ai reçu des lettres de personnes telles que les patrons de grandes industries et aussi de certains corps religieux qui sont d'opinion qu'ils pourront, en se servant de cette organisation établir, très efficacement, un fonds de retraite, soit pour leurs employés, ou dans le cas des ministres de religions pour les ministres de religion appartenant à chaque dénomination religieuse ; et naturellement, je devrai me mettre en rapport avec tous les déposants des caisses d'épargne, au moins avec ceux des caisses d'épargne du gouvernement. Je ne crois pas qu'il soit bien difficile de donner une publicité assez étendue au projet et à très peu de frais.

L'honorable M. McMULLEN : En attendant, vous aurez payer les frais de ces agents.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai demandé un crédit de $25,000 que vous verrez dans les estimés qui vont être soumis bientôt, et avec quelque chose de plus, je crois que je pourrai peut-être mettre l'organisation en mouvement d'une manière assez satisfaisante.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas cette partie de l'article 4," pour la vente à cette personne d'une annuité immédiate ou différée, dépendant d'une vie unique ou dépendant en partie d'une vie unique et en partie pour une période fixe d'années ". Comment est-il possible de baser une anuité sur une vie et sur une période fixe, en même temps ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article particulier a été redigé par les officiers du département des Finances. Je ne crois pas que cela présente aucune difficulté spéciale; on entend spécialement prévoir par là le cas du mari et de la femme. Vous pouvez vendre une annuité, si vous le désirez, à quelqu'un qui tiendrait à en acheter, pour une courte période d'années aussi bien que pour la vie. Mais nous n'avons pas l'intention d'encourager cela.

L'honorable M. FERGUSON : Comment une annuité peut-elle être sujette à deux éventualités ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y aurait deux annuités. C'est peut-être compliqué, mais cela se peut.

L'honorable M. COX : Supposons qu'une personne commence à faire des paiements annuels, et après un certain nombre d'années cesse de les faire, que feriez-vous dans ce cas ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que nous ferions dans ce cas est ceci, et c'est là un des traits importants du bill; nous n'édictons aucune déchéance dans aucun cas. Il continuera d'avoir à son crédit tout ce qu'il a payé et lorsque le terme auquel il devait commencer sa pension, que ce soit 55 ou 65 ans, la somme sera calculée et si elle est suffisante pour payer $50 par an on lui paiera une pension de $50 ou plus, et s'il y a moins de $50, la somme payée lui sera remise.

L'honorable M. COX : Cette disposition ne se trouve pas dans le bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous nous sommes réservé le pouvoir de faire des règlements et l'honorable sénateur pourra lire ces règlements et rable sénateur pourra lire ces règlements au paragraphe 8. Une pension ne sera pas accordée pour moins de $50 et si nous ne pouvons lui accorder $50, l'argent lui sera retourné Il y sera pourvu.

L'honorable M. COX: Il y a beaucoup de gens qui croient pouvoir faire leur paiement annuel et n'y réussissent pas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai prévu cela tout spécialement, et l'un des traits du bill qui, je crois, sera apprécié par la plupart des salariés, est qu'en supposant que par la force des circonstances il soit obligé de suspendre les paiements pendant un, deux, trois, quatre et cinq ans, il n'y aura pas de déchéance. Il pourra reprendre à la fin ou laisser s'ac-

croitre la somme qu'il aura payée et quand il arrivera à l'âge de 60 ou 65 ans il pourra ou bien recevoir une pension ou l'argent lui sera rendu.

L'honorable M. COX : C'est là une disposition très importante et je suis heureux de voir qu'on l'a faite.

L'article est adopté.

Sur l'article 5.

5. Cette personne peut en payant en tout temps une somme qui ne soit pas inférieure à $10 ou en payant une somme stipulée périodiquement à des intervalles fixes et définis à tout agent du ministre nommé en vertu des dispositions de cette loi acheter une pension en vertu de ces dispositions pourvu toutefois que l'annuité ainsi achetée soit sujette aux termes de la section 8.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette disposition a été faite à la demande des unions ouvrières. J'étais d'avis que les règlements généraux auraient suffi à y pourvoir.

L'article est adopté.

Sur l'article 6 sous-paragraphe 2.

2. Toute société ou association de personnes constituées en corps politique pour un objet fraternel, de bienfaisance, religieuse, ou autre pourra contracter avec Sa Majesté pour ceux de ses membres qui sont domiciliés au Canada pour la vente à ces membres d'annuités qu'ils pourraient autrement acheter individuellement en vertu de cette loi, et toute somme d'argent nécessaire à cette fin pourra être payée par cette société ou association directement au ministre ou pourra être déposée dans toute caisse d'épargne de bureau de poste pour être transmise par le directeur général des Postes au ministre.

L'honorable M. COX : En ce cas je suppose qu'une corporation ou compagnie achetant des pensions pour ses employés ne pourrait acheter plus de $600 chacune ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, $600 est la limite pour un seul homme.

L'honorable M. FERGUSON : Mais si la société en payait la moitié, $600 resterait la limite ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 7.

7. Tout contrat pour l'achat d'une pension sera basé sur les valeurs établies dans des tables préparées en vertu des règlements établis en conformité de l'article douze et alors en usage.

L'honorable M. COX : La disposition est assez large pour permettre qu'on se serve de la table de mortalité qu'on préférera ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui. Le maximum que j'ai calculé est 4 pour 100. Les calculs sont basés sur une somme légèrement inférieure à la table, de 3¾ à 4 pour 100 étant le maximum pour nous.

L'honorable M. COX : Avez-vous choisi la table de mortalité?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis à faire préparer des tables montrant les chances de vie à différents âges. Nous adopterons probablement celles qui sont en usage dans les grandes compagnies d'assurance.

L'article est adopté.

Sur l'article 8.

8. Une pension ne sera pas accordée ou servie à aucune personne autre que le pensionnaire réel ni pour une somme moindre que $50 ou plus de $600 par an, et la somme payable pour une pension ou des pensions à aucun pensionnaire ou à des pensionnaires conjoints, ou dans le cas du mari et de la femme à aucun des pensionnaires ne dépassera pas $600 par an.

2. Sauf dans l'évènement d'invalidité ou d'infirmité d'un pensionnaire aucune pension ne sera payable ou servie à aucun pensionnaire à moins qu'il n'ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

3. Tout contrat ayant pour objet le paiement d'une pension à un âge plus avancé que quatre vingts ans sera sujette, quant au prix d'achat, exactement aux même conditions que si l'âge était de quatre-vingts ans.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'entendez-vous par cet article, qu'une pension ne sera accordée à aucune personne autre que le pensionnaire réel. L'article 6 prévoit le contraire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'article 6 a été ajouté à la demande des associations ouvrières, et je crois que nous devrions ajouter après les mots "pensionnaires réels" les mots suivants : "sauf les dispositions précédentes."

L'honorable M. FERGUSON : D'après l'article six l'on ne se propose pas de payer la pension à aucune autre personne que le pensionnaire réel. Dans le cas où les paiements seront faits par des associations de

bienfaisance, elles ne sont pas les pensionnaires. J'étais sous l'impression, l'an dernier, que cet article était emprunté au bill des pensions de la Nouvelle-Zélande ; mais je n'en suis pas très certain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous n'avons pas cru qu'il serait désirable d'une manière générale qu'une personne s'assure pour une autre si ce n'est dans des conditions spéciales. Naturellement, dans la plupart des cas, le pensionnaire réel serait la personne qui fait les paiements.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'article se lisait comme suit : " On ne recevra aucune cotisation pour pension si ce n'est du pensionnaire réel, sauf tel que prévu ci-dessus."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est là ce que j'ajoute. L'article six prévoit particulièrement dans le troisième paragraphe, un paiement conjoint par le patron et l'employé ensemble.

L'honorable M. FERGUSON : Ceci se rapporte aux paiements, mais l'employé deviendrait le pensionnaire, que les paiements aient été faits par la société ou non.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne suis pas tout à fait certain de cela. Supposez qu'une église veuille assurer son ministre. Elle devrait sans aucun doute stipuler quelques conditions, celle-ci, par exemple; que la pension ne restera en vigueur qu'aussi longtemps que le ministre continuera à faire partie de cette église. S'il cessait d'appartenir à la même dénomination religieuse, j'imagine qu'il serait nécessaire qu'il perdit sa pension. Il y a deux ou trois cas de ce genre qui pourraient se produire relativement à l'article six pour lesquels il faudrait, je crois, stipuler spécialement dans les contrats passés. Mon honorable ami admettra qu'il serait injuste pour un ministre en religion de recevoir une pension après avoir cessé d'appartenir à la congrégation dont il faisait partie à l'origine.

L'honorable M. FERGUSON : Et le même principe s'appliquera dans le cas de l'employé. Supposons qu'il laisse le service du patron qui versait les cotisations pour lui assurer une pension.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour cette raison on a ajouté les mots suivants : " Ce contrat sera fait dans la forme prévue par le ministre."

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai aperçu aucune disposition pour l'invalidité et l'infirmité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le sous-paragraphe 2 donne le pouvoir d'y pourvoir relativement à l'article 13. J'ai des doutes quant à la sagesse de cette disposition ; mais l'honorable sénateur a cru sage d'ajouter cette disposition et je n'ai pas cru que cela valait la peine de se quereller. Naturellement, ce serait sujet aux règlements édictés par l'article 13.

L'honorable M. FERGUSON : Il faudra y ajouter une disposition explicative, parce que cela ne concordera pas avec le bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, je le sais. Je n'ai pas pu y pourvoir ici, j'ai du prendre ce que je pouvais obtenir, je ne suis pas sûr que la Chambre des communes l'ait amélioré, mais c'est là ce qu'elle a renvoyé.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il indiquer où l'on introduira les dispositions sur l'invalidité et l'infirmité ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci devrait se faire en vertu des règlements prévus dans l'article 13.

L'honorable M. FERGUSON : Lesquels ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a des règlements qui donnent des pouvoirs assez étendus pour faire tout ce qui est connexe aux sujets précédents ou tout ce qui est nécessaire à la mise en force et à l'exécution efficace de la loi, etc.

L'honorable M. LOUGHEED : Je doute que cela donne ce pouvoir. Le paragraphe deux de l'article huit semble supposer une disposition antérieure au sujet de l'incapacité ou de la maladie, tandis qu'il n'y a aucun article de ce genre dans le bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je croyais que l'article six suffirait, mais si mon honorable ami en doute, je consulterai le département de la

Justice et, à la troisième lecture, je pourrai ajouter quelque chose pour y pourvoir. Comme je le dis, je ne suis pas particulièrement entiché de cet article.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois qu'il devrait y avoir un article qui donne le pouvoir d'adopter des règlements.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un article qui peut douner lieu à certains abus ; mais il se trouve limité par l'article 9, qui donne au ministre le pouvoir de refuser un contrat d'annuité.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci suppose-t-il que le gouvernement adoptera les règlements concernant les accidents ? Cela tient à la nature de l'assurance contre les accidents.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Supposons qu'une personne ait payé cinq ou six cents dollars et qu'à l'âge de 45 ou 50 ans elle soit soudainement rendue impotente par un accident. On pourrait, en ce cas, lui accorder une annuité reposant sur une base d'affaires sérieuse, naturellement proportionnée à la somme qu'elle aurait payée. Le pays n'y perdra rien. Ce serait seulement une exception à la règle à laquelle j'ai attaché moi-même beaucoup d'importance, que nous devrions limiter cette mesure aux pensions pour la vieillesse.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour avoir une connaissance éclairée du bill, il aurait fallu que le gouvernement définit la politique qu'il entend suivre en cas d'infirmité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article ne me plaît guère. Le bill tel que je l'avais ici, était bien meilleur et ne contenait aucune disposition semblable ; mais la Chambre des communes, dans sa sagesse, a cru devoir l'ajouter, et je le prends tel qu'elle me l'a envoyé. Il n'y a aucune difficulté spéciale à payer la pension quand les cotisations ont été reçues à 45 au lieu de 55 ans.

L'honorable M. LOUGHEED : La difficulté que je prévois, consiste en ce que le gouvernement soit tellement tracassé pour satisfaire à toutes sortes d'éventualités qui pourront se présenter, et qu'au lieu d'être régie d'après les principes d'affaires, l'application du bill sera souvent une question de faveur politique.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Personne ne recevra plus que ce qu'il a payé. Il ne pourra de cette façon y avoir aucun grand danger de faveur politique.

L'honorable M. LOUGHEED : Si vous y pourvoyez expressément par la loi, la pression qu'on aurait pu autrement faire peser sur le gouvernement pour amender les règlements de temps à autre, ne se fera pas sentir. C'est simplement une suggestion que je fais.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'y donnerai mon attention, mais je crois que la somme, qu'on recevra aux âges moins avancés, sera bien inférieure à ce qu'on recevrait en continuant à contribuer jusqu'à l'âge de 55 ou 60 ans.

Mon honorable ami peut voir facilement que lorsqu'on a à traiter une question qui dépend de l'intérêt composé, de paiements continus, et des chances de vie, la somme qu'une personne recevra à 40 ou 45 ans sera beaucoup moindre que celle qu'elle recevra à 60 ans, tellement moindre que je ne crois pas que, dans la plupart des cas, cela soit une cause d'ennui.

L'honorable M. FERGUSON : Sans aucune infirmité, à 55 ans, un homme qui serait incapable de continuer ses paiements tomberait sous la disposition générale qu'il peut se faire rendre son argent avec 3 pour 100 d'intérêt.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'entends pas que l'argent soit payé, excepté en cas de mort.

L'honorable M. FERGUSON : Je croyais que mon honorable ami avait expliqué que cela pourrait se faire lorsqu'une personne serait incapable de continuer ses paiements.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : S'il mourait, ses parents retireraient l'argent. S'il n'a pas payé assez pour lui donner droit à $50, il reçoit l'argent, mais pas autrement.

L'honorable M. FERGUSON : Par déduction, cet article veut dire que si l'infirmité ou l'invalidité se produisent, une personne pourra commencer à retirer sa pension.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non pas la pension qu'il rece-

vrait à un âge plus avancé, mais l'équivalent de ce qu'il aurait payé.

L'honorable M. FERGUSON : Cela pourrait se produire, mais à un âge inférieur à 55 ans. C'est la déduction qui en résulte.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, cela revient à cela, mais il recevra une très petite pension.

L'article est adopté.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suggererais qu'un autre paragraphe soit ajouté à l'article huit, comme suit :

Pourvu que rien de contenu dans la présente loi ne soit interprété comme empêchant des corporations ou des patrons de faire les conventions nécessaires pour assurer des pensions à leurs membres en qualité d'employés aux conditions qui pourront être arrêtés d'accord avec le ministre et qui seront d'ailleurs conformes aux dispositions de cette loi.

La raison en est qu'on pourrait conclure du paragraphe trois de l'article six que les patrons ne pourraient acheter des pensions qu'en cas de contributions par les employés. Ceci est fait pour prévenir cette interprétation.

L'amendement est adopté.

Sur l'article neuf.

9. Le ministre peut refuser de consentir un contrat pour une annuité dans tous cas où il est d'opinion qu'il a des raisons suffisantes de le faire.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut-il suggérer quel sera un cas probable ? J'essayais d'en imaginer. La mauvaise santé ne serait-il pas un cas défavorable au Gouvernement ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas moi-même qu'il soit probable que nous ayons à en faire usage. Cela n'arriverait probablement que dans le cas où nous croirions voir une intention de fraude des créanciers. On peut concevoir, et l'article 11 le prévoit, qu'un homme sur le point de faire banqueroute pourrait être tenté d'acheter pour cinq ou six mille dollars une annuité à laquelle on ne pourra toucher, pour lui même ou sa femme. Je ne vois pas d'autres cas qui puissent se présenter.

L'article est adopté.

Sur l'article onze.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article a été rédigé par le département de la Justice dans le but d'empêcher la fraude que je viens d'indiquer à mon honorable ami. Je serais disposé à y ajouter un sous-article. Mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre a soulevé la question, mais je l'avais déjà considérée. Autant que possible, il est désirable d'éviter des procès au sujet d'annuités accordées par le gouvernement, et en tous cas là où, il est possible qu'une fraude sérieuse ait été commise, il faudra que l'action soit intentée dans un certain temps, et je propose d'ajouter ce qui suit:

Pourvu toujours qu'aucune action ne pourra être intentée pour l'annulation d'une pension accordée en vertu de cette loi après l'écoulement des deux ans à compter de l'époque où le paiement dont on se plaint a été fait.

L'article 11 peut être adopté, sujet à cette disposition. Le seul but est de se protéger contre des faillis qui se serviraient de la disposition qui rend ces pensions inaliénables. Une personne pourra, comme je le dis, sur le point de faire faillite, faire un paiement considérable d'argent qui appartiendrait en justice à ses créanciers. S'il le fait, il commet une fraude. Il pourrait être puni pour l'avoir fait en vertu du droit commun, tel qu'il existe aujourd'hui, mais le département de la Justice a cru opportun d'ajouter cet article spécial.

L'honorable M. BEIQUE : Je crains que cela ne permette beaucoup de fraudes. Ce n'est qu'après que la faillite a eu lieu que la fraude est découverte. Dans la province de Québec nous avons une disposition de ce genre, mais elle est plus souple que celle-ci. On donne à la cour le pouvoir, si l'on prouve que les paiements ont été faits, quand la personne qui les a faits était insolvable, de déclarer que les créanciers bénéficieront du contrat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le but que j'avais en vue est celui-ci : nous voulons surtout atteindre la partie salariée de la population. Je prévois qu'il ne sera pas fait un grand nombre de gros paiements en bloc dans le but d'acheter des annuités, mais il est à désirer d'établir autant que nous pouvons chez les salariés, le sentiment que ces annuités du gouverne-

ment ne peuvent être atteintes sous quelque prétexte que ce soit. Ils pourraient s'alarmer s'ils supposaient qu'elles peuvent être attaquées pour aucun motif. Si nous découvrons qu'il se manifeste la moindre tendance à tirer parti de ce fait, nous pouvons modifier la loi, mais pour commencer, pendant que nous sommes à organiser le système, je voudrais, autant que possible, produire l'impression que la pension est une chose qu'on ne peut attaquer de quelque manière que ce soit, et je crois qu'une période de deux ans donnerait tout le temps qu'il faut pour découvrir les canailleries qu'on pourrait tenter.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que c'est bien assez de temps.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ce qui concerne les paiements faits par les salariés, mais en vertu de la loi, une personne qui aurait l'intention de faire banqueroute trois ou quatre ans plus tard pourrait être tentée d'acheter une pension et de la payer avec l'argent de ses créanciers, et je crains que le gouvernement ne rencontre un grand nombre de personnes de cette classe, qui achètent des annuités. J'inviterais les honorables sénateurs à examiner les dispositions de la loi de Québec. Je comprendrais qu'il soit fait exception pour la classe dont il a parlé, c'est-à-dire, quant aux paiements faits non pour la personne elle-même mais pour ses employés. Dans ce cas je crois que le délai de deux ans serait très suffisant.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne crois pas que l'on doive accorder deux ans. Les précautions prises à l'avance devraient empêcher la fraude. On va prendre des précautions extraordinaires en vendant ces annuités. Cela devrait suffire à se protéger contre le danger qu'a signalé mon honorable ami, le sénateur de DeSalaberry.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas sûr si un an ne serait pas assez.

L'honorable M. COX : Il n'y a rien qui empêche une personne de le faire avec une compagnie ordinaire. Si un homme veut commettre une fraude, il peut acheter une annuité de n'importe quelle compagnie d'annuités.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je préférerais essayer la disposition telle qu'elle est. Je vais prendre note de l'objection de mon honorable ami, et si nous la trouvons fondée, nous pourrons modifier la loi par la suite.

L'article est adopté.

Sur l'article 13 ·

12. Dans le cas de mort d'un pensionnaire avant l'époque où la pension lui est payable toute somme versée par lui pour la pension sera payée à ses héritiers avec intérêt aux taux de 3 p. 100 par an capitalisé annuellement et les dispositions de l'article 9 s'appliqueront à ces sommes.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne suis pas sûr qu'il faille modifier cet article en raison du paragraphe deux de l'article 8 qui se lit comme suit :

2. Sauf dans l'évènement de l'invalidité ou de l'infirmité d'un pensionnaire aucune pension ne sera payable ou payées à aucun pensionnaire à moins qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Naturellement il recevra beaucoup moins que si la pension n'était payée qu'à l'âge de 55 ans. Maintenant je crains que l'article 12 ne soit pas assez souple pour permettre l'application de la loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si une personne reçoit sa pension, rien ne sera payé à ses héritiers. C'est seulement en cas de décès qu'elle sera payée à ses héritiers.

L'article est adopté.

L'honorable M. FORGET, de la part du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont acceptés.

Le bill est maintenant lu la troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AUX PRIMES SUR LE PETROLE BRUT.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable M. SCOTT, propose la deuxième lecture du bill (191) loi accordant des primes sur le pétrole brut. Il dit : Nous avons déjà une loi qui autorise le paiement de primes à l'industrie de l'huile. On suggère qu'elle soit étendue de manière que si l'huile peut être extraite des schistes bitumineux des Provinces maritimes elle bénéficie également de la loi C'est là tout le but du bill

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il dire si c'est là simplement un essai ou si l'on a extrait de l'huile de ces schistes ?

L'honorable M. DOMVILLE : Au Nouveau-Brunswick, dans le comté d'Albert, il y a cinquante ou soixante ans, dans ce qu'on appelle le rang Cumberland, on a établi des usines considérables, des rafineries pour extraire cette huile des schistes. Lorsque l'huile devint meilleur marché aux Etats-Unis, on dût abandonner l'exploitation parce que l'huile qu'on fabriquait, quoiqu'elle fut de très bonne qualité, ne pouvait faire concurrence aux huiles de prix inférieur importées des Etats-Unis. S'ils reçoivent l'aide à laquelle le bill pourvoit, ils pourront établir des usines immédiatement et produire avec ce schiste une huile qui pourrait entrer en concurrence avec l'huile étrangère.

Je puis ajouter que la quantité est sans limites.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle quantité d'huile a-t-on produite à l'endroit que mon honorable ami mentionne ?

L'honorable M. DOMVILLE : Ces usines furent établies par une compagnie, il y a longtemps ; je crois qu'il y a bien 60 ans.

L'honorable M. LOUGHEED : S'en occupe-t-on encore ?

L'honorable M. DOMVILLE : Non, on a abandonné l'exploitation parce qu'elle ne pouvait faire concurrence à l'huile des Etats-Unis. L'huile était de première qualité.

L'honorable M. SULLIVAN : Avez-vous des échantillons de ce schiste ?

L'honorable M. DOMVILLE : Non, je n'en ai pas.

L'honorable M. FORGET : Quelle espèce d'huile est-ce ?

L'honorable M. DOMVILLE : Une huile minérale servant comme lubrifiant, aussi bien que pour brûler, et en grande quantité, et l'idée est excellente, à mon sens, parce que je crois que l'exploitation commencera immédiatement et l'on essayera de faire concurrence à l'huile étrangère. Je puis ajouter que je n'y ai aucun intérêt.

L'honorable M. McSWEENEY : Je crois que le docteur Ellis, du département géologique, s'il n'est pas encore allé en Ecosse, est sur le point d'aller examiner de quelle manière on y fabrique cette huile et on s'attend à recevoir son rapport bientôt.

L'honorable M. FORGET : C'est le seul endroit dans le Nouveau-Brunswick où l'huile se rencontre ?

L'honorable M. DOMVILLE : Non, cette formation traverse tout le pays jusqu'à Saint-Jean, l'on peut dire, mais la plus grande partie se trouve dans la chaine de montagnes de Cumberland.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Cette prime était-elle payable en vertu de la loi de 1904 ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il dire à la Chambre quelle quantité d'huile une tonne de schiste peut produire ?

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons aucune donnée exacte. On ne considère pas juste, si au Nouveau-Brunswick, on peut produire de l'huile, que la même prime ne leur soit pas accordée. Il y a bien des années qu'on a dit qu'on pouvait la produire. On a peut-être inventé des machines modernes qui permettront de l'extraire. On la met sur le même pied que les autres qualités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle proportion peut-on extraire, disons d'une tonne de schiste ou comment la fabrique-t-on ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne sais. On peut le trouver à la bibliothèque. Tout ce que je sais, c'est que cela existe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur qui vient de parler a très bien compris la raison de cela. C'est dans le but d'étendre à la production de l'huile au moyen du schiste le régime de primes qui s'applique maintenant aux puits d'huile. Il n'y a aucune objection à cela, parce que c'est un nouveau pas dans le sens de la protection, et je félicite le gouverne-

ment : il apprend rapidement à se rallier à un principe économique qui convient au commerce.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Cela est toujours dans l'avenir. Quand les puits d'huiles d'Ontario viendront à manquer, on descendra alors au Nouveau-Brunswick et on fabriquera l'huile avec notre schiste, ce qu'on faisait avant les découvertes d'huiles des Etats-Unis. Je me souviens de cette huile et je l'ai employée dans ma propre maison d'après mes souvenirs. C'est une huile d'éclairage excellente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est l'un des avantages de la confédération. Lorsque nos puits d'huiles seront épuisés, nous viendrons vous en demander.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami a limité cette prime à l'huile de schiste.

L'honorable M. SCOTT : L'on dit : " du schiste ou d'autres substances, fabriqués au Canada."

L'honorable M. WILSON : J'aimerais à savoir du promoteur du bill si le propriétaire de la terre se trouvera dans la même position que le fabricant, et recevra sa part proportionnelle de la prime ? En vertu d'une modification de la loi, il y a deux ans, le Gouverneur en conseil fut revêtu du pouvoir de forcer le fabricant, qui recevait la prime du Gouvernement, d'accorder au propriétaire de la terre sa part proportionnelle de la prime, et je désire savoir si ceci affaiblira sa créance en aucune manière ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. WILSON : De sorte qu'ils auront les mêmes droits et privilèges proportionnels à l'avenir. Règle générale, les fabricants s'adressent aux propriétaires, et leur offrent une certaine proportion, disons un huitième de l'huile produite. Aussi le cultivateur est considéré avoir droit à sa part proportionnelle de la prime. Auparavant le cultivateur ne touchait rien de la prime et lorsqu'on accorda la prime, cela diminua le prix payé pour l'huile brute, et le cultivateur se trouva ainsi privé d'une source de revenus considérable. Ce que je désire c'est que le cultivateur soit protégé à ce sujet, de la même manière qu'il l'était par l'arrêté en conseil.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Dans ce cas le schiste n'appartiendrait pas au cultivateur. Les minéraux qui se trouvent en desous de la surface n'appartiennent pas aux propriétaires de la terre dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce schiste dont je parle et qui est le seul que nous connaissions actuellement appartient à la Couronne, et la Couronne le loue moyennant redevance.

L'honorable M. WILSON : La prime n'appartient pas au cultivateur, à moins qu'on ne stipule que le cultivateur aura droit à sa part proportionnelle de la prime pour chaque découverte. Son huile brute n'a pas la même valeur qu'autrefois, et il perd ainsi une certaine somme sur chaque baril d'huile brute. Je crois qu'un bill a été adopté, il y a deux ans, qui plaça le cultivateur dans la même position, par rapport à la prime, que le fabricant, et si c'est le cas et qu'on le dise ici, il sera compris. . .

L'honorable M. SCOTT : L'article se lit :

La dite prime sera payée au fabricant du pétrole ou à telle autre personne intéressée que le Gouverneur en conseil détermine par règlement.

Cela y pourvoit complètement.

L'honorable M. WILSON : Cela peut comprendre ce que je veux, mais si cela ne le comprend pas, je veux attirer l'attention du ministre afin que le cultivateur puisse être dûment protégé.

L'honorable M. DOMVILLE,—de la part de comité—fait rapport du bill sans amendements.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AU SALAIRE DU SURINTENDANT DES ASSURANCES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT présente le bill B, intitulé : " Loi relative au salaire du surintendant des assurances."

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill. Il dit : Ce projet autorise à payer au surintendant des assuran-

ces $5,000 par an, le mettant sur le même pied que les autres sous-ministres. Je dois dire que les frais du département des assurances sont payés par les diverses compagnies. Elles sont cotisées pour les frais d'administration de cette branche du département des Finances. Pratiquement, cette somme n'est pas prise sur les fonds publics.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces augmentations de salaires du surintendant des assurances et du vérificateur général sont-elles faites maintenant pour qu'elles entrent en vigueur avant la mise en force de la nouvelle loi du service civil?

L'honorable M. SCOTT : Non, pas avant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si elles restent en suspens jusqu'après, si je comprends les dispositions de la loi, elles ne pourront être accordées que par les commissaires.

L'honorable M. SCOTT : La loi actuelle ne l'accordera pas à M. Fitzgerald, parce qu'il n'est pas le chef du département. C'est une branche du département des Finances.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces messieurs ne sont-ils pas compris dans la loi telle qu'elle existe?

L'honorable M. SCOTT : Non, les $5,000 s'appliquent aux sous-chefs des départements. La Branche des Assurances du département des Finances n'a guère pu être qualifiée de département indépendant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi du service civil les rend égaux aux sous-ministres et déclarent qu'ils occupent une position semblable à la leur.

L'honorable M COX : Cela ne change pas la question ; mais puis-je demander s'il y a d'autres institutions qui sont cotisées de la même manière que les compagnies d'assurances ?

L'honorable M. SCOTT: Pas que je sache. Je comprends que les compagnies d'assurances sont cotisées pour la conduite de ce département.

L'honorable M. COX : La surintendance est payée par le Gouvernement. Pourquoi la surintendance des assurances ne le serait-elle pas également ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais. Ces règlements ont été faits il y a quelque temps.

L'honorable M. COX : Je crois que les autres institutions devraient supporter les mêmes frais que les compagnies d'assurances ou que les compagnies d'assurances ne devraient pas être appelées à les payer.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas une chose très grave.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle quand cette branche a été établie. Mon honorable ami s'en rappelle aussi, et à cette époque les compagnies d'assurances convinrent avec le gouvernement qu'elles permettaient qu'on les taxât pour payer les dépenses du bureau. Mais je m'accorde complètement avec l'honorable sénateur qui vient de parler. Pourquoi serait-elles taxées pour payer les frais du département plutôt que toute autre compagnie, plutôt que les banques, par exemple, ou tout autre corporation pour laquelle on nomme un inspecteur chargé d'examiner et de contrôler leurs affaires.

Cette question mérite certainement l'attention du Gouvernement. Une chose est certaine, plus forte est la taxe imposée à la compagnie d'assurance, plus elles ont à payer, que ce soit directement ou indirectement, plus sont augmentés les frais de l'administration de la compagnie, qui doivent de toute nécessité en proportion retomber finalement sur les assurés.

L'honorable M. SCOTT : C'est une affaire insignifiante qui ne vaut pas la peine qu'on la discute. Nous ne pouvons faire de changement.

L'honorable M. COX : C'est $20,000 par année.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai l'attention du ministre des Finances là-dessus.

La motion est adoptée et le bill subit les dernières formalités de la procédure en vertu d'une suspension des règlements.

BILL RELATIF AU SERVICE TELEGRAPHIQUE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (201) intitulé : " Loi pour

aider à maintenir un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques avec la Grande-Bretagne pour publication dans la presse canadienne."

Il dit : Pendant quelques années un subside de $50,000 a été payé à une compagnie pour fournir à la presse canadienne des nouvelles européennes. Le subside expire cette année. Les personnes, qui dépendent de ce service, c'est-à-dire, la presse du pays a prié le Gouvernement de le continuer une couple d'années de plus. L'on dit que le service ne se soutient pas encore et l'on demande de le continuer. On le continue, mais pour une somme moindre. Ce bill pourvoit que pour l'année finissant en mars prochain la somme sera de $9,000 et pour l'année fiscale finissant le 31 mars 1910 elle sera de $12,000 et pour l'année suivante de $3,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce bill n'a pas été distribué, et je crois qu'il devrait être suspendu jusqu'à ce qu'il soit distribué.

L'ordre du jour est suspendu.

BILL RELATIF A L'EMBRANCHEMENT SOURIS DU CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (202) intitulé : " Loi autorisant la construction d'un embranchement du chemni de fer de l'Ile du Prince-Edouard depuis Harmony sur l'embranchement de Souris, jusqu'à Elmira."

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce là le bill qui doit assurer l'élection des députés de l'Ile du Prince-Edouard ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Plus on fait pour l'île du Prince-Edouard sous forme de crédits, plus l'opposition dans l'Ile devient forte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur parle par expérience: il a obtenu $100,000 pour sa petite circonscription, ensuite elle n'a pas voulu l'élire ; de sorte qu'il sait ce dont il parle.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons entendu quelqu'un dire que les libéraux ne tenaient jamais leurs promesses ; mais mon honorable ami me sera peut-être obligé si je lui indique un cas où une promesse a été tenue un peu tard peut-être. J'ai assisté à une assemblée à Elmira aux dernières élections. La première assemblée tenue dans le comté de Kings lorsque le candidat du Gouvernement promit un chemin de fer déclarant que s'il ne l'obtenait pas en un an, il ne demanderait plus aux électeurs de voter pour lui de nouveeau. C'est la quatrième session, et il pourra maintenant revenir et dire aux gens : " Je ne l'ai pas obtenu en un an, mais je l'ai eu enfin."

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'ensuit pas que le gouvernement va construire le chemin parce qu'il a été inclus dans les estimés.

L'honorable M. SCOTT : Quelle est la longueur du chemin ?

L'honorable M. ROBERTSON : Treize milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat peut-il dire ce qu'il coûtera ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis. Peut-être que l'honorable sénateur le sait. C'est un pays assez plat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : On a déclaré à la Chambre qu'il coûtera $400,000, à peu près $30,000 le mille.

L'honorable M. LOUGHEED : Suivant notre expérience, cela signifie $60,000. On double l'estimé du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Le crédit voté n'est que de $30,000. Je puis dire que j'ai traversé ce terrain très souvent et qu'il est aussi plat que l'on peut imaginer, sur toute sa distance.

L'honorable M. DOMVILLE : Jusqu'à quel point sera-t-il tortueux ?

L'honorable M. FERGUSON : Je ne sais où l'on trouve treize milles. Dix milles est beaucoup plus près de la vérité. Il passe à travers le centre d'un pays absolument plat. Il y a à peine une ondulation dans cette distance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un chemin absolument de niveau comme la prairie, coûterait $30,000 le mille ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il n'a que treize milles et qu'on l'estime à $400,000 c'est une somme considérable.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami le sénateur de Belleville n'a pas besoin de s'inquiéter de cela, parce que le gouvernement verra à ce que le coût atteigne cette somme.

L'honorable M. FERGUSON : Il faudra qu'il ait un excès de classification pour qu'il coûte autant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il assurer à la Chambre que ce chemin sera commencé avant les élections générales, parce que j'entends appeler l'attention de la Chambre sur le fait que pour la province de la Nouvelle-Ecosse seule, dans les derniers estimés supplémentaires soumis au parlement, il n'y a pas moins de 142 crédits pour des havres, des quais, des fossés et toutes ces sortes de choses.

L'honorable M. SCOTT : Quelques-uns à $500, chacun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils s'élèvent de $500 à $10,000 chacun. Je suppose que nous devons conclure de là que les différentes circonscriptions peuvent être achetées pour ce prix.

L'honorable M. DOMVILLE : Il ne sera pas nécessaire de les construire une seconde fois.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Un bon nombre de ces crédits ne sont que des renouvellements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et si les élections n'ont pas lieu, on les laissera tomber.

Le PRESIDENT : J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le bill qui est devant la Chambre.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL RELATIF AU SERVICE DE NOUVELLES TELEGRAPHIQCES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (201) intitulé: " Loi pour aider à maintenir un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques avec la Grande-Bretagne pour publication dans la presse canadienne." Il dit: Il y a quelques années un subside a été accordé à une maison de Londres, Angleterre, dans le but de transmettre des nouvelles à la presse canadienne. La subvention a été pendant quelques années de $15,000. Elle a expiré cette année, et on a demandé de la continuer trois ans de plus. Ce bill est présenté afin d'obtenir du Parlement le pouvoir de se rendre à cette demande. La première année on doit payer la somme de $4,000, l'année suivante $12,000 et la suivante $3,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi cette ascension rapide de 9 à 12 milles et la descente plus rapide de 12 à 3 ?

L'honorable M. SCOTT : On s'attend à ce qu'on puisse rendre le service capable de se suffire à lui-même et que nous devrons aider les journaux, jusqu'à ce qu'il en soit arrivé là, et l'on demande de continuer le subside trois années de plus.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'est pas probable qu'ils y arrivent, s'ils peuvent taxer le Gouvernement.

La motion est adoptée et le bill subit les dernières formalités de la procédure.

BUREAU DE L'AUDITEUR GENERAL.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (208) intitulé : " Loi relative au traitement de l'auditeur général." Il dit : Ce bill a pour but de sanctionner des appointements de $5,000 par année pour l'auditeur général.

L'honorable M. FERGUSON : Le traitement seul est changé.

L'honorable M. SCOT. : C'est tout.

L'honorable M. LOUGHEED : N'y a-t-il pas eu un refus exprès d'augmenter le traitement de l'ancien auditeur général, ce qui a amené sa démission? Mon honorable ami peut-il nous renseigner là-dessus ?

L'honorable M. SCOTT : Je puis dire seulement qu'on a fait valoir que, pendant la dernière année, le coût de la vie a augmenté notablement, et lorsque le Gouvernement en est venu à la conclusion que les sous-ministres devraient recevoir $5,000 chacun, ils ont inclus l'auditeur général. Lorsque M. McDougal occupait ce poste, l'auditeur général recevait les mêmes appointe-

ments que les sous-ministres sauf dans trois départements dont les sous-ministres recevaient un traitement supplémentaire.

L'honorable M. FERGUSON : Mon souvenir de ce qui a amené la démission de l'ancien auditeur général est qu'il a demandé au Gouvernement de faire des modifications à la loi d'audition pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs avec efficacité, et le Gouvernement, refusant de faire ces changements, il a demandé d'être mis à la retraite. Je ne me rappelle pas que M. McDougal ait jamais demandé une augmentation de traitement. Je ne crois pas que les modifications à la loi d'audition demandées par M. McDougal ait jamais demandé une augmentation de traitement. Je ne crois pas que les modifications à la loi d'audition demandées par M. McDougal, aient été adoptées et en raison des dépenses énormes qui se font actuellement l'auditeur général devrait avoir toutes les facilités d'examen.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami de Marshfield a tout à fait raison ; mais il n'est pas allé assez loin. Un bill fut présenté dans la Chambre des communes modifiant la loi d'audition actuelle, enlevant à l'auditeur général certains pouvoirs qu'il avait en vertu de cette loi, et qu'il exerçait en refusant de satisfaire des réclamations qu'il prétendait être contraires à la loi. Il demanda de modifier la loi de l'audition de manière à empêcher, ce qu'il indiquait dans des termes aussi explicites que possible, des fraudes au détriment du revenu et, dans ces circonstances, il se querella avec le Gouvernement, ce qui amena sa démission. L'ancien auditeur général était l'un des sous-ministres les plus laborieux dans le service du gouvernement. Il était si assidu à l'accomplissement de ses devoirs qu'il s'est heurté contre les chefs des différents départements au point que le Gouvernement actuel rendit sa position si difficile que, plutôt que de conserver ses fonctions dans les conditions qu'on lui imposait, et avec les tentatives qu'on faisait de le priver de pouvoirs qu'il avait, en vertu de la loi d'audition, il démissionna. Je ne sais si l'auditeur général actuel consacre autant de temps à l'accomplissement de ses devoirs en vertu de la loi d'audition que son prédécesseur ; mais s'il le fait, il mérite richement l'augmentation de traitement qu'on propose de lui donner.

La motion est adoptée et le bill subit les dernières formalités de la procédure.

BILL DEFENDANT LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'OPIUM.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (205) intitulé : " Loi défendant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicales"

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu la deuxième fois demain après-midi. Il dit : Les honorables sénateurs savent que dans la province de la Colombie-Anglaise le commerce de l'opium est devenu très important dans deux villes et on a placé dans ce commerce des sommes considérables d'année en année et qu'une grande quantité d'opium est transportée de cette province aux Etats-Unis, par contrebande. On s'efforce dans tous les pays civilisés du monde de détruire le commerce de l'opium. Dernièrement on l'a supprimé à Ceylan et dans une ou deux autres colonies britanniques et à Sumatra. Le bill que nous présentons est basé sur le rapport de M. McKenzie King qui a fait une enquête sur le commerce de l'opium à Vancouver et à Victoria.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelles dispositions a-t-on faites pour donner un délai suffisant pour disposer de l'opium déjà en magasin ?

L'honorable M. SCOTT : Il faudra l'enlever du pays. Il est imposible de laisser le commerce se continuer ici.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi entre-t-elle en force par proclamation ?

L'honorable M. SCOTT : Elle vient en force aussitôt qu'elle est sanctionnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a beaucoup discuté et pris parti sur cette question. Plusieurs pays l'ont résolue. Son histoire, quant au Canada, offre quelque intérêt. Mais jusqu'à ce que nous voyions les dispositions du bill, nous ne sommes pas en état de la discuter.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel est le revenu que le gouvernement perçoit de l'importation de l'opium ?

L'honorable M. SCOTT : Je m'en informerai et le mentionnerai demain.

L'honorable M. FERGUSON : Je suppose que le but du bill est de supprimer les établissements où l'on fume et mâche l'opium.

L'honorable M. SCOTT : La seule question qui puisse être soulevée est de savoir si l'on devrait accorder du temps pour écouler la marchandise en magasin. Cela a été discuté très souvent dans d'autres pays. L'on sait que le commerce de l'opium constitue un grand mal, qu'il détruit le corps et l'âme de ceux qui font usage de ce narcotique. L'usage s'en répand très rapidement dans la Colombie-Anglaise. Un grand nombre de personnes de la race blanche, parmi elles des femmes, fréquentent les établissements où l'on absorbe l'opium et y restent sous l'influence du narcotique pendant des jours. Rien ne peut être plus dégradant et ne peut plus sûrement détruire la moralité que l'existence de ce vice, et par conséquent ce n'est pas là un médicament que l'on puisse permettre à ceux qui en font le commerce de l'écouler. Il leur faut plusieurs années. Ils prétendent qu'ils leur faudrait plusieurs années pour se débarrasser de leur marchandise, mais nous ne pouvons songer é permettre rien de tel. Ce serait tolérer un commerce qui est condamné par toute la chrétienté.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement a consenti à l'importation de l'opium et en a retiré des revenus.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais quand cela a commencé, mais cela est dégradant. On n'aurait jamais dû le permettre. La contrebande se fait aux Etats-Unis, et nos voisins s'indignent de ce que nous la tolérions.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures.

SENAT.

Ottawa, mercredi, 15 juillet 1908.

PREMIERE SEANCE DISTINCTE.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prières et affaires de routine.

PENSION DES EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande :

1. Combien d'employés du chemin de fer Intercolonial reçoivent une pension en vertu des dispositions du fonds de retraite?
2. Quels sont leurs noms et la somme qui leur a été accordée depuis le premier janvier 1908?
3. Aussi quel est le nombre de ceux qui ont demandé une pension depuis le premier janvier 1908?

L'honorable M. SCOTT : La réponse qu'on me donne est la suivante :

À la question n° 1. Employés du chemin de fer Intercolonial.. 162
Employés du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.. 12

Total 174

A la question n° 2 la liste des noms et le montant de chaque pension de retraite dans chaque cas s'y trouve annexée.

Quant au n° 3 la réponse est 45. J'ai une liste des noms que je remettrai à l'honorable sénateur pour qu'il voie ce qu'il doit en faire.

ACCUSATION CONTRE J. McGOVERN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Est-il vrai que le Gouvernement a ordonné une enquête sur la conduite de M. J. McGovern, contremaître du chemin de fer Intercolonial entre Lévis et la Rivière-du-Loup?
2. Cette enquête a-t-elle été ordonnée comme résultat d'accusations graves de péculat qui ont été portées contre cet employé?
3. Quelle est la nature exacte des accusations que le commissaire chargé de l'enquête a pour mission de vérifier?
4. Qui a été nommé commissaire pour faire cette enquête? Est-ce M. T. C. Burpee, de Moncton? Si non, qui est-ce?
5. Quand la nomination a-t-elle été faite et quand l'enquête doit-elle commencer?

L'honorable M. SCOTT : J'ai une réponse non pas à la question telle qu'on la pose maintenant, mais telle qu'on l'a posée il y a deux jours.

Les informations demandées dans ces questions peuvent être comprises dans une seule réponse. M. Burpee, ingénieur de l'entretien de la voie du chemin de fer Intercolonial, a examiné certaines plaintes contre M. McGovern, il y a quelque temps, et comme résultat de son rapport on a demandé à l'administration de faire certains changements parmi les employés.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que nous n'avons qu'une conclusion à tirer de cette réponse. Cette enquête a-t-elle été ordonnée comme résultat d'accusations graves de péculat ? Cette question est-elle hors d'ordre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'elle le soit. Je ne connais aucune raison pour qu'elle le soit.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur veut-il dire qu'elle est dans l'ordre ?

L'honorable M. SCOTT : C'est là ma première impression. Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour former mon opinion.

L'honorable M. LANDRY : Et puisque nous nous accordons sur le point que la question est dans l'ordre, ne pouvons-nous pas savoir s'il est convenable qu'une réponse soit donnée à cette question qui est tout à fait dans l'ordre ?

L'honorable M. SCOTT : Je dispose chaque jour d'un certain nombre d'heures et la plus grande partie de mon temps est consacrée aux affaires publiques et on ne peut s'attendre raisonnablement à ce que je fasse tout. Je me suis mis au lit hier soir après minuit et je me suis levé ce matin entre 4 et 5 heures.

L'honorable M. LANDRY : Je n'étais pas sous une fausse impression en pensant que c'était une affaire publique. Ce n'est pas une affaire privée ; ce n'est pas pour moi-même que je demande le renseignement.

L'honorable M. CHOQUETTE : Suspendu jusqu'à la prochaine session.

L'honorable M. LANDRY : Non le parlement ne sera pas prorogé avant qu'on me donne une réponse à cette question.

Le PRESIDENT : On a répondu à une partie de la question. L'honorable sénateur pourrait poser une autre question.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que je puis enlever de cette question tout ce à quoi on a répondu, afin qu'elle ne paraisse pas si formidable quand elle reviendra, et avec la bonne volonté du ministre, j'obtiendrai une réponse. Le ministre fait tout ce qu'il peut pour obtenir ces réponses, mais je crois qu'il y a quelqu'un dans le département, qui, sous le prétexte fallacieux de me jouer un tour, fait tort au ministre. Il agit à l'encontre de la volonté du ministre, parce que je sais que cet honorable sénateur fait tout ce qu'il peut pour me donner des réponses convenables, mais cet homme ne répond pas. Je vais rédiger ma question d'une manière plus anodine ; je vais essayer de tourner la difficulté et si nous ne pouvons l'obtenir de face, il nous faudra faire une manœuvre de flanc.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY se lève et demande si le Gouvernement croit qu'il pourra déposer devant la Chambre les documents suivants dont on a commandé la production pendant la session actuelle aux dates ci-dessous mentionnées :

a) Etat indiquant les sommes dépensées sur le quai de Deschambault—4 février.

b) Correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson au sujet du renvoi de ce dernier et de la promotion de sir Henry Pellatt au grade de colonel—14 février.

c) Détails demandés au sujet d'une souscription additionnelle de $200,000 au fonds capital de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec—29 janvier.

d) Etat montrant quelle était la paie par jour des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa en 1865-1866—17 mars.

Il dit : Je demande d'omettre le paragraphe (C), parce que j'ai reçu les informations demandées dans ce cas. L'honorable sénateur a peut-être reçu du département du ministre de la Milice le dernier renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai demandé tout spécialement au fonctionnaire chargé de ce service—j'ai écrit une lettre personnelle au sous-ministre demandant d'envoyer l'un des employés du département à la chambre privée de l'honorable sénateur ici.

L'honorable M. LANDRY : J'ai vu l'employé hier, et il m'a dit que le renseignement serait donné ce matin.

L'honorable M. SCOTT : Il ne me l'a pas donné encore.

L'honorable M. LANDRY: Nous allons lui donner un peu plus de temps. Je laisserai l'interpellation en suspens jusqu'à demain matin.

LISTES ELECTORALES DE QUEBEC.

INTEPELLATION.

L'honorable M. LANDRY se lève et demande :

1. Y a-t-il des listes électorales qui, quoiqu'en vigueur, n'ont pas encore été transmises au greffier de la couronne en chancellerie en vertu des dispositions de la section douze, chapitre 6 des statuts revisés du Canada, 1906?

2. Quelles sont les municipalités de la province de Québec qui ne se sont pas encore conformées à la loi, soit par rapport aux listes électorales elles-mêmes, où par rapport aux changements qui doivent être faits après la revision prévue par la loi?

L'honorable M. SCOTT : Je viens de voir cette interpellation.

L'honorable M. LANDRY : C'est là un des inconvénients de ne pas avoir des ordres du jour imprimés.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons faire plus. Le Bureau travaille nuit et jour. Les listes électorales sont en vertu de la loi, transmises régulièrement au greffier de la Couronne en chancellerie lorsqu'elles sont revisées.

L'honorable M. LANDRY : Tout ce que je veux savoir est si elles ont été envoyées.

L'interpellation est suspendue.

PRISONNIERS SUR PAROLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quel a été le nombre des prisonniers des pénitenciers libérés sur parole pendant chaque année depuis que le Gouvernement exerce ce pouvoir ?

L'honorable M. SCOTT : Les chiffres sont les suivants :

1899-1900	71
1900-1901	122
1901-1902	157
1902-1903	113
1903-1904	122
1904-1905	126
1905-1906	179
1906-1907	157
1907-1908	215

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Avant l'appel des ordres du jour, je désire attirer l'attention de mon honorable ami, une fois de plus, sur un rapport que j'ai demandé le 27 mars au sujet des traverses de chemins de fer. Je présume que ce sera la dernière fois que j'en parlerai. Un état partiel a été produit comprenant 66 traverses et le reste fut promis pour plus tard. Je ne m'attends pas à l'obtenir. Mon honorable ami pourra l'essayer ; mais je ne crois pas qu'il l'obtienne. Mon but en le demandant était simplement de donner aux officiers de la commission des chemins de fer l'occasion de vérifier les déclarations qu'ils ont faites devant notre comité. Le rapport produit suffit à démontrer que leurs déclarations étaient inexactes et je suis certain qu'ils ne fournisent pas le reste parcequ'ils sont dans une impasse.

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES DU DOMINION.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour ayant été appelé :

Bill (181) Loi pour refondre et modifier les lois relatives aux terres publiques du Dominion. (L'honorable M. SCOTT.)

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas vu la copie française.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que pour la seconde lecture, il n'y aura pas d'objections à se servir de l'édition anglaise.

L'honorable M. LANDRY : Le bill devrait être imprimé dans les deux langues.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que mon honorable ami ne fera pas cette objection.

L'honorable M. LANDRY : Je la ferai certainement, j'ai fréquemment retiré l'objection par égard pour la bonne entente.

L'honorable M. SCOTT : C'est la première fois que je vois faire une telle objection, quand des efforts surhumains ont été faits pour avancer l'ouvrage. Ce bill a été imprimé dans les deux langues et distribué durant la dernière session, mais a été suspendu parce qu'il était très volumineux. Il a été présenté à cette session-ci et quelques changements y ont été faits par la Chambre des communes. Le bill a dû nécessairement être renvoyé aux traducteurs français et réimprimé. Le bureau d'imprimerie ne peut arriver à faire tout l'ouvrage dont on le charge à la fin de la session, et il faut faire la part des circonstances. On ne peut avoir un double personnel vers la fin de la session, sans augmenter considérablement les dépenses.

L'honorable M. LANDRY : J'admets qu'il n'y a aucune faute imputable aux employés de cette Chambre ; mais nous sommes en

face d'un état de choses que je désire voir finir. Si on n'est pas capable à la Chambre des communes de traduire et nous fournir les bills lorsqu'ils nous sont envoyés, je veux découvrir qui est en faute, et j'insisterai certainement sur mon objection. Nous venons seulement de recevoir les copies françaises des journaux d'il y a deux ans. Il est temps que ce retard prenne fin. Je ne dis pas qu'il y a faute de la part du ministre ou du Gouvernement ; mais il y a faute quelque part et je veux découvrir où elle est.

L'honorable M. SCOTT : C'est simplement parce que le personnel n'est pas assez nombreux. C'est une question d'argent.

Sûrement, nous devrions avoir un peu de sens commun en traitant un sujet semblable. Je suis heureux de reconnaître le fait que l'honorable sénateur et tous les membres de cette Chambre, de sa nationalité, parlent les deux langues. Sous ce rapport ils ont un avantage sur nous, et ils devraient être satisfaits, au point de vue national, si le bill est imprimé en français plus tard. L'honorable sénateur comprend l'anglais aussi bien que le français, et alors, il n'est pas juste d'entraver les affaires publiques du pays, par une objection qui n'est pas digne de l'honorable sénateur, simplement parce que vers la fin de la session, il devient pratiquement impossible de tenir tête à l'ouvrage à moins de quadrupler le personnel. Le personnel travaille tout le temps ; mais il ne peut tenir tête à l'ouvrage à cette période.

Naturellement, nous pouvons continuer la session pendant une autre semaine, et attendre la traduction, si l'honorable sénateur croit que c'est mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur nous dit que ce bill a été imprimé et distribué à la dernière session, c'est-à-dire, il y a douze mois. Qu'ont fait les employés durant douze mois. S'ils n'ont pas été capables de faire en sorte que le bill fut déposé devant le Parlement, avant que nous ayons été en session pendant six ou sept mois, et maintenant, on nous demande de suspendre tous les règlements et la constitution, elle-même, de façon à permettre de faire passer par le Parlement, un bill de cent-quatre clauses, dans à peu près cent-quatre minutes. C'est là notre position.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a été réimprimé durant cette session avec des notes considérables, expliquant les changements qui étaient faits à la loi telle qu'elle est. Comme renseignements, il y a de nombreuses explications à la disposition de tous. A la Chambre des communes certains changements ont été faits sur lesquels je serai heureux d'attirer votre attention lorsque cette Chambre-ci siégera en comité, de sorte que l'honorable sénateur sera mis au courant des amendements à la loi telle qu'elle était durant les dernières années.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne peut-il déposer sur la table les renseignements que j'ai demandés hier au sujet de la superficie des terres que l'on se propose d'affecter au droit de préemption pour établissements de colons.

L'honorable M. SCOTT : J'ai une note à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces renseignements pourraient être intéressants pour la Chambre, durant le temps qu'on mettra à compléter la traduction en français.

L'honorable M. SCOTT : Il y a 28,000,000 d'acres en superficie, commençant à quelque distance à l'ouest de Moosejaw et s'étendant jusqu'à un point situé à quelque distance à l'est de Calgary, sur le chemin de fer du Pacifique Canadien, et de la frontière internationale jusqu'au township 44. Dans cette superficie seulement se trouve le terrain affecté au droit de préemption en vertu de ce bill. Dans le bill présenté l'année dernière, c'était général—il n'y avait pas de restrictions ; maintenant, les droits de préemption, portant privilège d'acheter 160 acres additionnels sont limités au territoire que j'ai décrit.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y aura 28,000,000 d'acres disponibles pour la préemption, ou disponibles pour établissements de colons et pour la préemption—lequel ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la quantité totale dans le territoire que j'ai décrit.

L'honorable M. LOUGHEED : Ça ne s'applique pas à la préemption seulement ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il y a une préemption en dehors de ça.

L'honorable M. WATSON : Non, c'est la superficie totale des terres disponibles pour établissements de colons.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, permet l'enrégistrement des établissements de colons pour les sections de nombre pair qui ont été arpentées. Par conséquent la substance de l'amendement à la loi consiste à faire revivre l'ancien droit de préemption du colon, et à réserver des terres à cet effet. Je voudrais connaître la superficie de terre qui sera disponible pour la préemption séparément à celles affectées aux établissements de colons.

L'honorable M. SCOTT : Probablement que si je lis les chiffres seulement, l'honorable sénateur comprendra. La superficie des terres distribuées aux chemins de fer, sections de nombre impair, est de 32,000,000 d'acres, et à peu près la même quantité, 31,000,000 à 32,000,000 d'acres, a été affectée aux établissements de colons et l'on en a disposé. La superficie totale des bonnes terres était estimée à 170,000,000 d'acres, dont il en faut déduire 64,000,000 représentant les 32,000,000 d'acres distribués aux chemins de fer et 32,000,000 d'acres vendus ou distribués aux colons. La superficie du territoire dans lequel les colons actuels ont le droit d'agrandir leur établissement en achetant le lot voisin, est limitée comme je l'ai dit déjà à celle que je viens de décrire. Dans ce territoire il y a 28,000,000 d'acres, et les colons peuvent maintenant s'établir, soit sur les sections de nombre pair, soit sur celles de nombre impair. Je crois avoir répondu à la question de l'honorable chef de l'opposition. Je crois avoir été assez courtois.

L'honorable M. LANDRY : Je pose un grand nombre de questions et ne reçois jamais de réponse.

L'honorable M. WATSON : Vous feriez mieux de les faire poser par le chef de l'opposition.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur persiste-t-il dans son objection ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement, je persiste.

BILL DU PARC MAJOR'S HILL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (89) : Un acte à l'effet d'autoriser la vente, au chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, d'une partie du parc Major's Hill, pour un emplacement d'hôtel.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il me dire de suite à quoi référait la restriction dans l'acte des terres de l'amirauté et de l'artillerie, au préambule de ce bill, où il est énoncé : " Est sujet aux restrictions prescrites par le dit Acte en ce qui concerne leur vente." Ces terres furent données au Canada par le gouvernement impérial.

L'honorable M. SCOTT : Non, elles ont été mises en réserve par le Canada. Au moment où le département de l'artillerie en prit possession, elles étaient divisées en deux sections. L'une était en vente. Par exemple, toute la ville basse était en vente ; et il y avait certaines terres, telle que celles dont il s'agit, c'est-à-dire, le parc et la pointe Nepean, qui étaient mises en réserve pour des fins militaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La restriction à laquelle mon honorable ami fait allusion n'est-elle pas à l'effet que, le gouvernement impérial, s'il le juge à propos, en cas de nécessité, ou de guerre, peut reprendre possession de toute cette propriété.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non, non, non, il n'y a aucune restriction de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette propriété appartenait jadis au gouvernement impérial. Elle fut donnée, en même temps que toutes ces terres pour fins militaires au gouvernement du Canada, avec certaines conditions Je ne crois pas que cela ait une grande importance ; mais je crois que c'est à cette réserve que le bill fait allusion. En dehors de ça, je ne crois pas qu'il n'y ait rien à gagner à discuter cette question, parce que je suis convaincu que d'une manière ou d'une autre, la Chambre adoptera le bill qui nous est soumis. Je me lève simplement pour protester contre l'affectation d'aucune partie de ce parc, à un

emplacement d'hôtel, à cause des raisons que d'autres ont données. La plupart de nous se souviendront—je suis convaincu que mon honorable ami se souviendra—de l'époque où cette propriété fut donnée à la ville d'Ottawa pour en faire un parc, à la condition que la ville d'Ottawa la conserverait dans un état, dirais-je d'entretien, ou au moins qu'elle conserverait la propriété dans un état digne de la ville. Quand le gouvernement revint au pouvoir en 1878, ou quelque temps plus tard, il reprit possession de cette propriété à cause de l'état dans lequel il la trouva. Si ma mémoire m'est fidèle, je crois que l'honorable sénateur pour Wellington s'y opposa dans le temps, parce que cela imposait au Dominion des frais considérables, frais qui auraient dû être payés par la corporation de la cité d'Ottawa, pour la raison que la propriété était devenue partie de la ville. Je n'ai pas besoin d'entrer plus avant dans l'historique de la question. Nous savons ce qui est arrivé depuis lors : des dizaines de milliers de dollars ont été dépensées à embellir le parc et à construire des serres et ainsi de suite. Plus tard, le projet énoncé par le premier ministre, de faire d'Ottawa, la Washington du Nord, entraîna le Gouvernement qui fut appuyé par le Parlement, à prêter ou avancer un montant d'argent considérable, se montant à plus d'un million, je crois, dans le but d'embellir cette ville, non seulement le parc, mais d'autres parties de la ville, pour la rendre digne du Dominion. Je ne crois pas que l'opposition ou personne ait fait d'objections sérieuses à ce projet ; mais maintenant que ce parc est dans un état attrayant, vous en vendez la partie la plus belle et la plus remarquable dans le but d'y construire un hôtel. Lorsque l'hôtel sera construit, je ne doute pas qu'il soit à l'honneur de la ville sous le rapport de l'architecture ; mais vous faites de toute la partie en arrière du parc, une cour au profit de l'hôtel. Ce ne sera rien autre chose qu'une cour d'hôtel. Je crois que c'est un projet qui ne devrait pas être adopté et la ville d'Ottawa aurait dû prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher la vente d'aucune partie de cette propriété.

L'honorable M. FROST : J'ai justement peur que nos honorables amis de l'opposition ne comprenant pas tout-à-fait la position de la commission d'embellissement de la ville d'Ottawa, au sujet de cette partie de la ville, précisément. Le parc Major's Hill ne servira pas de cour aux pensionnaires de l'hotel; le parc est là pour la ville entière, et la commision d'embellissement de la ville d'Ottawa peut fermer ce parc à l'exception de l'emplacement précis sur lequel l'hôtel sera construit. Ce parc est sous son contrôle et le sera aussi longtemps, que la commission d'embellissement de la ville d'Ottawa existera. Le prix qui sera payé par le chemin de fer du Grand-Tronc pour l'emplacement de l'hôtel sera employé à agrandir le parc jusqu'à la pointe Nepean et à établir une autre avenue, qui traversera non seulement la ville, mais qui se prolongera aussi dans la campagne; et je suis convaincu que lorsque la commission aura effectué ces embellissements, non seulement le Sénat, mais tout le Dominion en seront fiers, comme ils le sont aujourd'hui de l'œuvre qui a été faite jusqu'à présent par cette commission. On pourrait dire tout aussi bien que l'avenue longeant le canal est la cour de toutes les maisons qui donnent sur cette voie, que dire que le parc Major's Hill doit devenir la cour de l'hôtel. Nous avons autant de raisons pour le dire dans un cas comme dans l'autre.

Quiconque fera une promenade dans le parc Major's Hill et verra la partie du terrain qui est enclose pour l'usage de l'hôtel, constatera quelle grande porportion du parc demeure à l'usage de la ville et s'apercevra aussitôt qu'il n'y a pas de raisons pour s'objecter, comme le font nos amis, à l'emplacement de l'hôtel. La question a été suffisamment étudiée, non-seulement par le conseil de ville, mais aussi par le Gouvernement, et je suis persuadé que quand tout sera fini et que le parc sera agrandi, mon honorable ami sera entièrement convaincu que la commision a fait son devoir et que le parc sera un sujet d'orgueil pour tout le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis très obligé à mon honorable ami des renseignements qu'il nous a donnés. Je crois connaître les devoirs et les pouvoirs de la commision aussi bien que mon honorable ami. Je n'ai pas dit qu'on s'en servirait exclusivement comme terrasse ou ar-

rière-cour pour l'hôtel. J'ai dit qu'on en ferait tel usage et les habitants d'Ottawa ou les étrangers qui viennent ici ne seraient pas plus privés d'aller dans le parc qu'ils ne le sont aujourd'hui; mais cela ne change pas ma position le moins du monde.

L'honorable M. FROST : J'ai pris la déclaration faite par l'honorable sénateur comme équivalent à dire que le parc ne sera rien de plus que l'arrière-cour de l'hôtel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et c'est ce qu'il adviendra.

L'honorable M. FROST : Et aussi que ça devait en être la terrasse; mais c'est pour l'usage de la vile tout entière et une grande partie du parc est réservée à cette fin.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami en informant la Chambre, que la commission a le contrôle du parc Major's Hill, a omis de dire, si elle en avait le contrôle au moment de la cession de cette propriété au chemin de fer du Grand-Tronc ; ou dois-je comprendre qu'elle en a momentanément perdu le contrôle et qu'un autre pouvoir survint et vendit la propriété ? Mon honorable ami veut-il nous dire si la commission a consenti à la vente qui a été faite.

L'honorable M. FROST : Je dois informer l'honorable sénateur que, bien que la commission en ait le contrôle, elle ne l'a que comme mandataire du Gouvernement. C'est une commission du Gouvernement et le Gouvernement peut désavouer ce qu'elle fait s'il le juge à propos. Toute dépense doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-on protesté vigoureusement à ce sujet ? Y a-t-il eu des protestations au Gouvernement. Et la commission s'est-elle opposée auprès du Gouvernement à la vente de cette propriété au chemin de fer comme emplacement d'hôtel ?

L'honorable M. FROST : Non. Il n'y a pas eu de protestation au sujet de cette vente, parce que, je crois que la commission était convaincu que l'hôtel, lui-même, ferait bonne figure a côté des bâtisses départementales que l'on se propose de construire sur la rue Sussex. Cet édifice sera du même style que toutes ces constructions, de sorte qu'il n'y aura rien pour blesser l'œil.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question ; mais je crois que tous les honorables sénateurs devraient exprimer leur opinion sur le sujet. Mon honorable ami a parlé d'opposition. Ce mot ne devrait jamais être employé au Sénat en tant qu'il s'agit d'opposition. Ceci est une question dans laquelle l'opposition ou l'esprit de parti, n'a rien à voir. Ce n'est pas une question de parti ; ça ne relève d'aucun parti politique ; et je crois qu'il n'est pas juste que les sénateurs qui connaissent cette question à fond, et qui sont dans une position absolument indépendante, n'expriment pas, en cette occasion, et je le dis avec beaucoup de respect— leur opinion, lorsque, sans aucun doute, leur silence serait aussi éloquent que leurs paroles. Cela démontrerait, que les sénateurs ne sont certainement pas d'accord sur cette question. Comme l'honorable sénateur pour Belleville l'a dit, cette propriété fut donnée par le gouvernement britannique, comme propriété publique, de la même façon que le furent les réserves militaires à Kingstton, et sir John MacDonald, durant sa vie, n'aurait jamais cédé à personne, à Kingston, un pouce de ces terres. Il savait que le gouvernement britannique pouvait à un certain moment les réclamer, et ce ne fut qu'après sa mort, que les terres furent vendues. Cependant, ce n'est pas là la question. La question est de savoir si on peut porter atteinte à cette partie du grand système d'embellissement de la ville capitale, du Canada, exactement de la même façon que si on vendait, les chûtes Niagara.

Certaines personnes ont tellement l'idée de faire de l'argent, qu'ils désireraient abandonner les chutes à des capitalistes pour la génération de l'électricité, afin de fournir de cette façon, du pouvoir moteur aux manufactures.

J'espère que cet acte de vandalisme ne sera jamais accompli. Il serait bien préférable que les chutes fussent laissées dans leur condition présente, comme une des plus grandes merveilles du monde. Le même principe est en jeu dans cette tentative de détruire ce magnifique parc. Je me demande

si toute autre institution, ou toute autre corporation avait demandé cet emplacement superbe dans un but commercial, s'ils l'auraient obtenu. Je considère la chose comme une concession à une grande et puissante corporation de chemin de fer, telle qu'on n'en a jamais accordée de semblable. Ça va nuire à la beauté d'un système d'embellissement qui est en passe de faire d'Ottawa la Washington du nord, et nuire aux plans que la commission d'embellissement a en vue pour l'ornement de la ville. Je n'ai pas encore vu leurs plans ; mais je suppose qu'un jour, ils tireront le rideau et nous apercevrons un panorama tel que nous avons jamais rêvé. C'est une occasion où les sénateurs devraient exprimer leur opinion, et devraient décider, si une partie du domaine public destinée à l'usage de tous les habitants, non seulement de la capitale, mais du Dominion, peut-être cédée à quiconque donne assez d'argent pour l'obtenir. Je regrette que mes honorables amis n'aient pas saisi l'occasion d'exprimer leur opinion comme ils le font d'ordinaire avec tant d'éloquence, sur un principe important n'impliquant aucun esprit de parti politique.

L'honorable M. POWER : Il y a un ou deux points qui nous frappent, tout naturellement, en rapport avec cette question. Un de ces points est que, si la vente de cette partie du parc Major's Hill à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc est une honte, comment se fait-il qu'il n'y a pas eu de protestations de la part des citoyens d'Ottawa.

L'honorable M. FERGUSON : Il y en a eues.

L'honorable M. POWER : Où sont-elles ?

L'honorable M. SULLIVAN : La ville ne peut faire de protestations à ce sujet.

L'honorable M. POWER : Au contraire, le conseil de ville, qui est supposé représenter les citoyens, s'est montré très anxieux que cette transaction ait lieu.

L'honorable M. SULLIVAN : Seulement à cause de la question d'argent.

L'honorable M. POWER : Je ne dis pas pourquoi ; mais il est très anxieux que l'affaire se fasse. C'est un des points ; je ne puis voir quel tort ou quelle offense on fait à la ville d'Ottawa. L'honorable sénateur pour Smith's Falls (l'honorable M. Frost), qui est membre de la commission d'embellissement de la ville d'Ottawa, a assuré à cette Chambre que l'hôtel sera si bien sous le rapport de l'architecture, qu'il ne gâtera pas le coup d'œil.

L'honorable M. LOUGHEED : Il faudra alors qu'il soit transparent.

L'honorable M. POWER : On nous a laissé sous l'impression que pratiquement, tout le reste du parc Major's Hill, à part la petite partie qui est vendue au chemin de fer du Grand-Tronc, deviendra une espèce de cour d'hôtel, et je suppose que les ennuyeux voyageurs qui se logeront à l'hôtel se délasseront à l'exclusion des citoyens d'Ottawa, dans le reste du parc. On ne voit pas dans le parc un aussi grand nombre de citoyens d'Ottawa qu'il devrait y en avoir ; mais si j'étais citoyen d'Ottawa, je serais en somme plutôt heureux de voir un nombre d'étrangers respectables, s'y reposant et jouissant du coup d'œil. Je prétends que les personnes qui se logeront à cet hôtel seront des gens au moins de respectabilité moyenne, comme celles qui logent à l'hôtel Frontenac à Québec. Si on avait à étudier la chose comme une question absolument nouvelle, en se laissant guider simplement par son jugement et son bon goût, on pourrait différer d'opinion à cet égard ; mais dans les circonstances, en voyant à quel point l'affaire en est arrivée, il n'y a réellement rien à faire pour nous que de donner notre approbation.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suppose que vous avez un parc public à Halifax ?

L'honorable M. POWER : Nous en avons un.

L'honorable M. SULLIVAN : Comment aimeriez-vous qu'on y construisit un hôtel ?

L'honorable M. POWER : Il se trouve justement que le bien-fonds du parc Point Pleasant, appartient à la Couronne pour des fins militaires. Ce parc couvre une superficie de 200 ou 300 acres et moi pour un, je n'aurais pas d'objections à y voir établir un hôtel d'une belle architecture.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve la censure dirigée contre l'action de la ville d'Ottawa et du gouvernement. Il est regrettable d'avoir à le faire ; mais il n'est pas nécessaire d'appuyer sur ce point. Il

y a un autre côté de la question que nous ne devrions pas perdre de vue ; je ne crois pas que, pour le moment, le chemin de fer du Grand Tronc ait de l'argent à gaspiller ou à brûler. Je ne veux pas jeter de blâme immérité sur le chemin de fer du Grand Tronc ; mais c'est un fait connu que ce système de chemin de fer a besoin d'améliorations immenses pour être mis sur le même pied que les autres chemins de fer canadiens, par exemple, que le chemin de fer du Pacifique Canadien. Il est en arrière sous bien des rapports et, cependant, il se propose de dépenser un million de dollars pour la construction d'un hôtel. Je ne crois pas qu'il devrait être encouragé à le faire. C'est le devoir du chemin de fer du Grand-Tronc de protéger son système et de fournir des commodités aux citoyens du Canada, qui s'en serviront en retour des énormes prêts faits par le peuple du Canada, et qui n'ont jamais été remboursés par le chemin de fer du Grand-Tronc. Les personnes qui conduisent les affaires du chetème et de fournir des commodités aux cimin de fer du Grand-Tronc, devraient avoir cela présent à l'esprit au lieu de se lancer dans ce projet d'hôtel.

Le fait que la compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien a construit des hôtels à Québec, à Montréal, et dans d'autres villes et en a tiré un profit, n'est pas une raison pour que la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc construise un hôtel à Ottawa. Il y a des capitaux suffisants à Ottawa pour construire un hôtel et les citoyens d'Ottawa, s'ils étaient laissés à eux-mêmes, construiraient un hôtel peut-être pas aussi magnifique, que celui-ci le sera ; mais très suffisant pour le besoin. La construction d'hôtels dans les montagnes Rocheuses où il n'y a pas de capitaux pour les construire est une autre affaire. La construction d'un hôtel à Québec était sans doute justifiable ; mais c'est autre chose que la construction d'un hôtel à Ottawa par le chemin de fer du Grand-Tronc. Une compagnie, dans une position financière analogue à celle du chemin de fer du Pacifique Canadien, peut se lancer dans des transactions étrangères de cette nature, ce qui n'est pas justifiable dans le cas de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, dans sa position actuelle.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas qu'il soit juste de répandre le bruit que le chemin de fer du Grand-Tronc est dans une mauvaise situation. L'impression générale dans le public est que le chemin de fer du Grand-Tronc est une des meilleures organisations dans Ontario, aussi bien comme voie que comme matériel. L'honorable sénateur, dans le but de critiquer le Gouvernement, a déclaré que le chemin de fer du Grand-Tronc n'est financièrement pas en état de construire un hôtel. C'est là une déclaration qui ne devrait pas être répandue sans être contredite. Ceci n'est pas justifié par les faits. En ce qui concerne l'emplacement de l'hôtel, tous ceux qui visitent Ottawa savent qu'ils devraient y trouver plus de commodités. Tous ceux qui visitent la capitale avouent que les commodités y sont simplement abominables. L'honorable sénateur dit que le chemin de fer Pacifique-Canadien a eu raison de construire des hôtels dans les montagnes Rocheuses ; mais que le chemin de fer du Grand-Tronc ne devrait pas construire un hôtel à Ottawa. D'autres chmins de fer construisent des hôtels pour aider leur trafic de passagers, et si un arrangement peut être effectué entre la compagnie et le gouvernement pour la construction d'un hôtel de premier ordre à Ottawa, c'est un projet très recommandable. C'est une question d'affaires de la part du chemin de fer du Grand-Tronc ; nous espérons que le projet réussira, et je crois qu'il en sera ainsi. Ce n'est pas un projet qui a été proposé à l'improviste aux citoyens d'Ottawa, ni aux membres qui sont ici depuis quelques semaines ou quelques mois. Il a été discuté pendant des années. On a tenté de construire un bon hôtel sur un terrain appartenant à feu le sénateur Clemow, vis-à-vis l'endroit où cet hôtel sera construit et sur la même rue. Une compagnie fut organisée dans ce but, il y a des années ; mais le projet ne réussit pas, et Ottawa ne fut jamais capable de réunir des fonds suffisants pour construire cet hôtel. En raison des précautions que l'on prend en rapport avec ce projet, je suis convaincu que l'hôtel sera non seulement utile ; mais sera un ornement et qu'il ne gâtera pas le parc. La petite partie du parc, clôturée dans le but d'y construire l'hôtel, ne sera pas un embarras et si l'édifice doit faire bonne figure à côté des bâtisses publiques, on ne peut s'opposer à sa construction. Le Gouvernement et la

ville ont été très difficiles dans le choix d'un emplacement pour l'édifice et au sujet de la nature des matériaux ; et, si les citoyens d'Ottawa, qui sont plus intéressés que les honorables sénateurs, qui ne sont ici que pour quelques mois, désirent la construction de l'hôtel, nous ne devrions pas nous y opposer. Les citoyens d'Ottawa ont fait des concessions au chemin de fer du Grand-Tronc, dans le but d'avoir, non seulement une gare, mais aussi un hôtel construit ici. On en est arrivé à un arrangement. Je ne crois pas que la question d'argent devrait être prise en considération ; mais le Gouvernement recevra $100,000 pour cette petite partie de terrain et en somme, c'est un bon mouvement de la part du chemin de fer du Grand-Tronc, du Gouvernement et du conseil de ville d'Ottawa d'avoir fait ce qu'ils ont fait pour arriver au but qu'ils ont essayé d'atteindre depuis nombre d'années. J'ai pris la parole surtout pour dire que la déclaration faite par l'honorable sénateur de Marshfield au sujet du chemin de fer du Grand-Tronc était absolument inexacte.

L'honorable M. FERGUSON : N'importe lequel des honorables sénateurs qui prendra les statistiques du département des chemins de fer et qui comparera le nombre des employés blessés sur la ligne de chemin de fer du Grand-Tronc, au nombre de blessés sur la ligne de chemin de fer du Pacifique-Canadien verra qu'il est dans la proportion de quatre à un. Voilà l'état de choses que les statistiques démontreront. Certaines des lignes de chemin de fer du Grand-Tronc peuvent être en excellent état; mais considérant le système en entier, il doit y avoir quelque chose de défectueux, puisqu'il y a un si grand nombre d'acidents. Un chemin de fer, dans ces conditions, ferait bien mieux de perfectionner sa ligne et d'abaisser le percentage des accidents dus à l'exploitation de son réseau, plutôt que de construire un hôtel.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas étudié les statistiques; mais comparant le nombre des personnes blessées en tenant compte du nombre d'employés et de voyageurs sur le chemin de fer du Grand-Tronc avec de semblables statistiques sur les autres lignes, je doute que les faits justifient les remarques de l'honorable sénateur. Le blâme qu'il jette sur le chemin de fer du Grand-Tronc est semblable à ses insinuations contre la commission des chemins de fer, quand les ordres du jour ont été appelés ce matin.

De pareilles insinuations ne sont pas justes. Je ne crois pas que la commission de chemins de fer ait fourni à cette Chambre des renseignements qui n'étaient pas exacts. L'honorable monsieur a fait une déclaration à l'effet de démontrer que ces renseignements étaient inexacts, parce que ses idées personnelles, n'étaient pas appuyées par les renseignements qui nous étaient fournis par la commission; mais ce n'est pas là une preuve que la commision ait été en faute.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur n'est pas à l'ordre. Il s'occupe maintenant d'une question qui n'est pas devant nous. Lorsqu'il fait une déclaration au sujet des pertes de vie sur le chemin de fer du Grand-Tronc, il devrait étudier les rapports et reconnaître les faits.

L'honorable M. WATSON : Qu'est-ce que cela a à faire avec l'hôtel ?

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette excessivement, que mon estimable ami de Marshfield se soit si fort écarté du sentier de la prudence en jetant un blâme sur le chemin de fer du Grand-Tronc, comme il l'a fait dans ses remarques. Le chemin de fer du Grand-Tronc a été la première ligne construite au pays et a rendu d'admirables services au Canada. En entreprenant de construire un hôtel à Ottawa, la compagnie suit seulement l'exemple donné par le chemin de fer du Pacifique-Canadien, et par la plupart des chemins de fer du pays. L'honorable sénateur est excessivement imprudent en essayant de faire la leçon au gérant général et au bureau de direction du chemin de fer du Grand-Tronc au sujet de ce qu'ils devraient faire pour la construction d'hôtels. Ils ont étudié cette question pendant longtemps et ils ont décidé de construire un hôtel à Ottawa, et la tirade de l'honorable sénateur est tout-à-fait déplacée. Nous sommes fiers du chemin de fer du Pacifique-Canadien, parce que c'est une des lignes les mieux administrées sur le continent. Nous avons aussi le droit d'être fiers du chemin de fer du Grand-Tronc. C'est une bonne ligne, habilement administrée et qui a un

passé honorable. En ce qui regarde l'emplacement de l'hôtel, je crois que le choix en est bon. S'il y a une chose dont Ottawa ait bien besoin, c'est un meilleur hôtel. L'hôtel qui existe dans le moment, n'est pas un honneur pour la capitale du Dominion, et j'ai souvent eu l'occasion de regretter, quand des visiteurs en vue viennent dans la capitale, qu'il n'y ait pas pour les recevoir de meilleur hôtel.

Nous avons de splendides hôtels à Montréal. Le chemin de fer du Pacifique Canadien y a contribué énormément, et nous voulons avoir ici un hôtel de premier ordre. Je ne crois pas que vous puissiez destiner une partie du pac Major's Hill à un meilleur emploi. Le parc Major's Hill appartient au Dominion et non à la ville d'Ottawa. Le Gouvernement a dépensé des sommes considérables pour le parc et le Dominion tout entier a le droit d'en jouir. Le meilleur moyen d'en jouir est de construire un hôtel confortable et commode à l'extrémité sud du parc, où il sera central et en même temps isolé. L'hôtel sera prêt des bâtisses du Parlement et en même temps utile pour la partie commerciale de la ville. Le Gouvernement n'aurait pu mieux faire que de vendre une partie du parc pour un emplacement d'hôtel. En ce qui concerne l'emploi du prix de vente pour améliorer le parc, j'aimerais à voir la Pointe Nepean faire partie du parc. Cela ferait une promenade délicieuse, non seulement pour les citoyens d'Ottawa, mais encore pour les visiteurs à l'hôtel. Prenant tout en considération, le résultat sera de rendre plus belle, cette partie de la ville. De ce que j'ai entendu dire au sujet des plans de l'hôtel, il résulte qu'il sera pour la ville un ornement, et en harmonie avec les édifices publics du voisinage. Le chemin de fer du Grand-Tronc doit être félicité de son entreprise, plutôt que de se faire sermonner et se faire dire que son état financier ne lui permet pas d'entreprendre cette construction.

L'honorable M. FERGUSON : Plusieurs orateurs ont entrepris de me faire la leçon, parce que j'aurais outrepassé mon devoir.

Le PRESIDENT : J'aimerais à ce que les honorables sénateurs s'occupent du bill.

L'honorable M. FERGUSON : Je me suis occupé du bill, et je n'ai pas l'intention d'en sortir. Nous avons devant nous, un bill qui projette de donner un terrain qui appartient au Dominion, et dans lequel la ville d'Ottawa devrait prendre un intérêt spécial. Nous le donnons à une corporation de chemin de fer et nous avons le droit de discuter si cette corporation devrait l'avoir ou non, en raison des subventions énormes qu'elle a reçues du Canada ; et sachant que les temps sont assez durs pour les compagnies de chemin de fer, ne devrait-elle pas employer cet argent à l'amélioration de ses lignes, plutôt qu'à la construction de cet hôtel ? L'honorable sénateur pour Wellington s'est chargé de faire entendre très poliment, comme il le fait toujours, que je m'étais écarté de la vérité. Naturellement, je ne me suis pas adressé à la fontaine de la vérité, l'honorable sénateur, pour les renseignements que j'ai mis devant la Chambre. Je mets en doute la sagesse de puiser à une telle source ; je pense quelquefois, qu'il n'en a pas plus qu'il ne faut pour son propre compte. Ma manière de voir sur cette question est que ce n'est pas le premier devoir d'un chemin de fer de construire des hôtels. Leur premier devoir est de tenir leur ligne en bon état et de fournir un bon service pour les passagers et le fret. Nou ne remplirions pas notre devoir en discutant ce bill, si nous n'insistions pas sur ce point. Je ne donnais pas simplement une appréciation, comme l'honorable sénateur pour Portage-la-Prairie et l'honorable sénateur pour Wellington l'ont fait, quand j'ai dit que les statistiques démontrent de la manière la plus concluante que le chemin de fer du Grand-Tronc n'est pas aussi bien équippé que les autres lignes, que le chemin de fer du Pacifique Canadien, par exemple.

L'honorable M. FROST : L'honorable sénateur peut-il me dire combien le chemin de fer du Grand-Tronc a dépensé de millions depuis deux ou trois ans pour doubler sa voie ?

L'honorable M. FERGUSON : Je ne saurais dire combien.

L'honorable M. FROST : Il a dépensé quinze millions.

L'honorable M. FERGUSON : Le chemin de fer du Grand-Tronc peut avoir fait beaucoup et l'avoir fait bien et d'une ma-

nière utile ; mais je m'occupe des statistiques assermentées fournies par leurs propres officiers.

L'honorable M. FROST : Les statistiques de chemin de fer du Grand-Tronc démontrent que c'est un chemin de fer de premier ordre et aussi bien outillé qu'il y ait sur le continent américain.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis toujours content d'entendre les interruptions de l'honorable sénateur.

L'honorable M. FROST : Je ne désire pas interrompre ; mais je désire que l'honorable sénateur ne se trompe pas.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur me réfère aux propres statistiques du chemin de fer du Grand-Tronc. Les statistiques auxquelles je faisais allusion étaient des statistiques assermentées par des officiers du chemin de fer du Grand-Tronc, qui sont envoyées au gouvernement, et ces statistiques établissent les faits. Nous pouvons en tirer une conclusion qui est celle-ci : Qu'en matière d'outillage, d'appareils propres à diminuer les pertes de vie, et de système le Grand-Tronc n'est pas aussi avancé qu'il le devrait être. Autrement, il n'y aurait pas cette grande différence entre le nombre de personnes tuées et blessées sur cette ligne, comparée aux autres.

L'honorable M. COX : L'honorable sénateur parle-t-il des statistiques d'un an, ou des statistiques de plusieurs années ?

L'honorable M. FERGUSON : Je parle de plusieurs années. J'ai en ma possession des tables faisant la comparaison pour trois ans.

Le PRESIDENT : Je dois appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que cette question ne relève pas de la discussion de ce bill.

L'honorable M. FERGUSON : Sur la question du chemin de fer du Grand-Tronc entreprenant de construire un hôtel, je crois que toute la question est d'ordre.

L'honorable M. FROST : Qu'a cela à faire avec la construction d'un hôtel de premier ordre à Ottawa ?

L'honorable M. FERGUSON : Cela a ceci à faire: nous donnons un terrain au chemin de fer du Grand-Tronc et il est sur le point de construire un hôtel, lorsque d'après moi, il devrait s'occuper d'autres choses, d'abord. Je suis disposé, cependant, à abandonner cette question, si le Président le désire.

L'honorable M. DOMVILLE : Comme l'honorable sénateur fait le tour de la création pour porter un coup au chemin de fer du Grand-Tronc et au gouvernement, serais-je dans l'ordre, si je le suivais de légère façon pour exposer l'Ile du Prince-Edouard et l'étroitesse de vue des habitants de cette province ? Serais-je dans l'ordre, si je discutais cette question à propos de la construction d'un hôtel par le chemin de fer du Grand-Tronc ?

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que c'est justement le temps et le lieu pour discuter la question que j'ai soulevée. C'est une question très importante. Je me joins à la protestation faite par d'autres à propos de cette question. Ce n'est rien autre chose qu'un acte de vandalisme de prendre le devant du parc Major's Hill et le destiner à un hôtel. C'est un tort d'abord, et si la ville d'Ottawa a été séduite par l'espérance qu'un million serait dépensé ici, le parlement d'Ottawa devrait considérer la chose de plus haut. J'ai insisté davantage sur la question et j'ai tenté de démontrer que le chemin de fer du Grand-Tronc avait d'autres choses plus importantes à faire que de bâtir un hôtel. Cependant, comme c'est l'opinion du comité que j'ai été assez loin sur ce sujet, je n'ai pas l'intention de continuer mes observations.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur pour Marshfield a été trop loin, malgré que je crois qu'il allait certainement assez loin quand il a exprimé l'opinion que la compagnie devrait plutôt dépenser son argent à améliorer son réseau qu'à construire un hôtel. Cela, naturellement, serait l'opinion de l'honorable sénateur mise à l'encontre de celles des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc; mais lorsqu'il prend avantage de sa position au parlement pour faire une déclaration comme celle qu'il a faite au sujet du danger pour la vie sur le chemin de fer du Grand-Tronc, comparé aux autres chemins de fer, je crois qu'il va beaucoup plus loin que son privilège parlementaire lui permet d'aller.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que nous avions obtenu une décision. Je m'y suis soumis et j'ai abandonné cette question. Mon honorable ami y revient de telle façon qu'il rend une réponse nécessaire.

Il soulève le point que j'ai outrepassé mes droits comme membre du parlement. Si la Chambre est disposée à le permettre, je serai prêt à répondre. Je n'ai pas donné cela comme une opinion à moi. J'ai cité les statistiques fournies par la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a fait une déclaration qui est de nature, si elle est crue par le public, à faire un tort sérieux à une des plus importantes institutions du Canada, et j'ai le droit, comme ami de cette institution—non pas un ami particulier, je veux qu'on le comprenne —de protester contre la mise en circulation d'une idée fausse. Je ne crois pas qu'il soit juste, pour l'honorable sénateur, de se servir de sa position de sénateur, comme il l'a fait. Quels sont les faits ? L'honorable sénateur prend le nombre de milles de voie du chemin de fer du Grand-Tronc, et du chemin de fer du Pacifique-Canadien et établit sa proportion.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire corriger mon honorable ami ; je ne procède pas ainsi. J'ai pris la proportion du nombre d'employés et non celle de la longueur du réseau.

L'honorable M. POWER : Les faits sont ceux-ci : Les voies de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc se trouvent dans les parties du Canada peuplées avec le plus de densité. Les lignes du chemin de fer du Pacifique-Canadien traversent les prairies jusqu'à la Colombie-Anglaise, traversant l'Etat du Maine et vont dans le Nouveau-Brunswick. Et l'on ne peut comparer de telles lignes. Il faut prendre ces circonstances en considération, et la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a été la première compagnie en Canada, qui ait doublé sa voie. Elle a doublé sa voie entièrement de Montréal à Toronto.

L'honorable M. COFFEE : A Chicago.

L'honorable M. POWER : Et la ligne entre Montréal et Toronto a été acceptée, comme je le comprends, après inspection, comme étalon pour le chemin de fer "Transcontinental" ; et même en supposant que l'honorable sénateur ait crû consciencieusement, ou se soit persuadé, car l'honorable sénateur semble avoir une habileté remarquable pour se persuader, que n'importe quelle chose qu'il désire vraie, soit vraie : même s'il était persuadé que la chose était vraie, je ne crois pas, qu'il soit juste ou convenable qu'on se serve du Sénat pour nuire à une compagnie au préjudice d'une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais faire comprendre au comité, qu'en autant que je suis concerné, je ne m'objecte pas à la construction de l'hôtel, mais à la cession d'une partie du parc, qui, je crois, ne devrait pas en être retranchée. Je diffère entièrement d'opinion avec ceux qui prétendent que les grandes compagnies de chemin de fer ne devraient pas construire d'hôtels. Je crois que dans le cas du chemin de fer du Pacifique Canadien, c'est devenu une source de profits pour la compagnie ; et si le chemin de fer du Grand-Tronc avait suivi une politique semblable autrefois, je crois que la chose aurait été à son avantage aussi. Je me rappelle très bien que, lorsqu'on tenta de construire un hôtel sur l'Intercolonial, de grandes objections furent faites. Je crois que c'est une des erreurs de l'administration de l'Intercolonial, que depuis des années et des années, elle n'ait pas construit de bons et comfortables hôtels aux différents ports de mer et plages, où des milliers de personnes se seraient logées. Le chemin de fer aurait retiré un bénéfice du transport des passagers et du fret, et je n'ai pas ded oute que ces hôtels auraient été un succès. Je ne veux pas qu'il soit compris qu'en m'objectant comme je l'ai fait à la politique du Gouvernement, ce soit à cause de la construction d'un hôtel par le chemin de fer. Il y a un grand nombre d'endroits de l'autre côté du canal, qui auraient pu servir pour le même objet. Et je ne les approuve pas non plus dans leur censure du chemin de fer du Grand-Tronc. J'ai voyagé sur ce chemin de fer, depuis qu'il est construit, et je doute beaucoup, si on prend l'étendue du chemin de fer du Grand-Tronc et si on considère le montant du capital qui y est placé, qu'il y ait un meilleur chemin

de fer sur le continent, et dans le moment, bien qu'il puisse y avoir eu des erreurs dans le passé, erreurs qui provenaient probablement d'un manque de fonds suffisants pour mettre le chemin de fer en bon état.

Depuis quelques années, le Canada et particulièrement la partie que nous habitons a été fière de l'outillage et de l'administration du chemin de fer du Grand-Tronc. Il peut être vrai qu'il y ait eu des accidents trop nombreux; mais les raisons données par l'honorable sénateur pour Halifax ne peuvent être contredites. Si vous faites la comparaison avec le Massachusetts et d'autres chemins de fer, où la population est plus dense qu'elle ne l'est même dans Ontario et dans Québec vous trouverez dans les archives des Etats-Unis, que les accidents et les pertes de vies, tout malheureux qu'ils soient, sont au moins aussi nombreux, sinon plus, que les accidents dans la province d'Ontario sur le chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. FERGUSON : Si j'avais basé les chiffres sur la population du pays, ou sur la densité de la population, il y aurait eu des raisons pour l'argument de l'honorable sénateur pour Halifax, auquel l'honorable sénateur fait allusion comme ne pouvant être contredites; mais comme je n'ai rien à dire au sujet de la densité de la population et comme j'ai produit des statistiques constatant le nombre de morts parmi les employés du chemin de fer, l'argument ne s'appliquait pas. La densité de la populatioin n'avait absolument rien à faire avec cela, et ce n'était pas une opinion à moi. Mon honorable ami d'Halifax, avec sa politesse ordinaire, dit que j'ai l'habitude de me convaincre. J'ai l'habitude de me convaincre, mais je vais aux archives pour trouver ma conviction. L'honorable monsieur a l'habitude de se convaincre en prenant des airs de sage et en parlant de choses dont il ne connait rien.

L'honorable M. KERR : L'honorable sénateur pour Marshfield s'est servi de l'expression "donner" le terrain à la compagnie de chemin de fer. Je crois que c'est là une déclaration erronnée. Sans doute, qu'il n'a pas voulu faire croire cette chose; mais lorsque le Gouvernement reçoit une somme d'argent considérable comme prix de ce terrain, une somme très élevée comparée aux dimensions du terrain, et généralement, je le crois, comparée à sa valeur,— c'est une déclaration absolument erronée que d'en parler comme d'un cadeau, et cela donne une impression tout-à-fait fausse quand on lit les remarques de l'honorable sénateur.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Dans la discussion d'une question de cette sorte, je crois que les personnalités violentes devraient être évitées entièrement. C'est un manque de courtoisie pour les sénateurs qui les font et j'essaye généralement de ne pas dire des personnalités. Je me souviens du temps, en 1867, où je voyageai de Portland à Prescott sur le chemin de fer du Grand-Tronc lorsqu'il faisait à peu près 12 milles à l'heure ; lorsqu'il n'y avait aucune commodité, aucune place où dormir, et c'était une chose pas mal dure que de se rendre à Ottawa à cette époque. Comparez cela avec le chemin de fer du Grand-Tronc aujourd'hui, avec toutes ses commodités modernes, et je crois que les honorables sénateurs diront que la compagnie mérite beaucoup de compliments. Il n'est guère juste de comparer le chemin de fer du Grand-Tronc avec le chemin de fer du Pacifique-Canadien. Le chemin de fer Pacifique-Canadien a été construit avec l'argent du Canada, et un grand nombre des personnes faisant partie de cette compagnie sont devenues plusieurs fois millionnaires avec l'argent qu'ils ont fait par la vente des terres que le Canada a prodiguées et leur a données.

Si la politique de M. McKenzie avait été adoptée, le chemin de fer n'aurait pas été construit aussi vite; mais les terres qui appartiennent aujourd'hui à cette compagnie seraient une riche propriété du Dominion du Canada. Lorsque M. McKenzie fût renversé du pouvoir, il y avait 17 sections de ce chemin de fer en construction et l'on avait l'habitude de condamner la route qu'il avait adoptée; mais la compagnie, plus tard, fût obligée de choisir la route qu'on avait autrefois condamnée. De sorte que M. McKenzie avec les désavantages qui l'accablaient lorsqu'il commença la construction de ce chemin de fer, fit plus pendant le temps qu'il eut à sa disposition qu'on n'a jamais fait depuis. Je me lève seulement pour dire, qu'il n'est guère juste de compa-

rer la richesse qui a été donnée, j'allais dire, qui a été prodiguée en la donnant à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, avec celle du chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que le chemin de fer du Grand-Tronc n'a rien reçu ?

L'honorable M. COMEAU, du comité, fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill. Il dit : Quant au pouvoir de vendre, je puis dire que le terrain fût transféré au gouvernement du Canada pour l'utilité du Canada, et que ce que le Gouvernement a fait, a été de classer les terres dans les différentes parties du Canada en deux catégories.

L'honorable M. SULLIVAN : En quelle année était-ce ?

L'honorable M. SCOTT : Le transport se fit avant la confédération, à peu près en 1854 ou 1855, pour l'utilité du gouvernement du Canada. Le Gouvernement divisa les terres en deux catégories ; mais il prit sur lui, de temps en temps, de transférer certaines propriétés d'une catégorie à l'autre. Je puis dire qu'en autant que la propriété du canal est concernée, le gouvernement du Canada posséda, pendant un grand nombre d'années, le terrain considérable, qui fait le coin de la rue Wellington, et qui fut vendu, il y a quelques années, à la compagnie Lindsay par feu le sénateur Clemow. On le conserva, comme le disait un des sénateurs, pour un emplacement d'hôtel pendant quelques années, et le prix que feu le sénateur Clemow en donna fut de $125,000. Il ne réussit jamais à organiser une compagnie. La superficie de ce terrain serait, au moins, égale à la superficie du terrain de l'hôtel projeté ; de sorte qu'en fait de précédent, il y aura celui-là.

La motion fut adoptée par un vote et le bill fut lu une troisième fois et adopté.

BILL DES REMEDES BREVETES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (146).—Un acte au sujet des remèdes patentés.

Il dit : Il doit être à la connaissance de tous les honorables sénateurs, que les remèdes brevetés se vendent trop facilement. Quelques-uns des remèdes brevetés ont servi pratiquement à la vente de l'alcool, et des gens ont contracté le goût des stimulants, seulement en faisant usage de remèdes brevetés. Je pourrais mentionner le Peruna, comme un remède breveté, contenant paraît-il, à peu près 30 pour cent d'alcool. La teneure du bill est que tout fabriquant ou tout importateur de remèdes dits " brevetés ", obtienne chaque année ru ministère du Revenu de l'Intérieur un certificat d'enregistrement numéroté et produise au département une analyse du mélange ; de sorte que le public saura ce qu'il contient. Je crois que le bill est très faible; incapable absolument d'atteindre le but nécessaire, parce que je vois qu'il y a une liste considérable de remèdes que je considère, et dont plusieurs sont considérés par tous comme des poisons absolus,—qui peuvent encore être mis dans des remèdes brevetés sans que le public le sache. Nous trouvons de l'acide carbolique, du sublimé corrosif, de la noix vomique, de l'hellébore, etc.

L'honorable M. SULLIVAN : Ceux-là ne sont pas permis.

L'honorable M. SCOTT : Si j'ai bien lu le bill, ces remèdes en particulier qui sont inclus dans la pharmacopée et dans les différentes encyclopédies, peuvent être utilisés sans qu'on attire l'attention sur eux. De sorte que je crois que ces objections qui pourraient être faites contre le bill par le commerce, sont bien affaiblies à cause de cela. Il est une clause du bill que je crois très utile et très importante. Elle est à l'effet qu'aucune maison de commerce ou aucune corporation, ne pourra distribuer ou permettre de distribuer aux portes, etc., aucun échantillon d'un remède breveté. J'ai lu qu'un ou deux enfants au Canada avaient dernièrement été mortellement empoisonnés en absorbant le contenu de paquets laissés sur le bas de la porte.

pas pourquoi le mot échantillon est là.
pas pourquoi, le mot échantillon est là.

L'honorable M. ROY : Ce projet de loi est un pas dans la bonne direction, et le Gouvernement doit être félicité pour avoir proposé ce bill. Je ne crois pas qu'une question plus importante que la fabrication et la vente de remèdes brevetés, puisse être dis-

cutée. L'usage des remèdes brevetés dans bien des cas est une question de vie ou de mort pour le peuple du Canada. Nous ne pouvons pas, je suppose, discuter ce bill et l'amender d'une façon considérable à cette phase avancée de la session ; mais je ne puis permettre qu'il devienne loi sans y suggérer un amendement pendant que nous sommes en comité. Je suggère de proposer que la clause 7 soit amendée en y insérant après le paragraphe (C), de la sous-clause 1, une clause déclarant qu'aucun remède breveté contenant de l'opium ou de la morphine, ou aucun de leurs dérivés, ne soit vendu par aucun pharmacien sans une prescription d'un médecin légalement qualifié. J'ai le sentiment de remplir un devoir important en proposant cet amendement. Pendant les dernières années, à raison de mon expérience comme médecin, j'ai prétendu que les remèdes brevetés contenant de l'opium ne devraient pas être vendues sans prudence et aveuglement partout dans le Canada. Je n'ai aucune hésitation à déclarer que les remèdes brevetés, contenant des drogues, tuent plus de nos enfants que n'importe quelles maladies connues. Il est malheureux de voir des mères faire boire à leurs petits bébés des remèdes qui éventuellement auront l'effet de donner à l'homme ou la femme les plus affreuses habitudes possibles. Je puis en toute sincérité peindre un triste tableau des vies de ceux qui ont été ruinés, qui se sont rendus insupportables à leurs familles, à leur pays et à eux-mêmes par l'usage des remèdes brevetés contenant de l'opium. Je constate que le Gouvernement a sur l'ordre du jour une loi pour défendre l'importation, la fabrication et la vente de l'opium pour d'autres fins que des fins médicales. Vous proposez de passer une loi défendant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium et en même temps, vous passez une autre loi autorisant les pharmaciens à vendre de l'opium et de la morphine comme remèdes brevetés. Vous savez très bien que sans une prescription d'un médecin ; n'importe qui peut aller à une pharmacie et acheter deux ou trois bouteilles d'une pinte, d'un remède breveté, contenant de la morphine ou de l'opium. Si cette personne est adonnée à l'habitude de l'opium, elle continuera toute sa vie à acheter des remèdes brevetés contenant de l'opium, et alors le but de la loi défendant la fabrication de l'opium n'est pas atteint. De mon amendement il découlera un grand bien pour le pays. Il y a quelques jours, le Sénat était très inquiet au sujet des jeunes gens de seize ans qui faisaient usage du tabac. Que doit-on dire au sujet des enfants à qui l'on donne de l'opium et de la morphine dans leur nourriture. Je crois que c'est beaucoup plus sérieux pour les enfants qui ne peuvent se défendre contre leurs parents et les parents ne devraient pas être tentés de leur donner de la morphine et de l'opium et de les perdre à jamais. Je sais par mon expérience personnelle que des centaines de milliers de personnes ont été perdues par la morphine et l'opium contenus dans les remèdes brevetés.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a plusieurs médecins au Sénat et s'ils pouvaient examiner ce bill et le discuter en conférence, des déclarations contradictoires pourraient être évitées. Je crois que c'est un bon bill qui pourrait être amélioré. Il est trop tard pour faire aucun amendement important durant cette session, néanmoins, il a quelques points sur lesquels j'aimerais à insister. Nous pourrions peut-être faire quelques amendements sans mettre le bill en danger. Personnellement la chose m'est indifférente et je fais simplement la suggestion *pro bono publico*.

L'honorable M. LANDRY : N'y a-t-il aucun danger que le bill soit tué, si les médecins ont une consultation.

L'honorable M. SULLIVAN : Oh non !

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité.)

Article 2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

Ministre signifie le ministre du Revenu de l'intérieur ou toute autre personne dûment autorisée à agir en son lieu et place, ou tout autre chef d'un ministère auquel incombe l'administration de la présente loi ;

b) Médicament dit proprietary ou médicament breveté signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel fabriqué pour l'usage interne de l'homme et dont le nom, la composition ou la définition ne se trouve ni dans la pharmacopée britannique, ni dans le *codex medicamentarius* de

France, ni dans la pharmacopée des Etats-Unis, ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le ministre, ni une association pharmaceutique dûment constituée par le ministre; ou sur lequel n'est pas imprimée bien en vue et de façon à ne pouvoir être enlevée de l'étiquette et de l'enveloppe sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicinaux qui le composent, lesquels ne doivent pas contenir de cocaïne, ni de dérivés, ni de préparations de cocaïne;

c) Préposé signifie tout employé du Revenu de l'intérieur ou toute personne autorisée, sous le régime de la présente loi ou de la loi des falsifications, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues, d'engrais agricoles ou de médicaments et à les présenter à l'analyse;

d) Quand le fabricant d'un médicament dit proprietary ou médicament breveté n'en est pas le propriétaire, le propriétaire qui le fait fabriquer en est tenu pour le fabricant aux termes de la présente loi.

L'honorable M. POWER : Je désire simplement attirer l'attention des sénateurs qui sont médecins sur une partie du paragraphe (b) dont je ne vois pas la raison d'être. A la ligne 21 on trouve les mots :

Ou sur lequel n'est pas imprimée bien en vue et de façon à ne pouvoir être enlevée de l'étiquette et de l'enveloppe, sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicinaux qui le composent, lesquels ne doivent pas contenir de cocaïne ni de dérivés et de préparations de cocaïne.

Pourquoi y insérer la cocaïne ?

L'honorable M. SULLIVAN : C'est très bien. Vous remarquerez que les quantités ne sont pas mentionnées. Mentionner les quantités ce serait détruire le brevet.

L'article fut adopté.

Article 4 :

4. Tout médicament dit proprietary ou médicament breveté doit être mis en paquet ou en bouteilles, et chaque paquet ou bouteille destinée à être vendue ou distribuée au Canada doit porter en caractères bien lisibles, et de façon à ne pouvoir être enlevés de l'étiquette générale et de l'enveloppe, le nom du médicament et le numéro sous lequel il est instcrit, avec les mots " Loi des médicaments brevetés ou proprietary " ainsi que les nom et adresse du fabricant, lesquels nom et numéro sont une identification suffisante, relativement au fabricant, pour l'objet de l'article 14 de la présente loi.

L'honorable M. SULLIVAN : Ceci détruirait l'autre disposition. Ceci ne permet pas de mettre aucun nom sur le paquet. L'autre article oblige à mettre les noms des ingrédients sur les enveloppes.

L'honorable M. ROY : L'article 7 pourvoit à cela.

L'honorable M. CHOQUETTE du comité fait rapport qu'on a fait du progrès avec le bill et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Réprise de la séance.

Le PRESIDENT ouvre la séance à trois heures.

Affaires de routine.

LES LISTES ELECTORALES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Y a-t-il des listes électorales qui, bien qu'en force, n'ont pas encore été envoyées au greffier de la couronne en chancellerie suivant les prescriptions de la clause 12 du chapitre six des statuts revisés du Canada, 1906.

2. Quelles sont dans la province de Québec, les municipalités qui, actuellement, ne se sont pas encore conformés à cette prescription de la loi? Soit pour les listes électorales elles-même, soit pour les changements apportés à icelles, par la revision voulue par la loi?

L'honorable M. SCOTT : Le greffier de la couronne en chancellerie m'informe que les seules listes de votants de la province de Québec pour l'année 1907, qui n'aient pas encore été reçues au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, sont celles de la seconde division d'enregistrement du comté de Gaspé. On a écrit au régistrateur, M. J. X. Lavoie, Percé, quatre fois, depuis le commencement de l'année ; mais on n'en a pas reçu de réponse.

BILL DES REMEDES BREVETES.

EN COMITE.

Article 5.

5. Le Gouverneur en conseil peut nommer des préposés ou des analystes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi, et ils sont en charge durant bon plaisir et doivent s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées d'après des règlements du Gouverneur en conseil.

La Chambre se forme en comité général relativement au bill (146) intitulé : Loi concernant les remèdes brevetés.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que cet article devrait être amendé de façon à donner le pouvoir au Gonverneur en con-

seil de nommer des médecins qualifiés ou des chimistes.

L'honorable M. SULLIAN : En réalité, cet article n'est pas nécessaire. Le département du Revenu de l'Intérieur a des chimistes et des laboratoires où des échantillons d'aliments sont analysés et je ne vois pas pourquoi une autre série d'employés serait nécessaire.

L'honorable M. FORGET : L'article dit " pourra " et non pas devra.

L'honorable M. FORGET : Il dit " pourra ", mais non parmi leurs employés.

L'article est adopté.

L'article 7 :

7. Nul médicament dit proprietary ou médicament breveté ne peut être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente:
a) S'il contient de la cocaïne ou quelque sel ou préparation de cocaïne;
b) S'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il ne contient pas suffisamment de médication pour en empêcher l'usage comme boisson alcoolique.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suggèrerais que l'alinéa (b) se lise : pur alcool. L'esprit de preuve est moitié eau moitié alcool. Ce devrait être de l'alcool pur. Je vois que l'alcool de bois n'est pas défendu. Sous aucun prétexte, il ne devrait être employé comme préservatif ou comme dissolvant.

L'honorable M. WILSON : J'aimerais que l'honorable sénateur nous dise quelle quantité d'alcool est nécessaire pour conserver la chose pour laquelle on l'emploie : Une mesure devrait être passée, empêchant qu'aucun remède contienne plus que cette quantité d'alcool; autrement, l'alcool pourrait être employé dans ce remède comme un stimulent plutôt que comme un préservatif. De plus, comme le dit l'honorable sénateur de Kingston, au sujet de la qualité de l'alcool employé pour la préparation de divers articles, ce devrait être un alcool pur. L'alcool de bois est certainement une chose très dangereuse et ne devrait pas être employée dans aucun médicament. Il y a des médicaments brevetés composés d'alcool méthylique et d'aconit ou de quelque chose de cette nature et qui sert de liniment. Ce remède de la pharmacie passe aux mains de quelqu'un qui ne connait pas mieux et s'en sert comme breuvage. Deux ou trois indiens de notre ville ont perdu la vie en buvant des préparations analogues contenant de l'alcool de bois. Toutes les précautions devraient être prises pour protéger la vie de ceux qui ne comprennent pas la nature des médicaments. Conséquemment, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur de Kingston à propos de plusieurs choses qu'il a dites.

L'honorable M. RAY : Je propose que l'article soit amendé en y insérant immédiatement après l'alinéa (c) du paragraphe 2, ce qui suit comme faisant partie du paragraphe 2 :

Aucun médicament proprietary ou médicament breveté contenant de l'opium ou aucune de ses préparations ou dérivés, ou de la morphine et aucune de ses préparations ou dérivés ne sera vendu par aucun marchand de détail ou par un pharmacien excepté sur l'ordonnance d'un médecin légalement qualifié, et il faudra que la quantité exacte d'opium soit spécifiée sur l'étiquette.

L'honorable M. SULLIVAN: La morphine et les dérivés de l'opium sont dans la liste prohibée. Il faut obtenir la permission du ministre au sujet de n'importe laquelle de ces préparations. Si vous les mettez sur l'étiquette, vous gâtez le brevet. Il n'y a aucune substance connue de la science qui soulage la souffrance autant que l'opium et ses dérivés. Il n'y a pas d'autres remèdes qui lui soit égale sous ce rapport.

L'honorable M. SCOTT : La clause permet au ministre sur une demande du fabricant, de mettre dans la préparation n'importe quelle substance mentionnée dans la liste jointe à cette loi. L'opium et la belladone, ainsi qu'un grand nombre d'autres remèdes y sont mentionnés. Je les exclurais absolument, ainsi que beaucoup d'autres, si je faisais à mon idée. L'honorable sénateur s'attaque à l'opium comme étant très communément employé et étant une substance très dangereuse, et alors il est juste que le ministre n'ait pas le pouvoir d'en permettre l'usage dans les remèdes brevetés, à moins que la proportion d'opium ne soit mentionnée sur l'étiquette. En plus des raisons données par l'honorable sénateur qui a proposé cet amendement, ce matin, les honorables sénateurs seront surpris de savoir jusqu'où notre pays en est arrivé

dans l'usage de l'opium, durant les dernières années. J'ai les statistiques pour les derniers neuf mois. L'opium brut importé durant cette période, se monte à 67,464 livres, ce qui est plus que 30 tonnes, pour lequel $54,000 de douane ont été payées. De plus, il a été importé dans les derniers six mois 306 livres d'opium en poudre pour lequel on a payé $366. Il est temps que nous mettions des restrictions à ce commerce.

L'honorable M. SULLIVAN : L'opium en gomme est utilisé par les chinois.

L'honorable M. BEIQUE : Je suggèrerais à l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement, d'enlever de son amendement les mots "par aucun marchand de détail, ou par aucun pharmacien." Autrement nous permettons que l'opium soit vendu par d'autres. Vous devriez en défendre la vente.

Cette clause ne me parait pas en harmonie avec le paragraphe (c). Vous avez un grand nombre d'autres produits mentionnés dans la liste qui sont pour le moins aussi dangereux que l'opium. Le paragraphe (c) commence pas permettre de faire ce que plus tard le paragraphe 2 défend.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne suis pas surpris de cette quantité d'opium, parce que l'on se sert d'opium dans le moindre petit village du Canada, de sorte que l'on ne peut avoir une idée de la quantité d'opium consommée. Il y a le sirop calmant de Winslow qui est donné aux enfants qui font leurs dents. Ce bill en empêchera la fabrication. Je crois que l'honorable sénateur accuse les chinois d'une manière très sévère. Je ne crois pas qu'ils consomment tout l'opium qui est consommé en Colombie Britannique. Ils sont supposés se servir d'une certaine quantité d'opium, et un grand nombre d'entre eux s'en servent en le fumant, le brulant de la même façon que les fumeurs de tabac, et d'autres en le prisant ; mais dans toutes les directions il y en a une grande quantité de consommée. Malheureusement, je crois que la consommation augmente plutôt qu'elle ne diminue ; qu'un grand nombre contracte l'habitude de se servir de l'opium, ou de quelques-uns des sels d'opium, ou de la morphine, et aussi de la cocaïne, et nous ne pouvons faire la loi trop sévère pour empêcher que cette habitude se propage. C'est une habitude néfaste comme les autres mauvaises habitudes acquises. Ce n'est pas une habitude naturelle et elle ne fait que se développer chez celui qui l'a prise. Bien que j'approuve entièrement le principe du bill, je crois que le ministre aura beaucoup de difficultés à déterminer la quantité d'alcool qui peut entrer dans la préparation de certains produits, et s'il y a assez d'alcool pour s'alcooliser. Par exemple, au Nord-Ouest, les sauvages se servent d'une façon régulière, comme boisson, du Pain-Killer de Perry Davis, et ce sera la même chose au sujet de ces remèdes, de sorte que plus le bill sera sévère, mieux ce sera. Nous devrions faire très attention pour ne pas rendre cette loi accablante pour la population des districts ruraux. Dans quelques-unes des parties éloignées du pays il est nécessaire qu'il y ait certaines préparations dont les gens puissent se servir dans certaines circonstances. Mon honorable ami, le sénateur de Wellington, a fait allusion aux épiceries de la campagne et il a déclaré qu'il était nécessaire qu'elles eussent en magasin une préparation de parégoric, ou une préparation similaire en cas de besoin, et à moins que nous soyons prudents à cet égard, nous ferons une injustice. Bien que je sois en faveur d'exiger une prescription, ou un certificat de médecin pour des remèdes de cette espèce, je ne crois pas que nous devions faire de telle sorte qu'il soit nécessaire qu'on aille chez le médecin pour une prescription pour laquelle on paierait la somme d'un dollar, quand on ne voudrait qu'une demie once de parégoric. Je crois que ce serait injuste.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a une divergence d'opinion entre les médecins et j'aimerais à savoir ce que l'on va décider à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur qui a fait cette motion a certainement suggéré à cette Chambre qu'un frein devrait être mis à la vente de l'opium. Il m'a semblé que sa suggestion était sage, et j'aurais voulu qu'elle comprit un grand nombre d'autres produits ; mais il m'a été démontré clairement que l'on se sert d'opium tous les jours davantage. C'est la cause, comme l'a dit l'honorable sénateur, de la mort de plusieurs milliers de personnes, au Canada. J'ai assez de preuves à

cet égard, et nous manquerions à notre devoir envers le public si nous n'attirions pas son attention sur cet état de choses, en enlevant au ministre le droit de déclarer que si l'on fait un remède avec de l'opium, on peut le cacher et offrir le remède en vente au public. Nous devrions attirer l'attention sur l'opium qui est contenu dans les remèdes et alors ceux qui les achèteraient sauraient ce qu'on leur vend.

L'honorable M. DOUGLAS : Non seulement les Chinois dans la Colombie-Anglaise fabriquent une certaine quantité d'opium, mais j'ai appris que les Hongrois dans le Nord-Ouest cultivent de l'opium pour leur propre usage. Ils se servent des grains de la plante pour donner aux gâteaux un goût qu'ils apprécient beaucoup. C'est un goût acquis, naturellement, mais qui, cependant, est très répandu. Les échantillons de cette plante que j'ai vus dans les villages hongrois égalent les meilleurs échantillons que j'aie jamais vu cultiver aux Indes. Ces échantillons viennent du côté nord de la rivière Qu'Appelle, où il y a une colonie de Hongrois. Si la chose était connue, je n'ai aucun doute qu'un commerce s'établirait qui pourrait devenir un grand succès si ce n'était pas que l'effet en serait néfaste ; de sorte que la Chambre devrait user de beaucoup de précautions au sujet de la culture de cette plante, soit dans la Colombie-Anglaise, soit dans les Territoires du Nord-Ouest. Cependant, nous aurons prochainement devant nous un bill ayant trait à la fabrication et la vente de l'opium et nous pourrons alors discuter la question. Pour le moment il faut faire bien attention en passant cette loi à la manière dont nous autorisons la vente de tout médicament contenant cette substance.

L'amendement est accepté et l'article tel qu'amendé est adopté.

L'article 9 :

9. Nulle personne, maison ou corporation ne peut distribuer, faire distribuer, ou permettre de distribuer de porte en porte, sur une place publique ou sur la voie publique, des échantillons d'un médicament dit proprietary ou d'un médicament breveté.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est expédié plus d'échantillons par la malle, qu'il n'en est distribué de porte en porte ; la clause devrait inclure les échantillons qui sont envoyés par la malle.

L'honorable M. SCOTT : J'accepte la suggestion.

L'honorable M. BEIQUE : Cela empêcherait les marchands de gros d'expédier par la malle des échantillons aux pharmaciens de détail. Ce serait aller trop loin.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons restreindre l'effet de la clause en disant : excepté au commerce par le fabricant ou le marchand de gros.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne vois pas pourquoi on ne leur permettrait pas de distribuer la marchandise au public aussi bien qu'au commerce. C'est faire une faute criminelle d'une chose autorisée par le ministre.

L'article fut amendé et adopté.

Sur l'article 14.

L'honorable M. McMULLEN : Il faudrait protéger les marchands de campagne qui ont en magasin des marchandises achetées de bonne foi. Je suggère qu'on ajoute : " et que les marchandises ainsi vendues ou offertes en vente étaient en sa possession lors de la passation de cette loi ". Je ne crois pas qu'il serait juste de rendre le marchand de campagne responsable de tous les frais en cas de procès.

L'honorable M. SCOTT : La loi ne sera mise en force que par proclamation, et les personnes intéressées auront amplement le temps de ce protéger.

L'honorable M. McMULLEN : Un marchand de campagne aura besoin d'au moins un an pour écouler ce qu'il aura en magasin. Il vaudrait mieux retrancher la partie de la clause qui dit : il sera responsable pour les frais encourus. Avec la clause telle que rédigée, quand même la plainte serait renvoyée, il serait passible des frais s'il a des remèdes brevetés en magasin contrairement à la loi. Il aura acheté ces médicaments de bonne foi avant la passation de cette loi ; il est injuste de confisquer ainsi sa propriété.

L'honorable M. SCOTT : Nous lui donnons trois mois pour écouler sa marchandise.

L'honorable M. McMULLEN : Cela n'est pas assez long. Une année même, ce serait peu ; il aurait encore une bonne partie de

sa marchandise entre les mains. S'il peut prouver que l'achat des médicaments a été fait avant l'adoption de cette loi, cela devrait suffire. De plus, s'il donne le nom du marchand qui lui a vendu le médicament, et donne une preuve satisfaisante qu'il est de bonne foi, il ne devrait pas être passible de poursuites.

Cette loi ne le déclare pas responsable.

L'honorable M. McMULLEN : Elle dit qu'il paiera les frais. Cela peut avoir une grande importance. Toute personne a des ennemis, et ces ennemis peuvent lui causer des ennuis parce qu'il aura chez lui du Perry Davis Pain-Killer s'il ne se conforme pas à cette loi. S'il est prouvé qu'il l'avait en magasin, il aura à payer les frais. Je propose que la clause soit retranchée.

L'honorable M. BEIQUE : Je partage l'opinion de l'honorable sénateur de Wellington, que le fait d'avoir eu le remède breveté en magasin avant l'adoption de cette loi, devrait assurer son immunité. Nous savons parfaitement que dans la campagne, un négociant n'écoule que très lentement sa marchandise, et ce serait, en réalité, confisquer cette marchandise. Nous ne pouvons changer ce commerce d'un jour à l'autre, et nous ne devons le faire que graduellement.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que nous retranchions tout ce qui suit les mots : " suivant le cas " dans dans la 20e ligne et que nous ajoutions ce qui suit :

Et que le médicament ainsi vendu ou offert en vente, était en sa possession lors de l'adoption de cette loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Combien de temps faudra-t-il pour écouler les remèdes brevetés qui sont actuellement en magasin, et qu'on nous dit être préjudiciables à la santé ? Sera-t-on prêt à insérer dans le projet de loi au sujet de l'opinion qui est maintenant devant nous, une disposition qui permettra à un Chinois ayant une provision considérable d'opium d'en disposer de la même manière ?

L'honorable M. McMULLEN : L'opium est dangereux; mais il y a un grand nombre de médicaments qui peuvent être utiles dans certains cas. Ceux qu'on aura poursuivis devront prouver que le remède qu'ils ont vendu était en leur possession lors de l'adoption de cette loi.

L'honorable M. SULLIVAN : Tout ce qu'ils pourront démontrer se trouve sur l'enveloppe de la bouteille.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'amendement pourrait être désigné comme suit : amendement pour la protection du parjure, car je considère que si cet amendement est adopté, on trouvera, après sept ou huit ans, un grand nombre de marchands de campagne qui auront encore des marchandises qu'ils prétendront avoir eu avant l'adoption de cette loi. Si cet amendement est adopté, il va presque entièrement détruire l'effet de la loi. Je reconnais qu'il y a beaucoup de vrai dans ce que dit mon honorable ami et que le projet de loi devrait être amendé de manière à remédier aux inconvénients qu'il signale. Mais je soumets humblement qu'il vaudrait mieux le faire quand nous arriverons à la fin du bill. Relativement à l'article 19, ou immédiatement avant cette clause, on pourrait insérer une clause préparée avec beaucoup de soin. Je crois que cette Chambre désire protéger les personnes que l'honorable monsieur a en vue ; mais s'il modifie l'article 11, l'effet peut être dommageable.

L'honorable M. McMULLEN : Cette clause même dit que l'homme qui a en sa posession des remèdes brêvetés doit donner le nom de la personne de qui il les a achetés. Mon honorable ami croit-il que celui qui aura ces remèdes brêvetés va se parjurer, et que la personne qui les aura vendus se parjurera également, et dira qu'il n'a pas vendu le remède à l'époque mentionnée ? Il lui incombe de prouver que le remède était en sa possession lors de l'adoption de cette loi, et de donner le nom de la personne qui le lui a vendu, et cette personne sera appelée à dire sous serment quand il l'a vendu.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que même si on attendait deux ou trois ans pour mettre cette loi à exécution, on trouverait encore une grande quantité de ces remèdes brêvetés dans les magasins de campagne. Pour cette raison, je suis disposé à appuyer l'amendement de mon honorable ami de Wellington. Il est posible que ce soit une tentation au parjure. C'est en réalité une confiscation de la propriété. Vous

détruisez la valeur d'une marchandise achetée de bonne foi plusieurs années auparavant. La seule chose à faire, c'est d'empêcher que les marchands ne soient mis à l'amende pour avoir vendu des marchandises qu'ils avaient en magasin.

L'honorable M. SULLIVAN : Ces gens sont aussi honorables que qui que ce soit dans cette Chambre, et ne se parjurent pas.

L'honorable M. McMILLAN : Il faut leur donner le moyen d'écouler ces remèdes brevetés : Perry Davis Pain Killer, etc. Il y a de ces médicaments dont on ne vend qu'une bouteille en six mois ou un an. Il devrait suffire qu'ils prouvent qu'ils ont acheté la marchandise avant l'adoption de cette loi.

L'honorable M. SCOTT : La nécessité de cette loi vient de ce qu'on croit que la vie humaine est mise en danger par des remèdes brevetés qui sont vendus au Canada. Quelques-uns de ces mesiseurs proposent que les marchands de campagne qui ont en magasin ce poison,—car on ne peut lui donner un autre nom—soient libres d'empoisonner le public pendant deux ou trois ans.

L'honorable M. McMILLAN : C'est une exagération.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas une exagération. La loi est nécessaire et devrait être passée de suite si la vente de ces remèdes brevetés fait du mal dans le pays; ou ils ne sont pas nuisibles et alors le projet de loi devrait être renvoyé; mais l'idée de mettre la vie humaine en danger pour des considérations commerciales est absurde. J'ai étudié cette question depuis plus de cinquante ans, et mon expérience peut avoir quelque valeur; je dis qu'une grande proportion des décès dans ce pays sont dus à l'abus des médicaments.

L'honorable M. BEIQUE : Mon honorable ami me permettra-t-il de suggérer que son amendement n'atteindra pas le but qu'il désire, mais le dépassera. Je suggère à mon honorable ami de ne pas insister pour le moment, avec l'entente que le projet de loi restera devant le comité jusqu'à la prochaine séance afin de donner le temps de préparer une clause mieux appropriée.

L'honorable M. McMULLEN : Si l'honorable secrétaire d'Etat y consent, je vais retirer l'amendement avec cette entente.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : L'objet du dernier article est de permettre au gouvernement de mettre la loi en vigueur, après enquête. Si le principe de la loi est comme le représente l'honorable secrétaire d'Etat, d'empêcher la vente des remèdes brevetés qui mettent en danger la santé et la vie, cette loi devrait être mise en vigueur immédiatement.

L'honorable M. McMULLEN : D'après ce que je connais de l'honorable secrétaire d'Etat, je suis tout à fait certain qu'il n'est pas un bon juge de remèdes brevetés. Je ne crois pas qu'il en ait pris depuis vingt ans.

L'honorable M. SCOTT : Pas depuis soixante ans.

L'honorable M. McMULLEN : Peut-être y trouve-t-il son profit, mais tout le monde ne partage pas cette opinion. Les médecins prescrivent une chose ou l'autre, et l'honorable secrétaire d'Etat considèrerait ces prescriptions inutiles. Je respecte l'opinion de mon honorable ami, et je vais retirer l'amendement, et laisser la clause devant le comité jusqu'à la prochaine séance. En attendant, un amendement sera préparé qui, j'espère, écartera les objections qui ont été soulevées.

L'honorable M. McMILLAN : Je comprendrais l'argument dont on se sert contre les remèdes brevetés, si nous en défendions totalement la fabrication et la vente. Mais nous sommes à faire une loi qui en permet la vente, pourvu que l'étiquette donne l'énumération des ingrédients que contient la bouteille. C'est là la seule différence qu'il y ait entre ce projet de loi, et la loi actuellement en vigueur au sujet des remèdes brevetés. La composition du Pain-Killer de Perry Davis peut être aujourd'hui aussi bonne qu'elle le sera quand le fabricant imprimera sa formule sur l'étiquette ; alors je ne puis comprendre pourquoi on empêcherait ceux qui sont en possession loyale de remèdes brevetés, de les vendre.

L'honorable M. WILSON : Je prie l'honorable sénateur de Wellington d'observer que

si le gouvernement est d'opinion que la vente des remèdes brevetés est un danger, il ne doit pas permettre aux marchands de perpétuer ce danger, simplement pour leur donner l'occasion de vendre quelques paquets de remèdes. Il est admis dans le préambule de la loi que ces remèdes sont nuisibles ; mon honorable ami croit-il qu'on doive en permettre la vente pour laisser les épiciers faire un léger profit ? Mon honorable ami n'a-t-il pas assez de confiance dans le Gouvernement pour croire qu'il usera de la discréton nécessaire pour mettre cette loi en vigueur au moment opportun ? Je ne vois rien à gagner à attendre pour la mise en force de cette loi. Les épiciers qui ont des remèdes brevetés sur leurs tablettes, les obtiennent des fabricants et les vendent à commission. L'honorable monsieur désire-t-il que ce genre d'affaires soit continué ? Veut-il que quelques-unes de ces préparations qui contiennent par exemple de l'alcool de bois, puissent être vendues encore longtemps ? Je ne le crois pas. Je crois que le plus tôt cette loi sera adoptée, et le plus tôt elle sera mise en vigueur, le mieux ce sera afin de mettre un terme à l'usage pernicieux de la morphine, de la cocaïne, et autres drogues funestes. Cela est dans l'intérêt public au lieu que mon honorable ami veut protéger les quelques personnes qui ont ces remèdes à vendre. Ne vaut-il pas mieux que ce soit eux qui aient à souffrir. On ne peut enrayer le mal sans restreindre jusqu'à un certain point la liberté. Il me semble qu'il devrait s'en rapporter au Gouvernement pour la mise en force de la loi, en temps opportun, et pour qu'on laisse à ceux qui ont des remèdes chez eux, l'occasion de les vendre. Le Gouvernement a prévu l'objection qu'a soulevée mon honorable ami, l'a prise en considération, et l'a réservée pour un arrêté en conseil. Ce serait une erreur d'accepter l'amendement qui a été suggéré et de retarder la mise en opération de la loi.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je n'ai confiance en aucun médicament, même dans une prescription de médecin, et je me félicite de pouvoir dire que j'ai perdu le souvenir du temps où j'ai pris une médecine quelconque. J'attribue la bonne santé dont je jouis, à mon âge, au fait que j'ai absolument évité de prendre des remèdes. Je ne crois pas à leur efficacité. La santé du plus grand nombre d'entre nous serait conservée plus longtemps, si nous ne faisions pas usage de remèdes, surtout de ceux qui sont des poisons dangereux.

Je partage l'opinion de mon honorable ami qui vient de parler ; nous devrions laisser le gouvernement juger du moment où il vaudra mieux mettre la loi en vigueur. Il est le mieux qualifié pour en décider ; et le plus tôt la loi sera mise en opération sera le mieux.

La clause est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande qu'on reconsidère l'article 9. Je crois qu'on devrait restreindre l'effet de la clause en insérant après le mot "échantillon", les mots "qui contiennent aucun des ingrédients mentionnés dans la cédule annexée à cette loi."

L'honorable M. SCOTT : Il y a un plus grand nombre de drogues nuisibles qu'il n'en est mentionné dans la cédule.

L'honorable M. BEIQUE : Vous ne voulez pas, assurément, défendre la vente d'échantillons inoffensifs ?

L'honorable M. SCOTT : C'est matière d'opinion. Ce qu'une personne peut regarder comme inoffensif, peut être considéré par une autre comme dangereux. Nous désirons arrêter la vente des remèdes brevetés, et il ne doit y avoir aucune exception.

Sur la cédule.

L'honorable M. McMULLEN : L'arsenic est une substance métallique ; il n'est pas soluble, et on n'en fait pas d'usage. Il y a des préparations contenant de l'arsenic, mais en très petite quantité.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Kingston est dans l'erreur. Les médecins prescrivent constamment des préparations contenant de l'arsenic.

L'honorable M. SULLIVAN : Je veux dire que la substance nommée arsenic métallique n'est pas une préparation.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Il est amusant de voir combien les médecins diffèrent d'opinion.

L'honorable M. SULLIVAN : L'atropine est un dérivatif de la belladonne. On ne fait qu'un usage externe de la cantharide.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi défend-on l'usage de l'hellébore ? Les jardiniers et ceux qui cultivent les fleurs en font usage.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne connais aucun médicament liquide contenant de l'hellébore.

L'honorable M. McMILLAN : On l'achète pour détruire les insectes dans les jardins.

L'honorable M. LANDRY : Le promoteur du bill peut-il nous dire ce que c'est ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que la clause soit retranchée.

L'honorable M. SCOTT : Il y a sur la liste un grand nombre de poisons plus dangereux que l'hellébore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce une raison pour mettre celui-là sur la liste ?

L'honorable M. SULLIVAN : On en fait un usage externe avec l'onguent sulfureux, et autres pour les rendre plus énergiques.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que nous ne devrions rien changer à la cédule. Le ministre a le pouvoir d'ajouter ou de retrancher quelques-uns des noms qui y sont mentionnés, et cela devrait être fait sur opinion d'experts. De cette manière, la loi sera mise en opération sous la direction d'officiers choisis spécialement pour cet effet.

L'honorable M. DOUGLAS : L'opium, ses préparations et ses dérivatifs conprennent tout ; il n'est pas nécessaire d'ajouter morphine.

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'y a aucune préparation de strychnine. Noix vomique et ses dérivatifs comprennent tout. Mais il y a une autre substance que je désire mentionner. L'alcool méthylique est un poison dangereux et dont on se sert pour préparer des teintures. C'est pour cette raison que je désire ajouter une disposition prescrivant que si on emploie de l'alcool, il doit être pur.

L'honorable M. SCOTT : Cela devrait être l'objet d'une sous-section de la section 7. L'honorable sénateur dit très justement que l'alcool méthylique est un liquide très dangereux, et qu'il ne devrait pas être permis au ministre de le reconnaître comme partie acceptable d'une prescription quelconque. Alors, il devrait être classifié avec l'opium et la morphine sous la section 7.

L'honorable M. SULLIVAN : Je connais un fabricant d'une de ces drogues qui fait usage d'alcool méthylique ; la préparation est pour usage externe ; mais on en fait aussi un usage interne dans certains cas. Je crois donc qu'il est opportun de prohiber l'alcool méthylique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir pourquoi tanaisie est mentionné.

L'honorable M. McMILLAN : Parce que on fait parfois un mauvais usage de ses propriétés médecinales, comme l'ergot ; le pouliot et le chaune indien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Autrefois, on l'employait beaucoup comme tonique avec de l'eau de vie, et si c'est un poison, un grand nombre de personnes en seraient mortes.

L'honorable M. DAVID fait rapport que le comité a délibéré sur le bill et demande la permission de siéger de nouveau.

LA LOI CONCERNANT LA COOPERATION.

MOTION.

L'ordre du jour ayant été appelé :

Prise en considération du rapport du comité permanent des banques et du commerce sur le bill 5, loi des sociétés coopératives.

L'honorable M. SCOTT : J'ai le plaisir de présenter ce bill au Sénat. Il est resté devant la Chambre des communes pendant trois ans et fut adopté par cette Chambre sans opposition sérieuse. Il fut référé à un comité important de cette Chambre, composé de plusieurs membres influents, au nombre desquels se trouvaient des représentants de la classe ouvrière, et deux membres du Gouvernement, M. Aylesworth et M. Lemieux. On reçut un grand nombre de témoignages et le comité eut plusieurs séances au cours des deux sessions pendant lesquelles on a discuté le projet de loi, et les membres du comité ont conclu à l'u-

nanimité en faveur de l'adoption du bill. Ils en ont décidé ainsi parce qu'on leur a démontré clairement que bien que les législatures provinciales aient le droit d'incorporer des compagnies telles que celles mentionnées dans le bill, cependant, la classe ouvrière qui existe partout dans le pays désire une législation uniforme provenant du parlement fédéral. Quand le bill fut présenté à cette Chambre, il fut référé à un comité spécial ; non pas un comité tel que celui qui avait examiné le bill dans l'autre Chambre, mais un comité spécial devant lequel tous les intéressés peuvent comparaître et donner leurs raisons pour ou contre le bill. Une forte opposition a été soulevée contre le projet de loi. On a prétendu que cette loi affecterait considérablement le commerce de détail. Il vint des députations de partout qui représentèrent qu'elle allait ruiner leur commerce. Je n'hésite pas à dire que cette opinion n'était pas justifiée. L'opposition sur le bill a été montée ; quand des organisations comme celles du commerce de détail et du commerce de gros emploient des agents pour surveiller une législation qui peut les affecter, ces agents, invariablement, afin de se donner de l'importance et de gagner leur salaire, exagèrent l'effet de toute législation qui peut affecter d'une manière quelconque les corporations qu'ils représentent. Voilà pourquoi le sort du bill est actuellement incertain. Il a été clairement prouvé que toute la classe ouvrière, plus de cent mille voteurs dans le pays, désirent que ce projet de loi soit adopté par le parlement du Canada, parce qu'ils veulent une législation uniforme dans toute la Puissance. Il fut établi que les sociétés organisées par des législatures locales, comme sociétés locales, étaient en réalité des sociétés incorporée. Le docteur Roddick, commissaire des entrepôts frigorifiques et des laiteries, témoigna que les sociétés de laiterie, les fromageries et d'autres associations sont organisées sous l'acte des compagnies à fonds social et qu'à l'exception de la province de Québec où on a récemment adopté une loi, aucune loi n'a été passée qui pût rencontrer les vues du grand nombre de personnes qui favorisent cette législation.

En référant ce bill au comité des banques et du commerce, on a dérogé à la coutume. C'est un bill public et j'avais le droit de demander qu'il fût référé au comité de toute la Chambre. Ce comité aurait dû examiner le bill sans idées préconçues et sans entendre les gens qui ne font pas partie de cette Chambre et de l'adopter s'il le jugeait bon; mais, du moment que le bill eût été référé au comité, on lui fit une opposition organisée, et le bill fut rejeté par une voix de majorité, quand du comité si nombreux des banques et du commerce, dix-sept membres seulement étaient présents. La règle ne permet pas de dire ce qui s'est passé en comité, si ce n'est d'une manière générale, comme je l'ai fait. Je considère que le Parlement commettrait une grande erreur s'il ne donnait pas aux personnes qui demandent cette législation, les moyens de s'associer. La raison pour laquelle j'appuie le bill, c'est qu'il tend à implanter l'économie et l'épargne parmi la classe qui en a le besoin le plus évident. J'ajoute qu'en adoptant ce bill nous n'empiétons aucunement sur les pouvoirs des législatures provinciales. Les législatures provinciales et le Parlement du Canada ont, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord juridiction concurrente sur plusieurs matières, au sujet desquelles il peut y avoir rivalité entre eux; et celui-ci est un de ces cas. Quand un bill d'intérêt privé est présenté devant cette Chambre, si le Sénat est convaincu qu'il comporte un empiètement sur les pouvoirs provinciaux, il en fera un examen très sévère. Mais en adoptant cette loi on n'enlève rien aux provinces, parce qu'elles restent avec le droit de légiférer aussi librement que le peut faire cette Chambre-ci. Je puis en trouver un exemple dans la loi de tempérance que j'ai fait passer il y a trente ans, un sujet qu'on prétendait être, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de la juridiction exclusive des législatures provinciales. Les cours de justice de ce pays déclarèrent que la loi était *ultra vires* de ce Parlement. La question fut soumise au Conseil Privé qui décida que ce Parlement avait le pouvoir de passer la loi. Mon honorable voisin dit que cette loi n'a produit aucun bien. Elle a servi à l'éducation populaire quand elle fut passée. Elle fut appliquée à cette époque, dans un grand nombre de municipalités. Le gouvernement qui suivit n'était pas en faveur de la loi, et con-

séquemment, il ne fut pas nommé d'officier exécutif pour faire exécuter la loi, comme on y avait pourvu. Il s'ensuivit que la loi fut discréditée au point qu'aucun officier public n'y portait intérêt; et que personne ne voulant se faire accusateur public, la loi resta lettre morte, excepté dans les Provinces maritimes, où la loi est restée en force depuis 25 ans et où le peuple en général en a demandé l'application. Après que la loi eut produit son effet éducationel. les autorités provinciales commencèrent à demander le vote par comté, qui, durant ces dernières années, a été adopté dans toute la puissance. Ce système est bien plus sévère que ne l'était la loi de tempérance du Canada. Je mentionne la chose simplement pour montrer que le fait que nous avons adopté une législation de cette nature a encouragé les provinces à s'occuper de la question et de la mener à bonne fin. La même chose peut ariver en ce qui concerne le sujet qui nous occupe. Je serais très heureux de voir les provinces passer elles-mêmes une loi qui permettrait à la classe ouvrière d'organiser des compagnies sous une législation provinciale. Ce n'est pas une raison pour que le Parlement fédéral refuse de permettre l'organisation de sociétés en vertu de la loi qui nous occupe. Je n'ai pas l'intention de traiter la question d'une manière générale, ce qui prendrait trop de temps; mais il a été démontré de la manière la plus évidente que les sociétés coopératives ont produit un grand bien.

Elles ont aidé dans une large mesure une classe de la population qui avait besoin d'être stimulée à atteindre un niveau plus élevé. Je maintiens que des associations coopératives sous cette loi auraient l'effet de pousser de l'avant un bon nombre de personnes qui actuellement ne s'intéressent à rien ; qui n'iraient pas déposer dix ou quinze sous dans une banque ordinaire ou dans une banque d'épargne du gouvernement; qui seront rapprochés les uns des autres par le fait que l'un d'eux a l'administration de l'argent amassé par eux, par petites sommes. Après avoir pourvu aux besoins de sa famille, une personne économise cinquante cents au lieu de les dépenser au cabaret ; il le place dans une de ces sociétés, sachant qu'il peut le retirer en aucun temps. Il n'a pas besoin de donner avis longtemps d'avance s'il a besoin d'argent. Il a été clairement démontré que ce système a été la cause d'habitudes d'économie, de tempérance et d'amour du travail, en fait, de toutes les vertus qu'on peut imaginer dans cette classe de personnes qui ont besoin de relèvement moral. Nous encourageons d'autres associations formées pour beaucoup d'autres fins, pour des entreprises de tous genres ; pourquoi refuserions-nous les personnes qui s'adressent à nous dans cette circonstance et les renverrions-nous froidement aux législatures provinciales ? Ils disent : nous ne sommes pas séparés par province ; nos organisations s'étendent par tout le Canada ; nous avons un chef unique, et une administration générale. Nos officiers sont élus sans égard aux limites provinciales ; et nous demandons cette législation afin qu'il nous soit permis d'organiser ces sociétés qui ont produit des résultats si bienfaisants dans d'autres pays. Après ces observations je propose que le rapport du comité ne soit pas reçu; mais que le bill soit référéau comité de toute la Chambre. Le rapport fait par le comité est comme suit :

Sénat, chambre de comité n° 8.
Vendredi, 10 juillet 1908.

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill (5) de la Chambre des communes, intitulé: loi concernant la coopération, a, conformément à l'ordre de renvoi du 24 mars dernier, examiné le dit bill et a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Votre comité a entendu les représentants des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan qui prétendent que les provinces ont la juridiction sur les questions qui font le sujet de ce bill et que les législatures des dites provinces ont déjà fait usage de leurs droits et constitué en corporation un grand nombre de compagnies ayant les pouvoirs inclus dans le présent bill; que ces compagnies sont en opération active et sous la surveillance et le contrôle des législatures des dites provinces.

Après avoir pris en pleine considération les dites représentations, ainsi que les objets du bill, votre comité a l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, il n'y a pas de nécessité et il n'est pas non plus opportun d'intervenir, ni de changer un état de chose si bien établi dans les dites provinces et qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun de passer le dit bill.

Votre comité, en conséquence, recommande que le préambule du bill ne soit pas adopté et que le dit bill ne soit pas passé.

Le tout respectueusement soumis.

WM. GIBSON.
Président intérimaire.

Je crois devoir contredire les avancés du rapport. Comme je l'ai déjà dit, le rapport

ne fut adopté qu'à la majorité d'un, par un petit comité de dix-sept. Excepté dans la province de Québec, il ne paraît pas y avoir de lois qui répondent exactement aux aspirations et aux vues des personnes qui demandent ce bill. Je n'hésite pas du tout à le dire. Il y avait, sans aucun doute, un grand nombre d'organisations reconnues par la législature, et il est certain que les législatures peuvent adopter ce bill. C'est après que le bill eut été présenté à la Chambre des communes que la province de Québec en a adopté le principe. Si le même principe existait dans toutes les provinces, et si on pouvait induire la classe ouvrière à se contenter de lois provinciales, je n'insisterais pas autant que je le fais ; mais j'affirme que ce serait un procédé trop autoritaire de la part de cette Chambre que de rejeter ce bill, quand la Chambre des communes l'a étudié pendant plus de deux sessions; quand elle a entendu un grand nombre de témoins, dont les témoignages ont été imprimés et distribués, et après qu'elle eût pratiquement adopté le bill. A propos de la question de juridiction, le comité fit d'abord rapport à cette Chambre demandant la permission de consulter le ministre de la Justice. Après discussion la Chambre a refusé. Le bill fut renvoyé au comité, qui par l'entremise de son président, demanda l'opinion du ministre de la Justice, et ce fut sur cette opinion j'imagine, que le comité en arriva à la conclusion que comporte son rapport. Je ne crois pas que l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, soit en accord avec les conclusions du rapport.

L'honorable M. DAVID : Les témoignages ont-ils été imprimés?

L'honorable M. SCOTT : Pas les témoignages donnés devant le Sénat. Ceux qui avaient été donnés devant la Chambre des communes furent imprimés, et j'en ai une partie entre les mains. Je pense que la Chambre verra que la lettre de M. Aylesworth ne jette pas un jour nouveau sur le bill. Tout en admettant que les provinces n'avaient pas juridiction,—ce qui n'était pas contesté ; je n'ai jamais prétendu que les provinces n'avaient pas juridiction,—la conclusion qu'on en pouvait tirer, c'était qu'il serait tout à fait dans les attributions du parlement du Canada de passer le bill. Il y avait une clause dans le bill que j'ai demandé de retrancher, la clause qui limitait le bill à des opérations locales, qui restreignaient à un district en particulier les affaires de banque que pouvait faire une société. Cette clause fut retranchée, afin d'écarter l'objection que les fins de la loi étaient locales. Toute mon argumentation reposait sur ceci : que c'était une bonne loi, et que nous n'enlevions rien aux droits des provinces ; qu'elles pouvaient rivaliser avec nous en donnant des facilités pour la formation de ces associations ; et pour ces raisons je croyais que le Sénat pouvait en toute justice adopter le bill. Ma motion est à l'effet que le rapport ne soit pas reçu, mais que cette Chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill.

L'honorable M. DAVID : A raison de l'opposition qui a été faite à ce bill par les quatre provinces, par la grande majorité des marchands et commerçants de détail ; à raison de l'importance de la question qu'il soulève, l'honorable secrétaire d'Etat ne croit-il pas qu'afin de nous donner le temps d'étudier la question et les témoignages qui ont été donnés le bill devrait être renvoyé à la prochaine session ? Peut-être y a-t-il quelques membres de cette Chambre qui, à une prochaine session voteraient en faveur du bill, mais qui ne pourraient pas le faire cette année. Je pourrais peut-être moi-même voter pour le bill après avoir eu le temps de comparer ce bill avec la législation passée dans d'autres provinces, afin de voir s'il répond réellement à un besoin ; si les classes ouvrières ne peuvent pas obtenir des législatures locales tous les pouvoirs et privilèges que comportent le bill.

L'honorable M. SCOTT : Je puis répondre à la dernière question. Les provinces ont tous les pouvoirs nécessaires pour passer un bill de cette nature ; il n'y a aucun doute à ce sujet ; mais je prétends que nous avons une juridiction concurrente, et que, par conséquent, nous n'empiétons pas sur les droits des provinces. Je n'ai aucun doute qu'on va considérer que nous empiétons sur ces droits ; mais ce n'est pas une raison pour que nous refusions d'agir quand cent cinquante mille ouvriers de ce pays nous le demandent. J'ai ici la lettre qu'écrivait le ministre de la Justice et qui se lit comme suit :

Ottawa, 9 juillet 1908.

Monsieur.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant, m'annon-

çant que le comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce désire avoir mon opinion sur la question de savoir si le parlement du Canada a le pouvoir de passer le bill concernant la coopération.

Je reconnais qu'il est de mon devoir comme aviseur légal du Gouverneur général et comme membre du conseil privé pour le Canada d'aviser la couronne sur toutes les matières de loi qui me sont référées, et d'aviser les chefs des différents départements du Gouvernement sur toute matière légale en rapport avec tels départements; mais il me semble que ce serait présomptueux de ma part, que d'offrir mon avis à l'une ou l'autre des Chambres du parlement, ou à un comité permanent du Sénat, spécialement quand il se trouve parmi ses membres, plusieurs hommes bien renseignés et plus compétents que je ne le suis pour exprimer une opinion sur tout point de droit douteux.

De plus, le bill en question a été passé par la Chambre des communes, et comme l'un des membres de cette Chambre, il ne me siérait guère de mettre en question le pouvoir du parlement, au point de vue constitutionnel, d'adopter une législation de cette nature.

En conséquence, en réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de dire simplement que dans mon opinion, l'objet du bill en question est du ressort de l'une quelconque des législatures provinciales, excepté en ce que le bill peut autoriser (s'il le fait) l'incorporation de banques d'épargnes.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

A. B. AYLESWORTH,
Ministre de la Justice.

L'honorable M. ROSS (Middlesex · Avant que cette question ne soit mise aux voix, je désire faire quelques remarques, particulièrement parce que je ne crois pas que ce bill soit du ressort de cette Chambre. Je considère qu'il constitue un empiétement sur la juridiction de la législature provinciale ; que dans l'état de la législation des diverses provinces, il n'est pas nécessaire et qu'il n'a pas sa raison d'être. Le comité auquel le bill fut référé s'est beaucoup préoccupé de s'assurer de ses pouvoirs en la matière en autant que sa juridiction est concernée. Les provinces d'Ontario et de Québec étaient représentées devant le comité ; mais je ne sache pas que l'une quelconque des autres provinces le fût, bien que nous ayons eu une lettre, je crois, du procureur général de la Colombie-Anglaise faisant des remontrances, ou plutôt plaidant, suivant moi avec raison, en faveur de la juridiction provinciale, et même d'une juridiction exclusive. Les représentants des provinces—et c'est bien mon opinion, si elle peut avoir quelque valeur—ne considéraient pas l'objet du bill comme tombant sous la juridiction concurrente de ce parlement et des provinces, mais bien comme étant exclusivement du ressort des législatures provinciales. Et, en présentant leur cause, ils basaient leur plaidoirie sur l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui me paraît très clair, et auquel je vais référer pour un instant. En vertu des pouvoirs de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 91, les provinces sont autorisées à légiférer pour incorporation de compagnies pour des fins provinciales. Maintenant, dans toute matière tombant sous la juridiction provinciale, le parlement de la Puissance est sans juridiction excepté peut-être dans deux ou trois cas, par exemple, l'immigration, l'agriculture et sous quelques rapports l'éducation. On prétend que si les législatures provinciales ont le droit d'incorporer des compagnies pour des fins provinciales, il n'appartient pas au gouvernement fédéral, d'entrer sur ce domaine. La section 16 le démontre davantage, car elle dit que les provinces généralement ont juridiction sur toute matière purement locale ou d'une nature privée dans la province. La prétention est, et c'est aussi la mienne, que les sociétés coopératives sont purement locales, et d'une nature privée. Elles sont locales en ce sens qu'aucune de ces sociétés n'a juridiction sur personne autre que ses membres. Ses devoirs et ses opérations sont limités à ses sociétaires. Elle ne peut acheter ou vendre à d'autres personnes qu'à ses membres. Si c'est une société de crédit et de prêt ou ce qu'on appelle une société d'épargne, elle ne peut prêter qu'à ses membres, et ne peut également recevoir des dépôts que d'eux. Mais elle n'a pas le droit d'emprunter de l'argent d'autres personnes pour le prêter à ses membres. Ainsi, ces sociétés sont si bien des sociétés privées que leurs devoirs sont restreints à leurs sociétaires : ce qui les fait tomber sous la juridiction provinciale en vertu de la clause 16 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Elles ne sont pas seulement locales; mais elles sont privées. Nous incorporons ici, des sociétés d'assurance ayant un bureau principal avec droit d'établir des agences là où il lui plaît, dans toutes les provinces de la Puissance ; mais ces sociétés coopératives n'ont pas le pouvoir d'établir des agences. Chacune de ces sociétés

est un être moral, une unité, en sorte qu'elle est tellement privée et locale qu'elle n'existe qu'à un endroit particulier et ne peut pas exister ailleurs. Dans mon opinion, il ne peut y avoir rien de plus clairement local que la juridiction de ces sociétés. Sans entrer aussi longuement que je le pourrais dans le sujet, je désire soumettre quelques extraits d'autorités.

L'honorable leader du Sénat soutient qu'il est désirable d'avoir de l'uniformité. Est-il vraiment désirable d'avoir de l'uniformité ? Le système fédératif ne repousse-t-il pas l'uniformité ? Cette unité n'est-elle pas impossible ? Si nous tendions à l'uniformité, nous aurions l'union législative comme elle existe dans le Royaume-Uni. Nous avons l'union fédérative, parce que nous désirons la diversité ; parce que cette diversité s'adapte mieux que l'uniformité à la constitution de ce pays et aux coutumes de notre peuple. Et je prétends qu'une société coopérative qui pourrait convenir à la province de Québec sous sa loi de 1906 pourrait ne pas convenir à l'Ontario ; de fait, nous n'avons pas de législation coopérative comme celle-là, pas plus qu'ils n'ont dans les autres provinces, une loi comme celle de la province de Québec, bien que ce soit, je le crois, une très bonne loi. Je plaide donc non pas pour l'uniformité, mais pour la diversité. Voici ce que disait sir Oliver Mowat sur cette question. Sir Oliver Mowat, le procureur général de l'Ontario, dans un rapport au conseil exécutif de la province sur la décision du conseil privé dans Hodge vs la Reine, dit :

> Il est clair que le fait que la loi devrait être uniforme dans toute la Puissance sur un sujet quelconque qui, cependant, tombe sous la juridiction exclusive des législatures provinciales, ne donne pas juridiction au parlement fédéral pour créer l'uniformité.

Son argument, c'est qu'un désir d'uniformité ne donne pas juridiction. Je m'accorde avec l'honorable leader du Sénat que l'uniformité peut être désirable sous plusieurs rapports. L'uniformité de législation en matière criminelle est d'une grande importance pour le Canada, et nous avons l'uniformité en cette matière ; mais voyez la diversité. Dans Québec nous avons le code français en matières civiles. Est-ce un désavantage pour nous ? Nous avons eu l'Acte de Tempérance du Canada, entre autres raisons parce que nous voulions avoir uniformité de législation. Quel fut le résultat de cela ? L'île du Prince-Edouard a abandonné l'Acte de Tempérance de 1878 et a passé un acte spécial ne différant pas absolument de la loi Scott tel que nous l'appelons. Manitoba a abandonné la loi Scott pour adopter un acte qui lui est propre. Dans l'Ontario nous avons abandonné la loi Scott et pratiquement adopté l'Acte du Manitoba, de sorte que la loi Scott tout utile qu'elle ait été, à la grande louange de son promoteur et au grand bénéfice de ce pays, n'a pas produit l'uniformité dans les lois de tempérance, mais plutôt une diversité de lois sur la matière, qui nous convient davantage. L'île du Prince-Edouard a adopté sa propre loi qui a été bien plus effective que la loi Scott, et si l'Acte du Manitoba avait prévalu dans cette province, je n'ai aucun doute qu'il aurait été plus effectif que la loi Scott. Là nous avons fait une tentative d'uniformité pour des raisons d'ordre supérieur et cependant, à raison des gouvernements spéciaux du peuple canadien, la tentative a échoué. La tentative d'insister pour une loi de coopération pour la Puissance du Canada, peut également faillir parce que sous ses divers aspects, elle n'est pas adaptée aux besoins de notre peuple. Mon honorable ami dit Le fait historique, c'est que le vote par com-Le fait historique c'est que le vote par comté a précédé le Scott Act de 14 années. Je crois que le vote par comté fut passé en 1864.

L'honorable M. SCOTT : La loi Dunkin.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Et la loi Scott en 1878, et en fait dans plusieurs cas où la loi Ssott fut mise en opération, et où elle n'eût pas de succès, le vote par comté fut adopté ; de sorte que quand même la loi Scott nous donnerait l'uniformité dans toutes les provinces, le peuple d'Ontario et de quelques autres provinces préfèrent le vote par comté. Mon honorable ami prétend que cette loi n'enlève rien aux provinces. Si les provinces ont une juridiction exclusive sur la matière, elle enlève ce privilège. Comme je le disais, il y a un instant, en matière d'émigration et d'agriculture, et, je crois, partiellement en matière d'éducation, car je ne pense pas que cela soit possible en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais elles ont quelque chose comme une législation ressemblante.

Néanmoins; si les provinces ont le droit exclusif de passer une loi de ce genre, ce bill leur enlèverait une partie de ce droit, et comme je le disais en comité, s'il peut m'être permis de le répéter ici, si le Sénat tient à montrer sa vitalité, et ainsi mériter le respect de la population du Canada, il doit tenir au principe qui a motivé son existence, c'est-à-dire la protection des droits provinciaux. Comme le Sénat des Etats-Unis est le gardien des droits des différents Etats, de même le Sénat canadien est le défenseur des droits provinciaux, et si nous manquons d'être fidèles à ce mandat, nous ne remplissons pas le but pour lequel le Sénat a été fondé. On a compté sur nous pour empêcher toute législation hâtive et inconsidérée, ou faite dans un moment de faiblesse ou de passion, là, par exemple où les grandes provinces pourraient agir de concert contre les provinces moins fortes. Pour cette raison, je crois que c'est pour nous un devoir impérieux d'être très prudents et de ne pas outrepasser notre juridiction en la matière. J'ai cité une remarque faite par sir Oliver Mowat à l'effet que le principe de l'uniformité ne devait pas recevoir d'application dans ce cas. Permettez-moi maintenant de citer l'opinion de sir George Burton, juge en chef d'Ontario, qui met davantage en évidence le principe. Mon honorable ami croit que si le gouvernement de la Puissance intervient pour étendre l'effet de cette loi qui est passablement bonne pour tout le Canada, nous aurons de meilleurs résultats que n'en donnerait une législation provinciale. Il s'agit ici d'un principe constitutionnel. Même si nous devions obtenir de meilleurs résultats, serait-ce une raison pour violer la loi. Supposez qu'un homme se donne comme une autorité sur une doctrine religieuse quelconque et dise : si vous venez dans mon église, vous serez de meilleurs chrétiens qu'en suivant l'église à laquelle vous appartenez. Cela ne prouverait pas que sa théologie est orthodoxe. Cela ne montrerait que son audace à proclamer des opinions dont la vérité n'est pas prouvée. Je n'appliquerai pas ceci à mon honorable ami, car il est le plus humble des hommes; mais ce serait un empiètement audacieux que de dire: cette loi étant meilleure que celles que l'on a dans les provinces, nous devons l'accepter. Non. Les

provinces ont le droit de faire leurs lois. Il a été dit au sujet de l'autonomie de l'Irlande que si les Irlandais veulent jouer le rôle d'écervelés et se mal gouverner, c'est leur affaire, et qu'ils ont droit à leur autonomie. Quand le pacte fédéral fut adopté, on a dit que s'il arrivait à une province de se mal gouverner elle en serait elle-même responsable. Le juge en chef Burton disait:

> Je considère qu'en principe, il est clair que ni le parlement de la Puissance, ni une législature locale ne peut s'arroger une juridiction sur des matières qui sont du ressort exclusif de l'autre pouvoir, simplement en augmentant le territoire sur lequel cette juridiction doit s'exercer, de manière à exclure toutes les provinces, ou dans l'autre cas, en restreignant ce territoire.

Nous sommes ici en face d'une tentative d'étendre la juridiction du parlement du Canada, en étendant le territoire sur lequel la loi aura son effet.

> Edward Blake, dans sa plaidoirie dans la cause de la Reine contre Watson, disait: Nous devons accepter comme un inconvénient inséparable du système fédératif le fait qu'il ne peut être fait de règlement s'étendant à toute la Puisance sur des sujets qui sont du ressort de l'autorité provinciale.

Edward Blake voyait l'avantage de lois générales. Qu'est-ce qui l'arrêtait ? Le respect de la juridiction provinciale. Ne touchez pas aux provinces ! Quelqu'uniformité que doivent avoir les lois, ne touchez pas aux provinces, parce que la province a droit exclusif, et, en conséquence, quelque désirable que soit l'uniformité, il faut y renoncer pour le moment. Je crois devoir demander l'attention de la Chambre quelques instants de plus pour faire deux ou trois autres citations, afin de rendre mon argument péremptoire et pour répondre à l'objection que c'est une matière de commerce, et par conséquent, de la juridiction du parlement fédéral. Ce n'est pas une matière commerciale, si je comprends bien l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Affaire de commerce entre les provinces, ou entre une province et un pays étranger, ou entre la Puissance et un pays étranger. Voici ce que disait sur ce point M. Horace Davey en discutant la loi des licences du Canada :

> Règlement du commerce veut dire règlements généraux applicables au commerce en général pour tout ce qui peut être appelé, faute d'un meilleur mot, de nature politique; c'est-à-dire, pour le règlement entre la Puissance et les pays étrangers ou d'autres pays comprenant

comme de raison la Grande-Bretagne; par exemple, pour régler le commerce entre les provinces elles-mêmes.

J'ai d'autres définitions semblables, une, entre autres, du juge en chef Strong. J'ai aussi des définitions d'autres juges sur le même point. Nous ne pouvons pas la classer comme affaire de commerce en suivant une juste interprétation. Par conséquent, la juridiction de ce parlement est écartée de ce chef. Voyons comment le cas a été présenté au comité ; le soin qui a été pris pour arriver à une conclusion. Je crois que cela mérite considération. Le comité a entendu tout ce qui pouvait être dit, durant le temps qu'il avait à sa disposition, et la majorité en est arrivée à la conclusion que le bill ne devait pas être adopté. Cette conclusion est devant la Chambre. Nous avons demandé l'opinion du ministre de la Justice sur la question de savoir si nous avions juridiction. Nous avons son opinion, mais il ne se prononce pas sur ce sujet. On lui a demandé si l'adoption de ce bill faisait partie des attributions du parlement fédéral. Il n'a pas répondu affirmativement. Il a dit qu'il ne lui appartenait pas d'exprimer une opinion sur cette question à un comité comme le nôtre, où il y a des avocats aussi marquants, ce qui est un très grand compliment, non plus sur une question sur laquelle la Chambre des communes s'était prononcée. Il continue en disant que la province a juridiction en la matière. S'il croyait que le parlement du Canada avait juridiction, pourquoi ne l'aurait-il pas dit aussi clairement. En lisant cette lettre on ne peut arriver qu'à une conclusion ; c'est que si toutefois le ministre de la Justice avait une opniion, il a refusé de l'exprimer ; s'il s'est formé une opinion, il ne le dit pas. Le ministre de la Justice ne nous donne aucune indication.

Il ne nous dit pas que nous avons juridiction. Il reconnait que les provinces ont juridiction ; laissons donc la question aux provinces ; c'est là ma conclusion. Nous ne pouvons arriver à aucune autre conclusion. L'honorable monsieur dit qu'à l'exception de la province de Québec, les provinces ne nous ont pas donné beaucoup de législation sur la matière. Le ministre de la Justice dit positivement que le sujet est du ressort provincial, excepté sur ce point, que la loi autorise l'établissement de banques d'épargne. N'ayant aucune garantie du ministre de la Justice que ce bill est du ressort du Parlement fédéral; étant arrivé à la conclusion qu'aucune autorité sérieuse ne peut être invoquée à l'appui de la juridiction de ce Parlement, pourquoi cette Chambre entrerait-elle sur le domaine provincial. Depuis huit mois, nous légiférons sur des questions intéressant tout le Canada, et voici que nous allons maintenant continuer à siéger pour faire des lois pour les provinces. Nous allons alors devenir un parlement perpétuellement en session comme le fut le Long Parlement sous Charles 1er. Est-ce là de la bonne législation ? Je ne le crois pas. Mais, dit mon honorable ami, les provinces n'ont presque rien fait relativement à cette question. En est-il ainsi ? La province de Québec a une loi presqu'aussi complète que celle-ci. Dans l'Ontario, cinq ou sept personnes peuvent s'organiser en société coopérative si elles le désirent. Les cultivateurs se sont organisés en sociétés laitières, en sociétés d'élevage de toute sorte. Presque toutes les industries, dans l'Ontario, sont représentées par des associations, comprenant dans bien des cas au moins quarante membres et dans d'autres soixante membres, et en payant un honoraire n'excédant pas un dollar. Ce bill pourvoit à l'organisation d'associations de fermiers ; les fermiers ont déjà ce droit. Ce bill ne leur donne aucun droit nouveau. Les journaliers peuvent s'associer. Un nombre quelconque d'entre eux peut ouvrir un magasin, acheter des marchandises et les vendre. Ce bill ne couvre aucun terrain qui ne soit déjà couvert par la législation provinciale. Il ne donne pas le droit d'établir des banques d'épargne ; il permet d'établir des sociétés de crédit et de prêt. Le représentant de la province d'Ontario a affirmé emphatiquement qu'en vertu de la législation provinciale, on peut organiser des sociétés de crédit et de prêt. Il a même prétendu qu'on peut organiser des banques d'épargne, c'est-à-dire, des banques pour toutes les fins quelconques, excepté l'émission de billets.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Si vous référez à la sous-section 16 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, vous verrez qu'on a réservé au parlement fédéral l'organisation des banques d'épargne. La sous-section 14 se rapporte aux banques et à l'émission de bil-

lets, ce qui démontre que les deux choses sont différentes. S'il n'y avait qu'une sous-section se rapportant aux banques, vous pourriez dire qu'il y a doute au sujet des banques d'épargne ; mais il est dit : au gouvernement fédéral appartient le droit exclusif de légiférer en ce qui se rapporte aux banques d'épargne. Et ce bill pourvoit à l'établissement de banques d'épargne, bien que vous puissiez les appeler d'un autre nom.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Comme question de fait, nous avons dans l'Ontario des sociétés de crédit et de prêts. Nos sociétés de prêts reçoivent des dépôts. Nous avons des banques privées se composant d'une ou de plusieurs personnes qui reçoivent des dépôts ou font des prêts. En vertu de notre législation provinciale, nous avons ou pouvons avoir pour toutes fins quelconques des sociétés de crédit et de prêts de sorte que même en autant que cela est concerné, j'hésiterais avant de passer ce bill. Nous avons aussi les banques d'épargne du département des Postes ou des dépôts peuvent être faits ou retirés en donnant un certain avis ; nous sommes aussi à pourvoir aux pensions des vieillards, où l'on pourra faire des dépôts, mais sans pouvoir les retirer. Il ne s'agira ni de prêts ni d'emprunts. Les épargnes, du moment qu'elles seront versées entre les mains du Gouvernement, seront absolument soustraites aux contrôle individuel. Nous avons bien des moyens de placer les épargnes. Je n'hésite pas à dire à la Chambre, sans réserve aucune, que rien ne peut être fait en vertu du présent bill en ce qui se rapporte aux sociétés de crédit et de prêts, qui ne puisse être également fait en vertu de lettres-patentes. Et pour cette raison je ne vois pas la nécessité de passer ce bill. J'apprécie les motifs de mon honorable ami, qui sont excellents comme toujours. Sa vie a été toute de philantropie et remplie d'intentions généreuses, et je présume qu'en ce moment, il ne fait que suivre la même ligne de conduite ; mais le but qu'il se propose peut être aussi bien atteint sans empiéter sur la constitution ; je ne m'oppose pas au bill à raison de son caractère; mais à cause de la nature de la législation qu'il implique. Et pour cette raison j'ai l'intention de combattre ce bill de toutes mes forces.

Hon. M. de BOUCHERVILLE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons plusieurs sociétés qu'on peut appeler sociétés de prêts et d'épargnes qui ont été organisées en vertu de la loi d'Ontario et qui sont en opération depuis un grand nombre d'années. On ne les appelle pas des banques d'épargne, mais elles sont, en vertu de leur charte, des sociétés d'épargne et de prêts.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la motion qui est devant la Chambre.

Le PRESIDENT : C'est la motion de l'honorable M. Scott portant que le rapport ne soit pas adopté, mais que le bill soit référé à un comité de toute la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La procédure ordinaire, c'est de demander à la Chambre d'adopter le rapport du comité. Alors, la motion de mon honorable ami serait dans l'ordre si elle demandait que le rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit référé à un comité de toute la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : C'est fendre des cheveux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a fait une motion qui s'écarte de l'ordre ordinairement suivi.

L'honorable M. SCOTT : Je considérais que c'était le moyen le plus sensé d'y arriver. En l'absence d'autre motion, j'ai proposé que le bill fût référé à un comité de toute la Chambre. Si on croit que ça n'est pas régulier, que l'un des membres de cette Chambre demande l'adoption du rapport et ma motion sera faite et viendra comme amendement.

L'honorable M. YOUNG propose l'adoption du rapport.

Le PRESIDENT : Je suis quelque peu dans l'embarras, en autant que, si la motion du secrétaire d'Etat était renvoyée, il ne resterait aucune motion qui pût permettre la continuation du débat.

L'honorable M. POWER : L'honorable membre pour Killarney, afin de tourner la difficulté, vient de faire motion que le rapport soit adopté et l'honorable secrétaire d'Etat a consenti à faire sa motion en amendement.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la motion du leader de la Chambre est par-

faitement dans l'ordre. Supposons qu'il ne ne se trouve pas dans cette Chambre un seul membre pour appuyer le rapport, il faudrait avoir recours à la motion qu'il a faite ; ce sera le seul moyen de saisir la Chambre du bill.

Le PRESIDENT : Je n'étais pas très certain. Ordinairement, un membre propose l'adoption du rapport et alors l'autre motion est faite comme amendement.

L'honorable M. LANDRY fait motion que le débat soit ajourné jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

La motion est adoptée. Le Sénat s'ajourne jusqu'à huit heures du soir.

TROISIEME SEANCE.

Le Président prend le fauteuil à huit heures p.m.

BILL DE L'ASSOCIATION DU FOND PATRIOTIQUE CANADIEN.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable M. COX propose la seconde lecture du bill (JJJ). Un acte concernant l'association du fond patriotique canadien.

La motion est adoptée.

L'honorable M. COX propose que le bill subisse la troisième lecture au long.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une somme approchant les $100,000 affectée à ce fond. Le bureau comprend 15 ou 20 membres, parmi lesquels se trouvent les lieutenants gouverneurs des différentes provinces. Il leur est impossible de s'assembler à Ottawa, un même jour, et l'objet de ce bill est de leur permettre d'envoyer leur vote par la poste. La question qu'on leur soumet est d'intérêt particulier.

Parmi les volontaires qui allèrent en afrique du sud se trouvait un M. Mulloy qui, malheureusement, y a perdu la vue. C'est un héros sous plusieurs rapports. Au lieu de devenir un pensionnaire et au lieu de demander la charité sa vie durant, avec un grand courage et une grande persévérance, il entreprit de s'instruire pour pouvoir remplir une position et par là être utile à la société. Heureusement il est doué d'une intelligence très vive et jusqu'à présent, au collège, où il a été pour compléter son éducation, l'on y a remarqué qu'il deviendra probablement un érudit de marque. Il a déjà fait un an à Oxford et il est très désireux d'y continuer ses études. L'objet de ce bill est de le gratifier d'une allocation pour les deux années qu'il peut demeurer à Oxford, afin de se préparer pour le journalisme, ou quelqu'autre profession qui conviendra à sa vive intelligence. Je ne connais rien de plus méritoire et qui se recommande plus au Parlement qu'un tel but.

Il est triste de penser qu'un jeune homme à peine sorti de l'enfance ait perdu la vue en défendant son pays. Je ne connais aucune compensation qui serait trop forte pour aider un homme dans la louable ambition qu'il a de s'instruire pour se suffire à lui-même. Une souscription fut faite par quelques amis; mais avec un sentiment de fierté, admirable à mon sens, il leur dit qu'il ne pouvait accepter aucune charité si sa demande n'était pas regardée comme juste par ses concitoyens, et qu'il n'avait aucunement envie d'accepter cette cotisation de quelques amis.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-il un Bachelier de l'Université de Queens ?

L'honorable M. SCOTT : L'on m'a dit que oui. Il étudie maintenant à Oxford. Ce bill n'a qu'un objet en vue. Nous avons l'occasion de voir quelles sont les lois et les règles à ce propos et le paragraphe dans le bill qui y a trait peut venir en contradiction avec l'objet pour lequel ce bill est proposé. Je suggère donc qu'on les raye. Elles y avaient été mises par le département de la Justice, parce que l'on considérait que c'était la marche à suivre en pareil cas.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne peut y avoir aucune autre opinion dans cette Chambre sur cette question. J'ai lu un compte rendu de l'acident qui a enlevé le sens de la vue au pauvre jeune Mulloy en défendant son pays et des efforts héroïques qu'il a fait pour s'instruire et avec si grand succès. Il a développé en lui des talents qui font l'admiration de tous ceux qui l'approchent. Ceux qui ont l'administration de ce fond désirent beaucoup qu'il puisse en bénéficier et ce bill a pour objet d'écarter tout embarras.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill subisse sa troisième lecture ; mais qu'on

l'amende en y retranchant le premier paragraphe.

L'on tombe d'accord sur la motion ; le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE LA CO-OPERATION.

L'ordre du jour étant appelé :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Young que le rapport du comité permanent des banques et du commerce concernant un acte sur la coopération soit adopté et que la motion en amendement de l'honorable M. Scott que le dit rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit confié à un comité de toute la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Avec la permission de cette Chambre j'aimerais que l'honorable M. Ferguson continue le débat.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'intention de voter pour l'amendement de l'honorable leader de cette Chambre et mon but en faisant quelques remarques à cettte phase du débat est de donner une opinion qui est très importante à mon sens au sujet du traitement qu'a reçu ce bill par le comité des banques et du commerce. Lorsqu'un bill public a subi sa seconde lecture dans cette Chambre et est renvoyé à un comité spécial, il n'y est certainement pas envoyé pour qu'on y fasse la critique du principe.

Il est contraire à toute pratique parlementaire pour un comité d'agir de cette manière et d'assumer de semblables devoirs. Le but est d'entendre les opinions pour ou contre de ceux que le bill peut affecter, et alors d'en examiner en détail les dispositions et de faire tel amendement concernant les détails de ce projet que le comité peut juger à propos ; mais je soutiens qu'il est contraire tout à fait à toute pratique parlementaire pour un comité d'entreprendre de discuter et de réprouver le principe d'un bill après qu'il a été adopté en deuxième lecture, un bill public qui a été ainsi soumis ; et c'est pourquoi j'appuie la motion de mon honorable ami le leader de cette Chambre. Comme bill public ayant subi sa deuxième lecture, à mon avis et selon la coutume parlementaire, il a le droit d'aller devant un comité de toute la Chambre sans que son principe soit de nouveau accepté. J'affirme donc qu'il convient que tout bill public, après sa deuxième lecture dans cette Chambre et après avoir été envoyé au comité, lorsqu'il nous revient, doit être soumis à

un comité de toute la Chambre et cela même indépendemment des opinions que les honorables sénateurs peuvent avoir sur le mérite même du bill. Je considère que c'est ce qu'il convient de faire dans ce cas et que cette pratique est la bonne relativement à ce bill surtout, parce qu'il est parvenu à la Chambre appuyé de très grandes recommandations.

Toute mesure qui est populaire et qui est adoptée en seconde lecture est comme de raison bien recommandée; et ce bill quoique introduit par un simple membre de la Chambre des communes fut traité par cette Chambre avec les plus grands égards et le plus grand respect. Il fut envoyé à un comité important de cette Chambre dont faisaient partie deux membres du gouvernement, et il fit rapport. Subséquemment, sur motion du très honorable premier ministre, le gouvernement pris la chose en main. Il est vrai qu'on lui fit quelque opposition dans cette Chambre ; néanmoins, le bill fut lu une deuxième fois. Je crois que le comité outrepassa ses droits en l'affaire. Après avoir entendu les parties, pour ou contre, il devait l'étudier en détail et y faire tout amendement qu'il considérerait nécessaire. Ceci est la principale raison qui m'amènerait à voter pour la motion de mon honorable ami le leader de la Chambre. Mais j'ai écouté le très ingénieux et très habile argument présenté avant l'ajournement par l'honorable membre pour Middlesex relativement aux pouvoirs de cette Chambre et des législatures provinciales au sujet d'un bill de cette nature. Je n'ai aucun doute qu'il serait présomptueux de ma part de combattre l'argumentation d'une personne aussi distinguée qu'est l'honorable membre pour Middlesex. Cependant nous devons prendre en considération le fait que ce monsieur a longtemps fait partie de la législature provinciale et qu'il a combattu vaillamment et énergiquement pour ce qu'il regardait comme les droits essentiels d'une province la plus grande du Canada et qu'il s'est à peine dépouillé du sentiment qu'a fait naître en lui l'exercice de ses devoirs envers sa province : mais peut-être ne suis-je pas juste envers mon honorable ami.

Il a généralement des idées très larges et il peut être moins partial que moi au sujet de la question qui nous occupe. Néanmoins j'ai peur qu'il ne se soit pas libéré des idées qui ont prévalu chez lui au cours de ses

fonctions comme premier provincial. Le point de départ dans la discussion de cette question est bien différent pour moi de celui de mon honorable ami. J'ai peut-être tort mais je regarde cette question comme une de commerce. J'ose dire que plusieurs honorables membres ne pensent pas comme moi parce que le bill se rapporte à quelques transactions de commerce local ; mais pour que cela soit une question de commerce selon le sens de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il faut qu'il s'agisse de commerce avec le monde extérieur ou du moins entre deux provinces. Je trouve qu'il y a des décisions judiciaires à ce sujet et je vais en lire une d'elles, une décision du juge en chef Strong qui dit dans la cause de Sovern *vs* la Reine :

Que la réglementation du commerce dans les provinces, domestique et intérieur aussi bien qu'étranger et extérieur, est par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, confiée au parlement de la Puissance, ne demande aucune démonstration, car les termes de l'acte sont explicites.

La question est de savoir si ce bill est pour la réglementation du commerce. Mais ce n'est pas simplement cela. Je remarque, d'après les termes de la lettre du ministre de la Justice, qu'il croit possible que le bill s'étende aux affaires de banque ; et s'il en était ainsi, cela n'affaiblirait pas la position que je prends, parce qu'il est indubitable que la réglementation des banques appartient au parlement fédéral. La sous-section 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au Parlement du Canada la juridiction exclusive en matière commerciale. Permettez-moi de vous référer à un jugement cité par Bourinot, jugement du juge Taschereau, de la cour Suprême, portant sur la question. Si ce bill est un bill ayant trait à la réglementation du commerce, nous avons le droit de le passer quand bien même. Sa mise en force pourrait empiéter sur quelque droit provincial, et il pourrait être appliqué même lorsqu'il viendrait en contact avec une loi provinciale. Il se peut, comme l'a dit mon honorable ami, que le droit d'incorporer des compagnies pour des fins locales soit du ressort de la législature provinciale ; mais si c'est une question de commerce et si nous légiférons sur la matière, les pouvoirs de la province de faire des lois pour l'incorporation de compagnies pour des fins locales, devront s'effacer devant les pouvoirs suprêmes de ce parlement. Par exemple pour illustrer ce que je veux dire, prenons la question des chemins de fer ; un chemin de fer traversant plus d'une province tombe entièrement sous la juridiction du parlement du Canada. Aucun pouvoir n'a été donné aux provinces d'une façon plus exclusive que ceux se rapportant aux droits de propriété et aux droits civils ; et cependant, nous avons des jugements presque innombrables décidant que les pouvoirs de la province en rapport avec les droits de propriété et des droits civils doivent s'effacer devant les pouvoirs suprêmes du parlement fédéral en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer. Il serait impossible de construire et d'exploiter un chemin de fer comme entreprise fédérale sans empiéter sur les droits de propriété et les droits civils dans une province, et tous les jugements sont dans ce sens, que le parlement du Canada ayant le droit indiscutable de construire le chemin de fer, peut empiéter sur le droit exclusif des provinces en ce qui se rapporte à la propriété et au droit civil en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honoable M. ROSS (Middlesex) : L'avancé de mon honorable ami va un peu trop loin. Quoique l'Acte des chemins de fer donne aux chemins de fer le pouvoir d'exproprier des terrains pour les fins du chemin, néanmoins chaque fois qu'il s'agit de disposer de ces terrains, ou qu'il s'agit du titre à ces terrains, il faut avoir recours aux lois provinciales quelles qu'elles soient. Le pouvoir que vous avez d'exproprier ne vous confère pas le droit de mettre de côté les lois provinciales concernant la preuve ou l'enregistrement de votre titre, ou les manières de disposer de vos terrains.

L'honorable M. LANDRY : En ce cas, ne serions-nous pas obligés de suivre la procédure provinciale en matière d'expropriation, ou n'avons-nous pas notre propre loi ?

L'honorable M. ROSS : Je crois que vous avez cela dans l'acte des chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY : Quoique la province ait une loi sur le même sujet ?

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a aucun doute qu'en matière d'expropriation, les lois passées par le parlement fédéral ont

préséance sur les lois de la province ; et si ce point est clair, il y a là de quoi donner raison à mon affirmation.

L'honorable M. ROSS : Seulement quand un chemin de fer est déclaré être une entreprise d'utilité générale pour le Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Si un chemin de fer est déclaré être d'utilité générale pour le Canada, ou, si ce fait n'est pas mentionné, s'il réunit plus d'une province, le Parlement a le pouvoir de mettre le chemin en exploitation. Voilà ce qui s'ensuit. Tel est le jugement, et il est cité de Bourinot par le juge en chef Taschereau :

Le parlement fédéral doit avoir le libre et inaliénable exercice de ses pouvoirs dans toutes les matières sous son contrôle, quand même cet exercice viendrait en conflit avec quelques-uns des pouvoirs laissés au contrôle provincial.

Maintenant, si ma proposition initiale est correcte, que ce bill traite d'une question de commerce—la réglementation du commerce est dans tous les cas un des caractères de ce bill—dès lors, par le jugement du juge en chef Taschereau, comme par celui du juge en chef Strong que j'ai déjà lu, ce parlement a le droit de le passer.

L'honorable M. DAVID : Je demande à mon honorable ami de lire le jugement dans la cause de la compagnie d'assurance " Citizens versus Parsons " qu'il trouvera, je pense, très rapproché de la décision qu'il vient de citer.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le cas. C'est la cause d'une compagnie d'assurance; mais le jugement que j'ai lu est une citation d'un jugement antérieur rendu par le juge en chef Strong et est ici cité approbativement par le juge Taschereau. Je cite ensuite le jugement du juge Ritchie :

Je ne pense pas que les législatures locales doivent être dépouillées de tout pouvoir de légiférer sur la propriété ou les droits civils, parce que le parlement, dans le plein exercice de son droit de règlementer le commerce peut passer des lois incompatibles avec l'exercice des pouvoirs des législaures locales—cet exercice des pouvoirs des législatures locales pouvant dans ce cas être soumis aux règlementations que le Dominion peut légalement prescrire.

Je pourrais encore citer Bourinot sur ce sujet. Il est beaucoup dans le même sens. Après avoir parlé de la difficulté de poser une règle précise d'interprétation, il dit :

La mesure la plus rapprochée d'une règle d'application générale qui ait été tentée par les cours du Canada, dans le but de concilier les conflits apparents des pouvoirs législatifs sous l'acte, concerne la propriété et les droits civils sur lesquels l'autorité exclusive est donnée aux législatures locales; que, comme il y a plusieurs matières comprises dans la propriété et les droits civils, réservés expressément au parlement du Dominion, le pouvoir des législatures locales doit, jusqu'à un certain point, être soumis aux pouvoirs législatifs généraux et spéciaux du Dominion.

Il poursuit :

Il est donc à présumer—vraiment c'est impliqué nécessairement—que le statut impérial, en assignant au parlement du Dominion les mesures touchant les banqueroutes, et l'insolvabilité, avait lintention de lui conférer le pouvoir législatif d'intervenir pour la propriété, les droits civils, la procédure, dans les limites de la province, en autant qu'une loi générale, se rapportant à ces sujets, pouvait les affecter.

La conclusion à laquelle je suis arrivé pour moi-même, est que nous avons le droit d'adopter cette mesure, et que si nous l'adoptons elle deviendra efficace, et quand il y aurait conflit entre elle et une loi provinciale, la loi fédérale doit prévaloir. Je ne crois pas que nous devrions en ce moment discuter les mérites de ce bill, mais comme telle parait être la tendance de la discussion, je pense qu'il y a, dans la loi, différents points sur lesquels je ne saurais concourir; quand nous serons en comité, je serai alors heureux de me joindre à ceux qui pensent comme moi sur ce point, pour modifier le bill sous ce rapport. Mais j'en appelle aux honorables sénateurs, qu'il n'est pas juste pour les intérêts impliqués dans ce bill, de leur refuser ce qu'un individu peut faire, ce qu'un groupe d'individus peut faire également en de certains emplois, en vertu de la loi, ce qui leur est concédé librement et sans aucune restriction quelconque. Prenez, par exemple, les compagnies minières, je n'hésite pas à dire qu'on a causé beaucoup de dommage au Canada, de même qu'en d'autres pays en les incorporant; néanmoins, le menteur proverbial qui creuse un trou dans la terre, et prend deux ou trois associés peut obtenir un acte d'incorporation, pousser de l'avant et faire valoir sa propriété. Je ne vois pas pourquoi les employés du service civil à Ottawa, par exemple, ne pourraient pas être admis à coopérer et à transiger des affaires de la manière la plus conforme à leurs propres intérêts. Je

n'ai pas une très forte opinion des fermiers qui coopèrent pour faire du commerce. Il est essentiel pour les fermiers qu'il y ait des marchands; qu'ils fassent des affaires et travaillent de concert et pour cette raison je ne voudrais pas encourager les fermiers à faire du commerce en coopération. Mais pour une classe anologue à celle des employés civils ou des employés dans les grandes manufactures, ils n'ont rien à vendre. Le commerce n'a qu'une seule direction. S'ils sentent que les agents d'affaires les exploitent trop, pourquoi ne pas leur permettre d'aller au producteur, d'acheter en coopération ou de quelque autre manière ? On devrait leur faciliter la coopération pour les protéger contre les lourdes exactions des agents d'affaires. Pour ces raisons, je me propose de soutenir la motion de l'honorable leader de la Chambre et je pense que nous devrions assurément aller en comité sur ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me lève dans le but de contredire la doctrine posée par l'honorable sénateur de Marshfield en ce qui regarde les pouvoirs du Sénat et de son comité. Si sa théorie est exacte, notre action dans cette Chambre est une simple farce. En premier lieu, il dit que le Sénat ayant consenti à la seconde lecture du bill, a par là confirmé le principe de ce bill, et que dès lors, le comité n'a pas le droit d'intervenir sur le principe renfermé dans ce bill. Je contredis cette opinion. En premier lieu, il a été entendu depuis des années que la seconde lecture d'un bill dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, n'implique pas, dans l'esprit de ceux qui la laissent passer sans y faire d'objection, qu'ils admettent le principe de ce bill. Ceci a été concédé maintes et maintes fois. Autrement, nous devrions statuer sur le principe du bill à la seconde lecture. Quand on réfère un bill à un comité, il est toujours entendu que ce comité peut en faire ce qu'il lui plait. Il arrive souvent pour les bills privés, plus particulièrement pour les bills publics, et même pour les bills du Gouvernement, que le Gouvernement consent à les référer à un comité spécial chargé d'en considérer le principe aussi bien que les stipulations. Le Parlement a le droit, et ayant ce droit, il réfère le bill à un comité spécial, et ce comité spécial a le pouvoir de faire du bill ce que la majorité trouve opportun. Le comité doit, après avoir affirmé la position qu'il a prise sur le principe ou les détails du bill, en rapporter les conclusions au Sénat et le Sénat agit alors comme il le trouve nécessaire sur cette question. Dans le cas présent, la mesure a été discutée durant des heures et le comité a décidé d'en faire rapport au Sénat avec des recommandations sur le bill. Il appartient au Sénat de déclarer s'il concours dans les vues du comité, ou s'il les rejette.

Notre position est celle-ci : au lieu de considérer une motion pour l'adoption du rapport, nous considérons une motion en amendement pour référer le bill à la Chambre en comité général. C'est se conformer tout à fait aux règlements et usages parlementaires. Le Sénat doit dire maintenant si le rapport du comité n'est pas adopté et si le bill doit être référé à la Chambre en comité général. Si cette motion est adoptée, le comité devra décider quel rapport il vous présentera, monsieur l'Orateur, après avoir considéré la mesure. Quand ce comité s'assemblera, il pourra arriver à la conclusion que les vues du comité spécial ne sont pas dans les intérêts du pays et que le bill devrait devenir loi. Lorsque ce rapport aura été fait le Sénat devra dire s'il y concourt ou le rejette. S'il existe une autre règle ou pratique justifiant l'assertion que le comité excède ses pouvoirs en s'occupant d'une mesure ou d'un principe abstrait contenant la résolution, je ne la connais pas. Le Sénat, en session, a le pouvoir de s'occuper de toutes les matières que la majorité juge convenables. Dans le cas actuel, le bill a été référé au comité des banques et du commerce pour être examiné. Que son rapport rencontre l'approbation du Sénat est une toute autre question. Je ne conçois pas de position plus absurde à prendre que de prétendre qu'en référant le bill à un comité, on restreint l'action qu'il peut avoir sur ce bill, si on ne lui donne pas d'instructions spéciales de s'en occuper dans un sens particulier. Je ne me propose pas de discuter si ce bill concerne le commerce, ni même le côté constitutionnel de la question.

Je laisse ce soin à ceux qui l'ont probablement étudiée mieux que moi. Si je pouvais me convaincre qu'il est dans les limites de notre juridiction et qu'il n'intervient pas contre les droits des provinces, je suppor-

terais le principe de ce bill ; mais ayant déjà pris la position que j'ai assumée sur la question des droits des provinces et sur notre immixtion dans les droits et les prérogatives de ces provinces, je ne veux pas faire un fou de moi.

L'honorable M. FERGUSON : Je crains de n'avoir pas été clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Allons-nous discuter le bill comme si la Chambre était en comité général. Si l'honorable sénateur discute encore ce sujet, je devrais avoir le droit de réplique.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne ferai pas un nouveau discours. Je me bornerai seulement à une explication—suis-je dans mon droit ?

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur peut expliquer chacune de ses remarques.

L'honorable M. FERGUSON : Je crains de n'avoir pas été assez clair sur ce point-ci. Je sais que l'usage s'est établi à la Chambre de faire une seconde lecture des bills avec l'entente qu'elle ne se liait pas par là sur la question de principe. Je n'étais pas ici lorsque ce bill a subi sa seconde lecture, et j'ignore si on en est venu à cette entente ; mais référer une question à un comité n'implique pas la révocation de la position prise par la Chambre en faveur du comité. Tout ce qu'il a à faire est d'examiner les détails du bill, l'étudier avec plus d'attention et faire ensuite son rapport à la Chambre et celle-ci, elle-même, ayant réservé son assentiment final au principe du bill, pourrait alors, en troisième lecture, sans folie, révoquer sa décision. Mais mon opinion—et c'est celle que je garde et je voudrais que les honorables sénateurs le comprennent—c'est que nous pouvons faire subir à un bill sa seconde lecture, sans être absolument liés sur son principe, s'il y a entente à ce sujet, mais que l'examen du principe, luimême, n'appartient pas au comité, mais à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. A cela je m'oppose formellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne me propose pas de discuter le principe du bill, parce que je prétends que ce principe en pratique, sinon en fait, a été approuvé lorsqu'il subit sa seconde lecture et fut envoyé au comité. Je diffère néanmoins d'opinion avec la déclaration du comité. Je pense que le comité s'est trompé sur les droits constitutionnels du parlement au sujet de ce bill. En parcourant le rapport du comité, je trouve qu'il ne dit pas expressément que le Parlement n'a pas le droit de s'occuper de ce bill, mais simplement qu'en pratique les provinces ont incorporé des compagnies quelque peu de même nature, et il est inopportun, en vue de l'exercice de ce droit par les provinces, que nous intervenions pour incorporer des sociétés telles que celles dont il est question dans ce bill. Cela équivaudrait à dire que si les provinces à aucune époque, empiétaient sur les droits du parlement fédéral et incorporaient des sociétés ou des compagnies que le parlement fédéral aurait le droit d'incorporer, nous aurions dans l'avenir les mains liées. C'est une proposition à laquelle, pour ma part, je ne saurais donner mon assentiment. Je réfère les honorables sénateurs au rapport du comité : on y voit que ce comité n'a pas exprimé d'opinion contre notre droit à incorporer ces sociétés. Si les clauses de la loi des banques avaient été retranchées de ce bill, je douterais sérieusement de notre droit d'incorporer les sociétés. Elles ont des buts purement locaux, mais comme nous avons introduit dans ce bill des clauses permettant les affaires de banque, il me semble que les provinces ne peuvent exercer le droit d'incorporation des sociétés devant faire des affaires de banque.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Ce n'est pas une loi des banques.

L'honorable M. LOUGHEED : Par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 91, alinéas 15-16, ce parlement a juridiction exclusive sur les banques, banques d'épargnes et affaires de banque. En référant à la cédule (c) du bill en question, (et je pourrais dire que dans la clause 8 de ce bill, il est ordonné que cette cédule (c) sera affichée au bureau principal de chaque société d'épargne ou de crédit), je trouve ce qui suit :

Formule de l'état qui doit être fourni par une société faisant des affaires de banque:
1. Capital de la société:
a) Montant nominal de chaque part;
b) Nombre de parts émises;
c) Montant payé sur les parts.
2. Responsabilités de la société:
a) Sur les jugements;
b) Sur les contrats;

c) Sur les billets;
d) Sur l'évaluation des responsabilités.
3. Actif de la société.
a) Garanties du gouvernement ou autres;
b) Billets promissoires et lettres de change;
c) Argent en banque;
d) Autres garanties.

Voilà qui est assez simple. Je dois conclure de cette liste que la société qui doit être incorporée par ce bill sera soit une banque, soit une caisse d'épargnes.

L'honorable M. DAVID : Je n'admets pas que ce soit une loi de banque—mais en supposant qu'elle le fût, l'honorable sénateur prétend-il que, s'il y a dans un bill dix clauses dans lesquelles la législature provinciale a juridiction, et seulement une ou deux clauses sous la juridiction du parlement fédéral, le bill entier tombe alors sous la juridiction du parlement fédéral ?

L'honorable M. LOUGHEED : Si les promoteurs de ce bill ont inclus dans ses dispositions quelques-uns des caractères d'une incorporation sur laquelle le parlement fédéral aurait un droit exclusif, même s'ils étaient marqués de traits propres à la province, ils sont, dans le sens strict, devant ce parlement, et cela devient une question à résoudre que de savoir si ce parlement leur accordera ce qu'on pourrait appeler les traits provinciaux de ce bill. Il appartient au Parlement d'exercer sa discrétion en se demandant si tous ces pouvoirs devraient être accordés à de telles sociétés ; mais mon plaidoyer se borne à cet énoncé-ci—que ce caractère du bill qui en est un essentiel, sinon le seul essentiel, est spécialement de la compétence du parlement, et que ce parlement seul devrait incorporer ces sociétés, dont je parle, comme étant des sociétés de banque.

L'honorable M. McSWEENEY : Est-ce que les transactions de banque ne sont pas limitées quant au district?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui. J'allais dire que parce qu'une caisse d'épargnes ou une banque pourrait faire application au parlement, en limitant ses affaires à une certaine circonscription, elle n'en serait pas moins enlevée au pouvoir provincial et placée sous le pouvoir fédéral. Pour aucune considération, une province ne peut incorporer une banque. Ma proposition est que, si le parlement incorporait une banque pour faire des affaires dans une province spéciale, restreignant ses transactions entièrement à cette province, et bien qu'elle fût, à proprement parler, une banque provinciale, c'en serait une que les provinces n'auraient pas le droit d'incorporer, et qui resterait exclusivement sous les pouvoirs de ce parlement. Etant de cette opinion, je ne me sens pas libre de concourir au rapport du comité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Une province ne pourrait-elle pas incorporer une société de Prêt et de Crédit, c'est-à-dire pour recevoir et prêter de l'argent?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne trouve rien dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, accordant un tel pouvoir à une province.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : De semblables sociétés ont été incorporées et leur incorporation n'a jamais été désapprouvée.

L'honorable M. KERR : A propos de ce rapport pour l'adoption duquel une motion est devant la Chambre, la proposition à examiner par le comité est de s'assurer si le bill est sous la juridiction exclusive de ce parlement ou dans l'alternative, s'il est sous la juridiction exclusive de la législature provinciale, ou en troisième proposition, s'il est un de ces cas où les juridictions viennent en conflit ? Comme on se le proposait, car c'était l'instruction venue du Sénat, bien que non écrite, le comité entendit des témoignages ; puis des avocats des quatre provinces nommées dans le rapport—Ontario, Québec, Saskatchewan et Colombie-Anglaise—comparurent devant le comité et représentèrent que ces provinces avaient chacune par elle-même le droit exclusif et la juridiction pour s'occuper de ces matières. Si cette prétention est juste, il est évident que ce parlement ne devrait pas tenter d'agir. Il a été prétendu, d'un autre côté, que ce parlement avait le pouvoir de s'en occuper s'il le jugeait à-propos. Le comité fut saisi de cette question ; s'il est vrai que ce pouvoir existe, serait-il sage et convenable, sous les circonstances, et d'après les témoignages produits devant nous, d'intervenir et de légiférer, quand même ce pouvoir serait dévolu au Parlement.

Une province pourrait être également investie de ce pouvoir comme le Parlement, et

dans ce cas la question se poserait : quelle est leur position relative sur cette matière. Le comité, après avoir entendu le débat, présenta certaines propositions sous forme de rapport et elles sont établies avec précision, et il n'y a pas moins de cinq exposés, présentés à cette Chambre comme déclaration de fait. (1) Ils soutiennent que les provinces ont juridiction législative sur les matières comprises dans ce bill ; (2) que les législatures des provinces ont exercé ces pouvoirs, de sorte que nous avons le cas d'une province réclamant et ayant les pouvoirs pour s'occuper de ces matières, et qu'elles ont exercé ces pouvoirs ; (3) qu'elles ont incorporé un grand nombre de ces compagnies avec les pouvoirs contenus dans ce bill ; (4) et les compagnies sont en opération active ; (5) et sont sous la surveillance et le contrôle des législatures de leurs provinces respectives. Maintenant, en face d'un cas semblable, dont les faits sont au-dessus de toute contestation, à quelle conclusion le comité pouvait-il en venir, sinon à celle de recommander à la Chambre la direction qu'il jugeait convenable ? La Chambre n'est pas tenue de suivre cette recommandation, c'est parfaitement vrai; mais dans l'accomplissement de son devoir, ayant entendu ce témoignage et ne pouvant produire ce témoignage en détail devant le Sénat, et ayant entendu la contestation, le comité a résumé les faits dans cette déclaration et présenté à la Chambre cette conclusion : que dans l'opinion du comité il n'est ni nécessaire, ni opportun que cette Chambre agisse. Pourquoi ? Parce qu'il paraît que les provinces ont agi, et que les exigences du public, en autant qu'il y a des exigences dans ces matières, sont satisfaites.

Il n'y a pas de nécessité ; il n'est pas opportun non plus d'intervenir pour déranger des conditions ainsi établies. Il n'est pas nécessaire que le Parlement agisse, et il n'est pas opportun qu'il intervienne dans une situation établie par les provinces. En d'autres termes, le droit provincial qui a été affirmé et qui a déterminé l'action des provinces; à la faveur duquel, des droits se sont élevés, des compagnies ont été formées, des propriétés ont été acquises et tous les avantages qu'il est supposé par les avocats de ce bill devoir être accordés au public, lui sont réellement accordés, et donnent du bien-être à ceux qui ont profité des droits qu'ils réclament et qui leur ont été concédés par les législatures provinciales ; aussi, il n'est ni nécessaire, ni opportun d'adopter ce bill. Dans ces circonstances, avec l'exposé des faits soumis au comité, qu'elle autre conclusion devait tirer ce comité, quel autre devoir avait-il à remplir que de venir ainsi devant la Chambre et si ce rapport est acceptable à la Chambre, il est certainement du devoir de la Chambre de l'adopter et de ne pas aller plus loin à propos de ce bill. Le cas a été soumis pour établir l'état des choses sous la loi, comme la question se pose. Laissez-moi dire un mot ou deux de ma propre manière de voir, que j'ai exposée au comité ; je pense que c'est l'opinion que la Chambre devrait adopter, sans quoi je ne la soumettrais pas. Premièrement, je soutiens que ce bill est de la juridiction législative des provinces, et j'ai été content de trouver que dans l'opinion du ministre de la Justice à qui on a demandé d'examiner la question, et dont l'opinion a été lue ici, la manière de voir que j'avais préalablement exprimée devant le comité, à une réunion antérieure, et en plus d'une occasion aussi, a été soutenue; les provinces ont la juridiction de légiférer sur cette matière, comme le bill le propose. La proposition suivante est celle-ci : le Parlement a-t-il le pouvoir de l'adopter ? Sur ce point, il n'est pas nécessaire, d'après ma manière de voir en cette matière et d'après celle du comité sur la même matière, d'en venir à une conclusion.

Comme le ministre de la Justice s'est abstenu de donner son opinion sur ce point, pour les raisons qui se sont naturellement présentées à mon esprit, et qui sont exprimées par lui dans la lettre qui a été lue, il n'est pas nécessaire d'arriver à une conclusion pour savoir si nous avons oui ou non le pouvoir, parce que je suis prêt à concéder si le parlement a ce pouvoir c'est indubitablement mon opinion, et cette opinion étant soutenue par celle du ministre de la Justice que les provinces ont ce pouvoir, les circonstances sont telles qu'il serait inopportun et inexcusable que le parlement exerçât ce pouvoir, même s'il l'avait. Il y a indubitablement une ligne de démarcation entre la juridiction du parlement comparée à la juridiction des provinces et il existe une cause de conflit entre les pouvoirs dévolus aux

provinces et ceux attribués au Dominion. La question des chemins de fer en offre un exemple. Un chemin de fer peut être incorporé par une province, si ses opérations sont complètement dans les limites de cette province. Le Dominion pourrait incorporer un chemin de fer dans la même province, parce que le pouvoir de s'occuper des chemins de fer lui est spécialement dévolu par un Acte du Parlement, de sorte qu'il y aurait là une cause de conflit de juridiction, et tandis que les provinces affirmeraient leur pouvoir et le parlement le sien dans un certain rayon, il serait inutile pour le Parlement de légiférer et d'incorporer une compagnie qui parcourrait précisément le même territoire, desservant précisément les mêmes campagnes et traversant les mêmes villes de la province. Dans un cas comme celui-là, je dis qu'il serait à-propos que le parlement exerçât son pouvoir si la législature de la province l'avait déjà fait, à moins que quelqu'autre droit s'interposât. Si le travail était d'une telle nature que pris dans ses rapports avec d'autres ouvrages, concédés et sanctionnés par le parlement, celui-ci arrivait à la conclusion que le travail ainsi fourni serait d'un avantage général pour le Canada, le devoir du parlement et son droit indubitable serait de prendre charge de ce travail et de s'occuper de tout l'ouvrage. Ainsi, je prétends que la proposition que je me suis efforcé de vous soumettre est claire. Le point se résume à ceci : y a-t-il conflit entre les droits des provinces et ceux du Dominion sur cette question ? Cela a été décidé par le plus haut tribunal du pays et dans les termes les plus clairs. Je réfère au dernier jugement sur ce point—c'est celui du Conseil privé dans la cause du Procureur général contre la compagnie du Grand-Tronc où il s'agissait d'un contrat entre employeur et employé. Dans cette cause, la compagnie du chemin de fer avait stipulé par ses conditions et ses conventions que l'employé renonçait au droit de poursuite qui pouvait lui revenir durant son emploi si aucun contrat à cet effet n'avait été signé. Dès lors la question était de savoir si ce droit civil qui était un droit indubitable de la juridiction provinciale pouvait être annulé et englobé par une compagnie de chemin de fer incorporée, ayant obtenu son autorité légale du parlement fédéral, avec le droit de faire des contrats. En discutant la question, voici dans quels termes le tribunal après avoir discuté la proposition tout entière conclua :

Le point se borne par conséquent à des limites très étroites. Le défendeur maintient, et la cour suprême a supporté sa prétention, que ceci est vraiment de la législation de chemin de fer.

Et dépendait par conséquent de la juridiction provinciale. Le jugement continue :

Les appelants maintiennent que sous les dehors d'une législation de chemin de fer, c'est vraiment une législation de droits civils, et comme telle, sous l'article 92, alinéa 13 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, approprié à cette province. L'interprétation des dispositions de l'acte de l'Amérique du Nord a été fréquemment soumise à Leurs Seigneuries. Il ne semble pas nécessaire de récapituler leurs décisions, mais la comparaison de deux causes, décidées en 1894 parait établir ces deux propositions: premièrement, qu'il peut y avoir un terrain où la législation des provinces et celle du Dominion viennent en conflit; dans ce cas aucune des législations ne sera *ultra-vires* si le champ est libre.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel est le sujet qu'on discute ?

L'honorable M. KERR : Se défaire par contrat des responsabilités.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur, lit-il le jugement du tribunal ou le plaidoyer de l'avocat.

L'honorable M. KERR : Le jugement de leurs Seigneuries. Premièrement, qu'il y a un terrain sur lequel la législation provinciale et fédérale peuvent être en conflit, et dans ce cas, aucune des législations ne sera *ultra vires* si le champ est libre ; c'est-à-dire si aucun des parlements n'a exercé son pouvoir législatif.

Et secondement, si le champ n'est pas libre et sur un terrain où les deux législatures se rencontrent, alors la législation du Dominion doit prévaloir. Conséquemment, la vraie position dans le cas présent ne paraît pas se rapporter à la question de savoir si cette loi traite d'un droit civil—ce qui pourrait être concédé— mais si cette loi est réellement subordonnée à la législation des chemins de fer.

Et traitant de ce sujet, ils décidèrent la cause. Maintenant, un des cas qui jette beaucoup de lumière sur celui-ci est la cause du procureur général d'Ontario contre la procureur général du Canada. Cette cause qui se rapportait aux cessions de biens, à l'insolvabilité et à la banqeroute étant sous la juridiction du Dominion, la loi provinciale se trouvait-elle constitutionnelle et la province avait-elle le droit de l'adopter, ou

s'ingérait-elle dans une partie de la juridiction qui ne peut être exercée que par le Parlement seul. Dans le plaidoyer de cette cause il fut soutenu par l'honorable M. Edward Blake et par M. Haldane, aujourd'hui un des membres du ministère de la Grande-Bretagne et admis comme un des points que :

Ces décisions établissent cinq règles d'interprétation, relatives à l'acte de 1867.

Ceci est le plaidoyer, mais il est adopté dans le jugement.

Premièrement, la présomption est en faveur de la validité d'un décret.

Je passe les autres et j'arrive au numéro 5.

Des sujets qui sous un aspect tombent sous l'article 92 peuvent sous un autre aspect et pour un autre objet tomber sous l'article 91.

C'est la proposition qui en effet fut adoptée par le tribunal. Je ne prendrai pas le temps de la lire. C'est ce que signifie le jugement que j'ai lu le premier, se rapportant au jugement dans cette cause. Si nous regardons le bill qui nous est soumis, il est parfaitement clair que c'est un de ceux qui comme le cas des cessions de biens est évidemment sous la juridiction provinciale, en autant que son étendue et la portée de sa sanction législative sont dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés. Premièrement, pour ce qui regarde son établissement la clause 2 dit :

Une société qui peut être incorporée par cette loi est une société pour développer des industries, transiger des affaires, commercer (excepter faire des affaires de banque, comme elles sont définies dans la loi des banques, et des assurances spécifiées) dans la mesure où les règlements l'y autorisent, soit en gros ou en détail, comprenant les transactions de toute espèce sur la propriété.

De sorte que les mots du second article excluent expressément l'idée que ceci est une banque dans la portée de notre loi des banques, ou dans la portée de ce qui y est autorisé.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets cela. Je parle d'une banque d'épargne.

L'honorable M. KERR : L'alinéa C de ce bill se lit comme suit :

A l'égard d'une société d'épargne et de crédit, cette société ne transigera pas d'autres affaires et sera soumise aux mesures contenues ci-après.

De sorte que l'association qui doit être incorporée ici est aussi distincte d'une banque dans le premer cas, qu'elle est différente d'une banque d'épargne, qui est elle même distincte d'une société d'épargne et de crédit.

L'honorable M. LOUGHEED : La restriction porte qu'elles ne feront pas d'affaires de banque telles que définies par la loi des banques; mais elles peuvent transiger des affaires de banque en dehors de cette loi.

L'honorable M. KERR : Je ne vois pas où elle dit cela.

L'honorable M. LOUGHEED: La restriction lui étant posée par la clause 3, ne pourrait-on inférer qu'elles peuvent faire des affaires en-dehors de ce qui est défini par la loi des banques ?

L'honorable M. KERR : Voyez ce qui est défini par la loi des banques et vous trouverez qu'elle couvre tout le système des banques. Alors en revenant à la seconde partie, je vois que les affaires de banque en sont exclues. Puis quand nous arrivons à la question des banques d'épargne, distinctes d'une société d'épargne et de crédit :

A l'égard d'une société d'épargne et de crédit, cette société ne transigera pas d'autres affaires et sera soumise aux dispositions contenues ci-après.

De sorte qu'elle est restreinte dans ses transactions aux affaires seules d'une société d'épargne et de crédit. Vous observerez que la méthode des placements d'argent par une banque d'épargne comme ils doivent l'être, est une chose, et la question d'une société de crédit et prêt est un autre genre d'affaires. Les prêts peuvent être faits sur propriété foncière. Une banque d'épargne est empêchée de le faire.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Elle peut prêter de l'argent.

L'honorable M. KERR : Oui, mais pas sur la même classe de garanties. Il y a exclusion de cette classe d'affaires. Elles peuvent prêter de l'argent sur hypothèque. Les banques d'épargnes ne le peuvent pas, une banque ne peut prêter d'argent sur hypothèque non plus. Que peut faire cette société. Rappelez-vous qu'on ne la nomme pas une banque d'épargne.

La clause 8 pourvoit à ce que :

Chaque société qui transige des affaires de crédit et d'épargne fera rédiger tous les six mois, et tiendra affiché dans un endroit apparent de son bureau principal, un état d'après la formule de la cédule C de cette loi, ou aussi rapprochée de celle-là que les circonstances le permettront.

2. Une société de crédit et d'épargnes ne transigera pas d'affaires en dehors de la circonscription électorale où elle a son bureau principal.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Mais elle peut en transiger là.

L'honorable M. LANDRY : Par tout le Dominion.

L'honorable M. KERR : L'article 9 dit :

9. Une société transigeant des affaires de crédit et d'épargnes, élira chaque année, à son assemblée générale un conseil de direction qui examinera tous les prêts et les placements des fonds de la société.

2. Ce conseil ne sera pas composé de moins de trois membres qui demeureront en charge durant un an.

3. Les membres de ce conseil n'auront pas le droit d'emprunter de la société ni directement, ni indirectement.

Ensuite, il réfère à l'assemblée générale de la société que ces règlements vont régir, et ainsi de suite, la considérant d'un bout à l'autre, comme distincte d'une banque d'épargne et stipulant entre autres choses que l'argent ne peut être prêté qu'à quelqu'un qui réside dans la circonscription électorale dans laquelle elle a juridiction, et peut être prêté sur propriété foncière. En sorte que son pouvoir et sa juridiction sont différents de ceux accordés à une banque d'épargne.

Dans ces circonstances, voyons exactement ce que dit l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Premièrement, le Parlement a juridiction sous l'article 9. Le second point, où la juridiction exclusive est conférée au Parlement : Nous avons premièrement " La dette publique et la propriété." Secondement " La réglementation de commerce"; mais nous ne trouvons rien dans ce bill se rapportant au commerce. Puis il traite de l'incorporation des banques, et de l'émission du papier-monnaie. Puis des banques d'épargne. Puis nous arrivons à l'article 92 : les pouvoirs exclusifs de la province ; l'article 11 auquel nous avons déjà référé ; l'incorporation de compagnies pour des buts locaux—je n'ai pas besoin de le lire—troisièmement, la propriété et les droits civils de la province, et en général toutes les matières ayant un but purement local et privé. Nous avons par ce bill une restriction que j'ai indiquée : une société faisant des affaires de crédit et d'épargnes, n'en transigera pas en dehors de la circonscription électorale où elle a son bureau principal. Il la borne aux affaires locales, dans les limites du district électoral, et dès lors, nécessairement à une province ; et dans chaque cas, suivant la juridiction de la province, il y a juridiction sur ces différentes compagnies.

Maintenant, quel effet aurait l'incorporation des compagnies sous une loi comme celle-ci ? Des centaines de cas sont venues à notre connaissance, dans lesquels de telles compagnies ont été incorporées par les provinces et y ont fait des affaires. Ce ne serait qu'une cause de désordre d'avoir des compagnies possédant des pouvoirs et des droits différents. Si nous assumons un plus grand pouvoir que les autres, ou si c'est une addition à ces autres pouvoirs, nous aurons une confusion de pouvoirs et de manière de conduire les affaires, et le conflit d'autorité qui serait indubitablement soulevé laisserait toutes ces compagnies dans un désordre inextricable. Je soumets qu'il serait mal à-propos et inopportun d'adopter cette motion et le rapport exprime correctement le point de vue qui devrait être adopté.

L'honorable M. LANDRY: Je veux attirer l'attention sur la position réelle que nous occupons en ce moment. Ce bill a été référé à un comité spécial. Le principe de ce bill fut adopté à sa seconde lecture.

L'honorable M. KERR : Pas nécessairement ? Notre règlement ne le dit pas.

L'honorable M. LANDRY : Oui, il le dit. Si mon honorable ami veut bien lire le règlement 26, page 64 :

Le principe d'un bill est ordinairement discuté à sa seconde lecture. C'est l'usage.

L'honorabel M. KERR : Non, c'est le contraire.

L'honorable M. LANDRY : Si c'est le contraire de ce qu'il dit, je comprends l'argument de mon honorable ami. Si le préambule d'un bill est ordinairement accepté ou adopté en seconde lecture, quelles circonstances particulières se sont produites pour faire dévier de cette règle ? Le principe d'un

bill est toujours accepté ou rejeté à sa seconde lecture.

L'honorable M. McMULLEN: Quand l'honorable secrétaire d'Etat proposa la seconde lecture de ce bill, il exprima son intention de l'envoyer à un comité, et le bill subit sa seconde lecture; au meilleur de mon souvenir, sans division sur ce point, et ceci étant convenu, la Chambre laissa passer le bill.

L'honorable M. LANDRY: Cela ne change pas la position d'un iota.

L'honorable M. McMULLEN : Oui, cela la change, essentiellement.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami a le droit de tenir à cette opinion, et j'ai le droit de soutenir l'opinion contraire, et mon opinion vaut la sienne. L'honorable sénateur dit que quand le secrétaire d'Etat présenta ce bill et que celui-ci subit sa seconde lecture, il suggéra à la Chambre de le référer à un comité spécial. J'accepte cela. Le comité permanent est un comité spécial, et en référant aux règlements, vous verrez qu'un comité permanent est un comité spécial. Vous avez un comité permanent et un comité spécial, et quand je dis, un comité du Sénat, je veux dire, dans le sens le plus large du mot, un comité composé de toute la Chambre. Le bill fut référé à un comité du Sénat avec l'entente que toutes les personnes qui y étaient intéressées y seraient entendues, mais que ce comité ne faisait que remplacer le comité général. Ce comité du Sénat a-t-il plus de pouvoirs que le comité général ?

L'honorable M. McMULLEN : La Chambre délégua certains pouvoirs à ce comité lorsqu'elle lui référa ce bill. Il subit sa seconde lecture avec l'entente qu'il serait soumis à ce comité, et par conséquent, je soutiens que le principe de ce bill ne fut pas adopté dans le même sens qu'il l'eût été si le secrétaire d'Etat n'avait pas suggéré son intention de le référer à ce comité.

L'honorable M. LANDRY : Je demande à l'honorable sénateur si le comité permanent avait plus de pouvoir que le comité général. Je suis tout prêt à accepter sa réponse s'il est prêt à la donner dans l'affirmative ou dans la négative.

L'honorable M. McMULLEN : Le pouvoir du comité permanent s'accorde avec celui de la Chambre, parce que la Chambre ne peut pas donner au comité plus de pouvoir qu'elle n'en possède elle-même.

L'honorable M. LANDRY : Comme l'honorable sénateur est incapable de répondre, je vais répondre pour lui. Je dis que la Chambre en référant ce bill au comité ne donna aucune instruction. On le référa purement et simplement au comité, et le comité permanent n'a pas plus de pouvoir que le comité général.

L'honorable M. McMULLEN : Cela est très bien.

L'honorable M. LANDRY : Ayant amené mon honorable ami à dire que c'est très-bien je vais lire la règle 74.

Aucun argument n'est admis contre le principe d'un bill dans un comité général.

Si le comité permanent n'a pas plus de pouvoir que le comité général, aucun argument ne peut alors être admis contre le principe du bill dans ce comité. Mon honorable ami est-il convaincu ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Quel serait le sens de référer ce bill à un comité spécial pour entendre des témoignages et des arguments, si aucun argument ne peut être admis. Il a été référé au comité dans le but d'entendre la preuve, et le promoteur de ce bill siégea avec les autres membres du comité et écouta la preuve qui dura trois jours ; devons-nous croire qu'ils l'ont écoutée sans but ? Cette preuve ne pouvait être entendue par un comité général, mais pouvait l'être par un comité spécial.

L'honorable M. LANDRY : Le bill a été référé à un comité sans instructions spéciales.

L'honorable M. ROSS : Je comprends qu'il n'y a pas eu d'instructions spéciales.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable membre peut avoir dit dans le temps, que le bill était référé au comité dans le but d'entendre des étrangers parler pour ou contre le bill, pour leur en donner l'occasion devant le comité, parce qu'ils n'avaient pas le droit de parler devant la Chambre.

L'honorable M. ROSS : Le comité a été induit en erreur s'il lui a été donné d'entendre l'argumentation et la preuve, sans qu'il pût agir d'après cette preuve.

L'honorable M. LANDRY : Si le comité se meut dans le rayon pour lequel il a été créé, c'est très bien. Ce comité n'a pas plus de droit qu'un comité général. C'était un bill public, il en serait différemment d'un bill privé. C'était un bill public et ayant été référé à un comité dans un but spécial pour entendre des étrangers, le comité n'avait pas le droit, en cette circonstance, de faire ce que le comité général pouvait faire.

L'honorable M. ROSS : Cela est technique. J'essaie d'arriver à la vérité. Ici j'étais opposé au principe du bill. J'aurais pu proposer son rejet en seconde lecture. Acquiesçant au point de vue que la référence à un comité spécial me laissait libre d'exercer mon jugement comme je l'aurais fait en seconde lecture, j'ai consenti à laisser aller le bill au comité; maintenant que j'ai entendu la preuve et que je demeure convaincu que ce bill n'est pas de notre juridiction, on me dit que je n'ai pas le droit d'exercer mon jugement et d'agir en conséquence.

L'honorable M. LANDRY : Mon honorable ami étant du comité, et le comité n'ayant pas le pouvoir auquel il prétend, mon honorable ami n'est pas privé de son pouvoir, parceque s'il a le droit de voter contre le principe de ce bill en seconde lecture, il a le même droit à sa troisième lecture. Le comité entre dans les détails du bill, et quand ce bill reviendra pour sa troisième lecture, le principe du bill pourra être adopté ou rejeté en troisième lecture aussi bien qu'en seconde. Mon honorable ami pourra être en faveur du principe de ce bill à sa seconde lecture parce qu'en lui-même il se dira : " Je puis proposer au bill quelques amendements qui me conviendront "; mais il ne réussirait peut-être pas à faire adopter ces amendements, et dès lors, il s'y opposerait à sa troisième lecture.

L'honorable M. ROSS : Voilà qui est bien raisonner.

L'honorable M. LANDRY : Le comité du Sénat auquel le bill fut référé n'a pas plus de droits que le comité général, et dans le comité général, nous n'avons pas le droit de discuter le principe de ce bill. Mon honorable ami dit que le comité présenta un rapport sur le bill. Quelle en était la conclusion " Votre comité recommande, de plus, que le préambule ne soit pas adopté ". Mais quand le comité fit cette recommandation, le préambule avait déjà été adopté par cette Chambre, en seconde lecture.

L'honorable M. DAVID : Sous réserve.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas de réserve. " Et que le dit bill ne soit pas adopté ". Pourquoi n'adopterions-nous pas ce bill ? Nous ne devons pas oublier que ce comité avait déjà présenté un premier rapport, et que dans ce premier rapport, il demandait à la Chambre d'avoir l'opinion du ministre de la Justice. Cela montre l'intention du comité. Il fallait savoir si le bill était constitutionel ou non, en demandant l'opinion du ministre de la Justice. Il s'adressa au ministre de la Justice et quelle est sa réponse ? Il dit :

Je reconnais qu'il est de mon devoir comme aviseur légal officiel du Gouverneur général, de conseiller la couronne dans toutes les affaires de loi qui me sont référées par la couronne; et de conseiller les chefs des divers départements du Gouvernement dans toutes les matières de loi qui se rapportent à ces départements, mais il paraîtrait présomptueux de ma part d'offrir mon conseil à l'une ou l'autre Chambre du parlement, ou au comité permanent du Sénat, surtout lorsque, parmi ses membres, il y a tant d'honorables et savants messieurs plus compétents que moi à se former une opinion sur aucune matière de loi douteuse.

Il pourrait conseiller le Gouverneur général, il pourrait conseiller le Premier ministre et le Roi, mais il ne pourrait nous conseiller. Pourquoi ? Serais-ce parceque nous avons l'honorable sénateur de Toronto dans ce comité ? Le ministre de la Justice continue :

De plus, le bill auquel on réfère a été voté par la Chambre des communes et à ce point de vue, il conviendrait mal à un membre de cette Chambre de mettre en doute le pouvoir constitutionnel du parlement à établir une législation de cette nature.

Voici un monsieur qui a voté le bill, et qui par l'attitude qu'il a prise à la Chambre des communes a reconnu que le bill était constitutionnel. On lui demande de donner son opinion et il dit : " Comment puis-je donner mon opinion, quand par mon vote à la Chambre des communes, j'ai déclaré que le bill est constitutionnel? Vais-je faire un fou de moi ?

L'honorable M. DAVID : Ne veut-il pas dire ceci? " Si je n'étais pas lié par le vote

de la Chambre, je déclarerais que ce bill n'est pas dans les limites de la juridiction du parlement du Dominion." Si vous lisez entre les lignes, vous verrez qu'il est gêné par la décision de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas lire entre les lignes quand je lis les lignes elles-mêmes. Que disent-elles? Elles disent "comment puis-je donner une opinion, quand comme membre de la Chambre des communes, j'ai voté pour cela."

L'honorable M. DAVID : Exactement.

L'honorable M. LANDRY : L'homme qui éclaire le Gouverneur général, le premier ministre, et tout le monde sur la terre, s'éclaire lui-même et vote pour le bill. Evidemment son action lui était présente à la mémoire, lorsqu'on lui demanda de donner une opinion, et il dit "la meilleure opinion que je puisse donner est la manière dont j'ai voté."

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : N'est-ce pas l'expression d'un repentir de sa part? Il a voté pour le bill, mais il ne dit pas qu'il est constitutionnel ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je pense que c'est le plus grand hommage qu'on puisse rendre au génie du ministre de la Justice, qu'il ait écrit une opinion que personne ne comprend.

L'honorable M. LANDRY : Le ministre de la Justice conclut :

Je demande dès lors la permission de dire simplement en manière de réponse à votre communication, que dans mon opinion le sujet dont traite le bill en question est soumis à l'autorité législative de chaque législature provinciale, à moins qu'il soit, en autant que le bill l'autoriserait (s'il l'autorise de fait) l'incorporation des banques d'épargne.

C'est-à-dire, le bill est dans les limites de la juridiction des législatures, à moins qu'il ne soit dans les limites de notre juridiction. Il dit : la porte est ouverte à moins qu'elle ne soit fermée. Ce n'est pas du tout une opinion. Pour avoir son opinion il faut voir comment il a agi lui-même, et il est un de ceux qui ont voté pour le bill à la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demanderai à l'honorable monsieur de Stadacona, dont l'opinion, en ce qui regarde les règles de la Chambre, m'inspire une très grande confiance, si le comité qui avait ce bill à examiner, aurait le pouvoir, lorsque chaque clause lui en serait soumise par le président de dire non et de rejeter par une majorité chaque clause qui lui serait soumise.

L'honorable M. LANDRY : Non, il n'aurait pas le pouvoir de faire cela. Il ne faut pas rejeter toutes les clauses. Il faut au moins en adopter une.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de semblable pratique.

L'honorable M. WILSON : Un bill public, quand le principe en a été adopté, doit être référé à un comité, et comme celui-ci est un bill public, il aurait dû être soumis à un comité général. Alors, pourquoi a-t-il été envoyé au comité des banques et du commerce ? Le règlement a dû être violé, mais mon honorable ami qui a prêché si énergiquement l'observation des règlements, n'a pas demandé de suspendre celui-ci pour envoyer le bill au comité des banques et du commerce. Pourquoi a-t-il été envoyé là ? Le leader de la Chambre nous a donné à comprendre que si ce bill allait au comité des banques et du commerce, ce comité aurait absolue liberté de le traiter comme n'importe quel bill présenté à la Chambre. A quoi sert à mon honorable ami de dire que le comité n'avait pas de droits ? S'il n'en avait pas, à quoi bon lui envoyer ce bill. C'aurait été une véritable farce, de l'envoyer au comité, si nous ne devions pas avoir occasion d'entendre la discussion et la preuve et par là de nous former une opinion. Après que le comité eût fait son rapport, n'importe quel membre de la Chambre pouvait insister pour faire soumetre le bill à un comité général.

Si un bill public peut être enlevé au bon comité, il devrait revenir ici, et à quoi servirait-il de le faire revenir, si nous nous étions liés au principe du bill, à sa seconde lecture ? Cela me parait un raisonnement et une manière d'agir très absurde. Je me rappelle l'énoncé fait à la Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat quand ce bill fut envoyé au comité. Il disait que nous serions parfaitement libres d'approuver ou de désapprouver ce bill quand il reviendrait devant la Chambre. Maintenant on nous dit qu'ayant consenti à sa seconde lecture

nous nous sommes engagés à admettre le principe de ce bill et que nous n'avons plus juridiction, de sorte que nous ne pouvons pas nous former d'opinion et devons adopter ce bill. Je pense que je suis libre de voter pour ou contre comme il me plaira.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette beaucoup que cette question ait été soulevée à une heure si avancée de la session. Ce bill a été le sujet de beaucoup de discussion. Une des plus nombreuses députations que j'ai jamais vues dans cet édifice s'est assemblée en cette Chambre dans le but de s'opposer à ce bill. Après que la députation eût été entendue, et quand la seconde lecture de ce bill fût proposée.

L'hnorable SECRETAIRE D'ETAT proposa généreusement d'envoyer ce bill au comité des banques et du commerce, sans aucune restriction quant à la manière de le traiter. L'honorable membre de Marshfield qui trouve à redire à l'action du comité ce soir en était membre, assita à toutes les séances et ne souleva jamais l'objection qu'il soulève ce soir.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai jamais assisté à d'autre séance qu'à la dernière et j'ai soulevé alors l'objection que ce bill n'était pas dans les limites de la juridiction du comité.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai aucun souvenir que mon honorable ami l'ait faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que dit l'honorable monsieur de Marshfield est tout-à-fait exact : il fit la même objection au comité.

L'honorable M. McMULLEN : Le bill a été discuté de temps à autre pendant toute la session. Maintenant que le rapport du comité est soumis à la Chambre, l'honorable secrétaire d'Etat propose qu'il soit rejeté. Dans ma longue expérience parlementaire, je n'ai jamais vu le leader de la Chambre ou un membre du Gouvernement proposer que le rapport d'un comité fût mis de côté, ni sous le présent Premier, ni sous aucun de ses prédécesseurs. Quelqu'un dans cette Chambre peut-il citer un seul exemple d'un rapport d'un comité mis de côté sur motion du premier ministre actuel ou de sir John A. Macdonald? Voici un bill à propos duquel il y a une grande divergence d'opinion. Nous avons précipité les affaires dans cette Chambre, ces deux ou trois derniers jours, pour être prêts à la prorogation, samedi, ou au commencement de la semaine prochaine. On devrait rendre justice à la Chambre pour la manière dont elle a facilité la dépêche des affaires, en vue de la nécessité où se trouve le Premier ministre et ses collègues d'aller à Québec prendre part aux fêtes. Maintenant, à la onzième heure, faire revivre une mesure contentieuse comme celle-ci et risquer d'empêcher le Parlement de s'ajourner est une chose, je ne dirai pas imprudente, mais dangereuse.

L'honorable M. BOLDUC : Vous avez gardé le bill en comité quatre mois.

L'honorable M. McMULLEN : Le comité s'est assemblé chaque fois que quelqu'un a demandé à être entendu. J'engage fortement l'honorable secrétaire d'Etat à ajourner cette question jusqu'à la prochaine session—elle devra commencer dans trois ou quatre mois, et si on croit sage de reprendre alors ce bill, on aura le temps de lui consacrer un examen approfondi. Mais contraindre la Chambre à l'adopter à la onzième heure quand la session est à la veille d'être close, et en vue du fait que le Sénat tient trois séances par jour, est à mon sens ne pas traiter la Chambre avec les égards que nous avons le droit d'attendre. Si néanmoins il décide d'adopter ce procédé, nous serons obligés de faire ce que nous pensons être le mieux dans cette circonstance.

L'amendement a été rejeté sur le vote suivant :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Béique,	Lougheed,
Bolduc,	MacKay (Alma),
Boucherville, de,	MacKay (Truro),
Choquette,	McMillian,
Coffey,	Montplaisir,
Domville,	Robertson,
Ferguson,	Ross (Moosejaw),
Gillmor,	Scott,
Landry,	Sullivan.—18.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Beith,	McLaren,
Bowell (sir Mackenzie),	McMullen,
Campbell,	McSweeney,
	Riley,

Cox,	Ross (Halifax),
David,	Ross (Middlesex),
Frost,	Roy,
Jaffray,	Tessier,
Kerr,	Watson,
King,	Wilson.—19.

Ainsi elle a été résolue dans la négative.

Le rapport a été adopté sur le même vote. mais exprimée en sens inverse.

BILL PROHIBANT LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'OPIUM.

SECONDE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (205) : Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toute fin autre que celle de la médecine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai donné un avis, ce soir, demandant que la correspondance pour et contre ce bill soit soumise à la Chambre, et je désire beaucoup avoir cette correspondance avant qu'une action définitive ne soit prise. Non que je sois opposé au principe du bill, mais je pense qu'il exige beaucoup de circonspection. C'est virtuellement un bill de confiscation, dans une très-grande mesure. Tout en désirant voir l'usage de l'opium, soit brut, soit raffiné, détruit totalement et sa fabrication, comme son importation prohibées ; je me demande sérieusement jusqu'où nous devons aller contre une classe de personnes qui a exploité un genre d'affaires—bien qu'il soit opposé à nos vues—qui y a investi des capitaux considérables et dont nous allons détruire le commerce et causer la ruine.

Il me semble qu'il devrait y avoir quelque disposition dans le bill qui leur permettrait de placer leur marchandise en magasin et leur offrirait quelque compensation pour la propriété qu'ilsp erdraient. Ce peut être une mesure populaire que d'abolir ce commerce, mais je suis fortement disposé à protéger ceux qui exercent une industrie en vertu de la loi. telle quelle existe. Si nous désirons supprimer ce commerce, prenons l'attitude virile de compenser le tort que nous leur causerons et détruisez ensuite le produit si cela vous convient. Devant le comité, j'examinerai quel a été, dans le passé, l'effet de cette question sur le pays, et quelle a été la politique de la Chine, de l'Angleterre, de l'Inde, de Hong Kong sur ce sujet. Je crois qu'il est bon de savoir exactement comment cette question est comprise dans le monde entier.

L'honorable M. SCOTT : La Colombie-Anglaise à adopté des lois et s'est efforcée de supprimer ce trafic pendant quelque temps, mais on le continue, au mépris des lois ; toutefois, après que le bill eût été adopté à la Chambre des communes, j'ai reçu un certain nombre de télégrammes ; et des représentants des parties intéressées sont venus me voir, et je me proposais de soumettre le projet suivant quand ce bill viendrait devant le comité :

D'après ces règlementations, ce ne sera pas un délit sous l'article 1 de cette loi, de vendre ou d'offrir en vente, ou d'avoir en sa possession pour vendre, pour l'exportation seulement, durant les trois mois qui suivront la mise en force de la loi.

Leur laisant trois mois pour exporter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans quel pays peut-il être exporté ?

L'honorable M. SCOTT : Il doit être enlevé du Canada. Je ne sais pas où il pourrait être exporté ; en Chine, je suppose.

L'honorable M. LANDRY : Ou bien, mettez-le à bord de " l'Artic."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur essaiera-t-il de me trouver les documents que j'ai demandés?

L'honorable M. SCOTT : Une lettre m'est venue il y a quelques instants,—c'est toute la correspondance que j'ai eue. M. Mackenzie King a fait un rapport qui a été imprimé et distribué ; en dehors de cela je n'ai rien eu qu'un télégramme de la Colombie-Anglaise s'opposant à ce bill, et une entrevue avec M. McInnes qui représente les parties intéressées.

L'honorable sir MACKENKIE BOWELL: J'ai compris qu'il y avait eu des entrevues avec le Premier ministre et avec le Gouvernement en faveur du bill que nous examinons, et qu'il y avait eu des protêts de la part de ceux qui ont des capitaux considérables investis dans ces affaires. Ce sont ces documents que je demande.

L'honorable M. SCOTT : J'ai produit devant le Conseil aujourd'hui un télégramme de l'agent de ces personnes, appelant mon attention sur les sommes considérables investies dans ces entreprises et demandant qu'on y eût égard. Toutefois, je prendrai des renseignements.

La motion fut adoptée et le bill subit sa seconde lecture.

BILLS PRESENTES.

Bill (204) "Loi modifiant le chapitre 38 des statuts de 1907, pour amender la loi des chemins de fer" (L'honorable M. Scott.)

Bill (210) "Loi à l'effet d'amender la loi des Territoires du Nord-Ouest." L'honorable M. Scott.

LOI A L'EFFET D'AMENDER LA LOI DES JUGES.

Un message de la Chambre des communes avec le bill (206) intitulé : "Loi à l'effet d'amender la Loi des Juges".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je fais motion que ce bill soit lu une seconde fois demain. Ce bill traite du salaire des juges de cour de comté, et des juges de district, allouant certaines augmentations.

La clause I dit :

Le juge de la cour de comté d'York, $3,500 par année. Soixante-neuf autres juges, et juges puinés des cours de comtés, et des cours de district, chacun $2,500 par année, durant les trois premières années de services, et après trois années de service, chacun $3,000 par année.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois que c'est convenable. Les salaires des juges de cours de comtés dans Ontario devraient être augmentés.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami projette-t-il de ne s'occuper des juges de cours de comtés que pour une seule province ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas lu le bill en entier. Il pourvoit aux juges de cours de comtés au Manitoba : $2,500 pour les premiers trois ans, et après trois ans $3,000. Il pourvoit aussi au commissaire en chef et à l'assistant commissaire en chef du bureau des commissaires de chemins de fer : il propose qu'on fasse pour lui comme il a été fait pour le commissaire en chef précédent c'est-à-dire qu'il soit tenu compte de ses années de service comme juge de la haute cour, avant sa nomination sur la commission, pour lui permettre de toucher sa pension.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'agit-il d'un seul juge ou des juges de cours de comtés en général.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas quelle est l'augmentation.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à onze heures du matin.

SENAT.

Séance du jeudi, 16 juillet 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

LOUAGE DES USINES DE MONCTON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande :

Si les vieilles usines et les terrains à Moncton ont été loués, tel qu'annoncé en février dernier ; si les soumissions furent closes vers le mois de mars, et, aussi, si un bail fut donné, et à qui fut-il accordé?

L'honorable M. SCOTT : "Non", est la réponse que je dois donner.

PAIE DE LA BATTERIE DE CAMPAGNE D'OTTAWA.

INTERPELLATION AJOURNEE.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants, dont la production fut ordonnée durant la présente session, aux dates mentionnées:

a) L'état indiquant les montants dépensés pour le quai de Deschambault—4 février?

b) La correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson *re* la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang de colonel—14 février?

c) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866—17 mars?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à donner à aucune de ces questions.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que l'honorable sénateur pourra avoir ces réponses pour la prochaine séance de la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Les ministres ont tant de besogne à faire, chaque employé est si pressé par le travail, qu'il est bien difficile de se procurer ces renseignements et remplir en même temps ses fonctions. Je demanderai à l'honorable sénateur de

prier quelqu'un de ses amis dans l'autre Chambre de poser là cette question au ministre.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas d'esclaves dans l'autre Chambre. On a répondu hier à ma question n° 3. Celle-ci sera donc retirée.

LES COLONELS HONORAIRES AU TROISIEME CENTENAIRE.

INTERPELLATION AJOURNEE.

L'honorable M. LANDRY : J'ai inscrit dans le cahier des avis une interpellation qui se lit comme suit :

Les autorités militaires ont-elles pris des mesures, ou se proposent-elles d'en prendre, pour donner aux colonels honoraires et aux lieutenants-colonels honoraires des régiments une position digne de leurs rangs dans la parade militaire de Québec, à l'occasion du troisième centenaire?

Il est facile de donner une réponse. Téléphonez au département de la Milice pour réveiller le ministre.

L'honorable M. SCOTT : Je lui ai écrit et je lui ai téléphoné, lui demandant d'envoyer à la chambre de l'honorable sénateur un employé qui connait bien la question pour lui donner les renseignements qu'il désire avoir. J'ai fait tout ce que j'ai pu. Je ne puis réformer tous les départements à la fois.

L'honorable M. LANDRY : Non. Par la question n° 4, j'ai demandé quel rang occuperaient les lieutenants-colonels et les colonels honoraires dans la parade militaire qui aura lieu à Québec.

L'honorable M. SCOTT : J'ai eu la réponse.

L'honorable M. LANDRY : Je ne l'ai pas eue, moi.

L'honorable M. SCOTT : Elle doit se trouver parmi mes papiers. Ils doivent occuper une position officielle à Québec.

L'honorable M. LANDRY : J'attendrai une réponse.

L'honorable M. SCOTT : C'était là en substance la réponse. Ils doivent occuper une position officielle au tricentenaire.

L'honorable M. LANDRY : Relativement au paragraphe (c) de l'interpellation n° 2, l'honorable ministre a dit qu'un employé viendrait me donner ce que je désirais. Il est revenu me voir.

L'honorable M. SCOTT : Je crains que le département ne puisse répondre à cela.

L'honorable M. LANDRY : Il en a pardessus la tête.

Le PRESIDENT : A-t-il été fait des réponses à toutes les questions ?

L'honorable M. SCOTT : Je donnerai une autre réponse cet après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Relativement au paragraphe (c) de la question n° 2, est-ce que l'honorable sénateur sait que les dossiers ont été gardés dans le département ? Je sais que lorsque le major général Herbert était à la tête du département, il a été fait des imterpellations relatives aux bordereaux de paie de l'ancienne compagnie des carabiniers de Belleville. Nous voulions connaître son historique. Elle remontait à 1837, et l'on nous répondit que les dossiers avaient été brûlés et détruits parce qu'ils étaient considérés comme n'ayant aucune valeur. Peut-être que ce rapport est semblable. Il s'agit de savoir si l'argent qui était dû à certaines personnes a été payé et est tombé dans les poches de quelques fonctionnaires. Je suppose que c'est là l'historique à laquelle fait allusion l'interpellation.

L'honorable M. SCOTT : La chose est très probable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il était possible de savoir la vérité, cela permettrait de disculper l'employé, s'il n'est pas coupable, et de le faire punir, s(il a gardé l'argent.

L'honorable M. LANDRY : J'expliquerai l'objet de ma motion. En 1865-6 quelques volontaires furent envoyés à Prescott. Les hommes de quelques compagnies étaient payés au taux de 50 sous par jour et ceux d'autres compagnies recevaient 25 sous. C'est ce que disent les hommes. Je voudrais savoir si le gouvernement a fait un pareil passe-droit, s'il a payé à quelques hommes le double de ce qu'il a payé à d'autres ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une interpellation qui pouvait se faire.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé un rapport au sujet d'une compagnie dont les hommes ont reçu 50 sous par jour, et au sujet d'une autre compagnie dont les hommes n'ont reçu que 25 sous par jour. L'employé qui est venu me voir m'a demandé si je voulais voir tous les rôles de paie. Je lui ai répondu que je voulais seulement

savoir le montant qui avait été payé à ces deux compagnies. L'employé m'a apporté les rôles de paie pour les exercices annuels de cette année-là. Je lui ai dit que je ne voulais pas les rôles de paie relatifs aux exercices annuels, mais que je voulais ceux des hommes qui avaient fait du service à la frontière cette année-là. Je lui ai expliqué exactement ce que je voulais, et il m'a dit qu'il me donnerait une réponse aujourd'hui.

L'honorable M. SULLIVAN : Peut-être que je pourrais me procurer les rôles de paie du "First Frontenac" communément appelé le "Bloody First." Lors de la bataille livrée au Moulin à Vent, à Prescott, il fit une attaque hardie d'une distillerie et la captura. J'ignore ce qu'il fit du contenu. Ses faits d'armes ont été tellement grands, qu'ils ont dû être enregistrés à Kingston. Je sais que ses drapeaux sont là, et lorsque je retournerai à Kingston, j'essaierai de découvrir des faits historiques à son sujet.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (189) intitulé : "Loi portant modification de la loi du service civil."

(Au comité.)

Article 6.

6. Les commis qui occupent maintenant le rang de commis de la première classe seront placés dans la subdivision A de la seconde division.

2. Les commis qui occupent maintenant le rang de commis de la seconde classe aînée seront placés dans la subdivision B de la seconde division.

3. Les commis qui occupent maintenant le rang de commis de la seconde classe cadette seront placés dans la subdivision A de la troisième division.

4. Les commis de la troisième classe et les commis à titre provisoire payés sur les contingents du gouvernement civil seront placés dans la subdivision B de la troisième division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a dans la loi une disposition tendant à décréter que les commis de la troisième classe devront subir un examen d'aptitudes avant d'être promus, examen qui devra être fait par la commission qui sera nommée. Dans quelle position se trouvera un commis de troisième classe après qu'il aura subi l'examen préliminaire—quant aux fonctions qu'il doit remplir et l'examen qui doit lui permettre d'obtenir une promotion ? Nous supposerons qu'il a subi tous les examens nécessaires à une promotion. Est-ce que ce fonctionnaire sera obligé de subir un examen devant la nouvelle commission avant d'être promu ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Cela ne serait pas juste. Je ne crois pas que le bill soit *ex post facto*. La loi ne deviendra pas en vigueur avant septembre, parce que l'organisation prendra quelque temps. Il est absolument impossible de dire ses effets ; mais je crois qu'un fonctionnaire qui est qualifié pour une promotion devra l'obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La conclusion est juste ; mais je doute fort si, en vertu des dispositions du bill, à moins que quelque arrangement ne soit fait avant l'entrée en vigueur de la loi, je doute fort, dis-je, que l'interprétation que donne l'honorable ministre soit exacte.

L'honorable M. SCOTT : Je suis porté à croire cela par le fait que nous gardons, au moins pour le moment, les examinateurs actuels. Le docteur Thorburn est encore le président de la commission. L'inspecteur des écoles d'ici, le docteur Glasham, est aussi un membre de la commission et l'autre est à la bibliothèque du parlement.

L'article est adopté.

Article 8.

8. Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitement qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Presque tous ces articles donnent le pouvoir au Gouverneur en conseil, et, d'après le bill tel qu'il existe, nous dépouillons le Sénat de tous les pouvoirs qu'il a exercés et dont il a joui dans le passé ; mais lorsque vous lisez l'article 45, il vous semble que le Sénat conservera ses pouvoirs.

L'honorable M. SCOTT : Oui, cela est parfaitement clair. Le Sénat, comme corps et n'importe quel comité qu'il lui plaira de nommer, seront mis à la place du département quant aux règlements, propositions et recommandations et le reste. Les mots de

la loi tendent à dire qu'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes tient lieu de toute représentation qui peut être faite par le chef d'un département. Par exemple, si un commis ne fait pas son travail d'une manière satisfaisante, ou si la commission ne veut pas le garder, elle a le droit de le congédier au bout de six mois et d'en demander un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que les mots "décret du conseil" dans l'article 8 devraient être remplacés par "une résolution du Sénat."

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne s'applique qu'aux départements du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, à tous les départements.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que nous ferions mieux de remettre l'étude de l'article 45 jusqu'au moment où nous y serons rendus. J'allais faire remarquer que l'article 8 permettrait au gouvernement, dans l'organisation ou la réorganisation du département prévue par la première partie de 'article, de réorganiser le département tout entier au détriment peut-être de quelques officiers et commis qui jouissent maintenant de certains avantages. Il me semble que le chef de chaque département devrait simplement avoir le droit, dans cette réorganisation, de conserver le rang de chaque officier ou de chaque commis. On constatera que cet article donne les plus grands pouvoirs possibles au chef de chaque département, lui permet, s'il le désire, de changer le rang qu'occupent les différents officiers et commis de son département, et, cela, peut-être au détriment de plusieurs qui ont certains droits en raison de leurs longs services. Je proposerai que l'article soit modifié de manière à décréter qu'il soit dûment tenu compte du rang de chaque officier ou commis.

L'honorable M. SCOTT : C'est là réellement l'intention. Les salaires des différents fonctionnaires ont été basés entièrement d'après ceux de la première, de la deuxième et de la troisième classes. Je n'ai cependant pas d'objection à l'insertion de ces mots-là. Il ne peuvent pas nuire.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors je propose que nous ajoutions, après le mot "conseil" dans la dixième ligne, les mots suivants :

En tenant dûment compte du rang de chaque officier ou commis, suivant le cas.

L'honorable M. SCOTT : L'intention est de faire le moins de changement possible.

L'honorable M. POWER : Cela paralyse l'administration.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce que cela ne lierait pas les mains des chefs des différents départements ?

L'honorable M. SCOTT : Sant doute il y a dans les départements quelques hommes qui ont toujours les yeux fixés sur l'horloge pour savoir quand partir de leur bureau.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans doute il y a de la latitude. On ne fait ici que poser le principe.

L'honorable M. SCOTT : La fixation des salaires a été faite d'après l'échelle de la première, de la deuxième et de la troisième classes. Il peut y avoir quelques cas exceptionnels, mais l'échelle actuelle sera maintenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable ministre prétend que la commission va donner tous les ans une augmentation de salaire aux fainéants ? Si ce bill pouvait nous débarrasser de cette catégorie d'employés, il rendrait un grand service au pays ?

L'amendement est adopté.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 9.

9. Est créée une commission portant le nom de commission du service civil et composée de deux membres nommés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement, assurément la commission du service civil, a pour objet de soustraire la nomination des employés à l'influence qui s'exerce constamment au sujet de cette nomination. Si cet article est adopté tel qu'il est, il est tout probable que les deux commissaires que le gouvernement nommera seront des libéraux, et il n'est pas irrationnel de supposer que s'ils étaient conservateurs ou libéraux, ils donneraient leur préférence, dans le choix qu'ils auraient à faire, à ceux qui appartiennent au même parti politique qu'eux-mêmes, à ceux qui appuient le parti au pouvoir. Je vois qu'aux Etats-Unis, pour empêcher, autant que possible, que les commissaires du service civil subissent l'influence politique, leur loi, relativement à la nomination des commissaires

dont les fonctions sont jusqu'à un certain point semblables à celles que nous attribuons au service civil, contient ces mots :

Pas plus de deux appartiendront au même parti politique.

Cela ou quelque chose de semblable pourrait très bien être inséré après le mot "membres" dans la 21ième ligne. Si le gouvernement désire réellement supprimer toute influence qui pourrait être exercée sur les commissaires et empêcher que ceux-ci fassent preuve de favoritisme en choisissant les candidats, les deux commissaires ne devraient pas appartenir au même parti politique.

Aux Etats-Unis, sur trois commissaires deux seulement doivent appartenir au même parti. Une forte raison qui me porte à croire que les deux commissaires ne devraient pas appartenir au même parti, c'est que vous ne pouvez congédier un de ces commissaires sans un vote du parlement, et qu'il faut qu'il soit porté contre eux des plaintes pour autoriser le parlement à les destituer. En d'autres termes, les commissaires se trouvent précisément dans la même situation que les juges des cours de justice et le Vérificateur général.

L'honorable M. COMEAU : Fermez-vous la porte à un homme indépendant ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, si vous trouvez un homme vraiment indépendant. Je n'ai pas une très haute opinion de l'homme indépendant. Pour prouver mon assertion, je citerai un petit incident qui a eu lieu à Toronto. Un politicien visitait l'asile des aliénés et engagea la conversation avec une dame anglaise, qui lui demanda ce qu'il faisait à Toronto. Il lui répondit qu'il était un des membres de la législature provinciale. Elle lui demanda de quelle politique il était. Il lui répondit : "Je suis un indépendant." Elle lui répliqua en souriant : "Oh ! oui, je comprends, vous êtes un homme qui est prêt à se vendre à n'importe quel parti qui est au pouvoir." Je ne suis pas prêt à dire que je suis de cet avis ; mais c'était la définition que l'aliénée avait faite de l'indépendant. Naturellement j'espère que si l'honorable sénateur de Digby recommande la nomination d'un indépendant, celui-ci ne sera pas un homme de cette trempe.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit l'honorable sénateur, et lorsque j'ai entendu tout d'abord parler de cette commission, j'ai pensé qu'il serait sage de suivre l'exemple des Etats-Unis ; mais le gouvernement a agi autrement, et je crois qu'il a bien fait. Il a raison parfois. Il y a deux ou trois raisons qui me portent à croire que ma première impression était fausse. D'abord, nous sommes censés imiter le système anglais, et le système des Etats-Unis n'est pas le même. Il y a une autre chose sur laquelle je désire attirer l'attention du comité. Ce bill, quand il fut présenté, ne contenait pas cette disposition tendant à dire que les commissaires rempliraient leurs fonctions tant que leur conduite serait irréprochable. Dans la Chambre des Communes on a cru qu'il était opportun que ces commissaires fussent indépendants du gouvernement ; et cette disposition fut insérée dans le bill. Je crois qu'en général un fonctionnaire, s'il se sait complètement indépendant du gouvernement, est porté à remplir honnêtement ses devoirs sans compter sur aucune faveur du gouvernement. Les honorables sénateurs se rappellent que l'ancien Vérificateur général a été nommé de cette manière, et personne ne peut l'accuser d'avoir favorisé injustement les membres de son parti, et je suppose que ces commissaires devront agir comme lui. Et puis il y a autre chose. Si vous adoptez le système des Etats-Unis ; si vous nommez trois commissaires, dont deux devront être pris dans le même parti politique, je crois que la majorité fera ce qu'il lui plaira de faire, et qu'elle se croira moins obligée de s'occuper des intérêts de la minorité, que si l'honneur devait être son seul guide.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur ne prétend pas dire que les fonctionnaires des Etats-Unis n'ont pas d'honneur ? Je crois qu'il y a là plus d'hommes honorables qu'ici et de meilleurs fonctionnaires publics.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas saisi ce qu'a dit l'honorable sénateur. Je crois qu'en vertu de ce bill les commissaires sont indépendants et que l'honneur les oblige à être justes, et je crois qu'au lieu de gagner quelque chose nous perdrions en nommant un troisième commissaire qui serait censé ne s'occuper que des intérêts de ses amis de l'opposition.

L'honorable M. FERGUSON : Je puis difficilement m'entendre avec mon honorable ami de Hastings, qui prétend qu'il est

opportun d'insérer dans le bill la disposition qu'il suggère, Je ne partage pas non plus sa manière de voir relativement à la définition qu'il donne de l'homme indépendant. J'ai dans l'esprit les noms d'hommes dont il serait difficile pour un grand nombre de membres de cette Chambre de dire les opinions politiques ; et cependant ils pourraient admirablement bien remplir ces fonctions. Je crois, par exemple, que le gouvernement devrait, avant d'adopter le bill, soumettre à la Chambre une liste des personnes parmi lesquelles pourraient être choisis les fonctionnaires. Je sais que l'on a fait cela dans le règlement de la question des terres de l'Ile du Prince-Edouard. Le parlement a soumis une liste des arbitres qui pouvaient être choisis. Cette liste satisfit les deux partis politiques. Si les membres du gouvernement avaient étudié la question plus tôt et avaient produit une pareille liste de noms, cela aurait permis de croire que les nominations seront bien faites. Je considère qu'il est de la plus grande importance que les nominations se fassent avec justice comme elles doivent se faire entre employés civils et entre deux partis politiques. Il y a une autre raison qui m'engage à prendre cette attitude. Voici cette raison : Je m'occupe plus de la disposition que nous insérons dans la loi et qui tend à dire que les commissaires ne peuvent être congédiés que par les deux Chambres du parlement, parce que si les commissaires agissaient d'une manière partiale en faveur d'un parti politique, vous pouvez compter que le parti politique qui aurait la majorité dans les deux Chambres abrogerait cet article de la loi, s'il ne les destituait pas, et laisserait les employés civils revenir sous l'empire de l'ancienne loi. Il pourrait faire cela le plus facilement du monde. Le parlement pourrait abroger cet article, et conséquemment les hommes qui seraient nommés commissaires ne pourraient pas se moquer de l'opinion publique, parce qu'ils seraient exposés à être destitués pour avoir agi comme partisans. En outre du fait que nous avons le droit d'abroger cet article, on a prétendu que les colonies australiennes, où la même disposition se trouve dans leur acte constitutif, les juges, par exemple, peuvent être destitués par des résolutions des deux Chambres du parlement. Dans une ou deux colonies australiennes on met dans la loi des dispositions tendant à dire que les personnes nommées par la Couronne ne peuvent être destituées que par elles, et le conseil privé a prétendu que cette loi était *ultra vires*. Mais, en tout cas, nous savons que le parlement peut abroger la loi à ce sujet, et conséquemment les commissaires ne pourraient pas mépriser les principes de la justice et faire des nominations au point de vue politique.

L'honorable M. BEIQUE : La disposition du service civil autorise le président à nommer, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, trois personnes dont pas plus de deux ne devront appartenir au même parti politique, et qui devront constituer la commission du service civil. Le président peut congédier un commissaire, mais, en remplissant une vacance, le président et le Sénat doivent observer la première disposition quant au choix d'un commissaire. Personnellement je n'approuve pas la proposition de l'honorable sénateur de Hastings. J'espère que les commissaires qui devront être nommés seront des personnes qui auront la confiance du pays, non pas en raison de leurs convictions politiques, mais en raison de leur caractère et de leurs aptitudes. Ce serait adopter un principe faux de reconnaître, dans le choix de ces commissaires, des divisions politiques. Cela créerait de l'antipathie entre les membres de la commission, et ne contribuerait pas à la bonne administration du pays. Je crois que nous ne devrions pas imiter le gouvernement des Etats-Unis. Son système n'est pas du tout semblable au nôtre. Le président peut destituer, et, de fait, a destitué promptement un pareil fonctionnaire. D'après notre système, les commissaires rempliront leurs fonctions comme remplit les siennes le vérificateur général, qu'il y ait ou non changement de gouvernement. Ils doivent être des fonctionnaires permanents, et ne peuvent être destitués que par un vote des deux Chambres. C'est un principe juste, conforme aux précédents, et nous ne devons pas reconnaître la compétence de ces fonctionnaires qu'en se plaçant au point de vue politique.

L'honorable M. LOUGHEED : Le bill a pour objet d'inspirer de la confiance au public relativement à la nomination des fonctionnaires publics. Le patronage qui a été exercé auparavant par le parti au pouvoir et qui ne lui a pas paru très avantageux, sera donné à une commission. Ce bill offre

au gouvernement une excellente occasion de créer non pas un précédent, mais de poser un principe qui devrait être approuvé dans la vie publique du Canada. Le gouvernement, depuis son avénement au pouvoir, a été assez heureux pour remplir les places vacantes les plus importantes du pays, et cependant j'oserais dire qu'il serait difficile de trouver parmi les juges qu'il a nommés le nom d'un seul conservateur. La magistrature a subi un changement radical depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir, et je doute qu'un honorable membre de cette Chambre puisse citer la nomination d'un seul juge qui ait été pris dans le parti de l'opposition. Ils ont tous été choisis dans le parti au pouvoir.

L'honorable M. WATSON : Oh ! non.

L'honorable M. POIRIER : Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le gouvernement a récemment nommé au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse deux conservateurs juges en chef de ces provinces.

L'honorable M. FERGUSON : Ces juges n'ont pas été nommés mais promus.

L'honorable M. WATSON : Et le juge Phippen, de Winnipeg ?

L'honorable M. LOUGHEED : La seule raison pour laquelle le juge Phippen a été nommé c'est que le gouvernement provincial a demandé la nomination d'un conservateur avant de proclamer l'acte.

L'honorable M. ROY : Et le juge Beck ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le juge Beck était devenu libéral et l'était quand le bill de l'autonomie fut pris en considération.

L'honorable M. DOUGLAS : Et le juge Wetmore ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il avait été nommé juge par le gouvernement conservateur, avant d'être fait juge en chef.

L'honorable M. BEIQUE : Et le juge Nesbit ?

L'honorable M. LOUGHEED : Ce gouvernement-ci a eu l'occasion de montrer son désintéressement en nommant des adversaires politiques juges des cours les plus élevées ; mais il ne l'a pas fait. La même remarque s'applique à la commission des chemins de fer, qui est une institution quasi-judiciaire, de même qu'à la commission du chemin de fer Transcontinental National. En Angleterre les choses se font différemment. Là le parti au pouvoir, en faisant des nominations importantes, ne s'occupe pas de savoir si celui qui doit être nommé appartient ou non au parti au pouvoir. Il reconnait le principe que, pour plaire au public, ceux qui doivent occuper les hauts postes dans l'Etat doivent être pris dans les deux partis politiques.

L'honorable M. McSWEENEY : Et le juge en chef Barker, du Nouveau-Brunswick ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il était sur le banc avant l'avénement au pouvoir de ce gouvernement-ci. Cela prouve l'esprit de parti qui règne chez d'honorables sénateurs qui réclament le mérite d'avoir promu un juge qui a été vingt ans sur le banc. Nous sommes arrivés au Canada à une époque où il devrait être temps d'empêcher que l'acrimonie des luttes politiques empêche de reconnaître les services rendus par des hommes publics à l'état en leur donnant des fonctions plus élevées à remplir. Il devrait être fait un choix judicieux surtout pour la nomination des juges, dans les deux partis politiques. Quoi qu'il en soit, voici une occasion favorable pour le gouvernement d'inspirer au public de la confiance et de lui faire comprendre que les employés du Dominion devront remplir leurs fonctions sans égard à aucune influence politique.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur compte que le gouvernement enlèvera au parti qui pourrait arriver demain au pouvoir le droit de nommer les fonctionnaires ?

L'honorable M. LOUGHEED : J'allais dire que le gouvernement, qui va perdre le pouvoir aux prochaines élections générales, devrait, au moins, prendre ces commissaires dans les deux partis politiques. Les hommes les plus sages du parti libéral approuveraient cela.

L'honorable M. McSWEENEY : Est-ce que l'ancien gouvernement a toujours fait cela ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne dirai pas qu'il l'a fait toujours ; mais il a fait preuve de beaucoup plus de générosité en nommant des adversaires à de hautes fonctions, que n'en a montré ce gouvernement-ci.

L'honorable M. FROST : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire combien de libéraux ont été nommés par les conserva-

teurs durant les dix-huit années qu'ils sont restés au pouvoir ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je pourrais nommer plusieurs libéraux qui ont été faits juges de la cour Supérieure par le gouvernement conservateur.

L'honorable M. FROST : Nommez-en un.

L'honorable M. LOUGHEED : Le juge McMahon, le chancellier Boyd, le juge en chef McLellan, feu le juge Killam. Je pourrais en nommer d'autres. Je défie les honorables sénateurs de citer autant de juges qui auraient été nommés par leurs adversaires politiques.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela prouve seulement qu'il y avait de meilleurs avocats dans le parti libéral que dans le parti conservateur.

L'honorable M. LOUGHEED : J'espérais que mon très honorable ami allait, en vieillissant, se dépouiller de ses préjugés politiques et qu'il aurait fait preuve de la générosité que je voudrais voir chez lui. Je lui rendrai cependant la justice de dire que s'il avait été chargé du choix de ces deux commissaires, il en aurait pris un dans chaque parti politique. Je n'ai pas l'intention de proposer maintenant un amendement, mais je le ferai à la troisième lecture du bill, en proposant que l'article 9 soit amendé par l'addition des mots: " pourvu que les deux n'appartiennent pas au même parti politique." Cela permettrait à mes honorables amis de prendre en considération la proposition que nous avons faite de suivre le précédent créé par les Etats-Unis dans leur loi du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons différer d'opinion sur cette question, mais chacun de nous se fera l'interprète des sentiments de l'honorable sénateur de De Salaberry, qui a dit que nous espérons que certaines choses seront faites. C'est toujours la vieille histoire : " L'espérance fait vivre." D'après la longue expérience que j'ai acquise, je suis prêt à dire que peu de plaintes ont été portées contre les juges de notre pays, principalement contre les juges d'Ontario. J'ai été quelque peu surpris d'entendre le chorus qui a éclaté sur l'autre côté de la Chambre quand mon honorable ami a appelé l'attention sur le fait qu'un gouvernement avait nommé plusieurs juges appartenant au parti libéral. Mon honorable ami de Toronto a souri. Je ne puis dire si ce sourire était un sourire approbateur ou ironique ; mais personne ne sait mieux que lui, qui occupe une position élevée au bureau, que sir John Macdonald a nommé pour Ontario des juges au nombre desquels je mentionnerai M. Blake, le juge McMahon et M. McClennen, qui représentait Victoria et qui a été nommé à la cour Suprême par le gouvernement actuel. Je n'ai jamais entendu critiquer ces juges.

Au Manitoba le juge Killam a été nommé par le dernier gouvernement. Tout le monde respectait son caractère et se rappellera toujours le passé de cet homme d'une habilité extraordinaire. Le gouvernement actuel l'a avec raison mis à la tête de la commission des chemins de fer, où il a rendu des services au pays et a laissé un nom dont ses descendants pourront être fiers. Voilà seulement quelques cas sur lesquels je puis appeler l'attention. L'honorable sénateur d'Halifax refuse d'accepter la proposition que j'ai faite, parce que l'idée en est américaine plutôt qu'anglaise. Ceux qui me connaissent savent parfaitement que je ne suis pas très sympathique aux hommes publics des Etats-Unis, que je ne suis pas très favorable au système qui fonctionne dans ce pays-là ; mais je ne suis pas prêt à dire que tout y est condamnable. Il y a beaucoup de choses dans le caractère de ce peuple et de ses lois que nous devrions imiter dans notre pays. Il dit que nous devrions suivre les précédents anglais. Est-ce que quelqu'un suppose que les mêmes préjugés n'existent pas, relativement à la commission du service civil, en Angleterre comme dans les autres pays ? La nature humaine est la nature humaine. Je sais qu'il faut en Angleterre avoir des influences pour être promu dans le service civil. Une de mes vieilles connaissances m'écrit que, bien qu'elle ait subi l'examen de promotion, et qu'elle soit en droit de réclamer une promotion pour ses longs services, il lui est impossible d'être promue si elle ne peut faire exercer de l'influence auprès de certaines personnes. Quoi qu'il en soit, j'ai fait cette proposition pour empêcher, à l'avenir, tout froissement, pour empêcher que des accusations soient portées contre les commissaires pour le choix qu'ils auront à faire des employés. J'approuve absolument l'article du service civil qui soustrait les commissaires à l'influence du gouvernement du

jour. C'est une disposition admirable. Cependant la loi peut être changée et les commissaires peuvent être congédiés. Il n'est pas aussi probable que cela se ferait s'ils étaient nommés durant bon plaisir. Je ne veux pas qu'il soit compris que je crois que les deux messieurs qui seront nommés à cette position importante ne pourront pas agir judicieusement et impartialement ; mais la nature humaine est faible, et l'on est toujours porté à faire des faveurs à ses amis et à faire ce qu'ils nous suggèrent. Je sais que lorsque j'avais à disposer des faveurs, je faisais comme les autres : je les accordais à mes amis ; mais quand il s'agissait de donner des promotions à ceux qui étaient déjà nommés, leur mérite seul leur valait ces promotions. Tous les juges conservateurs sur lesquels les honorables sénateurs ont attiré l'attention étaient déjà sur le banc et s'étaient montrés dignes d'une promotion. Le juge Barker est un homme éminent au point de vue légal et social. Le juge Townsend était aussi sur le banc. J'espère que la loi du service civil sera soustraite, autant que possible, à l'influence politique qui a prévalu jusqu'ici dans les nominations. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat fera ce que lui a suggéré l'honorable sénateur de Calgary, et qu'il consultera ses collègues sur l'opportunité de faire le changement qu'il lui a suggéré.

L'honorable M. WATSON : Je crois que l'assertion de l'honorable sénateur de Calgary, quant à la nomination du juge Phippen, est très injuste et devrait être contredite. Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait voulu dire que le juge Phippen n'a été nommé que parce que le gouvernement provincial aurait refusé de proclamer l'acte s'il n'avait pas été choisi. Je sais le contraire ; je sais qu'il a été nommé pour ses talents. C'est jeter du louche sur lui que de dire qu'il n'a été nommé que parce que ses amis du Manitoba ont forcé le gouvernement à Ottawa à le nommer.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai dit que le gouvernement provincial du Manitoba a refusé de mettre l'acte en application par un arrêté ministériel, avant que ce gouvernement-ci eût nommé un conservateur comme un des trois juges de la cour d'Appel et que c'est ainsi qu'a été nommé le juge Phippen. Sans doute il a été nommé pour ses talents, parce qu'il était un des principaux membres du barreau.

L'honorable M. WATSON : Est-ce que l'honorable sénateur sait que ce qu'il a dit est vrai ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. WATSON : Je suis un de ceux qui ont été consultés quant à la nomination des juges ; et je n'ai jamais entendu parler de la propôsition que l'honorable sénateur a mentionné. Le juge Phippen a été nommé pour sa compétence. Je ne crois pas qu'un ardent partisan doive être nommé juge. L'expérience m'a prouvé que lorsqu'ils sont nommés juges ils craignent tellement d'être accusés de partialité politique qu'ils pêchent par excès contraire. L'honorable chef de l'opposition dit que l'un des commissaires devrait être un conservateur. J'espère que le gouvernement choisira des hommes qui ne seront ni libéraux ni conservateurs. Il peut être difficile de trouver de pareils hommes ; il en existe cependant. Les employés d'un ministre devraient être en contact immédiat avec lui, devraient être unis au point de vue politique, parce que de pareils employés chercheraient à rendre populaires le ministre et son département. Si un changement de gouvernement avait lieu, les sous-ministres seraient congédiés s'ils étaient d'ardents partisans. Si l'honorable sénateur était ministre de l'Intérieur, il pourrait n'être pas satisfait du sous-ministre actuel de ce département. Ce serait faire une grande erreur de dire à quel parti politique les commissaires devront appartenir. Pour conclure, je dirai que le choix du juge Phippen n'a pas été fait sur l'avis d'un des amis politiques de l'honorable juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelqu'un peut-il nous dire pourquoi l'acte du Manitoba a été tenu en suspens durant environ un an et demi ?

L'honorable M. WATSON : Non, je ne puis le dire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ayant acquis de l'expérience relativement au service civil, je dirai qu'il est hautement opportun que les emplopés civils ne s'occupent pas de politique, autant que possible. Dans mon département j'ai agi d'après ce principe. Je ne me suis nullement occupé des opinions politiques des employés de mon département. Naturellement ceux que j'ai fait nommer étaient de mes amis ; mais tous ceux qui étaient déjà

nommés ont été bien traités par moi, quelles que fussent leurs convictions politiques. Il a été fait une grande amélioration dans la rédaction des dispositions du présent bill. Comme en Angleterre, les aspirants devront compter uniquement sur leurs mérites pour être nommés. Cela aura pour effet d'améliorer le service administratif. D'ailleurs, j'ai remarqué—et je parle aussi de mes prédécesseurs—que les chefs des départements, s'ils ont de bons employés, capables de les satisfaire et administrer efficacement les affaires de leurs départements seront heureux de leur faire obtenir des promotions. Je crois que cela a été le cas pour mon honorable ami d'enfance (sir Mackenzie Bowell) et je sais que cela s'est fait dans plusieurs autres départements. Il est de l'intérêt d'un ministre chargé d'un département d'avoir sous lui des employés compétents, et le fait de permettre à un homme, à quelque parti politique qu'il appartienne, de concourir suivant la disposition du présent bill, donnera, je crois, des résultats satisfaisants.

Je serais absolument hostile à l'idée d'adopter au Canada le principe des Etats-Unis qui tend à dire : "Aux vainqueurs les dépouilles." Il est vrai, et j'ai constaté la chose, quand je faisais parti de l'administration Mackenzie, que lorsqu'un nouveau gouvernement arrive au pouvoir et que les hauts fonctionnaires sont d'ardents partisans, le gouvernement conduit les affaires du pays avec des désavantages si grands, que je ne suis pas surpris qu'un grand nombre des fonctionnaires désirent que leur chef disparaisse. Néanmoins, en comptant ensemble les avantages et les désavantages, je me permettrai de dire que je serais vraiment désolé de voir congédier les chefs permanents des départements lors d'un changement de ministère. Il y a sans doute certains fonctionnaires, comme les secrétaires particuliers, par exemple, qui doivent nécessairement être remplacés quand il y a un changement de gouvernement ; et il est opportun que le gouvernement puisse nommer des employés possédant des aptitudes spéciales ; mais, avec cette réserve, je condamne toute idée d'adopter ici le principe des Etats-Unis : "Aux vainqueurs les dépouilles." Le système anglais, avec tous ses défauts, a bien fonctionné, et les Etats-Unis en ont adopté une grande partie. Voilà, je crois, un point sur lequel tout le monde s'entend. J'irai plus loin que quelques-uns de mes collègues, en essayant de soustraire le service civil à la politique. J'ai longtemps cru qu'à l'instar des juges les employés civils ne devraient pas avoir le droit de vote et devraient être exclus de la politique ; mais c'est matière d'opinion, et le présent bill n'a nullement trait à cette question. Mais quant à l'autre point, je dirai que la Chambre peut avec certitude compter que si vous ouvrez un concours aux employés civils qui veulent occuper de hautes positions, vous ferez bientôt disparaître en grande partie du service civil l'influence politique dont les honorables sénateurs ont parlé et vous aurez des employés mieux qualifiés que ceux qui avaient été nommés grâce à leur influence politique plutôt qu'à leurs mérites.

L'honorable M. KERR : Je n'aurais pris la parole que pour exprimer le regret que j'éprouve d'avoir entendu mentionner aujourd'hui au cours de cette discussion les noms de nos juges les plus éminents et les plus impartiaux. On a dit qu'ils devaient leur nomination aux influences politiques. J'ai été, durant plus de quarante-cinq ans, membre du barreau de ma province. Durant tout ce temps j'ai eu l'avantage d'être en contact quotidien avec eux, et, quel que soit le gouvernement qui les a nommés, quelles qu'aient été leurs relations politiques avant leur nomination, je n'ai jamais entendu dire qu'un juge qui avait le privilège de siéger dans les cours supérieures de la province d'Ontario s'était jamais laissé guider par des considérations politiques. Nous avons été particulièrement heureux dans la province sous ce rapport-là. Les différents gouvernements au pouvoir ont nommé juges les avocats qui s'étaient distingués au barreau, qui jouissaient de l'estime et de la considération du public, et je regretterais beaucoup qu'en raison de quelques paroles qui auraient été dites ici, l'honneur de la magistrature de la province de l'Ontario fût attaqué injustement. Bien que des juges aient été nommés après avoir occupé des rangs élevés dans l'arène politique —je ne me rappelle pas que depuis sir John Robinson jusqu'aujourd'hui—j'ai été un membre du barreau durant tout ce temps-là—un seul de ces juges ait fait quoi que ce soit pour être accusé d'avoir été un politicien ou même d'avoir appartenu à un parti

politique quelconque. Je crois qu'il est juste que je fasse une telle assertion.

Quoi qu'il en soit, comme on ne peut avoir en vue que le service public dans la nomination des juges et la compétence requise pour ces fonctions, je crois que nous ne devons pas un moment songer à se demander si ces hommes ont jamais appartenu à un parti politique. Je crois que le gouvernement ne doit songer qu'à nommer des juges qui voudront remplir leurs fonctions avec tous les talents dont ils sont doués et avec toute l'impartialité possible. Tant qu'il fera cela, le gouvernement ne pourra être accusé de les avoir choisis dans un parti plutôt que dans un autre. Je ne prétends pas réclamer le droit que les partis politiques ont de recommander la nomination de leurs amis comme juges. Chaque avocat, de n'importe quel parti politique, a le droit de demander d'être nommé juge. Je répudie toute insinuation tendant à accuser les juges de partialité. Je suis certain que tout honorable sénateur a la même haute opinion de la magistrature du pays.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous parlons d'abord pour notre province, et ce qui est bon là est bon partout ailleurs. Les jeunes gens qui sortent des collèges ou des écoles des hautes études supposent que pour avoir des places ils n'ont qu'à subir un examen. Plusieurs d'entre eux subissent l'examen, mais ne reçoivent jamais de place. Mais d'après le présent bill, si je comprends bien, si 500 candidats subissent un examen comme il en est subi au Somerset House, en Angleterre, et s'il y a 20 places à donner, ce sont les 20 candidats qui auront subi le meilleur examen qui auront les places, indépendamment de toute influence politique ou autre. Je crois que le gouvernement fait là une excellente chose. Je ne suis pas toujours disposé à approuver le gouvernement dans ce qu'il fait ; mais voilà une réforme qui s'impose au pays.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire insister sur l'opinion que j'ai déjà exprimée incidemment, à savoir que je ne puis appuyer une motion tendant à demander avec instance que ces commissaires soient pris dans les deux partis politiques. Je crois que cela aurait pour effet d'entretenir l'esprit de parti et l'idée que ces nominations doivent être faites par des amis politiques. et vous trouveriez des politiciens qui obséderaient le gouvernement du jour pour lui faire faire des nominations. Je crois donc qu'il vaudrait mieux mettre notre confiance dans le caractère élevé des hommes que nous nommerions commissaires. J'aimerais seulement à savoir la liste des noms des personnes qui pourraient être nommées, pour être certain que ces personnes sont d'un caractère distingué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis quelque peu surpris que l'honorable sénateur ait jugé à propos de faire le discours qu'il a prononcé pour défendre les juges d'Ontario. Je crois que moi seul ai parlé des juges, et, si je me rappelle bien, j'ai dit que nous avions la bonne fortune d'avoir dans Ontario comme juges des hommes que personne n'a jamais accusés d'avoir subi l'influence politique. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur a fait un discours si élogieux, parce qu'il n'a pas été provoqué par ce que j'ai dit ou par ce qu'a dit l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable M. LOUGHEED : Je regrette que la commission n'ait pas reçu du gouvernement des pouvoirs plus étendus, pour pouvoir de sa propre initiative faire des enquêtes sur les affaires des départements, indépendamment des ministres.

L'honorable M. SCOTT : La première ligne donne cette autorisation.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne permettrait pas à la commission de faire une enquête sur l'organisation d'un département ou sur le gaspillage des deniers publics ou pour diminuer le nombre des employés. Tout ce qu'elle peut faire c'est de tenir une enquête sur les aptitudes ou la conduite des employés qui sont sous l'empire de la loi du service civil. Je crois que le gouvernement doit nommer une commission dans laquelle le peuple du Canada aura confiance, et qui sera, s'il est nécessaire, revêtue de pouvoirs qui lui permettront de faire des enquêtes sur la désorganisation dans laquelle tôt ou tard peuvent tomber les départements.

L'honorable M. FERGUSON : La dernière ligne accuse une lacune : la commission ne peut faire une enquête qu'après y avoir été autorisée par un décret de l'exécutif. Pourquoi faut-il un décret de l'exécutif pour l'autoriser à faire cette enquête ?

L'honorable M. SCOTT : Notre gouvernement est responsable au peuple, et si vous donnez cette responsabilité à des fonctionnaires, vous l'enlevez complètement à l'administration.

L'honorable M. FERGUSON : Si les mots "Gouverneur en conseil" y étaient substitués, cela donnerait à la commission le pouvoir de faire des enquêtes qui ne peuvent être faites que par un arrêté ministériel.

L'honorable M. SCOTT : Aucun gouvernement ne pourrait rejeter la proposition ou la recommandation que la commission pourrait faire de tenir une enquête sur la conduite des fonctionnaires ou l'administration des départements.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne crois pas que nous devrions substituer une commission inamovible à un gouvernement responsable.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ça serait là l'effet.

L'honorable M. ROSS : Vous rendrez les commissaires tellement indépendants du parlement que vous ne pourriez pas les subir.

L'article et les paragraphes sont adoptés.

L'article 11.

11. Les commissaires actuels du service civil continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à révocation et sont sous les ordres de la commission.

2. Les pouvoirs des examinateurs du service civil en tant que bureau, découlant des articles de 7 à 15, tous deux compris, de la loi du service civil, sont conférés à la commission et peuvent être exercés par elle; et pour les objets des dits articles, l'un ou l'autre des membres de la commission peut exercer toute fonction ou pouvoir conférés par les dits articles au président du bureau.

3. En tant qu'ils sont applicables et avec les modifications nécessaires, les dits articles s'appliquent aux examens prévus par la présente loi.

4. La commission peut nommer les examinateurs supplémentaire nécessaires.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Cet article semble renfermer l'intention du gouvernement de nommer des examinateurs *ad hoc*, ou un personnel permanent qui recevra une certaine rémunération et qui aura pour devoir de faire subir des examens et de faire des rapports. Mon honorable ami a-t-il étudié le système des Etats-Unis ? Là ce sont les officiers du département qui font subir les examens aux candidats. Si des examens devaient être subis en vue de nominations dans le département des postes, les autres membres du service civil seraient choisis par les commissaires pour conduire ces examens, et pendant qu'ils seraient employés à faire subir ces examens, ils ne pourraient remplir leurs fonctions officielles. Je conçois que ces examens occasionneront des dépenses, et des hommes dignes et de haute position comprendront qu'ils sont obligés de protéger l'honneur et l'efficacité du service de l'Etat s'ils doivent faire subir les examens à ceux qui doivent entrer dans ce service. Le conseil médical tel qu'il existe, est le gardien de l'honneur et du prestige de la profession. Il en est ainsi de toutes les professions. Est-ce que nous n'ajouterions pas une nouvelle dignité au service civil en lui donnant la tâche de faire subir des examens aux candidats admis à subir les examens exigés pour entrer dans ce service ?

L'honorable M. SCOTT : Les différents candidats écrivent sous des numéros. Le n° 1 connaît celui dont le manuscrit a été examiné. Il me semble que le plus grand secret devrait être observé quant à ces examens, de l'Atlantique au Pacifique. Ces examens se font sur des papiers préparés par le bureau des examinateurs actuels, par des hommes qui sont à la hauteur de leurs devoirs ; les candidats écrivent sous des pseudonymes ou sous des numéros particuliers, de sorte qu'on ne sait pas qui sont les auteurs des manuscrits qui ont été examinés, qu'aucune partialité ne peut être commise dans ces examens. On m'a appris que de temps à autre des candidats se faisaient remplacer par des amis capables de subir l'épreuve de l'examen pour eux ; mais 99 examens sur 100 sont conduits d'une manière satisfaisante et honorable. Quant à ceux qui sont déjà employés dans le service, je ne voudrais pas qu'ils fussent obligés de subir des examens. Le sous-ministre devrait faire subir l'examen de promotion, parce qu'il est censé être en contact continuel avec ses employés et qu'il a une bonne opinion de ceux qui sont recommandés pour une promotion. Je crois que le système fonctionnera assez bien. La commission, telle que constituée à présent, continuera d'exister. Les salaires de ses membres ne sont pas considérables, et les

honoraires qu'ils reçoivent suffisent, si peu élevés qu'ils soient, à payer ces salaires.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne critique pas les examinateurs actuels. Un de ces examinateurs a été mon élève. Ce sont tous des hommes capables, qui ont bien rempli leurs fonctions, et bien que nous ne congédirons pas les examinateurs, nous devrons leur donner des aides pour faire subir les nombreux examens qui seront de rigueur à l'avenir. Je crois que le gouvernement devrait considérer s'il ne devra pas prendre les nouveaux examinateurs parmi les membres du service civil, qui seraient les meilleurs juges en pareille matière.

L'article est adopté.

Article 13.

13. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le recrutement du service civil intérieur aura lieu au concours, lequel sera de nature à déterminer l'aptitude des candidats pour les emplois particuliers qu'il y a à remplir, et sera conduit par la commission, à diverses époques en conformité de règles établies par elle et agréées par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Les emplois à Ottawa devraient être donnés aux candidats de tout le Dominion.

L'honorable M. SCOTT : Il en sera ainsi d'après le système des concours, qui seront ouverts à tous. Les plus méritants seront les premiers nommés.

L'honorable M. ROSS : C'est là difficulté que je prévois. J'allais faire remarquer qu'aux Etats-Unis les emplois à Washington sont repartis entre les états et les territoires d'après la population. Le district de Colombia, comme district, ni les états qui se trouvent dans le voisinage de Washington ne monopolisent les nominations ; mais quand il se produit des vacances et que des nominations doivent être faites, les commissaires parcourent la liste des candidats de l'état qui n'a pas encore eu sa quote-part des nominations—la liste des candidats qui ont subi les meilleurs examens—d'après cette liste ils font des nominations jusqu'à ce que l'état ait reçu sa quote-part. Je vois la difficulté que crée ce système. Si vous avez une liste générale contenant les noms des candidats les mieux qualifiés des Etats-Unis et si vous nommez ceux qui sont les mieux qualifiés à remplir les vacances, votre concours est ouvert à toutes les personnes des Etats-Unis ; mais si vous bornez votre concours aux personnes d'un Etat, vous ne pouvez nommer que les candidats les mieux qualifiés de cet état.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill ne contient aucune restriction touchant une province en particulier.

L'honorable M. FERGUSON : Non. Pourquoi les concours ne devraient-ils pas être ouverts à tous ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne fais qu'indiquer les deux méthodes. Une de ces méthodes veut qu'il y ait une distribution suivant les provinces, et l'autre exige que les employés soient choisis dans toutes les provinces. Il y a du bon dans les deux systèmes. Si le concours est général, il est ouvert aux candidats de tout le Dominion, et si le concours est provincial, il est ouvert aux candidats d'une province. Par un concours provincial, vous créez de l'émulation dans une province. Mais les systèmes scolaires ne sont pas semblables dans toutes les provinces. Ils ne sont pas également élevés. Vous donnez une occasion de concourir à des jeunes gens d'une province dont le système scolaire peut être plus avancé que celui d'une autre province. Ils n'ont pas contre eux les avantages supérieurs d'une autre province au point de vue de l'éducation. Une province ne peut remporter tous les prix. Je crois que les deux systèmes ont de la valeur.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. Je crois que le mérite seul devrait compter, que le candidat vienne de la Colombie-Anglaise ou d'ailleurs, et si le système scolaire d'une province n'est pas suffisamment bon pour qualifier ceux qui aspirent aux emplois publics, que cette province améliore son système.

L'honorable M. SULLIVAN: Je ne croyais pas vivre assez vieux pour voir établir ici un pareil principe. Il y a dans le gouvernement quelques emplois qui ne valent pas la peine qu'un candidat subisse un examen. Quoi qu'il en soit j'aimerais à voir choisir, autant que possible, les examinateurs parmi les membres du service civil. Toutes choses égales d'ailleurs, ce sont les hommes les mieux qualifiés, au point de vue des connais-

sances techniques requises dans un département. Ce qui est le plus important c'est de faire subir un examen pratique. Il ne devrait pas être fait des examens par écrit. Les réponses peuvent être copiées par les candidats, quelle que soit la surveillance qui peut être exercée sur eux. Les candidats devraient subir un examen oral pratique et complet. L'examinateur peut savoir, en quelques mots, du candidat, dix fois plus qu'il n'en saurait en lui faisant subir un examen par écrit, qui exigerait un travail d'une demi-journée.

Il en est de même pour les examens des universités et de la faculté de médécine. On a constaté qu'un examen oral d'une minute peut mieux vous convaincre de la compétence de l'élève que des pages qu'il aurait écrites. Le Canada ne compte pas de savants. Leur nombre est comparativement peu considérable, et j'espère que le temps n'est pas éloigné où il favorisera les jeunes gens instruits. Le service civil n'offre pas actuellement des avantages encourageants. Tout jeune homme qui voudra travailler fera mieux son chemin partout ailleurs que dans le service civil. J'espère que le Gouvernement n'invitera pas des hommes à venir ici concourir pour obtenir des emplois qui donnent $500 par année, et j'espère qu'ils ne viendront pas ici passer toute leur vie pour toucher à la fin de leur carrière, $1,000 par année.

L'article est adopté.

Article 23.

23. Lorsque, par suite d'un engorgement temporaire causé dans le service intérieur d'un département par un surcroît de travail à exécuter, il y a besoin de plus d'aide supplémentaire que n'en peut fournir la liste des candidats qui ont réussi au concours, le Gouverneur en conseil, sur la proposition du chef, basée sur un rapport écrit du sous-chef du département déclarant que pareille aide est nécessaire, peut autoriser l'emploi du nombre de commis à titre provisoire qu'il faut pour l'expédition des travaux du département.

2. Tout pareil commis à titre provisoire doit, cependant, avant d'être nommé, fournir un certificat d'aptitude que donne la commission d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles de la commission, et attestant qu'il possède les connaissances et l'aptitude nécessaires et qu'il est propre à remplir l'emploi, sous le rapport de l'âge, de la santé, du caractère et des habitudes.

3. Nul pareil commis à titre provisoire ne peut être employé comme tel plus de quatre mois dans l'année.

Hon. M. SULLIVAN.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment l'honorable ministre peut-il concilier le paragraphe 3 relatif à l'espace de quatre mois avec l'autre article dans lequel sont mentionnés les six mois.

L'honorable M. SCOTT : Il y a des temps, durant les séances du Parlement, ou des commis supplémentaires sont nécessaires.

L'article 18 décrète:

Nul commis fourni pour un emploi provisoire ne peut être employé à ce titre plus de six mois dans l'année.

L'article est adopté.

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelques progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Hier, pendant que je parlais des attributions d'un comité permanent du Sénat, j'ai dit que le comité n'avait pas le droit de tuer un bill, dont le principe avait été adopté par la Chambre à sa deuxième lecture. Pour prouver cela, je lirai Bourinot, qui dit à la page 565 :

Bien qu'un comité ait pleinement le droit d'amender, même d'annuler les dispositions d'un bill, il ne peut y insérer un article annulant le principe affirmé par la deuxième lecture.

Il dit plus loin :

Le comité n'a pas le pouvoir d'annuler un bill. La Chambre retient ce pouvoir.

Je crois que cela est clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas du tout. Le comité ne peut pas tuer le bill, mais il peut exprimer l'opinion quant à l'opportunité qu'il y a de le tuer et soumettre son opinion au Sénat, qui, lui, peut le tuer.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Oui, si nous avions levé notre séance, sans faire rapport, nous aurons tué le bill. Au lieu de faire cela, nous avons renvoyé le bill à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Oui, mais mon honorable ami a demandé : "Est-ce que le comité n'a pas le droit de tuer le bill?" J'ai répondu que non. L'honorable sénateur a dit que le comité pourrait rejeter, l'un après l'autre, tous les articles du bill.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : J'explique ce que j'ai dit hier.

LES COLONELS AU TRICENTENAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Si les autorités militaires ont pris des mesures, ou se proposent d'en prendre, pour donner aux colonels honoraires et aux lieutenants-coonels honoraires des règlements une position digne de leurs rangs dans la parade militaire de Québec, à l'occasion du troisième centenaire?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse: Il est d'usage, dans toutes les revues militaires importantes, de réserver une espace pour les officiers portant l'uniforme, au nombre desquels sont naturellement compris les colonels et les lieutenants-colonels, tout près du drapeau en tête du défilé.

Un pareil arrangement sera fait pour la revue militaire qui aura lieu à Québec, suivant les ordres que pourra donner la commission des champs de bataille nationaux. Toutes les autres cérémonies relatives au troisième centenaire serait réglées par la commission des champs de bataille nationaux et non pas par le département de la Milice.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous comprendre que le département de la Milice remet sès pouvoirs à la Couronne ?

L'honorable M. SCOTT : Pour les choses autres que la revue. A la revue militaire un espace est réservé aux officiers en uniforme ; mais pour d'autres choses la commission a la préséance.

L'honorable M. DOMVILLE : J'indiquerai à l'honorable ministre ce à quoi mon honorable ami de Stadacona veut arriver : D'après les règlements dits " Militia and Queen Regulations" les colonels ont le droit de marcher derrière l'état-major à l'endroit où se fait le salut des régiments. Mais je me rappelle—je puis me tromper—qu'ils doivent marcher à pied. Allez-vous exiger que les colonels honoraires, occupant de hautes positions, comme lord Strahcona et d'autres, marchent à pied derrière tous les généraux qui seront à cheval, à Québec? Je crois que c'est cela que mon honorable ami veut dire? L'honorable ministre pourrait demander s'ils seront à pied ou à cheval ?

UNE EXPLICATION.

L'honorable M. FERGUSON : Avant l'appel du jour, je désire donner une explication qui m'est personnelle. Hier, quand a été discuté dans la Chambre le bill concernant l'emplacement de l'hôtel d'Ottawa, j'ai compris que l'honorable sénateur de Wellington m'avait attaqué, et je lui ai répondu du mieux que j'ai pu. Depuis, j'ai lu le compte rendu des débats, et j'ai constaté que je n'avais pas entendu distinctement l'honorable sénateur, et qu'il me m'avait pas attaqué. Je regrette donc d'avoir répliqué comme je l'ai fait.

ACCUSATION CONTRE J. McGOVERN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Quelle est la nature précise des accusations portées contre M. T. McGovern, contremaître du chemin de fer Intercolonial, entre Lévis et la Rivière-du-Loup?
2. Qui a été nommé commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête?
3. Quand la nomination a-t-elle été faite, et quand l'enquête a-t-elle eu lieu, et à quel endroit?
4. Quand la décision a-t-elle été donnée, et quelle est-elle?

L'honorable M. SCOTT : Je conseillerai à l'honorable sénateur de poser la question au ministre dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas été élu membre de la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Mais l'honorable sénateur a là des amis.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de poser ici la question.

L'honorable M. SCOTT : Oui, je suppose que l'honorable sénateur a ce droit. Je crois qu'avec l'aide de mon honorable ami, nous avons arraché aux différents départements plus de questions que nous en avions eu auparavant.

L'honorable M. LANDRY : Je suis prêt à voter, à la fin de la sesion, des remerciements à l'honorable ministre pour l'aide

qu'il m'a donnée. C'est la dernière question que je lui poserai ; et nous nous séparerons en bons termes, et je suis certain qu'il essaiera d'obtenir cette réponse demain. L'accusation a dû, je suppose, être portée à Ottawa, et le département des chemins de fer peut répondre à cette question. Si j'avais l'autorité de mon honorable ami, j'irais tout droit au département et j'y obtiendrais la réponse ; mais je n'ai pas son influence.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas certain de cela. Mon influence diminue. Je crois que j'y suis considéré comme nuisible.

L'interpellation est tenue en suspens.

LE COMMERCE DE L'OPIUM AU CANADA.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose :

Qu'une humbe adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur la table du Sénat toute la correspondance, les rapports, les mémoires et les protêts envoyés au Gouvernement relativement au trafic de l'opium au Canada, soit pour en demander la suppression, ou pour toutes autres fins.

Il dit : Cette question sera bientôt discutée dans le Sénat, peut-être ce soir, et j'aimerais à voir cette correspondance, si l'honorable ministre peut me la procurer.

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé aujourd'hui au conseil si quelqu'un de mes collègues avait eu quelque communication de ce genre et l'on m'a répondu dans la négative. J'ai demandé cela à M. Templeman, à sir Wilfrid Laurier et à M. Lemieux. J'ai reçu un long télégramme de M. Peters, de la Colombie-Anglaise, et une lettre de M. McInnes qui, si je ne me trompe, agit en leurs noms. Ce sont les deux seuls que je connaisse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la nature du télégramme de M. Peters ?

L'honorable M. SCOTT : Le télégramme se lit comme suit :

Victoria, C. A., 14 juillet 1908.

L'honorable sénateur Scott,
Sénat, Ottawa.

Re statut prohibant la vente de l'opium. Les marchands Chinois prétendent qu'une grande injustice sera commise si l'acte est mis en vigueur immédiatement. Ils ont en mains de l'opium pour une somme d'un demi-million de dollars, qui sera presque complètement perdue. Une grande quantité est aussi envoyée en transit à la Colombie-Anglaise. N'est-il pas possible de leur donner un peu de temps pour disposer du stock qu'ils ont en mains. La mise en vigueur immédiate de l'acte équivaut à la confiscation. Et puis, les personnes habituées à fumer de l'opium ne peuvent cesser immédiatement de le fumer. Ils doivent cesser graduellement, et si la vente en est arrêtée, plusieurs de ces personnes mourront. L'opium qui se fume et qui est le seul qui se fabrique ici est connu sous le nom de Patna et n'est pas de la même espèce que celui que vendent les pharmaciens et qui se nomme l'opium persan.

FRED. PETERS.

La lettre de M. Peters tendait à dire que si les intéressés avaient un délai de six mois ils seraient prêts à donner une garantie au montant de $50,000. Je l'ai soumise aujourd'hui au conseil et le conseil n'a voulu accorder qu'un délai de trois mois. J'ai apporté toute la correspondance que je connais.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

(Au comité.)

Article 38.

38 En dehors du traitement régulier attaché à la charge ou à l'emploi qu'occupe un sous-chef, un officier, un commis ou un employé du service civil ou toute autre personne employée à titre permanent dans le service public, il ne peut lui être payé ni traitement ni rémunération supplémentaires, si ce n'est sur un crédit spécial voté par le parlement et portant le nom du bénéficiaire; et nul crédit exprimé en termes généraux et visant quelque paiement à faire " nonobstant la loi du service civil ", ne peut être tenu pour autoriser le paiement d'un traitement ou d'une rémunération supplémentaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a appelé, dans l'autre Chambre, l'attention sur le fait que cet article était quelque peu confus. L'expression " nonobstant la loi du service civil " ne justifierait pas la prise d'un vote. Pour le rendre clair, je propose d'ajouter, après le mot "généralement," ce qui suit :

Ni aucuns mots au même effet.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que mon honorable ami croit réellement qu'en insérant ces mots il enlèvera au gouvernement le pouvoir d'insérer des mots qui donneront à la disposition un même sens ?

L'honorable M. SCOTT ; Non ; mais cela montrera notre intention.

L'honorable M. POWER : Je puis me tromper absolument à ce sujet ; mais on devra se rappeler que certains sous-ministres ont eu l'habitude de recevoir un salaire à part celui que reçoivent les sous-chefs ordinaires. Il y a le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre des Chemins de fer et le sous-ministre des Finances. Il me semble que de graves difficultés peuvent surgir en donnant à ces fonctionnaires le traitement supplémentaire que l'on propose de leur donner d'après la phraséologie de cet article. J'ignore comment vous allez voter les $1,000 ou $2,000 supplémentaires, suivant le cas, à l'un de ces sous-ministres, si cet article est mis en application?

L'honorable M. LOUGHEED : Cela devra se faire par un vote spécial. Je crois que les quatre lignes pourraient être retranchées avec avantage.

L'honorable M. SCOTT : L'argent aura déjà été voté, et ils auront eu ce salaire en vertu des lois déjà adoptées. Cela ne leur nuira pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit ici d'ajouter intentionnellement à l'Acte du service civil un article pour protéger le gouvernement contre lui-même.

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a violé la loi.

L'honorable M. SCOTT : Comme les autres gouvernements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le fait de se servir des mots " nonobstant la loi du service civil " ou d'autres mots à cet effet ne devra pas justifier de pareils votes à l'avenir ; mais on a la précaution, avant d'ajouter cela, de décréter que ces traitements spéciaux devront être votés par le parlement. Tout ce qu'il devra faire à l'avenir, s'il désire augmenter ces salaires, ce sera de présenter un bill spécial, au lieu de se servir des mots " nonobstant la loi du service ", ce sera, dis-je, de présenter un bill déclarant que certains fonctionnaires recevront telles et telles augmentations de salaires.

Je veux que les débats contiennent cette assertion à savoir que l'on s'est servi des mots " nonobstant la loi du service civil " et d'autres mots à cet effet dans les dernières estimations budgétaires déposées devant le Parlement. Cela servira à vous prouver lorsque vous examinerez ces crédits, que le Gouvernement a eu bien le soin de se faire voter de fortes sommes, indépendamment des lois qu'il y a déjà dans nos statuts. Ces prévisions budgétaires sont intéressantes parce qu'elles dépassent tous les autres crédits qui ont été soumis au Parlement même par le Gouvernement actuel. Voyez l'état n° A des crédits accordés à Sa Majesté pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1809, et les fins pour lesquelles ils sont accordés, et vous trouverez sous le titre de " Administration civile " les mots " Salaires, nonobstant la loi du service civil ", $37,253.12.

Voyez ensuite l'item de la Milice et de la Défense. Le Gouvernement demande $55,-572. Un peu plus bas vous verrez qu'il ne ne demande pour les dépenses imprévues que $45,110.63. Plus bas, il a changé la phraséologie en usage durant les années dernières et il s'est servi des mots : " Qui peuvent être payés aux membres du service civil nonobstant la loi du service civil ". Sur cette page seule vous avez mis à la disposition des différents départements pas moins de $175,988.75, nonobstant la loi du service civil.

L'honorable M. SCOTT : Il peut n'y avoir qu'un fonctionnaire qui sera payé dans le groupe auquel s'applique cette exception.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans la première partie de la disposition il est dit : " Salaires, nonobstant la loi du service civil ". Et puis à propos des salaires du département de la Milice, vous avez encore : " Nonobstant la loi du service civil ". Quant aux dépenses casuelles, les mêmes mots sont employés pour le département des Postes et les dépenses casuelles en général. A la page suivante, sous la rubrique : " Arts, agriculture et statistiques", vous verrez qu'un seul item s'élève à $100,-625, et immédiatement après $43,750. Et puis sous le titre de Divers il y a pour les statistiques des chemins de fer $3.084, pour les commis surnuméraires $3,981.25, et pour les salaires des ingénieures, des dessinateurs, etc., $33,000, formant sur cette page $40,988.13. Un peu plus loin, vous verrez sous le titre de " Douanes " que mon successeur en office est très modeste dans ses

demandes. Les salaires, les dépenses casuelles, les dépenses des différents ports du Dominion, y compris la paie et les services supplémentaires des fonctionnaires, nonobstant la loi du service civil, ne s'élèvent qu'à $1,941,875, environ un quart de plus que tout le coût du service sous la dernière administration. Quant aux canaux, vous verrez qu'il y a une somme de pas moins de $21,000 pour le paiement des employés. Le service civil entre encore dans l'état B, $424. Cette somme est modique ; mais pas aussi modique que celle payée dans l'administration de la justice. Une somme de $625 doit être payée à Charles Morse, nonobstant la loi du service civil. Pour les transports, il est requis une somme de $5,000, nonobstant la loi du service civil. Sous le titre "Travaux publics", dans l'item "Divers", il y a pour une des branches du service $2,187 et dans l'autre $8,125 ; pour la troisième branche $1,875 et pour la quatrième $9,375, ce qui fait un total de $20,250. A part "divers" dans le même paragraphe, il est demandé $2,500. Le département de la Marine et des Pêcheries demande une très faible somme : $37.50. Pour la branche de la géologie, il est demandé $268.75, $125, $625 et $2,255. Encore sous le titre "divers", pour les frais judiciaires et autres se trouve la somme de $1,875 et pour le département du Travail $3,837. Sous le titre "perception du revenu", il demande $625, ce qui n'est pas une forte somme. Toutes ces sommes réunies s'élèvent à $2,000,000. Il est bien évident qu'avant que la loi du service civil entre en vigueur, les chefs des différents départements désirent qu'un montant raisonnable soit mis à leur disposition pour un bon ou un mauvais usage, en contravention directe de la loi. Je ne demande pas à présent s'ils veulent avoir cet argent pour l'employer à des fins légitimes ou pour le mettre à la disposition d'amis qui ne peuvent se le procurer en vertu de la nouvelle loi lorsqu'elle entrera en vigueur. Mais j'appelle l'attention sur le fait que les mots "nonobstant la loi du service civil" sont employés d'une manière considérable pour pouvoir obtenir de l'argent et en disposer à l'insu du parlement. Voyez le département des Douanes. Il est demandé pour ce département plus de $1,000,000. Sous l'ancien régime, lorsque le département des Douanes déposait ses prévisions budgétaires devant le parlement, les comptes relatifs à tous les ports du Dominion étaient produits. On y voyait le montant requis pour les salaires, les loyers, la papeterie et les commis surnuméraires, quand il y en avait. Aussi vous pouviez savoir s'il y avait une augmentation ou une diminution de dépenses dans chaque port, et pourquoi cette augmentation ou cette diminution existait. Mais, d'après le système actuel, le parlement n'est pas du tout renseigné, et, à ma grande surprise, dans la discussion qui se fait dans le parlement des prévisions budgétaires, ces détails ne sont jamais demandés. Comme il le faisait avant la mise en vigueur de la loi du service civil, le gouvernement prend une somme pour en disposer comme il l'entend. C'est ainsi que le gouvernement a été administré, et ces prévisions budgétaires servent à prouver mes assertions. Quoi qu'il en soit, je désire appeler l'attention de la Chambre sur la manière dont la loi est éludée par la sanction du parlement. D'après l'article que nous étudions à présent, au lieu de prévenir cela à l'avenir, on ouvre aux abus la porte aussi grande qu'elle l'était auparavant, pour la raison qu'a donnée l'honorable sénateur de Marshfield quand il a demandé à l'honorable secrétaire d'Etat s'il supposait pour un moment que le parlement avait le pouvoir de changer la loi aussi souvent qu'il lui plaisait de le faire. Il y a une disposition à cette fin, et cet article semble avoir été rédigé pour tromper le public. J'espère que c'est la dernière fois que j'aurai l'occasion d'attirer l'attention du Sénat sur la manière dont le gouvernement actuel administre les fonds publics relativement au service civil. Je suis surpris que l'honorable sénateur de Wellington ait pris avec tant de calme et de sang-froid les tentatives qui sont faites dans la mesure pour éluder la loi. Je suis surpris que l'ombre de feu James McMullen, de la Chambre des communes, ne hante pas à minuit les rêves de l'honorable sénateur de Wellington. J'aurais cru qu'il aurait parlé sur le ton sonore qu'il a l'habitude de prendre pour parler dans la Chambre, pour condamner la pratique qui a été suivie dans le passé et qui est si bien démontrée par les crédits déposés devant nous.

L'honorable M. SCOTT: Le gouvernement actuel suit un mauvais exemple. Ouvrez les statuts et vous verrez partout ces mots : " nonobstant la loi du service civil."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a supposé que ces sommes sont employées. Sur un demi million de cet argent voté, peut-être que $100 ne sont pas payés ; mais pour justifier le paiement fait à un simple commis qui se trouve par hasard dans un département, ces mots-là ont été ajoutés. Je consulte le bill des subsides de 1894, alors que l'honorable sénateur était premier ministre, et j'y trouve les sommes suivantes avec les mots "nonobstant la loi du service civil."

Département de la Justice, $2,455.
Marine et Pêcheries, $13,850.
Impressions et Papeterie, $27,409.
Douanes, $36,000.

Et puis à la page suivante, sous le titre : " Administration civile": $1,400, et ainsi de suite. Sur une autre page je vois : paiement supplémentaire fait à des personnes employées permanemment dans le service public, etc. Sous le titre de Canaux $15,000. Il ne s'ensuit pas que parce que de fortes sommes apparaissent dans les crédits qu'une partie considérable en sera payée. Nous devons prendre une somme ronde pour payer parfois des employés surnuméraires, et nous avons été obligés d'insérer ces mots. De temps immémorial cela s'est fait de cette namière-là.

L'honorable M. McMULLEN : Le bill qui est devant la Chambre n'a pas été présenté trop tôt. Lorsque je siégeais dans la Chambre des communes, j'ai critiqué les paiements supplémentaires faits aux employés civils, lorsqu'apparaissaient ces mots " nonobstant la loi du service civil " ; mais cela a continué d'année en année, et a sans doute empiré. Les employés civils ne cessent jamais de demander, de quêter des augmentations de salaires ou des paiements supplémentaires pour des travaux faits après les heures réglementaires. Il semble que c'est une maladie qui s'attaque à toutes les personnes qui sont nommées à des emplois dans le service civil. C'est ce que les membres du service civil ont fait depuis quelques années, et j'espère que l'adoption du bill du service civil mettra fin à ces demandes. L'ancien gouvernement était sans doute ennuyé de la même façon. L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer que durant des années on a eu l'habitude d'augmenter les salaires en employant les mots : " Nonobstant la loi du service civil." Je le répète, le bill ayant pour objet de modifier la loi du service civil n'a pas été présenté trop tôt. Je regrette qu'il n'aille pas plus loin ; mais c'est un pas de fait dans la bonne voie. J'espère que nous améliorerons ses dispositions et que plus tard il s'appliquera aussi au service extérieur, que toutes les branches du service seront soumises à cette loi-ci. La chose ne peut pas être faite trop tôt. J'espère qu'il sera fait une disposition qui fera congédier tout employé civil qui demandera personnellement ou qui fera demander par d'autres une augmentation de salaire ou une indemnité. Nous voulons mettre fin à cet état de choses. Dans le passé, les ministres perdaient la moitié de leur temps à répondre aux lettres des amis sollicitant des emplois dans le service civil et à écouter les demandes d'augmentations de salaires ou d'indemnités. J'espère que ce bill mettra fin à cet état de choses, et que nous tournerons un nouveau feuillet. Quant à l'emploi des mots " nonobstant la loi du service civil," l'ancien gouvernement et le nouveau sont aussi coupables l'un que l'autre. Ces mots sont peut-être plus souvent employés à présent qu'ils l'étaient sous le gouvernement précédent, mais il est temps que nous mettions fin à cela une fois pour toutes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a-t-il l'intention de proposer un amendement dans ce sens-là ?

L'honorable M. McMULLEN : Je prendrai en considération la proposition de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : En raison des discours précédents de l'honorable sénateur, je comptais qu'il le ferait.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Relativement aux discours de l'honorable sénateur de Wellington, je dirai que ce qu'il appelle dans le service civil une maladie n'est pas une chose qui existe seulement là. Cette maladie est inhérente à la race humaine.

Il n'y a point ici un sénateur qui n'a pas un peu cette maladie. Nous essayons tous de faire le plus d'argent possible, et nous ne pouvons pas blâmer trop sévèrement les employés civils parce qu'ils ne pêchent pas plus que nous sous ce rapport-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a fait un grand compliment au gouvernement précédent en ne prouvant pas plus qu'il ne l'a fait ce qu'il appelle son manquement au devoir.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me suis pas servi de l'expression " manquement au devoir ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Chaque fois qu'il employait l'expression " nonobstant la loi du service public " c'était pour une fin spéciale et pour apprendre au gouvernement ce qu'il faisait. Mais il n'y a rien de semblable dans les crédits qui nous sont soumis. Il n'y a pas eu dans le précédent gouvernement, un précédent pour justifier un item comme celui que nous trouvons ici : $15,000 pour un seul département, et il est dit simplement que cette somme doit être employée dans le service civil comme le ministre ou le Gouvernement l'entendra. Il est facile pour les honorables sénateurs de dire que seulement une faible partie de la somme votée est employée. Si le gouvernement précédent a péché, il a péché bien peu comparativement au gouvernement actuel.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable leader de la Chambre a dit que l'article a jusqu'à un certain point pour objet de protéger le Gouvernement contre les violations de la loi du service civil. Supposons que nous lisions de cette manière-ci à partir de la 20ième ligne de l'article " ou à toute autre personne employée personnellement dans le service public sauf par acte du Parlement ". Nous devrions mettre fin au paiement de ces salaires. Les prévisions budgétaires ne devraient pas contenir tous les ans cette déclaration " nonobstant la loi du service civil ". Nous admettons implicitement que nous faisons quelque chose d'exceptionnel, que nous nous protégeons à l'aide du bill des subsides. Je n'ai jamais compris que le bill des subsides était dans ce sens-là une loi du Parlement. Je ne suis pas certain que le Vérificateur ait compris que la loi du Parlement l'autorisait à payer de pareils salaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! oui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : S'il le faisait, comme cela a déjà été fait, il ne serait certainement pas empêché de le faire si la disposition tendait à dire que toute augmentation de salaire devra être faite par un acte du Parlement.

L'honorable M. ELLIS : Est-ce que le fait d'insérer cela dans le bill ne constituerait pas un acte du Parlement ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable sénateur de Hastings dit qu'il pense que cela constituerait une autorisation suffisante. Je m'en rapporte à sa grande expérience ; mais suis bien certain que le Gouvernement ne présenterait pas devant le Parlement un bill ayant pour objet d'accorder des augmentations de salaires comme celles acordées par le bill des subsides. Il nous a été soumis un bill relatif au Vérificateur et un autre relatif au surintendant des assurances. Les deux Chambres se fatigueraient d'adopter des bills, si elles devaient en voter un pour chaque augmentation de salaire. Si les membres du Gouvernement veulent se protéger contre cette continuelle observation des augmentations de salaires, ils prennent là un bon moyen de se protéger, et je serais heureux qu'il fût inséré quelque disposition pouvant renseigner les fonctionnaires et leur faire savoir qu'en rentrant dans le service ils doivent recevoir un minimum et obtenir ensuite, de temps à autre des augmentations, et qu'ils ne doivent plus, compter sur personne pour avoir des faveurs spéciales ou des augmentations accidentelles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur devrait savoir que les statuts contiennent déjà une pareille loi. Quand un homme est nommé à un emploi du service civil, il reçoit d'abord un salaire minimum et une augmentation de salaire annuelle ; mais, malgré cela, les salaires sont augmentés et le parlement approuve les augmentations, le vérificateur général les approuve, parce que la loi l'y autorise, et qu'il ne peut faire autrement. Cet arti-

cle n'offre pas une protection, parce que l'augmentation se fait d'une manière ou d'une autre. La proposition de mon honorable ami de Calgary tend à rendre la chose plus claire, quand il dit " nonobstant toutes dispositions contraires de la loi du service civil " ou autres mots à cet effet. Mais immédiatement avant cela il y a une disposition qui lui permet de faire tout cela en présentant un bill.

L'article est adopté.

Article 41 :

41. Si quelqu'un meurt pendant qu'il est dans le service public et après y avoir été employé au moins deux ans, il est payé une somme égale à deux mois de son traitement à sa veuve ou à la personne que détermine le conseil du Trésor.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'il n'est pas question d'augmenter cette allocation?

L'honorable M. SCOTT : Il a été question de cela ; mais le ministre des Finances a dit que le fonds de retraite était basé sur la supposition que si un fonctionnaire meurt pendant qu'il est dans le service, une somme d'autant est ajoutée au fonds, et que le *pro rata* est réduit aux paiements annuels que le survivant a faits. C'est sur cette base que tout a été fixé. Je serais heureux de trouver un moyen d'augmenter cette allocation, mais si vous faites un changement, vous changez tout le principe de la pension de retraite. On a jugé opportun de ne pas faire ce changement, parce qu'il occasionnerait des complications. S'il s'agissait d'un cas isolé, cela pourrait se faire, mais nous ne pouvons pas établir un précédent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les deux gouvernements, durant plusieurs années, ont eu l'habitude d'accorder à la veuve ou aux héritiers d'un fonctionnaire décédé deux mois de salaire. Parfois cela s'est fait pour un employé du gouvernement, un maître de poste, par exemple, qui avait versé de l'argent durant vingt-cinq ans, au fonds de retraite, et qui était mort subitement. Naturellement ni lui ni sa famille ne recevaient rien du fonds de retraite. Il fut proposé que le gouvernement fût autorisé à accorder, au lieu de deux mois de salaire, comme cela se fait aujourd'hui, six mois de salaire ou un nombre de mois de salaire proportionnés à l'espace de temps que le fonctionnaire avait été dans le service public. Je comprends facilement qu'il est malaisé d'adopter un pareil système, parce que nous savons tous que les versements qui ont été faits dans le fonds de retraite n'ont pas été suffisants pour faire face aux demandes qui ont été faites, et conséquemment le gouvernement doit tirer de l'échiquier une somme suffisante pour couvrir le déficit, et je comprends combien il est difficile d'établir le principe de payer de l'argent aux parents de celui qui est décédé subitement et qui ne peut bénéficier de l'argent qu'il a versé au fonds.

On répond à cela que si des employés prennent leur retraite et s'ils vivent huit ou dix ans, ils retireront une somme proportionnée au montant de leurs salaires et à la longueur de leurs services. Je pourrais citer des cas, et j'espérais que le Gouvernement adopterait une échelle et paierait à la veuve et à la famille une somme proportionnée aux services rendus par le fonctionnaire au Gouvernement. Le Gouvernement a cependant décidé de ne pas faire cela. Je vois qu'il serait très difficile de créer un pareil précédent ; mais j'aurais été heureux de voir adopter quelque système qui pourrait permettre de régler ces cas exceptionnels.

L'honorable M. POWER : Je crois que notre ancien système de retraite était très défectueux, surtout relativement au point qu'a touché l'honorable sénateur de Hastings, qui a dit que bien qu'un employé puisse prendre sa retraite dans un état de santé comparativement bon après avoir servi le public durant vingt ans, peut vivre encore vingt ans et retirer une forte pension, mais peut aussi mourir subitement, et sa femme et sa famille ne retireraient que cette gratuité de deux mois de salaire. Je vois que le Gouvernement n'a pas l'intention de régler cette question dans le présent bill. Quoi qu'il en soit, j'espère que le leader du gouvernement pourra assurer à la Chambre qu'à la prochaine session des mesures seront prises pour mettre la loi des pensions de retraite sur une base d'affaires, pour assimiler notre système de pensions à ceux des banques et des grandes compagnies de chemins de fer. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat sera capable de nous donner quelques renseignements.

L'honorable M. SULLIVAN : Un fonctionnaire qui avait été employé au bureau de poste durant trente ans, pendant lesquels il avait versé de l'argent au fond de retraite, est mort il y a quelques mois, et sa mère n'a reçu que deux mois de salaire. Une injustice monstrueuse a été commise. Aucun gouvernement ne devrait recevoir ainsi d'un employé de l'argent et le garder. Il devrait, au moins, rembourser l'argent qui lui a été payé, et la Chambre devrait exprimer par une résolution le désir qu'elle a de remédier immédiatement à cet état de choses. Le Gouvernement ou tout homme consciencieux devrait réparer une telle injustice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le ministre des Finances, quand cette question a été discutée aux communes, a laissé entendre à la Chambre que le Gouvernement avait l'intention de présenter à l'avenir une loi de pension, une loi à peu près semblable à l'ancienne loi. Elle peut n'être pas exactement conforme à cette loi. Peut-être que l'honorable secrétaire d'Etat ou le ministre du Commerce et de l'Industrie peut dire à la Chambre si cette question a été prise en considération et si le Gouvernement a l'intention de faire quelque chose dans ce sens-là ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La question n'a pas encore été étudiée, mais je puis dire, d'une manière non officielle, que la question de la loi de retraite sera probablement prise en considération.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que la commission n'a pas recommandé que la loi des pensions fût remise en vigueur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le Gouvernement prendra en considération cette question. Il m'a pris aucune décision à ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'une promesse que le Gouvernement ferait aujourd'hui n'aurait guère de valeur. C'est la conversion du pécheur sur son lit de mort.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je rappellerai à mon honorable ami qu'il y a des pécheurs sur leur lit de mort qui trouvent le moyen de vivre très longtemps.

Hon. M. POWER.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que ces deux honorables sénateurs gouvernaient le pays lorsque fut adopté un arrêté ministériel décrétant que si un fonctionnaire cherchait à influencer des membres du parlement ou toute autre personne pour faire augmenter son salaire, cette démarche devrait être considérée comme équivalant à une résignation et que si elle n'était pas acceptée, il devrait être destitué. Cette loi fut présentée lorsque feu M. Burpee administrait le département des Douanes. J'ignore si cet arrêté a jamais été abrogé.

L'honorable M. SCOTT : Il est encore en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais cet arrêté a été lettre morte, et les membres du parlement ont ennuyé les chefs des départements par des demandes d'augmentations de salaires. Une grande pression a été exercée sur les ministres, et quand ceux-ci n'ont pas eu la force morale de refuser, les solliciteurs les ont ennuyés à mort. Est-ce que ce système a prévalu durant les douze dernières années? Les honorables sénateurs croient-ils que cet article aura le moindre effet après qu'il aura été inséré dans les statuts durant six mois ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si vous disiez : " Nulle personne du sexe féminin," il aurait l'effet visé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il vaut mieux que la chose soit faite par une loi que par un arrêté ministériel, surtout si vous n'ajoutez pas un article imposant une amende de $100 à toute personne qui demandera à un chef de département une augmentation de salaire.

L'article est adopté.

Article 45.

45. Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa b du premier paragraphe), 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisant ou prescrivant quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution, et lorsqu'il s'agit des officiers commis et employés de la bibliothèque du parlement ou de ceux des autres officiers, commis ou employés qui sont sous la direction commune des deux Chambres du parlement, doit se faire par les deux Chambres du parlement par voie de résolution.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à savoir qu'est-ce que l'on propose pour mettre les employés de cette Chambre-ci dans une position qui leur permette de jouir des avantages dont ils jouissent à présent et d'être classifiés d'une manière équitable?

L'honorable M. SCOTT : Les commis des différents départements sont mis dans la division à laquelle ils appartiennent, suivant leurs salaires. Nous avons déjà réglé cela. Le Sénat doit mettre ses employés dans les divisions auxquelles ils appartiennent, suivant l'échelle. L'échelle adoptée ailleurs est celle des salaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Les salaires actuels ne devraient pas servir de base. S'il en était ainsi, ils ne se trouveraient pas dans les divisions qui leur sont assignées aux bals d'état. Voyez, par exemple, l'huissier de la verge noire. Il serait dans la subdivision B. Je ne crois pas que les employés de la subdivision A devraient avoir préséance sur lui. Il n'en serait pas ainsi d'après l'ancien ordre de choses. Notre sergent d'armes ne serait pas dans la première division, mais dans la deuxième. Il occupe une position beaucoup plus élevée que celle que lui donnerait son salaire. Avant que la Chambre se désiste des droits qu'elle a sur ses employés, elle devrait voir à ce que cela soit rectifié.

L'honorable M. DANDURAND : Il y a là plus d'honneur que d'argent.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit de savoir si l'article 35 mis en rapport avec l'article 45 ne mettra pas nos employés dans une meilleure position, au point de vue de la justice. Je crois que les employés de cette Chambre-ci, mentionnés dans l'article 35, comprendraient les employés du Sénat et de la Chambre des communes et leur ferait conserver le rang qu'ils occupent à présent. Les honorables sénateurs qui ont mieux étudié que moi la question devront décider si l'article 35 fera conserver à ces officiers du Sénat le rang qu'ils occupent maintenant.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a, à mon avis, aucun doute à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois qu'il y a tous les doutes possibles.

L'honorable M. SCOTT : Une résolution de cette Chambre-ci équivaut à une règle faite dans un département. Une résolution de la Chambre a la même valeur qu'un arrêté ministériel à l'égard d'un département.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne le crois pas . Ces divisions sont arbitraires.

L'honorable M. SCOTT : L'article 35 est l'article prédominant.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article ne s'applique qu'à la réduction et au rang . Il est étranger à la question qui est discutée. D'après l'article en question, les divisions sont arbitraires, et d'après l'article 35 les divisions sont arbitraires aussi. Rien de ce que peut faire le chef d'un département par un arrêté ministériel ne peut changer ces divisions. A mon avis, pour régler la question d'une manière satisfaisante, nous devons adopter un article distinct disant que, nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil, l'huissier de la verge noire et le sergent d'armes tomberont dans cette catégorie.

L'honorable M. SCOTT : Il serait nécessaire de réorganiser tout le personnel. La Chambre des communes ne l'a pas fait, mais elle le fera après l'adoption du bill. Elle croyait que tout était parfait.

L'honorable M. LOUGHEED : Je prétends qu'une résolution ne règlera pas la question. Tout ce que les chefs des départements ont à faire, c'est de faire placer par un arrêté ministériel, dans une certaine division, les fonctionnaires qui se trouvent dans des positions entièrement différentes de celles des commis ou officiers des autres départements. Il n'y a pas de cas identiques. Ils occupent un certain rang dans les cérémonies officielles, et, à mon avis, invoquer la loi, ce serait placer l'huissier de la verge noire et le sergent d'armes dans la deuxième division.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur ne pense point que l'article 8 ne permet pas à la Chambre de règler cela ? Notre président sera le chef du département, il classifiera le personnel, non pas par un arrêté ministériel, mais par un ordre du Sénat. Il me semble que cet article autoriserait Son Honneur le Président a réorganiser par une résolution de cette Chambre tout le personnel. Si j'ai

bien compris, notre comité de l'Economie Interne a été prié de se réunir demain, principalement pour préparer un projet d'après lequel nos officiers et employés tomberont sous l'empire de la loi. Le comité de la comptabilité se hâtera d'adopter une résolution pour que le Sénat ratifie, à la prochaine session, ce qui sera fait à la fin de celle-ci.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien, il s'agit d'une question de préséance. Puis-je proposer, pour régler ce point-là, d'ajouter les mots " relativement aux séances de cette Chambre-ci ", etc. Il faudra que des mots soient ajoutés pour maintenir l'ordre de préséance des officiers sur lesquels l'attention a été attirée.

Il me semble que l'article 8 ne s'applique qu'à l'organisation du département du Sénat et ne peut aucunement changer le rang du greffier, du gentilhomme huissier de la verge noire ou du sergent d'armes, à moins qu'il n'y ait quelque autre article concernant ce fonctionnaire en particulier. L'article se rapporte à l'organisation d'un département et non pas à la classification des fonctionnaires, quels qu'ils soient, relativement aux cérémonies officielles ou autres de ce genre. L'article est très clair. Il me semble qu'il ne s'applique qu'à l'organisation du Sénat et nullement à la classification de ses fonctionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami le secrétaire d'Etat va s'assurer si le Sénat désire que cette résolution soit adoptée avant la mise en vigueur de la loi.

L'honorable M. SCOTT : La loi n'entrera pas en vigueur avant septembre.

L'honorable M. LOUGHEED : S'il y a quelque chose à faire, nous devons le faire avant la prorogation.

L'honorable M. SCOTT : Le comité de l'économie interne devrait, comme d'habitude, faire sa recommandation.

L'honorable M. LOUGHEED : Il vaut mieux tenir l'article en suspens jusqu'à ce que cela ait été fait.

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais que le comité se réunit tout de suite.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose doit être faite par une résolution de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Sur un rapport du comité.

L'honorabel M. LOUGHEED : Il vaudrait mieux laisser l'article en suspens jusqu'à la production de ce rapport.

L'honorable M. DANDURAND : Comment le Sénat peut-il agir avant la sanction du bill ?

L'honorable M. LOUGHEED : Ce bill sera sanctionné quand aura lieu la prorogation, et alors il sera trop tard pour agir.

L'honorable M. SCOTT : Que le comité fasse le rapport qu'il lui conviendra de faire ; qu'il fixe le salaire et le rang de chaque fonctionnaire ; et cette classification sera sujette à l'approbation du président, et pourra être confirmée par une résolution faite à l'avance par la Chambre. Personne ne peut s'opposer à cela.

L'honorable M. FERGUSON : Naturellement le président remplira ses fonctions jusqu'à la dissolution du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui nommera à l'avenir le greffier, le sergent d'armes et l'huissier de la verge noire ? Auparavant c'était le gouvernement qui les nommait. Est-ce qu'à l'avenir ce sera le gouvernement ou le Sénat qui les nommera?

L'honorable M. SCOTT : Les choses se feront à l'avenir comme elles se sont faites dans le passé. Le greffier du Sénat ne relève pas plus de la commission que le sous-ministre. Il a le rang d'un sous-ministre, et quant à l'huissier de la verge noire, bien que ce soit le gouvernement qui le remplacerait, son successeur devrait être recommandé par la commission, recommandation sujette à l'approbation du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement suggéré par l'honorable sénateur de DeSalaberry peut régler la difficulté ; mais je ne suis pas certain quant au mot " préséance."

L'honorable M. BEIQUE : Je suis d'avis que nous devrions employer les mots " rang et préséance."

L'honorable M. FERGUSON : Je doute que nous ayons un ordre de préséance, et si nous ne l'avons pas, ce mot n'aurait pas une signification bien distincte.

L'honorable M. SCOTT : Il a la signification implicite.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 25 règle tout cela. Nous devrions avoir l'opinion d'une bonne autorité sur ce point-là.

L'honorable M. SCOTT : Nous aurons, j'espère, un rapport complet avant la prorogation de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne m'occupe pas tant de savoir ce que le comité de l'économie interne fera que d'avoir une opinion légale quant à la classification de ces fonctionnaires.

L'honorable M. LANDRY : Ayez l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Il nous dira ce que nous savons nous-mêmes.

L'honorable M. POWER : Notre rédacteur des lois a lui-même étudié avec soin la question, et le comité se laissera guider par son opinion. Je désire attirer l'attention sur la dernière partie de cet article. Il y est dit :

Et lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la bibliothèque du parlement ou de ceux des autres officiers, commis ou employés qui sont sous la direction commune des deux Chambres du parlement, doit se faire par les deux Chambres du parlement par voie de résolution.

Cela s'applique au comité mixte des impressions et de la bibliothèque. Il me semble que d'après cet article les deux Chambres doivent adopter une résolution, et il pourrait être difficile d'obtenir cela. Je ne propose pas un amendement, mais j'en suggère un qui règlerait, je crois, la difficulté. Quand le parlement siège, vous pouvez, sur une proposition raisonnable, faire adopter une résolution par les deux Chambres; mais quand le parlement ne siège pas, et qu'il est nécessaire de s'occuper du personnel de la bibliothèque ou de l'imprimerie, je crois que nous ne le pouvons pas par un bill tel que celui-ci, et je suggère d'ajouter à la fin de l'article : " Ou si la chose doit se faire durant la vacance du parlement, par le Gouverneur en conseil, sujet à la ratification des deux Chambres à la session suivante."

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucune difficulté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela ne serait pas absolument contraire à l'objet de cet article ? Si je comprends bien, cet article est inséré dans le bill pour conserver au Sénat et à la Chambre des communes tous les pouvoirs et toutes les autorités qu'ils avaient pour traiter de pareilles questions et quant aux questions relatives au comité des impressions et la bibliothèque, les deux Chambres doivent agir conjointement. Si nous venons à la conclusion qu'ils ne peuvent s'entendre, le Gouverneur en conseil devra agir ; mais je ne crois pas que ces comités soient jamais venus en conflit, et conséquemment, je ne vois aucun objet dans l'amendement proposé. Je crois, au contraire, qu'il est inopportun d'adopter un article qui aurait pour effet d'enlever au Sénat des pouvoirs et l'autorité qu'il a exercés dans le passé.

L'honorable M. POWER : Ayant fait partie du comité de la bibliothèque durant quelque trente ans, je suis en mesure de dire que le comité n'a jamais fait une nomination. Les nominations ont toujours été faites par le Gouverneur en conseil, ou plutôt par le premier ministre, parce que la bibliothèque est censée être sous l'autorité spéciale du premier ministre du jour. Je suppose que les nominations sont faites par arrêtés ministériels. Si mon amendement était adopté, l'action du Gouverneur en conseil serait sujette à la ratification des deux Chambres, lorsque le Parlement se réunirait de nouveau, et cette proposition semble raisonnable.

L'honorable M. FERGUSON : Il se présente ici deux difficultés. Il s'agit d'abord de conserver à nos officiers leur rang légal, et ensuite d'appliquer tout le système pendant la vacance du Parlement. Je ne crois pas que le public souffrirait beaucoup si cette loi n'était appliquée que dix jours après l'ouverture du Parlement, et cette proposition me semble raisonnable.

Les deux Chambres du Parlement auraient le droit d'agir elles-mêmes. Lorsque le bill sera sanctionné, que ferons-nous pour le mettre en application ?

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que l'opposition faite à ce bill est absolument inutile.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne s'agit pas d'une opposition à ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Dans le passé, le comité de l'Economie Interne avait le con-

trôle, et ses actes devaient être approuvés par cette Chambre-ci. Pourquoi le comité ne peut-il pas se réunir pour traiter cette question avant la prorogation de la Chambre ? Alors si le Sénat approuve cette disposition, autorisez le président à le confirmer quand la loi sera entrée en vigueur. Il n'y a aucune difficulté à craindre. La voie est libre. Personne ne peut contester cela.

L'honorable M. POWER : Je propose d'ajouter ce qui suit à la fin de l'article :

Ou si telle action est requise durant la vacance du parlement, par le Gouverneur en conseil, sauf ratification par les deux Chambres à la prochaine session.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'article 23, est-ce qu'un employé surnuméraire ne pourrait pas être nommé pour remplir une pareille position ?

L'honorable M. FERGUSON : Si la chose doit être ratifiée, elle ne pourra prendre effet avant de l'être. A quoi bon ?

L'honorable M. SCOTT : Cela permettrait d'agir.

L'honorable M. FERGUSON : Supposons que la Chambre ne l'approuve pas ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous prévenons une difficulté ? Nous devons faire face à la difficulté, et je crois que nous pouvons la surmonter.

L'honorable M. WILSON : Je ne vois pas les avantages qui peuvent résulter de l'amendement. Le Gouverneur en conseil a exercé ce pouvoir durant des années, et aucune injustice n'a été commise.

L'honorable M. POWER : Mais l'article que nous étudions à présent enlève au Gouverneur en conseil son pouvoir et le donne par une résolution conjointe aux deux Chambres. Nous ne pouvons pas faire agir les deux Chambres entre la prorogation et l'ouverture du parlement.

L'honorable M. WILSON : L'une ou l'autre des Chambres a cette autorité. Cet article n'enlèverait pas au gouvernement le pouvoir qu'il a d'exercer son autorité à l'avenir comme il l'a fait dans le passé ; aussi je ne vois pas qu'il soit nécessaire que cela se fasse, à moins que vous ne veuilliez enlever à la Couronne les droits et les privilèges dont elle a joui jusqu'à présent. Si l'amendement doit avoir pour effet d'enlever à la Couronne de son autorité, nous devons le savoir.

L'article est modifié et adopté.

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui ont été adoptés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA SOURIS BRANCH OF THE PRINCE EDWARD ISLAND RAILWAY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill (202) intitulé : "Loi autorisant la construction d'un embranchement du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard allant de Harmoury, sur l'embranchement de Souris, jusqu'à Elmira."

Il dit : J'ai demandé des renseignements au ministre, et j'ai appris que la longueur de cette ligne est de 13 milles. Le ministre des Chemins de fer ne croit pas que le terrain soit aussi plat qu'on l'a dit. Je suppose que le chemin coûtera de $20,000 à $30,000 par mille.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

BILL CONCERNANT LES TERRES PUBLIQUES FEDERALES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (181) intitulé : "Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales."

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas l'ordre suivant.

Le PRESIDENT : Nous devrions nous occuper des ordres du jour pour la troisième lecture des bills, ensuite des ordres dont nous n'avions pas disposé lors de l'ajournement. Conséquemment le bill des terres publiques fédérales est l'ordre suivant. Si un nouvel ordre du jour avait été imprimé, les ordres dont nous n'aurions pas disposé n'auraient pas été à leur place, et je crois que c'est la règle qui doit être suivie en dépit du fait que nous n'avons pas un nouvel ordre du jour pour cet après-midi. La règle 49 régit la procédure.

L'honorable M. SCOTT : Je dirai qu'un des fonctionnaires, à qui j'ai demandé son

avis sur l'objet principal du bill vient de me dire que le but était de rayer de la loi les dispositions qui dans l'intérêt du public ne devaient pas subsister, comme les articles relatifs à la coopération parmi les cultivateurs, ainsi que la loi relative à l'enregistrement des hypothèques sur les homesteads pour lesquels les lettres-patentes n'ont pas été émises. Les nouveaux articles du bill se rapportent plus particulièrement aux droits de préemption, et aux deuxièmes inscriptions des homesteads dans un district déterminé, et ils simplifient aussi le mode de procédure que doivent suivre les colons en se faisant inscrire pour obtenir la concession et les titres des terres publiques fédérales.

Le numérotage des articles du bill, tel qu'imprimé pour le Sénat, ne diffère guère du numérotage des articles du bill présenté à la Chambre des communes. Les articles sont tous accompagnés de notes indiquant les raisons pour lesquelles ils sont insérés. Je puis dire qu'il n'y a pas de changements dans la plupart des cas. Quand un changement important a été fait, il est indiqué par une note attachée à l'article. Lorsque j'ai présenté la première fois le bill à la Chambre, j'ai donné quelques explications. Bref, je dis que le bill est le même bill qui a été présenté à la dernière session. Le bill a pour objet, lorsque des changements sont faits, d'adopter ces altérations en ce qu'elles se rapportent à la vente des terrais boisés et des minéraux à laquelle a donné lieu l'expérience des dernières années. Quelques honorables sénateurs ont demandé quelle était l'étendue de ces terrains ? Le nombre d'acres de terre qui sont supposés se trouver dans les trois provinces est de 170,000,000. Cela ne comprend pas les terres situées considérablement au nord d'Edmonton. Vous pouvez déduire 32,000,000 des sections impaires, la vente du terrain, du bois et des minéraux qui ont déjà été concédés aux chemins de fer. Les lettres patentes ont presque toutes été émises pour ces terrains. Environ trente et un à trente-deux millions d'acres ont été concédés comme homesteads. A cela doivent être ajoutées les terres de la compagnie de la Baie d'Hudson et celles des écoles et des sauvages. J'apprends que le nombre d'acres de terrain arpenté est de cent vingt et un millions.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que ce terrain doit être ajouté aux soixante-dix millions d'acres ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une partie des cent soixante-dix millions. Il y a cent vingt millions d'acres de terrain ouverts aux colons, s'il n'ont pas déjà été pris. Le bill de l'année dernière permettait aux possesseurs d'un premier et d'un deuxième homesteads d'avoir des établissements gratuits dans toute la région. Ce bill limite celui qui a déjà eu un établissement gratuit et qui désire en prendre un autre à une région qui peut être décrite comme s'étendant d'un endroit quelque peu à l'ouest de Moosejaw à un endroit situé à quelque distance de Calgary sur la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la frontière internationale au township 44.

On demande que les droits de préemption des établissements gratuits ne s'appliquent qu'à cette zone. C'est toute la différence qu'il y a entre le bill actuel et le bill de l'année dernière. Le bill de l'année dernière donnait au possesseur d'un établissement gratuit le droit de prendre ailleurs un autre homestead. Ceci le limite à la zone qui est désignée.

L'honorable M. LOUGHEED : Combien de millions d'acres peuvent être pris par droit de préemption dans cette zone ?

L'honorable M. SCOTT : On me dit qu'il y en a 28,000,000 et que le possesseur d'un homestead peut prendre des numéros pairs ou impairs. Comme les compagnies de chemins de fer ont eu ce qu'elles devaient avoir, et qu'il n'y aura plus de subventions accordées pour la construction des voies ferrées, les personnes désirant prendre des homesteads pourront avoir les numéros pairs et impairs, de sorte que la distinction entre ces deux catégories n'existe plus. Aussi il est entendu que les personnes qui prendront des homesteads dans la zone que j'ai décrite, qui prendront un quart de section devront l'acheter à $3 l'acre, une partie de l'argent payée comptant, et l'autre partie en un an et deux ans. On propose de prendre sur le produit de ces ventes la somme qui pourra être jugée nécessaire d'après le calcul déjà fait, pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson dont les pro-

vinces désirent depuis si longtemps la construction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cela est prévu par le bill ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois. Je ne crois pas me tromper en disant que c'est là l'objet du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le bill prévoie cela. Le ministre de l'Intérieur a dit, je crois, que cela pouvait se faire. Le bill ne prévoit pas cela.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agirait de savoir si le gouvernement construirait le chemin de fer ou si c'est la compagnie qui le construirait. En tout cas, c'est ce qui doit être fait relativement à la vente de ces terres. On a calculé d'une manière approximative que la construction coûterait $15,000,000 et que la vente de 5,000,000 d'acres de terre à $3 de l'acre formerait cette somme. Les honorables sénateurs savent qu'il y a 26 ans il a été inséré dans la loi des terres publiques un article autorisant le Gouverneur en conseil à accorder à un chemin de fer devant atteindre la baie d'Hudson, une subvention en terres de 6,400 acres par mille pour cette partie du chemin qui devait traverser la province du Manitoba et pour la partie du chemin devant s'étendre des frontières du Manitoba à la baie d'Hudson $120,000 par mille. De sorte qu'une subvention libérale a été accordée il y a près d'un quart de siècle pour ce chemin. Personne, je crois, n'a offert de le construire. Une tentative de construire ce chemin a été faite il y a plusieurs années, et je crois que les rails ont été posés sur un espace de 30 ou 40 milles au nord d'Edmonton, mais on n'est pas allé au delà.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le bill ne contient pas cette disposition, mon honorable ami, je suppose, appuiera un amendement tendant à demander que cet argent soit versé dans un fonds destiné au paiement de la construction d'un chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : On me dit que le ministre a recommandé cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Le bill ne contient rien à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Le bill contient beaucoup de choses que je ne connais pas moi-même. Tout ce que je puis dire à la Chambre c'est que j'ai été informé que le bill diffère de la loi actuelle.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que le gouvernement acceptera difficilement les amendements?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils seront étudiés.

L'honorable M. LANDRY : Et acceptés, s'ils sont bons.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela dépend. Je crois que s'ils sont trouvés bons, ils seront acceptés.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le gouvernement est déterminé à ne pas les trouver bons ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : S'ils ne sont pas bons, ils seront rejetés.

L'honorable M. SCOTT : Je pourrais aider à l'explication du bill en lisant un mémoire que j'ai préparé et qui mentionne les dispositions de l'ancienne loi qui ont été supprimées. Nous gardons d'abord toutes les dispositions relatives aux arpentages, parce qu'elles sont insérées dans la loi des arpentages fédéraux. Nous avons adopté une loi relative aux arpentages. Nous supprimons la défense qui interdisait aux personnes de reprendre la possession des établissements gratuits dont les inscriptions avaient été annulées pour défaut de remplir leurs obligations. Nous abrogeons les articles relatifs à la coopération des cultivateurs. Nous supprimons l'émission de certificats recommandant l'octroi de lettres-patentes ; nous supprimons l'avis exprimant l'intention de demander des lettres-patentes six mois d'avance. Nous abrogeons les dispositions relatives aux charges contre les possesseurs des établisements gratuits. Nous mettons fin à l'établissement de districts forestiers. Nous mettons fin à certains pouvoirs du gouverneur en conseil. D'abord en ce qui regarde la concession des terres en faveur de la construction des chemins de fer, ensuite la réserve des terres destinées à être données comme octrois pour aider la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. L'article de la loi des Terres de 1884 accordant 12,800 acres de terre par mille a été abrogé. Il est abrogé avec l'entente qu'il sera accordé de l'argent provenant d'une autre source pour la construction de cette ligne. Il ne

fait que confirmer ce que j'ai dit, à savoir que sur le produit de la vente des terres une somme de $15,000,000 sera attribuée à la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous devrions insérer cela dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Nous octroyons des terrains aux personnes qui font des travaux de drainage. Il paraît qu'une plus grande étendue de terrain a été donnée à des personnes qui avaient pris des terres qu'il leur fallait dessécher et assainir.

L'honorable M. LOUGHEED : A un prix réduit.

L'honorable M. SCOTT : A un prix réduit.

L'honorable M. SCOTT : Il y a d'autres choses. Ces pouvoirs sont enlevés au gouverneur en conseil en vertu de la loi qui a été exercée par le gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que les pouvoirs qu'on a enlevés au gouverneur en conseil ont été conférés à d'autres personnes?

L'honorable M. SCOTT : Quelques-uns sans doute se trouveront dans le bill, ceux qui devaient être conservés. Il se peut que le ministre de l'Intérieur soit d'avis que quelques-uns de ces pouvoirs ne doivent pas être exercés. A mesure que les années passent et que les terres acquièrent plus de valeur, que les colons les prennent plus rapidement, on doit mettre fin aux avantages qui étaient offerts autrefois pour attirer les gens dans cette région.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition devrait être acceptée pour empêcher, si possible, des transactions comme celles qui ont été faites autrefois, quand étaient concédées par arrêtés ministériels de grandes étendues de terrain et de coupes forestières. Il me semble que ces arrêtés ministériels se sont fondus dans les articles de la loi, de sorte que si la loi est observée, le monde entier saura ce qui se fait ; mais je ne crois pas qu'ils puissent empêcher l'adoption d'arrêtés ministériels, qui changeraient les règlements qui peuvent exister actuellement. Je ne discuterai pas les détails du bill, pour la simple raison que je les connais bien peu. Le bill cependant contient un article qui permet, en faisant la concession d'un deuxième homestead, de disposer trop libéralement du domaine public. En donnant des établissements gratuits, les gouvernements—tous les hommes publics l'admettent—avait pour but d'engager les gens à aller coloniser la région des prairies. Est-ce que le gouvernement, est-ce que le pays ne croit pas qu'il a fait assez dans ce sens-là quand il a donné à un colon 160 acres de terres sans rien exiger de lui que la somme de $10 pour l'enregistrement de son nom, et lorsqu'il lui donne en vertu de la loi, un droit de préemption sur 160 autres acres de terre ? D'après les dispositions de ce bill, quand il sera devenu loi, un colon qui se sera rendu dans cette région, qui y sera resté assez longtemps pour avoir ses lettres-patentes, aura le droit de se rendre dans une autre partie de la région et d'y faire enregistrer son nom pour un autre établissement gratuit.

Est-ce que le pays n'a pas montré assez de générosité en donnant à un colon 160 acres de terrain et le droit de préemption pour 160 autres acres ? A mon avis, il l'a été. On dira peut-être que le propriétaire du homestead qui a demeuré assez longtemps pour obtenir ses lettres-patentes peut vendre son établissement à un nouvel arrivant qui préférera acheter un terrain dont une partie est déjà en culture plutôt que d'acheter un nouveau terrain inculte. Cela peut avoir lieu quand deux colons sont voisins et que l'un veut acheter l'établissement de l'autre. Tout ce qu'il lui faut faire c'est acheter le droit du premier possesseur de l'établissement gratuit. Celui-ci s'en va dans une autre partie de la région où il a le droit de prendre 160 autres acres de terre. Cela est limité à la région considérée comme demi aride.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peu importe que cela soit limité ou non. Je parle d'une manière générale. Il me semble que si une personne va dans cette région et obtient gratuitement 100 acres de terre, elle doit être satisfaite, et le Gouvernement ne doit pas accorder à la même personne le droit de recevoir gratuitement 160 autres acres de terre, parce qu'il va s'établir dans la région. Ce n'était pas l'intention du gouvernement précédent, et ce gouvernement-ci a longtemps appliqué le principe des établisements gratuits. Des hommes

pratiques peuvent différer d'opinion sur cette question, mais le pays est assez généreux quand il offre à un colon sérieux 160 acres de terre gratuits. Cela lui suffit pour le faire vivre avec sa famille. S'il désire plus de terrain, il doit le payer. Je suis favorable au système des établissements gratuits; mais ce bill dépasse les bornes de la générosité.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur de Hastings ne sait peut-être pas que généralement cent acres de terre ne suffisent pas à un cultivateur dans l'Ouest. Au temps où de grandes étendues de terrain était données pour la construction des chemins de fer, un colon pouvait obtenir gratuitement 160 acres de terre et pouvait aussi acheter un autre quart de section; mais il n'en est plus ainsi. Celui qui reçoit un établissement gratuit n'a pas le droit de préemption, et tous ceux qui savent ce qui passent dans l'Ouest peuvent dire avec moi qu'un quart de section n'est pas suffisant à l'établissement d'un colon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le possesseur d'un établissement n'a pas le droit de préemption sur les 160 acres voisins?

L'honorable M. DAVIS : Il aurait ce droit s'il pouvait acheter le terrain; mais il n'est pas facile d'acquérir une autre section voisine. Il importe peu au pays qu'un colon vende son homestead pour en prendre un autre. Ce que nous voulons, c'est coloniser la région. Si un nouveau colon préfère acheter un terrain déjà en culture pour avoir une ferme améliorée dans une section colonisée, si, dis-je, un pionnier désire vendre son terrarin, il est libre de le faire, et je ne vois pas que le pays en souffre. J'aimerais mieux lui donner un établissement gratuit que de le laisser quitter le pays.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Paragraphe 8 de l'article 11 :

8. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres-patentes; ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres-patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposés, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire. Cependant, à toute personne qui, le deuxième jour de juin de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, avait obtenu ou était deven en droit d'obtenir des lettres patentes pour un homestead, il est permis de faire une deuxième demande d'inscription de homestead.

L'honorable M. DAVIS : Un scrip est donné à un métis pour éteindre les réclamations des sauvages ; mais un métis a autant le droit de faire une demande d'inscription d'un homestead que toute autre personne. Est-ce que cela signifie qu'un métis n'a pas droit à un homestead après qu'il a reçu un scrip ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne peut pas avoir droit à la terre et au scrip. Il reçoit un scrip qu'il peut appliquer, s'il le veut, sur la terre ; mais s'il ne fait pas cela, il a droit de faire une double demande d'inscription.

L'article est adopté.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à huit heures du soir.

TROISIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 8 heures.

Affaires courantes.

RAPPORTS DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable ministre de nous dire s'il n'a pas reçu, cet après-midi, du département de la Milice un document que j'ai demandé dans une de mes interpellations?

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que je n'y ai pas déjà répondu ?

L'honorable M. LANDRY : Il s'agit du renseignement que le fonctionnaire du département de la Milice a promis d'envoyer aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Le rang des colonels et des lieutenants-colonels.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse a été reçue.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce qu'il y en avait une autre à donner ?

L'honorable M. LANDRY : Oui. Au sujet de la batterie de campagne d'Ottawa.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pu voir personne depuis ce temps-là. J'en avais pris note. Je vais envoyer mon secrétaire demander le renseignement.

TRADUCTION FRANÇAISE DES DOCUMENTS.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à mon honorable ami si nous avons reçu la version française des documents qui nous ont été promis au commencement de la session ?

L'honorable M. SCOTT : Je suis allé aux renseignements ; mais l'Imprimeur du Roi m'a dit qu'il ne pouvait les imprimer, à cause de l'impression d'autres documents qui presse. Ils ont été imprimés sous la forme d'un livre, et il ne peut les imprimer en copiant ce livre. Il a été imprimé plusieurs fascicules de ces documents. Il dit que les dernières épreuves doivent être corrigées, mises en formes et indexées par le traducteur. Voilà l'explication qui m'a été donnée. L'impression n'est que la partie mécanique de la chose. L'imprimeur ne doit rien changer et doit imprimer les documents tels qu'il les reçoit.

L'honorable M. LANDRY : Comme ouvriers, les imprimeurs sont bons; comme artistes, ils ont peu de valeur.

VERSION FRANCAISE DU MANUEL DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY : On nous a promis, à la fin de la session, que nous recevrions l'édition française de notre Manuel du Sénat. Nous ne l'avons pas encore reçu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On n'a pas eu le temps de nous le donner.

L'honorable M. LANDRY : La traduction en a été faite l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : N'a-t-il pas été distribué ?

L'honorable M. LANDRY : Non. Je désire ardemment l'avoir.

Le PRESIDENT : Je regrette que l'honorable sénateur ne se soit pas plaint au commencement de la session.

L'honorable M. LANDRY : J'insiste pour l'avoir.

L'honorable M. WILSON : Je crois que l'honorable sénateur a raison. Il a commencé de se plaindre au commencement de la session et il continue de se plaindre.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous ne sommes pas encore à la fin de la session. Nous avons beaucoup de temps. Noël n'est pas encore arrivé.

Le PRESIDENT : J'admets que le comité chargé de la traduction a manqué quelque peu à son devoir en ne voyant pas à ce que le Manuel fût distribué. C'est l'honorable sénateur de Stadacona et moi qui avons revisé cette traduction. Nous allons faire de notre mieux pour qu'il soit distribué avant la fin de la session, si la chose est possible.

L'honorable M. SCOTT: La traduction a-t-elle été revisée et envoyée à l'imprimerie ?

L'honorable M. LANDRY : Oui. Cette fois-ci l'imprimeur est en faute.

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé à l'imprimeur, et je lui ai dit que je désirais que cet ouvrage en particulier fût fait, et je croyais qu'il était fait depuis longtemps.

L'honorable M. LANDRY : Je ne retarderai pas pour cela les travaux de la session ; mais j'espère qu'on nous fera la faveur de nous en donner un exemplaire le premier jour de la prochaine session.

L'honorable M. SCOTT : J'ai été humilié à ce sujet, parce que lorsque l'on a auparavant critiqué l'imprimeur, il fut constaté qu'il ne méritait pas d'être blâmé.

L'honorable M. LANDRY : J'ai gardé cela pour la fin. Le comité a fait son devoir.

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (181) intitulé : " Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales ":

(Au comité.)

Paragraphe 3 de l'article 15.

3. Si le ministre est convaincu qu'une inscription de homestead a été obtenu par voie de substitution de personne (personation) il doit annuler l'inscription, et la personne qu'il l'aura ainsi obtenue ne sera pas admise au bénéfice d'une nouvelle inscription à moins que le ministre n'en décide autrement.

L'honorable M. WATSON : Il devrait être infligé un châtiment pour punir l'auteur d'une pareille fraude.

L'honorable M. TALBOT : Il est sévèrement châtié, puisqu'il ne peut pas faire une autre demande d'inscription.

L'honorable M. WATSON : Ce châtiment n'est pas assez sévère, parce qu'il a été constaté dans le passé, que des gens s'étaient emparés de toute la région par des moyens frauduleux pour vendre des terrains aux colons.

L'honorable M. SCOTT : Je propose d'ajouter, comme paragraphe 9, une disposition tendant à faire punir celui qui se rendra coupable d'une telle infraction.

L'honorable M. FERGUSON : Si une personne est coupable de substitution de personne, le ministre ne doit pas lui permettre de faire une autre demande d'inscription.

L'honorable M. SCOTT : Certaines raisons peuvent lui permettre de faire cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi le ministre doit-il avoir ce pouvoir ?

L'honorable M. SCOTT : Le chef d'un pareil département doit être revêtu du pouvoir d'exercer à un haut degré son jugement. J'ai eu quelque expérience de cela quand j'ai été ministre des Terres de la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le ministre devrait avoir le pouvoir d'exercer son jugement à ce sujet. Si une personne est trouvée coupable de fraude, pourquoi le ministre pourrait-il lui pardonner et lui permettre de faire une autre demande d'inscription? Cela pourrait conduire au favoritisme, et un ministre ne devrait pas être mis dans cette position.

L'honorable M. LOUGHEED : En outre, vous proposez d'en faire un délit. Cela équivaut à dire que le ministre peut pardonner à l'auteur de ce délit ou d'adoucir la punition qu'il a encourue.

L'honorable M. TALBOT : Cela ne s'applique pas au même délit pour lequel l'honorable secrétaire d'Etat désire faire une disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre dit que cela s'applique à la substitution de personne. Je propose que nous rayons les mots "à moins que le ministre n'en décide autrement."

L'honorable M. WATSON : Je crois que le ministre peut très bien régler la question.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas là une réponse. Je propose de retrancher les mots : "à moins que le ministre n'en décide autrement."

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas prêt à accepter la proposition, parce que nous ne pouvons pas en ce moment juger de ces choses-là. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, parce que l'article s'applique à la commission du délit. Il ne s'agit pas seulement d'une tentative. Il faut que le délinquant ait obtenu frauduleusement une deuxième inscription.

L'honorable M. TALBOT: Supposons qu'un homme, sa femme et une grande famille fassent, sous un nom d'emprunt, la demande d'un certain quart de section. Ce n'est pas la faute de la femme ou de la famille, et cependant celle-ci est punie. Dans de pareilles conditions peut-être que le ministre pourrait laisser la famille garder la propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelqu'un doit souffrir pour le délit commis par l'homme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWEEL : Supposons qu'un homme vole un cheval par ce qu'il n'en a pas. Est-ce que vous pardonneriez ce vol à cause de sa famille ? Un homme délibéremment commet une fraude et se parjure en faisant sa demande d'inscription. Il ajoute un parjure à son délit. Pourquoi le ministre laisserait-il impuni ce délit et laisserait-il faire une autre demande d'inscription ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre est le meilleur juge, et vous devez lui laisser une certaines discrétion à exercer. Je crois

que dans cette loi le ministre est trop sévère et entrave le colon.

L'honorable M. TALBOT : Il s'entrave trop lui-même.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il fait une grave erreur. Il raye d'un trait de plume les arrêtés ministériels et il se lie les mains par cette disposition, si elle est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il concevoir que des circonstances atténuantes permettraient à un homme de donner l'affidavit exigé par la formule (b) de l'annexe dans lequel il atteste sous serment certains faits. Il n'est pas seulement coupable de substitution de personne, mais il est coupable de parjure.

L'honorable M. TALBOT : Il peut être puni d'après le code criminel.

L'honorable M. LOUGHEED : Il peut être puni, mais le ministre peut accorder à un inscrit tous les avantages auxquels il a droit, c'est-à-dire un homestead et un droit de préemption.

L'honorabel M. BEIQUE : Je serais favorable à l'adoption d'une disposition tendant à faire punir celui qui serait coupable de substitution de personne, mais le ministre devrait pouvoir exercer sa discrétion, de manière à pouvoir protéger la famille, s'il jugeait à propos de le faire. La femme et les enfants peuvent avoir fait des améliorations, et il serait malheureux que le ministre ne pût tenir compte de cela pour la protection de la famille.

L'honorable M. LOUGHEED : Le cas est prévu. Le deuxième inscrit, en prenant possession du homestead, devrait payer les améliorations et les représentants de l'inscrit devraient avoir droit à une compensation.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'établissement était confisqué, la famille n'obtiendrait rien du tout.

L'honorable M. TALBOT : Je vois que dans le premier projet de loi le ministre a mis la note explicative qui suit :

Note explicative. Il s'agit d'une nouvelle disposition. Comme on doit particulièrement prévenir la substitution de personne, il a été jugé à propos de faire une disposition spéciale de manière à faire connaître à tout le monde le délit et la conséquence de sa commission, c'est-à-dire l'impossibilité pour le délinquant d'obtenir une autre inscription. En même temps il a été jugé opportun d'autoriser le ministre à faire disparaître cet empêchement, par ce que dans certains cas il pourrait n'y avoir aucun intention de fraude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment est-il possible qu'il n'y ait pas intention de fraude chez un homme qui fait un affidavit déclarant qu'il n'est pas le même homme qui a déjà obtenu un homestead ? Vous autorisez en réalité le ministre qui dirige ce département à pardonner ces délits.

L'honorable M. KERR : Supposons qu'un homme vienne demander une inscription. Personnellement il ignore que le homestead se donne à certaines conditions. Le commis du bureau où il s'adresse n'est pas encore certain de la formule qu'il doit remplir dans le livre où tant d'inscriptions ont déjà été faites. Le commis prend cette formule et la donne au solliciteur en lui disant : "Signez cela." L'erreur est faite quelquefois par des personnes ignorantes et par des personnes instruites. Je crois que de pareilles erreurs sont faites par des membres du parlement, même par des sénateurs.

L'honorable M. LOUGHEED : Nommez-les.

L'honorable M. KERR : Et ils signent et assermentent un affidavit qui n'est pas absolument exact.

L'honorable M. PERLEY : Il ne s'agit pas d'une substitution de personne.

L'honorable M. KERR : En faisant une pareille demande d'inscription, on fait un acte solennel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans doute cela est vrai. J'ai été témoin d'un fait. Un avocat avait rédigé deux affidavits, et quand l'un de ces affidavits fut présenté à un homme pour qu'il le signât, celui-ci découvrit que l'affidavit qui lui avait été lu n'était pas celui qu'on lui demandait d'assermenter ; mais l'homme qui assermentait l'affidavit savait que son nom était John Burns ou un autre nom, et je ne crois pas qu'il y ait un membre du Sénat ou de la Chambre des communes qui, si une assertion fausse était faite devant lui, ignorerait

s'il signe le nom de John Kerr ou celui d'une autre personne.

L'honorable M. KERR : Ou celui de John Bowell.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui ; mais ce n'est pas mon nom. Si un affidavit m'était présenté je saurais si je suis Mackenzie Bowell ou George A. Cox ; et si j'assermentais l'affidavit de George A. Cox, je commettrais sciemment un parjure. Un homme qui fait une demande d'inscription pour un homestead doit connaître son propre nom.

L'honorable M. TALBOT : Supposons un résident des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne, ou de quelque autre pays. Supposons qu'il tombe, peut-être innocemment, en disgrâce avec sa famille, qu'il vienne dans notre pays sous un nom d'emprunt, et qu'il demande un homestead ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'agirait pas là d'une substitution de personne.

L'honorable M. TALBOT : Je crois que oui, parce qu'il porterait un nom d'emprunt. Si le nom d'un homme est mis erronément sur une liste électorale, il peut voter.

L'honorable M. TALBOT : Je crois qu'il n'y aurait aucun danger à courir si rien n'était changé.

L'honorable M. FERGUSON: Relativement à cet article, il m'a paru très étonnant que le ministre ait le droit de pardonner le délit; mais, en étudiant de plus près l'article, je ne puis guère venir à cette conclusion. Il peut faire punir l'homme pour substitution de personne et pour parjure ; mais il s'agit de savoir si la personne qui a été punie pour avoir commis le délit de s'être substituée à une autre personne et de s'être parjurée perd le droit de faire une autre demande d'inscription pour obtenir un deuxième homestead. Je crois que l'on pourrait se borner à dire dans l'article qu'une inscription faite par une personne qui s'est substituée à une autre devra être annulée. Si un homme a subi toutes les punitions que comporte le délit, pourquoi ne serait-il pas privé du droit de faire une demande d'inscription? Vous devriez faire disparaître la proposition tendant à dire que le ministre pourra, s'il le veut, pardonner le délit.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose la suppression des mots : " à moins que le ministre n'en décide autrement."

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Je propose d'ajouter, comme paragraphe à l'article 15, les lignes suivantes :

Toute personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, qui achète, échange ou vend, ou qui prétend acheter, échanger ou vendre un terrain ou un intérêt dans ce terrain ou le contrôle d'un terrain destiné à être donné comme établissement gratuit, et pour lequel une inscription a été faite avant l'émission des lettres-patentes.

L'honorable M. TALBOT : Dans plusieurs parties de l'Ouest, où des compagnies ont obtenu des sections portant des numéros impairs, par exemple, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ces compagnies ont fait entrer des tiers (dummies) sur les terres portant des numéros impairs, et elles ont envoyé aux Etats-Unis des agents qui ont dit : " Nous allons vous vendre les sections portant les numéros impairs et vous aurez le droit d'avoir les sections voisines, portant les numéros pairs, " Et elles faisaient disparaître les tiers."

L'honorable M. LOUGHEED : J'approuve absolument le principe de l'amendement ; mais cette mesure peut faire punir les innocents. Un grand nombre des possesseurs de homesteads, qui connaissent peu nos lois relatives aux terres publiques, croient qu'ils peuvent vendre leurs établissements. Supposons qu'un inscrit qui a cultivé son terrain durant deux ou trois ans, qui a rempli toutes ses obligations avant l'émission des lettres-patentes, tente de vendre son homestead. Il est immédiatement coupable d'un acte criminel. Il peut avoir agi le plus innocemment du monde. Le mot sciemment devrait être inséré avant le mot " vend ".

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas une pareille chose que nous avons en vue.

L'honorable M. LOUGHEED : Je le sais, mais cela peut avoir lieu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'arriverait-il si un inscrit avait occupé son terrain durant le terme d'occupation qu'on exige de lui et avait rempli toutes les

conditions, s'il avait emprunté de l'argent pour l'aider à cultiver ce terrain, pour acheter des instruments aratoires ? Serait-il coupable d'un acte criminel, si, avant d'obtenir les lettres-patentes, il vendait son terrain pour payer ses dettes ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas l'esprit de la loi. Elle n'est pas rédigé pour régler un pareil cas. Le conseil exécutif seul aurait le droit de faire appliquer la loi dans un pareil cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais, comme vous avez revêtu le ministre du pouvoir de pardonner le parjure en vertu d'un autre article, pourquoi ne pas ajouter à cet article-ci · " à moins que le ministre n'en décide autrement ? "

L'honorable M. BEIQUE : Le ministre n'est pas autorisé à pardonner le délit, mais à permettre une nouvelle demande d'inscription.

Le paragraphe est adopté.

Article 32.

Les terres arables ne seront à vendre que subordonnément à des règlements établis par le Gouverneur en conseil, et il ne sera pas vendu à une même personne, sous le régime de ces règlements, une étendue de terre de plus d'une section sans un décret spécial du Gouverneur en conseil. Mais le ministre peut vendre un quart de section fractionnaire, avec ou sans les conditions exigées pour les homesteads, à un prix ne devant pas être inférieur à trois dollars l'acre.

L'honorable M. LOUGHEED : Je doute qu'il soit opportun de permettre au ministre de vendre à un prix de moins de trois dollars l'acre. Cette disposition ne paraît pas très sage. Cela virtuellement fixe la valeur de terrains qui sont reconnus comme valant trois fois ce prix. Pourquoi ce prix resterait-il à trois dollars quand toutes les valeurs ont haussé ?

L'honorable M. WATSON : Je suis certain que l'honorable sénateur de Calgary sait qu'il y a des terres qui ne valent pas trois dollars l'acre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que les terres valent le double de cela.

L'honorable M. WATSON : Je voudrais que le ministre obtint le double de ce prix.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas pourquoi le ministre vendrait un quart de section fractionnaire. Etant donné ce qui s'est déjà fait relativement à l'aliénation des terrains dans notre pays, ce pouvoir devrait être donné au Gouverneur en conseil et non pas au ministre.

L'honorable M. WATSON : Un quart de section fractionnaire peut seulement être vendu sans l'approbation du Gouverneur en conseil. Ce n'est qu'une bien faible partie.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce terrain pourrait être d'une grande valeur. Je propose que les trois dernières lignes soient retranchées.

L'honorable M. WATSON : Un grand nombre de ventes ont été faites où il se trouve des parties fractionnaires de terrains avoisinant des homesteads situés le long des lacs.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le Gouverneur en conseil ne peut-il pas faire cela ? Vous faites des dispositions relatives à toutes choses autres que celles que doit faire le Gouverneur en conseil. Je ne vois pas pourquoi il ne peut tout réglementer.

L'honorable M. WATSON : Ce serait demander au gouverneur de s'occuper d'une bien petite chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose peut avoir une grande valeur.

L'honorable M. SCOTT : Sans doute c'est une chose difficile à juger. Le ministre ne peut exercer sa discrétion que pour une section fractionnaire. Le Gouverneur en conseil doit s'occuper des grandes étendues de terrains.

L'hnorable M. LOUGHEED : Nous savons malheureuseent comment cette discrétion a été exercée dans le passé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur prétend-il qu'il a été exercé une discrétion injuste relativement aux sections fractionnaires ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je parle des grandes étendues de terrain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il peut y avoir un grand nom-

bre de ces petits terrains. En Angleterre les choses ne se font pas ainsi. Il est douteux qu'il soit bon de charger le Gouverneur en conseil de s'occuper de ces petits terrains. En Angleterre on doit accepter l'*ipse dixit* du ministre de l'Intérieur pour ces petites choses-là.

L'honorable M. LOUGHEED : Il suppose qu'il y aura dans un prochain avenir, des centaines d'emplacements de ville en raison de la construction des chemins de fer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a des dispositions spéciales pour ces emplacements.

L'honorable M. LOUGHEED : Il peut se trouver une fraction de section contiguë à la ville, et cette fraction peut contenir 150 acres. Le ministre peut ne pas connaître absolument cette fraction, et je crois que le public aimerait mieux que ce terrain ne fût aliéné que par le Gouverneur en conseil. Il ne s'agirait pas là d'un emplacement de ville, mais d'un terrain contigu à une ville.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez marché si vite dans le Nord-Ouest qu'il est difficile d'établir des règles générales.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous devons donc être prudents.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que les précautions prises par le département vont assurer au public les profits qui résulteront de la vente des emplacements de villes. Je sais que le ministre a étudié avec soin la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci donne au ministre le pouvoir de disposer des lots fractionnaires comme bon lui semble. Ce pouvoir devrait être laissé au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. TALBOT : Je crois qu'en rédigeant cet article il voulait régler des milliers de cas, quand il s'agit de petits lopins de terre le long d'une rivière ou d'un lac qui ne seraient pas suffisants pour des homesteads, mais qui pourraient être vendus aux propriétaires des terrains contigus. Je connais des centaines de ces terrains, mais je ne connais aucun emplacement de ville.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'article 100 de l'ancienne loi le Gouverneur général réglait cela.

L'honorable M. WATSON : Mais d'après cet article la valeur du terrain était fixée à un dollar l'acre. D'après le présent bill la valeur est fixée à trois dollars.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne connais aucun département dont le ministre a le pouvoir de dépouiller le pays de propriétés publiques.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'admets qu'il peut se présenter quelques cas comme ceux qu'a mentionnés mon honorable ami ; mais je suis porté à croire que le public sera mieux protégé, en somme, si la responsabilité est prise par celui qui doit la prendre, le ministre de l'Intérieur. L'expérience de mon honorable ami et l'expérience de l'honorable sénateur de Hastings lui diront que dans un pareil cas le conseil fait ce que lui dit le chef du département, et que donner cette responsabilité au conseil ce serait lui enlever la responsabilité qu'il aurait en réglant les cas comme ceux dont nous venons de parler.

L'honorable M. LOUGHEED : Je compte beaucoup que le ministre actuel n'abusera pas de son pouvoir. En tout cas, j'ai formulé mon objection, et je suis prêt à laisser adopter l'article.

L'article est adopté.

Article 34.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement a adopté le principe pernicieux de louer des terrains pour 21 années.

L'honorable M. SCOTT : Pour le pacage?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, je me rappelle que le parti libéral avant 1896, attaqua violemment la politique de l'ancien gouvernement parce qu'il louait des terrains ; mais le principe de louer des terrains, particulièrement dans les districts colonisés, durant 21 ans, ce qui a pour effet d'empêcher de coloniser ces districts, est un principe des plus pernicieux. Je me borne à signaler cette faute, et bien que l'article 33 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de maintenir ces règlements, j'espère qu'il ne le fera pas.

L'article est adopté.

Dispositif du paragraphe 2 de l'article 39.

Toutefois, s'il est démontré aux yeux du ministre, par un rapport ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil pour la province dans laquelle est située quelque section, demi-section ou quart de section de terres des écoles, ou par la demande écrite et revêtue de la signature du ministre ou du sous-ministre du département qui a charge de l'éducation dans cette province, exposant qu'il est opportun de prendre ou de réserver un morceau de cette section, de cette demi-section ou de ce quart de section de terre des écoles à titre d'emplacement d'école et pour des fins se rattachant légitimement à cet objet, le ministre peut, tout de suite, vendre à la commission scolaire, du district pour lequel la demande est faite, à un prix qu'il juge juste et raisonnable dans la limite minima de dix dollars l'acre, ce morceau de terre des écoles, dont l'étendue ne peut excéder quatre acres et qui doit toujours être en bordure d'une réserve pour chemin, et il peut immédiatement, contre paiement de ce prix, faire délivrer des lettres patentes pour le morceau de terre des écoles dont il est ainsi besoin à titre d'emplacement d'école ou pour des fins se rattachant légitimement à cet effet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous obligez les commissaires d'une école de section à payer dix dollars de l'acre, s'il leur faut acheter quatre acres de terrain.

L'honorable M. SCOTT : Pas moins de dix dollars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais dans l'autre cas que nous avons discuté il y a quelque temps, le ministre peut disposer de fractions de terrain moindres que des quarts de sections à un prix minimum de pas moins de $3 l'acre. Vous obligez les commissaires d'écoles à payer $10 l'acre pour du terrain qui, dans des conditions ordinaires, serait donné gratuitement. Je ne vois pas pourquoi cette différence. S'il y a une différence, elle devrait être faite plutôt en faveur des commissaires d'écoles.

L'honorable M. WATSON : Cela ne s'applique qu'aux terres des écoles. Les terres des écoles sont tenues en fidéicommis par le Dominion pour les provinces, et elles ne peuvent en disposer, que pour des cas spéciaux tels que ceux mentionnés dans cet article et par enchère publique. Je ne m'oppose pas à la vente des terres dans de pareilles conditions.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un nouvel article ?

L'honorable M. DANDURAND : Oui. C'est un nouvel article.

L'article est adopté.

Article 42.

42. Tous les fonds réalisés successivement par la vente des terres des écoles doivent être placés en valeurs du Canada pour constituer un fonds des écoles, et l'intérêt qui en provient doit, après déduction faite des frais d'administration, être servi annuellement au gouvernement de la province où ces terres sont situées, pour le maintien d'écoles organisées et dirigées conformément à la loi de cette province; et l'argent ainsi servi doit être distribué à cette fin par ce gouvernement de la manière qu'il juge à propos.

L'honorable M. LOUGHEED : On s'écarte d'une manière sérieuse de l'ancienne loi. Le mot "public" a été rayé de la sixième ligne de l'article 42. Je propose que la phraséologie de l'ancienne loi soit rétablie pour que l'article se lise ainsi : "pour le maintien des écoles publiques."

L'honorable M. SCOTT : J'espère que l'honorable sénateur ne soulèvera pas une discussion à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je vais le faire. Vous vous écartez d'un principe bien établi. Ce fonds a été reconnu dans la loi durant plus de vingt ans, de fait depuis la confédération, et vous rayez le mot qui désigne la catégorie des écoles, de sorte que cet argent pourrait être distribué dans des écoles particulières ou dans d'autres écoles.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur sa proposition. Cela déchaînerait de la fureur dans le Nord-Ouest et dans tout le Canada. Pourquoi nous écarterions-nous de l'ancienne loi ?

L'honorable M. WATSON : Assurément, la province qui fait des lois pour les écoles et distribue l'argent doit être parfaitement satisfaite.

L'honorable M. FROST : Il n'est pas distribué par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce sont des terres qui ont été réservées durant les vingt-cinq dernières années. Un fonds a été créé, et ces terres et ce fonds ont été tenus en fidéicommis par les différents gouvernements du Canada depuis ce temps-là, et il n'y a pas de raison pour que ce fidéicommis soit supprimé.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a pas été supprimé.

L'honorable M. LOUGHEED : Actuellement toutes les écoles publiques ou séparées, protestantes ou catholiques, participent dans ce fonds. L'omission de ce mot va provoquer une discussion qui va faire jeter encore feu et flammes.

L'honorable M. WATSON : Assurément les provinces ont le droit de distribuer cet argent.

L'honorable M. BEIQUE : Si je ne fais pas erreur, l'autre loi attribuait aux écoles séparées une part de l'argent.

L'honorable M. LOUGHEED : Et elles reçoivent leur part. Ce sont des écoles publiques d'après la loi.

L'honorable M. BEIQUE : Elles sont appelées écoles publiques.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce sont des écoles publiques d'après la loi, tout comme les écoles protestantes.

L'honorable M. LANDRY : Ce sont des écoles confessionnelles, mais publiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL La note explicative se lit comme suit :

Note explicative: Cette disposition est la même que celle qui se trouve dans la loi actuelle, sauf que les mots " ou territoire " ont été retranchés, vu que le territoire en question a été divisé en deux nouvelles provinces, la Saskatchewan et l'Alberta, et il n'y a pas de terrains des écoles au-delà. Cette désignation a été faite pour éviter d'accentuer la différence entre les systèmes éducatifs et pour faire concorder l'article avec les lois de l'Alberta et de la Saskatchewan.

La note explicative, mise en regard de l'article, induit en erreur. Il doit y avoir quelque raison pour cela.

L'honorable M. SCOTT : Cela donne au Gouvernement plus de latitude. Tout l'argent est employé pour les fins scolaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourra-t-il nous dire comment le Gouvernement va appliquer ce fonds—qui a été maintenu depuis la confédération—à des fins autres que celles qui ont été désignées par toutes les lois adoptées depuis ce temps-là. Nous avons à maintes reprises modifié cette loi depuis l'acquisition par le Gouvernement du Canada de la Terre de Rupert. Pourquoi ferions-nous ce changement, particulièrement quand il est avéré que les écoles catholiques romaines et les écoles protestantes sont des écoles publiques d'après la loi et ont participé également dans la distribution de ce fonds ? Mais les écoles privées, les autres écoles confessionnelles ou de croyances étrangères peuvent être établies et demander, en vertu de cet article, une partie du fonds. Je m'oppose absolument à ce que l'on touche à ce fonds qui a été conservé dans son intégrité durant plusieurs années.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur ne croit pas que c'est le gouvernement provincial qui doit décider cette question ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'agit pas de cela. C'est un dépôt sacré auquel on ne doit pas toucher.

L'honorable M. POWER : Pourquoi ce dépôt ? Dans la province du Manitoba le produit de la vente de ces terres a été donné au Gouvernement provincial. Il en a été de même pour les autres provinces.

L'honorable M. LANDRY : Non. L'honorable sénateur se trompe absolument. Le Nord-Ouest a été acheté de la compagnie de la Baie d'Hudson, le Manitoba a été taillé dans la Terre de Rupert, et le reste des terrains a été mis sous l'autorité fédérale par la loi de 1875, et en vertu de cette loi de 1875, la majorité dans une école ou une division avait le droit de demander l'école qu'elle désirait avoir, et la minorité une école séparée ; mais il s'agissait d'écoles confessionnelles, parce qu'une école publique peut être, d'après la loi de 1875, une école catholique, si la majorité est catholique, et que la minorité séparée de la majorité forme une école séparée, qui peut être une école protestante dans une région catholique et une école catholique dans une région protestante.

Lorsque les ordonnances de 1888 et des années suivantes devinrent en vigueur, les écoles confessionnelles furent abolies absolument et des écoles publiques furent établies dans chaque partie du pays. D'après le bill de l'autonomie, chaque district scolaire, d'après cette loi-ci, a droit à une école publique, mais l'école publique est une école neutre. Aucune religion n'est enseignée

dans ces écoles sauf là où une certaine partie de la population peut avoir droit à une école séparée; mais dans cette école la religion peut être enseignée après trois heures de l'après-midi, et dans aucune école la religion n'est enseignée avant cette heure.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a plus d'écoles confessionnelles. Il n'y a maintenant que des écoles publiques. Les élèves des écoles séparées ne sont pas séparés de la minorité à cause de la religion.

L'honorable M. TALBOT : Ils peuvent être séparés, mais ils sont traités avec tant de justice dans ce pays qu'ils ne veulent pas de la séparation.

L'honorable M. LANDRY : Ces terrains furent octroyés quand les écoles confessionnelles existaient ; et quand les terres étaient vendues, le produit des ventes était gardé pour les écoles telles qu'elles existaient alors. La loi a été changée, et des écoles neutres ont été substituées aux écoles confessionnelles, et maintenant le produit de la vente de ces terres doit être distribué comme l'exige la loi. C'est le programme du gouvernement actuel. J'aurais gardé les terres et j'aurais appliqué le produit de la vente comme les droits constitutionnels du peuple l'exigeaient. Nous devons, je suppose, nous soumettre ; mais je ne crois pas que le parlement fédéral devrait disposer de ces terres au mépris des droits constitutionnels de ceux qui habitaient alors le pays.

L'honorable M. WATSON : La note explicative du premier bill disait aussi qu'on disait ne pas faire remarquer la différence entre les différents systèmes éducatifs, et que cette loi-ci devait être rendue conforme à la loi de la Saskatchewan. Il me semble que l'argent donné aux provinces doit être distribué aux écoles organisées dans les provinces, et cela doit suffire pour assurer que les fonds provenant de la vente des terres seront appliqués judicieusement.

L'honorable M. SCOTT : Les écoles séparées sont distinctement reconnues dans la loi de l'Alberta.

L'honorable M. LANDRY : Mais, d'après la loi de 1875, dans un district scolaire les catholiques qui constituaient la majorité avaient le droit d'avoir les écoles qu'ils désiraient.

L'honorable M. SCOTT : Un compromis équitable a été fait. A quoi sert de discuter?

L'honorable M. LANDRY : Vous aliénez le fonds.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'aliénons pas le fonds.

L'honorable M. LANDRY : D'après la loi de 1875, dans un district judiciaire la majorité, catholique ou protestante, avait le droit d'avoir l'école qu'il lui plaisait d'avoir. Elle n'a pas ce droit à présent. Il y a des écoles publiques, mais il n'y a plus d'écoles confessionnelles.

L'honorable M. TALBOT : Il peut y avoir encore des écoles séparées.

L'honorable M. LANDRY : Une école séparée n'est pas nécessairement une école confessionnelle.

L'honorable M. ROY : Pourquoi discuter cela maintenant? Le bill de l'autonomie est adopté.

L'honorable M. LANDRY : Je sais que le bill de l'autonomie est adopté ; mais il y a des doutes sérieux quant à sa constitutionnalité.

L'honorable M. LANDRY : Ce à quoi je m'oppose c'est que sans consulter les trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, l'emploi d'un fonds qui a été maintenu depuis que le Canada a acquis ce territoire pour des fins éducatives, a été appliqué à une autre fin, sans que les provinces en fussent averties et que les mots " écoles publiques " ont été supprimés de ce bill. Cet acte du gouvernement devrait provoquer les protestations de toutes les provinces, et j'insisterai assurément sur l'adoption de mon amendement demandant le rétablissement des mots " écoles publiques." Je ferai de plus remarquer que les écoles séparées sont des écoles publiques, qu'une population catholique dans tout district peut organiser une école séparée, qui est une école séparée suivant les dispositions des lois relatives à l'éducation. Comme je l'ai déjà dit, ce fonds n'a pas été enlevé à ces écoles mais a été distribué entre elles, proportionnellement. En raison du grand nombre de races qui vont s'établir dans l'Ouest, qui cherchent à y établir des écoles de leur langue je m'oppose à ce que l'on modifie

la loi qui est restée si longtemps insérée dans le recueil de nos lois et qui va être appliquée aujourd'hui avec la plus grande satisfaction pour les catholiques et les protestants à propos de laquelle il n'y a pas divergence d'opinions. Je m'oppose à ce que l'on emploie ce fonds autrement qu'il a été employé auparavant, je m'oppose à tou changement qui peut être fait aux condi tions du fidéicommis des terres des écoles.

L'honorable M. SCOTT : Nous le laissons distribuer par les gouvernements de provinces pour le maintien des écoles organisées et maintenues conformément aux lois de ces provinces.

Le comité se divise sur l'amendement qui est rejeté. Pour, 3. Contre, 15.

L'honorable M. LOUGHEED : Je donne avis qu'à la troisième lecture je proposerai de nouveau cet amendement.

L'article est adopté.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont adoptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention du Sénat su le fait que durant presque la moitié du temps que nous avons discuté ce très important bill qui contient 104 articles, la Chambre n'a pas eu de quorum, et il s'agi de savoir si cela va continuer. S'il y a quelque chose qui puisse discréditer le Sénat c'est bien la manière dont nous avons précipité l'étude de ce bill. Je ne dirai pas que le bill a été adopté à la vapeur, parce que l'expression a été déclaré, dans l'autre Chambre, contraire aux règles parlementaires.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (204) intitulé : " Loi portant modification du chapitre 38 des statuts de 1907 modifiant la loi des chemins de fer."

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous expliquer l'objet de ce bill?

L'honorable M. SCOTT : Il a pour objet d'abroger un article de la loi des chemins de fer. L'article abrogé s'applique au dépôt des hypothèques et autres garanties, mais j'ignore pourquoi il a été abrogé.

Hon. M. LANDRY

L'honorable M. LOUGHEED : Comme l'honorable ministre est incapable d'expliquer l'objet de ce bill, je vais l'expliquer moi-même. Le ministre de la Justice, en présentant cette mesure dans la Chambre des communes, a fait remarquer que cet article a été inséré par erreur, à la dernière session, que le pouvoir que nous voulons exercer ici ne peut être exercé que par les provinces, quand il s'agit de l'hypothèque des biens meubles (chattel mortgage) ; et comme le matériel roulant ne tombe pas sous l'empire de la loi des chemins de fer et est une propriété personnelle, on a jugé que la disposition prêtait à équivoque, et le département de la Justice a conseillé de la retrancher.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

L'honorable M. SCOTT : Voici l'explication de ce bill :

L'article 1, par la substitution des mots soixante-neuf à soixante-sept, pourvoit à la nomination de deux nouveaux juges de district dans Ontario (districts provisoires de Fort Francis et de Sudbury). L'article 2, par la substitution du mot " huit " au mot " sept ", pourvoit à la nomination d'un nouveau juge de la cour de comté, au Manitoba. L'article 3 a pour objet de faire compter pour le commissaire en chef ou l'assistant commissaire en chef de la commission des chemins de fer, tout le temps qu'il a donné auparavant comme juge, et qui lui donnerait droit à une pension. A la mort de M. le juge Killam, dont la position fut offerte au juge Mabee, celui-ci fit remarquer qu'en acceptant ces fonctions il renoncerait au droit qu'il avait de recevoir une pension comme juge, vu que la loi des chemins de fer ne lui donnait pas de pension. L'article a pour objet de décréter que le temps durant lequel a servi un commissaire comme juge devra lui être compté pour sa pension comme commissaire ou assistant commissaire. L'espace de temps est réduit de quinze ans à douze ans, c'est-à-dire que si un juge a servi durant deux ans et est nommé commissaire en chef ou assistant commissaire et sert durant dix ans comme tel, l'entière période de douze ans lui donnera droit à la même pension que s'il fut resté juge durant quinze ans.

La motion est adoptée et le bill adopté.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (210) intitulé : " Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne à demain à 11 heures du matin.

SENAT.

Séance du vendredi, 17 juillet 1908.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures, a.m.

Prière et affaires journalières de routine.

RAPPORT DU COMITE DES DEBATS.

L'honorable M. BEIQUE : Je dépose le rapport du comité chargé de surveiller le compte rendu officiel des débats du Sénat et j'en propose l'adoption. C'est un rapport analogue à celui qui est fait ordinairement à la fin de chaque session relativement au rapport condensé des délibérations du Sénat préparé pour la presse.

L'honorable M. LANDRY : Ne procéderions-nous pas trop hâtivement en adoptant maintenant ce rapport ? La proposition d'adopter ce rapport ne pourrait-elle pas être remise à ce soir ?

L'honorable M. BEIQUE : Il s'agit de continuer l'arrangement conclu, l'année dernière, avec notre rapporteur spécial, ainsi que celui relatif au rapporteur français à raison de $15 par semaine, comme la chose a été faite durant la présente session.

L'honorable M. LANDRY : Je présume que toute la partie imprimée du rapport telle que présentée, ici, est une répétition du rapport adopté, l'année dernière, et que ce qui est en manuscrit est du nouveau.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le comité des débats s'est-il assemblé pour discuter la motion proposée par l'honorable sénateur de Halifax relativement au compte-rendu des débats ?

L'honorable M. BEIQUE: Le comité s'est assemblé, ce matin; mais il a trouvé qu'il était presqu'impossible, vu la période avancée de la session, de conférer sur ce sujet avec le comité des débats des Communes. Votre comité est d'avis que cette question ne pourra être débattue avant le commencement de la prochaine session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur pourrait-il dire au Sénat ce que lui a coûté le sommaire préparé pour la presse durant les huit mois de session que nous avons eus, cette année ?

L'honorable M. BEIQUE : Il est facile d'en déterminer le montant. Le compte rendu condensé en anglais a coûté $40 par semaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces deux montants forment $55 par semaine—que le Sénat siège ou non. Le calcul comprend tous les ajournements. De sorte que nous pouvons multiplier, cette année, le coût par mois par 8.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'est-il pas dans l'erreur quand il dit $40 par semaine ?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne le crois pas.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport mentionne $40 par semaine ; mais je crois que c'est $50.

L'honorable M. BEIQUE : Je donnerai une réponse plus précise quand le rapport sera discuté.

RAPPORT EN RETARD.

L'ordre du jour est l'avis de motion de

L'honorable M. LANDRY :

Quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants, dont la production fut ordonnée durant la présente session, aux dates mentionnées:

(a) L'état indiquant les montants dépensés pour le quai de Deschambault—4 février?

b) La correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson *re* la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang de colonel—14 février?

c) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866—17 mars?

L'honorable M. SCOTT : Renvoyé à la prochaine session.

L'honorable M. LANDRY : Jusqu'à ce soir ?

L'honorable M. SCOTT : Il a été préparé plus de rapports pour l'honorable sénateur que pour tout autre membre de l'un et de l'autre Chambre. Ses demandes ont occupé une grande partie de mon temps, et, pour le satisfaire, je suis devenu une nuisance dans plusieurs départements, où on est réellement fatigué de mes instances réitérées pour obtenir les rapports demandés par l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais obtenir une réponse à mes questions avant la prorogation.

La motion est suspendue.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PONT.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais savoir si les appendices numéros 1 et 2 du rapport de la commission du pont de Québec sont disponibles ? Tous les autres appendices se trouvent dans ce rapport ; mais on me dit que les deux premiers font partie d'un autre volume, et je ne puis trouver ce volume.

L'honorable M. SCOTT : Je présume qu'il se trouve à l'imprimerie.

L'honorable M. LANDRY : Il devrait être imprimé depuis longtemps.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en enquerrai et ferai connaître à l'honorable sénateur le résultat de mes recherches.

MEDICAMENTS BREVETES—BILL. TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (146) intitulé : " Loi concernant les médicaments dits " proprietary " ou les médicaments brevetés.

(En comité.)

L'honorable M. McMULLEN : Le but visé en suspendant l'article 14 était de préparer une disposition à l'effet de permettre aux marchands détailleurs de disposer de la balance du fond de médicaments brevetés qui leur restera en mains lors de l'adoption de la présente loi. Il n'y a aucun doute qu'un fonds considérable de médicaments de cette classe se trouvera entre les mains des marchands détailleurs lors de la mise en vigueur de la présente loi. J'ai discuté ce point avec le ministre du Revenu de l'Intérieur, et nous sommes arrivés à la conclusion que, avec l'approbation du comité, l'article 17 devrait être modifié dans le sens que je viens d'indiquer. Cet article prescrit ce qui suit :

" Le Gouverneur en conseil peut, pour mettre à effet l'une quelconque des dispositions de la présente loi et pour en déclarer la véritable portée en cas de doute, faire les règlements qui lui paraissent convenables," et il est proposé d'ajouter après ces mots : " relativement à la vente des médicaments brevetés," ou " proprietary medecines," que les marchands détailleurs pourront avoir en mains lors de la mise en vigueur de la présente loi." Le ministre du Revenu de l'intérieur suggère cet amendement dont la rédaction a été faite sous la direction du Solliciteur général. Ce ministre est d'avis que cette modification résoudra la difficulté.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement ne devrait pas dire " lors de la mise en vigueur," mais " lors de l'adoption de la présente loi." Les marchands détailleurs pourraient se défaire de cette classe de marchandises avant que la présente loi soit mise en vigueur.

L'honorable M. McMULLEN: Cette modification vaut mieux que le texte original de l'amendement. Nous pourrions, en effet, ne pas nous entendre, ici, sur la question du délai raisonnable à allouer. L'article 17 laisse au Gouverneur en conseil le soin de faire les règlements requis.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à soulever contre cet amendement qui charge le Gouverneur en conseil des règlements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'amendement adopté, hier soir, n'aura-t-il pas pour effet de mettre le droguiste dans l'impossibilité de préparer une prescription? Des personnes engagées dans le commerce des drogues m'ont mis sous cette impression. S'il en est ainsi, nous ferions mieux de modifier le titre du bill et l'intituler : " Loi pour la protection de la profession médicale."

L'honorable M. SCOTT : L'amendement qui est devant la Chambre se rapporte à un tout autre point.

L'honorable M. KERR : L'amendement ne fera que causer des embarras. Que signifie cette expression : " était en leur possession "? Elle devrait signifier, selon moi, " faisant partie de leurs fonds de magasin."

L'honorable M. MITCHELL : Si les marchands achètent par contrat, ils ne peuvent avoir en magasin un fonds considérable de ces médicaments."

L'honorable M. WATSON : Je voudrais savoir si une commande donnée pour une certaine quantité de médicaments brevetés,

sera considérée comme faisant partie du fonds de magasin ?

L'honorable M. KERR : Non.

L'honorable M. WATSON : Devons-nous adopter une loi portant atteinte à un contrat passé?

L'honorable M. KERR : Je propose que les mots "en mains" soient retranchés et remplacés par les mots "comme faisant partie du fonds de magasin lors de l'adoption de la présente loi."

L'honorable M. SCOTT : Je m'oppose inflexiblement à ce changement. Le présent bill a été discuté à fond. Un compromis a été fait avec le ministre du Revenu de l'Intérieur. J'y ai adhéré moi-même. Je crois que ce compromis va assez loin. Le Canada est en arrière du reste du monde civilisé sur la présente question des drogues brevetées, et je crois que le commerce de ce genre de marchandises a besoin d'être soumis à une certaine restriction. Il y a dans le bill, comme garantie, une disposition qui décrète que sa mise en vigueur n'aura lieu que sur proclamation. Le Gouverneur en conseil, sans doute, recevra plusieurs requêtes sur le sujet. L'honorable sénateur de Wellington s'est entretenu sur ce sujet avec un grand nombre de personnes intéressées, et au cours de leur entretien le présent compromis a été passé. J'espère que la Chambre n'ira pas plus loin. Le cas serait bien différent s'il s'agissait de substances utiles à la société ; mais nous nous occupons dans le présent bill de drogues pouvant empoisonner toute personne qui en use. Pourquoi, alors, relâcher les restrictions lorsque la vie humaine est en jeu ? Nous devrions respecter la vie de nos concitoyens. Pour ce qui concerne la question de l'opium, les commerçants de cet article représentent qu'ils ont un capital de $40,000,000 de placé dans le commerce d'opium et la fabrication de cet article, et ils voudraient obtenir un délai de 6 à 12 mois pour disposer de tout le fonds d'opium qu'ils possèdent. Je suis opposé à cette demande. J'ai consenti à donner un délai de trois mois. Ils ont donné des garanties qu'aucune partie de leur fonds de drogues brevetées ne serait mise en circulation en Canada. Si nous allouons un délai de deux ou trois ans, quelle sera l'utilité de la loi ?

L'honorable M. McMULLEN : Ceux qui possèdent ce fonds de marchandises seront obligés d'obtenir un arrêté du conseil qui leur permettra de le vendre. Aussitôt, après la mise en vigueur de la présente loi, avis sera donné aux marchands détailleurs de ces médicaments de soumettre au Gouvernement un état du fonds de drogues brevetées qui leur reste en mains. Cet état devra être accompagné d'un affidavit. Sur réception de cet état, le Gouvernement émettra une étiquette qui devra être collée sur chaque bouteille d'un médicament breveté que les marchands auront en moins. Cette étiquette indiquera que le marchand est autorisé par un arrêté du Gouverneur en conseil à disposer de ce médicament. Si dans l'état fourni au Gouvernement, se trouvent des médicaments contenant de la cocaïne ou quelque drogue de ce genre, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler cet état et de refuser tout permis de disposer de ce médicament ; mais sur tout médicament indiqué dans l'état et que le Gouvernement considère comme pouvant être mis en circulation, le marchand doit appliquer une étiquette montrant qu'il est autorisé à le vendre, mais seulement comme faisant partie du fonds de médicaments brevetés, qui lui reste en mains.

L'honorable M. SULLIVAN: Dans la liste que contient d'annexe "A" du présent bill il y a des poisons les plus violents que l'on connaisse. Il y a l'acide prussique ; la poudre de cantharide ; le chloroforme et tous les mélanges possibles de morphine, tels que l'aconit ; le chanvre indien et tous les autres poisons mentionnés dans la matière médicale. Celui qui a préparé la liste des poisons indiqués dans l'annexe que je viens de mentionner, devait avoir une bien triste opinion de la nature humaine en faisant ce travail. La seule manière de régler ce point est celle-ci : que le marchand envoie au ministre du Revenu de l'intérieur une liste des médicaments brevetés qu'il tient dans son magasin. Si quelques-uns de ces médicaments contiennent quelque ingrédient nuisible ou dangereux, tous ces médicaments dangereux devraient être détruits. Plusieurs médicaments brevetés sont exempts de toute substance délétère. On peut s'en servir librement et sans crainte. Ils sont préparés avec des substances ne pouvant

causer aucun mal, par des gens qui veulent réaliser promptement des profits, mais qui ont une conscience. Il y a deux classes de fabricants de médicaments brevetés. L'une a de la conscience, comme je viens de le dire, et l'autre classe n'en a pas. Si le ministre du Revenu de l'intérieur autorise la vente de médicaments exempts de tout ingrédient nuisible, que la chose soit faite, et je n'y trouve rien à redire. Mais tout médicament contenant des ingrédients délétères devrait être détruit.

L'honorable M. McMULLEN : Comme l'honorable sénateur nous a donné une liste des médicaments contenants du poison, il pourrait nous donner aussi une liste de ceux qui n'en contiennent pas.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a un grand nombre de médicaments brevetés et inoffensifs.

L'honorable M. WATSON : Je dois admettre que je suis peu versé en matière de médicaments. Je n'en ai jamais fait un grand usage, et j'espère que je n'en aurai jamais besoin. Mais il me semble que l'honorable leader de la Chambre tombe dans l'exagération en considérant tous les médicaments brevetés comme autant de poisons. Quelques-uns croient que le bœuf, le porc et le mouton ne donnent pas une viande appropriée à notre économie. Dans leurs prescriptions, les médecins se servent d'un grand nombre de ces médicaments brevetés préparés par des compagnies responsables et solvables, et je suis informé que les plus sûrs de ces médicaments sont composés sous forme de tablettes. Les médecins disent qu'elles sont bonnes et les prescrivent à leurs patients. Nous ne devons faire rien pouvant nuire aux commandes données aux fabricants de médicaments brevetés qui exploitent cette branche de commerce depuis des années, et nous ne devrions pas mettre en vigueur la présente disposition jusqu'à ce que la présente loi soit proclamée par le Gouverneur en conseil. Si un marchand a commandé un fonds de médicaments brevetés et si le fabricant prépare ces médicaments, cette commande, cependant, devra être annulée en vertu de l'article 17 du présent bill. Je ne crois pas que cette disposition soit juste.

L'honorable M. KERR : Il me semble que nous sommes ici pour discuter le présent bill délibérément, de manière à le rendre applicable et à rendre justice aux différents intérêts; ou bien, nous sommes, ici, pour donner simplement notre approbation aux bills sans les soumettre à aucune étude sérieuse. Le fait que l'honorable ministre, pour favoriser certains intérêts privés, est arrivé à une entente sur la manière de rédiger un certain disposif du présent bill, n'est pas, malgré tout le respect que je professe pour son opinion, une raison pour laquelle nous devons procéder à tâtons avec la présente proposition de loi qui concerne de grands intérêts ; qui est une réforme radicale soumise à notre attention aux dernières heures d'une session, alors que le temps ne permet pas d'obtenir l'avis d'experts autre que celui que les proposeurs du bill ont entre leurs mains. Vu la situation actuelle; vu la loi qui a régi le présent sujet jusqu'à présent, et en vertu de laquelle pleine liberté est accordée au commerce des médicaments brevetés; vu ausi le fait que le public s'est habitué à ce commerce, et qu'il n'achète toujours ces médicaments brevetés qu'avec prudence, ne portant son choix que sur les mieux recommendés par les médecins eux-mêmes . . .

L'honorable M. SULLIVAN : Jamais.

L'honorable M. KERR : Dans ces circonstances, je crois qu'il vaudrait mieux renvoyer le présent bill à une autre session.

L'honorable M. SULLIVAN: Ce serait une bonne chose.

L'honorable M. KERR : Et nous permettrait de traiter intelligemment la présente question. Si la vente des médicaments brevetés est un mal criant, et si l'usage de drogues délétères est quelque chose qui ne devrait jamais être autorisé, alors quelqu'un doit être responsable du fait que la présente législation prohibitive n'ait pas été proposée depuis longtemps. Si, d'un autre côté, en voulant, aujourd'hui, protéger raisonnablement le public sans nuire à ceux qui ont des droits acquis, et si les poisons en question sont convenablement introduits dans les meilleurs médicaments par les médecins, eux mêmes. . :

L'honorable M. SCOTT : Non, non. Il n'en est pas ainsi. J'étudie cette question depuis un demi siècle.

L'honorable M. KERR : Quelque-fois, ceux qui étudient beaucoup un sujet finissent par s'embrouiller et ne plus rien comprendre. Je ne veux pas dire que l'honorable secrétaire d'Etat soit dans cet état ; mais je sais que cet honorable ministre a des idées qui lui sont propres sur le présent sujet comme sur certaines autres questions—sur les questions de diète, comme sur les questions médicales.

Qui est en état de traiter avec une parfaite connaissance de cause le présent sujet ? Combien d'entre nous savent qu'un grand nombre de médicaments brevetés sont délétères ? Combien d'entre nous savent jusqu'à quel point nous devons protéger les droits acquis dans ce commerce de médicaments brevetés ? Jusqu'où devons-nous aller lorsqu'il s'agit de restreindre un certain commerce, d'enrayer les opérations de certains marchands et de certains fabricants qui ont en mains un fonds de médicaments, un fonds dans lequel ils ont placé leur capital ; dans lequel ils n'ont pas seulement placé leur argent, mais ont passé leur vie à étudier la manière de préparer ces médicaments ? Tous ces points nous font voir que nous devons procéder prudemment et lentement sur une question de ce genre, et afin que ce sujet puisse être discuté convenablement, je propose que le comité lève sa séance.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Il s'agit d'une question qui m'intéresse beaucoup. Le présent bill a été adopté par la Chambre des communes où siège le ministre qui en était chargé, et cela après avoir conféré avec les droguistes ; après avoir consulté les marchands en gros et en détail, ainsi que les fabricants de ces médicaments brevetés. Aujourd'hui, ce bill est soumis au Sénat, et ce dernier a commencé à lui faire subir des amendements sur lesquels les parties intéressées que je viens de mentionner n'ont pas été appelées à donnerleur opinion. C'est, suivant moi, une grande injustice à leur égard, et je suis convaincu que la Chambre des communes n'acceptera pas ces changements lorsqu'ils lui seront renvoyés, si ces changements sont importants. L'amendement de l'honorable sénateur de Wellington ne nous intéresse pas particulièrement; mais celui de l'honorable sénateur d'Edmonton soulève de fortes objections. Cet amendement porte que toute autre personne qu'un médecin ne peut préparer un médicament, et que ce médecin a droit à un honoraire pour en prescrire l'usage. Cet amendement signifie encore que les analystes du Gouvernement devront voir à ce que toute bouteille de remède breveté soit étiquettée, et qu'ils devront être consultés relativement à la préparation de tout remède de ce genre. Depuis des années, ce commerce de médicaments brevetés est exercé, et personne n'en a sérieusement souffert.

Ces médicaments ont rendu de grands services au pays, et il n'est pas opportun d'adopter une législation qui n'est pas suffisamment élaborée, particulièrement un bill de l'importance de celui qui nous occupe présentement. Une autre session parlementaire aura lieu dans quelques mois, et le renvoi de la présente mesure à cette session ne produirait aucun inconvénient. Dans l'intervalle, un bill satisfaisant tous les intéressés pourrait être préparé. Le Sénat est responsable de toute législation adoptée trop hâtivement, et, suivant moi, les présents amendements qui nous arrivent à la onzième heure, n'ont pas été étudiés suffisamment, et les parties intéressées n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre relativement à ces amendements. J'appuie donc la motion demandant que le comité lève sa séance.

L'honorable M. ROY : Mon honorable ami, de Brockville, dit que mon amendement prive toute autre personne que les médecins de la liberté de préparer des médicaments. Cette assertion n'est pas exacte. Votre amendement dit qu'aucun médicament contenant de l'opium ou de la morphine ne devrait être vendu sans la prescription d'un médecin ; mais tous les autres médicaments peuvent l'être.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Qui peut dire le contenu d'un médicament, si ce n'est le médecin qui l'a préparé, ou en a prescrit la préparation ?

L'honorable M. ROY : Nous n'avons pas eu le temps de discuter convenablement la présente proposition de loi. C'est une question sérieuse, et si elle revient sur le tapis, l'année prochaine, j'insisterai certainement sur mon amendement. Je ne crois pas que les médicaments brevetés contenant de l'opium ou de la morphine puisse être vendus sans la prescription d'un médecin.

Mon honorable ami dit que, lorsque le présent bill a été présenté à la Chambre des communes, tous ceux faisant le commerce de drogues brevetées ont été consultés sur ce sujet ; mais je dis que le public ne l'a pas été. J'étais en train de chercher un protêt provenant des marchands de médicaments brevetés. Il n'y a aucun doute que quelqu'un souffrira de l'adoption du présent bill. Vous ne pouvez adopter un bill concernant les médicaments brevetés sans y insérer cette disposition restrictive: " Pourvu qu'aucun médicament breveté ne soit vendu s'il contient de l'opium."—Naturellement, lorsque le code criminel fut rédigé, certains industriels durent souffrir, tels que, par exemple, les voleurs et les assassins. Mais cette raison ne fut pas invoquée pour empêcher que le code criminel fut adopté ou amendé. Je maintiens que l'usage de médicaments brevetés et contenant de l'opium ou de la morphine fait mourir, tous les ans, des milliers et des milliers d'enfants.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Le bill tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, me donnerait une entière satisfaction ; ou je désirerais que l'amendement proposé par l'honorable sénateur fut éliminé. Si l'on ne veut pas accepter cette suggestion, j'aimerais que le bill fût renvoyé à une autre session, afin de fournir à tous les intéressés l'occasion de se faire entendre et de suggérer des amendements de nature à faire du présent bill une loi convenable.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit évidemment d'intérêts pécuniaires. C'est la soif de l'or qui veut s'étancher aux dépens de la vie humaine. Le présent bill pourrait être suspendu pendant un an, deux ans ou trois ans, et la même apposition renaîtra alors. Des millions de piastres sont placés dans le commerce de médicaments brevetés ; mais d'après l'opinion de médecins éminents, un bien plus grand nombre de vies humaines sont éteintes par l'usage de médicaments brevetés qu'on ne saurait se l'imaginer. J'ai présentement à la mémoire le fait que, depuis une couple de semaines, deux enfants sont morts d'avoir mangé des tablettes brevetées jetées aux portes des résidences. Je dis sciemment que les premiers médecins d'aujourd'hui désapprouvent l'usage des remèdes brevetés.

L'un des premiers médecins d'Angleterre, qui fut le médecin de la reine Victoria, a déclaré devant une réunion d'étudiants en médecine que l'expérience du passé nous enseigne que ces bouteilles de remède que vous voyez maintenant étalées sur les tablettes des magasins disparaîtront bientôt et le devoir du docteur en médecine sera d'enseigner la méthode de conserver la santé dans le plus parfait état sans l'usage d'aucune drogue. Telle est l'opinion d'un membre éminent de la profession médicale, qui possédait une grande expérience. Il y a près de soixante ans, mon attention fut attirée sur ce sujet, par le fait que l'un des médecins les plus éminents du Canada refusa un certificat sur mon état de santé, dont j'avais besoin pour obtenir une police d'assurance de vie. C'est depuis ce refus que je suis devenu sceptique à l'égard de la profession médicale. Je n'ai jas douté seulement de la compétence du médecin qui m'avait refusé un certificat, mais aussi de celle de plusieurs autres membres de cette profession. Depuis cette date, ce sujet a occupé particulièrement mon attention. Je l'ai discuté à différentes reprises avec des médecins, et la grande majorité d'entre eux m'a admis que l'usage des drogues était des plus nuisibles ; mais que le peuple voulait être soigné de cette manière. Si de simples prescriptions, ou de simples avis sont donnés, ils ne sont pas acceptés. L'éducation du peuple sur ce sujet n'est pas suffisante.

Un corps législatif composé d'hommes avancés en âge comme l'est le Sénat, devrait traiter avec prudence un sujet de cette nature. Je n'hésite aucunement à dire que 10,000 enfants sont tués, chaque année, dans la province de Québec par l'usage de morphine. Je l'ai constaté. Le sirop calmant de Mdme Winslow, si universellement en usage, est mis en vente par un médecin de Montréal et débité dans toutes les parties de la province. Je suis informé par quelqu'un qui a fait une analyse chimique de ce sirop, et qui s'intéresse à la présente question, que les femmes du peuple tiennent à ce sirop. Une femme de journée, ou toute autre femme occupée par le travail manuel, et qui n'a pas le temps de s'occuper de son bébé, le dépose dans un berceau, et si son bébé pleure, elle lui donne du sirop calmant. L'enfant s'endort, et sa mère est convaincue

qu'elle a employé le plus prompt moyen de le tranquiliser ; mais, finalement, elle mène cet enfant au cimetière. Quiconque s'enquiert de ce sujet, arrive à la conclusion que l'usage que l'on fait de l'opium cause actuellement un grand tort. D'autres nations s'occupent de l'effet qui résulte de son usage, et légifèrent pour y remédier. Il est facile de dire que l'opium est en usage depuis des siècles ; mais ce n'en est pas moins un mal. Quel est celui, parmi les gens sensés, qui voudrait approuver la Grande-Bretagne d'introduire l'opium de l'Inde dans la Chine afin que les indiens réalisent des profits en détruisant ainsi les Chinois ? Le monde devient plus sage, et le Canada ne doit pas rester en arrière des autres pays en matière de civilisation et de développement intellectuel. Allons-nous mettre en balance la vie humaine contre une pièce d'argent ? Nous ne pouvons nous soustraire à la responsabilité qui découle de ce pesage. Je n'approuve pas toutes les dispositions du présent bill, parce qu'il est, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Kingston, rempli de poisons dont on peut se servir dans les prescriptions médicales. L'honorable sénateur d'Edmonton, qui est un médecin d'une grande expérience, nous a dit qu'il avait constaté que l'opium était très nuisible à la santé, et quand il demande que les prescriptions contenant de l'opium ou de la morphine, portent une étiquette ou inscription indiquant la présence de ce poison, doit-on considérer cette demande comme extravagante? Assurément, lorsque nous administrons des drogues à nos enfants, nous avons besoin d'en connaître la nature. Notre responsabilité, dans un cas de ce genre, est plus grande que plusieurs se l'imaginent.

L'honorable sénateur de Kingston a appelé l'attention sur les drogues qui, en vertu du présent bill, peuvent être délivrées librement à tous indistinctement. L'opinion n'est peut-être pas la pire drogue qui se trouve sur la liste des poisons ; mais c'est la plus généralement en usage. Son influence est si trompeuse qu'elle n'est pas remarquée. Elle n'attaque pas violemment le système nerveux du patient. Son effet n'est qu'un calmant. Le patient qui en absorbe, s'endort et repose pendant des heures, et ceux qui ne comprennent pas bien ce phénomène, arrivent naturellement à la conclusion que l'action de ce remède a été bienfaisante. Cependant, le présent bill est combattu, bien qu'il ne fasse que prescrire que si un médicament contient de l'opium, la proportion d'opium dans ce médicament devra être déclaré sur une étiquette afin que le public soit averti de la nature du remède qui lui est offert. Est-ce là une exigence excessive ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'honorable ministre dirigeant s'est placé à un point de vue charitable et humain relativement à la présente question, et je suis entièrement opposé au renvoi du bill. Le plus tôt il sera mis en vigueur le mieux ce sera. Bien qu'il ne contienne pas tout ce que nous voudrions de cette mesure, cependant, d'après le principe qu'un demi pain vaut mieux que "pas du tout", nous devrions l'accepter. J'ai lu dernièrement l'opinion d'un médecin très-éminent, de Londres, qui a dit qu'avant longtemps, les médicaments seraient très-peu employés; que tout ce qu'il faut pour prolonger la vie est de l'air pur, une diète simple et beaucoup d'exercices. Je suis, moi-même, de cet avis. J'ai suivi autant que possible cette prescription, et j'attribue ma bonne santé actuelle à ce régime de vie. Le plaidoyer fait contre le bill, c'est que les marchands régionaux peuvent avoir en mains un fonds trop considérable de médicaments brevetés. Cet argument ne tient pas debout, parce que, de nos jours, les communications sont si faciles et les transports si rapides, vous pouvez commander vos marchandises et les recevoir dans un délai très court. Il est, par suite, inutile de tenir en magasin un fonds considérable de marchandises. Autrefois, lorsqu'il était nécessaire de se procurer, l'automne, un fonds de marchandises suffisant pour faire face aux demandes jusqu'au printemps suivant, la situation n'était pas la même. L'objet du bill est humain et charitable, et le plus tôt il deviendra loi exécutoire le mieux ce sera

L'honorable M. COX : Si je comprends bien l'honorable secrétaire d'Etat, le présent bill ne prendra effet que sur proclamation du Gouverneur en conseil. Cette condition n'accorde-t-elle pas au public toute la protection nécessaire ?

Elle procure au Gouverneur en conseil une ocasicon d'étudier avec soin certaines questions sur lesquelles peu d'eutre nous

sont en état de voter intelligemment ici. Je ne sais, moi-même, dans quel sens voter. Ce qu'il y a de mieux à faire est d'adopter le bill, et il ne sera mis en vigueur que par une proclamation. Si la situation est telle que décrite par les deux partis opposés, la proclamation ne sera peut-être pas émise avant la prochaine session du Parlement, et les personnes engagées dans la fabrication et la vente des drogues, auront ainsi l'occasion d'adresser au Gouverneur en conseil les représentations qu'elles jugeront à propos de faire. Bref, cette manière de procéder nous permettra, dans l'intervalle, d'arriver à une conclusion intelligente sur ce qu'il est juste de faire.

L'honorable M. SULLIVAN : Le présent bill est un monument d'ignorance sublime. Comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, il place, pêle-mêle, tous les poisons ensemble, et ne dit pas comment s'en servir. Il fait jouer au ministre du revenu de l'Intérieur un rôle de médecin, d'analyste et de toxicologiste. Comment ce ministre peut-il connaître la dose qu'il faut à un enfant, ou à un adulte, ou à une femme, et l'effet à attendre de cette dose ? Le ministre capable de connaître tout ce qui est impliqué dans le présent bill n'a jamais existé. Je suggère que toute la liste des poisons formant l'annexe du présent bill, soit retranchée. Ce sont tous de dangereux poisons Voici comment fonctionnera la présente loi : supposé que je veuille me servire de strychnine, de morphine, de cocaïne, ou de toute autre drogue pour la préparation d'un médicament, et que ces drogues ne puissent être employées qu'en de très petites quantités, qu'est-ce que le présent bill obligera de faire ? Il me faudra adresser au ministre le nom de mon médicament et une déclaration des ingrédients dont je l'aurai composé, et le ministre sera censé avoir la compétence requise pour examiner la formule et recommander ce qui doit être fait. C'est lui qui donnera alors la permission d'embouteiller la préparation à laquelle je viens de faire allusion. En administrant les drogues, les quantités varient selon l'âge et la condition physique du patient. Ce qui serait considéré comme étant une dose parfaitement sûre pour un garçon ou une fille parvenus à l'adolescence, serait mortelle pour un enfant d'un âge plus tendre. Quiconque est un tant soit peu versé dans la pratique de la profession médicale, ne saurait songer à administrer de la morphine ou de l'opium, ou toute autre drogue de ce genre à un enfant au-dessous de l'adolescence.

Celui qui le ferait porterait atteinte à la vie humaine. La profession médicale n'est pas comme on serait porté à le croire en entendant des discours comme quelques-uns de ceux prononcés, ici, exercée par des hommes unis entre eux pour administrer des drogues dangereuses, sans s'occuper de l'effet qu'elles pourront produire. Le médecin, en vertu des règles de sa profession, doit être des plus prudents, et il contracte une obligation solennelle, le jour de son immatriculation, de faire tout son possible pour maintenir l'honneur de sa profession. Personne n'osera dire que le médecin est un homme privé de conscience, ou des qualités qui honorent l'humanité. Si vous voulez trouver des vertus de l'ordre le plus élevé, vous en trouverez dans la profession médicale comme dans toute autre, et vous en trouverez d'un ordre encore plus élevé même que dans la profession cléricale. Je n'essaie pas présentement de faire un discours "ad captandum." J'ai étudié le présent bill avec soin et avec le désir de l'améliorer autant que possible. Pour ma part, je voudrais que le présent bill fût mis de côté, et que, lorsqu'un autre bill sur le présent sujet sera préparé, il le soit par quelqu'un qui sache ce qu'il a à faire. Le présent bill confère au ministre le pouvoir de juger avec autorité quelle quantité d'aconit, de chloroforme ou de morphine, ou d'acide prussique, ou de strychnine doit être mêlée à un certain médicament. Voici, par exemple, à la fin de la liste des poisons, l'hellébore. Ce poison est administré pour affaiblir lep ouls. L'aconit est aussi employé pour le dernier objet que je viens de mentionner. Quiconque fait usage de cette droque doit voir le patient avant de la lui administrer, et le visiter chaque fois qu'il la lui administre, parce que personne autre qu'un médecin éclairé ne peut dire quand elle doit être administrée. Si cette drogue est laissée dans la maison du patient pour lui être administrée souvent par quelqu'un de son entourage, cette drogue pourrait affaiblir le pouls jusqu'à son extinction entière. Je ne me souviens pas d'avoir ja-

mais prescrit l'aconit. Il y a deux préparations d'aconit, et les deux sont administrées seulement en de très petites doses. Dans la liste des poisons donnée par le présent bill, je trouve aussi du sublimé corrosif. Qui songerait à mettre du sublimé corrosif dans un médicament quelconque destiné au public ? Quelle quantité de cet ingrédient mettriez-vous dans une bouteille pour être administrée à un patient ? Comment l'administration de ce médicament pourrait-elle être réglée, ou comment ses effets pourraient-ils être connus ? Il y a aussi dans cette liste la cantharide. C'est une poudre faite avec l'insecte appelé cantharide que l'on dessèche et pulvérise, et je ne connais que deux préparations faites avec cette poudre. L'une est un vésicatoire et l'autre est une teinture dont on ne se sert jamais intérieurement. Je ne l'ai jamais employée, moi-même.

Ainsi, il y a comme annexe du présent bill une formidable liste de drogues des plus redoutables et des plus dangereuses qu'aucun chef de département ministériel n'est censé pouvoir se rappeler. Je suis prêt à admettre que le ministre du Revenu de l'intérieur peut être l'homme le plus instruit du Canada ; mais l'application de la présente loi lui imposera un devoir absurde. Si l'on avait avant de rédiger le bill consulter un médecin de campagne quelconque pour apprendre de lui quelle est la nature de toutes ces drogues et quel usage on peut en faire, le ministre chargé du bill eût été soulagé de toute responsabilité. Si les drogues sont mentionnées dans cette liste comme étant employées par la profession médicale, je dis que c'est un libelle, un mensonge diffamatoire contre cette profession, et je le dénonce comme tel. D'où s'est-on procuré cette liste de drogues? Je l'ignore ; mais c'est la plus odieuse liste qui soit tombée sous ma vue. Si vous voulez procéder avec justice et prudence avec le présent bill, le moins que vous puissiez faire est de le suspendre pendant quelque temps. Le présent bill est d'un caractère sérieux ; c'est une mesure beaucoup plus importante que bien d'autres que nous avons cru devoir suspendre pendant des années avant de les adopter. Je ne connais pas le ministre qui a préparé ce bill?

L'honorable M. LANDRY: Le Dr Borden?

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'a eu rien à faire avec ce bill.

L'honorable M. DERBYSHIRE : M. Templeman, ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. SULLIVAN : M. Templeman a été membre du Sénat et est un homme de la plus haute respectabilité. Si j'avais pu avoir seulement cinq minutes d'entretien avec M. Templeman, je lui aurais exliqué le bill et il l'aurait, sans doute, retiré. Je propose, moi-même, que ce bill soit rejeté.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill, ou la liste de drogues ?

L'honorable M. SULLIVAN : La liste de drogues. Il y a des médicaments brevetés inoffensifs, et je suis prêt à permettre aux marchands d'en vendre autant qu'ils le veulent, puisque le public veut les acheter. J'ignore s'il y a jamais eu des médicaments brevetés contenant l'une des drogues mentionnées dans la liste du bill. Je ne connais pas, moi-même, la composition de ces médicaments. Si l'honorable sénateur d'Edmonton connait la formule de quelqu'un de ces médicaments vendus sur le marché, il pourrait nous fairt part de ses renseignements sur ce sujet. Le présent bill pourvoit suffisamment au cas de celui qui expose délibérément en vente ce qu'il connait comme étant une drogue dangereuse. Dans la liste en question vous trouvez aussi de l'acide carbolique. Cet acide n'est jamais pris intérieurement. Si vous faites ce que vous devez à votre pays, à la profession médicale et à la noble armée des vendeurs de médicaments brevetés, vous renverrez le présent bill à une autre année.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à proposer un mandement.

L'honorable M. LANDRY : Un amendement n'est pas dans l'ordre. La motion principale demande que le comité lève sa séance, et cette motion ne peut être amendée.

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur de Kingston voulait avoir une conférence avec le ministre de l'Intérieur, ils réussiraient, peut-être, à rectifier le présent bill. Cette proposition de loi contient certainement de bonnes choses, et mon intention est de proposer que le comité lève

sa séance, et rapporte progrès. Si le bill est bon dans son ensemble, nous ne devons pas le rejeter sur une simple question de détail. Après le débat qui a eu lieu, ce matin, l'on devrait voir ce qui peut être fait du bill, et il vaut beaucoup mieux que le comité lève sa séance et rapporte progrès que de tuer le bill tout-à-fait.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il y a deux questions devant la Chambre : l'amendement de l'honorable sénateur de Wellington et la motion de l'honorable sénateur de Toronto demandant que le comité lève sa séance. Le présent bill nous a été soumis lors de la dernière session pour nous fournir simplement l'occasion de l'étudier, et il fut retiré. Il nous est revenu, cette année-ci, et l'intention, cette fois, est d'insister sur son adoption. Nous l'avons discuté très longuement. L'amendement de l'honorable sénateur de Wellington devrait être adopté. Les marchands ou fabricants qui ont en mains un fonds de médicaments brevetés, ne devraient subir aucune perte par suite d'une décision trop hâtive du Parlement. L'amendement préviendrait ce mal. C'est pourquoi, il ne reste pas autre chose devant nous, si ce n'est l'amendement de l'honorable sénateur d'Edmonton, qui est discutable ; mais qui ne devrait pas être discuté maintenant. Le Gouverneur en conseil est autorisé par le présent bill à déclarer quand ce bill, une fois adopté, sera mis en vigueur, et cette dernière condition procure aux marchands de médicaments brevetés une chance de disposer de ces médicaments sans éprouver aucune perte, et à tous les médicaments brevetés non vendus, des étiquettes pourront être attachées, et alors ces remèdes ne seront pas considérés comme de la contrebande. En sorte que ce point me paraît parfaitement clair. Alors, pourquoi le comité lèverait-il sa séance ? La Chambre des communes a consacré beaucoup de temps à la discussion de ce bill. Disposons maintenant du premier amendement, et si le bill est destiné à échouer, que son échec soit subi dans la Chambre des communes et non dans le Sénat. Disposons d'abord de l'amendement de l'honorable sénateur de Wellington, et ensuite nous nous occuperons de l'amendement de l'honorable sénateur d'Edmonton. La présente question est irritante et son caractère est sérieux. Nous nous sommes, dans Ontario donnés beaucoup de peine pour la régler, et cela sans y réussir.

Il n'y a dans nos statuts aucune loi remédiant aussi bien au mal dont on se plaint que le fait le présent bill. La loi doit protéger la vie et être en même temps raisonnable. Un homme aussi savant que l'est l'honorable sénateur de Kingston, peut nous faire sur la matière médicale et la pharmacopée des conférences propres à nous faire frisonner ; mais ces conférences sont inutiles. Montrons au pays que nous pouvons légiférer judicieusement sur les diverses questions qui se présentent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire répéter ce que je n'ai cessé de dire depuis plusieurs années ; mais ce que j'ai dit est encore plus applicable à ce qui se passe, aujourd'hui. J'ai toujours insisté sur l'inconvenance qu'il y avait de soumettre au Sénat quelques heures seulement avant la prorogation, des mesures contentieuses comme celle qui est maintenant devant nous. La présente question provoque des conflits d'opinions et d'intérêts, et il paraît difficile d'arriver à un accord. C'est pourquoi si je suis induit à voter pour la motion de l'honorable sénateur de Toronto, ce sera pour permettre aux intéressés de faire une étude approfondie du présent projet de loi avant de l'adopter définitivement. Ceux qui ont écouté le discours chaleureux que l'honorable secrétaire d'Etat a prononcé, aujourd'hui, doivent le féliciter de son désir louable de mettre les drogues nuisibles hors de la portée de ceux pouvant s'en servir sans discernement et particulièrement au préjudice des enfants. Le fait que le bill, s'il est adopté, ne sera mis en vigueur que sur proclamation du Gouverneur général en conseil, ne remédie aucunement à la disposition inacceptable qu'il contient, et cela pour la raison suivante : supposé qu'après avoir étudié le mérite et le démérite du bill, ainsi que les effets qu'il devra produire sur le commerce, le Gouverneur en conseil n'ait pas le pouvoir d'en modifier un seul mot, tout ce qu'il pourrait faire serait, après avoir constaté qu'il serait impolitique et inopportun de le mettre en vigueur sous sa forme actuelle, serait de le laisser comme une lettre morte dans les statuts. Le présent bill et d'autres que l'on nous a soumis, et particu-

lièrement celui composé de 104 articles, qui a été expédié, hier soir, dans à peu près le même nombre de minutes que celui des articles, ont certainement besoin d'une étude plus approfondie que celle à laquelle ils ont été soumis dans le Sénat.

On a représenté ce dernier comme un simple écho de la Chambre des communes, simplement parce que le Gouvernement possède une majorité dans le Sénat, qui est prête à approuver sans un examen convenable, toute mesure ministérielle qui lui est soumise. Si quelque chose est de nature à inspirer dans le public du mépris à l'égard du Sénat, c'est bien la manière dont ce dernier expédie les affaires publiques les plus importantes aux dernières heures de la session. Je voterai donc pour que le comité lève sa séance, non parce que je suis opposé à plusieurs dispositions du bill—puisque je le considère dans son ensemble comme étant dans la bonne direction—mais parce qu'il s'agit de la question très importante de savoir si cette mesure ne va pas trop loin.

L'honorable M. COFFEY : Je partage entièrement l'avis de l'honorable leader de la Chambre. Il nous a dit que le Canada est en arrière du reste des autres nations en matière de législation sur le sujet qui nous occupe présentement. Il y a environ un an, je visitais quelques-unes des grandes cités des Etats-Unis, telles que Détroit, Rochester et Buffalo, et après m'être intéressé quelque peu au présent bill, alors en délibération, j'ai consulté quelques-uns des droguistes éminents des villes que je viens de nommer. J'ai constaté que, bien que des médicaments brevetés contenant de la cocaïne, de l'opium et dans un grand nombre d'entre eux, une forte proportion de mauvais whiskey, sont vendus librement en Canada, pas une de ces panacées ne pouvait être obtenue aux Etats-Unis sans le certificat d'un médecin. Assurément, il est temps que le Canada fasse au moins le premier pas pour protéger ses habitants, particulièrement, ses jeunes enfants contre la vente libre des drogues en question. Il n'y a pas très longtemps, les journaux de la cité à laquelle j'appartiens—la ville de London—ont jugé à propos d'inaugurer une croisade à l'effet d'empêcher les jeunes gens d'obtenir de la cocaïne chez les droguistes. Les jeunes gens ne pouvaient se procurer au comptoir cet article à l'état de pureté ; mais ils ont trouvé le moyen d'en obtenir en grande quantité dans les médicaments brevetés mis en vente. Or, il est à peu près temps de faire quelque chose pour protéger notre population contre les terribles effets de la vente libre et de l'usage général des médicaments préparés de manière à réaliser avant tout des profits, et sans tenir compte de la santé et de la vie de ceux qui s'en servent.

Le comité se divise sur la motion demandant que la séance du comité soit levée, et elle est rejetée—17 votant dans l'affirmative et 20 dans la négative.

L'honorable M. WATSON : Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Quel est l'objet de cette motion ? Est-ce pour donner au leader de la Chambre le temps de se rendre compte de la situation et des amenments ? Si c'est pour cette raison, je suis disposé à appuyer la motion ; mais à cette période très avancée de la session, si c'est pour une autre raison, il vaut mieux disposer du bill immédiatement.

L'honorable M. McMULLEN : Je suggère à l'honorable sénateur de laisser adopter l'amendement à l'article 17 et de faire ensuite sa motion.

L'honorable M. WATSON : Non ; je crois que cet amendement pourrait être amélioré, et il le sera par le ministre qui est réellement chargé du bill. Mon but est de trouver le moyen de mettre d'accord ceux qui diffèrent d'opinions, et de faire adopter le présent bill sous une meilleure forme que celle qu'il a actuellement.

Le comité se divise sur la motion et elle est adoptée : 21 votant dans l'affirmative et 10 dans la négative.

L'honorable M. DAVID : Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande que le comité ait la permission de siéger de nouveau.

LOI DES GRAINS DU MANITOBA.

(Bill) Amendements agrées.

Un message avec le bill (ZZ) intitulé : Loi modifiant la loi des grains du Manitoba, est reçu de la Chambre des communes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que je fusse d'opinion que ce bill était, lors de son renvoi aux Communes, aussi parfait que possible, je ne me sens pas disposé, à cette période-ci de la session, de contester les amendements faits par cette autre chambre, et je propose, conséquemment, que ces amendements soient agrées.

L'honorable M. PERLEY : Quels sont les amendements ?

L'honorable M. YOUNG : Il n'y a que deux amendements importants. L'un fait de Winnipeg un centre de vente de grain sur échantillons, ou une bourse des grains. En rédigeant la disposition à cet effet, la Chambre des communes a été plus loin que le Sénat le proposait, et cela dans la bonne direction, suivant moi. Cet amendement fixe les taux du transport et alloue un plus long délai dont un expéditeur pourra tirer avantage à partir du point de départ jusqu'au point terminus. Cet amendement porte le numéro 99c. L'autre amendement important est un changement radical fait par la Chambre des communes, relativement au maniement du grain aux points de tête de ligne, en allouant, dans certaines circonstances, des compartiments spéciaux ou à part. Mais permision de le faire doit être obtenue du commissaire des entrepôts, et cette permission ne devant être donnée qu'à partir du 15 décembre jusqu'au 1er septembre de l'année suivante. C'est-à-dire qu'aucun compartiment spécial, ou à part ne sera accordé jusqu'au 15 décembre.

L'honorable M. PERLEY : Qu'est-ce que cela veut dire ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il s'agit de prévenir l'engorgement ou l'encombrement.

L'honorable M. YOUNG : La raison donnée par ceux qui discutent ce sujet, c'est que, dans l'éventualité d'un encombrement —vu que l'emmagasinage du grain dans des compartiments spéciaux doit avoir nécessairement pour effet, s'il est pratiqué sur une grande échelle, de réduire la capacité de nos élévateurs de tête de ligne—la disposition concernant cet emmagasinage confère au commissaire d'entrepôt le pouvoir d'accorder la permission de fournir dans les élévateurs de transfert de tête de ligne de ligne des compartiments spéciaux, et la conséquence de cette permission, c'est que les élévateurs de tête de ligne deviendront insuffisants. Il serait donc dangereux d'accorder cette permission durant la saison qui précède immédiatement la clôture de la navigation, c'est-à-dire, durant le plus fort des expéditions du grain. De là la nécessité de restreindre ce genre d'emmagasinage. Je ne puis dire sur le champ jusqu'à quel point se pratiquera l'emmagasinage dans des compartiments spéciaux ; mais, je le répète, cette pratique diminuera l'efficacité et l'utilité des élévateurs de têtes de ligne, et abaissera la qualité moyenne du grain de types classés, et l'avenir nous dira si cette prévision est bien ou mal fondée. Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention du ministre. S'il était reconnu qu'il n'y a pas assez de compartiments spéciaux dans nos élévateurs de têtes de ligne de transfert pour en procurer à tous ceux qui en demandent, vous ne pourriez traiter tous les requérants sur le même pied, et c'est là un danger qui existera surtout à l'ouest de Saint-Jean. L'ouverture de la saison de l'usage des compartiments spéciaux est le mois de décembre. Le premier effet de cet usage se fera sentir à l'ouest de Saint-Jean sur les wagons d'entier parcours. J'attire l'attention du ministre sur ce fait, afin qu'il puisse s'attendre à se trouver dans cette position, savoir : d'avoir à refuser le privilège à quelques-uns après l'avoir accordé à d'autres. Il y a aussi le danger d'abaisser la qualité moyenne du grain. Cependant, je ne m'oppose pas à l'amendement.

L'honorable M. DAVIS : Ce bill a été discuté à fond non seulement, ici, mais aussi dans les Communes. Des conférences ont été tenues et toutes les personnes engagées dans le commerce de grain, non seulement les commerçants, mais aussi les compagnies de chemin de fer, ont été représentées ici, et nous nous sommes tous mis d'accord sur ce bill. J'ai demandé l'établissement d'une bourse des grains à Winnipeg ; mais il m'a fallu, ici, retirer ma proposition. Cependant, cette même proposition a été subséquemment insérée dans le bill, et, pratiquement, tout ce que nous, producteurs de grain dans l'ouest demandions, a été inséré dans le bill, et je crois que le Sénat ne ferait maintenant que son devoir en l'adoptant finalement tel qu'il est actuellement amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas maintenant disposé à m'opposer à l'adoption des amendements, parce que ceux qui sont les plus hauts intéressés et connaissent mieux le présent sujet que je ne le connais moi-même, sont satisfaits du bill tel qu'il est maintenant. Les amendements proposés et rejetés dans le Sénat ont été repris et adoptés dans les communes par une majorité considérable, et l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a déclaré, il y a quelques mois, qu'à la présente période avancée de la session, il ne soulèverait aucune objection, bien que le bill fût sa propre création, et qu'il l'ait fait, lui-même, adopter par le Sénat. La raison constamment donnée à l'approche d'une prorogation qu'il ne reste pas assez de temps pour discuter certaines propositions de loi comme elles devraient l'être, est une autre forte raison qui nous fait comprendre que des amendements comme ceux qui nous arrivent à cette période-ci de la session, devraient être combattus.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois :

Bill (212) intitulé : " Loi modifiant le code criminel, et révoquant l'article 415 de la loi criminelle."

LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE, EN CE QUI REGARDE LES GRAINS.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (CCC) intitulé · Loi modifiant la loi des inspections et de la vente, en ce qui regarde les grains, avec amendements.

L'honorable M. YOUNG : Les amendements ont été rédigés à la suite d'une conférence tenue par les divers intéressés, et ils s'écartent peu du bill tel qu'adopté par le Sénat, si ce n'est qu'ils ajoutent certaines classes reconnues par l'usage.

L'honorable M. LANDRY : Qui ont été cependant, refusées par le Sénat.

L'honorable M. YOUNG : Non. Les motions faites ici, ne demandaient rien de semblable aux amendements de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED : Le ministre des pommes de terre, du blé et de l'orge peut-il assurer la Chambre que le Gouvernement est satisfait des amendements ?

L'honorable M. YOUNG : Je ne voudrais pas aller jusque là ; mais je crois que ces amendements sont dans la bonne direction.

La motion est adoptée.

" DOMINION GUARANTEE COMPANY " (BILL).

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (211) intitulé : Loi modifiant la loi rendue en la présente session et intitulée " Loi concernant " The Dominion Guarantee Company, (limited)."

L'honorable M. BAKER : J'ai été chargé d'un bill portant ce titre et que le Sénat a adopté ; mais qui n'a pas reçu sa sanction. D'après ce que je comprends, le présent bill a pour objet de modifier le bill auquel je viens de faire allusion.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si le bill que le présent projet de loi a pour objet de modifier est devenu loi exécutoire ?

L'hnorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill a été adopté par le Sénat et amendé subséquemment par la Chambre des communes. Les amendements de celle-ci ont été renvoyés au Sénat. Une motion refusant de concourir à l'adoption de ces amendements a été faite. D'après ce que je comprends, la Chambre des communes a accepté le bill tel qu'il lui a été renvoyé avec ses amendements non agréés par le Sénat. Mais elle a ensuite adopté un autre bill en amendement à celui modifié d'abord par elle.

L'honorable M. BAKER : L'objet visé par la Chambre des communes est de réaliser en partie ce qu'elle voulait dans les amendements qu'elle avait fait subir au premier bill et que le Sénat a refusé de ratifier. Les promoteurs préféreraient que le bill fût maintenu sous la forme adoptée par le Sénat ; mais ils ont consenti à l'accepter tel que modifié et de la manière extraordinaire que je viens d'exposer. Mais je crois que ce serait tout simplement de la part du Sé-

nat manifester sa bonne foi en acceptant le présent bill.

L'honorable M. LANDRY: Je suis opposé à une procédure de ce genre. C'est demander au Sénat de se prononcer sur la question dont il s'agit dans un sens différent de l'opinion déjà exprimée par lui. C'est pourquoi je suis d'avis que le bill est hors d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill est une tentative de modifier un bill d'intérêt privé par un bill dont avis n'a pas été donné. Il ne s'agit pas d'un bill d'intérêt public, et il n'a pas été précédé d'une procédure qui justifie sa présentation.

L'honorable M. POWER : La présente procédure est tout-à-fait irrégulière. C'est un bill d'intérêt privé qui n'a pas été précédé d'une pétition. Il se rapporte à une loi adoptée durant la présente session, mais qui n'a pas encore été sanctionnée.

L'honorable M. BAKER : Je n'ai aucun intérêt dans ce bill. Les Communes eussent pu rédiger des amendements au bill primitif, que le Sénat aurait pu accepter ; mais au lieu de procéder de cette manière, l'autre chambre, dans sa profonde sagesse, a décidé de nous renvoyer un nouveau bill. C'est une manière de procéder, qui n'a aucun précédent ; mais j'ai dit déjà que je consentais à discuter dans le Sénat cette nouvelle procédure. Il est, suivant moi. tout-à-fait irrégulier de modifier un bill qui n'a pas encore reçu la sanction royale.

Le PRESIDENT : Il y a trois questions que je ne puis décider maintenant. La première est celle de savoir s'il s'agit présentement d'un bill d'intérêt privé ; ou un bill privé est-il présenté en vertu d'avis régissant les bills de cette nature, et le pouvait-il? Si c'est un bill d'intérêt public, peut-il être présenté pour modifier un bill d'intérêt privé, et peut-il être présenté lorsque le bill qu'il a pour objet de modifier n'a aucune existence légale, vu qu'il n'a pas reçu la sanction royale? Dans ces circonstances je demande que le bill soit ou déposé sur le bureau de la Chambre, ou qu'il soit inscrit pour sa deuxième épreuve sur l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat.

L'honorable M. POWER : Si le bill n'a pas une existence régulière, comment peut-il être inscrit pour sa deuxième lecture ou délibération ?

Le PRESIDENT : Je ne demande pas la deuxième lecture, mais seulement que le bill reste déposé sur le bureau de la Chambre. J'ignore si ce bill a été précédé d'une pétition. Les communes ont, peut-être, procédé en vertu des avis donnés pour le bill primitif.

L'honorable M. LANDRY : Il n'existe aucun rapport de ce bill fait par le comité des ordres permanents.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont lus une première fois :

Bill (209) intitulé : Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (109) intitulé : Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-africain.

Le Sénat s'ajourne.

SECONDE SEANCE.

L'honorable président du Sénat prend son siège à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

"DOMINION GUARANTEE CO" (BILL.) REJETE.

Le PRESIDENT : Le Sénat n'était pas renseigné sur la procédure suivie pour un bill que la Chambre des communes nous a transmis par un message, et qui a pour titre : Loi concernant la "Dominion Guarantee Company," (Limitée.)—L'honorable sénateur de Bedford a fait connaître l'entente à laquelle on était arrivé ; mais il ne savait pas, lui-même, ce qui s'était passé aux communes. Le présent bill a été présenté comme bill d'intérêt privé à la demande du ministre des Finances, pour modifier un bill similaire adopté par les deux Chambres du parlement ; mais qui n'est pas encore devenu un Acte du parlement—n'ayant pas encore reçu la sanction royale—et le présent bill a été présenté avec l'assentiment des promoteurs du bill primitif, déjà adopté, mais non sanctionné, comme je viens de le dire, en suspendant

les règles de la Chambre des communes relatives à la pétition, aux avis, au dépôt, etc., pour sauvegarder ce que le ministre des Finances considérait comme étant d'intérêt public.

La question qui se pose devant le Sénat est celle de savoir s'il doit, lui aussi, suspendre son règlement pour autoriser la présente procédure. En le faisant il résoudrait cette difficulté, savoir que le présent bill a pour objet de modifier une loi qui n'a pas encore été sanctionnée par Son Excellence le Gouverneur général et qui n'est pas encore, par conséquent, un acte ou une loi du parlement. Cette difficulté pourrait-elle être résolue en modifiant le mot " acte " par substitution du mot " bill ", ou en adoptant le présent bill avec l'entente qu'il ne sera sanctionné que lorsque le bill primitif l'aura été ?

L'honorable M. LANDRY : Il y a danger qu'il soit sanctionné auparavant. Suivant moi, le présent bill est hors d'ordre.

Le PRESIDENT : Il n'est certainement pas dans l'ordre, si le règlement n'est pas suspendu.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à la suspension du règlement.

L'honorable M. BAKER : Je propose que le règlement soit suspendu en tant qu'il se rapporte au présent bill, et que le consentement de la Chambre étant obtenu...

L'honorable M. LANDRY : Non il n'est pas obtenu, et je n'y consens pas quant à moi. Que l'honorable sénateur chargé du bill donne un avis régulier.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur peut donner un avis de renvoi à une autre session.

L'honorable M. LANDRY : Cette procédure ne serait pas régulière. Trois règles particulières doivent être suspendues relativement aux bills ; mais il y a d'autres règles qui s'appliquent au présent bill.

L'honorable M. POWER : Il me semble que ce serait un précédent très dangereux que celui d'adopter maintenant le présent bill, et il me semble aussi que la difficulté pourrait être résolue en adoptant une loi modificative lors de la prochaine session.

L'honorable M. LANDRY : Oui, et il ne s'écoulera pas une longue période d'ici à cette prochaine session.

L'honorable M. POWER : Aucun précédent ne justifie la demande de modifier un bill qui n'a pas encore été sanctionné, ou qui n'est pas encore devenu une loi exécutoire du parlement. Naturellement, vous pouvez suspendre tous les avis ; mais c'est aussi une pratique dangereuse. Il me semble que, si le présent bill devenait un acte du parlement, il pourrait être modifié lors de la prochaine session qui s'ouvrira,—je le présume du moins—dans quatre mois d'ici.

Le PRESIDENT : J'attire l'attention sur le fait que la principale responsabilité, dans le présent cas, pèse sur la branche du parlement, qui a pris l'initiative de la procédure qui est maintenant suivie. La Chambre des communes a suspendu ses règles dans le présent cas, pour sauvegarder l'intérêt public ; mais si le Sénat donne son concours à cette procédure, il est libre de le faire.

L'honorable M. FERGUSON : Je serais disposé à étendre le règlement autant que possible pour me trouver d'accord avec l'honorable sénateur de Bedford ; mais je crois réellement que la présente proposition exige trop de nous. La règle parlementaire s'oppose à ce qu'un bill d'intérêt privé soit public.

Le PRESIDENT : Le présent bill est maintenant d'intérêt privé.

L'honorable M. FERGUSON : Mais il n'a pas été précédé d'une pétition.

Le PRESIDENT : Non, parceque les règles de la Chambre des communes ont été suspendues.

L'honorable M. LANDRY : L'une de nos règles dit qu'aucune règle concernant une pétition ne peut être suspendue à moins que la chose ne soit recommandée par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. BAKER : Si le Sénat est unanime, il peut accorder la suspension demandée ; mais il y a ceci à dire au sujet du présent bill : bien que ce soit une mesure d'intérêt privé, elle a été présentée à la demande du département des assurances. Le bill a été préparé par le surintendant des

assurances, lui-même, et son objet est de restreindre, pour la protection des assurés, les pouvoirs qu'a la "Guarantee Company" de grever par mortgage sa propriété foncière. Le présent bill s'impose à notre attention, vu qu'il nous vient de notre vigilant surintendant des assurances ; mais je ne vois pas que son renvoi à une prochaine session puisse causer un grand mal. On voulait le faire adopter à cette session-ci ; mais il est impossible d'obtenir une suspension du règlement. En ma qualité de promoteur du bill primitif adopté déjà par le Sénat, je m'engage, si je suis encore vivant, de présenter de nouveau, lors de la prochaine session, un bill calqué sur celui qui est maintenant devant nous. Je demande, toutefois, que le règlement du Sénat soit suspendu et qu'il soit permis de procéder à l'avancement du présent bill.

Le PRESIDENT : Il y a une règle qui dit que les bills venant de la Chambre des communes, lorsqu'ils ne sont pas précédés par une pétition, sont naturellement renvoyés au comité des ordres permanents. Or, comme cette règle n'est pas suspendue, le présent bill sera renvoyé à ce comité.

L'honorable M. LANDRY : La motion de l'honorable secrétaire d'Etat a un caractère spécial. Elle demande que certaines règles soient suspendues en tant qu'elles se rapportent généralement aux bills.

IMPRESSION EN RETARD — LISTES ELECTORALES, ETC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :—

1. Le greffier de la couronne en chancellerie a-t-il, conformément à la clause 15 du chapitre 6 des Statuts revisés du Canada, 1906, ordonné l'impression immédiate par l'imprimeur du Roi de toutes les copies duement reçues des listes électorales devant servir aux élections fédérales?
2. Quand les listes électorales actuellement en force ont-elles ainsi été transmises à l'imprimeur du Roi?
3. Quand ont-elles été imprimées?
4. L'imprimeur du Roi a-t-il, immédiatement après l'impression de telles listes, transmis vingt copies d'icelles au député représentant chaque comté de la Puissance, et vingt copies au candidat défait lors des dernières élections?
5. Si toutes ces obligations n'ont pas été remplies, est-ce parce que la loi aurait été changée?
6. Et si la loi n'a pas été changée, comment justifier ou même expliquer son infraction?
7. Est-ce l'intention du Gouvernement de voir immédiatement à ce que la loi qui régit la matière soit observée et que les copies des listes électorales actuellement en force soient sans plus de retard expédiées aux personnes qui y ont droit?

L'honorable M. SCOTT : Pour ce qui regarde les listes électorales, aux questions 1 et 2, j'ai reçu les réponses suivantes du greffier en chancellerie :

1. Aussitôt que les listes électorales sont reçues de leurs gardiens, elles sont examinées, comptées et expédiées à l'imprimeur du Roi, en conformité de l'article 15 de la loi des élections fédérales, et un récépissé de l'imprimeur du Roi est donné et enliassé dans le bureau du secrétariat d'Etat.

2. Réponse à cette question par la précédente.

Les autres questions ne se rapportent qu'à l'imprimeur du Roi, et ce dernier seul peut y répondre.

Quant à la troisième question, je ferai observer que les listes électorales sont, aussitôt qu'elles nous arrivent, transmises à l'imprimeur du Roi ; il nous en arrive au cours de tous les mois de l'année, et elles ne sont pas imprimées. Le coût de l'impression de ces listes s'élève à près de $50,000, et elles sont seulement imprimées quand survient une élection partielle, ou à la veille d'une élection générale. La réponse à la question 4 est la même que pour la question n° 3. La réponse à la cinquième question est "Non" —la loi n'a pas été changée. En réponse à la sixième question. Il n'y a pas eu d'élection. Ce serait du gaspillage, parce que les listes sont changées tous les mois. L'impression des listes est une chose très difficile, même lorsqu'il s'agit d'une élection générale, parce qu'en vertu de la loi, les listes à employer sont celles en vigueur le soixantième jour qui précède immédiatement après la présentation des candidats. Nous sommes souvent obligés de jeter au panier des rebuts des listes après qu'elles ont été imprimées, parce qu'elles se trouvent irrégulières. Quand les listes sont sous l'autorité et le contrôle du Gouvernement, ce dernier peut procéder comme bon lui semble.—La réponse à la septième question est celle-ci : Elles ne seront pas expédiées tant qu'il y aura d'autres affaires plus pressantes. La somme de travail à exécuter à l'imprimerie Nationale

excède actuellement ce que son personnel est en état d'expédier. Les impressions requises par les départements et une longue session parlementaire surchargent le Bureau d'imprimerie.

Pour ce qui regarde l'appendice dont s'enquiert l'honorable sénateur, on me dit que les appendices Nos 1 et 2 sont maintenant composés, et que sep-cent cinquante pages du volume 2 le sont également. Il y a dans le rapport 141 gravures demi-ton. L'exécution est d'une nature très technique. Elle sera entièrement terminée dans environ trois semaines.

J'ai aussi pris des renseignements relativement à une autre interpellation d'un caractère beaucoup plus sérieux. On accuse le Bureau d'imprimerie d'avoir oublié d'imprimer le manuel des formes de procéder du Sénat. J'ai sous la main un mémoire de l'imprimeur-suppléant du Roi, qui se lit comme suit :

Ottawa, 17 juillet 1908.

Dans le Sénat, l'honorable M. Landry a mentionné la traduction française des documents. En parcourant les délibérations du Sénat, je constate que M. Landry a appelé l'attention sur la traduction française des documents suivants:

Rapport de la commission du service civil.

Comme je l'ai dit déjà, le manuscrit de la traduction a été reçu le 1er mai, et, le 29 mai, nous n'avions que cinq fascicules de traduit sur dix-neuf. Rien de plus de la traduction de ce rapport n'est arrivé durant le mois de juillet, alors que nous avons reçu la traduction de huit autres fascicules—ce qui faisait en tout treize fascicules traduits. Il reste à traduire six autres fascicules pour compléter cette traduction. En sorte que nous attendons encore la suite du manuscrit de la version française de ce rapport.

Journaux de la Chambre des communes (version française).

Le 3 juillet, je vous ai fait au sujet des journaux de la Chambre des communes un rapport établissant que le bureau avait reçu une partie de la traduction des journaux s'étendant jusqu'au 13 décembre 1906, et formant 65 pages du texte anglais qui se compose en totalité de 676 pages. Aucune autre partie traduite de ce total n'a été reçue depuis cette date.

Edition française du manuel du règlement et des formes de procéder du Sénat.

Le 22 novembre 1906, nous avons imprimé cent copies du règlement du manuel pour l'usage du Sénat. Le règlement comprend quatre-vingt pages et une comparaison avec le texte anglais fait voir qu'il y a encore à recevoir deux cent-trente-deux pages de traduction de ce manuel, si cette balance nous arrive jamais.

L'honorable M. LANDRY : Je présume que les cent copies du Règlement mentionnées par l'imprimeur-suppléant du Roi sont celles de l'édition anglaise?

L'honorable M. SCOTT : Non, ce sont celles de l'édition française. Le règlement comprend quatre-vingt pages, et la balance de la traduction est encore à recevoir par le Bureau. De sorte que vous pouvez voir que le bureau d'imprimerie, après tout, n'est pas blâmable.

L'honorable M. LANDRY : Je présume que la balance a dû échapper aux regards de l'imprimeur du Roi, parce qu'elle lui a été envoyée.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non ! Il n'est pas possible que l'imprimeur ait pu se tromper ainsi. Nous avons eu, comme j'ai eu déjà l'occasion de l'expliquer, beaucoup d'embarras avec les traducteurs de l'édition française des Statuts revisés. Ils se sont mis dans la tête que la traduction faite, en 1886, n'était pas bonne, et ils ont voulu obliger le bureau d'accepter une nouvelle traduction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—ce que le bureau a refusé avec raison de faire. Le Dr Dawson a déclaré qu'il était tout à fait absurde de vouloir refaire entièrement, aujourd'hui, une traduction en usage depuis près de quarante années, et c'est avec une très grande difficulté que l'on a pu amener les traducteurs à céder.

L'honorable M. LANDRY : Pour ce qui regarde les listes électorales, la loi prescrit que ces listes doivent être faites tous les ans.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai dit déjà, la chose est tout à fait impossible, parce que ce travail excède les forces du bureau d'imprimerie.

L'honorable M. LANDRY : L'on ne s'est pas conformé à la loi relativement à ces listes.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : La loi, par conséquent, devrait être modifiée, parce qu'elle prescrit que ces listes doivent être composées ou mises sous forme typographique, et tenues ainsi en caractères debout afin que chaque année, lorsqu'arrivent de nouvelles listes, il n'y ait qu'à corriger celles

qui existent déjà. Voilà ce que requiert la loi.

L'honorable M. SCOTT : Il est beaucoup plus économique et plus aisé d'en recommencer la composition typographique que de se servir des anciennes listes, parce que les changements qui se produisent, chaque année, dans les neuf-dixièmes des districts électoraux du Canada sont si considérables que les anciennes listes ne sont plus utilisables. Si la suggestion de l'honorable sénateur était suivie, elle aurait tout simplement pour effet une perte de $50,000 par année. En réalité, nous sommes obligés, tous les ans, de brûler ces anciennes listes, vû qu'il n'existe pas d'espace pour les placer.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi donc ne modifiez-vous pas la loi ? Je ne dis pas que la chose doive être faite immédiatement ; mais sous l'empire de la loi telle qu'elle existe, tout reprérentant d'un comté et tout candidat défait doivent recevoir chacun 20 exemplaires de la liste électorale aussitôt qu'elle est imprimée. On ne s'est pas conformé à cette exigence de la loi. Je voudrais savoir pourquoi nous n'obtenons pas immédiatement nos listes électorales, et on me répond que le bureau d'imprimerie est trop surchargé de travail pour effectuer immédiatement cette distribution. La loi a donc été enfreinte sous ce rapport du consentement du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Le Gouvernement doit se conduire d'après le sens commun. Il ne doit pas faire une dépense de $50,000 pour l'impression de listes dont on ne pourait faire qu'un feu de joie.

L'honorable M. LANDRY : Comment pouvons-nous savoir qu'à la veille d'une élection nous pourrons obtenir la liste électorale ?

L'honorable M. SCOTT : Parce que toutes nos forces se concentrent sur le travail que nous pouvons, nous-mêmes, exécuter, et le surplus est donné à Toronto et Montréal où de nos employés sont envoyés pour en surveiller l'impression s'il y a là un établissement d'imprimerie capable de le faire.

L'honorable M. MITCHELL : Quand la loi électorale qui régit cette matière a-t-elle été mise en vigueur ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a onze ans.

Hon. M. LANDRY.

LOI DES TERRES FEDERALES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honrable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (181) intitulé : "Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il dire si le bill qui est présentement devant nous est une réimpresion du bill dont la Chambre des communes a été saisie, l'année dernière ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas entièrement le même ; mais tout ce dont il est question a été soumis, l'année dernière, à la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED : Je fais particulièrement allusion à l'article 42.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire à l'honorable leader de la gauche si cet article se trouvait ou non dans le bill de l'année dernière. Je puis simplement dire qu'en somme le bill de l'année dernière était une refonte. Une autre année d'expérience s'est écoulée depuis ; mais je ne puis dire si cet article 42 se trouvait ou non dans le bill de l'année dernière.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre pourrait-il nous dire à la demande de qui le présent changement est fait dans l'article 42 où le mot "publiques" est retranché de la loi originale ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais entendu parler de ce changement.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose a-t-elle été faite à la demande d'une province, ou à la demande du gouvernement actuel?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en connais rien, et j'ignorais même ce que le texte original comportait. Lorsque je prends connaissance d'une affaire, et si je la crois alors réglée, je la considère ensuite comme enterrée pour toujours.

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami a cru que la question des écoles était morte et que ses funérailles avaient eu lieu, il me semble qu'il est très peu désirable de la ressusciter. Le présent bill, lors de sa présentation dans les communes, l'année dernière, contenait le mot "publiques" dans

l'article 42, et c'était virtuellement une réimpression de la loi actuelle. Je constate, toutefois, que, durant la dernière session—et je le tiens d'une source sûre—après que le bill eut subi l'épreuve du comité général, et que dans sa réimpression, en même temps que d'autres bills, le mot "publiques" a été laissé de côté. C'est donc un bill inutile, qui est actuellement devant nous. C'est pourquoi je considère la note qui accompagne l'article 42 comme étant de nature à nous induire en erreur, et j'attire l'attention de l'honorable ministre sur ce point. Les honorables membres du Sénat ont en leur possession le présent bill dont chaque article est annoté, et la note explicative suivante accompagne l'article 42 :

La présente disposition est la même que celle insérée dans la loi actuelle, sauf les mots "ou territoire" qui ont été retranchés, vu que le territoire auquel il est fait allusion a été divisé en de nouvelles provinces désignées respectivement sous les noms de "Saskatchewan" et "Alberta", et qu'il n'y a pas de terres réservées aux écoles au-delà de ce territoire.

Le mot "publiques" a été retranché, et il n'est rien dit dans la note que je viens de citer pour expliquer pourquoi ce mot important est éliminé. Cette note explicative est donc, intentionnellement ou non, de nature à nous induire en erreur, et c'est l'effet qu'elle a produit sur les communes alors que la présente question était en délibération. Grâce à cette note l'omission en question n'a pas été alors remarquée. Je m'oppose à ce que l'on omette les mots "écoles publiques", ou à ce qu'on les remplace seulement par le mot "écoles". Je rappellerai qu'en 1872, le gouvernement du Canada réserva pour les fins scolaires certaines terres publiques mentionnées dans le présent bill, savoir : deux sections dans chaque canton situé dans ce qui constituait alors le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, pourvu que les deniers provenant de la vente de ces terres fussent placés pour les fins scolaires. En 1879, le gouvernement fédéral décréta que les deniers provenant de la vente de ces terres seraient consacrés exclusivement au maintien des "écoles publiques" organisées dans ces Territoires, et à partir de cette date jusqu'à présent.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Mais ce qui est proposé, aujourd'hui, diffère-t-il de la loi originale ?

L'honorable M. LOUGHEED : La loi originale de 1872 prescrivait que le fonds des écoles publiques provenant des terres en question serait appliqué, conformément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil ; mais en 1879, le parlement décréta que ce fonds serait appliqué au maintien des écoles publiques organisées dans ces territoires. Depuis cette date jusqu'à présent, bien que la loi ait subi plusieurs revisions et que plusieurs amendements y aient été insérés, cette loi est restée ce qu'elle est, aujourd'hui, dans nos Statuts. Il y a trois provinces particulièrement intéressées à la distribution et application de ce fonds scolaire : ce sont les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, et il est maintenant proposé de changer le caractère des termes du dépôt en fidéicommis, et donner au fonds scolaire en question une destination beaucoup plus étendue que celle créée par la loi en existence depuis une trentaine d'années. Depuis l'adoption de cette loi jusqu'à présent, les écoles publiques ont compris en réalité toutes les écoles séparées organisées dans ces provinces. Quelles fussent protestantes, séparées ou catholiques, toutes ces écoles ont reçu proportionnellement leur part de ce fonds scolaire. Il ne s'est jamais élevé aucun différend relativement à cette question, et je défie qui que ce soit de me citer la moindre divergence d'opinion, ou la moindre difficulté causée par la manière dont ce fonds scolaire a été distribué entre les diverses écoles organisées sous l'empire de l'ancienne loi. Le bill concernant l'autonomie des deux nouvelles provinces—la Saskatchewan et l'Alberta—prescrit que tous les droits à des écoles séparées établis par les ordonnances en vigueur lors de la mise en force du dit bill d'autonomie seraient entièrement maintenus.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) · Mais il n'y avait pas alors d'écoles séparées.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, il y en avait alors, et il y en a encore, aujourd'hui. Le parlement a décrété, en 1905, par l'article 17 de l'acte d'autonomie—je parle maintenant de la Saskatchewan que—

17. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit au privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires

du Nord-Ouest rendues en l'année, 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, ou de toutes loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

Nonobstant le pouvoir conféré à ces nouvelles provinces de décréter des ordonnances scolaires, l'ordonnance à laquelle il est fait allusion dans l'Acte que je viens de citer est celle encore en vigueur aujourd'hui, et en vertu de laquelle la distribution du fonds scolaire en question est faite. Conséquemment, on ne saurait prétendre que la distribution de ce fonds peut être faite différemment. Il est reconnu que ce fonds est distribuable aux écoles qui étaient organisées lors de l'adoption de l'Acte d'autonomie que je viens de citer. Conséquemment, les droits des catholiques et des protestants ont été protégés par le parlement fédéral par rapport à la distribution du fonds scolaire en question. Depuis 1872, des terres ont été réservées aux écoles, et l'emploi des deniers qui en proviennent tombe sous l'application des dispositions de l'Acte de 1877, et il en a été ainsi jusqu'à présent.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Mon honorable ami, si j'ai bien compris, nous a dit que toutes les écoles du Nord-Ouest étaient des écoles publiques.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Et je vois dans l'article 17 qu'il vient de citer le mot " publiques " dans cette phrase : " écoles publiques ou séparées." Dois-je comprendre qu'il existe dans le Nord-Ouest des écoles séparées et publiques en même temps ?

L'honorable M. LOUGHEED : Ce sont toutes des écoles publiques.

L'honorable M. TALBOT : Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis oui. L'ordonnance ratifiée par le parlement du Canada pourvoit à l'établissement d'écoles séparées et d'écoles publiques ; mais ce n'est qu'une désignation uniforme pour toutes les écoles. Toutes les écoles, d'après la loi sont traitées comme écoles publiques. La loi contient aussi une disposition pourvoyant à l'établisement d'une école des jardins de l'enfance comme école publique.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Quelle différence y a-t-il pratiquement ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'en vois pas.

L'honorable M. ROSS (Middlex) : Il n'y en a pas en pratique ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y en a pas en pratique. Les diverses écoles sont régies par le département de l'éducation. Elles sont toutes établies par le même statut et ont droit à ce que les deniers publics destinés à l'éducation leur soient distribués proportionnellement au nombre d'enfants qui les fréquentent. Bien qu'une école soit désignée sous le nom d'école publique ; qu'une autre soit nommée école séparée et qu'une troisième catégorie soit appelée école des jardins de l'enfance, elles ne sont pas moins toutes des écoles publiques aux termes de la loi scolaire. Ce fait ne saurait être contredit.

Cette loi scolaire a toujours été la même et elle n'a jamais été comprise autrement. Cependant, on nous présente, aujourd'hui, un bill dans lequel il est proposé, sans consulter les vœux des provinces intéressées, de détourner de sa fin primitive le fonds très important réservé aux écoles publiques, et cela au profit d'autres écoles qui seront à l'avenir organisées dans les nouvelles provinces de l'ouest. Je ferai remarquer à la Chambre comment l'amendement proposé pourra être préjudiciable. Cet amendement à la loi actuelle permettra d'établir des écoles séparées et dissidentes dans les provinces à la demande des diverses dénominations religieuses répandues dans les trois provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Cet amendement encouragera l'établissement d'écoles séparées par races, et cela à la demande des divers groupes de nationalité différente répandus dans ces provinces. Or, ni le parlement fédéral, ni le peuple de l'Ouest ou des trois provinces que je viens de nommer, ne désirent une législation pouvant devenir une cause d'embarras pour les législatures de ces trois pro-

vinces en les obligeant d'établir des écoles autres que celles reconnues et autorisées par la loi actuelle.

Les catholiques et les protestants ont, aujourd'hui, leurs écoles ; ils jouissent de tous les privilèges et avantages qui la loi leur permet de tirer du fonds des écoles en question ; mais il n'est pas désirable que d'autres nationalités, ou d'autres dénominations religieuses, s'unissent dans les différents districts électoraux, disons, d'une province, et déclarent à la législature ou au gouvernement provincial : " Si vous établissez pour nous une école distincte ou séparée pour les enfants de notre race ou de la nationalité à laquelle nous appartenons, et si vous lui distribuez une part proportionnelle à celle distribuée aux autres institutions d'éducation, nous vous accorderons notre appui dans telle ou telle élection."—On ne saurait prétendre un seul instant qu'il soit désirable d'ouvrir la porte à de pareilles revendications. Est-il, en effet, désirable que les organisations dominées par le fanatisme religieux—qui habitent certaines parties de l'ouest—puissent exercer cette pression sur les législatures de cette région? Est-il désirable que ces organisations puissent se liguer ainsi pour imposer leur volonté au gouvernement en lui disant : " Nous te donnerons notre appui si tu distribues ce fonds à nos maisons d'éducation."—Je dis que la chose n'est pas désirable.

Il y a au Canada deux grandes dénominations religieuses : les catholiques romains et les protestants—qui sont reconnus et traités sur un pied d'égalité par la loi, et il n'est pas désirable que celle-ci crée d'autres divisions qui sont autant de murailles érigées entre elles. Je déclare donc hautement que, lorsque ces terres ont été mises à part dans l'Ouest par le Gouvernement pour les fins scolaires, on ne songeait aucunement que les deniers provenant de la vente de ces terres fussent susceptibles d'être distribués à d'autres dénominations que celles visées alors. Permettez-moi de faire remarquer aussi—et voici un point sur lequel j'attire particulièrement l'attention de la Chambre—que l'intention, en créant cette réserve de terres, était de doter nos écoles communes, y comprises nos " High schools " ; mais, nos institutions d'éducation d'un rang plus élevé. Il n'est pas désirable que ce fonds soit distribué à d'autres institutions qu'aux écoles communes. Je ferai remarquer à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, que c'est une autre raison pourquoi l'expression " écoles publiques " a été employée dans la loi. On a voulu faire une distinction entre lee écoles communes et les autres institutions d'éducation d'un ordre plus élevé. Sans cette distinction, ces dernières institutions pourraient exiger du Gouvernement une part du fonds scolaire en question. Le Parlement est-il justifiable ded ire aujourd'hui—c'est-à-dire, trente années après la création de ce fonds scolaire : " Nous allons détourner ce fonds scolaire de l'objet pour lequel il a été créé—c'est-à-dire, pour le soutien des écoles communes—et cela au bénéfice d'institutions de plus hautes études, qui commencent à devenir nombreuses dans le pays." Je suis surpris que mon honorable ami qui représente le Gouvernement dans le Sénat, ose ainsi s'écarter d'une loi qui fonctionne depuis trente ans, d'une loi qui a créé un fonds scolaire tenu en fidéicommis jusqu'à présent comme un dépôt sacré. Je suis surpris de ce que cet honorable ministre trouve ce dépôt si peu important qu'il n'a pas daigné donner au parlement les raisons de ce changement. Aucune explication, en effet, n'a été donnée. Le Gouvernement n'essaie aucunement de justifier ce virement de fonds de la plus haute importance, et nous sommes tous dans l'obligation de chercher, nous-mêmes, le véritable objet de ce virement. C'est pourquoi je demande au Sénat de réinsérer ces mots " écoles publiques," afin que ce fonds de réserve scolaire institué par nos statuts depuis une génération, et qui a toujours été distribué à nos maisons d'éducation de l'Ouest d'une manière satisfaisante, au bénéfice de l'unité et de l'harmonie. Je propose donc que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit amendé en insérant dans l'article 42, sixième ligne, après le mot " écoles," le mot " publiques," comme il se trouve inséré déjà dans la loi des terres fédérales.

L'honorable M. SCOTT : J'ai toujours été sous l'impresion que l'honorable leader de la gauche était inaccessible aux préjugés religieux, et qu'il représentait le peuple du Nord-Ouest sans faire de distinctions en-

tre les diverses dénominations religieuses ; mais il est évident que, d'après le discours qu'il vient de pronocer et celui qu'il a prononcé hier soir, il désire produire dans les territoires du Nord-Ouest une agitation pour l'abolition des écoles séparées.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois devoir protester contre les remarques de mon honorable ami. Il n'a pas le droit de m'attribuer des motifs que je n'ai pas, en faisant la motion que je viens de soumettre. Je soulève ce point d'ordre, et j'en appelle aux honorables membres de la Chambre et leur demande si une seule de mes observations justifie les remarques que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat. Il n'a pas le droit, je le repète, de m'attribuer des motifs que je n'ai pas.

L'honorable M. SCOTT : Je refuse de retirer un seul mot de ce que j'ai dit.

L'honorable M .LOUGHEED : Je soulève la question d'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas interrompu l'honorable leader de la gauche.

L'honorable M. LOUGHEED : Eh, bien ! je me crois tenu d'interrompre mon honorable ami pendant qu'il m'attribue des motifs que je n'ai jamais eus.

L'honorable M. SCOTT : Je crois avoir le droit de tirer des déductions.

Le PRESIDENT : Aucun honorable membre n'a le droit d'attribuer à un collègue de cette Chambre certaines paroles que ce dernier nie avoir proférées. Si la chose arrive erronément, celui qui a fait l'imputation doit accepter la dénégation du collègue qui déclare ne s'être pas servi de l'expression qu'on lui reproche ; mais le président n'a pas le droit d'empêcher un orateur de tirer des conclusions ou des déductions du discours de l'un de ses collègues.

L'honorable M. SCOTT : Je dirai tout d'abord que j'ignorais que le mot "publiques" se trouvait dans la loi. Je sais qu'il fut inséré dans la loi que fit adopter, avant l'établissement dans le Nord-Ouest des écoles séparées, le Gouvernement dont j'étais l'un des membres, et il y a de cela une trentaine d'années. La manière dont ces terres réservées aux écoles devaient être utilisées était parfaitement comprise alors. Que le mot "publiques" fût ajouté au mot "écoles," ou qu'il ne le fût pas, la chose était considérée comme parfaitement indifférente. Si on avait cru que le mot "publiques" fût de nature à soulever quelque difficulté, on l'aurait fait disparaître depuis longtemps. J'ignorais, aujourd'hui, que ce mot eût été inséré d'abord dans la loi. L'effet de la proposition de l'honorable leader de la gauche équivaudrait à une déclaration faite par le Parlement que les écoles séparées ne doivent pas recevoir une part quelconque des deniers provenant de la vente des terres en question. Indépendamment de l'acte passé en 1870, la constitution d' "Alberta" et celle de la "Saskatchewan" s'expriment clairement sur ce point. L'article 17 se lit comme suit :

> Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année, 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

L'article continue sur le même ton relativement à la répartition des deniers destinés aux diverses écoles. Quand cette question fut la première fois agitée, un compromis fut fait et les mots que j'ai lus sont le résultat de ce compromis. Dans ce compromis, les écoles séparées sont formellement reconnues, et elles sont reconnues par le gouvernement de la province, puisqu'il est fait une juste répartition des deniers destinés aux écoles séparées et aux écoles publiques. Aucune plainte que je sache ne s'est fait entendre sur ce point. Les deniers sont payés équitablement et proportionnellement à l'assistance aux écoles, et la loi a été rédigée de manière qu'un certain échange peut être fait entre catholiques et protestants. C'est-à-dire que les catholiques peuvent souvent assister à des écoles protestantes, et, *vice versa*, des protestants peuvent assister aux écoles catholiques, vu qu'aucune atteinte n'est portée à la religion dans l'un ou l'autre cas ; mais après les heures de classe, il est permis dans ces écoles de donner un enseignement religieux aux enfants. Un esprit de tolérance règne dans ces écoles, et personne n'a paru disposé jusqu'à présent à troubler ce bon esprit.

L'honorable M. FERGUSON : Toutes ces écoles sont des écoles publiques.

L'honorable M. SCOTT : Si après toutes ces années écoulées harmonieusement, le parlement modifie la loi et décrète que les deniers provenant de la vente de ces terres seront appliqués seulement aux écoles publiques, ce serait de la dernière imprudence. Les écoles séparées ne tombent pas sous cette dénomination, puisque l'honorable leader de la gauche les a désignées, lui-même, sous le nom d'écoles séparées. Pourquoi donc soulèverions-nous, aujourd'hui, dans le Nord-Ouest une question propre à irriter les esprits, à créer des animosités et des préjugés. Pourquoi modifierions-nous les termes du présent bill ? Les terres en question appartiennent au gouvernement fédéral. Ce sont dans un sens, des terres publiques ; mais les deniers provenant de la vente de ces terres doivent être répartis d'une certaine manière. Si vous modifiez, aujourd'hui, la loi et prescrivez que dans l'opinion du parlement, ces deniers doivent être distribués seulement aux écoles publiques, vous pourrez soulever aisément ensuite la question de savoir si les écoles séparées tombent sous cette dénomination. Je n'ai aucun doute que si un appel était porté devant le Conseil privé, ce dernier rendrait une décision contre les écoles séparées, parce que le Haut tribunal a commis une bévue dans une première occasion, comme la chose lui arrive souvent en décidant des questions concernant le Canada, malgré son désir de favoriser le plus possible les intérêts canadiens.

Si quelqu'un intentait, aujourd'hui, une poursuite, et cette cause était ensuite renvoyée au conseil privé, je n'ai pas le moindre doute que le conseil privé ne rendît une décision contraire aux écoles séparées. C'est ce qu'il a fait déjà, et il le ferait encore. Il serait contraire aux intérêts du pays de soulever de nouveau une question de ce genre dans le but de faire de l'agitation. Il y a des journaux qui seraient contents de renouveler cette agitation au sujet des écoles, parce qu'il ne manque pas de gens qui voudraient abolir tout à fait les écoles séparées. Je comprends parfaitement cette question. La loi actuelle est le résultat d'une espèce de compromis ; mais les compromis sont quelquefois rompus. Nous en avons déjà fait sur la question des écoles, et je sais qu'ils furent tour à tour rompus.

L'honorable M. LANDRY : Où ?

L'honorable M. SCOTT : Une réponse à cette question m'entraînerait trop loin. Il n'y a jamais eu dans nos statuts une loi plus claire que celle appliquée dans la cause des écoles du Manitoba. Mon honorable ami sait très bien que lorsqu'il a voté sur cette question, il le déclara, lui-même, et, cependant, le conseil privé mit toute cette loi si claire de côté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qui me surprend, c'est que l'honorable ministre, malgré l'opinion qu'il exprima alors, aida à faire mettre de côté le principe qu'il avait fait reconnaître, lui-même.

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas ce que j'ai fait ; mais j'ai toujours reconnu, dans le cours de ma carrière politique, l'à propos de recourir quelquefois aux expédients. Lorsque vous ne pouvez obtenir tout ce que vous voulez, acceptez, au moins, ce qu'il vous est possible d'obtenir.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne connais pas un meilleur opportuniste que ne l'est mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT : La constitution de l'Alberta reconnait les écoles séparées. Si vous insérez, aujourd'hui, l'expression "écoles publiques," cette expression sera interprétée comme une déclaration faite par le Sénat que les deniers provenant de la vente des terres des écoles seront répartis entre les écoles publiques de la région. C'est ce que mon honorable ami voudrait faire. Le mouvement qui suivrait serait la mise en question du droit à des écoles séparées.

L'honorable M. LOUGHEED : Les écoles séparées d'Ontario et de Québec sont des écoles publiques ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Lorsque les territoires du Nord-Ouest furent en premier lieu organisés, les écoles furent décrites de la manière qu'elles étaient alors comprises, et la constitution rédigée pour ces territoires fut adoptée unanimement. Je regretterais donc que la Chambre acceptât la proposition de l'honorable leader de la gauche portant que les terres en question soient vendues exclusivement au bénéfice des écoles publiques.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Quand mon honorable ami de Calgary a soulevé, hier soir, la présente question, j'avoue que j'ai été quelque peu contrarié. J'ai cru qu'une question réellement dangereuse était soulevée, et que le mot " publiques " avait peut-être été retranché de la loi actuelle. En examinant de plus près la disposition de la loi, ainsi que la constitution d' " Alberta ", je constate que l'article 42 du présent bill est parfaitement conforme aux constitutions des deux provinces de l'ouest communément désignées collectivement sous le nom de " Bill d'autonomie " des deux nouvelles provinces de l'ouest. Permettez-moi d'élucider quelque peu ma pensée, car j'avoue que j'ai étudié la présente question trop hâtivement pour pouvoir offrir une argumentation parfaitement agencée. En vertu de l'article 17 de l'Acte de l'Alberta, il est prescrit que rien dans l'article 93 du " British North America Act, 1867 ", ne préjudiciera à aucun droit ou privilège, relativement aux écoles séparées, dont jouit aucune classe de personnes à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Teritoires du Nord-Ouest, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances. Il semble parfaitement clair que cette disposition se rapporte aux écoles publiques et séparées ; mais dans la distribution des deniers provenant de la vente des terres des écoles, que trouvons-nous dans le même article 17 ? Cet article ajoute :

> Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, etc.

Ainsi, le mot "publiques" "séparées" n'est pas employé dans ce paragraphe. En sorte que, si nous remontons à la pierre fondamentale de l'édifice, ou de la constitution politique de la province d'Alberta, nous trouvons l'emploi du mot "écoles", que nous trouvons répété dans l'article 42 du présent bill. Cet article est ainsi conçu :

> 42 Tous les fonds réalisés successivement par la vente des terres des écoles doivent être placés en valeurs du Canada pour constituer un fonds des écoles, et l'intérêt qui en provient doit, après déduction faite des frais d'administration, être servi annuellement au gouvernement de la province où ces terres sont situées, pour le maintien d'écoles organisées et dirigées conformément à la loi de cette province; et l'argent ainsi servi doit être distribué à cette fin par ce Gouvernement de la manière qu'il juge à propos.

Ainsi, les termes concernant la distribution des deniers, dans l'article 42 contre lequel des objections sont maintenant soulevées, sont précisément les mêmes que ceux dont on s'est servi en rédigeant la constitution des deux nouvelles provinces de l'ouest. De sorte que, si vous voulez créer des embarras sur ce sujet, il vous sera difficile de trouver un point d'appui sérieux, puisque la constitution des deux provinces que je viens de mentionner contient exactement les termes que vous retrouvez dans le présent bill, et, en rédigeant la constitution de ces deux provinces, l'expression " écoles publiques " a été intentionnellement omise afin que la question des écoles séparées pût être reléguée à l'arrière plan. Tel est l'objet de cette omission, et cet objet est méritoire.

Il est malheureux que nous nous soyons, dans Ontario, querellés, pendant si longtemps, sur la question des écoles publiques et séparées. Une école séparée est, dans un certain sens, une école publique ; mais il ne faut pas dire que, dans un certain sens, une école catholique dans l'Alberta est une école publique ; mais c'est une école publique soutenue par des taxes et dans laquelle les élèves sont admis gratuitement —ce qui la distingue des écoles privées dans lesquelles les élèves sont admis moyennant une certaine contribution. D'après ce que je comprends, dans le Nord-Ouest, les écoles soutenues par les protestants sont précisément sur le même pied que celles soutenues par les catholiques, parce que des taxes scolaires sont perçues et distribuées absolument de la même manière aux unes et aux autres. Si toutes les espèces d'écoles sont des écoles publiques, pourquoi donc insister sur le maintien du qualificatif " publiques ", puisque le mot " écoles " comprend toutes les écoles indistinctement. C'est pourquoi en rédigeant l'Acte constitutionnel de l'Alberta le parlement du Canada a accepté ce principe par l'élimination de la disposition des deniers destinés aux écoles du mot " publiques ", et il s'est contenté de désigner celles-ci sous le nom d'écoles. Mon honorable ami, le leader de la gauche, soulève une

difficulté relativement aux écoles qui existaient lors de l'adoption du "Bill d'autonomie." On ne saurait douter que toutes les diverses écoles, de quelque dénomination que ce soit, ne doivent bénéficier également et proportionnellement du fonds créé par les deniers provenant de la vente des terres des écoles. La distribution de ces deniers, d'après l'Acte de l'Alberta et la loi des terres, doit être faite aux diverses écoles proportionnellement à l'assistance. Il n'y a aucune différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe d'enfants ; mais la difficulté soulevée par mon honorable ami est celle-ci : Dans un avenir prochain, peut-être, le gouvernement de cette province pourrait proposer d'abolir toute distinction entre les écoles soutenues par les diverses dénominations. En vertu de quel droit le parlement fédéral empiéterait-il sur l'autonomie des provinces?

L'honorable M. LOUGHEED : Ma réponse est celle-ci : Il y a trente ans, un fonds des écoles fut établi pour le soutien des écoles de l'Ouest, et nous ne pouvons pas plus, aujourd'hui, que ne peut le faire un fidéicommissaire, nous écarter des conditions du fidéicommis qui régit ce fonds.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai sous la main le Statut original de 1872, en vertu duquel certaines sections dans chaque canton arpenté seront et sont réservées, à titre de dotation pour les besoins des écoles, les deniers provenant de la vente de ces terres devant être consacrés au soutien des écoles —et les mots employés dans le proviso de l'article concernant ces terres sont : "et la réserve (une quantité de terre ainsi choisie), et annoncera qu'elle forme partie des terres des écoles par un avis publié dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. LOUGHEED : Ce Statut fut modifié en 1879, comme je l'ai fait remarquer. La loi refondue de 1879, article 23, paragraphe 3, prescrit que le fonds ainsi établi soit consacré exclusivement aux écoles publiques, et cette loi est restée en vigueur jusqu'à présent sans aucun amendement.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Une fondation fut créée pour les fins de l'éducation, et la citation que vient de faire l'honorable sénateur de DeSalaberry en parle comme d'un fonds établi pour le soutien des écoles publiques. La seule difficulté qui puisse être soulevée est celle que j'ai signalée. Aux termes de la loi actuelle, il n'est pas possible que les écoles séparées—qu'elles soient catholiques romaines ou protestantes, ou qu'elles appartiennent à toute autre dénomination—tant qu'elles seront conduites en conformité des lois de la province —soient privées de la partie du fonds des écoles à laquelle elles ont droit respectivement. Ce fonds doit leur être distribué proportionnellement à l'assistance des enfants dans chacune d'elles. Mais la difficulté que mon honorable ami a signalée pourrait être soulevée dans le cas où des écoles séparées seraient établies à l'avenir par les législatures des provinces de l'Ouest. La province d'Ontario possède actuellement le droit d'en établir. Devons-nous siéger, ici, comme des étrangers à ces provinces de l'Ouest et légiférer au sujet de l'éducation indépendamment de ces provinces, bien que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord place l'éducation—sauf sous une légère réserve—sous la juridiction exclusive des provinces ? La grande objection soulevée contre le bill d'autonomie n'était-elle pas basée sur le fait que ce bill ne laissait pas aux provinces leur entière liberté en matière d'éducation ? Un bon nombre des personnes, dans ces provinces éclairées, ont cru que les deux bills d'autonomie restreignaient les droits du peuple de l'Ouest en matière d'éducation.

S'il en était ainsi, l'honorable leader de la gauche voudrait encore aller plus loin en nous proposant, comme il le fait, de restreindre davantage ces droits. Il dit : vous devez établir des écoles pour les Doukhobors, mais non des écoles séparées pour chaque dénomination, parce que ce serait détourner l'emploi du fonds des écoles de sa destination légale. Si les provinces doivent être libres de règler elles-mêmes leurs affaires scolaires comme bon leur semble—et elles devraient, suivant moi, l'être.

L'honorable leader de la gauche nous dit qu'il est possible qu'un agitateur quelconque surgisse—et j'espère qu'il n'a pas encore vu le jour—et que cet agitation fera ressortir le grief des provinces afin d'escalader le pouvoir au moyen de cette agitation, et cela au préjudice du grand principe

qui sert de base à notre système d'éducation nationale. Ne devons-nous pas croire que le peuple du Nord-Ouest saura se protéger contre ceux qui voudront porter atteinte à sa constitution non en pénétrant par la porte, mais par les fenêtres, et porter une main sacrilège sur son système national d'écoles libres et non séparées ? Ne devons-nous pas croire que le peuple du Nord-Ouest saura protéger son propre honneur et ses propres écoles ? Je le crois, quant à moi, capable de protéger, lui-même, ses propres intérêts. Mon honorable ami a traité un autre ponit auquel on peut attacher quelque importance, et, cependant, il ne saurait souffrir un examen sérieux. Ce point, c'est que l'expression "écoles" dans le présent bill peut s'étendre aux "high schools". Supposé que cette expression comprenne également les "high schools, qui en souffira ? Les "high schools" doivent être soutenues par des taxes, tout comme le sont les écoles pupliques. Les deniers qui soutiennent les "high schools" d'Ontario proviennent de la même source que les deniers destinés aux écoles publiques. Vous pourriez dire que les écoles publiques constituent la base de notre système d'enseignement, tandis que les "high schools" ne le font pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas mentionné les "high schools". J'ai fait allusion aux universités et institutions d'éducation supérieure.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je ne crois pas qu'une université puisse avoir droit à une partie des deniers tirés du fonds des écoles en question. Une université n'est pas appelée une école dans les termes dont se servent les autorités en matière d'éducation. Mais ne sortons pas encore de l'autre sujet. Dans les Etats-Unis, comme dans Ontario, le "high school" fait réellement partie du système d'écoles publiques établi, et la législature provinciale serait parfaitement justifiable en établissant des écoles dont une partie du programme d'enseignement équivaudrait au "high school".

L'honorable M. LOUGHEED : C'est ce qu'elle a fait déjà en établissant ses écoles publiques.

Hon. M. ROSS (Middlesex).

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Mon interprétation est donc la bonne. La législature pourrait donc établir des écoles procurant une éducation supérieure, et, conséquemment les admettre au partage du fonds scolaire, sans toutefois, comprendre les universités. Je ne crois pas que les universités doivent être admises au partage du fonds scolaire ; mais je crois que ce partage doit être fait précisément en conformité de la constitution d'Alberta.

Sous l'empire de l'article 42 du présent bill, ce fonds sera distribué selon l'intention du législateur, et l'on se sert des mêmes termes dans les deux cas—c'est-à-dire pour les écoles publiques et séparées indistinctement des dénominations religieuses, et si, à l'avenir, d'autres écoles sont établies par la province, je ne sache pas que le devoir du Sénat sera de prescrire à la province comment elle devra distribuer son fonds scolaire, ou quel est le genre d'écoles qu'elle devra établir. Nous, dans Ontario, ne serions pas disposés à nous laisser dire : "Vous ne pouvez établir le genre d'écoles que vous jugez être le plus convenable." Or, ce que nous, d'Ontario, ne voulons pas pour cette province, nous ne le voulons pas, non plus, pour toute autre province.

L'honorable M. WATSON : Je désire attirer l'attention sur ce qui s'est passé dans l'autre Chambre lorsque la présente question a été discutée. Le Dr Schaffner (de Souris) a proposé en amendement au présent bill, lors de sa troisième épreuve, qu'il fût renvoyé à un comité général de la Chambre, afin qu'il fût modifié en prescrivant qu'en attendant que les terres fédérales comprises dans les province d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba soient transférées à ces provinces respectivement, les terres réservées pour le soutien des écoles et tous les deniers provenant de la vente de ces terres soient transférés à ces provinces. Le vote a été pris sur cette proposition et la Chambre des communes s'est divisée comme sur toute question de parti. Les amis de l'honorable leader de la gauche se sont montrés prêts à transférer aux provinces non seulement l'intérêt provenant du fonds des écoles, mais de transférer aussi aux provinces tout le fonds et les terres des écoles. En présence de cette attitude prise dans la Chambre des communes par les amis de l'honora-

ble leader de la gauche, ici, il me semble que ce dernier devrait d'abord essayer de s'entendre avec ses propres amis des communes avant de combattre, ici, le présent bill qui, comme l'a dit l'honorable sénateur de Middlesex, est exactement conforme aux termes de la loi d'autonomie de l'Alberta.

L'honorable M. FERGUSON: L'attitude prise sur la question maintenant débattue, par le ministre chargé du présent bill, ne me paraît pas être digne de l'appui de la Chambre. L'élimination du mot "publiques" a été opérée dans les communes sans attirer l'attention des membres de cette Chambre sur ce changement, du moins, d'après mes renseignements. D'un autre côté, le bill original contient une note avertissant les membres du parlement que le seul changement opéré dans la loi par le présent bill était l'élimination du mot "territoire", et cette note ne fait aucune allusion à l'autre changement dont je viens de parler. Il semble à première vue que le gouvernement, en éliminant le mot "publiques" eut une couple d'objets en vue. Ou il a voulu attérer la portée de la loi des écoles de l'Ouest, ou il a voulu pousser ses adversaires à attirer l'attention sur ce sujet, afin de pouvoir accuser ceux-ci d'essayer de réveiller les animosités religieuses, comme l'honorable secrétaire d'Etat accuse, lui-même, le leader de la gauche du Sénat de vouloir le faire. Si le fanatisme religieux se réveille de nouveau sur cette question des écoles—ce que je ne crois pas probable—le gouvernement en sera tenu responsable, parce que le changement en question opéré dans la loi a été fait de manière à faire naître des soupçons. Quant au changement en lui-même, je ne le considère pas comme important. Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, et ses collègues ont là pour objet de pousser leurs adversaires à réveiller les anciens préjugés religieux, leur ruse réussira, peut-être; mais j'espère le contraire. Je ne crois pas, je le répète, que le changement en question modifie sensiblement la portée de la loi concernant les écoles de l'Ouest. Du reste, si ce changement créait quelque différence, ce serait plutôt dans le sens de l'ancienne politique du parti conservateur relativement à l'autonomie des provinces ou des droits provinciaux. La politique du parti conservateur a toujours été de reconnaître aux législatures des provinces un droit de contrôle absolu sur leurs propres écoles. Or, le présent bill ne fait que leur reconnaître ce droit de contrôle, et, comme je ne crois pas que l'élimination du mot "publiques" de la loi en modifie sensiblement la portée, et vu que ce changement est tout simplement fait dans la bonne direction—dans le cas où la loi n'aurait pas été suffisamment claire sur la question de donner aux provinces un entier contrôle sur leurs écoles, je ne me sens pas disposé à demander que la phraséologie du présent bill soit en quoi que ce soit modifiée.

Je puis me tromper sur ce point; mais telle est mon opinion sincère sur le présent sujet. Quand le bill d'autonomie était en délibération devant le parlement, le parti conservateur prit une attitude ferme sur la présente question. Le parti conservateur insista alors pour que le contrôle absolu sur les écoles fut laissé entièrement aux provinces. Or, je ne vois pas comment l'article 17 du présent bill, dont il s'agit présentement, pourrait avoir un effet opposé en quoi que ce soit à ce contrôle absolu, et je félicite mon honorable ami, le leader du Sénat et représentant le Gouvernement, de se constituer, aujourd'hui, l'avocat de la politique du parti conservateur sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il est informé que certaines difficultés ont été éprouvées en distribuant le fonds des écoles dans quelqu'une des provinces de l'Ouest, en dehors du Manitoba—difficultés causées par le caractère des écoles?

L'honorable M. SCOTT: Non; je n'ai jamais entendu parler de difficultés de ce genre. J'ai toujours cru que la loi fonctionnait harmonieusement à l'égard des écoles. Je ne crois pas qu'aucun membre du Gouvernement—si ce n'est, peut-être, le ministre de l'Intérieur—ait eu la moindre connaissance du changement en question, ou de l'élimination du mot "publiques." Quant à moi, je n'en ai entendu parler que lorsque l'attention du Sénat a été attirée au cours du présent débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si quelque difficulté du genre de celles auxquelles j'ai fait allusion, il y a un instant,

fut survenue, ce fait pourrait expliquer l'élimination du mot " publiques ".

L'honorable M. SCOTT : Aucune difficulté n'est survenue—les dispositions de la loi relatives aux écoles ayant toujours fonctionné harmonieusement et amicalement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ce qui concerne la motion faite dans l'autre Chambre et à laquelle l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a fait allusion, c'est justement ce qui a été demandé par le Manitoba et les provinces de l'Ouest depuis plusieurs années. Ces provinces désirent être mises en possession du fonds scolaire provenant de la vente des terres des écoles situées dans chacune d'elles. L'honorable ministre sait que lorsque ces terres furent mises à part pour les fins scolaires, le Gouvernement fédéral retint le pouvoir de vendre ces terres; puis de placer, lui-même à intérêt les deniers provenant de la vente de ces terres, et de distribuer ensuite cet intérêt aux provinces. La question soulevée était celle de savoir si le fonds des écoles en question se trouverait plus en sûreté entre les mains du Gouvernement fédéral que d'en confier l'administration à chacune des provinces.

Je me souviens que ce même transfert fut demandé au gouvernement de sir John A. Macdonald. Ce dernier refusa de transférer ce fonds aux provinces, parce qu'il croyait que ce fonds serait plus économiquement administré par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux. Je suis d'un avis contraire. Il vaudrait mieux, suivant moi, laisser aux différentes provinces d'administration de toutes les terres publiques que de laisser cette administration au gouvernement fédéral. Toutefois, en constituant les deux nouvelles provinces de l'Ouest, le gouvernement fédéral actuel n'a pas jugé à propos de leur confier l'administration des terres publiques situées dans leurs limites respectives. Il n'est pas nécessaire que je m'arrête sur les motifs qui l'ont guidé dans cette circonstance. J'ai regretté extrêmement le discours prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat. Le discours de l'honorable leader de la gauche, l'honorable M. Lougheed, ne contient rien qui justifie les remarques tombées des lèvres de l'honorable ministre dirigeant, ou qui justifie même une certaine partie des remarques faites par l'honorable sénateur de Calgary. L'honorable M. Lougheed n'a jamais prétendu que les provinces de l'ouest pourrait adopter une loi établissant des écoles publiques destinées à être dirigées par les Doukhobors et d'autres colons dont nous n'aimerions pas voir enseigner et propager les opinions dans notre pays.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il faisait allusion aux écoles séparées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends parfaitement ce qu'il a dit, l'ayant écouté très attentivement. Il nous a dit ceci en substance : les gouvernements de ces provinces ne pouvaient établir des écoles publiques pour toutes les dénominations indistinctement, parce que, s'ils le faisaient, ces diverses dénominations, indistinctement, auraient droit à tous les privilèges conférés par la loi ; il faudrait, dans ce cas, distribuer l'intérêt provenant du fonds des écoles aux Doukhobors et à d'autres classes de colons dont nous ne désirons pas voir propager les doctrines au milieu de nous, et qui, cependant, pourraient établir des écoles et exiger, sous l'autorité de la loi, une partie proportionnelle des deniers publics destinés au soutien des écoles ; il faudrait soutenir leurs écoles comme seraient soutenues les autres maisons d'enseignement. Ces paroles ont été tournées de manière à faire dire que les gouvernements des provinces de Saskatchewan et d'Alberta pourraient établir des écoles pour les Doukhobors comme pour les autres dénominations. L'honorable sénateur de Calgary, comme chacun de nous le sait, a dit que, si les gouvernements de ces provinces établissaient des écoles pour les Doukhobors, ces écoles seraient considérées immédiatement comme écoles publiques et comme ayant droit à tous les avantages à tirer du fonds des écoles.

Bien que l'honorable secrétaire d'Etat nous ait dit qu'il n'a eu aucune connaissance de l'élimination du mot " publiques ", sur laquelle nous discutons maintenant, il nous a expliqué pourquoi cette élimination avait été faite. On a craint que, si le mot " publiques " n'était laissé de côté, ou retranché de la loi, des écoles séparées, établies à

l'avenir, pourraient être privées de leur part du fonds des écoles sous l'autorité de certains règlements mis en vigueur. On comprend donc maintenant pourquoi le mot "publiques" a été laissé de côté, si l'interprétation de l'honorable ministre dirigeant est acceptée comme exacte. Mais il y a un autre point. Pourquoi l'honorable leader de la gauche serait-il accusé, comme il l'a été directement par l'honorable secrétaire d'Etat, et indirectement par l'honorable sénateur de Middlesex, d'avoir essayé de réveiller les préjugés de race et de religion dont nous avons eu tant à souffrir dans le passé ? Ce qu'il a dit est ceci—et l'honorable secrétaire d'Etat n'a aucunement soutenu le contraire—que, dans la distribution du fonds des écoles, le Gouvernement ne demande jamais si l'école est organisée et dirigée par des catholiques ou des protestants. L'honorable leader de la gauche a dit que le fonds des écoles avait été distribué également et proportionnellement jusqu'à présent au nombre d'élèves fréquentant les écoles, et équitablement entre toutes ces écoles—qu'elles fussent dirigées ou administrées par une dénomination religieuse ou par une autre, ou par des gens de quelque race que ce soit. La seule question était, aujourd'hui, de savoir si ces écoles continueront d'être traitées comme des écoles publiques. Telle est l'attitude prise par l'honorable leader de la gauche, et les accusations portées contre lui par l'honorable secrétaire d'Etat l'ont été tout à fait gratuitement. L'honorable secrétaire d'Etat a aussi fait allusion à la question des écoles du Manitoba. Je n'aborderai pas, moi-même, cette question. Elle m'a déjà assez occupé dans le passé. J'ai toujours été un partisan de l'autonomie provinciale et des droits et privilèges tels que ceux décrits par l'honorable sénateur de Middlesex. J'irai plus loin, et je dirai, que les droits et privilèges accordés aux provinces de l'ouest en les constituant comme telles—que ces droits ou privilèges soient d'un caractère sectaire, civil ou religieux—doivent être maintenus dans leur intégrité, et les gouvernements de ces provinces ne doivent pas être autorisés à les supprimer. J'ai toujours pris cette attitude dans le passé. C'est encore l'attitude que je prends, aujourd'hui, et je ne vois rien qui m'engage à la modifier. En mettant à part deux sections dans chaque canton du Manitoba et du Nord-Ouest pour la création d'un fonds scolaire permanent pour les fins de l'instruction publique, le gouvernement conservateur a voulu que ce fonds soit distribué à toutes les dénominations, qu'elles soient catholiques ou protestante.

Un catholique romain étant un citoyen d'une province, doit jouir des mêmes droits et privilèges accordés à tout citoyen appartenant à la dénomination protestante, et que les écoles soient séparées ou non, ou qu'elles soient des écoles publiques, le fonds scolaire réservé doit être distribué à toutes en proportion de la population de chaque arrondissement scolaire, quelle que soit la croyance religieuse de cette population ou la race à laquelle elle appartient. Telle est l'intention réelle du gouvernement conservateur qui créa ce fonds scolaire. Ce gouvernement, en mettant à part une certaine quantité de terres pour les écoles, avait pour objet de créer un fonds permanent pour l'éducation des enfants du grand Nord-Ouest et élever les générations présente et future de cette région sur un pied qui ne permette d'envier l'éducation reçue dans toute autre partie du monde. Tout Canadien devrait être fier de cette initiative prise par l'ancien gouvernement en créant ce fonds scolaire. Il ne reste plus en Canada aucun vestige des agitations qui ont eu lieu dans le passé ; mais si l'on continue à nous donner des discours de la nature de celui prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat, dans l'importante position qu'il occupe comme ministre de la Couronne, il est très probable que l'on produira précisément l'effet que l'on prétend ne pas désirer.

L'honorable M. KERR : Je désire faire connaître la raison qui m'empêche d'appuyer l'amendement de l'honorable leader de la gauche. Ces terres mises à part en 1872, comme on l'a dit, pour les fins de l'instruction publique et sur lesquelles le parlement, légiféra de nouveau, en 1879 sont maintenant devenues la source d'un fonds destiné aux écoles des deux nouvelles provinces de l'Ouest—l'Alberta et la Saskatchewan. Les conditions auxquelles ce fonds doit être tenu et administré sont exposés dans l'Acte d'Autonomie de chacune de ces deux provinces. Cet acte fait voir

clairement la manière dont ce fonds doit être distribué, et le soin de cette distribution est laissée aux deux provinces qui doivent la faire en conformité de la loi. Les termes de l'Acte d'Autonomie sont très précis. Le paragraphe 2 de l'article 17 dit :

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre29.

Il est donc clairement et formellement prescrit dans ce paragraphe que ce fonds des écoles doit être administré par la province. L'autonomie provinciale est un fait établi et accepté, et il ne faut pas y porter atteinte. Du reste, la présente proposition de la loi laisse absolument l'article 17 de l'Acte d'Autonomie dans toute son intégrité, puisqu'elle prescrit que tous les fonds réalisés par la vente des terres des écoles seront distribuées annuellement aux écoles par le gouvernement de la province où ces terres sont situées. C'est le gouvernement provincial, dit le présent bill, qui est le distributeur de ces deniers, et à qui doit-il faire cette distribution ? Il doit la faire aux écoles, et le bill ne dit pas si ces écoles doivent être publiques ou privées, ou d'un tout autre caractère. Le bill mentionne seulement le mot " écoles ". Si ces écoles sont publiques, ce sont elles qui recevront ces deniers. Si ce sont des écoles de quelque nature que ce soit, c'est à elles que s'appliquera la loi ; mais par le présent bill nous ne modifions aucunement la situation des écoles organisées et conduites en conformité de la loi provinciale, et les deniers ainsi réalisés seront distribués pour le maintien d'écoles organisées et conduites en conformité de la loi provinciale par le gouvernement provincial, et de la manière que ce dernier le jugera à propos. Cette disposition met le gouvernement provincial en état de distribuer ces deniers selon les besoins. S'il s'agit d'une grande école et de faire face à une plus grande dépense que pour une plus petite école, le gouvernement provincial pourra proportionner la distribution aux besoins, et conformément à l'Acte d'Autonomie. Il me semble qu'il y a virtuellement dans cette législation un transfert aux provinces des fonds réalisés par la vente des terres réservées pour le soutien des écoles, et que le présent bill ne fait que pourvoir à la distribution de ces fonds telle que le veut la loi d'autonomie actuelle. Le présent bill ne change pas un seul mot de la loi d'autonomie, tandis que la réinsertion du mot " publiques " pourrait être contraire à l'esprit de l'arrangement primitif, ou de l'Acte d'Autonomie. Dans ces circonstances, il me semble que ce qui doit être fait par nous est de nous en tenir rigoureusement aux termes du bill tel qu'il nous est présentement soumis. La seule interprétation que nous puissions donner, c'est que le fonds doit être distribué aux écoles en conformité de la loi, ou aux écoles qui y ont droit aux termes de la loi.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire si nous devons comprendre que tous les fonds ont été distribués aux provinces ?

L'honorable M. SCOTT : Les fonds réalisés sont, je le présume, placés par le ministre des Finances en valeurs du Canada, et ils sont distribués de temps à autre aux provinces.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce le capital ou l'intérêt qui est ainsi distribué ?

L'honorable M. SCOTT : Seulement l'intérêt. Dans deux ou trois occasions—je ne pourrais dire si la chose est arrivée sous le gouvernement actuel, ou sous celui qui l'a précédé—mais depuis une vingtaine ou une trentaine d'années—une partie du principal a été transférée à la province dans un temps, je le suppose, où elle se trouvait dans la gêne.

L'honorable M. WATSON : A la province du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY : Veut-on faire aujourd'hui la même chose ?

L'honorable M. SCOTT : Dans une ou deux circonstances, le principal a été entamé, ou une faible partie seulement du principal a été transférée à la province.

L'honorable M. LANDRY : Sous l'empire de la présente législation, le capital serait-il transféré, ou est-ce seulement l'intérêt qui le sera ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le capital est placé, et l'intérêt seulement est distribué aux provinces.

L'honorable M. LANDRY : Le Sénat fut saisi d'une loi demandant que la somme de $300,000 du capital fut donnée au Manitoba. Cette proposition de loi avait été adoptée par la Chambre des communes, mais fut rejetée par le Sénat. Il s'agissait dans cette législation de disposer d'une partie du capital. Le produit de la vente des terres réservées aux écoles a créé un fonds scolaire, et ce fonds s'élève aujourd'hui à une somme considérable, peut-être à un million.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore ; mais je sais que ce fonds s'accroit considérablement.

L'honorable M. LANDRY : Les divergences d'opinion qui se produisirent alors se rapportaient aux droits de la minorité. Nous prétendions alors que la minorité avait droit à une certaine partie des deniers provenant du fonds scolaire, et que les catholiques romains des territoires ou des provinces étaient privés par la législation proposée alors de la part légitime des deniers publics qui leur revenait, puisque cette législation empêchait les catholiques d'obtenir les écoles auxquelles ils avaient droit en vertu de la loi de 1875. Nous parlions alors de la situation que créait aux écoles publiques et séparées le "bill d'autonomie." Voici ce qui a été dit alors sur cette question. M. Sifton qui était sorti du cabinet depuis quelques semaines lorsque fut discuté le bill d'autonomie, s'exprima alors comme suit dans la Chambre des communes :

> Puis, où il y a une école publique, la minorité, protestante ou catholique romaine, peut organiser une école séparée ; mais toute école séparée est entièrement sujette à toutes les dispositions ci-dessus, et elle est dans toute l'acception du mot un école publique.

M. Fielding ne fut pas moins explicite dans ses remarques, et il s'exprima, de son côté, comme suit :

> A partir de l'heure de l'ouverture de ces écoles, le matin, jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi, l'enseignement est entièrement uniforme, et il n'y a aucune différence entre ces écoles. Les professeurs ont les mêmes devoirs à remplir ; ils ont la même compétence ; les mêmes examens à subir ; le même cours d'études à enseigner, et des mêmes livres leur sont fournis par le Gouvernement et les règlements sont faits par ce dernier. Je le répète, depuis l'heure de l'ouverture de l'école, le matin, jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi, il n'y a pas l'ombre de différence entre toutes ces écoles dans les territoires du Nord-Ouest.

Et qu'est-ce que déclara sir Wilfrid Laurier? Il dit :

> Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez écoles séparées, dans le présent cas, sont réellement des écoles nationales?
>
> La grande objection soulevée contre les écoles séparées, c'est que ces écoles divisent notre population ; mais si la principale partie de l'éducation est donnée dans les écoles séparées comme dans toutes les autres écoles, je ne puis voir quelle objection l'on puisse soulever contre ce système.

En présence de ces déclarations faites publiquement dans les communes, personne ne saurait hésiter à admetre que, dans le Nord-Ouest, les écoles séparées sont identifiées avec les écoles publiques. On nous dit qu'il y a une différence entre elles. Ce sont toutes des écoles publiques—toutes des écoles soutenues par l'état. C'est la prétention que j'ai émise, hier, et j'ai toujours prétendu la même chose.

On nous dit dans la province de Québec : "Oh ! mais la minorité dans les territoires possède des écoles séparées." Eh bien ! tel est le genre d'écoles séparées qu'elle possède. La minorité catholique est dotée d'écoles séparées qui sont réellement des écoles publiques. Sir Wilfrid Laurier, MM. Fielding, Sifton et Paterson nous disent qu'elles sont publiques. Nous devons accepter leur déclaration, et nous devons admettre qu'il n'y a aucune différence entre les écoles publiques et les écoles séparées du Nord-Ouest. Les unes et les autres sont de même nature. Ces écoles furent considérées comme publiques ou séparées lors de l'adoption du "Bill d'Autonomie." J'ai prétendu alors que la majorité catholique ou la majorité dans tout arrondissement scolaire, dans une province, avait le droit d'avoir des écoles selon son choix. La loi de 1875 était conçue dans ce sens. De sorte que, si la minorité, dans un arrondissement scolaire, était catholique ou française, elle pouvait, en vertu de cette loi, établir une école française ou une école catholique. C'était une école allouée à cette dénomination ou à cette race ; mais elle avait le droit de l'obtenir. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été modifié. La législation de 1905 n'a pas seulement accordé une autonomie aux provinces ; mais elle a aussi modifié l'Acte de l'Amérique

britannique du Nord en substituant le mot "separate" (séparées) au mot "denominational" qui se trouve dans cet Acte. C'est une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, modification dont l'objet est d'établir l'identité de nature des écoles séparées et publiques—que ce changement soit constitutionnel ou non. Toutefois, ce n'est pas la question qui est maintenant devant nous ; mais je dois dire que les deniers à partager alors entre les écoles séparées et les écoles publiques auraient dû être versés aux écoles séparées ; mais celles-ci étant supprimées, personne ne pouvait réclamer pour elles les deniers destinés au soutien des écoles, deniers qui revenaient alors de droit aux écoles catholiques romaines.

Je prétends encore que celles-ci ont droit à une partie de ces deniers, et je ne considère pas cette question comme réglée par la législation existante. Si elle l'est, la minorité a le droit de prétendre qu'une injustice a été commise à son égard. C'est pour ces raisons que je rappelle les droits de la minorité à une mesure de justice dont cette minorité a été privée par la législation de 1905. Si cette législation était constitutionnelle, je dirais : eh bien ! soit, et il ne me reste rien de plus à dire. Si elle n'est pas constitutionnelle, il ne m'appartient pas d'en appeler aux tribunaux ; mais la constitutionnalité de l' "Acte d'Autonomie" peut être attaquée par les parties intéressées. Cependant si ces parties ne sont pas suffisamment intéressées pour contester la constitutionalité de l' "Acte d'Autonomie", ce n'est certainement pas moi qui m'engagerai pour elles dans cette contestation.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

MEDICAMENTS BREVETES (BILL).

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (146) intitulé : "Loi concernant les médicaments dit "proprietary" ou les médicaments brevetés."

L'honorable M. DERBYSHIRE : Je veux bien accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wellington, qui ajoute dans l'article 17, après le mot "Acte", les mots suivants : "Relativement à la vente de tout médicament breveté en la possession des marchands détailleurs lors de l'adoption de la présente loi."

Le PRESIDENT DU COMITE : La question est l'amendement de l'honorable sénateur de Toronto, à l'effet de substituer les mots "en magasin" aux mots "en la possession".

L'honorable M. WATSON : Je voudrais savoir quelle est la signification de ce changement ? Si les marchandises ont été commandées et virtuellement achetées, elles ne se trouveraient pas en la possession ; mais se trouveraient-elles en magasin ? Je ne le crois pas, du moins, à première vue. Il me semble qu'une commande de marchandises ou de médicaments brevetés, ne devrait pas être annulée par une loi du parlement.

L'honorable M. McMULLEN : Le ministre du Revenu de l'intérieur a dicté cet amendement. S'il exceptait les marchandises commandées, ce serait accorder aux commerçants détailleurs un permis illimité d'accumuler dans leur magasin un fonds de médicaments vrevetés, leur permettant d'en débiter pendant une longue période. Il ne faut pas, suivant moi, protéger ceux qui ont commandé ces marchandises.

L'honorable M. MITCHELL : Il serait aisé, suivant moi, de rédiger l'amendement de manière à le rendre aceptable. Je ne vois pas pourquoi il ne s'appliquerait qu'aux marchands détailleurs. Les marchandises du marchand en gros ne devraient pas être confisquées—c'est-à-dire, les marchandises que le marchand en gros a en mains, ou qui se trouvent déposées dans un magasin de détail, ou qui se trouvent en voie de fabrication.

L'honorable M. McMULLEN : Les fabricants en gros peuvent refondre et remanier leurs médicaments et se metre ainsi d'accord avec les dispositions de la présente loi. Ils peuvent enrégistrer la composition de chacun de leurs médicaments brevetés et se conformer à la présente loi ; mais un détailleur ne peut faire la même chose par ce qu'il ne connait pas la composition de la marchandise qu'il vend.

Le sous-amendement est adopté.

L'article tel qu'amendé est agréé.

L'honorable M. SULLIVAN : Je propose que l'article 7 soit reconsidéré.

L'honorable M. SCOTT : Je m'oppose à cette motion. Il vaut beaucoup mieux que nous discutions de nouveau cet article lors de la troisième délibération.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Kingston a parfaitement le droit de proposer la reconsidération de cet article.

Le comité se divise sur la motion et elle est déclarée adoptée par vingt dans l'affirmative—les dissidents n'étant pas comptés.

L'honorable M. SULLIVAN : Le présent bill est suivi d'une annexe ou d'une liste contenant les noms des plus violents poisons connus dans le monde, et l'article 7 concernant ces poisons doit être étudié avec soin. La raison de mon objection est dans le proviso qui se trouve à la fin de cet article, et qui décrète que le Ministre du revenu de l'intérieur peut accorder au fabricant du médicament un permis d'introduire une certaine proportion de ces poisons dans ses mélanges. Tout ce que le fabricant doit faire, aux termes de cet article, est de faire connaître au Ministre la proportion dans laquelle le poison entre dans le médicament, et le Ministre peut ensuite accorder au fabricant un permis de fabriquer le médicament. Tout ce que le fabricant est obligé de faire ensuite est d'apposer une étiquette sur l'enveloppe, la bouteille, la boîte ou autre, contenant, indiquant la quantité de poison contenue dans le médicament, et il peut ensuite le mettre en vente sur le marché.

Une loi se rattachant au service postal prescrit que tout article préparé par les pharmaciens, ou toxicologistes, et mis en vente par eux, doit être revêtu d'une étiquette donnant le nom du poison qu'il contient. Par l'article 7 du présent bill vous mettez de côté la loi provinciale et vous autorisez le Ministre du revenu de l'Intérieur à permettre la vente des poisons les plus violents, si le ministre a le droit d'accorder un permis de vendre des poisons virulents, c'est lui acorder un pouvoir abominable, à moins que ce ministre soit doué d'une science infuse et surnaturelle ; mais je ne crois pas que le ministre de l'Intérieur ait jamais eu la prétention de posséder cette science.

Le présent bill est de la plus haute importance, et il devrait être renvoyé à une autre session. Je propose donc que le proviso qui se trouve à la fin de l'article 7, soit retranché.

L'honorable M. McMULLEN : Le ministère du Revenu de l'Intérieur emploie des analystes les plus compétentts qu'il y ait dans le pays. Quand le ministre reçoit une requête lui demandant la permission de fabriquer un certain médicament d'après une certaine formule, cette formule est immédiatement soumise aux analystes officiels du ministère, qui en font un examen approfondi. S'il est constaté que cette préparation contient des ingrédients dangereux et nuisibles, le ministre se conforme aux recommendations de ses analystes et refuse le permis demandé. Il importe donc peu que l'annexe du présent bill soit retranchée ou non, puisque le ministre de l'Intérieur est toujours en état de voir à ce qu'aucune drogue nuisible n'entre en proportion nuisible dans la formule.

L'honorable M. SULLIVAN : Quelle connaissance le ministre de l'Intérieur peut-il avoir des qualités de drogues telles que celles mentionnées à l'examen du présent bill ?

L'honorable M. McMULLEN : J'aurais une plus grande confiance dans les analystes du ministère de l'Intérieur que dans des médecins pour obtenir une formule préparée avec toute la compétence et le soin requis. Nous sommes plus en sûreté en nous confiant aux analystes qu'en nous confiant aux médecins.

L'honorable M. BEIQUE : L'amendement proposé produirait un effet tout opposé à celui visé par l'honorable sénateur de Kingston, puisqu'il autoriserait la vente de médicaments brevetés contenant les drogues mentionnées dans l'annexe, pourvu que les bouteilles contenant ces médicaments fussent revêtues d'une étiquette. Le proviso de l'article y est une garantie suffisante contre ces drogues, puisque le ministre de l'Intérieur, assisté par des experts, sera toujours en état de prohiber la vente de médicaments contenant des ingrédients nuisibles à la santé.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : C'est-à-dire que, si le ministre consulte l'analyste ; mais l'article n'oblige pas le ministre de le faire. Il ne consultera peut-être pas toujours l'analyste, et il serait à propos d'ajouter les mots : " après avoir consulté l'analyste."

L'honorable M. SULLIVAN : Nous ne savons pas si les analystes ont la compétence requise pour décider la question de savoir quelle quantité de ces drogues dans un mélange quelconque serait inoffensive. Je prétends que le présent bill, s'il est adopté sous sa forme actuelle, sera une honte pour le Sénat.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Middlesex voudrait-il nous dire si, à son avis, le présent bill, tel qu'il est, est contraire à la loi d'Ontario concernant les poisons ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Dans le cas de conflit entre la loi fédérale et la loi provinciale, c'est la première qui l'emporte.

L'amendement est déclaré rejeté.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Je propose que l'amendement fait à l'article 7 soit retranché. Dans d'autres termes, je veux que le bill soit adopté tel qu'il nous est venu de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. Nous n'avons pas le droit de revenir sur ce point.

L'honorable M. BEIQUE : Le président a rendu sa décision.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur pourra faire sa motion lors de la troisième délibération.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Nous avons adopté une motion demandant la reconsidération de l'article 7. Je désire que l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Edmonton soit retranché, et cet amendement fait partie de l'article 7.

L'honorable M. POWER : On a proposé que l'article 7 fût reconsidéré, et cette motion a rouvert le débat sur l'article 7. L'honorable sénateur de Kingston a proposé un amendement qui n'a pas été adopté, et l'honorable sénateur de Brockville est maintenant dans son droit en proposant un amendement à l'article 7. L'honorable sénateur de Stadacona a mentionné la règle qui dit que vous pouvez toujours reconsidérer un article.

L'honorable M. SULLIVAN : L'article mentionnant l'opium était adopté lorsque le comité a rejeté ma motion.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a tout à fait le droit de proposer la remise en délibération de cet article, parce que la reconsidération peut être faite sur un sujet différent ; mais il n'a pas le droit de demander au comité de retrancher un amendement qui a été accepté déjà par ce dernier. Il peut faire cette demande seulement lors de la troisième délibération.

L'honorable M. POWER : La règle 66 dit: " Avant le vote sur l'ensemble d'un bill, tout article déjà adopté peut-être, en tout temps, remis en délibération, sur la proposition d'un sénateur." Or, les règles qui s'appliquent à la Chambre s'appliquent également au comité général de la Chambre. Du moins, telle a été la pratique.

L'honorable M. LANDRY : Vous avez le droit de modifier un article par addition ; mais vous n'avez pas le droit de retrancher un amendement déjà accepté.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable sénateur de Stadacona vient d'appuyer une motion de l'honorable sénateur de Kingston demandant l'élimination de l'article 7, dans lequel est inclus l'amendement de l'honorable sénateur d'Edmonton. Il a appuyé une motion dont l'objet était de retrancher tout l'article 7.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai aucunement appuyé l'amendement, puisque j'y étais opposé.

Le PRESIDENT DU COMITE : Je décide que la règle 65 s'applique à l'article, lui-même, avant qu'il fût amendé.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle de cette décision.

L'honorable M. POWER : Je propose que le comité lève sa séance dans le but de permettre à son président de consulter le président du Sénat sur cette question d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas besoin d'une motion pour cela. Le président du comité a rendu une déci-

sion, et j'ai appelé de cette décision. Cette procédure a été suivie il y a trois semaines dans la Chambre des communes. Le président du comité écrivit la question d'ordre et la transmit au président de la Chambre.

Le PRESIDENT DU COMITE : Plaît-il à la Chambre que je fasse rapport de l'incident de la Chambre...

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une question de plaisir. C'est un devoir.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité fait rapport au président du Sénat que l'honorable sénateur de Stadacona a appelé de sa décision rendue en comité et portant qu'un amendement, adopté par le comité général, ne pouvait pas être retranché par ce même comité.

Le PRESIDENT DU SENAT : Je ne suis pas sûr si l'appel doit être fait au président, ou au Sénat par l'entremise du président du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE : Bourinot, à la page 519, dit :

Un appel de la décision du président du comité général de la Chambre des communes est fait à la Chambre.

A la page 516, Bourinot dit que les règles du Sénat sur ce point sont virtuellement les mêmes que celles de la Chambre des communes.

La Chambre se divise sur la question, et la décision du président du comité général est soutenue par 28 dans l'affirmative contre 6 dans la négative.

Le comité reprend sa séance.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès, et il demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 8 heures p.m.

TROISIEME SEANCE.

Le Président prend son siège à huit heures.

MEDICAMENTS BREVETES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (146) intitulé : "Loi concernant les médicaments dits "proprietary" ou les médicaments brevetés."

(En comité.)

L'honorable M. ROY : Mon honorable ami, (l'honorable M. Derbyshire) a tort d'essayer de tuer mon amendement. Je tiens à avertir la Chambre une fois de plus que, si nous adoptons le présent bill tel qu'il nous a été présenté, il détruira entièrement l'effet du bill du Gouvernement concernant l'usage et la vente de l'opium.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement qui fait partie de l'article 7 prescrit que sur toute prescription, ou tout médicament breveté contenant de l'opium, l'étiquette devra indiquer ce fait. C'est une exigence fort modeste. Vu toutes les preuves accumulées, qui font voir le mal causé par l'opium, il n'appartient pas au Sénat de dire que celui qui achète un médicament breveté ou une prescription chez les droguistes, doit se servir de ce médicament sans savoir s'il contient de l'opium ou non. La demande maintenant faite d'annoncer sur l'étiquette que le médicament contient de l'opium, ne saurait être trouvée déraisonnable par aucune classe intelligente.

L'honorable M. KERR : D'après ce que je comprends, si la motion est adoptée, l'article 7 sera maintenu tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Oui.

L'honorable M. KERR : Et prescrira exactement ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat. Le bill requerra alors que s'il se trouve dans les médicaments des ingrédients comme ceux mentionnées à l'annexe. . .

L'honorable M. SCOTT : . . . L'opium est particulièrement décrit.

L'honorable M. KERR : Je tâche de faire voir quel sera l'effet de cette législation. L'article tel qu'amendé prescrit que, dans le cas où le médicament breveté contiendra quelqu'un des poisons mentionnés à l'annexe, ce fait devra être indiqué sur l'étiquette.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur interprète inexactement l'amendement.

L'honorable M. KERR : Je ne l'interprète pas inexactement. Si l'amendement est adopté, le bill restera tel qu'il nous est venu des Communes, et prescrira que l'étiquette devra mentionner le fait que quelqu'un des poisons énumérés à l'annexe entre comme l'un des éléments du médicament. Mais l'amendement aura pour effet de prohiber la vente de tout médicament contenant de l'opium ou de la morphine, sauf sur prescription d'un médecin breveté. D'après ce que je comprends, le bill tel qu'il nous est venu des Communes avait pour objet de régler simplement la vente du médicament, sans l'entraver, et cela, pourvu que l'acheteur connût la nature du médicament qu'il se procurait. Tel était le but et la portée du bill, et pourvu que les poisons contenus dans le médicament fussent signalés sur l'étiquette, afin que l'acheteur sût ce qu'il achetait, la vente et l'achat du médicament devaient être libres.

L'autre proposition est absolument prohibitive à moins que la demande du médicament ne soit faite sur la prescription du médecin. Il me semble que les deux propositions sont entièrement différentes. L'amendement proposé est peut-être excellent en lui-même ; mais je ne crois pas qu'il soit conforme à l'intention que l'on a eue en présentant la proposition de loi qui nous occupe maintenant. Il en changera, suivant moi, la nature. L'objet visé est peut-être louable et il sera, peut-être, nécessaire plus tard, d'en faire spécialement un sujet de législation ; mais je ne crois pas que la Chambre et le pays soient prêts à accepter une législation aussi rigoureuse que celle demandée par cette dernière proposition.

L'honorable M. SCOTT : L'article 7 se lit comme suit :

7. Nul médicament dit proprietary ou médicament breveté ne peut être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente—

a) s'il contient de la cocaïne ou quelque sel ou préparation de cocaïne;

b) s'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il ne contient pas suffisamment de médication pour en empêcher l'usage comme breuvage alcoolique;

c) s'il contient une des drogues mentionnées dans l'annexe de la présente loi sans que le nom en soit imprimé bien en vue sur l'étiquette et sur l'enveloppe de la bouteille, de la boîte ou autre contenant, et de façon à n'en pouvoir être enlevé. Cependant, tout fabricant ou importateur d'un médicament contenant quelque drogue mentionnée à l'annexe, ou tout agent pour la vente de pareil médicament peut, lorsqu'il fait la demande d'un certificat d'inscription pour un médicament, transmettre au ministre une déclaration sous serment désignant cette drogue et la proportion dans laquelle elle entre dans le mélange et dans la dose, et dès lors le ministre peut accorder un certificat d'inscription pour ce médicament sans que le nom de cette drogue soit imprimé sur l'étiquette et l'enveloppe, si la proportion dans laquelle cette drogue se trouve dans le médicament ne paraît pas au ministre être dangereuse pour la santé.

Vous conférez au ministre le pouvoir de juger de la proportion dans laquelle le poison se trouve dans le médicament, et cependant, il n'est pas membre de la faculté de médecine, ou spécialiste en matière de poison. Vous permettez à un homme qui n'est pas médecin de déclarer sur un affidavit ou une certaine représentation de faits, que toutes les drogues mentionnées à l'annexe du bill peuvent être employées dans les médicaments sans être désignées ou imprimées sur l'étiquette. Je soutiens qu'une pareille proposition, si elle est adoptée, est de nature à nous mériter le mépris des étrangers. Cette question est réduite à une simple lutte entre le fabricant de médicaments brevetés et le public. Devons-nous comparer les vies humaines avec les capitaux placés dans le commerce de drogues brevetées ? Si nous sommes prêts à faire cette comparaison au préjudice des vies humaine ; si nous sommes prêts à dire que le ministre du Revenu de l'Intérieur sera autorisé à permettre que quelque drogue mentionnée à l'annexe soit donnée dans une prescription sans être désignée sur l'étiquette . . .

L'honorable M. KERR : Mais il doit être prouvé que l'emploi de cette drogue n'est pas dangereuse, mais hygiénique.

L'honorable M. SCOTT : Toute la liste de l'annexe est dangereuse à la santé.

L'honorable M. KERR : Le ministre est assisté par des experts et c'est avec l'assistance de ces experts que le présent bill a été préparé.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut être logique, il retranchera tout le proviso qui se trouve à la fin de l'article 7, en sorte que l'opium sera traité de la même manière que les autres substances meurtrières mentionnées à l'annexe. L'opium, bien que délétère, si on ne le prend pas en quantité trop grande, est

un ingrédient essentiel à plusieurs excellents médicaments, et je crois que nous sommes suffisamment protégés par l'alinéa (c) de cet article, qui décrète que, dans les circonstances ordinaires, tout médicament breveté contenant de l'opium, ne peut être mis en vente sans que le nom en soit imprimé bien en vue sur l'étiquette, avec mention de la proportion dans laquelle cette drogue entre dans la composition du médicament. Si l'honorable secrétaire d'Etat propose que ce proviso soit retranché, je l'appuierai.

L'honorable M. ROY : C'est la motion faite par l'honorable sénateur de Kingston.

L'honorable M. POWER : Qu'il propose que tout l'article soit retranché. Le proviso est une disposition différente. Mais l'on prétend que le ministre à qui nous devons la présente proposition de loi, ne fera jamais rien qui la rende inutile, et qu'il devra être bien convaincu que tel médicament est inoffensif, ou n'est pas dangereux à la santé, avant d'accorder le certificat d'inscription mentionné dans l'alinéa (c) de l'article 7. On ne saurait viser une perfection qu'il est impossible d'atteindre immédiatement. Depuis que le Canada existe, depuis, au moins, l'établissement de la confédération, les drogues en question ont été vendues, à bien dire, sans aucune restriction. Mais l'on nous demande, aujourd'hui, de les restreindre considérablement. Il me semble que nous devrions nous contenter d'une loi accordant au public une protection raisonnable contre ces médicaments et rien de plus. Si le présent bill devient loi et fonctionne d'une manière satisfaisante, rien n'empêchera le ministre de l'Intérieur d'insérer, dès l'année prochaine, dans cette loi des dispositions plus rigoureuses que celles qu'elle contient maintenant relativement à l'opium. Je ne vois pas pourquoi l'opium serait traité autrement que le sont les autres drogues meurtrières. Nous sommes actuellement saisis d'une autre proposition de loi dont l'objet est d'empêcher que l'opium soit vendu en grande quantité. L'amendement dont il s'agit présentement est rédigé de manière qu'il ne sera permis de vendre aucun médicament breveté, dans la composition duquel entre de l'opium, sans une prescription d'un droguiste.

Je ne sais pas si c'est bien ce que veut l'auteur de cet amendement ; mais je crois que tel en sera l'effet. Il vous faudra tout d'abord vous procurer une prescription de droguiste. Mais s'il existe un médicament breveté bien connu, et si la bouteille qui le contient est revêtue d'une étiquette indiquant la proportion dans laquelle l'opium entre dans la composition de ce médicament, n'est-ce pas suffisant ? Si vous avez besoin d'un médicament de ce genre, pourquoi seriez-vous obligé d'obtenir un certificat de droguiste ? Je crois que cette exigence est réellement excessive. Je serais très heureux de voir adopter le présent bill, ainsi que la cessation complète de l'usage de l'opium ; mais nous ne devons pas procéder trop hâtivement, ni trop rigoureusement, et il faut tenir compte jusqu'à un certain point des faiblesses humaines.

L'honorable M. FERGUSON : J'infère des remarques de l'honorable secrétaire d'Etat que, d'après lui, le proviso de l'article 7 devrait être entièrement retranché du bill. Son discours indique que telle est son opinion. Je n'ai pas comparé le bill primitif présenté aux communes avec le texte qui est maintenant sous nos yeux ; mais si je suis bien informé, le proviso de l'article 7 ne se trouvait pas dans le bill primitif, et il y a été ajouté à titre de compromis. S'il en est ainsi, je dois dire que c'est un malheureux compromis. L'ensemble des dispositifs du bill se trouve dans l'article sans le proviso, et je suis d'avis que le bill vaudrait bien mieux s'il était réduit à sa forme primitive. Le proviso amoindrit considérablement la valeur du bill.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur peut proposer que ce proviso soit retranché.

L'honorable M. FERGUSON : Je voterai certainement pour que ce proviso soit retranché, si la chose est poposée au comité. Je ne puis comprendre la véritable signification de ce proviso. Il porte que l'importateur, ou le fabricant d'un médicament ou l'agent de l'un ou de l'autre pour la vente de ce médicament, peut, lorsqu'il fait la demande d'un certificat d'inscription pour un médicament, transmettre au ministre une déclaration sous serment ; que le ministre peut, dès lors, sur la foi de cette déclaration, accorder la permission de ven-

dre le médicament sans que sa composition soit imprimée sur l'étiquette. Quant à l'alinéa qui précède immédiatement ce proviso, il n'exige aucunement que tout le contenu du médicament soit indiqué sur l'étiquette ; mais il prescrit la publicité ; il prescrit que l'étiquette de toute la bouteille indique les ingrédients dangereux formant partie du contenu de la plupart des médicaments, et qui sont parfaitement innocents s'ils sont prescrits par un médecin ; mais qui sont dangereux dans les médicaments brevetés consommés par des personnes ignorant tout à fait ce qu'ils contiennent.

Si l'amendement de mon honorable ami l'honorable sénateur d'Edmonton, est adopté, il amoindrira naturellement les maux qui résultent de la vente de la morphine et de l'opium. Ce sont deux drogues très insidieuses entre les mains de ceux qui s'en servent sans en connaître la nature, et qui produisent de très mauvais résultats. Ce sont des drogues qui causent la mort, ou affectent la mentalité. Bien plus, je suis porté à croire qu'un grand nombre des autres drogues mentionnées à l'annexe du bill sont presque aussi dangereuses que les deux que je viens de mentionner. Le vrai remède, selon moi, serait de retrancher le proviso, et si nous devons avoir une législation pour régler le commerce des médicaments brevetés, il importe que cette législation soit efficace. Si nous maintenons le proviso, le présent bill créera un état de choses qui vaudra guère mieux que ce qui existe aujourd'hui.

L'honorable M. SULLIVAN : Tout ce que je puis dire, c'est que ce serait une honte pour le Sénat que de laisser dans le bill une semblable disposition. Lors de la troisième délibération, j'exposerai certaines circonstances qui obligeront les plus endurcis à voter pour mon amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Je voterai maintenant pour le maintien de l'amendement ; mais à une autre épreuve, lorsqu'on proposera le retranchement complet du proviso, j'appuierai cette motion, mais avec le proviso le présent amendement disparaîtra également.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté par 20 dans l'affirmative contre 17 dans la négative.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. SCOTT : L'amour de l'argent l'emporte sur la vie humaine.

L'honorable M. DAVID : Au nom du comité rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Je m'oppose à ce que la troisième lecture du bill ait lieu, ce soir. Je désire qu'elle soit remise à demain. J'ai un grand nombre de faits à coordonner, et aussi quelque chose à dire au sujet de la dignité du Sénat. J'ai de nouveaux arguments à énoncer, et je n'ai pas eu le temps de les donner aujourd'hui.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur peut proposer maintenant son amendement.

L'honorable M. SULLIVAN : Non, je ne puis le faire maintenant. Quand vous entendrez ce que j'ai à dire sur le sujet, vous admettrez que le renvoi de la troisième lecture n'était pas inutile.

L'honorable M. POWER : On a dit que la prorogation pourrait avoir lieu demain, et il faut que le présent bill soit renvoyé à la Chambre des communes avec ses amendements. A moins que l'objet du renvoi ne soit de tuer le bill, sa troisième lecture doit avoir lieu maintenant.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Kingston peut-il se préparer d'ici à une heure ou deux ?

L'honorable M. SULLIVAN : Non ; je ne puis être prêt avant demain.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis assumer la responsabilité du renvoi jusqu'à demain, à cette phase-ci de la session.

L'honorable M. SULLIVAN: Il s'agit d'un sujet de la plus haute importance.

L'honorable M. SCOTT : Je partage l'avis de l'honorable sénateur ; mais la Chambre vient d'exprimer une opinion contraire.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce sujet mérite d'être discuté à fond. Je ne dis que la vérité en affirmant que le Sénat est en voie d'adopter une loi qui est loin de lui faire honneur, et je voudrais que l'on me procu-

rât l'occasion d'exposer les raisons qui me poussent à parler ainsi.

L'honorable M. SCOTT : Vu le vote qui vient d'être donné, le renvoi demandé est tout à fait inutile.

La motion est adoptée sur division, et le bill lu une troisième fois et agréé.

IMPORTATION ET VENTE DE L'OPIUM (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (205) intitulé : Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Les marchands d'opium qui sont principalement, si non entièrement, des Chinois, ont des établissements à Vancouver et à Victoria où ils fabriquent de l'opium brut et de l'opium en poudre. Durant les neuf derniers mois, pas moins de 66,000 livres d'opium brut et 300 livres d'opium en poudre ont été importées dans la Colombie-Anglaise. J'estime, de mémoire, à $275,000 la valeur de cette quantité d'opium.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel droit prélève-t-on sur cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Le montant des droits prélevés est d'environ $60,000.

J'ai reçu un certain nombre de télégrammes de la Colombie-Anglaise, et un agent des intéressés de cette province, M. McInnes, a été envoyé ici. Quand le présent bill nous est venu de la Chambre des communes, il ne contenait qu'un seul article, et la première pensée a été de confisquer immédiatement l'opium importé et fabriqué pour d'autres fins que celles de la médecine ; mais l'on ne veut pas opérer de manière à ruiner entièrement ceux qui se trouvaient engagés dans le commerce d'opium, avant la présentation du présent bill. Toutefois, je ne voudrais pas consentir un seul instant à ce que la quantité d'opium que je viens de mentionner fût vendue en Canada. Les intéressés dans ce commerce ont demandé un délai d'un an ou deux pour écouler leur marchandise. Cette concession ne serait certainement pas conforme à l'intérêt public. J'ai suggéré à l'agent, ici, d'exporter tout cet opium du Canada pour le vendre à d'autres pays où il est permis de s'en servir. Naturellement, suivant moi, tout cet opium devrait être plutôt jeté dans l'océan. Finalement, le Conseil Privé a consenti à faire un compromis par lequel les propriétaires de cet opium consentent à mettre en entrepôt toute la quantité d'opium qu'ils possèdent à Victoria et à Vancouver ; puis à ne plus en fabriquer d'autres et à donner des garanties que leur approvisionnement d'opium ne serait pas vendu en Canada ; qu'il serait mis en entrepôt et vendu seulement aux acheteurs étrangers. Pour assurer la pleine exécution de cet arrangement, je suggère d'insérer dans le bill une seconde disposition, et je considère que c'est la meilleure manière de régler cette affaire. Les propriétaires en sont satisfaits. Le délai a été d'abord fixé à trois mois. Les propriétaires de l'opium ont trouvé que ce délai était trop court, vu qu'ils étaient obligés de correspondre avec leurs agents dans certaines parties de l'Asie, et ils nous ont dit que si nous leur accordions six mois de délai, ils pourraient écouler leur fond de marchandises, bien qu'ils ne puissent exécuter cet engagement sans éprouver une certaine perte.

L'honorable M. FERGUSON : C'est pratiquement leur donner le temps de disposer le plus avantageusement posible de leur fonds de marchandises.

L'honorable M. SCOTT : Oui, pourvu que cet opium soit vendu et exporté du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Cet arrangement leur fournit l'occasion d'introduire en contrebande de cet opium dans les Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT : S'il n'était pas mis en entrepôt, il est probable, en effet, que c'est là qu'il serait expédié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me lève pas dans le but de m'opposer à la proposition de loi soumise par le gouvernement. L'objet de cette proposition est excellent, et tout gouvernement mérite d'être félicité de s'efforcer d'empêcher autant que possible l'usage de l'opium ; mais il y a sur ce sujet un point qui mérite tout particulièrement l'attention du gouver-

nement, du Sénat et du pays en général. Le Sénat est informé par le secrétaire d'Etat que pas moins de 66,000 livres d'opium brut ont été importées en Canada pour en faire de l'opium en poudre, et être ensuite mis en vente sur notre marché. Sur cette quantité d'opium le gouvernement a perçu, conformément à la loi, des droits de douane au montant de $66,000. Si le parlement a autorisé ce commerce d'opium pendant un certain nombre d'années, et s'il en a tiré un revenu, comme je viens de le dire, est-il équitable ou juste d'adopter une loi privant ceux qui ont importé cet opium du privilège de continuer leur commerce, et, en même temps, de ne pas leur rembourser les $66,000 de droits de douane qu'ils ont versés dans le trésor public ? Dans un pays où tous les droits acquis sont respectés comme l'est le nôtre, n'est-il pas évident pour chacun de nous que les importateurs en question ont droit à une compensation dans le présent cas pour l'espèce de confiscation qui frappe leurs marchandises? Si ce fait se produisait en Angleterre, ce serait différent. Je ne veux pas dire qu'une compensation doit être payée à ces importateurs pour les raffineries d'opium qu'ils ont bâties ; mais le gouvernement ne devrait-il pas leur rembourser les $66,000 qu'ils ont payés en droits de douane ? Il faut se placer à un point de vue raisonnable et honnête en désirant faire cesser l'usage de l'opium sous toutes ses formes. Si le gouvernement a autorisé, pendant des années, le commerce de l'opium, et cela au point que ce commerce a atteint, depuis l'établissement de la confédération, le degré de développement dont on se plaint, aujourd'hui ; si le gouvernement a encaissé les droits de douane payés par les Chinois sur l'opium brut importé par eux en Canada, devons-nous garder dans notre trésor ces droits ainsi payés et détruire l'article sur lequel ceux-ci ont été perçus ?

Bien que le caractère du présent bill soit louable ; bien que l'intention du Gouvernement, en le proposant, soit non moins louable, n'est-il pas virtuellement une confiscation de propriétés ? Plus que cela, c'est imposer aux propriétaires d'opium une espèce d'amende de $66,000—montant des droits de douane que ces propriétaires ont payés. Durant les six derniers mois, il est probable que les Chinois ont raffiné une certaine quantité d'opium qu'ils ont ensuite mise en vente sur le marché. Si je comprends bien ce commerce, l'opium brut est importé en Canada, et il doit être ensuite tenu dans un récipient spécial, pendant quatre ou cinq jours, avant qu'il soit prêt à subir l'opération de la raffinerie pour devenir propre à la consommation. Des Chinois ont importé la quantité considérable d'opium brut dont j'ai parlé, et ils ont payé sur cet opium les droits de douane. Or, dans ces circonstances est-il juste de garder cet argent et priver ceux qui l'ont payé des bénéfices légitimes qu'ils en attendaient ?

L'honorable M. SCOTT : Si je n'étais pas membre du conseil privé, je dirais que tout Gouvernement commettrait une malhonnêteté en agissant ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED : La qualité de membre du conseil privé peut-elle justifier une malhonnêteté ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis qu'un simple membre du conseil privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit que, s'il pouvait exprimer son opinion personnelle, il dirait que c'est un acte malhonnête. Si la chose est malhonnête pour un simple particulier, elle l'est également pour un gouvernement, et même beaucoup plus dans ce dernier cas, puisque le gouvernement est en état de rembourser les droits de douane qu'il a perçus injustement. De ce que nous ne voulons pas que la population de race mongole devienne trop nombreuse en Canada ; ou simplement, de ce que cette population se compose de Chinois, il ne s'ensuit pas que nous devions soumettre le commerce qu'ils font en Canada à une loi différente de celle qui régit le commerce canadien, en général. Si cette loi existe j'avoue franchement que je ne la connais pas. J'approuve tout ce que nous a dit l'honorable ministre au sujet de l'effet délétère produit par l'usage de l'opium ; mais l'honorable ministre ou le Gouvernement eût-il proposé une loi de confiscation aussi rigoureuse que celle qui nous occupe présentement, si le commerce d'opium était fait par des hommes de race blanche ? J'en doute beaucoup.

L'honorable M. SCOTT : Oui, très certainement, dès que l'attention du Gouvernement aurait été appelé sur ce sujet.

Si l'honorable sénateur connaissait parfaitement les effets du commerce de l'opium, il arriverait à une conclusion différente de celle qu'il vient de tirer. Tout gouvernement, mis au courant des faits, se croirait obligé d'agir comme le fait présentement le gouvernement actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me place au point de vue de l'équité qui doit régir toute transaction. Je ne plaide pas présentement la cause des Chinois. Je ferais précisément le même plaidoyer s'il s'agissait de nègres, ou d'hommes de race blanche. Depuis combien de temps avons-nous autorisé le commerce d'opium? Quand j'étais ministre des Douanes, il m'a fallu m'occuper beaucoup de la question de l'importation de l'opium. Il y a de cela environ trente ans. Le droit était de $1 par livre et de $10 par livre sur l'opium raffiné ou en poudre. Dans les Etats-Unis un droit de $5 est imposé sur l'opium brut, et sur l'opium raffiné le droit est de 10. Le résultat de ce droit sur l'opium brut, aux Etats-Uni, a été l'établissement de treize raffineries d'opium à Victoria et Vancouver, et leurs propriétaires ont trouvé un marché pour leurs produits. Je n'hésite aucunement à dire que ces produits s'écoulent moins dans la Colombie-Anglaise ou le Canada qu'aux Etats-Unis. Ceux-ci s'apercevant qu'une grande quantité d'opium raffiné en Canada était introduit en contrebande chez eux, ont abaissé le droit sur l'opium brut et augmenté le droit sur l'opium raffiné, et le résultat, c'est que les Etats-Unis étant un marché de consommation d'opium de beaucoup plus considérable que ne l'est le Canada, le nombre de raffineries d'opium en Canada a été réduit à trois, environ, tandis que le nombre des raffineries d'opium s'est accru aux Etats-Unis par suite de l'abaissement du droit sur l'opium brut. Le revenu provenant de l'opium a baissé au Canada, et l'opium brut est expédié aux Etats-Unis où il est fabriqué en opium en poudre. Mais le gouvernement les Etats-Unis constatant le développement du commerce d'opium aux Etats-Unis et les mauvais effets qui en résultent, a fait adopter par le congrès américain une loi qui prohibe entièrement ce commerce. Notre gouvernement suit actuellement la même ligne de conduite. Je n'y trouve pas à redire; mais je blâme le fait de soutirer des Chinois des droits de douane sur l'opium brut qu'ils importent et de confisquer ensuite l'article qu'ils fabriquent avec cet opium brut. Quant à l'historique de cette question, comme l'a fait remarquer l'honorable secrétaire d'Etat dans le premier discours qu'il a prononcé sur le présent sujet, nous savons que la guerre contre le commerce d'opium fut déclarée entre l'Angleterre et la Chine, il y a un grand nombre d'années.

L'Angleterre reconnut le fait que, dans l'intérêt de l'humanité, la suppresion de ce commerce serait un bienfait pour la race humaine. Qu'est-ce qu'a fait l'Angleterre ? Son gouvernement de l'Inde, où se récolte le plus de pavot blanc ; celui du Hong Kong et la Chine sont arrivés à une entente en vertu de laquelle l'importation ou l'exportation ou la culture du pavot cessera à une certaine date. L'Inde et Hong Kong, avec l'adhésion de l'Angleterre, ont décidé d'adopter une loi prohibant partiellement l'exportation du pavot pendant dix ans. L'application de cette loi réduira de dix pour cent par année l'exportation, et cela pendant dix ans, à partir de l'adoption de la loi. De sorte qu'au bout de dix ans, l'exportation du pavot sera entièrement supprimée. Comment la Chine opère-t-elle pour faire cette réduction ? Elle a adopté un moyen bien simple. Elle a dit : si la culture du pavot couvre, disons, 100,000 acres, nous diminuerons cette culture de 10,000 acres, chaque année, pendant dix ans. En sorte que toute la production du pavot cessera à l'expiration de ce terme, et la Chine cessera en même temps d'importer le pavot chez elle. Cette manière d'agir respecte les droits acquis du propriétaire, ou du producteur d'opium. Nous n'avons pas appliqué, ici, le même principe, bien que mon honorable ami ait donné avis d'un amendement reconnaissant jusqu'à un certain point les droits du raffineur d'opium, en lui accordant un délai de six mois pour exporter hors du Canada son fonds de marchandises.

L'honorable M. DOMVILLE : Qui importera du Canada l'opium qui s'y trouve ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas qui deviendra l'acquéreur de cette marchandise, et je le sais d'autant moins que les Etats-Unis qui avaient coutume d'en être les grands consommateurs,

en prohibent entièrement, aujourd'hui, l'importation. Mais où leurs producteurs d'opium disposeront-ils de cet article, je l'ignore. Ils le transporteront, peut-être, en Angleterre, vu que c'est un pays libre échangiste, et que toutes les espèces de poison peuvent être importés dans ce dernier pays. C'est l'un des avantages du système libre échangiste. Telle est réellement la position dans laquelle se trouve actuellement le commerce d'opium, d'après ce que nous en connaissons. La différence de traitement entre les divers pays relativement à ce commerce, est celle-ci : en Angleterre, les droits acquis sont reconnus. Lorsque la mère patrie abolit la traite des esclaves, elle alloua une somme de vingt millions de livres sterling pour indemniser jusqu'à un certain point les propriétaires d'esclaves. On m'objectera, peut-être, que la même chose ne fut pas faite aux Etats-Unis, lors de l'abolition de l'esclavage. Il est très vrai que ceux-ci n'ont pas fait la même chose relativement à l'abolition de l'esclavage ; mais il ne se trouvaient pas dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles l'Angleterre a disposé de cette question de la traite des noirs.

Les propriétaires d'esclaves des Etats méridionaux de la république voisine se trouvaient en état de rebellion. Or, la trahison est punie dans bien des occasions par le supplice de la corde ou de l'échafaud, et il en était ainsi surtout autrefois. Quant aux révoltés du Sud, au lieu de les pendre, leurs vainqueurst les ont privés de leur propriété, c'est-à-dire, de leurs esclaves, et cette politique a été considérée comme juste. Mais les Etats-Unis n'auraient jamais aboli l'esclavage sans accorder une indemnité aux propriétaires d'esclaves, si ceux-ci ne s'étaient pas trouvés en état de rébellion ; ni eussent-ils aboli l'esclavage dans le temps choisi par eux, si les révoltés du Sud avaient consenti à déposer les armes, et à ne plus combattre pour rompre l'union politique des Etats du Sud avec les Etats du Nord de la république voisine. Tous ceux qui connaissent l'histoire de ce grand événement—l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis—savent que Lincoln, bien qu'ardent abolitionniste, déclarait avant sa fameuse proclamation d'émancipation des esclaves, que, si les rebelles déposaient leurs armes, ils ne seraient aucunement troublés dans la possession de leurs esclaves ; mais voyant que les esclavagistes du Sud ne voulaient pas accepter cette branche d'olivier, Lincoln prit une autre attitude et dit : "Nous devons recourir aux mesures extrêmes et émettre une proclamation abolissant l'esclavage." Dans ces circonstances personne ne le blâma. Je fais relativement à l'esclavage une distinction entre l'action du gouvernement anglais et celle du gouvernement américain, pour faire ressortir la différence qu'il y a entre les circonstances qui firent dans un cas indemniser les propriétaires d'esclaves et qui, dans l'autre cas, empêchèrent d'accorder une compensation pour l'abolition de l'esclavage. Bien que je sois entièrement d'accord avec les opinions exprimées par l'honorable secrétaire d'Etat sur la nécessité de mettre fin à l'usage de l'opium, particulièrement de faire cesser la manière dont on s'en sert, ceux qui ont visité la Colombie-Anglaise et San-Francisco et qui ont vu les bouges fréquentés par les fumeurs d'opium, reconnaissent la force des représentations faites par le public contre le commerce d'opium, et sont prêts à donner toute l'assistance qu'il leur est possible de donner pour faire cesser ce commerce.

Mais je reviens à la question principale. Est-il juste, est-il honnête d'empêcher les raffineurs d'opium de continuer leur commerce sans les indemniser ? Si l'honorable secrétaire d'Etat tenait à ses collègues le langage qu'il a tenu, ici, ce soir, les circonstances le justifieraient. Le Gouvernement devrait rembourser, au moins, aux raffineurs d'opium les droits de douane qu'ils ont payés. Ces raffineurs subiront une perte bien assez lourde par la ruine de leur commerce ou de leur industrie sans perdre encore les droits de douane qu'ils auront payés. Il y a actuellement cinq raffineries d'opium dans la Colombie-Anglaise, dont deux grandes et trois petites. Je suis informé que les Chinois font toutes sortes de propositions pour se défaire des plus petites. Je ne demande rien dans ce sens ; ni je signale ce fait comme une raison pourquoi l'on devrait permettre à ces Chinois de continuer leurs affaires. Un point allait m'échapper. En Chine—et je crois que les Chinois des Etats-Unis font la même chose—on concentre le commerce d'opium entre les mains d'une ou deux personnes, et cela comme je

l'ai dit déjà, cessera au bout de dix ans de la manière que j'ai déjà indiquée. La Chine est peut-être un pays non civilisé, et l'on a peut-être toutes les bonnes raisons du monde de s'opposer à l'entrée des Chinois dans le Canada, et, jusqu'à un certain point, j'approuve la politique du Gouvernement sur ce sujet ; mais la question que je soulève est celle de savoir s'il est juste de recevoir leur argent, ou les droits de douane qu'ils paient à notre trésor, et de détruire ensuite l'article sur lequel ils ont payé ces droits.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai été très heureux d'entendre un aussi vigoureux discours de l'honorable sénateur de Hastings. Mon esprit vacillait encore dans l'incertitude jusqu'à il y a quelques instants ; mais lorsque j'ai entendu le secrétaire d'Etat dire qu'il considérait comme malhonnête la présente manière de traiter la question du commerce de l'opium, je me suis rangé immédiatement de son avis. Cette admission a été une véritable surprise. Il nous a fallu bien du temps pour découvrir cette vérité, et ce n'est qu'à la fin de la session que cette découverte est faite. L'autre jour, on nous disait qu'il ne nous serait même pas permis de garder du cidre dans nos caves. Le présent bill est une réforme trop précipitée. Elle doit être une surprise pour des gens qui ne pouvaient songer à cette réforme quand ils se sont engagés dans un commerce légitime ; dans un commerce encouragé par le Gouvernement, lui-même, qui acceptait d'eux les droits de douane qu'ils lui payaient. J'espère que le secrétaire d'Etat accordera à ces malheureux raffineurs d'opium un délai suffisant pour sortir du dilemme et n'être pas crucifiés.

L'honorable M. KERR : Il y a dans la loi des douanes une disposition en vertu de laquelle le Gouverneur en conseil est autorisé à rembourser des droits imposés sur des marchandises dans certaines circonstances, et les termes de cette disposition me paraissent donner au Gouvernement toute l'autorisation dont il a besoin pour rembourser les droits dont il s'agit dans le présent cas. Cette disposition de l'Acte des douanes se lit comme suit :

> 205. Le Gouverneur en conseil peut, en vertu de règlements passés à cet effet, accorder, lors de l'exportation des effets qui ont été importés au Canada et sur lesquels les droits de douane ont été payés, un *drawback* égal aux droits ainsi payés, sauf telle déduction qui est prescrite dans ces règlements.
>
> 2. Dans les cas qui sont mentionnés dans ces règlements, et sauf les dispositions qui y sont décrétées, ce *drawback*, ou une somme déterminée au lieu du *drawbackj*, peut être accordée sur les effetts qui ont acquitté les droits, fabriqués ou convertis au Canada en effets exportés ainsi quil est dit ci-haut.

La première de ces dispositions s'applique au présent cas, c'est-à-dire, à des effets importés au Canada, sur lesquels un droit a été payé, et, conséquemment, le Gouverneur en conseil est autorisé sous la régie de l'article de la loi des douanes que je viens de citer, à rembourser ce droit par une remise égale au droit payé, ou égale à une partie de ce droit, selon qu'il le jugera à propos. Voilà ce que je comprends d'après l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat et aussi par celle exprimée par l'ex-leader, ou plutôt par le leader actif de la gauche sur la présente question. C'est un cas dans lequel le Gouverneur en conseil peut exercer le pouvoir que lui confère la loi des douanes de rembourser les droits ou une partie des droits de douane payés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article de la loi des douanes concernant la remise de droits n'a jamais eu pour objet de s'appliquer à un cas de la nature de celui qui nous occupe présentement. Cet article se rapporte aux droits de douane payés sur des matières qui entrent dans la fabrication d'un article que l'on exporte. Je reconnais toute la force de cet article de la loi des douanes, et si le gouvernement veut permettre aux Chinois en question de fabriquer en Canada les 66,000 livres d'opium brut qu'ils ont maintenant en magasin, en opium en poudre ou raffiné, et si ces fabricants exportent ensuite cet opium raffiné, ils auront droit au remboursement des droits de douane qu'ils auront payés ; mais l'article de la loi des douanes cité par mon honorable ami ne justifierait aucune remise faite dans d'autres conditions. Ou si ces Cinois exportent l'opium brut qui leur reste en magasin, en s'appuyant sur l'autorité de l'article de la loi des douanes cité, je suis convaincu que le gouvernement, en se plaçant au point de vue de la justice et de l'équité—croira de son devoir de rembourser les droits payés ; mais cet article de la loi des douane ne s'ap-

plique qu'aux cas où la matière brute importée a été fabriquée ou convertie en effet que l'on exporte.

D'après une remarque faite par l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai compris que l'intention du Gouvernement est d'interpréter l'article de la loi des douanes, qui vient d'être cité, de manière à pouvoir rembourser les droits quand les propriétaires de la matière brute importée l'exporteront soit à l'état brut, soit à l'état fabriqué. Je ne veux pas que l'on me représente comme l'avocat des chinois, ou comme voulant qu'il continuent à fabriquer de l'opium en Canada ; mais notre gouvernement devrait, au moins, rembourser les droits payés par eux, même s'ils n'ont droit à aucune indemnité pour d'autres pertes subies par eux dans leur commerce par suite de la présente législation.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suis heureux de constater que le Sénat soit d'humeur à s'occuper, ce soir, de médecine comme il ne l'a jamais été auparavant. Je ne me suis pas levé, ce soir, pour faire un discours. J'ai voulu simplement exposer au Sénat ce que je connais probablement aussi bien que qui que ce soit, ici, et vu que je suis presque le seul médecin qui siége dans le Sénat, je puis ajouter que je suis peut-être plus familier avec la question qui nous occupe que ne le sont les autres membres de la Chambre. J'ai déclaré que les drogues qui figurent sur la liste de l'annexe sont les poisons les plus violents connus dans la pharmacopée. Mon but en demandant le renvoi du bill à demain matin, était de sauvegarder l'honneur et la dignité du Sénat, et j'avais besoin de ce délai pour réunir de nouveaux faits que je voulais soumettre au Sénat pour le renseigner davantage sur le présent sujet. Il y a en Canada, je dois le dire, des agents qui n'ont d'autres profession que celle de procurer des médicaments destinés à produire des avortements. Prenez le premier poison venu indiqué sur la liste ; ou prenez, par exemple, l'ergot ; prenez la cantharide. Ces poisons ne peuvent être employés pour d'autres objets que celui que je viens de mentionner.

L'honorable M. POWER : Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien qui concerne les cantharides dans le présent bill.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SULLIVAN : Je parle de drogues, et le présent bill concerne une certaine drogue.

L'honorable M. POWER : Le présent bill concerne la fabrication et la vente de l'opium raffiné.

L'honorable M. SULLIVAN : Les honorables membres du Sénat ont voté pour un acte d'impureté—pour une loi autorisant la vente de médicaments vicieux.

J'ai cru devoir me poser en champion de la moralité publique ; mais le bill a été voté malgré mes remontrances. Les partisans retireront le fruit de leur œuvre, et je désire que ce fruit ne leur soit pas funeste. L'opium est une drogue contre laquelle—comme contre bien d'autres choses—il y a beaucoup de préjugés. Je ne puis trouver dans la statistique officielle rien faisant ressortir les effets funestes de l'usage de l'opium chez les chinois. Ceux-ci paraissent en user avec plus de modération et de prudence que ne le font les hommes de race blanche qui usent habituellement de cette drogue.

Plusieurs personnes ont décrit les effets produits par l'usage de l'opium dans les bouges de fumeurs d'opium ; mais je ne considère pas ces descriptions comme concluantes. Avant tout, les Chinois qui usent habituellement d'opium doivent être traités avec justice. Je n'ose insister davantage sur ce point—craignant d'être accusé de vouloir introduire un certain esprit de parti politique dans le présent débat ; mais je suis d'avis que tous les frais de douane encourus par les Chinois devraient leur être remboursés. J'avoue que je me suis levé sous l'empire d'une pensée qui concerne moins l'opium que la question que j'ai déjà abordée. J'espère que vous ne perdrez pas de vue cette question et que vous jugerez, vous-mêmes, si elle a été convenablement traitée ou non.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, peut nous dire le chiffre auquel se monte l'exportation d'opium de Vancouver et de Victoria ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en connais pas le chiffre.

L'honorable M. LOUGHEED : La seule question, selon moi, est celle de savoir si

ces fabricants d'opium n'ont pas importé d'opium brut pour les fins de l'exportation. Naturellement, s'ils ont importé cet opium dans ce but, la question des frais à rembourser est plus aisée à règler qu'on n'a semblé le croire.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve entièrement les dispositions du présent bill. Notre devoir est de faire cesser le commerce de l'opium. Je suis en même temps d'accord avec les honorables sénateurs qui croient que nous devons traiter équitablement les Chinois qui ont placé leur argent dans l'industrie de l'opium. Il me semble—sans pouvoir me prononcer avec une parfaite certitude—que les droits de douane devraient leur être remboursés. Bien que mon opinion ne soit pas définitivement arrêtée, je crois que la destruction de l'opium en question et en payer la valeur à ses propriétaires serait pour le gouvernement une politique plus sage que d'en autoriser l'exportation. Cette politique serait plus sage parce que cet opium sera nuisible partout où il sera importé.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. McKAY (Alma), au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que les amendes imposées dans le cas de vente, signifient la vente faite en Canada pour la consommation en ce pays ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai cru que la manière dont le bill est rédigé pourrait empêcher la vente, fût-elle faite en vue de l'exportation.

L'honorable M. SCOTT : J'ai expliqué au ministre de la Justice l'arrangement que j'avais fait, et le bill a été rédigé de manière à signifier que les propriétaires d'opium devront exporter leur fonds de marchandises dans un délai de six mois.

La motion est agréée ; le bill lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DE BILL.

Bill (212) intitulé : Loi modifiant le code criminel et à l'effet de révoquer l'article 450 de la loi générale des chemins de fer.—(L'honorable M. Scott.)

LOI DE LA MARINE MARCHANDE (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (209) intitulé : Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada. Ce bill a pour objet de permettre à des navires des provinces maritimes engagés dans le commerce de cabotage de naviguer sous la direction d'un capitaine muni de certificats requis pour les fins du cabotage. Le cabotage se fait presque toujours sur un point situé au sud du Cap Hatteras, et les navires requièrent un capitaine muni d'un certificat de compétence pour la navigation océanique. Avant 1903, le cabotage se faisait dans des limites portant beaucoup plus au sud. Le présent amendement a pour objet de rétablir les privilèges que les navires avaient auparavant, et de supprimer les restrictions. Il y a deux classes de certificats : l'une comprend le certificat de compétence pour le cabotage, et l'autre comprend le certificat de compétence illimitée. La première classe de certificat permet au capitaine de naviguer jusqu'au Cap Hatteras.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre n'a pas, je crois, entre les mains le véritable bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien le présent amendement, il étend aux commandants de navires étrangers le privilège de faire du cabotage dans d'autres ports que ceux de l'est du Canada ; de fréquenter l'île Saint-Pierre, Miquelon, et d'étendre leur cabotage jusqu'à Mexico et autres ports du centre du Mexique.

L'honorable M. SCOTT : L'article de la loi de la marine marchande, qui est maintenant abrogée par le présent bill, se lit comme suit:

958. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, déclarer que les dispositions qui précèdent de la présente partie ne s'appliquent pas aux navires ou bâtiments d'un pays étran-

ger, où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou en droit à un autre dans ce pays.

La raison pour laquelle cet article est amendé est celle-ci : Il y a quelques mois, le Conseil Privé a rendu un décret déclarant que le 1er janvier prochain, les permis de cabotage de navires, émis depuis plus d'un demi-siècle, doivent être révoqués ou abrogés. L'attention du gouvernement britannique fut appelée sur ce sujet, et ce gouvernement a fait certaines remontrances. Il a fait observer que c'était procéder trop hâtivement à l'égard de permis de cabotage accordés depuis au delà d'un demi-siècle. Avant la confédération, la pratique était d'inclure le Canada dans les traités conclus par la Grande-Bretagne avec les pays étrangers, et ces traités créaient des priviléges au bénéfice de la Grande-Bretagne, de la Norvège, de l'Espagne et d'un certain nombre d'autres pays, et, naturellement, ces priviléges s'étendaient au Canada. Ce dernier a bénéficié, pendant une cinquantaine d'années, de ces priviléges avec l'approbation d'un arrêté du Conseil ; mais l'on a cru que le temps était arrivé où il fallait les discontinuer. C'est pourquoi un autre arrêté du Conseil a révoqué ce qui existait depuis à peu près un demi siècle—arrêté qui prendra effet à partir du 1er janvier prochain. Le gouvernement fédéral a reçu des représentations, principalement de la Nouvelle-Ecosse. Le gouvernement de cette province représente que la cessation de ces priviléges, ou permis de cabotage, serait très préjudiciable à l'industrie houillière de cette province, si les bâtiments ou navires norvégiens, qui ont été spécialement aménagés pour le transport de sa houille jusqu'à Montréal, reçoivent de nos autorités un traitement moins avantageux que les navires britanniques et canadiens, et exclus, par suite, du commerce de cabotage canadien. Le gouvernement de cette province représente encore qu'il n'y a pas d'autres vaisseaux, ou navires qui soient prêts à remplacer ces navires norvégiens, et que ce fait entraînera des pertes sérieuses. Or, ce sont ces représentations qui ont inspiré la présente législation.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill n'a-t-il pas pour objet de donner à l'application de la loi plus d'élasticité que celle qui existe aujourd'hui, relativement à l'admission de navires norvégiens ou étrangers dans nos eaux ? D'après ce que je comprends, la loi actuelle permet aux navires norvégiens, sans distinction, de faire du cabotage dans nos eaux. Il n'y a pas de restriction ; mais le présent bill confère au Gouverneur en conseil un pouvoir plus étendu que celui qu'il possède aujourd'hui, et lui permet de désigner la classe de navires qui seront admis à faire du cabotage dans nos eaux.

Ces navires, d'après ce que je comprends, ceux de Norvège, par exemple, devront jauger un millier de tonneaux et plus, et l'intention n'est pas d'admettre de plus petits navires pouvant faire concurrence à nos propres navires d'un faible tonnage.

L'honorable M. SCOTT : Oui, le présent amendement a été inspiré par ceux qui sont engagés dans l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse. Ils ont représenté que, si nous empêchions les navires norvégiens de transporter notre houille, l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse en souffrirait beaucoup, vu qu'il n'y a pas à présent de navires canadiens aussi bien adaptés au transport de la houille jusqu'à Montréal que le sont les navires norvégiens.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent amendement aura pour effet de restreindre le nombre de navires norvégiens qui fréquentaient les ports canadiens, vu que le gouvernement se fait autoriser à limiter le commerce de cabotage dans certaines eaux du Canada—pouvoir que le gouvernement ne possède pas aujourd'hui. Mais supposé que nous ne permettions, aujourd'hui, qu'à un nombre limité de navires norvégiens de faire du cabotage dans certaines eaux du Canada, quel sera l'effet de cette restriction sur la réciprocité commerciale que nous accorde, aujourd'hui, la Norvège ? D'après mes renseignements, les navires canadiens font très peu de cabotage dans les eaux de la Norvège. Puis, le présent amendement provoquera peut-être des représailles contre nos navires dont les permis de cabotage dans les ports de Norvège seront réduits par le gouvernement de ce dernier pays.

L'honorable M. SCOTT : Nos navires font très peu de cabotage à l'étranger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'étais sous l'impression qu'un permis de cabotage avait été accordé déjà par le Canada à la Norvège.

L'honorable M. SCOTT : Ce permis de cabotage fut accordé, il y a un grand nombre d'années ; mais le gouvernement canadien a rendu, au commencement de la présente année, un arrêté par lequel il a révoqué les permis de cabotage ci-devant accordés à tous les navires d'un grand nombre de pays étrangers. Depuis, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse nous a représenté que cette révocation était de nature à nuire à l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse, à moins que l'arrêté du conseil ne fût modifié. C'est pourquoi le présent amendement est proposé.

L'honorable M. FERGUSON : L'objet du présent amendement est de donner plus d'élasticité à l'application de la loi. L'arrêté du conseil sera très préjudiciable à l'industrie houillère, bien que son objet soit de conserver autant que possible le commerce de cabotage à nos propres navires sans nuire sensiblement à notre industrie houillère.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent amendement ne s'étend pas seulement aux navires norvégiens. Ses termes comprennent "les vaisseaux étrangers." La présente difficulté s'explique comme suit : Le gouvernement en révoquant les arrêtés du conseil accordant des permis de cabotage aux navires étrangers, a outrepassé son pouvoir dans un moment de faiblesse, ou se trouvant sous l'empire d'un sentiment de pitié. Il n'était aucunement autorisé à révoquer les anciens permis de cabotage dans nos eaux. L'article de la loi de la marine marchande, que vous révoquez par le présent bill ne confère pas ce pouvoir. Sous l'empire de cet article, le permis de cabotage est accordé aux navires norvégiens et à ceux d'autres pays, et cet article accorde le même privilège aux navires britanniques. Le Gouvernement assume présentement la responsabilité d'abroger ces permis, et, je le répète, la loi de la marine marchande ne lui confère pas ce pouvoir. On a constaté que le permis accordé à la Norvège—dont les navires faisaient le cabotage dans nos eaux sous l'autorité de l'arrêté rendu autrefois par notre Gouvernement, était préjudiciable à notre industrie houillère, et, aujourd'hui, notre Gouvernement révoque l'article de la loi que je viens de lire, et il confère au Gouvernement le pouvoir d'accorder des permis de cabotage aux pays étrangers qui accordent au Canada le privilège de faire du cabotage chez eux. Puis, il se fait autoriser de révoquer ou modifier, quand il le jugera à propos, tout arrêté du conseil concernant le cabotage. Le présent bill me paraît bon; mais il me paraît limiter le cabotage des navires étrangers à certaines eaux du Canada, tandis qu'il leur était permis, auparavant, d'en faire dans toutes les eaux du Canada. Cette interprétation est-elle exacte?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill accorde un permis de cabotage dans toutes les eaux du Canada, ou seulement dans certaines eaux qui seront indiquées dans un arrêté du conseil.

L'honorable M. SCOTT : L'objet du bill est d'accorder des permis de cabotage aux navires étrangers qui transporteront de la houille de la Nouvelle-Ecosse à Montréal.

L'honorable M. FERGUSON : Il sera possible d'édicter cette disposition par un arrêté du conseil. L'arrêté déjà rendu n'a fait aucun mal. Il ne devait être appliquable qu'à une certaine date. Un autre point, c'est que bien que la Norvège ne soit pas nommée, je présume que les navires norvégiens sont les seuls qui puissent nous faire une concurrence nuisible.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois, et agréé.

GRATIFICATION AUX VOLONTAIRES QUI ONT SERVI LA COURONNE DANS LE SUD-AFRICAIN.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (109) intitulé : Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-Africain.

L'objet de ce bill est d'accorder à tout volontaire enrôlé en Canada pour le service militaire dans la guerre du Sud-Afri-

cain, le droit à deux quarts de sections contiguës de terres fédérales susceptibles d'être établies à titre de homestead, ou à ses héritiers ou ses héritiers, avec ce privilège que, au lieu d'accepter ce bien-fonds, il pourra, s'il le veut, accepter un scrip pour cent-soixante piastres. Cette gratification est sujette à certaines conditions. Si le volontaire choisit une concession de terres, il doit, lui-même ou son représentant, se conformer aux conditions ordinaires prescrites par la loi des terres fédérales relatives aux homesteads. C'est-à-dire que le titulaire doit satisfaire aux conditions de son inscription par un commencement de résidence et en y faisant de la culture durant la période et conformément aux termes et conditions requis par la loi. La présente loi s'applique aussi aux infirmières qui ont accompagné l'armée durant la guerre du Sud-Africain ; mais son application est limitée aux sujets britanniques ou naturalisés comme tels.

L'honorable M. SULLIVAN : Naturalisés après ou avant la guerre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire avec certitude si c'est avant d'avoir reçu leurs lettres patentes. La présente gratification doit être demandée avant le 31 décembre 1910.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudrait-il faire connaître à la Chambre le nombre de volontaires pouvant bénéficier de la présente loi. La proposition du Gouvernement est vraiment louable. C'est un témoignage de reconnaissance pour les services rendus par ceux qui ont assisté l'armée anglaise durant la guerre du Sud-Africain. Mais le ministre de la Milice connaît-il le nombre probable de ceux qui se prévaudront de la présente loi, et la quantité de terres qui sera probablement requise ?

L'honorable M. SCOTT : On me dit que le nombre des volontaires auxquels s'applique la présente loi est de 5,000 et peut-être de 7,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand le gouvernement d'Ontario fit adopter un bill accordant des terres aux vétérans à qui l'on devait l'échec de l'invasion fénienne, il n'avait pas la moindre idée de la quantité de terres qu'exigerait l'application de la loi, et après avoir concédé aux requérants un certain nombre de cantons ou townships, le ministre des Terres de la Couronne me déclara qu'il lui faudrait faire arpenter trois autres townships et plus pour faire face à toutes les réclamations. Un grand nombre de ces vétérans qui résidaient dans mon district, ne firent aucune demande, et j'étais du nombre. J'avais préparé ma requête ; mais je ne me suis pas donné la peine de l'adresser au Gouvernement, parce que je compris alors qu'une concession de 160 acres de terres situées à deux ou trois cents milles en arière de la contrée habitée ne pouvait m'être guère utile. La même chose pourra se dire, probablement, dans le cas dont il s'agit présentement.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième et troisième fois, et adopté.

La Chambre se forme en comité général sur le dit bill.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il nous expliquer ce que signifient les mots "les sœurs infirmières". Il me semble qu'il vaudrait mieux dire "les infirmières". Le mot "sœurs" implique l'idée que ces femmes appartiennent à un certain "ordre" tandis que les infirmières en question n'appartiennent à aucune classe en particulier.

L'honorable M. SCOTT : Ces infirmières étaient toutes censées être en possession de certificats de compétence. C'est-à-dire qu'elles possédaient toutes des diplômes qu'elles avaient reçus d'institutions du Canada, ou des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas une raison qui vous oblige de les désigner sous le nom de "sœurs".

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le mot "infirmières" soit substitué aux mots les "sœurs infirmières" dans le deuxième article du bill.

L'amendement est adopté et l'article tel qu'amendé est agréé.

L'honorable M. CAMPBELL : Au nom du comité rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Le bill est alors lu la troisième fois et adopté.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE (BILL).

AMENDEMENTS DES COMMUNES AGREES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (NN) intitulé : Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada, avec amendements.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que les amendements soient agréés. Le présent bill a pris naissance dans le Sénat, et lors de son renvoi aux communes, quelques membres de cette dernière Chambre qui sont familiers avec le commerce de cabotage, plus particulièrement avec le cabotage fait sur la côte de l'Atlantique, ont appelé l'attention sur le fait qu'un changement avait été fait dans la loi, en 1903, changement par lequel le commerce de cabotage ne pouvait s'étendre au delà du Cap Hatteras, dans la Virginie. Il pouvait s'étendre auparavant tout le long de la côte orientale du continent, y compris les Antilles. La loi amendée de 1903 établissait cette différence que des certificats de compétence étaient délivrés à certains capitaines pour le cabotage des côtes, et à d'autres capitaines pour la navigation de long cours ou océanique. On a trouvé que cette loi fonctionnait très désavantageusement, vu que certains capitaines habitués à naviguer jusqu'aux tropiques ont été empêchés de le faire durant les deux ou trois dernières années, parce qu'ils n'étaient porteurs que de certificats pour la navigation de cabotage et non de certificats pour la navigation de long cours, ou océanique. Le présent amendement recule simplement les limites du cabotage. Au lieu du Cap Hatteras, la limite sera désormais l'extrémité du continent américain et les Antilles. D'autres amendements augmentent le minimum du tonnage des navires pouvant faire le cabotage côtier sans qu'il soit nécessaire aux capitaines de se pourvoir de certificats.

La motion est adoptée.

ELECTIONS FEDERALES (BILL).

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (115) intitulé : Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit mis en deuxième délibération demain. Le présent bill décrète d'abord qu'une revision des listes d'électeurs des districts électoraux situés au nord et à l'ouest du lac Supérieur est devenue nécessaire. Sous l'empire de la loi des élections fédérales le Gouverneur en conseil est autorisé, lorsqu'une liste régulière d'électeurs n'existe pas, d'en faire préparer une.

Depuis 1897, lorsqu'il a fallu faire une élection dans les districts auxquels je viens de faire allusion, le Gouverneur en conseil a nommé des fonctionnaires pour préparer la liste d'électeurs de ces districts. Cette liste a été revisée de la manière ordinaire devant des juges. Mais, aujourd'hui, une liste des électeurs ne peut être préparée par le Gouverneur en conseil si le gouvernement provincial n'en a pas déjà préparé une. Dans les élections qui ont eu lieu récemment dans l'Ontario, le gouvernement de cette province a fait une liste très hâtivement. Comme le délai fixé avant ces élections était court, l'inscription des électeurs et les appels devant les juges ont dû se faire pendant une très courte période. Je ne commenterai pas la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur ce sujet : mais on a prétendu que des noms ont été inscrits sur la liste sans prendre le temps de voir les électeurs, et qu'il n'est resté, avant l'élection, aucun temps pour en appeler au conseil d'inscription de la décision des énumérateurs. Le présent bill autorise le Gouverneur en conseil de nommer le juge qui sera associé à deux autres juges des comtés voisins pour former un conseil d'inscription. Ce conseil choisira les personnes qui devront préparer la liste électorale dans les districts non organisés en municipalités, et après que ces personnes auront préparé cette liste, ces trois juges réunis siégeront pour la revision des listes, et tout le temps nécessaire sera donné pour retrancher des listes les noms qui ne doivent pas y figurer, ou y ajouter les noms omis. Telle est la principale partie du bill. Il y a dans le bill d'autres dispositions que je ne puis expliquer, ce soir, parce que le temps me manque.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

VENTE DE RESERVES MILITAIRES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (128) intitulé · Loi pour autoriser la vente ou autre aliénation de certaines réserves militaires dans les cités de Toronto et de Montréal.

Le bill est lu la première, la deuxième et la troisième fois et adopté.

Réprise de la séance.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant jusqu'à 11 heures a.m., demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après le règlement, nous ne pouvons siéger demain, à moins que la Chambre ne décide à l'unanimité que, lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à demain, et qu'il y ait à partir de demain trois séances par jour.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le Sénat s'ajourne jusqu'à demain matin à onze heures ; qu'ils tiennent alors une séance spéciale ; puis une autre séance spéciale dans l'après-midi, de trois heures à six heures, et une troisième séance spéciale dans la soirée, de 8 heures à 10 heures, à moins qu'il ne s'ajourne avant cette heure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le règlement prescrit que, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à une certaine heure. Tel est le règlement, et cette règle a cessé d'être observée depuis que nous avons adopté la motion, faite par l'honorable secrétaire d'Etat, et déclarant que, jusqu'à ce que le Sénat émane un autre ordre, la Chambre, en s'ajournant le vendredi, reste ajournée jusqu'au mardi suivant, à 8 heures p.m. C'est aujourd'hui, le seul ordre en vigueur. Aucun autre ordre le modifiant n'a été adopté depuis. La motion faite par l'honorable secrétaire d'Etat, adopté par le Sénat, et portant que l'ajournement du vendredi soit prorogé jusqu'au mardi suivant, n'a pas été modifié jusqu'à cette autre motion, qui nous demande, aujourd'hui, que le Sénat tienne trois séances spéciales par jour jusqu'à nouvel ordre ; mais il n'y a actuellement devant nous aucune motion, ou rien qui justifie la prétention que le Sénat s'ajournera ce soir, jusqu'à demain.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons, je crois, donner une interprétation libérale à la motion que j'ai faite et qui demande que, lorsque la Chambre s'assemblera, mardi, elle siégera tous les jours jusqu'à la fin de la session. Nous pourrons en l'interprétant restreindre ou étendre à volonté la portée de cette motion.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne crois pas que l'on puisse se tromper sur son interprétation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire pas soulever des objections propres à retarder l'expédition des affaires de la Chambre ; mais je désire faire remarquer que c'est une des irrégularités que nous commettons sans cesse dans notre manière de procéder.

L'hnorable M. SCOTT : J'ai devant moi le journal du Sénat de 1894. Le vendredi, 20 juillet, de cette année là, une motion fut faite par l'honorable sir Mackenzie Bowell, appuyé par l'honorable M. Angers, et il fut ordonné " que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, lors de sa seconde séance, il restera ajourné jusqu'à demain, à 11 heures, a.m., la dite séance devant se continuer jusqu'à une heure, p.m., à moins qu'un ajournement ne survienne plus tôt " Et la même motion pourvoit aussi à ce que des séances spéciales soient tenues à trois heures et à huit heures, p.m. Je ne trouve aucun avis de cette motion. Ce fut simplement une motion faite à la séance du vendredi.

L'honorable M. LANDRY : L'avis ne se trouverait pas dans le journal et pourrait figurer dans les délibérations.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures, demain.

SENAT.

Séance du samedi, 18 juillet 1908.

Présidence de l'honorale M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

RANG DES COLONELS AU TROISIEME CENTENAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY (en l'absence de l'honorable M. Domville) demande au Gouvernement :

Si les colonels honoraires et les lieutenants-colonels honoraires des régiments auront droit de figurer à cheval dans les cérémonies militaires, en arrière de l'état-major, au troisième centenaire de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Le nombre des officiers qui sont admis à paraître à cheval et à accompagner l'état-major à la revue faite par Sa Majesté ou un membre de la famille royale est une chose qui est toujours reglée entre les officiers qui commandent les troupes et le personnage royal en l'honneur de qui la revue est faite. Malheureusement, comme Sa Grandeur Royale le Prince de Galles n'est pas encore arrivée à Québec, il est impossible de répondre à la question.

DEPENSES POUR LE QUAI DE DESCHAMBAULT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quand le gouvernement pense-t-il pouvoir faire déposer sur la table de cette Chambre les documents suivants, dont la production fut ordonnée durant la présente session, aux dates mentionnées:

a) L'état indiquant les montants dépensés pour le quai de Deschambault—4 février?

b) La correspondance échangée entre le département de la Milice et le lieutenant-colonel Davidson *re* la démission de ce dernier et la promotion de sir Henry Pellatt au rang de colonel—14 février?

c) L'état indiquant quelle était la paye quotidienne des soldats de la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865 et 1866—17 mars?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

Deschambault, Québec—Etat des dépenses de ce département depuis le 1er mai 1904.

Considération du contrat pour la construction du quai	$15,840 00	
Montant des supléments	159 75	
		$15,999 75
Salaire de l'inspecteur, annonces	729 53	
Pour toute la construction du quai		$16,729 28
Pieux ajoutés par le département		175 14
Honoraires d'avocat *re* achat de l'emplacement		25 00
Pose d'un petit pont sur chevalets		495 00
Eulèvement des cailloux aux abords du quai, dans le fleuve		2,314 23
Construction des culées	$ 4,393 64	
Achat du droit de passage	326 17	
		4,719 81
Construction de la salle d'attente		1,030 25
		$25,489 93

LA PROROGATION.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que nous disposions de l'ordre du jour, puis-je demander si la prorogation doit avoir lieu aujourd'hui ? Je remarque dans les journaux du matin qu'il sera difficile pour Son Excellence ou son assistant de se rendre ici.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami de Wolseley m'a questionné hier soir au sujet de la prorogation. J'ai compris alors que Son Excellence devait être ici ce matin, et que si nous pouvions terminer nos travaux, il viendrait proroger les Chambres. Mais il parait que plus tard il a envoyé au premier ministre un télégramme. Il a été envoyé vendredi à l'assistant gouverneur une communication lui demandant, dans le cas où quelque chose empêcherait le Gouverneur de se rendre ici, de venir proroger le parlement ; mais comme un engagement important le retient, il n'a pu quitter Québec pour arriver en temps à Ottawa pour la prorogation aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED : L'assistant de Son Excellence doit avoir été retenu par un engagement très sérieux pour avoir été empêché d'assister à la prorogation du parlement. Je suis heureux de pouvoir compter que l'assistant sera ici lundi.

L'honorable M. LANDRY: L'assistant est-il payé pour se trouver à la prorogation?

L'honorable M. SCOTT : Non, excepté lorsque Son Excellence était absente auparavant. Quand Son Excellence était absente, son représentant avait droit, je crois, à un tiers ou à un quart de son salaire. Cela s'est fait jusqu'à il y a trois ans, alors que l'on fit remarquer qu'il était irraisonnable de

déduire cette somme du salaire du Gouverneur général du Canada. Il fut échangé avec le bureau colonial une communication, qui eut pour effet de faire réduire les honoraires de l'assistant gouverneur, mais j'ignore jusqu'à quel point. Mais il était donné de la latitude au Gouverneur général, et il pouvait, je crois, être absent durant trente jours, avant que son représentant pût recevoir un salaire. L'honorable M. Fitzpatrick avait, à cette occasion, rendu de bons services, et il reçut une certaine somme comme indemnité.

L'honorable M. LANDRY : A part les $1,000 qu'il reçut, il y a deux ans, il a été encore payé l'année dernière....

Dépenses imprévues payées à l'honorable Charles Fitzpatrick comme Gouverneur général suppléant, $500.

L'honorable M. SCOTT : Je croyais que le dernier paiement avait été de $1,000.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que la date de la prorogation n'était pas prévue. Sera-t-il payé pour cela ?

L'honorable M. SCOTT : Ces paiements ne sont pas obligatoires. Quelquefois, lorsqu'il a été dérangé et empêché de siéger à la cour, il lui a été payé $500 ou $1,000.

L'honorable M. LANDRY : En raison de l'engagement qu'il a ce soir, va-t-il perdre $500?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que la remarque de l'honorable ministre ne s'applique pas au Gouverneur général lorsqu'il est absent du pays et qu'il ne visite pas d'autres parties du Dominion ? C'est ce que je crois me rappeler. Je puis me tromper.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a parfaitement raison. L'honoraire, quel qu'il fût, n'était payé à l'assistant que lorsque le Gouverneur général était absent du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'un honoraire devra être payé au Gouverneur-suppléant qui viendra ici aujourd'hui sanctionner les bills ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'a pas été entendu qu'une indemnité serait accordée au juge en chef pour les services qu'il rend en pareilles occasions.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est qu'une somme ronde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Devons-nous comprendre que la prorogation ne peut avoir lieu aujourd'hui parce que le juge en chef de la cour Suprême donne ce soir un dîner ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai été informé que le Gouverneur général est absent en raison d'un dîner que donne le juge en chef de la cour Suprême, et que le Parlement devra continuer de siéger pour être agréable au juge en chef. Il me semble que cela est passablement. . . . . Je n'emploierai pas le mot qui conviendrait ici.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que dans ma réponse j'ai été trop franc, je n'ai pas été assez diplomate. Nous ne sommes pas prêts à recevoir le Gouverneur général. Plusieurs bills devront nous être encore présentés. Le bill des subsides et le bill des chemins de fer n'ont pas encore été présentés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a de la besogne pour toute la semaine prochaine.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que d'autres bills que ceux que l'honorable sénateur a mentionnés nous viendront des communes ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en connais pas, sauf le bill des élections qui est sur notre liste. Le bill des subsides, le bill de frontières du Manitoba et le bill des subsides sont encore devant la Chambre des communes.

L'honorable M. WATSON : Je crois que les membres du Parlement qui sont restés ici durant huit mois ne devraient pas être forcés à rester ici probablement durant quarante-huit heures ou plus pour faire l'affaire d'un monsieur qui devrait être présent à la clôture du parlement, et j'espère que la petite discussion qui s'est faite ici pourra être communiqué aux gens qui sont responsables du retard apporté à la prorogation.

L'honorable M. POWER : Je regrette que l'honorable sénateur ait cru faire l'assertion qu'il a faite, parce que si l'officier qui a pour devoir de proroger le parlement venait ici aujourd'hui, nous ne serions pas prêt à le recevoir, et j'approuve l'honorable sénateur de Hastings qui a dit que nous

devrions avoir tout le temps nécessaire pour discuter les mesures qui nous sont soumises à la fin de la session. J'ai été heureux d'entendre dire à l'honorable sénateur qu'il désirait consacrer beaucoup de temps au bill des subsides. Aussi, à quoi servirait de demander à Son Excellence de venir ici aujourd'hui ? Il viendra ici dès que nous serons prêts à le recevoir. S'il pouvait être prouvé que le Parlement a souffert par suite de l'inaction de quelqu'un du dehors, je serais prêt à corroborer la condamnation ; mais nous n'avons pas souffert.

Le PRESIDENT : Tout dépendra de la manière que cette Chambre-ci expédiera la besogne.

L'honorable M. WATSON : Voici ce que je veux dire : Le fonctionnaire qui a pour devoir de proroger le Parlement doit être prêt à venir ici lorsque le parlement est prêt à proroger, et le parlement ne devrait pas être obligé de l'attendre deux ou trois jours.

LES DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE propose l'adoption du rapport du comité des Débats.

Il dit : On a demandé, lorsque le rapport a été déposé, si les sommes qui y sont mentionnées sont exactes. Je suis en mesure de répondre que les sommes mentionnées dans le rapport sont exactes. M. Hannay reçoit, durant la session, $40 par semaine, et le rapporteur français reçoit $15 par semaine, durant la session seulement.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai pourquoi le rapporteur français ne reçoit que $15 quand le rapporteur anglais en reçoit $40. Je veux qu'ils soient tous les deux sur le même pied, et si je ne puis les faire mettre tous les deux sur le même pied, je proposerai que l'article soit retranché.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'est pas obligé du tout de faire la même besogne.

L'honorable M. LANDRY : S'il n'a pas d'ouvrage, nous n'avons que faire de ses services.

L'honorable M. BEIQUE : Le rapporteur anglais suit les débats de la Chambre et en fait un résumé. L'autre employé copie ce résumé et le traduit. Il n'est pas obligé du tout de se tenir ici, et il y a une grande différence entre les deux besognes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me bornerai a dire que je voterai contre l'adoption de tout le rapport contenant cet article, parce que je crois que les services rendus au public—je ne me plains pas des rapporteurs—sont absolument inutiles. C'est autant d'argent de gaspillé.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que la question soit mise aux votes, comme membre du comité, je ne critiquerai pas ce que le comité a fait ; mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur une chose dont le comité a été saisi et qui a été remise à la session prochaine. Je veux parler de la distribution des statuts revisés. Nous avons, l'année dernière, pour la première fois, fait des arrangements pour faire imprimer l'édition non revisée. Auparavant nous recevions les épreuves, que nous corrigions, et l'édition revisée ne nous arrivait que plusieurs jours plus tard. L'année dernière, il nous a été permis de faire imprimer une édition non revisée, et je crois que les honorables sénateurs admettront que nous avons eu, cette année, une très bonne édition non revisée, et, sauf lorsque nous avons eu de longues séances le soir, elle nous est arrivée aussi vite que l'édition non revisée de la Chambre des communes. Je suis fortement d'opinion que l'édition non revisée que nous recevons et qui est si satisfaisante, devrait être envoyée aux membres de la Chambre des communes, tout comme la leur nous est envoyée de la presse afin que tous les journalistes et tous les membres de la Chambre de communes puissent savoir ce que nous avons fait la veille. Je n'ai pas pu faire approuver ma manière de voir jusqu'à présent ; mais le comité a décidé de s'en occuper à la prochaine session. Je crois que les honorables sénateurs, en voyant la satisfaction que donne cette édition non revisée, admettront avec moi qu'il est opportun qu'elle soit envoyée à l'autre Chambre et aux membres de la galerie de la presse, pour qu'ils s'en servent dans leurs discussions.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je crois qu'il est très important que nos débats récents soient envoyés aux membres de la Chambre des communes et à la galerie de la presse. Les journalistes ont l'habitude de dire qu'ils veulent avoir du " chaud ". J'ignore si nos débats sont assez chauds ou

non pour la presse, mais s'ils ne sont envoyés à la galerie de la presse que lorsqu'ils sont vieux de trois jours, ils sont alors froids pour être distribués.

L'honorable M. ELLIS : Il est malheureux de livrer à la publicité les observations non revisées des honorables sénateurs. Autrefois, au Sénat, nous recevions nos épreuves en galées. Nous avons jugé qu'il serait plus commode de les avoir sous la forme d'un " Hansard " non revisé, comme nous les recevons à présent. Mais le comité a hésité à ordonner qu'elles soient livrées à la publicité. En tout cas, la proposition tendant à demander qu'elles soient envoyées à la galerie de la presse est excellente. Nous nous occuperons de la chose à la prochaine session.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (115) intitulé : " Loi modifiant la loi des élections fédérales."

Il dit : Les premiers et les plus importants articles de ce bill-ci se rapportent à la préparation des listes dans les districts connus sous le nom de districts non organisés d'Ontario. D'après la loi du sens électoral, tel qu'il existait en 1897, le Gouverneur en conseil était autorisé à nommer des énumérateurs devant être chargés de préparer des listes dans les districts où les listes n'étaient pas préparées tous les ans. Elles étaient transmises au greffier de la couronne en chancellerie et imprimées à Ottawa, et elles servaient dans les élections générales. Certains districts, au nord et à l'ouest du lac Supérieur, n'étaient pas organisés. Il n'y avait pas là de listes électorales, et conséquemment, durant les élections qui ont été faites, durant plusieurs années, avant le changement du gouvernement, des listes durent être préparées dans ces districts non organisés, et après que les listes étaient préparées, le juge devait les reviser. Il était fait droit à ceux qui demandaient de faire ajouter ou retrancher des noms. La loi contenait cependant un article tendant à dire que si une liste existait elle devait être utilisée. Les honorables sénateurs qui ont observé les événements qui se sont produits dans Ontario, en mai, juin et juillet derniers, doivent avoir remarqué qu'à la fin de la session de la législature qui a eu lieu à Toronto, il a été adopté une loi autorisant le lieutenant-gouverneur à faire procurer les listes. Le temps était court, parce que les élections devaient toutes avoir lieu le même jour dans Ontario,—et conséquemment il fut donné un délai considéré comme insuffisant, et l'on raccourcit encore le temps durant lequel le juge devait reviser les listes. On représenta que cela n'avait pas donné satisfaction. Naturellement, quand le gouvernement nomma des énumérateurs, il nomma des amis. Nous savons comme il est facile d'influencer, au point de vue politique, les hommes les plus honorables, et l'on a prétendu, et des preuves ont été apportées à l'appui, que ces listes n'ont pas été faites judicieusement, qu'elles étaient partiales, que le parti libéral n'avait pas obtenu justice, que le juge les avait revisées à la hâte. Différentes accusations furent portées à ce sujet. Je ne dirai pas que ces accusations étaient vraies ou non, parce que je ne pourrais prouver mes assertions. Les listes peuvent avoir été faites judicieusement, peuvent avoir été soumises au juge, et celui-ci peut avoir très bien rempli ses devoirs; mais quand ces listes sont préparées par un parti politique, il est bien entendu que le parti au pouvoir prend tous les avantages qu'il peut en les faisant préparer et reviser.

Comme je l'ai déjà dit, on a prétendu, dans la Chambre des communes, que les listes avaient été faites partialement, et il s'est fait dans la Chambre une longue discussion, qui a duré plusieurs mois, sur la question des listes. J'admettrai que les dispositions relatives à la confection des listes contenus dans le bill, tel qu'il existait lorsqu'il fut présenté à la Chambre des communes, peuvent avoir été considérées comme partiales jusqu'à un certain point. Conséquemment on se plaignit que les listes avaient été préparées par un gouvernement hostile au gouvernement actuel par le parti conservateur. Si le parti libéral devait pré-

parer une liste dans laquelle les intérêts de ses amis prédomineraient, on pourrait avec justesse prétendre qu'elles sont aussi partiales. Pour éviter cela, le Gouvernement a décidé qu'il abandonnerait le principe qu'il avait si longuement suivi et il a rédigé cet article :

2. Pour la préparation, la revision et la mise à effet de pareilles listes d'électeurs, il sera constitué un conseil d'inscription dans chaque distrcit électoral ou dans quelque partie de ce district électoral, ou lorsqu'il y a plus d'un juge de la cour de district, le doyen de ces juges, ainsi que deux autres juges choisis par lui parmi les juges des cours de district voisines de la sienne, constituront dans chaque cas ce conseil d'inscription.

4. Chaque conseil d'inscription choisira, dans son district électoral autant d'énumérateurs qu'il sera nécessaire de nommer, et il sera du devoir de ces énumérateurs, sous la surveillance et la direction du conseil d'inscription, de préparer les listes d'électeurs pour les parties de la province qui n'ont pas d'organisation municipale dans ce district électoral, et le Gouverneur en conseil peut conférer à chaque énumération ainsi choisi tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Cela enlève complètement ce privilège aux autorités locales. Les juges nomment les évaluateurs. Ce bill contient d'un bout à l'autre ce principe. Le bureau des inscriptions fixera les divisions du scrutin. La liste fédérale ne doit pas être vieille de plus d'un an après que le bref a émané, et il est pourvu à la revision des listes après que l'énumération a été faite, de sorte que cette disposition ne peut être interprétée comme donnant des avantages politiques à un parti. Quand une élection aura lieu l'année suivante, en vertu de la loi, le Gouvernement du jour serait obligé de prendre toute liste qui aurait été préparée, pourvu qu'elle ne serait pas plus vieille d'un an, et ces listes ont été préparées dans les mois de juin et juillet, de sorte qu'elles serviraient jusqu'au milieu de l'année prochaine. Et puis il est pourvu à une meilleure confection des listes dans le district du Yukon. L'idée qui a été adoptée, je crois, par les deux gouvernements—le fait est que je ne crois pas qu'il y ait eu là une élection avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel—l'idée, dis-je, a prévalu durant des années, dans ce district, de nommer les énumérateurs. Il y a dans cette mesure une disposition relative à la nomination des énumérateurs. Si le juge, pour cause de santé ou d'absence, est incapable d'agir, le juge qui vient après lui par ancienneté devra immédiatement nommer un certain nombre d'énumérateurs. Les avis seront affichés. Le bill contient aussi des dispositions plus rigoureuses relativement à la marque des bulletins. On se rappellera que dans le comté de Wentworth, aux dernières élections fédérales, le candidat qui a reçu le plus grand nombre des votes n'a pu être déclaré élu parce que le sous-officier rapporteur avait par inadvertance mis ses initiales sur un certain nombre de bulletins, qui durent être rejetés.

Le bill contient une disposition relative à la condamnation du sous-officier rapporteur qui se rend coupable d'une pareille négligence, parce que la loi des élections dit clairement qu'il ne doit pas mettre ses initiales sur les bulletins, qu'il doit les mettre sur le talon. Il est attaché au bulletin un talon sur lequel il met ses initiales pour reconnaître le bulletin après que le votant y a apposé sa marque. Il y a un certain nombre d'articles ayant pour objet d'empêcher les fraudes. Les souscriptions faites par des compagnies pour des fins politiques sont déclarées illicites, et il y a un certain nombre d'autres articles du même genre. Les détails pourront être étudiés plus au long dans le comité.

L'honorable M. LOUGHEED : En raison de certaines choses auxquelles nous devons faire face, en raison, surtout, du désir que nous avons de terminer les affaires de la session, il ne serait pas sage, il serait inopportun pour moi de discuter tous les articles de ce bill. Il s'applique moins directement aux membres de cette Chambre-ci qu'à ceux de la Chambre des communes. Il y a cependant dans la mesure certains principes qui méritent d'être étudiés. En parcourant le bill tel qu'il a été présenté aujourd'hui dans cette chambre-ci et en le comparant avec celui qu'a été présenté dans la Chambre des communes dans le mois de mars dernier, on constate qu'il a subi de telles modifications au feu de l'épreuve qu'il est difficile de reconnaître le bill original. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre qu'aucun bill n'a, à cette session, attiré autant l'attention publique. Au fait, il a donné lieu à des discussions acrimonieuses qui ont failli amener une crise au Parlement. Je n'ai pas besoin de rappeler aux honorables sénateurs que durant les vingt dernié-

res années le parti libéral a combattu pour l'abolition de la double franchise électorale, de la franchise provinciale pour les élections fédérales. Durant les longues années que les honorables sénateurs de la droite ont été dans l'opposition, ils n'ont cessé de tonner pour condamner le gouvernement fédéral d'adopter une franchise contraire aux franchises des provinces. Je me ferai un plaisir de reconnaître que le gouvernement actuel, à son arrivée au pouvoir, n'hésita pas à mettre à exécution un article de son programme, en supprimant les dispositions relatives aux élections fédérales au sujet des franchises et en adoptant le principe provincial ; mais, coincidence étrange ! dès que les gouvernements provinciaux changèrent dans les provinces de la Colombie-Anglaise, dans le Manitoba et l'Alberta, mes honorables amis de la droite conçurent l'idée que les listes provinciales pouvaient être utilisées à leur désavantage. De là le bill qui vient de nous être présenté. J'oserais dire—sans exagération—et je crois que l'attitude du premier ministre, après la présentation du bill, peut justifier l'assertion que je vais faire, à savoir que jamais il n'a été présenté au Parlement un bill dont le principe prêtait aussi fortement à objections. Je veux parler du principe que contenait le premier article du bill quand il fut présenté, en mars dernier, dans la Chambre des communes. Au fait, quand on considère pour un moment que le Gouvernement avait délibéremment décidé de s'assurer virtuellement du pouvoir par un bill électoral dans les provinces de la Colombie-Anglaise et du Manitoba, dans les parties nord de l'Ontario, on est étonné d'une mesure—j'hésite à la qualifier de mesure éhontée—qui aurait pour effet de faire disparaître toute la protection qui avait été accordée auparavant pour faire des élections honnêtes dans le Dominion du Canada.

Les honorables ministres qui représentent le gouvernement ont promis, durant les trois ou quatre dernières sessions, dans le discours du Trône, de présenter une législation devant mettre fin aux menées frauduleuses qui ont prévalu, durant plusieurs années, en temps d'élections. On trouverait difficilement, depuis trois ou quatre ans, un discours de Son Excellence qui ne fasse pas allusion aux manœuvres frauduleuses qui se sont pratiquées de temps à autre, qui ne manifeste pas l'intention du gouvernement de présenter une loi pour rendre plus honnêtes nos élections publiques. Il n'a été rien fait, au point de vue pratique, jusqu'à cette année-ci. Je ne me servirai pas d'une expression trop forte, lorsque je dirai que le public a été stupéfié de découvrir que le gouvernement, au lieu de mettre un frein à la corruption, s'est arrogé le droit de légiférer sans consulter le peuple des provinces auxquelles je fais allusion. Je dirai d'abord que l'article 1 du bill tel que présenté, ayant pour objet de permettre au gouvernement de nommer ses officiers après l'émission des brefs et de les autoriser à confectionner les listes électorales, avait pour objet de porter le coup le plus violent qui ait été porté contre les libertés du peuple du Dominion du Canada. Toute la protection qui avait été accordée de temps à autre par des lois adoptées depuis la confédération jusqu'à présent dans ces provinces-là fut supprimée d'un seul trait de plume. Le gouvernement voulait s'emparer délébéremment du corps électoral et des officiers nommés après l'émission des brefs et autoriser ces officiers à confectionner des listes comme bon leur semblerait, sans y mettre aucune des garanties qui avaient été accordées aux électeurs du Dominion. Je sais que la phraséologie de ce bill décrétait que la protection qui existait jusque-là devait être, autant que possible, invoquée ; mais tout honorable sénateur qui sait, comme nous, la manière dont se font les listes électorales sait parfaitement que les dispositions dont je parle n'offrent aucune garantie. Le gouvernement mérite des félicitations pour s'être incliné devant l'opinion publique après l'agitation qui s'est faite, à ce sujet, de l'Atlantique au Pacifique, pour avoir abandonné l'article qui contenait la monstruosité à laquelle j'ai fait allusion. Le gouvernement n'avait aucune raison de supposer que les difficultés dont mon honorable ami a parlé surgiraient relativement à la confection des listes électorales aux élections prochaines lorsque nous considérons que dans les deux provinces auxquelles la loi s'appliquait particulièrement, à savoir au Manitoba et à la Colombie-Anglaise, il a été élu, d'après cette liste permanente, 17 députés dont 14 étaient des libéraux.

Le résultat pratique des élections n'a pas prouvé qu'une injustice avait été commise envers les partisans du gouvernement. Si les quatorze dix-septièmes de la représentation de ces deux provinces ne peuvent satisfaire les honorables sénateurs, ils doivent être bien exigeants.

L'honorable M. WATSON : Si nous avions eu de bonnes listes, nous aurions fait élire tous nos candidats.

L'honorable M. LOUGHEED: C'était l'objet du présent bill. Mon honorable ami comprend quel était le but qu'on voulait atteindre. Le Gouvernement espérait que par la force brutale il pourrait nommer des partisans devant être chargés de la confection des listes, et assurer ainsi son succès dans toutes les circonscriptions de ces deux provinces. Mais je ferai avec plaisir remarquer que l'on a supprimé du bill la disposition qui prêtait à objection. Je suppose que le Gouvernement a compris qu'il était nécessaire de faire quelque chose pour faire oublier les fraudes qui avaient été commises, aux élections précédentes, dans le Manitoba, et je suis prêt à approuver la proposition qui a été faite par quelques-uns de mes amis les libéraux de l'Ouest, à savoir que si un pareil article avait été adopté par le parlement, il aurait donné le même résultat que la "petite ligne rouge". Quant aux dispositions relatives à la partie nord de l'Ontario, mon honorable ami s'est échauffé quand il a parlé de la partialité politique du gouvernement de l'Ontario dans la confection des listes pour cette partie de la province. Ce bill n'a pas été seulement rédigé, mais il a été présenté au parlement dans le but de confisquer, pour ainsi dire, les droits du gouvernement provincial, avant que la difficulté en question eût surgi à propos des listes, de sorte que ce gouvernement-ci ne pouvait pas avoir prévu ces difficultés ; conséquemment l'assertion tendant à dire que ce bill a été fait pour empiéter sur les droits de la province n'est qu'un prétexte pour justifier ce que l'on peut appeler un acte des plus iniques. Mes honorables amis qui ont lutté dans cette Chambre-ci pour défendre les droits des provinces auraient bien fait, quand ce bill-ci a été présenté, de protester contre un tel empiètement. L'adoption par le gouvernement fédéral du sens électoral provincial pour les élections fédérales dans cette province aurait dû être observée dans toute son intégrité. Le parti libéral, durant plusieurs années, a combattu, comme je viens de le dire, pour faire triompher cette politique, et sitôt qu'il l'eût fait triompher, il fut prêt, en voyant les affaires de la province administrées par un gouvernement conservateur, à sacrifier tous les principes de la justice et de la raison et à tirer les avantages recherchés dans les dispositions du présent bill. Je ne ferais pas preuve de sagesse, à cette époque de la session, en discutant la valeur des différents systèmes qui fonctionnent dans ces provinces.

Cela donnerait lieu à une discussion qu'il serait inopportun de commencer à cette époque de la session ; mais il est agréable de constater, en comparant le bill qui nous est soumis avec celui qui a été présenté au mois de mars dernier, il est agréable, dis-je, de constater que le Gouvernement s'est incliné devant l'opinion publique et a supprimé les articles qui prêtaient le plus à objection, particulièrement en ce qui concerne le nord de l'Ontario.

L'honorable M. WATSON : L'honorable chef de l'opposition a dit qu'il ne conviendrait pas, à cette période avancée de la session, de discuter longuement ce bill-ci, parce qu'une telle discussion doit se faire plus particulièrement dans la Chambre des communes ; mais je veux prendre quelques minutes pour faire certaines observations. La question du sens électoral et de la confection des listes a été discutée durant plusieurs années. Il a été fait allusion aux actes du parti libéral en 1885. A cette époque le parti conservateur n'a pas hésité à enlever aux provinces ses pouvoirs, en prenant le contrôle des listes pour les élections fédérales. L'honorable sénateur a oublié que son parti était ouvertement d'opinion que le gouvernement fédéral devait faire ses propres listes, et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur de Hastings est encore de cet avis. Les libéraux alors combattaient quelques-unes des dispositions de la loi. Ils prétendaient que les listes devaient être préparées par les municipalités et non pas par les gouvernement provinciaux, et je suis encore d'opinion que ce sont encore les listes qui devraient être utilisées. On ne devrait pas rendre difficile l'inscription du nom d'un votant sur la liste électorale. C'est ce que le parti libéral prétendait alors dans le Manitoba. Un

changement relatif à la confection des listes électorales était devenu nécessaire. L'honorable sénateur n'a pas parlé de la loi électorale du Manitoba. Le votant doit aller faire inscrire lui-même son nom, et vous devez comprendre facilement la difficulté qu'éprouvent ceux qui veulent faire inscrire leurs noms. On ne tient nullement compte des listes municipales, et les listes sont confectionnées par des partisans politiques, qui veulent maintenir leurs amis au pouvoir. L'honorable sénateur dit que le Manitoba et les territoires ont élu un grand nombre de partisans du Gouvernement à l'aide de ces listes. Ils ont dû travailler beaucoup pour faire confectionner ces listes d'une manière satisfaisante. J'en sais quelque chose. J'y ai travaillé moi-même. Comme je l'ai dit, la loi du Manitoba exige qu'un électeur fasse inscrire lui-même son nom, quelle que soit la durée de son séjour au pays, quelle que soit l'importance des biens qu'il possède. Il peut être obligé de franchir une distance de dix ou vingt milles pour faire inscrire son nom et avoir droit de voter à une élection. Nous disons que cela est injuste.

On a prétendu dans un autre endroit que lorsque la loi de 1903 fut adoptée au Manitoba, on y trouva peu de défectuosités et qu'elle favorisait autant un parti que l'autre. Il en était ainsi, parce qu'alors les juges nommaient des fonctionnaires proposés à la confection des listes et qu'ils avaient le contrôle de ces listes. Mais, en 1904, la loi fut modifiée, et elle décréta que les fonctionnaires proposés à la confection des listes devaient être nommés par un arrêté ministériel, ce qui enlevait aux juges le contrôle qu'ils exerçaient sur la confection de ces listes, et les fonctionnaires ainsi nommés peuvent tenir des séances dans des endroits et à des époques fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Relativement aux listes qui ont été revisées durant les dernières semaines, au Manitoba, il a été annoncé que les préposés à la confection des listes se trouveraient en différents endroits. Ils ne s'y sont jamais rendus, et les électeurs n'ont pu s'y rendre, et les électeurs n'ont pu s'y faire inscrire. Ces fonctionnaires doivent se rendre à un ou deux endroits d'une circonscription, et dans les endroits où la population est dispersée

Hon. M. WATSON.

dans les districts du Manitoba, les électeurs sont obligés de parcourir cinquante, soixante et soixante-dix milles pour aller se faire inscrire. Je connais une localité, à l'est de Winnipeg, à White-Mouth River. Le préposé à la confection des listes était censé siéger à Sainte-Anne, à environ 15 milles de cet endroit, mais il y a une fondrière infranchissable, et vous ne pouvez pas vous rendre de Sainte-Anne à cet endroit sans parcourir 35 milles pour aller à White-Mouth, prendre là le train, vous rendre à Winnipeg, y prendre un autre train pour atteindre Sainte-Anne. Pour faire ce trajet, il faut employer quatre ou cinq jours et dépenser de $15 à $20. Voilà l'état de choses qui existe au Manitoba suivant la loi provinciale. Ce sont des faits. On ne peut les nier. On peut prouver par des témoins que cet état de choses a existé au Manitoba durant les dernières semaines. L'honorable sénateur a fait allusion au " thin red line ". S'il avait lu les débats de l'autre chambre, il n'aurait pas, je crois, mentionné cela de nouveau. On a fait grand bruit à ce sujet. Plusieurs noms ont été rayés de la liste du Manitoba. Pourquoi ? Simplement parce que les circonscriptions fédérales ne sont pas les mêmes que les circonscriptions provinciales, et quand il s'agit de confectionner les listes électorales, on constate que parfois une partie d'une circonscription fédérale se trouve dans une circonscription provinciale. Voyez les circonscriptions de Macdonald et Portage-la-Prairie.

L'officier-rapporteur dut faire une liste pour les deux. Et comment les fit-il ? Il prit les listes telles qu'il les trouva là, et, en faisant la liste de Portage-la-Prairie, il fut obligé d'y retrancher toous les noms qui devaient se trouver sur la liste de Macdonald, et d'y inscrire seulement les noms des électeurs de Portage-la-Prairie. L'officier-rapporteur de Macdonald prit la même liste et y raya les noms des électeurs de Portage-la-Prairie. Le gouvernement provincial a fait la même chose. Seulement, au lieu de se servir de l'encre rouge, il s'est servi de l'encre noire. C'est ce que l'officier-rapporteur fut obligé de faire.

L'honorable M. LANDRY : Quand ?

L'honorable M. WATSON : A la dernière élection.

L'honorable M. LANDRY : Par qui ?

L'honorable M. WATSON : Par l'officier-rapporteur. Dès qu'il est nommé, il est obligé de faire une liste attestée qui doit servir aux bureaux du scrutin.

L'honorable M. LANDRY : Le petit trait rouge fut fait à la veille de l'élection ?

L'honorable M. WATSON : Il est toujours fait à la veille de l'élection ; l'officier-rapporteur n'est pas un fonctionnaire permanent ou nommé pour des mois ou des années.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a pas de position ?

L'honorable M. WATSON : Il n'a que celle d'officier-rapporteur.

L'honorable M. FERGUSON : Quel avis a été donné aux votants dont les noms ont été rayés de la liste et qui étaient censés avoir le droit de voter dans une autre circonscription ?

L'honorable M. WATSON : Chaque électeur sait où il doit voter, et si un électeur savait qu'il devait voter dans une certaine circonscription. . .

L'honorable M. FERGUSON : Il le savait, et quand il voulut voter, il constata qu'un trait rouge avait été tiré en travers de son nom.

L'honorable M. WATSON : Pas du tout. L'honorable sénateur a relu la littérature électorale des Tories. J'oserais dire que dans toute la province du Manitoba, où probablement de sept à huit mille noms ont été rayés des listes, il n'a été commis aucune injustice, et que le peu de personnes qui ont perdu le droit de vote appartenaient aux deux partis politiques. Il n'y avait qu'un moyen de faire les listes et il a été adopté tant pour les élections fédérales que pour les élections provinciales.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que cela n'a pas été fait sous la direction de M. Leitch, l'organisateur du parti libéral au Manitoba ?

L'honorable M. WATSON : Cela a été fait par l'officier-rapporteur.

L'honorable M. FERGUSON : Sous la direction de M. Leitch, n'est-il pas vrai ?

L'honorable M. WATSON : Non, je ne crois pas que cela soit vrai. L'officier-rapporteur ne pouvait pas faire tout cela lui-même, parce que l'honorable sénateur comprend qu'il faut connaître personnellement l'électeur pour savoir s'il a voté dans une circonscription ou dans une autre. Il y avait une autre objection aux listes. Souvent l'adresse du bureau de poste de l'électeur était donnée, mais non pas la désignation de sa résidence. Il était nécessaire dans chaque cas de découvrir le lieu de sa résidence, parce que l'électeur doit voter dans le district où il réside d'après le système : " Un homme, un vote."

Je puis produire des listes faites par les officiers-rapporteurs des élections provinciales, et dont un tiers des noms a été rayé avec de l'encre noire. Sans doute il se commet parfois des erreurs, parce qu'il est impossible à un officier-rapporteur de savoir si un homme, dont il connaît l'adresse postale, demeure dans une circonscription ou dans une autre.

Le PRESIDENT : Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il s'éloigne du bill soumis à la Chambre.

L'honorable M. WATSON : L'honorable préopinant a fait exactement la même chose. Au reste, il s'agit d'un bill électoral relatif à la province du Manitoba, et j'explique pourquoi il devrait être adopté une loi pour protéger les droits des électeurs du Manitoba.

L'honorable chef de l'opposition ne s'est pas borné à discuter le bill qui nous a été soumis. Il a discuté le bill tel qu'il a été présenté à la Chambre des communes, et il a fait remarquer que c'était une mesure des plus iniques—je crois qu'il s'est servi de l'expression " impudence colossale " à propos de l'attitude du gouvernement qui est intervenu dans la confection des listes au Manitoba. La loi des élections du Manitoba, telle que présentée d'abord par le gouvernement conservateur, décrétait que les juges devaient confectionner les listes. Ce gouvernement nomma des préposés à la confection des listes ; mais le gouvernement jugea à propos d'enlever ce droit aux juges, et les énumérateurs sont nommés aujourd'hui par le lieutenant-gouverneur en conseil, et les endroits où ils doivent siéger sont fixés par proclamation. Ils ne peuvent siéger qu'à ces endroits-là et à certains jours et à certaines heures. Peu importe le nombre d'hommes qui attendent pour se faire inscrire, et le temps expiré, le bureau est fermé, et les électeurs ne peuvent ensuite se

faire inscrire qu'en s'adressant à la cour d'inscription. Si la cour d'inscription était équitable, il est probable que nous ne nous plaindrions pas ; mais si vous lisez la loi électorale du Manitoba, vous constaterez que la cour de revision est aussi contrôlée par le Gouverneur en conseil, tout comme la nomination des énumérateurs.

Bien que les juges doivent reviser les listes, les districts dans lesquels ils sont tenus de les reviser seront fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et les heures auxquelles les juges siègeront seront aussi fixées, et nul juge n'a le droit de changer l'endroit ou de prolonger le délai pour cette revision. Je sais qu'une proclamation a annoncé que l'inscription se ferait entre une heure de l'après-midi et six heures du soir, à une certaine date, mais la gazette officielle dit que les heures devraient être d'une heure à quatre heures de l'après-midi, et le juge fut plutôt guidé par la Gazette Officielle que par la proclamation. Les gens se rendirent là entre quatre heures et six heures et trouvèrent le bureau fermé. Nous nous plaignons de certaines choses ; mais nous ne nous plaignons pas de la loi. Nous nous plaignons de la manière dont elle est appliquée. Un juge va reviser une liste. Il doit se trouver à un certain endroit de la circonscription, à une certaine date, entre une heure et six heures. Il n'y a qu'une cour de revision pour tout un district électoral. Voyez une division électorale de vingt-quatre milles, à l'est et à l'ouest, et de quarante-huit milles, au nord et au sud. Je parle d'une division que je connais. Il n'y a qu'une cour de revision pour tout ce grand district. J'ai parlé des difficultés que rencontrent ceux qui veulent se faire inscrire Ils doivent parcourir trente, quarante ou cinquante milles pour comparaître devant un juge. Le temps pour cette revision avait été fixé entre une heure et six heures. Peu importe le nombre des personnes qui attendent le moment de se faire inscrire. A six heures la cour ferme, et le juge n'a pas le pouvoir de prolonger le temps pour l'audition des personnes qui veulent se faire inscrire sur la liste. Est-ce que cela est juste ?

L'honorable M. FERGUSON : Il y a une heure pour la clôture de tout bureau d'inscription.

L'honorable M. WATSON : Oui, mais si le bureau doit fermer à une certaine heure, vous devez donner amplement le temps aux électeurs de se faire inscrire. Il n'y a point dans le pays une cour dont le juge n'a pas le droit de prolonger le temps ou d'ajourner la cour pour terminer l'audition d'une cause.

L'honorable M. LANDRY : Dans la ville de Québec on n'a que trois jours pour la revision de la liste, et si, à la fin du troisième jour, la liste n'est pas terminée, la revision est finie.

L'honorable M. WATSON : Je veux parler d'un district rural où il est difficile pour les gens de se rendre à la cour de revision, qui peut-être se trouve à une distance de cinquante ou cent milles.

L'honorable M. LANDRY : Votre principe est le même.

L'honorable M. WATSON : En raison de l'application arbitraire de cette disposition, un officier-rapporteur, au Manitoba, a jugé à propos, parce qu'il n'avait pas terminé sa besogne, de continuer et de terminer la revision de la liste le jour suivant. Il inscrit 39 noms sur la liste, et bien que ces noms fussent attestés par l'officier reviseur, les employés du département du procureur général les rayèrent de la liste.

L'honorable M. FERGUSON : Ils devaient être rayés, si le délai fixé par la loi pour les inscrire était expiré.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur approuve le mode qui a été adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Si les noms pouvaient être inscrits le jour suivant, ils pouvaient l'être aussi la semaine suivante, etc. Il y a un temps où doit se terminer la revision.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. WATSON : Les heures durant lesquelles la revision doit se faire ne sont pas assez longues, et je connais un cas où le juge a cru de son devoir de reviser une liste, d'ajourner la cour, de terminer la revision le jour suivant ; mais 38 noms qu'il avait ajoutés furent retranchés par le gouvernement du Manitoba, et des électeurs furent privés du droit de vote, bien que l'énumérateur et l'officier-rapporteur eussent déclaré qu'ils avaient droit de voter. Assurément l'honorable sénateur ne me dira pas que cela est juste. Je regrette que le gouvernement ait jugé à propos d'abandonner la disposition qu'on réclamait

dans la province du Manitoba. Qu'est-ce que l'on demandait ? On demandait que les listes fussent confectionnées, au Manitoba, par une commission composée de juges. Voilà le mal dont l'honorable sénateur a voulu parler. A-t-il confiance dans les juges ? Le gouvernement n'a pas demandé à nommer des partisans pour faire ce travail. Il a dit que c'était les juges qui devaient faire la revision.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai fait que discuter le premier article tel qu'il a été préparé et qui rendait absolument impossible la revision des listes par les juges. C'est en vertu de cette disposition irraisonnable que le gouvernement pouvait nommer ses officiers comme reviseurs des listes.

L'honorable M. WATSON : Non, les juges devaient reviser les listes. Est-ce que l'honorable sénateur prétend que le temps pour faire cette revision était trop court ? Alors, il doit condamner la loi électorale du Manitoba, parce que je prouverai que cette loi ne donnait pas assez de temps pour faire cette revision. Je sais que le gouvernement du Manitoba, lorsque cet article du bill fut abandonné, déclara que le gouvernement donnerait amplement du temps pour reviser les listes.

Des membres de la Chambre des communes n'essayèrent pas de faire rejeter ce bill, mais firent de l'obstruction pour empêcher de voter les subsides, et ils ne voulurent pas laisser voter $100, à moins que le bill ne fût amendé.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WATSON : Je crois que l'opposition aurait dû plutôt essayer d'empêcher l'adoption du bill que le vote des subsides.

L'honorable M. LANDRY : Le Gouvernement a reculé et n'a pas voulu discuter le bill.

L'honorable M. WATSON : Non. En 1888, l'opposition libérale n'a pas essayé d'empêcher le vote des subsides.

L'honorable M. LANDRY : Elle l'a fait en 1896.

L'honorable M. WATSON : Je vous demande pardon. Elle ne l'a pas fait en 1885 ou 1895 ; elle a prétendu que le bill ne devait pas être adopté dans son intégrité, alors que le premier ministre dit que les sauvages du Nord-Ouest, qui étaient à cette époque en pleine révolte, devaient avoir le droit, s'ils avaient la qualification requise. Elle n'empêcha pas l'adoption des subsides, mais elle empêcha le vote du bill. Je pris part à la discussion, et durant huit semaines l'opposition tint le gouvernement en échec dans la discussion du bill du sens électoral de 1885. En 1896 l'opposition n'empêcha pas le vote des subsides.

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. WATSON : Non. Elle empêcha l'adoption du bill rémédiateur et non pas le bill des subsides.

L'honorable M. LANDRY : Les deux.

L'honorable M. WATSON : Non, elle tint le gouvernement en échec relativement au bill remédiateur.

L'honorable M. FERGUSON : Elle empêcha le bill de subsides.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur doit savoir—et c'est la meilleure preuve que je puisse donner à la Chambre—qu'en avril, alors que le parlement expirait, les subsides avaient été votés. L'opposition permit au gouvernement de voter des subsides qui devaient servir à payer les frais du service administratif jusqu'en juillet.

Le Parlement expira en avril. A cette session-ci il a été fait une telle obstruction pour empêcher le vote des subsides, que l'expédition des malles a été sur le point de cesser, que les travaux publics ont été arrêtés, jusqu'à ce que le premier ministre eût jugé à propos de faire un compromis au sujet de ce bill. Je crois qu'il a fait là une erreur ; mais il a cru que c'était ce qu'il avait de mieux à faire. Il a consenti à faire cela, à la condition qu'il fût donné amplement du délai pour reviser les listes dans le Manitoba. Vous ne pouvez par un arrêté ministériel ou un règlement, empêcher l'application d'un acte du Parlement, et la loi de la province décrétait que toutes les listes devaient être terminées le premier jour de juillet. Il était donc impossible de prolonger le délai et de permettre à une cour de revision de faire son travail. Les noms de conservateurs et de libéraux ont été omis des listes électorales dans le Manitoba par le fait qu'il n'a pas été donné un délai assez long pour permettre la revision de ces listes. Aucune personne ne devrait être obligée de parcourir 40 ou 50 milles et de faire une

dépense de $10, à part la perte de quatre ou cinq jours, pour faire inscrire son nom dans une cour de revision. Je crois que les électeurs devraient avoir toutes les chances possibles de faire inscrire leurs noms sur les listes. Je ne demande, à ce sujet, aucun avantage pour mon parti ; mais les listes électorales dans le Manitoba ont été faites de la manière que j'ai indiquée. Mon honorable ami a parlé de la majorité que les libéraux ont dans l'Ouest. Je crois que cette majorité sera encore plus forte après les prochaines élections.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne parlez pas de cela avant la prochaine session.

L'hnorable M. WATSON : Je n'hésite pas à dire qu'il a été dépensé des millions de dollars, au lieu de centaines de dollars, pour la confection de ces listes, et que les gens ont eu à souffrir de grands inconvénients. Je désire que les listes soient bien faites et que les juges en aient l'entier contrôle. Mais, d'après le système qui fonctionne actuellement au Manitoba, les juges ont contrôlé la confection et la revision des listes, parce que le temps est fixé par proclamation, et qu'ils ne peuvent prolonger ce délai, si le travail de la revision n'est pas terminé. Le secrétaire d'Etat a parlé de deux ou trois autres dispositions du bill. Je crois que le paragraphe 9 de l'article 1 devrait être modifié. Il se lit comme suit:

9. Dans la province du Manitoba, les différents juges des cours de comté constitueront un conseil dont une majorité formera un quorum, lequel conseil doit se réunir au cours du mois de juillet de chaque année en la cité de Winnipeg, à une date à déterminer par le doyen des juges des cours de comté qui résident à Winnipeg, et nommer, pour chaque district électoral, en la dite province, un comité d'un ou de trois juges de cours de comté, et ce comité procède dès lors à déterminer et établir les arrondissements de scrutin qui, pour la prochaine élection fédérale, diviseront le district électoral pour lequel a été nommé le dit comité, et il répartit dans ces arrondissement de scrutin les noms des personnes ayant droit de voter dans le dit district électoral, selon que ces noms se trouvent sur la liste des électeurs en dernier lieu revisée pour les différents districts électoraux pour fins provinciales dans la dite province, de façon que chaque électeur soit assigné au bureau de scrutin qu'il y a lieu pour les fins de cette élection fédérale, et cette répartition devra être achevée avant le premier jour d'octobre, chaque année.

Il me semble qu'il serait absolument impossible, et je ne puis vous donner une meilleure preuve de cela, que les juges qui sont obligés de faire cette revision peuvent être occupés à entendre les causes qui se plaident devant eux dans les cours de justice.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils peuvent être morts. D'autres juges prendront leur place.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas le délai suffisant. Je crois qu'il devrait être prolongé, disons durant le mois de juillet et pas plus tard que le 15 août. Donnez un peu plus de temps. Je ne crois pas que personne désire que les juges soient écrasés par la besogne, et il me semble qu'une légère modification devrait être faite.

L'honorable M. PERLEY : Je ne veux pas parler du passé. Je veux borner mes remarques au bill qui est soumis à la Chambre, après avoir écouté les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat—qui a parlé des défectuosités des anciennes lois électorales—je l'ai entendu avec plaisir exprimer le désir de rendre la loi aussi parfaite que possible. Dans les meilleures conditions des erreurs seront commises dans les élections. Il en a été commis dans le passé, si l'on en juge surtout par le discours de l'honorable préopinant. La session est bien avancée pour la présentation d'un pareil bill. Tout le monde admettra qu'un bill électoral est peut-être le bill le plus important qui puisse être soumis à une législature. Il se rapporte à la représentation du peuple au Parlement, à l'adoption des lois, à l'administration du pays. Il n'y a donc aucun doute que la loi électorale est une des lois les plus importantes qui puissent être faites et dont doivent s'occuper attentivement tous ceux qui siègent dans la Chambre des communes ou dans le Sénat du Canada, où nous devons reviser les lois, si la chose est nécessaire. Je suis prêt à démontrer aux honorables sénateurs, et j'ai mentionné la chose à un ou deux membres de la Chambre des Communes que bien qu'une semblable loi existe dans Ontario, on ne s'en est pas occupé comme on aurait dû s'en occuper. Un article du présent bill est très défectueux. Je ne veux pas blâmer le Gouvernement pour l'y avoir inséré ; mais s'il est adopté tel qu'il existe, il est possible que pas un conservateur ne soit élu à la prochaine élection fédérale. Je dirai que je me suis trouvé à un bureau de scrutin à une récente élec-

tion faite au Nouveau-Brunswick et que j'y ai découvert une erreur qui se trouvait dans la loi électorale. La loi électorale du Nouveau-Brunswick a été faite par l'honorable ministre des Travaux Publics. Il était alors procureur général dans le gouvernement du Nouveau-Brunswick et avait été chargé de rédiger cette loi. C'est un avocat de talents. Il n'est cependant pas plus habile que M. Pugsley. M. Hazen est aussi un bon avocat. D'autres avocats habiles siègent dans l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Cependant ils ont adopté une loi dont aucun d'eux ne connaissait les effets.

S'ils avaient su cela, si les amis du gouvernement avaient été assez nombreux, s'il s'était trouvé assez d'électeurs disposés à se vendre, pas un seul membre de l'opposition n'aurait pu se faire élire dans le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. McSWEENEY : Comment cela ?

L'honorable M. PERLEY : J'expliquerai cela à la Chambre. Il y a dans ce bill un article qui peut être appliqué de cette manière, et le parlement doit en être informé. Je ne critique pas la loi, parce que l'honorable M. Pugsley l'a redigée et j'ignorais qu'il en fût l'auteur. L'honorable chef de l'opposition s'est trouvé dans le même cas ; mais deux individus de cantons reculés trouvèrent le moyen de manipuler les bulletins. Cela a eu pour résultat, dans mon ancien comté où j'étais allé visiter mes amis et voir comment la loi s'appliquait—où M. Hazen comptait avoir une majorité de 35 à 40 voix, qu'il a eu une minorité de dix voix. Dans un autre endroit, où il comptait avoir une bonne majorité, il a eu une minorité, ce qui prouve que la loi pouvait être interprétée d'une façon préjudiciable, et que la législature ne l'aurait pas adoptée, si elle avait eu l'effet qu'elle pouvait avoir. On n'a pas pris avantage de cette loi pour faire de la corruption sur un grand pied, parce qu'on ne l'a connue que dans un endroit ou deux. Le présent bill prête à la même objection que la loi du Nouveau-Brunswick. M. Hazen a dit qu'il abrogerait certainement cette disposition. L'article défectueux est l'article 21, qui se lit comme suit :

21. Est modifié l'article 173 de la dite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa c, de la restriction suivante:

"Sauf toutefois qu'aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'il y a été écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque remarque par un sous-officier-rapporteur."

Cet article, à un certain point de vue, est bon. Je prétends qu'aucun électeur ne devrait être privé de son vote s'il a agi honnêtement, par un acte quelconque d'un officier-rapporteur. Si cet article est adopté, un cabaleur peut corrompre les électeurs, et personne ne le saura, et l'élection se fera de la manière la plus irrégulière possible, et il était de mon devoir de faire connaître la chose à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur se fait payer pour cela ?

L'honorable M. PERLEY : Non ; mais il s'agit d'un brevet. Pour prouver ce que j'avance, je mentionnerai ma circonscription.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas qu'un honorable sénateur, même avec le consentement de la Chambre, doit faire connaître un plan qui pourrait servir à corrompre les électeurs.

L'honorable M. PERLEY : Je le divulgue à mes honorables amis de la droite.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie craint que sa vertu ne soit mise à l'épreuve.

L'honorable M. PERLEY : Je ne me servirai pas du mot "regrettable" parce que personne ne doit s'en servir pour une transaction malhonnête ; mais peut-être est-il regrettable qu'un seul parti, le parti au pouvoir, doive se servir de ce moyen. Le gouvernement peut tout faire sous ce rappport-là, puisque c'est lui qui nomme les officiers-rapporteurs. Et l'on a prétendu que ces officiers-rapporteurs étaient de chauds partisans prêts à faire n'importe quoi pour faire triompher leurs amis politiques.

L'honorable M. McSWEENEY : Le Gouvernement a été défait.

L'honorable M. PERLEY : Je n'accuse pas le gouvernement d'avoir mal agi avec connaissance de cause. Je vous prouverai que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fait une erreur, qu'il l'a faite inconsciemment, et que la même erreur se trouve dans le présent bill. Voyez ma circonscription,

la division électorale de Qu'Appelle, et voyez Wolseley, qui est une subdivision de ce district électoral. Déjà M. Brown, un homme très digne, a été choisi comme candidat pour les prochaines élections. M. Lake, le député actuel, est un conservateur. Aux dernières élections M. Roach fut nommé officier-rapporteur. Je ne le connais pas personnellement ; mais je sais qu'il est un chaud partisan, et un grand nombre de personnes n'ont pas une haute opinion de son passé politique. Supposons qu'il soit nommé officier-rapporteur. Je prendrai le nom de Tom Johnston, un grand ami de M. Brown. Il se rendra auprès d'un nommé Bill Smith et lui dira : " Bill, je veux que tu votes pour Brown." Il répondra : " Je suis un partisan de Lake." Il répliquera : " Je te paierai bien si tu votes pour Brown." Ils conviennent d'un prix qu'il recevra pour son vote. Les honorables sénateurs savent que c'est une chose qui se fait communément au Manitoba. Ce marché est fait huit ou dix jours avant l'élection. Personne ne le sait. Un homme s'adresse à Bill Smith, et ils font leur marché. Du moment que ce marché est fait, l'agent tire un calepin de sa poche, y inscrit le nom de Bill Smith et le prix qui lui a été payé, et il fait une marque vis-à-vis de son nom. Il dira ensuite à Bill Smith : " Tu vois cette marque? Tu feras ta marque au-dessous. Je serai dans le bureau du scrutin, au côté de l'officier-rapporteur. Tu viendras chercher ton bulletin et tu iras le marquer derrière l'écran. Je montrerai mon calepin à l'officier-rapporteur, qui est notre ami et qui connaît notre marché ; je lui montrerai la marque faite vis-à-vis de ton nom, et l'officier-rapporteur mettra cette marque sur ton bulletin quand tu le rapporteras pour le mettre dans la boîte." L'électeur verra qu'on va découvrir pour qui il a voté.

L'honorable M. BEIQUE: Cette fraude est punie d'un emprisonnement de cinq ans.

L'honorable M. PERLEY : Je vois que l'honorable sénateur de De Salaberry ne comprend pas la chose. L'agent dit : " Quand le bulletin sortira de la boîte, je verrai la marque, je verrai si tu as voté pour Brown." C'est parfait : " Livre la marchandise et tu seras payé."

Maintenant l'officier-rapporteur n'aurait pas marqué du tout le bulletin ; mais cet article porte l'électeur à croire qu'il doit le marquer, et il comprendra que l'officier-rapporteur marquera le bulletin et saura pour qui il a voté. Un homme peut désirer savoir ce que fait l'officier-rapporteur ; mais la plupart des électeurs s'empressent de voter et de s'en aller. Une forte amende est imposée à celui qui marque frauduleusement un bulletin. L'officier-rapporteur ne doit pas marquer le bulletin, mais cet article fait croire au votant qu'il peut le marquer. Je n'hésite pas à dire que l'adoption d'un pareil article permettra de corrompre un grand nombre d'électeurs dans chaque subdivision électorale du Canada.

Bien qu'il soit opportun qu'un officier-rapporteur ne marque pas un bulletin, l'article en question permet de commettre la fraude que j'ai mentionnée. Je suggérerai, en comité, un amendement. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement d'amender de quelque façon cette disposition, amendement qui préviendra une pareille fraude. Je n'hésite pas à dire que le Gouvernement peut nommer officier-rapporteur un grand nombre d'hommes dont l'honnêteté est au-dessus de tout soupçon; mais la grande majorité des hommes qui sont nommés à ces positions sont connus pour s'être rendus coupables de manœuvres frauduleuses. Que voyez-vous dans le district de Prince-Albert ?

Un homme a tenu à cet endroit un bureau de scrutin, bien qu'aucune subdivision électorale n'existât, et il a déposé dans les boîtes cent-cinquante bulletins, bien qu'aucune personne ne fût venue voter. Il a déclaré élu un homme qui était en minorité par des centaines de voix qui aurait dû siéger en Chambre depuis deux ans. Et l'homme qui a commis une pareille canaillerie a été récompensé par le gouvernement. Je suis certain que le gouvernement comprendra, après cela, qu'il est de son devoir de faire l'amendement en question. Je crois que ce gouvernement-ci vint faire ce qui est juste, et il est très important que le peuple exprime librement son opinion en temps d'élection. La présente loi me permet de dire à un homme : " Vote pour nous. Je vais t'indiquer comment tu devras t'y prendre pour voter. L'officier-rapporteur sera renseigné à ce sujet, et tu seras payé." Dans l'élection du Nouveau-Brunswick il y avait quatre candidats. Vous vous adres-

siez à l'officier-rapporteur comme votant. Il vous donnait une enveloppe, y mettait ses initiales. Vous alliez derrière l'écran, et vous mettiez n'importe quel bulletin dans cette enveloppe. C'était là le scrutin secret. On remettait à un votant un bulletin, et on lui disait qu'il n'y avait pas d'autre bulletin semblable, que s'il le marquait comme il devait le marquer et le mettre dans la boîte, il recevrait dix dollars. Tous les bulletins étaient différents, et il y en avait de quarante espèces. Il n'y en avait pas deux pareils. Le nom de chaque individu était inscrit dans le calepin avec le prix qui devait lui être payé ; et lorsque l'officier-rapporteur, en comptant les bulletins, constatait qu'il avait livré la marchandise, il recevait son argent. J'ai appris la chose de l'homme qui avait commis la fraude. Quand je vis défait l'homme qui devait être élu, je voulus me renseigner et j'appris comment la chose avait été faite. Je sais que cette fraude a été commise dans deux circonscriptions, et que si elle n'avait pas été commise, M. Hazen n'aurait pas été élu, parce que dans un endroit où il était le plus populaire des deux candidats, au lieu d'avoir une majorité de trente-cinq, il fut battu par une majorité de dix. Cette fraude peut être commise aussi facilement dans les districts non organisés, encore plus facilement, et l'opposition ne peut la faire commettre à son profit.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur cherche à convaincre le gouvernement, il perd son temps.

L'honorable M. PERLEY : Après que j'ai fait connaître une pareille chose, il est du devoir du gouvernement d'amender cet article et d'empêcher une pareille fraude. Je crois qu'il ne comprend pas comment cette fraude peut être commise. J'aurais ignoré comment on la commet si je n'avais pas été renseigné par un homme qui s'en était rendu coupable au Nouveau-Brunswick. Dans le comité général je proposerai un amendement à cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que c'est perdre du temps que de parler ici sur un pareil sujet. Quand l'honorable sénateur a voulu indiquer d'une manière très pratique comment les élections peuvent être volées, les membres du gouvernement ont jugé à propos de s'absenter, traitant par conséquent avec mépris les remarques de ceux qui désirent que les élections se fassent honnêtement. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler, à moins que ce ne soit pour pouvoir, comme l'a dit, il y a quelques jours, l'honorable sénateur de Middlesex, faire "embaumer" mes opinions dans les Débats. Aussi, j'exprimerai au comité, mon avis sur les articles du bill à mesure que nous les discuterons. L'honorable chef de l'opposition a félicité le gouvernement d'avoir changé d'attitude relativement à ce bill tel qu'il a été présenté, de s'être vu obligé de s'incliner devant l'opinion publique. Il ne mérite pas d'éloge, parce qu'il a fait ce qu'il ne pouvait s'empêcher de faire. Il a vu par l'attitude de l'opposition que le bill ne pouvait pas être adopté avec les articles iniques qu'il renfermait. Pourquoi les dispositions du bill ne s'appliquent-elles pas aux territoires non organisés de la province de Québec? On dira peut-être que la plupart sont sous l'autorité d'institutions municipales et que celles-ci voient à la confection des listes électorales ; mais le chemin de fer Transcontinental National traverse une grande partie non colonisée de la province de Québec et un grand nombre d'hommes travaillent à la construction de ce chemin de fer. Est-ce qu'il n'est pas aussi nécessaire que le bill s'applique à ceux qui sont employés dans les districts non organisés de Québec, aux travailleurs qui se trouvent dans le nord de l'Ontario ? Je ne puis venir à d'autre conclusion que la province de Québec, étant sous l'autorité du parti libéral, le gouvernement fédéral est certain de sa sympathie et de son appui.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si des difficultés ont surgi, à ce sujet, dans la province de Québec. Je sais qu'il n'y a pas eu de plaintes aux élections précédentes, relativement aux listes électorales des districts non organisés.

L'honorable M. FERGUSON : Alors pourquoi Québec a-t-il été mentionné dans le premier bill ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que la chose fût nécessaire. Je parle d'une manière générale, autant que je puis me souvenir, parce que j'ai été chargé d'organiser les trois dernières élections.

Je crois qu'il n'existe que deux divisions de ce genre ; mais aucune difficulté n'y a surgi, parce que les gens de ces districts font eux-mêmes les listes. J'admets que depuis les dernières élections un grand nombre de personnes sont allées se fixer dans une certaine partie de Québec, en raison de la construction du chemin de fer ; mais on ne m'a jamais dit que des difficultés y avaient surgi à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication est très claire, et nous devons l'accepter, puisque l'honorable ministre dit qu'il ne connaît pas la question, qu'il ignore même que la province de Québec était comprise dans le premier bill.

L'honorable M. SCOTT : Je savais cela. J'ai dit que je ne connaissais pas la raison pour laquelle Québec avait été mentionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y avait pas de raison pour cette mention, parce que dans Québec on pouvait exercer un contrôle dans l'intérêt d'un parti politique. Il est bien étrange de constater que ce n'est que les provinces gouvernées par le parti conservateur qui étaient mentionnées dans le premier bill. La Colombie-Anglaise a été mise à part. Les articles relatifs au Manitoba ont été tellement modifiés que le bill est devenu tout à fait défectueux. Tout d'abord les partisans nommés, au Manitoba, par ce gouvernement-ci devaient remplir les fonctions que l'opposition de la Chambre des communes l'a forcé à attribuer aux juges. Cette proposition fut faite par l'honorable sénateur d'Algoma quand le bill fut présenté il y a six mois ; mais il fut rejeté par la majorité. Plus tard le parlement modifia les dispositions du bill de manière à attribuer ces fonctions aux juges du pays, rendant ainsi au peuple, dans une certaine mesure, la confiance qu'il doit avoir dans ces juges-là. Dès que l'article relatif au Manitoba fut connu du gouvernement de cette province, le premier ministre et M. Rogers s'empressèrent de venir à Ottawa et eurent une entrevue avec sir Wilfrid Laurier. M. Roblin retourna au Manitoba après avoir reçu du premier ministre l'assurance que l'article relatif au Manitoba serait modifié, de manière à permettre aux juges de reviser les listes et d'empêcher une répétition des fraudes qui avaient été commises. Le gouvernement a permis à Québec de commettre les iniquités qu'on a reprochées aux conservateurs de l'Ontario. Qu'est-ce qui s'est fait dans la province de l'Ontario depuis que le gouvernement Whitney est arrivé au pouvoir pour faire croire qu'il s'est rendu coupable des actes odieux qui ont déshonoré d'autres parties du pays au sujet des listes électorales?

Tout ce que l'on reproche à Ontario c'est qu'il n'a pas été donné à un des districts non organisés un délai suffisant pour l'inscription des noms sur les listes. Mais est-ce que quelqu'un suppose pour un moment que si l'on avait montré au premier ministre de l'Ontario la même courtoisie qui a été montrée aux ministres des autres provinces, s'il avait été consulté, il n'aurait pas donné au premier ministre l'assurance que des changements seraient faits à la loi pour empêcher la répétition des difficultés qui ont surgi aux dernières élections ? Les districts non organisés existent depuis peu. Ce n'est que depuis la découverte de l'argent à Cobalt et depuis la construction du chemin de fer Toronto and Northern Ontario, que cette partie du pays a commencé à se peupler. Il peut avoir été commis quelques irrégularités comme il s'en commet toujours dans les districts nouveaux et non organisés. Et l'on remédiera à cela à l'avenir. Il est évident que l'Ontario a été traité avec mépris, simplement parce que la province est gouvernée par une administration conservatrice. Je ne parlerai pas longuement de ce qui aurait pu être fait dans les districts non organisés de l'Ontario si la première proposition avait été adoptée, si la confection des listes électorales avait été confiée aux partisans nommés par le gouvernement. Je me suis amusé à entendre les remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie relativement aux listes électorales de l'Ouest et aux fraudes qui ont été commises, d'après lui, par le parti conservateur. Je pourrais parler durant des heures si je voulais faire connaître au Sénat comment quelques élections ont été faites dans l'Ontario.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas du tout surpris que l'ex-premier ministre de l'Ontario me rappelle à

l'ordre. Il est tout tremblant à son siège. Je suis certain que je pourrais relater des incidents qui lui sont familiers et qu'il doit, en raison du résultat des dernières élections, regretter amèrement, parce qu'il est probable que si ces fraudes n'avaient pas été commises, il gouvernerait encore sa province au lieu d'être venu chercher le calme dans le Sénat et de venir prendre place parmi ceux qu'il a appelés, un jour, de " vieilles bonnes femmes."

Je félicite cependant le gouvernement de l'avoir nommé, parce qu'il l'a soustrait aux tentations qui l'entouraient dans l'atmosphère qu'il respirait dans l'Ontario. Nous pourrons nous occuper des bulletins marqués quand nous discuterons au comité cet article du bill. Je ne m'imagine pas que le gouvernement acceptera aucune proposition que nous pourrons lui faire en vue d'amender la loi, particulièrement à cette période avancée de la session. Je me contente d'exposer mes vues pour qu'elles soient insérées dans les Débats au profit des générations qui voudront bien les lire pour tuer le temps. Mes paroles, j'en suis convaincu, seront ici inutiles, et je suis certain que la postérité ne s'en occupera point davantage.

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill n'intéresse pas le Sénat, et il a été discuté à fond dans l'autre Chambre. Le discours de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie m'a quelque peu étonné. Le vénérable éditeur du " Globe " de Toronto a dit, il y a quelques semaines, qu'en justice pour la vérité on devrait déclarer que les conservateurs n'avaient rien gagné en faisant une opposition opiniâtre et oiseuse à l'adoption du bill des élections, parce que sir Wilfrid Laurier dans son premier discours sur le sujet avait laissé entendre qu'il était prêt à faire ce qui avait été fait. Tous les journaux des provinces ont reçu des télégrammes tendant à dire que l'opposition avait fait une reculade en règle, que le gouvernement avait triomphé sur cette question ; mais l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie ne semble pas être de cette opinion. Il s'est plaint dans son discours du terrible état de cnoses qui existe dans le Manitoba, et que rien dans le présent bill ne pouvait y remédier. Il a fait une autre assertion sur laquelle je désire attirer l'attention. Je l'ai entendue ailleurs et je l'ai lue dans les journaux. On a reproché à l'opposition d'avoir empêché le vote des subsides dans le but de faire modifier le présent bill, et l'on a répété qu'en 1896 les libéraux, en combattant le bill remédiateur, ont voté tous les crédits nécessaires. J'étais alors un membre du gouvernement, et je sais qu'ils ne votèrent pas un seul dollar pour l'exercice financier qui commençait. Ils votèrent des crédits supplémentaires pour l'année courante jusqu'au premier juillet, mais ils refusèrent absolument, bien que le parlement expirât vers la fin d'avril, de voter de nouveaux crédits, et chaque fois que nous voulûmes nous former en comité des subsides, ils firent des discours interminables pour empêcher le vote de ces crédits. Pour prouver cela, je ferai une citation empruntée à la page 7146 du 2ème volume du " Hansard " de 1896 :

M. FOSTER : Dans les principales estimations il y a deux item dont je désire l'adoption. Je demande aux honorables députés de la gauche de ne pas rendre nécessaire la réunion du parlement en juillet, de ne pas nous obliger à faire une session d'été, ce qui causerait des embarrras et des dépenses inutiles. Je leur demanderai donc, s'ils ne veulent pas voter les crédits pour l'année prochaine, de voter, au moins, des crédits pour deux ou trois mois, pour ne pas obliger le parlement de se réunir si tôt. Je crois qu'il n'y a rien d'irraisonnable dans cette demande.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est absolument impossible.

Telle était l'attitude de l'opposition à cette époque. Elle ne voulut pas voter un dollar des subsides. Le parlement devait expirer, et elle ne voulut pas voter un sou pour l'année suivante. Depuis que le parti libéral est arrivé au pouvoir, chaque fois que j'ai eu l'occasion d'adresser la parole aux électeurs, j'ai demandé aux libéraux d'indiquer un seul article de leurs programmes de 1887 et de 1893 qu'ils ont exécuté. En une occasion ou deux, on m'a répondu : " Nous avons abrogé la loi du sens électoral." Nous avons promis d'abroger la loi du sens électoral et de retourner aux franchises provinciales et nous avons fait cela." Il y avait du vrai dans cette assertion ; mais le bill que nous avons devant nous contient un principe opposé. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a dit que le parti ne voulait pas reprendre les franchises provinciales, mais qu'il voulait que les listes fussent faites par les municipalités. Je puis

montrer un article qui contredit absolument l'assertion tendant à dire que le parti libéral avait l'intention de prendre les listes municipales et non pas les listes provinciales. Le contraire de cette assertion serait la vérité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Nous voulions calquer les listes fédérales sur les listes municipales ; nous ne voulions point que le gouvernement provincial confectionnât les listes.

L'honorable M. FERGUSON: Je lirai l'article six de la loi du sens électoral du Dominion, qui prouvera clairement la chose :

6. Pour les fins d'une élection fédérale tenue dans les limites d'une province, sauf les dispositions au contraire ci-contenue, les listes d'électeurs sont celles dressées suivant les lois de la province dans les divers arrondissements de scrutin établis par ces lois ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, et qui sont en vigueur le soixantième jour qui précède immédiatement celui fixé pour la présentation des candidats pour une élection fédérale ou les dernières en vigueur.

Dans quelques provinces elles sont calquées sur les listes municipales ; mais le parlement fédéral ne s'est pas occupé de savoir comment elles étaient faites. La loi des élections fédérales a rendu légales les listes électorales dont on s'est servi dans les élections provinciales. La seule chose que nos amis de ce gouvernement-ci prétendent avoir faite s'évanouit devant ce bill-ci. L'article 1 tend à faire mettre de côté les listes provinciales dans certaines parties de la province de l'Ontario. Il décrète aussi que les listes doivent être confectionnées suivant cette loi fédérale.

L'assertion que les libéraux font en disant qu'ils ont rempli leur promesse s'évanouit, en face de la loi qui nous est soumise. L'article 21 permettant la marque des bulletins offre de grands dangers. Il est vrai que des fraudes ont été commises, que les juges ont été obligés, dans les décomptes, de rejeter les bulletins d'électeurs qui n'avaient pas commis de fraudes. Je crains que cet article ne fasse commettre des fautes immensément plus grandes que celles qu'il a pour objet de prévenir. L'honorable sénateur de Wolseley a prouvé cela, et des sénateurs ont paru rire de ces conclusions ; mais tout honorable sénateur qui l'a entendu parler comprendra que cet article donnera lieu à des fraudes. Vous pouvez nommer les officiers-rapporteurs les plus honnêtes du monde, qui ne mettront aucune marque sur un bulletin ; mais des agents peuvent être de connivence avec les officiers-rapporteurs et peuvent faire voter les électeurs comme ils l'entendent, moyennant finance. La question a été discutée longuement ailleurs, et aucune raison n'a été apportée pour justifier son adoption. Je regrette qu'un électeur perde son vote en raison d'une erreur qui a été commise intentionnellement ou frauduleusement par l'officier-rapporteur ; mais je crains que le tort que le votant puisse subir ne soit bien léger comparé à ceux qui peuvent être causés par l'article 21. L'attention publique a été considérablement attirée sur cette question depuis qu'elle a été agitée dans la Chambre des communes. Je suis heureux que le bill ait été amélioré. Si le premier bill avait été adopté avec sa teneur actuelle, des difficultés immenses auraient surgi. Il y a dans le bill quelques autres dispositions qui aideront à conduire des élections honnêtement.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Hastings demande pourquoi le bill s'applique aux parties non organisées d'Ontario quand il ne s'applique pas aux districts non organisés de Québec ? Il y a une très bonne raison pour expliquer cela. Dans l'Ontario des listes électorales sont faites pour les districts non organisés, tandis qu'il n'y en a pas dans les parties non organisés de Québec. Elles ne sont pas nécessaires dans ces derniers endroits. Les gens qui se trouvent là n'y sont que pour quelque temps, et ils sont qualifiés pour voter dans les parties non organisées d'Ontario. Les élections ont eu lieu il y a quelques mois, et des listes électorales n'ont pas été faites pour ces endroits, parce qu'elles n'y étaient pas nécessaires. Quand cet état de choses fut connu, le gouvernement abandonna la partie non organisée de Québec. Relativement à la critique qui a été faite de l'article 21, qui décrète que le bulletin ne sera pas rejeté en raison de marques qui y aura faites l'officier-rapporteur ou le secrétaire d'élection, j'appellerai simplement l'attention sur l'article 175 de la loi de l'Ontario, qui est au même effet que celui adopté l'année dernière.

La loi adoptée en 1907 décrète que l'offi-

cier-rapporteur doit rejeter un bulletin qui contient une marque permettant de faire reconnaître le bulletin, une marque autre que le numéro que l'officier-rapporteur met sur le talon du bulletin. Si l'officier-rapporteur met le numéro sur le bulletin, au lieu de le mettre sur le talon du bulletin, comme cela se fait souvent, il n'invalide pas par son erreur le bulletin, et cet article est basé sur ce principe, et il décrète que la personne qui commet cet acte criminel peut être emprisonnée durant cinq ans.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas lu la loi d'Ontario ; mais je sais que dans Québec, lorsqu'un bulletin est contesté à la fin du scrutin, l'officier-rapporteur y met un numéro, et le bulletin est refusé ou accepté par l'officier-rapporteur, et le juge ensuite l'accepte ou le refuse au moment du décompte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur de DeSalaberry a dit qu'il n'y a pas de listes électorales de faites dans les districts non organisés de Québec et que conséquemment la loi de Québec ne contient aucune disposition donnant aux gens qui résident dans les districts non organisés le droit de vote, à moins qu'ils ne retournent aux endroits d'où ils viennent et où leurs noms ont été inscrits sur les listes.

L'honorable M. BEIQUE : La loi ne pourvoit pas à la confection d'une liste électorale dans une partie non organisée de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela prouve que le parti conservateur dans Ontario est plus libéral et plus démocratique que le parti libéral ne l'est dans Québec, parce qu'il pourvoit à la confection de listes pour les absents.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

Paragraphe 4 :

4. Chaque conseil d'inscription choisira, dans son district électoral, le nombre d'énumérateurs qui sera nécessaire, et il sera du devoir des énumérateurs, sous la surveillance et la direction du conseil d'inscription, de préparer les listes d'électeurs pour les parties de la province qui n'ont pas d'organisation municipale dans ce district électoral, et le Gouverneur en conseil peut conférer à chaque énumérateur ainsi choisi tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi le Gouverneur en conseil interviendrait-il en pareil cas ? Pourquoi ne donnerions-nous pas au bureau d'inscription le pouvoir de nommer ces énumérateurs? Je crois qu'il a pour objet d'y faire entrer l'élément politique. Il aura cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Le Gouverneur en conseil n'aura aucune discrétion à exercer au sujet des noms des électeurs.

L'honorable M. FERGSON : Pouvez-vous me donner la raison qui le fera agir ? Vous nommez des juges pour l'inscription des électeurs, et toutes les dispositions semblent bien protégées. Pourquoi ne pas leur permettre de donner cette autorisation.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne le pouvez pas ; il vous faudrait tout refondre. Il faudrait quelque temps pour cela. Le juge peut ne pas connaître parfaitement la loi électorale.

L'honorable M. FERGUSON : Le Gouverneur en conseil pourrait facilement intervenir et exprimer une opinion quant au choix des hommes.

L'honorable M. SCOTT : Il y a beaucoup de détails à observer. Les instructions doivent partir d'Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel pouvoir doit-il être conféré par cet article au bureau des inscriptions?

L'honorable M. SCOTT : Le bureau des inscriptions nomme les énumérateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouverneur en conseil s'autorise donc à lui accorder certains pouvoirs. Quels pourront bien être ces pouvoirs ?

L'honorable M. SCOTT : Il ordonne d'observer la loi, par exemple, la loi électorale relative à la qualification des votants et à toutes les choses de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a là aucun pouvoir de conféré.

L'honorable M. SCOTT : Et relativement aux instructions quant au temps durant

lequel le travail devrait être fait. Cela serait en vue d'une élection qui devrait avoir lieu prochainement. Une fois que les énumérateurs sont nommés par le bureau des inscriptions, aucune intervention politique ne peut plus avoir lieu, parce qu'il n'y aurait que des adversaires du gouvernement...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce qui m'a frappé ; mais pourquoi donner des pouvoirs aux énumérateurs?

L'honorable M. SCOTT : Pour faire appliquer la loi.

L'honoroble M. LANDRY : Je suppose que les instructions qui seraient données seraient semblables à celles que reçoit le Gouverneur général quand il vient ici ?

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a. suivant moi, rien de plus clair que la chose peut être faite par un bureau d'inscriptions qui pourrait recevoir les documents nécessaires.

L'honorable M. SCOTT : Ne croyez-vous pas que le Gouverneur en conseil aurait le droit de dire quand le travail devra être fait ? Autrement le travail pourrait être fait dans deux ou trois mois.

L'honorable M. LOUGHEED : A mon avis, le seul pouvoir que le Gouvernement pourrait conférer au commisaire ce serait de l'autoriser à se procurer des renseignements des électeurs ou d'autres choses semblables.

L'honorable M. SCOTT : Non. Toutes les instructions seraient déposées devant le Parlement.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 6 :

6. Le conseil d'inscription doit déterminer et établir les arrondissements de scrutin en lesquels seront divisés, pour la prochaine élection fédérale, le district électoral ou la partie du district électoral pour lequel le conseil est constitué, et les noms des électeurs inscrits sur les listes préparées et revisées comme il est dit ci-dessus doivent être répartis dans les différents arrondissements de scrutin de façon que chaque électeur soit assigné au bureau de scrutin qu'il y a lieu.

L'honorable M. WATSON : Je désire que la Chambre sache que ces messieurs veulent encore faire les listes. Sans doute il est avéré qu'une personne est censée avoir résidé trois mois avant l'élection faite dans le district où il vote lorsque son nom est inscrit sur la liste. Je suis certain que les personnes qui feront ce travail trouveront les noms sur la liste, et naturellement ils demanderont aux énumérateurs où se trouvent les électeurs, leurs adresses postales. Ils trouveront, par exemple, le nom de John Smith sur la liste. Eh bien, où devra-t-il voter ? Le lieu de sa résidence n'est pas indiqué sur la liste. Il n'y a que son adresse postale. Questionnez l'énumérateur. L'énumérateur répondra : "Je l'ignore". J'ai posé la question au greffier d'élection quand la liste a été faite la dernière fois, et il m'a dit que le nom avait été inscrit sur la liste avant qu'il l'eût entre les mains. Il n'y a pas été inscrit, et je n'en sais rien de plus. La cour dira : "Je connais cet homme ; il a résidé ici il y a trois ans". Il ne devrait pas être du tout sur la liste". Cependant vous devez inscrire son nom quelque part.

L'honorable M. PERLEY : Son nom se trouve probablement ailleurs sur la liste ?

L'honorable M. WATSON : Il peut être absent du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et cela pourrait amener une substitution de personne, ce qui est un acte criminel.

L'honorable M. WATSON : Il pourrait être difficile de ramener cet homme voter, si son nom n'était pas sur la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette inscription est différente ; elle est celle que l'homme a faite avec l'encre rouge. On peut choisir une personne qui réside peut-être dans un district provincial, mais qui ne réside pas dans le district électoral pour les élections fédérales. N'est-ce pas ?

L'honorable M. WATSON : Parfaitement.

L'article est adopté.

Article 8 :

8. Il sera du devoir du conseil d'inscription, aussitôt que sera achevée la revision des dites listes, de transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, au shérif du district, à la personne déclarée élue et au candidat défait, par voie de pli recommandé, une déclaration et une description des limites des arrondissements de scrutin ainsi déterminés et établis, en même temps qu'une copie des listes d'électeurs ainsi revisées finalement, certifiée sous le seing des membres du dit conseil, et à cette copie certifiée s'appliqueront les dispositions

des articles 13 et 14 de la loi des élections fédérales.

L'honorable M. KERR : Je propose la suppression des mots : "Au shérif du district, à la personne déclarée élue et au candidat défait". Au fait, pas un candidat ne sera dans ces circonscriptions, parce qu'il n'y aura aucun député avant l'élection, et la loi veut qu'il n'y ait qu'une seule liste, comme on peut le voir en lisant l'article 12. La liste sera transmise au greffier de la couronne en chancellerie, imprimée et fournie à ces personnes-là. En faisant des doubles de ces listes, on pourrait se tromper et ne pas savoir quelle est la véritable liste.

L'honorable M. LANDRY : A Québec c'est la même chose.

L'honorable M. KERR : Elles sont envoyées à Ottawa, imprimées ici et expédiées d'ici.

L'honorable M. LANDRY : On ne reçoit ici qu'une copie de ce qui est envoyé au régistrateur.

L'honorable M. SCOTT : Il est accordé à Québec beaucoup de temps pour faire les listes. On veut parler ici des listes faites à la veille d'une élection, quand il ne reste pas de temps pour les confectionner.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le Gouvernement accepte l'amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, parce que le temps qui reste est trop court.

L'honorable M. LANDRY : Comment les aura-t-on ?

L'honorable M. SCOTT : Les listes ne sont que manuscrites. Une longue liste de 2,000 ou 3,000 noms serait inutile parce que dans l'intervalle le manuscrit est envoyé ici et les listes sont imprimées d'après ce manuscrit. Il peut s'y glisser des erreurs.

L'honorable M. LANDRY : Dans Québec la liste est calligraphiée. Une liste faite à la veille de l'élection et envoyée à Ottawa n'y arrive pas plus tôt que la copie envoyée au lieu de votre résidence.

L'honorable M. ROSS : C'est tripler la besogne inutilement.

L'honorable M. SCOTT : Une seule liste a été faite jusqu'ici dans tous les districts non organisés. Il est difficile de faire des listes là où il n'y a pas de clavigraphistes.

L'honorable M. FERGUSON : La région n'est pas située en dehors des bornes de la civilisation. On peut y trouver un clavigraphe.

L'honorable M. ROSS : Les listes provinciales sont préparées et imprimées par le conseil municipal, et cette liste imprimée est envoyée au greffier de la couronne en chancellerie pour être réimprimée et les officiers-rapporteurs reçoivent les listes authentiques des votants et ils ont suffisamment du temps pour les recevoir.

Dans ce cas, si vous avez besoin d'une copie, supposons que vous la clavigraphiez, vous ne pouvez pas vous la servir. Supposons que vous l'envoyiez au candidat défait. A quoi lui servirait-elle ? Et il ne peut y avoir de candidat de défait, s'il n'y a pas eu auparavant une élection. Vous envoyez une copie au président de la commission. Elle est imprimée et elle est prête pour l'élection. Ce n'est que la copie assermentée qui peut servir pour une élection. Je crois qu'une copie serait suffisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objet d'insérer cette disposition dans la loi est, je suppose, le même que celui de l'ancienne loi. Afin que dans Ontario, en particulier, les intéressés, c'est-à-dire le candidat actuel ou le candidat défait qui peut être encore un candidat à l'avenir puisse obtenir certains renseignements. En retranchant cela, vous privez ceux qui sont également intéressés, sinon plus intéressés du privilège de connaître les renseignements que cette liste contient réellement.

L'honorable M. KERR : Non, parce qu'en vertu de l'article 12 de la loi générale il est du devoir du dépositaire, dix jours après la confection de la liste, de transmettre, par lettre recommandée, une copie de la liste certifiée au greffier de la Couronne en Chancellerie.

L'honorable M. LANDRY : Une copie ?

L'honorable M. KERR : Une copie signée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est pour faire enregistrer et imprimer ici les listes électorales ; mais cette disposition a pour objet de renseigner les intéressés.

C'est la loi qui existe et a existé, durant plusieurs années, dans Ontario. Si cette disposition est retranchée, le candidat défait sera privé de renseignements jusqu'à ce que la liste soit imprimée à Ottawa et envoyée à l'officier-rapporteur au moment où aura lieu l'élection. Les personnes qui sont les plus intéressées ne doivent-elles pas recevoir tous les renseignements possibles avant une élection ? Il peut se produire des irrégularités sur lesquelles les intéressés pourront appeler l'attention du gouvernement où le conseil d'inscription et y faire remédier. Je suis surpris que le gouvernement accepte cette proposition ; à moins qu'il ne veuille pas donner aux intéressés les renseignements auxquels ils ont droit.

L'honorable M. LANDRY : Dans les provinces les listes sont faites par les autorités municipales. Une copie en est envoyée, à Ottawa, au greffier de la Couronne en Chancellerie, qui en ordonne la publication, et vingt exemplaires sont envoyés à chacun des candidats. En vertu de cette loi-ci la nouvelle liste est faite à la veille d'une élection, et vous ne pouvez pas envoyer assez tôt ici cette liste pour la faire tenir aux officiers. C'est pour cette raison que vous faites une disposition pour que les deux candidats en reçoivent des exemplaires.

L'honorable M. SCOTT : La loi exige qu'une copie de la liste, dès qu'elle est imprimée, soit envoyée au candidat défait.

L'honorable M. FERGUSON : Il serait trop tard.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de ne pas insister sur cet amendement.

L'honorable M. SCOTT: Il est absolument impossible de faire faire cela.

L'honorable M. KERR : Si, par exemple, les copies ne sont pas semblables, si quelques-uns des noms y sont épelés différemment, il se produira toutes sortes d'erreurs. La loi fédérale a pour objet de produire une seule copie à l'imprimeur, une copie signée par l'officier. Elle est imprimée et vous en tirez des exemplaires précis pour tout le monde.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je semblerai peut-être contredire ce que j'ai déjà prétendu. Le candidat défait et autant de personnes que le comité voudra peuvent avoir des copies de la liste avant qu'elle soit transmise au greffier de la Couronne en Chancellerie. La revision se fait publiquement devant le juge, et l'on a qu'à y ajouter les noms qui manquent sur les listes imprimées. Un certain nombre d'exemplaires sont envoyés à chaque candidat et à d'autres personnes de la circonscription. Si j'étais un membre de la Chambre des communes, je combattrais fortement cet amendement. Vous faites une campagne et vous n'avez pas de copies des listes de votre district électoral, parce que la seule copie qui en avait été faite a été envoyée au greffier de la Couronne en Chancellerie. Dans ma première élection de 1872, alors qu'on n'imprimait pas les listes, j'envoyai quelqu'un auprès du greffier de la paix, qui possédait une seule copie de ces listes ; il obtint une copie de la liste de tous les électeurs de ma circonscription, et il les fit imprimer à mes frais, à l'avantage des électeurs. Si vous étiez obligés de faire cela dans ce cas-ci, il vous faudrait vous adresser au greffier de la Couronne en Chancellerie pour en avoir une copie.

L'honorable M. SCOTT : Elles sont imprimées immédiatement.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'exemplaire définitif est celui qui est envoyé au greffier de la Couronne en Chancellerie. Quelqu'un dira peut-être que si des noms sont omis par l'imprimeur du Roi sur la liste qui a été fournie, on pourra l'accuser de les avoir omis à dessein.

L'honorable M. KERR : Chaque parti peut facilement se procurer une copie de la liste. Il ne devrait y avoir qu'une copie de la liste officielle : celle qui est envoyée à l'imprimeur du roi.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Mais il y a dans la circonscription un grand nombre d'exemplaires autres que ceux qui sont envoyés à l'imprimeur du roi. Dans ce cas-ci il n'y en a que trois ; mais il peut y avoir de quarante à cinquante listes imprimées pour d'autres circonscriptions. Dans les élections précédentes, et cela peut se voir encore à l'avenir, des noms certifiés par le greffier de la paix ont été souvent omis dans l'impression des listes à Ottawa. Ces erreurs ont eu lieu relativement aux ancien-

nes circonscriptions et elles peuvent avoir lieu relativement aux districts non organisés.

L'honorable M. SCOTT : Les listes pour ces districts non organisés ne peuvent être faites qu'à la veille d'une élection. A l'avenir les élections auront lieu, si la chose est possible, le même jour, et conséquemment il ne reste pas assez de temps pour faire ces listes. Je suis certain que dans Ontario on n'a pas fait cela.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Qu'est-ce que l'on n'a pas fait ?

L'honorable M. SCOTT : Dans Ontario on a fait une loi spéciale pour la confection des listes dans les districts dont nous parlons à présent. Je suis certain que cette loi ne pourvoit pas à ce que trois copies des listes soient fournies.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment les candidats vont-ils connaître leurs électeurs ? Des dates arbitraires sont fixées pour la revision des listes, et le Gouverneur en conseil est autorisé à changer ces dates, et les candidats peuvent être obligés de s'absenter, à la veille d'une élection, avant d'avoir pris connaissance des listes.

L'honorable M. SCOTT : Ces listes n'ont jamais été imprimées auparavant. Elles doivent maintenant l'être.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une nouvelle loi. Il n'y a dans les statuts aucune loi semblable, et le fait qu'elles sont destinées aux districts non organisés suffit à démontrer que des renseignements aussi nécessaires doivent être donnés le plus facilement posible, de toute manière, aux candidats.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami doit voir qu'au point de vue de l'opposition la question est très grave.

L'honorable M. SCOTT : Elle l'est pareillement pour le Gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons fortement raison de croire que les amis du Gouvernement obtiendront une copie de la liste du greffier de la couronne en chancellerie plutôt que le candidat de l'opposition.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Une pareille disposition fait croire qu'il y a là quelque chose de louche. Pourquoi cette difficulté de se les procurer ? Ne peuvent-elles pas être clavigraphiées et stéréotypées ? Elles seraient alors toutes semblables. La raison qu'a donnée l'honorable sénateur de Toronto qui a dit qu'il pourrait y avoir une différence entre ces listes ne s'applique pas aux listes clavigraphiées. Elles seraient toutes semblables. Mais maintenant vous envoyez la liste au greffier de la couronne en chancellerie, et il est possible que le Gouvernement enverra plus volontiers des copies de ces listes à ses amis qu'à ses adversaires. Est-ce que cela est juste et équitable ?

Etant donné ce qui a eu lieu au Canada relativement aux boîtes de scrutin, nous avons raison d'objecter. Encore récemment il s'est produit un incident au sujet des bulletins qui avaient été confiés au greffier de la couronne en chancellerie. La chose peut avoir été accidentelle, mais elle a créé du malaise dans le public. On contestait une élection et on constata que des bulletins avaient été détruits. Pour cette raison l'opposition trouve que l'article lui est désavantageux.

L'honorable M. SCOTT : Je sais comment mes honorables amis peuvent prévenir les difficultés. Aucun des partis politiques n'aura des copies des listes.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! oui, le candidat du gouvernement en aura.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur pourra faire assermenter le docteur Dawson et lui faire dire si des copies ont été envoyées aux candidats du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Le candidat du gouvernement peut se procurer de quelque manière une copie de la liste, avant le candidat de l'opposition, et la faire imprimer.

L'honorable M. SCOTT : Pour faire ce que désire l'honorable sénateur, il faudrait un délai de dix jours, et comme les élections doivent avoir lieu le même jour, cela ferait une grande différence. Un candidat n'a aucun avantage sur l'autre. Tous les deux sont sur le même pied. Il est décrété que cette liste officielle doit être envoyée à Ot-

tawa pour y être imprimée, et une fois imprimée, des copies doivent en être envoyées immédiatement aux intéressés. Si vous devez attendre qu'elle soit imprimée après qu'elle a été revisée, vous devrez perdre du temps. Souvent il a été impossible, avant ces changements, d'imprimer ou même de faire les listes pour les élections dans le Nord-Ouest. On y prépare, je crois, une liste, et je comprends qu'une grande fraude peut être commise lorsque la liste est faite immédiatement après que les énumérateurs ont terminé leur besogne et avant que quelqu'un l'examine avant son impression. D'après le projet actuel, la liste est certifiée par les fonctionnaires, par l'imprimeur du roi, et les candidats en reçoivent une copie aussi tôt qu'elle peut leur être de quelque utilité. La seule objection que je puisse voir est le délai. Vous ne pouvez fixer le jour de la mise en nomination avant que les listes soient prêtes.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a pas de listes d'imprimées au Nord-Ouest de sorte qu'il n'est accordé qu'un délai d'environ quatre semaines pour nommer les énumérateurs et faire l'organisation, de sorte qu'il n'est accordé qu'un délai d'environ deux semaines pour la confectioin des listes, et invariablement les énumérateurs fournissent des copies ; mais bien qu'une disposition de l'article 9 décrète que les listes seront confectionnées du premier août au quinze octobre de chaque année—tout le mois d'août, tout le mois de septembre et tout le mois d'octobre—dans le Nord-Ouest que mon honorable ami mentionne pour prouver l'impossibilité qu'il y a de faire ceci, toute la chose est faite après que l'officier-rapporteur a organisé son district. Quand il est donné un mois et demi pour la confection et la revision de la liste, et que ce délai peut être prolongé d'un mois, il est ridicule de dire que les listes ne peuvent pas être fournies aux intéressés.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur doit savoir qu'il ne peut comparer les listes des districts non organisés avec les listes des Territoires du Nord-Ouest. Dans les districts non organisés tout électeur dont le nom ne paraît pas sur la liste, et qui est qualifié et prêt à prêter serment peut voter. La liste est faite pour son utilité, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que seuls ceux dont les noms sont sur les listes aient le droit de voter.

L'honorable M. LOUGHEED : Y a-t-il quelque chose qui empêche de faire cette organisation assez tôt avant l'élection pour que les listes soient fournies aux intéressés? Tout honorable sénateur devra admettre que la première chose qui est essentielle à un candidat pour conduire son élection c'est la liste électorale, et envoyer un candidat dans la solitude d'un territoire non organisé sans une liste, c'est lui imposer une lourde corvée. Il n'y a aucun doute que le candidat du gouvernement, conservateur ou libéral, recevra une liste, tandis que le candidat de l'opposition n'en recevra pas.

L'honorable M. SCOTT : Si je supposais pour un instant que c'est là l'intention, je m'opposerais à ce que la disposition fût rayée. Je ne prévois aucune fraude ou l'exercice de favoritisme, mais si l'on croit une pareille chose, je céderai. Si l'on soupçonne que le gouvernement essaie de faire quelque chose d'injuste, je n'insisterai pas. Que la disposition soit suspendue, au moins, jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de savoir la raison du changement demandé. Le bill intéresse l'autre Chambre, et je désire consulter à ce sujet un membre de l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne discuterai pas davantage.

L'article est tenu en suspens.

Article 12.

12. Chaque énumérateur et chaque juge, pour la préparation ou pour la revision des listes ou tout travail ci-dessus mentionnée, aura droit de recevoir, pour le temps qu'il y aura été effectivement occupé, la somme de cinq dollars par jour ainsi que ses déboursés nécessaires de voyage. Les frais de la préparation et de la revision des listes d'électeurs et de la répartition des noms qui s'y trouvent de la façon ci-dessus indiquée seront payés sur des crédits votés à cette fin par le parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Je doute que nous devions voter $5 par jour à un juge pour faire cette besogne. Nous lui imposons cette tâche comme un travail judiciaire. Les juges des cours de comté sont les gens qui travaillent le moins que je connaisse.

L'honorable M. KERR : Ils sont peu rémunérés.

L'honorable M. FERGUSON : Ils sont peu rémunérés ; mais je crois que le principe de cet article est faux.

L'honorable M. FROST, au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger ce soir.

Le Sénat s'ajourne à 8 heures p.m.

TROISIEME LECTURE.

Le président ouvre la séance à huit heures p.m.

Affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX DE QUEBEC.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (219) intitulé : " Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. POWER propose la deuxième lecture du bill. Il dit : Ce bill a pour objet de permettre à la commission des champs de bataille nationaux, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, d'acheter, d'acquérir et de posséder certains terrains à Québec, y compris l'emplacement de la bataille de Sainte-Foye et une partie des Plaines d'Abraham. Je suppose que c'est une question à propos de laquelle il ne peut y avoir divergence d'opinions.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que ce bill est le résultat de l'entente cordiale, et je crois qu'il devrait être traduit en anglais.

L'honorable M. POWER : Le greffier de la Couronne en Chancellerie aura le soin de lire en français le titre du bill.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'honorable sénateur est en mesure de nous dire que le Gouverneur général lui a donné sa sanction, car, c'est un bill qui comporte dépense d'argent.

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Le vérificateur général est autorisé à faire savoir à cette Chambre que le Gouverneur général l'a sanctionné.

L'honorable M. POWER : Je crois que nous avons raison de supposer cela, parce que dans la Chambre des communes l'opposition est vigilante, et que si la sanction n'avait pas été donnée la commission n'aurait pas été nommée.

L'honorable M. FERGUSON: Nous savons que cela a déjà eu lieu, et le leader du Gouvernement doit être capable de parler positivement sur ce point. Autrement nous ne pouvons pas continuer à discuter le bill. La règle 70 est très claire à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : L'argent est toujours voté et le gouvernement autorise l'emploi de l'argent comme il doit être employé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill comporte la dépense d'une forte dépensé d'argent, et je crois que nous devrions avoir une explication claire. Personnellement je désire avoir quelque renseignement avant de permettre l'adoption de ce bill.

L'honorable M. LANDRY : L'article 1 se lit comme suit :

> Attendu que la commission des champs de bataille nationaux, a demandé d'être autorisée à acheter, acquérir et posséder le terrain ou la propriété immobilière en question et qu'il est opportun d'acquiescer à sa requête, en conséquence Sa Majesté, etc.

Lisons maintenant le premier et le dernier articles :

> La commission des champs de bataille nationaux peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder les terrains et propriétés immobilières mentionnés et décrits dans le tableau de cette loi-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle propriété achetons-nous et combien la payons-nous ? Est-ce qu'il s'agit de la propriété de la compagnie des fusils Ross ?

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. FERGUSON : On a demandé si ce bill-ci comportait dépense d'argent et s'il avait reçu la sanction du gouverneur général ?

L'honorable M. SCOTT : Je puis dire qu'il l'a reçu. Dans les premiers jours de la session il a été nommé une commission connue sous le nom de commission des Champs de Bataille nationaux de Québec, et le Parlement a voté $300,000. On a supposé d'abord qu'une partie de cet argent

serait dépensée sur la propriété, mais il devint évident que tout l'argent serait probablement dépensé en feux d'artifices et en spectacles à Québec. Ce bill contenait un article tendant à dire qu'aucune propriété serait achetée sans l'autorisation du Parlement. On semble avoir oublié cela, et il y a quelques mois, lorsque les souscriptions commencèrent à affluer pour l'achat des terrains qui étaient considérés comme sacrés par le débarquement de Champlain et la bataille des plaines d'Abraham, il fut décidé qu'aucune partie de l'argent ne serait employée pour une autre fin que l'achat des champs de bataille, et il fut annoncé que les contrats seraient rédigés pour permettre au Prince de Galles de remettre aux autorités le titre à son arrivée. Cependant cette loi-ci empêcha de faire aucun achat, et c'est ce qui rend nécessaire le présent bill. Cette mesure autorise la commission qui a été nommée d'acquérir les terrains qui sont nécessaires à commémorer le grand événement, et je crois que ce terrain ne contient pas une plus grande étendue que celle qui est réellement requise pour la fin en question.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill donne-t-il le droit d'expropriation ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le terrain doit-il être payé à même la somme votée ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il doit être payé à même les souscriptions qui ont été reçues. Naturellement s'il reste sur les $300,000 une balance, elle sera employée.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment ce parlement-ci peut-il autoriser la commission des champs de bataille à disposer de ce fonds ? Ce fonds ne se trouve pas sous l'autorité du Parlement, et il n'a jamais été question de demander au Parlement d'autoriser les commisaires à employer ce fonds ; bien au contraire. Quand ce bill fut présenté à cette Chambre pour faire voter les $300,000, mon honorable ami nous a laissé entendre que le Parlement nous donnerait tous les renseignements possibles concernant l'achat par la commission de tous les terrains.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Indubitablement.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous sommes priés d'autoriser la commission à acheter un certain nombre de lopins de terre sans avoir de renseignements, sans savoir combien ces terrains coûteront, sans savoir si la vente projetée sera effectuée. Le bill contient si peu de renseignements que le Gouvernement ne devrait pas demander à la Chambre surtout, à une période aussi avancée de la session, d'adopter le bill. Non seulement les renseignements nous manquent, mais nous ignorons combien le pays aura à payer de temps à autre.

L'honorable M. SCOTT : Il est impossible de prévoir ce que le pays devra payer, parce que du moment que vous parlez d'acheter ce terrain, les propriétaires élèvent le prix de vente, et les commissaires se trouvent liés. La loi que nous avons adoptée les a absolument dépouillés du pouvoir d'acquérir des terrains, sauf avec l'autorisation du parlement, ce qui est une chose ridicule.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de la loi que nous avons adoptée, il y a quelques mois, ils ont le droit d'exproprier le terrain.

L'honorable M. SCOTT : Ils n'ont aucunement le pouvoir d'exproprier le terrain.

L'honorable M. LOUGHEED : Oh ! oui. Le Parlement devait approuver ou non ce que la commission désirait faire.

L'honorable M. LANDRY : Elle a certainement le droit d'exproprier et d'employer l'argent sans dire pour quel objet, et le présent bill a évidemment pour objet d'indiquer comment l'argent sera employé. Je crois que nous devrions avoir un plan. Le gouvernement n'a aucun renseignement sur le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Il a le droit de demander des renseignements à la commission.

L'honorable M. SCOTT : Non, parce que les achats seront faits d'après le montant qu'elle recevra. Ce parlement ne donne pas plus d'argent. L'argent vient du public.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce bill demande l'autorisation d'exproprier le terrain. Immédiatement après qu'il sera exproprié et que le prix d'achat sera fixé, il

sera présenté au parlement un autre bill tendant à faire voter cette somme.

L'honorable M. SCOTT : La somme sera doublée. Nous n'avions pas le droit de lier la commission comme nous l'avons fait. Des promesses de vente auraient dû être prises il y a trois ou quatre ans quand les propriétés se vendaient à bon marché.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que cela a été fait. Je crois que des promesses de vente ont été demandées aux propriétaires, et que la plupart des propriétaires en ont donné.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que ces $300,000 ont été votés par le parlement pour former un fonds spécial ou pour entrer dans le fonds général ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ils devaient être dépensés pour les fêtes de Québec. Tous ceux qui souscrivaient recevaient l'assurance qu'aucune partie de ce fonds devait servir à l'achat du terrain. Nous ne leur votons pas de l'argent. Nous leur permettons simplement d'employer l'argent qu'ils ont en mains pour l'achat du terrain, et plus cela traînera, plus cela coûtera cher.

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément mon honorable ami a quelque renseignement à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement doit avoir demandé le prix des terrains ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Mon honorable ami se trompe. Le gouvernement n'a pas à s'occuper de cela. Nous autorisons la commission à dépenser cet argent pour l'achat de terrains.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi nous en occuper ?

L'honorable M. SCOTT : Nous lui avons enlevé le droit d'acheter le terrain. Nous avons fait une folie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est le gouvernement qui a fait cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose est assez claire. Il n'y a aucun doute que si les souscriptions ne sont pas suffisantes pour payer les propriétés qui ont été achetées, le parlement devra voter la somme, nous serons appelés à voter la balance qui pourra être requise. Il est facile de dire qu'il ne nous est pas demandé d'argent à présent. Nous comprenons cela ; mais le bill comporte une dépense d'argent, et si la somme en question n'est pas suffisante, le parlement sera prié de couvrir le déficit.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a été fait aucune promesse de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela. Il n'a été fait aussi aucune promesse pour le pont de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le pays est prié de prendre toute la responsabilité; mais on ignore encore s'il a l'intention de payer ceux qui ont pris des actions; et c'est la même chose relativement au bill qui nous a été soumis.

L'honorable M. SCOTT : J'ai sous la main le premier bill intitulé : " Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec." L'article 1 dit :

> Aucun terrain ou propriété immobilière sera acheté ou acquis par la commission, sauf avec l'autorisation préalable du parlement, et aucune dépense ne sera faite par la commission sans l'approbation du parlement.

L'honorable M. FERGUSON : A même les $300,000 que nous avons votées.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur dit que les prix montent. Est-il possible que la Commission soit à la merci des propriétaires du terrain? Ces champs de bataille doivent être achetés la semaine prochaine, et si aucune promesse de vente n'a été donnée, comme semble le croire l'honorable sénateur de Stadacona . . .

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur en connaît plus long que moi sur le sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Le Gouvernement devrait être renseigné.

L'honorable M. SCOTT : Comment peut-il être renseigné ?

L'honorable M. FERGUSON : Je crains que la responsabilité du Gouvernement ne soit plus grande à la fin.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis comprendre comment il peut être tenu responsable. La commission ne nous demande pas d'argent. Si plus d'argent est requis, elle devra le demander au parlement. Je dis que, à mon avis, du moins, si des promesses de vente n'ont pas été données, nous ne faisons que rendre à la commission plus difficile l'achat du terrain, si nous tardons plus longtemps.

La motion est adopté et le bill lu une deuxième et une troisième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (115) intitulé : " Loi modifiant la loi des élections fédérales."

(Au comité.)

Paragraphe 8 de l'article 1.

L'honorable M. SCOTT : J'allais suggérer un compromis équitable. J'allais proposer qu'à part la liste envoyée au greffier de la Couronne en Chancellerie une liste devrait être transmise au shérif pour permettre aux candidats d'obtenir leurs copies.

L'honorable M. LANDRY : Si le shérif perd cette liste, qu'arrivera-t-il ?

L'honorable M. SCOTT : Il en sera imprimé un double à Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis comprendre comment, à propos d'une pareille question, on peut parler de compromis. Il n'a pas été demandé de compromis. On a simplement dit que l'impression de ces exemplaires occasionnerait une trop grande perte de temps ; qu'il était impossible de fournir assez tôt un exemplaire au shérif et un exemplaire à chacun des candidats. Maintenant l'honorable ministre propose un compromis, propose qu'une copie soit faite pour le shérif. Pour faire cette copie, vous pouvez vous servir de clavigraphe et vous pouvez du même coup en tirer facilement trois exemplaires. Il me semble qu'il doit y avoir d'autre raison que nous ne connaissons pas.

L'honorable M. SCOTT : Je ne ferai plus d'autre tentative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'accuse pas le Gouvernement ; mais il semble y avoir quelque raison occulte pour priver le candidat de ce renseignement. Pourquoi prendrions-nous autant de temps et prendrions-nous autant de peine à ce sujet, quand trois copies peuvent être faites aussi facilement qu'une, s'il n'y a pas d'autre raison pour faire ce qui est projeté.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne trouve-t-il pas inopportun de vouloir modifier les dispositions de ce bill qui ne s'applique qu'aux membres de la Chambre des communes, et qui a été discuté à fond dans cette chambre-là ? Il me semble que c'est de la présomption de notre part. Il est vrai que nous avons le droit de faire cela ; mais cette observation s'applique plutôt à d'autres bills. Si une liste est refusée à un candidat et envoyée au greffier de la couronne en chancellerie et à l'imprimerie nationale, quelle garantie le candidat de l'opposition a-t-il que la liste imprimée est une copie de la liste revisée ? Je sais que la même chose a eu lieu, à la dernière session, dans une des mêmes circonscriptions d'Ontario. Sur les textes imprimées on avait omis des douzaines de noms de partisans du candidat conservateur, et cette chose a été répétée. Ce candidat n'avait pas eu l'occasion de confronter la liste imprimée avec la liste revisée, et ne put découvrir cela que trop tard, pour remédier au mal. Je ne prétends pas pour un moment que mon honorable ami a un pareil objet en vue; mais nous contestons virtuellement cette élection. L'honorable sénateur qui a proposé cet amendement a évidemment en vue un avantage dont pourrait profiter le candidat du Gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne fais pas allusion à mon honorable ami. Je veux parler de l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement. Sans doute que si cet amendement devait être adopté, le candidat du gouvernement obtiendrait une copie de cette liste et la désignation de l'arrondissement de scrutin, et il se rendrait dans cette constitution parfaitement muni de tous les renseignements que le gouvernement pourra lui donner, tandis que le candidat de l'opposition sera privé des renseignements ordinaires auxquels a droit tout candidat. Pour ces raisons on ne pourra pas dire que

nous sommes exigeants en insistant pour que ces listes soient données aux candidats.

L'honorable M. SCOTT : Je regretterais beaucoup d'entretenir à l'égard de mes adversaires politiques les opinions que mon honorable ami entretient à l'égard du parti libéral. Il parle d'une chose qui ne peut d'aucune manière se produire. Il dit savoir qu'une douzaine de noms ne peuvent être rayés, parce que les dispositions de la loi du Nord-Ouest...

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas parlé du Nord-Ouest. J'ai parlé du nord d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé un instant à M. Aylesworth. Je n'ai pas eu le temps de discuter avec lui. Je lui ai demandé si la chose était importante. Il m'a répondu dans l'affirmative, et il m'a dit que du temps serait perdu et qu'il pourrait y avoir une différence entre les copies. Supposons qu'un double soit laissé au bureau du shérif et que les deux partis soient mis sur le même pied. Quel tort peut-il être fait là ?

L'honorable M. FERGUSON : On me dit que la disposition qu'on veut retrancher a été insérée dans le bill à l'instance de l'opposition dans l'autre Chambre, et que c'est manquer à la parole donnée que de vouloir la retrancher.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut parler au point de vue de l'honneur, je n'hésiterai pas un instant ; mais je ne conçois pas le mal qui peut résulter de la proposition. Cependant si l'on soupçonne qu'il y a quelque raison cachée pour demander l'adoption de la mesure, je n'insisterai pas. Je regretterais d'avoir à l'égard de l'opposition les sentiments qu'elle a à l'égard du parti libéral.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 12.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article s'applique au Manitoba, et comme il ne doit être ajouté aucun nom sur la liste du Manitoba, je ne vois pas pourquoi il serait nommé des énumérateurs ?

L'honorable M. SCOTT : Il faut du temps pour classifier les noms. J'oserais dire que dans le district électoral de Macdonald quatre mille noms ont dû être transférés. Seul un homme de la localité, qui connaît les électeurs, peut faire un pareil travail. J'ai dans ma chambre une carte qui indique qu'il y a huit districts électoraux dont une moitié ou un quart ou un huitième se trouve dans le district électoral de Macdonald, et ces noms doivent être changés suivant la localité dans laquelle réside le votant, et il n'y a qu'un homme de l'endroit qui puisse faire cela.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois que cet article est un de ceux dont nous ne devons pas nous occuper. Il s'agit d'une question d'argent que nous ne devons pas discuter.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. LANDRY : Je désire proposer un amendement à l'article 69 de la loi. Cet article se lit comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire de la loi, tout sujet britannique peut être candidat à une élection pour un mandat de député à la Chambre des communes.

Je propose d'amender cette disposition, en y ajoutant les mots suivants :

Mais seulement pour un siège à la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne regarde absolument que la Chambre des communes. Je crois que nous ne devons pas intervenir.

L'honorable M. LANDRY : Si cela ne concerne que la Chambre des communes, je ne vois pas pourquoi l'honorable ministre désirait tant accepter, cet après-midi, un amendement.

L'honorable M. SCOTT : Vous voyez que je ne l'ai pas accepté.

L'honorable M. LANDRY : En tout cas, je propose mon amendement.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

Article 21.

21. Est modifié l'article 173 de la dite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa c, de la restriction suivante:

Sauf toutefois qu'aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'il y a été écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque par un sous-officier-rapporteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article prête beaucoup à objection. Il s'est élevé autrefois des difficultés au sujet

des erreurs faites par l'officier-rapporteur en raison de l'adoption de la première disposition de la loi d'Ontario. En vertu de l'ancienne loi d'Ontario, telle qu'elle existait il y a quelques années, vous étiez obligé de mettre sur le bulletin un numéro semblable à celui qui se trouvait sur la liste des votants, pour vous assurer si la personne dont on avait contesté le vote avait réellement le droit de voter.

L'honorable M. ROSS : Il fallait vérifier les bulletins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais souvent les officiers-rapporteurs agissaient d'après les dispositions de la loi d'Ontario et de cette manière faisaient invalider l'élection du candidat qui avait la majorité des votes. J'ai constaté qu'à ce sujet le chef de l'opposition a posé cette question : " Supposons qu'un officier-rapporteur écrive le nom du votant sur le bulletin. Est-ce que ce bulletin sera compté au profit de celui pour lequel il a été compté? ' La réponse a été faite dans l'affirmative. En pareil cas cela ferait découvrir comment l'homme a voté, et cela donnerait lieu à une grande corruption. Pourquoi n'ajouterait-on pas quelque chose comme ceci, par exemple : " Pourvu, toutefois, qu'aucun bulletin ne soit rejeté parce qu'il porte des lettres, des numéros ou des marques faits par l'officier-rapporteur à moins que telle marque ne soit de nature à faire connaître qui est le votant." Dans ce cas-ci il ne s'agirait que d'une marque capable de faire connaître le nom du votant. Naturellement le nom du votant seul indiquerait pour qui le vote a été donné. Pourquoi n'ajouterions-nous pas ces mots ? Nous voulons empêcher, autant que possible, la corruption.

Je propose donc que les mots suivants soient ajoutés :

A moins que telle marque ne soit de nature à faire reconnaître ou indiquer le nom du votant.

L'honorable M. ROSS : Toute marque peut servir comme marque d'identité, s'il y a collusion. C'est là le danger. On peut employer le chiffre ou la lettre ou toute autre lettre. J'ai payé, par exemple, de l'argent à un électeur, et je lui ai dit de faire une marque sur son bulletin afin que cette marque soit vue au dépouillement du scrutin. J'ai mon bulletin, et le greffier d'élection la voit et apprend que c'est le bulletin de John Smith, qui a reçu $5 pour voter pour sir Mackenzie ou pour votre humble serviteur. Voilà une marque d'identité.

L'honorable M. FERGUSON : Non pas pour l'officier-rapporteur.

L'honorable M. ROSS : Elle est sur le bulletin. La loi d'Ontario, Edouard VII, 1906, dit ceci :

Mais aucun mot, aucune lettre ou marque, écrite ou faite ou omise pour être écrite ou faite par le sous-officier-rapporteur sur un bulletin invalidera ce bulletin ou le fera rejeter.

L'article est tel qu'il existait avant 1906 :

En comptant les votes, le sous-officier-rapporteur contestera tout bulletin qui se trouvera parmi les bulletins repetés.

a) qui ne lui a pas été fourni;

b) par lesquels des votes ont été donnés pour plus de candidats qu'il y en a eu d'élus;

c) sur lesquels il y a quelque écriture ou quelque marque par laquelle le votant peut être reconnu autres que ceux qui ont été donnés par le sous-officier et qui sont prévus par l'article 108.

Nous nous servions alors de bulletins numérotés, et l'on ne rejetait pas un bulletin par ce qu'il portait un numéro. Depuis que les bulletins numérotés ont été supprimés, nous avons ajouté la disposition que j'ai lue, Edouard VII, 1906. C'est aussi la loi anglaise. Un votant ne perd pas son vote en raison d'une erreur ou d'une fraude du sous-officier rapporteur. Le droit de vote est sacré, et un votant ne doit pas perdre son vote par suite d'un accident ou en raison d'une fraude préméditée du sous-officier rapporteur. Je crois que la disposition de la loi est bonne. L'honorable secrétaire d'Etat a parlé de l'élection de Wentworth, alors que le candidat qui avait obtenu la majorité des votes, M. Seeley, perdit son mandat parce que des bulletins avaient été numérotés par le sous-officier-rapporteur, et il n'a pas été prouvé que la chose avait été faite par malice ou autrement. En tout cas, il a perdu son mandat :

L'honorable M. FERGUSON : Le candidat victorieux a refusé le mandat, et une autre élection a eu lieu.

L'honorable M. ROSS : Oui, il y eut une nouvelle élection, et Seeley fut défait. L'identité revélée par le bulletin est une bagatelle comparée au droit de l'électeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que cet article s'applique exclusivement aux marques faites par l'officier-rapporteur. Il s'applique à la vérification des bulletins devant un juge, et quelle que soit la marque faite sur un bulletin, par une personne quelconque ou par le votant lui-même, et qui permet d'établir son identité, doit être compté. Je propose d'ajouter : " sauf lorsqu'il fait connaître la personne qui a voté ".

L'honorable M. ROSS : Comment prouverez-vous que la marque devait avoir cet effet-là ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est au juge à décider cela. Si je voyais le bulletin et si je connaissais celui qui a fait la marque dessus, je serais renseigné. Les difficultés dont l'honorable préopinant a parlé ont dû sans doute se produire dans Ontario. Une pareille chose a eu lieu dans le comté de Hastings relativement à un neveu du ministre de la Justice, qui y a fait allusion. Mais un pareil cas prouve, si je puis parler ainsi, la dextérité des avocats ? Deux avocats conduisaient la cause. Un de ces avocats était James Bethune, un éminent membre du barreau, et lorsque la question fut soumise au juge Armour, il insista pour que le bulletin marqué fût accepté ; mais lorsqu'il prétendit cela, il ignorait que dans d'autres circonscriptions les bulletins avaient été numérotés de cette manière, et l'acceptation ou le rejet de tous les bulletins aurait fait élire le candidat conservateur, et le juge était sur le point d'annuler l'élection lorsque feu John White, qui représenta durant quelque temps Hastings-est, fit cette proposition-ci :

Je ne désire pas siéger au parlement si je ne suis pas légalement élu. Comme vous êtes pour rendre votre jugement, je demande que l'élection soit annulée, que chacun paye ses frais et qu'une nouvelle élection ait lieu.

Voilà ce que proposa un conservateur, bien qu'il eût pu conserver son mandat, s'il eût voulu recourir à des subtilités. Il agit de la même manière à l'endroit de M. Smith, de Wentworth. Il se présenta de nouveau et fut réélu par une bonne majorité. Je vois que cet article peut donner lieu à beaucoup de fraudes. A moins que quelques mesures ne soient prises pour empêcher les fraudes, il s'en commettra. Mon honorable ami a exprimé sa surprise de ce que le chef de l'opposition ait si peu confiance dans certains partis, particulièrement dans le parti libéral. Nous savons que dans notre province des shérifs se sont trouvés compromis sérieusement dans ces élections, et il est bien malheureux que des hommes qui servent d'exemples dans toutes les autres occupations de la vie, ne se gênent nullement de commettre toutes sortes d'injustices pour faire triompher leur cause. Une expérience de cinquante ans de luttes politiques m'a fait arriver à cette conclusion. Si l'amendement est rejeté, je le proposerai de nouveau à la troisième lecture.

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur lit l'article 26, il verra les peines imposées aux sous-officiers rapporteurs qui font ces marques sur les bulletins. L'article se lit comme suit :

26. Le paragraphe (j) et les derniers paragraphes de l'article 255 du dit acte sont abrogés et les paragraphes suivants y sont substitués:

j) étant sous-officier-rapporteur met sur un bulletin, à moins d'y être autorisé par cet acte, toute écriture, tout numéro ou toute marque, pour que le votant auquel ce bulletin doit être ou a été donné puisse être reconnu, ou

k) fabrique, construit, importe en Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer en Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte de scrutin contenant ou comprenant quelque compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme grâce auquel un bulletin de vote pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, pourrait en être secrètement enlevé, déplacé, ou être altéré ou modifié ; ou

l) tente de commettre quelque contravention énoncée dans le présent article,

est inhabile à voter à une élection pendant une période de huit ans à compter de l'infraction et est coupable d'un acte criminel et, si c'est un officier-rapporteur, un secrétaire d'élection, un sous-officier-rapporteur, un greffier de scrutin ou autre fonctionnaire employé à l'élection, est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'une amende, pour une période de un à cinq ans, avec ou sans travaux forcés, ou, si c'est une autre personne, est passible d'emprissonnement pour une période de un à trois ans, avec ou sans travaux forcés.

Les peines sont très sévères. Il me semble qu'étant donné que l'officier-rapporteur ou le secrétaire d'élection a sous les yeux la loi électorale et qu'il doit la connaître, il n'y a pas de danger qu'il fasse aucune marque, et je crois que nous pourrions sûrement décréter que l'électeur ne perdra

pas son droit de vote parce que des marques auraient été faites sur son bulletin. Les fonctionnaires se garderaient bien d'enfreindre la loi, de crainte d'être punis aussi sévèrement.

L'honorable M. LANDRY : Ces peines ne sont imposées que si vous prouvez l'intention criminelle que l'officier-rapporteur a eue de faire reconnaître le votant.

L'honorable M. WATSON : C'est tout ce que vise l'amendement. Le fait que le votant peut être reconnu constitue la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne prouve rien.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y a qu'un moyen de résoudre la question : abroger toute la disposition. Cela empêcherait l'officier-rapporteur de mettre une marque sur le bulletin, de crainte de payer l'amende; mais si vous révoquez l'article, un cabaleur ne pourrait s'en servir pour raccoler des votes. L'amende n'aurait nullement l'effet désiré. Quand même vous enverriez un homme au pénitencier pour la vie, cela ne changerait rien, parce qu'il y a ici un article qui permet de faire une marque sur un bulletin. Si le gouvernement désire que les élections soient faites honnêtement, il doit retrancher cet article.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

L'honorable M. PERLEY : Je propose, en amendement, que l'article 21 soit retranché.

L'honorable M. LANDRY : Le secrétaire d'Etat fera-t-il, à ce sujet, une déclaration ou se bornera-t-il à voter ? L'honorable leader de la Chambre n'était pas ici lorsque l'honorable sénateur de Wolseley a fait connaître comment s'appliquait l'article dont on se servait pour faire croire à un électeur qu'il pouvait être reconnu.

L'honorable M. PERLEY : On peut se servir de l'article pour faire de la corruption comme je l'ai expliqué. J'oserais dire que je pourrais aller dans n'importe quelle circonscription où les électeurs veulent se vendre et faire élire de cette manière n'importe quel candidat. L'officier-rapporteur ne marque pas le bulletin, mais le votant donne son bulletin avec l'idée que l'officier-rapporteur le marquera.

L'article est adopté.

Article 26.

L'honorable M. PERLEY : Voilà l'article dans lequel pourrait être facilement inséré l'amendement que j'ai suggéré. La première partie est inutile, parce que, comme je l'ai démontré, on peut faire de la corruption sans que l'officier-rapporteur enfreigne la loi. J'ai remarqué que lorsque j'ai commencé à indiquer les parties défectueuses du bill, les deux ministres qui siégent ici ont quitté la Chambre, et lorsque l'honorable sénateur de Hastings a proposé un amendement, ni l'un ni l'autre n'ont daigné donner une explication, ce qui prouve que l'honorable secrétaire d'Etat sait que j'ai dit la vérité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons vu d'autres personnes que les officiers-rapporteurs marquer les bulletins. On a vu cela à Hastings, où les boîtes de bulletins ont été apportées dans une imprimerie et où l'on a constaté qu'un bon nombre de bulletins avaient été marqués d'une petite croix. Un conciliabule secret avait ouvert les boîtes.

L'honorable M. WATSON : Quelque chose du même genre a été découvert dans la vérification des votes dans la récente élection de London.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la dernière élection dont devrait, à notre sens, parler un libéral. S'il y a jamais eu une élection qui a déshonoré une ville et ceux qui y ont pris part c'est bien l'élection de London. Bien que la majorité ait été de douze ou treize cents voix, le candidat défait a demandé un décompte, et l'on a constaté qu'un grand nombre de bulletins avaient été marqués, comme l'a indiqué l'honorable sénateur, d'une petite croix faite, évidemment, avant que les bulletins eussent été mis dans les boîtes.

L'article est adopté.

Article 33.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article empêche, je suppose, l'emploi d'étrangers pour faire la cabale dans une circonscription.

L'honorable M. SCOTT: Une fois ou deux on a engagé des personnes des Etats-Unis pour faire ici de la cabale durant les élections.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : A la dernière élection des personnes de Buffalo sont venues faire de la cabale dans le comté de Lennox, et quand on eut besoin d'eux comme témoins, on ne put les trouver. On soupçonnait qu'ils avaient fait quelque chose d'irrégulier. Aucune loi ne permettait de les extrader. Il aurait fallu les surprendre à la besogne. Je crois que l'article est bon.

L'article est adopté.

Article 36.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention sur une chose importante qui a été omise dans le bill. Je ne vois aucun article imposant un châtiment aux ministres du Gouvernement qui promettent de dépenser les deniers publics dans certaines circonscriptions, pour faire élire les candidats ministériels. Des ministres sont allés dans des circonscriptions promettre de construire des bureaux de poste, des ponts, des chemins de fer et toutes sortes d'autres travaux publics. N'est-ce pas là un plus grand crime pour un ministre qui est capable de remplir ses promesses avec l'argent du public, que celui que commet un particulier qui fait des promesses que son candidat, s'il est élu, devra remplir ?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Si vous allez aussi loin, vous devrez abolir les estimations supplémentaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà une bonne proportion, surtout lorsque nous consultons, comme mon honorable ami l'a fait sans doute, les derniers crédits supplémentaires soumis au parlement. Nous y voyons, à la veille des élections, des centaines de subventions destinées à la construction de ponts, de bureaux de poste et à l'exécution de toutes sortes de travaux. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat pourrait trouver inconvenant de ma part, de lui demander s'il y aura, avant la chute de la première neige, des élections. En tout cas, les crédits supplémentaires indiquent fortement que les élections approchent. Est-ce que mon honorable ami ne croit pas sérieusement que s'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre et si nous siégions de l'autre côté et si nous avions le pouvoir de remplir les promesses faites par les membres du gouvernement actuel, nous devrions être sévèrement punis ou cesser d'être membres du parlement ? Je pose ces questions sérieusement. Je suis fortement d'opinion qu'il devrait en être ainsi. Ce n'est pas un idée nouvelle que j'émets là. Il y a quelques années, lorsque fut étudiée la loi électorale, je supposai un pareil amendement, mais la majorité montra sa partialité en rejetant ma motion. Je suis sérieux en ce moment-ci. L'honorable secrétaire d'Etat, qui sourit, a l'air d'en douter. Oui je suis porté à croire que l'honorable secrétaire en doute. Qu'il exprime honnêtement son opinion sur le sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que je ferais déqualifier le ministre, si je ne remplissais pas sa promesse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que cela sera inséré dans les débats. Il ferait déqualifier le ministre, s'il ne remplissait pas ses promesses.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepte cela comme une preuve de conversion.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas parlé de corruption. J'ai parlé. . . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucune explication n'est nécessaire après cela.

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER EDMONTON, YUKON AND PACIFIC.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (213) intitulé : "Loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill.

Il dit : Ce bill autorise le Gouvernement à garantir les obligations du Canadian-

Northern pour un chemin de fer dans le voisinage d'Edmonton, dans la province d'Alberta, à un endroit situé à la rivière Brousseau ou près de cette rivière et à la source de la rivière Macleod, où il y a, dit-on, un riche gisement houiller.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est sa longueur ?

L'honorable M. SCOTT : Cent-cinquante milles.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est la subvention ?

L'honorable M. SCOTT : Treize mille dollars par mille, je crois. La longueur du chemin est de cent-cinquante milles. La garantie est pour cinquante ans. Les obligations seront garanties par un acte ou des actes d'obligations sous la forme d'hypothèques approuvées par le Gouverneur en conseil. Ces actes imposeront une première hypothèque sur la dite ligne de chemin de fer.

L'hnorable M. LOUGHEED : Est-ce que cela s'applique à l'outillage ou à l'emplacement de la voie ?

L'hnorable M. SCOTT : A l'emplacement de la voie, aux emplacements des gares, aux biens, au matériel, à l'outillage, aux locomotives, aux autres biens meubles présents et futurs requis pour la dite ligne.

L'honorable M . LANDRY: Cinquante milles à $13,000 par mille et cent milles à $25,000. Quel est le total de la somme ?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas fait le calcul.

L'honorable M. LANDRY : Il s'élève à $4,150,000, si je ne me trompe pas.

L'honorable M. ROY : Environ.

L'honorable M. SCOTT : Le chemin traverse une partie du pays où le Dominion n'est exposé à rien perdre. Il paiera probablement tout de suite ses frais d'exploitation. Les mines de charbon ont de la valeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un ou deux bills de chemins de fer, qui ne sont pas compris dans la liste générale des subventions, ont été déposés devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Ils ne font pas partie des bills relatifs aux subventions accordées aux chemins de fer. Ce sont des bills distincts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Connaissons-nous le tracé ?

L'honorable M. SCOTT : A l'ouest-nord-ouest — d'Edmonton aux Montagnes-Rocheuses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel défilé traversera-t-il ?

L'honorable M. SCOTT : J'ignore s'eil en traversera un.

L'honorable M. ROY : Il n'atteindra pas les Rocheuses. Il y a 250 milles d'Edmonton aux Montagnes.

L'honorable M. SCOTT : Environ quarante milles du chemin ont déjà été construits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il nous dire quels sont ceux qui composent la compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Le Canadian Northern a acquis la ligne, et l'hypothèque sera prise par le Canadian Northern.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il m'a semblé que s'il s'étend à cent-cinquante milles à l'ouest, il doit atteindre les Rocheuses. Est-ce qu'Edmonton est plus éloigné des Montagnes Rocheuses que Calgary ?

L'honorable M. SCOTT : Non, mais les Montagnes se trouvent plus éloignées d'Edmonton que de Calgary.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le chemin de fer doit traverser une partie des Montagnes Rocheuses, et il ne devrait pas y avoir de différence pour la subvention.

La motion est adoptée, et bill lu une deuxième et troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (214) intitulé : " Loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Nord."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill.

Il dit : Il s'agit d'autoriser le gouvernement du Canada à aider à la construction des lignes en question, en garantissant les obligations de la compagnie au montant de $13,000 par mille au moyen d'actes constituant des hypothèques.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel est le nombre de milles ?

L'honorable M. SCOTT : Cent cinquante-deux milles dans un cas, cent soixante-quinze milles dans un autre, cent trente-deux dans un autre, et dans un autre pas plus de cent milles.

L'honorable M. LANDRY : Six cent neuf milles en tout, ce qui forme à $13,000 par mille, $7,907,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose que ces deux chemins ne reçoivent pas une subvention plus forte que celles que le Gouvernement accorde aux autres lignes.

L'honorable M. SCOTT: Pas que je sache.

L'honorable M. LANDRY : Cela forme $11,000,000 pour les deux?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le pays virtuellement construit ces deux chemins.

L'honorable M. SCOTT : Non, il garantit les obligations au montant de $13,000 par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'intérêt n'est pas payé, le pays devra le payer.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit d'une partie du pays où il n'y a pas de risque à construire un chemin de fer.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (215) intitulé : "Loi autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill. Il dit : Le montant total serait de plus de $12,000,000 ; plus de $5,000,000 de ces subventions ont déjà été votés.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est qu'une bagatelle de $7,000,000.

L'honorable M. SCOTT : Plus de $5,000,000 ont été votés à maintes reprises et n'ont pas été payés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la meilleure raison pour qu'ils ne soient pas votés.

L'honorable M. LANDRY : Quelle somme est accordée par mille ?

L'honorable M. SCOTT : Si le Gouvernement n'aidait pas à la construction des chemins de fer, le Canada ne pourrait pas se vanter de posséder la plus grande étendue en longueur de chemins, per capita, du monde entier. C'est la plus belle chose dont puisse se vanter un pays. Le problème du transport est le problème le plus difficile à résoudre. Du moment que l'argent est bien employé, ces subventions nous font beaucoup bénéficier. Mon honorable ami peut se rappeler ce qu'était le Canada avant la construction du Grand-Tronc. Je me rappelle le temps où il fallait traverser à Ogdensburg et passer par les Etats-Unis pour se rendre d'ici à Toronto. Les temps sont bien changés, et le Canada s'est sans doute mis à la gène, financièrement, pour construire des chemins de fer ; mais je crois qu'il ne pouvait pas être fait de meilleurs placements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un discours admirable pour la circonstance. En tout cas, je ne puis m'empêcher de remarquer la différence frappante qui existe entre les remarques que l'honorable ministre a faites ce soir et les discours qu'il a faits lorsqu'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre, en 1894, lorsqu'il condamnait de la manière la plus énergique de pareilles dépenses.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agissait alors du chemin de fer de la Baie d'Hudson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que vous voulez faire maintenant. Immédiatement après l'arrivée au pouvoir

du parti de l'honorable ministre, le Gouvernement n'a pas seulement adopté le principe du bill, mais il l'a adopté en prolongeant le délai et en augmentant la subvention. L'histoire ancienne est une chose dont il est bon de parler. Je me rappelle que le parti de l'honorable ministre défit le gouvernement de Québec, qui avait avancé la modique somme de $50,000 pour aider le Grand-Tronc à construire sa ligne entre Québec et Montréal, et qui avait pris une hypothèque sur le chemin et sur les crédits destinés aux bureaux de poste et payables au Grand-Tronc pour le transport des malles. Le parti de l'honorable ministre défit le gouvernement John A. Macdonald-Cartier qui avait avancé cette bagatelle. On était alors au temps où un parti politique, au moins, songeait à développer le Canada en aidant à la construction des chemins de fer; mais l'honorable ministre et son parti désapprouvaient ces dépenses. Sans doute il pourra se rappeler ce temps-là, et je n'y aurais pas fait allusion s'il n'avait pas fait allusion au chemin de fer du Grand-Tronc, pour la construction duquel la première fois nous avons voté une subvention de $15,000.000. Je ne me rappelle pas au juste le montant de la subvention par mille. Je crois cependant qu'il était de $15,000. Cette somme n'a jamais été remboursée, et elle porte hypothèque sur le chemin. J'ai exprimé cet avis à maintes reprises : mais je crois que cette somme devrait être rayée de l'actif du pays. Elle a triplé, par le fait que l'intérêt s'est accumulé. Il a été accordé des subventions pour la construction de chemins de fer sur les instances d'entrepreneurs et de spéculateurs, qui n'ont pu encore disposer de leurs charte et empocher beaucoup d'argent en les vendant. Le bill qui vient d'être adopté et qui tend à garantir le paiement de sept millions destinés au chemin de fer Canadian-Northern est un de ces bills là. La compagnie de ce chemin a d'abord reçu une charte pour construire une ligne à partir d'Edmonton dans la direction indiquée dans ce bill-ci, mais les premiers promoteurs n'ont dépensé que $20,000 ou $30,000 pour les études de lignes et ont détenu la charte jusqu'à ce qu'ils aient eu extorqué une forte somme. Ce sont de pareils chemins pour lesquels nous renouvelons constamment les chartes, pour permettre à ces spéculateurs de vendre leurs chartes à quelque grande compagnie de chemin de fer. Les promoteurs empochent ainsi de fortes sommes. Les deux tiers de ces promoteurs agissent ainsi, et le plus tôt nous cesserons d'accorder de pareilles subventions, mieux cela vaudra pour le pays.

Je ne m'oppose pas à l'octroi des subventions, pourvu qu'il soit fait en faveur des compagnies de bonne foi organisées pour la construction des chemins de fer et qui ont les moyens nécessaires à cette construction. Mon honorable ami, qui siège à ma droite, (l'honorable M. Ross, de Middlesex) se rappellera très bien que lorsque fut inauguré le système des subventions, John Sanfield Macdonald ne voulut pas garantir le paiement d'un seul dollar dans la province d'Ontario avant que le Gouvernement eût eu la preuve que ceux qui demandaient des subsides étaient capables de poursuivre leurs entreprises.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Et nous avons suivi cette pratique durant plusieurs années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme mon honorable ami l'a dit, le parti libéral suivit cette pratique durant plusieurs années. Il est regrettable que le dernier gouvernement fédéral et celui-ci n'aient pas adopté cette politique ; mais il est bien évident pour moi que le parti libéral, quelles que soient les opinions qu'il professe, n'est pas encore réformé. S'il veut continuer à se donner comme un parti réformateur, il ne devrait pas faire ce qu'il condamnait avant son arrivée au pouvoir. Nous avons constaté les mauvais résultats de l'octroi des subventions fait à tort et à travers aux chemins de fer en voie de construction, et l'expérience devrait apprendre à l'honorable secrétaire d'Etat et à son parti à faire mieux que ce qui a été fait auparavant. Cependant, l'année prochaine, nous verrons, si nous vivons jusque là, la répétition de cet abus, bien que les promoteurs n'auront pas fait d'études de lignes pour la construction des chemins de fer projetés.

L'honorable M. LANDRY : Quelle somme est payée par mile à ces chemins de fer?

L'honorable M. SCOTT : Pour la construction $3,200, et si la subvention dépasse $15,000 par mille, 50 pour cent en sus du

coût dépassant $15,000, mais ne dépassant pas en tout $6,400.

L'honorable M. LANDRY : Combien de milles de chemins de fer sont subventionnés en tout ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais le dire. Quelques-unes de ces subventions ont déjà figuré plusieurs fois sur la liste des subsides aux chemins de fer. Les promoteurs qui demandent des subventions nous disent qu'ils ont de l'argent pour commencer les travaux.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas là une réponse à ma question. Il s'agit de subventions votées de nouveau. A combien de milles de chemins de fer s'appliquent les subventions votées de nouveau ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas ici les chiffres. Je n'ai jamais entendu poser ici une pareille question à un membre du Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Je puis donner le renseignement à l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT : Je serais heureux d'avoir le renseignement. Je n'ai pas autant de temps et je n'ai pas autant l'amour du travail que l'honorable sénateur de Stadacona pour faire un pareil calcul.

L'honorable M. LANDRY : Le vote de nouvelles subventions de chemins de fer est demandé pour vingt-six chemins de fer ayant une longueur totale de 1,973-7/10èmes. A $3,200 par mille, cela forme un total de $6,263,840. Et puis il y a 242,555 milles de chemins nouveaux, au taux minimum de $3,200 par mille. Cela représente $7,761,760, formant, au plus bas, un total de $14,077,600.

L'honorable M. FERGUSON : Vous pouvez ajouter 50 pour 100 pour l'imprévu.

L'honorable M. LANDRY : Oui, parce que le gouvernement peut payer 100 pour 100 de plus.

L'honorable M. FERGUSON : A 50 pour 100, vous avez un total d'environ $22,000,000.

L'honorable M. LANDRY : Oui, et il peut s'élever à plus de $28,000,000. Et puis il y a certain nombre de ponts à construire.

L'honorable M. SCOTT : Il est avancé 15 pour 100 du coût de la construction d'un pont ordinaire ; mais souvent des sommes spéciales sont votées.

L'honorable M. LANDRY : Le pont de la rivière Nicolet recevra une subvention de $15,000. Et puis le chemin de fer Canadien du Pacifique doit recevoir comme aide à la construction du pont sur la rivière Saskatchewan à Edmonton une somme n'excédant pas $100,000. La Quebec, Montreal and Southern Railway Company doit recevoir $75,000 pour trois ponts. Et puis il y a un item sur lequel j'appelle spécialement l'attention :

4. A la Atlantic, Quebec and Western Railway Company, pour la construction et l'achèvement de 26 ponts de chemin de fer, sur sa ligne de Paspébiac à Gaspé, payable lors de l'achèvement de la dite ligne entre les dits endroits, $250,000.

Ces ponts sont déjà construits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est pour payer les dettes, je suppose.

L'honorable M. LANDRY : C'est la part du directeur général des Postes. Ensuite la Compagnie du Pont du chemin de fer Interprovincial du Nouveau-Brunswick doit recevoir $160,000 pour la construction d'un pont sur la rivière Ristigouche. Toutes ces sommes réunies forment $800,000, et ce montant, joint aux subventions des chemins de fer, s'élève à $24,000,000.

L'honorable M. FERGUSON : Et nous garantissons $11,000,000 des obligations. Il y a ensuite le coût du pont de Québec. Les élections générales semblent approcher. Peut-être que l'honorable secrétaire d'Etat pourra nous renseigner à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas cela. Il y a beaucoup d'argent anglais engagé dans de pareilles entreprises, et le crédit du Canada souffrira si les capitalistes anglais ne reçoivent pas cette aide. Nous ne payons qu'une petite partie du coût de ces travaux-là.

L'honorable M. LANDRY : Nous payons $25,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous payons le coût entier du chemin.

L'honorable M. LANDRY : En prenant les chiffres tels qu'ils sont, nous avons ga-

ranti pour cinquante ans les obligations du chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique, à trois et demi pour cent, ce qui forme une somme de $3,150,000 ; nous avons garanti celles du Canadian Northern au montant de $523,520, ce qui forme un total de $28,155.20. Si nous portons au chiffre maximum de $6,400 par mille les subventions votées de nouveau, la somme s'élève à $28,955,200. Ajoutez à cela les $11,000,000 que j'ai déjà mentionnés, et vous avez un total de plus de $40,000,000, à part la somme nécessaire à la construction du pont de Québec.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois à la suite d'un vote et adopté.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DU PONT DE QUEBEC.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (217) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite The Quebec Bridge and Railway Company."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois. Il dit : Ce bill autorise le Gouvernement à remplacer la compagnie actuelle pour la construction du pont du chemin de fer, et le Gouverneur en conseil doit employer des ingénieurs les plus habiles pour préparer les plans relatifs au nouveau pont.

L'honorable M. SULLIVAN : Doit-il être construit au même endroit ?

L'honorable M. SCOTT : Au même endroit ou à un autre endroit. Il n'y aura rien de fait d'ici à quelque temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'honorable ministre est prêt à donner à la Chambre quelques renseignements et lui dire combien ce pont a déjà coûté au pays, et combien il va probablement lui coûter encore, si le Gouvernement le prend à sa charge dans l'état où il se trouve actuellement, s'il va rembourser aux directeurs ou aux actionnaires l'argent qu'ils ont mis dans l'entreprise? La simple proposition de la part du Gouvernement de se charger de la construction du pont n'est pas un renseignement suffisant pour nous permettre d'adopter le bill. Nous devrions avoir plus de renseignements avant d'adopter le programme formulé dans ce bill.

Si cette loi doit être acceptée ce soir comme une preuve de la valeur du Sénat, il se fera une agitation pour demander l'abolition de cette Chambre-ci. Même ceux qui désirent le maintien de la Chambre haute voudraient qu'elle prouvât son utilité vis-à-vis du pays. Nous votons ici des millions de dollars, sans avoir le moindre renseignement, à part les fortes sommes mentionnées par l'honorable sénateur et votées comme subventions aux chemins de fer. Il est vrai que le bill indique où l'argent devra être dépensé ; mais nous n'avons le bill sous la main que depuis cinq minutes. Cependant nous sommes priés de l'adopter avant d'avoir eu le temps de le lire. Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat peut nous dire approximativement combien ce pont coûtera au pays, ce que comporte la garantie des obligations, et combien coûtera, après qu'il sera à la charge du gouvernement, la structure du pont en question ? Coûtera-t-il cinq, dix ou vingt millions ? Lorsque nous aurons obtenu ce renseignement, nous pourrons alors décider s'il est de notre devoir d'adopter le bill et de l'insérer dans le recueil de nos lois.

L'honorable M. SCOTT : Les arrangements entre la couronne et la compagnie du pont ont été fixés par une loi adoptée il y a trois ans. Le gouvernement était alors autorisé par le parlement à garantir les obligations. Si je me rappelle bien, il a été convenu que les sommes souscrites par des particuliers au montant de $200,000 devaient être remboursées avec 5 pour cent d'intérêt. Le gouvernement se substitua à la compagnie. Les obligations que garantissait le gouvernement s'élevaient, en chiffres ronds, à environ $6,000,000. Toute cette somme n'a pas été absorbée ; mais les obligations ont été déposées à la Banque de Montréal, qui a, je crois, avancé 40 pour cent de cette somme sur les obligations. Elles sont encore dans cette condition-là, mais le gouvernement est responsable du paiement des obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour quel montant ?

L'honorable M. SCOTT : $6,000,000. La somme peut être plus élevée ; mais 80 pour cent seulement ont été avancés par les banques sur les obligations. Le Gouvernement a garanti les obligations pour la construction du pont au montant de six millions, et cette garantie a été déposée, je crois, à la Banque de Montréal. Je n'en suis pas très certain, mais si je suis bien renseigné, 80 pour cent de cette somme ont été prêtés par la banque. Et voilà où en sont les choses. Le gouvernement est naturellement responsable de toute la somme de $6,000,000. On propose maintenant qu'un examen soit fait par des experts, que des ingénieurs et des architectes soient employés pour préparer, au point de vue moderne, les meilleurs plans et examiner l'emplacement actuel du chemin, pour voir si cet emplacement doit être conservé, ou si un autre emplacement doit être choisi. Voilà toute l'histoire. Le gouvernement, en se chargeant de sa construction, doit payer à la compagnie $200,000 qu'elle a souscrites, avec, en plus, l'intérêt à 5 pour cent.

L'honorable M. SULLIVAN : Pour payer les dépenses passées

L'honorable M. SCOTT : Oui, et il prend les obligations, au montant de $6,000,000, qu'il a garanties.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre ne nous a pas fait connaître le coût probable de la reconstruction du pont ?

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons pas le faire connaître avant que les travaux d'exploration aient été faits et avant que les ingénieurs aient exprimé leur opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur pourrait nous dire le coût probable ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'aimerais pas à me prononcer.

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'y a pas encore d'ingénieurs de nommés.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Le présent bill a pour objet d'autoriser le Gouvernement à désintéresser la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Oui. La loi déjà adoptée l'autorise à faire cela.

L'honorable M. LANDRY : Mais ne l'y oblige pas.

L'honorable M. SCOTT : Nous y serons obligés, si le pont est jamais construit.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela. Le Gouvernement a le droit de construire le pont où bon lui semble, avant d'acheter les intérêts de la compagnie. C'est la première proposition que je fais. Le Gouvernement, en vertu de l'acte concernant le Transcontinental, a le droit de construire sur le Saint-Laurent des ponts, sans être obligé d'acheter la compagnie du chemin de fer du pont de Québec. Pourquoi le Gouvernement ne fait-il pas cela ? Le pont s'est effondré vers le 29 août dernier. Tout l'hiver est passé. Nous sommes maintenant à la fin de juillet, et le Gouvernement n'a rien fait, n'a fait que ce que contient cette mesure pour venir en aide aux actionnaires. C'est tout ce qu'il a fait. Qu'est-ce qui a été fait pour le public ? Rien du tout. Le Gouvernement n'a pas fait d'enquêtes. Le Gouvernement n'a pas demandé à l'ingénieur un rapport, n'a demandé ni aux ingénieurs ni à la compagnie de faire quoi que ce soit pour la reconstruction du pont. La compagnie a commencé avec un capital de $65,000 ou plutôt de $63,700, pour être précis. L'autre jour, l'honorable ministre m'a donné une réponse pour me dire où cet argent est allé. M. Parent a été nommé président de la compagnie. C'est un grand homme. C'est un homme chanceux. M. Park a donné son témoignage. Il nous a dit qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait dans l'intérêt public, qu'il était à la tête de la compagnie, qu'il avait consacré son temps à la compagnie, sans être payé, durant les quatre premières années, mais qu'à la fin de la quatrième année il avait été adopté par la compagnie une résolution lui accordant $10,000. Cela se fit en 1901. En 1902, il fut adopté une autre résolution lui accordant $5,000. En 1903 il fut adopté une résolution lui acordant une autre somme de $5,000, et en 1904 il fut adopté une résolution accordant $5,000 à M. Parent et $1,000 au vice-président M. Audette et $5,000 à chacun des directeurs de cette compagnie. Voyons maintenant comment ces faits con-

cordent avec la réponse qu'a donnée l'honorable ministre. Voici la réponse que j'ai reçue en janvier 1908 :

Réponse à une adresse du Sénat datée du 29 janvier 1908, donnant certains renseignements détaillés qui ont été fournis par la compagnie du Pont de Québec.

Dans ce rapport on constatera que M. Audette, vice-président, a reçu $5,636.73. Il est actionnaire pour la somme de $5,000. M. Visey Boswell a reçu $3,201.36. M. Dumoulin n'a pas engagé un seul sou dans l'entreprise. Il a été nommé par le gouvernement, et il a reçu $2,000 pour avoir assisté aux assemblées de la compagnie. M. John Baptist a reçu $2,915.65. M. Gaspard Lemoine $2,000 et M. Parent, cet homme dévoué qui a sacrifié son temps à la compagnie, a reçu $24,250, simplement pour avoir assisté aux assemblées de la compagnie. M. Price a reçu environ $3,000, et M. John Sharples est peut-être le seul actionnaire qui ait versé son argent à la compagnie, d'abord une somme de $50,000, et plus tard une autre somme de $25,000 en actions du chemin de fer du Québec Central. Le secrétaire de cette compagnie, M. Barthe, qui recevait au début $50 par mois, reçoit maintenant $2,400 par année. Il a reçu $16,490 comme secrétaire et $425 pour ses frais de voyage, de 1897 à aujourd'hui. Au nombre des autres employés l'ingénieur a reçu $45,-150. Si vous ajoutez cela, vous avez le total. Les directeurs de la compagnie, l'ingénieur et l'officier qui ont reçu un salaire de la compagnie ont absorbé $111,666, et ils ont versé au fonds de la compagnie environ $62,700. Lorsque la compagnie entreprit de construire le pont, elle obtint du gouvernement de Québec une subvention de $250,-000 ; de la ville de Québec une subvention de $300,000, et elle obtint aussi du gouvernement fédéral une subvention de $1,000,-000.

L'honorable M. SULLIVAN : Quand ?

L'honorable M. LANDRY : En 1899. Mais cela n'était pas suffisant. Elle voulut avoir une garantie pour les obligations qu'elle se proposait de négocier. Elle s'adressa de nouveau au gouvernement fédéral en 1903 et elle fit avec lui une convention, et à cette époque M. Parent et M. Hoare donnèrent le certificat suivant :

Hon. M. LANDRY.

Nous, soussignés, président et ingénieur en chef de la compagnie du Terminus et du Pont de Québec, certifions par le présent que la compagnie du Pont de Québec a reçu les subventions suivantes:

Du Dominion du Canada..	$374,353
De la province de Québec..	250,000
De la ville de Québec..	300,000
Total..	$924,353

Et a payé, en sus du montant des dites subventions, (moins l'escompte sur les obligations émises par la ville de Québec, à savoir : la somme de $9,435) à l'entrepreneur. Nous certifions, de plus, que la compagnie a émis des obligations conformément aux conditions du contrat intervenu entre la compagnie et l'entrepreneur pour la valeur primitive des $472,-000, qui ont produit la somme de $283,270.

S. N. PARENT,
Président.

E. A. HOARE,
Ingénieur en chef.

19 octobre 1903.

Avec ce certificat la compagnie gagna la confiance du premier ministre du Canada, et un contrat fut passé entre le Gouvernement et cette compagnie. Dans ce contrat nous lisons ce qui suit :

La compagnie, comme l'a démontré ce certificat de M. Parent, a émis des obligations au montant de $472,000, mais ces obligations n'ont produit que la somme de $283,279.

Il y a donc eu une perte de $188,721. Qu'est-ce qui s'est passé ? Dans le contrat cette condition-ci fut imposée :

La compagnie obtiendra pour des actions supplémentaires des souscriptions au montant de $200,000, ces nouvelles actions devant être émises à un prix net au-dessous du pair et devant être immédiatement payées intégralement.

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur ces mots de l'article : " devant être immédiatement payées intégralement."

Le produit devant être appliqué après que l'escompte auquel étaient émises les obligations avait été réduit par la somme de $188,-721. La compagnie commença les travaux. Elle obtint immédiatement $200,000. Pourquoi ? Parce que dans le contrat il avait été inséré un autre article par lequel le gouvernement s'était engagé à garantir le remboursement de l'argent qui devait être payé par les actionnaires—plus l'intérêt à 5 pour 100 à compter de la date de chaque paiement et de plus un boni de 10 pour 100 sur la somme employée dans l'entreprise par les actionnaires. Etant données ces conditions, il était très facile de se procurer $200,000, et l'entrepreneur lui-même, M. Davis, souscri-

vit $119,000 des $200,000 que la compagnie devait s'engager à payer avant de commencer les travaux. Le 26 février 1904, M. Parent donna au Gouvernement un certificat déclarant que les $200,000 avaient été payés intégralement. Qu'est-ce que nous constatons ? Nous constatons que le 29 janvier 1908, M. Fielding écrivit la lettre suivante à M. Parent :

Ottawa, 29 janvier 1908.

Cher M. Parent,—Le printemps dernier, lorsque j'agissais temporairement comme ministre des Chemins de fer, en vue du changement projeté des arrangements financiers relatifs au pont de Québec j'ai donné des instructions au département des Chemins de fer, pour faire vérifier les livres de la compagnie. Cette vérification a été faite par un employé du département qui a fait un rapport en bonne et due forme.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur le certificat qui a été donné par la compagnie du pont de Québec au Gouvernement, à la date du 26 avril 1904, signé par le trésorier et le président de la compagnie exposant que les actions supplémentaires, au montant de $200,00, avaient été dûment souscrites et payées intégralement. D'après le rapport du vérificateur il appert maintenant que de ces $200,000 une somme de $94,000 a pris la forme d'un chèque de M. Davis, daté le 24 février 1904, lequel chèque est resté entre les mains de la compagnie et n'a été présenté pour être payé que trois ans plus tard, le 22 février 1907. Pour cette raison je crois que l'exactitude du certificat peut être mis en doute, lequel certificat devint la base de nouvelles procédures relatives à la garantie des obligations de la compagnie donnée par le Gouvernement.

Une grave question se présente ici. Le président, M. Parent, et le secrétaire, M. Barthe, ont dit, sous leur signature, au ministre des Finances que les $200,000 souscrits avaient été payés intégralement, bien que cela fût faux et, comptant sur la parole de M. Parent et sur sa signature mise au bas de ce document, le ministre des Finances fit un arrangement, et, trois ans plus tard, sur le rapport de son vérificateur, se plaignit que M. Parent avait trompé le Gouvernement, et aujourd'hui quelle récompense est donnée pour tout cela? Le Gouvernement achète les intérêts de la compagnie.

L'honorable M. CAMPBELL : Avez-vous la réponse de M. Parent à cette lettre?

L'honorable M. LANDRY : Il a répondu que l'entrepreneur avait d'abord souscrit $119,000 et avait donné son chèque non accepté pour cette somme ; qu'il avait déposé le chèque non accepté dans les voûtes de la compagnie pour la somme de $119,000.

L'honorable M. CAMPBELL : L'honorable sénateur ferait bien de lire cette lettre, s'il l'a sous la main.

L'honorable M. LANDRY : La lettre se lit comme suit :

En réponse à votre lettre du 29 du mois dernier, relativement aux $200,000 d'actions supplémentaires émises par la compagnie du pont de Québec, conformément aux obligations qui lui ont été imposées par le Gouvernement, permettez-moi de vous dire qu'au fait le certificat donné le 26 février 1904 par le président et le secrétaire était exact vu que le chèque en question a été donnée sans aucune condition quelconque et aurait pu être converti en espèces immédiatement ou lorsque nous l'aurions voulu.

Attendu que les intérêts qu'il avait dans la compagnie et bien qu'il eût été prêt, si nous le lui avions permis, de prendre toutes les actions nouvelles, nous n'avons pas voulu, pour protéger la compagnie, que M. Davis contrôlât un trop grand nombre d'actions.

Attendu que nous comptions faire prendre encore des actions par les compagnies de chemins de fer, notre bureau jugea à propos de ne pas exiger le paiement de ce chèque.

Lorsque finalement la compagnie du chemin de fer de Québec Central obtint ce qu'elle désirait avoir de M. Sharples, qui était un actionnaire au montant de $50,000, au lieu de prendre une partie des actions détenues par l'entrepreneur, nous vînmes à la conclusion que le paiement du chèque devait être exigé. Il fut présenté à la banque et dûment payé.

Mais il fut payé au bout de deux ans. M. Sharples a souscrit et payé ses $50,000 dans le mois de juin 1904. Quelque temps après la compagnie du Québec Central obtint de M. Sharples environ $26,000 d'actions, et ce n'est que deux ans après que cette transaction eût été faite que M. Parent força M. Davis à payer le chèque qu'il avait déposé, et qui jusque là n'avait été accepté par aucune banque. Lorsque ces faits furent exposés à M. Fielding questionné comme témoin, on lui demanda · " Qu'auriez-vous fait si vous aviez connu cela ? " M. Fielding répondit que la réponse de M. Parent pouvait jusqu'à un certain point expliquer la chose, mais qu'il devait surtout se faire payer l'argent. M. Davis aurait dû immédiatement déposer et payer son chèque. Le Gouvernement n'aurait certainement pas continué à agir ainsi, s'il avait connu les faits. Voilà la réponse que fit M. Fielding devant le comité d'enquête qui a siégé il y a quelques jours.

L'honorable M. SULLIVAN : M. Davis a-t-il payé son chèque ?

L'honorable M. LANDRY : Il l'a payé en 1907.

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'a pas été prié du tout de le payer.

L'honorable M. LANDRY : Non. Je n'ai pas dit que c'était sa faute. Je dis que lorsque M. Parent déclara que la somme souscrite avait été payée intégralement, elle n'était pas payée à cette époque. Maintenant comment M. Davis a-t-il payé cette somme ? Nous voyons pour la transaction que M. Davis a été payé de la créance qu'il avait contre la compagnie. Cette créance s'élevait à environ $283,000, et il fut payé en obligations de la compagnie au montant de $472,000. Il a réglé sa réclamation en acceptant ces obligations à un escompte de 40 pour cent ; mais quand le gouvernement eut garanti les obligations, quand il eut, de plus, obligé la compagnie à souscrire $200,000, il exigea le paiement de l'escompte de $281,000 sur les actions données à M. Davis. C'était un profit net de cette somme pour M. Davis, et naturellement, avec une pareille somme, il put payer ce qu'il devait. Voilà la manière dont la compagnie du pont de Québec a conduit ses opérations financières depuis le jour où elle demanda au gouvernement fédéral d'accorder d'abord une subvention et ensuite de garantir les obligations. Si l'entreprise avait réussi, il en aurait été autrement. Mais que voyons-nous ? Nous voyons que M. Parent a employé de ses amis qui n'avaient pas les capacités nécessaires pour surveiller des travaux d'une telle importance, et les rapports de la commission royale sur le pont du chemin de fer de Québec tendent à affirmer que l'effrondement du pont a été causé par l'incompétence de ceux qui surveillaient sa construction. Qui était responsable de cela?

Etait-ce M. Cooper ? Il était l'ingénieur consultant du pont de Québec. Il était aussi l'ingénieur employé par la compagnie, et M. Cooper ayant été prié d'approuver les plans faits par la Phœnix Bridge Company, chargée de la construction de la superstructure, sentit qu'il était incapable, vu son grand âge, de venir à Québec, se fit représenter par M. Moore, ingénieur en chef de la Compagnie du Pont de Québec. Qu'est-ce que la compagnie dit à ce sujet :

La compagnie du chemin de fer du pont de Québec, en ne nommant pas un ingénieur de ponts expérimenté fit une erreur. Cela empêcha la compagnie du chemin de fer et du pont de Québec de surveiller assez attentivement l'exécution de toutes les parties de l'ouvrage.

Voilà la cause du désastre. M. Douglas, qui était l'ingénieur du gouvernement, condamna les plans qui lui avaient été montrés. Il dit : "Ça ne pourra pas faire". Après cette condamnation, M. Schreiber demanda au gouvernement de nommer un autre ingénieur qui travaillerait de concert avec M. Cooper. Un arrêté ministériel fut adopté à cet effet, mais M. Cooper ne crut pas qu'il pouvait, sans manquer de dignité, accepter une position de subalterne dans cette entreprise. Il dit : "Si j'accepte un confrère comme collaborateur, il me faudra le consulter, et je ne ferai pas cela." Et le gouvernement ne fit pas appliquer l'arrêté ministériel, et par un autre décret de l'exécutif M. Cooper fut chargé seul de la direction de la construction du pont. Par le présent bill le gouvernement est appelé à acheter les droits de la compagnie. Le gouvernement, lui, demande au parlement de voter en faveur de la compagnie tout l'argent qu'elle a souscrit, plus 5 pour 100 d'intérêt sur l'argent placé dans l'entreprise, plus une prime de 10 pour 100 pour les actionnaires. Cela représente une somme de $500,000. Le gouvernement n'est pas obligé de faire cela. Si le gouvernement choisit un autre emplacement pour le pont, il devra tout recommencer et jeter de nouvelles fondations. S'il garde l'emplacement où se trouvent déjà les piles, qu'il achète celles-ci de la compagnie, qu'il en aie pour son argent, mais l'argent qu'il donne à présent est de l'argent gaspillé. J'espère que le gouvernement ne nous demandera pas d'avaler ce bill. Est-ce que le ministre est réellement décidé à insister sur son adoption.

L'honorable M. SCOTT : Oui, la chose est nécessaire, si le projet du pont de Québec doit être réalisé. Nous devons être autorisés à nous charger de la construction du pont et à employer des personnes compétentes pour la préparation de plans sur lesquels nous pouvons compter.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra-t-il bien me montrer le texte de la loi indiquant qu'il est autorisé à faire cela ?

L'honorable M. SCOTT : Voilà comment je comprends la loi. Quand le gouvernement s'engagea à garantir les obligations de la compagnie du pont de Québec, il y avait, si je me rappelle bien, dans la convention une disposition qui lui permettait de prendre à sa charge la construction du pont.

L'honorable M. LANDRY : Qui lui permettait?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que je dis. Avant de s'en charger, il veut savoir combien cette construction va coûter, il veut s'assurer du genre de pont qui peut être construit, et s'il peut être construit au même endroit. Malheureusement la compagnie chargée de la construction, n'a pu poursuivre son entreprise. Le plan était défectueux. Il faut maintenant que le Gouvernement se charge de l'entreprise, et qu'il construise le pont, s'il doit être construit.

L'honorable M. LANDRY : Par l'article 18 le Gouvernement se réserve le droit de se charger de l'entreprise.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. LANDRY : Si le Gouvernement n'a pas besoin des piles, pourquoi achète-t-il les intérêts de la compagnie? Je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire d'abord, ce serait de s'assurer de l'endroit où le pont devra être construit.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne peut se faire qu'après de minutieuses études hydrographiques.

L'honorable M. LANDRY : Oui, et si le pont doit être construit au même endroit, demandez à la compagnie combien elle demande pour ses piles, mais le Gouvernement n'est pas obligé d'adopter le même emplacement.

L'honorable M. SCOTT : Par le même bill il s'autorise à choisir un autre emplacement.

L'honorable M. LANDRY : Il a toujours ce droit.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Alors pourquoi dépenser $400,000 pour acheter les intérêts de la compagnie? Cela ne sert à rien pour la construction du pont. Tout est à l'avantage de la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Il est bien évident que l'honorable sénateur n'a aucun intérêt dans la compagnie.

L'honorable M. LANDRY : Je suis plus intéressé à la construction du pont qu'à l'achat de la compagnie, et je crois que le Gouvernement perd du temps en essayant de s'assurer quelle somme il devra payer à M. Parent ou aux autres actionnaires. Si nous avions le temps de travailler à la construction du pont et de promouvoir les intérêts de Québec, nous en serions heureux : mais rien ne sera fait cette année pour la construction du pont. Nous perdons une année. Je demanderai à l'honorable ministre s'il ne peut pas être fait quelque chose pour l'enlèvement de la superstructure écroulée, qui nuit à la navigation sur le fleuve. Personne n'a aucun intérêt là-dedans.

L'honorable M. SCOTT : Il est difficile de connaître exactement la position du Gouvernement. C'est un grand problème difficile à résoudre, et nous ne savons pas qui est responsable de l'écroulement du pont. Une enquête a été faite. Un ingénieur distingué a fait son rapport ; mais il faudrait au Gouvernement plus de temps qu'il n'a pu en donner à l'étude de la question, pour décider ce qui devra être fait ; et le Gouvernement demande seulement que le parlement soit autoriser à dépenser $25,000 pour la préparation de plans pour la construction d'un nouveau pont.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le Gouvernement a pris une décision quant à sa responsabilité ?

L'honorable M. SCOTT : Non, rien n'a été décidé.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le Gouvernement va se charger de la construction du pont actuel ?

L'honorable M. SCOTT : Le Gouvernement doit avoir une certaine latitude. Nous ne pourrons décider ce qu'il y aura de mieux à faire que lorsque nous aurons eu plus de renseignements. C'est la seule chose raisonnable à faire. Si mon honorable ami était un membre du Gouvernement il ne proposerait pas autre chose.

L'honorable M. LANDRY : Si j'étais un membre du Gouvernement, je construirais le pont sans m'occuper de la compagnie. Je comprendrais que nous avons le droit de construire le pont où bon nous semble. Je choisirais le meilleur endroit, et si le meilleur endroit est celui où se trouvent à présent les piles du pont, j'acheterais les intérêts de la compagnie ; mais je le ferais sur le rapport d'experts qui auraient dit quelle sorte de pont devrait être construit et où il devrait être construit.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que l'honorable sénateur a perdu le droit de se montrer indépendant parce que de tout temps il s'est montré violemment hostile à la compagnie. Il n'est pas bon juge dans cette cause.

L'honorable M. LANDRY : La générosité amicale que le Gouvernement a montrée à M. Parent indique qu'il est aussi favorable à la compagnie. Si l'honorable ministre a un reproche à me faire à ce sujet, j'en ai un aussi à lui faire. L'amitié que le leader de cette Chambre-ci et les membres du Gouvernement lui témoignent indique un danger que le public découvrira bientôt.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 220) intitulé : " Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent destinées au service public pour l'année financière finissant le 31 mars 1909 ".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois lundi prochain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain, à 9.30 a.m.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à lundi, le 20 juillet, à 9.30 a.m.

SENAT.

Séance du lundi, 20 juillet 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 9.30 a.m.

Prière et affaires courantes.

BILL DES SUBSIDES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 220) intitulé : " Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent destinées au service public pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1909."

L'honorable M. LOUGHEED : Comme la prorogation doit avoir lieu à midi, nous n'avons guère de temps pour discuter une question aussi importante que celle du bill des subsides. Je ne me propose pas, non plus, de la traiter à fond. Je désire simplement protester contre le gaspillage sans exemple du gouvernement. Je dirai d'abord qu'il n'est pas irraisonnable de demander qu'un gouvernement exerce la même prudence et la même économie dans l'administration de ses propres affaires. Il est important pour les institutions du pays, pour le développement de ses grandes ressources, que l'administration du gouvernement soit basée sur les principes d'une sage économie. En étudiant ce bill, on doit nécessairement considérer la proportion qui existe entre nos dépenses et nos revenus. Je constate que le revenu du pays a augmenté considérablement durant les dernières années. En 1896, le revenu provenant des taxes était de $27,000,000. Cette somme s'est élevée à $73,000,000 durant le dernier exercice financier. Nos dépenses ont augmenté de $41,700,000 qu'elles étaient en 1896 à $140,957,381, comme le prouvent les crédits de la présente session. La principale objection que j'ai contre le bill qui nous est soumis c'est qu'il n'y a aucune proportion entre nos revenus et nos dépenses. A son avénement au pouvoir, ce gouvernement, d'un bout à l'autre du pays, prêchait l'économie dans l'administration des affaires publiques ; mais lorsque nous, conservateurs, conduisions les affaires, nous le faisions proportionnellement à nos revenus et à notre crédit.

Aujourd'hui nous nous trouvons en face d'un gaspillage auquel nous ne pouvons faire face, surtout avec un revenu qui décroît. Dans son exposé budgétaire de cette session-ci, le ministre des Finances a dit que, bien que nous ayons eu, durant le dernier exercice financier de l'année dernière, $96,000,000, nous ne pouvions pas compter avoir, cette année, un revenu de plus de $90,000,000. Depuis, le revenu a toujours diminué d'une manière inattendue, et nous pouvons sans crainte affirmer que notre revenu ne dépassera pas, pour l'année courante, plus de $80,000,000. Pour cette raison il y aura, cette année, un déficit de $18,000,000. Dans des conversations que j'ai eues avec des experts financiers j'ai appris que le revenu diminuerait assurément de cette somme. L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire comment nous paierons les dettes que nous devrons acquitter durant l'année courante ? Il est vrai qu'il peut me répondre que les $140,000,000 demandés dans le présent bill des subsides ne seront pas tous dépensés, mais l'honorable ministre doit se rappeler que durant le dernier exercice financier nos dépenses se sont élevées à $112,000,000. La différence entre notre revenu et nos dépenses est de nature à alarmer ceux qui étudient sérieusement la situation financièrement du pays. Il n'est pas nécessaire de dire que le Gouvernement doit payer les dépenses avec les revenus. Si nos revenus n'excèdent pas $80,000,000, nous serons obligés d'emprunter. Jusqu'à tout récemment le Canada a joui du meilleur crédit sur les marchés monétaires de l'Europe. Il n'était pas alors difficile de négocier de gros emprunts, à des conditions raisonnables ; mais il n'en est plus ainsi. Ce Gouvernement a eu, il y a une couple d'années, la plus grande difficulté à négocier ses emprunts sur le marché anglais. Seulement 45 pour 100 du dernier emprunt ont été souscrits, bien qu'il se fit au taux de trois et trois et demi pour cent. Dans le même temps le Gouvernement impérial émettait, en vertu de la loi des terres d'Irlande, des actions qui portaient un taux moins élevé que celui des obligations canadiennes et qui furent souscrites trente-six fois. Comparons ces emprunts et voyons en quel état d'infériorité nous nous trouvons. Le bill des subsides doit inquiéter tout homme bien pensant. C'est un bill des subsides politique, libéral. On pourrait croire que notre pays a atteint un degré de développement qui nous oblige à étudier avec soin son administration au point de vue des affaires, pour savoir quelle somme devrait être votée pour faire face aux besoins du Dominion ; mais il ne semble pas que cette étude ait été faite. Nous voyons que des crédit sont demandés pour les différentes provinces, non pas pour faire face aux besoins du public, mais pour faire face aux exigences politiques, en vue des prochaines élections générales. Si les dépenses publiques doivent continuer à augmenter dans la proportion qu'elles ont augmenté depuis 1896, elles excéderont bientôt les revenus. C'est un triste état de choses, surtout depuis qu'il a été constaté que notre crédit a diminué considérablement sur le marché monétaire de la Grande-Bretagne. La situation exige donc que le Gouvernement exerce la plus grande économie et la plus grande prudence. Nous avons contracté une dette très considérable relativement au chemin de fer Transcontinental National. Ce chemin qui devait coûter la somme de $73,000,000 va coûter près de $200,000,000. Les états qui ont été exposés devant la Chambre des communes ont établi d'une manière indiscutable qu'il coûtera $180,000,000. La chose est très grave, étant donné, surtout, le fait que notre crédit a diminué et qu'il sera impossible pour le Gouvernement de payer cette dépense à même le revenu. L'exécution de cette entreprise est aussi importante pour le Dominion que la question des subsides, et elle peut avoir de plus graves conséquences. Que penser de l'administration financière d'un Gouvernement qui soumet au parlement un projet dont la réalisation ne doit pas coûter plus de $73,000,000, et qui plus tard vient admettre qu'elle coûtera cent pour cent de plus ? C'est donc une admission que le Gouvernement est absolument incapable d'exécuter une pareille entreprise ou qu'il mérite la plus sincère censure pour sa corruption. Il est l'un ou l'autre ; mais il mérite le blâme dans les deux cas. Que penser de l'incapacité d'un gouvernement qui se charge d'une pareille entreprise et met un pareil fardeau sur les épaules du peuple du Dominion ? Et la construction du chemin en question doit coûter, comme elle coûtera aussi,—cent pour cent de plus

qu'il a été calculé. On se demande quelle est la cause de cette grande différence ?

Est-ce que cela est dû au fait qu'il a été formé un fonds électoral par les entrepreneurs ou d'autres personnes, ou bien est-ce que le gouvernement s'est trompé dans ses calculs ? Le ministre des Chemins de fer et le ministre des Finances ont exprimé fortement l'espérance que le pays n'aurait rien à payer parce que le profit du chemin couvrirait l'intérêt de l'argent mis dans l'entreprise. Je ferai remarquer que lorsque le Grand-Tronc-Pacifique sera terminé, nous aurons à payer une dépense fixe égale à toutes les dépenses fixes du chemin de fer Canadien du Pacifique. Voilà une proposition qui doit être étudiée avec soin. Il s'agit d'un chemin de fer d'une longueur de 3,500 milles, qui n'aura pas de trafic d'embranchements déjà construits et dès le début il devra payer des dépenses égales à celles du chemin de fer Canadien du Pacifique qui n'a qu'une longueur de 10,000 milles. Pour ces raisons on ne peut imaginer que la compagnie sera capable de payer un intérêt de 3 pour cent, durant quarante ans sur le coût de la construction de la division de l'est du chemin, et le gouvernement devra reconsidérer le projet au point de vue financier. Puis-je aussi demander si nous recevons une compensation pour l'immense augmentation du coût du service public ? Bien que la population du Canada ait augmenté de 20 pour cent durant les douze dernières années, le coût de notre service public a augmenté de plus de 250 pour cent. Dans presque tous les départements du service public cette augmentation s'est fait sentir. D'ailleurs, le public a été renseigné à ce sujet, et il soupçonne que l'administration a été vicieuse, et des enquêtes, faites de temps à autre, sont venues prouver que le public avait raison de mettre en doute l'efficacité de cette administration. Ces choses sont loin de satisfaire ceux qui ont à cœur le bon fonctionnement du gouvernement du pays, et elles exigent que le gouvernement s'en occupe sérieusement. La loyauté oblige le peuple du Canada à protester contre le gaspillage auquel je viens de faire allusion. Malgré cela, des partisans à tous crins regardent avec indifférence le vaisseau de l'Etat se heurter aux rochers du gaspillage et de la corruption. Leur loyauté envers leur parti est plus grande que le sens du devoir qu'ils doivent remplir à l'égard de leur pays. Quand cela va-t-il finir ? Nos dépenses ont presque doublé nos revenus. Allons-nous faire comme l'enfant prodigue qui, après avoir gaspillé ses biens dans la débauche, fut obligé de se nourrir des restes des pourceaux ? Nous devrions, surtout aujourd'hui, régler nos dépenses sur nos revenus. Si nos dépenses continuent à augmenter dans la proportion qu'elles ont augmenté durant les dernières années, nous allons rapidement épuiser nos ressources et perdre notre crédit sur les marchés financiers du monde. Si cette Chambre-ci rejetait ce bill des subsides, nous aurions une réduction des dépenses publiques qui nous permettraient de remplir les obligations que nous avons assumées.

L'honorable M. SCOTT : Assurément l'honorable sénateur de Calgary doit avoir oublié ce qui s'est fait durant les onze dernières années. Il parle comme si ce qui s'est passé avant les huit années précédentes allait exister. Il oublie qu'il s'est produit, depuis 1896, une révolution financière. En prenant quelques chiffres que j'ai copiés à la hâte, je constate que le gouvernement conservateur, de 1887 à 1896, a ajouté $119,000,000 à la dette du pays, soit une moyenne de $6,500,000 par année. Lorsque le gouvernement actuel arriva au pouvoir, en 1896, il songea immédiatement à réduire les dépenses du pays et il diminua les taxes. En 1897, nous changeâmes le tarif douanier du pays, nous ajoutâmes un nombre considérable d'articles à la liste des marchandises admises en franchise nous fîmes une réduction générale sur toute la ligne. De 1896 à la fin de la dernière année fiscale ce gouvernement-ci ajouta à la dette publique $19,474,000, soit une moyenne de $1,600,000 par année. Les amis de l'honorable sénateur, durant leur terme d'office, ajoutèrent en moyenne à la dette publique près de cinq fois plus que n'en a ajouté ce gouvernement-ci depuis qu'il est arrivé au pouvoir. D'année en année ce gouvernement-ci a eu un excédent et la moyenne de l'augmentation de la dette n'a été que de $1,600,000 par année. Parlons de la capitation. En 1896 elle s'est élevée à $50.82. Elle a été réduite à $42.84, et cependant mon honorable ami a voulu nous faire croire que nous allons à la banqueroute. Voilà les chiffres, et l'on nous

dit que les chiffres ne peuvent mentir. Depuis la confédération, aucun gouvernement n'a exécuté des travaux publics aussi considérables que ne l'a fait le gouvernement actuel, en augmentant le nombre de milles de chemins de fer et en faisant des améliorations de tout genre dans le Dominion. Mon honorable ami n'a pu indiquer une seule chose à propos de laquelle ce gouvernement-ci a fait une erreur. Quelqu'un prétendra-t-il que nous n'aurions pas dû aider à la construction du chemin de fer Transcontinental National ? Il est vrai que cette construction coûtera beaucoup plus que nous l'avions cru ; mais qui va bénéficier de cette dépense ? Les travailleurs du pays vont avoir une grande partie de cet argent par l'augmentation de 30 pour 100 de leurs salaires. L'augmentation du coût des matériaux a augmenté la richesse du peuple du Canada, mais le peuple est plus en état de payer les dépenses telles qu'augmentées que de payer les dépenses ordinaires de 1896.

La taxe par tête est maintenant de moins de $43, tandis qu'elle était de près de $51 lorsque ce gouvernement-ci arriva au pouvoir. Voilà les chiffres, et ils ont leur éloquence. L'honorable sénateur n'a pas mentionné un seul ouvrage que nous n'aurions pas dû exécuter. Comme on l'a fait remarquer ailleurs, les honorables sénateurs peuvent se plaindre des dépenses ; mais chaque membre du Parlement a accusé le Gouvernement de ne pas dépenser assez dans sa propre circonscription. Les édifices publics et l'amélioration des ports ont été demandés de tout côté. Les subventions aux chemins de fer ont été énormément augmentées, de sorte que l'honorable sénateur, à mon avis, a exagéré quelque peu. A mesure que les années passeront, on constatera que le crédit du Canada continuera à s'améliorer. Nous paierons peut-être un taux d'intérêt plus élevé pour les nouveaux emprunts que nous ferons, mais c'est parce que le cours de l'argent a changé. Les consols, qui se vendaient, il y a vingt ans, presque au pair, sont tombés à 87. Les prêteurs d'argent en Angleterre ont trouvé le moyen de faire rapporter un plus gros intérêt à leur argent en les plaçant dans les consols, et cela a eu pour effet de faire tomber ceux-ci au chiffre auquel ils se vendent à présent. Cela indique que nous aurons à payer à l'avenir un intérêt plus élevé. Je ne désire pas m'étendre plus longuement sur le sujet. En tout cas, je crois avoir donné des chiffres qui répondront d'une manière parfaite à la critique que l'honorable sénateur a faite du bill en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant de traiter la question soumise à la Chambre, je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur la manière injuste dont, à mon sens, a été traité un de nos membres. Dans les crédits soumis à la Chambre il y a une somme affectée au paiement de l'entière indemnité de deux membres de la Chambre des communes, et d'un membre du Sénat, dont le pays a perdu les services par la mort et la maladie. Je ne trouve pas à redire à cela. Nous suivons des précédents établis à ce sujet, et les sommes ont été votées dans les deux chambres sans opposition. Mais quant à un honorable membre du Sénat qui a été victime, l'année dernière, d'un acident qui l'a retenu à Montréal durant toute la session, aucune somme n'est votée pour lui. Je voudrais savoir pourquoi est faite une pareille différence entre un membre de la Chambre des communes et un membre du Sénat ? Je voulais, à la dernière session, attirer l'attention du Gouvernement sur cette question, mais le bill des subsides fut adopté alors en cinq minutes environ, pendant que j'étais allé prendre mon lunch.

Lorsque je revins, le président leva la séance, et je n'eus pas l'occasion de parler de la chose. En pareils cas toute l'indemnité devrait être payée à chaque membre du parlement ou il ne devrait être payé aucune partie de l'indemnité. Je demande cela comme un acte de justice. Je doute quelque peu que le Gouvernement soit capable de rendre justice à tous. Je félicite l'honorable secrétaire d'Etat de son discours Il a le mérite d'être bref ; mais il est la répétition d'une ancienne chose que nous avons entendue très souvent durant les onze ou dernières années. Il est optimiste. Ses discours des dernières années accusaient aussi un grand optimisme. Comme j'aime mon pays, j'espère qu'il ne se trompera point dans ses prédictions. Si le temps le permettait, je lui démontrerais comme quelques-unes de ses assertions sont erronées.

L'honorable chef de l'opposition a dit, il y a quelques mois, que le bill des subsides accusait non seulement du gaspillage, mais avait pour but d'aider le Gouvernement aux prochaines élections. Cela est prouvé par les crédits qui nous sont soumis, comme je le démontrerai, tant au sujet des subsides des chemins de fer qu'au sujet des sommes demandées pour les travaux et améliorations publics. Les subsides des chemins de fer sont repartis parmi les différentes provinces de la manière suivante :

La Nouvelle-Ecosse, 10 ; Nouveau-Brunswick, 8 ; Québec, 30 ; Ontario, 22 ; Manitoba, 1 ; Saskatchewan, 8 ; Alberta, 4 ; Colombie-Anglaise, 5. Total, 88.

Aucune subvention n'est votée pour le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard ; mais on y construit un embranchement de chemin. C'est, je suppose, une compensation.

J'en réfère maintenant aux crédits votés pour les provinces. Je parlerai d'abord des crédits supplémentaires pour l'année finissant le 31 mars dernier. Cet argent a été dépensé avant d'avoir été voté.

Edifices publics, Manitoba, 1 ; Nouveau-Brunswick, 3 ; Québec, 11 ; Ontario, 6 ; Saskatchewan et Alberta, 7 ; édifices publics généralement, 1.

Et puis parlons des ports et des rivières. Nouvelle-Ecosse, 2 ; île du Prince-Edouard, 1 ; Nouveau-Brunswick, 2 ; Québec, 18 ; Ontario, 12 ; Saskatchewan et Alberta, 1 ; Colombie-Anglaise, 5.

Autant pour le surplus de l'emploi des crédits votés l'année dernière. Quant aux crédits supplémentaires de l'année courante, nous trouvons les suivants, à commencer par les édifices publics :

Nouvelle-Ecosse, 15 ; Ile du Prince-Edouard, 1 ; le Nouveau-Brunswick, 10 ; Québec, 50 ; Ontario, 71 ; le Manitoba, 12 ; la Saskatchewan et l'Alberta, 19 ; Colombie-Anglaise, 25 ; Territoires du Yukon, 1.

L'exécution des travaux publics imputable au revenu : Dragage $680,000, en outre des crédits spéciaux sur lesquels j'ai appelé l'attention. Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous avons cette expression favorite : "Nonobstant tout ce que porte la loi du service civil". J'appelerai l'attention sur les derniers crédits supplémentaires relatifs aux édifices des provinces suivantes :

Nouvelle-Ecosse, 15 ; Ile du Prince-Edouard, 1 ; Nouveau-Brunswick, 10 ; Québec, 50 ; Ontario, 75 ; Manitoba, 12 ; Saskatchewan et Alberta, 19 ; Colombie-Anglaise, 25 ; Territoires du Yukon, 1.

L'exécution des travaux publics imputable au revenu : Ontario, 37 ; Manitoba, 14 ; Saskatchewan et Alberta, 15 ; Colombie-Anglaise, 10 ; Territoires du Yukon, 4.

Ensuite viennent les ports et les ponts : Nouvelle-Ecosse, 58 ; Ile du Prince-Edouard, 9 ; Nouveau-Brunswick, 27 ; Québec, 53 ; Ontario, 49 ; Manitoba, 5 ; Saskatchewan, et Alberta, 4 ; Territoires du Nord-Ouest, 1 ; Colombie-Anglaise, 14 ; Territoires du Yukon, 1.

Je prends la peine de faire insérer ces choses dans les débats, de les y faire "embaumer", suivant l'expression de l'ex-premier ministre d'Ontario, pour qu'on puisse y référer plus tard. Naturellement, plusieurs de ces crédits méritent d'être votés ; mais dix-neuf sur vingt doivent être votés pour des fins politiques, en vue des prochaines élections fédérales. D'ailleurs, nous nous écartons de la règle tracée par les pères de la confédération en nous ingérant dans les affaires des provinces. Je remarque qu'on a rendu plus amplement justice à Ontario cette fois-ci que dans le passé ; cela ne change pas mon assertion tendant à demander pourquoi ces crédits apparaissent dans les prévisions budgétaires. Cela prouve l'influence politique que le Gouvernement exerce pour conserver, si possible, le pouvoir aux prochaines élections. Je suis convaincu que si le peuple du Canada comprend jusqu'à quel point ce système fonctionne, nous verrons aux prochaines élections une répétition de ce qui a eu lieu en 1878 et 1896. Je suis convaincu que si le peuple du Canada s'occupait plus de ces questions qu'il ne le fait, les gouvernements ne resteraient pas aussi longtemps au pouvoir au Canada. Plus l'éducation se répand, plus le peuple lit, et plus souvent—nous devons l'espérer—auront lieu les changements de gouvernement. A mon point de vue, il est dans l'intérêt du pays que nous changions plus souvent de gouvernement, et si jamais un changement de gouvernement doit se produire au Canada, c'est bien maintenant.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne prends pas la parole pour prolonger la discussion sur le bill des subsides. Cette

Chambre-ci ayant un pouvoir très restreint pour s'occuper des bills comportant dépense d'argent, une longue discussion sur le bill des subsides me paraît irraisonnable. Je veux cependant, avant de toucher le point à propos duquel j'ai pris la parole, faire remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que la comparaison qui a été faite entre l'augmentation de la dette créée sous l'administration conservatrice et celle créée sous le gouvernement actuel, est une comparaison injuste. Durant l'administration conservatrice il a été exécuté une entreprise qui n'avait été que commencée légèrement, une entreprise qui a donné au Canada une place parmi les nations du monde. Je veux parler du chemin de fer Canadien du Pacifique. C'était à une époque où il ne s'était fait dans notre pays que des choses comparativement petites. Le pays ne s'était pas développé comme il l'a fait depuis, et le peuple n'était pas assez riche alors pour porter le fardeau d'une pareille dette. Conséquemment la comparaison qu'il a faite entre les deux est loin d'être juste. Bien que plusieurs améliorations secondaires aient été faites dans différentes parties du pays depuis que le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, rien n'a été fait de comparable au chemin de fer Canadien du Pacifique. L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer qu'on ne pouvait signaler une seule dépense extravagante qu'a faite le gouvernement actuel ou un seul ouvrage qui n'aurait dû être exécuté par lui. Le chemin de fer Transcontinental National n'aurait dû être construit que pour relier la région des prairies à la tête des grands lacs pour le transport des produits du Nord-Ouest. C'est tout ce que le Grand-Tronc-Pacifique a l'intention de faire à présent, et si le gouvernement s'était borné à faire cela et à construire une autre ligne de chemin de fer dans les prairies, les dépenses énormes qui seront faites pour l'est auraient été évitées pour le moment et auraient pu être faites plus tard. La construction de la ligne de Moncton à Québec et de Québec à travers la région reculée de la province du même nom et à travers Ontario aurait pu être retardée. La construction du chemin à travers les montagnes Rocheuses jusqu'à la côte du Pacifique aurait pu aussi être retardée.

L'honorable M. POWER : Il y a beaucoup de logique dans ce que dit l'honorable sénateur ; mais je remarque qu'il a été un de ceux qui ont préconisé la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. FERGUSON : Si le gouvernement avait construit un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, il aurait été plus utile au pays que par la construction du chemin de fer Transcontinental National, à un prix si énorme. S'il avait construit le chemin de fer de la baie d'Hudson et laissé le Grand-Tronc-Pacifique se construire à travers les prairies, le pays serait dans une meilleure situation qu'il l'est aujourd'hui. La dette publique serait moins élevée et conséquemment mon honorable ami n'a pas dit vrai en faisant son assertion à la Chambre. Le coût de la construction du chemin de fer Transcontinental National n'a pas encore paru parmi les sommes qui constituent la dette publique. On la connaîtra bientôt, et c'est le fardeau de cette dette mis sur les épaules du peuple qui devrait être comparé avec celui qui fut imposé au peuple par l'administration conservatrice. Je n'hésite pas à dire que le gouvernement s'est complètement discrédité vis-à-vis du peuple du Canada. Si ce n'est pas ce que prouvera le peuple aux prochaines élections, je serai l'homme le plus surpris du monde. Le pays a été discrédité par le gaspillage des deniers publics. Tous ceux qui ont approché du ministre des Finances avec quelque projet en ont fait un véritable pantin. Je parle sans ressentiment personnel, parce qu'il est mon ami personnel, mais l'histoire dira qu'il a été un ministre des Finances prodigue. Il en aurait été autrement si nous avions eu pour ministre des Finances des hommes comme feu Alexander Mackenzie et M. Foster. M. Mackenzie n'a jamais rempli les fonctions de ministre des Finances ; mais j'ai uni leurs noms parce qu'ils ont été, un jour, les gardiens du trésor. Si l'un ou l'autre de ces hommes eût été ministre des Finances, nous ne serions pas dans la triste position que nous occupons aujourd'hui. Le gouvernement n'est pas seulement discrédité à cause des dépenses énormes qu'il fait, mais il l'est par les réponses fausses qu'il a faites dans le parlement à ceux qui lui ont demandé des renseignements, par son refus de répondre aux questions qui lui ont été posées dans l'autre Chambre.

Tout cela s'est accumulé, et le gouverne-

ment devra expliquer sa conduite à ce sujet dans chaque circonscription du pays, et je ne doute pas du résultat des prochaines élections. Peut-être est-ce la dernière fois que je parlerai dans la Chambre à cette session-ci. Il est probable que dans quelques minutes Son Honneur le président quittera pour toujours le fauteuil.

On croit généralement que l'on aura bientôt des élections. Je crois que nous ne devrions pas permettre l'entrée de l'Huissier Gentilhomme de la Verge Noire dans cette enceinte sans reconnaître la haute courtoisie avec laquelle Son Honneur le Président a présidé les délibérations de cette institution-ci durant plus de quatre ans. Plusieurs d'entre nous se sont montrés quelque peu récalcitrants sous certains rapports ; mais il a "reconnu nos vertus et s'est montré indulgent pour nos fautes." Bien que certains honorables messieurs venant d'autres assemblées populaires aient trouvé qu'il ne faisait pas observer aussi rigoureusement les règles qu'on le fait ailleurs, je dirai que jusqu'à tout récemment, comme le savaient parfaitement les anciens membres de cette Chambre, le président avait des pouvoirs bien restreints.

Notre système a été calqué sur celui de la Chambre des Lords, qui a parfois pour président un homme qui n'est pas membre de cette Chambre. Je crois que le Lord Haut-Chancelier et conséquemment le président de la Chambre Haute n'a pas été revêtu du pouvoir conféré au président de la Chambre des communes d'Angleterre. Sans vouloir amoindrir les sénateurs qui ont présidé cette assemblée délibérante depuis que j'ai l'honneur d'être un de ses membres, je dirai que nul n'a rempli son devoir avec plus de tolérance, plus de tact et plus d'impartialité que l'honorable sénateur qui préside cette Chambre-ci. (Applaudissements.) Quelle que soit la position qu'il puisse occuper dans la vie publique, il emportera avec lui l'estime de tous les membres du Sénat du Canada qui ont eu l'honneur de siéger avec lui dans cette Chambre-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je préférerais parler du président lorsqu'il ne présiderait plus le Sénat ; mais il pourrait être nommé de nouveau président. Suivant la pratique anglaise, il peut être renommé, et je me demande si nous ne devrions pas suivre cette pratique dans notre pays. Il faut du temps et des connaissances pour qu'un président puisse se rendre digne d'occuper la position de président, pour se mettre au courant des règles et des procédures qui régissent une pareille institution parlementaire. Je me fais avec beaucoup de plaisir l'écho de ce que mon honorable ami a dit du président. Il y a une chose que j'avais oublié de dire et que je tiens à voir "embaumé" dans les Débats.

Je voudrais indiquer la manière dont le gouvernement libéral a, suivant l'expression de mon très honorable ami le ministre du Commerce et de l'Industrie, "débauché" la presse du pays. Autrefois les honorables sénateurs de la droite, particulièrement le ministre du Commerce et l'Industrie actuel, se plaisaient, durant la dernière administration, à attaquer la presse conservatrice en lui reprochant d'être influencée par le patronage du gouvernement. Si vous consultez le rapport du Vérificateur général, vous verrez ce qui a été payé aux journaux par le gouvernement actuel. Les plus fortes sommes payées de 1897 à 1907, soit en dix ans, se repartissent de la manière suivante :

Journaux.	Sommes reçues.
Le "Herald", de Montréal..	$217,480
Le "Telegraph", de Saint-Jean.. ..	97,773
Le "Transcript", de Moncton.. ..	88,831
Le "Chronicle", d'Halifax..	79,138
Le "Soleil", de Québec..	49,410
Le "Globe", de Toronto..	49,310
Le "Telegraph", de Québec..	40,958

Quelques sommes ont été payées pour annonces et d'autres pour impressions. Il est avéré que quelques uns de ces journaux n'ont pas d'ateliers d'impresions. Ils reçoivent des profits sur des impressions faites dans d'autres ateliers, ce qui est la continuation de ce qui se faisait sous l'administration Mackenzie en donnant des impressions à faire au président de la Chambre des communes qui possédait alors le seul journal publié à Saint-Jean ; mais qui n'avait pas d'atelier d'impressions. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat, incapable, en vertu de la loi telle qu'elle existait avant le changement de gouvernement, de payer à ces journaux de parti des prix assez élevés pour les impressions qu'il leur faisait faire, présenta un bill amendant la loi de manière à leur payer n'importe quel prix qu'ils pouvaient demander. J'ai cité quelques exem-

ples pour prouver jusqu'à quel point la presse libérale est subventionnée. Maintenant je me propose de citer ce qu'a dit le ministre de l'Industrie et du Commerce actuel lorsqu'il était dans l'opposition, à propos du patronage accordé aux journaux. En discutant cette question dans la Chambre des communes, il y a quelques années, il s'exprima ainsi :

Il a un acte que les sauvages et les barbares considèrent comme inhumain, qui ne doit pas être toléré même en temps de guerre, c'est l'empoisonnement de l'eau des puits où amis et ennemis doivent aller étancher leur soif. Mais au Canada il y a un gouvernement qui fait pis que cela. Il n'hésite pas à empoisonner les sources de renseignements où le votant peut apprendre comment les affaires du pays sont administrées, et je dis que de tous les actes qui ont pour objet de corrompre l'opinion publique, actes qui sont partout manifestes, il n'y en a pas un seul qui ait des conséquences aussi déplorables et qui tendent à démontrer avec autant d'évidence la corruption que la manière dont la presse a été soudoyée ouvertement et systématiquement d'année en année, à la connaissance, et, apparemment, avec l'entière approbation de toutes les classes des partisans à l'aise du Gouvernement, et sans que ceux qui n'étaient pas ses partisans l'ait beaucoup désapprouvée.

Voilà les paroles dont s'est servi mon très honorable ami en critiquant les impressions et les annonces faites par les journaux conservateurs, qui cependant recevaient des sommes moins considérables que celles payées aux journaux qui appuient le gouvernement actuel. Il ne faut pas oublier que durant une grande partie du temps que le parti conservateur a été au pouvoir, aucune loi ne défendait de donner certaines impressions et certaines annonces aux journaux ; mais, plus tard, l'imprimerie nationale fut établie et les prix furent fixés par la loi, et cette loi fut amendée par le gouvernement actuel avec le résultat que j'ai indiqué. Je regrette que mon très honorable ami ne soit pas présent, parce que j'aurais à lui rappeler qu'il fait aujourd'hui exactement ce qu'il condamnait si vigoureusement dans le passé.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je n'avais pas l'intention de prendre part à la discussion de ce bill-ci. Je ne demanderai pas, non plus, à la Chambre de considérer ce que je vais dire comme formant une partie importante de la discussion.

Pour discuter un bill des subsides, il faut beaucoup d'étude. Je dois avouer que je n'ai pas étudié celui-ci, et conséquemment je ne prétends pas le discuter à fond. D'ailleurs, nous avons simplement le droit d'adopter ou de rejeter un bill des subsides. Nous pouvons le critiquer, ce qui est un grand privilège, privilège que la Chambre devra, je crois, exercer comme elle l'exerce relativement à tout bill qui lui est soumis. Il serait étrange que nous ne puissions pas discuter un bill qui nous serait soumis. De fortes sommes d'argent sont demandées, mais de fortes sommes aussi sont requises. Il s'est opéré, en douze ans, un changement merveilleux au Canada. Il est bien vrai qu'une grande partie de cette prospérité est due au chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous avons dépensé une forte somme pour la construction de ce chemin, et nous devons avoir quelques profits en retour. Nous en avons retiré une plus forte somme que les plus optimistes peut-être l'espéraient. L'entreprise était une grande entreprise et a fait beaucoup non seulement pour les anciennes parties du Canada mais pour les nouvelles. Il a ouvert les prairies de l'Ouest et a contribué à la colonisation du pays, et a probablement donné à cette seule région une population d'un million. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a fait beaucoup dans le pays ; mais il a fait aussi beaucoup à l'étranger. Il a appelé l'attention sur les ressources du pays et a attiré des immigrants ; et une grande partie du succès que nous avons obtenu et une grande partie des dépenses que nous sommes obligés de faire à présent sont la résultante de cette grande entreprise. D'ailleurs, nous avons perdu un peu de revenu par suite du tarif sage et prudent que le gouvernement actuel a adopté. Je ne suis pas un partisan de la protection, tel que ce principe est généralement compris ; mais je suis assez protectionniste pour approuver ce qui doit être fait pour protéger nos industries contre la concurrence des industries étrangères.

L'honorable M. FERGUSON : Vous n'êtes pas loin du royaume.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : J'en suis assez loin pour ne pas appartenir au parti protectionniste. Toutes les nations du monde, sauf la Grande-Bretagne, ont adopté ce principe, et nous ne pouvons guère nous tromper en imitant les Etats-Unis, la France, l'Allemagne et l'Italie. Si nous nous trompons au point de vue théorique, nous avons raison dans la pratique, en donnant

un marché canadien au peuple canadien, sans la formation de coalitions qui peuvent opprimer le peuple. Notre tarif donne ce résultat mieux qu'aucun autre tarif que nous avons eu. Il a contribué à notre prospérité. Jouissant de cette prospérité et de grands revenus de différentes sources, de l'accroissement de la population et de l'accumulation naturelle de la richesse, qu'allons-nous faire de notre argent? Nous devions rendre cet argent au peuple de manière à accroître la prospérité générale.

Quoi qu'il en soit, les provinces dont les subsides ont été augmentés devraient être chargées de la construction d'une grande partie des chemins de fer, et il devrait être clairement démontré, quand une subvention est demandée ici pour un chemin de fer provincial, que cette voie ferrée devra contribuer à alimenter d'une manière importante un chemin de fer qui favorise toute la nation. Je ne refuserais un subside que dans le cas où cela ne serait pas démontré. Mais tout l'argent dépensé pour le développement du pays revient au trésor par l'augmentation du revenu par l'accroissement de la population et de la prospérité nationale. D'ailleurs, plus le gouvernement contribue à la richesse nationale, plus nous fortifions notre position, plus nous augmentons nos ressources, plus nous améliorons le sort de nos populations. Le Grand-Tronc-Pacifique coûtera une somme énorme. Est-ce que cette somme constituera un bon placement? L'avenir le dira. Quelques-uns d'entre nous crurent que le chemin de fer Canadien du Pacifique ne donnerait pas de profits. Le transport des marchandises et des voyageurs augmentera à mesure que le pays grandira, et nous espérons que l'entreprise donnera de grands profits. Songez au développement que prendra la région traversée par cette voie ferrée. Partant de Moncton et passant au centre de la province de Québec, il ouvrira une nouvelle zone. Il faut dépenser beaucoup d'argent pour ouvrir un pays. Aux premiers jours du Canada anglais le gouvernement impérial construisit nos canaux. Plus tard il subventionna le chemin de fer du Grand-Tronc et garantit les obligations du chemin de fer Intercolonial. Ce que le gouvernement impérial n'a pas hésité à faire pour nous, nous ne devrions pas craindre de le faire pour nous-mêmes. Nous ne sommes plus des enfants mineurs. Nous avons atteint l'âge de majorité. Si nous ouvrons le centre du Nouveau-Brunswick, assurément nous travaillons à promouvoir les intérêts de tout le Canada. Il en est de même du nord de Québec et du nord d'Ontario, parce que nous y ouvrons aux colons une zone de 800 milles. Le petit chemin de fer Toronto and Northern Ontario, durant mon administration provinciale, a déjà donné des revenus de plusieurs millions, et personne ne peut dire combien de millions de plus recevront Ontario et le Canada par la construction de ce chemin.

Si cette étroite sphère a donné autant de revenu, celle que traversera le chemin de fer Transcontinental National devra donner mille fois plus. Ce chemin-ci coûtera beaucoup plus que nous avions cru ; mais avez-vous jamais entendu parler d'une entreprise qui n'a pas coûté plus qu'on ne l'avait prévu. Je ne connais qu'un seul ouvrage dont la construction n'a pas coûté plus qu'on ne l'avait calculé. Je veux parler des édifices du parlement de la province d'Ontario. Nous n'avons pas dépassé les calculs que nous avions fait, et cela doit être à notre louange. L'édifice où nous siégeons aujourd'hui a coûté sept fois plus qu'il ne devait coûter d'après les premiers calculs. Le chemin de fer Canadaien du Pacifique a coûté plus qu'il n'avait été prévu, le chemin de fer Intercolonial trois fois plus qu'il n'avait été calculé. On peut en dire autant du Grand-Tronc-Pacifique, et, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, ce coût supplémentaire peut n'être pas perdu. Il provient de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des matériaux. Mon honorable ami de Hastings a fait allusion aux subventions données aux journaux ; si l'on peut tirer une conclusion de ses observations c'est que ces subventions ont pour effet de diminuer l'indépendance de la presse qui les reçoit, de l'assujétir aux exigences du gouvernement du jour. Or ces subventions aux journaux sont en grande partie payées pour des annonces, et le coût des annonces a augmenté en proportion du développement du pays. Nous avons annoncé beaucoup. Il y a eu un temps où je croyais que dans la province d'Ontario nous annoncions à trop bon marché. Il se peut que le gouvernement actuel ait prêché dans un sens contraire ; mais les journaux ont haussé d'an-

née en année les taux des annonces. Ils partagent dans la prospérité du pays, et ils font payer leurs annonces en proportion de cette prospérité. Si vous voulez annoncer, il faut que vous vous serviez des journaux. Vous ne pouvez pas atteindre autrement le public, et les annonces sont naturellement données aux journaux qui appuient le parti au pouvoir.

Les deux partis politiques annoncent dans quelques-uns des grands journaux de Montréal et de Toronto, à cause de leur circulation exceptionnelle. Est-ce qu'un gouvernement, pour se soustraire à l'accusation de subventionner la presse pour avoir son appui politique, ne devra pas publier les annonces relatives à ses travaux publics? Si vous ne publiez pas ces annonces, vous serez accusés d'agir dans l'ombre. Vous devez donner de la publicité à ce que vous faites, et la publicité coûte aussi cher au gouvernement qu'aux particuliers. De sorte que ces subventions, si considérables qu'elles soient, ne sont que proportionnées aux nombreux travaux en voie d'exécution. Plus les travaux sont nombreux, plus vous devez payer pour les annonces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que c'est pour cela que les annonces ne sont données qu'aux journaux d'un parti politique?

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Oui, en grande partie, parce que les journaux libéraux sont tellement bien faits que les conservateurs doivent les lire pour être bien renseignés. Si vous annoncez dans les journaux du parti libéral, les conservateurs sont certains de savoir ce qui se fait, parce que ces journaux leur sont indispensables. Je ne dis pas que la presse conservatrice n'est pas une bonne presse, mais je dis que les journaux libéraux atteignent le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne doit pas oublier que je ne me suis pas servi du langage qu'a employé le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie au sujet des annonces du gouvernement. Je félicite l'honorable ministre d'avoir dans son discours condamné de tels principes.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Si je comprends bien, mon honorable ami a cité les paroles de sir Richard Cartwright comme s'appliquant à l'état de choses actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la chose était vraie alors, elle est doublement vraie maintenant.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : L'honorable sénateur emploie ce langage aujourd'hui parce qu'il croit qu'il s'applique à l'état de choses actuel. On doit conclure que sir Richard a parlé comme il l'a fait parce que la chose était vraie au début.

Mais n'est-il pas vrai que la presse publique du pays est aussi libre qu'elle l'a jamais été? Mon honorable ami peut-il indiquer un seul journal libéral au Canada qui ne parle pas aussi librement qu'il l'a jamais fait sur les questions publiques ? Il ne condamne pas le gouvernement, parce qu'il trouve qu'il ne mérite pas d'être condamné en quoi que ce soit. Je ne crois pas que les journaux soient stimulés par les subventions en question ; mais il est quelque peu regrettable que les partis politiques soient si tranchés dans notre pays que le gouvernement est quasi obligé de donner presque toutes ses annonces aux journaux du parti qui l'appuie. A mon avis, cela est regrettable. Nous devrions avoir des vues plus larges en pareille matière, mais nous les modifierons à mesure que nous grandirons, et ce qui est considéré aujourd'hui comme nécessaire deviendra inutile lorsque le pays sera plus vieux et plus viril. Je désire corroborer ce qu'a dit l'honorable sénateur de Marshfield quant à la manière impartiale dont son honneur le président a rempli ses devoirs durant cette session-ci. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appuyer sur l'efficacité et la distinction de la carrière qu'il a remplie durant les deux années que j'ai siégé dans cette Chambre-ci. Il m'est agréable d'avoir siégé sous l'autorité des présidents de trois différents départements de la législation publique, et j'ai remarqué que tous, en remplissant leurs fonctions, ont maintenu leur dignité et prouvé leur impartialité d'après les meilleures traditions du parlementarisme anglais. Il est malheureux que dans cette Chambre on ne s'occupe pas, comme le fait en Angleterre, du président du Sénat après qu'il a cessé de remplir ses fonctions. Le lord haut-chancelier, qui est le président de la Chambre des lords, reçoit après son terme d'office, une modeste pension de $5,000. Notre président ne reçoit ni ce privilège ni cet honneur. Cela est d'autant plus regrettable. Le moins que

nous puissions donc faire, nous qui avons travaillé sous sa présidence, c'est de reconnaître en quelques mots les grands services qu'il nous a rendus. Que la couronne le renomme ou non président du Sénat, les services qu'il a rendus durant les quatre dernières années nous portent à croire qu'il pourrait remplir également bien ses fonctions durant les quatre prochaines années.

Quoi qu'il en soit, c'est l'homme qui fait la position, et Son Honneur par une conduite énergique et impartiale nous a donné l'assurance que s'il restait à son poste ou s'il en occupait un autre, le pays aurait en lui un serviteur en qui il pourrait se fier, un serviteur qui remplirait ses fonctions avec impartialité et talent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre a dit que le gouvernement anglais avait aidé à la construction du chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Je crois qu'il a garanti les obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. L'honorable ministre confond le chemin de fer Intercolonial avec le chemin de fer du Grand-Tronc. Lorsque le chemin de fer Intercolonial fut construit, le gouvernement impérial insista pour que la voie passât sur la rive nord, et il garantit les obligations canadiennes au taux de quatre pour cent ; mais je ne me rappelle pas que le gouvernement anglais ait en quoi que ce soit aidé à la construction du chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. SCOTT : Il est agréable pour les amis de son honneur le Président d'entendre les éloges qui viennent de lui être adressés. Assurément, aucun sénateur n'a, à ma connaissance, rempli avec plus de dignité les fonctions de président, a montré plus d'impartialité vis-à-vis des deux partis politiques.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill. Il dit : Je crois que l'honorable sénateur de Hastings se trompe grandement quant aux sommes payées aux journaux libéraux. L'honorable sénateur croit que ces sommes ont été payées uniquement pour des annonces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que ces sommes avaient été payées comme subventions.

L'honorable M. SCOTT : L'Imprimerie Nationale est encombrée d'impressions. Une grande partie de ces impresions doit être faite ailleurs, et les comptes des autres imprimeries, avant d'être payés, doivent être vérifiés et certifiés par l'imprimeur du roi.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

LE CONGRES INTERPARLEMENTAIRE.

Le PRESIDENT : Je viens de recevoir une lettre invitant tous les membres du Parlement du Canada à assister au Congrès Interparlementaire qui doit siéger en Allemagne, du 10 au 13 septembre, afin que je puisse avertir le président du Congrès, qui mettra des billets de circulation gratuite sur les chemins de fer allemands à la disposition de ceux qui voudront y assister. Je sais que deux ou trois membres du Sénat seront en Europe à cette époque-là. Si quelques autres sénateurs désirent aller en Europe au mois de septembre, je leur demanderai de me donner leurs noms afin que je les transmette au président du groupe allemand. Si je comprends bien, des réceptions officielles seront faites aux délégués par le Reichstag Impérial ainsi que par la ville de Berlin.

LES ELECTIONS GENERALES.

L'honorable M. ELLIS : Quelques observations qui ont été faites ici portent à croire que l'honorable ministre est d'avis que cette session-ci est la dernière session du parlement actuel. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il pourrait nous donner quelques renseignements à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner de renseignements. Le parlement n'a pas encore terminé sa mission. Il ne la terminera que dans un an.

Le PRESIDENT : Etant donné que c'est peut-être la dernière fois que je préside cet important corps législatif, je désire vous offrir mes plus sincères remerciements pour la manière courtoise dont le Sénat a traité son président durant son terme d'office.

J'emporterai avec moi le plus doux souvenir du temps que j'ai passé ici comme président du Sénat. J'apprécie hautement les paroles bienveillantes que mes collègues ont prononcées ce matin pour me féliciter de la manière dont j'ai rempli mes fonctions, bien que je fasse la part de la grande indulgence qu'ils ont montrée à mon égard.

La Chambre s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

Le très honorable sir Charles Fitzpatrick, C.C.M.G., juge en chef du Canada, gouverneur-suppléant, étant assis sur le trône.

L'honorable président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnée, comme suit :

Loi concernant la "Phœnix Assurance Company, Limited".

Loi pour faire droit à Hattie Spratte.

Loi pour faire droit à Edith May Gilmore.

Loi pour faire droit à Catherine Ann Cannon.

Loi pour faire droit à Ada Katurah Stewar Paulding.

Loi pour faire droit à Mary Alexander.

Loi concernant certains brevets de la "General Chemical Company".

Loi concernant la compagnie dite "The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company".

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme, en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse.

Loi concernant certaines émissions des billets du Dominion.

Loi constituant en corporation la "Shuswap and Thompson Rivers Boom Company".

Loi autorisant le paiement aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la Loi des titres de biens-fonds, 1894.

Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente.

Loi modifiant la Loi de l'immigration chinoise.

Loi concernant la compagnie dite "The Standard Mutual Fire Insurance Company", et à l'effet de changer son nom en celui de "Standard Fire Insurance Company".

Loi concernant les obligations de la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Railway Company" garanties par l'Etat.

Loi modifiant la Loi minière du Yukon.

Loi modiant la Loi des banques.

Loi concernant la cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.

Loi concernant la compagnie dite "The Belleville, Prince Edward Bridge Company".

Loi modifiant la Loi des postes.

Loi modifiant la Loi de naturalisation.

Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.

Loi concernant les jeunes délinquants.

Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent.

Loi constituant en corporation "The Alberta and British Columbia Railway Company".

Loi concernant "The Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company".

Loi modifiant la Loi des douanes.

Loi modifiant la Loi des inscriptions au bois de service.

Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

Loi concernant "The Dominion Guarantee Company".

Loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.

Loi tendant au paiement de primes sur le pétrole brut.

Loi concernant le traitement du surintendant des assurances.

Loi pour aider au maintien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour publication dans la presse canadienne.

Loi concernant la charge d'auditeur général.

Loi concernant certain brevets de William B. Smith.

Loi pour faire droit à Arthur James Townsend.

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite "The Metal Shingle and Siding Company, Limited".

Loi autorisant la vente à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'une partie du parc de la côte du Major, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel.

Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants.

Loi autorisant la construction d'un embranchement du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard allant de Harmony, sur l'embranchement de Souris, jusqu'à Elmira.

Loi modifiant le chapitre 38 des statuts de 1907, édicté en modification de la Loi des chemins de fer.

Loi modifiant la Loi des juges.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer au sujet de télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer.

Loi constituant en corporation le Synode du diocèse de Keewatin.

Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente en ce qui regarde les grains.

Loi modifiant la Loi des grains du Manitoba.

Loi autorisant le gouvernement à constituer des rentes viagères pour le vieil âge.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer relativement à la constitution de la commission des chemins de fer.

Loi modifiant le Code criminel et abrogeant l'article 415 de la Loi des chemins de fer.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.

Loi pour autoriser la vente de certaines propriétés de l'ordonnance dans les villes de Toronto et Montréal.

Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Loi à l'effet de modifier la Loi de tempérance du Canada.

Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la Couronne dans le Sud-Africain.

Loi concernant les médicaments dits " proprietary " ou les médicaments brevetés.

Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales.

Loi portant modification de la Loi du service civil.

Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine.

Loi concernant une certaine aide pour le prolongement du Canadian Northern Railway.

Loi concernant l'aide à donner, pour le prolongement de la voie de chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique.

Loi à l'effet d'accorder des subventions pour venir en aide à la construction de chemins de fer y mentionnés.

Loi concernant la Québec Bridge and Railway Company.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir aux nécessités du service public pendant l'exercice expirant le 31 mars 1909.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

" Au nom de Sa Majesté Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills."

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Je suis heureux de mettre fin aux travaux de cette longue session et je vous remercie de votre assiduité et du soin que vous avez donné au très grand nombre de sujets importants qui ont été soumis à votre considération. Il est satisfaisant de noter que de nombreuses lois excellentes ont été passées, lesquelles, on peut l'espérer, tourneront à l'avantage du peuple du Canada.

Parmi ces lois, on remarque la Loi des grains du Manitoba et la Loi des l'inspection des grains, lesquelles, tout en protégeant les types élevés des grains de l'Ouest contre leur mélange avec des grains inférieurs, assurera à l'agriculteur la plus-value attachée à ces types.

Pour répondre à un désir de l'opinion publique éclairée, les nominations et les promotions dans le service civil se donneront à l'avenir au concours, assurant, par là, la récompense au mérite. Bien que l'effet de cette loi soit restreint au service public de la capitale, ses dispositions pourront plus tard être étendues à tout le service civil du Canada.

La loi à l'effet de reviser et de refondre les lois concernant la manière de disposer des terres publiques sera, on le croit, hautement approuvée par les provinces de l'Ouest qu'elle intéresse plus spécialement. Une des principales dispositions de cette loi permet d'acquérir un second homestead situé dans une région rapprochée, et donne aussi aux concessionnaires d'un homestead le privilège d'acheter un quart d'une section voisine. Il est entendu que le produit de ces ventes sera d'abord mis à part pour former un fonds destiné à la construction d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson.

Les amendements à la loi des Banques permettant, sous certaines restrictions, une expansion dans la circulation des billets de banque durant cette période de l'année où l'on fait la moisson, faciliteront, on l'espère, le transport rapide des produits de la ferme aux marchés du monde.

Des amendements importants ont été apportés à la loi électorale, lesquels, nous en avons l'espoir, protégeront plus efficacement les droits des votants et préviendront l'influence indue dans les luttes électorales.

Le plan d'accorder une concession gratuite de terres, à titre de récompense, aux volontaires qui ont rendu des services si importants à l'empire, dans la guerre de l'Afrique du Sud, recevra l'approbation cordiale du peuple.

La réduction du droit sur les lettres locales dans les cités et certaines villes et l'agrandissement de la région dans laquelle le port de certaines classes de journaux peut être gratuit sera très apprécié, j'ai lieu de le croire.

Des amendements ont été faits à la loi de l'accise en vertu desquels la distinction préjudiciable faite contre le tabac récolté au Canada, au moyen d'étiquettes distinctives posées sur les cigares et le tabac, va cesser d'exister.

L'on espère avec confiance que ces amendements à la loi auront pour effet d'améliorer et d'encourager la production nationale du tabac, et seront très avantageux à cette partie de notre population agricole engagée dans cette industrie.

La demande croissante pour des voies de transport améliorées dans un pays comme le Dominion, si étendu et si peu peuplé, rend nécessaire l'aide du gouvernement à la construction des chemins de fer, et l'expérience du passé justifie amplement les subventions libérales accordées dans la loi qui vient d'être sanctionnée.

Le système qui place le réseau des télégraphes et des téléphones sous la juridiction de la

Commission des chemins de fer, sera cordialement approuvé par tout le Canada. Les affaires toujours croissantes, soumises au bureau de la Commisison des chemins de fer, entraînent la nécessité d'augmenter son personnel.

L'extension du temps fixé pour le paiement d'un bonus sur le minerai de plomb, et les conditions plus libérales, en vertu desquelles ce bonus peut être gagné, stimulera, on le croit, le développement de cette importante industrie dans la province de la Colombie-Britannique.

Depuis longtemps, l'on a constaté que l'usage de l'opium entraîne la dégradation physique et morale, et dans les contrées qui se flattent d'une civilisation avancée, l'on fait des efforts pour arrêter son usage, sauf dans les cas de besoins médicaux. La consommation croissante de cette drogue délétère au Canada a suggéré l'adoption de la loi qui en restreint l'usage, sauf dans les cas indiqués par les médecins.

La création par le Gouvernement des systèmes d'annuités pour les vieillards encouragera, on a lieu de l'espérer, des habitudes de gain et d'économie, qui garantiront aux porteurs d'annuités des ressources pour leur vieillesse.

Le sujet de l'immigration japonaise a fortement attiré durant l'année l'attention du Gouvernement, et il a été trouvé nécessaire d'envoyer un de mes ministres au Japon pour discuter, avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio et avec les autorités japonaises, l'opportunité, en vue des conditions locales de ce pays et pour d'autres raisons, de restreindre cette immigration. Je suis heureux de savoir que l'on a fait un accord satisfaisant, et je suis certain que les conditions de cet accord seront fidèlement exécutées.

Un accord concernant l'immigration de l'Inde étant aussi devenu désirable, un représentant du Gouvernement a été envoyé en Angleterre pour discuter la question avec les autorités du Royaume-Uni, et dans ce cas aussi, les résultats promettent d'être tout à fait satisfaisants.

Dans ces deux cas, mon Gouvernement a eu en vue, tout en protégeant convenablement les intérêts du Canada, le bien-être de l'empire en général.

La loi, modifiant la loi de la marque de l'or et de l'argent, stimulera la fabrication d'articles d'une qualité supérieure, composés de ces métaux précieux, et en même temps, elle protégera le public contre la fraude.

La loi concernant les jeunes délinquants permettra aux sociétés, qui ont pour objet la réforme des enfants, exposés à des influences criminelles, d'atteindre leur but d'une façon plus efficace, et protégera ainsi la jeunesse innocente contre les influences malfaisantes d'un voisinage dangereux.

La loi, restreignant l'usage du tabac par les enfants, va arrêter, on l'espère, une habitude de plus en plus répandue, qui affecte sérieusement la santé de bien des jeunes Canadiens.

Lors de l'ouverture de la session du Parlement au mois de novembre dernier, il existait dans la république voisine une crise financière dont les effets se sont fait sentir au loin, affectant, dans un certain degré, tous les pays en relation d'affaires avec les Etats-Unis. La crise sur le marché monétaire qui s'en suivit, réunie à la diminution de la valeur des moissons dans les provinces des prairies, a sérieusement atteint la prospérité croissante dont le Canada a joui durant les huit années précédentes. La perspective encourageante actuelle d'une récolte exceptionnellement abondante de toutes les céréales et autres produits du sol dans le pays, va marquer, on l'espère, le commencement d'une autre longue série d'années d'abondance et de prospérité.

Il est très satisfaisant de constater quel enthousiasme patriotique, ont provoqué, non seulement sur tous les points du Canada, mais aussi dans tout l'empire, les fêtes prochaines à célébrer la fondation de la cité de Québec, il y a trois cents ans, par l'héroïque navigateur français, Samuel de Champlain. Pour en rehausser l'éclat, Sa Gracieuse Majesté le Roi a délégué Son Altesse Royale le Prince de Galles pour le représenter au cortège historique intéressant, destiné à commémorer l'événement. La présence des représentants de la France et des Etats-Unis à ces fêtes sera saluée avec énormément de plaisir par notre population, et sera regardée comme une preuve d'amitié de la part du peuple de ces deux grandes républiques.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie des crédits généreux que vous avez votés pour le service public.

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Souhaitons ardemment que lorsque nous nous réunirons de nouveau, la brillante perspective d'une abondante moisson par tout le Canada se sera réalisée, et nous inspirera une nouvelle raison de donner expression à nos remerciements de tout cœur à une bienveillante Providence, en retour des nombreux bienfaits dont elle a comblés cette terre bénie du Canada.

Le Président du Sénat dit ensuite :

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

C'est le plaisir de Son Honneur, le substitut de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'à samedi, le vingt-neuvième jour d'août prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à samedi, le vingt-neuvième jour d'août prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE – SÉNATEURS

BELCOURT, l'honorable N. A.

Adresse en réponse au discours du trône—motion demandant la prise en considération du—3-6.

" Annunciator " pour améliorer l'acoustique de la Chambre—sur motion—1300.

Baie Georgienne canal de la—motion renvoyant la reprise du débat sur la—442; 469-486—sur la reprise du débat—941, 942.

British Yukon Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 416; 2e lecture, 469; 3e lecture, 549.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 648, 649, 686, 692, 715, 745.

Comité de l'économie interne—1er rapport—sur motion pour adoption du, 146.

Liquidations loi modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 936.

Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Company, loi concernant la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, 953—motion pour renvoi au comitô des chemins de fer, 1068—3e lecture, 1130.

Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent—loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1449.

Montréal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 587; 3e lecture, 743.

Présenté comme nouveau sénateur, 1.

Port de Meaford, loi concernant le—examen en comité général, 1092.

Paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds loi autorisant le—examen en comité général 1331.

Règle 128 du Sénat—sur motion pour modifier la—456.

Shuswap and Thompson Rivers Boom Company—loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1083—sur motion pour 3e lecture, 1304-1305.

BELCOURT, l'honorable N. A.—*Suite.*

Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion et remarques avant reprise du débat, 612, 613; 715—731.

Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—examen en comité général—1069.

Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rattachant, 157, 162.

Taxe pour les signaux à Halifax loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 1075.

Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—sur motion pour 2e lecture, 252.

Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—examen en com. général, 1071—1074.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie.

Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant la prise en considération du—26-43; 50-57.

Alberta Southwestern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—motion pour 1ère lecture, 1110; 2e lecture, 1143; 3e lecture, 1266.

All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1492, 1494.

Auditeur gnéral, loi concernant la charge d'—sur motion pour 2e lecture, 1650.

Ajournement du Sénat—ren., 848; 1276, 1277

Alberta Occidental, loi concernant la cie de chemin de fer de l'—sur motion pour 2e lecture, 290.

Alberta Northern Railway Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 337.

Assurance du service civil, rapport concernant l'—rem., 230.

Banques, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1415.

Bouées au gaz acétylène—avis de motion, 883.

Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur motion, 609, 615, 616.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Bank of Canada, London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The—sur motion pour 2e lecture, 289, 290.
Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—sur motion pour 2e lecture, 1386-1387—examen en comité général, 1428, 1429.
Commissaires du chemin de fer transcontinental—sur interpellation, 1196.
Cour de l'échiquier, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 1140-1142.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. général—1563.
Comités supplémentaires permanents—sur motion, 830-840.
Correction—*re* discours erronément attribué à un sénateur, 846.
Comité mixte des impressions du parlement—sur motion pour adoption du rapport du—848,849—prise en considration du 5e rapport du—1150-1153.
Construction des navires au Canada—sur interpellation, 923.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1022, 1023, 1035, 1044, 1045, 1153-1164; 1307; 1307; 1460.
Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—sur motion pour 2e lecture, 1075.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—sur motion pour remettre la 2e lecture, 570.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 680, 681—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1349—1356; 1429-1432—1687.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion renvoyant la 2e lecture, 104.—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 338—341.
Convention entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République Française, loi concernant une—sur motion pour 2e lecture, 762—examen en comité général, 767—775.
Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la—sur motion fixant la date de la 2e lecture, 268.
Champ de bataille nationaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1813—1816.
Chemin de fer Edmonton Yukon and Pacific, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, 1821—1822.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Chemin de fer Canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, —1821—1822.
Chemin de fer Canadien du Nord loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, 1822—1823.
Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—Choix des sénateurs devant former les, 1872.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des, rem. *re* maintien ou abolition du—1421, 1424.
Douanes loi modifiant la loi des—sur motion pour 1re lecture, 1511; 2e lecture, 1566—en comité, 1594—sur motion pour 3e lecture, 1615.
Dominion Lumbering and Power Development Co.—sur motion pour 3e lecture, 1009.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en divisions sénatoriales, 1266—1274.
Droits d'auteur, loi portant modification des—sur motion pour 1re lecture, 358.
Echange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales, loi à l'effet d'autoriser l'—sur motion pour 2e lecture, 1086—examen en comité général 1143.
Emission de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1370. 1371.
Elections fédérales, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture et en comité général, 1792, 1807, 1816, 1821.
Embargo anglais sur le bétail canadien—sur dépêche de Londres *re* l', 287.
Economie interne, 1er rapport du comité de l'—rem., 80, 81—sur motion pour adoption du, 140, 147.
Forts de Lévis, défrichements de terrains aux—sur interpellation, 861.
Goodwin Car Company, loi concernant des brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 386.
Grand Tronc de chemin de fer—emplacement de la gare et de l'hôtel du, à Ottawa—sur interpellation, 79.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en cominté général, 1136, 1138.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité général, 1534, 1544.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Ile du Prince-Edouard, embranchement du chemin de l'—sur motion pour 2e lecture, 1648.
Importation, fabrication et vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicales, loi modifiant l'—sur motion pour 1re lecture, 1650; sur motion pour 2e lecture, 1698.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 1re lecture, 873, 877.
Indigènes de l'Inde Britannique, limitation de l'immigration d'—sur motion, 529.
Immigration japonaise—dépôt d'une communication du ministre des Affaires étrangères du Japon *re* immigration japonaise, 100, 104—sur interpellation *re* câblegramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'émigration japonaise au Canada, 294, 296.
Initiative du Sénat en matière de législation d'intérêt public—sur interpellation, 63—sur motion, 1049 1051.
Jeunes délinquants, loi concernant les—examen en comité général, 1131, 1134—sur motion pour prise en considération des amendements des communes, 1418, 1419.
Japonais, arrestation de, dans la Colombie-Anglaise—interpellation, 401, 402.
Loi du grain du Manitoba, loi modifiant la —sur motion pour 2e lecture, 1067—examen en comité général, 1101.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—examen en comité général, 1393.
Lois concernant les terres publiques, loi à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—sur motion pour 1re lecture, 1611—2e lecture, 1654—en comité, 1726.
London and Lancashire Guarantee Accident Co. of Canada, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendement faits par les Communes, 868.
Lettres de change, loi modifiant la loi des —sur motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 881, 882.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1207, 1215 —sur motion pour 3e lecture, 1224.
Lieutenant-gouverneur de Québec—sur interpellation, 232.
Manitoba, les frontières du—sur interpellation, 1547.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 990, 997, 1031, 1090.
Marques des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—sur motion pour 1re lecture—sur motion pour 2e lecture (suspendue), 1087, 1088—sur reprise de la motion pour 2e lecture, 1144—examen en comité général, 1309, 1314, 1440, 1447.
Maux du divorce, loi pour restreindre les —sur motion pour 2e lecture, 787.
Niagara, St. Catherine's and Toronto Railway Co., loi concernant la cie dite "The —sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 1070.
Ottawa, Brockvillle and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The —sur message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, 863, 865.
Obligations garanties par l'Etat de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique canadien —sur motion pour 1re lecture, 1316; 2e lecture, 1389, 1390.
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 415.
Opium, commerce de l'—motion, 1714.
Paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le—sur motion pour renvoi au comité général, 1306.
Port de Meaford, loi concernant le—examen en comité général, 1091, 1092.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1049, 1051, 1093.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 1128, 1129, 1545, 1546.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne loi concernant le paiement de—1592.
Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—sur motion pour 1re lecture, 1613.
Prisons et écoles de réforme en tant qu'elle s'applique à la Nouvelle-Ecosse, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 866.
Pulpe de bois exportation de la—sur interpellation, 917.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1388—examen en comité général, 1474, 1475.
Pêcheries de l'intérieur—sur interpellation *re* commission internationale, 1377, 1378.
Privilège, question de—*re* débats sur les criminels italiens à Montréal, 531, 532.
Pont de Québec—sur interpellation *re* souscription pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, 136, 137.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Park Major's Hill—dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi etc.—examen en comité général, 1655.
Phoques, pêche aux—sur interpellation, 398.
Question d'ordre *re* bonus de $5,000 au président de la compagnie du pont de Québec, etc., 957.
Quebec Bridge and Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1826, 1832.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 878—examen en comité général, 878, 881.
Règles de la Chambre—remarques *re* inobservance de la règle 21, 346, 394, 395.
Règles et ordrès du Sénat—sur motion pour amendement des—263, 264.
Subsides bill des—remarques, 1225.
Smith William B., loi concernant certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 1439—sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 1476, 1477—sur motion pour 3e lecture, 1513, 1514.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1621—en comité, 1645, 1701, 1710, 1714.
Surintendant des assurances, loi concernant le traitement du—sur motion pour 2e lecture, 1647.
Subsides, bill des—1re, 2e et 3e lecture—sur motion pour, 804, 805.
Suspension d'employés publics—interpellation *re* suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser, 854, 858.
Standard Accident and Guarantee Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour addition des amendements faits par les communes, 859.
Séances, deux, du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 868, 870.
Steamers trans-océaniques, loi modifiant la loi convernant les subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 882.
Sénat, dépenses du—prise en considération du message des Communes *re* dépenses du—923, 925.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du 1er rapport du comité des chemins de fer, 1076, 1080—prise en considération du 2e rapport du, 1260, 1284, 1289—sur motion pour 3e lecture, 1304, 1305.
Service civil, commission du—interpellation *re* dépôt de la, 776—interpellation *re* nomination du juge Cassels pour faire une enquête sur le, 803.

BOWELL l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Subsides, bill des (n 94)—sur motion pour adoption du, 314.
Sous-secrétaire d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 268, 353, 357.
Saskatchewan Power Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 335.
Subvention pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés, loi autorisant l'octroi de—sur motion pour 2e lecture, 1823, 1826.
Subsides, bill des—année financière finissant le 31 mars 1909—sur motion pour 2e lecture, 1832, 1842.
Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat, 92—sur motion *re*, 133, 815.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du, 44.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du—examen en comité général, 1558, 1561.
Tricentenaire de Québec, célébration du—sur interpellation, 1029.
Taschereau, Edmond (M. le notaire)—sur motion et point d'ordre, 958.
Travaux du Parlement—sur motion, 968, 969.
Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1069.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion, 612.
Trans-Canada Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 318, 319.
Traité franco-canadien—remarques, 87, 89—demande d'explications, 1436, 1437, 1489.
Union Jack, l' et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 981, 983.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—examen en comité général, 1070, 1075.
Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—sur motion pour 2e lecture, 253—examen en comité général, 323, 333.

BERNIER, l'honorable T. A.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion demandant la prise en considération de l', 51.
All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1491, 1493.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux loi concernant les—examen en comité général, 310.
Baie Georgienne, canal de la—interpellation, 49, 65—sur motion pour ajourner le débat

BERNIER, l'honorable T. A.—*Suite.*

re motion sur l'opportunité de construire le, 615—reprise du débat sur la, 738, 740, 943.

Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur motion, 605.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 577.

Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer et suspension de la règle, 496.

Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en—1275.

Economie interne, 1er rapport du comité de l'—rem., 81—sur motion pour adoption du, 144.

Grand Tronc de chemin de fer, emplacement de la gare et de l'hôtel du, à Ottawa —interpellation, 78.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1526, 1529.

Immigration italienne—465.

Initiative de la législation, partage de l'r entre les deux Chambres—sur remise de la motion *re*, 617.

Maux du divorce, loi pour restreindre les —sur motion pour 2e lecture, 787.

Manitoba, les frontières du—interpellation, 235, 236.

Naturalisation, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 517, 533.

Privilège, question de—*re* criminels italiens à Montréal et rapport de la "Gazette de Montréal", 489.

Ruthenian Catholic Mission, mission catholique dite "The—sur demande de renseignements sur la, 618.

Règles 128, modification de la—*re* renvoi des bills privés du comité général, 345, 458.

Statuts revisés, édition française des—sur interpellation, 530.

Sénat, réforme du, 693.

Transport du grain, taux du—sur interpellation, 86.

Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 154, 159, 161.

BOUCHERVILLE, l'honorable C. E. de.

Baie Georgienne, construction du canal de la—sur motion, 280, 284, 944, 946—interpellation *re* rapport des explorations du canal de la, 1174.

BOUCHERVILLE, C. B. de—*Suite.*

Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs devant former les, 70.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 343.

Dominion lumbering and Power Development Company—sur motion pour 3e lecture, 1008, 1009.

Délinquants, institution pour les jeunes—sur motion, 1170, 1259.

Jeunes délinquants, loi concernant les—examen en comité général, 1125, 1126, 1130, 1131—sur motion pour 3e lecture, 1246, 1251.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1218.

Médicaments brevetés, loi concernant les—en comité, 1772.

Pulpe de bois, exportation de la—sur interpellation, 1483.

Prisons et écoles de réforme—en tant qu'elle s'applique à la NouvelleEcosse, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption des amendements des Communes, 1323.

Partage du travail législatif entre les deux chambres du Parlement—sur motion, 1047.

Règles et ordres du Sénat, amendements des —sur motion, 148.

Règles du Sénat, suspension des—pour l'adoption du 24e rapport du comité des ordres permanents, 952.

Shuswap and Thompson Boom River Company, loi constituant en corporation la —sur motion pour 3e lecture, 1303.

Subsides, bill des—sur motion pour adoption du—313.

Subsides, bill des—remarques, 1225.

BAIRD, l'honorable J. T.

Ajournement du Sénat—motion, 443.

Catherine Ann Cannon, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 953; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1006.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1461.

Feu de forêt dans le district d'Edmonton—interpellation, 933.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1209.

Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1311.

BAIRD, l'honorable J. T.—*Suite.*
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 841.
Pulpe de bois exportation de la—interpellation, 95, 907, 913, 1482, 1483.
Shuswap and Thompson Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1280, 1281.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 1000, 1001.

BEITH, l'honorable R.
Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company, loi concernant la compagnie dite " The—1re lecture, 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.
Canada Weather Insurance Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 692; 2e lecture, 762; 3e lecture, 848.
Rehm, Frédérick C., alias Frank et Isidore Frank, loi concernant certain brevet de—motion pour 1re lecture, 187; 2e lecture, 240; 3e lecture, 413.
Windsor Pump and Foundry Co. (Limited), loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 3e lecture, 413.

BOSTOCK, l'honorable H.
Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Co., loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture ——; 3e lecture, 402.
British Columbia Southern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.
Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Co., loi concernant la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 292; 3e lecture, 347.
Banque de Vancouver, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 546; 2e lecture, 587; 3e lecture, 763.
Calgary and Fernie Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 292; 3e lecture, 347.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 675.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 642, 643.
Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion, 599.
Esquimalt and Nanaïmo Railway Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Gilmore Edith May, loi pour faire droit à—motion pour 3e lecture (en l'absence de l'hon. M. Kirchhoffer), 859—suspendue.
Gilmore Edith May, loi pour faire droit à—motion pour 3e lecture (en l'absence de l'hon. M. Kirchhoffer), 859.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 1138—sur motion pour prise en considération des amendements des communes, 14.
Kamloops and Yellowhead Pass Railway Co., loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 230; 2e lecture, 240; 3e lecture, 347.
Marques des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général—1347, 1447.
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 841.
Privilège question de re " Natal Act ", Colombie-Anglaise, 134.
Pacific Coast Fire Insurance Company, loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, 860; 2e lecture, 872; 3e lecture, 1006.
Phoenix Insurance Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 847; 2e lecture, 866; 3e lecture, 936.
Port de Meaford, loi concernant le—examen en comité général—1093.
Phoenix Assurance Company—présentation de pétition en obtention d'un bill, 775.
Phoenix insurance Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 847; 2e lecture, 866.
Séances, deux du Sénat—Motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 869.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 775; 2e lecture, 805; sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1076 1077; 1260, 1277, 1279, 1281, 1291, 1293—motion pour 3e lecture, 1300.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 1000, 1004.
Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—sur motion pour 2e lecture, 253.
Vancouver Island and Eastern Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569.

BEIQUE, l'honorable F. L.
All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1494.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion, 942, 945.
Banques, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1417.
Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—examen en comité général—1427, 1429.
Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—1501, 1507—sur motion pour 3e lecture, 1551, 1554.
Coopération loi concernant la—motion pour 2e lecture, 676—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1352—1357, 1434, 1435.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—sur motion pour 2e lecture, 937, 939—examen en comité général, 1016, 1023, 1035, 1036, 1160, 1161, 1307, 1463, 1467.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité—1564.
Chemins de fer loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 173, 174, 175, 176, 185—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 340—examen en comité général, 550, 567—sur amendement, 619, 641, 658—reprise de l'examen en comité général, 685, 692; 746, 756—sur motion pour 3e lecture, 781, 782, 1010, 1012.
Comité mixte des impressions—sur motion pour adoption du rapport du, 348.
Comités supplémentaires permanents—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà, et sur question d'ordre, 384—sur motion Ross, 440.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1273.
Débats du Sénat compte rendu officiel des—motion pour adoption du 2e rapport du comité des débats, rem. abolition, maintien, abréviation des, etc., 1420, 1424, 1425—dépôt du rapport du comité des, *re* compte rendu condensé et réengagement du reporter spécial, 1739, 1791.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1573.
Dominion Guarantee Co., loi concernant la—prise en considération des amendements des communes, 1575.
Dominion Lumbering and Power Development Company loi concernant la—motion pour 1re lecture, 187; 2e lecture, 242, 251.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1366.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Grains du Manitoba, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1104, 1105, 1179, 1191.
Institut d'architecture du Canada loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 823; 2e lecture, 846; 3e lecture, 1052.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 1re lecture, 876.
Jeunes délinquants, loi concernant les—motion pour 1re lecture; 2e lecture, 1052, 1056, 1062—examen en comité général, 1125, 1127, 1130, 1134—motion pour 3e lecture—remarques, 1244, 1252, 1254, 1258.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1212, 1219.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—examen en comité général—bill rapporté, 1429.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 1032, 1035.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1345, 1348.
Médicaments brevetés, loi concernant les—examen en comité général—1669, 1771.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, 862, 864.
Procédure, question de, 1028.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1049.
Pont de Québec—sur interpellation *re* rapport de la commission d'enquête sur l'effondrement du, 667.
Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des—en comité, 1643.
Règles du Sénat, édition française des—sur interpellation, 531.
Règle 128 du Sénat, modification de la—sur motion, 447, 448.
Shuswapp and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du 1er rapport du comité des chemins de fer, 1079—prise en considération du 2e rapport du—1260, 1264, 1284, 1290—sur motion pour 3e lecture, 1301, 1305.
Sénat, réforme du Sénat—débat, 693, 697—sur retrait de la motion et de l'amendement, 845.
Séances, deux du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 870.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1625—en comité, 1702, 1704, 1722.
Sous secrétaires d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de—356.
Statuts revisés, édition française des—sur interpellation, 530.
Terres publiques loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les—examen en comité, 1731—sur motion pour 3e lecture, 1763.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—remarques avant reprise du débat sur la motion *re*, 614—motion pour retrait de la motion, 737.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —examen en comité général, 1559.
Traverses de chemins de fer, accidents sur les—motion, 188.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 154, 159.

BAKER, l'honorable J. B.
Dominion guarantee Co. (Limited), loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Baker, 367; 2e lecture, 416; 3e lecture, 573—prise en considération des amendements des Communes, 1575.
Droits d'auteur, loi portant modifiation des —examen en comité général—rapport du comité, 495.
Dominion Guarantee Company, loi modifiant la loi rendue en la présente session et intitulée: loi concernant "The—bill reçu, 1751.
Gilmore, Edith May, loi pour faire droit à —motion pour renvoi de la 3e lecture, 859.
Prisons et écoles de réforme en tant qu'elle s'applique à la Nouvelle-Ecosse, loi modifiant la loi des—examen en comité général —rapport du, 927.
Women's Auxiliary to the Missionary Society of the Church of England in Canada, loi constituant en corporation la société dite—motion pour 1re lecture, 369; 2e lecture; 3e lecture, 413.
Women's Auxiliary to the Missionary Society of the Church of England in Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 358.
Yukon, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1330.

BOLDUC, l'honorable J.
Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—Examen en comité général—bill rapporté, 1507.

BOLDUC, l'honorable J.—*Suite.*
Coopération, loi concernant la—sur rapport du comité des banques, 1697.
Intercolonial—interpellation—fourniture de la ferronnerie pour l', 917—interpellation brosses pour l', 918.
Pulpe de bois, exportation de la—sur motion, 1482, 1488.
Phare flottant de l'Ile rouge—Interpellation, 923.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1618.

CAMPBELL, l'honorable A.
Adresse en réponse au discours du trône, sur motion demandant la prise en considération du, 6, 11.
Banques, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1415, 1417.
Baie Georgienne, canal de la—motion *re* construction du, 480.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 344—Examen en comité général, 651, 652, 1565—sur motion pour 3e lecture, 779, 783.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—rem., 1425.
Grand-Tronc du Canada, loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, 187.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1401, 1411.
Immigration chinoise, lai modifiant la loi de l'—sur motion pour prise en considération des amendements des communes—1419.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1228, 1237.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1095, 1106.
Loi de tempérance du Canada—loi modifiant la—examen en comité général, 1208.
Metal Shingle and Siding Company, loi concernant un certain brevet de la—motion pour 1re lecture, 1512; 2e lecture, 1574; 3e lecture, 1585.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Pontial Central Railway Co., loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, 617; 2e lecture, 684—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 824—3e lecture, 848.
Townsend, Arthur James, loi pour faire droit à—sur motion pour 1re lecture, 1373, 2e et 3e lecture, 1440.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 416; 2e lecture, 517, 524—examen en comité général, 1070, 1075, 3e lecture, 1086.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.
Adresse en réponse au discours du Trône, sur motion demandant la prise en considération du, 18, 25.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général, 313.
Banques, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1451, 1453.
Construction des navires au Canada—sur interpellation, 922, 923.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 525, motion pour remettre la 2e lecture, 569, 570—examen en comité général, 573, 585; 3e lecture, 586.
Commissaires du chemin de fer transcontinental—sur interpellation, 1195.
Convention entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République française, loi concernant une—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 762—examen en comité général, 765, 774; 3e lecture, 775.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen des articles en comité général, 1395, 1412.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 884; motion pour remise de la 2e lecture, 928; 2e lecture, 950—examen en comité général, 1135, 1139; 3e lecture, 1139.
Inspection et la vente du grain, loi concernant l'—motion pour 1re lecture—2e lecture, 1143—reprise de l'—examen en comité général, 1225, 1237, 1438, 1471, 1474, 1508, 1511—motion pour l'adoption des amendements, 1514, 1527, 1534, 1544—3e lecture, 1545.
Loi du grain du Manitoba, loi modifiant la —motion pour 1re lecture, 980; 2e lecture, 1063, 1068—examen en comité général, 1094, 1110, 1122, 1224, 1175, 1191—3e lecture, 1199.
Ministère de la Marine et des Pêcheries—sur interpellation *re* réunion de la commission présidée par le juge Cassels, 1383.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—Motion pour 1re lecture, 847; 2e lecture, 927—en comité général, 989, 996, 1030, 1035, 1089, 1090—3e lecture, 1093.
Marque de l'or et de l'argent—loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 513, 515, 2e lecture, 532—examen en comité général, 533.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1388.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 1591.
Phoques, pêche aux—sur interpellation, 399.
Parc, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa,, comme emplacement d'un hôtel, loi à l'effet d'autoriser la vente à la cie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'une partie du—sur motion pour 2e lecture, 1633.
Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des —motion pour 1re lecture 1551; 2e lecture, 1587—en comité, 1635.
Subsides, bill des (n° 3)—sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1239.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1632—en comité, 1706.
Subsides, bill des—sur motion pour adoption du, 314, 316.
Sous-secrétaires d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 377.
Teres publiques, loi à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—en comité, 1726.
Travaux du parlement—sur motion—963, 964.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 521, 522—sur dépôt du rapport du comité des banques, 644.

CLORAN, l'honorable H. J.
Ajournement du Sénat—sur motion, 443.
Belleville, Prince Edward Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1321.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion pour ajourner le débat sur la motion *re* construction du, 615, 853—débat sur la question du canal, 887, 904.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1161, 1164, 1460, 1469.
Collège presbytérien, Halifax, conseil du, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 668.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 677.
Comités supplémentaires permanents—sur motion, 834, 838.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 338, 344—examen en comité général, 553, 565—examen en comité général, 650, 661.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Comité de l'économie interne—1er rapport du—sur motion pour adoption du, 142.
Délinquants, institution pour les jeunes—sur motion, 1170.
Dominion Lumbering And Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 242, 251.
Echiquier (juge de la cour de l')—sur interpellation *re* nomination provisoire d'un juge de la cour de l', 1327.
Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur motion, 458.
Gammell, Edith Maud Rosario—sur motion pour adoption du 2e rapport du comité des divorces *re* bill d', 600, 601.
Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce—rapport du comité des divorces, 744—suspension de l'adoption du, 761—sur motion pour adoption du, 784.
Gilmore, Edith May, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 859.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 1re lecture, 877.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général—progrès rapportés, 1237.
Immigration japonaise—sur interpellation *re* câblogramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill sur l'immigration japonaise au Canada, 296.
Immigration italienne, remarques, 464, 468.
Initiative du Sénat en matière de législation d'intérêt public, sur interpellation, 63, 64.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1063.
Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Co., loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 1068.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1199, 1223.
Maux du divorce, loi pour restreindre les—motion pour 1re lecture, 693; motion pour 2e lecture, 785, 787.
Newyork Mutual Reserve Life Insurance Co. interpellation *re* mesures à prendre pour protéger les détenteurs de police, 367.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, 864.
Paulding, Ada Katurah, pétition en obtention de divorce—sur motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 853.
Privilège, question de—*re* rumeurs concernant le remplacement du lieutenant-gouverneur de Québec et un remaniement ministériel dans cette province, 400.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Privilèges, question de—*re* Italiens à Montréal et rapport de la "Gazette de Montréal", 488—do *re* débats sur les criminels à Montréal, 531, 532—do *re* accusation de gaspillage dans l'administration du Sénat, 571, 572—do *re* obstruction aux procédures de la Chambre, 1551.
Pont de Québec—sur interpellation *re* souscription pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, 138.
Ruthenian Catholic Mission of the order of Saint-Basil the Great in Canada—motion pour adoption des amendements du comité des bills privés (en l'absence de l'honorable M. Talbot), 867.
Rehm, Frederick alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 241.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des—258, 259—sur motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des bills privés au comité général, 345, 445, 458.
Smith, Wm B., loi oncernant certain brevet de—dépôt du rapport du comité des bills d'intérêt privé, 1476.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1081, 1082—sur motion pour 3e lecture, 1303.
Spratte, Hattie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1110, 1119.
Subsides, bill des (n° 3)—sur motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1242.
Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat, 91, 92.
Séances, deux, du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 869.
Townsend (divorce de)—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 1330, 1331.
Travaux du Parlement—sur motion, 963.
Télégraphes du Canada, les systèmes—sur motion—364.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion, 405, 409, 412, 614, 736.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 150, 156.
Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 981, 985.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 524.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi relative à la—examen en comité général, 324, 334.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.
Cassels, Juge (de la cour de l'échiquier)—interpellation, 703.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 581.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des (en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1470.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—sur motion pour remise de la 2e lecture, 569, 570.
Embargo anglais sur le bétail canadien—sur dépêche de Londres *re* l', 288.
Eclairage et de force motrice de Québec, loi concernant la cie de chemin de fer d'—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 998.
Fermes expérimentales—interpellation *re* rapport des, 703.
Médicaments brevetés, loi concernant les—examen en comité général—rapport du comité, 1667.
Privilège, question de—*re* accusation de gaspillage dans l'administration des affaires du Sénat, 571.
Question d'ordre *re* bonus de $5,000 au président de la compagnie du pont de Québec et le patronage accordé à M. Geo. Tanguay par les commissaires du Transcontinental national, 955, 957.
Règle 128 du Sénat—sur motion pour modifier la—457.
Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour l'adoption des amendement du comité des chemins de fer, 1278, 1283.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1618.
State Life isurance Co.—interpellation *re* dépôt, contrats d'assurance, etc 548.
Transport du grain, taux de—rem., 82.
Taschereau, Edmond (M. le notaire)—sur motion et point d'ordre, 958.
Trans-Canada Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 270; 2e lecture, 318; 3e lecture, 402.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 334.

COMEAU, l'honorable A. H.
Cour de l'échiquier, juge de la—interpellation, 917.
Délinquants, institution pour les—motion, 1166, 1170.

COMEAU, l'honorable A. H.—*Suite.*
Forçats de moins vingt ans et de plus—motion pour un état indiquant le nombre des, 322.
Jeunes déliquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1063.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1200, 1223.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'hôtel, loi, etc.—examen en comité général—rapport du comité, 1665.
Service civil, loi modifiant la loi du— en comité, 1703.
Sénat, réforme du—débat, 697, 699.
Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1277, 1279.
Travaux à l'avantage général du Canada—motion *re* bills s'y rapportant, 95—débat sur cette motion, l'honorable M. Comeau, 148, 158.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion McMullen, 729.

COFFEY, l'honorable T.
Banques, loi modifiant la loi des—examen en comité général—bill rapporté, 1453.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général—rapport du bill, 1139.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1056, 1061.
Sénat, réforme du—sur motion *re*, 129, 132.
Terres publiques, loi à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—en comité, rapport du, 1728.
Windsor, Chatham and London Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 288; 2e lecture; 3e lecture, 402.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.
All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1491, 1492.
Anglo-Canadian Insurance Co., loi changeant le nom et le bureau général de l'—motion pour 1re lecture, 367; 2e lecture, 402.
Alberta Northern Railway Co., loi constituant en corporation l'—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 388—motion pour 3e lecture, 415.
Atlantic, Quebec and Western Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—sur motion, pour adoption des amendements suggérés par le comité des chemins de fer, 669.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*

Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 238—examen en comité général, 302, 303, 310, 335, 337.

British Yukon Railway Co., loi concernant la—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 526.

Baie Georgienne, construction du canal de la—motion, 270, 286—ajournement du débat, 319—reprise du débat, 947, 950.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—motion pour 1re lecture, 885; 2e lecture, 937—examen en comité général, 1015, 1022; 1035, 1046, 1153, 1164, 1456, 1470.

Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—examen en comité général, 1428, 1429.

Coopération, loi concernant la—examen du rapport du comité des banques, 1433, 1434.

Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la construction de la—1495, 1497.

Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion, 593, 595.

Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—examen en comité général, 764.

Comité supplémentaires permanents—sur motion, 840.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 166—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 337, 343—examen en comité général, 558, 563, 688, 690, 757—sur motion pour 3e lecture, 782, 783.

Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 243; 3e lecture, 1006, 1012.

Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général—1102, 1105.

Motion de concours sur les rapports de comités permanents—remarques, 320.

Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 841.

Privilège, question de—*re* accusation de gaspillage dans l'administration des affaires du Sénat, 571.

Pontiac Central Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 824, 825.

Représentation ministérielle française dans le Sénat—sur interpellation, 231.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*

Règles et ordres du Sénat, sur motion pour amendement des—259.

Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1076—rapport renvoyé en comité, 1084—deuxième rapport du comité, 1165—sur motion pour renvoi de l'examen du, 1165—prise en considération du et renvoi du, 1260, 1266.

Sénat, dépenses du—sur message des Communes *re* et motion pour renvoi du débat, 805.

Saskatchewan Power Company, loi concernant la— sur motion pour 2e lecture, 335—remarques sur les amendements faits par le comité des chemins de fer, 840.

Trans-Canada Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 2e lecture (en l'absence de l'hon. M. Choquette, 318.

Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 156, 160—dépôt du rapport du comité des chemins de fer.

COSTIGAN, l'honorable J.

Interprovincial Railway Bridge Co., of New-Brunswick, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 615.

Nouveau-Brunswick, loi concernant la cie du chemin de fer du—motion pour 1re lecture, 299; 2e lecture, 348, 349; 3e lecture, 550—motion pour adoption des amendements des communes, 901.

Pêcheries de l'intérieur—interpellation *re* commission internationale des, 1373, 1377.

COX, l'honorable G. A.

Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—examen en comité général—rapport du comité, 1429.

Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc., 1662.

Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des—en comité, 1638.

Surintendant des assurances, loi concernant le traitement du—sur motion pour 2e lecture, 1647.

DERBYSHIRE, l'honorable D.

Alexander, Mary, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 953; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1006.

Belleville, Prince Edward Company—loi concernant la cie dite—sur motion pour 2e lecture, 1317, 1318.

DERBYSHIRE, l'honorable D.—*Suite.*
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 680.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1365, 1370.
Katurah, Stewart Paulding, loi pour faire droit à—motion 1re lecture, 953; 2e lecture, 1004; pour 3e lecture, 1006.
Médicaments brevetés, loi concernant les—en comité, 1770.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The —motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture.
Prise en considération du message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, 862, 865.
Postes, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1475.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Pont de Québec—sur interpellation *re* arrangement financier avec la cie du, 1173.
Séances, deux du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 868.
Union Jack, l' et célébration de la fête de l'empire, sur interpellation, 986.
Voiturier de marchandises par eau, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 523, 524.
Yukon, loi modifiant la loi du—examen en comité général—bill rapporté, 1415.

DAVIS, l'honorable T. O.
Ajournement du Sénat—sur motion, 443.
Augmentation du nombre des membres de certains comités—motion, 65, 66, 94.
Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1320, 1322.
Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—motion, 496, 512, 610, 611.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui concerne la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1461, 1465.
Chartes de chemins de fer renouvellement des—sur motion, 595, 596.
Comité des ordres permanents—interpellation *re* renvoi, à ce comité des bills à discuter en comité général, 705.
Comités permanents—sur motion *re* rapport du comité de sélection, choix des sénateurs devant former les, 67, 74.
Commission des chemins de fer—augmentation de ses pouvoirs, motion, 76.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 165, 186—sur

DAVIS, l'honorable F. O.—*Suite.*
dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 338—examen en comité général, 692, 744, 745.
Dominion Lumbering and Power Development Company—sur motion pour 3e lecture, 1006, 1014.
Edmonton, Yukon and Pacific Co., loi concernant l'—Motion pour 1re lecture, 546; 2e lecture, 587; 3e lecture, 1029.
Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur motion, 458.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1233, 1236, 1472, 1473—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1514, 1528; 1532, 1545.
Inspections et de la vente loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1395, 1414.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1097, 1109, 1122, 1124, 1175, 1191.
Manitoba and Northwestern Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 186, 187.
Prorogation du parlement—sur interpellation, 1129.
Privilège, question de, 1550.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des, 257—motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des bills privés au comité général de la Chambre, 344, 345 —ajournement de la, 384—reprise du débat, 444, 458.
Réseaux télégraphiques du Canada, 704.
Saskatchewan Power Co., (limitée), loi concernant la—motion pour 1re lecture, 296; 2e lecture, 335; 3e lecture, 841.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du, 44.
Sénat, réforme du—sur motion McMullen sur la—189, 196.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1076, 1080.
Terres publiques, loi à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—en comité, 1728.
Télégraphes du Canada, les systèmes de—motion, 361, 362.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 159, 160.
Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modi-

DAVIS, l'honorable F. O.—*Suite.*
fiant la loi des chemins de fer relative à la—sur motion pour 2e lecture, 253.
West Ontario Pacific Railway Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 186—sur dépôt du rapport du comité.

DOUGLAS, l'honorable J. M.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 650, 658.
Comités permanents—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs dévant former les.
Indigènes de l'Inde Britannique, limitation de l'immigration d'—sur motion, 528.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1227, 1236, 1437, 1438—sur motion pour l'adoption des amendements, 1519, 1521; 1531, 1544.
Règles et ordres du Sénat, amendement des motion, 93, 94, 147, 148, 255, 266—sur motion pour amender la règle 128e, 448, 455.
Rectification, 494.
Subsides, bill (n° 94) des—sur motion pour adoption du—316.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du—45.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la —examen en comité général, 328.

DANDURAND, l'honorable Raoul—
Alberta Northern Railway Co, loi constituant en corporation l'—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 388, 389.
Ajournement du Sénat—sur motion, 443, 444.
Annunciator pour améliorer l'acoustique de la Chambre, sur motion, 1300.
Alberta Occidental, loi concernant la cie de chemin de fer de l'—sur motion pour 1re lecture, 235.
Augmentation du nombre des membres de certains comités, sur motion, 66.
British Yukon Railway Co., loi concernant la—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 526.
Brandon Transfer Railway Company—sur motion *re* présentation d'une requête, 907.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—sur motion pour remettre la 2e lecture, 570—examen en comité général, 577.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 668—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1350, 1357, 1430, 1435.

DANDURAND, l'honorable Raoul.—*Suite.*
Compagnies, loi concernant les—sur motion pour adoption des amendements faits par les communes, 705.
Comités supplémentaires permanents—sur motion, 840.
Comités des ordres permanents nouveaux—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existants déjà, 378, 379—sur question d'ordre, 379, 384.
Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—sur motion pour des amendements faits par le comité des chemins de fer et suspension de la règle, 496.
Chemins de fer loi modifiant la loi des en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1457.
Congrès interparlementaire—rem., 1842.
Chartes de chemins de fer, renouvellement —des—motion *re*—sur motion *re*, 344.
Comités permanents—sur motion pour l'adoption du rapport du comité de sélection sur le choix des sénateurs devant former les, 67, 73.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 184—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 342, 344.
Délinquants, institution pour les jeunes—sur motion, 1170.
Division sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en—1266, 1272, 1275.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 245, 247, 250.
Débats du Sénat—sur avis de motion pour la limitation des, 360.
Dominion Guarantee Co., loi modifiant la loi rendue en la présente session et intitulée: loi concernant "The—sur réception du bill, 1751, 1752.
Erreur dans les minutes—rem., 1456.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1366.
Economie interne, 1er rapport du comité de l'—rem., 81, 82.
Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur motion, 458, 459, 461, 463, 515, 516.
Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce de—sur présentation du rapport du comité des divorces, 744—sur la présentation d'un bill, 785.
Grand-Tronc-Pacifique, tracés du, explorés dans le Nouveau-Brunswick, 365.
Hindous à Vancouver—sur interpellation *re* Hindous poursuivis à Vancouver, 549.

DANDURAND, l'honorable Raoul.—*Suite.*
Immigration italienne—465.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 1re lecture, 877.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1515, 1526, 1531, 1544.
Impression dans le procès-verbal des noms des membres des comités avec les noms des comités auxquels ils appartiennent, 76.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1063—sur motion pour 3e lecture, 1254, 1259.
London and Lancashire Guarantee Accident Co. of Canada, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements des communes, 868.
Lovitt, l'hon. sénateur—décès de, 886.
Marque de l'or et de l'argent, loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 515.
Montréal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite " The —sur motion pour 3e lecture, 743.
Maux du divorce, loi pour restreindre les—sur motion pour 2e lecture, 787.
Médicaments brevetés, loi concernant les—en comité, 1772.
Motion de concours sur les rapports de comités permanents—rem. 322.
New York Mutual Reserve Life Insurance Co. —sur interpellation *re* mesures à prendre pour protéger les détenteurs de polices, 367.
Nominations au Sénat—sur motion *re* sénateurs nommés depuis la confédération, 232.
Omission dans les procés-verbaux—rem. 396.
Occidental Fire Insurance Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 234.
Procédure, question de—1028.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1026, 1027, 1047, 1049.
Privilège, question de—*re* rumeurs concernant le remplacement du lieutenant-gouverneur de Québec et un remaniement ministériel dans cette province, 400—*re* criminels italiens à Montréal et rapport de la " Gazette ", de Montréal, 488, 491, 493, 494.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 1128, 1130.
Privilège, question de—*re* motion anticipant un débat à venir, 386—*re* accusation de gaspillage dans l'administration des affaires

DANDURAND, l'honorable Raoul.—*Suite.*
du Sénat, 572—*re* obstructions aux procédures du Sénat, 1550, 1551.
Paiement aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le—sur motion pour renvoie au comité général, 1306.
Pont de Québec—sur motion *re* montant versé par chacun des directeurs, 188—Transfert des intérêts de la compagnie au gouvernement, 974—paiements faits à M. Ulric Barthe—interpellation, 976—sur interpellation *re* arrangements financiers avec la compagnie du pont, 979, 1238—sur interpellation *re* certains montants pays à M. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du—1148—do *re* M. Hoare, ingénieur, 1172, 1173.
Question d'ordre, *re* bonus de $5,000 accordé au président de la compagnie du pont de Québec, etc., 955, 957.
Règles du Sénat, suspension des, pour l'adoption du 24e rapport du comité des ordres permanents, 953.
Réserve d'or, diminution de la—sur interpellation, 1550, 1600.
Règles du Sénat—sur motion pour suspendre les—*re* requête de la compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo, 1145.
Règles de la Chambre—remarques *re* inobservance de la règle 21, 347.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des, 94, 148, 258, 259—sur motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des bills privés au com. gén., 345, 346—sur ajournement de la, 384, 392—sur reprise du débat, 446, 458.
Sénat, réforme du—693, 793, 800.
Sénat, dépenses du—message reçu des Communes *re*, 703.
Séances du Sénat—sur motion pour deux séances distinctes du Sénat, 869, 871.
Spratte, Hattïe, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1119.
Smith, William B., loi concernant certain brevet de—sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 1477.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Com loi constituant en corporation la—sur motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité des chemins de fer, 1165, 1265, 1266; 1277, 1278.
Subsides, bill des (n° 3) sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1242.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du—46.

DANDURAND, l'honorable Raoul.—*Suite.*
Subsides, bill des, 1225.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur question d'ordre, 614.
Traders Life Insurance Co., la cie dite " The —sur motion, 867.
Taschereau, Edmond (M. le notaire)—sur motion et point d'ordre, 959.
Travaux du parlement—sur motion, 963, 973.
Townsend (divorce de)—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces *re* divorce Townsend, 1330.
Télégraphes du Canada, les systèmes de—sur motion, 363, 364, 365.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 95, 155, 161.
Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 982.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 326, 334.

DOMVILLE, l'honorable J.
Ajournement du Sénat—sur motion, 1084.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion *re* construction du canal de la—reprise du débat, 741.
Construction des navires au Canada—interpellation, 918, 922.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1023, 1457, 1468.
Chemin de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 185.
Chartes de chemins de fer renouvellement des—sur motion, 598.
Domville Lumbering and Power Development Co., loi concernant la, 250, 251.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1358, 1367.
Engrais, analyse des—motion, 884.
Travaux du Parlement—sur motion, 968.
Hindous à Vancouver—sur interpellation *re* Hindous poursuivis à Vancouver, 549.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1527, 1531.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1200, 1210.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1345.

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 991, 992.
Montréal, Ottawa and Georgian Bay Canal Co., loi concernant la cie dite " The—motion pour remise de la 2e lecture, 569.
Milice, entraînement de la, à Québec—interpellation, 617.
Or, réserve de l', détenu par le gouvernement, sur interpellation, 1603.
Primes sur le pétrole brut loi réglant le paiement des—sur motion pour 2e lecture, 1645.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc.—examen en comité général, 1662.
Privilège, question de, 997.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des, 260, 262.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1621.
Spratte, Hattie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1116, 1121.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du, 47.
Sénateurs, liste des, nommés depuis la confédération, 232, 546, 547.
Tonnage enregistré à Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E.—motion pour production d'un état indiquant le, 1297, 1298.
Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—interpellation, 981, 986.
Williams, Thomas, destitution de—Interpellation, 93.

DAVID, l'honorable L. O.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour renvoi au comité, 1677, 1686.
Comités supplémentaires permanents, sur motion Ross, 435.
Forces hydrauliques pour fins industrielles —motion, 1576, 1577, 1607.
Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur motion, 460.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 1259.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1215.
Médicaments brevetés, loi concernant les—examen en comité général, 1674, 1773.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 1592.
Privilège, question de—*re* criminels italiens et rapport de la " Gazette ", de Montréal, 492, 493.
Règle 128 du Sénat—sur motion pour modifier la—454.

DAVID, l'honorable L. O.—*Suite.*
Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1281, 1292.
Sénat, réforme du—motion donnant priorité pour celle de l'hon. M. McMullen, 93—avis d'amendement, 188, 197, 201—motion pour ajournement du débat, 702—retrait de l'amendement, 845.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —sur motion pour 3e lecture, 1580.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 159.
Travellers Life Insurance Co. of Canada, loi constituant en corporation la cie dite " The—motion pour 1re lecture, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.

DRUMMOND, l'honorable L. G.
Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—dépôt du rapport du comité des banques, 487.
Chemins de fer, loi modifiant la loi générale des—examen en comité général, 623.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 576.
Collège presbytérien, Halifax, conseil du, loi concernant le—dépôt du rapport du comité des banques, 845.
Eastern Trust Company, loi concernant la —dépôt du rapport du comité des banques, 359.
London and Lancashire Guarantee and Accident Co., of Canada, loi constituant en corporation la—dépôt du rapport du comité des banques, 487.
Northern Bank et la Crown Bank of Canada, loi concernant la banque dite " The —dépôt du rapport du comité des banques, 825.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—dépôt du rapport du comité des banques, 644.

DE VEBER, l'honorable L. G.
Alberta Occidental, loi concernant la cie de chemin de fer l'—motion pour 1re lecture, 235; 2e lecture, 290, 291, 3e lecture, 550.
Bank of Canada. London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite " The—motion pour 1re lecture, —; 2e lecture, 288, 290.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1473.
Northern Empire railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 775; 2e lecture, 806, 3e lecture, 998.

EDWARDS, l'honorable W. C.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion, 940, 944.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 181.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 249—do pour 3e lecture, 1009, 1010.
Pulpe de bois, exportation de la—sur interpellation, 913, 916.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du—46.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 154.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —sur motion pour 3e lecture, 1583.

ELLIS, l'honorable J. V.
Ajournement du Sénat—motion d'—1276.
Anglo-Canadian Insurance Co., loi changeant le nom et le bureau général de l'—motion pour 1re lecture, 367; 2e lecture, 416; 3e lecture, 573.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général—rapport du comité, 313, 337.
Cour de l'échiquier, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 1142.
Comité mixte des impressions du Parlement prise en considération du 5e rapport du— 1150, 1153.
Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—examen en comité général, 1497, 1504.
Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—Choix des sénateurs devant former les membres des, 73.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 164—examen en comité général, 746, 750—sur motion pour adoption du rapport du comité, 760, 761.
Comité mixte des impressions—motion pour adoption du rapport du, 347, 348, 848, 849 —5e rapport du, 1150, 1153.
Comités supplémentaires permanents—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà, et sur question d'ordre, 383, 393.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1570.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1266, 1270.
Débats du Sénat, compte rendu sommaire des—*re* erreur dans le—589.

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, rem, 242..
Elections générales—interpellation, 1842.
Forces hydrauliques pour fins industrielles—sur motion, 1608.
International Railway Co.—argent payé à la cie dite l'—interpellation, 1024.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 1139.
Jeunes délinquants, loi concernant les—examen en comité général, 1134—sur motion pour 3e lecture, 1253.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1218.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1099.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 992, 996, 1031, 1034.
Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Co.,—loi concernant la cie dite "The Motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1069.
New York Southern Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 800; 2e lecture, 825; 3e lecture, 998.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 1591.
Question d'ordre, 955.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1076.
Service civil, commission du—*re* nomination du juge Cassels pour faire une enquête, 846.
Synode du diocèse de Keewatin, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 847; 2e lecture, 866; 3e lecture, 1086.
Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat, 91—Débat sur la, 667, 812, 817.
Sénateur, liste des, nommés depuis la confédération—sur motion, 547.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —sur motion pour 2e lecture, 1508—examen en comité général, 1562.
Taxe pour les signaux à Halifax, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 1075.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—remarques avant reprise du débat sur la motion *re*, 615—sur reprise du débat, 735.

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*
Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 988, 1069.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général—rapport du comité, 1004.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 524—examen en comité général, 1071.

FERGUSON, l'honorable D.
All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1492, 1493.
Auditeur général, loi concernant la charge d'—sur motion pour 2e lecture, 1649.
Alberta Northern Railway Co, loi constituant en corporation l'—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 388.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpentages fédéraux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 237.
Assurance du service civil, rapport concernant l'—Interpellation, 104—rem, 229.
Alberta Occidental, loi concernant la cie de chemin de fer de l'—sur motion pour 1re lecture, 235.
Banques, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1415, 1417—examen en comité général, 1450, 1453.
Bois de service, loi modifiant la loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 1634.
Baie d'Hudson, navigation de la—interpellation *re* documents demandés, 387.
Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur motion, 508.
Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—examen en comité général, 1495, 1507—sur motion pour 3e lecture, 1552, 1555.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1354, 1355, 1430, 1434, 1683, 1684.
Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—sur motion pour 2e lecture, 1386.
Champs de bataille nationaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1813, 1816.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1019, 1021, 1040, 1043, 1155, 1164, 1464, 1468.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 579, 580.
Cour de l'échiquier, loi modifiant la loi de de la—examen en comité général, 1140, 1142.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*
Comité mixte des impressions du Parlement—5e rapport du, 1151, 1152.
Commissaires du chemin de fer transcontinental—interpellation, 1192, 1198.
Croisements à niveau—motion *re* état indiquant les, 762—do *re* état indiquant le nombre de personnes tuées ou blessées aux, 802, 923.
Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—examen en comité général, 763, 764.
Comités supplémentaires permanents—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existants déjà, 378—sur question d'ordre, 382, 384, 393, 394.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 162, 178—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 338, 344—examen en comité général—554, 568, 618, 642; 647, 665, 687, 692, 687, 692, 753, 760—sur motion pour adoption du rapport du comité général, 761.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1569.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des —rem. *re* maintien ou abolition du, 1420, 1425.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1273.
Débats du Sénat, compte rendu sommaire des—remarques *re* erreur dans le—588, 590.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion 2e lecture, 248, 250.
Engrais agricoles, loi concernant les—sur, motion pour 2e lecture, 1586.
Echiquier, juge de la cour de l'—interpellation *re* nomination d'un juge provisoire de la—1326, 1327.
Emissions de billets du Dominion, loi concerant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1362, 1369.
Echange de certains terrains affectés aux écoles contre d'autres terres fédérales, loi à l'effet d'autoriser l'—examen en comité général, 1143.
Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce—suspension de l'adoption du rapport du comité des divorces, 761.
Grand Tronc de chemin de fer, pension de retraite du—interpellation remise, 979, 1046.
Impressions en retard (journaux de la Chambre des communes—version française —sur interpellation, 1513.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—Examen en comité général, 1390, 1392, 1403.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour prise en considération des amendements des communes, 1419.
Ile du Prince-Edouard, embranchement du chemin de fer de l', loi autorisant la construction de—sur motion pour 2e lecture, 1648.
Importation, fabrication et vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicales, loi défendant l'—sur motion 1re lecture, 1651.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1226, 1473, 1510—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1524, 1530, 1543.
Immigration japonaise—sur interpellation *re* câblogramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'émigration japonaise au Canada, 294.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 1254, 1259.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1202, 1218.
Ministère de la Marine et des Pêcheries—interpellation *re* réunion de la commission d'enquête présidée par le juge Cassels, 1380, 1383.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—En comité général, 989.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—sur motion pour 2e lecture, remise, 1087, 1088, 1089—sur reprise de la motion pour 2e lecture, 1144—examen en comité général, 1312, 1315, 1333, 1344, 1446, 1448.
Marque de l'or et de l'argent, loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 513.
Manitoba, les frontières du—sur interpellation, 235, 236, 1546.
Natal Act, de la Colombie-Anglaise—sur interpellation, 366, 367.
Or, réserve de l', détenu par le gouvernement—Interpellation, 1595.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc., 1658.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1027, 1050.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 1128, 1130.
Passages à niveau ,accidents de chemins de fer au—sur dépôt du rapport sur le nombre d'accidents aux, etc., 300, 319.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Pont de Québec—sur interpellation *re* souscription pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, 135, 138—do *re* certains montants payés à M. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du—1148, 1149—do *re* M. Hoare, ingénieur, 1172.

Question d'ordre *re* bonus de $5,000 accordé au président de la Compagnie du pont de Québec, etc., 956.

Réserve d'or, diminution de la—interpellation, 1549, 1550.

Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des—sur motion pour 2e lecture, 1589—en comité, 1635.

Rehm, Frederick alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 240, 241.

Règles de la Chambre—sur rem. *re* inobservance de la règle 21, 347.

Rapports en retard—Interpellation, 49—923, 928, 929, 1028, 1093.

Règles et ordres du Sénat, amendement—sur motion, 94—sur motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des bills privés au comité général, 345—ajournement de la—384—sur reprise du débat, 448, 452—interpellation *re* rapport de la commission des chemins de fer, 1489.

Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1624—en comité, 1703, 1710, 1714.

Statuts revisés, édition française des—sur interpellation, 530.

Subventions pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés, loi autorisant l'octroi de—sur motion pour 2e lecture, 1823, 1826.

Service civil, bill du—sur interpellation—1085, 1086.

Subsides, bill des—remarques, 1224.

Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la—prise en considération du 2e rapport du comité des chemins de fer, 1264, 1284.

Sénat, dépenses du—prise en considération du message des communes *re* dépenses du—925.

Subsides, bill (n° 94) des—sur motion pour adoption du—315.

Sélection, comité de—sur motion *re* formation du—46.

Sous-secrétaires d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de—question d'ordre, 221.

Traité franco-canadien—sur demande d'explications, 1437.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du—examen en comité général, 1557, 1558.

Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion McMullen, 715, 721.

Travaux du Parlement—sur motion, 962, 871.

Taschereau, Edmond (M. le notaire)—sur motion, 958.

Télégraphes du Canada, les systèmes de—sur motion, 362.

Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 153.

Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 999, 1002.

Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 522, 525.

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 323, 331.

FISET, l'honorable J. B. R.

Atlantic Quebec and Western Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 367; 2e lecture, 402—motion pour adoption des amendements suggérés par le comité des chemins de fer, 669; 3e lecture, 670.

FORGET, l'honorable L. J.

Baie Georgienne, construction du canal de la—544.

Or, réserve de l', détenu par le gouvernement—sur interpellation, 1607.

Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—sur motion pour 2e lecture, 1645.

Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des—en comité général, 1644.

FROST, l'honorable F. T.

Andrew Walker, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 442; 2e lecture, 494; 3e lecture, 532.

Annunciator pour améliorer l'acoustique de la Chambre—motion, 1299, 1300.

Division sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en—1274.

Elections fédérales, loi modifiant la loi des—examen en comité—progrès rapporté, 1813.

Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent—loi concernant la vente et la—exament en comité général—progrès rapporté, 1315.

FROST, l'honorable F. T.—*Suite.*
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc.—examen en comité général, 1656.
Sénat, réforme du—sur motion McMullen, 810, 811.

GIBSON, l'honorable W.
Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—sur dépôt du rapport du comité des banques, 487.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1456, 1466.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour remise de la 2e lecture, 667, 668—sur motion pour 2e lecture, 677—motion pour adoption du comité des banques, 1348, 1357, 1429, 1435.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 755, 759.
Comités permanents—motion pour l'adoption du rapport du comité de sélection sur le choix des sénateurs devant former les, 67, 70.
Commissaires du chemin de fer transcontinental—sur interpellation, 1195, 1198.
Débats du Sénat (compte rendu officiel des)—rem. 1425.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1568.
Dominion Lumbering and Power Development Co.—sur motion pour 3e lecture, 1013, 1014.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1357, 1371.
Grand-Tronc du Canada, loi concernant la cie du—motion pour 1re lecture, 187; 2e lecture, 240.
Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 1266; 2e lecture, 1316.
Hamilton Radial Electric Raiway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 587; 3e lecture, 816.
Impression dans le procès-verbal des noms des membres des divers comités avec les noms des comités auxquels ils appartiennent, 76.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1098, 1105, 1177, 1180.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets fabriqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1309, 1315, 1332, 1347, 1446, 1450.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*
Marque de l'or et de l'argent, loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 514.
Naturalisation, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 517—rapport du comité général, 534.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 864.
Règles du Sénat, édition française des—sur interpellation, 531.
Règle 128 du Sénat—sur motion pour amender la—449, 450.
Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la—prise en considération du 2e rapport du comité des chemins de fer, 1264—et motion pour l'adoption des amendements du, 277, 284.
Suspension d'employés publics—sur interpellation *re* suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser, 858.
Selection, comité de—remarques, 43.
Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat, 92, 93.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du—examen en comité général, 1560, 1562.

JONES, l'honorable L. Melvin.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 170, 175—examen en comité général, 624, 659, 661.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 763.
Division sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1273, 1275.
Gammell Edith Maud Rosario loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture 645; 2e lecture, 684, 3e lecture, 743.
Mutual manufacturers liability Insurance company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 201; 2e lecture, 266.

JFFRAY, l'honorable R.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 623.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1573.
Standard Plate Glass Insurance Co. of Canada—motion pour 1re lecture, 860, 2e lecture, 872; 3e lecture, 997.
Traders Life Insurance Company—motion pour 1re lecture, 973; 2e lecture, 1029.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 1001.

KERR, l'honorable J. K.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général, 302, 313.
Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1321.
Bank of Canada, London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The—sur motion pour 2e lecture, 289.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité, 1565.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1356, 1434, 1435—sur rapport du comité des banques, 1689.
Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—examen en comité général, 1504.
Central Chemical Company, Pétition, 935, 936.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—sur motion pour 2e lecture, 937.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 180, 181—examen en comité général, 562, 643, 645, 651, 689, 691.
Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion, 597, 598.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en—1274.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 1re lecture, 1511.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 242; do pour 3e lecture, 1008, 1010.
General Chemical Company,, loi concernant certains brevets de la—motion pour 1re lecture, 953, 2e lecture, 1004, 3e lecture, 1052.
Goodwin car Company, loi concernant des brevets de la—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 386; 3e lecture, 413.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité général, 1543.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1062.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 1324.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1309, 1315, 1333, 1348, 1440, 1450.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*
Montague, Moore et Thomas James Haskin, loi concernant des brevets de—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 387; 3e lecture, 413.
Manitouline and North Shore Railway Company dite "The—motion pour 1re lecture, 337; 2e lecture, 387; 3e lecture, 743.
Niagara, St. Catherine and Toronto Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 670; 2e lecture, 738; motion pour renvoie au comité des chemins de fer, 1069, 1070; 3e lecture, 1150.
Niagara Grand Island Bridge Co., loi concerant la—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 292; 3e lecture, 347.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., sur message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, 864, 865.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc., —examen en comité général, 1664.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 1128.
Pacific and Atlantic Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture; 2e lecture, 525, 3e lecture, 763.
Règle 128 du Sénat, modification de la—sur motion, 448, 456.
Rhem, Frederick alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet—sur motion pour 2e lecture, 241.
Service civil, loi modifiant la loi du—en comité, 1708.
Subsides, bill des—remarques, 1224, 1225.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motin pour adoption du 1er rapp. du comité des chemins de fer, 1077, 1080—prise en considération du 2e rapport du, 1260, 1264, 1290, 1294—sur motion pour 3e lecture, 1301.
Standard Mutual Fire Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de —motion pour 1re lecture; 2e lecture, 1223; 3e lecture, 1437.
Standard Accident and Guarantee company —motion pour 1re lecture, 187, 2e lecture, 240, 3e lecture, 599—motion pour adoption des amendements faits par les communes, 859.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du sur motion pour 3e lecture, 1582.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 155, 162.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—examen en comité général, 1073, 1074.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 330.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.

Gammell, Edith Maud Rosario—motion pour adoption du 2e rapport du comité des divorces *re* bill d', 599.

Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce de—rapport du comité des divorces, 744—motion pour adoption du rapport, 783.

Paulding Ada Katurah, pétition en obtention de divorce—motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 853, 854.

Spratte, Hattie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1117.

LOUGHEED, l'honorable J. A.

All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1492, 1493.

Auditeur général, loi concernant la charge d'—sur motion pour 1re lecture, 1613—sur motion pour 2e lecture, 1649.

Ajournement du Sénat—sur motion d'—1276.

Alberta Ocicdental, loi concernant la cie du chemin de fer de l'—sur motion pour 2e lecture, 291.

Assurance du service civil, rapport concernant l'—rem. 230.

Arpentages des terres publiques, du Canada et les arpenteurs fédéraux loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 237, 238—examen en comité général, 301, 313.

Adresse en réponse au discours du Trône, remarques sur motion demandant la prise en considération du, 11, 18, 26, 60.

Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur motion, 608, 610.

Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—sur motion pour 2e lecture, 368.

Bank of Canada, London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The—sur motion pour 2e lecture, 288.

Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la compagnie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 1317.

Crown Life Insurance Company—motion pour 1re lecture, 974; 2e lecture, 1023; 3e lecture, 1086.

Comité mixte des impressions du Parlement 5e rapport, 1151, 1152.

Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—sur motion pour 2e lecture, 1384, 1385.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—sur motion renvoyant l'examen en comité général, 1316—examen en comité général, 1494, 1505—sur motion pour 3e lecture, 1551.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—sur motion pour remettre la 2e lecture, 569, 570—examen en comité général, 574, 584.

Chambres de commerce, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 586, 587—sur motion modifiant l'amendement fait par les communes, 1593.

Coopération, loi concernant la—sur motion fixant la date de la 2e lecture, 586—sur motion pour 2e lecture, 667, 668—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1349, 1356.

Chemin de fer de la rivière Kettle—interpellation, 591.

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard—sur motion pour 2e lecture, 669.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour remise de la 2e lecture, 586, 667, 668—sur motion pour 2e lecture, 672, 679—sur rapport du comité des banques, 1688, 1689.

Compagnies, loi concernant les—sur motion pour adoption des amendements faits par les communes, 704.

Centenaire (troisième) de Québec—interpellation *re* invitation de la flotte des Etats-Unis, 803, 804.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde, la créance privilégiée par l'émission de valeurs—sur motion pour 2e lecture, 937, 938—examen en comité général, 1016, 1023, 1038, 1045, 1154, 1162, 1331.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 343.

Comités supplémentaires permanents—sur motion Ross, 439, 449, 840.

Compagnies, loi modifiant la loi des—sur motion pour 1re lecture, 269, 270, 2e lecture, (sur motion pour), 318; 3e lecture, 350.

Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 1er rapport du—139, 143.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1738.

Champs de bataille nationaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1813, 1814, 1816.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Chemin de fer canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture 1822, 1823.
Chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, 1821, 1822.
Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs devant former les—68, 73.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des —rem. *re* maintien ou abolition du—1421, 1425.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1566—en comité, 1593.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1270.
Droits d'auteur, loi portant modification des—sur motion pour 2e lecture, 414.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 243, 248, do pour 3e lecture, 1009.
Echange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales, loi à l'effet d'autoriser l'—sur motion pour 2e lecture, 1086.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1358, 1364.
Engrais agricoles, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1586.
Embargo Anglais sur le bétail canadien—sur dépêches de Londres *re* l', 287.
Elections fédérales, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture et en comité, 1792, 1807, 1813, 1816, 1821.
Forces hydrauliques pour fins industrielles—sur motion, 1608.
Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur remise de la motion *re*, 667.
Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce de—motion pour adoption du rapport du comité des divorces et suspension de la—761, 762.
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-africain—sur motion pour 2e lecture, 1786.
Ile du Prince-Edouard, embranchement du chemin de fer de l'—sur motion pour 2e lecture, 1648.
Importation, fabrication et vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicales—loi défendant l'—sur motion pour 1re lecture, 1650—en comité, 1777.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1226, 1234, 1509.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1323—exament en comité général, 1390.
Indigènes de l'Inde britannique, limitation de l'immigration d'—sur motion, 527.
Hindous à Vancouver—interpellation, *re* Hindous poursuivis à Vancouver, 548.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour remise de la 2e lecture, 928; sur motion pour 2e lecture, 950.
Initiative du Sénat en matière de législation d'intérêt public—Interpellation, 62, 64.
Immigration Japonaise—dépôt d'une communication du ministre des affaires étrangères du Japon *re* immigration japonaise, 99, 102—sur interpellation *re* câblegramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'émigration japonaise au Canada, 294, 295.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1061, 1062—sur motion pour 3e lecture, 1258, 1259.
Japonais, arrestation de, dans la Colombie-Anglaise—sur interpellation, 401.
Kettle, le chemin de fer de la vallée—interpellation *re* statistiques des opérations de la cie, 298.
Liquidations, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 905—en comité général, 928.
Lieutenant-gouverneur de Québec—sur interpellation, 233.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1207, 1220.
Lois concernant les terres publiques, loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les—sur motion pour 1re lecture, 1611—sur motion pour 2e lecture, 1655 en comité, 1725.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 1324—examen en comité général, 1392, 1394.
London and Lancashire Guarantee and Accident Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 349.
Lovitt, l'hon. sénateur—Décès de, 886.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 992, 996, 1029, 1033, 1089, 1090.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la— exament en comité général, 1332, 1348.
Marque de l'or et de l'argent, loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 513, 514—examen en comité général, 532, 533.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Manitoba, les frontières du—sur interpellation, 235—sur interpellation, 1546, 1547.
Médicaments brevetés, loi, etc.—examen en comité général, 1669.
Naturalisation, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 517, 533.
Natal Act, de la Colombie-Anglaise—interpellation, 365, 367, 385, 389, 390.
Obligations garanties par l'Etat de la cie du Grand-Tronc-Pacifique canadien—sur motion pour 2e lecture, 1389.
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 415, 416.
Port de Meaford, loi concernant le—examen en comité général, 1091, 1092.
Paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le—examen en comité général, 1331.
Postes, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 1388.
Prorogation—interpellation, 1545.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 1590.
Parc, Major's Hill, vente du, pour un hôtel à la cie du Grand-Tronc,
Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—sur motion pour 2e lecture, 1645—en comité, 1645.
Phoques, pêche aux—sur interpellation, 399.
Privilège, question de *re* Natal Act, Colombie-Anglaise, 134—do *re* loi des chemins de fer, 1192.
Pont de Québec—sur interpellation *re* souscriptions pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, 135, 136, 487—interpellation *re* rapport de la commission d'enquête sur l'effondrement, 516—sur suspension de l'interpellation *re* montant de débentures émises par la cie du pont, 777—interpellation *re* politique.
Pêcheries, question des—interpellation, 3
Question d'ordre *re* bonus de $5,000 au président de la compagnie du pont de Québec, etc., 956.
Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des—en comité, 1636.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des, 258—sur motion pour modifier la règle 128, *re* renvoi des bills privés au comité général de la Chambre, 345.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Représentation ministérielle française dans le Sénat—sur interpellation, 231, 232.
Rehm, Frederick T. alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 240.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1617—en comité, 1702 1715—sur motion pour 2e lecture, 1633—en comité, 1655.
Surintendant des assurances, loi concernant le traitement du—sur motion pour 2e lecture, et motion pour suspension de la, 1648.
Subsides, bill des (n° 3)—sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1238, 1240.
Sénat, dépenses du—sur message des communes *re* et motion pour renvoie du débat, 805.
Service civil, commission du—interpellation *re* nomination du juge Cassels pour faire une enquête sur le—803.
Shuswap and Thompson River Boom Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 805—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1292, 1294.
Subsides, bill des—remarques, 1225.
Subsides, bill (n° 94) des—sur motion pour adoption du—314, 316.
Sainte-Claire et Erié, loi concernant le canal à navires—motion pour 1re lecture, 187; 2e lecture, 242; 3e lecture, 347.
Sous-secrétaire d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 224, 225, 268—sur motion pour ajournement du débat, 293.
Subventions pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés, loi autorisant l'octroi de—sur motion pour 2e lecture 1823, 1826.
Subsides, bill, année financière finissant le 31 mars 1909—sur motion pour 2e lecture, 1832, 1842.
Taxes pour les signaux à Halifax, loi concernant la—examen en comité général, 1091.
Townsend, divorce de—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces *re* divorce—Townsend, 1330.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —sur motion pour 2e lecture, 1508—examen en comité général, 1556, 1560—sur motion pour 3e lecture, 1580.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1524.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion, 612, 734, 735.

Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des— sur motion pour 2e lecture, 905, 906 examen en comité général, 987, 988.

Taschereau, Edmond (M. le notaire)—sur motion et point d'ordre, 958.

Travaux du Parlement—sur motion, 964, 968.

Trans-Canada Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 318.

Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rattachant, 149, 159.

Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 998, 1004.

Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 521.

Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la —sur motion pour 2e lecture, 252.

Yukon, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1328, 1329.

LANDRY, l'honorable P.

All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1491, 1494.

Ajournement du Sénat—rem. 848.

Atlantic, Quebec and Western Railway Co., loi concernant la—sur motion pour adoption des amendements suggérés par le comité des chemins de fer, 669.

Alberta Northern Railway Co., loi constituant en corporation l'—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 388, 389.

Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général, 310.

Augmentation du nombre des membres de certains comités, 66.

Bic, havre du—interpellation *re* fournitures livrées pour le—1455—do *re* paiement fait pour construction du quai de la Pointe à Côté, 1455.

Belleville, Prince Edward Co., loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1317, 1318.

Bureau de poste nouveau à Nicolet—interpellation, 930.

Baie Georgienne, canal de la—sur motion, 941.

Brise-glace "Montcalm"—interpellation 62.

Champs de bataille nationaux loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1813, 1816.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite*

Chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, 1821, 1822.

Chemin de fer canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, 1822, 1823.

Colonels honoraires au troisième centenaire —interpellation, 1700, 1713.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1023, 1161, 1456, 1470.

Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—sur motion pour 2e lecture, 1075—do pour 3e lecture, 1555.

Commissaires du chemin de fer transcontinental, char privé des—interpellation, 929 —do *re* paiements faites à Drouin et Frères, 1005—do, 959, 960, 1197.

Central Chemical Company, pétition, 935.

Commandants en chef de la milice—interpellation, 778.

Collège presbytérien, Halifax, conseil du, loi concernant le—sur dépôt du rapport du comité des banques, 845.

Comité des chemins de fer, les minutes du (de 1901)—motion *re* production des—591.

Compagnies d'artillerie de place—motion, 591.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 668—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1349, 1357, 1432, 1435—motion pour ajournement du débat, 1683, 1685.

Camp de St. Joseph de Lévis, construction de nouveaux terrassements au—interpellation, 671.

Compagnies, loi concernant les—sur motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 705.

Comité mixte des impressions—sur motion pour adoption du rapport du, 348, 849—do 5e rapport, 1152.

Comités supplémentaires permanents—sur motion à l'effet d'ajouter, onze comités permanents à ceux existant déjà et sur question d'ordre, 382, 384.

Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la—sur motion fixant la date de la 2e lecture, 268.

Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—sur motion pour 1re lecture, 269.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 176, 178, 184, 185—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 339, 344—examen en comité général, 550—rapport du comité, 568; 643, 666, 692—reprise de l'examen, 744, 746; 760, 761—sur motion pour 3e lecture, 783.
Débats du Sénat—sur dépôt du rapport du comité des—*re* réengagement du reporter spécial, 1739, 1791.
Carénage, bassin de, de Saint-Joseph de Lévis—interpellation, 76.
Carabine Ross—Interpellation, *re* nombre de carabines fabriquées, 48—interpellation *re* combien do acceptées, 82—do distribuées avec baïonnettes, 671—interpellation *re* arrangement pour fabrication de baïonnettes, 742—do, 779, 845—do, 883.
Dominion Guarantee Co., loi modifiant la loi rendue en la présente session et intitulée: loi concernant la—sur présentation du bill, 1751.
Dominion Guarantee Co., loi concernant la—prise en considération des amendements des communes, 1575.
Débats des deux Chambres du Parlement, réunion du service des—sur motion, 1610.
Dufferin Terrace—travaux de réparations faits à la—interpellation, 1454, 1547.
Débats du Sénat—rem. *re* impression de l'édition revisée, 1085.
Davidson, lieutenant-colonel (16e brigade d'infanterie) démission du—motion *re* correspondance, 358.
Deschambault, quai de—interpellation *re* ce qu'ont coûté annuellement les travaux de construction du, 1254.
Delisle, Michel Siméon—interpellation *re* montant d'argent reçu du Trésor fédéral, 228, 487.
Dominion Lumberling and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 245, 248.
Election fédérales, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1792, 1807, 1813—en comité, 1816, 1821.
Economie interne, 1er rapport du comité de l'—rem. 80.
Forces hydrauliques pour fins industrielles—sur motion, 1608.
Forts de Lévis, défrichements de terrains aux—interpellation, 860, 861, 918.
Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec, motion, 458, 463; sur décision du président *re* question d'ordre, 516—remise de la motion, 667—retrait de la motion, 737.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Grand-Tronc-Pacifique — interpellation *re* paiements faits à la Quebec Preserving Company, 1005—interpellation *re* localisation au tracé du (section est), 1435.
Gilmore, Edith May pétition en obtention de divorce—suspension de l'adoption du rapport du comité des divorces, 761, 762.
Gammell, Edith Maud Rosario—sur motion pour adoption du 2e rapport du comité de divorce *re* bill d'—601.
Grand Trunk Pacific Branch Line Company-loi concernant la cie dite—sur motion fixant la date de la 2e lecture, 402.
"Gazette du Canada" circulation de la—interpellation, 361.
Hôpital militaire de Québec, transport de l'—interpellation, 255.
Impressions en retard (journaux de la Chambre des communes—version française—interpellation, 1512, 1513.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1509, 1510—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité général, 1529, 1533, 1543.
Interpellations défaut de réponses à certaines—1394, 1395.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 1re lecture, 872, 877.
Initiative du Sénat en matière de législation d'intérêt public, 63, 1027.
Impressions en retard—interpellation *re* manuel du Sénat et *re* rapport sur la route de la baie d'Hudson, 49—do *re* "Journal de la Chambre, et le dernier volume des débats du Sénat, version française, 79.
Immigration japonaise—sur dépôt d'une communication du ministre des affaires étrangères du Japon *re* immigration japonaise, 103, 104—interpellation *re* câblegramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'immigration japonaise au Canada, 293.
Intercolonial, chemin de fer de l'—motion *re* production d'un exemplaire des tarifs en vigueur sur l', 134, 487—interpellation *re* accusations portées contre un nommé McGovern, employé sur l', 777—do ferronnerie et brosses, 917, 918—motion, 930—*re* accusations contre McGovern, 1296, 1297, 1326, 1490, 1491.
Journal de la Chambre des communes, édition française du, pour 1906-7—interpellation, 1471.
Jeunes déliquants, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 1249, 1253, 1256, 1259.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Journaux du Sénat, impression des—interpellation, 935.
Journaux de la Chambre des communes—distribution des—interpellation, 666.
King's Regulations—interpellation *re* publication dans la "Gazette du Canada" des —298—do re revision des,299—Do et de l'Army Act" distribution des—interpellation, 360, 441, 496.
Listes électorales de Québec—sur interpellation, 1652, 1667, 1754.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1215.
Liquidations, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 905.
Lettres de change, loi modifiant la loi des—sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 881, 882.
Labrador, les frontières du—interpellation, 670.
London and Lancashire Guarantee and Accident Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 349.
Lieutenant-gouverneur de Québec—interpellation, *re* échéance du terme du, 232—do interpellation *re* dépêche du "Globe", 234.
Maux du divorce, loi pour restreindre les—sur motion pour 2e lecture, 787.
Milice, loi concernant la—Interpellation *re* amendements à la—360.
Médicaments brevetés, loi concernant les—sur motion pour 1re lecture, 1635—sur motion pour 2e lecture, 1666—examen en comité général, 1674, 1771.
Manuel du Sénat—interpellation, 1729.
Metal Shingle and Siding Company, loi concernant un certain brevet de la—sur dépôt du rapport du comité des ordres permanents, 1512—sur motion pour 1re lecture du bill, 1512.
McGovern M. T., accusation contre—interpellation, 1576, 1608, 1713.
Miliciens, les, à Québec—interpellation, 980.
Marque de l'or et de l'argent ,loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 514, 515.
Motion de concours sur les rapports de comités permanents—remarques, 320, 322.
Northern Bank et la Crown Bank of Canada, loi concernant la banque dite "The—sur motion pour 2e lecture, 738.
Nouveau-Brunswick, loi concernant la cie du chemin de fer du—sur motion pour 1re lecture, 299—sur motion pour adoption des amendements des Communes, 904.
Officiers militaires, grades des—interpellation, 1454.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 862, 865.
Otter, brigadier général—interpellation, 778.
Omission dans les procès-verbaux—rem. 396.
Occidental Fire Insurance Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 233, 234.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—en comité général, 1634.
Prisonniers libérés sur parole—interpellation, 1653.
Privilège, question de—1712.
Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—sur motion pour 1re lecture, 1613.
Production de divers documents (en retard) —interpellation, 1491.
Paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fond d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le —sur motion pour renvoi au comité général, 1306.
Procédure, question de, 1027.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1048, 1049.
Port de Québec, commissaires du—interpellation, 980.
Prisons et écoles de réforme en tant qu'elle s'applique à la nouvelle-Ecosse, loi modifiant la loi—sur motion pour 2e lecture, 866.
Pontiac Central Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion renvoyant la discussion des amendements—825.
Paulding, Ada Katurah, pétition en obtention de divorce—sur motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 853.
Privilège, question de—*re* motion anticipant sur un débat à venir, 385, 386—do *re* rumeurs concernant le remplacement du lieutenant-gouverneur de Québec et un remaniement ministériel dans cette province, 406—do *re* article de l' "Evening Journal" sur la compagnie du pont de Québec, 1244 do *re* obstruction aux procédures du Sénat, 1550.
Pont de Québec, prêt fait par le gouvernement à la compagnie du—interpellation, 64—interpellation *re* les noms des directeurs de la compagnie du, etc., 77—interpellation *re* sommes d'argent payées à la

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*

Quebec Bridge and Railway Co., 87—avis de motion *re* montant d'argent versé par chacun des directeurs, 95—interpellation *re* souscriptions pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000—motion *re* montant d'argent versé 133,487; par chacun des directeurs, 187, 188.

Effondrement du—motion *re* rapport de la commission d'enquête, 322—interpellation, *re* pilier principal en danger de s'écrouler, 358—interpellation *re* document concernant la souscription d'actions additionnelles, 513—interpellation *re* production du rapport de la commission d'enquête *re* effondrement du—516, 666, 671—interpellation *re* montant à chacun des directeurs de la compagnie du pont pour services rendus, 776, 847—suspension de l'interpellation *re* montant débentures émises par la compagnie du pont, 777—interpellation *re* intérêt sur le coût total jusqu'au 1er mars 1908, 779, 801, 802—do *re* montant total de débentures émises par la compagnie du, 801—interpellation *re* impression du rapport de la commission du pont de Québec, 804—do *re* politique du gouvernement, à l'égard du pont de Québec, 860—do *re* souscription d'actions additionnelles, 861—do *re* transaction des actionnaires abaissant le capital souscrit de $220,000 à $63,000, 871—do *re* transaction de la compagnie abaissant son capital au chiffre de $63,000—do rapport des commissaires du, 935—transfert des intérêts de la compagnie au gouvernement—interpellation, l'hon. M. Landry, 974—paiements faits à M. Parent par la compagnie du—interpellation, 974—do à M. Ulric Barthe, par la do, 975, 976—do re M. Hoare, ingénieur en chef de la, 976—do *re* compagnie du terminus, 977—do *re* paiements additionnels faits à M. Ulric Barthe—interpellation, 977, 978—do *re* arrangements financiers avec la compagnie du—interpellation, 978, 979—do *re* M. Hoare, ingénieur, et M. Ed. Taschereau, notaire, 1004 et 1005—do *re* M. Hoare, 1026—do *re* M. Ed. Taschereau, notaire, 1027, 1051—do *re* paiements faits pour emploi comme notaire de M. Ed. Taschereau, 1145—do *re* souscription d'obligations additionnelles du montant de $200,000 par la compagnie du, 1147, 1148—do *re* certains montants payés à M. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du—1148, 1149—do *re* question n° 7 de l'ordre du jour concernant les déboursés faits par M. Ed. Taschereau, 1149, 1150—do *re* M. Hoare, ingénieur, 1171, 1173—do *re* arrangement financier avec la compagnie du—1173—do *re* frais judiciaires payés à M. Alexander Taschereau, 1173, 1174—do *re* distribution du rapport de la commission du pont, 1174—do *re* paiements à M. Hoare, 1237—do *re* arrangements financiers entre le gouvernement et la compagnie du—1237, 1238—do somme de $3,177.84 payée à N. W. Ed. Taschereau par les commissaires du nouveau transcontinental, 1243—do *re* paiement faits à M. Ulric Barthe, 1243—do *re* arrangements financiers et souscription de $200,000, 1298, 1299—do *re* retard apporté à la production du rapport de la commission du—1300—do *re* actions souscrites par la, etc., 1316, 1325, 1379—do *re* noms des personnes ou compagnies qui ont souscrit ces actions, 1436—do *re* déblaiement du terrain en vue de la reconstruction du, 1490—do *re* assistance demandée pour reconstruction du, 1490—do *re* émission de débentures par la compagnie du, 1490—do *re* retard apporté à la production des documents concernant le désastre du 1547.—do *re* débentures de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, 1548—do *re* reconstruction du, 1549—do *re* second volume des rapports sur la question du—1551—do les propositions de la Cie du (au gouvernement), 1577, 1611—do *re* impression du rapport de la commission du pont, 1634.

Quebec Bridge and Railway Co, loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1826, 1832.

Question d'ordre *re* bonus de $5,000 au président de la compagnie du pont de Québec et le patronage accordé à M. Geo. Tanguay par les commissaires du transcontinental national—avis de motion, 953, 956.

Quebec Preserving Company et la commission du transcontinental national—interpellation, 959.

Question *re* salaire de M. Ulric Barthe, de la compagnie du pont de Québec, 959, 960.

Règles du Sénat, suspension des—sur motion pour (pendant le reste de la session), 1614.

Rousseau, Johnny—interpellation re quai de Trois-Pistoles, 1512.

Rousseau, Elie—interpellation *re* quai de Trois-Pistoles, 1454.

Règles du Sénat—sur motion pour suspendre les—*re* requête de la compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo, 1145.

Règles du Sénat, suspension des, pour l'adoption du 24e rapport du comité des ordres permanents. 952.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 878—examen en comité général, 879, 880.
Règles du Sénat, édition française des—interpellation, 530, 531.
Rapports en retard—interpellation, 337—do interpellation *re* les divers rapports demandés, 384, 385, 599—do, 742—do, 848—do, 859—do, 861, 862—do *re* rapport au sujet de la cie du pont de Québec, 885—do *re* col. Pellatt, 1046—do *re* impression du rapport de l'enquête sur le désastre du pont de Québec—1051, 1052—do *re* (a) quai Deschambault; (b) démission du lieut-col. Davidson; (c) souscription de $200,000 par la cie du pont de Québec; (d) solde quotidienne des soldats de la batterie de campagne d'Ottawa, en 1865-6, 1576, 1609, 1728.
Règles et ordres du Sénat, amendement des—sur motion, 148, 260—sur motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des bills privés au comité général, 345—do sur question de privilège, 395—sur reprise du débat (règle 128 du Sénat), 448, 457.
Rehm, Frederick T. alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet—sur motion pour 2e lecture, 240.
Représentation ministérielle française dans le Sénat, interpellation, 231.
Subventions pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés—loi autorisant l'octroi de—sur motion pour 2e lecture, 1823, 1826.
Smith, William B., loi concernant certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 1439.
Sénateur et députés des Communes nommés à des charges—interpellation, 1455.
Service civil, bill du—sur interpellation, 1085.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du 1er rapport du comité des chemins de fer, 1081, 1083—motion pour renvoi de l'examen du, 1165—2e rapport du, 1165—prise en considération du dit rapport, 1260, 1265—sur motion pour 3e lecture, 1300, 1305.
Service civil commission du—interpellation *re* traduction du rapport de la—1085.
Statuts revisés, édition française des—interpellation, 934.
Standard Accident and Guarantee Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 860.
Séances, deux du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 868, 870.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Subsides, bill des—1re, 2e et 3e lectures sur motion pour, 805.
Suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser—sur interpellation, 858.
Statuts revisés, édition française des—interpellation, 530, 666.
Service civil, commission du—interpellation *re* nomination et travail de la—389, 442—do *re* nomination du juge Cassels pour faire une enquête sur le, 845, 846—do *re* version française du rapport de la, 1174, 1327, 1328, 1471, 1513.
Sénateurs, liste des, nommés depuis la confédération—sur motion, 547.
Saint-Laurent, navigation sur le fleuve—motion *re* noms des officiers employés à bord des bateaux du gouvernement, 255, 299, 300.
Sénat, réforme du—sur la motion—McMullen *re* réforme du—194.
Sélection comité de—sur motion *re* formation du, 48.
Terres publiques, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1653—en comité, 1724, 1736—sur motion pour 3e lecture, 1768.
Taschereau (M. A. Alexandre)—interpellation *re* paiements faits à par les commissaires du transcontinental, 1325—interpellation *re* arrestation de Monaco et Lacoste, 1489.
Terminus, comité de, à Québec—interpellation, 1146, 1147.
Traité franco-canadien—sur demande d'explications, 1437—interpellation, 1489.
Taschereau, Edmond (M. le notaire)—motion et point d'ordre, 957, 959.
Tricentenaire de Québec célébration du—interpellation, 346, 973, 1029.
Télégraphes du Canada, les systèmes de—sur motion, 362, 364.
Terrasse Dufferin, travaux de réparation à la—interpellation, 980.
Terrain du gouvernement dans la ville de Québec, location de—motion, 980.
Traverse du Saint-Laurent entre Murray-Bay et la Rivière Ouelle—interpellation, 931.
Traders Life Insurance Co., la cie dite "The—sur motion, 867.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion McMullen, 735.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 148, 161.
Toronto infantry Brigade, le commandant de la 16ième—interpellation *re* commandant de la, 299.
Usines d'acier à Sydney, grève des—interpellation, 929, 930.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur dépôt du rapport du comité des banques, 644—examen en comité général, 1070, 1073.

LEGRIS, l'honorable J. H.
Postes, loi modifiant la loi des—examen en comité général—bill rapporté, 1476.

MACKEEN, l'honorable D.
Baie Georgienne, construction du canal de la—sur motion, 281.
Compagnies, loi modifiant la loi des—examen en comité général, rapport du comité, 368.
Eastern Trust Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 187; 2e lecture, 240; 3e lecture, 386.
Suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser—sur interpellation, 858.

MACDONALD, l'honorable W. J. (C.-A.)
Achats faits pour les ministères publics—motion, 931.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion 944.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 577.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 679.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 342—examen en comité général, 685.
Goodwin Car Company, loi concernant des brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 387.
Indigènes de l'Inde britannique, limitation de l'immigration d'—motion, 526, 530.
Immigration japonaise—sur interpellation *re* câblegramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'émigration japonaise au Canada, 296.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1061.
Motion de concours sur les rapports de comités permanents—rem., 320.
Naturalisation, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 517.
Pêche, permis de, dans les eaux du Nord-Ouest—interpellation, 1024.
Phoques, pêche aux—interpellation, 397, 399.
Privilège, question de—*re* criminels italiens à Montréal et rapport de la "Gazette de Montréal", 490.
Règles de la Chambre—sur remarques *re* inobservance de la règle, 21, 347.
Subsides, bill (n° 94) des—sur motion pour adoption du, 316.

MACDONALD, l'hon. W. J. (C.-A.)—*Suite.*
Sous-secrétaires d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 369, 370.
Terrains à charbon, baux de—interpellation, 1025, 1026.
Terrains houillers, changement dans les concessions par bail des—interpellation, 571.
Tricentenaire de Québec, célébration du—interpellation, 927, 1029.
Travaux du Parlement—sur motion, 962, 963.
Terre à bois du Nord-Ouest, vente des—interpellation, 360.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 998.

MILLER, l'honorable W.
Comités des ordres permanents nouveaux—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà, sur question d'ordre, 379-382—question d'ordre et de privilège, 390, 393.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1267.
Sénat, réforme du, 800.
Subsides, bill des (n° 3)—sur motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1240, 1241.

MACKAY, l'honorable R.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général—progrès rapporté, 1164.
Veuves et orphelins des ministres de l'Eglise presbytérienne du Canada, loi concernant la caisse du—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 397; 3e lecture, 532.

MITCHELL, l'honorable W.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 624.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité général, 1533.
Liquidations, loi modifiant la loi des—rapport du comité général, 928.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1048, 1050.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapprt du comité des chemins de fer, 1087, 1278.

MCMULLEN, l'honorable J.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 359.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*
Adresse en réponse au discours du Trône —sur motion demandant la prise en considération de l', 49, 55.
Bank of Hamilton, Pension Fund, loi constituant en corporation la caisse dite " The —motion pour 1re lecture, 670; 2e lecture, 738.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1467.
Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—examen en comité général, 1497.
Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—sur motion pour 2e lecture, 1387.
Chartes de chemins de fer renouvellement des—sur motion, 596.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour remise de la 2e lecture, 667—sur motion pour 2e lecture, 673, 675—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1353, 1357.
Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—examen en comité général, rapport du comité, 765.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer—sur motion pour 2e lecture, 162, 179—examen en comité général, 633, 655, 657, 687, 755, 757.
Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1571.
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1269, 1274.
Débats du Sénat—avis de motion pour la limitation du, 359.
Dominion Lumbering and Power Development Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 243—sur motion pour 3e lecture, 1012.
Girard, Eugène François, loi concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 317; 3e lecture, 413.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 1135, 1139.
Initiative de la législation, partage de la législation entre les deux Chambres—remise de la motion *re* l', 617, 1026; 1049, 1050—prise en considération de la, 1093.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—examen en comité général, 1394.
Lovitt, l'honorable sénateur—décès de, 886.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1217.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Co., loi concernant la cie dite " The—sur motion pour remise de la 2e lecture, 589.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*
Nouveau-Brunswick, loi concernant la cie du chemin de fer du—sur motion pour 2e lecture, 348.
New York Mutual Reserve Life Insurance Co., en liquidation—interpellation, 365.
Owen Sound and Meaford Railway Co., loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 743.
Postes, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1474, 1475.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 1590.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc.—examen en comité général, 1660.
Pulpe de bois exportation de la—sur interpellation—915, 917, 1477, 1483.
Privilège, question de *re* Midland dredging Co., 802, 803.
Phoques, pêche aux—sur interpellation, 400.
Rentes viagères pour le vieil âge loi autorisant le gouvernement à constituer des—en comité, 1638.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des, 265.
Sénateurs et députés aux Communes nommés à des charges—sur interpellation, 1455.
Service civil, loi modifiant la loi du—en comité général, 1717.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company—loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du comité des chemins de fer, 1083, 1286, 1287.
Spratte Hattie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1120, 1121.
Subsides, bill (° 94) des—sur motion pour adoption du—316.
Saskatchewan Power Company (Limited), loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 335.
Sénat réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat, 91—do—motion *re*, 105, 110.
Sous-secrétaires d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 226, 228.
South-Ontario, Pacific Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 230; 2e lecture, 239.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —examen en comité général, 1557, 1562.
Travaux du parlement—motion, 960, 972.
Townsend (divorce de)—motion pour adoption du rapport du comité des divorces *re* divorce Townsend, 1330.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*
Trans-Canada Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 318.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—motion, 402, 409; 715, 734, 737.
Transport du grain, taux de—sur interpellation, 84.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur dépôt du rapport du comité des banques, 644.
Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relatif à la —1re lecture, 104; 2e lecture, 252, 254—examen en comité général, 322, 334.
West Ontario Pacific Railway Company, loi concernant la—1re lecture, 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.

McSWEENEY, l'honorable P.
Ajournement du Sénat—motion, 1084.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion *re* construction du—849, 853.
Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—sur motion pour 2e lecture, 1385— examen en comité général, 1427.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 585.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 685.
Douanes, loi modifiant la loi des—en comité général, 1594.
Intercolonial, chemin de fer l'—Fonds de prévoyance des employés du—Interpellation, 77, 1651.
Inspection et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1392.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —examen en comité général, 1560, 1561.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—examen en comité général, 1392.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la —examen en comit- général, progrès rapporté, 1124—Rapport et amendements adoptés. 1191—reprise de l'examen en comité 1199, 1221.
Maritime Coal Railway Company, opérations de la compagnie dite "The—interpellation, 977.
Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—sur motion pour 2e lecture, 1645.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1618.
Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat, 90.

McSWEENEY, l'honorable P.—*Suite.*
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion McMullen, 729, 732.
Usines de Moncton, louage des—interpellation, 1699.

McHUGH, l'honorable G.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1524, 1529.
Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 230; 2e lecture, 240; 3e lecture, 347.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et aux objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1336, 1337.
Rehm, Frederick alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 241.
Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada, loi concernant la société dite "The—motion pour 1ère lecture, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.

MCMILLAN, l'honorable D.
Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—sur motion pour 2e lecture, 368.
Bank of Hamilton Pension Fund, loi constituant en corporation la caisse dite "The Motion pour 1re lecture, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 168—examen en comité général, 686, 692.
Embargo anglais sur le bétail canadien—sur dépêche de Londres *re* l', 288.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1212.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The —sur message des communes désapprouvant les amendements du Sénat, 863.
Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—examen en comité général, rapport du comité, 989.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la, 330.

McKAY, l'honorable T.
Chambres de commerce, loi modifiant la loi des—examen en comité général, rapport du comité, 587.
Croisements à niveau—motion pour état indiquant le nombre de personnes tuées ou blessées aux—802.

McKAY, l'honorable T.—*Suite.*

Comités supplémentaires permanents—sur motion, 840.

Chemins de fer, liste des (en dehors de la juridiction de la commission des chemins de fer)—motion pour production de la, 860—(en l'absence de l'honorable M. Ferguson).

Chemins de fer ,loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, progrès rapporté, 1046.

Irrigation, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, rapport du comité, 737.

Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1624.

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général. 322.

McGREGOR, l'honorable J. D.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examens en comité général, 657.

Collège presbytérien, Halifax, conseil du, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 571; 2e lecture 668; 3e lecture, 848.

Loi de tempérence du Canada, loi modifiant la—motion pour 1re lecture 953; 2e lecture, 1046—examen en comité général, 1199, 1213; 3e lecture, 1223, 1224.

Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 992, 995, 1030.

Nipissing Central Railway Co, loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, 775, 2e lecture, 806; 3e lecture, 1004.

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général. 329.

OWENS. l'honorable W.

Baie georgienne construction du canal de la—sur motion, 542, 546.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 683.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, progrès rapportés, 1023.

Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 250.

Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1110.

Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite " The sur motion pour 3e lecture, 743.

Transport du grain—sur interpellation, 85.

POWER, l'honorable L. G.

Ajournement du Sénat, rem., 444.

Ajournement du Sénat—sur motion d'—1276.

All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1493, 1494.

Alberta Northern Railway Co., loi constituant en corporation l'—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 389.

Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général, 301, 312, 335, 337.

Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion demandant la prise en considération de l'—53, 58.

Augmentation du nombre de certains comités, 65, 66.

Brandon Transfer Railway Company—sur motion *re* présentation d'une requête, 907.

Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la cie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 1320, 1322.

Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—motion pour ajournement du débat sur la motion *re* construction du—512.

Baie d'Hudson, construction du chemin de la—sur motion, 602, 604.

Bibliothèque du Parlement—motion pour adoption du rapport des bibliothécaires conjoints—670.

Baie Georgienne, canal de la—sur motion pour renvoi du débat, 319—reprise du débat, 540, 542.

Bank of Canada, London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The —sur motion pour 2e lecture, 290.

Collège presbytérien, Halifax, conseil du, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture,668—sur dépôt du rapport du comité des banques, 845.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—sur motion pour 2e lecture, 939—examen en comité général, 1021, 1022, 1154, 1163, 1331.

Chemin de fer loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—Examen en comité général, 1457.

Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—1499, 1505—sur motion pour 3e lecture, 1555.

Construction de bassins de radoub loi à l'effet d'encourager la—examen en comité général, 1425, 1426.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 583, 585.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

Comités supplémentaires permanents, sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà—sur question d'ordre, 382, 383, 395—sur motion, 839.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour remise de la lecture, 668—sur motion pour 2e lecture, 684—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1348, 1357.

Collège presbytérien, Halifax, conseil du—loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 668.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 164, 184—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 339, 341—examen en comité général, 635, 653, 661, 684, 685, 755.

Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la—motion pour fixation de la date de la 2e lecture, 268.

Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 268; 2e lecture, 297.

Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion *re*, 344.

Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—examen en comité général, 764.

Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs devant former les, 69, 73.

Commission des chemins de fer, augmentation de ses pouvoirs—sur motion, 76.

Comité de l'économie interne, 1er rapport du—rem., 81—sur motion pour adoption du, 143, 146—*re* rapport du comité de l', 1587.

Champs de bataille nationaux loi concernant les—motion pour 1re 2e et 3e lecture, 1813, 1816.

Délinquants, institution pour les jeunes—sur motion, 1170.

Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1267, 1275.

Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1569—en comité, 1594.

Dominion Guarantee Co.—prise en considération des amendements des Communes, 1575.

Débats des deux Chambres du Parlement, réunion du service des—motion, 1610.

Dominion Atlantic Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 744.

Droit d'auteur, loi portant modification des—motion pour 1re lecture, 358—motion pour remise de la 2e lecture, 396, 397—motion pour 2e lecture, 414—examen en comité général, 494, 495; 3e lecture, 516.

Débats du Sénat—sur avis de motion pour la limitation des, 360.

Débats du Sénat, compte rendu sommaire—*re* erreur dans le—589—rem. *re* impression de l'édition revisée des, 1085—sur motion pour adoption du 2e rapport du comité des débats—rem. amélioration du compte rendu des ou abolition des, 1420, 1421, 1422.

Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 247, 249—sur motion pour 3e lecture, 1007, 1010.

Edmonton, Yukon and Pacific Co., loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 587.

Embargo anglais sur le bétail canadien—sur dépêches de Londres *re* l'—286.

Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur motion, 459.

Gilmore, Edith May—pétition en obtention de divorce—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 784, 785.

Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 1135—sur motion pour prise en considération des amendements des communes, 1419, 1420.

Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1392, 1409, 1410.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1438, 1509, 1511—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1516, 1526, 1533, 1541.

Indigènes de l'Inde Britannique, limitation d'—sur motion, 528.

Impression dans le procès verbal des noms des membres des divers comités avec les noms de comités auxquels ils appartiennent, 76.

Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1063—examen en comité général, 1125, 1127, 1131, 1134—sur motion pour 3e lecture, 1254, 1259.

Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1067, 1188.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1205, 1223.

Loi minière du Yukon, loi modifiant la—examen en comité général, 1394.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 1046—sur motion pour 3e lecture, 1224.

Maux du divorce, loi pour restreindre les—sur motion pour 2e lecture, 787.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1315, 1334, 1347, 1445, 1450.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite "The —motion pour remise de la 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Belcourt), 569.
Ministère de la Marine et des pêcheries—sur interpellation *re* réunion de la commission d'enquête présidée par le juge Cassels, 1383.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 989, 996, 1029, 1034, 1090.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Co., loi concernant la cie dite "The —sur motion pour 3e lecture, 743.
Médicaments brevetés, loi concernant les—en comité général, 1667.
Motion de concours sur les rapports de comités permanents—rem. 320, 321.
Naturalisation, loi modifiant la loi de la—examen en comité général, 517.
Nominations au Sénat—sur motions *re* sénateurs nommés au Sénat depuis la confédération, 232.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, 862, 863.
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 415, 416.
Omission dans les procès-verbaux—rem. 396.
Prisons et écoles de réforme en tant quelle s'applique à la Nouvelle-Ecosse, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 847; 2e lecture, 865, 866—en comité général, 925, 927—3e lecture, 936—motion pour adoption des amendements des communes, 1322, 1323.
Pulpe de bois ,exportation de la—sur interpellation, 915.
Paiement aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le —sur motion pour renvoi au comité général, 1306.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 1128.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1388.
Partage du travail législatif entre les deux Chambres-du Parlement—sur motion, 1026.
Procédure, question de, 1028.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Privilège, question de—*re* motion anticipant sur un débat à venir, 386—do *re* criminels italiens à Montréal et rapport de la "Gazette" de Montréal, 488.
Phoques, pêche aux—sur interpellation, 400.
Pont de Québec—sur interpellation *re* souscriptions pour actions additionnelle jusqu'à concurrence de $200,000, 137—transfert des intérêts de la compagnie au gouvernement, 974—paiements faits à M. Ulric Barthe, secrétaire de la compagnie du —sur interpellation, 975—sur interpellation *re* arrangements financiers avec la compagnie du pont, 979.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc.—examen en comité général, 1658.
Question d'ordre *re* bonus de $5,000 au président de la compagnie du pont de Québec et le patronage accordé à M. Geo. Tanguay par les commissaires du Transcontinental national, 953, 956.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—examen en comité général, 878, 879.
Règles du Sénat suspension des—sur motion, 1614.
Règles du Sénat—sur motion pour suspendre les règles du, *re* compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo, 1145.
Rapport en retard—sur interpellation—*re* (a) quai de Deschambault, (b) démission du lieut.-col. Davidson; (c) souscription de $200,000 par la cie du pont de Québec, (d) solde quotidienne des soldats de la batterie de campagne d'Ottawa en 1865-66, 1609.
Rehm, Frederick T. alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet de—sur motion pour 2e lecture, 240.
Règles et ordres du Sénat, amendement des —sur motion, 94, 148, 261, 262—règles 128, modification de la—*re* renvoi des bills privés au comité général, 346—sur question de privilège, 394—sur reprise du débat, 446, 457.
Sénat, réforme du—sur motion McMullen *re* réforme du, 194, 823.
Sénat, dépenses du—Prise en considération du message des communes *re* dépenses du, 923, 925.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1618—en comité, 1703, 11, 1715.
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la —sur motion pour adoption du 1er rapport du comité des chemins de fer, 1080—prise

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
en considération du 2e rapport du—1260, 1263, 1277, 1294—sur motion pour 3e lecture, 1301.
Spratte, Hattie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1119.
Smith, William B., loi concernant certain brevet de—sur motion pour 1re lecture, 1373; 2e lecture, 1439—sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 1476; 3e lecture, 1513, 1514.
Sénat, dépenses du—sur message reçu des communes *re*, 703.
Sous-secrétaires d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 267—motion pour ajournement du débat, 292, 293, 350, 352.
Subsides, bill des—remarques, 1225.
Saskatchewan Power Company (Limited), loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 335.
Sélection, comité de—sur motion *re* formation du—45.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —examen en comit- général, 1556, 1558—sur motion pour 3e lecture, 1578.
Taschereau (M. A. Alexandre)—sur interpellation *re* paiements faits par les commissaires du Transcontinental, 1325.
Townsend (divorce de)—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces *re* divorce Townsend, 1330.
Taschereau Edmond (M. le notaire)—sur motion et point d'ordre, 958.
Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 987, 988.
Télégraphes du Canada, les systèmes de—sur motion, 361, 365.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—remarques avant reprise du débat sur la motion *re*, 612, 615—reprise du débat, 705, 714.
Traverses de chemins de fer, accidents sur les—motion, 188.
Tobique Manufacturing Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Fraser Lumber Co., loi concernant la cie dite "The —sur motion pour 2e lecture, 292.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 150, 159.
Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 982, 986.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 952—en comité général, 1000, 1002.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur dépôt du rapport du comité des banques, 644.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 322, 331.

POIRIER, l'honorable P.
Ajournement du Sénat, 444.
Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1319.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques—1353, 1356.
Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs devant former les, 68, 73.
Comités supplémentaires permanents—sur motion, 826, 830.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur dépôt du comité des chemins de fer, 339, 343—examen en comité général, 559, 568, 638, 639, 753—sur motion pour adoption du rapport du comité, 761.
Champs de bataille nationaux de Québec—examen en comité général, 578, 585.
Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion, 598.
Dominion Lumbering and Power Development Company—sur motion pour 3e lecture, 1007.
Droits d'auteur loi portant modification des —motion pour 1re lecture, 358.
Economie interne, 1er rapport du comité de l'—rem., 81, 82.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1408, 1412.
Indigence à Toronto—remarques, 233.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—examen en comité général, 1335—progrès rapporté, 1348.
Pêcheries de l'intérieur—sur interpellation *re* commission internationales des—1378.
Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des—259, 266—sur motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des bills privés au comité général de la Chambre. 346, 455, 458.
Sénat, réforme du—sur motion *re* 114, 194.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 149, 160.

PERLEY, l'honorable W. D.
Ajournement du Sénat—sur motion, 443, 1084.
Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1321.

PERLEY, l'honorable W. D.—*Suite.*

Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur motion, 605, 608.

Construction des navires au Canada—sur interpellation, 919.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 677.

Feu de forêt dans le district d'Edmonton—sur interpellation, 934.

Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce de—sur motion pour la présentation d'un bill, 785.

Gilmore, Edith May, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 800; 2e lecture, 825—3e lecture, 923.

Grains, commission royale des—interpellation, 413, 513.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1225, 1236, 1509—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1523, 1524.

Inspecteurs des grains, liste des—interpellation, 1145.

Inspection et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1392, 1395, 1398.

Loi du grain du Manitoba, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 1064, 1066—examen en comité général, 1096, 1109, 1123, 1181, 1191.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1203, 1216.

Or, réserve de l', détenu par le gouvernement—sur interpellation, 1606.

Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—sur motion, 1047, 1049.

Prorogation du parlement—interpellation, 1127, 1130.

Rejet de bills ministériels par le Sénat—interpellation, 293.

Spratte, Hattie, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 1046; 2e lecture, 1094; 3e lecture, 1110, 1111.

Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley, au sujet de la réforme du Sénat, 91, 93—do sur motion McMullen *re* réforme du, 194, 806, 810.

Subsides, bill des—remarques, 1224.

Transport du grain, taux de—Interpellation, 82, 86.

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer, de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 322, 329.

ROSS, l'honorable W., (Halifax).

Baie Georgienne, canal de la—sur motion concernant l'opportunité de construire le—reprise du débat, 740, 741.

Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs devant former les—71, 75.

Comités supplémentaires permanents—sur motion, 435.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour pour adoption des amendements faits par le comité général, 1535, 1538.

Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 993, 997, 1033.

Park Major's Hill—dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'hôtel, loi, etc., 1664.

Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—en comité, 1646.

Privilège, question de, *re* criminels italiens à Montréal et rapport de la "Gazette" de Montréal, 492.

Sénat, réforme du—sur motion McMullen *re* réforme du, 196, 197.

Suspension d'employés publics—sur interpellation *re* suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser—858.

Travaux d'utilité publique, nationalisation des—remarques avant reprise du débat sur la motion *re*, 613—sur reprise du débat, 731.

Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 986.

ROSS l'honorable J. W., (Middlesex).

All-Red, ligne dite—interpellation *re* résolution proposée aux communes concernant la—1491.

Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général, 308, 311.

Bassin de radoub de Collingwood—explication, 1471.

Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 1175; 2e lecture, 1317, 1322; 3e lecture, 1494.

Chartes de chemins de fer, renouvellement des—motion *re*, 344, 591, 593.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour renvoi au comité général, 1678, 1685.

Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—examen en comité général, 1503, 1504.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1565.

ROSS, l'honorable W., (Halifax).—*Suite.*

Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—sur motion pour 2e lecture, 384—examen en comité général, 1427.

Comité supplémentaires permanents nouveaux, motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà, 378, 379—sur question d'ordre, 382, 416, 435, 838, 839.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1037, 1457, 1464, 1465.

Comité de l'économie interne—1er rapport—sur motion pour adoption du, 144, 145.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 169—sur motion pour 3e lecture, 782.

Douanes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1568—en comité, 1593.

Débats des deux Chambres du parlement réunion du service des—sur motion, 1610.

Divisions sénatoriales—motion pour la création de divisions sénatoriales dans Ontario, 1266, 1275.

Débats du Sénat (compte rendu officiel des) —rem. *re* maintien du, 1422, 1425.

Droits d'auteur, loi portant modification des—examen en comité général, 494, 495.

Dominion lumbering and Power Development Co.—sur motion pour 3e lecture, 1011.

Elections fédérales, loi modifiant la loi des —sur motion pour 2e lecture et en comité, 1792, 1807, 1813.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1509—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité général.

Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1403.

Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 1248, 1249, 1257, 1259.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1204, 1223—sur motion pour 3e lecture, 1224.

London and Lancashire Guarantee and Accident Co. of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 349—sur dépôt du rapport du comité des banques, 487; 3e lecture, 572—motion pour adoption des amendements des Communes, 867, 868.

Médicaments brevetés, loi concernant les—en comité, 1772.

ROSS, l'honorable W., (Halifax).—*Suite.*

Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—exament en comité général, 1449.

Northern Bank et la Crown Bank of Canada, loi concernant la banque dite "The —motion pour 1re lecture, 669, 2e lecture, 738.

Pulpe de bois, exportation de la—sur interpellation, 1484, 1488.

Pêcheries de l'intérieur—sur interpellation *re* commission internationale des—1377, 1378.

Port de Meaford, loi concernant le—examen en comité général, 1092, 1093.

Règles du Sénat—motion pour suspension des, *re* compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo, 1145.

Rejet de bills—motion pour un état indiquant les bills rejetés respectivement par les communes et par le Sénat, 229.

Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 1626—en comité, 1710, 1718.

Subsides, bill des—année financière finissant le 31 mars 1909—sur motion pour 2e lecture, 1832, 1842.

Spratte Hattie, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 1129.

Sénat, réforme du—sur motion *re*, 110 129, 818, 823.

Sous-secrétaires d'Etat en Canada—motion pour nomination de—201, 221, 370, 377.

Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du—sur motion pour 2e lecture, 1507—examen en comité général, 1557, 1562—sur motion pour 3e lecture, 1582.

Travaux du Parlement—sur motion, 969, 970.

Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 158, 159.

Vente des liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—sur motion pour 2e lecture, 254.

Yukon, loi modifiant la loi du—examen en comité général, 1414.

ROY, l'honorable P.

Chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—sur motion pour 2e lecture, 1821, 1822.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, rapport du comité, 585.

ROY, l'honorable P.—*Suite.*
Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 268; 2e lecture, 296; 3e lecture, 347.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, progrès rapporté, 1439—reprise de l'examen, 1473, 1474, 1509, 1510.
Jeunes délinquants, loi concernant les—examen en comité général, progrès rapporté, 1127—rapport du bill, 1135.
Médicaments breveté, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1665—examen en comité général, 1668, 1743, 1773.
Saskatchewan Sa ——o,nJ9 SoRD LoH HRD
Saskatoon, Saskatchewan, Peace River and Dawson Railway Co.—motion pour 1re lecture, 546; 2e lecture, 853.
ROBERTSON, l'honorable J. E.
Ajournement du Sénat—sur motion, 443, 848, 1380.
Commission des chemins de fer—loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—examen en comité général, 1500.
Erreur dans les minutes—rem., 1456.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1216, 1222.
SCOTT, l'honorable R. W. (secrétaire d'Etat).
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion demandant la prise en considération du, 38, 43.
All-Red, ligne dite—sur interpellation, 1491, 1494.
Auditeur général, loi concernant la charge d'—motion pour 1re lecture, 1613—2e et 3e lecture, 1649, 1650.
Association du fonds patriotique canadien, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 1614—2e et 3e lecture, 1683.
Ajournement du Sénat—rem. 847, 848—do, 1084—sur motion, 1380.
Assurance du service civil, rapport concernant l'—sur interpellation, 105, 229, 230.
Achats faits pour les ministères publics, sur motion, 932.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—1re lecture, 104; 2e lecture, 236, 239—examen en comité général, 301, 313, 336—3e lecture, 359.
Banques, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 1372; 2e lecture, 1415, 1417; 3e lecture, 1453.
Bois de service, loi modifiant la loi concernant le—motion pour 1re lecture, 1594; 2e lecture, 1634.
SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Bic, havre du—sur interpellation *re* fournitures livrées pour le—1455—do, *re* paiement fait pour construction du quai de la Pointe à Côté, 1455.
Baie d'Hudson, construction du chemin de fer de la—sur motion, 609, 612.
Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—sur motion pour 2e lecture, 368.
Baie d'Hudson, navigation de la—sur interpellation *re* documents demandés, 388.
Bank of Canada, London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The—sur motion pour 2e lecture, 290.
Brise-glace "Montcalm"—sur interpellation, 62.
Baie Georgienne, canal de la—sur interpellation, 49, 65—sur motion *re* construction du et renvoi du débat, 319, 950—sur interpellation *re* rapport des explorations du, 1175.
Cour d'Appel de la Colombie—loi concernant la—motion pour 1re lecture, 1372.
Chambres de commerce, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 487; 2e lecture, 533—examen en comité général, 586, 587; 3e lecture, 599—motion modifiant l'amendement fait par les communes, 1593.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 749, 758—sur motion pour adoption du rapport du comité général, 760.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—examen en comité général, 573, 584.
Coopération, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 525; motion fixant la date de la 2e lecture, 586—motion pour remise de la 2e lecture, 672, 673—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1349—motion pour renvoi au comité général, 1674.
Chemin de fer de la rivière Kettle—sur interpellation, 591.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard—motion pour 1re lecture, 599; 2e lecture, 668, 669; 3e lecture, 705.
Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion, 593.
Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, 670; 2e lecture, 737—examen en comité général, 763, 765.
Camp de St. Joseph de Lévis, construction de nouveaux terrassements au—sur interpellation, 671.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1821, 1822.
Conserves alimentaires, loi à l'effet d'abroger la loi des—motion pour 1re lecture, 884; 2e lecture, 951; 3e lecture, 1006.
Cour de l'échiquier, juge de la—sur interpellation, 917.
Commissaires du chemin de fer transcontinental, char privé des—sur interpellation, 929—do *re* paiement faits à Drouin Freres, 1005, 1006—do *re* construction du, 1194, 1197.
Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—motion pour 1re lecture, 1316; 2e lecture, 1383, 1386—examen en comité général, 1426, 1429—3e lecture, 1437.
Comité supplémentaires permanents—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà, 379, 436, 439, 839, 840.
Cassels, juge (de la cour de l'échiquier) pour interpellation, 703.
Compagnies, loi concernant les—motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 704, 705.
Cour suprême, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 741, 2e lecture, 763; 3e lecture, 805.
Commandants en chef de la milice—sur interpellation, 778.
Chemins de fer, liste des (en dehors de la juridiction de la commission des chemins de fer)—sur motion pour production de la —860.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1018, 1023, 1039, 1045; 1154, 1161—sur renvoi de l'examen en comité général, 1306, 1307, 1331—reprise de l'examen en comité général, 1458, 1461.
Cour de l'échiquier, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 1023; 2e lecture, 1075—examen en comité général, 1139, 1142, 3e lecture, 1143.
Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—motion pour 1re lecture, 1023; 2e lecture, 1075—motion renvoyant l'examen en comité général, 1316—examen en comité général, 1494, 1507—3e lecture, 1551, 1555.
Compagnies, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 269, 270; 2e lecture, 317, 318—examen en comité général, 367; 3e lecture, 396.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Comité de l'économie interne—1er rapport—sur motion pour adoption du, 147.
Carénage, bassin de, de Saint.Joseph de Lévis—sur motion, 77.
Chemins de fer, loi modifiant le chapitre 38 des statuts de 1907 pour amender la loi des—motion pour 1re lecture, 1699; 2e et 3e lecture, 1738.
Colonels honoraires au troisième centenaire —sur interpellation, 1700, 1713.
Code criminel, loi modifiant le, et révoquant l'article 415 de la loi criminelle, motion pour 1re lecture, 1751; 2e et 3e lecture, 1783.
Champs de bataille nationaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1813, 1816.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—1re lecture, 104; sur motion pour 2e lecture, 175, 181—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 340—examen en comité général, 551, 559, 633, 661, 665, 692—3e lecture, 779, 783.
Carabine Ross, sur interpellation *re* nombre de carabines fabriquées et acceptées, 48; 82—do distribuées avec baïonnettes, 671—do *re* arrangement pour fabrication de baïonnettes, 742—do, 779, 845—do, 883.
Chemin de fer canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1822, 1823.
Douanes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 1511; 2e lecture, 1566—en comité, 1593—3e lecture, 1615.
Dufferin, Terrace, travaux de réparations faits à la—sur interpellation, 1454, 1547.
Débats du Sénat, compte rendu sommaire des, *re* erreur dans le—588, 590.
Délinquants, institution pour les jeunes—sur motion, 1168, 1170.
Davidson, lieut.-colonel (16e brigade d'infanterie), démission du—sur motion, 358.
Dominion Lumbering and Power Development Co.—sur motion pour 3e lecture, 1013.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 243, 246.
Delisle, Michel Siméon—sur interpellation, 229, 487, 513.
Débats du Sénat, édition non revisée des—remarques, 260—rem. *re* impression de l', 1085.
Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—motion pour 1re lecture, 1325; 2e et 3e lecture, 1357, 1372.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Engrais agricoles, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 1545; 2e lecture, 1586.
Echiquier (nomination d'un juge provisoire d'un juge de la cour de l'—sur interpellation, 1327.
Echange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales, loi à l'effet d'autoriser l'—motion pour 1re lecture, 1024; 2e lecture, 1086—examen en comité fédéral, 1143—3e lecture, 1150.
Embargo anglais sur le bétail canadien—sur dépêche de Londres *re* l', 286, 288.
Elections générales—sur interpellation, 1842.
Election fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re et 2e lecture, 1787—en comité, 1807, 1813, 1816, 1821—3e lecture, 1821.
Forces hydrauliques pour fins industrielles sur motion, 1576.
Forts de Lévis, défrichements de terrain aux—sur interpellation, 861, 918.
Ferronnerie de l'Intercolonial, soumission pour la fourniture de la—sur interpellation, 917—do Brosses pour l', 918.
Fermes expérimentales—sur interpellation *re* rapport des—703.
Forçats de moins de vingt ans et de vingt ans et plus—sur motion pour un état indiquant le nombre de ..322.
Feu de forêt dans le district d'Edmonton—sur interpellation, 933.
Grand Tronc de chemin de fer, pension de retraite du—sur interpellation, 979.
Grains, commission royale des—sur interpellation, 413, 513.
"Gazette du Canada" circulation de la—sur interpellation, 361.
Grand-Tronc-Pacifique, compagnie du—sur interpellation *re* paiements faits à la Quebec Co., 1005—sur interpellation *re* localisation du tracé du—1435.
Grand-Tronc de chemin de fer—emplacement de la gare et de l'hôtel du, à Ottawa—sur interpellation, 78, 79—pension de retraite du—sur interpellation, 1046.
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-africain, loi autorisant une—motion pour 1re lecture, 1752; 2e et 3e lecture, 1786.
Hindous à Vancouver—sur interpellation *re* Hindous poursuivis à Vancouver—548, 549.
Hôpital militaire de Québec, transport de l'—sur interpellation, 255, 299, 300.
Interpellation (défaut de réponses à certaines, 1394, 1395.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—motion pour prise en considération des amendements faits par les communes, 1518, 1419.
SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1509—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1516, 1544.
Impressions en retard (journaux de la Chambre des communes—version française—sur interpellation, 1512, 1513.
Ile du Prince-Edouard, embranchement du chemin de fer de l'—loi autorisant la construction de—motion pour 1re lecture, 1511; 2e lecture, 1648; 3e lecture, 1724.
Importation, fabrication et vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicales, loi défendant l'—motion pour 1re lecture, 1650; 2e lecture, 1698—en comité général, 1777—3e lecture, 1783.
Immigration italienne—remarques, 468.
Indigènes de l'Inde Britannique, limitation de l'immigration d'—sur motion, 527, 530.
Irrigation, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 546; 2e lecture, 615; examen en comité général, 737; 3e lecture, 744.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 872, 876.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 1296; 2e lecture, 1323—examen en comité général, 1390, 1392—motion pour ajournement du débat, 1414.
Inspecteurs des grains, liste des—sur interpellation, 1145.
International Railway Co., argent payé à la cie dite l'—sur interpellation, 1024.
Intercolonial, chemin de l'—Fonds de prévoyance des employés du—sur interpellation, 77, 1651—sur interpellation *re* accusations portées contre un nommé McGovern employé sur l', 778—do fourniture de la ferronnerie, soumission pour la, 917—do Brosses pour l', 918—*re* accusations contre McGovern, 1297, 1326, 1490, 1491.
Immigration Japonaise—dépôt d'une communication au ministre des Affaires étrangères du Japon *re* émigration japonaise, 96—104 sur interpellation *re* câblegramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'émigration japonaise au Canada, 293, 295.
Impressions en retard—sur interpellation *re* manuel du Sénat et rapport sur la route de la baie d'Hudson, et *re* journal du Sénat et le dernier volume des débats, version française, 79.
Initiative du Sénat en matiére de législation d'intérêt public—sur interpellation, 62, 64.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Journal de la Chambre des communes, édition française du, pour 1906-07—sur interpellation, 1471.
Journaux de la Chambre des communes, distribution des—sur interpellation, 666.
Japonais, arrestation de, dans la Colombie-Anglaise—sur interpellation, 401.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1063—examen en comité général, 1125, 1131, 1133.
Journaux du Sénat, impression des—sur interpellation, 935.
King's Regulations—sur interpellation *re* publication dans la "Gazette du Canada" des, 299—sur do *re* revision, 299—do et de l'Army Act, distribution des, 360, 441, 496.
Kettle (le chemin de fer de la vallée)—sur interpellation *re* statistiques des opérations de la cie, 298.
Lieut.-gouverneur de Québec—sur interpellation *re* échéance du terme du, 232, 233—do sur interpellation *re* dépêche du "Globe", 234.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 1046—examen en comité général, 1200, 1222—sur motion pour 3e lecture, 1224.
Loi des chemins de fer loi modifiant la, au sujet des télégraphes et des téléphones et la juridiction de la commission des chemins de fer—motion pour 1re lecture, 1480; 2e lecture, 1508—examen en comité 1564; 3e lecture, 1566.
Lois concernant les terres publiques, loi à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—motion pour 1re lecture, 1611; 2e lecture, 1653—en comité, 1724, 1730; 3e lecture, 1756, 1770.
Listes électorales de Québec—sur interpellation, 1653.
Liquidations, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, ——; 2e lecture, 533 examen en comité général, 587; 3e lecture, 599.
Labrador, les frontières du—sur interpellation, 671.
Lettres de change, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 881, 882.
Liquidations, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 882; 2e lecture, 904, 905—en comité général, 928; 3e lecture, 936.
Lovitt, l'honorable sénateur—Décès de—885.
Loi minière du Yukon, loi modifiant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1296; 2e lecture, 1324—examen en comité général, 1392, 1394; 3e lecture, 1437.
SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Lake Champlain and St. Lawrence Canal Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 1068.
Marque de l'or et de l'argent, loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 514.
Ministère de la Marine et des Pêcheries—interpellation *re* réunion de la commission d'enquête présidée par le juge Cassels, 1382.
McGovern, M. G., accusations contre—sur interpellations, 1576, 1608.
Médicaments brevetés, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 1635; 2e lecture, 1665—en comité, 1668, 1740, 1771, 1777; 3e lecture, 1777.
Manitoba, frontière de Manitoba, de l'Ontario et de Québec—sur motion, 458, 463 sur décision *re* question d'ordre, 516—sur interpellation, 1546, 1547.
Milice, entraînement de la, à Québec—sur interpellation, 617.
Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—motion pour 1re lecture, ——; motion pour 2e lecture (remise), 1086, 1089—reprise de la motion pour 2e lecture, 1144—examen en comité général, 1307, 1315, 1332, 1348, 1440, 1450; 3e lecture, 1450.
Milice, loi concernant la—sur interpellation *re* amendements à la, 360.
Maritime Coal Railway Company, opérations de la compagnie dite "The—sur interpellation, 977.
Miliciens, les, à Québec—sur interpellation, 980.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général, 989, 996, 1033-1034.
Manitoba, les frontières du—sur interpellation, 236, 237.
Manuel du Sénat—sur interpellation, 1729.
Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 1752, 2e et 3e lecture, 1783, 1785.
Natal Act de la Colombie-Anglaise—sur interpellation, 366, 367, 385, 390.
Naturalisation, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 387; 2e lecture, 414—examen en comité général 516, 517, 533.
New York Mutual Reserve Life Insurance Co., en liquidation—sur interpellation, 365—do sur interpellation re mesures à prendre pour protéger les détenteurs de

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
polices, 367—renseignements fournis sur la, 385.
Or, réserve de l', détenu par le gouvernement—sur interpellation, 1600.
Officiers militaires, grade des—sur interpellation, 1455.
Otter, brigadier général—sur interpellation, 778.
Opium, commerce de l'—sur motion, 1714.
Obligations garanties par l'Etat de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique-Canadien—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1316; 2e lecture, 1389, 1390; 3e lecture, 1437.
Parc, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi à l'effet d'autoriser la vente à la compagnie du Grand-Tronc de chemins de fer du Canada d'une partie du—motion pour 1re lecture 1551; 2e lecture (1632)—en comité, 1655.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—motion pour 1re lecture, 1551; 2e lecture, 1590—en comité, 1634.
Production de divers documents (en retard) —sur interpellation, 1491.
Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—motion pour 1re lecture, 1613; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1644—en comité, 1645—3e lecture, 1646.
Prisons et écoles de réforme en tant qu'elle s'applique à la Nouvelle-Ecosse, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 866.
Phare flotttant de l'Ile Rouge—sur interpellation, 923.
Poste, nouveau bureau de, à Nicolet—sur interpellation, 931.
Paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le—motion pour 1re lecture, 1244; motion pour 2e lecture, 1306—motion pour renvoi au comité général, 1306—3e lecture, 1394.
Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 1316; 2e lecture, 1387, 1388—examen en comité général, 1475—3e lecture, 1476.
Phoques, pêche aux—sur interpellation, 397, 400.
Prorogation du Parlement—sur interpellation, 1127, 1129, 1545.
Passages à niveau, accidents de chemins de fer aux—dépôt d'un rapport sur le nombre d'accident aux—300, 301.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Privilège, question de—*re* rumeurs concernant le remplacement du lieutenant-gouverneur de Québec et un remaniement ministériel dans cette province, 400, 401—do *re* débats sur les criminels italiens à Montréal, 531, 532.
Port de Québec, commissaires du—sur interpellation, 980.
Prisonniers libérés sur parole—sur interpellation, 1653.
Port de Meaford, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 1024; 2e lecture, 1076—examen en comité général, 1091, 1093—3e lecture, 1093.
Pêche, permis de, dans les eaux du Nord-Ouest—sur interpellation, 1024.
Pulpe de bois, exportation de la—sur interpellation, 95.
Privilège, question de *re* Natal Act, Colombie Anglaise, 134—do *re* criminels italiens à Montréal et rapport de la "Gazette" de Montréal, 488, 493—do *re* loi des chemins de fer, 1192—do *re* obstruction aux procédures de la Chambre, 1550.
Pêcheries, question des—sur interpellation, 3.
Pêcheries de l'intérieur—sur interpellation *re* commission internationale, 1373.
Pont de Québec prêt fait par le Gouvernement à la compagnie du—sur interpellation, 65—sur interpellation *re* les noms des directeurs de la compagnie du, 77—sur interpellation *re* sommes d'argent payées à la Quebec Bridge and Railway Co., 87—sur avis de motion *re* montant d'argent par chacun des directeurs, 95—sur interpellation *re* souscription pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, 133, 138—sur motion *re* montant d'argent versé par chacun des directeurs, 187, 188—effondrement du—sur motion *re* rapport de la commission d'enquête, 322—sur interpellation *re* pillier principal en danger de s'écrouler, 359—sur interpellation *re* production du rapport de la commission d'enquête *re* effondrement du pont, 516, 666, 671—sur interpellation *re* montant payé à chacun des directeurs de la cie du pont pour services rendus, 776, 847—sur suspension de l'interpellation *re* montant de débentures émises par la cie du pont, 777—sur interpellation *re* intérêt sur le coût total jusqu'au 1er mars 1908, 779, 801, 802—do *re* montant total de débentures émises par la compagnie du, 802—sur interpellation *re* impression du rapport de la commission du pont de Québec, 804—sur interpellation *re* politique du gouvernement à l'égard du pont de Québec, 860—do *re* souscription d'action additionnel-

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
les, 861—do *re* transaction des actionnaires res abaissant le capital souscrit de $220,000 à $63,000, 871—do *re* actions additionnelles au montant de $200,000, 872—do *re* transaction de la compagnie abaissant son capital au chiffre de $63,700, 884—do rapport des commissaires du, 935—transfert des intérêts de la compagnie au gouvernement—sur interpellation, 974—paiements faits à M. Parent par la compagnie du, 975—do à M. Ulric Barthe, 975, 976—do *re* M. Hoare, ingénieur en chef de la, 976—*re* compagnie du terminus, 977—do *re* paiements additionnels faits à M. Ulric Barthe—sur interpellation, 977, 978—do *re* arrangements financiers avec la compagnie du pont—sur interpellation, 978, 979—do re M. Hoare, ingénieur en chef et M. Ed. Taschereau, notaire, 1004 et 1005—do *re* M. Hoare, 1026—do *re* M. Edmond Taschereau, notaire, 1027—do 1051—do *re* paiements faits pour emploi comme notaire de M. Ed. Taschereau, 1146—do *re* souscription d'obligations additionnelles au montant de $200,000, 1147, 1148—do *re* certains montants payés à M. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du, 1148, 1149—do *re* question n° 7 de l'ordre du jour concernant les déboursés faits par M. Ed. Taschereau, 1149, 1150—do *re* M. Hoare, ingénieur, 1171, 1173—do *re* arrangement financier avec la cie du, 1173—do *re* frais judiciaires payés à M. Alex. Taschereau, 1174—do *re* distribution du rapport de la commission du—1174—do *re* paiements à M. Hoare, 1237—do *re* arrangements financiers entre le gouvernement et la compagnie du—1238—do *re* somme de $3,177 payée à M. Ed Taschereau par les commissaires du nouveau transcontinental, 1243—do *re* paiements faits à M. Ulric Barthe, 1243—do *re* arrangement financier et souscription de $200,000, 1298—do *re* retard apporté à la production du rapport de la commission du—1300—do *re* actions souscrites par la, etc., 1316, 1325, 1379, 1435—do *re* déblaiement du terrain en vue de la reconstruction du, 1490—do *re* assistance demandée pour reconstruction du, 1490—do *re* émission de débentures par la compagnie du, 1490—do *re* retard apporté à la production des documents concernant le désastre du—1547—do *re* débentures de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, 1548—*re* reconstruction du, 1549—do *re* second volume des rapports sur la question du, 1551—do *re* les propositions de la cie du (au gouvernement), 1577, 1611—do *re* impression du rapport de la commission du pont, 1634.

Question d'ordre *re* bonus de $5,000 accordé au président de la compagnie du pont de Québec, etc.—955.

Québec Preserving Company et la commission du Transcontinental national—sur interpellation, 959, 960.

Québec Bridge and Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1826, 1832.

Rousseau, Johnny—sur interpellation, *re* quai de Trois Pistoles, 1512.

Réserve d'or diminution de la—sur interpellation, 1549, 1550—do 1600.

Rousseau, Johnny—sur interpellation *re* quai de Trois-Pistoles, 1454.

Règles du Sénat, suspension des, pendant le reste de la session, motion, 1614.

Règle 128 du Sénat—sur motion pour modifier la—456.

Règles du Sénat, édition française des—sur interpellation, 531.

Rejet de bills ministériels par le Sénat—sur interpellation, 293.

Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du —motion pour 1re lecture, 877; 2e lecture, 878—examen en comité général, 878, 881; 3e lecture, 881.

Règles et ordres du Sénat, amendement des —sur motion, 148.

Représentation ministérielle française dans le Sénat—sur interpellation, 231.

Réserves militaires dans les cités de Toronto et de Montréal, loi pour autoriser la vente ou autre aliénation de certaines—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1788.

Rapport en retard—sur interpellation, 49, 337, 384, 385, 599—do 742—do 848—do 859—do 862—do *re* rapport au sujet de la cie du pont de Québec, 885—do *re* croisements à niveau; accidents de chemins de fer; liste des chemins de fer sous le contrôle du gouvernement, 923, 928, 929—do *re* col. Pellatt, 1046—do *re* impression du rapport de l'enquête sur le désastre du pont de Québec, 1052—do 1093—do *re* correspondance avec le col. Dennis, etc., 1379, 1380—sur interpellation *re* rapport de la commission des chemins de fer, 1489—do (a) *re* quai Deschambault; (b) *re* démission du lieut. col. Davidson; (c) *re* souscription de $200,00 par la cie du pont de Québec; (d) *re* solde quotidienne des soldats de la batterie de campagne d'Ottawa en 1865-6, 1576, 1609.

Subsides, bill (n° 3) des—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1238, 1242.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Service civil, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 1551; 2e lecture, 1615—en comité, 1701, 1710, 1717—3e lecture, 1724.
Séances du matin, motion, 1577.
Service indépendant et efficace de nouvelles de la Grande-Bretagne pour la presse canadienne, loi pour aider à l'entretien d'un—motion pour 1re lecture, 1511; 2e lecture, 1646, 1647; 3e lecture, ——
Surintendant des assurances, loi concernant le traitement du—motion pour 1re lecture, 1646; 2e lecture, 1646, 1647, 3e lecture, 1647.
Statuts revisés, édition française des—sur interpellation, 530, 666.
Sénateurs liste des, nommés depuis la confédération, 547.
State life insurance Co.—sur interpellation *re* dépôt, contrats d'assurance, etc., 548.
Séances, deux du Sénat—motion demandant la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 868, 870.
Steamers transocéaniques loi modifiant la loi concernant les subventions aux—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 882.
Service civil, commission du—sur interpellation *re* nomination et opération de la—389,442—do *re* dépôt du rapport de la—776 sur interpellation *re* nomination du juge Cassels pour faire une enquête sur le, 803, 846—do *re* traduction du rapport de la, l'honorable M. Scott, 1085, 1174, 1199, 1327, 1328, 1471 1513.
Subsides, bill des—1re, 2e et 3e lecture, 804, 805.
Suspension d'employés publics—sur interpellation *re* suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser, 857, 858.
Sénat, dépenses du—sur message reçu des communes *re*, 703—motion pour remise du débat, 805.
Service civil, bill du—sur interpellation, 1085, 1086.
Subsides, bill (n° 94) des—1re, 2e et 3e lecture, 313, 316.
Saskatchewan Power Company (Limited), loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 335.
Statuts revisés, édition française des—sur interpellation, 934.
Subsides, bill des—remarques, 1224, 1225.
Sénat, réforme du—sur motion *re*, 132, 133.
Sous-secrétaire d'Etat en Canada—sur motion pour nomination de, 221, 224—sur motion pour ajournement du débat, 292.
Subventions pour aider à la construction des chemins de fer mentionnés, loi autorisant l'octroi de—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1823, 1826.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Subsides, bill des, année financière finissant le 31 mars 1909—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1832, 1842.
Sélection, comité de—motion *re* formation du—43, 45.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du—motion pour 1re lecture, 1489; 2e lecture, 1507, 1508—examen en comité général, 1556, 1562—motion pour 3e lecture, 1578.
Terrains houillers, changement dans les concessions par bail des—sur interpellation, 571.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion, 612, 715.
Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 882—motion pour 2e lecture, 905, 906, examen en comité général, 987, 989, 1069; 3e lecture, 1086.
Tricentenaire de Québec, célébration du—sur interpellation, 927.
Terminus, comité de, à Québec—sur interpellation, 1146, 1147.
Tricentenaire de Québec—sur interpellation, 346—sur interpellation *re* invitation de la flotte des Etats-Unis, 803, 804—sur interpellation, 927, 973, 1029.
Télégraphes du Canada, les systèmes de—sur motion, 361, 364.
Taschereau, Edmond (M. le notaire)—sur motion et point d'ordre, 957, 959.
Terrasse Dufferin, travaux de réparation à la—sur interpellation, 980.
Taxe pour les signaux à Halifax, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 1024; 2e lecture, 1075—en comité général, 1090, 1091; 3e lecture, 1093.
Terrains à charbon, baux de, sur interpellation, 1025.
Toronto Infantry Brigade, le commandant de la 16e—sur interpellation *re* commandant de la—299.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 149, 161.
Traverses de chemins de fer, accidents sur les—sur motion, 188.
Transport du grain, taux de—sur interpellation, 84.
Traité franco-canadien—remarques, 89, 1489.
Territoires du Nord-Ouest, loi à l'effet d'amender la loi des—motion pour 1re lecture, 1699.
Taschereau (M. A. Alexandre)—sur interpellation *re* paiements faits à M. A. Alexandre Taschereau par les commissaires du transcontinental, 1325—do *re* arrestation de Monaco et Lacoste, 1489.
Usines d'acier à Sydney, grève des—sur interpellation, 930.

SCOTT, l'hon. R. W. (secrét. d'Etat).—*Suite.*
Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 981.
Usines de Moncton, louage des—sur interpellation, 1699.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur dépôt du rapport du comité des banques, 644—examen en comité général, 1070, 1074.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 885; 2e lecture, 951—en comité général, 998, 1004; 3e lecture, 1006.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la—examen en comité général, 327, 334.
Williams Thomas, destitution de—sur interpellation, 93.
Yukon, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 1244; 2e lecture, 1328, 1330—examen en comité général, 3e lecture, 1437.

SULLIVAN, l'honorable M.
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion demandant la prise en considération de l', 56, 61.
Annunciator, pour améliorer l'accoustique de la Chambre—sur motion, 1300.
Ajournement du Sénat—sur motion, 1084.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—examen en comité général, 302, 311.
Bank of Canada, London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The—sur motion pour 2e lecture, 290.
Baie Georgienne, construction du canal de la—sur motion, 281, 282—sur motion renvoyant la reprise du débat sur la, 442, 443—reprise du débat, 480, 486, 534, 540.
Champs de bataille nationaux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1813, 1816.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 672, 679.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer—examen en comité général, 685, 692, 751, 752.
Convention entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République française, loi concernant une—examen en comité général, 767.
Comités supplémentaires permanents—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités-permanents à ceux existants déjà et sur question d'ordre, 383—sur motion Ross, 436, 840.
Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des sénateurs devant former les, 68, 73
Divisions sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en, 1272, 1273.
Immigration italienne, 464, 465.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1524, 1530, 1545.

SULLIVAN, l'honorable M.—*Suite.*
Importation, fabrication et vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicinales, loi défendant l'—en comité, 1782.
Jeunes délinquants, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1063—examen en comité général, 1127, 1131, 1134.
Kingston, invitation de—1276.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la —examen en comité général, 1095.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1217.
Médicaments breveté, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1665, 1667, 1746, 1777.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite "The —sur motion pour 3e lecture, 743.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc.—examen en comité général, 1655.
Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—sur motion pour 2e lecture, 1645.
Port de Meaford, loi concernant le—examen en comité général, 1092.
Privilège, question de *re* criminels italiens et rapport de la "Gazette" de Montréal, 493.
Passages à niveau, accidents de chemins de fer aux—sur dépôt du rapport sur le nombre d'accidents aux, 300.
Quebec Bridge and Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1826, 1832.
Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le gouvernement à constituer des—en comité, 1644.
Ruthenian Catholic Mission of the Order of Saint-Bazil the Great in Canada—sur motion pour adoption des amendements du comité des bills privés, 867.
Règle 128 du Sénat—sur motion pour modifier la—457.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—examen en comité général, 881.
Ruthenian Catholic Mission, mission catholique dite—demande de renseignements sur la, 617, 618.
Service civil, loi modifiant la loi du—en comité, 1703, 1710, 1720.
Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la——prise en considération du 2e rapport du comité des chemins de fer, 1263.
Suspension d'employés publics—sur interperlation *re* suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser—858.
Séances, deux du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 869.

SULLIVAN, l'honorable M.—*Suite.*
Sénat réforme du—sur motion McMullen pour ajournement du débat, 823—sur reprise du débat, 841, 844.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —sur motion pour 3e lecture, 1584.
Taxe pour les signaux à Halifax, loi concernant la—examen en comité général, rapport du comité, 1091.
Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion McMullen, 731, 733, 734.
Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—sur interpellation, 982.
Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—en comité général, 1001.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 327.
Talbot, l'honorable P.
Alberta Northern Railway Co., loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 268; 2e lecture, 337; 3e lecture, 415, 3e lecture, 469.
Brandon Transfer Railway Company—motion *re* présentation d'une requête, 907.
Cour de l'échiquier, loi modifiant la loi de la—examen en comité général—rapport du comité, 1143.
Inspection et de la vente, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 1399, 1407.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1236, 1473, 1474—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1517.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1183, 1191.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général. 1218, 1222, 1223.
McLeod Cardston and Montana Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 230; 2e lecture, 240; 3e lecture, 347.
Ruthenian Catholic Mission of the Order of Saint-Basil the Great in Canada—motion pour 1re lecture,——; 2e lecture, 615 —motion pour adoption des amendements du comité des bills privés, 871; 3e lecture, 872.
THOMPSON, l'honorable F. P.
Chartes de chemins de fer, renouvellement des—sur motion, 597.
Grand-Tronc-Pacifique, tracés du, explorés dans le Nouveau-Brunswick, 365.
Tobique manufacturig Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Fraser Lumber Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 292, 3e lecture, 413.
TESSIER, l'honorable Jules.
Canadian Northern Quebec Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 645.
WILSON, l'honorable H.
Alberta occidental, loi concernant la cie de chemin de l'—sur motion pour 2e lecture, 290, 292.
Augmentation du nombre des membres de certains comités, 66, 94.
Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 1318, 1319, 1321, 1322.
Coopération, loi concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 1357.
Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—examen en comité général, 764, 765.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1018, 1090, 1161, 1164.
Comité permanents supplémentaires—sur motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existants déjà, 378.
Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer et suspension de la règle, 496.
Comités permanents—sur motion—rapport du comité de sélection—choix des membres devant former les, 75.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 182, 184—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 338, 339—examen en comité général, 692, 744, 760.
Division sénatoriales—sur motion pour diviser Ontario en—1274.
Douanes, loi modifiant la loi des—en comité général, 1594.
Débats du Sénat rapport résumé des, 441.
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 249—sur motion pour 3e lecture, 1008, 1013.
Edmonton, Yukon and Pacific Company, loi concernant l'—motion pour 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Davis), 587.
Erié, London and Tilsonburg Railway Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 645.
Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 784.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 1135, 1139.

WILSON, l'honorable H.—*Suite.*

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1525.

Inspection et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1411.

Jeunes délinquants, loi concernant les—exament en comité général, 1125, 1126, 1132, 1133.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1202, 1218.

Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Co., loi concernant la cie dite "The —sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 1068.

Liquidations, loi modifiant la loi des—examen en comité général—rapport du comité, 587.

Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—en comité général—progrès rapporté, 997.

Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 186.

Nominations au Sénat—motion *re* sénateurs nommés au Sénat depuis la Confédération, (en l'absence de l'honorable M. Domville), 232.

Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—en comité, 1646.

Règles et ordres du Sénat—sur motion pour amendement des—264.

Règle 128 du Sénat—sur motion pour modifier la—456, 457.

Shuswap and Thompson Rivers Boom Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 1082, 1288, 1295.

Smith, William B., loi concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 1439.

Service civil, commission du—*re* nomination du juge Cassels pour faire une enquête sur le, 846.

Sélection, comité de—sur motion *re* formation du—47.

Ste. Claire et Erié, loi concernant le canal à navires—sur motion pour 2e lecture, 242.

Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du sur motion pour 3e lecture, 1584.

Travaux d'utilité publique, nationalisation des—sur motion McMullen, 715, 734.

Travaux à l'avantage général du Canada, sur motion *re* bills s'y rapportant, 159.

Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage—examen en comité général, 1562.

WILSON, l'honorable H.—*Suite.*

Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—examen en comité général, 1073, 1074.

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi relative à la—examen en comité général, 322, 333.

WATSON, l'honorable R.

Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—motion pour 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Young), 368.

Baie Georgienne, canal de la—sur motion pour ajourner le débat *re* construction du, 615, 616.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—examen en comité général, 1469, 1470.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 164, 178.

Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 668.

Correction *re* discours lui étant erronément attribué, 846.

Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—examen en comité général, 765.

Emissions de billets du Dominion, loi concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 1361, 1371.

Economie interne—dépôt de rapports du comité de l', 80, 81, 139, 140, 141, 147, 1587

Grand Trunk Pacific Branch Line Co., loi concernant la compagnie dite—motion pour 1re lecture, 402; 2e lecture, 494; 3e lecture, 825.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1227, 1235, 1438, 1510—sur motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, 1520, 1529, 1532, 1544.

Inspections et de la vente loi modifiant la loi des—examen en comité général, 1407, 1414.

Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1098, 1109, 1122.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1214. 1216.

Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite "The—1re lecture, 104; 2e lecture, 186, 187; 3e lecture, 233—examen en comité général, 757.

Or, réserve de l', détenu par le gouvernement —sur interpellation, 1605.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 415, 416.
Occidental Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 187—motion pour 2e lecture remise, 233, 234; 2e lecture, 240; 3e lecture, 599.
Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi, etc.—examen en comité général, 1660.
Privilège, question de, *re* modification de la règle 128 du Sénat, 394—do *re* accusation de gaspillage dans l'administration des affaires du Sénat, 572.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—examen en comité général, 881.
Service civil, loi modifiant la loi du—en comité, 1707.
Subsides, bill des—remarques, 1225.
Séances, deux du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 870.
Fort William Terminal Railway and Bridge Co.—motion pour 1re lecture, 860; 2e lecture, 872; 3e lecture, 998.
Saskatchewan Power Company (Limited), loi concernant la—sur motion pour 1re lecture, 335.
Subsides, bill (n° 94) des—sur motion pour adoption du, 316.
Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du—examen en comité général, 1562.
Terres publiques, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1655.
Transport du grain, taux de—sur interpellation, 86.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—examen en comité général, 1075.
Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—examen en comité général, 326, 333.
Veuves et orphelins des ministres de l'Eglise presbytérienne du Canada, loi concernant la caisse des—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 397; 3e lecture, 532.

WOOD, l'honorable J.
Baie Georgienne, canal de la—sur motion *re* construction du canal de la—motion pour ajournement du débat, 741—reprise du débat, 788, 792.
Convention entre Sa Majesté Britannique et le président de la République française, loi concernant une—examen en comité général, rapport du comité, 775.

WOOD, l'honorable J.—*Suite.*
Coopération, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 682, 683.
Chemins, loi modifiant la loi des—examen en comité général, 749, 751.
Sénat, réforme du, 700, 701, 702.

YOUNG, l'honorable F. M.
Alberta Northern Railway Co., loi concernant—motion pour 1re lecture, 268; 2e lecture 337—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 389.
Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 238.
Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—motion pour 1re lecture, 358; 2e lecture, 368; sur dépôt du rapport du comité des banques, 487, 3e lecture, 573.
Brandon Transfer Railway Company—sur motion *re* présentation d'une requête, 907.
British Columbia Southern Railway Company, loi concernant la—1re lecture, 104.
Comité mixte des impressions du Parlement 5e rapport, 1152.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—motion pour renvoi de l'examen en comité général, 1306, 1307.
Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer et suspension de la règle 495.
Canadian Northern Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 743.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi concernant les—sur motion pour remettre la 2e lecture, 570.
Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 268; 2e lecture, 297; 3e lecture, 347.
Comité des ordres permanents—motion pour l'adoption du 6e et 7e rapport du, 297, 298—sur interpellation *re* renvoi à ce comité des bills à discuter en comité général, 705.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion renvoyant la 2e lecture, 104—2e lecture sur motion de, 162, 178—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 341—examen en comité général, 550, 552, 554, 568, 623, 624—motion pour adoption du rapport du comité général, 760—3e lecture, 779, 783.
Dominion Guarantee Co.—prise en considération des amendements des Communes, 1575.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*
Dominion Lumbering and Power Development Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 247.
Esquimalt and Nanaïmo Railway Company, loi concernant l'—1re lecture, 104.
Gilmore, Edith May pétition en obtention de divorce de—suspension de l'adoption du rapport du comité des divorces, 762.
Grand Trunk Pacific Branch Line Company, loi concernant la compagnie dite—sur motion fixant la date de la 2e lecture, 402.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen des articles en comité général, 1395, 1414.
Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—examen en comité général, 1471, 1473, 1508, 1509—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité général, 1532.
Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—examen en comité général, 1094, 1109, 1181, 1190.
Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—examen en comité général, 1211.
Metal Shingle and Siding Company, loi concernant un certain brevet de la—dépôt du rapport du comité des ordres permanents, 1512.
Motion de concours sur les rapports de comités permanents—rem. 321, 322.
North Empire Fire Insurance Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—Motion pour 1re lecture, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.
Northern Bank et la Crown Bank of Canada, loi concernant la banque dite "The—motion

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*
pour 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Ross (Middlesex), 738.
Omission dans les procès-verbaux—rem., 396.
Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 415, 416.
Paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds—loi autorisant le—examen en comité général, bill rapporté, 1331.
Pont de Québec—sur motion *re* montant d'argent versé par chaque directeur, 188.
Règles du Sénat, suspension des, pour l'adoption du 24e rapport du comité des ordres permanents—motion, 952.
Règles et ordres du Sénat, amendement des—sur motion, 94.
Rehm, Frederick T. alias Frank et Isidore Frank, loi concernant un certain brevet—sur motion pour 2e lecture, 241.
Séances, deux du Sénat—sur motion pour la tenue de deux séances distinctes du Sénat, 870.
Subsides bill des—sur motion pour adoption du, 314, 315.
Traders Life Insurance Co., la cie dite "The—motion, 866, 867.
Transport du grain, taux de—sur interpellation, 85.
Travaux à l'avantage général du Canada—sur motion *re* bills s'y rapportant, 159, 160.
Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—sur dépôt du rapport du comité des banques, 644.

INDEX GÉNÉRAL

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Adresse en réponse au discours du trône—motion demandant la prise en considération du, l'hon. M. Belcourt, 3, 6—secondé par l'hon. M. Campbell, 6, 11—remarques, l'hon. M. Lougheed, 11, 18; l'hon. sir Richard Cartwright, 18, 25—reprise du débat sur l'., sir Mack. Bowell, 26, 38, 42, 43; l'hon. M. Scott, 38, 43—reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 49, 55; sir Mack. Bowell, 50, 51, 52, 55, 57; l'hon. M. Bernier, 51; l'hon. M. Power, 53, 55, 56, 57, 58; l'hon. M. Sullivan, 56, 58, 59, 60, 61; l'hon. M. Lougheed, 60.

Assurance du service civil, rapport concernant l'—interpellation, l'hon. M. Ferguson, 104; rép. l'hon. M. Scott, 105—rem. sur le même sujet, l'hon. M. Ferguson, 229; l'hon. M. Scott, 229, 230; sir Mack. Bowell, 230; l'hon. M. Lougheed, 230.

Ajournement du Sénat—motion, l'hon. M. Baird, 443; l'hon. M. Cloran, 443; l'hon. M. Perley, 443; l'hon. M. Davis, 443; le Président, 443, 444; l'hon. M. Robertson, 443; l'hon. M. Power, 443; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 444—question d'ordre, l'hon. M. Poirier, 444.

——— l'hon. M. Scott, 847, 848; l'hon. M. Landry, 848; l'hon. M. Robertson, 848; sir Mack. Bowell, 848.

——— motion, l'hon. M. McSweeney, 1084; l'hon. M. Scott, 1084; l'hon. M. Domville, 1084; l'hon. M. Sullivan, 1084; l'hon. M. Perley, 1084.

——— sur motion de l'hon. M. Ellis, 1276; sir Mack. Bowell, 1276, 1277; l'hon. M. Lougheed, 1276; l'hon. M. Power, 1276.

——— sur motion de l'hon. M. Robertson, 1380; l'hon. M. Scott, 1380.

Achats faits pour les ministères publics—motion, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 931; rép. l'hon. M. Scott, 932.

"Annunciator" pour améliorer l'acoustique de la Chambre—motion, l'hon. M. Frost, 1299, 1300; l'hon. M. Belcourt, 1300; l'hon. M. Sullivan, 1300; le Président, 1300.

"All-Red", ligne dite—interpellation *re* résolution proposée aux Communes concernant la, l'hon. M. Ross (Middlesex), 1491; l'hon. M. Bernier, 1491, 1493; l'hon. M.

"All-Red", ligne dite—*Suite.*
Scott, 1491, 1492, 1493, 1494; l'hon. M. Casgrain, 1491, 1492; l'hon. M. Landry, 1491, 1493, 1494; l'hon. M. Ferguson, 1492, 1493; sir Mack. Bowell, 1492, 1493; l'hon. M. Lougheed, 1492, 1493; l'hon. M. Power, 1493, 1494; l'hon. M. Béïque, 1494.

Brandon Transfer Railway Company—motion *re* présentation d'une requête, l'hon. M. Talbot, 907; l'hon. M. Young, 907; l'hon. M. Landry, 907; l'hon. M. Power, 907; le Président, 907.

Bouées au gaz acétylène—motion, sir Mack. Bowell, 883.

Bibliothèque du Parlement—motion pour adoption du rapport des bibliothécaires conjoints, l'hon. M. Power, 670.

Brise-glace "Montcalm"—interpellation, l'hon. M. Landry, 62; rép. l'hon. M. Scott, 62.

Baie d'Hudson, navigation de la—interpellation *re* documents demandés, l'hon. M. Ferguson, 387; l'hon. M. Scott, 388.

Batterie de campagne d'Ottawa—interpellation, l'hon. M. Landry, 1728; rép. l'hon. M. Scott, 1728.

Baie-d'Hudson, construction du chemin de fer de la—motion, l'hon. M. Davis, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512; l'hon. M. Ferguson, 508—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Power, 512—reprise du débat, l'hon. M. Power, 602, 603, 604; l'hon. M. Bernier, 605; l'hon. M. Perley, 605, 606, 607, 608; l'hon. M. Lougheed, 608, 609, 610; sir Mack. Bowell, 609; l'hon. M. Scott, 609, 610, 612; l'hon. M. Davis, 610, 611—interpellation pour savoir quand le Gouvernement se propose de commencer la construction de ce—sir Mack. Bowell, 615, 616; l'hon. M. Watson, 616.

Baie Georgienne, canal de la—interpellation, l'hon. M. Bernier, 49, 65; rép. l'hon. M. Scott, 49, 65.

——— motion *re* construction du et débat, l'hon. M. Casgrain, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286; l'hon. M. DeBoucherville, 280, 284; l'hon. M. MacKeen, 281; l'hon. M. Sullivan, 281, 282—ajournement.

Baie Georgienne, canal de la—*Suite.*

——— remise de l'ordre du jour pour la reprise du débat sur la—rem. l'hon. M. Scott, 319; l'hon. M. Power, 319; l'hon. M. Casgrain, 319—nouvelle remise de l'ordre du jour sur motion de l'hon. M. Belcourt, 442; l'hon. M. Sullivan, 442, 443.

——— reprise du débat, l'hon. M. Belcourt, 469, 486; l'hon. M. Campbell, 480; l'hon. M. Sullivan, 480, 486—ajournement.

——— reprise du débat, l'hon. M. Sullivan, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540; l'hon. M. Owens, 542 543 544 545 546; l'hon. M. Forget 544; l'hon. M. Power, 540, 542.

——— sur motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Cloran, 615; l'hon. M. Watson, 615; l'hon. M. Bernier, 615—ajournement.

——— reprise du débat, l'hon. M. Bernier, 738, 739, 740; l'hon. M. Ross (Halifax), 740, 741; l'hon. M. Domville, 741—débat ajourné sur motion de l'hon. M. Wood, 741—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Young, 779—motion en amendement, l'hon. M. Cloran, 779, 780, 781, 782, 783; l'hon. M. Scott, 781, 782; l'hon. M. Béïque, 781, 782; l'hon. M. Ross (Middlesex), 782; l'hon. M. Casgrain, 782, 783; l'hon. M. Landry, 783.

——— reprise du débat, l'hon. M. Wood, 788, 789, 790, 791, 792—ajournement.

——— reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 849, 850, 851, 852, 853; l'hon. M. Cloran, 853—ajournement.

——— reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 97, 898, 899, 00, 901, 902, 903, 904—ajournement.

——— reprise du débat, l'hon. M. Edwards, 940, 941, 942, 943, 944; l'hon. M. Landry, 941; l'hon. M. Belcourt, 941, 942; l'hon. M. Béïque, 942, 944, 945; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 944; l'hon. M. Bernier, 943; l'hon. M. DeBoucherville, 944, 945, 946; l'hon. M. Casgrain, 947, 948, 949, 950; l'hon. M. Scott, 950—interpellation *re* rapport des explorations du canal de la, l'hon. M. DeBoucherville, 1174; rép. l'hon. M. Scott, 1175.

Bic, havre du—interpellation *re* fournitures livrées pour le, l'hon. M. Landry, 1455; rép. l'hon. M. Scott, 1455.

——— *re* paiement fait pour construction du quai de la Pointe à Côté, l'hon. M. Landry, 1455; rép. l'hon. M. Scott, 1455.

Bassin de rodoub de ollingwool—explication, l'hon. M. Ross (Middlesex), 1471.

Bureau de poste nouveau à Nicolet—interpellation, l'hon. M. Landry, 930; rép. l'hon. M. Scott, 931.

BILLS, liste alphabétique des—

Auditeur général, loi concernant la charge d'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1613; rem. l'hon. M. Lougheed, 1613—motions pour 2e lecture et 3e lecture —l'hon. M. Scott, 1649, 1650; l'hon. M. Ferguson, 1649; l'hon. M. Lougheed, 1649; l'hon. sir Mack. Bowell, 1650.

Association du fonds patriotique canadien, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1614; 2e et 3e lecture, l'hon. M. Scott, 1683; rem. l'hon. M. Cox, 1683; l'hon. M. Sullivan, 1683; l'hon. M. Ferguson, 1683.

Alberta Southwestern Railway Company," loi constituant en corporation la compagnie dite, "The—motion pour 1re lecture, sir Mack. Bowell, 1110; 2e lecture, 1143; 3e lecture, 1266.

Alexander Mary, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 953; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1006.

Arpentages des terres publiques du Canada et les arpenteurs fédéraux, loi concernant les—1re lecture, l'hon. M. Scott, 104; motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Scott, 236, 237, 239; l'hon. M. Ferguson, 237; l'hon. M. Lougheed, 237, 238; l'hon. M. Young, 238; l'hon. M. Casgrain, 238—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 310, 312, 313; l'hon. M. Lougheed, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313; l'hon. M. Casgrain, 302, 303, 310; l'hon. M. Power, 301, 302, 306, 307, 310, 312; l'hon. M. Sullivan, 302, 304, 306, 311; l'hon. M. Kerr, 302, 305, 306, 310, 311, 312, 313; l'hon. M. Ross (Middlesex), 308, 309, 310, 311; l'hon. M. Bernier, 310; l'hon. M. Landry, 310; sir Richard Cartwright, 313—rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 313—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Casgrain, 335, 337; l'hon. M. Power, 335, 336, 337; l'hon. M. Scott, 336—rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 337—motion pour 3e lecture, rem. l'hon. M. Scott, 359; l'hon. M. M. McMullen, 359.

"Alberta Occidental", loi concernant la compagnie de chemin de fer de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 235; rem. l'hon. M. Ferguson, 235; le Président, 235; 2e lecture, motion pour et rem., l'hon. M. DeVeber, 290, 291; sir Mack. Bowell, 290; l'hon. M. Wilson, 290, 291; l'hon. M. Lougheed, 291; 3e lecture, 550.

Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Co., loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 254; 2e lecture et 3e lecture, 402.

Alberta Northern Railway Co., loi constituant en corporation l'—motion pour 1re

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

lecture, l'hon. M. Talbot, 268; 2e lecture sur motion do, 337; rem. l'hon. sir Mack. Bowell, 337—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 388; l'hon. M. Landry, 388, 389; le Président, 388, 389; l'hon. M. DeBoucherville, 388, 389; l'hon. M. Ferguson, 388; l'hon. M. Power, 389; l'hon. M. Young, 389; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Casgrain, 415; 3e lecture, 469.

Anglo-Canadian Insurance Co., loi changeant le nom et le bureau général de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 367; 2e lecture, 402; 3e lecture, 573.

Atlantic, Quebec and Western Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Fiset, 367; 2e lecture, 402—motion pour adoption des amendements suggérés par le comité des chemins de fer, l'hon. M. Fiset, 669; l'hon. M. Casgrain, 669; l'hon. M. Landry, 669—motion pour 3e lecture, 670.

Andrew Walker, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Frost, 442; 2e lecture, 494; 3e lecture, 532.

Bois de service, loi modifiant la loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1594; 2e et 3e lecture, 1634; rem. l'hon. M. Ferguson, 1634.

Banques loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture l'honorable M. Scott, 1372; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1415, 1416, 1417; l'honorable M. Campbell, 1415, 1417, sir Mack. Bowell, 1415; l'honorable M. Ferguson, 1415, 1416, 1417, 1418—examen en comité général, l'honorable M. Ferguson, 1450, 1451, 1452, 1453, —bill rapporté, l'honorable M. Coffey, 1453; 3e lecture, 1453.

Belleville, Prince Edward Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Ross (Middlesex), 1175—motion pour 2e lecture, 1317, 1318, 1319, 1322; l'honorable M. Derbyshire, 1317, 1318; l'honorable M. Landry, 1317, 1318; l'honorable M. Lougheed, 1317; l'honorable M. Wilson, 1318, 1319, 1321, 1322; l'honorable M. Poirier, 1319; l'honorable M. Power, 1320, 1321, 1322; l'honorable M. Davis, 1320, 1322; l'honorable M. Kerr, 1321; l'honorable M. Perley, 1321; l'honorable M. Cloran, 1321; 3e lecture, 1494.

Bank of Hamilton, Pension Fund, loi constituant en corporation la caisse dite "The motion pour 1re lecture, l'honorable M. McMillan, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

British Columbia Southern Railway Company, loi concernant la—1re lecture, l'honorable M. Bostock, 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.

Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 254; 2e lecture, 292; 3e lecture, 347.

Bank of Canada London and Paris, loi constituant en corporation la banque dite "The —motion pour 1re lecture, l'honorable M. De Veber, ———motion pour 2e lecture et rem. l'honorable M. De Veber, 288, 290; l'honorable M. Lougheed, 288; sir Mack. Bowell, 289, 290; l'honorable M. Kerr, 289; l'honorable M. Scott, 290; l'honorable M. Sullivan, 290; l'honorable M. Power, 290.

Bank of Winnipeg, loi constituant en corporation la banque dite—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Young, 358; motion pour 2e lecture—sur motion de l'honorable M. Watson, (en l'absence de l'honorable M. Young), 378—rem., l'honorable M. Lougheed, 368; l'honorable M. Scott, 368; l'hon. M. McMillan, 368—dépôt du rapport M. Young), 368—rem., l'honorable M. Drummond, 487; l'honorable M. Young 487; l'honorable M. Gibson, 487; 3e lecture, 573.

British Yukon Railway Co., Loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Belcourt, 416; 2e lecture, 419—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain, 526; le Président, 526; 3e lecture, 549.

Banque de Vancouver, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 546; 2e lecture, 587; 3e lecture, 763.

Crown Life Insurance Company—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Lougheed, 974; 2e lecture, 1023; 3e lecture, 1086.

Compagnies, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, rem., l'honorable M. Scott, 269, 270; l'honorable M. Lougheed, 269, 270; 2e lecture, 317; rem., l'honorable M. Lougheed, 318; l'honorable M. Scott, 318—examen en comité général, l'honorable M. Scott, 367—rapport du comité, l'honorable M. MacKeen, 368; 3e lecture, 396—motion pour adoption des amendements faits par les communes au bill (L), l'honorable M. Scott, 704, 705; l'honorable M. Lougheed, 704; l'honorable M. Landry, 705; le Président, 705.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Champs de bataille nationaux, loi concernant les—sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, rem., les honorables MM. Power, Landry, Ferguson, sir Mack. Bowell, Scott, Lougheed 1813, sullivan, 1813, 1816.

Canada Weather Insurance Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Beith, 692; 2e lecture, 762, 3e lecture, 848.

Chemin de fer Canadien du Nord, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, rem., les honorables MM. Scott, Lougheed, Landry, Bowell, 1822, 1823.

Chemins de fer, loi modifiant le chapitre 38 des Statuts de 1907, pour amender la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1699—motion pour 2e lecture, 1738; rem., l'honorable M. Lougheed, 1738; 3e lecture, 1738.

Cour suprême, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 741; 2e lecture, 763; 3e lecture, 805.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, au sujet des télégraphes et des téléphones et la juridiction de la commission des chemins de fer, motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1480—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Scott, 1508—en comité—sir Mack. Bowell, 1563; sir Rich. Cartwright, 1564; l'hon. M. Scott, 1564; l'hon. M. Campbell, 1565; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1565; l'hon. M. Kerr, 1565; 3e lecture, 1566.

Cour d'Appel de la Colombie Anglaise, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1372; 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1418—examen en comité général, l'honorable M. Scott, 1453, 1454; l'honorable M. Power, 1454; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1454; l'honorable M. Kerr, 1454.

Construction de bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1316—motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1383, 1384, 1385, 1386; l'honorable M. Lougheed, 1384, 1385; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1384; l'honorable M. McSweeney, 1385; l'honorable M. Ferguson, 1386; sir Mack. Bowell, 1386, 1387; l'honorable M. McMullen, 1387—examen en comité général, l'honorable M. Power, 1425, 1426; l'honorable M. Scott, 1426, 1428, 1429; l'honorable M. Béïque, 1427, 1428, 1429; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1427; l'honorable M. McSweeney, 1427; sir Mack. Bowell, 1428, 1429; l'honorable M. Casgrain, 1428, 1429—bill rapporté, l'honorable M. Cox, 1429; 3e lecture, 1437.

Commission des chemins de fer, loi modifiant la loi des chemins de fer relativement à la constitution de la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1023; 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1075; l'honorable M. Landry, 1075; sir Mack Bowell, 1075—motion renvoyant l'examen en comité général, l'honorable M. Scott, 1316; l'honorable M. Lougheed, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505; l'honorable M. Scott, 1494, 1496, 1498, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507; l'honorable M. Casgrain, 1495, 1496, 1497; l'honorable M. Ferguson, 1495, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507; l'honorable M. McMullen, 1497; l'honorable M. Ellis, 1497, 1504; l'honorable M. Power, 1499, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505; l'honorable M. Robertson, 1500; l'honorable M. Beïque, 1501, 1502, 1503, 1504, 1506, 1507; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1503, 1504; l'honorable M. Kerr, 1504—bill rapporté, l'honorable M. Bolduc, 1507—motion pour 3e lecture, rem., l'honorable M. Scott, 1551, 1552, 1554, 1555; l'honorable M. Béïque, 1551; 1552, 1553, 1554; l'honorable M. Ferguson, 1552, 1553, 1554, 1555; l'honorable M. Lougheed, 1551; l'honorable M. Power, 1551; l'honorable M. Landry, 1555.

Catherine Ann Cannon, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Baird, 953; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1006.

Conserves alimentairees, loi à l'effet d'abroger la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 884; 2e lecture, l'honorable M. Scott, 951; rem., l'honorable M. Lougheed, 951; 3e lecture, 1006.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi—motion pour 1re lecture, l'honorable sir Rich. Cartwright, 525—motion pour remise de la 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 569, 570; rem. l'honorable M. Lougheed, 569, 170; l'honorable M. Choquette, 569, 570; sir Mack. Bowell, 570; l'honorable M. Young, 570; le Président, 570—examen en comité général., sir Rich. Cartwright, 573, 574, 575, 577, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585; l'honorable M. Lougheed, 574, 576, 577, 579, 580, 581, 582, 593, 584; l'honorable M. Scott 573, 576, 584; l'honorable M. Drummond, 576; le Président du Sénat, 577; l'honorable M. Bernier, 577; l'honorable M. Macdonald, 577; l'honorable M. Poirier, 578, 579, 585; l'honorable M. Ferguson, 579, 580; l'honorable M. Choquette, 581; l'honorable M. Power, 583, 584, 585; l'honorable M. Mc-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Sweeney, 585—rapport du comité, l'honorable M. Roy, 585—3e lecture, 586.

Chemins de fer de l'Etat, loi amendant la loi des—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 670; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 737—examen en comité général, l'honorable M. Scott, 763, 764, 765; l'honorable M. Ferguson, 763, 764; l'honorable M. Watson, 765—rapport du comité, l'honorable M. McKay (Truro), 765; 3e lecture, 848.

College presbytérien, Halifax, conseil du, loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'honorable M. McGregor, 571; motion pour 2e lecture, rem., l'honorable M. McGregor, 668; l'honorable M. Cloran, 668; l'honorable M. Power, 668—dépôt du rapport du comité des banques, l'honorable sir George Drummond, 845; l'honorable M. McMullen, 845; l'honorable M. Landry, 845; l'honorable M. Power, 845; 3e lecture, 848.

Caisse de prévoyance des chemins de fer intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 599—motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 668, 669; l'honorable M. Lougheed, 669; 3e lecture, 705.

Canadian Northern Quebec Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Tessier, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 645.

Canadian Northern Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Young, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 743.

Code criminel, loi modifiant le,et révoquant l'article 415 de la loi criminelle—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1751; 2e et 3e lecture, 1783.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—1re lecture, l'honorable M. Beith (R), 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.

Calgary and Fernie Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 254; 2e lecture, 292; 3e lecture, 347.

Cumberland Railway and Coal Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 268; rem. l'hon. M. Landry, 269; 2e lecture, rem. l'hon. M. Power, 297—motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer et pour suspension de la règle, l'hon. M. Young, 495; rem. l'hon. M. Wilson, 496; le Président, 496; l'hon. M. Bernier, 496.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la——motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 268; motion en fixation de la date de la 2e lecture, l'hon. M. Power, 268; rem. sir Mack. Bowell, 268; l'hon. M. Landry, 268; 2e lecture, 297; 3e lecture, 347.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, en ce qui regarde la créance privilégiée par l'émission de valeurs—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 885; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 937; rem. l'hon. M. Lougheed, 937, 938; l'hon. M. Kerr, 937; l'hon. M. Béïque, 937, 938, 939; l'hon. M. Power, 939—examen en comité général, l'hon. M. Casgrain, 1015, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022; l'hon. M. Lougheed, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023; l'hon. M. Béïque, 1016, 1017, 1019, 1020, 1023; l'hon. M. Wilson, 1018; l'hon. M. Scott, 1018, 1023; l'hon. M. Ferguson, 1019, 1021; l'hon. M. Power, 1021, 1022; l'hon. M. Landry, 1023; sir Mack. Bowell, 1022, 1023; l'hon. M. Domville, 1023—progrès rapporté, l'hon. M. Owens, 1023—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Casgrain, 1035, 1042, 1043, 1046; l'hon. M. Béïque, 1035, 1036; sir Mack. Bowell, 1035, 1044, 1045; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1037; l'hon. M. Lougheed, 1038, 1039, 1040, 1043, 1045; l'hon. M. Ferguson, 1040, 1041, 1042, 1043—progrès rapporté, l'hon. M. McKay (Truro), 1045—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Casgrain, 1153, 1155, 1156, 1157, 1159, 1160, 1162, 1163, 1164; sir Mack. Bowell, 1153, 1155, 1164; l'hon. M. Lougheed, 1154, 1159, 1160, 1161, 1162; l'hon. M. Scott, 1154, 1160, 1161; l'hon. M. Power, 1154, 1155, 1158, 1163; l'hon. M. Ferguson,, 1155, 1156, 1157, 1158, 1160, 1164; l'hon. M. Béïque, 1160, 1161; l'hon. M. Cloran, 1161, 1164; l'hon. M. Landry, 1161; l'hon. M. Wilson, 1161, 1164—progrès rapporté, l'hon. M. McKay, 1164—remise de l'examen en comité général sur motion, l'hon. M. Young, 1306, 1307; rem. l'hon. M. Scott, 1307; sir Mack. Bowell, 1307; l'hon. M. Béïque, 1307—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Power, 1331; l'hon. M. Lougheed, 1331; l'hon. M. Scott, 1331—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Casgrain, 1456, 1457, 1462, 1469, 1470; l'hon. M. Gibson, 1456, 1457, 1466, 1470; l'hon. M. Landry, 1456, 1460, 1464, 1465, 1470; l'hon. M. Power, 1457; le Président, 1457; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1457, 1464, 1465; l'hon. M. Scott, 1458, 1459, 1461; l'hon. M. Cloran, 1460, 1461, 1462, 1464, 1466, 1467, 1469; l'hon. M. Béïque,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

1463, 1464, 1465, 1466, 1467; sir Mack. Bowell, 1460; l'hon. M. Baird, 1461; l'hon. M. Davis, 1461, 1465; l'hon. M. Ferguson, 1464, 1468; l'hon. M. McMullen, 1467; l'hon. M. Domville, 1468; l'hon. M. Watson, 1469, 1470; l'hon. M. Choquette, 1470.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des, 1re lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 104; remarques, l'hon. M. Young, 104; sir Mack. Bowell, 104; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Young, 162, 163, 177, 178; l'hon. M. McMullen, 162, 163, 179; l'hon. M. Ferguson, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 172, 173, 176, 177, 178; l'hon. M. Ellis, 164; l'hon. M. Watson, 164, 178; l'hon. M. Power, 164, 165, 166, 178, 184; l'hon. M. Davis, 165, 171, 178, 186; l'hon. M. Jones, 170, 171, 172, 173, 174, 175; l'hon. M. McMullen, 168; l'hon. M. Ross (Middlesex), 169; l'hon. M. Casgrain, 166, l'hon. M. Béïque, 173, 174, 175, 176, 185; l'hon. M. Scott, 175, 176, 178, 181; l'hon. M. Landry, 176, 178, 184, 185; l'hon. M. Kerr (Toronto), 180, 181; l'hon. M. Edwards, 181; l'hon. M. Wilson, 182, 183, 184; le Président, 184; l'hon. M. Domville, 185—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 337, 338, 342, 343; l'hon. M. Davis, 338; l'hon. M. Cloran, 338, 339, 342, 343, 344; l'hon. M. Ferguson, 338, 339, 341, 342, 344; l'hon. M. Wilson, 338, 339; sir Mack. Bowell, 338, 341; l'hon. M. Power, 339, 341; l'hon. M. Poirier, 339, 340, 342, 343; l'hon. M. Landry, 339, 340, 341, 343, 344; l'hon. M. Scott, 340; l'hon. M. Béïque, 340; l'hon. M. Young, 341; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 342; le Président, 342, 343, 344; l'hon. M. Lougheed, 343; l'hon. M. DeBoucherville, 343; l'hon. M. Campbell, 344—examen en comité général, le président du comité, rem., 550; l'hon. M. Young, 550, 552, 568; l'hon. M. Béïque, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 557, 567; l'hon. M. Scott, 551, 553, 59; l'hon. M. Ferguson, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 563, 564, 565, 566, 567, 568; l'hon. M. Casgrain, 558, 563; l'hon. M. Poirier, 559, 568; l'hon. M. Kerr, 562—rap. au comité, l'hon. M. Landry, 568—reprise de l'examen en comité général, le président du comité re l'amende., 618; l'hon. M. Ferguson, 618, 619 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633 634, 635, 636, 637, 640, 641, 642; l'hon M. Béïque, 619, 620, 622, 627, 629, 630, 632, 640, 641; l'hon. M. Young, 623, 624; l'hon. M. Drummond, 623; l'hon. M. Jaffray, 623; l'hon. M. Mitchell, 624; l'hon. M. Jones, 624; l'hon. M. Scott, 633; l'hon. M. McMullen, 633; l'hon. M. Power, 635; l'hon. M. Poirier, 638, 639; l'hon. M. Bostock, 642, 643; l'hon. M. Kerr, 643—rapport du comité, l'hon. M. Landry, 643—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Kerr, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651; l'hon. M. Ferguson, 647, 648, 651, 652, 653, 655, 662, 663, 664, 665; l'hon. M. Belcourt, 648, 649; l'hon. M. Douglas, 650, 657, 658; l'hon. M. Casgrain, 651, 652; l'hon. M. Cloran, 650, 651, 659, 660, 661; l'hon. M. Power, 653, 654, 655, 661; l'hon. M. McMullen, 655, 656, 657; l'hon. M. McGregor, 657; l'hon. M. Béïque, 658; l'hon. M. Jones, 659, 661—rapport du comité, l'hon. M. Landry, 666—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Power, 684, 685; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 685; l'hon. M. Sullivan, 685, 687, 692; l'hon. M. Béïque, 685, 686, 687, 692; l'hon. M. Belcourt, 686, 692; l'hon. M. McMillan, 686, 687, 692; l'hon. M. Ferguson, 687, 688, 689, 690, 691, 692; l'hon. M. McMullen, 687, 688; l'hon. M. Casgrain, 688, 689, 690; l'hon. M. Kerr, 689, 691; l'hon. M. Davis, 692; l'hon. M. Scott, 692; l'hon. M. Wilson, 692—rapport du comité, l'hon. M. Landry, 692—reprise de l'examen en comité sur l'amendement proposé par l'hon. M. Béïque, l'hon. M. Davis, 744, 745; le président du comité, 744, 753, 756; l'hon. M. Wilson, 744; l'hon. M. Belcourt, 745; l'hon. M. Béïque, 746, 756; l'hon. M. Ellis, 746, 747, 748, 749, 750; l'hon. M. Scott, 749, 758; l'hon. M. Wood, 749, 750, 751; l'hon. M. Sullivan, 751, 752; l'hon. M. Poirier, 753; l'hon. M. Ferguson, 753, 754, 755, 756, 757, 759, 760; l'hon. M. M. Power, 755; l'hon. M. McMullen, 755, 756, 757; l'hon. M. Gibson, 755, 758, 759; l'hon. M. Watson, 757; l'hon. M. Casgrain, 757—rapport du comité, l'hon. M. Young, 760; l'hon. M. Ellis, 760, 761; l'hon. M. Scott, 760; l'hon. M. Belcourt, 760; l'hon. M. Power, 760; l'hon. M. Wilson, 760; l'hon. M. Landry, 761; l'hon. M. Poirier, 761; l'hon. M. Ferguson, 761.

Canadian Northen, Ontario Railway Compan, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Jones, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 763.

Chambres de commerce, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 487; 2e lecture, 533—examen en comité général, l'honorable M. Scott, 586, 587; l'honorable M. Lougheed, 586, 587—rapport du comité, l'honorable M. McKay (Truro), 587; 3e lecture, 599—motion modifiant l'amendement fait par les communes, l'honorable M. Scott, 1593; l'honorable M. Lougheed, 1593.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Convention entre Sa Majesté Britannique et le président de la République française, loi concernant une—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 525—motion pour 2e lecture, 762; rem. sir Mack. Bowell, 762—examen en comité général, sir Rich. Cartwright, 765, 766, 767, 770, 771, 772, 773, 774, l'honorable M. Sullivan 767; sir Mack. Bowell, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775—rapport du comité, l'honorable M. Wood, 775—2e lecture, 775.

Coopération, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 525—motion pour remise de la 2e lecture, l'honorable M. Scott, 586; l'honorable M. Lougheed, 586—motion pour nouvelle remise de la 2e lecture, l'honorable M. Scott, 667, 668; rem., l'honorable M. Gibson, 667, 668; l'honorable M. Lougheed, 667, 668; l'honorable M. McMullen, 67; l'honorable M. Landry, 668; l'honorable M. Watson, 668; l'honorable M. Power, 668; le Président, 668—motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 672, 673; l'honorable M. Lougheed, 672, 673, 678, 679; l'honorable M. Sullivan, 672, 675, 677, 679; l'honorable M. McMullen, 673, 674, 675; l'honorable M. Bostock, 675; l'honorable M. Béïque, 676; l'honorable M. Cloran, 677; l'honorable M. Perley, 677; l'honorable M. Gibson, 677; l'honorable M. Macdonald (C.A.), 679; l'honorable M. Derbyshire, 680; sir Mack. Bowell, 680, 681; l'honorable M. Wood, 682, 683; l'honorable M. McSweeney, 685; l'honorable M. Owens, 683; l'honorable M. Power, 684—motion pour adoption du rapport du comité des banques et du commerce, l'honorable M. Gibson, 1348, 1351, 1352, 1354, 1357; l'honorable M. Power, 1348, 1349, 1354, 1356; l'honorable M. Landry, 1349, 1353, 1354, 1356, 1357; sir Mack Bowell, 1349, 1350, 1352, 1353, 1354, 1355, 1556, l'honorable M. Scott, 1349; l'honorable M. Lougheed, 1349, 1350, 1356; le Président, 1350, 1352, 1353, 1357; l'honorable M. Power, 1350, 1354, 1355, 1357; l'honorable M. Wilson, 1357; l'honorable M. Béïque, 1352, 1353, 1354, 1357; l'honorable M. Poirier, 1353; l'honorable M. McMullen, 1353, 1357, l'honorable M. Ferguson, 1354, 1355; l'honorable M. Poirier, 1356; l'honorable M. Kerr, 1356—débats ajournés—reprise de l'examen du rapport du comité des banques, l'honorable M. Gibson, 1429, 1434, 1435; sir Mack. Bowell, 1429, 1430, 1431, 1432; le Président, 1430, 1432, 1433, 1434, 1435; l'honorable M. Ferguson, 1430, 1432, 1434; l'honorable M. Landry, 1432, 1434, 1435; l'honorable M. Casgrain, 1433, 1434; l'honorable M. Wilson, 1433; l'honorable M. Béïque, 1434, 1435; l'honorable M. Kerr, 1434—motion pour renvoi du rapport du comité au comité général, l'honorable M. Scott, 1674; l'honorable M. David, 1677; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1678; l'honorable M. de Boucherville, 1681, sir Mack. Bowell, 1682—motion pour ajournement du débat, l'honorable M. Landry, 1683—reprise du débat, l'honorable M. Ferguson, 1683, 1684; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1685; l'honorable M. Landry, 1685; l'hon. M. David, 1686; sir Mack. Bowell, 1687; l'honorable M. Lougheed, 1688; l'honorable M. Lougheed, 1689; l'honorable M. Kerr, 1689; l'honorable M. Bolduc, 1697.

Dominion Atlantic Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Power, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 744.

Dominion Guarantee Co. (Limited), loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Baker, 367; 2e lecture, 416; 3e lecture, 573—prise en considération des amendements des communes, l'honorable M. Baker, 1575; l'honorable M. Béïque, 1575; l'honorable M. Young, 1575; l'honorable M. Power, 1575; l'honorable M. Landry, 1575.

Douanes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1511—rem., sir Mack Bowell, 1511; l'honorable M. Kerr, 1511—motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1566; l'honorable M. Lougheed, 1566; l'honorable M. Power, 1569; sir Mack. Bowell, 1566; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1568; l'honorable M. Gibson, 1568; l'honorable M. Ferguson, 1569; l'honorable M. Ellis, 1570; l'honorable M. McMullen, 1571; l'honorable M. Béïque, 1573; l'honorable M. Jaffrey, 1537—en comité, l'honorable M. Lougheed, 1593; l'honorable M. Scott, 1593; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1593; l'honorable M. Wilson, 1594; sir Mack. Bowell, 1594; l'honorable M. Power, 1594; l'honorable M. McSweeney, 1594—motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 1615; remise, sir Mack Bowell, 1615.

Dominion Lumbering and Power Development Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Béïque, 187—motion pour 2e lecture, rem., l'honorable M. Béïque, 242, 244, 245, 246, 248, 251; l'honorable M. Cloran, 242, 243, 245, 246, 251; l'honorable M. Ellis, 242; l'honorable

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Kerr; l'honorable M. McMullen, 243; l'honorable M. Casgrain, 243; l'honorable M. Scott, 243, 244, 246; l'honorable M. Lougheed, 243, 248; le Président, 245, 247, 250; l'honorable M. Landry, 245, 246, 247, 248; l'honorable M. Young, 247; l'honorable M. Power, 247, 249; l'honorable M. Ferguson, 248, 250; l'honorable M. Wilson, 249; l'honorable M. Edwards, 249; l'honorable M. Domville, 250, 251; l'honorable M. Owens, 250—motion pour 3e lecture, l'honorable M. Casgrain, 1006, 1008, 1012; l'honorable M. Davis, 1006, 1011, 1012, 1014; l'honorable M. Power, 1007, 1010; l'honorable M. Poirier, 1007; l'honorable M. Wilson, 1008, 1013; l'honorable M. de Boucherville, 1008; 1009; l'honorable M. Kerr, 1008, 1009, 1010; l'honorable M. Lougheed, 1009; sir Mack. Bowell, 1009; l'honorable M. Edwards, 1009, 1010; l'honorable M. Béïque, 1010, 1012; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1011; l'honorable McMullen, 1012; l'honorable M. Scott, 1013; l'honorable M. Gibson, 1013, 1014.

Dominion Guarantee Company, loi modifiant la loi rendue en la présente session et intitulée: Loi concernant "The—bill reçu. rem., l'honorable M. Baker; sir Mack. Bowell, l'honorable M. Landry, l'honorable M. Power, le Président, 1751, 1752—rejeté, 1754.

Droits d'auteur, loi portant modification des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 358; rem. sir Mack. Bowell, 358; l'hon. M. Power, 358—remise de la 2e lecture, rem. l'hon. M. Power, 396, 397; motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Power, 414; l'hon. M. Lougheed, 414—examen en comité général, l'hon. M. Power, 494, 495; l'hon. M. Ross (Middlesex), 494, 495—rapport du comité, l'hon. M. Baker, 495; 3e lecture, 516.

Edmonton, Yukon and Pacific, loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer dit—motions pour 1ret, 2e et 3e lectures—rem. les hon. M. Scott, Lougheed, Landry, sir Mack. Bowell, Roy, 1821, 1822.

Engrais agricoles, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1545; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1586; l'hon. M. Ferguson, 1586; l'hon. M. Lougheed, 1586.

Elections fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1787; motion pour 2e lecture, les hon. M. Scott, Lougheed, Watson, Landry, Perley, sir Mack. Bowell, Ferguson, Ross (Middlesex), Béïque, 1792, 1807—en comité, les hon. Ferguson, Scott, sir Mack. Bowell, Landry, Lougheed, Wattson, Kerr, Ross (Middlesex), 1807, 1813—progrès rapporté, l'hon. M. Frost, 1813—reprise de l'examen en comité, rem. les hon. Scott, Landry, sir Mack. Bowell, Lougheed, Ferguson, De-Boucherville, Ross (Middlesex), Watson, Perley, 1816, 1821—3e lecture, 1821.

Emissions des billets du Dominion, loi concernant certaines—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1325; motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Scott, 1357, 1364, 1365, 1366, 1368; l'hon. M. Gibson, 1357, 1371; l'hon. M. Lougheed, 1358, 1359, 1361, 1362, 1363, 1364; l'hon. M. Domville, 1358, 1360, 1367; l'hon. M. Watson, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1367, 1368, 1369, 1371; l'hon. M. Ferguson, 1362, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369; l'hon. M. Derbyshire, 1365, 1367, 1370; le Président, 1366; l'hon. M. Béïque, 1366; sir Mack. Bowell, 1370, 1371—3e lecture, 1372.

Echanges de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales, loi à l'effet d'autoriser l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1024; 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1086; l'hon. M. Lougheed, 1086—examen en comité général, sir Mack. Bowell, 1143; l'hon. M. Scott, 1143; l'hon. M. Ferguson, 1143—rapport du bill, 1143—3e lecture, 1150.

Echiquier, loi modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1023; 2e lecture, 1075—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1139, 1140, 1141, 1142; sir Mack. Bowell, 1140, 1141, 1142; l'hon. M. Ferguson, 1140, 1141, 1142; l'hon. M. Ellis, 1142—rapport du bill, l'hon. M. Talbot, 1143—3e lecture, 1143.

Edmonton, Yukon and Pacific Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 546; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Wilson (en l'absence de l'hon. M. Davis), 587; l'hon. M. Power, 587; 3e lecture, 1029.

Esquimalt and Nanaimo Railway Company, loi concernant l'—1re lecture, l'hon. M. Bostock, 104; 2e lecture, 186; 3e lecture, 233.

Eastern Trust Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. MacKeen, 187; 2e lecture, 240—dépôt du rapport du comité des banques, l'hon. M. Drummond, 359; 3e lecture, 386.

Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company, loi concernant la cie, dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Roy, 268; 2e lecture, 296; 3e lecture, 347.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Eclairage et de force motrice de Québec, loi concernant la cie de chemin de fer et d'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 525; 2ee lecture, 569; 3e lecture, 998.

Erie, London and Tilsonburg Railway Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wilson, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 645.

Fort William Terminal Railway and Bridge Co.—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 860; 2e lecture, 872; 3e lecture, 998.

General Chemical Company, loi concernant certains brevets de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 953; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1052.

Grand-Tronc du Canada, loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture,

Gilmore, Edith May, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'honorable M. Perley, 800; 2e lecture, 825—motion pour 3e lecture, l'honorable M. Bostosk (en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer), 859; l'honorable M. Cloran, 859—motion pour renvoi de l'ordre du jour, l'honorable M. Baker, 859—adopté—3e lecture, 923 sur motion de l'honorable M. Perley, 923.

Gammell, Edith Maud Rosario, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Jones, 645; 2e lecture, 684; 3e lecture, 743—motion pour adoption du rapport du comité de divorce re bill d'—l'honorable M. Kirchhoffer, 599; rem., l'honorable M. Cloran, 600, 601; l'honorable M. Gibson, 600; l'honorable M. Ross (Halifax), l'honorable M. McMullen, 601; le Président, 601; l'honorable M. Landry. 601.

Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-africain, loi autorisant une—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1752; 2e et 3e lecture, rem., les honorables MM. Scott, sir Mack. Bowell, 1786; l'honorable M. Lougheed, 1786.

Giraud, Eugène, François, loi concernant un brevet d'—motion pour 1re lecture, l'honorable M. McMullen, 254; 2e lecture, 317; 3e lecture, 413.

Goodwin Car Company, loi concernant des brevets de la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr, 358; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Kerr, 386; rem., sir Mack. Bowell, 386; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 387; 3e lecture, 413.

Grand Trunk Pacific Branch Line Company, loi concernant la compagnie dite—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Watson, 402; rem., l'honorable M. Landry, 402; l'honorable M. Young, 402, 2e lecture, 494; 3e lecture, 825.

Hamilton Radial Electric Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Gibson, 525; 2e lecture, 587; 3e lecture, 846.

Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture. l'hon. M. Gibson, 1266; 2e lecture, 1316.

Institut d'architecture du Canada, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Béïque. 823; 2e lecture, 846; 3e lecture, 1052.

Importation, fabrication et vente de l'opium pour des fins autres que les fins médicales, loi défendant l'—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1650; rem., l'honorable M. Lougheed, 1650; sir Mack Bowell, 1650; l'honorable M. Ferguson, 1651; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1698; sir Mack. Bowell, 1698—en comité l'honorable M. Scott, 1777; l'honorable M. Lougheed, 1777; l'honorable M. Ferguson, 1777; sir Mack. Bowell 1777; l'honorable M. Domville, 1781; l'honorable M. Kerr, 1781; l'honorable M. Sullivan, 1782; l'honorable M. Power, 1782; 3e lecture, 1783.

Ile du Prince-Edouard, embranchement du chemin de fer de l', loi autorisant la construction de —motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1511—motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1648; rem., l'honorable M. Bowell, 1648; l'honorable M. Lougheed, 1648; l'honorable M. Ferguson. 1648; motion pour 3e lecture, 1724.

Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'honorable sir Rich. Cartwright, 884; motion pour remise de la 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 928; l'honorable M. Lougheed, 928—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 950; rem., l'honorable M. Lougheed 950—examen en comité général, sir Richard Cartwright, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139; l'honorable M. Power, 1135; l'honorable M. Wilson, 1135, 1139; l'honorable M. McMullen, 1135, 1136, 1139; sir Mack Bowell, 1136, 1137, 1138; l'honorable M. Bostock, 1138; l'honorable M. Ellis, 1139—rapport du bill, l'honorable M. Coffey, 1139; 3e lecture du bill. 1139—prise en considération des amendements des communes, l'honorable M. Scott, 1418, 1419; sir Mack Bowell, 1418, 1419; l'honorable M. Bostock, 1419; l'honorable M. Power, 1419, 1420; l'honorable M. Campbell, 1419; l'honorable M. Ferguson, 1419.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Immigration, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 872; 873, 874, 875, 876; l'honorable M. Landry, 872, 873, 875, 876, 877; sir Mack. Bowell, 873, 874, 875, 877; l'honorable M. Béique, 876; l'honorable M. Cloran, 877; le Président, 877.

Inspetions et de la vente, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1296; motion pour 2e lecture, rem., l'honorable M. Scott, 1323; l'honorable M. Scott, 1323; l'honorable M. Lougheed, 1323—examen en comité général, rem., l'honorable M. Scott, 1390, 1391, 1392; l'honorable M. Lougheed, 1390; l'honorable M. Ferguson, 1390, 1391, 1392; l'honorable M. Power, 1392; l'honorable M. Perley, 1392; l'honorable M. McSweeney, 1392—reprise de l'examen en comité général, l'honorable M. Perley, 1395, 1396, 1397, 1398; sir Rich. Cartwright, 1395, 1396, 1397, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1406, 1410, 1412; l'honorable M. Young, 1395, 1396, 398, 399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1408, 1411, 1414; l'honorable M. Davis, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1412, 1413, 1414; l'honorable M. Douglass, 1396, 1397, 1412, 1413, 1414; l honorable M. Talbot, 1399, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407; l'honorable M. Campbell, 1401, 1406, 1407, 1409, 1410, 1411; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1403; l'honorable M. Ferguson, 1403; l'honorable M. Watson, 1407, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414; l'honorable M. Poirier, 1408, 1412; l'honorable M. Power, 1409, 1410; l'honorable M. Wilson, 1411—ajournement du débat sur motion de l'honcrable M. Scott, 1414.

Inspection et la vente du grain, loi modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, ; 2e lecture, 1143—examen en comité général, sir Richard Cartyright, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 12334 1235, 1236, 1237; l'hon. M. Perley, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236; l'hon. M. Lougheed, 1226, 1232, 1233, 1234; l'hon. M. Ferguson, 1226; l'hon. M. Watson, 1227, 1232, 1233, 1235; l'hon. M. Douglas, 1227, 1235, 1236; l'hon. M. Campbell, 1228, 1229, 1231, 1232, 1234, 1235, 1236, 1237; l'hon. M. Davis, 1233, 1234, 1235, 1236; l'hon. M. Talbot, 1236—progrès rapporté, l'hon. M. Cloran, 1237—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Davis, 1437, 1438; sir Richard Cartwright, 1438; l'hon. M. Power, 1438; l'hon. M. Watson, 1438—progrès rapporté, l'hon. M. Roy, 1439—reprise de l'examen en comité général, sir Richard Cartwright, 1471, 1472, 1473, 1474; l'hon. M. Young, 1471, 1473; l'hon. M. Davis, 1472, 1473; l'hon. M. Ferguson, 1473; le président du comité, 1473; l'hon. M. DeVeber, 1473; l'hon. M. Talbot, 1473, 1474—bill rapporté, l'hon. M. Roy, 1474—reprise de l'examen en comité général, sir Richard Cartwright, 1508, 1509, 1510, 1511; l'hon. M. Young, 1508, 1509; l'hon. M. Power, 1509, 1510, 1511; l'hon. M. Lougheed, 1509; l'hon. M. Landry, 1509, 1510; l'hon. M. Scott, 1509; le Président, 1509; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1509; l'hon. M. Perley, 1509; l'hon. M. Watson, 1510; l'hon. M. Ferguson, 1510—bill rapporté, l'hon. M. Roy, 1510—motion pour l'adoption des amendements faits par le comité général, sir Richard Cartwright, 1514, 1517, 1518, 1524, 1527; l'hon. M. Davis, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1526, 1527, 1528; le Président, 1515, 1526; l'hon. M. Power, 1516, 1525, 1526; l'hon. M. Talbot, 1517; l'hon. M. Scott, 1516; l'hon. M. Douglas, 1519, 1520, 1521; l'hon. M. Watson, 1520, 1521, 1522, 1524, 1528, 1529; l'hon. M. Perley, 1523, 1524; l'hon. M. Sullivan, 1524, 1526, 1529, 1530; l'hon. M. Lougheed, 1524; l'hon. M. Ferguson, 1524, 1530; l'hon. M. McHugh,1524, 1529; l'hon. M. Wilson, 1525; l'hon. M. Bernier, 1526, 1529; l'hon. M. Domville, 1527; l'hon. M. McHugh, 1529; l'hon. M. Landry, 1529—suite du débat, l'hon. M. Domville, 1531; le Président, 1531, 1532, 1533, 1534, 1536, 1538, 1539, 1540, 1541, 1543, 1544; l'hon. M. Douglas, 1531, 1532, 1533, 1542, 1543, 1544; l'hon. M. Watson, 1532, 1543, 1544; l'hon. M. Davis, 1532, 1533, 1534, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1543, 1544, 1545; l'hon. M. Young, 1532; l'hon. M. Power, 1533, 1534, 1535, 1540, 1541; l'hon. M. Mitchell, 1533; l'hon. M. Landry, 1533, 1534, 1540, 1543; sir Mack. Bowell, 1534, 1541, 1544; sir Richard Cartwright, 1534, 1542, 1543, 1544; l'hon. M. Ross (Halifax), 1535, 1536, 1538; l'hon. M. Kerr, 1543; l'hon. M. Ferguson, 1543; l'hon. M. Scott, 1544; l'hon. M. Sullivan, 1545; 3e lecture, 1545—amendements des Communes, 1571.

Irrigation, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 546; 2e lecture, 615—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 737—rapport du comité, l'hon. M. McKay, 737; 3e lecture, 744.

Interprovincial Railway Bridge Company of New Brunswick, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Costigan, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 645.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Juges, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1699; 2e et 3e lectures, 1738.

Jeunes délinquants, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béïque—motion pour 2e lecture, 1052, 1056, 1032; l'hon. M. Coffey, 1056, 1061; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 1061; l'hon. M. Lougheed, 1061, 1862; l'hon. M. Kerr, 1062; l'hon. M. Comeau, 1063; l'hon. M. Scott, 1063; l'hon. M. Cloran, 1063; l'hon. M. Sullivan, 1063; l'hon. M. Power, 1063; le Président, 1063—examen en comité général, l'hon. M. Power, 1125, 1126, 1127; l'hon. M. Béïque, 1125, 1126, 1127; l'hon. M. DeBoucherville, 1125, 1126; l'hon. M. Scott, 1125; l'hon. M. Wilson, 1125, 1126; l'hon. M. Sullivan, 1127—progrès rapporté, l'hon. M. Roy, 1127—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Béïque, 1130, 1131, 1132, 1133, ral, l'hon. M. Béïque, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134; l'hon. M. DeBoucherville, 1130, 1131; l'hon. M. Scott, 1131, 1132, 1133; l'hon. M. Sullivan, 1131, 1134; l'hon. M. Power, 1131, 1133, 1134; sir Mack. Bowell, 1131, 1132, 1134; l'hon. M. Wilson, 1132, 1133; l'hon. M. Ellis, 1134—rapport du bill, l'hon. M. Roy, 1135—motion pour 3e lecture—remarques, l'hon. M. Béïque, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1250, 1252; l'hon. M. DeBoucherville, 1246, 1247, 1251; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1248, 1249; l'hon. M. Landry, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253; l'hon. M. Power, 1251, 1253; l'hon. M. Ellis, 1253—reprise du débat sur la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Béïque,, 1254, 1256, 1258; le Président, 1254, 1259; l'hon. M. Ferguson, 1254, 1255, 1257, 1258, 1259; l'hon. M. Power, 1254, 1259; l'hon. M. Landry, 1256, 1257, 1258, 1259; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1257, 1258, 1259; l'hon. M. Lougheed, 1258, 1259; l'hon. M. David, 1259.

Katurah Stetwart Paulding, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 953; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1006.

Kamloops and Yellowhead Pass Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 230; 2e lecture, 240; 3e lecture, 347.

Loi minière du Yukon, loi modifiant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1296; 2e lecture, 1324; l'honorable M. Kerr, 1324; l'honorable M. Lougheed, 1324—examen en comité gnéral, l'honorable M. Scott, 1392, 1393, 1394; l'honorable M. McSweeney, 1392; l'honorable M. Lougheed, 1392, 1393, 1394; sir Mack Bowell, 1393; l'honorable M. Power, 1394; l'honorable M. McMullen, 1394—examen

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

en comité général, bill rapporté, l'honorable M. Béïque, 1429; 3e lecture, 1437.

Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Belcourt, 953; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Belcourt, 1068; motion pour renvoi au comité des chemins de fer, l'honorable M. Belcourt, 1068; rem., l'honorable M. Cloran, 1068; l'honorable M. Wilson, 1068; l'honorable M. Scott, 1068; 3e lecture, 1130—sur message des communes avec amendements, l'honorable M. Power, 1613; l'honorable M. Landry, 1613; l'honorable M. Forget, 1613.

Loi des grains du Manitoba, loi modifiant la—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 980—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 1063, 1064, 1067, 1068; l'honorable M. Perley, 1064, 1065, 1066; sir Mack. Bowell, 1067—examen en comité général, l'honorable sir Rich. Cartwright, 1094, 1095, 1097, 1098, 1100, 1101, 1103, 1104, 1107, 1108, 1109, 1110; l'honorable M. Young, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, l'honorable M. Campbell, 1095, 1099, 1103, 1106; l'honorable M. Sullian, 1095; l'honorable M. Perley, 1096, 1098, 1100, 1102, 1105, 1107, 1109; l'honorable M. Davis, 1097, 1098, 1099,1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109; l'honorable M. Power, 1097; l'honorable M. Gibson, 1098, 1099, 1103, 1104, 1105; l'honorable M. Watson, 1098, 1099, 1109; l'honorable M. Ellis, 1099; sir Mack. Bowell, 1101; l'honorable M. Casgrain, 1102, 1105; l'honorable M. Béïque 1104, 1105—progrès rapporté, l'honorable M. Owes, 1110—reprise de l'examen en comité général, l'honorable M. Watson, 1122; sir Rich. Cartwright, 1122, 1123, 1124; l'honorable M. Davis, 1122, 1123, 1124; l'honorable M. Perley, 1123—près rapporté, l'honorable M. McSweeney, 1124—reprise de l'examen en comité général, sir Rich. Cartwright. 1175, 1182, 1183, 1184 1185, 1188, 1191; l'honorable M. Davis, 1175, 1179, 1181, 1183, 1184, 1185, 1187, 1188, 1190, 1191; l'honorable M. Gibson, 1177, 1178, 1179, 1180; l'honorable M. Béïque, 1179, 1191; l'honorable M. Young, 1181, 1184, 1185, 1186, 1187, 1189, 1190; l'honorable M. Perley, 1181, 1189, 1191; l'honorable M. Talbot, 1183. 1184, 1185, 1190, 1191; l'honorable M. Power, 1188—rapport du comité, l'honorable M. McSweeney, 1191—3e lecture, 1199—amendements des communes, 1750.

BILLS, liste alphabétique des– *Suite.*

London and Lancashire Guarantee and Accident Co. of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture. l'honorable M. Ross (Middlesex), 319—motion pour 2e lecture, l'honorable M. Ross (Middlesex), 349; l'honorable M. Lougheed, 349; l'honorable M. Lougheed, 349—dépôt du comité des banques, l'honorable M Drummond, 487—motion renvoi de l'examen des amendements, l'honorable M. Ross (Middlesex), 467; 3e lecture, 572—motion pour adoption des amendement des communes l'honorable M. Ross (Middlesex), 867, 868; sir Mack. Bowell, 868; le Président, 868.

Lettres de change, loi modifiant la loi des —motions pour 1re, 2e et 3e lecture, rem.. les honorables MM. Scott, sir Mack. Bowell et Landry, 881, 882.

Liquidations, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 882; 2e lecture, rem., l'honorable M. Ccott 904, 905; l'honorable M. Lougheed, 905; l'honorable M. Landry, 905—en comité général, l'honorable M. Lougheed, 928; l'honorable M. Scott, 928—rapport du comité l'honorable M. Mitchell, 928—motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 935; l'honorable M. Belcourt, 936.

Liquidations, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, ——; 2e lecture, 533—examen en comité général, l'honorable M. Scott, 587—rapport du comité, l'honorable M. Wilson, 587; 3e lecture, 599.

Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. McHugh, 230; 2e lecture, 240; 3e lecture, 347.

Loi de tempérance du Canada, loi modifiant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. McGregor, 953; 2e lecture, M. McGregor, 1046; rem., l'honorable M. Power, 1046; l'honorable M. Scott, 1046—examen en comité général, l'honorable M. McGregor, 1199, 1200, 1207, 1211, 1213; l'honorable M. McSweeney, 1199, 1200, 1209, 1210, 1211, 1221; l'honorable M. Cloran, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1207, 1208, 1209, 1211, 1213, 1214, 1215, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223; l'honorable M. Comeau, 1200, 1222, 1223; l'honorable M. Scott, 1200, 1201, 1204, 1206, 1207, 1208, 1210, 1211, 1212, 1213, 1215, 1217, 1220, 1222; l'honorable M. Ferguson, 1202, 1204, 1212, 1214, 1215, 1216, 1218; l'honorable M. Wilson, 1202, 1211, 1212, 1218; l'honorable M. Perley, 1203, 1211, 1216; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1204, 1205, 1209, 1212, 1213, 1219, 1220, 11221, 1222, 1223; l'honorable M. Power, 1205, 1206, 1207, 1210, 1211, 1213, 1216, 1219, 1220, 1223; l'honorable M. Lougheed, 1207, 1213, 1217, 1220; sir Mack. Bowell, 1207, 1211, 1212, 1215; l'honorable M. Campbell, 1208; l'honorable M. Baird, 1209; l'honorable M. Young, 1211; l'honorable M. McMillan, 1212; l'honorable M. Béïque, 1212, 1213, 1214, 1217, 1218, 1219; l'honorable M. Watson, 1214, 1216; l'honorable M. Landry, 1215; l'honorable M. David, 1215; l'honorable M. Robertson, 1216, 122; l'honorable M. McMullen, 1217; l'honorable M. Sullivan, 1217; l'honorable M. DeBoucherville, 1218; l'honorable M. Ellis, 1218; le Président (Talbot), 1218, 1222—rapport du comité, l'honorable M. Talbot, 1223—motion pour 3e lecture, l'honorable M. McGregor, 1223, 1224; l'honorable M. Power, 1224, l'honorable M. Scott, 1224; l'honorable M. Ross (Middlesex), 1224; sir Mack. Bowell, 1224.

Marque des objets fabriqués en or et en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent, loi concernant la vente et la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1086, 1087, 1088, 1089; l'hon. M. Ferguson, 1087, 1088, 1089; sir Mack. Bowell, 1087, 1088—motion suspendue—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1144; sir Mack. Bowell, 1144; l'hon. M. Ferguson, 1144—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315; sir Mack. Bowell, 1309, 1311, 1312, 1313, 1314; l'hon. M. Kerr, 1309, 1313, 1314, 1315; l'hon. M. Gibson, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1315; l'hon. M. Baird, 1311; l'hon. M. Ferguson, 1312, 1313, 1315;; l'hon. M. Power, 1315—progrès rapporté, l'hon. M. Frost, 1315—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 1332, 1333, 1339, 1340, 1348; l'hon. M. Scott, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1341, 1342, 1345, 1346, 1347, 1348; l'hon. M. Gibson, 1332, 1333, 1334, 1337, 1338, 1340, 1342, 1343, 1346, 1347; l'hon. M. Ferguson, 1333, 1338, 1342, 1343, 1344; l'hon. M. Kerr, 1333, 1334, 1335, 1336, 1339, 1340, 1341, 1344, 1347, 1348; l'hon. M. Power, 1334, 1339, 1341, 1346, 1347; le Président, 1335; l'hon. M. McSweeney, 1336, 1337; l'hon. M. Béïque, 1345, 1348; l'hon. M. Domville, 1345; l'hon. M. Bostock, 1347—progrès rapporté, l'hon. M. Poirier, 1348—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450; l'hon. M. Kerr, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445, 1446, 1449, 1450; sir Mack. Bowell,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

1440, 1446, 1447; l'hon. M. Power, 1445, 1447, 1448, 1449, 1450; l'hon. M. Ferguson, 1446, 1448; l'hon. M. Gibson, 1446, 1450; l'hon. M. Bostock, 1447; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1449; l'hon. M. Belcourt, 1449; 3e lecture, 1450.

Metal Shingle and Siding Company, loi concernant un certain brevet de la—dépôt du rapport du comité des ordres permanents, l'hon. M. Young, 1512; rem. l'hon. M. Landry, 1512—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 1512; rem. l'hon. M. Landry, 1512; 2e lecture, 1574; 3e lecture, 1585.

Médicaments brevetés, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1635; rem. l'hon. M. Landry, 1635; 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1665; l'hon. M. Sullivan, 1665; l'hon. M. Roy, 1665; l'hon. M. Landry, 1666—examen en comité général, l'hon. M. Power, 1667; l'hon. M. Sullivan, 1667—rapport du comité, l'hon. M. Choquette, 1667—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. McMillan, 1667; l'hon. M. Sullivan, 1668; l'hon. M. Wilson, 1668; l'hon. M. Roy, 1668; l'hon. M. Scott, 1668; l'hon. M. Béïque, 1669; l'hon. M. Lougheed, 1669; l'hon. M. Douglas, 1670; l'hon. M. McMullen, 1670; l'hon. M. Power, 1671; l'hon. M. Wilson, 1672; l'hon. M. Ross (Halifax), 1673; sir Mack. Bowell, 1674; l'hon. M. Landry, 1674; l'hon. M. Douglas, 1674—rapport du comité, l'hon. M. David, 1674—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. McMullen, 1740; l'hon. M. Scott, 1740; sir Mack. Bowell, 1740; l'hon. M. Sullivan, 1741; l'hon. M. Kerr, 1742; l'hon. M. Derbyshire, 1743; l'hon. M. Roy, 1743; l'hon. M. Ross (Halifax), 1745; l'hon. M. Cox, 1745; l'hon. M. Sullivan, 1746; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1748; l'hon. M. Coffey, 1740; l'hon. M. Ferguson, 1749—progrès rapporté, l'hon. M. David, 1749—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Derbyshire, 1770; l'hon. M. Watson, 1770; l'hon. M. McMullen, 1770; l'hon. M. Mitchell, 1770; l'hon. M. Sullivan, 1771; l'hon. M. Scott, 1771; l'hon. M. Landry, 1771; l'hon. M. Béïque, 1771; l'hon. M. DeBoucherville, 1772; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1772; l'hon. M. Dandurand, 1772; l'hon. M. Power, 1772—progrès rapporté, l'hon. M. David, 1773—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Roy, 1773; les hon. Ferguson, Sullivan, Power, Scott, Kerr, 1777; 3e lecture, 1777.

Maux du divorce, loi pour restreindre les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Cloran, 693; motion pour la 2e lecture, rem. l'hon. M. Cloran, 785, 786, 787; l'hon. M. McKay (Truro), 787; l'hon. M. Power, 787; le Président, 787, 788; sir Mack. Bowell, 787; l'hon. M. Bernier, 787; l'hon. M. Landry, 787.

Mutual Manufacturers Liability Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 201; 2e lecture, 266.

Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1752; 2e et 3e lectures, rem. les hon. Scott, sir Mack. Bowell, Lougheed, Ferguson, 1783, 1785.

Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la cie dite, "The—1re lecture, l'hon. M. Watson, 104—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 186, 187; l'hon. M. Davis, 186, 187; l'hon. M. Wilson, 186—3e lecture, 233.

Marque de l'or et de l'argent, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 513, 514, 515; l'hon. M. Lougheed, 513, 514; l'hon. M. Ferguson, 513; l'hon. M. Scott, 514; l'hon. M. Gibson, 514; l'hon. M. Landry, 514, 515; le Président, 515—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 532—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 532, 534; sir Richard Cartwright, 533.

Marine marchande du Canada, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Cartwright, 847; 2e lecture, 927; en comité général, sir Rich. Cartwright, 989, 990, 993, 994, 995, 996, 997; l'honorable M. Ferguson, 989; l'hon. M. Power, 989, 990, 996; l'honorable M. Scott, 989, 992, 993, 995, 996; sir Mack. Bowell, 990, 991, 993, 994, 995, 996, 997; l'hon. M. Domville, 991, 992; l'hon. M. McGregor, 992, 995; l'hon. M. Lougheed, 992, 994, 995, 996; l'hon. M. Ellis, 992, 996; l'hon. M. Ross (Halifax), 993, 997—progrès rapporté, l'hon. M. Wilson, 997—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033; l'hon. M. Power, 1029, 1031, 1033, 1034; sir Rich. Cartwright, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035; l'hon. M. McGregor, 1030; l'hon. M. Scott, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034; sir Mack. Bowell, 1030,, 1031; l'hon. M. Ellis, 1031, 1032, 1034; l'hon. M. Béïque, 1032, 1034, 1035; l'hon. M. Ross (Halifax), 1033—progrès rapporté, l'hon. M. Wilson, 1035—reprise de l'examen en comité générale, sir Rich. Cartwright, 1089, 1090; l'hon. M. Lougheed, 1089, 1090; l'hon. M. Power, 1090; sir Mack. Bowell, 1090; 3e lecture, 1093—amendements des Communes, 1787.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 525; motion pour remise de la 2e lecture, l'honorable M. Power (en l'absence de l'hon. M. Belcourt), 569; rem., l'hon. M. McMullen, 569; l'hon. M. Domville, 569; 2e lecture, 587—motion pour 3e lecture, l'hon, M. Belcourt, 743; l'hon. M. Sullivan, 743; l'hon. M. Owens, 743; le prsident, 743; l'hon. M. Power, 743.

Montague Moore et Thomas James Haskin, loi concernant des brevets de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 358; 2e lecture, 387; 3e lecture, 413.

Manitouline and North Shore Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 337; 2e lecture, 387; 3e lecture, 743

McLeod Cardston and Montana Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 230; 2e lecture, 240; 3e lecture, 347.

Northern Empire Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 775; 2e lecture, 806; 3e lecture, 998.

Nipissing Central Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. McGregor, 775; 2e lecture, 806; 3e lecture, 1004.

New York Southern Railway., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ellis, 800; 2e lecture, 825; 3e lecture, 998.

Niagara, St. Catharine's and Toronto Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 670; 2e lecture, 738—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Ellis, 1069—motion en amendement, l'honorable M. Kerr, 1069, 1070; rem., sir Mack. Bowell, 1070; 3e lecture, 1150.

Northern Bank et la Crown Bank of Canada, loi concernant la banque dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex) 669; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Young (en l'absence de l'hon. M. Ross), 738; l'hon. M. Landry, 738—dépôt du comité des banques, l'hon. M. Drummond, 825; 3e lecture, 848.

Nouveau-Brunswick, loi concernant la cie du chemin de fer du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Costigan, 299; rem., l'hon. M. Landry, 299—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Costigan, 348, 349; l'hon. M. McMullen, 348; 3e lecture, 550—motion pour adoption des amendements des Communes, l'hon. M. Costigan, 904; l'hon. M. Landry, 904.

Naturalisation, loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 387; 2e lecture, 414; examen en comité général, l'hon. M. Scott, 516, 517; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 517; l'honorable M. Power, 517; l'honorable M. Lougheed, 517; l'hon. M. Bernier, 517—rapport du comité, l'hon. M. Gibson, 517—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 533; l'hon. M. Bernier, 533; l'hon. M. Lougheed, 533—rapport du comité, l'hon. M. Gibson, 534; 3e lecture, 550.

North Empire Fire Insurance Co, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.

Niagara Grand Island Bridge Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 254, 2e lecture, 292; 3e lecture, 347.

Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture l'hon. M. Derbyshire, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture—prise en considération du message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat, l'hon. M. Derbyshire, 862, 863, 864, 865; l'hon. M. Landry, 862, 863, 865; l'hon. M. Béique 862, 863, 864; l'hon. M. Power, 865; l'hon. M. Landry, 862, 863, 865; l'hon. M. McMillan, 863; l'hon. M. Cloran, 864; l'hon. M. Gibson, 864; l'hon. M. Kerr, 864, 865.

Owen Sound and Meaford Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 525; 2e lecture, 569; 3e lecture, 743.

Obligations garanties par l'Etat de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique-Canadien—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1316) etaoin shrdl mfwyp bgkqjmm Scott, 1316; rem. sir Mack. Bowell, 1316; motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Scott, 1389, 1390; sir Mack. Bowell, 1389, 1390; l'hon. M. Lougheed, 1389; 3e lecture, 1437.

Occidental Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 187; motion pour 2e lecture remise, rem. l'hon. M. Watson, 233, 234; l'hon. M. Landry, 233, 234; le Président, 234; 2e lecture, 240; 3e lecture, 599.

Ontario and Michigan Power Co., loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 389; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Watson,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

415; rem. l'hon. M. Lougheed, 415, 416; sir Mack. Bowell, 415; l'hon. M. Power, 415, 416; l'hon. M. Young, 415—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 841; l'hon. M. Bostock, 841; l'hon. M. Baird, 841.

Phœnix Insurance Co., loi concernant la —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 847; 2e lecture, 866; 3e lecture, 936.

Primes sur le pétrole brut, loi réglant le paiement des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1613—rem. l'hon. M. Landry, 1613; sir Mack. Bowell, 1613—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1644; l'hon. M. Lougheed, 1645; l'hon. M. Domville, 1645; l'hon. M. Sullivan, 1645; l'hon. M. Forget, 1645; l'hon. M. McSweeney, 1645—en comité, l'hon. M. Lougheed, 1645; l'hon. M. Scott, 1645; sir Mack. Bowell, 1645; l'hon. M. Domville, 1645; l'hon. M. Ross (Halifax), 1646; l'hon. M. Wilson, 1646; 3e lecture, 1646.

Park, Major's Hill, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel, loi à l'effet d'autoriser la vente à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'une partie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1551; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1632; l'hon. M. Lougheed, 1633; sir Richard Cartwright, 1633—en comité, l'hon. M. Lougheed, 1655; l'hon. M. Scott, 1655; sir Mack. Bowell, 1655; l'hon. M. Frost, 1656; l'hon. M. Sullivan, 1657; l'hon. M. Power, 1658; l'hon. M. Ferguson, 1660; l'hon. M. McMullen, 1660; l'hon. M. Cox, 1662; l'hon. M. Domville, 1662; l'hon. M. Kerr, 1664; l'hon. M. Ross (Halifax), 1664—rapport du comité, l'hon. M. Comeau, 1665—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Scott, 1665.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1551; motion pour 2e lecture, do, 1590; l'hon. M. Lougheed, 1590; l'hon. M. McMullen, 1590; l'hon. M. Ellis, 1591; sir Richard Cartwright, 1591; l'hon. M. David, 1592; sir Mack. Bowell, 1592—en comité, l'hon. M. Scott, 1634; l'hon. M. Landry, 1634.

Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1316; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1387, 1388; l'hon. M. Lougheed, 1388; sir Richard Cartwright, 1388; sir Mack. Bowell, 1388; l'hon. M. Power, 1388—examen en comité général, l'hon. M. McMullen, 1474, 1475; sir Mack. Bowell, 1474, 1475; l'hon. M. Derbyshire, 1475; l'hon. M. Scott, 1475—bill rapporté, l'hon. M. Legris, 1476—3e lecture, 1476.

Pacific Coast Fire Insurance Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 860; 2e lecture, 872; 3e lecture, 1006.

Paiement aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la loi des titres de biens-fonds, loi autorisant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1244; motion pour 2e lecture—rem. l'hon. M. Scott, 1306—adoptée—motion pour renvoi à un comité général, l'hon. M. Scott, 1306; l'hon. M. Landry, 1306; sir Mack. Bowell, 1306; l'hon. M. Power, 1306; le Président, 1306—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1331; l'hon. M. Lougheed, 1331; l'hon. M. Belcourt, 1331—bill rapporté, l'hon. M. Young, 1331; 3e lecture, 1394.

Port de Meaford, loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1024; 2e lecture, 1076—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1091, 1092, 1093; l'hon. M. Lougheed, 1091, 1092; sir Mack. Bowell, 1091, 1092; l'hon. M. Belcourt, 1092; l'hon. M. Ross (Halifax), 1092, 1093; l'hon. M. Sullivan, 1092—rapport du comité, l'hon. M. Bostock, 1093; 3e lecture, 1093.

Prisons et écoles de réforme en tant qu'elle s'applique à la Nouvelle-Ecosse, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 847; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Power, 865, 866; l'hon. M. Landry, 866; sir Mack. Bowell, 866; l'hon. M. Scott, 866—examen en comité général, l'hon. M. Power, 925, 926, 927—rapport du comité, l'hon. M. Baker, 927; 3e lecture, 936—motion pour adoption des amendements faits par les Communes, l'hon. M. Power, 1322, 1323; l'hon. M. DeBoucherville, 1323.

Pontiac Central Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 617; 2e lecture, 684—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 824, 825; l'hon. M. Campbell, 824; l'hon. M. Landry, 824, 825; 3e lecture, 848.

Pacific and Atlantic Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, ; 2e lecture, 525; 3e lecture, 763.

Quebec Bridge and Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motions pour 1re, 2e et 3e lectures—rem. les hon. MM. Scott, Sullivan, sir Mack. Boyell, Landry, 1826, 1832.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Rentes viagères pour le vieil âge, loi autorisant le Gouvernement à constituer des —motion pour 1re lecture, l'hon. sir Richar Cartwright, 1551—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 1587; l'hon. M. Lougheed, 1588; l'hon. M. Ferguson, 1589—en comité général, sir Richard Cartwright, 1635; l'hon. M. Ferguson, 1635; l'hon. M. Lougheed, 1636; l'hon. M. Cox, 1638; l'hon. M. McMullen, 1638; l'hon. M. Béïque, 1643; l'hon. M. Sullivan, 1644; l'hon. M. Forget, 1644.

Revenu de l'Intérieur, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 877; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 878; sir Mack. Bowell, 878; l'hon. M. Landry, 878—examen en comité général, l'hon. M. Power, 878, 879; l'hon. M. Scott, 878, 879, 880, 881; sir Mack. Bowell, 878, 879, 880, 881; l'hon. M. Landry, 879, 880; l'hon. M. Sullivan, 881; l'hon. M. Watson, 881; 3e lecture, 881.

Réserves militaires dans les cités de Toronto et de Montréal, loi pour autoriser la vente ou autre aliénation de certaines—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Scott, 1788.

Rehm, Frederick C. *alias* Frank et Isidore Frank, loi concernant certain brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beith, 187; 2e lecture, rem. l'hon. M. Beith, 240; l'hon. M. Ferguson, 240, 241; l'hon. M. Power, 240; l'hon. M. Landry, 240; l'hon. M. Lougheed, 240; l'hon. M. Young, 241; l'hon M. McHugh, 241; l'hon. M. Kerr, 241; l'hon. M. Cloran, 241; 3e lecture, 413.

Ruthenian Catholic Mission of the Order of St. Basil the Great in Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot; 2e lecture, 615—motion pour adoption des amendements du comité des bills privés, l'hon. M. Cloran (en l'absence de l'hon. M. Talbot), 867; l'hon. M. Sullivan, 867; 3e lecture, 872.

Subsides, bill des—année financière finissant le 31 mars 1909—motions pour 1re, 2e et 3e lectures—rem. les hon. MM. Scott, Lougheed, sir Mack. Bowell, Ross (Middlesex), 1832, 1842.

Subventions pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés, loi autorisant l'octroi de—motions pour 1re, 2e et 3e lecture—rem. les hon. MM. Scott, Ferguson, sir Mack. Bowell, Landry, Lougheed, 1823, 1826.

Service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour la presse canadienne, loi pour aider à l'entretien d'un—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1511—motion pour 2e lecture, 1647—motion pour suspension, l'hon. M. Lougheed, 1648; 3e lecture, .

Surintendant des assurances, loi concernant le traitement du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1646; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, ; rem. sir Mack. Bowell, ; l'hon. M. Cox, 1646, 1647; 3e lecture, 1647.

Smith, William B., loi concernant certain brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 1373—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Power, 1439; sir Mack. Bowell, 1439; l'hon. M. Landry, 1439; l'hon. M. Wilson, 1439—dépôt du rapport du comité des bills privés, l'hon. M. Cloran, 1476; l'hon. M. Power, 1476; sir Mack. Bowell, 1476, 1477; le Président, 1477—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Power, 1513, 1514; sir Mack. Bowell, 1513, 1514.

Service civil, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1551; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1615; rem. l'hon. M. Lougheed, 1617; l'hon. M. Power, 1618; l'hon. M. Choquette, 1618; l'hon. M. Bolduc, 1618; l'hon. M. McSweeney, 1618; l'hon. M. Domville, 1621; sir Mack. Bowell, 1621; l'hon. M. Ferguson, 1624; l'hon. M. McKay, 1624; l'hon. M. Béïque, 1625; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1626; sir Richard Cartwright, 1632—en comité, sir Mack. Bowell, 1701; l'hon. M. Scott, 1701; l'hon. M. Lougheed, 1702; l'hon. M. Béïque, 1702, 1704; l'hon. M. Comeau, 1703; l'hon. M. Power, ; l'hon. M. Sullivan, 1703, 1711; l'hon. M. Ferguson, 1703; sir Richard Cartwright, 1706; l'hon. M. Wattson, 1707; l'hon. M. Kerr, 1708; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1710—reprise de l'examen en comité, sir Mack. Bowell, 1714; l'hon. M. Ferguson, 1714; l'hon. M. Power, 1715; l'hon. M. Lougheed, 1715; l'hon. M. Scott, 1717; l'hon. M. McMullen, 1717; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1718; l'hon. M. Sullivan, 1720; l'hon. M. Béïque, 1722; 3e lecture, 1724.

Standard Mutual Fire Insurance Company et à l'effet de changer son nom en celui de —motion pour 1re lecture—l'hon. M. Kerr, ; 2e lecture, 1223; 3e lecture, 1437.

Subsides, bill des (n° 3)—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Scott, 1238, 1239, 1242; l'hon. M. Lougheed, 1238, 1239, 1240; sir Richard Cartwright, 1239; l'hon. M. Miller, 1240, 1241; l'hon. M. Cloran, 1242; le Président, 1242.

Spratte, Hattie, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Perley, 1046; 2e lecture, 1094; rem. l'hon. M. Clo-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

ran, 1094; motion pour 3e lecture,, l'hon. M. Perley, 1110, 1111; l'hon. M. Cloran, 1110, 1111, 1117, 1118, 1119; l'hon. M. Domville, 1116, 1119, 1120, 1121; l'hon. M. Kirchhoffer, 1117; le Président, 1119; l'hon. M. Power, 1119; l'hon. M. McMullen, 1120, 1121; l'hon. M. Ross (Halifax), 1129.

Synode du diocèse de Keewatin, loi constituant en corporation le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ellis, 847; 2e lecture, 866; 3e lecture, 1086.

Steamers transocéaniques, loi modifiant la loi concernant les subventions aux—motion pour 1re lecture, l'hon M. Scott, 882; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, et sir Mack. Bowell, 882; 3e lecture, 882.

Standard Plate Glass Insurance Company of Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 860; 2e lecture, 872; 3e lecture, 997.

Subsides, bill des—1re, 2e et 3e lectures sur motion de l'hon. M. Scott, 804, 805; rem. l'hon. M. Landry, 804; sir Mack. Bowell, 804, 805.

Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada, loi concernant la société dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848,

Saskatoon, Saskatchewan, Peace River and Dawson Railway Co.—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Roy, 546; 2e lecture, 853.

Sainte-Claire et Erié, loi concernant le canal à navires—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 187; motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Lougheed, 242; l'hon. M. Wilson, 242; 3e lecture, 347.

Standard Accident and Guarantee Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 187; 2e lecture, 240; 3e lecture, 599—motion pour adoption des amendements faits par les Communes, l'hon. M. Kerr, 859; sir Mack. Bowell, 859; l'hon. M. Landry, 860.

South Ontario Pacific Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 230; motion pour 2e lecture, 239; 3e lecture, 347.

Subsides, bill (n° 94), des—1re, 2e et 3e lectures sur motion de l'hon. M. Scott, 313, 314, 315, 316; l'hon. M. DeBoucherville, 313; l'hon. M. Lougheed, 314,315,316; l'hon. sir Mack. Bowell, 314; sir Richard Cartwright, 314, 315, 316; l'hon. M. Young, 314, 315; l'hon. M. Ferguson, 315; l'hon. M. Macdonald (Victoria), 316; l'hon. M. McMullen, 316; l'hon. M. Watson, 316; l'hon. M. Douglas, 316.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Saskatchewan Power Company (Limitée), loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 296; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Davis, 335; rem. l'hon. M. Power, 335; l'hon. M. Watson, 335; l'hon. M. Scott, 335; l'hon. M. McMullen, 335; l'hon. M. Casgrain, 335; sir Mack. Bowell, 335; remarques sur les amendements faits par le comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 840; 3e lecture, 841.

Shuswap and Thompson River Boom Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 775; motion pour 2e lecture et rem. l'hon. M. Bostock, 805; l'hon. M. Lougheed, 805—motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 1076; motion pour renvoi au comité, 1076, 1077; l'hon. M. Ellis, 1076; l'hon. Davis, 1076, 1080; sir Mack. Bowell, 1076, 1077, 1080; l'hon. M. Kerr, 1077, 1078, 1079, 1080; l'hon. M. Béique, 1079; l'hon. M. Power, 1080; l'hon. M. Mitchel, 1081; l'hon. M. Cloran, 1081, 1082; l'hon. M. Landry, 1081, 1082, 1083; l'honorable M. Wilson, 1082; l'hon. M. Belcourt, 1083; l'hon. M. McMullen, 1083—dépôt du 2e rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain, 1165—motion pour renvoi de l'examen du, l'hon. M. Landry, 1165; l'hon. M. Casgrain, 1165; le Président, 1165—prise en considération du dit rapport, l'hon. M. Casgrain, 1260, 1261, 1262, 1263, 1265; l'hon. M. Landry, 1260, 1261, 1262, 1263, 1265; sir Mack. Bowell, 1260; l'hon. M. Power, 1260, 1262, 1263; l'hon. M. Bostosk, 1260; l'hon M. Kerr, 1260, 1263, 1264; l'hon. M. Béique, 1260, 1264; l'hon. M. Sullivan, 1263; l'hon. M. Ferguson, 1264; l'hon, Gibson, 1264; le Président, 1265, 1266—motion renvoi de l'examen du rapport, l'hon. M. Casgrain, 1266—reprise du débat sur les amendements du comité des chemins de fer, et sur motion pour l'adoption des dits, l'hon. M. Gibson, 1277, 1281, 1283, 1284; l'hon. M Comeau, 1277; 1278, 1279; l'hon. M. Bostock, 1277, 1278, 1279, 1281, 1291, 1293; l'hon. M. Power, 1277, 1293, 1294; le Président, 1277. 1278; l'hon. M. Choquette, 1278, 1283; l'hon. M. Mitchell, 1278; l'hon. M. Baird, 1280, 1281; l'hon. M. David, 1281, 1283, 1292; l'hon. M. Ferguson, 1284; sir Mack Bowell, 1284, 1286, 1287, 1288, 1289; l'hon. M. Béique, 1284, 1285, 1286, 1290; l'hon. M. McMullen, 1286, 1287; l'hon. M. Wilson, 1288, 1295; l'hon. M. Lougheed, 1292, 1293, 1294; l'hon M. Kerr, 1290, 1291, 1292, 1294—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Bostock, 1300; l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Landry, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, l'hon. M. Béïque, 1301, 1302, 1304, 1305; l'hon. M. Kerr, 1301; sir Mack. Bowell, 1301, 1302; l'honorable M. Power, 1301; l'hon. M. DeBoucherville, 1303; l'hon. M. Cloran, 1303; l'hon, M. Belcourt, 1304, 1305; sir Mackenzie Bowell, 1304, 1305.

Territoires du Nord-Ouest, loi à l'effet d'amender la loi des—motions pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1699; 2e et 3e lecture, 1799, 1800.

Tabac, loi à l'effet de restreindre l'usage du —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1489; motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Scott, 1507, 1508; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1507; l'hon. M. Ellis, 1508; l'hon M. Lougheed, 1508—examen en comité général, l'hon. M. Power, 1556, 1557, 1558; l'hon. M. Scott, 1556, 1557, 1558, 1560, 1561, 1562; l'hon. M. Lougheed, 1556, 1557, 1559, 1560; l'hon. M. McMullen, 1559, 1560, 1562, l'hon. M. Ross (Middlesex), 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562; l'hon. M. Ferguson, 1557, 1558; sir Mack. Bowell, 1558, 1559, 1561; l'hon. M. Béïque, 1559; l'hon M. McSweeney, 1560, 1561; l'hon. M. Gibson, 1560, 1561, 1562; l'hon. M. Ellis, 1562; l'hon. M. Watson, 1562—rapport du comité, l'hon M. Wilson, 1562—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Scott, 1578; l'hon. M. Power, 1578; l'hon. M. David, 1580; l'hon. M. Lougheed, 1580; l'hon. M. Kerr, 1582; l'hon, M. Ross (Middlesex), 1582; l'hon. M. Edwards, 1583; l'hon. M. Sullivan, 1584; l'hon. M. Wilson, 1584.

Terres publiques, loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1611; rem., sir Mack. Bowell, 1611; l'hon. M. Lougheed, 1611—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1653; rem., l'hon. M. Landry, 1653; sir Mack. Bowell, 1654; l'hon. M. Watson, 1655; l'hon. M. Lougheed, 1655; suspendue—en comité, l'hon. M. Scott, 1724; l'hon. M. Landry, 1724; l'hon. M. Lougheed, 1725; sir Mack. Bowell, 1725; sir Rich. Cartwright, 1725; l'hon. M. Davis, 1728—rapport du comité, l'hon. M. Coffey, 1728—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Watson, 1730; l'hon. M. Talbot, 1730; l'hon. M. Scott, 1730; l'hon. M. Ferguson, 1730; sir Mackenzie Bowell, 1730; l'hon. M. Lougheed, 1730; l'hon. M. Béïque, 1731; l'hon. M. Kerr, 1731; l'hon. M. Landry, 1736—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Scott, 1756; rem., l'hon. M. Lougheed, 1756, l'hon. M. Ross (Middlesex), 1759; sir Mack. Bowell, 1761; l'hon. M. Béïque, 1763; l'hon M. Watson, 1764; l'hon. M. Ferguson, 1765; l'hon. M. Kerr, 1767; l'hon. M. Landry, 1768; 3e lecture, 1770.

Townsend, Arthur James, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbelle, 1373; 2e et 3e lecture, 1440.

Traders Life Insurance Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 973; 2e lecture, 1029.

Taxe pour les signaux à Halifax, loi concernant la— motion pour 1re lecture, l'hon M. Scott, 1024—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1075; rem. l'hon. M. Belcourt, 1075; l'hon. M. Ellis, 1075—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1090, 1091; l'honorable M. Lougheed, 1091—rapport du comité, l'hon. M. Sullivan, 1091; 3e lecture, 1093.

Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 882; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 905, 906; l'hon. M. Lougheed, 905, 906—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 987, 988; l'hon. M. Scott, 987, 989; l'honorable M. Power, 987, 988; l'hon. M. Ellis, 988—rapport du comité, l'honorable M. McMillan, 989—reprise de l'examen en comité général; l'hon, M. Scott, 1069; l'hon. M. Belcourt, 1069; sir Mack. Bowell, 1069—rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 1069; 3e lecture, 1068.

Travellers Life Insurance Co. of Canada, loi constituant en corporation la cie dite " The —motion pour 1re lecture, l'hon. M. David, 670; 2e lecture, 738; 3e lecture, 848.

Tobique manufacturing Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Fraser Lumber Co., loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 292; l'hon. M. Power, 292; 3e lecture, 413.

Trans-Canada Railway Co., loi concernant la cie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 270; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Casgrain, 318; rem. l'hon. M. Lougheed, 318; l'hon. M. McMullen, 318; sir Mack. Bowell, 318, 319; 3e lecture, 402.

Viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi des—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 951; l'hon. M. Power, 952 en comité général, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 998; l'hon. M. Scott, 998, 999, 1002, 1003, 1004; l'hon. M. Lougheed, 998, 999, 1001, 1002, 1004; l'hon. M. Ferguson, 999, 1002; l'hon. M. Power, 1000, 1002; l'hon. M. Bostock, 1000, 1004; l'hon. M. Baird, 1000, 1001; l'hon. M. Jaffray, 1001; l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Sullivan, 1001—rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 1004; 3e lecture, 1006.

Vente de liqueurs enivrantes aux employés de chemins de fer de service, loi modifiant la loi des chemins de fer relative à la—1re lecture, l'hon. M. McMullen, 104—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. McMullen, 252, 253, 254; l'hon. M. Lougheed, 252; l'hon. M. Belcourt, 252; l'hon. M. Bostock, 253; l'hon. M. Davis, 253; sir Mack. Bowell, 253; l'hon. M. Ross (Middlesex), 254—examen en comité général, l'hon. M. McMullen, 322, 323, 330, 333, 334; l'hon. M. Perley, 322, 329; l'hon. M. McKay (Truro), 322; l'hon. M. Power, 322, 331; l'hon. M. Ferguson, 323, 331; sir Mack. Bowell, 323, 324, 327, 328, 333; l'hon. M. Cloran, 324, 325, 326, 329, 333, 334; le Président, 326; l'hon. M. Watson, 326, 327, 328, 332, 333; l'hon. M. Scott, 327, 330, 334; l'hon. M. Sullivan, 327; l'hon. M. Douglass, 328; l'hon. M. McGregor, 329; l'hon. M. McMillan, 330; l'hon. M. Kerr, 330; l'hon. M. Wilson, 332, 333; l'hon. M. Choquette, 334; le Prsident—sur motion pour lever la séance du comité, 334.

Veuves et orphelins des ministres de l'Eglise presbytérienne du Canada, loi concernant la caisse des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 358; 2e lecture sur m. de l'hon. M. McKay (Alma), 397; 3e lecture, 532.

Voituriers de marchandises par eau, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Campbelle, 416· 2e lecture, rem. l'hon. M. Campbell, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524; l'hon. M. Lougheed, 521; sir Rich. Cartwright, 521, 522; l'hon. M. Ferguson, 522, 523; l'hon. M. Derbyshire, 523, 524; l'hon. M. Cloran, 524; l'hon. M. Ellis, 524—dépôt du rapport du comité des banques, l'hon. M. Drummond, 644; sir Rich. Cartwright, 644; l'hon. M. Landry, 644; l'honorable M. Young, 644; l'hon. M. McMullen, 644; l'hon. M. Power, 644; l'hon. M. Scott, 644—examen en comité général l'hon. M. Campbell, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075; l'hon. M. Landry, 1070, 1071, 1072, 1073; l'hon. M. Scott, 1070, 1071, 1072, 1074; sir Mack. Bowell, 1070, 1071, 1072, 1074, 1075; l'hon. M. Ellis, 1071; l'hon. M. Belcourt, 1071, 1072, 1074; l'hon. M. Kerr, 1073, 1074; l'hon. M. Wilson. 1073, 1074—rapport du comité, l'hon. M. Watson, 1075; 3e lecture, 1086.

Vancouver Island and Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 525; 2e lecture, 569.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Women's Auxiliary to the Missionary Society of the Church of England in Canada, loi constituant en corporation la société dite—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Baker, 369.

West Ontario Pacific Railway Company, loi concernant la—1re lecture, l'hon. M. McMullen, 104; sur motion pour 2e lecture, 186; rem., l'hon. M. Davis, 186; 3e lecture, 233.

Windsor Pump and Foundry Co. (Limited), loi concernant les brevets de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beith, 254; 2e lecture, ——; 3e lecture, 413.

Windsor, Chatham and London Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 288; 2e lecture; 3e lecture, 402.

Women's Auxiliary to the Missionary Society of the Church of England in Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Baker, 358; 2e lecture, 3e lecture, 413.

Yukon, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1244; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1328, 1329, 1330; l'hon. M. Lougheed, 1328, 1329; l'hon M. Béïque, 1330—examen en comité général, l'hon. M. Scott, 1414; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1414; bill rapporté, l'hon. M. Derbyshire, 1415; 3e lecture, 1437.

COMITES—

Sélection, comité de—motion *re* formation du, l'hon. M. Scott, 43, 45; remarques, l'hon. M. Gibson, 43; sir Mack. Bowell, 44; l'hon. M. Davis, 44; l'hon. M. Power, 45; l'hon. M. Douglas, 45; l'hon. M. Ferguson, 46; le président, 46; l'hon. M. Edwards, 46; l'hon. M. Domville, 47; l'hon. M. Wilson, 47; l'hon. M. Landry, 48.

Comités, augmentation du nombre des membres de certains—motion, l'hon. M. Davis, 65, 66, 94; l'hon. M. Power, 65, 66; l'hon. M. Wilson, 66, 94; le président, 66; l'hon. M. Landry, 66.

Comités permanents—motion pour l'adoption du rapport du comité de sélection sur le choix des sénateurs devant former les—l'hon. M. Gibson, 67, 70; le Président, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73; l'hon. M. Davis, 67, 68, 69, 71; sir Mack. Bowell, 68 72; l'hon. M. Poirier 68; l'hon. M. Sullivan, 68, 72, 73; l'hon. M. Lougheed, 68, 71, 73; l'hon. M. Power, 69, 71, 73; l'hon. M. DeBoucherville, 70; l'hon. M. Ross (Halifax), 71, 75; l'hon M. Wilson, 75—impression dans le procès-verbal des noms des membres des divers comités avec les noms des comités

COMITES—*Suite.*

auxquels ils appartiennent—remarques, les hon. MM. Gibson; Power et le Président, 76—comité de l'économie interne—1er rapport du, l'hon. M. Watson, 139, 140, 141; l'hon. M. Lougheed, 139, 141, 143; sir Mack. Bowell, 140, 141, 142, 144, 146, 147; l'hon. M. Cloran, 142; l'hon. M. Power, 143, 146; l'honorable M. Bernier, 144; l'hon. M. Ross (Middlesex), 144, 145; l'hon. M. Belcourt, 146; l'hon. M. Scott, 147—dépôt du 4e rapport du, l'hon. M. Watson, 1587; l'hon. M. Power, 1587.

Comités supplémentaires permanents—motion à l'effet d'ajouter onze comités permanents à ceux existant déjà, l'hon. M. Ross (Middlesex), 378, 379; l'hon. M. Ferguson, 378; l'hon. M. Wilson, 378; le Président, 378, 379; l'hon. M. Scott, 379—question d'ordre soulevée par l'hon. M. Miller, 379, 380, 381, 382, 390, 391, 392, 393; le Président, 379, 382, 383, 384; l'hon M. Ross (Middlesex), 382, 383, 384; l'hon. M. Ross (Middlesex), 382; l'hon. M. Ferguson, 382, 383, 384, 393, 394; l'hon. M. Power, 382, 383, 395; l'hon. M. Landry, 382, 384; l'hon. M. Sullivan, 383; l'hon. M. Ellis, 383, 393; l'hon. M. Béïque, 384—débats, l'hon. M. Ross (Middlesex), 416, 417, 418, 418, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 527, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435; l'hon. M. David, 435; l'hon. M. Ross (Halifax), 435; l'hon. M. Sullivan, 436; l'hon. M. Scott, 436, 437, 438, 439; l'hon. M. Lougheed, 439, 440; l'hon. M. Béïque, 440—reprise du débat, l'honorable M. Poirier, 836, 827, 828, 829, 830; sir Mack. Bowell, 830, 831, 832, 833, 834; l'hon. M. Cloran, 834, 835, 836, 837, 838; l'hon. M. Ross (Middlesex), 838, 839; l'hon. M. Sullian, 840; le Président, 840; l'hon. M. Lougheed, 840; l'hon. M. Casgrain, 840.

Comité mixte des impressions du parlement—motion pour adoption du rapport du—l'hon. M. Ellis, 347, 348; l'hon. M. Landry, 348; l'hon. M. Béïque, 348—motion pour adoption du rapport du, l'hon. M. Ellis, 848, 849; sir Mark. Bowell, 848, 849; l'hon. M. Landry, 849—prise en considération du 5e rapport du, l'hon. M. Ellis, 1150, 1152, 1153; sir Mack. Bowell, 1150, 1152, 1153; l'hon. M. Ferguson, 1151, 1152; l'hon. M. Lougheed, 1151, 1152; l'hon. M. Young, 1152; l'hon. M. Landry, 1152.

Chartes de chemins de fer renouvellement des—motion, l'hon. M. Ross (Middlesex), 344; l'hon. M. Power, 344; le Président, 344—reprise du débat sur la, l'hon. M. Ross (Middlesex), 591, 592, 593; l'hon. M. Scott, 593; l'hon. M. Casgrain, 593, 594, 595; l'hon. M. Davis, 595, 596; l'hon. M. McMullen, 596; l'hon. M. Thompson, 597; l'hon. M. Kerr, 597, 598, l'hon. M. Domville, 598; l'hon. M. Poirier, 598; l'hon. M. Bostock, 599.

Correction—*re* discours lui étant erronément attribué, l'hon. M. Watson, 846; rem., sir Mack Bowell, 846.

Centenaire, troisière, de Québec—interpellation, l'hon. M. Landry, 346; rép. l'hon. M. Scott, 346—do *re* invitation de la flotte des Etats-Unis, l'hon. M. Lougheed, 803, 804; rep. l'hon. M. Scott, 803, 804.

Chemin de fer de la rivière Kettle—Interpellation, l'hon. M. Lougheed, 591; rép. l'hon. M. Scott, 591.

Camp de St. Joseph de Lévis, construction de nouveaux terrassements au—interpellation, l'hon. M. Landry, 671; rép. l'hon. M. Scott.

Comité des chemins de fer, les minutes du, de 1901—motion *re* production des, l'hon. M. Landry, 591.

Compagnie d'artillerie de place—motion l'hon. M. Landry, 591.

Carénage, bassin de, de St. Joseph de Lévis—interpellation, l'hon. M. Landry, 76; rep., l'hon. M. Scott, 77.

Comité des ordres permanents—motion pour l'adoption du 6e et 7e rapport du, l'hon. M. Young, 297, 298—interpellation *re* renvoi à ce comité de la question des bills à discuter en comité général de la Chambre, l'hon. M. Davis, 705; l'hon. M. Young, 705.

Commission des chemins de fer—augmentation de ses pouvoirs—motion, l'hon. M. Davis, 76; l'hon. M. Power, 76 (suspendue)—interpellation *re* paiements faits à Drouin et Frères, l'hon. M. Landry, 1005; rép. l'hon. M. Scott, 1005, 1006.

Carabine Ross—interpellation *re* nombre de carabines fabriquées, l'hon. M. Landry, 48; rep., l'hon. M. Scott, 49—interpellation *re* combien do acceptées, l'hon. M. Landry, 82; rep., l'hon. M. Scott, 82—do *re* distribution de carabines et de baïonnettes, l'hon. M. Scott, 671—interpellation *re* arrangement pour la fabrication de baïonnettes, l'hon. M. Landry, 742; l'hon. M. Scott, 742—do l'hon. M. Landry, 779; rep., l'hon. M. Scott, 779—do, l'hon. M. Landry, 845; l'hon. M. Scott, 845—do, l'hon. M. Landry, 883; rép., l'hon. M. Scott, 883.

Commissaires du chemin de fer transcontinental, char privé des—interpellation, l'hon. M. Landry, 929; l'hon. M. Scott, 929—do *re* la commission du, l'hon. M.

Commissaires du chemin de fer transcontinental—*Suite.*
Scott, 959, 960; l'hon. M. Landry, 959, 960; —do, l'hon. M. Ferguson, 1192, 1193, 1194. 1195, 1195; l'hon. M. Scott, 1194, 1195, 1197; sir Rich. Cartwright, 1195; l'hon. M. Gibson, 1195, 1198; sir Mack. Bowell, 1196; l'hon. M. Landry, 1197.

Colonels honoraires au troisième centenaire —interpellation, l'hon. M. Landry, 1700, 1713; rep., l'hon. M. Scott, 1700, 1713—do, l'hon. M. Landry, 1789—rep., l'hon. M. Scott, 1789.

Cassels, juge (de la cour de l'échiquier),—interpellation, l'hon. M. Choquette, 703, rép.; l'hon. M. Scott, 703.

Congrès interparlementaire—rem., le Président, 1842.

Croisements à niveau—motion *re* état indiquant les, l'hon. M. Ferguson, 762—motion pour état indiquant le nombre de personnes tuées ou blessées aux l'hon. M. McKay (Truro) (en l'absence de l'hon. M. Ferguson, 802.

Commandants en chef de la milice—interpellation, l'hon. M. Landry, 778; rép. l'hon. M. Scott, 778.

Chemins de fer, liste des (en dehors de la juridiction de la commission des chemins de fer) motion pour production de la—l'hon. M. McKay (Truro) (en l'absence de l'hon. M. Ferguson), 860; rem., l'hon. M. Ccott, 860.

Construction de navires au Canada—interpellation, l'hon. M. Domville, 918, 919, 920, 921, 922; l'hon. M. Perley, 919; sir Rich. Cartwright, 922, 933; sir Mack. Bowell, 923.

Central Chemical Company, pétition, l'hon. M. Kerr, 935, 936; l'hon. M. Landry, 935.

Discours du trône, 1, 2.

Débats du Sénat, édition non revisée des—remarques, l'hon. M. Lougheed, 26; l'hon. M. Scott, 26—avis de motion pour la limitation des, l'hon. M. McMullen, 359; l'hon. M. Power, 360; le Président, 360—motion *re* rapport résumé des, l'hon. M. Wilson, 441—motion pour adoption du second rapport du comité des débats—rem., *re* abolition, maintien du "Hansard", abréviation du compte rendu officiel des, etc., l'hon. M. Béique, 1420, 1424, 1425; l'hon. M. Power, 1420, 1421, 1422; l'hon. M. Ferguson, 1420, 1421, 1425; sir Mack. Bowell, 1421, 1424; l'hon. M. Lougheed, 1421, 1425; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1422, 1423, 1424, 1425; l'hon. M. Campbell, 1425; l'hon. M. Gibson, 1425—dépôt du rapport du comité des—*re* compte rendu condensé et réengagement du reporter spécial, 1739, 1791; l'hon. M. Landry, 1739; 1791.

Débats du Sénat.—*Suite.*

Davidson, lieut.-colonel (16e brigade d'infanterie), démission du—motion *re* copie de la correspondance, l'hon. M. Landry, 358; l'hon. M. Scott, 358.

Deschambault, quai de—interpellation *re* ce qu'ont coûté annuellement les travaux, etc., l'hon. M. Landry, 254.

Delisle, Michel Siméon—interpellation, montant d'argent reçu du trésor fédéral, l'hon. Landry, 228, 487; rép. l'hon. M. Scott, 229, 487, 513.

Débats du Sénat, compte rendu sommaire des—remarques *re* erreur dans le, l'hon. M. Ferguson, 588, 589, 590; l'hon. M. Scott, 588, 589, 590; l'hon. M. Power, 589; l'hon. M. Ellis, 589—rem. *re* impression de l'édition revisée des—l'hon. M. Power, 1085; l'hon. M. Scott, 1085; l'hon. M. Landry, 1085.

Délinquants, institution pour les jeunes—motion, l'hon. M. Comeau, 1166, 1168, 1170; l'hon. M. Scott, 1168, 1169, 1170; l'hon. M Power, 1170; le Président, 1170; l'hon. M. DeBoucherville, 1170; 1159; l'hon. M. Cloran, 1170.

Débats des deux Chambres du parlement, réunion du service des—motion, l'hon. M. Power, 1610; l'hon. M. Landry, 1610; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1610.

Dufferin Terrace, travaux de réparation faits à la—interpellation, l'hon. M. Landry, 1454, 1547; rep. l'hon. M. Scott, 1454, 1547.

Divisions sénatoriales—motion pour diviser Ontario en, l'hon. M. Ross (Middlesex), 1266, 1269, 1275., l'hon. M. Ellis, 1266, 1267, 1270; le Président, 1266, 1272, 1275; sir Mackenzie Bowell, 1266; 1271, 1274; l'hon. M. Power, 1267, 1275; l'hon. M. Miller, 1267; l'hon. M. McMullen, 1269, 1271, 1274; l'hon. M. Lougheed, 1270; l'hon. M. Sullivan, 1272, 1273; l'hon. M. Béique, 1273; l'hon. M. Ferguson, 1273; l'hon. M. Jones, 1273, 1274, 1275; l'hon. M. Frost, 1274; l'hon. M. Kerr, 1274; l'hon. M. Wilson, 1274; l'hon. M. Be[illegible]5.

Echiquier, juge de la cour de l'—interpellation, l'hon. M. Comeau, 917; rép., l'hon. M. Scott, 917.

Economie interne, 1er rapport du comité de l', l'hon. M. Watson, 80, 81; l'hon. sir Mack. Bowell, 80, 81; l'hon. M. Landry, 80; l'hon. M. Bernier, 81; l'hon. M. Power, 81; l'hon. M. Poirier, 81, 82; le Président, 81, 82.

Embargo anglais sur le bétail canadien—remarques sur dépêche de Londres, 286, 287, 188; l'hon. M. Lougheed, 287; sir Mack. Bowell, 287; l'hon. M. Choquette, 288; l'hon. M. McMillan, 288.

Engrais, analyse des, motion, l'hon. M. Domville, 884.

Elections générale—interpellation, l'hon. M. Ellis, 184, 1842; rép. l'hon. M. Scott, 1842.

Echiquier (juge de la cour de l')—interpellation *re* nomination d'un juge provisoire de la—l'hon. M. Ferguson, 1326, 1327; rép. l'hon. M. Scott, 1327; l'hon. M. Cloran, 1327.

Erreur dans les minutes—rem., l'hon. M. Robertson, 1456; le Président, 1456.

Forçats de moins de vingt ans et de vingt ans et plus—motion pour un état indiquant le nombre de, 322; rem. l'hon. M. Scott, 322.

Fermes expérimentales—interpellation *re*

Forts de Lévis, défrichements de terrain aux—interpellation, l'hon. M. Landry, 860, 861, 918; rép., l'hon. M. Scott, 861, 918; sir Mack Bowell, 861.

Ferronnerie de l'Intercolonial, soumission pour la fourniture de la—Interpellation, l'hon. M. Bolduc, 917; rép. l'hon. M. Scott, 917.

Feu de forêt dans le district d'Edmonton—interpellation, l'hon. M. Baird, 933; rép., l'hon. M. Scott, 933; rem., l'hon. M. Perley, 934.

Forces hydrauliques pour fins industrielles—motion, l'hon. M. David, 1576; l'hon. M. Scott, 1576, 1577—do, l'hon. M. David, 1607; l'hon. M. Landry, 1608; l'hon. M. Ellis 1608; l'hon. M. Lougheed, 1608.

Frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 458; l'hon. M. Scott, 458, 463; l'hon. M. Cloran, 458; l'hon. M. Davis, 458; le Président, 458, 549, 461, 463; l'hon. M. Power, 459; l'hon. M. David, 460.—décision du Président sur une question d'ordre, 515, 516; l'hon. M. Landry. 516; l'hon. M. Scott, 516—motion remise, l'hon. M. Landry, 667; l'hon. M. Lougheed, 667—retrait de la motion, l'hon. M. Landry, 737.

"Gazette du Canada", circulation de la—interpellation, l'hon. M. Landry, 361; rép. l'hon. M. Scott, 361.

Grains, commission royale des—interpellation, l'hon. M. Perley, 413, 512; rép. l'hon. M. Scott, 413; 513.

Gilmore, Edith May, pétition en obtention de divorce de—rapport du comité des divorces, l'hon. M. Kirchhoffer, 744; l'hon M. Cloran, 744; le Président, 744—suspension de la discussion du—l'hon. M. Lougheed, 761, 762; l'hon. M. Landry, 761, 762; l'hon. M. Cloran, 761; l'hon. M. Ferguson, 761; l'hon. M. Young, 762—motion pour l'adoption du rapport du comité des divorces, l'hon. M. Kirchoffer; 783; rem., l'hon. M. Power, 784, 785; l'hon. M. Cloran, 784; l'hon. M. Wilson, 784; l'hon. M. Perley, 785; le Président, 785.

Gilmore, Edith May.—*Suite.*

Grand-Tronc de chemin de fer—emplacement de la gare et de l'hôtel du, à Ottawa—interpellation, l'hon. M. Bernier, 78, 78; rép., l'hon. M. Scott, 78, 79; l'hon. sir Mack. Bowell, 79—pension de retraite du—interpellation remise, l'hon. M. Ferguson, 1046; rép., l'hon. M. Scott, 1046.

Grand-Tronc-Pacifique—tracés du, exploré dans le Nouveau-Brunswick—motion *re* état indiquant les, l'hon. M. Thompson, 365; le président, 365—interpellation *re* paiements faits à la "Québec Preserving Company, l'hon. M. Landry, 1005, rép., l'hon, M. Scott, 1005—interpellation, *re* localisation du (section-est), l'hon. M. Landry, 1435, rép. l'hon. M. Scott, 1435.

Hôpital militaire de Québec, transport de l'—interpellation, l'hon. M. Landry, 255, 299, 300; l'hon. M. Scott, 255 299, 300.

Hindous à Vancouver—interpellation *re* Hindous poursuivis à Vancouver, l'hon. M. Lougheed, 548, 549; l'hon. M. Domville, 549; le Président, 549.

Initiative de la législation, partage de l', entre les deux Chambres—remise de la motion *re* M. McMullen, 617; l'hon. M. Bernier, 617.

Immigration italienne—remarques, l'hon. M. Cloran, 464, 465, 466, 467, 468; l'hon. M. Sullivan, 464, 465; l'hon. M. Bernier, 465; le Président, 465; l'hon. M. Scott.

Indigence à Toronto—remarques, l'hon. M. Poirier, 233.

Immigration Japonaise—dépôt d'une communication du ministre des affaires étrangères du Japon *re* immigration japonaise, l'hon. M. Scott, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104; l'hon. M. Lougheed, 99, 101, 102; l'hon. sir Mack Bowell, 100, 103, 104; l'hon. M. Landry, 103, 104—interpellation *re* cablegramme de Londres sur la réponse de Winston Churchill concernant l'émigration japonaise au Canada, l'hon. M. Landry, 293; rem., l'hon. M. Scott, 293, 294, 295; l'hon. M. Ferguson, 294; sir Mack Bowell, 294, 296; l'hon. M. Lougheed, 294, 295; l'hon. M. Cloran, 296; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 296.

Initiative du Sénat en matière de législation d'intérêt public—interpellation, l'hon. M. Lougheed, 62, 64; rép., l'hon. M. Scott, 62, 63, 64; l'hon. M. Landry, 63; l'hon. M. Cloran, 63, 64; sir Mack. Bowell, 63.

Impressions en retard—interpellation, *re* rapport sur la route de la baie d'Hudson, l'hon. M. Landry, 49; rép., l'hon. M. Scott, 49—interpellation *re* "Journal du Sénat" et le dernier volume des débats—version française, 79; rép., l'hon. M. Scott, 79.

Intercolonial, chemin de fer de l'—fonds de prévoyance des employés du—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 77, 1651; rép., l'hon. M. Scott, 77, 1651—motion *re* production d'un exemplaire des tarifs en vigueur sur l', l'hon. M. Landry, 134—interpellation *re* production d'un exemplaire des tarifs d'hiver du, l'hon. M. Landry, 487—interpellation *re* accusations portées contre un nommé McGovern employé sur l'—l'hon. M. Landry, 777; rép., l'hon. M. Scott, 778—fourniture de la ferronnerie soumission pour la—interpellation, l'hon. M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Landry), 917; rép., l'hon. M. Scott, 917—brosses pour le chemin de fer de l'—interpellation, l'hon. M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Landry), 917; rép., l'hon. M. Scott, 918—clôtures du—motion, l'hon. M. Landry, 930—*re* accusations contre McGovern, l'hon. M. Landry, 1296, 1297, 1226, 1490, 1491; l'hon. M. Scott, 1297, 1326; 1490, 1491.

Indigènes de l'Inde Britannique, limitation de l'immigration d'—motion, l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 526, 529, 530; l'hon. M. Scott, 527, 529, 530; l'hon. M. Lougheed, 527; l'hon. M. Douglass, 528; l'hon. M. Power, 528; sir Mack. Bowell, 528, 529.

International Railaway Co., argent payé à la cie dite l'—interpellation, l'hon. M. Ellis, 1024; rép., l'hon. M. Scott, 1024.

Inspecteurs des grains, liste des—interpellation, l'hon. M. Perley, 1145; rép. l'hon. M. Scott, 1145.

Interpellations, défaut de réponses à certaines—rem., l'hon. M. Landry, 1394, 1395; rép., l'hon. M. Scott, 1394, 1395.

Impressions en retard (journaux de la Chambre des communes, version française)—interpellation, l'hon. M. Landry, 1512, 1513; rép. l'hon. M. Scott, 1512. 1513; l'hon. M. Ferguson, 1513.

Japonais, arrestation de, dans la Colombie-Anglaise—interpellation, sir Mack. Bowell, 401, 402; rem., l'hon. M. Scott, 401, 402; l'hon. M. Lougheed, 401.

Journaux de la Chambre des communes distribution des—interpellation, l'hon. M. Landry, 666; rép., l'hon. M. Scott, 666.

Journaux du Sénat, impression des—interpellation, l'hon. M. Landry, 935; rép., l'hon. M. Scott, 935.

Journal de la Chambre des communes, édition française du—interpellation, *re* journal de la Chambre des communes de 1906-07, l'hon. M. Landry. 1471; rép., l'hon. M. Scott, 1471.

Kingston, invitation de—l'hon, M. Sullivan, 1276.

Kettle (le chemin de fer de la vallée—interpellation *re* statistiques des opérations de la cie, l'hon. M. Lougheed; 298; rép., l'hon. M. Scott, 298.

King's Regulations—interpellation *re* publication dans la "Gazette du Canada" des, l'hon. M. Landry, 298; rép., l'hon. M. Scott, 299—interpellation *re* revision des, l'hon. M. Landry, 299; rép., l'hon. M. Scott, 299—do et de l'Army Act, distribution des—interpellation, l'hon M. Landry, 360, 441, rép., l'hon. M. Scott, 360, 441—do, l'hon. M. Landry, 496; rép., l'hon. M. Scott 496.

Lieutenant-gouverneur de Québec—interpellation, *re* échéance du terme du—l'hn. M. Landry, 232; l'hon. M. Scott, 232, 233; sir Mack. Bowell, 232; l'hon. M. Lougheed, 233—do, interpellation *re* dépêche du "Globe", l'hon. M. Landry, 234; rép., l'hon. M. Scott, 234.

Labrador, les frontières du—interpellation, l'hon. M. Landry, 670; rep., l'hon. M. Scott, 671.

Lovitt (l'honorable sénateur)—décès de—éloge fait par les hon. M.M. Scott, Lougheed, McMullen et Domville, 885, 886.

Listes électorales de Québec—interpellation, l'hon. M. Landry, 1652, 1667, 1754, l'hon. M. Scott, 1653, 1667, 1754.

Manitoba les frontières du—interpellation. l'hon. M. Bernier, 235, 236; l'hon. M. Scott, 235, 236; l'hon. M. Ferguson, 235, 236; l'hon. M. Lougheed, 235—interpellation, l'hon. M. Ferguson, 1546; rem., l'hon. M. Scott, 1546, 1547; l'hon. M. Lougheed, 1546, 1547; sir Mack. Bowell, 1547.

Motion de concours sur les rapports de comités permanents—rem., l'hon. M. Landry, 320, 321, 322; l'hon. M. Casgrain, 320; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 320; l'hon. M. Power, 320, 321; l'hon. M. Young, 321, 322; le Président, 322.

Milice, loi concernant la—interpellation *re* amendement à la, l'hon. M. Landry, 360; rép., l'hon. M. Scott, 360.

Milice, entraînement de la à Québec—interpellation, l'hon. M. Domville, 617; rép. l'hon. M. Scott, 617.

Maritime Coal Railway Company, opérations de la compagnie dite "The—interpellation, l'hon. McSweeney, 977; rep., l'hon. M. Scott, 977.

Miliciens, les, à Québec—interpellation, l'hon. M. Landry, 980; rép., l'hon. M. Scott, 980.

Ministère de la Marine et des Pêcheries—interpellation *re* réunion de la commission d'enquête présidée par le juge Cassels, l'hon. M. Ferguson, 1380, 1381, 1382, 1383; l'hon. M. Scott, 1382; sir Rich. Cartwright, 1383; l'hon. M. Power, 1383.

Manuel du Sénat—interpellation, l'hon. M. Landry, 1729; sir Mack. Bowell, 1729; l'hon M. Scott, 1729; l'hon. M. Wilson, 1729; le Président, 1729.

McGovern, M. T., accusations contre—interpellation, l'hon. M. Landry, 1576, 1651; l'hon. M. Scott, 1576—do, 1608; 1651—do, l'hon. M. Landry, 1713; rép., M. Scott, 1713.

New-York Mutual Reserve Life Insurance Company, en liquidation—interpellation, l'hon. M. McMullen, 365; rép. l'hon. M. Scott, 366—do, interpellation *re* mesures à prendre pour la protection des détenteurs de polices, l'hon. M. Cloran, 367; le Président, 367; l'hon. M. Scott, 367—renseignements fournis sur la, l'hon. M. Scott, 385.

Natal Act de la Colombie-Anglaise—interpellation, l'hon. M. Lougheed, 365, 366, 367, 385, 389, 390; l'hon. M. Scott, 366, 367, 385, 390; l'hon. M. Ferguson, 366, 367.

Nominations au Sénat—motion *re* sénateurs nommés au Sénat depuis la confédération, l'hon. M. Wilson (en l'absence de l'hon M. Domville), 232; rem., l'hon. M. Power, 232; le Président, 232—motion pour l'impression de la réponse donnant la liste des sénateurs nommés depuis la confédération, l'hon. M. Domville, 546, 547; l'hon. M. Scott, 547; l'hon. M. Landry, 547; l'hon. M. Ellis, 547.

Omission dans les procès-verbaux—rem., l'hon. M. Landry, 396; le Président, 396; l'hon. M. Young, 396; l'hon. M. Power, 396.

Otter, brigadier général—interpellation, l'hon. M. Landry, 778; rép. l'hon. M. Scott, 778.

Officiers militaires, grade des—interpellation, l'hon. M. Landry, 1454; rép., l'hon. M Scott, 1455.

Or, réserve de l', détenu par le gouvernement—interpellation, l'hon. M. Ferguson, 1595; l'hon. M. Scott, 1600; le Président, 1600; l'hon. M. Domville, 1603; l'hon. M. Watson, 1605; l'hon. M. Perley, 1606; l'hon. M. Forget, 1607.

Opium, commerce de l'—motion, sir Mack. Bowell, 1714; rép., l'hon. M. Scott, 1714.

Procédure, question de—rem., l'hon. M. Landr, 1027; l'hon. M. Béïque, 1028; le Président, 1028; l'hon. M. Power, 1028.

Pulpe de bois, exportation de la—interpellation, l'hon. M. Baird, 95; rép. l'hon. M. Scott, 95—do, l'hon. M. Baird, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913; l'hon. M. Edward, 913, 914, 915, 916; l'hon. M. McMullen, 915, 917; l'hon. M. Power, 915; sir Mack. Bowell, 917—reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1483; l'hon. M. Bolduc, 1482, 1483, 1486, 1488; l'hon. M. Baird, 1482, 1483; l'hon. M. DeBoucherville, 1483; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1484, 1485, 1486, 1487, 1488—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Legris, 1489.

Prorogation du parlement—interpellation, l'hon. M. Perley, 1127, 1128, 1129, 1130; l'hon. M. Scott, 1127, 1128, 1129; l'hon. M. Ferguson,1128, 1129, 1130; l'hon. M. Power, 1128; sir Mack. Bowell, 1128, 1129; le Président, 1128, 1129, 1130; l'hon. M. Kerr, 1128; l'hon. M. Davis, 1129—interpellation, l'hon. M. Lougheed, 1545; l'hon. M. Scott, 1545; sir Mack. Bowell, 1545, 1546.

Pêcheries de l'intérieur—Interpellation *re* commission internationales des, l'hon. M. Costigan, 1373, 1377; rem., l'hon. M. Scott, 1373; sir Mack. Bowell, 1377, 1878; l'hon M. Ross (Middlesex), 1377, 1378; l'hon. M. Poirier, 1378.

Production de divers documents (en retard) —interpellation, l'hon. M. Landry, 1491; rép., l'hon. M. Scott, 1491.

Prisonniers libérés sur parole—interpellation, l'hon. M. Landry, 1653; rép. l'hon. M. Scott, 1653.

Proragation, sanction des bills et discours de clôture de la session, 1843, 1845.

Phoenix Assurance Company—présentation de pétition en obtention d'un bill, l'hon. M. Bostock, 775.

Paulding, Ada Katurah, pétition en obtention de divorce—motion pour renvoie de l'examen du rapport du comité des divorces, l'hon. M. Kirchhoffer, 853, 854, l'hon. M. Landry, 853; l'hon. M. Cloran, 853.

Phare flottant de l'Ile Rouge—interpellation, l'honorable M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Landry), 923; rép. l'hon. M. Scott, 923.

Port de Québec, commissaires du—interpellation, l'hon. M. Landry, 980; l'hon. M. Scott, 980.

Pêche, permis de, dans les eaux du Nord-Ouest—interpellation, l'hon. M. MacDonald (C.-A.), 1024; rép., l'hon. M. Scott, 1024.

Partage du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement—motion, l'hon. M. McMullen, 1026, 1027; l'hon. Power, 1026; le Président, 1026, 1027; l'hon. M. Landry, 1027; l'hon. M. Ferguson, 1027—suspendue—reprise de l'examen, l'hon. M. DeBoucherville, 1047; le Président, 1047, 1048, 1049; l'hon. M. Perley, 1047, 1048, 1049; l'hon. M. Mitchell, 1048, 1050; l'hon. M. Landry, 1048, 1049; l'hon. M. Béïque, 1049; l'hon. M. McMullen, 1049; sir Mack. Bowell, 1049, 1051; l'hon. M. Ferguson, 1050—motion retirée, 1051—reprise de l'examen, l'hon, M. McMullen, 1093; sir Mack. Bowell, 1093.

Passages à niveau, accidents de chemins de fer aux—dépôt d'un rapport sur le nombre d'accidents aux, l'hon. M. Scott, 300, 301; l'hon. M. Sullivan, 300; l'hon. M. Ferguson, 300, 319.

Phoques, pêche aux—interpellation, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 397, 399; l'hon. M. Scott, 397, 399, 400; sir Mack. Bowell, 398; sir Rich. Cartwright, 399; l'hon. M. Lougheed, 399; l'hon. M. McMullen, 400; l'hon. M. Power, 400.

Privilège, questions de, *re* Natal Act, Colombie-Anglaise, l'hon. M. Bostock, 134; l'hon. M. Lougheed, 134; l'hon. M. Scott, 134—do *re* motion anticipant sur un débat à venir, l'hon. M. Landry, 385, 386; l'hon. M. Power, 386; le Président, 386—reprise du débat sur le même sujet, l'hon. M. Miller, 390, 391, 392, 393; le Président, 392; l'hon. M. Ellis, 393; l'hon. M. Ferguson, 393, 394; l'hon. M. Watson, 394; l'hon. M. Poirier, 394; le Président, 394; sir Mack. Bowell, 394, 395; l'hon. M. Power, 395; l'hon. M. Landry, 395—do *re* rumeurs politiques concernant le remplacement du lieutenant-gouverneur de Québec et un remaniement ministériel dans cette dernière province, l'hon. M. Landry, 400; l'hon. M. Cloran, 400; le Président, 400; l'hon. M. Scott, 400, 401—do *re* criminels italiens à Montréal et rapport de la *Gazette* de Montréal, l'hon. M. Cloran, 488, 489, 490, 491, 492; le Président, 488, 491, 493, 494; l'hon. M. Scott, 488, 490, 493; l'hon. M. Power, 488; l'hon. M. Bernier, 489; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 490; l'hon. M. Ross (Halifax), 492; l'hon. M. David, 492, 493; l'hon. M. Sullivan, 493—do *re* débats sur les criminels italiens de Montréal, l'hon. M. Cloran, 531, 532; l'hon. M. Scott, 531, 532; sir Mack. Bowell, 531, 532—do *re* accusation de gaspillage dans l'administration du Sénat, l'hon. M. Cloran, 571, 572; l'hon. M. Casgrain, 571; l'hon. M. Choquette, 571, 572; le Président, 572; l'hon. M. Watson, 572—do *re* Midland Dredging Co., l'hon. M. McMullen, 802, 803—do l'hon. M. Domville, 997—do *re* loi des chemins de fer, l'hon. M. Lougheed, 1192; l'hon. M. Scott, 1192—do *re* article de l'"Evening Journal", sur la compagnie du Pont de Québec, l'hon. M. Landry, 1244—do *re* obstructions aux procédures de la Chambre, l'hon. M. Davis, 1550; le Président, 1550, 1551; l'hon. M. Landry, 1550; l'hon. M. Scott, 1550; l'hon. M. Cloran, 1551—do, l'hon. M. Landry, 1712.

Pêcheries, question des — interpellation, l'hon. M. Lougheed, 3; l'hon. M. Scott, 3.

Pont de Québec, compagnie du—prêt fait par le gouvernement à la compagnie du—interpellation, l'hon. M. Landry, 64—rép. l'hon. M. Scott, 65—interpellation *re* les noms des directeurs de la compagnie du, etc., l'hon. M. Landry, 77—rép. l'hon. M. Scott, 77—interpellation *re* sommes d'argent payées à la Quebec Bridge and Railway Company, l'hon. M. Landry, 87—rép. l'hon. M. Scott, 87—avis de motion *re* montant d'argent versé par chacun des directeurs, l'hon. M. Landry, 95—rép. l'hon. M. Scott, 95—interpellation *re* souscriptions pour actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, l'hon. M. Landry, 133—rép. l'hon. M. Scott, 133, 134, 135, 136, 138; l'hon. M. Ferguson, 135, 136, 138; l'hon. M. Lougheed, 135, 136; sir Mack. Bowell, 136, 137; l'hon. M. Power, 137; l'hon. M. Cloran, 138—motion *re* montant d'argent versé par chacun des directeurs, l'hon. M. Landry, 187, 188—rép. l'hon. M. Scott, 187, 188—rem. l'hon. M. Young, 188; le Président, 188—effondrement du—motion *re* rapport de la commission chargée de s'enquérir des causes de l'—l'hon. M. Landry, 322—rép. l'hon. M. Scott, 322—interpellation *re* pilier principal en danger de s'écrouler, l'hon. M. Landry, 358—rép. l'hon. M. Scott, 359—interpellation *re* souscription d'actions additionnelles de la compagnie du Pont, l'hon. M. Landry,, 487, 513—interpellation *re* production du

Pont de Québec.—*Suite.*

rapport de la commission d'enquête sur l'effondrement du, l'hon. M. Landry, 516, 666, 671—rép. l'hon. M. Scott, 516, 666, 671; l'hon. M. Béïque, 667—interpellation *re* montant payé à chacun des directeurs de la compagnie du Pont pour services rendus, l'hon. M. Landry, 776, 847—l'hon. M. Scott, 776, 847—suspension de l'interpellation *re* montant de débentures émises par la compagnie du Pont, l'hon. M. Landry, 777—rem. l'hon. M. Scott, 777; l'hon. M. Lougheed, 777—interpellation *re* intérêt sur le coût total jusqu'au 1er mars 1908, l'hon. M. Landry, 779, 801, 802; rép. l'hon. M. Scott, 779, 801, 802—interpellation *re* montant total de débentures émises par la compagnie, l'hon. M. Landry, 801; rép. l'hon. M. Scott, 802—interpellation *re* impression du rapport de la commission du Pont de Québec, l'hon. M. Landry, 804; rép. l'hon. M. Scott, 804—do *re* la politique du gouvernement à l'égard du pont de Québec, l'hon. M. Landry, 860; rép. l'hon. M. Scott, 860—do*re* souscription d'actions additionnelles au montant de $200,000, etc., l'hon. M. Landry, 861; rép. l'hon. M. Scott, 861—do *re* transaction des actionnaires abaissant le capital souscrit de $220,000 à $63,700, l'hon. M. Landry, 871; rép. l'hon. M. Scott, 871—do *re* actions additionnelles au montant de $200,000, l'hon. M. Landry, 871, 872; rép. l'hon. M. Scott, 872—do *re* transaction de la compagnie abaissant son capital au chiffre de $63,700, l'hon. M. Landry, 884; rép. l'hon. M. Scott, 884—rapport des commissaires du—interpellation, l'hon. M. Landry, 935; rép. l'hon. M. Scott, 935—transfert des intérêts de la compagnie au gouvernement—interpellation, l'hon. M. Landry, 974; l'hon. M. Power, 974; l'hon. M. Scott, 974; le Président, 974—paiements faits à M. Parent par la compagnie du—interpellation, l'hon. M. Landry, 974; rép. l'hon. M. Scott, 975—do à M. Ulric Barthte, secrétaire de la compagnie du—interpellation, l'hon. M. Landry, 975, 976; l'hon. M. Power, 975; l'hon. M. Scott, 975, 976; do, le Président, 976—do interpellation re M. Hoare, ingénieur en chef de la—l'hon. M. Landry, 976; rép. l'hon. M. Scott, 976—do interpellation *re* compagnie du terminus, l'hon. M. Landry, 977; rép. l'hon. M. Scott, 977—do *re* paiements additionnels faits à Ulric Barthe, l'hon. M. Landry, 977, 978; rép. l'hon. M. Scott, 977, 978—do *re* arrangements financiers, avec la compagnie du—interpellation, l'hon. M. Landry, 978, 979; rép. l'hon. M. Scott, 978, 979; l'hon. M. Power, 979; le Président, 979—do re M. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du, l'hon. M. Landry, 1004; rép. l'hon. M. Scott, 1004—do *re* M. Edmond Taschereau, notaire de la compagnie du, l'hon. M. Landry, 1005; rép., l'hon. M. Scott, 1005—do *re* M. Hoare, ingénieur en chef, l'hon. M. Landry, 1026; rép., l'hon. M. Scott, 1026—do *re* M. Edmond Taschereau, notaire, l'hon. M. Landry, 1027; rép. l'hon. M. Scott, 1027—do par l'hon. M. Landry, *re* M. Hoare, ingénieur en chef et M. Ed. Taschereau, notaire. 1051 ; rép. l'hon. M. Scott, 1051—do *re* paiements faits pour emploi comme notaire de M. Ed. Taschereau, l'hon. M. Landry, 1145; rép., l'hon. M. Scott, 1146—do *re* souscription d'obligations additionnelles au montant de $200,000 par la compagnie du pont, l'hon. M. Landry, 1147, 1148; rép., l'hon. M. Scott, 1147, 1148—do *re* certains montants payés à M. Hoare, ingénieur en chef de la compagnie du, l'hon. Landry, 1148, 1149; rem., l'hon. M. Scott, 1148, 1149; le Président, 1148; l'hon. M. Ferguson, 1148, 1149—do *re* question n° 7 de l'ordre du jour concernant les déboursés faits par M. Ed. Taschereau, l'hon. M. Landry, 1149, 1150; rép. M. Scott, 1149, 1150—do *re* M. Hoare, ingénieur en chef du, l'hon. M. Landry, 1171, 1173; rem., l'hon. M. Scott, 1171, 1173; l'hon. M. Ferguson, 1172; le président, 1172, 1173—do *re* arrangement financier avec la compagnie du, l'hon. M. Landry, 1173; rép. l'hon. M. Scott, 1173; rem., l'hon. M. Derbyshire, 1173—do *re* frais judiciaires payés à M. Alexandre Taschereau, l'hon. M. Scott, 1174—do *re* distribution du rapport de la commission du pont, M. Landry, 1174; rép. l'hon. M. Scott, 1174—do *re* paiements à M. Hoare, 1237; l'hon. M. Landry, 1237; rép., l'hon. M. Scott, 1237—do *re* arrangements financiers entre le gouvernement et la compagnie, l'hon. M. Landry, 1237, 1238; l'hon. M. Scott, 1238; le Président, 1238—do *re* la somme de $3,177.84 payée à M. W. M. Edmond Taschereau par les commissaires du nouveau Transcontinental, l'hon. M. Landry, 1243; rép., l'hon. M. Scott, 1243—do *re* paiements faits à M. Ulric Barthe, 1243; rép. l'hon. M. Scott, 1243—do *re* arrangement financier et souscription de $200,000, etc., l'hon. M. Landry, 1298, 1299; rép., l'hon. M. Scott, 1298; le Président, 1298—do *re* retard apporté à la production du rapport de la commission du, l'hon. M.

Pont de Québec.—*Suite.*

Landry, 1300; rép., l'hon. M. Scott, 1300—do *re* actions souscrites par la, etc., l'hon. M. Landry, 1316; l'hon. M. Scott, 1316—do *re* souscription d'actions au montant de $200,000, l'hon. M. Landry, 1325; rép., l'hon M. Scott, 1326—do *re* souscription de $200,000 d'actions, l'hon. M. Landry, 1379; rép., l'hon. M. Scott, 1379—do *re* noms des personnes ou compagnies qui ont souscrit les $200,000 d'actions additionnelles, l'hon. M. Landry, 1436; rép., l'hon. M. Scott, 1435—do *re* déblaiement du terrain en vue de la reconstruction du, l'hon. M. Landry, 1490; rép., l'hon. M. Scott, 1490—do *re* assistance demandée pour reconstruction du, l'hon M. Landry, 1490; rép., l'hon. M. Scott, 1490—do *re* émission de débentures par la compagnie du, l'hon. M. Landry, 1490; rép., l'hon. M. Scott, 1490—do *re* retard apporté à la production des documents concernant le désastre du pont, etc., l'hon. M. Landry, 1547; rép., l'hon. M. Scott, 1547—do *re* débentures de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, l'hon. M. Landry, 1548; rép., l'hon. M. Scott, 1548—do *re* reconstruction du, l'hon. M. Landry, 1549; rép., l'hon M. Scott, 1549—do *re* second volume des rapports sur la question du, l'hon. M. Landry, 1551; rép., l'hon. M. Scott, 1551—do *re* proposition reçues par le gouvernement de la cie du, l'hon. M. Landry, 1577; rép., l'hon. M. Scott, 1577—do, 1611—do *re* impression du rapport de la commission du, l'hon. M. Landry, 1634; rép., l'hon. M. Scott, 1634.

Question d'ordre *re* bonus de $5,000 au président de la compagnie du pont de Québec et le patronage accordé à M. Geo. Tanguay par les commissaires du Transcontinental national—avis de motion, l'hon. M. Landry, 953, 956; l'hon. M. Power, 953, 956; l'hon. M. Choquette, 955, 957; l'hon. M. Ellis, 955; le Président, 955, 956, 957; l'hon M. Scott, 955; l'hon. M. Lougheed, 956; l'hon. M. Ferguson, 956; sir Mack. Bowell, 957.

Quebec Preserving Company et la commismission du Transcontinental national—interpellation, l'hon. M. Landry, 959, 960; l'hon. M. Scott, 959, 960; le Président, 960.

Question *re* salaire de M. Ulric Barthe, de la compagnie du pont de Québec, l'hon. M. Landry, 959, 960; rép., l'hon. M. Scott, 959, 960.

Rapports en retard—interpellation, l'hon. M. Ferguson, 49; rép. l'hon. M. Scott, 49

Rapports en retard—*Suite.*

—interpellation, l'hon. M. Landry, 337; rép. l'hon. M. Scott, 337—interpellation *re* les divers rapports demandés, l'hon. M. Landry, 384, 385; rép. l'hon. M. Scott, 384, 385—interpellation, do, l'hon. M. Landry, 559; rép. l'hon. M. Scott, 599—do, l'hon. M. Landry, 742; rép. l'hon. M. Scott, 742—do, l'hon. M. Landry, 848; rép. l'hon. M. Scott, 848—do, l'hon. M. Landry, 859; rép. l'hon. M. Scott, 859—do, l'hon. M. Landry, 861, 862; rép. l'hon. M. Scott, 862—do *re* rapport au sujet de la compagnie du Pont de Québec, l'hon. M. Landry, 885; rép. l'hon. M. Scott, 885—do *re* rapports déjà demandés concernant les croisements à niveau; les accidents de chemins de fer et la liste des chemins de fer sous le contrôle du gouvernement, l'hon. M. Ferguson, 923; rép. l'hon. M. Scott, 923—do, l'hon. M. Ferguson, 928, 929; rép., l'hon. M. Scott, 928, 929—do, l'hon. M. Ferguson, 1028, 1093; rép. l'hon. M. Scott, 1029, 1093—do *re* col. Pellatt, l'hon. M. Landry, 1046; rép. l'hon. M. Scott, 1046—do *re* impression du rapport de l'enquête sur le désastre du—l'hon. M. Landry, 1051, 1052; rép. l'hon. M. Scott, 1052—do *re* correspondance avec le col. Dennis, etc., l'hon. M. Landry, 1379, 1380; rép. l'hon. M. Scott, 1379, 1380—do *re* rapport de la commission des chemins de fer, , l'hon. M. Ferguson, 1489; rép. l'hon. M. Scott, 1489—do *re* quai Deschambault (a)

(b) démission du lieut.-col. Davidson; (c) souscription de $200,000 pour le pont de Québec; (d) solde quotidienne des soldats de la batterie de campagne d'Ottawa en 1865 et 1866—interpellation, l'hon. M. Landry, 1576, 1609; rép. l'hon. M. Scott, 1576, 1609; l'hon. M. Power, 1609.

Rejet de bills—motion pour un état indiquant les bills rejetés respectivement par les Communes et par le Sénat, l'hon. M. Ross (Middlesex), 229—do par le Sénat—interpellation, l'hon. M. Perley, 293; rép. l'hon. M. Scott, 293.

Rectification, l'hon. M. Douglas, 494.

Représentation ministérielle française dans le Sénat—intetrpellation, l'hon. M. Landry, 231; rem. l'hon. M. Scott, 231; l'hon. M. Casgrain, 231; l'hon. M. Lougheed, 231, 232.

Règles du Sénat—remarques *re* inobservance de la règle 21, sir Mack. Bowell, 346; le Président, 347; l'hon. M. Ferguson, 347; l'hon. M. Macdonald (Victoria), 347—do motion pour suspendre les, *re* compagnie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Waterloo, l'hon. M. Ross (Middlesex),

Règles du Sénat—*Suite.*
1145; l'hon. M. Power, 1145; l'hon. M. Landry, 1145; le Président, 1145.
Rousseau, Elie—interpellation *re* quai de Trois-Pistoles, l'hon. M. Landry, 1454; rép. l'hon. M. Scott, 1454.
Règles du Sénat, édition française des—interpellation, l'hon. M. Landry, 530, 531; rép. l'hon. M. Scott, 531; l'hon. M. Gibson, 531; l'hon. M. Béïque, 531.
Ruthenian Catholic Mission—mission catholique dite "The—demande de renseignements sur, l'hon. M. Sullivan, 617, 618; l'hon. M. Bernier, 618.
Réseaux télégraphiques du Canada—avis de motion retiré, l'hon. M. Davis, 704.
Règles du Sénat, suspension des—motion pour l'adoption du 24e rapport du comité des ordres permanents, l'hon. M. Young, 952; l'hon. M. DeBoucherville, 952; l'hon. M. Landry, 952; le Président, 953—motion pour suspension des, pendant le reste de la session, l'hon. M. Scott, 1614; rem. l'hon. M. Landry, 1614; l'hon. M. Power, 1614; le Président, 1635.
Rousseau, Johnny—interpellation *re* quai de Trois-Pistoles, l'hon. M. Landry, 1512; rép., l'hon. M. Scott, 1512.
Réserve d'or, diminution de la—interpellation, l'hon. M. Ferguson, 1549, 1550; rép l'hon M. Scott, 1549, 1550; le Président 1550—do, 1595.
Règles et ordres du Sénat—amendement des motion l'hon. M. Douglas, 93, 94; rem., l'hon. M. Power, 94; le Président, 94; l'hon. M. Ferguson, 94; l'hon. M. Young 94—reprise du débat sur cette motion l'hon. M. Douglas, 147, 148; le Président, 148; l'hon. M. Landry, 148; l'hon. M. Power, 148; l'hon. M. Scott, 148; l'hon. M. DeBoucherville, 148—reprise du débat sur cette motion, l'hon. M. Douglas, 255, 256, 265, 266; l'hon. M. Davis, 257; l'hon. M. Cloran, 258, 259; l'hon. M. Lougheed, 258; le Président, 258, 259; l'hon. M. Casgrain, 259; l'hon. M. Poirier, 259, 266; l'hon. M. Landry, 260; l'hon. M. Domville, 260, 261, 262; l'hon. M. Power, 261, 262; sir Mack. Bowell, 263, 264; l'hon. M. Wilson, 264; l'hon. M. McMullen, 265—motion pour modifier la règle 128 *re* renvoi des billes privés au comité général de la Chambre, l'hon. M. Davis, 344, 345; l'hon. M. Lougheed, 345; l'hon. M. Ferguson, 345; le Président, 345, 346; l'hon. M. Landry, 345; l'hon. M. Cloran, 345; l'hon. M. Bernier, 345; l'hon. M. Poirier, 346; l'hon. M. power, 346—sur ajournement de la, l'hon. M. Davis, 384; l'hon. M. Ferguson, 384; le Président, 384—reprise du débat sur la—l'hon. M. Davis, 444, 452, 453, 454, 457, 458; l'hon. M. Cloran, 445, 446, 456, 451, 452, 454, 456, 458; le Président, 446, 452, 456, 458; l'hon. M. Béïque, 447, 448, l'hon. M. Kerr 448, 454, 456; l'hon. M. Landry, 448, 456, 457; l'hon. M. Ferguson, 448, 449, 452; l'hon. M. Douglass, 448, 449, 451, 455; l'hon. M. Gibson, 449, 450; l'hon. M. Daid, 454; l'hon. M. Poirier, 455, 456, 458; l'hon. M. Belcourt, 456; l'hon. M. Wilson, 456, 457; l'hon. M. Scott, 456; l'hon. M. Choquette, 457; l'hon. M. Sullivan, 457; l'hon. M. Bernier, 458.

Sénateurs (nouveaux):
Belcourt, N. A., l'honorable—présentation de, 1;
Campbell, A., l'honorable—présentation de, 1;
Berbyshire, D., l'honorable—présentation de, 1.
Sénat, réforme du—remarques *re* rapport d'une entrevue avec le sénateur Perley au sujet de la réforme du Sénat l'hon. M. McSweeney, 90; l'hon. M. Perley, 91, 92, 93; l'hon. M. McMullen, 91; l'hon. M. Ellis, 91; l'hon. M. Cloran, 91, 92; l'hon. sir Mack. Bowell, 92; l'hon. M. Gibson, 92, 93—do—motion de l'hon. M. David donnant priorité à la motion de l'hon. McMullen sur la réforme du Sénat, 93—motion McMullen *re* do, débat, l'hon. 105 106, 107, 108, 109, 110; l'hon. M. Ross (Midlesex), 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129; l'hon. M. Poirier, 114; l'hon. M. Coffey 129, 130, 131, 132; l'hon. M. Scott, 132, 133; l'hon. sir Mack. Bowell 133—ajourné—reprise du débat sur la motion McMullen—ais d'amendement par l'hon. M. David 188; l'hon. M. Davis 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196; l'hon. M. Power, 194; l'hon. M. Landry, 194; l'hon. M. Perley, 194; l'hon. M. Poirier, 194; l'hon. M. Ross (Halifax), 196, 197; l'hon. M. David, 197, 198, 199, 200, 201—débat ajourné—reprise du débat, l'honorable M. Béïque, 693, 694, 695, 696, 697; le Président, 693; l'hon. M. Ellis, 697; l'hon. M. Comeau, 697, 698, 699; l'hon. M. Bernier, 693; l'hon. l'hon. M. Wood, 700, 701, 702; l'hon. M. David—motion pour ajournement du débat, 702—reprise du débat, le Président, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800; l'hon. M. Miller, 800—reprise du débat, l'hon. M. Perley, 806, 807, 808 809; l'hon. M. Frost, 810, 811; l'hon. M. Ellis, 812, 813, 814, 815,

Sénat, réforme du—*Suite.*
816, 817; sir Mack. Bowell, 815, l'hon. M. Ross (Middlesex), 818, 819, 820, 821, 822, 823; l'hon. M. Power, 823—ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Sullivan, 823—reprise du débat, l'hon. M. Sullivan, 841, 842, 843, 844—motion et amendement retirés, 845.

Sénat, dépenses du—message des Communes *re* le Président, 703; l'hon. M. Scott, 703; l'hon. M. Power, 703—motion pour remise du débat sur le, l'hon. M. Scott, 805; l'hon. M. Lougheed, 805; l'hon. M. Casgrain, 805—do, prise en considération du message des communes *re* dépenses du Sénat, l'hon. M. Power, 923, 925; sir Mack. Bowell, 923, 924, 925; l'hon. M. Ferguson, 925.

Statuts revisés, édition française des—interpellation, l'hon. M. Landry, 530, 666; l'hon. M. Scott, 530, 666; l'hon. M. Ferguson, 530; l'hon. M. Béïque, 530; l'hon. M. Bernier, 530.

State Life Insurance Company—interpellation *re* montant déposé, etc., l'hon. M. Choquette, 548; l'hon. M. Scott, 548.

Saint-Laurent, navigation sur le fleuve—motion *re* noms des officiers employés à bord des bateaux du gouvernement, l'hon. M. Landry, 255.

Sanction de bills (l'hon. sir Charles Fitzpatrick agissant comme député de Son Excellence), 319—do, 590—do, 846—do, 883—do, 1242.

Service civil, commission du—interpellation *re* nomination et travail de la, l'hon. M. Landry, 389, 442; rép. l'hon. M. Scott, 389, 442—interpellation *re* dépôt du rapport de la, sir Mack. Bowell, 776; rép. l'hon. M. Scott, 776—interpellation *re* nomination du juge Cassels, de la cour de l'échiquier, pour faire une enquête sur le, l'hon. M. Lougheed, 803; l'hon. M. Scott, 803; sir Mack. Bowell, 803—do, l'hon. M. Landry, 845, 846; rép. l'hon. M. Scott, 846; l'hon. M. Wilson, 846; l'hon. M. Ellis, 846—*do *re* version française du rapport de la, l'hon. M. Landry, 1174; rép. l'hon. M. Scott, 1174—*do *re* traduction du rapport de la, l'hon. M. Landry, 1085; rép. l'hon. M. Scott, 1085—explication *re* édition française du rapport de la commission du, l'hon. M. Scott, 1199—interpellation *re* traduction du, l'hon. M. Landry, 1327, 1328, 1471, 1513; rép. l'hon. M. Scott, 1327, 1328, 1471, 1513.

Sous-secrétaire d'Etat en Canada—motion pour nomination de, l'hon. M. Ross (Middlesex), 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221; l'hon. M. Scott, 221, 222, 223, 224; l'hon. M. Lougheed, 224, 225; l'hon. M. McMullen, 226, 227, 228—motion d'ordre, l'hon. M. Ferguson, 221—reprise du débat, l'hon. M. Power, 267; sir Mack. Bowell, 268; l'hon. M. Lougheed, 268—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Power, 292, 293; l'hon. M. Scott, 292; l'hon. M. Landry, 293—reprise du débat, l'hon. M. Power, 250, 251, 252; sir Mack. Bowell, 353, 355, 356, 357; l'hon. M. Béïque, 356—reprise du débat, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 369, 370; l'hon. M. Ross (Middlesex), 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377; sir Richard Cartwright, 377—motion retirée, 378.

Suspension d'employés publics—interpellation *re* suspension des fonctionnaires Owen, Gregory et Fraser, sir Mack. Bowell, 854, 855, 856, 857, 858; l'hon. M. Scott, 857, 858; l'hon. M. Sullivan, 858; l'hon. M. Ross (Halifax), 858; l'hon. M. Gibson, 858; l'hon. M. Landry, 858; l'hon. M. Mackeen, 858.

Sénateurs et députés aux Communes nommés à des charges—interpellation, l'hon. M. Landry, 1455; rem. l'hon. M. McMullen, 1455.

Séances du matin—motion, l'hon. M. Scott, 1577.

Séances, deux, du Sénat—motion demandant la tenue de deux séances distinctes du Sénat, l'hon. M. Scott, 868, 869, 870; l'hon. M. Landry, 868, 869, 870; sir Mack. Bowell, 868, 869, 870; l'hon. M. Derbyshire, 868; l'hon. M. Cloran, 869; l'hon. M. Bostock, 869; l'hon. M. Sullivan, 869; l'hon. Président, 869, 871; l'hon. M. Watson, 870; l'hon. M. Young, 870; l'hon. M. Béïque, 870.

Statuts revisés, édition française des—interpellation, l'hon. M. Landry, 934; l'hon. M. Scott, 934.

Service civil, bill du—interpellation, sir Mack, Bowell, 1085; l'hon. M. Scott, 1085, 1086; l'hon. M. Ferguson, 1085, 1086; l'hon. M. Landry, 1085.

Subsides, bill des—remarques, l'hon. M. Scott, 1224, 1225; l'hon. M. Kerr, 1224, 1225; l'hon. M. Ferguson, 1224; l'hon. M. Perley, 1224; sir Mack. Bowell, 1225; l'hon. M. Lougheed, 1225; le Président, 1225; l'hon. M. de Boucherville, 1225; l'hon. M. Power, 1225; l'hon. M. Watson, 1225.

Toronto infantry brigade, le commandant de la 16e—interpellation *re* commandant de

Toronto infantry brigade.—*Suite.*
la—l'hon. M. Landry, 299; rép., l'hon. M. Scott, 299.

Traverses de chemins de fer, accidents sur les—motion, l'hon. M. Béïque, 188; rem. l'hon. M. Scott, 188; l'hon. M. Power, 188.

Travaux à l'avantage général du Canada—motion *re* bills s'y rapportant, l'hon. M. Comeau, 95; rem. le Président, 95—débat sur cette motion, l'hon. M. Comeau, 148, 151, 153, 158; l'hon. M. Landry, 148, 161, l'hon. M. Scott, 149, 152, 161; l'hon. M. Poirier, 149; l'hon. M. Lougheed, 149; l'hon. M. Cloran, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156; l'hon. M. Power, 150, 151, 152, 156, 158, 159; l'hon. M. Ferguson, 153; l'hon. M. Béïque, 154, 155, 156, 159; l'hon. M. Bernier, 154, 159, 161; l'hon. M. Edwards, 154; le Président, 155, 159, 160, 161, l'hon. M. Kerr (Toronto), 155, 161, 162; l'hon. M. Casgrain, 156, 157, 160; l'hon. M. Belcourt, 157 158, 159, 162; l'hon. M. Ross (Middlesex), 158, 159; l'hon. M. David, 159; l'hon. M. Wilson, 159; l'hon. M. Poirier, 159, 160; l'hon. M. Davis, 159, 160; l'hon. M. Young, 159, 160.

Traité franco-canadien—remarques, l'hon. sir Mack. Bowell, 87, 88, 89; l'hon. M. Scott, 89—demande d'explications, sir Mack. Bowell, 1436, 1437; sir Rich. Cartwright, 1436, 1437; l'hon. M. Landry, 1437; l'hon. M. Ferguson, 1437—interpellation, l'hon. M. Landry, 1489; rép., l'hon. M. Scott, 1489; rem., sir Mack. Bowell, 1489.

Transport du grain, taux de—interpellation, l'hon. M. Perley, 82, 83, 85, 86, l'hon. M. Choquette, 82; l'hon. M. Scott, 84; l'hon. M. McMullen, 84; l'hon. M. Owens, 85; l'hon. M. Young, 85; l'hon. M. Watson, 86; l'hon. M. Bernier, 86.

Traders Life Insurance Co., la cie dite The—motion, l'hon. M. Young, 866, 867; l'hon. M. Landry, 867; sir Mack. Bowell, 867; l'hon. M. Cloran, 867; le Président, 867.

Tricentenaire de Québec, célébration du—interpellation, l'hon. M. MacDonald (C.-A.), 927; rép., l'hon. M. Scott, 927—do, l'hon. M. Landry, 973; l'hon. M. Scott, 973—do, l'hon. M. MacDonald (C.-A.), 1029; l'hon. M. Scott, 1029, sir Mack. Bowell, 1029; l'hon. M. Landry, 1029.

Terrains houillers, changement dans les concessions par bail des—interpellation, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 571; rép., l'hon. M. Scott, 571.

Terres à bois du Nord-Ouest, vente des—interpellation, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 360; rép., l'hon. M. Scott, 360.

Télégraphes du Canada, les systèmes de—motion, l'hon. M. Davis, 361, 362; l'hon. M. Scott, 361, 362, 365; l'hon. M. Scott, 361, 362, 363, 364; l'hon. M. Power, 361, 362, 364, 365; l'hon. M. Landry, 362, 364; l'hon. M. Ferguson, 362; le Président, 363, 364, 365; l'hon. M. Cloran, 364.

Travaux d'utilité publique, nationalisation des—motion, l'hon. M. McMullen, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409; l'hon. M. Cloran, 405, 409, 410, 411, 412—remarques avant la reprise du débat, l'hon. M. Belcourt, 612, 613, 615, l'hon. M. Scott, 612, 613; l'hon. M. Lougheed, 612; sir Mack. Bowell, 612; l'hon. M. Power, 612, 615; l'hon. M. Ross (Halifax), 613; l'hon. M. Béïque, 614; l'hon. M. Cloran 614; le Président, 614; l'hon. M. Ellis, 615—reprise du débat, l'hon. M. Power, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714; quelques remarques par les hon. MM. Belcourt, Scott, McMullen, Wilson, Ferguson, 715—reprise du débat, l'hon. M. Belcourt, 715, 731; l'hon. M. Ferguson, 721; l'hon. M. McSweeney, 729, 732; l'hon. M. Comeau, 729; l'hon. M. Sullivan, 731, 733, 734; l'hon. M. Ross (Halifax) 731; l'hon. M. Lougheed, 734, 735; l'hon. M. McMullen, 734, 735, 736, 737; l'hon. M. Wilson, 734; l'hon. M. Ellis, 735; l'hon. M. Landry, 735; l'hon. M. Cloran, 736; motion pour retrait de la motion, l'hon. M. Béïque, adoptée, 737.

Terminus, comité de, à Québec—interpellation, l'hon. M. Landry, 1146, 1147; rép., l'hon. M. Scott, 1146, 1147.

Tonnage enregistré à Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E.—motion pour production d'un état indiquant le, l'hon. M. Domville, 1297, 1298.

Taschereau (M. A. Alexandre)—interpellation *re* paiements faits à, par les commissaires du Transcontinental, l'hon. M. Landry, 1325, 1326; rép., l'hon. M. Scott, 1325, 1326; l'hon. M. Power, 1325—interpellation *re* arrestation de Monaco et Lacoste, l'hon. M. Landry, 1489; rép., l'hon. M. Scott 1489.

Traverse du Saint-Laurent entre Murray Bay et la Rivière Ouelle—interpellation, 931.

Taschereau, Edmond (M. le notaire)—motion et point d'ordre, l'hon. M. Landry, 957, 958, 959; l'hon. M. Scott, 957, 958, 959; l'hon. M. Lougheed, 958; sir Mack. Bowell, 958; l'hon. M. Power, 958; l'hon. M. Choquette, 958; l'hon. M. Ferguson, 958; le Président, 959.

Travaux du Parlement—motion, l'hon. M. McMullen, 960, 961, 962, 972; l'hon. M.

Travaux du Parlement.—*Suite.*
Ferguson. 962, 971; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 962, 963; l'hon. M. Cloran, 963; le Président, 963, 973; sir Rich. Cartwright, 963, 964; l'hon. M. Lougheed, 964, 965, 966, 967, 968; l'hon. M. Domville, 968; sir Mack. Bowell, 968, 969; l'hon. M. Ross (Middlesex), 969, 970.

Terrasse Dufferin, travaux de réparation à la—interpellation, l'hon. M. Landry, 980; l'hon. M. Scott, 980.

Terrain du gouvernement dans la ville de Québec, location de—motion, l'hon. M. Landry, 980.

Terrains à charbon, baux de—interpellation, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 1024, 1026; rép., l'hon. M. Scott, 1025.

Townsend (divorce de)—dépôt du 10e rapport du comité des divorces *re* divorce Townsend—motion pour adoption du, l'hon. M. McMullen, 1330; l'hon. M. Cloran, 1330, 1331; l'hon. M. Power, 1330; l'hon. M. Lougheed, 1330; le Président, 1330.

Townsend (divorce de).—*Suite.*

Usines d'acier à Sydney, grève des—interpellation, l'hon. M. Landry, 929, 930; rép., l'hon. M. Scott, 930.

Union Jack, l', et célébration de la fête de l'empire—interpellation, l'hon. M. Domville, 981, 986; l'hon. M. Scott, 981; sir Mack. Bowell, 981, 983; l'hon. M. Cloran, 981, 982, 983, 984, 985; l'hon. M. Sullivan, 982; l'hon. M. Power, 982, 986; le Président, 982; l'hon. M. Ross (Halifax,) 986; l'hon. M. Derbyshire, 986.

Usines de Moncton, louage des—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 1699; rép., l'hon. M. Scott, 1699.

Williams, Thomas, destitution de—interpellation, l'hon. M. Domville, 93; rép., l'hon. M. Scott, 93.